ENCYCLOPÉDIE
MÉTHODIQUE,
OU
PAR ORDRE DE MATIÈRES;
PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES,
DE SAVANS ET D'ARTISTES;

Précédée d'un Vocabulaire universel, *servant de Table pour tout l'Ouvrage, ornée des Portraits de MM.* DIDEROT *&* D'ALEMBERT, *premiers Éditeurs de l'*Encyclopédie.

ENCYCLOPÉDIE
MÉTHODIQUE.

COMMERCE.
TOME TROISIÉME.



A PARIS,
Chez PANCKOUCKE, Libraire, hôtel de Thou, rue des Poitevins;
A LIÈGE,
Chez PLOMTEUX, Imprimeur des États.

M. DCC. LXXXIV.
AVEC APPROBATION, ET PRIVILÈGE DU ROI.

KABAK. On nomme ainsi en Moscovie, les lieux publics, où se vendent les vins, la bière, l'eau-de-vie, le tabac, les cartes à jouer, & d'autres marchandises, au profit du czar, qui s'en est réservé le débit dans toute l'étendue de ses états. Il y en a de deux sortes. Les grands *kabaks*, où toutes ces marchandises se vendent en gros, & petits *kabaks*, où elles se vendent en détail.

KABESQUI, ou CABESQUE. Petite monnoie de cuivre, qui ne se fabrique & qui n'a cours qu'en Perse; il en faut dix pour faire le chayé. Il y a aussi des demi-*Kabesquis*.

KALI. Nom que les botanistes donnent à une sorte de plante, dont on fait la soude, *Voyez* SOUDE.

KAMINE-MASLA, en François BEURE DE PIERRE. C'est ainsi que les Moscovites nomment une espèce de minéral, ou de drogue médecinale qui se trouve sur les plus hautes montagnes & les rochers les plus durs de la Syberie.

Cette drogue est l'effet de la plus grande ardeur du soleil qui l'attire par transpiration des pierres les plus compactes, & qui paroissent le moins contenir d'humeur. Elle s'y attache comme une espèce de chaux, & y forme un enduit que les habitans ont soin d'enlever quand le *kamine* a reçu la parfaite coction. Il se dissout dans l'eau comme le sel, & est aussi fort que la couperose.

Les Moscovites attribuent à cette drogue quantité de vertus, & l'emploient à la guérison de diverses maladies, particulièrement pour la dissenterie. Elle sert aussi aux maux vénériens. Mais elle est si violente dans quelques remèdes qu'on la mette, qu'il n'y a guères que des Moscovites, c'est-à-dire, des gens accoutumés aux plus violens purgatifs, qui osent en faire usage.

KAN. *Voyez* CHAN & CARAVENSERA.

KANASTER. *Panier* ou *manne* propre à emballer des marchandises. Ce terme est étranger; on s'en sert pourtant dans quelques provinces de France.

KANTERKAAS. Sorte de fromages qui se font en Hollande: il y en a de verd & de blanc; de ronds & autres formes. On met ordinairement dans les blancs de la graine du cumin, ce qui en relève le goût; mais alors ils ne sont plus réputés *kanterkaas*, & paient différemment les droits de sortie. Ceux-ci ne paient que deux sols le cent pesant.

KAOUANNE. Espèce de tortue qu'on nomme aussi *cohoanne*.

KARABÉ. Espèce de *gomme* ou de *résine*. C'est le véritable ambre jaune.

KARAGNE, ou CARAGNE. *Gomme* fort estimée pour la médecine, qui se trouve dans la nouvelle Espagne.

KARA-GROCHE. C'est ainsi que l'on nomme à Constantinople la richedale d'Allemagne.

KARAT, ou CARAT. Petit *poids* qui sert à peser l'or ou à en estimer la valeur.

KARATA. Espèce d'*aloës* qui croît dans l'Amérique.

KARDEL ou QUARTEEL, en François QUARTAUT. C'est une espèce de futaille ou de tonneau, dans lequel les pêcheurs de baleine mettent le lard de ce poisson. Ces sortes de *kardels* contiennent jusqu'à 60 & 64 gallons d'Angleterre, à prendre le gallon sur le pied de quatre pintes de Paris.

KARDEL. Se dit aussi des petits *quartaux* dans lesquels on met les huiles de poisson, particulièrement à Hambourg, & sur toute la rivière d'Elbe; il est d'environ 128 pintes de Paris.

KARESÉ, ou CARISET. Les Anglois & les Ecossois appellent ainsi le *creseau*, qui est une espèce d'étoffe de laine croisée qui se manufacture chez ces deux nations.

KARKRONE. L'on nomme ainsi à Ispahan la maison où sont établies les manufactures royales. On y fait des tapis, des étoffes d'or & d'argent, des brocards, des taffetas, des velours & de tous ces autres ouvrages précieux qu'on estime tant en Europe.

Les orfévres, les lapidaires, les armuriers, les peintres sur les toiles de coton, & toutes les autres sortes d'ouvriers du roi y ont aussi leurs atteliers. En un mot le *katkrone* est à Ispahan, ce que l'hôtel royal des Gobelins est à Paris.

KATTEQUIN. Toile de coton bleue qu'on tire des Indes orientales, particulièrement de Surate.

Les pièces de *kattequin* n'ont que deux aunes cinq huit de long, sur cinq six de large.

KAVIA, KAVIAC, ou CAVIAL. Ce sont des œufs d'esturgeons que l'on met en petites galettes épaisses d'un doigt, & larges comme la paume de la main, que l'on fait saler & sécher au soleil.

Les Italiens établis à Moscou en font un grand commerce dans cet empire, parce qu'il se prend une quantité incroyable de ce poisson à l'embouchure du Volga & des autres rivières qui tombent dans la mer Caspienne.

Après avoir salé & séché le *kavia*, ils le font remonter par ce fleuve jusques à Moscou, & de-là ils le distribuent dans toute la Moscovie, où il est d'un grand secours aux Moscovites, à cause de leurs trois carêmes qu'ils observent avec une exactitude superstitieuse.

Le meilleur *kavia* de Moscovie, est fait avec

la bolluca, qui eft un poiffon d'environ huit à dix pieds de longueur, qui fe pêche dans la mer Cafpienne. Il eft beaucoup préférable à celui qu'on fait d'œufs d'efturgeon, & il eft délicieux lorfqu'il eft nouveau.

Il vient auffi quantité de *kavia* de la mer Noire, particulièrement d'Azach & de Kili, deux villes de grand commerce; l'une fituée à l'embouchure du Tanaïs, & l'autre à celle du Danube. Plufieurs poiffons y fourniffent leurs œufs pour cette drogue, entr'autres l'efturgeon, la mouronne & le fcirix. C'eft d'Azach que vient une partie de celui qui fe débite à Conftantinople, où il en arrive, année commune, jufqu'à dix mille boutes ou bariques, de fept quintaux & demi la boute.

Il fe confomme auffi une affez grande quantité de *kavia* en Italie; & l'on commence à le connoître en France, où il n'eft pas méprifé fur les meilleures tables.

Les François & Italiens tirent le *kavia*, d'Archangel port de Mofcovie; mais rarement leur vient-il de la première main; & ils l'ont le plus fouvent des Anglois & Hollandois, fur-tout de ces derniers qui font le plus grand commerce de Mofcovie. Le bon *kavia* doit être d'un brun rougeâtre & bien fec; on le mange avec de l'huile & du citron.

K E

KEBULA. Nom que l'on donne en Afie à ces fruits que l'on nomme en Europe *myrabolans*. On les appelle *kebula du Cabuleftan*, d'où il s'en tire une grande quantité.

KEER ou CEER. Poids dont on fe fert dans quelques villes des états du grand Mogol, particulièrement à Agbar & à Ziamger. Dans la première de ces villes, le *keer* pèfe 36 petits poids qui reviennent à 1 livre ¼, poids de marc: dans la feconde il en pèfe 36, ou 1 livre ½. *Voyez* LA TABLE DES POIDS.

KEMEAS. Taffetas à fleurs de foie, qui viennent des Indes orientales.

KEN. Mefure des longueurs dont on fe fert à Siam. C'eft une efpèce d'aune qui n'a pas tout-à-fait trois pieds, deux *kens* faifant un voua qui revient à la toife de France moins un pouce.

Le *ken* contient deux foks, le fok deux keubs, le keub douze nious, ces nious font comme les pouces du pied de roi. Il faut huit grains de ris entiers dont la première enveloppe n'a pas été brifée au moulin, pour faire un niou, en forte que huit de ces grains valent encore neuf de nos lignes.

On a dit qu'au deffus du *ken* eft le voua ou toife; au-deffus du voua eft le fen qui en contient vingt; cent fens font le roé-neng ou la lieue; ce qu'on nomme *jod* contient quatre fens. *Voyez* LA TABLE DES MESURES.

KEPATH. Petit poids dont fe fervent les Arabes. C'eft la moitié du danek, c'eft-à-dire, du grain; douze *kepaths* font le dirhem ou dragme Arabique. Quelques-uns croyent que le mot de *karat* vient de celui de *kepath*.

KERMEN, ou KERMES. C'eft le nom que les Arabes donnent à la graine d'écarlate.

KETSERI. Sorte de *petits pois* dont il fe fait un grand commerce aux Indes orientales. Ils viennent en abondance dans plufieurs petits royaumes du Malabar, particulièrement dans les terres de Cochin, Porca, Calftoulang & Coulan, d'où les Anglois & les Hollandois qui y ont des comptoirs en enlèvent tous les ans la charge de plufieurs vaiffeaux pour les diftribuer & vendre avec un profit confidérable en d'autres lieux des Indes où le fol n'eft pas propre à produire cette forte de légume.

KEUB. Mefure des longueurs dont on fe fert à Siam. Le *keub* contient douze nious, c'eft la paume des Siamois, c'eft-à-dire, l'ouverture du pouce & du doigt moyen. Il faut deux *kubs* pour un fok, & deux foks pour un ken. *Voyez* LA TABLE DES MESURES.

KEURMEESTERS. On nomme ainfi, à Amfterdam, des commis ou infpecteurs établis par les bourguemaîtres, pour vifiter certaines efpèces de marchandifes, & veiller qu'elles foient de bonne qualité, & que le commerce s'en faffe avec fidélité.

Il y a des *keurméefters* pour les laines, les chanvres & les cordages, qui en font la vifite, & qui règlent ce qu'il en faut rabattre du prix pour ce qui s'y trouve de taré ou d'endommagé.

D'autres font chargés de la marque des quartaux, pipes, barils & autres futailles, & d'y appliquer la marque de la ville quand ils fe trouvent de jauge, & qu'ils ont la contenence requife.

Quelques-uns font pour les fuifs, quelques autres pour les beures & chairs falées; enfin il n'y a point de marchandife un peu confidérable dont la vifite ne foit confiée à ces fortes d'infpecteurs.

Les rapports des *keurméefters* font foi en juftice; & c'eft fur leur témoignage que les bourguemaîtres & les autres juges, devant qui les conteftations font portées, ont coutume de juger.

K H

KHATOUAT. Mefure des longueurs dont fe fervent les Arabes. C'eft le pas géométrique des Européens. Le *khatouat* contient trois akdams ou pieds. Douze mille *kathouats* font la paralange.

K I

KIEN-TCHEOU. *Étoffe de foie* fort eftimée dans la Chine. La foie dont on la fabrique n'eft point l'ouvrage des vers à foie ordinaires. Ceux dont on la tire font fauvages, & on la va chercher dans les bois, particulièrement dans ceux de la province de Canton. Cette foie eft de couleur grife fans aucun luftre, ce qui fait que les étoffes qui en font fabriquées ont de l'air d'une toile rouffe ou d'un droguet un peu groffier. Elles font cependant de grand prix, & fe vendent plus cher que les plus beaux fatins.

KILDERKIN. Mesure des liquides dont on se sert en Angleterre. Le *kilderkin* d'alé qui est une sorte de boisson, contient deux firkins à raison seulement de huit galons le firkin. Celui de bière est aussi de deux firkins, mais sur le pied de neuf galons le firkin.

Deux *kilderkins* font le baril, & deux barils le muid ou hogshead. *Voyez* LA TABLE DES MESURES.

KINGAN. Sorte *d'étoffes* à fond bleu qui se fabrique dans le Japon. C'est une des principales marchandises que les Japonois portent aux habitans de la terre de Jesso: elle est ordinairement à fleur, qui ressemble beaucoup à celle de cette plante qui croît dans les eaux, que l'on nomme *nénuphar.*

KINKINA. Ecorce d'arbre qui vient du Pérou, qu'on estime le meilleur de tous les fébrifuges. *Voy.* QUINQUINA.

KINSU. *Plante qui croît dans la Chine.* C'est une espèce de lin dont on fait une filasse très-fine, qui ressemble assez à des cheveux blonds tirant sur le jaune. On en fabrique des toiles fort estimées, à cause de la qualité qu'elles ont, non-seulement de tenir la chair fraîche quand on s'en sert en chemises pour l'été, mais encore parce qu'on leur croit la vertu de guérir la galle. Il ne s'en trouve que dans la province de Xausi près de la ville de Kingiang, ce qui augmentant la rareté de cette filasse, en augmente aussi le prix.

KISTE. Espèce de *laine* qui se tire d'Allemagne.

KISTE. *Mesure des liquides* dont se servent les Arabes. Les auteurs ne sont pas d'accord sur sa contenance; les uns la font tenir un septier; d'autres une pinte ou bouteille, & quelques-uns seulement un poisson, c'est-à-dire, moitié du demi-septier de France. *Voyez* LA TABLE DES MESURES.

KITAI. Espèce de *damas* qui se fait à la Chine. Les femmes des Ostiackes, peuples de la Siberie soumise au Czar, en font des voiles dont elles se couvrent le visage par modestie. Ce sont les Tartares, voisins de la grande muraille de la Chine, qui leur apportent ces étoffes; il en vient aussi par les caravannes qui vont de Moscou à Pekin, & qui traversent presque toute la Siberie entière.

On nomme aussi *kitai* des espèces de toiles, mêlées de coton, dont les unes sont teintes en rouge, les autres en bleu & de diverses autres couleurs; elles viennent pareillement de la Chine.

K O

KOGIA. Qualité honorable que les Turcs ont coutume de donner aux marchands qui font le commerce en gros.

KONIGSDALLRE. *Monnoie d'argent* qui a cours en plusieurs lieux d'Allemagne, particulièrement sur les frontières de France. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

KOP. C'est la plus petite mesure dont les détailleurs se servent à Amsterdam pour la vente des grains. 8 *kops* font un vierdevat, 4 vierdevats un schepel, 4 schepels un mudde, & 27 muddes un last. *Voyez* LA TABLE DES MESURES.

KOPEKÉ, qu'on appelle & qu'on écrit plus souvent COPEC. Petite *monnoie d'argent* qui a cours en Moscovie.

KOPESTUCK. *Monnoie d'Allemagne*, qui vaut 10 sols du pays, ou 13 sols 4 deniers de France.

KOQUET. On appelle ainsi en Angleterre, ce qu'on nomme en France *droit de sortie.* Les François en paient le double de ce qu'en paient les Anglois, en conséquence d'un tarif que ces derniers nomment *coutume de l'étranger.*

KORATES, ou TOQUES DE KAMBAYE. Ce sont de grosses toiles de coton qui viennent des Indes orientales, particulièrement de Surate, dont la pièce ne contient que 3 aunes deux tiers de long sur 2 tiers de large, & fait 4 *toques* à la pièce. L'usage ordinaire de ces *toques* est pour faire de grosses cravates.

KOSSENBLADEN. On nomme ainsi certaines *étoffes* assez grossières, qui sont propres pour la traitte des Nègres à Cacongo & Louango. Les Hollandois y en débitent beaucoup.

KOUAN, ou CHOUAN, *graine* légère d'un verd qui tire sur le jaune.

KOUM-POULATI. Sorte d'acier excellent qui se tire de la ville de Koum en Perse. On l'appelle autrement *acier de Damas.*

K R

KREUX, ou CREUXER. Monnoie de cuivre qui a cours en Allemagne, & qui y sert aussi de monnoie de compte.

Quand on tient les livres en tallers ou dallers, le taller vaut quatre-vingt-dix *kreux*; si c'est en florin, le florin est de soixante *kreux*; & si c'est en richedale, on estime la richedale sur le pied de cent *kreux.*

KROSNE. C'est l'écu d'argent d'Angleterre. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

KRUYS-BRANDS. Sorte de *hareng* qui se pêche par les Hollandois. On le nomme aussi *bartholomi brands.*



L

L Onziéme *lettre* de l'alphabet. Cette *lettre*, soit majuscule ou initiale, soit petite ou courante, sert à plusieurs sortes d'abréviations pour la commodité des personnes de commerce, qui sont obligées de tenir des journaux, livres & registres. L. ST. signifie *livres sterlings*. L. DE G. ou LG. veut dire *livres de gros*. *L.* majuscule bâtarde se met pour *livres tournois*, qui se marquent aussi par cette figure ₶. Deux petites ₶. liées de la sorte sont *livres de poids*.

LABDANUM, que l'on nomme autrement LAPDANUM. Sorte de graisse. *Voyez* LADANUM.

LABIZA. Espèce d'ambre ou de *succinum* d'une odeur agréable, qui coule par incision d'un arbre qui croît dans la Caroline.

Cet ambre qui est jaune comme le véritable *succinum*, se durcit si fort à l'air, qu'on en peut faire des bracelets & des colliers : aussi le nom de *labiza* que les Indiens de cette partie de l'Amérique lui donnent, signifie-t-il *joyau ;* l'appellant ainsi, parce qu'ils ont coutume d'en faire leur plus grande parure. C'est une des meilleures marchandises que l'on traite avec eux.

Les Anglois mettent le *labiza* au nombre des gommes aromatiques & des parfums.

LABOURAGE. On appelle *décharge* & *labourage* des vins, cidres & autres boissons, la sortie de ces sortes de liqueurs hors des bateaux dans lesquels elles sont arrivées aux ports de la ville de Paris. C'est aux seuls maîtres tonneliers à qui il appartient de faire ce *labourage*, à l'exclusion de tous autres déchargeurs établis sur lesdits ports.

LACET. Morceau de cordonnet rond ou de tresse plate, fait de soie, de fleuret, ou de fil, ferré par les deux bouts, qui sert à serrer les corps de jupe, les corsets, les chemisettes & autres vêtemens d'hommes ou de femmes : on s'en sert aussi à enfiler des papiers.

Le cordonnet ou la tresse dont les *lacets* sont formés, se fabrique sur un boisseau avec des fuseaux par les maîtres passementiers-boutonniers ; ou sur le métier avec la navette par les tissutiers-rubaniers. Le cordonnet qui se fait sur le métier se nomme *cordon à la ratière*. Les *lacets* font partie du négoce des marchands merciers & papetiers.

LACIS. Ouvrage de fil ou de soie fait en forme de filet, dont les femmes font des coëffures. En France, on l'appelle plus ordinairement du *marly*.

Il signifie aussi quelquefois du *capiton* ou de *petites étoffes* qui en sont faites. *Voyez* LASSIS.

LACK, LACRE, ACRE, ou LAES. Monnoie de compte de Surate & des autres états du Mogol, qui vaut cent mille ; un *lacre* de roupies vaut cent mille roupies ; c'est à peu près comme ce qu'on appelle une *tonne d'or* en Hollande & un million en France, non pour la valeur, mais pour l'usage qu'on en fait dans les comptes. Un *Lack* de roupies vaut cent mille roupies. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

LACRE. Le tarif de France de 1664 appelle *lacre* on cire à cacheter, ce qu'on nomme plus communément *cire d'Espagne*.

LACS-D'AMOUR. Sorte de *linge ouvré* qui se fait en basse Normandie, particulièrement à Caen & aux environs.

LADANUM. Nom que l'on donne à une sorte de *plante* qui est une des deux espèces de cistus, qui produit l'hypocistis.

LADANUM. Quelques-uns nomment aussi de la sorte ce qu'on appelle autrement *labdanum* ou *lapdanum*. Il y a cependant bien de la différence entre ces deux drogues.

L'arbrisseau qui produit le *ladanum*, croît en quantité dans l'isle de Candie.

Le *ladanum* que cette plante produit, est une espèce de glu odoriférante, ou comme une sueur grasse qui se trouve sur ses feuilles dans le temps des plus grandes chaleurs ; elle en sort en gouttes luisantes, qui ne sont pas moins claires que la térébenthine.

Le *ladanum* le plus pur est toujours mêlé de quelques ordures, à cause que la viscosité de cette drogue arrête aisément la poussière qui s'élève lorsqu'il fait du vent : mais outre ce défaut naturel, les paysans qui la recueillent la sofistiquent assez ordinairement en la paitrissant avec un sablon noirâtre & très-fin. On découvre la tromperie en mâchant le *ladanum*, celui qui est sofistiqué craquant sous les dents ; on peut aussi le dissoudre & le filtrer.

C'est aux environs de l'Escare (ville de l'isle de Chipre) que se recueille le plus fameux *ladanum*. Cette drogue vient d'une rosée qui tombe sur les feuilles d'une petite plante d'un demi-pied de haut, qui ne ressemble pas mal à la petite sauge.

Pour amasser le *ladanum*, les paysans mettent dès le matin leurs chèvres aux champs avant que le soleil soit levé, afin qu'elles aillent brouter cette herbe ; comme cette rosée est gluante, elle s'attache aisément à la barbe de ces animaux qu'on leur coupe une fois tous les ans, & dont on tire le *ladanum* en les faisant passer sur le feu pour le fondre : c'est ce *ladanum* qu'on appelle *landanum vierge*, & que les droguistes estiment le meilleur. Il y en a une seconde sorte qu'on trouve aussi

assez beau ; c'est celui qui s'attache à un petit toupet de poil que les chévres ont au-dessus de l'endroit où leur corne se fourche.

On recueille aussi le *ladanum* encore de deux maniéres ; la premiére, en faisant passer sur ces plantes une grosse corde faite de poil de vaches dont deux hommes tiennent chacun un bout ; & l'autre, en attachant plusieurs petites cordes ensemble à un bâton assez court, avec lesquelles on frotte ces plantes tous les matins, tant qu'elles paroissent couvertes de rosée.

Ces deux maniéres de ramasser le *ladanum* ne donnent que le moins bon & le plus grossier, parce qu'il s'y mêle beaucoup de sable.

Le *ladanum* est noir, d'une odeur forte & d'un grand usage en temps de peste ; on l'employe aussi en divers médicamens pour d'autres maladies.

LADOG. Espèce de *hareng* qui se pêche dans le lac de Ladoga en Moscovie, d'où il a pris son nom. On le sale & on le caque à peu près comme le hareng qui se pêche dans l'Océan. Quoique le commerce en soit considérable, il ne peut pas néanmoins suffire pour la provision des Moscovites à cause de la multiplicité de leurs carêmes, ce qui fait qu'ils en consomment aussi quantité de celui de la pêche des Anglois & des Hollandois.

LAGA. Sorte de *féve* rouge & noire qui croît dans quelques endroits des Indes orientales, & qui en plusieurs lieux sert de poids pour peser l'or & l'argent. Les Malays l'appellent *conduri*.

LAGAN. Ancien droit qui appartenoit aux seigneurs sur les marchandises & débris des vaisseaux échonés ou submergés, que la mer jettoit sur les côtes.

Il y en avoit de deux sortes, le grand & le petit *lagan*. Le grand *lagan* qu'on appelloit aussi gros *lagan*, s'entendoit de celui qui étoit au-dessus de soixante sols, & le petit de ce qui étoit au dessous de cette somme.

C'est présentement ce droit d'épave qui est dû au roi, ou aux seigneurs pour les marchandises & autres effets naufragés qui se trouvent sur les rivages de la mer, & qui proviennent des bris, échoumens & jets en mer.

LAGIAS. Toiles peintes très-belles, qui se fabriquent & se vendent au royaume de Pégu. Ces toiles sont si estimées, que par excellence on les appelle *lagias du roi*. Les autres sortes de toiles qui se font dans ce royaume, & qui ne sont guères moins belles que les *lagias*, sont les torpitis, les corpis & les pintadis.

LAINAGE, ou LANAGE. Façon que l'on donne aux draps & autres étoffes de lainerie, en les tirant avec des chardons pour y faire venir le poil.

LAINAGE. S'entend aussi du négoce qui se fait des laines. On dit, qu'un marchand fait un grand commerce de *lainage*, pour dire qu'il achète & qu'il vend quantité de toutes sortes de laines.

LAINE. On nomme ainsi le poil des agneaux, beliers, moutons & brebis, qui de-là sont appellés *bêtes à laine*. Quand la *laine* n'est encore que telle qu'elle a été tondue & coupée de dessus le corps de l'animal, & qu'elle n'a point été separée ni triée suivant ses différentes espèces, on lui donne le nom de *toison* ; & c'est en cet état que ceux qui font le négoce des *laines* les achetent des laboureurs & fermiers.

Chaque toison est composée de plusieurs qualités de *laine* qu'on a soin de trier & séparer suivant les differens usages à quoi elles sont propres.

Ceux qui font le négoce des *laines* en France tirent ordinairement de chaque toison trois sortes de *laines*. 1°. La *mère-laine*, qui est celle de dessus le dos & du col. 2°. La *laine* des queues & des cuisses ; & 3°. Celle de la gorge, de dessous le ventre & des autres endroits du corps.

Celle qu'on appelle *croton* ou *crotin* pourroit en faire comme une quatriéme espèce, mais elle est si mauvaise qu'on la compte presque pour rien. Le nom qu'on lui donne vient des crotes & excrémens des moutons qui s'y sont attachés, & qui la gâtent tellement qu'elle n'est que le rebut de la *laine*.

Les Espagnols font à peu près le même triage que les François, & nomment ces trois qualités de *laines* la *prime*, *seconde* & la *tierce* ; avec cette différence qu'en Espagne ces trois sortes de *laines* ne se vendent qu'ensemble pour n'avoir point de mauvais restes, & que les François les vendent, ou les achètent en détail ou séparément, suivant l'usage qu'ils en veulent faire, & les manufactures où ils les veulent employer.

La *mère-laine* est encore de deux sortes, qu'on distingue par les noms de *laine* fine & moyenne, on de haute & basse *laine*, & cela selon que les toisons sont courtes & fines, longues, ou grossières.

La *laine* avant que d'être en état d'être employée passe par bien des mains. Après que le tondeur l'a coupée, on la lave, puis on la fait sécher ; elle est ensuite épluchée & battue ; après on y met l'huile ; & quand elle a été cardée & filée, on la travaille, ou sur le métier ou à l'éguille.

Le commerce des *laines* est très-considérable en Europe, & la France en consomme une si grande quantité dans ses manufactures depuis les dernières guerres, que malgré l'abondance qu'il s'en trouve dans la plupart des provinces du royaume, elle est obligée d'avoir recours à ses voisins, & d'en tirer beaucoup des pays étrangers.

Les *laines* Françoises viennent le plus ordinairement & le plus abondamment du Languedoc, du Berry, de la Normandie & de la Bourgogne ; la Picardie, la Champagne & d'autres de nos provinces en fournissent aussi, mais de moindre qualité & en moindre quantité.

Les *laines* étrangères sont tirées d'Espagne, de Portugal, d'Angleterre, d'Écosse, d'Irlande & de

Hollande. Il en vient aussi du Levant par la voie de Marseille, qui se tirent de Constantinople, de Smyrne, d'Alexandrie, d'Alep, de Chypre, de la Morée & de Barbarie; ces dernières sont peu estimées, Smyrne & Constantinople fournissent les meilleures qui viennent du Levant.

Laines de France.

Les *laines de France* se vendent ordinairement par les fermiers & par les laboureurs en toison, & tout en suin, ou, comme disent les bas-Normands, en suif, c'est-à-dire, sans avoir été lavées de la graisse qui est dessus. En quelques autres endroits ces sortes de laines grasses se nomment *laines surges.*

Ceux qui les achètent ainsi de la première main avec leur suif, les font laver pour en faire ensuite le triage, ou pour les vendre en toisons, sans autres apprêts que de les avoir lavées. Quand les *laines* ont été triées, alors elles ne se vendent plus qu'au poids.

Les habiles fabriquans croyent qu'il y a plus d'avantage à acheter les *laines* toutes triées qu'en toisons, les marchands de *laines* ayant coutume de les farder en roulant le plus fin par dessus, & renfermant en dedans le plus mauvais.

Les meilleures *laines de France* sont celles de basse-Normandie, & entr'autres celles de Valogne: celles du Cotantin sont presque autant estimées, quoique de moindre qualité; mais celles des environs du Ponteau-de-mer, ville située entre Rouen & Caen, ne sont comparables ni aux unes, ni aux autres, étant très-grossières; aussi ne s'en fabrique-t-il que des frocs de Lizieux & de Bernai, ou des serges de Falaise qui sont des étoffes très-communes; tandis que les *laines* de Valogne ou de Coutance s'emploient en draps de Valogne, de Cherbourg, de Vir, & en serges tant finettes que razes, de S. Lo & de Caen, toutes étoffes qui se travaillent en fin.

Les *laines* de Berry entrent aussi dans la fabrique des draps de Valogne & de Vir, & c'est aussi avec ces laines que l'on fait les draps qui portent le nom de *draps de Berry*, aussi-bien que les droguets d'Amboise, en y mêlant un peu de celles d'Espagne.

Le pays de Caux fournit des *laines* propres aux pinchinats, & aux serges cordelières, & particulièrement pour les draps d'Usseau; on en fait aussi des frocs de Bolbec & des serges de Fecamp.

Pour les *laines* de Champagne, outre quelques pinchinats & couvertures qu'on en fait, elles ne servent qu'aux chaînes des petites marchandises de Rheims & d'Amiens.

Les *laines* propres à la tapisserie se filent à Abbeville & aux environs, ou à Rozières auprès d'Amiens, par des fileurs qui se nomment *houpiers.* Elles se vendent au poids par paquets de cinq livres, & sont teintes pour la plûpart à Paris par les teinturiers en fil, laine & soie; les fileurs de Rozières aimant presque autant les y apporter qu'à Abbeville, d'où l'on tire la plûpart de celles dont on fait des envois en Allemagne, en Pologne & dans le Nord.

Les négocians de Lyon en font aussi un commerce considérable en Savoie & en Italie. Ces *laines* d'Abbeville sont de deux sortes; les belles qu'on nomme *auxy*, & les communes qu'on appelle *frontières*: celles qu'on choisit pour faire les plus beaux bas au métier ou à l'éguille, se nomment *laines triées.*

C'est de Bayonne & des environs qu'on tire ces sortes de *laines*, plus semblables à de longs poils qu'à de véritables toisons, dont on fait les lizières des draps, & principalement des draps noirs, en y mêlant quelque poil d'autruche ou de chameau.

Outre les lieux d'où on tire les *laines* dont on vient de parler, les François, particulièrement les Provençaux, en apportent une assez grande quantité de l'isle de Candie. Ces *laines* ainsi que toutes les autres qui viennent de la Grèce & des isles de l'Archipel, sont d'une assez médiocre qualité, & ne peuvent guères servir qu'à la fabrique de quelques étoffes assez grossières ou aux lisières des étoffes fines; on en fait aussi des matelats.

Savary, grand partisan des réglemens sur le commerce, en sa qualité d'exécuteur & de fabricateur de pareils actes, continue cet article de la manière suivante, qui mérite en effet une attention spéciale.

L'arrêt du conseil du 9 mai 1699, portant réglement pour le commerce des *laines de France*, est un des plus importans & des plus nécessaires qui ait été rendu sur cette matière. Aussi on a cru que le lecteur seroit bien-aise de le trouver dans ce Dictionnaire.

Le roi étant informé qu'il s'étoit introduit plusieurs abus dans le commerce des *laines* du royaume, & que dans les provinces plusieurs personnes de toutes qualités se méloient de les acheter des fermiers, laboureurs & autres, qui élèvent & nourrissent des troupeaux, quelquefois même avant que les moutons eussent été tondus; & ainsi se rendoient maîtres de toutes les *laines* pour les revendre ensuite bien cher, ce qui en augmentoit le prix, & par conséquent celui des manufactures d'étoffes de *laine*, en faisoit cesser les travaux, & ruinoit le commerce qui se fait desdites étoffes de *laine* tant dedans que dehors du royaume. Sa majesté, pour prévenir & empêcher ces abus, fait défenses par cet arrêt à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'enharrer ni acheter chez les fermiers, laboureurs & autres qui nourrissent des troupeaux, les *laines* des moutons & brebis avant qu'ils ayent été tondus, à peine de nullité de ventes, perte des deniers qui auroient été fournis d'avance pour lesdits achats, & de cinq cens livres d'amende qui ne pourra être remise ni

modérée : sa majesté faisant pareillement défenses & inhibitions à toutes personnes qui ne sont pas marchands de *laine* ou fabriquans d'étoffes, d'acheter des *laines* pour les revendre & en faire trafic & commerce, à peine de confiscation des *laines* dont ils se trouveront saisis, & de mille livres d'amende ; & en cas de récidive, de punition corporelle ; desquelles amendes & confiscations il en appartiendra un tiers au dénonciateur, un tiers aux hôpitaux & pauvres du lieu, & le surplus à sa majesté.

Cet arrêt fut interprêté par un autre arrêt du 2 juin ensuivant.

Sa majesté ayant été informée qu'en divers lieux l'usage ordinaire étoit de vendre dans le mois de mai les *laines* sur les bêtes avant qu'elles soient tondues ; & que cela convenoit mieux au bien du commerce, parce que les acheteurs prenoient eux-mêmes le soin de tondre & faire tondre les moutons & brebis, qu'ils ménageoient mieux la *laine* par l'intérêt qu'ils y avoient ; & qu'ils en faisoient le triage en même temps pour, après les avoir lavées & blanchies, les vendre suivant leurs différentes espèces ; en sorte qu'on ne pouvoit regarder comme vicieux & abusifs, que les achats & enharremens des *laines*, qui sont faits avant le mois de mai. Sa majesté, en interprétant l'arrêt précédent & jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses d'enbarrer ni acheter les *laines* sur les moutons & brebis avant le mois de mai de chaque année, & le permet après ledit mois ; ordonnant au surplus que ledit arrêt du 9 mai 1699, seroit exécuté suivant sa forme & teneur.

Tout autre qu'un enthousiaste du monopole mercantil, verroit dans ces deux arrêts rendus coup sur coup, à quelles erreurs s'expose l'autorité quand elle s'en rapporte à de tels réglemens sur le commerce.

Laines d'Espagne.

Les *laines* qui se tirent d'Espagne viennent particulièrement des royaumes de Castille, d'Arragon & de Navarre ; on leur donne des noms, ou selon leur qualité, ou selon les lieux d'où on les envoie. Celles de Castille & d'Arragon viennent ordinairement par Bilbao, capitale de la Biscaye, à deux lieues de la mer.

Les environs de Sarragosse pour l'Arragon & le voisinage de Ségovie pour la Castille, fournissent les *laines d'Espagne* les plus estimées.

Parmi les plus fines de ces deux royaumes, on y distingue encore la pile des Chartreux, la pile des Jésuites, celles qu'on nomme la *grille*, le *refin de Ségovie* & le *refin Ville-Castin.*

En général on donne aux *laines* les plus fines le nom de *prime*, en y ajoutant celui du lieu d'où elles viennent : ainsi on dit, prime Ségovie, pour dire la plus belle *laine* qui se tire de cette ville. Celle qui suit s'appelle *seconde ou refleuret*, en y joignant aussi la dénomination de quelque lieu d'Espagne, comme refleuret Ségovie, refleuret Ville-Castin. Cette seconde espèce de laine se nomme quelquefois simplement *Ségoviane*. La troisiéme *laine* s'appelle *tierce*, qui se distingue pareillement par une seconde appellation, comme tierce Ségovie.

La prime, sur-tout celle de Ségovie & de Ville-Castin, s'emploie pour l'ordinaire à faire des draps, des ratines, & autres semblables étoffes façon d'Angleterre & de Hollande les plus fines. La Ségoviane ou refleuret sert à fabriquer des draps d'Elbeuf ou autres de pareille qualité ; & la tierce n'entre que dans les draps les plus communs, comme ceux de Rouen & Darnatal.

Le rebut de ces trois *laines* Espagnoles s'appelle en quelques lieux de France *migor*, comme qui diroit mauvais. On se sert particuliérement de ce terme en Languedoc.

Les laines moliennes se tirent de Barcelone ; & quoique le Roussillon ait été détaché depuis longtemps de la monarchie d'Espagne, & cédé à la France, les *laines* qui en viennent gardent toujours le nom de *laines d'Espagne.*

Il y en a de trois sortes ; le refleuret qui est la prime, ou la plus fine des *laines* de cette province ; la seconde qui est celle d'après, & le migneau qui est la moindre, & dont les Languedociens ont apparemment pris leur migot dont on vient de parler.

Les autres noms des *laines d'Espagne* ou réputées d'Espagne, sont l'albarazin, la sorie Ségovianne, ou Dellos Rios, la sorie commune, les caserès, ou petite Ségovie, la segeweuse Ségovianne, la segeweuse de Moline, les floretonnes de Ségovie, & les floretonnes communes de Navarre & d'Arragon, les cabesas d'Estramadoure, & les petites campo de Séville & de Mallagis.

Outre les draps de diverses sortes dont on a parlé ci-dessus, à la fabrique desquels on emploie les *laines d'Espagne*, elles servent à faire les bas drapés, camisolles, chaussons, & autres ouvrages de bonneterie les plus fins.

Laines de Portugal.

Les *laines de Portugal* ne différent guères de celles d'Espagne, & elles passent ordinairement pour laines de Ségovie. Les draps où elles sont employées toutes pures sont très-doux & très-mollets à la main ; mais rarement les fabriquans veulent-ils les employer de la sorte, à cause de la nature de ces *laines*, qui foulent sur la longueur & non sur la largeur ; ce qui fait que les draps sortent très-courts du foulon, & cause beaucoup de perte au marchand.

Laines de Hollande.

Il vient de Hollande de deux sortes de *laines*,

celles du crû du pays, & celles que les Hollandois tirent eux-mêmes d'Allemagne, de Poméranie, de Dantzik, de la Prusse, Brunswic, Paterborn, &c. On les fait ordinairement peigner & filer en Flandres, & elles s'emploient pour la plupart à faire des bas au métier très-fins. On en fait aussi entrer dans la fabrique des beaux draps.

Laines d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande.

Les Anglois ont toujours été fort jaloux de leurs *laines*; mais sur-tout leur jalousie s'est si fort augmentée depuis le milieu du dix-septiéme siécle, qu'il y va de la vie d'en faire aucun commerce avec les étrangers.

Quoique les *laines d'Ecosse* & d'*Irlande* passent pour laines d'*Angleterre*, celles-ci l'emportent cependant de beaucoup sur les deux autres, soit pour la bonté, soit pour la finesse. Quelques-uns ne laissent pas pourtant d'estimer les *laines* d'*Irlande* les plus belles.

La *laine d'Angleterre* la plus belle vient de Cantorbery. On la tire ou sans être peignée ou toute peignée, c'est-à-dire, toute prête à être filée. On s'en sert en France dans la fabrique des plus beaux draps & des autres étoffes de laine les plus fines; & les manufacturiers ont poussé si loin l'imitation de ceux d'Angleterre, que les Anglois eux-mêmes y sont trompés; & qu'il n'y a plus que la prévention & l'entêtement commun à tous les peuples pour ce qui vient de dehors, qui puissent faire préférer les fabriques étrangères à celles du royaume.

Il se consomme aussi beaucoup de *laines d'Angleterre* pour les tapisseries, soit de haute-lisse, ou de basse-lisse, soit à l'aiguille & sur le canevas, particulièrement pour les blancs & les couleurs de feu; & ce sont ces laines qu'on appelle *laines des Gobelins*, parce qu'elles y sont teintes par ces habiles teinturiers, qui depuis plus d'un demi-siécle y sont établis, & s'y sont rendus si célèbres par leurs admirables teintures, qui ne cèdent pas même à celles de Hollande.

Une autre consommation considérable des *laines d'Angleterre* se fait en bas au métier, qu'on appelle *bas de bouchon*, du nom de ces sortes de *laines* qu'on apporte en France pliées & contournées en forme d'espèce de bouchons assez semblables à ceux de paille dont on se sert à frotter les chevaux, & à abbatre leur sueur. Cette *laine* est très-longue & très-fine. Elle vient toute peignée d'Angleterre.

Pour les *laines d'Ecosse* & *d'Irlande*, étant presque semblables à celles d'Angleterre, elles sont destinées à peu près aux mêmes usages; hors qu'étant moins fines & plus communes, les étoffes qu'on en fabrique ne sont pas si estimées ni d'un si bon débit. La plûpart de ces *laines* se tirent toutes peignées, & se filent ordinairement en Picardie.

Laines d'Allemagne & du Nord.

Outre toutes ces différentes *laines* dont on vient de parler, & qui sont les plus fines & les meilleures de celles que les pays étrangers fournissent à la France; il s'en tire encore une grande quantité de l'Allemagne & du Nord, qui, quoique d'une qualité inférieure, s'emploient heureusement dans beaucoup d'étoffes & d'autres ouvrages.

On leur donne ordinairement le nom des lieux d'où elles viennent; comme *laines* de Rostoc, de Gripsw, de Stralsunt, d'Anclam, de Stetin, de Thoorn, de Dantzik, &c. Elles ne laissent pas quelquefois d'avoir des noms qui leur sont propres; mais l'on ajoute toujours celui des royaumes, états ou villes d'où on les envoie; comme *bluette* du Rhin, *laine* d'été de Pologne, *laine* de bruyere du Rhin, de Wismart; *plure* de Mulhausen, de Wismart, du Rhin; *fine-grise*, *kiste*, &c.

Il se fait aussi un grand commerce des *laines de Lorraine*, où la récolte en est abondante, à cause de la quantité extraordinaire de brebis & de moutons qui s'y nourrissent. La meilleure partie de ces *laines* s'envoie à Liège & en Champagne.

Laines du Levant.

L'on a encore les *laines du Levant*, comme les *pelades* fines & communes, les *tresquilles* ou *surges*, les *bâtardes*, les *ipsola* & *l'estain* de Constantinople; les *laines surges* d'Alep, d'Alexandrie, de Chypre; les *bâtardes noires* d'Alep; les *laines de chevrons noires* de Smyrne & de Perse; les *chevrons* roux & blancs, fins & communs de Smyrne, de Satalie; enfin les *mattelins* & les *laines* de la Morée & de Barbarie.

L'on compte aussi les bourres parmi les *laines*; c'est-à-dire, ce qui tombe sous la claye lorsqu'on bat la *laine*; mais elles sont de si mauvaise qualité, qu'elles ne peuvent servir qu'aux étoffes les plus grossières, comme sont les draps de Sezanne & autres semblables.

Laines d'agnelins.

Enfin il vient des *agnelins* ou *laines* provenantes des agneaux & jeunes moutons, de tous les lieux tant du royaume que des pays étrangers dont il est parlé dans cet article. Ce sont les bouchers & rotisseurs qui en font les abbatis.

Les *agnelins* qui viennent d'Espagne se distinguent par les noms suivans: *laines d'agnelins lavées* de Ségovie, *for* Ségovie, *Ségovie* non lavée, *for* de Moline, de Castille, d'Albarasin & de Navarre.

Les autres prennent les noms des lieux d'où on les tire, comme *agnelins* de Pologne, de Thoorn, &c. La *laine d'agnelin* est de très-mauvaise qualité, & comme telle, il est défendu de l'employer dans

dans la fabrique des étoffes de laine, n'étant permise que dans celle des chapeaux.

LAINE DE VIGOGNE. C'est une *laine* qui n'est connue en Europe que depuis la découverte de l'Amérique. L'animal qui la porte se trouve dans le Pérou.

LAINE D'AUTRUCHE. Ce qu'on nomme de la sorte, n'est pas une *laine* provenant de la tonture des toisons des brebis & moutons, mais la *laine* ou *ploc d'autruche*, c'est-à-dire, le duvet ou poil de cet oiseau. *Voyez* AUTRUCHE.

LAINE BASSE OU BASSE LAINE. C'est la plus courte & la plus fine *laine* qui soit dans la toison du mouton ou de la brebis : elle provient du colet de l'animal qu'on a tondu. Plusieurs lui donnent le nom de *fin*, à cause de sa grande finesse. Cette sorte de *laine* étant filée, sert pour l'ordinaire à faire la trame des tapisseries de haute & basse-lisse, des draps, des ratines, & de plusieurs autres semblables étoffes fines ; ce qui fait qu'un grand nombre d'ouvriers & de manufacturiers l'appellent *laine-trame*.

C'est de cette espèce de *laine* dont les ouvriers en bas au métier & au tricot se servent pour fabriquer les ouvrages de bonneterie qu'ils destinent pour être drapés. Les Espagnols & les Portugais lui donnent le nom de *prime*, qui signifie *première*. Ainsi l'on dit, la prime Segovie, pour dire, la *laine* de Ségovie de la première qualité.

LAINE CARDÉE. C'est de la *laine* qui après avoir été dégraissée, lavée, sechée, battue sur la claye, épluchée & arrosée d'huile, a passé par les mains des cardeurs, qui l'ont tirée sur le genouil avec des cardes, afin de la disposer à être filée pour en fabriquer des tapisseries, des étoffes, des bas, des couvertures, &c. La *laine cardée* qui n'a point été arrosée d'huile ni filée, s'emploie à garnir des robes de chambre & courte-pointes, à faire des matelas, &c. *Voyez* CARDE & CARDEUR.

LAINE CRUE. C'est la *laine* qui n'est point apprêtée.

LAINE CUISSE. C'est la *laine* qui se coupe entre les cuisses des moutons.

LAINE EN SUIE. C'est la même chose que *laine en suin*.

LAINE EN SUIN, OU LAINE GRASSE, que quelques-uns appellent aussi LAINE SURGE. C'est de la *laine* telle qu'elle a été tondue ou coupée de dessus le corps des moutons & brebis, c'est-à-dire, qui n'a point encore été lavée ni dégraissée.

Le suin ou la graisse qui se tire des *laines*, & que ceux qui les lavent ont soin de ramasser dans de petits barils, est envoyée aux marchands épiciers-droguistes, qui lui donnent le nom d'*œsipe*.

LAINE FILÉE. C'est la *laine* qu'on appelle ordinairement *fil de sayette*.

LAINE FINE, OU HAUTE LAINE. C'est la meilleure de toutes les *laines*, & le triage de la *mere-laine*.

LAINE FRONTIERE. C'est la *laine* filée d'Abbeville, de la moindre qualité.

LAINE HAUTE, que l'on nomme aussi LAINE CHAISNE, OU LAINE ESTAIM. C'est la *laine* longue & grossière qu'on tire des cuisses, des jambes, & de la queue des moutons & brebis. La *laine haute* ayant été peignée & filée, se nomme *fil d'étaim*. C'est de ce fil dont on fait les chaînes des tapisseries de haute & basse-lisse, & de plusieurs sortes d'étoffes, même les ouvrages de bonneterie tant au métier qu'au tricot.

LAINE MOYENNE, OU BASSE LAINE. C'est ce qui reste du premier triage de la *mère-laine*. Souvent par *basse-laine* l'on entend la *laine* [illegible] plus courte & la meilleure de l'animal.

LAINE DE MOSCOVIE. C'est le duvet des castors qu'on tire sans gâter ni offenser le grand poil. Il faut beaucoup d'adresse pour cela, & le secret n'en est point encore connu en France.

LAINE PEIGNÉE. C'est celle qu'on a fait passer par les dents d'une sorte de peigne ou grande carde, pour la disposer à être filée. Plusieurs lui donnent aussi le nom d'*estaim*.

LAINER UNE TAPISSERIE. C'est dans la fabrique des tapisseries de tontures de laines, couvrir de *laine* hachée & réduite en poussière, l'ouvrage du peintre avant que les couches en soient séches, ce qui se fait par le moyen d'un très petit tamis, que l'ouvrier tient à la main. *Voyez* TONTURE, *où il est parlé de ces sortes de tapisseries*.

LAINERIE. Qui est de *laine*, qui est fabriqué de *laine*. On dit, commissaire ou inspecteur des manufactures de draps & étoffes de *lainerie*.

LAINEUX. Qui a beaucoup de *laine* ; ce qui se dit des étoffes de lainerie qui sont bien garnies de laine. On le dit aussi des toisons qui n'ont pas encore été tondues de dessus le dos des moutons. Ces moutons sont *laineux* : ces toisons sont *laineuses*.

LAITON. Espèce de cuivre. *Voyez* LETON.

LAIZE, ou LAYZE. Largeur qu'une étoffe ou une toile doit avoir entre les deux lisières.

Les laizes ou largeurs des étoffes d'or, d'argent & de soie, ont été fixées par trois réglemen de 1667, pour les villes de Paris, Lyon & Tours, arbitrairement, de la manière suivante :

Les velours pleins, façonnés, ras, coupés, tirés, figurés, torts, moyens, petits, enfin de toutes sortes, aussi-bien que les pannes, les peluches, & les grisses, doivent avoir onze vingt-quatriémes de *laize*, c'est-à-dire, une demi-aune moins un vingt-quatriéme de large.

Les draps d'or & d'argent fin, brocards, satins, damas, tabis à fleurs, velours, toiles d'argent tant pleines que figurées, doivent pareillement se faire de demi-aune moins un vingt-quatriéme, de même que tous les façonnés, comme luquoises, damas,

véniticnnes, damassé, &c. sans or ni argent; & encore tous les satins pleins, quelque nom que l'on puisse donner à toutes ces étoffes.

Les taffetas & tabis pleins, tant forts que foibles, de toutes couleurs & noirs lustrés, peuvent être ou de demi-aune moins un vingt-quatriéme, ou de demi-aune entiére, ou de demi-aune demi-quart: ils peuvent même s'augmenter au-dessus de cinq huit; ce qui doit aussi s'entendre de tous taffetas figurés à la marche, rayés en long & en travers, mouchetés, nuancés, & des tabis figurés.

Les filatrices & papelines tremées de fleuret, tant pleines que façonnées, demi-aune, & demi-aune demi-quart.

Toutes les étoffes mêlangées de poil de chévre, laine, fil & coton, &c. comme Egyptienne, satin de la Chine, damas caffart, camelotine, mudeue, satin de Bruges, légatine, serge, dauphine, étamine du Lude, tripes de velours, brocatelle, toile de pourpoint, écharpe de soie, ostade, demie-ostade, basin, futaine, moucayart, &c. doivent au moins avoir demi-aune moins un seize, ou demi-aune entière, ou demi-aune un seize.

Les moires lisses ounies, burails, ferandines, &c. tant pleines que figurées, tramées de laine, poil, fil, &c. sont de quatre sortes de *laizes*; sçavoir, quartier & demi, demi-aune moins un seize, demi-aune entiére, & demi-aune un seize.

Les toiles de soie, gazes, étamines, crapaudailles, prisonnières, & toutes autres semblables étoffes, aussi-bien que les crêpes crêpés, crêpes unis & gros crêpes, sont faits suivant leurs largeurs ordinaires qui ne sont pas exprimées dans les réglemens, mais qu'on peut voir aux articles particuliers de toutes ces étoffes, suivant leur ordre alphabétique.

Enfin les taffetas à jarretieres doivent avoir un tiers de large.

Ce qui détermine les *laizes* des étoffes, est la largeur de leurs rots ou peignes, le nombre de leurs portées, & la quantité de fils dont chaque portée est composée. Toutes ces choses se trouvent aux articles où il est parlé de chaque étoffe de soie en particulier.

Les laizes des toiles qui se fabriquent dans la ville & vicomté de Laval, ont ainsi été réglementées en 1683.

Les toiles de Laval estimées pour le commerce, doivent avoir l'une des quatre largeurs suivantes mesurées à l'aune de ladite ville.

1°. Celles appellées de *grande laize*, trois quarts un pouce & demi en écru pour avoir en blanc lesdits trois quarts justes, revenans à l'aune de Paris, à $\frac{3}{4}$ $\frac{1}{2}$ un pouce 6 lignes $\frac{1}{2}$.

2°. Celles appellées de *hautes laizes* ou *moyennes laizes*, deux tiers deux pouces quatre lignes en écru, pour avoir en blanc deux tiers un pouce, revenant à l'aune de Paris à trois quarts trois pouces deux lignes deux tiers de ligne.

3°. Celles appellées de *laize ordinaire*, deux tiers moins un pouce en écru, pour avoir en blanc demi-aune demi-quart, revenant aux trois quarts juste de l'aune de Paris.

4°. Celles appellées de *laizot*, demi-aune en écru, pour avoir en blanc demi-aune moins neuf lignes, revenant à demi-aune un douze de l'aune de Paris.

LAKENSE DOZYNKENS. *Draps d'Angleterre* qui se fabriquent à Nortfolk; les pièces sont de 18 aunes.

LAMANAGE, ou PILOTAGE. (*Terme de commerce de mer.*) C'est le travail des mariniers qui conduisent les vaisseaux à l'entrée ou à la sortie des ports, havres, ou riviéres, particuliérement dans les lieux où l'entrée est difficile.

Les assureurs ne sont point tenus des frais de *lamanage* ou *pilotage*. Ce sont menues avaries qui doivent tomber, un tiers sur le navire, & les deux autres tiers sur les marchandises. Cela est conforme à l'ordonnance de marine du mois d'août 1681, article 30, du titre 6 & article 8 du titre 7, du livre 3.

LAMANEURS, qu'on nomme aussi LOCMANS. Ce sont des pilotes établis pour conduire les vaisseaux à l'entrée & sortie des ports & des rivières navigables: leur nombre se régle par les officiers ordinaires, mais de l'avis des échevins & des plus notables bourgeois.

Les *lamaneurs* doivent avoir au moins vingt-cinq ans, & ne peuvent être reçus qu'après un examen sur les manœuvres & fabrique des vaisseaux, les marées, les bancs, les courans, les écueils & autres endroits difficiles des rivières, ports & havres de leurs établissemens.

Ils sont obligés, après leur réception, de tenir toujours leurs chaloupes garnies d'ancres & d'avirons pour être en état d'aller au secours des navires au premier signal.

Nul marinier, s'il n'est reçu pilote *lamaneur*, ne peut se présenter pour la conduite des vaisseaux; permis néanmoins aux maîtres des navires de prendre des pêcheurs pour les piloter au défaut des *lamaneurs*, à la charge pourtant de se servir du *lamaneur*, s'il se présente avant que les lieux dangereux soient passés, sur le salaire duquel doit être alors déduit celui du pêcheur qui a servi avant son arrivée.

Tout *lamaneur* yvre qui se présente pour piloter, est condamné à cent sols d'amende & interdit pour un mois.

Les navires qui sont les plus proches doivent être pilotés les premiers, à peine de vingt-cinq livres d'amende contre le *lamaneur* qui leur aura préféré les plus éloignés; & il leur est fait pareillemens défense d'aller plus loin que les rades au devant des vaisseaux, d'y monter contre le gré du maître, ni d'en sortir qu'ils ne soient ancrés & amarés au port;

& si c'est en sortant, qu'ils ne soient en pleine mer, à peine de perte de leurs salaires & de 30 livres d'amende.

Pour la sureté du vaisseau & la décharge du *lamaneur*, le maître doit déclarer combien son vaisseau tire d'eau, à peine de vingt-cinq livres d'amende, au profit du *lamaneur*, pour chaque pied recelé.

Les *lamaneurs* ne peuvent exiger d'autres salaires que ceux réglés par les officiers & contenus dans les tableaux ou tarifs mis au greffe, & affichés sur le quai, à moins que ce ne soit en cas de tourmente & de péril évident, & alors ils doivent être arbitrés par les officiers ordinaires & de l'avis de deux marchands; les ordonnances de marine déclarant nulles toutes promesses faites aux *lamaneurs* dans le danger du naufrage.

Le *lamaneur*, qui par ignorance, fait échouer un bâtiment, est condamné au fouet & privé pour jamais du pilotage; & à l'égard de celui qui malicieusement a jetté un navire sur un banc ou un rocher, ou à la côte, il doit être puni du dernier supplice, & son corps attaché à un mât planté près le lieu du naufrage.

Enfin c'est aux *lamaneurs* à examiner si les tonnes & balises sont bien placées, & s'il n'est point arrivé quelques changemens dans les fonds & passages ordinaires, pour en donner avis aux officiers & au maître du quai & du port.

Au reste il est libre aux maîtres & capitaines de navires François ou étrangers, de prendre tels *lamaneurs* que bon leur semble, sans pouvoir être contraints de prendre à la sortie ceux dont ils se sont servis à l'entrée.

Toute cette police des *lamaneurs* & *locmans* est tirée de l'ordonnance générale de la marine du mois d'août 1681, & de l'ordonnance particulière touchant la marine des côtes de la province de Bretagne, du 18 janvier 1685.

LAMARIE. C'est ainsi que quelques-uns appellent la *plante* qui sert à faire la soude. *Voyez* SOUDE.

LAME. Partie des épées, des poignards, des bayonnettes & autres telles armes offensives, qui perce & qui tranche. On dit aussi la *lame* d'un couteau, la *lame* d'un rasoir, pour exprimer la partie de ces ustensiles de ménage qui coupe ou qui rase. Toutes ces sortes de *lames* sont d'acier très-fin ou du moins de fer bien acéré. Les *lames* des armes se font par les fourbisseurs & les *lames* des couteaux par les couteliers.

La bonne qualité d'une *lame* d'épée est d'être bien pliante & bien évidée : on en fait à arrête, à dos & à demi-dos.

Les *lames* de Damas & d'Angleterre sont les plus estimées pour les étrangères; & celles de Vienne en Dauphiné pour les *lames* qui se fabriquent en France.

LAME. Signifie encore de l'*or* ou de l'*argent* trait, fin ou faux, qu'on a battu ou écaché entre deux petits rouleaux d'acier poli, pour le mettre en état de pouvoir être facilement tortillé ou filé, sur de la soie ou sur du fil de chanvre ou de lin.

Quoique l'or & l'argent en *lame* soit presque tout destiné à être filé sur la soie ou sur le fil, on ne laisse pas cependant d'en faire entrer de non filé dans la composition de quelques étoffes, même de certaines broderies, dentelles & autres semblables ouvrages, pour les rendre plus brillantes & plus riches.

LAME. Les confiseurs nomment *lames* d'écorce de citron, *lames* d'écorce de limon & *lames* d'écorce d'orange, l'écorce de ces fruits qu'ils ont levée de dessus la pulpe, & coupée en tranche pour les confire & les tirer au sec.

LAMÉ. *Terme de manufacture & d'ouvriers en drap d'or & d'argent.* Un ouvrage *lamé*, un drap d'or ou d'argent *lamé*, c'est un ouvrage ou une étoffe où il entre de la lame d'or & d'argent. Il n'y a que les plus beaux draps d'or & d'argent qui soient *lamés*. On le dit aussi des broderies & des dentelles.

LAMIS. On appelle à Smyrne *draps lamis*, une des sortes de draps d'or de Venise, que les vaisseaux Vénitiens y apportent. Les *lamis* paient les droits d'entrée à la douane du grand-seigneur, à raison de 3 piastres ½ le picq.

LAMON. Bois de Brésil, qui vient de la baye de tous les Saints dans l'Amérique; on l'appelle aussi *Brésil de la baye* & *Brésil de tous les Saints*.

LAMPANTE. Les Italiens & les Provençaux appellent *huile lampante*, celle qui est claire & bien purifiée.

LAMPARILLAS, ou NOMPAREILLES. Sorte de petits camelots très-légers, qui se fabriquent en Flandre, particulièrement à Lille & aux environs.

Il y en a de diverses façons, les uns unis, les autres à petites fleurs, & d'autres rayés. Leur largeur ordinaire est de trois huitièmes, ou un quart & demi d'aune, mesure de Paris, & les pièces sont plus ou moins longues, suivant la fantaisie des ouvriers.

Il s'en fabrique tout de laine ou de laine mêlée d'un fil de laine en chaîne. Le mot de *lamparillas* est Espagnol, aussi la destination de la plus grande partie de ces étoffes est-elle pour l'Espagne. On les nomme en François *nompareilles*, à cause qu'elles n'ont point leurs pareilles en largeur qui est toute des plus étroites. Les Flamands leur donnent aussi quelquefois les divers noms de *polimittes*, *polemits* ou *polomittes*.

LAMPAS. Étoffes de soie damassées de la Chine.

LAMPASSES. *Toiles peintes*, qui se font aux Indes orientales, particulièrement en plusieurs lieux de la côte de Coromandel. Elles ont dix-huit cobres de long sur deux de large, à raison de dix-sept pouces & demi de roi le cobre; elles sont bonnes pour le commerce d'Inde en Inde, surtout pour les Manilles.

LAMPE. Vaisseau propre à contenir de l'huile ou autres matières grasses & onctueuses, qui par le moyen d'une mèche de coton qui en est humectée, servent à éclairer pendant la nuit.

LAMPE. C'est aussi une sorte d'étamine de laine, qui se fabrique dans quelques lieux de la généralité d'Orléans, particulièrement dans les manufactures d'Authon. Ces étoffes se font toutes de laines d'Espagne : on appelle aussi quelquefois *laines lampes*, les *lampes* dont elles sont faites.

LANDI. *Foire franche*, qui se tient à Saint Denis, ville de l'isle de France, à une bonne lieue de Paris, le lundi d'après la saint Barnabé.

Cette foire, autrefois si fameuse que le parlement & autres jurisdictions de Paris, aussi-bien que son Université, prenoient un jour de vacations pour y aller, doit son établissement, à ce qu'on croit communément, à Charles-le-Chauve, qui lui accorda la franchise & quantité d'autres privilèges dont elle jouit encore en partie, avec diminution néanmoins de beaucoup de son commerce & de sa réputation.

LANGUE. Partie de l'animal enfermée dans sa bouche, qui sert au goût & à la voix.

Il y a quelques animaux dont les *langues* fraîches, salées ou fumées, font un grand objet de négoce à Paris & en quelques provinces & villes de France. Les *langues* de bœuf se vendent fraîches par les bouchers ou charcutiers, traiteurs & cuisiniers qui les salent, les fument & les fourent. Il appartient aussi aux charcutiers de faire la salaison, fourure & vente des *langues* de porcs, & de leurs abbatis & autres.

Les tripières, qui sont des femmes qui vendent au coin des rues quelques issues & tripes de bœufs & moutons, qu'elles lavent & font à demi cuire, débitent beaucoup de *langues* de mouton, mais avec cette simple cuisson. Il en vient quantité de ces dernières salées & fumées de Tours, de Blois & d'Orléans, qui aussi-bien que les *langues* de porc préparées de la même manière dans ces trois villes, font en grande réputation, & ne sont pas un médiocre objet de négoce. On estime aussi celles qui viennent de Troyes en Champagne.

Les languiers d'Anjou & du Maine, qui sont des *langues* de porcs salées & fumées, auxquelles la gorge entière de l'animal est encore attachée ; sont pareillement fort estimés, & viennent en quantité de ces deux provinces. Enfin pour que la mer fournisse aussi des *langues* de ses poissons pour contribuer au commerce, les terreneuviers salent des *langues* de morues qui se débitent le plus communément en Bourgogne & en Champagne, où on les apporte dans des barils, comme les noues ou tripes du même poisson.

LANGUE. Tabac à la *langue*, c'est une des quatre sortes de tabac que l'on cultive dans l'Amérique.

LANGUEYER. Visiter un pourceau, pour voir s'il est ladre, ce qu'on reconnoît à la langue qu'on l'oblige de retirer au dehors avec un bâton.

LANGUEYEUR. *Officier* établi dans les foires & marchés, où il se fait quelque commerce de porcs, truyes & cochons, pour les visiter & empêcher qu'il ne s'en vende de ladres.

LANTEAS. Grandes *barques* Chinoises dont les Portugais de Macao se servent pour faire le commerce de Canton.

LAPIDAIRE. *Ouvrier* qui taille les pierres précieuses. Il se dit aussi des marchands qui en font commerce, même des autres personnes qui en ont une parfaite connoissance, & des auteurs qui ont écrit des pierres précieuses, comme BOOT BERGUEN, RUEUS, GESNER, DURONDEL, &c.

LAPIN, que l'on appelle quelquefois CONIL, & dont la femelle se nomme LAPINE. Est un petit animal sauvage à quatre pieds, qui se plaît surtout dans les bois taillis & buissons, où il creuse des trous que l'on nomme *terriers*, pour se loger & se mettre à couvert des injures du temps. Le *lapin* a beaucoup de rapport au lièvre pour la forme, mais plus petit. Cet animal fort bon à manger, trop connu pour être obligé d'en faire une plus ample description, fournit de deux sortes de marchandises pour le commerce & les manufactures, qui sont sa peau & son poil.

Les peaux de *lapin* revêtues de tout leur poil, bien passées & préparées, servent à faire plusieurs sortes de fourures, comme aumusses, manchons, bas-jupons, couvre pieds, manteaux de lit, doublures de juste-au-corps, &c. Il y en a de diverses couleurs, de noires, de blanches, de grises, &c. Les plus belles viennent de Moscovie, de Flandres & d'Angleterre, dont les noires de ce dernier pays sont fort estimées.

Les peaux de *lapin* dont le poil est d'un beau gris cendré, s'appellent quelquefois par erreur *petit gris*, du nom de certaines fourures beaucoup plus précieuses, faites de peaux d'une espèce de rats ou d'écureuils, qui se trouvent communément dans les pays du nord.

Le poil de *lapin*, après avoir été coupé de dessus la peau de l'animal & mêlé avec de la laine de vigogne, s'emploie dans la fabrique des chapeaux appellés *vigognes* ou *dauphins*, & quelquefois loutres, quoique le poil de l'animal nommé *loutre* n'y entre en aucune manière, n'étant nullement propre à la chapellerie.

Outre le poil de *lapin* qui vient de Boulogne-sur-mer, & de quelques autres endroits du royaume, il s'en tire encore quantité des pays étrangers & surtout de Moscovie, par la voie de Hambourg, de Lubeck & de Hollande. L'Angleterre & la Flandre en fournissent aussi assez considérablement.

En France ce sont les marchands de Rouen qui en font le plus grand négoce & des envois considérables dans presque toutes les autres villes du royaume où il se fabrique des chapeaux, particulièrement de celui qui vient des pays étrangers.

Le poil de *lapin* de quelque endroit qu'il puisse

se tirer, vient tout en peaux crues & non apprêtées, & se vend de même aux chapeliers qui le font couper & carder par des femmes qui ne font d'autre métier.

Les poils de *lapin* de Moscovie & d'Angleterre sont les plus estimés, ensuite ceux de Boulogne; car pour les autres qui se tirent du dedans du royaume, les chapeliers en font très peu de cas, & s'ils s'en servent, ce n'est tout au plus que pour la manufacture des chapeaux communs, en le mêlant avec quelque autre poil ou laine. Quand le poil a été entièrement coupé de dessus les peaux, le reste n'est plus propre qu'à brûler.

LAPIS. Pierre minérale que l'on nomme souvent *azur*, ou *lapis lazuli* & quelquefois *lapis stellatus*, ou *lapis cyaneus*.

Lapis entalis. Espèce de *coquillage* dont on se sert en médecine.

Lapis judaïcus. C'est le nom latin que le tarif de 1664 a conservé à la *pierre judaïque*.

Lapis dentalis. Sorte de *coquillage* que les apothicaires font entrer dans la composition de quelques remèdes.

Lapis hematites. C'est le nom que le tarif des entrées de France de 1664 a conservé à une espèce de minéral ou pierre rouge que l'on appelle *hematite*.

Lapis bezouard. C'est sous ce nom que le *bezoard* est employé & taxé dans le tarif de la douane de Lyon de 1632.

LAPTOS, qu'on nomme autrement GOURMETS. Ce sont des espèces de matelots maures qui aident à remorquer les barques dans les rivières de Gambie & de Sénégal.

LAQUE, que l'on écrit aussi LACQUE. Ce nom est commun à plusieurs drogues qui servent ou à la teinture, ou à la médecine, ou à la peinture, ou enfin à composer cette cire avec laquelle on cachete les lettres, & qu'on nomme vulgairement *cire d'Espagne*.

La *laque* des peintres est de trois sortes; la *laque* fine ou de Venise, la *laque* plate ou colombine & la *laque* liquide.

La *laque* fine a conservé son nom de *laque* de Venise, d'où d'abord elle étoit apportée en France; mais depuis qu'on en a fait à Paris d'aussi belle, nos peintres n'ont plus guères recours à la *laque* étrangère, & il n'en vient que très-peu de Venise.

La *laque* qui sert aux teinturiers, & dont on fait aussi la cire d'Espagne, est une espèce de gomme ou de cire rougeâtre, dure, claire & transparente qu'on apporte des Indes, surtout des royaumes de Pégu & de Bengale. Elle est attachée à de petits bâtons ou roseaux de la grosseur du doigt, d'où on l'appelle *laque en bâtons*.

La meilleure *laque* est celle qui est claire, transparente, bien fondante, sans mélange de gomme noire & d'ordures, & qui étant mâchée teint la saline en rouge.

Cette gomme a divers noms suivant les différentes formes que les étrangers & surtout les Anglois & les Hollandois lui donnent.

On appelle *laque en bâtons*, celle qui est telle qu'elle vient des Indes; *laque en graine*, celle que l'on a fait passer légèrement entre deux meules pour en exprimer la substance la plus précieuse; *laque plate*, celle qu'on a fondue & applatie sur un marbre; & *laque en oreilles*, certaine *laque* très-fine & très belle faite en manière d'oreilles, que les Anglois apportèrent il y a quelques années en France, & dont on ne voit presque plus aujourd'hui.

Un sçavant académicien de l'académie des sciences, qui a fait l'analyse de la *laque* Indienne, soutient, par des raisons & des expériences assez convaincantes, qu'elle est composée à la manière des ruches de nos mouches à miel & qu'on y découvre aisément les alvéoles où ces insectes volans à qui on doit la *laque*, renferment leur essain, & qu'ainsi elle ne peut être mise au nombre des gommes, mais que c'est seulement une espèce de cire.

Enfin la *laque* qui est en usage en médecine, est le vrai cancamum que l'on confond mal-à-propos, les uns, avec la *laque* en bâtons dont on vient de parler, les autres, avec la myrthe, & d'autres, avec le benjoin ou le terramerita.

Le cancamum est une gomme que produit un arbre de moyenne hauteur, dont les feuilles sont assez semblables à celle du myrthe & qui croît en quantité en quelques lieux d'Afrique, au Brésil, & dans l'isle S. Christophe. Cette gomme a cela de singulier qu'il semble que dans chaque morceau il y ait quatre espèces de gommes comme liées ensemble & parfaitement distinctes. La première est pareille à l'ambre, celle qui suit est comme l'arcançon, une autre est de couleur de corne, & une quatrième sèche & blanche; c'est cette dernière qu'on nomme *gomme animée*, & qui est celle qu'on voit plus communément à Paris, les autres y étant assez rares chez les marchands épiciers-droguistes.

Le cancamum fondu avec l'huile est bon pour les plaies, pour appaiser la douleur des dents où l'on dit aussi qu'il est propre; il faut l'appliquer tel qu'il vient de l'arbre.

LARD. Graisse ferme qui est entre la peau & la chair de quelques animaux. On le dit particulièrement des pourceaux, des baleines, & des marsouins.

Le *lard* fait une partie du commerce des charcutiers qui le vendent en flèches entières ou en morceaux, mais toujours au poids & à la livre. Une flèche de *lard* est une longne pièce de cette graisse que l'on lève de dessus les côtes de l'animal & que l'on fait saler pour les usages de la cuisine. Les rotisseurs en font des bardes ou le coupent en menus lardons pour en larder & piquer leurs viandes. Les cuisiniers & les pâtissiers s'en servent dans l'apprêt de leurs ragoûts & pâtisserie.

LARDOIRE. *Instrument* de bois ou de cuivre, pointu d'un côté & creux de l'autre, dont on se sert pour larder.

LARDON. Petit *morceau de lard* long & étroit dont on larde ou pique la viande.

LARGE. Se dit par opposition à ce qui est long dans une pièce d'étoffe. Le long est ce qui a le plus d'étendue, le *large* ce qui en a moins : ainsi une étoffe peut avoir trente aunes de long quelquefois sur moins d'une demi-aune ; & un ruban, comme la nompareille, qui n'a qu'une ligne de *large*, a souvent soixante aunes de long.

Il ne dépend pas des ouvriers de faire les étoffes larges ou étroites à leur gré. Ils ont des réglemens sur lesquels ils doivent monter leurs métiers, & qui fixent les portées, c'est-à-dire, les fils de la chaîne de chaque espèce différente.

On appelle du *ruban large*, celui qui a quatre doigts de largeur; & *demi-large*, celui qui n'en a que deux.

Large de loi. Il se dit dans les hôtels des monnoies de France, des espèces dont le titre est plus haut que celui réglé par les ordonnances.

LARGESSE. (*Terme de monnoie.*) C'est ce qui se trouve de plus dans les espèces au-dessus de la loi & du titre permis par l'ordonnance. Celle de 1554 veut qu'on n'y ait aucun égard, & qu'on n'en tienne point compte aux maîtres des monnoies, lorsqu'à l'ouverture des boëtes l'on trouve des deniers plus forts de titre que ne portent les réglemens.

Ce qu'on appelle *largesse* par rapport au titre, se nomme *forçage* par rapport au poids. *Voyez* forçage, ou l'article *des monnoies*.

LARGEUR. C'est une des dimensions des superficies des corps, qui est toujours comparée avec la longueur qui en est une autre.

La *largeur* a moins d'étendue que la longueur : ainsi si dans une pièce d'étoffe, de toile, de ruban ou de tapisserie, la largeur est d'un pouce, d'une demi-aune, d'une aune, & ainsi suivant l'espèce de marchandise, sa longueur a quelquefois cinq aunes, vingt, trente, soixante, plus ou moins, conformément aux réglemens.

La *largeur* des étoffes & de tout ce qui se fabrique sur un métier, & qui se mesure à l'aune, à la canne, ou à quelque autre mesure des longueurs que ce soit, se prend entre les deux lisières; & c'est ce qui y est contenu qu'on appelle le *lé d'une étoffe*.

Le prix des étoffes à proportion de leur nature & de leur qualité, augmente ou diminue suivant leur largeur.

Il y a quantité de réglemens qui fixent la *largeur* de toutes les sortes d'étoffes d'or, d'argent, de soie, de laine, de fil, &c. Le principal est celui de 1669. On parle ailleurs & de celui ci, & de tous ceux qui ont été rendus depuis. *Voyez* réglement.

LARGO. Terme barbare qui vient de l'Italien, dont les Provençaux & quelques autres se servent dans les écritures mercantilles ; il signifie *amplement*. Je vous ai écrit *largo* par le dernier ordinaire sur la vente de mes velours, c'est-à-dire, je vous ai écrit au long, amplement.

LARIN. C'est également dans tout l'Orient, & une monnoie de compte & une monnoie courante, l'une & l'autre de la même valeur.

Le *larin* ainsi nommé de la ville de Lar, capitale de la Caramanie déserte, où l'on en a d'abord fabriqué, est d'argent d'un titre plus haut que l'écu de France. Sa figure est singulière. C'est un fil rond, de la longueur d'un travers de pouce, de la grosseur du tuyau d'une plume à écrire, plié en deux, & un peu applati pour recevoir l'empreinte de quelques caractères Persans ou Arabes, qui lui tient lieu du coin du prince. Il y a des *larins* de divers coins, y ayant plusieurs émirs qui en font frapper. L'on donne pour le *larin* depuis cent cinq jusqu'à cent huit basarucos, petite monnoie des Indes.

En Perse, ils sont reçus sur le pied de deux chayé.

Huit *larins* font un or ou hor, & dix ors font un toman de Perse.

Le plus grand cours qu'aient présentement les *larins*, est dans tout le Golfe Persique, le long de celui de Cambaye, & dans quelques lieux voisins de ces deux golfes.

Autrefois qu'ils étoient reçus par-tout l'Orient, la monnoie de compte la plus en usage étoit le *larin*. On s'en sert encore dans tous les lieux où le *larin* est une monnoie courante, & même dans quelques lieux des Indes où l'on ne voit plus de *larins* en espèces. *Voyez* la table des monnoies.

LARIX. Arbre qui jette une gomme à peu près semblable à celle qui coule du thérébinthe. Il est pourtant bien différent de celui-ci, quoique leurs gommes se ressemblent autant pour l'odeur que pour les propriétés.

LARME. On donne le nom de *larmes*, aux gommes & aux résines qui coulent des arbres sans incision. Les épiciers & droguistes les estiment plus que les autres, & les vendent toujours à proportion davantage.

LARRÉS. Monnoie dont on se sert aux Maldives. Cinq *larrés* font une piastre.

LARRON. Celui qui vole en cachette & avec subtilité.

Il y a dans le commerce & parmi ceux qui l'exercent diverses manières de s'exprimer, où l'on fait entrer le terme de *larron*. On dit qu'il faut être marchand ou *larron*; pour dire, que vendre trop cher, est une espèce de vol. Un marché de *larron* signifie *un marché* sur lequel il y a beaucoup à gagner. On dit aussi qu'il ne faut pas crier au *larron*, quand le marchand donne sa marchandise à perte.

LASSET. *Voyez* LACET.

LASSIS. Espèce de capitation ou de bourre de soie.

LASSIS. On appelle aussi de la sorte des étoffes de peu de conséquence faites de capiton.

LAST, LETH, LECTH, ou LEST. Ce sont mots sinonymes, dont on se sert assez ordinairement dans le commerce de mer, soit pour exprimer la charge entière d'un navire, soit pour marquer un certain poids de marchandises, soit enfin pour désigner une sorte de mesure de grains. *Voy.* LETH, *c'est le mot le plus usité en France.*

LAST-GELT. C'est ainsi que se nomme en Hollande, un droit qui se lève sur chaque vaisseau qui entre ou qui sort, ainsi nommé de ce qui se paye à proportion de la quantité de lest ou last, que chacun bâtiment entrant ou sortant peut contenir.

Ce droit est de 5 sols ou stuyvers par lest en sortant, & de 10 sols en entrant; sur quoi il faut remarquer que ce droit étant une fois payé, le vaisseau qui l'a acquitté, reste franc pendant une année entière, c'est-à-dire, qu'il peut entrer ou sortir, & faire autant de voyages qu'il le peut ou qu'il le trouve à propos pendant douze mois, sans qu'il soit tenu d'aucun autre paiement du *last-gelt.*

Il y a une section exprès pour la levée de ce droit, dans le placard, pour l'exécution de la nouvelle liste ou tarif de Hollande de l'année 1725.

LAST-GHELDT. *Droit de fret*, qui se lève à Hambourg sur les marchandises & vaisseaux étrangers, qui y arrivent ou qui en sortent.

L'article 41 du nouveau traité de marine & de commerce conclu à Paris le 28 septembre 1716, entre la France & les villes Anséatiques, décharge nommément de ce droit, sous quelque nom qu'il puisse s'exiger, les vaisseaux François qui vont trafiquer à Hambourg.

LASTRE BLANC. C'est ainsi qu'on nomme à Smyrne, les carreaux de verre qui servent à employer en vitrages. Le *lastre blanc* paye à la douane de cette ville les droits d'entrée, à raison de vingt-cinq piastres la caiss..

Il y a aussi du lastre de couleur, celui-ci paye jusqu'à trente piastres.

LATTE. Mesure dont on se sert pour l'arpentage dans quelques endroits de la Guyenne. Elle est plus ou moins grande suivant les lieux.

LATTES, que l'on écrit aussi LATES. Ce sont certains morceaux de bois de chêne, minces, longs & étroits, refendus suivant leur fil, en forme de tringle ou régle, qui s'attachent de travers sur les chevrons du comble des maisons, pour y accrocher les tuiles, ou pour y clouer les ardoises.

Il y a de deux sortes de *lattes*; l'une appellée *latte quarrée*, propre pour les tuiles; & l'autre *latte volice*, destinée pour les ardoises.

Les *lattes* quarrées doivent avoir quatre pieds de long sur un pouce neuf lignes ou deux pouces de large, & deux à trois lignes d'épaisseur. Elles se vendent à la botte, chaque botte composée de cinquante *lattes.*

Les *lattes* volices doivent aussi avoir quatre pieds de longueur sur depuis quatre jusqu'à cinq pouces de large & deux à trois lignes d'épaisseur, chaque botte contenant vingt-cinq *lattes.*

Les provinces d'où l'on tire le plus de *lattes*, tant de l'une que de l'autre espèce, pour la fourniture de Paris, sont la Champagne, la Bourgogne, la Brie, la Picardie & la Normandie: il en vient aussi beaucoup de Lorraine.

Il y a une sorte de bois de sciage que l'on appelle *contre-latte.*

LATTON. Cuivre jaune. *Voyez* LETON.

LAVADEROS, en François LAVOIRS. Ce sont des lieux dans les montagnes de Chily & dans quelques provinces du Pérou, où se fait le lavage de certaine espèce de terre où se trouve de l'or. On appelle aussi *lavaderos*, les bassins où se fait ce lavage, qui sont d'une figure oblongue, & assez semblable à celle d'un soufflet à forge.

LAVAGE. Façon que l'on donne au hareng blanc, en le lavant dans une cuve ou cuvier après qu'il a été caqué, & avant que de le saler.

LAVANDE. Plante qui croît en épi, & qui a des fleurs bleues en forme de graine. Elle a un goût agréable & aromatique. On en tire une huile que quelques-uns confondent mal-à-propos avec l'huile d'aspic, apparemment parce que la plante d'aspic est une espèce de *lavande*. Les marchands épiciers droguistes font venir cette huile de Provence & de Languedoc.

LAVANDER. Espèce de linge ouvré, qui se manufacture en quelques lieux de Flandres.

LAVANDIER, LAVANDIÈRE. Celui ou celle qui blanchit des toiles.

LAUDANUM. Opium préparé.

LAVEGE. Sorte de *pierre* dont on se sert à faire des marmites & autres pots & ustensiles de cuisine qui se mettent au feu.

Il n'y a que trois carrières d'où l'on tire cette pierre, l'une dans le comté de Chiavennes, l'autre dans la Valteline, & la troisiéme dans le pays des grisons.

LAVER A DOS. *Laver à dos* de la laine, c'est laver la toison sur la bête avant que de la tondre.

LAVER AU PLAT. (*Terme de monnoyage.*) C'est *laver* dans un plateau ou bassin de bois, les cendres, balayeures & autres choses semblables, pour en tirer les plus gros morceaux d'or ou d'argent qui y sont mêlés.

LAVETON. C'est la grosse laine qui demeure dans les piles des moulins où se foulent les draps & autres étoffes de lainerie, c'est-à-dire, la bourre qui en sort par la foulure.

Le *laveton* qui est gris, sort des étoffes les plus grossières, comme des bureaux: celui qui est plus blanc, qu'on appelle aussi *bournalisse*, vient des étoffes les plus fines.

On fait de mauvais matelas avec ces sortes de laines; mais il est défendu aux tapissiers d'en faire

dont les bords soient de bonne laine & le dedans de *laveton.*

LAVURES, *en termes de monnoies*, & chez les orfévres & autres travaillans en or & en argent. Sont les particules d'or que l'on retire des cendres, terres & balayenres, en les lavant à plusieurs reprises, ou en les mettant dans cette espèce de cuvier, qu'on appelle *moulin aux lavures.*

Quand on veut faire les *lavures*, on rassemble non-seulement les cendres des fourneaux & les balayeures des lieux où se font les travaux des monnoyes & de l'orfévrerie, mais encore l'on concasse les vieux creusets de terre & les loupes des fourneaux mêmes, c'est-à-dire, les briques & carreaux dont les fourneaux sont faits, ausquels quelques petites parties d'or ou d'argent se sont attachées par le pétillement qui est ordinaire à ces métaux, quand ils sont dans leur dernier dégré de chaleur.

Toutes ces matières, qu'on appelle *terres de lavures*, ayant été bien concassées & mêlées ensemble, on les met dans de grands plateaux de bois en forme de bassins, où elles sont lavées à plusieurs reprises & dans plusieurs eaux, qui coulant par inclination dans les cuviers qui sont au-dessous entraînent avec elles les terres & les parties les plus imperceptibles de l'or & de l'argent; ne restant au fond des plateaux que les particules les plus considérables & les plus grosses, que l'on apperçoit aisément à l'œil, & qui peuvent se retirer à la main, sans y employer d'autre industrie. On appelle cela *laver au plat.*

Après que par le moyen de cette simple *lavure* on a tiré le plus gros de l'or & de l'argent, on se sert du vif-argent du moulin aux *lavures*, pour en tirer aussi les plus imperceptibles qui sont encore restés dans les terres.

Il faut remarquer que l'or qu'on tire des *lavures*, n'est pas à proportion à si haut titre que l'argent qui en vient; y en ayant quelquefois de ce dernier métal, dont le titre se trouve à onze deniers dix-sept à dix-huit grains; ce qui vient de ce que l'argent qui se trouve mêlé avec l'or ne se réduit pas en scories comme le cuivre qui peut être avec l'argent.

LAVOT. Mesure dont on se sert à Cambray pour la mesure des grains. Il faut 4 *lavots* pour la razière. La razière rend 7 boisseaux ½ de Paris.

LAURET. *Monnoie d'argent* qui fut battue en Angleterre, sous le régne de Jacques I. vers l'an 1619. Elle fut ainsi appellée, à cause de la branche de laurier dont la tête de ce prince y étoit couronnée.

LAURIER. Arbre très-odorant qui est toujours verd. Sa feuille est longue, large par en bas, pointue par en haut, d'un verd brun, lustrée & lissée. Sa fleur est petite & blanche. Son fruit qu'on appelle *baye de laurier*, est rond, de la grosseur d'un gros grain de chapelet, verd d'abord, brun en meurissant, & noir quand il est sec.

Les bayes de *laurier* ont quelque usage en médecine, & servent aussi aux teinturiers & maréchaux.

De ces bayes encore récentes bouillies dans de l'eau, on tire l'huile de *laurier*. La meilleure vient de Languedoc; & quoiqu'on en envoie aussi quantité de Provence, cette dernière est si sophistiquée, que le plus sûr est de s'en fournir à Montpellier.

Celle que l'on fait à Paris, à Lyon, à Rouen, ne doit pas être plus estimée que celle de Provence; & au lieu d'huile de *laurier*, l'on n'a souvent que de la graisse & de la thérébentine verdie avec du verdet ou de la morelle.

La véritable huile de *laurier*, à laquelle les médecins donnent aussi le nom d'*huile laurin*, doit être choisie nouvelle, odorante, grenue, d'une consistance solide, & d'un verd tirant sur le jaune. Celle qui sera verte, unie, liquide, doit être rejettée, comme étant certainement sophistiquée. Cette huile est employée heureusement contre les humeurs froides & en quelques autres remèdes; mais la plus grande consommation s'en fait par les maréchaux.

LAWKS ou les *boutiques*. C'est ainsi que l'on nomme, à Petersbourg, le principal *marché* de cette nouvelle ville que le czar Pierre Alexowits a fait bâtir dans le fond de la mer Baltique, avec tant de dépense & de magnificence.

C'est aux *lawks* que se fait tout le marché de Petersbourg, & où se vendent toutes les marchandises ou qui y viennent du dehors, ou qui se fabriquent dans ses manufactures, n'étant permis à qui que ce soit d'en garder ni d'en vendre dans aucun autre endroit.

Ce marché est composé d'une grande cour avec un bâtiment de bois à deux étages couvert de tuiles, qui est partagé en deux par une muraille qui régne dans toute sa longueur en dedans, & le coupe d'un bout à l'autre, en sorte qu'il y a un double rang de boutiques, tant en bas qu'en haut, dont l'un donne sur la rue & l'autre sur la cour.

Il y a aussi des galleries au long des boutiques, où ceux qui viennent acheter sont à couvert de la pluie.

Toutes les boutiques des deux étages sont très-bien garnies.

Cette maison appartient au czar, qui en loue chèrement les boutiques aux marchands, à qui pourtant il n'est pas permis d'y loger. Pour la sûreté des marchandises, il y a des sentinelles & des corps-de-gardes aux quatre coins & aux quatre portes.

Comme il est défendu de vendre aucune marchandise dans les maisons particulières, & qu'il y a un continuel concours de voitures qui les transportent à ce marché, & de marchands qui y abordent, n'y ayant pas moins de vingt nations différentes qui ont accoutumé d'y faire leur commerce, le bruit, le fracas & la presse y sont toujours si extraordinaires, qu'il est presque impossible de s'entendre les uns les autres, ni d'en percer la foule.

On

On a vu plusieurs fois ce marché consumé par des incendies, d'où l'on ne sauva que peu de marchandise.

LAYE, en *terme d'exploitation & de commerce de bois*, signifie une *route* qoe les arpenteurs on autres officiers des eaux & forêts, font autour des coupes qui doivent être vendues par le grand maître, afin d'en fixer le mesurage & la consistence.

Il est défendu par l'article VII du titre xv de l'ordonoance de *1669*, aux arpentenrs & sergens de garde, de faire les rontes plus larges de trois pieds pour passer les porte-perches & les marchands qui iront visiter les ventes, à peine de cent livres d'amende & de restitution du double de la valeur du bois abbatu.

L'article VIII du même titre porte, que les bois abbatus dans les *layes* & tranchées, ne pourront être enlevés, mais demeureront au profit de l'adjudicataire & lui appartiendront.

LAYE. Veut dire aussi, dans le même commerce des bois, la *marque* que l'on fait dans les taillis du roi à quelques arbres de la belle venue pour être réservés en futaye.

LAYETTE. Petite boëte ou coffre fait d'un bois leger, ordinairement de hêtre, dans lequel on serre du linge & autres menues hardes de peu de conséquence.

LAYETTES. On nomme ainsi, dans le commerce des bois, les *planches de hêtre* qui servent à divers ouvrages des maîtres layettiers. On les appelle autrement *goberges*.

LAYETTIER. Ouvrier qui fait & qui vend des layettes.

Les maîtres de la communauté des *layettiers* de Paris, se qualifient *maîtres layettiers-écrainiers* de la ville & fauxbourgs de Paris.

Les ouvrages permis aux maîtres, sont des huches de bois de hêtre; des écrains & layettes à gorge on autrement; des ratières & souticières; des cages de bois à écureuils & rossignols; tous coffres de bois cloués; des boëtes à mettre trébuchets & balances; des pupitres & écritoires de bois; des boëtes d'épinettes & manicordions; enfin toutes boëtes de forme ronde ou ovale, & autres legers ouvrages de cette sorte, de bois de sapin, mairain & autres.

LAYZE on LAISE. (*Terme de manufacture.*) Il se dit dans plusieurs provinces de France pour signifier *la largeur du drap*, d'une étoffe de soie, ou d'une toile. Il se trouve dans les statuts pour les étoffes de soietie qui se fabriquent à Lyon, & dans le réglement des toiles de Rouen du 14 août *1676*.

Il s'entend aussi dans la même signification que le terme de *lé*. Aiosi pour dire, il faut six lés de velours pour une jupe, on dit, il faut six *laysés*.

LAYSE DE BONJON. Le réglement pour les toiles de Normandie, nomme *layze de bonjon*, la largeur que doivent avoir les toiles qu'on appelle *toiles brunes* : cette *laize* est de trois quarts & demi & un sixiéme.

LAZARET. On nomme ainsi à Livourne, & en plusieurs endroits d'Italie, les lieux situés hors la ville destinés pour faire quarantaine aux personnes & aux marchandises qui arrivent des pays suspects de contagion.

Dans les *lazarets* de Livonrne, il y a des capitaines qui ont sous eux divers commis, qui tiennent registre de toutes les marchandises qui y entrent, de leur quantité & qualité, du nom du bâtiment qui les a apportées, du capitaine qui le commande, & du lieu d'où elles viennent. Les droits de *lazarets* se paient au sous-provéditeur de la douane, suivant le compte qu'il en fournit aux propriétaires des marchandises qui ont fait quarantaine. *Ces droits vont environ à un pour cent de leur valeur.*

L É

LÉ. Largeur d'une étoffe ou d'une toile entre les deux lisières. Cette étoffe est étroite, il m'en faudra six *lés*, c'est-à-dire, six fois sa largeur. Un *lé* de drap, un *lé* de damas, un *lé* de satin, un *lé* de taffetas, &c.

LÉ. Se dit aussi, *en termes d'eaux & forêts*, de l'espace que les propriétaires des terres qui sont le long des rivières, doivent laisser pour le tirage des hommes ou des chevaux qui montent ou descendent des bateaux. Le *lé* est ordinairement de vingt-quatre pieds.

LEAM. *Morceau d'argent* qui se prend au poids, & qui sert dans la Chine comme d'une espèce de monnoie couraote. Les Portugais l'appellent *telle* ou *tael*.

LECHE. On nomme ainsi, dans le monnoyage de l'Amérique Espagnole, particulièremeot au Mexique, une espèce de *vernis de lie* que l'on donne aux piastres qui s'y fabriquent, afin de les rendre d'un plus bel œil. Ce vernis fait qu'on préfère les piastres colonnes aux mexicanes, à cause du déchet qu'il a dans la refonte.

LECQUE. *Voyez ci-après* LECTH, monnoie de compte.

LECTH OU LECQUE. C'est aussi une façon de compter usitée dans les Indes orientales, particulièrement dans les états du grand mogol, qui signifie *cent mille.* C'est une manière de s'exprimer pareille à celle des Hollandois, qui disent, une tonne d'or, pour signifier *cent mille livres* monnoie de Hollande. Ainsi lorsque dans les Indes on dit, un *lecth* de roupies, ou un *lecth* de pagodes, cela se doit entendre, cent mille roupies ou cent mille pagodes, qui sont des monnoies du pays. Un *lecth* de roupies fait environ cinquante mille écus.

LEGATINES. *Petites étoffes* faites ou mêlées de poil de fleuret, de fil, de laine ou de coton. Elles sont de trois largeurs, les unes de demi-aune moins un seize, les autres de demi-aune entière, & les plus larges de demi-aune un seize.

LEGATURE. Petite étoffe qu'on nomme autrement *ligature*, *brocatelle* & *mezeline*.

LEGE. (*Terme de commerce de mer.*) Il se dit des navires qui reviennent à vuide. Ce vaisseau a fait un mauvais voyage, il retourne *lege*, c'est-à-dire, qu'il revient sans avoir chargé de marchandises.

LÉGENDE. Ce qui se lit sur les monnoies, les médailles & les jettons, & qui y est gravé par le moyen des coins ou poinçons. On dit, un poinçon de *légende*, pour dire, celui avec lequel le tailleur grave ses *légendes*. Il y en a autant que de lettres. On y comprend aussi ceux des points & des virgules.

LEGIS. Les soies *legis* viennent de Perse, ou par les retours des vaisseaux qu'on envoie d'Europe à Bender-Abassi dans le golfe Persique, ou par ceux qui trafiquent dans les échelles du levant, & particulièrement à Smyrne.

Ces soies sont les plus belles de Perse après les sourbassy ou cherbassy, & sont de la même qualité. La seule différence qu'il y a ne consistant que dans le triage qu'on en fait; en sorte que les *legis* sont proprement les moins fines des sourbassy.

Ces soies viennent en balles de vingt battemens chacune, le battement de six occos qui font dix-huit livres douze onces du poids de Marseille, & poids de marc quinze livres.

Il y en a de trois sortes; les *legis vourines* qui sont les plus belles; les *legis bourmes* ou *bourmio* qui suivent; & les *legis ardasses* qui sont les plus grosses; & c'est de cette derniere sorte dont les François chargent le plus à Smyrne.

LÉGUMES. S'entendent, dans l'usage ordinaire, des plantes potagères, comme des artichaux, des laitues, du sellery, &c. & des semences qui se mangent en verd, comme des poids, des féves, des haricots, &c. Dans le commerce il ne se dit que de ces derniers quand ils sont secs.

Les principaux de ces *légumes* sont des pois nains jaunes & verds, des lentilles, de grosses féves, des féverolles, des haricots, de la vesse, &c. Les pois viennent ordinairement de Normandie & de Gallardon, les féves d'haricot de Picardie. A Paris, ce sont les épiciers, les chandeliers & les grainiers qui font le commerce des *légumes* secs. Pour les *légumes* en verd, ce sont les jardiniers & les maraichers.

LEIPZIS. Sorte de serge qui se fabrique à Amiens.

L'article 79 des statuts de la sayetterie de cette ville ordonne, que les *leipzis* seront faites de seize buhots trente-deux portées, ayant de largeur entre deux gardes demi-aune de roi moins un douziéme, & de longueur hors l'estille ou métier; sçavoir, les blanches vingt-deux aunes & demie, & les mêlées vingt-trois aunes, pour revenir à vingt aunes & un quart, ou vingt aunes & demie de roi, tout appointées & apprêtées.

LENPE. Sorte de *perle* qui se pêche dans quelques isles du Brésil.

LENTILLE. Sorte de légume en forme de petit pois applati, qui sert à la nourriture des hommes & des bestiaux. Les *lentilles* font partie du négoce des grainiers, des chandelliers & de quelques marchands merciers.

LENTILLE, (*en termes d'optique.*) Est un verre taillé en forme de *lentille*, épais dans le milieu, tranchant sur les bords.

LENTISQUE, ou LINTISQUE. Abre d'où coule le mastic. Cet arbre croît aux Indes orientales, en Egypte, & dans l'isle de Chio. Les Italiens en cultivent aussi beaucoup. Il est si précieux dans l'isle de Chio, qu'il n'y va pas moins que d'avoir le poing coupé, si l'on étoit surpris en abattant une *lentisque*, ou qu'on fût convaincu de l'avoir fait, fût-ce de ses propres arbres.

Le *lentisque* est petit, son tronc peu gros, mais qui jette quantité de branches qui s'abaissent vers la terre. Il est toujours verd, & a son écorce rougeâtre, pliante & gluante. Ses feuilles sont épaisses, grasses, frêles, d'un verd obscur avec un peu de rouge au bout, & d'une odeur forte. Son fruit est dans une espèce de gousse ou baye recourbée, qui vient en forme de grappe; & qui après avoir été quelque temps verte, noircit en meurissant. Outre les gousses qui renferment le fruit, il y a aussi comme de médiocres vessies remplies d'une liqueur claire qui se convertit en de petits insectes volans.

On doit choisir le *lentisque* nouveau, pesant, difficile à rompre, gris au-dessus & blanc au dedans, d'un goût astringent, & garni de ses feuilles s'il est possible; & sur-tout prendre garde que ce ne soit de la coudre mentianne; ce qui peut se reconnoître en ce que le *lentisque* est beaucoup plus lourd que la coudre.

Les Italiens tirent de la baye ou fruit du *lentisque*, une huile dont on se sert, aussi-bien que du bois & des feuilles, à guérir la dissenterie. Le bois sert encore à faire des curedents qui sont fort en usage en France, en Angleterre & en Hollande.

LEONDALE. Monnoie qui a cours dans plusieurs endroits des états du grand seigneur. Ces espèces prennent leur nom d'un lion qui sert d'empreinte à un des côtés de la pièce; elles ne sont guères différentes des richedales où écus de Hollande pour la forme, mais le prix n'en est pas si fort, l'écu valant depuis 48 jusqu'à 50 aspres, & la *leondale* seulement 40.

Pour les distinguer on appellé l'*écu* de Hollande *caragroch*, & les *leondales* simplement *groch*. On voit beaucoup de ces derniers sur les frontières de Russie, parce que tout le commerce de Valachie & de Constantinople qui passe par les provinces d'entre le Dniestre & le Danube, ne se fait guères qu'en *leondales*.

LEONESES. On appelle à Bayonne *Ségovies-leonezes*, les plus belles laines d'Espagne qui se tirent du royaume de Leon.

LEOPOLD. Monnoie fabriquée en Lorraine depuis le rétablissement du duc Leopold-Joseph dans ses états, en conséquence du traité de Riswick.

Les *leopolds*, ainsi nommés du nom de ce prince, sont de deux sortes, les uns d'or & les autres d'argent. Ceux d'or sont au titre & du poids des anciens louis d'or de France, & ceux d'argent semblables aux écus ou louis blancs.

LEST. Est une certaine quantité de cailloux ou de sable que l'on met dans le fond de cale des navires, pour les faire entrer dans l'eau, & les tenir en estire ou assiette, en leur donnant leur juste pesanteur : c'est ce que l'on nomme en Flandre *balast* ou *quintelage*.

Le *lest* est quelquefois le tiers ou le quart ou la moitié de la charge du bâtiment ; ce qui se régle par rapport au poids ou au volume des marchandises dont il est chargé. Plus un vaisseau est bas de varengue, & plus il a besoin de *lest*.

L'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, art. 1 & 6 du titre 4 du livre 4, veut, que les capitaines ou maîtres des navires, en arrivant de la mer, fassent leur déclaration à l'amirauté de la quantité de *lest* qu'ils ont dans leur bord ; leur étant défendu de le jetter dans les ports, canaux, bassins & rades ; ne pouvant être porté par les délesteurs ailleurs que dans les lieux destinés pour cela.

LESTER UN VAISSEAU. C'est lui donner son lest.

LETH, qu'on écrit & qu'on prononce aussi LECTH, LEST ou LAST, suivant les différens idiomes des peuples qui se servent de ce terme.

Le *leth* signifie *différentes choses*. Tantôt il exprime la *charge entière d'un navire*, c'est-à-dire, la quantité de tonneaux de mer qu'il peut porter ; quelquefois il veut dire une *certaine pesanteur* de telle ou telle espèce de marchandise ; & d'autres fois il signifie *une sorte de mesure* ou *quantité de grains*, plus ou moins forte suivant les divers pays où elle est en usage.

En Hollande, Angleterre, Flandres, Allemagne, Danemarck, Suède, Pologne & dans tout le nord, les navires se mesurent ou s'estiment pour leur port ou charge sur le pied de tant de *leths*, le *leth* pesant quatre mille livres, ou deux tonneaux de France de deux mille livres chacun : ainsi lorsque l'on dit qu'un vaisseau est de trois cent *leths*, cela doit s'entendre qu'il peut porter six cent tonneaux, ou douze cent mille livres pesant.

Pour connoître précisément le port d'un bâtiment, son fond de calle qui est le lieu de sa charge, doit être mesuré ou jaugé à raison de quarante-deux pieds cubes pour chaque tonneau de mer.

Lorsqu'il s'agit du fret d'un vaisseau, voici par estimation ce qui passe ordinairement pour un *leth*, soit par rapport au poids, soit par rapport au volume de la marchandise ; sçavoir :

Cinq pièces d'eau-de-vie.
Deux tonneaux de vin.
Cinq pièces de prunes.
Douze barils de pois.
Treize barils de goudron.
Quatre mille livres de ris, de fer ou de cuivre.
Trois mille six cens livres d'amandes.
Sept quartaux ou bariques d'huile de poisson.
Quatre pipes ou bottes d'huile d'olive.
Deux mille livres de laine.

En Hollande, le *leth* qui est une certaine mesure ou quantité de grains, est semblable à trente-huit boisseaux mesure de Bordeaux, qui reviennent à dix-neuf septiers de Paris, chaque boisseau de Bordeaux pesant environ 120 livres poids de marc : ainsi le *leth* de grains en Hollande doit approcher du poids de quatre mille cinq cent soixante livres.

A Conisberg, six *leths* font cent trente-trois septiers de Paris.

En Pologne, le *leth* fait quarante boisseaux de Bordeaux, ou vingt septiers de Paris, chaque boisseau de Bordeaux estimé peser cent vingt livres ; ensorte que sur ce pied le *leth* de grains en Pologne peut peser quatre mille huit cent livres.

En Suéde & en Moscovie, on parle par grand & petit *leth* ; le grand *leth* est de douze barils ou petits tonneaux, & le petit *leth* est six de ces barils.

A Dantzick, le *leth* ou charge de lin est de deux mille quarante livres ; le *leth* de houblon de trois mille huit cent trente livres. Le *leth* de farine ou de miel comprend douze petits tonneaux ou barils ; celui de sel en contient dix-huit.

Le *leth* de hareng salé, soit blanc ou sor, est composé de douze barils ou caques, que l'on appelle en Hollande *tonnes* : chaque baril contient plus ou moins de hareng, suivant qu'il est plus ou moins gros, bien ou mal paqué ou arrangé dans les barils, ou que les barils sont grands ou petits.

L'ordonnance des gabelles de France régle le sel nécessaire pour la salaison de chaque *leth* de hareng blanc ou sor.

Quand on dit, un *leth* de maquereau, un *leth* de gabillaud ou morue verte, cela doit s'entendre, douze barils remplis de ces sortes de poissons salés.

ÉVALUATIONS DU LETH ou LAST.

AMSTERDAM.

Le *last* d'*Amsterdam* est de 27 muddes, le mudde de 4 schepels, le schepel de 4 vierdevats, & le vierdevat de 8 kops. Il n'y a que les détailleurs qui se servent de ces deux dernières divisions.

On divise aussi le *last* en sacs & en schepels, 36 sacs font le *last*, & il faut 3 schepels pour un sac.

Le *last* de froment pése ordinairement 4,600 à 4,800 livres poids de marc, le *last* de seigle 4,000 à 4,200 ; & le *last* d'orge 3,100 à 3,400 l.

Le *last* est aussi la mesure des grains dans presque toutes les autres villes & principaux lieux de commerce des Provinces-Unies, mais avec quelque diversité, soit de continence, soit de diminution.

Provinces de Holiande.

Les *lasts* de *Monnikendam*, *d'Edam*, & de *Pumerent*, font égaux à celui d'Amsterdam.

Ceux de *Horn*, *d'Enchuysen*, de *Muyden*, de *Narden* & de *Wesop*, font de 22 muddes ou 44 facs, & le fac de 2 schepels.

Le *last* de *Harlem* est de 38 facs, & le fac de 3 schepels, les 4 schepels font un hoed de Delft.

Le *last* d'*Alkmaar* est de 36 facs, & le hoed de 4 schepels; mais ce dernier est de $\frac{1}{4}$ plus grand que celui de Roterdam.

Le *last* de *Leyden* est de 44 facs, le fac de 8 schepels.

Le *last* de *Roterdam*, de *Delft* & de *Schiedam*, est de 29 facs, & le fac de 3 schepels, dont les 10 $\frac{1}{2}$ font un hoed. A *Roterdam* celui pour la graine de lin, est de 24 tonnes ou barils.

Le *last* de *Dordreecht* est de 24 facs, le fac de huit schepels, 8 facs font un hoed. Tous les grains s'y vendent & s'y achètent au hoed, qui fait 8 barils ou 32 schepels, comptant 4 schepels au baril. Les 3 hoeds font 1 last d'Amsterdam.

Le *last* de *Tergouw* est de 28 facs, le fac de 3 schepels, les 32 schepels font 1 hoed.

Province d'Utrecht.

Le *last* d'*Utrecht* est de 25 muddes ou facs, les 6 muddes font 5 mouwers, les 10 $\frac{1}{2}$ muddes ou facs, font un hoed de Roterdam.

Le *last* d'*Amerfort* est de 16 muddes ou de 64 schepels, les 6 muddes font 1 fac ou un hoed de Roterdam.

Le *last* de *Montfort* est 21 muddes, le mudde de 2 facs, & le hoed contient quatre huitiémes $\frac{1}{2}$ de plus que celui de Roterdam.

Le *last* de *Yselsten* est de 20 muddes, le mudde de 2 facs, l'hoed contient $\frac{1}{4}$ plus que celui de Roterdam.

Le *last* de *Vianen* est semblable à celui de Yselsten; mais son hoed ne contient que 2 huitiémes plus que celui de Roterdam.

Province de Frise.

Le *last* de *Leeuwardem*, *de Haarlingen* & de *Groningue*, est de 32 muddes, de 18 tonnes ou de 36 loopers, qui font 3 hoeds de Roterdam.

Province de Gueldres.

Le *last* de *Nimegue* est de 21 mouwers $\frac{1}{2}$, & celui d'*Arnhem* & de *Doesbourg*, de 22. Le mouwers est de 4 schepels, les 8 mouwers font le hoed de Roterdam.

Le *last* de *Thiel* est de 22 muddes, le hoed de Roterdam est d'un achtelin ou huitiéme plus grand que celui de Thiel.

Le *last* de *Roermonde* est de 68 schepels ou astelingens. Les 10 vertels y font le hoed de Roterdam.

Le *last* de *Bommel* est de 18 muddes $\frac{1}{2}$, il est plus grand que celui de Roterdam de $\frac{1}{8}$e.

Province d'Over-Issel.

Le *last* de *Campen* est 44 muddes $\frac{1}{2}$ pour les bleds, les 9 muddes font le hoed de Roterdam.

Le *last* de *Zwol* est de 26 facs ou 9 muddes, qui font le hoed de Roterdam.

Le *last* de *Deventer* est de 36 muddes, & le mudde de 4 schepels.

Province de Zelande.

Le *last* de *Midelbourg* est de 41 facs & 1 achetendeel, comptant le fac de 2 achetendeels.

Le *last* de *Flessingue* & de *Treveer*, est de 39 facs.

Le *last* de *Zirichzée*, de *Ter-Goes*, de *Bonnacre*, de *Tertolen*, de *Stavenes* & *Duyrelakt*, est de 37 facs $\frac{1}{2}$.

Le *last* de *Sommelsdyk*, de *Dirkland*, de *Middelharnes*, de *Veltiesplaat*, du pays de *Putten*, & de la *Brille*, est de 38 facs $\frac{1}{2}$, ce qui revient à peu près au last de Midelbourg.

Province de Brabant.

Le *last* d'*Anvers* pour les bleds est de 37 viertels $\frac{1}{2}$, & celui pour l'avoine 37 viertels juste, le viertel se divise en 4 muchens, les 14 viertels font le hoed de Roterdam.

A *Bruxelles* il faut 25 facs pour le last d'Amsterdam.

Le *last* de *Malines* est de 34 viertels $\frac{1}{2}$, 100 viertels en font 108 d'Anvers, les 12 viertels font 29 achetendeels de Delft.

Le *last* de *Louvain* est de 27 muddes, & le mudde de 8 halsters.

Le *last* de *Breda* pour le bled, est de 33 viertels $\frac{1}{2}$, & de 29 pour l'avoine. Les 13 viertels font 18 facs ou 1 hoed de Roterdam, 14 viertels d'Anvers & le chapeau de Delft. *Voyez* VIERTEL.

Le *last* de *Steebergen* est de 35 viertels.

Le *last* de *Bergopsom* est de 63 sisters pour le bled, & de 28 $\frac{1}{2}$ pour l'avoine.

Le *last* de *Bois-le-Duc* est de 20 mouwers $\frac{1}{2}$, les 8 mouwers font 1 hoed de Roterdam.

Province de Flandre.

Le *last* de *Gand* est de 56 halsters pour le bled, & de 38 pour l'avoine; les 12 halsters font un mudde en 6 facs, chaque fac est de 2 halsters: on y achete & vend les grains par muddes ou par halsters.

Le *last* de *Bruges* est de 17 hoeds pour le bled & de 14 $\frac{1}{2}$ pour l'avoine, qui font un last d'Am-

terdam, le hoed de Bruges fait 4 achetendeels $\frac{24}{37}$ de Delft.

Le *last* de *Saint-Omer* est de 22 rasières $\frac{1}{2}$. *V.* RASIÈRE.

Le *last* de *Dixmude* pour le bled est de 30 rasières $\frac{1}{2}$ & de 24 pour l'avoine, la rasière fait 2 schepels de Roterdam.

Le *last* de *Lille* est 38 rasières pour le froment, & de 30 pour l'avoine, la rasière fait 2 schepels de Roterdam.

Le *last* de *Gravelines* pour le bled est de 22 rasières, & seulement de 18 $\frac{3}{4}$ pour l'avoine.

Pays de Liége.

Le *last* de *Liége* est de 96 septiers, & le septier de 8 muddes.

Le *last* de *Tongres* pour le bled, est de 15 muddes, & seulement de 14 pour l'avoine.

Angleterre, Écosse & Irlande.

Le *last* d'*Angleterre* ou de Londres, est de 10 bariques ou quarteaux $\frac{1}{4}$, le quarteau de 8 boisseaux ou galons, le galon de 4 picotins. Le galon pèse depuis 56 jusqu'à 60 livres. *Voyez ces articles.*

Les 260 quarteaux de Londres à donner 21 pour 20, font 252 quarteaux ou environ, qui font 25 lasts d'Amsterdam : sur ce pied les 10 galons ou boisseaux de Londres font un last d'Amsterdam.

Le *last* de *Neucastel* est composé de 10 quartiers, & le quartier de 10 galons, le galon pèse 56 à 62 livres.

Le *last* en *Écosse* & en *Irlande*, est de 10 quarteaux $\frac{1}{4}$ ou 38 boisseaux, le boisseau fait 18 galons.

Villes du Nord.

Le *last* de *Dantzick* est égal au last d'Amsterdam; on compte ordinairement qu'il pèse 16 schippouts de 340 livres chacun pour le bled, ce qui fait 5,440 pour le last poids de Dantzick, & seulement 15 schippouts pour le seigle, qui ne font que 5,100 : les grains s'y vendent par florins & gros polonois.

Le *last* de *Riga* est de 46 loopens, qui font le last d'Amsterdam, les grains s'y vendent par rizedales de 3 florins ou de 90 gros.

Le *last* de *Coningsberg* est aussi pareil à celui d'Amsterdam, les grains s'y vendent comme à Dantzick.

Le *last* de *Coppenhague* est de 42 tonnes ou de 80 schepels, & même jusqu'à 96, suivant la qualité & nature des bleds.

Le *last* de *Suède* & de *Stockolm*, est de 23 tonnes.

Le *last* de *Hambourg* est de 90 schepels, dont les 95 font le last d'Amsterdam.

Le *last* de *Lubeck* est 85 schepels, dont les 95 font le last d'Amsterdam.

Le *last* d'*Embden* est de 15 tonnes $\frac{1}{2}$.

Les 24 *lasts* de *Bremen* en font 23 d'Amsterdam.

Espagne.

Les 50 *fanegas* de *Seville* & de *Cadix* font le last d'Amsterdam, 4 cahys font le fanega, 12 anegras font le cahys, le fanega pèse 93 livres $\frac{1}{4}$ de Marseille.

Portugal.

Les 216 *alquières* ou les 4 muids de *Lisbonne*, font le last d'Amsterdam, le muid fait 54 alquières. On divise aussi le muid en 15 fanegas, & le fanega en 4 alquières.

Italie.

25 *mines* de *Gênes* font un last d'Amsterdam.

40 *sacs* de *Livourne* font aussi le last d'Amsterdam. Les deux *sacs* font une charge de Marseille, la charge pèse 300 liv. de Marseille moins quatre pour cent.

A *Venise* le bled se vend au staro, les 2 staros font la charge de Marseille; de sorte que 2 staros font une mudde $\frac{1}{2}$ d'Amsterdam.

LETON, ou LAITON, qu'on nommoit anciennement LATTON. C'est proprement le cuivre jaune, ou plutôt le cuivre rouge préparé avec de la calamine.

On tire de la Ville-Dieu en Normandie, des chaudrons de cuivre jaune non bordés & à demi façonnés en fourrure, assortis depuis une demi-livre les plus petites sortes, jusqu'à douze, quinze, vingt, & trente livres les grandes sortes, qui s'envoient dans des banses ou grandes mannes. Il vient aussi du même endroit des bassins de cuivre jaune de différens poids, grandeurs & façons.

Nuremberg, Aix-la-Chapelle & Salzbourg, fournissent quantité de cuivre jaune en bandes ou en feuilles minces, grattées d'un côté & noires de l'autre; les unes pliées, que l'on appelle *létons* en deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit plis; & les autres roulées, que l'on nomme *léton* en rouleaux. Le *léton* plié est plus épais que le roulé. Le premier s'emploie à faire des boutons dorés; & le second qui est très-mince, sert à faire des boutons argentés sur bois. L'un & l'autre s'emploient cependant à divers ouvrages.

On appelle *fil de léton*, ou *léton en cerceau*, du cuivre jaune tiré & passé à travers une filière.

LETTERHOUT. Espèce de bois rougeâtre tirant sur le violet, que l'on nomme, en France *bois de la Chine.*

On prétend que cette sorte de bois ne se trouve en nul lieu du monde que dans le continent de la Guyanne.

Ce qui est du moins certain, c'est que les ébénistes l'emploient dans leurs plus beaux ouvrages de marqueterie, où il fait un très-agréable effet, &

qu'il ne paye en France les droits d'entrée que sur le pied des autres bois qui servent ou à la teinture ou à la marqueterie.

LETTRE MISSIVE. C'est un écrit que l'on adresse & envoye à une personne absente, pour lui communiquer ses pensées.

Les marchands & négocians s'écrivent continuellement de ces sortes de lettres sur les différentes affaires de leur commerce. Ils doivent sçavoir qu'elles doivent être concises & précises; & que le jugement & le bon sens y ayent plus de part que l'éloquence ou la politesse du discours; en un mot qu'elles disent tout ce qu'il est à propos de dire, & rien davantage.

L'ordonnance du mois de mars 1673, art. 7 du titre 3, veut, que les marchands tant en gros qu'en détail, mettent en liasse les *lettres missives* qui leur sont écrites, & qu'ils enregistrent les copies de celles qu'ils écrivent.

LETTRE DE CHANGE. Est un petit morceau de papier volant, ordinairement de forme longue & étroite, sur lequel est écrit un ordre ou une rescription sommaire que donne un banquier, un négociant ou un marchand, pour faire payer à celui qui en sera le porteur en un lieu éloigné l'argent qu'on lui a compté dans l'endroit de sa demeure.

Plusieurs ont cru, par la manière dont on en use dans le négoce des *lettres de change*, que c'est un contrat d'échange; néanmoins l'opinion la plus générale est que c'est un contrat d'achat & de vente; que l'argent de celui qui donne à change, est le prix de la vente; & l'argent qu'on trouve au lieu destiné par celui qui a donné à change, est la chose vendue & achetée.

Les *lettres de change* n'étoient point connues dans l'ancienne jurisprudence romaine : elles sont, suivant la plus commune opinion, de l'invention des juifs; lesquels après avoir été bannis de France pour les crimes énormes dont on les accusoit, & s'être refugiés en Lombardie sous les régnes de Philippe Auguste en 1181 & de Philippe le Long en 1316, trouvèrent le moyen de retirer leurs effets, qu'ils avoient confiés entre les mains de leurs amis, par des lettres secretes & des billets conçus en termes courts & précis, telles que peuvent être les *lettres de change* d'aujourd'hui, & cela par l'entremise des voyageurs & des marchands étrangers.

Les Gibelins chassés d'Italie par la faction des Guelphes, s'étant retirés à Amsterdam, se servirent des mêmes voyes que les juifs pour retirer les biens qu'ils avoient été obligés d'abandonner en Italie; ensorte que ce furent eux vrai-semblablement qui jettèrent les premières semences du négoce des *lettres de change* dans l'esprit des marchands & négocians d'Amsterdam, qui depuis l'ont répandu par toute l'Europe, dans la seule vûe d'apporter quelque facilité à leurs négociations mercantilles.

L'on prétend que ce furent ces mêmes Gibelins qui trouverent l'invention du rechange, en prétextant des dommages & intérêts, lorsque les *lettres de change* (qu'ils nommoient *polizza di cambio*) n'étoient pas acquittées, & qu'elles revenoient à protêt.

L'on veut aussi que ce soit les Lyonnois qui ayent été les premiers qui ont donné en France le mouvement au négoce des *lettres de change*, par rapport aux grandes relations qu'ils avoient avec ceux d'Amsterdam & d'Italie.

Les *lettres de change* sont d'une très-grande utilité dans le commerce, pourvu qu'il ne s'y commette point d'abus, & que le change soit réel, d'autant que par leur moyen l'on peut, sans embarras & sans risque, recevoir de l'argent dans tous les lieux où l'on en a besoin; & il est en quelque manière certain que sans le secours de ces sortes de lettres, le négoce & les autres affaires ne feroient que languir.

Ce qui donne l'être & la forme à une *lettre de change*, est une cession ou vendition d'argent que le tireur fait à celui au profit duquel il l'a tirée à prendre & recevoir de son correspondant demeurant dans un autre lieu que celui d'où la lettre a été tirée; & cette cession & vendition d'argent se fait ainsi, en termes mercantils, *pour valeur reçue*; ce qui veut dire, pour pareille somme que celui au profit duquel la lettre est tirée, donne au tireur en argent, marchandises ou autres effets : de sorte que trois choses sont nécessaires pour établir la qualité d'une *lettre de change*. 1°. Que la lettre soit tirée d'une ville sur une autre ville; ce qui s'appelle *tirer de place en place*. 2°. Qu'il y ait trois personnes, qui sont, celui qui tire la lettre, celui sur lequel elle est tirée, & celui au profit duquel elle est tirée, qui est le débiteur ou correspondant du tireur. Et 3°. que la *lettre de change* fasse mention que la valeur que le tireur a reçûe de celui au profit duquel il l'a tirée, est en autre *lettre de change*, en argent, en marchandises ou en autres effets qui doivent être exprimés, sans quoi on ne pourroit lui donner la qualité de *lettre de change*.

Il faut observer que les *lettres de change* se payent de quatre manières différentes, ou à tant de jours de vûe, ou à jour nommé, ou à usance ou double usance, ou à vûe; c'est-à-dire, en présentant la lettre.

Quand une *lettre de change* est reçue *pour valeur de moi-même*, ou *pour valeur en moi-même*, ce qui n'est qu'une même chose, ces mots ne signifient pas que celui qui a fourni la lettre en ait touché la valeur, mais que le tireur est créancier de celui sur lequel il tire cette lettre, & que lorsque celui sur lequel elle est tirée aura payé le contenu en icelle à celui auquel il l'a fournie, ou à celui au profit duquel les ordres sont passés, cette valeur demeurera au tireur en lui-même, pour lui en tenir compte sur plus grande somme qu'il lui doit, ou pour rester quitte de pareille somme; & cette valeur qui est mise par le tireur ne concerne point celui à qui la lettre est payable,

qui ne fait en cela qu'un office d'ami ou de commissionnaire, mais bien le tireur & celui sur qui la lettre est tirée; ensorte que si la lettre revenoit à protêt, celui au profit de qui elle a été tirée n'a aucune action de recours à l'encontre du tireur, mais seulement la lettre doit rester nulle.

Il y a dans le titre 5 de l'ordonnance du mois de mars 1673, plusieurs dispositions très-importantes touchant le commerce des *lettres de change*.

Art. Ier. Les *lettres de change* doivent contenir sommairement le nom de ceux auxquels le contenu doit être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçue en deniers, marchandises ou autrement.

IV, XI, XII. Ceux qui sont porteurs de lettres qui ont été acceptées, ou dont le paiement échet à jour certain, sont obligés de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'écheance; & après le protêt ceux qui ont accepté peuvent être poursuivis à la requête de ceux qui en sont les porteurs; & ces mêmes porteurs peuvent aussi par la permission du juge saisir les effets de ceux qui ont tiré ou endossé les lettres, quoiqu'elles ayent été acceptées, même les effets de ceux sur lesquels elles ont été tirées, en cas qu'ils en aient fait l'acceptation.

XIII, XIV, XV. Ceux qui ont tiré ou endossé des *lettres de change*, doivent être poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieues, & au-delà à raison d'un jour pour cinq lieues, sans distinction du ressort des Parlemens; ce qui doit s'entendre pour les personnes domiciliées dans le royaume; car pour ceux domiciliés dans les pays étrangers, les délais sont différemment réglés; ceux pour l'Angleterre, la Flandre & la Hollande devant être de deux mois; pour l'Italie, l'Allemagne & les cantons Suisses, de trois mois; pour l'Espagne, de quatre mois; & pour le Portugal, la Suède & le Danemarck, de six mois. Tous ces délais doivent être comptés du lendemain des protêts jusqu'au jour de l'action en garantie inclusivement, sans distinction des dimanches & des fêtes; après lesquels délais les porteurs des lettres ne sont plus recevables dans leur action en garantie, ni en toute autre demande à l'encontre des tireurs & endosseurs.

XVI, XVII. Les tireurs ou endosseurs des lettres sont tenus de prouver en cas de dénégation, que ceux sur qui elles ont été tirées leur étoient redevables, ou avoient provision au temps qu'elles ont dû être protestées; autrement ils sont obligés de les garantir: & si depuis le temps réglé pour le protêt les tireurs ou endosseurs avoient reçu la valeur en argent ou marchandise, par compte, compensation ou autrement, ils sont pareillement tenus de la garantie.

XVIII, XIX. Les lettres payables à un particulier & non porteur, ou à ordre, se trouvant perdues & adhirées, le paiement en peut être poursuivi & fait en vertu d'une seconde lettre, sans qu'il soit necessaire de donner caution, en faisant néanmoins mention que c'est une seconde lettre, & que la première ou autre précédente restera nulle; mais pour une lettre payable au porteur ou à ordre qui se trouveroit adhirée, le paiement n'en doit être fait que par ordonnance de justice & en donnant caution de garantir le paiement.

XX. Les cautions données pour l'événement des *lettres de change*, sont déchargées de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'aucun jugement, procédure ou sommation, s'il n'en a été fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernières poursuites.

XXI. Une *lettre de change* est réputée acquittée après cinq ans de cessation de demande & poursuite, à compter du lendemain de l'échéance, ou du protêt ou de la dernière poursuite. Néanmoins les prétendus débiteurs sont obligés d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont pas redevables; & leurs veuves, héritiers ou ayant cause, qu'ils estiment de bonne foi, qu'il n'est plus rien dû.

XXII. Ce qui vient d'être dit dans les deux articles précédens, doit avoir lieu à l'égard des mineurs & des absens.

XXIII, XXIV, XXV. Une simple signature au dos d'une *lettre de change*, n'est regardée que comme un endossement & non comme un ordre, à moins qu'il n'y ait une date, & qu'il n'y soit fait mention de celui qui a payé la valeur, soit en argent, marchandises ou autrement; & une lettre ainsi endossée est censée appartenir à celui du nom duquel l'ordre est rempli, sans qu'il lui soit nécessaire de transport ni de signification; mais au contraire si l'ordre n'étoit point rempli, & qu'il n'y eût qu'une simple signature au dos de la lettre, elle seroit réputée appartenir à celui qui n'y auroit mis que son seing, & comme telle pourroit être saisie par ses créanciers & compensée par ses redevables.

XXVI. Il est absolument défendu d'antidater aucun ordre sous peine de faux.

XXVII. Celui qui a mis son aval sur une *lettre de change* est tenu solidairement avec le tireur, endosseur & accepteur, quoiqu'il n'en soit point parlé dans l'aval.

Enfin l'article premier du titre 7 de la même ordonnance, veut que ceux qui ont signé des *lettres de change*, même ceux qui y ont mis leur aval puissent être contraints par corps, ce qui doit s'entendre au défaut du paiement des lettres.

L'ordonnance de 1673 n'ayant pu prévoir tous les différens cas qui pouvoient arriver dans le commerce des *lettres de change*, quoique, comme on vient de le voir, elle fût entrée dans un très-grand détail sur cette matière, il a depuis été rendu diverses

déclarations du roi & arrêts du parlement qui en ont interprêté quelques articles, ou qui en ont ajouté de nouveaux.

Par la déclaration du mois de mai 1686, il est dit qu'en interprêtant celle de 1673, l'article IV d'icelle seroit observé selon sa forme & teneur; ce faisant, que les dix jours accordés pour le protêt des *lettres* & *billets de change* ne seroient comptés que du lendemain de l'échéance desdites lettres & billets, sans que le jour de l'échéance y pût être compris, mais seulement celui du protêt, des dimanches & fêtes, même des solemnelles, qui y demeureroient compris, & ce nonobstant toutes autres dispositions & usages; même l'article VI de ladite ordonnance de 1673, auxquels il est dérogé par cette dernière déclaration.

Par sentence du châtelet de Paris du 31 août 1708, confirmée par arrêt du parlement du 28 juillet 1711, il a été jugé que la fin de non-recevoir établie par l'article XV du titre V de l'ordonnance de 1673 à l'égard des porteurs de *lettres de change* qui n'ont pas fait leurs diligences pour l'action en garantie contre les endosseurs dans les délais marqués par l'article XIII du même titre, a aussi-bien lieu pour les endossemens des billets payables au porteur, que pour les endosseurs des *lettres de change*.

Par déclaration du roi du 23 avril 1712, il est ordonné que les protêts des *lettres* & *billets de change* faits par les notaires & tabellions, seront également sujets au contrôle des actes desdits notaires, & au droit du contrôle des exploits.

Par arrêt du parlement en forme de réglement du 30 août 1714, rendu sur les conclusions du procureur général du roi, il est ordonné que les articles XVIII, XIX & XXXIII, de l'ordonnance de 1713 seront exécutés; ce faisant, que dans le cas de la perte d'une *lettre de change* tirée de place en place à ordre, & sur laquelle il y a plusieurs endosseurs, on s'adressera au dernier endosseur & non au tireur pour en avoir une seconde.

Les fréquentes augmentations ou diminutions des monnoies arrivées pendant le régne de Louis XIV, que les besoins de l'état ont fait continuer dans les premières années du régne de Louis XV, causant de fréquentes contestations au sujet du paiement des *lettres* & *billets de change*, il y a été pourvu par deux déclarations des 16 mars 1700 & 28 novembre 1713, & par un arrêt du conseil du 27 mai 1719.

Par la première déclaration, les porteurs de *lettres* & *billets de change*, ou de billets payables au porteur, sont obligés, après les dix jours de l'échéance, d'en faire demande aux débiteurs, par une sommation contenant les noms, qualités & demeures desdits porteurs, offrant d'en recevoir le paiement en espèces courantes; & faute par les porteurs d'avoir fait la demande dans le temps marqué, ils seront tenus des diminutions qui pourroient survenir sur les espèces.

La seconde déclaration confirmant la disposition de la première & l'interprêtant, ordonne que réciproquement les débiteurs desdites lettres & billets ne pourroient obliger les porteurs d'en recevoir le paiement avant le même dixiéme jour. Et qu'à l'égard des billets & promesses valeur en marchandises, qui suivant l'usage ordinaire ne se paient qu'un mois après l'échéance, les porteurs seroient tenus d'en faire la demande par une sommation le dernier jour dudit mois après l'échéance; les débiteurs desdits billets & promesses ne pouvant pareillement obliger les porteurs d'en recevoir le paiement avant le même jour. Sa majesté voulant néanmoins que ceux qui auront fait des promesses pour marchandises, dont l'escompte aura été stipulé, puissent se libérer, pourvu qu'ils en fassent les paiemens trente jours francs avant le jour marqué pour la diminution des espèces.

A l'égard de l'arrêt du conseil du 27 mai 1719, il porte un réglement pour le paiement des *lettres de change* tirées ou endossées dans les pays étrangers, particuliérement en Angleterre & en Hollande; sa majesté ordonnant que les lettres tirées de Hollande avant l'augmentation du premier mai 1718, seroient payées en écus de 5 livres, & que celles tirées avant que la diminution du 8 du mois de mai 1719 y fût connue, seroient payées en louis d'or de 36 livres; & qu'à l'égard des lettres d'Angleterre tirées avant & échues depuis ladite diminution, on les paieroit aussi en louis de 36 liv. sauf au porteur de se faire rapporter par le payeur 20 s. par louis, en cas que le jugement définitif qui devoit être rendu en Angleterre, ordonnât que les lettres tirées avant & échues depuis l'augmentation connue du premier mai 1718, seroient payées en écus de 6 livres.

Lettre de crédit, que l'on appelle quelquefois *lettre de créance*. C'est une lettre qu'un banquier ou un marchand donne à une personne de confiance pour prendre de l'argent sur ses correspondans en des lieux éloignés en cas de besoin.

Les *lettres de crédit*, quoique différentes des lettres de change, ne laissent pas d'avoir les mêmes privilèges pour contraindre aux paiemens des sommes reçues en conséquence d'icelles.

Il est important de bien connoître ceux à qui l'on fournit ces sortes de lettres, particuliérement quand l'ordre de payer est indéfini; c'est pourquoi autant qu'il est possible, il faut fixer une somme, afin de sçavoir précisément à quoi l'on s'est engagé.

Il y a encore une chose à observer, qui est de donner avis aux correspondans qui doivent fournir l'argent, du départ de la personne qui le doit recevoir, en désignant exactement sa figure, car il peut arriver que cette personne étant tuée en chemin, & la *lettre de crédit* volée, quelqu'un pourroit se présenter pour recevoir en sa place.

Lettre de voiture. Écrit court & succint que les marchands-négocians & commissionnaires fournissent aux voituriers en les chargeant de leurs marchandises,

marchandises, pour se faire payer du prix de leur voiture par ceux à qui elles sont adressées.

Modèle de lettre de voiture.

A Paris, le 16 janvier 1708.

MONSIEUR,

G. I. N°. 1. 2. 3. *A la garde de Dieu & conduite de Simon la Caille, voiturier par terre d'Orléans; je vous envoie trois balles d'étoffes de laine, marquées & numérotées comme en marge, pesant ensemble quinze cent livres, lesquelles ayant reçu bien conditionnées & en temps dû, vous lui payerez pour sa voiture à raison de huit livres du cent pesant, comme par avis de,*

Votre très-humble serviteur
ABRAHAM.

A Monsieur,
Monsieur Guillaume Imbert,
marchand drapier, rue du
Chapeau rouge.
A BORDEAUX.

Il y a dans ce modèle de *lettre de voiture* trois clauses essentielles qu'il ne faut jamais omettre. 1°. Que les balles seront reçues bien conditionnées. 2°. Qu'elles arriveront à temps dû. 3°. Que c'est comme par avis qu'on a écrit cette lettre.

Par la première clause, on entend que le voiturier doit rendre les balles de marchandises saines & entières, sans être mouillées ni gâtées, & qu'autrement il est garant des dommages arrivés aux marchandises par sa faute; car si c'est par un cas extraordinaire & fortuit, pour lors il n'en est aucunement tenu.

Par la seconde clause, on oblige le voiturier de remettre les marchandises à celui à qui elles sont adressées dans un temps proportionné au chemin qu'il a en à faire; mais pour éviter les contestations qui peuvent arriver à l'occasion de ce temps, il est plus sûr d'en faire mention dans la *lettre de voiture*, & d'y marquer que si les marchandises ne sont rendues dans un tel temps, il sera rabattu tant sur le prix de la voiture. Les lettres où cette condition est exprimée, se nomment *lettres de voiture à jour nommé.*

Enfin lorsque l'on met à la fin de la lettre, *comme par avis*, c'est pour faire connoître que l'on a déja écrit séparément par la poste pour donner avis du départ de la marchandise, & que cette *lettre de voiturier* n'est proprement qu'un duplicata de l'autre.

Les marchands, négocians & commissionnaires doivent observer de mettre entre les mains des voituriers les acquits, passavants, certificats & autres expéditions des bureaux des fermes du roi lorsqu'il y en a, ou de les joindre à la lettre d'avis, afin qu'il n'arrive aucune difficulté pour retirer les marchandises des douanes ou bureaux où elles peuvent être déchargées; mais s'ils ont laissé au voiturier le soin d'acquitter les marchandises dans les bureaux qui se trouvent sur la route, il faut qu'ils ajoutent dans la *lettre de voiture* cette quatrième clause (*& lui rembourserez les droits qu'il aura payés, en vous faisant apparoître des acquits*).

Ceux qui falsifient des *lettres de voitures*, sont condamnés pour la première fois au fouet & au bannissement de cinq ans, avec amende qui ne peut être moindre que du quart de leurs biens; & en cas de récidive, aux galères pour neuf ans, aussi avec amende, mais de la moitié de leurs biens. *Ord. du 22 juillet 1681, art. 21 & 22 du tit. commun pour les fermes du roi. Voyez* VOITURE & VOITURIERS.

LETTRES DE RÉPIT. Ce sont des lettres de surséance ou délai de payer, que le roi accorde en faveur des débiteurs de bonne foi, contre des créanciers trop rigoureux.

Ces sortes de lettres s'expédient par les secrétaires du roi; elles doivent être scellées du grand sceau, & entérinées par le juge des lieux auxquels elles sont adressées.

Les négocians, marchands, banquiers & autres qui se trouvent obligés par le malheur de leurs affaires d'avoir recours aux *lettres de répit*, ne seront peut-être pas fâchés de trouver ici les principales choses qu'il faut observer pour les obtenir & en poursuivre l'exécution.

1°. Les *lettres de répit* ne s'accordent que pour des considérations importantes dont il doit y avoir un commencement de preuves par actes autentiques, qui doivent être expliquées dans les lettres & attachées sous le contre-scel, avec un état que l'impétrant doit certifier véritable de tous ses effets, tant meubles, immeubles, que dettes.

2°. Aussi-tôt après le sceau & expédition des lettres, l'impétrant doit remettre au greffe, tant du juge auquel l'adresse en a été faite, que de la jurisdiction consulaire la plus prochaine, un double du même état aussi certifié véritable, du dépôt duquel on doit retirer des certificats des greffiers, & faire donner copie à chacun des créanciers tant de l'état, que des certificats, dans le temps qu'on leur fait signifier les *lettres de répit*, à peine d'en être déchu à l'égard de ceux auxquels il n'aura point été donné de copie; & si l'état se trouvoit frauduleux, celui qui auroit obtenu les *lettres de répit* en seroit déchu, encore qu'elles eussent été entérinées ou accordées contradictoirement, & il n'en pourroit plus obtenir d'autres.

3°. Si ceux qui ont obtenu des *lettres de répit* sont négocians, marchands ou banquiers, ils sont tenus outre les formalités ci-dessus & sous les mêmes

peines, de remettre au greffe du juge à qui l'adresse des lettres a été faite, leurs livres & registres; d'en tirer un certificat du greffe, & d'en faire aussi donner copie à chacun de leurs créanciers en leur faisant signifier leurs lettres.

4°. Lorsque l'on a obtenu des *lettres de répit*, & que l'on est domicilié dans la ville de Paris, on doit en faire faire la signification dans la huitaine à ses créanciers & autres intéressés demeurant dans la même ville; & si celui qui les a obtenues ou ses créanciers ont leurs domiciles ailleurs, le délai de huitaine doit être prorogé tant pour les uns que pour les autres, d'un jour pour cinq lieues de distance, sans distinction du ressort des parlemens; & les lettres ne peuvent avoir d'effet qu'à l'égard de ceux auxquels la signification en a été faite.

5°. Les *lettres de répit* portent toujours mandement au juge auquel elles sont adressées, qu'en procédant à l'entérinement (les créanciers appellés) il donne à l'impétrant tel délai qu'il jugera raisonnable pour payer ses dettes, qui ne peut néanmoins être de plus de cinq ans, si ce n'est du consentement des deux tiers des créanciers hypotéquaires, & cependant il lui est accordé par les lettres un délai de six mois pour en poursuivre l'entérinement, pendant lequel temps il est défendu d'attenter à sa personne & meubles meublans servant à son usage.

6°. On ne peut être exclus d'obtenir répit sous prétexte des renonciations que l'on y auroit pû faire dans les actes & contrats que l'on a passés.

7°. Ceux qui ont obtenu des *lettres de répit*, ne peuvent s'en servir lorsqu'ils ont été accusés de banqueroute, qu'ils sont actuellement prisonniers, ou que le scellé est apposé sur leurs effets.

8°. Du moment que l'on a obtenu des *lettres de répit*, on ne peut payer ni préférer aucun de ses créanciers au préjudice des autres, sous peine d'être déchu de l'effet des lettres.

9°. On n'accorde point de secondes *lettres de répit* à moins que ce ne soit pour des causes nouvelles & considérables dont il doit y avoir commencement de preuves, ainsi qu'il a été ci-devant dit.

10°. Il y a plusieurs cas dans lesquels on ne peut obtenir de *lettres de répit*; sçavoir, pour pensions, alimens, médicamens, loyers de maison, moisson de grains, gages de domestiques, journées d'artisans & mercenaires, reliquats de comptes de tutelles, dépôts nécessaires & volontaires, stellionat, réparations, dommages & intérêts adjugés en matière criminelle, maniement de deniers publics, lettres de change, marchandises prises sur l'étape, dans les foires, marchés & ports publics; poisson de mer frais, sec & salé, cautions judiciaires & extra-judiciaires, & des coobligés, frais funéraires, arrérages de rente foncière & redevances des baux emphytéotiques; marchandises & effets achetés de la compagnie des Indes orientales, ou choses vendues servant à icelle.

11°. On doit bien prendre garde à ne point obtenir de *lettres de répit* qu'on n'y soit absolument contraint; car quoique ces sortes de lettres soient des graces émanées du prince, elles ne laissent pas pourtant de faire quelque tache à l'honneur & à la réputation de ceux qui les ont obtenues, & qui s'en sont servis contre leurs créanciers; en telle sorte qu'ils ne peuvent plus aspirer à aucunes fonctions, honneurs, ni charges publiques, c'est-à-dire, qu'ils ne peuvent être élus maires ou échevins, juge ou consuls des marchands, ni avoir voix active & passive dans leurs corps & communautés, ni être administrateurs des hôpitaux, &c. ils seroient même exclus de toutes ces choses, s'ils étoient actuellement en place.

On peut cependant se faire réhabiliter dans sa bonne fame & renommée en obtenant des *lettres de réhabilitation*; mais il faut auparavant avoir entièrement payé & satisfait ses créanciers, tant en principaux qu'intérêts.

Tout ce qui a été dit dans cet article est conforme aux ordonnances du mois d'août 1669, du mois de mars 1673 au titre des répits; à la déclaration du roi du 23 décembre 1699, & à celle du mois de septembre 1664 concernant l'établissement de la compagnie des Indes orientales.

Comme ces ordonnances & déclarations contiennent quantité d'autres dispositions, mais moins importantes, touchant la matière des *lettres de répit*, qu'il seroit trop long de rapporter, le lecteur y pourra avoir recours s'il en a besoin.

Voyez aussi le chapitre premier du livre IV, de la seconde partie du Parfait Négociant de M. Savary.

LETTRES DE RÉHABILITATION. *Voyez* RÉHABILITATION.

LETTRES DE MER. On nomme ainsi, dans les ports de la Picardie & de la Flandre, les *commissions* que les étrangers prennent d'un prince dont ils ne sont pas sujets, pour faire le commerce sous sa bannière, ou armer en course contre ses ennemis.

On se sert aussi de ce terme, pour signifier *tous les actes* ou *papiers* que les maîtres ou capitaines des vaisseaux marchands sont tenus de prendre quand ils sortent d'un port, ou qu'ils sont obligés de représenter quand ils y rentrent, comme sont les congés, les passeports, les chartes-parties, les chargemens, les affretemens & autres semblables.

LETTRES DE POURSUITE. On nomme ainsi en Hollande, ce qu'on nomme *laissez-passer* dans les bureaux des douanes de France.

L'article CXXIX. du Placard pour l'exécution du nouveau tarif de Hollande de l'année 1725, donne la formule suivante de ces *lettres de poursuite.*

Laissez passer de la part des hauts & puissans seigneurs les états généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.... avec les effets ci-dessus spécifiés, puisqu'il a établi & donné caution, dans le temps de six semaines après la date des présentes, de rapporter attestation signée au

dos de la présente du maître des convois d.... que les droits de l'etat sont payés.

Lettres de marque. On nomme ainsi, en Hollande, les *certificats* que les jurés maîtres marqueurs de mesures délivrent aux capitaines ou aux propriétaires des vaisseaux sujets au droit de last-gelt, du jaugeage qu'ils en ont fait. C'est sur ces lettres que se fait le paiement de ce droit. Chaque lettre ne peut durer que deux ans, au bout duquel temps les capitaines ou propriétaires sont obligés de faire faire un nouveau mesurage, & en obtenir une nouvelle lettre. L'acquit du last-gelt s'écrit au dos de la lettre chaque fois qu'il se paie.

LEVAGE. Il se dit de l'imposition & levée des droits qui se font sur les marchandises. Par les lettres patentes pour l'établissement des foires franches de Saint-Denis, les marchands & marchandises sont déchargés de tous péages, barrages, *levages* & acquits, tant vieux que nouveaux.

LEVANT. Les François appellent ainsi les *pays* situés à l'Orient à l'égard de la France. Il ne se dit néanmoins que de ceux qui sont les plus proches de nous, & qui ne s'étendent guéres au-delà de la Méditerranée; les autres comme la Perse, l'Inde, la Chine, le Japon, conservent le nom d'*Orient*.

Les échelles du Levant sont les villes de commerce situées sur les côtes ou dans les isles de cette partie de la Méditerranée qu'on nomme *la mer du Levant*, comme Smyrne, Seyde, Alep, Chypre, Schio, &c.

Marchandises du *Levant*, sont celles que les nations de l'Europe qui font commerce dans le *Levant*, & qui y envoient des vaisseaux, en rapportent par leurs retours. Ainsi on dit, du séné de *Levant*, de la caffe de *Levant*, du maroquin de *Levant*, parce que ces drogues & cette espèce de cuir se tirent du *Levant* par la Méditerranée.

On dit qu'un marchand trafique dans le *Levant*, pour dire qu'il a ses correspondans dans les échelles de la Méditerranée, c'est-à-dire, qui sont situées dans les états du grand seigneur; qu'il y envoie des marchandises, & qu'on lui en renvoie d'autres du pays.

Les étoffes d'or, d'argent, de soie, de coton, de fil, de laine, d'écorce d'arbre, & autres semblables qui viennent du *Levant*, sont comprises dans les defenses générales qui ont été faites en France de celles de Perse, des Indes & de la Chine, la plupart de ces marchandises y étant fabriquées.

Par un arrêt du conseil du 15 août 1685, donné en explication de l'edit du mois de mars 1669, pour la franchise du port de Marseille, il est ordonné qu'il sera levé sur toutes les marchandises venant du *Levant*, Barbarie & autres pays & terres de la domination du grand-seigneur, entrant par ladite ville de Marseille, vingt pour cent de leur valeur, si elles ont été entreposées à Gènes, Livourne & autres villes & pays étrangers; & que si elles entrent par le port de Rouen, elles seront sujettes au même droit, soit qu'elles aient été entreposées avant que d'y être portées, soit qu'elles y arrivent en droiture.

LEUDE ou LAUDE. *Droit de péage* qui se lève en quelques endroits du Languedoc, sur les denrées & marchandises qui sont portées à Toulouse par les étrangers. Les habitans de cette ville en sont exempts, & ont été confirmés dans cette immunité par un arrêt du conseil de l'année 1539.

LEVÉE. *Terme de fabrique d'étoffe à la navette & au métier*. C'est autant d'ouvrage qu'un ouvrier en peut faire sans être obligé de rouler sur l'ensuble de devant l'ouvrage déja fait. Cet ouvrier est habile, il fait plus d'une *levée* par jour.

Levée. Se dit aussi de l'étoffe que l'on coupe d'une pièce chez un marchand. Cette pièce de velours est presque entière, on n'en a pris qu'une *levée* de juppe.

LEVER de l'étoffe, du drap, de la serge, &c. C'est acheter chez un marchand ces sortes de marchandises à l'aune, ou les faire couper à la pièce. On dit en ce sens: je m'en vais *lever* quatre aunes de drap pour me faire un habit. J'ai donné ordre de me *lever* cent aunes de damas pour me faire un meuble.

Lever boutique. C'est *louer une boutique*, & la remplir d'un assortiment de marchandises pour en faire négoce & la tenir ouverte aux marchands qui se présentent pour acheter.

LEVURE. C'est une écume ou mousse qui sort de la bière quand elle bout dans le tonneau, dont les boulangers de petit pain se servent pour faire lever leur pâte, au lieu du levain ou pâte aigrie qu'ils emploient pour le gros pain.

LEUWEDAALDERS. *Monnoie d'argent* qui se fabrique exprès en Hollande pour le commerce de Smyrne. *Voyez* la table des monnoies.

LEZION. Perte que l'on souffre en achetant ou en vendant une chose. La *lezion* outre moitié, c'est-à-dire, la perte que souffre un acheteur, quand il a été trompé au-delà de la moitié de la juste valeur de ce qu'il a acheté, est ordinairement un moyen de droit pour se faire restituer contre un contrat.

L I

LIARD. Petite *monnoie* de France qui vaut trois deniers.

LIASSES. L'on nomme de la sorte, dans le commerce de la filasse de chanvre que font les marchands de fer de Paris, les *petits paquets* dont sont composées les grosses bottes de cette marchandise.

LIBAGE. Morceau de pierre de taille moindre que les carreaux. Le *libage* se vend à la voie. Une voie doit avoir six à sept morceaux de pierre; le quart de voie, un ou deux.

LIBBY. Sorte de lin que les habitans de Mindanao, grande isle des Philippines, que les Espagnols n'ont encore pû assujettir, cultivent avec grand soin

& en grande quantité, plus pour en faire de l'huile, que pour le filage & les ouvrages de tisseranderie.

L'huile de *libby* est pour ces barbares un objet considérable de négoce. Ils en fournissent diverses nations des Indes; entr'autres les habitans de Borneo & des autres isles de la Sonde, les Chinois & même les Espagnols quand ils ne sont point en guerre avec eux.

LIBERTÉ DE COUR. (*Terme de commerce*). C'est l'*affranchissement* dont jouit un marchand, de la jurisdiction ordinaire des lieux où il fait son négoce, & le privilége qu'un étranger a de porter les affaires concernant son trafic pardevant un juge de sa nation.

Il se dit particulièrement des villes Anséatiques, qui dans tous les comptoirs qu'elles avoient autrefois dans les principales villes de commerce de l'Europe, comme à Londres & à Anvers, entretenoient une espèce de consul, & sous lui un greffier, pardevant lequel tous les marchands de leur ligue ou hanse devoient se pourvoir en première instance pour fait de négoce, & dont les jugemens se portoient par appel & en dernier ressort pardevant les juges & magistrats des villes Anséatiques, dont l'assemblée résidoit à Lubeck.

Ce qui reste de villes Anséatiques, réduites à présent à sept ou huit, de plus de quatre-vingt qui composoient autrefois cette fameuse société de marchands, jouit encore de ce privilége, mais seulement parmi leurs propres négocians.

LIBONGOS. Sorte de *grosse étoffe* qui est propre pour la traite que les Européens font à Lowango & autres lieux des côtes d'Afrique.

LIBRAIRE. Celui qui fait le commerce de livres, soit qu'il les imprime lui-même, soit qu'il les donne à imprimer à d'autres.

LIBRAIRIE. *Profession des libraires.* On le dit encore de leur corps & société. On le disoit aussi autrefois pour signifier *une bibliothèque*, mais il n'est plus d'usage en ce sens.

Louis XI en 1467 commença à donner quelques réglemens pour la *librairie;* mais ce ne fut que sous le régne de François I, que l'autorité royale régla entièrement leur discipline par des déclarations en forme de statuts.

Les principaux réglemens de ce prince, & de ses successeurs, sont ceux de 1531 & 1539, de François I; de 1551, de Henri II; de 1563, 1571, de Charles IX; de 1579 & 1586, de Henri III, & de 1610, 1618, 1629, de Louis XIII.

Le régne de Louis XIV si fécond en réglemens, & dans lequel ont été dressées tant d'ordonnances, est aussi celui qui en a donné le plus grand nombre pour la *librairie*. L'on a entr'autres les réglemens de 1650, de 1663, de 1670, de 1671, de 1686, de 1703, de 1704 & de 1713; & quantité d'arrêts du conseil, ou en interprétation des anciens statuts, ou qui en établissent quelques nouveaux.

Les quatre derniers réglemens, & particulièrement l'édit du mois d'août 1686, enregistré en parlement le 21 du même mois, & la déclaration du 23 octobre 1713, enregistrée le 26 ensuivant, donnée en interprétation de cet édit, doivent être regardés comme les véritables statuts du corps de la *librairie*, jusqu'à ce que ceux qui ont été proposés au conseil du roi par les libraires & imprimeurs, & convenus en partie entr'eux dans plusieurs conférences, ayent reçu leur autorité par un nouvel édit ou déclaration.

On va donner un extrait de cet édit de 1686, rectifié où il sera nécessaire par les articles de la déclaration qui l'interprête, ou par les autres déclarations & arrêts du conseil donnés depuis.

Cet édit en réglement est composé de soixante-neuf articles réduits sous quinze titres. Ces titres sont:

Des franchises, exemptions & immunités des imprimeurs & libraires de Paris.
Des imprimeurs & libraires en général.
Des fondeurs de caractères d'imprimerie.
Des apprentifs.
Des compagnons.
Des réceptions des maîtres.
Des veuves.
Des correcteurs.
Des colporteurs.
Des libraires forains.
Des syndics, adjoints & maîtres de confrérie.
De la visite & de la chambre syndicale.
Les libelles diffamatoires & livres défendus.
Des priviléges pour l'impression des livres.
Enfin des inventaires, prisées & ventes d'*imprimerie* & de *librairie*.

Les imprimeurs & libraires & les fondeurs, qui composent avec eux le corps de la *librairie*, sont réputés du corps & des suppôts de l'université, du tout distingués & séparés des arts méchaniques; & en cette qualité jouissent de tous les droits, franchises & prérogatives dont les recteurs, maîtres & écoliers de ladite université ont coutume de jouir.

Un syndic & quatre adjoints sont à la tête de ce corps. La communauté assemblée les donne par élection & à la pluralité des voix. L'élection du syndic ne se fait que tous les deux ans, & celle des adjoints tous les ans, mais seulement de deux chaque année à la place des deux anciens. Le jour de l'élection est fixé au huitiéme de mai, & le nombre des électeurs à seize mandés, imprimeurs & libraires, outre les syndics & adjoints. L'élection se fait en présence du lieutenant général de police & du procureur du roi au châtelet.

L'égalité avoit été conservée entre les libraires & les imprimeurs par l'édit de 1686, soit pour le droit à l'élection, soit pour le nombre de leurs mandés; mais la grande disproportion du nombre des uns & des autres, (les imprimeurs n'étant que trente-six, & les libraires bien au-delà de deux cent), a donné lieu à l'interprétation de la déclaration de 1713, qui a réglé par l'article septiéme, qu'il ne

sera élu à l'avenir qu'un adjoint imprimeur de deux années en deux années, & qu'il ne seroit non plus mandé que quatre imprimeurs & douze libraires pour les élections.

C'est le syndic qui est chargé de l'administration des deniers & effets de la communauté, & les deux derniers adjoints qui sont les administrateurs de la confrérie, qui a S. Jean porte-Latine pour patron.

Les visites, soit générales, soit particulieres, se font par les syndic & adjoints; les générales tous les trois mois, les autres toutes fois & quantes ils le jugent nécessaire.

La visite des livres venant de dehors (qui se portent à la chambre syndicale en conséquence du cinquante-huitiéme article de l'édit, dont l'exécution a été d'abondant ordonnée par une sentence du lieutenant général de police du 6 juin 1698) se doit faire au moins par trois des syndic & adjoints. Les jours marqués pour la faire, sont les mardis & vendredis à deux heures de relevée.

Dans ces visites les libelles contre l'honneur de Dieu, le bien & le repos de l'état, ou les livres imprimés, soit dedans, soit dehors le royaume, en contravention des réglemens & privileges, doivent être arrêtés, même les marchandises qui se trouveroient dans les balles avec de tels libelles diffamatoires ou autres livres défendus.

Non-seulement la visite des livres qui sont apportés à Paris par les libraires & imprimeurs étrangers, ou des provinces, pour y être vendus ou échangés, doit se faire dans la chambre syndicale, mais encore la vente ou l'échange y doit être pareillement faite en présence desdits syndics & adjoints.

Enfin les officiers de la *librairie*, outre les visites chez leurs confreres, ont aussi droit d'en faire chez les dominotiers, imagers & tapissiers en papier, auxquels il est défendu par l'article 61, d'avoir chez eux des caracteres de fonte propres à imprimer des livres.

L'apprentissage, dont les gens engagés dans le mariage sont exclus, est au moins de quatre années consécutives, & doit être suivi de trois autres années de service chez les maîtres en qualité de compagnons. Nul n'est reçu apprentif qu'il ne soit congru en langue latine, & qu'il n'en rapporte certificat du recteur de l'université.

L'imprimeur qui n'a que deux presses ne peut avoir qu'un apprentif. Il est permis aux autres d'en avoir jusqu'à deux. A l'égard des libraires, ils n'en peuvent obliger qu'un à la fois; mais l'article 6 de la déclaration de 1713, qui ordonne que tout imprimeur aura au moins quatre presses, semble avoir ôté cette différence d'un ou deux apprentifs pour les imprimeurs.

Les fils de maîtres ne sont tenus de faire aucun apprentissage; & s'ils ont les qualités requises ils doivent être reçus à leur premiere requête; ce qui pourtant a quelques exceptions, comme on le dira dans la suite.

Les qualités pour être reçu à la maîtrise, outre l'apprentissage & le service pour ceux qui y sont sujets, sont l'âge de vingt ans accomplis, d'être naturel François, d'être congru en langue latine, & de sçavoir lire le grec.

L'aspirant à la maîtrise doit être certifié capable d'exercer la profession d'imprimeur ou de libraire par deux autres maîtres de la communauté; bien entendu, suivant l'interprétation qu'en donne l'art. 4 de la déclaration de 1713, que le fils ou apprentif libraire qui se présente pour être reçu libraire, sera certifié par deux libraires seulement: Que le fils ou apprentif d'imprimeur en pareil cas le sera par deux maîtres imprimeurs aussi seulement; & que s'ils se présentent les uns ou les autres pour être libraires & imprimeurs en même-temps, ils seront certifiés par deux libraires & deux imprimeurs.

Suivant l'article 3 de la déclaration de 1713, les fils de maîtres imprimeurs qui n'exercent que l'imprimerie, doivent faire une année d'exercice chez un libraire de Paris, ou deux années chez un libraire de province, avant de pouvoir être reçus libraires: les apprentifs en pareil cas sont tenus de deux années d'exercice à Paris, & de trois en province; ce qui doit s'observer en pareilles circonstances pour les fils & apprentifs des libraires, qui veulent parvenir à la maîtrise d'imprimeur.

Les compagnons qui épousent la veuve ou la fille d'un maître, sont reçus comme fils de maîtres.

Les veuves restant en état de veuvage jouissent de tous les priviléges de la maîtrise de leurs maris, à la réserve qu'elles ne peuvent obliger de nouveaux apprentifs, mais seulement achever ceux qui sont commencés.

Le nombre des imprimeurs est fixé à trente-six, dont les places, vacation arrivant, ne peuvent être remplies que par des fils d'imprimeurs, ou par ceux qui ont fait apprentissage d'imprimerie. Le nombre des libraires n'est pas fixé; mais il leur est défendu de recevoir plus d'un maître par an, outre les fils & gendres de maîtres. Dans cette réception on préfere celui qui s'est présenté & a été inscrit le premier sur le registre par les syndic & adjoints.

Chacun des trente-six imprimeurs, à qui il suffisoit par l'article 2 du réglement de 1686, d'avoir deux presses à lui appartenantes, sont tenus par l'article sixiéme de la déclaration de 1713, d'en avoir au moins quatre, & huit sortes de caracteres romains avec leur italique, depuis le gros canon jusqu'au petit texte, sans que plusieurs imprimeurs puissent s'associer pour une même imprimerie.

Les libraires-imprimeurs tenant imprimerie ou boutique de *librairie*, les doivent tenir dans le quartier de l'université seulement, dans un même lieu & non séparément. Les libraires non imprimeurs peuvent avoir leurs boutiques au dedans du palais, à moins qu'ils ne se restreignent à ne vendre que des heures & des petits livres de prieres, auquel cas ils peuvent demeurer aux environs du palais & dans la rue Notre-Dame.

L'article 11 de l'édit de 1686, qui contient cette discipline concernant les demeures des imprimeurs & libraires, fixe aussi les bornes de ce qu'on entend par le quartier de l'université.

Tous les libraires & imprimeurs qui impriment ou font imprimer des livres, sont tenus d'y mettre leur nom & leur marque, de prendre des privileges du grand sceau, de les insérer en entier au commencement ou à la fin de chaque exemplaire, & d'en faire l'enregistrement aussi tout du long, ainsi que de leur cession, sur le registre de la chambre syndicale.

Il n'est pas néanmoins nécessaire, il est même défendu d'obtenir de tels priviléges pour les requêtes, factums, placets, &c. On parle ailleurs très-amplement de ce qui concerne cette matiere.

Après divers changemens arrivés dans la *librairie* pour la quantité des exemplaires que les libraires & imprimeurs doivent fournir à de certaines bibliothéques, ou à la chambre syndicale, de chaque impression de livres qu'ils font, la déclaration du roi Louis XIV. du 6 octobre 1703, les a fixés à huit, pour être distribués ainsi qu'on l'a dit à l'article des exemplaires.

La déclaration de 1713 y assujettit aussi les graveurs & marchands de tailles-douces pour les livres de figures, estampes, cartes, &c.

Il n'appartient qu'aux libraires & imprimeurs de faire la description ou prisée des imprimeries ou des livres qui doivent être exposés en vente; & les presses & caractères servant aux imprimeries, ne peuvent être vendus ni transportés sans la permission du lieutenant général de police, & seulement en la présence des syndic & adjoints, qui doivent en tenir registre, sur lequel sont obligés de s'en charger ceux à qui ils auront été vendus ou adjugés, à peine de confiscation & d'amende.

Les libraires & imprimeurs, en qualité de suppôts de l'université, & par l'excellence de leur art, ayant toujours été distingués & séparés des arts méchaniques, leur communauté ne fut point comprise dans le rôle dressé au conseil pour l'exécution de l'édit du roi Louis XIV, portant création en titre d'offices de maîtres & gardes, syndics & jurés pour les corps des marchands & les communautés des arts & metiers: mais une nouvelle création d'auditeurs dans ces mêmes corps & communautés ayant été faite en 1694, le corps de la *librairie*, qui par inadvertance avoit été employé dans ce nouveau rôle au préjudice de ses privilèges, fut comme forcé au paiement d'une somme considérable, qu'il fut obligé d'emprunter pour se délivrer de la vexation du traitant.

Enfin, en 1703 les libraires & imprimeurs ayant été de nouveau poursuivis pour diverses taxes mises sur les autres communautés par les édits de 1701 & 1702, ils en obtinrent la décharge purement & simplement par une déclaration du mois d'octobre de la même année; & les sommes par eux jusques-là payées aux coffres du roi, furent déclarées comme leur tenant lieu d'augmentation de finance pour la confirmation de leurs droits & priviléges.

Ce fut par la même déclaration que les exemplaires qui se doivent fournir à la chambre, furent augmentés jusqu'au nombre de huit, & les droits de visite & réception aussi accrus considérablement, pour dédommager le corps de la *librairie* des grosses sommes qu'il avoit empruntées, en payer les arrérages, & en faire peu-à-peu le remboursement.

On ne parle point ici des correcteurs d'imprimerie, des colporteurs, des libraires forains, de la chambre syndicale, du commerce des livres, & de plusieurs autres choses qui y ont rapport, dont il est fait mention dans divers articles du réglement de 1686, parce qu'on en traite dans des articles particuliers où l'on peut avoir recours.

Réglement pour la librairie & imprimerie de Paris, arrêté au conseil d'état du roi, le 28 février 1723.

Le nouveau réglement qui devoit terminer les differends qui renaissoient sans cesse entre les libraires & les imprimeurs, ayant enfin pris une forme convenable, sa majesté pour en assurer l'exécution donna sa déclaration du 10 décembre 1720. Mais quoique ce nouveau réglement eût été dressé & examiné avec beaucoup de soin, cependant lorsqu'il fut porté au parlement avec les lettres de cachet ordinaires pour y être enregistré, il s'y trouva matière à plusieurs observations, qui parurent mériter qu'il fût apporté quelques changemens à un grand nombre d'articles; outre que divers abus qui s'étoient insensiblement glissés parmi ceux qui exercent l'art de la *librairie* & de l'*imprimerie*, demandoient aussi qu'il y fût pourvu par quelques nouveaux articles. Ces considérations ayant obligé sa majesté de retirer sa déclaration, pour être ledit réglement réformé & de nouveau présenté & approuvé en son conseil: enfin il fut arrêté le 28 février 1723 & rendu public, sous le nom de *réglement pour la librairie & imprimerie de Paris.*

Ce réglement, en conséquence d'un arrêt du conseil d'état du roi, du 19 juin de la même année, & conformément à l'ordonnance du lieutenant général de police, à qui sa majesté en commet l'exécution, fut lû & enregistré en la chambre syndicale des libraires & imprimeurs de Paris, le 13 octobre ensuivant.

Les articles du nouveau réglement sont au nombre de 120, au lieu de 69 dont celui de 1686 étoit seulement composé. A l'égard des titres l'on n'y en a ajouté qu'un seul, qui est celui des souscriptions qu'on a mis le troisième, à la place du titre des fondeurs de caractères d'imprimerie, qui a été recülé jusqu'au neuvième.

LICENTEN. Licence, permission. *Licenten* se dit en Hollande des passeports qui se donnent dans les bureaux des convois ou douanes pour pouvoir charger ou décharger les marchandises des vaisseaux

qui entrent ou sortent par mer ; ou celles qui se voiturent par terre. Il signifie aussi quelquefois *les droits d'entrée & de sortie.*

LICHEN. *Plante* propre pour la teinture en rouge, qui se trouve communement sur les rochers d'Amorgos & sur ceux de Nicouria, qui sont du nombre des isles de l'Archipel. On s'en sert à peu près comme on fait en France de la perelle d'Auvergne.

Les Anglois en enlèvent beaucoup qu'ils portent chez eux : on en envoie aussi quantité à Alexandrie.

LICHTERS. On nomme ainsi, à Amsterdam, des *bateaux* ou *petits bâtimens* qui servent à transporter les marchandises des magasins au port ou du port au magasin. Ce sont des espèces d'alèges qui contiennent jusqu'à 30 ou 36 lasts de grains ; on s'en sert pour voiturer les bleds, les grains, les sels & autres telles marchandises.

LIE. C'est la partie la plus crasse & la plus épaisse des liqueurs, le sédiment qui se forme & qui tombe au fond des tonneaux, lorsqu'elles se sont éclaircies.

Les vinaigtiers font un grand commerce de lie de vin qu'ils font sécher & qu'ils réduisent en pain, après en avoir exprimé ce qui y reste de liqueurs par le moyen de petites presses de bois.

Les cabaretiers, marchands de vin & autres qui font le commerce de vin en détail, sont tenus, conformément aux ordonnances du roi pour les aides, de vendre leur *lie* aux vinaigriers, sans en pouvoir faire des eaux-de-vie.

C'est avec de la *lie* brulée & préparée d'une certaine manière, que se fait ce qu'on nomme de la *gravelée*, dont les teinturiers se servent dans leurs teintures, & quelques autres artisans & ouvriers dans leurs ouvrages.

LIÉGE. Ecorce d'un grand arbre qui porte le même nom.

LIEN. *Terme de manufacture de lainage*, dont on se sert en plusieurs lieux du Languedoc, particulièrement dans les fabriques de Langogne & autres lieux du Gevaudan, pour signifier ce qu'on nomme ailleurs des *portées.*

Le réglement du 5 août 1718 pour les étamines ou burates de Langogne ordonne, qu'elles auront huit portées & trois quarts appellés *liens*, de 96 fils chacune.

LIENNE. *Terme de tisserand en toile.* On s'en sert aussi dans les manufactures des petites étoffes de laine. Ce sont les fils de la chaîne dans lesquels la tréme n'a point passé faute d'avoir été levés ou baissés par les marches.

LIERRE. Sorte de plante ou arbrisseau qui produit la gomme ou résine qu'on appelle *hedre* ou *gomme de lierre.*

Les feuilles & les bayes de *lierre* ont aussi quelque usage en médecine, & on les met du nombre des drogues vulnéraires & déterfives ; on en applique aussi les feuilles sur les cautères pour en lever plus aisément la fanie.

Les cabaretiers & marchands de vin en font des couronnes ou pour leur servir de bouchon, ou pour en faire une espece d'ornement à leurs enseignes.

Le commerce des feuilles de *lierre* est assez considérable pour avoir été mis dans les tarifs au nombre des drogues qui paient des droits d'entrée.

LIEU D'ENTREPOST. *Terme de commerce maritime.* Il se dit des ports de mer où l'on établit des magasins pour recevoir les marchandises qu'on y conduit, & qui doivent être transportées plus loin.

LIÉVRE. Animal sauvage à quatre pieds, fort velu, très-vite à la course, & bon à manger, qui ressemble pour la figure au lapin, mais plus grand. Cet animal, trop connu pour être obligé de le décrire plus particulièrement, étant jeune s'appelle *levreau*, & sa femelle se nomme *hase.* Le *liévre* donne pour le commerce de deux sortes de marchandises, son poil & sa peau.

Le poil de *liévre* étoit autrefois d'un grand usage en France pour la chapellerie, & il s'y employoit même avec beaucoup de succès mêlé avec d'autre poil ; mais par arrêt du conseil du 10 août 1700, il est défendu très-expressément aux chapeliers de s'en servir, & cela apparemment pour favoriser le débit du poil de castor que la compagnie du domaine d'Occident tire du Canada.

Avant de couper le poil de dessus la peau du *liévre* pour l'employer à la fabrique des chapeaux, on en arrache le plus gros qui est sur la superficie, n'y ayant que celui du fond dont on puisse se servir utilement.

Pour ce qui est des peaux de *liévres* encore chargées de leur poil, après avoir été passées & préparées par les foureurs, elles s'emploient en fourures très-chaudes, que l'on croit même souveraines pour la guérison des rumatismes.

Il vient des pays froids, & particulièrement de Moscovie, des peaux de *liévres* toutes blanches, dont on fait beaucoup plus de cas que celles de France & des pays chauds, dont le poil est pour l'ordinaire de couleur tirant sur le roux, un peu rougeâtre, mêlé de quelque peu de blanc.

LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE POLICE. On nomme ainsi à Paris & dans plusieurs des principales villes du royaume, le *magistrat* qui a soin de la police en général, & qui veille en particulier à l'exécution des réglemens concernant le commerce journalier qui se fait dans les halles des marchés, & qui prend garde que les statuts des corps des marchands, & des communautés des arts & métiers, soient exactement observés.

La création d'un *lieutenant-général de police* dans la ville, prévôté & vicomté de Paris, ne s'est faite qu'en 1667, par édit du roi du mois de mars de la même année. Celle des lieutenans de police dans les autres villes du royaume, est encore plus moderne, & n'est que du mois d'octobre 1699.

RÉGLEMENT pour la jurisdiction du lieutenant-général de police, & celle des prévôt des marchands & échevins de Paris.

L'édit de 1667 avoit bien reservé aux *prévôt des marchands* & *échevins* de la ville de Paris, toute la jurisdiction dont ils avoient joui ou dû jouir jusqu'alors; mais comme cette jurisdiction n'y étoit pas expliquée, & qu'elle s'étendoit sur diverses matières en quelque sorte les mêmes que celles dont la connoissance avoit été attribuée au *lieutenant-général de police*, il étoit bien difficile, pour ne pas direimpossible, qu'on ne vît pas s'élever de temps en temps des contestations pour la compétence, entre lui & les magistrats municipaux de Paris.

Ces contestations devinrent enfin si fréquentes, que sa majesté informée que les conflits de jurisdiction, qui en étoient les suites nécessaires, causoient de continuels embarras aux particuliers, & troubloient l'ordre public, resolut d'arrêter ce désordre si contraire au bien de la justice & à la dignité des magistrats, qui étoient obligés d'y prendre part, & pour cela de régler par un édit la jurisdiction des uns & des autres.

L'édit est donné à Versailles au mois de juin 1700, enregistré en parlement le 12 du même mois : il contient XII articles de réglement, desquels on va donner ici l'extrait, mais non pas avec une égale étendue, se contentant d'indiquer la matière dont il est traité dans ceux qui ne regardent pas le négoce, & entrant seulement dans le détail de ceux qui sont pour le commerce.

ART. Ier. Cet article concerne le commerce des bleds & autres grains. Il conserve au *lieutenant-général de police*, aussi-bien qu'aux *prévôt des marchands* & *échevins*, la jurisdiction qui leur est attribuée par les ordonnances sur le négoce de cette sorte de marchandise. C'est à sçavoir, que le *lieutenant-général de police* connoîtra dans l'étendue de la prévôté & vicomté de Paris, & même dans les huit lieues aux environs de la ville, de tout ce qui regarde la vente, livraison & voiture des grains que l'on y amène par terre, quand même ils auroient été chargés sur la rivière, pourvu qu'ils aient été ensuite déchargés; comme aussi de toutes les contraventions qui pourroient être faites aux ordonnances & réglemens concernant lesdits grains; & que les *prévôt des marchands* & *échevins* connoîtront de leur part, de la vente & livraison desdits grains, lorsqu'elles se feront dans le lieu où ils doivent être embarqués sur lesdites rivières, & pareillement de la voiture qui se fera par icelles; & si dans les procès qui seront portés devant eux, ils trouvent qu'il y ait quelque contravention aux ordonnances de police, ils en prendront connoissance, & pourront ordonner ce qu'ils estimeront nécessaire pour l'exécution desdites ordonnances.

II. Les *prévôt des marchands* & *échevins* recevront en la manière accoutumée, les déclarations de tous les vins qui arriveront à Paris; ils prendront pareillement connoissance de tout ce qui regarde la vente & le commerce de ceux qui doivent y être conduits, dedans & depuis le lieu où l'on les charge sur les rivières, ensemble de leur voiture par icelles; & incidemment aux procès qui seront intentés devant eux pour le sujet des contraventions qui pourront être faites aux ordonnances & réglemens de police, lorsqu'ils seront dans les lieux où on les charge, & tant qu'ils seront dans les bateaux, sur les ports & sur l'étape de Paris.

A l'égard du *lieutenant général de police*, on lui conserve toute jurisdiction, police & connoissance, sur la vente & commerce qui se fait desdits vins, lorsqu'on les amène par terre, & des contraventions faites aux ordonnances & réglemens de police, même sur ceux qui y ont été amenés par les rivières aussi-tôt qu'ils seront transportés des bateaux, sur lesquels ils auront été amenés dans les maisons & caves des marchands de vin, sans que les officiers de la ville y puissent faire aucune visite, même sous le prétexte des mesures.

III. Par cet article, les *prévôt des marchands* & *échevins* doivent connoître de la voiture qui se fait par eau des bois de mairain & de charronnage, & c'est à eux à régler les ports de la ville où ils doivent être amenés & déchargés; mais c'est au *lieutenant-général de police* de connoître de tout ce qui regarde l'ordre qui doit être observé entre les charrons & autres personnes qui peuvent employer lesdits bois. Le reste de l'article contient la police pour la visite des bois de mairain & de charronnage par les jurés charrons.

IV. Cet article regarde les conduits des eaux & l'entretien des fontaines publiques, dont la connoissance appartient aux seuls *prévôt des marchands* & *échevins*. On conserve seulement au *lieutenant-général de police*, l'ordre qui doit s'observer entre les porteurs d'eau qui y viennent puiser, & la connoissance des contraventions aux réglemens.

V, VI, VII & VIII. Ces quatres articles ont peu de rapport au commerce.

Le premier regarde les quais de la ville & la jurisdiction que le *lieutenant-général de police* & les *prévôt des marchands* & *échevins* y peuvent avoir chacun en droit soi.

Le second parle de la publication solemnelle des traités de paix.

Le troisiéme, des cérémonies, spectacles, fêtes publiques, & des échafaux qui se font pour placer le peuple qui desire y assister.

Le quatriéme, traite des débordemens d'eau & des précautions qui se prennent pour en prévenir les mauvaises suites.

IX. Par cet article les teinturiers, dégraisseurs & autres

autres ouvriers qui ont besoin de se servir de l'eau de la riviere, doivent s'adresser à la ville s'ils demandent à y placer des bateaux, & seulement au *lieutenant de police*, lorsqu'ils veulent y laver leurs ouvrages sans bateaux.

X. *Le lieutenant-général de police* doit connoître, à l'exclusion des *prévôt des marchands & échevins*, de ce qui regarde la vente & le débit des huitres; soit qu'elles soient amenées par eau ou par terre, mais sans préjudice des commissaires du parlement sur le fait de la marée.

XI. L'onziéme article est pour le commerce du poisson d'eau douce dont il partage la jurisdiction entre le *lieutenant-général de police* & les *prévôt des marchands & échevins*.

Au *lieutenant de police* est reservé la connoissance de tout ce qui regarde l'ordre & la police de la vente & commerce dudit poisson d'eau douce qu'on amène à Paris; & à cet effet les marchands de poisson qui y demeurent, doivent avoir soin de le visiter exactement aussi-tôt qu'il y est arrivé, & d'en faire leur rapport audit *lieutenant de police*; lequel ordonnera, sur lesdits rapports ou autrement, tout ce qu'il estimera convenable à l'ordre & à la police publique de ladite marchandise; & lorsque les marchands forains & autres vendront du poisson sur les boutiques & reservoirs aux femmes qui vendent en détail, ou à telles autres personnes que ce puisse être, ledit *lieutenant-général de police* connoîtra seul de tout ce qui regarde à cet égard, l'ordre, la police & l'exécution des ordonnances & réglemens.

Pour ce qui est de la jurisdiction des *prévôt des marchands & échevins*, elle s'étend sur tout ce qui touche la vente & livraison dudit poisson qui est destiné pour la ville de Paris dans les lieux où on les met sur les rivières navigables qui y affluent; ensemble de la voiture que l'on y fait dudit poisson depuis lesdits lieux, & les contestations qui peuvent arriver pour raison d'icelles, & encore de celles qui peuvent naître entre lesdits marchands & les personnes qui achetent ledit poisson en détail ou autrement sur la rivière, & même des contraventions qui pourroient avoir été faites aux ordonnances & réglemens de police qui viendroient à leur connoissance incidemment audit procès.

XII. Enfin par le douziéme & dernier article, sa majesté enjoint aux *lieutenant-général de police & prévôt des marchands & échevins*, d'éviter, autant qu'il leur sera possible, toutes sortes de conflits de jurisdiction, de régler s'il se peut à l'amiable & par des conférences entr'eux, ceux qui seroient formés, ou enfin de les faire régler au parlement le plus sommairement qu'il se pourra, sans qu'ils puissent rendre des ordonnances, ni faire de part & d'autre aucun réglement au sujet desdites contestations, ni sous aucun prétexte que ce puisse être.

Création des lieutenans de police dans les provinces.

Cette création de *lieutenans de police* fut faite par édit du roi en 1699, *ad instar* de celle du lieutenant-général de police de Paris. Toutes les anciennes charges de pareille qualité; soit qu'elles fussent possédées par des titulaires; soit qu'elles fussent réunies à d'autres corps d'offices ou aux hôtels de ville, furent éteintes & supprimées, & en leur place furent créées & érigées en titre d'offices, formés & héréditaires, de nouvelles charges de conseillers du roi *lieutenans-généraux de police*, pour être établis dans toutes les villes & lieux du royaume, où il y a parlement, cour des aides, chambre des comptes, siéges présidiaux, bailliages, sénéchaussées ou autres jurisdictions royales.

Leurs fonctions furent déclarées les mêmes que celles du lieutenant-général de police de Paris, dont on a donné ci-devant un extrait assez détaillé. Et à l'égard de leurs prérogatives & privilèges, on leur en attribue de semblables que ceux dont jouissent les lieutenans-généraux des présidiaux, bailliages & sénéchaussées des lieux où ils seroient établis, avec l'entrée, rang & séance dans lesdits siéges après lesdits lieutenans-généraux ou autres premiers officiers; ensemble l'exemption des tailles, subsides, logemens de gens de guerre, tutelle, curatelle, ban, arrière-ban, &c. avec droit de committimus & de franc-salé.

Entre les fonctions attribuées à ces officiers par leur édit de création, une des principales est l'étalonage des poids, balances & mesures des marchands & artisans. Quelques-uns des nouveaux pourvus ayant voulu, pour étendre leurs droits, faire la visite des mesures servant au regrat dans quelques villes & autres lieux du ressort de la cour des aides de Paris; ayant même fait saisie de quelques-unes, au préjudice des édits & déclarations du roi & des arrêts & réglemens de ladite cour sur le fait des gabelles, cette cour donna arrêt le 15 mai 1700, à la requisition de son procureur-général, par lequel fut ordonnée l'exécution desdits édits, déclarations, arrêts & réglemens, & conformément à iceux, fait inhibition & défenses aux *lieutenans de police* & tous autres juges ordinaires, de prendre connoissance des mesures & autres choses concernant les sels de greniers & de regrat, à peine de nullité, cassation des procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

LIGATURE, ou **LEGATURE**. Espèce de petite étoffe de peu de valeur qui n'a que sept seize de large, & dont la pièce est de trente aunes; on la nomme autrement *brocatelle* ou *mezeline*. Elle se fabrique ordinairement à Rouen en Normandie, à Lille, à Menin & à Comines en Flandre. Celles de Rouen sont faites de fil de lin & de laine, celles de Lille toute de fil de lin, & celles de Menin & de Comines de fil de lin & de fil de

laine de fayette. Toutes les *ligatures* sont ordinairement ou à petits carreaux, ou à grandes fleurs de plusieurs couleurs. Cette sorte d'étoffe est propre à faire des meubles, comme tours de lits de campagne, tapisseries de cabinet, à couvrir des chaises, & il s'en emploie aussi beaucoup à doubler des tentes pour l'armée.

Ligature. C'est encore une *petite étoffe* mêlée de soie & de fil, & par conséquent un peu plus chère que la ligature commune, quoique d'ailleurs de la même qualité & fabrique. Il s'en fait dans les mêmes manufactures où se font les autres, & encore à Pont Saint Pierre près de Rouen, à Gand en Flandre & à Harlem en Hollande.

Ligature. *Terme en usage parmi les Provençaux qui font le commerce de Smyrne*, pour signifier *le nœud* duquel sont liées les masses de soie ou celles de fil de chevron. Il faut observer dans le choix & l'achat de ces sortes de marchandises, que la *ligature* en soit petite ; les grosses *ligatures*, qui ordinairement sont fourrées de soie ou de fil de moindre qualité, ayant coutume de causer de grands déchets.

LIGNE. C'est la première & la plus petite des mesures pour les longueurs, qui pourtant se divise encore en six points ; mais cette division n'est guères connue que dans les opérations géométriques, où il est nécessaire d'observer la plus exacte précision.

La *ligne* est la douziéme partie d'un pouce, & la cent quarante-quatriéme d'un pied de roi. Quelques-uns lui donnent le nom de *grain d'orge*.

Les Siamois ont parmi leurs mesures de longueurs le grain de ris qui revient à notre *ligne*. Huit grains de ce légume qui a encore sa première enveloppe font le nion ou pouce, & ces huit grains valent neuf de nos *lignes*.

Ligne de compte. *Terme de commerce* & de *teneur de livre*. Ce terme signifie quelquefois *chaque article*, qui compose un registre ou un compte.

On dit en ce sens : j'ai mis cette somme en *ligne de compte*, pour dire, j'en ai chargé mon registre, mon compte. Quelquefois on ne l'entend que de la dernière ligne de chaque article. Dans ce dernier sens on dit, tirer en *ligne* des sommes, c'est-à-dire, les mettre vis-à-vis de la dernière ligne de chaque article, dans les différens espaces marqués pour les livres, sols & deniers.

Tirer hors de ligne, ou hors-ligne. C'est mettre les sommes en marge des articles, devant & proche la dernière *ligne*.

Ligne. C'est aussi un instrument de pêcheurs dont on se sert pour prendre du poisson.

Il y en a de plusieurs sortes, entre autres la *ligne de fond*, la *ligne dormante* & la *ligne à verge*.

La *ligne de fond* est faite de lignette ou grosse ficelle, longue d'environ 20 toises ; le long de cette lignette sont attachés de distance en distance d'autres morceaux de lignette d'un pied ou 18 pouces de hauteur qu'on nomme *cordeaux*, & qui servent à mettre les hameçons sur pied, c'est-à-dire, à les attacher au bout de chaque cordeau. On met ordinairement 30 à 40 hameçons sur une ligne de 20 toises. Cette ligne se met au fond de l'eau, & s'arrête avec des pierres qu'on appelle *pierres à ligne*. Il n'y a que ceux qui ont droit de rivière qui puissent pêcher ou faire pêcher à la *ligne de fond*.

La *ligne à verge* est une ligne de crin attachée au bout d'une longue verge de bois avec quelques hameçons qui y pendent par en bas. On y met un peu de liége traversé d'une plume pour la soutenir sur l'eau à telle hauteur qu'on le veut. La pêche à cette ligne est permise à tout le monde.

Ligne dormante, c'est une espèce de ligne de fond que des voleurs de poissons jettent la nuit dans quelque rivière, vivier ou étang, afin de l'aller lever en cachette & profiter induement du poisson qui s'y trouve pris. Cette pêche est défendue sous des peines afflictives.

Ligne au pluriel. Signifie une *lettre missive* très-courte, ce qu'on appelle un *billet*. Je vous écris ces *lignes* pour vous donner avis que, &c.

LIGNETTE. Médiocre ficelle dont les pêcheurs, oiseliers & autres ouvriers font quelques-uns des filets qui servent pour la pêche & pour la chasse.

LIMAILLE. Ce qu'on enlève avec la lime de dessus les métaux. De la *limaille* d'acier, de la *limaille* de fer, de la *limaille* de cuivre.

Ces *limailles* sont défendues aux teinturiers par la grande instruction pour les teintures de l'année 1680, article 121 ; & cependant sont utiles & nécessaires. Ce qui a fait tomber le réglement en désuétude.

LIME. Outil d'acier long & étroit, taillé & incisé de divers sens, servant aux ouvriers qui travaillent sur les métaux, particulièrement aux serruriers & autres ouvriers en fer. Elle sert à ces derniers pour dégrossir, blanchir & polir les ouvrages.

On nomme *gros carreaux* & *gros demi-carreaux*, de grosses & pesantes *limes*, rudes, & taillées profondément, qui servent pour ébaucher & limer à froid. Il y a aussi des carreaux & demi-carreaux doux pour adoucir.

Les grosses carlettes servent à limer & dresser les grosses pièces, après qu'on s'est servi du carreau & demi-carreau. Les carlettes font des *limes* douces.

Toutes les autres *limes* conservent leur nom de *limes*, en y ajoutant quelque terme pour les spécifier ou en marquer l'usage. Les unes sont plates, d'autres rondes ou demi-rondes, d'autres en carré, d'autres en triangle, & d'autres encore en forme de scie avec un dossier.

Il y a aussi des *limes* à matir & des limes de cuivre à main ; les unes pour les tailleurs & graveurs de monnoies & de médailles, & les autres pour les ouvrages de pierres de rapport. Pour ces deux dernières espèces de *limes*, on peut voir l'ar-

ticle de *la gravure sur acier* & celui des *pierres de rapport*.

On peut mettre aussi au nombre des *limes*, les outils ou instrumens que les arquebusiers appellent des *calibres*, soit qu'ils soient simples, soit qu'ils soient doubles, dont ils se servent ou à dresser le dessous des vis, ou à roder les noix des platines.

La plupart de toutes ces diverses espèces de *limes* dont on se sert en France & particulièrement à Paris, où il s'en fait une grande consommation, se fabrique à Paris même, & dans quelques provinces du royaume, ou bien viennent d'Allemagne, particulièrement de Nuremberg, d'où les marchands de fer & quincailliers qui en font le commerce, en tirent en quantité. Celles de Nuremberg arrivent ordinairement à Rouen par les vaisseaux Suédois.

Les carreaux de toutes sortes & les grosses carlettes se taillent presque tous à Paris par des ouvriers du corps des taillandiers qu'on appelle *tailleurs de limes*, parce qu'ils ne font que cette partie du métier de la taillanderie. Ils se vendent au poids, plus ou moins suivant le temps; mais pour l'ordinaire pas au-dessous de 6 sols, ni au-dessus de 8 sols la livre.

Les *limes* d'Allemagne, qui commencent ordinairement aux grosses carlettes, se vendent au paquet, les unes, depuis une lime au paquet, jusqu'à six, & les autres depuis trois jusqu'à douze, chaque paquet se vendant le même prix; c'est-à-dire, pas plus le paquet de douze que celui de trois, & pas moins le paquet d'une seule *lime* que celui de six. On les vend aussi en détail & à la pièce chez les quincailliers.

Les *limes* depuis une jusqu'à six sont à queue ronde ou carrée; les autres jusqu'aux plus petites sont à queue platte. Il y en a de si foibles, de si minces, de si étroites & de si courtes de toutes les espèces, que le papier a presque autant d'épaisseur, & qu'elles ont à peine un pouce de longueur & une ligne de largeur. Les paquets de ces *limes* viennent d'Allemagne entortillés de paille.

Il vient aussi quantité de *limes* de Forez des mêmes espèces que celles d'Allemagne; mais elles sont de moins bonne qualité, soit pour la taille, soit pour la force, étant toutes foibles & petites suivant leurs sortes, & faciles à s'égrainer. Elles viennent par grosses de douze douzaines, & se débitent en détail; aucune n'a la queue plate.

LIMON. Pièce de bois de sciage ordinairement de chêne, dont on se sert pour les escaliers.

LIMONS. Se dit aussi de ces deux longues pièces de bois de charonage qui font la principale partie d'une charette, entre lesquelles on place le plus fort cheval qui la doit tirer. Toutes les sortes de bois ne sont pas propres à faire des *limons* de charette, n'y ayant que le chêne, l'orme & le frêne qu'on puisse y employer utilement; mais le chêne l'emporte sur les deux autres pour la bonté.

LIMONADE. *Breuvage* que l'on fait avec de l'eau, du sucre & des citrons ou limons. Cette liqueur factice a donné son nom à une nouvelle communauté de la ville & fauxbourgs de Paris.

LIMONADIER. Celui qui fait & qui vend de la limonade.

La communauté des *limonadiers*, *marchands d'eau-de vie*, est très-nouvelle à Paris.

Ces marchands qui n'étoient auparavant que des espèces de regrattiers, furent érigés en corps de jurande, en exécution de l'édit du mois de mars 1673, qui ordonnoit que tous ceux qui faisoient profession de commerce, & qui n'étoient d'aucun corps de communauté, prendroient des lettres, & qu'il leur seroit dressé des statuts.

La communauté supprimée par édit de décembre 1704, ayant été rétablie six mois après par un autre édit du mois de juillet 1705, un troisième du mois de septembre 1706, en ordonna de nouveau la suppression, lui substituant une création de 500 privilèges héréditaires au lieu des 150 ci devant créés & revoqués.

Enfin les privilèges héréditaires n'ayant pû prendre faveur, & le traitant ne pouvant s'en défaire comme il l'avoit espéré, les anciens limonadiers furent pour la troisième fois réunis en communauté par un quatrième édit du mois de novembre 1713, qui cassant & annullant ceux de 1704 & 1706, ordonne que celui de 1705, ensemble la déclaration rendue en conséquence, seroient exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant que la communauté des maîtres *limonadiers*, vendeurs d'eau-de-vie, esprit de vin, & autres liqueurs, seroit & demeureroit établie comme elle étoit avant l'édit de 1704.

Cet édit du rétablissement des *limonadiers* fut enregistré en parlement le 20 décembre de la même année 1713.

LIMOSINAGE. *Ouvrage de maçonnerie* seulement de moëlon qui est fait par les limosins soit avec du mortier à chaux & à sable, soit simplement avec de la terre détrempée & courroyée avec de l'eau.

LIMOSINERIE. Art de travailler au limosinage. Il se dit aussi de l'ouvrage des limosins.

LIN. La graine de *lin* a bien des propriétés. Elle entre dans la composition de plusieurs médicamens; on en tire par expression, ainsi que de la graine de navette, ou de chenevi, une sorte d'huile dont les qualités sont à peu-près semblables à celles de l'huile de noix; aussi l'emploie-t-on quelquefois à son défaut dans les peintures, & à brûler. Celle qui a été tirée sans le secours du feu est très-estimée en médecine, & l'on prétend qu'elle est propre à la guérison de bien des maladies.

Le négoce des huiles de *lin* est assez considérable. La plupart de celles qui se consomment à Paris, viennent de Flandre & du côté de Rouen où il s'en fait une très-grande quantité.

La *linette*, c'est ainsi qu'en bien des endroits on appelle la *graine* de cette plante, est fort sujette à dégénérer; & il y a des terres comme celles de

Normandie, de Bretagne & de Picardie, où il faut la renouveller au moins tous les cinq ans.

La meilleure graine qu'on puisse employer pour cela, est celle qui vient de la mer Baltique. La tige qu'elle produit la première année s'élève près de deux pieds & demi, qui est la plus grande hauteur que puisse avoir le *lin*, même celui de Flandre qui a tant de réputation: les années suivantes elle décroît comme par proportion; à la cinquiéme année elle ne fait presque que ramper, & qui la pousseroit plus loin, perdroit à coup sûr & sa culture & sa graine. On se sert d'une grége, qui est une espèce de petit peigne de fer pour séparer la graine d'avec la tige, ce qui se fait en passant l'extrémité du *lin* où est la *linette*, entre les dents de la grége, & cela s'appelle *greger le lin*.

Une grande partie des provinces de France est si abondante en *lin*, & les terres y sont si propres pour sa culture, que les François, s'ils le vouloient, se passeroient de leurs voisins pour cette sorte de négoce, quelque grande quantité qu'ils en consomment en plusieurs sortes d'ouvrages, & particuliérement en fil pour la couture, ou pour les points & dentelles, & en diverses espèces de toiles. Cependant ils en tirent une assez grande quantité des pays étrangers; & la mer Baltique, le Hostlan, la Moscovie & la Flandre en fournissent beaucoup à leurs fileuses & à leurs tisserans. On tire aussi des *lins* doux du Levant; l'Egypte en peut fournir jusqu'à mille balles.

Le *lin* de Flandre a une grande réputation, celui de Picardie en approche. Parmi les *lins* étrangers, ceux de Riga & de Conisberg sont les plus estimés.

Les *lins* soit du crû du royaume, soit ceux qui viennent du nord, s'achètent & se vendent ou crus & en masses, ou préparés & prêts à filer.

Le *lin* cru est celui qui n'a en encore que les premières façons, & où plusieurs morceaux de la chenevote restent mêlés. En cet état il fait une partie du négoce des marchands épiciers-droguistes; c'est aussi le principal commerce des maîtresses liniéres de Paris.

Le *lin* préparé & prêt à filer, est celui qui a toutes ses façons, & qui a passé par les peignes les plus fins & les plus déliés des filassiers, il est ordinairement en cordons depuis 15 jusqu'à 25 cordons à la livre.

Lins qui viennent du Levant par la voie de Marseille.

Les marchands de Marseille tirent du Levant cinq sortes de *lins*; sçavoir, le *lin afioume*, le *lin forfeste*, le *lin manouf*, le *lin noir*, & le *lin olep*. Toutes ces sortes de lins sont sujets au droit de 20 pour cent, qui se léve suivant le tarif de 1706, & l'appréciation réglée par ledit tarif.

LINCEULS. C'est ainsi qu'on nommoit autrefois les *draps* de toile de lin ou de chanvre, qu'on met dans les lits entre la couverture & le matelas, pour y être couché plus proprement.

LINÉE. Sorte de *satins de la Chine*, ainsi appellés de la manière dont ils sont pliés.

LINETTE. C'est la graine ou semence de la plante qui produit le lin.

On appelle en France *linette neuve*, celle qui vient de la mer Baltique, & qui produit pour la première année.

Vieille *linette* ou *linette* usée, c'est celle qui est à sa cinquiéme année.

LINGE. Il se dit en général de toutes les toiles qui ont été coupées & mises en œuvre pour l'usage de la personne, pour le service du ménage.

On appelle particuliérement *linge de table*, la toile uniquement destinée à faire des nappes & des serviettes pour le service de la table à manger, & du buffet de table.

Le *linge de table* se distingue parmi les marchands & marchandes de toiles, en *linge plein*, & en *linge ouvré*.

Le *linge plein* est une toile toute unie qui n'est différente des toiles ordinaires que parce qu'elle a des liteaux ou raies de fil bleu. Il s'en fait beaucoup de cette espèce en plusieurs endroits de France, mais particuliérement en Normandie.

Le *linge ouvré*, dont on prétend que l'invention vient des Vénitiens, est une sorte de toile ouvragée sur le métier, à peu près comme les étoffes de soie façonnées. Il s'en fabrique de plusieurs desseins & façons, les uns de lin, & les autres de chanvre, auxquels l'on donne divers noms suivant les lieux où ils ont été manufacturés, ou les divers desseins qui paroissent dessus, ou les ouvriers qui en ont fait des premiers.

Presque tous les *linges ouvrés* se vendent en blanc, & le blanchiment s'en fait ordinairement aux environs des lieux où ils sont fabriqués. Il y en a de fin, de moyen & de gros.

Les endroits où il s'en fait le plus, sont la Flandre Françoise & Espagnole, la Picardie, la basse Normandie & le Beaujolois. Il s'en fait néanmoins du côté de Bayonne & en quelques endroits d'Italie.

LINGER, LINGERE. Marchand ou marchande qui fait négoce de toile & de linge.

Deux sortes de marchands font à Paris le commerce de la *lingerie* & *toilerie*. Les uns sont du corps de la mercerie, & ne sont distingués des autres merciers que par la qualité du commerce qu'ils ont embrassé. Les autres composent une communauté particulière qui a ses statuts, ses priviléges & ses officiers à part, & qui n'est composée que de maîtresses, les hommes n'y pouvant être reçus.

LINGERIE. Marchandise de *linge* & de *toile*; ce qui comprend tous les ouvrages, soit en pièces, soit taillés & cousus, qui se vendent & s'achettent par les marchands merciers & marchandes lingères en gros ou en détail.

Lingerie. Se dit aussi des endroits où il y a beaucoup de magasins & de boutiques de lingers & lingères rassemblés. La rue de la *lingerie* est celle de Paris où il se vend le plus de linge. Dans les foires un peu considérables, il y a ordinairement une rue de la *lingerie*. Quand on veut avoir du linge ou de la toile, on dit qu'il faut aller à la *lingerie*, qu'on y trouvera tout ce qu'on aura besoin.

LINGETTE. Nom que les Anglois donnent à une sorte d'étoffe toute de laine non croisée, que l'on appelle communément en France, *flanelle*.

Lingettes. Ce sont aussi de petites *serges* qui se fabriquent dans l'élection de Vire en basse Normandie, particulièrement dans les paroisses de Condé, Caligny, Monsegré, Eutremont, Cerisy & Fresne. Elles se transportent presque toutes en Bretagne.

LINGOT. Morceau de métal brut, qui n'est ni monnoyé ni ouvragé, n'ayant reçu d'autre façon que celle qu'on lui a donnée dans la mine, en le fondant & le jettant dans une espèce de moule ou creux que l'on appelle *lingotière*.

Les *lingots* sont de divers poids & figures, suivant les différens métaux dont ils sont formés. Il n'y a que l'or, l'argent, le cuivre & l'étain qui se jettent en *lingots*.

Lingot. Se dit encore de certaines petites barres ou morceaux d'or ou d'argent refondu, provenant de quelque monnoie, médailles, ou pièces d'orfévrerie. Il y a du danger aux gens inconnus d'exposer en vente de ces sortes de *lingots*, à cause du soupçon qu'on peut avoir qu'ils ne les ayent faits avec des ouvrages d'orfévrerie volés, ou avec des espèces monnoyées.

LINGUE. On donne ce nom à une sorte de morue verte, un peu longue, qui n'a presque que la peau & l'arrête.

En Normandie dans le triage qui se fait des différentes espèces & qualités de morue, la *lingue* passe pour la quatrième sorte, & se confond ordinairement avec une autre espèce que l'on appelle *raguet*; ainsi la *lingue* ou le raguet se vendent ensemble. En Bretagne la *lingue* se comprend dans le rebut.

LINGUET. Satin de *linguet*. Sorte de satin qu'on envoie de Chrétienté à Smyrne : il paie à la douane de cette ville les droits d'entrée à raison d'une piastre le pic.

LINIER, LINIERE. Marchand ou marchande qui fait négoce de lin.

La communauté des marchandes *linières* de Paris étoit autrefois composée d'hommes & de femmes; mais depuis les lettres patentes & les statuts de 1666, elle ne l'est plus que des maîtresses, qui se qualifient marchandes *linières*, chanvrières, & filassières, de la ville & fauxbourgs de Paris.

LINON, ou LINOMPLE. On appelle ainsi une certaine espèce de *toile* de lin blanche, claire, déliée & très-fine qui se manufacture à Valenciennes, Cambray, Arras, Bapaume, Vervins, Peronne, Saint-Quentin, Noyon & autres lieux des provinces de Haynault, Cambresis, Artois, & Picardie.

Il se fait de trois sortes de *linons*; les uns unis, les autres rayés, & les autres mouchetés. Les unis sont ou de trois quarts de large & de quatorze aunes à la pièce, ou de deux tiers de large & de douze à treize aunes à la pièce. Pour ce qui est des rayés & des mouchetés, ils ont tous trois quarts de large & quatorze aunes à la pièce, le tout mesure de Paris.

Les *linons* tant unis, rayés que mouchetés, sont propres à faire des garnitures de tête, des fichus ou mouchoirs de col, des toilettes & autres choses semblables à l'usage des femmes. On se sert cependant des unis pour faire des surplis & rochets pour les gens d'église; mêmes des cravates & des manchettes pour les hommes du monde.

Ces sortes de toiles sont envoyées des endroits où elles sont fabriquées, en petits paquets de forme quarrée, d'une pièce & demi-pièce chacun, pour l'ordinaire couverts de papier brun lissé, & renfermés dans des espèces de caissettes de bois blanc, dont les planches sont assemblées par le moyen de plusieurs petites chevilles de bois en place de clous.

LINTHÉES. sorte d'étoffes de soies qui se fabriquent à la Chine dans la province de Nanquin. Les *linthées* sont partie des assortimens d'étoffes qu'on destine pour le Japon. Les Hollandois en enlèvent quantité pour les y envoyer; mais ils n'en rapportent guères en Europe, y ayant moins de profit à faire que sur les pelings, autres sortes d'étoffes de Nanquin.

LINTISQUE. Arbre d'où coule le mastic. On le nomme autrement & plus communément *lentisque*.

LION. On donne ce nom à une sorte de linge ouvré qui se fabrique en Beaujolois, petite province de France. Il y en a de trois espèces, sçavoir le grand *lion*, le moyen *lion*, & le petit *lion*. Ce linge se fait ordinairement tout de lin.

LIQUEUR. Corps mol & fluide, comme l'eau, le vin, l'huile, &c.

On appelle *vins de liqueur*, les vins qui ont de la douceur; ce qu'on dit par opposition à ceux qui sont secs, brusques & piquants. Les Malvoisies, les vins d'Espagne, des Canaries, de Tokay, de Frontignan, de la Ciouta, &c. sont les plus renommés parmi les vins de liqueurs.

C'est une mauvaise qualité pour les vins ordinaires, tels que sont les vins de Bourgogne & de Champagne, d'avoir de la *liqueur*.

Liqueur. Se dit aussi de diverses boissons composées du mélange de plusieurs drogues & ingrédiens, quelquefois de fruits ou de fleurs, dont la base est ordinairement de l'eau-de-vie, du vin ou l'eau simple, tels que sont les ratafias, les rosolis, les hypocras, les limonades, les orgeades, les eaux de fraises, de groseilles, de cerises, de framboises, mêmes les glaces qui ne sont faites que de

ces eaux congelées dans des boëtes de fer blanc avec le salpêtre ou le sel commun.

Plusieurs corps & communautés des arts & métiers de Paris ont droit de faire de ces *liqueurs* ; entr'autres les épiciers, apothicaires, & droguistes, les vinaigriers, les distillateurs, les limonadiers & les fayanciers.

Les meilleures de ces *liqueurs* qui sont faites avec de l'eau-de-vie, se font à Montpellier, d'où il est incompréhensible combien il en vient chaque semaine par le messager de cette ville. Les rosolis de Turin étoient aussi en vogue autrefois; mais on les trouve gras & il n'en vient plus guères.

LIQUID-AMBAR, autrement AMBRELIQUIDE. C'est une sorte de résine rougeâtre & claire, que produisent certains arbres qui croissent dans la nouvelle Espagne, & que les originaires du pays appellent *ococol*. Lorsque cette résine est nouvelle & encore liquide, on la nomme *huile de liquidambar;* & lorsqu'elle est vieille & épaisse, elle est appellée *beaume de liquid-ambard*.

LIQUIDATION. Réduction & fixation, soit d'une somme incertaine ou contestée, soit des prétentions respectives que deux personnes peuvent avoir l'une contre l'autre à une somme liquide & claire. Ces deux négocians ont fait à l'amiable la *liquidation* de leurs affaires.

LIQUIDATION D'INTÉRÊT. C'est une supputation par laquelle on connoît ce que chaque somme porte d'*intérêt* pour un tel temps & à un tel denier.

LIQUIDATION. S'entend aussi quelquefois de l'ordre, de l'arrangement qu'un négociant tâche de mettre dans ses affaires. Il ne perd aucun temps à faire la *liquidation* de ses effets.

LIQUIDE. Se dit, *en terme de commerce*, des dettes & des effets qui sont non-seulement exigibles & bien existans, mais sur lesquels on ne peut avoir aucune contestation. Ce marchand a cent mille écus d'effets bien *liquides*. J'ai pour vingt mille écus de dettes; mais il n'y a pas un sol à perdre, ce sont toutes dettes très *liquides*.

Les compensations des dettes ne sont que de *liquide à liquide*.

LIQUIDE. Confitures *liquides* se dit par opposition à confitures séches.

LIQUIDER. Fixer à une somme liquide & certaine des prétentions contentieuses.

LIQUIDER DES INTÉRÊTS. C'est calculer à quoi montent les *intérêts* d'une somme à proportion du denier & du temps pour lesquels ils sont dûs.

LIQUIDER SES AFFAIRES. C'est y mettre de l'ordre, en payant ses dettes passives, en sollicitant le paiement des actives, ou en retirant les fonds qu'on a, & qui sont dispersés dans différentes affaires & entreprises de commerce.

LIRA, LIVRE en François. Monnoie de compte dont on se sert en Italie pour tenir les livres de commerce.

La *livre* Italienne n'est pas par-tout de la même valeur. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

LIS. *Terme de manufacture de toiles*. Il signifie à peu près ce qu'on entend par les *gardes du rot*, ou *peigne* de tisserand, c'est-à-dire, les grosses dents qui sont aux extrémités du peigne.

Ce terme est fort en usage dans les fabriques de la généralité de Tours; & il est ordonné par le réglement de 1700, pour les toiles, que de quelque largeur qu'elles soient, & de quelque nombre de portées qu'elles soient composées, elles seront faites dans des lames également compassées, tant au *lis* qu'au milieu.

LISATZ. Sorte de *toiles* qui viennent des Indes, de Perse, & de la Mecque. Il y en a de diverses qualités, & ont deux pies ½ de large, ce qui fait approchant de 5 pans ⅙ de Marseille.

LISERER. Former des fleurs & des figures sur une étoffe, avec un cordonnet qui n'en marque que le contour.

LISIÈRE. C'est le bord d'une étoffe, ou ce qui borne sa largeur des deux côtés. Les étoffes de soie, de laine, de coton & de fil ont des *lisières* : les bas que l'on fait au métier en ont aussi; & c'est ainsi qu'on appelle *les deux bords du bas*, lorsqu'il est encore comme en pièce. En cousant ensemble les deux *lisières* le bas prend sa forme.

Les *lisières* servent également & à la bonté des étoffes, & à en faire reconnoître la qualité; ce qui a donné lieu à quantité de réglemens & de statuts pour en donner la matière, les couleurs & la façon de les travailler.

Les réglemens pour les étoffes de soie ou d'autres matières mêlées de soie, de l'année 1667, ont plusieurs articles concernant les *lisières*. Il seroit trop long d'entrer dans le détail de tous ceux qu'ils contiennent.

LISIÈRE. On appelle *arbres de lisières* dans le commerce & l'exploitation des bois, les arbres qui sont sur le bord des forêts, & qui les séparent ou des grands chemins ou des autres héritages.

Quelques-uns les confondent avec les arbres de parois, quoiqu'il semble qu'ils soient bien différens; les parois étant toujours dans l'intérieur des forêts pour en distinguer les différentes coupes, & les arbres de *lisières*, comme le mot l'emporte, étant toujours sur les bords ou au-dehors.

C'est l'article VI du titre XV de l'ordonnance de 1669, qui paroît avoir donné lieu à cette erreur.

LISME. Espèce de *tribut* que les François du Bastion de France paient aux Algériens & aux Maures du pays, suivant les anciennes capitulations, pour avoir la liberté de la pêche du corail, & du commerce au Bastion même, à la Calle, au Cap de Rose, à Bonne & à Colle.

LISSE. Ce qui est poli, uni & luisant. On le dit, *en terme de manufacture*, d'une étoffe qui n'a pas passé sous la calandre pour y faire paroître des ondes. De la moire *lisse* est celle qui sort des mains de l'ouvrier, qui n'est pas tabisée, ni ondée.

LISSE. Les tapissiers de haute-lisse & de basse-lisse, les sergiers, les rubaniers, ceux qui fabriquent des

brocards, & quelques autres ouvriers, nomment *lisse*, ce qu'on appelle *chaîne* dans les métiers de tisserand & des autres fabriquans de draps & d'étoffes; c'est-à-dire, les fils étendus de long sur le *métier*, & roulés sur les ensubles, à travers desquels passent ceux de la tréme.

Haute-lisse. C'est celle dont la *lisse* ou chaîne est dressée debout & perpendiculairement devant l'ouvrier qui travaille; la basse-lisse au contraire celle dont la *lisse* est montée sur un métier posé parallele à l'horison, c'est-à-dire, placée comme le métier d'un tisserand.

Ruban double en lisse. Celui qui est plus fort, plus épais que le ruban simple; parce que la *lisse* ou chaîne du premier a plus de fils, quoique dans une égale largeur que celle du dernier.

Lisser une étoffe. C'est la faire passer sous la calandre à lisser, c'est-à-dire, dont les rouleaux sont polis, afin de la faire paroître unie & luisante. On ne *lisse* guères que les étoffes de soie & les toiles qui ont été dégraissées & reblanchies ou reteintes.

LISTAOS. *Toiles* rayées de blanc & de bleu, qui se fabriquent en divers lieux d'Allemagne. Les Hambourgeois en portent beaucoup en Espagne, où elles sont bonnes pour les Indes occidentales.

LISTE. Mémoire ou catalogue qui contient les noms, les qualités, & quelquefois les demeures de plusieurs personnes.

Il n'y a guères à Paris de compagnies de judicature, de finances, &c. qui ne fassent imprimer de temps en temps de ces sortes de *listes*. Elles sont sur-tout d'un usage très-ordinaire, & l'on peut dire universel, dans les six corps des marchands & dans les communautés des arts & métiers de la ville & fauxbourgs de cette capitale.

Liste. Signifie aussi en Hollande ce que l'on nomme en France un *tarif* ou *pencarte*, c'est-à-dire, un état par ordre alphabétique, de toutes les marchandises & denrées, qui sont sujettes au paiement des droits d'entrée, de sortie, & autres, avec la quotité du droit qui est dû pour chacune d'icelles.

Les principales *listes* de Hollande, sont celles du 8 mars 1655, 29 juin 1674, & celles du 4 mars & 9 avril 1685.

La dernière *liste* ou tarif que les états généraux ont dressée dans leur assemblée pour être observée à la place de ces anciennes, est datée de la Haye le 31 juillet 1725, pour n'être néanmoins exécutée qu'au premier novembre ensuivant.

Cette *liste* est précédée des résolutions ou ordonnances des états, & d'un placard qui en fixent & réglent l'exécution en deux cent cinquante-quatre articles; les uns & les autres de mêmes dates que la *liste*.

LIT. Meuble qui sert à se coucher la nuit, ou à se reposer de jour.

Les menuisiers en font toute la garniture de bois, comme le chalit ou couchette, le chantourné, l'impériale, & les avant-bois. Le reste est l'ouvrage des tapissiers, comme les matelas, les paillasses, les lits de plume, les couvertures ou courte-pointes, & ce qu'on appelle *le tour de lit*, qui consiste en rideaux, en pentes, en bonnes-graces, en dossier, en ciel, en chantourné, &c.

LITARGE ou LITHARGE. Outre les *litarges* qu'on tire de Pologne, de Suéde, & de Danemarck, il en vient aussi d'Allemagne & d'Angleterre. Celles de Pologne sont les plus estimées; & il faut les choisir véritables Dantzick, qui sont pour l'ordinaire moins terreuses & d'une belle couleur. La *litarge* menue est préférable à la grosse, parce que c'est une marque qu'elle est plus calcinée, & par conséquent plus facile à dissoudre dans les liqueurs onctueuses dans lesquelles on a coutume de les employer.

LITEAU. Se dit de certaines raies de différentes couleurs, que l'on conserve le long des pièces de drap entre la lisière & l'étoffe, tant du côté de l'endroit que du côté de l'envers, pour faire connoître qu'elles sont de bonne teinture, & cela se fait en y cousant de petites cordes avant que de mettre les étoffes à la teinture.

Les *liteaux* des draps écarlates, bleus & pourpres, sont ordinairement blancs; ceux des draps verds sont jaunes, ceux des draps violets sont d'un rouge clair, &c.

Liteau. Se dit aussi des rayes bleues qui traversent les toiles d'une lisière à l'autre. Il n'y a que les pièces de toiles pleines qui sont destinées à faire des napes & des serviettes qui aient des *liteaux*. Ces *liteaux* sont disposés dans les pièces de manière, que lorsque les napes ou les serviettes sont coupées, il leur reste à chaque bout un *liteau*.

LITEMANGITS. Nom que les habitans de Madagascar donnent à cette espèce de gomme que les épiciers & droguistes de Paris appellent *alouchi*. Cette gomme coule du tronc de la canelle blanche.

LITER DU POISSON SALÉ. C'est l'arranger par lits dans les gonnes, hambourgs & barils. On dit que du poisson salé est bien *lité*, lorsqu'il est bien arrangé par couches dans les futailles. Ce terme est commun pour le saumon, le hareng & le maquereau.

Liter un drap. C'est coudre ou attacher avec du gros fil ou de la menue ficelle certaines petites cordes de la grosseur du bout du petit doigt, le long de la pièce entre l'étoffe & la lisière, afin que la partie qui en a été couverte ne puisse prendre la teinture, & qu'elle conserve toujours son fond ou pied; ce qui est proprement la preuve de la bonne teinture de l'étoffe.

Les marchands drapiers, manufacturiers, & autres qui donnent des draps pour teindre en écarlate violette, pensée, verd-brun & verd-gay, sont obligés de les *liter* avant que de les donner à teindre. Il est même défendu aux teinturiers de les recevoir ni de les teindre, s'ils ne sont *lités*.

LITRON. Petite mesure ronde, ordinairement de bois, dont on se sert pour mesurer certains corps secs, comme grains, pois, féves, & autres légumes; sel, farine, châtaignes, &c. Il faut seize *litrons* pour faire un boisseau de Paris.

Le *litron* se divise en deux demi-*litrons*, & en quatre quarts de *litron*, ou suivant quelques-uns, en trente-six pouces cubiques.

Par sentence des prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, du 29 décembre 1670, inserée dans l'ordonnance générale de la même ville du mois de décembre 1672, chap. 24, le *litron* doit avoir trois pouces & demi de haut sur trois pouces dix lignes de large, & le demi-*litron* deux pouces dix lignes de haut sur trois pouces une ligne de diamètre.

Quoique le sel se mesure avec le même *litron* que les grains & graines, il a cependant des divisions beaucoup plus étendues. Les voici telles qu'elles se trouvent dans l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680.

Le *litron* se divise en deux demi-*litrons*, ou en quatre quarts de *litron*, ou en huit demi-quarts de *litron*, ou en seize mesurettes.

L'étalonnage ou épalement du *litron*, ainsi que celui des autres mesures rondes de bois, se fait à Paris en l'hôtel de ville par les jurés mesureurs de sel, qui sont les dépositaires des étalons de cuivre, ou mesures matrices & originales qui doivent servir de régle à toutes les autres.

Litron. Se dit aussi de la chose mesurée. Un *litron* de pois, un *litron* de farine, un *litron* de sel, &c.

LIVRAISON. Action par laquelle on met une chose entre les mains & en la possession d'un autre.

Ce terme est assez d'usage dans le commerce, en parlant des marchandises que l'on vend ou qu'on achète. Nous sommes convenus du prix de deux cent pièces de drap, mais il ne m'en doit faire la *livraison* qu'après pâques. Je vous ai déja mandé que j'avois fait la *livraison* de vos velours à votre facteur.

LIVRE. Ouvrage d'esprit composé & imprimé pour l'utilité publique, ou quelquefois seulement pour la curiosité & le plaisir.

Comme il ne s'agit dans ce Dictionnaire que des matières de Commerce; on ne parlera ici des *livres* que par rapport au négoce qui s'en fait.

Ce sont les imprimeurs qui font l'impression des *livres*; les relieurs qui les relient: & les dorent; & les libraires qui les vendent & les débitent, soit en gros, soit en détail. On traite ailleurs des maitres de ces trois professions, de leur art & de leur négoce.

Il y a des *livres* manuscrits & des *livres* imprimés. On appelle *usages* ou *livres d'église*, ceux qui servent pour réciter & faire l'office divin.

Les *livres* imprimés se distinguent par ce qu'on appelle leur *format*, qui est de plusieurs sortes, comme l'in-folio, l'in-quarto, l'in-octavo, l'in-douze, &c. ce qui s'entend du pliage des feuilles, & de la quantité que chacune contient de pages ou de feuillets.

Livre en blanc. C'est celui qui n'est pas relié. Les auteurs, imprimeurs & libraires qui obtiennent des privilèges pour l'impression des *livres*, ne sont tenus de fournir qu'en *blanc* à la chambre syndicale les huit exemplaires ordonnés par les édits & déclarations.

Livre relié. C'est un *livre* qui après avoir été batu, cousu & rogné, est couvert d'un carton, & par dessus de carton, de quelque peau d'animal, d'étoffe, ou même d'argent.

Livre relié a la corde. C'est celui qui est cousu avec ces ficelles qu'on appelle des *nerfs*, mais qui n'est pas couvert.

Livre broché. C'est un *livre* qui n'est cousu que de quelques points d'aiguilles par-dessus. Il ne se dit guères que des livrets de peu de feuilles.

Livre contrefait. C'est un *livre* imprimé par d'autres que ceux qui ont obtenu le privilége.

Livre prohibé. C'est celui dont l'impression & le débit sont défendus par les loix & ordonnances. On comprend sous ce nom, tous les *livres* contre la religion, l'état & les bonnes mœurs; même ceux imprimés sans privilége, sans nom ou marque d'imprimeur ou de libraitie, & où le lieu de l'impression n'est pas mis.

Livre. Poids d'une certaine proportion qui sert à juger de la pesanteur des corps graves, &, pour ainsi dire, à la mesurer. La *livre* est différente suivant les lieux.

A Paris, la *livre* est de seize onces; elle se divise de deux manières. La première division se fait en deux marcs, chaque marc en huit onces, chaque once en huit gros, chaque gros en trois deniers, chaque denier en vingt-quatre grains, & chaque grain pèse environ un grain de bled.

La seconde division se fait en deux demi-livres, la demi-livre en deux quarterons, le quarteron en deux demi-quarterons, le demi-quarteron en deux onces & l'once en deux demi onces.

Ainsi suivant la première division l'on peut peser en diminuant depuis une *livre* jusqu'à un grain, qui est la 9,216e partie de la *livre*; & suivant la deuxième division l'on peut peser en diminuant depuis une *livre* jusqu'à une demi-once, qui est la 32e partie de la *livre*.

L'on se sert ordinairement des poids de la première division, qui sont proprement le poids de marc, pour peser l'or, l'argent, & les marchandises précieuses; & l'on emploie les poids de la seconde, qui sont les poids ordinaires pour peser celles qui ne sont pas d'un prix si considérable.

Les poids de marc sont ordinairement de cuivre, & les poids ordinaires sont ou de fer ou de plomb. *Voyez* marcs & poids.

Différence

Différence de la livre de Paris avec celles des principales villes du royaume.

A Lyon la *livre* du poids de ville est de quatorze onces, les cent *livres* de Lyon font à Paris quatre-vingt-six *livres*, & les cent *livres* de Paris font à Lyon cent seize *livres*.

Pour réduire les *livres* du poids de ville de Lyon en *livres* de Paris, il faut en se servant de la régle de trois, dire : si 100 *livres* de Lyon font à Paris 86 *livres*, combien tant de *livres* de Lyon feront-elles de *livres* à Paris?

Et au contraire pour réduire les *livres* de Paris en *livres* de Lyon, poids de ville, il faut dire en se servant de la même régle : si 100 *livres* de Paris font à Lyon 116 *livres*, combien tant de *livres* de Paris feront-elles de *livres* à Lyon?

Cette manière de réduire les *livres* de Lyon en *livres* de Paris, & les *livres* de Paris en *livres* de Lyon, peut servir d'exemple & d'instruction pour toutes les réductions que l'on aura à faire de toutes sortes de poids différens les uns des autres.

A Lyon, outre la *livre* de poids de ville, il y en a une dont on se sert pour peser les soies : elle est de quinze onces; ce qui est une once moins que celle de Paris, & une once de plus que celle du poids de ville.

A Toulouse & dans le haut Languedoc, la *livre* est de treize onces & demie ou environ, poids de Paris; de manière que 100 *livres* de Toulouse font 84 *livres* 3 quarts de Paris, & 100 *livres* de Paris font à Toulouse 118 *livres*.

A Marseille & dans toute la Provence, la *livre* est de treize onces ou environ, poids de Paris; ensorte que 100 *livres* de Marseille font à Paris 81 *livres*, & 100 *livres* de Paris font à Marseille 123 *livres* & demie.

A Rouen, la *livre* du poids de vicomté est de seize onces & demie six cinquiémes; les 100 *livres* de Rouen font à Paris 104 *livres*, & les 100 *livres* de Paris font à Rouen 96 *livres* 2 onces & demie.

Pour les marchandises qui se vendent & achetent à Rouen, dont le poids est au dessous de 13 *livres*, l'on ne se sert point du poids de vicomté, mais de celui de Paris, dont la *livre* est de 16 onces, ainsi qu'il a été dit ci-devant.

Égalité ou inégalité qui se trouve entre la livre de Paris & celle des villes des pays étrangers.

A Amsterdam, à Strasbourg & à Besançon, la *livre* est égale à celle de Paris.

A Genève, la *livre* est de dix-sept onces : les 100 *livres* de Genève font à Paris 112 *livres*, & les 100 *livres* de Paris font à Genève 89 *livres*.

Une *livre* de Londres est à Paris quatorze onces cinq huit, & une *livre* de Paris est à Londres une *livre* une once trois huit; ensorte que 100 *livres* de Londres font à Paris 91 *livres*, & 10 *livres* de Paris font à Londres 109 *livres*.

A Londres, il y a une *livre* particulière qui est en usage dans les monnoies & ailleurs : on la nomme *livre de troye*. Elle ne pése que douze onces.

Pour ne point interrompre les réductions qui vont suivre, on a cru à propos de réserver pour la fin de cet article ce qui regarde plus particulièrement ces deux sortes de *livres* ou poids d'Angleterre. On peut y avoir recours.

La *livre* d'Anvers est à Paris quatorze onces un huit, & une *livre* de Paris est à Anvers une *livre* deux onces & un huit; de manière que 100 *livres* d'Anvers font à Paris 88 *livres*, & 100 *livres* de Paris font à Anvers 113 *livres* & demie.

Une *livre* de Venise est à Paris huit onces trois quarts, & une *livre* de Paris est à Venise une *livre* trois onces; de sorte que 100 *livres* de Venise font à Paris 55 *livres*, & 100 *livres* de Paris font à Venise 181 *livres* 3 quarts.

La *livre* de Milan est à Paris neuf onces trois huit, & une *livre* de Paris est à Milan une *livre* onze onces un huit; de manière que 100 *livres* de Milan font à Paris 59 *livres*, & cent *livres* de Paris font à Milan 169 *livres* & demie.

Une *livre* de Messine est à Paris neuf onces trois quarts, & une *livre* de Paris est à Messine une *livre* dix onces un quart; de sorte que 100 *livres* de Messine font à Paris 61 *livres*, & cent *livres* de Paris font à Messine 163 *livres* 3 quarts.

La *livre* de Boulogne, de Turin, de Modène, de Raconis & de Reggio, est à Paris dix onces & demie, & une *livre* de Paris est à Boulogne, &c. une *livre* huit onces & un quart; de manière que 100 *livres* de Boulogne, &c. font à Paris 66 *livres*, & 100 *livres* de Paris font à Boulogne, &c. 151 *livres* & demie.

Une *livre* de Naples & de Bergame est à Paris huit onces trois quarts, & une *livre* de Paris est à Naples & à Bergame une *livre* onze onces un huit; ensorte que 100 *livres* de Naples & de Bergame font à Paris 59 *livres*, & 100 *livres* de Paris font à Naples & à Bergame 169 *livres* & demie.

La *livre* de Valence & de Sarragosse est à Paris dix onces, & la *livre* de Paris est à Valence & à Sarragosse une livre neuf onces trois huit; de façon que 100 *livres* de Valence & de Sarragosse font à Paris 63 *livres*, & 100 *livres* de Paris font à Valence & à Sarragosse 158 *livres* & demie.

Une *livre* de Gênes & de Tortose est à Paris neuf onces sept huit, & la *livre* de Paris est à Gênes & à Tortose une *livre* neuf onces trois quarts; de manière que 100 *livres* de Gênes & de Tortose font à Paris 62 *livres*, & 100 *livres* de Paris font à Gêne & à Tortose 161 *livres* 1 quart.

La *livre* de Franfort, de Nuremberg, de Bâle & de Berne est à Paris une *livre* un quart, & la *livre* de Paris est à Francfort, &c. quinze onces cinq huit; de sorte que 100 *livres* de Francfort, &c. font à

Paris 101 *livres*, & 100 *livres* de Paris font à Francfort, &c. 98 *livres*.

Cent *livres* de Lisbonne font à Paris 87 *livres* 8 onces peu plus, & 100 *livres* de Paris font à Lisbonne 114 *livres* 8 onces peu moins; ensorte que sur ce pied une *livre* de Lisbonne doit être à Paris 14 onces, & une *livre* de Paris doit être à Lisbonne une *livre* deux onces.

Lyon & Rouen étant, aussi bien que Paris, deux des principales villes de commerce de France, on ne sera pas fâché de trouver ici la proportion qu'il y a entre les poids de ces deux endroits & ceux des autres villes du royaume, même des pays étrangers.

Différence qu'il y a entre le poids de ville de Lyon, & les poids de plusieurs villes de France.

Cent *livres* de Lyon font en Avignon, à Toulouse & à Montpellier cent quatre *livres*, & cent *livres* d'Avignon, &c. font à Lyon, &c. quatre-vingt-seize *livres*. La *livre* d'Avignon, &c. est à Lyon quinze onces.

Cent *livres* de Lyon font à Rouen quatre-vingt-trois *livres*, & cent *livres* de Rouen font à Lyon cent vingt *livres*. La *livre* de Lyon est à Rouen treize onces, & la *livre* de Rouen est à Lyon une *livre* trois onces.

Cent *livres* de Lyon font à Marseille cent six *livres*, & cent *livres* de Marseille font à Lyon quatre-vingt-quatorze *livres*. La *livre* de Marseille est à Lyon quinze onces.

Différence qui se rencontre entre le poids de ville de Lyon & les poids de plusieurs villes étrangeres.

Cent *livres* de Lyon font à Londres quatre-vingt-quatorze *livres* & demie, & cent *livres* de Londres font à Lyon cent six *livres*.

Cent *livres* de Lyon font à Anvers quatre-vingt-dix-huit *livres*, & cent *livres* d'Anvers font à Lyon cent deux *livres*.

Cent *livres* de Lyon font à Venise cent cinquante-huit *livres* & demie, & cent *livres* de Venise font à Lyon soixante-trois *livres*.

Cent *livres* de Lyon font à Florence, à Livourne & à Pise, cent trente-une *livres* & demie, & cent *livres* de Livourne, &c. font à Lyon soixante-seize *livres*.

Cent *livres* de Lyon font à Naples & à Bergame cent quarante-sept *livres*, & cent *livres* de Naples & de Bergame font à Lyon soixante-huit *livres*.

Cent *livres* de Lyon font à Turin, à Modène, à Boulogne, à Raconis & à Reggio, cent trente *livres*, & cent *livres* de Turin, &c. font à Lyon soixante-dix-sept *livres*.

Cent *livres* de Lyon font à Milan cent quarante-cinq *livres*, & cent *livres* de Milan font à Lyon soixante-neuf *livres*. La *livre* de Milan est à Lyon onze onces.

Cent *livres* de Lyon font à Messine cent quarante-une *livres*, & cent *livres* de Messine font à Lyon soixante-onze *livres*. La *livre* de Messine est à Lyon onze onces.

Cent *livres* de Lyon font à Gènes & à Tortose cent trente-neuf *livres*, & cent *livres* de Gènes & de Tortose font à Lyon soixante-douze *livres*. La *livre* de Gènes & de Tortose est à Lyon onze onces trois quarts.

Cent *livres* de Lyon font à Genève soixante-dix-sept *livres*, & cent *livres* de Genève font à Lyon cent trente *livres*. La *livre* de Genève est à Lyon une *livre* cinq onces.

Cent *livres* de Lyon font à Francfort, à Nuremberg, à Bâle & à Berne, quatre-vingt-quatre *livres* & demie, & cent *livres* de Francfort, &c. font à Lyon cent dix-huit *livres*. La *livre* de Francfort, &c. est à Lyon une *livre* trois onces.

Cent *livres* de Lyon font à Valence & à Sarragosse cent trente-cinq *livres*, & cent *livres* de Valence & de Sarragosse font à Lyon soixante-quatorze *livres*. La *livre* de Valence & de Sarragosse est à Lyon douze onces.

Différence qui se rencontre entre les poids de vicomté de Rouen, & les poids de plusieurs villes de France.

Cent *livres* de Rouen font à Avignon, à Toulouse & à Montpellier cent vingt-cinq *livres*, & cent *livres* d'Avignon, &c. font à Rouen quatre-vingt *livres*. La *livre* d'Avignon, &c. est à Rouen douze onces trois quarts.

Différence qui est entre le poids de vicomté de Rouen & les poids de plusieurs villes étrangères.

Cent *livres* de Rouen font à Londres cent treize *livres* & demie, & cent *livres* de Londres font à Rouen quatre-vingt-huit *livres*. La *livre* de Londres est à Rouen quatorze onces.

Cent *livres* de Rouen font à Anvers cent dix-sept *livres* & demie, & cent *livres* d'Anvers font à Rouen quatre-vingt-cinq *livres*. La *livre* d'Anvers est à Rouen treize onzes.

Cent *livres* de Rouen font à Venise cent quatre-vingt-huit *livres* & demie, & cent *livres* de Venise font à Rouen cinquante-trois *livres*. La *livre* de Venise est à Rouen huit onces & demie & deux cinquiémes d'once.

Cent *livres* de Rouen font à Florence, à Livourne & à Pise cent cinquante-six *livres*, & cent *livres* de Florence, &c. font à Rouen soixante-quatre *livres*. La *livre* de Florence, &c. est à Rouen dix onces.

Cent *livres* de Rouen font à Naples & à Bergame & en Calabre, cent soixante-quinze *livres* & demie,

& cent *livres* de Naples, &c. font à Rouen cinquante-sept *livres*. La *livre* de Naples, &c. est à Rouen neuf onces.

Cent *livres* de Rouen font à Turin, à Modène, à Boulogne, à Raconis & à Reggio, cent cinquante-sept *livres* & demie, & cent *livres* de Turin, &c. font à Rouen soixante-trois *livres* & demie. La *livre* de Turin, &c. est à Rouen dix onces un quart.

Cent *livres* de Rouen font à Milan cent soixante-douze *livres* & demie, & cent *livres* de Milan font à Rouen cinquante-huit *livres*. La *livre* de Milan est à Rouen neuf onces un quart.

Cent *livres* de Rouen font à Messine cent soixante-neuf *livres* & demie, & cent *livres* de Messine font à Rouen cinquante-neuf *livres*. La *livre* de Messine est à Rouen neuf onces & demie.

Cent *livres* de Rouen font à Gênes & à Tortose cent soixante-six *livres* & demie, & cent *livres* de Gênes & de Tortose font à Rouen soixante *livres*. La *livre* de Gênes & de Tortose est à Rouen neuf onces & demie.

Cent *livres* de Rouen font à Genève quatre-vingt-douze *livres* & demie, & cent *livres* de Genève font à Rouen cent huit *livres*. La *livre* de Genève est à Rouen une *livre* une once & un quart d'once.

Cent *livres* de Rouen font à Francfort, à Nuremberg, à Bâle & à Berne, cent deux *livres*, & cent *livres* de Francfort, &c. font à Rouen quatre-vingt-dix-huit *livres*. La *livre* de Francfort, &c. est à Rouen quinze onces & demie.

Cent *livres* de Rouen font à Valence & à Sarragosse cent soixante-trois *livres* trois quarts, & cent *livres* de Valence & de Sarragosse font à Rouen soixante-une *livres*. La *livre* de Valence & de Sarragosse est à Rouen neuf onces trois quarts.

La *livre* de Hollande a deux divisions : par la première, elle se divise en 16 onces, l'once en 8 dragmes, la dragme en 3 deniers, & le denier en 24 grains.

La seconde division est en 32 loots, le loot en 10 engels, & l'engel en 32 as.

Tous les poids dont on se sert à Amsterdam sont poids de marc, qu'en Hollandois on nomme *troygewicht*. Il est vrai que les soies, la cochenille & le corail se vendent au poids de Brabant, qui est plus fort de quatre pour cent que le poids de marc ; aussi quand on pèse ces marchandises au poids public, on y ajoute quatre pour cent pour les réduire au poids de Brabant, & le compte s'en fait de la manière suivante.

Une balle de cochenille pesant		
225 l. à 46 f. fait	3,105 l.	
Augmentation de 4 pour cent .	124 l.	4 f.
Total . . . . f.	3,229 l.	4 f.

La *livre* d'Abbeville ne pèse que 15 onces poids de marc ; en sorte que 100 l. de cette ville ne rendent que 93 l. $\frac{3}{4}$ de Paris.

La *livre* d'Aire en Gascogne ne pèse que 14 onces ; ensorte que 100 l. ne font que 87 l. $\frac{2}{3}$ de Paris.

La *livre* de Beaucaire pèse 2 onces un gros $\frac{5}{7}$ poids de marc. Sur ce pied 90 l. de Beaucaire rendent 86 l. de Paris.

La *livre* de Breslau en Silesie est de 12 onces $\frac{2}{3}$ poids de marc. Sur ce pied 100 l. de Paris font 125 l. de Breslau.

A Ragouse, Sebmico, Zazal & autres villes de Dalmatie sur les côtes de la mer Adriatique, 62 l. de Paris font 83 l. du pays, ou bien 100 l. de Paris font 133 environ $\frac{9}{10}$.

A Retimo, il faut 137 l. $\frac{3}{10}$ pour 62 de Paris.

A Saloniki ou Thessalonique, 100 l. de Paris valent 125 l. $\frac{5}{6}$ un peu plus du pays, ou 62 l. de Paris 57 rotolis.

En Sardaigne, 1 cantor fait 145 l. de Venise, & 62 l. de Paris font 69 rotolis de Sardaigne.

Cent l. du poids de Lubeek font 95 $\frac{3}{4}$ de Paris.

A Tauris en Perse, 62 l. de Paris font 58 rotolis.

A Thomasa, 62 l. de Paris font 48 mas.

A Tortose, 100 l. de Paris en font 167 $\frac{3}{4}$ du pays, & 100 l. de Tortose n'en valent que 62 de Paris.

Une *livre* de Tortose, vaut à Paris 9 onces $\frac{3}{8}$, & une *livre* de Paris, fait une *livre* 9 onces de Tortose.

A Tunis, à Tripoli & en quelques autres villes de Barbarie, 62 l. de Paris font 59 petits rotolis.

A Udine & en quelques endroits de l'Istrie, qui se servent des mêmes poids, 100 l. du pays, n'en font que 62 de Paris.

A Vienne & dans toute l'Autriche, il y a deux poids ; l'un qu'on appelle le *gros poids*, & l'autre qu'on nomme le *poids subtil*. Cinquante-deux l. gros poids rendent à Paris 62 l. & 66 l. poids subtil font pareillement à Paris 62 l.

A Zante, 62 l. de Paris y valent 75 l. ou 100 l. de Paris 121 de Zante.

A Rama & Jaffa, ville de la Palestine, 62 l. de Paris y font 12 rotolis $\frac{2}{5}$.

A Naples de Romanie, 62 l. de Paris font 78 l. du pays, ou 100 l. de Paris, y valent 125 l. $\frac{5}{6}$ un peu plus, ou 62 l. de Paris y valent 57 rotules ou rotolis.

A Negrepont, Nicosie & dans tout l'Archipel, 62 l. de Paris y valent 77 à 78 l. du pays.

A Maroc, 62 l. de Paris valent 59 rotolis. La même proportion se trouve entre la *livre* de Paris & le rotoli de Nice en Provence.

En Norvege, 100 l. de Paris en font 97, un peu moins.

A Oran, 62 l. de Paris rendent 59 petits rotolis ou 48 grands.

A Rimini, 100 l. de Paris y valent 119 l. du pays.

F i

A Patras, Lépante, Modon & Coron en Morée, 62 l. de Paris en font 77 à 78 du pays.

A Corfou, 100 l. de Venise, poids subtil, valent 74 à 75 l. du pays, ou 100 l. de Paris en valent 119 $\frac{11}{15}$.

A Damas, 62 l. de Paris font égales à 16 rotolis $\frac{1}{3}$.

A Durazzo en Albanie, 62 l. de Paris valent 63 à 64 l. du pays.

A Lazaro & à quelques autres villes situées sur la mer Majour, 62 l. de Paris y font 5 rotolis ou 91 l.

Dans toute la Macédoine 62 l. de Paris en font 74 du pays, ou 100 l. en font 119.

A Majorque 62 l. de Paris, font 71 rotolis.

Dans l'isle de Metelin 62 l. de Paris, font 119 rotolis.

A Alep & Liza en Sirie, 62 l. de Paris y font 14 rotolis.

A Alger, 62 l. de Paris font 55 rotolis.

En Bohême, il y a deux sortes de poids; un de 60 l. & l'autre de 66, chacun de ces poids fait à Paris 100 l.

A Buccia près de Satalie, 62 l. de Paris valent 59 rotolis.

A Burse & à Caffa sur la mer Majour, 62 l. de Paris font 57 rotolis.

Au grand Caire 62 l. de Paris font 69 rotolis.

En Candie 100 l. subtils de Venise, ou bien 62 l. de Paris en font 87 à 88 du pays; 100 l. gros poids de Candie en font 110 gros poids de Venise.

A Catato, à Valonne, à Dulcigo, en Albanie & à Larta & Sainte-Marthe en Epire, 62 l. de Paris y valent 75 l. du pays, ou 100 l. de Paris en font 121 un peu moins de tous ces lieux.

A Cefalonie 62 l. de Paris en valent 75 du pays, le reste comme au précédent.

Dans l'isle de Chypre 13 rotolis $\frac{1}{2}$, font 60 l. de Paris.

La *livre* de la Chine, comme celle de France, a seize onces, chaque once a dix gros que les Chinois appellent *tçien*, chaque gros dix deniers, & chaque denier dix grains. Le grain a ses divisions & subdivisions toujours de dix en dix; mais il n'y a point de terme François pour les exprimer.

Les marchands & négocians se servent dans leurs écritures de ce caractère ℔, pour marquer que c'est de la *livre de poids* dont ils entendent parler, & non des livres de comptes qui s'expriment par d'autres caractères, suivant leurs différens noms & valeurs, comme il se peut voir dans l'article suivant.

Le poids d'Angleterre se nomme *livre*, ainsi qu'en France; & l'on a vû ci-dessus sous le titre de l'inégalité & égalité des *livres* de Paris & des pays étrangers, les rapports que ces poids ont ensemble.

Par le vingt-septiéme chapitre de la charte, que les Anglois nomment par excellence *magna charta*, tous les poids doivent être étalonnés sur les étalons ou matrices qui sont gardés dans l'échiquier par l'officier qui pour cela s'appelle le *clerc* ou *contrôleur* du marché. Il y a deux sortes de poids dont les étalons s'y conservent, le poids de Troye, & celui d'avoir du poids.

Le poids ou *livre* du poids de Troye n'est que de douze onces; & c'est à ce poids que se pèsent les perles, les pierreries, l'or, l'argent, le pain, & toutes sortes de bleds & de graines. Chaque once est de vingt deniers, & chaque denier de vingt-quatre grains; en sorte que quatre cent quatre-vingt grains font une once, & cinq mille sept cent soixante grains une *livre*. C'est aussi de ce poids que les apothicaires se servent; mais ils le divisent autrement: vingt grains font un scrupule, trois scrupules une dragme, huit dragmes une once, & douze onces une *livre*.

La *livre* d'avoir du poids est de quatre onces plus forte que celle du poids de Troye; mais aussi il s'en faut quarante-deux grains que l'once d'avoir du poids ne soit aussi pesante que celle du poids de Troye, ce qui revient à peu près à un douziéme; de sorte qu'une once d'avoir du poids n'est que de 438 grains, lorsque celle du poids de Troye est 480; ce qui fait une différence comme de 73 à 80, c'est-à-dire, que 73 onces du poids de Troye feront 80 onces d'avoir du poids, & que 80 *livres* d'avoir du poids ne feront que 73 *livres* poids de Troye.

C'est à la *livre* d'avoir du poids que se pèsent toutes les marchandises grossières & de volume; comme chair, beurre, fromage, fer, chanvre, filasse, suif, cire, plomb, acier, &c.

Cent douze *livres* d'avoir du poids font le hundret ou quintal; cinquante-six *livres* le demi-quintal, & vingt-huit le jod ou quart de quintal. Les bouchers appellent *stone* un poids de huit *livres* d'avoir du poids dont ils se servent à peser leur viande.

Livre. C'est aussi une monnoie imaginaire dont on se sert pour les comptes: elle vaut plus ou moins suivant le nom qu'on ajoute & qu'on donne à la *livre* du pays où elle est en usage. Ainsi l'on dit en France, une *livre tournois*, une *livre parisis*; en Angleterre, une *livre sterling*; en Hollande & en Flandres, une *livre de gros*.

La *livre tournois* est de vingt sols tournois, & chaque sol de douze deniers aussi tournois. Cette *livre* étoit la valeur d'une ancienne monnoie d'argent qu'on appelloit *franc*, terme qui est encore sinonyme avec *livre*; car l'on se sert souvent de franc au lieu de *livre*: ainsi l'on dit, deux cent *livres* ou deux cent francs, &c. On a joint le mot de tournois pour différencier la *livre* de vingt sols d'avec les autres monnoies de compte, auxquelles l'on donne pareillement le nom de *livre*. On la distingue aussi par-là d'avec la *livre* de poids.

La *livre parisis* est de vingt sols parisis, & le sol parisis de douze deniers parisis; chaque sol parisis valant quinze deniers tournois; ensorte qu'une *livre parisis* vaut vingt-cinq sols tournois; ce qui est un quart en sus plus que livre tournois. Le mode

parisis se dit par opposition à tournois, à cause du prix de la monnoie, qui valoit un quart de plus à Paris qu'à Tours.

La *livre sterling* d'Angleterre, que l'on appelle aussi *pundt*, & quelquefois *pièce*, vaut vingt sols sterling ou vingt schelins, le sol sterling valant douze deniers sterling ou douze penins.

Il est absolument impossible de déterminer d'une manière fixe & permanente une juste proportion entre la valeur des espèces courantes de France & d'Angleterre, à cause des différens changemens qui arrivent en France, où l'argent est tantôt plus haut, tantôt plus bas; au lieu que les Anglois ne changent point du tout la valeur de leurs espèces.

Les marchands, négocians ou banquiers se servent dans leurs écritures de quelques caractères ou lettres initiales, pour exprimer en abregé les différentes sortes de *livres de compte*; comme L. ST. pour signifier *livres sterling*; L de G, ou L. G. pour dire, *livres de gros*, & L. ou ₶, pour faire entendre que ce sont des *livres tournois*.

L'arithmétique apprend à calculer les *livres*, les sols & les deniers, & à réduire les sols en *livres* & les *livres* en sols.

En Hollande une tonne d'or est estimée cent mille *livres*.

Un million de *livres* c'est le tiers d'un million d'écus, ou d'un million d'or.

On dit que des créanciers seront payés au sol la *livre* ou au marc la *livre*, lorsqu'ils sont colloqués à proportion de ce qui est dû, sur des effets mobiliaires, ce qu'on nomme *par contribution*; on lorsqu'en matière hypotécaire ils sont en concurrence ou égalité de privilége, & qu'il y a manque de fonds; ou encore lorsqu'en matière de banqueroute ou de déconfiture, il faut qu'ils supportent & partagent la perte totale, chacun en particulier aussi à proportion de son dû.

En terme de commerce de mer, on dit *livre à livre*, au lieu de dire, au sol la *livre*.

LIVRÉE. Se dit, parmi les marchands de toiles, d'un fil de soie d'une certaine couleur attaché à la lisière des batistes & linons du côté du chef. C'est dans ce fil qu'est passé le petit morceau de parchemin quarré, sur lequel est écrit le numéro de la pièce.

Chaque marchand se sert de soie de couleur particulière qu'il ne change jamais, & c'est ce qui a donné lieu d'appeller cette soie *livrée*.

LIVRER. Donner, mettre entre les mains de quelqu'un, en sa possession, en son pouvoir, une chose qu'on lui a vendue, dont on lui fait présent ou qui lui appartient.

Ce terme est également d'usage parmi les marchands & parmi les artisans. Je dois *livrer* cent pièces de ce drap pour l'habillement des troupes. Je ne vous payerai point que vous ne m'ayez *livré* ma marchandise. Les artisans disent aussi, j'ai aujourd'hui *livré* ma besogne.

LIVRES au pluriel. S'entend, *en terme de commerce*, de tous les registres sur lesquels les marchands, négocians & banquiers écrivent par ordre, soit en détail, soit en gros, toutes les affaires de leur négoce, & même leurs affaires domestiques qui y ont rapport. Ainsi l'on dit: les *livres* de ce marchand sont en bon état. Ce banquier tient un grand ordre dans ses *livres*. Il n'y a nul ordre, nulle exactitude dans les *livres*, &c. de ce négociant.

On dit néanmoins quelquefois *livre* au singulier en parlant du journal d'un marchand. J'ai chargé mon *livre* de cette somme. Je vous donnerai un extrait de mon *livre*. J'ai mis cela sur mon *livre* & quelques autres.

Les marchands ne peuvent absolument se passer de *livres*, & ils sont même obligés d'en avoir par les ordonnances: mais ils en ont besoin de plus ou de moins, selon la qualité du négoce & la quantité des affaires qu'ils font, ou selon la manière dont ils veulent tenir leurs *livres*.

On les tient ordinairement ou en parties doubles ou en parties simples. Ceux qui se contentent de les tenir en parties simples (ce qui ne convient guères qu'à de petits merciers, ou du moins à des marchands qui font peu d'affaires) peuvent se passer de très-peu de *livres*. Un journal & un grand *livre* leur peuvent suffire, l'un pour écrire les articles de suite, & à mesure que les affaires les fournissent; & l'autre pour former les comptes à tous les débiteurs & créanciers du journal. Mais pour les gros négocians qui tiennent leurs *livres* à parties doubles (ce qui est le plus d'usage présentement) il leur en faut quantité dont on peut voir l'utilité & l'usage dans les articles suivans.

Presque tous les auteurs conviennent que ce sont les Italiens & particulièrement ceux de Venise, Gènes, & Florence qui ont appris aux autres nations la manière de tenir les *livres* en parties doubles.

Livres en parties doubles.

Les trois principaux *livres* pour les *parties doubles* sont, le mémorial, que l'on nomme aussi *brouillon*, & quelquefois *brouillard*; le journal & le grand *livre*, qu'on appelle aussi *livre d'extrait* ou *livre de raison*.

Outre ces trois *livres* dont on ne se peut passer, il y en a encore jusques à treize autres & même davantage qu'on nomme *livres d'aides* ou *livres auxiliaires*, dont on ne se sert qu'à proportion des affaires qu'on fait, ou selon le commerce dont on se mêle. Ces treize *livres* sont:

Le *livre de caisse* & de *bordereaux*.

Le *livre des échéances* qu'on appelle aussi *livre des mois*, *livre de notes* ou d'*annotations*, ou des *payemens* & quelquefois *carnet*.

Le *livre des numéros*.

Le *livre des factures*.

Le *livre des comptes courans*.

Le *livre des commissions*, *ordres* ou *avis*.

Le *livre des acceptations* ou des *traites*.
Le *livre des remises*.
Le *livre des dépenses*.
Le *livre des copies de lettres*.
Le *livre des ports de lettres*.
Le *livre des vaisseaux*.
Le *livre des ouvriers*.

A ces treize l'on peut encore en ajouter quelques autres, ce qui dépend du plus ou du moins d'exactitude & d'ordre des marchands & banquiers, ou des différens commerces que peut faire un seul négociant; mais pour l'ordinaire ces treize peuvent suffire.

LIVRE MÉMORIAL. Ce *livre* est ainsi nommé à cause qu'il sert de mémoire. On l'appelle aussi *livre brouillon*, ou *livre brouillard*, parce que toutes les affaires du négoce s'y trouvent comme mêlées confusément, & pour ainsi dire brouillées ensemble. Ce *livre* est le premier de tous, & duquel se tire ensuite tout ce qui compose les autres, aussi ne peut-il se tenir avec trop d'exactitude & de netteté, sur-tout parce qu'on y a recours dans toutes les contestations qui peuvent survenir pour cause de commerce.

Le *livre mémorial* se peut tenir de deux manières; la première en écrivant simplement les affaires à mesure qu'elles se font, comme acheté d'un tel, vendu à un tel, payé à un tel, prêté telle somme, & ainsi du reste.

La seconde manière de le tenir est en débitant & créditant tout d'un coup chaque article; on estime celle-ci la meilleure, parce que formant d'abord une espèce de journal, elle épargne la peine d'en faire un autre.

Quelques-uns pour plus d'exactitude divisent le *livre mémorial* en quatre autres, qui sont le *livre d'achat*, le *livre de vente*, le *livre de caisse*, & le *livre de notes*. Des négocians qui suivent cet ordre, les uns portent d'abord les articles de ces quatre *livres* sur le grand *livre*, sans faire de journal; & les autres en mettant ces quatre *livres* au net en font leur journal, dont ils portent ensuite les articles sur le grand *livre*.

LIVRE JOURNAL. Le nom de ce *livre* fait assez entendre son usage, c'est-à-dire, qu'on y écrit jour par jour toutes les affaires à mesure qu'elles se font.

Chaque article qu'on porte sur ce *livre* doit être composé de sept parties, qui sont la date, le débiteur, le créancier, la somme, la quantité & qualité, l'action ou comment payable, & le prix.

Ordinairement ce *livre* est un regiître in-folio de cinq à six mains de papier, numéroté & réglé d'une ligne du côté de la marge, & de trois de l'autre pour y tirer les sommes.

C'est du *livre journal* dont l'ordonnance du mois de mars 1673 entend parler, lorsqu'il y est dit au titre 3, art. 1, 3 & 5, que les négocians & marchands tant en gros qu'en détail, auront un *livre* qui contiendra tout leur négoce, leurs lettres de change, leurs dettes actives & passives, &c. Et c'est aussi faute de tenir ce *livre* & de le représenter, que les négocians lors des faillites peuvent être réputés banqueroutiers frauduleux, & en conséquence poursuivis extraordinairement & condamnés aux peines portées au titre 11, art. 11 & 12 de la même ordonnance.

Modèle d'un article du livre journal.

19 février 1708.			
Vin doit à Caisse — f 1,600 : — : — : achetée de Duval comptant 16 muids de vin de Bourgogne à . . . . f 100	f 1,600	0	0

GRAND LIVRE. Ce *livre* outre ce nom qui lui vient de ce qu'il est le plus grand de tous les *livres* dont se servent les négocians, en a encore deux autres, sçavoir, *livre d'extrait* & *livre de raison*. On l'appelle *livre d'extrait*, à cause qu'on y porte tous les articles extraits du *livre* journal; & *livre de raison*, parce qu'il rend raison à celui qui le tient de toutes ses affaires.

Sa forme est d'un énorme volume in-folio composé de plusieurs mains plus ou moins de papier très-fort, très-large, & très-grand. Chaque page se régle à six lignes, deux du côté de la marge, & quatre du côté des sommes.

C'est sur ce livre qu'on forme tous les comptes en débit & crédit, dont on trouve les sujets pour le *livre* journal. Pour former chaque compte, il faut se servir des deux pages qui au folio où l'on veut mettre se trouvent opposées l'une à l'autre. La page à gauche sert pour le débit, & la page à droite pour le crédit. Le débit se marque par le mot *doit*, que l'on met après le nom du débiteur, & le crédit par le mot *avoir*.

Chaque article doit être composé de cinq parties ou membres, qui sont; 1°. La date. 2°. Celui à qui on débite le compte ou par qui on le crédite. 3°. Le sujet, c'est-à-dire, pourquoi on le débite ou crédite. 4°. Le folio de rencontre; & enfin 5°. La somme ou le montant de l'article.

Deux exemples, l'un d'un article de débit, & l'autre d'un article de crédit, feront mieux connoître la forme & l'usage de ce *livre*.

Exemple d'un article en débit.

1708 14 Janvier	Antoine Robert Doit à Caisse, payé par son ordre à Thomas	F° 16	*f* 1,900	0 0

Exemple d'un article à crédit.

1708. 8 Janvier	AVOIR Par Caisse, pour sa remise sur Jacques	F° 16	*f* 1,900	0 0

Pour faciliter l'usage du *grand livre*, on fait un *livre d'alphabet*, que l'on nomme aussi *table*, *index* & *répertoire*. Cette table se forme d'autant de feuillets de papier qu'il y a de lettres dans l'alphabet commun, c'est-à-dire, vingt-quatre. Sur l'extrémité de chaque feuillet découpé en diminuant, on met en gros caractère une des lettres dans leur ordre naturel, & sur chaque feuillet ainsi marqué l'on écrit soit la première lettre du nom, soit celle du surnom des personnes avec qui l'on a compte ouvert, avec le folio du grand *livre* où le compte est debité & crédité, de sorte que l'on trouve avec beaucoup de facilité les endroits du grand *livre* dont on a besoin.

Cet *alphabet* n'est guères nécessaire que pour les gros marchands; car pour ceux qui ne font qu'un négoce médiocre, il leur suffit d'une simple table sur les deux premiers feuillets du grand *livre*. Ce qui doit aussi s'observer dans tous les autres *livres* dont l'on se sert dans le commerce.

Livre de caisse & de bordereaux. C'est le premier & le plus important des treize *livres* qu'on appelle *livres d'aides* ou *livres auxiliaires*. On le nomme *livre de caisse*, parce qu'il contient en débit & crédit tout ce qui entre d'argent dans la caisse d'un négociant, & tout ce qui en sort; & *livre de bordereaux*, à cause que les espèces de monnoie qui sont entrées dans la caisse, ou qui en sont sorties, y sont détaillées par bordereaux.

Quand le marchand ne le tient point lui-même, il le fait tenir par un garçon ou commis qu'on appelle *caissier*.

Sur ce *livre* s'écrivent toutes les sommes qui se reçoivent & qui se paient journellement; la recette du côté du debit, en marquant de qui on a reçû, pourquoi, pour qui, & en quelles espèces; & la dépense du côté du crédit, en faisant aussi mention des espèces, des raisons du paiement, & de ceux pour qui & à qui on l'a fait.

Le titre de ce *livre* se met de la manière qui suit. Tous les autres *livres* en changeant seulement le nom, ont aussi leur titre de même.

LIVRE DE CAISSE ET DE BORDEREAUX.

N°. A. 1708.

Les articles du débit & crédit se forment suivant les modèles ci-après.

Article en débit, qui doit être à la page à gauche.

CAISSE DOIT

Le 29 janvier 1708.

Reçu de Paul Creton pour 2 tonneaux de cire vendus le 6 du courant. . . .		*f* 1,380	0 0
Un sac de . . . . . . *f*	1,000 : -- : -- :		
Pièces de 10 s. . . . . *f*	300 : -- : -- :		
Douzains. . . . . . . *f*	80 : -- : -- :		
f	1,380 : -- : -- :		

Article en credit, qui doit être vis-à-vis de celui ci-dessus, à la page à droite.

AVOIR

Du 14 janvier 1708.

Payé à Charles Harlan pour deux tonneaux de cire achetés le 2 du courant . .		*f* 1,350	0 0
Un sac de . . . . . . *f*	1,000 : -- : -- :		
Pièces de 20 s. . . . . *f*	300 : -- : -- :		
Douzains. . . . . . . *f*	50 : -- : -- :		
f	1,350 : -- : -- :		

Livre des échéances, que l'on nomme aussi *livre des mois* ou *des paiemens*, *carnet* ou *bilan*, & quelquefois *livre d'annotations* ou *de notes*.

C'est un *livre* dans lequel on écrit le jour de l'échéance de toutes les sommes que l'on a à payer ou à recevoir, soit par lettres de change, billets, marchandises ou autrement, afin qu'en comparant les recettes & les paiemens, on puisse pourvoir à temps aux fonds pour les paiemens, en faisant recevoir les billets & lettres échues, ou en prenant d'ailleurs ses précautions de bonne heure.

Deux modèles suffiront pour faire comprendre tout l'usage & toute la forme de ce *livre*. Il faut observer seulement qu'il se dresse de la même manière que le grand *livre*, c'est-à-dire, sur deux pages qui sont opposées l'une à l'autre, que ce qui est à recevoir se met à la page à gauche, & ce qui est à payer s'écrit à la page à droite.

Modèle de la page à gauche pour ce qui est à recevoir.

Janvier	1708. A RECEVOIR.			
1	Remise de Jean Vassor du 10 décembre sur le roi	*f* 600	0	0
	De Cadeau pour laines vendues le 16 juillet.	*f* 1,800	0	0
2				
3	De Duval, par obligation du 23 mai dernier	*f* 2,000	0	0
	Remise de P. Daguerre du 25 octobre sur les Coulteux	*f* 1,800	0	0
4				
5				

Modèle de la page à droite pour ce qui est à payer.

Janvier	1708. A PAYER.			
1	A Ch. Harlan pour achat du premier juillet.	*f* 1,200	0	0
	Tre. de J. du Peron du 22 novembre à Michel	*f* 2,000	0	0
2	Tre. de T. le Gendre du 15 décembre à Hesel	*f* 4,456	0	0
	Mon billet du 25 octobre au porteur	*f* 3,000	0	0
3				
4				
5				

Il n'est guères nécessaire d'avertir qu'il faut être exact à rayer les parties reçues ou payées, ou du moins de mettre aux premières une R, & aux autres un P.

Livre des numéros. Ce *livre* se tient pour connoître facilement toutes les marchandises qui entrent dans un magasin, qui en sortent ou qui y restent. Sa forme est ordinairement longue & étroite comme d'une demi-feuille de papier pliée en deux dans sa longueur : chaque page est divisée par des lignes

lignes transversales & parallèles, éloignées les unes des autres d'environ un pouce, & réglées de deux autres lignes de haut en bas, l'une à la marge & l'autre du côté des sommes.

Dans chaque intervalle des quarrés longs que forment ces lignes, l'on écrit dans la page à gauche le volume des marchandises, c'est-à-dire, si c'est une balle, une caisse, ou un tonneau; leur qualité, comme poivre, girofle, miel, savon, &c. & leur poids ou leur qualité; & vis-à-vis du côté de la marge les numéros qui sont marqués sur les balles, caisses, ou tonneaux qu'on a reçus dans le magasin.

A la page à droite on suit le même ordre pour la décharge des marchandises qui sortent du magasin, en mettant vis-à-vis de chaque article de la gauche, d'abord à la marge la date des jours que les marchandises sont sorties du magasin, & dans le quarré long le nom de ceux à qui elles ont été vendues ou envoyées. En voici deux modèles, l'un de la page à gauche, & l'autre de la page à droite.

Page à gauche.

N°.		
1	Une balle poivre blanc . . . pesant	400 ℔
2	Une pièce damas cramoisy . . annes	63
3	Un boucault de girofle . . . pesant	284 ℔
4	Une caisse toile de Hollande . pièces	29
5		

Page à droite.

Mars 15	Vendu à Charles Harlan.	
Avril 10	Envoyé à Miron d'Orléans.	
Mai 15	Vendu à Regnault . . . . pièces	15

LIVRE DES FACTURES. On tient ce *livre* pour ne pas embarasser le *livre* journal de quantité de ratures qui sont inévitables en dressant les comptes ou factures de diverses marchandises reçues, envoyées ou vendues, où l'on est obligé d'entrer dans un grand détail. Les factures qu'on doit porter sur ce *livre* sont les factures des marchandises que l'on achete & que l'on envoye pour le compte d'autrui.

Celles des marchandises que l'on vend par commission.

Les factures des marchandises que l'on envoie en quelque lieu, pour être vendues pour notre compte.

Celles des marchandises qui sont en société, dont nous avons la direction.

Les factures des marchandises qui sont en société, dont d'autres ont la direction.

Enfin tous les comptes qu'on ne termine pas sur le champ, & que l'on ne veut pas ouvrir sur le grand livre.

LIVRE DES COMPTES COURANS. Ce *livre* se tient en débit & crédit de même que le grand livre. Il sert à dresser les comptes qui sont envoyés aux correspondans pour les régler de concert avec eux, avant que de les solder sur le grand livre; & c'est proprement un double des comptes courans qu'on garde pour y avoir recours en cas de nécessité.

LIVRE DES COMMISSIONS, ORDRES OU AVIS. On écrit sur ce *livre* toutes les commissions, ordres & avis que l'on reçoit de ses correspondans.

Les marges de ce *livre* doivent être très-larges, pour y pouvoir mettre vis-à-vis de chaque article les notes nécessaires concernant leur exécution. Quelques-uns se contentent de rayer les articles quand ils ont été exécutés.

LIVRE DES ACCEPTATIONS, OU DES TRAITES. Ce *livre* est destiné à enregistrer toutes lettres de change que les correspondans marquent par leurs lettres missives ou d'avis qu'ils ont tirées sur nous.

Cet enregistrement se fait afin que l'on puisse être en état de connoître à la présentation des lettres si l'on a ordre de les accepter ou non.

Lorsque l'on ne veut pas accepter une lettre de change, on met sur le *livre des acceptations* à côté de l'article, un A. & un P. qui signifie *à protester*, afin que lors de la présentation de la lettre l'on puisse dire au porteur qu'il la peut faire protester. Si au contraire on accepte la lettre, il faut mettre un A. à côté de l'article, qui veut dire *accepté*, en y marquant aussi la date du jour de l'acceptation, en cas qu'elle soit à quelques jours de vue; & après avoir porté l'article sur le livre des échéances, le barrer.

LIVRE DES REMISES. C'est un *livre* qui sert à enregistrer toutes les lettres de change à mesure que les correspondans les remettent pour en exiger le paiement.

Si elles sont protestées faute d'acceptation, & renvoyées à ceux qui en ont fait les remises, il en faut faire mention à côté des articles, en mettant un P. en marge, & la date du jour qu'elles ont été renvoyées, puis les barrer : mais si les lettres sont acceptées, on met un A. à côté des articles, & la date des acceptations si elles sont à quelques jours de vue ; & après les avoir portées sur le *livre* des échéances, on les croise.

Le *livre* des *acceptations* & celui des *remises* ont tant de rapport ensemble, que plusieurs marchands, banquiers & négocians n'en font qu'un des deux qu'ils tiennent en débit & crédit, mettant les acceptations ou traites au débit, & les remises au crédit, observant dans tout le reste ce qui est marqué dans les deux articles ci-dessus.

Comme les traites sont de deux sortes, c'est-à-dire, qu'un négociant peut tirer des lettres de change sur ses correspondans, & que réciproquement ses correspondans peuvent en tirer sur lui : beaucoup de marchands & banquiers aux deux *livres d'acceptations* & de *remises* dont on vient de parler, en ajoutent un troisième, simplement pour les lettres qu'ils tirent sur les autres ; mais la plupart pour ne point trop multiplier les livres d'aides, se contentent de n'en faire qu'un pour ces deux sortes de traites.

Livre de dépense. C'est le *livre* où se met en détail toutes les petites dépenses qui se font, soit pour le ménage, soit pour son commerce, dont au bout de chaque mois on fait un total, pour en former un article sur le mémorial ou journal.

Livre des copies de lettres. Ce *livre* sert à conserver des copies de toutes les lettres d'affaires que l'on écrit à ses correspondans, afin de pouvoir sçavoir avec exactitude, lorsqu'on en a besoin, ce qu'on leur a écrit, & les ordres qu'on leur a donnés.

Livre des ports de lettres. C'est un *petit registre* long & étroit, sur lequel on ouvre des comptes particuliers à chacun de ses correspondans, pour les ports de lettres qu'on a payées pour eux, & que l'on solde ensuite quand on le juge à propos afin d'en porter le total à leur débit.

Livre des vaisseaux. Ce *livre* se tient en débit & crédit, en donnant un compte à chaque vaisseau. Dans le débit se mettent les frais d'avituaillement, mise hors, gages, &c. & dans le crédit tout ce que le vaisseau a produit, soit pour fret ou autrement, & ensuite le total de l'un & de l'autre se porte sur le journal, en débitant & créditant le vaisseau.

Livre des ouvriers. Ce *livre* est particulièrement en usage chez les marchands qui font fabriquer des étoffes & autres marchandises. Il se tient en débit & crédit pour chaque ouvrier que l'on fait travailler : dans le débit on met les matières qu'on leur donne à fabriquer, & dans le crédit les ouvrages qu'ils rapportent après les avoir fabriquées.

Outre tous ces *livres*, il y a des villes comme Venise, Hambourg, Amsterdam, dont les marchands, à cause des banques publiques qui y sont ouvertes, ont encore besoin d'un *livre de banque*.

C'est sur ce *livre*, qui se tient en débit & crédit, qu'ils mettent les sommes que leur paye ou que leur doit la banque, & c'est par ce secours qu'il est facile de sçavoir en très-peu de temps en quel état ils sont avec la banque, c'est-à-dire, quels fonds ils peuvent y avoir.

Tous ces *livres* ou écritures, qui sont plus ou moins nécessaires aux marchands & négocians, suivant qu'ils font plus ou moins de négoce, se tiennent presque de la même manière pour le fond, dans les principales villes de commerce de l'Europe ; mais non pas à la vérité par rapport aux monnoies, chacun se réglant à cet égard sur celles qui ont cours dans les états où ils se trouvent établis.

En France, les *livres* des marchands & banquiers se tiennent par livres, sols & deniers tournois, la livre valant vingt sols, & le sol douze deniers.

En Hollande, Flandre, Zelande & Brabant, ils se tiennent par livres, sols & deniers de gros, que l'on somme par vingt & par douze, parce que la livre vaut vingt sols & le sol douze deniers.

On les tient encore dans ces mêmes pays par florins, patars, & penings, que l'on somme par vingt & par seize, à cause que le florin vaut vingt patars & le patar seize penings.

Il faut remarquer que la livre de gros vaut six florins, & que le sol de gros vaut six patars, en sorte que le florin vaut quarante deniers de gros, & le patar deux deniers de gros. Les mots de *patars*, *stiwers* ou *sols florins* signifient la même chose.

A Bergame, les *livres* se tiennent par livres, sols & deniers, qui se somment par vingt & par douze, parce que la livre vaut vingt sols & le sol douze deniers, que l'on réduit ensuite en ducats de sept livres de Bergame.

A Boulogne en Italie, ils se tiennent par livres, sols & deniers, qui se somment par vingt & par douze, à cause que la livre vaut vingt sols & le sol douze deniers dont on fait la réduction en écus de quatre-vingt-cinq sols de Boulogne.

A Dantzick & dans toute la Pologne, ils se tiennent par richedales, gros ou grochs & deniers, qu'on somme par quatre-vingt-dix & par douze, parce que la richedale vaut quatre-vingt-dix gros & le gros douze deniers.

On les tient aussi dans ce même pays par florins, gros & deniers, qui se somment par soixante & par douze, à cause que le florin vaut soixante gros & le gros douze deniers.

Ils s'y tiennent encore par livres, gros & deniers, que l'on somme par trente & par douze, attendu que la livre vaut trente gros & le gros douze deniers.

A Francfort, Nuremberg & presque dans toute l'Allemagne, ils se tiennent par florins, creutzers

& pennings ou phenings courans, que l'on somme par soixante & par huit, parce que le florin vaut soixante creutzers & le creutzer huit pennings.

On les tient encore à Francfort par florins de change, qui se somment par soixante-cinq & par huit, à cause que le florin vaut soixante-cinq creutzers & le creutzer huit pennings.

A Gênes, ils se tiennent par livres, sols & deniers, qui se somment par vingt & par douze, parce que la livre vaut vingt sols & le sol douze deniers qui se réduisent ensuite en piastres de quatre-vingt-seize sols.

A Hambourg, ils se tiennent par marcs, sols & deniers lubs, que l'on somme par seize & par douze, à cause que le marc vaut seize sols & le sol douze deniers lubs.

On les tient encore à Hambourg de la même manière qu'en Hollande.

A Lisbonne ils se tiennent par rayes qui se distinguent par des virgules de centaine en centaine de droit à gauche, que l'on réduit en mille rayes, dont chaque de ces mille font une demi-pistole d'Espagne.

A Florence, en écus, sols & deniers d'or, l'écu valant sept livres diz sols & le sol douze deniers.

A Livourne, on les tient par livres, sols & deniers, que l'on somme par vingt & par douze, à cause que la livre vaut vingt sols & le sol douze deniers, qui se réduisent en piastres de six livres.

En Angleterre, en Écosse & en Irlande, ils se tiennent par livres, sols & deniers sterlings, qui se somment par vingt & par douze, d'autant que la livre vaut vingt sols & le sol douze deniers sterlings.

A Madrid, à Cadix, à Seville & dans toute l'Espagne, ils se tiennent par maravedis, dont les trois cent soixante & quinze font le ducat, qui se distinguent par des virgules de gauche à droite.

Ils se tiennent encore en Espagne par réaux de plate & pièces de huit, dont trente-quatre maravedis font le réau & huit réaux valent une pièce de huit ou piastre ou réale de deux cent soixante & douze maravedis.

A Messine, à Palerme & dans toute la Sicile, ils se tiennent par onces, taris, grains & picolis, que l'on somme par trente, par vingt & par six, d'autant que trente taris font une once, vingt grains un taris, & six picolis un grain.

A Milan, ils se tiennent par livres, sols & deniers, qui se somment par vingt & par douze, à cause que la livre vaut vingt sols & le sol douze deniers.

A Rome, ils se tiennent par livres, sols & deniers d'or d'estampe que l'on somme par vingt & par 12, parce que la livre vaut vingt sols & le sol douze deniers d'estampe.

A Venise, ils se tiennent par ducats & gros de banque, dont les vingt-quatre gros font un ducat, ce qui se pratique particulièrement pour la banque.

On les y tient aussi par livres, sols & deniers de gros, qui se somment par vingt & par douze, d'autant que vingt sols font la livre & douze gros le sol. Il faut remarquer que de cette seconde manière la livre de gros vaut dix ducats.

On les tient encore à Venise, par ducats courans qui différent de vingt pour cent des ducats de banque.

A Ausbourg, en talers & en creutzets, le taler de quatre-vingt-dix creutzers, & le creutzer de huit pennins.

A Bolzam, comme à Ausbourg, & encore en florins & en creutzers, le florin de soixante creutzers.

A Naumbourg, en richedales, gros & fenins, la richedale de vingt-quatre gros, & le gros de douze fenins.

A Genève, en livres, sols & deniers, & aussi en florins.

En Savoye, comme à Genève.

A Raconis, en florins & en gros.

En Suisse, en florins, creutzers & pennins.

A Ancone, en écus, sols & deniers, l'écu valant vingt sols & le sol douze deniers.

A Luques, en livres, sols & deniers. On les tient aussi en écus de sept livres diz sols.

A Nove, en écus, sols & deniers d'or de marc, l'écu d'or de marc valant vingt sols.

A Malthe, en tarins, carlins & grains; ils s'y tiennent encore en sequins, & comme ils disent, en *dieci-tarini*.

Dans les échelles du levant & dans tous les états du grand-seigneur, en piastres, abouquels & en aspres.

En Hongrie, en hongres & demi-hongres d'or.

A Strasbourg, en florins, creutzers & pennins, monnoie d'Alsace.

A Berlin & dans une partie des états du roi de Prusse, en richedales & en grochs, aussi en florins.

En Suède, en dalles d'argent & en dalles de cuivre.

En Danemarck, en richedales, en hors & en schelings.

Enfin en Moscovie, en roupes, en altins & en grifs ou grives.

Livres de bord. Ce sont les *registres* que les capitaines ou les maîtres des vaisseaux marchands doivent tenir ou faire tenir par leur écrivain, sur lesquels, ils sont obligés d'enregistrer le chargement de leurs vaisseaux, c'est-à-dire, la qualité, la quantité, la destination & autres circonstances des marchandises qui composent leur cargaison.

Ces *livres* font avec les connoissemens, les chartes-parties & autres semblables papiers & expéditions, ce qu'on appelle les *écritures d'un navire marchand*.

Par l'article 9 du titre premier de l'ordonnance de Louis XIV sur le fait des cinq grosses fermes, du mois de février 1687, les maîtres & capitaines des vaisseaux sont tenus de justifier au plus prochain bureau du lieu où ils ont relâché, quelle est la

destination de leurs marchandises, & pour cela d'y produire & faire voir au commis leurs *livres de bords*, connoissemens, charte-partie, &c.

LIVRE DE SOUBORD, (*terme de commerce de mer.*) C'est un des *livres* que tient l'écrivain d'un navire marchand, dans lequel il enregistre toutes les marchandises qui composent le chargement du bâtiment, soit pour le simple fret, soit pour être vendues ou troquées, à mesure que la vente s'en fait dans les lieux de leur destination, ou qu'elles se délivrent à leur adresse; le tout suivant qu'il est spécifié dans le connoissement du capitaine ou du maître du navire.

L'ordre de ce *livre* est de mettre à part toutes les marchandises, qui doivent être vendues, chacunes suivant les endroits où la traitte s'en doit faire; & pareillement à part toutes celles qu'on ne prend qu'à fret aussi chacunes suivant les personnes & les lieux à qui elles sont adressées.

Il y a ordinairement à chaque page de ce *livre* deux colonnes à gauche & trois à droite; dans la première à gauche on met la marque du ballot ou de la caisse, & dans la seconde son n°.; vis-à-vis on écrit le lieu où se doit faire la traitte, avec les marchandises qui y sont contenues, en observant la même chose pour celles qu'on a à fret. Ensuite on porte dans les trois colonnes qui sont à droite les sommes qui ont été reçues, soit pour la vente, soit pour le fret.

On observe pour l'ordinaire de mettre les premières, celles qui sont pour la traitte, & celles pour le fret les secondes. Un exemple de quelques articles d'un *livre de soubord*, suffira pour mieux faire comprendre la manière de le tenir.

MODÈLE D'UN LIVRE DE SOUBORD.

LIVRE DE SOUBORD des marchandises chargées à la Rochelle le 6e de mars 1724 dans la frégate l'Hirondelle, capitaine le sieur Cozal, pour, Dieu aidant, le mener & délivrer aux lieux & personnes de leur destination.

		MARCHANDISES A FRET POUR CADIX.		
PM	N° 15	Pour délivrer au sieur Paul DAVID à Cadix, un ballot N° & marque comme en marge, contenant 36 douzaines de chapeaux de castor tortons.	400	
		MARCHANDISES DE TRAITTE POUR LES CANARIES.		
XP	N° 36	Un boucault N° & marque comme en marge, contenant 400 pièces de toiles de Bretagne, en troc de vin du pays, bariques	60	½

Les *livres de Soubord* ne sont proprement regardés que comme des écritures particulières, & ne peuvent avoir la même autorité que les connoissemens, les chartes-parties, les factures & autres telles écritures pour justifier du chargement d'un vaisseau.

Cette différence a été jugée par un arrêt du conseil d'état du roi du 21 janvier 1693, par lequel sa majesté déclare de bonne prise diverses balles d'étoffes chargées sur le vaisseau le Rédempteur pris par un de nos armateurs, qui n'étoient enregistrées que sur un *livre de soubord* qui se trouvoit seul dans ledit bâtiment: sa majesté déclarant qu'il n'avoit pû suppléer au manque de facture, de chartes-parties & de connoissement dont il ne s'étoit trouvé aucun dans le navire.

Aussi, malgré la réclamation d'un marchand François, ces marchandises furent vendues au profit de l'armateur, à la réserve du dixième appartenant au grand amiral qui lui fut remis.

LIVRET. *Terme d'arithmétique*, qui signifie *un certain quarré* qui en renferme plusieurs autres qui contiennent les multiplications des nombres simples l'un par l'autre jusqu'à dix.

On le nomme aussi la *table de Pytagore*, la *table pytagorique* ou la *table de multiplication*. On dit, par manière de proverbe, que nul ne peut être bon chiffreur s'il ne sçait son *livret* par cœur, pour faire entendre qu'on ne peut bien sçavoir l'arithmétique, sans posséder parfaitement la manière de multiplier les nombres les uns par les autres.

LIZARDES. Toiles qui se fabriquent au Caire; elles se vendent cent vingt meideios la pièce de vingt-huit pics.

Il y a aussi de ces sortes de toiles à Alep; mais

on les y nommes *lizales*. Elles font une partie du commerce des Européens.

LIZIEUX, ville de Normandie, de la généralité d'Alençon. L'on fabrique dans cette ville différentes étoffes de laine & des toiles ; & il y a un bureau établi pour la marque & la visite des fabriques circonvoisines.

L L

LLAMAS. Espèce de petits chameaux ou montons du Pérou. Les Péruviens les nomment *llamas*, ceux du Chilly *chillehueques*, & les Espagnols *carneros de la terra*.

L O

LO. Les Chinois nomment ainsi une sorte de gaze qui se fabrique à Canton. Il y en a de trois sortes qui diminuent par dégrés de longueur & de largeur.

Les *los* de la troisiéme sorte ont douze aunes de long sur vingt-trois pouces de large.

LOCAL. Ce qui appartient à un lieu. Une coutume *locale*, c'est une coutume qui ne s'observe qu'en un endroit qui lui est propre ; un droit *local*, c'est un droit qui se paye à l'entrée de certaines villes ou de certains territoires, à un passage ou à un pont. Il y a beaucoup de ces droits *locaux* sur la riviére de Loire.

Les voituriers se chargent ordinairement de payer les droits *locaux* qui se trouvent sur leurs routes ; les marchands & les propriétaires des marchandises ne doivent pas néanmoins négliger d'en faire mention dans les marchés par écrit qu'ils font avec eux pour le transport & voiture de celles qu'ils leur confient.

LOCMAN. Pilote établi dans les ports & aux embouchures des riviéres pour conduire les vaisseaux en sûreté, soit en entrant, soit en sortant par les passages difficiles. On le nomme plus ordinairement *lamaneur*.

Les fonctions de ces pilotes & la police qui leur est réglée par les ordonnances de la marine, tant de l'anné 1681 que de 1689, sont amplement expliquées à cet article.

LOCQUETS. Terme dont on se sert en Normandie, aux environs de Rouen & dans le pays de Caux, pour signifier la *laine* que l'on coupe de dessus les cuisses des bêtes à laine. Elle est la plus grasse & la moins estimée de toutes ; elle sert à faire des matelats ; l'on en fait aussi entrer dans la fabrique des droguets de Rouen où elle sert à en faire la tréme. En Berry on les appelle *écouailles*.

LOCRENAN. Nom que l'on donne à une sorte de grosse toile de chanvre écru, qui tire son nom du lieu où elle se fabrique en basse Bretagne, appellé *locrenan*.

Cette espèce de toile s'achete à la piéce, qui contient trente aunes de long sur deux tiers de large mesure de Paris. On s'en sert à faire des voiles pour les grandes & petites barques ou chaloupes qui vont à Plaisance pour la pêche de la morue.

Les Anglois en tirent assez considérablement en temps de paix.

Il faut remarquer que les Espagnols & les Bayonnois qui en consomment aussi beaucoup, leur donnent ordinairement le nom de *toiles d'Olone*, quoiqu'il ne s'en fabrique point en ce lieu de Poitou, au moins qui soit de cette qualité.

Il se manufacture encore en basse Bretagne vers Quimper-Corentin, une espèce de toile toute pareille aux *locrenans* : comme elle est destinée au même usage, on lui donne aussi le nom de *locrenan*, quoiqu'elle n'y soit pas fabriquée.

LODIER, ou LOUDIER. Grosse *couverture* piquée, remplie de laine ou de ploc entre deux étoffes ou deux toiles.

LOGE. On appelle à Lyon, à Marseille, &c. *loge du change*, *loge des marchands*, un certain lieu dans les places ou bourses où les marchands se trouvent à certaines heures du jour pour traiter des affaires de leur negoce.

On ne souffre point qu'un marchand qui a fait faillite ou banqueroute, entre dans la *loge* des marchands.

LOGE, que l'on appelle plus ordinairement COMPTOIR. Signifie aussi un *bureau général du commerce* établi en quelques villes des Indes pour chaque nation de l'Europe.

On nomme encore *loge* les boutiques qui sont occupées par les marchands dans les foires.

LOGER-HU. Nom que les Anglois donnent à une sorte de tortue que les François appellent *kaouanne* ou *cahoanne*.

LOMBARD. Ancien peuple d'Allemagne qui s'établit en Italie dans la décadence de l'Empire Romain.

On a long-temps donné en France le nom de *lombards* aux marchands Italiens qui venoient y trafiquer, particuliérement aux Génois & aux Vénitiens. Il y a même à Paris une rue qui porte encore leur nom, parce que c'étoit le quartier où la plupart tenoient leurs comptoirs de banque, le négoce d'argent étant le plus considérable qu'ils y fissent.

Le nom de *lombard* devint ensuite injurieux, & il ne signifia plus qu'*un marchand* qui faisoit un commerce usuraire.

La place du change d'Amsterdam conserve encore le nom de *place lombarde*, comme pour perpétuer le souvenir du grand commerce que les marchands *lombards* y ont long-temps exercé, & qu'ils ont enseigné aux habitans de cette ville fameuse, qui l'ont porté encore plus loin qu'eux, mais avec plus de bonne foi & de probité.

LOMBARD. L'on appelle encore à Amsterdam la *maison des lombards*, une maison où tous ceux qui sont pressés d'argent en peuvent trouver à emprunter sur des effets qu'ils y laissent pour gages. On y reçoit des joyaux, des bagues, des montres, des meubles, enfin de tout, jusqu'à des chemises, &

autres menues hardes sur lesquels on prête de l'argent.

Il y a dans les *lombards* des receveurs & des estimateurs ; les estimateurs estiment la valeur du gage qu'on porte, à peu près, à son juste prix ; mais on ne donne dessus que les deux tiers, comme 200 florins sur un gage de 300, l'on délivre en même temps un billet qui porte l'intérêt qu'on en doit payer, & le temps auquel le gage doit se retirer.

Quand ce temps est passé, le gage est vendu au plus offrant & dernier enchérisseur, & le surplus, le prêt & l'intérêt préalablement pris, est rendu au propriétaire.

Le moindre intérêt que l'on paye à la maison des *lombards* est de six pour cent par an, & plus le gage est de moindre valeur, plus l'intérêt est grand, en sorte qu'il va quelquefois jusqu'à vingt pour cent.

LOMBART. C'est aussi le nom que l'on donne dans les papeteries & dans le commerce du papier, à une des moyennes sortes de papier propre à l'impression.

LONCHANS, en Bourgogne. Ses fabriques de laine sont peu considérables.

LONCLOATH. *Toiles de coton* blanches ou bleues que l'on tire de la côte de Coromandel. Elles ont ordinairement soixante & douze cobres de longueur, sur deux cobres & un quart de large, le cobre faisant dis-sept pouces & demi de France.

Les Anglois & les Hollandois en enlèvent beaucoup pour leur commerce d'Inde en Inde, particulièrement pour envoyer à Manille.

LONDRES. Espèce de draps de laine destinés pour le négoce du Levant ; ils se manufacturent en France, particulièrement en Provence, Dauphiné & Languedoc.

L'origine du nom de *londres* que l'on donne à ces draps paroît être la même que celles des draps londrins.

Les draps *londres* se distinguent en *londres larges* & en *londres*.

Les *londres larges* doivent être fabriqués avec le refleuret de la laine de Languedoc, bas Dauphiné, Gandie, Roussillon, grand Albarazin & autres de pareille qualité ; ils doivent avoir deux mille quatre cent fils en chaîne & être faits dans des rots de deux aunes un huit, pour revenir au retour du foulon à la largeur d'une aune un quart entre les lisières.

Ces mots *londres larges*, doivent être marqués au chef & premier bout de chacune pièce.

Ceux appellés simplement *londres*, doivent être manufacturés avec le fleuret de la laine de Languedoc, bas Dauphiné, Roussillon, Gandie, petit Albarazin ou autre de semblable qualité ; leur chaîne doit être composée de deux mille fils & montée dans des rots de deux aunes, pour être au retour du foulon d'une aune & un sixième de large entre les lisières. Le mot de *londres*, doit être mis au chef & premier bout de chaque pièce. *Art. 4 & 5 du réglement fait pour les draperies destinées pour le Levant le 20 novembre 1708.*

LONDRINS. Draps de laine qui se fabriquent en France, particulièrement en Languedoc, en Provence & en Dauphiné, dont la destination est pour les échelles du Levant.

Il y a toute apparence que ces sortes de draps ont pris leur nom de la ville de Londres en Angleterre ; les Anglois ayant été long-temps avant les François en possession de faire le négoce de draperie en Levant ; en sorte que l'on peut dire avec quelque certitude que les Anglois sont les inventeurs de ces sortes de draps, & que les François en sont les imitateurs.

Il se fait de deux espèces de *londrins*, les uns appellés *londrins premiers*, & les autres nommés *londrins seconds*.

Les *londrins premiers* doivent être fabriqués tout de laine prime Ségovie, tant en tréme qu'en chaîne ; la chaîne doit être composée de trois mille fils, & faite dans des rots de deux aunes, pour revenir au retour du foulon à la largeur d'une aune & un quart entre les deux lisières.

Ces mots *londrins premiers*, doivent être marqués au chef ou premier bout de chaque pièce.

Les *londrins seconds* doivent être faits de laine soria ou autre de semblable qualité pour la chaîne & de seconde Ségovie pour la tréme : cette chaîne doit être composée de deux mille six cens fils au moins dans des rots de deux aunes moins un seize, pour avoir au retour du foulon une aune un sixième de largeur entre les lisières. Les mots de *londrins seconds*, doivent être mis aux chefs & premiers bouts de chaque pièce. *Réglement concernant les draps qui se manufacturent pour le Levant, du 20 novembre 1708, art. 2 & 3.*

LONG-COURS. On appelle voyages de *long-cours* ceux que les vaisseaux marchands font au-delà de la ligne.

LONGUEUR. Dimension des corps considérés par leur plus grande étendue.

Dans la mesure des étoffes la *longueur* se prend du chef à la queue, c'est-à-dire, d'une entrebatte à l'autre.

Cette *longueur* n'est pas arbitraire, & les manufacturiers doivent se conformer à ce qui en a été ordonné par les réglemens.

Les *longueurs* des étoffes de laine sont fixées par le réglement de 1669, & par divers réglemens particuliers, comme ceux pour la sergetterie de Beauvais, pour la sayetterie d'Amiens, pour la draperie de Sedan, d'Elbœuf, d'Abbeville, &c. Les réglemens pour les *longueurs* des étoffes de soie sont de l'année 1667 ; un pour Paris, un pour Lyon & un autre pour Tours : enfin les réglemens pour la *longueur* des toiles sont des années 1676, 1680, 1682, 1684, 1693, 1702, 1701 & 1716.

LONGUIS. Ce sont des taffetas des Indes à carreaux.

LOOPEN. Mesure pour les grains dont on se

sert à Riga. Les 46 *loopens* font le last de cette ville ; ils font aussi le last d'Amsterdam.

LOOPER. Mesure de grains dont on se sert dans quelques lieux de la province de Frise, particuliérement à Groningue, Leeuwarden & Haarlingen. Trente-six *loopers* font le last de ces trois villes, qui est de 33 mudes; ils font aussi 3 hoeds de Roterdam.

LOOT. C'est ainsi qu'on nomme à Amsterdam la trente-deuxiéme partie de la livre poids de marc. Le *loot* se divise en dix engels & l'engel en 32 as. *Voyez* LES TABLES DES POIDS.

LOQUIS. On nomme ainsi sur les côtes d'Afrique, particuliérement au Sénégal, une des sortes de verroterie qui entrent dans le commerce que les François y font avec les négres. Les *loquis* sont rouges en forme de petit cylindre ou de canon.

LORMIER, qui fait des ouvrages de lormerie. Les cloutiers, selliers & éperonniers sont qualifiés dans leurs statuts & lettres de maîtrise, maîtres *lormiers*, parce qu'il est permis aux maîtres de ces trois métiers qui composent trois différentes communautés d'artisans à Paris, de faire des ouvrages de lormerie; aux deux premiers sans se servir de lime ni d'estoc; & aux derniers en limant & polissant.

LOT. Portion d'une chose divisée en plusieurs parties, pour être partagée entre plusieurs personnes.

La plupart des communautés des arts & métiers, sur-tout si ce sont de simples artisans, ont coutume de diviser en *lots* les marchandises qui arrivent dans leurs chambres ou bureaux, afin d'ôter toute préférence, & que le hazard en décidant la bonne ou médiocre marchandise tombe également aux anciens & nouveaux maîtres, aux pauvres & aux riches.

Les compagnies de commerce, comme en France celle des indes Orientales, vendent le plus ordinairement leurs marchandises par *lots*. Ainsi on dit: Un *lot* de mousselines, un *lot* de coton, un *lot* de porcelaines; non pas que ces marchandises se lotissent, c'est-à-dire, se tirent au sort, mais parce qu'on les partage comme en *lot*.

LOT. Se dit aussi, *en terme de loterie*, de la part en argent, en bijoux, en meubles, en marchandises, ou en autres tels deniers dont est composée une loterie que le hasard fait tomber à quelques-uns de ceux qui ont mis, tandis que les autres n'ont aucun profit.

LOTERIE. Espèce de blanque composée d'un grand nombre de billets, dont quelques-uns s'appellent *billets noirs*, & rapportent du profit à ceux à qui ils échoient; & la plupart sont nommés *billets blancs* & ne donnent aucun gain.

Les *loteries* qui dans leur premiére institution, n'étoient qu'un simple jeu, sont devenues dans la suite, & particuliérement dans le dernier siécle & dans celui qui court, une espèce de commerce où les souverains ont trouvé des ressources, soit pour réparer leurs finances épuisées par de longues guerres, soit pour acquitter les dettes de l'état; soit enfin pour soutenir des établissemens utiles au public, ou pour achever des basiliques & des églises, aux dépenses desquelles les biens des plus riches particuliers n'auroient pu suffire.

LOTTIR. Faire des lots. Presque tous les artisans qui sont en corps de jurande font *lottir* les marchandises foraines; il y a même dans leurs statuts des articles qui ordonnent aux marchands forains de faire descendre toutes celles qu'ils amènent à Paris dans les chambres & bureaux des communautés, non-seulement pour y être visitées par les jurés, mais encore pour y être *lotties* entre les maîtres, ce qui se fait dans la forme & dans l'ordre suivant.

Les lottisseurs, s'il y en a plusieurs, ou le lottisseur, s'il n'y en a qu'un, partagent la marchandise foraine en autant de lots qu'il y a de maîtres qui en désirent, s'il y en est arrivé une assez grande quantité pour cela, sinon en autant de lots que le peu qu'il s'en trouve peut le permettre.

Les lots faits & égalés autant qu'il est possible, chaque maître, qui veut avoir part au lottissage, présente un jetton de cuivre où son nom est gravé d'un côté & une fleur de lys ou autre chose semblable de l'autre. Tous les jettons se mettent dans un sac, d'où après avoir été bien mêlés ils se tirent un à un, jusqu'à la quantité de lots qui ont été faits.

Les maîtres dont les jettons ont été tirés, ont chacun un lot suivant l'ordre qu'il est sorti du sac, & ceux dont les jettons sont restés au fond de ce sac, s'en retournent sans marchandise, quand on n'a pas pû faire autant de lots qu'il y avoit de maîtres.

Comme tous les lots ne peuvent jamais être tout-à-fait égaux, & qu'il faut que le marchand retire le prix de sa marchandise, chaque lot est apprécié suivant sa qualité par les lottisseurs, ensorte que tout le produit des lots monte à ce que vaut la marchandise en total.

LOUER. Prendre ou donner à louage des terres, des vignes, des maisons & autres immeubles. Il se dit aussi des meubles, des voitures, des bestiaux, & encore des personnes & de leur travail.

Dans tous ces sens on dit dans le commerce, *louer* une boutique, un magasin, une échope, une place aux halles, ou une loge à la foire de saint Germain; ce que font tous les marchands suivant leur négoce.

Louer des meubles & des habits, ce qui est du trafic des maîtres tapissiers & des maîtres fripiers.

Louer un carosse, une litière, un cheval, une place dans une voiture publique, ce qui appartient aux voituriers, messagers, carossiers, loueurs de chevaux, & maquignons.

Enfin, *louer* des compagnons, des garçons, des gens de journée, ce que font les maîtres des communautés des arts & métiers.

LOUEUR. Celui qui donne quelque chose à louage. On le dit particuliérement des *loueurs* de

chevaux & des *loueurs* de carosses. *Voy.* VOITURE, CHEVAL & CAROSSIER.

LOUIS. *Monnoie d'or* qui se fabrique & qui a cours en France. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

LOUNG. *Drogue* pour peindre en jaune, dont on se sert dans la Chine, à Camboya & en plusieurs autres lieux des indes Orientales. Elle se trouve dans les royaumes de Camboya & de Siam. Les Chinois qui la vont querir y gagnent presque cent pour cent.

LOUP. Animal sauvage, dont le poil est long & un peu rude, tirant sur le gris-brun-sale mêlé de blanc, qui habite les bois & forêts. La femelle du *loup* se nomme *louve*, & les petits de la louve s'appellent *louvetaux* ou *cheans*, suivant le langage des chasseurs.

Il y a de deux sortes de *loups*, sans compter le loup cervier, dont il sera parlé ci-après dans un article séparé.

La première espèce est de ceux qu'on nomme *loups levriers*. La seconde espèce qui est plus pesante, s'appelle *loups mâtins*.

Le *loup* fournit pour le commerce, de deux sortes de marchandises, qui sont sa peau & ses dents.

Plusieurs prétendent que le boyau du *loup* bien desséché, est un remède spécifique pour guérir de la colique néphrétique, en l'appliquant à nud autour des reins en guise de ceinture.

LOUP CERVIER. Animal sauvage très farouche.

Quelques-uns assurent que le *loup cervier* est la même chose que le linx des anciens, que d'autres prennent pour un animal fabuleux.

Quoiqu'il en soit, il est certain que le *loup cervier*, tel que nous le connoissons aujourd'hui, fournit pour le commerce de la pelleterie une peau très-précieuse, qui étant bien apprêtée avec tout son poil, s'employe à divers sortes de fourures.

LOUP MARIN. Animal amphibie qui a la tête semblable au loup. Quelques-uns néanmoins lui trouvent plus de ressemblance avec celle du chien, & d'autres avec celle du veau; d'où vient qu'on lui donne aussi le nom de *veau* & de *chien marin*.

Les marchandises que cet animal fournit pour le commerce sont son huile, sa peau & ses grandes dents.

Son huile sert à brûler, & à tous les autres usages où l'on emploie les huiles de poisson.

Ses dents sont une espèce d'yvoire qui sert aux ouvrages de tabletterie.

Enfin sa peau qui a un poil fort ras, sert aux malletiers & bahutiers pour couvrir des coffres de campagne.

LOUPPES. Se dit, *en termes de joyaillier*, des perles & pierres précieuses imparfaites, & dans la formation desquelles la nature est, pour ainsi dire, restée à moitié chemin.

Les pierres qui le plus ordinairement restent en *louppes*, sont les saphirs, les rubis & les émeraudes. A l'égard de ces dernières, il ne faut pas confondre leurs *louppes* avec ce qu'on appelle *presme d'émeraudes*.

Pour ce qui est des *louppes* de perles, ce n'est quelquefois que des endroits de nacre de perles un peu élevés en demi-bosse, que les lapidaires ont l'adresse de scier & de joindre ensemble en forme de vraies perles.

LOUTRE, qu'on nomme aussi BIEVRE. Animal amphibie tout couvert de poil, qui réside tantôt sur terre & tantôt dans l'eau, où il ne vit que de poisson, dont il fait un grand dégât.

Les peaux de *loutre* garnies de leur poil, font une partie du commerce de la pelleterie.

LOY. *Terme de monnoie*, qui signifie le *titre*, le *fin* ou la *bonté* intérieure des espèces.

LOYAL. Ce qui est bon, ce qui est conforme à la loi & suivant la règle. On dit qu'un marchand est franc & *loyal*, quand il fait son négoce avec probité & avec candeur, & qu'il n'emploie point des petites ou de mauvaises finesses pour faire plus avantageusement ses affaires.

LOYAL. Se dit aussi de la bonne qualité des choses, de ce qui a les conditions requises par la loi & les réglemens. Une marchandise bonne & *loyale*: du bled *loyal* & marchand. On dit quelquefois d'un poids, qu'il est juste & *loyal*; pour signifier *qu'il est étalonné juste & avec bien du soin sur le poids matrice.*

LOYALEMENT. D'une manière franche & loyale. Négocier *loyalement*, c'est négocier de bonne foi, sans surprise, sans finesse, avec probité. Payer *loyalement*, c'est payer à l'échéance, sans faire de chicanes ni de mauvaises difficultés.

L U

LUBS. On appelle *sols lubs* à Hambourg & en plusieurs villes d'Allemagne, une monnoie de compte.

Quand on tient les livres par richedales, marques, sols, & deniers *lubs*, la richedale vaut quarante-huit *lubs*, la dalle trente-deux, la marque seize, & le sol aussi douze deniers *lubs*. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

LUCRATIF. Ce qui apporte du gain, du profit. Le commerce du change est *lucratif*. Cet homme fait un négoce *lucratif*, mais non pas honorable.

LUCRE. Gain, profit. Un marchand doit préférer l'honneur au *lucre*.

LUMIGNON. Sorte de *fil d'étoupe de chanvre écru*, très-grossièrement filé, dont les marchands ciriers se servent pour faire les méches ou bras des flambeaux de poing & des torches.

LUNAIRE. On appelle, dans le Levant, *intérêts lunaires*, les intérêts usuraires que les nations chrétiennes payent aux juifs chaque lune, (les Turcs comptant par lunes & non par mois) pour l'argent qu'elles empruntent d'eux.

LUNETTE. Instrument qui sert à grossir, à approcher les objets, & à faciliter l'action de la vue.

LUNETTES, au pluriel. Sont deux verres enchassés dans

dans deux cercles, qui sont ordinairement d'argent, de léton, d'écaille de tortue, ou de corne, & qui sont unis ensemble par le milieu par un demi-cercle de la même matière. On en fait actuellement quantité en cuir.

On estime beaucoup celles d'Angleterre, & elles sont en effet excellentes; mais il y a des ouvriers à Paris qui en font qui ne leur cèdent, que parce que Londres est pays étranger, & que les François n'estiment guères que ce qui vient de loin, ou qu'il est difficile d'avoir.

LUNETTIER. Ouvrier qui fait des lunettes & qui les vend. Comme ce sont à Paris les maîtres miroitiers qui font les lunettes, ils ont pris de-là la qualité de *maîtres miroitiers-lunettiers*. Les marchands merciers en font aussi quelque commerce, mais ils n'en fabriquent pas.

LUPIN. Espèce de *gros pois* qui sert à la nourriture des animaux, & qui est de quelque usage dans la médecine.

LUQUOISES. *Étoffes de soie*. Elles doivent avoir, suivant le réglement de 1667, une demi-aune moins un vingt-quatriéme. Leurs chaînes doivent être entièrement de pure & fine soie cuite, sans qu'on y puisse mêler de la soie teinte sur cru, ni autres matieres qui les puissent rendre défectueuses.

LUSTRE. C'est un brillant vif qui paroît sur les étoffes neuves, soit de laine, soit de soie : il est pourtant plus éclatant sur celles de soie. On dit, le *lustre* d'un satin, le *lustre* d'un taffetas, le *lustre* d'un drap.

LUSTRINE. Sorte de nouvelle *étoffe de soie*. Le lustre extraordinaire qu'elle a, lui a donné son nom.

L Y

LYS. *Monnoie d'argent* frappée en Savoye, d'un vingtiéme moins pesante que l'écu de France de soixante sous & à peu près au même titre.

LYSPONDT. Sorte de *poids* qui pèse plus ou moins, suivant les endroits où l'on s'en sert.

A Hambourg, le *lyspondt* est de quinze livres, qui reviennent à quatorze livres onze onces un gros un peu plus de Paris, d'Amsterdam, de Strasbourg & de Besançon, où les poids sont égaux.

A Lubeck, le *lyspondt* est de seize livres poids du pays, qui font à Paris quinze livres trois onces un gros peu plus.

A Coppenhague, le *lyspondt* est de seize livres poids du pays, qui rendent quinze livres douze onces six gros peu plus de Paris.

A Dantzik, le *lyspondt* est de dix huit livres, qui en font seize de Paris.

A Riga, le *lyspondt* est de 20 liv., qui fontseize livres huit onces de Paris. *Voy.* LA TABLE DES POIDS.



M, Douziéme lettre de l'alphabet. Dans les abbréviations des marchands, banquiers & teneurs de livres, M. C. signifie *mon compte*. M. toute seule ou Mc. veut dire, *marc* ou *marcs*.

MAAYPOOSTEN. Sorte d'étoffe de soie qui est apportée en Europe par le retour des vaisseaux de la compagnie des indes Orientales de Hollande. Lorsque la compagnie fait la vente de ses marchandises, les cavelios ou lots des *maaypoosten* ont coutume d'être de cinquante pièces.

MACARONI. Pâte faite avec de la farine de ris. C'est une espèce de vermiselli, dont la différence consiste seulement dans la grosseur; les *macaroni* n'étant guères moins gros que le petit doigt, & les vermiselli ayant à peine une ligne d'épaisseur.

MACER. Arbre qui croît dans les Indes & en Barbarie, dont l'écorce qui porte le même nom, s'emploie assez heureusement pour la guérison de la dissenterie.

MACHEMOURE. Biscuit de mer réduit en miettes. Les morceaux au-dessous de la grosseur d'une noisette sont réputés *machemoure*.

MACHO. On appelle en Espagne *quintal-macho*, un poids de cent cinquante livres, c'est-à-dire, de cinquante livres plus fort que le quintal commun qui n'est que de cent livres. Il faut six arobes pour le *quintal macho*, l'arobe de vingt-cinq livres, la livre de seize onces, & l'once de seize adarmes ou demi-gros; le tout néanmoins un peu plus foible que le poids de Paris; ensorte que les cent cinquante livres du *macho* ne rendent que cent trente-neuf livres & demie, un peu plus un peu moins, de cette dernière ville. *Voyez* LA TABLE.

MACIS. Première écorce, enveloppe, ou fleur de la noix muscade. Cette écorce est tendre, odorante, de couleur rougeâtre ou jaunâtre. Elle se sépare de la muscade à mesure qu'elle se séche. Quelques-uns l'appellent, mais bien improprement, *fleur de muscade*.

Le *macis* a les mêmes propriétés que la muscade; & les Hollandois qui en font un très-grand commerce, l'estiment encore plus que la noix. Le mot de *macis* est Indien.

On tire du *macis* une huile qui a diverses propriétés pour la médecine.

MAÇON ou MASSON. Celui qui travaille en maçonnerie.

Il se dit également de l'entrepreneur qui fait les marchés des ouvrages de maçonnerie dans un bâtiment pour les faire exécuter par d'autres, & de l'ouvrier qui les construit, & qui y travaille de la main sous ses ordres; avec cette difference néanmoins que l'entrepreneur s'appelle *maître maçon*, & est à Paris membre d'une communauté considérable; & que l'ouvrier s'appelle simplement *maçon*, & n'est qu'un manouvrier quelquefois à la tâche ou à la toise, mais le plus souvent à la journée.

MAÇONNERIE. On le dit également & de l'art de *maçonnerie* & de l'ouvrage du maçon.

MAÇONNERIE. C'est aussi une jurisdiction établie à Paris, pour juger en première instance les contestations qui surviennent entre les maîtres maçons, pour raison de leur art & métier. Les appels se portent au parlement.

MACOUTE. Espèce de monnoie de compte ou de manière de compter en usage parmi les Négres, dans quelques endroits des côtes de l'Afrique, particulièrement à Loango de Boirie sur la côte d'Angole.

La *macoute* vaut dix, & il en faut dix pour faire le cent, qui est aussi parmi ces barbares une autre sorte de monnoie de compte.

Pour faire l'évaluation de leurs achats & de leurs ventes, ou plutôt de leurs échanges, ils fixent d'un côté le nombre des *macoutes* qu'ils veulent, par exemple, pour un négre pièce d'Inde, & de l'autre pour combien de *macoutes* ils consentent de recevoir chaque espèce de marchandise qu'ils désirent avoir pour ce négre.

Supposé donc qu'ils ayent fixé leur esclave à 3,500, ce qui revient à 305 *macoutes;* pour faire ce nombre de *macoutes* en marchandises, chaque espèce de ces marchandises a son prix aussi en *macoutes*.

Par exemple, deux couteaux Flamands se comptent une *macoute;* une aoabasse trois; un bassin de cuivre de deux livres pesant & de douze pouces de diamètre, aussi trois. Un fusil s'estime trente *macoutes*; un baril de poudre de dix livres pesant, de même; une piéce de salampouris bleu cent vingt, que les négres réduisent au cent, & comptent douze cent; & ainsi du reste des marchandises; ensuite de quoi ils prennent sur cette évaluation autant de ces marchandises qu'il en faut pour 305 *macoutes*, ou 3,500, à quoi ils ont mis leur esclave.

A Malimbo, & Cabindo, environ à 30 lieues plus loin, sur la même côte d'Angole, on compte par pièces.

MADA-DORO ou MÆDA DOURO. Monnoie d'or de Portugal, qui vaut six patacas ou pièces de huit & quinze vintins.

Il y a des demi-*mædas* & des quarts qui valent à proportion. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

MADOUINE. C'est la *pistole* de Piemont. *Voy.* LA TABLE DES MONNOIES.

MADRÉ. Nom que l'on donne à quelques sortes

de marchandises de diverses couleurs, particulièrement au savon & à cette espèce de poix que l'on nomme *barras*.

Du bois *madré*, c'est ce qu'on nomme autrement du *bois veiné*, comme le noyer, le hêtre, les racines de buis & autres semblables bois qui servent à la marquetterie & à la tabletterie.

Il y a de l'apparence qu'on disoit autrefois du bois marbré; c'est-à-dire, qui a des veines de diverses couleurs comme le marbre, & que par corruption on a dit *madré*.

MAGALAISE, qu'on appelle aussi MEGANAISE, MAGNE ou MAGNESE. C'est un minéral assez semblable à l'antimoine, à la réserve qu'il est plus tendre, & qu'au lieu d'aiguilles on y voit de petits brillans. Il y en a de grise & de noire. C'est de cette dernière que se servent les émailleurs & les potiers de terre, l'autre étant très-rare. Les verriers en emploient aussi pour purifier leur verre, mais en petite quantité, parce qu'autrement ils lui donneroient un œil ou trop bleu, ou trop couleur de pourpre.

La *magalaise* vient de Piémont, où on la tire de quelques carrières en morceaux de différentes grosseurs & figures. Il faut la choisir tendre, brillante, la moins remplie de roches & de menu que l'on pourra. Quelques-uns la confondent avec le safre & le perigueux; mais ces minéraux sont bien différens les uns des autres.

MAGALEP, qu'on nomme aussi MAHALEP. C'est l'amande d'un petit fruit semblable à un noyau de cerises. L'arbrisseau qui le produit a des feuilles grandes, pointues & un peu reployées, ce qui fait croire à plusieurs que c'est le phylliarca.

Son plus grand usage est pour les parfumeurs, qui, après l'avoir concassé & mis dans de l'eau commune ou de l'eau rose, le distilent pour en laver le savon dont ils font leurs savonettes.

Il vient du *magalep* de plusieurs endroits, particulièrement d'Angleterre; il faut le choisir nouveau, le plus gros, le plus entier & le moins mêlé de coques qu'il est possible; sur-tout qu'il n'ait aucune mauvaise odeur.

MAGASIN. Lieu où l'on serre des marchandises; soit pour les y vendre par pièce, comme on dit, balle sous corde, ce que font les marchands en gros; soit pour les y réserver & garder jusqu'à ce qu'il se présente occasion de les porter à la boutique, comme font les marchands en détail.

MAGASIN. C'est aussi chez les détailleurs une arrière-boutique où l'on met les meilleures marchandises, & celles dont on ne veut pas faire de montre.

MAGASIN. Se dit encore de certains grands paniers d'osier que l'on met ordinairement au-devant des carrosses, & au derrière des coches, carioles, & autres semblables voitures publiques; soit pour y mettre les hardes, malles, & cassettes des personnes qui vont par ces voitures; soit pour y serrer les médiocres ballots, balles & caisses de marchandises que les marchands envoient à leurs correspondans par cette voie.

Pour la sûreté de ces marchandises, il faut avoir soin d'en faire charger les registres du commis établi dans chaque bureau de ces carrosses; & pour la sûreté des cochers qui les conduisent, ils doivent avoir des lettres de voiture aussi circonstanciées que celles de tous les autres voituriers par terre.

MAGASIN D'ENTREPOST. C'est un magasin établi dans certains bureaux des cinq grosses fermes, pour y recevoir les marchandises destinées pour les pays étrangers, & où celles qui ont été entreposées ne doivent & ne paient aucun droit d'entrée ni de sortie, pourvu qu'elles soient transportées hors du royaume par les mêmes lieux par où elles y sont entrées dans les six mois; après quoi elles sont sujettes aux droits d'entrée.

On appelle *marchand en magasin*, celui qui ne tient point de boutique ouverte sur la rue, & qui vend en gros ses étoffes & marchandises.

Garçon de Magasin s'entend dans le même sens que garçon de boutique, c'est-à-dire, un apprentif marchand, qui après son apprentissage sert chez les marchands en *magasin*, pour se fortifier dans le négoce par une plus longue expérience. La fortune des marchands dépend quelquefois de l'habileté de ces sortes de garçons.

Garde magasin est celui qui a le soin des marchandises qui sont enfermées dans un *magasin*, soit pour les délivrer sur les ordres du maître, soit pour en recevoir de nouvelles quand elles arrivent.

Garde-magasin se dit aussi des marchandises qui sont hors de mode, & qui n'ont plus de débit. C'est pour le gros ce qu'est un garde-boutique dans le détail.

MAGDALEON. Les épiciers appellent un *magdaleon de soufre*, ces pains de soufre en forme de cylindre qui font partie de leur commerce. Ces *magdaleons* ont ordinairement six pouces de long sur dix-huit lignes de diamètre. *Voy.* SOUFRE.

MAGNETTES. *Toiles* qui se fabriquent en Hollande & dans quelques provinces voisines : elles sont pliées à plat, & quelquefois roulées, suivant la fantaisie du tisserand ou du marchand.

MAGRABINES, ou MAUGUERBINES. *Toiles de lin* qui se fabriquent en plusieurs lieux d'Egypte, & qui se vendent au Caire.

MAHOUTS. *Draps de laine* destinés pour les Echelles du Levant, qui se manufacturent en Angleterre. Il s'en fait présentement quantité en France, particulièrement en Languedoc, Dauphiné & Provence.

MAIDAN, ou MAYDAN. On nomme ainsi presque dans toute l'Asie, & particulièrement en Perse, les places publiques destinées pour le commerce où se tient le marché des denrées & marchandises.

Le *Maidan* d'Ispaham passe pour le plus magnifique de tout l'Orient.

MAIDIN. Petite *monnoie d'argent* qui se fabrique & qui a cours en Egypte.

MAJEUR. Celui qui est en âge de gouverner son bien, de le vendre, troquer, aliéner, enfin d'en disposer de toutes les maniètes licites & permises par les loix ou par les coutumes.

Le droit civil & la coutume de Paris fixent l'état de *majeur* à vingt-cinq ans, & la coutume de Normandie à vingt ans & un jour. Il n'y a point d'âge certain pour la majorité de ceux qui se mêlent de commerce; & les marchands sont réputés *majeurs* pour le fait de marchandises dès le moment qu'ils entrent dans le négoce.

MAJEUR. Signifie aussi dans le négoce des échelles du Levant, les *marchands* qui font le commerce pour eux-mêmes; ce qui les distingue des commissionnaites, coages & courtiers. Ceux-ci appellent aussi quelquefois leurs commetans, leurs *majeurs*.

MAILLE ou OBOLE. Petite *monnoie* imaginaire ou de compte, estimée la moitié d'un denier tournois, ou la vingt-quatrième partie d'un sou tournois.

Le mot de *maille* se trouve souvent dans la bouche des marchands & négocians. Ils disent qu'il n'y a pas la *maille* à perdre sur un marché; pour faire entendre, que le marché ne doit pas être mauvais: qu'ils ne rabatteront pas une *maille*; pour dire, qu'il n'y a rien à diminuer du prix qu'ils proposent: qu'une marchandise ne vaut pas la *maille*; pour faire entendre, qu'elle ne vaut rien du tout: qu'un facteur ou garçon a rendu compte jusqu'à la dernière *maille*; pour signifier, qu'*il a tenu compte jusqu'à la moindre bagatelle*.

MAILLE. Se dit aussi chez les marchands orfévres & parmi les monnoyeurs, d'une sorte de petit poids qui vaut deux felins, ou la moitié d'un estelin.

MAILLE. Est aussi un *terme de manufacture de bonneterie*; il se dit du travail entrelassé des bas, camisolles, & autres ouvrages de soie, de laine ou d'autres matières qui se font au tricot ou au métier.

Suivant l'article 12 du réglement du 30 mars 1700, les bas & autres ouvrages de bonneterie, tant de soie que de laine, fil, poil, coton, ou castor, qui se fabriquent au métier, doivent être proportionnés & suffisamment étoffés, en sorte que la *maille* soit remplie & faite d'une égale force & bonté dans toute leur étendue, sans *maille* double, *maille* mordue, attrachures, ferrures, ni ouvertures.

MAILLE. Se dit aussi du tissu de plusieurs filets de fer dont étoient autrefois composées diverses sortes d'armures, comme les hauberts, les jacques de mailles, les chemises, &c. On en faisoit aussi des gants & des espèces de jambiers. Les chevaux mêmes en étoient souvent entièrement couverts. Tous ces ouvrages appartenoient au métier des chaîneriers qui de-là s'appelloient *mailliers haubertenier's*.

MAILLE. Est encore une ouverture en forme de lozange, qui étant plusieurs fois répétée, sert à faire les treillis de fil de fer ou de léton. Cet ouvrage se vend au pied en quarré plus ou moins suivant que la *maille* est large ou étroite, ou que le fil est gros ou menu. Ce sont les maitres épingliers qui font les treillis à *mailles*.

MAILLE. En *terme de pêche* de poisson de mer & de poisson d'eau douce, est aussi l'ouverture quarrée & diverses fois recommencée, faite avec du fil ou de la lignette, & travaillée avec une espèce d'aiguille de bois qui compose les filets des pêcheurs.

Les ordonnances de la marine ont déterminé la largeur que doivent avoir les *mailles* de chaque filet à raison de la pêche où on les emploie; & les ordonnances des eaux & forêts ont fixé sur un seul moule les *mailles* de tous les filets à pêcher en rivière.

MAIN. Partie du corps de l'homme qui est à l'extrémité des bras. Il se dit figurément de plusieurs choses dans le commerce & parmi les artisans.

Acheter de la viande à la *main*, c'est l'acheter sans la peser.

Lâcher la *main*, signifie *diminuer du prix* que l'on a d'abord demandé d'une marchandise, en faire meilleur marché, la donner quelquefois à perte. Si vous voulez vendre votre bled, il faut un peu lâcher la *main*. Vous prétendez vendre cette étoffe comme si elle étoit encore de mode, il faudra que vous lâchiez beaucoup la *main* si vous voulez vous en défaire.

Acheter une chose de la première *main*, c'est l'acheter de celui qui l'a recueillie ou fabriquée, sans qu'elle ait passé par les mains des revendeurs.

L'acheter de la seconde *main*, c'est l'avoir de celui qui l'a achetée d'un autre pour la revendre.

Les marchands en gros ont coutume d'acheter leurs marchandises de la première *main*, & les détailleurs de la seconde.

On dit aussi troisiéme & quatriéme *main*, suivant le nombre des marchands par les mains desquels une marchandise a passé.

C'est un grand avantage dans le négoce d'avoir les choses de la première *main*, & c'est de cet avantage que les Hollandois sçavent bien profiter dans le commerce des épiceriers, dont ils sont seuls les maîtres, & qu'il faut que toutes les autres nations de l'Europe & même des Indes où elles croissent reçoivent d'eux, c'est-à-dire, de la seconde *main*.

VENDRE HORS LA MAIN. Il se dit à Amsterdam des ventes particulières, c'est-à-dire, de celles où tout se passe entre l'acheteur & le vendeur, ou tout au plus avec l'entremise des courtiers, sans qu'il y intervienne aucune autorité publique, ce qui les distingue des ventes au bassin qui se font avec la permission des bourguemaîtres, & dans lesquelles préside un vendu-meester ou commissaire nommé de leur part.

Main-d'œuvre. (*Terme de manufactures.*) Il s'entend de deux manières ; quelquefois il signifie l'*ouvrage* que fait chaque fabriquant ; & quelquefois il se prend pour le prix que l'entrepreneur lui en donne ; dans ce dernier sens un auteur manuscrit qui a traité du commerce, dit que c'est un grand avantage d'établir des manufactures dans un état, quand même les marchandises qui s'y font n'iroient pas à l'étranger, parce que c'est toujours profiter de la *main d'œuvre*, c'est-à-dire, épargner à l'état le prix de la façon qu'il faudroit payer pour les marchandises étrangéres.

Main. Poids des Indes Orientales qui ne sert guères qu'à peser les denrées qui se consomment pour l'usage de la vie. Il se nomme plus ordinairement *Mao*.

Main de papier. Assemblage de vingt-cinq feuilles de papier pliées en deux. Chaque rame doit être composée de vingt *mains*.

MAJORITÉ. Temps où l'on devient majeur, âge auquel suivant la loi ou la coutume, les mineurs sont estimés capables d'avoir l'entière administration de leurs biens, & d'en disposer sans pouvoir jouir, comme dans leur minorité, du bénéfice de la restitution, contre les aliénations qu'ils en auroient faites.

Majorité des marchands.

L'ordonnance du mois de mars 1673, n'a donné pour régle de la *majorité* de ceux qui exercent le commerce, que le moment auquel ils commencent à y entrer, & l'article 6 du premier titre de cette ordonnance porte : que *tous négocians & marchands en gros & en détail seront réputés* majeurs *pour le fait de leur commerce & banque, sans qu'ils puissent être restitués sous prétexte de minorité.*

Cette jurisprudence mercantille concernant la *majorité* des marchands & banquiers, étoit déja établie en France bien avant l'ordonnance, & l'on a plusieurs arrêts du parlement de Paris & de quelques autres parlemens, qui décident que tout mineur faisant le commerce devient *majeur* pour le fait de son négoce, & que les enfans de famille faisant marchandise n'ont pas besoin du consentement de leur pere pour s'obliger, ce qui néanmoins s'entend toujours pour ce qui regarde leur négoce, ne jouissant de cette espèce d'émancipation qu'à cet égard, & restant encore comme auparavant en minorité & sous la puissance paternelle pour tous les autres engagemens qui n'y ont pas de rapport.

MAIRRAIN, que quelques-uns écrivent aussi *mairain*, *merrain*, *meirain*, *merrein* ou *merin*. C'est du bois de chêne refendu en petites planches plus longues que larges.

Il s'en fait de deux sortes; l'une propre à la menuiserie que l'on appelle *mairrain à panneaux ;* & l'autre destinée pour faire des douves, autrement douelles ou doëlles pour la construction des tonneaux, que l'on nomme *mairrain à futailles.*

MAISON. *Bâtiment* propre à loger à mettre à couvert soi, sa famille, ses gens, ses meubles, marchandises, &c.

Maison de ville. Lieu où s'assemblent les officiers municipaux auxquels la conduite des affaires & la police d'une ville sont confiées.

C'est dans l'hôtel ou *maison de ville de Paris*, que le prévôt des marchands & les échevins tiennent leur bureau, & exercent la jurisdiction qu'ils ont sur plus de dix-huit cent officiers établis sur les ports & étapes de cette capitale du royaume ; & c'est aussi à leur audience qui se tient les lundis, mardis, jeudis & vendredis de chaque semaine, qu'ils réglent & décident tout ce qui concerne les marchandises de vins & autres boissons, de grains, de bois, de charbons, de chaux, de plâtre, &c. qui arrivent à Paris par la rivière, & qui se vendent ou se déchargent sur les ports.

Maison. Lieu de correspondance que les gros négocians établissent quelquefois dans diverses villes de grand commerce, pour la facilité & sûreté de leur négoce. On dit en ce sens qu'un marchand, négociant, ou banquier résidant dans une ville, tient *maison* dans une autre, lorsqu'il a dans cette dernière une *maison* louée en son nom, où il tient un facteur & souvent un associé, pour accepter & payer les lettres de change qu'il tire sur eux, ou pour procurer les paiemens de celles qu'il leur envoie payables dans cette ville ; faire les achats & ventes des marchandises ; enfin pour se mêler de tout le détail de son commerce, comme s'il l'exerçoit lui-même, & que ce fût le vrai lieu de sa résidence & de son négoce.

Il y a plusieurs gros négocians & banquiers de Paris, de Lyon, de Rouen, &c. qui tiennent de ces *maisons*, non-seulement dans les principales villes du royaume, mais encore dans les pays étrangers; comme pareillement il y a des étrangers qui ont *maison* dans plusieurs villes de commerce de France.

On dit qu'un marchand fera bonne *maison*, quand il est habile, heureux & accrédité, & qu'il fait un commerce considérable.

MAITRE, ou MAISTRE. Celui qui est le supérieur, qui commande, qui gouverne, &c.

Maitre de vaisseau marchand. C'est ainsi que l'on appelle sur l'Océan celui à qui la conduite d'un navire ou bâtiment de mer est confiée, qui le commande en chef & qui est chargé des marchandises qui sont dans le bord : sur la Méditerranée, on le nomme *nocher* ou *patron*, & sur les vaisseaux importans, particulièrement sur ceux destinés pour les voyages de long cours, il est appellé *capitaine*.

A Trèves, le *malder* de froment pèse 301 liv. ¾, de méteil 300, de seigle 268, d'avoine 283.

A Thionville, le *malder* de froment pèse 302 liv., de méteil 297, de seigle 293, d'avoine 248.

A Luxembourg, où on le nomme *malter*; celui de froment pèse 295 liv., de méteil 292, de seigle 275 & d'avoine 230.

Toutes ces évaluations du *malder* sont faites au poids de marc.

MALLE. Espèce de coffre de bois rond & long, mais plat par dessous & par les deux bouts, couvert de cuir, dont l'on se sert pour mettre des hardes que l'on veut porter en campagne, soit pour la guerre, soit pour le voyage.

Suivant les statuts des maîtres coffretiers-malletiers, les *malles* doivent être de bois de hêtre neuf & sans outdisture, dont les joints soient au moins éloignés d'un pouce, bien cuirées par-tout d'une bonne toile trempée en bonne colle & suffisante : le cuir qui les couvre doit être de pourceau ou de veau, passé en alun & tout d'une pièce ; elles doivent être ferrées de bon fer, blanc ou noir, avec plus ou moins de bandes suivant leur grandeur ; les couplets & ferrures doivent être pareillement bien conditionnés & de force requise.

MALLEMOLLE. Mousseline ou toile de coton blanche, claire & très-fine, dont la pièce contient 16 aunes de longueur sur trois quarts à cinq seize, sept huit & quinze seize de largeur, qui est apportée des Indes Orientales, particulièrement de Bengale.

Il y a une autre espèce de *mallemolle* que l'on appelle *tarnatane*, qui est à peu près semblable en qualité à celle qui vient d'être décrite, dont la pièce a seize aunes de long sur sept huit à quinze seize & une aune de large ; elle vient aussi de Bengale.

Les mametiatis, les hamedis, les doulebsais & les abrohanis, sont toutes différentes mousselines auxquelles on donne aussi le nom de *mallemolles*.

Dans les ventes de toiles de coton que la compagnie des Indes Orientales de Hollande a coutume de faire à l'arrivée de ses vaisseaux, les *mallemolles* sont distinguées en *mallemolles* à fleurs, en *mallemolles* fines & en *mallemolles* ordinaires.

Les lots ou canelins des deux premières espèces sont de 59 pièces, & les canelins des *mallemolles* ordinaires de soixante.

MALLEMOLLES. Ce sont aussi des *mouchoirs* ou *fichus* de mousseline des Indes, quelques-uns rayés d'or & de soie, d'autres seulement d'or, & quelques autres simplement bordés d'or.

MALT. Les Anglois appellent ainsi le grain germé avec lequel ils brassent les différentes sortes de bières qu'ils font.

Comme pour suppléer au défaut des vins que l'Angleterre, cette isle d'ailleurs si abondante, ne produit point, on y fait quantité de cette boisson qui en tient lieu, l'impôt sur le *malt* est toujours un des fonds des plus assurés des subsides que le parlement accorde pour les besoins de l'état.

MALVOISIE. Vin grec qu'on tire de quelques isles de l'Archipel. Celui de Candie passe pour le meilleur. On appelle aussi *malvoisie*, du vin muscat de Provence qu'on fait cuire jusqu'à ce qu'il soit réduit aux deux tiers.

MAMOTBANI. *Mousselines* ou *toiles* de coton blanches, fines & rayées qui viennent des Indes Orientales. Les plus belles se tirent de Bengale. Les pièces ont huit aunes de long sur trois quarts à cinq six de large.

MAMOUDI. *Monnoie d'argent* qui a cours en Perse, & en plusieurs lieux des Indes Orientales. *V.* LA TABLE DES MONNOIES.

MAMOUDIS. *Toiles peintes* qui se tirent des états du grand mogol par Surate.

MAMOUDIS. Ce sont aussi des *toiles blanches & fines* qu'on apporte de la Mecque à Smirne. Elles sont du nombre des cambasines, à la réserve qu'elles sont plus jaunâtres, mais en récompense plus fines.

MAN ou MEM. Poids dont on se sert aux Indes Orientales, particulièrement dans les états du grand mogol. Il y a de deux sortes de *mans* ; l'un qui est appellé *man de roi* ou *poids de roi* ; & l'autre que l'on nomme simplement *man*.

Le *man de roi* sert à peser les denrées & choses nécessaires à la vie, même les charges des voitures. Il est composé de 40 serres, chaque serre valant juste une livre de Paris ; de sorte que 40 livres de Paris sont égales à un *man de roi*.

Le second *man*, dont l'usage est pour peser les marchandises de négoce, est aussi composé de 40 serres, mais chaque de ces serres n'est estimée que douze onces ou les trois quarts d'une livre de Paris ; de manière que ce deuxième *man* ne pèse que 30 livres de Paris ; ce qui est un quart moins que le *man du roi*.

On se sert encore dans les Indes Orientales d'une troisième sorte de poids, que l'on appelle aussi *man*, lequel est fort en usage à Goa, ville capitale du royaume de Decan, possédée par les Portugais. Cette troisième espèce de *man* est de 24 rotolis, chaque rotoli faisant une livre & demie de Venise, ou treize onces un gros de Paris, la livre de Venise n'étant estimée que huit onces six gros de Paris ; ensorte que le *man* de Goa pèse trente-six livres de Venise & dix-neuf livres onze onces de Paris.

Le *man* pèse à Mocha, ville célèbre de l'Arabie, un peu moins de 3 liv. ; 10 *mans* font un trassel, dont les 15 font un bahart, & le bahart est de 420 livres.

MAN. C'est pareillement un *poids* dont on se sert à Cambaye dans l'isle de Java, principalement à Bantam, & dans quelques isles voisines.

MAN, qu'on nomme plus ordinairement BATMAN. Est aussi un poids dont on se sert en Perse. Il y en a deux, le *man* de petit poids & le *man* de grand poids. On les appelle aussi *man de roi* & *man de tauris*.

Man. C'est encore un des *poids* de Bandaar-Gameron dans le sein Persique ; il est de six livres. Les autres poids sont, le man-cha qui pèse douze livres & le man-surat qui en pèse trente.

Il faut remarquer que les proportions qui se rencontrent entre les *mans* des Indes & le poids de Paris, doivent être regardées de même à l'égard des poids d'Amsterdam, de Strasbourg, de Besançon, &c. où la livre est égale à celle de Paris.

MAN-CHA. *Poids* dont on se sert à Bandaar ou Bander-Cameron. *Voyez* LA TABLE DES POIDS.

MANCHON. *Fourrure* qu'on porte enhyver pour garantir les mains du froid. Sa forme est cylindrique avec une ouverture qui le traverse de bout en bout. Il s'en fait de toutes les peaux d'animaux qui entrent dans le commerce de la pelleterie, comme martres, hermines, renards, chiens, chats, ours, loups cerviers, loups communs & plusieurs autres. On fait aussi des *manchons* de plumes, de jais, de chenilles, d'étoffes, &c. qui tous sont fourrés en dedans. Ces derniers sont du métier de mercier pour les dessus ; tous les autres appartiennent au pelletier.

MANDIENS ou MANDIANS. On appelle *quatre-mendiens*, quatre sortes de fruits secs qu'on mange en carême, & que les marchands épiciers mêlent ordinairement ensemble. Ces fruits sont les figues, les raisins, les amandes & les avelines.

MANDRAGORE. *Plante médicinale*, qui surtout entre dans la composition de l'onguent que les marchands apothicaires appellent *populeum*.

Mandragore de la Chine. C'est ce qu'on nomme autrement *ginseng*, cette plante si estimée des Chinois, qu'une livre de sa racine vaut trois livres pesant d'argent.

MANDRENAQUE. Espèce de *toile* dont la chaîne est de coton & la trême do fil de palmier. Il s'en fabrique quantité dans plusieurs des isles Philippines ; & c'est un des meilleurs commerces que ces Insulaires, soit ceux qui sont soumis aux Espagnols, soit ceux qui sont encore barbares, fassent entr'eux & avec les étrangers.

MANEAGE. (*Terme de commerce de mer.*) Il se dit de la charge & décharge que les matelots doivent faire dans un navire marchand, soit des planches ou du mairrain, soit du poisson verd ou sec, ou autres choses semblables, sans en demander de salaire au marchand. On le nomme ainsi, parce que ce travail se fait avec les mains.

MANEQUE. Nom que les Hollandois donnent à une espèce de muscade une fois aussi longue & un peu plus grosse que la muscade ordinaire. En France on l'appelle *muscade mâle*.

MANGALIS. Petit poids des Indes Orientales qui pèse environ cinq grains. On ne s'en sert que pour peser les diamants ; les émeraudes & les autres pierreries se pesant par catis de trois grains chacun. Le *mangalis* est différent du mangelin.

MANGELIN. Poids dont on se sert pour peser les diamants aux mines de Raolconda & de Gani, autrement Coulours. Le *mangelin* de ces deux mines pèse un carat & trois quarts de carat, c'est-à-dire, sept grains. Il y a aussi dans les royaumes de Golconda & de Visapour des *mangelins* qui pèsent un carat & trois huitièmes de carat. Les *mangelins* de Goa dont se servent les Portugais ne pèsent que cinq grains. On les nomme plus ordinairement *mangalis*.

MANGOURS. Petite *monnoie* qui a cours en Egypte : son véritable nom est *falle*.

MANIABLE. Ce qui est doux à la main, ce qui se manie facilement. Il se dit des étoffes de laine bien fabriquées & bien apprêtées, & de celles d'autres matières où il n'y a point d'apprêt, & qui ne sont point gommées. Un bon drap doit être doux & *maniable*. Ce taffetas est trop gommé, il n'est pas assez *maniable*.

On le dit aussi des cuirs bien passés & bien courroyés. Un chamois, un buffle *maniables*.

MANICORDION. Sorte de fil de léton ou de fer très-fin & très-délié, qui sert à faire des cordes de *manicordions*, clavesins, épinettes, psalterions & autres semblables instrumens de musique.

MANIEMENT. Action de toucher. La qualité & la bonté de presque toutes les étoffes & de quantité d'autres ouvrages se connoissent au *maniement*.

Les marchands en détail ne doivent pas ignorer que le trop fréquent *maniement* des étoffes les gâte.

On appelle le *maniement* d'un cuir, la façon que le courroyeur ou autres ouvriers en cuir lui donnent, pour le rendre maniable.

Les monnoies souffrent quelque déchet par le continuel *maniement* des personnes qui les exposent dans le public. Ce *maniement*, en termes de monnoyeurs, s'appelle frai.

Maniement. Signifie aussi l'*argent* que les commis, les caissiers & autres employés dans les fermes du roi, dans le commerce, & dans les affaires des particuliers, reçoivent, & dont ils sont comptables. Ce caissier a un grand *maniement*, il a toujours un million en caisse.

MANIFESTE. Les François, les Anglois & les Hollandois nomment ainsi, dans les échelles du Levant, ce qu'on nomme autrement une *déclaration*.

Les réglemens de la nation Angloise portent, que les écrivains des vaisseaux seront tenus de remettre des *manifestes* fidéles de leurs chargemens, à peine d'être punis comme contrebandiers, & chassés du service. Et par les réglemens pour le commerce de la nation Hollandoise, il est ordonné aux capitaine, pilotes & écrivains de remettre leurs *manifestes* au trésorier, tant à leur arrivée qu'avant leur départ, & d'affirmer par serment qu'ils sont fidéles, à peine de mille écus d'amende, & d'être mis hors d'emploi.

Ces *manifestes* s'envoient tous les ans par le trésorier des échelles aux directeurs du Levant établis à Amsterdam, pour servir à l'examen de son compte.

MANIGUETTE

MANIGUETTE, qu'on nomme aussi MALAGUETTE. C'est le grand *cardamome*, qui est une sorte de poivre qu'on apporte des côtes d'Afrique, & que les colporteurs vendent souvent pour du poivre des *Indes*, ou que du moins ils mêlent avec le vrai poivre.

MANILLE, ou MENILLE. C'est une des marchandises que les Européens, entr'autres les Hollandois, portent sur les côtes d'Afrique, pour traiter avec les négres. Les François s'en servoient aussi beaucoup dans leur commerce avec les habitans de l'isle de Madagascar, lorsqu'ils y avoient un établissement.

La *manille* est une espèce de grand anneau de cuivre jaune en forme de carcan ou de bracelet, dont ces peuples Afriquains se servent pour se parer, & qu'on leur donne en échange des Esclaves & des autres marchandises qu'on traite avec eux. Cet ornement assez bizarre se met an bas de la jambe audessus de la cheville du pied, & au gros du bras audessus du coude.

Il y a deux sortes de *manilles*; les unes simples, plattes & sans gravûre; les autres rondes, plus épaisses & chargées de cizelures & de feuillages en relief: celles-ci sont de bon cuivre, & d'un ouvrage assez beau; les autres ne sont guéres que de mauvaise écume de ce métal. On les échange les unes & les autres au nombre ou au poids.

Les Madecasses ou habitans de Madagascar se parent aussi volontiers de *manilles*; & même les plus riches & les premiers d'entre les blancs en ont qui sont d'or; mais celles-là ils les fabriquent eux-mêmes; fondant & convertissant en *manilles* toute la monnoie d'or qu'ils reçoivent quelquefois des Européens en échange de leurs marchandises. La plupart de leurs *manilles* de cuivre leur viennent des François, qui en faisoient un assez bon négoce lorsqu'ils étoient établis dans les bayes d'Atougil & de S. Augustin.

MANNE. Drogue purgative qui découle des frênes. Les Italiens distinguent trois sortes de *mannes*; celle qui sort d'elle-même, ils l'appellent *manna di corpo*; celle qui ne se recueille que comme par force, & en faisant des incisions, *manna forzata* ou *forçatella*; & enfin cette espéce de *manne* qui sort par la partie nerveuse des feuilles, & qui est de la grosseur des grains de froment, *manna di fronda*.

Les marchands droguistes & épiciers vendent de plusieurs *mannes*, qui ne sont toutefois différentes que par le nom des lieux d'où elles viennent, ou pour la figure qu'elles ont.

Il y a encore des *mannes* d'Afrique, de Mexique, de Perse, mais qui sont peu connues en France, & dont il ne se fait aucun commerce.

Manne d'encens. C'est de l'*encens mâle* choisi en petits grains très-nets & très-ronds, ayant à peu près la couleur de la plus belle *manne*. On donne aussi ce nom aux miettes farineuses d'encens qui se trouvent dans le fond des sacs, & qui se sont faites par l'agitation causée par les voitures.

Manne, qu'on nomme aussi banne & quelquefois mannette. Espèce de grand panier quarré-long, d'osier ou de châtaignier refendu, de longueur & largeur à volonté, & de douze à dix-huit pouces de profondeur.

Plusieurs marchands se servent de *mannes* pour l'emballage de certaines sortes de marchandises. Les marchands chapeliers entr'autres font les envois de leurs chapeaux dans des *mannes* ou *mannettes*; & les chapeaux de Caudebec en Normandie, ne viennent que dans ces sortes de paniers.

MANŒUVRE. Celui qui dans les atteliers pour la construction ou réparation des bâtimens, sert à porter aux maçons, limosins & couvreurs, les matériaux dont ils ont besoin, qui gâche le plâtre, courroye le mortier, & fait tous les autres services pour la maçonnerie, limosinerie & couverture.

Ces sortes d'*ouvriers subalternes* n'ont besoin d'aucun apprentissage pour ce service; quoique néanmoins en servant ainsi ils apprennent leur métier, & deviennent capables de travailler de leur chef.

MANOUF. Sorte de *lin* qui vient du Levant par la voie de Marseille.

MANQUER. Signifie dans le commerce, faire faillite, faire banqueroute. Ce négociant passoit pour riche, il vient pourtant de *manquer*. Le plus puissant & le plus accrédité banquier d'Amsterdam a *manqué*, on se sent déja à Paris de sa faillite: deux de ses correspondans ont aussi *manqué*.

MANSJA. *Poids* dont on se sert en quelques lieux de la Perse, particuliérement dans le Servan & aux environs de Tauris, il pése 12 liv. un peu legéres.

MAN-SURATS. *Poids* dont on se sert à Bandaar ou Bander-Gameron, ville située dans le Golfe Persique. Il est de trente livres.

MANUFACTURE. Lieu où l'on assemble plusieurs ouvriers ou artisans pour travailler à une même espéce d'ouvrages, ou à fabriquer de la marchandise d'une même sorte. Ce lieu se nomme aussi *lieu de fabrique*.

On appelle *maître de manufacture*, ou *entrepreneur de manufacture*, celui qui a fait l'assemblage de ces ouvriers, qui a formé l'établissement de ce lieu pour y faire travailler pour son compte.

Manufacture. On appelle *juges des manufactures*, les juges commis par lettres patentes du roi du mois d'août 1669, pour juger & régler les différends & contestations entre les marchands & ouvriers, & les ouvriers entr'eux pour le fait de *manufactures*.

MAO, MAN, ou MEIN. Poids en usage dans quelques lieux des Indes, qui n'a sans doute ces trois différens noms, qu'à cause de la diverse prononciation ou des Orientaux, ou des marchands de l'Europe que le commerce attire en Orient.

Le *mao* pèse dix catis, mais en des endroits

comme à Java & dans les isles voisines, le cati n'est que de vingt taels, & en d'autres comme à Cambaye, il vaut vingt-sept taels, le tael pris sur le pied d'une once & demie poids de Hollande. On se sert du *mao* pour peser toutes les denrées qui servent à la vie.

Le *mao* d'Akgbar ville du Mogol, pèse 50 liv. de Paris, celui de Ziamger autre ville des états de ce prince, en pèse 60. *Voyez* LES TABLES DES POIDS ET MESURES.

MAQUEREAU. Poisson de mer.

Dans le titre 15 de l'ordonnance des gabelles de France, du mois de mai 1680, il y a plusieurs dispositions touchant la salaison de ce poisson, dont voici les principales.

1°. Le sel nécessaire pour la salaison des *maquereaux*, est réglé à deux minots & demi pour chaque millier.

2°. Il ne doit être délivré aucun sel pour cette salaison, qu'après l'arrivée des bateaux dans les ports au retour de la pêche.

3°. Les *maquereaux* ne peuvent être tirés de la cuve, qu'après y être restés pendant douze jours entiers.

4°. Ils ne peuvent être caqués qu'en présence d'un commis de la ferme, ou lui dûement appellé; lequel commis est obligé de contremarquer dans les vingt-quatre heures chaque baril de la marque de l'adjudicataire.

5°. Enfin, il ne peut être mis aucun sel dans le ventre des *maquereaux*, ni entre les lits, mais seulement on a la faculté d'en semer une livre & demie à chaque bout des barils, afin que le poisson se puisse mieux conserver.

Un lerh, un lest ou un last de *maquereau*, signifie *douze barils remplis de ce poisson*.

On appelle *maquereau en vraque*, celui qui n'est point encore paqué dans les barils, & qui est dans les bateaux tel qu'il y a été salé lors de sa pêche.

Le *maquereau* se paque dans des barils ainsi que le saumon & le hareng; c'est-à-dire, qu'on l'y arrange, & qu'on l'y presse bien fort.

La maniere de paquer le *maquereau*, c'est après qu'il a été salé comme il faut, de l'arranger dans des barils par lits ou couches, en observant de le presser bien fort; ce qui se fait par le moyen d'un rond de bois d'environ deux pouces d'épaisseur, & à peu près de la circonférence de l'entrée du baril, que l'on met sur le poisson, & sur lequel un homme bien lourd monte & saute à pieds joints & à diverses reprises; ce qu'il continue jusqu'à ce que le poisson soit bien pressé & paqué l'un contre l'autre, & le baril entièrement plein, car il faut que les barils soient bien remplis de poisson & de saumure; sur-tout qu'ils soient exactement fermés & étanchés, afin d'en conserver la saumure, & qu'il ne prenne point l'évent; ces deux inconvéniens étant capables de le faire jaunir; ce qui en diminueroit de beaucoup le prix.

MAQUIGNON. Celui qui achète des chevaux ruinés & défectueux, qui les rétablit & qui en couvre les défauts, pour les revendre plus cher qu'ils ne lui ont couté.

On confond presque toujours, particulièrement à Paris, les *maquignons* de chevaux avec les marchands de chevaux, quoiqu'il y ait bien de la différence; le nom de marchand étant un nom d'honneur, qui suppose de la bonne-foi dans le commerce; & celui de *maquignon* étant un terme de reproche qui semble avertir qu'il faut se défier de ceux à qui on le donne, ou plutôt de ceux qui le méritent.

MAQUIGNON, en quelques provinces de France, & sur-tout en Berry, signifie *toutes personnes qui se mêlent d'acheter à bon marché*, des petits marchands & des pauvres ouvriers, *pour revendre bien cher à d'autres*. Ce terme est fort en usage parmi ceux qui font le négoce des laines & des draperies de cette province.

MAQUIGNONNAGE. Adresse de refaire des chevaux ruinés, & de les revendre pour bons. Il se dit aussi de tout négoce peu légitime, & où l'on tâche de tromper, en se défaisant de quelque mauvaise drogue dont on déguise les défauts.

MAQUIGNONNER. Se mêler de maquignonnage. Il ne se prend jamais en bonne part, soit au propre, en parlant du commerce des chevaux, soit en figuré, en l'appliquant à tout autre négoce.

MARACAS, autrement COCHINES. On appelle ainsi, dans le Pérou, les *vases* qui servent à recevoir le baume précieux qu'on ne trouve qu'en cette partie de l'Amérique, & qui en porte le nom.

MARAVEDIS. Petite monnoie d'Espagne qui est de cuivre, mais qui a peu de cours, quoique ce soit d'elle dont les Espagnols se servent dans tous leurs comptes, soit de finance, soit de commerce. Le *maravedis* est considéré, ou comme monnoie réelle, ou comme monnoie de compte. Il faut trente-quatre *maravedis* pour une réale de vellon, & soixante & trois pour la réale d'argent, en sorte que pour la piastre ou pièce de huit reaux, il faut cent dix *maravedis*, & pour une pistole qui vaut quatre piastres, il en faut 2040, ce qui dans les calculs des comptes des Espagnols monte enfin à des produits si extraordinaires, que les étrangers qui font leurs correspondans se croiroient débiteurs ou créanciers de plusieurs millions, s'ils ne sçavoient que ces nombres immenses de *maravedis* composent quelquefois à peine quelques centaines de livres de France ou des autres états.

MARBRE. Pierre extrêmement dure qu'on travaille difficilement, qui prend un beau poli, & qui a ordinairement des veines & des taches de diverses couleurs. Il y a néanmoins des *marbres* tout d'une couleur, comme de blancs, de noirs, d'agathes, &c.

La plupart des *marbres* prennent leur nom du nom général de la province d'où on les tire, comme les *marbres* de Languedoc, de Provence,

& de Bourbonnois; d'autres des villages où sont situées les carrieres, comme le Serancolin, le Campan, le Barbasan, l'Echet, la Braiche; & d'autres enfin de leur couleur, comme le blanc, le noir, l'agathe, &c.

Le Serancolin qui est isabelle, rouge & agathe, se tire dans la vallée d'Or, près de Sarancolin village de l'évêché de Saint Bertrand. Les pièces n'en sont pas longues, & n'ont guères que huit à dix pieds; mais il est en récompense d'une beauté & d'un lustre extraordinaire. On le débite pour des chambranles de portes & de cheminées, ou on le scie pour du placage & des tables.

Dans le même évêché près de Saint Beat, il y a d'autres carrières où les *marbres* sont les uns de couleur de chair avec des veines rouges & des taches blanches, & les autres tout blancs & qui approchent des *marbres* d'Italie de cette qualité. A Barbesan & à Echet encore de ce diocèse, le *marbre* est fond noir avec des taches & des veines blanches. Les piéces portent au delà de vingt pieds, prennent un beau poli, & sont propres à faire des colonnes.

Le Campan est verd & blanc, rouge & couleur de chair; on en fait aussi des colonnes de plus de vingt pieds de long; les carrières d'où on le tire sont dans l'évêché de Tarbes dans la vallée de Campan, près le village du même nom.

Les *marbres* de Languedoc se trouvent principalement dans trois endroits; sçavoir, près de Cosne, & en deux carrières, l'une aux portes de Roquebrune du diocèse de Besiers, & l'autre à une lieue de ce bourg. La carrière la plus proche de Roquebrune fournit des *marbres* rouges & blancs propres à faire des colonnes de plus de trente pieds de longueur; l'autre qui en est à une lieue, donne ces *marbres* couleur d'agathe dont on fait ces belles tables que l'on nomme *table d'agathe;* cette dernière carrière est difficile à exploiter, & l'on en perd souvent la veine qui n'est pas aisée à retrouver, ce qui rend ce *marbre* également précieux par sa beauté & par sa rareté. A l'égard des *marbres* de Cosne, ils sont incarnat & blanc pour l'ordinaire; on y en tire néanmoins de diverses autres couleurs; tous peuvent se tailler en colonnes, & les pièces portent plus de vingt pieds.

Les *marbres* de Bourbonnois dont les carrières ne sont pas loin de Moulins, sont jaunes, rouges & bleus. Pour ceux de Provence qui se tirent dans cette célèbre montagne qu'on appelle *la sainte baume*, ils sont à fond jaune, veiné de quelques couleurs, c'est-à-dire, assez semblables à la brocatelle d'Espagne dont on a parlé ci-dessus.

On appelle *marbre fier*, celui qui a le grain très-fin, & qui s'éclate aisément; il est le plus léger de tous, c'est-à-dire, environ de cinq par cent.

Le *marbre tendre* est celui qui est plus facile à tailler que les autres, & qui prend mieux le poli.

Ce qu'on nomme des *clous* dans le marbre, sont des duretés semblables aux nœuds que l'on trouve dans le bois. Ce qu'on appelle de l'*émeril* est un mélange de cuivre ou d'autres métaux qui fait des taches noires dans le *marbre*. Les nœuds sont ordinaires à presque toutes les espèces de *marbres*. L'émeril ne se rencontre guères qu'aux *marbres* blancs, ce qui gâte souvent les plus belles statues qu'on en fait, parce qu'on ne peut les prévoir, & qu'il est quelquefois difficile de les éviter aux plus beaux endroits de l'ouvrage: ces deux défauts augmentent la difficulté de la taille & du poliment des *marbres*, & il faut toujours employer la marteline pour les enlever ou les façonner.

Le *marbre* n'a pas ordinairement ce qu'on appelle le *délit* ou le *lit* dans les pierres de tailles, en sorte qu'il peut se poser de tout sens sans craindre de le déliter, ce qui le rend très-propre à faire des colonnes; il y en a cependant dont le délit, ou, comme disent les marbriers, le pont est trop fort pour les mettre à cet usage, tel est par exemple, le *marbre* de Saint Beat qui s'éclate aisément quand il est chargé.

Un bloc de *marbre* est une grosse pièce de *marbre* qui n'est pas encore débitée; on le dit néanmoins quelquefois d'un groupe de figures tout taillé & fait d'un seul bloc.

Le stuc dont on fait des statues, des bas-reliefs, des bustes, & toutes sortes d'ornemens d'architecture, n'est que du *marbre* pulvérisé, mêlé à certaine proportion avec du plâtre, & que l'on emploie après que le tout a été bien tamisé, avec de l'eau commune, comme si c'étoit du plâtre seul.

Le *marbre* se mesure en France, se vend & s'achète au pied cube, qui pèse environ deux cent livres, à moins que ce ne soit du *marbre* fiet qui étant plus léger que les autres, pèse dix livres de moins.

MARBRÉ. Ce qui représente du marbre. On fait plusieurs ouvrages de laine & de soie, à qui on donne le nom de *marbrés*, à cause du mélange de diverses couleurs dont ils sont tissus, faits ou tricotés. Il y a des draps *marbrés*, des bas de soie & des bas de laine *marbrés*, des camelots *marbrés*, &c.

MARBRÉ. *Papier marbré*; c'est un papier peint de diverses nuances qui imite en quelque sorte les différentes veines du marbre; il y a même des ouvriers qui sçavent l'imiter si parfaitement, qu'on est surpris de la ressemblance.

MARC. Poids dont on se sert en France & en plusieurs états de l'Europe, pour peser diverses sortes de marchandise, & particulièrement l'or & l'argent; c'est principalement dans les hôtels des monnoies & chez les marchands qui ne vendent que des choses précieuses ou de petit volume, que le *marc* & ses divisions sont en usage.

Avant le régne de Philippe premier, l'on ne se servoit en France, sur-tout dans les monnoies, que de la livre de poids, composée de 12 onces. Sous ce prince, environ vers l'an 1080, on introduisit dans le commerce & dans la monnoie le poids de

marc dont il y en eut d'abord de diverses sortes, comme le *marc* de Troyes, le *marc* de Limoges, celui de Tours & celui de la Rochelle, tous quatre différens entr'eux de quelques deniers. Enfin, ces *marcs* furent réduits au poids de *marc*, sur le pied qu'il est aujourd'hui.

Le *marc* est divisé en 8 onces, ou 64 gros, ou 192 deniers, ou 160 esterlins, ou 300 mailles, ou 640 felins, ou 4608 grains.

Ses subdivisions sont, chaque once en 8 gros, 24 deniers, 20 esterlins, 40 mailles, 80 felins & 576 grains.

Le gros en 3 deniers, 2 esterlins & demi, 5 mailles, 10 felins & 72 grains.

Le denier en 24 grains, l'esterlin en 28 grains 4 cinquiémes de grains.

Le felin en 7 grains 1 cinquiéme de grain.

Enfin, le grain en demi, en quart, en huitiéme, &c.

Toutes ces diminutions sont expliquées plus amplement à leurs propres articles.

Il y a à Paris, dans le cabinet de la cour des monnoies, un poids de *marc* original, gardé sous trois clefs, dont l'une est entre les mains du premier président de cette cour; l'autre en celles du conseiller commis à l'instruction & jugement des monnoies, & la troisiéme entre les mains du greffier.

C'est sur ce poids que celui du châtelet fut étalonné en 1494, en conséquence d'un arrêt du parlement du 6 mai de la même année, & c'est encore sur ce même poids que les changeurs & orfévres, les gardes des apothicaires & épiciers, les balanciers, les fondeurs; enfin tous les marchands & autres qui pèsent au poids de *marc*, sont obligés de faire étalonner ceux dont ils se servent.

Tous les autres hôtels des monnoies de France ont aussi dans leurs greffes un *marc* original, mais vérifié sur l'étalon du cabinet de la cour des monnoies de Paris.

Il sert à étalonner tous les poids dans l'étendue de ces monnoies. A Lyon on dit échantiller, & en Bourgogne égantiller, au lieu d'étalonner.

En Hollande, particuliérement à Amsterdam, le poids de *marc* se nomme *poids de Troy*, il est égal à celui de Paris.

On appelle, en Angleterre, un *marc*, *les deux tiers d'une livre sterling*. Sur ce pied les mille *marcs* font six cent soixante-six & deux troisiémes de livres sterling.

L'or & l'argent se vendent au *marc*, comme on l'a dit ci-dessus; alors le *marc* d'or se divise en vingt-quatre karats, le karat en huit deniers, le denier en vingt-quatre grains, & le grain en vingt-quatre primes.

Autrefois on contractoit en France au *marc* d'or & d'argent, c'est-à-dire, qu'on ne comptoit point les espèces dans les grands paiemens pour les ventes & pour les achats, mais qu'on les donnoit & recevoit au poids de *marc*.

Avant les fréquens changemens arrivés dans les monnoies de France, sous le régne de Louis XIV, on faisoit quelque chose de semblable dans les caisses considérables, où les sacs de mille livres en écus blancs de trois livres pièces, ne se comptoient pas, mais se donnoient au poids.

Lorsque dans une faillite on abandonnement de biens l'on dit que des créanciers seront payés au *marc la livre*, cela doit s'entendre qu'ils viennent à contribution entr'eux sur les effets mobiliers du débiteur, chacun à proportion de ce qui lui peut être dû. C'est ce qu'on appelle ordinairement *contribution au sol la livre*.

Marc. S'entend aussi d'un poids de cuivre composé de plusieurs autres poids emboîtés les uns dans les autres, qui tous ensemble ne font que le *marc*, c'est-à-dire, 8 onces, mais qui séparés servent à peser jusqu'aux plus petites diminutions du *marc*. Ces parties du *marc* faites en forme de gobelets, sont au nombre de huit, y compris la boëte qui les enferme tous, & qui se ferme avec une espece de mantonnière à ressort, attachée au couvercle avec une charnière. Ces huit poids vont toujours en diminuant à commencer par cette boëte, qui toute seule pèse quatre onces, c'est-à-dire, autant que les sept autres; le second est de deux onces, & pèse autant que les six autres, ce qui doit s'entendre sans qu'on le répète de toutes les diminutions suivantes hors les deux dernières; le troisiéme pèse une once; le quatriéme une demi-once ou quatre gros; le cinquiéme deux gros; le sixiéme un gros; enfin le septiéme & le huitiéme, qui sont égaux, chacun un demi-gros, c'est-à dire, un denier & demi, ou trente-six grains, à compter le gros à trois deniers & le denier à vingt-quatre grains.

Ces sortes de poids de *marc*, par diminution, se tirent tous fabriqués de Nuremberg, mais les balanciers de Paris & des autres villes de France, qui les font venir pour les vendre, les rectifient & les ajustent en les faisant vérifier & étalonner sur le *marc* original & ses diminutions, gardés, comme on l'a dit, dans les hôtels des monnoies.

Marc Lubs. Monnoie de compte en usage à Hambourg, qui revient à une livre tournois de France. La risdale de Hambourg qui est semblable à l'ecu de soixante sols de France, est composée de trois *marcs lubs*; chaque *marc lubs* de seize sols lubs, ensorte que la risdale est de 48 sols lubs.

Marc Lubs. C'est aussi une monnoie d'argent de Danemarck, qui vaut seize sols lubs, ce qui revient à vingt sols de France. On l'appelle quelquefois *marc dansch*. Cette monnoie a ses diminutions, & il y a des demi-*marc-lubs* & des quarts qui valent à proportion, c'est-à-dire, l'un dix sols de France & l'autre cinq sols. Le schesdal est un double *marc lubs*, & vaut quarante sols.

Marc. C'est aussi une monnoie de cuivre de Suéde. Le *marc* vaut huit roustiques ou roustiqs, & chaque roustique deux allevures. Le *marc* d'argent qui est une monnoie imaginaire ou de compte, vaut trois *marcs* de cuivre. Quelques auteurs donnent néan-

moins le *marc* d'argent pour une monnoie réelle de Suède.

MARCHAND. Ce terme signifie en général *toute personne qui négocie, qui trafique*, ou *qui fait commerce*, c'est-à-dire, qui achete, qui troque, ou qui fait fabriquer des marchandises, soit pour les vendre en boutique ouverte ou en magasin, soit aussi pour les débiter dans les foires & marchés, ou pour les envoyer pour son compte dans les pays étrangers.

Il y a des *marchands* qui ne vendent qu'en gros, d'autres qui ne vendent qu'en détail, & d'autres qui font tout ensemble & le gros & le détail. Les uns ne font commerce que d'une sorte de marchandise, les autres de plusieurs sortes; il y en a qui ne s'attachent qu'au négoce de mer, d'autres qui ne font que celui de terre, & d'autres qui font conjointement l'un & l'autre.

Pour qu'un *marchand* soit réputé véritablement habile homme, & capable d'entreprendre & de faire toute sorte de commerce soit de terre soit de mer, il doit sçavoir plusieurs choses.

1°. Ecrire proprement & correctement.

2°. Toutes les régles d'arithmétique qui ont du rapport au commerce.

3°. Tenir les livres en parties doubles ou simples, journaux, grands livres & autres.

4°. Dresser des factures, des comptes, des sociétés, des charres-parties, des lettres de voiture, des contrats de grosse avanture & polices d'assurance, des lettres & billets de change, des lettres missives, des sentences arbitrales, des conventions, des marchés, & généralement toutes les écritures qui sont en usage parmi les *marchands* & *négocians*.

5°. Le rapport qu'il y a entre les monnoies, les poids & les mesures de toutes sortes de pays.

6°. Les lieux où se manufacturent les différentes sortes de marchandises, de quelle manière elles se fabriquent, quelles sont les matières dont elles sont composées & d'où elles viennent, l'apprêt que l'on donne à ces matières avant que de les travailler, & aux marchandises après qu'elles sont fabriquées.

7°. Les longueurs & largeurs que les étoffes de soie, de laine & de poil, les toiles, les basins, les futaines, &c. doivent avoir suivant les divers statuts & réglemens des lieux où elles se manufacturent, leurs différens prix suivant les temps & les saisons.

8°. Les teintures & ingrédiens qui entrent dedans pour la formation des différentes couleurs.

9°. Quelles sont les sortes de marchandises qui se trouvent plus dans un pays que dans un autre, celles qui y sont rares, leurs différentes espèces & qualités, & la manière dont il s'y faut prendre pour les faire venir à bon marché, soit par terre, soit par mer, ou par les rivières.

10°. Quelles sont les marchandises permises & celles qui sont défendues, tant pour l'entrée que pour la sortie des royaumes & états.

11°. Le prix du change suivant le cours des différentes places, & ce qui est cause qu'il hausse & qu'il baisse.

12°. Les droits qu'il faut payer tant pour l'entrée que pour la sortie des marchandises suivant l'usage des lieux, les tarifs & les réglemens.

13°. La manière de bien empaqueter, emballer & entonner les marchandises pour les bien conserver.

14°. A quel prix & à quelle condition on peut freter un vaisseau marchand, & assurer sur les marchandises que l'on porte d'un pays à un autre.

15°. La bonté & la valeur de toutes les choses nécessaires pour la construction & radoube des vaisseaux, les diverses manières de les construire, ce que peuvent coûter les bois, le fer, les mâts les cordages, les ancres, les canons, les voiles & tout ce qui peut convenir pour les équiper.

16°. Les gages que l'on donne ordinairement aux capitaines, officiers & matelots, & la manière de faire leur engagement.

17°. Les langues étrangères qui peuvent se renfermer à trois principales outre la naturelle du pays d'où l'on est; premièrement l'Espagnole qui est en usage dans presque tout l'Orient, particulièrement sur les côtes d'Afrique depuis les Canaries jusques au Cap de bonne Espérance; secondement l'Italienne, étant entendue dans toutes les côtes de la mer Méditerranée, & dans beaucoup d'endroits du Levant, & troisiémement la Theutonique ou Allemande, qui s'entend dans presque tous les pays du Nord.

18°. La jurisprudence consulaire, les loix, les coutumes des chambres d'assurances & des consulats, suivant les différens pays, & généralement toutes les ordonnances, réglemens & arrêts qui ont du rapport au commerce soit de terre, soit de mer.

19°. Enfin, quoiqu'il ne soit pas nécessaire qu'un *marchand* soit bien sçavant, il est cependant à propos qu'il sçache un peu d'histoire, particulièrement celle de son pays, la géographie, l'idrographie ou la science de la navigation, & qu'il ait connoissance des découvertes des pays où le négoce s'est établi; de quelle manière il s'y est établi, des compagnies qui se sont formées pour soutenir ces établissemens, des colonies qu'on y a envoyées, dont il ne manque pas de mémoires, presque tous insérés dans ce Dictionnaire, & qu'il peut aussi apprendre des relations faites par les voyageurs. Toutes ces choses sont d'une très-grande utilité pour les entreprises de commerce qu'il fera dans le dessein de faire.

Les *marchands grossiers* ou *magasiniers*, sont ceux qui vendent en gros dans les magasins.

Les *marchands détailleurs* sont ceux qui achètent des manufacturiers & grossiers, pour revendre en détail dans les boutiques : à Lyon & en d'autres endroits, on les appelle aussi *marchands boutiquiers*.

On appelle *style marchand* ou *style mercantoriste*, la manière dont les *marchands* s'expriment

ordinairement ou dans les discours ou dans les écritures qui concernent leur commerce.

Le prevôt des *marchands* est à Paris le premier officier du bureau de la ville, où il juge avec les échevins les différends qui regardent la police & les marchandises qui sont sur les ports, sur les rivières & sur l'étape.

La jurisdiction ordinaire des *marchands* est celle des juges & consuls, qui jugent sommairement toutes les contestations & affaires de *marchand à marchand*, & pour le fait de la marchandise dont ils se mêlent.

Marchand. Se dit aussi des bourgeois & particuliers qui achètent. Cette boutique est fort achalandée, il y vient beaucoup de *marchands*. On dresse les enfans & les garçons de boutique à appeller, à faire venir les *marchands*. Ceux qui vendent à fausse mesure, à faux poids, trompent les *marchands*.

Marchand, Marchande. Se dit des marchandises qui sont de bonne qualité, sans tare ni défaut, & dont le débit est facile à faire. Ainsi l'on dit, ce bled est bon, il est loyal & *marchand* : cette morue est trop petite, elle n'est pas *marchande*.

Les villes *marchandes* sont celles où il se fait un grand négoce de marchandises, soit par rapport aux ports de mer & aux grandes rivières qui en facilitent le transport, ou à la quantité des manufactures qui sont établies dans ces villes.

On appelle *vaisseaux marchands*, toutes sortes de navires ou bâtimens de mer qui ne servent qu'à transporter des marchandises d'un endroit dans un autre.

On dit qu'une rivière est *marchande*, lorsqu'elle est propre pour la navigation, qu'elle a suffisamment d'eau pour porter les bateaux, qu'elle n'est ni débordée ni glacée. On a rendu par art avec des écluses plusieurs rivières *marchandes* en des endroits où elles ne l'avoient jamais été. La Loire n'est pas *marchande* la plus grande partie de l'année, à cause de son peu de profondeur & des sables dont elle est remplie.

Marchand. Se dit proverbialement en ces phrases : *marchand* qui perd ne peut rire, & au contraire l'on dit : il n'est pas *marchand* qui toujours gagne. On dit, de *marchand* à *marchand* il n'y a que la main; pour faire entendre que les *marchands* font leurs marchés de parole & sans écrit, & en se frappant dans la main. On dit à celui qui a acheté une chose dont le prix paroît trop médiocre : vous avez trompé le *marchand*; & lorsque l'on la demande à trop bon marché, on dit : ce n'est pas le profit du *marchand*.

On dit qu'un négociant a été mauvais *marchand* d'une chose, lorsqu'il a fait quelque mauvaise affaire où il y a eu beaucoup à perdre. On dit aussi qu'il faut être *marchand* ou larron, pour exciter ceux qui achètent à se fier à la foi & à la parole de celui qui vend. On dit aussi, dîner de procureur & souper de *marchand*; à cause que ces derniers ne peuvent se reposer ni manger à leur aise que le soir, après que leurs affaires sont faites.

MARCHANDER. Offrir de l'argent de quelque marchandise que l'on veut acheter, faire en sorte de convenir de prix. Pour n'être pas trompé dans l'achat des marchandises, il faut sçavoir *marchander*, étant désavantageux d'être pris au mot.

Il faut néanmoins remarquer qu'il y a grande différence entre mésoffrir & *marchander*; ce dernier étant prudence & bon ménage, & l'autre une vraie tracasserie.

MARCHANDISE. Se dit de toutes les choses qui se vendent & débitent, soit en gros, soit en détail, dans les magasins, boutiques & foires, même dans les marchés; telles sont les draperies, les soiries, les épiceries, les merceries, les pelleteries, la bonneterie, l'orfévrerie, les grains, &c. Cette boutique est bien achalandée, l'on n'y vend que des *marchandises* parfaites.

Marchandises. Se prend aussi pour trafic, négoce, commerce. Ainsi l'on dit : aller en *marchandise*; pour dire, aller en acheter dans les foires, dans les villes de commerce, dans les lieux de fabrique, ou dans les pays étrangers : faire *marchandise*; pour dire, en vendre en boutique, en magasin. Ce négociant ne fait *marchandise* que d'épiceries; son magasin en est bien fourni.

Marchandises d'œuvres du poids. Ce sont celles, autres que les épiceries & drogueries, qui sont sujettes au droit du poids le roi établi à Paris; ce droit pour ces *marchandises* est de 3 sols pour cent pesant.

Marchandises de contrebande. Sont les *marchandises* prohibées ou défendues par les ordres des princes & états souverains, soit pour l'entrée ou pour la sortie, soit même pour le débit, le port & l'usage dans l'étendue de leurs états. Le terme de *contrebande* est tiré de l'Italien *contrabando*, qui veut dire, contre le ban & publication des défenses.

Suivant les ordonnances, réglemens & arrêts du conseil, toutes les *marchandises de contrebande*, soit à la sortie, soit à l'entrée du royaume, doivent être confisquées avec les équipages qui ont servi à les conduire, même les autres marchandises qui se trouvent confondues & comprises avec elles, & les marchands & voituriers condamnés en des amendes, même en des peines afflictives, suivant la qualité des contraventions.

Les mêmes ordonnances veulent encore que toutes les *marchandises de contrebande* qui se trouvent dans les magasins & boutiques, même dans les maisons des particuliers, soient saisies & confisquées, & eux à qui elles appartiennent condamnés en l'amende.

Il faut remarquer que quelquefois par rapport aux occasions & aux temps, le roi accorde des passeports & permissions sous certaines conditions, pour faire entrer ou sortir quelques *marchandises de contrebande*, même d'en vendre & d'en débiter.

Il faut aussi observer que toutes sortes de *marchandises* venant des pays étrangers avec lesquels sa majesté est en guerre déclarée, sont réputées de *contrebande*, à moins qu'il n'y ait passeport ou permission pour en faire commerce.

Toutes sortes de *marchandises* permises & non prohibées sont sujettes en France à des droits d'entrée & de sortie, qui sont réglés par les divers tarifs dressés au conseil de sa majesté très-chrétienne, ou par des déclarations & arrêts rendus subséquemment, qui augmentent, diminuent ou réforment lesdits tarifs.

Les droits pour la sortie se paient par toutes sortes de personnes, ecclésiastiques & nobles, sans aucune exemption ni privilége, soit du cru ou des foires franches ou autres quelconques, suivant lesdits tarifs, le tout compris caisses, tonneaux, balles, cordages, serpillières, & tous autres emballages, à la réserve des *marchandises* de soie, sur lequel le poids des emballages doit être déduit.

Cette régle générale pour le paiement des droits de sortie a pourtant quelques exceptions.

1°. Les denrées & *marchandises* vendues & échangées, & qui sortent pendant les foires qui se tiennent en la ville de Rouen à la Chandeleur & à la Pentecôte, ne paient que la moitié des droits.

2°. Celles qui sortent de la ville de Lyon hors le temps des foires de ladite ville, n'en paient aussi que la moitié, en représentant l'acquit des anciens droits engagés aux prévôt des marchands & échevins de Lyon, certifié des commis de la douane.

3°. Celles qui sortent pendant toute l'année pour aller & être consommées en la ville de Sedan, ne sont pareillement sujettes qu'à la moitié des droits.

4°. Enfin, on ne lève sur celles qui sont transportées par les Ecossois en leur pays que les trois quarts desdits droits, en se purgeant par eux par serment en la manière accoutumée.

Il faut remarquer que dans cette modération des droits de sortie, ne sont point compris les droits de la traitte domaniale, qui sont sur toutes sortes de personnes & en tout temps levés en leur entier, nonobstant tous les priviléges & exemptions.

Une autre remarque à faire sur le paiement des droits de sortie des provinces réputées étrangères, consiste en ce que lesdits droits n'étant pas égaux dans toutes ces provinces, lorsque les *marchandises* sont transportées d'une province où les droits sont moindres qu'en une autre, le supplément en doit être payé par les marchands.

A l'égard des droits d'entrée sur les *marchandises*, ils se paient pareillement comme ceux de sortie par toutes personnes exemptes ou non exemptes, y compris les emballages, à l'exception des drogueries & épiceries, sur lesquelles lesdits emballages doivent être déduits.

La régle générale n'a qu'une exception en faveur de la ville de Lyon, où les *marchandises* qui y entrent pour les habitans, & qui y sont conduites directement, ne paient que le quart des droits, en prenant par les marchands, facteurs & conducteurs d'icelles, des acquits à caution, pour aller payer les droits de la douane de ladite ville de Lyon.

Pour le supplément, il se paie conformément au tarif de 1664, en cas que les droits soient moins forts dans une province que dans une autre.

Lorsque les *marchandises* ne sont pas comprises dans les tarifs, soit d'entrée, soit de sortie, elles doivent être estimées à l'amiable par les commis, du consentement des parties intéressées, & lesdits droits sont perçus à raison de cinq pour cent de leur valeur; à l'exception, à l'égard de ceux d'entrée, des *marchandises* de soie, or & argent, poil, fil & laine, & autres semblables manufacturées aux pays étrangers, sur lesquelles il doit être levé dix pour cent de leur estimation.

Enfin, une dernière remarque concernant les droits d'entrée que paient les *marchandises* en France; c'est que suivant l'arrêt du 15 août 1685, toutes les *marchandises* de Levant, d'Italie, Barbarie, terres du grand seigneur, roi de Perse & d'Afrique, tant celles apportées en droiture à Rouen ou à Dunkerque seulement, que celles qui auront été entreposées dans les pays étrangers, paient outre les droits ordinaires, vingt pour cent de leur valeur; & que lorsque les mêmes *marchandises* viennent à Marseille desdits lieux en droiture, elles ne paient rien; étant néanmoins sujettes auxdits droits tant ordinaires que de vingt pour cent, si elles n'arrivent dans ladite ville de Marseille, qu'après avoir été entreposées dans les pays étrangers.

Marchandise marinée. C'est celle qui a été mouillée d'eau de mer: *marchandise naufragée*, celle qui a essuyé quelque naufrage, qui lui a causé quelque dommage: *marchandise avariée*, celle qui a été gâtée dans un vaisseau pendant son voyage, soit par tempête, échouement, ou autrement.

MARCHÉ. En général signifie *un traité* par le moyen duquel on échange, on troque, on achète quelque chose, ou on fait quelque acte de commerce.

Marché. Se dit plus particulièrement parmi les marchands & négocians, des conventions qu'ils font les uns avec les autres, soit pour fournitures, achats ou troc de marchandises sur un certain pied, ou moyennant une certaine somme.

Les *marchés* se font ou verbalement sur les simples paroles, en donnant par l'acheteur au vendeur des arrhes, ce qu'on appelle, *donner le denier à dieu*; ou par écrit, soit sous signature privée, soit pardevant notaires.

Les *marchés* par écrit doivent être doubles, l'un pour le vendeur, & l'autre pour l'acheteur.

On dit que l'on a fait un bon *marché*, quand on espère gagner sur les marchandises que l'on a achetées; & au contraire que l'on a fait un mauvais *marché*, un faux *marché*, lorsque l'on croit qu'il y aura à perdre sur l'achat que l'on a fait. On

dit aussi qu'il n'y a au *marché* que ce qu'on y met; pour faire entendre, qu'il faut suivre les conditions du *marché*.

On appelle *marché en bloc* & *en tâche*, celui qui se fait d'une marchandise dont l'on prend le fort & le foible, le bon & le mauvais ensemble, sans le distinguer ni le séparer.

Marché. Se dit aussi du prix des choses vendues ou achetées. Dans ce sens on dit, j'ai eu bon *marché* de ce vin, de ce bled, de ces étoffes; pour dire, que le prix n'en a pas été considérable: c'est un *marché donné*; pour signifier, *que le prix en est très-médiocre*: enfin, c'est un *marché fait*; pour faire entendre, qu'on n'en peut diminuer le prix, & que c'est un prix réglé.

Il y a aussi diverses expressions proverbiales dont l'on se sert dans le commerce, où l'on fait entrer le mot de *marché*. Les plus usitées sont, boire le vin du *marché*, mettre le *marché* à la main, faire un *marché* d'enfant ou un *marché* de paille. On dit aussi, on n'a jamais bon *marché* de mauvaise marchandise: donner à bon *marché* vuide le panier & n'emplit pas la bourse; & quelques autres.

C'est une observation dans le commerce, qui a souvent été justifiée par l'événement, qu'il faut se défier d'un marchand qui donne ses marchandises à trop bon *marché*; ne le faisant ordinairement que pour se préparer à la fuite ou à la banqueroute, en se faisant un fonds d'argent comptant pour le détourner.

Marché. Signifie aussi *la halle*, le lieu où l'on étale, où l'on vend des marchandises. Le *marché* au bled; le *marché* aux chevaux.

Le *marché* est différent de la foire, en ce que le *marché* n'est ordinairement que pour une ville ou un lieu particulier, & la foire regarde toute une province, même plusieurs. Les *marchés* ne peuvent s'établir dans aucun lieu sans la permission du souverain.

Marché. Se dit encore du temps que l'on fait la vente. Il y a ordinairement dans les villes deux jours de *marché* chaque semaine.

Marché. Se dit pareillement de la vente & du débit qui se fait à beaucoup ou à peu d'avantage. Il faut voir le cours du *marché*. Le *marché* n'a pas été bon aujourd'hui. Chaque jour de *marché* on doit enregistrer au greffe le prix courant du *marché* des grains.

MARCO. Poids dont on se sert à Goa capitale des états que les Portugais possédent encore aux Indes Orientales. Le *marco* est de huit onces Portugaises, c'est-à-dire, d'un demi-rotolis. On y pèse l'ambre, le corail, l'argent, l'or, le musc, l'ambracane, la civette, & autres précieuses marchandises.

MAREAGE. Convention que le maître d'un vaisseau, ou le marchand qui le charge, font avec les matelots qui doivent servir à le conduire.

Par cette convention les matelots sont tenus au service du navire pendant tout son voyage, quoiqu'il aille plus loin qu'on n'avoit projetté, & ne peuvent exiger un plus grand salaire que celui convenu par l'acte de *mareage*; obligation que n'ont pas les matelots loués à deniers, qui à la vérité sont tenus de continuer le service sur le vaisseau, mais qui peuvent faire augmenter leurs loyers vûe par vûe, & cours par cours, comme on dit en termes de marine, c'est-à-dire, à proportion du chemin & du temps.

MARÉE. Poisson qui se pêche dans la mer. Il ne se dit ordinairement que du poisson frais, comme soles, rayes, barbues, turbots, vives, maquereaux, harengs, merlans, limandes, éperlans & autres semblables qui s'apportent à Paris par les marchands forains nommés autrement *chasses-marée*.

Le commerce de ce poisson est très-considérable à Paris, où il s'en fait une consommation extraordinaire, particuliérement durant le carême & pour les vendredis & samedis de chaque semaine, n'y ayant guères pendant le reste de l'année que quelques communautés religieuses qui en mangent.

Toutes les côtes de France sont abondantes en poisson excellent; mais il n'y a ordinairement que celles de Picardie & de Normandie qui fournissent à Paris sa provision de *marée*, à cause de leur proximité de cette capitale, le poisson frais de mer ne pouvant souffrir le transport au-delà de trente ou quarante lieues sans se corrompre.

Les *chasses-marée* Normands en apportent néanmoins davantage que les Picards, les pêcheurs de Picardie ayant pris l'habitude de vendre leur pêche dans le pays, ou d'en envoyer le poisson en Flandres & en Artois.

On distingue comme deux sortes de pêcheurs, parmi ceux qui vont à la pêche pour la *marée* fraîche, les dreigeurs & les pêcheurs à hameçon: ceux-ci peuvent pêcher pendant toute l'année, les autres doivent attendre les saisons.

Les vaisseaux dreigeurs ainsi nommés de la dreige, espèce de filet dont les pêcheurs se servent, sont du port de cinq à six tonneaux, parce que cette pêche se fait en pleine mer. Les autres sont plus petits, & s'appellent *barques costières*, parce qu'elles ne s'éloignent pas des côtes.

Les dreigeurs Picards observent quatre saisons; la première, depuis la Chandeleur jusqu'à Pâques pour les soles, les rayes, les turbots, les barbues, &c.; la seconde, des maquereaux depuis mai jusqu'en juillet; la troisiéme, qui est peu de chose, depuis juillet jusqu'en octobre pour les limandes, les petites soles & les petites rayes; & la quatriéme, depuis octobre jusqu'à Noël pour le hareng.

Les pêcheurs Normands ne comptent que deux principales saisons; la dreige pour les vives dont la pêche se fait en carême, & la pêche des maquereaux à la fin d'avril; continuant dans les autres saisons celles des soiles, limandes, merlans, &c., dont ils destinent la plus grande partie pour Paris; le reste se consommant à Rouen & dans le reste de la province.

La

La pêche des éperlans se fait à l'embouchure de la Seine vers Rouen & proche Caudebec. Ils ont deux saisons, celle d'été & celle d'automne.

Les marchands forains de *marée*, c'est-à-dire, ceux qui voiturent & vendent en gros le poisson de mer frais, se nomment *chasses-marée*.

On appelle *marchande de marée*, les femmes qui en font le détail à Paris sous la halle à la *marée*, ou dans les autres marchés de la ville.

MARGE. Se dit, parmi les marchands & négocians, des bords des pages des livres ou des comptes, entre lesquelles ils écrivent les articles les uns après les autres.

Les *marges* à gauche servent à mettre les folio, les années & les dates en chiffres; & c'est sur les *marges* à droite que l'on tire les sommes aussi en chiffres. Ils se servent quelquefois du terme *margini*, pour dire, *marge*.

MARGRIETE. C'est la plus grosse des *verroteries* qui entre dans le commerce, que les Européens font avec divers peuples de la côte d'Afrique, elles sont ordinairement bien foncé tirant sur le noir, avec des rayes ou jaunes ou blanches.

MARGRITIN. Espèce de rassade ou rocaille très-fine. Il s'en fait de plusieurs couleurs & de divers degrés de finesse. Les plus gros s'envoyent aux Isles & sur les côtes de Guinée. Les plus fins de ceux qui sont colorés s'emploient en broderies; & c'est avec la cendre, c'est-à-dire, avec ce qu'il y a de plus délicat parmi les blancs, que l'on fait en France ces sortes de glands que l'on porte & que l'on attache à l'extrémité des cravates.

Le *margritin* se vend ordinairement à la livre depuis cinquante sols jusqu'à soixante. Le plus beau se tire de Venise. Il s'en fait aussi à Rouen & en Allemagne. Celui de Venise est de pur émail: il entre du plomb dans ceux d'Allemagne & de Rouen.

Le *margritin* de quelque grosseur qu'il soit, se vend tout enfilé & en paquets, qu'on appelle *des masses* composées de plusieurs cordons.

MARGUERITE. Petite *étoffe* mêlée de soie, de laine & fil, qui se fait par les hautelisseurs de la sayetterie d'Amiens.

MARIENGROS. Monnoie de compte dont les négocians de Brunswic se servent pour tenir leurs livres & écritures. Le *mariengros* se divise en huit penins. Trente-six *mariengros* font la richedalle.

MARIN. Ce qui vient de la mer, ce qui appartient à la mer.

On appelle *sel marin*, le sel qui se fait avec de l'eau de mer, soit qu'il se cuise par l'ardeur du soleil, soit qu'on se serve du feu pour le fabriquer & le réduire en grains.

MARINÉ, MARINÉE, en fait de commerce de mer. Se dit des marchandises qui ont été imbibées ou mouillées d'eau de mer par quelque accident arrivé au vaisseau, comme naufrage, tempête, échouement, &c. Du tabac *mariné*, de la muscade *marinée*.

Du poisson *mariné* est du poisson de mer rôti sur le gril, & frit dans l'huile d'olive, qu'on a mis en sauce dans des barils, pour le mieux conserver & transporter.

Il vient d'Angleterre des huitres *marinées* en petits barils, qui sont apprêtées d'une manière particulière qui les rend très-excellentes.

MARINER le poisson de mer. C'est l'apprêter d'une certaine manière, pour le pouvoir garder quelque temps sans se corrompre.

MARJOLAINE. *Herbe odorante*, qui fleurit deux fois l'année; ses feuilles sont blanchâtres & velues, ses fleurs qui viennent au bout des branches qu'elle pousse en quantité, sont comme écaillées & renferment une graine fort menue. Cette plante est toujours verte, elle se dépouille néanmoins quelquefois de ses feuilles qui repoussent au printems. On en tire une huile d'une odeur agréable qu'on vend ordinairement à la foire de Beaucaire, & qu'on peut faire venir en tout temps de Provence & de Languedoc.

MARIONETTE. Monnoie d'or qui se fabriquoit autrefois en Lorraine & en quelques lieux d'Allemagne; elle pesoit deux deniers treize grains. Les *marionettes* d'Allemagne tenoient de fin seize karats & un huitiéme de karat; celles de Lorraine n'en tenoient seulement que neuf karats.

MARMELADE. Sorte de *confiture* demi-liquide. On en fait principalement de pêche & d'abricot.

MAROC. Rases de *maroc*: ce sont des espèces de petites sergettes qui se fabriquent à Reims.

MAROUCHIN. Sorte de *pastel* de mauvaise qualité que l'on fait de la sixiéme récolte des feuilles de la plante qui produit cette drogue si utile pour les teintures en bleu.

MARQUADISSE. On nomme ainsi au Levant, particulièrement à Smyrne, les veines & points couleur d'or qui se trouvent dans le lapis azuli.

MARQUE, en terme de négoce & de manufacture, se dit de certains caractères qui s'appliquent & s'impriment sur plusieurs sortes de marchandises, soit pour connoitre le lieu de leur fabrique, soit pour rendre garants de leur bonté les ouvriers qui les ont fabriquées ou apprêtées, soit pour faire connoître qu'elles ont été vûes & visitées par les préposés à la police de leur manufacture, soit encore pour servir de preuves comme les droits imposés sur icelles ont été bien & dûement acquittés.

MARQUE. Est encore un certain caractère particulier ou un signe que chacun fait suivant son caprice pour distinguer une chose d'avec une autre.

Les marchands mettent des *marques* & numéros sur les balles, ballots, paquets & caisses de marchandises qu'ils envoyent à leurs correspondans, afin qu'ils puissent les reconnoître plus facilement. Les mêmes *marques* & numéros se mettent aussi sur les lettres de voitures & sur les factures, car il est nécessaire que la *marque* des balles, &c., celle des lettres de voiture & celle des factures aient de la conformité.

Les marchands se servent encore de certaines

marques ou caractères qui ne sont connus que d'eux seuls : elles s'écrivent sur de petits bulletins attachés aux marchandises, ou sur leur enveloppe, pour se ressouvenir du prix qu'elles ont couté. Ces *marques* qu'ils nomment aussi des *numéros*, se font suivant la fantaisie de ceux qui en ont besoin; mais ordinairement on se sert de plusieurs caractères ou lettres de l'alphabet, qui ont chacune leur rapport particulier à un chifre.

Marque. S'entend encore d'une monnoie de compte dont les marchands & banquiers se servent pour tenir leurs livres dans plusieurs villes d'Allemagne. La *marque* vaut 16 sols lubs, ce qui revient à 20 sols tournois ou à la livre de France, le sol lub pris sur le pied de 15 deniers tournois, & l'écu à 60 sols.

MARQUER. Signifie *appliquer* ou *mettre une marque artificielle* à une chose pour la reconnoître. Les marchands *marquent* leurs ballots de marchandises, leurs bois, leurs bestiaux. On *marque* dans les forêts le bois que l'on doit couper en chaque coupe.

Marquer Signifie aussi *faire une empreinte*, *une marque* par autorité publique. Ainsi l'on dit, *marquer* la monnoie, *marquer* la vaisselle d'or ou d'argent au poinçon de la ville. On *marque* l'étain fin par dessous, & l'étain commun par dessus l'ouvrage.

Les commis des aides vont *marquer* les vins dans les caves & celliers pour la sûreté des droits du roi. Les manufacturiers & ouvriers doivent faire *marquer* leurs étoffes d'or, d'argent, de soie, de laine, &c., leurs toiles, leurs basins, leurs futaines, &c., dans les bureaux, balles & autres lieux où les maîtres, gardes, jurés ou esgards des corps & communautés en doivent faire la visite. Dans ce dernier sens on dit aussi, ferer ou plomber les étoffes, ce qui signifie la même chose que *marquer*.

MARQUETERIE. Ouvrage composé de diverses pièces de rapport, quelquefois seulement de bois, & où quelquefois on fait aussi entrer d'autres matières, comme l'écaille de tortue, l'ivoire, l'étain & le cuivre.

MAROQUIN. C'est la peau des boucs & des chèvres, qui a été travaillée & passée en sumac ou en galle, & qu'on a mise en quelle couleur on a voulu.

Plusieurs prétendent que ce terme vient de Maroc royaume de Barbarie dans l'Afrique, d'où l'on a tiré la manière de le fabriquer; aussi quelques-uns l'appellent-ils *cuir de Maroc*.

Il y a des *maroquins* de Levant, de Barbarie, d'Espagne, de Flandre, de France, &c. Il y en a de rouges, de noirs, de jaunes, de bleus, de violets, &c.

MARS. On nomme ainsi les petits grains qui se sement au mois de *mars*, comme les avoines, pois, vesses, & autres semblables.

MARSILLE. C'est le nom que les Turcs donnent à l'écu ou piastre d'Espagne, parce que les Provençaux, particulièrement les marchands de Marseille, sont les premiers qui ont porté de grandes sommes de piastres à Smyrne & dans les autres échelles du Levant.

MARSOUIN. Grand poisson de mer fort gras, qu'on appelle aussi *pourceau de mer*.

L'huile de *marsouin* qu'on trouve chez les marchands épiciers-droguistes de Paris, est de deux sortes; l'une pure & l'autre aromatisée. Leur différence ne consiste que dans quelques aromats que l'on y mêle, pour lui ôter une partie de son odeur forte & dégoûtante. On attribue à cette graisse ou huile la propriété de guérir les humeurs froides.

L'ordonnance de la marine dont on vient de parler ci-dessus, veut, que les *marsouins* qui sont trouvés échoués sur les grêves, soient partagés comme espaves; & que ceux qui sont pris en pleine mer, appartiennent à ceux qui les ont pêchés.

MARTAVANES. Grands *vaisseaux de terre* vernis dedans & dehors, qui se font aux Indes, mais seulement dans les royaumes de Pégu & d'Aracan.

Elles ont la propriété de purifier l'eau dont on les remplit, ensorte qu'en vingt-quatre heures l'eau la plus mauvaise & la plus puante y perd son mauvais goût & sa puanteur. Les Hollandois & les Anglois s'en servent utilement sur leurs vaisseaux.

MARTINET. Gros marteau qui se meut par la force d'un moulin à eau. Il se dit de diverses fabriques, comme du papier, du tan, &c.; mais proprement il s'entend du moulin même où l'on travaille à la fabrique du cuivre & du fer, & où l'on bat ces métaux pour les étendre en planches, en barres & en feuilles. Il y a plusieurs de ces *martinets* en Champagne, & dans quelques autres provinces de France.

Il est défendu par arrêt du conseil d'état du 9 août 1723, d'établir aucuns nouveaux *martinets* qu'en vertu de lettres-patentes bien & duement vérifiées, à peine de trois mille livres d'amende, de démolition desdits *martinets*, & de confiscation des bois, mines, charbons, & ustensiles servant à leur usage.

MARTRE ou MARTE. Animal qui ressemble beaucoup pour la forme à une grosse fouine; toute la différence qui se rencontre entre la *martre* & la fouine, consiste en ce que la première a la gorge jaunâtre & le poil tirant un peu sur le roux, au lieu que la seconde a le poil plus noir & la gorge blanche.

Les peaux de *martres* communes font une portion du négoce de la pelleterie. Elles se tirent de différens pays; mais les plus belles viennent de Canada, de Biscaye & de Prusse.

Il y a une autre sorte de *martre* plus estimée, que l'on appelle *martre zibelline*, *zebelline*, *zybelline* ou *sebeline*. Celle-ci est aussi une espèce de fouine très-sauvage, qui ne se trouve que dans les vastes forêts; mais dont la peau garnie d'un assez long poil, doux & lustré, tirant sur le noir, est du nombre des pelleteries des plus précieuses.

Les *martres zibellines* se tirent pour la plupart de Moscovie par la voie d'Archangel, où il s'en trouve des magasins. Elles s'y achètent par caisses assorties de dix masses ou timbres depuis numéro un jusqu'à numéro dix, qui vont toujours en diminuant de beauté, depuis le premier numéro jusqu'au dernier.

La masse est composée de vingt paires ou couples de peaux entières, c'est-à-dire, avec la tête, le col & les jambes, à la réserve du ventre, parce qu'il est peu estimé; ensorte que chaque caisse contient quatre cent peaux.

MARUM. *Plante* dont les feuilles sont de quelque usage dans la médecine.

Il faut choisir le *marum* nouveau, d'une odeur forte, garni de ses fleurs, & le plus verd qu'il est possible.

MAS ou MASE. Espèce de petit poids dont on se sert à la Chine, particulièrement du côté de Canton, pour peser & distribuer l'argent dans le négoce. Le *mas* se divise en dix condorins. Dix *mas* font un tael.

Le *mas* est aussi en usage dans plusieurs endroits des Indes Orientales, mais sur différens pieds. Il sert à peser l'or & l'argent. *Voyez* LA TABLE DES POIDS ET MESURES.

MASSE. *Amas* & *assemblage* de plusieurs choses, soit qu'elles soient de différente nature, soit qu'elles soient de même espéce.

MASSE, (*en termes de commerce*). Se dit d'une quantité de marchandises semblables, que l'usage a fixées à un certain poids ou à un certain nombre pour en faciliter le débit; telles que sont entr'autres les soies grèges, les belles plumes d'autruche, les pelleteries, &c.

MASSE. *Soie en masse.* C'est de la soie grège & non ouvrée, mais telle qu'elle vient de dessus les cocons. On la tire du Levant, & particulièrement de la Perse. La manière dont elle est pliée lui donne son nom. Ce pliage est de plusieurs sortes, & les *masses* de différens poids.

La *masse* des sourbastis est de demi-aune; celle des legis d'une aune, & du poids de deux à trois livres; celle des ardassines de deux pieds de longueur, & de près d'une livre pesant; & enfin la *masse* des ardasses est de la même pesanteur que la précédente, & presque de double de la longueur.

MASSE. *Plumes en masse.* Ce sont des paquets de plumes d'autruche composés d'un demi cent de plumes. Ce ne sont que les plumes blanches, & encore les plus fines & les plus belles, qui se mettent en *masses*; les autres se vendent ou au cent ou à la livre.

MASSE. *Pelleteries en masses.* Se dit particulièrement des martres zibellines & des hermines, dont on fait des paquets en les attachant deux à deux par la tête. Les commis des douanes & les marchands pelletiers les appellent aussi *timbres*. Chaque *masse* de zibellines est composée de vingt paires de peaux. A Constantinople elles se vendent à la caisse; la caisse composée de quatorze *masses* depuis numéro un qui sont les plus belles, jusqu'à numéro dix qui sont les moindres.

La *masse* d'hermines est pareillement de quarante peaux: il en faut trois *masses* & demie pour faire une veste.

MASSE, qu'on appelle aussi *poire & contre-poids*. C'est un morceau de métal ordinairement rond, attaché par un esse aussi de fer au bec de corbin mobile que l'on fait courir le long de la verge du peson ou balance romaine, pour trouver l'équilibre de la marchandise dont on veut connoître le poids.

MASSE. On compte par *masses* les veroteries de diverses couleurs que l'on porte en Guinée; aussi-bien que les rasades qui font pareillement une partie du commerce qui se fait sur cette côte d'Afrique.

La *masse* des veroteries est de vingt mille grains, & pèse de trois livres & demie à quatre livres. La *masse* de la rasade n'est que de quatre mille grains, & ne pèse qu'une livre.

MASSE. Se dit aussi en fait de gabelles, d'une quantité de sel provenant d'une même voiture qu'on met en un seul tas dans les greniers à sel ou les dépôts, pour y être vendue & distribuée au public.

Les réglemens portent que lorsqu'il y a plusieurs *masses* dans un même grenier, elles seroient raisonnablement séparées les unes des autres.

Les commis des greniers sont obligés de tenir registre des jours que les nouvelles *masses* sont entamées, & du nom de celui auquel on en a fait la première distribution. Ils y marquent aussi la fin des *masses*, & il leur est défendu de ne laisser aucun blanc sur les registres, entre la fin d'une *masse* & le commencement de la distribution de l'autre. Enfin ils y doivent faire mention du déchet ou du bon de *masse*.

Lorsqu'il y a des sels confisqués, on en fait des *masses* séparées dans les greniers, & les registres de vente en doivent être nommément chargés.

MASSICOT. C'est de la céruse qui a été calcinée par un feu modéré.

Il y en a de trois sortes, du blanc, du jaune & du doré. Leur différence ne provient que des divers degrés de feu qui leur ont donné des couleurs différentes.

Le *massicot* blanc est d'un blanc jaunâtre; c'est celui qui a reçu le moins de chaleur; le *massicot* jaune en a reçu davantage, & le *massicot* doré encore plus.

Les uns & les autres doivent être en poudre très-fine, pesans, hauts en couleur. Les plus beaux *massicots* sont envoyés de Hollande; ils n'ont d'autre usage que pour la peinture.

MASSON. *Terme* dont on se sert à Smyrne dans le commerce des soies. Il signifie *la même chose que masse*, c'est-à-dire, un paquet de soie; dans l'achat des soies legis, il faut observer que le *masson* soit bien gros, & que la ligature soit petite.

MAST, Grand arbre & haute pièce de bois rond,

qui s'élève sur les vaisseaux pour en porter les vergues, voiles, manœuvres, & qui sont arrêtés sur les haubans. Il y a plusieurs *mâts* sur les grands navires, & souvent un seul sur les petits bâtimens.

L'ordonnance de marine distingue les pêcheurs qui vont dans des bateaux à *mâts*, voiles & gouvernail pour la pêche du poisson frais, d'avec les pêcheurs qui vont aux grandes pêches, comme baleines, morues, harengs, &c. Ceux-ci sont obligés de prendre des congés à chaque voyage; ceux-là seulement une fois l'an.

Il y a quatre *mâts* dans les grands vaisseaux, & quelquefois cinq. Les petits en ont moins suivant leur grandeur ou leur gabari.

Ces *mâts* sont le grand *mât*, le *mât* de mizène, le *mât* d'artimon & le *mât* de beaupré.

Il y a encore des *mâts* plus petits qui s'élèvent sur ceux-ci, & qui en sont comme partie; entre autres le *mât* du grand hunier, le *mât* du petit hunier, le *mât* de grand perroquet, le *mât* de petit perroquet, & le *mât* du perroquet de beaupré.

Ces *mâts* sont élevés & soutenus par des haubans & par divers cordages, & selon leur qualité ils ont des vergues, des voiles, des pendoux, des rouets, des étays, des cercles, des boute-hors, des poulies, &c. pour manœuvrer le vaisseau. *Voyez* tous ces articles.

Mast. Les bateaux-coches, les foncets, les chalans & autres grandes voitures de rivière, portent aussi un *mât*, au haut duquel passe le cordeau ou corde qu'on appelle *cincenelle*, où sont attachées les courbes de chevaux, pour les tirer tant en montant qu'en descendant.

Mast. Les pêcheurs sur rivières appellent pareillement *le mât de leur bachot*, une perche d'orme de sept ou huit pieds, un peu courbée, qu'ils mettent à l'avant, lorsqu'ils remontent contre le fil de l'eau. Ils y attachent leur cordeau, qu'ils tirent ensuite de dessus le bord de la rivière.

Mast de rechange. C'est un *mât* qui n'est pas dressé, & que l'on conserve dans le vaisseau pour remplacer ceux qui pourroient être endommagés par quelque fortune de mer.

Mastreau ou masterel. C'est un petit *mât* ou le bout d'un mât. On nomme aussi quelquefois de la sorte *le bâton du pavillon*.

MASTIC. Espèce de gomme ou larme qui sort de l'arbre appellé *lentisque*, d'où vient qu'on l'appelle chez les droguistes & épiciers *mastic en larmes*, pour le distinguer du *mastic* ou ciment, que l'on fait avec de la résine & de la brique pulvérisée.

Le meilleur *mastic* vient de l'isle de Chio; & il est beaucoup plus gros & d'un goût plus balsamique que celui du Levant que l'on a par la voie de Marseille; cependant ce dernier est presque le seul que l'on apporte en France aussi par la voie de Marseille.

Il faut choisir le *mastic* en grosses larmes, d'un blanc doré, & qui étant un peu mâché, devienne comme de la cire blanche. Il est de quelque usage en médecine, où l'on l'emploie particulièrement pour appaiser les maux de dents. On s'en sert aussi dans la composition du vernis; & les orfévres en mêlent avec de la térébenthine & du noir d'yvoire, qu'ils mettent sous les diamans pour leur donner de l'éclat.

Il y a un *mastic* noir qu'on apporte d'Egypte, dont on prétend qu'on peut se servir pour sophistiquer le camphre.

MASTILLY. Mesure dont on se sert à Ferrare ville d'Italie pour les liquides. Le *mastilly* contient huit secbys. *Voyez* la table des mesures.

MAT. Ce qui n'est pas poli, ce qui ne refléchit guères la lumière. On le dit ordinairement de l'or & de l'argent par opposition à celui qui est bruni.

MATARA. Mesure pour les liquides dont on se sert en quelques lieux de Barbarie. Le *matara* de Tripoli est de 24 rotolis. *Voyez* la table des mesures.

MATASSE. Il se dit des soies qui sont sans apprêt. Il s'écrit plus ordinairement par deux ss.

MATÉ. Nom que les François donnent à l'herbe du Pérou, que l'on connoît mieux sous celui de *Paraguay* ou *Paragoue*, que les Amériquains lui donnent, à cause du Paraguay, province de l'Amérique Méridionale, où il croît quantité de cette herbe.

MATELAS. Il se dit d'une des pièces de la garniture des lits à coucher, qui est composée de deux toiles ou futaines remplies de laine cardée en dedans & piquées à grands points en dehors.

MATELASSIER. *Ouvrier* qui fait des matelas.

MATELOT. Homme de mer qui sert à la conduite & manœuvre d'un vaisseau.

L'expérience & la fidélité sont également nécessaires aux *matelots* qui montent les vaisseaux, soit qu'ils soient armés en guerre, soit qu'ils ne soient chargés que de marchandises. On a pourvu en France au premier, par établissement de classes où les *matelots* sont enregistrés dès leur première jeunesse, pour servir alternativement sur les vaisseaux du roi & sur ceux des marchands, & où ils sont instruits du pilotage & des autres choses concernant la marine, que tout homme de mer ne doit point ignorer. On peut voir l'article *des classes*.

A l'égard de la fidélité & de leur soumission aux ordres des officiers qui les commandent, les réglemens & ordonnances de marine contiennent divers titres qui leur enjoignent l'obéissance, & qui décernent différentes peines, suivant l'exigence des cas, contre ceux qui se révoltent eux-mêmes, ou qui excitent les autres à la révolte.

Un des principaux de ces réglemens est contenu dans une déclaration du roi du 22 septembre 1699.

Sa majesté ayant reçu des plaintes des marchands des villes maritimes du royaume, & des propriétaires & capitaines des vaisseaux François, que les officiers mariniers & *matelots* qui composoient les équipages de ces vaisseaux en avoient abandonné plusieurs

à la mer, malgré les capitaines & maîtres qui les commandoient, sous prétexte quelquefois du mauvais état de ces bâtimens, & d'autres de crainte d'être pris par des forbans & corsaires ennemis à la vue du premier vaisseau qu'ils voyoient venir à eux; & jugeant qu'il étoit important de remédier à un si grand abus qui pouvoit entraîner la perte du commerce maritime s'il n'y étoit pourvu, & qui empêcheroit les marchands de confier leurs biens à des gens capables de les abandonner aussi légèrement.

Sa majesté, après s'être fait représenter les ordonnances & réglemens faits de temps en temps sur le fait de la navigation & commerce maritime, & avoir ordonné qu'ils seroient exécutés suivant leur forme & teneur; fait en outre de très-expresses inhibitions & défenses à tous officiers mariniers & *matelots*, d'abandonner en mer les vaisseaux sur lesquels ils seront employés sans le consentement des capitaines & maîtres qui les conduiront, & même des propriétaires & marchands chargeurs, lorsqu'ils y seront embarqués, à peine de trois ans de galères & de plus grande peine s'il y écheoit.

Cette déclaration donnée à Fontainebleau, est enregistrée au parlement en vacations, le 12 octobre *1699*.

MATELOTAGE. Salaire qui est dû & qui se paye par le marchand ou le maître d'un vaisseau, aux matelots qui font la manœuvre.

Il y a deux sortes de *matelotage*; l'un qu'on nomme *matelotage à deniers* & l'autre *matéage*.

MATIÈRE. Se dit des corps qui sont mis en œuvre par les manufacturiers, ouvriers & artisans. La laine est la principale *matière* qui s'emploie dans les manufactures de lainage, la soie pour les manufactures de soiries.

On appelle *matière d'or & d'argent*, l'or & l'argent qui sont encore en barres & en lingots. Ce marchand fait un grand négoce de *matières* d'or & d'argent. Ce sont les orfévres & tireurs d'or qui emploient le plus de *matières* d'or & d'argent. Il s'en consomme aussi beaucoup dans la fabrication des monnoies. L'acier, le fer, le cuivre, l'étain, le plomb, &c. sont des *matières* propres à différens usages.

MATRICE. (*Terme de teinture.*) On appelle *couleurs matrices*, les cinq couleurs simples dont toutes les autres dérivent ou sont composées, qui sont le noir, le blanc, le bleu, le rouge, & le fauve ou couleur de racine.

Quand on dit, un échantillon de la couleur *matrice*, cela doit s'entendre d'un échantillon ou morceau que l'on a réservé d'une étoffe dont on est assuré de la bonté de la teinture. On se sert de ces échantillons à mettre dans les débouillis avec les échantillons d'autres couleurs semblables qu'on soupçonne d'être teintes contre les réglemens, afin d'en pouvoir faire la comparaison quand le débouilli est achevé.

Ces échantillons se gardent dans les bureaux des maîtres pour y avoir recours dans l'occasion, & doivent être au nombre de seize, douze pour les draps & quatre pour les ratines, longs chacun environ de demi-aune.

Les échantillons pour les draps sont, noir de garance, minime, rouge de garance, couleur de prince, écarlate rouge, rose séche, incarnat, colombin, couleur de rose, verd-gay, bleu turquin & violet.

Les quatre pour les ratines sont, écarlate rouge, noire de garance, rouge-cramoisi, & couleur de pensée.

Tous ces échantillons sont marqués de marques de drapiers & teinturiers, & sont coupés en deux, afin qu'il en demeure un morceau à chaque bureau; & qu'en cas de contestation on les puisse comparer les uns aux autres.

On appelle *modèle* chez les teinturiers en soie, laine & fil, ce que les teinturiers du grand teint appellent *échantillons matrices*.

MATRICE. Se dit encore des *étalons* ou *originaux* des poids & mesures qui sont gardés par des officiers publics dans des greffes ou bureaux, & qui servent de régle pour étalonner les autres.

MATTASSE. Soies en *mattasses*. Ce sont des soies sans apprêt, & qui sont telles qu'elles ont été levées de dessus les cocons. Elles sont ordinairement en masses ou en pelotes. On les appelle aussi *soies grèges*.

MATTELINS. Sortes de *laines* qui viennent du Levant.

MATULI. Mesure de liquides dont on se sert en quelques villes de Barbarie. Le *matuli* de Barbarie est de trente-deux rotolis.

MAUBOUGE. Droit d'entrée qui se léve en Normandie & en d'autres lieux sur les boissons qui entrent & qui sont brassées dans les villes & dans les lieux où il y a foires ou marchés. Les boissons qui sont sujettes au droit de *maubouge* sont la biére, le cidre & le poiré.

MAUBOUGE. C'est aussi un droit qui est dû en quelques endroits sur tous les animaux qui ont l'ongle ou corne de pieds fendus, comme les bœufs, les vaches, les moutons, &c. A Paris on l'appelle le *pied fourché*.

MAUG-BUND. Sorte de *soie* qui se fait dans les états du mogol; elle est la moindre des six espèces qui s'y recueillent pendant l'année.

MAUNE. *Poids* dont on se sert dans les états du mogol. Il pèse 35 livres d'Angleterre, ou 50 livres de Paris $\frac{1}{16}$.

MAURES. *Monnoie d'or* qui a cours à Surate & dans les autres états du grand mogol.

MAURIS, qu'on nomme autrement PERCALE. Sorte de *toile blanche* de coton qui vient des Indes Orientales.

MAYON, en Siamois SELING. Monnoie d'argent qui se fabrique & qui a cours dans les états du roi de Siam.

Le *mayon* est aussi un poids dont on se sert à

Siam, qui a précisément la pesanteur du *mayon* monnoie.

Au-dessous du *mayon* est le souang, la paye suit celui-ci, & enfin le clam qui pése douze grains de ris. Il y a aussi la sompaye qui est la moitié du souang. Au-dessus du *mayon* sont le tical, le taël, le catis & le pic, celui-ci est pour peser les marchandises de grand volume. *Voyez* LES TABLES DES MONNOIES.

MAYS. C'est ce qu'on appelle *bled d'Inde* ou *bled de Turquie*. Ce bled vient par épis longs de dix ou douces pouces, ronds & épais, environ de seize ou dix-huit lignes de diamètre. Les grains qui sont arrangés & pressés les uns contre les autres sont pour la figure & pour la grosseur assez semblables aux pois. La farine en est très-blanche, quoiqu'il y ait du *mays* dont l'écorce tire presque sur le noir. Cette farine est nourrissante & rafraîchit & engraisse beaucoup.

Avant que les Européens eussent fait la découverte de l'Amérique, non-seulement une partie des habitans de ce grand continent s'en servoient pour leur nourriture & pour celle des animaux, mais encore ils en usoient comme de menue monnoie, aussi-bien que du cacao espèce d'amende qui de même que le *mays* y croît en abondance.

M E

MEAGE. On appelle droit de *méage* dans quelques villes de Bretagne, un droit qui se paye à l'entrée desdites villes, & qui fait une partie de leurs deniers communs & patrimoniaux.

Le *méage* qui se paye à Nantes est de deux sols par muid de sel, de blé, de vin, &c. passant par la ville, tant montant que baissant.

MECASULNIL. Les Indiens appellent ainsi *la gousse* qui renferme la graine de vanille.

MECHOACAM ou MACADOSSIN. Racine médicinale, ainsi nommée de la province de *Méchoacam* dans la nouvelle Espagne, d'où d'abord elle a été apportée en Europe. On l'appelle autrement *rhubarbe blanche*, & encore *scamonée* & *brionne* de l'Amérique.

MÉCOMPTE. Défaut de supputation, erreur de calcul. Ainsi l'on dit : il y a du *mécompte* en cette addition, en cette régle ; pour faire entendre, que le calcul n'est pas bon, qu'on s'y est trompé.

MÉCOMPTE. Signifie aussi *ce qui manque au compte de quelque somme.* Il y a du *mécompte* à mon argent.

MÉCOMPTE. Se dit encore du mauvais succès d'une entreprise, d'une affaire de commerce. Il trouvera bien du *mécompte* dans la vente de ses laines.

MÉCOMPTER. Se tromper, se méprendre dans son calcul.

MÉDAILLE. Pièce de métal en forme de monnoie, faite pour conserver à la postérité le portrait des gens illustres, ou la mémoire de quelque action considérable.

Le commerce des *médailles* n'est proprement qu'un commerce de sçavans & de curieux, où l'intérêt n'a aucune part, & qui ne se soutient que par la noble émulation qu'ils ont d'enrichir leurs cabinets, & de perfectionner les recueils qu'ils font de ces précieux monumens de l'antiquité.

Il ne laisse pas cependant de se faire un négoce de *médailles* moins désintéressé que celui dont on vient de parler, & M. Patin remarque qu'il y a plusieurs des principales villes d'Allemagne où l'on trouve des marchands qu'on peut appeller *marchands antiquaires*, puisqu'ils n'amassent des *médailles* que pour les revendre & y profiter ; trafic, ajoute ce sçavant homme, qui a ses fraudes & ses tromperies, comme la plupart des autres négoces, & où l'acheteur doit bien examiner la marchandise s'il ne veut recevoir des *médailles* ou peu rares, ou d'un coin contrefait, pour des *médailles* vraiement antiques & curieuses.

Messieurs de Tournefort, Corneille le Brun & Paul Lucas ; celui-ci dans ses trois relations d'Egypte ; & les deux autres dans leurs voyages au Levant, parlent d'un pareil commerce, qui se fait dans les isles de l'Archipel & dans presque toutes les échelles du Levant, où les habitans du pays bien informés du goût que les étrangers ont pour cette sorte de curiosité, ont soin d'en rassembler & de les leur vendre très-chèrement, & souvent avec encore moins de fidélité que les antiquaires Allemands.

MÉDIAN. Monnoie d'or qui se frappe à Tremeçen, ville & port des côtes de Barbarie. Il faut cinquante aspres pour faire un *médian* : deux *medians* font un dian, qu'on nomme autrement *zians*. Ces deux espèces sont fabriquées par les monnoyers du dey d'Alger, dont elles portent le nom, avec quelques lettres arabes.

MEDIN. *Monnoie d'argent* qui a cours dans l'empire du grand-seigneur. Il vaut trois aspres de Turquie, ou dix-huit deniers monnoie de France.

MEDOC. On appelle *pierre de Medoc*, des cailloux brillans qui se trouvent en France dans cette petite contrée du Bourdelois qu'on appelle *pays de Medoc.* C'est une espèce de diamant.

MEGÈRE. Mesure des grains dont on se sert à Castres en Languedoc. Quatre *megères* font l'émine, & deux mines le septier de cette ville ; on divise la *megère* en quatre boisseaux.

MÉGIE. Art ou manière de préparer ou passer les peaux ou cuirs en blanc, pour les mettre en état d'être employées à certaines manufactures particulières, dont la principale & la plus importante pour le commerce est la ganterie.

Toutes sortes de peaux se peuvent passer en *mégie* ; mais pour l'ordinaire on ne se sert que de celles des béliers, moutons, brebis, agneaux, boucs, chévres, chevreaux & isards ou francs chamois de montagne, comme étant les plus propres à

ture mises en œuvre par les gantiers & peaussiers.

MÉGISSERIE. Négoce qui se fait des peaux de moutons & agneaux, & autres passées en mégie.

La fine *mégisserie* se tire particulièrement de Vendôme, Grenoble & Blois.

Sous le nom de *mégisserie*, est aussi compris le trafic des laines qui se fait par les mégissiers.

MEHON, ou MEU. *Plante médicinale*, dont la racine entre dans la composition de la thériaque.

MEIDIN, ou MAIDIN, qu'on nomme aussi *para, paras & parasi*. Petite monnoie d'argent fort légère, que les bachas du caire font frapper au nom du grand seigneur, qui a cours dans toute l'Egypte, & dont l'on se sert presque dans tous les paiemens. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

MEIN. Poids des Indes qu'on nomme autrement *man*.

Le *mein* d'Agra capitale des états du grand mogol, dont Surat est la ville du plus grand commerce, est de soixante serres qui font 57 livres trois quarts de Paris. *Voyez* MAN.

MEIRAIN. Bois débité d'une certaine manière propre aux menuisiers, tonneliers, layetiers & autres tels ouvriers en bois.

MELASSE. Qu'on nomme aussi *doucette* ou *sirop de sucre*. C'est cette partie fluide & grasse qui reste des sucres après qu'ils ont été rafinés, & à laquelle l'on n'a pû donner par la cuisson aucune consistance plus solide que celle de sirop.

MELIKTU-ZIZIAR, ou *prince* des marchands. On nomme ainsi, en Perse, celui qui a l'*inspection générale* sur le commerce de tout le royaume, particulièrement d'Ispaham. C'est une espèce de prévôt des marchands, mais dont la jurisdiction a beaucoup plus d'étendue.

C'est cet officier qui décide & qui juge tous les différends qui arrivent entre marchands. Il a aussi inspection sur les tisserans & les tailleurs de la cour sous le nazir, aussi-bien que le soin de fournir toutes les étoffes dont on a besoin au serail : enfin il a la direction de tous les courtiers & commissionnaires qui sont chargés des marchandises du roi, & qui en font négoce dans les pays étrangers.

MEMCEDA. *Mesures des liquides* dont on se sert à Mocha en Arabie, elle contient trois chopines de France ou trois pintes d'Angleterre, 40 memcedas font un teman.

MÉMOIRE. Écrit sommaire qu'on dresse pour soi-même, ou qu'on donne à un autre pour se souvenir de quelque chose.

On appelle aussi quelquefois *mémoires* chez les marchands & chez les artisans, les parties qu'ils fournissent à ceux à qui ils ont vendu de la marchandise ou livré de l'ouvrage.

Ces *mémoires* ou *parties*, pour être bien dressés, doivent non-seulement contenir en détail la nature, la qualité & la quantité des marchandises fournies ou des ouvrages livrés à crédit ; mais encore l'année, le mois, & le jour du mois qu'ils l'ont été, à qui on les a données, les ordres par écrit s'il y en a, les prix convenus ou ceux qu'on a dessein de les vendre, enfin les sommes déja reçues à compte.

Les marchands, négocians & banquiers appellent *agendas*, les *mémoires* qu'ils dressent pour eux-mêmes, & qu'ils portent toujours sur eux, & conservent le nom de *mémoires* à ceux qu'ils donnent à leurs garçons & facteurs, ou qu'ils envoyent à leurs correspondans ou commissionnaires.

Les *mémoires* que les commissionnaires dressent des marchandises qu'ils envoient à leurs commettans s'appellent *factures*, & ceux dont ils chargent les voituriers qui doivent les conduire, se nomment des *lettres de voitures*.

Les marchands, banquiers & négocians ont aussi une espèce de journal qui leur sert de *mémoire* & sur lequel ils écrivent chaque jour le détail de leur négoce. On le nomme plus ordinairement *mémorial*.

MÉMORIAL. Livre qui sert comme de mémoire aux marchands, négocians, banquiers & autres qui se mêlent de commerce & sur lequel ils écrivent journellement toutes leurs affaires, à mesure qu'ils viennent de les finir.

Le *mémorial* est proprement une espèce de journal qui n'est pas au net ; aussi l'appelle-t-on quelquefois *brouillard* ou *brouillon*, parce que les choses qu'on y écrit y sont comme confondues & brouillées.

Ce livre tout informe qu'il paroisse, est le premier & peut-être le plus utile de tous ceux dont se servent les marchands, desquels il est comme la base & le fondement, conservant & fournissant les matières desquelles les autres livres doivent être composés.

MENCAULT, ou MAUCAUD. Mesure des grains dont on se sert en quelques endroits de Flandres, entr'autres à Landrecy, le Quesnoy & Casteau, &c.

A Landrecy le *mencault* de froment pèse poids de marc 97 liv., de méteil 94, de seigle 90, & d'avoine 72. Il faut remarquer que pendant sept mois de l'année, qui sont depuis & y compris août, jusqu'à & y compris février, le *mencault* d'avoine se mesure comble à Landrecy, & fait sept boisseaux $\frac{1}{4}$ mesure de Paris, ou 11 rations, comme disent les munitionnaires ; & que pendant les autres cinq mois il se mesure à main tierce, c'est-à-dire, raz, & ne fait que six boisseaux $\frac{3}{4}$ mesure de Paris, ou dix rations.

A Saint-Quentin le septier contient quatre boisseaux mesure de Paris. Il faut deux *mencaults* pour faire un septier ; ainsi le *mencault* est de deux boisseaux de Paris.

Au Quesnoy le *mencaut* de froment pèse 80, de méteil 76, de seigle 79 & d'avoine 71.

A Casteau-Cambresy le *mencault* de froment pèse 85, de méteil 80, de seigle 72, d'avoine 60 : le tout poids de marc comme à Landrecy.

MENILLE, qu'on nomme plus communément *manille*. Espèce de bracelet ou de carcan de cuivre & quelquefois d'étain & d'argent, qui sert dans la

traire que les Européens font avec quelques peuples d'Afrique.

MENTES. On nomme ainsi à Reims des espèces de *couvertures de laines*, qui se fabriquent des plits & autres laines communes du pays.

MENU. On entend par ce terme, dans les bureaux du convoi de Bordeaux, toutes les marchandises généralement quelconques qui doivent droit au convoi, & qui se chargent sur les vaisseaux à petites parties; la plupart de ces marchandises appartiennent aux maîtres des vaisseaux & à leurs matelots, qui en payent le droit comptant.

On appelle *régistre du menu*, un des registres du receveur du convoi, où s'enregistrent toutes ces marchandises & les droits qu'elles paient.

On nomme aussi *issue du menu*, les droits de sortie, qui sont dûs pour les marchandises qui sortent en petite quantité.

Les entrées du sel au *menu* se disent au même lieu du sel blanc, qui ne passe pas un quart.

La sortie du sel au *menu* est quand le sel qui sort ne passe pas une mine.

Menu, (*en terme de commerce.*) Signifie quelquefois la même chose que *détail*. Ce marchand trafique tant en gros qu'en *menu*.

Menue mercerie. Ce terme comprend toutes les marchandises de peu de conséquence que les marchands merciers ont droit de vendre.

MENUF. Espèce de lin qui croît en Egypte & qui se vend au Caire.

Les toiles qu'on appelle toiles de *menuf*, ont 83 pics de longueur.

MENUISE. On nomme ainsi dans le commerce des bois à brûler, le bois qui est trop menu pour être mis avec les bois de compte ou de corde.

L'article II. du réglement de 1724, défend aux marchands de triquer les bois de *menuise* pour les mêler avec les bois de compte & de corde, & le Ve ordonne que les plâtriers ne pourront prendre sur les ports que des bois de déchirage de bateaux, des bois blancs de *menuise* & de rebut.

MENUISERIE. Profession de menuisier, art de polir & d'assembler le bois. On l'appelle *menuiserie*, pour le distinguer du métier de charpentier, celui-ci n'employant que du gros bois, comme poutres, solives, chevrons, sablières, &c. charpenté avec la cognée & paré seulement avec la besaigue; & les menuisiers ne travaillant que sur de menus bois débités en planches ou autres semblables piéces de médiocre grosseur, & les courroyant & polissant avec divers rabots & autres instrumens.

MENUS-MARCHÉS. *Terme des eaux & forêts & du commerce des bois.* Il signifie *la vente* des chablis, des arbres de délit & autres tels bois qui peuvent se rencontrer dans les forêts du roi, & qui ne font pas des ventes ni des coupes reglées ou entières. On y comprend les glandées, les pâcages & les paissons.

Ces ventes se font à l'extinction des feux, & après deux publications à l'audience de l'amirauté, au marché du lieu & aux paroisses voisines.

MERCADENT, ou MARCADANT. Terme de dérision qui se dit d'un marchand peu habile dans le négoce & qui fait mal ses affaires; ou d'un petit mercelet qui veut faire l'important, quoiqu'il ne vende que des bagatelles. Ainsi l'on dit: ce *mercadent* n'entend nullement son métier; ce petit *mercadent* fait le suffisant. Ce terme est pris de l'Italien, *un povero marcadente*.

MERCANTI DI BARRETI. On nomme ainsi à Smirne & dans quelques autres échelles du levant, les marchands François qui y font négoce, à cause qu'ils y apportent & qu'ils y vendent quantité de bonnets & de calottes de laine qui se fabriquent à Marseille.

MERCANTILLE. On dit qu'un homme est de profession *mercantille*, pour faire entendre qu'il se mêle de marchandise & de négoce. On dit aussi arithmétique *mercantille*, pour distinguer celle qui n'est propre qu'aux marchands, d'avec celle des astronomes & des géomètres.

MERCELOT. *Petit mercier* Il se dit de ces petits merciers qui étalent aux foires de village & de ceux qui portent à la campagne des balles ou paniers de menue mercerie sur leur dos, ou dans les rues de Paris des mannettes pendues à leur col remplis de peignes, de petits couteaux, de sifflets & autres telles petites marchandises & jouets d'enfans de peu de conséquence.

MERCERIE. On appelle ainsi en général toutes les espèces de *marchandises* que les marchands merciers vendent ou sont en droit de vendre.

Ce terme est tiré du mot latin *merx*, qui signifie *toute marchandise*, *toute denrée*, *toute chose* dont on puisse faire commerce ou trafic.

Mercerie. Se dit aussi du corps des *merciers*, qui est le troisiéme des six corps des marchands de Paris.

Mercerie. On appelle menue *mercerie*, ou *mercerie* mêlée toutes les petites marchandises qui se vendent en détail par les marchands merciers.

Quoique le corps de la *mercerie* ne tienne que le troisiéme rang parmi les six corps des marchands, il est cependant regardé comme le plus important, d'autant qu'il renferme & comprend, pour ainsi dire, tout le commerce des autres cinq corps. Aussi ce corps est-il si considérable & d'une si prodigieuse étendue, que les marchands qui le composent se font comme divisés en un grand nombre de classes différentes, dont voici les principales.

1°. Les marchands grossiers qui vendent en gros, en balle & sous corde, tout ce que les autres corps peuvent vendre en détail, à l'exception des draperies de laine qu'ils prétendent aussi pouvoir détailler, ce qui leur est néanmoins contesté.

2°. Les marchands de draps & étoffes d'or, d'argent & de soie.

3°. Les marchands de dorure, qui ne vendent que des gallons, des bords, des campanes, des dentelles & guipures, des franges, des boutons, des boutonnières

nières & ganses, des cordons & laises de chapeau, des ceintures, des pièces de corps & autres semblables marchandises manufacturées avec de l'or & de l'argent trait & filé sur soie, & fil tant fin que faux.

4°. Ceux qui font négoce de camelots, étamines, crêpons, razes, serges à doubler, moncahiards, droguets, tiretaines, baracans & autres semblables étoffes toutes de laine ou mêlées de soie, fil, coton, poil ou autre matière.

5°. Les jouailliers qui font commerce de pierres précieuses, perles, joyaux d'or & d'argent & toutes marchandises de jouaillerie. *Voyez* JOUAILLERIE & JOUAILLIER.

6°. Les marchands de toiles, linge de table ouvré & non ouvré, menue lingerie, futaines, basins, coutils & autres semblables espèces de marchandises.

7°. Les marchands de points & dentelles de fil, de batistes, de linons, de mousselines, de toiles de Hollande, demi-Hollande, &c.

8°. Ceux qui ne vendent que des soies en bottes.

9°. Ceux qui font commerce de peausseries, comme maroquins, bazannes, chamois, vaches de Russie, peaux de veaux, de moutons, de chévres, &c.

10°. Les marchands de tapisseries tant de Bergame qu'autres, qui vendent aussi des courtepointes, des tapis, des couvertures, des portières & des étoffes pour faire des meubles, comme brocatelles, satinades, tripes, mocades, moquettes, ligatures, pluches, callemandes, pannes de laine, &c.

11°. Les marchands de fer qui vendent du fer en barres, en verges, en plaques, en tole, en fil, en clous, &c. même de l'acier, de l'étain, du plomb & du cuivre non ouvré.

12°. Les quineailliers qui ne font négoce que de marchandise de quincaille, ce qui comprend les armes, la coutellerie, la taillanderie, ferrurerie, instrumens & outils pour toutes sortes d'ouvriers & artisans, & autres menues marchandises d'acier, de fer ou de cuivre. *Voyez* QUINCAILLE.

13°. Ceux qui vendent des tableaux, des estampes, des candelabres, des bras, des girandoles de cuivre doré & de bronze, des lustres de cristal, des figures de bronze, de marbre, de bois & d'autre matière, des pendules, horloges & montres; des cabinets, coffres, armoires, tables, tablettes & guéridons de bois de rapport & doré, des tables de marbre & autres marchandises & curiosités propres pour l'ornement des appartemens.

14°. Les marchands de miroirs & de glaces pour les carosses, de toilettes, de sacs, de carreaux & coussins de velours pour les dames, &c.

15°. Ceux qui font négoce de rubans d'or, d'argent & de soie, de tabliers, d'écharpes & de coëffes de taffetas & de gaze, de bonnets d'étoffes d'or, d'argent, de velours, &c.; d'éventails, de manchons, de gants, &c.

16°. Les marchands papetiers qui vendent de toutes sortes de papiers, de l'encre, des écritoires, des plumes, des canifs, des poinçons, de la poudre, de la cire d'Espagne, du pain & de la soie plate à cacheter, des livres & registres en blanc, des porte-feuilles, des cartons, des livres réglés destinés pour la musique, &c.

17°. Ceux qui font négoce de chauderonnerie, comme chaudières, chauderons, cuves, cuvettes, poêlons, poêles à confitures, marmites, casserolles, réchaux, coquemards, caffetières, chandeliers, chenets, bassins, passoires, écumoires, cuillières à poëlon, bassinoires, cassolettes, mains à argent, lampes, alembics, garde-feu, platines, & autres semblables ouvrages de cuivre jaune & rouge que l'on appelle aussi *marchandise de dinanderie*; comme aussi de toutes sortes d'ouvrages de fer, tant pour la chambre que pour la cuisine, tels que sont les chenets, feux ou grilles, pelles, pincettes, tenailles, triangles à rideaux, poëles, lèchefrites, broches, réchaux, trépieds, grils, cuillières à pot, couvercles de marmites, même des plaques ou contrecœurs de cheminées, des marmites, des cloches & clochettes, & autres marchandises de fonte.

18°. Les vendeurs de toiles cirées en gros & en détail, qui vendent aussi des parapluies, des guêtres, casaques, porte-manteaux, chapeaux, capes pour femme, & tous pareils ouvrages de toile cirée, même des guêtres de treillis & coutils.

19°. Les marchands de menue *mercerie* qui vendent de la boutonnerie, des padoues, galons, rubans & rouleaux, soie & fil à coudre, boucassins, treillis, bougrans, crêpes, lassets, aiguilles, épingles, dez à coudre, &c.

20°. Et enfin, les petits merciers qui vendent de la patenosterie ou chapelets, des peignes, des livres d'enfans, des jambettes, des raquettes, des palettes, des volans, des sabots, cornemes, toupies, balles, étœufs, lanières de cuir, poupées, tambourins, violons, boëtes de bois peintes & façonnées, horloges de sable, jeux de quilles, étuis, sifflets, tabatières de corne, de bois & de buis, des damiers, des jeux d'échets, & de toutes sortes de colifichets & jouëts de carte & de bois pour les enfans, ce qui se nomme de la *bimbeloterie*.

MERCURE. Minéral que l'on appelle autrement *vif-argent*, ou *argent-vif*.

MERDE-D'OYE. Couleur entre le verd & le jaune, ainsi nommée de quelque ressemblance qu'elle a avec les excrémens de l'oye.

MERDE-DE-FER. C'est ce qu'on nomme autrement *mache-fer* ou *écume de fer*.

MERE-LAINE. C'est la plus fine & la meilleure de toutes les laines qui se tirent de dessus une toison. Les Espagnols la nomment *prime*, c'est-à-dire, *première laine*.

MERE-PERLE. C'est ainsi que l'on nomme une sorte de poisson testacé, qui est une espèce d'huître beaucoup plus grande que les huitres ordinaires, où s'engendrent les perles. On l'appelle aussi simplement *perle*.

MERE. Se dit aussi en ce sens, des pierres pré-

tieuſes. La *mère* d'un rubis, la *mere* d'une émeraude; pour dire, les pierres ou les matrices dans leſquelles elles commencent à prendre leur formation.

MERIGAL. Eſpèce de monnoie d'or qui a cours à Sofala & dans le royaume de Monomotapa. Elle pèſe un peu plus qu'une piſtole d'Eſpagne.

On dit que les mines de Sofala ſont ſi abondantes, qu'on en tire tous les ans plus de deux millions de *mérigaux*.

MERISIER. C'eſt une eſpèce de ceriſier ſauvage. Le bois de cet arbre eſt très-dur, & prend un aſſez beau poli. Sa couleur eſt d'un jaune un peu pâle. On en fait des ouvrages de tour, de tabletterie, & de marquetage.

MERLU, ou MERLUCHE. Nom que l'on donne à la *morue* ſèche ou parée.

MERLUT. On nomme *peaux en merlut*, les peaux de boue, de chèvre, & de mouton en poil & en laine qu'on a fait ſécher ſur la corde, pour les pouvoir garder ſans ſe corrompre, en attendant qu'elles puiſſent être paſſées en chamois, en mégie, ou en maroquin.

MESANIO. On appelle *coral meſanio*, une des ſortes de coral que les marchands d'Europe envoyent dans les échelles du Levant. Le *coral meſanio* paie à Smyrne les droits d'entrée à raiſon de 50 aſpres l'ocque.

MESCAL. *Petit poids* de Perſe, qui fait environ la centième partie d'une livre de France de ſeize onces. C'eſt le demi-derhem, ou demi-dragme des Perſans.

Trois cent derhems ou ſix cent meſcals font le batman de Tauris, qui pèſe cinq livres quatorze onces de France.

MÊLANGE. (*Terme de manufacture de draperie*). C'eſt l'union, ou pour mieux dire, la confuſion de pluſieurs laines de diverſes couleurs non encore filées, que l'on prépare pour la fabrique des draps que l'on appelle *mêlangés*.

MÊLANGE. C'eſt auſſi un *terme de chapelier*, qui s'entend de la quantité de chaque matière qui ſert à la fabrique des chapeaux, que l'on mêle enſemble pour chaque eſpèce qu'on en veut faire; comme du caſtor ſec avec du caſtor gras, du poil de lapin avec du caſtor, de la laine de vigogne avec celle d'agnelin ou de mouton, & ainſi du reſte.

MÊLANGÉ. *Drap mêlangé*. C'eſt un drap dont la chaîne & la trême ſont filées de laines de différentes couleurs, teintes, & mêlées avant le filage. Ces ſortes de draps ne vont point au reinturier; au contraire des draps fabriqués en blanc qu'on envoie à la teinture après la fabrique, pour être mis en couleur, comme noir, écarlate, &c. *Voyez* FEUTRE.

MESLINS. Eſpèces de toiles de chanvre qui ſe fabriquent en Champagne.

MESLIS DE BRETAGNE. On nomme ainſi *des toiles à voiles* qui ſe fabriquent dans quelques paroiſſes de l'évêché de Rennes. Par le réglement du premier février 1724, les *meſlis* doivent avoir 28 pouces de large, & être compoſés de 28 portées, chaque portée de 40 fils.

MÉSOFFRIR. Faire des offres déraiſonnables, & bien au-deſſous du véritable prix que vaut une marchandiſe. S'il y a des marchands qui ſurfont, il y a auſſi des acheteurs qui *méſoffrent*.

MESSAGER. Celui qui eſt commis par autorité publique, pour porter les marchandiſes, hardes, & paquets des particuliers, & pour fournir de chevaux & autres ſortes de voitures aux perſonnes qui veulent dans leurs voyages ſe ſervir de leur miniſtère; le tout pour les prix & aux clauſes & conditions réglées par les patentes de leur établiſſement, & exprimées dans les pancartes qu'ils ſont obligés de tenir affichées dans leur bureau.

Il y avoit autrefois & juſqu'à l'année 1676, pluſieurs ſortes de *meſſagers* en France, qui partoient de Paris pour les provinces, & qui voituroient & conduiſoient les hardes, marchandiſes, & perſonnes juſqu'aux extrémités & preſque dans toutes les villes du royaume.

Le roi avoit ſes meſſageries, l'univerſité les ſiennes; & il y avoit encore outre cela pluſieurs ſeigneurs ou particuliers, qui étoient propriétaires de quantité d'autres meſſageries; ſoit qu'ils les euſſent acquiſes par d'anciennes conceſſions, autoriſées par une eſpèce de preſcription; ſoit qu'elles leur euſſent été adjugées à cauſe de diverſes finances qu'ils avoient payées aux coffres du roi.

Sa majeſté ayant ordonné ſur la fin de la même année 1676 le rembourſement de la finance aux particuliers propriétaires deſdites meſſageries, & la ſubrogation aux baux de celles appartenant à l'univerſité en faveur du fermier général des poſtes de France, auxquelles elles furent réunies, toutes les meſſageries ont été conſidérées depuis ſur le pied de meſſageries royales; & ce fut en conſéquence de cette réunion que fut donné en 1678 un nouveau réglement général pour les fonctions des *meſſagers*, *maîtres de coches & carroſſes*, *voituriers*, *rouleurs*, *& autres*.

Ce réglement conſiſte en vingt-un articles, dont les plus notables ſont le douzième & le treizième qui conſervent à toutes perſonnes, marchands ou autres, la liberté de ſe ſervir pour le tranſport de leurs deniers, marchandiſes, &c., de tels voituriers & voitures qu'ils voudront, ſans que les *meſſagers* les puiſſent obliger de ſe ſervir d'eux; c'eſt préciſément celui qui n'a point été exécuté, les meſſageries s'étant arrogé des privilèges excluſifs.

L'état actuel des meſſageries en France ſe trouve réglé par divers arrêts dont la teneur s'enſuit.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui réunit au domaine de sa majesté, les privilèges concédés par les rois ses prédécesseurs, pour les droits de carrosses, diligences & messageries du royaume : fait très-expresses inhibitions & défenses à tous concessionnaires, possesseurs & fermiers, de s'immiscer dans l'exercice desdits privilèges, à compter des jours qui seront fixés par les arrêts particuliers qui leur seront notifiés un mois à l'avance.

Du 7 août 1775.

Extrait des registres du conseil d'état.

Le roi s'étant fait rendre compte des différens arrêts & réglemens rendus pour l'administration des *messageries*, ensemble des concessions faites par les rois ses prédécesseurs, de différens droits de *carrosses* & de quelques *messageries*; sa majesté a reconnu que la forme de régie qui a été adoptée pour cette partie, ne présente pas à ses sujets les avantages qu'ils devroient en tirer; que la construction des voitures, & la loi imposée aux fermiers de ne les faire marcher qu'à journées réglées de dix à onze lieues, est très-incommode aux voyageurs, qui par la modicité de leur fortune, sont obligés de s'en servir; que le commerce ne peut que souffrir de la lenteur dans le transport de l'argent & des marchandises; que d'ailleurs cette ferme soumet ses peuples à un privilége exclusif qui ne peut que leur être onéreux, & qu'il lui seroit impossible de détruire s'il continuoit d'être exploité par des fermiers; que quoiqu'au moyen dudit privilége, cette ferme dût donner un revenu considérable, cependant l'imperfection du service en rend le produit presque nul pour ses finances: sa majesté a pensé qu'il étoit également intéressant pour elle & pour ses peuples, d'adopter un plan, qui en présentant au public un service plus prompt & plus commode, augmentât le revenu qu'elle tire de cette branche de ses finances, & préparât en même temps les moyens d'abroger un privilége exclusif onéreux au commerce: Pour y parvenir, sa majesté a jugé qu'il étoit indispensable de distraire du bail des postes les *messageries & diligences* qui y sont comprises, de retirer des mains de ceux qui en sont en possession, les droits de *carrosse* concédés par les rois ses prédécesseurs, de résilier tous les baux qui ont été passés pour leur exploitation, en assurant, tant aux fermiers qu'aux concessionnaires, l'indemnité qui se trouvera leur être dûe. Sa majesté desirant faire jouir ses sujets de tous les avantages qu'ils doivent tirer des *messageries* bien administrées, & se mettre en état de leur en procurer de nouveaux par la suppression du privilége exclusif attaché auxdites *messageries*, aussi-tôt que les circonstances pourront le permettre, a résolu de faire rentrer dans sa main, tant lesdits droits de *carrosse* que les *messageries*, qui font partie du bail général des postes, pour former du tout une administration royale; de substituer aux *carrosses* dont se servent les fermiers actuels, des voitures légéres, commodes & bien suspendues; d'en faire faire le service à un prix modéré, également avantageux au commerce & aux voyageurs; enfin d'astreindre les maîtres de poste à fournir les chevaux nécessaires pour la conduite desdites voitures, sans aucun retard & avec la célérité que ce service exige. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du sieur Turgot, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ART. PREMIER. Les priviléges concédés par les rois prédécesseurs de sa majesté, pour les droits de *carrosses* & de quelques *messageries*, seront & demeureront réunis au domaine de sa majesté, pour être exploités à son profit par l'administration des *diligences & messageries*; & ce, à compter des jours qui seront fixés successivement pour les différentes routes, par des arrêts particuliers: fait sa majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous concessionnaires, possesseurs & fermiers, de s'immiscer dans l'exercice desdits priviléges, à compter desdits jours fixés par lesdits arrêts particuliers, qui leur seront notifiés un mois à l'avance.

II. Les baux passés par l'adjudicataire des postes aux différens fermiers des *messageries & diligences*; de même que ceux faits par les engagistes, concessionnaires & autres possesseurs des droits de *carrosses* & *messageries* particulières, seront & demeureront résiliés, à compter desdits jours fixés pour les routes que concernent leurs baux.

III. Lesdites *messageries* seront & demeureront distraites du bail général des postes, & il sera tenu compte à l'adjudicataire, en déduction du prix de son bail, de la somme à laquelle se trouvent monter les prix des baux des *messageries & diligences* qui y sont comprises.

IV. Entend sa majesté que les possesseurs des droits de *carrosses & messageries*, soient indemnisés de la perte résultante de la suppression des engagemens & concessions à eux faits, suivant la liquidation qui en sera faite par les commissaires du conseil que sa majesté nommera pour procéder à ladite liquidation; à l'effet de quoi, lesdits concessionnaires, engagistes & autres possesseurs seront tenus de remettre ès-mains du sieur contrôleur général des finances, les titres en vertu desquels ils jouissent, ensemble les baux par eux passés, & autres titres & renseignemens relatifs auxdits droits; pour, sur le vu d'iceux, & sur le rapport qui en sera fait à sa majesté, être par elle statué ce qu'il appartiendra.

V. Entend également sa majesté qu'il soit incessamment pourvu à l'indemnité qui pourra être dûe

aux fermiers des *messageries*, *diligences* & *carrosses*, pour raison de ladite résiliation & des bénéfices qu'ils auroient pu espérer pendant le temps qui reste à courir de leurs baux, & ce, suivant la liquidation qui en sera faite par lesdits commissaires du conseil: à l'effet de quoi, lesdits fermiers seront tenus de remettre ès-mains du sieur contrôleur général des finances, leurs mémoires, états de recettes & de dépenses, & autres titres & renseignemens; pour, sur le vu d'iceux, & sur le rapport qui en sera fait à sa majesté, être par elle statué ainsi qu'il appartiendra.

VI. A compter du jour qui sera fixé pour chaque route en particulier, il sera établi sur toutes les grandes routes du royaume, des voitures à huit, à six ou à quatre places, commodes, légères, bien suspendues & tirées par des chevaux de poste, lesquelles partiront à jours & heures réglés, & seront accompagnées d'un commis pour la sûreté des effets. Quant aux routes de traverse & de communication, sa majesté se réserve de pourvoir à y établir le service des *messageries* de la manière la plus avantageuse au public, sur le rapport qui lui en sera fait par le sieur contrôleur général de ses finances.

VII. Se réserve également sa majesté, de fixer par arrêt de son conseil, le prix qui sera payé aux *diligences* qui seront substituées par la nouvelle administration, aux *carrosses*, *diligences* ou *messageries* actuelles, soit pour les voyageurs, soit pour le port des hardes, argent, bijoux & effets: & seront sur le présent arrêt, toutes lettres nécessaires expédiées. FAIT au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le septième jour d'août mil sept cent soixante-quinze. *Signé*, DE LAMOIGNON.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui réunit au domaine de sa majesté, le privilége accordé pour l'établissement des Voitures *de la Cour, & de celles de Saint-Germain; révoque les baux passés en vertu desdits priviléges.*

Du 7 août 1775.

Extrait des registres du conseil d'état.

Le roi, par résultat de son conseil de ce jour, ayant jugé à propos, pour l'avantage de ses finances & le bien de ses peuples, de changer l'administration des *diligences* & *messageries* par tout le royaume; sa majesté a pensé qu'il pourroit être utile pour son service & pour l'amélioration de ladite administration, d'y réunir les *voitures* établies à la suite de la cour, celles de Saint-Germain & *messageries* en dépendantes: que pour y parvenir, il seroit nécessaire de révoquer les priviléges, concessions & engagemens qui ont été faits desdites *voitures* & *messageries*; mais qu'il seroit de sa justice & de sa bonté d'indemniser, & les fermiers desdites voitures, & les concessionnaires des priviléges accordés pour leur établissement. A quoi desirant pourvoir: Ouï le rapport du sieur Turgot, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ART. PREMIER. Les priviléges concédés par les rois prédécesseurs de sa majesté, pour les *voitures* à la suite de la cour, celles de Saint-Germain & *messageries* qui en dépendent, seront & demeureront réunis au domaine de sa majesté, à compter du premier septembre prochain, & exploités à son profit par l'administration des *diligences* & *messageries*: fait sa majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous concessionnaires, possesseurs & fermiers, de s'immiscer dans l'exercice desdits priviléges, à compter dudit jour premier septembre prochain.

II. Les baux passés par les titulaires des priviléges ci-dessus désignés aux fermiers desdites *voitures* de la cour, de Saint-Germain & *messageries* en dépendantes, seront & demeureront résiliés, à compter du premier septembre prochain.

III. Entend sa majesté que les engagistes, concessionnaires ou fermiers des *voitures* de la cour, de celles de Saint-Germain & des *messageries* qui en dépendent, soient indemnisés de la perte résultante de la suppression des engagemens & concessions à eux faits, suivant la liquidation qui en sera faite par les commissaires du conseil, que sa majesté nommera pour procéder à ladite liquidation; à l'effet de quoi lesdits concessionnaires, engagistes & autres possesseurs, seront tenus de remettre ès-mains du sieur contrôleur général des finances, les titres en vertu desquels ils jouissent, ensemble les baux par eux passés, & autres titres relatifs auxdits droits; pour, sur le vu d'iceux & sur le rapport qui en sera fait à sa majesté, être par elle statué ce qu'il appartiendra.

IV. Entend sa majesté, que l'administration des *diligences* & *messageries* se charge, & prenne pour son compte, d'après les inventaires & estimations à dire d'experts, qui en seront faits, les voitures, chevaux & ustensiles servant à l'exploitation desdites *voitures* de la cour & *messageries*, & seront les fermiers desdites *voitures* & *messageries* payés du prix desdits effets, suivant la liquidation qui en sera faite par les commissaires qui seront nommés à cet effet.

V. Entend également sa majesté qu'il soit incessamment pourvu à l'indemnité qui pourra être due aux fermiers des *voitures* de la cour, de celles de Saint-Germain & des *messageries* qui en dépendent, pour raison de ladite résiliation, & des bénéfices qu'ils auroient pu espérer pendant le temps qui reste à courir de leurs baux, & ce, suivant la liquidation

qui en sera faite par lesdits commissaires du conseil ; à l'effet de quoi lesdits fermiers seront tenus de remettre ès-mains du sieur contrôleur général des finances, leurs mémoires, états de recettes & de dépenses, & autres titres & renseignemens, pour sur le vu d'iceux & sur le rapport qui en sera fait à sa majesté, être par elle statué ainsi qu'il appartiendra ; & seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. FAIT au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le septième jour d'août mil sept cent soixante-quinze. *Signé*, DE LAMOIGNON.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

SERVANT de réglement sur les diligences & messageries *du Royaume, auquel est annexé le tarif qui sera suivi à l'avenir, tant pour le prix des places, que pour le port des paquets, or, argent, hardes & marchandises.*

Du 7 août 1775.

Extrait des registres du conseil d'état.

LE roi s'étant fait représenter l'arrêt rendu en son conseil cejourd'hui 7 août, par lequel sa majesté en réunissant dans sa main les *messageries* qui faisoient ci-devant partie du bail des postes, & les droits de *carrosses* & de quelques *messageries*, possédés par différens particuliers, à titre d'engagement, concession ou autrement, s'est réservée de prescrire les régles à suivre pour l'administration desdites *diligences* & *messageries*, de déterminer les obligations de ladite administration envers le public, & celles du public envers elle ; de fixer le tarif des prix à payer, soit pour les places dans lesdites *diligences*, soit pour le port des hardes, argent & autres effets ; s'étant fait pareillement représenter le résultat de son conseil de ce jour, par lequel elle a chargé de ladite régie & administration, Denis Bergaut & ses cautions ; sa majesté a vu avec satisfaction que ledit établissement présente à ses sujets des avantages multipliés ; que si la nécessité de conserver dans toute son intégrité les revenus qu'elle tire des *diligences* & *messageries*, s'oppose au désir qu'elle auroit eu de supprimer dès-à-présent le privilége exclusif qui leur est accordé, les principes qui seront suivis par la nouvelle administration, les commodités qui en résulteront pour les voyageurs & négocians, la célérité & le bas prix des transports, devant lui assurer bien-tôt une préférence décidée : sa majesté, dès que ledit service sera entièrement & solidement établi, pourra, sans diminuer les revenus qu'elle tire desdites *diligences* & *messageries*, & ceux qu'elle doit en attendre, se livrer aux mouvemens de son affection paternelle pour ses peuples, & les soustraire audit privilége exclusif : sa majesté a pensé qu'en attendant qu'elle puisse leur procurer la totalité des avantages qui doivent en résulter, il est de sa bonté de prendre les mesures les plus promptes pour en régler le service, & pour faire jouir ses sujets des commodités qu'il doit leur procurer dès les premiers temps de son établissement. A quoi voulant pourvoir : oüi le rapport du sieur Turgot, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. PREM. Les tarifs accordés ci-devant aux fermiers des *diligences* de Lyon & de Lille, seront & demeureront supprimés comme trop onéreux aux voyageurs ; en conséquence, sa majesté ordonne qu'il sera payé sur lesdites routes, ainsi que sur les autres routes où les *diligences* seront établies pour le transport des paquets, or, argent, hardes & marchandises voiturés, les mêmes prix que ceux ci-devant accordés aux fermiers des *carrosses* & *messageries*, & qui sont spécifiés dans le tarif annexé au présent arrêt ; & quant aux personnes il sera fait une légère augmentation sur le prix précédemment réglé pour les *carrosses* & *messageries*, le tout conformément audit tarif.

II. Sur le prix des places payées par chaque voyageur, conformément audit tarif, il sera déduit un sixième, duquel il sera formé une masse destinée à accorder des indemnités aux maîtres de poste, chargés du service desdites *diligences*, pour les pertes de chevaux qui pourroient leur survenir à raison dudit service ; à donner des gratifications auxdits maîtres de poste qui l'auront bien fait ; & à accorder des pensions viagères aux employés de ladite administration, que leur âge ou leurs infirmités mettront hors d'état de continuer leur service, & ce sur le compte qui en sera rendu à sa majesté par le sieur contrôleur général de ses finances.

III. Fait sa majesté très-expresses inhibitions & défenses aux fermiers des cinq grosses fermes, octrois municipaux, & de tous autres droits généralement quelconques, d'arrêter aux barrières, ou faire conduire aux douanes ou dans tous autres bureaux, les *diligences* & autres voitures appartenantes à l'administration des *messageries*, à l'effet d'y être visitées : ordonne sa majesté que lesdites visites seront faites aux bureaux des *diligences*, sauf auxdits fermiers de faire accompagner lesdites voitures, de la barrière par laquelle elles arriveront, jusqu'au bureau général des *diligences*, par les commis des portes, afin d'éviter toute espèce de versement frauduleux des denrées ou marchandises. Et à l'égard des villes de Paris & Lyon seulement, il sera fourni aux hôtels des *messageries* un logement par bas, où les employés des fermes pourront établir un bureau pour y percevoir les droits auxquels les marchandises sont assujetties.

IV. Les commis ou préposés à la perception des droits de péages, passages, traites-foraines, coutume, pontonage, travers, leyde & autres de même nature, sous quelques dénominations qu'ils soient,

soit que lesdits droits soient dans la main de sa majesté, soit qu'elle en ait concédé la jouissance à titre d'engagement, d'échange, d'aliénation ou autrement, ne pourront rien exiger ni sur les voitures & chevaux des *messageries* & *diligences*, ni sur les marchandises & effets qu'elles transporteront, à peine de restitution des droits & de cinq cent livres d'amende.

V. Fait sa majesté très-expresses inhibitions & défenses aux courriers des malles des dépêches, de transporter des voyageurs, paquets, hardes, marchandises, or, argent, bijoux, volailles, gibier, &c. & de porter autres choses que lesdites malles des dépêches, lesquelles ne pourront contenir que les lettres, paquets de lettres, or & argent confiés aux bureaux des postes : le tout sous les peines portées par les réglemens.

VI. Renouvelle sa majesté les défenses faites aux rouliers coquetiers, muletiers, fariniers & autres, de transporter sur les routes où le service des *messageries* sera établi & fait régulièrement, soit par l'administration même, soit par les fermiers auxquels lesdites routes auront pu être affermées, des personnes sur leurs voitures, sans en avoir obtenu la permission dudit Denys Bergaut, de ses cautions ou de ses préposés & de transporter de même des petits paquets du poids de cinquante livres & au-dessous, & d'en former d'un poids plus considérable par l'assemblage de plusieurs : leur fait pareillement très-expresses inhibitions & défenses de se charger du transport d'aucune matière d'or & d'argent; le tout à peine de cinq cent livres d'amende & de confiscation des marchandises saisies & des chevaux & voitures : ordonne sa majesté aux commis & préposés par l'administration des *diligences* & *messageries*, de saisir les marchandises, chevaux & équipages des contrevenans, & d'en dresser procès-verbal; lequel étant fait en la manière accoutumée, vaudra & sera cru jusqu'à inscription de faux : & sera le présent article exécuté jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

VII. Les réglemens rendus sur le fait du roulage, seront exécutés selon leur forme & teneur, ensemble ceux qui ont été rendus sur le fait des *messageries*, *diligences* & *carrosses* de voitures, en ce qu'il n'y est dérogé par le présent arrêt.

VIII. Ordonne sa majesté aux commandans des maréchaussées, de faire accompagner les *diligences* par deux cavaliers, lorsqu'elles passeront la nuit dans les forêts, & même le jour lorsqu'ils en seront requis par l'administration des *diligences* ou ses préposés; desquelles courses extraordinaires ils seront payés sur le produit desdites *messageries*, d'après le réglement qui en sera fait par les sieurs intendans & commissaires départis.

IX. Sa majesté a évoqué & évoque à soi & à son conseil, toutes les causes & contestations qui pourront être mues pour raison de l'exploitation du privilège desdites *diligences* & *messageries*, & icelles renvoie pour être jugées en première instance, sauf l'appel au conseil, au sieur lieutenant-général de police de la ville de Paris, & aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, chacun en ce qui les concerne. Fait sa majesté très-expresses inhibitions & défenses à toutes ses cours & autres juges, de connoître desdites causes & contestations. Enjoint sa majesté audit sieur lieutenant général de police à Paris; & aux sieurs intendans & commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans lesdites provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, sur lequel seront toutes lettres nécessaires expédiées. FAIT au conseil d'état du roi sa majesté y étant, tenu à Versailles le sept août mil sept cent soixante-quinze. *Signé* DE LAMOIGNON.

TARIF ET CONDITIONS.

Port des paquets, hardes & marchandises.

	ll	ß	&
Du lieu du départ des voitures jusqu'à dix lieues & au-dessous, sera payé pour le *port* des *paquets*, *hardes* & *marchandises*, pour chaque livre pesant, six deniers, ci	//	//	6
Au-dessus de dix lieues jusqu'à quinze, neuf deniers, ci	//	//	9
Et à proportion des routes plus éloignées, trois deniers en sus par cinq lieues & au-dessous, ci	//	//	3

Tous *paquets* au-dessous du poids de dix livres, paieront comme s'ils pesoient dix livres.

Port de l'or & argent monnoyé & en matière.

Du lieu du départ jusqu'à vingt lieues & au-dessous, sera payé pour le *port* de l'*or* & *argent* monnoyé & en matière, deux livres par mille livres . .	2	//	//
Pour cinq cent livres & au-dessous, une livre, ci.	1	//	//

Et au-dessus de cinq cent livres jusqu'à mille livres à proportion du prix fixé par mille livres.

Pour toutes les routes excédant vingt lieues sera payé à raison de vingt sous par mille livres pour chaque dix lieues, ci.	1		//

Port des étoffes précieuses, bijoux, &c.

Effets perdus.

Le *port* des *dentelles* fines, *galons*, *étoffes d'or* & *d'argent*, *bijoux*, *pierreries* & autres choses précieuses, sera payé sur le pied fixé pour le port de l'or & argent monnoyé, & ce, d'après l'estimation

desdits effets, que ceux qui en feront les envois, seront tenus d'inscrire sur le registre du préposé à la recette; & en cas de *perte* desdits effets, ils seront remboursés conformément à la déclaration ou estimation faite sur le registre; en cas de fausse déclaration de la part de ceux qui feront les envois, sera perçu le double du droit fixé par le présent arrêt.

Ceux qui ne feront point sur le registre du préposé, la déclaration du contenu dans les valises, coffres, malles & autres fermant à clef, ne pourront demander, pour la valeur des choses qui seront dans lesdites valises ou coffres non déclarés, plus que la somme de cent cinquante liv. lorsqu'elles seront perdues, en affirmant, par ceux qui réclameront, qu'elles valoient la somme de cent cinquante livres.

Précaution à prendre pour les emballages.

Les choses précieuses, seront mises dans des caisses couvertes de toile cirée avec un emballage au-dessus, & les marchandises grossières seront emballées de serpillières, pailles & cordages; & à faute de ce, il ne sera point tenu compte des dommages que pourroient souffrir lesdites marchandises & effets.

Gibier & volailles gâtés.

Seront tenus les particuliers auxquels on envoie des *volailles*, du *gibier*, & autres choses sujettes à corruption, qui ne peuvent leur être portées faute d'adresse, ou par l'inexactitude d'icelle, de les venir ou envoyer chercher au bureau, dans les huit jours après l'arrivée d'iceux, sinon permis au préposé de jetter lesdites denrées en cas qu'elles soient corrompues ou gâtées, desquelles il sera & demeurera déchargé.

Ports des papiers.

	ll	s	d
Le port des paquets de *papiers*, sera payé à raison d'un sou la livre pour dix lieues, ci	‖	1	‖

Et tout paquet au-dessous du poids de dix livres, payera comme s'il pesoit dix livres.

Prix des places.

Il sera payé pour chaque *place* dans les diligences, avec dix livres de hardes *gratis*, treize sous par lieue, ci.	‖	13	‖
Et pour toutes autres *places* en dehors desdites voitures, sept sous six deniers par lieue, ci.	‖	7	6

Au moyen desquels prix, l'administration des *messageries* étant chargée de toutes dépenses, même du paiement des appointemens & gratifications des commis conducteurs, il est très-expressément défendu à tous & un chacun desdits commis, de rien recevoir des voyageurs, à titre de gratification ou autrement; & ce, sous peine de privation de leurs places.

	ll	s	d
A l'égard des voitures qui marcheront à journées réglées de huit à dix lieues, & qui ne seront point conduites par des chevaux de poste, il ne sera payé comme par le passé, que dix sous par place pour chaque lieue dans lesdites voitures, avec dix livres de hardes *gratis*, ci.	‖	10	‖
Et dans le panier ou en dehors desdites voitures, six sous par lieues, ci.	‖	6	‖

Voitures extraordinaires.

Il sera payé vingt sous par lieue pour chaque place dans les berlines ou chaises que l'on fera marcher *extraordinairement*, avec dix livres de hardes *gratis*, le surplus devant être payé conformément au tarif, ci	1	‖	‖

Lesdites *voitures extraordinaires* ne marcheront que lorsque toutes les places seront remplies ou payées, & les voyageurs veilleront eux-mêmes sur leurs effets, ces voitures n'étant établies que pour la commodité du public, & marchant sans être accompagnées d'un commis.

Droits de permission.

Pour aller à six lieues & au-delà de la ville de Paris seulement, même dans tous les endroits en-deçà desdites six lieues pour lesquels il y a voitures publiques; & à l'égard des autres villes du royaume à quelques distances que ce soit desdites villes, dès qu'il y aura voitures publiques établies, & que le service desdites routes sera fait régulièrement, soit par ladite administration, soit par les fermiers particuliers auxquels l'exploitation desdites routes pourra être affermée, les loueurs de chevaux & carrosses ne pourront en fournir à des particuliers, sans avoir préalablement obtenu la *permission* du bureau du lieu de leur départ, ou du lieu le plus prochain; & sera payé pour les *droits de permissions*, le tiers des droits fixés pour chaque place dans les diligences. Seront tenus les loueurs de chevaux & autres, de représenter toutes fois & quantes ils en seront requis par les administrateurs ou leurs préposés, lesdites *permissions*, tant en allant qu'en venant, & ne pourront faire des ventes simulées; le tout sous peine de confiscation des chevaux & équipages, & de cinq cents livres d'amende.

Distances.

La *distance* des lieues pour toutes les routes, sera réglée suivant le livre des postes, sur les routes

où il y en a d'établies, ou par lieues communes de France de deux mille deux cent toises, par-tout où il n'y a pas de postes établies.

Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le sept août mil sept cent soixante-quinze. *Signé* De Lamoignon.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui nomme les administrateurs préposés à la régie, pour le compte du roi, des diligences & messageries.

Du 7 août 1775.

Extrait des registres du conseil d'état.

Vu au conseil d'état du roi, l'arrêt rendu en icelui cejourd'hui 7 août, par lequel sa majesté, en réunissant à son domaine, les droits de *carrosses* & *messageries* aliénés, a ordonné que, tant lesdits droits que les *messageries*, faisant partie du bail des postes, seroient régis & administrés pour son compte, à compter du jour qui sera indiqué pour les différentes routes du royaume : autre arrêt rendu cejourd'hui, servant de réglement sur les *diligences* & *messageries*, auquel est annexé le tarif qui sera suivi dans les *diligences* que sa majesté se propose de faire substituer aux anciennes voitures ; le résultat de son conseil, par lequel sa majesté commet Denis Bergant pour la régie & administration des *diligences* & *messageries* par tout le royaume : sa majesté a considéré que pour faire jouir ses peuples, le plus promptement qu'il sera possible, des avantages que leur promet la nouvelle forme d'administration des *messageries*, il étoit nécessaire de nommer dès à-présent les administrateurs qui, sous le nom de *Denis Bergant*, seront chargés de l'exploitation pour le compte de sa majesté. A quoi voulant pourvoir : oui le rapport du sieur Turgot, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, tout considéré : le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

Art. prem. Les sieurs Bernard de Saint-Victor, Jacquinot, Raguet, Royer & Morambert, cautions de Denis Bergant, auront l'administration générale, dans toute l'étendue du royaume, des *messageries*, *carrosses* & *diligences* : veut & entend sa majesté qu'ils soient reconnus de tous ses sujets en cette qualité : & qu'il soit déféré à leurs ordres par les employés de l'administration, en tout ce qui pourra concerner le service des *diligences* & *messageries*, & autres parties du service de sa majesté dont ladite administration pourra être chargée.

II. Lesdits administrateurs nommeront pour le service des *messageries*, *carrosses* & *diligences*, tant aux emplois qu'ils jugeront nécessaires d'établir ou de substituer à ceux actuellement existans, qu'à ceux qui vaqueront successivement par retraites, décès ou autrement.

III. Ordonne néanmoins, sa majesté, à tous les directeurs & employés desdites *messageries*, *carosses* & *diligences* actuellement en place, de continuer leur service & fonctions sur les ordres de la susdite administration, sans qu'il soit nécessaire, pour l'instant, de leur délivrer de nouvelles procurations ou commissions, même de leur faire prêter un nouveau serment : se conformeront lesdits directeurs & employés au plan de régie qui leur sera adressé : & se procureront, pour le premier septembre prochain, les registres nécessaires pour la nouvelle administration, qu'ils feront coter & parapher par le subdélégué, & en son absence, par le juge du lieu, le tout sans frais. Fait défenses sa majesté, sous telle peine qu'il appartiendra, à aucuns desdits directeurs & employés, d'abandonner leurs fonctions sans l'agrément & les ordres par écrit de ladite administration.

IV. Permet sa majesté auxdits administrateurs, leurs directeurs, receveurs, inspecteurs, contrôleurs & leurs autres commis ayant serment en justice, de porter des épées & autres armes ; les déclare sa majesté être sous sa sauvegarde, de même que sous celle des juges, maires, syndics & principaux habitans des lieux où ils passeront & où leurs bureaux seront établis : défend sa majesté à toutes personnes, de les troubler dans leurs fonctions. Enjoint à ses gouverneurs, lieutenans généraux, prevôts des maréchaussées & à tous ses autres officiers, de tenir la main à ce qui est ci-dessus prescrit pour la sûreté de leur service, & de leur faire prêter main-forte à toute réquisition : entend de plus sa majesté que lesdits administrateurs & leurs préposés, jouissent des exemptions & privilèges accordés par les ordonnances, déclarations, baux des fermes & domaines de sa majesté, arrêts & réglemens, notamment par l'art. II du titre commun pour toutes les fermes, de l'ordonnance du mois de juillet 1681, & les déclarations des 27 juin 1716 & 1. août 1721 : voulant sa majesté que lesdites ordonnances, arrêts, réglemens & déclarations soient exécutés, tant pour la sûreté du service des susdits administrateurs & leurs préposés, que pour leurs exemptions & priviléges, comme ils le sont ou doivent l'être pour les employés des fermes.

V. Permet sa majesté audit Bergaut & ses cautions, d'entretenir ou résilier les abonnemens, baux, traités & marchés qui peuvent avoir été ci-devant faits par les fermiers desdits *carrosses*, *messageries* & *diligences*, dans toute l'étendue du royaume, de partie desdites fermes ; comme aussi de régir ou abonner à leur volonté les routes qui se trouveront sous-affermées au jour où ils entreront en possession des fermes auxquelles lesdites routes appartiennent ; se réservant sa majesté de pourvoir aux indemnités qui pourront être dûes pour raison desdites résiliations. Enjoint sa majesté au sieur lieutenant général de

de police à Paris, & aux sieurs intendans & commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, sur lequel seront toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le sept août mil sept cent soixante-quinze. *Signé* de Lamoignon.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui commet les sieurs de Boullogne, conseiller d'état ordinaire, & au conseil royal, intendant des finances; Boutin, conseiller d'état & intendant des finances; Dufour de Villeneuve, conseiller d'état; & les sieurs de Meulan d'Ablois, Raymond de Saint-Sauveur, de Colonia & Feydeau de Brou, maîtres des requêtes, pour procéder aux liquidations ordonnées par les arrêts de ce jour, aux anciens fermiers des diligences & messageries *du royaume, y compris les* voitures *de la cour, Saint-Germain, & les* messageries *qui en dépendent.*

Du 7 août 1775.

Extrait des registres du conseil d'état.

Le roi ayant ordonné par les deux arrêts rendus en son conseil cejourd'hui, la réunion au domaine, des priviléges concédés par les rois ses prédécesseurs, tant pour les droits de *carrosses* & de quelques *messageries*, que pour les *voitures* à la suite de la cour, celles de Saint-Germain & les *messageries* qui en dépendent; à l'effet de quoi les baux passés, soit par l'adjudicataire des postes aux différens fermiers des *messageries* & *diligences*, soit par les engagistes, concessionnaires & autres possesseurs des droits de *carrosses* & *messageries* particulières, soit enfin par les titulaires des priviléges des *voitures* de la cour, de Saint-Germain & *messageries* en dépendantes, aux fermiers desdites *voitures*, seront & demeureront résiliés: sçavoir, pour les *carrosses* & *messageries*, à compter du jour qui sera incessamment indiqué; & pour les *voitures* de la cour, de Saint-Germain, & *messageries* en dépendantes, à compter du premier septembre prochain, sauf à pourvoir aux indemnités qui pourront être dûes, tant aux possesseurs des droits de *carrosses* & *messageries*, qu'aux fermiers des *messageries*, *diligences* & *carosses*, & à ceux des *voitures* de la cour & de celles de Saint-Germain, & des *messageries* qui en dépendent, suivant la liquidation qui en sera faite par les commissaires nommés à cet effet, pour raison de quoi ils seront tenus de remettre ès-mains du sieur contrôleur général des finances, leurs mémoires, titres & pièces, pour sur le vu d'iceux, & le rapport qui en sera fait à sa majesté, être par elle statué ainsi qu'il appartiendra. Et sa majesté voulant pourvoir à la nomination desdits commissaires: Oui le rapport du sieur Turgot, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; le roi étant en son conseil, a commis & commet les sieurs de Boullogne, conseiller d'état ordinaire & au conseil royal, intendant des finances; Boutin, conseiller d'état & intendant des finances; Dufour de Villeneuve, conseiller d'état; & les sieurs de Meulan d'Ablois, Raymond de Saint-Sauveur, de Colonia & Feydeau de Brou, maîtres des requêtes, pour procéder, conformément auxdits arrêts de cejourd'hui, aux liquidations desdites indemnités, sur la représentation qui sera faite auxdits sieurs commissaires, des titres & pièces suffisantes; à l'effet de quoi, tous ceux qui se trouveront dans le cas de prétendre auxdites indemnités, seront tenus de remettre dans le délai de six mois, à compter dudit jour premier septembre prochain, tous leurs titres entre les mains du sieur Dupont, greffier des commissions extraordinaires du conseil, que sa majesté a commis pour greffier de ladite commission; pour, sur les jugemens qui seront rendus par lesdits sieurs commissaires, au nombre de cinq au moins, être lesdits possesseurs, engagistes, concessionnaires, fermiers & autres, remboursés des sommes portées par lesdits jugemens, dans les termes & de la manière qui seront ordonnés par sa majesté. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le septiéme jour du mois d'août mil sept cent soixante-quinze. *Signé*, de Lamoignon.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les messageries.

Du 12 août 1775.

Sa majesté ayant jugé convenable de changer la manutention actuelle des *messageries*, *diligences* & *carrosses* de voitures, & d'y substituer une nouvelle forme d'administration plus avantageuse aux voyageurs & au commerce, a ordonné qu'à compter du jour qui seroit fixé pour chacune des grandes routes du royaume, il seroit établi une ou plusieurs *diligences*, lesquelles partiront chargées, ou non chargées, & seront conduites par des chevaux de poste en nombre suffisant; & attendu que le nouveau service qu'elle juge à propos de confier aux maîtres de postes, leur assure un produit considérable & constant, sa majesté a ordonné & ordonne ce qui suit:

Art. premier. A compter du jour qui sera fixé pour chacune des grandes routes du royaume, il sera établi, au lieu des voitures publiques actuellement en usage, des *diligences* légères, commodes, bien suspendues, à huit places, pour lesquelles il sera fourni par chaque maître de postes, qu'elles soient remplies de voyageurs ou qu'elles ne le soient pas, & lorsque la charge n'excédera pas dix-huit quintaux, poids de marc, six chevaux; lorsqu'elle montera à vingt-un quintaux, sept chevaux; & à vingt-quatre quintaux, huit chevaux, lesquels seront

payés aux maîtres de poste, à raison de vingt sols par poste: les postes doubles & postes & demie seront payées à proportion; les postillons sur le pied de dix sols par poste, & les doubles postes & postes & demie aussi à proportion: Et attendu que sur plusieurs routes une *diligence* à quatre places sera suffisante pour faire le service, il ne sera payé pour ces voitures que quatre chevaux & un postillon, lorsqu'elles seront chargées de douze quintaux; cinq chevaux, lorsqu'elles porteront plus de quinze quintaux; & six chevaux & deux postillons lorsque la charge sera de dix-huit quintaux & au-dessus.

II. Chaque *diligence* sera accompagnée d'un commis-conducteur, lequel sera porteur d'un billet d'heure qui lui sera remis par le directeur de la *diligence* du lieu du départ. Ce billet sera rempli de poste en poste par les maîtres de poste qui écriront l'heure de l'arrivée & celle du départ de la *diligence*, & y mettront leur signature : ces mêmes billets seront encore visés des directeurs ou receveurs des *diligences*, dans les lieux où il y en aura d'établies; & ce, afin d'assurer l'exactitude du service qui doit se faire avec assez de célérité, pour que dans les chemins les plus difficiles, les *diligences* puissent parcourir une poste dans l'espace d'une heure.

III. Les maîtres de postes auront soin de tenir leurs chevaux prêts pour l'heure de l'arrivée des *diligences*, afin que le service n'éprouve aucun retard; ils auront soin de même d'avoir de bons chevaux & des postillons en état de conduire ces voitures: sa majesté déclarant qu'ils seront responsables des retards & des accidens qui pourroient arriver par leur faute ou celles de leurs postillons.

IV. Comme il sera fourni des berlines à quatre places pour la commodité des voyageurs qui voudront aller avec leur compagnie, ou qui par leurs affaires seront nécessités de partir à jours & heures non réglées, il sera payé aux maîtres de poste pour la conduite de ces voitures, quatre chevaux, & le postillon au même prix & sur le même pied que ceux qui seront employés pour les *diligences*; mais comme il n'y aura point de commis à la suite de ces voitures, le billet d'heure sera donné au premier postillon qui le remettra à la premiere poste, pour être rempli & porté à la seconde, & ainsi de suite jusqu'au lieu de l'arrivée, où il sera déposé au bureau des *diligences*. Ordonne sa majesté que ces voitures seront conduites avec la même vitesse que les *diligences*.

V. Les inspecteurs généraux des *diligences* & *messageries*, seront chargés de l'examen des chevaux qui seront employés à ce service, & ils pourront réformer ceux qui ne sont pas en état de le faire. Ordonne sa majesté aux maîtres de poste, de ne pas garder plus de trois semaines un cheval réformé, & de s'en procurer un autre pendant cet intervalle, à peine de cent cinquante livres d'amende pour la première fois, & de plus forte peine en cas de récidive.

VI. Les maîtres de poste établis sur les routes peu fréquentées, & qui ont conséquemment peu de chevaux, auront soin de s'en procurer en plus grande quantité, afin de pouvoir fournir aux différens services dont ils sont chargés.

VII. Sur la masse, formée du sixiéme du prix des places des *diligences*, il sera accordé des indemnités aux maîtres de poste, qui auront perdu des chevaux pour raison dudit service; il sera même accordé par sa majesté, sur ladite masse, des gratifications à ceux des maîtres de poste qui s'en seront bien acquittés; le tout sur le rapport qui en sera rendu à sa majesté par le sieur contrôleur général des finances, & sur le vu des procès-verbaux de visites desdits inspecteurs généraux des *diligences*.

VIII. Mande & ordonne sa majesté, à tous gouverneurs & lieutenans généraux en ses provinces, gouverneurs particuliers & commandans de ses villes & places, intendans & commissaires départis esdites provinces, de tenir la main, chacun en droit soi, & de donner les ordres nécessaires pour l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée & affichée partout & ainsi qu'il appartiendra, à ce que lesdits maîtres de poste n'en prétendent cause d'ignorance. FAIT à Versailles le douziéme août mil sept cent soixante-quinze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE LAMOIGNON.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui réunit au domaine de sa majesté les privileges des coches & diligences *d'eau, établis sur les rivières de Seine, Marne, Oise, Aine, Yonne, Aube, Loire, Saône, Rhône, canal de Briare, & autres rivières & canaux navigables du royaume.*

Du 11 décembre 1775.

Extrait des registres du conseil d'état.

Le roi étant informé que par concessions particulières des rois prédécesseurs de sa majesté, il s'est établi sur la plus grande partie des rivières & sur quelques canaux navigables du royaume, des *coches & diligences* qui partent & arrivent à jours & heures réglés; que ces voitures sont de la plus grande commodité pour le public & pour le commerce, par la modicité des prix fixés pour le port des marchandises & les places des voyageurs; que ces établissemens pourroient se perfectionner si sa majesté faisoit rentrer dans sa main les privileges en vertu desquels lesdites voitures ont été établies, & n'en formoit qu'une seule exploitation, attendu les obstacles inséparables d'exploitations d'entreprises de cette espèce, que des particuliers surmontent difficilement, & qui s'applaniroient d'eux-mêmes si

lesdites voitures étoient dans la main d'une administration royale : sa majesté a pensé qu'il ne pourroit qu'être avantageux à ses peuples & à elle-même, de prononcer ladite réunion & de confier l'exercice de tous lesdits priviléges à l'administration des *diligences & messageries* établies par arrêt du 7 août dernier, en pourvoyant à l'indemnité qui pourra être dûe aux concessionnaires desdits priviléges & aux fermiers qui les exploitent; que ladite administration réunissant les *coches* & *diligences* d'eau à la partie dont elle est chargée, pourra les combiner de la maniere la plus avantageuse, & qu'il lui sera facile de faire concourir à l'utilité publique & au bien de sa manutention générale, ces différentes entreprises, qui par leur division ne peuvent que se nuire réciproquement. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Turgot, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. PREMIER. Les priviléges concédés par les rois prédécesseurs de sa majesté, pour les *coches* d'eau sur les rivières de Seine, Marne, Oise, Aine, Yonne, Aube, Loire, Saône, Rhône, canal de Briare, & autres rivières & canaux navigables du royaume, seront & demeureront réunis au domaine de sa majesté, & exploités à son profit, ainsi que ceux qui sont dès-à-présent réunis audit domaine par l'administration des *diligences* & *messageries*, à compter du premier mars prochain : fait sa majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous concessionnaires, possesseurs & fermiers, de s'immiscer dans l'exercice desdits priviléges, à compter dudit jour premier Mars.

II. Les baux passés par les titulaires des priviléges ci-dessus désignés, aux fermiers desdites voitures d'eau sur les rivieres navigables du royaume, seront & demeureront résiliés, à compter dudit jour premier mars.

III. Entend sa majesté qu'il soit incessamment pourvu à l'indemnité qui sera dûe aux engagistes & concessionnaires desdits *coches* d'eau, suivant la liquidation qui en sera faite par les commissaires du conseil que sa majesté a nommés pour la liquidation des indemnités dûes aux concessionnaires des priviléges des *carrosses* & de quelques *messageries* ; à l'effet de quoi lesdits concessionnaires, engagistes & autres, seront tenus de remettre dans deux mois pour tout délai, à compter de la publication du présent arrêt, ès-mains du sieur contrôleur général des finances, les titres de concessions en vertu desquels ils jouissent, & autres renseignemens relatifs auxdits droits, pour sur le vu d'iceux, & sur le rapport qui en sera fait à sa majesté, être par elle statué ce qu'il appartiendra.

IV. Entend également sa majesté qu'il soit incessamment pourvu à l'indemnité qui pourra être dûe aux fermiers desdits *coches* & *diligences* d'eau, suivant la liquidation qui en sera faite par lesdits commissaires du conseil ; à l'effet de quoi ils seront tenus de remettre ès-mains dudit sieur contrôleur général des finances, les baux en vertu desquels ils jouissent, pour, sur le vu d'iceux & sur le rapport qui en sera fait à sa majesté, être par elle statué ce qu'il appartiendra.

V. Autorise sa majesté ladite administration des *messageries* à se charger & prendre pour son compte, d'après les inventaires & estimations à dire d'experts qui en seront faits, les *coches*, *voitures*, chevaux & ustensiles servant à leur exploitation ; & seront les fermiers desdites voitures payés du prix desdits effets, d'après le contrat de vente par eux consenti, auquel seront annexés lesdits inventaires & estimations, & sera ledit contrat homologué par lesdits commissaires du conseil.

VI. Les *coches* & *diligences* d'eau continueront de partir & d'arriver aux jours & heures accoutumés ; les places des voyageurs & le port des paquets, seront payés sur le pied des tarifs actuellement existans, que sa majesté autorise en tant que de besoin : permet néanmoins sa majesté à ladite administration des *messageries*, de faire, soit pour les jours de départ, soit pour la célérité de la marche, les changemens qu'elle jugera nécessaires pour l'avantage public & le bien du service, auquel cas elle sera tenue de se retirer par-devers sa majesté, pour obtenir dans lesdits tarifs les changemens & modifications qui seront jugés nécessaires; & seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. FAIT au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le 11 décembre mil sept cent soixante-quinze. *Signé*, DE LAMOIGNON.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant les messageries.

Du 17 août 1776.

Extrait des registes du conseil d'état.

Sur le compte qui a été rendu au roi, étant en son conseil, tant de la nouvelle forme d'administration établie par ordonnance de sa majesté, du 12 août 1775, pour la manutention des *messageries*, *diligences* & *carosses* de *voitures*, que de l'exécution des arrêts du conseil des 7 août & 11 décembre de ladite année 1775, par lesquels sa majesté a réuni à son domaine les priviléges concédés par les rois ses prédécesseurs, pour les droits de *carrosses*, *diligences*, *messageries*, *voitures* de la cour, *coches* & *diligences* d'eau ; ainsi que de la situation actuelle de la régie desdites *diligences* & *messageries*, & des produits qui pourroient en être versés chaque année dans le trésor royal : sa majesté ayant considéré que, si elle a cru devoir, pour procurer l'amélioration de ses revenus, en même temps que de plus grandes facilités au public & au commerce,

retirer ces privileges, il n'est pas moins de sa justice & de sa bonté de pourvoir, soit au remboursement des possesseurs desdits priviléges, suivant la liquidation qui sera faite par les commissaires nommés à cet effet, par autre arrêt du conseil du 7 août 1775; soit au paiement des revenus ou produits des baux que retiroient les concessionnaires desdits priviléges, en attendant ladite liquidation: qu'il n'est pas moins nécessaire, en conservant au public, suivant l'intention de sa majesté, l'avantage du service des *diligences* allant en poste sur les routes où il est déja établi, & sur celles où il pourra l'être par la suite, de mettre les maîtres de poste en état de subvenir à ce service, par des secours & augmentation de prix que l'expérience a fait reconnoître indispensables, ce qui doit entraîner une augmentation dans le prix des places dans les *diligences* seulement, & de pourvoir par les régles & précautions convenables, à ce que le service des *diligences* ne nuise pas à celui des personnes qui voyagent en poste; comme aussi de procurer au public moins aisé, & au commerce, les facilités de voyager & de faire des transports à moindres frais. Sa majesté auroit reconnu qu'elle ne pouvoit mieux faire, pour assurer tous ces avantages, que de réunir dans une seule ferme, tous les objets réunis à son domaine par les susdits arrêts du conseil, & d'en confier l'entière exploitation aux anciens fermiers des *messageries*, que des connoissances acquises de tous les détails de cette manutention, par une longue expérience, & la confiance qu'ils ont méritée du public, mettent plus en état de satisfaire au besoin & des particuliers, & du commerce: & en rendant cette ferme des *messageries* dépendante, comme ci-devant, de la ferme des postes, & soumise, comme le service des postes aux chevaux, à l'inspection & à la police du conseil & des intendans généraux des postes, attendu la connexité de tous ces différens services; à quoi sa majesté se seroit d'autant plus volontiers déterminée, que les fermiers des *messageries* divisées auparavant, & désormais réunies en une seule ferme, auroient offert à sa majesté de renoncer à toute indemnité & dédommagemens, auxquels elle s'étoit réservé de pourvoir par lesdits arrêts de son conseil, & de se charger de ladite ferme, dont le bail leur seroit passé par la ferme des postes, moyennant un prix, dont ladite ferme des postes se trouveroit augmentée, & seroit d'un objet intéressant pour les finances de sa majesté. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du sieur de Clugny, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances: LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ART PREMIER. L'exploitation de tous les objets réunis au domaine de sa majesté, en vertu des arrêts des 7 août & 11 décembre 1775, *carrosses*, *diligences*, même les *voitures* de Versailles & *coches* d'eau, demeureront réunis à la ferme générale des postes.

II. La sous-ferme des *messageries* exploitera pour son compte, tous les objets compris dans la réunion au domaine du roi, prononcée par les arrêts du conseil, des 7 août 1775 & suivans, en vertu du bail qui lui en sera passé, pour neuf ans & quatre mois, par la ferme des postes que sa majesté autorise à cet effet; en renonçant par lesdits anciens sous-fermiers, à toutes indemnités résultantes de la cessation de leurs précédens baux.

III. Lesdits fermiers seront tenus de continuer les établissemens de *diligences* en poste, même d'en former de nouveaux dans tous les lieux qui en seront susceptibles; leur permettant à cet effet de se servir de chevaux de poste par-tout où les maîtres de poste voudront entreprendre ce service, en leur payant les chevaux, à raison de vingt-cinq sols par poste chacun, & de six chevaux pendant les six mois d'été, & de huit pendant les six mois d'hiver: les postillons sur le pied de dix sols par poste; au moyen duquel paiement de vingt-cinq sols par cheval, lesdits maîtres de poste ne pourront rien prétendre sur le sixiéme du prix des places des *diligences*, qui leur étoit accordé par l'article VII de l'ordonnance du 12 août 1775.

IV. Dans les lieux où les maîtres de poste se refuseroient à ce service, lesdits fermiers pourront y établir des relais de chevaux, après toutesfois en avoir pris l'autorisation de l'intendant général des postes, à qui la police de l'administration des *messageries* & postes est & demeure réservée.

V. Le prix des places dans les *voitures* conduisant en poste, sera fixé, à compter du premier septembre prochain, à seize sols par personne & par lieue, au lieu de 13 sols, prix fixé par les précédens arrêts attendu l'augmentation ci-devant accordée aux maîtres de postes.

VI. Lesdits sous-fermiers seront tenus d'établir sur toutes les routes où il sera jugé nécessaire, même sur celles où il y a des établissemens de *diligences*, des *fourgons* en faveur des voyageurs qui ne sont pas en état de payer le prix fixé pour les *diligences*, & pour la conduite des prisonniers; ainsi que de voiturer toutes les marchandises qui leur seront confiées, pour être rendues à leur destination, au prix & suivant les tarifs qui seront fixés & arrêtés par sa majesté.

VII. Ne pourront en attendant, lesdits sous-fermiers, percevoir, pour les places dans lesdits *fourgons* & le transport des effets, que les prix fixés & perçus par la régie établie par les arrêts du 7 août 1775.

VIII. Lesdits sous-fermiers ne pourront exiger aucune somme pour l'expédition des permis de *messageries*, dans les lieux & sur les routes où ils n'auront pas formé des établissemens de *diligences* ou d'autres *voitures* allant à petites journées.

IX. Permet sa majesté auxdits fermiers de *messa-*

geries, de faire exploiter à leur profit le courtage non exclusif, du roulage, dans toute l'étendue du royaume, aux prix qui seront fixés par un tarif arrêté par sa majesté; au moyen desquels prix ils demeureront responsables, en leur propre & privé nom, de tous les effets qui leur seront confiés, dont ils seront obligés de tenir registres du lieu de leur destination, & du jour de leur arrivée à ladite destination, desquels registres ils seront tenus de donner connoissance à toute requisition. Leur permet en outre, sa majesté, de faire voiturer toutes lesdites marchandises par leurs voitures de terre & d'eau, par-tout où ils auront des voitures à eux, & propres à les transporter.

X. Seront libres lesdits fermiers, de tenir ou de résilier, à leur choix, les baux & sous-baux qui auroient été faits par les administrateurs de la régie des *messageries*, en dédommageant de gré à gré, ou à dire d'experts; leur permettant pareillement de faire des sous-baux de toutes les parties dont ils ne pourront pas faire l'exploitation par eux-mêmes.

XI. Les sous-fermiers desdites *messageries*, seront obligés de payer les droits de péages, passages, traites-foraines, pontonages, travers, leyde, & autres de même nature, ainsi qu'ils faisoient avant la cessation de leurs baux, & ce, nonobstant l'exemption qui en a été accordée à ladite régie, par l'article IV de l'arrêt du conseil du 7 août 1775.

XII. Les priviléges accordés aux directeurs, receveurs, inspecteurs, contrôleurs & autres commis de ladite régie, auront également lieu en faveur desdits sous-fermiers, leurs commis & préposés, dans toute l'étendue du royaume.

XIII. Ne seront tenus lesdits sous-fermiers, d'aucun autre prix de bail, que du moment de celui qui leur sera passé par la ferme générale des postes; sa majesté prenant sur son compte le montant du prix de leurs anciens baux envers les concessionnaires desdits *carrosses*, *diligences* & *coches* d'eau, dont elle fera faire le paiement, par quartier, auxdits concessionnaires, par la ferme des postes, en déduction du prix de son bail; & ce, jusqu'à la représentation de leurs titres, entre les commissaires nommés par l'arrêt du conseil du 7 août 1775, & jusqu'à leur liquidation; après laquelle l'intérêt du montant d'icelle, jusqu'au remboursement, dans les termes qui seront fixés par sa majesté, sera payé, ainsi que ledit remboursement, par la ferme des postes, aussi en déduction du prix de son bail.

XIV. La régie des *messageries*, établie au profit de sa majesté, par arrêt du conseil du 7 août 1775, demeurera supprimée, à compter du premier septembre prochain: en conséquence, les administrateurs d'icelle seront tenus de remettre entre les mains des sous-fermiers des *messageries*, & sur leurs récépissés, tous les effets appartenans à sa majesté, pour l'exploitation de ladite régie; quoi faisant, lesdits administrateurs en demeureront bien & valablement déchargés; & lesdits sous-fermiers seront tenus de payer, dans le courant de décembre prochain, au trésor royal, le montant desdits effets, suivant les prix & estimations qui auront été arrêtés par sa majesté.

XV. Seront au surplus, exécutés tous les réglemens, arrêts & déclarations, rendus en faveur des anciennes *messageries*, même ceux rendus pendant la durée de ladite régie, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent arrêt.

Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le dix-septiéme jour du mois d'août mil sept cent soixante-seize. *Signé*, AMELOT.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que dans un mois, pour tout délai, les porteurs des billets souscrits solidairement par les anciens fermiers des voitures de la cour, & visés par le sieur Rouillé de Marigny, caissier de l'administration des messageries, seront tenus de les présenter audit caissier, pour en recevoir le montant.

Du 19 décembre 1776.

Extrait des registres du conseil d'état.

Vu par le roi, étant en son conseil, l'arrêt rendu en icelui le 6 septembre 1775, par lequel sa majesté auroit ordonné que les créanciers des fermiers des *voitures* de la cour, seroient tenus de présenter, dans le délai d'un mois, au sieur Rouillé de Marigny, caissier de l'administration des *diligences* & *messageries*, les billets au porteur, souscrits solidairement par lesdits fermiers; pour être lesdits billets visés & payés à leur échéance, par ledit sieur de Marigny, en déduction & jusqu'à concurrence des sommes que l'administration des *messageries* se trouveroit devoir auxdits fermiers. Et sa majesté étant informée qu'en exécution dudit arrêt, la majeure partie des billets présentés audit caissier, ont été acquittés à leur échéance; mais qu'il en reste pour une somme de *trente-sept mille deux cent livres*, qui ne lui ont pas été présentés, quoique échus, & dont on ne connoît pas les porteurs: que l'incertitude du temps auquel ces billets seront présentés pour être acquittés par ledit caissier, retarde les opérations de l'administration des *messageries*, & met obstacle à la reddition de ses comptes. A quoi sa majesté voulant pourvoir: Ouï le rapport du sieur Taboureau, conseiller d'état ordinaire & au conseil royal, contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que dans un mois pour tout délai, à compter de la publication du présent arrêt, les *porteurs des billets* souscrits solidairement par les anciens fermiers des *voitures* de la cour, & visés par le sieur de Marigny, en exécution de l'arrêt du conseil du 6

septembre 1775, *feront tenus de les repréfenter* à la caiffe de l'adminiftration des *diligences & meffageries*, pour en recevoir le montant; faute par eux de ce faire dans ledit délai, & icelui paffé, fa majefté a déchargé & décharge l'adminiftratioo des *meffageries*, & ledit fieur Rouillé de Marigny, du paiement defdits billets, fauf aux porteurs defdits billets à fe pourvoir directement contre les anciens fermiers des *voitures* de la cour, pour en obtenir le paiement. FAIT au confeil d'état du roi, fa majefté y étant, tenu à Verfailles le dix-neuvième jour de décembre mil fept cent foixante-feize. *Signé*, AMELOT.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Portant confirmation de l'acquifition faite au nom du roi, des anciens fermiers des voitures *à la fuite de la cour, des bâtimens & terreins fervans à leur exploitation.*

Données à Verfailles le 24 janvier 1777.

Regiftrées en parlement le 13 mars audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préfentes lettres verront : SALUT. Les commiffaires par nous députés, ayant acquis, en notre nom, des anciens fermiers des *voitures* à la fuite de la cour, les bâtimens, emplacemens & terreins qui fervoient à leur exploitation, moyennant la fomme de cent quatre-vingt-deux mille trois cent cioquante-fix livres, payables, ainfi qu'il eft ordonné par ledit arrêt, lefdits fieurs commiffaites auroient, par contrat paffé le 25 novembre dernier, devant Lormeau, qui en a la minute, & fon confrère, notaires à Paris, fait ladite acquifitioo pour la fufdite fomme de cent quatre-vingt-deux mille trois cent cinquante-fix livres: voulant aujourd'hui confirmer cette acquifition comme nous étant agréable, nous avons réfolu de faire connoître nos intentions à cet égard. A CES CAUSES, de l'avis de notre confeil, qui a vu ledit contrat d'acquifition du 25 novembre dernier, doot expédition eft ci-attachée fous le contre-fcel de notre chancellerie, nous avons confirmé, ratifié & approuvé; &, par ces préfentes fignées de notre main, confirmons, ratifions & approuvons ledit contrat, pour être exécuté felon fa forme & teneur, conformément aux claufes & conditions y exprimées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux confeillers les geos tenant notre cour de parlement à Paris, que ces préfentes ils aient à faire regiftrer, & le contenu en icelles garder, obferver & faire exécuter felon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre fcel à cefdites préfentes. DONNÉ à Verfailles le vingt-quatrième jour de janvier, l'an de grace mil fept cent foixante-dix-fept, & de notre régne le troifiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi. *Signé* AMELOT. Vu, au confeil, TABOUREAU. Et fcellées du grand fceau de cire jaune.

Regiftrées, ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées felon leur forme & teneur, fuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, les grand'chambre & tournelle affemblées, le treize mars mil fept cent foixante-dix-fept. Signé, *YSABEAU.*

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Servant de réglement fur les diligences & meffageries *du royaume.*

Du 23 janvier 1777.

Extrait des regiftres du confeil d'état.

Le roi s'étant fait repréfenter, en fon confeil, l'arrêt rendu en icelui le 17 août dernier, par lequel fa majefté, en confirmant la réunion faite à fon domaine, par les arrêts du confeil des 7 août & 11 décembre 1775, de tous les priviléges concédés par les rois fes prédéceffeurs, pour les droits de *carroffes*, *diligences*, *meffageries*, *voitures* de la cour, *coches & diligences* d'eau, elle les auroit réunis à la ferme générale des poftes, pour être lefdits priviléges exploités en fous-ferme par les anciens fous-fermiers des *meffageries* ; & le refultat du confeil du 11 feptembre dernier, par lequel Claude Laure & fes cautions fe feroient foumis à prendre en fous-bail de la ferme des poftes ladite exploitation. Sa majefté a jugé néceffaire de pourvoir à ce que le fervice des *diligences* en pofte foit fait avec la fûreté & la célérité que le public doit attendre d'un pareil établiffement, & en même temps à ce que la vifite aux barrières & ailleurs par les employés des fermes, dont lefdites *voitures* avoient été difpenfées par l'arrêt du confeil du 15 août 1775, foit faite à l'avenir de la manière la plus convenable au fervice defdites *diligences* & à la fûreté des droits de la ferme générale. Et voulant fur le tout faire connoître fes intentions. Ouï le rapport du fieur Taboureau, confeiller d'état, & ordinaire au confeil royal, contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui fuit :

ART. PREMIER. Tous les objets compris dans la réunion faite au domaine du roi, par les arrêts du confeil des 7 août & 11 décembre 1775, & à la ferme générale des poftes, par celui du 17 août 1776, feront exploités par Claude Laure & fes cautions, en vertu du bail qui leur a été paffé par ladite ferme générale des poftes; à la charge par eux de continuer les établiffemens de *diligences* en pofte, même d'en former de nouveaux dans tous les lieux où ils feront reconnus être de quelque utilité pour le public, en payant aux maîtres de poftes, les prix portés par l'article III dudit arrêt du confeil du 17 août dernier : voulant fa majefté, que lorfque les maîtres de poftes fe feront chargés

audit service des *diligences*, ils ne puissent en être dispensés que six mois après en avoir obtenu l'agrément de l'intendant général des postes.

II. Les *diligences* seront conduites à jours & heures fixes par la voie des maîtres de postes, ou par les relais établis par les fermiers des *messageries*, dans les lieux où les maîtres de postes se refuseroient audit service ; de façon qu'elles parcourent deux lieues par heure, moyennant *seize sous* par lieue pour les places dans lesdites *diligences*, & *dix sous* aussi par lieue pour les places en dehors desdites *diligences* ; à la charge par lesdits fermiers des *messageries*, de faire mettre six chevaux en été & huit en hiver sur les voitures à huit places, & quatre chevaux sur celles à quatre places, le tout conformément aux articles III & V de l'arrêt du conseil du 17 août dernier.

III. Les *diligences* que lesdits fermiers de *messageries* feront conduire extraordinairement sur les routes où il y aura des *diligences* ordinaires établies, ne pourront être dirigées qu'à des heures différentes de celles fixées pour la *diligence* ordinaire, de manière à ce qu'elles ne nuisent pas à ce dernier service ; & il sera payé pour les places dans lesdites *diligences* extraordinaires servies en poste, soit sur lesdites routes, soit sur d'autres, *vingt-trois sous* par place & par lieue. Les places dans les autres voitures ou fourgons, allant à journées réglées, ainsi que le transport des effets, continueront à être payées aux prix fixés par les arrêts du conseil du 7 août 1775.

IV. Les fermiers de *messageries*, autorisés à exiger les sommes fixées pour l'expédition des permis de *messageries*, sur les routes où ils ont établissemens formés, de quelque nature qu'ils soient, soit que leurs voitures soient remplies ou non, ne pourront néanmoins exiger aucun droit de permis pour les personnes allant en poste, soit avec des voitures à elles appartenantes ou prises à loyer : pourront seulement exiger qu'il soit pris des permis, & s'en faire payer par les loueurs de chevaux, toutes les fois qu'ils conduiront des voyageurs sur des routes où il y aura des établissemens de *messageries* : & lorsqu'ils les conduiront, partie sur des routes où il n'y aura pas d'établissement de voitures publiques, & partie sur celles où il y en aura de formées, le prix desdits permis sera proportionné à l'espace de chemin que lesdits loueurs de chevaux parcoureront sur lesdites dernières routes.

V. Les *voitures* appartenant à la ferme des *messageries*, de quelque espèce qu'elles soient, continueront d'être visitées aux barrières ou aux douanes, comme elles l'étoient avant l'arrêt du conseil du 7 août 1775 ; à l'exception des *diligences* arrivant à Paris, attelées de six ou huit chevaux de poste, dont il sera remis, par la ferme des *messageries* à la ferme générale, un état contenant les jours de leur arrivée, ainsi que les heures approchant auxquelles elles doivent arriver : lesquelles *diligences* seront seulement visitées dans l'intérieur de la voiture à leur arrivée à la barrière, le plus promptement que faire se pourra, les paniers ou magasins d'icelles demeureront cadenassés, de manière à ne pouvoir être ouvertes dans l'intervalle de la barrière aux différens lieux d'établissement de *messageries* ; à l'effet de quoi les fermiers des *messageries* seront tenus de faire mettre des baches sur lesdits magasins, auxquelles on puisse adapter un cadenas, dont la clé sera remise aux préposés de la ferme générale, comme aussi de fournir à un commis de la barrière une place dans lesdites *diligences*, pour les accompagner, & de ne faire conduire lesdites voitures qu'au pas, depuis la barrière jusqu'aux lieux de leurs établissemens, pour y être l'ouverture desdits paniers ou magasins, faite par les employés des fermes, & les marchandises sujettes aux droits, être envoyées en leur présence à la douane, aussi-tôt, si faire se peut, sinon être déposées dans un magasin fermant à clés, lesquelles seront remises auxdits employés, pour ensuite lesdites marchandises être transportées, aux frais desdits fermiers de *messageries*, à la douane, sous la conduite desdits employés, & les droits y être perçus. A l'effet de quoi lesdits fermiers des *messageries* seront tenus d'avoir dans chaque lieu de leurs établissemens un magasin à ce destiné, & de fournir en outre une chambre ou bureau, pour y recevoir de jour & de nuit les commis des fermes, & les mettre par-là en état de remplir leurs fonctions ; duquel bureau lesdits employés auront également la clé.

VI. Seront au surplus exécutés tous les réglemens, arrêts, ordonnances & déclarations rendus tant en faveur des anciennes *messageries*, que pendant la régie des *messageries* ; ainsi que l'arrêt du conseil du 7 août 1776, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent.

VII. Sa majesté a évoqué & évoque à soi & à son conseil toutes les causes & contestations qui pourront être mues entre lesdits fermiers ou entrepreneurs, commis ou préposés, concernant l'exploitation des objets réunis à la ferme générale des postes, par l'arrêt du 17 août dernier, & les marchands, voituriers, voyageurs & tous autres ; & icelles renvoie au sieur lieutenant général de police de la ville de Paris, & aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, chacun en ce qui les concerne, pour être par eux jugées en première instance, sauf l'appel au conseil. Fait sa majesté, très-expresses inhibitions & défenses à toutes ses cours & autres juges de connoître desdites causes & contestations. Enjoint sa majesté audit sieur lieutenant général de police à Paris, & aux sieurs intendans & commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans lesdites provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées. Fait au conseil d'état

du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-trois janvier mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé* Amelot.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant union de la commission des messageries, *à celles des* postes.

Du 16 avril 1777.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

Le roi s'étant fait représenter en son conseil, l'arrêt rendu en icelui le 4 juin 1775, par lequel sa majesté auroit ordonné, qu'en attendant qu'elle eût pu pourvoir par un réglement général, tant sur l'exercice des priviléges & concessions des *messageries*, *diligences*, *carrosses* & autres *voitures* publiques, que sur les conflits & contestations auxquels leur exploitation donne lieu, les arrêts du conseil précédemment rendus à ce sujet, notamment celui du 2 décembre 1704, seroient exécutés, par provision, selon leur forme & teneur; en conséquence, que toutes les contestations qui surviendroient entre lesdits fermiers ou entrepreneurs, leurs procureurs, commis ou préposés, concernant l'exercice des droits résultans de leurs baux, circonstances & dépendances, & les marchands, voituriers, voyageurs & tous autres, seroient portées par-devant le sieur lieutenant-général de police de la ville de Paris, & par-devant les sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces pour y être par eux statué, & leurs jugemens exécutés par provision, sauf l'appel au conseil. L'arrêt du conseil du 7 août suivant, par lequel sa majesté auroit réuni à son domaine lesdits priviléges & concessions, pour les droits d'iceux être régis & exploités à son profit par des administrateurs qu'elle auroit nommés à cet effet. Autre arrêt dudit jour 7 août 1775, par lequel sa majesté auroit commis les sieurs conseillers d'état & maîtres des requêtes, dénommés par ledit arrêt, pour procéder aux liquidations des indemnités qui pouvoient être dûes, tant aux possessions des droits de *carrosse* & *messagerie*, qu'aux fermiers desdites *messageries*, *diligences* & *carrosses*. Autre arrêt du conseil dudit jour 7 août 1775, servant de réglement sur les *diligences* & *messageries* du royaume, & par lequel sa majesté auroit évoqué de nouveau, à elle & à son conseil, toutes les causes & contestations mues & à mouvoir pour raison de l'exploitation du privilége desdites *diligences* & *messageries*. Autre arrêt du conseil du 11 décembre 1775, par lequel sa majesté auroit pareillement uni à son domaine différens priviléges pour l'établissement des *coches* d'eau. L'arrêt du conseil du 17 août 1776, par lequel sa majesté auroit ordonné, article premier, que l'exploitation des *diligences*, *carrosses* & *coches* d'eau unis au domaine par lesdits arrêts des 7 août & 11 décembre 1775, seroit & demeureroit réunie à la ferme générale des *postes*; l'article II, que les anciens sous-fermiers exploiteroient pour leur compte, en vertu du bail qui leur en seroit passé pour neuf ans quatre mois, tous les objets compris dans la réunion au domaine du roi, prononcée par les arrêts du conseil des 7 août & 11 décembre 1775, en renonçant par lesdits anciens sous-fermiers à toutes indemnités résultantes de la cessation de leurs précédens baux; article XIII, qu'elle voudroit bien prendre sur son compte le montant du prix des anciens baux desdits sous-fermiers, envers les concessionnaires desdits *carrosses*, *diligences* & *coches* d'eau, & en faire faire le paiement par quartier, auxdits concessionnaires; par la ferme des *postes*, en déduction du prix de son bail. Autre arrêt du conseil du 23 janvier 1777, servant de réglement sur les *diligences* & *messageries*; ledit arrêt portant, articles VI & VII, que tous les réglemens, arrêts, ordonnances & déclarations rendus, tant en faveur des anciennes *messageries* que pendant la régie des *messageries*, continueront d'être exécutés selon leur forme & teneur. Sa majesté auroit reconnu que les objets de liquidation auxquels avoit été bornée l'attribution donnée à la commission établie par l'arrêt du conseil du 7 août 1775, se trouvoient considérablement diminués & moins pressans, depuis que la plupart des anciens fermiers des *messageries*, *carrosses* & *voitures*, dont les privileges ont été réunis au domaine, avoient renoncé à toute indemnité au moyen de ce qu'ils étoient rentrés dans leur exploitation; & que sa majesté s'étoit chargée envers les concessionnaires desdites priviléges, du paiement du prix des baux qui en avoient été passés auxdits anciens fermiers, en attendant la liquidation, sur la représentation des titres desdits concessionnaires, conformément aux dispositions de l'arrêt du conseil du 17 août 1776. Sa majesté auroit aussi considéré que les liquidations d'indemnités, qui restent à faire pour raison de la réunion desdits priviléges, auroient pu être renvoyées à la commission établie & existante depuis 1676, pour connoître non-seulement des liquidations des priviléges des *messageries*, *diligences*, *carrosses* & *coches* d'eau, unis alors ou à unir par la suite à la ferme générale des *postes*, mais encore de toutes les contestations relatives à l'exercice desdits priviléges & aux *postes*, qui peuvent être portées au conseil sur l'appel des ordonnances du sieur lieutenant-général de police de la ville de Paris, & des sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces: cependant sa majesté voulant donner aux sieurs commissaires de la commission de 1775, des marques de sa satisfaction de leurs services, & les mettre à portée de lui en rendre de nouveaux, elle se seroit déterminée à réunir ladite commission à celle des *postes*, pour en former une seule & même commission composée du même nombre de commissaires qui existe dans les deux, en le réduisant & bornant par la suite, à mesure que les places viendront à vaquer, à celui dont est actuellement composée

composée la commission des *postes*, & qui se trouvera suffisant à l'avenir; au moyen de quoi ladite commission des *postes* ainsi augmentée, doit avoir toute l'activité nécessaire pour accélérer le jugement des affaires qui seront de nature à être portées devant elle, relativement à l'exploitation desdites *messageries*, *diligences*, *voitures* publiques & *coches* d'eau, & à la réunion des privilèges d'iceux au domaine; laquelle exploitation mérite toute la protection de sa majesté, pour l'intérêt du commerce qu'elle a eu essentiellement en vue. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du sieur Taboureau des Réaux, conseiller d'état & ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la commission établie par arrêt du conseil du 7 août 1775, sera & demeurera réunie à celle établie par arrêt du conseil du 17 octobre 1676, pour ne former avec elle qu'une seule & même commission. Veut en conséquence sa majesté, que les sieurs de Boullongne, conseiller ordinaire & au conseil royal, & intendant des finances; Boutin, conseiller d'état & intendant des finances; Dufour de Villeneuve, conseiller d'état; Chardon, Fournier de la Chapelle, de Trimone & de Colonia, maîtres des requêtes, commissaires de la commission établie par arrêt du conseil du 7 août 1775, aient entrée, séance & voix délibérative dans la commission établie pour le fait des *postes* & *messageries*, concurremment & conjointement avec les autres commissaires de ladite commission; & que le sieur Raymond de Saint-Sauveur, maître des requêtes, que sa majesté a commis & commet pour exercer les fonctions de procureur-général en ladite commission, puisse y exercer pareillement les fonctions de rapporteur & de juge dans les affaires qui seront portées en ladite commission, dans lesquelles il n'aura point à remplir celles de procureur-général. Et attendu que par ladite réunion, ladite commission se trouvera composée d'un nombre de commissaires plus considérable que les affaires qui y sont portées, ne l'exigent, sa majesté a ordonné & ordonne qu'il ne sera nommé à aucune des places qui viendront à y vaquer, jusqu'à ce qu'elle soit réduite à quatre commissaires conseillers d'état, & six commissaires, maîtres des requêtes, non compris celui qui y exercera les fonctions de son procureur-général. Ordonne sa majesté que les propriétaires des *diligences*, *carrosses*, *coches* & *messageries*, réunis au domaine du roi par les arrêts du conseil des 7 août & 11 décembre 1775; tant ceux qui ont été dépossédés par les régisseurs ou fermiers des *messageries*, en exécution de l'arrêt du conseil du 17 août 1776, que ceux qui ne l'ont pas encore été & pourront l'être par la suite; ensemble les fermiers des anciennes *messageries*, qui n'ont pas renoncé à leurs indemnités, ou qui n'ayant pas encore été dépossédés par les fermiers actuels, viendront à l'être, seront tenus, conformément aux arrêts du conseil des 7 août 1775, 17 août 1776 & 23 janvier 1777, de remettre leurs contrats d'engagement, baux & autres pièces servant à justifier de leurs titres, entre les mains du sieur Dupont, que sa majesté a commis & commet de nouveau, en tant que de besoin, pour exercer les fonctions de greffier en ladite commission; pour être procédé par lesdits commissaires dans la forme prescrite par ledit arrêt du 17 août 1776, & sur les conclusions du procureur-général de ladite commission, à la liquidation des indemnités qui pourront être dûes auxdits concessionnaires & fermiers. Veut sa majesté que les arrêts intervenus au conseil sur le fait des *postes* & *messageries*, notamment ceux des 17 octobre & 29 décembre 1656, 30 janvier 1677, 8 juillet 1679, 8 août 1681, 18 août 1682, 5 juillet 1683, 2 décembre 1704, 4 juin, 7 août & 11 décembre 1775, 17 août 1776 & 23 janvier dernier, soient exécutés selon leur forme & teneur: en conséquence, que toutes les contestations relatives à l'exploitation des *postes*, *messageries*, *coches*, *carrosses*, *diligences* & droits en dépendans, même celles qui ont pu ou pourront s'élever à l'occasion de la permission accordée auxdits fermiers des *messageries* par l'article IX de l'arrêt du conseil du 17 août 1776, de faire exploiter à leur profit le courtage non exclusif du royaume, aux prix qui seront fixés par sa majesté, soient portées, en première instance, par-devant le sieur lieutenant-général de police de la ville de Paris, ou les sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, chacun en ce qui les concerne, pour être par eux jugées en première instance, & leurs jugemens exécutés par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel au conseil, qui sera porté par-devant lesdits sieurs commissaires députés pour le fait des *postes* & *messageries*, auxquels sa majesté a attribué & attribue de nouveau, en tant que de besoin, tous les pouvoirs nécessaires pour y statuer définitivement & en dernier ressort, lorsqu'ils seront au nombre de cinq au moins, ainsi que pour procéder au jugement des autres contestations ci-devant renvoyées, tant à la commission des *postes*, qu'à celle des *messageries*. FAIT au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le seize avril mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé* AMELOT.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant l'exploitation, par la ferme des messageries, *du privilége non exclusif du* courtage *des* rouliers *dans l'étendue du royaume.*

Du 22 juin 1777.

Extrait des registres du conseil d'état.

Sur ce qui a été représenté au roi, que par arrêt de son conseil, du 17 août 1776, sa majesté auroit réuni à la ferme générale des *postes* l'exploitation des *carrosses*, *diligences*, *voitures* de

Versailles & *coches* d'eau, & de tous les objets réunis à son domaine en vertu des arrêts du conseil des 7 août & 11 décembre 1775, pour être exploités par la sous-ferme des *messageries*, ainsi que le privilége non exclusif du *courtage* des *rouliers* dans toute l'étendue du royaume, aux conditions qu'il plairoit à sa majesté d'ordonner : Que pour parvenir à faire jouir le commerce des avantages qui peuvent en résulter pour lui, ainsi que les *rouliers* chargés du transport des marchandises, dont le traitement a été jusqu'ici arbitraire & dépendant en quelque façon de la volonté de particuliers qui, sans aucune regle fixe, ont exercé ce *courtage*, & mettre en même temps les fermiers des *messageries* en état de subvenir aux frais d'un pareil établissement; il paroîtroit nécessaire de fixer les prix qu'ils seroient autorisés à percevoir, tant pour l'exercice du privilége non exclusif du *courtage*, que pour le transport des marchandises, à raison d'un prix fixé par lieue, égal dans toutes les saisons, soit qu'ils fissent faire ce transport par la voie des *rouliers* ou par des *voitures* à eux, ou par les *coches* d'eau & autres *voitures* à eux appartenantes ; à la charge par lesdits sous-fermiers des *messageries*, de demeurer responsables en leurs propres & privés noms, de tous les effets qui leur seroient confiés ; & pour cet effet, de tenir des registres contenant le lieu de la destination desdites marchandises, pour en donner connoissance à toutes réquisitions : Qu'il paroissoit également nécessaire, pour la commodité du public, de former, dans l'enceinte de la ville de Paris, un établissement uniquement destiné pour recevoir tous les effets & marchandises destinés à être transportés dans l'étendue du royaume ou ailleurs, & y déposer toutes celles qui y seront amenées, soit de l'intérieur, soit de l'extérieur du royaume ; ledit établissement à portée de la douane, pour y être lesdites marchandises visitées, & les droits perçus au profit de sa majesté, par les employés de la ferme générale. Vu l'arrêt du conseil du 17 août 1776, ceux des 24 janvier 1684 & 2 avril 1701 : sa majesté jugeant nécessaire de faire jouir le sieur *Laure*, adjudicataire de la ferme des *messageries*, réunie en sous-ferme de celle des *postes*, du privilége non exclusif du *courtage* des *rouliers*, à lui accordé par l'arrêt du conseil du 17 août 1776, & d'en fixer le prix aux termes dudit arrêt ; aux offres que fait ledit sieur *Laure* de former l'établissement nécessaire à l'exercice de ce droit non exclusif, sur un terrein situé à portée de la douane des fermes générales, & d'avancer les dépenses relatives à cet établissement. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du sieur Taboureau, conseiller d'état, & ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. PREMIER. Le fermier des *messageries* fera exploiter à son profit, le *courtage* non exclusif du *roulage* dans toute l'étendue du royaume, même au dehors, à la charge de répondre, en son propre & privé nom, de tous les effets qui lui seront confiés ; de tenir registre de la quantité de ballots, de leurs marques, du nom de ceux qui en feront l'envoi, de ceux à qui ils seront adressés, du lieu de leur destination & du jour qu'ils iront à ladite destination, & d'en donner connoissance à toutes réquisitions ; lesdits registres paraphés par le lieutenant général de police, dans la ville de Paris ; & par les intendans, par-tout où ledit fermier formera des établissemens nécessaires à cette exploitation, moyennant un droit de commission & d'assurance, que sa majesté a fixé à *deux sols* par livre du prix de la voiture. Sera tenu en conséquence ledit fermier de former, dans la ville de Paris, l'établissement nécessaire pour l'exploitation de ladite ferme, dans un emplacement voisin de la douane, & de faire toutes les avances qu'exigeront les constructions dudit établissement.

II. Le prix du transport des marchandises, dans lequel sera compris le susdit droit de commission & assurance, ne pourra jamais être au-dessus d'*un sol six deniers* du quintal par lieue, pour toutes les marchandises sortant de Paris, pour quelque ville du royaume qu'elles soient destinées ; & à raison de *deux sols*, aussi par quintal & par lieue, pour toutes celles arrivant des provinces du royaume à Paris ; à l'exception néanmoins de celles destinées pour les pays etrangers, ainsi que de celles transportées par des routes de traverse, pour le transport desquelles le prix en sera payé ainsi qu'il en aura été convenu de gré à gré.

III. Sera tenu ledit fermier, de faire faire le transport de toutes les marchandises qui lui seront confiées en tous temps, (& néanmoins lorsqu'il aura réuni un nombre de marchandises, ayant la même destination, suffisant pour complêter une voiture) par les *rouliers* qui se présenteront librement à cet effet, aux prix fixés ci-dessus, à la déduction de *deux sols* pour livre du prix de la voiture, pour son droit de commission ; à l'effet de quoi il sera tenir un registre pour constater la date de la présentation desdits *rouliers* dans ses bureaux, pour obtenir des chargemens de marchandises, afin de les faire partir le plutôt que faire se pourra, & néanmoins conformément à la date de leur présentation ; dans lequel cas il aura contre les voituriers qui, après s'être chargés des marchandises, les auront perdues, le même recours que les propriétaires desdits effets auront contre ledit fermier : & au défaut de présentation de *rouliers*, pour faire le transport des marchandises remises par les particuliers aux bureaux dudit fermier des *messageries*, sera tenu ledit fermier de faire faire le transport par des voitures à lui appartenantes, aux mêmes prix portés en l'article II du présent arrêt.

IV. Il continuera d'être libre aux marchands,

négocians & autres particuliers, de faire voiturer leurs marchandises, ainsi qu'ils l'ont fait jusqu'à présent, par qui ils jugeront à propos; ainsi qu'aux *rouliers* de se charger de faire lesdites voitures aux conditions qui leur conviendront, en se conformant néanmoins aux arrêts du conseil, rendus jusqu'à présent sur le fait du roulage, notamment à ceux des 14 janvier 1684 & 2 avril 1701.

V. Sa majesté a évoqué & évoque à soi & à son conseil, toutes les causes & contestations qui pourront être mues entre ledit fermier & les rouliers dont il se servira, & les personnes qui lui auront confié des marchandises, & icelles renvoie au sieur lieutenant général de police de la ville de Paris, & aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, chacun en ce qui les concerne, pour être jugées en première instance, sauf l'appel au conseil, pour, lesdites appellations, y être jugées par la commission des *postes* & *messageries*, réunies par l'arrêt du conseil, du 16 avril 1777. Fait sa majesté, très-expresses inhibitions & défenses à toutes ses cours & autres juges, de connoître desdites causes & contestations : enjoint sa majesté audit sieur lieutenant général de police à Paris, & aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deux juin mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé*, AMELOT.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui fixe un délai pour la représentation des titres des concessionnaires, engagistes & autres possesseurs des droits de carrosses, messageries & voitures *d'eau, dont la liquidation a été ordonnée par l'arrêt du conseil du 7 août 1775.*

Du 30 septembre 1779.

Extrait des registres du conseil d'état.

Le roi s'étant fait représenter en son conseil, l'arrêt rendu en icelui le 7 août 1775, par lequel sa majesté a nommé des commissaires pour procéder aux liquidations des indemnités à accorder aux concessionnaires, engagistes & autres possesseurs des droits & privilèges de *carrosses*, *diligences*, *coches* & *messageries*, réunis au domaine de sa majesté par différens arrêts de son conseil; à l'effet de quoi tous ceux qui se trouveroient dans le cas de prétendre aux indemnités, seroient tenus de remettre, dans le délai de six mois, tous leurs titres entre les mains du sieur Dupont, greffier des commissions extraordinaires du conseil, que sa majesté a nommé pour greffier de ladite commission : l'arrêt du conseil du 17 août 1776, qui ordonne que, jusqu'à la liquidation à faire par lesdits commissaires, les concessionnaires, engagistes & autres possesseurs seront payés par la ferme des *postes*, du montant du prix des baux qu'ils avoient passés à leurs fermiers : & l'état des liquidations faites jusqu'à présent en exécution de l'arrêt du conseil dudit jour 7 août 1775. Sa majesté a vu qu'il n'y avoit qu'un très petit nombre des concessionnaires, engagistes ou autres possesseurs qui eussent satisfait à l'injonction de représenter leurs titres; & voulant accélérer les liquidations ordonnées par l'arrêt du 7 août 1775 : Oui le rapport du sieur Moreau de Beaumont, conseiller d'état ordinaire, & au conseil royal des finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, ce qui suit :

ART. PREMIER. Tous les concessionnaires, engagistes & autres possesseurs des droits & privilèges de *carrosses*, *diligences*, *messageries* & *voitures* d'eau, qui ne se sont pas encore fait liquider, seront tenus de remettre dans le cours d'un an, à compter du premier octobre prochain, entre les mains dudit sieur Dupont, greffier des commissions extraordinaires du conseil, & de celle établie par l'arrêt du 7 août 1775, les titres en vertu desquels ils jouissent de leurs droits & privilèges, pour être procédé à leur liquidation, ainsi qu'il est ordonné par ledit arrêt.

II. Ceux qui n'auront pas satisfait à la disposition de l'article ci-dessus, avant l'expiration dudit délai, ne pourront plus exiger le paiement du prix de leurs anciens baux; sa majesté faisant défenses aux administrateurs des *postes*, de payer, à compter du premier octobre 1780, auxdits concessionnaires, engagistes & autres possesseurs, le prix de leurs anciens baux, mais seulement les intérêts au denier vingt du montant de leurs liquidations, jusqu'au remboursement qui en sera ordonné par sa majesté, ainsi qu'il est porté par l'arrêt de son conseil du 17 août 1776 : se réservant sa majesté d'ordonner ce qu'elle trouvera juste, suivant les circonstances, en faveur de ceux qui, ayant remis leurs titres avant l'expiration du délai fixé par l'article premier ci-dessus, n'auroient pu obtenir leur liquidation avant le premier octobre 1780. FAIT au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le trente septembre mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé*, AMELOT.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 5 juillet 1781.

Extrait des registres du conseil d'Etat.

Vu par le roi, étant en son conseil, premièrement, l'arrêt rendu en icelui le 7 août 1775, par lequel sa majesté a réuni à son domaine les privilèges concédés par les rois ses prédécesseurs, des droits de *carrosses*, *diligences* & *messageries* roya-

les dans tout le royaume, & a ordonné que tous les possesseurs desdits droits seroient indemnisés de la perte résultante de la suppression des engagemens & concessions de leurs priviléges, suivant la liquidation qui en seroit faite : secondement, le plan d'administration adopté par sa majesté le 30 juillet 1775, par lequel elle avoit arrêté que les concessionnaires des droits révoqués, soit à titre gratuit, soit à prix d'argent, seroient indemnisés au prorata du revenu net qu'ils en retiroient : troisiemement, & les piéces produites par les représentans le sieur Germain Courtin de Tanqueux, engagistes & concessionnaires; 1°. des droits & faculté de faire rouler les *coches* & *carrosses* établis & à établir sur les grandes routes de Paris & provinces de Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc, Auvergne, Bourgogne, Calais, Dunkerque & retour, adjugés audit sieur Tanqueux le 2 juin 1642, par jugement des commissaires du conseil à ce députés; 2°. des *carrosses* des routes de Paris à Lyon, Auvergne, Picardie, Champagne & Bourgogne, adjugés au même sieur Tanqueux, par autre jugement desdits sieurs commissaires, du 14 août 1643; 3°. & de deux quarts & un douziéme du droit des *coches* & *carrosses* de Reims à Paris & retour, aussi adjugés par ledit jugement du 14 août 1643, sçavoir, expédition des titres ci-après énoncés, dont les originaux ont été déposés à M°. Boulard, notaire, par acte du 21 août 1752, & qui sont : jugement des commissaires généraux députés par le roi, pour la revente de son domaine, suivant l'édit de mars 1619, & déclaration du 4 décembre 1635, par lequel il a été vendu & engagé le 2 juin 1642, à Germain Courtin, sieur de Tanqueux, les *coches & carrosses* des routes de Lyon, Bourgogne, Champagne & Picardie & contrôle d'iceux, tant établis qu'à établir, à l'exception des *coches* & *carrosses* de la ville de Reims & de ceux de traverses, moyennant la somme de 350,000 livres; quittance du sieur Bertrand de la Bazinière, trésorier de l'épargne, du 4 juin 1642, registrée au contrôle général des finances, le 7 décembre suivant, de la somme de 250,000 liv. payée par ledit sieur de Tanqueux, pour partie des 350,000 liv. moyennant lesquelles ladite adjudication lui avoit été faite. Quittance du sieur de Fieubet, aussi trésorier de l'épargne, du dernier octobre 1642, de la somme de 100,000 liv. payée par ledit sieur de Tanqueux, pour le reste du prix de ladite adjudication. Deux quittances du sieur de la Ruelle, commis au recouvrement des taxes, des 2 décembre 1643 & 22 mars 1644, chacune de la moitié des 5156 liv. 5 sols, payée par Jean Tortereau, fermier des *coches* de Lyon, Bourgogne, Champagne, Auvergne, Amiens, Beauvais, Abbeville, Calais, Noyon, Soissons, Senlis & Compiegne, pour le retranchement du quartier & demi auquel ont été taxés les propriétaires desdits *carrosses*. Quittance du sieur Huart, trésorier des revenus casuels, du 2 juillet 1644, registrée au contrôle général des finances, le dernier janvier 1646, de la somme de 18,850 liv. payée par ledit sieur Courtin, propriétaire des *coches* des routes de Lyon, Bourgogne, Champagne & Picardie, pour être déchargé du droit annuel qu'il étoit tenu de payer, suivant la déclaration du 25 janvier 1642. Quatre quittances dudit de la Ruelle, des 24 mai, 10 septembre, 9 décembre 1644, & 24 avril 1655, chacune de la somme de 2578 liv. 2. sols 6 den. payée par ledit sieur Tortereau, fermier des *coches* de Lyon, Bourgogne, Champagne, Auvergne, Amiens, Beauvais, Abbeville, Calais & autres, pour les quartiers de janvier, avril, juillet & octobre de l'année 1644, du quartier & demi retranché en ladite année. Huit quittances de Nicolas Darc, commis à la recette des taxes, des 16 mai, 17 août, 16 novembre 1645, 16 février, 16 mai, 23 août, 14 novembre 1646, & 8 janvier 1647; les six premières données audit sieur Tortereau, les deux autres à sa veuve, & chacune de la somme de 3437 liv. 10 sols, payée pour les quatre quartiers des années 1645 & 1646, du retranchement de deux quartiers ordonné pour lesdites deux années. Quittance du sieur Deslandres, trésorier des parties casuelles, du 1646, de la somme de 16,000 liv. payée par le propriétaire des *coches* & *carrosses* des routes de Lyon, Dijon, Troyes, Châlons, Amiens & dépendances, pour jouir de 1600 liv. de gages, de deux sols pour livre de ce qui se paye auxdits *coches* & *carrosses*, & des priviléges attribués à l'office de premier commis desdits *coches* & *carrosses* créés par édit de septembre 1645. Quittance du fondé de procuration de Nicolas Dossié, chargé du recouvrement des taxes, du 19 novembre 1646, de la somme de 800 liv. pour le sol pour livre desdites 16,000 liv. Quittances du sieur Benoist, trésorier général des domaines de France, du 16 novembre 1654, de la somme de 10,000 liv. payée par ledit sieur Courtin de Tanqueux, propriétaire des *coches* & *carrosses* des routes de Lyon, Champagne, Bourgogne & Picardie, pour les quatre quartiers de retranchement de demi-année ordonné par édit de décembre 1652. Arrêt de la cour des comptes, aides & finances de Provence, du 18 décembre 1664, rendu entre les successeurs & ayant cause dudit Courtin de Tanqueux & le procureur général, qui homologue l'adjudication sus-énoncée du 2 juin 1642. Acte passé devant Saintfray, notaire à Paris, le 21 septembre 1670, par lequel Catherine de Lassemar, veuve dudit sieur de Tanqueux, comme tutrice de sa fille, héritière bénéficiére de son père, a déclaré être propriétaire des *coches* & *carrosses* des routes de Lyon, Bourgogne, Champagne & Picardie, contrôle d'iceux, tant établis qu'à établir, dépendant du domaine de sa majesté, suivant ledit contrat d'aliénation du 2 juin 1642, délivré le 8 décembre suivant. Quittance du sieur Bertin, trésorier des revenus casuels, du 14 février 1731, registrée au contrôle général des finances le 2 mars suivant, de la somme de 9400 liv. payée par Pierre-François

Courtin & conſors, propriétaires du droit & faculté de faire rouler les *coches & carroſſes* des routes de Lyon, Bourgogne, Champagne & Picardie, & ceux de Paris à Reims, & de Reims à Paris, pour le droit de confirmation à cauſe de l'avénement du roi à la couronne, conformément à la déclaration du 27 ſeptembre 1723, & quittance du même jour 14 février 1731, de la ſomme de 940 liv. payée par les mêmes pour les deux ſols pour livre deſdits 9400 liv. & les expéditions des trois baux deſdits droits & priviléges : le premier paſſé devant Boulard, notaire à Paris, le 15 juin 1763, par les ſieurs d'Agueſſeau, Courtin & de Pereuſe, comme ſyndics des propriétaires deſdits droits, à Charles Reneux pour neuf années, qui ont commencé au premier juillet 1774, des *coches & caroſſes* des routes de Paris & provinces de Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc, Auvergne, Bourgogne, Champagne, Picardie, Boulonnois, Calais, Dunkerque & retour, & des droits de Pariſis & de contrôle, moyennant la ſomme de 48,125 l. & à charge de payer en outre par le preneur, le premier des vingtièmes, qui monte, y compris les deux ſols pour livre, à 2,646 l. 17 ſ. 6 d. ces deux ſommes faiſant enſemble 50,771 l. 17 6 d. le ſecond paſſé devant ledit Boulard le même jour 15 juin 1763 par les mêmes ſyndics au même preneur & pour le même temps, des routes de traverſes des provinces de Lyonnois, Bourgogne, Champagne, Picardie, Bourbonnois, Auvergne, Provence & autres lieux, où le droit des propriétaires pouvoit s'étendre, moyennant la ſomme de 6,875 l. & à la charge pareillement de payer le premier des vingtièmes, montant, y compris les deux ſols pour livre, à 378 l. 2 ſ. 6 d. au moyen de quoi ces deux ſommes font enſemble celle de 7,253 l. 2 ſ. 6 d. & le troiſième paſſé devant Poultier notaire à Paris, le 24 avril 1769, par les ſieurs de Pereuſe, de Champignelles, de Nouville & de Tanqueux, à Claude Henry, Jean-Antoine & Claude-Martin de Barbereux pour neuf années commencées au premier juillet 1771, des deux quarts & le douziéme au total du privilége & droit des *coches & carroſſes* ſur la route de Paris à Reims & de Reims à Paris, moyennant la ſomme de 2,000 l. à la charge en outre de payer les impoſitions royales & les deux vingtièmes & deux ſols pour livre, au moyen de quoi le prix dudit bail eſt de 2,220 l. Ouï le rapport du ſieur Joly de Fleury conſeiller d'état ordinaire & au conſeil royal des finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a liquidé & liquide à la ſomme de douze cent quatre mille neuf cent livres ſix ſols trois deniers, l'indemnité dûe aux repréſentans le ſieur Courtin de Tanqueux, à cauſe de la ſuppreſſion des engagemens & conceſſions des priviléges & droits des *coches & carroſſes* ci-deſſus énoncés, conformément auxdits trois baux ; ordonne ſa majeſté que ladite ſomme de douze cent quatre mille neuf cent livres ſix ſols trois deniers ſoit payée par le ſieur Micault d'Harvelay garde du tréſor royal, en rente à quatre pour cent ſur les aides & gabelles, faiſant partie de celles créées par édit de février 1770, avec la jouiſſance du premier janvier 1781, jour auquel le caiſſier des poſtes a ceſſé de payer le prix deſdits baux auxdits engagiſtes & propriétaires, chacun ſéparément pour les portions qui vont être déterminées.

SÇAVOIR.

	PRINCIPAUX.			RENTES.		
	₶	ſ	d	₶	ſ	d
A Pierre le Couturier & Eléonore-Marie-Sophie le Brun ſon épouſe.	76,733	12	6	3,069	6	6
Jacques-Madel. Guyon de Guercheville.	9,913	2	6	396	10	6
Cecile-Éléonore Guyon de Dizier.	26,744	7	6	1,069	15	3
Adelaïde-Lucie Guyon, épouſe de Claude-Philippe de la Vergne de Loury	26,617	10	″	1,064	14	″
Anne-Louiſe Therèſe Georgeon, épouſe de Denis-Pierre Blanchet.	7,083	8	9	283	6	9
Françoiſe-Jeanne Regnard, veuve de Joſeph Baltazar Gilbert.	7,083	8	9	283	6	9
Alexandre de Lâage.	119,627	3	9	4,785	1	9
Antoine-René, Julie, Claude Courtin du Saulſoy, Éléonore-Renée Courtin du Saulſoy, veuve de Pierre-Bertrand de Verrettes & Catherine-Henriette Courtin du Saulſoy, conjointement	29,303	2	6	1,172	2	6
Éleonore-Pierre Courtin de Tanqueux	42,317	10	″	1,692	14	″
Antoine-Pierre Courtin Duſſy.	142,115	12	6	5,684	12	6
	487,538	8	9	15,501	10	6

	PRINCIPAUX.			RENTES.		
	#	ß	₰	#	ß	₰
De l'autre part	487,538	8	9	15,501	10	6
Alphonse-Toussaint de Fortia de Pilles, & Marie-Gabrielle-Rosalie de Coriolis Despinouse, à cause d'elle	22,405	#	#	896	4	#
Anne-Marie-Madelaine de Jordy, épouse non-commune en biens d'Éléonor-Charles Courtin de Laffemas	89,832	10	#	3,593	6	#
Marie-Louise-Constance Terrier, veuve de Charles-Prosper Bonyn de Pereuse, autorisée à recevoir les revenus échus & à échoir de la succession de son mari	113,326	#	#	4,533	#	#
Paul-Charles Cardin le Bret	44,810	#	#	1,792	8	#
Éléonor-Charles Courtin	69,594	7	6	2,783	15	6
Françoise Pinon, épouse séparée quant aux biens, de Louis René de Brisay	81,340	18	9	3,293	12	9
Blandine Victoire Courtin de Canmont, épouse de François-Marguerite-Joseph Courtin de Saint-Vincent	10,988	8	9	439	10	9
Le collége de Louis le Grand, compris 400 l. de rente exempte de retenue, à lui cédée sur les revenus de Louis-François Courtin dans le premier bail	99,751	11	3	3,990	1	3
Antoinette-Élisabeth-Marie d'Aguesseau, épouse de Louis-Philippe, Comte de Ségur	22,405	#	#	896	4	#
François-Louis Courtin, déduction faite desdits 400 l. de revenu net, par lui cédés audit collége	67,755	12	6	2,710	4	6
Cardin-Paul le Bret, Comte de Selles	44,810	#	#	1,792	8	#
A ceux qui ne se sont point fait connoître & qui justifieront en avoir droit dans le prix du premier bail	7,060	#	#	282	8	#
Louis-René de Rogres de Lusignan de Champignelle	19,066	11	3	762	13	3
A ceux qui ne se sont point fait connoître & qui justifieront en avoir droit dans le prix du deuxiéme bail	779	7	6	31	3	6
Claude-Henri Barbereux	12,465	#	#	498	12	#
Jean-Antoine Barbereux	4,986	5	#	199	9	#
Et Claude-Martin Barbereux	4,986	5	#	199	9	#
SOMMES PAREILLES	1,204,900	6	3	48,196	#	#

Sans que lesdits propriétaires soient tenus de rapporter d'autres titres, sinon que l'un d'eux pour eux tous, les vingt-cinq piéces originales déposées à Me. Boulard, notaire, par l'acte du 22 avril 1752, & les expéditions des trois baux ci-dessus énoncés, & par chacun desdits propriétaires en particulier, d'autres piéces; sçavoir, par ceux qui sont acquéreurs, que le titre de leur propriété personnelle, & par ceux qui possédent comme héritiers, donataires ou légataires, que le titre de propriété de ceux qu'ils représentent, & les piéces justificatives des qualités dans lesquelles ils sont représentans: sa majesté dispensant expressément lesdits propriétaires en général, & chacun d'eux en particulier, de fournir aucuns autres titres ou piéces, ni de remonter à l'origine de la propriété desdits droits & priviléges, notamment de rapporter le jugement d'adjudication du 14 août 1643, & les quittances de finance y relatives: à la charge cependant que le présent arrêt sera enregistré au contrôle général des finances, pour tenir lieu de la décharge des quittances de finance relatives à l'adjudication du 14 août 1643, à l'effet de laquelle remise ci-dessus prescrite, sa majesté ordonne que ledit Me. Boulard, notaire, sera tenu de remettre les vingt-cinq piéces originales à lui déposées, au sieur d'Aguesseau,

doyen du conseil, & l'un des syndics desdits propriétaires, lequel sa majesté autorise à donner seul décharge desdites pièces, sans la présence ni le consentement des autres propriétaires ou ayant droit : voulant sa majesté qu'en faisant ladite remise par ledit Me. Boulard, il soit bien & valablement déchargé en vertu du présent arrêt, dont mention sera faite sur toutes pièces que besoin sera. Veut sa majesté qu'en rapportant par ledit sieur d'Harvelay les quittances de chacune desdites parties prenantes en ce qui la concerne, les titres & pièces ci-dessus énoncés seulement, les quittances de finance des quatre & dernier octobre 1642, 2 juillet 1644 & 14 février 1731, déchargées du contrôle, & les autres dans l'état où elles se trouvent, avec certificat des conservateurs des saisies & oppositions du trésor royal par chacune desdites parties prenantes séparément, à l'effet de constater qu'il n'existe aucunes saisies ou oppositions sur elles : ladite somme de douze cent quatre mille neuf cent livres six sols trois deniers, soit passée & allouée dans les états au vrai & compte dudit sieur garde du trésor royal, en vertu du présent arrêt seulement. FAIT au conseil du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le cinq juillet mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé* AMELOT.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant la comptabilité des ferme & régie des postes & messageries.

Donnée à Versailles le premier novembre 1781.

Registrée en la chambre des comptes le 21 janvier 1783.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Par arrêt de notre conseil du 17 août 1777, nous avons ordonné que le bail de la ferme générale des *postes* & *messageries* du royaume, substitué pour neuf années, à compter du premier janvier 1777, à celui qui devoit expirer au mois de Décembre 1779, seroit converti en une régie intéressée, à compter du premier janvier 1778, laquelle seroit confiée à six administrateurs ; & par résultat de notre conseil du 28 octobre de ladite année 1777, nous avons ordonné que ladite régie seroit faite pour notre compte pendant six années entières & consécutives, qui commenceroient au premier janvier 1778, & qui finiroient au dernier décembre 1783, sous le nom de Simon-Robert Carabeux, par les sieurs Thiroux de Montregard, Thiroux de Montsauge, Grimod de la Reynière, Dubu de Longchamp, Richard & Darboulin de Richebourg, administrateurs généraux, nommés à cet effet par ledit résultat; laquelle régie seroit composée de tous les objets dont Jean-Baptiste D'Leindre jouissoit, on avoit alors le droit de jouir, comme fermier-général des *postes* & *messageries*, tant en exécution du bail qui lui en avoit été fait par l'arrêt de notre conseil du 10 février 1770, qu'en exécution d'autre arrêt de notre conseil du 11 septembre 1776, qui avoit prorogé ledit bail, auquel avoient été réunies les *messageries*, tant par terre que par eau ; & en même temps, nous avons pourvu à ce que nous avons jugé devoir faciliter l'exploitation de ladite régie, au traitement des administrateurs & au remboursement de leurs fonds d'avance, tant en principal qu'intérêts : mais voulant faire connoître nos intentions sur les pièces que ledit Carabeux doit rapporter dans ses états au vrai & comptes, pour faire admettre les produits nets de ladite régie, fixer le prélévement que nous nous sommes reservé pour l'année 1778 ; en attendant que nous ayons fait connoître nos intentions sur les autres prélévemens que nous nous sommes pareillement réservés pour les années subséquentes, lesquels ne l'ont été que provisoirement, par ledit résultat : pourvoir à ce que les charges qu'il a acquittées, & qu'il doit acquitter sur lesdits produits nets, lui soient passées, ensemble aux délais dans lesquels il doit présenter ses comptes, & à tous les autres objets relatifs à ladite comptabilité, sur lesquels nous ne nous sommes point encore expliqués. A CES CAUSES, & autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, qui a vu l'arrêt du 17 août 1777, & le résultat du 28 octobre de ladite année, nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit :

ART. PREMIER. Nous avons approuvé & confirmé, approuvons & confirmons toutes les opérations qui ont été faites par ledit Simon-Robert Carabeux, en vertu des dispositions portées tant dans l'arrêt de notre conseil du 7 août 1777, que dans le résultat du 28 octobre de ladite année, dont expéditions sont ici attachées sous le contre-scel de notre chancellerie : en conséquence, nous avons, en tant que de besoin, validé & validons lesdits arrêt & résultat, en tout ce qui n'y seroit pas dérogé par ces présentes.

II. Le prélévement de dix millions quatre cent mille livres que nous nous sommes réservé de faire par l'article XI dudit résultat, sur le produit net de ladite régie, n'étant qu'une fixation provisoire, dans laquelle les *messageries* sont entrées pour un million de livres, prix du sous-bail existant alors, qui avoit été fait par Jean-Baptiste D'Leindre, fermier des *postes*, à Claude Laure ; & cette fixation étant subordonnée à ce que nous pourrions ordonner par la suite, sur le fait desdites *messageries*, suivant la réserve que nous en avons faite par l'article XVI dudit résultat, nous avons fixé & arrêté, fixons & arrêtons le prélévement qui doit être fait à notre profit, sur le produit net de ladite régie de l'année 1778, à la somme de dix millions neuf cent vingt-cinq mille livres, au lieu de dix millions quatre cent mille livres, portés par ledit résultat, ce qui a opéré une augmentation dans ledit prélévement, de la somme de cinq cent vingt-cinq mille

livres, provenant de ce que le nouveau bail fait par ledit Carabeux, à Claude Laure, en vertu de l'arrêt de notre conseil du 18 décembre 1777, dont la jouissance a commencé au premier avril 1778, a été porté à dix-sept cent mille livres pour ladite année, au lieu d'un million de livres, prix du bail précédent qui avoit été fait par Jean-Baptiste D'Leindre, audit Claude Laure, en vertu du résultat de notre conseil du 11 septembre 1776, & qui a cessé d'avoir son exécution, à compter dudit jour premier avril 1778, sauf à fixer, par autres lettres-patentes, le prélévement ordonné être fait à notre profit, pour les années subséquentes de la régie des *postes*, d'après les produits nets de la ferme des *messageries*.

III. Pour parvenir à connoître les produits bruts de ladite régie, les dépenses & frais qu'elle a occasionnés, fixer le produit net d'icelle, soit à cause des prélévemens que nous nous sommes reservés, eu égard aux sommes pour lesquelles les *messageries* doivent entrer dans lesdits prélévemens, conformément à l'article précédent, soit à cause de la moitié dudit produit net, déduction faite desdits prélévemens, constater le paiement que ledit Carabeux a dû faire en notre trésor royal, de la somme de quatre millions huit cent mille livres, en exécution de l'article X dudit résultat, pour fonds d'avance & par forme de cautionnement, les intérêts & remises que nous lui avons accordés, remboursemens desdits fonds d'avance, aux époques indiquées par ledit résultat, le montant des charges que nous avons assignées sur ladite régie & qu'il a dû faire à notre acquit, enfin tout ce qui est relatif à l'exécution dudit résultat; il sera fait & dressé par ledit Carabeux, un compte d'administration, pour chaque année de ladite régie, lequel après avoir été certifié par ledit Carabeux & lesdits administrateurs, sera vu, examiné, vérifié & arrêté en notre conseil.

IV. D'après ce compte d'administration il sera aussi arrêté en notre conseil, en exécution de l'article XXII dudit résultat, des rôles de fixation du produit net de ladite régie, sans qu'il soit besoin de justifier autrement des dépenses, à la déduction desquelles lesdits rôles auront été formés.

V. Conformément à l'article XXI dudit résultat, ledit Carabeux étant tenu de compter de ladite régie, tant par état au vrai en notre conseil, qu'en notre chambre des comptes, il sera recette, en conséquence, dans chacun de ses états au vrai & compte, des sommes qui seront provenues du produit net de ladite régie, fixées & arrêtées ainsi & de la manière que nous l'avons ordonné par l'article précédent : & en outre il fera recette; sçavoir, dans ses états au vrai & compte de 1778, premier exercice de ladite régie, 1°. de la somme d'un million cinq cent vingt-cinq mille livres que ledit Carabeux a dû toucher de Claude Laure, ci-devant sous-fermier desdites *messageries*, dont deux cent cinquante mille livres pour le quartier de janvier 1778, du sous-bail desdites *messageries*, qui lui avoit été fait par Jean-Baptiste D'Leindre, alors fermier général des *postes*, sur le pied d'un million de livres par année, en exécution du résultat de notre conseil du 11 septembre 1776; & un million deux cent soixante-quinze mille livres pour les quartiers d'avril, juillet & octobre de ladite année 1778, du nouveau bail desdites *messageries*, fait par ledit Carabeux, audit Claude Laure, en vertu de l'arrêt de notre conseil du 18 décembre 1777, moyennant un million sept cent mille livres pour ladite année 1778; 2°. & de la somme de quatre millions huit cent mille livres, que ledit Carabeux a été tenu de payer en notre trésor royal, en exécution de l'article X dudit résultat. En faisant recette par ledit Carabeux des sommes ci-dessus, dans chacun des états au vrai & compte de ladite régie, où il échoit, elles lui seront admises & passées sans difficulté, en rapportant par lui sur les sommes provenant des produits nets, les rôles de fixations, arrêtés en notre conseil; & sur les sommes provenant des *messageries*, les résultats & arrêts de notre conseil des 11 septembre 1776, 18 décembre 1777, 20 avril 1778 & 7 juin 1781; ensemble les états arrêtés en notre conseil, des sommes que la régie des *messageries* aura payées à la régie des *postes*, énoncées en l'article II ci-dessus, sans que sous aucun prétexte, il puisse être forcé en recette, pour autres & plus grandes sommes, ni qu'il puisse être tenu de rapporter d'autres pièces.

VI. Ledit Carabeux fera dépense dans les états au vrai & compte de ladite régie, de l'année 1778, du paiement qu'il a dû faire en notre trésor royal, conformément à l'article X dudit résultat, de la somme de quatre millions huit cent mille livres, dans les dix premiers jours du mois de janvier 1778, pour fonds d'avance & par forme de cautionnement, laquelle dépense lui sera passée dans ses états au vrai & compte, en vertu des quittances du garde de notre trésor royal.

VII. Les autres dépenses & charges que ledit Carabeux a dû acquitter d'après les ordres particuliers que nous lui avons fait donner, ensemble les remises fixes que nous lui avons accordées, les intérêts de ses fonds d'avance & le remboursement desdits fonds, seront réglés conformément à l'article XXIII dudit résultat, par des états qui seront arrêtés en notre conseil, dans lesquels il sera fait fonds des épices & frais de reddition desdits comptes; & lesdites dépenses seront passées dans les états au vrai & compte, en rapportant par ledit Carabeux, les décharges & quittances sur ce suffisantes, sous les modifications cependant portées par l'article ci-après.

VIII. Dans le nombre des dépenses & charges que ledit Carabeux a dû acquitter, se trouve compris ce qu'il a dû payer aux anciens concessionnaires de priviléges des *carrosses* & *messageries*, *coches*

& voitures de terre & d'eau, réunis à notre domaine, pour le prix des anciens baux qu'ils avoient faits desdits privileges; lesquels par l'article XIII de l'arrêt de notre conseil du 17 août 1776, & nos lettres-patentes du 55 novembre de ladite année, nous nous étions chargés de leur faire payer jusqu'à la représentation qu'ils seroient tenus de faire de leurs titres, entre les mains des commissaires nommés par l'arrêt de notre conseil du 7 août 5775, & jusqu'à leur liquidation, après laquelle l'intérêt du montant d'icelle leur seroit payé jusqu'à leur remboursement: & étant de notre justice de pourvoir à ce que les paiemens faits auxdits anciens concessionnaires, tant par Jean-Baptiste D'Leindre lorsqu'il étoit fermier-général des *postes*, en vertu des ordres particuliers que nous lui avions fait donner, que par ledit Carabeux, leur soient passés sans difficulté, nous avons en tant que de besoin, approuvé & confirmé, approuvons & confirmons tous les paiemens faits auxdits concessionnaires du prix qu'ils retiroient de leurs baux, tant par ledit D'Leindre pour les quatre derniers mois 1776 & l'année entière 1777, que par ledit Carabeux pour les années suivantes, & même pour ce qu'il auroit pu payer sur ce qui restoit encore à acquitter de l'époque où ledit D'Leindre en étoit chargé; ensemble nous avons approuvé & confirmé, approuvons & confirmons les paiemens des intérêts que ledit D'Leindre & ledit Carabeux ont pu faire à ceux desdits concessionnaires qui auroient fait liquider leurs droits; tous lesquels paiemens seront passés & alloués sans difficulté au jugement de leurs comptes, sur les quittances des dénommés dans les états que nous en devons faire arrêter en notre conseil, ou sur les quittances de leurs représentans, en rapportant, sçavoir: à l'égard de ceux qui n'auront point encore fait liquider leurs droits, la copie collationnée des baux faits par eux ou leurs prédécesseurs pour une fois seulement; & à l'égard de ceux qui ont fait liquider leurs droits, en rapportant pour une fois seulement, la copie collationnée du jugement de liquidation des commissaires de notre conseil nommés à cet effet, sans qu'ils soient tenus de rapporter d'autres pièces; laquelle disposition aura également lieu à cause des paiemens qui auroient pu être faits annuellement, en vertu de l'arrêt de notre conseil du 52 mars 1778, par lesdits D'Leindre & Carabeux, d'une partie de neuf mille cinq cent livres, sous la désignation des propriétaires des droits & privilèges des *coches & carosses* ordinaires, & de traverse des routes du Pec, Saint Germain-en-Laye, Poissy, Meulan, Mantes & autres, sur les quittances du sieur Paporet, l'un d'eux.

IX. Ne pourra ledit Carabeux être condamné aux intérêts d'aucunes sommes qu'il paroîtroit avoir été en retard de porter en notre trésor royal ou dans nos autres caisses, d'après la date des quittances qui lui en auroient été expédiées; autorisant en tant que de besoin, les mentions qui pourroient être faites dans lesdites quittances, de l'époque du paiement des sommes qui y sont contenues, ou à défaut desdites mentions, les extraits des registres de raisons tenus dans lesdites caisses.

X. Nous avons déchargé & déchargeons ledit Carabeux de l'amende à laquelle il pourroit être condamné au jugement de chacun de ses comptes, des années 1778, 1779 & 1780, ensemble de chacun de ceux des dixièmes & vingtièmes de retenue sur aucunes charges par nous assignées sur les *postes & messageries* des années 1778 & 1779, faute d'avoir présenté lesdits comptes dans les délais prescrits par l'ordonnance du mois d'août 1669; ensemble nous avons déchargé & déchargeons ledit Jean-Baptiste D'Leindre de l'amende qu'il paroîtroit avoir pareillement encourue faute de la remise de son compte de l'ordinaire & des dixièmes & vingtièmes de la ferme générale des postes de l'année 1777, des pièces & acquits d'icelui, entre les mains du rapporteur, dans le délai prescrit par la déclaration du 55 août 1762; la remise duquel compte & desdites pièces & acquits, il sera tenu de faire entre les mains du sieur conseiller-auditeur-rapporteur, dans les six mois, à compter de l'enregistrement des présentes: & attendu que la présentation du compte de ladite régie de l'année 1778, & de ceux des années suivantes, dépend de l'arrêté de nos états, nous avons, en dérogeant en tant que de besoin, à l'ordonnance du mois d'août 5669, ordonné & ordonnons que lesdits comptes seront présentés en notre chambre des comptes, dans les trois mois, à compter de la date de l'arrêté de chacun des états au vrai en notre conseil. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre chambre des comptes à Paris, que ces présentes ils aient à faire registrer purement & simplement, & icelles exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Versailles le premier jour du mois de novembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre règne le neuvième. *Signé* Louis. *Et plus bas*, par le roi. *Signé* AMELOT. Vu au conseil, JOLY DE FLEURY. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrée en la chambre des comptes, ouï & ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur. Les semestres assemblés, le vingt-un janvier mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé MARSOLAN.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne l'établissement d'une navigation réglée *sur la Loire & rivières y affluentes.*

Du 12 décembre 1779.

Extrait des registres du conseil d'état.

Sur ce qui a été représenté au roi, étant en son

conseil, qu'il seroit très-intéressant pour le commerce, d'établir une *navigation régulière* sur la rivière de Loire, depuis Roanne jusqu'à Nantes; que les difficultés & les retards qui existent dans la *navigation* actuelle, tant sur cette rivière que sur les autres y affluentes, exposent les marchandises à des avaries qui en altèrent le poids & la quantité, en diminuent la valeur, & engagent les négocians à préférer le transport par terre, naturellement plus dispendieux, & qui, en augmentant le prix des marchandises nationales, les met dans l'impossibilité d'entrer en concurrence avec celles de l'étranger, & surcharge les grandes routes de cette partie du royaume, d'une si grande quantité de voitures, que l'on est fréquemment obligé d'y faire des réparations d'autant plus onéreuses, qu'elles ne peuvent être effectuées qu'en détournant les cultivateurs de leurs travaux ordinaires; qu'il se présentoit un moyen facile de remédier à ces inconvéniens, & d'y substituer tous les avantages que le commerce peut désirer, en acceptant les propositions faites par Claude Laure, adjudicataire de la ferme générale des *messageries*, & concessionnaire, suivant les arrêts du conseil des 11 décembre 1775 & 17 août 1776, du privilège de la navigation sur toutes les rivières navigables, qui offre d'établir par lui-même ou par ses préposés, sur la rivière de Loire & celles y affluentes, des *bateaux* qui partant à jour & heures fixes, procureront aux voyageurs, les moyens de se rendre facilement & à peu de frais, dans les différentes villes situées sur les bords de la Loire, & au commerce l'avantage de recevoir plus promptement à des époques certaines, les marchandises qu'il fera transporter par cette voie, & plus sûrement en ne destinant au transport des marchandises, que des bateaux pontés, & par conséquent plus propres à prévenir les avaries qu'éprouvent journellement les marchandises transportées sur ces rivières; & que ledit Laure se chargeroit de faire les établissemens nécessaires pour réunir ces différens avantages, si sa majesté vouloit bien fixer par un tarif, les droits qu'il seroit autorisé à percevoir sur les marchandises qu'il fera voiturer, tant en montant qu'en descendant lesdites rivières: sa majesté toujours occupée de ce qui peut contribuer au bonheur de ses sujets; & convaincue que des débouchés faciles & peu coûteux, sont les moyens les plus propres à donner de l'activité au commerce & à encourager l'agriculture: ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, conseiller d'état ordinaire & au conseil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ART. PREM. Sa majesté autorise ledit Claude Laure, adjudicataire de la ferme des *messageries*, ou ses représentans, à établir successivement des *coches* ou *bateaux* légers & commodes, destinés à transporter les voyageurs qui voudront se rendre de Roanne à Nantes, ou dans les villes intermédiaires; à l'effet de quoi il sera tenu d'en faire partir un deux fois la semaine, de Roanne pour Nevers & de Nevers pour Roanne, qui fera ce trajet dans trois jours en hiver, & dans quatre jours lors des basses eaux; d'en faire partir un également deux fois la semaine, de Nevers pour Orléans, & d'Orléans pour Nevers, qui fera pareillement ce trajet dans trois jours, en hiver & en quatre jours dans les basses eaux; d'en faire partir un deux fois par semaine, d'Orléans qui arrivera à Nantes le huitième jour, & qui, repartant de Nantes deux fois la semaine, arrivera à Orléans le quinzième jour; d'en établir un moins considérable qui, partant deux fois par semaine d'Angers, correspondra, tant pour l'aller que pour le retour, avec ceux établis d'Orléans à Nantes & de Nantes à Orléans, au moyen de la jonction qui s'en fera au bourg de la Pointe: outre lesdits bateaux légers, il en sera établi de plus grands, destinés au transport des marchandises de gros volume, qui, partant régulièrement une fois la semaine d'Orléans, arriveront à Nantes le quinzième jour, & repartiront chaque semaine de Nantes pour arriver à Orléans le vingt ou vingt-deuxième jour au plus tard; lesdits bateaux desserviront généralement toutes les villes & lieux situés sur la Loire entre Roanne & Nantes.

II. Ledit Claude Laure sera tenu de faire partir régulièrement lesdits *bateaux*, aux jours & heures qui lui seront indiqués par le conseil & les intendans généraux des postes. Le prix des places dans lesdits *bateaux* légers, sera & demeurera fixé à trois sols par personne & par lieue que les voyageurs parcourront sur ladite rivière, sans que sous aucun prétexte, il puisse être exigé desdits voyageurs, autre ni plus forte somme. Le prix du port des hardes & effets desdits voyageurs, ainsi que des marchandises transportées par les grands *bateaux*, partant à jour & heure fixes, sera perçu conformément au tarif annexé au présent arrêt.

III. Pourra ledit Claude Laure, si le besoin du public l'exige, faire partir des villes énoncées dans l'article premier un plus grand nombre de *bateaux* légers, même en établir de particuliers pour la correspondance directe des villes situées entre Orléans & Nantes, après en avoir obtenu l'autorisation du conseil & des intendans généraux des *postes*.

IV. Autorise pareillement sa majesté, ledit Claude Laure, à établir sur la Loire, ainsi que sur les rivières de Sarte, Mayenne, l'Indre, le Cher, l'Allier & autres affluentes à la Loire, de gros *bateaux* qui ne partiront des ports desdites rivières, que lorsque leur chargement sera complet; le prix du port des marchandises & effets transportés sur lesdits bateaux, sera perçu conformément au tarif annexé au présent arrêt.

V. Pourra ledit Claude Laure établir des *bateaux* légers, partant à jour & heure fixes, sur celles des rivières affluentes à la Loire, où le conseil & les

intendans généraux des *postes* jugeroient que ledit établissement pourroit être utile au public.

VI. Pour prévenir autant qu'il se pourra les avaries qu'ont éprouvées les marchandises transportées jusqu'à présent sur la Loire & rivières y affluentes; veut sa majesté que tous les grands *bateaux* que ledit Claude Laure emploiera à ladite exploitation, soient pontés, que les écoutilles soient fermées, & que les clefs n'en soient confiées qu'à ses seuls directeurs.

VII. Veut pareillement sa majesté que ledit Claude Laure & ses cautions, soient & demeurent personnellement responsables de tous les effets & marchandises qui leur seront confiées pour être transportées par la voie desdites rivières; & qu'en conséquence ils soient tenus d'avoir dans chacun de leurs bureaux, de bons & fidèles registres paraphés par les sieurs intendans & commissaires départis, ou leurs subdélégués, sur lesquels ils feront enregistrer la quantité de ballots qui leur seront confiés, leurs marques, leur poids, le nom de ceux qui en feront l'envoi, de ceux à qui ils seront adressés, le lieu de leur destination, & le jour auquel ils seront embarqués pour leur destination, ainsi que l'époque à laquelle on sera convenu de les rendre à leur destination : à l'effet de quoi ils seront autorisés à établir des bureaux dans toutes les villes & lieux situés sur la Loire & rivières affluentes, où ils les jugeront nécessaires, sur les portes desquels ils pourront faire apposer des tableaux indicatifs, & dans lesquels ils pourront avoir des fléaux, poids & balances dûement étalonnés; dérogeant sa majesté, à leur égard, aux ordonnances, arrêts & réglemens, qui interdisent aux voituriers par eau l'usage des fléaux, poids & balances, & la faculté d'avoir des magasins; lesquels ordonnances, arrêts & réglemens, continueront à être exécutés par les autres voituriers fréquentant lesdites rivières, sa majesté en renouvellant les dispositions en tant que de besoin.

VIII. Pour faciliter ledit établissement & donner à la marche desdits *bateaux* la plus grande célérité, permet sa majesté audit Claude Laure, exclusivement à tous autres, d'établir sur la Loire & rivières y affluentes, des relais de chevaux frais, distribués de distance en distance dans les lieux où ils seront jugés nécessaires; lesquels desserviront tous lesdits *bateaux*, tant en montant qu'en descendant.

IX. Permet sa majesté audit Claude Laure, de faire construire des machines dans les lits desdites rivières, où elles seront jugées nécessaires pour faciliter le passage de ces *bateaux* sous les ponts où il n'y aura pas de pontoniers établis en titre d'office, de manière cependant que le cours de la navigation n'en soit point interrompu pour le public; & d'établir à l'embouchure des grandes rivières qui se jettent dans la Loire, des bacs pour le service du hallage, mais seulement dans le cas où il n'y en auroit pas appartenans à d'autres concessionnaires, & sans que ledit Laure puisse employer lesdits bacs au service du public; & à l'égard des ruisseaux & rivières qui se jettent également dans la Loire, ledit Laure pourra faire construire sur iceux des ponceaux pour le passage des chevaux; & toutes lesdites constructions & établissemens seront aux frais dudit Laure, suivant ses offres.

X. Les propriétaires ou engagistes riverains, ainsi que ceux des isles & islots desdites rivières, & tous autres, seront tenus de laisser le passage libre pour ledit hallage, conformément aux réglemens rendus à ce sujet.

XI. Enjoint sa majesté aux maires & syndics des villes & bourgs, de donner audit Laure ou ses préposés, à leur première réquisition, toutes les facilités dont ils auront besoin pour l'établissement des grues propres à l'embarquement & au débarquement des marchandises, ainsi qu'à celui d'une romaine pour les passer au poids, sur le port qui sera indiqué par ledit Laure ou ses préposés.

XII. Permet néanmoins sa majesté auxdits propriétaires ou engagistes desdits terreins, d'en défendre les bords, soit par des fascinages, soit par des plantations d'osier franc, qui se coupera tous les trois ans, pourvu cependant qu'ils ne s'élèvent pas de manière à gêner le hallage; se réserve, au surplus, sa majesté de statuer sur les moyens d'assurer le hallage desdites rivières pendant les grandes eaux, d'après le compte qu'elle s'en fera rendre.

XIII. Ordonne sa majesté aux préposés de l'adjudicataire de ses fermes générales, & à ceux chargés de la perception des droits de péages & autres droits, de quelque nature qu'ils soient, de visiter les *bateaux* dudit Claude Laure, aussi-tôt que le patron desdits *bateaux* aura fait sa déclaration d'arrivée, & par préférence à tous autres, à peine de demeurer personnellement responsables des dommages & intérêts résultans des retards qu'ils auroient occasionnés.

XIV. Veut sa majesté, que les préposés dudit Claude Laure pour l'exploitation desdits *bateaux*, jouissent des privilèges & prérogatives accordés à ses autres employés par arrêt du 7 août 1775.

XV. Enjoint sa majesté aux sieurs intendans & commissaires départis, de tenir la main chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt : évoquant sa majesté à soi & à son conseil, les causes & contestations qui pourroient naître pour raison de l'exécution du présent arrêt, circonstances & dépendances, & icelles a renvoyées & renvoie pour être jugées en première instance, sauf l'appel au conseil, aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume. Fait sa majesté très-expresses inhibitions & défenses à toutes ses cours & autres juges de connoître desdites causes & contestations, à peine de nullité des sentences, jugemens & procédures, & ce, en vertu du

préfent arrêt, qui fera lû, publié & affiché par-tout où befoin fera, & fur lequel toutes lettres néceffaires feront expédiées.

Fait au confeil d'état du roi, fa majefté y étant, tenu, à Verfailles le douze décembre mil fept cent foixante-dix-neuf. *Signé* Amelot.

TARIF des droits que le roi veut & ordonne être payés pour le prix du tranfport des marchandifes & effets qui feront voiturés fur la rivière de Loire & autres y affluentes, tant en montant qu'en defcendant.

Sçavoir :

De Nantes à Orléans.

A

Acier, alun de toutes fortes, arcanfon,	//	8
arquifon, arfenic, antimoine, azur, le millier pefant, ci.	11	10
Airain, amidon, anchois, anis vert, affafœtida, le millier.	14	10
Aloès, amandes, argent vif, avelines, le millier.	17	//
Avoine, le tonneau.	20	//
Ardoife, petite, le millier	6	10
Ardoife forte quarrée.	7	10

B

Bouteilles vuides, la douzaine.	//	6
Bannettes vuides, la pièce.	//	6
Boîtes vuides, le paquet.	//	11
Brai, le baril.	2	10
Blanc de plomb, blanc d'Efpagne, bois de Gayac, d'Inde & autres fortes de bois fervant à la teinture & marqueterie, & bois, comme cère, le millier.	11	10
Bois d'ébène, de buis, de cèdre, d'olivier, le millier.	11	10
Bled froment, le tonneau	25	//
Bled feigle, le tonneau	23	//
Baleine de toutes fortes, beurre en tinettes, barils, cuves, cuvettes & futailles, bourre ou ploc, le millier	14	10
Benjoin, borax, brignoles, comme figues & raifins, le millier.	15	10
Bois de gérofle, bazenne.	15	5
Beurre en pots ou en baril, le millier.	15	//

C

Cabas de jonc, la pièce.	//	2
Citrons, la caiffe.	2	8
Caboches ou clous de fer, calamine, cendre gravelée ou de vareeq, cendre du levant, cendre potaffe, céruze, colophanne, couperofe, crayon, le millier.	11	12
Cartons, câpres, cacao, café, chocolat, chandelle, cire de toutes fortes, coton en laine, cuivre en planches, tonneaux, futailles ou bâtons, cumins, cuirs verts, fecs ou tannés; de bœuf ou vache & cuirs de Hongrie, le millier	14	10
Cannes en batons, caffe, piftulle, criftal ou crême de tartre, le millier	16	10
Canelle, caftor en peau ou poil, caffiaVgula, cochenille, coton filé, confitures de toutes fortes, le millier,	16	4
Chanvre & crin, le millier.	13	10

	//	[illegible]

D

Dents d'éléphant ou cheval marin, le millier	14	10
Drogueries de toutes fortes, le millier	16	10
Draperies & autres étoffes de laine.	16	10

E

Eau-de-vie, le muid de trois cent pintes.	8	5
Émail, émeril, encens, étain en faumon ou navette, le millier	11	12
Enchois, étain de glace, le millier	13	//
Eau-de-fleur-d'orange & autres aromatiques, eau-forte, écaille, tortue ou carette, éponges, le millier	16	10
Écorce de citrons ou d'oranges, le millier.	15	5

F

Fayence, la liaffe ou vafe.	//	15
Fayence, en tonneau, en caiffe.	15	5
Fer en barre, poids ou marmites, le millier.	8	15
Fenouil, fleur-de-foufre, le millier	12	//
Fer-blanc ou noir, fil-d'archal ou laiton, le millier.	14	//
Figues, prunes & raifins, le millier	16	//
Fil d'Hollande ou de Bretagne, & de poil-de-chèvre, le millier	16	//

G

Goudron, le baril	2	10
Gomme arabique, le millier	11	10
Galle, garence, gingembre, glue, gomme adragant, gomme lacque, graine ou femence de jardin, graine de laurier, le millier	14	10
Gérofle, le millier.	17	//

H

Huile de limon ou de rabette, de noix & de poiffon, le baril pefant deux cent cinquante livres ou environ.	3	//
Huile d'olive & toutes autres fortes d'huiles, le millier.	14	10
Huile d'afpic ou de térébenthine & autres femblables, & houblon, le millier	15	//
Harangs & fardines, le millier pefant.	14	//

	#	ß
I		
Jambons, jus de limon ou citron, le millier.	14	10
Imprimerie, le millier	15	″
Jalaps, indigo de toutes fortes, iris, jujubes, jus de régliffe, le millier.	16	″
L		
Laine de toutes fortes, le millier	14	10
Laiton gratté, le millier	15	″
Laque & limes, le millier	15	″
Laine filée, comme coton, le millier	16	″
M		
Meules d'un pied de diamètre.	″	10
Meules d'un pied & demi.	″	14
Meules de deux pieds.	1	″
Meules de deux pieds & demi	2	″
Meules de trois pieds.	3	12
Meules de trois pieds & demi à quatre pieds.	6	″
Meules à taillandier de quatre pieds & demi.	11	12
Maniquet, maffîcot, miel, mitraille, le millier.	14	10
Mélaffe ou firop de fucre, la barrique.	4	10
Morue verte, la futaille pleine contenant cent de marchande ou la trie & raguet; morue fèche, la futaille pleine à deux cent pour un.	14	″
Morue, le lets de douze barils au lets.	37	″
Morue marchande, la trie ou ragnet à deux cent pour un, le millier	125	″
Manne, maftic, le millier	15	″
Macis, mercerie de toutes fortes, mafcouades, mufcades, le millier.	16	″
Marbre, le tonneau, en plufieurs morceaux	16	″

Et lorfque les blocs feront plus confidérables, de gré à gré, attendu les difficultés & les rifques du chargement.

	#	ß
N		
Noir de fumée en petits barils, la douzaine.	″	4
Noir de fumée, le millier.	14	″
O		
Oranges en caiffes.	2	15
Ocres de toutes fortes, le millier.	11	10
Olives, orfeilles, os de feiches, le millier.	13	″
Oliban, le millier	14	″
P		
Papier à damoifelle, la rame	″	2
Papier pour l'imprimerie, le millier	15	″
Pipes à fumer, la groffe	″	3
Papier gris, bleu ou rouge, omiffier bas à homme blanc, collé, & grand jofeph, la rame pefant vingt livres & au-deffus.	″	8
Papier marbré, la rame	″	8
Papier gris, bleu ou rouge à faire facs, la rame pefant quarante livres & au-deffus	″	12
Papier coloré pour tapifferie, le millier.	17	10
Pois & féves; le tonneau de deux milliers.	23	″
Pipes d'Hollande, la caiffe.	3	″
Plomb en faumon, le millier.	8	15
Pierre de ponce, pierre noire, plomb en dragée, poix graffe, potaffe, le millier.	11	12
Pignons, piftaches, poivre de toutes fortes, le millier	16	″
Pelleteries de toutes fortes, plumes à écrire, porcelaines, le millier.	16	″
Q		
Quincaillerie de toutes fortes, le millier pefant	16	″
R		
Raifine, le millier.	10	″
Réagale, régliffe rouge d'Inde, le millier.	11	12
Ris & rocou, le millier	13	″
Rubarbe, le millier.	16	″
Rouffi, le millier	16	″
S		
Savon, le quart de cinquante livres.	″	12
Savon, le millier.	11	12
Savre, falpêtre, fazafras, fanguine, fel-de-verre, foude, fouffre, fuif, le millier.	11	12
Sandaracq, fel ammoniac, fel gomme, fumac, le millier.	14	″
Saffran ou faffranam, falfepareille, fcamonée, febeftre, féné, femencontra, foie de porc, ftorax, fublimé, le millier	15	″
Sucre de toutes fortes, le millier	15	5
Saumons en hambourg, à douze hambourgs.	46	15
T		
Tacq en baril	2	6
Tubéreufe, la caiffe.	3	″
Terre rouge, térébenthine, terre d'ombre, le millier	11	12
Tamarin, téramérita, thon, tournefol, le millier.	14	10
Tapifferie & toile, le millier	15	5
V		
Verre fin, le panier	3	10
Vin, le muid	8	3
Vermillon, le millier.	11	12
Vernis vert de montagne, verdet ou vert-de-gris, vaches tannées, vitriol de Chypre, le millier.	14	10
Vert d'antimoine, le millier	15	″

	#	ſ
Vergettes ou broſſes, comme mercerie, le millier.	15	5
Vin d'Eſpagne ou de Canarie, la pipe .	18	#

Z

Zinc, le millier.	12	#

Les marchandiſes non compriſes au préſent tarif, payeront ſur le pied de celles qui y ſont exprimées de pareille nature & qualité.

VILLES INTERMÉDIAIRES.

De Nantes à Angers.

Le prix des *voitures* demeurera fixé à cinq livres le millier; réſervant ſa majeſté de faire tarifer les marchandiſes qui ſeront tranſportées ſur les rivières ſupérieures, lors de l'établiſſement du hallage ſur leurs rives.

D'Angers à Orléans.

Il ſera diminué un ſixiéme des prix de Nantes à Orléans.

De Saumur à Orléans.

Il ſera diminué un quart des prix de Nantes à Orléans.

De Tours à Orléans.

Il ſera diminué trois cinquièmes des prix de Nantes à Orléans.

D'Orléans à Nevers.

Le prix du tranſport des marchandiſes demeurera fixé aux deux cinquiémes des prix de Nantes à Orléans.

D'Orléans à Roanne.

Le prix du tranſport des marchandiſes demeurera fixé aux quatre cinquiémes des prix de Nantes à Orléans.

Et pour les villes & bourgs intermédiaires, le prix du tranſport des marchandiſes ſera fixé en proportion des prix ci-deſſus, ſuivant la diſtance.

A l'égard des marchandiſes qui deſcendront d'Orléans & lieux étant le long de la rivière de Loire juſqu'à Nantes, il ſera payé pour les *voitures*, le prix porté par le tarif ci-après; & pour les articles qui ne s'y trouveront pas compris, les quatre cinquiémes du prix fixé de Nantes à Orléans.

D'Orléans à Nantes.

B

	#	ſ
Bordure de tableau à l'ordinaire dix ſous, & pour les autres articles à proportion, ci	#	10

	#	ſ
Bois abattu à onze cent pour millier: compris les fonds.	14	#

C

Chaiſes à deux roues	18	#
Carroſſe coupé, monté ſur ſon train . .	30	#
Carroſſe ou berlingue à deux fonds, monté ſur ſon train.	45	#
Carroſſe démonté mis en caiſſe.	50	#
Charbon de terre en toue, contenant vingt-un à vingt-deux voies dudit charbon	96	#

F

Flambard ou graiſſe, pour chaque baril.	1	15
Futailles en demi-queue, pleine de bois abattu, pour chacune.	2	#
Futailles vuides à deux fonds ou à gueule baie, pour chaque cent réduit au muid.	52	10

M

Mulots, chacun d'un pied de diamètre .	#	10
Mulots d'un pied & demi de diamètre .	#	12
Mulots de deux pieds de diamètre . . .	#	15

P

Pots à beurre vuides, pour chaque douzaine.	1	#

S

Sable à fayencier, pour une futaille pleine.	4	#

T

Tinettes vuides, petites	#	3
Tinettes vuides, moyennes ou grandes. .	#	4
Tuiles de Bourgogne, pour chaque millier	3	10

V

Vinaigre ou lie, pour chacun demi-muid.	2	10
Vin, pour chacune feuillette	2	8
Vieux drapeaux, pour chaque millier .	7	5

Les ports qui ſe trouvent dans les rivières de Vienne, Creuſe, Indre, Cher, l'Allier, &c. ſeront aſſimilés à ceux de la Loire, qui ſont à même diſtance de Nantes; & le prix des voitures réglé en conſéquence.

Il en ſera de même pour les villes & bourgs ſitués au-deſſus d'Orléans; & le prix des *voitures* y demeurera fixé aux quatre cinquiémes, de ceux accordés pour la montée, à raiſon des diſtances.

A l'égard des ballotages, tout ce qui ſera au-deſſus du poids de cinquante livres peſant juſqu'à cent, payera de *voiture*, ci . . # 2 ſ. »
De cent à cinq cent, le cent . . . . 1 # 15 ſ.

Et au-deſſus, ſuivant le prix fixé au préſent tarif; & ce, tant en montant qu'en deſcendant.

Le tout à la charge, par ledit Laure, de payer,

au moyen des prix réglés pour lesdits transports, tous les droits & frais de péages, passages, ponts, pertuis & autres que les voituriers par eau payent ordinairement.

FAIT & arrêté au conseil d'état du roi, tenu à Versailles le douze décembre mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé* AMELOT.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui défend à tous voituriers par eau, sur la Loire, de transporter les personnes dans des cabanes ou bateaux, sans en avoir payé le droit de permis.

Du 29 octobre 1780.

Extrait des regiftres du conseil d'état.

Le roi s'étant fait représenter l'arrêt rendu en son conseil le 12 décembre 1779, portant établissement d'une navigation réglée sur la Loire & autres rivières y affluentes, en faveur de Claude Laure, ci-devant fermier général des *messageries*, auquel a succédé la régie actuelle, lequel Laure l'a cédé à Jacques Brochet & compagnie; sa majesté a reconnu que ledit établissement étant une ferme de la régie des *messageries*, il étoit juste que l'entrepreneur jouît de tous les droits & priviléges appartenans à ladite régie: que le but principal de cet établissement a été de procurer au commerce plus d'activité & de sûreté, en facilitant le transport des marchandises, & les préservant de l'avarie qui naît de la lenteur des expéditions: que l'entrepreneur seroit hors d'état de soutenir les dépenses de cet établissement, s'il étoit privé du droit de transporter exclusivement les voyageurs; droit appartenant incontestablement aux *messageries*, & dont l'exercice seul peut maintenir cet établissement, dont le commerce éprouvera de plus en plus l'avantage. Sa majesté ayant d'ailleurs reconnu que le tarif annexé à l'arrêt du 12 décembre 1779, présente des inconvéniens considérables, tant à raison des prix fixés à chaque nature de marchandises, que par la liberté qu'il ôte aux négocians de pouvoir traiter de gré à gré avec l'entrepreneur, pour le transport des ballots & marchandises; elle a jugé à propos d'autoriser l'entrepreneur & les négocians de faire, à raison du prix desdits transports, telles conventions qu'ils jugeront convenables, nonobstant le dit tarif qui sera & demeurera supprimé. A quoi voulant pourvoir, vu l'arrêt du conseil du 12 décembre 1779, portant établissement de la navigation sur la Loire & autres rivières y affluentes, celui du 6 septembre 1740, & autres rendus sur le fait des *messageries*: Ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, conseiller d'état ordinaire, & au conseil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les arrêts & réglemens concernant la manutention des *coches*, *carrosses* & *messageries* du royaume, seront exécutés suivant leur forme & teneur, pour les *coches* & *voitures* d'eau établis sur la Loire & autres rivières y affluentes, par arrêt de son conseil du 12 décembre 1779. Fait en conséquence sa majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous mariniers, voituriers & autres qui fréquentent lesdites rivières, de s'immiscer à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, à faire le transport des voyageurs, avec des cabanes ou bateaux particuliers, sans en avoir obtenu la permission de l'entrepreneur, ou de ses préposés, & en avoir acquitté le droit de *permis*, qui demeurera fixé à un sol par personne & par lieue, & ce à peine de confiscation des cabanes & bateaux, & de cinq cent livres d'amende. Ordonne sa majesté audit entrepreneur de faire régulièrement partir ses bateaux & coches à jours fixes, conformément audit arrêt du 12 décembre 1779; lui fait défenses de refuser les *permis* à ceux qui le demanderont, en acquittant le susdit droit, ni de l'exiger des personnes qui voudroient accompagner les marchandises & denrées qu'elles expédieroient par d'autres bateaux que ceux de l'entrepreneur, pourvu que chacun desdits marchands, soit propriétaire au moins d'un quart du chargement desdits bateaux. Ordonne sa majesté que le prix des places pour les voyageurs, restera fixé à trois sols par personne & par lieue, conformément à l'article II de l'arrêt du 12 décembre 1779, & le prix des hardes à 9 deniers par quintal & par lieue; & quant au transport des marchandises & denrées, sa majesté ordonne que le tarif annexé au susdit arrêt du 12 décembre 1779, sera & demeurera supprimé, & que le prix desdits transports sera réglé de gré à gré entre l'entrepreneur & les marchands ou négocians. Ordonne que les procès verbaux & saisies faites jusqu'à la date du présent arrêt, seront & demeureront comme non-avenus; fait sa majesté main-levée des choses saisies; ordonne que le présent arrêt sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. Enjoint sa majesté aux sieurs intendans & commissaires départis, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt, sur lequel toutes lettres seront expédiées. FAIT au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Marli le vingt-neuf octobre mil sept cent quatre-vingt. *Signé*, AMELOT.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à nos amés & féaux conseillers en nos conseils, maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, les sieurs intendans & commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les généralités de Moulins, Orléans, Tours & Rennes; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes, signées de nous, de tenir la main à l'exécution de l'arrêt, ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, cejourd'hui donné en notre conseil d'état, nous y étant, pour les causes y contenues: commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce

requis, de signifier ledit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire en outre, pour l'entière exécution d'icelui, tous commandemens, sommations & autres exploits requis & nécessaires, sans autre permission que ces présentes: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Marli le vingt-neuvième jour d'octobre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre règne le septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi. *Signé*, AMELOT. Et scellé.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant les voitures *établies par la ferme des* messageries, *pour desservir les environs de Paris, tant à heures fixes, qu'au gré des voyageurs.*

Du 20 avril 1778.

Extrait des registres du conseil d'état.

Vu par le roi, étant en son conseil, l'arrêt rendu en icelui le 5 février 1777, par lequel sa majesté auroit confirmé la réunion précédemment faite à la ferme générale des postes, de l'exploitation de toutes les *voitures* publiques, tant de terre que d'eau, ci-devant réunies à son domaine, pour être exploitées par Claude Laure ou ses représentans; & lui auroit en conséquence permis, pour l'utilité des habitans de la ville de Paris, d'établir des *voitures* à quatre & à six places, ainsi que des charretes, pour concurremment avec les *voitures* de places, de remises, & les charretes établies de tout temps, conduire les personnes qui voudront se rendre dans les différens villages des environs de Paris, à des prix fixés avantageusement pour le public. Sa majesté étant informée que cet établissement, commencé avec succès l'année dernière, pouvoit être rendu encore plus utile au public, en fixant les lieux qui seroient desservis par des *voitures* partant, tant de Paris que des villages voisins, à jours & heures fixes; ainsi que de la nécessité dont il étoit pour le soutien de cet établissement, de mettre ledit Laure en état d'exploiter ou de faire exploiter tous les droits à lui concédés par ledit arrêt du 5 février 1777. A quoi sa majesté voulant pourvoir: Ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, conseiller d'état ordinaire, & au conseil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ART. PREMIER. L'exploitation des *voitures* établies pour desservir les environs de Paris, continuera à être faite, conformément à l'arrêt du conseil du 5 février 1777, par Claude Laure, adjudicataire des *diligences*, *messageries* & *coches* d'eau, ou par ses préposés, pendant la durée de son bail, concurremment avec les *voitures* de places & de remises, & avec les charretes qui, les fêtes & dimanches, conduisent ceux qui veulent se rendre dans les différens villages des environs de Paris. Fait en conséquence sa majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous concessionnaires, possesseurs & fermiers de droits de *messageries*, réunis au domaine de sa majesté, par arrêt du 7 août 1775, de s'immiscer dans l'exercice desdit droits, sur les routes & lieux compris, tant dans l'état annexé à l'arrêt du 5 février 1777, que dans celui annexé au présent, à compter d'un mois de la date de la signification qui leur sera faite du présent arrêt, & ce, à peine de cinq cent livres d'amende; sauf aux dits concessionnaires, propriétaires ou fermiers, à se pourvoir par-devant les commissaires établis par l'arrêt du conseil du 16 avril 1777, pour faire liquider l'indemnité qui pourroit leur être dûe pour raison de leur dépossession.

II. Il sera établi, à compter du premier mai prochain, par ledit Laure ou ses représentans, des *carrosses* à quatre places, conduits par deux chevaux, ainsi que des *guinguettes* à six & à huit places, conduites par un ou deux chevaux, qui partiront de Paris & des lieux compris dans l'état ci-annexé, tous les jours, depuis le premier avril jusqu'au premier novembre; & deux fois par semaine, depuis le premier novembre jusqu'au premier avril, aux jours & heures qui seront fixés par le conseil & les intendans généraux des postes; dans lesquels *carrosses* il sera payé, conformément à l'article II de l'Arrêt du 5 février 1777, *dix sols* par lieue & par place; & dans les *guinguettes*, *six sols* également par lieue & par place. Le prix des places dans les voitures qui partiront à la volonté des voyageurs, sera payé à raison de *douze sols* par lieue & par place dans les *carrosses* attelés d'un ou de deux chevaux, & de *huit sols* également par lieue & par place dans les *guinguettes*, sans que dans aucune desdites *voitures* ordinaires ou extraordinaires, il puisse être payé moins que pour deux lieues, en partant des dépôts, soit de Paris, soit de la campagne, quand même les voyageurs se feroient conduire à une distance au-dessous de deux lieues.

III. Pourront les particuliers, qui étant à la campagne, voudroient se rendre à Paris, envoyer chercher une desdites *voitures* au plus prochain dépôt, sans rien payer de plus pour le trajet dudit dépôt au lieu où la *voiture* ira les prendre, si la distance n'est que d'un quart de lieue; mais si elle est d'une demi-lieue, il sera payé une demi-lieue pour aller, & une demi-lieue pour le retour audit dépôt, sur le prix fixé par l'article précédent; & si la distance excédoit une demi-lieue, il sera payé à proportion.

IV. Pour faciliter le service des *voitures* établies par l'arrêt du conseil du 5 février 1777 & par le présent, pourra ledit Laure ou ses préposés, former les dépôts nécessaires à son exploitation dans les lieux ci-après désignés, à la charge toutefois qu'il ne pourra, sous aucun prétexte, conduire aucune personne dans l'intérieur de Paris, ni dans les rues qui se trouveront être entre les dépôts formés pour l'établissement

blissement de ses *voitures*, & les barrières; & que les *voitures* partiront directement de leurs bureaux pour aller hors de Paris, & rentreront directement esdits bureaux. A l'effet de quoi l'établissement de la porte Saint-Denis, sera fait grande rue du fauxbourg Saint-Denis, près le *laissez-passer*, & les *voitures* dudit bureau ne pourront passer, pour sortir & rentrer dans Paris, que par la rue du fauxbourg Saint-Denis & la rue Saint-Laurent: celui de la porte Saint-Honoré, dans la rue du fauxbourg Saint-Honoré, au-dessus de la Magdeleine, & ne pourront passer, pour sortir & rentrer dans Paris, que par la rue du fauxbourg Saint-Honoré ou la place de Louis XV, & par les barrières du Roule, de Chaillot & de la Conférence: celui de la porte Saint-Antoine, dans la rue du Pas de la Mule, & ne pourront passer, pour sortir & entrer dans Paris, que par le Boulevart & le fauxbourg Saint-Antoine: celui de la porte Saint-Michel, rue de Vaugirard, & ce jusqu'au premier avril 1779, passé lequel temps ledit dépôt en pourra être établi qu'au delà de la place Saint-Michel; & ne pourront passer également lesdites *voitures*, pour sortir & rentrer dans Paris, que par la barrière d'Enfer ou la barrière Saint-Jacques; sans que ledit Laute, ou ses préposés, puissent se servir desdites *voitures*, même pour le transport dans Paris de ses commis ou employés, ni faire passer aucune *voiture* dans Paris, si ce n'est pour être conduite d'un dépôt à un autre; à la charge que lesdites *voitures* seront à vuide: le tout conformément à ce qui est prescrit à cet égard par l'article V de l'arrêt du conseil du 5 février 1777, lequel arrêt sera au surplus exécuté, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent. FAIT au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le vingtiéme jour du mois d'avril mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé*, AMELOT.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Concernant les carrosses *de place & les* voitures *des environs de Paris.*

Données à Versailles le 17 février 1779.

Registrées en parlement le 26 desdits mois & an.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes verront: SALUT. Les plaintes portées journellement sur le mauvais état des *carrosses* de place de notre bonne ville de Paris, & les accidens fréquens que ce désordre occasionne, avoient fixé depuis long-temps notre attention, & nous desirions d'y porter remède, lorsqu'on nous a présenté les moyens de remplir ces vues d'une manière avantageuse à nos finances; nous avons accepté en conséquence l'offre qui nous a été faite d'un secours extraordinaire & sans aucun intérêt, au moyen d'une légère augmentation dans le loyer desdits *carrosses*: loyer qui est demeuré le même depuis plus d'un siècle; & cependant nous avons voulu que cette augmentation ne pût être exigée qu'à raison de l'amélioration réelle du service, nous nous sommes donc déterminés à retirer le privilége exclusif dont jouissoient différentes personnes; nous avons pourvu à leur remboursement, & quoique nous ayons bien voulu les traiter très-favorablement en considération de leur ancienne possession, nous faisons cependant un arrangement utile à nos finances, & qui ne peut que devenir agréable au public: & voulant faire connoître nos intentions, nous avons déclaré & ordonné; & par ces présentes signées de notre main, déclarons & ordonnons ce qui suit:

ART. PREMIER. Nous avons vendu, cédé & transporté au sieur Pierre Perreau, pour trente années entières & consécutives, à compter du premier avril prochain, le privilége exclusif des *carrosses* de place de la ville & fauxbourgs de Paris; le privilége exclusif des *voitures* actuellement établies pour le service des environs de Paris; & les *messageries* de Pontoise, Creil, Chantilly, Dammartin, Nanteuil-Haudouin, Senlis & Brie-Comte-Robert, sans être tenu par ledit Perreau de payer aucun prix de bail, ni être par lui sujet à aucune charge ni dépendances quelconques envers les administrateurs, régisseurs ou fermiers des *messageries*, sauf à nous à accorder telle indemnité que de raison au fermier des *messageries* qui avoit sousfermé lesdites *voitures* des environs de Paris, & des *messageries* ci-dessus désignées. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelqu'état & condition qu'elles soient, de faire aucun établissement de *voitures* pour le même service, sans la permission dudit Perreau ou de ses cessionnaires, à peine contre les contrevenans de trois mille livres d'amende, & de confiscation des chevaux & *voitures*.

II. Nous avons autorisé & autorisons ledit Perreau, de percevoir pendant lesdites trente années, à compter dudit jour premier avril 1779, pour chaque *carrosse* appellé de *remise*, six sols par jour, dans la même forme & manière que se perçoivent les deux sols six deniers auxquels ont été réduits trois sols établis par la déclaration du 30 décembre 1702; à la charge par lui de payer sans aucun retranchement ni déduction quelconques, pour quelque cause que ce puisse être, pendant les mêmes trente années, à l'hôpital général de notre bonne ville de Paris, annuellement & par quartier, entre les mains & sur la quittance du receveur dudit hôpital, quinze mille livres au lieu de dix mille livres accordées audit hôpital par la déclaration du 30 décembre 1702.

III. Les ventes & cessions que nous faisons audit Perreau, ne pourront nuire ni préjudicier aux droits des loueurs de *carrosses*, appellés de *remise*, à ceux des entrepreneurs des *voitures* de la cour, ni

à ceux des fermiers ou entrepreneurs de toutes les *messageries* & *voitures*, autres que celles vendues audit Perreau, par l'article premier ci-dessus, lesquels, chacun à leur égard, demeureront conservés dans l'exécution des différens réglemens qui les concernent.

IV. Ledit Perreau pourra céder, vendre & transporter ledit privilége, en tout ou en partie, à qui bon lui semblera, & aux clauses & conditions qu'il avisera bon être, & faire tels marchés ou baux qu'il voudra avec les particuliers auxquels il permettra de mettre des *carrosses* sur les places; & lesdits baux ou marchés, ainsi passés de gré à gré en bonne forme & devant notaires, seront exécutoires dans tous les cas.

V. Ledit Perreau & ses cessionnaires ou leurs représentans, seront obligés d'entretenir toujours le nombre de *voitures* suffisant pour le service du public, dont nous le chargeons par ces présentes, & de remplacer celles que le lieutenant général de police auroit jugé à propos de réformer pour cause de vétusté ou défaut de sûreté.

VI. A compter du premier avril 1779, il sera payé pour les *voitures* de place dans toutes les saisons de l'année, depuis onze heures du soir jusqu'à six heures du matin, *trente sols* par course & *quarante sols* par heure, soit pour les *voitures* actuellement existantes, soit pour les *voitures* neuves qui seront mises successivement sur place : il sera payé dans toutes les saisons de l'année, depuis six heures du matin jusqu'à onze du soir, mais seulement pour les voitures nouvelles, qui à cet effet porteront des marques distinctives & apparentes, approuvées par notre lieutenant général de police, *trente sols* la première heure, *vingt-cinq sols* pour les autres, & *vingt-quatre sols* par course; mais depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir, il ne pourra être exigé pour les *voitures*, telles qu'elles sont à présent, que le même prix qui se paye actuellement, soit pour l'heure, soit pour la course. A l'égard du prix des places dans les *voitures* des environs de Paris & dans celles qui desserviront les *messageries* énoncées en l'article premier ci-dessus, il continuera d'être payé sur le pied qu'il a été fixé précédemment.

VII. Ledit Perreau & ses cessionnaires ne pourront, sous aucun prétexte, dans aucun cas & pour quelque cause que ce soit, être dépossédés avant lesdites trente années d'aucun des objets que nous lui avons cédés par ces présentes, & il ne pourra pareillement être accordé pendant ledit temps, à qui que ce soit, aucune concession, privilége ni permission qui puisse nuire ni préjudicier au privilége que nous avons ci-dessus vendu audit Perreau, attendu les dépenses considérables que ledit Perreau ou ses cessionnaires auront à faire pendant plusieurs années pour la construction des *voitures* & l'achat des chevaux en nombre suffisant, pour que le public trouve un avantage réel dans ce nouveau service.

VIII. Nous reprendrons, à l'expiration desdites trente années, pour notre compte, les terreins, maisons, bâtimens, chevaux, voitures, fourages, & généralement tous les effets mobiliers & immobiliers, de quelque nature qu'ils soient, servant à l'exploitation dudit privilége, qui se trouveront alors appartenir audit Perreau ou à ses cessionnaires, & nous leur en ferons payer le prix à dire d'experts, en deniers comptans, à l'expiration desdites trente années.

IX. Ledit Perreau ou ses cessionnaires seront remboursés en deniers comptans, à l'expiration desdites trente années, sans aucuns intérêts pendant ledit temps, de la somme qu'il aura versée en notre trésor royal, en exécution de l'arrêt de notre conseil qui fixera le prix de la présente vente, & qui sera portée dans la quittance comptable qui lui en aura été délivrée par le garde de notre trésor royal; voulons que jusqu'auxdits remboursement & paiement desdits effets, ledit Perreau, ses cessionnaires, successeurs & ayans cause, continuent de jouir dudit privilége, sans être tenus de nous en rendre aucun compte.

X. Les paiement & remboursement promis par les articles VIII & IX ci-dessus, ne pourront être faits qu'en argent comptant, sans aucuns billets, papiers, effets, ni contrats de quelque nature que ce soit.

XI. Ledit Perreau & ses cessionnaires ou leurs représentans ne pourront être assujettis à aucuns droits de marc d'or, confirmations, taxes, ni aucune augmentation de vingtiémes, capitation & autres impositions quelconques, à raison de la possession de portions dudit privilége; voulant que ledit Perreau, ses cessionnaires ou leurs représentans ne soient tenus que des mêmes impositions & droits qu'ils auroient à payer, s'ils n'étoient pas propriétaires de portions dudit privilége.

XII. Ledit Perreau ne s'étant porté à nous faire les offres que nous avons acceptées, que sur l'assurance que nous lui avons donnée de la pleine & entière exécution de toutes les conditions contenues en ces présentes, voulons qu'elles soient entièrement & pleinement exécutées dans tous les cas.

XIII. Les contestations concernant l'exploitation dudit privilége pour les *voitures* de place de la ville de Paris, continueront d'être portées devant le lieutenant général de police de ladite ville, & seront par lui jugées conformément aux réglemens ci-devant rendus, sauf l'appel en notre cour de parlement; & à l'égard des contestations concernant les *voitures* des environs de Paris, & les *messageries* dénommées en l'article premier de ces présentes, elles continueront à être portées pardevant les juges qui en doivent connoître comme par le passé. Si

DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le dix-septiéme jour de février, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre régne le cinquiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi. *Signé*, AMELOT. Vu au conseil, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, ouï & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; à la charge que ledit Perreau & ses cessionnaires ou leurs représentans, entrant en jouissance du privilége mentionné esdites lettres, demeureront garans & responsables, tant de l'exécution des baux passés en conséquence des lettres-patentes précédemment enregistrées en la cour, concernant les carrosses *de place, & des sommes qui peuvent être dûes du prix desdits baux par les fermiers desdits* carrosses *de place, que des sommes dûes par les loueurs de* carrosses *de remises pour raison du droit établi en faveur de l'hôpital général par les précédentes déclarations du roi, aussi enregistrées en la cour; le tout suivant l'état qui en sera arrêté par Me. Léonard de Sahuguet d'Espagnac, conseiller, que la cour a commis à cet effet; si mieux n'aiment lesdits Perreau, ses cessionnaires ou leurs représentans, traiter desdits débets de gré à gré, dont l'acte en bonne & dûe forme sera & demeurera déposé au greffe de la cour; comme aussi à la charge que tous réglemens nouveaux qui pourroient être faits par le lieutenant général de police, seront présentés à la cour pour y être homologués, si faire se doit, en la manière accoutumée; le tout à la requête desdits Perreau, ses cessionnaires ou leurs représentans, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, les grand'chambre & tournelle assemblées, le vingt-six février mil sept cent soixante-dix-neuf.* Signé, *YSABEAU.*

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui résilie, à compter du premier avril prochain, les baux faits aux propriétaires des carrosses *de place de la ville de Paris, par les anciens concessionnaires du privilége desdits* carrosses.

Du 4 mars 1779.

Extrait des registres du conseil d'état.

Le roi ayant, par ses lettres-patentes du 17 février dernier, registrées en parlement le 26, vendu à Pierre Perreau, pour trente années consécutives, à compter du premier avril prochain, le privilége exclusif des *carrosses* de place de la ville & fauxbourgs de Paris, actuellement régi pour le compte de sa majesté, & dont jouissoient précédemment différens concessionnaires, & sa majesté considérant que ledit privilége étant révocable à sa volonté, ainsi qu'elle l'a révoqué par l'arrêt de son conseil du 11 janvier dernier, les anciens concessionnaires n'avoient pu en faire des baux pour un temps plus long que celui de leur jouissance; ni leurs fermiers ou locataires compter sur une jouissance plus longue que celle des concessionnaires; & que d'ailleurs sa majesté a ordonné, à compter du premier avril prochain, dans les cas portés auxdites lettres-patentes, une augmentation de prix du louage desdits *carrosses*, qui doit naturellement augmenter celui des baux: ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a résilié & résilie, à compter dudit jour premier avril prochain, les baux faits par les anciens concessionnaires du privilége des *carrosses* de place de la ville & fauxbourg de Paris. FAIT au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le quatre mars mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé*, AMELOT.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne l'exécution de l'arrêt du 6 septembre 1690; en conséquence que les loueurs de carrosses *de remises continueront de rouler dans les dix lieues à la ronde de Paris, sans pouvoir être arrêtés, sous quelque prétexte que ce soit, par les commis du sieur Laure, adjudicataire des messageries de France.*

Du 6 juillet 1779.

Extrait des registres du conseil d'état du roi.

Sur la requête présentée au roi en son conseil, par les sieurs Varbled, Coupelle freres, Gouley, Goupil, Darnet, Fruchard, Liebault, Duenet, Rosel, Wade, Boissant, & autres, tous loueurs de *carrosses de remises* de la ville de Paris, contenant qu'informés des saisies multipliées que les commis du sieur Laure, adjudicataire des *carrosses* & *messageries*, ont exercées sur les routes des environs de Paris, contre plusieurs de leurs confrères, se sont déterminés à supplier sa majesté de les recevoir intervenans dans les différentes instances engagées à cette occasion au conseil de sa majesté, contre le sieur Laure; 1°. par les sieurs Guerbe & Seruque, sur lesquels, par procès-verbaux des 20 juillet & 8 août 1778, il a été saisi à l'un, deux *carrosses* & quatre chevaux à Chantilly, & à l'autre, trois chevaux à Louvre, pour quoi une ordonnance contradictoire rendue par le sieur lieutenant de police, le premier septembre suivant, après avoir donné main-levée provisoire des objets saisis, les parties ont été renvoyées à se pourvoir au conseil où les sieurs Guerbe & Seruque ont en conséquence

présenté leur requête aux fins d'obtenir la nullité de la saisie en exécution des arrêts qui défendent au sieur Laure d'en exercer de semblables ; 2°. dans les appels que les sieurs Omet, Mansiot, Lelong, Lenault, Riviere ont interjetté au conseil des ordonnances rendues par défaut & surprises contre eux par le sieur Laure, à la religion du sieur intendant de Paris, les 18 août, 5, 10 septembre, 2, 23 octobre & 28 novembre dernier, quoique le sieur lieutenant général de police fût saisi en premier lieu de toutes les instances, & que par des ordonnances des 4, 19, 22 & 26 août aussi dernier, ce magistrat ait donné main-levée provisoire des chevaux & harnois saisis, sans préjudice du droit des parties au principal, sur laquelle le sieur Laure a été assigné à comparoître à la première audience d'après la huitaine lors à expirer, & à quoi le sieur Laure n'a pas satisfait ; il lui devoit cependant être égal d'être jugé par le sieur lieutenant général de police ; mais il a préféré une procédure clandestine à une instruction contradictoire que nécessitoient les mains-levées provisoirement accordées par les ordonnances du sieur lieutenant général de police ; mais les supplians ont lieu d'espérer de la justice de sa majesté, la confirmation du droit qui leur est accordé de rouler dans les dix lieues à la ronde de la ville de Paris, sans payer des permissions au sieur Laure, & notamment de louer des chevaux aux seigneurs, magistrats & bourgeois de la capitale, soit pour soulager les leurs ou les relayer ; car voilà l'objet de toutes les saisies, & le motif des nouvelles prétentions du sieur Laure ; mais la proscription en est déja préjugée, par un arrêt rendu au conseil sur la requête des sieurs Mansiot & Omet, le vingt-trois mars 1778, qui ordonne un communiqué, toutes choses en état. Les supplians n'entreront pas dans le détail des faits qui concernent chaque saisie ; les requêtes que leurs confrères saisis ont présentées séparément en donnent une idée suffisante & plus nette ; ils s'appliqueront donc particuliérement à la discussion de leurs droits généraux, & des moyens de considérations, qui démontreront à sa majesté combien le projet d'extension du sieur Laure seroit opposé au service public & à la commodité & l'utilité des personnes attachées au service de sa majesté, dans la robe ou l'épée ; les supplians prouveront aussi combien il est intéressant qu'ils se réunissent pour venir au secours de leurs confrères, & par de communes supplications & représentations, obtenir la réformation des ordonnances du sieur intendant, avec un réglement qui assure la tranquillité & la vie à tant de familles qui, depuis plus d'un siècle, soutiennent un service aussi peu lucratif que sujet à des pertes de toutes natures. Le droit des supplians est immémorial, ils l'ont ainsi qualifié dès 1650, & l'arrêt de cette date l'a confirmé tel ; cet arrêt contient même plusieurs dispositions favorables aux supplians, & l'espèce sur laquelle il est intervenu a une analogie parfaite avec la contestation présente ; l'intitulé en donne la preuve, il porte : réglement entre les fermiers des *coches* & *carrosses* des routes & traverses, & les loueurs de *carrosses* de la ville & fauxbourgs de Paris. En voici le prononcé : « faisant droit sur les requêtes respectives des parties, » a permis & permet auxdits loueurs de *carrosses* » de la ville & fauxbourgs de Paris, de louer des attelages de chevaux en ladite ville & fauxbourgs, aux » personnes qui leur en demanderont, pour aller » avec leurs *carrosses* en tel endroit que bon leur » semblera dans l'étendue de dix lieues ou environ » à la ronde de la ville de Paris ; & à l'égard des » voyages au-delà de dix lieues, ordonne sa majesté » que ceux qui auront besoin d'attelages pour mettre sur leurs *carrosses*, seront tenus d'en louer » chez les fermiers des *coches* & *carrosses* des routes » ou traverses où ils voudront aller ; à la charge » toutefois par lesdits fermiers de fournir des chevaux d'un même poil avec bricoles, & à raison de » 4 livres par jour pour chaque cheval, y compris » les personnes nécessaires pour les conduire ; & en » cas de défaut de la part desdits fermiers, d'en » fournir pour ledit prix & de la qualité ci-dessus » expliquée, permet sa majesté auxdits loueurs de » *carrosses* d'en louer pour lesdits voyages au-delà » des dix lieues, sans que lesdits fermiers des *coches* » & *carrosses* puissent les faire saisir ni les troubler » en aucune manière, à peine de tous dépens, » dommages & intérêts ». Cet arrêt est précis, il a fait la régle des parties ; une sentence contradictoire du 6 septembre 1758 en confirma les dispositions, & maintint les supplians dans la possession & le droit de les exécuter ; & ce n'est que depuis la ferme du sieur Laure, que celui-ci a innové à la sagesse de ses dispositions. Cependant l'arrêt du conseil d'état du 5 février 1777, intervenu sur sa propre réclamation, porte, article VI, qu'il ne pourra empêcher les loueurs de *carrosses de remises* de Paris d'user, comme par le passé, du droit & faculté de conduire hors & aux environs de Paris, conformément aux lettres-patentes, arrêts & réglemens rendus à ce sujet ; & l'article VII donne l'attribution au sieur lieutenant général de police, de toutes les contestations qui surviendront entre ledit Laure ou ses préposés, & les propriétaires des *carrosses de remises* & autres. Ce dernier arrêt confirme ceux des 4 juin & 7 août 1775 & 17 août 1776, qui sont aussi exprès pour la compétence du sieur lieutenant général de police, & les maintient dans les droits attribués aux loueurs de *carrosses de remises* de la ville de Paris, exprimés par le réglement du 6 septembre 1650, & par les autres loix de la matière, antérieures & postérieures à ce réglement ; le maintien de leur exécution intéresse le public, en ce qu'ils écartent les entraves qui peuvent le gêner dans les voyages, & les secours qu'il trouve sur le champ chez les loueurs de *carrosses*, pour suppléer à des besoins urgens ; ces besoins intéressent souvent les affaires les plus importantes, & qui exigent le plus de célérité ; le temps

de se procurer une permission, peut apporter des retards préjudiciables; d'ailleurs elle augmente le prix des loyers des chevaux & des *voitures*, & produit le désagrément d'être arrêté en route par des commis qui inspectent les permissions, retardent les voyageurs & leur donnent le désagrément d'une espèce d'inquisition humiliante pour certains voyageurs; d'un autre côté, les *carrosses* auxquels on fait payer une redevance journalière de six sols par *carrosses* au profit d'une régie, qui n'en rend pas au roi la quatrième partie du produit, sans augmentation de travail, doivent au moins être conservés dans celui qu'ils ont toujours eu indépendamment de cette augmentation, sur laquelle ils se réservent leurs respectueuses représentations; ils observent que leurs loyers & leurs dépenses sont triples depuis 1690, sans augmentation de bénéfice; au contraire leur travail est très-diminué par l'établissement des *voitures* de la banlieue, par les *voitures* publiques & la multitude des *voitures* bourgeoises; il seroit donc injuste de souffrir plus long-temps les inquiétudes que les carrossiers de remises éprouvent de la part du sieur Laure; les supplians n'ont pour eux que la protection du conseil, & ils croyent pouvoir dire qu'ils la méritent par la destination de leur emploi, & l'onéreux de leur état. Requéroient à ces causes les supplians qu'il plût à sa majesté les recevoir parties intervenantes dans les instances entre les sieurs Laure & Guetbe, Seruque, le Long, Lenault, Riviere & autres loueurs de *carrosses de remises*, notamment par celles introduites par les sieurs Mansiot & Amet, & reçu par l'arrêt de soit communiqué, toutes choses demeurant en état, du 23 mars 1779, leur donner acte de ce que pour moyens d'intervention ils emploient le contenu en la présente requête & aux pièces y jointes, & de ce qu'ils adhèrent aux moyens & conclusions prises dans les différentes instances; ce faisant & procédant au jugement des différends d'entre les parties, lesquels seront réunis, pour être jugés par un seul & même arrêt, ordonner que celui du 6 septembre 1690, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence qu'il seroit fait défenses au sieur Laure & à tous autres d'arrêter aucuns *chevaux* ni *remises* dans les dix lieues de la distance de la capitale, pour lesquelles les carrossiers seront dispensés de prendre aucune permission, à peine contre les contrevenans de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts; condamner le sieur Laure aux frais de l'intervention, & ordonner que l'arrêt à intervenir sera imprimé & affiché par-tout où il appartiendra, & provisoirement & sans préjudice du droit des parties au principal; & attendu le service public & les loix constantes sur la matière, ordonner que les supplians pourront aller, comme ils l'ont fait jusqu'à présent, aux dix lieues de distance de la capitale, sans pouvoir être arrêtés, sous prétexte qu'ils ne seroient pas munis d'une permission du sieur Laure ou de tous autres, & sous prétexte de la litispendance entre les parties, & que ce provisoire sera exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques. Vu la requête signée Voilquin, avocat des supplians, l'arrêt de réglement du 6 septembre 1690, la sentence du 6 septembre 1758, les arrêts des 7 août 1775, 23 janvier, 5 février 1777, 20 avril 1779: Oüi le rapport du sieur Moreau de Beaumont, conseiller d'état ordinaire & au conseil royal des finances; le roi en son conseil, a reçu & reçoit les sieurs Vatbled, Coupelle frères, Gouley, Goupel, Darnet, Fruchart, Liebault, Duenet, Roset, Wade, Boissant & autres loueurs de *carrosses de remises* de la ville & fauxbourg de Paris, intervenans en l'instance introduite au conseil par l'arrêt du 23 mars dernier, entre les sieurs Omet & Mansiot, contre le sieur Laure. Ordonne sa majesté que l'arrêt du 6 septembre 1690 sera exécuté, & que les parties produiront leurs moyens & pièces, & répondront dans les délais du réglement, pour leur être fait droit par un seul & même jugement, ainsi qu'il appartiendra. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Versailles le six juillet mil sept cent soixante-dix-neuf. Collationné, Massu.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui règle le nombre des chevaux, mulets & bœufs qui seront à l'avenir attelés aux voitures, *& qui prescrit différentes formalités pour la conservation des routes.*

Du 20 avril 1783.

Extrait des registres du conseil d'état.

Le roi étant informé que les rouliers & voituriers négligent d'exécuter les dispositions de la déclaration de 1724, & autres réglemens concernant le nombre des chevaux qu'il est permis d'atteler aux *voitures* à deux roues; que la charge énorme que l'on se permet de mettre sur les *voitures* à deux & à quatre roues, & la forme des roues, sont très-préjudiciables à la conservation des chemins, que les dégradations qui en sont la suite augmentent les dépenses d'entretien, ainsi que le travail des corvéables auxquels le roi doit une protection particulière; sa majesté a jugé nécessaire de renouveller les anciens réglemens, & d'y ajouter les dispositions qui lui ont paru les plus capables d'en assurer l'exécution, sans porter préjudice à la facilité des transports. A quoi voulant pourvoir: Oüi le rapport du sieur le Fevre d'Ormesson, conseiller d'état ordinaire & au conseil royal, contrôleur général des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

Art. premier. A compter du premier octobre prochain, aucun roulier ou voiturier, soit qu'il voiture pour son compte particulier ou pour autrui, ne pourra atteler dans toutes les saisons de l'année, plus de trois chevaux ou mulets sur les *charettes*

ou *voitures* à deux roues, & plus de six sur les *chariots* ou *voitures* à quatre roues lorsqu'ils seront attelés en couple, & de quatre lorsqu'ils le seront en file ; le tout à peine de confiscation de tous les chevaux ou mulets qui excéderont le nombre fixé : deux bœufs ne seront comptés que pour un cheval ou mulet.

II. Défend sa majesté aux rouliers ou voituriers d'attacher derrière leurs *voitures*, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns chevaux, mulets ou bœufs excédans le nombre fixé ci-dessus ; & ce, à peine de confiscation, comme si lesdites bêtes étoient attelées auxdites *voitures*.

III. N'entend sa majesté comprendre dans les dispositions des articles précédens, les *voitures* employées à la culture & exploitation des terres.

IV. Ceux qui voudront faire usage de roues dont les jantes auroient six pouces de largeur à la semelle ou circonférence extérieure, seront libres d'atteler quatre chevaux sur les *charrettes* ou *voitures* à deux roues, & huit chevaux sur les *chariots* ou *voitures* à quatre roues ; & dans le cas où l'un des essieux des *voitures* à quatre roues étant plus court, les roues seroient disposées de manière à ne pas passer dans les mêmes traces, permet sa majesté d'atteler auxdites *voitures* un plus grand nombre de chevaux.

V. Défend au surplus sa majesté, à tous rouliers & voituriers, à peine de cinquante livres d'amende, de se servir de roues dont les bandes seroient attachées avec des clous taillés en pointe : ordonne, sous pareille peine, aux maréchaux de ne plus employer à l'avenir à cet usage que des clous à tête plate.

VI. Les fermiers des *messageries* seront tenus de se conformer aux dispositions du présent réglement, & néanmoins sa majesté leur accorde terme & délai jusqu'au premier janvier prochain.

VII. Il sera établi dans tous les lieux qui seront désignés par les sieurs intendans & commissaires départis, des barrières & des commis chargés d'arrêter & saisir tous les chevaux attelés aux *voitures* ou attachés derrière, qui excéderont le nombre fixé par le présent réglement.

VIII. Lesdits commis dresseront leurs procès-verbaux des contraventions, & ils les adresseront sans délai aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, & aux sieurs trésoriers de France & commissaires des ponts & chaussées dans la généralité de Paris, pour y être fait droit sans délai & sans frais ; lesdits procès-verbaux seront signés de deux témoins, dans le cas où les commis qui les auroient dressés n'auroient point serment en justice.

IX. La vente des bêtes de trait qui auront été confisquées, sera faite à l'encan, dans le plus court délai, de l'autorité desdits sieurs intendans ou de leurs subdélégués ; le prix qui en proviendra, les frais de fourrière & autres prélevés, appartiendra aux commis qui auront fait la saisie.

X. En cas de rébellion de la part des conducteurs de *voitures*, ils seront condamnés en cent cinquante livres d'amende, même poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas.

XI. Ordonne pareillement sa majesté, qu'à compter du premier octobre prochain, tous propriétaires de *charrettes*, *chariots* & autres *voitures*, destinés au roulage & transport des denrées & marchandises, seront tenus de faire peindre en caractère gros & lisible, sur une plaque de métal posée en avant des roues, au côté gauche de la voiture, & ainsi que cela se pratique dans la ville & banlieue de Paris, leurs noms, surnoms & domiciles, le tout avant le premier octobre : veut sa majesté que ceux qui seroient reconnus avoir mis un autre nom que le leur ou indiqué un faux domicile, soient condamnés à une amende de cent livres pour la première fois, & du double en cas de récidive. Mande sa majesté aux sieurs intendans & commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les provinces & généralités de son royaume, & aux trésoriers de France dans la généralité de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le vingt avril mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé*, Amelot.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant nouveau réglement sur le roulage.

Du 28 décembre 1783.

Extrait des registres du conseil d'état.

Le roi s'étant fait rendre compte des effets qu'a produit l'arrêt rendu en son conseil le 20 avril dernier, par lequel sa majesté a réglé le nombre de chevaux, mulets & bœufs qu'il seroit permis d'atteler aux *voitures* ; elle a reconnu que ses dispositions, dictées par le desir de prévenir la dégradation des routes & de diminuer le travail des corvéables, présentoient quelques difficultés dans leur exécution ; qu'elles avoient occasionné une augmentation sur le prix des *voitures* ; que l'importation des denrées en étoit devenu moins active en certains temps, & que l'expérience avoit fait appercevoir la nécessité d'y apporter plusieurs exceptions & modifications, qui, ayant donné lieu à des décisions particulières & à des ordonnances locales, avoient rendu l'observation du réglement trop compliqué & trop embarrassante pour une classe d'hommes de qui on ne peut exiger beaucoup d'instruction. Sa majesté a jugé en conséquence qu'il étoit de sa sagesse de réunir dans un seul arrêt ce qu'elle

a cru devoir changer ou ajouter à ses premières dispositions, & les moyens qui lui ont paru les plus propres à concilier la faveur dûe au commerce en général, & spécialement au transport des denrées destinées à l'approvisionnement des villes, avec la protection particulière que ceux de ses sujets qui sont chargés de l'entretien des routes, ont droit d'attendre de sa justice & de sa bonté. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur de Calonne, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. PREMIER. La faculté laissée par l'arrêt du 20 avril dernier, d'atteler aux *voitures* employées à la culture & exploitation des terres, un nombre indéfini de bêtes de trait, aura lieu pareillement pour celles employées au transport des grains & farines, fourrages, bois à brûler & charbons; comme aussi pour les *voitures* de sels de la ferme générale.

II. Il sera pareillement permis d'employer un nombre de chevaux illimité pour le transport des objets qui forment seuls & par eux-mêmes, un poids considérable, tels que blocs de pierres, arbres, ancres de vaisseaux, canons & autres masses indivisibles, pourvu qu'on n'en transporte jamais qu'une seule à la fois.

III. A l'égard du transport de tous objets, autres que ceux mentionnés aux articles ci-dessus, le nombre de chevaux ou de mulets qui avoit été limité à trois pour les charrettes, & à six pour les chariots, par le réglement du 20 avril dernier, pourra désormais, à compter du jour de la publication du présent arrêt, être de quatre pour les charrettes & de huit pour les chariots; défend sa majesté aux *rouliers* & *voituriers* d'en atteler un plus grand nombre, comme aussi d'attacher derrière leurs *voitures*, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns chevaux, mulets ou bœufs excédans le nombre fixé ci-dessus, le tout à peine de confiscation des chevaux & mulets qui excéderoient ledit nombre : deux bœufs ne seront comptés que pour un cheval.

IV. Veut néanmoins sa majesté, que les *voitures* chargées de pierres de taille, moellons, plâtre & bois de charpente, destinés aux constructions de la ville de Paris, & celles employées à l'enlèvement des boues & immondices de ladite ville, continuent de ne pouvoir être attelées que de trois chevaux pour les charrettes, & de six pour les chariots, sauf dans le cas prévu par l'article II ci-dessus.

V. Les *rouliers* & *voituriers* qui voudront faire usage de roues, dont les jantes auront au-dessus de cinq pouces de largeur à la semelle ou circonférence extérieure, seront libres d'atteler, tant sur les *charrettes* ou *voitures* à deux roues, que sur les *chariots* ou *voitures* à quatre roues, tel nombre de chevaux qu'ils jugeront à propos.

VI. Autorise sa majesté, les sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces, & les trésoriers de France dans la généralité de Paris, à permettre d'employer des chevaux de renfort aux côtes & passages difficiles, pourvu toutefois qu'ils désignent & limitent par des ordonnances imprimées, l'étendue des différentes parties de chemins où les *rouliers* & *voituriers* pourront s'en servir.

VII. Defend au surplus sa majesté, à tous *rouliers* & *voituriers* quelconques, de se servir de roues, dont les bandes seroient attachées avec des clous taillés en pointe; & ce à peine de quinze livres d'amende.

VIII. Enjoint sa majesté aux officiers & cavaliers de maréchaussée, aux employés des fermes & des régies, & autres qui ont été ou seront à ce préposés, d'arrêter & saisir tous les chevaux attelés aux *voitures* ou attachés derrière, qui excéderont le nombre fixé par le présent arrêt.

IX. Lesdits cavaliers de maréchaussée ou autres préposés, dresseront des procès-verbaux en cas de contraventions, & les enverront sans délai aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, & aux sieurs trésoriers de France dans la généralité de Paris, pour y être par eux statué; lesdits procès-verbaux seront signés de deux témoins, dans le cas où ceux qui les auroient dressés, n'auroient point serment en justice.

La vente des bêtes de trait qui auront été confisquées, sera faite à l'encan dans le plus court délai, de l'autorité desdits sieurs intendans ou de leurs subdélégués dans les provinces, & des trésoriers de France, ou de leurs délégués dans la généralité de Paris; le prix qui en proviendra, les frais de fourrière & autres prélevés, appartiendra aux commis qui auront fait la saisie.

XI. En cas de rébellion de la part des conducteurs des *voitures*, ils seront condamnés en cent cinquante livres d'amende, même poursuivis extraordinairement suivant l'exigence des cas.

XII. Ordonne en outre sa majesté à tous propriétaires de *charrettes*, *charriots* & autres *voitures*, employés au *roulage* & au *transport* de toutes denrées & marchandises quelconques, de faire peindre, en caractères gros & lisibles, sur une plaque de métal posée en avant des roues, au côté gauche de la voiture, leurs noms, sur-noms & domiciles; & ce sous peine de quinze livres d'amende : veut sa majesté que ceux qui seroient reconnus avoir mis un autre nom que le leur, ou indiqué un faux domicile, soient condamnés à une amende de cent livres pour la première fois, & du double en cas de récidive; à la consignation provisoire de toutes lesquelles amendes ès mains des saisissans, les contrevenans pourront être con-

traints par la saisie & mise en fourrière d'un de leurs chevaux.

XIII. Veut au surplus sa majesté que l'arrêt rendu particulièrement pour la route d'Orléans le 11 août dernier, continue d'être exécuté à l'égard de ladite route, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêt ; au moyen desquelles celui du 20 avril dernier, sera réputé comme non avenu, ainsi que toutes ordonnances rendues en conséquence. Mande & ordonne sa majesté aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités de son royaume, & aux trésoriers de France dans la généralité de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huit décembre mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé* le Baron de Breteuil.

MESSAGERIE. *Bureau de messager*, d'où partent & où arrivent leurs voitures, où les marchandises se chargent & se déchargent, & où les personnes qui veulent voyager par cette voie, vont arrêter & retenir leur place, en donnant des arrhes, & en se faisant inscrire sur un registre.

Messagerie. Se dit aussi du droit de tenir bureau, & d'y recevoir les personnes, les hardes, & les marchandises pour les voiturer.

MESSALINES. Toiles fabriquées en Egypte, qui se vendent au Caire & à Alexandrie.

La pièce est de vingt-huit pics.

MESSETERIE, ou MESSETENE. *Droit d'entrée* qui se paie à Constantinople pour les marchandises qui y arrivent, particulièrement pour les pelleteries & le café. Ce droit fut établi pour l'entretien de la sultane Validée, ou la reine-mère.

MESVENDRE. Vendre une marchandise à moindre prix qu'elle ne coute.

Rien ne decrie tant un marchand que lorsqu'il se met sur le pied de *mesvendre* sa marchandise ; & souvent la donner à trop bon marché, fait juger qu'on médite une banqueroute.

MESVENDU, MESVENDUE. Une marchandise *mesvendue* est celle qu'on vend beaucoup audessous de son juste prix.

MESVENTE. Vente à vil prix, sur laquelle il y a beaucoup à perdre.

Il se trouve souvent de la *mesvente* sur les marchandises sujettes à se gâter, ou qui sont hors de mode. La prudence d'un habile négociant est de prévenir ces inconvéniens, en les vendant dans les temps & dans les saisons propres à les debiter ; ou si par hazard ils les ont laissé passer, de s'en défaire au plutôt sans profit, afin de n'être pas obligé de les donner ensuite à beaucoup de perte.

MESURAGE. Action par laquelle on mesure. On le dit aussi de l'examen qu'on fait si la mesure est bonne. On dit : je veux être présent au *mesurage* des deux muids d'avoine que j'ai achetés : je suis satisfait du *mesurage* de mon bled.

Mesurage. Se dit pareillement du droit que les seigneurs prennent sur chaque mesure, aussi-bien que des salaires qui se paient à celui qui mesure.

Les bleds qui s'achètent dans les marchés doivent le droit de *mesurage*; mais ceux qui s'achètent dans les greniers n'en doivent point, parce qu'on y fait soi-même le *mesurage*, & sans être obligé d'y appeller les officiers des seigneurs. Ce droit s'appelle aussi *minage*.

MESURE. Se dit en général de tout ce qui peut servir de régle pour connoitre & pour déterminer la grandeur, l'étendue, ou la quantité de quelque corps.

TABLE DES MESURES.

Amsterdam. Le *last*, mesure de bled, contient 27 muddes ou 108 *scheepels* ;
Il se divise d'ailleurs de la manière suivante, sçavoir ;

Last	*Tonnen.* ou *Barils.*	*Muddes.*	*Sakken.* ou *Sacs.*	*Scheepels.* ou *Aggelen.*	*Vierdevats.*	*Kops.*
1	$21\frac{1}{5}$	27	36	108	432	3456
	1	$1\frac{1}{4}$	$1\frac{2}{3}$	5	20	160
		1	$1\frac{1}{3}$	4	16	128
			1	3	12	96
				1	4	32
					5	8

Le *last* de froment de 125 l. pesant le sac, répond à 4,500 l.

Celui de seigle, qui sert ordinairement à régler l'encombrement des navires pour les affrétemens qu'on en fait, est estimé du poids de 4,000, à 4,100 l.

Toutes les provinces de la république se servent du même *last* que celui d'*Amsterdam* : mais ce *last* est divisé dans chaque ville en d'autres *mesures* de diverses manières, comme il sera aisé de voir par le détail suivant, sçavoir ;

Le *last* se divise à *Edam*, *Monnickendam* & *Purmerent*, tout de même qu'à *Amsterdam*.

Il se divise à *Hoorn*, *Eenkhuysen*, *Muyden*, *Narden*

Narden & *Weesp*, en 22 muddes, 44 facs, 88 scheepels, ou 352 taakels.

A *Harlem*, en 33 facs, ou sakken.

A *Rotterdam*, *Delft* & *Schiedam* en 2 $\frac{11}{12}$ hoedts, & le hoedt en 10 $\frac{2}{3}$ facs ou 32 achtendeelen.

A *Alckmaar*, en 32 facs ou sakken.

A *Gouda*, en 2 $\frac{2}{3}$ hoedts & le hoedt en 10 $\frac{6}{7}$ facs ou 32 scheepels.

A *Dordrecht*, en 3 hoedts, 24 facs ou vaaten, ou 96 achtendeelen.

A *Gorcum*, en 2 hoedens & 5 achtendeelen.

A *Breda*, en 33 $\frac{1}{2}$ viertelen de bled dur, ou 29 viertelen d'avoine.

A *Utrecht*, en 25 muddes.

A *Amersfort*, en 64 scheepels.

A *Middelbourg*, en 41 $\frac{1}{2}$ facs, ou 83 achtendeelen.

A *Flessingue* & à *Ter-Veer*, en 39 facs.

A *Zirkzée*, *Ter Goes*, *Bommene*, *Ter-Toolen*, *Stavenes* & *Duyveland*, en 37 $\frac{1}{2}$ facs.

A *Sommelsdyk*, *Dirksland*, *Middelharnes*, *Oeltjesplaat*, *Putten* & *Briel*, en 38 $\frac{1}{2}$ facs.

Dans la *Frise*, en 18 barils ou tonnes, 33 muddes ou 36 Loopers.

A *Groningue*, en 33 muddes, &

A *Deventer*, en 36 muddes, ou 144 scheepels.

Le cent, *hondert*, de sel qui contient 404 maaten ou *mesures*, répond au poids de 40,000 l. d'*Amsterdam*.

Le *hoedt* de charbon de pierre est composé dans cette dernière ville de 38 maaten.

L'*aam*, mesure de vin de Moselle & d'eau-de-vie de grains, se divise de la manière suivante; sçavoir :

Aam.	*Ancres.*	*Stekanen.*	*Viertels* ou *Veltes*	*Stoopen.*	*Mingelen* ou *Mingles*	*Pintes.*
1	4	8	21	64	128	256
	1	2	5 $\frac{1}{4}$	16	32	64
		1	2 $\frac{5}{8}$	8	16	32
			1	3 $\frac{1}{21}$	6 $\frac{2}{21}$	12 $\frac{4}{21}$
				1	2	4
					1	2

Le mingle contient 13 onces poids de troyes d'eau de pluie.

Le baril, *tonne*, de bière contient 128 mingles.

Le tonneau, *vat*, de vin de France, est composé de 4 bariques ou 6 tierçons.

La barique, *oxhooft*, contient 12 $\frac{1}{2}$ stekanes ou 200 mingles : néanmoins la barique est comptée seulement pour 180 mingles, & le tierçon pour 120.

La pipe de vin d'Espagne ou de Portugal contient 340 mingles.

La velte *viertel*, d'eau-de-vie de Bordeaux répond à 6 $\frac{2}{64}$ mingles, & cette liqueur se vend à *Amsterdam* à raison de 30 veltes qui 7 pèsent 410 l.

La pièce ou bôte, *stuk* ou *vat*, d'huile d'olive, se vend à raison de 717 mingles.

L'aam d'huile de graine de chanvre, de lin & de navets, contient 7 $\frac{1}{2}$ stekanes ou 120 mingles.

La futaille, *quardeelen*, d'huile de baleine contient 18 à 21 stekanes; mais cette liqueur se vend à raison de 12 stekanes.

Toutes les futailles contenant des matières liquides quelconques, se jeaugent avant qu'on en fasse la livraison aux acheteurs; mais les prix y sont réglés d'après les *mesures* ci-dessus expliquées.

L'aune d'*Amsterdam* mesure exactement 306 lignes du pied de roi de France dont nous nous sommes servis pour déterminer au plus juste possible les longueurs des mesures des divers pays dont nous faisons mention dans cet ouvrage.

On se sert aussi à *Amsterdam* de l'aune Flamande pour mesurer certaines marchandises, elle est longue de 315 lignes de France.

Le pied d'*Amsterdam* en contient 126. Il se divise en 3 palmes, ou en 11 pouces & le pouce en 24 quarts.

La *palme*, qui sert de *mesure* pour les mats & autres bois ronds, contient 42 lignes de France & son diamètre est de 14 lignes.

La *ruthe* ou perche de Hollande *mesure* 13 pieds d'*Amsterdam*.

La *morgen*, mesure d'arpentage, contient 600 ruthes quarrées, qui font 101,400 pieds quarrés d'*Amsterdam*.

Le *maat*, autre *mesure* d'arpentage, contient 500 ruthes quarrées.

Le *mille*, ou la lieue Hollandoise, contient 20,692 pieds.

Les *lafts* & les *nombres* de diverses marchandises pour les achats & ventes s'y composent des pièces suivantes, sçavoir ;

Le *laft* de hareng & de pois, de . . . . 12 tonnes ou barils.
Celui de goudron, de . . . . 13 dits.
Le cent de peaux ou cuirs, de . . . . 104 pièces.
Le cent de planches de sapin de Suéde, de . . . . 120 dites.
Le cent de planches de Norvége, de . . . . 126 dites, & quelquefois de 132, comme celles de Coperwick.

Acre. L'*ardep*, mesure de ris, pèse à Livourne 750 l., qui font à peu près 520 l., poids de commerce d'Amsterdam.

Aix-la-Chapelle. Le *malter*, mesure de bled, contient 6 fass, ou barils.

Le *fass* ordinaire de froment a 4 kops ; & celui d'avoine en a 6.

Le last d'Amsterdam *mesure* environ 122 fass ordinaires d'*Aix-la-Chapelle*.

L'*ahm*, mesure de vin de 8 esteeans de Hollande, contient 130 kans d'*Aix-la-Chapelle*.

L'aune, *Elle*, est longue de 296 lignes du pied de roi de France, & le pied, *fuss*, de $128\frac{1}{2}$ lignes.

100 aunes d'*Aix-la-Chapelle* font donc $96\frac{1}{4}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam font $103\frac{2}{3}$ aunes d'*Aix-la Chapelle*.

100 pieds d'*Aix-la-Chapelle* font 102 pieds d'Amsterdam, & 100 pieds d'Amsterdam font $98\frac{2}{50}$ dits d'*Aix-la-Chapelle*.

Alep. Le *pik*, mesure de longueur, est de $299\frac{4}{5}$ lignes de France ; ainsi

100 piks d'*Alep* font 98 aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam font $102\frac{1}{14}$ piks d'*Alep*.

Alexandrie. Le *rebebe*, mesure de bled d'Egypte, contient 186 kops d'Amsterdam.

Le *quillot* ou *kizloz* répond à 202 kops.

L'aune, *pik*, y est longue de 300 lignes de France.

100 piks d'*Alexandrie* font donc $98\frac{3}{25}$ aunes, *mesure* d'Amsterdam.

Et 100 aunes d'Amsterdam égalent 102 piks d'*Alexandrie*.

Alicante. Le *cahiz* ou *caffisse* est composé de 16 barselles qui répondent à $9\frac{1}{8}$ scheepels, *mesure* de bled d'Amsterdam.

La *cantara*, mesure pour les matières liquides, répond à environ 9 mingels d'Amsterdam.

La *tonelada*, ou le tonneau, se compose de 2 pipes, 80 arrobas, ou 100 cantaras.

La *pipa*, qui contient 50 cantaras, répond à environ 75 veltes d'Amsterdam : Elle pèse pleine d'huile 1,000 l. poids de commerce de cette dernière ville.

L'aune, *vara*, se divise en 4 palmos ; & elle *mesure* 337 lignes de France. Or,

100 varas d'*Alicante* font $110\frac{2}{8}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam font $90\frac{4}{5}$ varas d'*Alicante*.

AMÉRIQUE MÉRIDIONALE.

Nouvelle Espagne & Pérou. *Voyez* Mexique.
Colonies Angloises. *Voyez* Jamaique.
Colonies Françoises. *Voyez* Isles.
Colonies Danoises. *Voyez* Sainte-Croix.
Colonies Hollandoises. *Voyez* Curaçau, Surinam, S. Eustache.
Colonies Portugaises. *Voyez* Bresil.

AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

Voyez États-Unis de l'Amérique.

Ancone. Le *rubbo*, mesure de bled, contient 8 lappes, & il répond à 10 scheppels d'Amsterdam, & le last d'Amsterdam contient $10\frac{2}{10}$ rubbi d'*Ancone*.

La *soma*, mesure pour les liquides, se divise en 8 boccali, & 100 boccali répondent à 120 mingles d'Amsterdam.

La brasse, *braccio*, est longue de $284\frac{4}{5}$ lignes de France.

100 brasses d'*Ancone* font $93\frac{1}{14}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam, $107\frac{9}{50}$ brasses d'*Ancone*.

Anvers. *Voyez* Bruxelles.

Aragon. Le *cahiz*, mesure de bled, contient 8 fanegas, 24 quartales, ou 96 almudes ou célémines.

La *fanega* d'*Aragon*, ayant 12 célémines, répond à $4\frac{15}{16}$ célémines de Castille ; ainsi 79 fanegas de Castille font 192 fanegas d'*Aragon*.

Le *nietro* ou *carga* de vin d'*Aragon*, contient 16 cantaras.

La *cantara*, autrement *arroba*, pèse 28 l. d'*Aragon*, ou 21 l. de Castille. 17 cantaras d'*Aragon* répondent à 82 azumbres de Castille.

L'huile & le miel s'y vendent toujours au poids.

Le *vara*, ou aune d'*Aragon*, est de $\frac{1}{13}$ plus petite que celle de Castille, ainsi 12 varas de Castille font 13 varas d'*Aragon*.

Archangel. *Voyez* Russie.

Argel. Le *caffise*, mesure de bled, contient 16 terries, dont 146 répondent au last d'Amsterdam.

Le *metalli*, mesure pour les matières liquides, & sur-tout pour l'huile, pèse en cette dernière liqueur $36\frac{1}{4}$ l. poids de commerce d'Amsterdam.

On s'y sert, pour *mesures* de longueur, de deux piks, dont l'un, nommé *pik-turc*, qui se divise en 8 robi, est long de 276 lignes de France ; &

l'autre, nommé *pik-more*, mesure 207 desdites lignes : ce dernier est seulement en usage pour les toileries.

100 Piks-turcs font $133\frac{1}{3}$ piks-mores, ou $90\frac{5}{7}$ aunes d'Amsterdam.

100 Piks-Mores font 75 piks-turcs, ou $67\frac{21}{30}$ aunes dites.

100 Aunes d'Amsterdam égalent $110\frac{20}{23}$ piks-turcs ou $147\frac{4}{5}$ piks-mores d'*Argel*.

Augsbourg. Le *schaf*, mesure de bled, contient 8 *metzes*, le metze 4 *vierlings*, le vierling 4 *viertheiles*, & le viertheile 4 *meesftes*.

Le *fuder*, ou tonneau, d'*Augsbourg* contient diverses *mesures* pour les matières liquides, & leur division s'en fait comme suit, sçavoir :

Fuder.	*Jez.*	*Muddens.*	*Besons.*	*Maas.*	*Seidels.*	*Quartels.*	*Achtels*
1	8	16	96	768	1,536	3,072	6,144
	1	2	12	96	192	384	768
		1	6	48	96	192	384
			1	8	16	32	64
				1	2	4	8
					1	2	4
						1	2

Deux aunes sont en usage à *Augsbourg* : l'une contient $270\frac{2}{3}$ lignes de France & l'autre seulement $262\frac{1}{3}$ desdites lignes.

100 Des premières font $102\frac{7}{8}$ des dernières, ou $88\frac{1}{20}$ aunes d'Amsterdam.

100 Aunes courtes d'*Augsbourg*, égalent $85\frac{4}{5}$ aunes dites.

100 Aunes d'Amsterdam font par contre $113\frac{3}{4}$ aunes longues, & $116\frac{1}{2}$ dites courtes d'*Augsbourg*.

Le pied, *fuss*, est justement la moitié de l'aune courte d'*Augsbourg*, c'est-à-dire, qu'il mesure $131\frac{1}{10}$ lignes de France.

100 Pieds d'*Augsbourg* font $104\frac{2}{3}$ pieds d'Amsterdam.

Barcelone. La *quartera*, mesure de bled, contient 12 cortanes.

La *salma* contient 4 quarteras, ou 48 cortanes.

La *carga* répond à $2\frac{1}{2}$ quarteras, ou 30 cortanes.

Le last d'Amsterdam contient environ $42\frac{5}{8}$ quarteras.

La *carga*, mesure pour les matières liquides, contient 12 arrobes.

L'*arroba* pèse 26 l. & la livre 12 onces, qui répondent à $22\frac{3}{4}$ l. de Castille.

La carga de vin & d'eau-de-vie se divise en 16 cortanes, 32 quarteras, ou 128 quartos.

La carga d'huile est composée de 11 arrobes, 30 cortanes, ou 120 quartos.

La pipe ordinaire de vin contient 4 cargas, qui font 60 veltes d'Amsterdam.

La pipe ordinaire d'huile de Mallorque, répond à 107 cortanes.

La *canne*, ou aune, a 8 palmos & *mesure* $696\frac{2}{3}$ lignes de pied de roi de France ; ainsi 100 cannes font $185\frac{1}{3}$ varas de Castille, ou environ $227\frac{2}{3}$ aunes, *mesure* d'Amsterdam.

Basle ou Bale. Le *sac* ou *sack*, mesure de bled, contient 8 muddes.

Le *mudde*, ou le *scheffel* contient 4 kupsleins, ou 8 beches.

Le sac de froment pèse environ 200 liv. & le mude 25 l.

Le last d'Amsterdam contient environ $22\frac{8}{11}$ sacs de *Bâle*.

Le *saum* de vin comprend 3 ohms ; & l'*ohm* contient 32 pots vieux, ou 40 pots nouveaux.

100 Pots vieux de *Bâle* répondent à $131\frac{2}{3}$ mingles d'Amsterdam, & 100 pots nouveaux à 105 dites.

L'*aune* & la *brasse* de *Bâle*, sont deux *mesures* différentes l'une de l'autre dans la proportion de 6 à 13.

La première est longue de $522\frac{1}{5}$ lignes du pied de roi de France.

La brasse a seulement $241\frac{2}{3}$ lignes du même pied.

100 Aunes de *Bâle*, répondent à $170\frac{4}{5}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam à $58\frac{11}{20}$ aunes de *Bâle*.

100 Brasses, *bracci*, de *Bâle* font $78\frac{5}{6}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam $126\frac{2}{3}$ brasses de *Bâle*.

Le *juchart*, du pays de *Bâle*, mesure 140 ruthes quarrées.

La ruthe, ou verge, a 16 pieds de long, & le pied répond à $132\frac{2}{5}$ lignes de France ; ainsi 100 pieds d'Amsterdam font $95\frac{2}{3}$ pieds de *Bâle*, & 100 pieds de *Bâle* font 105 pieds d'Amsterdam.

Batavia. Le *timbang*, mesure pour le ris, le poivre & autres marchandises & denrées seches, contient 10 sacs & répond à 5 pikuls.

Le *Timbang*, mesure pour les liquides, contient 7 kulacks, & le *kulack* pèse environ $7\frac{1}{2}$ cattis.

Bayonne. Le sac, *mesure* de bled, contient 2 conques, dont 71 répondent à un last, *mesure* d'Amsterdam.

La pièce ou pipe d'eau-de-vie de *Bayonne* contient 80 veltes, mais la vente de cette liqueur s'y fait à raison de 32 veltes.

Q ij

Le tonneau de vin y est composé de 4 bariques, mais vu la grandeur de ces dernières, on les estime pour 5 bariques ordinaires de Bordeaux.

La barique de *Bayonne*, contient en effet 40 veltes, *mesures* d'Amsterdam.

L'*aune* y est longue de 391 $\frac{4}{5}$ lignes de France.

100 *aunes* de cette ville répondent à près de 128 aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam à 78 $\frac{1}{10}$ aunes de *Bayonne*.

BENDER-ABASSI. *Voyez* GOMRON.

BENGALE. La *mesure* de ris à Calicata, s'appelle *gonge*; elle pèse 5 seyras de 80 roupies chacune, ce qui répond au poids de 1,400 roupies.

A Banqui-Bazar, le *huguly* ou *bondel*, le *gonge* & le grand *bazar*, mesure de ris, pèsent chacun 5 seyras, mais le seyra y est de 82 roupies, ce qui répond au poids de 410 roupies.

Enfin, on se sert à Chandernagor de deux *mesures*, dont la plus grande pèse 1 seyra & 9 $\frac{5}{8}$ xataques de ris, & l'autre 1 $\frac{3}{4}$ seyras; & chaque seyra y répond au poids de 82 roupies.

BERGAME. La *somma*, mesure de bled, se compose de 8 satari.

La *braenta*, mesure pour les liquides, y contient 52 pintes.

La brasse, ou *braccio*, mesure 290 $\frac{1}{2}$ lignes de France; ainsi, 100 brasses de *Bergame* font près de 95 aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam 105 $\frac{1}{3}$ brasses de *Bergame*.

BERGEN. Le last de bled est de 12 tændes, & celui de sel de 18 dits.

Le *tænde* ou baril, *mesure* de bled, contient 144 pots ou *kræge*.

Le *tænde*, mesure de sel, 136 dits.

Le *tænde* de goudron 120 pots.

L'aune de *Norvège*, *allen*, a 2 pieds, & elle doit être longue, suivant un édit du roi de Danemarck, de 2 pieds du Rhyn; ainsi 100 aunes *Danoises* répondent à 91 aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam, à environ 110 aunes de *Danemarck*.

100 pieds *Danois* font 110 $\frac{11}{50}$ pieds d'Amsterdam, & 100 pieds d'Amsterdam 90 $\frac{14}{91}$ pieds *Danois*.

Les mâts & autres bois ronds, se mesurent en *Norvège* par palmes, dont chacune répond à 39 $\frac{7}{10}$ lignes de France; car 3 palmes de *Norvège* font 10 pouces & 2 lignes de Danemarck.

BERLIN. Le last de froment & de seigle contient 3 wispels.

Celui d'orge & d'avoine en contient seulement 2, & le wispel ou winspel se divise de la manière suivante:

Wispel.	*Malter.*	*Scheffel.*	*Viertels.*	*Metzens.*	*Massgens.*
1	2	24	96	384	1,536
	1	12	48	192	768
		1	4	16	64
			1	4	16
				1	4

Le last d'Amsterdam contient 56 $\frac{1}{2}$ scheffels de *Berlin*.

Ce scheffel, dont la *mesure* de seigle pèse environ 82 l. poids de *Berlin*, est en usage depuis 1716, dans les états du roi de Prusse.

Le *fuder*, ou tonneau de vin, contient les *mesures* suivantes, sçavoir:

Fuder. ou *Tonneau.*	*Oxhofts.* ou *Bariques.*	*Ohms.* ou *Tierçons.*	*Eimers.* ou *Septiers.*	*Ancres.*	*Maase.* ou *Quarts.*	*Oessels.* ou *Naessels.*
1	4	6	12	24	768	1,536
	1	1 $\frac{1}{2}$	3	6	192	384
		1	2	4	128	256
			1	2	64	128
				1	32	64
					1	2

Voici les mesures en usage dans les brasseries de bière:

Gebrande.	*Kupen.*	*Fass.*	*Tonnen.*	*Aemgen.*	*Quartels.*	*Oessels.* ou *Naessels.*
1	9	18	36	144	3,456	6,912
	1	2	4	16	384	768
		1	2	8	195	384
			1	4	96	192
				1	24	48
					1	2

100 Quarts de *Berlin*, soit de vin, soit de bière, font environ $96\frac{2}{3}$ mingles d'Amsterdam.

Le grand *hufe*, mesure d'arpentage, a 30 grands morgens; le *hacken*, ou hufe simple, a 2 grands morgens, & le *hufe* du pays, *land-hufe*, n'en a qu'un.

Le grand *morgen* est de 400 ruthes quarrées, qui font 57,600 pieds quarrés, *mesure* du Rhyn, & ceux-ci 53,771 pieds quarrés de France.

Le petit *morgen* est seulement de 180 ruthes quarrées, qui font 25,920 pieds quarrés, *mesure* du Rhyn, & ceux-ci 24,197 pieds quarrés de France.

La *ruthe* a 12 pieds, & la ruthe quarrée 144 pieds quarrés du Rhyn.

L'aune, *Elle*, est longue de $295\frac{2}{3}$ lignes, *mesure* de France.

Le pied, *fuss*, contient $137\frac{1}{10}$ des mêmes lignes, & nous trouvons d'après cela, que 100 aunes de *Berlin*, répondent à $96\frac{1}{3}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam, à $103\frac{1}{2}$ aunes de *Berlin*.

100 pieds de *Berlin* font 109 pieds d'Amsterdam, & 100 pieds d'Amsterdam font $91\frac{3}{4}$ pieds de *Berlin*.

Le last de harengs se compose de 12 tonnes, ou barils.

Le schock est de 60 pièces, le zimmer de 40, la steige de 20, le mandel de 15, & le decher de 10.

Berne. La *mut* ou *mutte*, mesure de bled, se divise comme suit, sçavoir :

Mutte.	*Berner-Mass.*	*Immis.*	*Achterly.*	*Sechzenerly.*
1	12	48	96	192
	1	4	8	16
		1	2	4
			1	2

La *mesure*, nommée *berner-mass*, est un cylindre d'environ un pied de diamètre, & de 8 pouces de cavité; il mesure $904\frac{4}{25}$ pouces cubes de *Berne*.

Le last d'Amsterdam répond à $221\frac{1}{5}$ berner-mass.

Il y a aussi diverses *mesures* pour les matières liquides : la plus grande se nomme *land-fass*, ou futaille du pays : elle contient 6 *saums*, 24 eimers, ou 600 maas de *Berne*.

Le *saum* a 4 eimers, & l'eimer 25 maas.

Le *maas*, mesure pour les liquides, est aussi un cylindre, de 4 pouces de diamètre & 9 pouces de cavité : il jauge 113 pouces cubes de *Berne*.

100 Maas répondent à $138\frac{2}{3}$ mingles d'Amsterdam.

Le pied de *Berne*, mesure 130 lignes de France, & 100 pieds de *Berne*, font $103\frac{1}{6}$ pieds d'Amsterdam.

L'aune *mesure* par contre $240\frac{1}{50}$ lignes de France, & 100 aunes de *Berne*, en font $78\frac{21}{50}$ d'Amsterdam.

Le *juchart*, mesure d'arpentage, est de 5,000 pas quarrés : mais il y a deux sortes de *pas*, dont l'un, pour mesurer les prairies & les terres labourables, n'est que de $6\frac{1}{4}$ pieds quarrés; l'autre, pour mesurer les bois & les forêts, est de 9 pieds quarrés.

Le juchart de prairie, *mesure* donc 31,250 pieds quarrés de *Berne*, qui font 25,469 pieds quarrés de France.

Le juchart de forêt, est, d'autre part, de 45,000 pieds quarrés de *Berne*, qui font 36,675 pieds quarrés de France.

La perche, *klafter*, ou *ruthe*, est 6 pieds de *Berne*.

Bilbao. La *fanega*, mesure de bled, devroit être égale à *Bilbao*, S. Sebastian & S. Ander; & semblable au modèle déposé à *Avila*, ville de la vieille Castille ; mais il se trouve quelque différence, soit dans les *mesures* en usage dans ces mêmes villes, soit dans la manière dont on s'en sert dans chacune; car le last de froment d'Amsterdam, rend communément à *Bilbao* 52 fanegas, à S. Sebastian 51, & à Saint-Ander 53 & quelquefois davantage.

Les autres mesures, comme à l'article d'Espagne.

Bologne. La *corba*, mesure de bled, contient 2 stari, 8 quartorini, ou 32 quarticini; la corba de froment pèse 160 l., poids de *Bologne*.

Le last d'Amsterdam, répond à $39\frac{2}{3}$ corbes de *Bologne*, & 100 corbes font environ $68\frac{3}{4}$ muddens d'Amsterdam.

La *corba*, mesure de vin, est de 60 boccali, dont chacun, plein de vin, pèse 40 onces, & la corbe 200 l., poids de *Bologne*.

100 Boccali de *Bologne*, font $103\frac{2}{7}$ mingles d'Amsterdam, & 100 mingles d'Amsterdam, $96\frac{1}{4}$ boccali.

Les *brasses* de *Bologne*, dont celle pour les étoffes de laine est de $281\frac{1}{2}$ lignes de France, & l'autre pour celles de soie de 264, diffèrent l'une de l'autre, d'environ $6\frac{2}{5}$ p $\frac{0}{0}$; or :

100 Brasses des premières font 92 aunes d'Amsterdam, & 100 brasses des dernières $86\frac{1}{4}$ dites.

Le *pas* de *Bologne*, est de 5 pieds, de $168\frac{1}{5}$ lignes de France, chacun.

100 Pieds de *Bologne*, répondent à $133\frac{13}{20}$ pieds d'Amsterdam, & 100 pieds d'Amsterdam à $74\frac{2}{10}$ pieds de *Bologne*.

Bolzan. La *muthe*, mesure pour les liquides, & sur-tout pour l'huile, contient $117\frac{2}{3}$ l., poids

de commerce d'Amsterdam, de cette dernière liqueur.

L'aune de *Bolzan*, *Elle*, est longue de $350\frac{3}{10}$ lignes, *mesure* de France.

La brasse, *braccio*, l'est de $243\frac{7}{10}$ dites.

100 Aunes de *Bolzan* font environ $114\frac{1}{2}$ aunes d'Amsterdam, & 100 brasses $79\frac{2}{3}$ dites.

Bombay. La *mora*, mesure de grains, contient 25 *paras*, ou 500 *adolmes*. La mora de ris pèse 863 l., 12 onces, $12\frac{4}{5}$ drams, avoir du poids d'Angleterre, qui répondent à $793\frac{1}{8}$ l., poids de commerce d'Amsterdam.

L'aune, ou *cubit*, répond à $\frac{1}{2}$ yards d'Angleterre.

100 Cubits font environ $66\frac{1}{4}$ aunes d'Amsterdam.

Bordeaux. Le *boisseau* de froment pèse environ 122 l., poids de *Bordeaux*; cette *mesure* se divise en parties, depuis $\frac{1}{2}$ jusqu'à $\frac{1}{16}$.

Le last d'Amsterdam répond à 38 boisseaux de *Bordeaux*.

Le *tonneau* de vin est de 4 bariques; il rend environ 50 steekans à Amsterdam, ou 252 gallons, plus ou moins, en Angleterre.

La *barique* contient 32 veltes, ou 110 pots de *Bordeaux*.

La *velte* de *Bordeaux* est à peu près égale au viertel d'Amsterdam; car 100 veltes de *Bordeaux* font environ $102\frac{1}{2}$ viertels ou veltes, ou 39 steekans, plus ou moins, d'Amsterdam, & 100 pots de *Bordeaux* répondent à $181\frac{2}{3}$ mingles d'Amsterdam.

La *pièce* d'eau-de-vie contient 50 veltes de *Bordeaux*; mais cette liqueur s'y achette par barique de 32 veltes.

L'*aune* de *Bordeaux* est de 44 pouces, ou de 528 lignes de France.

100 Aunes de *Bordeaux* font environ $172\frac{1}{5}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam 58 dites de *Bordeaux*.

La *iournée*, mesure d'arpentage, est, dans les environs de *Bordeaux*, de 888 toises quarrées. Elle a 3 pougnerées.

La *pougnerée* a 72 escas, & l'*esca* 12 pieds & 2 pouces: donc la pougnerée a 10,656 pieds quarrés, ou 296 toises quarrées.

Bremen. Le last se divise en 4 *quarts*, 40 *scheffels*, 160 *viertels*, ou en 640 *spints*.

Le last d'Amsterdam répond à 41 scheffels, *mesure* de froment de *Bremen*.

Le scheffel de seigle de *Bremen*, pèse 104 l., poids de cette ville.

100 Scheffels de *Bremen*, font $263\frac{3}{5}$ schepels d'Amsterdam.

Le *fuder*, ou tonneau de vin, est de 6 *ohms*, ou de 4320 *mengels*.

L'*oxhoft*, ou barique d'eau-de-vie, contient 30 *viertels*, ou veltes.

La *tonne*, ou baril d'huile de poisson, a 6 *stechkannes*, ou 96 mengels.

La pièce de bière a 48 *stubgens*, 192 *quartiers*, ou 768 mengels.

100 Mengels de *Bremen*, font $16\frac{2}{3}$ mingles d'Amsterdam.

100 Mingles d'Amsterdam, répondent à 600 mengels de *Bremen*.

L'aune, *Elle*, est de 2 pieds de *Bremen*, ou de $256\frac{2}{3}$ lignes de France.

100 Aunes de *Bremen*, font environ $83\frac{4}{5}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam, $119\frac{1}{3}$ aunes de *Bremen*.

Le last de harengs, de sel & de charbon de terre, est de 12 barils.

Le last de sel grossier, pèse environ 4000 l., poids de commerce de *Bremen*; & c'est d'après cette *mesure* que l'on régle dans cette ville, les affrétemens des navires.

Le schock est de 60 pièces, le steige de 20, le zimmer de 40, le decherde 10.

Bresil. Les *mesures* y sont les mêmes qu'en Portugal.

Breslau. Le *malter*, mesure de bled, contient 12 *scheffels*, 48 *viertels*, 192 *metzen*, ou 768 *maessels*.

Le last d'Amsterdam contient $41\frac{3}{4}$ scheffels de *Breslau*.

100 Scheffels de *Breslau*, font $258\frac{1}{4}$ schepels d'Amsterdam.

L'*eimer*, mesure de vin, a 20 *topf*, 80 *quarts*, ou 320 *quartiers*.

100 Quarts de *Breslau*, font $58\frac{1}{8}$ mingles d'Amsterdam.

L'aune, *Elle*, de Silésie est longue de $255\frac{1}{10}$ lignes de France: celle de *Breslau* est de $243\frac{1}{8}$ lignes.

Or, 21 aunes de Silésie, en font 22 de *Breslau*.

100 Aunes dites, $83\frac{4}{5}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes de *Breslau*, $79\frac{1}{3}$ aunes dites.

Le pied de *Breslau* est égal à celui d'Amsterdam.

Brunswick. Le *wispel*, mesure de bled, contient 4 *scheffels*, 40 *himtens*, on 640 *lœchers*.

Le last d'Amsterdam répond à $93\frac{4}{7}$ himtens de *Brunswick*.

Le *fuder*, ou tonneau, contient 6 *ahms*, 240 *stübgens*, ou 1920 *nœssels*.

La piece, *stück*, de bière *moume*, contient 100 stubgens, ou environ $308\frac{1}{3}$ mingles, mesure d'Amsterdam.

La futaille, *fass*, de bière ordinaire, contient 4 barils ou 108 stubgens.

L'huile s'y vend au poids, soit par centners de 114 l., soit par pipes de 820 l.

La *Ruthe*, mesure de longueur, est de 16 pieds, de 12 pouces chacun.

L'aune, *Elle*, est de 2 pieds de *Brunswick*, ou de 253 lignes de France.

100 Aunes de *Brunswick*, font $82\frac{2}{3}$ aunes d'Ams-

terdam, & 100 aunes d'Amſterdam, 121 aunes de *Brunſwick*.

Le pied de *Brunſwick* eſt à peu près égal à celui d'Amſterdam.

Le laſt de harengs ſe compoſe de 12 tonnes ou barils.

Le laſt de ſel & de beurre de 18 dits.

Le grand millier eſt de 1,200 pièces, & le millier ſimple de 1,000.

Le grand cent de 120 dites, & le ſimple cent de 100.

Le ſchock eſt de 60 pièces, le zimmer de 40 & le ſteige de 20.

Bruxelles. Le *viertel*, meſure de bled, contient 4 munckes : or, le laſt d'Amſterdam contient environ $37\frac{4}{7}$ viertels d'Anvers, ou 25 facs de *Bruxelles*.

La botte de vin contient 152 *ſtoopens* ; l'*aam* en contient 50, & la tonne de bière 54.

100 Stoopens de Brabant font 265 mingles d'Amſterdam.

L'aune de Brabant, pour les étoffes de ſoie, a $307\frac{4}{5}$ lignes de France, & celle pour les étoffes de laine $303\frac{2}{5}$; or, 100 aunes à ſoie, font $101\frac{1}{2}$ aunes à laine, ou $100\frac{1}{5}$ aunes d'Amſterdam, 100 aunes à laine, $58\frac{1}{2}$ aunes à ſoie, ou $99\frac{1}{8}$ aunes d'Amſterdam.

Le pied de Brabant, qui ſe diviſe en 12 pouces, eſt de $126\frac{1}{5}$ lignes de France.

100 Pieds de Brabant font $100\frac{1}{2}$ pieds d'Amſterdam, & 100 pieds d'Amſterdam $99\frac{1}{2}$ pieds de Brabant.

Cadix. La *bota* ou botte de vin, contient 30 grandes arrobes, *arrobas mayores*, qui répondent à $57\frac{1}{5}$ veltes d'Amſterdam.

L'arroba en qualité de *meſure* pour des matières liquides, contient 8 *azumbres*, ou 32 *quartilos*.

La pipe d'huile contient 34 petites arrobes, *arrobas menores*, & rend net, à Amſterdam, environ 780 l.

La grande arrobe eſt, par rapport à la petite arrobe, comme 32 ſont à 25 ; c'eſt-à dire que 25 grandes arrobes en font 32 petites.

Le ſel s'achette à *Cadix*, par *laſtres* de 4 cahizes, ou 48 fanegas.

Le *cahiz* contient 12 fanegas, & la fanega 12 celemines ou almudez.

Le *laſt* d'Amſterdam contient $51\frac{2}{7}$ fanegas de *Cadix* ; mais il y rend, au moins, 52 fanegas.

100 Fanegas de *Cadix* font environ 53 mudden d'Amſterdam.

La *vara* de *Cadix*, qui eſt égale à celle de Caſtille, meſure $375\frac{9}{10}$ lignes de France ; or, 100 varas de *Cadix* font $122\frac{1}{8}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam font $81\frac{4}{7}$ varas de *Cadix*.

Le Caire. L'aune *pik*, du *Caire*, a 300 lignes de France de longueur.

100 Piks répondent à environ 98 aunes d'Amſterdam.

Calicut. L'aune, *covit*, ou *cobit*, de *Calicut*, eſt de la longueur d'une demi-yard d'Angleterre ; ainſi, 100 cobits de *Calicut* répondent à $66\frac{1}{4}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam à 15 cobits de *Calicut*.

Canaries. La *pipa* des *Canaries* eſt plus grande que la pipe ordinaire d'Eſpagne ; elle contient 116 gallons d'Angleterre, qui répondent à $369\frac{3}{4}$ mingles d'Amſterdam.

La vara y eſt longue de 381 lignes de France ; ainſi, 100 varas des iſles *Canaries*, font $124\frac{1}{2}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam $80\frac{4}{5}$ varas des *Canaries*.

Canée. L'*oke* contient 400 drachmes, & le rottole en contient 176.

La *miſtale* d'huile pèſe $8\frac{1}{2}$ okes ; autrement, 80 miſtales d'huile répondent à 236 gallons d'Angleterre, ou à 751 mingles d'Amſterdam.

L'aune *pik*, meſure $282\frac{1}{2}$ lignes de France : or, 110 piks font environ $92\frac{1}{3}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam $108\frac{2}{3}$ piks de *Canée*.

Carrare. Le marbre qu'on y exploite, ſe *meſure* par *palmi* de 12 *onces*.

Cette palme répond à $108\frac{3}{10}$ lignes de France, où $3\frac{2}{5}$ palmi font un yard d'Angleterre. Or, le pied d'Angleterre meſure 15 de ces onces : ainſi, 100 palmi de *Carrare* font $85\frac{3}{7}$ pieds d'Amſterdam.

Cassel. Le *viertel* meſure de bled, contient 4 himtens, & le *himten*, 4 metſens, chacun de 4 mœſſgens.

Le laſt d'Amſterdam, contient $20\frac{3}{8}$ viertels de *Caſſel*.

Le *fuder*, ou tonneau, eſt de 6 *ohms*, 120 *quartleins*, ou 480 *maaſs*.

100 Maaſs de *Caſſel* font $171\frac{2}{3}$ mingles d'Amſterdam.

L'aune, *Elle*, de *Caſſel* ; meſure $248\frac{4}{5}$ lignes de France. Or 100 aunes de *Caſſel* font $81\frac{2}{3}$ aunes d'Amſterdam.

100 Aunes d'Amſterdam font par contre 123 aunes de *Caſſel*.

Cette. *Voyez* Montpellier.

Chine. L'aune, *cobre*, de Canton, qui ſe diviſe en 10 *pontes*, ou points, eſt longue de 158 lignes de France ; ainſi, 100 cobres de Canton font $51\frac{2}{3}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam $193\frac{2}{3}$ cobres de Canton.

Il y a trois ſortes de pieds en uſage dans la Chine, ſçavoir :

Le pied du tribunal des mathématiques, qui eſt long de $147\frac{7}{10}$ lignes de France.

Le pied pour l'architecture, nommé *kongpu*, qui a $143\frac{1}{10}$ lignes dites.

Le pied des marchands & des tailleurs, qui meſure 150 lignes dites.

100 pieds de mathématiciens répondent à $117\frac{3}{4}$ pieds d'Amſterdam.

100 Kongpu, ou pieds des architectes, répondent à $114\frac{1}{4}$ pieds d'Amsterdam.

200 Pieds des marchands & des tailleurs, à 119 dits.

Le *ly*, mesure d'arpentage, est de 180 toises ou de 1,800 pieds, *mesure* d'arpentage, qui répondent à $295\frac{11}{40}$ toises, ou à $1,771\frac{21}{40}$ pieds, *mesure* de France. La *toise* de la *Chine* est donc longue de 1,417 lignes de pied de roi, & le *pied*, mesure d'arpentage, de $141\frac{7}{10}$ lignes. Or, $193\frac{1}{3}$ *ly* de la *Chine* font un dégré de l'équateur.

Chypre. Le *medimne*, mesure de bled, répond à $2\frac{6}{7}$ schepels, *mesure* d'Amsterdam : or, le last d'Amsterdam contient 40 medimnes de *Chypre*.

Deux autres *mesures* sont en usage dans le commerce de bled de cette isle. L'une, appellée *moose*, pèse 40 okes de froment. L'autre, nommée *coffino*, dont les 100 répondent à 73 schepels, *mesure* d'Amsterdam.

L'huile se vend par rotoles en $2\frac{1}{2}$ okes, ou 1,000 drachmes.

Le *cuss* est la *mesure* ordinaire de vin.

L'aune, *pik*, de *Chypre*, contient $297\frac{7}{10}$ lignes de France.

100 Piks de *Chypre* font $97\frac{1}{4}$ aunes d'Amsterd.

Cleves. Le *last*, mesure de bled, est composé de 15 malters, ou de 60 scheffels.

Le *scheffel* se divise en 4 viertels, 48 *kanne*, ou pots.

Le last d'Amsterdam contient 65 scheffels de *Cleves*.

Le pied de *Cleves* est long de 131 lignes du pied de roi de France.

100 Pieds de *Cleves* font environ 104 pieds d'Amsterdam, & 100 pieds d'Amsterdam, $96\frac{1}{7}$ pieds de *Cleves*.

Coblentz. Les *mesures*, comme à Cologne.

Cologne. Le *last*, mesure de bled, est composé de 20 *malters*, ou 480 *fass*.

Le last d'Amsterdam répond à 18 malters de *Cologne*.

L'*ohm* de vin contient 26 *viertels*, 104 *maas*, ou 416 *pintges*.

Le tonneau est compté pour 160 viertels, ou 640 maas.

100 Maas de *Cologne* font $125\frac{1}{6}$ mingles d'Amsterdam.

Il y a à *Cologne* deux aunes différentes l'une de l'autre. La grande aune, *grosse-Elle*, est de 308 lignes de France de long, & la petite aune, *kleine-Elle*, de $254\frac{1}{2}$ lignes.

19 Grandes aunes en font 23 petites : au reste, 100 grandes aunes de *Cologne* font $100\frac{1}{3}$ aunes d'Amsterdam, & 100 petites aunes, $83\frac{1}{6}$ dites.

Constantinople. *Voyez* Turquie.

Copenhague. Le last, *mesure* de bled, est composé de 12 *tænde*, de 96 *skeppels*, ou de 384 *færtels* : 21 tænde, ou barils, font 1 last d'Amsterdam.

Le *stükfat*, mesure pour les liquides, est de $7\frac{1}{2}$ *ahms*, ou de $1,162\frac{1}{2}$ *potten*.

Le *fuder*, ou tonneau, a 2 pipes, 4 *oxhofts*, ou bariques, ou 6 ahms.

L'ahm se divise de la manière suivante, sçavoir :

Ahm.	*Anker.*	*Stubgens.*	*Kanne.*	*Potte.*	*Pæle*
1	4	40	$77\frac{1}{2}$	155	620
	1	10	$19\frac{3}{8}$	$38\frac{3}{4}$	155
		1	$1\frac{15}{16}$	$3\frac{7}{8}$	$15\frac{1}{2}$
			1	2	8
				1	4

100 Pots de Danemarck font $81\frac{2}{6}$ mingles d'Amsterdam, & 100 mingles d'Amsterdam $123\frac{2}{3}$ pots de Danemarck.

Le baril de bière, *œl-tænder*, contient 136 pots.

Le last d'huile, de beurre, de harengs & autres articles gras, est composé de 12 barils à bière, dont chacun doit contenir 14 L℔, ou 224 l. pesant net, de farine, de beurre, d'huile de poisson, de suif, de savon, de viande salée, &c.

Le baril de goudron, *tær-tænder*, de Norvège, *mesure*, 120 pots de Danemarck.

Le baril, ou *tænder*, se divise en 4 *fiærde*, ou en 8 *skipps*.

La *mille*, ou lieue Danoise, mesure 12,000 aunes Danoises.

La *ruthe*, ou perche, est de 5 aunes, ou de 10 pieds de longueur.

Le *faun*, ou la toise, est de 6 pieds.

L'aune, *allen*, est de 2 pieds Danois, ou de $278\frac{1}{10}$ lignes de France.

100 Aunes de Danemarck font 91 aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam font 110 aunes de Danemarck.

100 Pieds Danois font $110\frac{5}{12}$ pieds d'Amsterdam, & 100 pieds d'Amsterdam font $90\frac{1}{3}$ pieds Danois.

Le last de sel d'Espagne & celui de charbon de pierre, sont composés de 18 barils, dont chacun contient 176 pots.

Le last de sel de France, & celui de chaux, ont 8 barils, chacun de 144 pots.

L'*oll*, est compté en Danemarck pour 80 pièces, le *skok* pour 60, le *timmer* pour 40, le *snese* pour 20, & le *deker* pour 10 pièces.

Coromandel. La *garza*, la *mercale* & l'*olke*, sont des *mesures* pour le ris & autres denrées de *Coromandel*, mais la différence qui se trouve parmi les *mesures* de ces mêmes noms dans les divers lieux de cette côte, rend cet objet inexplicable ; nous nous bornons donc à observer seulement que la *garza* de Pondicheri, contient 600 mercales ou mercois,

mercois, & que la mercale de froment pèse environ 24 l., poids de France.

Corse. Le *ſtajo*, meſure de bled, contient 2 *mezini*, ou 12 *bazini*.

Le laſt d'Amſterdam répond à $29\frac{4}{5}$ ſtaji de *Corſe*.

Le *baril*, meſure de vin, contient 2 *ſomes*, 12 *zucches*, 108 *pintes*, ou 432 *quarts*.

Crémone. *Voyez* Milan.

Curaçau. La vara d'Eſpagne eſt en uſage dans cette iſle, où l'on compte 100 aunes d'Amſterdam pour 85 varas.

Damas. L'aune, *pik* de *Damas*, a 258 lignes de France, ou 100 piks de *Damas*, font $84\frac{1}{4}$ aunes d'Amſterdam.

Dantzick. Le grand *laſt*, ou laſt à Drêche, de la ville de *Dantzick*, contient $1\frac{1}{2}$ laſt ordinaire, ſoit de froment, ſoit de ſeigle, ou 90 ſcheffels.

Le *ſak-laſt*, en uſage chez les boulangers, *meſure* $1\frac{1}{3}$ laſt, ou 80 ſcheffels.

Le laſt ordinaire, *meſure* de bled, eſt compoſé de $3\frac{3}{4}$ malters, de 60 ſcheffels, de 240 viertels, ou de 960 metze.

Le *malter*, de 16 ſcheffels, le *ſcheffel*, de 4 viertels, & le *viertel*, de 4 *metze*.

Le laſt de *Dantzick* eſt égal en contenance à celui d'Amſterdam.

36 Sacs d'Amſterdam font par conſéquent 60 ſcheffels de *Dantzick*.

Le laſt de vin, de *Dantzick*, ſe compoſe de 2 tonneaux, ou de 8 bariques, & il contient au ſurplus les *meſures* ſuivantes, ſçavoir :

Laſt.	*Faſs* ou *Fuder.*	*Oxhoft.*	*Ahm.*	*Anker* ou *Ancres.*	*Viertels.*	*Stofs.*
1	2	8	12	48	240	1,320
	1	4	6	24	120	660
		1	$1\frac{1}{2}$	6	30	165
			1	4	20	110
				1	5	$27\frac{1}{2}$
					1	$5\frac{1}{2}$

Le *ſtof*, meſure de vin, jauge $86\frac{1}{2}$ pouces cubes de France, & il peut contenir 3 l., $30\frac{3}{8}$ loths, poids de *Dantzick*, d'eau de fontaine.

100 Stofs, *meſure* de vin de *Dantzick*, font $144\frac{1}{6}$ mingles d'Amſterdam.

Le laſt, *meſure* de bière, eſt compoſé de 6 *faſs*, de 12 barils, ou *tonnes*, de 1,080 *ſtofs*, ou de 4,320 *quartières*.

Le *ſtof*, meſure de bière, jauge 116 pouces cubes de France : il peut contenir 5 l., 8 loths, 7 d. d'eau de fontaine.

Il y a encore un troiſiéme *ſtof*, meſure à lait, qui jauge 84 pouces cubes de France, & qui contient 3 l., $29\frac{3}{4}$ loths d'eau de fontaine.

Le *hube*, meſure d'arpentage, a 30 morgens, ou 9,000 ruthes quarrées.

La *hacken* de Pologne répond à 20 morgens, ou à 6,000 ruthes quarrées.

Le *morgen* eſt de 300 ruthes quarrées, & le *ſeil* de 10 ruthes.

La *ruthe*, a $7\frac{1}{2}$ aunes ; la toiſe, ou *faden*, en a 3 ; l'aune 2 pieds.

Le pied, *fuſs*, dont le modèle principal, dépoſé dans la maiſon-de-ville de *Dantzick*, meſure $127\frac{1}{2}$ lignes de France, eſt exactement la moitié de l'aune.

100 Aunes, ou *Elles* de *Dantzick*, répondent à $83\frac{1}{7}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam, à $120\frac{1}{7}$ aunes de *Dantzik*.

100 Pieds de *Dantzick* font $101\frac{1}{5}$ pieds d'Amſterdam, & 100 pieds d'Amſterdam, font $98\frac{5}{6}$ pieds de *Dantzick*.

Le *cent* de ſel de France, rend d'ordinaire à *Dantzick* $11\frac{2}{3}$ à 12 laſts.

Le cent, *honderd*, d'Amſterdam, y *meſure* ſeulement 7 laſts.

Le laſt de France, d'Eſpagne, de Portugal & d'Ecoſſe, eſt compoſé de 18 barils, ou *tonnes*, s'il eſt chargé dans un navire en grenier ; ou ſeulement de 16 tonnes, s'il eſt empaqueté en barils.

Le laſt de ſel de Lunebourg n'eſt compté que pour 12 barils.

Le laſt de harengs, de miel, de poix, de goudron, & d'autres articles ſemblables, ſe compoſe auſſi de 12 barils.

Le grand cent, *groſſe hundert*, ſe compoſe de 48 *ſchock*, ou de 2,880 pièces, & le petit cent, *kleine hondert*, de 120 pièces, le *ring*, de 240, le *ſchock*, de 60, le *zimmer*, de 40, le *mandel*, de 15, & enfin le *decher*, de 10 pièces.

Dublin. Les *meſures* d'Angleterre ſont d'un uſage univerſel en Irlande, & l'on peut conſulter à cet égard l'article de *Londres*.

Dunkerque. Le bled ſe meſure par *razières*, qui ſont de deux ſortes, l'une appellée *razière de mer*, & l'autre *razière de terre ;* celle-là eſt plus grande que celle-ci, dans la proportion de 9 à 8.

Le laſt d'Amſterdam contient 18 razières de mer, & $20\frac{1}{3}$ razières de terre de *Dunkerque*.

Le *moyo*, ou muid de ſel de Portugal, rend depuis $3\frac{1}{4}$ juſqu'à 4 razières de mer à *Dunkerque*.

170 Razières de mer font un cent de 28 muids de ſel de la Rochelle.

Le tonneau de ſel de Saint-Malo, *meſure* auſſi 8 razières de mer.

Le *keel*, de 8 chaldrons de charbon de terre de

Newcastel, rend enfin, à *Dunkerque*, environ 96 razières de mer.

Le vin & l'eau-de-vie, se mesurent par *pots*, ou *lots*, dont 100 répondent à 190 mingles d'Amsterdam.

L'huile se vend pareillement par pots dont le poids est $4\frac{2}{6}$ l. d'Amsterdam.

La pipe d'huile de Séville rend à *Dunkerque* 192 pots.

L'aune a $299\frac{4}{5}$ lignes de France; ainsi, 100 aunes de *Dunkerque* font 98 aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam font 102 aunes de *Dunkerque*.

ÉCOSSE. La *mesure* de grains, nommée *firlot*, est de deux espèces. Suivant un acte du parlement d'*Ecosse* du 19 fevrier 1618, pour fixer le contenu des poids & *mesures* du royaume, le firlot de froment doit avoir la capacité de $21\frac{1}{4}$ pintes d'*Ecosse*, & le firlot d'orge de 31 pintes. Ainsi le firlot de froment *mesure* $2,197\frac{1}{3}$ pouces cubes d'Angleterre, qui font 1,817 pouces cubes de France, & le firlot d'orge, $3,205\frac{1}{2}$ pouces cubes d'Angleterre, qui font 2,851 pouces cubes de France; 85 firlots d'orge font égaux à 124 firlots de froment.

112 Firlots de froment d'*Ecosse*, font 113 buschels d'Angleterre; & 36 firlots d'orge, en font 53.

Le last d'Amsterdam, contient 81 firlots de froment & $55\frac{2}{3}$ firlots d'orge, d'*Ecosse*.

La pinte, *mesure* pour les liquides, contient, suivant M. Sterling, $103\frac{404}{1000}$ pouces cubes d'Angleterre, qui font environ $85\frac{1}{2}$ pouces cubes de France, & l'eau de rivière qu'elle peut contenir, pèse 26,180 grains, poids de troyes d'Angleterre; or 31 pintes d'*Ecosse* font 91 pintes à bière d'Angleterre, & 12 pintes dites, 43 pintes à vin d'Angleterre, & 100 pintes d'*Ecosse* répondent à $142\frac{1}{2}$ mingles d'Amsterdam.

L'aune d'*Ecosse*, mesure sur le modèle original qui existe à Edimbourg, est longue de $37\frac{1}{5}$ pouces d'Angleterre, qui font 419 lignes de pied de France; ainsi,

30 Aunes d'*Ecosse* font 31 yards d'Angleterre, & 19 aunes d'Angleterre 23 aunes d'*Ecosse*.

100 Aunes d'*Ecosse* répondent à 137 aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam à 73 aunes d'*Ecosse*.

Le pied d'*Ecosse* est long de $12\frac{1}{15}$ pouces d'Angleterre, qui font $135\frac{9}{10}$ lignes de France; or,

180 Pieds d'*Ecosse* font 181 pieds d'Angleterre.

100 Pieds d'*Ecosse* font $107\frac{5}{16}$ pieds d'Amsterdam, & 100 pieds d'Amsterdam font enfin $92\frac{1}{4}$ pieds d'*Ecosse*.

Le mille d'*Ecosse* mesure 59,522 pieds Anglois, ou 5,586 pieds de France, & suivant les observations de MM. Maupertuis & Bouguers, un degré est composé de $61\frac{14}{100}$ milles d'*Ecosse*; autrement, 101 milles géographiques font environ 413 milles d'*Ecosse*, & 118 milles d'*Ecosse* font 133 milles d'Angleterre.

L'acre de terre contient $55,353\frac{6}{16}$ pieds quarrés Anglois, ou 48,759 pieds quarrés de France.

84 Acres d'*Ecosse* répondent à 107 acres d'Angleterre, & 100 acres d'*Ecosse* à $63\frac{1}{3}$ morgens de Hollande.

ELSENEUR. Voici le rapport des *mesures* de divers pays, avec celles en usage à *Elseneur*, telles qu'on les y compte pour la perception des droits du Sund, le last de cette ville étant réputé égal à celui de Hollande.

3 Lasts de bled de Colberg, Rugenwaldé, Stolpe, Treptaw, Stralsund, & Wolgast, ports de la mer baltique, y sont comptés pour 4 lasts.

4 Lasts de Gripswaldé, Wismar, Anclam & Femeren, pour 5 lasts.

5 Lasts de Heiligenhaven & Rostock pour 6 lasts.

6 Lasts de Palwalitz, Stettin, Warnemunde & Swinemunde, pour 7 lasts.

7 Lasts d'Aufwicht, Lubeck, Setmerbos & Simerbos, pour 8 lasts.

16 Cretwers de Russie, ou 14 bolls d'Angleterre, pour 1 last.

Le cent de 28 muids de sel, de St. Martin, Rochefort, la Rochelle & l'isle de Rhé, en France, pour 13 lasts.

Le même cent de Charante, Bordeaux, Sendres, Brouage, Oleron, Olone, Tremblade & Marennes, pour 12 lasts.

Le cent de 10 charges de Honfleur, Croisic, Nantes, Brest, St. Nazaire, Noirmoutier, Ouessant, Rouen, Treguier & St. Malo, pour 13 lasts.

13 Razières de Dunkerque, pour 1 last; & 10 muids du Havre, pour 12 lasts.

7 Moyos de Cadix, St. Lucar, Lisbonne & Setubal, pour 12 lasts.

2 Moyos d'Iviça, la Mata & Alicante, & 10 salmes de Cagliari & Trapani pour un 1 lasts.

100 Sardes d'Aurea en Sardaigne, pour 5 lasts.

28 Moyos, ou 400 maaten de Hollande, pour 7 lasts. Enfin,

1 Chalder, $1\frac{1}{2}$ folder, 2 weighs, 2 tons, 14 buissons, 16 roswert, 21 bolls, ou 80 buchels d'Angleterre, pour 1 last.

Le tonneau de vin de France est compté à *Elseneur*, pour 4 bariques, ou 24 ancres.

La pipe de vin d'Espagne & de Portugal, pour 2 bariques, 3 ahms, ou 12 ancres.

30 Arrobes d'Espagne, ou 25 almudes de Portugal, pour 1 pipe ordinaire.

20 Arrobes ou 48 cruches d'huile, pour 1 bote ordinaire.

Le poinçon de France, pour $1\frac{2}{3}$ barrique, 2 ahms, ou 9 ancres.

La pièce, ou barique d'eau-de-vie, pour 6 ancres, ou veltes, ou fyrtels.

Le tierçon, ou ahm, pour 4 acres, ou 20 fyrtels.

L'ancre, pour 5 veltes, ou 40 pots Danois.

Au reste, le grand cent répond à 120 pièces.

Le skok se compte pour 60 pièces, le zimmer pour 40; le snés pour 20, le worf pour 15, le decker pour 10.

80 Talls de bordages de Lubeck sont comptis pour 17,120 pièces.

La balle de canevas, pour 10 pièces, & la balle de papier pour 10 rames.

Les autres *mesures* d'*Elseneur*, sont les mêmes qu'à Copenhague.

Embden. Les bleds se mesurent par barils, ou *tonnes*; le baril contenant 4 *werps*, ou 8 *scheffels*, ou *scheppels*, & le scheffel 18 *kruesses*.

15 Barils, ou 60 werps, ou 120 scheppels, composent le last d'*Embden*.

Les lasts des autres villes de la Frise se composent d'un plus petit nombre de *mesures*, qui portent les mêmes noms, sçavoir:

Le last de Friedebourg est de 13 barils, le baril de 4 werps, & le werp de 43 kruesses.

Le last de Berum, Dornnm & Norden, de 14 barils à 4 werps, & le werps de 42 kruesses.

Le last de Wittmünde, de 14 barils, le baril de 4 werps, & le werp de 44 kruesses.

Le last d'*Embden* est en usage, sans la moindre différence dans ses parties, à Greetzyhl, Leer, & Stickhausen.

Le last d'Amsterdam contient $15\frac{1}{4}$ barils d'*Embden*.

100 Scheffels, ou scheppels d'*Embden*, répondent à $88\frac{1}{2}$ scheppels d'Amsterdam.

L'aune, *Elle*, d'*Embden*, mesure $297\frac{2}{5}$ lignes de France; or, 33 aunes d'*Embden* font 32 aunes de Brabant, & nous tronvons qne 100 aunes d'*Embden* répondent à $97\frac{3}{5}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam à $102\frac{7}{8}$ aunes d'*Embden*.

La compagnie des Indes se sert toujours de l'aune de Brabant.

Le pied d'*Embden* mesure $131\frac{9}{10}$ lignes de France; ainsi,

100 Pieds d'*Embden* font $104\frac{1}{6}$ pieds d'Amsterdam, & 100 pieds d'Amsterdam font 96 pieds d'*Embden*.

Erfort. Le *malter*, mesure de bled, contient 4 viertels, 12 scheffels, ou 48 merzen.

Le *viertel*, contient 3 scheffels, le *scheffel* 4 metzen, & le *metzen* 4 *mægen*.

Le last d'Amsterdam *mesure* $4\frac{3}{8}$ malters d'*Erfort*, & 100 scheffels d'*Erfort* font $208\frac{3}{4}$ scheppels d'Amsterdam.

La grande aune, *grosse Elle*, d'*Erfort*, mesure $243\frac{7}{10}$ lignes de France.

La petite aune, *kleine Elle*, n'en mesure qne 179, & le pied $125\frac{3}{10}$: or, 100 grandes aunes d'*Erfort* font $79\frac{3}{5}$ aunes d'Amsterdam, & 100 petites aunes font $58\frac{1}{2}$ dites.

100 Pieds d'*Erfort* font enfin $99\frac{3}{4}$ pieds d'Amsterdam.

Espagne. Le *cahiz*, mesure de bled, contient 12 *fanegas*, 48 *qüartillas*, ou 144 *celemines*.

Le last d'Amsterdam ne devroit répondre qu'à $4\frac{5}{6}$ cahizes, ou à 51 *fanegas*; mais il y a des ports en *Espagne*, où il rend depuis 52 jusqu'à 55 fanegas castellanas, soit que les *mesures* respectives soient véritablement différentes, ou plutôt qu'il y ait diverses manières de s'en servir.

Le *moyo*, mesure de vin, contient 16 cantaras, ou 128 azumbres.

La *cantara*, ou *arroba*, contient 8 *azumbres*, 32 *qüartillos*, ou 34 l. poids de Castille d'eau reposée du *Tage*, prise sous les murs de *Tolede*.

L'arroba, *mesure* d'huile, contient 25 l. poids de Castille de ce liquide: on la divise en $\frac{1}{2}$ & en $\frac{1}{4}$ d'arroba, en livres de 16 onces, en $\frac{1}{2}$ livre & en $\frac{1}{4}$ de livre nommé *quarteron*, ou *panilla*.

Quoique l'arroba & ses dérivés, soient plûtot des poids que des *mesures*, on peut les considérer sous ces deux rapports, attendu qu'il y a effectivement des vases dont les contenances respectives d'huile répondent aux poids dont ils portent les noms.

100 Steckans d'Amsterdam font 120 arrobes, *mesure* de vin, ou 155 arrobes, *mesure* d'huile: au reste, on nomme autrement ces deux arrobes, l'une *arroba mayor*, l'autre *arroba menor*.

La lieue ordinaire d'*Espagne*, nommée *legua légal*, est de 5,000 pas, ou de 25,000 pieds de long, qui font $8,333\frac{1}{3}$ varas de Castille.

La lieue particulière des provinces, ou *legua comun*, est, suivant la *mesure* la plus généralement adoptée, de 800 cuerdas, ou 6,600 varas.

La *cavalleria*, mesure d'arpentage, est un terrein pour semer 60 fanegas de bled.

La *yugada* est un autre terrein pour semer 50 fanegas.

La *fanegada de bled* est ordinairement regardée comme un terrein ayant $91\frac{2}{3}$ varas de long & $73\frac{1}{3}$ varas de large, & mesurant en tout 500 estadales quarrés: mais il faut un terrein de 600 estadales quarrés pour semer une fanega de froment, & seulement de 400 estadales quarrés pour une d'orge.

L'*arançada*, mesure pour les vignes, comprend un terrein ayant $73\frac{1}{3}$ varas de long & autant de large, & mesurant 400 estadales quarrés.

La *cuerda* est une *mesure* de 33 grandes palmes de long, ou $8\frac{1}{4}$ varas.

L'*estadal* est une perche de 11 pieds seulement de long.

La toise d'*Espagne* nommée *estado*, autrement *braza* ou *toësa*, se divise comme suit :

Estado. ou *Toise.*	*Pasos.* ou *Pas.*	*Varas.* ou *Aunes.*	*Codos.* ou *Coudées.*	*Pies.* ou *Pieds.*	*Palmos mayores.* ou *Grands Palmes.*	*Palmos menores.* ou *Petits Palmes.*	*Pulgadas.* ou *Pouces.*	*Dedos.* ou *Doigts.*	*Lineas.* ou *Lignes.*
1	$1\frac{1}{5}$	2	4	6	8	24	72	96	1,152
	1	$1\frac{2}{3}$	$3\frac{1}{3}$	5	$6\frac{2}{3}$	20	60	80	960
		1	2	3	4	12	36	48	576
			1	$1\frac{1}{2}$	2	6	18	24	288
				1	$1\frac{1}{3}$	4	12	16	192
					1	3	9	12	144
						1	3	4	48
							1	$1\frac{1}{3}$	16
								1	12

Cependant le *codo de Rivera*, dont on se sert dans les arsenaux du roi d'*Espagne*, se divise en 8 *palmos de Ribera*, ou en 24 pouces du pied de Burgos.

La vara répond à 375 $\frac{9}{10}$ lignes de France ; le pied de Burgos en contient 125 $\frac{4}{10}$.

100 Varas de Castille font 122 $\frac{1}{2}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam, font 81 $\frac{3}{5}$ varas de Castille.

100 Pieds de Burgos, font 99 $\frac{4}{5}$ pieds d'Amsterdam, & 100 pieds d'Amsterdam, font 100 $\frac{1}{5}$ pieds de Burgos, ou d'*Espagne*.

Comme dans quelques provinces d'*Espagne*, on se sert de *mesures* différentes de celles dont nous avons fait mention dans cet article, l'on trouvera ces objets détaillés dans les articles des noms suivants, *Alicante*, *Aragon*, *Barcelonne*, *Bilbao*, *Cadix*, *Galice*, *Madrid*, *Malaga*, *Mallorque*, *Navarre*, *Oviedo*, *Séville*, & *Valence*.

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE. On se sert dans toute l'Amérique septentrionale des *mesures* d'Angleterre. Nous renvoyons donc pour cet objet à l'article de LONDRES.

FLORENCE. Le *moggio*, mesure de bled, contient 8 *sacchi*, ou 24 staja de 50 liv. de seigle chacune.

Le last d'Amsterdam contient environ 123 $\frac{3}{4}$ staja.

Le *stajo* de sel est du poids de 72 l. de *Florence*.

Le *cogno*, mesure de vin, a 10 *barili*, 20 *fiaschi*, 400 *boccali*, ou 1,600 *quartuci*, contenant 20 fiaschi, répond à 33 $\frac{1}{3}$ mingles d'Amsterdam.

L'*orcio*, ou baril d'huile, contenant 32 boccali, ou *metadeli*, pèse environ 60 l., poids de commerce d'Amsterdam.

Il y a à *Florence* deux *cannes*, dont l'une, qui sert pour les étoffes de soie, mesure 1,032 lignes ; l'autre, qui est pour les étoffes de laine, est plus longue, ayant 1,047 $\frac{2}{3}$ desdites lignes de France. Chaque canne se divise, au reste, en 4 brasses ou *bracci*, & en 8 *palmi* : or,

100 Cannes, 400 bracci, ou 800 palmi à soie, font 337 $\frac{1}{4}$ aunes d'Amsterdam, & 100 cannes, 400 bracci, ou 800 palmi à laine, font 342 $\frac{1}{4}$ dites.

La brasse, *braccio*, mesure d'architecture, est de 243 lignes de France : ainsi,

100 Brasses pour les architectes font environ 193 pieds d'Amsterdam.

La *soccata*, mesure d'arpentage, a 10 stajola, ou 660 pertiche.

Le *stajolo* est de 66 pertiche, & le *pertiche*, ou perche, de 5 brasses.

FRANCE. Comme dans plusieurs provinces de *France*, l'on se sert de *mesures* différentes, à tous égards, les unes des autres, elles se trouvent rapportées dans les articles des villes suivantes, sçavoir : *Bayonne*, *Bordeaux*, *Lille*, *Lyon*, *Marseille*, *Montpellier*, *Nancy*, *Nantes*, *Paris*, la *Rochelle*, *Rouen*, *Saint-Malo*, *Strasbourg* & *Toulon*.

La *lieue* ordinaire de *France* est longue de 2,280 toises ; mais la petite lieue est seulement de 2,000 toises.

L'*arpent* de terre mesure 900 toises quarrées, dont chacune est de 36 pieds, ou 144 pouces quarrés.

La *toise* est une *mesure* qui a 6 pieds, 72 pouces, ou 864 lignes de longueur.

Le *pied*, mieux connu sous le nom de *pied de roi*, se divise en 12 pouces ; le *pouce* en 12 lignes & la *ligne* en 10 *points* : le pied a donc 144 lignes, ou 1,440 points ;

100 Pieds de *France* font 114 $\frac{3}{4}$ pieds d'Amsterdam, & 100 pieds d'Amsterdam, font 87 $\frac{1}{4}$ pieds de *France*.

FRANCFORT-SUR-MEYN. Le *malter*, ou l'*achtel*, mesure de bled, se divise en 4 *simmers*, 8 *metzes*, 16 *sechters*, ou 64 *gescheids*.

Le last d'Amsterdam répond à 27 malters de *Francfort*.

La pièce, *stük*, de vin, contient 1 $\frac{1}{4}$ *fuder*, ou tonneau, 7 $\frac{1}{2}$ *ohms*, 150 *viertels*, 600 *maas*, ou 2400 *schoppen*.

100 Maas de *Francfort* font 155 mingles d'Amsterdam.

L'aune ordinaire, *Elle*, de *Francfort*, mesure 239 $\frac{1}{3}$ lignes de France

L'aune de Paris sert aussi pour mesurer les mar-

chandises de France ; & celle de Brabant sert pour les étoffes & toiles de Hollande.

5 Aunes de Paris font 11 aunes de *Francfort*, & 32 aunes de Brabant 41 aunes dites.

100 Aunes de *Francfort* font $78\frac{1}{6}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam, font 128 aunes de *Francfort*.

Le pied de cette ville est exactement égal à celui de Hambourg ; or,

100 pieds de *Francfort*, font $100\frac{1}{6}$ pieds d'Amsterdam, & 100 pieds d'Amsterdam, font $99\frac{1}{5}$ pieds de *Francfort*.

FRANCFORT SUR L'ODER. *Voyez* BERLIN.

GALICE. La *fanega*, mesure de bled, contient 4 ferrados : le *ferrado* de froment pèse environ 28 liv., poids de Castille, & le last de froment d'Amsterdam rend au Ferrol environ 164 ferrados, *mesure* de Neda ; 100 ferrados de Neda en font 112 de la Corogne.

Le *moyo*, mesure de vin, contient 4 *canados*, 16 *ollas*, 68 *azumbres*, ou 272 *quartillos*, chacun de ceux-ci contenant 20 onces de vin.

La *cantara* de vin, ou *arroba* de Castille, contient environ $32\frac{1}{4}$ l. poids de Castille : or,

100 Azumbres de *Galice*, font $206\frac{5}{6}$ mingles d'Amsterdam.

On se sert en *Galice* de la vara de Castille. *Voy.* l'article d'ESPAGNE.

Au reste, il est presque impossible de donner un plus grand détail touchant les *mesures* de *Galice*, attendu que celles pour le bled, ainsi que celles pour les matières liquides, sont différentes dans chaque district, & même dans chaque ville de cette province. Nous nous sommes donc bornés à parler ici des principales de ces *mesures*, qui sont le plus généralement reconnues dans la province.

GALLIPOLI. La *salma*, mesure d'huile, contient 200 *staja*, ou 320 *pignatti*.

La pipe d'huile contient $2\frac{4}{5}$ salmi, & elle pèse environ 800 l., poids de commerce d'Amsterdam.

Le last pour les affrettemens est de 12 salmes.

GENES. La *mina*, mesure de bled, a 8 *quartes*, ou 96 *gombettes*.

Le last d'Amsterdam contient 25 mines de *Gènes*.

Le *mondino* de sel est égal à 8 mines de bled.

La *mezzarola*, mesure de vin, a 2 barrili, ou 100 pintes, & 100 pintes de *Gènes* sont égales à 147 mingles d'Amsterdam.

Le *barile*, mesure d'huile, se divise en 2 *mezzi barili* ; ce baril d'huile pèse net, environ 120 l. d'Amsterdam.

Les marchands se servent à *Gènes* de trois cannes & d'une brasse différentes l'une de l'autre, sçavoir.

1°. La *canna grossa*, ou grande canne, sert à mesurer certains draps & certaines toiles de Toscane & de Flandre. Elle est longue de $1,168\frac{1}{3}$ lignes de France, & se divise en $10\frac{1}{2}$ palmi.

2°. La *canna piccola*, ou petite canne, dont on mesure la plupart des étoffes & des draps de laine, n'est que de 9 palmi, ou de $1,001\frac{7}{10}$ lignes de France.

3°. La canne pour les toileries est destinée seulement à l'usage des toiles : elle mesure 10 palmi, ou 1,113 lignes de France.

4°. La brasse, ou *braccio*, est de $2\frac{1}{3}$ palmes, ou de $259\frac{7}{10}$ lignes de France.

100 Cannes grandes font	$381\frac{9}{10}$	Aunes d'Amsterd.
100 Cannes petites . .	$327\frac{1}{3}$	Aunes d'Amsterd.
100 Cannes à toiles . .	$363\frac{2}{7}$	Aunes d'Amsterd.
100 Brasses	$84\frac{7}{8}$	Aunes d'Amsterd.

Le palme de *Gènes* ne mesure que $111\frac{8}{10}$ lignes de France.

100 Palmi répondent à $88\frac{1}{3}$ pieds d'Amsterdam, & 100 pieds d'Amsterdam à 113 palmi de *Gènes*.

GENÈVE. La *coupe*, mesure de grains, contient 110 l., poids fort de froment.

Le last d'Amsterdam contient $37\frac{1}{2}$ coupes de *Genève*.

Le *char*, mesure de vin, contient 12 setiers, ou 576 pots.

Le *setier* se divise en 24 *quarterons*, ou en 48 *pots*.

100 Pots de *Genève*, font 80 mingles d'Amsterdam.

L'aune de France de $527\frac{1}{2}$ lignes du pied de roi, est en usage à *Genève* pour les étoffes de toute espèce, particulièrement pour les toiles en gros.

L'aune de *Genève*, mesurant 507 lignes de France, est destinée pour les toiles en détail.

100 Aunes de France, en font 104 de *Genève*, ou $172\frac{1}{8}$ d'Amsterdam.

100 Aunes de Genève répondent à $96\frac{1}{8}$ aunes de France, ou $165\frac{2}{3}$ d'Amsterdam.

Le pied de *Genève* est de $216\frac{1}{10}$ lignes de France, de long.

100 Pieds de *Genève* font $171\frac{2}{3}$ pieds d'Amsterdam, & 100 pieds d'Amsterdam, $58\frac{1}{4}$ pieds de *Genève*.

L'acre de terre du pays de *Genève*, est de 40 toises de long & de 30 toises de large, la toise y est comptée pour 36 pieds quarrés de France.

GOA. C'est avec la *medida*, qu'on y mesure le bled, le ris & les autres denrées : néanmoins, le ris s'y vend par *fardos*, ou balles, du poids de $3\frac{1}{2}$ maunds.

L'aune appellée *vara*, ou *covado*, y est de même longueur que la vara ou covado de Portugal.

GOMRON. La *guèze*, ou aune *de Gomron*, dont 93 font 100 yards d'Angleterre, est de 436 lignes de France ; or, 100 guèzes de *Gomron*, font environ $142\frac{1}{2}$ aunes d'Amsterdam.

GOTHEMBOURG. *Voyez* SUEDE.

HAMBOURG. Le *last*, mesure de froment, de seigle & de pois, contient 3 *wispels*, 30 *scheffels*, 60 *fass*, 120 *himtens*, ou 480 *spints*.

Le last d'orge & d'avoine n'a que 2 wispels, mais il est égal au last de froment.

Le *stock* d'orge, qui a 1$\frac{1}{2}$ last, contient les *mesures* suivantes, sçavoir;

Stock.	*Last.*	*Wispels.*	*Scheffels.*	*Fass.*	*Himtens.*	*Spints.*	*Grosse-Maas.*	*Kleine-Maas.*
1	1$\frac{1}{2}$	3	30	90	180	720	2,880	5,760
	1	2	20	60	120	480	1,920	3,840
		1	10	30	60	240	960	1,920
			1	3	6	24	96	192
				1	2	8	32	64
					1	4	16	32
						1	4	8
							1	2

12 Lasts de Hambourg font 13 lasts d'Amsterdam.

Le *fuder*, ou tonneau de vin, se divise comme suit, sçavoir:

Fuder.	*Ahms.*	*Ankers.*	*Eimers.*	*Viertels.*	*Stübgens.*	*Kannen.*	*Quartiers.*	*Oessels.*
1	6	24	30	120	240	480	960	1,920
	1	4	5	20	40	80	160	320
		1	1$\frac{1}{4}$	5	10	20	40	80
			1	4	8	16	32	64
				1	2	4	8	16
					1	2	4	8
						1	2	4
							1	2

100 Viertels ou velter de *Hambourg*, en font 90$\frac{1}{3}$ d'Amsterdam, & 160 stubgens de *Hambourg* répondent à 30$\frac{4}{8}$ mingles d'Amsterdam.

La barique, *oxhoft*, de vin de Bordeaux, rend 62 à 64 stubgens à *Hambourg*.

L'eau-de-vie s'y vend par la *mesure* de 30 viertels ou 60 stübgens.

La pipe d'huile contient net 820 l., poids de commerce de *Hambourg* de ce liquide.

La pièce d'huile de baleine est de 2 barils ou *tonnen*, dont un contient 32 stübgens, ou environ 224 l. pesant d'huile.

La *tonne* ou baril de bière, contient 48 stübgens ou 192 quartiers.

La *mille* ou lieue de *Hambourg* & d'Allemagne, est de 24000 pieds, mesure du Rhin, qui font 23188 pieds de France.

Le *morgen*, mesure d'arpentage, a 120 ruthes de long, sur 5 de largeur.

La *ruthe* a 8 aunes, le klafter en a 3, ou 6 pieds de *Hambourg*.

Le *faden*, ou toise de *Hambourg*, est de 80 pouces de hauteur, & d'autant de profondeur.

Le *mistberger-faden*, ou toise à fumier, a 6$\frac{3}{4}$ pieds de hauteur & 8 de profondeur. 5 Toises à fumier font donc 6 toises ordinaires de *Hambourg*.

L'aune, *Elle*, de *Hambourg* a 2 pieds, *fuss*, 4 quarts, ou 24 pouces ou *zollen*. L'aune contient 254 lignes de France, le pied en mesure 127. Or,

100 Aunes de *Hambourg* font 83 aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam, 120$\frac{1}{2}$ aunes de *Hambourg*.

100 Pieds de *Hambourg* font 100$\frac{5}{6}$ pieds d'Amsterdam, & 100 pieds d'Amsterdam, 99$\frac{1}{3}$ pieds de *Hambourg*.

Pour mesurer certaines marchandises, on se sert à *Hambourg* de l'aune de Brabant, dont les 5 font 6 aunes de *Hambourg*.

Le last de sel de Lunebourg, est compté pour 12 tonnes ou barils.

Le last de harengs, de goudron, d'huile de baleine, &c. est de 12 barils.

Le last de sel de France, d'Espagne & de Portugal, est de 18 barils.

Le *cent* de sel de France rend 11$\frac{1}{4}$ à 11$\frac{1}{3}$ last à *Hambourg*.

Le grand millier s'y compte pour	1,200	piec.
Le petit millier,	1,000	
Le *ring*,	240	
La *grosse*,	144	
Le grand cent,	120	
Le petit cent,	100	
Le *webe* s'y compte pour	72	piec.
Le *schock*,	60	
Le *zimmer*,	40	
Le *steige*,	20	
La douzaine,	12	
Le *decher*,	10	

HANOVRE. Le *last*, mesure de bled, contient 2 *wispels*, 16 *malters*, ou 96 *himtens* de Brunswick.

Le last d'Amsterdam, répond à 93$\frac{7}{8}$ himtens de Brunswick.

Le *fuder*, ou tonneau, *mesure* pour les liquides, contient les *mesures* suivantes, sçavoir :

Fuder.	*Oxhoft.*	*Ahms.*	*Eimers.*	*Ancres.*	*Stübgens.*	*Kanne ou Maajs.*	*Quartiers.*	*Næssels.*
1	4	6	15	24	240	480	960	1,920
	1	$1\frac{1}{2}$	$3\frac{3}{4}$	6	60	120	240	480
		1	$2\frac{1}{2}$	4	40	80	160	320
			1	$1\frac{9}{15}$	16	32	64	128
				1	10	20	40	80
					1	2	4	8
						1	2	4
							1	2

100 Stübgens de *Hanovre*, font $326\frac{2}{3}$ mingles d'Amsterdam.

Le baril à miel, *honig-tonne*, contient $25\frac{1}{2}$ stubgens, & pèse 300 l.

La pièce de bière, *fuss-bier*, a 104 stubgens, ou 208 kannes.

La *mille*, ou lieue de *Hanovre*, est de 2274 ruthes de Zelle, ce qui répond à 32594 pieds de France.

La *ruthe* a 16 pieds de long, ou 192 pouces.

Le *morgen*, mesure d'arpentage, contient 120 ruthes quarrées.

46 morgens de *Hanovre*, font 35 acres de France.

L'aune de *Hanovre*, *Elle*, est de $21\frac{1}{2}$ pouees, ou 258 lignes de France.

Le pied, dont 2 font l'aune de *Hanovre*, a 12 pouces, 56 parties, ou 144 lignes, qui font 129 lignes de France.

100 Aunes de *Hanovre* font $84\frac{5}{16}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam, $118\frac{2}{5}$ aunes de *Hanovre*.

100 pieds de *Hanovre* font $102\frac{2}{3}$ pieds d'Amsterdam, & 100 pieds d'Amsterdam, $97\frac{2}{3}$ pieds de *Hanovre*.

Heidelberg. Le *malter*, mesure de bled, à 4 *simmers*, 8 *mestens*, 16 *sechters*, ou 64 *gescheids*.

Le last d'Amsterdam, mesure $28\frac{1}{3}$ malters de *Heidelberg*.

Le *fuder*, ou tonneau, contient 10 ahms, 120 viertels, ou 480 maas.

100 Maas de *Heidelberg*, font $193\frac{1}{3}$ mingles d'Amsterdam.

Le pied de *Heidelberg* est long de $123\frac{2}{3}$ lignes de France.

100 pieds de *Heidelberg* font 98 pieds d'Amsterdam, & 100 pieds d'Amsterdam, 102 pieds de *Heidelberg*.

L'aune y est de même longueur qu'à Munich.

Hildesheim. Le *fuder*, mesure de bled, contient $13\frac{1}{3}$ *malters*, 40 *scheffels*, ou 80 *himtens*.

Le last d'Amsterdam répond à $112\frac{1}{2}$ himtens de *Hildesheim*.

Le *fuder*, ou tonneau de vin, est de 4 bariques, 6 *ahms*, 120 *viertels*, 240 *stubgens*, 950 *quartiers*, ou 1920 *œssels*.

La barique d'huile de poisson, *oxhoft-tran*, contient 2 *tonnes* ou barils, 12 stechkanes, ou 192 mengels.

Le *morgen*, mesure d'arpentage, contient 120 ruthes quarrées.

La *ruthe* a 8 aunes, ou 16 pieds de longueur.

L'aune, *Elle*, a 2 pieds, & elle est de $248\frac{1}{10}$ lignes de France de long.

100 Aunes de *Hildesheim*, font $81\frac{2}{7}$ aunes d'Amsterdam, & 100 pieds de la même ville, font $58\frac{1}{2}$ pieds d'Amsterdam.

Le last ordinaire est de 12 barils ou tonnes.

Le last de sel d'Espagne, est composé de 18 barils.

Hongrie. On trouvera dans l'article de *Vienne en Autriche*, ce qui manque au détail des *mesures* de ce royaume.

La Jamaïque. Les *mesures* pour les bleds, les matières liquides & les annages, sont semblables à celles en usage à Londres.

Le Japon. La *Managoga*, mesure de ris, est composée de 1000 Ikmagogas.

L'*Ikmagoga* est de 1000 Ikgogas; & *l'Ikgoga* de 100 gantas.

La *ganta* se divise en 3 cocas, la *coca* est la plus petite des *mesures*.

L'*inck*, ou le *tattamy*, est une aune de la longueur de $842\frac{1}{3}$ lignes de France.

100 inck, ou tattamys, font $275\frac{1}{3}$ aunes d'Amsterdam.

Konigsberg. Le *last*, mesure de bled, est composé de 24 barils ou *tonnen*, $56\frac{1}{4}$ *scheffels* nouveaux, 60 *scheffels vieux*, 240 *viertels*, ou 960 *metzens*.

Le last de *Konigsberg* est à peu près égal à celui d'Amsterdam.

Le last de sel d'Espagne & de France, est de 18 barils ou tonnes.

Le cent, *honderd*, de sel de Hollande, ne rend à *Konigsberg*, que $5\frac{1}{2}$ lasts, *mesure* de sel.

Les *mesures* pour les matières liquides, y sont les mêmes qu'à Dantzick.

Le stof en est seulement plus petit que dans cette dernière ville; car, 100 stofs à vin de Dantzick, font $110\frac{1}{3}$ stofs ordinaires de *Konigsberg*, & 100 stofs de *Konigsberg*, $120\frac{2}{3}$ mingles d'Amsterdam.

L'aune de Berlin est en usage à *Konigsberg* : elle est de $205\frac{1}{3}$ lignes.

L'aune de *Konigsberg* étoit de $254\frac{4}{5}$ lignes, & le pied de $136\frac{2}{5}$ lignes.

100 Aunes de Berlin, qui en font 116 de *Konigsberg*, répondent à 96 $\frac{4}{5}$ d'Amsterdam.

100 Pieds de Prusse, répondent à 108$\frac{1}{4}$ pieds d'Amsterdam.

LEIPSICK. Le *wispel* mesure de bled, a 2 *malters*, 24 *scheffels*, 96 *viertels*, 384 *metzen*, ou 1536 *mæssgen*. Le scheffel a 64 mœssgen.

Le last d'Amsterdam contient 21 scheffels de *Leipsick*, ou 27$\frac{6}{11}$ scheffels de Dresde; c'est du scheffel de Dresde qu'on se sert en Saxe. 16 scheffels de *Leipsick* en font 21 de Dresde.

Le *fuder* de vin contient 2$\frac{2}{3}$ *fass*, 5 *eimers*, 756 *kannen*, ou 1512 *næssels*.

Le *oxhoft*, ou barique de vin de Bordeaux, contient $\frac{2}{3}$ eimers de *Leipsick*, ou 3 eimers de Dresde.

L'*eimer* de *Leipsick* contient 63 kannen de *Leipsick*, ou 81 kannen de Dresde.

L'*eimer* de Dresde contient 72 kannen de Dresde, ou 56 kannen de *Leipsick*.

100 Mingles d'Amsterdam font 98$\frac{4}{5}$ kannen de *Leipsick*, ou 127$\frac{1}{8}$ kannen de Dresde.

Le *fass*, ou tonneau de bière de Dresde, contient 4 *tonnen*, ou barils, ou 420 kannen.

Le *fass*, ou tonneau de bière de *Leipsick*, contient 4 *tonnen*, ou barils, ou 300 kannen.

L'aune de Dresde, *Elle*, a 2 pieds 4 quarts, ou 24 pouces, ou 250$\frac{7}{10}$ lignes de France.

Le pied de Dresde, *fuss*, a 12 pouces, ou 120 parties, ou 125$\frac{5}{10}$ lignes dites.

L'aune de *Leipsick*, qui a 2 pieds, est de 250$\frac{6}{10}$ lignes, & le pied de 125$\frac{3}{10}$

100 Aunes d'Amsterdam en font 122$\frac{5}{9}$ de *Leipsick*, ou 121$\frac{9}{10}$ de Dresde.

100 Pieds dits, en font 100$\frac{11}{20}$ de *Leipsick*, ou 100$\frac{2}{5}$ de Dresde.

La *ruthe* de Saxe, mesure 15$\frac{1}{6}$ pieds de *Leipsick*, ou 1900$\frac{2}{5}$ lignes de France.

Le *klafter* a 3 aunes, ou 6 pieds; le *stab* est de 2 aunes ou 4 pieds.

Le *Schrugen* de bois a 3 klafters de long, 1 klafter de profondeur, ou 27 aunes quarrées.

La *mille* de Saxe est, suivant les ordonnances de Saxe, de 2000 ruthes, chacune de 8 aunes de Dresde, qui font 32000 pieds de cette ville: elle répond à 27878 pieds de France.

L'acre, ou *aker*, mesure d'arpentage de Saxe, est de 300 ruthes quarrées.

LIEBAU. Le last de froment, de seigle, d'orge & de pois, a 48 loofs.

Le last d'avoine & de drèche, contient 60 loofs.

Le last d'Amsterdam mesure environ 46$\frac{1}{2}$ loofs de Courlande.

LIÉGE. Le last de *Liége* contient 96 *setiers*; mais il est tant soit peu plus petit que celui d'Amsterdam, qui contient environ 97$\frac{1}{2}$ setiers de *Liége*.

L'aune mesure 254$\frac{1}{3}$ lignes de France, & le pied 12$\frac{1}{2}$.

100 Aunes de *Liége*, font 79$\frac{9}{10}$ aunes d'Amsterdam, & 100 pieds dits, font 101$\frac{1}{3}$ pieds dits.

LILLE. La *mesure* pour les bleds est nommée *raziere*: il y en a deux, dont l'une sert pour mesurer le froment & le seigle, & l'autre pour mesurer l'avoine & les féves; cette dernière s'appelle *raziere de mars*.

Le last de *Lille*, est composé de 38 razieres de froment, ou de 40 razieres d'avoine: le last d'Amsterdam contient 41$\frac{1}{10}$ des premières, ou 43$\frac{4}{5}$ des dernières.

L'eau-de-vie s'y vend par *lots*, ou pots.

La piéce de vin de Bourgogne contient 110 pots; la barique de vin de Bordeaux en mesure 105, & la pipe d'huile d'Espagne, d'Italie & de Provence, 206.

L'huile de lin, de choux & de navets, se vend par barils de 30 pots.

100 Pots ou lots de *Lille*, font 190 mingles d'Amsterdam.

L'aune y est 71 $\frac{3}{7}$ p$^{o}_{o}$ plus courte, qu'à Paris.

100 Aunes de *Lille*, font 100$\frac{1}{2}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam, 99$\frac{11}{12}$ aunes de *Lille*.

LISBONNE. Le *moyo*, mesure pour le bled & le sel, se divise comme suit:

Moyo.	*Fanegas.*	*Alquieres.*	*Mejos.*	*Quartos.*	*Outavas ou Selemis.*	*Mequias.*
1	15	60	120	240	480	960
	1	4	8	16	32	64
		1	2	4	8	16
			1	2	4	8
				1	2	4
					1	2

Le last d'Amsterdam contient 218 alqueires de *Lisbonne*, 177$\frac{1}{4}$ dits de Porto, 180 dits de Viana, ou 243 $\frac{1}{3}$ dits, des isles Açores.

La *tonelada*, ou tonneau de vin, a 2 *pipas* ou *botas*, 52 *almudes*, 104 *alquieres* ou *potes*, 625 *canhadas*, ou 2496 *quartillos*.

La *pipa* a 26 *almudes*, & le *baril*, ou tierçon, 18 almudes.

100 Almudes font 89$\frac{7}{10}$ stekannes d'Amsterdam, & 110 stekannes font 111$\frac{7}{11}$ almudes de Portugal.

La canhada n'est pas d'égale capacité dans tout le royaume, car celle de Porto est 30 p$^{o}_{o}$ plus grosse que celle de *Lisbonne*.

On se sert de deux *mesures* d'aunage dans cette dernière ville.

La *vara*, qui est la plus longue, ayant 486 lignes

lignes de France, sert pour mesurer certaines toiles en écru : elle se divise en 5 *palmos menores*.

Le *covado* de *Lisbonne*, qui est une *mesure* plus courte que la vara, n'ayant que $300\frac{2}{5}$ lignes de France, sert pour mesurer généralement toutes les marchandises. Le covado se divise en 3 *palmos craveiros*, dont chacun est de $100\frac{1}{15}$ lignes de France.

On vend cependant quelques camelots d'Irlande, par *yards* d'Angleterre.

5 Varas font 6 yards d'Angleterre, & 20 yards font 27 covados de *Lisbonne*.

100 Varas font $158\frac{5}{6}$ aunes d'Amsterdam, & 100 covados en font $98\frac{1}{9}$.

Le pied de *Lisbonne* est la moitié d'un covado, n'ayant que $150\frac{1}{10}$ lignes; ainsi, 100 pieds de *Lisbonne*, font $119\frac{1}{2}$ pieds d'Amsterdam; cependant le *covado* de Porto n'est que de $294\frac{3}{5}$ lignes de France; ainsi, 100 covados de Porto, répondent à $96\frac{1}{7}$ aunes d'Amsterdam.

Le last ordinaire de Portugal, lorsque l'on a freté un navire pour charger diverses marchandises pour l'étranger, est composé de 4 caisses de sucre, 4 pipes d'huile, 4000 l. de tabac, ou 3000 l. de sumac.

La *tonelada*, pour les affrétemens d'un port à l'autre de Portugal, ou pour les colonies, est de 52 almudes pour les matières liquides, & de 54 arrobes pour les sèches.

Livourne. Le *moggio* de bled, de sel & d'autres denrées sèches, mesure 2 rubis $7\frac{1}{2}$ facca, $22\frac{1}{2}$ staja, ou 2880 bussoli.

Le *rubbio* a 1440 *bussoli*; le *sacco* en a 384, & le *stajo* 128.

Le sacco de froment pèse environ 162 l. de *Livourne*, & celui de farine 150 l.

Le last d'Amsterdam contient $41\frac{2}{12}$ facca.

Le *barile* de vin a 20 *fiaschi*, 40 *boccali*, 80 *mezzetti*, ou 160 *quartuci*.

100 Fiaschi de *Livourne*, font $176\frac{3}{5}$ mingles d'Amsterdam.

Le barile d'huile n'est que de 16 fiaschi, & il pèse 85 l.

La *salma* d'huile de Gallipoli, contient $4\frac{1}{4}$ barile net, *mesure* de *Livourne*.

Le *coppo* d'huile de Lucque, répond à 264 l. net.

Les cannes, brasses, & palmes de Florence, sont en usage à *Livourne*, sans aucune différence.

Londres. Le *ton*, *tun*, ou tonneau ordinaire, est de 20 *hundreds*, ou de 2240 l.

Le *hundred*, ou cent, ou quintal, qui est de 112 l., avoir du poids, répond à $102\frac{9}{10}$ l. poids de commerce d'Amsterdam.

Le *ton*, ou tonneau de plomb de *Londres* & de Hull, pèse $19\frac{1}{2}$ hundreds, ou quintaux; mais étant en rouleau, il est compté pour 20 hundreds. Celui de Newcastel est de 24 hundreds. Celui de Stockton pèse 22 hundreds de 112 livres chacun.

Le *last* de laine est composé en Angleterre des poids suivants, sçavoir :

Last.	*Sac* ou *balles.*	*Weys.*	*Tods.*	*Stones.*	*Cloves* ou *Nayls.*	*Pounds* ou *livres*
1	12	24	156	312	624	4,368
	1	2	13	26	52	364
		1	$6\frac{1}{2}$	13	26	182
			1	2	4	28
				1	2	14
					1	7

La balle ordinaire de laine, pèse environ 240 l., avoir du poids.

La livre pour peser les soies de Perse & de Turquie, est de 24 ounces, qui font $\frac{1}{2}$ l., av r du poids : on la nomme *king'sweight*, ou poids du Roi.

Le last de bled de farine, de sel, & autres denrées quelconques, se divise comme suit, sçavoir :

Last.	*Weys.*	*Quaters.*	*Combes.*	*Strikes.*	*Bushels.*	*Pecks.*	*Gallons.*	*Pottels.*	*Quarts.*	*Pints.*
1	$1\frac{2}{3}$	10	20	40	80	320	640	1,280	2,560	5,120
	1	6	12	24	48	192	384	768	1,536	3,072
		1	2	4	8	32	64	128	256	512
			1	2	4	16	32	64	128	256
				1	2	8	16	32	64	128
					1	4	8	16	32	64
						1	2	4	8	16
							1	2	4	8
								1	2	4
									1	2

Le *bushel*, ou boisseau de mer, contient 5 *pecks*; celui de terre en contient 4 seulement.

Le bushel de froment pèse environ 61 l. & le gallon $7\frac{1}{3}$ l., avoir du poids.

Le last d'Amsterdam contient 81⅔ bushels de terre, dont chacun, suivant un acte du Parlement, de l'an 1712, doit jauger 2178 pouces cubes d'Angleterre, qui font 1801 pouces cubes de France.

Le *tenn* de charbon de terre, a 12 *scores*, ou 240 *cannesters*; il contient 2 *keels*, ou 16 *chaldrons*, mesure de Newcastel.

Le *keel*, de 8 chaldrons, a 6 scores, ou 120 cannesters.

Le *score* de charbon de la Tamise, est de 21 *chaldrons*, 84 *vatts*, 1776 *bushels* ou 5880 *peks*.

Les *mesures* des vins, de l'eau-de vie & des autres liqueurs, sont les suivantes.

Ton, ou Toneau.	*Pipes, ou Buts*	*ou Punchions.*	*Hogsheads, ou Bariques.*	*Tierzes, ou Tierçons.*	*Barrels, ou Barils.*	*Rundlets, ou Kilderkins.*	*Gallons.*	*Pottels.*	*Quarts.*	*Pints.*
1	2	3	4	6	8	14	252	504	1,008	2,016
	1	1½	2	3	4	7	126	252	504	1,008
		1	1⅓	2	2⅔	4⅔	84	168	336	672
			1	1½	2	3½	63	126	252	504
				1	1⅓	2⅓	42	84	168	336
					1	1¾	31½	63	126	252
						1	18	36	72	144
							1	2	4	8
								1	2	4
									1	2

L'huile d'olive se vend par futailles de 236 gallons, dont chacun répond à 7½ l., avoir du poids.

L'huile de poisson, celle de lin & de navet, se vendent par tonneau de 252 gallons.

Le gallon de vin, d'huile d'olive & d'huile de poisson, jauge 231 pouces cubes d'Angleterre, ou 191 pouces cubes de France; & l'eau douce qu'il contient, pèse 8 l. 5 onces, avoir du poids.

100 Gallons à vin, font 318 mingles d'Amsterdam, & 100 mingles d'Amsterdam, 31⅓ gallons à vin.

La barique de vin de la Rochelle & des Hauts-pays en France, contient 46 gallons.

La botte, ou pipe de Malaga, 112 dits.

Celle de vin des isles Canaries & de Madere, 116 dits.

Le last d'*ale*, espèce de bière blanche d'Angleterre, est composé de plusieurs *mesures*; en voici le détail:

Last.	*Hogsheads.*	*Barrels.*	*Kilderkins.*	*Firkins.*	*Gallons.*	*Pottels.*	*Quarts.*	*Pints.*
1	8	12	24	48	384	768	1,536	3,072
	1	1½	3	6	48	96	192	384
		1	2	4	32	64	128	256
			1	2	16	32	64	128
				1	8	16	32	64
					1	2	4	8
						1	2	4
							1	2

Le last de hareng & de savon est composé des mêmes *mesures* ci-dessus.

Le tonneau de bière, *bier-ton*, se divise de la manière suivante.

Ton.	*Butts.*	*Hogsheads.*	*Barrels.*	*Kilderkins.*	*Firkins.*	*Gallons.*	*Pottels.*	*Quarts.*	*Pints.*
1	2	4	6	12	24	216	432	864	1,728
	1	2	3	6	12	108	216	432	864
		1	1½	3	6	54	108	216	432
			1	2	4	36	72	144	288
				1	2	18	36	72	144
					1	9	18	36	72
						1	2	4	8
							1	2	4
								1	2

Le gallon, *mesure* de bière, mesure 282 pouces cubes d'Angleterre, qui en font 233 de France; & l'eau douce qu'il contient pèse 10 l. 3 onces avoir du poids d'Angleterre.

77 gallons à bière, en font donc 94 à vin, ou 100 gallons à bière, contiennent 388⅓ mingles d'Amsterdam.

La mille d'Angleterre, suivant un édit du roi

Henri VII, est de 8 *furlongs*, 1760 *yards*, ou 5280 pieds (*feet*) de longueur, qui font 868 pas géométriques, ou 4956 pieds de France : il en faut donc $69\frac{4}{23}$ pour faire un degré, ou 23 milles géographiques, font 106 milles d'Angleterre.

Cette *mesure* n'est cependant en usage que pour les édifices & bâtimens publics, & pour les routes. La mille ordinaire de *Londres*, est de $1666\frac{2}{3}$ *yards*, ou 5000 pieds d'Angleterre : 73 milles de *Londres* font un degré.

Les Anglois comptent en mer, 60 milles, ou 20 *leagues*, pour un degré.

Voici, au reste, la division des principales *mesures* de longueur qui font en usage en Angleterre, sçavoir :

Mile, ou *Mille*.	*Furlongs*, ou *Stades*.	*Poles*, ou *Perches*.	*Fathoms*, ou *Toises*.	*Paces*, ou *Pas*.	*Yards*, ou *Verges*.	*Cubics*, ou *Coudées*.	*Feet*, ou *Pieds*.	*Spans*, ou *Empans*.	*Palms*, ou *Palmes*.	*Inches*, ou *Pouces*.
1	8	320	880	1,056	1,760	3,520	5,280	7,040	21,120	63,360
	1	40	110	132	220	440	660	880	2,640	7,920
		1	$2\frac{1}{4}$	$3\frac{3}{10}$	$5\frac{1}{2}$	11	$16\frac{1}{2}$	22	66	198
			1	$1\frac{1}{5}$	2	4	6	8	24	72
				1	$1\frac{2}{3}$	$3\frac{1}{3}$	5	$6\frac{2}{3}$	20	60
					1	2	3	4	12	36
						1	$1\frac{1}{2}$	2	6	18
							1	$1\frac{1}{3}$	4	12
								1	3	9
									1	3

On se sert à *Londres* pour mesurer les marchandises, de trois aunes différentes, sçavoir :

L'*ell* est pour mesurer les toiles : sa longueur est de $1\frac{1}{4}$ yards, ou 45 pouces Anglois, qui font $506\frac{9}{10}$ lignes de France.

La *gode*, dont on *mesure* les baies, les frises, & autres étoffes des fabriques Angloises, *mesure* $27\frac{5}{8}$ pouces d'Angleterre, qui font 311 lignes de France.

Le *yard* est l'aune dont on *mesure* presque toutes les marchandises : elle est de 3 pieds, ou 36 pouces d'Angleterre, qui font $405\frac{1}{2}$ lignes, *mesure* de France.

100 Ells, font 125 yards, ou 163 godes d'Angleterre, ou $165\frac{5}{7}$ aunes d'Amsterdam.

100 Aunes d'Amsterdam font $60\frac{1}{3}$ ells, $98\frac{1}{8}$ godes, ou $75\frac{4}{9}$ yards d'Angleterre.

Le pied d'Angleterre, *english-foot*, contient $135\frac{16}{100}$ lignes de France.

100 Pieds (*feet*) d'Angleterre, font $107\frac{1}{4}$ pieds d'Amsterdam.

100 Pieds d'Amsterdam, font par contre $93\frac{2}{9}$ pieds d'Angleterre.

Un autre pied d'Angleterre n'est que de 135 lignes de France de long.

100 de ces derniers pieds font $107\frac{3}{8}$ pieds d'Amsterdam.

100 Pieds d'Amsterdam font enfin, $93\frac{3}{4}$ pieds d'Angleterre.

L'*acre* de terre d'Angleterre est de 4 *farding-deales*, ou 4840 yards quarrés, ou 38284 pieds quarrés de France.

11 acres d'Angleterre font donc 13 arpens de France.

On se sert en Angleterre, de divers termes propres à désigner certaines quantités de pièces; par exemple :

Le *hundred*, ou la centaine de poissons secs, est compté pour 124 pièces.

Le last de hareng, est de 12 barils de 120 cents, ou de 14400 dites.

Le *timber* de peaux pour fourrures, de 40 dites.

La centaine de cuirs, est de 5 scores, ou de 100 dites.

Le last de petites peaux, est de 10 deckers, ou 200 dites.

Le *decker* de gands, 10 paires, ou 20 dites.

Le rouleau de parchemin a 5 deckers, ou 60 dites.

La balle de papier contient 10 rames, 200 mains, ou 5000 feuilles.

Le last de poudre à canon est de 24 barils, dont chacun pése 100 l.

Le *chaldron* de charbon est de 36 bushels.

Le *score* de charbon donne à bord du navire, 21 chaldrons; mais il en désigne seulement 20.

Le last de charbon de terre de Neucastle, contient $7\frac{1}{2}$ chalders; mais celui de *Londres* & de Yarmouth contient 10 chalders.

Le cent de sel répond à 7 lasts, de 18 barils chacun, & en tout, à 126 barils.

LUBEC. Le *last*, mesure de bled, a 8 drœmts, 24 barils ou 96 scheffels.

Le *drœmt* a 3 barils, le baril ou *tonne*, 4 scheffels; & le *scheffel* 4 *faffers*.

Cependant le scheffel d'avoine est 17 p% plus grand que celui pour les autres grains ; car 63 scheffels d'avoine répondent à 74 scheffels de froment, seigle, &c.

Le last de *Lubec* est environ $1\frac{1}{2}$ p% plus fort que celui de Hambourg, vu que 69 lasts de *Lubec* en font 70 de Hambourg.

Le last d'Amsterdam, contient $87\frac{3}{4}$ scheffels de froment de *Lubec*.

Voici les *mesures* de *Lubec*, pour les matières liquides, sçavoir :

Fuder.	*Ams.*	*Viertels* ou *Veltes.*	*Stübgens.*	*Kannen.*	*Quartiers.*	*Plankens.*	*Ortes.*
1	6	120	240	480	960	1,920	3,840
	1	20	40	80	160	320	640
		1	2	4	8	16	32
			1	2	4	8	16
				1	2	4	8
					1	2	4
						1	2

Le baril, ou *tonne*, de bière, contient 48 stübgens, ou 192 quartiers.

L'eau-de-vie se vend par 30 veltes, ou viertels.

100 Stübgens de *Lubec* font $304\frac{1}{5}$ mingles d'Amsterdam.

La toise, ou *faden*, de bois, est de 6 pieds $9\frac{2}{3}$ pouces de long, sur autant de large.

L'aune, ou *Elle*, de *Lubec*, contient $255\frac{4}{5}$ lignes de France, & le pied 129.

100 Aunes de *Lubec* font $83\frac{1}{3}$ aunes d'Amsterdam, & 100 pieds de *Lubec* font $102\frac{2}{3}$ pieds d'Amsterdam.

Les autres *mesures* de longueur sont les mêmes que celles de Hambourg.

Le *kiepe* est compté pour 600 pièces, le *wall* pour 80.

Le *steige* pour 30, le *mandel* pour 15, le *zwælfter* pour 12, & le *decher* pour 10.

LUCQUE. Les grains s'y mesurent par *staji*, dont 119 font un last d'Amsterdam.

L'huile s'y vend par une *mesure* nommée *coppo*, dont le poids répond à environ 180 l. poids de commerce d'Amsterdam.

On se sert à *Lucque*, de deux aunes pour mesurer les marchandises, sçavoir :

La brasse, ou *braccio*, pour les étoffes de soie, laquelle est de $256\frac{1}{2}$ lignes de France.

La brasse, pour les étoffes de laine, laquelle est de $268\frac{1}{10}$ dites.

La *canna* est de 4 brasses, ou plutôt 4 brasses font une canna.

100 brasses à soie font $83\frac{1}{6}$ aunes d'Amsterdam, & 100 brasses à laine $87\frac{3}{4}$ aunes dites.

LUNEBOURG. Le *wispel*, mesure de bled, contient 20 scheffels, 40 *himtens*, ou 160 *spints*.

Le *scheffel* a 2 himtems, ou 8 spints.

Le last d'Amsterdam contient environ 47 scheffels de *Lunebourg*.

L'anne, ou *Elle* de *Lunebourg*, a deux pieds, qui répondent à 258 lignes de France.

100 Aunes de *Lunebourg* font $84\frac{1}{16}$ annes d'Amsterdam, & 100 pieds de la même ville font $102\frac{1}{3}$ pieds d'Amsterdam.

Nous renvoyons à l'art. de HANOVRE pour toutes les autres *mesures* de longueur.

LYON. L'*asnée*, mesure de bled, a 16 *bichets*, ou boisseaux; elle contient environ 354 l., poids de table de froment.

Le last d'Amsterdam répond à $15\frac{2}{7}$ asnées de *Lyon*.

L'*asnée*, mesure de vin, est de 88 pots; le pot est égal à la pinte, *mesure* de Paris; or, 100 pots de *Lyon* font $78\frac{11}{16}$ mingles d'Amsterdam.

La *toise* a $7\frac{1}{2}$ pieds de long, & le pied $151\frac{1}{2}$ lignes.

L'aune de *Lyon* mesure $520\frac{1}{3}$ lignes de pied de roi.

100 Aunes de *Lyon* font donc $170\frac{1}{10}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam font $58\frac{4}{5}$ aunes de *Lyon*.

100 Pieds de *Lyon* font $120\frac{1}{4}$ pieds d'Amsterdam, & 100 pieds d'Amsterdam font $83\frac{1}{4}$ pieds de *Lyon*.

MADRAS. Le *garze*, mesure de bled, contient 400 mercalles, & le *mercalle* 8 *mesures*. Le garze pèse 8,400 l. de froment, avoir du poids d'Angleterre : cette *mesure* répond à $3\frac{3}{4}$ tonneaux, ou *tons* d'Angleterre; ou à 100 mons de Bengale.

MADRID. Les *mesures* en usage à *Madrid* & dans les deux Castilles, sont expliquées à l'article d'ESPAGNE.

MAGDEBOURG. *Voyez* BERLIN.

MALACA. On trouve les *mesures* expliquées dans l'article de BATAVIA.

MALAGA. La *fanega*, mesure de bled, de *Malaga*, est tant soit peu plus grande que celle de Castille, dont elle tire l'origine; car le last d'Amsterdam ne contient que $48\frac{1}{7}$ fanegas de *Malaga*.

L'*arroba*, mesure pour les matières liquides, y est de 8 *azumbres*, ou de 32 *qüartillos*, chacun.

La *bota* de vin de Pedro Ximenes contient $53\frac{1}{2}$ arrobes.

La *barrica* de vin de *Malaga* ne contient que 35 azumbres; & on en compte seulement 34.

La *bota* d'huile contient 43 arrobes.

La *vara* de *Malaga* est égale à celle de Castille,

Le *last* qui sert de *mesure* pour les affrétemens des navires, est de 4 bottes de vin, ou d'huile; de 5 pipes de vin, ou d'huile; de 20 caisses de citrons; de 22 barils d'amandes, ou de raisins, pesant chacun 8 arrobes, 32 barils de 6 arrobes, 44 dits de 4 arrobes & 88 dits de 2 arrobes, de 50 surons ou *cerones* de raisins.

La *carga* ordinaire de raisins pèse 7 arrobes, & elle y est mise en deux surons.

Le baril de raisins, de la contenance de 4 arrobes, en pèse 7, plus ou moins.

MALLORQUE. La *qüartera*, mesure de bled, contient 3,360 pouces cubes de France.

Le last d'Amsterdam répond donc à $43\frac{11}{14}$ qüarteras.

Le *cortano*, ou *qüartano*, mesure d'huile, y pèse 9 rotolos; or, 12 cortanes font 1 *odor*, qui pesera environ 92 l., poids de comm. d'Amsterdam.

100 Cortanes font au reste $346\frac{2}{3}$ mingles d'Amsterdam.

La *canna* répond à $1\frac{7}{8}$ yards d'Angleterre, ou à $760\frac{3}{10}$ lignes de France :

100 Cannes de *Malloque* font ainsi $248\frac{7}{73}$ annes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam $40\frac{3}{4}$ cannes de *Mallorque*.

MALTHE. La *salma*, mesure de bled, fait $3\frac{1}{4}$ sacchi à Livourne.

Le last d'Amsterdam contient $6\frac{9}{13}$ salmi de Malthe.

MANHEYM. *Voyez* HEIDELBERG.

MANTOUE. Le *staro* de froment pèse 80 l. & le last d'Amsterdam en contient $83\frac{4}{5}$.

Le *moggio* d'huile pèse 320 l. qui font $3\frac{1}{2}$ barili de Florence, ou environ $93\frac{1}{3}$ mingles d'Amsterdam.

Le *braccio*, ou brasse, a $206\frac{1}{3}$ lignes de France de long; or, 100 bracci font $67\frac{1}{3}$ annes d'Amsterdam.

MAROC. L'*almude* de Salé, *mesure* de bled, contient environ $6\frac{2}{3}$ schepels d'Amsterdam.

On se sert à *Maroc* de la fanegue & des antres *mesures* d'Espagne.

La *canne* de 12 *covados* de *Maroc* mesure environ 224 lignes de France.

100 Cannes font donc $73\frac{1}{3}$ annes d'Amsterdam.

Le *pico morisco* d'Una, répond à 293 lignes de France.

100 pics font donc $95\frac{4}{7}$ aunes d'Amsterdam.

MARSEILLE. La *charge* de bled mesure 4 *émines*, ou 12 *civadiers :* elle pèse 300 l., poids de table, on 245 l. de froment, poids de marc.

Le last d'Amsterdam, contient environ $18\frac{3}{4}$ charges.

La *millerole* d'huile a 8 *escandeaux*, dont chacun pèse 12 l.

Cette *mesure* doit contenir 64 pintes de Paris, ou 100 pintes d'Amsterdam. Elle pèse, pleine d'huile, 136 l., poids de table.

La millerole de vin a 60 pots, qui font 50 mingles d'Amsterdam.

L'ean-de-vie se vend au quintal de 100 l. pesant.

La *velte* de *Marseille* pèse $20\frac{1}{2}$ à 21 l. du même poids de table.

Les pièces d'eau-de-vie sont de différentes grandeurs, y en ayant depuis 700 jusques à 1,700 l. pesant d'ean-de-vie.

La *canne*, qui se divise en 4 palmes, a 890 lignes de pied de roi.

100 Cannes répondent à $283\frac{9}{10}$ aunes d'Amsterd.

Le last de commerce pour les affrétemens, se compte à *Marseille* pour 28 milleroles de vin, d'huile, on pour 5,000 l. pesant d'eau-de-vie, où d'autres marchandises quelconques.

MAYENCE. *Voyez* FRANCFORT SUR MAYN.

MEMEL. *Voyez* KONIGSBERG.

MESSINE. *Voyez* SICILE.

MEXIQUE. Nous renvoyons pour l'explication des *mesures* de l'Amérique Espagnole, à l'article d'ESPAGNE.

MILAN. La *mina*, mesure de bled, contient 14 *rubbi*, 28 *moggi*, ou *sacci*, 224 *stari* ou *staji*, ou 448 *starelli*.

La *charge* d'avoine mesure 9 *staji*, ou 108 starelli.

Le last d'Amsterdam contient $21\frac{1}{10}$ moggi de Milan.

La *brenta*, mesure pour les matières liquides, se divise en 3 stari, 6 mini, 12 quartari, 48 pintes, ou 384 boccali.

Le *boccale* de vin pèse 28 onces, & le *rubbio* d'huile pèse 25 l., de 32 onces chacune.

La brasse, ou *braccio*, pour les étoffes de laine, *mesure* $299\frac{4}{5}$ lignes de France, & la brasse pour les étoffes de soie, $237\frac{4}{5}$ lignes de France.

100 Brasses à laine font 98 aunes d'Amsterdam, & 100 brasses à soie $77\frac{2}{3}$ aunes dites.

La brasse, on *braccio*, mesure d'architecture, a $216\frac{1}{3}$ lignes.

Le pied contient enfin, 176 lignes; ainsi,

100 Brasses à charpente, font $171\frac{2}{9}$ pieds d'Amsterdam, & 100 pieds de *Milan*, font $139\frac{2}{3}$ pieds dits.

MINORQUE. La *botte* de vin a 4 cargas, la *carga* 4 barils, & le *baril* $5\frac{1}{2}$ *quartillos;* elle contient 133 gallons d'Angleterre, qui font $423\frac{3}{5}$ mingles d'Amsterdam.

MOCCA. Le *teman*, mesure pour les matières liquides, contient 40 memecdas; & le *memecda* contient 3 chopines de France, ou 3 pintes d'Angleterre.

100 Memecdas font donc 120 mingles d'Amsterdam.

La *gueze* de *Mocca* répond à 25 pouces d'Angleterre; le cobado, ou cebir, à 19.

38 Guezes font 50 cobados, ou 34 aunes d'Amsterdam.

MODÈNE. Le *staro*, ou *stajo*, est la *mesure* de bled de *Modène*, dont $41\frac{1}{2}$ font un last d'Amsterdam.

La brasse, ou *braccio*, a $2\frac{11}{20}$ palmes de *Gènes ;* ainsi,

100 Brasses de *Modène* font $92\frac{1}{4}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam, font $107\frac{4}{5}$ brasses de *Modène*.

MONTPELLIER. Le *setier* de bled contient 2 *émines*, ou 4 *quarts*.

Le last d'Amsterdam contient environ 57 setiers de *Montpellier*.

Le *muid* de vin ordinaire a 18 *setiers*, 24 barils, ou 576 pots.

Le *muid* de vin muscat contient 3 bariques.

Le vin du Rhône, s'y vend par *barals*, dont 5 à $5\frac{1}{2}$ font une pièce.

100 Pots de *Montpellier* font $88\frac{1}{7}$ mingles d'Amsterdam.

L'eau-de-vie de vin s'y vend par *quintal* de 100 l.

La *pièce* de cette liqueur pèse ordinairement 1,400 l., & répond à environ 70 veltes, en supposant que la velte pèse 20 à 21 l.

La *charge* d'huile contient 4 *barals*, 8 *emines*, 16 *quarts*, ou 128 *pots*.

Le *baral* d'huile pèse net environ 69 l. d'Amsterdam.

La *canne* de 9 palmes, à $891\frac{1}{2}$ lignes de longueur.

100 Cannes de *Montpellier* font $291\frac{1}{3}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam, font $34\frac{1}{3}$ cannes de *Montpellier*.

On compte dans le port de Cette pour les affrétemens ou *nolissemens* des navires, 4 pièces d'eau-de-vie, ou 8 bariques de vin de Frontiguan, ou 7 pièces de vin du Rhône, pour un last.

Morée. *Voyez* Patrasso.

Moscou. *Voyez* Russie.

Munich. L'aune, ou *Elle*, de Bavière contient $370\frac{7}{10}$ lignes, & le pied $98\frac{3}{4}$ dits.

100 Aunes de Bavière font donc 121 aunes d'Amsterdam, & 100 pieds dits, $78\frac{1}{4}$ pieds dits.

Munster. L'aune, ou *Elle* de *Munster*, a $358\frac{2}{3}$ lignes de France.

100 Aunes de Muster font $117\frac{1}{2}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam font $85\frac{2}{3}$ aunes de *Munster*.

Nous renvoyons pour les autres *mesures*, à l'article d'Osnabruck.

Nancy. Le *réal* de bled contient 15 boisseaux de Paris : on le divise en 4 *cartes*, ou en 8 *imales*.

Le last d'Amsterdam contient $15\frac{1}{4}$ réals de Lorraine.

La *mesure* de vin & d'eau-de-vie contient 85 l. pesant de l'une ou de l'autre de ces liqueurs.

L'huile d'olive se vend au *quintal* pesant 100 l.

Le *journal*, mesure d'arpentage de Lorraine, contient 250 toises quarrées, chaque toise de 10 pieds de Lorraine, & le pied de 127 lignes du pied de roi de France. Ainsi le journal mesure 25,000 pieds quarrés de Lorraine, qui font 19,446 pieds quarrés de France.

3 Arpens de France font donc 5 journaux de Lorraine, & 100 pieds de Lorraine font $100\frac{2}{3}$ pieds d'Amsterdam.

Nantes. Le *tonneau* de froment a 10 setiers, ou 160 boisseaux ; il pèse depuis 2,200 jusqu'à 2,250 l., poids de marc.

Le last d'Amsterdam contient $20\frac{1}{4}$ setiers de *Nantes*.

3 Tonneaux font égaux à 28 setiers de Paris.

Le *muid* de sel de 52 quartauts, contient environ 58 maaten d'Amsterdam.

Le *poinçon* de vin contient environ 173 mingles d'Amsterdam.

Quoique les *pièces* d'eau-de-vie de Bretagne soient de diverses grandeurs, on y vend cette liqueur à raison de 29 veltes.

L'huile de poisson s'y vend, d'autre part, par 30 veltes.

L'*aune* y mesure 526 lignes ; par conséquent, 110 aunes de *Nantes* font $171\frac{9}{10}$ aunes d'Amsterd.

Nous observerons que les petites planches de Norwége se vendent à *Nantes* par le cent de 124 pièces.

Le millier de douves est compté pour 1,200, ou pour 1,275 pièces.

Naples. On se sert pour le commerce de deux quintaux différents.

Le *cantaro grosso*, ou grand quintal, est composé de 100 rotoli.

Le *cantaro piccolo*, ou petit quintal, n'est que de 100 l. de *Naples*.

9 Cantari grossi font donc 25 cantari piccoli.

Le *carro* de bled a 36 tomoli, & le *tomolo* de froment pèse environ 45 rotoli ; donc, le last d'Amsterdam contient environ 57 tomoli de *Naples*.

Le *carro* de vin a 2 bottes, ou 24 barils, & le baril a 12 *carafi*.

La pipe de vin contient 14 barils, ou *barili*.

100 Carafi de *Naples* font $61\frac{3}{4}$ mingles d'Amsterdam.

La *salma*, mesure d'huile, a 10 *staja*, ou 320 *pignatti*.

La salma d'huile de *Naples* pèse net, environ 243 l. d'Amsterdam.

La salma de bari 308 l., & celle de gallipoli 285 l.

On compte, au reste, 11 salmes pour un last ordinaire aux affrètemens des navires.

La canne de 8 palmi contient $935\frac{2}{3}$ lignes, *mesure* de France.

100 Cannes de *Naples* font $305\frac{3}{4}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam environ $32\frac{3}{4}$ cannes de *Naples*.

Narva. Le *last* de bled contient 24 *tonnes*, 96 *viertels*, ou 768 *kapps*.

Le *czetwer* de Russie mesure environ 5 viertels de *Narva*.

Le *last* d'Amsterdam contient 72 viertels de *Narva*.

Le last de sel s'y compte pour 18 tonnes, de 34 kapps chacun.

La barique de vin contient $1\frac{1}{2}$ ahms, 6 ancres, ou 180 stofs.

L'*ahm* a 120 stofs ; l'ancre, ou *anker*, en a 30 ; & le *stof* se divise en 4 *quartiers*.

La pièce de bière contient 128 stofs.

100 Stofs de *Narva* font $108\frac{1}{2}$ mingles d'Amsterd.

L'*archine* de Russie, mesure $315\frac{2}{5}$ lignes de France, & l'aune, ou *Elle*, de *Narva* est de $265\frac{2}{5}$ dites; or, 100 archines font $118\frac{12}{13}$ aunes de *Narva*; 100 aunes de *Narva* font $86\frac{2}{3}$ auoes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam $115\frac{5}{13}$ aunes de *Narva*.

NAVARRE. Les *mesures* eo usage dans la *Navarre*, soot les mêmes qoe nous avons expliquées à l'article d'ESPAGNE.

NAUMBOURG. Cette ville de la Thuringe, province de Saxe eo Allemagne, se sert des mêmes *mesures*, que celle de Leipzick.

Le *scheffel*, *mesure* de bled, y est seulement plus petit; car, 5 scheffels de Leipsick en foot 9 de *Naumbourg*.

Le last d'Amsterdam contieot $37\frac{3}{4}$ scheffels de *Naumbourg*.

NICE. Le *sacco* de bled cootieot 3 staja, ou *stari*, & le *stajo* a 16 *mensinali*.

Le last d'Amsterdam cootient eoviron $75\frac{1}{4}$ staja de *Nice*.

Le *rubbio* d'huile y pèse 25 l., qui foot $15\frac{1}{3}$ l. d'Amstetdam.

De deux mesures d'auoage, dont on se sert à *Nice*, l'une oommée *palmo* a $117\frac{1}{10}$ lignes de France, & l'aotre appellée *raso*, cootieot $243\frac{3}{10}$ ligoes dites; or,

100 Rasi font 208 palmi de *Nice*, ou $79\frac{1}{8}$ aunes d'Amsterdam.

100 Aunes d'Amsterdam font $125\frac{1}{4}$ rasi, ou $260\frac{9}{10}$ palmi de *Nice*.

NIGRITIE. Le *jactam*, qui est l'aune dont se servent les Négres pour mesuter, principalement les toiles, est loog de 1622 lignes de Franee. Les mêmes Négres se servent pour mesurer quelques étoffes de coton & de laine, de la largeur de la main.

NORWÉGE. *Voyez* BERGEN.

NOVE. Nous renvoyons à l'article de GÊNES pour les *mesures*.

NUREMBERG. Le *summer* de froment, seigle, pois, leotilles & bled sarasio, eootient 2 malters, & le *malter* 8 *metzen*, ou 32 *diethausen*.

Le summer d'orge & d'avoine a 4 malters, ou 32 metzen.

Le *fuder*, ou tonneao de *Nuremberg*, a deox sortes de *mesures*, qui sont, la *mesure* de cabaret & la *mesure* de jauge: la différence de l'one à l'autre, est daos la proportion de 17 à 16, ou de $6\frac{1}{4}$ p$^{o}_{o}$: car, 48 *seidels* à la jauge, soot égaux à 51 seidels de cabaret.

Le *fuder* contient 12 *eimers*, 384 *viertels* ou veltes, 768 *maas*, on 1536 seidels, *mesure* de cabaret; au lieo que le même fuder, mesuré à la jauge, contient $12\frac{3}{4}$ eimers, 408 viertels, 816 maas, ou 1632 seidels.

100 Maas de cabaret foot $88\frac{2}{3}$ mingles d'Amsterdam, & 100 maas de jauge, $83\frac{2}{5}$ mingles dits.

Le baril, ou *tonne* de miel, contient 99 maas, & l'ahm 64.

La *ruthe*, *mesure* de longueur, se compte quelquefois pour 16 pieds, & quelquefois pour 12.

L'aune, ou *Elle*, y mesure $292\frac{2}{5}$ ligoes de France; & le pied, ou *fuss*, qui a 12 pouces, mesure $134\frac{7}{10}$ ligoes de France; or,

100 Auoes de *Nuremberg* font, $95\frac{2}{9}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam, $104\frac{6}{7}$ aunes de *Nuremberg*.

100 Pieds de *Nuremberg*, font $106\frac{7}{8}$ pieds d'Amsterdam, & 100 pieds d'Amsterdam, $93\frac{11}{24}$ pieds de *Nuremberg*.

1 Balle de drap a 10 pièces, 1 *saum* eo a 22, & la pièce est de 32 aunes.

1 *Vartel* a 45 barchands, & 1 *barchand* a 22 aunes.

OSNABRUCK. Voici les *mesures* poor les matières liquides.

Fuder.	*Ahms.*	*Viertels.*	*Kannes.*	*Orts.*	*Stelfgens.*
1	6	168	672	2,688	10,752
	1	28	112	448	1,792
		1	4	16	64
			1	4	16
				1	4

La pièce de bière, *bier-tonne*, mesure 27 *viertels*, ou veltes.

100 Kannen d'*Osnabruck* font $102\frac{1}{2}$ mingles d'Amsterdam.

100 Miogles d'Amsterdam foot $97\frac{9}{16}$ kannes d'*Osnabruck*.

L'aone, on *Elle* ordinaire d'*Osnabruck*, est de $258\frac{2}{3}$ ligoes de France.

L'aune greque, dont on se sert poor mesurer les toiles, est de $533\frac{2}{3}$ lignes.

110 Aunes ordinaires d'*Osnabruck* font $84\frac{1}{2}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes greques font près de 175 auoes dites.

Le pied mesure $123\frac{4}{5}$ lignes de France.

100 Pieds d'*Osnabruck* font $98\frac{3}{4}$ pieds d'Amsterdam.

OVIEDO. La *fanega*, *mesure* de bled des Asturies, est d'un tiers plus grande qoe celle de Castille; or, le last d'Amsterdam eootient environ $38\frac{1}{4}$ faoegas d'*Oviedo*, & 3 fanegas d'*Oviedo*, font 4 fanegas de Castille.

La *cantara* de vin des Asturies, est 16$\frac{3}{5}$ p% plus forte que la cantara de 8 azumbres, ou 32 quartillos de Castille ; or, la cantara de vin d'*Oviedo*, contient 15$\frac{3}{5}$ mingles d'Amsterdam.

La *vara*, ou aune des Asturies, est environ 3 p% plus longue que celle de Castille, dont 100 font 97 d'*Oviedo*; or, 100 varas d'*Oviedo*, font 126$\frac{1}{8}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam, 79 varas d'*Oviedo*.

PADOUE. La brasse, ou *braccio*, est de 297$\frac{8}{9}$ lignes de France, & le pied de 157 lignes.

100 Brasses de *Padoue*, font 97$\frac{3}{5}$ aunes d'Amsterdam, & 100 pieds dits, égalent 124 pieds dits.

Voyez pour tout le reste, à l'article de VENISE.

PALERME. *Voyez* SICILE.

PARIS. Le *muid*, *mesure* de bled, a 12 setiers, 24 mines, 48 minots, 144 boisseaux, ou 2304 litrons.

Le *setier* contient 2 mines, 4 minots, 12 boisseaux, ou 192 litrons.

La *mine* mesure 96 *litrons*; le *minot* en mesure 48, & le *boisseau* 16.

Le last d'Amsterdam contient 19 setiers de *Paris*.

Le boisseau de froment de *Paris* pèse 20 l. & celui de seigle 19 l., poids de marc, ou environ, & il jauge, suivant les mémoires de l'académie royale des sciences, 644$\frac{65}{100}$ pouces cubes.

Le setier d'avoine a 24 *boisseaux*, 96 *piccotins*, ou 384 *litrons*; ce setier est du double plus grand que celui de froment. Suivant l'ordonnance de 1762, qui fixe la capacité du boisseau & autres *mesures* subalternes.

Le boisseau de *Paris* doit avoir	8 pouces	2$\frac{1}{2}$ lignes de profondeur &	10	pouces de diamètre.	
Le demi-boisseau	6	5	8		
Le quart de boisseau	4	9	6	pouces	9 lignes.
Le huitième de boisseau	4	3	5		
Le litron	3	6	3		10
Le demi-litron	2	10	3		1

Le *muid* sel a 12 setiers, 48 minots, 192 boisseaux, 3072 litrons, ou 49152 *mesurettes* : il pèse environ 4800 l., poids de marc, & il mesure à la jauge, 123774 pouces cubes.

Le *muid* de charbon de bois a 20 mines, ou sacs, 40 minots, ou 320 boisseaux.

La *voie* de charbon de terre a 15 minots, 30 demi-minots, 90 boisseaux, ou 360 quartes.

Le *muid* de vin, sur la lie, mesure 37$\frac{1}{2}$ setiers, & il pèse, avec la futaille, environ 666 l., poids de marc.

Le muid de vin transvasé & clair, n'a que 36 setiers.

Ce setier comprend d'autres *mesures*, dont voici les rapports.

Setiers.	*Quarts.*	*Pintes.*	*Chopines.*	*Demi-setiers.*	*Poinçons.*	*Roquilles.*
1	4	8	16	32	64	256
	1	2	4	8	16	64
		1	2	4	8	32
			1	2	4	16
				1	2	8
					1	4

La pinte, qui sert de modèle à l'hôtel-de-ville de *Paris*, mesure 47$\frac{7}{8}$ pouces cubes, & l'eau de Seine qu'elle contient pèse 30 onces, 3$\frac{1}{2}$ gros, poids de marc.

Ou y divise aussi le muid de vin en 2 *feuillettes*. 3 *tierçons*, ou 4 *quartaux*. L'eau-de-vie s'y vend par *poinçons* de 27 setiers.

Les corps des marchands de la ville de *Paris*, se servent de trois *aunes* différentes, dont telles sont les dimensions, sçavoir:

L'aune pour les étoffes, devroit être de 44 pouces, ou 528 lignes; mais elle n'est que de 527$\frac{1}{2}$ lignes.

L'aune pour les draps & les étoffes de laine, a 526$\frac{2}{5}$ lignes; enfin, l'aune pour les toiles, en a 524; de sorte que

100 Aunes à soie, font 172$\frac{7}{18}$ }
100 Aunes à laine, 172 } aunes d'Amsterd.
100 Aunes à toile, 171$\frac{1}{4}$ }

Le *pied* de *Paris* s'appelle *pied-de-roi*; il se divise en 12 *pouces*, 144 *lignes*, ou 1728 *points*; ainsi, 100 pieds de *Paris*, font 114$\frac{2}{7}$ pieds d'Amsterdam, & 100 pieds d'Amsterdam, 87$\frac{2}{3}$ pieds de *Paris*.

La *lieue* de *Paris* est de 2000 toises, ou 12000 pieds; il en faut 28$\frac{11}{100}$ pour un degré de l'équateur.

La lieue ordinaire de France, dont 25 font un degré, est de 2283 toises ; & celle de mer, dont 20 font aussi un degré, répond à 2854 toises.

7 Lieues ordinaires de France, en font prés de 8 de *Paris*, & 4 lieues de mer répondent à 5 lieues de France.

La *perche*, pour mesurer les bois, est de 3$\frac{2}{3}$ toises ou 22 pieds.

La *perche*, pour mesurer les terres labourables, est seulement de 3 toises ou 22 pieds

La *toise* a 6 pieds, 72 pouces, ou 864 lignes.

PARME. La brasse, ou *braccio*, contient 242$\frac{1}{10}$ lignes

lignes de France ; or, 100 brasses de *Parme*, font $79\frac{3}{7}$ aunes d'Amsterdam.

PATRAS. Les *mesures* de bled s'appellent *staro* & *bachel* ; il en faut $35\frac{1}{8}$ des premières, ou $97\frac{1}{2}$ des dernières, pour faire un last d'Amsterdam.

Le *pik*, ou aune pour les étoffes de laine & les toiles, se nomme *grand pik*, & celui pour les étoffes de soie, *petit pik*.

100 Grands piks font 108 petits piks, ou $99\frac{2}{3}$ aunes d'Amsterdam, & 100 petits piks, font $92\frac{2}{3}$ grands piks, ou 92 aunes d'Amsterdam.

PEGU. La corbeille de ris, qui sert de *mesure* au *Pegu*, pèse 16 bisses, & l'on compte ordinairement 80 corbeilles pour un last de 2 tonneaux.

PERNAU. Le *last* de bled y *mesure* 24 *tonnes* ; 48 *loofs*, ou 192 *küllmitz*.

Le last d'Amsterdam contient $46\frac{1}{11}$ loofs de *Pernau*.

Le last de graine de lin contient 12 tonnes, ou 21 loofs.

Le last de sel, y est de 18 tonnes, ou 324 küllmitz.

Le *lisrfund*, ou Lb, poids avec lequel les paysans de *Pernau* achettent le sel, est compté comme 1 külmitz.

Les *mesures* pour les matières liquides, sont les mêmes qu'à Narva.

L'aune, ou *Elle* de *Pernau*, contient $243\frac{1}{2}$ lignes de France : or,

10 Archines de Russie, font 13 aunes de *Pernau*.

100 Aunes de *Pernau*, font $79\frac{1}{2}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam, $125\frac{1}{2}$ aunes de *Pernau*.

PERSE. L'*artaba* de bled contient 25 *capichas*, ou *heminas*, 50 *chenicas*, ou 200 *fextarios*.

La *legana* mesure 30 chenicas, ou 120 fextarios.

Le *collothum* a 25 fextarios, & la *fabbitha* en a 22.

Le last d'Amsterdam contient $44\frac{1}{4}$ artabas de *Perse*.

On y fait usage de 3 *mesures* de longueur.

Le *gueze* simple contient $279\frac{1}{10}$ lignes de France de long.

Le *gueze monkelse* en a 419, & l'*arich* 431.

100 guezes simples de *Perse*, font $91\frac{5}{7}$ aunes d'Amsterdam.

100 guezes monkelse font $136\frac{14}{17}$ dites, & 100 arichs de *Perse*, font $342\frac{1}{14}$ pieds d'Amsterdam.

20 *Parafangas*, ou lieues de Perse, font un degré de l'équateur ; la parasanga a donc 3000 pieds géométriques.

POLOGNE. Le *last*, *mesure* de bled de Pologne, contient $28\frac{1}{2}$ muddens d'Amsterdam.

Le *korzec*, *mesure* pour les matières liquides, contient 16 *kruskas* ou pots à Cracovie, 28 dits à Lublin, & 24 à Varsovie, à Culm & à Sandomir.

100 kruskas de Culm, font $120\frac{1}{2}$ mingles d'Amst.

L'aune de *Pologne* est de $273\frac{1}{2}$ lignes de France de long.

100 Aunes de *Pologne* font donc $8\frac{1}{2}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam, $111\frac{1}{3}$ dites de *Pologne*.

PONDICHERY. La *Garsa*, ou *garça*, *mesure* du bled & du ris, contient 600 mercales.

Le *mercal*, qu'on divise en 5 petites *mesures*, contient environ 8 à 9 litrons de Paris ; il peut contenir 12 l. de froment de bonne qualité.

PORTO. *Voyez* LISBONNE.

PRAGUE. Le *strick*, mesure de bled de Bohême, contient 4 viertels, 16 *maassels*, ou 192 *seidels*.

Le *viertel* a 4 maassels, & le maassel, 12 seidels.

Le strick de *Prague*, mesure 4750 pouces cubes de France ; mais celui du reste de la Bohême, n'en a que 4600.

Le last d'Amsterdam contient environ 31 stricks de *Prague*.

Le *fass*, ou pièce de vin, contient 4 eimers, 128 pintes, ou 512 seidels.

L'*eimer*, ou setier, a 32 pintes, & la *pinte*, 4 seidels : cette pinte contient 3 l. $22\frac{1}{2}$ lochs d'eau de puits.

100 Pintes de *Prague*, font 160 mingles d'Amsterdam.

L'aune, ou *Elle* de *Prague*, a $261\frac{9}{10}$ lignes de France de long.

Le pied en a $133\frac{4}{7}$: ainsi,

100 Aunes de *Prague*, font $85\frac{2}{3}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam, $116\frac{5}{8}$ aunes de *Prague*.

100 Pieds de *Prague*, font $106\frac{1}{3}$ pieds d'Amsterdam, & 100 pieds d'Amsterdam, $96\frac{1}{4}$ pieds de *Prague*.

RATISBONNE. Le *schaff*, mesure de froment, a 4 meess, 16 vierlings, ou 32 metzers.

Le *schaff*, mesure d'avoine, a 4 meess, 28 vierlings, ou 56 metzers.

Le *meess* de froment a 4 vierlings, & celui d'avoine en a 7.

Le last d'Amsterdam contient $88\frac{9}{10}$ metzens de *Ratisbonne*.

La livre de sel contient 8 schillings, & le *schilling* 30 *scheubens*.

Le grand *eimer*, mesure de vin, a 32 viertels, 88 kopffes, ou 176 seidels.

L'eimer de montagne n'a que 68 kopffes, ou 136 seidels.

L'eimer de bière est seulement de 64 kopffes, ou 128 seidels.

100 kopffes de *Ratisbonne* contiennent $108\frac{1}{7}$ mingles d'Amsterdam.

L'aune, ou *Elle* de *Ratisbonne*, mesure $359\frac{1}{3}$ lignes de France.

100 Aunes de *Ratisbonne* font $117\frac{1}{2}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam, $85\frac{1}{2}$ aunes de *Ratisbonne*.

T

Revel. Le *laſt* de bled de *Revel* eſt de 24 tonnes, ou barils.

Le baril, ou *tonne* de bled, celui de graine de lin & de chaux contiennent 3 loofs.

Le baril ordinaire de moulin & celui de ſel meſurent 4 loofs.

Le *loof* ſe diviſe en 3 küllmits, & le *küllmits* en 12 ſtofs.

Le laſt d'Amſterdam contient 74 loofs, *meſure* de bled de *Revel*.

La barique, ou *exhoft* de vin, a $1\frac{1}{2}$ *ahm*, 6 *ankers*, 180 *ſtofs*, ou 720 *quartiers*.

La pipe de vin d'Eſpagne contient 10 ancres; la botte en contient 13.

La futaille, ou *faſſ* de bière & d'eau-de-vie, meſure 128 ſtofs.

Le ſtof d'huile répond à $2\frac{1}{2}$ l. peſant; il eſt égal au mingle d'Amſterdam.

L'aune, ou *Elle* de *Revel*, a 2 pieds, ou 24 pouces, qui répondent à $237\frac{1}{10}$ lignes de France, & le pied à $118\frac{7}{10}$.

3 Archines de Ruſſie font 4 aunes de *Revel*.

100 Aunes de *Revel* font $77\frac{8}{13}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam font 129 aunes de *Revel*.

100 Pieds de *Revel* font $94\frac{4}{5}$ pieds d'Amſterd.

Le laſt de ſel de France & d'Eſpagne eſt compoſé de 18 barils, ou *tonnes*. Or, $5\frac{1}{3}$ laſts de cette *meſure* répondent à 1 hondert de ſel d'Amſterdam.

Le laſt de ſel de Lunebourg, celui de chaux, de graine, ou de ſemence de lin, y ſont compoſés de 12 barils, dont chacun pèſe 10 pouds de Ruſſie.

Le laſt de harengs a 12 barils, ou 48 viertels. Le *wall* eſt de 80 pièces.

Riga. Le *laſt* de ſeigle eſt compoſé de $22\frac{1}{2}$ barils, 45 loofs, ou 270 kullmits; il meſure 15 czetwers, *meſure* de Ruſſie.

Le laſt de froment & d'orge eſt de 24 barils, 48 loofs, ou 288 küllmits, qui font exactement 16 czetwers de Ruſſie.

Le laſt d'avoine, de pois & de drèche eſt compoſé de 30 barils, 60 loofs, ou 360 küllmits, qui meſurent 20 czetwers de Ruſſie.

Le baril, ou *tonne*, contient 2 loofs, ou 12 küllmits.

Le *loof* a 6 küllmits, & le *küllmits* contient $4\frac{1}{2}$ *kannen*, ou 8 *ſtofs*.

Le laſt d'Amſterdam meſure $44\frac{1}{4}$ loofs de *Riga*.

Le *fuder*, ou tonneau, a 6 ahms, 24 ancres, 120 viertels, ou 720 ſtofs.

L'*ahm* a donc 120 ſtofs, l'ancre, ou *anker*, en a 30, & le *viertel* 6.

La *wedra* de Ruſſie contient 10 ſtofs de *Riga*.

La botte de vin d'Eſpagne meſure 12 ancres; la pipe n'en meſure que 9.

La barique de vin & d'eau-de-vie de Bordeaux contient 6 ancres, 30 viertels, ou veltes, ou 180 ſtofs.

L'*ahm*, ou tierçon de vin, ou de vinaigre, a 4 ancres, ou 120 ſtofs.

Le baril, ou *tonne* de bière de Hambourg, contient 144 ſtofs.

Enfin le baril de bière de *Riga* meſure 90 ſtofs.

100 Stofs de *Riga* font $101\frac{1}{3}$ mingles d'Amſterdam.

L'aune, ou *Elle* de *Riga*, a 2 pieds, ou 24 pouces: elle meſure 243 lignes de France, & le pied $121\frac{1}{2}$; or,

10 Archines de Ruſſie font 13 aunes de *Riga*.

100 Aunes de *Riga* font $79\frac{3}{4}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam 126 aunes de *Riga*.

100 Pieds de *Riga*, font $96\frac{4}{5}$ pieds d'Amſterdam, & 100 pieds d'Amſterdam, font $103\frac{2}{3}$ pieds de *Riga*.

Le laſt de ſel de France, d'Eſpagne & de Portugal, mis en grenier, doit rendre 18 barils, ou *tonnes*; & $6\frac{3}{4}$ de ces laſts, répondent à 1 *hondert* de ſel, *meſure* de Hollande.

Le laſt de ſel dit, mis en barils, comprend ſeulement 16 barils, dont chacun pèſe 18 Lb, ou 360 l.

Le laſt de ſel blanc fin, de graine de lin, de cendres-caſſaudes, de harengs, de gondron, de bière, &c. eſt de 12 barils.

Nous donnerons, à notre manière ordinaire, le détail d'un grand nombre de termes dont on ſe ſert à *Riga*, pour compter diverſes marchandiſes & leurs valeurs.

Gros hundert.	*Groſſe.*	*Kleine hundert.*	*Schocks.*	*Zimmers.*	*Bands.*	*Steiges.*	*Mandel.*	*Pièces.*
1	20	24	48	72	96	144	192	2,880
	1	$1\frac{1}{5}$	$2\frac{2}{5}$	$3\frac{3}{5}$	$4\frac{4}{5}$	$7\frac{1}{5}$	$9\frac{3}{5}$	144
		1	2	3	4	6	8	120
			1	$1\frac{1}{2}$	2	3	4	60
				1	$1\frac{1}{3}$	2	$2\frac{2}{3}$	40
					1	$1\frac{1}{2}$	2	30
						1	$1\frac{1}{3}$	20
							1	15

La Rochelle. Le *tonneau*, meſure de bled de *la Rochelle*, contient 42 boiſſeaux; & le boiſſeau de froment pèſe environ 52 l.

Le laſt d'Amſterdam contient $88\frac{3}{4}$ boiſſeaux de *La Rochelle*.

Le *cent* de ſel de la rivière de Sèvre au pays

d'Aunis dans le Rochelois, se compose de 28 muids, ou 672 boisseaux : le *muid* est de 24 boisseaux.

Ce même eent de sel rend à Amsterdam $1\frac{1}{4}$ houdert, oo 707 maatens.

Le *muid* de charboa de pierre a 80 *bailles*, qui font environ $5\frac{2}{3}$ lasts d'Amsterdam : 52 chaldrons de eharboo de pierre de Newcastel rendent à *la Rochelle* ordinairement, 11 muids & 52 bailles.

Les *pièces* d'eau-de-vie de 3 bariques de *la Rochelle*, de Coguac, de l'isle de Rhé, & de la rivière de Charente, mesurent de 75 à 90 veltes; mais on achette cette liqueur à raison de 27 veltes.

La barique ordinaire de vin de *la Rochelle* rend à Hambourg 48 stubgens, & à Amsterdam environ 24 veltes.

L'*aune* de *la Rochelle* est de 524 lignes de France.

100 Anoes de cette ville font donc $171\frac{3}{4}$ aunes d'Amsterdam.

100 Aunes d'Amsterdam font $58\frac{3}{5}$ aunes de *la Rochelle*.

Rome. Le *rubbio*, mesure de bled, contient 4 *quarti*, 12 *staja*, ou 16 *starelli*.

100 Mines de Gènes font 42 rubbi de *Rome*, & le last d'Amsterdam contient $10\frac{3}{5}$ rubbi.

La *botta* de vin a 9 barrili, 288 boccali, 1,152 foglietti, ou 4,608 cartocci.

Le *barile* a 32 boccali; le *boccalo* 4 foglietti, & le *foglietto* 4 *cartocci*.

Le baril d'huile contient, d'autre part, 28 boccali, 112 foglietti, ou 448 cartocci.

100 Boecali de *Rome* font 110 mingles d'Amsterdam.

La *canna* pour les étoffes de soie & de laine a 8 palmi, ou 882 lignes de France.

La brasse, ou *braccio*, pour le même usage, $375\frac{9}{10}$ dites.

La *canna* pour les toiles, $926\frac{4}{10}$ dites.

La brasse, ou *braccio*, pour le même usage, $181\frac{6}{10}$ dites.

100 Cannes à soie & à laine font	$288\frac{2}{4}$	aunes d'Amst.
100 Brasses dites	$122\frac{3}{5}$	
100 Cannes à toiles	$302\frac{3}{4}$	
100 Brasses dites	92	

La canne, *mesure* de charpente, a 10 palmi, ou 990 lignes de France.

Le pied Romain contient $130\frac{1}{3}$ dites.

100 Pieds Romains foot $103\frac{1}{3}$ pieds d'Amsterdam, & 100 pieds d'Amsterdam $96\frac{1}{2}$ pieds de *Rome*.

Rostock. Le *last*, mesure de bled, s'y compose de 8 *draemts*, ou de 96 *scheffels*.

Le scheffel de *Rostock* est plus petit que celui de Mecklenbourg, dont 51 répondent à 61 scheffels de *Rostock*.

Le last d'Amsterdam contient $68\frac{1}{4}$ scheffels de Mecklenbourg, ou $82\frac{1}{4}$ scheffels de *Rostock*.

Cette ville se sert, pour les matières liquides, des mêmes *mesures* que Hambourg.

L'aune, oo *Elle* de *Rostock*, est de 2 pieds, qui font $256\frac{3}{5}$ lignes de France.

Le pied de Meckleubourg est de 129 lignes.

100 Aunes de *Rostock* font $83\frac{4}{5}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam font $119\frac{1}{3}$ aunes de *Rostock*.

100 Pieds de Meckleubourg font $100\frac{3}{8}$ pieds de *Rostock*.

100 Pieds d'Amsterdam en font $97\frac{2}{3}$ de Mecklenbourg, ou $98\frac{1}{10}$ de *Rostock*.

Rotterdam. Le last de bled de *Rotterdam* se compose de $2\frac{21}{32}$ *hoeds*, 29 sacs, oo *sakkens*, ou 87 *achtendeclens* : ce last passe pour être égal à celui d'Amsterdam ; mais dans le vrai il est $3\frac{4}{7}$ p% plus fort; puisqoe le last d'Amsterdam ne eontient que 28 sacs de *Rotterdam*.

L'eau-de-vie se vend à *Rotterdam* par 30 *viertels*, ou veltes.

L'huile d'olive, ainsi que l'huile de baleine, se veud par *tonne*, ou pièce de 340 *stoopens* dont chacun pèse 5 l. poids léger de cette ville.

Au reste, les autres *mesures* pour les liquides, ainsi que l'aune, y sont les mêmes qu'à Amsterdam.

Le pied de *Rotterdam* mesure $138\frac{1}{2}$ lignes de France. Or,

100 Pieds de *Rotterdam* font eoviron 110 pieds d'Amsterdam, & 100 pieds d'Amsterdam font 9[illegible] pieds de *Rotterdam*.

Rouen. Le *muid*, mesure de bled, a 12 *setiers*, 24 *mines*, ou 96 *boisseaux* : ce muid contient 14 setiers de Paris, & par conséqnent $26\frac{2}{3}$ sacs d'Amsterdam.

La *barique* d'eau-de-vie contient 120 *pots*, qui font $164\frac{3}{4}$ mingles d'Amsterdam.

Le poinçon de vin a la capacité de 13 boisseaux.

L'*aune* à mesurer les étoffes de laine & de soie est longue de 516 lignes, celle pour les toiles de $619\frac{1}{3}$ lignes, & le *pied* de *Rouen* de 120.

100 Aunes à étoffe font $168\frac{2}{3}$ aunes d'Amsterdam.
100 Aunes à toile $202\frac{2}{3}$ aunes dites.
100 Pieds $95\frac{3}{4}$ pieds dits.

Russie. Le *czetwer*, ou *czetwer*, mesure à bled de *Russie*, se divise en 2 *osmins*, 4 *pajacks*, 8 *czetwericks*, où 64 *garnitzens*.

Cette *mesure* est différente pour la capacité en diverses provinces de *Russie*, & principalement à Moscow & Nowogorod, le czetwer de cette dernière province étant 50 p% plus grand que celui de Moscovie, d'Archangel & de St. Petersbourg. Le czetwer des provinces de Plescow & de Pigur est encore plus grand que celui de Nowogorod.

Le last d'Amsterdam contient environ 15 czetwers de St. Petersbourg.

La futaille de vin de St. Petersbourg contient 40 wedras, ou 3,520 *czarkas*.

La *wedra* se divise en 8 kruskas, & la *kruska* en 11 czarkas.

La barique de vin de Bordeaux rend à St. Petersbourg 19 wedras.

100 Kruskas de St. Petersbourg font $128\frac{1}{7}$ mingles d'Amsterdam.

L'archine, ou aune de *Russie*, se divise en 16 *werschocks*, & elle est longue de $315\frac{2}{3}$ lignes de France; ainsi,

100 Archines de *Russie* font $103\frac{1}{14}$ aunes d'Amsterdam, & 100 annes d'Amsterdam font 97 archines de *Russie*.

Le pied de Moscow est plus grand que celui de France, ayant $148\frac{1}{10}$ lignes de pied du roi; cependant on ne se sert presque pas à St. Petersbourg de ce pied, mais seulement du pied du Rhin & de celui d'Angleterre, or :

100 Pieds Anglois de St. Petersbourg font $109\frac{7}{13}$ pieds d'Amsterdam.

100 Pieds du Rhin, font $110\frac{5}{12}$ dits.

100 Pieds de Moscow, font $117\frac{3}{5}$ dits.

La *werste*, ou mille de *Russie*, mesure 500 *sachines*, 1,500 archines, ou 24,000 *werschocks* : elle répond à 3,500 pieds d'Angleterre, ou 3,400 pieds du Rhin.

23 Lieues géographiques font 160 werstes de *Russie*.

La *dessaëtina*, mesure d'arpentage de *Russie*, est un terrein de 560 pieds du Rhin de longueur & 210 pieds de largeur, ou en tout 117,600 pieds quarrés du Rhin.

SAINTE-CROIX. On y fait usage des *mesures* de Danemarck, qui sont expliquées à l'article de *Copenhague*.

SAINT-EUSTACHE. On se sert dans cette isle, des mêmes *mesures* qu'en Hollande.

SAINT-GALL. On se sert à *St. Gall* de deux aunes, dont l'une differe de l'autre de 30 p %.

100 Aunes pour les toiles font $116\frac{2}{7}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes pour les étoffes font $89\frac{3}{4}$ aunes dites.

SAINT-MALO. Le *tonneau*, mesure de bled, contient environ 17 sacs d'Amsterdam, & le last d'Amsterdam contient $2\frac{2}{9}$ tonneaux de *Saint-Malo*.

L'aune mesure $597\frac{1}{4}$ lignes; ainsi,

100 Aunes de *Saint-Malo*, font $195\frac{1}{6}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam, font $51\frac{1}{5}$ aunes de *Saint-Malo*.

SAINT-PETERSBOURG. *Voyez* RUSSIE.

SARDAIGNE. La *restière* de froment a 3 *starelli*, ou 48 *imbutti* : or,

100 Starelli font 69 *sacca* de Livourne, ou $59\frac{5}{9}$ sacs d'Amsterdam.

Le *palmo* de *Sardaigne* mesure $111\frac{1}{3}$ lignes de France.

Le palmo de Cagliari, $89\frac{2}{3}$ dites; or,

100 Palmes de *Sardaigne*, font $124\frac{7}{9}$ palmes de Cagliari.

100 Aunes d'Amsterdam, font $113\frac{1}{3}$ palmes de *Sardaigne*, & $141\frac{1}{4}$ palmes de Cagliari.

SAYDE. L'aune ou *pik* de *Sayde*, est égale à celle d'Alep.

SETUBAL. *Voyez* LISBONNE.

SEVILLE. On peut voir les *mesures* en usage à *Seville*, dans l'article de *Cadix* & dans celui d'*Espagne*.

SIAM. Le *chi*, mesure de ris & autres grains, contient 40 sestes, ou 1,600 sats; la *seste* a 40 *sats*; or,

La seste de ris pèse 100 cattis, qui font 125 L, poids de marc de France, ou 124 L, poids de commerce de Hollande.

Le *can*, ou *canan*, mesure pour les matières liquides, contient 4 *leengs*.

Comme on vend à *Siam* les chits & autres étoffes de coton par pièce, on ne se sert guère de *mesure* d'aunage; mais quand il en faut, on y supplée par le *ken*, ou coudée.

Pour ce qui est des *mesures* de longueur, soit pour marquer les distances de lieu, soit pour arpenter la terre, voici celles dont on se sert à *Siam*.

Roe-neug.	*Tods.*	*Sen.*	*Voua.*	*Ken.*	Ce qui répond à *Toises.*	*Pieds.*	*Pouces.*	*Lignes.*
1	20	80	1,600	3,200	1,577 &	4 &	8 &	—
	1	4	80	160	78	5	4	—
		1	20	40	19	4	4	—
			1	2	—	5	11	—
				1	—	2	11	6

Le roe-neug est la lieue commune de *Siam*, & la voua est la toise du même royaume.

SICILE. La *salma generale*, dont on *mesure* les bleds & autres dentrées, excepté les légumes, contient 16 *tomoli*, qui rendent seulement à Livourne $11\frac{3}{4}$ staja.

La *salma grossa*, qui sert uniquement à mesurer les légumes, contient aussi 16 tomoli, ou 64 quarti, ou *mondili*, mais elle est plus grande; car elle rend à Livourne 14 staja.

45 Salmi grossi font donc 56 salmi generale.

Le last d'Amsterdam contient $8\frac{4}{5}$ salmi grossi, ou 11 salmi generale de *Sicile*.

La *tonna*, ou le tonneau de vin de *Sicile*, a

12 salmi; mais ces salmes différent suivant les terroirs de l'isle. A Messine & à Palerme, cette *mesure* contient 126 cartouches pesant chacune environ 22 à 24 oncies. La salme de Siracuse, est d'un huitiéme plus petite; car 8 salmes de Messine en font 9 de Siracuse.

L'huile se vend à Messine avec une *mesure* nommée *caffiso*, dont le contenu d'huile pése environ 12 $\frac{2}{3}$ rotoli grossi, qui répondent à 21 $\frac{3}{7}$ l., poids de commerce d'Amsterdam; or,

Le *millerole* de Marseille contient 5 $\frac{2}{3}$ caffises de Sicile : on vend ce même liquide à Palerme par cantaro peso grosso de 110 rotoli sottili.

100 Caffisi de *Sicile* font 950 mingles d'Amsterdam.

La *canna* de *Sicile* a 8 palmes & répond à 858 $\frac{2}{3}$ lignes de France.

100 Cannes de *Sicile* font 280 $\frac{3}{4}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam 35 $\frac{2}{3}$ cannes de *Sicile*.

Smirne. Le *fortin*, mesure de bled, contient 4 *quillots*, & 4 $\frac{1}{2}$ de ceux-ci font une charge de Marseille.

Le last d'Amsterdam contient donc 83 $\frac{5}{8}$ quillots de *Smirne*.

Le *pik*, ou aune de *Smirne*, mesure 296 $\frac{1}{3}$ lignes de France.

100 Piks de *Smirne* font 97 aunes d'Amsterdam.

100 Aunes d'Amsterdam font 103 $\frac{1}{6}$ piks de *Smirne*.

Stetin. Le *last* de cette ville est composé de 3 wispels, ou winspels, 6 *dræmts*, 72 scheffels, ou 1,152 *metzens*.

Le *wispel* a 24 scheffels, le dræmt en a 12; or,

Le last d'Amsterdam contient 56 $\frac{1}{2}$ scheffels de *Stetin*.

Le *scheffel* de houblon y pése cependant 5 l.

Le cent de sel de France y rend 9 $\frac{1}{3}$ lasts, & le cent, ou honderd d'Amsterdam, répond à 5 $\frac{2}{3}$ lasts.

Le last de 18 barils de Hambourg de sel, rend 14 $\frac{1}{2}$ barils, ou tonnes, à *Stetin*.

L'ancre, ou *anker* ordinaire de 2 steckans, ou de 32 mingles de Hollande, mesure 52 *nœssels* à *Stetin*.

L'aune, ou *Elle* de *Stetin*, contient 288 $\frac{2}{3}$ lignes de France.

Le pied de ladite ville, en mesure 12[illegible]; or,

100 Aunes de *Stetin* font 94 $\frac{1}{17}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam font 106 $\frac{1}{15}$ aunes de *Stetin*.

100 Pieds de *Stetin* font 99 $\frac{4}{5}$ pieds d'Amsterdam, & 100 pieds d'Amsterdam font 100 $\frac{2}{78}$ pieds de *Stetin*.

Stockholm. *Voyez* Suède.

Stralsund. Le last *mesure* de bled de *Stralsund*, contient 8 *dræmts*, 32 barils, ou *tonnes*, 96 *scheffels*, 384 *fehrts*, ou 1,586 *metzers*.

Le last d'Amsterdam contient environ 74 $\frac{9}{10}$ scheffels de *Stralsund*.

On fait usage pour les matières liquides de la *mesure* de Hambourg, nommée *stübgen*, qui contient 4 pots de *Stralsund*; or,

24 Stubgens de Hambourg, ou 100 pots de *Stralsund*, font 81 $\frac{2}{3}$ mingles d'Amsterdam.

L'aune, ou *Elle* de *Stralsund*, répond à 258 lignes de France.

Le pied de Poméranie en contient, 129 $\frac{2}{3}$; ainsi,

100 Aunes de *Stralsund* font 84 $\frac{1}{16}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam font 118 $\frac{1}{5}$ dites de *Stralsund*.

100 Pieds de Poméranie font 102 $\frac{2}{3}$ pieds d'Amsterdam, & 100 pieds d'Amsterdam font 97 $\frac{3}{7}$ pieds de Poméranie.

On compte à *Stralsund*, le *wahl* pour 80 pièces; le *schock* pour 60; le *steige*, pour 20, & le *mandel* pour 15.

Strasbourg. Le setier, ou *sester*, mesure de bled de *Strasbourg*, se divise en 4 quarts, ou *vierlings*, ou 16 *massels*.

Le setier de la ville est cependant moins grand que celui de la campagne, dont 32 font 33 setiers de *Strasbourg*.

Le last d'Amsterdam contient 159 $\frac{3}{5}$ setiers de la ville, ou 154 $\frac{8}{9}$ setiers de la campagne.

La futaille de vin, ou *fuder* de *Strasbourg*, contient 24 tierçons, ou *ohms*, 576 *mesures* ou maas, ou 2,304 chopines, ou *schoppens*.

100 Chopines de *Strasbourg* font 40 $\frac{2}{7}$ mingles d'Amsterdam.

L'aune, ou *Elle* de *Strasbourg*, mesure 238 $\frac{1}{5}$ lignes de France; on s'y sert aussi de l'aune de Paris de 527 $\frac{2}{3}$ lignes.

43 Aunes de Paris font 95 aunes de *Strasbourg*.

100 Aunes de *Strasbourg* font 78 aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam font 128 $\frac{1}{4}$ aunes de *Strasbourg*.

Le pied de ville de *Strasbourg* est différent de celui de la campagne : l'un mesure 128 $\frac{11}{40}$ lignes de France, & l'autre 130 $\frac{9}{10}$.

24 Pieds de ce dernier en font 25 des premiers, & 100 pieds d'Amsterdam font 98 $\frac{3}{4}$ pieds de la ville de *Strasbourg*, & 95 $\frac{1}{3}$ pieds de la campagne.

La perche, ou *ruthe* de *Strasbourg*, est longue de 10 pieds.

L'*arpent* de terre y mesure 24,000 pieds quarrés.

42 Arpents ordinaires de France en font 71 de *Strasbourg*.

SUÈDE. La *tunna*, ou baril, *mesure* de bled, se divise dans les *mesures* suivantes :

Tunna.	*Spann.*	*Halfspann.*	*Fierding.*	*Kappe.*	*Kanne.*	*Stop.*	*Qwarter.*	*Jungfre.*
1	2	4	8	32	56	112	448	1,792
	1	2	4	16	28	56	224	896
		1	2	8	14	28	112	448
			1	4	7	14	56	224
				1	$1\frac{3}{4}$	$3\frac{1}{2}$	14	56
					1	2	8	32
						1	4	16
							1	4

La *tunna*, ou baril à bled de *Suède*, jauge $5\frac{1}{3}$ pieds cubes de *Suède*, qui répondent à 7386 pouces cubes de France. La manière de s'en servir, qui est différente pour certaines marchandises, rend cette *mesure* plus ou moins grande dans la proportion que nous allons bientôt remarquer. Nous observerons d'abord que ce baril est une *mesure* quarrée qu'on remplit entièrement du grain qu'on y veut mesurer, & qu'au moyen d'un rouleau de bois, dont on rase les extrémités du baril, la *mesure* se trouve parfaitement juste dans toutes ses parties. On accorde ensuite à l'acheteur, en sus de cette *mesure*, 4 kappes pour chaque baril de froment, seigle, orge, avoine ou pois ; 6 kappes pour chaque baril de drêche, & 2 kappes pour chaque baril de sel ou de chaux vive ; c'est pourquoi l'on compte ordinairement que,

Le baril de froment, seigle, orge, avoine ou pois, contient 63 kannas.

Le baril de drêche, $66\frac{1}{2}$ dites.

Le baril de sel & de chaux, $59\frac{1}{4}$ dites.

Le last d'Amst. contient $1115\frac{1}{2}$ kannas de *Suede*.

Le *fuder*, ou tonneau de 4 bariques, se divise de la manière suivante, sçavoir :

Fuder.	*Pypen.*	*Oxhufwud.*	*Ahms.*	*Ambare.*	*Ankares.*	*Kannas.*	*Stops.*	*Qwarters.*	*Jungfres.*
1	2	4	6	12	24	360	720	2,880	11,520
	1	2	3	6	12	180	360	1,440	5,760
		1	$1\frac{1}{2}$	3	6	90	180	720	2,880
			1	2	4	60	120	480	1,920
				1	2	30	60	240	960
					1	15	30	120	480
						1	2	8	32
							1	4	16
								1	4

La *kanna*, ou pot, *mesure* de *Suède* pour les matières liquides, jauge $172\frac{4}{7}$ pouces cubes de *Suède*, qui répondent à 132 pouces cubes de France ; l'eau douce qu'elle peut contenir pèse 5 l. $27\frac{1}{2}$ lods, poids de victuailles, qui répondent à 81 onces, poids de troyes de Hollande.

100 kannas de *Suède* font 220 mingles d'Amsterdam.

Le *mil* de *Suède* est compté pour 18000 aunes de *Suède*, qui répondent à $5483\frac{1}{3}$ toises de France, & l'on prétend en *Suède* que $10\frac{31}{70}$ de ces miles; font un degré de l'équateur.

La *ruthe*, ou perche, est de 8 aunes, 16 pieds, ou 192 pouces.

Le *faum*, ou toise, est de 3 aunes, 6 pieds, ou 72 pouces.

L'aune, ou *allen*, est de 2 pieds de long, & mesure $263\frac{1}{3}$ lignes de France.

Le pied, ou *fotz*, a 12 pouces, ou 144 lignes. On le divise autrement en 10 pouces, le pouce, ou *tumb*, en 10 lignes, & la ligne en 10 parties.

100 aunes de *Suède* font 86 aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam, $116\frac{1}{4}$ aunes de *Suède*.

100 Pieds de *Suède* font $104\frac{4}{9}$ pieds d'Amsterdam, & 100 pieds d'Amsterdam, $95\frac{3}{4}$ pieds de *Suède*.

Le last de poix, cendres, sel de Lunebourg & bière étrangère, est de 12 barils.

Le last de goudron & d'huile de baleine, est de 13 barils.

Le last de sel d'Espagne & de France, de 18 barils.

Le last de harengs, & autres poissons, est de 12 barils, ou 12000 harengs.

Le last de lin, chanvre, cordages, suif & houblon, est de 6 Sk ℔.

SURATE. On se sert à *Surate* de deux *mesures*, sçavoir :

La *guesse*, ou *gueze*, qui est la principale, se divise en 24 *tasses*, ou *tassots*, & mesure 305 lignes de France.

Le *covado*, autre *mesure* de *Surate*, est seulement de $209\frac{1}{4}$ lignes : on la nomme aussi *cobido*, ou *cobit* ; or,

11 guesses sont égales à 16 cobits ; d'ailleurs, 100 guesses font $95\frac{2}{3}$ aunes d'Amsterdam, & 100 cobits, $68\frac{6}{11}$ dites.

Enfin, pour mesurer les marchandises d'Europe, les draps & les étoffes quelconques de laine, on s'y sert du yard d'Angleterre, dont on compte toujours 105 p$^{o}_{o}$; ce qui est un avantage de 5 p$^{o}_{o}$ en

faveur de l'acheteur. Les François donnent 77 de leurs aunes pour 100 yards.

Surinam. Les *mesures* d'Amsterdam sont en usage à *Surinam* & dans les autres colonies.

Toulon. La *charge*, mesure de bled, contient 3 setiers, ou $4\frac{1}{11}$ *émines*.

Le last d'Amsterdam contient $28\frac{1}{2}$ émines.

La *millerole*, mesure de vin & autres matières liquides, contient 4 *escandeaux*; elle tient 130 l., poids de marc, d'eau de rivière, & mesure 17 gallons d'Angleterre, 68 pintes de Paris, ou $53\frac{2}{3}$ mingles d'Amsterdam.

Tout le reste est comme à l'article de **Marseille**.

Treves. *Voyez* **Coblentz**.

Trieste. Le *staro*, mesure de froment, contient 3 *pollonicki*.

Le last d'Amsterdam mesure $39\frac{4}{7}$ stara de *Trieste*.

L'*orne*, mesure pour les liquides, contient 36 boccali; il a la même capacité, à peu près, que l'eimer de Vienne.

L'orne d'huile, pèse 106 à 107 l. de Vienne. Les marchands détailleurs vendent ce liquide par le poids fort de Venise.

100 Boccali font $153\frac{1}{7}$ mingles d'Amsterdam.

100 Mingles, font $65\frac{1}{3}$ boccali de *Trieste*.

L'aune pour les étoffes de laine, y mesure $299\frac{6}{10}$ lignes de France.

Celle pour les étoffes de soie, 284 dites.

18 Aunes des premières en font 19 des dernières.

100 Aunes à laine font $97\frac{9}{10}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes à soie, $92\frac{1}{6}$ dites.

Tripoli. Le *caffiso*, mesure de bled, a 20 *tiberi*, & rend environ 4 staja à Venise.

Le last d'Amsterdam contient $178\frac{7}{10}$ tiberi de *Tripoli*.

Le *mataro* d'huile pèse 42 rotoli.

7 Matari de *Tripoli*, font 10 *miri* de Venise.

100 mingles d'Amsterdam, font $5\frac{3}{4}$ matari de *Tripoli*.

Le pik, ou aune, mesure $2\frac{1}{5}$ palmes de Gènes, ou $244\frac{2}{10}$ lignes de France.

100 piks de *Tripoli*, font 80 aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam, 125 piks de *Tripoli*.

Tunis. La *caffise*, mesure de bled, contient 18 *webs*, de 12 *saws* chacun.

Le last d'Amsterdam contient $8\frac{1}{7}$ caffises de *Tunis*.

Le *mataro*, mesure d'huile, contient 2 matares de vin; il pèse 32 rotoles, il mesure 5 gallons d'Angleterre, & répond à 16 mingles d'Amsterdam.

Le *pik*, ou l'aune, pour les étoffes de laine, mesure $298\frac{3}{10}$ lignes de France.

Le *pik*, pour les étoffes de soie, $279\frac{6}{10}$ dites.

Le *pik*, pour les toiles, $20\frac{7}{10}$ dites.

45 Piks à laine, en font 48 à soie, ou 64 à toile.

100 Piks à laine, font $97\frac{1}{2}$ }
100 Piks à soie, $91\frac{1}{7}$ } aunes d'Amsterdam.
100 Piks à toile, $68\frac{1}{4}$ }

Turin. Le *sac*, mesure de bled, contient 5 émines, 10 quartières, ou 40 coupelles.

L'*émine* a 2 quartières, & la *quartière*, 4 *coupelles*.

Le last d'Amsterdam contient $25\frac{2}{5}$ sacs de Piémont.

Le *carro*, ou *chariou*, mesure pour les matières liquides, a 10 brindes.

Le *brinde*, ou *brenta*, contient 36 pintes, 72 bocales, ou 144 quartins.

La *pinte* a donc 2 bocales, & la *bocale* 2 *quartins*: ainsi,

100 pintes de *Turin* font $131\frac{2}{1}$ mingles d'Amsterdam.

Le *ras*, ou *raso*, aune de Piémont, mesure 265 lignes de France.

Le pied de *Turin*, de 12 pouces, en contient $243\frac{2}{5}$; or,

100 ras de *Turin*, font $86\frac{1}{5}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam $115\frac{3}{4}$ ras de *Turin*.

100 Pieds de *Turin* font $113\frac{2}{3}$ pieds d'Amsterdam.

100 Pieds d'Amsterdam, 88 pieds de *Turin*.

Outre le pied ordinaire, on compte à *Turin* le pied géométrique, pour 10 pouces, & le pied *liprand*, pour 20 pouces.

La journée, mesure d'arpentage, contient 100 tavoles ou tavoli.

La *tavola* contient 4 *trabucs* quarrés; & le trabuc simple mesure 6 pieds liprands, ou 10 pieds ordinaires de *Turin*.

Turquie. Le *quillot*, ou *kisloz*, mesure pour le bled, contient 22 okes pesant de froment, & 4 quillots font 1 *fortin*, qui pèse 2 quintaux.

Le last d'Amsterdam répond à 83 quillots: autrement, 100 quillots font 130 scheepels d'Amsterdam.

Le *meter* & l'*alme* sont des *mesures* pour les matières liquides.

Le meter d'huile pèse 8 okes, & nous trouvons que 100 almes répondent à 440 mingles d'Amsterdam.

Le *pik belledy*, ou petite aune de Constantinople, dont on se sert pour les étoffes de fil & de coton, mesure $287\frac{1}{5}$ lignes de pied de roi de France, & le *grand pik*, pour d'autres marchandises, en mesure $296\frac{3}{4}$.

100 Grands piks font $103\frac{5}{4}$ piks belledis, ou environ 97 aunes d'Amsterdam.

100 Piks belledis font $93\frac{7}{8}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam répondent à $103\frac{1}{5}$ grands piks ou $106\frac{1}{2}$ piks belledis de Constantinople.

Ulm. L'*immi*, mesure de bled, a 4 *mittlens*, 24 *metzens*, ou 96 *vierteleins*.

Le last d'Amsterdam contient $50\frac{1}{4}$ mittlens d'*Ulm*.

Le *fuder* ou tonneau de vin a 12 eimers. L'*eimer* de cabaret est de 135 maas; & l'eimer, mesuré à la jauge, de 120 maas.

La *ruthe*, ou perche, est de 12 pieds, ou 144 pouces, & le *pouce* de 12 *scrupels*.

L'aune, ou *Elle*, est de 252 lignes; le pied en mesure $128\frac{1}{10}$.

100 Aunes d'*Ulm* font $82\frac{1}{3}$ aunes d'Amsterdam, & 100 pieds d'*Ulm*, $101\frac{4}{8}$ pieds d'Amsterdam.

VALENCE. Le *cahiz*, mesure de bled, se divise en 12 barchillas, ou en 48 celemines.

La *barchilla* contient 4 celemines, & le *celemin* se divise en 4 *quartserones*.

Le celemin de *Valence* est avec le celemin ordinaire d'Espagne, en raison de 12 à 13; c'est-à-dire, que 12 celemines de Castille, en font 13 de *Valence*.

Le cahiz de *Valence* de 48 celemines, contient donc 3 fanegas $8\frac{4}{13}$ celemines de Castille.

Le last d'Amsterdam contient par contre, $14\frac{1}{6}$ cahizes de *Valence*.

La *carga*, mesure de vin de *Valence*, se compose de 15 arrobas, ou *cantaras*.

L'*arroba* a 4 azumbres, dont le poids répond à 36 l. (de 12 onces) de *Valence*.

La *carga*, mesure d'huile, a 12 arrobas, ou *cantaras*, & l'*arroba*, qui est la même que celle pour le vin, se divise en $\frac{1}{4}$ & $\frac{2}{4}$ d'arroba.

La *vara*, mesure d'aunage de *Valence*, est de $\frac{1}{15}$ plus longue que celle de Castille; elle est ordinairement divisée en 4 palmes, & doit avoir $407\frac{2}{3}$ lignes de France.

100 Varas de *Valence*, font donc $133\frac{1}{14}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam, $75\frac{1}{7}$ varas de *Valence*.

La *yugada*, mesure d'arpentage, est de 6 cahizadas, ou de 7200 brazas quarrées.

La *cahizada* a 6 fanegadas, ou 1200 brazas quarrées.

La *fanegada* a 200 brazas quarrées.

La *cuerda* a 50 brazas, ou 45 varas.

La *braza*, ou *braza-real*, a 9 palmos, ou 81 palmos quarrés.

VENISE. Le *staro*, ou *stajo*, mesure de froment qui contient 4 quarti, pèse 132 l., & le *quarto* de ladite mesure, environ 33 l., poids fort.

Le last d'Amsterdam contient 36 stari, ou staji de *Venise*.

Le *migliajo* d'huile, qui contient 40 miri, ne pèse que 1000 l., poids fort; mais, à raison de sa capacité, il devroit peser relativement au staro, environ 1210 l., & le *mire* $30\frac{1}{4}$ l., poids fort.

100 Miri d'huile de *Venise* contiennent $1326\frac{2}{3}$ mingles d'Amsterdam.

Voici les diverses *mesures* pour les matières liquides, sçavoir :

Amphora.	*Bigoncie.*	*Quartari.*	*Secchie*	*Pesant poids fort de Venise* ℔ ou	*Engistari.*
1	4	16	64	256	1,024
	1	4	16	64	256
		1	4	16	64
			1	4	16
				1	4

La secchie rend environ $6\frac{1}{4}$ maas à Vienne; or, 100 secchies de *Venise* font 830 mingles d'Amsterdam.

On fait usage à *Venise*, de deux *mesures* de longueur, nommées toutes deux *braccio*, ou brasse, dont celle pour les étoffes de laine mesure $295\frac{3}{5}$ lignes de France, & l'autre pour les étoffes de soie, $278\frac{2}{5}$ dites.

Le pied en mesure 154; or,

16 Brasses à laine en font 17 à soie. D'autre part,

100 brasses à laine font, $96\frac{1}{3}$ } aunes d'Amsterd.
100 dites à soie, $90\frac{11}{12}$ }

100 Pieds de *Venise* font $122\frac{2}{3}$ pieds d'Amsterdam, & 100 pieds d'Amsterdam, $81\frac{9}{5}$ pieds de *Venise*.

VERONE. La *minella*, mesure de froment, pèse environ 60 liv., poids fort de Venise; car 100 minelli font $45\frac{1}{3}$ stari ou staja de la même ville.

Le last d'Amsterdam contient donc $79\frac{2}{3}$ minelli de *Verone*

La *brenta*, mesure de vin, contient 8 bassi.

L'huile se vend cependant par *migliajo* de 40 miri, & cette *mesure* qui contient 1210 l. pesant d'huile net, poids fort de Venise, répond à 1738 L., poids foible à *Verone*.

Le même migliajo contient 8 brenta & 11 bassi, ou en tout, 139 bassi; ainsi le *miro* mesure $3\frac{7}{8}$ *bassi*.

100 Bassi de *Verone* contiennent 380 mingles d'Amsterdam.

La brasse de *Verone* & celle à soie de Venise, ne font qu'une même *mesure*, laquelle répond à $278\frac{2}{5}$ lignes de France, & dont 100 font $90\frac{11}{12}$ aunes d'Amsterdam.

VIENNE. Le *muth*, mesure de bled de *Vienne*, contient 30 *metzens*, 120 *viertels*, ou 240 *achtels*.

La *mesure* originale de cuivre, portant le nom de *metze*, est un cylindre de 14 pouces 11 lignes de diamètre, sur 20 pouces 3 lignes de profondeur en dedans; ce qui produit 3537 pouces cubes, *mesure* de France; ainsi,

Le last d'Amsterdam contient $44\frac{1}{3}$ metzens de *Vienne*.

Le

Le *fuder*, ou tonneau, *mesure* pour les matieres liquides, se divise comme suit :

Fuder.	*Eimers.*	*Viertels.*	*Maas* ou *Achtelings.*	*Kopfen.*	*Seidels.*
1	32	128	1,280	2,240	5,376
	1	4	40	70	168
		1	10	$17\frac{1}{2}$	42
			1	$1\frac{3}{4}$	$4\frac{1}{5}$
				1	$2\frac{2}{5}$

Le *dreyling*, futaille en usage en Autriche contient 30 *eimers*, 120 *viertels*, 1200 *maas*, 2100 *kopfen*, ou 5040 *seidels*.

La *mesure* originale du *maas*, ou *achtring* de *Vienne*, est un cylindre de 43 lignes de large, & 89 lignes de profondeur; elle mesure en tout $74\frac{1}{10}$ pouces cubes de France; or,

100 Maas de *Vienne* font $124\frac{1}{3}$ mingles d'Amsterdam.

Le *klafter*, ou toise, mesure 3 aunes, ou 6 pieds de *Vienne*.

L'aune, *Elle*, est de $344\frac{2}{3}$ lignes de France, & le pied, *schuh*, de 141.

100 Aunes de *Vienne*, font $112\frac{2}{11}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam, $88\frac{1}{4}$ aunes de *Vienne*.

100 Pieds de *Vienne*, font $115\frac{3}{4}$ pieds d'Amsterdam, & 100 pieds d'Amsterdam, $86\frac{1}{4}$ pieds de *Vienne*.

Le *joch*, mesure d'arpentage d'Autriche, comprend un terrein qu'on peut labourer avec une charrue dans un jour ordinaire: il est compté pour 1600 klafters, ou toises quarrées de *Vienne*, qui répondent à 56000 pieds quarrés de France;

11 Jochs mesurent donc 19 arpens de France.

WIRTEMBERG. Le *scheffel*, mesure de bled, a 8 *simri*, ou 32 vierlings; & le vierling, qu'on nomme aussi *unzen*, contient 3 *achtels*.

Le last d'Amsterdam, mesure $18\frac{1}{4}$ scheffels de *Wirtemberg*.

Le *fuder*, ou tonneau de vin, a 6 ohms, ou 96 [illegible] *vinen*.

L'ohm contient 16 imis, & l'*imi* 10 *maass*, ou 40 *schoppen*.

Le pied de *Wirtemberg* est de $130\frac{2}{3}$ lignes de France.

100 Pieds de *Wirtemberg* font [illegible] pieds d'Amsterdam, & 100 pieds d'Amsterdam, $56\frac{1}{8}$ pieds de *Wirtemberg*.

La petite *ruthe* de *Wirtemberg* est longue de [illegible] pieds du Rhyn.

La grande *ruthe*, dite, l'est de 15 pieds dits.

Le petit *morgen* mesure seulement 150 grandes ruthes quarrées, dont chacune a 225 pieds quarrés du Rhyn, qui font 31507 pieds quarrés de France.

Le grand *morgen* contient 400 petites ruthes quarrées, dont chacune a 144 pieds quarrés du Rhyn, qui font [illegible] pieds quarrés de France, or,

17 Grands morgens de *Wirtemberg*, font 8 arpens de France, & 36 petits morgens dits, font 35 dits.

WISMAR. Le last de *Wismar* se compose de 8 *dræmts*, ou de 96 *scheffels*.

Le last d'Amsterdam contient $76\frac{2}{3}$ scheffels de *Wismar*.

L'aune, ou *Elle* de *Wismar*, est de 2 pieds, ou de 258 lignes de France.

100 Aunes de *Wismar* font $84\frac{4}{5}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam, $118\frac{3}{5}$ aunes de *Wismar*.

100 Pieds de *Wismar* font $102\frac{1}{3}$ pieds d'Amsterdam, & 100 pieds d'Amsterdam, $97\frac{7}{11}$ pieds de *Wismar*.

ZANTE. Le *bazzillo*, mesure de bled, rend $\frac{4}{5}$ sacco à Livourne.

Le last d'Amsterdam contient donc $82\frac{2}{5}$ bazzilli.

On peut voir pour les autres *mesures*, l'article de VENISE.

ZÉLANDE. Les *mesures* de *Zélande* ne différent pas de celles qui sont en usage à Amsterdam.

ZELLE. Le *last*, mesure de bled, y contient $2\frac{1}{2}$ *wispels*, 10 *scheffels*, 100 *himtens*, ou 400 *spints*.

Le last d'Amsterdam contient $93\frac{7}{8}$ himtens de *Zelle*.

Le *stübgen*, principale *mesure* pour les liquides, a 4 *quartiers*, ou 16 *nossels*, & il contient 8 l. pesant net d'eau claire.

Le tonneau, ou *fass* de biere, a 4 barils, ou *tonnes*, dont chacun contient 26 stubgens.

Le baril de miel mesure 25 stubgens.

100 Stubgens de *Zelle*, font $326\frac{1}{4}$ mingles d'Amsterdam.

La *ruthe*, mesure de longueur, contient 8 aunes de *Zelle*.

Le *klafter*, ou la toise, y est de 3 aunes, ou 6 pieds.

L'aune, ou *Elle*, a 2 pieds, & mesure 258 lignes de France: le pied en mesure 129.

100 Aunes de *Zelle* font $84\frac{1}{4}$ aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam, $118\frac{7}{8}$ aunes de *Zelle*.

100 Pieds de *Zelle* font $105\frac{1}{2}$ pieds d'Amsterdam, & 100 pieds d'Amsterdam, $97\frac{7}{8}$ pieds de *Zelle*.

ZURICH. La *mütte*, mesure de bled, contient 4 *viertels*, 16 *vierlings*, 36 *immis*, ou 64 *maesli*.

Le *malter*, mesure à fruits, contient 16 viertels, 64 vierlings, ou 156 mœssli.

Le *maas*, mesure de sel, contient 4 viertels.

Le viertel de bled mesure à la jauge, $1042\frac{1}{2}$ pouces cubes de France.

Le viertel de fruits en mesure $1053\frac{3}{8}$, & le viertel de sel, $1159\frac{1}{2}$.

Le last d'Amsterdam contient donc $141\frac{1}{8}$ viertels de bled, ou $139\frac{5}{8}$ viertels de fruit, ou $126\frac{7}{8}$ viertels de sel.

On se sert à *Zurich* de trois *mesures*, pour les matieres liquides, sçavoir:

Le maas vieux mesure $116\frac{1}{2}$ pouces cubes de *Zurich*, ou 92 pouces cubes de France.

Le maas nouveau de tabaret est de $105\frac{1}{15}$ pouces de *Zurich*, ou $82\frac{4}{5}$ pouces de France.

Le maas d'huile est de 86 pouces de *Zurich*, ou $67\frac{7}{10}$ pouces de France.

100 Maas vieux, font donc 153[1] mingles d'Amsterdam.

100 Maas de cabaret, font 138 dites, & 100 maas d'huile, $112\frac{1}{2}$ dites.

Le maas n'est, au reste, qu'une partie du saum, qui est la plus grande des *mesures* dont on fasse usage à *Zurich*.

Le *saum* se divise en $1\frac{1}{2}$ eimer, 6 viertels, 48 kopfs, 96 maas, 192 quartli, ou 384 stotsen. L'*eimer* a 4 viertels, & le *viertel* 8 *kopfs*, ou 16 *maas*.

L'aune de *Zurich*, a 2 pieds *de Zurich*, ou 266 lignes de France.

100 Aunes de *Zurich* font donc 87 aunes d'Amsterdam, & 100 aunes d'Amsterdam, 115 aunes de *Zurich*.

100 Pieds de *Zurich*, font $105\frac{3}{8}$ pieds d'Amsterdam, & 100 pieds d'Amsterdam, $94\frac{1}{4}$ pieds de *Zurich*.

La *ruthe*, ou perche de *Zurich*, est de 10 pieds de long, & le pied de 10 pouces.

Le *juchart*, mesure d'arpentage, est un terrein de 360 ruthes quarrées; or, 18 arpens de terre de France, font 19 jucharts de *Zurich*.

TABLE *des* mesures *rondes, ou pour marchandises seches, leur capacité mesurée en pouces cubes du pied de roi de France, & leur rapport avec le last*, mesure *de bled d'Amsterdam.*

NOMS DES VILLES.	*Noms des mesures.*	*Rapport du last d'Amsterd. nombre 100.*	*Capacité de chaque mesure, pouc. cub.*	NOMS DES VILLES.	*Noms des mesures.*	*Rapport du last d'Amsterd. nombre 100.*	*Capacité de chaque mesure, pouc. cub.*
Abbeville,	*setiers*	19 2	7736	Argel,	*caffises*	9 13	16112
Achaye,	*medimnos*	74 53	1974	Dit.	*tarries*	14 10	1307
Agen,	*sacs*	33 36	4409	Arles,	*setiers*	49 4	3000
Aiguillon,	*sacs*	41 4	3585	Arnheim,	*mouvers*	22 2	6681
Aire,	*razières*	29 ##	5074	Arnstadt,	*maaff*	16 25	9052
Aix-la-Chapelle,	*faff*	121 89	1207	Aschaffenbourg,	*malter*	22 30	6596
Alby, *mesure de ville.*	*setiers*	25 [illegible]	5[illegible]79	Aspern,	*saecke*	25 40	5792
Du territoire d'Alby.	*setiers*	14 63	10056	Aubeterre,	*boisseaux*	95 9	1547
Alckmaer,	*saecke*	36 3	4083	Audierne,	*tonneaux*	2 ##	73492
Alexandrie,	*rebibe*	18 57	7920	Augsbourg,	*schaff*	6 64	22150
Dit.	*quillots*	17 10	8606	Dit.	*metzen*	53 13	2769
Alicante,	*caffises*	11 85	12420	Auray,	*boisseaux*	76 7	1934
Dit.	*barsellas*	142 15	1035	Auxone,	*emines*	7 13	20619
Altenbourg,	*scheffels*	20 75	7089	Avignon,	*boisseaux*	31 70	4641
Amboise,	*boisseaux*	266 52	552	Avila,	*fanegas*	51 5	2881
Amersfordt,	*mudden*	16 $1\frac{1}{2}$	9186	Azores, (isles)	*alquiers*	243 59	604
Amiens,	*setiers*	88 84	1656				
Amsterdam,	*last*	1 ##	147120	Basle,	*sacs*	22 62	6504
Dit.	*mudden*	27 ##	5449	Barbesieux,	*boisseaux*	95 9	1547
Dit.	*sakken*	36 #	4087	Barcelonne,	*quarteras*	42 47	34[illegible]4
Dit.	*scheepels*	1[illegible]8 #	1362	Baugency,	*mines*	60 22	244[illegible]
Ancone,	*rubbi*	10 69	13764	Bautzen,	*scheffels*	26 73	5505
Angleterre,	*quarters*	10 21	14408	Bayonne,	*sacs*	35 54	4[illegible]0
Dit.	*bushels*	81 69	18[illegible]1	Dit.	*conques*	71 8	2[illegible]
Annaborg,	*scheffels*	74 70	70009	Beaucaire,	*setiers*	48 5	3[illegible]62
Anvers,	*viertels*	37 85	3887	Beaumont,	*sacs*	38 4	3[illegible]68
Apenrade,	*tonnen*	21 29	6909	Beauvais,	*tonneaux*	1 50	97089
Archangel	*tziwers*	15 31	9611	Bellegarde,	*bichets*	14 26	10315
Arensbourg,	*last*	## 95	154928	Bergame,	*stajas*	140 92	1044

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport du last d'Amsterd. nomb. 100.	Capacité de chaque mesure, pouc. cub.
Bergerac, ...	*pipes*	5 44	27076
Ber[illegible]-op-Zoom, . . .	*fisters*	63 14	2330
Berg-Saint-Vinox, . .	*razieres*	20 60	7140
Berlin, ...	*scheffels*	56 50	2604
Berne, ...	*mutt*	18 43	7980
D[illegible], ...	*maff*	221 23	665
B[illegible]lbao, ...	*fanegas*	51 6	2881
B[illegible]en, ...	*malter*	15 4	9784
[illegible], ...	*boisseaux*	380 15	387
Bo[illegible]-Duc, ...	*mouvers*	20 52	7170
Bol[illegible]e en Italie, . .	*corbe*	39 55	3720
B[illegible]mel, ...	*mudden*	18 2	8165
Bou[illegible]nene, ...	*sæcke*	38 8	3863
Bo[illegible]deaux, ...	*boisseaux*	38 3	3868
Bo[illegible]cken, ...	*viertels*	16 36	8995
Borna, ...	*scheffels*	26 33	5588
B[illegible]logne en Picardie, .	*setiers*	16 90	8703
Bourbon-Lancy, . .	*boisseaux*	256 75	573
Bourret, ...	*sacs*	28 60	5144
Breau, ...	*cartieres*	28 60	5144
Breda, ...	*viertels*	33 53	4387
[illegible]men, ...	*scheffels*	41 4	3585
B[illegible]n, ...	*scheffels*	41 75	3524
B[illegible]e, ...	*quartals*	15 85	9283
Brest, ...	*tonneaux*	2 11	69624
Br[illegible]re, ...	*carses*	209 27	703
B[illegible]el	*sæckes*	40 62	3622
B[illegible]es, ...	*hoeden*	17 52	8309
B[illegible]nswick, ...	*scheffels*	9 38	15682
Dit.	*himten*	93 83	1568
B[illegible]xelles, ...	*sacs*	25 3	5879
B[illegible]ckebourg, ...	*himten*	91 95	1600
B[illegible]li[illegible]en, ...	*achtels*	22 17	6636
B[illegible]eren, ...	*mudden*	21 2	6999
[illegible]tzb[illegible]ch	*malter*	13 42	10960
[illegible]llac, ...	*sacs*	33 37	4409
[illegible]x, ...	*fanegas*	51 6	2881
[illegible]rs, ...	*cartes*	100 15	1469
[illegible]re, ...	*tomoli*	57 5	2579
[illegible], ...	*setiers*	17 56	8380
C[illegible]en, ...	*mudden*	24 93	5902
C[illegible], ...	*charges*	19 2	7736
[illegible]ne, ...	*setters*	35 3	4200
[illegible] en Montferrat, .	*pacchi*	11 97	12285
C[illegible]l, ... }	*viertels*	20 45	7196
	metzen	327 66	449
C[illegible]l Jaloux, . . .	*sacs*	35 22	4177
[illegible]l-Nau[illegible]i, . . .	*setiers*	41 54	3541
[illegible]e-Medoc, .	*quartiere*	20 71	4951
[illegible] Sarrazin, . . .	*sacs*	28 39	5183
C[illegible]res, ...	*setiers*	25 36	5602
[illegible]is, ...	*boisseaux*	95 9	1547
C[illegible]on sur Saone . .	*biches.*	15 85	9283
Charité, (la) . . .	*boisseaux*	152 14	567
Charolles, ...	*boisseaux*	120 49	1121
Château-neuf sur Loire,	*boiss.*	133 14	1105
Chemnitz, ...	*scheffels*	19 57	7517
Chipre, ...	*medimne*	40 [illegible]	3678
Clerac, ...	*sacs*	34 54	4260
Cleve, ...	*malter*	16 26	9045
Coblentz, ...	*malter*	18 28	8043
Coburg, ...	*simmer*	35 3	4200
Colberg, ...	*scheffels*	58 73	2505
Colditz, ...	*scheffels*	36 75	4003
Cologne, ...	*malter*	18 [illegible]	8172
Concarnoth, ...	*tonneaux*	2 11	69624
Condom, ...	*sacs*	41 4	3585
Constantinople, . . .	*kizloz*	83 12	1770
Copenhague, ...	*tonnen*	20 98	7013
Corbie, ...	*setiers*	69 72	2110
Corfou, ...	*moggi*	29 23	5037
Corogne, ...	*ferrados*	160 [illegible]	919½
Corse, ...	*staja*	29 61	4968
Dit	*bacini*	355 36	414
Cosne, ...	*boisseaux*	180 74	814
Creon, ...	*sacs*	30 42	4835
Creutzenach, ...	*malter*	20 5	7338
Culenbourg, ...	*mudden*	21 2	7000
Danemarck, ...	*tonnen*	10 98	7013
Dit	*skipp*	137 37	1071
Pour mesurer le sel,	*tonnen*	17 17	8571
Dantzick, ...	*scheffels*	60 [illegible]	2452
Darmstadt, ...	*malter*	29 13	5050
Deckendorff, ...	*schaff*	3 6	48064
Dit	*vierling*	12 24	12016
Delft, ...	*hoeden*	2 72	54059
Dit	*sakken*	29 3	5068
Dit	*achtend.*	87 9	1689
Delitz, ...	*scheffels*	54 7	2721
Deux-Ponts, ...	*malter*	15 50	9492
Deventer, ...	*mudden*	36 3	4083
Dieppe, ...	*Dieppe*	28 52	5157
Dixmudde, ...	*razieres*	30 55	4819
Donawerth, ...	*schaff*	7 3	20940
Dit	*metzen*	126 50	1163
Dordrecht, ...	*hoeden*	3 [illegible]	48992
Dit	*sakken*	24 2	6124
Dresde, ...	*scheffels*	27 56	5338
Duinen, ...	*sakken*	33 36	4410
Duisbourg, ...	*mouvers*	22 3	6680
Dunkerque, ... } *Mesure d'eau.*	*razieres*	18 2	8166
Mesure de terre.	*razieres*	20 27	7258
Eckernfoerde, ...	*tonnen*	21 60	6815

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport du last d'Amsterd. nomb. 100.		Capacité de chaque mesure, pouc. cub.
Ecosse,	*quarters*	70	21	14408
Mesure de froment.	*firlots*	80	97	1817
Mesure d'orge.	*firlots*	55	49	2651
Edam.	*mudden*	27	""	5449
Eglisau,	*mütt*	31	94	4606
Eilenbourg,	*scheffels*	45	68	3221
Eisenach,	*viertels*	29	95	4912
Eisleben,	*scheffels*	40	32	3649
Elbing,	*last*	1	1	146984
Embden,	*tonnen*	15	27	96;8
Dit,	*werps*	61	10	2409
Enckhuysen,	*mudden*	22	2	6680
Dit	*sakken*	44	4	3340
Ens,	*metzen*	28	51	5160
Epstein,	*malter*	30	7	4852
Erfort,	*scheffels*	51	88	2836
Erpach,	*malter*	20	95	7022
Eschwége,	*viertels*	20	44	7196
Espagne,	*fanegas*	51	6	2881
Dit	*celemines*	613	""	240
Dit	*quartillas*	2452		60
Eyder Maass, in Hav.	*tonnen*	25	60	5748
Eydar Stadt,	*tonnen*	23	26	6325
Felsberg,	*viertels*	76	36	8995
Femeren,	*scheffels*	77	95	1897
Ferrare,	*stari*	96	54	1524
Ferrol,	*fanegas*	40	""	3676
Dit	*ferrados*	160	""	919 ½
Flensbourg,	*tonnen*	21	30	6909
Flessingue,	*sakken*	40	4	3674
Florence,	*staja*	123	21	1194
Francfort sur Meyn,	*malter*	27	2	5444
Freyberg,	*scheffels*	26	93	5463
Frideberg, sur le Wett.	*malter*	12	26	12001
Friedrickstadt à Slesvig.	*tonnen*	23	8	6374
Fritzlar,	*viertels*	19	24	7646
Fronsac,	*sacs*	28	53	5157
Fulda,	*malter*	17	29	8506
Gaillac,	*setiers*	21	2	7000
Gand,	*halsters*	56	4	2625
Geissmar,	*tonnen*	20	44	7196
Geluhausen,	*achtels*	22	93	6415
Gènes,	*mines*	25	2	5879
Genève,	*coupes*	37	58	3915
Gergeau,	*mines*	66	57	2210
Gien,	*carses*	182	53	808
Giessen,	*malter*	12	77	11520
Gifhorn,	*himten*	83	17	1769
Gi[illegible]ont,	*sacs*	20	2	7349
Gluckstadt,	*tonnen*	20	41	7207

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport du last d'Amsterd. nomb. 100.		Capacité de chaque mesure pouc. cub.
Gœrlitz,	*scheffels*	20	67	7118
Goes,	*sakken*	40	3	3675
Gorcum,	*mudden*	17	26	8521
Goslar,	*Himten*	79	39	1573
Gouda,	*sakken*	28	3	5249
Grenade,	*sacos*	30	3	4899
Gravelines,	*rezieres*	22	2	6681
Grebenau,	*malter*	9	35	5742
Grebenstein,	*viertels*	20	44	7196
Greiffswalde,	*scheffels*	74	91	1564
Gretsyl,	*tonnen*	15	27	9638
Dit.	*verps*	61	7	2409
Grimma,	*scheffels*	28	22	5213
Grizoles,	*sacs*	29	71	4951
Groningue,	*mudden*	33	3	4454
Grossetto,	*moggia*	5	27	27888
Grunberg, de Hesse,	*malter*	10	47	14053
Grunstadt,	*malter*	27	95	5263
Gudensberg,	*viertels*	17	52	8356
Guldelheim,	*malter*	23	60	6234
Hadersleben,	*tonnen*	21	30	6909
Hailsbrunn,	*malter*	9	66	15222
Halle sur la Sâle,	*scheffel*	36	75	4003
H[illegible]mbourg,	*last*	""	92½	159360
Dit.	*sæcke*	13	85	10624
Dit.	*scheffels*	27.70		5312
Mesure de sel,	*tonnen*	15	56	9450
Hamelbourg,	*malter*	17	1	8648
Hanau,	*malter*	25	93	5674
Hanovre,	*himten*	93	82	1568
Dit Drittel.	*metzen*	281	48	522⅓
Harderwick,	*mudden*	29	88	4923
Harlem,	*sakken*	38	3	3868
Harlingen,	*mudden*	33	3	4454
Heselau & Haseldorf,	*tonnen*	22	15	6640
Dits.	*himten*	88	62	1660
Havre-de-Grace,	*boisseaux*	84	40	1743
Heidelberg,	*malter*	28	33	5192
Heilbronn,	*malter*	26	48	55555
Helmershausen,	*viertels*	20	44	7196
Hennebout,	*tonneaux*	1	59	928[illegible]
Hersfeldt,	*viertels*	17	17	8569
Heusden,	*mudden*	17	26	8521
Hildesheim,	*himten*	112	56	1307
Hirch-Horn,	*malter*	26	41	5571
Hochstraten,	*viertels*	34	41	4276
Hohensolms,	*malter*	12	47	11804
Holstein, *mes. de prince*	*tonnen*	24	62	5976
Dit.	*scheffels*	73	86	19[illegible]2
Mesure de gentilh.	*tonnen*	22	16	6640
Dit.	*himten*	88	62	1662

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport du last d'Amsterd. nomb. 100.	Capacité de chaque mesure, pouc. cub.
Holstein, *mesure de roi.*	*tonnen*	23 54	6150
Dit.	*himten*	94 16	1562
Homberg en Hesse,	*viertels*	16 36	8955
Honfleur,	*boisseaux*	74 45	1976
Horn,	*sakken*	44 5	3340
Hull,	*quarters*	10 19	13143
Husum,	*tonnen*	19 94	7379
[illegible]olstadt,	*schaff*	2 82	52109
Ir[illegible]de,	*quarters*	10 21	14408
[illegible]ein,	*mudden*	20 2	7349
Kai[illegible]slautern,	*malter*	24 18	6084
K[illegible],	*tonnen*	24 62	5976
[illegible]	*scheffels*	73 86	1992
Konigsberg, *mes. vieil.*	*scheffels*	60 [illegible]	2452
Konigsberg, *mes. neuv.*	*scheffels*	56 50	2604
Krautheim,	*malter*	15 14	9721
L[illegible]denbourg,	*malter*	28 33	5192
Laland,	*tonnen*	21 23	6929
[illegible]angensalza,	*scheffels*	67 98	2164
[illegible]on	*tonneaux*	1 90	77360
[illegible]enbourg,	*sæcke*	17 6	8624
[illegible]rech,	*malter*	22 1	6684
[illegible]aur	*setiers*	21 2	7000
[illegible],	*tonnen*	15 26	9638
D[illegible]	*verps*	61 6	2409
L[illegible]m,	*mudden*	17 26	8521
L[illegible]e,	*sakken*	44 5	3340
Leipsick,	*scheffels*	31 [illegible]	7006
Leuwarden,	*mudden*	33 3	4454
[illegible],	*loof*	46 59	3158
[illegible]une,	*sacs*	35 4	4199
[illegible]	*agtel*	30 46	4819
[illegible]n[illegible]w en Hesse,	*viertels*	30 44	7196
[illegible],	*setiers*	97 49	1509
[illegible],	*razières*	41 5	3584
[illegible],	*metzen*	22 81	6450
[illegible]pe, (comte de)	*scheffels*	68 31	2153
[illegible]nne,	*alquières*	217 96	675
[illegible]	*moyos*	3 63	40500
[illegible]arne.	*sacca*	41 8	3581
D[illegible]	*staja*	23 25	2154
[illegible]ine. *Voy.* Nancy.			
[illegible]e,	*quarters*	10 21	14408
mesure [illegible] terre.	*bushels*	81 69	1801
mesure de mer,	*bushels*	65 36	2254
[illegible]ain,	*mudden*	27 [illegible]	5449
[illegible]n,	*scheffels*	20 67	7118
[illegible]que,	*staja*	119 3	1236
[illegible],	*scheffels*	20 67	7118
[illegible]k, *m. de seigle*	*scheffels*	87 37	1684
mesure de dreche,	*scheffels*	74 51	1964
mesure d'avoine,	*scheffels*	74 38	1578

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures	Rapport du last d'Amsterd. nombr. 100.	Capacité de chaque mesure, pouc. cub.
Lunebourg,	*scheffels*	46 91	3136
Dit.	*himten*	93 83	1568
Lyon,	*anées*	15 21	9670
Mâcon,	*anees*	11 41	12893
Madère,	*alquières*	260 39	5[illegible]5
Magdebourg,	*scheffels*	56 49	26[illegible]4
Majorque,	*quarteras*	43 42	32[illegible]8
Malaga,	*fanegas*	48 14	30[illegible]6
Malthe,	*s[illegible]lmes*	10 96	13419
Manfredonia,	*carres*	8 55	94730
Manheim,	*malter*	28 33	5192
Mantoue,	*stari*	83 84	1756
Maran,	*tonneaux*	2 11	69624
Maremma di Sienna,	*moggio*	5 47	26857
Marseille,	*charges*	18 46	7968
Mas d'Agenois,	*sacs*	36 57	4023
Mastrick,	*setiers*	128 71	1143
Mayence,	*malter*	30 7	4892
Mecheln,	*viertels*	34 54	4260
Mecklenbourg,	*scheffels*	68 75	2140
Meissen, *mes. de ville.*	*scheffels*	27 66	5338
Mes. de jurisdiction.	*scheffels*	28 49	5161
Melsungen,	*viertels*	16 35	8995
Memel,	*scheffels*	60 29	2447
Mergenthal,	*malter*	15 14	9721
Mersebourg,	*scheffels*	16 72	8799
Dit.	*heinzes*	33 44	4400
Mesures juives,	*letech*	20 43	7200
Dites	*epha*	102 17	1449
Dites	*seah*	306 50	480
Dites	*gomor*	1021 67	144
Dites	*[illegible]cap*	1839 [illegible]	80
Middelbourg,	*sakken*	41 54	3542
Milan,	*moggio*	21 9	6976
Livourne,	*staja*	168 71	872
Dit.	*starelli*	337 43	436
Miltenberg,	*malter*	19 62	7496
Minden,	*malter*	18 83	7812
Modene,	*staja*	41 54	3542
Moissac,	*sacs*	30 3	4899
Montauban,	*sacs*	30 43	4835
Dit.	*setiers*	13 58	10830
Monfort,	*mudden*	21 2	7000
Montpellier,	*setiers*	57 4	2579
Dit,	*emines*	114 9	1289
Montreuil,	*boisseaux*	342 14	430
Morlaix,	*tonneaux*	2 2	73492
Dit,	*boisseaux*	55 10	2670
Mosbach sur le Neker,	*malter*	23 60	6234
Muhlhausen,	*viertels*	57 99	2537
Munich, *schaff ou*	*scheffels*	8 5	18282
Munickendam,	*mudden*	27 [illegible]	5449
Munzenberg,	*malter*	13 42	10960

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport du last d'Amsterd. nomb.	100.	Capacité de chaque mesure, pouc. cub.
Muyden, ...	mudden	22	2	6680
Dit.	sakke	44	5	3340
Nancy, ...	reales	15	23	9660
Dit.	cartes	60	92	2415
Nantes, ...	tonneaux	2	4	32203
Dit.	setiers	20	38	7220
Naples, ...	carri	1	59	92844
Dit.	tomoli	57	5	2579
Narbonne, ...	setiers	39	71	3705
Narden, ...	mudden	22	2	6680
Dit.	sakken	44	5	3340
Narva, ...	tonnen	18	[illegible]	8172
Naumbourg, ...	scheffels	37	80	3892
Neckar-Gemund, . .	malter	28	34	5192
Neckars Elz, ...	malter	23	60	6234
Négrepelisse, ...	setiers	12	4	12222
Dit.	sacs	24	8	6111
Négrepont, ...	kizloz	96	22	1529
Nérac, ...	sacs	33	37	4409
Neubourg, ...	schaff	2	61	56289
Dit.	metzen	62	74	2345
Nevers, ...	boisseaux	152	14	967
Newcastel, ...	quarters	10	21	14408
Neda en Galice, . . .	ferrados	162	3	908
Nidda, ...	malter	10	90	13453
Nieuport, ...	razieres	17	52	8391
Nimegue, ...	mouvers	21	77	6758
Nice.	staja	75	76	1942
Noirmoutier, ...	tonneaux	2	[illegible]	73492
Nordhansen, ...	scheffels	67	86	2168
Nuremberg, ...	summers	8	77	16775
Numbourg, ...	achtels	27	46	5358
Ober-Rosback, . . .	malter	12	93	11378
Oesel, (isle de) . . .	last	[illegible]	95	154928
Oldenbourg sur la Hunte,	tonnen	16	38	8985
Oppenheim, ...	malter	26	30	5595
Orleans, ...	muids	7	61	19340
Oschats, ...	scheffels	25	99	5661
Osnabruck, ...	himten	10	67	1447
Ostende, ...	razieres	16	62	8853
Ost-Frise, ...	last	1	11	132804
Oudewater, ...	mudden	21	2	7000
Oviedo, ...	fanegas	38	30	3841
Dit, mesure cast. . .	fanegas	51	6	2881
Paris, ...	muid	1	59	92831
Dit.	setiers	19	2	7736
Dit.	boisseaux	228	22	644[illegible]
Mesure d'avoine.	setiers	9	51	15471
Passau, ...	schaf	1	52	96570
Dit.	sechsling	9	14	16095
Patras, ...	stara	35	54	4140
Dit.	bachels	97	49	1509
Pegau, ...	scheffels	34	37	4280
Perigueux, ...	boisseaux	95	9	1547
Pernau, ...	tonnen	23	4	6385
Dit.	loofs	46	8	3192
Mesure de gr. de lin.	tonnen	26	34	5586
Perse, ...	arrobas	44	77	3286
Piémont, ...	sacca	27	42	5366
Pirna, ...	scheffels	26	72	5505
Plauen, ...	scheffels	18	92	7778
Plesse, ...	viertels	19	67	7528
Pologne, ...	last	[illegible]	95	154700
Pont-L'abbé, ...	tonneaux	2	2	73492
Port-Louis, ...	tonneaux	1	55	94766
Porto, ...	alqueires	177	25	830
Pouille, ...	tomoli	57	5	2579
Prague, ...	strich	30	92	4759
Dit.	viertels	123	63	1190
Mesure du pays,	strich	31	98	4600
Purmerent, ...	mudden	27	[illegible]	5449
Querfurt, ...	scheffels	55	12	2669
Quiberont, ...	tonneaux	2	2	73492
Quimper-Corentin, . .	tonneaux	2	2	7345[illegible]
Quinperlay, ...	tonneaux	1	55	94766
Rabastens, ...	setiers	17	2	8646
Ratisbonne, ...	schaff	2	78	52961
	metzen	88	89	1655
Ravenne, ...	rubbi	10	47	14044
Realmont, ...	setiers	22	91	[illegible]
Realville, ...	sacs	25	2	[illegible]
Redon, ...	tonneaux	1	97	7478[illegible]
Rendsbourg, . . . *mesure de roi.*	tonnen	23	54	6250
Dit.	himten	94	15	[illegible]
Rennes, ...	tonneaux	2	4	712[illegible]3
Reole, ...	sacs	30	4	46[illegible]8
Revel, ...	tonnen	24	60	5964
Reinfelds, ...	malter	15	58	9445
Rhenen, ...	mudden	20	2	7249
Riberac, ...	boisseaux	95	9	1547
Riga, ...	loofs	44	79	3285
Dit.	tonnen	22	39	6570
Rimini, ...	rubbi	10	47	140[illegible]4
Rinteln, ...	malter	17	46	8427
Roanne, ...	boisseaux	152	14	967
Rochelle, (la) . . .	tonneaux	2	11	6[illegible]624
Dit.	boisseaux	88	73	1658
Rochlitz, ...	rochlitz	27	56	5338
Romagne, ...	stari	32	31	4553

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures	Rapport du last d'Amsterd. nomb.	100.	Capacité de chaque mesure, pouc. cub.
Rome,	*rubbi*	10	66	13796
Dit.	*quartes*	42	66	3449
Mes[illegible]e ancienne.	*modii*	322	63	456
R[illegible]nt[illegible]l en Hesse,	*malter*	7	93	18551
R[illegible]ock,	*scheffels*	82	24	1789
R[illegible]thenbourg, Sur la Fulda.	*viertels*	16	36	8995
Rotterdam,	*hoeden*	2	72	54059
Dit.	*sakken*	29	3	5068
Dit.	*achtend.*	87	8	1689
R[illegible]en,	*muids*	1	36	108237
D[illegible]	*setiers*	16	31	9020
Dit.	*mines*	32	62	4510
Dit.	*boisseaux*	130	48	128
R[illegible]ren,	*quartiers*	29	3	5068
R[illegible]remonde,	*scheffels*	68	8	2161
R[illegible]ssie,	*czetwers*	14	96	9832
Dit.	*czetwer.*	119	70	1229
S[illegible]babourg,	*viertels*	20	44	7196
[illegible] Ander,	*fanegas*	51	6	2881
[illegible] Brieu,	*tonneaux*	1	91	77360
[illegible] Gall,	*charges*	40	4	3674
[illegible]le,	*charges*	40	4	3674
[illegible]az,	*malter*	15	15	9713
[illegible]e Laune,	*emines*	6	34	23208
[illegible] M[illegible]l[illegible]	*tonneaux*	2	11	69624
[illegible] M[illegible]hel, (Azores)	*alquières*	240	39	612
[illegible] O[illegible]r,	*razières*	22	52	6532
[illegible]rsbourg,	*czetwers*	14	96	9832
[illegible]	*czetwer.*	119	71	1229
S. [illegible]astien,	*fanegas*	48	92	3007
S. V[illegible]lery sur somme,	*setiers*	19	2½	7736
S[illegible],	*setiers*	19	2½	7736
S[illegible]e,	*starelli*	59	54	2471
S[illegible]sen,	*mutt*	31	94	4606
S[illegible]bourg,	*himten*	90	1	1633
[illegible]edam	*sakke*	29	3	5068
D[illegible]	*achtend*	87	8	1689
[illegible]swig,	*tonnen*	22	20	6627
[illegible]en,	*malter*	13	32	11047
[illegible]le	*viertels*	20	13	73[illegible]7
[illegible]oven,	*mudden*	21	2	7000
[illegible]	*malter*	10	47	14053
[illegible]zach,	*malter*	23	60	6234
[illegible],	*fanegas*	51	7	2[illegible]81
[illegible], *mes[illegible]re grande.*	*salmes*	8	80	16716
m[illegible]re générale.	*salmes*	10	96	13420
mes[illegible]re grande.	*tomoli*	140	78	1045
mesure générale.	*tomoli*	175	35	8[illegible]9
[illegible]ne	*quillots*	83	12	1770
[illegible]	*viertels*	17	52	8396
[illegible]berg,	*viertels*	16	36	8[illegible]95
Sp[illegible]er,	*malter*	26	41	5571

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport du last d'Amsterd. nomb.	100.	Capacité de chaque mesure, pouc. cub.
Steenbergen,	*viertels*	35	3	4200
Stettin,	*scheffels*	56	50	2604
Stickhusen,	*tonnen*	15	26	9638
Dit.	*verps*	61	6	2409⅘
Stolberg,	*viertels*	63	63	2312
Stolpe,	*scheffels*	26	72	5505
Stralsund,	*scheffels*	74	91	1964
Dit.	*tonnen*	24	97	5892
Strasbourg, *m. de ville.*	*festers*	159	22	924
mes. de campagne.	*festers*	154	38	953
Straubing,	*schaff*	3	23	45508
Dit.	*vierling*	64	66	2275
Suède,	*tonnen*	19	92	7386
mesure de bled.	*tonnen*	17	70	8310
mesure de dreche.	*tonnen*	16	77	8771
mes. de chaux & de sel.	*tonnen*	18	75	7848
mesure ordinaire.	*kappor*	636	88	232
Dite.	*kanns*	1114	55	132
Sully,	*carses*	182	53	806
Tallemont,	*sacs*	31	69	4642
Tarascone,	*charges*	51	5	2882
Tarragone,	*setiers*	51	69	2846
Ter-Tolen,	*sakken*	37	53	3920
Ter-Veer,	*sakken*	39	4	3768
Tiel,	*mudden*	21	2	7000
Tœningen,	*tonnen*	24	7	6124
Tœndern,	*tonnen*	18	74	7849
Tongres,	*mudden*	15	1	9799
Torgau,	*scheffels*	44	10	3336
Tornhout,	*viertels*	34	70	4240
Tortose,	*quartos*	32	86	4477
Toscane,	*moggia*	5	48	26857
Toulon,	*charges*	6	34	23206
Dit.	*emines*	28	53	5157
Toulouse,	*setiers*	26	2	5653
Tournon,	*sacs*	39	62	3715
Tournus,	*bichets*	11	88	12378
Tours,	*boisseaux*	271	44	542
Treffurt,	*viertels*	27	78	5295
Treptau,	*scheffels*	58	73	2508
Trieste,	*stara*	39	39	3736
Tripoli de Barbarie,	*caffises*	8	93	16472
Dit.	*tiberi*	178	63	824
Tunis,	*caffises*	8	14	18051
Turin,	*sacci*	25	39	5795
Dit.	*staja*	76	16	1932
Dit.	*mines*	152	32	966
Ulm,	*ymy*	12	70	11584
Dit.	*mittlen*	50	80	2896
Dit.	*metzen*	304	80	483
Ulrichstein,	*malter*	10	47	14053
Umstadt,	*malter*	26	64	5525

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport du last d'Amsterd. nomb.	100.	Capacité de chaque mesure, pouc. cub.
Utrecht,	mudden	25	2	5879
Vacha,	viertels	18	5	8151
Valence en Espagne,	caffises	14	60	10080
Dite.	barsellas	175	20	840
Valenciennes,	nyeurs	40	62	3622
Vannes,	tonneau	1	90	77360
Venise,	staja	36	[illegible]	4086
Venlo,	mouvers	21	62	6805
Verdun,	bichets	15	21	9670
Verone,	minelli	79	14	1859
Viana,	alqueires	170	[illegible]	865 $\frac{1}{6}$
Vianen,	mudden	20	2	7349
Vienne en Autriche,	muth	1	38	106110
Dite.	metzen	41	60	3537
Dite.	viertels	166	40	884
Villemur,	sacs	29	71	4951
Villeneuve d'Agenois,	boisseaux	35	88	4100
Vilthofen,	schaff	3	[illegible]	49072
Vismar,	scheffels	76	23	1930
Waldkapel,	viertels	16	35	8595
Wandfried,	viertels	20	44	7196
Weilbourg,	achtels	26	33	5587
Weimar,	scheffels	32	77	4490
Weissenfelds,	scheffels	16	64	8841
Wernigerode,	scheffels	55	12	2669
Wesop,	mudden	22	2	6630
Dit.	sakken	44	4	3340
Wetter,	malter	7	93	18551
Wetzlar,	malter	12	46	11804
Wimpffen,	malter	23	60	6234
Winchester,	bushels	82	75	1778
Windau,	loofs	46	59	3158
Winterthur,	viertels	120	62	1219 $\frac{5}{8}$
Dit, mesure d'avoine.	viertels	105	63	1392 $\frac{6}{7}$
Wisbaden,	malter	30	8	4892
Witgenstein,	malter	13	44	10946
Wittemberg,	scheffels	55	12	2660
Witzenhausen,	viertels	17	52	8396
Wolfhague,	viertels	20	44	7196
Wolgast,	scheffels	72	1	2043
Worcum,	sakken	23	52	6254
Worms,	malter	27	95	5263
Wurtzen,	scheffels	41	33	3560
Wyck, te Duerstede,	mudden	20	20	7349
Yarmouth,	quarters	11	19	13143
Zante,	bazzili	82	19	1790
Zelle,	scheffels	9	38	15680
Dit.	himten	93	83	1568
Ziegenheim,	viertels	21	85	6733
Zierenberg,	viertels	20	44	7196
Zirich-Zee,	sakke	37	53	3920
Zurich,	mutt	35	28	4170
Dit.	[illegible]	141	12	104[illegible] $\frac{1}{2}$
Dit, mesure de sel	[illegible]	126	88	[illegible]
Zwickau,	scheffels	43	51	3[illegible]81
Zwingenberg,	malter	23	60	62[illegible]4
Zwolle,	sakke	26	3	5653

TABLE *des* mesures *pour les matières liquides, leur contenance mesurée par pouces cubes de France, & leur rapport avec l'aam de 21 veltes*, mesure *d'Amsterdam.*

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport de l'aam d'Amsterd. nomb.	1000.	Contenance de chaque mesure, pouc. cub.
Achaye,	metretes	3	880	1[illegible]74
Altona, *de 32 stubgens,*	tonnes	2	314	5[illegible]44
Amsterdam,	aams	1	[illegible]	7[illegible]80
Dit	stekan	8	[illegible]	960
Dit	viertels	21	[illegible]	366
Dit	stoopen	64	[illegible]	120
Dit	mingles	128	[illegible]	60
Dit	pintes	256	[illegible]	30
Ancone,	boccali	106	667	72
Anjou	pipe	[illegible]	37[illegible]	20328
Anvers,	stoopen	48	302	159
Basle, *mesure vieille,*	pots	97	215	[illegible]9
Dit, *mesure neuve,*	pots	121	905	63
Barcelone,	cargas	1	5	7640
Bari, *mesure d'huile,*	salme	[illegible]	921	8340
Dit	staja	9	210	834
Bayonne,	veltes	16	516	465
Berlin, [illegible]	maass	132	414	58
Berne,	maass	92	371	83 $\frac{1}{7}$
Blois,	queue	[illegible]	376	20438
Dit	quartauts	1	504	[illegible]
Bologne,	corbes	2	65	3720

Bologna

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport de l'aam d'Amsterd. nomb. 1000.	Contenance de chaque mesure, pouc. cub.
Bologne,	*boccali*	123 871	62
Bordeaux,	*barique*	### 640	12000
Dite,	*veltes*	20 480	375
Dite..	*pots*	70 459	109
Bourgogne,	*queue*	### 370	20736
Bremen,	*stübgen*	48 ###	160
Dit.	*mengel*	768 1	10
Breslau,	*eimers*	2 742	2800
Dit.	*quarts*	219 429	35
Brunsvick,	*stübgen*	41 544	185
Dit.	*quartiers*	166 56	$46\frac{1}{4}$
Cadix, *mesure de vin.*	*arrobas*	9 673	794
Dit.	*azumbres*	77 778	$99\frac{3}{4}$
Dit, *mesure d'huile.*	*arrobas*	12 387	620
Dit.	*qüarteras*	49 548	155
Canaries,	*pipa*	## 347	22156
Candie, *mesure d'huile*,	*mistalis*	13 641	563
Dit.	*okes*	116 364	66
Cassel,	*viertels*	18 359	413
Dit.	*maass*	73 412	103
Cette. *Voy.* Montpellier.			
Champagne,	*queue*	## 423	18161
Dite.	*quartaut*	1 692	4540
Cognac,	*barique*	## 874	8786
Dit.	*veltes*	23 631	325
Cologne, sur le Rhyn,	*ohm*	## 978	7849
Dite..	*viertels*	25 430	302
Dite..	*maass*	101 728	$75\frac{1}{2}$
Dite..	*pintger*	406 880	19
Constantinople,	*alms*	29 91	264
Culm,	*stofs*	106 175	$72\frac{1}{2}$
Danemarck,	*aam*	1 18	7548
Dit, *mesure de bière.*	*tænder*	1 159	6624
M. de goud., du Nord.	*tænder*	1 314	5844
Dit, *mesure de vin.*	*anker*	4 70	1837
Dit.	*kannen*	80 ###	$97\frac{2}{3}$
Dit.	*potten*	160 ###	$48\frac{7}{10}$
Dit.	*pœle*	640 ###	12
Dantzick, *mes. de bière.*	*stofs*	66 207	116
Dit, *mes. de vin.*	*stofs*	88 786	$86\frac{1}{2}$
Dit, *mesure de lait.*	*stofs*	91 429	84
Dijon,	*queue*	## 375	20428
Dit.	*quartaut*	1 504	5107
Dresde, *mes. de bière.*	*tonnen*	1 550	4956
Dite, *mes. ordinaire.*	*eimer*	2 260	3398
Dite.	*ankres*	4 520	699
Dite, *grande mesure.*	*kanen*	108 475	$70\frac{4}{5}$
Dite, *petite mesure.*	*kanen*	162 712	$47\frac{1}{5}$
Dite, *mes. ordinaire.*	*næsel*	325 424	$23\frac{3}{5}$
Dunkerque,	*pots*	67 369	114
Écosse,	*pintes*	89 825	$85\frac{1}{2}$

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport de l'aam d'Amsterd. nomb. 1000.	Contenance de chaque mesure, pouc. cub.
Eglisau,	*maass*	116 364	66
Espagne,	*bota*	## 322	23820
Dite.	*pipa*	## 396	21392
Dite, *mesure de vin.*	*arrobas*	9 672	794
Dite.	*azumbre*	7 380	$99\frac{3}{4}$
Dite, *mesure d'huile*	*arrobes*	12 387	620
Dite.	*qüarteras*	49 548	155
Ferrare,	*mastelli*	1 860	4128
Dite.	*fiaschie*	14 880	516
Florence, *mes. d'huile.*	*barili*	4 788	1604
Dite *mesure de vin.*	*barili*	3 830	2005
Dite.	*fiaschi*	76 800	100
Dite.	*boccali*	153 600	50
Francfort sur Meyn,	*ohm*	1 33	7436
Dit	*viertels*	20 870	372
Dit	*maass*	83 480	93
Dit	*schoppen*	333 913	23
Gallipoli,	*salma*	## 989	7766
Gènes, *mesure d'huile.*	*barili*	2 373	3236
Dite.	*rubbi*	17 819	431
Dite, *mesure de vin.*	*barili*	1 765	4351
Dite.	*pinte*	88 276	87
Genève,	*setiers*	3 333	2304
Dite.	*quarts*	80 ###	96
Dite.	*pots*	160 ###	48
Gotha,	*stübgen*	44 912	171
Dit	*kanen*	89 825	$85\frac{1}{2}$
Dit	*næsel*	359 300	$21\frac{3}{8}$
Hambourg,	*ahm*	1 52	7300
Dit	*ancres*	4 208	1825
Dit	*eimers*	5 260	1460
Dit	*viertels*	21 41	365
Dit	*stubgens*	42 82	$182\frac{1}{2}$
Dit	*kannen*	84 164	$91\frac{1}{4}$
Dit	*quartiers*	168 328	$45\frac{5}{8}$
Dit	*oessels*	336 656	23
Dit, *mesure de bière.*	*tonnen*	## 877	8760
Dit, *m. d'huile de bal.*	*tonnen*	1 315	5840
Hanovre,	*eimers*	2 449	3136
Dite.	*ancres*	3 918	1960
Dite.	*stübgens*	39 184	196
Dite . . . *maass* ou	*kannen*	78 368	98
Dite.	*quartiers*	156 736	49
Dite, *mesure de miel.*	*tonnen*	1 537	4998
Dite, *mes. de bière.*	*tonnen*	1 507	5096
Heidelberg,	*viertels*	16 516	465
Dit	*maass*	66 64	$116\frac{1}{4}$
Hongrie, *mesure ordin.*	*eimers*	2 80	3696
Dit	*anthals*	3 14	2548
Haute-Hongrie, *mesure de vin.*	*eimers*	2 8	3824

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport de l'aam d'Amsterd. nomb. 1000.	Contenance de chaque mesure, pouc. cub.
Basse-Hongrie, . . mesure de vin.	eimers	2 677	2868
Itzehoe, ...	tonnen	1 314	5844
Konigsberg, ...	stofs	106 175	$72\frac{2}{3}$
Dit, . . . quarts ou	maass.	132 715	58
Leipsick, ...	eimers	2 8	3824
Dit	ancre	4 17	1912
Dit, mesure de bière .	tonnen	1 687	4552
Dit, mes. à la jauge.	kannen	108 475	$70\frac{4}{5}$
Dit, mes. de cabaret.	kannen	126 524	$60\frac{7}{10}$
Dit, mes. ordinaire .	nœsel	253 48	$30\frac{7}{10}$
Dit, mes. de Dresde.	kannen	167 712	$47\frac{3}{5}$
Lille, ...	lots	67 368	114
Lisbonne, ...	almudes	8 930	860
Dite	alquieres	17 860	430
Dite	canadas	107 160	$71\frac{3}{5}$
Dite	quartillos	428 640	$17\frac{9}{10}$
Livourne, mes. d'huile .	barili	4 788	1604
Dite, mesure de vin.	barili	3 626	2118
Dite	fiaschi	72 453	106
Dite	bocali	144 906	53
Londres, mesure de vin.	tun	ıı 160	48136
Dite, mesure d'huile.	tun	ıı 170	45080
Dite, mesure de vin.	hogsheads	ıı 640	12034
Dite, m. de bière, alc.	hogsheads	ıı 686	11193
Dite, m. de bière ord	hogsheads	ıı 610	12592
Dite, même mesure .	gallons	32 960	233
Dite	pints	263 690	$29\frac{1}{2}$
Dite, mes. de vin, d'huile d'olive & d'huile de baleine.	gallons	40 210	191
Dite	pints	321 680	$23\frac{7}{8}$
Lubeck, ...	viertels	21 41	365
Dit	stübgen	42 82	$182\frac{1}{2}$
Dit	kannen	84 164	$91\frac{1}{4}$
Dit	quartier	168 328	$45\frac{5}{8}$
Dit	planken	336 656	23
Lucques, mes. d'huile .	copi	1 526	5034
Lyon, ...	pots	162 417	$47\frac{1}{7}$
Mâcon, ...	queue	ıı 376	20428
Dit	quartauts	5 504	5107
Mallorque, m. d'huile.	qüartan	36 923	208
Mantoue, mes. d'huile.	moggia	1 368	5614
Marseille, mes. de vin. & d'huile.	millerolles	2 551	3010
Dite, mesure d'huile.	escand.	10 204	$752\frac{1}{2}$
Dite, mesure de vin.	pots	153 600	50
Massa, mesure d'huile.	barili	4 300	1786
Mayence, ...	maass	81 702	94

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport de l'aam d'Amsterd. nomb. 1000.	Contenance de chaque mesure, pouc. cub.
Messine, mesure de vin.	salmes	1 763	4357
Dit, mesure d'huile .	caffisi	17 627	$435\frac{7}{16}$
Minorque, ...	bariles	4 836	1588
Dite	quartillos	26 575	289
Mocea, ...	menecdas	106 667	72
Montpellier, mes. de vin.	setiers	4 510	1703
Dit	barals	6 14	1277
Dit	pots	144 906	53
Dit, mesure d'huile .	barals	4 85	1880
Dit	quartals	16 340	470
Dit	pots	130 720	59
Naples, mesure d'huile.	salma	ıı 821	9359
Dite	staja	8 206	936
Naples, mes. de vin & d'eau-de-vie. .	barili	3 452	2225
Dite	caraffe	207 568	37
Narva, ...	stofs	118 154	65
Nice, mes. d'huile . .	rubbi	18 28	426
Nord, mes. de goudron	tonnen	1 314	5844
Nuremberg, ...	eimer	2 268	3385
Dit, mes. à la jauge.	maass	144 906	53
Dit	seidel	289 812	$26\frac{1}{2}$
Dit, mes. de cabaret	maass	153 600	50
Dit	seidel	307 200	25
Nuys, ...	queue	ıı 376	20428
Dit	quartauts	1 504	5107
Oneglia, mes. d'huile .	barili	2 455	3128
Orléans, ...	queues	ıı 376	20428
Dit	quartauts	1 504	5107
Osnabruck, maass ou .	kannen	124 878	$61\frac{1}{2}$
Paris, ...	setiers	20 $317\frac{1}{2}$	378
Dit	quartes	81 270	$94\frac{4}{7}$
Dit	pintes	162 540	$47\frac{2}{7}$
Dit	chopines	325 80	$23\frac{5}{7}$
Dit	poissons	1300 320	$5\frac{9}{10}$
Pernau, ...	stofs	118 154	65
Porto, ...	canadas	81 702	94
Pola en Italie, ...	salma	1 10	7604
Pouille, (la)	salme	ıı 989	7766
Dite	staja	9 890	777
Prague, ...	eimer	2 500	3072
Dit	pint	80	96
Dit	seidel	320	24
Ratisbonne, grande mes.	eimer	1 324	5721
Dite, m. de montagne.	eimers	1 737	4421
Dite, mes. médiocre .	eimer	1 846	4161
Dite, mes. ordinaire.	viertels	42 905	179
Dite	kœpfe	118 154	65
Dite	seidel	236 308	$32\frac{1}{2}$
Revel, ...	ancres	4 267	1800
Dit	stofs	128 ıı	60

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport de l'aam d'Amsterd. nomb. 1000.	Contenance de chaque mesure, pouc. cub.
Rhé, (l'isle de,) . . .	barique	ʺʺ 70	10950
Riga, ...	ancres	4 197	1830
Dit.	flofs	125 902	61
Rochelle, (la) . . .	barique	ʺʺ 874	8786
Dit.	veltes	23 63	325
Rome, mesure ancienne.	amphore	5 606	1370
Dite, mesure moderne.	boccali	116 364	66
Dite	foglietti	465 456	$16\frac{1}{9}$
Rotterdam	floopen	59 536	129
Rouen, ...	barique	ʺ1 779	9855
Russie, ...	weddros	12 367	621
Dite	kruskas	98 536	77
Schafhause, ...	maaff	116 364	66
Sicile, ...	caffifi	13 474	570
Stetin, ...	næffel	207 568	37
Stralfund, ...	ftübgen	39 184	196
Dit.	potten	156 736	49
Strasbourg, ...	ohm	3 305	2324
Dit	maaff.	79 339	$96\frac{4}{5}$
Dit. . . chopine ou	schoppen	317 354	$24\frac{1}{3}$
Suéde, ...	eimer	1 939	3960
Dite.	anker	3 878	1980
Dite.	kannas	58 182	132
Dite.	floopen	116 364	66
Toulon, ...	millerol	2 385	3220
Dit.	escand	9 540	805
Trieste, mes. d'huile. .	ornes	2 320	3310
Dite, mesure de vin. .	boccali	83 478	92
Tripoli, mesure d'huile.	matari	6 755	1137
Tunis, mesure d'huile..	matari	8 33	956
Tunis, mesure de vin. .	matari	16 66	472
Turin, mesure de vin. .	brentes	2 700	2844
Dit.	rubbes	16 202	474
Dit.	pintes	97 215	79
Valence, ...	cantaros	13 403	573
Venise, mesure d'huile.	migliajo	11 241	31840
Dite..	miri	9 648	796
Dite, mesure de vin. .	bigoncie	10 964	7968
Dite	secchie	15 421	498
Dite.	enghistar	246 747	$31\frac{4}{5}$
Veronne, ...	brente	2 104	3650
Dite	baffe	33 684	228
Vienne, ...	eimer	2 570	2988
Dite	maaff	102 811	$74\frac{7}{18}$
Dite	seidels	411 244	$18\frac{7}{36}$
Winterthur, ...	maaff	116 12	$66\frac{4}{5}$
Worms, ...	ftübgen	35 229	218
Zelle, ...	ftübgen	39 184	196
Dit.	quartier	156 736	49
Zurich, ...	maaff	83 478	92
Dit mesure de cabaret.	maaff	93 317	$82\frac{4}{5}$
Mesure d'huile & de miel.	maaff	113 442	$67\frac{7}{18}$
Mes. juives, bath ou	epha	5 3	1440
Dite	seah	16	480
Dite	hin	32 ʺ	240
Dite	cap	96 ʺ	80
Dite	log	384 ʺ	20
Dite	caph	512 ʺ	15

TABLE *des* mesures *de longueur, ou d'aunage; leur longueur mesurée au plus juste en lignes du pied de roi*, mesure *de France, & leur rapport avec les 100 aunes d'Amsterdam.*

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport des 100 aunes d'Amsterd. nomb.	100.	Longueur de chaque mesure, lignes	100.
Abbeville, ...	aunes	53	40	524	ʺ
Aix-la-Chapelle, . . .	ellen	103	38	296	ʺ
Alep, ...	piks	102	7	299	80
Alexandrie, ...	piks	102	ʹ	300	
Alicante, ...	varas	90	80	337	
Altona, ...	ellen	120	47	254	ʺ
Dit, mes. de Brabant	ellen	99	84	306	5°
Amberg, ...	ellen	82	66	370	2°
Amsterdam, ...	ellen	100	ʺ	306	ʺ
Ancone, ...	bracci	107	44	284	80
Angleterre, ...	yards	75	46	405	50
Dite, mes. de toiles.	ells	60	36	506	90
Ang. m. de bayes & frise.	godes	98	39	311	ʺ
Dite m. pour tapisserie.	ells	100	62	304	11
Anspach, ...	ellen	112	50	272	ʺ
Anvers, mesure longue.	aunes	59	42	307	80
Dit, mesure courte. .	aunes	100	86	303	40
Aragon, ...	varas	87	60	349	30
Archangel, ...	archines	97	2	315	40
Argel, mesure longue. .	piks	110	87	176	ʺ
Dit, mesure courte. .	piks	147	82	207	ʺ
Arras, ...	aunes	98	90	309	40
Augsbourg, mes. long.	ellen	113	25	270	10
Dit. mesure courte. .	ellen	116	53	262	60

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport des 100 aunes d'Amsterd. nomb.	100.	Longueur de chaque mesure lignes	100.
Aurich,	el'en	102	58	198	30
Avignon,	cannes	35	48	362	40
Dit.	aunes	59	14	517	40
Basle,	aunes	58	55	522	60
Dit, *mesure courte.*	ellen	126	86	241	20
Bamberg,	ellen	94	59	323	50
Bantam,	cobidos	137	22	223	"
Barcelonne,	cannes	43	93	696	60
Baruth,	ellen	114	95	266	20
Batavia,	cobidos	137.	22	223	"
Bautzen,	ellen	119	86	255	30
Bayonne,	aunes	78	10	391	80
Bengale,	cobidos	145	16	210	80
Bergame,	bracci	105	34	290	50
Bergen en Norvege,	ellen	109	97	278	26
Berg-op-Zoom,	ellen	99	67	307	"
Berlin,	ellen	103	52	295	60
Berne,	ellen	127	45	240	10
Beyersdorf,	ellen	104	65	292	40
Bilbao,	varas	81	11	377	20
Bilefeldt,	ellen	118	1	259	30
Bologne, *m. de soierie.*	bracci	115	91	264	"
Dite, *m. de lainage.*	bracci	108	70	281	50
Bonne,	ellen	123	19	248	40
Botzen,	ellen	87	35	350	30
Dite.	bracci	125	56	243	70
Bordeaux,	aunes	57	95	528	"
Brabant,	aunes	99	84	306	50
Braunan,	ellen	88	82	344	50
Breda,	ellen	99	68	307	"
Breme,	ellen	119	34	256	40
Bresciа,	bracci	147	47	207	50
Breslau,	ellen	125	51	243	80
Dit, *mes. de Silésie*	ellen	119	86	255	30
Bretagne,	aunes	51	24	97	20
Bruges,	aunes	99	42	307	80
Dit, *mes. de toilerie.*	aunes	95	21	21	40
Brunsvick,	ellen	120	95	253	"
Bruxelles, *mes. longue.*	aunes	99	42	307	80
Dite, *mesure courte.*	aunes	100	86	303	40
Budislin,	ellen	119	86	255	30
Burgos,	varas	81	40	375	90
Buxtude,	ellen	118	60	258	"
Cadix,	varas	81	40	375	90
Pour toil. m. de Brabant.	aunes	99	42	307	80
Caen,	aunes	58	40	524	"
Cagliari,	rasi	125	77	243	30
Caire, (le)	pik	102	"	300	"
Calais,	aunes	58	40	524	"
Calenberg,	ellen	118	60	258	"
Calicut,	covets	150	96	202	70
Cambrai,	aunes	96	37	317	60

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport des 100 aunes d'Amsterd. nomb.	100.	Longueur de chaque mesure lignes	100.
Canaries,	varas	80	32	381	"
Candie,	piks	108	32	282	50
Canton en Chine,	cobidos	193	67	158	"
Carlsbad, *mes. long.*	ellen	101	93	300	20
Dit, *mesure courte*	ellen	116	66	262	30
Carthagène,	varas	82	48	371	"
Cashau,	ellen	114	39	267	50
Cassel,	ellen	122	99	248	80
Castille,	varas	81	40	375	90
Celle,	ellen	118	60	258	"
Chambery,	rasi	120	14	254	70
Chine,	cobidos	193	67	158	"
Chipre,	piks	102	79	297	70
Christiania,	allen	109	97	278	26
Coblentz,	ellen	123	69	247	40
Coburg,	ellen	117	74	259	90
Cologne, *mes. longue.*	ellen	99	35	308	"
Dite, *mes. courte.*	ellen	120	24	254	50
Constance, *mes. longue.*	ellen	92	86	329	50
Dite, *mesure courte.*	ellen	99	90	306	30
Constantinople, *m. long.*	piks	103	17	296	60
Dite, *mesure courte*	piks	106	54	287	20
Copenhague,	allen	109	97	278	26
Corfou,	piks	120	28	254	40
Corse,	palmi	275	92	110	90
Cracovie, *mes. neuve*	aunes	111	88	273	50
Cremone,	bracci	112	21	272	70
Culmbach,	ellen	112	72	272	50
Damas,	piks	118	60	258	"
Danemarck,	allen	109	97	278	26
Dantsick,	ellen	120	28	254	40
Delft,	ellen	100	"	306	"
Dresde,	ellen	121	96	250	90
Dublin,	ells	60	36	506	90
Dit,	yards	75	46	405	50
Dusseldorff,	ellen	127	93	239	20
Dunkerque,	aunes	102	7	299	80
Ecosse, *vieille mesure.*	ells	73	3	419	"
Edimbourg,	ells	72	65	421	20
Einbeck,	ellen	118	60	258	"
Elbing,	ellen	122	16	250	50
Embden,	ellen	102	96	257	20
Erfurt, *mesure longue.*	ellen	125	57	243	70
Dit, *mesure courte.*	ellen	170	95	179	"
Erlangen,	ellen	104	65	292	40
Espagne,	varas	81	40	375	90
Fermo,	bracci	105	25	291	"
Ferrare, *mesure de lainage.*	bracci	103	17	296	60
Dite, *mesure de soieries.*	bracci	109	75	278	80

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport des 100 aunes d'Amsterd. nombre 100.	Longueur de chaque mesure, lignes. 100.
Flensbourg,	ellen	120 47	254 ″″
Florence, *m. de lainage.*	cannes	29 21	1047 40
Dite.	bracci	116 88	261 80
Dite	palmi	233 76	130 90
Dite, *mes. de soieries.*	cannes	29 65	1032 ″″
Dite	bracci	118 60	258 ″″
Dite	palmi	237 20	129 ″″
Forli,	bracci	112 21	272 70
Francfort sur Meyn,	ellen	127 93	239 20
Dit, *mes. de Brabant.*	ellen	99 84	306 50
Dit, *mes. de Paris.*	aunes	58 13	526 40
Francfort sur l'Oder,	ellen	104 5	294 10
Freyberg, en Saxe,	ellen	121 82	251 20
Gand,	ellen	99 41	307 80
Dit, *mes. de toileries.*	aunes	95 21	321 40
Gènes, *long. de 10½ pal.*	cannes	26 19	1168 60
Mes. de toil. de 10 pal.	cannes	27 49	1113 ″″
Gènes, *mes. courte de 9 p.*	cannes	30 55	1001 70
Dite, *mes. de 2½ palm.*	bracci	117 83	259 70
Dite, *mes. ordinaire.*	palmi	274 93	111 30
Genève.	aunes	60 36	507 ″″
Dite, *mes. de France.*	aunes	58 1	527 50
Gibraltar,	varas	81 40	375 90
Glatz,	ellen	117 78	259 80
Goa,	cabidos	100 62	304 10
Gœrlitz,	ellen	122 48	249 90
Gottingen,	ellen	118 60	258 ″″
	piks	113 21	270 30
Gomrou,	cabidos	71 86	425 80
	guezos	70 18	436 ″″
Gothembourg,	allen	116 26	263 20
Grœtz,	ellen	80 35	380 80
Guastalla,	bracci	101 29	302 10
Guben,	ellen	103 27	296 30
Gueldre,	ellen	104 8	294 ″″
Guinée,	jacktans	18 87	1622 ″″
Gundelfingen,	ellen	117 65	260 10
Halle, *mesure longue.*	ellen	103 52	295 60
Dite, *mesure courte.*	ellen	120 84	253 20
Hambourg,	ellen	120 47	254 ″″
Dit, *mes. de Brabant.*	ellen	99 84	306 50
Hameln.,	ellen	118 60	258 ″″
Hanovre,	ellen	118 60	258 ″″
Harbourg,	ellen	118 60	258 ″″
Harlem,	ellen	94 85	322 60
Hasecfurt,	ellen	102 3	299 90
Havre-de-Grace,	aunes	58 40	524 ″″
Haye, (la)	ellen.	100 ″″	306 ″″
Hildesheim,	ellen	123 24	248 30
Hirschberg,	ellen	119 86	255 30
Hof,	ellen	108 32	282 50

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport des 100 aunes d'Amsterd. nombre 100.	Longueur de chaque mesure, lignes 100.
Jægemdorf,	ellen	121 43	252 ″″
Japon,	inkes	36 32	842 50
Java,	cobidos	137 22	223 ″″
Jerusalem,	piks	100 62	304 10
Ingolstadt,	ellen	86 69	353 ″″
Inspruck,	ellen	87 80	348 50
Irlande. *Voy.* Augl.			
Kaufbeuern,	ellen	117 2	261 50
Kempten,	ellen	101 59	301 20
Kiel,	ellen	120 ″″	255 ″″
Kitzingen,	ellen	115 78	264 30
Kœnigsberg,	ellen	120 9	254 80
Krembs,	ellen	92 28	331 60
Lacédémone,	piks	150 96	70 202
Langensalsa,	ellen	119 44	256 20
Lauban,	ellen	122 45	249 90
Leide,	ellen	101 6	302 80
Leipsick,	ellen	122 11	250 60
Leutkirche,	ellen	98 23	311 50
Liége,	ellen	125 15	244 50
Lille,	aunes	100 13	305 60
Lisbonne,	vards	62 96	486 ″″
Dite,	covados	101 93	309 20
Dite, *mesure longue.*	palmos	305 80	100 7
Lisbonne, *mes. courte.*	palmos	314 82	97 20
Livourne, *mes. de lain.*	cannes	29 22	1047 40
Dite,	bracci	116 88	261 80
Dite,	palmi	233 76	130 90
Dite, *mes. de soieries.*	cannes	29 65	1032 ″″
Dite,	bracci	118 60	258 ″″
Dite,	palmi	237 36	129 ″″
Lœbau,	ellen	122 11	250 60
Londres,	yards	75 46	405 50
Dite, *mes. de toileries.*	ells	60 37	505 90
Dite, *m. de baies & fris.*	godes	98 39	311 ″″
Louvain, *mes. longue.*	ellen	99 41	307 80
Dite, *mesure courte.*	ellen	100 86	303 40
Lubec,	ellen	119 63	255 80
Lueque, { *m. de lainage.*	bracci	114 5	268 30
m. de soieries.	bracci	119 30	256 50
Lunebourg,	ellen	118 60	258 ″″
Lyon,	aunes	58 79	520 50
Madère,	varas	62 96	486 ″″
Madras,	cobidos	150 96	202 70
Madrid,	varas	81 40	375 90
Magdebourg,	ellen	103 51	295 60
Mahon,	cannes	43 12	709 60
Malaga,	varas	81 40	375 90
Mallorque,	cannes	40 25	760 30
Malthe,	cannes	30 80	993 50
Manheim,	ellen	123 74	247 30

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport des 100 aunes d'Amsterd. nombre 100.	Longueur de chaque mesure, lignes 100.
Mantoue,	*bracci*	148 40	206 20
Maroc,	*covados*	136 91	223 50
Marseille,	*cannes*	34 38	890 ##
Dite, *mes. de toileries.*	*aunes*	58 99	518 70
Mastrick,	*ellen*	100 99	303 ##
Mayence,	*ellen*	125 77	243 30
Mecque, (la)	*cobidos*	100 62	304 10
Mecheln,	*ellen*	100 86	303 40
Memel,	*ellen*	120 28	254 40
Menningen,	*ellen*	98 39	311 ##
Messine,	*cannes*	35 65	858 40
Dite,	*palmi*	285 18	107 30
Middelbourg,	*ellen*	100 ##	306 ##
Milan, *mes. de lainage.*	*bracci*	102 7	299 80
Dit, *mes. de soieries.*	*bracci*	128 68	237 80
Mindelheim,	*ellen*	109 29	280 ##
Minden,	*ellen*	119 25	256 60
Minorque,	*cannes*	43 12	709 60
Mocca,	*gueҫes*	108 70	281 50
Dit,	*cobidos*	142 99	214 #
Modène,	*bracci*	107 82	283 80
Montpellier,	*cannes*	34 32	891 60
Morlaix,	*aunes*	51 24	597 20
Morée, (la)	*piks*	150 96	202 70
Moscovie,	*archines*	97 2	315 40
Munchberg,	*ellen*	112 71	271 50
Munich,	*ellen*	82 68	370 10
Munster,	*ellen*	85 38	358 40
Munden,	*ellen*	118 6	259 20
Namur,	*ellen*	104 8	294 ##
Nantes,	*aunes*	58 56	526 ##
Naples,	*cannes*	32 72	935 20
Dite,	*palmes*	261 76	116 90
Narva,	*ellen*	115 39	265 20
Dit,	*archines*	97 2	315 40
Naumbourg,	*ellen*	122 11	250 60
Negrepont,	*piks*	112 1	273 20
Neuenbourg, & Neufchâtel en Suisse.	*ellen*	62 4	493 20
Neuhoff,	*ellen*	104 65	292 40
Neustad sur l'Aisch,	*ellen*	102 3	299 90
Nice,	*rasi*	125 17	243 30
Dite,	*palmi*	261 54	117 ##
Nienbourg,	*ellen*	118 60	258 ##
Nimegue,	*ellen*	104 8	294 ##
Nordlingen,	*ellen*	113 4	270 70
Norwége,	*allen*	109 97	278 26
Nuremberg,	*ellen*	104 65	292 40
Ochsenfurt,	*ellen*	118 79	257 60
Oldenbourg sur la Hunte,	*ellen*	118 84	257 50
Oran,	*varas*	81 40	375 90
Dit, *mes. de lainage*,	*pikos*	100 62	304 10

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport des 100 aunes d'Amsterd. nombre 100.	Longueur de chaque mesure, lignes 100.
Osnabruck,	*ellen*	118 33	258 60
Dit, *mesure de toilerie.*	*ellen*	114 24	266 70
Ostende,	*aunes*	98 71	310 ##
Osterode,	*ellen*	118 60	258 ##
Oudenarde,	*ellen*	103 38	296 ##
Paderborn,	*ellen*	127 93	239 20
Padoue,	*bracci*	102 93	297 30
Palerme,	*cannes*	35 65	858 40
Dite,	*palmi*	285 20	107 30
Paris, *mes. de soieries.*	*aunes*	58 1	527 50
Dite, *mes. de lainage*	*aunes*	58 13	526 40
Dite, *mes. de toileries.*	*aunes*	58 40	524 ##
Parme,	*bracci*	126 29	242 30
Patras, *mes. de soieries.*	*piks*	108 66	281 60
Dite, *mes. de lainage & toileries.*	*piks*	100 62	304 10
Peking,	*peking*	193 67	158 ##
Pernau,	*ellen*	125 82	243 20
Perse, *mesure de roi.*	*gueҫes*	73 3	419 ##
Dite,	*gueҫes*	109 65	279 30
Perugia,	*bracci*	106 77	286 60
Picardie,	*aunes*	82 80	369 60
Piémont,	*rasi*	115 91	264 ##
Pise,	*palmi*	231 29	132 30
Plaisance,	*bracci*	106 44	287 50
Pologne, *mesure neuve.*	*ellen*	111 88	273 50
Pondicherl,	*cobits*	150 56	202 70
Pontremoli.	*bracci*	99 97	306 10
Porto,	*covados*	103 94	294 40
Posen,	*ellen*	121 19	252 50
Prague,	*ellen*	116 84	261 90
Presbourg,	*ellen*	123 69	247 40
Provence,	*canes*	34 43	888 90
Queda,	*cobidos*	150 96	202 70
Raguse,	*aunes*	134 51	227 50
Ratisbonne,	*ellen*	85 12	359 50
Ratzebourg,	*ellen*	118 60	258 ##
Ravenne,	*bracci*	102 68	298 ##
Ravensberg,	*ellen*	100 43	304 70
Recanati,	*bracci*	103 76	294 90
Regge,	*bracci*	130 30	234 85
Revel,	*ellen*	128 95	237 30
Rhode,	*piks*	91 32	335 10
Riga,	*ellen*	125 93	243 ##
Riminl,	*bracci*	107 82	283 80
Rochelle, (la)	*aunes*	58 40	524 ##
Rome, *mes. de toilerie.*	*cannes*	33 3	926 40
Dite,	*bracci*	108 74	281 40
Dite, *mes. de march.*	*cannes*	34 70	882 ##
Dite,	*bracci*	81 40	375 90
Dite,	*palmi*	277 42	110 30
Dite, *mes. ancienne.*	*aunes*	115 91	264 ##

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures	Rapport des 100 aunes d'Amsterd. nombre 100.	Longueur de chaque mesure, lignes 100.
Rostock, ...	*ellen*	119 35	256 40
Rothembourg sur la Tr.	*ellen*	117 74	259 90
Rotterdam, ...	*ellen*	100 ##	306 ##
Rouen, *m. de lainages & toileries.*	*aunes*	59 30	516 ##
Dite, *mes. de toileries.*	*aunes*	49 42	619 20
Roverede, *mes. de soie.*	*aunes*	92 67	330 20
Dite, *m. de lain. & toil.*	*aunes*	108 70	281 50
Ruremonde, ...	*ellen*	100 62	304 10
Russie, ...	*archines*	97 2	315 40
Saltzbourg, *m. de soie.*	*ellen*	85 98	355 90
Dit, *mesure de toiles.*	*ellen*	68 64	445 80
S. Gall, *mes. de lainage.*	*ellen*	112 5	273 10
Dit, *mes. de toileries.*	*ellen*	86 10	355 40
S. Malo, ...	*aunes*	51 24	597 20
S. Petersbourg, . . .	*archines*	97 2	315 40
Saragosse, ...	*cannes*	33 32	918 40
Savoie, ...	*rasi*	125 77	243 30
Schafhouse, ...	*ellen*	114 39	267 50
Schmiedeberg, ...	*ellen*	123 74	247 30
Schweinfurt, ...	*ellen*	118 33	258 60
Scio, *mesure longue.*	*piks*	100 62	304 10
Dite, *mesure courte.*	*piks*	104 54	292 70
Sardaigne, ...	*rasi*	125 77	243 30
Dite, ...	*palmi*	274 93	111 30
Seville, ...	*varas*	81 40	375 90
Siam, ...	*ken*	71 83	426 ##
Dit, ...	*cobidos*	150 96	202 70
Sicile, ...	*cannes*	35 65	858 40
Dite, ...	*palmi*	285 18	107 30
Sidon, ...	*piks*	114 18	268 ##
Sienne, *m. de toileries.*	*bracci*	114 99	266 10
Sienne, *m. de lainage.*	*bracci*	182 80	167 40
Siléfie, ...	*ellen*	119 86	255 30
Smirne, ...	*piks*	103 17	296 60
Solothurn, ou Solure .	*ellen*	125 56	243 70
Speyer, ...	*ellen*	125 41	244 ##
Stade, ...	*ellen*	118 60	258 ##
Stetin, ...	*ellen*	106 7	288 50
Stockholm, ...	*ellen*	116 26	263 20
Stralsund, ...	*ellen*	118 60	258 ##
Strasbourg, ...	*ellen*	128 25	238 60
Dit, *mes. de France.*	*aunes*	58 4	527 20
Straubingen, ...	*ellen*	85 36	358 50
Suede, ...	*ellen*	116 26	263 20
Suisse, ...	*ellen*	114 95	266 20
Surate, ...	*guesses*	100 32	305 ##
Dite, ...	*cobidos*	145 88	209 75

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport des 100 aunes d'Amsterd. nombre 100.	Longueur de chaque mesure, lignes 100
Teneriffe, ...	*varas*	81 40	379 50
Thorn, ...	*ellen*	121 19	252 50
Tolede, ...	*varas*	84 ##	364 30
Tortose, ...	*cannes*	43 37	705 60
Toulon, ...	*cannes*	35 60	859 60
Toulouse, ...	*cannes*	37 92	807 ##
Tournai, ...	*aunes*	111 48	274 50
Trente, *m. de lainage.*	*ellen*	102 ##	300 ##
Trente, *m. de soieries.*	*ellen*	112 78	271 30
Treves, ...	*ellen*	123 69	247 40
Trevigo, ...	*bracci*	102 93	297 30
Trieste, *mes. de lainage.*	*ellen*	102 14	299 60
Dite, *mes. de soieries.*	*ellen*	107 75	284 ##
Tripoli de Barbarie, .	*piks*	124 95	244 90
Tripoli de Sirie, . .	*piks*	100 65	304 ##
Troppeau, ...	*ellen*	121 42	252 ##
Troye, ...	*aunes*	87 1	351 70
Tunis, *mes. de lainage.*	*piks*	102 58	298 30
Dite, *mes. de soieries.*	*piks*	109 44	279 60
Dit, *mes. de toileries.*	*piks*	145 92	209 70
Turquie, *mes. longue.*	*piks*	103 18	296 60
Dite, *mesure courte.*	*piks*	106 51	287 30
Turin, ...	*rasi*	114 44	267 40
Ulm, ...	*ellen*	121 43	252 ##
Valence en Espagne, .	*varas*	75 93	403 ##
Valenciennes, ...	*aunes*	104 79	292 ##
Varsovie, *mesure neuve.*	*ellen*	111 88	273 50
Venise, *mes. de lainage.*	*bracci*	103 52	295 60
Dite, *mes. de soieries.*	*bracci*	109 99	278 20
Verden, ...	*ellen*	118 60	258 ##
Verone, ...	*bracci*	109 99	278 20
Vicence, ...	*bracci*	100 79	303 60
Vienne, ...	*ellen*	88 82	344 50
Vismar, ...	*ellen*	118 41	258 40
Waldenbourg, en Siléfie.	*ellen*	119 86	255 30
Warendorf, ...	*ellen*	118 1	259 30
Windsheim, ...	*ellen*	104 67	292 40
Wittemberg, ...	*ellen*	102 51	298 50
Wurtzbourg, ...	*ellen*	118 93	257 30
Xativa, ...	*varas*	77 53	394 70
Ypres, ...	*aunes*	98 71	310 ##
Zelle, ...	*ellen*	118 60	258 ##
Zittau, ...	*ellen*	121 14	252 60
Zurich, ...	*ellen*	115 4	266 ##

TABLE des mesures de longueur, & principalement des pieds de divers lieux, leur longueur la plus juste, exprimée par lignes de pied de roi de France, & leur rapport à 100 pieds de 11 pouces d'Amsterdam.

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport des 100 pieds d'Amsterd. nombre 100.	Longueur de chaque mesure, lignes 100.
Aix-la-Chapelle,	*pieds*	98 5	128 50
Amsterdam,	*pieds*	100 nn	126 nn
Dit,	*ruthes*	7 72	1631 50
Angleterre,	*polds*	5 65	2230 nn
Dite,	*fathoms*	15 53	810 96
Dite,	*pacas*	18 64	675 80
Dite, *mes. ordinaire.*	*pieds*	93 22	135 16
Dite, *mesure moyenne.*	*pieds*	93 33	135 nn
Anspach,	*pieds*	95 45	132 nn
Antioche,	*pieds*	66 60	189 20
Anvers,	*pieds*	99 53	126 60
Augsbourg,	*pieds*	95 21	131 30
Avignon,	*pieds*	114 55	110 nn
Babilone,	*cub. fac.*	38 58	326 60
Basle,	*ruthes*	5 96	2115 20
Dite, *m. de ville & de c.*	*pieds*	95 31	132 20
Bavière,	*pieds*	127 79	98 60
Berlin,	*pieds*	91 77	137 30
Berne,	*pieds*	96 92	130 nn
Besançon,	*pieds*	91 90	137 10
Bologne,	*pas*	14 98	841 nn
Dite,	*pieds*	74 91	168 20
Bremen,	*pieds*	98 28	128 20
Breslau.	*pieds*	100 nn	126 nn
Bresse,	*brasses*	60 72	207 50
Briel,	*pieds*	84 79	148 60
Bruck,	*pieds*	102 77	122 60
Brunsvick,	*pieds*	59 6	126 50
Dit, *suiv. l'almanach.*	*pieds*	100 nn	126 nn
Bruxelles,	*pieds*	97 67	129 nn
Buxtulde,	*pieds*	97 67	129 nn
Cagliari,	*palmi*	140 31	89 80
Caire, (le)	*derah*	51 24	245 90
Calenberg,	*pieds*	97 21	129 60
Dit,	*ruthes*	6 7	2073 60
Carrara,	*palmes*	116 56	108 10
Castille,	*toesas*	16 76	751 80
Dite, *mes. de Burgos.*	*pieds*	100 56	125 30
Dite,	*palmos*	140 nn	90 nn
Celle,	*ruthes*	6 10	2064 nn
Dite,	*pieds*	97 67	129 nn
Chine, *mes. de march.*	*pieds*	84 nn	150 nn
Dite, *mes. de mathem.*	*pieds*	85 31	147 70
Dite, *mes. d'architect.*	*kongpu*	88 5	143 10
Dite, *mes. d'arpentage.*	*pieds*	88 92	141 70
Cleves,	*pieds*	96 18	131 nn
Cologne,	*pieds*	103 28	122 nn
Constantinople,	*pieds*	40 12	314 nn
Copenhague,	*pieds*	90 56	139 13
Cracovie,	*pieds*	79 74	158 nn
Danemarck,	*ruthes*	9 5	1391 30
Dit,	*faum*	15 10	834 78
Dit,	*pieds*	90 56	139 13
Dantzik,	*pieds*	99 5	127 20
Dit,	*ruthes*	66 4	1908 nn
Dijon,	*pieds*	90 52	139 20
Dole,	*pieds*	79 70	158 30
Dordrecht,	*pieds*	78 95	159 60
Dresde,	*pieds*	100 40	125 50
Ecosse,	*pieds*	92 71	135 90
Egypte,	*derah*	51 24	245 90
Electorat de Saxe,	*ruthes*	66 30	1900 40
Embden,	*pieds*	95 96	131 30
Erfurt,	*ruthes*	7 19	1751 40
Dit,	*pieds*	100 72	125 10
Eyderstadt,	*pieds*	95 96	131 30
Ferrol, *codo de ribera de 8 palmos ou 24*	*pouces*	50 28	250 60
Florence,	*pertiches*	10 37	1215 nn
Dite, *mes. d'architect.*	*pieds*	51 85	243 nn
France,	*toises*	14 58	864 nn
Dite,	*perche*	4 80	2592 nn
Dite, *mesure de roi*	*pieds*	87 50	144 nn
Franconie,	*ruthes*	7 55	1669 60
Francfort sur Mayn,	*pi.ds*	99 21	127 nn
Gènes,	*;. lmi*	113 20	111 30
Genève,	*pieds*	58 25	216 30
Gibraltar,	*pieds*	100 56	125 30
Giessen,	*pieds*	95 45	132 nn
Goes,	*pieds*	94 81	132 90
Gœttingen,	*pieds*	97 67	129 nn
Gota,	*pieds*	98 82	127 50
Grèce,	*pieds*	92 78	135 80
Grenoble,	*pieds*	83 33	151 20
Groningen,	*pieds*	97 30	129 50
Halle,	*pieds*	95 45	132 nn
Hambourg,	*ruthes*	6 20	2032 nn
Dit,	*pieds*	99 21	127 nn
Hanovre,	*ruthes*	6 10	2064 nn
Harlem,	*pieds*	97 67	129 nn
Haye, (la)	*pieds*	87 50	144 nn

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport des 100 pieds d'Amsterd. nombre 100.	Longeur de chaque mesure, lignes 100.
Herforden,	pieds	96 18	131
Heydelberg,	pieds	102 2	123 50
Hildesheim,	ruthes	6 34	1987 20
Dit.	pieds	101 45	124 20
H[illegible]lein,	pieds	95 24	132 30
I[illegible]ruck,	pieds	89 48	140 80
Islande,	ruthes	4 44	2835 ″
Kœnigsberg,	pieds	92 38	136 40
Leide	pieds	90 66	139 ″″
Leipsick, *mes. médiocre.*	pieds	100 72	125 10
Dit, *mes. d'architecture*	pieds	100 56	125 30
Liege	pieds	98 82	127 50
Lisbonne,	pieds	83 94	150 10
Dite, *mes. longue.*	palmi	125 16	100 67
Dite, *mes. courte.*	palmi	129 63	97 20
Londres,	rhods	5 65	2230 ″″
Dite, *mesure ordinaire.*	pieds	93 22	139 16
Dite, *mes. moyenne.*	pieds	93 33	135 ″″
Louvain,	pieds	99 53	126 60
Lorraine,	ruth.	6 35	1984 ″″
Dite	pieds	99 21	127 ″″
Lubeck,	pieds	97 67	129 ″″
Lunebourg,	ruthes	6 10	2064 ″″
Dit.	pieds	97 67	129 ″
Lyon,	pieds	87 17	151 50
Mâcon,	pieds	85 2	148 20
Magdebourg,	pieds	100 24	125 70
Manheim,	pieds	9 79	128 60
Mantoue,	brasses	61 10	206 20
Mastrick, *de 10 pouces.*	pieds	101 20	124 50
M[illegible]ence,	pieds	94 38	133 50
[illegible]ech[illegible]lu,	pieds	101 69	123 90
Meclembourg,	pieds	97 67	129 ″″
M[illegible]lbourg,	pieds	94 74	133 ″″
[illegible]an,	brasses	58 17	216 60
[illegible]	pieds	71 59	176 ″″
[illegible]ovie,	pieds	84 96	148 30
M[illegible]elgarde,	ruthes	6 18	2038 40
[illegible]e	pieds	98 90	127 40
M[illegible]ich,	pieds	127 79	98 60
[illegible]les	palmi	107 78	116 90
Ne[illegible]hatel,	pieds	94 74	133 ″″
N[illegible]berg,	ruthes	5 84	2155 20
Dit.	pieds	93 54	134 70
Ol[illegible]nbourg	pieds	95 96	131 30
Osnabruck,	pieds	101 78	123 80
Padoue,	pieds	82 25	157 ″″

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport des 100 pieds d'Amsterd. nombre 100.	Longeur de chaque mesure, lignes 100.
Palerme,	palmi	117 80	107 30
Paris,	toises	14 58	864 ″
Dit, *mes. de 102.*	pieds	87 50	144 ″″
Parme,	brasses	52 ″	242 30
Pavie,	brasses	60 58	208 ″″
Perse,	arisch	29 77	431 ″″
Pla[illegible],	brasses	52 ″	242 30
Po[illegible],	pieds	97 30	129 50
P[illegible]ue,	pieds	94 17	133 80
Ratzebourg,	pieds	97 67	129 ″
Regge,	brasses	53 65	234 85
Revel,	pieds	106 15	118 70
Rhyn,	ruthes	7 54	1669 60
Dit,	pieds	90 56	139 13
Riga,	pieds	103 70	121 50
Rimini,	brasses	52 28	241 ″″
Rome, *mes. ancienne*	pieds	95 45	132 ″″
Dite, *mes. nouvelle*	pieds	96 48	130 60
Dite,	palmi	127 28	99 ″
Dite, *mes. d'architect.*	cannes	12 73	990 ″″
Rostock,	pieds	98 28	128 20
Rotterdam,	pieds	90 97	138 50
Rouen,	pieds	105 ″″	120 ″″
Russie, *mes. du Rhin.*	pieds	90 56	139 13
Dite, *m. d'Angleterre.*	pieds	93 33	135 ″″
Samos,	pieds	82 14	153 40
Savoie,	pieds	105 ″″	120 ″″
Saxe,	ruthes	6 63	190 40
Sedan,	pieds	102 44	123 ″″
Sardaigne, *mes. de Sard.*	palmi	113 21	111 30
Sardaigne, *mes. de Cagl.*	palmi	140 31	89 80
Siam,	ken	29 58	426 ″″
Silésie,	ruthes	6 58	1914 70
Suede,	ruthes	5 98	2175 60
dite	faum	15 95	789 60
dite	pieds	95 74	131 60
Suisse,	pieds	94 73	133 ″″
Stade,	pieds	97 67	129 ″″
Stetin,	pieds	100 56	125 30
Stockholm,	pieds	95 74	131 60
Stralsund,	pieds	100 56	125 30
Strasbourg, *mes. de ville,*	pieds	98 23	128 27
dit, *mes. de campagne*	pieds	96 26	130 90
Tolede,	pieds	100 56	125 30
Turin,	pieds	87 99	143 20
Ulm,	pieds	98 36	128 10
Urbain,	pieds	80 25	157 ″″
Utrecht,	pieds	104 21	121 ″″
Venise,	pieds	81 82	154 ″″

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport des 100 pieds d'Amsterd. nombre 100.	Longueur de chaque mesure, lignes 100.
Verden, ...	pieds	97 67	129 ″″
Veronne, ...	pieds	81 82	154 ″″
Vienne en Dauphiné, .	pieds	88 11	143 ″″
Vienne en Autriche, .	pieds	88 73	142 ″″
Wittemberg, ...	pieds	41 17	306 ″″
Wurtemberg, *grande*	ruthe	6 3	2087 ″″
Wurtemberg, *petite*	ruthe	7 54	1669 50
Zelle, ...	pieds	97 67	129 ″″
Zirickzée, ...	pieds	91 57	137 60
Zurich, ...	pieds	94 73	133 ″″
Dit, ...	ruthes	9 47	1330 ″″
Dit, ...	klafter	15 24	826 ″″

TABLE. *Les mesures d'arpentage de divers pays, mesurées en pieds quarrés de France, & leur rapport relativement à 100 morgens ou journées, mesure d'arpentage de Hollande.*

NOMS DES VILLES.	Noms des mesures.	Rapport des 100 morgens de Hollande.	Chaque mesure contient pieds quarrés.
Amsterdam, ...	morgen	100	77016
Angleterre, ...	acres	$201\frac{1}{5}$	38284
Dit *Fardingdeales*. .	•	$804\frac{7}{10}$	9571
Basle, ...	juchart	255	30206
Berlin, . . *grands*.	morgen	$143\frac{1}{5}$	53771
Dit. . . . *petits*.	morgen	$318\frac{1}{4}$	24157
Berne, *m. de campagne*.	juchart	$302\frac{2}{5}$	25469
Dit, *mesure des bois*.	juchart	210	36675
Danemarck, ...	pflüge	$46\frac{1}{5}$	167296
Dantzick, ...	morgen	$146\frac{1}{3}$	52668
Écosse, ...	acres	$157\frac{9}{10}$	48765
Erfurt, ...	morgen	$309\frac{9}{10}$	24851
Espagne, *brazas* ou	toesus quarr. }	$282627\frac{1}{2}$	$27\frac{1}{4}$
Florence, ...	focbate	$163\frac{9}{10}$	46986
Dite.	stajoli	$1639\frac{1}{8}$	4698
France, ...	arpents	$237\frac{7}{10}$	32400
Dite, *mesure de roi*. .	arpents	$159\frac{1}{10}$	48400
Dite, *grande mesure*.	arpents	$192\frac{1}{2}$	40000
Franconie, ...	morgen	$223\frac{4}{5}$	34414
Genève, ...	journées	$157\frac{1}{3}$	48960
Hambourg, ...	morgen	$64\frac{1}{2}$	119477
Hanovre, ...	morgen	$312\frac{1}{5}$	24653
Hildesheim, ...	morgen	$337\frac{2}{3}$	22834
Irlande, ...	acres	$124\frac{2}{3}$	62014
Lorraine, ...	journals	$396\frac{1}{10}$	19446
Nuremberg, ...	morgen	$171\frac{9}{10}$	8402
Oostfriese, *diems* ou .	morgen	$143\frac{1}{5}$	53771
Rhyn, *mes. de campag*.	morgen	$477\frac{3}{5}$	16131
Dit, *mes. de bois*. . .	morgen	$358\frac{1}{10}$	21508
Dit, *mes. de vignes*. .	morgen	$515\frac{1}{2}$	14936
Dit.	thauen	$636\frac{1}{2}$	12099
Dit.	jucharte	$554\frac{4}{5}$	8066
Russie, ...	dessaetin	$70\frac{1}{5}$	109783
Saxe, ...	aecker	$147\frac{2}{5}$	52249
Dite, *mes. de Dresde*.	morgen	295	26124
Schleswig, ...	pflüge	$46\frac{1}{3}$	167296
Silesie, *perch. quarr.* ou	ruthes	4356	$176\frac{4}{5}$
Strasbourg, ...	arpents	$401\frac{9}{10}$	19164
Suède, *mes. d'arpentage*	tuna	$164\frac{7}{10}$	46772
Suisse, ...	fauxes	$123\frac{7}{10}$	62239
Dite, . . . *poses* ou	morgen	$247\frac{2}{5}$	31120
Dite, *perch. quarr.* ou	ruthes	$31677\frac{1}{2}$	$143\frac{1}{2}$
Vaux, (pays de) . .	poses	$233\frac{2}{5}$	33008
Dit.	arpents	$302\frac{1}{5}$	25468
Vienne, ...	jochen	$137\frac{1}{2}$	56[illegible]09
Wittemberg, *mes. gr.*	morgen	$143\frac{1}{4}$	53771
Dit, *mes. courte*. . .	morgen	$244\frac{2}{5}$	31507
Zurich, *mes. d'arpent*.	juchart	$250\frac{4}{5}$	30709
Dit, . . *mes. de bois*.	juchart	$225\frac{7}{10}$	34121
Dit, . . . *reben* ou	juchart	$282\frac{3}{10}$	27297

TABLE *Des mesures de distance de divers lieux, leur rapport relativement à un dégré de l'équateur, & leur étendue mesurée en pas géométriques & en pieds de France.*

NOMS DES VILLES.	Rapport d'un dégré de l'équateur. Noms des mesures.	Leur quantité.	Chaque mesure contient Pas géométriques.	Pieds de France.
Allemagne . . .	*meilen*	17 71/100	3384	19324
Dit, *mes. géograph.*	*meilen*	15	4000	22842
Angleterre, . . .	*miles*	69 12/100	868	4956
Dite, *mes. de Londr.*	*miles*	73	822	4693
Dite, *mes. de mer.* .	*miles*	60	1000	5711
Dite, *mes. dite..* .	*leagues*	20	3000	17131
Arabie, ...	*milles*	56 2/3	1059	6046
Bourgogne, . . .	*lieues*	19 7/10	3045	17391
Brandebourg, . . .	*meilen*	10 51/100	5707	32594
Danemarck, . . .	*mil*	14 77/100	4061	23188
Écosse, ...	*miles*	40	1500	8566
Dite, *de 5952 pieds*	*miles*	61 36/100	978	5586
Espagne, ...	*Legüas*	26 1/4	2286	13052
Flandres, ...	*milles*	17 73/100	3384	19324
France, ...	*lieues*	25	2400	13705
Dite, *de 2000 toises*	*lieues*	28 53/100	2101	12000
Dite, *de 2500 dites*	*lieues*	22 84/100	2627	15000
Dite, *mes. de mer*	*milles*	20	3000	17132
Dite, *mes. gauloise*	*lieues*	50 16/100	1191	6804
Grece (ancienne.)	*stade*	724 4/10	83	473

NOMS DES VILLES.	Rapport d'un dégré de l'équateur. Noms des mesures.	Leur quantité.	Chaque mesure contient Pas géométriques.	Pieds de France.
Hambourg, . . .	*meilen*	14 77/100	4061	23188
Hollande, ...	*millen*	19	3158	18033
Hongrie, ...	*meilen*	13 1/3	4500	15698
Inde, (l')	*lieues*	30	2000	11421
Irlande, ...	*miles*	40	1500	8566
Italie, ...	*milie*	60	1000	5711
Lithuanie, ...	*m*	12 44/100	4822	27536
Pays-bas, *mes. de terre.*	*milles*	19 2/3	3051	17422
Dit, *mes. de mer*	*milles*	20	3000	17132
Perse, *Parasangas* ou	*lieues*	22 2/9	2700	15418
Pologne, ...	*milles*	20	3000	17132
Prusse, ...	*meilen*	14 37/100	4176	23850
Rome, *mes. ancienne*	*stades*	604 3/10	99	567
Dite, *moderne.* . .	*milles*	60	100	5711
Russie, ...	*werste*	104 3/10	575	3285
Saxe, ...	*meilen*	12 29/100	4882	27878
Silésie, ...	*meilen*	17 18/100	3493	19945
Suède, ...	*mile*	10 41/100	5761	32900
Suisse, ...	*meilen*	13 3/10	4512	25765
Turquie, ...	*berri*	66 2/3	900	5140

Le dégré de l'équateur est compté ici d'après MM. Maupertuis & Bouguers pour 57106 toises, chacune de 6 pieds de France de long.

TABLE *Des poids respectifs des matières, mesurées sur un corps dont la capacité est relative à un pouce cube, mesure de France.*

L'or pèse.	7073	grains, poids de France, ou	7819	as, poids de Hollande.
Le vif-argent.	5048		5580	
Le plomb	4277		4728	
L'argent.	3844		4249	
Le cuivre.	3348		3701	
Le laiton.	3184		3500	
Le fer	2976		3290	
L'etain ordinaire.	2752		3042	
L'étain Anglois.	2704		2989	
La pierre d'aimant.	1840		2034	
Le diamant.	1307		1445	
Le marbre blanc.	1006		1112	
La pierre à fusil.	800		884	
La pierre de taille.	744		822	
La brique.	677		748	
Le sable.	593		655	
La chaux, ou le plâtre.	453		501	
La bière.	379		420	
L'eau de mer.	377		417	
L'eau de fontaine ou de puits.	372 ½		412	
Le vin.	365		404	
L'eau de pluie	355		393	
La cire.	353		391	
L'eau-de vie.	348		385	
L'huile de baleine.	344		381	
L'huile d'olive.	342		378	
Le sel bien seché	307		340	
Le froment.	291		322	
Le seigle.	274		303	
L'orge.	233		258	
L'avoine.	179		198	

MÉTAIL ou MÉTAL. Corps dur & fossile qui se fond au feu, & qui est ductile, c'est-à-dire, qui s'étend sous le marteau.

Ceux qui s'en tiennent précisément à cette définition des *métaux*, n'en reconnoissent que six; l'or, l'argent, le plomb, l'étain, le fer, le cuivre.

Mais les chymistes, gens à mystère, & qui veulent faire quadrer le nombre des *métaux* à celui des planettes, y ajoutent le vif-argent pour septiéme, quoiqu'il ne soit ni dur, ni ductile: ainsi, selon eux, l'or répond au Soleil, l'argent à la Lune, le plomb à Saturne, l'étain à Jupiter, le fer à Mars, le cuivre à Venus, le vif-argent à Mercure. Ce dernier s'est si bien approprié le nom de sa planette, qu'on le connoit presqu'autant sous celui de *Mercure*, que sous celui du *vif-argent*.

Proportion du poids des métaux, entr'eux.

	onces.	gros.	grains
Un pouce cube d'or pèse	12 —	2 —	12
Un pouce cube de mercure pèse	8 —	6 —	8
Un pouce cube de plomb pèse	7 —	3 —	30
Un pouce cube d'argent pèse	6 —	5 —	28
Un pouce cube de cuivre pèse	5 —	6 —	36
Un pouce cube de fer pèse	5 —	1 —	24
Un pouce cube d'etain pèse	4 —	6 —	17

Par la proportion de ces poids, on peut calculer celle de leur volume.

Le bismuth est une espèce de *métal* ou demi-*métal* découvert depuis peu en Bohème, qu'on prétend tenir le milieu entre le plomb & l'étain.

Le régule d'antimoine & le sputer, passent aussi pour demi-*métaux*. On parlera des uns & des autres à leurs articles; & l'on tâchera sur-tout de ne rien oublier de ce qui regarde le commerce qui s'en fait en France & ailleurs.

MÉTAIL. Est aussi un *terme de Fondeurs*. On entend ordinairement par ce mot, du cuivre mélangé qui est propre pour la fonte; ce qui se fait en mettant avec du cuivre rosette, qui est le plus précieux de toutes les sortes de cuivres, de l'etain d'Angleterre, du léton, autrement cuivre jaune, & des tronçons de vieilles pieces de canon.

La bronze est en quelque chose inférieure à ce *métail*.

MÉTAIL. Se dit encore chez les *potiers-d'étain*, d'une sorte d'*etain* allié de régule d'antimoine, d'étain de glace & de cuivre rouge.

MÉTAIL DE PRINCE, ou PRINCE-MÉTAIL. C'est un *cuivre* extrêmement raffiné, & rendu plus propre

à recevoir le poli & la dorure au feu par le mélange de quelque minéral. C'est une espèce de tombac François. On en fait des tabatières, des étuis, des boucles à souliers & à manchons, & autres petits bijoux.

Métail. Les tarifs des entrées de France appellent *métail*, ce qu'on nomme autrement *mitrailles* de cuivre.

METECAL. Espèce de ducat d'or qui se frappe à Maroc, & dans quelques autres villes de ce Royaume & de celui de Fez.

Le *metecal* de Maroc est différent du mortical de Fez. Les vieux *metecals* sont excelleus, plus pesans & d'un titre plus fin que les nouveaux. Ceux-ci sont de diverse bonté, & par conséquent, de différens prix; ce qui fait assez de difficulté dans le commerce, où on les donne en paiement.

Cette diversité vient de ce que n'y ayant point de lieu public établi pour la monnoie, ni de monnoyeurs en titre d'office, tout juif & orfévre fabrique des ducats à sa mode; & même si effrontément, qu'il les fabrique à la vue de tout le monde dans la boutique.

METEDORES. *Terme Espagnol*, particulièrement en usage à Cadix, où il signifie *des espèces de braves*, qui favorisent la sortie de cette ville aux barres d'argent que les marchands ont été obligés d'y faire debarquer à l'arrivée des galions ou de la flotte des Indes.

Ces *métédores* sont les cadets des meilleures maisons du pays, qui n'ont pas de bien, & qui, moyennant un pour cent de tous les effets qu'ils sauvent aux marchands, s'exposent aux risques qui peuvent accompagner cette contrebande.

Il y a aussi des *métédores* qui sauvent les droits de marchandises emballées, soit d'entrée ou de sortie. Ils se partagent ordinairement en deux troupes, dont l'une attend au pied des remparts de la ville, les ballots que l'autre qui reste en dedans, vient leur jetter par-dessus les murs. Chaque ballot a sa marque pour être reconnu; & c'est sur cette marque que les *métédores* du dehors les portent aux diverses chaloupes des marchands, à qui les marchandises appartiennent. On fait à peu près le même manége pour faire entrer des ballots de marchandises dans la ville. Il est vrai que pour sauver ces effets avec plus de sureté, on a soin de gagner le gouverneur, le major & l'alcade de Cadix, même jusqu'aux sentinelles, ce qui revient environ à dix-sept piastres par ballot. Les *métédores* gagnent d'ordinaire à chaque arrivée de la flotte ou des galions, deux ou trois mille pistoles chacun, qu'ils vont dépenser à Madrid, où ils sont connus pour faire ce métier.

Outre ces *métédores*, d'une qualité si distinguée, il y a aussi des particuliers d'entre le peuple qui s'en mêlent; mais les uns & les autres avec une si grande fidelité, que les étrangers n'ont jamais eu lieu de se plaindre. Et voilà ce que produisent tôt ou tard les prohibitions.

MÉTEIL ou MÉTIL, comme on le nomme à Amsterdam. Bled mêlé de froment & de seigle.

Le gros *méteil* est celui où il y a plus de froment que de seigle; le petit *méteil*, quand il y a plus de seigle que de froment. Lorsque le mêlange des deux grains est égal, on dit simple *méteil*.

MÉTIER. Signifie en général *toute profession* que l'on exerce, & qui sert à gagner sa vie ou à s'occuper.

Dans une signification plus précise & plus propre, il ne se dit que de l'exercice & profession des arts méchaniques.

Dans le premier sens, la guerre est le *métier* de la noblesse; l'étude est le *métier* des gens de lettres, & particulièrement des gens d'église: dans l'autre sens, la tisseranderie, la cordonnerie, la profession de coutelier & de maréchal, celles de boulanger, de boutonnier, d'éperonnier, de tourneur; enfin, tous ces différens arts qui occupent tant de diverses sortes d'ouvriers & d'artisans, sont autant de *métiers*.

On appelle *communautés des arts & métiers*, les sociétés de chaque espèce de ces artisans & ouvriers qui sont unis ensemble, qui se conduisent par les mêmes statuts & réglemens, qui ont les mêmes officiers, & qui exercent le même monopole.

Gens de *métier*, ce sont les ouvriers que l'on nomme communément *artisans*, & qu'on distingue par-là des marchands.

METKAL ou MITKAL. Petits poids dont se servent les Arabes. Il faut douze *metkals* pour faire une once.

MÉTRICOL ou MITRICOL. Petit poids de la sixieme partie d'une once. Les apothicaires & droguistes Portugais s'en servent dans les Indes orientales. Au-dessous du *métricol* est le métricoli, qui ne pese que la huitième partie d'une once.

MEXICANES. On appelle *piastres mexicanes*, ou simplement *mexicanes*, des piastres qui se fabriquent au Mexique, grand royaume de l'Amérique Espagnole.

Le titre de ces piastres est à 11 deniers: elles s'achètent à tant pour cent de bénéfice en monnoie courante, plus ou moins suivant que ces espèces sont plus ou moins abondantes, & qu'il s'offre de depeches de flotte. Il faut observer que lorsqu'elles sont destinées à une refonte, il faut leur préférer celles qu'on nomme des *colonnes*, à cause qu'elles portent pour revers, les colonnes d'Hercule, avec la fameuse devise du *nec plus ultrà*: non pas que ces dernières soient d'un titre plus fin que les mexicanes, mais à cause d'un verni de lie, que les Espagnols appellent *leche*, qui à la fonte laisse un déchet de près d'un pour cent.

MEYBOCKING. On nomme ainsi en Hollande, des *harengs sorets* ou *fumés*, qui ont été pêchés en mars: c'est la moindre sorte des *bockings*.

MEZELINE ou MEZELAINE. Petite étoffe que l'on appelle autrement *ligature* ou *brocatelle*.

M I

MIEL. Espèce de suc doux que font les abeilles de la rosée qu'elles recueillent sur les fleurs ou sur les feuilles des plantes ou des herbes.

Les marchands epiciers & droguistes de Paris, vendent de trois sortes de *miel*; le *miel blanc*, qu'on appelle autrement *miel Vierge*; le *miel jaune*; & un troisieme qui tient de l'une & de l'autre couleur; le *miel blanc* est le meilleur, le *miel jaune* est le moins bon, & celui qui a une couleur comme mitoyenne entre le blanc & le jaune, tient aussi le milieu entre les deux pour la bonté.

Le *miel blanc* se tire de Languedoc, de Provence, & même des environs de Paris; ce dernier s'appelle *miel blanc* de pays. Le meilleur *miel blanc* est celui de Narbonne, qu'on tire principalement du petit bourg de Corbière, à trois lieues de cette ville.

Le *miel jaune* vient de Champagne, de Touraine, de Picardie, de Normandie, &c. Le plus estimé est celui de Champagne, le moindre est celui de Normandie; ce dernier est facile à reconnoître, non-seulement par sa qualité & son odeur, qui sont l'une & l'autre fort mauvaises, mais encore par les pots de grais dans lesquels on l'envoie, semblables aux pots à beurre qu'on nomme *Talevannes*.

Le *miel* qu'on tire de l'Isle de Candie est excellent; il est doré & plus liquide que celui de Narbonne, mais il a un goût de thim qui n'accommode pas tout le monde.

Les *miels* de la plupart des Isles de l'Archipel sont aussi très-bons, particulièrement ceux de Tine, de Thermie, de Scio, de Samos.

MIGEAU. On nomme ainsi en Roussillon, la laine de la troisiéme sorte que les Espagnols appellent *tierce*. Elle est la moindre de toutes, & ne s'emploie qu'à la fabrique des étoffes communes.

MIGLIARO, en François, *millier*. Poids de Venise, auquel l'huile se pèse & se vend dans la capitale, & dans les états de terre ferme de cette république.

Le *millier* est composé de quarante mirres, & la mirre de trente livres poids subtil ou léger de Venise, qui est de trente-quatre pour cent plus foible que le poids de Marseille, c'est-à-dire, que les cent livres de Marseille en font cent trente-quatre du poids subtil de Venise.

MIGNONETTE. Sorte de *dentelle* de fil de lin blanc, très-fine, très-claire & très-légère, qui se fabrique sur l'oreiller avec des fuseaux & des épingles, de même que les autres dentelles.

MIGOT. Terme Languedocien emprunté des peuples du Roussillon, avec néanmoins un peu de déguisement.

Les habitans de cette dernière province appellent *migeau*, la plus commune de toutes leurs laines, qui est la tierce des Espagnols; mais en Languedoc, *migot* ne marque que le rebut des laines, & proprement une laine qui est encore beaucoup au-dessous de la troisiéme.

MIL, que l'on écrit plus ordinairement *mille*. (*Terme d'arithmétique*).

MILAN ou PARMESAN, qu'on nomme aussi *fromage de Lodi*.

MILIORATI. Sorte de soie qui se tire d'Italie; il y a des *miliorati* de Boulogne & des *miliorati* de Milan; les négocians d'Amsterdam en font un assez grand commerce.

MILLE, que l'on écrit aussi *Mil*. Nombre composé de dix fois cent ou de cent fois dix.

MILLERAY. Monnoie d'or de Portugal, du poids de six deniers, au titre de vingt-deux carats & demi; il vaut un peu plus que la pistole d'Espagne; mais il n'y a point de cours, & ne se reçoit qu'aux hôtels des monnoies, pour être converti en espèces courantes. On appelle aussi ces *millerays* des *S. Etienne*, à cause de la figure de ce saint qui y est représentée.

Les *millerays* à la petite croix sont proprement des demi-*millerays* du poids seulement de deux deniers dix-sept grains, mais d'un demi-carat à plus haut titre que les S. Etienne, c'est à peu près la demi-pistole d'Espagne.

MILLERAY. C'est aussi une des monnoies de compte de Portugal; mais en ce sens on entend toujours le *milleray* à la petite croix, c'est-à-dire, cinq livres dix sols.

MILLEROLLE. Mesure dont on se sert en Provence pour la vente des vins & des huiles d'olive.

La *millerolle* revient à soixante & six pintes mesure de Paris, & a cent pintes mesure d'Amsterdam; elle pèse environ cent trente livres poids de marc.

MILLET. Sorte de *graine* que les marchands épiciers de Paris, & les grainiers vendent ou en coque ou mondée.

MILLIAR. Nombre d'une étendue extraordinaire composé de mille millions.

Après les *milliars*, on compte encore dizaine de *milliars* & centaine de *milliars*. Anciennement on disoit *bimillion*.

MILIASSE. Il se dit des nombres extraordinaires, & dans le détail desquels il est difficile d'entrer. Quelques-uns néanmoins le mettent dans les opérations d'arithmétique au-dessus des milliars.

MILLIER. Nombre qui renferme en soi mille ou dix fois cent choses d'une même espèce. Un *millier* d'aiguilles, d'épingles, de clous de cuivre doré, d'ardoises, de tuiles, de fagots, de coterets, de planches, &c.

Quand on parle d'un *millier* de lattes, d'échalas ou de perches, cela veut dire *mille* bottes de chacune de ces espèces de marchandises; chaque botte composée d'un certain nombre de lattes, d'échalas ou de perches.

On dit aussi un *millier* de foin, un *millier* de

paille, pour dire *mille bottes* de l'une de ces sortes de marchandises. Un *millier* d'osier, un *millier* de ployon, c'est *mille bottes* de ployon ou d'osier.

Millier. Se dit aussi d'un certain poids composé de dix quintaux ou dix fois cent livres qui font en tout mille livres.

On le dit encore de la chose pesée; un *millier* de poivre, de laine, de plomb, d'étain, de cuivre, de fer, de fonte, &c.

On dit qu'un marchand est riche à *milliers*, pour dire qu'il est extrêmement riche.

MILLION. Grand nombre composé de mille fois mille, ou dix fois cent mille, ou de cent mille [illegible].

MILMILS. Sorte de toile de coton qui vient des Indes Orientales; les pièces ont vingt-sept cobres de long & un cobre & demi de large. Dans les ventes que la compagnie des indes de Hollande fait de ces sortes de toiles, les lots ou canelins ont coutume d'etre de cent cinquante pièces. En 1720 les *milmils* furent vendus depuis huit florins trois quarts jusqu'à neuf [illegible] la pièce.

MILTRAIN. C'est la mi moeda ou demi-pistole de Portugal. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

MINAGE. Droit que le roi prend en quelques lieux par chaque *mine* de bled, seigle, avoine ou autres grains qui se vendent dans les marchés. C'est quelquefois aussi seulement un droit de seigneur haut-justicier, dont l'origine est le loyer des abris & place de la halle publique, celui des mesures. Ce droit est légitime pourvu qu'on le restraigne à ceux qui usent librement & volontairement de ces abris, places & mesures. Mais pour augmenter la perception du droit, *forcer* le marchand qui n'en a [illegible] le besoin ni la volonté, *à venir au marché*, c'est l'abus qui étoit devenu trop commun, & qu'on a corrigé par des loix salutaires.

MINALTOUN. Monnoie de compte dont on se sert en quelques endroits de Perse. Au-dessous du *minaltoun* est l'yonaltoun qui en vaut la dixiéme [illegible] aussi vaut deux yonsaltoun, & cinq abassis [illegible] *minaltoun*. L'yonaltoun s'appelle aussi *mamoudi-[illegible]*.

MINE DE PLOMB, qu'on appelle aussi *plomb minéral*, *plomb de mine*, & *crayon*. C'est une espèce de pierre minérale d'un noir argenté & luisant, qui se trouve dans les mines de plomb, & qui semble du plomb qui ne seroit pas encore arrivé à sa maturité.

Il y a trois sortes de *mine de plomb*, la fine, la commune, & la mine ou crayon en poudre.

La fine est tres-rare & très-chére: la meilleure vient d'Angleterre. Il faut la choisir bien brillante & bien argentée, ni trop dure ni trop molle, point graveleuse, d'un grain serré & fin, se sciant aisément, & se réduisant facilement en beaux & longs crayons.

La plus grande partie de la *mine* commune se tire de Hollande. Elle ne peut se couper en crayons, & aussi elle n'est propre qu'à mettre des planchers en couleur, & à parer certaines marchandises des marchands chanderonniers qui vendent du vieux. Tout le choix consiste à la prendre sans pierre, sans machefer & sans menu.

La *mine* ou crayon en poudre est de la *mine* de plomb de l'une & de l'autre sorte, bien broyée & réduite en poudre impalpable.

Il y a aussi de la *mine* de plomb rouge, que les marchands épiciers droguistes appellent quelquefois *minium*. Elle vient d'Angleterre, & est de quelque usage dans la médecine à cause de sa qualité siccative. Les peintres s'en servent, mais rarement. Les potiers de terre en font la plus grande consommation pour vernir leur poterie en couleur rougeâtre.

Cette sorte de *mine* n'est point un minéral naturel: elle est faite avec de l'alquifoux ou plomb minéral mis en poudre & calciné au feu.

Mine, se dit encore d'une mesure estimative qui sert à mesurer les grains, les légumes secs & les graines, comme le froment, le seigle, l'orge, les fèves, les lentilles, les pois, le millet, la navette, le chenevis, &c.

La *mine* n'est pas un vaisseau réel tel que le minot, qui serve de mesure de continence, mais une estimation de plusieurs autres mesures.

A Paris la *mine* de grains, de légumes ou de graines, est composée de six boisseaux ou de deux minots radés & sans grains sur bord. Il faut deux *mines* pour le septier, & vingt-quatre *mines* pour le muid.

A Rouen, la *mine* est de quatre boisseaux.

A Dieppe, les dix-huit *mines* font un muid de Paris, & dix sept muddes d'Amsterdam.

A Péronne, la *mine* fait la moitié du septier. La *mine* de froment pèse poids de marc 44 liv., de méteil 43, de seigle 42, & d'avoine 25. On n'a qu'à doubler chacun de ces poids pour avoir le produit des septiers.

Il faut remarquer que l'avoine se mesure au double des autres grains; en sorte que chaque *mine* d'avoine doit être comptée pour douze boisseaux ras: cependant le muid d'avoine, ainsi que celui des autres grains, n'est composé que de douze septiers; mais chaque septier d'avoine est pris sur le pied de vingt-quatre boisseaux, au lieu que le septier des autres grains n'est que de douze boisseaux.

Mine. C'est pareillement une mesure de grains dont on se sert en quelques lieux d'Italie, particuliérement à Gênes. Vingt-cinq *mines* de Gênes font un last d'Amsterdam

Mine. Est aussi une mesure de charbon de bois, qui n'est pas un vaisseau, mais un composé de plusieurs autres mesures.

La *mine* de charbon contient deux minots ou seize boisseaux. Il faut vingt *mines* de charbon pour faire un muid; ce qui doit s'entendre lorsque c'est pour le bourgeois; car quand c'est pour le marchand, il n'en faut que seize.

La *mine* de charbon se nomme quelquefois *sac ou charge*, parce que le sac de charbon qui contient un muid, est la charge ordinaire d'un homme.

Il faut observer que le minot de charbon se mesure charbon sur bord; c'est-à-dire, que l'on doit laisser quelques charbons couchés au-dessus du minot & sur toute la superficie, sans cependant qu'il soit entierement ensemble. A l'egard du boisseau, il se mesure tout-à-fait comble par les regratiers.

MINE. Se dit pareillement de la chose mesurée: une *mine* de bled, une *mine* d'avoine, une *mine* de charbon, &c.

MINERAL. Corps fossile ainsi nommé, parce qu'on le tire des mines.

Quelques-uns ne distinguent que deux sortes de *minéraux*, à prendre le mot de *minéral* dans sa signification generale; l'une est de ceux qui peuvent se fondre au feu & s'alonger sur l'enclume; ceux-ci sont les métaux: l'autre de ceux qui n'ont que l'une de ces deux propriétés; & ce sont les *minéraux* proprement dits.

Quelques autres admettent quatre *minéraux* simples; sçavoir, les pierres, toutes les espèces de sels fossiles, les *minéraux* inflammables & les [illegible] métaux. Outre les mineraux simples, on en admet encore des composés entre le cinabre, l'antimoine & les marcassites.

MINGLE. *Mesure* de Hollande pour les liquides. *Voyez* LA TABLE DES MESURES.

MINIME. Couleur d'un gris fort obscur en tirant sur le noir ou tanné.

MINIUM. Les apothicaires & les peintres appellent ainsi cette couleur rouge & vive, que l'on nomme plus ordinairement *vermillon*, qui se fait avec le cinabre mineral broyé dans l'eau-de-vie & l'urine.

MINORITÉ. Age où selon les loix & les coutumes, l'on n'est pas en pouvoir de disposer de son bien. On parle ailleurs de la majorité & *minorité* des marchands.

MINOT. Mesure ronde composée d'un fust de bois ceintré par le haut en dehors d'un cercle de fer appliqué bord à bord du fust, d'une potence de fer, d'une fleche, d'une plaque qui la soutient, & de quatre goussets qui tiennent le fond en état.

Il y a une sentence des prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, du 20 decembre 1670, inférée dans l'ordonnance generale de la meme ville, du mois de décembre 1672, chap. 24, qui veut que le *minot* ait onze pouces neuf lignes de hauteur, sur un pied deux pouces huit lignes de diamètre ou de large entre les deux fusts.

MINOT. Se dit aussi de la chose mesurée: un *minot* de bled, un *minot* de pois, un *minot* de sel, &c.

MIOSTADE. Espèce de *petite serge* qui est moins forte que les ostades. La piece contient ordinairement dix-huit à trente aunes. Il s'en fait beaucoup à Amiens. Il en vient aussi des pays etrangers, particulierement d'Angleterre.

MIRABOLAN ou MIROBOLAN, qu'on écrit plus communément avec un Y. Petit *fruit* purgatif dont les épiciers droguistes & apothicaires font un grand commerce.

MIROITIER. Ouvrier qui fait, ou marchand qui vend des miroirs.

Les compagnies des glaces du grand & petit volume établies en France par lettres patentes du roi Louis XIV, soit avant leur union, soit depuis qu'elles ont eté unies, ayant prétendu avoir le droit aussi bien que les maîtres *miroitiers* de Paris, de mettre leurs glaces au teint, de les faire monter en miroirs, & de les vendre de même que leurs glaces en [illegible], de la première main, & à quiconque en vouloit acheter d'eux; les maîtres *miroitiers* soutinrent au contraire qu'ils avoient le droit exclusif de mettre seuls les glaces au teint, de les monter, & de les vendre, [illegible] putant même aux intéressés aux glaces la liberté de vendre les leurs en blanc, à d'autres qu'aux maîtres de leur communauté; leurs contestations après avoir long-temps duré, furent ensuite [illegible] par un arrêt en forme de reglement du dernier [illegible] 1716.

Par cet arrêt, il est [illegible] à la compagnie des glaces & à ses commis, sous peine contre ceux-ci de quinze cent livres d'amende, & [illegible] de leur commission, de vendre à d'autres qu'aux *miroitiers*, les glaces de leur fabrique, [illegible] de les faire mettre au teint, à l'exception néanmoins de celles destinées pour les maisons royales de sa majesté, ou pour être envoyées à l'etranger.

MIRRE. Espèce de *gomme* qu'on met au nombre des parfums. *Voyez* MYRRHE.

MIRRE. Poids dont on se sert à Venise pour peser les huiles. Il est de trente livres poids subtil de cette ville, qui est de trente-quatre par cent plus foible que celui de Marseille. Il faut quarante *mirres* pour faire le migliaro ou millier.

MIRRE. C'est aussi une mesure des liquides, & particulièrement des huiles. Alors la *mirre* ou *mesure* d'huile ne pése que vingt-cinq livres aussi poids subtil.

MISE, signifie, *en terme de compte*, la *dépense*. La *mise* de ce compte excède la recette de plus de la moitié; pour dire que le comptable a depensé une fois plus qu'il n'a reçû.

Les deux principales parties d'un compte sont la *mise* & la recette; on y ajoute souvent une troisiéme pour les deniers comptés & non reçus, qu'on appelle la *reprise*.

MISE. Signifie aussi *ce qui a cours dans le commerce*: on le dit particulierement des monnoies. Le dernier arrêt des monnoies a décrié les anciennes espèces, mais elles seront toujours de *mise* dans les recettes de sa majesté. On dit au contraire: je ne veux point de cet écu, il est décrié, il n'est plus de *mise*.

MISE. Se prend encore pour une enchère, pour ce qu'on met au-dessus d'un autre dans une vente publique. Toutes vos *mises* ne serviront de rien, j'encherirai toujours au-dessus.

MISE. Se dit quelquefois des marchandises & étoffes qu'un

qu'on veut mépriser. C'est un vieux damas, il n'est plus de *mise*.

MISI ou MISY. Nom que les anciens donnoient à une espèce de matière vitriolique minérale, que l'on appelle aujourd'hui *chalcitis*, *chalcite* ou *colcotar*.

MISSIVE. *Voyez* LETTRE MISSIVE.

MISSITAVIE. *Droit de douane* qui se paye à Constantinople. Les marchandises qui viennent de chrétienté à Constantinople & que l'on envoye à la mer noire, ne payent point de douane pour la sortie, mais seulement le droit qu'on nomme *missitavie*.

MISTACHE. Mesure des huiles & des vins, dont on se sert dans quelques échelles du Levant, particulièrement dans l'isle de Candie. Les cinq *mistaches* ½ de la Cannée, font la milherolle de Marseille.

MITAINES. Se dit de certaine espèce de peaux de castors, qui ne sont pas de la meilleure qualité. On les nomme apparemment ainsi, parce qu'elles ne sont propres qu'à fourer des mitaines.

MITRAILLE. *Vieux cuivre* rouge ou jaune, rompu, brisé ou coupé par morceaux, qui n'est propre qu'à refondre ou à faire de la soudure.

MITRAILLE. Se dit aussi du *vieux fer*, comme têtes de clous & autres menues férailles qui servent à charger les canons ou pierriers, particulièrement sur les navires & bâtimens de mer.

Il se fait de grands envois de *mitraille* dans tous les ports de mer où se font les armemens; elle se transporte ordinairement dans de petites futailles. Ainsi l'on dit, un baril de *mitraille*, pour dire, un baril rempli de cette sorte de marchandise.

MITRAILLE. Est encore un terme usité dans le commerce. Il se dit de l'argent monnoyé qu'on envoie en barils par des carrosses, messagers, rouliers & autres voituriers publics, en sorte que lorsqu'on parle d'un baril de *mitraille*, on doit entendre que c'est d'un baril plein d'écus, de piastres ou d'autres semblables espèces.

Les marchands, banquiers & négocians se servent de ce mot, de concert avec les voituriers, pour couvrir à ceux qui en pourroient mésuser sur la route, la vérité de ce qui est contenu dans les barils, leur faisant prendre pour *mitraille* de cuivre ou de fer, ce qui n'est autre chose que de l'argent monnoyé.

MITRAILLE. Ce nom se donne encore par le peuple à la menue monnoie, comme aux sols marqués, aux doubles, aux liards, aux deniers & autres semblables espèces de billon. Je ne veux point de cette *mitraille*, donnez-moi d'autre argent.

M O

MOCADE, MOUCADE, ou MOQUETTE. *Etoffe de laine* propre à faire des emmeublemens communs.

MOCHE. Soies en *moche*. Ce sont des soies non encore teintes & qui n'ont point eu tous leurs apprêts. On les nomme *moches* de la forme qu'ont leurs paquets.

MOCHE. Il se dit aussi dans le commerce des *fils*, de certains écheveaux de fils en paquets du poids de dix livres chacun. Ils se tirent de Rennes en Bretagne & ne sont point tords.

MODES. (Commerce des)

On appelle ainsi la *fabrication* & le *débit des ajustemens & bijoux*, dont l'usage s'établit pour quelque temps à la cour & à la ville, & qui éprouvent de continuelles variations. Les cours étrangères ont souvent la manie d'imiter nos *modes*, & il s'expédie plusieurs envois de ces menues marchandises. C'est en soi-même un mince objet de commerce, & le profit que font les ouvriers, les voituriers, les trafiquans sur cet objet, cause d'ailleurs une révolution fâcheuse dans les mœurs domestiques; les *dépenses excessives* que les femmes & même les hommes s'accoutument à faire en parures & ornemens sans cesse variés dans leur forme, font par leurs effets & contre-coups des maux difficiles à calculer.

MODESNE. *Petite étoffe* mêlée de fleuret, de poil, de fil, de laine, ou de coton. Sa largeur peut être ou de demi-aune moins un seize, ou de demi-aune entière, ou de demi-aune & un seize.

MOEDA, en François MOEDE. Espèce d'or qui se fabrique & qui a cours en Portugal; c'est proprement la pistole; elle vaut deux mille rès ou reis. Il y a des doppio-*moeda* ou doubles pistoles qui valent quatre mille reis, & des demi-pistoles qui n'en valent que mille.

Au-dessus de la double pistole sont des espèces de quatruples qui valent cinq pistoles simples ou dix mille reis; on les estime de meilleur or que les autres, & sont, dit-on, d'or fin de ducat. *Voy.* LA TABLE DES MONNOIES.

MOELLEUX, MOELLEUSE. On appelle une *étoffe moelleuse*, celle qui est maniable, douce, bien travaillée & de bonne matière. Ce drap est *moelleux*, il est bien fabriqué, bien manufacturé. Ces bas, ces bonnets, ces chaussons sont *moelleux*, ils sont faits tout de pure laine de Ségovie.

MOGES DE MORUE. On nomme ainsi à la Rochelle ce qu'on appelle ailleurs *noues* & *nos* de morue, c'est-à-dire, les tripes de ce poisson.

MOHABUT. *Toile de coton* de couleur qui vient des Indes. La pièce est de sept aunes & demie sur trois quarts de large.

MOHATRA. On appelle *contrat mohatra*, un marché usuraire dans lequel un marchand vend bien cher une marchandise à crédit, pour ensuite la retirer de l'acheteur à moitié ou aux deux tiers de perte argent comptant. Ce sont ces sortes de marchés qui ruinent la plupart de la jeunesse de Paris, & qui déshonorent quantité de marchands qui ne rougissent point d'acquérir du bien par des voies si peu légitimes. Le contrat *mohatra* est également con-

damné & défendu par les loix ecclésiastiques & les loix civiles.

MOHERE, MOUAIRE, ou MOIRE. Étoffe ordinairement toute de soie, tant en chaîne qu'en tréme, qui a le grain fort serré. C'est une espèce de gros de Tours, mais plus foible.

On en fait de deux sortes, l'une qu'on appelle *mohere lisse*, qui est unie & sans onde ; l'autre qu'on nomme *mohere tabisée*, qui a des ondes comme le tabis. La différence de ces deux étoffes ne consiste qu'en ce que la *mohere* tabisée passe sous la calendre, & qu'on n'y met pas la *mohere* lisse.

Il se fait cependant des *moheres* tant pleines, façonnées que figurées, qui ne sont tramées que de laine, de poil, de fil ou de coton.

De quelque qualité qu'elles soient, le réglement de 1667 pour les étoffes de soie qui se fabriquent à Paris, les fixe à quatre largeurs différentes ; sçavoir, d'un quartier & demi, de demi-aune moins un seize, demi-aune entière & de demi-aune un seize, sans qu'elles puissent être plus larges ni plus étroites que de deux dents de peigne, c'est-à-dire, de l'épaisseur d'un teston, à peine de saisie & de soixante livres d'amende.

Le même réglement défend pareillement de mêler dans les *moheres* la soie crue ou teinte sur cru avec de la soie cuite ; mais enjoint qu'elles soient fabriquées ou tout de soie cuite, en chaîne, poil, tréme ou broché, ou tout de soie crue, à peine aussi de soixante livres d'amende pour la première fois, & de plus grande peine en cas de récidive.

Le réglement de la même année 1667 pour la ville de Lyon ajoute, que les *moheres* qui ne seront pas tout de soie tant en chaîne qu'en trême, mais qui seront mélangées de poil, laine, fil & coton, auront une lisière de différente couleur que celle de la chaîne, pour être distinguées & n'être pas vendues ou prises pour de pure soie.

Les *moheres* qui se fabriquent à Paris, sont fort estimées, mais encore davantage, celles qui viennent d'Angleterre ; il vient des *moheres* de la Chine qui sont peu de chose.

MOISON. Ancien mot qui signifie *mesure*.

MOISON. On dit, en *terme d'étalonage* & *mesurage de grains*, qu'une mesure propre à mesurer les grains, est de la *moison* de la mesure matrice, sur laquelle elle doit se vérifier pour être étalonnée, lorsqu'elle est de bonne consistance, & qu'elle tient précisément autant de grains de millet que l'étalon.

La comparaison qui se fait entre une nouvelle mesure & la mesure originale, pour vérifier si elle est de *moison*, s'appelle *espallement*.

MOISON. S'entend aussi, en *terme de manufacture de draperie*, de la longueur de la chaîne d'une piéce que l'on veut mettre sur le métier. On dit la *moison* de cette pièce est de vingt-quatre aunes, pour dire, la chaîne de cette pièce est de vingt-quatre aunes de long.

MOISON. Signifie encore dans les anciennes ordonnances de la ville de Paris, la *grosseur* & la *longueur* des bottes d'échalats.

Suivant les ordonnances, la *moison* de ces sortes de bois doit être de quatre pieds & demi, c'est-à-dire, que chaque botte doit avoir cette longueur.

MOISSE, ou bœuf marin. C'est ainsi que les bourgeois & les autres pêcheurs de l'Elbe appellent cet animal amphibie, que nos François nomment *vache marine*.

MOITIÉ. Se dit de l'une des parties d'un tout divisé en deux portions égales. Il est intéressé pour *moitié* en cette manufacture ; & la *moitié* de vingt sols est dix sols, qui est une des parties aliquotes de la livre tournois.

MOLIENNE, ou LAINE DE MOLINE. C'est une des trois sortes de *laines* qui viennent de Barcelone.

MOLINE. Sorte *moline* est une des sortes de laines que les marchands de Bayonne tirent d'Espagne. C'est la même chose que laine molienne.

MOLLE. C'est ainsi qu'on appelle les *bottes d'osier* dont se servent les vanniers & les tonneliers.

Les *molles* d'osier fendu, qui est celui des tonneliers, doivent être de trois cent brins ; & les molles de l'osier rond qui est celui des vanniers, seulement de cent.

MOLLE. On le dit aussi des paquets ou bottes de cerceaux propres au métier des tonneliers. Elles sont différentes suivant les différentes espèces des cerceaux. Les *molles* de ceux à futailles sont composées d'un quarteron s'ils sont foibles, ou de seize s'ils sont plus forts ; les *molles* pour les cuviers n'en ont que douze, & celles pour les cuves n'en ont que trois.

MOLLET. Petite *frange* très-basse.

MOLLET. Ce qui est maniable & doux au toucher. On le dit quelquefois des étoffes, mais tantôt comme une bonne, & tantôt comme une mauvaise qualité.

MOLLETON. Que quelques-uns écrivent aussi MOLETON & MOLTON. C'est une espèce de petite serge, ou étoffe de laine croisée, tirée à poil, tantôt d'un seul côté, & tantôt des deux côtés.

Les *molletons* ont pour l'ordinaire demi-aune demi-quart, ou deux tiers de large, sur vingt & une à vingt-trois aunes de longueur, mesure de Paris. Les lieux du royaume où il s'en manufacture le plus, sont Sommieres en Languedoc, & Beauvais capitale de Beauvoisis. Ceux de Sommieres sont les plus estimés à cause de la bonté de la laine dont ils sont fabriqués.

La France tiroit autrefois des *molletons* d'Angleterre, les uns unis & les autres frisés, dont on faisoit assez de cas ; mais les François en ont presque perdu le souvenir, & ont raison de se contenter de ceux du royaume qui ne leur sont pas inférieurs.

Il se fait à Rouen en Normandie une espèce d'étoffe particulière non croisée, & rayée sur sa

largeur de différentes couleurs, à laquelle l'on donne quelquefois le nom de *molleton*, & plus communément celui de *flanelle*, quoiqu'elle ne ressemble en aucune manière aux étoffes qui portent ces noms soit pour la matière, soit pour la qualité.

MOLTOLINOS. On nomme ainsi à Constantinople des *peaux de mouton* apprêtées par les mégissiers du Levant d'une manière particulière. Elles font une partie des marchandises que les marchands d'Europe tirent de cette capitale des états du grand-seigneur.

MOLUE. *Poisson de mer* bon à manger, dont on fait de grandes salaisons, & un commerce considérable en Europe. *Voyez* MORUE.

MON DE BRUNSWICK. On nomme ainsi une *bière* très-forte qui se brasse dans la ville de Brunswick & aux environs. Elle est propre pour les Indes; & les Hollandois qui en enlèvent beaucoup, en chargent ordinairement les vaisseaux de la compagnie préférablement à la bière de Hollande.

MONACO. Monnoie d'argent frappée à Mourgues, aux armes du prince de *Monaco*.

MONBELLIARD. Toile qu'on nomme ordinairement *toile à matelas*, à cause de son usage.

MONCHA ou MONKA. Espèce de *boisseau*, ou de *mesure* de grains dont se servent les habitans de Madagascar pour mesurer le ris mondé. *Voyez* TROUBOHOUACHE.

MONCAHIARD ou MOCAYAR. Étoffe très-fine, ordinairement noire, composée d'une chaine de soie & d'une trême de fil de laine de sayette : elle se fabrique en Flandre, particulièrement à Lille, à Roubais & à Turcoing. On l'appelle autrement *boura*, *burat*, *bura* ou *burail*.

MONDÉ. Ce qui est pur & net. On appelle *casse mondée*, la casse dont la moelle a été tirée du bâton & passée dans un tamis.

De l'orge *mondé*, c'est de l'orge de dessus lequel on a levé cette peau dure & jaunâtre qui en fait le son.

MONDILO. Mesure des grains dont on se sert à Palerme. Quatre *mondili* font le tomolo, & 16 tomoli le salme; 685 *mondili* ⅔ tiers font un last d'Amsterdam.

MONGOPOÈS. *Toiles de coton* qui se fabriquent aux Indes Orientales; elles sont peu différentes des cambayes pour la qualité & point du tout pour l'aunage; leur largeur & longueur sont de quinze cobres sur deux, le cobre de dix-sept pouces & demi de roi. Elles sont bonnes pour les Manilles où les Anglois de Madras qui font le commerce d'Inde en Inde, en envoyent beaucoup.

MONNOYAGE. L'art de fabriquer la *monnoie*. Il signifie aussi *le droit* que le souverain prend pour la *monnoie* qui se fabrique dans ses états; mais en ce sens on dit plus ordinairement seigneuriage, rendage ou traitte. Tous ces termes sont expliqués à leurs articles.

On disoit aussi autrefois *monnetage*.

On appelle *denier de monnoyage*, toutes sortes d'espèces de *monnoies* qui ont reçu l'empreinte qui leur donne cours dans le public, de quelque métal qu'elles soient faites.

TABLE DES MONNOIES.

AMSTERDAM. Dans la province de Hollande, ainsi que dans cette ville, les écritures se tiennent en florins, *guldens*, de 20 sols, *stuivers*, & le sol de 16 deniers, *pennengen*.

La livre de gros, *pondt vlaams*, ou *lvls*, est composée de 6 florins, 20 escalins, ou de 240 gros.

La rixdale, *rykfdaalder*, vaut $2\frac{1}{2}$ florins, ou 50 sols.

Le florin répond à $3\frac{1}{3}$ escalins, 20 sols, 40 gros, ou 320 deniers.

L'escalin, *schelling*, vaut 6 sols, 12 gros, ou 96 deniers.

Le sol, vaut 2 gros, ou 16 deniers, & le gros, *groot* ou *dvls*, vaut huit deniers.

Le florin d'or, *goud-gulden*, dont on régle les prix des bleds, est compté pour 28 sols, ou $1\frac{2}{5}$ florins ordinaires.

La réduction des principales de ces *monnoies* peut se faire plus aisément de la manière suivante, sçavoir;

2 rixdales par	5 florins.
3 dites	25 escalins.
12 dites	5 livres de gros.
50 escalins.	3 florins.
5 florins d'or.	7 dits.

On attribue à ces *monnoies* deux valeurs qui sont distinguées par les noms d'*argent courant* & d'*argent de banque*.

L'*argent courant* est composé des *monnoies* réelles suivantes, appartenant à la république, sçavoir :

D'or :	Le ryder, qui vaut	14 florins.
	Le demi-ryder, ...	7 dits.
D'argent :	Le ducaton, ...	3 florins & 3 sols, ou 63 sols.
	Le ½ & le ¼ de ducaton à proportion.	
	La rixdale, *rykfdaalder*	50 sols.
	La dale, *daalder*	30 dits.
	La pièce de	28 dits.
	Le florin	20 dits.
	Le florin double	40 dits.

	Le triple florin, dit *ſtaaten-gulden*	60 ſols.
De billon :	L'eſcalin, *ſchelling*	6 dits.
	L'eſcalin réduit, *ſeſthalf*	$5\frac{1}{2}$ dits.
	Le ſol double, *dubbeltje*	2 dits.
	Le ſol ſimple, *ſtuiver*	16 deniers.
De cuivre :	La dute, *duyten*	2 dits.

Nous ne comprenons point le ducat dans le nombre des *monnoies* de l'état, quoiqu'il ſoit une *monnoie* de Hollande de la valeur de $5\frac{1}{4}$ florins, reçue ſans difficulté à ce prix, & quelquefois davantage dans le public, ainſi que dans le commerce, parce que ſa valeur n'étant point fixée par aucune loi du ſouverain, elle eſt ſujette non-ſeulement à changer de prix, mais auſſi à ne point être admiſe, ſi on ne le veut pas, dans les paiemens, de quelque nature qu'ils puiſſent être.

Comme il ſe fait ſouvent à *Amſterdam* de grands paiemens en argent comptant, les caiſſiers qui en ſont chargés les ſont, pour éviter l'embarras, en eſpèces miſes en facs dont le poids détermine le nombre, chaque ſac devant néceſſairement contenir les *monnoies* & les poids ſuivans, ſçavoir :

			Marcs.	*Onces.*	*Eſtelins.*	*As.*
200	Ducatons, qui valent	630 florins, pèſent	26	3	15	27
200	Rixdales	500	22	6	11	7
200	Pièces de 3 florins	600	25	5	11	20
400	Dites de $1\frac{1}{2}$ fl.	600	25	5	11	20
600	Dites de 1 fl.	600	25	5	15	20
300	Dites de 28 ſols	420	23	7	//	//
1,000	Dites de 6 ſols, ou eſcalins	300	20	//	7	13
3,000	Dites de 2 ſols, ou dubbeltjes	300	19	5	4	8
,000	Dites de 1 ſol, ou ſtuivers	300	19	4	4	12

Cependant on ne regarde pas à quelques *as* de plus ou de moins ſur le poids ci-deſſus, n'étant pas poſſible que chaque ſac pèſe exactement de même, ſur-tout pour les *monnoies* de 6, de 2 & de 1 ſol.

La valeur de l'*argent de banque* eſt celle qui dépend du prix que la banque d'*Amſterdam* paie pour les *monnoies*, tant du pays qu'étrangères, qu'on lui donne en dépôt. Voici quel eſt à cet égard l'uſage de la banque.

Elle prend le ducat neuf de Hollande, à	4 fl.	19 ſ.	8 d.
Le louis d'or vieux de France, à	8	14	//
Le louis d'or neuf, & celui au ſoleil, à	10	14	//
Le ducaton, à	3	//	//
La rixdale, à	2	8	//
Le cruzade d'or de Portugal, le marc	310	//	//
La piaſtre vieille d'Eſpagne, dit	22	//	//
La piaſtre neuve depuis 1772, dit	21	10	//

Elle reçoit auſſi des florins & des pièces de 3 florins, mais avec une portion égale de ryders ou de demi-ryders, & ſous la déduction de $4\frac{7}{8}$ pour cent de leur valeur.

La banque ne reçoit ces *monnoies* que par parties depuis 200 juſqu'à 1,000 pièces & en ſus, & chaque partie miſe en ſacs doit avoir le poids ſuivant, quelques *as* plus ou moins, ſçavoir :

		Marcs.	*Onces.*	*Eſtelins.*	*As.*
1,000	Ryders, en ryders ou demi-ryders	40	3	9	16
1,000	Ducats	14	1	11	12
1,000	Louis d'or vieux de France	27	1	15	//
1,000	Louis neufs, & ceux au ſoleil	33	1	//	//
1,000	*Monnoies* d'or de Portugal de 4,800 rées	43	6	//	//
200	Ducatons	26	3	15	//
200	Rixdales	22	6	11	8
600	Florins en pièces de 1 ou de 3 florins	25	5	11	20
1,000	Piaſtres	109	4	//	//

Le titre de chacune de ces *monnoies* eſt reconnu par la banque & doit être ainſi qu'il ſuit : ſçavoir :

Le ryder doit répondre à	22 carats	grains.
Le ducat	23	7
Le louis d'or vieux de France	21	7
Le louis neuf & celui au ſoleil	21	7 à 8

Les *monnoies* de Portugal	22	″	″	
Le ducaton	11 deniers		6 grains.	
La rixdale	10		10	
Le florin	10		22	
La piastre vieille d'Espagne	10	21	à 22	
La piastre neuve	10	17	à 18	

La différence qu'on aura remarquée entre les prix des *monnoies* de Hollande comme argent courant & ceux auxquels la banque les reçoit, différence qui approche de 5 p$^{o}_{o}$, est la base de ce qui se nomme *agio* dans le commerce. Cet agio varie chaque jour, & il se trouve ordinairement à 4$\frac{1}{2}$ pour cent, un quart, plus ou moins. (Il est à présent à 4$\frac{11}{16}$ pour cent.) Mais il y a des exemples qu'il a subi des baisses & des hausses extraordinaires.

Toutes les *monnoies* étrangères, soit d'or ou d'argent, peuvent se vendre à *Amsterdam*, soit en qualité d'effet, soit comme simple matière. On paie pour les principales les prix suivans, à très-peu de chose près; sçavoir:

	Argent fl.	*Courant.* f.	d.
Le souverain d'or de Brabant,	15	10	
La *monnoie* d'or de Portugal de 6,400 rées,	20	4	
La pistole d'Espagne, neuve,	9	3	
Le louis d'or vieux de France,	9	4	
Le louis d'or neuf,	11	4	
La guinée d'Angleterre,	11	10	
Le frédérick, le george & le carl d'or, à	9	4	
Le carolin d'or,	11	4	
Le max d'or,	7	8	
Les ducats d'or étrangers, à	5	3	
La couronne d'Angleterre,	2	16	
L'écu vieux de France, dit louis blanc,	2	11	
L'écu neuf de six livres de France,	2	16	
La rixdale d'espèce de l'Empire,	2	12	
Le florin d'Empire, dit pièce de $\frac{2}{3}$ de Saxe,	1	6	
La pièce de $\frac{2}{3}$ de Lunebourg & de Hanovre,	1	4	
La piastre vieille d'Espagne,	2	11	
La piastre neuve dite	2	10	

Ces *monnoies*, surtout celles d'or, doivent peser, d'après un placard de la régence d'*Amsterdam* publié en 1750, comme suit; sçavoir:

Le ducat	72$\frac{1}{2}$	as.
Le louis d'or vieux de France & la pistole d'Espagne,	140	dits.
Le louis d'or neuf dit, ou le louis au soleil,	170	dits.
La guinée d'Angleterre,	172	dits.
Le ryder de Hollande,	207$\frac{1}{2}$	dits.
La *monnoie* d'or de Portugal de 4,800 rées,	224	dits.
Le souverain d'or de Brabant,	230	dits.

Les demis & les quarts de ces *monnoies* à proportion.

Le marc pour les essais de l'or, se divise en 24 carats ou *karaaten*, & le carat en 12 grains ou *graanen.*

Le marc d'or fin en lingots, vaut constamment 355 fl. bco: mais l'agio qu'on en paie en sus est extrêmement variable. Il est aujourd'hui (15 novembre 1779) à $\frac{11}{16}$ p$^{o}_{o}$ de plus que l'argent de banque, ou à 5$\frac{3}{16}$ p$^{o}_{o}$, davantage que l'argent courant.

Ainsi le marc d'or fin vaut maintenant, bco fl.	357	9 f.	″ d.	
Agio 4$\frac{11}{16}$ p$^{o}_{o}$	17	4	″	
Revient à courant fl.	374	13 f.	″ d.	

Le marc d'or fin en *monnoies* de Portugal vaut sur le prix de florin 355 bco, en outre $\frac{1}{4}$ p$^{o}_{o}$ d'agio pour argent de banque.

L'once d'or de ducats légers de poids, du titre de 23 carats 6 grains, se paie maintenant 46 florins argent courant.

L'once d'or de pistoles légères de poids & de *monnoies* de France & d'Allemagne du titre de

21 carats 6 à 10 grains, vaut 42 florins courant.

L'once d'or de guinées & de souverains légers de poids, du titre de 22 carats, vaut enfin 43 florins courant.

Le marc, pour les essais de l'argent, se divise en 12 deniers ou *penningen*, & le denier en 24 grains.

Le marc d'argent fin en barres vaut à présent, ...	fl. 25	9 f.	courant.
L'argent du titre de 11 deniers, vaut le marc fin, ...	à 25	8	. . . . . .
Dit . . . . . de 9 dits	à 25	7	. . . . . .
Dit . . . . . de 8 dits	à 25	6	. . . . . .
Dit . . . . . de 5 dits	à 25	4	. . . . . .

Plusieurs espèces d'argent étrangères se vendent en qualité de matière aux prix suivans, quelque chose plus ou moins, sçavoir;

Des florins d'Empire ou pièces de $\frac{2}{3}$ d'Allemagne du titre	de	11 den.	22 grains	le marc brut	à fl. 25	5	f. cour.
Des pièces de $\frac{2}{3}$ dites, ...	de	11 . . .	8	. . . . dit	à 24	″	. . .
Dites	de	9 . . .	″	. . . . dit	à 19	″	. . .
Des rixdales d'espèce, ...	de	10 . . .	16	. . . . dit	à 23	″	. . .
De l'argent de France, ...	de	10 . . .	21	. . . . dit	à 33	$4\frac{1}{2}$	. . .
De l'argent d'Angleterre, ...	de	11 . . .	″	. . . . dit	à 23	$5\frac{1}{2}$	. . .
Des piastres vieilles, ...	de	10 .	21 à 22	. . . . dit	à 22	6	bco. .
Des piastres neuves, ...	de	10 .	17 à 18	. . . . dit	à 21	$16\frac{1}{2}$	. . .

Nous remarquerons touchant les piastres, qu'elles pèsent quelque chose de plus lorsqu'elles sont nouvellement frappées qu'après qu'elles ont circulé quelque temps. Il a été avéré que dans le premier cas, 912 piastres suffisent pour 100 marcs, & qu'il en faut 913 pour faire le même poids dans le second. Au reste il est d'usage à *Amsterdam* d'accorder à l'acheteur 2 piastres plus qu'il n'en entre dans chaque 100 marcs, en titre de bon poids.

Les *récepissés* ou reçus des espèces dans la banque, qui sont des effets négociables & sujets aux mêmes révolutions que les espèces qu'ils représentent, valent aujourd'hui dans le commerce les prix suivants, sçavoir;

Le récepissé des ducats	bco fl. 4	19 f.	8 d.	& agio	$\frac{1}{2}$	f. la pièce.
Dit des louis vieux	8	14	″	. . . . .	$\frac{1}{2}$	f. dite.
Dit des louis neufs, ...	10	14	″	. . . . .	$\frac{1}{4}$	f. dite.
Dit des piastres vieilles	22	″	″	. . . . .	6	f. le marc.
Dit des piastres neuves	21	10	″	. . . . .	$6\frac{1}{2}$	f. dit.

Le florin courant, *monnoie* de compte ou imaginaire de Hollande contient, à proportion de sa valeur avec celle du florin effectif, $203\frac{95}{100}$ as d'argent fin, & avec celle du ryder $13\frac{70}{100}$ as d'or fin. Nous pouvons aussi établir dans la même proportion la valeur du florin de banque, en observant que la banque reçoit les ryders & les florins effectifs sous la déduction de $4\frac{7}{8}$ pour cent. Ainsi par le moyen de cet agio nous trouvons que le florin de banque contient $213\frac{20}{100}$ as d'argent fin, ou $14\frac{37}{100}$ as d'or fin; la proportion de l'or à l'argent étant comme 1 à $14\frac{7}{8}$ ou comme 1 à $14\frac{11}{40}$. Mais aujourd'hui que l'or vaut, comme nous l'avons dit ci-dessus, 374 florins 13 f. argent courant, & l'argent 25 florins 9 f. la proportion de l'un à l'autre est comme 1 à $14\frac{29}{40}$. Au reste, les prix de ces deux métaux varient chaque jour dans le commerce, & ils sont plus ou moins hauts en raison de leur plus grande abondance ou leur plus grande rareté respective & réciproque. Depuis 1686, la valeur de l'or est restée fixe dans les hôtels des *monnoies* de la république à florins 355 argent de banque, avec 5 p$\frac{o}{o}$ d'agio, celle de l'argent à florins 25 2 f. argent courant de Hollande. La fabrication des *monnoies* fut faite dès-lors sur ce pied; & comme il n'y a eu aucun changement depuis cette époque, nous nous y conformerons dans le détail que nous allons faire des *monnoies* & des espèces d'or & d'argent de la république. Nous comprenons sous le nom de *monnoies* le ryder, la pièce de 3 florins & celle de 1 florin, l'escalin, le double sol & le sol, enfin la dute; & sous celui d'*espèces*, le ducat, le ducaton & les rixdales vieilles & neuves dont les prix sont sujets à varier dans le commerce qu'on en fait. Voici donc quelle est la valeur intrinséque des unes & des autres.

D'un marc d'or du titre de 22 carats & 1 grain, dont on déduit $\frac{1}{2}$ d'estelin pour le remède de poids & 1 grain pour le remède de loi, sont taillés $24\frac{8}{15}$ ryders ou $49\frac{1}{15}$ demi-ryders, qui valent dans le public, l'un 14 florins & l'autre 7. Ces *monnoies* ont 22 parties d'or, $1\frac{1}{3}$ d'argent, & $\frac{2}{3}$ de cuivre; & elles coûtent, la première 13 florins ou 17 f. 6 d. argent courant, & la seconde 6 florins 18 f. 11 d.; de manière qu'il ne reste pour les frais de fabrication, qui s'élèvent à 1 pour cent, que 2 sols & 10 deniers pour chaque ryder, & seulement 1 sol 5 deniers pour un demi-ryder,

Nous allons faire un autre calcul du coût du ryder. 1,000 pièces pèsent 40 marcs 3 onces 9 estelins & 17 as;

Dont 37 marcs 1 carat & 7 grains d'or fin coûtent au prix ci-dessus de florins 355 bco & 5 p$^{o}_{o}$ d'agio, ...	cour.	fl.	13,816	6 s.	13 d.
2 marcs 1 denier 19 $\frac{11}{15}$ grains d'argent fin, à fl. 25. 2 s. argent courant le marc.			53	19	10
& 1 marc & 19$\frac{01}{32}$ grains de cuivre			//	11	4
1,000 ryders à florins 13. 17 s. 6 d. coûtent	cour.	fl.	13,870	17 s.	11 d.
& 24 $\frac{8}{13}$ ryders qu'on taille d'un marc, coûtent, ...	cour.	fl.	341	9 s.	10 d.
Ainsi le ryder pesant 207$\frac{1}{40}$ as coûte		fl.	13	17 s.	6 d.
1 pour cent pour les frais de la fabrication				2	10
Le même ryder vant dans le public sa valeur numéraire de		fl.	14	// s.	// d.

D'un marc d'or du titre de 23 carats & 8 grains, dont il y a 1 estelin de faiblage & 1 grain d'escharseté, sont taillés 70 ducats, dont chacun pèse 72$\frac{24}{35}$ as d'or du titre de 23 carats & 7 grains, qui coûtent 363 florins 19 s. 12 d. à quoi il faut ajouter pour les frais de la fabrication, qui sont un 1$\frac{1}{40}$ pour cent, au moins 3 florins 10 s. 4 d.; ce qui fait en tout 367$\frac{1}{2}$ florins argent courant, le ducat valant alors 5$\frac{1}{4}$ florins.

D'un marc d'argent du titre de 11 deniers & 7 grains, dont il y a 1 estelin de faiblage & 1 grain d'escharseté, sont taillés 7$\frac{4}{5}$ ducatons ou plutôt 7$\frac{8179}{16741}$ pièces dont chacune pèse 677$\frac{18}{25}$ as d'argent du titre de 11 deniers & 6 grains tirant sur $\frac{3}{4}$ de grain de plus ou de moins. Le ducaton contient en argent fin la valeur de 23 florins 7 s. 11 d. & si l'on ajoute, pour 1$\frac{1}{6}$ pour cent à quoi s'élèvent les frais de la fabrication, 5 sols & 5 deniers, on aura 25 florins 13 s. qui est le juste prix des 7$\frac{8592}{16941}$ ducatons, compté chacun à 3 florins 3 sols argent courant.

D'un marc d'argent du titre de 11 deniers & 1 grain, dont il faut déduire 1 estelin pour remède de poids & 1 grain pour remède de loi, sont fabriquées 7$\frac{1}{4}$ ou, pour dire plus juste, seulement 7$\frac{24249}{12873}$ pièces de trois florins. Chaque pièce est du poids de 657$\frac{43}{54}$ as d'argent du titre de 11 deniers tirant sur le $\frac{1}{4}$ d'un grain, haut ou bas. Le marc de *monnoies* de cette fabrication coûte 22 florins 17 s. 4 d. & il reste 6$\frac{3}{4}$ sols pour les frais qui s'élèvent à 1$\frac{1}{6}$ pour cent

D'un marc d'argent du titre de 10 deniers & 11 grains, dont 1 estelin pour remède de poids & 1 grain pour remède de loi, sont taillées 8$\frac{7}{9}$ ou 8$\frac{2072}{2711}$ rixdales du poids de 584$\frac{1}{5}$ as d'argent du titre de 10 deniers & de 10 grains, qui coûtent 21 florins 13 s. & 1$\frac{1}{10}$ pour cent pour les frais de la fabrication; & comme le marc de *monnoies* de cette fabrication ne vant dans le public que 21 florins 15 s. 7$\frac{8}{9}$ d. à raison de 50 sols la rixdale, il y a de la perte à en fabriquer. Voilà aussi pourquoi l'on paie maintenant dans le commerce un agio de 2 pour cent, plus ou moins, sur le prix de cette dernière *monnoie*.

Pendant les années 1622 jusqu'à 1659 inclusivement, il fut fabriqué en Hollande des rixdales à la taille de 7$\frac{4}{5}$, ou 7$\frac{73}{131}$ pièces par marc d'argent de 10 deniers & 15 grains, dont le remède étoit 1 estelin de foiblage & 1 grain d'escharseté; ainsi chaque rixdale pesoit 600$\frac{18}{85}$ as d'argent du titre de 10 deniers & 14 grains. Le marc d'argent de cette fabrication coûtoit 22 florins, & 1$\frac{1}{10}$ pour cent de frais. La *monnoie* de la même fabrication, qu'on nomme *rixdale d'espèce*, vant aujourd'hui avec l'agio dans le commerce environ 50$\frac{1}{2}$ sols, plus ou moins.

D'un marc d'argent de 11 deniers, dont 1 estelin pour remède de poids & 1$\frac{1}{4}$ à 1$\frac{1}{2}$ grains pour remède de loi, sont taillés 23$\frac{3}{5}$ ou plutôt 23$\frac{255}{817}$ florins, dont les 600 pièces doivent répondre suivant la loi au poids de 25 marcs, 5 onces & 15 estelins; & au titre de 10 deniers, 22$\frac{1}{2}$ grains un quart de grain, plutôt plus que moins; de manière que nous trouvons que le florin contient largement 200 as d'argent fin; & c'est d'après cette *monnoie* que nous avons estimé & réglé dans cet ouvrage les valeurs intrinséques des autres *monnoies* d'argent étrangères. Au reste, le marc de florins de cette fabrication coûte 22 fl. 14 s. 11 d. & il reste 9 sols pour les frais, qui vont à 1$\frac{1}{5}$ pour cent.

2,000 Escalins, qui font 600 florins, pèsent 40 marcs, 4 onces & 9 estelins d'argent du titre de 6 deniers 20$\frac{1}{2}$ grains, qui répondent à 23 marcs, 1 once, 6 estelins & 12$\frac{4}{5}$ as d'argent fin dont, à florins 25. 2 s. le marc, la valeur est de florins 581. 8 s. 13$\frac{1}{3}$ den.

6,000 Doubles sols (dubbeltjes) ou 12,000 sols (stuivers), qui font aussi 600 florins, pèsent 39 marcs 2 onces 8$\frac{1}{2}$ estelins d'argent du titre de 6 deniers 20 grains, qui répondent à 22 marcs 3 onces & 30$\frac{1}{2}$ as, d'argent fin, dont, au prix ci-dessus le marc, la valeur est de florins 561, 15 s. 4 d.

Enfin, 160 dutes (duyten) pèsent une livre de 16 onces, ou 10,240 as de cuivre, & font le numéraire d'un florin. Les 100 l. de cuivre, au prix de 62 florins, coûteront, après qu'elles auront été réduites en plaques propres à fabriquer des

dutes, environ 78 florins. Et dans ce cas il reviendra 205 dutes pour un florin ; ce qui fait 45 dutes davantage que le numéraire de cette dernière *monnoie* : &, par conséquent, il reste $28\frac{1}{4}$ pour cent pour les frais de la fabrication des dutes.

Il est facile de connoître par ce détail, que la fabrication des *monnoies* & des espèces de Hollande a été établie sur un pied le plus avantageux possible pour le public, n'y ayant d'autre différence entre la valeur réelle & la valeur numéraire ou de compte, que celle qui résulte nécessairement des frais de la fabrication. Mais d'un autre côté, lorsque les matières sont aussi chères qu'aujourd'hui, il ne peut résulter que de la perte pour l'état, à fabriquer des espèces ou des *monnoies* d'or & d'argent quelconques. Il est vrai aussi que les hôtels de *monnoie* de la république sont depuis long-temps dans l'inaction. Quant au droit d'en battre, chaque province le possède : *Dordrecht* bat *monnoie* pour la Hollande méridionale ; & pour la Nord-Hollande ou la West-Frise les villes de *Horn*, *Enckhuysen* & *Medenblick* jouissent du même privilège, qu'elles exercent alternativement pendant dix ans : c'est cette dernière qui est maintenant en charge & qui le sera jusques en 1781.

Harderwyk bat *monnoie* pour la province de Gueldre,

Utrecht pour celle de son nom,

Middelbourg pour celle de Zelande.

Leuwarden pour la Frise orientale,

Zwol, *Deventer* & *Campen* pour la province d'Overyssel,

Groningue, pour celle de son nom.

En 1761, les états-généraux permirent aux maîtres de *monnoie* de fabriquer pour leur compte particulier toute sorte de *monnoies* & espèces de la république. Ceux-ci en profitèrent pendant les années 1762 & les suivantes jusques en 1765, que les prix des matières étoient assez bas pour leur laisser du bénéfice. Les maîtres de *monnoie*, employés dans les hôtels de la république, n'ont au reste, à ce qu'on assure, aucun salaire ou profit quelconque que celui qu'ils peuvent faire eux-mêmes dans le commerce d'espèces & de matières. Ce commerce consiste principalement d'un côté, à vendre ou à fabriquer des rixdales & des ducats neufs dont les négociants ont besoin très-souvent pour faire des envois dans les villes de commerce du nord & de la mer baltique, où ces espèces sont d'une nécessité absolue ; &, de l'autre côté, à acheter de vieux ducats & de vieilles rixdales que l'affoiblissement dans leur poids met hors du cours. Dans ce commerce, les maîtres de *monnoie* tâchent de se procurer de l'or de 22, de 18 & de 17 carats, dans lequel ils trouvent plus de profit par l'argent qu'ils en séparent au moyen de l'affinage, qu'à acheter de l'or fin ou d'un titre plus haut que celui de 22 carats. Ils peuvent s'en procurer dans la banque du meilleur tout préparé pour la fabrication des ducats, au prix de 71 ducats le marc fin ; mais ils préfèrent d'en payer $71\frac{1}{8}$ pour des espèces vieilles d'or, dont l'alliage d'argent, qu'ils ne paient pas, leur laisse du bénéfice.

A l'égard de la banque, nous remarquerons en passant qu'outre l'or, elle vend de l'argent en lingots ou barres de quatre titres différens, depuis 11 deniers 23 grains jusqu'à 11 den. & 15 grains, dont elle se fait payer, à raison du titre, le prix que l'argent fin vaut dans le commerce ; ce qui, comme nous l'avons déja dit, varie tous les jours.

L'argent œuvré, essayé à *Amsterdam*, est du titre de $10\frac{1}{2}$ deniers, & la marque des essayeurs consiste en deux croix surmontées d'une couronne.

La ville d'*Amsterdam* ayant des relations de commerce dans les quatre parties du monde, elle a des *changes* ouverts sur les principales villes de commerce, ou celles-ci en ont sur elle.

Amsterdam change sur les places suivantes, sçavoir :

Sur Paris, . . .	$52\frac{3}{8}$	₰vls bco, contre . .	1	écu de 60 sols,	à court ou à vue.
ou .	$52\frac{1}{4}$	₰vls bco	1	dit	à 2 mois.
Bordeaux, . .	$52\frac{5}{16}$	₰vls bco	1	dit	à 2 mois.
Londres, . . .	35ß7	₰vls bco	1	livre sterling, .	à court ou à vue,
ou .	35ß4	₰vls bco	1	dit	à 2 mois.
Madrid, . . .	91	₰vls bco	1	duc. de 375 mrs. à usance.	
Cadix, . . .	91	₰vls bco	1	duc. dit.	
Seville, . . .	$89\frac{1}{2}$	₰vls bco	1	duc. dit.	
Bilbao, . . .	$90\frac{3}{4}$	₰vls bco	1	duc. dit.	
Lisbonne, . .	$44\frac{1}{4}$	₰vls bco	1	crusade de 400 rees à us.	
Venise, . . .	$87\frac{7}{8}$	₰vls bco	1	duc. de bco à us.	
Gènes, . . .	$81\frac{1}{8}$	₰vls bco	1	piast. de 115 s. f. di bco. à us.	
Livourne, . .	$85\frac{5}{8}$	₰vls bco	1	pezza de 8 r. m. lung. à us.	
Vienne, . . .	35	s. bco	1	th. par caisse à 6 sem.	
Hambourg,	$33\frac{7}{16}$	s. bco	1	th. bco, à court ou à vue.	
ou .	$33\frac{5}{16}$	s. bco	1	th. bco, à 2 mois.	
Bruxelles,	100	Lvls bco	106	Lvls de ch. à court.	
Anvers, .	100	Lvls bco	$105\frac{3}{4}$	Lvls de ch. dit.	
Gand, . .	100	Lvls bco	$105\frac{1}{4}$	Lvls de ch. dit.	

L'usance

L'usance des lettres de *change* est comptée à *Amsterdam* pour un mois effectif lorsque celles-ci ont été tirées de quelque ville des Provinces Unies, de la Flandre, de Brabant, de France, d'Angleterre & de celle de Genève, pour deux mois pour les lettres de *change* d'Espagne, de Portugal & d'Italie; & pour 14 jours de vue pour celles qui sont tirées de l'Allemagne.

La loi accorde aux lettres de *change*, payables à *Amsterdam*, six jours de faveur qui doivent commencer le lendemain du jour de l'échéance. Si le sixième jour est dimanche ou fête, le paiement doit s'en faire la veille, & si l'acceptant est juif & que le dernier jour de faveur tombe un samedi ou quelqu'autre jour de fête pour lui, le paiement de la lettre de *change* doit en être exigé sans faute la veille.

Cette loi est dans le fond encore dans toute sa force à *Amsterdam*, mais elle n'y est point observée quant à la pratique, attendu que les lettres de *change* qui sont payables en argent de banque, s'envoient d'ordinaire le même jour de leur échéance chez l'acceptant, qui en fait écrire les valeurs dans les livres de la banque, en faveur du porteur ou des porteurs des mêmes lettres de *change*, ce jour-là même ou au plus tard le lendemain, à défaut de quoi le porteur ne manque point de s'informer le second ou le troisième jour de l'échéance du motif du retardement, & il peut sans différer faire protester lesdites lettres, à moins d'un prompt acquit. Les lettres de *change* payables en argent courant ne s'envoient d'ordinaire au recouvrement, que le second ou le troisième jour de l'échéance, & à défaut de paiement le protêt peut avoir lieu le quatrieme jour, quoique le porteur des lettres de *change* ne soit pas obligé de le faire jusqu'au sixième jour après celui de l'échéance.

Le paiement des lettres de *change* payables en argent de banque, se fait par un simple transport des sommes à payer du compte de l'acceptant des lettres de *change* qui en est débité, au compte des porteurs ou derniers endossés des mêmes lettres de *change* qui en sont crédités dans les livres de la banque.

Le paiement des lettres de *change*, payables en argent courant, se fait d'ordinaire par le moyen d'une simple assignation que l'acceptant donne sur son caissier au porteur. Ce dernier peut cependant refuser un tel billet contre le montant de la lettre de *change* qu'il a en main, étant en droit d'en exiger le paiement en argent comptant, & de faire protester, en cas de refus, ladite lettre de *change*; mais ces cas arrivent rarement, sur-tout parmi des negocians sur la solidité desquels on n'a point d'idées défavorables.

Le porteur d'un billet ou d'une assignation d'un négociant ou d'un marchand sur son caissier, doit, en vertu de l'ordonnance publiée par la régence de la ville d'*Amsterdam* le 30 janvier 1776, en exiger le paiement dans dix jours à compter de la date du même billet ou assignation; à défaut de quoi il perd le droit de recours, qu'avant cette époque, il avoit contre le tireur, dans le cas que le caissier refusât de payer son billet ou assignation, ou que le même caissier vînt à manquer sur ces entrefaites.

Achem. Royaume d'Asie situé dans l'isle de Sumatra: on y compte par taëls ou tayels de 4 pardaves, & la pardave de 4 mas. Le taël vaut aussi 64 coupangs, ou 25600 cas ou caches. La pardave contient 16 coupangs, & le coupang 400 caches. Le mas ou massi, qui est la *monnoie* la plus courante, est d'or, du poids d'environ 11 as, & de la valeur d'à peu-près 15 sols, argent de Hollande. La cache est d'étain, & vaut à proportion du mas.

On y emploie pour le commerce de la poudre d'or, des *monnoies* imaginaires de même nom que les *monnoies* réelles, & qui portent le surnom d'*or*; comme taels d'or, massias d'or, &c. celles-ci valent moins que les autres *monnoies* dans la proportion de 4 à 5: c'est-à-dire que 5 taëls d'or, ne font que 4 taëls ordinaires.

Acre. Cette ville, nommée autrement *S. Jean d'Acre*, & qui est située dans la province de Sirie, compte par piastres de 80 aspres.

Aix-la-Chapelle. Ville impériale du duché de Juliers, dans le cercle de Westphalie, en Allemagne. On y compte par reichsthales de 54 marcs, *marcken*, & le marc de 6 buschès.

On nomme cette reichsthale, *courante*, pour la distinguer de la reichsthale *d'espèce*, qui y vaut 72 marcs.

La *schlecht-thaler* n'y vaut que 26 marcs.

Voici le rapport & la division de ces *monnoies*:

Rthlr. d'Espèce.	*Rthlr. Court.*	*Florins d'Empire*	*Schlecht. Thalers.*	*Schillinge ou Escalins.*	*Florins d'Aix.*	*Marcken ou Marcs.*	*Buschens.*	*Hellers.*
1	$1\frac{1}{3}$	2	$2\frac{10}{13}$	8	12	72	432	1,728
	1	$1\frac{1}{2}$	$2\frac{1}{13}$	6	9	54	324	1,296
		1	$1\frac{5}{13}$	4	6	36	216	864
			1	$2\frac{8}{9}$	$4\frac{1}{3}$	26	156	624
				1	$1\frac{1}{2}$	9	54	216
					1	6	36	144
						1	6	24
							1	4

On peut compter autrement ;

3 Reichsthales d'espèce, par 4 reichsthales courantes.

13 Reichsthales courantes, par 27 schlecht-thalers.

18 Schlecht-talers, par 13 florins d'Empire, ou *reichsgulden*.

Les *monnoies* réelles d'*Aix-la-Chapelle*, & leurs valeurs, sont les suivantes, sçavoir :

D'*or*, le *ducat*, de $3\frac{1}{4}$ reichsthales courantes.

D'*argent* : le *raths præsentger* de 16 marcs ; les doubles & les demi pièces à proportion.

De *billon* : des pièces de 3, de 2 & de 1 marc.

De *cuivre* : des pièces de 3 & de 1 busche, qui font 12 & 4 hellers.

Les *monnoies* étrangères valent tantôt plus tantôt moins, suivant leur rareté ou abondance.

Le souverain d'or double, y vaut environ 3 ducats, 10 rthlr., ou 60 escalins courans, plus ou moins.

Le carolin d'or, & le louis d'or neuf de France, $7\frac{1}{2}$ dits, ou 44 dits.

Le ducat d'or simple d'Empire, $3\frac{1}{2}$ dits, ou 20 dits.

L'écu neuf de six livres de France, 1 rthlr. & 45 marcs, ou $16\frac{1}{2}$ florins d'*Aix*.

La couronne d'argent, de Brabant, 1 rthlr. & 39 marcs, ou $15\frac{1}{4}$ florins.

La *reichsthale* d'espèce, *monnoie* imaginaire d'*Aix-la-Chapelle*, contient d'après la valeur que nous attribuons à son numéraire, environ $28\frac{9}{10}$ as d'or fin, ou 405 as d'argent fin ; & elle vaut au pair $40\frac{1}{2}$ sols argent d'Hollande.

La *reichsthale* courante de la même ville, contient, à cette proportion, $21\frac{1}{10}$ as d'or fin, ou 304 as d'argent fin, & vaut au pair 30 sols & 6 deniers de Hollande.

Le *raths-præsentger*, monnoie réelle d'*Aix-la-Chapelle*, de 16 marcs, contient seulement $75\frac{7}{10}$ as d'argent fin, & sa valeur intrinséque ne répond qu'à 7 f. 9 d. de Hollande.

Cours des *changes* d'*Aix-la-Chapelle*, sçavoir:

Sur Amsterdam, . .	162 rthlr. cour. p. ou m. contre .	100 rixdales courant.
Anvers, . . .	118 rthlr. d'espèce	100 rixdales de *change*.
Francfort, S. M.	100 rthlr. cour.	100 rthlr. de *change*.
Paris, ...	60 rthlr. d'espèce	100 écus de 60 sols.
Vienne, . . .	120 rthlr. cour.	100 rthlr. courant.

Alep, &c. On compte dans cette ville, à Alexandrette ou Scanderone, & dans d'autres places de Sirie, par piastres de 80 aspres. On y divise aussi la piastre en 24 sjaines, qui font à-peu-près la valeur de 26 sols, argent courant de Hollande.

Les *monnoies* réelles sont à-peu-près les mêmes en Sirie que dans la Turquie. Voici les *monnoies* étrangères qui roulent dans le commerce d'*Alep*.

Le sequin Venitien, pour environ 3 piastres & 60 aspres.

Le ducat cremnitz de Hongrie, pour 3 piastres 56 dits.

Le chérif, pour 3 dites & 20 dits.

Le sultanin, pour 3 dites.

La piastre d'Espagne de poids, vaut 2 piastres d'*Alep*, plus ou moins.

La piastre d'Espagne n'y est reçue qu'au poids, & il faut que 17 piastres pèsent 150 drachmes.

Alexandrie. On compte dans cette ville, au Caire, & dans toute l'Egypte, par piastres courantes de 33 medines, & la medine de 8 borbes ou de 6 forles. Nous tenons cette piastre pour valoir au pair 23 sols argent de Hollande.

Le ducatelle, *monnoie* réelle, vaut 10 medines.

Le grifcio ou l'abuquepe, . . . 30 medines.

Le zenzerle, ... 107 dites.

La bourse y est comptée pour 25000 medines, ou 75000 aspres.

La medine vaut 3 aspres.

Les *monnoies* rapportées à l'article de Turquie, ont cours en Egypte, ainsi que les espèces étrangères suivantes, sçavoir :

Le sequin foundoucli, vaut environ 126 medines.

Et le sequin zeramabouck, . . 110 dites.

Les sequins de la côte de Barbarie, y ont aussi diverses valeurs.

La piastre forte d'Espagne, vaut 76 medines, plus ou moins.

Alicante. On tient les écritures dans cette ville d'Espagne, en *libras* ou pesos de 20 sueldos, & le *sueldo* de 12 dineros ; on y compte aussi par *reales* de 24 dineros ; car la libra ou le peso contient 10 reales ou 240 dineros.

Cette libra se nomme aussi *peso*, parce qu'elle est de même valeur que la piastre de change d'Espagne de 128 quartos, de 8 reales de platte vieille, ou de 512 maravedis de vellon.

La reale d'*Alicante* répond à $51\frac{1}{5}$ maravedis de vellon.

Voici la réduction de ces *monnoies* en celles d'Espagne.

375 Libras d'*Alicante* font .	272	ducados de cambio de 375 mrs. de platte vieille.
75 Dites	68	ducados d'*Alicante*.
4 Ducados de cambio . .	5	dits.
4 Reales de platte vieille .	5	reales d'*Alicante*.

Toutes les *monnoies* effectives d'Espagne, sont courantes dans cette ville, & leurs valeurs respectives sont dans la proportion suivante :

Le doblon de 2 escudos, ou la pistole d'or, qui valoit 5 libras d'*Alicante*, y vaut depuis la nouvelle augmentation de l'or, $5\frac{1}{4}$ libras.

Le peso duro, ou piastre, y vaut encore $13\frac{9}{17}$ reales ou $26\frac{9}{17}$ sols d'*Alicante*.

Alicante change sur Madrid à 1 p$\frac{o}{o}$ plus ou moins de gain ou de perte.

AMÉRIQUE MÉRIDIONALE.

Nouvelle Espagne & Pérou. *Voyez* MEXIQUE.

Colonies Angloises. *Voyez* JAMAÏQUE.
Colonies Françoises. *Voyez* ISLES.
Colonies Danoises. *Voyez* SAINTE-CROIX.
Colonies Hollandoises. *Voyez* CURAÇAU, SURINAM, S. EUSTACHE.
Colonies Portugaises. *Voyez* BRESIL.

AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

Voyez ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE.

ANCONE. On compte dans cette ville d'Italie par *scudo* de 20 soldi, & le *soldo* de 12 denari ; & encore par *scudo* de 10 paoli, & le *paolo* de 10 bajocchi ; enfin souvent par scudo de 100 bajocchi.

La réduction de ces *monnoies* se fait de la manière suivante, sçavoir :

Scudo.	*Paoli.*	*Soldi.*	*Bolognini.*	*Bajocchi.*	*Denari.*
1	10	20	80	100	240
	1	2	8	10	24
		1	4	5	12
			1	$1\frac{1}{4}$	3
				1	$2\frac{2}{5}$

Toutes les *monnoies* de Rome ont cours à *Ancone* sans aucune différence dans les noms ou les valeurs.

Voici les *changes* de cette ville sur celles qui suivent :

Sur Bologne,	1 scudi pl. ou m. contre	100 bolognini.
Florence,	118 scudi	100 scudi d'oro.
Livourne,	90 bajocchi.	1 pezza de 8 reali.
Nove,	182 scudi	100 scudi d'oro marchi.
Rome,	100 scudi pl. ou m.	100 scudi de Rome.
Venise,	91 scudi pl. ou m.	100 duc. bco.

ANVERS. *Voyez* BRUXELLES.

ARAGON. Cette province d'Espagne, portant le titre de royaume, dont Saragosse est la capitale, se sert pour faire les comptes d'une *monnoie* particuliere qu'on nomme *libra jaquesa*, & qu'on divise en 20 sols, *sueldos*, & le sol en 16 deniers, ou *dineros de plata*.

Il faut observer pour bien connoître cette *monnoie*, qu'elle y vaut 10 reales, qui sont de même valeur que les réales de plate vieille, de 16 quartos ou de 64 maravedis de veslon argent d'Espagne : ainsi, 16 piastres fortes d'Espagne, répondent à 17 libras jaquesas.

La valeur des autres *monnoies*, tant réelles qu'imaginaires, d'Espagne, en celles d'*Aragon*, ne sera pas difficile à trouver par le moyen de cette clef.

Nous croyons cependant devoir donner le détail suivant, sçavoir :

La pistole de change, *doblon de plata*, y vaut	32 reales,	ou 64 sueldos d'*Aragon*.
La piastre de change, *peso de plata*.	8	ou 16
Le ducat de change, *ducado de cambio*.	$11\frac{1}{34}$	ou $22\frac{1}{17}$
La pistole d'or, *doblon de oro*, y vaut maintenant	$42\frac{1}{2}$	ou 85
La piastre forte, *peso duro*	$10\frac{5}{8}$	ou $21\frac{1}{4}$

On y fait autrement la réduction de ces *monnoies* de la manière suivante, sçavoir :

5 Pistoles de change par	16	libras jaquesas.
5 Piastres de change	4	dites.
68 Ducats de change	75	dites.
4 Pistoles effectives d'or	17	dites.
16 Piastres fortes effectives	17	dites.

La réduction des *monnoies*, des poids & mesures d'*Aragon* en ceux d'Amsterdam, se trouve dans les tables respectives.

ARCHANGEL. *Voyez* RUSSIE.

ARGEL. Ville de Barbarie, portant le titre de royaume : on y compte de diverses manières, dont les principales sont :

Par *saimes* ou *doubles*, de 50 aspres.
Par *pataques chiques*, de 232 aspres.
Par *pataques d'aspres*, de 8 temines, & la temine de 29 aspres.

Ces deux dernières pataques, qui proprement ne sont qu'une seule *monnoie*, valent chacune $13\frac{1}{4}$ sols, argent de Hollande.

Voici les *monnoies* réelles de la ville d'*Argel*.

La piast. ou pataque goude, y vaut . 3 pat. chiques.
La remine . . . . 29 aspres.
La carube . . . . 14 dines.

Le sultanin y vaut $8\frac{1}{4}$ pataques chiques, plus ou moins, & le sequin, *zequino*, 10 pataques chiques plus ou moins.

Le *doubron*, ou *dobraon* de Portugal, de 6400 rées, qu'on nomme à Argel, *carotte*, y vaut $4\frac{1}{2}$ sultanins.

La piastre forte d'Espagne, vaut de $4\frac{1}{2}$ à $4\frac{3}{4}$ pataques chiques.

AUGSBOURG. Ville libre & impériale dans le cercle de Suabe, en Allemagne : on y compte par florins, *gulden*, de 60 kreutzers, & le *kreutzer* de 4 deniers ou *pfenings*.

La *thaler* est composée de $1\frac{1}{2}$ florins, ce qui répond à 90 kreutzers.

Le florin se divise, d'ailleurs, en 15 batzes, ou 20 kaisergroschens.

Le batze vaut $1\frac{1}{3}$ kaisergroschens, 4 kreutzers, ou 16 pfenings.

Ces *monnoies* ont trois valeurs, qui sont : *argent de giro* ou de change, *argent courant*, & argent blanc, ou *muntzen*.

L'*argent de giro*, ou valeur de change, est destiné pour les opérations des lettres de change, & vaut 27 p$\frac{o}{o}$ plus que l'argent courant.

L'*argent courant d'Augsbourg*, est maintenant de la même valeur que l'argent courant de convention, dont les *monnoies* ont une valeur fixe & constante dans cette ville. Ce n'étoit auparavant que l'argent vieux de constitution de l'Empire, qui composoit ce que nous nommons *argent courant d'Augsbourg*; mais cet argent étant devenu beaucoup trop rare, on y substitua, par arrêt du sénat du 28 février 1737, des *carolins* d'or de Bavière, à 9 florins, des *max* d'or à 6 florins, des demi-florins de Bavière & de Wittemberg à 25 kreutzers, des écus vieux ou louis blancs de France à 2 florins. Le sénat déclara par le même arrêt, que les espèces d'or & d'argent de Bavière & de Wittemberg devoient, pour avoir cours, être de juste poids, lequel répond à 24 carolins d'or pour un marc, poids de Cologne, & à 1000 florins de Bavière & de Wittemberg en pièces de demi-florin pour les 70 marcs dudit poids. C'est donc depuis l'époque de ce dernier réglement, que la ville d'*Augsbourg* reconnoît pour argent courant celui de convention, qui est aujourd'hui introduit dans le commerce de presque toutes les villes d'Allemagne. La valeur de cet argent est de 20 pour cent meilleure que celle de l'argent blanc de la ville d'*Augsbourg*.

L'*argent blanc*, *muntzen*, est composé de nouvelles *monnoies*, frappées par la ville même, & qui sont des pièces d'argent d'un titre fort bas, de la valeur depuis 1 florin de 60 kreutzers, jusqu'à 1 kreutzer.

Les *monnoies* réelles d'*Augsbourg* sont les suivantes ; sçavoir :

D'*or* : Le *ducat*, qui vaut 1 p$\frac{o}{o}$ plus ou moins que 4 fl. 25 kr. cour.
Le *florin*, dit, ... 3 . . . . . dit.
D'*argent* : La *reichsthale* d'espèce de constitution, dit . . 2 . 22 . . dit.
La *reichsthale* d'espèce de convention, ... 2 . . . . . . dit.
De *billon* : Le *florin* de 60 kreutzers, le demi-florin de 30, & des pièces de 20, 15, 12, 10, $7\frac{1}{2}$, 5, 4, 3, $2\frac{1}{2}$, 2 & 1 kreutzer.

Ces dernières *monnoies* sont ce que nous nommons, *argent blanc de la ville d'Augsbourg*, & elles y sont très-abondantes & les plus répandues parmi le peuple : elles y perdent 20 pour cent contre l'argent courant, & $52\frac{2}{5}$ p$\frac{o}{o}$ contre l'argent de giro ou de change.

Voici les *monnoies* étrangères qui roulent à *Augsbourg* :

Le louis d'or neuf de France, y vaut . . . . $9\frac{1}{4}$ florins argent courant.
Le louis d'or vieux & la pistole d'Espagne à . . . $7\frac{1}{2}$ dits.
Le carolin d'or . . . . $9\frac{1}{2}$ dits.
Le max d'or . . . . $6\frac{2}{3}$ dits.
L'ecu neuf de France . . . . $2\frac{4}{5}$ dits.

Quoique ces *monnoies* soient toujours évaluées à ces mêmes prix, elles y perdent ou gagnent suivant les circonstances ; le louis & l'écu neuf de France y perdent maintenant environ 4 p$\frac{o}{o}$, & le louis vieux & la pistole y perdent aussi 1 p$\frac{o}{o}$, plus ou moins.

Le marc, pour les essais de l'or, se divise en 24 carats ou *karatten*, & le carat en 12 grains : le marc contient donc 288 grains.

Le même marc, pour les essais de l'argent, se divise en 16 loths de 4 quintins, & le quintin de 4 pfenings ou fenins. Le marc d'argent a, par conséquent 256 fenins ; & c'est de cette dernière manière qu'on y divise souvent aussi le marc d'or, quoique la première méthode y soit la plus propre & la plus généralement adoptée. Quand le marc d'or fin vaut à 280 florins, argent courant, & celui d'argent fin à 19 flor. 48 kr. même argent, alors la proportion entre l'or & l'argent est comme 1 à $14\frac{1}{12}$.

Le titre de la poudre ou sable d'argent d'*Augsbourg* est, suivant la loi, de 15 loths, 3 quintins & 2 fenins, qui font 11 deniers $11\frac{1}{4}$ grains.

Les écus vieux, ou louis blancs de France, sont,

suivant l'essai d'*Augsbourg*, du titre de 14 loths $2\frac{5}{8}$ quintins, ou de 10 deniers $23\frac{3}{4}$ grains.

On y range sous trois classes l'argent de basse loi, ou plutôt le billon dont il se fait un grand commerce, sçavoir :

La première sorte est de 7 loths & 10 pfenings ou de 5 deniers $17\frac{1}{4}$ grains.
La seconde, ... de 7 . . . 9 . . . ou de 5 . . . $16\frac{1}{8}$
La troisième, . . . de 6 . . . 10 . . . ou de 4 . . . $23\frac{1}{4}$

Enfin l'argent œuvré d'*Augsbourg* est de 13 loths ou de 9 deniers, 18 grains.

La reichsthale de giro, ou valeur de change, répond à $32\frac{1}{18}$ as d'or fin, ou à 463 as d'argent fin.

La reichstale courante, contient $25\frac{2}{3}$ as d'or fin, ou 365 as d'argent fin.

Le rapport de l'or à l'argent est, d'après le contenu de ces *monnoies*, dans la proportion de 1 à $14\frac{1}{2}$.

Ces deux *monnoies* valent au pair, en argent de Hollande, sçavoir :

La reichsthale de change, . fl. 2. 6 f. 5 d.
La reichsthale courante, . fl. 1. 16 f. 1 d.

Les *changes* d'*Augsbourg* sont les suivants, plus ou moins, sçavoir:

Sur Amsterdam, . . .	108 rthlr de *change*,	contre .	100 rixd. bco.
Leipsick	99 rthlr. cour.	.	100 rthlr courant.
Bolzane en foire. .	99 fl. cour.	.	100 fl. mon. lunga.
Hambourg . . .	108 thlr. de *change*. . . .	.	100 rthlr. bco.
Londres.	8 fl. 50 kr. cour		1 livre sterling.
Lyon & Paris. . .	115 fl. cour.	.	100 éc. de 60 f. tourn.
S. Gall	100 fl. de *change*.	.	118 fl. de *change*.
Venise.	100 thlr. de *change*. . . .	.	100 ducati di bco.
Vienne	100 florins cour	.	100 fl. courant.

On y fournit les lettres de *change* sur ces diverses places, le plus souvent à usance; & quelquefois sur la France & sur l'Angleterre à 1 ou à 2 mois de date.

L'usance y est comptée pour 15 jours après celui de l'acceptation. Deux usances sont 30 jours depuis la même époque, demi-usance 8 jours, & $1\frac{1}{2}$ usance 23 jours.

Les lettres de *change* y sont payées ordinairement les mardis de chaque semaine, ce qui fait qu'elles jouissent, tantôt un seul jour de faveur, & quelquefois jusqu'à huit; parce que celles dont le jour de l'échéance tombe dans un lundi, doivent être acquittées le lendemain, au lieu que celles dont l'échéance tombe le mardi, ne doivent être payées que le mardi de la semaine suivante.

Les lettres de *change* à simple vue, doivent être payées dans les 24 heures de leur présentation.

Barcelone. Ville capitale de la principauté de Catalogne, en Espagne; on y compte par *libras catalanas* de 20 *sueldos* ou sols, & le *sueldo*, de 12 *dineros* ou deniers.

Voici comme l'on fait la réduction de ces *monnoies*.

Libras Catalanas.	*Reales de plata Catalanes.*	*Reales Ardites.*	*Sueldos.*	*Dineros.*	*Mallas.*
1	$6\frac{2}{3}$	10	20	240	480
	1	$1\frac{1}{2}$	3	36	72
		1	2	24	48
			1	12	24
				1	2

Le *Doblon de plata* ou pistole de change de 32 reales de plata vieille, y vaut 5 livres 12 sols de Catalogne.

Le *peso de plata*, ou piastre de change, de 8 reales de plata vieille, y vaut 28 sols de Catalogne.

Le *ducado de cambio*, ou ducat de change de 375 maravedis de plata vieille, y vaut 38 sols $7\frac{4}{17}$ deniers de Catalogne.

Le *ducado de vellon* de 374 maravedis de vellon, y vaut 20 sols $5\frac{1}{18}$ deniers de Catalogne.

Le *real de plata vieille*, y vaut $3\frac{1}{2}$ sols ou 42 deniers de Catalogne.

Enfin le *real vellon*, y vaut $22\frac{1}{2}$ deniers ou 45 mallas.

On peut réduire ces *monnoies* plus facilement de cette manière, ſçavoir :

5 Peſos de plata, ou 40 reales de plata vieille par . 7 libras Catalanes.
5 Doblones de plata de 32 reales chacune, ... 28 dites.
272 Ducados de cambio. . . . . 525 dites.
536 Dits. . . . . 2,625 reales ardites.
68 Dits. . . . . 2,625 sueldos.

Voici maintenant le cours que les *monnoies* réelles d'or & d'argent d'Eſpagne ont en Catalogne :

Le doblon de 8 eſcudos de oro, ou la quadruple de 4 piſtoles, y vaut aujourd'hui.	30 fl.	" f.	" d.
Le peſo duro, ou piaſtre forte	1	17	6
Le real de vellon, ...	"	1	10

Le quarto vaut. . . . . $5\frac{5}{17}$ } mallas.
Le maravedi de vellon. . $1\frac{11}{14}$ }

Nous eſtimons, d'après ce rapport, que la livre Catalane contient $272\frac{71}{300}$ as d'argent fin, & elle vaut par conſéquent au pair $27\frac{1}{4}$ ſols argent de Hollande.

Pour ce qui eſt des *changes*, ils y ſont à peu près comme à Madrid.

Basle, ou Bale. On compte dans cette ville & dans le canton du même nom en Suiſſe, par *écus* de 60 ſols, & le ſol de 12 den.; ſouvent par *liv.*, de 20 ſols, à 12 deniers chacun; d'autres fois par *thalers* ou reichſthales de 108 kreutzers à 5 pfenings ou fenins chacun; ou enfin par florins, *gulden*, de 60 kreutzers ou creitzers, & le *creitzer* de 5 fenins.

La *reichſthale* ou l'écu vaut $1\frac{4}{5}$ florins, 3 livres, 27 bons-batzes, 36 gros, 45 plapperts ou eſcalins, 60 ſols, ou 108 creitzers.

Le *florin* vaut $1\frac{2}{3}$ livres, 15 bons-batzes, 20 gros, ou 60 creitzers.

La *livre* vaut 9 bons-batzes, 12 gros, 20 ſols, ou 240 deniers.

La réduction du bon-batze dans les autres *monnoies* inférieures ſe fait de la manière ſuivante, ſçavoir :

Bon Batze.	*Gros.*	*Plapperts.*	*Sols.*	*Creitzers.*	*Rappens.*	*Fenins.*	*Deniers.*
1	$1\frac{1}{3}$	$1\frac{2}{3}$	$2\frac{2}{9}$	4	10	20	$26\frac{2}{3}$
	1	$1\frac{1}{4}$	$1\frac{2}{3}$	3	$7\frac{1}{2}$	15	20
		1	$1\frac{1}{3}$	$2\frac{6}{15}$	6	12	16
			1	$1\frac{4}{5}$	$4\frac{1}{2}$	9	12
				1	$2\frac{1}{2}$	5	$6\frac{2}{3}$
					1	2	$2\frac{2}{3}$
						1	$1\frac{1}{3}$

Le batze Suiſſe, qui eſt différent du bon-batze, vaut 2 ſols, 18 fenins ou 24 deniers de *Baſle*.

L'eſcalin, *ſchilling*, de Lucerne, y vaut 6 fenins, & l'eſcalin de Zurich, $7\frac{1}{2}$ fenins.

On peut réduire auſſi :

5 Ecus par 9 florins.
3 Florins, 5 livres.
9 Creitzers, 5 ſols.

Toutes ces *monnoies* y ſont diſtinguées par les noms & les valeurs d'*eſpèce* & de *courante*.

Les lettres de change s'y paient en argent valeur d'eſpèce, ou de change, & le paiement y a lieu de deux manières. 1°. Si on le fait avec des louis d'or neufs de France, alors le louis eſt compté à 14 livres & 13 ſols, argent de change. 2°. Mais le plus ſouvent on commence par diviſer la ſomme de livres d'eſpèce ou de change, par 11 livres & 13 ſols, qui eſt la valeur d'une piſtole d'Eſpagne, & le provenu en doit être multiplié par 7 florins 38 creitzers pour le réduire en florins; cette ſomme de florins ſe paye alors, ou en écus neufs de ſix livres de France, à 2 florins & 24 creitzers, ou en louis d'or neufs, à 9 florins & 36 creitzers chacun. Cela revient au même prix de 14 livres & 13 ſols, argent de change, le louis, & pour les écus à $73\frac{1}{3}$ ſols, même argent, la pièce.

La *valeur courante* comprend non-ſeulement la valeur numéraire des *monnoies* réelles de *Baſle*; mais on entend auſſi ſous ce nom les *monnoies* de Suiſſe & de l'Empire. Cette valeur eſt d'environ 9 p% plus foible que celle de l'argent d'eſpèce ou de change expliquée ci-deſſus.

Voici maintenant les noms & les valeurs des *monnoies* réelles de *Baſle*, ſçavoir :

D'*or*, Le *ducat*, à $4\frac{1}{2}$ florins plus ou moins.
D'*argent*, La *reichſthale*, ou écu, à 2 florins.
Le florin, *gulden*, à 15 batzes.
De *billon*, Des pièces de 3, de 2 & de 1 batze.
Des creitzers ou *kreutzers*.

Les *monnoies* étrangeres y ont cours pareillement aux prix suivants, à quelque chose près, haut ou bas, sçavoir :

	Argent courant. florins	kr.
Le ducat d'or	4	18
La pistole d'Espagne & le louis d'or vieux de France.	7	36
Le louis d'or neuf de France.	9	15
Le carolin d'or	9	36
Le louis blanc, ou écu vieux de France,	2	15
L'écu neuf dit.	2	24
La rixdale, ou l'écu d'Albert	2	11

L'or vaut à *Basle* 296 fl. courant, plus ou moins, le marc fin; l'argent y vaut 20 fl. 54 kr. plus ou moins, le marc fin.

Nous estimons d'après les valeurs qu'ont les *monnoies* de compte de cette ville, qu'elles répondent :

L'écu d'espèce à $31\frac{1}{4}$ as d'or fin, ou $456\frac{2}{3}$ as d'argent fin.

Et l'écu courant, à 29 as d'or fin, ou 420 as d'argent fin.

Le rapport de l'or à l'argent s'y trouve donc établi dans la proportion d'à peu près 1 à $14\frac{1}{2}$.

La valeur intrinséque de ces *monnoies*, relativement à celle de l'argent de Hollande, est comme suit :

	fl.	f.	d.
L'écu d'espèce répond à. . .	2	5	10
L'écu courant à.	2	//	2

Cours des *changes* principaux de *Basle*, sçavoir :

Sur Amsterdam, . 100 rthlr, de ch. contre . 90 rixd. bco. plus ou moins.
Genève, . . 100 rthlr, dits . . . 98 écus, plus ou moins.
Lyon, . . . 100 rthlr, dits . . . 164 écus, de 60 f.

Il n'y a point de jours de faveur fixes pour les lettres de *change*.

Bassano. On compte dans cette ville d'Italie, par *lire* de 20 soldi, & le *soldo* de 12 *denari*, argent courant.

Voici la division des *monnoies* de compte de cette ville :

Ducado.	*Lire.*	*Grossi.*	*Soldi.*	*Piccioli.*	*Denari.*
1	$6\frac{1}{5}$	24	124	288	1,488
	1	$3\frac{17}{31}$	20	$46\frac{14}{31}$	240
		1	$5\frac{1}{6}$	12	62
			1	$2\frac{10}{31}$	12
				1	$5\frac{1}{6}$

Les *monnoies* réelles y sont les mêmes qu'à Venise.

Nous estimons que le *ducado*, ou ducat courant de *Bassano*, contient $20\frac{2}{5}$ as d'or fin, ou 303 as d'argent fin.

La lira corrente a par conséquent $3\frac{3}{10}$ as d'or fin, ou $48\frac{9}{10}$ as d'argent fin, & la proportion de l'or à l'argent y répond à celle de 5 à $14\frac{34}{41}$. Au reste,

Le ducat vaut au pair, $30\frac{6}{16}$ sols, argent de Hollande.

Et la lira à proportion, environ $4\frac{7}{8}$ sols dits.

Bassora. Ville de commerce & port de mer dans l'Arabie déserte. On y compte par *mamoudis* de 10 danimes, & la *danime* de 10 *flouches*. Il faut 100 mamoudis pour faire 1 toman.

Voici les *monnoies* réelles qui ont cours à *Bassora* :

		Mamoudis.	*Danimes.*	*Flouches.*
D'or,	Le *sequin misry* du Caire y vaut	13	5	//
	Le *sequin gingerly*.	15	//	//
	Le *glani de Perse*.	18	//	//
	Le *talari ou mogobory* de Hongrie.	19	//	//
	Le sequin, *zecchino*, de Venise.	21	//	//
D'*argent*,	Le *mamoudi de* Bassora.	1	//	//
	L'*abassi* vieux de Perse.	2	//	//
	Les *abassis* neufs du même pays,	2	2	//
	Le *grouche* & le *solote*, ou *iselote* de Turquie.	4	5	//
	Le *torali* d'Alep.	6	//	//
	L'écu au lion, *lowenthaler*, de Hollande.	8	1	//
	L'écu d'espèce d'Allemagne.	10	6	$2\frac{1}{2}$
De *cuivre*,	La *danime* vaut	//	//	10

C[illegible]s prix varient tous les jours, quelque chose plus ou mo[illegible].

1[illegible] écus au lion valent à *Bassora* 180 isselotes de Turquie, plus ou moins.

Le *m[illegible]al* d'or fin y vaut environ 22¾ mamoudis.

Le *[illegible]haqui* de 100 miscales d'argent fin, y vaut 180 mamoudis, plus ou moins. Nous [illegible] donc, que le mamoudi répond à 4$\frac{1}{4}$ as d'or [illegible], ou à 53 as d'argent fin, quelque chose plus ou moins; & qu'il vaut par conséquent 5½ sols, argent de Hollande.

Batavia. Capitale des établissemens de la compagnie Hollandoise des Indes Orientales, d[illegible]s l'Inde. On y tient les écritures en *piastres* de 60 sols, *stuivers*.

Les *monnoies* réelles, étrangères, sont les p[illegible]stres d'Espagne, & les écus de France, de Hollande & d'Allemagne.

Celles du pays sont la *pataque* & la *cache*.

La pataque vaut 6 mas, ou 24 caches, dans le commerce o[illegible]dinaire; & seulement 5 mas & 4 condorines ou 21½ caches, lorsqu'on en fait le paiement de quelque somme de piastres.

Le *tael* vaut 10 mas, & le *mas* 4 caches, ou 10 cond[illegible]es.

La *f[illegible]* ou *fanta* répond à 20 caches, le *peku* à 1,000, le *laxsau* à 1[illegible],000, le *kati* à 100,[illegible]0, *[illegible]tta* à 1,[illegible]0,[illegible]0 & le *bahar* à 10,000,000.

La piastre vaut depuis 20 jusqu'à 35 pekus, ou autant de milliers de caches.

Bayonne. On y compte par livres de 20 sols, & le s[illegible]l de 12 deniers.

L'é[illegible]u de change y vaut 3 livres, 60 sols, ou 720 denier[illegible] tournois.

Les *monnoi[illegible]* [illegible] y sont les mêmes que celles rapportées dans l'article de France.

Cours des *changes* de *Bayonne*.

Sur Amsterdam . 1 écu de 60 sols, contre 53 Lvls. bco. plus ou moins.
Hambourg . 1 écu dit . . . . 26 L. bco.
Madrid . . . 15 liv. pl. ou m. . . . . . 1 pistole de *change*.
Sur Paris & d'autres villes de France ½ p$\frac{o}{o}$ de gain ou de perte, plus ou moins.
Les usances, les termes des lettres de *change*, & les jours de grace, comme dans le reste du royaume.

Bender-Abassi. *Voyez* Gomron.

Bengale. Royaume de l'Inde, dans les états du grand mogol. On y compte par roupies & autres *monnoies*, dont les noms & les rapports sont les suivants, sçavoir;

Roupie.	*Cames.*	*Annas.*	*Ponnes.*	*Goris.*	*Gondas.*	*Cauris.*
1	2	16	32	128	640	2,560
	1	8	16	64	320	1,280
		1	2	8	40	160
			1	4	20	80
				1	5	20
					1	4

Le *curon* repond à 100 lacks ou leks, & le *lek* à 10[illegible],000 roupies.

Le[illegible] roupies di[illegible]erent l'une de l'a[illegible] [illegible] par le n[illegible] que par la [illegible]aleur intrinsèque. Voici c[illegible]es qui ont cours en *Be[illegible]le*.

La *roupie si[illegible]ce*, ou *roupia si[illegible]*, est l'une des plus belles & m[illegible] *monnoies* d'argent de cette [illegible] [illegible] par les mogols, du poids de 104 [illegible], qui font environ 243 as, [illegible] Hollande, [illegible] du titre de 11 [illegible]. [illegible] frappée au coin & avec les [illegible] de l'empereur des Mogols; & il y a [illegible] de [illegible] pour ceux [illegible] lesquels l'on trouve des pièces [illegible] fa[illegible]. Cette roupie vaut environ 39 pon[illegible] [illegible] sols, argent de Hollande.

La *roupie de B[illegible]*, ou de Madras, frappée par les Anglois & [illegible] au coin du n[illegible] de cette derni[illegible] ville, pèse [illegible] grains de *Bengale*, & a cours à environ 38 ponnes; elle vaut 3 p$\frac{o}{o}$ moins que la roupie sicca.

La *rou[illegible] d'A[illegible]* frappée par les François & marquée au coin du nabab d'Arcate, doit peser 102 grains de *Bengale*. Cette *monn[illegible]* [illegible] la plus abondante & la plus courante en *Bengale*, quoiqu'elle soit la plus foible de toutes les roupies quant à la valeur, & qu'il s'en trouve plusieurs qui ne sont pas de poids. Elle vaut environ 37 ponnes, & moins par conséquent d'environ 6 p$\frac{o}{o}$ que la roupie sicca.

Dans les marchés qui se font en *Bengale* sans bourse délier, c'est-à-dire, par simple accord, on d[illegible] & l'on ent[illegible] [illegible] les prix des marchan[illegible] par ro[illegible]es, de 16 annas, ou de 32 ponnes, comme il est dit au commencement de c[illegible] ar[illegible]. Les loges Françoises & Hollandoises y c[illegible] ordinairement la roupie courante à environ 8 pour cent de perte contre la roupie effective [illegible] à environ 9 pour cent de perte contre celle de Madras.

Les

Les Européens en arrivant dans l'Inde s'adressent d'ordinaire, pour se défaire de leur argent, soit en espèces, soit en matière, à un baniane ou changeur public, qui commence d'abord par peser 240 roupies siccas avec des piastres, dont il faut communément 105 pièces pour égaler la balance; & cette somme de piastres répond à la valeur intrinsèque de $219\frac{2}{3}$ roupies siccas, en combinant le titre des piastres neuves d'Espagne avec celui des roupies siccas; mais les changeurs n'en accordent guère au-delà de 208 pièces pour les susdites 105 piastres. Il convient au reste mieux aux Européens de vendre leur argent sur la côte de Coromandel, où l'on en paye davantage qu'au *Bengale*.

BERGAME. On compte dans cette ville d'Italie, par *lire* de 20 *soldi* & le soldo de 12 *denari*, *monneta corrente*.

Le *scudo* y vaut 7 lire, 140 soldi, ou 1680 denari.

Le *ducato* n'y vaut que $6\frac{2}{5}$ lire, mais il se divise en 24 grossi, 124 soldi, 288 piccioli & en 1488 denari.

Le *grosso* vaut $5\frac{1}{6}$ soldi, 12 piccioli, ou 62 denari.

On peut réduire 5 ducati par 31 lire & 31 scudi par 35 ducati.

Presque toutes les *monnoies* réelles de *Bergame*, sont frappées par la république de Venise: on y en voit aussi un assez grand nombre d'étrangères dont les valeurs changent d'un jour à l'autre, & dont le cours est ordinairement comme suit:

	Lire.	*Soldi.*	*Denari.*
La moëde de Portugal, de 4,800 rées, y vaut environ	60	″	″
La pistole d'or d'Espagne & le louis vieux de France.	38	″	″
Les pistoles de Florence & autres villes d'Italie.	36	10	″
Le louis d'or neuf de France.	45	12	6
Le sequin de Venise.	21	15	″
Le ducat de Hollande.	21	″	″
L'écu neuf de six livres de France.	11	10	″
La piastre forte d'Espagne.	10	5	″

L'écu, *scudo*, de *Bergame*, répond, d'après sa valeur numéraire, à $23\frac{1}{500}$ as d'or fin, ou à $342\frac{37}{500}$ as d'argent fin. La lira corrente répond à environ $3\frac{30}{100}$ as d'or fin, ou à $48\frac{92}{500}$ as d'argent fin. Ces deux *monnoies* valent au pair, sçavoir:

Le scudo, ou écu, $34\frac{1}{4}$ f., argent de Hollande.
La lira, ou livre, $4\frac{7}{8}$ f. dit.

Les *changes* sur Amsterdam & sur Hambourg se réglent à *Bergen* & dans les autres villes principales de Norvége, d'après ceux qui ont cours à Copenhague, quoique toujours avec une différence d'environ 1 à $1\frac{1}{2}$ p% moins que dans cette dernière ville.

Les lettres de *change* sur Copenhague s'y négocient, avec 1 p%, plus ou moins, de perte.

BERGEN. On compte dans cette ville capitale du royaume de Norvége, de la dépendance de la couronne de Danemarck, par *ryksdales* de 6 marks, & le mark de 16 escalins Danois, *skilling dansk*.

D'autres villes de Norvége, telles que Drontheim, Christiania, Fleckeren, Kopervick, Laarvig, Romsdal, &c. divisent la ryksdale, en 4 orts, & l'ort en 24 escalins Danois.

Toutes les *monnoies* de Danemarck, ont cours en Norvége, & l'on peut consulter à cet égard l'article de COPENHAGUE.

BERLIN. Cette ville, celles de Magdebourg, Francfort sur l'Oder, & plusieurs autres de l'électorat de Brandebourg, comptent par *thalers*, de 24 *gutegrosches*, & le gutegroschen de 12 pfenings.

Cependant les banquiers & les principaux négocians y comptent depuis l'établissement de la banque, par *livres*, *gros* & *deniers*, argent de banque. Cette livre a 30 gros, & le gros 12 deniers ou pfenings: & c'est aussi en cette *monnoie* que les changes sur l'étranger y sont réglés.

Voici les *monnoies* réelles des états du roi de Prusse:

D'*or*, Le *frédérick*, se compte pour 5 thalers ou reichsthales: Il y a aussi des doubles frédéricks ainsi que des $\frac{1}{2}$ frédéricks.
Le *ducat* se compte pour $2\frac{3}{4}$ rthlr.
D'*argent*, La *reichsthale*, ou *thaler*, de 24 guttegroschen.
Des pièces de 12, 8, 4, 2, 1 guttegroschen.
De *cuivre*, Des pièces de 3, & de 1 pfenings ou fenins.

Quoique l'on compte le frédérick à 5 rthlr, le ducat à $2\frac{3}{4}$ rthlr, ils gagnent cependant l'un & l'autre quelque chose sur l'argent courant. Par exemple.

100 Frédéricks qui sont comptés pour . 125 rthlr, ou } valent.
$44\frac{1}{2}$ Ducats qui répondent à . . . . . $122\frac{3}{8}$ dits. }
131 Thalers, argent courant de Brandebourg, plus ou moins.

La banque de *Berlin* reçoit tant ces deux *monnoies* que plusieurs autres espèces d'or sur le pied suivant, sçavoir :

Le frédérick à 4 liv. bco, ou à	5	rthlr, moins	25 p%	plus ou moins contre l'argent de banque.
Le ducat, ...	$2\frac{3}{4}$	dits	22 dit	
Le louis & le carl d'or	5	dits	25 dit	
Le carolin d'or	6	dits	20 dit	
Le souverain d'or.	$8\frac{1}{4}$	dits	23 dit	

La même banque reçoit l'or en lingots, suivant le titre, sçavoir :

Celui de 21 à 24 carats, à . . 150 liv. bco, le marc fin,
Celui de 16 à 21 dits. . . . . 148 dits . . . . dit.
Celui de 15 carats & au-dessous 140 dits . . . . dit.

Elle reçoit pareillement, à raison de leur titre respectif, les *monnoies* d'or suivantes, sçavoir :

Les portugaises, les guinées & les souverains, pour	22	carats	//	grains.
Les ducats, à l'exception de ceux de Russie & de Turq.	22	. .	6	
Les louis de France, vieux & neufs.	12	. .	7	
Les pièces de 5 rthlr. de Brunswick	21	. .	8	

L'argent en barres est reçu dans la banque de *Berlin*, comme suit, sçavoir :

Celui de 12 à 16 loths, ou de 9 à 12 deniers, à 9 l. 14 gr. bco le marc fin.
Celui de 6 à 12 dits, ou de $4\frac{1}{2}$ à 9 dits, . . 8 $22\frac{1}{2}$ . . . . . . dit.
Celui de 5 loths & au-dessous . . . . 8 . . . . dit.

Les *monnoies* d'argent suivantes y sont pareillement reçues à raison de leur titre respectif, sçavoir :

Les pièces de $\frac{2}{3}$ fines d'Allemagne, *feine zweydrittel stücke*,
pour 15 loths & 15 grains, qui répondent à 11 deniers 21 grains.
Les pièces de $\frac{2}{3}$ ordinaires d'Allemagne, *grob zweydrittel stücke*,
pour 11 loths & 17 grains, qui répondent à 8 deniers 23 grains.
Les reichsthales d'espèce de l'empire, vieilles, pour

	14	lots	//	gr.	ou	10	den.	12	gr.
Les reichsthales dites, neuves .	14	. .	2	.	ou	10	. .	14	
Les écus de France, neufs, . .	14	. .	9	.	ou	11	. .	3	
Les écus dits, vieux	14	. .	11	.	ou	11	. .	5	

Le marc, pour les essais de l'or, se divise en 24 carats ou *karatten*, & le carat en 12 grains; ce qui fait en tout 288 grains pour le marc.

Le marc, pour les essais de l'argent, se divise en 16 loths, & le loth en 18 grains; ce qui fait aussi 288 grains pour le marc

Le titre de l'argent œuvré doit être de 12 loths, ou de 9 deniers.

La marque des essayeurs de *Berlin* est un sceptre.

L'argent de la fabrication de 1764, lequel se compose de reichsthalers ou thalers, & de $\frac{1}{2}$, de $\frac{1}{3}$, de $\frac{1}{4}$, de $\frac{1}{12}$ & de $\frac{1}{24}$ de thaler, est à la taille de $10\frac{1}{2}$ thalers, par marc d'argent du titre de 12 loths, ou de 9 deniers; de manière qu'en faisant l'essai d'une thaler de cette fabrication, on y trouve 347 as d'argent fin & 116 as de cuivre, dont la valeur intrinsèque répond à 34 sols & 12 deniers, argent de Hollande. C'est cet argent qu'on nomme en Prusse & en Brandebourg, *argent courant nouveau*.

Le frédérick d'or y est fabriqué à la taille de 35 au marc, & au titre de 21 carats 9 grains; & comme la banque de *Berlin* le reçoit sur le pied fixe de 4 livres, il résulte que la livre de banque de *Berlin* répond à $31\frac{48}{100}$ as, poids de troyes de Hollande d'or fin. Il n'est pas possible de déterminer également au juste le contenu d'argent fin de la même livre; mais, en supposant que 100 livres valent 131 rthlrs, argent courant nouveau, chaque livre répond à $454\frac{52}{100}$ as d'argent fin, & elle vaut dans ce cas 2 fl. 5 f. 7 d. argent de Hollande. La proportion de l'or à l'argent sera aussi pour lors comme 1 est à $14\frac{4}{5}$.

Les *changes* de *Berlin* sur les villes suivantes, sont :

Sur Amsterdam, . . .	1	liv. bco. contre .	44	f. bco. pl. ou m.
Francfort, S. M. .	100	dites.	125	rthlr. en louis d'or.
Leipsick, ...	1	dite.	30	gutegr. plus ou moins.
Hambourg, . . .	1	dite.	43	ß bco. plus ou moins.
Londres, ...	1	dite.	50	L. sterlings, plus moins.
Paris & Lyon, , .	1	dite.	98	sols tournois, plus ou moins.
Vienne, ...	1	dite.	110	xr. cour. plus ou moins.

L'usance y est comptée pour 14 jours de la date de l'acceptation.

Les lettres de *change* y jouissent, suivant l'édit du roi de 1751, de trois jours de faveur, moyennant que le dernier ne soit point fête pour les chrétiens, ou pour les juifs ; attendu que, dans un tel cas, le paiement doit se faire la veille. Il est néanmoins sans conséquence, pour le porteur d'une lettre de *change*, d'y laisser passer le troisiéme jour de faveur, pourvu que le protêt, à défaut de paiement, ait lieu le lendemain.

Berne. On tient les écritures dans cette ville du canton de son nom, en Suisse, par livres de 20 sols, & le sol de 12 deniers ; mais on y compte souvent aussi par livres de 10 batzes, & le batze de 4 kreutzers ; quelquefois encore par couronnes de 25 batzes, & le batze de 4 kreutzers.

Voici, au reste, le rapport & la division de ces *monnoies*.

Couronne.	*Livres.*	*Batzes.*	*Sols.*	*Kreutzers.*	*Deniers.*
1	$2\frac{1}{2}$	25	50	100	600
	1	10	20	40	240
		1	2	4	24
			1	2	12
				1	6

Le florin, *gulden*, de *Berne*, vaut 4 batzes, ou 8 sols.

Les *monnoies* réelles de *Berne* sont les suivantes, sçavoir :

D'*or*, Le ducat, de 7 l. s., ou de 70 batzes.
D'*argent*, Le *pacacon* de 3 . . . 6 ou de 33 dites.
De *billon*, Des pièces de 5 batzes qui valent 10 sols, &
Des pièces de 1 & de $\frac{1}{2}$ batze, de 1 & de $\frac{1}{2}$ kreutzer.

D'après un *mandat*, publié le 12 février 1744, plusieurs *monnoies* étrangères y doivent être reçues & comptées aux prix suivants, sçavoir :

		Batzes.		*Livres*	*& Sols.*
D'*or*,	La pistole d'Espagne, ou le louis vieux de France	125	ou	12	10
	Le louis d'or de Noailles	229	ou	22	18
	Le louis à la croix de Malthe.	183	ou	18	6
	Le louis au soleil, ou le louis neuf de France	153	ou	15	6
	Le mirleton.	122	ou	12	4
	Les pistoles vieilles d'Italie & de Savoie	121	ou	12	2
	Les ducats de bon poids	69	ou	6	18
D'*argent*,	Le bajoir.	42	ou	4	4
	L'écu couronné de France.	40	ou	4	
	L'écu neuf, dit	$38\frac{1}{2}$	ou	3	17
	L'écu de Strasbourg, marqué BB.	$37\frac{1}{2}$	ou	3	15
	Le louis blanc, ou écu vieux de France	35	ou	3	10
	L'écu blanc, ou le patacon de poids	33	ou	3	6
	L'écu bider, ou celui de Navarre,	32	ou	3	4
	L'écu de France marqué JL,	30	ou	3	
	La pièce de 30 sols Strasbourg.	14	ou	1	4

Cependant, ce réglement ne s'observe que pour les paiemens des rentes ou des revenus publics ; car l'on regarde ces *monnoies*, dans le commerce, comme simples matières, dont les prix varient suivant les circonstances.

Les commerçants de *Berne* remettent à Genève & à Basle, pour y être négociées, les lettres de *change* qu'ils tirent sur l'étranger. Au reste, il n'y a point dans cette ville, des jours de faveur fixés par aucune loi, pour les lettres de *change* qui y sont payables.

Betelfaguy. On compte dans cette ville de l'Arabie, par *piastres* de 80 *cabirs*, ou *karas*. La piastre y vaut bien près de 2 fl. argent de banque de Hollande.

Les monnoies réelles, dont on fait la plupart des paiemens, sont des sequins & des piastres d'Espagne.

100 piastres de *Betelfagui*, répondent à $82\frac{74}{145}$ piastres d'Espagne.

100 piastres d'Espagne, font donc $121\frac{1}{2}$ piastres ou $806\frac{41}{74}$ pagodes.

La piastre d'Espagne, vaut depuis 40 jusqu'à 80 comassirs, suivant les circonstances.

Le *comassir* est une monnoie de billon de peu de valeur.

Bilbao. On tient les écritures dans cette ville, à

S. Sebastian & à S. Ander, en *reales*, ou reaux de 34 *maravedis de vellon*.

Les autres *monnoies* sont rapportées à l'article d'ESPAGNE, ainsi que les *changes*.

BOLOGNE. On compte dans cette ville capitale du Bolonois, en Italie, par *lire* de 20 soldi, & le *soldo* de 12 *denari*.

La lira se divise aussi en 2 paoli, ou en 120 quatrini.

Le *paolo* ou *giulo*, vaut 10 soldi, 60 quatrini, ou 120 denari.

Le *soldo*, *bajocci*, ou *bolognini*, vaut 6 quatrini, ou 12 denari.

Le *scudo*, ou l'écu de change, autrement la *pezza da otto reali*, vaut 85 soldi ou bolognini;

Ainsi, 4 scudi répondent à 17 lires.

On donne deux valeurs à ces *monnoies* : l'une qui se nomme *moneta di banco*, vaur environ 3 p% davantage que l'autre, nommée *moneta lunga*.

Voici ce que l'on paye, en ces deux valeurs, pour les *monnoies* suivantes, sçavoir :

	Moneta di Banco. *Lire.*	*Soldi.*		*Moneta Lunga.* *Lire.*	*Soldi.*
Le louis d'or vieux de France ou la pistole d'Espagne, à	17	10	ou	18	″
Les pistoles d'Italie,	17	″		17	10
Le sequin de Venise, on celui de Florence.	10	5		10	10
Le sequin de Rome	10	″		10	5
L'ongaro, ou le ducat de Hongrie.	9	15		10	″
L'écu d'or de Rome, nommé *corsino*.	8	5		8	10
Le philippe de Milan	5	$2\frac{1}{2}$		5	5

Les *monnoies* réelles de *Bologne*, sont comme suit, sçavoir :

Le *petrono* ou *testono* de 3 paoli, ou 30 soldi bolognini.

Le *giustino* de 26 soldi, & la *lira* de 20 soldi, ou bolognini.

Le *paolo*, ou *giulo*, autrement le paule ou jule, de 10 soldi.

Le *marajolo*, de 2 soldi.

Le *bajocce bolognino*, ou soldo, qui vaut 6 quatrini, & enfin,

Le *bagherono*, qui fait $\frac{1}{2}$ soldo, & vaut 3 quatrini.

Nous estimons que la *lire de banque* contient $7\frac{20}{100}$ as d'or fin, $107\frac{1}{2}$ as d'argent fin, & que la *lire courante* répond à $6\frac{90}{100}$ as d'or fin, ou à 105 as d'argent fin; ainsi,

La lira moneta di banco, vaut au pair $10\frac{1}{4}$ sols de Hollande, & la lira moneta lunga $10\frac{1}{2}$ sols dits.

Cours des *changes* de *Bologne*.

Sur Amsterdam,	40	bolognini bco, contre	1 florin bco.
Florence,	106	dits p. ou m.	1 duc. de 7 lires.
Lyon & Paris,	87	dits p. ou m.	1 écu de 60 sols.
Rome,	98	dits p. ou m.	1 scudo de 10 paoli.
Venise,	58	dits p. ou m.	1 duc. cour.

Il est d'usage à *Bologne*, de tirer les lettres de change à un ou deux mois de date, sur la France, la Hollande & l'Allemagne; & à plusieurs jours de vue, sur les villes d'Italie.

Les lettres de change s'y doivent payer en argent de banque, lors même qu'elles sont payables en argent courant. Elles n'y jouissent pas, d'ailleurs, de jours de faveur, attendu que le paiement doit s'en faire le lendemain du jour de l'échéance, &, s'il est fête, le surlendemain.

L'uso, on usance, s'y compte pour 8 jours après celui de l'acceptation.

BOLZAN. Cette ville du Tirol compte par florins, *gulden*, de 60 kreutzers, & le *kreutzer* de 4 *pfenings*.

La *reichsthale* y vaut $1\frac{1}{2}$ florins, kreutzers, ou 360 pfenings.

Ces monnoies y ont trois valeurs, dont les noms sont, *moneta del giro*, *moneta lunga & mess valuta*, c'est-à-dire argent de change, argent courant, & valeur de foire.

La valeur de change, se fonde sur la pistole d'or d'Espagne, nommée à *Bolzan*, *doppie*, & sur le louis d'or vieux de France, lorsqu'on compte l'une ou l'autre, à 5 fl. & 34 kr.

L'*argent courant* se compose non-seulement d'écus d'espèce & d'autres *monnoies* d'argent, de la valeur de 20, 17, 10, 7 & 3 kreutzers, frappées au coin de la maison d'Autriche; mais aussi de plusieurs *monnoies* étrangères, dont nous parlerons plus bas. Au reste,

100 rthlrs, argent de change, font 132 rthlrs, plus ou moins.

Pour ce qui est de la *valeur de foire*, elle n'est en usage que dans les paiemens qui se font pendant les foires qui se tiennent à *Bolzan* quatre fois l'année. Alors les espèces haussent de 3 à 4 p%, plus ou moins, du cours ordinaire; ou plutôt l'on convient de les y recevoir, en paiement de marchan-

difes, à quelque chose de plus que leur valeur : par exemple :

La pistole, dont le prix ordinaire est $7\frac{3}{4}$ fl. vaut en foire $\frac{3}{4}$ florins.

Le ducat pareillement, qui vaut $4\frac{1}{4}$ fl. y est reçu pour $4\frac{1}{2}$ florins.

Il en est à peu près de même pour les autres *monnoies*.

Au reste, le *scudo di cambio*, pour le change sur Venise, vaut 93 kreutzers, argent de change.

Plusieurs *monnoies* étrangères y sont reçues aux prix suivans, plus ou moins, sçavoir :

			Moneta lunga.
D'or,	Le souverain, ou severin, à . . . . fl.	12	$22\frac{1}{2}$ Xr.
	Le louis neuf, de France	8	44
	La pistole d'Espagne & le louis vieux de France	7	16
	Les sequins & les ducats	4	10
D'argent,	La genovine, ou le croisat de Genève.	2	58
	La piastre de Toscane	2	28
	L'écu neuf de France & le philippe de Milan.	2	14
	La piastre d'Espagne & la livournine	2	4
	Le louis vieux de France & les rixdales des Pays-Bas	2	"
	Enfin le ducat d'argent de Venise.	1	33

Nous estimons que le florin, argent courant de *Bolzan*, contient $17\frac{18}{100}$ as d'or fin, ou $243\frac{1}{3}$ as d'argent fin, & que sa valeur intrinseque répond à $24\frac{3}{4}$ sols, argent de Hollande.

Cours des *changes* de *Bolzan* sur les villes suivantes, sçavoir :

Sur Amsterdam .	206 fl. mon. lunga, contre .	100	rixd. de bco.
Augsbourg,	101 . dits	100	fl. courants.
Hambourg,	205 . dits	100	rthlr bco.
Rome, . .	100 . dits	50	scudi de 10 paoli.
Vienne, . .	99 . dits	100	fl. cour. par caisse.
Venise, . .	1 scudo di cambio. . . .	134	soldi di bco.

Il n'est point d'usage de fournir des lettres de *change* payables dans *Bolzan*, hors les temps des foires, lesquelles y sont principalement destinées pour faire les paiemens. Mais les lettres de *change*, payables dans les foires, y doivent être acceptées pendant les douze premiers jours de chaque foire, parce que les paiemens en ont lieu depuis le troisiéme jusqu'au quinziéme jour, inclusivement. Si, à cette époque, il s'en trouve qui n'aient point été acceptées, ou payées, elles doivent s'y protester le quinziéme jour, avant le coucher du soleil. Il n'y est pas permis, au reste, d'accepter, de payer, ou de faire protester des lettres de *change*, ou des billets endossés, sous peine, pour ceux qui contreviendront à cette ordonnance, de deux cent écus d'amende.

Bombay. Depuis que les Anglois sont maîtres de cette isle, ils y font fabriquer des *monnoies* d'argent, de cuivre & d'étain, lesquelles ont cours seulement dans le fort de l'isle, & dans les bourgs & villages à trois ou quatre milles aux environs.

Le *budgrooken*, dont 16 font un *Jerafin* ou *xerafin*, est la plus petite de ces *monnoies*. Les autres sont :

La *roupie* de cuivre, dont 24 font une d'argent.

La roupie d'argent, du poids de 240 as, poids de troyes de Hollande, d'argent, du titre de 11 deniers, 15 grains, ayant par conséquent $231\frac{1}{2}$ as d'argent fin, ce qui répond à la valeur de $23\frac{3}{4}$ sols, argent de Hollande.

La *moharre* d'or vaut $12\frac{1}{2}$ roupies d'argent, ou 300 roupies de cuivre.

1000 roupies d'argent de *Bombay* pèsent 30 l., 11 onces, 7 pennyweights, poids de troyes d'Angleterre. L'argent de cette *monnoie* est $10\frac{1}{2}$ pennyweights plus fin que celui de l'argent d'Angleterre.

Bordeaux. On y tient les écritures en *livres* de 20 sols, & le *sol* de 12 *deniers tournois*.

L'écu de change vaut 3 livres, 60 sols, ou 720 deniers.

Les autres *monnoies* comme à l'article de France.

Cours des principaux *changes* de *Bordeaux*, sçavoir :

Sur Amsterdam, .	1 écu de 60 f. contre 53	₰ls bco. plus ou moins.
Hambourg, .	1 dit. 26	ß bco., plus ou moins.
Londres, . .	1 dit. 31	₰ sterl. plus ou moins.
Madrid, . .	15 l. 5 f. plus ou moins . 1	pistole de *change*.
Paris & autres villes de France, à . .	$\frac{1}{2}$ ou 1 p$\frac{o}{o}$	, plus ou moins, de perte ou bénéfice.

Bremen. On compte dans cette ville, dans le duché de Werne, & dans les comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst, par *thaler* de 72 gros, *groten*, & le gros de 5 *schware courans*.

La réduction de ces *monnoies* se fait de la manière suivante.

Thaler.	*Marc.*	*Kopfstücke.*	*Dütgens.*	*Flinriche.*	*Schiling.*	*Groten.*	*Schwaren.*
1	$2\frac{1}{4}$	6	16	18	48	72	360
	1	$2\frac{2}{3}$	$7\frac{1}{9}$	8	$21\frac{1}{3}$	32	160
		1	$2\frac{2}{3}$	3	8	12	60
			1	$1\frac{1}{8}$	3	$4\frac{1}{2}$	$22\frac{1}{2}$
				1	$2\frac{2}{3}$	4	20
					1	$1\frac{1}{2}$	$7\frac{1}{2}$
						1	5

Le gros se divise encore en 4 d. ou *pfenings*.

Voici les *monnoies* réelles de *Bremen*, sçavoir :

D'*or*, Le *ducat*, de $2\frac{1}{4}$ thalers.

D'*argent*, La *reichsthale d'espèce*, de $1\frac{1}{3}$ thaler courant, les $\frac{1}{2}$ & $\frac{1}{4}$ de rthlr à proportion.

De *billon*, Le *kopfstücke* de 12 gros, ou de 60 schwares.

Le *flinricher* de 4 gros, ou de 20 schwares.

Des pièces de 6, de 3, de 2 & de 1 gros.

De *cuivre*, Le *schware*, de 4 d. ou pfenings.

Les *monnoies* étrangères suivantes, ont cours à *Bremen*, sçavoir :

Le earl d'or, le louis vieux de France, & le frédérick d'or, à 5 thalers.

Le ducat de Hollande, & celui d'Empire, à $2\frac{1}{4}$ dit.

L'écu vieux de France, plus ou moins $1\frac{2}{3}$ dit.

L'argent courant de *Bremen* est égal à celui de *convention* : or,

La thaler de *Bremen* contient $364\frac{80}{101}$ as d'argent fin, dont la valeur intrinsèque répond à $36\frac{1}{2}$ sols argent de Hollande.

Cours des *changes* de *Bremen*.

Sur Amsterdam, ...	144 thlr, plus ou moins, contre	100 rixd. beo.
Hambourg, ...	142 thlr, ...	100 rthlr. beo.
Londres, ...	600 thlr, ...	100 L sterl.
Leipsick, ...	104 thlr, ...	100 thlr. en louis d'or

L'usance des lettres de *change* tirées sur *Bremen* de l'Allemagne, est de 15 jours de vue, & celle des lettres de Londres, d'un mois de date.

Les lettres de *change* payables dans *Bremen*, jouissent de 8 jours de faveur, hors celles qui sont à certains jours déterminés de vue, & celles qui sont payables au porteur.

Bresil. On compte dans cette contrée de l'Amérique méridionale appartenante aux Portugais, par *rées*, de même qu'en Portugal.

La *pataque*, monnoie d'argent de *Bresil*, y vaut 320 rées : elle n'en vaut en Portugal que 240 ; les $\frac{1}{2}$ & $\frac{1}{4}$ de la pataque, à la même proportion respective.

Les *monnoies* de cuivre de Portugal, gagnent au *Bresil* 100 p$\frac{0}{0}$.

Breslau. On tient les écritures dans cette ville, & dans toute la Silésie, en *thaler* de 30 gros d'argent, *silver-groschen*, & le gros de 12 deniers, ou *denares* courans.

La livre de banque, *pfund*, vaut 30 *oute-groschen*, ou 360 *pfenings*.

La *reichsthale* vaut $1\frac{1}{3}$ thaler de Silésie, ou 32 gros d'argent.

La *thaler courante*, $1\frac{1}{4}$ thaler de Silésie ou 30 gros d'argent.

La *thaler de Silésie*, qui vaut 24 gros d'argent, se divise ainsi, sçavoir :

Thaler de *Silésie.*	*Gulder,* ou *Florins.*	*Gute Grosche,* ou *Bons-Gros.*	*Silver-Grosche,* ou *Gros-d'Argent.*	*Weisse-Groche,* ou *Gros-Blancs.*	*Kreutzels.*	*Groschels.*	*Denares* ou *Deniers.*
1	$1\frac{1}{5}$	$19\frac{1}{5}$	24	36	72	96	288
	1	16	20	30	60	80	240
		1	$1\frac{1}{4}$	$1\frac{7}{8}$	$3\frac{3}{4}$	5	15
			1	$1\frac{1}{2}$	3	4	12
				1	2	$2\frac{2}{3}$	8
						$1\frac{1}{3}$	4
						1	3

Le *kreutzel* se divise encore en 2 dreyers, & le *dreyer* en 3 *hellers*.

On a coutume de compter ces *monnoies* par *schock* & par *marc* : par exemple,

Le schock fort, *schweres-schock*, de gros d'argent, est de 60 pieces.

Le schock foible, *leichtes-schock*, des mêmes gros, n'est que de 40 pièces.

Le marc fort se compose, d'autre part, de 32 gros d'argent, & le marc foible, de 32 gros blancs.

Le marc simple vaut, au reste, 16 gros d'argent, ou 24 gros blancs.

Pour réduire plus facilement les principales *monnoies* précédentes, on compte :

3 Reichsthales d'espèce par 4 thalers courantes.
4 Thalers courantes par 5 thalers de Silésie.
5 Thalers de Silésie par 6 florins
6 Florins par 4 thalers courantes.
4 Bon-grons, par 15 gros d'argent, ou 15 kreutzels.
4 Pfenings de Misnie font 5 denares de Silésie.

Voici les *monnoies* réelles qui ont cours à *Breslau*, sçavoir :

D'*or*, Le *frédérick* de 5 thlr. & environ 6$\frac{3}{5}$ p% en sus contre l'argent nouveau de Prusse : le double & le $\frac{1}{2}$ frédérick à la même proportion.
Le *ducat* de 90 gros d'argent.

D'*argent*, La *thaler* courante, de 30 gros d'argent : la $\frac{2}{3}$ & la $\frac{1}{3}$ thlr. à proportion de cette valeur.

De *billon*, Des pièces de 4, 2 & 1 bons-gros, ou *gute groschen*.
Le *timpfe*, de 18 gros Polonois, à 6 gros d'argent.
Des pièces de 6 & de 3 gros Polonois, à 2 & 1 gros d'argent.
Le gros d'argent, *silver-groschen*, autrement gros d'Empire ou *kreutzer*, qui vaut 3 *kreutzels*, ou gros Polonois.

De *cuivre*, Le *groschel* & le *denare* de Silésie.

Les *monnoies* suivantes ont cours à *Breslau*, sçavoir :

Le louis d'or de France & la pistole d'Espagne, à 5 thalers & 10 gros d'argent.

Les ducats d'or de bon poids, de tout pays, plus ou moins, à 95 dits.

La reichsthale d'espèce de constitution de l'Empire, 45 dits.

La reichsthale d'espèce de convention, 43 dits.

Le fréderick d'or de Prusse contient 25$\frac{90}{100}$ as d'or fin, & la thaler courante de *Breslau* ayant 347$\frac{43}{100}$ as d'argent fin, la valeur intrinséque de cette dernière, répond à 34$\frac{1}{4}$ f. argent de Hollande.

Cours des *changes* de *Breslau*.

Sur Amsterdam, ...	1 L. bco. contre .	44 f. bco. plus ou moins.
Berlin, ...	1 L. bco.	30 gute-groschen.
Hambourg, ...	1 L. bco.	43 ß bco. plus ou moins.
Leipsick, ...	1 L. bco.	30 gute-groschen cour.
Vienne, ...	1 L. bco.	100 xr. cour. plus ou moins.

L'usance des lettres de *change* est comptée à *Breslau* pour 14 jours après la date de l'acceptation : la $\frac{1}{2}$ usance est de 8 jours.

Les lettres de *change* payables dans *Breslau*, jouissent seulement de 3 jours de faveur, en vertu de l'ordonnance du roi de Prusse de 1751. Mais celles qui sont payables pendant les deux foires qui s'y tiennent tous les ans, doivent être acquittees pendant les derniers quatre jours de chaque foire qui en dure huit, & il est nécessaire, au défaut de paiement, de les faire protester le même jour avant le coucher du soleil.

Brunswick. On compte dans cette ville, à Wolfenbutel, à Hanovre, à Lunebourg & dans une partie de la Westphalie, en Allemagne, par *thaler* de 36 *marien-grosche*, chacun de 8 & ou *pfenings*.

Voici comme l'on fait la division de cette *monnoie*, sçavoir :

Thaler. Courante	*Florins, ou Pièce de* $\frac{2}{3}$	*Marien-Guldens.*	*Gute-Grosche.*	*Marien-Grosche.*	*Gæsgens.*	*Mathiær.*	*Pfenings, ou Deniers.*
1	1$\frac{1}{2}$	1$\frac{4}{5}$	24	36	48	72	288
	1	1$\frac{1}{5}$	16	24	32	48	192
		1	13$\frac{1}{3}$	20	26$\frac{2}{3}$	40	160
			1	1$\frac{1}{2}$	2	3	12
				1	1$\frac{1}{3}$	2	8
					1	1$\frac{1}{2}$	6
						1	4

Les *monnoies* réelles de *Brunswick* sont les suivantes, sçavoir :

D'*or*, Le *carl*, de 5 thalers; les doubles & les $\frac{1}{2}$ carls, à proportion.
Le *ducat* de $2\frac{3}{4}$ thalers.

D'*argent*, La *reichsthale d'espèce*, de 48 marien-grosche.
La *thaler courante*, de 36 dits.
Le florin, *gulden*, ou pièce de $\frac{2}{3}$, de 24 marien-grosche, les $\frac{1}{2}$ & $\frac{1}{4}$ de florin valent à cette proportion.

De *billon*, Des pièces de 3 & de $1\frac{1}{2}$ marien-grosche, de 2 & de $\frac{1}{2}$ gutte-grosche, de 6 & de 4 pfenings.

Le carl d'or est à la taille de 35 au marc d'or du titre de $21\frac{1}{4}$ carats.

La thaler courante est à celle de $13\frac{1}{3}$ au marc d'argent de 10 deniers.

Elle vaut au pair $36\frac{1}{2}$ s. argent de Hollande.

Le marc d'or fin vaut à *Brunswick*, 190 thalers courantes, plus ou moins; & celui d'argent fin en vaut 13, plus ou moins.

L'argent œuvré de *Brunswick* est du titre de 12 loths, qui répondent à 9 deniers. La marque de l'essayeur est un lion.

Cours des *changes* de *Brunswick*.

Sur Amsterdam, ...	142 thlr. en carls d'or, contre	100 rixd. bco.
Hambourg, ...	141 thlr. dits.	100 rthlr. bco.
Londres.	600 thlr.	100 L. sterling.
Leipsick, ...	103 thlr.	100 thlr. en louis bl.

Les *changes* sur les autres villes de l'Europe, se règlent à *Brunswick*, d'après ceux qui ont cours à Berlin & à Leipsick.

L'usance des lettres de *change* est de 14 jours de la date de l'acceptation.

Il n'y a point de jours de faveur fixes pour les lettres de *change;* mais les porteurs peuvent, dans certains cas, en accorder jusqu'à trois.

Les lettres de *change* payables pendant les deux foires qu'on tient à *Brunswick* tous les ans, s'acceptent le vendredi de la première semaine, & le paiement y a lieu le jeudi de la seconde semaine de chacune des foires.

BRUXELLES. On tient les écritures dans cette ville, à Anvers & dans le reste des Pays-bas Autrichiens, par livres, *pond vlaams*, de 20 escalins, *scheling*, & l'escalin de 12 gros, *groot;* & autrement par florins, *gulden*, de 20 sols, *stuivers*, & le sol de 12 deniers ou *penningen*.

Ces *monnoies* se divisent de la manière suivante, sçavoir :

Livre, ou *Lvls.*	*Rixdales*, ou *Patacons.*	*Guldens*, ou *Florins.*	*Escalins*, ou *Bvls.*	*Stuivers*, ou *Sols.*	*Gros*, ou *Bvls.*	*Deniers*, ou *Pennings.*	*Mytens.*
1	$2\frac{1}{2}$	6	20	120	240	1,920	5,760
	1	$2\frac{2}{5}$	8	48	96	768	2,304
		1	$3\frac{1}{3}$	20	40	320	960
			1	6	12	96	288
				1	2	16	48
					1	8	24
						1	3

D'ailleurs on peut réduire :
5 Rixdales par 2 livres, ou 12 florins, &
20 Escalins par 3 florins, ou 60 sols.

Les *monnoies* de compte de *Brabant* ont deux valeurs; l'une est nommée *argent permis*, ou de change, & vaut $16\frac{2}{3}$ p% davantage que l'autre qu'on nomme *argent courant :* la proportion en est comme de 7 à 6.

Les *monnoies* réelles du *Brabant* & leurs valeurs sont les suivantes :

D'*or*, Le *souverain*, ou severin, de 7 fl. 13 s. de ch. ou 8 fl. $18\frac{1}{2}$ cour. le double, & le $\frac{1}{2}$ souverain valent à cette proportion.
Le *ducat* d'Autriche, de 5 fl. 1 s. de ch. ou 5 fl. 18 s. cour.

D'*argent*, Le *ducaton*, ou 3 fl. 1 s. de ch. ou 3 fl. $11\frac{1}{2}$ s. courans : le $\frac{1}{2}$ & le $\frac{1}{4}$ de ducaton, valent à proportion : mais le $\frac{1}{8}$ de ducaton ne vaut que $7\frac{1}{2}$ sols de change, ou $8\frac{3}{4}$ sols courans. Au reste, le ducaton valoit, avant 1755, 3 florins, argent de change.
La couronne, *croon*, de 2 fl. 14 s. de ch. ou 3 fl. 3. s. cour.
La $\frac{1}{2}$ couronne vaut à proportion.

De *billon*, L'escalin neuf, *nieuwe-schelling*, de 6 s. de ch., ou 7 s. cour.
L'escalin vieux, *oude-schelling*, de $6\frac{1}{4}$ s. courans : il valoit, avant 1749, 7 sols courans.
Les $\frac{1}{2}$ escalins vieux n'ont plus cours, &

& doivent être portés au billon.

De *billon*, Les vieilles *monnoies* de $4\frac{1}{2}$ & de $2\frac{1}{3}$ sols, ne valent aujourd'hui que 4 & 2 sols courans.

Les nouvelles *monnoies* de 5, de $2\frac{1}{2}$ & de 1 sols courans, & la *plaquette*, de $3\frac{1}{2}$ sols courans, forment l'argent courant.

De *cuivre*, Des pièces de 2 & 1 orts, &

La *duyte* de 2 deniers, ou penningen, argent courant.

Voici les prix que valent d'ordinaire en *Brabant* les espèces suivantes, sçavoir :

Le louis vieux de France, & la pistole d'Espagne, à fl.	9.	" s. de ch. ou fl.	10.	10 s. cour.
Le louis neuf dit, ...	10.	18 dit.	12.	14 dit.
La guinée d'Angleterre, ...	11.	8 dit.	13.	6 dit.
Le ducat de Hollande & celui d'Empire, ...	5.	1 dit.	5.	18 dit.
L'écu neuf de France & la cour. d'Angleterre, ...	2.	15 dit.	3.	4 dit.
La piastre d'Espagne & la rixd. de Hollande, ...	2.	8 dit.	2.	16 dit.

Le marc, pour les essais de l'or, se divise en 24 carats, ou *karaaten*, ou en 288 grains, & le carat en 12 grains, ou *greynen*.

Le marc, pour les essais de l'argent, est de 12 deniers, ou *penningen*, ou de 288 grains; & le dernier de 24 grains.

On paie dans les hôtels des *monnoies* du *Brabant*, le marc d'or fin à 366 fl. 10 s. de change, & le marc d'or de ducats à 358 fl. 10 s. de change; le marc d'argent fin, à 25 fl. 5 s. de change celui qui n'est pas moins fin que 10 d. 9 gr.; & seulement à 24 fl. 19 s. de change, celui qui est d'un titre plus bas.

On y taille $44\frac{992}{1515}$ souverains d'un marc d'or, de 22 carats & $\frac{1}{4}$ d'un grain, dont on déduit $\frac{1}{4}$ d'estelin, pour le remède de poids, & $\frac{1}{4}$ d'un grain pour le remède de loi. La matière nécessaire à cette fabrication ne coûte, au prix fixé de l'or fin, que 334 florins, 7 sols & 32 mytes de change, & les $44\frac{992}{1515}$ souverains valent dans le public, 337 flor. 16 sols & 42 mytes de change: il reste donc pour les frais, 3 fl. 9 s. 10 mytes de change, ce qui fait à peu près 1 p%. Les souverains doubles & les $\frac{1}{2}$ souverains ne diffèrent, dans leur proportion respective, en rien des simples souverains.

$7\frac{7}{10}$ Ducatons sont taillés d'un marc d'argent de 10 deniers & $11\frac{1}{5}$ grains, dont il y a 1 estelin de foiblage & 1 grain d'escharseté; ils ne coûtent, au prix de l'argent fin fixé dans les hôtels des *monnoies* de *Brabant*, que 21 florins, 16 sols & 24 mytes de change, & ils valent dans le public, 22 florins, 8 sols & 16 mytes de change: il reste donc pour les frais, 11 sols & 40 mytes de change, qui répondent à environ $2\frac{3}{5}$ p%: les $\frac{1}{2}$, les $\frac{1}{4}$ & les $\frac{1}{8}$ de ducaton, sont fabriqués dans la même proportion.

$49\frac{5}{72}$ Escalins sont taillés d'un marc d'argent de 6 den. & $23\frac{4}{5}$ grains, dont $1\frac{1}{2}$ estelin pour le foiblage, & $1\frac{1}{6}$ grain pour l'escharseté; ils ne coûtent au prix de 24 fl. 19 s. de change le marc d'argent fin, que 14 florins, 4 sols & 44 mytes de change; & ils valent dans le public, 14 florins, 14 sols & 15 mytes de change: ainsi il reste, pour les frais de la fabrication, 9 sols & 19 mytes de change, qui répondent à environ $3\frac{1}{3}$ p%.

$90\frac{19}{432}$ Plaquettes sont taillées d'un marc d'argent de 6 deniers & 2 grains dont $1\frac{1}{2}$ plaquette de foiblage, & 2 grains d'escharseté. L'argent de cette fabrication ne coûte, au prix de 24 florins 19 s. de change, le marc fin, que 12 florins 9 sols & 24 mytes de change; & il vaut dans le public 13 florins, 5 sols & 34 mytes de change: il reste donc 16 s. & 10 mytes de change, pour les frais; ce qui répond à $6\frac{1}{2}$ p%.

$51\frac{1}{24}$ Pièces de 5 sols courans, sont taillées d'un marc d'argent de 5 deniers, dont une pièce de foiblage & 2 grains d'escharseté: l'argent de cette fabrication ne coûte, au prix de 24 fl. 19 s. de change le marc fin, que 10 fl. 4 s. 22 m. de change, & il vaut dans le public 10 flor. 14 s. & 22 m.: il y a donc, pour les frais, 10 sols de change, qui répondent à environ 5 p%: les pièces de $2\frac{1}{2}$ sols sont de la même fabrication.

La rixdale de change, *monnoie* de compte, ou imaginaire, répond donc à $33\frac{53}{100}$ as d'or fin, ou à $486\frac{65}{100}$ as d'argent fin; & la rixdale courante à $28\frac{74}{100}$ as d'or fin, ou à $417\frac{53}{100}$ as d'argent fin. Elles valent au pair, l'une 2 fl. 8 s. 10 d. argent de Hollande, & l'autre 2 fl. 1 s. 11 d. du même argent.

La proportion de l'or à l'argent, est ainsi, comme 1 à $14\frac{1}{2}$, ou $14\frac{5783}{5355}$.

Le marc de *Bruxelles*, pour peser l'or & l'argent, y est désigné sous le nom de *poids de Troyes*: il est exactement égal à celui du même nom, & qui sert au même usage à Amsterdam: il se divise, aussi comme ce dernier, en 8 onces, l'once en 8 estelins, ou *engels*, & l'estelin en 32 as; de manière qu'il est compté pour 5120 as.

Cours des *changes* de *Bruxelles.*

Sur Amsterdam,	 103	Lvls de ch. pl. ou moins contre	100 Lvls beo.
Hambourg,	 35	ft. dit.	1 thlr. de 2 m. bco.
Londres,	 36	ß vls dit.	1 livre sterling.
Madrid,	 94	₰ vls dit.	1 duc. de cambio.
Paris,	 54	₰ vls dit.	1 écu de 60 s.
Vienne,	 102	thlr. dit.	100 thlr. d'espèce.

On tire les lettres de *change*, sur les places ci-dessus, à 1 ou à 2 usances, à 1 ou plusieurs mois de date.

Les lettres de *change* payables à *Bruxelles*, ou dans Anvers, ne jouissent que de 6 jours de faveur, après leur échéance; & en cas de refus de paiement, le protêt y doit avoir lieu le sixiéme jour, à défaut de quoi, non-seulement les porteurs, mais encore les tireurs des lettres de *change* en souffrance, perdent le droit qu'ils ont à la charge de l'acceptant.

Les lettres de *change*, payables à vue, y doivent être acquittées dans les 24 heures de leur présentation.

Cadix. On y tient les écritures en *reales* de 16 *quartos*, ou de 34 *maravedis* de platte vieille.

La piastre forte vaut $10\frac{5}{8}$ reales de platte vieille, ou $361\frac{1}{4}$ maravedis de platte, ou 170 quartos.

La *piastre* de *change* s'y compte pour 8 reales de plate vieille, ou 128 quartos.

On y compte aussi la piastre forte pour 8 reales de plate, avec l'agio de $33\frac{1}{3}$ p$\frac{o}{o}$, plus ou moins; c'est-à-dire, qu'on donne 100 piastres fortes pour $133\frac{1}{3}$ piastres de change, plus ou moins.

1000 piastres fortes, pèsent à *Cadix* 117 marcs & 2 onces, poids de Castille, & à Amsterdam $109\frac{1}{2}$ marcs, poids de troyes de Hollande.

Il est tant parlé dans l'article d'Espagne, des *monnoies* de compte & réelles de ce royaume, qu'il nous semble suffisant de dire que toutes ces *monnoies* ont cours à *Cadix*, sans aucune différence de nom, ou de valeur.

Changes de *Cadix* sur les villes suivantes, sçavoir :

Sur Amsterdam,	1 ducat de change pour . .	93 ₰ vls bco. pl. ou m.
Gènes, . .	124 piastres simples p. ou m. p.	100 pezze, de 115 soldi s. di bco.
Lisbonne,	1 dit.	600 rées. plus ou moins.
Livourne, .	125 dit. plus ou moins . . .	100 pezze de 8 réales.
Londres, .	1 dit.	39 ₰ sterlings.
Paris, . . .	1 pistole de change, . . .	25 L. 5 s. pl. ou moins.

Sur Madrid & les autres villes d'Espagne à $\frac{1}{2}$ ou 1 p$\frac{o}{o}$, plus ou moins de gain ou de perte.

Les lettres de *change* se tirent ordinairement sur la France, l'Angleterre & la Hollande, à 1 ou à $1\frac{1}{2}$ usance, à 2 ou trois mois de date, ou à 60, ou 90 jours de date, & sur l'Italie, à plusieurs jours de vue.

L'usance des lettres de *change* tirées de l'étranger sur *Cadix*, y est comptée pour 60 jours de date, hors celles qui sont tirées de la France, dont l'usance est d'un mois.

Les jours de faveur, accordés pour le paiement des lettres de *change*, sont fixés à six, passés lesquels, si le porteur manque d'en faire le protêt en cas de refus de paiement, il perd son droit contre l'acceptant, & ce dernier venant à faillir, il est responsable de l'événement vis-à-vis du tireur.

Caire. (le) On compte dans cette ville capitale de l'Egypte, par *piastres* de 33 *medines*.

La piastre effective vaut 60 medines, & on en donne environ 76 pour une piastre forte d'Espagne.

Les autres *monnoies* d'Egypte se trouvent rapportées dans l'article d'Alexandrie.

Calicut. On compte dans ce royaume de la côte de Malabar, par *fanoes* de 16 *bises*; mais à Cananor & dans tous les pays septentrionaux de cette côte, on le fait par fanoes de 15 bises.

Les *monnoies* réelles du Malabar, sont des *fanoes* d'or de la valeur de $5\frac{1}{2}$ sols courans de Hollande, & des *tarrs* d'argent, dont 16 font un fanoe.

Voici d'autres *monnoies* qui ont aussi cours dans toute cette côte;

La roupie d'or, pesant . .	30 fanoes, vaut de	55 à 56 fanoes.
Le sequin de Venise, de .	9 dits	17 à 18 dits.
La pagode du Mogol, de .	9 dits	$15\frac{1}{2}$ à 16 dits.
La pagode de Madras, de.	9 dits	$14\frac{1}{2}$ à $15\frac{1}{2}$ dits.
La pagode de Portonovo, de	9 dits	$13\frac{3}{4}$ à 14 dits.
Le sequin de Turquie, de	9 dits	$13\frac{1}{2}$ à 14 dits.
Le *St. Thomas* vieux, de	9 dits	$13\frac{1}{2}$ à 14 dits.
Le *St. Thomas* neuf, de .	8 dits	11 à $11\frac{1}{2}$ dits.
La roupie d'argent, de . .	30 dits	$4\frac{1}{2}$ à 5 dits.
La piastre d'Espagne, de .	72 dits	9 à 10 dits.

Il y a des fanoes neufs qui perdent environ 2 p.% contre les vieux.

CANARIES. On compte dans ces isles de la domination du roi d'Espagne, par *reales corrientes* de 8 *quartos corrientes*.

Le *doblon de plata*, ou la pistole de *change*, se compte pour 40 reales corrientes.

Le *ducado de plata*, ou le ducat de *change* dit, pour $13\frac{3}{4}$ dites.

Le *peso de plata*, ou la piastre de change dit, pour 10 dites.

Voilà pour les *monnoies* de compte : & nous dirons seulement, quant aux *monnoies* réelles d'Espagne, que

Le *doblon de oro*, ou la pistole d'or, vant maintenant aux *Canaries*, $53\frac{1}{3}$ reales corrientes, & que la piastre forte y vaut encore 13 reales & $2\frac{2}{3}$ quartos corrientes.

Cela suffira pour montrer que le real corriente des *Canaries*, qui se compose de 8 quartos des mêmes isles, répond à $12\frac{2}{3}$ quartos, ou $51\frac{1}{3}$ maravedis de vellon d'Espagne, & que le réal de platte vieille de 16 quartos d'Espagne, répond à $1\frac{1}{4}$ real, ou à 12 quartos corrientes des *Canaries*.

Nous estimons que le *real corriente* des *Canaries*, répond à $35\frac{10}{129}$ as d'argent fin, & qu'il vaut au pair environ 3 sols, $8\frac{1}{2}$ deniers, argent courant de Hollande.

CANÉE. On compte dans cette ville capitale de l'isle de Candie, située dans la mer Méditerranée, par *piastres* de 80 *paras*.

CARARE. On compte dans cette ville d'Italie, par lire de 20 soldi, & le soldo de 12 denari, *moneta corrente di Genova*.

CASSEL. On compte dans cette ville, capitale du Landgraviat de Hesse, & dans tout le pays du même nom, par *thaler* de 32 albus Hessois, & l'*albus* de 9 *pfenings*, ou 12 *hellers*.

La *thaler courante* vaut $1\frac{1}{2}$ florins d'Empire, *reichsgulden*, 24 bons-gros, *gute-groschen*, 32 *albus Hessois*, 36 *marien-groschen*, 90 kreusers, 288 pfenings, ou 384 hellers.

La *reichsthale d'espèce* vaut $1\frac{1}{3}$ thaler courante, ou 2 fl. d'Empire.

Ces *monnoies* se réduisent plus facilement de cette manière, sçavoir :

3 Reichsthales d'espèce, par 4 thalers courantes.
2 Thalers courantes, par 3 florins d'Empire.
4 Albus Hessois, par 3 bons-gros, ou gute-groschen, & 8 albus Hessois par 9 marien-groschen, ou gros de Marie.

Les *monnoies* qui ont plus de cours dans le pays de Hesse, sont

Des pièces de 8, de 4, de 2, de 1 & de $2\frac{1}{2}$ *albus*, de 4 *hellers*, ou de 3 *pfenings*, argent de Hesse.

Depuis l'ordonnance qui fut publiée à *Cassel* en 1763, les espèces suivantes y doivent valoir :

Le ducat de bon poids, ...	2 thalers &	$26\frac{2}{3}$ albus.
Le louis d'or neuf, ...	6 . . .	2
L'écu neuf de France, ...	1 . . .	$16\frac{2}{3}$
Le louis blanc, ou l'écu vieux de ce royaume .	1 . . .	$10\frac{2}{3}$

L'argent œuvré y doit être du titre de 13 loths, ou de 9 deniers 18 grains.

CETTE. *Voyez* MONTPELLIER.

CHINE. La manière de compter dans ce vaste empire de l'Asie, est par *lyangs*, ou *taëls* de 10 mas; le *mas* de 10 condorines, & la *condorine* de 10 *caches*.

Le lyang, ou taël d'argent fin, répond, dans sa valeur intrinsèque, à fl. 3 14 f. de banque de Hollande.

Il n'y a d'autres *monnoies* réelles à la *Chine*, que de petites pièces de cuivre mêlé de plomb, qui servent de petite *monnoie* parmi le peuple. Elles sont rondes, marquées d'un seul côté, & munies d'un cordon un peu élevé, avec 4 trous dans le milieu : l'usage est de les enfiler dans une corde, qui en peut contenir depuis 100 jusqu'à 1000. Le métal dont elles sont fabriquées est composé de 6 parties de cuivre, & de 4 parties de plomb, ce qui fait qu'on les peut facilement briser avec les doigts.

L'or, étant regardé à la *Chine* en qualité de marchandise, n'y est jamais employé comme *monnoie*. Il s'y vend contre l'argent dans la proportion de 1 à $13\frac{1}{2}$ plus ou moins.

L'or est ordinairement à son plus bas prix à la *Chine*, pendant les mois de mars, avril & mai.

Quoique l'argent soit souvent employé en qualité de numéraire dans le commerce de la *Chine*, il n'y est jamais réduit en *monnoie* effective. On en taille seulement des pièces depuis $\frac{1}{2}$ lyang, jusqu'à 100 lyangs, dont la valeur intrinsèque est déterminée par le poids, l'argent étant du plus fin. Quand on en fait quelque paiement, l'on en fait l'essai en jettant au feu la matière, qui est coupée ensuite en morceaux plus minces, avec lesquels l'on paie les plus petites sommes.

Le *tocque*, poids pour les essais de l'or & de l'argent, se divise en 100 parties.

L'argent, qui n'est pas au-dessus du titre de 80 de ces parties, n'est point reçu dans le commerce de la Chine, où l'on tient l'argent de France pour être de 93 à 95 parties du tocque, celui d'Angleterre de 94 parties, celui des piastres vieilles d'Espagne de 92 parties, & celui des piastres neuves, de 90

parties du même tocque ; de manière que 100 lyangs pesant d'argent, des *monnoies* de ces divers pays, sont comptés à la Chine pour 90, 92 93, 94 ou 95 lyangs d'argent fin, suivant leurs titres respectifs.

Chypre. On compte dans cette isle de l'Asie mineure, appartenante à la Turquie, par *mines* de 100 aspres, comme en Turquie, dont on pourra également consulter l'article pour les autres *monnoies*.

Clèves. On compte dans cette ville & dans le duché du même nom, dans celui de Juliers, à Bergue, dans la Marche, & généralement dans tout le cercle de la *basse Westphalie*, par *reichsthales* de 60 sols, ou *stuivers*, & le sol de 16 *hellers*, ou de 8 pfenings, argent de *Clèves*.

Cette reichsthale, qu'on nomme pour l'ordinaire *courante*, vaut 2 thalers de *Clèves*, ou $1\frac{1}{2}$ florin d'Empire.

Le florin d'Empire, *reichs-gulden*, vaut 2 florins de *Clèves*.

La thaler de *Clèves* vaut $1\frac{1}{2}$ florin de *Clèves*, ou 4 escalins, ou schelings.

Le florin de *Clèves* se divise, d'ailleurs, de la manière suivante, sçavoir :

Florin, de Clèves.	*Schilling, ou Escalin.*	*Gute- ou Groschen.*	*St. Sols.*	*Kreutzers.*	*Fettmængers.*	*Frichse.*	*Pfenings.*	*Hellers.*
1	$2\frac{2}{3}$	8	20	30	40	80	160	320
	1	3	$7\frac{1}{2}$	$11\frac{1}{4}$	15	30	60	120
		1	$2\frac{1}{2}$	$3\frac{3}{4}$	5	10	20	40
			1	$1\frac{1}{2}$	2	4	8	16
				1	$1\frac{1}{3}$	$2\frac{2}{3}$	$5\frac{1}{3}$	$10\frac{2}{3}$
					1	2	4	8
						1	2	4
							1	2

On peut autrement réduire ces *monnoies* de cette manière, sçavoir :

2 Reichsthales, par 3 florins d'Empire.
3 Florins d'Empire, 4 thalers de *Clèves*.
2 Thalers de *Clèves*, 3 florins de *Clèves*.
3 Florins de *Clèves*, 8 escalins ou schellings.
2 Escalins, 15 sols ou stuivers.
10 Hellers, 3 pfenings de Brandebourg.

L'argent de Brandebourg ayant cours à *Clèves*, Juliers, & autres états de la domination du roi de Prusse, nous nous dispensons de répéter ce que nous avons dit touchant ces *monnoies*, dans l'article de Berlin.

Coblentz. On compte dans cette ville & dans l'électorat de Tréves, en Allemagne, par *thaler* de 54 *petermængers* courans.

La thaler courante vaut $1\frac{1}{2}$ florin d'Empire, ou *reichs-gulden*.

Le florin d'Empire vaut 12 grands petermængers, ou 36 petits petermængers.

Les autres *monnoies*, comme à Cologne.

Cologne. Dans cette ville, & dans l'électorat de son nom, en Allemagne, les *monnoies* de compte sont la *thaler* d'espèce de 80 albus courans, la *thaler* courante de 78 albus courans, & l'*albus* de 12 *hellers*.

La thaler d'espèce vaut aussi $1\frac{1}{2}$ fl. d'espèce, $1\frac{1}{4}$ fl. de roue, 2 fl. des seigneurs, $3\frac{1}{3}$ fl. de *Cologne*, 4 orts, 8 escalins, 20 blafferts, ou 80 albus courans.

La thaler courante vaut $1\frac{1}{2}$ flor. courant, . $3\frac{1}{4}$ fl. de *Cologne*, ou $19\frac{1}{2}$ blafferts.
Le florin d'espèces, *gulden-spæties*, vaut . $13\frac{1}{3}$ blafferts, . . . ou $53\frac{1}{3}$ albus courans.
Le florin courant, *gulden-courant*, ... 13 dits. . . . . . . ou 52 dits.
Le florin de roue, *ræder-gulden*, ... 16 dits. . . . . . . ou 64 dits.
Le florin des seigneurs, *herren-gulden*, . 10 dits. . . . . . . ou 40 dits.
Le florin de *Cologne*, *Cœlnische-Gulden*, 6 dits. . . . . . . ou 24 dits.
L'ort de la thaler d'espèce, ... 5 dits. . . . . . . ou 20 dits.
L'escalin d'espèce, *spæties-schilling*, . . . $2\frac{1}{2}$ dits. . . . . . . ou 10 dits.

Voici, au reste, la réductioo des autres *monnoies* de la ville de *Cologne*.

Blafferts.	*Albus de roue.*	*Gæsgens.*	*Stuivers.*	*Albus cour.*	*Kreutzers.*	*Albus légers.*	*Fætmengers.*	*Hellers.*
1	$1\frac{1}{2}$	$2\frac{2}{3}$	3	4	$4\frac{1}{2}$	5	6	48
	1	$1\frac{2}{10}$	2	$2\frac{2}{3}$	3	$3\frac{1}{3}$	4	32
		1	$1\frac{1}{4}$	$1\frac{2}{3}$	$1\frac{11}{12}$	$2\frac{1}{12}$	$2\frac{1}{2}$	20
			1	$1\frac{1}{3}$	$1\frac{1}{2}$	$1\frac{2}{3}$	2	16
				1	$1\frac{1}{8}$	$1\frac{1}{4}$	$1\frac{1}{2}$	12
					1	$1\frac{1}{9}$	$1\frac{1}{3}$	$10\frac{2}{3}$
						1	$1\frac{1}{5}$	$9\frac{3}{5}$
							1	8

Les *monnoies* priocipales de *Cologne* se réduisent aussi comme suit, sçavoir :

39 Thalers d'espèce, par 40 thalers courantes.
13 Th. dites . . . 20 florins courans.
3 Th. dites . . . 10 florins de *Cologne*.
4 Th. dites . . . 5 florins de roue.
4 Th. courantes, . 13 florins de *Cologne*.
3 Albus de roue ou gros, 8 albus courans.

Les *monnoies* réelles de *Cologne* sont,

D'*or*, Le ducat d'Empire, qui vaut 3 thalers d'espèce.

D'*argent*, La *thaler* d'espèce de 80 albus courans.
Le florin d'espèce, ou pièce de $\frac{2}{3}$, *Zweydrittelstücke*, de $53\frac{1}{3}$ albus courans; le $\frac{1}{2}$ & le $\frac{1}{4}$ de florin à proportion.

De *billon*, Le *blaffert* double & simple de 8 & de 4 albus courans.
Le *stuiver*, ou sol, de $1\frac{1}{3}$ albus, ou 16 hellers.
Le *fetmenger* de 8 hellers.
L'*albus* courant, de 12 hellers.

En 1758, le magistrat de la ville de *Cologne* ordonna, par un édit, que les *monnoies* suivantes vaudroient, sçavoir :

Le carolin d'or	11 fl.	" Xr.	ou $7\frac{1}{3}$	th. d'espèce.
Le louis d'or neuf de France,	11	"	ou $7\frac{1}{3}$	dits.
Le louis d'or vieux dit. . . .	9	"	ou 6	dits.
Le ducat d'or de poids, . . .	5	"	ou $3\frac{1}{3}$	dits.
L'écu neuf de France, . . .	2	45	ou $1\frac{5}{6}$	dits.

Nous estimons, d'après cette ordonnance, que la thaler d'espèce de *Cologne* contient $21\frac{54}{100}$ as d'or fin, ou 301 as d'argent fin; que la thaler courante répond à 21 as d'or fin, ou à $293\frac{47}{100}$ as d'argent fin, & que leur valeur intrinsèque respective s'élève l'une à $30\frac{1}{4}$ sols, & l'autre à $29\frac{1}{2}$ sols argent de Hollande.

Cours des *changes* de *Cologne*.

Sur Amsterdam,	172 thlr. cour. plus ou moins, contre	100 rixd. bco.	
Hambourg,	170 thlr. cour.	100 rthlr. bco.	
Leipsick,	117 thlr. d'espèce.	100 thlr. cour.	

L'usance des lettres de *change* payables dans *Cologne*, est de 14 jours de vue.

Les lettres de *change* y jouissent, d'ailleurs, de 6 jours de faveur; ainsi le paiement n'est exigible que le sixième jour après celui de l'échéance; &, en cas de refus de paiement, le protêt doit se faire le même jour, s'il n'est pas fête, ou seulement le lendemain si c'en est une.

CONSTANTINOPLE. *Voyez* TURQUIE.

COPENHAGUE. On compte dans cette ville, & dans tout le reste du royaume de Danemarck, par *ryksdalers*, de 6 marcs ou *marken*, & le marc de 16 escalins Danois, ou *skilling dansk*; quelquefois aussi par ryksdalers de 4 orts, & l'*ort* de 12 sols ou *stuivers*, ou de 24 escalins Danois; autrement par kyksdalers de 48 sols *lubs*, ou *stuivers*.

La réduction de ces *monnoies* de compte est la suivante, sçavoir :

Ryksdaler.	*Dalers.*	*Markes.*	*Stuivers.*	*Skilling.*	*Fyrkes.*	*Wittes.*	*Pfenings.*
1	$1\frac{1}{2}$	6	48	96	192	288	1,152
	1	4	32	64	128	192	768
		1	8	16	32	48	192
			1	2	4	6	24
				1	2	3	12
					1	$1\frac{1}{2}$	6
						1	4

Voici les *monnoies* réelles de *Danemarck*,

D'*or*, Le ducat d'espèce, de $2\frac{1}{2}$ rdlr. ou 15 marcs, plus ou moins.

Le *ducat* courant, de 2 rdlr. ou 12 dits, prix fixe.

D'*argent*, La *ryksdale* d'espèce de $7\frac{3}{8}$ marcs, ou 59 sols : la $\frac{1}{2}$ rdlr. à proportion.

La couronne, *kron*, de 34 sols; la $\frac{1}{2}$ couronne de 17 sols.

De *billon*, L'*ebræer*, ou le *justus judex*, de 7 sols, les doubles de 14 sols.

Le *kopsstück*, de 10 sols, ou 20 escalins Danois.

Le rixort, *ryks-ort*, de 12 sols, ou 24 escalins.

Des pièces de 15, 10, 8, 4, 2 & 1 escalins Danois.

De *cuivre*, Des escalins, des $\frac{1}{2}$ & des $\frac{1}{4}$ d'escalin.

Il y a en Danemarck, indépendamment de ces *monnoies*, des billets de banque qui en tiennent lieu. Ces billets sont de la valeur de 100, de 50, de 10, de 5 & de 1 ryksdales.

Au reste, suivant une ordonnance de l'année 1761, il est permis en Danemarck de recevoir dans le commerce plusieurs espèces étrangères d'or, aux prix suivans, sçavoir :

Le carolin d'or, pesant, ...	179 essches, à	15 marcs	9 s. lubs.
La guinée d'Angleterre, ...	153	15 . .	12
Le louis neuf de France, ...	152	15 . .	7
Le louis vieux dit, & la pistole, ...	125	72 . .	11
Le max d'or, ...	119	10 . .	6
La moëde de 6,400 rées de Portugal, ...	261	27 . .	11
Le ducat d'espèce, ...	65	7 . .	3

Le marc lubs vaut 2 marcs Danois, ou 16 sols, ou stuivers.

En 1776, il fut ordonné en Danemarck une nouvelle fabrication de ryksdales d'espèce à la taille de de $9\frac{1}{4}$ pièces par marc d'argent fin, la ryksdale devant peser 1 lod, 3 orts, 3 pfenings, & $10\frac{181}{316}$ essches, ce qui répond à $606\frac{51}{100}$ as d'argent, du titre de 14 lods, qui font $10\frac{1}{2}$ deniers. Le prix de cette ryksdale fut fixé à 59 sols lubs, ou à $7\frac{3}{8}$ marcs Danois, & comme elle contient $530\frac{70}{107}$ as d'argent fin, la valeur intrinséque répond à 2 fl. 13 s. 1 d. argent de Hollande.

Le ducat courant de Danemarck est, depuis 1757, à la taille de 85 pièces au marc, avec une légère différence de $\frac{1555}{5757}$ qui se perd dans le remède de poids. Le ducat pèse $65\frac{21}{100}$ as, d'or du titre de 21 carats & 2 grains, & sa valeur intrinséque répond, en raison de son contenu d'or fin, qui s'élève à $57\frac{52}{100}$ as, à 4 fl. 4 s. 12 d. argent de Hollande.

Nous trouvons, d'après cela, que le contenu d'or & d'argent de la ryksdale courante de Danemarck répond à $28\frac{785}{1000}$ as, poids de troyes de Hollande d'or fin, & à $431\frac{75}{100}$ as d'argent fin : ainsi, la valeur intrinséque de cette ryksdale s'élève à 2 florins, 3 sols & 3 deniers, argent de Hollande.

Cours des *changes* de *Copenhague*;

Sur Amsterdam, ...	118 ryksd. cour. plus ou moins contre	100 rixd. courant.
Hambourg, ...	124 dites.	100 rthlr. bco.
Londres, ...	5 dites.	1 L. sterling.

Les lettres de *change* se tirent sur ces trois places à 2 mois, ou à 15 jours de date ou de vue. Celles qui sont payables dans *Copenhague*, y jouissent, après leur échéance, de 8 jours de faveur, dans lesquels se comptent les dimanches & les fêtes. Quoique le protêt, à défaut de paiement, peut s'y faire le huitiéme jour de faveur, l'on peut sans préjudice attendre jusqu'au dixiéme jour, pour en lever l'acte requis.

COROMANDEL. On se sert dans toute la côte de *Coromandel*, dans l'Inde, de *monnoies* de différentes valeurs. Les noms des principales sont la *pagode*, la *roupie*, l'*annas* & le *fanon* ou *faname*.

La pagode pèse $71\frac{1}{10}$ as, poids de troyes de Hollande; mais elle ne contient que $61\frac{1}{2}$ as au plus, & $60\frac{3}{4}$ as au moins, d'or fin, & elle vaut, à *Portonovo* 12 fanons d'or, à *Godelour* 18, & à *Négapatan* 24; à *Pondicheri* & à *Malipour* 24 fanons d'argent, & à *Madras* 36 dits : elle vaut d'ordinaire $3\frac{1}{2}$ roupies, plus ou moins.

La roupie de compte vaut toujours 16 annas; mais il y a diverses roupies effectives dont nous avons déja donné l'explication dans l'article de BENGALE.

L'*annas*, est une petite *monnoie* d'argent, & la cache est de cuivre.

CORSE. On compte dans cette isle, de la dépendance de la couronne de France, par *livres* de 20 sols, & le *sol* de 12 *deniers* : soit valeur tournois de France, soit valeur courante de Gênes.

CRÉMONE. *Voyez* MILAN.

CURAÇAU. On compte dans cette colonie Hollandoise de l'Amérique méridionale, par *piastres* de 8 *réales*, réaux ou escalins, *schelling*, & la réale de 6 sols, ou *stuivers* : la piastre vaut donc 48 sols.

La *pistole* d'or d'Espagne vaut à *Curaçau*, 9 fl. 9 sols, argent courant de Hollande, & elle se compte pour 4⅘ piastres.

La moëde de Portugal de 6400 rées, y vaut 11 piastres, plus ou moins.

DAMAS. On compte dans cette ville capitale de la Syrie, de même qu'à Alep, par *piastres* de 80 *aspres*.

DANTZICK. Dans cette ville anséatique & libre, sous la protection de la Pologne, les écritures se tiennent en florins, *gulden*, de 30 gros, ou *groschen*.

La *thaler*, ou écu, est de 3 fl. 90 gros, 90 escalins, ou *schilling*, ou 270 *psenings*.

Les *monnoies* réelles de la ville de *Dantzick*, sont :

D'or, Le *ducat* de Hollande, qui, suivant une ordonnance du Magistrat de l'année 1766, ne devroit valoir que 11 fl., vaut 12 fl. plus ou moins.

D'*argent*, La *reichsthale* d'espèce vieille, vaut 6 fl. plus ou moins.

De *billon*, Le *schostack*, ou *sechser* de 6 gros; en outre,

Le *dütgen* de 3 gros, & le gros, ou *groschen*, de 3 escalins.

De *cuivre*, L'escalin, ou *schilling*, dont 3 font un gros.

Voici les principales *monnoies* étrangères qui ont cours à *Dantzick* :

Le ducat d'or, à	fl. 12	״״	gros plus ou moins.
La guinée & le louis neuf de France,	25	״״	
La rixdale de Hollande & celle à la croix de Bourgogne,	5	15	
Le rouble vieux,	4	18	
Le rouble neuf,	4	15	
La piastre d'Espagne neuve,	5	12	

L'argent nouveau de Prusse vaut 33 p%, plus ou moins, davantage que celui de *Dantzick*.

Nous estimons que le florin de compte de *Dantzick*, contient $5\frac{94}{100}$ as d'or fin, ou $86\frac{81}{100}$ as d'argent fin, & que sa valeur intrinséque répond à 8 sols 11 deniers, argent de Hollande.

Le marc, pour les essais de l'or, est de 24 carats, ou *karate*, & le carat de 12 grains, ou *græn*: le marc est donc de 288 grains.

Le marc, pour les essais de l'argent, est de 16 loths, & le *loth*, de 16 *psenings*, ou deniers; ainsi le marc n'est que de 256 psenings.

L'argent œuvré de *Dantzick*, est du titre depuis 12 loths & 12 psenings, à 13 loths, & deux croix surmontées d'une couronne, sont la marque de l'essayeur.

Cours des changes de *Dantzick*.

Sur Amsterdam, 420 gros, plus ou moins, pour 1 Lvls de 6 fl. bco.

Hambourg, 180 dites, p. ou m. p. 1 rthlr. d'espèce.

Conigsberg, 133 fl. plus ou moins, pour 100 fl. cour. de Prusse.

Il est à remarquer que lorsque l'on négocie à *Dantzick* des lettres sur Hambourg, payables en argent de banque, le tireur bonifie au preneur, un pour mille sur le change, pour la moins-valeur de la reichsthale de banque, relativement à la reichsthale d'espèce de Hambourg.

Suivant une ordonnance du magistrat de *Dantzick*, de l'année 1766, il n'y est pas permis de faire des spéculations en lettres de *change*, étant défendu de négocier sur la place une lettre de *change* qu'on y aura prise précédemment de quelque maison établie dans la même ville.

Les lettres de *change* se tirent d'ordinaire sur Amsterdam, à 40 ou à 70 jours de date, & sur Hambourg, à 3 ou à 6 semaines de date.

Les lettres de *change* jouissent après leur échéance, de 10 jours de faveur, ou de 9 seulement si le dixiéme est un dimanche, ou jour de fête; & dans l'un ou l'autre cas, le protêt, à défaut de paiement, doit avoir lieu le dernier jour de faveur.

Les lettres de *change* payables à vue, ou celles dont, à leur présentation, tous les jours de faveur seroient échus, doivent être acquittées dans les 24 heures, après ladite présentation, laquelle peut, dans ce cas, avoir lieu un dimanche, ou jour de fête.

Les lettres de *change*, qui ont à courir jusqu'à 14 jours, après vue, ne doivent être protestées, en cas de refus de paiement, que le troisiéme jour après l'échéance.

DUBLIN. On compte en Irlande, par livres, *pounds*, de 20 chelins, *shellings*, & le chelin de 12 deniers, *pences*, valeur d'Irlande, ou *Irrish*.

Toutes les *monnoies* d'Angleterre y ont cours, & leurs valeurs sont plus fortes que celles de l'argent d'Irlande : nous en établirons la différence, en disant que la proportion en est de 13 à 12, par exemple :

La guinée de 21 chelins sterlings, vaut en Irlande	22	sh.	9	d. irrish.
La couronne de 5 chelins sterlings,	5	•	5	d. &
La livre de 20 chelins sterlings,	21	•	8	d.
Le chelin sterling,	״״	•	13	d.

Pour ce qui regarde les *monnoies* étrangères, elles ont peu de cours en Irlande, où il eſt rare d'en voir d'autres que des Portugaiſes.

La moëde de Portugal de 6400 rées, vaut 39 shelings d'Irlande, & celle de 4800 rées, vaut 29 sh. 3 d. irrish.

Nous eſtimons que la livre d'Irlande contient 140 as d'or fin, ou 2129 as d'argent fin, & qu'elle vaut au pair 10 florins, 3 ſols, argent de Hollande.

Dunkerque. On compte de trois manières dans cette ville & dans toute la Flandre Françoiſe, ſçavoir:

Par *livres tournois* de 20 ſols, & le *ſol* de 12 *deniers* tournois.

Par florins ou *gouldes*, de 20 patards ou *ſtuyvers*, & le *patard* de 16 deniers, ou *peninges*.

Par livres Flamandes, *Pond Vlaams*, de 20 eſcalins, ou *ſchelling*, & l'eſcalin de 12 gros, *Groot Vlaams*, ou & vls.

Voici comme l'on fait la réduction de ces *monnoies*;

Livres flamandes ou *Lvls.*	*Daalders* ou *Écus*	*Florins* ou *Guldens.*	*Livres Tournois.*	*Eſcalins* ou *Lvls.*	*Patards* ou *Stuyvers.*	*Sols Tournois.*	*Gros* ou *Dvls.*	*Deniers Tournois.*	*Peningen. &vls.*
1	$2\frac{1}{2}$	6	$7\frac{1}{2}$	20	120	150	240	1,800	1,920
	1	$2\frac{2}{5}$	3	8	48	60	96	720	768
		1	$1\frac{1}{4}$	$3\frac{1}{3}$	20	25	40	300	320
			1	$2\frac{2}{3}$	16	20	32	240	256
				1	6	$7\frac{1}{2}$	12	90	96
					1	$1\frac{1}{4}$	2	15	16
						1	$1\frac{3}{5}$	12	$12\frac{4}{5}$
							1	$7\frac{1}{2}$	8
								1	$1\frac{1}{15}$

La réduction des principales *monnoies* ci-deſſus, peut auſſi ſe faire de la manière ſuivante :

2 Livres flamandes, par . . . . 5 écus, ou 15 livres tournois.
5 Daalders, ou écus . . . . . . 12 guldens, ou florins.
4 Florins, ... 8 eſcalins de Flandres.

Nous donnons à ces *monnoies*, d'après leur rspport actuel avec l'argent de France, les valeurs ſuivantes, ſçavoir :

	Or fin,	*Argent fin*,	*Argent de Hollande.*
La livre flamande qui contient	$48\frac{1}{2}$ as, ou	$696\frac{1}{2}$ as, vaut	fl. 3 9 ſ. 12 d.
Le florin	8 as	116 as	11 . . 5
La livre tournois	$6\frac{2}{5}$ as	$92\frac{4}{5}$ as	9 . . 4

Cours des *changes* de *Dunkerque*.

Sur Amſterdam, 179 fl. plus ou moins, pour 100 fl. bco.

Sur Bruxelles, 172 lvls, pour 100 lvls de *change*.

Sur Londres, 23 l. 10 ſols tournois, pour 1 l. ſterling.

Sur Paris, ½ p%, plus ou moins, de gain ou de perte.

Ecosse. Depuis la réunion de ce royaume à celui d'Angleterre, qui eut lieu l'an 1706, les principales villes de commerce d'Ecoſſe, *Edimbourg*, *Glaſcow*, *Aberdeen* & autres, font uſage des *monnoies*, des poids & des meſures d'Angleterre.

Elseneur. Ville du royaume de Danemarck, ſituée ſur le détroit du Sund, fameux paſſage, qui fait la communication de la mer du nord, par le Cattegat, avec la mer baltique : on y compte par *ryksdaler* de 4 orts, & l'*ort*, de 12 ſols lubs, ou 24 *skilins* danois; ou autrement par ryskdaler de 48 ſols lubs, nommés auſſi *ſtuivers*.

Ces *monnoies* ont trois valeurs différentes, qui portent les noms d'*eſpèce*, de *couronne* & de *courant*.

La *valeur d'eſpèce* eſt celle de la *monnoie*, d'après laquelle on compte les droits que les navires y payent, tant pour enx-mêmes, que pour les marchandiſes dont ils ſont chargés, à leur paſſage par le détroit du Sund, ſoit eu entrant, ſoit en ſortant de la mer baltique.

La *valeur couronne* eſt celle de l'argent vieux de Danemarck, dont il ſubſiſte encore aujourd'hui des *monnoies*, qui portent le nom de *couronne*, qui valoient auparavant 2 marcs danois, ou 32 ſols lubs, & qui ont cours maintenant à 34 ſols.

La *valeur courante* eſt celle qui repréſente aujourd'hui le numéraire de Danemarck, lequel numéraire ſe compoſe d'eſpèces réelles & de billets de banque : nous en avons donné le détail à l'article de Copenhague.

Quant au rapport mutuel de ces trois valeurs, l'argent d'eſpèce vaut $12\frac{1}{2}$ pour cent davantage que l'argent couronne, & celui-ci eſt $6\frac{2}{3}$ pour cent meilleur que l'argent courant; ainſi l'argent courant de Danemarck eſt $19\frac{11}{16}$ pour cent de moindre valeur que l'argent d'eſpèce, qui eſt en uſage pour le paiement des droits du Sund. On peut en faire la réduction de la manière ſuivante, ſçavoir :

384

384 Rdlr. d'espèce, par 432 rdlr. couronne, ou par 459 rdlr. courantes.

48 Rdlr. dites, par 54 rdlr. dites, la proportion est de 9 à 8.

48 Rdlr. couronne, par 51 rdlr. courantes, la proportion est 17 à 16.

La *rosenoble*, *monnoie* d'or vieille d'Angleterre, est comptée au Sund pour 4 ryksdales & 36 sols lubs d'espèce, 5 r. 16 f. couronne, ou pour 5 r. & 32 f. argent courant de Danemarck.

La rixdale d'espèce de la nouvelle fabrication de 1776, est $122\frac{22}{12}$ pour cent meilleure que la ryksdale courante de Danemarck, elle vaut $2\frac{383}{459}$, pour cent davantage que la ryksdale d'espèce dont on compte les droits de Sund à *Elseneur*.

Voici au reste, les contenus d'or & d'argent fin, & les valeurs intrinsèques & réelles des principales *monnoies* dont nous avons fait mention dans cet article, sçavoir :

	As d'or fin.		*As d'argent fin.*	*Argent de Hollande.*		
La rosenoble, qui contient	$162\frac{95}{100}$	ou	$2446\frac{50}{100}$	vaut fl. 12	4 f.	10 d.
La ryksd. d'espèce effective de Danemarck . .	$35\frac{28}{100}$	ou	$530\frac{70}{100}$	. . . 2	13	5
La ryksd. d'espèce pour les droits du Sund . .	$34\frac{50}{100}$	ou	$516\frac{7}{100}$	. . . 2	11	10
La ryksd. couronne	$30\frac{49}{100}$	ou	$458\frac{73}{100}$	. . . 2	5	14
La ryksdale courante	$28\frac{70}{100}$	ou	$431\frac{25}{100}$	. . . 2	3	3

Les autres *monnoies* ainsi que les *changes* d'*Elseneur*, sont les mêmes qu'à Copenhague.

EMBDEN. Ville capitale de la Frise orientale, appartenante au roi de Prusse. On y tient les comptes de plusieurs manières, sçavoir :

Par *reichsthale*, de 54 stuivers, & le *stuiver* de 10 *wittens*.

Par florins, *gulden*, de 20 stuivers, ou de 200 wittens.

Enfin, par le même florin divisé en 10 schaafs, & le *schaaf* en 10 wittens.

La reichsthale d'espèce vaut 4 marcs, ou 72 stuivers.

La reichsthale courante a 3 marcs, ou 54 stuivers.

Le thaler, ou *flecht-thaler*, ne vaut que 30 stuivers.

Le florin se divise en d'autres *monnoies* de la manière suivante, sçavoir :

Florins.	*Marcs.*	*Schellings.*	*Flinderkes.*	*Schaafs.*	*Stuivers.*	*Groots.*	*Syferts.*	*Œrtgens.*	*Wittens.*
1	$1\frac{1}{9}$	$3\frac{1}{3}$	$6\frac{2}{3}$	10	20	$26\frac{2}{3}$	40	80	200
	1	3	6	9	18	24	36	72	180
		1	2	3	6	8	12	24	60
			1	$1\frac{1}{2}$	3	4	6	12	30
				1	2	$2\frac{2}{3}$	4	8	20
					1	$1\frac{1}{3}$	2	4	10
						1	$1\frac{1}{2}$	3	$7\frac{1}{2}$
							1	2	5
								1	$2\frac{1}{2}$

La réduction des principales *monnoies* ci-dessus, peut aussi se faire de cette manière, sçavoir :

3 Reichsthales d'espèce, par 4 reichsthales argent courant.

5 Dites, par 12 thalers, ou 18 florins.

5 Reichsthales courantes, par 9 dites.

10 Dites, par 27 florins.

2 Thalers, par 3 dites.

9 Florins, par 10 marcs.

Toutes les *monnoies* réelles de Brandebourg, qui se trouvent expliquées dans l'article de BERLIN, ont cours à *Embden*. Voici d'ailleurs celles qui roulent dans le commerce de cette dernière ville :

D'*argent*, La pièce de $\frac{2}{3}$, ou *zweydrittelstücke*, de 36 stuivers ; les demis & les quarts de ces pièces à proportion.

La *thaler*, ou *schlecht-thaler*, de 30 sols.

Le florin de 20 stuivers, les demis & quarts de florin à proportion.

De *billon*, Des pièces de $4\frac{1}{2}$, de 3 & de $1\frac{1}{2}$ stuivers.

Des *flinderke*, des *schaafs*, des *syferts*, des *œrtgens* & des *wittens*, dont les valeurs ont été expliquées ci-dessus.

La compagnie des Indes orientales tient ses écritures, dans cette ville, depuis l'année 1750, en *bons frédéricks-d'or*, de Prusse, compté chacun à 5 reichsthales, argent courant.

100 Ryksdales de Hollande, de 50 sols argent courant, font au pair $135\frac{1}{3}$ reichsthales, argent courant d'*Embden*, en fréderiks d'or ; ce qui revient à la même chose que $27\frac{1}{40}$ bons fréderiks d'or de Prusse, à 5 reichsthales pièce.

ERFORT ou ERFORDT. On compte dans cette ville de Thuringe par *thaler* de 24 bons gros, *outegroschen*, & le bon-gros de 12 *pfenings* courans. Les autres *monnoies* sont les mêmes qui ont cours à Leipsick.

Espagne. On compte généralement dans ce royaume, par *réales* ou réaux de 34 *maravedis*.

Mais il y a quatre réaux tout-à-fait différents, dont nous devons donner l'explication avant de parler des autres *monnoies* de compte qui y sont d'usage. Ces réaux sont :

Le *réal de vellon*, qui vaut $8\frac{3}{6}$ *qüartos*, ou 34 *maravedis de vellon*; c'est la *monnoie* dont on se sert le plus dans le commerce intérieur d'*Espagne*; c'est la $\frac{1}{20}$me partie de la piastre forte.

La *réal de plata provincial*, qui vaut 17 qüartos, 34 *maravedis de plata nueva*, ou 68 maravedis de vellon. On nomme aussi ce réal, *réal de plata nueva*, pour le distinguer de celui qui va suivre : il en faut 10 pour faire la valeur d'une piastre forte.

Le *réal de plata antigüa*, qui vaut 16 qüartos, 32 maravedis de plata nueva, 34 *maravedis de plata antigüa*, ou 64 maravedis de vellon, c'est le *réal de plate vieille* dont on se sert dans le commerce extérieur d'*Espagne*, dont $10\frac{5}{8}$ pièces font une piastre forte, & 8 une piastre de change.

Le *réal de plata mexicano*, qui vaut $21\frac{1}{4}$ qüartos, 34 *maravedis de plata mexicanos*, ou 85 maravedis de vellon : il en faut 8 pour une piastre forte.

Les autres *monnoies* de compte d'*Espagne* sont les suivantes, sçavoir :

Monnoies en usage dans le commerce extérieur.

La pistole de change, *doblon de plata antigüa*, qui vaut 32 réaux de plate vieille, 60 réaux & 8 maravedis de vellon, 1,088 maravedis de plate vieille ou 2,048 maravedis de vellon.

La piastre de change, *peso de plata antigüa*, qui vaut 8 réaux de plate vieille : c'est proprement le quart de la valeur de la pistole.

Le ducat de change, *ducado de cambio*, ou *ducado de plata antigüa*, qui vaut 11 réaux & 1 maravedi de plate vieille, ou 375 maravedis de plate vieille, qui répondent à $705\frac{11}{17}$ maravedis de vellon.

On divise ordinairement chacune de ces *monnoies* en 20 parties qu'on nomme *sueldos* ou sols, & le sol en 12 *dineros*, ou deniers. On en peut faire la réduction respective de la manière suivante, sçavoir:

1 Pistole de change, par 4 piastres de change.
375 Dites, par 1088 ducats de change.
17 Dites, par 544 réaux de plate vieille.
17 Dites, par 1024 réaux de vellon.
375 Piastres de change, par 272 ducats de change.
17 Dites, par 136 réaux de plate vieille.
17 Dites, par 256 réaux de vellon.
34 Ducats de change, par 375 réaux de plate vieille.
289 dites, par 6000 réaux de vellon.

Monnoies en usage dans le commerce intérieur.

La pistole de change, *doblon de plata sensillo*, qui vaut 60 réaux de vellon, ou 2040 maravedis de vellon.

La piastre simple, *peso provincial*, ou *peso sensillo*, qui vaut 15 réaux de vellon, ou 510 maravedis de vellon.

Le ducat de vellon, *ducado de vellon*, qui vaut 11 réaux de vellon, ou 374 maravedis de vellon.

Les *monnoies* réelles d'*Espagne* & leurs valeurs actuelles sont les suivantes, sçavoir :

		Vellon. Réaux.	mrs.
D'*or*, de 1772	La quadruple de 4 pistoles, *ou doblon de à 8 escudos*, de	320	»»
	La double pistole, ou *doblon de à 4 escudos*	160	»»
	La pistole, ou *doblon de oro efectivo*.	80	»»
	La $\frac{1}{2}$ pistole, ou *escudo de oro efectivo*,	40	»»
	La piastre d'or, ou *coronilla*, ou *medio escudo de oro*,	21	$8\frac{1}{2}$

Avant le mois de juillet 1779, les *monnoies* d'or ci-dessus valoient en *Espagne* les prix suivants, sçavoir :

	Celles fabriquées avant 1772.		*Celles de la fabrication de 1772.*
La quadruple	301 réaux &	6 mrs de vellon, ou	300 réaux de vellon.
La double pistole	150	20	150
La pistole.	75	10	75
La $\frac{1}{2}$ pistole ou écu d'or.	37	22	$37\frac{1}{2}$

		Réaux.	mrs.
D'*argent*,	La piastre, ou *peso fuerte*, *peso duro*, ou *escudo de plata*	20	»»
	La $\frac{1}{2}$ piastre ou *escudo de vellon*	10	»»
	Le $\frac{1}{4}$ de piastre, ou *peseta mexicana*.	5	»»
	Le $\frac{1}{8}$ de piastre, ou *real de plata mexicano*,	2	17
De *billon*,	Le $\frac{1}{5}$ de piastre, ou *peseta provincial*,	4	»»
	Le $\frac{1}{10}$ de piastre, ou *réal de plata provincial*,	2	»»
	Le $\frac{1}{20}$ de piastre, ou *réal de vellon efectivo*	1	»»
De *cuivre*,	L'*ochote*, ou double quarto,	»»	8
	Le *qüarto*,	»»	4
	L'*ochavo*,	»»	2

Le $\frac{1}{2}$ ochavo se nomme *maravedi*, & le $\frac{1}{4}$ d'ochavo, *blanca*; mais il n'existe plus en *Espagne* ni maravedis ni blancas.

Comme les espèces étrangères ne peuvent point circuler dans ce royaume en qualité de *monnoies*, il n'y a que celles qui y sont fabriquées, avec lesquelles l'on puisse faire les paiemens quelconques. Ces dernières sont principalement la quadruple & la piastre, dont le poids & le titre respectifs doivent être depuis 1772 sur le pied suivant, sçavoir :

$8\frac{1}{2}$ Quadruples sont taillées d'un marc d'or du titre de 22 carats, dont il faut déduire 2 tomines pour remède de poids & $\frac{1}{12}$ de carat pour remède de loi. Il reste par ce moyen à chaque pièce $561\frac{11}{17}$ grains, poids d'or de Castille, qui répondent à $560\frac{23}{100}$ as, poids de troyes de Hollande d'or de $21\frac{11}{12}$ carats; ce qui revient à $511\frac{60}{100}$ as d'or fin. Il se fabrique dans cette proportion, du même marc d'or, 17 doubles pistoles, 34 pistoles, ou 68 escudos d'oro.

$8\frac{1}{2}$ Piastres sont aussi taillées d'un marc d'argent de $10\frac{1}{4}$ deniers, dont il y a 2 tomines pour le foiblage & 1 grain d'escharseté. Chaque piastre pèse donc $539\frac{5}{17}$ grains, poids d'argent de Castille, qui répondent à $560\frac{23}{100}$ as, poids de troyes de Hollande, d'argent du titre de 10 deniers & 17 grains, & elle contient $499\frac{24}{100}$ as d'argent fin, dont la valeur intrinséque s'élève à $2\frac{1}{2}$ florins, argent de Hollande. Du même marc d'argent sont fabriquées 17 pièces de $\frac{1}{2}$ piastre, 34 d'un quart de piastre, ou 68 réales de plata mexicanos.

Nous trouvons, d'après cela, les contenus & les valeurs suivantes des *monnoies* de compte principales, sçavoir :

	As d'or fin.		*As d'argent fin.*		*Argent de Hollande.*		
La pistole de change, qui contient	$96\frac{10}{100}$	ou	$1505\frac{70}{100}$	vaut flor.	7	10 s.	9 d.
Le ducat de change, ...	$33\frac{14}{100}$	. . .	$518\frac{97}{100}$	. . . .	2	11	14
La piastre de change, ...	$24\frac{15}{100}$	. . .	$376\frac{81}{100}$	. . . .	1	17	$11\frac{1}{4}$
Le réal de plate vieille, ...	$3\frac{10}{100}$	. . .	$47\frac{5}{100}$	. . . .	//	4	11
Le réal de vellon, ...	$1\frac{60}{100}$	. . .	25	. . . .	//	2	8

La proportion de l'or à l'argent est aujourd'hui en *Espagne*, comme 1 à $15\frac{5}{8}$.

Le *castellano*, pour les essais de l'or, s'y divise en 24 carats, ou *quilates*; & le carat en 4 grains ou *granos* : chaque grain se divise en 8 parties, ainsi le castellano se compose de 768 parties.

Le *marco*, pour les essais de l'argent, se divise en 12 deniers ou *dineros*, & le denier en 24 grains : le marc a donc 288 grains.

L'argent œuvré doit être en *Espagne* du titre de 9 deniers. Les essayeurs s'y servent de diverses marques.

Comme dans quelques provinces d'*Espagne*, on se sert de *monnoies* différentes de celles dont nous avons fait mention dans cet article, l'on trouvera ces objets détaillés dans les articles des noms suivans, *Alicante*, *Aragon*, *Barcelonne*, *Bilbao*, *Cadix*, *Galice*, *Madrid*, *Malaga*, *Mallorque*, *Navarre*, *Oviedo*, *Séville* & *Valence*.

Cours des *changes* des principales villes d'*Espagne*.

Sur Amsterdam, ...	1 ducat de change, contre	93 ᵭ vls, plus ou moins.
Gênes, ...	120 piastres de change, plus ou m. .	100 pezze de $5\frac{3}{4}$ l. h. b.
Hambourg, ...	1 ducat de change, ...	88 ᵭ vls, plus ou moins.
Lisbonne, ...	1 piastre de change, ...	600 rées, plus ou m.
Livourne, ...	122 piastres dites, plus ou moins. .	100 pezze de 8 réales.
Londres, ...	1 piastre dite	39 ᵭ sterl., pl. ou m.

Les lettres de *change* de France, Angleterre, Hollande, Gênes & de tout le nord, qui sont tirées à *uso*, ou usance, qui s'entend à 2 mois, ou à tant de jours de date ou de vue, jouissent de 14 jours de faveur.

L'*usance de France* n'est comptée en *Espagne* que pour 1 mois.

L'uso, ou usance, des lettres tirées de Rome, est compté de 90 jours, mais elles n'ont point de jours de faveur, non plus que les lettres de *change* à vue.

Les lettres non acceptées n'ont point de jours de faveur; il faut tirer le protêt qui doit être remis, & garder la lettre jusqu'à l'échéance. Au cas qu'on voulût l'accepter avant l'expiration du terme, l'acceptant jouiroit alors des jours de faveur. Il y a cependant des exceptions à faire, sçavoir :

1°. A *Madrid*, l'uso des lettres de Paris, Marseille, Londres, Gênes & Livourne, est compté pour 60 jours de la date; & elles ont 14 jours de faveur. L'uso des lettres de Hollande & de Hambourg, est de 2 mois, & mêmes jours de faveur.

2°. A *Cadix*, l'uso des lettres d'Angleterre, de Hollande, de Hambourg & autres pays étrangers, excepté de celles de France, est de 60 jours, & jouissent de 6 jours de faveur. L'uso des lettres de France est de 1 mois, & jouissent des mêmes jours de faveur.

3°. A *Séville*, les usances & jours de faveur, comme à Madrid.

4°. A *Barcelonne*, l'uso des lettres du dehors est de 60 jours de faveur, & elles jouissent de 14 jours de faveur.

5°. A *Bilbao*, l'uso des lettres de France est de 1 mois, & celui des lettres des autres pays étrangers de 2 mois; elles jouissent toutes de 14 jours de faveur; le ½ de mois est de 7 jours, & le ½ mois de 15 jours.

Suivant une vieille loi de Castille, qui est encore dans toute sa force en *Espagne*, un negociant qui aura accepté une lettre de change, a le droit d'en refuser le paiement à l'échéance, au cas qu'il puisse prouver qu'il n'a point de fonds du tireur, ou de celui pour le compte duquel il se sera obligé par son acceptation d'acquitter la même lettre de *change*.

États-unis de l'Amérique. Nous comprenons sous ce nom, les provinces de l'*Amérique* septentrionale, confédérées pour se procurer l'indépendance. Lorsqu'elles étoient encore soumises à la mère-patrie, les comptes s'y faisoient, de même que dans la nouvelle Écosse & le Canada, par *livres* de 20 shillings, & le *shilling* de 12 deniers ou *pences*; avec l'unique différence, qui a lieu encore, que dans ces deux dernières provinces la *livre courante* est seulement 11 1/9 p% inférieure à la livre sterling, de manière que la guinée de 21 shillings sterlings y vaut 23 shillings 4 deniers, argent courant de la nouvelle Écosse; au lieu que, dans les *États-unis*, 100 livres sterlings valoient 133⅓ livres, argent courant d'*Amérique*. Mais, depuis qu'ils ont secoue le joug de l'Angleterre, le congres a autorisé la fabrication d'une *monnoie* de papier qui porte le nom de *dollar*, dont la valeur a été établie sur celle de la piastre forte d'Espagne, ayant cours en *Amérique* à raison de 4 shillings 6 deniers sterlings, ou de 6 shillings, argent vieux courant d'*Amérique*. Au reste, ce *papier monnoie* est maintenant dans un tel discrédit, qu'à la fin de l'année dernière (*1779*) le cours des changes étoit à Boston sur le pied suivant :

On donnoit sur la France 30 notes, chacune d'un dollar, pour 1 écu de 60 f. & sur l'Angleterre 61 dites pour 4 sh. 6 d. st.

Si un jour ce papier vient à se réaliser, les *États-unis* se verront accablés d'une dette énorme qu'ils ne seront jamais capables d'acquitter. Mais il est plus vraisemblable que dans le cas que les *États-unis* se maintiennent dans leur indépendance actuelle, ils ne paieront pour la note d'un dollar que ce qu'elle aura valu dans un temps de crise aussi ruineux que celui où ils se trouvent à présent. Au reste, pour ne pas anticiper sur les événements futurs, nous nous bornerons à rapporter ici le cours que doivent avoir, suivant un acte du parlement d'Angleterre publié la sixième année du régne de la reine Anne, plusieurs *monnoies* étrangères en *Amérique* : suivant cet acte,

			Val. sterling.		*Val. cour. d'Am.*	
La piastre sevillane ou mexicaine vieille pesant	17 pw.	12 gr. doit valoir,	4 sh.	6 d.	ou 6 sh.	// d.
La piastre peruvienne dite.	17	12	4	5	ou 5	10⅔
La piastre colonne,	17	12	4	6¼	ou 6	1
La pièce de huit,	14	//	3	7¼	ou 4	9⅔
La rixd. à la croix de Bourg.	18	//	4	4¼	ou 5	10⅓
Le ducaton de Brabant,	20	21	5	6	ou 7	4
L'écu vieux de France,	17	12	4	6	ou 6	//
La cruzade de Portugal d'argent,	11	4	2	10¼	ou 3	9⅔
La pièce de 3 fl. de Hollande,	20	7	5	2¼	ou 6	11
La reichst. d'espèce vieille d'Allemagne,	18	10	4	6	ou 6	//

Il est très-rare de voir en *Amérique* des espèces réelles d'Angleterre; & encore moins du papier du gouvernement de la grande Bretagne, qui n'y est point négociable; étant au reste à remarquer, que chaque province de l'*Amérique* se sert, en son particulier, de la *monnoie* de papier qu'elle fabrique, qui représente le numéraire de ses propres richesses.

Florence. On tient les écritures en *Toscane* de diverses manières, les principales *monnoies* de compte étant les suivantes, sçavoir :

Le *scudo*, dit autrement *scudo d'oro*, qui vaut 7½ lire, 20 soldi d'oro, 90 crazie, ou 240 denari d'oro.

Le *ducato*, *ducatone*, ou *scudo corrente*, autrement la *piastra*, qui vaut 7 lires, 20 soldi di ducato, 84 crazie, ou 240 denari di ducato.

La *pezza*, ou *pezza da otto reali*, autrement la *livornina*, qui vaut 5¾ lire, 20 soldi di pezza, 69 crazie, ou 240 denari di pezza.

Le *testone*, ou *doppie lira*, se divise de la manière suivante, sçavoir :

Testone.	*Lire.*	*Paoli* ou *Giuli.*	*Crazie* ou *Craffie.*	*Soldi di lira.*	*Quatrini.*	*Denari di lira.*
1	2	3	24	40	120	480
	1	1½	12	20	60	240
		1	8	13⅓	40	160
			1	1⅔	5	20
				1	3	12
					1	6

Le *soldo d'oro*, vaut $1\frac{1}{14}$ *soldi di ducato*, $1\frac{7}{21}$ *soldo di pezza*, ou $7\frac{1}{2}$ *soldi di lira*.

On peut réduire, au reste, les *monnoies* ci-dessus, comme suit, sçavoir :

14 Seudi d'oro par 15 dueati.
23 Dits, par 30 pezze da otto réali.
23 Ducati, par 28 dites, &
2 Lire, par 3 paoli ou giuli.

La valeur de l'argent de *Florence* se nomme *moneta buona*, & vaut $4\frac{8}{23}$ p$\frac{o}{o}$ davantage que la *moneta lunga* de Livourne, car

23 Lire, moneta buona, valent 24 lire, moneta lunga.

Les *monnoies* réelles de *Toscane* sont les suivantes, sçavoir :

D'*or*, La *doppia*, qui vaut $11\frac{1}{2}$ lire, & la double doppia 23 lire.
Le *ruopono*, qui vaut 24 lire.
Le *zecchino gigliato*, de $13\frac{1}{3}$ lire, vaut 160 crazie, avec $\frac{1}{2}$ p$\frac{o}{o}$, plus ou moins.

D'*argent*, Le *francescono*, de 2 *francescini*, vaut 10 paoli.
Le *ducato*, ou la *piastra*, vaut 7 l. avec un agio de 6 p$\frac{o}{o}$ pl. ou moins.
Le *tallari della torre* vieux, ou la *lanternine*, vaut 6 l. & 4 p$\frac{o}{o}$ d'agio.
La *pezza della rosa*, ou la *livournine*, vaut $5\frac{3}{4}$ l. & 3 p$\frac{o}{o}$ d'agio.

De *billon*, La *piastrina* double vaut 34 erazie & 2 quatrini, & la simple piastrina 17 1
Le *teston*e vaut 3 paoli, ou 24 erazie.
Le *cavaleto* vaut 2 dites ou 16 dites.
La *lira* vaut $1\frac{1}{2}$ dites ou 12 dites.
Le *paolo* ou *giulo* vaut 8 dites.
Le *crazie* vaut 5 quatrini ; le *soldo* en vaut 2, & le *quatrino* 4 denari.

Nous estimons que les *monnoies* de compte de *Florence* ont les contenus d'or & d'argent & les valeurs suivantes, sçavoir :

	Or fin.	*Argent fin.*	*Argent de Hollande.*		
Le scudo d'oro, qui contient	$40\frac{3}{5}$ as ou	$588\frac{4}{5}$ as, vaut	fl. 2	18 f.	14 d.
Le ducato, ...	$37\frac{9}{10}$ . .	$549\frac{1}{5}$	2	15	#
La pezza da otto réali	$31\frac{1}{10}$ . .	$451\frac{2}{5}$	2	5	2
La lira	$5\frac{4}{10}$ . .	$78\frac{3}{8}$		7	4

La proportion de l'or à l'argent est en *Toscane* 1 à $14\frac{1}{2}$.

Cours des *changes* de *Florence*.

Sur Amsterdam, ...	1 pezza de $5\frac{1}{4}$ lire contre	88	& vls bco. plus ou moins.
Bologne, ...	1 pezza dite	87	bolognini, pl. ou m.
Gènes, ...	1 pezza dite	116	f. hors de bco. pl. ou m.
Lyon & Paris, ...	1 pezza dite	96	sols tournois, pl. ou m.
Madrid, ...	100 pezze dites	127	piastres de change.
Milan, ...	1 pezza dite	126	soldi correnti, pl. ou m.
Naples, ...	100 pezze dites	114	duc. de regno, dites.
Rome, ...	100 francesconi, ...	105	scudi rom. pl. ou m.
Venise, ...	100 pezze de $5\frac{1}{4}$ l.	98	duc. di bco. pl. ou m.
Vienne, ...	63 soldi pl. ou m. . . .	2	fl. cour. par caisse.

Les lettres de *change* tirées de Rome & de Venise, s'acceptent d'ordinaire le samedi de la semaine de leur arrivée à *Florence*, & se payent deux semaines après ledit jour : ainsi cette usance est de 15 jours.

Les lettres de Bologne sont acceptées également un samedi, & elles doivent être payées le samedi suivant, l'usance n'étant que de 8 jours.

Comme il n'y a point de jours de faveur déterminés pour les lettres de *change* payables dans *Florence*, il faut que le paiement ait lieu à l'échéance avant le départ de la poste pour le lieu d'où elles auront été tirées.

France. On compte dans ce royaume par *livres* de 20 sols, & le *sol* de 12 *deniers tournois*.

L'*écu* de change vaut 3 livres, 60 sols, ou 720 deniers tournois ; on le divise quelquefois par 20 sols d'or, & le *sol d'or*, par 12 *deniers d'or*.

Les *monnoies* réelles de *France* sont les suivantes, sçavoir :

D'*or*, Le double *louis* de 48 livres, le louis simple de 24 dites, & le $\frac{1}{2}$ louis de 12.

D'*argent*, L'*écu* de 6 livres, le $\frac{1}{2}$ écu, ou petit écu, le $\frac{1}{5}$, le $\frac{1}{10}$ & le $\frac{1}{20}$ d'écu, valent à proportion ; sçavoir 3 l., 24 f., 12 f. & 6 f. tournois.

De *billon*, Des pièces de 2, de $1\frac{1}{2}$ & de 1 *sols*, & enfin

De *cuivre*, Le *liard* double, qui vaut $\frac{1}{2}$ sol ou 6 deniers, & le simple liard 3 deniers.

Toutes ces *monnoies* sont de la fabrication commencée en 1726 ; le poids, le titre & les remèdes du louis & de l'écu, sont sur le pied suivant.

30 Louis doivent, en vertu de l'ordonnance, être taillés d'un marc d'or du titre de 22 carats, dont il est permis aux maîtres des *monnoies* de

déduite 12 grains pour le remède de poids & $\frac{10}{32}$ de carats, pour remède de loi. Cette opération faite, il résulte que $30\frac{10}{383}$ louis pèsent un marc d'or de $21\frac{22}{32}$ carats, lesquels, à raison de 24 l. font 721 l. 17 s. 7 d. tournois, & au prix de l'or fin de 784 l. 11 s. $11\frac{598}{894}$ deniers, fixé dans les hôtels des *monnoies de France*, le marc des louis de cette fabrication ne coûte au gouvernement que 707 l. 00 s. 6 d. Il y a donc 14 l. 17 s. 1 d. pour les frais de la fabrication ; ce qui répond à $2\frac{1}{10}$ p%. Le double louis & le demi louis sont de cette même fabrication.

$8\frac{1}{10}$ Ecus doivent, suivant les ordonnances, être taillés d'un marc d'argent du titre de 11 deniers, dont les maîtres des *monnoies* peuvent déduire 36 grains, pour le remède de poids & $\frac{3}{8}$ de denier, pour le remède de loi ; il doit résulter de-là que $8\frac{313}{655}$ écus sont fabriqués d'un marc d'argent du titre de $10\frac{7}{8}$ deniers, & qu'à raison de 6 livres l'écu, le marc d'argent de cette fabrication rend 50 l. 3 s. 10 d. Or, ce marc d'argent ne coûtant, au prix de 53 l. 9 s. $2\frac{374}{461}$ deniers le marc d'argent fin, que 48 l. 1 s. 5 d., il reste pour les frais de la fabrication 2 l. 2 s. 5 d. ce qui répond à $4\frac{3}{8}$ p%. Les $\frac{1}{2}$ écus, les $\frac{1}{5}$, les $\frac{1}{10}$ & les $\frac{1}{20}$ d'écus sont de cette même fabrication.

Il convient, au reste, de remarquer que les louis & les écus portent la marque de l'hôtel des *monnoies* où ils ont été frappés.

L'écu de change qui contient $19\frac{24}{100}$ as d'or fin, ou $276\frac{4}{100}$ as d'argent fin, vaut au pair $27\frac{5}{8}$ sols argent de Hollande.

Comme les espèces étrangères ne peuvent pas avoir cours en *France*, en qualité de *monnoies*, elles sont reçues dans les hôtels des *monnoies* du royaume à raison de leurs poids & titre, ainsi que les espèces de *France* vieilles & hors de cours, & les autres matières d'or & d'argent, en exécution de l'arrêt du conseil du 15 septembre 1771, sauf la retenue, quant à celles d'or au-dessous du titre de $21\frac{22}{32}$ carats, & quant à celles d'argent au-dessous du titre de 10 deniers, 21 grains, des frais d'affinage, conformément au même arrêt du conseil, & des droits attribués aux changeurs par un autre arrêt du conseil du 26 décembre 1771 : le tout extrait des registres du conseil d'état du 15 mai 1773, suivant le tarif imprimé la même année ; sçavoir :

Or.

	Carats.	*32mes.*	*Le Marc.* L.	S	d.
Les sequins de Venise, & sequins *foundoukli* de Turquie, à	23	29	781	10	8
Les sequins de Gènes,	23	28	780	10	3
Les sequins de Florence *aux lys*,	23	27	779	9	9
Les sequins de Florence *à l'effigie*,	23	25	777	8	11
Les sequins de Piémont à l'*annonciade*,	23	21	773	7	2
Les ducats d'Autriche, Hongrie & Bohème,	23	20	772	6	9
Les *francs* à pied & à cheval, & *agnelets* de Fr.	23	18	770	5	11
Les ducats de l'empereur, de Hambourg, de Francfort & de Danemarck,	23	17	769	5	6
Les ducats *ad legem imperii* d'Allemagne, de Hollande & de Prusse,	23	15	767	4	7
Les ducats de Pologne & de Suéde, & les sequins de Malthe,	23	13	765	3	9
Les ducats *à l'aigle déployé* de Russie,	23	11	763	2	10
Les ducats de Hesse-d'Armanstad, & à la croix de St. André de Russie,	23	5	757	"	3
Les sequins de Rome,	22	21	740	13	4
Les écus d'or de France,	22	16	735	1	2
Les souverains de Flandre & Pays-bas Autrichiens, & les impériales de Russie,	21	31	718	3	10
Les guinées d'Angleterre, les portugaises & millerées de Portugal,	21	30	717	3	5
Les pistoles de Genève & de Florence, & les ryders de Hollande,	21	29	716	3	"
Les pistoles d'Espagne au balancier, aux armes & à l'effigie,	21	26	713	1	8
Les louis de *France* avant 1709, de $36\frac{1}{4}$ au marc, les pistoles du Mexique & les roupies d'or du Mogol,	21	25	712	1	3
Les louis de *France* de 1716, de 20 au marc, & de 1718 de 25 au marc,	21	22	709	"	"
Le louis de *France* de 1709 à 1715 de 30 au marc, & les pistoles d'or de Piémont, depuis 1755,	21	21	707	19	6
Les florins d'or de Brunswick,	21	20	706	19	1
Les louis de *France* de 1723 de $37\frac{1}{2}$ au marc, & les nouvelles pistoles d'Espagne de la fabrication commencée en 1772,	21	19	705	18	8
Les pistoles du Palatinat,	21	18	704	18	3
Les pistoles du Pérou,	21	17	703	17	10
Les pièces à la rose de Florence, & les vieilles pistoles de Piémont,	21	13	699	16	2
Les albertus & écus d'or de Flandre & des Pays-bas Autrichiens,	21	9	695	14	4
Les ducats courans de Danemarck, les onces de Naples, & les sequins de Tunis	20	29	683	9	2
Les onces de Sicile,	20	5	658	18	9

	Carats.	32mes.	Le Marc. L.	S.	♁
Les zeramabouck de Turquie,	19	21	642	11	10
Les pagodes d'or, *au croissant* des Indes,	19	13	634	8	5
Les pagodes d'or, *à l'étoile* des Indes,	19	5	626	14	11
Les florins d'os de Hanovre,	18	21	609	18	//
Les florins d'or du Rhin & de Hesse-d'Armstadt,	18	17	605	16	4
Les florins d'or du Palatinat, de Bavière & d'Anspach,	18	13	601	14	7
Les florins de Bade-Douslach,	18	5	593	11	1

Argent.

	Den.	gr.	Le Marc. L.	S.	♁
Les gros écus du Palatinat,	11	19	52	10	8
Les gros écus de Nassau-Weilbourg,	11	17	52	3	3
Les jetons de *France* & les roupies de Pondicheri,	11	10	50	17	3
La vaisselle plate de Paris & les roupies du Mogol,	11	9	50	13	6
La vaisselle plate soudée de Paris, & les roupies de Madras,	11	8	50	9	10
Les roupies d'Arcate des Indes,	11	7	50	6	1
La vaisselle montée de Paris, & les philippes de Milan,	11	6	50	2	4
La vaisselle plate de province,	11	5	49	18	8
La vaisselle plate soudée & la vaisselle montée de proviuce,	11	3	49	11	3
Les couronnes & les shillings d'Angleterre,	11	1	49	3	10
Les ducatons de Liége,	11	//	49	//	1
Les vieux écus de *France*, de 8, 9, 10 & 10⅛ au marc	10	23	48	16	5
Les écus de banque de Gênes,	10	22	48	12	8
Les écus de *France*, les ½, ⅓, $\frac{1}{10}$ & $\frac{1}{20}$ d'écu de la fabrication actuelle,	10	21⅙	48	10	10
Les piastres aux deux globes Mexico & sevillanes, les écus de Rome & la pièce de huit de Florence,	10	25	48	9	//
Les écus de Piémont,	10	20	48	5	2
Les ducats de Naples & les écus de Suéde,	10	19	48	1	6
Les creusades de Portugal,	10	18	47	17	10
Les piastres à l'effigie de la fabrication commencée en 1772,	10	17	47	14	1
Les pièces de 12 carolins d'Italie,	10	14	47	3	//
Les écus de Hanovre & de Hambourg,	10	12	46	15	7
Les florins d'Autriche,	10	11	46	11	10
Le double écu de Danemarck,	10	8	46	//	8
Les ducatons & écus de Flandre & des Pays-bas Autrichiens, les rixdalles de Hollande, & les georgines de Gènes,	10	7	45	17	//
Les patagons de Genève,	10	2	44	18	5
Les écus de Malthe,	9	23	44	7	3
Les écus de Brunswick & de Ratisbonne, & les madouines de Gènes,	9	22	44	3	7
Les anciennes pièces de *France*, *dites* de 20, de 10 & de 4 sous, les rixdalles & couronnes de Danemarck, & les pièces de douze tarens de Sicile,	9	21	43	19	10
Les écus ou rixdalles d'Anspach & de Bavière,	9	20	43	16	1
Les ducats de Venise,	9	18	43	8	9
Les roubles de Russie,	9	11	43	2	9
Les florins de Mayence,	8	23	39	18	2
Les florins de Bade-Dourlach,	8	25	39	10	9
Les écus de Lubeck, & les kopstuck de Hesse-d'Armstad & de Cologne,	8	19	39	3	4
Les écus de Bareith,	8	18	38	19	7
Les florins de Meckelbourg,	7	7	32	8	8
Les piastres de Tunis,	6	8	28	4	3

A l'égard des autres matières d'or & d'argent; elles seront payées, dans les hôtels des *monnoies de France* *, à proportion de leur titre, l'un à 784 l. 11 s. 11$\frac{598}{694}$ d., le marc fin, l'autre à 53 l. 9 s. 2$\frac{284}{301}$, le marc fin.

La proportion de l'or à l'argent est donc maintenant en *France* comme 1 à 14⅔ ou comme 1 à 14$\frac{221}{410}$.

Le marc, pour les essais de l'or, se divise en *France* en 24 carats, & le *carat* en 32 parties.

Le marc, pour les essais de l'argent, est de 12 *deniers*, ou de 288 *grains*.

Cours des *changes* généraux de *France*.

Sur Amsterdam ;	1	écu de 60 ſ. tourn. contre . .	53	₰ vl. plus ou moins.
Genève, ...	168	écus dits plus ou moins. . . .	100	écus de Genève.
Gènes, ...	95	ſ. tournois, pl. ou m.	1	pezza de $5\frac{1}{4}$ lire.
Hambourg, ...	188	écus de 60 ſ. t. pl. ou m. . .	100	thlr. beo.
Leipſick, ...	135	écus dits, pl. ou m.	190	thlr. cour.
Liſbonne, ...	1	écu dit	480	rées, pl. ou m.
Livourne, ...	97	ſ. tournois	1	pezza de 8 réales.
Londres, ...	1	écu de 60 ſ. tournois, ...	30	₰ ſterl. pl. ou m.
Madrid & Cadix, . . .	15	l. tourn. pl. ou m.	1	piſtole de change.
Naples, ...	142	écus de 60 ſ. pl. ou m. . . .	5	ducato di regno.
Rome, ...	100	écus dits.	38	ſcudi di ſt. d'oro.
Turin, ...	1	écu dit.	52	ſ. de Piémont.
Veniſe, ...	100	écus dits.	62	ducati di bco.
Vienne, ...	55	ſ. tournois, pl. ou m.	1	fl. cour. de caiſſe.

L'uſance des lettres de *change* tirées d'Eſpagne & de Portugal, eſt comptée en *France* pour 60 jours, & celles des lettres des autres pays, ſeulement pour 30 jours. On tire d'ailleurs, des lettres de *change* ſur *France* à diverſes échéances, comme d'un ou de pluſieurs mois de date, à pluſieurs jours de date ou de vue : toutes y jouiſſent de dix jours de faveur après celui de leur échéance reſpective, même celles qui y ſont payables à certains jours déterminés de date ou de vue. Si le paiement n'a pas lieu le dernier jour de grace ou de faveur, il faut que le protêt ſe faſſe ſans aucun délai le dixiéme jour de faveur, ou la veille de ce jour-là, s'il tombe le dimanche ou quelque jour de fête. En cas de protêt, l'acte en devra être fait en dûe forme, n'étant pas permis qu'aucun autre acte puiſſe en tenir lieu, par quelque motif que ce ſoit.

Francfort sur Meyn. On compte à *Francfort*, Darmſtadt, Hanau & Mayence, par *thaler* de 90 kreutzers, & le *kreutzer* de 4 *pfenings*, & quelquefois par florins, *gulden*, de 60 kreutzers, ou 240 pfenings.

Ces *monnoies* ſe diviſent les unes par les autres de la manière ſuivante, ſçavoir :

Reichſthale d'Eſpèce.	*Thaler Courante*	ou *Florins.* *Gulden*	*Kopfſtücke.*	*Batzen.*	*Kaiser-Groſchen.*	*Albus.*	*Kreützers,* ou *Kreitzers.*	*Pfenings,* ou *Deniers.*
1	$1\frac{1}{3}$	2	6	30	40	60	120	480
	1	$1\frac{1}{2}$	$4\frac{1}{2}$	$22\frac{1}{2}$	30	45	90	360
		1	3	15	20	30	60	240
			1	5	$6\frac{2}{3}$	10	20	80
				1	$1\frac{1}{3}$	2	4	16
					1	$1\frac{1}{2}$	3	12
						1	2	8
							1	4

On peut compter d'une autre manière :

3 Reichſtales d'eſpèce, par 4 thalers courans.
2 Thalers, par 3 florins, &
3 Batzen, par 4 kaiſer-groſchen, ou gros de l'empereur.

Les *monnoies* réelles, ainſi que leurs valeurs, ſont les ſuivantes, ſçavoir :

D'*or*, Le *ducat*, de 2 thalers & 70 kreutzers courans.

D'*argent*, La *reichſtale* d'eſpèce de conſtitution, de 2 fl. 13 kreutz.

La *reichſthale* d'eſpèce de convention de 2 florins.

Le florin, ou *gulden*, de 60 kreutzers.

Les demis & les quarts de toutes ces *monnoies* à proportion.

De *billon*, Le *kopfſtücke*, de 20 kreutzers, les ½ & les ¼ du kopfſtücke, à proportion.

Le *kreutzer*, de 4 *hellers*.

Le magiſtrat de la ville de *Francfort ſur Meyn* fit publier en 1765 un édit, portant que l'argent de la ville ſeroit dès-lors regardé ſur le pied de la *monnoie* de convention, avec laquelle ſeulement les lettres de change s'y doivent payer, ſous peine d'amende contre ceux qui agiroient autrement. Le même édit fut accompagné d'un tarif, qui fixoit les prix de quelques *monnoies* étrangères ſur le pied ſuivant, ſçavoir :

Le

Le carolin d'or, à	6 thlr. 12 kr.	ou	9 fl.	12 kr.
Le louis d'or neuf de France & le louis d'or neuf au soleil,	5 . . 80 . .	ou	8 .	50
Le louis vieux de France,	4 . . 80 . .	ou	7 .	30
Le souverain, ou severin de Brabant,	8 . . 17 . .	ou	12 .	17
La pistole d'or d'Espagne,	4 . . 78 . .	ou	7 .	18
Le frederic & le carl d'or,	4 . . 77 . .	ou	7 .	17
Le max d'or,	4 . . 8 . .	ou	6 .	8
Les ducats de Hollande, du pape & de Brunsvick de 1742,	2 . . 69 . .	ou	4 .	9
Le ducat d'Empire, de Prusse & de Zurich en Suisse,	2 . . 70 . .	ou	4 .	10
Le ducat kremnitz de Hongrie,	2 . . 71 . .	ou	4 .	11
Le ducat de Russie,	2 . . 66 . .	ou	4 .	6
L'écu neuf de France,	1 . . 46 . .	ou	2 .	16

Nous estimons que la thaler courante de convention, contient $25\frac{7}{10}$ as d'or fin, ou $364\frac{4}{9}$ as d'argent fin, & qu'elle vaut par conséquent au pair $36\frac{1}{2}$ sols, argent de Hollande.

L'or & l'argent en espèces, ou en matière, y sont pesés par le marc, poids de Cologne.

Le marc d'or fin, ou de 24 karats, ou de 288 grains, vaut à *Francfort* environ 286 florins courans de convention.

Le marc d'argent fin ou de 16 loths, ou de 288 grains, s'y paye environ 19 florins, 40 kr. courans de convention.

Cours des *changes* de *Francfort*.

Sur Amsterdam,	142 thlr. de conv.	plus ou moins contre	100 rixd. bco.
Augsbourg,	100 thlr. dites,		100 thlr. cour.
Genève,	124 thlr. dites,		100 écus.
Hambourg,	140 thlr. dites,		100 rthlr. bco.
Leipsick,	99 thlr. dites,		100 thlr. en louis d'or.
Lyon & Paris,	76 thlr. dites,		100 écus de 60 s. t.
Prague & Vienne,	100 thlr. dites,		100 thlr. cour.

On tire les lettres de *change* sur la Hollande & sur l'Allemagne, à 14 jours de vue, ou à plusieurs semaines de date; & sur la France, l'Angleterre & l'Italie, à 1 ou 2 usances, & souvent même, pour les paiemens des foires, sur les villes où il y en a, à certaines époques de l'année.

L'usance des lettres est, à *Francfort*, de 14 jours de vue, qui commencent le lendemain de la date de l'acceptation.

Les lettres y jouissent de 4 jours de faveur, lorsque ceux à l'ordre desquels elles ont été tirées, en sont eux-mêmes les porteurs lors du paiement: les dimanches & les fêtes ne sont point compris dans les jours de faveur. Si les lettres de *change* sont endossées, & que le porteur soit un endossé, ou simple commissionnaire du tireur, ou de l'un des endossés, elles ne jouissent point de jours de faveur; le même cas a lieu aussi, lorsque la lettre de *change* n'a point été acceptée avant le jour de l'échéance, ou quand celui qui la doit payer n'est pas lui-même acceptant, mais seulement domicile de celui qui l'a acceptée, tant lorsque l'acceptant est étranger, que lorsqu'étant habitant de *Francfort*, il en est absent à l'échéance de la même lettre de *change*. Au reste, les lettres de *change* à vue, ou à deux, trois ou quatre jours de vue, ne jouissent dans aucun cas des jours de faveur.

Pendant les deux grandes foires qui se tiennent à *Francfort*, tous les ans, & dont chacune dure trois semaines, la première de ces semaines est destinée pour les acceptations des lettres de *change*, & la suivante pour en faire les paiemens. Les lettres de *change* qui ne sont pas encore acceptées le mardi de la seconde semaine de la foire à neuf heures du matin, & celles qui ne sont point payées le samedi de la même semaine avant deux heures après midi, doivent être protestées avant le coucher du soleil de chacun de ces deux jours. Il y a cependant certaines lettres de *change*, qui ne sont payables que dans la troisième semaine de la foire, laquelle est principalement destinée pour faire les paiemens des billets, ou assignations; mais il faut pour que ces lettres de *change* soient comprises dans cette exception, qu'elles portent, en termes exprès, que le paiement ne devra avoir lieu que la troisième semaine.

Francfort sur l'Oder. *Voyez* Berlin.

Galice. Province d'Espagne, portant le titre de royaume, dont la Corogne, le Ferrol & Vigo sont les principales villes qui font commerce. On y compte par *reales*, ou réaux de 34 *maravedis de vellon*.

Les autres *monnoies* sont détaillées dans l'article d'Espagne.

Gallipoli. Cette ville de Sicile, compte par *ducati* de 100 *grani*.

La pistole d'or d'Espagne, & le louis d'or vieux de France valent $4\frac{8}{9}$ ducati.

Toutes les *monnoies* de Naples ont cours à *Gallipoli*.

Le cours du *change* de *Gallipoli* fur Naples eft, fçavoir ;

100 ducati, plus ou moins, contre 100 ducati di regno.

Gênes. On tient les écritures dans cette ville & dans les états de la république, en *lire* de 20 foldi, & le *foldo* de 12 *denari* di lira.

Le *fcudo d'oro* a 20 foldi d'oro, & le foldo eft de 12 denari d'oro : il étoit reçu ci-devant dans la banque de S. George, pour 9 lire & 8 foldi.

Le *fcudo d'oro marche*, vaut 20 foldi d'oro marche, & le foldo 12 denari.

La différence entre ces deux fcudi, n'eft que d'environ 1 p% ; car 5814 fcudi d'oro font exactement 5875 fcudi d'oro marche.

100 Scudi d'oro marche font d'autre part $122\frac{2}{3}$ fcudi d'argent.

Le fcudo d'oro marche valoit en argent de banque 9 l. 6 f. $\frac{70}{125}$ d. ce qui avec l'agio de 15 p% produifoit 10 l. 13 f. $11\frac{389}{625}$ d. fuori di banco.

100000 fcudi d'oro marche, font autrement 1069776 lire fuori di banco.

Le *fcudo d'argento* vaut 20 foldi d'argento, & le foldo 12 denari d'argento : il valoit 7 l. 12 f, argent de banque ; & il eft compté aujourd'hui de deux manières. Il vaut 4 l. 10 f. *moneta di cartulario*, ou *de numerato*, pour les ventes de barres d'argent & pour le paiement des droits il vaut 7 l. 4 f. *moneta di paghe* pour les ventes des piaftres d'Efpagne.

La *piaftra*, ou *pezza*, de 20 foldi di pezza, & le foldo de 12 denari, valoit 5 lire di banco, & elle vaut à préfent 5 lire, 15 foldi fuori di banco.

Le *fcudo di cambio*, de 20 foldi di cambio & le foldo de 12 denari, valoit 4 lire di banco, & il vaut maintenant 4 lire, 12 foldi fuori di banco.

Voici la ma[illegible] de faire la réduction de ces *monnoies*.

5 Scudi d'óro, par	47 lire di banco.
20 Dites.	47 fcudi di cambio.
38 Dites.	47 fcudi d'argent.
100 Dites.	188 pezze, ou piaftres.
1000 Scudi d'oro marche, ...	1224 fcudi d'argent.
10000 Dites.	23256 fcudi di cambio.
100000 Dites.	186048 pezze ou piaftres.
10 Scudi d'argento, ...	19 fcudi di cambio.
25 Dites.	38 pezze ou piaftres.
4 Pezze ou piaftres, ...	5 fcudi di cambio.
19 Dites.	90 lire di paghe.
18 Lire di Paghe, ...	19 lire di banco.
19 Scudi di cambio, ...	72 lire di paghe.
45 Lire di cartulario, ou numerato, ...	76 lire di banco.

Il y avoit à Gènes, avant l'an 1746, une banque fous l'invocation de S. George, laquelle payoit toutes les lettres de change qui n'étoient pas expreffément tirées en valeur fuori di banco ; mais depuis cette époque la banque ne fubfifte plus, & les paiemens s'y font, foit en valeur *di permeffo*, foit en valeur *fuori di banco*.

La valeur *di permeffo*, ou valeur permife, tient aujourd'hui lieu de l'ancienne valeur de l'argent de banque ; car elle vaut en effet, de même que celui-ci, 15 p% davantage que la valeur hors de banque.

La plupart des paiemens des lettres de change s'y font en valeur permife, & on n'en peut excepter que les traites qui font payables en valeur hors de banco.

La valeur *fuori di banco*, ou valeur hors de banque, fe nomme auffi, *valuta corrente*, ou *piccola* ; mais elle eft plus généralement connue fous le premier nom. Les petits paiemens fe font en cette valeur, étant celle de l'argent courant du pays.

Les *monnoies*, réelles de la république de *Gènes* font les fuivantes, fçavoir :

D'or,	La *doppia*, qui a cours à	23 l.	12 f.	hors de banque.
	Le *fcudo d'oro*, ...	11	16	
	Le *zecchino*, ...	13	10	
D'*argent*,	Le *fcudo d'argento*, ou la *genovina* de bon poids, à .	9	10	
	Le *fcudo*, ou la genovina légère pefant $32\frac{1}{3}$ denari, .	9	8	
	Le *fcudo di cambio*, ou le S. *Giam-batifta*, ...	5	8	
	Le *giorgino*, ...	1	6	

De *billon*, Des pièces de 10. 8 & de 5 foldi, valeur de banque, à $11\frac{1}{2}$ & $6\frac{3}{4}$ f. corrente.
La *madonine* fimple de 20 foldi corrente, & la madonine double de 40 f. corrente.
Le *caboletto*, de $6\frac{2}{3}$ foldi corrente.

De *cuivre*, Des pièces de 4, de 2 & de 1 foldi, & de 8 & 4 denari corrente, ou hors de banque.

Plusieurs espèces étrangères sont courantes dans le commerce, en vertu de l'édit de 1775, aux prix suivans, sçavoir :

La pistole d'Espagne du poids de	$146\frac{2}{3}$ grains . .	23 l.	12 s.	hors de banque.
Le sequin de Florence, de	76 dits . . .	13	10	
Le sequin de Venise, ...	76 dits . . .	13	16	
Le sequin de Rome, ...	75 dits . . .	13	2	
La lisbonnine, de	13 denari . .	50	16	
La piastre vieille d'Espagne de	$24\frac{2}{3}$ denari . .	6	10	

Si le poids de ces *monnoies* ne répond pas exactement à ce que nous venons de rapporter, il faut en déduire la différence à raison de 4 sols, pour chaque grain que le sequin pesera de moins, & de 3 sols & 8 deniers, pour chaque grain qui manquera au poids fixé de la doppia, de la lisbonnine & des autres *monnoies* d'or de Portugal.

La livre, pour les essais de l'or, se divise en 24 carats, ou *carati*, & le carat en 8 parties, ou *ottavi*.

L'or fin vaut à Gènes constamment 961 l. 15 s. $4\frac{1}{8}$ denari, & l'on y ajoute 9 p$\frac{o}{o}$, plus ou moins, pour faire de l'argent de banque, ou valeur permise, & ensuite l'on ajoute encore à ce produit, l'agio de 15 p$\frac{o}{o}$, pour faire de l'argent courant, ou valeur hors de banque.

La livre, pour les essais de l'argent, se divise en 12 oncie, & l'*oncie* en 24 denari; ce qui fait en tout 288 denari.

L'argent fin se paye toujours à 38 l. 3 s. $8\frac{3}{4}$ d. la livre, poids de 12 onces, & l'on y ajoute 10 p$\frac{o}{o}$ plus ou moins, pour en faire de l'argent valeur de numerato, ou di cartulario.

L'once d'argent de piastre d'Espagne, vaut 5 l. 5 s. plus ou moins, *moneta di paghe*.

Le poids & le titre des *monnoies* réelles de *Gènes* sont les suivants, sçavoir :

La doppia, ou pistole, pèse	6 den.	$2\frac{3}{5}$ grani d'or,	du titre de	$21\frac{1}{4}$	carats.
Le sequin, ...	3 .	4	de	$23\frac{7}{8}$	dits.
Le scudo d'argento, ...	34 .	$21\frac{5}{6}$ grani d'arg.	de 11 oncie,	12	denari.
Le scudo di cambio, ...	18 .	22	11	1	
Le georgino, ...	5 .	$8\frac{4}{5}$	10	8	

Nous trouvons d'après cela, que le contenu d'or & d'argent des *monnoies* de compte de *Gènes*, & le pair de leur valeur intrinséque, relativement à l'argent de Hollande, répondent à ce qui suit, sçavoir :

	Or fin.	*Argent fin.*	*Argent de Hollande.*		
Le scudo d'oro marche di permesso contenant, . . .	$57\frac{3}{10}$ as,	ou $854\frac{50}{100}$ as,	vaut 4 fl.	5 s.	8 d.
Le pezza di permesso, de 115 soldi, fuori di bco. . .	$30\frac{4}{5}$ . .	ou $455\frac{37}{100}$	2	6	"
Le scudo di cambio, de 92 soldi, fuori di bco.		$367\frac{50}{100}$	1	16	12
La lira fuori di banco, ou d'argent courant		$79\frac{83}{100}$	"	8	"

La proportion de l'or à l'argent se trouve ainsi établie à *Gènes*, dans celle de 1 à $14\frac{4}{5}$.

Cours des *changes* de *Gènes*.

Sur Amsterdam, ...	1	pezza de 5 l. 15 s. hors de bco, contre	87 ₰ vls. bco, pl. ou m.
Cadix & Madrid, ...	1	scudo d'oro marche di permesso, . . .	620 marav. de plate, pl. ou m.
Lisbonne, ...	1	pezza de 5 l. 15 s. hors de bco. . .	745 rées, plus ou moins.
Livourne, ...	116	s. hors de bco. plus ou moins	1 pezza de 8 réali.
Londres, ...	1	pezza de 5 l. 15 s. hors de bco. . .	49 ₰ sterl. pl. ou m.
Lyon & Paris, ...	1	pezza dite	95 s. tourn. pl. ou m.
Rome, ...	128	s. hors de bco. pl. ou m.	1 scudo romano.
Venise, ...	1	scudo di cambio de 4 l. 12 s. hors de bco.	96 s. di bco pl. ou m.
Vienne & Augsbourg, . .	65	s. hors de bco	1 fl. courant.

On tire les lettres de *change* sur les villes ci-dessus, à plusieurs termes longs ou courts; mais particulièrement sur l'Italie & l'Allemagne, à 15 jours de vue, & sur la France, l'Espagne, le Portugal, l'Angleterre & la Hollande, à 60 & 90 jours, à 2 ou 3 mois de date, on à usance.

L'usance des lettres de *change* payables à *Gènes*, est de 2 mois, lorsqu'elles sont tirées de Hollande, d'Espagne & de Portugal; de 3 mois, si elles le sont d'Angleterre; de 14 jours, si elles le sont de Rome & de Venise; de 8 jours, si elles le sont de Livourne ou de Milan; & enfin de 22 jours, si elles le sont de Naples.

La loi accorde 30 jours de grace après l'échéance aux lettres de *change* payables dans *Gènes*; mais un porteur, à défaut d'acceptation ou de paiement, peut en faire le protêt s'il le veut, le lendemain du jour de la présentation de la lettre de *change*;

mais il est d'usage de ne faire le protêt, à défaut de paiement, que la semaine qui suit celle du jour de l'échéance, un peu avant le départ du courier pour le lieu d'où la lettre de *change* aura été tirée.

GENÈVE. Les négocians, les banquiers & les changeurs de cette ville tiennent leurs écritures en *livres* de 20 sols, & le *sol* de 12 *deniers*. Mais le gouvernement & les petits marchands & boutiquiers comptent par *florins* de 12 sols, & le sol de 4 quarts, ou 12 deniers, argent de *Genève*.

Nous montrerons mieux les rapports de ces *monnoies*, par la méthode suivante, sçavoir :

Écu.	*Livres.*	*Florins.*	*Sols.*	*Sols de Genève.*	*Quarts.*	*Deniers.*	*Den.^s de Genève.*
1	3	$10\frac{1}{2}$	60	126	504	720	1512
	1	$3\frac{1}{2}$	20	42	168	240	504
		1	$5\frac{5}{7}$	12	48	$68\frac{4}{7}$	144
			1	$2\frac{1}{10}$	$8\frac{2}{5}$	12	$25\frac{1}{5}$
				1	4	$5\frac{5}{7}$	12
					1	$1\frac{1}{7}$	3
						1	$2\frac{1}{10}$

Et on réduit 2 Écus par . . . . 21 florins.
2 Livres, ... 7 florins.
10 Sols . . . . 21 sols de *Genève*.
10 Deniers . . . . 21 fenins, ou deniers de *Genève*.

Voici les *monnoies* réelles de cette ville, ainsi que leurs valeurs :

D'*or* ; La *pistole* vieille de 11 livres 10 sols, ou 40 florins 3 sols.
La *pistole* neuve de *Genève*, de la fabrication de 1752, pesant 106 grains d'or du titre de 22 carats, à 10 livres, ou 35 florins de *Genève*.

D'*argent*, Le *bajoir*, à 3 l. 15 s., ou 13 florins $1\frac{1}{2}$ sols de *Genève*.
L'*écu*, ou *patacon*, à 3 l. ou 10 florins, 6 s.
Des pièces de 10 & de 5 sols, ou de 1 florin, 9 sols & de $10\frac{1}{2}$ sols de[illegible]enève.

Quelques espèces étrangères ont cours à *Genève*, aux prix suivans, plus ou moins.

La pistole d'Espagne & le louis vieux de France, à	11 l.	11 s.
Le louis neuf de France & la guinée d'Angleterre, ...	14	13
La moëde, de 6,400 rées de Portugal, ...	25	11
Le sequin de Venise & le ducat de Hollande, ...	6	10
L'écu vieux de 6 livres de France, ...	3	6
L'écu neuf dit ;	3	$13\frac{1}{4}$
La genovine, ...	4	10
L'écu d'argent neuf, de Savoye, ...	4	5
Le ducat Romain, ...	3	15

L'once, pour les essais de l'or, se divise en 24 carats, & le carat en 24, ou en 32 parties. Le carat d'or fin vaut, à *Genève*, $48\frac{2}{3}$ sols, plus ou moins; ce qui fait, pour l'once, environ 58 livres 4 sols.

Le marc, pour les essais de l'argent, se divise en 12 deniers, & le denier en 24 grains. Le denier d'argent fin vaut, à *Genève*, environ $54\frac{2}{3}$ sols, & le marc 32 livres 14 sols, plus ou moins.

Le patacon, ou écu de *Genève*, contient, d'après son rapport avec les pistoles d'or, $32\frac{22}{100}$ as d'or fin, & il a lui-même $467\frac{92}{100}$ as d'argent fin, dont la valeur répond à $46\frac{3}{4}$ sols, argent de Hollande; ainsi, la proportion de l'or à l'argent, est comme 1 à $14\frac{13}{25}$.

Le marc, pour peser l'or & l'argent, se divise en 8 onces, 64 gros, 192 deniers, ou en 4603 grains, qui répondent à 4617 grains, poids de France, & ceux-ci à 5107 as, poids de troyes de Hollande.

100 marcs de *Genève* font $99\frac{3}{4}$ m[illegible] poids de troyes de Hollande, & 100 marcs de Hollande font $100\frac{1}{4}$ marcs de *Genève*.

Cours des *changes* de *Genève*, sçavoir :

Sur Amsterdam, 1 écu de 3 l. courant, contre 90 d. vls. bco. plus ou moins.

Sur Leipsick, 11 l. 15 s. cour. plus ou moins, contre 1 louis d'or de 5 thlr.

Sur Lyon & Paris, 100 l., contre 168 l. de 20 s. tournois plus ou moins.

Sur Turin, 1 écu dit, contre 86 s. de Piémont, plus ou moins.

L'usance des lettres de *change* tirées de Hollande, d'Angleterre & de France, sur *Genève*, est de 1 mois de 30 jours ; & si elles sont d'Italie & d'Allemagne, l'usance est de 15 jours de vue. On tire les lettres de *change* sur l'Italie & l'Allemagne, à

plusieurs jours de vue; sur la France, l'Angleterre & la Hollande, à deux usances.

Nous donnerons ici les extraits des art. 3, 8 & 9 du tit. 18 des réglemens du commerce de *Genève*, qui traitent des lettres de *change*.

Art. III. Les porteurs de lettres de *change* seront tenus d'en exiger le paiement à l'échéance, &, à défaut de paiement, de les faire protester, pour le plus tard, dans les cinq jours après celui de l'échéance, dans lesquels celui du dimanche ne sera pas compté.

Art. VIII. Les lettres de *change* qui seront tirées de cette ville (*Genève*) à vue, ou à quelques jours de vue, devront être présentées, pour le plus tard, dans deux mois de la date d'icelles, à défaut de quoi, elles seront au péril & risque du porteur.

Art. IX. Ceux qui prétendront quelque recours ou garantie contre quelqu'un de cette ville, au sujet des lettres de *change* par lui tirées, ou endossées, qui auront été protestées ici, seront obligés de faire signifier le protêt & exercer leur action dans huit jours, s'ils sont domiciliés dans cette ville; dans un mois, s'ils demeurent à Lyon, en Suisse, ou en Savoie; dans deux, s'ils sont domiciliés dans quelqu'autre ville de France, Italie, Allemagne, Flandre & Hollande; dans trois, si c'est en Angleterre, Suède, ou Danemarck; dans quatre, si c'est en Espagne, ou Portugal.

Et si les lettres ont été protestées hors de cette ville, les délais, pour recourir contre quelque bourgeois, ou habitant d'icelle, seront pour les lettres protestées à Lyon, en Suisse ou Savoie, d'un mois; pour celles protestées dans d'autres villes de France, Italie, Allemagne, Flandre & Hollande, de deux; pour celles protestées en Angleterre, Suède, ou Danemarck, de trois; & de quatre, pour celles protestées en Espagne, ou Portugal, le tout à compter du jour & date des protêts; à faute de ce, les porteurs d'icelles seront déchus du droit qu'ils pouvoient avoir contre les tireurs, ou endosseurs.

Goa. Capitale des établissements des Portugais, dans les Indes orientales. On y compte par *Pardos*, *Tangas*, *Vintins* & *Bazarucos*, dont le rapport respectif, est le suivant, sçavoir;

Pardos.	*Bons-Tangas.*	*Mauvais-Tangas.*	*Bons-Vintins.*	*Mauvais-Vintins.*	*Rées.*	*Bons-Bazarucos.*	*Mauvais-Bazar.*
1	4	5	16	20	240	300	360
	1	$1\frac{1}{4}$	4	5	60	75	90
		1	$3\frac{1}{5}$	4	48	60	72
			1	$1\frac{1}{4}$	15	$18\frac{3}{4}$	$22\frac{1}{2}$
				1	12	15	18
					1	$1\frac{1}{4}$	$1\frac{1}{2}$
						1	$1\frac{1}{5}$

Les *monnoies* réelles de *Goa* sont les suivantes, sçavoir:

D'or, Le *S. Thomas*, du poids d'un ducat, mais du titre seulement de 18 carats; il n'est reçu à Madras, qu'à celui de 75 toques: il vaut 11 bons-tangas, plus ou moins.

D'argent, Le *pardo-serafin* vaut 5 bons-tangas, 300 rées, 375 bons-bazarucos, ou 450 mauvais-bazarucos.

Le *simple pardo* vaut 4 bons-tangas, comme il est dit ci-dessus.

D'étain & de *cuivre*, des bazarucos bons & mauvais.

Le sequin de Venise vaut à *Goa*, $11\frac{1}{2}$ bons-tangas, plus ou moins.

La pagode y vaut 10 bons-tangas, plus ou moins.

La piastre d'Espagne, qui se nomme *pardo-real*, vaut 440 rées ou 550 bons-bazarucos.

Le larin de Perse, vaut 110 bons-bazarucos.

Gomron. On compte dans cette ville, située dans le Golfe Persique, en Asie, par *mamoudis* courans de 20 *gassus*.

Le *toman* vaut 100 mamoudis courans.

Le *bassi*, ou *abbassi* neuf, vaut 2 mamoudis courans.

On peut voir à l'article de Perse, les autres *monnoies* de ce royaume, dont la plupart ont cours à *Gomron*.

Le titre de l'argent des mamoudis, est extrêmement foible, la matière en étant composée de $\frac{2}{3}$ d'argent, & $\frac{1}{3}$ de cuivre.

100 mamoudis blancs, ou d'argent, frappés à Avesa, ou Avisa, dans le Chusistan, pèsent $71\frac{2}{4}$ misçals, poids de *Gomron*, qui répondent à 6942 as, poids de troyes de Hollande: ainsi, le mamoudi de *Gomron* contient 28 as d'argent de Hollande.

Il y avoit auparavant, dans cette ville, des *monnoies* meilleures que celles d'aujourd'hui, dont les principales étoient des roupies d'argent, du titre de 11 deniers & 6 grains, & des mamoudis d'argent du même titre, dont 8 pièces valoient une piastre d'Espagne, & 16 un sequin de Venise. Mais ces espèces sont maintenant extrêmement rares, & on les regarde moins comme *monnoies*, qu'en qualité de marchandise sur laquelle on peut faire quelque profit.

Gothembourg. *Voyez* Suede.

Hambourg. On tient les écritures dans cette ville, en marcs ou *mark* de 16 sols lubs, ou *lübs-*

schilling, & le sol de 12 deniers ou *pfenings*.

La *reichsthale* est de 3 marcs, 48 sols lubs, ou de 576 deniers.

La *thaler*, ou écu de change, est de 2 marcs, 32 sols lubs, ou 384 deniers.

La livre de gros, *pfund flæmisch*, se divise en 24 escalios ou *schillings-flæmisch*, & l'escalin en 12 gros, ou *groot-flæmisch*.

Voici la réduction réciproque de ces *monnoies*, sçavoir :

Livre.	*Reichsthales.*	*Thalers.*	*Marcs.*	*Escalins.*	*Sols lübs.*	*Gros.*	*Dreylings.*	*Deniers.*
1	$2\frac{1}{2}$	$3\frac{3}{4}$	$7\frac{1}{2}$	20	120	240	720	1440
	1	$1\frac{1}{2}$	3	8	48	96	288	576
		1	2	$5\frac{1}{3}$	32	64	192	384
			1	$2\frac{2}{3}$	16	32	96	192
				1	6	12	36	72
					1	2	6	12
						1	3	6
							1	2

On peut autrement faire la réductioo de ces *monnoies*, sçavoir :

4 Livres de gros par 10 reichsthales ou 30 marcs.

2 Reichsthales, par 3 thalers ou 6 marcs.

8 Escalins, ou 96 gros, par 3 marcs ou 48 sols lubs.

Toutes ces *monnoies* ont, dans le commerce, deux valeurs, dont l'une se nomme *argent de banque*; l'autre est l'*argent courant*.

L'*argent de banque* est composé de reichsthales d'espèce vieilles d'Allemagne, qui sont reçues par la banque de *Hambourg*, à 1 par mille de bénéfice, contre les reichsthales valeur de banque.

La valeur intrinsèque de ces *monnoies* est 24 p. $\frac{0}{0}$ meilleure que celle de l'argent courant. L'agio qui en détermine la différence, roule de 24 à 26 p. $\frac{0}{0}$, plus ou moins.

L'*argent courant* est proprement celui que la ville de *Hambourg* fait frapper pour son usage particulier, comme nous le dirons ci-après.

On connoît daos le commerce de cette ville, une troisiéme valeur de *monnoies*, qu'on oomme *leichtergeld*, ou argeot léger, laquelle est attribuée à plusieurs espèces étrangères, à qui l'on donne une valeur idéale, pour en faire ensuite plus facilement la réduction en argent courant & en argent de banque, par le moyeo des agios respectifs qui baissent ou qui hausseot chaque jour dans le commerce.

Par exemple, l'on compte :

Les reichsthales d'espèce de constitution pour	4	marcs, avec	33	pour cent plus ou moins de perte contre l'argent de banque.
Les reichsthales d'espèce de conveotioo,	4	dites	42	
Les écus vieux de France,	4	dites	38	
Les florins vieux d'Empire & les pièces fines de $\frac{2}{3}$	2	dites	27	
Les ducats de Hollande, d'Allemagne, &c.	$8\frac{3}{4}$	dites	41	
Les pistoles, les louis, les frédéricks, les georges, les augustes & autres *monnoies* d'égale valeur.	15	dites	40	

Voici les *monnoies* réelles de la ville de *Hambourg*.

D'*or*, La *portugalœse*, ou portugaise du poids de 10 ducats, dont les neuves valent euviron 75 marcs, argent courant, & les vieilles quelques marcs de moins, suivant qu'elles soot usées.

Le *ducat*, qui vaut 7 marcs argent courant, plus ou moins, les doubles ducats valent le double.

D'*argent*, La *reichsthale* d'espèce vieille, qui vaut 3 m. 11 s. courans plus ou moins.

La *thaler*, de 2 marcs, ou de 32 sols lubs courans.

Le *mark*, de 16 sols lubs courans.

De *billon*, Des pièces de 8, de 4, de 2, de 1 sol, de $\frac{1}{2}$ & de $\frac{1}{4}$ de sols lubs.

Les principales espèces étrangères ont cours à *Hambourg* aux prix suivans, plus ou moins, sçavoir :

	Argent courant. m.	ß	₰
Les louis d'or vieux, la pistole, le frédérick, le george, l'auguste, &c. à	13	"	"
Le ducat de Hollande, celui d'Allemagne, &c.	7	8	"
Le ducat de Danemarck	6	"	"
Le florin d'or de Hanovre,	5	8	"
Les reichsthales d'espèce de constitutioo, & celles de Danemarck, & de Suéde,	3	11	"
La reichsthale d'espèce de conventioo, & les écus de Hollande & de France vieux,	3	5	"

es autres *monnoies* connues, tant d'or que d'argent, à proportion.

Il nous reste à marquer les poids & titres des *monnoies* que la ville de *Hambourg* fait fabriquer pour son usage.

67 Ducats y sont taillés d'un marc d'or du titre de 23 carats, 8 grains.
8 Reichsthales d'espèce sont aussi taillées d'un marc d'argent de 14 loths, 4 grains.

$11\frac{1}{3}$ Rthlrs ou 34 marcs en pièces depuis 2 m. jusqu'à 2 sols lubs,
52 Rthlrs ou 36 marcs en pièces d'un sol lub, &
$52\frac{2}{3}$ Rthlrs ou 38 marcs en pièces de $\frac{1}{2}$ sol & de $\frac{1}{4}$ de sol.
} sont taillés chacun d'un marc d'argent de divers titres.

Voici, au reste, les poids & titres respectifs de ces dernières *monnoies* qui sont de la fabrication de l'année 1726, sçavoir:

	Marcs.	*Loths.*	*Pfenings.*	*Loths. Gr.*	ou *Den.*	*Gr.*
50 Thalers, ou doubles marcs, pesant	3	14	11	du titre 12	ou 9	″
100 Marcs simples	3	14	11	12	9	″
200 Pièces de 8 sols lubs	4	11	4	10	7	12
400 Pièces de 4 sols lubs	5	3	10	9	6	18
800 Pièces de 2 sols lubs	6	11	9	7	5	6
1600 Pièces de 1 sol lubs	7	6	8	6	4	12
3200 Pièces de $\frac{1}{2}$ sol lubs	10	8	6	4	3	″
6400 Pièces de $\frac{1}{4}$ sol lubs	14	9	″	3	2	6

Nous trouvons, d'après cela, que la reichsthale courante de *Hambourg* contient 429 as d'argent fin, & que sa valeur intrinséque répond à 2 fl. 2 f. 14 d. argent de Hollande. Pour trouver celle de la reichsthale de banque de *Hambourg*, on n'a qu'à prendre deux reichsthales d'espèce vieille d'Allemagne, dont l'une pèsera 608 as d'argent du titre de 14 loths, 4 grains, & dont l'autre n'aura que 600 as d'argent du titre de 14 loths, & l'on trouve que le contenu moyen d'argent fin de ces deux *monnoies*, sera de 532 as, poids de troyes de Hollande, dont la valeur répond à peu près à celle de la rixdale de banque d'Amsterdam. Au reste, lorsque le ducat d'or vaut à *Hambourg* 2 reichsthales, argent de banque, la reichsthale de banque de *Hambourg* contient $35\frac{54}{100}$ as d'or fin, & la reichsthale courante de la même ville, $28\frac{66}{100}$ as d'or fin; mais nous devons remarquer que la valeur du ducat y varie tous les jours, & qu'il est difficile de déterminer quelque chose de certain à cet égard.

Cours des *changes* de *Hambourg*.

Sur Amsterdam,	1	thlr. bco. contre	$33\frac{1}{2}$	sols bco. plus ou moins.
Copenhague,	500	rthlr. bco.	530	rdlr. courans, pl. ou m.
Leipsick,	100	rthlr.	145	rthlr., courans.
Lisbonne,	43	₰ vls. bco. plus ou moins.	1	cruſ. velho, de 400 rées.
Londres,	34	ß vls. bco. plus ou moins.	1	L sterling.
Madrid, &c	87	₰ vls. bco. plus ou moins.	1	ducat de *change*.
Paris, &c.	25	ß vls. bco. plus ou moins.	1	écu de 60 sols tournois.
Venise,	83	₰ vls. bco. plus ou moins.	1	ducat bco.
Vienne,	100	rthl. bco.	146	thls. cour. par caisse.

On fournit à *Hambourg* les lettres de *change* sur les villes ci-dessus, à plusieurs échéances longues ou courtes, & principalement sur l'Allemagne à 6 semaines de date; sur la Hollande, à 2 mois de date; & sur France, Espagne, Portugal & Italie, à 1, $1\frac{1}{2}$ ou 2 usances.

L'usance des lettres d'Allemagne est comptée à *Hambourg*, pour 14 jours depuis & compris la date de l'acceptation; celle des lettres de France & d'Angleterre est d'un mois effectif; celle enfin des lettres d'Espagne, de Portugal & d'Italie, est de deux mois effectifs.

Les lettres de *change* payables dans *Hambourg*, ont 12 jours de faveur, dans lesquels sont compris celui de l'échéance, les dimanches & les fêtes.

HANOVRE. On compte dans cet électorat d'Allemagne, par *thaler* de 36 *marien-groschen*, chacun de 8 ₰. ou *pfenings* argent courant. La division de cette thaler se fait de la même manière que celle de la thaler de Brunswick.

Voici les *monnoies* réelles qui ont cours à *Hanovre*.

D'*or*,
Le *George* de $4\frac{2}{3}$ thalers
Le *ducat* de $2\frac{2}{3}$ thalers.
Le florin, *goldgulden*, de 2 thalers.
Les doubles florins, les demis & les quarts de florins, valeur à proportion de ce prix.

D'*argent*, La *reichsthale* d'espèce de 48 marien-groschen.
Des pièces de $\frac{2}{3}$, fines & grosses, de 24 marien-groschen.
Les demis & les quarts de ces pièces valent à proportion.

De *billon*, Des pièces de 3, de 2, de $1\frac{1}{2}$ & de 1 *marien-groschen*.

Plusieurs *monnoies* étrangères ont cours à *Hanovre* aux prix suivans;

Le louis d'or neuf de France,	5 thl.	24 mgr.
La pistole, le louis, le earl & le frédérick d'or.	4	24
Le ducat Danois de 12 marcs,	2	$4\frac{1}{2}$
L'écu neuf de France,	1	$13\frac{1}{4}$
Le ducaton de Hollande,	1	20

La fabrication des *monnoies* de *Hanovre* est, de même que dans l'Empire, comme suit:

67 Ducats, chacun de $2\frac{2}{3}$ thalers, sont taillés d'un marc, poids de Cologne, d'or du titre de 23 carats & 8 grains.

72 Florins d'or, chacun de 2 thalers, sont fabriqués d'un marc de même poids, d'or du titre de 18 carats & 10 grains.

8 Reichsthales d'espèce sont fabriquées d'un marc de même poids d'argent du titre de 14 loths 4 grains, ou de 10 deniers 16 grains; ainsi, 9 reichstales contieonent exactement un marc, poids de Cologne, d'argent fin. Les 9 reichsthalos valent, au reste, 12 thalers conrantes; ou 18 pièces de $\frac{2}{3}$, 36 pièees de $\frac{1}{3}$, ou 72 pièees de $\frac{1}{6}$ ce qui est de même que des $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ & $\frac{1}{8}$ de rthlr. d'espèce.

$12\frac{1}{2}$ Thalers courantes, en pièces de 3 marien-groschen, ou de 2 bons-gros, sont fabriquées d'un marc d'argent fin, &

$12\frac{1}{2}$ Thalers, en pièces de 1 boo-gros, sont tirées du même marc d'argent.

La thaler courante de *Hanovre* doit contenir $26\frac{84}{100}$ as d'or fin, ou $405\frac{11}{100}$ as d'argent fin, & elle vaut par cooséquent au pair $40\frac{2}{3}$ sols, argent de Hollande.

La proportion de l'or à l'argent à *Hanovre*, est comme 1 à $15\frac{8}{10}$.

L'or & l'argent en espèces ou en matière, la soie & le poil de chameau, se pèsent par le marc, poids de Cologoc.

HEIDELBERG. On compte dans cette ville & dans tout le Palatinat, en Allemagne, par florins, *gulden*, de 60 kreutzers, & le *kreutzer* de 4 deniers, ou *pfenings*,

Le florin contient aussi 15 *batzes*, 20 *groschen*, ou 30 *albus*.

La *thaler* est de $1\frac{1}{2}$ florin, & vaut ainsi 45 albus, ou 90 kreutzers.

Les *monnoies* réelles de ce pays sont les suivantes:

D'*or*, Le *carolin* de 10 fl. 42 kr; & le $\frac{1}{2}$ carolin, à proportion.
La pièce d'or de 5 thalers.
Le ducat d'Empire de 4 fl. 48 kreutzers.

D'*argent*, Des pièces de 24, 20, 15, 10, 4 & 2 kreutzers, dont la valeur est tenue depuis 1765, sur le pied de celle d'argent de convention.

HILDESHEIM. Grand évêché d'Allemagne avec titre de principauté. On y compte comme à Brunswick par *thalers* de 36 *marien-groschen*, chacun de 8 ₰. ou *pfenings* courans.

Les *monnoies* réelles sont des pièces de $\frac{2}{3}$, de la valeur de 24 marieo-groschen; des demis & des quarts de ces mêmes pièces; des *monnoies* de 3 & de $1\frac{1}{2}$ marien-groschen: enfin, des *mathieux* & des demis-mathieux, de 4 & de 2 deniers ou pfenings.

En 1763 le prince-évêque y fit battre des *monnoies* d'or, de la valeur de 5 thalers; & d'argent de 24, de 12, de 6, de 3, de 2 & de $1\frac{1}{2}$ marien-groschen, à la taille & au titre de l'argent courant de conventioo.

HONGRIE. Presque toutes les *monnoies* de l'Empire & surtout celles d'Autriche, ont cours dans ce royaume. Nous en donoctons le détail le plus étendu qu'il sera possible.

La *reichstale* d'espéce d'Empire, qu'on nomme en *Hongrie*, *egisthaller*, vaut 2 florins, 20 *chustaken*, ou 40 gros d'Empire ou *caszargaras*.

La *thaler* courante, nommée *egymagyartaller*, vaut $1\frac{1}{2}$ florin, 15 chustacken ou 30 gros d'Empire.

Le florin d'Empire, *egy-forinth*, ou *nemeczky-zlaty*, se divise comme suit, sçavoir:

Egy-forinth.	*Chustaken.*	*Caszarsgaras.*	*Polturas.*	*Kreytzars.*	*Penz-Kraslowszki.*	*Den. du Rhin.*	*Babka.*
1	10	20	40	60	100	240	720
	1	2	4	6	10	24	72
		1	2	3	5	12	36
			1	$1\frac{1}{2}$	$2\frac{1}{2}$	6	18
				1	$1\frac{2}{3}$	4	12
					1	$2\frac{2}{5}$	$7\frac{1}{5}$
						1	3

Voici

Voici quelques autres *monnoies*, qui ont cours en *Hongrie* :

L'uherszky-zlaty, ou florin de *Hongrie*, vaut $17\frac{1}{2}$ gros d'Empire.

Le *pul zlaty*, ou le demi-florin d'Empire, vaut 10 gros.

Le *seszak* ou *mariasz*, est une pièce de 17 creizers.

Le *hetes* ou *szedmak*, est une autre pièce de 7 creizers.

Le *pataz* est un gros simple, dont 4 font 1 gros d'Empire.

La *babka*, est une petite *monnoie* qui vaut $\frac{1}{2}$ de denier.

Au reste, le florin d'Empire, vaut 120 gros de *Hongrie*, dans la *haute Hongrie* ; & seulement 100 gros, dans la *basse Hongrie*.

Le gros d'Empire, vaut dans la *haute Hongrie* 6 gros de *Hongrie*, & seulement 5 dans la *basse Hongrie*.

Le ducat d'or de *kremnitz* vaut $4\frac{1}{2}$ florins d'Empire; les lettres initiales K. B. qu'on voit dans le ducat de ce nom signifient *kermecz* & *banya*, qui veulent dire que l'or de cette *monnoie* a été tiré des mines de *kermecz*, ou kremnitz en *Hongrie*.

67 Ducats y sont taillés d'un marc d'or, du titre de 23 carats 9 grains.

25 Florins en pièces de $\frac{1}{2}$ gros, de polturates, kreutzers, gros simples, sont fabriqués d'un marc d'argent fin, &

30 Florins en pièces de 1 denier ou de 3 babkas, du même marc d'argent : chaque *monnoie* étant de différent titre.

On trouvera dans l'article de *Vienne* en Autriche, ce qui manque au détail des *monnoies* de *Hongrie* & de leurs valeurs.

Jamaïque. (la) On compte dans cette isle de l'Amérique méridionale, appartenant à l'Angleterre, par livres, *pounds*, de 20 *schellings*, chacun de 12 d. ou *pences*, argent courant, dont la valeur est 40 p$^{o}_{o}$ plus foible que celle de l'argent sterling d'Angleterre ; car,

100 Livres sterlings font 140 livres courantes de la *Jamaïque*.

Le peu d'espèces d'or & d'argent d'Angleterre qu'on voit dans cette isle, y a cours dans la même proportion.

Dans les isles Angloises *sous le vent*, la livre de compte qu'on divise également en 20 sols, & le sol en 12 deniers, est d'un tiers inférieure à la livre tournois de France ; ainsi,

100 Livres tournois font $133\frac{1}{3}$ livres des isles Angloises sous le vent.

Dans toutes ces isles, sans même excepter celle de la *Jamaïque*, les piastres & les espèces d'or de Portugal, sont les *monnoies* les plus abondantes : leurs prix respectifs y sont proportionnés aux valeurs des *monnoies* particulières de chaque isle. Les espèces d'or & d'argent d'Angleterre y sont au contraire très-rares, & l'on n'y voit pas non plus beaucoup de billets de banque de Londres, & d'effets du gouvernement.

Japon. (le) On compte dans cet empire de l'Asie, de plusieurs manières, dont la principale est par *taël*, *telles* ou *tayes* de 10 mas, & le *mas* ou *maes* par 10 *kanderines* ou *conderies*. Le taël est compté par les Hollandois pour $3\frac{1}{2}$ florins, qui est à peu près sa valeur.

Les *monnoies* réelles d'or du *Japon*, sont des rouleaux oblongs, dont les poids respectifs déterminent les valeurs. Par exemple :

L'*oban* est un lingot d'or pesant 1114 as, poids de troyes de Hollande, dont le titre répond à 22 carats, & la valeur intrinséque à environ $14\frac{1}{2}$ ducats, ou $7\frac{1}{2}$ fl. 6 f. argent de Hollande.

Le *coban* ou *coupang*, est une pièce d'or pesant 371 as, du titre de 22 carats, qui vaut $4\frac{2}{7}$ ducats ou 25 fl. 2 f. argent de Hollande.

Le *jehebo*, qui est la plus petite *monnoie* d'or, vaut environ 5 fl. de Hollande. Cependant l'or du Coban du *Japon*, n'est regardé à Madras que sur le pied de 87 toques, qui répondent seulement à $20\frac{13}{17}$ carats.

Les *monnoies* d'argent du *Japon* sont des barres, grandes & petites, dont le titre de la matière répond à 11 deniers. On enveloppe dans du papier un certain nombre de ces barres dont on fait une masse du poids de 50 taëls. On y voit aussi des pièces d'argent qui ressemblent à des féves de toute grandeur. La plus grosse barre d'argent, taillée pour servir de *monnoie*, est du poids d'environ 4690 as, poids de troyes de Hollande, & la plus petite d'environ 115 as. La valeur intrinséque de la première, répond à $21\frac{1}{2}$ fl. celle de l'autre est d'environ $10\frac{1}{2}$ sols, argent de Hollande.

Le *schuit*, est une *monnoie* du *Japon* pesant 3195 as d'argent du titre de 11 deniers, dont la valeur intrinséque répond à 14 fl. 13 f. argent de Hollande.

La *cache*, est une *monnoie* de cuivre percée par le milieu, dont 600 pièces enfilées avec un cordon, valent un taël.

La piastre d'Espagne vaut au *Japon* environ 74 conderies.

Isles. On compte généralement dans toutes les *isles* de l'Amérique, appartenant à la France, par *livres* de 20 sols, & le *sol* de 12 *deniers*, argent courant des *isles* ; dont la valeur est inférieure à celle de l'argent de France de 50 p$^{o}_{o}$; car,

100 Livres tournois font 150 livres argent courant des *isles*.

KONIGSBERG. On compte dans cette ville & dans tout le royaume de Prusse, par florins, *gulden*, de 30 gros ou *groschen*, courans de Prusse. Il y a, au reste, plusieurs autres *monnoies*, dont voici les rapports, sçavoir;

Thaler, ou *Écu*.	*Zweydrittelstücke*, ou *Pièce de* $\frac{2}{3}$	*Gulden*, ou *Florins*.	*Gutegroschen*, ou *Bons-gros*.	*Groschen*, ou *Gros*.	*Schellinge*, ou *Escalins*.	*Pfeninge*, ou *Deniers*.
1	$1\frac{1}{2}$	3	24	90	270	1620
	1	2	16	60	180	1080
		1	8	30	90	540
			1	$3\frac{3}{4}$	$11\frac{1}{4}$	$67\frac{1}{2}$
				1	3	18
					1	6

Indépendamment des *monnoies* de Brandebourg rapportées à l'article de *Berlin*, qui toutes ont cours dans la Prusse, on y voit rouler aussi les espèces suivantes;

Le ducat de Hollande, à	9 fl.	1 gr.	plus ou moins.
La reichsthale d'espèce,	4	15	
La reichsthale d'albert,	4	10	
Le rouble neuf,	3	20	
La *tympse*, *monnoie* de bon argent de Prusse,	"	18	
Le *szostak*, ou *sechser*,	"	6	
La *duytke*, dite,	"	3	

Cours des *changes* de *Konigsberg*.

Sur Amsterdam,	306 gros, plus ou moins, contre	1 L vls. courant.	
Berlin,	100 thlr. courant,	99 thlr. plus ou moins.	
Dantzick,	100 florins courant,	132 flor. plus ou moins.	
Hambourg,	132 gros plus ou moins,	1 rthlr. bco.	

On tire les lettres de *change* sur Amsterdam à 71 ou 41 jours de date, sur Hambourg, à 6 ou 3 semaines, & sur Berlin & Dantzick, à plusieurs jours de vue.

Les lettres payables dans *Konigsberg*, ont 3 jours de faveur après celui de leur échéance.

LEIPSICK. On compte dans cette ville, à Dresde & dans tout l'électorat de Saxe, par *thaler* de 24 bons-gros, *gute-groschen*, & le bon-gros de 12 deniers ou *pfenings*, argent courant.

La *reichsthale d'espèce* vaut $1\frac{1}{3}$ thaler courante, 2 florins d'Empire, 32 bons-gros, 384 pfenings, ou 768 hellers courans.

Le florin d'Empire, *reichsgulden*, vaut 16 bons-gros.

Le florin de Misnie vaut 21 bons-gros. Le vieux *schock* est de 20 bons-gros, & le nouveau *schock* en contient 60.

La réduction de ces *monnoies* peut être faite de la manière suivante:

5 Reichsthales d'espèce par 4 thalers courantes.
2 Thalers courantes, . 3 florins d'Empire.
7 Dites, ... 8 florins de Misnie.
5 Dites, par 6 vieux schocks de gros, ou par 2 nouveaux schocks de gros.

Voici les *monnoies* réelles de Saxe, sçavoir:

D'*or*, L'*auguste*, de la fabrication depuis 1753, à 5 thalers: le double-auguste & le demi-auguste valent à proportion.
Le ducat vaut depuis $2\frac{3}{4}$ à $2\frac{5}{6}$ thalers.
Le florin d'or, *gold-gulden*, vaut $2\frac{1}{6}$ thalers.

D'*argent*, La *reichsthale* d'espèce de 32 bons-gros courans.
La pièce de $\frac{2}{3}$, *zweydrittelstucke*, ou $\frac{2}{3}$ rthlr, de 16 bons-gros.
On nomme aussi cette pièce *florin* ou *gulden*; & le $\frac{2}{4}$ rthlr. $\frac{1}{2}$ florin.
Des pièces de 4, 2 & 1 bons-gros ou *gute-groschen*.

De *billon*, Des pièces de 6, 3 & 1 deniers ou *pfenings*.

Il y a, au surplus, dans cet électorat, des *monnoies* vieilles de la fabrication de *Leipsick*, depuis 1690 jusqu'en 1763, lesquelles portent les mêmes noms que l'argent nouveau courant, quoique celui-ci soit de moindre valeur que celles là de 11 p$\frac{o}{o}$: car l'argent vieux de la fabrication de *Leipsick*, vaut en Saxe, depuis 1763, comme suit:

La reichsthale d'espèce, à	$35\frac{5}{9}$	bons-gros, argent nouveau.	
Le florin, ou la pièce de $\frac{2}{3}$, à	$17\frac{3}{4}$	dits,	les autres *monnoies* à proportion.
Le demi-florin, ou la pièce de $\frac{1}{3}$, à	$8\frac{7}{8}$	dits,	

Il fut ordonné en Saxe, en 1763, que les *monnoies* étrangères suivantes y auroient cours.

Le louis d'or vieux de France, & la pistole de Brunswick, de	4 thlr.	20 g.	à	5 thlr.	8 g.
Le ducat d'Empire,	2	$18\frac{3}{4}$	à	2	$20\frac{1}{4}$
Le ducat de Cremnitz, le gigliato de Florence & le sequin de Venise,	2	19	à	2	$20\frac{1}{2}$
Le ducat de Hollande,	2	18	à	2	20
Le carolin d'or,	6	3	à	6	6
Le max d'or,	4	2	à	4	4
Le souverain,	8	4	à	8	9
L'écu neuf de France,	1	$12\frac{1}{2}$	} courant.		
L'écu vieux dit.	1	9			

Cependant on échange dans le commerce ces *monnoies* sur le pied suivant, sçavoir :

Les ducats comptés à	$2\frac{5}{6}$ thlr.,	gagnent	$3\frac{1}{2}$ p% pl. ou m.	Contre l'argent courant nou. de Saxe.
Les louis d'or vieux & les pistoles, à	5 thlr.,	gagnent ou perdent	1 p% pl. ou m.	
Les louis neufs & les carolins, à	$6\frac{1}{4}$ thlr.,	perdent	$3\frac{1}{2}$ p% pl. ou m.	
Les max d'or, à	$4\frac{1}{6}$ thlr.,	perdent	3 p% pl. ou m.	
Les écus neufs de France, à	$1\frac{9}{16}$ thlr.,	perdent	$3\frac{3}{4}$ p% pl. ou m.	

Les paiemens des lettres de change so font en Saxe depuis 1763, sçavoir :

Avec de l'argent courant nouveau de Saxe en pièces grandes & petites.

Avec de des augustes d'or, des pistoles, des louis, des frédéricks & des carls, à 5 thlr. pièce.

Avec des louis blancs ou écus vieux de France, comptés à $1\frac{2}{3}$ thlr., & sous la déduction de $4\frac{1}{4}$ p%.

La thaler en louis d'or contient 25 as d'or fin; & la thaler courante de Saxe est estimée contenir environ $25\frac{1}{2}$ as d'or fin, ou $364\frac{80}{100}$ as d'argent fin; ainsi elle répond à environ $36\frac{1}{2}$ sols, argent de Hollande.

Nous devons maintenant expliquer les poids & les titres respectifs des *monnoies* vieilles & neuves de Saxe, qui ont aujourd'hui cours dans son commerce.

Celles de la fabrication de *Leipsick* de 1690, sont à la taille de 8 reichsthales d'espèce au marc, poids de Cologne, d'argent du titre de 14 loths 4 grains, qui répond à 10 deniers 16 grains; & à cette proportion les $\frac{2}{3}$, les $\frac{1}{4}$ & les $\frac{1}{3}$ de reichsthales; de manière que dans un marc d'argent fin, il devoit entrer 9 reichsthales, 12 thalers, 18 florins ou pièces de $\frac{2}{3}$, 36 pièces de $\frac{1}{3}$, ou 72 pièces de $\frac{1}{6}$. Chaque reichsthale de cette fabrication valoit, avant 1763, 32 gute-groschen ou bons-gros argent vieux courant de Saxe; & elle vaut depuis cette époque $35\frac{1}{3}$ bons-gros, argent nouveau de Saxe, comme nous l'avons déja remarqué.

Les *monnoies* de Saxe de la fabrication de 1763, sont sur le pied de celles de convention. On y taille $8\frac{1}{3}$ reichsthales d'espèce d'un marc, poids de Cologne, d'argent du titre de 13 loths 6 grains, qui répond à 10 deniers; & à cette proportion les $\frac{2}{3}$, les $\frac{1}{4}$ & les $\frac{1}{8}$ de reichsthale : par conséquent il entre dans un marc d'argent fin, 10 reichsthales, $13\frac{1}{3}$ thalers, 20 florins ou pièces de $\frac{2}{3}$, 40 pièces de $\frac{1}{3}$, ou 80 pièces de $\frac{1}{6}$. La reichsthale de cette fabrication vaut 32 bons gros, argent courant nouveau de Saxe.

67 Ducats y sont taillés d'un marc d'or du titre de 23 carats 8 grains; & le prix du ducat fut établi à 4 fl. argent vieux, qui font 4 fl. 76 gros, argent nouveau.

72 Florins d'or, *gold-gulden*, sont taillés d'un marc d'or, du titre de 18 carats 10 grains; & le prix du florin fut établi à 3 florins, argent vieux; qui font 3 fl. $5\frac{1}{4}$ bons-gros, argent nouveau.

Le marc, pour les essais de l'or, se divise en 24 carats, & le carat en 12 grains.

Le marc, pour les essais de l'argent, se divise en 16 loths, & le *loth* en 18 grains.

Le marc de ducats légers de poids, vaut 189 thlr. argent nouveau, plus ou moins.

Le marc d'argent fin vaut 13 thlr. argent nouveau, plus ou moins.

La proportion de l'or à l'argent est en Saxe, comme 1 à $15\frac{1}{10}$.

L'argent œuvré dans toute la Saxe, est du titre de 12 loths, qui répond à 9 deniers, & la marque des essayeurs consiste en deux épées.

Cours des *changes* de *Leipsick*.

Sur Amsterdam,	142	thlr. cour. nouv. on en louis d'or, contre.	100 rixd. bco.
Augsbourg,	99	thlr. dites.	100 thlr. cour.
Francfort S. M..	99	thlr. dites.	100 thlr. cour.
Hambourg,	143	thlr. dites.	100 rthl. bco.
Londres,	6	thlr. dites.	1 L. sterling.
Lyon & Paris,	75	thlr. dites.	100 écus.
Vienne,	99	thlr. dites.	100 thlr. cour.

Les lettres de *change* qu'on tire de *Leipsick* sur les villes sus-mentionnées, sont pour la plupart à 1 ou 2 usances.

L'usance est comptée à *Leipsick*, pour 14 jours après celui de la date de l'acceptation. Les lettres qui sont payables dans cette ville, n'ont aucun jour de grace, attendu qu'elles doivent être protestées, en cas de refus de paiement, dans le même jour de l'échéance. Les lettres qui sont payables à vue, peuvent, en cas de besoin, être présentées un jour de fête, & même le dimanche, lorsque, sur-tout, c'est un voyageur qui en est le porteur; mais on peut attendre le jour après, pour tirer le protêt à défaut de paiement.

Les lettres de *change* qui sont payables dans *Leipsick*, pendant les foires qui s'y tiennent trois fois l'an, doivent être acceptées à la foire du nouvel an, dans les quatre premiers jours, quoiqu'il soit d'usage de continuer les acceptations jusqu'au huitiéme jour de la foire; au lieu qu'aux foires de Pâque & de la S. Michel, qui commencent, l'une le troisiéme dimanche après Pâque, l'autre le dimanche qui suit le jour de la S. Michel, les acceptations doivent se faire avant 10 heures du matin, du vendredi de la premiére semaine de la foire. Les cinq premiers jours de la seconde semaine de chaque foire, sont destinés pour faire le paiement des lettres de *change*; mais on en exige les paiemens pour le 12 janvier pendant la foire du nouvel an, & pendant celles de Pâque & de la S. Michel pour le jeudi de la seconde semaine de la foire; & en cas de refus de paiement, le protêt doit se faire ces jours-là même avant 10 heures du soir.

Enfin, les lettres de *change* payables à *Leipsick* à plusieurs jours, mois ou semaines de date ou de vue après les foires, doivent commencer à courir, suivant l'ordonnance du 21 février 1754, dès le 16 janvier pour la foire du nouvel an, & pour les deux autres foires, dès le lundi après la seconde semaine de chacune des deux autres.

LIEBAU. On compte dans cette ville, à Mittan & à Windau en Courlande, par *reichsthales d'albert* de 3 florins, ou de 90 gros, ou *groschen*.

Le florin, *gulden*, a 30 gros, le gros 3 escalins ou *schellings*, ou 18 *pfenings*.

Toutes les *monnoies* de Prusse ont cours dans le duché de Courlande.

Tout le reste se trouve expliqué à l'article de *Konigsberg*, où les Courlandois remettent leur papier sur l'étranger pour y être négocié.

LIÉGE. Cette ville, celle de Maestricht & la plus grande partie du cercle de Westphalie en Allemagne, comptent par florins, *guldens*, de 20 sols, *stuivers*, & le sol de 16 deniers, ou *pennings*, ou de 4 *œrtjes*, nommés aussi *liards*, ou *aidans*.

Le *patacon*, ou écu, vaut 4 florins, 8 escalins, 80 sols, 320 œrtjes, ou 1,280 deniers de *Liége*.

Les *monnoies* réelles de cette ville, sont les suivantes, sçavoir :

D'or, Le *ducat* de $8\frac{1}{2}$ florins, ou 17 escalins.
Le florin d'or, 5 florins courans, ou 10 escalins.

D'*argent*, Le *patacon*, ou *écu*, de 4 fl. $2\frac{2}{3}$ f., ou $8\frac{1}{4}$ escalins.
L'escalin, ou *schelling*, de 10 sols, ou stuyvers.
Le $\frac{1}{2}$ escalin, nommé *blamuse*, de 5 sols.

Voici les prix de quelques espèces étrangères.

Le souverain de Brabant, vaut environ,	25 fl.	10 f.
La guinée Angloise & le louis neuf de France,	19	//
La rosenoble,	18	//
La pistole d'Espagne & le louis vieux de France,	15	5
Le ducat,	8	10
Le ducaton des Pays-bas,	5	5
L'écu neuf de France,	4	15
La piastre d'Espagne & la rixdale de Hollande,	4	3

Le patacon, ou écu courant de *Liége*, contient $33\frac{52}{100}$ as d'or fin, ou $492\frac{16}{100}$ as d'argent fin; & il vaut au pair, environ $49\frac{1}{4}$ sols, argent de Hollande. La proportion de l'or à l'argent est donc à *Liége* comme 1 à $14\frac{2}{3}$.

Les *changes* roulent à *Liége* sur le pied suivant, sçavoir:

Sur Amsterdam,	164 fl., plus ou moins,	pour.	100 florins courans.
Bruxelles,	100 patacons, plus ou moins,		100 rixd. de *change*.
Paris,	47 stuivers, plus ou moins,		1 écu de 60 f. tournois.

LILLE. On compte dans cette ville de la Flandre Françoise, soit par *livres Flamandes* de 20 escalins, & l'*escalin* de 12 gros; soit par florins, ou *gouldes*, de 20 sols, ou *patards*, & le sol de 12 deniers, ou *pennings*.

On fait la division de ces *monnoies* de la manière suivante, sçavoir :

Livres Flamandes.	*Ecus.*	*Florins.*	*Livres tournois.*	*Escalins.*	*Patards.*	*Sols tournois.*	*Gros.*	*Deniers.*	*Pennings.*
1	$2\frac{1}{2}$	6	$7\frac{1}{2}$	20	120	150	240	1800	1920
	1	$2\frac{2}{5}$	3	8	48	60	56	720	768
		1	$1\frac{1}{4}$	$3\frac{1}{3}$	20	25	40	300	320
			1	$2\frac{2}{3}$	16	20	32	240	256
				1	6	$7\frac{1}{2}$	12	90	96
					1	$1\frac{1}{4}$	2	15	16
						1	$1\frac{1}{5}$	12	$12\frac{4}{5}$
							1	$7\frac{1}{2}$	8
								1	$1\frac{1}{15}$

On peut faire la réduction des principales de ces *monnoies* comme suit :

2 Livres de gros par 5 écus, 12 florins ou . . . . 15 livres tournois.
4 florins, ... 5 livres tournois, &
3 Livres tournois, ... 8 escalins.

Toutes les *monnoies* de France ont cours à *Lille*, sans aucune différence, soit dans les noms, soit dans les valeurs. Il y a d'ailleurs dans cette ville un hôtel des *monnoies*, qui fabrique pour l'usage de la Flandre seulement, des pieces d'argent de la valeur de 4 & de 2 livres, de 20, 10 & 5 sols, qui n'ont point cours dans les autres provinces du royaume.

Ces *monnoies* sont à la taille de $6\frac{1}{2}$ pièces de 4 livres, de 13 dites de 2 livres, ou de 26 livres en livres & en pièces de 20, de 10 & de 5 sols au marc, poids de France, d'argent du titre de 10 deniers & 7 grains, dont le foiblage est de $\frac{1}{16}$ d'une pièce de 4 livres, & 2 grains d'écharseté.

Changes de *Lille* sur les villes suivantes, sçavoir :

Sur Amsterdam, ... 176 florins, contre . . . 100 fl. beo.
Anvers, ... 170 florins, ... 100 fl. de *change*.
Londres, ... 60 ß, ou escalins, . . 1 L. sterling.
Paris, ... 94 &, ou gros, . . . 1 écu de 60 sols tournois.

L'usance des lettres de *change* s'y compte pour un mois effectif : les lettres ont, en outre, six jours de faveur après leur échéance, excepté celles qui s'y doivent payer à certains jours préfix. En cas de refus de paiement, le protêt doit avoir lieu le sixième jour de faveur.

Lisbonne. La manière de compter en Portugal est très-simple & facile : elle se fait par *rées*, qui sont la plus petite *monnoie* du royaume.

Voici, au reste, la manière ordinaire de compter les autres *monnoies*, sçavoir :

Millerees.	*Crusados-novos.*	*Crusados-velhos.*	*Testoens.*	*Réales.*	*Vintems.*	*Rées.*
1	$2\frac{1}{12}$	$2\frac{1}{2}$	10	25	50	1000
	1	$1\frac{1}{5}$	$4\frac{4}{5}$	12	24	48
		1	4	10	20	40
			1	$2\frac{1}{2}$	5	10
				1	2	4
					1	20

Il y a deux sortes de *monnoies* d'or, dont les plus anciennes, qui furent fabriquées avant 1722, sont plus estimées que les nouvelles, qui ont été fabriquées depuis cette époque. Voici ce que les premières ont valu alors & ce qu'elles valent aujourd'hui, sçavoir :

Le *dobraon* qui valoit . . . . . . 20000 rées, vaut maintenant . . . . . . 24000 rées.
Le *demi-dobraon* de 10000 12000
La lisbonnine de 4000 4800
La demi-lisbonnine de 2000 2400
La millerée de 1000 1200
Le cruzado de 400 480

Les *monnoies* de la fabrication nouvelle, sont les suivantes, sçavoir :

D'*or*,	Le *dobraon*, de la valeur de . .	12800 rées,	pèse 1 once.
	Le $\frac{1}{2}$ *dobraon* ou la *moëde* de .	6400 dits.	. . $\frac{1}{2}$
	Le $\frac{1}{4}$ dit, ou la $\frac{1}{2}$ moëde de . .	3200 dits.	. . $\frac{1}{4}$
	Le $\frac{1}{8}$ dit, ou *l'escudo* de	1600 dits.	. . $\frac{1}{8}$
	Le $\frac{1}{16}$ dit, ou le $\frac{1}{2}$ escudo de . .	800 dits.	. . $\frac{1}{16}$
	Le crusado-velho, ou $\frac{1}{4}$ d'escudo de	400 dits.	. . $\frac{1}{32}$
D'*argent*,	Le *cruzado-novo*, de	480 dits,	le $\frac{1}{2}$, le $\frac{1}{4}$ & le $\frac{1}{8}$ de cruzado, valent à proportion.
	La pièce de 6 vintems, ou de . .	120 dits.	
	Le *testaon*, ou *toston*, de 5 vintems, ou de	100 dits.	
	Des pièces de 60 & de	50 dits.	
De *cuivre*,	Des pièces de 5, de 3 & de . .	$1\frac{1}{2}$ dits.	

On fabrique au Bresil, des *monnoies* d'argent, nommées *pataques*, qui y valent 320 rées; mais en Portugal elles n'ont cours que pour 240 rées, & à cette proportion, les $\frac{2}{3}$ & les $\frac{1}{4}$ de ces pataques.

La pataque Espagnole, ou la piastre forte d'Espagne, vaut en Portugal, 810 rées, plus ou moins.

Le marc pour les essais de l'or, se divise en 24 *quilates* ou carats de 4 grains chacun.

Le titre des *monnoies* d'or de Portugal, est de 22 carats, celui de l'or œuvré de $20\frac{5}{6}$, & celui de la poudre d'or, de $21\frac{3}{4}$ à 22.

L'outava d'or monnoyé s'y paye environ 1600 rées.
L'outava d'or œuvré. . . . . . 1480 rées.
L'outava de poudre d'or. . . . . 1560 rées.

1380 Cruzados d'or, chacun de 400 rées, valent au pair 331 ducats de Hollande.

Cours des *changes* de *Lisbonne*.

Sur Amsterdam, . . .	1 cruzado de 400 rées, contre . .	46	₰ vls. beo. plus ou moins.
Espagne, ...	2420 rées plus ou moins	1	pistole de *change*.
France, ...	460 rées, plus ou moins	1	écu de 60 sols tournois.
Londres, ...	1 millerée, ...	65	₰ sterlings plus ou moins.

L'usance des lettres de *change* d'Espagne à *Lisbonne* est de 15 jours de vue; celle des lettres de Londres de 30 jours de vue; celle des lettres de Hollande & d'Allemagne de 2 mois de date; celle des lettres de France de 60 jours de date; celle enfin des lettres d'Italie & d'Irlande, de 3 mois de date.

Les lettres de *change* tirées de l'étranger sur Portugal, ont six jours de grace ou de faveur, si elles ont été acceptées avant l'échéance; & les lettres tirées des provinces du royaume & de ses établissemens dans les quatre parties du monde, en ont 15; mais si les lettres n'ont point été acceptées, elles doivent être payées le jour même de l'échéance, ou protestées à défaut de paiement.

L'usage en Portugal est de payer les lettres de *change* avec de l'or; mais il n'y a aucune loi qui défende de le faire avec de l'argent.

Livourne. On tient les comptes dans cette ville d'Italie par *pezze da otto reali* de 20 soldi, & le *soldo* de 12 *denari di pezza*. La plupart des marchands détailleurs y comptent autrement par *lire* de 20 soldi, à 12 denari di lira : la pezza vaut 6 lire.

Le *scudo d'oro* vaut $7\frac{1}{2}$ lire, 20 soldi d'oro, ou 240 denari d'oro.

Le *scudo corrente*, dit autrement *ducato*, *ducatone* ou *piastra*, a 7 lire, 20 suldi di ducato, ou 240 denari di ducato.

Le *testono*, qui vaut 2 lire, se divise de la manière suivante, sçavoir :

Testono.	*Lire.*	*Paoli ou Reali.*	*Crazie.*	*Soldi di lira.*	*Quatrini.*	*Denari di lira.*
1	2	3	24	40	120	480
	1	$1\frac{1}{2}$	12	20	60	240
		1	8	$13\frac{1}{3}$	40	160
			1	$1\frac{2}{3}$	5	20
				1	3	12
					1	4

Ces *monnoies* portent les noms de *moneta buona* & *moneta lunga*, les valeurs en étant differentes dans la proportion de 24 à 23 : ce qui établit en faveur de la *moneta buona* un avantage sur l'autre de $4\frac{8}{23}$ p%. Nous montrerons mieux cette proportion par le détail suivant des *monnoies* réelles de Toscane, qui sont comptées à *Livourne* de la manière suivante, sçavoir :

La doppia y vaut	23 l.	〃 ſ.	〃 d.	mon. buona,	ou	24 l.	〃 ſ.	〃 d.	m. lunga.
Le *rouponno*	40	〃	〃		ou	41	9¾	〃	
Le *zequino gigliato*	13	6	5		ou	13	18	〃	
Le *franceſcono*	6	13	2½		ou	6	19	〃	
La *pezza*, ou livournine	5	15	2		ou	6	〃	〃	
La *piaſtrina* ſimple	1	8	8		ou	1	10	〃	

Les dérives de ces *monnoies* valent à cette proportion.

Voici la valeur de quelques *monnoies* étrangères, qui ont auſſi cours à *Livourne*.

Le ſequin de Veniſe vaut	2 pezze 6 ſ. 4 d. mon. lunga avec	5 crazie d'agio.
La piſtole d'Eſpagne	4	avec 1 dit.
La liſbonine de 4800 rées	6	avec 34½ dits.
Le ſequin de Rome vaut	13 lire moneta buona, plus ou moins.	
La piaſtre d'Eſpagne vaut enfin	6 lire 8 ſoldi moneta buona pl. ou m.	

On fait la réduction des *monnoies* de *Livourne* comme ſuit, ſçavoir.

22 Scudi d'oro, par	30 pezze, ou livournines,
23 Ducati, ou ducatoni,	28 petites.
345 Craſtini,	86 dites.
14 Scudi d'oro,	15 ducati.
23 Lire moneta buona,	24 lire moneta lunga.

Cours des *changes* de *Livourne*.

Sur	Amſterdam,	1 pezza da otto réali contre	[illegible]
	Augſbourg,	100 pezze dites	[illegible]
	Bologne,	1 pezza dite	[illegible]
	Eſpagne,	1 pezza dite	[illegible] piaſtres de change, pl. ou m.
	Florence,	1 pezza dite	116 ſoldi, pl. ou m.
	France,	1 pezza dite	56 ſols. tour., pl. ou m.
	Hambourg,	1 pezza dite	85 d. vls. bco. pl. ou m.
	Liſbonne,	1 pezza dite	756 rées, pl. ou m.
	Londres,	1 pezza dite	50 d. ſterl., pl. ou m.
	Meſſine & Palerme,	1 pezza dite	11 tari 10 grani, pl. ou m.
	Milan,	1 pezza dite	128 ſoldi, pl. ou m.
	Naples,	100 pezze dite	115 duc. di reg., pl. ou m.
	Novi,	187 pezze dites, plus ou moins.	100 ſcudi d'oro marche.
	Rome,	1 pezza dite	118 ſ. mon. rom., pl. ou m.
	Turin,	1 pezza dite	83 ſ. pl. ou m.
	Veniſe,	100 pezze dites	98 duc. di bco. pl. ou m.
	Vienne,	62 ſoldi mon. buona pl. ou m.	1 fl. courant.

On tire de *Livourne* les lettres de *change* ſur les villes ci-deſſus, à divers termes, dont les plus en uſage ſont de pluſieurs jours de vue, ſur l'Italie & l'Allemagne, ou pour les paiemens des foires; de 1 uſance de 30 jours ſur la France; de 1 uſance de 60 jours ſur l'Eſpagne, Hambourg & la Hollande; & de 3 mois de date ſur l'Angleterre & le Portugal.

L'uſo, ou uſance des lettres de *change* payables dans *Livourne*, comprend les échéances ſuivantes: 2 mois de date pour les lettres d'Amſterdam, Anvers, Hambourg, Cologne & l'Eſpagne; 30 jours de date, pour les lettres de France; 3 mois de date, pour les lettres d'Angleterre & de Portugal; 20 jours de date pour les lettres de Naples, Veniſe, Crémone, Plaiſance, Bergame, Mantoue, Reggio & Modène; 3 jours de vue, pour les lettres de Bologne, Florence, Lucque, Piſtoie, Sienne, Piſe & Ferrare; 8 jours de vue, pour les lettres de Gênes, Milan, Turin & Maſſe; 1 mois de vue, ou 2 mois de date, pour les lettres de Palerme & Meſſine; 1 mois de vue pour les lettres de Sardaigne; 45 jours de date, pour les lettres d'Avignon; 5 jours de vue, pour les lettres de Perouſe; 27 jours de vue, pour les lettres de Tarente, Bari & Lecce; 10 jours de vue, ou 15 jours de date, pour les lettres de Rome, & 8 jours de vue, pour les lettres des villes de Suiſſe.

Il y a trois jours dans la ſemaine deſtinés pour payer les lettres de *change* échues, qui, n'ayant aucun jour de faveur, doivent être payées le lundi, le mercredi, ou le vendredi qui ſe rencontrent à la ſuite du jour de l'échéance. Si quelqu'un de ces jours-là eſt fête, le paiement d'une lettre de *change* échue doit ſe faire la veille d'un de ces trois jours, ſuppoſé auſſi que ce ne ſoit pas un jour de fête.

LONDRES. On compte dans toute l'Angleterre par livres, *pounds*, de 20 ſchillings, & le *ſchilling* de 12 deniers ou *pences ſterlings ;* la diviſion de cette livre ſe fait d'ailleurs de la manière ſuivante, ſçavoir :

Pound.	*Marks.*	*Angles.*	*Nobles.*	*Schillings.*	*Pences.*	*Halfpences.*	*Farthings.*
1	$1\frac{1}{2}$	2	3	20	240	480	960
	1	$1\frac{1}{3}$	2	$13\frac{1}{3}$	160	320	640
		1	$1\frac{1}{2}$	10	120	240	480
			1	$6\frac{2}{3}$	80	160	320
				1	12	24	48
					1	2	4
						1	2

Voici quelles ſont les *monnoies* réelles de ce royaume :

D'*or*, La *guinée* vaut 21 ſchillings ſterlings : il y a des pièces de 5 guinées, de 2 guinées, de $\frac{1}{2}$ & de $\frac{1}{4}$ de guinée ; leſquelles valent à proportion de la guinée ſimple.

D'*argent*, La couronne, *crown*, de 5 shillings ſterlings.

La demi-couronne, de $2\frac{1}{2}$ shillings ſterlings.

Le *shilling*, de 12 deniers ſterlings : le $\frac{1}{2}$ shilling ſterling à proportion.

Le *groat* de la valeur de 4 pences ſterlings.

Des pièces de 3, de 2 & de 1 pence ſterling.

De *cuivre*, Le demi-denier, ou *half-pence* ou *hapeny* ſterling, de 2 farthings.

Le *farthing*, de la valeur d'un quart de denier ſterling.

Les *monnoies* d'or de Portugal, qui ſont les ſeules eſpèces étrangères qui ont cours en Angleterre, valent conſtamment les prix ſuivants, ſçavoir :

Le dobraon de . . . . 24000 rées y vaut	L. 6.	15 sh.	" d.	ſterlings.
La moede de . . . . 12800 rées	3.	12	"	dits.

Les dérivés de ces deux *monnoies* valent à proportion de celles-ci.

La livre d'or fin eſt en Angleterre de 24 carats, & le carat de 4 grains, dont chacun ſe diviſe en 4 quarts.

L'once d'or de *ſtandart*, qui eſt du titre de 22 carats, vaut à préſent (mars 1780.) en *monnoies*, 3 livres 17 shillings 6 deniers ſterlings, & en lingots, 3 livres $17\frac{1}{2}$ à 18 shillings ſterlings.

440 Onces d'or de ſtandart répondent à 3661 ducats de Hollande.

L'once de *monnoies* d'or de Portugal, dont le titre eſt de 22 carats, quoiqu'elle ſe compte ſeulement pour 21 carats $3\frac{3}{4}$ grains, s'y paye 3 livres 18 shillings ſterlings.

280 Onces en *monnoies* d'or de Portugal, font 2323 ducats de Hollande, & 351 onces d'or de ſtandart, 352 onces d'or en *monnoies* de Portugal.

La livre d'argent fin y eſt de 12 *ounces*, & chacune de celles-ci de 20 *pennyweights* ou deniers.

L'once d'argent de ſtandart, qui eſt du titre de $11\frac{1}{10}$ onces, vaut aujourd'hui en *monnoies* d'Angleterre, 5 chelins 2 à 3 deniers ſterlings, & en barres, 5 chelins 3 deniers dits.

65 Onces d'argent de ſtandart répondent à 8 marcs, poids de Cologne, d'argent fin.

L'once de piaſtres vieilles d'Eſpagne ſe paye à 5 shillings $1\frac{1}{2}$ denier ſterling, & celle des piaſtres neuves, à 5 shillings-deniers dits.

1000 Piaſtres pèſent environ 868 ounces, poids de troyes d'Angleterre.

82 Ounces en piaſtres, répondent à 10 marcs, poids de Cologne, d'argent fin ; & 145 ounces d'argent de ſtandart, à 148 onces d'argent de piaſtres.

La fabrication des *monnoies* d'or & d'argent, eſt aujourd'hui, en Angleterre, ſur le pied ſuivant, ſçavoir :

$44\frac{1}{2}$ Guinées ſont taillées d'une livre, poids de troyes d'Angleterre, d'or du titre de 22 carats, dont il eſt permis aux maîtres des *monnoies* de déduire $\frac{1}{6}$ de carat, pour l'écharſeté ; auſſi la matière reſtante doit être de $21\frac{5}{6}$ carats de fineſſe.

$11\frac{1}{5}$ Couronnes, ou 62 shillings, ſont taillés d'une livre, poids de troyes d'Angleterre, d'argent du titre de $11\frac{1}{10}$ ounces, dont il eſt permis aux maitres des *monnoies* de déduire $\frac{1}{10}$ d'ounce, ou 2 pennyweights, pour l'écharſeté ; ainſi la matière reſte ſur 11 ounces de fineſſe.

La livre ſterling qui, comme l'on ſçait, eſt une *monnoie* imaginaire, contient dans ſa valeur intrinſéque, $151\frac{13}{100}$ as, poids de troyes de Hollande, d'or fin, & 2300 as d'argent fin, & ſa valeur répond à $11\frac{2}{5}$ florins, argent de Hollande. Le rapport de l'or à l'argent, eſt ainſi en Angleterre, dans la proportion d'environ 1 à $15\frac{1}{5}$.

Les frais de monnoyage qui s'élèvent à $\frac{9}{10}$ p.$^{o}_{o}$ ſue l'or,

l'or, & à $2\frac{7}{12}$ p% sur l'argent, sont pour le compte du gouvernement, lors même que les particuliers portent des matières d'or & d'argent des titres requis à la tour de *Londres*, qui est le seul lieu du royaume où l'on frappe *monnoie*, pour y ordonner la fabrication de quelque somme que ce soit pour leur propre compte.

Cours des *changes* de *Londres*.

Sur Amsterdam, ...	1 L. sterling, contre	36 6 vls. plus ou moins.
Espagne, ...	40 d. sterlings, plus ou moins. .	1 piastre de *change*.
France, ...	30 d. sterlings, pl. ou m. . . .	1 écu de 60 sols.
Hambourg, ...	1 L. sterling	35 6 bco., pl. ou m.
Portugal, ...	5 sh. 6 d. sterlings, pl. ou m. .	1 millerée.
Irlande, ...	100 L sterlings, ...	109 L. irrish, pl. ou m.
Gènes, ...	49 d. sterlings, pl. ou m. . . .	1 pezza de 115 s. fuori di bco.
Livourne, ...	50 d. sterlings, pl. ou m. . . .	1 pezza da otto réali.
Naples, ...	44 d. sterlings, pl. ou m. . . .	1 duc. di regno.
Venise, ...	50 d. sterlings, pl. ou m. . . .	1 duc. di bco.

On tire les lettres de *change* sur les pays ci-dessus, à plusieurs jours de date, ou de vue; ou à deux usances, d'un mois chacune, sur la France, la Hollande & Hambourg; à $1\frac{1}{2}$ usance, de deux mois chacune, sur l'Espagne & le Portugal; à uso de trois mois sur l'Italie, & à 21 jours de vue sur l'Irlande.

Les lettres de *change* payables dans *Londres* à vue, n'y jouissent point des 3 jours de faveur, qu'on y accorde à celles qui y sont payables à plusieurs jours, usances, ou mois de vue, ou de date. Le troisième jour de faveur étant un dimanche, le paiement d'une lettre de *change* doit en être exigé le samedi; mais en cas de refus de paiement, le protêt peut en être différé jusqu'au lundi. La coutume de *Londres* est, au reste, de différer le protêt d'une lettre de *change* en souffrance pour défaut de paiement, jusqu'au premier jour que la poste part pour le lieu d'où ladite lettre de *change* est tirée, après l'échéance du terme, & des jours de faveur de ladite lettre.

LUBEC. On y tient les écritures en marc de 16 escalins ou *schellings*, & l'escalin de 12 & ou *pfenings lübs* courans.

La *reichsthale* se divise en 3 marcs, ou 48 escalins lübs.

Pour les autres *monnoies* de *Lubec*, ainsi que pour le poids pour peser l'or & l'argent, on peut voir l'article de HAMBOURG.

Le marc d'argent œuvré doit être du titre de 12 loths, 13 grains, qui font 9 deniers & 3 grains; l'essayeur y appose sa marque, qui consiste en deux aigles.

Cours des *changes* de *Lubec*.

Sur Amsterdam, ...	120 rthlr. cour. pl. ou m. contre . . .	100 rixd. bco.
Hambourg, ...	122 rthlr. cour. pl. ou m.	100 rthlr bco.
ou	$100\frac{1}{2}$ rthlr. cour. pl. ou m. . .	100 rthlr. bco.

Les autres *changes* de *Lubec* peuvent être combinés d'après ceux qui ont cours à Hambourg.

Les lettres de *change* payables dans *Lubec*, jouissent de 10 jours de faveur après celui de l'échéance, dans lesquels sont compris les dimanches & les fêtes.

LUCQUE. On compte dans cette république d'Italie, par *lire* de 20 soldi, & le *soldo* de 12 *denari*; & souvent aussi, par *scudi d'oro* de 20 soldi, ou de 240 denari d'oro.

La lire se divise aussi en 10 bolognini, ou bajocchi.

Le *scudo d'oro*, appellé autrement *scudo di cambio*, vaut $7\frac{2}{3}$ lire, ou 150 soldi di lira, valeur de *Lucque*.

Le *ducato*, *ducatone*, ou *scudo corrente*, vaut 7 lire.

71 Ducati *della seta*, valent 75 scudi d'oro; ainsi,

Le ducato della seta, vaut 7 lire 18 soldi & 5 à 6 denari, valeur de *Lucque*.

Les *monnoies* réelles de cette république sont, des scudi, des lire & d'autres petites *monnoies*. Les *monnoies* de Florence y sont très-courantes, & s'y échangent contre l'argent de *Lucque*, avec 10 p% de bénéfice; or,

Le scudo d'oro de $7\frac{1}{2}$ lire de Florence, y vaut $8\frac{1}{4}$ lire.

La pezza da otto reali de Livourne, y vaut $6\frac{1}{5}$ dites.

Au contraire la lire de *Lucque* ne vaut à Livourne que 11 crazie.

Nous estimons donc, que le scudo d'oro de *Lucque* contient $36\frac{89}{100}$ as d'or fin, ou $535\frac{78}{100}$ as d'argent fin; & vaut conséquemment au pair, 2 florins 13 sols & 8 deniers, argent de Hollande.

Cours des *changes* de *Lucque*.

Sur Florence, ...	110 ſcudi di cambio, pl. ou m. contre . . .	100 ſcudi d'oro.
Gênes, ...	1 dit	136 ſ. fuori di bco. pl. ou m.
Livourne, ...	6 l. 4 ſ. pl. ou m.	1 pezza da otto r.
Rome, ...	58 ſcudi di cambio, pl. ou m.	100 ſcudi moneta.
Veniſe, ...	86 ſcudi dits, pl. ou m.	100 ducati di bco.

Lunebourg. On compte aujourd'hui dans le duché de *Lunebourg*, par *thaler* de 24 bons-gros, ou *gute-groſchen*, & le bon-gros de 12 deniers, ou *pfenings*. Quelquefois auſſi par *thaler*, de 36 *marien-groſchen*, à 8 deniers.

Voici quelles ſont les autres *monnoies* de compte de *Lunebourg*.

Thaler.	*Gutte-Groſchen.*	*Schwere-Schellings.*	*Marien-Groſchen.*	*Simples-Schellings.*	*Mathier.*	*Witte.*	*Pfenings, ou deniers.*	*Scheffen.*
1	24	32	36	48	72	96	288	768
	1	1⅓	1½	2	3	4	12	32
		1	1⅛	1½	2¼	3	9	24
			1	1⅓	2	2⅔	8	21⅓
				1	1½	2	6	16
					1	1⅓	4	10⅔
						1	3	8
							1	2⅔

Les *monnoies* réelles de *Lunebourg* ſont ſemblables à celles de Hanovre.

Lyon. On y tient les écritures, comme dans tout le reſte de la France, par *livres* de 20 ſols, & le *ſol* de 12 *deniers tournois*.

L'*écu* de change y vaut 3 livres, ou 60 ſols tournois. On diviſe auſſi cet écu en 20 ſols d'or, & le ſol d'or, en 12 deniers d'or.

Nous avons rapporté à l'article de France, les *monnoies* réelles en uſage dans tout le royaume.

Le cours des *changes* de *Lyon* eſt comme à l'article de France.

Pendant les quatre foires, qui ſe tiennent tous les ans dans la ville de *Lyon*, on fait les paiemens des lettres de *change* payables à ces époques. L'ouverture de chaque paiement doit ſe faire, ſuivant l'article premier du réglement de la place du *change* de la ville de *Lyon*, du 2 juin 1667, le premier jour *non férié*, du mois de mars au *paiement des rois*; du mois de juin au *paiement de pâque*; du mois de ſeptembre au *paiement d'août*; & du mois de décembre au *paiement des ſaints*.

Les *acceptations* des lettres de *change* doivent s'y faire pendant les ſix premiers jours de chaque *paiement*; il eſt cependant d'uſage d'accepter pendant tout le mois, à cauſe des lettres qui ſont tirées dans le courant du même mois. Le ſixiéme jour des acceptations étant paſſé, les porteurs des lettres de *change*, qui n'auront pas été acceptées, pourront les faire proteſter, faute d'acceptation, pendant le courant du mois, & enſuite les renvoyer, pour en tirer le rembourſement avec les frais du retour. Cependant il n'eſt pas d'uſage de prendre le rembourſement des lettres de *change* proteſtées faute d'acceptation, qu'après en avoir fait tirer le protêt à défaut de paiement; parce qu'il arrive pour l'ordinaire, que le tireur fait les fonds avant la fin du paiement; mais il convient toujours de faire notifier le protêt faute d'acceptation à ſon cédant, & ainſi des uns aux autres au tireur de la lettre de *change* en ſouffrance.

L'article IX du réglement dont nous avons fait mention ci-deſſus, porte que les lettres de *change* acceptées payables en *paiement*, qui n'auront pas été payées en tout ou en partie pendant ce temps, juſqu'au dernier jour du mois incluſivement, ſeront proteſtées dans les trois jours ſuivans *non fériés*, ſans préjudice de l'acceptation; & leſdites lettres de *change*, avec les protêts, ſeront envoyées dans un temps ſuffiſant, pour pouvoir être ſignifiées à tous ceux & par qui il appartiendra; ſçavoir: pour toutes les lettres qui auront été tirées du dedans du royaume dans deux mois; pour celles qui auront été tirées d'Italie, Suiſſe, Allemagne, Hollande, Flandres & Angleterre dans trois mois; & pour celles d'Eſpagne, Portugal, Pologne, Suéde & Danemarck dans ſix mois, du jour de la date des protêts, le tout à peine d'en répondre par le porteur deſdites lettres de *change*.

Les lettres de *change* payables dans *Lyon*, hors du temps des *paiemens*, ne jouiſſent d'aucun jour de faveur, & doivent être payées à l'échéance. En cas que celle-ci tombe un dimanche ou jour de fête, le paiement doit en être fait la veille; mais le protêt, à défaut de paiement, en peut être différé juſqu'au premier jour ouvrier ſuivant; ledit protêt doit cependant être tiré avant midi du dernier jour.

Les paiemens des lettres de *change* payables dans *Lyon*, pendant ou hors les *paiemens*, ont lieu de deux manières; l'une en argent comptant, l'autre par *viremens*, qu'on nomme autrement *ren-*

contres, ou *rifcontres*, entre les banquiers, les négocians & les marchands qui ont à recevoir & à faire des paiemens quelconques.

Madras. On compte dans cet établiffement Anglois, fur la côte de Coromandel, dans l'Inde, par *pagodes*, de 36 *fanames*.

Dans le fort S. George, les Anglois font fabriquer des pagodes d'or, des roupies & des fanames, ou fanoins d'argent. On y paye la pagode à $3\frac{7}{8}$ roupies, & la roupie vaut 10 fanames.

La pagode pèfe $71\frac{1}{2}$ as d'or, du titre de $86\frac{3}{4}$ toques, qui répondent à environ $20\frac{7}{10}$ carats. Elle contient donc $61\frac{1}{5}$ as d'or fin, & vaut environ $4\frac{1}{2}$ florins courans de Hollande.

La pagode fert non-feulement de *monnoie*; mais fouvent auffi de poids. La *feyra* de Malabar en contient $81\frac{2}{3}$, qui pèfent autant que 24 roupies. Au refte, $907\frac{5}{6}$ pagodes pèfent 100 onces, poids de troyes d'Angleterre.

Lorfqu'on échange, ou qu'on vend des piaftres d'Efpagne à *Madras*, les piaftres y font pefées avec des pagodes, 8 de celles-ci devant pefer autant qu'une piaftre: & alors on paye 10 pagodes pour $16\frac{1}{2}$ piaftres, plus ou moins. Pofons, par exemple, que l'on vende une partie de piaftres du poids de 9636) pagodes, ce qui fera une quantité d'environ $1204\frac{1}{2}$ piaftres; la valeur en fera payée avec 730 pagodes, fi le prix en a été réglé fur le pied de $16\frac{1}{2}$ piaftres par pagodes.

Si l'on vendoit ces mêmes $1204\frac{1}{2}$ piaftres contre des roupies, on les peferoit d'abord par feyras, & l'on en auroit 100, fi les piaftres étoient de bon poids; or, 100 feyras pefant de piaftres, valent à *Madras* 2136 roupies, & $2349\frac{1}{2}$ à Calcuta dans le Bengale, où la *monnoie* eft 10 p$\frac{0}{0}$ plus foible qu'à *Madras*.

Madrid. On compte généralement dans cette capitale de l'Efpagne, & dans les deux provinces de Caftille neuve & vieille, par *reales de vellon* de 34 *maravedis de vellon*; & quelquefois par *reales de plata antigüa*, de 34 *maravedis de plata antigüa*; mais dans les tréforeries royales, les écritures fe tiennent en *efcudos de vellon* de 10 réales de vellon, & le real eft de 34 maravedis de vellon.

L'*efcudo de plata* y eft compté pour 15 reales de vellon.

L'*efcudo de oro*, de la vieille fabrication, vaut aujourd'hui 40 reales & 10 maravedis de vellon.

L'efcudo de oro, de la fabricatión de 1772, ne vaut que 40 reales de vellon.

Le *pefo de plata* vaut 8 reales de plata antigüa, ou 15 reales & 2 maravedis de vellon.

Le *ducado de plata* vaut 11 reales de plata, & celui de vellon, 11 reales de vellon.

Le *ducado de cambio* vaut 11 reales & 1 maravedi de plata antigüa, ou 20 reales & $25\frac{15}{17}$ maravedis de vellon. On le divife d'ordinaire en 20 fueldos, & le *fueldo* en 12 *dineros*.

Le *real de plata antigüa* vaut 16 *qüartos*, ou 64 maravedis de vellon.

Le *real de vellon* ne vaut que $8\frac{1}{2}$ qüartos, ou 34 maravedis de vellon.

Les autres *monnoies*, tant de compte que réelles, dont on fe fert à *Madrid*, font expliquées à l'article d'Espagne.

Cours des *changes* de *Madrid*.

Sur Amfterdam, ...	1 ducado de cambio, contre	94 & vls. bco. plus ou moins.
Lifbonne, ...	1 pefo de plata	600 rées, pl. ou m.
Londres, ...	1 pefo de plata	40 d. fterlings, pl. ou m.
Paris, ...	1 doblon de 32 réales de plata, . . .	15 l. 5 f. pl. ou m.

L'ufo, ou ufance des lettres de *change* payables à *Madrid*, fe compte pour 60 jours pour les traites de Paris, Londres & Gênes; pour 2 mois pour les traites de Hollande & d'Allemagne, & pour 3 mois pour les traites de Rome.

On y accorde 14 jours de faveur aux traites de France, d'Angleterre, de Hollande, lorfqu'elles ont été acceptées avant l'échéance; car, fi elles n'ont pas été acceptées, elles ne jouiffent point des jours de faveur. Les traites de Rome n'ont aucun jour de faveur.

Les lettres de *change*, tirées de Bilbao fur *Madrid*, jouiffent dans cette dernière ville, de 19 jours de faveur, après leur échéance. Celles des autres villes du royaume, & celles qui font tirées de Portugal, n'en jouiffent que de 18, lorfque les lettres de *change* ne font point à certains jours préfix, ou à fimple vue; car dans ces cas celles-ci doivent être acquittées à leur préfentation, ou proteftées fur le champ, en cas de refus de paiement.

Magdebourg. *Voyez* Berlin.

Malaca. On compte dans cette ville de l'Inde, appartenante à la compagnie Hollandoife des Indes Orientales, par *rixdales* de 8 efcalins, ou *fchellings*, & l'efcalin de 8 fols ou *fluyvers*, ou 24 *duyten*.

Le ducaton de Hollande y vaut	13 efcalins.
La couronne Angloife, *english crown*.	10 dits.
La piaftre d'Efpagne, ...	10 dits.
La roupie de Bombay & celle de Surate, ...	5 dits.

MALAGA. On compte dans cette ville d'Espagne, située dans la province d'Andalousie, par *réales de vellon* de 34 *maravedis de vellon*. Voici comment on divise ces *monnoies*, sçavoir :

Réales.	*Qüartos.*	*Ochavos.*	*Maravedis.*	*Blancas.*	*Cornados.*	*Dineros.*
1	$8\frac{1}{2}$	17	34	68	136	340
	1	2	4	8	16	40
		1	2	4	8	20
			1	2	4	10
				1	2	5
					1	$2\frac{1}{2}$

Le *réal de plata doble*, qui vaut 16 qüartos, est égal au réal de plate vieille, en usage dans le commerce d'Espagne.

Le *ducado de rey*, est une *monnoie* imaginaire, de la valeur de 11 réales & 1 maravedi de vellon, ou de 375 maravedis de vellon.

Pour les autres *monnoies*, les *changes*, les *usances* & les *jours de grace*, on peut voir l'article d'ESPAGNE.

MALLORQUE. On compte dans cette isle, appartenante à l'Espagne, par *pesos* de 8 reales, & le *real* de 34 *maravedis*; & autrement par *libras* de 20 sueldos, & le *sueldo* de 12 *dineros* : ce qui revient au même, puisque le peso & la libra ne sont qu'une même *monnoie*.

MALTHE. Isle de la mer Méditerranée, appartenante à l'ordre des chevaliers de S. Jean de Jérusalem, plus connus par le nom de chevaliers de *Malthe*.

On y compte par *scudi* de 12 tari, & le *taro* de 20 *grani*.

Ce *scudo*, ou écu, contient donc 12 tari, 24 carlini, 240 grani, ou 144 piccioli.

Le *taro* a 2 carlini; le *carlino* 10 grani, & le *grano* 6 *piccioli*.

On donne à ces *monnoies* deux valeurs, l'une d'argent & l'autre de cuivre : celle-là vaut 50 p% davantage que celle-ci.

On n'y voit de *monnoies* réelles, que des pièces de 8, de 6, de 4 & de $1\frac{1}{2}$ tari, & de 15, de 10, de 5, de 1 & de $\frac{1}{2}$ grani, valeur d'argent.

Il roule cependant dans l'isle de *Malthe* plusieurs *monnoies* étrangères, dont les valeurs sont comme suit :

La pistole d'or d'Espagne y vaut	56	tari, val. d'argent, ou	84	tari, val. de cuivre.
Les sequins & ducats divers,	32	dits, ou	48	dits.
La piastre d'Espagne,	16	dits, ou	24	dits.
La livournine,	$15\frac{1}{2}$	dits, ou	$23\frac{1}{4}$	dits.

Nous estimons, d'après cela, que l'écu de *Malthe*, valeur d'argent, contient 27 as d'or fin, ou 382 as d'argent fin; & l'écu de cuivre, 18 as d'or fin, ou 255 as d'argent fin : ainsi,

Le premier vaut au pair $38\frac{1}{4}$ sols, argent de Hollande, &

Le dernier . . . . . . $25\frac{1}{2}$ sols dits.

MANHEYM. *Voyez* HEIDELBERG.

MANTOUE. On compte dans ce duché d'Italie, par *lire* de 20 soldi, & le *soldo* de 12 *denari* : 6 lire font 1 *scudo*.

MAROC. Dans ce royaume d'Afrique, à *Tafilet*, *Fez*, *Salé*, *Una* & autres états & villes de la partie la plus occidentale de la Barbarie, on se sert pour *monnoie* du *xerif*, qu'on divise en 8 parties; ou d'une *monnoie* réelle d'or qu'on nomme *ducat*, qui vaut 48 blanquilles, & la *blanquille* 20 *fluces*.

Le ducat répond à 5 florins, argent de Hollande.

La blanquille, qui est d'argent, vaut donc environ 2 s. $1\frac{1}{4}$ d. dit.

La fluce, qui est de cuivre, vaut enfin, $1\frac{2}{3}$ d. dit.

MARSEILLE. On y tient les écritures par *livres*, *sols* & *deniers* tournois, comme dans toute la France.

L'*écu* de change y vaut 3 livres, la livre 20 sols, & le sol 12 deniers.

L'écu avec lequel on régle les prix des noix de galle & du coton brut, ou filé, vaut 64 sols, ou 768 deniers tournois.

Nous avons expliqué les autres *monnoies* à l'article de FRANCE. Quelques *monnoies* étrangères ont cours à *Marseille*, aux prix suivans, sçavoir :

Le Dobraon d'or de Portugal de 6,400 rées à	42 l.	" f.	plus ou moins.
La pistolle d'or d'Espagne,	19	10	
Ses sequins d'Italie,	11	3	
Le marc de piastres vieilles d'Espagne s'y paye	49	2	
Le marc de piastres neuves,	48	5	

1000 Piastres pèsent environ 110 marcs, 1 once & 2 gros, poids de France.

Cours des *changes* de *Marseille*.

Sur	Amsterdam, ...	1 écu de 60 s. tournois, contre .	54	d. vls bco, plus ou moins.
	Espagne, ...	15 l. 3 s. tournois, plus ou moins.	1	pistole de *change*.
	Gênes, ...	55 s. tournois plus ou moins . . .	1	pezza de $5\frac{3}{4}$ lire.
	Hambourg, ...	187 écus, pl. ou m.	100	thlr. bco.
	Livourne, ...	96 s. tournois pl. ou m.	1	pezza da 8 réali.
	Londres, ...	1 écu de 60 s. tourn.	31	d. sterlings.
	Lyon, Paris,	$\frac{1}{2}$ p. $^{o}_{o}$ de gain, on de perte, à vue.		

L'uso, ou usance des lettres de *change* d'Espagne & de Portugal, payables dans *Marseille*, est compté pour 60 jours; l'usance des lettres de *change*, tirées des autres pays, est de 30 jours.

Les lettres de *change* payables dans *Marseille*, jouissent de 10 jours de faveur, suivant l'usage de Paris, & des autres villes de France.

Cet usage y est généralement reçu & suivi; mais il ne peut déroger à la loi de la ville de *Marseille*, qui ordonne que les lettres de *change*, qui y sont payables, soient duement acquittées à l'expiration de leurs échéances.

Les lettres de *change*, payables à vue dans *Marseille*, qui ne seront point payées à leur présentation, doivent être protestées avant le dixiéme jour de faveur. C'est ordinairement le neuviéme ou dixiéme jour de faveur, que s'en fait le protêt à défaut de paiement.

Masulipatan. Ville des Indes orientales, située dans le royaume de Golconde, où les François, les Anglois & les Hollandois ont des loges ou factories.

On y compte par *pagodes* & par *roupies* courantes, de 16 *annas*.

On y fabrique des pagodes d'or, & des roupies d'or & d'argent.

La roupie d'or en vaut 14 d'argent ou 4 pagodes.

La pagode y est comptée pour $3\frac{1}{2}$ roupies courantes.

Cette pagode vaut 3 à 4 p. $^{o}_{o}$ plus que celle de Négapatan.

La roupie d'argent répond à la valeur de $\frac{2}{7}$ pagode de *Masulipatan*.

La roupie pèse 231 as d'or, du titre de $23\frac{3}{4}$ carats; elle contient donc 228 as d'or fin, qui valent autant que $3\frac{1}{7}$ ducats, ou 16 fl. 16 s., argent de Hollande.

La roupie neuve d'argent, qu'on nomme aussi *roupie sicca*, dont $24\frac{1}{2}$ pèsent un seyra, répond à 239 as d'argent du titre de 11 deniers & 15 grains: cette *monnoie* contient donc 231 as d'argent fin, & elle vaut au pair $23\frac{1}{10}$ sols, argent de Hollande.

Mayence. *Voyez* Francfort sur Mayn.
Memel. *Voyez* Konigsberg.
Messine. *Voyez* Sicile.

Mexique. On compte dans la nouvelle Espagne, au Pérou & dans toutes les autres parties de l'Amérique Espagnole, par *pesos* de 8 reales, & le *real* de 34 *maravedis de plata mexicanos*. On compte aussi quelquefois par *reales*, qu'on divise en 16 parties.

Les *monnoies* qui y ont cours, sont les suivantes, sçavoir:

D'*or*: Le *doblon* de 8 escudos de oro, qui ont été fabriqués avant l'an 1772, valent $16\frac{1}{17}$ pesos, & ceux qui ont été frappés après cette époque, seulement 16 pesos: les demis, les quarts & les huitiémes de cette *monnoie*, valent à cette proportion.

D'*argent*: Le *peso* de 8 reales de plata mexicanos, & les $\frac{1}{2}$, les $\frac{1}{4}$, les $\frac{1}{8}$ & les $\frac{1}{16}$ du peso, valent à cette proportion.

Le *castellano*, pour les essais de l'or, se divise en 24 quilates, le *quilate* en 4 granos, & le *grano* en 8 parties.

Le *marco*, pour les essais de l'argent, se divise en 12 dineros, & le *dinero* en 24 granos; le *grano* est compté à $8\frac{1}{4}$ maravedis; ainsi le marc d'argent se divise en 288 grains, on 2376 maravedis.

Le marc, poids d'Espagne, d'argent du titre de $10\frac{3}{4}$ deniers, vaut 8 pesos, plus ou moins.

Le marc dit, d'argent fin, vaut 73 reales de plata, plus ou moins.

Tout l'argent qu'on exploite des mines de la nouvelle Espagne, est porté au *Mexique* pour y être monnoyé, ou marqué. On y apporte, par an, environ deux millions de marcs d'argent, & on en fabrique 700 mille piastres, indépendamment de ce qu'on ne déclare pas.

Les propriétaires des mines sont tenus de payer, non-seulement les frais de monnoyage, outre le cinquiéme de tout l'argent nouvellement exploité, mais encore un réal pour chaque marc, à titre de droit du prince.

Les *monnoies* qu'on fabrique dans le *Mexique*, sont des doblones de 8 escudos de oro chacun, à la taille de $8\frac{1}{2}$ pièces, ou en tout 68 escudos de oro, pour un marc d'or, du titre de 22 carats; & de $8\frac{1}{2}$ pesos, ou 68 reales de plata mexicanos, pour un marc d'argent du titre de $10\frac{3}{4}$ deniers.

Milan. On compte dans ce duché d'Italie, par *lire* de 20 soldi, & le *soldo* de 12 *denari*.

Le *scudo impériale*, ou de *cambio*, vaut 5 lire,

17 soldi, ou 117 soldi impériali, & le soldo est de 12 denari imperiali.

Le *scudo corrente* vaut 5 lire, 15 soldi, 115 soldi corrente, & le soldo est de 12 denari-corrente.

Les *monnoies* ci-dessus ont deux valeurs, qu'on nomme, l'une *impériale*, l'autre *corrente*. Pour en connoître mieux la différence, nous remarqu[illegible] que le *filippo*, *monnoie* réelle de *Milan*, [illegible] valoit avant 1750 que 106 soldi imp[illegible], [illegible] aujourd'hui 150 soldi corrente.

C'est donc relativement à ces deux prix, qu'on fait l'évaluation des autres *monnoies*, dont voici le rapport:

106 Lire, ou soldi impériali, font	150 lire, ou soldi corrente.
53 Scudi impériali	8775 soldi corrente.
212 Scudi dits	1775 lire corrente.
1219 dits	1775 scudi corrente.
4 Scudi corrente	23 lire corrente.
15 Scudi	1219 soldi impériali.
15 Lire corrente	212 soldi impériali.

Voici d'une autre part les *monnoies* réelles de *Milan*; sçavoir:

D'*or*,	La *doppia*, pesant	130 grani, vaut	25 lire	5 soldi corrente.
D'*argent*,	Le *ducatone*, de	26 denari	8	12 dits.
	Le *filippo*, de	$22\frac{1}{4}$ dits	72	10 dits.
De *billon*,	La *lira* vaut	20 soldi.		
	Le *parbajollo*	$2\frac{1}{2}$ soldi.		
	Des pièces de	1 soldo.		

Plusieurs *monnoies* étrangères ont cours à *Milan*, aux prix suivans.

La pistole d'Espagne, pesant	132 grani	25 l.	10 s.	″ d.	courant.
Le louis neuf de France, de	160 dits.	31	″	″	
La *dobla* ou *doppia*, de Genes, de	132 dits.	25	78	6	
La doppia de Florence, de	132 dits.	25	15	″	
La doppia de Rome & de Savoye, de	130 dits.	25	″	″	
La doppia de Mantoue, de	130 dits.	25	5	″	
La lisbonnine, de	210 dits.	41	″	″	
Le sequin de Venise & de Florence, de	68 dits.	14	10	″	
Le sequin de Savoye & le kremnitz, de	68 dits.	14	7	6	
Le ducat de Vienne & de Hollande, de	68 dits.	14	5	″	
La genovine, de	$31\frac{1}{4}$ den.	10	5	″	
Le ducaton de Savoye & de Mantoue, de	26 den.	8	9	″	
Le ducaton de Venise, de	26 d. 20 gr.	8	8	″	
Le ducat de Bourgogne & de Florence	26	8	7	6	
Le ducaton d'Allemagne,	26	8	5	″	
Le ducaton de Rome de 1721,	26	8	2	6	
L'écu de Piémont,	24 d. 10 gr.	7	12	6	
L'écu de six francs de France,	24 12	7	11	″	
La livournine della torre,	22 $4\frac{1}{2}$	6	19	″	
La piastre d'Espagne,	22	6	16	9	
L'écu de Bologne,	19 20	6	4	″	

Si les *monnoies* d'or ci-dessus, n'étant pas du poids requis, le deficit est au-dessus de 4 grains, elles sont hors de cours; mais celles dont l'affoiblissement ne surpasse pas celui des 4 grains de tolérance, doivent payer pour le déficit, sçavoir: les pistoles 4 sols par grain; les sequins & les ducats cremnitz de Hongrie $4\frac{1}{2}$ sols par grain. Pareillement les *monnoies* d'argent qui ont perdu du poids ci-dessus, plus de 2 deniers, n'ont plus de cours dans le public; mais celles dont l'affoiblissement toléré ne va pas au-delà de 2 grains, doivent payer, sçavoir: les piastres d'Espagne $6\frac{1}{4}$ sols par grain; l'argent de Rome, de Savoie, de Gènes, de France, de Bourgogne, d'Allemagne & de Bologne, $6\frac{1}{8}$ sols par grain; les *monnoies* de *Milan*, de Venise, de Florence & de Mantoue $6\frac{1}{4}$ sols par grain.

Les prix & les conditions des *monnoies* ci-dessus ont été fixés par un édit qui est encore dans toute sa vigueur; mais l'on y déroge dans le commerce, où ces *monnoies* ont quelque chose, plus ou moins, de valeur, selon que leur rareté, ou leur abondance, les fait rechercher des commerçans.

L'*once* d'or fin de 24 carati, & le *carato* de

24 *parti*, vaut à *Milan* 121 lire corrente, plus ou moins.

L'*oncie* d'argent fin, de 12 denari, & le *denaro* de 24 grani, y vaut huit lire, & 3 soldi corrente, plus ou moins.

L'argent œuvré doit être du titre de $10\frac{1}{2}$ deniers.

Nous estimons que 100 soldi impériali contiennent 35 as d'or fin, ou 520 as d'agent fin; & que 100 soldi corrente contiennent $24\frac{4}{5}$ as d'or fin, ou 368 as d'argent fin.

Les premiers valent 2 fl. 12 sols, argent de Hollande.

Les derniers valent 1 fl $16\frac{3}{4}$ sols.

La lira corrente vaut donc $7\frac{1}{8}$ dits.

La proportion de l'or à l'argent est à Milan, comme 1 à $14\frac{4}{7}$.

Le *marc*, poids de l'or & de l'argent, contient 8 onces.

L'once, *oncia*, a 24 denari, & le *denaro* 24 grani.

100 Marcs de *Milan* font $95\frac{1}{3}$ marcs de Hollande.

Cours des *changes* de *Milan*.

Sur	Amsterdam, ...	50 soldi corr. plus ou moins, contre . .	1	fl. beo.
	Gênes, ...	70 soldi imp. pl. ou m.	1	scudo di cambio.
	Livourne, ...	127 soldi corr. pl. ou m.	1	pezza da otto rea.
	Londres, ...	31 lire corr. pl. ou m.	1	livre sterling.
	Naples, ...	112 soldi corr. pl. ou m.	1	ducado di regno.
	Paris, ...	56 soldi imp. pl. ou m.	1	écu de 60 f. tournois.
	Rome, ...	140 soldi corr. pl. ou m.	1	scudo moneta.
	Venise, ...	85 soldi corr. pl. ou m.	1	ducato piceo.
	Vienne, ...	70 soldi corr. pl. ou m.	1	florin courant.

On compte à Milan les usances des lettres de *change* de Venise à 20 jours de date; de Livourne, de Rome & d'Allemagne à 15 jours après l'acceptation; d'Amsterdam à 2 mois de date, & de Londres à 3 mois de date.

Les lettres à vue doivent être payées à *Milan* à leur présentation; celles à quelques jours de vue & de date, ou à usance, doivent être acceptées & payées le lendemain de l'échéance, à moins que ce jour ne tombe un dimanche ou fête; car alors le paiement en est différé jusqu'au premier jour de travail suivant.

Quoiqu'il n'y ait pas de jours de faveur fixés pour les lettres de *change* payables dans *Milan*, lorsque les porteurs les présentent aux accepteurs pour en obtenir l'acceptation, & à leur échéance aux acceptans pour s'en procurer le paiement, ils sont tenus de laisser écouler quelques jours s'ils en sont priés par ceux-ci, avant d'en faire le protêt; mais afin que, dans un tel cas, il ne puisse en résulter aucun préjudice pour les porteurs, ils font mettre au bas de la lettre de *change* le *vu bon* du notaire de la chambre des marchands, qui y ajoute la date du jour où la lettre a été présentée, afin que l'acceptation, que l'accepteur pourroit ensuite écrire sur la même lettre de *change*, soit datée du même jour.

Minorque. Isle de la Méditerranée, dont l'Angleterre est aujourd'hui maîtresse.

On y compte par *libras* de 20 sueldos & le *sueldo* de 12 *dineros*.

Mocca. Ville & port de la mer Rouge dans l'Arabie heureuse. On y compte par *piastres* de 80 *cabirs*, ou *carattes*. Cette piastre peut valoir au pair environ 40 à 41 sols, argent courant de Hollande.

On ne fabrique dans cette ville que des c[illegible] qui sont une *monnoie* de billon de fort peu de valeur, & sujette à beaucoup de changement.

Les *monnoies* étrangères ne sont reçues à *Mocca* qu'au poids suivant, sçavoir:

100 Piastres d'Espagne valent $121\frac{1}{2}$ piastres de *Mocca*, ou $806\frac{45}{74}$ pagodes, &

100 Piastres de *Mocca* font seulement $82\frac{74}{147}$ piastres d'Espagne.

Modene. On compte dans ce duché d'Italie, par *lire* de 20 soldi & le *soldo* de 12 *denari*. On nomme aussi le soldo, *bolognini*.

Le *ducado* de *Modene* y est compté pour 8 lire.

Les *monnoies* réelles de ce duché sont les suivantes, sçavoir,

D'*argent*: Le *filippo* de $15\frac{1}{2}$ lire, & le scudo de $3\frac{1}{2}$ lire.
La *lira* de 20 soldi, le *cappelono* de 5, & le *cappellno* de $2\frac{1}{2}$ soldi.
Le *soldo*, ou *bolognino*, de 12 *denari*.

Voici maintenant les *monnoies* étrangères qui ont cours à *Modene*.

Le louis vieux de France, ...	à $5\frac{2}{3}$	lire.
Les doppies d'Italie, ...	à 49	dites.
Les sequins dits, ...	à 30	dites.
L'*ongaro*, ou le ducat de Hongrie, .	à $28\frac{1}{4}$	dites.
L'écu romain, ...	à $16\frac{1}{2}$	dites.
Le filippe de Milan, ...	à 15	dites.

Nous estimons que la lira de *Modene* contient $2\frac{2}{3}$ as d'or fin, ou $36\frac{7}{16}$ as d'argent fin, & qu'elle vaut 3 sols 11 deniers, argent de Hollande.

Montpellier. Dans cette ville & à *Cette*, l'on tient les écritures en *livres* de 20 sols, & le *sol* de 12 *deniers tournois*. Les autres monnoies sont à l'article de France.

Cours des *changes* de *Montpellier* & *Cette*.

Sur Amsterdam, 1 écu de 60 f. contre 54 à vls, bco., plus ou moins.

Sur Lyon & Paris ½ p ½, plus ou moins, de gain ou de perte.

Les lettres de *change* payables à vue dans *Montpellier*, y doivent être acquittées à leur présentation. Celles qui y sont payables à certains jours préfix, seront acquittées le lendemain du jour de l'échéance, ou protestées en cas de refus de paiement.

Au reste, à *Montpellier*, de même que dans toutes les autres villes de commerce de France, les lettres de *change* ont dix jours de faveur ou de grace après leur échéance.

Morée. *Voyez* Patrasso.

Moscou. *Voyez* Russie.

Munich. On compte dans tout l'électorat de *Bavière*, par florins, *gulden*, de 60 kreutzers, & le *kreutzer* de 4 deniers, ou *hellers* courans.

Voici, au reste, comment on divise les principales *monnoies* de *Bavière*.

Thaler.	*Gulden.*	*Batzen.*	*Kæiser-Groschen.*	*Land-müntzen.*	*Albus.*	*Kreutzers.*	*Hellers.*
1	1½	22½	30	36	45	90	360
	1	15	20	24	30	60	240
		1	1⅓	1⅗	2	4	16
			1	1⅕	1½	3	12
				1	1¼	2½	10
					1	2	8
						1	4

On se sert en *Bavière* d'une *monnoie* particulière qu'on nomme *schwartze müntze*, ou *monnoie* noire, dont nous aurons occasion de parler à l'article de Ratisbonne.

Les *monnoies* réelles de *Bavière* sont les suivantes, sçavoir :

D'or :	Le *carl*, qui vaut depuis 1766,	10 fl.	42	kr. les ½ & les ¼ à prop.
	Le *max*,	7	8	les doubles, les ½ & les ¼
	Le *ducat*,	4	48	(à proportion.
	Le florin, ou *gold-gulden*,	3	9	
D'*argent* :	La *reichsthale* vieille d'Empire qui vaut à présent	2	24	kr.
	Le florin, ou *gulden*, vieux d'Empire,	1	12	
	La *reichsthale* d'espèce de convention,	2	"	
	Le florin de convention,	1	"	
	Des pièces de 30, 24 & 15 *kreutzers* & autres petites *monnoies*.			

Voici encore quelques *monnoies* qui ont cours en *Bavière*, sçavoir :

Le louis d'or de France vaut depuis 1766,	10	fl.	24	kr.
Le ducat cremnitz de Hongrie & le sequin de Toscane,	4		52	
Le ducat de Hollande,	4		45	
Le souverain d'or du Brabant,	14		14	
L'écu neuf de France,	2		40	

La thaler courante de *Bavière* contient donc, suivant l'ordonnance de 1766, 22$\frac{90}{100}$ as d'or fin, ou 304 as d'argent fin, dont la valeur intrinséque répond à 30⅓ sols, argent de Hollande.

Munster. On compte dans la plupart des cercles de *Westphalie* en Allemagne, par *thalers* de 28 escalins, ou *schillings*, & l'escalin de 12 d. ou *pfenings*. Voici la division de ces *monnoies*, sçavoir :

Thaler.	*Gulden.*	*Blamuser.*	*Schilling.*	*Marien-Groschen.*	*Pfenings.*	*Hellers.*
1	1½	8	28	36	336	672
	1	5⅓	18⅔	24	224	448
		1	3½	4½	42	84
			1	1²⁄₇	12	24
				1	9⅓	18⅔
					1	2

Les

Les *monnoies* réelles qui y ont cours, sont les suivantes, sçavoir :

Des florins, qui valent $18\frac{2}{3}$ escalins, ou 24 marien-groschen.

Des marcs, ou $\frac{2}{3}$ florins, $9\frac{1}{3}$ escal., ou 12 mar.-gr.

Des pièces de $\frac{1}{12}$ & de $\frac{1}{24}$ thaler; ainsi que des pièces d'un escalin & de demi-escalin, & des petites *monnoies* de cuivre, de 1, de 2, de 3, & de 4 deniers.

Nancy. On compte dans la Lorraine par *livres* de 20 sols, & le *sol* de 12 *deniers*, valeur de Lorraine. L'*écu* vaut 3 livres, ou 60 sols.

Il ne reste des anciennes *monnoies* réelles du pays, que des pièces de $9\frac{1}{4}$ sols, de 2 & de 1 sols; & des *liards* qui valent 3 deniers.

D'autre part, toutes les *monnoies* de France y ont cours, sous le nom d'*argent tournois*. Cet argent vaut $29\frac{1}{6}$ p$\frac{0}{0}$ davantage que celui de Lorraine; car le louis d'or, qui vaut en France 24 livres, vaut en Lorraine 31 livres, & à cette proportion les autres *monnoies*.

Nantes. On y compte par *livres* de 20 sols, & le *sol* de 12 deniers.

L'*écu* de change y est compté pour 60 sols tournois; les autres *monnoies* sont expliquées à l'article de France.

Les *changes* & les jours de faveur, comme il est aussi expliqué au même article.

Naples. On compte dans ce royaume par *ducati di regno* de 10 carlini, & le *carlino* de 10 grani. On y divise aussi ce ducat tout simplement par 100 *grani*; ou autrement par 5 tari, & le *taro* par 20 grani.

Voici au reste, les *monnoies* diverses qui se rapportent au ducat de ce royaume, sçavoir :

Ducato di Regno.	*Tarini.*	*Carlini.*	*Cinquini.*	*Grani.*	*Tornesi.*	*Quartini.*	*Piccioli.*	*Cavalli.*
1	5	10	40	100	200	300	600	1200
	1	2	8	20	40	60	120	240
		1	4	10	20	30	60	120
			1	$2\frac{1}{2}$	5	$7\frac{1}{2}$	15	30
				1	2	3	6	12
					1	$1\frac{1}{2}$	3	6
						1	2	4
							1	2

Voici maintenant les *monnoies* réelles de *Naples* :

D'*or* : La *doppia* de 16 carlini.
L'*onza* de Sicile de 30 carlini.

D'*argent* : Le *ducato di regno* de 10 carlini, les $\frac{1}{2}$ ducats à proportion.
Le *scudo* de Sicile de 12 carlini, le $\frac{1}{2}$ écu à proportion.
Le *tarino*, ou *taro*, de 2 carlini, ou 20 grani.
Des pièces de 26, & de 13 grani.
Des simples *carlini*, & des simples *grani*.

Les *monnoies* étrangères qui ont le plus de cours à *Naples*, sont les suivantes.

La pistole d'or d'Espagne & le louis vieux de France à $45\frac{1}{2}$ carlini plus ou moins.

La lisbonnine de 4800 rées, 74 dits.

Le sequin de Venise vaut constamment $26\frac{2}{3}$ dits.

Le sequin de Florence en vaut 26, & celui de Rome 25 dits.

Le ducato di regno contient environ $27\frac{47}{100}$ as d'or fin, ou $413\frac{67}{100}$ as d'argent fin, dont la valeur intrinséque répond à $41\frac{2}{3}$ sols, argent de Hollande.

Cours des *changes* à *Naples*:

Sur Gènes . . . . 100 ducati di regno, contre . . . 90 pezze de 115 soldi di bco pl. ou m.
Livourne, ... 114 duc. di regno, pl. ou m. . . 100 pezze da 8 réali.
Rome, ... 126 duc. di regno, pl. ou m. . . 100 scudi moneta.
Venise, ... 116 duc. di regno, pl. ou m. . . 100 ducati di bco.

On a coutume de tirer les lettres de *change* sur les villes ci-dessus à *uso*, ou usance.

L'usance des lettres de *change*, payables dans *Naples*, est de 8 jours de vue pour celles de Rome; de 20 jours de date pour celles de Florence; de 22 jours de vue pour celles de Gènes & Livourne; de 15 jours de date de l'acceptation pour celles de Venise; & de 2 mois de date pour celles d'Espagne.

Les mêmes lettres de *change* jouissent, après leur échéance respective, de trois jours de faveur.

Narva. Ville de l'Esthonie, province de l'empire Russe. On y tient les écritures par *roubles* de 10 griwnes, & la *griwna* de 10 *copeks* : & autrement par *reichsthales* de 80 copeks, ou 52 *wittens*.

La *thaler courante* y vaut 65 copeks, ou 64 wittens.

Le carolin de Suéde y roule pour 25 copeks, ou 20 wittens; ainsi,

4 Roubles font égaux à . 5 reichsthales.
13 Roubles . . . . 20 thalers courantes
13 Reichstales . . . . . 16 dites.
4 Wittens . . . . 5 copeks.

Toutes les *monnoies* de Russie y ont cours sur le pied qu'elles valent à Revel.

Navarre. Province d'Espagne avec le titre de royaume, dont Pamplune est la capitale. On y compte par *réales* de 36 *maravedis*, & souvent même par *ducados*, & par *libras*; on divise toutes ces *monnoies* de la maniére suivante sçavoir :

Ducados de Navarra.	*Libras.*	*Réales.*	*Tarxas.*	*Grosos ou Gruesos.*	*Ochavos.*	*Maravedis.*	*Cornados.*
1	$6\frac{8}{15}$	$10\frac{8}{9}$	49	$65\frac{1}{3}$	196	392	784
	1	$1\frac{2}{3}$	$7\frac{1}{2}$	10	30	60	120
		1	$4\frac{1}{2}$	6	18	36	72
			1	$1\frac{1}{3}$	4	8	16
				1	3	6	12
					1	2	4
						1	2

Il n'y a de *monnoies* réelles propres à cette province, que des *maravedis* & des *cornados*; toutes les autres sont imaginaires. Les *monnoies* d'Espagne, sont celles qui y ont le plus de cours; en voici les valeurs en argent de *Navarre* :

Monnoies de compte d'Espagne,	*Duc.*,	*Libr.*,	*Reales*,	*Tarxas*,	*Grosos*,	*Mrs.*
Le *doblon de plata*, de 32 réales de plata	$2\frac{46}{49}$ ou	$19\frac{1}{5}$ ou	32 ou	144 ou	192 ou	1152
Le *peso de plata*, de 8 réales de plata	//	$4\frac{4}{5}$	8	36	48	288
Le *duc. de cambio*, 375 mrs de plata	$1\frac{45}{3332}$	$6\frac{21}{34}$	$11\frac{1}{34}$	$49\frac{43}{68}$	$63\frac{9}{17}$	$397\frac{5}{17}$
Le *ducado de vellon*, de 374 mrs de vellon.	//	$3\frac{81}{160}$	$5\frac{27}{32}$	$26\frac{17}{64}$	$35\frac{1}{16}$	$210\frac{1}{8}$
Le *réal de plata antigua* de 64 mrs de vel.	//	//	1	$4\frac{1}{2}$	6	36
Le *réal de vellon* de 34 mrs de vellon	//	//	//	$2\frac{25}{64}$	$3\frac{3}{16}$	$19\frac{1}{8}$
Le *doblon de oro* neuf de 8 escud. de oro	$15\frac{30}{49}$	102	170	765	1020	6120
Le *escudo de oro* neuf, ou pistolé	$1\frac{373}{392}$	$12\frac{3}{4}$	$21\frac{1}{4}$	$95\frac{5}{8}$	$127\frac{1}{2}$	765
Le *peso duro*, ou la piastre forte	//	$6\frac{3}{8}$	$10\frac{5}{8}$	$47\frac{13}{16}$	$63\frac{3}{4}$	$382\frac{1}{2}$
La *peseta mexicana*, ou $\frac{1}{4}$ de piastre	//	$1\frac{19}{32}$	$2\frac{21}{32}$	$11\frac{61}{64}$	$15\frac{15}{16}$	$95\frac{5}{8}$
La *peseta provincial*, ou $\frac{1}{5}$ de piastre	//	$1\frac{11}{40}$	$2\frac{1}{8}$	$9\frac{9}{16}$	$12\frac{3}{4}$	$76\frac{1}{2}$
Le *réal de plata mexicano* de 85 mrs. de vellon		//	$1\frac{21}{64}$	$5\frac{125}{128}$	$7\frac{31}{32}$	$47\frac{13}{16}$
Le *réal de plata provincial* de 68 mrs de vellon,		//	$1\frac{1}{16}$	$4\frac{25}{32}$	$6\frac{3}{8}$	$38\frac{1}{4}$
Le *qüarto* de 4 maravedis de vellon,		//	//	//	//	$2\frac{1}{4}$
Le *maravedi* de vellon		//	//	//	//	// $\frac{9}{16}$

Nous estimons que le ducat de *Navarre* contient $32\frac{72}{100}$ as d'or fin, ou $512\frac{15}{100}$ as d'argent fin; & la livre a $78\frac{42}{100}$ as d'argent fin; ainsi,

Le ducat de *Navarre* vaut au pair	2 florins	$11\frac{3}{4}$ sols 4, argent de Hollande.
La livre dite	7	$13\frac{1}{5}$ dits.
Le réal	4	$11\frac{4}{5}$ dits.

Naumbourg. Cette ville de la Thuringe, province de Saxe en Allemagne, se sert des mêmes *monnoies*, que celle de Leipsick.

On y tient tous les ans une foire qui commence le 29 juin, & qui dure 8 jours. Les lettres de change, payables dans cette foire, y doivent être acceptées le 2 juillet avant midi, & le paiement y doit avoir lieu le 5 du même mois avant 1 heure après midi, ou, à défaut d'acceptation & de paiement, les protêts respectifs doivent se faire les mêmes jours.

Nice. On compte dans cette ville d'Italie, appartenante au roi de Sardaigne, par *Lire* de 20 soldi, & le *soldo* de 12 *denari moneta di savoya*.

Nous renvoyons à l'article de Turin, où l'on trouvera le détail de ces *monnoies*.

Nigritie. Nous comprenons sous ce nom, non-seulement les pays qui bordent des deux côtés le fleuve Niger; mais aussi tous ceux qui sont habités par des Négres jusqu'aux extrémités les plus reculées de l'Afrique. Le commerce principal dans ces pays se fait par des échanges d'une marchandise contre une autre marchandise; mais il y a des endroits dans ces contrées, où l'on se sert de certains signes pour représenter les valeurs des choses de moindre prix, l'or y étant regardé comme une marchandise réelle qui n'a de valeur qu'autant que les hommes en estiment & recherchent la matière. Les

fignes dont on fe fert comme *monnoie* pour repréfenter la valeur des marchandifes, font fur la côte de Guinée, dans les royaumes de Congo & d'Angole, des cauris qu'on nomme *zimbis*, petites coquilles qu'on pêche dans les mers d'Afie aux environs des ifles Maldives, aux Philippines & ailleurs. On compte 2000 zimbis pour une macoute.

La *macoute* fignifie le nombre 10, & 10 macoutes font le nombre cent. C'eft une manière de compter en ufage en plufieurs parties de l'Afrique, fur-tout à Loango. On paie auffi les marchandifes dans plufieurs parties de l'Afrique, entre autres aux environs du fort de la Mine, avec des petits morceaux d'or & des barres de fer qui n'ont point de valeur déterminée. Enfin, le poivre fert de *monnoie* dans l'Abiffinie, où d'ailleurs l'on ne connoit aucune efpèce quelconque d'or ou d'argent.

NORWÉGE. *Voyez* BERGEN.

NOVE. Cette ville du territoire de Gênes en Italie, compte par *fcudi d'oro marchi* de 20 foldi, & le *foldo* de 12 *denari*.

Ce fcudo eft une *monnoie* imaginaire, qui valoit auparavant à Gênes $\frac{1}{2}$ doppia, avec un p% plus ou moins en fus; on comptoit alors:

100 Scudi d'oro pour 101 fcudi d'oro marchi, & 100 fcudi d'oro marchi, pour $122\frac{2}{3}$ fcudi d'argento.

Mais à préfent qu'on paie les lettres de change dans cette République en moneta hors de banque, on y compte:

100 Scudi d'oro marchi par $121\frac{2}{3}$ fcudi d'argento.

Le fcudo d'argento a 7 lire & 12 foldi, & on y ajoûte 15 pour cent pour faire de l'argent hors de banque.

100000 Scudi d'oro marchi répondent donc à 1069776 lire fuori di bco.

Les foires qui ont lieu quatre fois l'an à *Nove*, & dans les environs de cette ville, dans le territoire de la république de Gênes, attirent de diverfes parties de l'Europe, beaucoup de marchands, changeurs & autres commerçans, qui y font de fortes opérations en *change*. Chaque foire dure 8 à 10 jours, & c'eft dans cet efpace de temps que doivent être acceptées les lettres de *change* qui y font payables. Il eft à remarquer que les lettres de *change* qui ont plus d'un endoffement, ne peuvent pas être acceptées, attendu qu'y ayant une loi qui défend les endoffemens, l'on n'en tolère qu'un.

NUREMBERG. On compte dans cette grande ville de commerce, du cercle de Franconie en Allemagne, par florins, *gulden*, de 60 kreutzers, & le *kreutzer* de 4 deniers, ou *pfenings*. On y divife auffi le florin, en 20 efcalins, ou *kayfergrofchen*, (gros de l'empereur) à 12 ₰ chacun.

On divife toutes ces *monnoies* de la manière fuivante:

Reichftale d'efpèce.	*Thaler courante.*	*Gulden.*	*Kopfftücken.*	*Batzen.*	*Kaifergrofchen.*	*Kreutz.*	*Pfenings.*
1	$1\frac{1}{3}$	2	6	30	40	120	480
	1	$1\frac{1}{2}$	$4\frac{1}{2}$	$22\frac{1}{2}$	30	90	360
		1	3	15	20	60	240
			1	5	$6\frac{2}{3}$	20	80
				1	$1\frac{1}{3}$	4	16
					1	3	12
						1	4

On peut réduire autrement:

3 Reichfthales d'efpèce, par . . . . 4 thalers courantes.
2 Thalers courantes, ... 3 florins, ou 9 kopfftücken.
3 Batzen, ... 4 efcalins, ou gros de l'empereur.

On donne à ces *monnoies* trois valeurs différentes; ce font celles de *l'argent courant*, ou de banque; de la *monnoie d'or*, & de *l'argent blanc*.

L'argent courant, ou de banque, eft compofé des *monnoies* fuivantes d'or & d'argent, que reçoit la banque de *Nuremberg*; fçavoir: de carolins à 9 florins, de louis d'or vieux de France, de piftoles d'Efpagne, de reichfthales d'efpèce, & de florins de plufieurs états, & villes de l'empire, au cours des efpèces fur la place. Il eft bon de remarquer que la véritable valeur de l'argent courant, ou de banque de la ville de *Nuremberg*, eft celle de la *monnoie* de convention, dont les reichfthales d'efpèce valent deux florins, argent courant. C'eft avec cette *monnoie* qu'on fait à *Nuremberg* les paiemens des lettres de change.

La *monnoie d'or*, ou *moneta d'oro*, confifte en carolins d'or, lorfqu'on compte cette *monnoie* à 10 florins, dont la valeur eft 10 p% moindre que l'argent courant, ou de banque, ce qui varie chaque jour.

L'argent blanc, ou *moneta bianca*, n'eft que la monnoie nouvelle de *Nuremberg*, confiftant en pièces de 30, 15, 12, 6, 4 & 2 kreutzers, dont la valeur eft 20 p% plus foible que celle de l'argent courant, ou de l'argent de banque de cette ville.

Volci quelles sont les *monnoies* réelles qui y ont cours :

D'or :	Le *ducat*, de bon poids, à	4 fl.	10	kr. courans, pl. ou m., ou	5 f.	"	k. argent bl.
	Le florin, *gold-gulden*	3	4		3	40	
D'argent,	La *reichsthale* d'espèce vieille.	2	$13\frac{1}{3}$		2	40	
	La reichsthale d'esp. de conv.	2	"	fixe	2	24	

les $\frac{1}{2}$ & les $\frac{1}{4}$ de ces deux reichsthales à proportion.

Des pièces de 15, 12, $7\frac{1}{2}$, 6, 5, 4, 3, $2\frac{1}{2}$, 2, 1 kreutzet, argent blanc, qui perdent 20 p$\frac{0}{0}$ contre l'argent courant.

Volci maintenant la valeur des *monnoies* étrangères dans *Nuremberg*.

Le carolin d'or à	9 fl.	10 kr. courant, ou	11 fl.	" kr. arg. blanc.
Il est compté autrement à	10	mon. d'or avec 9 à 10 p$\frac{0}{0}$ d'agio contre cour.		
Le louis nouveau de France à	8	50 kr. courans, ou	10 fl.	36 kr. argent blanc.
La pistole d'Espagne à	7	18	8	45
L'écu neuf de France à		16	2	43
L'écu d'albert & celui de Bourgogne			2	26
Les pièces de $\frac{2}{3}$ fines, ou *fyne zweydrittelstücke*			1	20

Les pièces de 7 & 17 kr. argent de convention à 2 p$\frac{0}{0}$, plus ou moins de perte contre l'argent courant de *Nuremberg*.

Le marc d'or fin, c'est-à-dire de 24 carats, ou *karatten*, & le carat de 12 grains, ou *granen*, ce qui en tout fait pour le marc 288 grains, vaut à *Nuremberg* 288 florins courans, plus ou moins.

Le marc d'argent fin, c'est-à-dire, de 16 loths, le *loth* de 4 *quintleins*, & ceux-ci de 4 ₰ ou *pfenings*, ce qui en tout fait pour le marc 256 ₰, vaut 20 fl. courans, plus ou moins.

L'argent œuvré de *Nuremberg* doit être de 13 loths, titre qui revient à celui de 9 deniers 18 grains, pour pouvoir être marqué par l'essayeur : la marque est N.

La thaler courante, ou de banque de *Nuremberg*, contient $25\frac{80}{100}$ as d'or fin, ou $36\frac{80}{100}$ as d'argent fin; il vaut donc au pair $36\frac{1}{4}$ sols, argent de Hollande.

Cours des *changes* de *Nuremberg*.

Sur Amsterdam,	142 thlr. cour. ou bco. pl. ou m. contre	100 tird. bco.
Hambourg,	142 thlr. cour. ou bco. pl. ou m.	100 thlr. bco.
Leipsick, &c.	100 thlr. cour. ou bco. pl. ou m.	100 thlr. courans.
Londres,	$8\frac{1}{4}$ fl. cour. ou bco. pl. ou m.	1 livre sterling.
Lyon & Paris,	76 thlr. cour. ou bco. pl. ou m.	100 écus de 60 sols.
Vienne,	99 fl. cour. ou bco. pl. ou m.	100 fl. courans.

On fournit des lettres de *change* de *Nuremberg* sur les villes ci-dessus à une ou plusieurs usances, à un ou plusieurs mois de date, ou à plusieurs jours de vue.

L'usance des lettres de *change*, payables dans *Nuremberg*, est comptée pour 15 jours de vue, qui commencent à courir du lendemain du jour de l'acceptation, suivant l'ordonnance du 16 février 1722.

Le mois y est compté selon qu'il se trouve pour 28, 29, 30 ou 31 jours; mais le demi-mois est de 15 jours seulement.

Les lettres de *change*, payables dans *Nuremberg* à un ou plusieurs jours de vue, ou à moins que demi-mois de date, ou de vue, ne jouissent point des 6 jours de faveur, qui sont accordés aux autres lettres de *change*; sçavoir, à celles qui sont à une ou plusieurs usances, ou mois de date, ou à certains jours préfix.

Si l'échéance & les jours de faveur de quelques-unes de ces lettres, tombent pendant les fermatures de la banque de *Nuremberg*, qui ont lieu, l'une à la fin d'avril, & l'autre à la fin d'octobre, dans ce cas elles doivent être écrites en banque, la veille du jour de la fermature, aux deux époques marquées.

OSNABRUCK. On compte dans cette ville de Westphalie, par *thaler* de 21 escalins, ou *schellings*, & l'escalin de 12 deniers ou *pfenings*; & quelquefois aussi par *thaler* de 36 *marien-groschen*, à 7 ₰ ou pfenings courans. Voici comment on en fait la division :

Thaler courante.	*Gulden.*	*Schillings.*	*Marien-groschen.*	*Mathiers.*	*Pfenings.*	*Stellers.*
1	$1\frac{1}{2}$	21	36	72	252	504
	1	14	24	48	168	336
		1	$1\frac{5}{7}$	$3\frac{1}{7}$	12	24
			1	2	7	14
				1	$3\frac{1}{2}$	7
					1	2

Les *monnoies* réelles d'*Osnabruck* sont des *reichsthales* d'espèce, des florins, ou *guldens*, des demi-florins, des pièces de 6, 4, 3, 2, $1\frac{1}{2}$ & 1 marien groschen, de 18, 12, 9, 6, 5, 4 & 3 deniers, ou *pfenings*, & des *goesgens*, de $5\frac{1}{4}$ deniers: toutes ces *monnoies* sont d'argent & de billon. La ville d'*Osnabruck* fait aussi fabriquer des pièces de cuivre de 5, 4, 3, $1\frac{1}{2}$ & 1 deniers.

Cours des *changes* d'*Osnabruck*.

Sur Amsterdam, ...	136 thlr. en louis d'or,	contre .	100 rixd. courantes de Hollande.
Hambourg, ...	145 thalers dits		100 reichsthales bco.

Oviedo. Ville capitale de la principauté des Asturies, en Espagne. On y compte par *reales* de 34 *maravedis de vellon*.

Les autres *monnoies*, soit de compte, soit réelles, sont les mêmes qui sont expliquées à l'article d'Espagne.

Oviedo *change* sur Madrid, à 1 p$^{o}_{o}$ de perte pour le preneur, quelque chose plus ou moins.

Padoue. On compte dans cette ville d'Italie, par *ducati* de 24 grossi, & le *grosso* de 12 *denari*; souvent aussi par *lire* de 20 soldi, & le *soldo* de 12 denari, ou *piccioli* correnti.

Nous renvoyons pour les autres *monnoies* à l'article de Venise.

Palerme. *Voyez* Sicile.

Paris. On compte dans cette capitale de la France, par *livres* de 20 sols, & le *sol* de 12 *deniers tournois*.

L'écu de change y vaut 3 livres, 60 sols, ou 720 deniers tournois.

Les autres *monnoies*, soit réelles, soit imaginaires, sont expliquées à l'article de France.

Cours des *changes* de *Paris*.

Sur Amsterdam, ...	1 écu de 60 sols,	contre . .	53 & vls., plus ou moins.
Espagne, ...	15 liv. 1 s. pl. ou m.	. . . .	1 pistole de *change*.
Hambourg, ...	188 écus tournois,	pl. ou m. .	100 thalers bco.
Londres, ...	1 écu dit	. . . .	30 & sterlings, plus ou moins.

Lyon, $\frac{1}{4}$ p$^{o}_{o}$ de gain ou perte aux paiemens.

L'Usance des lettres de *change* d'Espagne & de Portugal, est comptée à *Paris* pour 60 jours; celle des lettres des autres pays est de 30 jours seulement.

Les 10 jours de grace, ou de faveur, dont jouissent les lettres de *change* payables dans *Paris*, commencent à courir du lendemain de leur échéance. Il y a cependant des lettres qui n'ont point de jours de faveur, telles que celles à vue, qui doivent être païées dans les 24 heures de leur présentation, & celles à jours préfix, qui doivent être acceptées & païées le jour même fixé pour le paiement.

Les billets, ou obligations portant *valeur reçue en marchandises*, jouissent après leur échéance d'un mois de grace ou de faveur.

Il faut consulter l'article de France pour tout ce qui manque à celui de *Paris*.

Parme. On compte dans ce duché d'Italie & dans celui de Plaisance, par *lire* de 20 soldi & le *soldo* de 12 *denari*.

Les *monnoies* réelles sont les suivantes, sçavoir:

D'*or*: La *doppia* de . . 72 lire & 11 soldi.
D'*argent*: Le *ducatono* de . . 24 lire;
Le *scudo* de . . 8 lire & 5 soldi.
Le *testono* de . . 6 lire & 6 soldi.
Enfin des pièces de 20, de 10 & de 5 *soldi*.

Patras. On compte dans cette ville de la presqu'île de la Morée, par *piastres* de 80 *aspres*. Voyez pour les autres *monnoies* l'article de Turquie.

Pegu. On compte ordinairement dans ce royaume de l'Asie, par *ticals* d'argent de 16 *toques*, dont la valeur répond à environ 32 sols, argent de Hollande: il est vrai que les ticals & les toques sont plutôt des mesures pour estimer la finesse de l'or & de l'argent, que des *monnoies* réelles ou de compte; car, à proprement dire, il n'y en a point d'autres dans ce royaume, que des *ganzas*, *monnoie* grossière d'étain mêlé de cuivre, dont la valeur est seulement d'un sol, argent de Hollande.

Les piastres vieilles d'Espagne, dont on voit une assez forte quantité au *Pegu*, y ont cours dans la proportion d'environ 160 ticals d'argent fin pour 100 piastres. Au reste, les piastres de même que toutes les autres espèces, ou matières d'argent & d'or, sont regardées dans ce royaume, moins comme des *monnoies* ayant des valeurs distinctes fixes, que comme une marchandise dont le prix varie d'un moment à l'autre, suivant que les circonstances la font plus ou moins rechercher.

On divise le *tical* pour les essais de l'or & de l'argent en 16 parties qu'on nomme *toques*, & ces 16 parties répondent aux 10 toques de Malabar, ou aux 100 toques de la Chine, qui divisent le tical de ces deux pays: or,

15 Toques du *Pegu* répondent à $9\frac{3}{8}$ toques de

Malabar. 1. Tical d'or de $92\frac{1}{2}$ toques de la Chine, vaut au *Pegu* 70 bisses pesant de ganzas, plus ou moins.

Pernau. On compte dans cette ville de l'Esthonie, province de Russie, par *thaler* de 64 *weissen*, ou 80 *copeks*; & souvent aussi par *roubles* de 10 griwnes, & la *griwna* de 10 copeks.

La thaler courante n'y vaut cependant que . . . . . . 60 weisses, ou . . 75 copeks.
La thaler, dont on paye les droits, y vaut seulement . . 45 weisses, ou . . 90 gros.
Le marc de Carélie y vaut . . . . 4 weisses, ou . . . 5 copeks.
Celui de *Pernau* . . . . 3 dits, ou . . . $3\frac{1}{4}$ dits.
Celui de Lithuanie . . . . 2 dits, ou . . . $2\frac{1}{2}$ dits.
Enfin le weisse vaut . . 6 *rundstückes* de cuivre: au reste,
8 Roubles font . . . 10 thalers de compte de *Pernau*, &
3 dits . . . . 4 thalers courans de *Pernau*.

Voyez pour les autres *monnoies* l'article de Russie & celui de Rével.

Nous estimons que la thaler de *Pernau* de 64 weisses contient $25\frac{1}{3}$ as d'or fin, ou 350 as d'argent fin; elle vaut par conséquent au pair 35 sols argent de Hollande.

Perse. On compte dans ce royaume de l'Asie, par *tomans* de 1000 *dinars-bisti*, dont chacun vaut 10 simples *dinars*. On divise autrement cette *monnoie* de la manière suivante;

Toman.	*Abassis.*	*Mamoudis.*	*Zaejiers.*	*Dinars-bisti.*	*Kabesquis.*	*Dinars simples.*
1	50	100	200	1000	2000	10000
	1	2	4	20	40	200
		1	2	10	20	100
			1	5	10	50
				1	2	10
					1	5

Voici maintenant les *monnoies* réelles qui ont cours en *Perse*.

D'*or*: Le *cherafi*, ou *tola*, de 8 larins d'argent. Comme ces pièces se fabriquent seulement à l'avénement d'un prince au trône de *Perse*, nous les regardons plutôt comme des médailles que comme des *monnoies*.
D'*argent*: Le *hasaer-denarie* de 10 mamoudis.
Le *daezajie* de 5 dits.
Le *larin*, ou *paenzajie*, de $2\frac{1}{2}$ dits.
De *Billon*: L'*abbajer*, ou *abassis*, de 2 dits.
La *chodabende*, ou *mamoudi* simple.
Le *zaejier*, de la valeur de $\frac{1}{2}$ mamoudi.
De *cuivre*: Le *kabesquis*, qui vaut 5 dinars simples la pièce.

On y compte rarement l'argent, qui pour l'ordinaire est mis & pesé en sacs de 50 tomans, ou 2500 abassis; mais on a la précaution de peser préalablement une quantité d'abassis, par une autre égale quantité d'abassis, afin que le nombre & le poids en soient justes.

100 Mamoudis d'Avesa, ou Avisa, dans le Chusistan, pèsent $71\frac{3}{4}$ miscales, ou mitigales, qui font environ 6942 as; mais leur titre est extrêmement foible, attendu qu'il se compose de $\frac{2}{3}$ d'argent & de $\frac{1}{3}$ de cuivre.

Nous estimons donc, que le toman de *Perse* contient 2777 as d'argent fin, & qu'il vaut par conséquent au pair 13 florins 17 sols & 11 deniers, argent de Hollande.

Pologne. On compte en général dans ce royaume, par florins, *zloti*, de 30 gros, ou *grosz*, & le gros de 12 ₰. La *thaler* vaut 3 florins; mais les valeurs des *monnoies* respectives sont différentes dans la grande & dans la petite *Pologne*, dans la proportion de 2 à 1; car le florin de 30 gros de la petite *Pologne* vaut 2 florins de 30 gros, argent de la grande *Pologne*, & à cette proportion les autres *monnoies* réelles de *Pologne*, comme suit, sçavoir:

		Dans la petite Pologne.			*Dans la grande Pologne.*		
D'*or*:	Le *ducat*, à	fl. 9	″ gr.	₰ plus ou moins, ou	18 fl.	″ gr.	″ ₰
D'*argent*:	Le *reichsthale* d'espèce, à . .	4	″		8	″	″
	Les $\frac{1}{2}$, & les $\frac{1}{4}$ rthlr. à proportion.						
De *billon*:	Le *tymfe*, ...	18	″		1	6	″
	Le *szostack*, ...	6	″		″	12	″
	Le *trojack*, ...	3	″		″	6	″
	Le *polturac*, ...	$1\frac{1}{2}$	″		″	3	″
De *cuivre*:	Le *grosz*, ...	1	″		″	2	″
	Le *szelong*, ...	″	3		″	″	6

Les ducats & les reichſthales de *Pologne* ont été fabriqués depuis 1766, *ad legem imperii*, & conſéquemment 67 ducats ſont taillés d'un marc d'or, poids de Cologne, du titre de 23 carats 8 grains; & 8 reichſthales d'eſpèce ſont également taillées d'un marc d'argent, poids de Cologne, du titre de 14 loths, 4 grains, qui répondent à 10 deniers & 16 grains. D'un marc, poids de Cologne, de cuivre net, ſont d'une autre part taillés 120 gros.

La thaler, ou écu de *Pologne*, de 3 florins de bon argent, ou de 6 florins d'argent de la grande *Pologne*, contient, d'après la valeur des *monnoies ad legem imperii*, 26$\frac{84}{100}$ as, poids de troyes de Hollande, d'or fin, ou 405$\frac{1}{3}$ as d'argent fin, dont la valeur intrinſéque répond à 40$\frac{1}{2}$ ſols, argent de Hollande.

Il n'y a point de *change* réglé en *Pologne*, ſur aucune ville de commerce de l'Europe, & les banquiers qui ſont établis dans ce royaume, font les conditions qu'ils veulent à ceux qui ont beſoin de leur miniſtere pour faire paſſer leur argent en pays étranger. Au reſte, le ducat de Hollande, qui eſt ordinairement compté en *Pologne* pour 18 florins, argent de la grande *Pologne*, ou pour 9, argent de Pruſſe & de la petite *Pologne*, eſt la *monnoie* qui ſert dans ce royaume à établir les valeurs des autres *monnoies* étrangères.

PONDICHERY. On compte dans cette fameuſe ville ſituée ſur la côte de Coromandel, dont les François étoient maîtres avant la guerre, par *pagodes* de 24 fanoins, & le *fanoin* de 60 *caches*.

La *roupie* vaut 16 annas, & l'*anna* 30 caches. La roupie ſe compte autrement à 30 ſols, & le ſol à 11 deniers.

On y fabrique, avec permiſſion de l'empereur Mogol, les *monnoies* ſuivantes, ſçavoir:

D'*or*: La pagode de 24 fanoins.
D'*argent*: La roupie, de 7 dits.
Le fanoin, qui vaut 68$\frac{1}{2}$ caches, quoiqu'il ſoit compté ſeulement pour 60 caches.
De *cuivre*: La cache.

D'un Seyra, poids de Malabar, d'or du titre de 8$\frac{1}{2}$ toques, qui répond à 20$\frac{2}{3}$ carats, ſont taillées 81$\frac{1}{4}$ pagodes. Or, 71$\frac{1}{2}$ pagodes péſent un marc, poids de France; pareillement 21$\frac{1}{3}$ roupies font un marc d'argent du titre de 9$\frac{5}{8}$ toques de Malabar, qui répondent à 11$\frac{11}{20}$ deniers.

La pagole vaut au prix de 5$\frac{2}{4}$ florins le ducat, 3 fl. 11 ſ. 8 d. argent de Hollande.

La roupie vaut à 1 florin les 200 as, 1 fl. 3 ſ.

Le *tical*, pour les eſſais de l'or, ſe diviſe en 10 toques, & la toque en 128 parties.

Pour des lingots d'or, peſant 1000 pagodes du titre de 8$\frac{1}{2}$ toques, que la compagnie Françoiſe des Indes délivroit à l'hôtel de la *monnoie* de *Pondichery*, elle recevoit en retour 994 pagodes & 3 fanoins.

Le *tical*, pour les eſſais de l'argent, ſe diviſe en 10 toques, & la toque en 100 parties.

La compagnie payoit à *Pondichery* pour 100 marcs, poids de France, de piaſtres, de louis blancs & de couronnes d'Angleterre réputés du titre de 5$\frac{31}{64}$ toques, la ſomme de 2007 roupies, 3 annas & 6$\frac{1}{4}$ *gondas*. Le même poids de ducatons Hollandois, aux armes de la compagnie Hollandoiſe des Indes Orientales, produiſoit dans l'hôtel de la *monnoie*, après déduction faite de tous les frais, la ſomme de 2034 roupies, 7 annas & 16 gondas.

PORTO. *Voyez* LISBONNE.

PRAGUE. On compte dans le royaume de *Bohéme*, par florins, ou *gulden*, de 60 kreutzers, & le *kreutzer* de 4 deniers, ou *pfenings* courans.

La *reichſthale* d'eſpèce contient 1$\frac{1}{2}$ thaler, 2 florins, 40 *kaiſer-groſchen*, ou gros de l'empereur, ou gros bohémiens, 120 kreutzers, ou *maley-groſſ*, 160 *groſchels fledermaus* ou *chauve-ſouris*, 160 deniers blancs, ou *bili-penîz*, ou 480 ₰.

On compte auſſi par ſchocks de gros bohémiens, ou *kopy-groſſuw-czeskich*: le ſchock ſe compoſe de 2 thalers, 3 florins, 60 gros bohémiens, ou 180 kreutzers.

Le ſchock ſimple, ou *kopy miſſenky*, ſe compoſe de 30 gros blancs, ou *bili-groſſ*, de 70 kreutzers, 210 ₰ blancs, ou 280 ₰.

La thaler courante de *Prague* ſe diviſe de la manière ſuivante, ſçavoir:

Thaler.	*Florins.*	*Gros de Bohéme.*	*Kreutzers.*	*Grœſchels.*	*Deniers blancs.*	*Deniers.*
1	1$\frac{1}{2}$	30	90	120	270	360
	1	20	60	80	180	240
		1	3	4	9	12
			1	1$\frac{1}{3}$	3	4
				1	2$\frac{2}{4}$	3
					1	1$\frac{1}{2}$

Voici les *monnoies* qui roulent en *Bohéme*, ſçavoir:

	fl.	kr.
Le ducat de Kremnitz, ou de Hongrie, à	4	52
Le ducat de l'impératrice-reine,	4	10
Le ſouverain de Brabant,	6	11$\frac{3}{4}$
Le ducat de Hollande,	4	7$\frac{1}{2}$
La reichſthale d'eſpèce de convention,	2	"

Les pièces de la valeur de 20, 17, 10, & 7 kreutzers de la même *monnoie* de convention, ainsi que des $\frac{1}{2}$ gros de $1\frac{1}{2}$ kreutzers formeut la petite *monnoie* de ce royaume.

Nous estimons que la thaler courante de *Bohême* contient $25\frac{72}{185}$ as d'or fin, ou $364\frac{4}{5}$ as d'argent fin, dont la valeur répond à $36\frac{3}{4}$ sols argent de Hollande.

La proportion de l'or à l'argent est donc comme 1 à $14\frac{14}{17}$.

Cours des *changes* de *Prague*.

Sur Amsterdam,	145 thlr., plus ou moins, contre	100 gdl. bco.
Augsbourg & Nuremberg,	100 fl. pl. ou m.	100 fl. courans.
Breslau,	95 thlr., pl. ou m.	100 thlr. cour. de *Prague*.
Hambourg,	144 thlr., pl. ou m.	100 rthlr. bco.
Leipsick,	101 thlr., pl. ou m.	100 thlr. en louis d'or.
Venise,	186 fl. pl. ou m.	100 duc. di bco.
Vienne,	101 fl. pl. ou m.	100 fl. cour. par caisse.

L'*uso*, ou usance des lettres de *change* payables dans *Prague*, se compte ordinairement pour 14 jours après l'acceptation. Les jours de grace & les autres usages de *change* sont les mêmes à *Prague* qu'à Vienne, dont on trouvera ci-après l'article.

RATISBONNE. Ville impériale située dans le cercle de Baviere en Allemagne. On y compte par florins, ou *gulden*, de 60 kreutzers, & le *kreutzer* de 4 deniers ou *pfenings*, argent courant.

La *thaler* courante, qui vaut 90 kreutzers, se divise comme suit, sçavoir :

Thaler-courante.	*Gulden, ou fl.*	*Batzen,*	*Kaiser-Groschen.*	*Land-Müntzen.*	*Albus,*	*Kreutzers,*	*Pfenigns ou Hell. d'or.*	*Hellers simples.*
1	$1\frac{1}{2}$	$22\frac{1}{2}$	30	36	45	90	360	720
	1	15	20	24	30	60	240	480
		1	$1\frac{1}{3}$	$1\frac{1}{5}$	2	4	16	32
			1	$1\frac{1}{5}$	$1\frac{1}{2}$	3	12	24
				1	$1\frac{1}{4}$	$2\frac{1}{2}$	10	20
					1	2	8	16
						1	4	8
							1	2

Les *monnoies* ci-dessus, qui sont le plus en usage dans le cercle de Baviére, portent le nom de *monnoie* blanche, ou *weisse-müntze*, pour être mieux distingnées de la *monnoie* noire, ou *schwartze-müntze*, avec laquelle on paie les tributs, contributions, amendes & autres charges civiles, publiques ou particulières. La *monnoie* noire se compose de celles qui vont suivre, sçavoir :

La livre, ou *pfund* de *Ratisbonne*, se compose de 41 escalins, ou *schillings*, 164 gros, ou *groschen*, 492 ratisbonines, ou *regenspurgers*, 1230 deniers, ou *pfenings*, ou 2460 hellers, *monnoie* noire. Elle répond à $5\frac{5}{6}$ florins, *monnoie* blanche.

Le denier à livre, ou *pfund-pfening*, est de 8 escalins, 32 gros, 96 ratisbonines, 240 deniers, ou 480 hellers, *monnoie* noire. Il répond à $1\frac{1}{7}$ florins, *monnoie* blanche.

Les autres *monnoies* noires ont les valeurs suivantes en *monnoie* blanche, sçavoir :

Escalin.	*Gros.*	*Ratisbonines.*	*Deniers.*	*Hellers.*	*Monnoie-Bianche, Kreutzers.*	*Den.*	*Hellers.*
1	4	12	30	60	8	2	$\frac{4}{7}$
	1	3	$7\frac{1}{2}$	15	2	〃	$1\frac{1}{7}$
		1	$2\frac{1}{2}$	5	〃	2	$1\frac{5}{7}$
			1	2	〃	1	$\frac{2}{7}$
				1	〃	〃	$1\frac{1}{7}$

Le florin 60 kreutzers, *monnoie* blanche, vaut ainsi 7 escalins, ou 28 gros, ou 84 ratisbonines, *monnoie* noire.

Les *monnoies* réelles de *Ratisbonne* sont les suivantes, sçavoir :

D'*or* : Le *ducat* de 4 fl. 10 kr. courans, ou *monnoie* blanche.

D'*argent* : Le *reichsthale* d'espèce de 2 florins ; & les dérivés de cette *monnoie* à proportion de ce prix.

Voici

Voici quelques *monnoies* qui ont également cours à *Ratisbonne*, sçavoir :

Le carolin, à	10 fl.	42 kr. mon. blan.
Le louis neuf de France, ...	10	24
Le max, ...	7 . .	8
Le souverain, ...	14 . .	14
Le ducat de Hongrie & les sequins d'Italie, ...	4 . .	52
Le ducat de Hollande, ...	4 . .	45
La reichsthale d'espèce de convention, ...	2 .	24
L'écu neuf de France, ...	2	40
Le demi-florin de Bavière, ...	"	30
Le *kopstück*, argent de convention, ...	"	24

La thaler courante d'argent de convention contient $25\frac{77}{100}$ as d'or fin, ou $364\frac{4}{5}$ as d'argent fin, & sa valeur répond à $36\frac{1}{2}$ f. argent de Hollande.

La thaler courante, *monnoie* blanche de *Ratisbonne*, contient $22\frac{30}{100}$ as d'or fin ; ou 304 as d'argent fin, & sa valeur répond à $30\frac{7}{16}$ f. argent de Hollande.

REVEL. On compte dans cette ville de l'Esthonie, province de l'empire Russe, par *roubles* de 10 *griwnas*, ou de 100 *copecks*. Quelquefois aussi par *reichsthales* de 80 copecks, ou de 64 *wittens*.

Voici comment se fait la réduction de ces *monnoies*, sçavoir :

Rouble.	*Reichsthales.*	*Thalers.*	*Carolins de Suède.*	*Griwnas.*	*Wittens.*	*Copecks.*
1	$1\frac{1}{4}$	$1\frac{35}{100}$	4	10	80	100
	1	$1\frac{1}{13}$	$3\frac{1}{5}$	8	64	80
		1	$2\frac{3}{5}$	$6\frac{1}{2}$	52	65
			1	$2\frac{1}{2}$	20	25
				1	8	10
					1	$1\frac{1}{4}$

Autrement : 4 Roubles par . . . 5 reichsthales.
19 Dits . . . . 20 thalers.
13 Reichstales . . . . 16 dites.
4 Witten . . . . . . 5 copecks.

Outre les *monnoies* réelles de Russie qui sont en usage à *Revel*, il y en a d'autres particulières qui n'ont cours que dans les provinces de Livonie & d'Esthonie ; telles sont : la *livonine* qui vaut à *Revel* 96 copecks, les $\frac{1}{2}$ & les $\frac{1}{4}$ de livonine à proportion, & les pièces de 4 & de 2 copecks de la fabrication de 1757.

Nous estimons, d'après la valeur de ces *monnoies*, que la reichsthale de *Revel* de 64 wittens contient $25\frac{1}{2}$ as d'or fin, ou $349\frac{2}{10}$ as d'argent fin, ce qui répond à 35 sols, argent de Hollande.

Cours des *changes* de *Revel*.

Sur Amsterdam, ...	115 copecks, plus ou moins, contre . .	1 rthlr. cour.
Hambourg, ...	120 dits.	1 rthlr. bco.
Lubeck, ...	99 dits, plus ou moins, ...	1 rthlr. cour.

RIGA. On compte dans cette ville capitale de la Livonie, province de l'empire Russe, par *reichsthales d'Albert*, de 90 gros, ou *groschen* ; on y compte quelquefois aussi par florins, ou *gulden* de 30 gros.

La *reichsthale* vaut $1\frac{1}{2}$ florin, 15 marcs, 30 marcs-ferdings, 60 ferdings, ou 90 gros. Le florin vaut 60 gros ; le *marc* en vaut 6 ; le *marc-ferding* 3, & le *ferding* $1\frac{1}{2}$.

La valeur de l'argent *d'Albert*, que ces *monnoies* représentent dans le commerce, étant fondée sur celle des rixdales effectives, vaut environ 36 p$^{\circ}_{\circ}$ davantage que la valeur de l'argent de *ferding*, qui est, à proprement dire, la *monnoie* courante de *Riga*.

Les *monnoies* réelles qui y ont cours, sont les suivantes :

D'or : Le *ducat*, de 2 rthlr. 10 gros d'Albert, plus ou moins, qui valent 85 marcs ferdings, ou 170 ferdings courans plus ou moins.

D'argent : La *reichsthale* d'Albert de 3 florins d'Albert vaut 80 ferdings argent courant, plus ou moins. Les $\frac{1}{2}$ & les $\frac{1}{4}$ de reichsthale, valent de même à proportion.

Les reichsthales d'Albert effectives gagnent toujours 2 p$^{\circ}_{\circ}$ plus ou moins, lorsqu'on en échange contre de la *monnoie* courante effective.

La *livonine* de 70 ferdings, vaut 96 copecks.

Des pièces de 5 ferdings, & de 4 & de 2 copecks.

L'argent de Russie perd environ 14 p$^{\circ}_{\circ}$ contre celui de la valeur d'Albert ; car la reichsthale d'Albert, vaut 114 copecks, plus ou moins.

Voici, au reste, comment on évalue l'argent de Russie à *Riga*.

Le *rouble* vaut dans cette ville,	72 ferdin. cour.
Le *poltinick*	36
Le *polupoltinik*	18
La *griwna*	8
Le *piat-copeck*	4
La *poluschka*	1

Les *monnoies* Polonoises sont reçues à *Riga* aux prix suivans :

116 Gros Polonois, plus ou moins, équivalent à la reichsthale d'Albert.

Le *sympse* Polon. de 18 gros, vaut	12 ferdin. coor.
Le *szostack*, ou *chostac* de 6 gros	4 dits.
Le *trojack* de 3 gros	2 dits.
Le *polturak*	1 dits.

La reichsthale d'Albert contient 35 as d'or fin, ou 506 as d'argent fin, & vaut au pair $50\frac{5}{8}$ sols, argent de Hollande.

Cours des *changes* de *Riga*.

Sur Amsterdam, 100 rthlrs d'Albert contre 104 rixd. cour. pl. ou m.

Sur Hambourg, 102 rthlrs d'Albert pl. ou m. contre 100 rthlrs bco.

Riga n'a point de cours de *change* direct sur aucune autre place de commerce de l'Europe.

La Rochelle. On compte dans cette ville, comme dans toute la France, par *livres* de 20 sols, & le *sol* de 12 *deniers* tournois.

L'*écu* de change y vaut 3 livres, 60 sols, ou 720 deniers.

Les autres *monnoies*, sont les mêmes qu'on trouve expliquées à l'article de France.

Voyez aussi le même article pour les *changes* & les usages du *change*.

Rome. On y tient les écritures en *scudi moneta*, ou *scudi romani*, de 10 paoli, ou *giuli*, & le *paolo* de 10 *bajocchi*.

Voici comment on divise ces *monnoies*, sçavoir :

Scudo moneta.	*Testoni.*	*Paoli* ou *Giuli.*	*Bajocchi.*	*Quatrini.*	*Mezzi-Quatrini.*
1	$3\frac{1}{3}$	10	100	500	1000
	1	3	30	150	300
		1	10	50	100
			1	5	10
				1	2

Le *scudo de stampa d'oro*, ou écu d'Etampe, qui est une *monnoie* imaginaire, dont on régle le cours du change sur plusieurs villes de commerce, vaut 1525 mezzi-quatrini, lorsqu'on en paye des lettres de change payables en écus d'Etampe; & seulement 1523 mezzi-quatrini, lorsque l'on négocie des lettres de change, tirées en écus d'Etampe, & qu'on en recouvre le montant. On divise, au reste, cette *monnoie* en 20 soldi d'oro, & le *soldo* en 12 *denari d'oro*.

On compte, dans la daterie du pape, par *ducati d'oro di camera*, qu'on divise en 16 paoli ou giuli.

1000 Scudi de stampa d'oro de	1523 mezzi-quatrini, font	1523	scudi moneta.
40 Dits de	1525 dits	61	dits.
100 Scudi moneta équivalent à	16 ducati di camera.		

Les *monnoies* réelles de *Rome* sont les suivantes, sçavoir :

D'*or*,	La *doppia*, de	33 paoli ou giuli.
	Le *scudo d'oro*, ou $\frac{1}{2}$ doppia	$16\frac{1}{2}$
	Le *zecchino*, ou sequin	$20\frac{1}{2}$
	les $\frac{1}{2}$, & les $\frac{1}{4}$ de sequin à proportion.	
D'*argent*,	La *piastra vieccha*	$10\frac{1}{2}$
	Le *scudo moneta*, ou écu romain	10
	Le *testone*	3
	La *papeta*	2
De *billon*,	Le *paolo* & le *giulo*, ou le paul & le jule,	10 bajocchi;
	les $\frac{1}{2}$ & les $\frac{1}{4}$ de ces *monnoies* à proportion.	
	Le *carolino* simple (il y en a aussi des doubles)	$7\frac{1}{2}$
	Le *bajocchello* simple (il y en a aussi des doubles)	2
De *cuivre*,	Le *bajoccho* de 5 quatrini, ou	10 mezzi-quatrini.
	Le *mezzo-bajoccho*	5
	Le *quatrino*	2
	Le *mezzo-quatrino*	1

Voici les prix que valent à *Rome* les *monnoies* étrangères suivantes :

Les pistoles de France & d'Espagne (nommées *doppie*.) . .	36 paoli	plus ou moins.
Le sequin de Venise & de Florence, ...	$20\frac{1}{2}$	
L'*ongaro*, ou le ducat kremnitz de Hongrie, ...	20	
Le filippo de Milan	$10\frac{1}{2}$	
Le francescono de Toscane	10	
La livournine	$9\frac{2}{3}$	
Le carlino de Naples	$7\frac{1}{2}$ bajocchi	

L'écu Romain, ou *scudo moneta*, contient $34\frac{1}{2}$ as d'or fin, ou 505 as d'argent fin, & il vaut $50\frac{1}{2}$ sols, argeut de Hollande.

L'écu d'Estampe, ou *scudi di stampa d'oro*, répond à $52\frac{1}{2}$ as d'or fin, ou environ 769 as d'argent fin, & sa valeur est de $76\frac{2}{3}$ sols, argent de Hollande.

Cours des *changes* de *Rome*.

Sur	Amsterdam, . .	42 bajocchi, plus ou moins, contre .	1 fl. bco.
	Gênes, ...	1 scudo moneta	128 s. fuori di bco. pl. ou m.
	Livourne . . .	90 bajocchi plus ou moins	1 pezza da otto réali.
	Madrid, . . .	1 scudo di stampa d'oro	570 mrs. de plata, pl. ou m.
	Milan, ...	78 scudi di stampa d'oro plus ou moins.	100 scudi imperiali.
	Naples, . . .	100 scudi moneta	127 ducati di regno.
	Paris, ...	1 scudo moneta	106 s. tournois, pl. ou m.
	Venise, . . .	63 scudi di stampa d'oro	100 ducati di bco.

On tire de *Rome* les lettres de *change* sur les villes ci-dessus, à *uso*, ou usance; excepté Paris, sur qui l'on tire à 35 ou 40 jours de date.

Les lettres de *change*, payables dans *Rome*, à *uso* ou usance, y doivent être acceptées le samedi de la semaine qu'on les aura reçues, hors celles du royaume de Naples, qui s'acceptent le vendredi; & elles doivent être payées deux semaines après la date de l'acceptation, si elles ont été tirées de quelque ville de l'état du pape, ou 3 semaines après la même époque, lorsqu'elles sont tirées du dehors.

Quoique le samedi soit le jour destiné pour faire les paiemens des lettres de *change*, comme elles ne jouissent d'aucun jour de faveur à *Rome*, les négocians qui ont leur réputation à cœur, n'attendent point, quand elles sont échues, jusqu'à ce jour, pour en faire le paiement.

A défaut de paiement des lettres de *change* payables à *uso*, il faut en faire le protêt, au plus tard, le premier samedi après l'échéance. Les lettres de *change* payables à vue, ou à certains jours de date, ou à un temps préfix, doivent être protestées, en cas de refus de paiement, le jour même de leur échéance respective.

Comme tous les paiemens au-dessus de 10 écus-*monnoie*, se font à *Rome* en billets de crédit, ou en assignations sur les monts-de-piété, & sur la banque du S. Esprit; les banquiers, les négocians & autres particuliers, déposent des gages au mont-de-piété, & des espèces à la banque du S. Esprit. On leur y délivre des billets de crédit de la valeur à peu près de celle de leurs dépôts, ou bien on leur y donne le crédit requis en faveur de ceux à qui ils doivent payer les sommes qu'ils sont tenus de solder.

ROSTOCK. On compte dans cette ville du duché de Mecklenbourg, en Allemagne, par *thaler* de 48 escalins, ou *schillings*, & l'escalin de 12 deniers, ou *pfenings*; & souvent par *marks* de 16 escalins à 12 deniers courans.

Voici la division ordinaire de ces *monnoies*, sçavoir :

Thaler courante.	*Florins d'Empire.*	*Florins de Mecklenbourg.*	*Marken*, ou *Marcs.*	*Groschen*, ou *Gros.*	*Escalins* ou *Schillings.*	*Wittens.*	*Pfenings* ou *deniers.*
1	$1\frac{1}{2}$	2	3	24	48	192	576
	1	$1\frac{1}{3}$	2	16	32	128	384
		1	$1\frac{1}{2}$	12	24	96	288
			1	8	16	64	192
				1	2	8	24
					1	4	12
						1	3

Les *monnoies* de Mecklenbourg sont celles qui ont principalement cours à *Rostock*; l'on y voit circuler aussi depuis 1763, des pièces d'argent, de 32, 16, 4, 2 & 1 escalins, & de 6 & 3 deniers, argent courant de Mecklenbourg-schwerin.

Voici les *monnoies* étrangères qui ont cours à *Rostock*.

Le ducat d'or y vaut	7 marcs	4 ß	plus ou moins.
Le louis & le frédéric d'or, ...	12	12 ß	
La pièce d'argent de $\frac{2}{3}$ argent de constitution de l'Empire, . .	〃	30 ß	

Lorsqu'on fait des échanges d'argent, ou le trafic d'espèces, on compte ces *monnoies* de la manière suivante, sçavoir :

Le ducat à $2\frac{3}{4}$ thalers, avec	11	p.^o_o de perte contre l'argent courant de Mecklenbourg.
Le louis & le frédéric à 5 thalers, avec .	18	
Les pièces de $\frac{2}{3}$, à 2 marcs, avec, . . .	6	

La fabricatiou des *monnoies* actuelles de Mecklenbourg, commeoça en 1763. On y fabrique d'un marc, poids de Cologne, d'argent fin, $11\frac{1}{3}$ thalers, ou 17 marcs doubles, ou 34 marcs simples, ou la même valeur en d'autres *monnoies* inférieures, jusqu'à des pièces de 2 escalins; toutes ces *monnoies* sont plus ou moins alliées, & par conséquent de titres différens. Les pièces de 2 & de 1 marc, sont du titre de 9 deniers, les $\frac{1}{2}$ marcs, ou pièces de 8 escalins, ne le sont que de 7 deniers 12 grains, & les autres à proportion.

Au reste, la thaler courante de Mecklenbourg, qui contient $429\frac{10}{105}$ as d'argent fin, vaut au pair 43 sols, argent de Hollande.

ROTTERDAM. On y compte par florins, ou *gulden*, de 20 sols, ou *stuyvers*, & le sol de 2 gros ou *groot*, ou de 16 deniers, ou *pennings*.

Les autres *monnoies*, tant de compte que réelles, y sont les mêmes qu'à Amsterdam.

Comme il y a une banque à *Rotterdam*, ainsi que nous l'avons déja remarqué; il y a aussi deux sortes de *monnoies*, qui portent les noms d'*argent de banque* & d'*argent courant*, dont les valeurs sont déterminées par l'agio, qui est de $4\frac{1}{2}$ p^o_o, quelque chose haut ou bas.

Voici ce que les *monnoies* d'Angleterre, qui sont les espèces étrangères les plus courantes à *Rotterdam*, valent dans cette ville.

La guinée de	21 shillings, depuis	fl. 11	10 f.	jusqu'à fl.	11	12 f.
La couronne de . . .	5 dits	〃	〃		2	16
La pièce de	1 dit.	〃	〃		〃	11

Les *changes* roulent à *Rotterdam* à peu près comme à Amsterdam.

L'uso, ou usance des lettres de *change* payables dans *Rotterdam*, est seulement de 30 jours de date.

Les jours de grace, ou de faveur, permis par les loix, pour les lettres de *change* payables dans *Rotterdam*, sont au nombre de six, & en cas de refus de paiement, on en doit faire le protêt le sixiéme jour sans faute, excepté lorsque celui-ci échoit pendant la fermeture de la banque; car alors il est d'usage avant de faire protester une lettre de *change* en souffrance faute de paiement, d'attendre jusqu'au troisiéme jour après l'ouverture de la banque pour en faire le requis. Les lettres de *change* payables à vue n'ont point de jours de faveur.

ROUEN. On compte dans cette ville, au Havre de Grace, & dans toute la Normandie, par *livres* de 20 sols, & le *sol* de 12 *deniers tournois*.

L'écu de change y vaut 3 livres, ou 60 sols tournois.

On peut voir les autres *monnoies* à l'article de FRANCE.

Cours des *changes* de *Rouen*.

Sur Amsterdam, ...	1 écu de 60 f. contre . .	54 d. vls. bco.
Hambourg, ...	186 écus, plus ou moins .	100 rthlr. bco.
Lisbonne, ...	1 écu	480 rées plus ou moins.
Londres, ...	1 écu	31 d. sterlings.
Madrid	15 l. 5 f. plus ou moins. .	1 pistole de 32 r. pte.

Les usances & les jours de faveur comme à l'article de FRANCE.

RUSSIE. On compte dans la plus grande partie de ce vaste empire par *roubles* de 100 *copecks*. Voici comment on divise ces *monnoies*.

Roubles.	*Griwnas.*	*Allins.*	*Grosz.*	*Kopie* ou *Copecks.*	*Denuschkas.*	*Poluschkas.*
1	10	$33\frac{1}{3}$	50	100	200	400
	1	$3\frac{1}{3}$	5	10	20	40
		1	$1\frac{1}{2}$	3	6	12
			1	2	4	8
				1	2	4
					1	2

Les *monnoies* réelles de *Russie* sont :

D'*or* : L'*impérial* de 10 roubles, & le $\frac{1}{2}$ impérial de 5 roubles.
Le *ducat* de $2\frac{1}{4}$ roubles ; & le double ducat de $4\frac{1}{2}$ roubles.
Des pièces de 2, de 1 & de $\frac{1}{2}$ roubles, dont il y a peu.

D'*argent* : Le *rouble* de 100 copecks.
Le *poltinick*, ou demi-rouble, de 50 copecks.
Le *polupoltinick*, ou quart de rouble, de 25 copecks.

De *billon* : La *griwne* ou *griwna*, de 10 copecks.
Le *piat-kopie* ou *piat-copeck*, de 5 copecks.

De *cuivre* : Des pièces de 5, de 2 & de 1 copecks, ou *kopies*.
La *denuschka* de $\frac{1}{2}$ copeck, &
La *poluschka* de $\frac{1}{4}$ copeck.

Les *monnoies* étrangères les plus courantes en *Russie*, sont les ducats d'or de Hollande, qui valent 225 copecks, plus ou moins; les couronnes Angloises qu'on paye à 132 copecks, plus ou moins; & les rixdales d'Albert, ou les rixdales de Hollande, qu'on reçoit ordinairement au poids, & rarement à la pièce ; 14 rixdales d'Albert doivent peser une livre de *Russie*, & on en paye 17 roubles & 23 copecks, plus ou moins; ou pour chaque pièce de bon poids, seulement 125 copecks, plus ou moins : il est, au surplus, à remarquer que 100 rixdales d'Albert effectives répondent à environ $6\frac{5}{6}$ ℔ de *Russie*; autrement 585 rixdales d'Albert, équivalent à 1 poud de 40 ℔ de *Russie*.

La livre de *Russie*, poids de l'or & de l'argent, se divise en 96 *solotnicks* ; & l'on divise de même cette livre pour les essais de l'une & l'autre de ces deux matières.

1 Solotnick d'or fin y vaut 2 roubles, 75 copecks, plus ou moins.

1 Solotnick d'argent fin y vaut 19 à 20 copecks, plus ou moins.

Les *monnoies* de *Russie* sont fabriquées sur pied suivant, sçavoir :

L'impérial doit contenir, suivant *l'ukase* du 23 novembre 1755, $3\frac{85}{96}$ solotnicks d'or du titre de 88 solotnicks, qui répondent à 22 carats.

D'une livre d'or du titre de 94 solotnicks, ou $23\frac{1}{2}$ carats, sont taillés $117\frac{1}{4}$ ducats.

Le rouble doit contenir $6\frac{1}{8}$ solotnicks d'argent du titre de 76 solotnicks, qui répond à $9\frac{1}{2}$ deniers.

Enfin, d'un poud de 40 ℔ de *Russie* de cuivre, sont fabriqués 16 roubles en petites *monnoies*.

Le rouble contient, suivant ce qui est dit ci-dessus, $31\frac{1}{3}$ as d'or fin, ou 430 as d'argent fin, dont la valeur intrinséque répond à 43 sols, argent de Hollande.

Cours des *changes* de *St. Petersbourg*.

Sur Amsterdam, ...	1 rouble de 100 cop. contre . . .	40 f. cour. plus ou moins.
Hambourg, ...	1 rouble	38 ß lubs, bco. pl. ou m.
Londres, ...	1 rouble	49 d. sterlings, pl. ou m.

Il est extrêmement rare de tirer d'une ville étrangère, des lettres de *change* payables dans *S. Petersbourg* ; mais dans les cas où cela arrive, celles-ci y jouissent de 10 jours de faveur après celui de leur échéance, lors même que les lettres de *change* seroient échues avant qu'on pût les présenter aux accepteurs pour en obtenir le paiement, faute de les avoir reçues plutôt de l'étranger pour y en faire à temps le requis. Les lettres de *change* payables à vue n'y jouissent que de 3 jours de faveur, & aucun celles qui y sont payables à jours préfix. Le protêt, à défaut de paiement, doit avoir lieu à *S. Petersbourg* le dernier jour de faveur avant le coucher du soleil, à moins de quelqu'empêchement, dans lequel cas il peut également s'y faire le lendemain.

Sainte-Croix. On compte dans cette isle & dans celles de *S. Tomas* & *S. Jean*, toutes trois appartenantes au roi de Danemarck, par *piastres*, *pièces de huit* ou *ryksdales courantes*, de 8 *réales*, ou réaux, ou *bits*. Cette piastre équivaut à la piastre de change d'Espagne ; car une piastre forte effective d'Espagne vaut 10 réales, ou bits aux isles Danoises. Les *monnoies* réelles qui ont cours dans ces isles, sont des piastres Mexicaines, des *monnoies* d'or de Portugal & d'Angleterre, & des petites *monnoies* d'argent, ou plutôt de billon, qu'on nomme *réal* ou *bit*. Au reste, les billets de 5 ryksdales courantes de Danemarck, de la banque de Copenhague, ont cours, sans aucune difficulté dans les trois isles, avec 25 p $\frac{2}{3}$ d'augmentation dans leur valeur; car ils y sont comptés pour $6\frac{1}{4}$ ryksdales, argent courant de ces trois isles.

Saint-Eustache. On compte dans cette isle, à *Saba*, & dans la partie de l'isle de *S. Martin*, possédée par les Hollandois, par *piastres* de 8 réaux, & le *réal* de 6 sols ou *stuivers* courans.

La *piastre gourde* vaut 11 réaux, & cette piastre est la même que la piastre forte effective d'Espagne.

La moëde d'or de Portugal de 6400 rées, vaut 11 piastres courantes.

Ainsi la piastre courante de *S. Eustache*, contient $24\frac{7}{8}$ as d'or fin, ou $263\frac{43}{120}$ as d'argent fin, & vaut $36\frac{1}{4}$ sols, argent de Hollande.

Cependant on la compte d'ordinaire pour 40 sols courans de Hollande ; mais cette estimation est uniquement fondée sur le produit des retours des pacotilles qu'on envoie à *S. Eustache*, dont la piastre courante rend communément 40 sols courans de Hollande, plus ou moins.

St. Gall. On compte dans cette république, alliée des cantons Suisses, par florins, ou *gulden* de 60 kreutzers, & le *kreutzer* de 8 *hellers*.

On divise aussi ce florin en 10 escalins, ou *schillings*, 15 *batzen*, 60 kreutzers, ou 480 hellers.

Ces *monnoies* ont deux valeurs, dont l'une est celle de l'argent de change, qu'on nomme *valeur d'espèce*, l'autre est celle de l'argent courant & se nomme *valeur courante*.

Les prix des toiles en écru & le cours des changes sur Amsterdam & Hambourg, se réglent en argent valeur d'espèce à *St. Gall*, où l'on compte :

1190 florins d'espèce, pour 1383 florins courans.

28441 dits, pour 4149 louis d'or vieux de France.

Les *monnoies* principales de *St. Gall* sont : la pistole d'Espagne & le louis d'or vieux de France, qui valent à 6 fl. $36\frac{2}{3}$ kreutzers d'espèce, & qu'on compte à 7 fl. 41 kr. courans en paiement des toiles, & à 7 fl. 58 kr. courans en paiement des lettres de change sur Amsterdam & Hambourg; cependant ces deux *monnoies* valent dans le commerce 8 fl. 18 kr. courans, plus ou moins.

Le louis d'or neuf de France est fixé à 8 fl. 3 kr. d'espèce, & vaut 10 fl. 10 kr. courans, plus ou moins.

Le ducat est compté à 3 fl. $40\frac{5}{8}$ kr. d'espèce, & 4 fl. 28 kr. courans, plus ou moins, & a cours, lorsqu'il est de bon poids, pour 4 fl. 40 kr. courans, plus ou moins.

Le carolin d'or n'a point de valeur déterminée en valeur d'espèce; mais on le compte pour le paiement des toiles & des lettres de change sur Amsterdam & Hambourg, à 10 fl. 8 kr. courans, & pour lors on en fait la réduction en argent d'espèce, en comptant 1383 florins courans pour 1190 florins d'espèce. Le carolin roule cependant dans le commerce à 10 fl. 24 kr. courans, plus ou moins.

La reichsthale d'Albert, ou à la croix de Bourgogne, est fixée à 104 kreutzers d'espèce, & vaut 136 kreutzers courans, plus ou moins.

L'écu vieux de France est fixé à 108 kr. d'espèce, & vaut 140 kr. courans, plus ou moins.

L'écu neuf de France est aussi fixé à 126 kr. d'espèce, & vaut 152 kr. courans, plus ou moins.

On fait la réduction de la plûpart de ces *monnoies* comme suit, sçavoir :

15	Reichsthales d'Alb. ou à la croix de Bourgogne, par	26 fl. de change.
5	Ecus vieux de France, ...	9 dits.
10	Ecus neufs de France, ...	21 dits.
18	Louis vieux de France ou autant de pistoles d'Espagne, . . .	519 dits.
4149	Carolins d'or, ...	36176 dits.

Nous estimons que le florin d'espèce contient $11\frac{40}{100}$ as d'or fin, ou 265 as d'argent fin; & le florin courant $15\frac{10}{100}$ as pl. ou m. d'or fin, ou 220 as pl. ou m. d'argent fin. Leur valeur répond,

Celle du florin d'espèce, à $26\frac{1}{2}$ sols, argent de Hollande, & celle du florin courant, à 22 dlts.

Cours des *changes* de *St. Gall*.

Sur	Amsterdam, . . .	118 kr. d'espèce, plus ou moins contre .	1 rixdale bco.
	Hambourg, . . .	119 kr. dite, pl. ou m.	5 rthlr. bco.
	Genève, ...	136 kr. cour. pl. ou m.	1 écu de 3 liv. cour.
	Leipsick, ...	7 fl. 56 kr. pl. ou m.	1 pistole de 5 thalers.
	Lyon & Paris, . .	[illegible] kr. cour. pl. ou m.	1 écu de 60 f. tournois.
	Livourne, ...	120 kr. cour. pl. ou m.	1 pezza da otto réali.
	Londres, ...	9 fl. 52 kr. cour. pl. ou m.	1 L sterling.
	Vienne, ...	111 fl. cour. pl. ou m.	100 fl. courans.

Les lettres de *change* payables dans *St. Gall* en *monnoie* valeur d'espèce ou de *change*, y doivent être payées avec les espèces qui pour cet effet y ont des valeurs fixes en cette *monnoie*.

L'usance des lettres de *change* sur *St. Gall* est de 15 jours à compter de celui de la présentation; la demi usance est de 8 jours, & l'usance & demie de 23 jours. Ces mêmes lettres ont encore 3 jours de faveur, qui commencent du lendemain du jour de l'échéance. Les lettres de *change*, payables à un plus long ou plus court terme que de $\frac{1}{2}$, 1, ou $1\frac{1}{2}$ usance, ne jouissent que de 2 jours de faveur.

S. Malo. On compte dans cette ville de Bretagne en France, par *livres* de 20 sols, & le *sol* de 12 *deniers tournois*.

L'*écu* de change y est compté pour 60 sols tournois. Les autres *monnoies* sont expliquées à l'article de France.

Voyez aussi le même article, pour le cours des *changes* & ses usages.

Saint-Petersbourg. *Voyez* Russie.

S. Remo. On compte dans cette ville de la république de Gènes en Italie, par *lire* de 20 *soldi*, à 12 *denari moneta corrente*.

Nous avons expliqué les autres *monnoies* à l'article de Gènes.

Les Sequins de Gènes, de Venise & de Florence, y valent 12 lire, 16 soldi corrente.

100 Pezze da otto reali de Livourne, font 552 lire corrente de *S. Remo*.

D'après cela, nous estimons que la lira de *S.*

Remo contient $5\frac{1}{4}$ as d'or fin, & elle vaut au pair 7 sols, argent de Hollande.

SARDAIGNE. On compte dans cette isle de la mer Méditerranée, portant le titre de *royaume*, par *lire* de 20 *soldi*, & le *soldo* de 12 *denari*.

On divise aussi cette *monnoie* en 4 *reali de Sardaigne*. Le reale vaut 5 soldi, ou 60 denari de *Sardaigne*.

Plusieurs *monnoies* d'Italie & d'Espagne ont cours en *Sardaigne*: mais celles qui y en ont le plus, sont les *monnoies* de Savoie, dont les ducs sont maintenant rois de *Sardaigne*. Ces *monnoies* se trouveront détaillées à l'article de TURIN.

Nous estimons que la lira de *Sardaigne* contient $7\frac{16}{100}$ as d'or fin, ou $110\frac{18}{100}$ as d'argent fin: elle vaut environ 11 sols, argent de Hollande.

SAYDE. On compte dans cette ville de Syrie, qu'on dit être l'ancienne Sidon, par *piastres*, ou *medines* de 80 *aspres*.

On pourra voir les autres *monnoies*, à l'article de TURQUIE.

SETUBAL. *Voyez* LISBONNE.

SEVILLE. On compte dans cette ville de l'Andaloufie en Espagne, par *reales* de 16 *quartos*, ou de 34 *maravedis de plata antigüa*.

On peut voir les autres *monnoies* en usage à *Seville*, dans l'article de CADIX & dans celui d'ESPAGNE; de même que les cours des *changes*, &c.

SIAM. On compte dans ce royaume de l'Asie, par *ticals* de 16 bises, & le *bise* de 9 *renguis*.

Le tical, qui contient 4 *mayons*, a 36 *renguis*; le *fouang* en a 18.

On y compte aussi souvent de la manière suivante:

Catti.	*Taëls* ou *Tales.*	*Ticales.*	*Mayons* ou *Miames.*	*Fouangs.*	*Cauris.*
1	20	80	320	640	512000
	1	4	16	32	25600
		1	4	8	6400
			1	2	1600
				1	800

10 Miames font 1 taël de la Chine, & par conséquent 10 taëls de Siam font 8 taëls de la Chine.

Voici maintenant les *monnoies* réelles de ce royaume.

D'*or*: Le *tical*, qui vaut 10 *ticales* d'argent.

D'*argent*: Le *tical*, le *mayon* & le *fouang*, ou *sompaje*.

De *plomb*: Le *rengui*.

Les *monnoies* étrangères suivantes y ont également cours:

La piastre d'Espagne a 8 mayons: on y échange autrement 2 de ces mêmes piastres contre 3 ticals d'argent.

La pagode courante de l'Indostan, a $2\frac{1}{2}$ ticals, ou 10 mayons: ainsi, 4 pagodes font 1 tical d'or de *Siam*.

Le tical d'or, qui est du poids de $5\frac{1}{3}$ pagodes, répond à 380 as, poids de troyes de Hollande, d'or du titre de $79\frac{1}{2}$ toques de la Chine; il contient donc 302 as d'argent fin.

Le tical d'argent, qui est du même poids, est du titre de 98 toques, & contient $372\frac{4}{10}$ as d'argent fin; ainsi,

Le tical d'or de *Siam* vaut au pair . . . . $4\frac{29}{137}$ ducats de Hollande, &
Le tical d'argent dit . . . . $36\frac{1}{4}$ sols, argent de Hollande.

SICILE. On compte à Palerme & à Messine, villes les plus considérables de cette isle, par *onze* de 30 tari, & le *taro* de 20 *grani*.

Voici autrement comment on divise ces *monnoies*.

Onza.	*Scudi.*	*Fi[illegible]ini.*	*Tari.*	*Carlini.*	*Ponti.*	*Granni.*	*Piccoli.*
1	$2\frac{1}{2}$	5	30	60	450	600	3600
	1	2	12	24	180	240	1440
		1	6	12	50	120	720
			1	2	15	20	120
				1	$7\frac{1}{2}$	10	60
					1	$1\frac{1}{3}$	8
						1	6

Les *monnoies* réelles de *Sicile* sont les suivantes, sçavoir:

D'*or*: L'*onza* de 30 tari.

D'*argent*: Le *scudo* de *Sicile*, de 12 tari, les $\frac{1}{2}$, les $\frac{1}{4}$ & les $\frac{3}{4}$, les $\frac{1}{6}$ & les $\frac{1}{12}$ de scudo y valent à proportion.

Le *carlino* de 10 grani.

Les *monnoies* étrangères suivantes ont cours aussi dans cette isle.

La lisbonine de 4800 rées de Portugal à	72 tari.
La pistole d'or d'Espagne, ...	45
Le louis d'or vieux de France & les doppies vieilles de Savoie, . .	44
Le sequin de Venise, ...	26
Le sequin de Florenee, ...	25
La génovine, ...	18
La piastre d'Espagne, & le louis blanc de France, ...	12

L'*onza*, *monnoie* de compte de *Sicile*, contient environ 83 as d'or fin, ou 1241 as d'argent fin, & vaut au pair 6 florins $4\frac{1}{10}$ sols, argent de Hollande.

On fait usage en *Sicile* des trois poids suivans, sçavoir :

Le *rotolo grosso*, enmposé de	$2\frac{3}{4}$ livres, on	33	onces.
Le *rotolo sottile*, de	$2\frac{1}{2}$ livres, ou . . .	30	onces.
La *libre*, ou livre, se divise en		12	onces.

Cours des *changes* de *Palerme* & de *Messine*.

Sur	Amsterdam, . . .	100 grani, plus ou moins eontre.	1	fl. bco.
	Livourne, . . .	$11\frac{1}{2}$ tari, plus ou moins	1	pezza da otto réali.
	Gènes, ...	42 earolini, plus ou moins	1	scudo d'oto marche.
	Naples, ...	100 scudo di 12 tari, pl. ou m. . .	120	ducati di regno.
	Rome.	13 tari, plus ou moins.	1	scudo moneta de 10 paoli.
	Venise, ...	8 tari, plus ou moins.	1	ducado corrente.

Palerme sur *Messine*, & *Messine* sur *Palerme* à $\frac{1}{2}$ p$^{o}_{o}$, plus ou moins, de gain ou de perte.

On tire sur Livourne & Gênes à uso d'un mois, après l'acceptation, ou de deux mois de la date; sur Rome, Naples & Venise, à 8 ou 15 jours de vue.

L'uso, ou usance des lettres de *change* tirées de villes étrangères, sur *Palerme* & *Messine*, est de 20 jours, à compter de celui de la date de l'acceptation, & le paiement en doit être fait le lendemain du jour de l'eehéanee. L'uso des lettres de *change* tirées de *Palerme* sur *Messine*, & de *Messine* sur *Palerme*, est seulement de 3 jours de vue, le paiement devant en avoir lieu le 4me. jour de la date de l'acceptation.

Les lettres de *change*, payables à vue dans *Messine*, ou *Palerme*, y doivent être payees à la présentation.

SMIRNE. On compte dans cette ville de l'Asie mineure, par *piastres* de 120 *aspres*.

Voici comment on divise ces *monnoies* :

Piastre.	*Temins* ou *Tenins.*	*Paras.*	*Grands Aspres.*	*Mines* ou *Medines.*	*Aspres simples.*
1	12	40	80	100	120
	1	$3\frac{1}{3}$	$6\frac{2}{3}$	$8\frac{1}{3}$	10
		1	2	$2\frac{1}{2}$	3
			1	$1\frac{1}{4}$	$1\frac{1}{2}$
				1	$1\frac{1}{5}$

Les noms, & les divisions de eette piastre sont différens chez chaque nation qui fréquente cette échelle du Levant.

Les Anglois & les Suédois, qui nomment cette piastre de même que les Hollandois, *leeuwendalder*, ou *écu au lion*, la divisent en 80 aspres, & les Hollandois en 100 mines.

Les François & les Venitiens qui l'appellent par son nom, *piastre*, la divisent également en 100 mines.

Les Orientaux nomment au contraire la piastre, *grouch*, ou *aslanla*, & la divisent en 120 aspres.

Les *monnoies* réelles de *Smirne* sont les mêmes qui se trouveront expliquées à l'article de TURQUIE.

A *Smirne* on vend au poids les piastres d'Espagne, dont on compte 17 pour 150 drachmes; mais il s'en faut de quelque chose que toutes les piastres répondent à ce poids; pour une somme de 1000 piastres du poids requis il en faut d'ordinaire 1028; au reste,

100 Piastres d'Espagne de poids, valent à *Smirne* 198 piastres, pl. ou m.; & 100 sequins, ou ducats de poids, valent 350 piastres dites, pl. ou m.

Nous estimons donc que la piastre de *Smirne* contient 19 as d'or fin, ou 254 as d'argent fin, & qu'elle vaut au pair environ $26\frac{1}{3}$ sols, argent de Hollande.

STETIN. On compte dans cette ville de la Poméranie Brandebourgeoise, par *thaler* de 24 bons gros, ou *gute-groschen*, & le bon gros de 12 deniers, ou *fierkens*.

Voici

Voici comment on divise cette *monnoie*, sçavoir :

Thaler.	*Gulden.*	*Gute-groschen.*	*Schillings.*	*Schillings-sundisch.*	*Dreyers.*	*Wittens.*	*Fierkens.*
1	1½	24	36	72	96	144	288
	1	16	24	48	64	96	192
		1	1½	3	4	6	12
			1	2	2⅔	4	8
				1	1⅓	2	4
					1	1½	3
						1	2

Toutes les *monnoies* de Brandebourg, expliquées à l'article de BERLIN, sont en usage à *Stetin.*

STOCKHOLM. *Voyez* SUÈDE.

STRALSUND. On compte dans cette ville de la Poméranie Suédoise, par *thaler* de 48 escalins, ou *schillings*, & l'escalin de 12 deniers ou *pfenings*, & souvent même, par florins de Poméranie, ou *pommersche-guldens*, de 24 escalins à 12 deniers.

Voici quels sont les rapports des autres *monnoies.*

Thaler.	*Fl. de Poméranie.*	*Markens.*	*Groschen.*	*Schillings.*	*Sechslings.*	*Wittens.*	*Pfenings.*
1	2	6	24	48	96	192	576
	1	3	12	24	48	96	288
		1	4	8	16	32	96
			1	2	4	8	24
				1	2	4	12
					1	2	6
						1	3

Les *monnoies* réelles qui ont cours à *Stralsund*, sont les suivantes :

D'*or* : L'*adolphe* de 5 thalers.
D'*argent* : Des pièces de 16, 8, 4, 2, 1, & ½ gros, ou *groschen.*
ou *billon.* Des pièces de 32, 16, 8, 4, 2, & 1 escalins, ou *schillings.*
De *cuivre* ; Le *witten* dont 4 font 1 escalin.

Cours des *changes* de *Stralsund.*

Sur Amsterdam,	135 thlr. plus ou moins, contre	100 rthl. courans.
Hambourg,	115 thlr. pl. ou m.	100 rthr. courans.
Stockholm,	134 thlr. pl. ou m.	100 rdhr. espèce.

STRASBOURG. On compte dans cette ville & dans toute l'*Alsace*, par *livres* de 20 sols, & le *sol* de 12 *deniers tournois* ; quelquefois aussi par *thaler*, ou écu de 90 kreutzers, & le *kreutzer* de 4 deniers, ou *pfenings.*

Voici au reste, le rapport des *monnoies* vieilles & neuves de cette province de France.

Ecu.	*Florins.*	*Livres tournois.*	*Escalins.*	*Batzes.*	*Sols.*	*Kreutzers.*	*Pfenings.*	*Deniers*
1	1½	3	15	22½	60	90	360	720
	1	2	10	15	40	60	240	480
		1	5	7½	20	30	120	240
			1	1½	4	6	24	48
				1	2⅔	4	16	32
					1	1½	6	12
						1	4	8
							1	2

Comme les *monnoies* de France sont les seules qui aient cours en Alsace, il nous suffit, pour expliquer leur valeur, de dire que le louis de 24 livres tournois vaut 12 florins, ou 8 écus, & à la même proportion les dérivés de cette *monnoie.*

Cours des *changes* de *Strasbourg.*

Sur Amsterdam,	186 écus, plus ou moins, contre	100 rixd. bco.
Bâle,	165 écus pl. ou m.	100 thlr. de ch.
Hambourg,	185 écus pl. ou m.	100 rthlr. bco.

Paris, Lyon, &c. ½ p% gain ou perte, plus ou moins.

L'uso, ou usance des lettres de *change* d'Allemagne, payables dans *Strasbourg*, est réputé de 15 jours de vue, & celui des lettres de *change* de France de 30 jours de date.

Quoiqu'il n'y ait point de jours de faveur déterminés pour les lettres de *change* payables dans *Strasbourg*, on peut en accorder sans inconvénient jusqu'à 10, suivant l'usage de toutes les villes de France.

SUÈDE. On compte dans ce royaume par *riksdahler* de 48 *skillings*, ou escalins, & l'escalin de 12 deniers ou *pennings*, ou *oeres*.

Voici comment on divise les autres *monnoies* de ce pays, sçavoir :

Riksdahler d'Espèce.	*Dahlers S. M.*	*Dahlers K. M.*	*Mark S. M.*	*Sikllings* ou *Escalins.*	*Mark K. M.*	*Oeres S. M.*	*Oeres K. M.*	*Oerlein S. M.*	*Oerlein K. M.*
1	6	18	24	48	72	192	576	768	2304
	1	3	4	8	12	32	96	128	384
		1	$1\frac{1}{3}$	$2\frac{2}{3}$	4	$10\frac{2}{3}$	32	$42\frac{2}{3}$	128
			1	2	3	8	24	32	96
				1	$1\frac{1}{2}$	4	12	16	48
					1	$2\frac{2}{3}$	8	$10\frac{2}{3}$	32
						1	3	4	12
							1	$1\frac{1}{3}$	4
								1	3

Les *monnoies* ci-dessus désignées par les lettres S. M. qui signifient *silfver-mynt*, ou *monnoies* d'argent, ont trois fois la valeur de celles qui sont marquées K. M. ou *kopper-mynt*, ou *monnoie* de cuivre. Jusqu'à l'année 1776, on a toujours compté de ces deux manières dans le royaume de *Suède*, avec cette seule différence que dans certaines provinces on tenoit les écritures en *monnoie* d'argent, & en d'autres en *monnoie* de cuivre.

Voici les *monnoies* réelles qui ont cours aujourd'hui dans ce royaume, sçavoir :

D'*or* : Le *ducat*, à 1 riksdahle 46 s., plus ou moins ; les doubles ducats à proportion.

D'*argent* : La *riksdahler* de 48 escalins, à 6 dahlers d'argent, ou 18 dahlers de cuivre : les $\frac{2}{3}$, $\frac{1}{3}$, $\frac{1}{6}$, $\frac{1}{12}$, & $\frac{1}{24}$ de riksdahler valent à proportion.

De *cuivre* : Des pièces de 4, 3, 2, $1\frac{1}{2}$, 1, $\frac{3}{4}$ & $\frac{1}{2}$ *dahler*, monnoie d'argent ; ou de 12, 9, 6, $4\frac{1}{2}$, 3, $2\frac{1}{4}$ & $1\frac{1}{2}$ *dahler*, monnoie de cuivre.

Des pièces de 2 & 1 oeres d'argent, ou de 6 & 3 oeres de cuivre.

Le *rundstycke* & le $\frac{1}{2}$ rundstycke, l'un de 1, l'autre de $\frac{1}{2}$ oer de cuivre.

La fabrication de ces *monnoies* est sur le pied suivant depuis 1664 :

$60\frac{1}{6}$ Ducats sont taillés d'un marc d'or du titre de 23 carats 5 grains.

$7\frac{1}{4}$ Riksdahles sont fabriquées d'un marc d'argent du titre de 14 lods & 1 grain, qui répondent à 10 deniers & 13 grains : les dérivés de la riksdahler sont dans la même proportion.

180 Dahlers, *monnoie* d'argent, ou 540 dahlers, *monnoie* de cuivre en planches, de la valeur depuis 4 jusqu'à $\frac{1}{2}$ dahler *monnoie* d'argent chacune, ou depuis 12 jusqu'à $1\frac{1}{2}$ dahler *monnoie* de cuivre chaque planche, sont fabriquées d'un skippund de 320 l. poids de victuailles de cuivre ; & enfin,

900 Dahlers, *monnoie* de cuivre, en pièces frappées & cordonnées de 6 à $\frac{1}{2}$ oere, *monnoie* de cuivre, sont fabriquées également du même sk℔ de cuivre.

La riksdahler d'espèce de *Suède* est de même valeur que la reichsthale de banque de Hambourg, qui est égale à la rixdale de 50 sols, argent de banque d'Amsterdam.

Le marc, pour les essais de l'or, se divise en 24 carats, ou *karate*, & le carat en 12 grains : il a donc en tout 288 grains, de même que

Le marc pour les essais de l'argent, qui est de 16 lods, & le *lod* de 18 grains.

L'argent œuvré est en *Suède* de $13\frac{1}{4}$ lods, qui répondent à 9 deniers, $22\frac{2}{3}$ grains, dont on déduit $\frac{1}{8}$ lod pour remède d'échar{}seté.

Cours des *changes* de *Suède* suivant l'ordonnance de 1776.

Sur Amsterdam,	45	ß plus ou moins, contre	1	rixdale courante.
Copenhague,	100	rdlr. d'espèce,	124	rdlr. cour. plus ou moins.
Espagne,	47	ß plus ou moins	1	ducat de *change*.
Hambourg,	$47\frac{1}{8}$	ß plus ou moins	1	rthlr. bco.
Lisbonne,	21	ß plus ou moins	1	crusade de 400 rées.
Livourne,	47	ß plus ou moins	1	pezza da 8 réali.
Londres,	4	rdlr. 15 ß pl. ou moins.	1	L. sterling.
Paris, &c.	25	ß plus ou moins.	1	écu de 60 s. tournois.
Stralsund,	100	rdlr. d'esp	133	rthlr. de Poméranie.

Ces *changes* varient chaque jour, & sont toujours plus bas que ci-dessus.

On tire les lettres de *change* de *Stockholm* & *Gothembourg* sur les villes ci-dessus à plusieurs jours ou mois de date, sur-tout sur Amsterdam à 35, 40, 65 ou 70 jours de date.

L'uso, ou usance des lettres de *change* payables dans *Stockholm*, est de 1 mois de vue, ou de la date de l'acceptation.

Les lettres de *change* payables en *Suède*, ont 6 jours de faveur après leur échéance, suivant l'ordonnance des *changes* de l'année 1748, qui ordonne d'ailleurs, qu'en cas que le sixiéme jour soit un dimanche, ou une fête, le paiement de la lettre doit avoir lieu la veille.

Les lettres de *change* payables à vue, ou à 2, ou 3 jours de vue, doivent être payées, ou à leur présentation, ou avant les 24 heures du jour de leur échéance.

Les lettres de *change* payables à mi-mois, c'est-à-dire, à la moitié d'un mois quelconque de l'année, sont payables le 15 du même mois, soit que le mois compte 30 jours, soit qu'il en compte moins ou plus.

Si une lettre de *change* payable à une échéance longue, ou courte, ou dans un temps préfix, arrive après son échéance, dans le lieu où le paiement doit se faire, elle n'a de jours de faveur, que ceux qu'elle auroit encore à courir depuis l'échéance jusqu'au dernier jour de faveur que la loi accorde, si elle arrivoit avant que tous les jours de faveur fussent écoulés.

Surate. On compte dans cette grande ville de commerce du royaume de Guzarate dans l'Inde, par *roupies* de 16 *annas*, ou de 32 *ponnes*.

Le *nil* de roupies est de 100 padens; le *padan* de 100 courons, ou curons.

Le *couron*, ou *curon*, est de 100 lacs, ou leks; & le *lac*, on *lek* de 100000 *roupies*. Cette manière de compter est commune à presque toute l'Inde.

Les *monnoies* réelles qui ont cours principalement à *Surate*, sont:

D'*or*: La *roupie*, de 4 pagodes, ou de 14 roupies d'argent.
La *pagode*, qui équivaut à $3\frac{1}{2}$ roupies d'argent.

D'*argent*: La *roupie*, la $\frac{1}{2}$ & le $\frac{3}{4}$ de roupie.
Le *mamoudi*, dont $2\frac{2}{3}$ font d'ordinaire une roupie d'argent.

De *cuivre*: Le *pacha*, qui est de même grandeur que la roupie, & qui vaut 68 padens.

Les *padens* sont des amandes amères qu'on apporte de Perse, où ce fruit croît dans des buissons qu'on trouve au sommet des rochers; les padens servent de petite *monnoie* dans tout le royaume de Guzarate.

La roupie d'argent de *Surate* vaut 10 p$\frac{o}{o}$ davantage que celle du royaume de Bengale. Nous en avons déja fait mention dans l'article de cette dernière ville.

Les piastres d'Espagne ont cours à *Surate* aux prix suivans, sçavoir:

100 Piastres mexicaines vieilles valent $217\frac{1}{4}$ roupies d'argent.

100 Piastres péruviennes dites valent 218 dites.

100 Piastres neuves d'Espagne, valent 214 dites.

La pagode d'or de *Surate* pèse 9 vales, qui répondent à $71\frac{1}{3}$ as d'or du titre de $8\frac{1}{6}$ dixiémes, ou de $20\frac{2}{3}$ carats.

La roupie d'argent de ladite ville pèse $30\frac{1}{2}$ vales, qui répondent à 240 as d'argent du titre de 11 deniers 22 grains.

La pagode donc, qui contient $60\frac{8}{9}$ as d'or fin, vaut au pair $\frac{11}{60}$ de ducat de Hollande, qui font 4 fl. $9\frac{3}{4}$ sols, argent de Hollande.

La roupie d'argent contient $17\frac{1}{10}$ as d'or fin, ou 238 as d'argent fin, & vaut au pair environ $23\frac{1}{4}$ sols, argent de Hollande.

Le rapport de l'or à l'argent se trouve par conséquent établi à *Surate* dans la proportion de 1 à $13\frac{7}{10}$.

Surinam. On compte dans cette colonie Hollandoise de l'Amérique, ainsi qu'à *Berbice*, *Demerari* & *Essequebo*, par florins, ou *gulden*, de 20 sols, ou *fluyvers*, & le sol de 12 deniers, ou *penningen*.

Toutes les *monnoies* de Hollande y ont cours, avec 20 p$\frac{o}{o}$ d'augmentation dans leur numéraire.

Le ryder de 14 florins de Hollande, y vaut . . . . fl.	16	16 f.
Le ducat de $5\frac{1}{4}$ dits, ...	6	6
La pièce de 3 florins	3	12
La rixdale, ou $2\frac{1}{2}$ florins	3	"
Le florin simple	1	4

Et à cette proportion les autres *monnoies* de Hollande.

Nous estimons donc, que le florin de *Surinam* contient $11\frac{1}{10}$ as d'or fin, ou $166\frac{2}{3}$ as d'argent fin; & il vaut par conséquent au pair 36 sols, $10\frac{1}{3}$ deniers courans de Hollande.

Toulon. On compte dans cette ville de France, par *livres* de 20 sols, & le *sol* de 12 *deniers tournois*.

L'*écu* de change y vaut 3 livres, 60 sols, ou 720 deniers tournois.

On peut voir à l'article de France, les autres *monnoies*.

Treves. *Voyez* Coblentz.

TRIESTE. On compte dans cette ville de l'Istrie, située sur la mer Adriatique, par florins ou *fiorine* de 60 *kreutzers* ou *crazie*, à 4 deniers, ou *denari*, souvent aussi par *lire* de 20 soldi, & le *soldo* de 12 denari.

Le florin vaut 5 lire, 60 crazie, 100 soldi, ou 240 denari.

La lire vaut 12 crazie; & 5 soldi valent 3 crazie, ou 12 denari.

Ces *monnoies* portent le nom de *valeur courante de Trieste*, ou *de Vienne*.

Voici les *monnoies* que le gouvernement Autrichien fait frapper pour l'usage du commerce de *Trieste*.

D'*or :* Le *ducat*, ou *zecchino*, qui vaut 4 florins, 10 crazie.

D'*argent :* Le *talaro*, ou reichsthale d'espèce de convention, de 2 florins.
Le *fiorino* de 60 crazie, & le ½ fiorino de 30 crazie.
Des pièces de 20, 17, 10, 7 & 3 *kreutzers*, ou *crazie*.

De *cuivre :* Le *soldo*, ou sol simple, des doubles sols, & des triples sols.

C'est de cette manière qu'on compte à *Trieste* ces *monnoies*, lorsqu'on en paie des lettres de change, & qu'on y acquitte les droits dans les douanes; mais elles sont reçues à quelque chose davantage dans le commerce, où on paye le ducat $4\frac{1}{3}$ florins courans de *Trieste*, la pièce de 17 crazie 30 sols, celle de 7 crazie 12 sols, & à cette proportion les autres *monnoies*.

Les sequins d'Italie valent à *Trieste* environ 22 lire.
Le filippo de Milan. 11
Le ducat d'argent de Venise. 8

Le florin, argent courant de *Vienne* & de *Trieste*, contient $17\frac{18}{100}$ as d'or fin, ou 241 as d'argent fin, & vaut ainsi $24\frac{1}{2}$ sols, argent de Hollande.

Le florin, argent courant de *Trieste*, contient seulement $16\frac{1}{2}$ as d'or fin, ou 230 as d'argent fin, & sa valeur répond à 23 sols, argent de Hollande.

Cours du *change* de *Trieste*.

Sur Venise, ...	97 lire, plus ou moins,	contre . .	100 lire correnti.
Vienne.	100 fl. plus ou moins.		100 fl. courans par caisse.

TRIPOLI. On compte dans ce royaume de la côte de Barbarie en Afrique, par *piastres* de 13 *grimellins*, ou de 52 *aspres*.

Les *sultanins* qu'on y fabrique sont du plus fin or, & d'un tiers plus pesans que les *monnoies* de même nom, qu'on fabrique en Egypte.

Toutes les *monnoies* étrangères ont cours à *Tripoli*, à raison de leurs poids & titre, le poids pour peser l'or & l'argent en matière & en espèces, se nomme *matecallo*, & il en faut 50 pour le marc, poids de Venise, qui pèse 4970 as de Hollande.

TUNIS. On compte dans cet autre royaume d'Afrique, voisin de celui de Tripoli, par *piastres*, ou pièces de 52 aspres, & l'*aspre* de 12 *burbes*, ce qui en tout fait pour la piastre 624 burbes.

Voici, au reste, les *monnoies* réelles qui y sont en usage.

D'*or :* Le *sultanin*, qui y vaut 100 aspres.

D'*argent :* La *nasara*, *monnoie* quarrée & informe, 52 aspres.
La *double*, de 24 aspres.

De *cuivre :* La *burbe*, dont 12 font un aspre.

Plusieurs *monnoies* étrangères ont aussi cours dans ce royaume; comme,

Le sequin d'or de Venise à	2	piastres 32 aspres, plus ou moins.
La genovine d'argent, ...	1	dite 40 dits pl. ou m.
La piastre d'argent d'Espagne, ...	65	aspres, pl. ou m.
Le giulo de Livourne, ...	$6\frac{1}{2}$	dits.

Nous estimons donc d'après cela, que la piastre de *Tunis* vaut environ 38 sols, argent de Hollande.

TURIN. On compte en Piémont, en Savoye & dans les autres états du Continent appartenans au roi de Sardaigne, par *lire*, ou *livres* de 20 sols, ou sols, & le *soldo*, ou sol de 12 *denari*, ou deniers.

Le *louis d'or* y vaut 4 écus, 16 livres, 20 sols d'or, ou 240 deniers d'or.

La *pistole* est de 3 ducatons, 15 livres, ou 25 florins.

Le *ducaton* vaut 5 livres, 100 sols, ou 1200 deniers de Piémont.

L'*écu simple* vaut 4 livres, 80 sols, ou 960 dits.

L'*écu d'or*, ou la demi-pistole, vaut $7\frac{1}{2}$ livres, ou 150 sols de Piémont.

Le *florin* de Savoye ne vaut que 12 sols, ou 144 deniers de Piémont.

Pour réduire plus facilement ces *monnoies*, on comptera :

15 Louis d'or, par 16 pistoles, ou 48 ducatons, & 12 Ducatons, par 15 écus simples, ou 100 florins.

Voici le cours des espèces réelles vieilles & neuves, fixé par l'ordonnance du 15 février 1755, savoir :

La pistole d'or neuve, ou *doppia*, vaut		24 livres de Piémont.			
L'écu neuf d'argent, ou *scudo*,		6 dites.			
Les demis & les quarts de ces *monnoies* à proportion.					
La pistole d'or vieille, du poids de	$125\frac{1}{2}$ grains, à	16 l.	7 s.	6 d.	
La pistole de 1741 & celle de 1742, de	$134\frac{3}{4}$	18	"	"	
Le sequin, ou *zecchino* de	65	9	15	"	
Le ducaton pesant 24 deniers 20 grains	"	5	10	"	
L'écu vieux 21 "	"	4	10	"	
L'écu de 1733 & 1735, de 23 d. 6 grains & 13 granotins		5	"	"	

Voici encore la valeur de quelques *monnoies* étrangères.

Le louis d'or vieux de France, du poids de	5 d.	16 gr.	16 l.	12 s.	6 d.
Le louis d'or neuf dit,	6	8	19	16	6
La pistole d'or d'Espagne,	5	6	16	12	6
Le ducat de Hollande,	2	17	9	6	8
Le sequin de Venise,	2	17	9	9	8
Le sequin de Florence,	2	17	9	9	4
Le sequin de Gènes,	2	17	9	9	"
L'écu vieux de France,	20	22	4	10	6
L'écu neuf dit,	22	22	4	18	10
La genovine, ou le croisat de Gènes,	30	"	6	16	10
Le ducaton de Milan & de Venise,	24	20	5	12	6
La piastre, ou francescone de Florence,	21	7	4	12	10
La piastre vieille d'Espagne,	21	"	4	10	2

Les espèces d'or ci-dessus seront considérées de bon poids, toutes les fois qu'elles auront les poids mentionnés, à un grain près plus ou moins, & celles d'argent également, sans égard à 2, 3, ou 4 grains, haut ou bas.

L'*onça*, ou once, pour les essais de l'or, se divise en 24 carats, le *carat* en 24 deniers, & le *denier* en 24 *grains*.

L'once d'or fin vaut 84 lire, plus ou moins.

L'once pour les essais de l'argent se divise en 12 deniers, & le denier en 24 grains.

L'once d'argent fin vaut $5\frac{1}{4}$ lire, plus ou moins.

La pistole d'or neuve de Piémont pèse 7 deniers, 12 grains & 6 granotins; elle est du titre de $21\frac{3}{4}$ carats, & nous trouvons qu'elle contient $181\frac{1}{2}$ as de Hollande d'or fin, qui, en raison du prix des ducats de Hollande, revient à 13 florins & 7 sols, argent de Hollande.

L'écu neuf de Piémont pesant 27 deniers 10 grains & $23\frac{1}{2}$ granotins, est du titre de $10\frac{7}{8}$ deniers, & nous trouvons que son contenu en argent s'élève à 663 as d'argent fin, qui valent 3 florins $6\frac{1}{2}$ sols de Hollande.

Le rapport de l'or à l'argent est en Piémont dans la proportion de 1 à $14\frac{1}{2}$.

Cours des *changes* de *Turin*.

Sur Amsterdam,	38 sols plus ou moins, contre	1 florin bco.
Gènes,	9 livres 16 sols plus ou moins.	1 sequin, ou zecchino.
Londres,	19 livres 15 sols plus ou moins.	1 livre sterling.
Madrid,	63 sols, plus ou moins.	1 piastre de 8 réal. de plate.
Paris,	51 sols, plus ou moins.	1 écu de 60 sols tournois.
Rome,	91 sols, plus ou moins.	1 scudo romano de 10 paoli.
Venise,	84 sols, plus ou moins.	1 ducati di bco.
Vienne,	45 sols, plus ou moins.	1 florin courant.

On tire les lettres de *change* de *Turin* sur les villes ci-dessus à usance, ou à plusieurs mois ou jours de date ou de vue.

L'usance des lettres de *change* d'Angleterre payables dans *Turin*, est de 3 mois.

De Hollande, de tout le Nord, d'Espagne & de Portugal, de 2 mois.

De France, de 1 mois; de Gènes & Milan, de 8 jours de vue.

De Bergame, Bologne, Venise, Florence, Livourne, Vienne, Augsbourg & de toute l'Allemagne, de 15 jours de vue.

De la Romanie, de Naples & de Sicile, de 21 jours de vue.

Les lettres de *change* payables dans *Turin*, ont 5 jours de faveur, & si le dernier tombe en dimanche, ou jour de fête, le paiement a lieu le lendemain, si c'est un jour ouvrable.

Les lettres de *change* à vue, ou à quelques jours de vue, doivent cependant être payées le jour de

l'échéance, & les porteurs sont tenus d'en exiger l'acceptation avant deux mois de la date desdites lettres.

TURQUIE. On compte à *Constantinople*, à *Andrinople*, & dans plusieurs autres villes & provinces de l'empire Ottoman, par *piastres* de 100 *mines* ou *aspres*.

Le *jux*, ou *juk*, se compose de 100000 aspres, & la *bourse* contient 500 piastres, argent de *Turquie*.

Les *monnoies* réelles de cet empire, & leurs valeurs sont comme suit :

D'*or* :	Le *sequin*, ou *sultanin*, nommé *foundoucli*, de	155 paras.
	Le *gingerli*, ou *zinzerli*, autrement *zéramabouck*, ...	83 dits.
	Le *touraly*, ou *moustaphoury*, ...	105 dits.
D'*argent* :	La piastre de *Turquie*, nommée *grouck*, ...	40 dits.
	Le *solota*, ou l'*iselote* vieux, de 90 aspres, ou	30 dits.
	Le *solota*, ou l'*iselote* neuf, de 80 dits, ou	$26\frac{2}{3}$ dits.
	L'*olik*, ou l'*onlick*, ...	10 aspres.
	Le *beslyk*, ...	5 dits.
	Le *para* ou le *meidine*, ...	3 dits.
	L'*aspre* a 4 *mœnkir*, ou *gieduki*, qui est la plus petite *monnoie*.	

Le sequin *foundoucli*, dont le poids répond à $72\frac{1}{4}$ as de Hollande, est, suivant l'essai fait en France, d'or du titre de 23 carats $\frac{20}{32}$; le contenu de cette *monnoie* est ainsi de $72\frac{46}{100}$ as d'or fin, dont la valeur, relativement au prix du ducat de Hollande, répond à fl. 5 : $6\frac{1}{4}$ sols argent courant.

Le *Zéramabouck* est du même poids que le foundoueli; mais le titre de son or n'étant, suivant l'essai fait en France, que de $19\frac{21}{32}$, son contenu d'or fin répond seulement à $59\frac{59}{100}$ as, & sa valeur intrinséque, relativement au prix du ducat de Hollande, à fl. 47 f. 11 d. argent courant.

La piastre, ou *grouck* de *Turquie*, étant du poids de 552 as d'argent, dont le titre est de 7 deniers, son contenu d'argent fin répond à 322 as, & sa valeur intrinséque à $32\frac{3}{4}$ sols, argent courant de Hollande.

Outre les *monnoies* réelles de *Turquie*, il s'en trouve à *Constantinople*, même en grande quantité, beaucoup d'étrangères, dont les valeurs varient suivant les circonstances; elles valent communément :

Le sequin de Venise, & le ducat cremnitz de Hongrie, ...	156 paras, plus ou moins.
La rixdale d'espèce d'Allemagne, ...	80 dits.
La rixdale au lion, le *leeuwendaler*, ou l'*aslani*, ...	60 dits.
La thaler de Vienne de 1758, ...	70 dits.
Le scudo, ou l'écu de la république de Raguse, ...	50 dits.

Les Lettres de *change* sur Amsterdam se négocient à *Constantinople*, au cours de 28 sols argent courant de Hollande, plus ou moins, pour la piastre de compte de 100 aspres.

ULM. On compte dans cette ville du cercle de la Suabe en Allemagne, par florins, ou *gulden* de 60 kreutzers, & le *kreutzer* de 8 *hellers*, ou 4 *pfenings* courans.

Voici la division des *monnoies* en usage dans le cercle de Suabe.

Thaler.	*Gulden.*	*Batzen.*	*Groschen.*	*Kreutzers.*	*Pfenings.*	*Hellers.*
1	$1\frac{1}{2}$	$22\frac{1}{2}$	30	90	360	720
	1	15	20	60	240	480
		1	$1\frac{1}{3}$	4	16	32
			1	3	12	24
				1	4	8
					1	4

Pour le commerce de vin le florin est compté à 35 shillings, le *shilling* à 6 pfenings, & le pfening à 2 hellers.

La batze est aussi comptée pour 14 pfenings, ou 28 hellers.

Les autres *monnoies* d'*Ulm* sont les mêmes qu'à Augsbourg.

VALENCE. On compte dans le royaume de *Valence* en Espagne, par *libras* de 10 sueldos, & le *sueldo* de 12 *dineros*, & autrement par *reales* de *plata nueba*, de 24 dineros. Cette libra, ou livre, est de même valeur que la piastre de change de 8 réaux de platte vieille, ou de 128 quartos, ou de 512 maravedis de vellon.

On distingue trois *réaux* différens dans le royaume de *Valence*, sçavoir :

Le *réal de plata antigüa*, ou réal de platte vieille d'Espagne, dont 8 font une livre de *Valence*, vaut $2\frac{1}{2}$ sols, ou 30 deniers de *Valence*, & est de même valeur que 16 quartos, ou 64 maravedis de vellon, argent d'Espagne.

Le *réal de plata nueba*, dont 10 font une livre de *Valence*, vaut 2 sols, ou 24 deniers de *Valence*, & répond à $12\frac{4}{5}$ quartos, ou à $51\frac{1}{5}$ maravedis de vellon.

Le *réal de plata Valenciano*, dont $13\frac{1}{3}$ font une livre de *Valence*, vaut $1\frac{1}{2}$ sol, ou 18 deniers de *Valence*, & répond à $9\frac{3}{5}$ quartos, ou à $38\frac{2}{5}$ maravedis de vellon.

Voici la manière dont on compte les *monnoies* d'Espagne à *Valence*.

Monnoies de compte	*Libras.*	*Sueldos.*	*Dineros.*	*Mrs de vell.*
La pistole de change, de 32 ré. de plate vieille à . . .	4, ou	80, on	960, on	2048
La piastre de change, de 8 dits.	1	20	240	512
Le ducat de change, de 375 mrs. de plate vieille. . . .	$1\frac{103}{176}$	$27\frac{10}{68}$	$330\frac{15}{17}$	$705\frac{15}{17}$
Le réal de plate vieille, de 16 qüartos.	"	$2\frac{1}{2}$	30	64
Le réal de vellon, de $8\frac{1}{2}$ qüartos.	"	$1\frac{21}{64}$	$15\frac{15}{16}$	34
Monnoies réelles.				
Le quadruple neuf de la fabrication de 1772, à	$21\frac{1}{4}$	425	5100	10882
La pistole effective.	$5\frac{5}{16}$	$106\frac{1}{4}$	1275	2720
Le $\frac{1}{2}$ quadruple, & la $\frac{1}{2}$ pistole à proportion.				
La piastre forte effective.	$1\frac{21}{64}$	$26\frac{9}{16}$	$318\frac{3}{4}$	680
La $\frac{1}{2}$, & la $\frac{1}{4}$ piastre à proportion.				
La *peseta provincial* de 34 quartos.	"	$5\frac{5}{16}$	$63\frac{3}{4}$	136
Le *réal de plata mexicano*, dont 8 font une piastre forte.	"	$3\frac{41}{128}$	$39\frac{27}{48}$	85
Le *réal de plata provincial*, dont 10 font une piastre forte.		$2\frac{21}{32}$	$31\frac{7}{8}$	68
les $\frac{1}{2}$ de chacun de ces réaux à proportion.				

On réduit aussi quelques-unes des *monnoies* ci-dessus, comme suit:

272 Ducats de change, par. . . . . 375 livres de *Valence*.
136 Dits . . . . 1875 réales de plata nueva.
32 Piastres fortes . . . . 425 dits.
32 Pesetas provinciales. . . . . 85 dits.
4 Réaux de platte vieille. . . . . 5 dits.

La livre de *Valence* contient $24\frac{7}{100}$ as d'or fin, ou $376\frac{46}{100}$ as d'argent fin, & sa valeur intrinséque répond à $37\frac{7}{8}$ sols, argent de Hollande.

Valence change avec Madrid à $\frac{1}{2}$ à 1 p$\frac{o}{o}$, plus on moins, de gain ou perte.

VENISE. On compte dans cette fameuse ville d'Italie, par *ducati* de 24 grossi, & le *grosso* de 12 *denari di ducato*, ou *grosseti*; & souvent aussi par *lire* de 20 soldi, & le *soldo* de 12 *denari di lira*.

Voici comment on divise ces *monnoies*.

Ducato.	*Lire.*	*Grossi.*	*Soldi* on *Marchetti.*	*Grosseti.*	*Denari di lira.*
1	$6\frac{1}{5}$	24	124	288	1488
	1	$3\frac{20}{31}$	20	$46\frac{14}{31}$	240
		1	$5\frac{1}{6}$	12	62
			1	$2\frac{10}{31}$	12
				1	$5\frac{1}{7}$

On compte autrement:

5 Ducati par . . . . . . 31 lire.
31 Lire . . . . 120 grossi.
6 Grossi . . . . 31 soldi

Ces *monnoies* portent les noms de *banco valuta*, de *corrente valuta*, & de *moneta corrente piccola*.

La *banco valuta*, ou argent valeur de banque, est la valeur de la *monnoie* avec laquelle la banque de *Venise* tient ses écritures. Elle est 20 p$\frac{o}{o}$ au-dessus de la valeur courante.

La *corrente valuta*, ou valeur courante, est celle que la république fixa en 1686, aux *monnoies* réelles; sçavoir: la *doppia* à 29 lire, le *zecchino* à 17 lire; le *scudo de la croce* à 9 lire 12 soldi; le *ducatone*, ou le *giustino* à 8 lire 10 soldi; & le *ducato effettivo* à 6 lire 4 soldi. La banque de *Venise* recevoit alors ces *monnoies*, à ces mêmes prix, sous la déduction de l'agio, qui fut fixé à 20 p$\frac{o}{o}$; car on comptoit alors,

100 Ducati, ou lire di banco, par 120 ducati, ou lire corrente; ou 5 dits, par 6 dits.

La *moneta corrente piccola*, qui est la *monnoie* courante actuelle de la république, valoit, avant 1750, environ 29 p$\frac{o}{o}$ davantage que l'argent vieux valeur courante. Si l'on vouloit alors réduire l'argent de banque en argent courant *piccolo*, on ajou-

toit d'abord à la somme d'argent de banque, l'agio de 20 p°, pour faire de l'argent courant, & ensuite on ajoutoit au produit de la somme principale & de l'agio, encore un agio de 29 p°, plus ou moins, pour en composer de l'argent courant *piccoli* : on nommoit cette augmentation *sopra-agio*. Mais, en 1750, la republique ayant fixé la lira de banque à 9 lire 12 soldi, l'agio de banque y est resté à $54\frac{20}{31}$ p°, ou, pour nous conformer à l'usage de compter, introduit dans le commerce, à $54\frac{1}{8}$ p° : ainsi,

100	Ducati di banco font	960 lire corrente piccoli.
31	Dits.	48 ducati corrente pic.
31	Lire di banco. . .	48 lire corrente piccoli.

Les *monnoies* réelles de la république sont :

D'*or* :	La *doppia*, ou double, à 37 lire 10 soldi.			
	Le *zecchino*, ou sequin, 22 lire avec 1 p° plus ou moins d'agio.			
D'*argent* :	Le *scudo veneto*, ou *della croce*, à	12 l.	8 s.	corrente piccoli.
	Le ½ & le ¼ scudo à proportion.			
	Le *ducatono*, ou la *giustina*.	11	"	
	Le ½ ducatono à proportion.			
	Le *ducato effettivo*.	8	"	
	Le ½ & le ¼ de ducato à proportion.			
De *billon* :	L'*osella*.	3	18	
	La *lirazza*.	1	10	
	La *lira*, ...	1	"	
	Des pièces de 15, de 10 & de 5 soldi.			
De *cuivre* :	Le *soldo* de.	"	1	
	Le *bagattini*, ou demi-sol, de.	"	1	

Voici les prix de plusieurs *monnoies* étrangères, suivant un édit de 1757.

Les pistoles d'Italie & d'Espagne & le louis vieux de France, à .	37 l.	" s.	corrente piccoli.
Le *gigliato*, ou sequin de Florence	21	10	
L'*ongaro*, ou le ducat cremnitz de Hongrie.	21	"	
La moëde de Portugal, pesant [illegible] grani de *Venise*.	38	"	
Le *scudo romano*, du pontificat de Clément XI.	12	"	
La *genovina*, ou croisat de Gènes	14	10	
Le *filippo di Milano*.	11	"	

L'*oncia* d'or fin vaut à Venise	184 lire . .	16 soldi corr. pic. plus ou moins.
L'oncia d'argent fin y vaut	12 . .	8 dits, plus ou moins.

La banque de *Venise* dont nous avons donné la description dans le premier volume, p. 186, 2e. col. tient ses écritures en *lire grossi*, de 20 *soldi grossi*, & le *soldo* de 12 *denari grossi*.

La lira grossa est comptée pour 10 ducati, ou 62 lire di banco.

Le soldo grosso vaut 12 grossi di banco, & le denaro grosso, 1 grosso di banco.

Pour une somme de 1659 ducati 8 grossi di banco qu'on devra payer, on doit faire écrire en banque 165 lire, 18 soldi & 8 denari.

Au reste, on peut réduire :

1 Lira grossa, par	12 ducati corrente, ou 96 lire correnti piccoli.
10 Lire grossi, ...	744 lire correnti.
31 Lire grossi, ...	480 ducati corrente piccoli.
100 Ducati di banco, ...	744 lire correnti.
1 Ducato corrente, ...	8 lire correnti piccoli.
6 Ducati correnti, ...	31 lire di banco.
31 Ducati correnti, ...	40 ducati correnti piccoli.
200 Ducati corr. piccoli, ...	961 lire correnti.
240 Ducati corr. piccoli, ...	961 lire di banco.

Voici les poids & les titres des *monnoies* réelles de la république de *Venise* :

$35\frac{1}{2}$ Doppie, ou $68\frac{1}{2}$ zecchini, sont taillés d'un marc du plus fin or.

Le scudo de la croce, pèse 1 oncia 9 carati d'argent, du titre de 1056 carati, lequel titre répond à 11 deniers, (car on divise le marc en 1152 carati).

La giustina, ou ducatone, pèse 3 quarti $27\frac{1}{2}$ carati d'argent du même titre ci-dessus.

Le ducato effectivo, ou d'argento, pèse 3 quarti $1\frac{1}{4}$ carati d'argent, du titre de 952 carati, qui répond à 9 deniers 22 grains.

Le ducato di banco de *Venise*, contient $31\frac{97}{100}$ as d'or fin, ou $469\frac{54}{100}$ as d'argent fin.

Le ducato corrente piccolo contient $20\frac{52}{100}$ as d'or fin, ou $303\frac{24}{100}$ as d'argent fin.

Le premier vaut près de 47 sols, & le denier $30\frac{1}{4}$ sols argent de Hollande.

Cours

Cours des *changes* de *Venise*.

Sur Amsterdam, ...	1 ducati di banco contre . .	90 & vls. bco. plus ou moins.
Ancone, ...	100 ducati di bco.	93 scudi mon. pl. ou m.
Augsbourg, ...	100 ducati di bco.	96 thlr. de giro. pl. ou m.
Balzano ou novi, ...	181 duc. di bco., pl. ou m. . .	1 scudo di cambio.
Florence, ...	100 duc. di bco.	79 scudi d'oro, pl. ou m.
Gênes, ...	96 s. di bco., pl. ou m. . . .	1 sc. di camb. de 4½ l. fuori di bco.
Hambourg, ...	1 ducato di bco.	87 & vls. bco., pl. ou m.
Leipsick, ...	100 ducati di bco.	126 thlr. cour. ou l. d'or.
Livourne, ...	100 ducati di bco.	102 pezze da otto réali.
Londres, ...	1 ducato di bco.	51 d. sterl. pl. ou m.
Lyon, ...	60 ducati di bco. pl. ou m. .	100 écus de 60 s. tour.
Milan, ...	106 s. di bco. pl. ou m. . . .	1 scudo imp. de 117 soldi.
Naples, Bari & Lecce, . .	100 ducati di bco.	117 duc. di reg., pl. ou m.
Nuremberg & Vienne, . .	100 ducati di bco.	193 fl. cour. pl. ou m.
Rôme, ...	100 ducati di bco.	61 scudi d'oro plus ou m.

On tire ordinairement les lettres de *change* sur les villes ci-dessus, à uso ou usance, qui comprend diverses époques, suivant les usages de chaque place.

L'uso ou usance des lettres de *change* payables dans *Venise*, y est compté à 3 mois de date, pour les lettres tirées de Londres; à 2 mois de date, pour celles d'Amsterdam, Anvers & Hambourg; à 20 jours de date, pour celles de Bergame, Milan, Mantoue & Modène; à 15 jours de la date de l'acceptation, pour celles d'Allemagne, de Gênes, Naples, Bari, Lecce; à 10 jours de la date de l'acceptation, pour celles d'Ancone & de Rome; à 5 jours de la date de l'acceptation, pour celles de Bologne, Ferrare, Lueque, Florence & Livourne.

Les lettres de *change* payables dans *Venise*, y jouissent après leur échéance, de 6 jours de faveur, dans lesquels les dimanches & les fêtes ni les temps des fermatures de la banque ne sont point compris, non plus que le vendredi de chaque semaine, jour destiné par la banque pour faire les balances particulières des comptes. Si une lettre de *change* échoit pendant la fermature de la banque, le paiement n'en est exigible que le sixiéme jour après l'ouverture de la banque; & si une autre lettre accomplit son terme, trois jours par exemple avant ladite fermature de la banque, ces trois jours sont comptés, & le paiement en est exigible le troisiéme jour après l'ouverture de la banque.

Il est défendu par décret du sénat de *Venise*, d'y payer & d'y protester une lettre de *change* payable en argent de banque, endossée en faveur d'un autre que celui à l'ordre de qui elle est tirée; ce dernier étant tenu, s'il est étranger, d'envoyer avec la lettre de *change*, sa procuration à son correspondant de *Venise*, qui en son nom fait, en vertu de ladite procuration, le recouvrement de ladite lettre de *change*.

Les lettres payables en argent courant, ne sont point comprises sous la même régle, pouvant être & payées & protestées, sans le moindre empêchement, quand même elles auroient été endossées à diverses reprises.

Vérone. On compte dans cette ville d'Italie, appartenant à la république de Venise, par *lire* de 20 soldi, & le *soldo* de 12 *denari*, *moneta corrente piccole di Venezia*.

On peut voir les autres *monnoies* à l'article de Venise.

Vienne. On compte dans cette ville capitale de l'Autriche, par florins, ou *gulden*, de 60 kreutzers, & le *kreutzer* de 4 deniers, ou *pfenings courans*.

La reichsthale d'espèce qui vaut 2 florins, se divise comme suit, sçavoir:

Reichsthale d'Espèce.	*Thaler courante.*	*Gulden, ou fl.*	*Schillings, ou Escalins.*	*Groschen ou Gros.*	*Kreutzers.*	*Grœschel.*	*Pfenings.*	*Hellers.*
1	1⅓	2	16	40	120	160	480	960
	1	1½	12	30	90	120	360	720
		1	8	20	60	80	240	480
			1	2½	7½	10	30	60
				1	3	4	12	24
					1	1⅓	4	8
						1	3	6
							1	2

Les *monnoies* réelles d'Autriche sont les suivantes:

D'or: Le *souverain*, de 12 florins 40 kreutzers; le double souverain à proportion.
Le *ducat*, de 4 florins 16 kreutzers.

D'*argent* : La *reichsthale* d'espèce, de 2 florins, ou 120 kreutzers.
Le *gulden*, ou florin de 60 kreutzers.
De *billon* : Des pièces de 20, 17, 10, 7, 3, $1\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ & $\frac{1}{2}$ kreutzers.
De *cuivre* : Le *kreutzer*, le *graeschel*, le $\frac{1}{2}$ kreutzer & le *pfening*, ou denier.

Comme ordinairement on compte ces *monnoies* par jetées de 5 pièces qu'on nomme *wurfe*, nous devons remarquer que,

12 Wurfes de pièces de . . . 17 kreutzers, font . . . 17 florins &
12 dites, ... de 7 . . . . 7 dits.

Voici les *monnoies* étrangères qui ont cours en Autriche, sçavoir :

La moëde de Portugal de 6400 rées, ... fl.	15	40 kr.
Le louis d'or de France, pesant 1 ducat 54 grains, ...	7	13
La pistole d'or d'Espagne, dit. 1 56	7	$17\frac{1}{2}$
La guinée d'Angleterre, . . . 2 21	9	"
Le ducat kremnitz, le ducat gigliato de Florence & le sequin de Venise, . . .	4	18
Le ducat de Bavière, & celui du prince évêque de Saltzbourg, ...	4	16
Le ducat de Hollande & autres ducats ordinaires, ...	4	14
La reichsthaler d'espèce vieille de constitution, ...	2	"
La thaler courante de Prusse, de la fabrication de 1750, ...	1	25
L'écu vieux de France, ...	2	"
L'écu neuf du même royaume, ...	2	16
La piastre vieille d'Espagne, ...	2	4
La piastre neuve du même royaume, ...	2	"
Le ducaton des Pays-bas, ...	2	29
La piastre de Toscane, ...	2	18
Le *scudo della croce* de Venise, ...	2	28
La *giustina* de Venise, ...	2	12
Le ducat d'argent de Venise, ...	1	33
Le philippe de Milan, ...	2	12
Le scudo de Mantoue, ...	1	54
La rixdale de Hollande, ...	2	"
Le rouble de Russie, ...	1	41
L'écu romain jusqu'à Innocent XII inclusivement, ...	2	26
L'écu d'argent de Gênes, ou *genovina*, ...	2	58

Il faut que ces *monnoies* aient leur vrai poids pour être admises dans le commerce, sans quoi il faut les porter au billon.

Le marc, pour les essais de l'or, se divise en 24 carats, & le carat en 12 grains.

Le marc, pour les essais de l'argent, est de 16 loths, le *loth* de 18 *pfenings*.

Le marc d'or fin vaut 344 florins, & celui d'argent fin, 24 florins plus ou moins.

L'argent œuvré, marqué d'un aigle & de la lettre W, est essayé sur 14 loths, ou $10\frac{1}{2}$ deniers.

La fabrication des *monnoies* en Autriche, est sur le pied suivant, sçavoir :

$80\frac{2}{3}$ Ducats sont taillés d'un marc d'or, poids de *Vienne*, du titre de 23 carats 8 grains, & la valeur de chaque ducat est fixée à 4 florins 12 kreutzers. On y fabrique aussi des souverains, dont il a été parlé à l'article de Bruxelles.

10 Reichsthales, 20 florins ou pièces de $\frac{2}{3}$, ou 40 pièces de $\frac{1}{3}$, sont taillées d'un marc, poids de *Vienne*, d'argent de $13\frac{1}{3}$ loths, titre qui répond à celui de 10 deniers.

42	Pièces de . . .	20 kreutzers	pèsent un	m. d'arg. de . .	$9\frac{1}{3}$	loths, ou . .	7 deniers.
46	Dites de . . .	17 dits . .	pèsent un	dit . . de . .	$8\frac{2}{3}$	. . . . . .	$6\frac{1}{2}$
72	Dites de . . .	10 dits . .	pèsent un	dit . . de . .	8	. . . . . .	6
$86\frac{1}{2}$	Dites de . . .	7 dits . . .	pèsent un	dit . . de . .	$6\frac{13}{18}$	. . . . . .	$4\frac{23}{64}$
165	Dites de . . .	1 dits . .	pèsent un	dit . . de . .	$5\frac{1}{2}$	. . . . . .	$4\frac{1}{8}$

Et le marc, poids de *Vienne*, d'argent fin, fabriqué en ces *monnoies*, vaut dans le public, 24 flor.

Comme la fabrication de ces *monnoies* commença en 1753, en vertu d'un accord, ou convention faite entre les cours de *Vienne* & de *Bavière*, c'est depuis cette époque que ces *monnoies* portent en Allemagne le nom d'*argent de convention*, afin de les distinguer des vieilles *monnoies*, fabriquées suivant la loi ou la *constitution* de l'Empire.

La thaler courante de *Vienne* contient $25\frac{94}{100}$ as d'or fin, ou $364\frac{90}{100}$ as d'argent fin, & sa valeur intrinséque répond à $36\frac{1}{2}$ sols argent de Hollande.

Cours des *changes* de *Vienne*.

Sur Amsterdam, ... 140 thlr. plus ou m., contre . 100 rixdales bco.
Augsbourg & Nuremberg, . 100 fl. pl. ou m. . . . . . . 100 fl. courans.

Breslau,	95 thlr. pl. ou m.	100 thlr.
Francfort,	100 thlr. pl. ou m.	100 thlr. courant de convention.
Hambourg,	140 thlr. pl. ou m.	100 thlr. bco.
Leipsick & Naumb.,	100 thlr. pl. ou m.	100 thlr. courant ou louis d'or.
Livourne,	1 fl.	64 f. mon. buona plus ou moins.
Londres,	8 fl. 48 kr. pl. ou m.	1 L. sterling.
Lyon,	75 thlr. plus ou m.	100 écus de 60 f. tournois.
Milan,	1 fl.	70 f. cour. pl ou m.
Prague,	100 fl. pl. ou m.	100 fl. courans.
Venise,	124 thlr. pl. ou m.	100 ducati di bco.

On tire les lettres de *change* de *Vienne*, à une ou plusieurs usances, sur les villes d'Allemagne & d'Italie, ou à défaut pour les temps des foires; & sur Amsterdam, Hambourg & Londres, à plusieurs mois de date.

L'usance est à *Vienne* de 14 jours après l'acceptation; 2 usances comptent 28 jours, $1\frac{1}{2}$ usance 21 jours, & la $\frac{1}{2}$ usance 7 jours seulement, après lesquels les lettres ont encore 3 jours de faveur.

Si le troisiéme jour de faveur est dimanche, ou jour de fête, le paiement des lettres n'en est exigible que le premier jour ouvrable suivant.

Les lettres de *change* payables dans *Vienne* à simple vue, ou à certains jours préfix, n'ont aucun jour de faveur. Les lettres de *change* payables à la mi-mois, c'est-à-dire à la mi-janvier ou février, &c. échoient le 15 du mois qui est exprimé dans la lettre.

WIRTEMBERG. On compte dans le duché de ce nom, situé dans le cercle de Suabe, en Allemagne, par florins, ou *gulden*, de 28 escalins, ou *schellings*; & l'escalin de 6 deniers ou *pfenings* courans.

Voici comment on réduit ces *monnoies*, sçavoir :

Thaler.	*Gulden.*	*Pfunds* ou *Livres.*	*Batzes.*	*Schellings.*	*Kreutzers.*	*Pfenings.*
1	$1\frac{1}{2}$	$2\frac{1}{10}$	$22\frac{2}{5}$	42	90	252
	1	$1\frac{2}{5}$	15	28	60	168
		1	$10\frac{1}{7}$	20	$42\frac{6}{7}$	120
			1	$1\frac{13}{15}$	4	$11\frac{10}{45}$
				1	$2\frac{1}{7}$	6
					1	$2\frac{4}{5}$

Les *monnoies* réelles de *Wirtemberg* sont : le *carolin*, le *ducat* & les *florins* d'Empire, & des pièces de 9 & de 3 batzes, de 18, de 6 escalins, & des kreutzers.

WISMAR. On compte dans cette ville du duché de Mecklembourg, appartenante à la couronne de Suéde, par *thaler* de 48 escalins, ou *schillings*, & l'escalin de 12 *pfenings*, ou deniers.

Voici au reste comment on divise ces *monnoies*, sçavoir :

Thaler.	*Gulden.*	*Marken.*	*Groschen.*	*Schillings.*	*Wittens.*	*Pfenings.*
1	2	3	24	48	192	576
	1	$1\frac{1}{2}$	12	24	96	288
		1	8	16	64	192
			1	2	8	24
				1	4	12
					1	3

Les *monnoies* réelles de *Wismar* sont les mêmes qui ont cours à Rostock.

ZANTE. On compte dans cette isle & dans celle de *Céfalonie*, isles de la mer Ionniene, appartenantes à la république de Venise, par *reali* de 100 *soldi*, ou *aspri*.

Le *réal* est de 10 lire, & la *lira* de 10 soldi.

Les *monnoies* réelles suivantes ont cours dans ces isles.

Le sequin de Venise, à	27 lire	3 f.	pl. ou m.
Le ducatone ou la giustina,	13	10	
Le ducat effectif de Venise,	10	11	

Le réal de *Zante* & de *Céfalonie* contient environ $26\frac{1}{10}$ as d'or fin, ou 391 as d'argent fin, & nous estimons qu'il vaut au pair autour de $39\frac{2}{10}$ sols, argent de Hollande.

Zante & *Céfalonie* changent sur Venise,

100 réali, contre 83 ducati 12 grossi di banco, plus ou moins.

ZELANDE. On compte dans cette province de la république de Hollande, par florins, ou *gulden*, de 20 sols, ou *stuivers*, & le sol de 16 deniers, ou *penningen*.

La rixdale, ou *ryksdaalder*, vaut 53 sols, argent de *Zélande*; mais elle ne vaut dans les autres provinces de la république, principalement dans

celle de Hollande, que $51\frac{1}{8}$ à 52 sols, argent courant d'Amsterdam.

Le ducat d'or de fl. 5. 5 sols de Hollande, vaut ordinairement 5 florins 7 sols, argent de *Zélande*.

Le change d'Amsterdam & des autres villes de Hollande, est $1\frac{1}{4}$ à 2 p% de bénéfice sur l'argent de *Zélande*, qui est d'autant plus foible dans sa valeur intrinséque.

Zelle. On compte dans cette ville du duché de Lunebourg en Allemagne, par *thaler* de 36 *marien-groschen*, & le marien-groschen de 8 deniers ou *pfenings* courans, comme à Brunswick.

Les autres *monnoies* de compte & réelles, sont expliquées à l'article de Hanovre.

L'argent œuvré de *Zelle* est du titre de 12 loths, qui répondent à 9 deniers.

La marque de l'essayeur est un cheval, avec le chifre 12.

Zurich. On compte dans le canton de ce nom, en Suisse, par florins, ou *gulden*, de 60 kreutzers, & le *kreutzer* de 8 *hellers*; & autrement, par florins de 40 escalins, ou *schillings*, & l'escalin de 12 hellers.

L'écu courant, ou la thaler, qui vaut $1\frac{1}{3}$ florin, se divise de la manière suivante :

Ecu.	*Fl. d'Empire.*	*Fl. de Zurich.*	*Batzes.*	*Escalins.*	*Kreutzers.*	*Angsters.*	*Hellers.*
1	$1\frac{1}{2}$	$1\frac{4}{5}$	$28\frac{4}{5}$	72	108	432	864
	1	$1\frac{1}{5}$	$19\frac{1}{5}$	48	72	288	576
		1	16	40	60	240	480
			1	$2\frac{1}{2}$	$3\frac{3}{4}$	15	30
				1	$1\frac{1}{2}$	6	12
					1	4	8
						1	2

Ces *monnoies* ont deux valeurs, dont l'une se nomme *valeur courante*, & l'autre *valeur de change*: celle-ci vaut 10 p% davantage que celle-là.

La *valeur courante* est celle de l'argent du pays: & c'est aussi une valeur déterminée qu'on donne aux espèces étrangères ; par exemple : le louis d'or vieux de France est à 7 florins, 42 kreutzers ; & les autres espèces à proportion.

La *valeur de change* est celle dont on fait le paiement des lettres de *change*, en comptant le louis d'or vieux de France à 7 florins seulement, & à proportion les autres espèces.

Pour la réduction des *monnoies* de *Zurich*, on compte :

5 Ecus par . . .	9 florins de *Zurich*.
5 Florins d'Empire ,	6 florins de *Zurich*.
10 Florins de change	11 florins courans.

Les *monnoies* réelles de *Zurich* sont les suivantes, sçavoir :

D'*or*: Le *ducat* qui étant du poids de la $\frac{1}{3}$ pistole, vaut 4 fl. 15 kreutzers.
Et lorsqu'il est du poids requis, vaut 4 fl. 18 kreutzers.

D'*argent*: L'*écu* ou la *thaler* (dont le $\frac{1}{3}$ & le $\frac{1}{4}$ à proportion) 2 fl.

De *billon*: La *batze*, à $2\frac{1}{2}$ escalins, ou $3\frac{3}{4}$ kreutzers.
Des pièces de 1 escalin ou *schilling*, de $\frac{1}{2}$ & de $\frac{1}{4}$ d'escalin, à 12, 6 & 3 hellers.
Des pièces de 2 *hellers*.

Au reste le louis d'or neuf de France est fixé à *Zurich* au prix de 9 fl. 45 kr.
L'écu neuf de France l'est aussi à 2 fl. $26\frac{1}{4}$ kr.

La ville & le canton de *Zurich* font fabriquer des espèces pour la valeur de $297\frac{1}{4}$ florins de *Zurich*, d'un marc d'or fin, & $20\frac{1}{2}$ florins d'un marc d'argent fin ; ce qui établit entre l'or & l'argent, la proportion de 1 à $14\frac{1}{2}$.

Le florin, valeur de change de *Zurich*, contient ainsi 18 as d'or fin, ou environ 261 as d'argent fin ; & le florin courant, $16\frac{40}{100}$ as d'or fin, ou environ $237\frac{20}{120}$ as d'argent fin : le florin de change vaut par conséquent $26\frac{1}{8}$ sols, argent de Hollande, & le florin courant $23\frac{3}{4}$ dits.

Le titre de l'or œuvré de *Zurich* est de $19\frac{3}{4}$ carats, & celui de l'argent œuvré de $13\frac{1}{2}$ loths, ou 10 deniers 3 grains ; la marque des essayeurs de cette ville, est la lettre Z.

Cours des *changes* de *Zurich*.

Sur Amsterdam, ...	180 fl. de *change* contre	91 rixd. bco. plus ou moins.
Genève, ...	60 fl. de ch avec $\frac{3}{4}$ p% de gain ou p. .	100 liv. courantes.
Leipsiek, ...	99 pistoles pl. ou m	100 pistoles, en foire.
Lyon, ...	100 fl. cour. pl. ou m.	250 livres.
Venise, ...	11 kr. de ch. pl. ou m.	1 lira mon. piccola.
Vienne, ...	106 fl. cour. pl. ou m.	100 fl. courans.

On tire les lettres de *change* à *Zurich*, sur les villes ci-dessus, à diverses échéances, & principalement à une ou plusieurs usances.

L'uso, ou usance des lettres de *change* de Hollande & d'Allemagne, est de 14 jours après vue : il n'y a, au reste, rien de fixe touchant les jours de faveur.

TABLE *du contenu d'or & d'argent fin des* monnoies *de compte ou imaginaires de divers pays, & de leur valeur intrinséque en argent effectif de Hollande.*

NOMS DES VILLES.	NOMS DES MONNOIES.	Contenu d'or fin. as, 100.	Contenu d'arg. fin. as, 100.	Réduct. en arg. de Hol. fl.	f.	d.
Aix-la-Chap.	1 Rthl. d'esp. de 8 ß, 12 fl. ou 72 marcs courans.	* 28 40	* 405 ″″	2	″″	8
	1 Rthl. cour. de 6 ß, 9 fl. ou 54 marcs courans.	* 21 30	* 304 ″″	1	10	6
Amsterdam,	1 L. vls. de 6 fl. 20 ß, ou 240 ₰ vls. bco.	* 86 22	* 1283 40	6	8	4
	1 Rxd. de 50 f. ou 100 ₰ vls. bco.	* 35 92	* 534 75	2	13	7
	1 Fl. de 20 f. ou 40 ₰ vls., ou 320 ₰ bco.	* 14 37	* 213 90	1	1	6
	1 L. vls. de 6 f. 20 ß ou 240 ₰ vls courans.	82 20	223 76	6	2	6
	1 Rxd. de 50 f. ou 100 ₰ vls. courans.	34 25	509 90	2	11	″″
	1 Fl. de 20 f. 40 ₰ vls., ou 320 ₰ courans.	13 70	203 96	1	″″	$6\frac{1}{2}$
Aragon,	1 L. de 10 réaux 20 f. ou 320 ₰ à present.	30 19	470 52	2	7	″″
Augsbourg,	1 Rthl. de $1\frac{1}{2}$ fl. ou 90 kr. valeur *giro.*	* 32 30	463 29	2	6	6
	1 Fl. de 60 kr. dite.	* 21 50	308 86	1	10	15
	1 Rthlr. de $1\frac{1}{2}$ fl. ou 90 kr. courans.	* 25 40	364 80	1	16	8
	1 Fl. de 60 kr. courans.	* 16 90	243 20	1	4	6
	1 Rthl. de $1\frac{1}{2}$ fl. ou 90 kr. en louis d'or.	25 19	″″″ ″″	1	17	″″
	1 Rthl. de $1\frac{1}{2}$ fl. ou 90 kr. en argent blanc.	″″ ″″	* 304 ″	1	10	6
Basle,	1 Rthl. de $1\frac{4}{5}$ fl. 3 l. 60 f. ou 10 kr. de change.	31 60	456 42	2	5	10
	1 Fl. de 15 batzes, ou 60 kr. de change.	17 55	253 56	1	5	6
	1 Rthl. de $1\frac{4}{5}$ fl. 3 l. 60 f. ou 108 kr. courans.	* 29 ″″	420 ″″	2	2	″″
	1 Fl. de 15 batzes ou 60 kr. courans.	* 16 ″″	233 33	1	3	5
Barcelonne,	1 L. de 10 rxd. 20 f. ou 240 d. avant 1772.	18 34	272 6	1	7	4
	Depuis 1772 jusqu'à juillet 1779.	18 34	268 87	1	6	13
	Depuis Juillet 1779.	17 25	268 87	1	6	13
Bergame,	1 Scudo de 7 l. ou 140 f. corrente.	23 17	342 37	1	14	4
	1 L. de 20 f. ou 240 ₰ corrente.	3 31	48 91	″	4	14
Berlin,	1 L. de 30 gr. argent de banque.	31 48	* 454 57	2	6	5
	1 Rthl. de 24 gr. en frks. d'or à 5 rthle.	25 19	″″″ ″″	1	17	″″
	1 Rthl. de 24 gr. argent courant.	24 ″″	347 43	1	14	12
Berne,	1 L. de 10 batzes, 20 f. réglement de 1744.	10 19	148 9	″	14	13
	1 L. de 10 batzes, 20 f. courans.	* 9 60	* 139 30	″	13	15
Bologne,	1 Scudo de 85 bologniui di cambio.	30 19	456 92	2	5	11
	1 L. de 2 paoli ou 20 f. ou bologuini di cambio.	7 10	105 50	″	10	12
	1 L. de 2 paoli ou 20 f. correnti.	* 6 90	* 104 90	″	10	8
Bolzan,	1 Scudo de 93 kr. arg. de change.	35 6	″″″ ″″	2	11	8
	1 Rthl. de $1\frac{1}{2}$ fl. ou 90 kr. de change.	33 93	″″″ ″″	2	9	14
	1 Rthl. de $1\frac{1}{2}$ fl. ou 90 kr. monnoie longue.	25 77	364 80	1	16	8
	1 Fl. de 60 kr. monnoie longue.	17 18	243 20	1	4	6
	1 Fl. de 60 kr. valeur de foire.	* 16 8	* 233 80	1	3	8
Breme,	1 Rthl. de 72 gr. en frédéricks d'or.	25 ″	″″″ ″″	1	16	12
	1 Rthl. de 72 gr. courans.	″″ ″″	″″″ ″″	1	16	8
Breslau,	1 L. de 30 gr. de banque.	31 48	* 364 8	2	6	5
	1 Rthl. de $1\frac{1}{2}$ fl. ou 90 kr. en fredéricks d'or.	25 19	″″″ ″″	1	17	″″
	1 Rthl. de $1\frac{1}{2}$ fl. ou 90 kr. courans.	* 24 ″″	347 43	1	14	12
Brunswick,	1 Rthl. de 24 Ggr. en carls d'or.	25 19	″″″ ″″	1	17	″″
	1 Rthl. de 24. Ggr. courans.	* 25 5	364 80	1	16	8
Bruxelles,	1 L. vls. de 20 ß, 120 f. ou 240 ₰ vls. de change.	83 82	1216 52	6	1	10
	1 Rxd. de 8 ß, 48 f. ou 96 ₰ vls de change.	33 53	486 65	2	8	10
	1 Fl. de 20 ß, 40 ₰ vls., ou 320 ₰ de change.	13 97	202 77	1	″	4
	1 L. de 20 ß, 120 f. ou 240 ₰ vls. courans.	71 85	1040 32	5	4	1
	1 Rxd. de 8 ß, 48 f. ou 96 ₰. vls. courans.	28 74	417 13	2	1	12
	1 Fl. de 20 f. 40 ₰ vls., ou 320 ₰ courans.	11 97	173 38	″	17	5
Canaries,	1 Réal courant de 8 quartos à présent.	2 42	37 64	″	3	12
Cassel,	1 Thl. de 32 albus de Hesse.	25 2	364 80	1	16	8

NOMS DES VILLES.	NOMS DES MONNOIES.	Contenu d'or fin. as, 100.	Contenu d'arg. fin. as, 100.	Réduct. en arg. de Hol. fl.	s.	d.
Chine,	1 Lyang ou taël, de 10 mas, ou 100 condorines.	* 59 ″″	780 ″″	3	18	″
Cologne,	1 Thl. de $1\frac{1}{2}$ fl. d'espèce, ou 90 kr. cour. suivant l'ordonnance de 1758.	21 54	301 ″″	1	10	″
	1 Thl. de $1\frac{1}{2}$ fl. ou $87\frac{1}{2}$ kr. courans dit.	21 ″″	293 47	1	9	6
Copenhague,	1 Rdl. d'espèce de la fabric. de 1776.	35 28	530 70	2	13	1
	1 Rdl. de 6 marcs ou 96 ß courans de Danemarck.	28 78	431 75	2	3	3
Curaçau,	1 Piastre de 8 rx. ou 48 f.	28 73	409 7	2	″	15
Dantzick,	1 Fl. de 30 gr. courans.	* 5 94	* 86 81	″	8	11
Dublin,	1 L. de 20 f. ou 240 d. *irrish*.	140 14	2129 38	10	13	″
Dunkerque,	1 L. vls. de 6 fl. 20 ß ou 240 ₰ vls.	43 23	696 52	3	9	10
	1 Ecu de 3 l. 8 ß 48 ft. ou 60 f.	19 29	278 61	1	7	14
	1 Fl. de 20 ft. ou 40 ₰ vls.	8 4	116 9	″	11	10
	1 L. de 20 f. ou 240 ₰ tournois.	6 43	92 87	″	9	5
Elseneur,	1 Rosenoble de $4\frac{1}{4}$ rdl. d'espèce.	162 95	2446 50	12	4	10
	1 Rdl. d'espèce de 48 f. pour les droits du Sund.	34 30	516 7	2	11	10
	1 Rdl. couronne de 48 f. couronne, dit.	30 49	458 73	2	5	14
	1 Rdl. courante, de 48 f. courans, dit.	28 70	431 75	2	3	3
Empire,	1 Rthl. de 2 fl. valeur de constitution.	35 78	540 44	2	14	″
	1 Thl. de $1\frac{1}{2}$ fl. même valeur.	26 84	405 33	2	″	8
	1 Fl. de 60 kr. même valeur.	17 89	270 22	1	7	″
	1 Rthl. de 2 fl. valeur courante de convention.	″″ ″″	486 40	2	8	10
	1 Thl. de $1\frac{1}{2}$ fl. même valeur.	″″ ″″	364 80	1	16	8
	1 Fl. de 60 kr. même valeur.	″″ ″″	243 20	1	4	5
Espagne,	1 Pistole de 32 rx. de plate, avant 1772.	102 72	1519 83	7	13	″
	1 Ducat de change de 375 maravedis, dit.	35 41	527 5	2	12	12
	1 Piastre de 8 rx. de plate, dit.	25 68	382 28	1	18	4
	1 Pistole depuis 1772 jusqu'à 1779.	102 72	1505 70	7	10	8
	1 Ducat de change de 375 maravedis, dit.	35 41	518 97	2	11	14
	1 Piastre de 8 rx. de plate, dit.	25 68	316 42	1	17	12
	1 Pistole depuis juillet 1779.	96 30	1505 70	7	10	8
	1 Ducat de change de 375 maravedis, dit.	33 19	518 97	2	11	14
	1 Piastre de 8 rx. de plate dit.	24 15	376 42	1	17	11
	1 Real de plate vieille, dit.	3 10	47 5	″	4	11
	1 Real de velloo, dit.	1 60	25 ″″	″	2	8
Florence,	1 scudo d'or de $7\frac{1}{2}$ l. ou 90 crazie.	40 40	588 80	2	18	14
	1 Ducato de 7 l. ou 140 f., ou 1680 ₰.	37 90	549 60	2	15	″
	1 Pezza de $5\frac{3}{4}$ l. ou 115 f. moneta buona.	31 10	451 40	2	5	2
	1 L. de $1\frac{1}{2}$ paolo, 12 crazie, ou 20 f. moneta buona.	5 40	78 62	″	7	14
France,	1 Ecu de 3 l. 60 f. ou 720 ₰ tournois.	19 54	284 92	1	8	8
	1 L. de 20 f. ou 240 ₰ tournois.	6 51	94 97	″	9	8
Francfort sur Meyn,	1 Thl. de $1\frac{1}{2}$ fl. ou $22\frac{1}{2}$ batz. de ch.	24 40	*344 ″″	1	14	7
	1 Thl., de $1\frac{1}{2}$ fl. $22\frac{1}{2}$ batzes, ou 90 kr. de conv.	* 25 70	364 80	1	16	8
	1 Thl., de $1\frac{1}{2}$ fl. $22\frac{1}{2}$ batzes, ou 90 kr. en louis d'or.	25 ″″	″″″ ″″	1	16	12
Gênes,	1 Scudo d'oro marche, fuori di bco.	57 30	854 52	4	5	8
	1 Scudo d'argento, de $174\frac{4}{5}$ f. fuori di bco.	46 81	698 24	3	9	13
	1 Pezza di banco, de 5 l. di permesso.	33 75	499 32	2	15	15
	1 Pezza de $5\frac{3}{4}$ l. ou 115 f. fuori di bco.	30 80	459 37	2	6	″″
	1 Scudo di cambio de $4\frac{3}{5}$ l. ou 92 f. fuori di bco.	24 64	367 50	1	16	12
	1 L. de 20 f. fuori di bco ou courans.	5 35	79 89	″	8	″″
Genève,	1 Ecu de 3 l. 60 f. ou 126 f. de Genève.	32 22	467 58	2	6	12
	1 Fl. de Genève de 20 f. de Genève.	3 7	44 57	0	4	7
Hambourg,	1 Rthl. de 3 marcs, 8 ß vls., 48 ß lubs, ou 96 ₰ vls. bco.	* 35 54	532 ″″	2	13	4
	1 Thl. de 2 marcs, 32 ß lubs, ou 64 ₰ vls. bco.	* 23 69	354 67	1	15	8
	1 Rthl. de 3 marcs, ou 48 ß lubs, ou 576 ₰ lubs cour.	* 28 66	429 ″″	2	2	14
	1 Marc de 16 ß lubs, ou 192 ₰ lubs courans.	* 9 55	143 ″″	″	14	5
Hanovre,	1 Rthl. de 56 marien-groschen courans.	26 84	405 33	2	″″	9

NOMS DES VILLES.	NOMS DES MONNOIES.	Contenu d'or fin. as, 100	Contenu d'arg. fin. as, 100	Réduct. en arg. de Hol. fl. f. d.
Hanovre,	1 Rthl. de 36 mar. gr. en georges d'or de 5 rthl.	25 19	″″″ ″″	1 17 ″
Konigsberg,	1 Thl. de 24 Ggr. courans de Prusse.	* 24 ″″	347 43	1 14 12
	1 Fl. de 30 gr. courans de Prusse.	* 8 ″″	115 81	″ 11 9
Leipsick,	1 Thl. de 24 Ggr. courans de Saxe.	* 25 50	364 80	1 16 8
	1 Thl. de 24 Ggr. en louis d'or à 5 thl.	25 ″″	″″″ ″″	1 16 12
Liége,	1 Thl. de 4 fl. 8 ß, ou 8 f. courans.	33 57	492 16	2 9 4
	1 Fl. de 2 ß, ou 20 f. courans.	8 39	123 3	″ 12 5
Lisbonne,	1 Millerées de 10 tostoens, ou 1000 rées.	42 75	577 10	2 17 12
	1 Cruz. velho de 4 tostoens, 10 réales, ou 400 rées.	17 10	230 84	1 3 1
Livourne,	1 Pezza de 8 reali, ou 6 lire, moneta lunga.	31 11	451 42	2 5 2
	1 L. de 12 crazie, ou 20 f. moneta lunga.	5 18	75 23	″ 7 8
	1 L. de 1½ paoli, ou 20 f. moneta buona.	5 41	78 50	″ 7 14
Londres,	1 L. de 20 f. ou 240 d. sterlings.	151 11	2295 21	11 9 8
Lubeck,	1 Rthl. de 3 marcs, ou 48 ß lubs courans.	* 28 66	419 ″″	2 2 15
	1 Marc de 16 ß lubs courans.	* 9 55	143 ″″	″ 14 5
Lucque,	1 Scudo d'oro de 7½ l. ou 150 f. di lira.	36 89	535 28	2 13 8
	1 Ducato della seta de $158\frac{12}{31}$ f. di lira.	38 96	565 43	2 16 8
	1 L. de 20 f. correnti Lucca.	4 92	71 37	″ 7 2
Madras,	1 Pagode de 36 fanoins.	61 60	″″″ ″″	4 10 ″
	1 Roupie de 10 fanoins.	″″ ″″	237 50	1 3 12
Malthe,	1 Scudo de 12 tari d'argent.	* 27 ″″	* 382 ″″	1 18 4
	1 Scudo de 12 tari de cuivre.	* 18 ″″	255 ″″	1 5 8
Mexique,	1 Piastre de 8 réaux ou 272 maravedis de plata.			
	mexicanos avant 1772.	34 11	507 72	2 10 12
	Depuis 1772 jusqu'à 1779.	34 11	499 94	2 10 ″″
	Depuis le 27 juillet 1779.	31 97	499 94	2 10 ″″
Milan,	1 Scudo impériale de 117 f. imperiali.	41 4	609 20	3 ″″ 15
	1 Scudo corrente de 115 f. correnti.	28 50	423 10	2 2 5
	5 L. ou 100 f. imperali.	35 ″″	520 ″″	2 12 ″″
	5 L. ou 100 f. correnti.	24 30	368 ″″	1 16 12
Modene,	1 L. de 20 f. ou 240 ₰ correnti.	2 40	36 70	″ 3 10
Munich,	1 Thl. de 1½ fl. ou 90 kr. depuis 1766.	22 20	304 ″″	1 10 7
	1 Fl. 20 gr. 24 landmüntze, ou 60 kr. courans.	14 80	202 67	1 ″″ 4
Nanci,	1 L. de 20 f. ou 240 ₰, valeur de Lorraine.	5 4	73 53	″ 7 5
Naples,	1 Ducato di regno, de 5 tari, ou 10 carlini.	27 47	413 67	2 1 5
Navarre,	1 L. de 60 maravedis, à présent.	5 1½	78 42	″ 7 14
	1 Ducado de $10\frac{8}{9}$ réales, à présent.	32 77	512 35	2 11 4
	1 Réal de 36 maravedis.	3 1	47 5	″ 4 12
Nove,	1 Scudo d'oro marche, valeur di bco.	62 79	928 97	4 12 14
	1 Scudo dit, valeur fuori di bco.	57 30	854 65	4 5 7
Nuremberg,	1 Thl. de 1½ fl. 30 gr. ou 90 kr. bco. ou courans.	* 25 80	364 80	1 16 8
	1 Thl. de 1½ fl. 30 gr. ou 90 kr. en louis d'or.	25 19	″″″ ″″	1 17 ″″
	1 Thl. de 1½ fl. 30 gr. ou 90 kr. argent blanc.	21 50	304 ″″	1 10 6
	1 Fl. de 20 gr. ou 60 kr. dit.	14 30	202 70	1 ″″ 4
Parme,	1 L. de 20 f. ou 240 ₰, di Parma.	* 1 75	* 26 25	″ 2 10
Pegu,	1 Tical.	″″ ″″	* 320 ″″	1 12 ″″
Pernau,	1 Rthl. de 64 weisses, ou 80 copecks.	25 20	350 ″″	1 15 ″″
Perse,	1 Toman de 100 mamoudis.	″″ ″″	2777 ″″	13 17 11
Pologne,	1 Fl. de la grande Pologne.	4 47	67 55	″ 6 12
	1 Fl. de la petite Pologne.	8 95	135 11	″ 13 8
Pondicheri,	1 Pagode de 24 fanoins.	60 60	″″″ ″″	4 9 1
	1 Roupie de 16 annas, ou 30 f.	″″ ″″	230 ″″	1 3 ″
Prague,	1 Thl. de 1½ fl. 90 kr. ou 120 gr. courans.	25 77	364 80	1 16 8
	1 Fl. de 60 kr. ou 80 gr. courans.	17 18	243 20	1 4 5
Ratisbonne,	1 Thl. de 1½ fl. ou 90 kr. cour. de convention.	25 77	364 80	1 16 8
Revel,	1 Rthl. de 64 wittens, ou 90 copecks.	25 50	349 90	1 14 15

NOMS DES VILLES.	NOMS DES MONNOIES.	Contenu d'or fin. as , 100.	Contenu d'arg. fin. as , 100.	Réduct. en arg. de Hol. fl. f. d.
Riga,	1 Rthl. d'Albert, de 90 gros.	35 ″	506 ″	2 10 10
	1 Rthl. courant de 60 ferdings.	* 25 20	*371 25	1 17 3
Rome,	1 Scudo di ſtampa, de 1523 mezzi quatrini. . .	52 50	769 20	3 16 14
	1 Scudo di ſtampa, de 1525 mezzi quatrini. . .	52 60	770 20	3 17 ″
	1 Scudo monneta, de 1003 mezzi quatrini. . . .	34 50	505 ″	2 10 8
Roſtock,	1 Rthl. de 3 marcs, ou 48 ß lubs courans. . . .	* 29 40	429 ″	2 2 15
	1 Marc de 16 ß courans.	* 9 80	143 ″	″ 14 5
Ruſſie,	1 Rouble de 100 copecks en arg. blanc *ukaſe* de 1755.	31 50	430 ″	2 3 ″
	1 Rouble de 100 copecks en cuivre.	* 31 3	*423 64	2 2 6
	1 Rouble de 100 copecks en aſſignations.	* 31 19	*425 74	2 2 8
S. Euſtache,	1 Piaſtre de 8 réaux en 48 ſ. courans.	24 87	363 63	1 16 5
S. Gall,	1 Fl. de 10 ß, 15 batzes, ou 60 kr. de ch. .	18 40	265 30	1 6 8
	1 Fl. de 10 ß, 15 batzes, ou 60 kr. courans.	* 15 20	*220 ″	1 2 ″
S. Remo,	1 L. de 20 ſ. ou 240 ₰ courans.	* 5 60	″ ″	″ 7 ″
Sardaigne,	1 L. de 20 ſ. ou 240 ₰ di ſardegna.	* 7 56	110 58	″ 11 ″
Siam,	1 Tical d'or de 8 fouangs, ou 16 biſes. . . .	302 ″	″ ″	22 2 4
	1 Tical d'argent de 8 fouangs ou 16 biſes. . . .	″ ″	372 40	1 17 4
Sicile,	1 Onza de 30 tari, ou 600 grani.	83 ″	1241 ″	6 4 2
	1 Ecu de 2 fl. 12 tari, ou 240 grani.	33 20	496 40	2 9 11
Smirne,	1 Ecu au lion, ou piaſtre de 100 mines.	* 19 ″	*264 ″	1 6 6
Strasbourg,	1 Ecu de $1\frac{1}{2}$ fl. 3 l. 15 ß 60 ſ. ou 90 kr. . . .	19 54	284 92	1 8 8
	1 Fl. 2 l. 10 ß, 15 batzes, 40 ſ. ou 60 kr. . .	13 2	189 94	″ 19 ″
Suéde,	1 Rdl. d'eſpèce de 48 ß.	* 36 10	534 ″	2 13 11
	1 Thl. de 4 marcs, ou 32 oeres, monnoie d'argent.	* 6 2	89 ″	″ 8 15
	1 Thl. de 4 marcs, ou 32 oeres, monnoie de cuivre.	* 2 1	29 67	″ 3 ″
Surate,	1 Roupie de 16 annas, ou 32 ponnes.	17 30	238 ″	1 3 12
Surinam,	1 Fl. de 20 ſ. ou 320 ₰.	11 34	166 50	″ 16 $10\frac{1}{2}$
Trieſte,	1 Fl. de 5 l. 60 kr. ou 100 ſ. courans de Vienne.	17 18	243 20	1 4 5
	1 Fl. de 5 l. l. 60 kr. ou 100 ſ. courans de Trieſte.	16 50	*230 ″	1 3 ″
Turin,	1 Scudo de 3 l. ou 60 ſ. de Piémont	45 37	663 ″	3 6 5
	1 L. de 20 ſ. ou 240 ₰.	5 56	110 50	″ 11 4
Turquie,	1 Piaſtre de 100 mines, ou aſpres.	* 18 ″	268 33	1 16 13
Valence en	Eſpagne, 1 L. de 10 rx. ou 20 ſ. à préſent. . .	24 15	376 85	1 17 11
Veniſe,	1 Ducato de $6\frac{1}{5}$ l. 24 gr. ou 124 ſ. di bco. . . .	31 77	469 54	2 6 15
	1 Ducato de $6\frac{1}{5}$ ou 124 ſ. correnti piccoli. . .	20 52	303 24	1 10 5
Vienne,	1 Thl. de $1\frac{1}{2}$ fl. 30 gr. ou 90 kr. courans. . . .	25 94	364 80	1 16 8
	1 Fl. de 20 gr. ou 60 kr.	17 29	243 20	1 4 5
Zante,	1 Réal de 10 l. ou 100 ſ.	* 26 60	*391 ″	1 19 2
Zurich,	1 Thl. de $1\frac{4}{5}$ fl. 72 ß, ou 108 kr. de change. . .	32 40	*468 ″	2 6 14
	1 Fl. de 40 ß, ou 60 kr. de change. . . .	18 ″	*260 ″	1 6 ″
	1 Fl. de 40 ß, ou 60 kr. courans.	16 36	*232 ″	1 3 4
	1 Fl. de 40 ß, ou 60 kr. argent blanc. . . .	* 15 30	218 ″	1 1 14

Cette marque * indique que le contenu d'or ou d'argent de la *monnoie* dont eſt queſtion eſt ſujet à varier.

TABLE

TABLE *du poids, titre & contenu fin des* monnoies *réelles d'or de divers pays; leur rapport relativement aux ducats d'or de Hollande, & leur valeur intrinséque réduite en argent de Hollande, à raison de* $5\frac{1}{4}$ *florins par ducats.*

NOMS DES MONNOIES.	Poids. as, 100.	Titre. Kar. gr.	Contenu d'or fin. as, 100.	Contenu de ducat. as, 100.	Réduct. en arg. de Hol. fl. s. d.
L'adolphe d'or de Suède.	138 80	15 4	88 60	1 242	6 10 7
L'auguste de Saxe.	137 50	21 8	124 10	1 740	9 2 11
Et pesé au marc il contient.	138 80	21 8	125 40	1 758	9 4 9
Le carl de Brunswiek.	138 ″″	21 9	125 ″″	1 753	9 4 1
Et pesé au marc il contient.	138 80	21 9	125 80	1 765	9 5 5
Le carolin de Bavière, du Palatinat, de Wirtemb.	202 67	18 $8\frac{1}{2}$	158 ″″	2 215	11 12 9
Le cruzado novo de Portugal.	22 $37\frac{1}{2}$	22 ″″	20 50	″ 287	1 10 2
Le cruzado velho dit.	18 60	22 1	17 10	″ 240	1 5 3
Le doblon. *Voyez* Espagne					
Le dobraon. *Voyez* Portugal.					
La doppie neuve de Savoie de 1755.	200 20	21 9	181 50	2 544	13 7 2
Le ducat de Hollande.	72 60	23 7	71 $33\frac{1}{3}$	1 ″″″	5 5 ″″
Celui d'Empire.	72 60	23 8	71 50	1 2	5 5 3
Celui de Cremnitz de Hongrie.	72 60	23 9	71 80	1 7	5 5 12
Celui de Hambourg.	72 60	23 6	71 8	″ 997	5 4 11
Celui de Danemarck vieux, de 1714 à 1717, qui a été réduit à 11 marcs danois.	60 ″″	21 2	52 90	″ 742	3 17 15
Celui de Danemarck, neuf de 1757, qui vaut maintenant 12 marcs danois.	65 ″″	21 2	57 40	″ 805	4 4 8
Celui de Suède.	72 46	23 5	70 70	″ 991	5 4 1
Espagne, le quadruple vieux avant 1772.	560 24	22 ″″	513 55	7 199	37 15 15
Le quadruple neuf depuis 1772.	560 24	21 11	511 60	7 172	37 13 1
La pistole, ou doblon, avant 1772.	140 6	22 ″″	128 38	1 799	9 8 15
La pistole, ou doblon, depuis 1772.	140 6	21 11	127 90	1 793	9 8 4
Le florin d'or de Hanovre, suivant la loi.	67 50	19 1	53 70	″ 753	3 19 1
Celui du Rhyn.	67 50	18 9	52 70	″ 739	3 17 10
Le frédéric d'or de Prusse.	138 90	21 9	125 90	1 764	9 5 4
Le george d'or de Hanovre.	138 90	21 9	125 90	1 764	9 5 4
Le gigliato de Florence.	72 60	23 $10\frac{1}{2}$	72 20	1 12	5 6 4
La guinée d'Angleterre, de loi.	174 50	22 ″″	159 97	2 242	11 15 7
Celle avec le remède.	173 30	22 ″″ }	158 87	2 227	11 13 13
Et autrement.	174 50	21 10 }			
Contenu moyen.	″″″ ″″	″″ ″″	159 42	2 235	11 14 11
L'impériale de 10 roubles de Russie, suivant l'ukase de 1755.	344 50	22 ″″	315 70	4 427	23 4 13
Le louis vieux de France, suivant la loi.	140 50	22 ″″	128 80	1 805	9 9 8
Le même avec le remède.	140 ″″	21 9	126 90	1 779	9 6 13
Le même d'après l'essai de Ratisbonne.	138 80	21 10	126 40	1 772	9 6 1
Le louis neuf de France, de loi.	169 80	22 ″″	155 65	2 182	11 9 2
Le même, avec le remède.	169 30	21 $8\frac{1}{4}$	153 3	2 145	11 3 4
Le même, prix moyen.	169 50	21 $10\frac{1}{8}$	154 34	2 164	11 5 4
Le même, suivant le tableau du pair.	169 80	21 9	153 80	2 156	11 4 5
Le louis neuf, d'après l'essai de Ratisbonne.	169 10	21 8	152 70	2 141	11 4 13
Le même, d'après celui d'Augsbourg.	169 10	21 7	152 10	2 132	11 1 14
Le louis d'or de France au soleil, avec le remède.	169 30	21 $8\frac{1}{4}$	153 3	2 145	11 3 4
Le même, d'après l'essai de Ratisbonne.	169 10	21 6	151 50	2 124	11 1 ″″
Le louis d'or de Noailles.	254 30	21 8	229 60	3 218	16 17 14
Le louis d'or à la croix de Malthe.	202 ″″	21 8	182 30	2 556	13 8 6
Le louis d'or de France marqué II.	200 ″″	21 8	180 50	2 530	13 5 10
Le lys d'or de France.	84 ″″	23 3	81 30	1 140	5 19 11
Le max d'or de Bavière.	135 10	18 8	105 ″″	1 472	7 14 8

NOMS DES MONNOIES.	Poids. as, 100.	Titre. Kar. gr.	Contenu d'or fin. as, 100.	Contenu de ducat as, 100.	Réduct. en arg. de Hol. fl. f. d.
Le mirliton de France, d'après l'essai de Ratisb.	135 10	21 $6\frac{1}{8}$	121 20	1 699	8 18 6
L'onze de Sicile, de 30 tari.	91 60	21 9	83 ″″	1 164	6 2 4
La pagode de Madras, Angloise.	71 20	20 $8\frac{3}{4}$	61 40	″ 861	4 10 6
La pistole de Genève, de 1752.	118 ″″	22 ″″	108 20	1 517	7 19 4
Celle de Savoie neuve, de 1755.	200 20	21 9	181 50	2 544	13 7 2
Celle de Savoie vieille, de 1741 & 1742.	149 80	21 9	135 70	1 902	9 19 12
Portugal, le dobraon de 24000 rées avant 1722	1119 $37\frac{1}{2}$	22 ″″	1026 ″	14 383	75 10 4
La moëde, ou lisbonnine de 4800 rées.	223 80	22 ″″	205 20	2 876	15 2 2
Le crusado, de 480 rées	22 $37\frac{1}{2}$	22 ″″	20 50	″ 287	1 10 2
Le dobraon de 12800 rées depuis 1722.	597 ″″	22 ″″	547 25	7 671	40 5 7
La moëde de 6400 rées.	298 50	22 ″″	273 63	3 836	20 2 12
L'escudo de 1600 rées.	74 63	22 ″″	68 41	″ 959	5 ″″ 11
La rosenoble d'Angleterre.	158 ″″	23 10	158 90	2 200	11 11 ″″
La roupie d'or, du grand Mogol.	231 ″″	23 9	228 60	3 204	16 16 7
Le ryder de Hollande, de loi.	208 ″″	22 1	191 39	2 683	14 1 $11\frac{1}{2}$
Avec le remède.	207 ″″	22 ″″	189 75	2 660	13 19 5
Prix moyen.	207 50	22 ″″$\frac{1}{8}$	190 58	2 672	14 ″″ 8
D'après le tableau du pair,	206 ″″	22 ″″	188 ″″	2 647	13 17 15
Suivant les recherches sur le commerce.	207 2	22 ″″	189 75	2 660	13 19 5
Le sequin de Florence, d'après le tableau du pair.	72 50	23 $10\frac{1}{2}$	72 20	1 12	5 6 4
De Gènes, d'après le tableau du pair,	72 70	23 $10\frac{1}{2}$	72 30	1 14	5 6 8
De Rome.	72 20	23 6	70 70	″ 991	5 4 1
De Savoie.	72 20	23 $10\frac{1}{2}$	71 80	1 007	5 5 12
De Venise, est réputé.	72 80	23 $10\frac{1}{2}$	72 40	1 016	5 6 11
Mais il contient en effet.	72 82	24 ″″	72 82	1 021	5 7 3
Le souverain, ou severin de Brabant, simple.	116 ″″	22 ″″	106 30	1 490	7 16 7
Le severin double, d'après la loi.	231 80	22 ″″$\frac{3}{4}$	213 15	2 988	15 13 12
Avec le remede.	230 70	22 ″″	211 55	2 966	15 11 6
Valeur moyenne.	231 20	22 ″″$\frac{3}{8}$	212 35	2 977	15 12 9
Le sultanin de Turquie, de 1723.	72 75	20 ″″	60 60	″ 850	4 5 ″″
Le tical de Siam.	380 ″″	19 1	302 ″″	4 233	22 4 8

TABLE *du poids, titre & contenu fin des monnoies réelles d'argent de divers pays, & leur valeur intrinséque en argent de Hollande, dont le florin est compté à 200 as d'argent fin.*

NOMS DES MONNOIES.	Poids. as, 100.	Titre. Den. gr.	Contenu d'arg. fin. as, 100.	Réduct. en arg. de Hol. fl. f. d.
Le carlin de Naples essayé par Newton.	45 ″″	10 23	41 ″″	″ 4 2
Le carolin de Suéde.	216 40	8 8	150 30	″ 15 1
Le chelin, ou shilling d'Angleterre.	125 ″″	11 ″″	114 ″″	″ 11 7
La couronne d'argent de Brabant depuis 1755.	616 ″″	10 10	534 ″″	2 13 6
La couronne d'Angleterre, (Crown) de loi.	626 ″″	11 $2\frac{2}{3}$	579 30	2 17 15
Avec le remède.	626 ″″	11 ″″	574 10	2 17 7
Ou autrement.	621 ″″	11 $2\frac{2}{3}$	576 70	2 17 10
Prix moyen.	″″″ ″″	″″ ″″	″″″ ″″	″ ″″ ″″
D'après le tableau du pair.	625 ″″	11 ″″	573 ″″	2 17 5
La demi-couronne.	312 50	11 ″″	286 50	1 8 10
La couronne Danoise de 4 marcs Danois, essayée par Newton.	464 ″″	8 1	311 ″″	1 11 2
Une autre couronne marquée avec le buste du roi, essayée aussi par Newton.	374 ″″	10 1	313 ″″	1 11 5
Le crusade vieux de 1706 & 1707 d'après Newton.	361 ″″	11 ″″	331 ″″	1 13 2
Le crusade neuf de Portugal de 480 rées, de 1750.	305 60	10 21	276 ″″	1 7 10

NOMS DES MONNOIES.	Poids. as	100.	Titre. Den.	gr.	Contenu d'arg. fin. as	100.	Réduct. en arg. de Hol. fl.	f.	d.
Le même, d'après le tableau du pair.	304	״	10	19	273	״	1	7	5
Le ducat de Naples essayé par Newton.	453	״	10	23	413	״	2	1	5
Le ducat effectif de Venise.	473	״	9	22	391	״	1	19	2
Le ducaton de Hollande, suivant la loi.	682	״	11	7	641	70	3	4	$2\frac{5}{8}$
Avec le remède.	677	70	11	6	635	30	3	3	8
Prix moyen.	״	״	״	״	638	50	3	3	13
Le ducaton de Brabant depuis 1749, suivant la loi.	696	״	10	$11\frac{1}{2}$	608	30	3	״	13
Avec le remède.	692	״	10	$10\frac{1}{2}$	602	10	3	״	5
Prix moyen.	״	״	״	״	605	20	3	״	8
Le ducaton de Suéde suivant la loi.	652	50	11	$1\frac{1}{2}$	601	50	3	״	3
Le ducaton de Savoie.	662	״	11	10	630	״	3	3	״
L'écu neuf de France de 6 livres suivant la loi.	614	7	11	״	562	90	2	16	5
Avec le remède.	609	28	10	21	552	16	2	15	5
Prix moyen.	״	״	״	״	557	53	2	15	12
D'après le tableau du pair.	613	70	10	21	556	10	2	15	10
D'après l'essai de Ratisbonne.	608	״	10	23	555	״	2	15	8
L'écu neuf de 3 livres.	304	64	10	22	276	8	1	7	10
L'écu vieux de France, de loi.	571	״	11	״	523	60	2	12	6
Avec le remède.	566	״	10	22	514	90	2	10	8
Prix moyen.	״	״	״	״	519	26	2	11	14
Suivant le tableau du pair.	571	״	10	22	519	70	2	11	15
D'après l'essai de Ratisbonne.	559	״	11	״	512	״	2	11	3
Le demi-écu vieux, d'après cet essai.	275	״	10	23	251	״	1	5	2
Le quart d'écu vieux, dit.	133	״	10	23	121	״	1	12	2
L'écu couronné de France, de 1709, suivant la loi.	636	75	11	״	583	70	2	18	6
L'écu couronné de France avec le remède.	631	75	10	21	572	50	2	17	4
Prix moyen.	6	״	״	״	578	10	2	17	13
L'écu de Navarre, de 1718, après le remède.	508	״	10	22	462	2	2	6	3
L'écu bidet, marqué 2L, de 1723, de loi.	491	״	11	״	450	״	2	5	״
Avec le remède.	488	״	10	21	442	״	2	4	5
Prix moyen.	״	״	״	״	446	״	2	4	10
L'escalin de Hollande, de 6 sols.	100	50	7	3	59	60	״	5	$15\frac{1}{4}$
Dit, réduit à $5\frac{1}{2}$ sols.	97	״	6	18	54	50	״	5	$7\frac{5}{8}$
L'escalin de Flandres, ou Brabant, de 1749.	103	״	6	22	59	30	״	5	14
L'escalin d'Angleterre. *Voyez* chelin.									
Le filippe de Milan.	580	״	11	10	551	״	2	15	2
Le florin de Hollande, de 28 sols, d'après Newton.	388	״	8	17	281	״	1	8	2
Dit, de 26 sols, d'après le même.	356	״	8	17	258	״	1	5	13
Dit, de 26 sols, d'espèce différente.	414	״	7	$8\frac{1}{2}$	253	״	1	5	5
Dit, de 20 sols, avec le remède.	219	50	10	$22\frac{1}{2}$	200	״	1	״	״
Dit, suivant l'essai de Ratisbonne.	219	5	10	18	198	״	״	19	13
Le florin d'Empire, de Léopold, essai de Ratisbonne.	297	״	10	13	260	90	1	6	1
de Joseph, dit.	299	״	10	10	259	״	1	5	14
de Charles, dit.	299	30	10	13	262	90	1	6	4
Le florin d'Autriche de convention, de 1750.	291	84	10	״	243	20	1	4	6
Le demi-florin dit.	145	92	10	״	121	60	״	12	3
Le francescone de Toscane, depuis 1747, d'après le tableau du pair.	570	״	11	״	523	״	2	12	6
Le Francescino, ou $\frac{1}{2}$ Francescone.	285	״	11	״	261	50	1	6	3
La genovine, ou croisat de Gènes, suivant le tableau du pair.	800	״	11	9	758	״	3	15	13
Le giorgino de Gènes, dit.	123	״	10	8	106	״	״	10	10
La giustina de Venise.	584	״	11	״	535	״	2	13	8
Le grouch de Turquie.	552	״	7	״	322	״	1	12	5
Le kopfstucke d'Allemagne, de 20 xr. de convention.	138	90	7	״	81	״	״	8	2
La $\frac{1}{2}$ pièce ou xr. de convention.	81	״	6	״	40	50	״	4	1
Le larin d'Arabie.	100	״	10	21	91	״	״	9	2

NOMS DES MONNOIES.	Poids.		Titre.		Contenu d'arg. fin.		Réduct. en arg. de Hol.		
	as,	100.	Den.	gr.	as,	100.	fl.	f.	d.
La livonine de Livonie de l'an 1757.	555	″	9	$1\frac{1}{2}$	419	″	2	1	14
La livournine della torre, ou lanternine de Toscane, de Ferdinand II suivant Newton.	566	″	11	1	520	″	2	12	″
La livournine della rosa de Toscane, de Côme III, suivant Newton.	542	″	11	1	498	″	2	9	13
Le leeuwendaler, ou écu au lion, de Hollande, suivant Newton.	569	″	8	22	423	″	2	2	5
Le louis d'argent, ou louis blanc. *Voyez* écu neuf de France.									
La madonina double de Gênes.	189	″	10	2	159	″	″	15	13
Le marc double de Hambourg de 32 sols lubs, de l'an 1726.	381	50	9	″	286	″	1	8	10
Le marc simple dit.	190	75	9	″	143	″	″	14	5
Le papeta de 2 paoli de Rome.	110	″	11	″	101	″	″	10	2
Le patagon de Genève d'après le tableau du pair.	562	″	10	″	468	″	2	6	13
Dit de 1722 & 1723, suivant l'essai de Ratisbonne.	563	″	10	2	473	″	2	7	5
Le patagon, ou patacon de Liége, suivant Newton.	580	″	10	12	507	50	2	10	12
La patagon de Brabant, suivant Newton.	584	″	10	12	511	″	2	11	2
Le patagon de Berne, 1722, 1723.	563	″	10	″	469	″	2	6	15
La peseta de 4 réales de vellon d'Espagne.	124	″	9	23	105	″	″	10	5
Le peso duro. *Voyez* piastre.									
La pesa della rosa. *Voyez* livournine.									
La piastre d'Espagne, avant l'an 1728.	571	90	11	4	532	″	2	13	3
Depuis 1728 à 1772.	560	24	10	21	507	72	2	10	12
Depuis 1772.	560	24	10	17	499	94	2	10	″
La pièce de $\frac{2}{3}$ d'Allemagne. *Voyez* Zweydrittelstücke.									
Pièces d'argent de divers pays.									
De 3 batzes ou 12 xr. de Bâle.	93	″	5	6	43	″	″	4	5
De 5 batzes ou 10 sous de Berne.	102	″	19	″	76	″	″	7	10
De 30 xr. courans de convention.	145	92	10	″	121	60	″	12	3
De 20 xr. dits.	138	90	7	″	81	″	″	8	2
De 17 xr. dits.	127	″	6	12	68	90	″	6	14
De 10 xr. dits.	81	″	6	″	40	50	″	4	2
De 7 xr. dits.	67	50	5	1	28	30	″	2	7
De 3 xr. dits. (ou 1 groschen).	35	30	4	3	12	1	″	1	3
De 24 ß Danois, ou 12 sols lubs, de Danemarck.	190	″	6	18	107	″	″	10	11
De 16 ß dits, réduits à $7\frac{1}{2}$ sols lubs, de l'an 1713 à 1717, suivant l'essai de Ratisbonne.	105	″	7	11	65	20	″	6	9
De 12 ß dits, réduits à 5 sols lubs, de 1710 à 1724, suivant l'essai de Ratisbonne.	79	70	6	15	44	″	″	4	$6\frac{2}{3}$
De 24 sous de France, suivant l'essai de Ratisbonne.	120	″	10	22	109	″	″	10	14
De 12 sous dits.	59	″	10	22	53	60	″	5	6
De 21 sous de Genève, ou $\frac{1}{2}$ livre.	99	20	9	″	74	40	″	7	7
De 2 sous de Hollande (dubbeltje)	33	54	6	20	19	10	″	1	$14\frac{3}{5}$
De 1 sou dit (stuiver).	16	77	6	20	9	55	″	″	$15\frac{3}{4}$
De 8 sous lubs de Hambourg.	114	″	7	12	71	50	″	7	$2\frac{5}{6}$
De 4 sous lubs dit.	63	50	6	18	35	70	″	3	9
De 2 sous lubs dit.	40	80	5	6	17	80	″	1	$12\frac{1}{2}$
De 32 escalins de Mecklembourg, de 1764.	381	50	9	″	286	″	1	8	10
De 16 dits.	190	75	9	″	143	″	″	14	5
De 8 dits.	114	″	7	22	71	50	″	7	2
De 5 sols (stuivers) courans de Brabant, de 1749.	99	″	4	22	40	50	″	4	1
Le timpfe, de 18 gros de Pologne de 1755.	121	″	6	4	62	″	″	6	3
Le szostack, de 6 gros dit de 1755.	64	″	3	16	19	50	″	1	15
Le trojack, de 3 gros dit de 1754.	32	60	3	8	9	″	″	″	14
Le poltorack, de $1\frac{1}{2}$ gros dit de 1756.	20	80	2	8	4	″	″	″	6

NOMS DES MONNOIES.	Poids. as,	100.	Titre. Den.	gr.	Contenu d'arg. fin. as,	100.	Réduct. en arg. de Hol. fl.	f.	d.
De 5 paoli, ou le demi scudo de Rome.	275	50	11	″	252	50	1	5	4
De 15 xr. de S. Gall, de 1724-1737, essai de Rat.	105	70	6	11	56	90	″	5	11
La lira antica de Savoye.	125	″	10	22	113	″	″	11	5
De 10 oers d'argent de Suéde, de loi.	146	″	5	8	64	90	″	6	8
Pièces d'argent de divers pays:									
De 5 oers d'argent de Suéde, de loi.	73	″	5	8	32	45	″	3	4
De 4 oers dits.	51	20	3	18	16	″	″	1	10
De 1 oer dit.	25	″	2	8	4	80	″	″	8
De 20 xr. de Zurich, de 1707-1736: essai de Ratisb.	104	60	6	16	58	10	″	5	13
De 15 xr. dit, de 1700-1732, même essai.	101	″	6	14	55	60	″	5	9
Pièces vieilles d'argent de l'an 1506 de Lubeck, Hambourg, Lunebourg & wismar, dont $11\frac{3}{4}$ pièces par marc; la pièce.	414	″	10	21	375	″	1	17	8
$12\frac{1}{4}$ pièces dites, la pièce	397	″	11	6	372	″	1	17	3
12 pièces dites, dite.	405	″	10	21	367	″	1	16	12
La plaquette de Brabant, depuis 1755.	56	″	6	″	28	″	″	2	13
Le rathspræsentger d'Aix-la-Chapelle, de 1752.	129	″	7	1	75	70	″	7	9
La reichsthale d'espèce de Bâle, de 1624-1669.	589	″	10	12	515	″	2	11	8
La reichsthale d'espèce de constitution de l'Empire, de $1\frac{1}{3}$ thaler, ou 2 florins argent vieux d'Empire.	608	″	10	16	540	44	2	14	2
La reichsthale d'espèce de convention d'Allemagne & d'Autriche neuve de 1750, qui vaut $1\frac{1}{3}$ thaler, ou 2 florins de convention.	583	68	10	″	486	40	2	8	10
Les reichsthales particulières des empereurs, sçavoir de Charles VI, suivant l'essai de Ratisbonne.	598	60	10	13	525	90	2	12	8
La $\frac{1}{2}$ rthl. dite, ou le florin.	299	30	10	13	262	95	1	6	4
La $\frac{1}{4}$ rthl. dite, ou $\frac{1}{2}$ florin.	148	50	10	12	129	90	″	13	″
De Joseph I, suivant l'essai de Ratisbonne.	593	″	10	13	521	″	2	12	1
La $\frac{1}{2}$ rthl. dite, ou le florin.	299	″	10	10	259	″	1	5	14
De leopold, suivant l'essai de Ratisbonne.	593	″	10	12	519	″	2	11	14
Le $\frac{1}{2}$ rthl. dit, ou le florin.	297	″	10	13	260	90	1	6	2
Le $\frac{1}{4}$ rthl. dit, ou le $\frac{1}{2}$ florin.	147	40	10	13	129	50	″	12	15
La reichsthale de Brandebourg, sur le pied de celle de Bourgogne, de 1695, essai de Ratisbonne.	608	″	10	″	506	67	2	10	11
La reichsthale de Lubeck de 3 marcs, de 1752.	572	″	9	″	429	″	2	2	14
La reichsthale de banque, de Hambourg, la plus forte & la meilleure.	608	″	10	16	540	″	2	14	″
La plus foible & la plus mauvaise.	600	″	10	1	524	″	2	12	8
Prix moyen.	604	″	10	14	532	″	2	13	3
La reichsthale de philippe, de loi.	717	″	10	″	597	50	2	19	12
La reichstale courante de Prusse depuis 1750 jusqu'à 1764.	463	″	9	″	347	″	1	14	12
La $\frac{1}{2}$ rthl. dite.	231	50	9	″	172	50	″	17	6
La reichsthale d'espèce de Saxe, de 1755.	608	″	9	2	460	″	2	6	″
La $\frac{1}{2}$ rthl. dite, de 1755.	304	″	9	2	230	″	1	3	″
La $\frac{1}{4}$ rthl., dite, de 1753.	52	″	9	2	115	″	″	11	8
La reichsthale neuve d'espèce de Saxe. *Voyez* reichsthale de convention.									
La reichsthale de S. Gall, depuis 1621 à 1624; d'après l'essai de Ratisbonne.	580	70	10	10	504	″	2	10	6
La reichsthale de Schafhausen, depuis 1621 à 1623 d'après l'essai de Ratisbonne.	572	″	10	9	494	″	2	9	6
La reichsthale de Zurich, depuis 1661 à 1727, d'après l'essai de Ratisbonne.	589	″	10	8	507	″	2	10	11
La riksdahler d'espèce neuve de Suéde.	608	80	10	13	534	80	2	13	8
La rixdale d'espèce de Hollande de 1622 à 1659.	600	18	10	14	529	40	2	13	″

NOMS DES MONNOIES.	Poids. as, 100.	Titre. Den. gr.	Contenu d'arg. fin. as, 100.	Réduct. en arg. de Hol. fl. f. d.
La rixdale courante de Hollande, & la rixdale d'Albert, de loi.	584 ″″	10 10	506 90	2 10 10
La même suivant l'essai de Ratisbonne.	580 80	10 9	502 10	2 10 3
La rixdale de Brabant, d'après Newton.	584 ″″	10 12	571 ″″	2 11 2
La ryksdale d'espèce neuve de Danemarck.	606 51	10 12	530 70	2 13 6
Le rouble de Russie de 1759.	543 ″″	9 16	437 ″″	2 3 11
La roupie d'Arcate.	239 ″″	11 9⅓	227 ″″	1 2 11
De Bombay.	240 ″″	11 15	232 90	1 3 4
De Madras.	341 17	11 15⅔	237 50	1 3 12
De Masulipatan.	239 ″″	11 15	231 ″″	1 3 2
De Pondichery.	239 ″″	11 13½	230 ″″	1 3 ″″
La roupie sicca du Mogol.	243 ″″	11 22	241 ″″	1 4 2
Le scudo d'argento de Gènes, suivant le tableau du pair.	800 ″″	11 9	758 ″″	3 15 13
De S. Giambatista de Gènes.	434 ″″	11 1	399 ″″	1 19 14
De Savoye, de 1733-1735.	620 ″″	10 23	566 ″″	2 16 10
De Savoye, neuf, depuis 1755, suivant le tableau du pair.	732 ″″	10 21	663 ″″	3 6 ″″
De Rome neuf, depuis 1753.	551 ″″	11 ″″	505 ″″	2 10 8
De Venise, ou scudo della crose.	660 ″″	11 ″″	605 ″″	3 ″″ 8
La flota de Turquie.	414 ″″	7 ″″	241 50	1 4 2
Le tallari de Florence, suivant Newton.	566 ″″	11 1	520 ″″	2 12 ″″
Le tarin de Naples, suivant le même.	91 ″″	10 23	83 ″″	″ 8 5
Le testone vieux de Rome, suivant l'essai fait à Gènes.	191 ″″	10 21	173 ″″	″ 17 5
Le testone neuf de Rome, dit.	176 ″″	11 ″″	161 ″″	″ 16 2
La thaler neuve de Bâle, de 30 batzes de Suisse 1765.	486 ″″	10 3	410 ″″	2 1 ″″
La thaler courante de convention de 1½ florin, ou de 24 bons gros.	437 76	10 ″″	364 80	1 16 8
La thaler courante de Berlin, ou de Prusse, de 1750 à 1764.	463 ″″	9 ″″	347 ″″	1 14 12
Le tical de Siam.	380 ″″	15 12	372 ″″	1 17 3
Le toralo de Turquie.	552 ″″	7 ″″	322 ″″	1 12 3
Le zweydrittel-stucke, ou pièces de ⅔ d'Allemagne, dont les vieux ont.	″″″ ″″	″″″ ″″	308 80	1 10 14
Les neufs dits, fabrication de Leipsick.	″″″ ″″	″″″ ″″	270 20	1 7 ″″
Le zweydrittel de Brandenbourg de 1689 à 1700, d'après l'essai de Ratisbonne.	353 ″″	9 ″″	265 ″″	1 6 8
Le zweydrittel de Brunswick, de 1694 à 1699, dit.	360 ″″	8 23	268 ″″	1 6 13
Dit, de 1690 à 1693.	319 ″″	10 2	268 ″″	1 6 13
Le zweydrittel de Hanovre, de 1690 à 1692.	324 ″″	9 23	269 ″″	1 6 14
Dit de Zelle, de 1690 à 1694.	324 ″″	9 22	268 ″″	1 6 13
Le zweydrittel fin de Lunebourg.	272 ″″	11 22	270 20	1 7 2
Dit de Saxe.	286 ″″	11 8	270 20	1 7 2

MONOPOLE. Commerce exclusif de ceux qui s'en emparent *seuls* au préjudice des autres. Ce mot est grec d'origine, composé de *μόνος*, qui veut dire *seul*, & de *πωλεῖν*, qui veut dire *vendre*.

Tout particulier, toute société, toute communauté qui jouit du privilége de vendre telle ou telle marchandise à l'exclusion des autres, exerce en quelque sorte le *monopole*. D'où il s'ensuit que la pleine liberté du commerce & le *monopole* sont précisément les deux opposés. Quand il y a *monopole*, point de liberté, puisque le privilégié seul peut vendre. Quand il y a liberté, point de *monopole*, puisque tout le monde peut vendre, & qu'en conséquence il n'y a point de privilégié seul vendeur.

MONTANT. *Bateau montant*. C'est celui qui monte contre le cours d'une rivière.

Par le réglement de la ville de Paris de 1672, pour les voituriers par eau, il est ordonné qu'aux passages des ponts & des pertuis les bateaux avalans, c'est-à-dire, qui descendent, se garent pour laisser passer les *montans*.

MONTANT. Ce à quoi monte plusieurs sommes particulières calculées ou additionnées ensemble.

Le *montant* d'un compte, le *montant* d'un inventaire.

C'est du *montant* de la recette & de la dépense, en les comparant ensemble par la soustraction, que se fait la balance ou l'arrêté d'un compte ou d'un inventaire.

On appelle encore ainsi, *en terme de compte*, le total ou l'addition de chaque page que celui qui dresse le compte porte & insert au haut de chaque nouvelle page, afin de pouvoir plus aisément former le total général de la recette ou de la dépense à la fin du compte; ce qui se fait en mettant pour premier article de chacune desdites pages, cette espèce de note. *Pour le montant de l'autre part*, ou *pour le montant de la page ci-contre*, selon qu'on commence au folio recto ou verso.

MONTASSINS, MONTASINS, & quelquefois PAYAS DE MONTASIN. Sorte de *coton filé* qui se tire du Levant par la voie de Marseille. Ce sont les plus fins de ceux qui viennent de Jossclassar. Ces *cotons* se vendent depuis 23 jusqu'à 26 piastres le quintal de quarante-cinq ocos, tandis que les simples jossclassars ne se payent que depuis dix-huit jusqu'à vingt.

MONTER. Veut dire, dans le commerce, *augmenter de prix*, *devenir plus cher*. En ce sens on dit, le bled *monte* beaucoup, on n'a jamais vu le vin *monter* si haut en si peu de temps.

On se sert aussi de ce terme pour exprimer les enchères considérables qui se mettent sur une chose qui se vend au plus offrant. Cette tapisserie a beaucoup *monté*: il faut *monter* plus haut si vous voulez qu'on vous adjuge ce tableau.

MONTICHICOURS. *Etoffes de soie & coton* qui se fabriquent aux Indes Orientales. Leur longueur est de cinq aunes sur deux tiers, & de huit aunes sur deux tiers, trois quarts, ou cinq sixièmes de largeur.

MONTRE. Se dit des étoffes ou des marques que les marchands mettent au devant de leurs boutiques ou aux portes de leurs magasins, pour faire connoître à ceux qui passent les choses dont ils font le plus de négoce. Ces étoffes, ces dentelles, ces rubans ne sont plus de mode, ils ne peuvent servir qu'à mettre sur la boutique ou à la porte du magasin pour servir de *montre*.

Les marchands merciers & épiciers ont des *montres* de leurs merceries & drogueries pendues à leurs auvents. Les orfévres & joyailliers ont de certaines boêtes sur leurs boutiques qu'ils nomment leur *montre*, dans lesquelles il y a des bijoux & des ouvrages de leur profession.

MOQUETTE. C'est une sorte d'étoffe veloutée qui se fabrique sur le métier, à peu près de même que la peluche.

La largeur la plus ordinaire de la *moquette* est de sept seiziémes, sur onze aunes de longueur, mesure de Paris.

Les lieux d'où il se tire le plus de ces sortes d'étoffes, sont Lille & Tournay en Flandres. Abbeville en Picardie & Rouen en Normandie en fournissent aussi assez considérablement, mais celles de Flandres sont les plus estimées. La *moquette* s'emploie à faire des meubles communs, comme tapisseries, chaises, fauteuils, tabourets, perroquets, formes, banquettes, tapis de tables & de pieds, portières, &c.

MORAINE. C'est la laine que les megissiers & chamoiseurs ont fait tomber avec la chaux de dessus les peaux de moutons & brebis mortes de maladie, soit dans les champs, soit dans les bergeries.

On donne encore à cette sorte de laine les noms de *mauris*, *moris*, *mortin*, *mortain* & *plures*.

Les laines *moraines* sont du nombre de celles que l'art. 11 du réglement du 30 mars 1700, défend aux ouvriers en bas au métier d'employer dans leurs ouvrages.

MOREIL ou MAREIL. Ce sont les dents d'éléphant en l'état qu'elles se traitent avec les nègres sur les côtes d'Afrique; c'est-à-dire, avant qu'elles ayent été débitées en morceaux, & qu'elles ayent reçu aucune façon de l'art. Lorsque le *morfil* est coupé & travaillé, il s'appelle *yvoire*. Voyez YVOIRE.

MORILLONS. Sortes d'émeraudes brutes qui se vendent au marc. Il y a aussi des demi-*morillons*.

MORNE. (*terme de teinturier.*) Une couleur *morne* est celle qui est sombre, & qui n'a ni vivacité, ni éclat.

MOROEDJE. *Monnoie d'argent* qui a cours en Perse, particulièrement à Hispahan.

MORT. On se sert de ce terme dans le commerce en plusieurs manières figurées.

On appelle un *argent mort*, un *fonds mort*, ce qui ne porte aucun intérêt.

On dit que le commerce est *mort*, quand il est tombé & qu'il ne s'en fait presque plus.

Un chardon *mort*, est un chardon à drapier ou à bonnetier, dont les pointes sont émoussées par le travail.

MORTE-CHARGE. (*terme de commerce de mer.*) Un vaisseau à *morte-charge*, est un vaisseau qui n'a point sa charge entière. Le droit de fret ou de 50 s. par tonneau que payent les navires étrangers qui entrent dans les ports du royaume, se paie à *morte-charge*, c'est-à-dire, tant pleins que vuides, pour toute sa continence. L'arrêt du conseil du 6 septembre 1701, concernant les marchandises venant d'Angleterre, porte aussi que les vaisseaux Anglois payeront à l'avenir trois livres dix sols de fret pour chaque tonneau de la continence à *morte-charge* desdits vaisseaux.

MORTE-SAISON. L'on nomme ainsi, dans la pêche du hareng, le *temps* qui n'est pas propre pour cette pêche.

MORTE-SAISON. Se dit aussi du *temps* où le débit va mal, & qu'on vend peu de marchandises.

MORTICAL. *Monnoie* qui se bat à Fez, capitale du royaume du même nom. *Voyez* la TABLE.

MORTODES. *Perles fausses* dont on fait quelque commerce avec les négres du Senegal & autres endroits de Guinée. En général elles s'appellent, *perles gauderonnées*. Il y en a de plusieurs sortes & figures, particuliérement de façonnées en long, & d'autres en rond.

MORUE ou MOLUE. Poisson de mer passablement gros, qui a la tête hideuse, les dents dans le fond du gosier, la chair blanche, la peau d'un brun grisâtre pardessus le dos, & un peu blancheâtre pardessous le ventre, couverte de petites écailles minces & transparentes.

Ce poisson mangé frais est excellent, & bien apprêté & salé comme il faut, se peut garder du temps sans se corrompre. La *morue salée* fait la plus grande partie du négoce de la saline qui est assez considérable.

Il y a de deux sortes de *morue salée*, l'une qui s'appelle *morue verte* ou *blanche*, & l'autre que l'on nomme *morue séche* ou *parée*, & quelquefois *merlu* ou *merluche*. Ce n'est néanmoins que la même espéce de poisson, mais diversement salée & préparée pour la rendre de garde.

Les *morues vertes* se tirent & se comptent différemment suivant les lieux où on les décharge des vaisseaux & où s'en fait la vente.

A Nantes, on en tire de quatre sortes qui sont; 1°. La grande *morue* ou poisson marchand dont le cent en compte doit peser neuf cent livres. 2°. La *morue* moyenne ou poisson moyen estimé un tiers moins que le poisson marchand, le cent en compte ne pesant guéres plus de six cent livres. 3°. La petite *morue* ou raguet; & 4°. La *morue* de rebut, dans laquelle l'on comprend les plus petites *morues* au-dessous du raguet, celles qui sont tachées ou douces de sel, rompues ou pourries, ou écorchées, même les lingues qui sont des *morues* un peu longues, mais qui n'ont presque que la peau & l'arrête.

Il y a des mesures pour la grandeur que doivent avoir les *morues* pour être admises au poisson marchand, tant à l'égard de la longueur que de la largeur & épaisseur, mais on s'en sert peu dans les triages, les personnes proposées pour cela les faisant à la vue.

A la Rochelle & à Bordeaux, le triage se fait à peu près comme à Nantes; la seule différence qui s'y rencontre est que dans les deux premiéres villes l'on fait entrer dans le raguet les plus petites *morues*, pourvu qu'elles n'ayent point de défaut, & qu'à Nantes ces petites *morues*, quoique de bonne qualité, ne laissent point de se mettre dans le rebut.

Au Havre de Grace, à Honfleur, à Dieppe & dans les autres ports de Normandie, on en tire de six sortes qui sont; 1°. La gaffe qui est une *morue* d'une grandeur extraordinaire. 2°. La *morue* marchande ou grand poisson qui est la plus grande d'après la gaffe. 3°. La trie qui est la grandeur d'après la marchande. 4°. La lingue & le raguet qui ne passent que pour une même sorte. 5°. La valide ou patelet qui est la plus petite de toutes; & 6°. La viciée qui est le rebut des autres.

A Nantes & dans la plupart des ports de France, la *morue verte* se compte & se vend à raison de 124 *morues* ou 62 poignées ou couples pour cent, ce qui s'appelle *grand compte* ou *compte marchand*.

Cependant à Orléans & en Normandie, l'on donne 132 *morues* ou 66 poignées pour cent, ce qui se nomme aussi *grand compte* ou *compte marchand*.

A l'égard de Paris, le cent n'est que de 108 *morues* ou cinquante-quatre poignées, ce qu'on appelle *petit compte*.

Pour vendre & débiter la *morue verte* dans les marchés, on la fait dessaler dans l'eau, on la coupe & divise en queue, entre deux, crêtes, flanchets & loquettes.

Nantes est la ville du royaume où il vient le plus de *morues vertes*, la riviére de Loire étant très-propre pour le transport dans toutes les autres villes. Pendant la guerre elle y est toujours chére, mais en temps de paix les vaisseaux Normands & ceux d'ailleurs qui vont décharger au Havre de Grace, à Dieppe & à Honfleur d'où l'on tire pour Paris qui est le principal objet pour la consommation de ce poisson, font qu'à *Nantes* il y est à très-bon marché.

On envoie en France de Hollande & d'Irlande, dans les mois de mars, d'avril & de mai, des *morues vertes* en baril de deux cent cinquante à trois cent livres pesant, les unes en sel & sans sauce, & les autres en sauce ou saumure. Les premiers sont de meilleure garde, parce que la sauce des autres étant sujette à tourner & à se corrompre, elle gâte le poisson.

La *morue en baril* est ordinairement épaisse & coupée par tronçons ou morceaux; on la nomme quelquefois *cabillaud*. Il faut remarquer que celle qui vient d'Irlande est toujours plus petite que celle de Hollande. Les douze barils de *cabillauds* font un leth ou plutôt le leth est composé de douze barils.

Ce qu'on appelle *morue en tonne*, ce sont des *morues* que l'on a mises dans des espèces de futailles pour les transporter plus facilement par charroi, & empêcher qu'elles ne se gâtent. Une tonne de *morue* tient ordinairement soixante-six poignées ou cent trente-deux poissons. Il n'y a guéres qu'à Rouen & à Orléans où l'on les entonne ainsi pour les envoyer en Champagne, en Bourgogne, &c.

MORUE SÉCHE.

Comme l'on ne peut faire sécher la *morue* qu'au soleil, il faut que les vaisseaux partent de France dans le mois de mars & jusqu'à la fin d'avril au plus tard, afin qu'ils profitent de l'été pour faire sécher leur pêche.

La *morue seche* qui est la plus rouge est pour l'ordinaire

l'ordinaire la plus estimée ; néanmoins pour Lyon & pour l'Auvergne il faut qu'elle soit blancheâtre.

La *morue sèche* se trie de différentes manières, suivant les lieux où elle se décharge.

A Nantes il s'en fait de sept sortes, qui sont :

1°. Le poisson pivé, qui est une *morue* de couleur poivrée tirant sur le rouge-brun. C'est la plus délicate & la plus grasse de toutes les sortes de *morues sèches* ; aussi vaut-elle ordinairement quinze à vingt pour cent plus que les autres espèces, que l'on nomme *poisson marchand*. Le poisson pivé ne se vend guères que pour la Bretagne, l'Anjou & la Touraine ; car pour Paris, Lyon & Orléans, il ne s'y en envoie que très-peu, n'y étant aucunement estimé.

2°. Le poisson gris, qui n'a de consommation que dans les lieux où la qualité de la *morue* pivée est connue, n'est pas tout-à-fait si poivré ni si brun que le pivé ; aussi n'est-il pas si cher : mais quand on le garde en magasin d'une année à l'autre, & qu'il est un peu gras, il devient en partie pivé. Il y a quelquefois trente à quarante sols & même jusqu'à trois livres de différence par quintal entre le prix du poisson gris & celui du poisson pivé.

3°. Le poisson grand marchand, dans lequel entrent toutes les plus grandes *morues*, lesquelles pour être réputées marchandes doivent être unies, bien coupées, point rompues ni brûlées, & nettes de toutes taches.

4°. Le poisson moyen marchand, qui est de la même qualité que le poisson grand marchand, à l'exception que les *morues* ne sont pas si grandes.

Ces deux sortes de poisson, grand & moyen marchand, sont les plus connues dans le royaume, & dont l'on fait un plus grand débit ; aussi c'est de ces deux qualités que les vaisseaux apportent le plus.

5°. Le petit poisson marchand, que l'on appelle *fourillon*, qui comprend toutes les plus petites *morues* pivées, grises, & marchandes. Il se vend ordinairement le même prix que les poissons grand & moyen marchand, & même quelquefois plus, quand il vient pendant le temps des cargaisons. La plus grande consommation du fourillon se fait dans le Lyonnois & dans l'Auvergne.

6°. Le grand rebut, qui comprend les plus grandes d'entre les *morues* qui se trouvent rompues, huileuses, écorchées, tachées, mal coupées, dures & brûlées.

7°. Enfin, le moyen rebut, dans lequel l'on met toutes les *morues* moyennes & petites, qui ont les mêmes défauts que celle du grand rebut.

Les grand & petit rebut se consomment tous dans la ville de Nantes & dans le pays Nantois. Ils diffèrent ordinairement de dix à quinze pour cent de la valeur des poissons marchands.

A la Rochelle, à Bordeaux, à Bayonne, à Saint-Jean-de-Luz & dans toute la côte Occidentale d'Espagne, l'on ne connoît que trois sortes de triages dans la *morue sèche*, qui sont, 1°. le poisson marchand, 2°. le poisson moyen, & 3°. le rebut.

A Saint-Malo, la *morue sèche* ne se trie presque jamais ; on met seulement à part les pourries & les rompues ; toutes les autres se vendent pêle-mêle, à la réserve de quelques parties qui s'y vendent pour Rennes, & que les acheteurs trient eux-mêmes à leur fantaisie.

Comme Saint-Malo n'est pas un endroit propre pour la consommation de cette marchandise, on n'y en fait pas un grand commerce : & quoique les Malоins envoyent beaucoup de navires pour le commerce & la pêche de la *morue sèche*, cependant il n'en revient que très-peu décharger dans leur port ; leur destination ordinaire étant pour les mers du Levant, ainsi qu'il a été dit ci-devant.

Il y a de quatre sortes de marchandises qui proviennent des *morues*, & dont il se fait quelque commerce ; sçavoir les noues ou nos qui en sont les tripes, les langues, les rogues ou raves qui en sont les œufs ou coques, & l'huile qui se tire des foies.

Les noues se salent dans les lieux de la pêche en même temps que le poisson. Elles s'apportent en futailles ou barils du poids de six à sept cent livres.

Les langues se salent de même que les noues, & s'apportent aussi dans des barils du poids de quatre à cinq cent livres.

Ces deux sortes de marchandises ne sont pas d'un grand débit à Paris, non plus que dans le reste du royaume ; n'y ayant guères que la Bourgogne & la Champagne qui en fassent une consommation un peu considérable ; aussi les vaisseaux Terre-neuviers ne s'en chargent-ils pas de beaucoup.

Les rogues ou œufs de *morues* se salent pareillement dans des barils : ils servent à jetter dans la mer pour prendre le poisson, particulièrement les sardines ; ce qui fait qu'il s'en consomme beaucoup sur les côtes de Bretagne, où la pêche de ce poisson est considérable.

L'huile de *morue* vient en pièces ou bariques ordinairement du poids de quatre à cinq cent livres, même jusqu'à cinq cent vingt. Il s'en envoie assez considérablement du côté de Genève. On en consomme aussi en France dans les tanneries, même pour brûler, lorsque les huiles de noix & de baleine viennent à manquer.

L'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, & du mois de novembre 1684, régle plusieurs choses touchant la pêche des *morues*.

MOSCH, qu'on nomme aussi AMBRETTE. Espèce de *graine* de bonne odeur, qui entre dans la composition de quelques parfums.

MOSCOSQUE. Petite *monnoie* qui a cours à Archangel & dans le reste de la Moscovie. Deux *moscosques* font le copec, & cent copecs le rouble.

Il faut vingt *moscosques* pour la grive.

La *moscosque* est aussi une monnoie de compte, & les livres se tiennent à Archangel en roubles, grives & *moscosques*.

Moscovie. (État actuel du commerce de)

La *Moscovie* est un des plus grands pays du monde.

Dans un état si vaste les productions naturelles ne peuvent être par-tout les mêmes; mais si le pays étoit vraiment policé, l'une des provinces pourroit aisément suppléer à ce qui manque à l'autre. Le commerce s'y divise naturellement en deux parties, qui sont le commerce intérieur & le commerce extérieur; nous en ferons deux articles séparés.

ARTICLE PREMIER.

Commerce intérieur de Moscovie.

Par commerce intérieur, nous entendons non-seulement celui qui se fait entre les divers peuples qui habitent cet état; mais aussi celui que ceux-ci font avec plusieurs nations Asiatiques, tant par terre que par mer. Ce commerce comprend quatre parties, sçavoir le commerce de la *Sibérie* avec la *Chine*, celui avec la *Perse*, celui avec la *Turquie*, enfin celui de la *Moscovie* même, & de l'intérieur du pays.

Commerce de la Siberie *avec la* Chine.

La *Sibérie* est le séjour de la misère, de l'esclavage, du despotisme, souvent du crime, quelquefois de l'innocence & de la vertu, presque toujours du désespoir.

Les marchandises que ce pays fournit au commerce, sont principalement des fourrures, du fer, du cuivre & du talc. Les fourrures les plus estimées sont les peaux de renard, ensuite celles de la zibeline, du goulu, de l'hermine, de l'écureuil, du castor, du linx, & du loup-cervier; il y a beaucoup de variétés dans chaque espèce de ces animaux: on en compte jusqu'à trois parmi les renards noirs qui sont les plus estimés; il y a en outre des renards jaunâtres, des renards rouges, d'autres avec le ventre gris, des renards blancs & plusieurs autres espèces parmi lesquelles on en voit aussi de bleuâtres.

Les plus beaux renards noirs se trouvent dans le gouvernement d'*Irkutzk*; une seule de ces peaux est estimée 900 & même jusqu'à 1000 roubles, & on la préfère à la plus belle zibeline. Aucun particulier en *Russie* n'ose avoir de renards noirs, ni noirâtres, & aucun marchand n'ose en faire commerce, tous devant être livrés & vendus à la cour.

La zibeline est propre à la *Sibérie*, & les plus belles viennent du gouvernement d'Irkutzk. On vend souvent sur les lieux même une peau 60 & même 70 roubles. Il se forme ordinairement des compagnies de 10 à 12 hommes qui partagent entr'eux toutes les zibelines qu'ils prennent. L'hienne, ou le goulu, nommé en *Sibérie*, *rossomak*, se prend principalement dans les endroits couverts de bois. Il y a des écureuils de différentes espèces en *Sibérie*. La plus nombreuse est celle que nous nommons *petit-gris*, de leur couleur. Les noirs sont petits, ce qui fait que bien des gens en font moins de cas que de ceux qui sont de couleur argentine dont les peaux sont grandes & belles: on trouve aussi des écureuils tout blancs. Les hermines sont assez nombreuses dans toutes les parties de la *Sibérie* où il y a de grandes plaines coupées de forêts de bouleau peu épaisses. On ne trouve des *martres* que dans le voisinage des vastes montagnes & des rochers qui séparent la *Sibérie* de la *Russie*. Les castors sont considérablement diminués en *Sibérie*, parce qu'on a pris à tâche de les détruire. Les castors de Kamtchatka sont deux fois & même trois fois plus grands que les castors ordinaires; ils ne leur ressemblent d'ailleurs qu'en certaines choses & en diffèrent dans les qualités essentielles. On ne trouve des loups-cerviers, des tigres & des panthères que dans le gouvernement d'*Irkutzk*, vers les frontières les plus reculées du côté de la Chine.

La *Sibérie* est très-riche en mines de cuivre & de fer. La mine de cuivre se trouve à fleur de terre, & le cuivre qu'on en tire est très-ductile. Le fer est abondant & d'une très-bonne qualité. Le produit des mines & des forges de fer & de cuivre est considérable. La couronne en posséde une partie; le reste appartient à des particuliers. Le plus grand nombre de ces mines & en même-temps les plus importantes sont situées dans le territoire de Catherinenbourg.

On fouille beaucoup de talck en *Sibérie*, spécialement dans le territoire de Jakutzk au bord du fleuve Wittim: Irkutzk en est l'entrepôt. On tire le talc en partie d'un quartz jaunâtre & en partie d'une matière liquéfiée & grisâtre; ce minéral se trouve dans cette pierre en tous sens. Le talc qui est clair & transparent comme de l'eau de source, est réputé le meilleur; le moins bon est celui qui tire sur le verd. Quant à la grandeur des pièces de talc, on en a trouvé qui avoient une archine & trois quarts; une archine & demie, & trois quarts en quarré; mais elles sont très-rares; ensorte que celles qui ont depuis trois quarts jusqu'à une archine en quarré sont déja d'un grand prix, & on ne fait point difficulté de les payer 1 ou 2 roubles la livre. Le talc commun qui a un quart d'archine en quarré se paie 8 à 10 roubles le poud de 40 l., & le moindre, dont les pièces sont rejointes ensemble, coûte depuis 1½ jusqu'à 2 roubles le poud. Lorsqu'on veut faire usage du talc, on le fend avec une lame de couteau bien mince, en observant de ne le pas fendre trop menu. On s'en sert dans toute la *Sibérie* pour des carreaux de vitres; les lanternes faites de ce minéral sont regardées comme très-précieuses, parce qu'on ne trouve point de verre aussi propre & aussi clair. Dans les villages & dans beaucoup de petites villes, on l'emploie pour les vitres, & par-tout pour les lanternes. C'est aussi de cette espèce de verre naturel que l'on fait les fenêtres des vaisseaux, parce qu'il n'est pas fragile & qu'il ne souffre point de l'ébranlement que cause l'explosion des grands canons.

Outre les marchandises que nous venons de dire, la *Sibérie* en fournit beaucoup d'autres, sçavoir de la rhubarbe dont la qualité est plus estimée que celle qui vient de la *Chine*; des bourses de musc, du castoreum, des os de mamont, des dents de walros, &c.

Tobolsk, capitale de toute la *Sibérie* & siége du gouverneur, est située sous le 48e. dégré 12 min. de latitude septentrionale, au bord de l'Irtisch près de l'endroit où ce fleuve reçoit les eaux du Tobol. Cette ville fait un grand commerce avec les Moscovites & autres peuples, tels que les Calmouques, & avec les Buckariens.

Les Russes y apportent du roussi ou cuirs rouges & noirs, des draps gris communs de *Russie*, des toiles & beaucoup d'autres marchandises, tant de leur pays, que de Perse, d'Allemagne, de Hollande, d'Angleterre, de France & d'autres contrées de l'Europe; ils tirent en retour differentes sortes de pelleteries, du castoreum, des bourses de musc de *Sibérie*, du fer & plusieurs autres articles. Les caravanes de Calmouques qui arrivent à *Tobolsk* pendant l'hiver, y apportent du bétail, des vivres & quelquefois de l'or & de l'argent; & en rapportent chez elles différentes sortes de marchandises de cuivre & de fer. Les Buckariens qui viennent aussi à *Tobolsk* en caravane pendant l'hiver, y apportent des peaux d'agneau frisées, des étoffes de coton de Buckarie, des étoffes de soie des Indes, & quelquefois des pierres précieuses; les marchands de *Tobolsk* leur achettent ces marchandises, ou leur en donnent d'autres en échange & les portent ensuite à la foire de Samarkande. *Tobolsk* est l'entrepôt des pelleteries destinées pour la couronne; on les envoie de-là à la chancellerie Sibérienne de Moscou.

Tomsk, ville du gouvernement de Tobolsk, située au bord du Tom, fait un bon commerce avec les Calmouques, les Mogols & d'autres Tartares.

Irkutz, capitale du gouvernement de son nom, fait aussi un grand commerce, & à-peu-près dans les mêmes articles que Tobolsk.

Kiachta, ou *Kiakta*, ou *Kiachtingskoivorpost*, lieu qui tire son nom du fleuve sur le bord duquel il est situé, comprend les deux *slobodes* ou bourgs construits en 1727, l'un pour les Moscovites & l'autre pour les Chinois. Ils ne sont distans l'un de l'autre que de 120 toises. Chaque slobode est entourée d'une *ostrog*, c'est-à-dire, d'une palissade. Dans l'intervalle qui les sépare on a planté des poteaux pour marquer les limites des deux royaumes, & construit des bureaux où se tiennent des gardes pour veiller à ce que de part ni d'autre on ne passe ces limites. Le commerce se fait constamment dans ces lieux entre les Chinois, les Buckares Chinois & les Mongales d'une part, & les marchands Moscovites de l'autre. Ce commerce consiste en pelleteries que ceux-ci livrent aux premiers en échange de différentes marchandises de la *Chine*, telles que du *kitaika* (étoffe de coton) de diverses espèces, du damas, du satin & autres étoffes de soie, du thé verd, de l'anis, des bourses de musc, des peaux de tigres & de panthères, des fleurs collées sur du papier, des fleurs de fil d'archal, de la porcelaine & autres choses de cette nature, du tabac & de la rhubarbe. La couronne seule faisoit ci-devant le commerce de ces deux dernières sortes de marchandises; mais depuis 1762 le commerce en est devenu libre. Le commerce à la *Chine* s'est fait jusqu'en 1752 par des caravanes, qui partoient de *Russie* tous les trois ans pour ce pays-là; mais il est libre maintenant à un chacun de commercer aux frontières des deux états, & même d'envoyer ses marchandises jusqu'à Pekin, en acquitant les droits réglés par le tarif, & en observant les conventions faites à cet égard entre l'empire *Russe* & celui de la *Chine*. La *Russie* fait annuellement avec la *Chine* un commerce de 1600000 roubles au moins, à en juger par le produit de la douane qui est communément de 400000 roubles chaque année.

Catherinenbourg, en langue Russe *Ekaterinbourg*, ville régulièrement bâtie sur le fleuve d'Iset, est la capitale du territoire du même nom. On trouve dans ce territoire trente-quatre mines de cuivre, dont treize sont du domaine de la couronne, & vingt-une appartiennent à divers particuliers. La couronne possède aussi quatorze forges dans d'autres cantons de la *Sibérie*, & on y en compte dix-neuf appartenantes à des particuliers.

Le Kamtzcatka, ou *Kamtchatka*, est une grande presqu'isle divisée en quatre habitations. Le czar de *Moscovie* y entretient 1,100 hommes de troupes réglées, dont 400 Russes, & 700 Kamtzcatkales; on y compte en outre 3000 habitans natifs qui paient annuellement à la couronne un tribut de 134 castors marins, 700 zibelines & près de 2000 peaux de renards. Le profit de la couronne est de 10000 roubles au moins; & la vente de ses eaux-de-vie lui produit une somme de 3 à 4 mille roubles.

Depuis les nouvelles découvertes qu'on a faites au-delà du *Kamtchatka*, tant du côté des isles du Japon, que dans la mer Pacifique, où l'on a reconnu le continent de l'Amérique, il s'est formé une compagnie de commerce, sous le nom de compagnie de *Kamtchatka*, destinée à faire le commerce dans les pays nouvellement découverts. Elle est composée de vingt marchands, dont les principaux sont de Moscou, de Wologda & d'Usting-Veliki. Les chefs de cette compagnie portent au cou une médaille d'or de la valeur de dix ducats, sur laquelle est le portrait de l'impératrice régnante. Les fonds de cette compagnie ne furent que de 10000 roubles à l'époque de son établissement (en 1764); mais en 1771 ils montoient déja à 60000.

Elle fournit aux peuples qui habitent le continent & les isles de l'Amérique, des chaussures qui se font à Casan & à Tobolsk; des toiles de coton de Buckarie, de la fisselle pour faire des filets, des instrumens de fer, tels que des haches & briquets, une petite quantité de vin, du sucre, des miroirs,

des peignes, de fausses perles, des grains de verres & autres pareils articles, qui s'échangent contre des peaux de castors, de renards noirs, zibelines, loutres, &c. Ce commerce devient plus important chaque jour, & il est à croire qu'il le deviendra encore davantage si l'on parvient à former quelque établissement dans le continent de l'Amérique.

Commerce avec la Perse.

La partie de la *Moscovie* qui est située en Asie, comprend une portion considérable de la grande Tartarie, ou Tartarie Asiatique. La Sibérie, dont nous venons de parler, en occupe une partie, & le reste forme les trois gouvernemens immenses, mais deserts & sauvages, d'*Astracan*, d'*Orenbourg* & de *Casan*, dont nous allons donner une courte description.

Astracan, ou *Astrakan*, capitale du gouvernement de son nom, est une ville des mieux peuplées de la Russie.

Le commerce avec la *Perse*, comprend les soies de Schamachin & du Ghilan, les cotons filés & non filés du Manzanderan, les cotons d'Ispahan, les épiceries, les drogues, les riches étoffes de *Perse* & de l'Inde, les perles, les diamans & les tapisseries; l'or & l'argent, le sable d'or, les peaux d'agneaux de Buckarie, & plusieurs autres articles. La ville d'*Astracan* posséde quelques pauvres manufactures de soieries & d'étoffes de coton : Au reste, les principales productions du gouvernement d'*Astracan* consistent en fruits délicieux de toute espèce ; mais, à l'exception de la réglisse, il fournit peu d'articles qui intéressent le commerce.

Orenbourg, capitale du gouvernement de son nom, est une grande place d'armes régulièrement fortifiée. Le commerce s'y fait par les Buckares. Ils y exposent en vente non-seulement les étoffes de soie & de coton de leurs propres fabriques, mais aussi toutes sortes de marchandises qui viennent des Indes, comme étoffes, diamans, or & argent ; ils prennent en échange de toutes sortes de marchandises du crû de la *Russie* & des autres parties de l'Europe, sur-tout des cuirs de roussi & des draps fins.

Casan ou *Kasan*, capitale du gouvernement de son nom, est située sur la rivière de Kasanka, qui, à un demi-mille de cette ville, se jette dans le Wolga. Outre une fabrique de toiles pour l'usage des troupes nationales, elle a des fabriques de cuir de roussi & de maroquin extrêmement estimées. Le territoire du gouvernement de *Casan* a le précieux avantage d'être très fertile en bled.

Commerce avec la Turquie.

Les Cosaques, peuple divisé en plusieurs branches ou tribus, occupent un territoire considérable, & l'un des meilleurs de l'empire de *Russie*. Ce territoire comprend six gouvernemens qui sont, celui de *Neschin* & celui de *Kiovie* dans la petite *Russie*, celui de la nouvelle *Russie*, & ceux de *Belgorod*, de *Slobode* & de *Woronesch*. La petite *Russie*, nommée autrement *Ukraine*, est très-fertile en bled & en toutes sortes de légumes, ainsi qu'en tabac, en miel & en cire, dont elle fournit une grande partie de l'empire Russe. Les pâturages y sont excellens & les bestiaux admirables tant par leur grandeur extraordinaire que par la saveur de la viande; aussi s'en exporte-t-il de très-grandes quantités. L'agriculture pourroit y être mieux soignée, & le sera infailliblement dès que le débouché du bled sera facilité par le commerce. D'un autre côté, la culture du tabac est extrêmement étendue, & le nombre des plantations en augmente tellement chaque année, que la *Russie* se rendra probablement maîtresse en peu de temps d'une partie du commerce du tabac en Europe. Voici les villes des six gouvernemens ci-dessus nommés, qui sont dignes de remarque.

Nsschin, capitale du gouvernement de son nom & chef-lieu des Cosaques d'Ukraine, fait un commerce considérable en *Turquie*, en Pologne & en Silésie, avec les marchandises dont nous ferons mention en parlant de Tscherkask.

Kiovie, *Kiow* ou *Kiewe*, capitale du gouvernement de ce nom, est une grande ville qui fait un commerce fort avantageux en bestiaux avec la Pologne & la Silésie. C'est de cette ville que les interlopes exportent clandestinement beaucoup de pelleteries à Dantzick & à Konigsberg, où ils les vendent avec un grand bénéfice.

Tscherkask, ou *Tzerkask*, chef-lieu des Cosaques Doniens, & ville du gouvernement de Woronesch, est regardée comme le centre du commerce de *Turquie*. Les marchands Turcs, Grecs & Arméniens y abordent par la mer Noire en passant par Tangarok, de-là à Temernik où se perçoivent les droits de péage, enfin, de Temernick à *Tscherkask*. Les marchandises qu'ils y apportent sont des vins grecs, des fruits secs, de l'huile d'olive, du ris & autres objets de commerce. Ils reçoivent en échange, du caviar, du suif, des cuirs de roussi, du fer & autres articles du crû de la *Russie*. Les Tartares de Kouban & ceux de la Crimée trafiquent aussi par terre à *Tscherkask* : ils y livrent des marchandises de *Turquie* & prennent en retour des toiles, des cuirs & des ouvrages de fer. Cependant le commerce de *Tscherkask* avec la *Turquie* est beaucoup diminué depuis que la Moscovie est venue à bout de s'ouvrir une navigation sur la mer Noire, d'établir un commerce dans les échelles du Levant, & de se former dans Constantinople même une maison chargée de la direction de ce commerce.

Commerce de Moscovie, *ou de l'intérieur de l'empire.*

Les gouvernemens de *Moscovie*, de *Nowogorod*, de *Nischnei-Nowogorod*, & de *Smolensko*, renferment les établissemens les plus utiles au commerce. Les principaux sont les fabriques de cuirs,

les manufactures de laine, de fil & de soie.

Les fabriques de cuirs de Roussi sont les plus importantes. Il est vraisemblable que les Tartares ont été anciennement en possession de cette branche d'industrie, & que c'est d'eux que les Russes ont obtenu le secret de donner à leurs cuirs cette mollesse, ce lustre & ce grain qu'on ne peut imiter nulle part. Quelque soit l'origine de cet art, il est certain que les Russes ont été jusqu'ici d'une réserve & d'une circonspection si grandes sur la communication de leur procédé, qu'on n'a pu se l'approprier dans aucun autre état. On a vu des Suisses & des Siléfiens, jaloux de ce secret, & ambitieux de l'acquérir, se transplanter dans les provinces méridionales, briguer de l'emploi dans ces fabriques de cuirs, y travailler plusieurs années, & revenir dans leur pays sans avoir pu ni saisir, ni pénétrer l'objet de leurs recherches. Le seul fruit de leurs efforts a été de conjecturer que la teinture de ces cuirs étoit en partie composée d'écorce de bouleau; que le mordant qu'on y employoit étoit absorbé ou recouvert par une espèce de colle dont une sorte d'huile de poisson étoit l'ingrédient principal; & que d'ailleurs les eaux du pays avoient une qualité particulière, analogue à la nature des cuirs & à leur préparation. Les fabriques de cuirs sont au nombre de cent ou environ. Les meilleures & les plus renommées, sont celles de Serpukow, Below & Toula, villes du gouvernement de *Moscou*. Celles de Casan, Schabaksar, Jaroslaw sur le Wolga & autres endroits sont inférieures. Ces cuirs, que les François nomment communément *cuirs de Roussi*, les Allemands *fouchten*, & les Russes *youft* ou *youst*, sont teints en rouge & en noir; les premiers sont les meilleurs. Il y en a, au surplus, de diverses qualités: nous les ferons connoître lorsque nous traiterons du commerce de St. Petersbourg. Nous remarquerons ici seulement qu'une des qualités essentielles qui distinguent le véritable cuir de Roussi, est celle qu'il a de jeter une odeur forte de cuir brûlé, si on le frotte un peu.

Dans tout le pays, il n'existe qu'une fabrique de draps fins; c'est celle d'*Iambourg*, petite ville de Bai, située dans le gouvernement de Petersbourg: elle appartient à la couronne, qui a fait des dépenses très-considérables pour l'établir, & qui est obligée de les continuer pour la soutenir. Les principaux ouvriers de cette manufacture sont étrangers; on n'y emploie absolument que des laines d'Espagne: les draps qui en sortent sont passablement teints; le tissu en est assez moëlleux, mais ils sont mal rasés & ils reviennent trop cher à la fabrique pour avoir un débit de quelque importance; aussi s'en fait-il une petite quantité. Les manufactures de draps ordinaires sont plus favorables dans un si vaste territoire; elles sont au nombre de cinquante & n'occupent en tout que 1700 métiers: on s'y sert de la laine du pays, principalement de celle d'Ukraine & des environs. Les draps de ces fabriques sont employés à l'habillement des troupes: ils ne sont teints que dans quatre couleurs; leur qualité est bonne, & ils donnent un bénéfice de 55 pour cent. Ces manufactures sont tenues par des nobles & des négocians qui en vendent les draps à la couronne au prix de 50 copecks l'archine. La *Russie* a une quantité d'autres fabriques de draps d'une troisième sorte, pour habiller les paysans serfs, & les peuples sauvages, depuis la Chine jusqu'à Astracan. Les draps qu'on y fait ne sont qu'une espèce de feutre grossier & épais; la plus grande partie est en gris sale. C'est en Ukraine principalement que sont placées ces manufactures informes. Comme ces étoffes sont de la consommation la plus générale, la quantité qui s'en fabrique doit être immense, & le profit des propriétaires des manufactures qui rançonnent les malheureux esclaves, est au moins de 50 pour cent.

Les manufactures de fil, consistent en nappages, toiles blanches étroites, toiles à voile, cordages & autres semblables articles. Les fabriques de nappages de la première qualité sont au nombre de trois, dont deux à Jaroslaw sur le Wolga & une à *Moscou*. Les deux premières contiennent 800 métiers & occupent 4000 ouvriers des deux sexes; celle de *Moscou* appartient à des Hollandois nés & naturalisés dans cette ville. Les ouvrages qui sortent de ces fabriques, spécialement ceux en dessin, sont d'une grande beauté & peuvent le disputer à ceux de Silésie: la cour & les grands n'en emploient pas d'autres. On présume que le bénéfice de ces fabriques est de 10 à 12 pour cent. Il seroit difficile de déterminer le nombre des fabriques de nappage ordinaires; on peut seulement assurer qu'il est très-grand. La consommation s'en fait en plus grande partie dans le pays même. Le nombre des fabriques de toiles blanches, de toiles à voiles, & de toiles pour l'habillement des matelots, est aussi très-grand. On nomme ces toiles *calamink*, *ravendock* & *vlaamsdock*: outre celles qui se débitent dans le pays, il s'en exporte des parties considérabes pour l'Angleterre & la Hollande; il en passe aussi en France, en Espagne & en Portugal, mais en moindre quantité.

Il y a quelques manufactures de soie. On fait à *Moscou*, & dans les environs, des velours à miniatures, des velours unis, des peluches, de petits droguets, des damas pour des meubles, du taffetas uni, & sur-tout des mouchoirs, dont le débit est prodigieux à cause de leur légèreté & de la teinte excellente qu'on leur donne. Nous ne parlons pas des manufactures de gazes, galons, tapis & autres ouvrages de luxe qu'on a voulu imiter par pure ostentation, parce que ces objets n'intéressent pas le commerce étranger; mais nous ne devons pas laisser ignorer à nos lecteurs, que la ville de *Toula* a des fabriques en clincailleries, en ustensiles & en toute sorte d'instrumens de fer & de cuivre, qui seules fournissent l'intérieur du pays, de ces objets. L'exportation en est prohibée.

Comme il n'est permis à aucun étranger de faire

le commerce intérieur, il se fait entièrement par des marchands Russes, & c'est avec eux que les négocians étrangers ont coutume de traiter dans tous les objets de commerce, tant pour la vente des marchandises qu'ils ont reçues de dehors, que pour celles dont les Moscovites ont besoin. Ces marchands, qui sont paysans, serfs d'origine, entendent très bien ce négoce, & comme ils sont en général aussi actifs qu'habiles à profiter des circonstances favorables à leur commerce, ils amassent communément des richesses considérables. Il y a deux classes de marchands qui font le commerce intérieur. La première est celle des marchands sédentaires qui habitent les grandes villes, & y demeurent presque sans en sortir: ils s'occupent d'un ou de plusieurs genres de trafic. La seconde classe est celle des marchands ambulans: ceux-ci font des voyages de trois & quatre années, & ne reviennent ordinairement chez eux qu'avec de grandes richesses: par exemple, un marchand de *Moscou* part de cette ville au mois de mars, pour arriver à la mi-juin à la foire de Makariew, ville du gouvernement de Nischnei-Nowgorod. Ses affaires finies dans cet endroit, il se met en route pour la foire d'Irbitzkaja, ville du gouvernement de Tobolsk, en Sibérie. Cette foire se tient dans le mois de janvier; notre voyageur fait donc en sorte d'y arriver en ce temps. Il y échange les marchandises dont il s'étoit muni à Makariew contre d'autres qu'il présume devoir lui être plus avantageuses à Irkutzk, capitale du gouvernement de ce nom, en Sibérie, où il doit aller en quittant Irbitzkaja. S'il ne débite pas toutes ces marchandises à Irkutzk, il va à Tobolsk, où il est sûr de les vendre pendant l'hiver à un gros bénéfice: il part au printems de Tobolsk, parcourt toute la Sibérie, toujours en commerçant, & revient à Irkutzk en automne, ou pour le plus tard au commencement de l'hiver, à moins qu'il ne soit surpris par les glaces; il fait son commerce pendant cette saison avec les Chinois, tant à Kiachta qu'à Jakutzk, villages dont nous avons parlé, situés sur les frontières de la Sibérie du côté de la Chine. De Jakutzk, il se rend au printems à Irkutzk, arrive en automne à Tobolsk, fréquente en hiver & pendant l'été suivant les foires d'Ibitzkaja & de Makariew, & s'en revient enfin à *Moscou* après une tournée de quatre ans & demi. Ce voyage est long & pénible, comme l'on voit, mais il n'est guères d'hommes intelligens qui l'aient fait, sans avoir décuplé la valeur de ce qu'ils avoient emporté en partant de *Moscou*, à moins qu'ils n'aient essuyé quelque malheur dans leur route. Les marchands d'Archangel, de Casan, de d'Ustjug-Weliki, de Lalskoi-Posad & de Makariew, sont aussi dans l'usage de faire ces longs voyages.

Le gouvernement de *Moscou*, comprend onze provinces.

ARTICLE II.

Commerce extérieur de Moscovie.

Il se divise en quatre parties, sçavoir le commerce d'*Archangel*, le commerce de *S. Petersbourg*, celui de *Karelie*, & celui de *Livonie* & d'*Esthonie*: comme chacune de ces parties exige de grands détails, nous les étendrons autant que les bornes de cet ouvrage peuvent nous le permettre, dans les quatre paragraphes suivans.

§. I. *Commerce d'*Archangel.

ARCHANGEL, ou *Archangelskoigorod*, est la capitale du gouvernement de son nom. Cette ville, située sous le 64e. degré 34 minutes de latitude septentrionale, fut découverte en 1553 par les Anglois, qui, les premiers, obtinrent des czars la permission d'y faire commerce. Peu après vinrent les Hollandois & divers autres peuples qui partagèrent cet avantage avec les Anglois. L'argent étoit dans ce temps-là très-rare, & les étrangers étoient obligés d'échanger leurs marchandises contre d'autres marchandises, & souvent même de donner encore de l'argent. La plupart des commerçans étrangers demeuroient à Moscou, & se rendoient en été à *Archangel*, où ils tenoient leurs comptoirs. Cette manière de faire le commerce subsista jusqu'en 1721, que Pierre Ier. transporta le commerce d'*Archangel* à Petersbourg, & força ainsi les étrangers à y transférer aussi leurs comptoirs; dès-lors, le commerce d'*Archangel* déchut beaucoup; celui qui s'y fait encore aujourd'hui n'est pas considérable. On en peut juger par la note suivante des marchandises qui ont été expédiées de ce port, dans le cours de l'année 1780, sçavoir:

Noms des marchandises.	Quantité.	Destination des marchandises.					
		Pour Hollande.	Pour Angleter.	Pour Portugal.	Pour Espagne.	Pour France.	Pour Danem. et Norveg.	Pour Hambour. et Bremen.
Froment, ... czetwers,	2080	. . .	40776	11394	1696	. . .	1306
Seigle, ... dits,	2049	. . .	1287	. . .	. . .	1056	6536
Semence de lin, ... dits,	58558	3303	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Goudron, ... barils,	41106	42492	. . .	. . .	. . .	. . .	3251
Brai, ... pouds,	40152	86952	. . .	. . .	. . .	4056	328
Suif, ... dits,	78873	60748	. . .	. . .	. . .	. . .	23747
Chandelles de suif, ... dits,	1337	. . .	. . .	. . .	. . .	1538	9632
Fer, ... dits,	8400	24915	. . .	. . .	. . .	. . .	8259
Cuirs de Roussi, ... dits,	8443	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	682
Soie de pourceau, ... dits,	1956	1681	. . .	. . .	. . .	. . .	1218
Chanvre, ... dits,	16235	13327	. . .	. . .	. . .	105	600
Huile de chenevis, ... dits,	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	1007
Huile de poisson, ... dits,	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	31448
Cire, ... dits,	82	132	20	. . .	. . .	. . .	163
Nattes, ... pièces,	501500	102150	5490	1200	. . .	2700	188020
Toiles à voiles, ... dites,	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	100
Pelleteries, ... dites,	29385	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	146300
Toiles de napage, ... arch.	57711	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
126 Navires, ...	43	45	19	5	1	2	11

On voit par cette note, que les principaux articles qui s'exportent d'*Archangel*, sont du brai, du goudron, du froment, du seigle, & de la semence de lin, dont nous placerons ci-après les comptes simulés respectifs. On y trouve d'ailleurs en assez grande abondance, du suif, dont les prix raisonnent suivant les qualités, depuis 20 jusqu'à 25 roubles, plus ou moins, le berckowitz de 400 ℔; du chanvre net qui vaut depuis 10 jusqu'à 15 roubles, plus ou moins, suivant les circonstances; des nattes dont le millier vaut communément depuis 40 jusqu'à 45 roubles, plus ou moins; enfin, de la soie de porc qui se paye, suivant la qualité, depuis 5 jusqu'à 8 roubles, plus ou moins, le poud de 40 ℔. Les prix du froment, du seigle & de la graine de lin, varient suivant les circonstances; le froment vaut depuis 250 jusqu'à 350 copecks, plus ou moins, le czetwer; le seigle depuis 150 jusqu'à 250 copecks, la même mesure; la semence de lin est presque toujours au même taux que le froment de la meilleure qualité. Les révolutions dans les prix du brai & du goudron, sont encore plus étonnantes. D'une année à l'autre on les voit monter ou descendre de 100, 200, & même 300 pour cent. En 1778, le brai valut jusqu'à 550 copecks le baril; en 1779, ce prix baissa jusqu'à 200 & 190 copecks, taux auquel il est resté cette année (1780). Il en est de même du goudron qui, de 325 copecks le baril qu'il valut en 1778, descendit en 1779 à 160, prix auquel il est encore. Nous en avons néanmoins formé des comptes simulés, en prenant les prix moyens & les plus communs.

Comptes simulés d'un chargement de 800 barils de brai & de 1,800 dits de goudron, sçavoir :

800 Barils de brai, à 250 copecks. . . . . Rº. 2,000 ""

Frais d'expédition.

Droit à 8 cop. le baril, rº. 64 dont la ½ en argent russe . . . . Rº.	32	""		
& l'autre moitié à 125 cop. en rdlr. 25 30 & à 135 copecks la rixdale .	34	56		
Expédition & frais de douane, à 1½ copecks	12	""		
Assortiment ordinaire & extraordinaire, à 9 copecks	72	""		
Réception, rabatage de barils & port à bord, à 10 cop.	88	""		
Frais extraordinaires 1 p%, & courtage d'achat ½ p%	30	""		
Droit nommé *spendatie* ¼ p%, & l'église ¼ p%	10	""		
Commission d'achat sur rº. 2,278, à 2 p%	45	56		
			324	12
Roubles			2,324	12

1,800 Barils de goudron, à 175 copecks . . . . R°.			3,150	##
Frais d'expédition.				
Droit à 4 cop. le baril, r°. 72, dont ½ en argent russe . . . . R°.	36	##		
& l'autre ½ à 125 cop. rdlr. 28, 40, & à 135 cop.	38	88		
Expédition & frais de douane, 1½ copecks.	27	##		
Assortiment ordinaire & extraordinaire, à 4 copecks	72	##		
Réception, rabatage, & port à bord, à 9 cop. le baril	162	##		
Frais extraordinaires 1 p% & courtage ½ p%.	47	25		
Droit de spendatie ¼ p%, & pour l'église ¼ p%	15	75		
Commission d'achat & d'expédition sur R°. 3,548 à 2 p%.	70	95.		
			469	83
Roubles			3,619	83

On compte pour 100 barils ordinaires de braî ou goudron, comme dessus, 134 vieux barils dont 24 sont comptés pour un last de commerce. Le fret se paye suivant les circonstances.

Compte simulé de 800 czetwers ou chetvers de froment, à 337½ cop. . . . . . R°.			2,700	##
Frais d'expédition.				
Expédition & frais de douane, 1 cop. par czetwer . . . . R°.	8	##		
Bénéficiage du froment & port à bord, à 4 cop.	32	##		
Frais extraordinaires 1 p%, & courtage ½ p%.	40	50		
Droit de spendatie ¼ p%, & pour l'église ¼ p%.	13	50		
Commission d'expédition sur r°. 2,794, à 2 p%.	55	88		
			149	88
Roubles			2,849	88

Compte simulé de 1,600 czetwers de seigle, à 180 copecks . . . . R°.			2,880	##
Frais d'expédition.				
Droit à 5 cop. par czetw. faisant r°. 80, ou rdlr. 160 & à 135 copecks R°.	216	##		
Expédition & frais de douane, 6 p% sur les droits	12	96		
Bénéficiage & port à bord, 6 cop. p. czet.	56	##		
Frais extraordinaires 1 p%, & courtage ½ p%	43	20		
Droit de spendatie ¼ p%, & pour l'église ¼ p%.	14	40		
Commission d'expédition sur r°. 3,262, à 2 p%	65	24		
			447	80
Roubles			3327	80

Compte simulé de 800 chetwers de semence de lin, à 337½ cop. . . . . R°.			2,700	##
Frais d'expédition.				
Droits de sortie à 43 cop. par czetw. dont ½ en argent russe, ... R°.	172	##		
& l'autre ½ à 125 cop. en rdlr. 137 80 à 137 cop.	185	76		
Expédition & frais de douane sur les droits 6 p%	21	46		
Bénéficiage & port à bord à 8 cop.	64	##		
Frais extraordinaires 1 p%, & courtage à ½ p%	40	50		
Droit de spendatie ¼ p%, & pour l'église ¼ p%	13	15		
Commission sur r°. 3,196, à 2 p%.	63	92		
			560	79
Roubles			3,260	79

On

On ajoute ordinairement dans les factures d'*Archangel*, ½ p% pour papier timbré du contrat d'achat des marchandises, & en outre le courtage & les ports de lettres, qui font un objet de conséquence dans une correspondance étendue.

§. II. *Commerce de* S. Petersbourg.

Les négocians de SAINT-PETERSBOURG sont pour la plupart étrangers & de diverses nations, comme Anglois, François, Hollandois, Allemands, Danois, Suédois, italiens. Ils forment deux factoreries, l'une composée d'Anglois seulement, l'autre de négocians de toutes les autres nations, sur-tout de Hollandois & d'Allemands. Ces factoreries sont des associations ou espèces de communautés, qui s'assemblent une fois l'année régulièrement, & par extraordinaire, quand le besoin le demande : elles ont un président à leur tête, ou plutôt, les consuls, comme chefs des négocians de leur propre nation, président à leurs assemblées respectives. L'objet de l'établissement de ces factoreries, est fondé sur la nécessité où l'on est de soutenir les droits du commerce auprès des tribunaux & du gouvernement. Les moyens qu'on est obligé d'employer pour cela, étant de nature à coûter des frais, la factorerie s'impose les sommes nécessaires, & les répartit sur ses membres. Comme il n'est pas naturel que les négocians supportent personnellement ces frais, ils les portent en compte à leurs commettans ou correspondans : on les évalue ordinairement à ½ p% sur le total des affaires; c'est ce qu'on appelle *frais au commun*, comme on le verra dans les comptes simulés.

Le commerce de *S. Petersbourg* ne ressemble point à celui des autres états; c'est un labyrinthe dont un étranger tient difficilement le fil. Ailleurs un négociant n'a besoin que de connoître ses facultés, le principe & le terme de ses opérations : la bonne foi fait le reste. A *S. Petersbourg* il faut s'assurer de tout avant que de rien entreprendre; il faut faire une étude des hommes avant que de traiter avec eux; connoître le temps & la façon de contracter, l'usage des paiemens, les différens incidens, les routes obliques de la fourberie, les formalités de ce qu'on appelle justice; la pratique de la douane, l'esprit plus encore que la lettre du tarif; les privilèges de la couronne; les défenses particulières d'entrée ou de sortie; en un mot, les entraves de toute sorte, qui gênent & embarrassent le commerce. La navigation pour ce port n'étant ouverte que six à sept mois de l'année, il faut avoir songé long-temps d'avance aux cargaisons de retour, sans quoi les navires seroient exposés à s'en retourner à vuide, ou obligés d'hiverner à *S. Petersbourg*. L'usage est de contracter en janvier & février, pour recevoir les livraisons quatre ou cinq mois après, ou même plus tard selon les arrangemens de l'acheteur. Nous avons déja dit (p. 285 & 286) que les marchands Russes ont le droit exclusif de fournir les productions du pays, & de faire le commerce intérieur de *Russie*; ainsi, ce sont eux qui s'engagent envers les étrangers, de faire les emplettes dans les provinces, pour les leur livrer au terme convenu. On est obligé de les payer comptant au temps du contrat, ou à celui de la livraison, ou moitié à l'un & à l'autre de ces termes. Pour les marchandises d'importation, c'est tout le contraire : le négociant étranger ne pouvant vendre en détail ses marchandises, qu'il n'ait acquis le droit de bourgeoisie, les vend aux marchands Russes en gros & à crédit; sçavoir, à 9, 12 & quelquefois à 18 mois de terme; encore se croit-il heureux, si à l'échéance du crédit convenu l'acheteur est exact à lui payer le montant des marchandises qu'il lui a vendues.

Suivant une ordonnance émanée de la cour Impériale, les négocians étrangers ne peuvent placer leurs marchandises ailleurs que dans des magasins appartenans à la couronne, qu'ils sont obligés de tenir à ferme de la douane; cette obligation est une suite de la défense qui leur est faite par la même ordonnance, de vendre en détail au-dessous de la valeur de soixante-dix roubles, & de garder dans leurs maisons leurs marchandises, de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des vins, des liqueurs & de quelques autres articles. Divers inconvéniens résultent de cette ordonnance pour les négocians étrangers, tels qu'un surcroît de dépenses & d'embarras occasionnés par la distance de leurs maisons à leurs magasins, outre les frais du loyer; les risques des incendies (*); le dépérissement inévitable des marchandises dans des lieux éloignés de l'œil du maître; enfin le désagrément de se voir exposé aux visites toujours imprévues & souvent injustes que la rivalité ou l'inimitié des marchands nationaux ne manquent pas de multiplier le plus qu'elles peuvent. Il y a plusieurs exemples d'étrangers ruinés par cette espèce d'acquisition.

(*) Il y a eu en (1780) dans la nuit du 15 au 16 août, un incendie qui a consumé,

491,991	Pouds de chanvre évalués à . . . . Roubles	749,260	21
83,456	Dits, de lin, ...	171,964	27
119,098	Dits, de codille, de lin & de chanvre, ...	66,396	61
65,565	Dits, de tabac, ...	108,677	12
Et diverses autres marchandises avec 4 galiotes pour	. . . .	75,376	90
	Perte totale . . Roubles	1,168,675	11

Sans compter un navire Hollandois & un Lubeckois, & les magasins en pierres & en bois.

Au reste, de toutes les nations étrangères, la nation Angloise est la plus favorisée par le gouvernement, cette nation étant la seule en Europe qui ait un traité particulier de commerce avec la *Russie* : ce traité fut signé, pour la première fois, sous le régne de la reine Elisabeth ; depuis, il a été renouvellé régulièrement à chaque expiration de terme, & récemment en 1766, entre Catherine II, & George III, pour l'espace de vingt ans. Nous allons en extraire les principales clauses qui distinguent les Anglois des autres étrangers qui commercent en *Russie*.

1°. Le premier avantage des *Anglois*, est d'avoir par ce traité un rapport politique établi avec l'empire de *Russie* : c'est un titre, une sauvegarde, tant pour les affaires civiles, que pour celles de commerce. Ils ont par-là le droit de réclamer contre toute infraction quelconque du traité, & d'intéresser le gouvernement au redressement de leurs griefs.

2°. Les *Anglois* de *Petersbourg* ne sont (par l'art. 4) justiciables que du collége de commerce, au lieu que les autres commerçans étrangers sont obligés de plaider devant le magistrat en première instance, ce qui fait traîner les affaires en longueur & augmente considérablement les frais.

3°. Les *Anglois* ne sont pas obligés de payer les droits d'entrée & de sortie en rixdales de Hollande ; ils ont le privilége (par l'art. 5) de les acquitter en monnoie courante de *Russie*.

Il faut remarquer qu'à la dernière époque du renouvellement de leur traité, l'usage de payer les droits de la douane en monnoie de *Russie*, étoit commun à tous les négocians étrangers, conformément au tarif de 1766. Mais, par une ordonnance de 1771, il fut enjoint d'acquitter la moitié du montant de ces droits en rixdales de Hollande, en conservant seulement aux *Anglois*, en vertu de leur traité, l'exercice de l'ancien usage.

Pour ce qui est des négocians *Moscovites*, le nombre en est petit ; & quoiqu'ils aient une grande aptitude au trafic de détail, ils n'ont aucune idée du commerce en grand ; ils sont propriétaires d'une vingtaine de navires du port d'environ 100 lasts, qu'ils chargent ordinairement pour leur compte pour les ports de France & de Hollande. Comme ils sont dans la nécessité d'entretenir les équipages de ces navires, pendant le cours de l'année, il est difficile d'apprécier avec exactitude ce que leur coûte le fret. A en juger cependant par les frais détaillés, il leur revient un peu plus cher qu'aux Hollandois & aux autres nations ; mais ils sont amplement dédommagés par les priviléges qui leur sont accordés par les ukases de Pierre Ier., & de la czarine Anne. Ces priviléges consistent en ce que toutes les fois qu'il est constaté que la cargaison du navire leur appartient, ils ne paient que le quart des droits de sortie, & les trois quarts des droits d'entrée, & qu'au lieu de 125 copecks de douane, que tous les étrangers paient pour chaque rixdale, on n'en exige d'eux que 90.

Indépendamment des navires qu'entretiennent les négocians nationaux, à *S. Petersbourg*, pour faire le commerce en pays étrangers, ils en ont un grand nombre d'autres de diverses grandeurs, tant pour le cabotage entre *S. Petersbourg* & les autres ports sur la mer Baltique, que pour servir d'allège aux navires étrangers qui, ne pouvant monter à *S. Petersbourg*, sont obligés de recevoir leurs chargemens à Cronstadt, parce qu'ils tirent plus d'eau que la Newa n'a de profondeur. On compte jusqu'à deux cents de ces bâtimens servant d'allège, & ceux qui font le cabotage d'un port à l'autre de *Russie*, sont au nombre de cent au moins.

Tel est l'état véritable de la marine marchande en ce vaste pays ; combien de ports des états méridionaux en ont à eux seuls une plus grande ! Il est aisé d'en conclure que presque tout le commerce maritime est entre les mains des étrangers : les Anglois, les Hollandois, les François, les Suédois, les Hambourgeois, les Lubeckois & d'autres peuples se le partagent, mais en portions inégales. Les Anglois en possèdent la plus grande. En 1749, le montant des marchandises exportées de *S. Petersbourg*, fut de 3,184,322 roubles, & celui des marchandises importées, fut de 2,942,242 roubles. Les Anglois seuls en exportèrent pour 2,245,573 roubles, & y en portèrent pour 1,012,209 roubles. En 1755 le total de l'importation monta, à *S. Petersbourg*, à 3,321,875 roubles, & celui de l'exportation à 4,550,060 roubles. En 1759 on vendit pour l'étranger à *S. Petersbourg*, pour 3,530,614 roubles, & en 1760, pour 3,194,352 roubles. Depuis vingt-ans le commerce de cette ville s'est accru considérablement.

Voici la balance de l'année 1774, faite par une personne fort intelligente, qui, après avoir été employée long temps à la douane de *S. Petersbourg*, s'est retirée en France, d'où elle a bien voulu nous communiquer l'état suivant du commerce de cette ville en ladite année.

Note des sommes des productions de Moscovie exportées de St. Petersbourg *en* 1774 *et de celles des marchandises entrées dans le même port; avec le nombre des navires de chaque nation qui y sont venus la même année.*

Noms des nations,	*Sommes des marchandises, Exportées.*		*Importées.*		*Nombre des navires de diverses nations.*
	Roubles.	*Cop.*	*Roubles.*	*Cop.*	
Sujets Russes, pour, ...	1269270	24	3318612	77	47
Anglois, ...	5140039	2	2349914	95	816
Hollandois, ...	507021	80	629978	17	114
Lubeckois, ...	499137	15	486774	67	38
Rostockois, ...	94550	88	41473	65	89
Danois, ...	9052	57	5543	26	61
Hambourgeois, ...	204118	62	381057	62	4
François, ...	846321	68	225557	82	18
Suédois, ...	. . . . . .		12471	85	39
Suisses, ...	8495	50	62428	13	—
Saxons, ...	4697	23	88342	96	—
Italiens, ...	197429	62	105665	32	—
Allemands, ...	22055	84	194608	90	9
Prussiens, ...	111387	60	122627	7	14
Espagnols, ...	99432	20	129469	17	10
Arméniens, ...	. . . . . .		30074	84	—
Passagers de diverses nations, ...	544794	98	449294	50	—
Capitaines de navires, ...	28411	8	195635	62	—
	9086215	44	8829591	27	729 navires.
Ajoutez pour droits de sortie, ...	849319	56	. . . . . .		
Déduisez pour droits d'entrée, ...	. . . . . .		1214101	82	
	. . . . . .		7615489	45	
Balance en faveur de *St. Petersbourg*, ...	. . . . . .		2320045	55	
Balance, ...	9935535	. .	9935535	. .	

Nous observerons, touchant cette note, que dans le nombre des navires Espagnols qui entrèrent en 1774 dans le port de *S. Petersbourg*, se trouve compris un seul navire Portugais, dont le chargement d'allée étoit en plus grande partie composé de vins, ainsi que les chargemens des navires Espagnols. Ces deux nations, sans avoir fait aucun traité de commerce avec la *Russie*, ont obtenu de la souveraine, actuellement régnante, une faveur insigne relativement au paiement des droits d'entrée des vins de leur propre crû, importés sous leurs pavillons respectifs. Voici comment s'exprime à cet égard, le tarif Russe de l'année 1766.

Vins d'Alicante, de Canaries, de Xerès, de Malaga, de Madère & autres vins quelconques d'Espagne & de Portugal, importés directement & pour le compte ainsi que par des navires appartenants aux sujets naturels de ces deux royaumes, la barique, ou demi-pipe contenant 6 ancres, ... R°.	4 50 Cop.
Mêmes vins pour compte étranger, ou n'arrivant pas directement d'Espagne ou de Portugal, ou étant chargés sur des navires de quelqu'autre nation, la même barique.	22 50 Cop.

Cette faveur a engagé les deux nations dont nous venons de parler, à faire diverses expéditions qui leur ont assez bien réussi. Les Espagnols en ont fait le plus grand nombre: dans les dix à onze dernières années qui ont précédé la guerre entre l'Angleterre & la maison de Bourbon, il a été expédié d'Espagne pour la *Russie* au moins 10,000 tonneaux de vin.

Les François ne sont pas à beaucoup près aussi favorisés en *Russie*; leurs marchandises paient de gros droits d'entrée: par exemple;

Les vins de Champagne & de Bourgogne blancs, la barique, ... R°.	144 „ „
Dits, de Bourgogne rouge, Hermitage & côte-rôtie, dite, ...	120 „ „
Dits, d'Orléans, St. Leon, Castille, Château-Margot, Lafite, Latour, la Mission, Pontac, Haut-Brion, Haut-Margot, Roquemore, Frontignan, Picardon & Muscat, la barique de 240 bouteilles, ...	39 15 Cop.
Vins ordinaires de France, venus directement de ce royaume, la barique, dont 4 font un tonneau, ...	15 66
Mêmes vins venus d'ailleurs que de France, la barique, ...	18 „ „

Malgré cela, le commerce que les *François* font à *S. Petersbourg*, leur est avantageux. Ils y vendent très-bien les marchandises de mode, les fruits & les autres articles qu'ils y portent. Il est pourtant vrai que ce commerce a été beaucoup plus étendu & plus lucratif qu'il ne l'est aujourd'hui.

Pour plus ample intelligence de ce qui concerne le commerce de *S. Petersbourg*, nous faisons suivre ici, premièrement un état des marchandises qui ont été exportées de *S. Petersbourg*, l'année dernière (1779) & ensuite deux prix courans, l'un des productions de *Russie*, & l'autre des articles d'importation propres pour cet empire; on verra dans l'un & l'autre, les droits de sortie & d'entrée de chaque marchandise, ainsi que les frais, tant d'embarquement que de débarquement.

Oo ij

État des marchandises exportées de St. Petersbourg en l'année 1779.

Nombre des navires.	*Destinations pour*	*Fer.*	*Chanvre nes.*	*Outschot. ou 2e. ste.*	*Deminet ou 3e. ste.*	*Etoupes.*	*Cordages.*	*Lin 1re. ste.*	*Lin 2e. ste.*	*Lin 3e. ste.*	*Etoupes de lin.*	*Cuirs.*	*Huile de chenevis.*	*Suif.*	*Chandelles.*	*Cire.*	*Soie de porcs.*	*Colle de poisson.*
		pouds.	*pouds.*	*pouds.*	*pouds.*	*pouds.*	*pouds.*	*pouds.*	*pouds.*	*pouds.*	*pouds.*	*pouds.*	*pouds.*	*pouds.*	*pouds.*	*pds.*	*pouds.*	*pds.*
23	*Portugal,* .	14389	3390	4964	3622	1291	23253	2834	1133	266	. . .	. . .	331	. . .	907	100	28	24
8	*Espagne,* . .	3000	12171	9967	1411	. . .	400	456	481	91	. . .	. . .	. . .	. . .	384	919	. . .	. .
7	*France,* . . .	9800	. . .	596	8787	2118	210	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	20389	. . .	. .	615	. .
30	*Italie,* . . .	65953	1611	486	. . .	. . .	708	29609	11920	2821	. . .	52292	. . .	. . .	. . .	362	112	. .
128	*Hollande,* . .	119470	395109	25325	29903	16947	4698	8141	2158	607	. . .	13000	171	8813	. . .	4120	19493	1285
53	*Danemarck,* .	15647	60278	22179	4308	2725	927	2286	1097	62	8478	400	6445	174	572	. .	. . .	. .
26	*Suéde,* . . .	. . .	21018	11804	441	654	100	864	2566	. . .	2402	314	5964	7979	232	. .	107	. .
45	*Lubeck,* . . .	12900	16630	4429	6873	8088	. . .	200	100	. . .	2530	19970	51370	4588	4342	1362	870	372
36	*Stetin,* . . .	3000	7989	1141	561	1221	222	226	81	. . .	. . .	41638	12654	24830	402	12	. . .	. .
10	*Rostock,* . .	250	1556	1029	930	4717	. . .	. . .	. . .	. . .	932	4616	4427	2647	1009	. .	. . .	. .
2	*Hambourg,* .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	5100	. . .	485	. .	. . .	. .
16	*Prusse,* . . .	5370	8284	705	936	1996	112	533	411	. . .	1146	1485	6744	1023	1591	. .	. . .	. .
3	*Rev. & Riga,*	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	30	. .	. . .	. .
387		249779	528036	82625	57772	39757	30630	45149	19947	4409	15488	133715	93206	70443	9954	6875	21225	1681
314	*Dans les navires Anglois Gr. Br. & Irl.*	1839300	1386365	91703	54093	36537	. . .	150419	7559	524	3801	. . .	. . .	226010	. . .	782	9422	1356
701	Navires . . .	2089079	1914401	174328	111865	76294	30630	195568	27506	4933	19289	133715	93206	296453	9954	7657	30667	3037

Suite de l'état des marchandises exportées de St. Petersbourg en 1779.

Pour	Tabac.	Queues de cheval.	Goudron.	Bray sec.	Huile de chien marin.	Savon.	Peaux de lièvre.	Pelleteries.	Planches.	Nattes.	Ravenduck.	Toiles à voile.	Toiles flamisch.	Calaminques.	Toiles pr. serviettes.	Toiles blanches.	Toiles d'emballage.	Graine de lin.	Froment.
	pouds.	pds.	pouds	pds.	pouds	pds.	pièces.	pièces	pièces.	pièces	pièces	pièces	pièces	pièces	arch.	arch.	arch.	chetw.	chetw.
Portugal, . .	. . .	. .	4147	. .	. .	. .	. . .	. .	200	. .	545	3894	20	. .	5280	6590	. . .	. .	22047
Espagne, . .	. . .	. .	1701	. .	. .	. .	1000	. .	. . .	. .	685	723	82	. .	. . .	3800	. . .	. .	7670
France, . . .	15651	1185	. .	. .	. .	. .	. . .	. .	. . .	. .	. .	. .	. .	. .	. . .	. . .	. . .	. .	. .
Italie, . . .	. . .	. .	. .	. .	. .	. .	5926	2120	400	. .	49	54	30	. .	134907	7398	. . .	. .	20840
Hollande, . .	85384	1014	22298	773	. .	. .	417559	1310	27034	. .	5805	24004	4245	23758	900	21251	21251	10361	11900
Norv. & Dan.	11479	. .	. .	. .	. .	288	. . .	. .	. . .	. .	4572	8144	1272	. .	. . .	2850	28553	. .	548
Suéde, . . .	3247	150	. .	. .	. .	. .	. . .	. .	. . .	. .	53	159	. .	. .	. . .	900	. . .	. .	200
Lubeck, . . .	14514	. .	. .	. .	7109	1321	6485	13263	. . .	8800	567	2795	. .	. .	. . .	52082	425	. .	. .
Stetin, . . .	. . .	. .	. .	. .	7185	882	. . .	. .	. . .	. .	1631	1377	. .	. .	. . .	1340	1800	. .	. .
Rostock, . .	200	. .	. .	. .	. .	. .	. . .	. .	. . .	. .	. .	. .	. .	. .	. . .	. . .	. . .	. .	. .
Hambourg, .	. . .	. .	. .	. .	. .	. .	. . .	. .	. . .	. .	. .	118	. .	. .	. . .	. . .	. . .	. .	. .
Prusse, . . .	794	. .	. .	. .	. .	. .	. . .	. .	. . .	. .	330	1117	. .	. .	. . .	. . .	. . .	. .	. .
Reval & Riga.	50	. .	. .	. .	. .	. .	. . .	. .	. . .	. .	. .	. .	. .	. .	. . .	. . .	. . .	. .	. .
	131319	2355	28146	7731	14294	2491	430970	16693	27634	8800	14237	42385	5649	23758	141087	295275	52029	10361	63205
dans les navires Anglois. Gr. Br. & Irl.	. . .	701	42083	[illegible]	. .	468	. . .	. .	108402	19000	69390	558	20927	23212	459938	520328	744487	13921	. .
	131319	3056	70229	8104	14294	2959	430970	16693	136036	27800	83627	42943	26576	46970	601025	815603	796516	24282	63205

Pour L'Italie. . . 5682 pouds caviar. . . . . . Pour la Grande Bretagne & l'Irlande. 790 pouds résine.
Hollande. . 44525 . . queues de cheval. . . . . 14609 . . vieux fer.
. . . . . . 52900 . . os de bœuf . . . . 900 . . vieux cordage.
. . . . . . 59 mâts.
. . . . . . 205 poutres.

Prix courant des marchandises d'exportation de St. Petersbourg, où l'on trouve les droits de sortie, & tous les frais jusqu'à bord du navire.

Poids ou mesures.	*Produits de la Russie.*	*Prix.*	*Désignation des poids ou mesures.*	*Douane.*	*Recevoir, charger, peser, lier, emballer, &c.*	*Assortissage ou mesurage.*	*Courtage du nolis, à 15 copecks le last.*
50 à 60 pd. la bal.	Chanvre net. . . . Ro.	16 à 17	Le berkow.	165¼ Copecs.	1 Ro. la balle }	8 cop. la balle	De 60 pouds.
40 à 50 pd. dito.	dito, 2de. sorte, ...	14 à 5	idem.	136	72½ cop. dito. }		
35 à 40 pd. dito.	dito, demi-oet ou 3e. sort.	12 à 13	idem.	100¾	60 cop. dito }		
25 à 28 pd. dito.	dito, codille.	8 à 6	idem.	58¼	40 cop. dito }		
	Lin à 12 têtes. . . .	22 à 23	idem.	348¼	8 copecks la pièce dont 10 font une balle : p. liage 5 c. le berk. 70 c. la bl.	16 cop. le berk.	dito
	dito, à 9	19 à 20	idem.	310¼			
	dito, à 6	16 à 17	idem.	232¼			
	dito, codille.	4 à 5	idem.	97¼	50 cop. la balle		1000 pd. en ball.
10 Pd. la balle.	Cire jaune	13 à 12	Le poud.	32⅓	10 cop. le poud en pains	3 cop. le poud.	80 pd. en bariq.
Env. 30 p. avec le Toon. & 9 à 10 p. c. tare.	Suif à savon.	24 à 25½	Le berkow.	285¼	30 cop. la caisse	rien	la caisse
	dito à chandelles. . .	26 à 27	idem.	285¼	70 cop. par tonneau	rien	120 pd. brut.
3 à 5 Pd. la caisse.	Chandelles de suif. . .	3 à 4	Le poud.	23	30 cop. la caisse	rien	la caisse.
Env. 30 pd. brut: tare environ 4½ pd. par tonneau.	Huile de chenevis. . .	1 à 1½	idem.	16¾	150 cop. par tonneau	rien	120 pouds brut.
	dito de lin	2 à 2½	idem.	16¾	150 cop. par tonneau	rien	120 pouds brut.
	Peaux de lievres blancs. .	150 à 160	les 1000 pie.	600	150 cop. les 1000 pièces	1 Ro. les 1000.	Par balle ou tonneau
	dito . . . . . . gris	260 à 260	idem.	1758	idem	idem.	
20 à 24 rouleaux la balle.	Cuirs fins de 5¼ à 6 px..	7 à 9	Le poud.	88¼	9 cop. par rouleau	2½ cop. le poud.	pour l'Italie 88 p. la Holl. 60 roull.
	dito. . . 4½ à 5 . .	6 à 8	idem.	10			
10 Pd. la balle.	Colle de poisson meilleur.	30 à 40	idem.	150	25 cop. le poud en tonn.		
12 à 15 P. le tonn.	dito, fabrique ordinaire .	20 à 30	idem.	150	15 cop. en balle	rien	Par tonn. ou balle
25 ℔ brut.	Caviar.	3 à 3½	idem.	8¼	1 Ro. le tonneau	2 Ro. le tonn.	120 pouds brut.

Frais de douane à 3 p% sur la somme payée.

La communauté ½ p%, Courtage ½ p% } du montant de l'achat. | Courtage des traites ¼ p% | Provision 2 p%, frais extraor. 1 p% } du mont. total.

Suite du prix courant des marchandises d'exportation de St. Petersbourg, où l'on trouve les droits de sortie & tous les frais jusqu'à bord du navire.

Poids ou mesures.	*Produit de la Russie.*	*Prix.*	*Désignation des poids ou mesures.*	*Douane.*	*Recevoir, charger, peser, lier, emballer, &c.*	*Assortissage ou mesurage.*	*Courtage du fret, à 15 copecks le last.*
	Nattes neuves . . Ro.	60 à 65	les 1000 pie.	$58\frac{3}{4}$	120 cop. le poud		600 pièces.
10 piéc. le paquet.	dito vieilles.	30 à 35	idem				idem.
	Fer de diverses fortes. cop.	70 à 90	Le poud.	$37\frac{1}{4}$ le berk.	10 cop. le berkowitz.	Rien.	120 Pouds.
	Toile à voile meilleur Ro.	$9\frac{1}{2}$ à 11	La pièce	48 cop. la p.	10 co. les petits paquets.	Rien	60 pièces.
	dito ordinaire.	6 à 8	idem.		13 cop. les gros paquets.		
14 à 25 pièces	Toile servietes larges. .	110	les 1000 a	} 3 ro. les 1000 a.			} la balle.
$17\frac{1}{4}$ à 28 dito.	dito étroites.	65	idem.		fines 70 cop. les 1000 ar.	15 c. les 1000 ar.	
14 à 25 dito.	dito kinishemski large. .	39	idem.				
	Calaminques, . cop.	16 à $15\frac{1}{2}$	par archine	$68\frac{1}{4}$ c. les 60 a.	4 cop. la pièce	15 c. les 1000 ar.	
	Toile flamski meilleur Ro.	10 à 11	La pièce	$57\frac{1}{2}$ co. la pie	idem.	10 cop. dito.	
	dito ordinaire. . . .	9 à 25	idem.	idem.			
	Cordages goudronnés. }	} 200 à 210	le berkow.	45 cop.	} Rien		60 Pouds.
	dito, non goudronnés. }		idem.	$12\frac{1}{2}$ cop.			
10 pouds la balle	Crins de chevaux bouilli.	$2\frac{1}{2}$ à $2\frac{3}{4}$	idem.	50 cop.			
10 pd. dito.	dito queues.	5 à $4\frac{1}{2}$	idem.	10 c. les 100 p.	60 cop. la balle.	10 cop. le poud.	60 pouds.
	Petit-gris en facs. . . .	$2\frac{1}{2}$ à 3	Le sac	90 c. le sac	1 Ro. pour 1000.		Le sac
	dito en peaux.	70 à 136	Les 1000	$1098\frac{1}{2}$ c. 1000 p.		1 Po. les 1000.	Le tonneau
	Froment.	3 à 5	le chetwert	Rien	10 cop. le chetwert.	Rien	16 Chetwerts
	Houblon.	6	Le poud.	$19\frac{1}{4}$ c. le pd.	3 cop. le poud.	Rien	80 Pouds
	Tabac d'Ukraine. cop.	160 à 200	idem.	20 cop.	dito.	Rien	60 Pouds
	Toile ravensd. de meill. .	6 à 7	La pièce	$44\frac{1}{2}$ c. les 50 a.	} 4 cop. la pièce.	Rien	La balle
	dito, ordinaire. . . .	4 à 6	idem.				
	Soie de porc, 1re. sorte. .	$7\frac{1}{4}$ à 8	Le poud.	$18\frac{3}{4}$ c. le pd.	5 cop. par poud.	3 co. par poud.	120 Pd. brut.
	dito, 2e. sorte	5 à $4\frac{1}{2}$	idem.				

Frais de douane à 3 p% sur la somme payée.

La Communauté $\frac{1}{4}$ p% } du montant
Courtage $\frac{1}{2}$ p% } de l'achat. || Courtage des traites $\frac{1}{4}$ p% || Provision. 2 p% } du mont.
frais extraord. 1 p% } total.

Prix courant des marchandises d'importation à St. Petersbourg, les droits d'entrée qu'elles payent, ainsi que les frais de débarquement.

Emmagasinage.	Objets d'importation.	Prix.	Désignation des poids & mesures.	Douane.	Recevoir, peser, transporter au magasin
30 cop. par berkowitz	Alun d'Angleterre, . Ro.	19 à 20	le Berkowitz	96 copecks le	60 cop. le berk.
idem	Dito de Danemarck & Suéde.	20 à 22	idem	96 berk.	idem
10 cop. par berk.	Plomb en masse, ...	17 à 18	idem	72	40 idem
idem	Dito en rouleau, ...	20 à 21	idem	72	idem
20 cop. par berk.	Bois de Ste Marthe, . .	30 à 27	idem	Franc	50 cop. les 10 poud.
idem	Dito de Campêche. . .	20 à 21	idem	Franc	50 idem
4 cop. par poud.	Huile de Séville & de. Pouille en barique . .	6 à 5¼	le Poud.	60 le poud.	8 cop. par poud.
idem.			idem	60	8 idem
5 cop. par poud.	Camphre, ...	36 à 37	idem	80	15 idem
50 cop. par poud.	Canelle, ...	60 à 80	idem	320	1 roub. par poud.
25 cop. par poud.	Cardamome, ...	140 à 150	idem	1200	50 cop. par poud.
50 cop. par poud.	Cochenille, ...	250 à 280	idem	83½	1 roub. par poud.
4 cop. par poud.	Café Martinique, . . .	9½ à 10	idem	234½	15 cop. par poud.
idem.	Café ordinaire, ...	9 à 8¼	idem	234½	15 idem
15 cop. par poud.	Indigo bleu ou violet, . .	110 à 115	idem	625¼	40 idem
idem	Dito violet mêlé, . . .	100 à 105	idem	625¼	40 idem
idem	Dito cuivre, ...	90 à 75	idem	625¼	40 idem
50 cop. par poud.	Fleur de muscade, . . .	112 à 115	idem	320	1 roub. par poud.
	Noix muscade, ...	78 à 80	idem	1000	
	Clous de girofle, ...	72 à 70	idem	1172½	
20 cop. par poud.	Orleane, ou rocou. . .	20 à 12	idem	60	40 cop. par poud.
50 cop. par balle.	Poivre, ...	11½ à 12	idem	40	1 rouble par balle.
10 cop. par poud.	Vif-argent, ...	35 à 34	idem	180	20 cop. par poud.
20 cop. par poud.	Saffrano, ou safflor, . .	7 à 7½	idem	6 de la valeur.	40 cop. idem
50 cop. par poud.	Saffran, ...	200 à 280	idem	60 la ℔	1 roub. par poud.
5 cop. par poud.	Zinc, dit *spiauter*. . .	3 à 53	idem	24 le poud.	10 cop. par poud.
2 cop. par poud.	Encens, benjoin, . . .	30 à 32	idem	547½	10 cop. idem.
	Dito ordinaire. . . .	7½ à 8	idem	109	
3 cop. par poud.	Etain en saumon, . . .	7 à 50	idem	22	10 cop. par poud.
5 cop. par poud.	Sucre superfin, ...	11 à 11¼	idem	145½	10 cop. par poud.
	Dito, ordinaire. . . .	10½ à 10	idem	117¼	
	Petit melis, ...	9½ à 10	idem	117¼	
	Gros melis, ...	8 à 9	idem	117¾	

Frais de Douane 3 p% sur la somme payée.

A la Communauté ½ p% courtage ½ p% } Du montant de l'achat || Courtage des remises ¼ p% || Provision 2 p% frais extraordinaires 1 p% } du montant total.

Quoiqu'il

Quoiqu'il soit aisé, au moyen des prix courans des productions Russes, de faire le calcul de ce qu'elles coûteroient rendues à bord du navire, nos lecteurs ne seront pas fâchés de trouver ici des comptes simulés des principaux articles que les étrangers tirent communément de *S. Petersbourg*.

Le chanvre est un article essentiel du commerce de *S. Petersbourg*; la qualité en est beaucoup estimée par les François & les Anglois, spécialement par les premiers qui n'en emploient pas d'autre pour leur marine. Il y en a de trois sortes; le chanvre le plus net & dont les brins sont longs & minces, forme la première; celui qui est chargé d'étoupes, & dont les brins ne sont ni longs ni minces, forme la troisiéme; la seconde tient le milieu entre les deux autres. Le prix de chaque espèce diffère d'environ 2 roubles par berkowitz: c'est-à-dire si le chanvre de première qualité vaut 16 roubles, celui de la seconde en vaut 14, & celui de la troisiéme 12. Voici un compte simulé de cet article:

1000 Pouds de chanvre de première sorte à 16 roubles les 10 pouds. . . . . R°.				1,600	##

Frais d'expédition.

Douane, à $165\frac{3}{4}$ cop. par pouds, dont $\frac{1}{2}$ en roubles, ... R°.	82	88			
& l'autre $\frac{1}{2}$ à 125 cop. font rdlrs. *66*, 15 à 140 cop.	92	82			
Fanaux & accidens, à 3 p% sur les droits	5	27			
Braquer ou assortir, à 5 cop. par berkowitz	5	##			
Courtage d'achat $\frac{1}{2}$ p%, & dit de traites, $\frac{3}{4}$ p%	12	##			
Au *commun*, $\frac{1}{8}$ p% & frais extraordinaires 1 p%	18	##			
Recevoir, lier, peser & porter à bord, à 1 rouble par balle	18	##			
Commission sur r°. 1,834 à 2 p%	36	68			
				270	65
			Roubles	1870	65

Le lin de *Russie* est beaucoup estimé à cause de la longueur de son brin; sa couleur est naturellement brune, mais quand il est filé, il se blanchit aisément dès le premier lavage. Il y a trois qualités de lin en *Russie*; la première se nomme à *12 têtes*, la seconde à *9 têtes*, & la troisiéme à *6 têtes*. Le prix diffère de 3 roubles par berckowitz d'une qualité à l'autre. Par exemple, le lin de première qualité a valu cette année, $22\frac{3}{4}$ roubles le berckowitz de 10 pouds; celui de seconde, $19\frac{1}{2}$, & celui de troisiéme qualité, $16\frac{1}{2}$. Le lin de Nowogorod est l'un des meilleurs que fournisse l'empire de *Russie*. Donnons un compte simulé de cet article.

1000 Pouds de lin de première sorte à 22 $\frac{3}{4}$ roubles les 10 pouds. . . . . R°.				2,275	##

Frais d'expédition.

Douane, à 348 $\frac{3}{4}$ cop. dont la $\frac{1}{2}$ en argent russe, ... R°.	174	38			
& l'autre à 125 cop. en rdlr. 139, 25 & à 140 copecks	195	30			
Fanaux & accidens, & 3 p% sur ces droits	11	9			
Recevoir, peser, charger, &c. les 100 ballots, à 30 cop. chacun . . .	30	##			
Lier à 5 cop. & braquer à 4 cop. le berkowitz	9	##			
Courtage d'achat $\frac{1}{2}$ p%, & courtage des traites $\frac{3}{4}$ p%	18	35			
Frais extraordinaires 1 p% & au commun $\frac{1}{8}$ p%	25	55			
Commission sur r°. 2,738, 71 à 2 p%	54	78			
				518	49
			Roubles	2,793	49

60 Pouds de chanvre ou de lin, sont comptés pour un last de commerce.

Les cordages, qui consistent en cables & cordes de toutes les grosseurs, soit goudronnées, soit non-goudronnées, sont faits de chanvre; il s'en fabrique beaucoup en *Russie*, où on les vend au poids: en voici un compte simulé.

1000 Pouds de cordages assortis, à 190 cop. le poud . . . . R°.		1,900	"

Frais d'expédition.

Douane à 45 cop. dont la $\frac{1}{2}$ en argent russe, ... R°.	22	50		
& l'autre $\frac{1}{2}$, à 125 cop. en rdlr. 18 à 140 cop.	25	20		
Fanaux & accidens sur les droits à 3 p%	1	43		
Recevoir, charger, peser, &c. à 70 cop. par 10 pouds.	70	"		
Courtage d'achat $\frac{1}{2}$ p%, & courtage de traite $\frac{1}{4}$ p%	15	"		
Frais extraordinaires 1 p% & au commun $\frac{1}{8}$ p%	21	37		
Commission sur r°. 2,055, 50 à 2 p%	41	10		
			196	60
Roubles			2,096	60

120 Pouds de cordages font un last de commerce.

Le fer de *Russie* est en général de bonne qualité. On le distingue communément en *vieux soble* & *nouveau soble* : le *vieux soble* est d'une qualité supérieure au nouveau; il vaut environ 10 copecks par poud plus que celui-ci. Le prix du fer varie depuis 70 jusqu'à 100 copecks, plus ou moins, le poud de 40 ℔. Le compte simulé suivant, est fait sur le prix actuel de ce métal à *S. Petersbourg.*

1,000 Pouds de fer, dit *vieux soble*, à 90 copecks le poud, ... R°.		900	"

Frais d'expédition.

Douane à 37 $\frac{1}{2}$ cop. par 10 pouds, dont la $\frac{1}{2}$ en . . . . R°.	18	63		
& l'autre moitié à 125 cop. en rdlr. 14, 45 à 140 cop.	20	86		
Fanaux & accidens, 3 p% sur ces droits, ...	1	18		
Recevoir, peser, charger, &c., à 10 cop. par 10 pouds	10	"		
Courtage d'achat $\frac{1}{2}$ p%, & courtage des traites $\frac{1}{4}$ p%	6	75		
Frais extraordinaires 1 p%, & au commun $\frac{1}{8}$ p%	10	12		
Commission sur r°. 967 à 2 p%	19	35		
			86	89
Roubles			986	89

120 Pouds de fer font un last.

Les cuirs de *Russie* forment une branche des plus importantes du commerce de *S. Petersbourg*; il y en a de plusieurs sortes. La meilleure, dont on distingue trois qualités, se nommo *gave*; ensuite vient celle qu'on nomme *malja*, puis le *Roswal*, En général, on préfère le cuir le plus doux, le plus souple & le plus lustré. Les prix de cet article varient prodigieusement d'une année à l'autre. On le paye depuis 400 jusqu'à 900 copecks le poud, suivant les qualités respectives, eu égard aussi aux circonstances. L'achat s'en fait ordinairement par assortimens de diverses qualités, comme on le peut voir dans le compte simulé suivant, d'une partie de cuirs de *Russie* composée de 255 rouleaux, dont :

120 Rouleaux *gave* 1re. sorte pesant	Pouds	180	"
50 dits, ... 2de. dite		70	"
15 dits, ... 3me., dite		20	"
15 dits, cuir pesant, ...		30	"
10 dits, dit *malja*		10	"
50 dits, dit *roswal*, ...		75	"
253 Rouleaux pesant ensemble	Pouds	385	"
Augmentation 3 p%		11	22
		396	22
A déduire pour les liens $\frac{1}{4}$ ℔ par 10 rouleaux . . .		"	6
	Pouds	396	16 ℔

Lesquels, à 800 copecks l'un portant l'autre, font . . . . Roub. 3,168 ""

Frais d'expédition.

Douane à 88 ¾ copecks, dont la ½ en argent russe, ... R°.	174	74		
& l'autre ½, à 125 cop. rdlr. 139, 40, & à 140 cop.	195	72		
Fanaux & accidens, 3 p°. sur ces droits	11	11		
Braquer ou faire assortir, à 2 cop. par poud	7	92		
Nattes, cordes, emballages, charger, &c. à 9 cop. par rouleau, ...	22	95		
Courtage d'achat ½ p°., & courtage des traites ¼	22	76		
Frais extraordinaires 1 p°., & au commun ½ p°.	35	64		
Commission sur r°. 3,638 à 2 p°.	72	77		
			543	61
Roubles			3,711	61

60 Rouleaux de cuirs sont généralement comptés pour un last de commerce, excepté lorsqu'on les expédie pour l'Italie, car alors on en compte 88.

Les pelleteries & les fourures ne se trouvent nulle part en Europe en aussi grande quantité & à aussi bon marché qu'en *Russie.* Tous les ans on en exporte de très-fortes parties de *S. Petersbourg*, pour les pays étrangers, sur-tout en peaux de lièvres & de petits-gris. Un coup d'œil sur le compte simulé suivant, suffira pour connoître la valeur des espèces principales, avec tous les frais d'expédition.

10,000 Peaux de lièvre de 1re. qualité, . 1 pour 1	10,000
3,000 Dites, de 2de. dite . . . . . . 3 pour 2	2,000
2,000 Dites, de 3me. dite . . . . . . 2 pour 1	1,000
15,000 Peaux de lièvre comptées pour	13,000
Lesquelles 13,000 peaux, à 230 roubles par mille . . . . R°.	2,990
4,000 Peaux d'hermines, à 15 roubles les 40 pièces	1,500
100 Dites de renards blancs, à 1 ½ roubles	150
100 Fourrures de petits-gris ventre noir, à 4 roubles	400
100 Dites, de petits-gris clairs, à 2½ roubles	250
100 Dites, dos de petits-gris noirs, à 12 roubles	1,200
1,000 Petits-gris noirs de Sibérie, avec les queues	150
1,000 Petits-gris clairs, pour	90
R°.	6,730

Frais d'expédition.

Douane de 15,000 peaux de lièvre, à 1,758 cop. les . 1,000 . . . R°.	263	70		
Idem, de 4,000 dites d'hermines, à 154 cop. les . 40	154	""		
Idem, de 100 dites de renards, à 330 cop. les . 10	33	""		
Idem, de 200 fourrures petit-gris, 30 cop. chacune	60	""		
Idem, de 1,000 fourrures dos dit, 90 cop. chacune	90	""		
Idem, de 2,000 petits-gris, à 1,098¾ cop. les 1,000	21	97½		
R°.	622	67½		
Dont la ½ en argent russe	311	34		
& l'autre ½, à 125 cop. en rdlr. 249, 34r. & à 140 cop.	349	55		
Fanaux & accidens, à 3 p°. sur ces droits	19	82		
Braquer les peaux de lièvre, à 2 r°. par 1,000	30	""		
Battre les peaux, les recevoir, plier, emballer & porter à bord	39	65		
Courtage d'achat ½ p°., & courtage de traites ¼ p°.	50	47		
Frais extraordinaires 1 p°., & au commun ½	75	78		
Commission sur r°. 7,606 à 2 p°.	152	12		
			1,028	64
R°			7,758	64

La cire & le suif, tant celui dont on fait des chandelles que celui dont on se sert dans les fabriques de savon, étant deux objets importants du commerce de *Russie*, nous allons faire suivre un compte simulé de chacun de ces articles.

Compte simulé de 100 pouds de [cire] à 13 roubles, ...			R°. 1,300	##

Frais d'expédition.

Douane à 32 $\frac{1}{2}$ cop. dont $\frac{1}{2}$ en argent russe, ... R°.	16	25		
& l'autre $\frac{1}{2}$ à 125 cop. en rdlr. 13, & à 140 cop.	18	20		
Fanaux & accidens, 3 p. % sur les droits, ...	1	4		
Recevoir, peser, nattes, emballage, &c. à 10 cop.	10	##		
Braquer ou assortir la cire, à 3 cop. par poud	3	##		
Courtage d'achat $\frac{1}{2}$ p. %, & courtage des traites $\frac{1}{4}$ p. %	10	##		
Frais extraordinaires 1 p. %, & au commun $\frac{1}{8}$ p. %.	14	62		
Commission sur r°. 1,373 à 2 p. %	27	47		
			100	58
		R°	1,400	58

100 Pouds de cire en paquets, ou 80 pouds nets en futailles, sont comptés pour un last de commerce.

Compte simulé de 1,000 pouds de suif, dont

500 à chandelles, à 25 roubles les 10 pouds.	R°.	1,250	##
500 à savon, à 23		1,150	##
1,000 Pouds.	R°.	1,400	##

Frais d'Expédition.

Douane à 285 $\frac{1}{4}$ cop. dont la $\frac{1}{2}$ en argent russe. . . . . R°.	142	88		
& l'autre $\frac{1}{2}$ à 125 cop. en rdlr. 114, 15, & à 140 cop.	162	2		
Fanaux & accidens, à 3 p. % sur ces droits	9	8		
Recevoir, peser, charger & porter à bord en 40 futailles, à 70 copecks . .	28	##		
Braquer, ou assortir le suif, à 5 cop. les 10 pouds	5	##		
Courtage d'achat $\frac{1}{2}$ p. %, & courtage de traites à $\frac{1}{4}$ p. %	18	##		
Frais extraordinaires 1 p. % & au commun $\frac{1}{8}$ p. %, ...	27	##		
Commission de r°. 2,792 à 2 p. %.	55	84		
			447	82
		R°.	2,847	82

120 Pouds de suif brut sont comptés pour un last de commerce.

Les toiles à voile de *Russie* sont de trois qualités: celles qu'on fabrique à Kantscheroff & Terikoff forment la première, celles de Longinin & de Balaschoff, la seconde, & les autres fabriques de l'Empire forment la troisième, qui est la plus commune. Les prix de la première sorte varient suivant les circonstances de 7 à 9 r°. plus ou moins, la pièce, & les autres sortes à proportion. Voici le compte simulé de ces trois sortes de toiles à voile:

100 Pièces toiles à voile de 1re. sorte, à 8 roubles, ...	R°.	800	##
100 Dites, idem, . . . de 2de. dite, à 7$\frac{1}{2}$		750	##
100 Dites, idem, . . . de 3e. dite, à 6		600	##
	Roub.	2,150	##

Ci-contre, ... Roub. 1,150 nn

Frais d'expédition.

Douane des 300 pièces, à 48 $\frac{3}{4}$ copecks, dont $\frac{1}{2}$ en . . . . R°.	73	13	
& l'autre moitié à 125 cop. en rdlr. 58, 25 & à 140 cop.	81	90	
Fanaux & accidens à 3 p$\frac{o}{o}$ sur ces droits.	4	65	
Recevoir, nattes, cordages, emballage & frais jusqu'à bord, à 2 $\frac{1}{4}$ roub. les 20 pièces, ...	33	75	
Courtage d'achat $\frac{1}{2}$ p$\frac{o}{o}$ & courtage des traites à $\frac{1}{4}$ p$\frac{o}{o}$	16	82	
Frais extraordinaires 1 p$\frac{o}{o}$ & au commun $\frac{3}{4}$ p$\frac{o}{o}$	24	19	
Commission sur r°. 2,384 à 2 p$\frac{o}{o}$	47	68	
			282 12
		Roubles	1,432 12

60 Rouleaux, ou pièces de toiles à voile, font un last de commerce.

Il y a deux qualités de soie de porc ou de cochon, dont la première vaut presque toujours une rouble par poud plus que la seconde. Voici un compte simulé de cet article dont l'exportation est considérable à *St. Petersbourg.*

100 Ponds soie de porc de 1re. sorte à 7 roubles . . . . R°.	700 nn
40 Dits, ... de 2d^{e}. dite, à 6 . . . . "	240 nn
Roubles	940 nn

Frais d'expédition.

Douane de 140 pouds à 48 $\frac{3}{4}$ cop. dont la $\frac{1}{2}$ en . . . . R°.	34	13	
& l'autre $\frac{1}{2}$ à 125 cop. en rdlr. 27, 25 à 140 cop.	38	22	
Fanaux & accidens, 3 p$\frac{o}{o}$ sur ces droits	2	17	
Bracker, ou assortiment, à 4 cop. par poud	5	60	
Recevoir, charger, peser, nattes, &c. à 5 cop. par poud	7	nn	
Courtage d'achat $\frac{1}{2}$ p$\frac{o}{o}$ & courtage de traites $\frac{1}{4}$ p$\frac{o}{o}$	7	35	
Frais extraordinaires 1 p$\frac{o}{o}$ & au commun $\frac{3}{4}$ p$\frac{o}{o}$	10	57	
Commission sur r°. 1,045 à 2 p$\frac{o}{o}$	20	90	
			125 94
		Roubles	1,065 94

120 Pouds brut de soie de porc, font un last de commerce.

Lorsque l'exportation du froment est permise à *S. Petersbourg*, on en fait des expéditions considérables pour les pays étrangers, à cause du bas prix de cette denrée en cette ville, relativement aux autres pays. Comme ces prix changent suivant les circonstances, nous nous contenterons d'en donner un compte simulé, en prenant le prix moyen entre 550 & 350 copecks, termes le plus haut & le plus bas entre lesquels roule le czetwer ou sac, pesant 9$\frac{1}{2}$ pouds.

1,000 Czetwers de froment à 450 copecks . . . . R°. 4,500 nn

Frais d'expédition.

Recevoir, peser, charger, & porter à bord, à 15 cop. . . . R°.	150	nn	
Courtage d'achat $\frac{1}{2}$ p$\frac{o}{o}$, & courtage des traites $\frac{1}{4}$ p$\frac{o}{o}$	34	17	
Frais extraordinaires 1 p$\frac{o}{o}$ & au commun $\frac{1}{4}$ p$\frac{o}{o}$	50	62	
Commission sur r°. 4,734 à 2 p$\frac{o}{o}$	94	68	
			329 47
		Roubles	4,829 47 cop.

Le froment ne paye aucun droit de sortie à *S. Petersbourg.*

26 Czetwers sont comptés pour un last de commerce.

Le tabac d'*Ukraine*, quoique très-bon pour la pipe, ne l'est guère pour être rapé, & n'est ni assez gras, ni d'assez bonne odeur, pour être pris seul. On ne laisse cependant pas d'en raper une certaine quantité, qu'on trouve le moyen de débiter en le mêlant avec d'autre de meilleure qualité. La France reçoit, depuis plusieurs années, de fortes parties de tabac, dont la culture s'augmente & se perfectionne de jour en jour en *Ukraine*. En voici un compte simulé pour l'usage des spéculateurs.

1,000 Pouds de tabac d'*Ukraine* à 170 copecks . . . . Ro.			1,700	##

Frais d'expédition.

Douane à 20 cop. dont la ½ en monnoie russe . . . . Ro.	100	##		
& l'autre ½ à 125 cop. en rdlr. 80 & à 140 cop.	112	##		
Fanaux & accidens, à 3 p% sur ces droits	6	36		
Emballes, peser, recevoir & charger, à 3 cop. le poud	30	##		
Courtage d'achat ½ p% & courtage des traites ¼ p%	12	75		
Frais extraordinaires 1 p% & au commun ⅛ p%.	19	12		
Commission sur Ro. 1,980 à 2 p%	39	60		
			319	83
Roubles			2,019	83

Lorsqu'on voudra faire un calcul exact de ce que les marchandises dont nous venons de donner des comptes simulés pourront coûter, rendues dans les ports où l'on voudra les faire venir, il conviendra d'y ajouter le fret & l'assurance, qui coûteront selon les circonstances.

Il nous reste à expliquer maintenant la manière dont les droits, portés dans chaque compte simulé que nous venons de donner, se paient à *S. Petersbourg*. On compte le droit de douane suivant le tarif, dont la moitié du produit se paye en argent de *Russie*, & l'autre moitié en rixdales effectives de Hollande, qui doivent avoir le poids requis. La douane reçoit ces espèces sur le pied de 125 copecks chacune, c'est-à-dire que pour 125 roubles, on donne seulement 100 rixdales; mais comme celles-ci coûtent souvent aux négocians de *S. Petersbourg*, beaucoup au-dessus de 125 copecks, ce qui dépend du taux du change de *S. Petersbourg* sur Amsterdam; on réduit dans l'article des droits des factures les roubles en rixdales au prix fixé de 125 copecks, puis les rixdales en roubles au prix courant des rixdales. Les rixdales étant regardées à *S. Petersbourg* comme des effets nécessaires à son commerce, elles forment un objet de spéculation dont plusieurs maisons, tant en *Russie* qu'en Hollande, retirent de grands profits. Un compte simulé de ces espèces, achetées à Amsterdam & expédiées à *S. Petersbourg*, ne peut donc qu'être agréable & instructif pour nos lecteurs.

10 Sacs contenant 10,000 rixdales, à 50 f. . . . . fl.			25,000	##
Agio 2 p%			500	##
			25,500	##
Courtage à ½ par mille . . . . fl.	12	10		
Pons 10 sacs à 6 f.	3	##		
Commission d'achat ⅓ p%.	85	##		
			100	10
			25,600	10
Prime d'assurance à 1 p% & police . . . . fl.	259	##		
Fret à ¼ p%.	63	16		
			322	16
Argent courant de Hollande . . fl.			25,923	6
Lesquels au change de 38 f. par rouble, font . . . . Ro.			13,643	87 co.
Bénéfice à faire à *St. Petersbourg*.			356	13
Si les 10,000 rixdales s'y vendent à 140 copecks . . . . en Ro.			14,000	##

Ainsi, c'est du change que dépend la hausse ou la baisse des rixdales. L'agio des rixdales roule en Hollande de 1 à 3 p$^{o}_{o}$ plus ou moins.

Pour ce qui regarde les marchandises d'importation qui ont du débouché à *S. Petersbourg*, il suffit de renvoyer nos lecteurs à la page 296, où nous en avons donné un prix courant.

Cronstadt, qui sert de port à *S. Petersbourg*, est une ville bâtie dans l'isle de *Ritzkar* ou *Riezard*, ou *Retuzari*, située dans le golfe de Finlande.

§. III. *Commerce de* Wibourg.

Le gouvernement de *Wibourg*, qui comprend la partie du grand duché de Finlande, que la couronne de Suéde a été obligée d'abandonner à celle de *Russie*, se divise en trois districts; sçavoir, la Carelie, le district de Kexholm, & une partie du Savolax. On y trouve les villes suivantes:

Wibourg, en Finlandois *Somelinde* & proprement *Somenlinna*, place de commerce située dans une peninsule formée par le golfe de Finlande. Le port en est bon & sûr; il y aborde tous les ans une cinquantaine de navires, la plupart Hollandois, qui y vont charger des planches de sapin, & quelque peu de goudron & de poix résine. Comme les planches forment l'article principal du commerce de *Wibourg*, il est à propos de donner le compte simulé suivant d'un chargement composé de

		Dimensions de chaque planche		
		Longueur.	*Largeur.*	*Épaisseur.*
311½	Douzaines de planches de	12 pieds,	11 pouces &	1 ½ pouces.
3	Dites	10	11	1 ½
6	Dites	9	11	1 ½
26½	Dites	8	11	1 ½
51	Dites	12	10	1 ½
75½	Dites	12	9	1 ½
473½	Douzaines de planches de sapin, qui répondent			

à 444⅓ Douzaines de planches des dimensions ordinaires, sçavoir de 12 pieds de long, 11 pouces de large & 1½ pouces d'épaisseur, mesure de Hollande, dont la douzaine rendue franche de frais à bord du navire, coûte 80 sols courans de Hollande, & les 444⅓ douzaines font . . . . Cour. fl. 1,777 6

Commission d'expédition à *Wibourg* à 3 p$^{o}_{o}$ 53 6

Courans fl. 1,830 12

La qualité des planches de *Wibourg* n'est pas mauvaise; mais elle est plus propre pour des ouvrages de menuiserie que pour la construction des navires. On en régle les prix en argent de Hollande, l'usage ayant été toujours tel, quoique la maniére de compter soit la même à *Wibourg* qu'à St. Petersbourg.

Friederichsham, autre port situé au bord du golfe de Finlande, fait un commerce de planches semblable à celui de *Wibourg*, dont Friederichsham est peu distant.

Après ces deux villes, celles de *Wilmanstrand*, de *Kexholm* & *Nyslot* sont les seules qu'on trouve dans le gouvernement de *Wibourg*: ces trois villes sont proprement des forteresses.

§. IV. *Commerce de* Livonie & *d'*Estonie.

Riga, ville capitale, la plus riche & la plus commerçante du pays, est éloignée de la mer d'environ deux milles d'Allemagne. Elle a un port bon & sûr, défendu par la forteresse de Dunnamünde, bâtie à l'embouchure du fleuve Duina. A environ un quart de lieue de la ville, au bord opposé de ce fleuve, on voit un grand nombre de magasins de chanvre, de lin & autres marchandises: ces magasins, nommés *Ambares*, sont à l'abri des inondations au moyen d'une écluse qu'on y a construite du côté du fleuve; ils sont d'ailleurs éloignés des lieux habités; &, dans la crainte du feu, on y fait une garde rigoureuse pour n'en laisser approcher que les ouvriers, & des personnes auxquelles on croit pouvoir se fier.

Le commerce d'exportation de *Riga* est très-important: il emploie, année commune, environ 700 à 750 navires, plus ou moins, dont la plupart sont Hollandois & Anglois. En 1778 il en arriva à *Riga* de diverses nations d'Europe 651, & 729 pendant l'année suivante. Ce nombre a été moindre à la vérité en 1780 à cause de la guerre; mais rien ne peut mieux faire connoître le commerce de *Riga* dans les bonnes années, que la note suivante des marchandises exportées de cette ville en 1779.

Note des marchandises exportées de Riga par 729 navires de diverses nations, pendant l'année 1779.

Destination des marchandises.

Noms des marchandises.	*Quantités.*	Pour *Anglet.*	Pour *Holland.*	Pour *France.*	Pour *Espagn.*	Pour *Portug.*	Pour *Danem.*	Pour *Suède.*	Pour *Italie.*	Pour *Ham. et la balt.*
Chanvre net, ...	*schtb.*	11274	14444	. . .	13174	10 0	4243	3156	. .	372
Dit, de 2de. sorte, ...	dits,	4651	2673	408	206	2745	2120	1544	300	1462
Lin rakitze	dits,	17788	24	1	1589	464	2227	990	693	104
Dit, paternoster, ...	dits,	928	10	. . .	. . .	20	144	58	289	38
Dit, marienbourg, . . .	dits,	784	5	. . .	. . .	26	23	25	. .	4
Dit, droyaner coupé, . .	dits,	2286	3	. . .	280	702	3092	81	1074	37
Dit, driebands, ...	dits,	1587	. . .	. . .	245	1830	1269	295	19	176
Etoupes & codille, ...	dits,	2356	9729	. . .	. . .	1104	2826	102	. .	2064
Cire jaune, ...	dits,	. . .	44	. . .	32	. . .	. . .	36	. .	94
Pott asche, ou *cendres*, . .	dits,	706	393	. . .	. . .	. . .	13	. .	. .	80
Weed-asche, ou *cassandes*,	*lasts*,	. . .	32	. . .	. . .	. . .	. . .	. .	. .	. .
Froment, ...	dits,	. . .	41	142	601	274	626	32	385	. .
Seigle, ...	dits,	. . .	2186	. . .	. . .	. . .	1620	4568	. .	741
Orge, ...	dits,	. . .	284	. . .	. . .	. . .	. . .	. .	. .	. .
Pois, ...	dits,	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	5	. .	495
Fer, ...	*schtb*,	81	150	. . .	92	. . .	. . .	. .	. .	61
Tabac en feuille, ...	dits,	4	2564	. . .	. . .	. . .	147	321	. .	1095
Cuirs tannés, ...	*deckers*,	2	. . .	. . .	. . .	. . .	6	32	. .	126
Dits crûs, ...	dits,	18	. . .	. . .	. . .	. . .	2	615	. .	652
Graine de lin pour semer,	barils,	5504	20911	1470	. . .	. . .	409	1075	. .	13116
Dite, pour faire de l'huile,	dits,	684	38032	. . .	. . .	. . .	66	84	. .	30
Chenevis, ...	dits,	2	26788	. . .	. . .	. . .	445	179	. .	4
Mâts, ...	pièces,	1150	876	. . .	192	168	135	. .	98	. .
Matériaux, ...	dites,	4107	1489	. . .	166	40	63	. .	42	. .
Vergues & autres bois ronds,	dits,	224	191	. . .	14	49	37	2	5	5
Poutres au-dessous de 50 pieds,	dits,	14325	87784	. . .	69	123	299	. .	470	. .
Dites, au-dessus de 50 dits,	dites,	721	338	. . .	101	141	52	. .	52	. .
Planches de sapin, . .	schocks,	981	765	3	149	71	108	5	12	258
Douves à pipes, ...	dits,	710	725	. . .	19	. . .	. . .	. .	51	601
Lates, lambris & autres sortes de bois.	dits,	184	620	. . .	. . .	. . .	. . .	. .	. .	13

On voit par cette note que les marchandises qu'on exporte en plus grande quantité de *Riga*, sont du chanvre, du lin de diverses sortes, de la graine de lin & du chenevis, du seigle, des mâts, des poutres & des planches de sapin. Nous allons donner des comptes simulés de ces articles, qui sont ceux qui méritent le plus notre attention.

Le meilleur chanvre que produise le nord de l'Europe se recueille dans la *Russie blanche*, d'où on le porte à *Riga*. Plus le brin en est fin & long, plus il est estimé. On a aussi beaucoup d'égard à ce qu'il soit cueilli à propos, sans quoi il seroit foible & cassant. Les couleurs qu'on prise le plus, sont le blanc, le coloré ou vermeil, le cendré ou verd d'anguille. Le plus & le moins de netteté en constitue les différentes qualités & les prix divers. Au surplus, ces prix sont plus ou moins hauts suivant les circonstances. On a vu monter en 1778 à 20 reichsthales d'Albert le schtb. de chanvre de première qualité, & en cette année-ci (1780) il a roulé entre 12 & 13 reichsthales. En partant de ces deux extrêmes on peut prendre sur le pied de 16 reichsthales le prix moyen du chanvre net de première qualité, sur le pied de 15 à 14 rthlr. celui de seconde qualité, nommé *droyanner-hempf* & *uytschot*, & sur le pied de 13 rthlr. celui de troisième qualité, nommé *pas-hempf*.

Compte

Compte simulé de 100 schib. de chanvre net, à 16 rthlr . . . . Rthlr.			1,600 "
Frais d'expédition.			
Droits de douane, du *portoire* & du fund . . . . Rthlr.	128	80	
L'agio sur les espèces à 7 p% & papier timbré	9	24	
Droit de l'hôtel de ville, ...	16	60	
Courtage & droit de la balance	14	40	
Transport du chanvre hors des magasins	3	30	
Frais de réparation de la rivière	2	60	
Commission d'expédition sur rthlr. 1775 à 2 p%	35	45	
			210 69
Alb. Rthlr.			1,810 69

Compte simulé de 100 schib. de chanvre droyaner, à 14 rthlr. . . . . Rthlr.			1,400 "
Frais d'expédition.			
Droits de douane, du *portoire* & du fund, ... Rthlr.	116	60	
L'agio sur les espèces, à 7 p% & papier timbré	8	36	
Droit de l'hôtel de ville	11	10	
Courtage, & droit de la balance	14	40	
Transport du chanvre hors des magasins	3	30	
Frais de réparation de la rivière	2	10	
Commission d'expédition sur rthlr. 1556 à 2 p%	31	11	
			187 17
Alb. Rthlr.			1,587 17

Le chanvre des sortes inférieures coûte à-peu-près les mêmes frais que le chanvre droyaner.

La meilleure qualité de lin qu'on tire de *Riga*, croît dans la *Russie Blanche*; elle se nomme *droyaner-rackitzer-flachs*. La couleur en est extrêmement blanche, & le brin fin, long & délié; ce lin a quelquefois des taches noires qui lui font tort pour la vente dans les pays étrangers; malgré cela on le préfère par-tout aux autres sortes qu'on tire de *Riga*. La meilleure, après le droyaner-rackitzer est celle qui croît dans le Palatinat de Trosk en Lithuanie, & qui est connue dans le commerce sous le nom de *lithaus-rackitzer-flachs*, dont la qualité diffère peu de celle du droyaner-rackitzer. Quoique le lin de Lithuanie soit naturellement un peu brun, les Anglois le préfèrent au droyaner-rackitzer, & en conséquence le paient quelquefois plus cher. Les autres sortes de lin qu'on tire de *Riga* & qui croissent en Courlande & en Livonie, n'approchent pas pour la qualité du droyaner-rackitzer & du lithaus-rackitzer; il y en a cependant une qu'on nomme *marienbourg-flachs* qui est à-peu-près aussi estimée; elle croît dans les environs du village dont elle emprunte le nom, dans le cercle de Wenden en Livonie. Les prix des différentes espèces de cette marchandise varient trop pour pouvoir les fixer; mais nous pouvons indiquer ceux qu'on note ordinairement pour chaque qualité, sçavoir:

Lin *droyaner-rackitzer*, depuis	21	jusqu'à 26	rthlr. schib.
Dit, *badstoeven-geschneiden*, . .	16	à 21	dites.
Dit, *risten-drieband*, ...	14	à 18	dites.
Lin *lithaus-rackitzer*, ...	20	à 25	dites.
Dit, *badstoeven-pater-noster*, . .	15	à 19	dites.
Dit, *lithaus-pater-noster*, . . .	13	à 17	dites.
Lin de *Marienbourg*, . . . de	17	à 22	dites.
Dit, *geschneiden*, ou coupé . de	13	à 17	dites.
Dit, *risten-drieband*, . . . de	10	à 13	dites.
Lin de *Livonie*, dit *driebands*, de	11	à 14	dites.
Lin de *Courlande* ou de *Heyligen*, de	10	à 13	dites.

On donne à *Riga* divers autres noms aux lins qui croissent dans certains cantons soit de *Livonie* & d'*Esthonie*, soit de *Lithuanie* & de *Courlande*; mais nous avons cru devoir nous borner aux noms généraux & qui sont les plus connus dans le commerce.

Compte simulé de 100 schtb. de lin Droyaner - rackitzer à 23 rthlr. . . . . . Rthlr. 2,300 "

Frais d'expédition.

Droits de douane, du *portoire* & du sund, ... Rthlr.	123	80
L'agio sur les espèces 7 p% & papier timbré	9	"
Droit de l'hôtel de ville, ...	20	"
Courtage d'achat, & aux travailleurs du poids, ...	33	64
Pour les nattes, ...	13	"
Transport du lin des magasins à la rivière	2	30
Frais de réparation de la rivière & menus frais	2	60
Commission d'expédition sur rthlr. 2,504, 54 à 2 p%	50	8

254 62

Alb. Rthlr. 2,554 62 gr.

Le lin de *Lithuanie* & celui de *pater-noster* coûtent les mêmes frais d'expédition ci-dessus détaillés.

Compte simulé de 100 schtb, de lin de Marienbourg coupé à 20 rthlr. . . . . . Rthlr. 2,000. "

Frais d'expédition.

Droits de douane, du *portoire* & du sund, ... Rthlr.	93	50
L'agio sur les espèces 7 p% & papier timbré, ...	6	80
Droit de l'hôtel de ville	16	60
Courtage & droit de la balance, ...	13	64
Emballage, nattes, cordages, &c.	70	75
Transport du lin des magasins aux gabarres	2	45
Frais de réparation de la rivière & menus frais	2	60
Commission d'expédition de rthlr. 2,206 à 2 p%	44	11

250 65

Alb. Rthlr. 2,250 65

Le lin *drieband* paye les mêmes frais d'expédition.

On compte 6 schtb de chanvre, ou de lin, pour un last de commerce.

Il y a deux sortes de graines ou semences de lin, l'une nouvelle, c'est-à-dire de la dernière récolte, l'autre vieille ou des récoltes précédentes. Celle-ci ne sert que pour faire de l'huile; celle-là sert aussi pour semer, & cette dernière destination la rend beaucoup plus précieuse que l'autre. Pour prévenir toute fraude à cet égard, les *brackers* ou visiteurs jurés de *Riga*, ont un soin particulier de marquer avec un fer chaud les barils dans lesquels on met la graine de lin, des armes de la ville de *Riga*; & au-dessous de ces armes, qui consistent en deux clefs croisées, ils ont attention de noter l'année dans laquelle la graine a été cueillie. Les *brakers* sont des inspecteurs approuvés par le magistrat pour choisir les marchandises & en distinguer les qualités respectives. Il y a de ces visiteurs dans tous les principaux ports de la mer Baltique, & il y en a un ou plusieurs pour chaque sorte de marchandises dont ils sont censés avoir une parfaite connoissance. La graine de lin de *Riga* pour semer, est estimée beaucoup par les étrangers, quoique la qualité en soit un peu inférieure à celle de la graine de lin de Zélande & de quelques autres provinces des pays-bas. Elle vaut ordinairement 3 rthlr. le baril, plus ou moins, & celle pour faire de l'huile $1\frac{1}{2}$ rthlr. Voici deux comptes simulés de ces deux espèces de graines.

100 Barils de graine de lin pour semer à 3 rthlr. . . . . Alb. Rthlr. 300 "

Frais d'expédition.

Droit de sortie & droit du sund, ... Rthlr.	47	70
L'agio sur les espèces 7 p% & papier timbré	4	7
Accise & frais de rivière, ...	7	70
Courtage, rabatage, & port à bord	13	30
Commission d'expédition de rthlr. 372, 87 à 2 p%	7	41

80 38

Alb. Rthlr. 380 38 gr.

240 Barils de graine de lin vieille, dit *flecht-saat* à rthlr. 1½ . . . . Rthlr. 360 ״״

Frais d'expédition.

Droit de sortie & droit du sund . . . . Rthlr.	55	50	
L'agio sur les especes 7 p% & papier timbré	4	63	
Accise & frais de riviere	8	60	
Courtage, rabatage, mesurage & port à bord	18	30	
Commission d'expédition sur rthlr. 447, 23 à 2 p%	8	85	
			96 18
Alb. Rthlr.			456 18

La graine de chanvre, dite proprement graine de chenevis, se tire de *Riga* en forte quantité pour la Hollande & d'autres pays. La plus grande partie sert à faire de l'huile; le reste à semer & à quelques autres usages. En voici un compte simulé.

500 Barils de graine de chenevis, à 1¼ rthlr. . . . . Rthlr. 112 45

Frais d'expédition.

Droit de sortie & droit du sund . . . . Rthlr.	13	30	
L'agio sur les especes 7 p% & papier timbré	1	43	
Accise & frais de riviere	2	45	
Courtage, mesurage, port à bord & autres frais	6	5	
Commission d'expédition sur rthlr. 135, 78 à 2 p%	2	64	
			26 7
Alb. Rthlr.			138 52

Le seigle de *Riga* dont il s'exporte presque tous les ans d'assez grandes quantités de cette ville pour divers pays étrangers, est d'une bonne qualité, quoique celui qu'on tire de Pologne lui soit préféré. Les prix de cette denrée varient à *Riga*, comme partout ailleurs, suivant les circonstances; c'est pourquoi nous nous bornerons à en donner le compte simulé suivant.

100 Lasts de seigle à rthlr. 40 . . . . Rthlr. 4,000 ״״

Frais d'expédition.

Droits de douane, du *portoire* & du sund . . . . Rthlr.	56	״״	
L'agio sur les especes 7 p% & papier timbré	4	45	
Droit de l'hôtel de ville	16	״״	
Mesurage, courtage, & port à bord	25	״״	
Frais de réparation de riviere	1	15	
Commission d'expédition de rthlr. 4,103	81	״״	
			184 ״״
Alb. Rthlr.			4,184 ״״

Les mâts des plus hautes futaies, & les meilleurs qu'on trouve à *Riga*, viennent du fond de l'Ukraine, d'où il faut souvent deux ans pour les transporter dans cette ville. Il y en vient aussi beaucoup de la *Russie blanche* & de la Lithuanie, mais ils sont de moindre grandeur que les mâts de l'Ukraine. Au reste, les grands & gros mâts deviennent chaque année plus rares à *Riga*, tant à cause que les forêts s'épuisent de plus en plus, que parce que plus l'arbre est gros, plus il est sujet à des défauts qui le font rejeter par les brakeurs. Les défauts qu'on remarque le plus dans les mâts, sont des crevasses au cœur de l'arbre, des fentes transversales profondes, des nœuds & sur-tout l'aubourg, ou l'aubier, dont ils sont surchargés & qui empêche qu'ils soient admis dans les principaux chantiers de l'Europe : les fentes verticales se trouvent en grand nombre aussi dans les meilleurs mâts; mais, pourvu qu'elles ne soient pas trop profondes, on n'y fait pas attention, d'autant que ce sont là des défauts légers dont aucun bois de sapin n'est exempt. Les mâts au-dessus de 24 palmes de grosseur sont rares à *Riga*; on en trouve tout au plus un de 25 à 28 palmes sur 6 de 22 à 24 palmes; & pour s'en procurer plusieurs de ce calibre, il faut acheter des parties entières de mâts de 100, 200, 400 & 600 pièces, la plupart des-

quelles ne sont que des mâts depuis 20 jusqu'à 24 palmes de circonférence d'environ 75 à 90 pieds de longueur. On mesure à *Riga* la grosseur des mâts par palmes, & leur longueur par pieds. La palme est le quart d'un pied, & mesure par conséquent trois pouces de *Riga* qui répondent à $30\frac{3}{4}$ lignes du pied de France. On prend la mesure de la grosseur d'un mât à environ 9 pieds au-dessus de la racine, & si le mât a dans cette partie 25 palmes de circonférence, son diamètre sera d'à peu-près 8 palmes de *Riga* qui répondent à 20 pouces 3 lignes du pied de France.

Il arrive tous les ans à *Riga*, tant de la Lithuanie que de l'Ukraine, environ six cens gros mâts au-dessus de 20 palmes, & à peu-près deux mille d'un plus petit calibre; on y amène aussi de toutes les parties de l'intérieur du pays des matériaux & d'autres bois ronds. Les prix dépendant de la quantité des pièces qu'on y attend au printemps & dans l'été, & de la demande qui s'en fait dans l'hyver; ils doivent nécessairement subir des variations d'une année à l'autre; cependant il est rare qu'ils montent ou descendent de plus de 10 p^{o}. Le compte suivant est d'un chargement de mâts & matériaux expédiés de *Riga*, pour l'Espagne en 1778.

223 Mâts & matériaux des dimensions suivantes, sçavoir:

		Grosseur.	*Longueur.*			
1	Pièce de	$25\frac{3}{4}$ palmes	101 pieds	à	Rthlr. 202	45
1	Dite, de	$25\frac{1}{2}$	87	à	195	" "
1	Dite, de	24	$86\frac{1}{2}$	à	150	" "
5	Dites, de	$23\frac{2}{3}$	$85\frac{5}{6}$ à 93	à 135 rthlr.	675	" "
9	Dites, de	23	85 à $90\frac{1}{2}$	à 120	1080	" "
6	Dites, de	$22\frac{2}{3}$	$86\frac{1}{3}$ à 94	à 105	630	" "
5	Dites, de	22	$90\frac{1}{2}$ à 97	à 90	450	" "
4	Dites, de	$21\frac{1}{4}$	83 à $100\frac{1}{4}$	à 85	340	" "
2	Dites, de	$21\frac{1}{2}$	83 & $91\frac{3}{4}$	à 80	160	" "
4	Dites, de	21	$84\frac{3}{4}$ à 87	à 70	280	" "
1	Dite, de	$20\frac{1}{4}$	83	à	65	" "
2	Dites, de	$20\frac{1}{2}$	85 & 87	à 60	120	" "
4	Dites, de	20	80 à 94	à 50	200	" "
4	Dites, de	$19\frac{3}{4}$	80 à 85	à $46\frac{2}{3}$	186	" "
2	Dites, de	19	80 & 82	à 43	86	" "
6	Dites, de 18 à	$18\frac{3}{4}$	78 à 85	à 28	168	" "
5	Dites, de	17	$73\frac{5}{6}$ à 85	à 25	125	" "
5	Dites, de	16	78 à 86	à 19	95	" "
3	Dites, de 15 à	$15\frac{1}{6}$	$73\frac{1}{3}$ à 78	à 15	45	" "
3	Dites, de 14 à	$14\frac{3}{4}$	72 à 74	à 13	39	" "
2	Dites, de	13	62 & 66	à $7\frac{1}{2}$	15	" "
2	Dites, de $12\frac{2}{3}$ à	$12\frac{1}{6}$	62 & 63	à 6	12	" "
8	Dites, de 11 à	$11\frac{3}{4}$	54 à 66	à 5	40	" "
25	Dites, de 10 à	$10\frac{1}{6}$	48 à 56	à $3\frac{3}{4}$	93	$67\frac{1}{2}$
25	Dites, de $9\frac{1}{2}$ à	$9\frac{3}{4}$	44 à 55	à $3\frac{1}{4}$	81	$22\frac{1}{2}$
46	Dites, de 8 à	$8\frac{3}{4}$	40 à 54	à $2\frac{1}{2}$	115	" "
42	Dites de 7 à	$7\frac{1}{2}$	35 à 43	à $2\frac{1}{4}$	94	45
223	Pièces.				Rthlr. 5,743	" "

Frais d'expédition.

Droits de douane avec l'augmentation . . . . Esp. Rthlr.	1,037	23
Droit du portoire, sur rthlr. 4,200 à 2 p^{o}	84	" "
Droits du fund	49	38
Esp. Rthlr.	1,170	61

Ci-contre, ... Esp. Rthlr.	1,170	61	Rh. 5,743	##
L'agio sur les espèces 7 p$^{o}_{o}$ & papier timbré,	82	41		
Droits de sortie de la ville	189	14		
Frais de réparation de la rivière,	35	1		
Pour faire octogoner les bouts supérieurs de 62 mâts depuis 17 jusqu'à 25$\frac{3}{4}$ palmes à $\frac{1}{4}$ rthlr.	46	45		
Pour *idem*, de 161 matériaux de 7 à 16 palmes à $\frac{1}{8}$ dite	60	34		
Pour faire passer par la *poderaque* les 223 pièces	30	##		
Pour les faire transporter de-là au nouveau canal	47	45		
Pour *idem*, du nouveau canal à *Boldera* & de-là jusqu'à la rade.	111	18		
Divers frais des mâts à *Boldera*	36	##		
Pour faire ranger les mâts en pile.	69	18		
Pour faire blanchir les deux bouts des mâts,	45	54		
Pour faire remuer les mâts & les mettre à flot	60	##		
Mesurage des mâts & matériaux	47	42		
Pour les faire marquer & numéroter	37	55		
Cordes & frais divers du chantier	20	##		
A l'inspecteur de l'état,	5	##		
Au braker ou visiteur	4	##		
A l'arimeur.	20	##		
Gratification au capitaine & aux matelots	12	##		
Péage d'un pont.	3	##		
Courtage d'achat $\frac{1}{2}$ p$^{o}_{o}$	28	64		
Commission d'expédition sur rthlr. 7,904 à 2 p$^{o}_{o}$.	158	7		
			2,319	9
		Alb. Rthlr.	8,062	9

Comme il faut de toute nécessité arrimer avec des planches les navires qu'on charge de mâts, on en prend de sapin des moindres dimensions: il s'en trouve à *Riga* d'assez fortes parties à des prix modérés, comme on peut le voir par le compte simulé suivant.

2,300 Planches de sapin de *Riga*, de 1$\frac{1}{4}$ pouce d'épaisseur, 12 pouces de large & 12 pieds de long, mesurant 27,600 pieds, mesure de Hollande, qui à rthlr. 34 les 2,160 pieds, font . . . . Rthlr.			434	40
Frais d'expédition.				
Droits de douane avec l'augmentation. . . . Rthlr.	16	40		
Droit du portoire, 2 p$^{o}_{o}$	7	60		
Droits du fund,	1	83		
	25	83		
L'agio sur les espèces 7 p$^{o}_{o}$ & papier timbré	2	9		
Droits de ville de rthlr. 245, à 2 p$^{o}_{o}$	4	81		
Frais de réparation de la rivière	2	5		
Aux ouvriers & divers frais du chantier	14	35		
Port à bord jusqu'en rade	19	45		
Courtage d'achat $\frac{1}{2}$ p$^{o}_{o}$	2	15		
Commission d'expédition de rthlr. 505, 43, à 2 p$^{o}_{o}$.	10	9		
			81	12
		Alb. Rthlr.	515	52

On compte ordinairement 80 pieds cubes pour un last d'encombrement de planches & autres sortes de bois; mais comme l'arrimage des mâts ne permet pas toujours de remplir les navires, il y reste des vuides; & il en résulte une perte assez grande pour le fret, si les chargeurs n'y prennent garde. Le fret & l'assurance qu'on paie en Hollande pour les navires allant de *Riga* dans les ports principaux d'Europe, se trouvent expliqués page 641, col. 1re. du tom. 1, part. 2e. de ce Diction.

Quoique les parties de cire qu'on tire de *Riga* tous les ans ne soient pas considérables, comme la qualité en est bonne, il est bon de pouvoir en faire des spéculations; c'est pourquoi nous plaçons ici le compte simulé suivant :

10 Schꝭ de cire jaune à 97 rthlr.		Rthlr.	970 ″″
Frais d'expédition.			
Droits de douane, du portoire & du fund . . . . Rthlr.	58 25		
L'agio sur les espèces 7 p$\frac{0}{0}$ & papier timbré.	4 75		
Droit de l'hôtel de ville, ...	7 45		
Frais de réparation de la rivière	5 ″″		
Courtage d'achat & frais de la balance	8 30		
Pour 3 boucaux, des cercles & clous.	2 75		
Transport, droit du pont & menus frais	1 75		
Commission d'expédition sur rthlr. 1,058, 55 à 2 p$\frac{0}{0}$	21 15		109 70
		Alb. Rthlr.	1,079 60 gr.

Les marchandises d'importation dont le débit est le plus courant & le plus étendu à *Riga*, sont des vins & eaux-de-vie de France, du sel d'Espagne, de Portugal & de France, des fruits, des épiceries, du café, du thé, du sucre, des draps & autres étoffes de laine, & quelques autres articles.

Pernau est une petite ville de *Livonie*, tout près de la mer Baltique, dont le commerce est assez considérable; il consiste principalement dans environ 4000 schꝭ de lin de diverses qualités, qui, avec quelques autres articles, composent le chargement d'une centaine de navires expédiés tous les ans de cette ville pour plusieurs ports dans l'étranger. Comme le commerce de *Pernau* est à peu-près semblable à celui de Riga, nous nous contenterons de mettre sous les yeux de nos lecteurs les prix actuels des marchandises qu'on tire de *Pernau*, avec les frais jusqu'à bord du navire, sçavoir :

Le schꝭ de lin, dit *geschneiden flachs*, coûte roubles .	25	& fait de frais 2 roubles.
Le schꝭ de lin, dit *risten-dreyband flachs*	22	& mêmes frais.
Le schꝭ de lin, dit *dreyband-flachs*	18	& mêmes frais.
Le schꝭ de chanvre, dit *pas-hemp*, ...	11	& mêmes frais.
La graine de lin, dite *sae-lein-saat* coûte	4	le baril ou *tonne*.
La graine de lin, dite *flag-saat*	2½ à 3	le même baril.
La livre de cire jaune coûte	30 à 32	copecks & fait de frais 2 copecks.
Le last de seigle coûte	34 à 36	& fait de frais 4½ roubles.

Les planches de sapin depuis 8 jusqu'à 30 pieds de long, 10½ à 11 pouces de large & 1½ pouces d'épaisseur, dont ⅔ de couleur ordinaire & ⅓ blanches, coûtent rendues à bord du navire, quittes de frais, de 72 à 75 sols courans de Hollande la douzaine de pièces, réduites à 12 pieds de longueur.

Le lin de *Pernau* est en général de bonne qualité. Le Portugal en consomme la majeure partie, en assortiment d'environ ¾ de lin fin, & de ¼ de celui nommé *drieband*.

Dorpat, *Dorpt* ou *Derpt*, est une ville de *Livonie* bâtie au bord de l'Embecke. Le peu de commerce qu'elle fait aujourd'hui ne mérite pas qu'on en parle.

Reval, ou *Revel*, en Esthonien *Danilin*, capitale de l'*Esthonie*, est une grande ville située au bord de la mer Baltique. Le port en est fort beau, mais le commerce n'en est pas des plus étendus. Il consiste presque uniquement dans quelques milliers de last de seigle & une forte quantité d'eau-de-vie de grain, que divers peuples de la mer Baltique exportent toutes les années. Pour donner une juste idée du commerce de cette ville, nous observerons que depuis 1775 jusqu'à 1778 inclusivement, le montant des marchandises exportées a été de 888473 roubles & 44 copecks, produit en grande partie de 15411 lasts 4⅔ barils de seigle, & 9755⅔ barils d'eau-de-vie de grains expédiés de *Reval* durant ces mêmes quatre années : & que dans cet espace de temps il fut importé dans cette ville pour 2021977 roubles 6 copecks en marchandises étrangères. C'est la seule ville de *Russie* dont la balance du commerce lui soit désavantageuse. Le seigle est le principal article qu'on tire de cette ville; le prix en roule de 36 à 40 roubles, ou de 45 à 50 rixdales le last, & les frais jusqu'à bord s'élèvent à environ 4½ roubles, ou 5½ reichsthales le last.

Narva, ou *Narwa*, ville indépendante de la *Livonie* & de l'*Esthonie*, est située sur les frontières de l'Ingermanie au bord de la Narowa, qui sort du lac Peypus, & se jette, à deux milles de la ville, dans le golfe de Finlande. Ce fleuve dont les eaux sont très-rapides, forme à une werste & demie au-dessus de la ville, une cascade de la hauteur de 12 pieds; ce qui est cause que les marchandises venant par le lac Peypus, sont déchargées en ces

endroit & transportées par terre jusque dans la ville. Autrefois *Narva* étoit au nombre des villes anséatiques, & faisoit un grand commerce: il est vrai qu'il est beaucoup déchu, mais malgré cela il est encore considérable. Les principaux objets d'exportation sont du bois & du lin: on y trouve aussi diverses autres marchandises. A la différence près de la quantité, le commerce de cette ville est presqu'en tout semblable à celui de St. Petersbourg, dont elle est à peu de distance. Ce commerce se fait tous les ans par environ 150 navires de diverses nations qui entrent & sortent du port de *Narva* chargés de diverses marchandises. On se sert du tarif russe en cette ville, de même qu'à St. Petersbourg.

Les isles d'*Oesel*, de *Dago*, de *Moon* & de *Runoe*, ainsi que plusieurs autres qu'on trouve proche les côtes de *Livonie* & d'*Esthonie*, ne font aucun commerce qui mérite d'être détaillé. *Oesel* seule a une ville nommée *Arensbourg*, dont le port est fréquenté par de petits navires de diverses nations qui vont y charger des meules de moulin & autres pierres dont cette isle abonde.

MOSCOUADE, autrement SUCRE BRUT. C'est le *sucre* avant qu'il ait été raffiné, & tel qu'il sort des formes ou moules dans lesquels on le met au sortir de la quatriéme chaudière, où le suc des cannes prend sa dernière consistence de syrop.

MOT. (*Terme de commerce*, & particulièrement *de détail*). Il se dit du prix que le marchand demande de sa marchandise ou de celui que l'acheteur en offre. Ce drap est de vingt francs, c'est mon dernier *mot*; c'est-à-dire, c'est le prix que je veux le vendre, je n'en rabattrai rien. Vous offrez trop peu de cette toile, vous ne ferez pas pris au *mot*; pour dire qu'on est encore loin de sa valeur, qu'on ne peut la donner au prix qu'on en offre.

On dit qu'on a été pris au *mot*, quand le marchand livre sa marchandise à l'acheteur sur la première offre que ce dernier en a faite.

Un marchand qui n'a qu'un *mot*, est celui qui ne surfait pas, qui déclare d'abord le prix qu'il veut avoir de sa marchandise, & qui n'en rabat rien dans la suite.

MOUCHOIRS. Il vient des Indes Orientales, particulièrement de Bengale, des toiles toutes de coton, & des espèces de toiles ou étoffes de coton mêlées de soie, qui sont propres à faire des *mouchoirs* à tabac, d'où elles ont pris le nom de *mouchoirs*. Ces toiles sont de différentes couleurs; les fils de soie & de coton qui les composent ayant été teints avant que d'être travaillés sur le métier.

Les pièces de *mouchoirs* toutes de coton, appellées *Masulipatan*, qui est le nom d'une ville de la côte de Coromandel dans les Indes où elles sont fabriquées, sont de trente-deux *mouchoirs* à la pièce, chaque *mouchoir* a demi-aune en quarré.

Les pièces de *mouchoirs* nommés simplement *mouchoirs de coton*, sont de vingt *mouchoirs* à la pièce, & chaque *mouchoir* a trois quarts d'aune en quarré.

Et les pièces de *mouchoirs* soie & coton, sont de quinze & vingt *mouchoirs* à la pièce, & chaque *mouchoir* a trois quarts d'aune de large.

MOULTANS. *Toiles peintes* qui se font dans les états du grand mogol. Elles se tirent de Surate, d'où elles sont apportées en France par les vaisseaux de la compagnie. Comme le débit en est interdit dans le royaume, elles doivent y être marquées à leur arrivée, pour être envoyées à l'étranger.

MOURIS. *Toiles de coton* qui viennent des Indes orientales. Il y en a de fines, de grossières, de larges, d'étroites, de blanches & de rouges. Toutes les pièces de ces toiles ont douze aunes de long sur diverses largeurs; sçavoir, les fines larges une aune trois quarts, les étroites de même qualité une aune un quart, les grossières blanchies une aune trois quarts, & les rouges une aune cinq huitièmes.

MOUSQUET. *Arme à feu* qu'on porte sur l'épaule, & qui sert à la guerre.

Les mousquets *sont du nombre des marchandises de contrebande dont la sortie hors du royaume est défendue en France par l'ordonnance de 1687.*

MOUSQUETS. Ce sont aussi des *tapis de Turquie* ou *de Perse*, que les marchands François achètent à Smyrne, & qui arrivent dans le royaume ordinairement par la voie de Marseille. Ils sont les plus fins de ceux qui se tirent du Levant, & se vendent à la pièce depuis six piastres jusqu'à trente, suivant leur finesse & leur aunage. Il se fait des tapis de pareille fabrique, mais beaucoup plus beaux & mieux travaillés à la savonnerie, manufacture royale établie au bout du cours-la-reine, par Louis XIV pour les meubles de la couronne, façon de Turquie & de Perse.

MOUSSELINE. Toile toute de fil de coton, ainsi appellée, parce qu'elle n'est pas bien unie, & qu'elle a de petits bouillons sur sa superficie, qui ressemblent assez à de la mousse.

La compagnie des Indes orientales de France apporte de Pondichery & de Bengale plusieurs sortes de *mousselines*; sçavoir:

Des betilles simples.
Des betilles organdy.
Des betilles tarnatanes.
Des tarnatanes chanonis.
Des adatais.
Des mametiasy, } ou mallemoles.
Des abrohany, }
Des doulebsais, }
Des hamedis, }
Des mallemolles simples.
Des mallemolles tarnatanes.
Des casses.
Des chabnam ou rosées.
Des doreas.
Des mamorbanys.
Des tanjebs.

Des terindannes.
Des Toques.
Et des cravattes brodées & rayées.

Outre le catalogue des *mousselines*, tiré des cargaisons des vaisseaux François, qu'on vient de donner, on croit faire plaisir au lecteur de lui donner pareillement ici celui qu'on a tiré d'une cargaison Angloise, à cause de la différence qui se trouve dans les noms & dans les aunages. Les noms de ces *mousselines* sont:

Des eogmoria.	Des bords-cossas.
Des tans.	Des torps-cossas.
Des bans.	Des tangs.
Des cosas.	Enfin d'autres qui ne
Des muls.	sont numérotées dans
Des moss.	la cargaison que d'un
Des seer-cossas.	A. D. ou d'un A. B.
Des dom-cossas.	C.

MOUTA. On nomme ainsi dans les Indes orientales, une des deux espèces de *soie crue* que l'on tire du Bengale; c'est ce qu'on appelle en France *fleuret*. L'autre espèce de soie Bengaloise est le tani qui est la vraie soie.

MOUTARDE. Petite graine, qu'on nomme autrement *senevé*.

Moutarde. Est aussi une composition de graine de senevé broyée avec du vinaigre ou du moust de vin, dont on se sert dans l'assaisonnement de quelques sauces & ragoûts, ou pour manger avec de certaines viandes. La *moutarde* de Dijon est estimée, il s'en fait un grand négoce en France & même dans les pays étrangers.

La graine de *moutarde* sert aussi à préparer les peaux de chagrin ou celle des autres animaux que les ouvriers passent en chagrin.

MOUTASSEN. Sorte de coton qui vient de Smirne par la voie de Marseille. L'appréciation du coton *moutassen*, est de quatre-vingt-trois livres quatre sols le quintal.

MOUTON. Vieux agneau qu'on a châtré pour empêcher qu'il ne devienne belier, afin qu'il s'engraisse plus facilement, & qu'il soit plus tendre pour être vendu à la boucherie & employé à la nourriture de l'homme.

Outre la chair des *moutons*, une des nourritures des plus ordinaires & des meilleures dont l'homme se serve pour conserver & soutenir sa vie, on tire encore de ces animaux quelques marchandises dont il se fait un commerce considérable.

Leurs laines, leurs peaux, leurs graisses, soit celle dont on fait le suif, soit celle qu'on nomme *oesype*, sont de ce nombre.

MOUWER. Mesure de grains dont on se sert à Utrecht; les 6 muddes font 5 *mouwers*, & 25 muddes le last.

On se sert aussi du *mouwers* à Nimegue, à Arnhem & à Doesbourg. Dans ces trois villes il est de 4 schepels: huit *mouwers* font le hoed de Roterdam.

MOYEN-CAEN. Sorte de *linge ouvré* qui se fait aux environs de la ville de Caen en basse Normandie.

Moyen-Lyon. *Linge ouvré* qui se fabrique dans la petite province de Beaujolois, particulièrement à Regnie.

Moyen-Bazar. *Coton filé*.

M U

MUDDE. Mesure des grains, dont on se sert à Tongres. Le *mudde* est de près d'un quart plus fort que le septier de Paris; il ne faut que 15 *muddes* pour faire 19 septiers.

MUDE. C'est aussi une mesure dont on se sert à Amsterdam pour mesurer les grains.

Le last contient 27 *mudes* ou 36 sacs, & 4 schepels font le *mude*.

Mude. Sorte d'*étoffes* faites d'écorce d'arbres, qui se fabriquent à la Chine; elles contiennent ordinairement cinquante-six cobres Chinoises de long sur treize pouces de large. Il y en a de plus fines les unes que les autres; les moindres se vendent à Canton un tael la pièce, les plus fines un tael trois mas; elles sont propres pour le commerce du Tonquin, où l'on en donne un tael sept mas de celles-ci, & un tael cinq mas des autres.

MUID, que quelques-uns écrivent MUI ou MUY. Grande mesure des choses séches, comme bled, orge, avoine, pois, féves, lentilles, sel, plâtre, chaux, charbon de bois, &c.

Le *muid* n'est pas un vaisseau réel qui serve de mesure, mais une estimation de plusieurs autres mesures, telles que peuvent être le septier, la mine, le minot, le boisseau, &c.

A Paris, le *muid* de bled, d'orge, de pois, de féves, de lentilles, & d'autres semblables marchandises qui se mesurent radées sans grains sur bord, est composé de douze septiers, chaque septier faisant deux mines, la mine deux minots, le minot trois boisseaux, le boisseau quatre quarts ou seize litrons; chaque litron est de 36 pouces cubiques.

Le *muid* d'avoine est double de celui de bled, quoique composé comme lui de douze septiers; mais chaque septier d'avoine est de vingt-quatre boisseaux, au lieu que le septier de bled n'est que de douze, en sorte que sur ce pied la mine d'avoine doit être de douze boisseaux, & le minot de six boisseaux, chaque boisseau se divisant en quatre picotins, le picotin en deux demi-quarts ou quatre litrons, & le demi quart en deux litrons. L'avoine ainsi que le bled se mesure raze, sans grains sur bord.

Le *muid* ou les douze septiers de Paris, font dix-huit muddes d'Amsterdam, & les dix neuf septiers un last.

Le *muid* de Rouen qui contient aussi douze septiers, mais qui en font quatorze de Paris, doit peser 3360 liv. poids de marc. Les quatre *muids* font égaux à trois lasts d'Amsterdam, Les six septiers font dix muddes ou un *muid* un tiers qui font le last d'Amsterdam.

Le *muid* d'Orléans doit peser 600 livres: il se divise en 12 mines. Le *muid* fait 2 septiers $\frac{1}{2}$ de Paris, ou 5 boisseaux de Bordeaux, ou 3 muddes $\frac{1}{3}$ d'Amsterdam.

En Berry le *muid* de bled n'est que de vingt-un boisseaux, dont il y en a seize au septier.

Le *muid* de sel contient douze septiers, chaque septier composé de quatre minots, & le minot de quatre boisseaux. Il faut remarquer que le sel ainsi que les grains se vend à mesure raze.

Le *muid* de pierre de Saint-Leu, du Vergele & autres semblables, contient sept pieds cubes de pierre. Deux *muids* font le tonneau. *Voyez* PIERRE A BASTIR.

Le *muid* de plâtre contient trente-six sacs, & le sac suivant la dernière ordonnance de police, doit être de deux boisseaux radés, en sorte que le *muid* de plâtre est composé de soixante & douze boisseaux.

Le *muid* de chaux est composé de quarante-huit minots, le minot contenant trois boisseaux, le boisseau se divise en quatre quarts, & le quart renferme quatre litrons.

Le *muid* de charbon de bois contient vingt mines, sacs, ou charges; chaque mine composée de deux minots, le minot contient huit boisseaux, le boisseau se divise en deux demi-boisseaux, le demi boisseau en deux quarts de boisseau, & le quart de boisseau en deux demi-quarts de boisseau.

Le *muid* de charbon se mesure ordinairement avec le minot, charbon sur bord, c'est-à-dire, que l'on laisse quelques charbons au-dessus du bord du minot, & sur toute sa superficie, sans cependant l'encombler entièrement.

A l'égard du charbon qui se vend par les regrattières au boisseau, demi-boisseau, quart & demi-quart de boisseau; il se mesure comble. *Arrêt du parlement du 24 juillet 1671, inséré dans l'ordonnance générale de la ville de Paris, du mois de décembre 1672.*

MUID. Est aussi une des neuf espèces de futailles ou vaisseaux réguliers, dont on se sert ordinairement en France pour mettre les vins & autres liqueurs.

Le *muid* de vin se divise en demi-*muids*, ou feuillettes, en quarts de *muid*, & en demi-quarts ou huitiéme de *muid*, ensorte que le *muid* est composé de deux demi-*muids* ou de quatre quarts de *muid*, ou de huit demi-quarts de *muid*.

Le *muid* contient trente-six septiers, chaque septier composé de huit pintes mesure de Paris, de manière que le *muid* est de deux cent quatre-vingt huit pintes; le demi-*muid* renferme dix-huit septiers qui font cent quarante-quatre pintes, le quart de *muid* neuf septiers, qui font soixante & douze pintes, & le demi-quart de *muid* quatre septiers & demi, qui font trente-six pintes.

Un *muid* & demi fait une queue d'Orléans, de Blois, de Nuys, de Dijon ou de Mâcon, ou une pipe d'Anjou, qui est égale à la queue.

Les trois quarts de *muid* font une demi-queue des lieux ci-dessus, ou un bussard ou busse d'Anjou, qui est la moitié de la pipe.

Un *muid* & un tiers, ou quatre tiers de *muid*, font une queue de Champagne, & par conséquent deux tiers de *muid* font une demi-queue, & le tiers de *muid* fait un quarto, qui est la moitié de la demi-queue, ou le quart de la queue.

MUKEN. Mesure dont on se sert à Anvers pour les grains. Il faut quatre *mukens* pour faire le viertel, & trente-sept viertels $\frac{1}{2}$ pour le last.

MUKHTESIB. On nomme ainsi en Perse celui qui a l'*inspection des marchés.* Cet officier de police régle le prix des vivres & des autres denrées qu'on apporte dans les bazars. Il examine aussi les poids & les mesures, & fait punir ceux qui en ont de fausses: après qu'il a fixé le prix des vivres & des marchandises, ce qu'il fait tous les jours, il en porte la liste scelée à la porte du palais.

MUL. Sorte de *mousseline* unie & fine que les Anglois rapportent des Indes orientales. Elle a seize aunes de long, sur trois quarts de large.

MULET, MULE. Bêtes de sommes engendrées d'un âne & d'une cavale, ou d'un cheval & d'une ânesse.

MULLE. On appelle à Amsterdam *garance-mulle* la moindre de toutes les garances dont on y fait commerce. Les 100 livres de la *garance-mulle* ne s'y vendent que depuis deux florins jusqu'à 8, tandis que la fine de Zelande y coûte depuis 25 jusqu'à 32 florins.

MURAIS ou MORAIS. *Mesure* de continence dont on se sert à Goa & dans les autres colonies des Portugais dans les Indes orientales, pour mesurer le ris & les autres légumes secs. Le *muray* contient vingt-cinq paras, & le para vingt-deux livres poids d'Espagne.

MUSC. C'est un parfum d'une odeur très-forte, & qui n'est agréable que quand elle est modérée par le mélange d'autres parfums plus doux.

Le *musc* se trouve dans une espèce de vessie ou tumeur que porte sous le ventre près du nombril, un animal qu'on appelle aussi *musc*; ce qui apparemment a donné le nom à la drogue. Cette vessie est ordinairement de la grosseur d'un œuf, & renferme une manière de sang caillé presque corrompu. L'animal qui produit le *musc* est assez semblable à une petite biche pour la couleur & pour la figure.

MUSCADE. Espèce de noix aromatique qui vient des Indes orientales.

Il y en a de deux sortes, la *muscade* mâle & la *muscade* femelle.

La *muscade* femelle est celle dont on use ordinairement en France; elle est ronde, d'une agréable odeur, & d'un goût chaud & piquant.

Les *muscades* sont enfermées dans trois différentes enveloppes.

La premiere enveloppe s'appelle *macis*: d'autres, mais très-improprement, la nomment *fleur de muscade*. Elle couvre la coque, & s'entr'ouvre à

mesure que cette coque grossit. Le macis est mince, rougeâtre, d'une odeur agréable & d'un goût aromatique. *Voyez* MACIS.

La coque, qui est la seconde enveloppe de la *muscade*, est dure, mince & noirâtre, & a au-dessous une espèce de brou verd qui n'est d'aucun usage. C'est ce brou qui est la troisième enveloppe dans laquelle se trouve la *muscade*, qui est proprement l'amande de ce fruit.

Il faut choisir la *muscade* bien fleurie, pesante, d'un gris blanchâtre, bien marbrée par dehors, rougeâtre en dedans, qui ait une certaine humeur grasse & onctueuse, d'une odeur agréable, & d'un goût chaud, piquant & aromatique.

A l'égard du macis, il doit être en larges feuilles, haut en couleur, & avoir presque l'odeur & le goût de la *muscade*.

MUSKOFSKÉ. Petite *monnoie* d'argent de Moscovie, qui vaut le quart du copec. Cette monnoie est si petite, si incommode & si mal-aisée à manier, que les Moscovites se la fourrent à poignées dans la bouche, de peur qu'elle ne leur échappe des mains, sans que pourtant cela les embarrasse ou les empêche de parler.

MUSTACHIO. Mesure de Venise pour les liquides. Trente-huit *mustaches* font la botte ou muid, & soixante-seize l'amphora. *Voyez* AMPHORA.

MUSULIPATAN. On nomme ainsi les *toiles* des Indes à l'aunage. Ce sont les mieux peintes & les plus fines qui s'y fassent.

MUSULIPATAN. On donne aussi ce nom à des *mouchoirs* qui viennent du même endroit.

MUTSIE. Petite mesure des liqueurs dont les détailleurs se servent à Amsterdam. Le mingle se divise en deux pintes, en quatre demi-pintes & en huit *mutsies*. Il y a aussi des demi-*mutsies*.

MUY, qui s'écrit plus ordinairement MUID. *Futaille* pour mettre des vins & autres liqueurs. *Voyez* MUID.

M Y

MYRABOLAN, ou MIROBOLAN. Espèce de petit *fruit* purgatif qui est d'un assez grand usage dans la médecine.

MYRA-BOLTS. Sorte de *myrrhe* qui vient d'Arabie, mais que les Européens tirent des Indes orientales par Surate.

MYRA-GILET. Autre espèce de *myrrhe* qui vient des mêmes lieux que la précédente, mais qui lui est beaucoup inférieure, soit pour la qualité, soit pour le prix. Le *myra-gilet* ne s'achète que sept mamoudis le mein. *Voyez l'article suivant.*

MYRRHE. Espèce de gomme ou résine qui coule par incision, & quelquefois naturellement du tronc & des branches d'un arbre de moyenne grandeur qui croît dans l'Arabie, en Egypte & dans quelques lieux d'Afrique, sur-tout dans l'Abyssinie d'où lui est venu le nom de *myrrhe abyssine*.



N NAU

N. Treizième lettre de l'alphabet. N°. dans les livres des marchands & banquiers, est un abrégé de numéro. N. C. veut dire *notre compte*.

NACARAT DE BOURRE. C'est une des sept couleurs rouges des teinturiers.

NACRE DE PERLES. On nomme *nacres de perles* les coquilles où se forment les perles; elles sont en dedans, du poli & de la blancheur des perles mêmes, & ont le même éclat en dehors quand avec un touret de lapidaire on en a enlevé les premières feuilles qui font l'enveloppe de ce riche coquillage.

NADIEU. Sorte de *bures* qui se fabriquent dans quelques lieux de la généralité de Montauban, particulièrement à Villefranche.

NAIN-LONDRINS. Ce sont les draps fins d'Angleterre tous fabriqués de laine d'Espagne, qui sont destinés pour le négoce du Levant. Les plus gros se nomment *londres*, dont s'habillent les gens du commun parmi les Turcs, les premiers étant destinés pour les personnes de considération. Les draps de France, de Carcassonne, sont de la qualité des *nains-londrins*, & se vendent à Smyrne sous leur nom.

NALI. Sorte de *poids* des Indes orientales. *Voy.* HALI.

NANQUE. C'est le plus petit *poids* des cinq dont on se sert parmi les habitans de Madagascar, pour peser l'or & l'argent, il ne pèse que six grains; au-dessus sont les sompi, le vari, le sacare & le nanqui.

NANQUI. C'est un des cinq poids dont les habitans de l'Isle Dauphine ou Madagascar en Afrique se servent pour peser l'or & l'argent; il n'a au-dessous de lui que le nanque qui vaut six grains, & au-dessus le sompi, le vari & le sacare, dont le sompi qui est le plus fort revient à la dragme ou gros, poids d'Europe. Le *nanqui* en est le demi-scrupule. *Voyez* SOMPI.

NANTIR. Donner des assurances pour le paiement d'une dette, soit en meubles & argenterie, soit en autres effets & natures de biens, qu'on met actuellement entre les mains de son créancier. Je ne perdrai rien à la banqueroute de ce marchand, je suis *nanti* de bons effets. Je ne vous prêterai rien que je ne sois *nanti*.

NANTISSEMENT. Sureté, gage que donne un débiteur à son créancier, en meubles ou autres effets pour assurance de son dû. Les usuriers ne prêtent rien que sur bons *nantissemens*.

NAPTHA, ou NAPHTA, en François NAPTHE, ou NAPHTE. Espèce de *bitume* mou, facile à s'enflammer. On en trouve en diverses provinces de France, particulièrement en Auvergne; il ressemble assez à de la poix liquide par sa couleur qui est très-noire. Il est de fort mauvaise odeur.

NASARA. *Monnoie d'argent*, taillée en quarré, qui se frappe à Tunis.

NATTE. Espèce de tissu fait de paille, de jonc, de roseau, ou de quelques autres plantes, écorces, ou semblables productions faciles à se plier & à s'entrelasser.

La *natte de paille* se vend au pied ou à la toise quarrée plus ou moins, suivant la récolte des bleds. Elle sert à couvrir les murailles & les planchers des maisons; on en fait aussi des chaises & des paillassons, &c.

Le commerce des *nattes* étoit autrefois très-considérable à Paris, & malgré le grand nombre d'ouvriers qui y travailloient alors, on étoit obligé d'en faire venir quantité de dehors : on en tiroit principalement de Pontoise.

Les *nattes de jonc*, du moins les fines, viennent du Levant, il y en a de très-chères & travaillées avec beaucoup d'art, soit pour la vivacité des couleurs, soit pour les différens dessins qu'elles représentent.

NAVÉE. Se dit de la charge d'un vaisseau. Ce terme n'est en usage que dans quelques ports de mer de France, particulièrement du côté de Normandie; l'on ne s'en sert guères que dans le négoce de la saline. Ainsi l'on dit, une *navée* de morue, pour dire, un vaisseau chargé de ce poisson; il est arrivé au Havre de Grace deux belles *navées* de morues.

NAVÉE. Se dit aussi sur les ports de Paris de la charge des bateaux qui voiturent des pierres. Une *navée* de pierre de S. Leu.

NAVETTE, ou RABETTE. Graine d'une espèce de chou sauvage que les Flamands nomment *colsat* & *colzat*. C'est de cette graine que l'on tire par expression l'huile que les mêmes Flamands appellent *huile de colsa* ou *de colzat*, & les François *huile de navette* ou *de rabette*.

NAUFRAGE. Fracassement ou perte d'un vaisseau arrivée par la violence des vents & de la tempête, ou par le choc contre des rochers & des bancs de sable; ou enfin en donnant & se brisant à la côte.

L'ordonnance générale de la marine de 1681, & celle en particulier pour la province de Bretagne de 1685 ont un titre exprès, qui est le onzième du quatrième livre, qui traite des *naufrages*, bris & échouement des vaisseaux sur les côtes du royaume; de la police qui doit s'observer par les officiers de l'amirauté pour la conservation des effets & marchandises qui en sont sauvés; de leur

publication aux prônes des paroiſſes prochaines des lieux du *naufrage ;* de la réclamation dans l'an & jour ; de leur vente & diſtribution après ledit temps, enfin de la peine qu'encourent ceux qui font violence aux perſonnes ſauvées du *naufrage*, ou qui pillent les marchandiſes & effets naufragés.

Comme toutes ces choſes ſont déja expliquées ailleurs, on ne les repetera point ici, non plus que ce que porte le titre cinquiéme de l'ordonnance des cinq groſſes fermes de 1687, qui régle les droits que le fermier peut prétendre ſur les marchandiſes qui ſeront ſauvées du *naufrage.*

NAUFRAGÉ NAUFRAGÉE. *Terme de commerce de mer*, qui ſe dit des marchandiſes qui ont été gâtées par l'eau de la mer dans quelque naufrage. Du coton *naufragé*, de la draperie *naufragée.*

On le dit auſſi des effets & marchandiſes que l'on ſauve des vaiſſeaux qui ont fait naufrage, ou qui proviennent des bris & échouemens des navires. L'article 27 du tit. 11 du quatriéme livre des ordonnances de la marine de 1681 & 1685, porte que ſi les effets *naufragés* ont été trouvés en pleine mer ou tirés de ſon fond, la troiſiéme partie en ſera délivrée inceſſamment & ſans frais, en eſpèces ou en deniers, à ceux qui les auront ſauvés : & l'article 3 du tit. 5 de l'ordonnance des cinq groſſes fermes de 1687, veut que les droits d'entrée ſoient payés pour cette troiſiéme partie des effets *naufragés*, délivrée à ceux qui les auront trouvés.

NAVIGATION. (Acte de)

Acte de la navigation Angloiſe.

C'eſt un *acte* ou un *bil* par lequel le parlement d'Angleterre a réglé tout ce qui concerne la *navigation* des Anglois, & leur commerce par rapport à la marine.

Avant cet *acte*, il étoit libre à toutes les nations d'apporter en Angleterre ſur leurs propres vaiſſeaux toutes ſortes de marchandiſes, ſoit qu'elles fuſſent de leur crû, ſoit qu'elles euſſent été chargées ailleurs.

Cromwel s'étoit contenté d'animer les Anglois par quelques bils à faire eux-mêmes le trafic maritime, & en particulier il en avoit paſſé un qui interdiſoit aux Hollandois de porter en Angleterre d'autres marchandiſes que celles qui croiſſoient ou qui ſe faiſoient chez eux, ce qui les réduiſoit à peu de choſe.

Charles II, ayant été remis ſur le trône de ſes pères, le premier parlement que ce prince aſſembla, fit le célèbre *bil* ou *acte de navigation* qui ſubſiſte encore & qui s'obſerve dans ſa première vigueur.

La date de cet *acte* eſt du jeudi 23 ſeptembre 1660. Les principaux articles ſont :

1°. Qu'il ne ſera apporté ni emporté aucunes denrées ni marchandiſes dans toutes les colonies Angloiſes d'Aſie, d'Afrique & d'Amérique, que ſur des vaiſſeaux bâtis dans le pays de la domination d'Angleterre, ou appartenant réellement aux Anglois, & dont les maîtres, & au moins les trois quarts des matelots ſeront de la nation, ſous peine de ſaiſie & de confiſcation des marchandiſes & bâtimens.

2°. Qu'aucune perſonne née hors des états du roi d'Angleterre, ou qui n'y ſera pas naturaliſée, ne pourra exercer dans les mêmes colonies aucun commerce pour lui ou pour les autres.

3°. Qu'aucunes marchandiſes du crû de l'Aſie ou de l'Amérique, ne pourront être apportées dans les pays & terres de l'obéiſſance Angloiſe que ſur les vaiſſeaux Anglois.

4°. Que les marchandiſes & denrées d'Europe ne pourront être portées en Angleterre par d'autres vaiſſeaux que ceux des ports, des pays, & des états où ſe fabriquent les marchandiſes, & où croiſſent les denrées.

5°. Que le poiſſon de toute eſpèce, & les huiles & fanons de baleines qui n'auront pas été pêchés par des vaiſſeaux Anglois, ne pourront être apportés en Angleterre qu'en payant le double des droits de la douane étrangère.

6°. Que le commerce de port en port d'Angleterre & Irlande, ne pourra ſe faire que par des marchands & vaiſſeaux Anglois.

7°. Qu'il n'y aura que les vaiſſeaux bâtis en Angleterre, ou s'ils ſont de conſtruction étrangère appartenans en propre aux Anglois, les uns & les autres ayant le maître & les trois quarts de l'équipage Anglois, qui jouiront de toutes les diminutions faites ou à faire ſur les droits de la douane.

8°. Il eſt défendu à d'autres qu'aux vaiſſeaux de la qualité de l'article précédent, d'apporter en Angleterre, Irlande, &c. les marchandiſes & denrées qui ſe fabriquent ou qui croiſſent en Moſcovie ; non plus que les mâts & autres bois, le ſel étranger, le goudron, la réſine, le chanvre, le lin, le raiſin, les prunes, les huiles d'olive, toutes ſortes de blés & de grains, les ſucres, les cendres & ſavon, le vin, le vinaigre, les eaux-de-vie, les raiſins de Corinthe, & autres denrées & marchandiſes des états du grand-ſeigneur, à l'exception néanmoins des vaiſſeaux étrangers bâtis dans les pays & lieux où elles croiſſent & ſe fabriquent, ou bien où l'on a coutume de les embarquer, pourvu toutefois que le maître & les trois quarts des matelots ſoient naturels du pays où ſe feront les embarquement & chargemens.

9°. Que pour prévenir les fauſſes déclarations que pourroient faire les Anglois, pour favoriſer l'entrée des denrées & marchandiſes étrangères, toutes celles énoncées dans l'article 8 qui ne viendront pas ſur des navires de la qualité tant de fois répétée, ſeront cenſées appartenir aux étrangers, & comme telles paieront les droits du roi, des villes & des pays qu'ont coutume de payer toutes ſortes de marchandiſes.

10°. Qu'afin d'empêcher les fraudes dont on pourroit ſe ſervir en achetant & déguiſant les vaiſſeaux étrangers ; les propriétaires deſdits vaiſſeaux ſeront

apparoir & affirmeront par serment, que lesdits vaisseaux sont à eux de bonne-foi, & que les étrangers n'y ont aucune part ni portions, & ce devant les directeurs des douanes de leurs demeures qui leur en donneroot certificat; après quoi seulement leurs navires & bâtimens seront réputés de construction Angloise, & comme tels jouiront des priviléges à eux accordés.

11°. Que les vaisseaux Anglois, ou réputés Anglois, pourront apporter dans tous les états de la domination du roi d'Anglererre, les denrées & marchandises du Levant, quoiqu'ils ne les ayent pas chargées dans les lieux où elles croissent, & où elles sont travaillées, pourvu que le chargement s'en fasse dans un port de la Méditerranée, au de-là du détroit de Gibraltar. Ce qui s'entendra aussi des denrées & marchandises des Indes orientales qui seront embarquées dans un port situé au de-là du Cap de Boone-Espéranee, & de celles des Canaries, & autres colonies d'Espagne & des Açores, & antres colonies de Portugal, qu'il leur sera aussi loisible de charger, les uns dans les ports Espagnols, & les autres dans ceux de Portugal.

12°. Il est déclaré que les défenses, peines & confiscations portées par cet *acte de navigation*, ne s'étendront point sur les denrées & marchandises prises de bonne-foi & sans intelligences sur les ennemis de l'Angleterre, non plus que sur le poisson de la pêche des Ecossois, leurs bleds, leur sel, qui seront apportés en Angleterre par les vaisseaux de construction Ecossoise, dont les trois quarts de l'équipage seront Ecossois, & l'huile dite de *Moscovie* qui sera chargée en Ecosse par les vaisseaux Anglois.

13°. Il est imposé cinq schelins par tonneau sur chaque vaisseau François qui arrivera dans les ports d'Angleterre, pour être levés tant que durera en France, (& même trois mois au de-là), l'impôt de cinquante sols par tonneau sur les vaisseaux Anglois.

14°. Enfin il est ordonné que les sucres, tabacs, & autres marchandises provenant du crû des colonies Angloises, ne pourront être apportés en Europe que dans les lieux apparteoans à l'Angleterre, & que les vaisseaux qui partiront des ports de la même couronne situés en Europe pour les colonies Angloises de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique, donneront caution dans le lieu de leur départ, de mille livres-sterliogs s'ils sont au-dessous de cent tonneaux, & de deux mille livres s'ils sont au-dessus; qu'ils apporteront leur retour dans un port de ladite domination, & qu'ils donneroot pareillement en partant desdites colonies, une déclaration de leur cargaison, avec obligation de la décharger toute eo Angleterre.

Cet *acte* a été la source de toutes les guerres qui ont coûté depuis un siècle tant de sang & tant de trésors à l'Europe. Le métier de revendeur & de voiturier par mer, qui n'est presque rien, & qui se fait au meilleur marché possible par le plus parcimonieux quand les gouvernemens ne s'en mêlent pas, ayaot été pris mal-à-propos pour un objet important, & digne de la sollicitude des souverains; Colbert & Cromwel ayant accrédité l'erreur pernicieuse que leurs successeurs ont encore exagérée; ce mince profit des reventes & du voiturage a été l'objet des hostilités les plus déplorables. Quatre milliards de dettes sont pour l'Angleterre & pour la France, les fruits de ce beau sistême; les propriétaires de chacune des deux uations paient deux cent millions par an pour l'intérêt des dettes qu'il a fait contracter.

NAVIRE. Bâtiment de haut bord propre à aller sur mer avec des voiles. Il se dit en général de toutes sortes de grands vaisseaux.

L'on divise ordinairemeot les *navires* en trois classes. Les uns se nomment *navires de guerre*, les autres *navires marchands*, & les troisiémes qui tiennent le milieu entre les deux premiers, sont les *navires armés*, moitié en guerre, & moitié en marchandise.

Les *navires de guerre* qui servent d'escorte aux flottes marchandes, s'appellent des *conserves* ou des *convois*, conserves dans les mers du Levant, convois dans celles du Ponant.

Les *navires marchands* sont tenus conformément aux réglemens de la marine de France, de preodre des congés de M. l'amiral, & de les faire enregistrer aux greffes de l'amirauté des lieux de leur départ, avant que de sortir des ports du royaume pour aller en mer. Les autres *navires* qui sont armés ou tout en guerre, ou moitié guerre & marchandises, outre le congé doivent encore obtenir une commission pour aller en course, sans quoi ils pourroient être traités comme forbans.

A l'égard des *navires pêcheurs*, ceux qui vont à la pêche des morues, harengs & maquereaux, sur les côtes d'Irlaode, d'Ecosse, d'Angleterre, & de l'Amérique, sur le banc de Terre-neuve, & généralement dans toutes les mers où elle se peut faire, sont tenus de prendre un congé pour chaque voyage; & ceux qui ne vont qu'à la pêche du poisson frais; mais avec des bâtimens portant mât, voiles & gouvernail, sont obligés de prendre aussi un congé, mais seulement tous les ans.

On appelle le *bourgeois d'un navire marchand*, celui qui en est le propriétaire, & qui le loue & donne à fret pour y charger des marchandises. C'est à lui à le fournir de bons apparaux, d'armes suffisantes & d'artilleries.

Ce qu'on appelle l'*équipage d'un navire*, sont ceux qui sont dessus & qui sont destioés ou pour sa défense, ou pour sa conduite, ce qui consiste aux gens de guerre & à leurs officiers, s'il y en a, aux matelots, & aux officiers mariniers, aux garçons, mousses, ou gourmets. Il appartient au maître de faire l'équipage du navire, & de choisir & louer les pilotes, contre-maîtres, matelots & compagnons, ce qu'il doit faire néanmoins de con-

cert avec les propriétaires lorsqu'il est dans le lieu de leur demeure.

On comprend sous le nom de *victuailles* & *munitions d'un navire*, non-seulement tout ce qui sert à la nourriture, comme farines, vins, eau, biscuits, huiles, légumes, &c. mais encore ce qui est propre à la défense, comme poudre, boulets, clouages, chaînes, carreaux, grenades; enfin tout ce qu'on appelle sur l'Océan, *armement*, & sur la Méditerranée, *sartie de navire* : celui qui fournit toutes ces choses s'appelle *victuailleur*.

Lorsque les victuailles d'un *navire* manqueut pendant le voyage, le maître peut contraindre ceux qui ont des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer le prix. Mais aussi il est défendu au maître, sous peine de punition corporelle, de revendre les victuailles ou de les divertir & receler.

Il peut néanmoins par l'avis & délibération des officiers du bord, en délivrer aux *navires* qu'ils trouvent en pleine mer dans une nécessité pressante de vivres, pourvu qu'il lui en reste suffisamment pour son voyage, & à la charge d'en tenir compte aux propriétaires.

C'est aussi aux propriétaires que le maître est tenu de remettre les victuailles & munitions qui lui sont de reste à son retour dans le port.

La grandeur d'un *navire* s'estime par la quantité de tonneaux qu'il peut porter, & cette estimation se fait par le jaugeage du fond de calle, qui est proprement le lieu essentiel de sa charge.

Le tonneau de mer se prend pour deux milliers pesant qu'on jauge à raison de quarante-deux pieds cubes chaque tonneau; ensorte qu'un *navire* dont le fond de calle se trouve de quatre mille deux cent pieds cubes, c'est un *navire* de cent tonneaux, qui par conséquent peut porter deux cent mille pesant de marchandises.

C'est à fond de calle & entre deux ponts que doivent se mettre les marchandises selon leur nature & qualité; les plus pesantes & les moins sujettes à se gâter, comme le fer, le plomb, &c. servant ordinairement de leth.

Il est sur-tout défendu aux maîtres & patrons de charger aucunes marchandises sur le tillac de leurs *navires*, sans l'ordre ou le consentement des marchands, à peine de répondre en leur propre & privé nom de tout le dommage qui en peut arriver.

Le maître est aussi responsable de toutes les marchandises chargées dans son bâtiment, & est tenu d'en rendre compte sur le pied des connoissemens.

Il est défendu au maître de vendre ou mettre en gage aucunes marchandises de son chargement, si ce n'est pour radoubs, victuailles & autres nécessités pressantes de son bâtiment, & encore alors seulement de l'avis des contre-maîtres & pilotes, qui doivent attester dans le journal, de la nécessité de l'emprunt & de la vente, & de la qualité de l'emploi.

Il n'est permis dans aucun cas au maître de vendre son vaisseau, s'il n'en a une procuration spéciale du propriétaire.

Par les ordonnances de la marine de France, de 1681 & 1685, dont on a tiré une partie de ce qu'on a dit jusqu'ici au sujet de la police qui doit s'observer par les maîtres des vaisseaux marchands, il est en outre porté :

1°. Qu'aucun ne pourra monter & commander un *navire*, qu'il n'ait navigé pendant cinq ans, & qu'il n'ait été examiné publiquement sur le fait de la navigation, & trouvé capable par deux anciens maîtres en présence des officiers de la jurisdiction ordinaire & du professeur d'hydrographie, s'il y en a dans le lieu.

2°. Qu'aucun maître de *navire* ne pourra débaucher un matelot engagé à un autre maître, à peine de 100 liv. d'amende, applicable moitié au grand amiral, ou au gouverneur si c'est en Bretagne, & moitié au premier maître qui pourra reprendre son matelot si bon lui semble.

3°. Que tout maître de *navire* sera tenu d'avoir un journal ou registre cotté & paraphé par les principaux intéressés au chargement, dans lequel il écrira tout ce qui regarde son armement ou le fait de sa charge, à moins qu'il n'y ait sur son bord un écrivain chargé de ce soin par ses marchands ou armateurs.

4°. Tous maîtres sont obligés, sous peine d'amende arbitraire, d'être en personne dans leurs bâtimens lorsqu'ils sortent de quelque port, havres ou rivière.

5°. Avant de se mettre en mer le maître doit laisser au greffe du lieu d'où il part, les noms, surnoms & demeures des gens de son équipage, des passagers & des engagés pour les Isles, & de déclarer à son retour ceux qu'il aura ramenés, & les lieux où il aura laissé les autres.

6°. Le maître de *navire* qui a pris sans nécessité de l'argent sur le corps, avictuaillement ou équipement de son bâtiment, ou vendu des marchandises de son chargement, engagé des apparaux, ou employé dans ses mémoires des avaries ou dépenses supposées, est tenu de payer en son nom, & est déclaré indigne de la maîtrise, & banni du port de sa demeure ordinaire.

7°. Les maîtres frétés pour faire un voyage sont tenus de l'achever, à peine de dommages & intérêts des propriétaires & des marchands, & quand le cas y échet, d'être poursuivis extraordinairement.

8°. Les maîtres, patrons, pilotes & matelots étant à bord pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est pour les dettes qu'ils auroient contractées pour le voyage.

9°. Il est défendu aux maîtres d'abandonner leurs *navires* & *bâtimens* pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des principaux officiers & matelots; & en ce cas ils sont tenus de sauver avec eux l'argent & ce qu'ils pourront de marchandises les plus précieuses de leur chargement, à peine d'en répondre en leur nom, & de

punition corporelle ; & si les effets tirés du *navire* sont perdus par quelque cas fortuit, le maître en demeure déchargé.

10°. Les maîtres & patrons des *navires* qui navigent à profits communs, ne peuvent faire aucun négoce séparé pour leur compte particulier ; & s'ils en font, leurs marchandises pourront être confisquées au profit des autres intéressés.

11°. Chacun des maîtres navigeant comme dessus, est tenu avant le départ de donner au propriétaire du *navire* un compte signé de lui, contenant l'état & le prix des marchandises de leur chargement, les sommes par eux empruntées, & les noms & demeures des prêteurs, à peine de privation de la maîtrise, & de leur part du profit.

Tous ces réglemens concernant les *navires* & les maîtres qui les montent, sont tirés du titre 1 du livre 2 des ordonnances de la marine ci-devant citées. On a omis quelques articles de ce titre, qui ont été employés en un autre endroit de ce dictionnaire.

Le titre 8 du même livre contient les réglemens pour les propriétaires des *navires*.

Par l'art. 1 du 10e. titre, tous les *navires* & *bâtimens de mer* sont réputés meubles, & en conséquence déchargés de tout droit lignager & autres droits seigneuriaux, demeurant néanmoins affectés aux dettes du vendeur jusqu'à ce qu'ils ayent fait un voyage en mer sous le nom & aux risques du nouvel acquéreur, si ce n'est qu'il ait été vendu par décret.

Le même titre ordonne aussi, que la vente d'un vaisseau étant en voyage, ou faite sous seing privé, ne pourra préjudicier aux créanciers du vendeur.

C'est aussi ce titre qui régle le jaugeage des vaisseaux à raison de quarante-deux pieds cubes par tonneau de mer dont on a parlé ci-dessus.

En conséquence des mêmes ordonnances, tous *navires* & autres *bâtimens de mer* peuvent être saisis & décrétés par autorité de justice ; & en vertu des décrets qui en sont faits dans les formes requises, tous privilèges & hypothéques dont ils pourroient être chargés, sont purgés.

Ces formalités sont, 1°. Que le sergent après avoir fait commandement de payer, procédera par saisie du vaisseau, déclarant par son procès-verbal le nom du maître, celui du bâtiment & son port, ensemble le lieu où il sera amaré, lequel procès-verbal contiendra aussi un inventaire des agrès, ustensiles, armes, munitions, &c. & l'établissement d'un gardien solvable.

2°. Que le procès-verbal sera signifié au domicile du saisi, s'il en a dans le ressort ; & s'il n'a pas de domicile, au maître du *navire* ; & en cas que le saisi soit étranger & hors du royaume, au procureur du roi, avec assignation pour pouvoir procéder à la vente.

3°. Que les criées & publications seront faites par trois dimanches consécutifs, à l'issue de la messe paroissiale du lieu où le vaisseau sera amaré, & les affiches apposées au grand mât, sur le quai, à la principale porte de l'église & de l'auditoire, & autres lieux accoutumés.

4°. Les enchères doivent être reçues incontinent après la première criée à jour marqué, & continuées de huitaine en huitaine.

5°. Enfin, l'adjudication doit être faite immédiatement après la dernière criée, à moins que le juge ne trouve à propos d'accorder une ou deux remises, qui seront pareillement publiées & affichées.

Au reste ces formalités ne sont nécessaires que pour les criées & l'adjudication des *navires* du port au-dessus de dix tonneaux ; car pour ceux au-dessous de dix tonneaux, il suffit qu'elles ayent été publiées sur le quai à trois divers jours ouvrables consécutifs, pourvu qu'il y ait huit jours francs entre la saisie & la vente.

Dans les ventes & adjudications des *navires* qui se font par autorité de justice, les loyers des matelots employés au dernier voyage sont payés par préférence à tous créanciers ; après eux les opposans, pour deniers prêtés pour les nécessités du *navire* pendant le voyage ; ensuite ceux qui ont prêté pour le radoub, victuailles & équippement avant le départ ; en quatriéme lieu les marchands chargeurs ; le tout par concurrence entre les créanciers étant en même dégré de privilége.

Si le *navire* vendu n'a point encore fait de voyage, le vendeur, les charpentiers, les calfateurs & autres ouvriers employés à sa construction, ensemble les créanciers pour les bois, cordages & autres choses fournies pour le bâtiment, doivent être payés par préférence sur tous autres créanciers, & par concurrence entr'eux.

Lorsque l'on ne saisit qu'une portion d'un *navire* prêt à faire voile, les intéressés audit *navire* peuvent naviger en donnant caution jusqu'à l'estimation qui sera faite de ladite portion. Il leur est pareillement permis de faire assurer la portion saisie, & prendre de l'argent à grosse aventure pour le coût de l'assurance, dont ils seront remboursés par préférence sur le profit du retour.

Un *navire*, ses agrès & apparaux, le fret & les marchandises chargées sont respectivement affectés aux conventions de la charte-partie.

Chaque connoissement des marchandises chargées sur un *navire*, doit être fait triple ; l'un pour le chargeur ; l'autre pour celui auquel les marchandises doivent être consignées ; & le troisiéme pour le maître ou écrivain du *navire*. On parle ailleurs de toutes les formalités qui doivent s'observer dans ces sortes d'actes.

Le fret ou nolis d'un *navire*, c'est-à-dire, son loyer, doit être réglé par la charte-partie, soit qu'il ait été loué en entier, soit qu'il ne l'ait été qu'en partie, soit que ce soit au voyage, soit que ce ne soit qu'au mois, soit enfin que ce soit au quintal ou à cueillette.

L'argent à la grosse peut être donné sur le corps & quille d'un *navire*, ses agrès & apparaux, armement & victuailles, conjointement ou séparément

L'on peut assurer & faire assurer non-seulement les marchandises & autres effets qui sont chargés sur un navire, mais encore sur le navire même.

Les grosses avaries ou avaries communes, c'est-à-dire, qui ont été faites pour le bien & salut commun du *navire* & des marchandises, tombent & se prennent sur le tout au sol la livre; mais les avaries simples, c'est-à-dire, qui ne regardent ou que le *navire* seul, ou que les marchandises en particulier, sont supportées par la chose qui a souffert le dommage.

Suivant les ordonnances de la marine de France, tout vaisseau marchand appartenant aux sujets du roi, qui est repris sur les ennemis, après qu'il est demeuré entre leurs mains pendant vingt-quatre heures, est réputé de bonne prise; mais si la reprise en est faite avant les vingt-quatre heures, il doit être restitué aux propriétaires avec tout ce qui est dedans, à la réserve du tiers qui appartient au *navire* qui en a fait la recousse.

Outre les deux ordonnances de la marine dont on vient de donner de si longs extraits, il y a encore un réglement du 24 octobre 1681, pour la construction des *navires*, *barques* & autres *bâtimens de mer*, que les sujets de sa majesté font bâtir ou achètent tant en France que dans les pays étrangers: on y parle aussi de quelques formalités échapées dans lesdites ordonnances qui doivent être observées par ceux qui sont préposés pour la délivrance des congés & passeports du grand amiral.

Ce réglement contient dix articles qu'il est difficile d'abréger, & que pour leur importance on va donner ici en leur entier.

Article premier. Sa majesté fait défenses à tous ses sujets de prêter leurs noms aux étrangers, & d'acheter d'eux aucuns *vaisseaux* par contrats simulés, & à tous maîtres, capitaines & patrons François, de prendre des congés & passeports de M. l'amiral, pour les faire naviger sous pavillon François, à peine de confiscation desdits *vaisseaux* & de mille livres d'amende, & même de punition corporelle en cas de récidive, tant contre ceux qui auront prêté leur nom, que contre les maîtres & patrons qui auront pris les congés.

II. Veut sa majesté, que les commissions, congés & passeports, ne soient donnés qu'aux *vaisseaux* & *bâtimens* qui seront actuellement dans les ports de France, & que lesdits congés soient limités pour le temps qui conviendra pour le voyage pour lequel le congé sera expédié, & au plus pour six mois: qu'ils soient nuls après ledit temps, & qu'il en soit mis une clause expresse dans lesdits congés excepté pour les voyages de longs cours pour lesquels le congé sera expédié pour tout le voyage seulement, & toutefois le congé ne pourra servir que pour une année. Il a depuis été permis de proroger jusqu'à deux ans les congés pour le Levant & pour les Indes orientales.

III. Permet sa majesté de donner des congés pour les *vaisseaux* que ses sujets auront acheté ou fait construire dans les pays étrangers, & qui n'auront encore abordé aucun port du royaume; lesquels congés seront limités pour trois mois seulement, sans qu'il leur en puisse être donné d'autres, si dans ce temps-là ils ne sont amenés dans les ports du royaume.

IV. Veut sa majesté, que les marchands & autres particuliers, qui auront fait bâtir ou acheter des *vaisseaux* bâtis dans les ports du royaume, fassent leurs déclarations pardevant les officiers des siéges d'amirauté, de leur demeure, que le *vaisseau* leur appartient entiérement; ou en cas qu'aucun y ait part, qu'ils déclarent les noms de leurs participes, qui ne pourront être étrangers, mais seulement François demeurans dans le royaume, & fassent enregistrer au greffe les contrats de leur propriété.

V. En cas qu'aucun François veuille faire bâtir quelque *vaisseau* dans les pays étrangers, sa majesté veut qu'il fasse sa déclaration auxdits siéges, aussi-tôt qu'il en donnera le premier ordre, & qu'il la réitère aussi-tôt qu'il sera achevé de bâtir; laquelle déclaration contiendra le lieu où ledit vaisseau sera bâti, le port & le voyage auquel il le destine, ensemble les participes & intéressés en la propriété du *vaisseau*, lesquels seront François demeurans dans le royaume ainsi qu'il est dit ci-dessus.

VI. En cas qu'un François veuille acheter quelque *vaisseau* dans les pays étrangers, sa majesté veut qu'il en fasse sa déclaration aux officiers de l'amirauté du lieu de sa demeure, & qu'après l'achat il leur déclare les noms de ses participes, & en fasse enregistrer le contrat au greffe du même siége.

VII. En cas qu'il y ait un consul de nation Françoise, établi dans les pays où les François feront construire ou acheteront des *vaisseaux*, veut sa majesté qu'ils soient tenus de rapporter aux officiers de l'amirauté l'attestation du consul, contenant l'état & qualité du *vaisseau*, & la connoissance qu'il aura des vendeurs ou entrepreneurs; ensemble les notaires ou autres personnes publiques, qui auront passé les contrats qui seront à cet effet par lui légalisés.

VIII. Veut sa majesté que les propriétaires des *vaisseaux* bâtis dans le royaume, ou bâtis & achetés dans les pays étrangers aux conditions ci-dessus, soient tenus de mettre aux greffes de l'amirauté le rôle des équipages desdits *vaisseaux*, contenant les noms, âge, demeure & pays des officiers, mariniers & matelots dont ils seront composés, soit qu'ils soient en France, soit qu'ils soient dans les pays étrangers; & qu'il ne soit donné aucun congé ou passeport, si le capitaine, maître ou patron, ensemble les officiers & les deux tiers desdits équipages, ne sont François demeurans actuellement dans le royaume.

Il avoit depuis été défendu par un réglement de 1716,

1716, & une déclaration de 1722, de prendre aucuns étrangers pour servir dans les équipages des *vaisseaux* François, mais par l'ordonnance du mois d'octobre 1723, cette défense a été levée.

IX. Enjoint sa majesté à ses sujets, qui auront acheté ou fait construire des *vaisseaux* dans les pays étrangers & qui les revendront aux étrangers, d'en faire leurs déclarations, & enregistrer le contrat au greffe de l'amirauté du lieu de leur demeure.

X. Sa majesté veut que les marchands, capitaines, maîtres, patrons & propriétaires du *vaisseau*, ensemble les préposés à la délivrance des congés & passeports de M. l'amiral, qui n'observeront pas les conditions prescrites par le présent réglement, soient punis par la confiscation des *vaisseaux* & marchandises de leur chargement, & par l'amende de mille livres, & de punition corporelle en cas de récidive.

L'expérience ayant fait connoître l'utilité de ce réglement, sa majesté, quoiqu'il eût été toujours régulièrement observé, jugea à propos vingt ans après de le confirmer par de nouvelles lettres patentes, & attendu qu'il n'avoit été enregistré qu'au siége de l'amirauté, d'en ordonner l'enregistrement dans toutes les cours de parlement du royaume, afin qu'elles puissent s'y conformer dans le jugement des procès qui pourroient y être portés.

Ces dernières lettres sont du 17 janvier 1703, elles autorisent & confirment les dix articles du réglement de 1681, & en ordonnent l'exécution, à la réserve néanmoins de l'article II en ce qui concerne la durée des congés pour les voyages de long cours, sa majesté permettant de les proroger jusqu'à deux ans pour le levant & pour les indes orientales.

N E

NECANÉES. Ce sont des toiles rayées de bleu & blanc, qui se fabriquent dans les Indes orientales; il y en a de larges & d'étroites. Les larges qu'on nomme *nécanées brouard*, ont onze aunes de long sur trois quarts de large. Les étroites qu'on appelle *nécanées narou*, ont dix aunes sur deux tiers.

NÉGOCE. C'est l'action ou le métier d'acheter pour revendre; on l'appelle très-improprement *commerce* dans le langage vulgaire & de là naissent plusieurs erreurs funestes.

Le *commerce* comprend, en premier lieu, les *producteurs* des denrées qui servent à la subsistance des hommes, & des matières premières dont les ouvrages de durée sont formés par les arts, & en dernier lieu les *consommateurs* qui appliquent ces objets à leur usage: .

Entre les productions & les consommations qui sont les parties principales, essentielles & nécessaires de tout *commerce*, il se trouve trois espèces d'agens intermédiaires, contingens & subordonnés, sçavoir; le voiturier qui transporte, le manufacturier qui façonne, le négociant acheteur, revendeur, qui trafique; cette profession est utile, souvent même nécessaire, pourvu qu'on ne lui sacrifie jamais par d'injustes priviléges, ni les producteurs, ni les consommateurs.

NÉGOCIANT. Banquier ou marchand qui fait négoce. Il est important aux *négocians* de conserver leur crédit sur la place.

NÉGOCIATEUR. Celui qui se mêle de quelque négociation. Les agens de banque & les courtiers sont les *négociateurs* des marchands & banquiers.

NÉGOCIER UNE LETTRE DE CHANGE. C'est la céder ou la transporter à un autre moyennant la valeur que l'acheteur en donne au cédant ou vendeur; ce qui se peut faire de trois manières, au pair, avec profit, ou avec perte.

On *négocie* au pair, quand on reçoit précisément la somme contenue dans la lettre de change; la *négociation* se fait avec profit, quand le cédant reçoit plus que ne porte la lettre; & elle se fait avec perte, quand on céde une lettre de change pour une somme moindre que celle qui y est exprimée.

Quand le tireur d'une lettre de change reçoit plus que le pair, cela s'appelle avance pour le tireur; on nomme au contraire *avance* pour le donneur d'argent & *perte* pour le tireur, lorsque le donneur donne moins que le pair.

NEGRES. Peuples d'Afrique, dont le pays a son étendue des deux côtés du fleuve Niger. L'on appelle *Nigritie* cette grande région qu'ils habitent, qui a plus de huit cent lieues de côtes, & qui s'étend plus de cinq cent lieues dans les terres. Il est incertain si ces peuples ont communiqué leur nom au pays, aussi-bien qu'au grand fleuve qui l'arrose.

Les Européens font depuis quelques siécles commerce de ces malheureux esclaves, qu'ils tirent de Guinée & des autres côtes de l'Afrique, pour soutenir les colonies qu'ils ont établies dans plusieurs endroits de l'Amérique & dans les isles Antilles.

Il est difficile de justifier le commerce des *Négres* autrement que par la loi du plus fort & par l'utilité. Mais s'il existe une justice antérieure à toute convention humaine, une loi naturelle qui vient de Dieu; si tous les hommes ont des devoirs & des droits universels imprescriptibles; si nulle puissance créée ne peut rendre vrai ce qui est faux, équitable ce qui est inique, ... Au reste nous avons hérité des Grecs & des Romains de singulières contradictions d'idées. Nous estimons l'héroïsme qui préfére la mort à l'esclavage. Ma vengeance qui s'exposeroit à tout pour punir l'oppresseur de ma liberté personnelle, seroit donc un acte de vertu! Le maître qui voudroit me rendre son esclave, seroit donc un *crime*! Européens inconséquens, accordez-vous donc avec vous mêmes!

Il paroît presque indubitable que ce sont les François qui ont fait les premiers le commerce du Cap verd & des côtes de Guinée, où se fait présentement le plus grand négoce d'esclaves *négres*.

Les noms de *bayes de France*, de *Paris* & de

petit Dieppe que plusieurs lieux de cette partie de l'Afrique conservent encore, rendent cette opinion plus que vraisemblable; & il y a même des auteurs qui parlant plus affirmativement, avancent que les Dieppois en ayant entrepris le voyage dès l'an 1364, s'y étoient établis & y avoient des habitations plus de cinquante ans avant que les Portugais en eussent eu connoissance.

Mais il ne s'agissoit point alors du commerce des *négres*, dans les commencemens, & même jusques en 1604 que les Anglois & les Hollandois en chasserent le peu de François qui étoient venus y relever les ruines des habitations de leurs ancêtres; ils n'y trafiquoient que de poudre d'or, de morfil, de cuirs, de gommes, de plumes d'autruches, d'ambre gris, de civette, de malaguette & d'autres telles marchandises. Quant aux cannes de sucre, elles se trouvent naturellement en Afrique, & les Portuguais les y cultivent avec le plus grand succès.

L'édit suivant appellé le *Code noir*, fut donné à Versailles au mois de mars 1724.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, salut. Les directeurs de la compagnie des Indes nous ayant représenté que la province & colonie de la Louisiane est considérablement établie par un grand nombre de nos sujets, lesquels se servent d'esclaves *négres* pour la culture des terres, nous avons jugé qu'il étoit de notre autorité & notre justice, pour la conservation de cette colonie, d'y établir une loi & des régles certaines, pour y maintenir la discipline de l'église catholique, apostolique & romaine, & pour ordonner de ce qui concerne l'état & la qualité des esclaves dans lesdites isles. Et désirant y pourvoir, & faire connoître à nos sujets qui y sont habitués, & qui s'y établiront à l'avenir, qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés, nous leur sommes toujours présens par l'étendue de notre puissance, & par notre application à les secourir: A CES CAUSES, & autres, à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER. L'édit du feu roi Louis XIII, de glorieuse mémoire, du 23 avril 1615, sera exécuté dans notre province & colonie de la Louisiane: ce faisant, enjoignons aux directeurs généraux de ladite compagnie, & à tous nos officiers, de chasser dudit pays tous les juifs qui peuvent y avoir établi leur résidence, auxquels, comme aux ennemis déclarés du nom chrétien, nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, à peine de confiscation de corps & de biens.

II. Tous les esclaves qui seront dans notredite province, seront instruits dans la religion catholique, apostolique & romaine, & baptisés: ordonnons aux habitans qui acheteront des *négres* nouvellement arrivés, de les faire instruire & baptiser dans le temps convenable, à peine d'amende arbitraire: enjoignons aux directeurs généraux de ladite compagnie, & à tous nos officiers, d'y tenir exactement la main.

III. Interdisons tous exercices d'autre religion que de la catholique, apostolique & romaine: voulons que les contrevenans soient punis comme rebelles & désobéissans à nos commandemens: défendons toutes assemblées, pour cet effet, lesquelles nous déclarons conventicules, illicites & séditieuses, sujettes à la même peine, qui aura lieu même contre les maitres qui les permettront ou souffriront à l'égard de leurs esclaves.

IV. Ne seront préposés aucuns commandeurs à la direction des *négres* qu'ils ne fassent profession de la religion catholique, apostolique & romaine, à peine de confiscation desdits *négres* contre les maitres qui les auront préposés, & de punition arbitraire contre les commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V. Enjoignons à tous nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'observer réguliérement les jours de dimanches & de fêtes; leur défendons de travailler, ni de faire travailler leurs esclaves auxdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les maîtres, & de confiscation des esclaves qui seront surpris par nos officiers dans le travail: pourront néanmoins envoyer leurs esclaves aux marchés.

VI. Défendons à nos sujets blancs de l'un & de l'autre sexe, de contracter mariage avec les *noirs*, à peine de punition & d'amende arbitraire; & à tous curés, prêtres, ou missionnaires séculiers ou réguliers, & même aux aumôniers de vaisseaux, de les marier. Défendons aussi à nosdits sujets blancs, même aux *noirs* affranchis ou nés libres, de vivre en concubinage avec des esclaves; voulons que ceux qui auront eu un ou plusieurs enfans d'une pareille conjonction, ensemble les maîtres qui les auront soufferts, soient condamnés chacun en une amende de trois cent livres: & s'ils sont maîtres de l'esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfans, voulons qu'outre l'amende ils soient privés tant de l'esclave que des enfans, & qu'ils soient adjugés à l'hôpital des lieux sans pouvoir jamais être affranchis. N'entendons toutefois le présent article avoir lieu, lorsque l'homme *noir* affranchi ou libre, qui n'étoit point marié durant son concubinage avec son esclave, épousera dans les formes prescrites par l'église ladite esclave qui sera affranchie par ce moyen, & les enfans rendus libres & légitimes.

VII. Les solemnités prescrites par l'ordonnance de Blois, & par la déclaration de 1639 pour les

mariages, seront observées, tant à l'égard des personnes libres que des esclaves ; sans néanmoins que le consentement du père & de la mère de l'esclave y soit nécessaire, mais celui du maître seulement.

VIII. Défendons très-expressément aux curés de procéder aux mariages des esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leurs maîtres : défendons aussi aux maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs esclaves pour les marier contre leur gré.

IX. Les enfans qui naîtront des mariages entre les esclaves, seront esclaves & appartiendront aux maîtres des femmes esclaves, & non à ceux de leurs maris, si les maris & les femmes ont des maîtres différens.

X. Voulons si le mari esclave a épousé une femme libre, que les enfans tant mâles que filles, suivent la condition de leur mère, & soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur père, & que si le père est libre & la mère esclave, les enfans soient esclaves pareillement.

XI. Les maîtres seront tenus de faire enterrer en terre sainte, dans les cimetières destinés à cet effet, leurs esclaves baptisés ; & à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le baptême, ils seront enterrés la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédés.

XII. Défendons aux esclaves de porter aucunes armes offensives ni de gros bâtons, à peine du fouet, & de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis, à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leurs maîtres, & qui seront porteurs de leurs billets ou marques connues.

XIII. Défendons pareillement aux esclaves appartenans à différens maîtres de s'attrouper le jour ou la nuit, sous prétexte de noces ou autrement, soit chez l'un de leurs maîtres ou ailleurs ; & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moins que du fouet & de la fleur-de-lys ; & en cas de fréquentes récidives & autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort ; ce que nous laissons à l'arbitrage des juges : enjoignons à tous nos sujets de courre sus aux contrevenans, & de les arrêter & conduire en prison, bien qu'ils ne soient officiers, & qu'il n'y ait encore contre lesdits contrevenans aucun décret.

XIV. Les maîtres qui seront convaincus d'avoir permis ou toleré de pareilles assemblées composées d'autres esclaves que de ceux qui leur appartiennent, seront condamnés en leur propre & privé nom, de réparer tout le dommage qui aura été fait à leurs voisins, à l'occasion desdites assemblées, & en trente livres d'amende pour la première fois, & au double en cas de récidive.

XV. Défendons aux esclaves d'exposer en vente au marché, ni de porter dans les maisons particulières, pour vendre, aucune sorte de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes ou fourages pour la nourriture des bestiaux, ni aucune espèce de grains ou autres marchandises, hardes ou nippes, sans permission expresse de leurs maîtres par un billet ou par des marques connues, à peine de revendication des choses ainsi vendues, sans restitution de prix par les maîtres, & de six livres d'amende à leur profit contre les acheteurs par rapport aux fruits, légumes, bois à brûler, herbes, fourages & grains : voulons que par rapport aux marchandises, hardes ou nippes, les contrevenans acheteurs soient condamnés à quinze cens livres d'amende, aux dépens, dommages & intérêts, & qu'ils soient poursuivis extraordinairement comme voleurs receleurs.

XVI. Voulons à cet effet que deux personnes soient préposées dans chaque marché, par les officiers du conseil supérieur ou des justices inférieures ; pour examiner les denrées & marchandises qui y seront apportées par les esclaves, ensemble les billets & marques de leurs maîtres dont ils seront porteurs.

XVII. Permettons à tous nos sujets habitans du pays, de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront lesdits esclaves chargés, lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs maîtres, ni de marques connues, pour être rendues incessamment à leurs maîtres, si leur habitation est voisine du lieu où les esclaves auront été surpris en délit ; sinon elles seront incessamment envoyées au magasin de la compagnie le plus proche, pour y être en dépôt jusqu'à ce que les maîtres en ayent été avertis.

XVIII. Voulons que les officiers de notre conseil supérieur de la Louisiane, envoyent leurs avis sur la quantité des vivres & la qualité de l'habillement qu'il convient que les maîtres fournissent à leurs esclaves ; lesquels vivres doivent leur être fournis par chacune semaine, & l'habillement par chacune année, pour y être statué par nous : & cependant permettons auxdits officiers de régler par provision lesdits vivres & ledit habillement : défendons aux maîtres desdits esclaves de donner aucune sorte d'eau-de-vie pour tenir lieu de ladite subsistance & habillement.

XIX. Leur défendons pareillement de se décharger de la nourriture & subsistance de leurs esclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la semaine pour leur compte particulier.

XX. Les esclaves qui ne seront point nourris, vêtus & entretenus par leurs maîtres, pourront en donner avis au procureur-général dudit conseil ou aux officiers des justices inférieures, & mettre leurs

mémoires entre leurs mains ; sur lesquels, & même d'office si les avis leur viennent d'ailleurs, les maîtres seront poursuivis à la requête dudit procureur-général & sans frais, ce que nous voulons être observé pour les crimes & les traitemens barbares & inhumains des maîtres envers leurs esclaves.

XXI. Les esclaves infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris & entretenus par leurs maîtres : & en cas qu'ils les eussent abandonnés, lesdits esclaves seront adjugés à l'hôpital le plus proche, auquel les maîtres seront condamnés de payer huit sols par chacun jour pour la nourriture & entretien de chacun esclave; pour le paiement de laquelle somme, ledit hôpital aura privilége sur les habitations des maîtres, en quelques mains qu'elles passent.

XXII. Déclarons les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leurs maîtres, & tout ce qui leur vient par leur industrie ou par la libéralité d'autres personnes ou autrement à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leurs maîtres ; sans que les enfans des esclaves, leurs père & mère, leurs parens & tous autres, libres ou esclaves, y puissent rien prétendre, par successions, dispositions entre-vifs, ou à cause de mort : lesquelles dispositions déclarons nulles, ensemble toutes les promesses & obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer & contracter de leur chef.

XXIII. Voulons néanmoins que les maîtres soient tenus de ce que leurs esclaves auront fait par leur commandement, ensemble de ce qu'ils auront geré & négocié dans leurs boutiques, & pour l'espèce particulière de commerce à laquelle leurs maîtres les auront préposés; & en cas que leurs maîtres n'ayent donné aucun ordre & ne les ayent point préposés, ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné à leur profit ; & si rien n'a tourné au profit des maîtres, le pecule desdits esclaves que les maîtres leur auront permis d'avoir, en sera tenu après que leurs maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû, sinon que le pecule consistât en tout ou partie en marchandises dont les esclaves auroient permission de faire trafic à part, sur lesquelles leurs maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres créanciers.

XXIV. Ne pourront les esclaves être pourvus d'offices ni de commission ayant quelque fonction publique, ni être constitués agens par autres que par leurs maîtres, pour gérer & administrer aucun négoce, ni être arbitres ou experts : ne pourront aussi être témoins, tant en matières civiles que criminelles, à moins qu'ils ne soient témoins nécessaires & seulement à défaut de blancs : mais dans aucun cas ils ne pourront servir de témoins pour ou contre leurs maîtres.

XXV. Ne pourront aussi les esclaves être parties ni ester en jugement en matière civile, tant en demandant qu'en défendant, ni être parties civiles en matière criminelle ; sauf à leurs maîtres d'agir & défendre en matière civile, & de poursuivre en matière criminelle la réparation des outrages & excès qui auront été commis contre leurs esclaves.

XXVI. Pourront les esclaves être poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leurs maîtres parties, si ce n'est en cas de complicité ; & seront les esclaves accusés, jugés en première instance par les juges ordinaires s'il y en a, & par appel au conseil sur la même instruction, & avec les mêmes formalités que les personnes libres, aux exceptions ci-après.

XXVII. L'esclave qui aura frappé son maître, sa maîtresse, le mari de sa maîtresse, ou leurs enfans avec contusion ou effusion de sang ou au visage, sera puni de mort.

XXVIII. Et quant aux excès & voyes de fait, qui seront commis par les esclaves contre les personnes libres, voulons qu'ils soient sévèrement punis, même de mort s'il y échoit.

XXIX. Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavales, mulets, bœufs ou vaches, qui auront été faits par les esclaves ou par les affranchis, seront punis de peine afflictive, même de mort si le cas le requiert.

XXX. Les vols de moutons, chévres, cochons, volailles, grains, fourage, pois, féves ou autres légumes & denrées faits par les esclaves, seront punis selon la qualité du vol par les juges, qui pourront, s'il y échoit, les condamner d'être battus de verges par l'exécuteur de la haute justice, & marqués d'une fleur-de-lys.

XXXI. Seront tenus les maîtres, en cas de vol ou d'autre dommage causé par leurs esclaves, outre la peine corporelle des esclaves, de réparer le tort en leur nom ; s'ils n'aiment mieux abandonner l'esclave à celui auquel le tort aura été fait ; ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours, à compter de celui de la condamnation, autrement ils en seront déchus.

XXXII. L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son maître l'aura dénoncé à la justice, aura les oreilles coupées & sera marqué d'une fleur-de-lys sur une épaule ; & s'il récidive pendant un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé, & il sera marqué d'une fleur-de-lys sur l'autre épaule ; & la troisiéme fois il sera puni de mort.

XXXIII. Voulons que les esclaves qui auront encouru les peines du fouet, de la fleur-de-lys, & des oreilles coupées, soient jugés en dernier ressort par les juges ordinaires, & exécutés sans qu'il

soit nécessaire que tels jugemens soient confirmés par le conseil supérieur, nonobstant le contenu en l'article XXVI des présentes, qui n'aura lieu que pour les jugemens portant condamnation de mort ou du jarret coupé.

XXXIV. Les affranchis ou *négres* libres qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs, seront condamnés par corps envers le maître, en une amende de trente livres par chacun jour de rétention; & les autres personnes libres qui leur auront donné pareille retraite, en dix livres d'amende aussi par chacun jour de rétention : & faute par lesdits *négres* affranchis ou libres, de pouvoir payer l'amende, ils seront réduits à la condition d'esclaves & vendus, & si le prix de la vente passe l'amende, le surplus sera délivré à l'hôpital.

XXXV. Permettons à nos sujets dudit pays qui auront des esclaves fugitifs, en quelque lieu que ce soit, d'en faire faire la recherche par telles personnes & à telles conditions qu'ils jugeront à propos, ou de la faire eux-mêmes ainsi que bon leur semblera.

XXXVI. L'esclave condamné à mort sur la dénonciation de son maître, lequel ne sera point complice du crime, sera estimé avant l'exécution par deux des principaux habitans qui seront nommés d'office par le juge, & le prix de l'estimation en sera payé; pour à quoi satisfaire, il sera imposé par notre conseil supérieur sur chaque tête de *négre* la somme portée par l'estimation, laquelle sera réglée sur chacun desdits *négres*, & levée par ceux qui seront commis à cet effet.

XXXVII. Défendons à tous officiers de notredit conseil, & autres officiers de justice établis audit pays, de prendre aucune taxe dans les procès criminels contre les esclaves, à peine de concussion.

XXXVIII. Défendons aussi à tous nos sujets desdits pays, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner ou faire donner de leur autorité privée la question ou torture à leurs esclaves sous quelque prétexte que ce soit, ni de leur faire ou faire faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des esclaves, & d'être procédé contre eux extraordinairement : leur permettons seulement lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité de les faire enchaîner ou battre de verges ou de cordes.

XXXIX. Enjoignons aux officiers de justice établis dans ledit pays, de procéder criminellement contre les maîtres & les commandeurs qui auront tué leurs esclaves, ou leur auront mutilé les membres étant sous leur puissance ou sous leur direction, & de punir le meurtre selon l'atrocité des circonstances : & en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, leur permettons de renvoyer, tant les maîtres que les commandeurs absous, sans qu'ils ayent besoin d'obtenir de nous des lettres de grace.

XL. Voulons que les esclaves soient réputés meubles, & comme tels qu'ils entrent dans la communauté, qu'il n'y ait point de suite par hypotheque sur eux, qu'ils se partagent également entre les cohéritiers, sans préciput & droit d'aînesse, & qu'ils ne soient point sujets au douaire coutumier, au retrait lignager ou féodal, aux droits féodaux & seigneuriaux, aux formalités des décrets, ni au retranchement des quatre quints, en cas de disposition à cause de mort ou testamentaire.

XLI. N'entendons toutefois priver nos sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes, & aux leurs de leur côté & ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers & autres choses mobiliaires.

XLII. Les formalités prescrites par nos ordonnances & par la coutume de Paris, pour les saisies des choses mobiliaires, seront observées dans les saisies des esclaves : voulons que les deniers en provenans, soient distribués par ordre des saisies; & en cas de déconfiture au sol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées; & généralement que la condition des esclaves soit réglée en toutes affaires comme celles des autres choses mobiliaires.

XLIII. Voulons néanmoins que le mari, sa femme & leurs enfans impubères, ne puissent être saisis & vendus séparément, s'ils sont tous sous la puissance d'un même maître : déclarons nulles les saisies & ventes séparées, qui pourroient en être faites, ce que nous voulons aussi avoir lieu dans les ventes volontaires, à peine contre ceux qui feront lesdites ventes, d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés, qui sont adjugés aux acquéreurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément de prix.

XLIV. Voulons aussi que les esclaves âgés de quatorze ans & au-dessus jusqu'à soixante ans, attachés à des fonds ou habitations, & y travaillant actuellement, ne puissent être saisis pour autres dettes que pour ce qui sera dû du prix de leur achat, à moins que les fonds ou habitations fussent saisis réellement; auquel cas nous enjoignons de les comprendre dans la saisie réelle, & défendons à peine de nullité, de procéder par saisie réelle & adjudication par décret sur des fonds ou habitations, sans y comprendre les esclaves de l'âge susdit, y travaillant actuellement.

XLV. Le fermier judiciaire des fonds ou habitations saisis réellement conjointement avec les esclaves, sera tenu de payer le prix de son bail, sans qu'il puisse compter parmi les fruits qu'il perçoit, les enfans qui seront nés des esclaves pendant sondit bail.

XLVI. Voulons nonobstant toutes conventions contraires, que nous déclarons nulles, que lesdits enfans appartiennent à la partie saisie si les créanciers sont satisfaits d'ailleurs ; ou à l'adjudicataire s'il intervient un décret ; & à cet effet il sera fait mention dans la dernière affiche de l'interposition dudit décret, des enfans nés des esclaves depuis la saisie réelle ; comme aussi des esclaves décédés depuis ladite saisie réelle dans laquelle ils étoient compris.

XLVII. Pour éviter aux frais & aux longueurs de procédures, voulons que la distribution du prix entier de l'adjudication conjointe des fonds & des esclaves, & de ce qu'il proviendra du prix des baux judiciaires, soit faite entre les créanciers selon l'ordre de leurs priviléges & hypothéques, sans distinguer ce qui est pour le prix des esclaves ; & néanmoins les droits féodaux & seigneuriaux ne seront payés qu'à proportion des fonds.

XLVIII. Ne seront reçus les lignagers & les seigneurs féodaux à retirer les fonds décrétés, licités ou vendus volontairement, s'ils ne retirent aussi les esclaves vendus conjointement avec les fonds où ils travailloient actuellement, ni l'adjudicataire ou acquéreur à retenir les esclaves sans les fonds.

XLIX. Enjoignons aux gardiens nobles & bourgeois, usufruitiers, amodiateurs & autres jouissans de fonds auxquels sont attachés des esclaves qui y travaillent, de gouverner lesdits esclaves en bons pères de familles : au moyen de quoi ils ne seront pas tenus après leur administration finie de rendre le prix de ceux qui seront décédés ou diminués par maladie, vieillesse ou autrement, sans leur faute : & aussi ils ne pourront pas retenir comme fruits à leur profit, les enfans nés desdits esclaves durant leur administration, lesquels nous voulons être conservés & rendus à ceux qui en sont les maîtres & les propriétaires.

L. Les maîtres âgés de vingt-cinq ans pourront affranchir leurs esclaves par tous actes entrevifs ou à cause de mort : & cependant comme il se peut trouver des maîtres assez mercenaires pour mettre la liberté de leurs esclaves à prix, ce qui porte lesdits esclaves au vol & au brigandage, défendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'affranchir leurs esclaves, sans en avoir obtenu la permission par arrêt de notredit conseil supérieur, laquelle permission sera accordée sans frais, lorsque les motifs qui auront été exposés par les maîtres, paroîtront légitimes. Voulons que les affranchissemens qui seront faits à l'avenir sans ces permissions, soient nuls, & que les affranchis n'en puissent jouir, ni être reconnus pour tels : ordonnons au contraire qu'ils soient tenus, censés & réputés esclaves, que les maîtres en soient privés, & qu'ils soient confisqués au profit de la compagnie des Indes.

LI. Voulons néanmoins que les esclaves qui auront été nommés par leurs maîtres, tuteurs de leurs enfans, soient tenus & réputés, comme nous les tenons & réputons pour affranchis.

LII. Déclarons les affranchissemens faits dans les formes ci-devant prescrites, tenir lieu de naissance dans notredite province de la Louisiane, & les affranchis n'avoir besoin de nos lettres de naturalité, pour jouir des avantages de nos sujets naturels dans notre royaume, terres & pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers : déclarons cependant lesdits affranchis, ensemble le *négre* libre, incapables de recevoir des blancs aucune donation entrevifs à cause de mort ou autrement ; voulons qu'en cas qu'il leur en soit fait aucune, elle demeure nulle à leur égard, & soit appliquée au profit de l'hôpital le plus prochain.

LIII. Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves & à leurs enfans ; ensorte que l'injure qu'ils leur auront faite, soit punie plus griévement que si elle étoit faite à une autre personne, les directeurs toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, services & droits utiles que leurs anciens maîtres voudroient prétendre, tant sur leurs personnes que sur leurs biens & successions, en qualité de patrons.

LIV. Octroyons aux affranchis les mêmes droits, priviléges & immunités dont jouissent les personnes nées libres ; voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets, le tout cependant aux exceptions portées par l'article LII des présentes.

LV. Déclarons les confiscations & les amendes qui n'ont point de destination particulière par ces présentes, appartenir à ladite compagnie des Indes, pour être payées à ceux qui sont préposés à la recette de ses droits & revenus : voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers desdites confiscations & amendes au profit de l'hôpital le plus proche du lieu où elles auront été adjugées.

NÉGRES-CARTES. C'est ce qu'on appelle autrement *émeraudes brutes* de la première couleur ; elles sont fort estimées & passent pour les plus belles de ces sortes de pierre.

NEGRIER. On appelle *navires négriers*, *vaisseaux négriers*, *bâtimens négriers*, ceux qui servent au commerce des négres, & avec lesquels les nations d'Europe qui font ce négoce vont sur les côtes d'Afrique faire la traite de ces malheureux esclaves, pour les transporter & les aller vendre aux isles Antilles, & dans quelques endroits du continent de l'Amérique Espagnole.

NÉGRILLON, NÉGRILLONNE. Ce sont les petits *négres* de l'un ou de l'autre sexe qui n'ont pas encore passé 10 ans ; trois enfans de dix

ans font deux pièces d'Inde, & l'on compte deux enfans de 5 ans pour une pièce.

NEMBROSI. Espèce de *safran*. Il croît en Egypte & y est fort estimé ; on le vend douze piastres les cent dix rotols. Il y en a un autre que l'on nomme *faïd* qui ne vaut que six piastres.

NERINDE. *Toile de coton* blanche qui vient des Indes orientales. C'est une des sortes de baffetas, mais étroite & assez grossière.

NET. Qui est pur & sans mélange d'aucunes saletés. Ce café, ce ris, ce poivre, ce girofle est *net*, les ordures & le grabeau en ont été ôtés. Ce bled est *net*, il a été bien criblé. On appelle *du vin net* celui qui n'a point été falsifié ou frelaté, & qui est clair-fin.

Net. Se dit aussi de ce qui est sans tache, sans défaut. Les marchands joyailliers disent qu'un diamant est *net* quand il n'y a ni pailles, ni gendarmes. On dit des pierres précieuses qu'elles sont glaceuses ou cassidoineuses, quand il y a des taches, des nuées qui font qu'elles ne sont pas tout-à-fait *nettes*. Du cristal *net* est celui qui est tout-à-fait transparent.

Net. Se dit encore de ce qui reste après que l'on a ôté la tare du poids ort ou brut de la marchandise, c'est-à-dire, qu'elle a été pesée *net* hors de tout emballage. Ce baril de cochenille pèse ort 450 livres, il y a de tare 50 livres, partant reste *net* 400 livres.

Net. Se dit pareillement dans les affaires qui sont claires, sans difficulté, qui ne sont point embrouillées. Par le finito ou par la balance de notre compte vous me devez tant de clair & de *net ;* les affaires de ce négociant sont *nettes*, sans embarras. Ce marchand a plus de cinquante mille écus de bien très *net*.

Net provenu. Expression dont se servent les négocians, pour marquer ce que quelque effet a rendu, toutes tares & frais déduits. Voici le compte de la vente de votre poivre ; le *net provenu* duquel monte à tant, dont je vous ai crédité. On se sert quelquefois dans le négoce de ces mots étrangers *netto procedido*, pour dire, *net provenu*.

NEVEL. Petite monnoie de bas aloi dont on se sert le long de la côte de Coromandel. Huit à neuf *nevels* font le fanon, & quinze fanons la pagode ; le *nevel* vaut depuis trois jusques à six casses.

NEUF. Ce qui n'a point ou peu servi. Une étoffe *neuve*, une toile *neuve*, un habit *neuf*.

Il est défendu aux maîtres frippiers & aux maîtres savetiers de travailler en neuf ni d'en vendre. Ces derniers ont pourtant permission d'en faire pour eux, leurs femmes & leurs enfans.

Neuf. Dans le commerce du bois de chauffage, on appelle *bois neuf*, celui qui vient par bateau, & qui n'a pas flotté.

NEURE. Petit *bâtiment* dont les Hollandois se servent pour aller à la pêche du hareng. C'est une espèce de flute d'environ soixante tonneaux.

N I

NIL. Monnoie de compte dont on se sert dans les états du grand mogol. Un *nil* de roupies vaut cent mille padans de roupies, un padant cent mille courons, & un couron cent mille laoks.

NILLAS. *Étoffe* d'écorce mêlée de soie qui vient des Indes.

NIOU. C'est une des mesures des Siamois pour les longueurs ; elle revient à un pouce de pied de roi moins un quart. Au dessous du *niou* est le grain de ris, dont les huit font le *niou ;* au-dessus est le ken, qui contient douze *nious*.

NITRE. Espèce de sel qu'on nomme plus ordinairement *salpêtre*.

N O

NOBLESSE. Prérogative de distinction, qui élève ceux qui l'ont au-dessus des roturiers.

Ç'a été long-temps une opinion presque générale en France, que le commerce étoit incompatible avec la *noblesse ;* ce qui pourtant malgré cette prévention, ne devoit s'entendre que du négoce en détail, que les nobles n'y ont jamais pû exercer & n'y exercent point encore sans dérogeance. Le commerce de mer leur a été au contraire permis de tout temps ; & quantité d'édits, de déclarations & de lettres patentes des rois, particulièrement de Louis XIII & de Louis XIV, ont étendu cette permission jusqu'au commerce en gros ; & souvent jusqu'aux entreprises des manufactures, quand elles sont considérables, & d'une grande utilité à l'état.

A l'égard de la *noblesse* accordée ou conservée aux entrepreneurs des manufactures, on en a des exemples dans les lettres patentes du mois de juillet 1646 pour l'établissement de la manufacture de draps façon de Hollande à Sedan ; dans celles du mois d'octobre 1665 pour la manufacture d'Abbeville, & dans celles du 16 décembre 1698, pour les manufactures de Châlons & de Reims. Sa majesté ayant accordé la *noblesse* pour les deux premiers aux sieurs Cadeau & Vanrobais, aussi-bien qu'à leurs associés, & l'ayant conservée pour les derniers au sieur Champlain qui avoit déja la qualité d'écuyer.

Pour ce qui est des arrêts & déclarations qui donnent la *noblesse* à ceux qui font le négoce en gros, ou qui exemptent de la dérogeance les nobles qui s'y intéressent ou qui font celui de la mer, les plus considérables sont :

1°. L'ordonnance de Louis XIII du mois de janvier 1625, dont l'article 452 porte, que *les marchands grossiers qui tiennent magasin sans vendre en détail, & autres marchands qui auront été échevins, consuls & gardes de leurs corps, pourront prendre la qualité de* nobles, *&c.*

2°. Les lettres patentes du même roi du mois de mars 1638 en faveur du consulat de Lyon ; par les-

quelles *il est permis aux prévôt des marchands & échevins de ladite ville, de faire le négoce & trafic, tant de l'argent par forme de banque, que de toutes marchandises en gros, sans que cela leur soit imputé pour acte dérogeant aux privilèges de* noblesse *à eux accordés par les lettres patentes du mois d'août 1634, pourvu qu'eux, leurs enfans & postérité négocians en gros, soient actuellement demeurans dans ladite ville de Lyon.*

Ces lettres de 1638 ont été encore confirmées par d'autres du mois de décembre 1643.

3°. L'édit de Louis XIV du mois d'août 1669, par lequel sa majesté veut, que *tous gentilshommes puissent par eux ou par personnes interposées, entrer en société & prendre part dans les vaisseaux marchands, denrées & marchandises d'iceux, sans que pour raison de ce, ils soient censés & réputés déroger à* noblesse; *pourvu toutefois qu'ils ne vendent point en détail.*

4°. L'ordonnance de la marine de 1681 & celle de 1684 pour la province de Bretagne, par lesquelles au titre 8 du livre second, il est dit, que *les sujets de sa majesté de quelque qualité & condition qu'ils soient, pourront faire construire & acheter des navires, les équiper pour eux, les freter à d'autres, & faire le commerce de la mer par eux ou par personnes interposées, sans que pour raison de ce les gentilshommes soient réputés faire acte de dérogeance à* noblesse, *pourvu toutefois qu'ils ne vendent point en détail.*

5°. Un autre édit du mois de décembre 1701, *par lequel il est permis à tous nobles par extraction, par charges ou autrement, excepté ceux qui sont actuellement revêtus de charges de magistrature, de faire librement toutes sortes de commerce en gros, tant au dedans qu'au dehors du royaume, pour leur compte ou par commission, sans déroger à* noblesse.

Le même édit accorde pareillement la permission à tous ceux qui font le commerce en gros, *de posséder des charges de conseillers-secrétaires du roi, maison & couronne de France, sans avoir pour cela besoin d'arrêt ni de lettres de compatibilité; lesquels négocians en gros & leurs enfans jouiront des* priviléges & prérogatives *attachées auxdites charges*, en faisant inscrire leurs noms dans les lieux indiqués pour cela par ledit édit.

6°. Une déclaration du 21 novembre 1706, qui interprétant l'édit du mois de septembre précédent, par lequel il avoit été défendu à tous officiers revêtus de charges de magistrature, même à ceux des élections & greniers à sel, de faire aucun commerce ni en gros, ni en détail; *leve lesdites défenses, & permet à tous marchands en gros de pouvoir être reçus auxdites charges dans les élections & greniers à sel du royaume, & faire en même temps ledit commerce par eux ou par personnes interposées, soit pour leur compte particulier ou par commission, tant au-dedans que dehors le royaume, par mer ou par terre, le tout sans incompatibilité, & sans préjudicier à leurs* exemptions *& à leurs* priviléges.

7°. Enfin dans tous les édits & déclarations donnés en France pour l'établissement des grandes compagnies de commerce, particuliérement pour celles des indes Orientales & Occidentales, aux mois de mai & août 1664, pour la compagnie d'Occident au mois d'août 1717, & enfin pour la réunion des compagnies d'Orient & de la Chine à celle d'Occident, sous le nom de *compagnie des Indes*, il est expressément déclaré que ces compagnies seront composées de tous ceux des sujets du roi qui voudront y entrer, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans que pour cela ils dérogent à leur *noblesse* & *priviléges*, dont sa majesté les dispense.

En Angleterre la loi des successions attribue aux aînés dans les familles nobles, les biens immeubles à l'exclusion des cadets qui n'y ont aucune part. Ces cadets sans biens cherchent à réparer leurs pertes dans l'exercice du négoce, & c'est pour eux un moyen presque sûr de s'enrichir; devenus riches, ils quittent la profession, ou même sans la quitter, leurs enfans rentrent dans tous les droits de la *noblesse* de leur famille, sans avoir besoin d'aucune réhabilitation: leurs aînés prennent le titre de milord, si leur naissance & la possession d'une terre pairie le leur permettent, sans que le commerce qu'ont exercé ou qu'exercent encore leurs pères, y puisse apporter d'obstacle.

Aussi les marchands, ce qui s'entend des marchands en gros, sont respectés en Angleterre, & loin d'y être méprisés, ont pour ainsi dire rang après les premiers ecclésiastiques & les principaux de la *noblesse*.

Il faut néanmoins remarquer que quelque fière que soit la *noblesse* Angloise, lorsque les nobles entrent en apprentissage, qui selon les réglemens doit être de sept ans entiers, jamais ils ne se couvrent devant leur maître, leur parlant & travaillant tête nue, quoique souvent le maître soit roturier & de race marchande, & que les apprentifs soient de la première *noblesse*.

NOCHER ou *patron*. On nomme ainsi sur la Méditerranée ce qu'on appelle sur l'Océan un *maître de navire* dans les vaisseaux du roi. C'est le premier officier marinier.

NOIR DES TEINTURIERS, autrement *bon-noir*. C'est l'une des cinq couleurs simples & matrices de la teinture.

NOIR D'ALLEMAGNE. C'est de ce *noir* dont les imprimeurs en taille douce se servent.

NOIR D'YVOIRE, autrement noir de velours. C'est de l'*yvoire* brûlé.

NOIR D'OS. Il se fait avec des os de bœufs, de vaches, &c.

NOIR DE CERF. C'est ce qui reste dans la cornue après

après que l'on a tiré de la corne de *cerf*, l'esprit, le sel volatil, & l'huile.

NOIR D'ESPAGNE, ainsi nommé parce que ce sont les Espagnols qui l'ont trouvé les premiers, & desquels on le tire presque tout. Ce n'est autre chose que du liége brûlé; on l'employe à divers ouvrages. Pour sa bonne qualité, il faut qu'il soit très noir, leger, le moins sableux & graveleux qu'il est possible.

NOIR DE FUMÉE, que l'on nomme aussi *noir à noircir*. C'est la fumée de la poix résine ou de l'arcançon.

Les épiciers & ceux qui font commerce de ce *noir de fumée*, doivent être avertis qu'il est extrêmement facile à s'enflâmer, particuliérement celui en poudre, & que quand une fois il est en feu on a beaucoup de peine à l'éteindre; c'est pourquoi ils ne peuvent trop prendre de précaution là-dessus. La meilleure maniére d'éteindre le feu qui est dans le *noir de fumée*, est de l'étouffer avec du linge, du foin ou de la paille mouillée; pour l'eau toute seule elle n'y fait presque rien.

NOIR DE TERRE. Est une espèce de charbon qui se trouve dans la terre, dont les peintres se servent après qu'il a été bien broyé pour travailler à fresque.

NOIRPRUN, ou NERPRUN. Arbrisseau épineux dont les feuilles ressemblent un peu à celles du poirier, & le fruit aux bayes du geniévre.

Les teinturiers se servent de ces bayes dans leurs teintures; les peintres, les enlumineurs & les faiseurs de cartes à jouer en tirent diverses couleurs; & la médecine y trouve aussi un excellent mais violent purgatif.

Pour faire du bleu, il faut que la maturité de ces bayes soit plus avancée, & pour le verd elles doivent être entiérement meures.

Le verd qu'on en tire s'appelle *verd de vessie*; parce qu'après avoir bien fait bouillir les bayes dans de l'eau où l'on a fait dissoudre de l'alun, on conserve la couleur qu'on en exprime dans des vessies de bœuf ou de porc, & on la fait sécher à la cheminée, pour lui donner de la consistance.

NOIX. Fruit qui vient au noyer. La *noix* a double enveloppe, dont la premiére est verte: on la nomme *brou* ou *bru*, & sert à la teinture: la seconde est dure & s'appelle *coque*. La noix verte se mange en cerneaux vers le mois d'août: la noix séche se conserve pour l'hiver. On en fait une huile propre à brûler & à peindre. Les gens du commun dans quelques pays en usent pour leur nourriture.

NOIX VOMIQUE. C'est le fruit, ou comme quelques auteurs veulent, le noyau du fruit d'un arbre qui croît en plusieurs endroits de l'Egypte, d'où ces *noix* viennent aux marchands épiciers & droguistes de Paris par la voie de Marseille.

NOIX DE GALE. Excroissance qui vient sur une espèce de chêne, & qui est propre à la teinture en noir.

NOIX D'INDE. C'est le fruit de l'arbre qu'on nomme *coco*.

NOIX MUSCADE. Espèce de *noix* aromatique qui vient des Indes.

NOLIGER ou NOLISER. *Terme de commerce de mer*, en usage sur la Méditerranée. Il signifie la même chose que *fretter* sur l'Océan, c'est-à-dire, *louer* ou *donner à louage* un vaisseau.

NOLIS. *Louage d'un vaisseau*, ou la convention faite entre un marchand & le maître d'un bâtiment, pour transporter des marchandises d'un lieu à un autre. On ne s'en sert que sur la Méditerranée; sur l'Océan on dit *fret*.

NOM. Terme appellatif qui fait connoître une personne, & qui la distingue d'avec une autre.

Dans le commerce, c'est une signature que le marchand met à toutes les promesses, lettres de change, souscriptions, & autres actes qui concernent son négoce pour s'y obliger & s'en rendre garant.

Faire le commerce sous son *nom*, c'est faire le commerce pour soi-même sans déguiser son véritable *nom*, & sans emprunter le *nom* d'autrui. Le faire sous le *nom* d'un autre, c'est être véritablement le vendeur ou l'acheteur des marchandises dont on trafique, tandis qu'un autre qui prête son *nom* en paroît le propriétaire, & en signe tous les actes: le faire au *nom* d'un autre, c'est ne le faire que par commission.

Prêter son *nom*, c'est consentir de mettre une affaire de commerce sous son *nom*, quoiqu'on n'y ait aucune part, & qu'elle appartienne toute entière à un autre pour qui sont tous les profits & toutes les pertes.

On appelle *prête-nom*, en *terme de finance*, celui sous le *nom* duquel se font les adjudications des fermes du roi.

On se sert aussi du terme de *prête-nom* en fait de commerce; mais moins ordinairement.

S'engager à payer en son propre & privé *nom*, c'est faire sa dette particuliére d'une chose.

S'engager à payer au *nom* d'autrui, s'est s'obliger de payer pour un autre en cas qu'il ne paye pas.

Etre condamné en son propre & privé *nom*, c'est être condamné au paiement d'une dette en son particulier.

NOM SOCIAL. Se dit dans une société générale & collective, du *nom* que les associés doivent signer suivant la raison de la société; ensorte que supposé que la raison de la société fût sous les *noms* de Jacques, Philippes & Nicolas, pour le commerce qu'ils veulent faire ensemble, toutes les lettres missives, lettres de changes, billets payables à ordre ou au porteur, quittances, factures, procurations, comptes & autres actes concernant cette société, doivent être signés par l'un ou l'autre des associés, & sous le *nom* de Jacques, Philippes & Nicolas en compagnie, qui est le *nom social*.

Un associé qui signe le *nom social* oblige activement & passivement solidairement avec lui son associé: cela est non-seulement conforme à l'usage éta-

bli entre les marchands, négocians & banquiers (qui est leur droit,) mais encore à l'article 7 du titre 4 de l'ordonnance du mois de mars 1673, qui porte, *que tous associés seront obligés solidairement aux dettes de la société, encore qu'il n'y ait qu'un qui ait signé, au cas qu'il ait signé pour la compagnie, c'est-à-dire, du* nom social, *& non autrement.*

NOMPAREILLE, que l'on écrit aussi NON-PAREILLE. Terme en usage parmi plusieurs marchands & artisans, dont ils se servent pour exprimer ce qu'ils vendent ou ce qu'ils fabriquent de plus petit, de plus menu ou de plus étroit.

En Flandre on appelle *nompareille* ou *lamparillas*, une petite étoffe très légère & très étroite, qui est une sorte de camelotin.

Les marchands merciers & les tissutiers-rubanlers nomment *nompareille*, une espèce de petit ruban de soie d'environ deux lignes de large.

Chez les marchands épiciers-confiseurs, la *nompareille* est la plus menue de toutes les sortes de dragées.

NON-VALEUR. Dette non-exigible par l'insolvabilité du débiteur. Ce marchand a donné beaucoup d'effets à ses créanciers, mais il a bien des *non-valeurs*.

NOS, ou NOUES. Ce sont des *tripes* de morues salées qu'on apporte dans des bariques.

NOSSARIS. Toiles de coton blanche qui vient des Indes Orientales, elles sont du nombre de celles qu'on appelle *baffetas*.

NOTA. *Terme latin* dont on se sert souvent dans le commerce; il signifie une *observation*, une *remarque* qu'il faut faire aux endroits d'un compte, d'un registre, d'un journal, d'un mémoire, d'une facture, &c. où l'on voit le mot *nota* écrit en marge, comme quand un article a été mal porté, une somme tirée autrement qu'il ne faut, un endroit obscur & mal exprimé, ou quelque autre défaut ou faute qu'on veut faire corriger.

On met aussi quelquefois le *nota* seulement pour obliger à avoir de l'attention aux choses qu'on croit importantes, & dont on veut se souvenir.

NOTE. Signifie, *dans le commerce*, un *petit extrait* ou *mémorial* que l'on fait de quelque chose pour s'en mieux souvenir.

Les agens de change prennent la *note* des lettres & billets de change que les marchands ou banquiers ont à négocier; quelquefois les marchands les leur confient sur une simple *note* signée d'eux. Pour plus d'exactitude l'agent doit faire toujours la *note* double, l'une pour le banquier à qui appartiennent les lettres & billets, l'autre pour soi-même.

NOTE. Veut dire aussi un *mémoire*, un *état*. Donnez-moi la *note* de ce que je vous dois. J'ai fait *note* des sommes que vous avez envoyées en Espagne, en Hollande & en Angleterre; pour dire j'ai conservé le mémoire de ces sommes. Donnez-moi une *note*, un *état* de ce que je vous dois.

NOTE. S'entend encore de certains caractères dont les médecins, chirurgiens & apothicaires se servent entr'eux pour marquer le poids & la dose des drogues qui entrent dans leurs remèdes. Voici les principales.

La livre ℔, la demi-livre ℔ß: une once ℥j, deux onces ℥ij, trois onces ℥iij, & ainsi jusqu'à la demi-livre; la demi-once ℥ß: une dragme ʒj, deux dragmes, ʒij, trois dragmes ʒiij, & ainsi jusqu'à huit; la demi-dragme ʒß: le scrupule ℈, le demi-scrupule ℈ß: enfin le grain *gr.* celle-ci ℞ qui se trouve au commencement de chaque composition de remède, signifie *recette* ou *récépissé*.

NOUASSE. Espèce de *noix muscade* sauvage.

NOUVEAUTÉ. Ce qui est nouveau, ce qui n'a point encore paru.

On appelle ainsi, au palais, *toutes ces nouvelles modes* d'écharpes, de coeffures, de rubans, &c. que les marchands y inventent & y étalent chaque jour pour y satisfaire & y tenter le luxe & le goût changeant & inquiet de l'un & l'autre sexe. Legras a bien des nouveautés.

Les marchands d'etoffes d'or, d'argent & de soie donnent aussi le nom de *nouveauté* aux taffetas & autres légères étoffes qu'ils font faire tous les ans pour les habits d'été des dames, & qui ordinairement ne plaisent guères au-delà des trois mois qu'on donne à cette saison. Il y a des *nouveautés* aux deux Auges qu'on ne voit point ailleurs.

NOYALLE. C'est ainsi que l'on appelle certaines espèces de toiles de chanvre écrues, très-fortes & très-serrées, qui se fabriquent en divers lieux de Bretagne, dont l'usage est pour faire des voiles de vaisseaux & bâtimens de mer.

Les *noyalles* se distinguent en *noyalles extraordinaires* à six fils de brin, en *noyalles extraordinaires* à quatre fils de brin, en *noyalles ordinaires* à quatre fils, en *noyalles courtes*, en *noyalles simples* & en *noyalles rondelettes*.

Les cinq premières espèces de ces toiles se font à cinq ou six lieues aux environs de Rennes, particulièrement à Janzay, à Piré & à *Noyalle*, & c'est de ce dernier endroit qu'elles ont toutes pris leur nom.

A l'égard des rondelettes, c'est à Vitré & aux environs de cette ville qu'elles se manufacturent pour la plupart.

Les *noyalles extraordinaires* à six fils de brin, sont ainsi nommées, de ce que chaque fil de chaine est composé de deux triples fils joints ensemble, quoique la trême ne soit que d'un simple fil, & de ce que le fil que l'on y emploie est fait d'un chanvre choisi, plus beau & plus fin que l'ordinaire, qui à cause de cela est appellé *fil de brin*.

Cette espèce de *noyalles* ne s'emploie ordinairement que pour les vaisseaux de roi, étant trop forte pour les moyens & petits bâtimens; leur largeur ordinaire est de demi-aune moins un vingt-quatrième mesure de Paris.

Les *noyalles extraordinaires* à quatre fils de brin, sont fabriquées de même que celles ci-dessus,

à l'exception que chaque fil de chaîne de cette seconde espèce n'est que de deux doubles fils joints ensemble.

Les *noyalles ordinaires* à quatre fils, sont semblables aux *noyalles* extraordinaires à quatre fils de brin ; la seule différence qui soit entr'elles est que les premières sont fabriquées tant en chaîne qu'en tréme de fil de chanvre commun, & que les autres sont faites toutes de fil de chanvre de brin.

Les *noyalles courtes* sont appellées *courtes*, à cause qu'elles sont de quatre pouces de roi plus étroites que les *noyalles* simples, ce qui fait que la largeur des *noyalles courtes* est semblable à celle des *noyalles* extraordinaires à six fils de brin, c'est-à-dire, qu'elles sont de demi-aune moins un vingt-quatriéme mesure de Paris.

Les *noyalles simples*, que l'on nomme *simples* parce que le fil qui les compose tant en chaîne qu'en tréme n'est que d'un seul & simple fil, ont demi-aune un seize peu moins de large mesure de Paris.

Les *noyalles rondelettes* ont la même largeur que les *noyalles* simples ; on les appelle *rondelettes*, parce que le fil tant de la chaîne que de la tréme dont elles sont fabriquées, est beaucoup plus tord & délié que celui qui s'emploie à la fabrication des autres toiles *noyalles*, & c'est aussi par cette raison que les *noyalles* rondelettes ne s'emploient ordinairement qu'à faire des voiles de chaloupes ou de menues voiles de vaisseaux.

Toutes les *noyalles* de quelques espèces qu'elles soient, se vendent sur le pied de l'aune courante du pays, laquelle est plus longue d'un sixiéme que celle de Paris.

La plus grande consommation de ces toiles se fait dans les ports de France ; il s'en envoie cependant quantité dans les pays étrangers, particulièrement en Angleterre, en Espagne & en Hollande, mais peu en ce dernier pays, parce que les Hollandois ont des fabriques de toiles à voiles.

Les *noyalles* pour être manufacturées comme il faut, doivent être faites de fil de cœur de chanvre, bien battues ou frappées sur le métier, renforcées & unies, ayant du corps sans aucun apprêt ; sur-tout que les lisières soient bien faites, car c'est de-là principalement que dépend la bonté des voiles, d'autant que c'est par les lisières que l'on coud & qu'on assemble les lez de toiles dont les voiles sont formés.

N U

NUANCE. Adoucissement, diminution d'une couleur, depuis la plus sombre jusques à la plus claire de la même espèce.

Il y a des *nuances* de rouge, de verd, de bleu, de gris-de-lin, de jaune, &c. & chaque *nuance* contient huit ou neuf dégradations de couleurs.

Les maîtres & gardes des teintoriers en soie sont obligés par leurs statuts & réglemens, de teindre tous les deux ans deux livres de soie de seize sortes de *nuances* en cramoisi, sçavoir quatre rouges, quatre écarlates, quatre violettes, & quatre canelles, pour servir d'échantillons matrices sur lesquels les débouillis des soies de pareilles *nuances* doivent être faits.

NUÉE. (*Terme de lapidaire.*) Il se dit des parties sombres qui se trouvent assez souvent dans les pierres précieuses, qui en diminuent la beauté & le prix.

NUL. Ce qui est estimé comme n'étant pas, comme n'ayant point été fait, comme non avenu. Je consens que notre marché demeure *nul*. Notre convention est *nulle*.

NUMÉRO. Ce terme qui est fort en usage chez les marchands, négocians & manufacturiers, signifie un certain *nombre* ou *chifre*, qui se met sur les marchandises pour les pouvoir distinguer plus facilement. Apportez-moi la pièce de drap de Van-Robais *numéro* 42. Il faut ouvrir la caisse d'étoffe de Lyon *numéro* 8.

Dans les livres, factures & autres écritures mercantilles, le mot de *numéro* s'exprime en abregé par cette figure, (n°.) & les nombres ou chifres s'écrivent ensuite de cette manière (n°. 5, n°. 5, n°. 10, n°. 50, &c.)

NUMÉRO. On se sert aussi du terme de *numéro*, pour faire entendre la grosseur, longueur, largeur, & qualité de certaines marchandises qu'il seroit difficile d'exprimer autrement.

Les épingles, par exemple, se connoissent beaucoup mieux par leur *numéro* que par leur véritable grosseur & longueur ; ainsi on sçait parmi ceux qui font ce commerce, que les *numéros* 3, 4 & 5, sont les trois plus petites espèces, qu'on nomme *camions* ; qu'ensuite les *numéros* 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 & 14, augmentent imperceptiblement de grosseur & de longueur, & qu'enfin les 16, 18 & 20 *numéros* sont les plus fortes de celles qu'on met en papier : ensorte que quand un marchand veut avoir de différentes grosseurs d'épingles, sans entrer dans un détail inutile, il lui suffit de mander à ses ouvriers ou correspondans de lui envoyer tant de sixains du *numéro* 4 & tant des *numéros* 8 & 9 ou de ceux dont il a besoin.

Il en est de même de plusieurs autres marchandises qu'on ne rapporte pas ici, mais dont il est parlé à leurs propres articles, entr'autres dans ceux des rubans de soie, des padoues, des galons, des rubans ou rouleaux de laine & de fil, &c.

NUMÉRO. C'est pareillement avec ces *numéros* que l'on marque les balles, caisses & balots de marchandises, lorsque les commissionnaires en envoient plusieurs à leurs commettans par les voitures publiques ; ce qui se fait en écrivant sur les toiles d'emballage, ou sur les planches de caisses, avec de l'encre & une espèce de plume, ou de pinceau de bois, n°. 1 sur la premiere balle ou caisse, n°. 2 sur la seconde, & ainsi de suite quand elles sont pour le même marchand ; ce qui se marque aussi avec les mêmes *numéros* sur la lettre de voiture qu'on donne aux rouliers, messagers ou cochers.

Tt ij

Numéro. Ce terme sert encore assez souvent pour désigner dans la table d'un regiſtre, la page ſur laquelle quelque ſomme eſt portée; ce qui eſt la même choſe que ſi l'on diſoit page première, 10e. 20e. &c.

Les marchands ſe ſervent de certaines marques ou *numéros* myſtérieux connus d'eux ſeuls, qu'ils mettent ſur leurs marchandiſes, pour ſe ſouvenir du prix qu'elles leur ont couté, afin de ne ſe pas tromper dans la vente qu'ils en font. *Voyez* MARQUE.

On appelle *livre de numéro*, une ſorte de livre que les négocians tiennent pour connoître avec facilité toutes les marchandiſes qui entrent dans leurs magaſins, qui en ſortent ou qui y ſont actuellement. Le livre des *numéros* eſt du nombre de ceux, qu'en fait de parties doubles on appelle *livres d'aides* ou *livres auxiliaires*. *Voyez* LIVRES.

On dit par manière de proverbe, qu'un homme entend le *numéro*, lorſqu'il ſçait découvrir le prix ſecret d'une marchandiſe, ou quand il pénetre par adreſſe ou par intelligence dans le ſecret de toutes autres ſortes d'affaires, dans leſquelles il eſt queſtion de profits ou de comptes.

NUNNA. *Toile blanche de la Chine*, dont il ſe fait un négoce conſidérable au Japon. Il y en a de trois ſortes de même longueur pour l'aunage, mais de différentes qualités pour la fineſſe. Leur longueur eſt de vingt-quatre cobres ſur quatre punts de largeur.



O

O, La quatorziéme lettre de l'alphabet. Les marchands & autres personnes de commerce qui tiennent des livres s'en servent dans leurs abbréviations. C. O. est l'abbréviation de compte ouvert. ONC ou ON. signifient *onces*.

OBÉRÉ. Celui qui est endetté, qui à cause de ses grandes dettes est hors d'état de continuer son commerce ou de payer ses créanciers. Ce banquier est *obéré*, ou paye mal à sa caisse, il ne peut manquer de faire faillite.

OBLIGATION. Acte par lequel on s'engage à faire quelque chose, comme à payer quelque somme de deniers, à être la caution de quelqu'un, à servir d'apprentif chez un maître. Ce dernier acte s'appelle ordinairement *un obligé*.

L'acceptation d'une lettre de change est une espèce d'*obligation* qui va par corps faute de paiement.

C'est une usure d'exiger des intérêts d'une somme dûe par une simple *obligation*, & il n'est pas moins usuraire de les faire comprendre dans le brevet d'*obligation*.

OBLIGER. S'*obliger* pour quelqu'un, c'est lui servir de caution, s'engager à payer pour lui, répondre des pertes & dommages qui peuvent arriver par sa faute.

OBMISSION, ou OMISSION. Oubli, manquement de faire quelque chose. Il se dit dans le commerce, des articles de recette & de dépense qu'on a oublié de porter dans un compte. J'ai fait une *omission* considérable dans mon dernier compte, il faut la rétablir.

En fait de finances lorsque l'*omission* de recette est frauduleuse, le comptable est condamné à la peine du quadruple.

OBOLE. Il y avoit autrefois en France des *oboles* d'or, d'argent & de cuivre, qui étoient des monnoies courantes de diverses valeurs, suivant le métal & le poids. Présentement l'*obole* ne sert plus que de monnoie de compte. *Voyez* MAILLE.

On voit en Allemagne des espèces d'or qu'on appelle *oboles du Rhin*, qui ne tiennent de fin que quatorze carats; elles pèsent deux deniers douze grains.

OBOLE. C'est aussi une des parties du poids dont on se sert en médecine pour peser les drogues. L'*obole* pèse dix grains ou un demi scrupule. Il faut trois scrupules pour faire une dragme ou un gros.

O C

OCCIDENT. Domaine d'*Occident* est un droit appartenant au roi dans les isles Antilles & terre ferme de l'Amérique où les François ont des colonies.

O C T

OCCIDENTAL. Ce qui est situé à l'occident ou qui en vient. Des perles *occidentales*, du baume *occidental*, du bezoard *occidental*.

On dit aussi, les *Indes occidentales*, par opposition aux grandes Indes ou Indes orientales. *Voyez* INDES OCCIDENTALES.

OCHAVO, ou OCTAVO. Petite *monnoie* de cuivre qui a cours en Espagne comme les liards en France. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

OCHRE, ou OCRE. Terre fossile qui se tire de sa propre mine, ou qui se trouve dans les mines de cuivre & de plomb, & même quelquefois dans celles d'argent.

Outre l'*ochre* de Berry il en vient aussi en assez grande quantité d'Angleterre, mais qui n'approche pas de celle de France. L'*ochre* d'Angleterre est de plusieurs sortes, & suivant ses diverses couleurs elle a différens noms; celle qui est d'un jaune rougeâtre s'appelle *ochre de rue*; celle qui est d'un rouge très-brun & très-foncé s'appelle *brun rouge*, & cette dernière quand elle tire sur le noir, se nomme *potée*; l'on s'en sert pour polir les glaces de miroirs.

Il faut choisir l'*ochre*, soit jaune, soit rouge, bien séche, bien tendre, haute en couleur, & point graveleuse.

OCOS, OCQUA, ou OCQUE. *Poids* de Turquie. *Voyez* LA TABLE DES POIDS.

OCTAVE. *Terme de commerce*, qui signifie *la huitiéme partie* ou *le demi-quart d'une aune*. Ainsi quand on dit qu'un taffetas est de cinq *octaves*, cela doit s'entendre qu'il a cinq huitiémes d'aune ou une demi-aune demi-quart de large; qu'un autre est de trois *octaves*, cela veut dire qu'il est de trois huitiémes ou d'un quart & demi d'aune de large. On se sert de ce terme d'*octave* pour distinguer les taffetas qui ont d'autres largeurs que la largeur ordinaire qui est une demi-aune.

OCTAVE. Se dit encore dans le commerce du change, d'un certain droit ou salaire qui se paye aux agens ou courtiers de change, qui est de deux sols six deniers, ou de la huitiéme partie d'une livre tournois, pour chaque fois cent livres contenues aux lettres & billets de change, ou autres papiers dont ils procurent la négociation, ce qui est à raison de vingt-cinq sols par mille livres.

Les agens de change reçoivent ordinairement deux *octaves* pour leurs droits de courtage; l'une de celui qui donne son argent, & l'autre de la personne qui le reçoit & qui fournit des lettres ou billets de change en place; ensorte qu'ils ont en

tout pour leurs droits cinquante sols pour chaque foit-mille livres qui se négocient par leur ministère.

OCTAVO, ou OCHAVO. *Monnoie de cuivre* qui a cours en Espagne. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

O E

OEBAN, autrement OUBAN-D'OR. Espèce de *monnoie de compte* du Japon. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

ŒIL, *en terme de négoce & de manufacture*. Se dit du lustre & de l'éclat des marchandises d'une certaine beauté extérieure qui frappe la vûe, & qui ne fait pourtant pas la plus grande perfection. Néanmoins comme l'on est souvent plus touché de l'*œil* & du lustre d'une étoffe que de sa bonne fabrique; c'en est aussi une des meilleures qualités pour le débit; & si les ouvriers doivent être attentifs à donner cet *œil* à leurs ouvrages, les marchands ne doivent pas moins l'être à le leur conserver.

ŒIL. *En terme de joyaillerie*, signifie aussi le *brillant* & l'*éclat* des pierreries, quelquefois leur *qualité* & leur *nature*. Ce diamant a un *œil* admirable, cet autre a l'*œil* un peu louche, il l'a un peu noirâtre.

On le dit aussi des perles, mais plus ordinairement on dit l'*eau*, & c'est plus suivant les termes de l'art de dire qu'une perle est d'une belle *eau*, que de dire qu'elle a un bel *œil*.

ŒIL DE CHAT. Pierre précieuse. C'est une espèce de saphir. Il y a une autre espèce d'*œil de chat* qu'on met du nombre des opales à cause de ses diverses couleurs, mais il est beaucoup plus dur que l'opale. Enfin il y a une troisiéme espèce d'*œil de chat* qui représente assez bien l'*œil* de cet animal; il n'est pas de grand prix en Europe, mais il est très-estimé aux grandes Indes, ces nations idolâtres lui attribuant de grandes vertus.

ŒIL DE BŒUF, en ouvrage de verrerie. C'est ce nœud qu'on nomme communément, *boudine*, qui est au milieu du plat de verre, & qui est inutile pour être employé en vitres, du moins dans les maisons de quelque considération, n'étant propre qu'à être jetté au groisil.

ŒUVRE. Se dit du travail des artisans. On dit du bois, du fer, du cuivre mis en *œuvre*. Un diamant mis en *œuvre* est celui que le lapidaire a taillé & à qui il a donné la figure qui lui convient pour en faire une table, un brillant ou une rose. Il se dit aussi par opposition au diamant brut, c'est-à-dire, qui est encore tel qu'il est sorti de la carrière.

Il se dit pareillement de toutes les autres pierres précieuses.

On appelle *main d'œuvre* dans les manufactures, ce qu'on donne aux ouvriers pour le prix & salaire des ouvrages qu'ils ont fabriqués: ainsi on dit ce drap coûte quarante sols par aune de main d'*œuvre*, pour dire qu'on en a donné quarante sols par aune au tisserant.

ŒUVRES BLANCHES. On nomme ainsi les ouvrages de fer qui se fabriquent par un des quatre métiers des maîtres taillandiers de Paris, tels que sont les coguées, besigues, haches, serpes, &c. appellés de la sorte à cause qu'on les blanchit en quelque sorte lorsqu'on les passe sur la meule pour les aiguiser.

ŒUVRES DU POIDS. On appelle à Paris *marchandises d'œuvres du poids*, quelques-unes des marchandises qui sont sujettes au droit de poids-le-roi établi dans cette ville.

O F

OFFICIERS DE VILLE. A Paris on distingue deux sortes d'*officiers de ville*, les grands & les petits. Les grands *officiers* sont; le prevôt des marchands, les échevins, le procureur du roi, le greffier, les conseillers & le receveur. Les petits *officiers* sont; les mouleurs de bois & leurs aides, les déchargeurs, les mesureurs, les débâcleurs & autres telles personnes établies sur les ports pour la police & le service du public.

OFFICIERS PASSEURS D'EAU. Ce sont les *maîtres bateliers* de Paris dont les fonctions consistent à passer d'un rivage à l'autre de la rivière de Seine, les passagers qui se présentent, leurs hardes & marchandises. Ils furent érigés en titre d'offices sous le régne de Louis XIV, & sont au nombre de vingt, y compris les deux syndics.

OFFRE. Ce qu'on dit d'une chose qu'on veut acheter, le prix qu'on en veut donner. Vous aurez cent sols de cette toile, c'est ma dernière *offre*; pour dire qu'on n'en donnera pas davantage. Vous n'aurez pas ma marchandise à votre première *offre*; pour faire entendre qu'on n'en *offre* pas assez.

On dit, faire des *offres* verbales; faires des *offres* en justice.

OFFRIR. Faire une *offre*. Nous sommes bien loin de compte, vous ne m'*offrez* pas la moitié de ce que me coûte la marchandise.

Mésoffrir, c'est ne pas *offrir* un prix raisonnable.

O I

OIGNON, ou OGNON. Plante potagère dont il se fait un très-grand commerce à Paris. L'*oignon* se vend de quatre manières, à la torche, à la botte, à la glanne & au boisseau. La torche est de l'*oignon* que l'on attache autour d'un long bâton; la glanne, de l'*oignon* lié autour d'un menu faisseau de paille; & la botte, de l'*oignon* verd attaché seulement par les fannes, sans bâton ni sans paille.

OING. Espèce de graisse que l'on nomme ordinairement *axunge*, ou *axonge*, dont les épiciers-droguistes font quelque commerce.

OISELERIE. Métier de prendre, d'élever & de vendre des oiseaux. Il n'est pas permis à tout le monde, ni en tout temps, d'exercer l'*oisellerie*; &

Il n'y a que les maîtres oiseliers reçus à la table de marbre des eaux & forêts de la ville de Paris, qui puissent aller oiseler, & encore seulement dans les temps & les saisons marqués par les réglemens.

OISELIER. Les *oiseliers* composent à Paris une assez nombreuse communauté.

Tout marchand forain qui apporte des serins communs ou de Canaries à Paris, ne les peut mettre en vente, qu'il n'ait été au préalable les exposer depuis dix heures du matin jusqu'à midi sur la pierre de marbre du palais aux jours d'entrée du parlement, dont il est tenu de prendre acquit & certificat des officiers des eaux & forêts. Il doit aussi attendre que les gouverneurs des volières du roi, avertis par les jurés, ayent déclaré que lesdites volières en sont suffisamment fournies, & que les maîtres *oiseleurs* ayent pareillement refusé de les acheter; après quoi il leur est loisible de les vendre à qui bon leur semble, après pourtant avoir donné à chacun des jurés, pour leurs droits de visite, un oiseau de chaque cabane.

En cas que les maîtres *oiseliers* achètent lesdits oiseaux des marchands forains, ils doivent les lotir entre les maîtres qui en désirent.

Nul ne peut faire trafic des oiseaux de chant & de plaisir, ni y aller chasser, s'il n'est reçu maître; & ne peut être reçu maître sans apprentissage, s'il n'est fils de maître.

Il n'appartient qu'aux maîtres de faire venir des ortolans & de les nourrir: ils ne peuvent néanmoins les vendre vifs à des segratiers pour les engraisser & en faire des nourritures, à peine de confiscation des oiseaux & d'amende contre le vendeur & l'acheteur. C'est pareillement aux maîtres de cette communauté qu'est accordé le droit de faire seuls des cages pour oiseaux, & des filets pour les prendre; leur étant même permis de faire & fondre toutes sortes d'abreuvoirs à oiseaux, soit de plomb ou d'autre matière.

Les oiseaux qu'il n'est permis qu'aux maîtres *oiseliers* de chasser & de prendre à la glue, à la pipée, aux filets & autres harnois semblables, sont tous ceux qu'on nomme *oiseaux de chant & de plaisirs*, comme les linottes, chardonnerets, pinsons, serins, tarains, fauvettes, rossignols, cailles, allouettes, merles, sansonnets, ortolans & autres de semblable qualité.

Le temps qu'il n'est pas permis de chasser est depuis la mi-mai jusqu'à la mi-août, à cause que c'est celui de la pariade, & la saison qu'ils font leurs nids & leurs pontes; à l'exception néanmoins des oiseaux de passage, comme cailles, rossignols, ortolans, qui se peuvent prendre depuis le deuxiéme avril jusqu'au deuxiéme mai pour le remontage, & du premier jour d'août jusqu'à leur passage.

Les jours & lieux que les *oiseliers* peuvent exposer en vente les oiseaux qu'ils ont élevés ou pris, sont leurs boutiques tous les jours, & la vallée de misère les dimanches & fêtes, à la réserve des plus solemnelles ou des processions générales; leur étant permis lesdits jours de dimanches & de fêtes moins principales, d'étaler & attacher leurs cages contre les boutiques & murs des maisons de ladite vallée.

Outre les oiseaux mentionnés ci-dessus, les maîtres de cette communauté vendent aussi des tourterelles, des pigeons, des perroquets & péruches, des écureuils & autres petits animaux de plaisir.

Enfin, par une très-ancienne coutume, & par deux articles de leurs statuts, sçavoir le septiéme & le quinziéme, les jurés sont obligés de se trouver aux sacres des rois pour y apporter des oiseaux, & les laisser aller dans les églises où les cérémonies se font; & les maîtres sont pareillement tenus de lâcher en signe de joie au jour du S. Sacrement & aux entrées des reines, telle quantité d'oiseaux qui est arbitrée par les officiers des eaux & forêts. Que de réglemens sur un objet de si mince importance!

O L

OLEB. Sorte de lin qu'on recueille en Egypte. Il est aussi bon que celui qu'on nomme *forsette*, mais moins que le squinanti.

OLIBAN. Sorte de *gomme* ou de *résine*, que l'on nomme plus communément *encens mâle*.

OLIVETTES. Fausses *perles* ou *rasades* de la figure d'une olive dont on fait commerce avec les Négres du Sénégal; elles sont ordinairement blanches. *Voyez* VEROTTERIE.

OLIVIER. Arbre qui porte les olives.

Cet arbre est très-commun en quelques provinces de France, sur-tout en Provence & en Languedoc; il est assez bas, ses feuilles sont longues, étroites & pointues, ses fleurs sont blanches & forment des espèces de grapes. Son fruit assez connu pour n'avoir pas besoin d'être décrit, est d'abord verd, puis pâle, enfin d'un rouge très-foncé quand il est mûr. On fait confire les olives avant qu'elles soient en maturité, & quand elles sont mûres on en tire de l'huile. *Voyez* OLIVE.

Outre ces deux marchandises que l'*olivier* fournit pour le commerce, on en fait encore un très-considérable du bois de son tronc & de ses racines, qui prennent parfaitement le poli; les ouvrages de tour & de marqueterie qu'on en fait sont très-agréables par la diversité des couleurs, des veines & des nœuds qui s'y rencontrent.

OLONE, qu'on nomme aussi PETITE OLONE & LOCRENAN. Sorte de *toile* propre à faire des voiles de vaisseaux, qui se fabrique en quantité dans plusieurs endroits de la Bretagne.

O N

ONCE. Petit poids qui fait la huitiéme partie du marc, ou la seiziéme partie d'une livre de Paris: il y a des endroits où la livre est composée de plus ou moins d'*onces*.

L'*once* du poids de marc, ou l'*once* de Paris, se divise en 8 gros ou drachmes, le gros en 3 den. ou scrupules, & le den. ou scrupule en 24 grains; chaque grain estimé peser un grain de bled. L'*once*

entière est composée de 576 grains; une demi-*once* est 4 gros, & un quart d'*once* est 2 gros.

Parmi les monnoyeurs & les marchands orféyres, la division de l'*once* se fait en 20 estelins, l'estelin en 2 mailles, la maille en 2 felins, & le felin en 7 grains & un cinquième de grain.

Les marchandises & choses précieuses se vendent à l'*once*, comme l'or, l'argent, la soie, &c. Les perles à l'*once* sont celles qui sont si menues qu'elles ne peuvent être comptées; on les nomme ordinairement *semences de perles*.

On appelle *cotons d'once*, certains cotons filés que l'on tire de Damas, qui sont d'une qualité supérieure à toutes les autres sortes de cotons.

ONCE. C'est aussi une monnoie imaginaire ou de compte, dont se sert en Sicile, particulièrement à Messine & à Palerme, pour évaluer les changes & pour tenir les écritures & livres de commerce. L'*once* vaut trente tarins ou soixante carlins ou six cens grains. Le tarin vaut vingt grains, & le grain six piccolis.

ONDES. Petites étoffes de soie, de laine & de fil, dont les façons sont *ondées*, qui se font par les hautelisseurs de la sayetterie d'Amiens. Elles doivent avoir vingt aunes un quart à vingt aunes & demie de longueur, sur un pied & demi & un pouce de roi de largeur.

ONDÉ. Ce qui est fait en ondes. De la moire *ondée*, du tabis *ondé*, du camelot *ondé*, du treillis *ondé*.

ONIX ou ONYCE. Espèce d'*agate opaque*, de couleur noire & blanchâtre.

O P

OPALE. *Pierre précieuse* de diverses couleurs.

Le girasol est une fausse *opale*; & l'on met aussi de ce nombre la pierre précieuse qu'on nomme *œil de chat*.

OPIUM. Suc que l'on tire de la tête des pavots.

L'*opium* préparé se nomme *laudanum*. Il y en a de simple qui s'extrait par le moyen de l'eau de pluie & de l'esprit de vin; & il y en a de composé qu'on appelle *laudanum opiatum*, où il entre bien des ingrédiens.

L'on se sert quelquefois des têtes des pavots blancs & noirs qui croissent en quelques endroits des environs de Paris, pour en exprimer un suc approchant de l'*opium* du Levant, mais qui n'agit pas avec tant de force: on l'appelle *diacodum simple*.

OPO-BALSAMUM. Suc, gomme ou résine qui coulent de l'arbre, que les Latins nomment *balsamum*, & les François *baume*. On nomme vulgairement ce suc *baume du Levant*, pour le distinguer de plusieurs autres baumes. *Voyez* BAUME.

OPOPANAX, *gomme* qui découle par incision d'une plante qui croît en abondance dans l'Achaïe, la Beotie, la Phocide & la Macédoine, d'où elle est apportée en France par la voie de Marseille.

OPPERLEER. On nomme ainsi en Hollande des *peaux* d'animaux apprêtées d'un côté, & chargées de l'autre de leur poil ou laine. Elles servent ordinairement à faire des couvertures, d'où elles ont pris leur nom.

O Q

OQUE, qu'on nomme plus ordinairement OCOS ou OCQUA. *Poids* de Turquie dont on se sert dans la plupart des échelles du Levant. *Voyez* LA TABLE.

O R

OR. Métal jaune, le premier & le plus précieux de tous les métaux, parce qu'il en est aussi le plus pesant, le plus ductile, le plus brillant & le plus pur.

OR EN FEUILLE, que l'on appelle aussi OR BATTU. C'est de l'*or* que les batteurs d'*or* ont réduit en feuilles si minces & si déliées, qu'il est surprenant qu'il soit possible que l'industrie & la patience des ouvriers puisse aller jusques-là; car on a remarqué qu'une once d'*or* se peut multiplier en 1600 feuilles de 37 lignes en quarré, qu'on dit être 159092 fois plus que son premier volume.

L'OR EN COQUILLE, se fait des rognures des feuilles d'*or*, même des feuilles entières réduites en poudre impalpable, & broyées sur un marbre avec du miel, dont on met une très-petite portion dans le fond d'une coquille où elle reste attachée. On l'emploie avec l'eau gommée en différens ouvrages, mais particulièrement pour la mignature.

Il y a aussi de l'*or* faux en coquille, qui est fait de léton ou cuivre jaune, à peu près préparé comme le fin. Le meilleur vient d'Allemagne. C'est encore l'ouvrage des batteurs d'*or*.

OR MONNOYÉ. Il est défendu à toutes sortes de personnes, sous peine de confiscation & d'amende, même de punition corporelle, d'acheter de l'*or monnoyé* soit du coin de France ou autre, pour le fondre, difformer, réfoudre ou recharger; ce qui est conforme à l'ordonnance de Louis XII, du mois de novembre 1506, art. 7; à l'édit de François I, du 21 septembre 1543, art. 19; aux lettres patentes de Henri II, du 14 janvier 1549; & encore à l'édit de ce même prince, du mois de mars 1554, article 18.

L'or monnoyé ou non monnoyé est du nombre des marchandises de contrebande qu'il n'est pas permis de faire sortir du royaume sans passeports du roi, conformément à l'article 3 du titre 8 de l'ordonnance de 1687.

OR EN CHAUX, que l'on appelle aussi OR DE DÉPART ou OR MOULU. Est de l'*or* bien épuré, prêt à fondre dans le creuset, que l'on retire à l'instant du feu, & que l'on fait réfroidir. C'est de cet *or* dont on se sert pour faire le vermeil doré.

UNE TONNE D'OR. (Manière de compter dont on se sert en Hollande & en quelques autres pays.) C'est cent mille florins.

UN MARC D'OR. C'est huit onces pesant d'or. Le *marc d'or* se divise en vingt-quatre carats, le carat en

en huit deniers, & le denier en vingt-quatre grains; en sorte qu'un *marc d'or* est composé de 4,608 grains.

ORANGÉ. Ce qui est de couleur d'orange, & qui tient presque également du jaune & du rouge. Un taffetas *orangé*, un ruban *orangé*.

ORANGEADE. *Boisson* que l'on fait avec du jus d'*orange*, de l'eau & du sucre. Cette boisson fait partie du commerce des limonadiers.

ORANGEAT. *Écorce d'orange* coupée en morceaux longs & étroits, confite au sec ou couverte de sucre en dragée.

ORCANETTE. Drogue dont les teinturiers se servent pour teindre en rouge.

Il y a de deux sortes d'*orcanette*; l'*orcanette* de France qui croît en Provence & en Languedoc, l'*orcanette* de Constantinople qu'on nous apporte du Levant.

ORCHEL ou URSOLLE, autrement ORSEILLE. Espèce de *mousse* ou de *drogue* qui sert à diverses teintures tirant sur le rouge.

ORDINAIRE. Jour de poste, jour auquel les couriers ont coutume de partir d'un lieu ou d'y arriver. Je vous ai écrit l'*ordinaire* dernier, c'est-à-dire, par le dernier courier. J'attends de Lyon une remise de vingt mille livres par l'*ordinaire* prochain, c'est-à-dire, par le courier de la première poste qui arrivera de Lyon.

On dit, l'*ordinaire* de Paris, de Lyon, de Venise, &c. pour signifier *la poste* établie pour porter les paquets de lettres destinés pour ces différentes villes, ou le *jour* que les couriers en partent ou y arrivent.

Les marchands, négocians & banquiers qui sont chargés de beaucoup d'affaires, doivent être exacts à ne point laisser passer d'*ordinaires* sans écrire à leurs correspondans.

ORDINAIRE. C'est aussi, *en terme de commerce de mer*, ce que chaque matelot peut porter avec lui sur un vaisseau marchand, de hardes ou de petites marchandises. On le nomme autrement *portée* ou *pacotille*.

ORDONNANCE. Loi, précepte, commandement d'un souverain ou d'un supérieur.

Le terme d'ordonnance est en quelque sorte consacré dans la jurisprudence Françoise pour signifier *les loix* établies par la seule autorité des rois. On le dit néanmoins de ces réglemens généraux faits dans les assemblées des états pour la réforme des abus & le rétablissement du bon ordre : mais ces *ordonnances*, quoique dressées sur les avis des députés des trois états, n'ayant de force qu'autant qu'elles sont approuvées des rois, & n'étant publiées ni exécutées qu'en leur nom; elles ne doivent être regardées que comme émanées du prince qui a bien voulu avoir égard aux représentations de ses sujets assemblés par ses ordres.

De ces dernières sortes d'*ordonnances* celles qui sont le plus connues, & dont on fait encore le plus d'usage dans le barreau par rapport au droit François, sont celles de Moulins, d'Orléans, & de Blois.

Entre les articles de celle d'Orléans qui concernent le commerce, le 98 est le plus remarquable, & c'est à lui que l'on doit ce grand nombre de statuts & réglemens des corps & communautés des arts & métiers, dressés sous le régne si désastreux de Charles IX; mais aucunes de ces ordonnances ne peuvent entrer en comparaison avec celles de Louis XIV.

ORDONNANCE CIVILE, qu'on nomme aussi CODE CIVIL, & plus ordinairement CODE LOUIS. Est une *ordonnance* de Louis XIV donnée à S. Germain-en-Laye au mois d'avril 1667, pour régler les procédures & poursuites des procès en matière civile. Elle est composée de 35 titres subdivisés en quantité d'articles.

Le 16e de ces titres qui concerne spécialement les négocians, traite de la forme de procéder pardevant les juges & consuls des marchands, & c'est à ce titre qu'ils sont renvoyés pour s'y conformer, par l'article 12 du titre 12 de l'*ordonnance* de 1673, servant de réglement pour le commerce.

ORDONNANCE SUR LE FAIT DES EAUX ET FORÊTS. Cette *ordonnance* est donnée à S. Germain-en-Laye au mois d'août 1669; elle fut enregistrée au parlement & à la chambre des comptes le 13 du même mois. Son enregistrement au conseil d'Artois, est du 31 mai 1683; elle est distribuée en trente-deux titres, qui tous sont subdivisés en plusieurs articles.

D'un si grand nombre de titres, il n'y a guères que le XV, le XVII, le XVIII, le XXVII & le XXVIII, qui aient tout-à-fait rapport au commerce & à l'exploitation des bois, quoiqu'il soit vrai qu'il y en a peu des autres où il ne se trouve quelques articles, qu'il est important que n'ignorent pas les marchands qui s'appliquent à ce trafic.

Dans le premier de ces cinq titres qui est le plus considérable, il est traité en LII articles de l'assiete, du ballivage, du martelage, & de la vente des bois.

Dans le second qui contient VII articles, on parle de la vente des chablis & des menus marchés.

Le troisiéme qui n'a que IV articles, est pour les ventes & adjudications, des panages, glandées & paissons.

On régle dans le quatriéme la police des forêts, eaux & rivières. Ce titre est divisé en XLVI articles.

Enfin le cinquiéme est des routes & chemins royaux ès forêts & marchepieds des rivières.

Deux autres titres qui sont le XXIX & le XXX concernent aussi le commerce, le premier traitant en VII articles les droits de péages, de travers & autres; & le second de la pêche en XXVI articles.

Les vingt-cinq autres titres traitent, sçavoir le premier en XVI articles de la jurisdiction des eaux & forêts.

Les dix suivans, des officiers des maîtrises,

entr'autres des grands maîtres, des maîtres particuliers, du lieutenant, du procureur du roi, du garde-marteau, des greffiers, des gruyers, des huissiers-audienciers, des gardes généraux, des sergens, & enfin de l'arpenteur. Ces dix titres contiennent CXIX articles.

Le douziéme en XII articles, concerne les assises.

Le treiziéme parle de la table de marbre & des juges en dernier ressort. Il a XI articles.

Le quatorziéme en X articles, est des appellations.

Le seiziéme en XII articles, est pour des recolemens.

Le 19 & le 20e en XXVI articles, sont des droits de pâturages, de pannage, de chaufage & autres usages.

Le 21 est des bois à bâtir pour les maisons royales & bâtimens de mer. Il a VII articles.

Les cinq titres suivans traitent en LXXX articles des bois, eaux & forêts & garennes tenus à titre de douaire, concession, engagement & usufruit: de ceux en gruries, grairies, tiers & danger: des bois appartenans aux ecclésiastiques & gens de mainmorte, des bois, prés, marais, landes, pâtis, pêcheries & autres biens appartenans aux communautés & habitans des paroisses, & des bois appartenans aux particuliers.

Le trentiéme régle en XLI articles tout ce qui regarde la chasse.

Enfin le trente-deusiéme & dernier titre, parle des peines, amendes, restitutions, dommages, intérêts & confiscations; il est composé de XXVIII articles.

Ordonnance criminelle. Elle est aussi donnée à S. Germain en Laye au mois d'août 1670; il y est expliqué en 28 titres tout ce qui concerne les matières criminelles; elle n'a rien de particulier par par rapport au commerce.

Ordonnance, ou réglement pour le commerce. On la nomme aussi Code marchand. Elle est encore datée de S. Germain en Laye au mois de mars 1673. On peut dire qu'elle est universelle pour tout marchand tant en gros qu'en détail, tout banquier, tout traitant, tout homme qui se mêle de lettres de change. En un mot, elle est telle que personne ne la doit ignorer.

Celle qui a été donnée au mois de mars 1669, concernant la jurisdiction des prévôt des marchands & échevins, est de pareille nécessité pour les marchands de vin, de bois, de charbon, de chaux, d'ardoise, de tuile, de fruits & autres marchandises pour la provision de Paris, comme aussi pour les voituriers par eau & autres personnes étant du ressort de l'hôtel de ville.

L'*ordonnance de marine* donnée au mois d'août 1681, n'est pas moins nécessaire à toutes personnes qui font le commerce de mer, qui tirent des marchandises ou en envoyent par mer, qui assurent ou font assurer, qui prennent ou donnent de l'argent à la grosse, qui sont propriétaires ou fretteurs de vaisseaux, qui prennent des commissions du prince, pour aller en course.

On peut ajouter même que l'*ordonnance* qui concerne les fermes du roi, est nécessaire à un négociant qui est souvent exposé à avoir des démêlés avec les traitans. Il faut qu'un bon négociant soit jurisconsulte, du moins en ce qui regarde les affaires dont il entend se mêler.

Ordonnance sur le fait des gabelles. Elle est du mois de mai 1680, donnée comme les précédentes à S. Germain en Laye. Elle contient en 20 titres tout ce qui regarde l'achat du sel sur les marais, les greniers à sel soit d'impôt, soit de vente volontaire, le quart bouillon des salines de Normandie, les salaisons, le commerce du sel des pays redimés, le faussonnage, & les officiers établis pour la jurisdiction des gabelles. Presque toutes ces choses étant traitées ailleurs, on peut y avoir recours.

Ordonnance des aides. Cette ordonnance donnée à Fontainebleau au mois de juin 1680, ne concerne pas seulement les droits dûs au roi pour les entrées du vin & autres boissons dans la ville & fauxbourgs de Paris; les droits de gros, ceux de la vente en détail, le huitiéme & autres semblables; mais encore plusieurs autres droits, comme le pied fourché, le droit sur le poisson de mer frais & salé, ceux sur le bois, les droits de la marque du fer, de l'acier & mines de fer, la marque & le contrôle du papier, & les droits sur le papier & parchemin timbré.

Tant de différentes matières sont traitées dans cette ordonnance en quatre titres principaux; le premier regarde les droits d'entrées dans la ville & fauxbourgs de Paris sur le vin & autres boissons; le second, les droits de gros sur le vin; le troisiéme les droits de détail sur le vin; & le quatriéme, le droit de subvention.

Chacun de ces quatre titres généraux sont encore subdivisés en d'autres titres particuliers; le premier en a sept, le second neuf, le troisiéme aussi neuf, & le quatriéme seulement deux. Les uns & les autres ont quelques paragraphes, particuliérement le second & le quatriéme qui sont comme autant de titres séparés.

Comme c'est sur cette ordonnance que doivent se régler ceux qui font le commerce des vins & autres boissons, ou des marchandises, métaux, denrées & animaux, dont les droits y sont aussi réglés, on a répandu dans tous les articles de ce Dictionnaire ce qui leur est convenable par rapport à ce négoce; on peut surtout avoir recours aux articles des *marchands de vin*, *cabaretiers*, *taverniers*, *hôteliers*, *vendeurs de vin*, *vendeurs de marée*.

Ordonnance sur plusieurs droits des fermes du roi et sur tous en général. C'est comme une suite de l'ordonnance des aides, & en même-temps une préparation à celle des cinq grosses

fermes, qui ne fut pourtant dressée que six ans après ; la date de cette *ordonnance* générale pour tous les droits du roi, est du 22 juillet 1681. Cette *ordonnance* est un mélange de plusieurs choses qui n'ont rien de commun ensemble que d'être également sujettes à plusieurs droits, les uns de plus ancienne & les autres de plus nouvelle imposition.

Autant de titres qu'il y a de droits différens ou plutôt de diverses choses sur quoi ces droits se lèvent, composent cette *ordonnance*, qui chacuns sont encore divisés en quantité d'articles. Le commerce du tabac dans le royaume, la marque sur l'or & l'argent, les octrois & deniers communs, les parisis, douze & six deniers sur les droits des officiers des cuirs; le tiers retranché sur les cendres, soudes & gravelles; les droits sur l'étain, les droits de sortie sur les vins transportés hors du royaume, par les provinces de Champagne & Picardie; ceux sur les toiles, basins, futaines & canevas; ceux d'abord & de consommation sur le poisson, & enfin le droit de fret; sont les matières de dix titres qui avec deux autres titres généraux, l'un des publications, enchères & adjudications des fermes & enregistrement des baux, & l'autre qui est commun pour toutes les fermes, font comme douze différentes *ordonnances* réunies en un seul corps.

Le tabac, l'or, l'argent, l'étain, les toiles, basins, futaines, canevas, cendres, soudes, gravelles & autres telles étoffes, métaux & marchandises mentionnées dans les dix premiers titres de cette *ordonnance*, ayant leurs articles particuliers dans ce Dictionnaire, on y renvoie le lecteur. Qu'il voie aussi l'article du *fret*.

ORDONNANCE DE LA MARINE. Il y a diverses sortes d'*ordonnances* sur cette matière ; l'une pour les armées navales & arsenaux de marine du roi du 15 avril 1689 ; & deux autres pour le commerce de mer en général, l'une du mois d'août 1681, pour tout le royaume à la réserve de la Bretagne, & l'autre du mois de novembre 1684, pour cette province.

L'*ordonnance* de 1689 pour les armées navales n'a guères de rapport au négoce ; on y voit cependant quelques articles qui le concernent, comme dans le titre premier du livre 6, & dans les titres premier & troisiéme du livre 11, où il est parlé de la garde & police des ports & du lestage. Pour toutes les deux autres *ordonnances de marine* elles sont toutes entières pour le commerce ; celle pour les côtes de Bretagne étant plus ample que l'autre, c'est celle dont on va parler ici, étant d'ailleurs assez semblable.

Cette *ordonnance de Bretagne* contient en quatre livres qui ont chacun dix titres, & chaque titre plusieurs articles, tout ce qui peut rendre le négoce maritime sûr & honorable. On y a ajouté un cinquiéme livre qui regarde la pêche qui se fait en mer.

Le premier livre comprend tout ce qui concerne la compétence des juges connoissans des causes de mer, & l'on traite particuliérement des congés & rapports, des ajournemens & délais, des prescriptions & fins de non-recevoir, des jugemens & de leur exécution, de la saisie & vente des vaisseaux, & de la distribution de leur prix.

Le second livre traite des gens & des bâtimens de mer, de l'emploi & du devoir des officiers & mariniers, de la police sur les vaisseaux, des propriétaires des navires, de quoi ils sont responsables, à quoi sont tenus les associés freteurs entr'eux ; enfin des ports & des jaugeages des navires, qui sont déclarés simples, & comme tels nullement sujets aux retraits lignagers, ni à aucuns droits seigneuriaux.

Dans le troisiéme livre on explique les différens contrats maritimes, leur forme, leur clause, leur usage, leur autorité. Ces contrats sont les chartes-parties, les affretemens ou nolissemens, les connoissemens & police de chargement, le fret ou nolis ; les contrats à grosses avantures ou à retours de voyage, les assurances, les testamens, & en conséquence la succession de ceux qui meurent sur mer, enfin l'engagement & loyer des matelots. On parle encore dans ce livre des avaries; du jet en mer, de la contribution & des prises. Toutes ces choses si importantes dans le commerce maritime, ont leurs propres articles où l'on peut avoir recours.

Le quatriéme livre est pour la police des ports, côtes, rades & rivages de la mer ; on y régle entr'autres choses ce que sont tenus de faire les maîtres des navires marchands en entrant dans les ports, & tant qu'ils y demeurent ; du lestage & délestage des vaisseaux, des pilotes, lamaneurs ou locmans, des naufrages, bris & échouemens & de la coupe du varech, sar ou gouesmon.

Enfin le cinquiéme livre qui est de la pêche & qui n'a que sept titres, comprend ce qui regarde celle du hareng, de la morue & des poissons royaux ; du nombre de ces derniers sont les dauphins, esturgeons, saumons, truites, baleines, marsouins, veaux de mer, thons souffleurs, & tous autres poissons à lard : on y régle aussi ce qui concerne les parcs & pêcheries, & l'on y explique aussi leurs espèces & la manière de les tendre s'ils sont de filets; de les construire s'ils sont de pierre, & de les élever & planter s'ils sont de bois. Toutes ces choses sont amplement expliquées ailleurs.

ORDONNANCE touchant *la police* des isles Françoises de l'Amérique, & ce qui doit s'y observer principalement par rapport aux nègres : elle est du mois de mars 1685 ; c'est ce qu'on appelle dans ces isles le CODE NOIR.

ORDONNANCE SUR LE FAIT DES CINQ GROSSES FERMES. Cette *ordonnance* donnée à Versailles au mois de février 1687, contient en quatorze titres, non-seulement la police qui doit s'observer par le fermier & ses commis dans les douanes & bureaux où se payent & se perçoivent les droits du roi, soit à l'entrée & à la sortie du royaume, soit à celles des provinces réputées étrangères, mais aussi tout ce que les marchands négocians, leurs facteurs & commissionnaires, aussi-bien que les voituriers, doivent

sçavoir & pratiquer par rapport à l'acquit desdits droits, tant pour les marchandises qu'ils tirent du dehors, que pour celles qu'ils y envoient; ce qui rend cette *ordonnance* d'une égale utilité pour ceux qui font le commerce soit de terre, soit de mer.

Le premier des quatorze titres traite des droits de sortie & d'entrée, des droits d'acquits, de paiement & à caution, & des certificats de descente.

On y marque quand, comment & en quel cas il faut payer ou ne pas payer les droits d'entrée & de sortie : sur quels tarifs ils doivent être payés; quelles sont les provinces censées être renfermées dans l'étendue de la ferme, & quelles reputées étrangères. On y fixe aussi les droits des acquits de paiemens & à caution, ceux des certificats de descente & décharge & d'acquits; ceux des congés, passavans, brevets de contrôles, &c.

Le second titre désigne les bureaux auxquels se doit faire le paiement des droits du roi, soit à l'entrée, soit à la sortie; à quelles déclarations sont tenus les voituriers & conducteurs des marchandises, tant par mer que par terre; ce qu'elles doivent contenir; dans quel temps elles doivent se faire; comment les marchandises doivent être visitées, pesées, mesurées & nombrées, en présence de qui, & en quel cas, & contre qui leur confiscation a lieu pour fausse déclaration : enfin on y parle de la délivrance des acquits par les commis, & de ce qui doit y être contenu; de la représentation desdits acquits par les voituriers, de la route qu'ils doivent tenir, par les bureaux qui y sont marqués, & non par d'autres. Presque toutes ces matières ont leurs propres articles où l'on peut avoir recours.

Le troisiéme titre ordonne par quels bureaux certaines sortes de marchandises doivent seulement entrer; comme les drogueries & épiceries venant des pays étrangers, par la Rochelle, Rouen & Calais, pour les provinces réputées de la ferme; & par Bordeaux, Lyon & Marseille, pour celles réputées étrangères. Les chevaux par Dourlens, Peronne, Amiens, Abbeville, S. Quentin & Guise, s'ils viennent par la Picardie; par Rocroi, Mezieres, Torcy, Sainte-Menehoult, Saint-Dizier & Langres, s'ils viennent par la Champagne; & par Fontaine-Françoise & Saint Jean de Laune, s'ils entrent par la Bourgogne. Les points & dentelles de fil, celles du Comté de Bourgogne, par Auxonne & Saint Jean de Laune; d'Angleterre par Calais, Dieppe & le Havre; de Lorraine par Chaumont; de Sedan par Torcy; d'Orillac par Gannat; & des Pays-Bas par Peronne. Enfin les bas, camisoles & dentelles de soie & autres ouvrages de semblables qualités venant d'Angleterre, doivent passer par Calais, Dieppe & le Havre.

Le quatriéme titre ordonne la marque des toiles & autres étoffes, comme camelots, draps, serges, &c. qui se fabriquent & manufacturent à Saint-Quentin, Ham, Guise, Peronne & autres lieux des frontières de Picardie ou des provinces de France.

Dans le cinquiéme il est parlé des marchandises sauvées du naufrage, & il y est expliqué en quel cas les droits n'en sont point dûs, en quels cas au contraire les propriétaires, les seigneurs de fiefs & autres, à qui les effets naufragés doivent appartenir de droit, sont tenus d'en faire le paiement, & pour quelle quotité ils y sont tenus.

Les acquits à caution sont la matière du sixiéme titre. Il y est marqué dans quelles occasions & en quels lieux les voituriers sont obligés d'en prendre, comment se doivent faire leurs déclarations & soumissions de rapporter certificat de la descente des marchandises. On y parle aussi de la forme de ces acquits, de leur usage, de ce qu'ils doivent contenir, de leur représentation à tous les bureaux des passages; & enfin de la décharge desdits acquits qui doivent être signés par les commis du bureau des lieux de leur destination s'il y en a, ou par les juges échevins & syndics desdits lieux s'il n'y a point de bureau : cette décharge doit toujours se mettre au dos desdits acquits, & être faite & rapportée dans le temps qui y est exprimé dans l'acquit, pour que les droits consignés par les marchands ou voituriers, puissent être retirés, ou leurs cautions déchargées.

Le septiéme titre ordonne les inventaires des vins & eau-de-vie dans les quatre lieues proche des limites de la ferme. Dans les provinces d'Anjou, du Maine & du bas Poitou. Permet aux commis la visite dans les caves & celliers, & la marque des futailles & tonneaux avec la rouane & le fer chaux.

Le huitiéme titre regarde les marchandises de contrebande, soit pour l'entrée, soit pour la sortie, leur confiscation, la vente des choses confisquées, l'application des deniers qui en proviennent, & les passeports & permissions pour faire entrer dans le royaume ou pour en faire sortir les choses comprises sous la qualité de contrebande.

Le neuviéme titre ordonne l'établissement d'un magasin d'entrepôts, dans autant de villes du royaume où sont les principaux bureaux de la ferme, & prescrit les conditions sous lesquelles les marchandises destinées pour être envoyées à l'étranger, y doivent être reçues, & le temps qu'elles y peuvent rester, sans être sujettes au paiement des droits.

On oblige par le dixiéme titre tous les marchands & voituriers qui amènent des marchandises à Paris, de les conduire directement à la douane pour y être visitées, & y représenter leurs acquits, congés & passavants. On y ordonne aussi que les ballots plombés ne pourront être ouverts qu'au dernier bureau de la route, que l'empreinte du plomb sera mise au greffe de l'élection, & qu'elle ne pourra être contrefaite à peine de faux.

Les quatre derniers articles sont des saisies, de la jurisdiction des juges, des droits de sortie & d'entrées, des amendes & confiscations, & de la police générale de la ferme, ayant un rapport trop éloigné au commerce, on se contente d'en indiquer les matières sans entrer dans aucun détail.

Presque toutes les *ordonnances* qu'on a jusqu'ici rapportées s'exécutent en leur entier, à l'exception

de peu d'articles de celles du commerce, des aides & des cinq grosses fermes qui ont été changés en vertu de déclarations ou d'arrêts du conseil, comme sont l'article de billets au porteur, celui du fret & celui des entrées du vin dans la ville de Paris, mais on parle de ces changemens dans leur propre article où l'on peut avoir recours.

Ordonnance concernant la jurisdiction des prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris.

La plupart des *ordonnances*, dont on vient de donner les extraits, sont communes à toutes les provinces & villes du royaume, & il y en a même qui s'étendent au dehors, & jusques dans toutes les parties de la terre où les François portent leur commerce. Celle-ci ne regarde que la capitale, & particuliérement le négoce des marchandises qui y arrivent par les rivières, ou qui se débitent sur les ports, places & étapes de cette grande ville.

La compilation des *ordonnances* de la ville de Paris faite dès l'an 1415 étant devenue comme inutile, non-seulement à cause de divers articles surannés & hors d'usage, mais encore parce qu'il y avoit quantité de nouveaux réglemens faits depuis par les prévôt des marchands & échevins, qui ne s'y trouvoient point : Louis XIV qui faisoit travailler dans son conseil à la reforme des anciennes *ordonnances* ne négligea pas celle de sa capitale, & elles parurent en meilleure forme & de beaucoup augmentées en l'année 1672.

Les lettres patentes qui en ordonnent l'exécution, sont du mois de décembre, & leur enregistrement au parlement du 20 février de l'année suivante.

Vingt-trois chapitres ou titres, dont la plupart regardent le commerce qui se fait sur les ports où les marchandises arrivent & se déchargent, & dans les halles, marchés, places & étapes où elles se vendent & se distribuent, composent cette nouvelle compilation.

Le premier chapitre contient en onze articles tout ce qui concerne les rivières & leurs bords ou rivages, pour la commodité de la navigation, & en attribue l'inspection aux prévôt des marchands & échevins.

Les principales sur lesquelles cette inspection s'étend, sont la Marne, l'Yonne, l'Oise, Loing, la Seine & autres rivières navigables & flotables y affluentes, avec pouvoir, & en même temps injonction ausdits prévôt des marchands & échevins de visiter & faire visiter lesdites rivières; de recevoir les plaintes des marchands & voituriers; d'informer des exactions si aucunes y sont faites, & d'empêcher toutes levées de droits qui n'auront pas été établis en vertu de lettres patentes bien & duement vérifiées.

Le second chapitre régle aussi en onze articles, ce qui regarde la conduite des marchandises par eau. On trouve ailleurs ce qu'il y a de plus important sur cette matière.

Les vingt-quatre articles du troisiéme chapitre, regardent l'arrivée des bateaux & des marchandises aux ports de la ville de Paris. Le quatriéme article en particulier, parle des privilèges des bourgeois pour la décharge de leurs provisions.

Vingt-neuf articles composent le quatriéme chapitre, & servent de réglement pour les fonctions des maîtres des ponts, leurs aides, chaoleurs, maîtres des pertuis, gardes de nuit, boueurs, planchéeurs, débacleurs, chargeurs & déchargeurs de bateaux, gagne-deniers & chartiers. On parle de tous ces petits officiers de ville & des forts ou manouvriers qui travaillent & charient sur les ports, à leurs articles propres où l'on peut avoir recours.

L'on voit dans les dix articles du cinquiéme chapitre, la police qui doit s'observer pour les bateaux ou coches par eau, & par les maîtres passeurs d'eau.

Les six & septiéme chapitres comprennent, l'un en douze articles, & l'autre en sept, ce qui regarde la marchandise des grains & les fonctions de jurés mesureurs & porteurs desdits grains, bled, seigle, orge, &c.

Sept chapitres depuis & y compris le huitiéme jusqu'au quatorziéme inclusivement, traitent en cinquante-cinq articles de la marchandise de vin, cidre & autres liqueurs, de leurs mesures, des jurés-vendeurs, des courtiers, des jaugeurs, des déchargeurs & crieurs de vin.

La marchandise de poisson d'eau douce, fait la matière de cinq articles du quinziéme chapitre.

Le seiziéme chapitre qui n'a que trois articles est pour la marchandise de foin.

Les 17, 18, 19 & 20e chapitres parlent, l'un en trente-quatre articles du bois neuf, du bois flotté & du bois d'ouvrage; l'autre en quatre autres articles du merrein à treilles, de l'osier & du ploion; le troisiéme aussi en quatre articles, des mouleurs de bois & des contrôleurs de quantité; & le dernier seulement en deux articles des aides aux jurés mouleurs, & des déchargeurs de bois en charette.

La marchandise de charbon tant de bois que de terre, & les fonctions des jurés mesureurs & des jurés porteurs de charbon, sont le sujet des 21, 22 & 23e chapitres composés en tout de dix huit articles.

Le vingt-quatriéme chapitre rapporte divers édits, déclarations, arrêts & réglemens sur les étalonnages des mesures, & sur les hauteurs & largeurs des mesures de bois servant à la distribution des grains, farines, légumes, fruits, charbon de bois & de terre.

Deux chapitres, qui sont le vingt-cinq & le vingt-six, réglent en dix-huit articles les fonctions des jurés mesureurs de sel, étalonneurs de mesures de bois, compteurs de salines sur la rivière, porteurs, brisseurs & courtiers de sel.

Le vingt-septiéme chapitre en deux articles, parle des courtiers de lard & graisses; le vingt-huitiéme en quatre articles, des jurés visiteurs & mesureurs d'aulx, oignons & autres fruits & gueldes. Le vingt-neuviéme en six articles, du plâtre crû, chaux, moëllon, carreau de grès & ardoise venant par la

rivière. Enfin le trentiéme en trois articles, des courtiers de chevaux pour les marchandises d'eau.

Les trois derniers chapitres qui concernent les rentes sur l'hôtel de ville, les constructions, les réparations & entretenement des portes, remparts, quais, ports, &c. & les fonctions des prévôt des marchands & échevins, procureur du roi, greffier, receveur & autres officiers de la ville; ayant peu ou point de rapport au commerce, on se contentera de les indiquer sans recourir à aucun article de ce Dictionnaire, à la réserve néanmoins de celui des prévôt des marchands & échevins que l'on peut consulter.

Quels soins & quels travaux! mais quel en est l'effet? de faire payer aux propriétaires & consommateurs, outre le mince produit qui en revient au trésor royal, une surcharge énorme de frais, de faux frais, de pertes & non valeurs.

ORDRE. *En terme de commerce de lettres & billets de change*, est un endossement ou écrit succint que l'on met au dos d'une lettre ou billet de change pour en faire transport, & la rendre payable à un autre.

Quand on dit qu'une lettre ou billet de change est payable à un tel, ou à son *ordre;* c'est-à-dire, que ce tel peut, si bon lui semble, recevoir le contenu en cette lettre ou en faire transport à un autre, en passant son *ordre* en faveur de cet autre.

Ordre, parmi les négocians, signifie aussi le *pouvoir* ou *commission* qu'un marchand donne à son correspondant ou commissionnaire, de lui faire telles & telles emplettes, à tel ou tel prix, ou sous telle autre condition qu'il lui prescrit. Un commissionnaire ou correspondant qui fait quelque chose sans *ordre*, ou qui va au-delà de l'*ordre* qui lui a été donné par son commettant est sujet à désaveu.

Ordre se dit encore de la bonne régle qu'un marchand tient dans le maniement des affaires de son commerce. Ainsi l'on dit, ce négociant est d'un grand *ordre*, il tient ses écritures en bon *ordre*. Les livres d'un marchand qui ne sont pas tenus en bon *ordre* ne peuvent faire de foi en justice.

ORELLANE. Plante qui croît en quelques lieux du continent de l'Amérique, particuliérement à Brébice colonie des Hollandois près de la rivière de Surinam en terre ferme. Cette plante se cultive de la même manière que l'indigo & en lui donnant à peu près les mêmes apprêts.

On en tire une teinture qu'on nomme aussi *orellanne* comme la plante, qui n'est pas moins bonne que l'indigo.

ORFÉVRE. Artisan & marchand tout ensemble, qui fabrique, qui vend & qui achete toute sorte de vaisselle & d'ouvrages d'or & d'argent.

Les *orfévres* sont aussi appellés *joyailliers*, parce qu'il leur est permis de faire négoce de joyaux, de perles & de pierres précieuses, même de les monter & mettre en œuvre.

Ce sont les *orfévres* qui forment le sixiéme corps des marchands de Paris, qui de leur nom se nomme le *corps de l'orfévrerie*.

Chaque *orfévre* est obligé d'avoir son poinçon particulier pour marquer son ouvrage, & ce poinçon doit être insculpé ou frappé sur une lame de cuivre tant à la cour des monnoies qu'au bureau du corps des *orfévres*, qui a aussi un poinçon commun marqué d'une des lettres de l'alphabet, qui change tous les ans lors de l'élection des gardes.

L'état actuel de la régie du droit qui se perçoit pour la marque des matières d'or & d'*argent*, est réglé par l'arrêt qu'on va lire.

ARRÊT DE LA COUR DES AIDES,

Portant réglement sur la marque *d'or & d'argent.*

Du 31 août 1782.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : au premier huissier de notre cour des aides, à Paris, ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis, savoir faisons : qu'entre les maîtres & gardes du corps de l'orfévrerie-joyaillerie, tireurs & batteurs d'or & lapidaires de la ville de Paris, demandeurs aux fins des requête, ordonnance & exploits du 2 août 1780; la demande tendante à ce qu'il plût à notredite cour déclarer communs avec le régisseur des droits de la *marque d'or & d'argent*, les édit, arrêt & réglemens concernant la fabrication des matrices & frappemens des nouveaux poinçons, leur emploi, leur garde & dépôt, leur biffement & leur renouvellement; ce faisant, ordonner que le régisseur seroit tenu de faire procéder dans tel délai qu'il plairoit à notredite cour fixer, à la fabrication de nouvelles matrices de ses poinçons de charge & de décharge, & aux frappemens de nouveaux poinçons, auxquelles fabrications de nouvelles matrices, frappemens de nouveaux poinçons & insculpations d'iceux au greffe de notredite cour, ils seroient tenus d'appeller les gardes orfévres, à peine de nullité & de biffement desdits matrices & poinçons : ordonner que lors du frappement des nouveaux poinçons, procès-verbal seroit dressé du nombre de ceux qui auroient été frappés, lesquels en conséquence seroient tous numérotés de même que ceux de la maison commune & insculpés par ordre de numéro sur une table de cuivre qui seroit déposée au greffe de notredite cour, en présence de tel de messieurs qu'il plairoit à notredite cour commettre : ordonner pareillement que lorsque tous les poinçons qui auroient été insculpés seroient détériorés & hors de service, le régisseur seroit tenu de se représenter en notredite cour pour en obtenir de nouveaux, dont seroit pareillement dressé procès-verbal ainsi que dessus; le tout, représentation préalablement faite des antérieurs dans le même ordre de numéros qui lui auroient été donnés, de l'état desquels, procès-verbal seroit dressé d'après un rapport d'experts & vérification sur la planche de cuivre déposée au greffe de notredite cour, & insculpés

dans leur état de défectuosité, sur une pareille table de cuivre, pour y avoir recours au besoin; ordonner pareillement que les poinçons de charge & de décharge seroient uniques pour notre ville de Paris, comme par le passé, avant l'époque de la présente régie, & qu'en outre les poinçons seroient étalonnés sur le corps par une *marque* distinctive dont mention seroit faite dans le procès-verbal; ordonner que les matrices, tant des poinçons de la maison commune, que de ceux de charge & de décharge de régisseur, seroient déposés dans un coffre commun fermant à deux clefs, dont le régisseur en auroit une, & l'autre resteroit entre les mains des gardes orfévres, en telle sorte que les matrices ne pussent être dans la libre disposition de l'un ni de l'autre; & pour empêcher que les régisseurs ni les gardes orfévres pussent se servir des poinçons hors du bureau & à des heures indûes, ordonner pareillement que tous les poinçons, tant du régisseur que de la maison commune, seroient également renfermés dans un coffre à deux clefs, dont l'une seroit remise entre les mains du directeur, & l'autre en celles des gardes orfévres, desquels poinçons les commis du régisseur ne pourroient se servir qu'en présence l'un de l'autre; faire défenses audit régisseur & à ses commis & préposés, sous telles peines qu'il appartiendroit, de plus à l'avenir inquiéter les marchands orfévres de cette capitale, ni de procéder sur eux à aucunes saisies sous prétexte de suspicion de l'empreinte du poinçon de charge, lorsque leurs ouvrages seront munis & chargés du poinçon de décharge; ordonner que l'arrêt à intervenir seroit imprimé, publié & affiché, & condamner le régisseur aux dépens, d'une part; & Henry Clavel, régisseur général pour notre compte des droits de *marque* & contrôle sur tous les ouvrages *d'or & d'argent*, dans toute l'étendue du royaume, & autres droits réunis, défendeur, d'autre part; & entre ledit Clavel ès-noms, demandeur en requête du 21 mars, afin d'opposition à l'exécution de l'arrêt par défaut du 8 mars 1782, signifié le 20 dudit mois, d'une part; & les maîtres & gardes de l'orfévrerie, défendeurs, d'autre part; & encore entre ledit Clavel ès-noms, demandeur en requête insérée en la sentence de l'élection de notre ville de Paris, du 4 mai 1782, & par exploit donné en l'élection le 4 dudit mois de mai, en vertu de ladite sentence du même jour; la demande & requête tendante à ce qu'il plût aux juges de l'élection, commettre tel d'eux qu'il leur plairoit, pour être présent aux empreintes & insculpations de nouveaux poinçons qu'il avoit fait faire pour servir à la régie desdits droits dans notre ville de Paris, au nombre de huit, sçavoir; 1°. un poinçon de charge des gros ouvrages d'argent représentant un grand *A.* couronné; 2°. Un poinçon de charge des gros ouvrages d'*or* & moyens ouvrages d'*argent* représentant un chiffre de deux *L.* entrelassées; 3°. Un poinçon de décharge des gros ouvrages d'*argent*, représentant une tête de chien; 4°. Un poinçon de décharge des ouvrages d'*or* & moyens ouvrages d'*or* & d'*argent*, représentant une tête de paysanne; 5°. Un poinçon de décharge des petits ouvrages d'*or* & d'*argent*, représentant une tête de vanneau; 6°. Un poinçon de décharge de très-petits ouvrages d'*or* & d'*argent*, représentant un bouton d'œillet; 7°. Un poinçon servant à marquer le corps des autres poinçons, représentant un fer de lance; 8°. Et enfin un poinçon de contre-marque, représentant une tête de dauphin, ainsi qu'aux bris & rupture des poinçons qui lui avoient servi pour la régie & perception des droits dans la ville de Paris, entendant conserver, 1°. Le poinçon de *gratis*, représentant une couronne royale, dont l'insculpation avoit été faite au greffe de ladite élection de la ville de Paris, par procès-verbal du premier octobre 1768, sur la requête de Julien Alaterre, ci-devant adjudicataire des fermes unies de France; 2°. Le poinçon qui servoit à marquer les ouvrages destinés à passer à l'étranger, représentant une aiguière; 3°. Le poinçon qui servoit à marquer les ouvrages venant de l'étranger, représentant une tête de griffon; 4°. Celui qui servoit à marquer les ouvrages vieux, représentant une lyre; 5°. Celui qui servoit à marquer de charge au bureau de l'Argue, les lingots d'*or* ou *dorés*, représentant un poids de marc; 6°. Celui qui servoit à marquer de décharge les mêmes lingots, représentant une main droite étendue; 7°. Celui qui servoit de reconnoissance, représentant un vase antique en forme de cassolette; 8°. Pour la province seulement, le poinçon destiné à marquer les très-petits ouvrages, tant d'*or* que d'*argent*, ainsi que les deux poinçons différens pour la grandeur, destinés à marquer le corps des poinçons, représentant une fleur de lys; lesdits poinçons insculpés au greffe de l'élection, à la requête du régisseur, le 13 juillet 1780; ledit Claude Clavel, régisseur, entendant également conserver le cachet destiné pour les ouvrages qui ne pouvoient supporter la marque des poinçons d'Éloi Brichard, au procès-verbal du premier octobre 1756, pour par ledit régisseur, se servir, si besoin étoit, des susdits poinçons, comme il avoit fait, dû & pu faire par le passé, jusqu'à présent, & du tout dresser procès-verbal en présence du substitut de notre procureur-général à l'élection de ladite ville de Paris, pour lui servir & valoir ce qu'il appartiendroit; ordonner que la sentence qui interviendroit sur ladite requête, seroit exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconques, & notamment la prétendue opposition des maîtres & gardes du corps de l'orfévrerie de Paris, faite entre les mains du greffier en chef dudit siége, dont il seroit en tant que de besoin, fait pleine & entière main-levée audit régisseur, sur laquelle demande, circonstances & dépendances, il a été ordonné par arrêt de notredite cour du 8 mai dernier, signifié le 10 dudit mois, que les parties procéderoient en icelle, avec défense aux juges de l'élection de ladite ville de Paris, de plus en connoître, & aux parties de procéder ailleurs qu'en icelle, d'une part; & ledit Henri

Clavel, ès-noms, défendeur d'autre part; entre ledit Henri Clavel, ès-noms, demandeur en requête du 21 juin 1782, tendante à ce qu'il plût à notredite cour, déclarer la demande formée par lesdits maîtres & gardes du corps de l'orfévrerie de Paris, incompétemment formée par rapport à plusieurs objets, ou en tous cas & subsidiairement seulement déclarer lesdits maîtres & gardes du corps de l'orfévrerie, non-recevables dans ladite demande, ou en tout cas les en débouter & les condamner aux dépens, d'une part; & lesdits maîtres & gardes du corps de l'orfévrerie, défendeurs d'autre part; entre les maîtres & gardes du corps de l'orfévrerie, joyaillerie, tireurs & batteurs d'or de la ville de Paris, demandeurs en requête du premier août 1782, tendante à ce qu'il plût à notredite cour, sans s'arrêter ni avoir égard aux requête & demande dudit Clavel, régisseur pour le roi, des droits de *marque* & contrôle, sur leurs ouvrages d'*or* & d'*argent*, dans lesquelles il seroit déclaré non-recevable, ou dont en tout cas débouté, leur adjuger les conclusions par eux précédemment prises, & icelles reprenant, corrigeant & augmentant en tant que touchoit le chef de demande par eux formée, tendante à ce que les poinçons de charge & décharge du régisseur, seroient uniques pour la ville de Paris; leur donner acte de la déclaration & reconnoissance faite par le régisseur, que pour satisfaire aux vues du corps de l'orfévrerie, il avoit effectivement fait fabriquer des poinçons de charge & de décharge uniques pour la ville de Paris, avec la *marque* distinctive d'une étoile qui étoit empreinte sur le côté de ces poinçons; en conséquence leur adjuger leur premier chef de demande; ce faisant ordonner, qu'à l'avenir il ne pourroit y avoir pour la ville de Paris, qu'un poinçon unique de charge & de décharge, lequel seroit absolument distinct de ceux des autres villes du royaume, & qu'afin qu'il ne pût jamais être changé ni contrefait, il seroit en outre étaloné sur le corps d'un n°., ou de telle autre *marque* distinctive, dont mention seroit faite sur le procès-verbal; en tant que touchoit le deuxième chef de demande, à ce que défenses fussent faites au régisseur, de plus à l'avenir procéder sur les marchands orfévres à aucune saisie, sous prétexte de suspicion de l'empreinte du poinçon de charge, lorsque lesdits ouvrages seroient munis du poinçon de décharge par lui reconnu, ordonner que l'article 5 du titre des droits de *marque d'or & d'argent*; de l'ordonnance du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-un; ensemble les arrêts de notredite cour, intervenus sur la matière, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, faire défenses au régisseur & à son commis, de plus à l'avenir inquiéter ni molester les marchands orfévres de Paris, ni procéder sur eux à aucune saisie, sous prétexte de suspicion de l'empreinte du poinçon de charge apposé sur leurs ouvrages, lorsque le régisseur aura appliqué son poinçon de décharge sur lesdits ouvrages, & aura reçu les droits, & que ce poinçon de charge sera par lui reconnu; leur donner acte des déclarations & reconnoissances réitérées, faites à deux différentes reprises par le défenseur du régisseur à l'audience du 26 juillet dernier; 1°. que lorsque les poinçons de charge & de décharge devenoient défectueux, il les faisoit biffer de son autorité; 2°. qu'à l'époque du 7 juin 1780, les trois commis qui furent surpris par les gardes-orfévres, n'étoient point occupés à marquer des matières d'*or* & d'*argent*, mais bien au biffement des poinçons défectueux, dont lesdits gardes-orfévres ont sur le champ même demandé acte à l'audience; 3°. que pour obliger lesdits marchands orfévres, ses commis alloient quelquefois marquer chez eux leur ouvrage; ce faisant, ordonner que les édits & réglemens, concernant la manutention desdits poinçons de charge & de décharge du régisseur, & singuliérement le jugement contradictoire du conseil du 7 août 1685, seroient exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence ordonner 1°. que le régisseur ne pourroit à l'avenir faire procéder, soit à la fabrication de nouvelles matrices de ses poinçons de charge & de décharge, ainsi qu'au frappement desdits poinçons & insculpations d'iceux, au greffe de notredite cour, sans appeller les gardes-orfévres, à peine de nullité & de biffement, tant des matrices que des poinçons; 2°. que lors du frappement de nouveaux poinçons, procès-verbal seroit dressé du nombre de ceux qui auroient été frappés, lesquels en conséquence seroient tous numérotés, de même que ceux de la maison commune, & insculpés par ordre de numéros sur la table de cuivre, qui seroit déposée au greffe de notredite cour, & en la présence de tel de messieurs qu'il plairoit à notredite cour commettre; 3°. que les matrices, tant des poinçons de la maison commune, que de ceux de charge & de décharge du régisseur, seroient déposées dans un coffre commun, fermant à deux clefs, dont le régisseur en auroit une, & l'autre resteroit entre les mains des gardes orfévres, en telle sorte que lesdites matrices ne pussent être dans la libre disposition de l'un ni de l'autre; 4°. & pour empêcher que le régisseur, ni les gardes orfévres pussent se servir desdits poinçons, hors du bureau & à des heures indues, ordonner pareillement que tous les poinçons, tant du régisseur que de la maison commune, seroient également renfermés dans un coffre à deux clefs, dont l'une seroit remise entre les mains du directeur, & l'autre en celles des gardes-orfévres; 5°. que chaque jour de bureau & à l'ouverture d'icelui, il seroit remis au commis du régisseur le nombre ordinaire de poinçons destinés au service journalier de la régie, lesquels poinçons seroient après les heures du bureau renfermés dans le coffre commun du régisseur & desdits gardes, pour leur être remis journellement aux heures du bureau, de même que ceux de la maison commune; 6°. qu'à fur & mesure de la détérioration desdits poinçons, ils seroient également renfermés de même que ceux de la maison commune, dans ce coffre commun, pour

pour y rester jusqu'au biffement total ; à l'effet de quoi ordonner, que lorsque tous les poinçons seroient détériorés & hors de service, le régisseur seroit tenu de se présenter en notredite cour, pour en obtenir de nouveaux, le tout représentation préalablement faite des anciens, dans le même ordre de numéros qui lui auroient été donnés, de l'état desquels procès-verbal seroit dressé en présence des gardes-orfévres, d'après un procès-verbal d'experts, & vérification sur la planche de cuivre déposée au greffe de notredite cour, & insculpés dans leur état de défectuosité sur une pareille table de cuivre, pour y avoir recours au besoin ; au surplus leur donner acte de ce qu'ils s'en rapportoient à la prudence de notredite cour d'ordonner que les nouvelles matrices que le régisseur avoit fait fabriquer des nouveaux poinçons qu'il avoit fait frapper, pussent être employées, à la charge, par le graveur, d'affirmer pardevant le commissaire de notredite cour, lors du dépôt de la matrice & de l'insculpation des poinçons, la quantité de matrices qu'il a fabriquées, & le nombre des poinçons qu'il a tirés sur chacune desdites matrices, & encore à la charge par le régisseur de faire insculper lesdits poinçons sur la table de cuivre, par ordre de numéros, dans la forme ci-dessus indiquée & pratiquée par la maison commune ; ordonner que l'arrêt à intervenir seroit imprimé & affiché en tel nombre d'exemplaires qu'il plairoit à notredite cour, & condamner ledit Clavel, ès-noms, aux dépens, d'une part ; & ledit Henri Clavel, ès-dits noms, défendeur d'autre part ; sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux parties ; après que Breton, avocat des gardes orfévres, & Bouder avocat d'Henri Clavel, ont été oüis ; ensemble Mᵉ Charles-Henri Dambray, avocat-général.

Notredite Cour, après que par arrêt du neuf août du présent mois, il a été ordonné qu'il en seroit délibéré, & depuis en ayant délibéré, reçoit les parties respectivement opposantes aux arrêts par défaut, au principal, donne acte aux parties de Breton de la déclaration faite par la partie de Boudet, que pour satisfaire aux vues des parties de Breton, elle a fait fabriquer des poinçons de charge & de décharge, uniques pour la ville de Paris, avec la *marque* distinctive d'une étoile qui est empreinte sur le côté desdits poinçons ; en conséquence & du consentement desdites parties de Breton, autorise ladite partie de Boudet, à se servir des nouvelles matrices qu'elle a fait fabriquer, & des poinçons qu'elle a fait frapper sur icelles, à la charge par la partie de Boudet, ensemble par le graveur ou lesdits graveurs qui ont été employés à leur fabrication, d'affirmer lors de l'insculpation desdits poinçons, au greffe de l'élection, & pardevant l'officier présent, la quantité de matrices fabriquées, & le nombre de poinçons tirés sur icelles, & qu'il n'en a pas été tiré en plus grand nombre, lesquels poinçons seront au préalable rengrenés & reconnus ; en tant que touche la demande des parties de Breton, à ce que défenses soient faites à ladite partie de Boudet, de plus à l'avenir procéder sur elles à aucunes saisies de leurs ouvrages, sous prétexte de suspicion de l'empreinte du poinçon de charge, lorsque lesdits ouvrages seront munis de l'empreinte du poinçon de décharge par elle reconnu ; fait défense à ladite partie de Boudet, de plus à l'avenir procéder à aucune saisie des ouvrages des parties de Breton, sous prétexte de suspicion de l'empreinte du poinçon de charge, lorsque celle du poinçon de décharge sera par elle reconnue, si ce n'est en arguant précisément de faux, ladite empreinte de charge, à peine de nullité ; en tant que touche la demande afin de réglement formée par lesdites parties de Breton, faisant droit sur ladite demande, ensemble sur les conclusions de notre procureur-général ; ordonne notredite cour sous notre bon plaisir :

Art. premier. Le fermier ou régisseur des droits de *marque* sur l'*or* & l'*argent*, ne pourra à l'avenir faire fabriquer pour tout le temps de son bail ou régie, qu'une seule matrice pour chaque espèce de poinçons nécessaires à la régie pour la ville de Paris, lesquels poinçons seront différens de ceux qui devront servir pour les autres villes.

II. Que le fermier ou régisseur ne pourra à l'avenir faire procéder à la fabrication desdites matrices, & au frappement d'iceux poinçons, & à leur insculpations au greffe de l'élection, qu'en présence des maîtres & gardes de l'orfévrerie, ou eux dûement appellés.

III. Que ces matrices des différents poinçons du fermier ou régisseur, seront toutes renfermées dans un coffre dont lui seul aura la clef, lequel sera déposé dans un coffre commun, fermant à deux serrures différentes, de l'une desquelles ledit fermier ou régisseur aura la clef, l'autre restera entre les mains des maîtres & gardes en charge.

IV. Que lors du frappement des nouveaux poinçons, il sera par l'officier de l'élection y présent, dressé procès-verbal du nombre des poinçons qui aura été tiré de chaque espèce ; & le fermier ou régisseur sera tenu d'affirmer qu'il n'en a pas été tiré un plus grand nombre ; après quoi, en ladite présence & en celle des maîtres & gardes, ils seront renfermés dans un coffre commun fermant à deux serrures, de l'une desquelles ledit fermier ou régisseur aura la clef, l'autre restera entre les mains des maîtres & gardes en charge.

V. Que tous les poinçons du fermier ou régisseur, nécessaires au service journalier de la régie, seront tirés du coffre chaque jour, par nombre & espèce, à l'ouverture du bureau, & y seront pareillement renfermés par nombre & espece à la clôture du bureau, en présence des maîtres & gardes, lesquels seront autorisés à être présens dans ledit bureau, tant qu'il sera ouvert, & que les commis

y seront employés à la *marque* des ouvrages d'*or* & d'*argent*, & lesdits poinçons ne pourront jamais en aucuns cas être transportés hors du bureau, même du consentement des parties.

VI. Qu'à sur & à mesure de la détérioration des poinçons, ils seront en présence de deux gardes au moins renfermés dans un coffre particulier destiné uniquement à cet effet, fermant à deux serrures différentes, de l'une desquelles ledit fermier ou régisseur aura la clef, l'autre restera entre les mains des maîtres & gardes en charge, pour rester dans ledit coffre jusqu'au biffement total qui ne pourra être fait que procès-verbal préalablement dressé, en présence d'un officier de l'élection & des maîtres & gardes, pour en constater le nombre.

Sera observé pour le bureau de Largues, tout ce qui est prescrit par le présent article & par le précédent.

VII. Que si dans le courant du bail ou régie, il est nécessaire de faire frapper de nouveaux poinçons, il y sera procédé comme il est prescrit par l'article IV; sur le surplus des demandes, fins & conclusions des parties, met les parties hors de cour, tous dépens compensés, & sera le présent arrêt, imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. SI MANDONS, mettre le présent arrêt à exécution. DONNÉ à Paris en notredite cour des aides, en la première chambre, le trente-unième jour d'août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre régne le neuviéme.

Collationné par la cour des aides. LE PRINCE.

Quant au *titre* il est déterminé de la manière ci-dessous.

ARRÊT DE LA COUR DES MONNOIES,

Qui ordonne l'exécution des réglemens pour le titre *des matières & ouvrages d'*or *& d'*argent.

Du 13 décembre 1783.

Vu par la cour, la requête présentée par les maîtres & gardes du corps de l'orfévrerie, joyaillerie, tireurs & bateurs d'*or*, de la ville de Paris, expositive que tous les statuts, ordonnances & réglemens du corps de l'orfévrerie, & notamment l'article 17 du réglement général du 30 décembre *1699*, enjoignent à tous les maîtres orfévres d'employer les matières d'*or* & d'*argent* au *titre* & dans les remèdes prescrits par les ordonnances. C'est en exécution de tous ces réglemens, que lorsque les supplians présentent des maîtres, la cour les interroge particulièrement sur l'alliage des matières d'*or* & d'*argent*; cependant depuis quelque temps nombre de maîtres du corps des supplians faisant usage de laminoirs, s'ingèrent de laminer de l'*or* & de l'*argent* à très-bas titre : ils vendent même des pièces de bijoux montés & du carré ainsi que des fils d'*or* & d'*argent* tirés à la filière, à bas titre, & fournissent tous les faux ouvriers qui travaillent en contravention & sans qualité dans les lieux privilégiés ou dans des greniers, où les supplians ne peuvent les visiter ni les découvrir. Lorsque les supplians se trouvent en visite chez les maîtres orfévres qui vendent ces sortes d'ouvrages à bas *titre*; ces derniers prétextent que c'est de la soudure, & à l'égard des pièces de bijoux montés, ils les présentent comme des corps de bagues, cachets & autres; ces orfévres vendent aussi ce qu'ils appellent du doublé, qui est de l'*argent* ou du cuivre doublé d'*or*, quoique les réglemens défendent la vente de ce doublé, ainsi que des soudures d'*or* & d'*argent*. Il est aisé de concevoir de quelle conséquence il est pour la communauté de réprimer de pareils abus; les réglemens existent, il n'est question que d'en ordonner l'exécution; ces réglemens n'accordent le commerce des matières d'*or* & d'*argent* travaillées & préparées par la fabrique, qu'à l'orfévre seul; il est défendu à l'orfévre de les vendre & débiter au-dessous des titres prescrits par les ordonnances; le laminage est une préparation; les pièces laminées doivent être employées telles qu'elles sont vendues; elles doivent donc être au *titre*, & si elles ne sont point au *titre*, les orfévres ne peuvent les vendre; cette vente est donc une prévarication à la loi, qui est en partie cause des abus multipliés qui en sont résultés, & qui alimente les faux ouvriers; du moment que les faux ouvriers ne pourront plus trouver de ces matières à bas *titre* à acheter, ils ne pourront plus travailler à si bon marché; ils seront donc obligés de renoncer au travail d'orfévrerie, & de se placer comme compagnons chez les maîtres, & le public ne sera plus dans le cas d'être trompé sur les achats qu'il fera. C'est pour remédier à ces abus, que les supplians ont été conseillés d'avoir recours à l'autorité de la cour; ils ne doutent point que le ministère public ne concourre à requérir l'exécution des réglemens; par laquelle requête les supplians ont conclu à ce qu'il plût à la cour ordonner que les statuts, ordonnances & réglemens de l'orfévrerie, & notamment l'article 17 du réglement général de l'orfévrerie, du 30 décembre *1679*, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, faire défenses à tous maîtres orfévres de fabriquer & vendre aucune matière d'*or* & d'*argent* laminée, travaillée & préparée, soit en fil ou carré, ou moulé, qu'aux titres prescrits par les ordonnances & réglemens, à sçavoir, pour l'*argent* au *titre* de onze deniers douze grains, à deux grains de remède, & pour l'*or* au *titre* de vingt karats un quart au remède d'un quart de karat; comme aussi faire défenses à tous maîtres orfévres de vendre aucune soudure d'*or* & d'*argent* en cuivre, le tout à peine de confiscation desdites matières qui ne se trouveront point au *titre*, même d'interdiction de la maîtrise; ordonner que l'arrêt à intervenir sera imprimé, lû, publié & affiché partout où besoin sera; ladite requête signée Delaguette, procureur : conclusions du procureur-général du roi : ouï le rapport

de Mᵉ. Claude-Jacques-Pierre de la Chastre, conseiller à ce commis, tout considéré.

LA COUR, faisant droit sur la requête des supplians, ordonne que les statuts, ordonnances & réglemens de l'orfévrerie, & notamment l'article 17 du réglement général de l'orfévrerie, du 30 décembre 1679, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, fait défenses à tous maîtres orfévres, de fabriquer & vendre aucune matière d'*or* & d'*argent* laminée, travaillée & préparée soit en fil, ou carré, ou moulé, qu'aux *titres* prescrits par les ordonnances & réglemens, à sçavoir, pour l'*argent*, au *titre* de onze deniers douze grains, à deux grains de remède, & pour l'*or*, au *titre* de vingt karats un quart, au remède d'un quart de karat; comme aussi fait défenses à tous maîtres orfévres de vendre aucune soudure d'*or* & d'*argent*, ni aucune doublure d'*or* & d'*argent* en cuivre, le tout à peine de confiscation desdites matières qui ne se trouveront point au *titre*, même d'interdiction de la maîtrise: ordonne que le présent arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait en la cour des monnoies, le treizième jour de décembre mil sept cent quatre-vingt-trois. Collationné, *signé* GEUDRÉ.

ORGAGIS. Toiles blanches de coton qui viennent des Indes orientales. C'est une des sortes de baffetas. On les appelle *Orgagis*, du lieu où elles se fabriquent.

ORGANDY. Sorte de *mousseline* ou *toile* de coton.

ORGANSIN ou ORGENSIN. C'est de la soie ouvrée & apprêtée, c'est-à-dire, qui est filée & moulinée.

L'*orgensin* est composé de quatre brins de soie, qui ont d'abord été filés & moulinés séparément deux à deux; & qui étant une seconde fois remis au moulinage tous quatre ensemble, ne composent plus qu'un seul fil.

Les *orgensins* empruntent ordinairement leur nom des pays & villes où on les apprête, & d'où on les tire; tels sont les *organsins* de Milan, de Bologne, de Bergame, de Reggio, de Piémont & de Bresse. Ceux de Messine, ville du royaume de Sicile, se nomment *organsins* de Sainte-Lucie. Ils sont avec ceux de Bologne les plus estimés.

ORGE. On appelle *futaines à grains d'orge*, une sorte de futaine ouvragée, sur laquelle le tisserand a relevé des façons assez semblables au grain de l'*orge*.

Les ciseleurs appellent *grains d'orge*, de petits ciselets dont la pointe est ronde & fort aiguë.

Les imprimeurs donnent aussi le nom de *grains d'orge* aux caractères en lozange qui leur servent à imprimer les notes du plein-chant qui doivent être brèves.

ORIENTAL. Ce qui est situé vers l'Orient. Il se dit particuliérement des grandes Indes, ces vastes pays où il se fait par les nations d'Europe un si grand & si riche négoce.

ORIENTAL. Se dit aussi de ce qui naît en Orient, de ce qui en vient. Des perles *Orientales*, des marchandises *Orientales*.

ORIGINAIRE. Quelques marchands appellent *marchandise originaire*, celle qui croît & qui se fait dans un pays, & avec des matières du pays même. Il est peu d'usage.

ORIGNAC ou ORIGNAL. C'est ainsi que les peuples de Canada & de toute l'Amérique septentrionale nomment une sorte d'animal sauvage que nous appellons ordinairement *ellend*, qui s'écrit aussi *élant*.

ORIPEAU. Lame de léton fort mince & fort battue, qu'on employoit autrefois dans les étoffes de faux or. On ne s'en sert plus, & le nom n'en est resté que pour mépriser les vieilles étoffes ou galons d'or qui ne sont plus de mode, & pour tourner en ridicule ceux qui s'en servent. Cette étoffe n'est que de l'*oripeau*. Cet homme croit être bien paré avec son *oripeau*.

ORLÉANE. C'est ainsi que cette drogue propre à la teinture, est nommée en France *rocou*.

OROBE. *Plante* dont la semence & la racine sont de quelque usage dans la médecine & pour la teinture.

ORPIMENT ou ORPIN. L'*orpiment* est en pierre de différentes grosseurs & figures. Pour sa couleur elle est toujours jaune, mais mêlée de quelques autres nuances, comme jaune-doré, jaune-rouge & jaune-verd; quelquefois même il y en a de presque rouge, qui est le vrai sandarac des Grecs.

ORSEILLE, qu'on appelle aussi ORCHEL & URSOLLE, est une petite mousse ou croute qui se forme sur les pierres & les rochers des montagnes; & qui étant apprêtée avec la chaux & l'urine, fait une fort belle nuance de couleurs.

L'*orseille* des Canaries est la plus estimée de toutes.

ORT. (*Terme de douane & de commerce*) Peser *ort*, signifie *peser* les marchandises avec les emballages.

Le tarif de 1664, & l'ordonnance des cinq grosses fermes de 1684, portent que toutes marchandises qui paient les droits au poids, à la réserve de celle d'or & d'argent, & des épiceries, seront pesées avec leur emballage.

ORTEZ. *Ville de France* dans le Béarn. Elle est du département de l'inspecteur des manufactures de Bordeaux; son principal négoce se fait en Espagne, où elle envoie quantité de draperies qu'elle tire d'ailleurs, n'en ayant aucune fabrique. Celles qui y sont établies & qu'on estime beaucoup, sont les cuirs de tannerie.

ORTIE. Plante très-commune en France, dont

on tire une espèce de filasse propre à faire de la toile.

On appelle *toile d'ortie*, la toile qui est faite de la filasse qui se tire de cette plante; elle est un peu grisâtre, & l'on s'en sert le plus souvent en écru. *Voyez* l'article DES TOILES.

O S

OS. Partie dure & solide des animaux, qui soûtient toute la masse de leurs corps & de leurs chairs.

Les *os* de bœuf, de vache, &c. brûlés & calcinés, servent à faire cette sorte de noir que l'on nomme *noir d'os*, si en usage chez les peintres.

Ces mêmes *os* servent encore à faire plusieurs ouvrages de tabletterie, de tour & de coutellerie à la place de l'yvoire, & s'ils ne sont pas si blancs au commencement, du moins ils ne jaunissent pas si-tôt dans la suite.

Os de sêche, n'est autre chose qu'une espèce d'*os* qui se rencontre sur le dos d'un poisson qui porte ce nom. Cet *os* est fort en usage chez les orfévres & chez les fondeurs, pour faire des moules.

OSIER. *Arbuste* dont les branches sont très-flexibles.

O U

OUATE. Espèce de coton très-fin & un peu lustré.

Quoique quelques auteurs prétendent que la véritable *ouate* se trouve en Orient autour de quelques fruits à qui elle sert de première enveloppe, il est néanmoins certain que la *ouate* est produite dans les gousses d'une plante qui croît communément en Egypte.

Il y a encore une sorte de coton que l'on nomme aussi *ouate*, quoiqu'improprement; ce n'est autre chose que la bourre ou première soie qui couvre la coque des vers à soie; on la fait bouillir, & après cette seule préparation on la vend pour la véritable *ouate*, quoiqu'elle n'en approche en aucune manière, ni pour la finesse, ni pour la beauté.

Ces *ouates* ne servent que pour fourer des robes de chambre, des courtepointes & autres meubles ou habillemens qu'elles rendent très-chauds sans les rendre pesants. Elles ont communiqué leur nom à presque toutes les autres fourrures qui se mettent entre deux étoffes, & l'on appelle communément *ouaté*, une robe fourée, un juppon, &c. quoique le plus souvent on y emploie simplement que du coton ordinaire ou de la laine.

OURDON, ou PETIT SENÉ. C'est une espèce de plante dont les feuilles se trouvent dans le fond des couffes ou balles de *sené;* souvent ce n'est que du plantin séché & brisé que les colporteurs vendent pour du véritable *sené*.

OURS. Animal féroce, assez connu pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en faire la description.

La peau *d'ours* est une pelleterie fort estimée, & il se fait un grand commerce de cette sorte de fourure, soit qu'elle soit de jeunes bêtes qu'on appelle *oursins* & *oursons*, soit qu'elle soit de vieux animaux. La peau de ces derniers s'emploie ordinairement en housse ou couvertures de chevaux, & en sacs pour tenir les pieds chauds pendant les plus grands froids de l'hyver; des *oursins* on en fait des manchons & autres ouvrages de pelleterie.

Outre la grande quantité de peaux d'*ours* que vendent les marchands pelletiers, les épiciers-droguistes en vendent aussi la graisse ou suif qu'ils font venir ordinairement de Suisse, de Savoie, & de Canada.

La graisse d'*ours* pour être de bonne qualité doit être nouvelle fondue, grisâtre, gluante, d'une odeur forte & assez mauvaise, & d'une consistance moyenne; celle qui est trop blanche est sofistiquée & mêlée de suif ordinaire.

OURSIN, que l'on appelle OURSON. Petit *ours* dont la peau est fort estimée pour les fourures.

OURSON. C'est la même chose qu'oursin. On appelle aussi *oursons* les manchons qui sont faits de la peau d'un jeune ours.

OUTIL. Instrument dont les ouvriers & artisans se servent pour travailler aux différens ouvrages de leur profession, art & métier.

OUTRE, que l'on appelle aussi simplement BOUC. C'est la peau de l'animal appellé *bouc*, qui étant encore garnie de son poil, cousue & préparée d'une certaine façon, sert comme de baril, pour renfermer les liqueurs, afin de les pouvoir transporter avec plus de facilité.

En Espagne les *outres* sont d'un assez grand usage pour les vins; & en France on s'en sert très-ordinairement pour les huiles.

OUTREMER. Nom qu'on donne au bleu qui se fait avec la pierre d'azur ou *lapis lazuli*. Ce bleu est regardé comme la couleur la plus précieuse que les marchands épiciers & droguistes ayent dans leurs boutiques & dont ils fassent commerce. Son plus grand usage est pour la peinture.

OUTRE-MOITIÉ. Ce qui est au-delà de la moitié. La lezion *outre-moitie* suffit pour faire revenir un acheteur contre le contrat d'une chose achetée.

OUVERT. On appelle entre marchands, négocians & banquiers, un *compte ouvert*, celui qui n'est point arrêté, où l'on ajoute journellement des articles, soit en recette, soit en dépense. *V.* COMPTE.

On dit aussi que les ports sont *ouverts*, quand les vaisseaux marchands y peuvent entrer ou en sortir, & y faire leur commerce en liberté.

OUVERTURE. On appelle l'*ouverture* d'une foire, le jour fixé par le magistrat, pour y commencer l'achat & la vente des marchandises. L'*ouverture* de la foire de S. Germain & de la foire de S. Laurent, se publie à Paris à son de trompe, & se fait en vertu d'une ordonnance du lieutenant général de po-

lice, qu'on affiche aux principaux carrefours de la ville.

OUVRABLE. Jour *ouvrable*, c'est celui où il est permis aux marchands & artisans d'ouvrir leurs boutiques, & d'y vendre, acheter & travailler en toute liberté. Il se dit par opposition aux jours de fêtes, pendant lesquels les boutiques restent fermées, où il n'est permis aucun commerce que des denrées les plus nécessaires à la vie, & seulement des autres marchandises que dans une nécessité & des cas extraordinaires. On dit aussi *jour ouvrier*.

OUVRAGE. Se dit dans le négoce de ce qui est fait par la main des ouvriers, manufacturiers & artisans, chacun suivant le privilége ou permission qu'ils en ont par les statuts & réglemens de leurs corps & communauté. En ce sens on dit, des *ouvrages* de bonneterie, de pelleterie, de menuiserie, de cordonnerie, & ainsi du reste, pour signifier les *choses* que les bonnetiers, pelletiers, menuisiers, cordonniers & autres marchands & artisans ont droit de fabriquer & de vendre.

OUVRAGES NOIRS. Ce sont les gros *ouvrages* de fer que peuvent forger les maîtres maréchaux en vertu de leurs statuts, comme sont des socs de charrues, des houes, des fourges, &c.

OUVRÉ. Qui est travaillé. On dit du fer, du cuivre, du léton *ouvré*, &c.

Ce terme est très-commun dans les tarifs pour la perception des droits d'entrée ou de sortie qui se lèvent sur les marchandises; & l'on lui oppose presque toujours celui de non *ouvré*, c'est-à-dire, qui qui n'est pas travaillé. Le fer non-*ouvré* est du fer en barres; le cuivre non-*ouvré*, est le cuivre en lames; & ainsi des autres métaux.

Le linge *ouvré* est celui sur lequel le tisserant a fait divers ouvrages, & représenté des figures, des fleurs, des compartimens. On l'appelle aussi *linge damassé*. Ce linge ne s'emploie qu'au service de la table, on tout au plus à faire des rideaux de fenêtres.

OUVRIER. Se dit en général de tout *artisan* qui travaille de quelque métier que ce soit.

OUVRIR UN COMPTE. C'est le placer dans le grand livre.

OUVROIR. Vieux mot qui signifie *boutique*. Il signifie encore aujourd'hui ces *légères boutiques mobiles*, faites de bois, qu'ont les maîtres savetiers de Paris presque à tous les coins des rues, & derrière lesquelles ils étalent leur marchandise, & travaillent de leur métier. On les appelle autrement des *étals* ou *étaux*. Ces deux termes sont employés en ce sens dans les sept & trentième articles de leurs nouveaux statuts.

O X

OXICEDRE. C'est un arbre de différentes grandeurs, ordinairement tortu, dont les feuilles sont longues & piquantes, toujours vertes, & ce semble même davantage en hyver. Son fruit verd dans son commencement, devient rouge en meurissant.

L'on tire du tronc de cet arbre en y faisant des incisions, une gomme très-claire & très-transparente, qui est le véritable sandarac, mais que l'on voit rarement en France, & à laquelle on substitue la gomme du genèvre.

C'est du bois de l'*oxicedre* que l'on tire par la cornue la vraie huile de cade, autrement cedria, pour laquelle, à cause de sa rareté, on emploie ou l'huile tirée du grand & petit genèvre, ou l'huile claire de la poix, à qui le nom d'*huile de cade* est resté.

La véritable huile de cade est souveraine pour les dartres vives & farineuses; on s'en sert également pour guérir la galle des chevaux, des bœufs & autres bestiaux.

O Y

OYE. Cet oiseau est d'un grand rapport, & l'on en tire plusieurs marchandises pour le commerce, outre le profit qu'il fait pour la cuisine lorsqu'on l'engraisse.

Le duvet, qui est une plume fine & délicate, se tire du col, de dessus le ventre, & de dessous les aîles. Quelques-uns en font trois récoltes par an, & d'autres seulement deux. Ceux qui n'en font que deux, ôtent la première plume au printemps, & la seconde au mois de novembre: cette dernière plus modérément à cause de l'approche de l'hyver.

Quand on veut faire trois récoltes de duvets, l'une se fait à la fin de mai, après leur première ponte; l'autre à la S. Jean, & la troisième au mois d'août. Mais dans quelque temps qu'on ôte le duvet, il faut attendre qu'il soit mûr, ce qui se reconnoît lorsqu'il commence à tomber de lui-même, autrement les vers s'y mettent à cause du sang qui sort au bout du tuyau lorsque la plume n'est pas en maturité.

La plume d'*oye* morte n'est pas si bonne que celle de l'*oye* vivante, & a ordinairement une odeur forte & de relend.

Les marchands épiciers & droguistes en gros, les tapissiers & les merciers, font le commerce du duvet. Il y a même de ces derniers qui ne font que ce négoce. Les tarifs appellent le duvet, *plume à lit*.

Les plumes à écrire sont une seconde marchandise que l'*oye* fournit au commerce; elles se tirent des ailes de l'oiseau, au mois de mars & au mois de septembre.

Il y en a de deux sortes, les grosses plumes & les bouts d'ailes. Elles se vendent par les merciers papetiers, au millier, au cent, au quarteron, après les avoir préparées & affermies en les passant légèrement sous de la cendre chaude, & les avoir mises en paquets qui sont liés ordinairement en trois endroits.

Les cuisses d'*oyes* salées qu'on tire de Bayonne &

d'Auch, & qui sont fort estimées, sont une troisiéme marchandise que fournissent ces oiseaux.

Enfin, la graisse d'*oye* est une quatriéme marchandise qu'on en tire. Elle sert en médecine, & pénètre, resout & rarefie facilement. On lui donne plusieurs qualités, mais ces propriétés ne sont pas de ce Dictionnaire.

On appelle *merde d'oye*, une couleur jaunâtre mêlée de verd, qui ressemble en quelque sorte à l'excrément de cet oiseau.



P

P. Quinzième lettre de l'alphabet François. Les teneurs de livres, banquiers & négocians, s'en servent pour les abréviations suivantes. P. signifie *protesté* ou *payé*. AP. *à protester*. ASP. *accepté sous protêt*. ASPC. *accepté sous protêt, pour mettre à compte*. P°. *pour cent*.

PACT. Ce terme signifie *traité, accord, promesse, convention*. On s'en sert quelquefois dans le commerce, particulièrement dans les provinces. Les termes de *traité, accord, promesse, convention*, sont plus d'usage. On les trouve néanmoins dans la Porte & autres auteurs modernes qui ont écrit du commerce.

PACOS. Est une espèce extraordinaire de *brebis* qui se trouve dans le Pérou, dont la laine est très-longue & très-fine, & peut s'employer à quantité de beaux ouvrages.

PACOTILLE, que quelques-uns écrivent aussi PAQUOTILLE. *Terme de commerce de mer*, qui signifie *un certain poids, volume* ou *quantité de marchandises* qu'il est permis aux officiers, matelots & gens de l'équipage, d'embarquer pour en faire commerce pour leur compte : on l'appelle aussi *portée*.

La *pacotille* ne paie aucun fret, ni pour l'aller ni pour le retour; il n'en est pas même ordinairement fait de mention dans les engagemens, étant une convention particulière & verbale, qui se fait entre l'équipage & les propriétaires des navires marchands, singulièrement de ceux destinés pour aller négocier dans les pays éloignés, par des voyages de long cours.

PACTION. Signifie *accord & convention*. On le dit aussi des diverses clauses qu'on met dans quelque marché ou traité.

PADAN. Monnoie de compte qui est en usage dans les états du Mogol. Un *padan* de roupies vaut cent mille courons de roupies, & un couron cent mille lack, un mille vaut cent mille *padans*. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

PADOUE ou PADOU. Espèce de ruban, ordinairement composé de soie & de fleuret; il y en a aussi de pur fleuret, & même quelquefois de fleuret & de fil. Cette sorte de ruban sert à border les jupes, jupons, robes de chambres & autres habillemens de femmes; on en borde aussi les soutannes des gens d'églises, les robes de palais, &c. enfin on l'emploie à plusieurs sortes d'ouvrages de couturières, de tailleurs, de tapissiers & de chasubliers.

L'on fabrique en France des *padoues* en divers endroits; mais les meilleurs qui se fassent, sur-tout de ceux où il entre de la soie & du fleuret, sont les *padoues* de Lyon, qu'on appelle de la sorte, non qu'ils s'y fabriquent tous, mais parce que c'est de cette ville que les marchands de Paris les tirent, quoique les ouvriers qui les travaillent ayent pour la plupart leurs métiers à St. Etienne petite ville de Forest, & à St. Chaumont autre petite ville du Lyonnois.

Il y a des *padoues* de toutes couleurs & de toutes largeurs. Il ne s'en fait pourtant que de quatre numéros, c'est-à-dire, de quatre sortes dans les fabriques du Lyonnois & du Forest. Ces numéros sont :

N°. 2, qui porte neuf lignes ou les trois quarts du pouce de roi, de largeur.

N°. 3, qui est d'un pouce trois lignes.

N°. 5, qui est d'un pouce six lignes.

Le dernier numéro, qui n'a pas toutefois de chiffre qui le désigne, est très-large, & a au moins trois pouces dix lignes qui est la plus grande largeur qui se fabrique en *padoue*.

Les pièces de *padoue* sont ordinairement de vingt-quatre aunes.

PAENSZAJIE. *Monnoie d'argent* qui a cours en Perse. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

PAGIAVELLE. Certain compte des pièces de marchandise dont on se sert en quelques lieux des Indes orientales, lorsque l'on vend en gros; ce qui est à proportion, comme ce qu'on appelle en France, une *grosse*. Les toiles se vendent à Pegu, au *pagiavelle* de quatre pièces.

PAGODE. Monnoie d'or qui a cours en quelques royaumes & états des Indes orientales, particulièrement dans ceux des royaumes de Golconde & de Visapour, & des Rayas de Carnatica & de Velouche. On s'en sert aux mines de diamans pour le paiement de cette précieuse marchandise.

Les *pagodes* sont rondes, du poids à peu près des demi-pistoles d'Espagne, mais elles sont à beaucoup plus bas titre : il y a aussi des demi-*pagodes*. Les unes & les autres, c'est-à-dire, les *pagodes* & les demies, se distinguent en vieilles & en nouvelles; ce qui fait une grande différence. Les vieilles quoiqu'à peu près du même or que les nouvelles, valent quelquefois quinze & vingt, & souvent vingt-cinq pour cent davantage que ces dernières.

Les nouvelles *pagodes* portent différentes empreintes ou figures suivant les divers princes qui les font frapper; mais communément les vieilles n'ont qu'un petit point couvert, & comme couronné d'une espèce de chevron brisé.

Il y a aussi des *pagodes* que quelques nations d'Europe, qui ont de grands établissemens aux Indes, y font frapper. Les Anglois en fabriquent au fort de St. Georges, autrement Madras-patan; elles sont

du même poids, du même titre, & passent pour la même valeur que celles du pays.

Celles que les Hollandois font battre à Palicate, sont du même poids que celles des Anglois, mais le titre en est meilleur de deux ou trois pour cent, & par cette raison sont plus estimées & plus recherchées que les Angloises, & mêmes que celles des rois & des rajas du pays.

PAGODE. C'est aussi une monnoie d'argent qui se fabrique à Narsingue, Bisnagar & quelques lieux voisins. Ces *pagodes* sont ordinairement marquées d'un côté, de la figure monstrueuse d'une idole Indienne, ce qui leur a donné le nom de *pagode*, qui est le nom général de toutes les fausses divinités des Indiens, & des temples où ils les adorent; de l'autre côté, au revers de l'idole, est un roi assis sur un char tiré par un éléphant.

Il y a des *pagodes* de divers prix & à divers titres; les moindres sont de huit tangas, à prendre le tanga pour quatre-vingt-dix ou cent basarucos des Indes.

PAIGNES. Espéces de *tapis* ou *couvertures*, dont les Négres des côtes de Guinée se couvrent. Elles sont ordinairement teintes avec de l'indigo. Il s'en fait un très-grand commerce par les Portugais qui sont établis à Cachea & en d'autres lieux de cette côte; ils en font la traite avec les Négres qui les revendent ensuite à ceux chez qui il ne s'en fait pas.

PAILLE. Signifie, *en terme de joyaillerie*, un défaut qui se trouve dans les pierres précieuses, particuliérement dans les diamans, c'est-à-dire, quelque petit endroit obscur, étroit & un peu long, qui se trouve dans le corps de la pierre, & qui en interrompt l'éclat & le brillant.

Quelques-uns confondent la *paille* avec la glace & la surdité, mais ces trois défauts sont différens. Les *pailles* diminuent considérablement le prix du diamant.

PAILLE. C'est encore un endroit défectueux dans les métaux, qui les rend cassants & difficiles à forger; on le dit sur-tout du fer & de l'acier. Ce fer est plein de *pailles*. L'acier aigre a toujours des *pailles*.

PAILLES de fer, *pailles* d'acier. Ce sont des espéces d'écailles qui tombent de ces métaux quand on les forge à chaud. Elles servent à faire le noir & quelques autres couleurs de peintres sur verre.

PAILLET. Il ne se dit que des liqueurs, & particuliérement du vin. Le vin *paillet* est du vin rouge, mais d'un rouge foible & très-clair.

PAILLETTE. Petite particule d'or que l'on recueille dans les lavadores, dans quelques riviéres, dans des torrens & dans les lieux où il y a des mines de ce riche métal. Il se fait sur les côtes d'Afrique & sur tout le long de la côte d'or, un grand négoce de ces *paillettes* d'or. On les y appelle de *la poudre d'or*.

Il y a aussi des *paillettes* d'argent, mais elles ne se trouvent que dans les mines de ce métal. On appelle *arpailleurs*, les ouvriers des mines qui ont soin d'y recueillir tous ces petits grains d'or échappés à la première recherche.

PAILLETTE. Se dit aussi des petits grains d'or ou d'argent ronds & applatis, & percés au milieu, dont on parseme quelquefois les broderies pour leur donner plus d'éclat. On ne s'en sert plus guéres que pour des ornemens d'église & pour des habits de théâtre & de masque; mais ces derniéres ne sont que de léton doré ou argenté. On fait aussi des *paillettes* d'acier qu'on mêle dans les jays blancs & noirs dont on fait des broderies pour le petit deuil des femmes.

PAILLONS. Est un nom que l'on donne à de petites feuilles quarrées de cuivre battu très-minces, colorées d'un côté, que l'on met par petits morceaux au fond des chatons des pierres précieuses & cristaux. *Voyez* BOESTE A LA FEUILLE.

PAIN. Masse de pâte cuite, qui sert de principale nourriture à l'homme.

Ce sont les maîtres boulangers de la ville de Paris qui paitrissent, qui font cuire, & qui débitent le *pain* aux habitans de cette grande ville.

Il est néanmoins permis aux boulangers des petites villes & villages des environs d'y apporter leurs *pains* & de les exposer en vente les jours de marchés fixés aux mercredi & samedi de chaque semaine. Les boulangers de la ville & ceux des fauxbourgs qui composoient autrefois des communautés séparées, ont été réunis sous le régne de Louis XIV, par un édit du mois d'août 1711.

Les boulangers de Paris aussi-bien que ceux de la campagne, qui apportent leur *pain* aux marchés les mercredis & les samedis, doivent les marquer par dessus, afin que le bourgeois qui l'achette en puisse connoître le poids.

Pour prendre le poids juste il faut observer une certaine proportion entre la pâte avant de la mettre au four, & le *pain* lorsqu'il est cuit, à cause du déchet de la cuisson qui est toujours plus considérable pour le petit que pour le gros *pain*.

Le *pain* qui s'expose au marché est ordinairement de douze livres pour le plus gros qu'on appelle *pain de brasse*, & deux livres pour les moindres qu'on nomme *petits pains*. La proportion du poids de la pâte crue & de celui du *pain* au sortir du four, pour les diverses pesanteurs qui sont depuis les *pains* de douze livres jusqu'à ceux de deux livres, est d'une livre pour les *pains* de douze, de trois quarts pour ceux de dix & de huit, de demi-livre pour ceux de six & de cinq, & d'un quart pour ceux de trois & de deux. Il se fait aussi des *pains* de neuf, de sept & de quatre livres, dont on régle le déchet sur le pied de ceux dont ils approchent le plus.

PAIN A CHANTER. C'est du *pain* sans levain qui sert à la consécration dans le sacrifice des catholiques. Il est fait de la plus pure farine de froment entre deux plaques de fer gravées en forme de gaufrier, que l'on frotte d'un peu de cire blanche pour empêcher que la pâte n'y tienne. Ce sont les

les pâtissiers-oublieurs qui les font ; il y a plusieurs maîtres qui ne vivent que de ce métier.

Pain beni, ou pain a benir. *Pain* que l'on offre à l'église pour le benir, & qui se partage & se distribue aux fidèles qui assistent au service divin dans les églises catholiques. Il semble tenir lieu des agapes ou festins sacrés des premiers chrétiens. Ce sont les pâtissiers qui le font.

Pain d'épice. Sorte de *pain* assaisonné d'épices, qu'on paitrit avec l'écume de sucre ou avec le miel jaune.

On appelle *pain-d'épicier* celui qui fait ou qui vend le *pain d'épice*. A Paris les pain-d'épiciers forment une communauté particulière qui a des statuts & des jurés pour les faire exécuter.

Pain. Se dit aussi de plusieurs corps ou matières que l'on réduit en masse pour en faciliter le transport & le commerce.

Pain de bougie. C'est de la *bougie* filée que l'on a tortillée ou pliée d'une certaine manière pour s'en pouvoir servir plus commodément.

Pain de cire. C'est une masse de *cire* plate & ronde, d'environ un pied de diamètre & de trois pouces de hauteur.

Pain de sucre. C'est du *sucre* affiné que l'on dresse dans des moules de figure conique, & que l'on vend enveloppé de gros papier bleu ou gris.

Pain de savon, qu'on appelle plus ordinairement *table de savon*. C'est du savon dressé dans des moules d'un pied & demi en quarré & d'environ trois pouces de hauteur.

Il y a cependant quelque différence entre la *table* & le *pain de savon*, la table s'entendant du savon au sortir du moule, & le pain lorsque la table a été coupée en morceaux.

Pain de craye. C'est un morceau de *craye* de forme quarrée, arrondie, long de six pouces & épais de trois à quatre.

Pain de lie. C'est la *lie* seche que les vinaigriers tirent de leurs presses après en avoir exprimé tout le vin pour faire leur vinaigre.

Pain d'acier. C'est une sorte d'*acier* qui vient d'Allemagne ; il est différent de celui que l'on appelle *acier en bille*.

Pain de rose, qu'on nomme aussi *chapeau de roses*. C'est le marc des roses qui reste dans les alembics après qu'on a tiré l'eau, l'huile ou les autres extraits.

Pains, que l'on appelle autrement *meules* & quelquefois *pièces*. Ce sont de grands fromages plats & ronds, de la forme des meules à remouleurs. Il en vient d'Italie, de Suisse & d'Angleterre de diverses grandeurs & de différens poids.

Pains de navette, de lin, de colzat, &c. On nomme ainsi en Hollande & en Flandre le résidu de ces graines, dont on a exprimé l'huile par le moyen de la presse ; on les appelle aussi *gâteaux*.

PAIRE. Signifie *deux choses parfaitement semblables*, dont l'une ne se vend presque jamais sans l'autre. Une *paire* de pendans d'oreilles, une *paire* de bas, de gants, de jarretières, de souliers, de pantoufles, de chaussons, de chaussettes, de manches, de manchettes, de chenets, de pistolets d'étrivières, d'étriers, &c.

Paire. Se dit aussi de certaines marchandises composées de deux parties pareilles, encore qu'elles ne soient point divisées. Une *paire* de lunettes, de mouchettes, de ciseaux, de forces, de tenailles, de pincettes, de sangles, &c.

Paire. Se dit encore par extension d'une chose seule qui n'est point appariée. Ainsi l'on dit, une *paire* de tablettes, une *paire* d'heures, une *paire* de vergettes, de décrotoires, &c. pour dire des tablettes, un livre d'heures, des vergettes, des décrotoires.

PAISSEAU. Nom que l'on donne dans quelques provinces à ce qu'on appelle, à Paris & ailleurs, des *échallas*. *Voyez* Échallas.

Paisseau. C'est aussi une *étoffe* de laine croisée, une espèce de *serge* qui se fabrique en Languedoc, particulièrement à Sommiers & aux environs. *Voy.* Serge.

PAKLAKENS. Sorte de *draps* qui se fabriquent en Angleterre ; ils s'envoient ordinairement en blanc & non teints ; les pièces sont de 37 à 38 aunes.

PALABRE. On appelle ainsi sur les côtes d'Afrique, particulièrement à Loango de Boirie, à Melimbo & a Cabindo, situés sur celles d'Angola, ce qu'on nomme *avanie* dans le levant ; c'est-à-dire, un présent qu'il faut faire aux petits rois & aux capitaines négres, pour le moindre sujet de plainte qu'ils ont véritablement, ou qu'ils feignent d'avoir contre les Européens qui font la traite avec eux, sur-tout s'ils se croient les plus forts.

Ces *palabres* se paient en marchandises, en eau-de-vie, en rassade & autres choses semblables, suivant la qualité de l'offense, ou plutôt la volonté de ces barbares.

PALANQUER. Se servir des palans pour charger les marchandises dans les navires ou pour les en décharger.

Il y a des espèces de marchandises que les matelots des navires marchands sont tenus de *palanquer*, c'est-à dire, de charger & décharger, sans qu'ils en puissent demander de salaire au maître ou au marchand. Tels sont, par exemple, les planches, le mérain, & le poisson verd & sec ; ce qui se comprend tout sous le terme de *maleage*.

PALEAGE. Action de mettre hors d'un vaisseau les grains, les sels & autres marchandises qui se remuent avec la pelle. Il se dit aussi de l'obligation qu'ont les matelots de travailler gratis à cette décharge : il n'est rien dû aux matelots pour le maneage & le *paleage* : mais ils sont payés pour le guindage & le remuage.

PALEMPUREZ. *Tapis* de toile peinte qui viennent des Indes, ils portent ordinairement deux aunes & un quart.

PALIXANDRE. Espèce de *bois violet* propre au tour & à la marqueterie. Ce sont les Hollandois

qui envoient cette sorte de bois aux marchands épiciers & droguistes de Paris. Il est ordinairement débité en de très-grosses buches. Le plus beau est celui qui est le plus plein de veines, tant dehors que dedans, & qui a le moins d'obier.

PALMA CHRISTI. Abrisseau qui croît en quantité dans les isles Antilles; les habitans des isles & les Caraibes l'appellent *carapat*.

C'est de son amande qu'on fait l'huile de *Palma Christi*, qui outre ses propriétés pour la guérison de différens maux, est très-bonne à brûler.

PALME, PAN ou EMPAN. Mesure étendue, qui a du rapport à la longueur de la main, lorsqu'elle est tout-à-fait étendue, ainsi nommée de ce que la paume de la main s'appelle en latin *palma*.

Le *palme* antique Romain contenoit huit pouces six lignes & demie.

A l'égard du *palme* moderne, il est différent suivant les différens lieux où il est en usage. *Voyez* LA TABLE DES MESURES.

PALMIER. Arbre qui produit les dattes. Il croît en Egypte, dans la Mauritanie, & dans les pays chauds. Son fruit est excellent à manger, & est aussi de quelque usage dans la médecine. *Voyez* DATTES.

On fait avec les feuilles du *palmier* de grands & de petits paniers qui servent à mettre des fruits secs, comme figues & raisins. On les nomme *cabats*.

PALMIER DES INDES. C'est l'arbre qui porte les *noix de coco*.

PALO DECASENTURAS. Nom que les Espagnols donnent à l'arbre dont se tire cette écorce médicinale & febrifuge, qu'on nomme communément *quinquina*.

PAN ou EMPAN. Mesure étendue. *Voy.* PALME.

PANACHE. Espèce de *bouquet de plume* qui n'est plus en usage. Les hommes de guerre en portoient sur leurs casques, les courtisans sur leurs chapeaux, & les dames sur leurs coeffures. Ces bouquets ne se mettoient que d'un côté de la tête au-dessus de l'oreille, & étoient relevés avec des aigrettes de heron. C'est d'eux que les maîtres plumassiers de Paris ont pris le nom de *maîtres panachers-bouquetiers*.

PANACHE. *Mesure* dont on se sert dans l'isle de Samos pour les grains & les légumes secs. *Voyez* LA TABLE DES MESURES.

PANCARTE. *Affiche*. On le dit plus particulièrement de celles qu'on met à la porte des bureaux des douanes & autres lieux & passages où l'on lève quelques droits ou impositions sur les marchandises. Elles doivent contenir la taxe qui en est faite, & souvent le titre en vertu duquel on lève les droits.

PANELLE. Espèce de *sucre brut* qui vient des isles Antilles.

PANERÉE. Plein un panier, ce que peut contenir un panier. Une *panerée* de fruit, une *panerée* de pain.

PANGFILS. Sortes d'*étoffes de soie* qui se fait à la Chine, particulièrement dans la province de Nanquin, elles se vendent presque par assortimens pour l'usage du pays & pour le négoce du Japon.

PANIER. Vaisseau d'osier propre à contenir plusieurs choses, comme diverses marchandises, des fruits, des légumes, du poisson, &c. Il se dit aussi de la chose qui y est contenue. Un *panier* de pommes, un *panier* de cerises; pour dire, un *panier* plein de ces fruits; ce qu'on nomme aussi une *panerée*.

PANIER DE VERRE. L'on nomme ainsi, dans le commerce du verre à vitre, non-seulement le *panier* dans lequel se transporte cette marchandise, mais encore la marchandise même qui y est contenue. Chaque *panier*, qu'on appelle aussi une *somme*, est composé de vingt-quatre pièces ou plats de verre.

PANIER DE MARÉE. C'est une espèce de mannequin de près de deux pieds de hauteur & de dix à douze pouces de diamètre, dans lequel les chassemarée apportent à la halle de Paris la marée pour la provision de la ville. Chaque *panier*, suivant la qualité & grosseur du poisson, est composé d'un certain nombre de chaque espèce. Ce sont ces *paniers* que les vendeurs de marée en titre d'office publient & délivrent au plus offrant & dernier enchérisseur, & sur lesquels ils ont un certain droit réglé par les déclarations du roi.

PANNE ou PANE. Étoffe de soie veloutée qui tient le milieu entre le velours & la pluche, ayant le poil plus long que celui-là, & moins long que celle-ci. Elle se fabrique à peu près de même que le velours, & son poil provient d'une partie de la chaîne coupée sur la régle de cuivre.

L'article 48 du réglement pour les ouvriers en drap d'or, d'argent & de soie de la ville de Paris de 1667, met la *panne* au rang des velours figurés, ras coupés & tirés, tant pour les largeurs que pour la qualité des soies qui doivent y être employées; les chaînes & poils des uns & des autres devant être d'organsin filé & tordu au moulin, & la trême de pure soie cuite & non crue. A l'égard de la largeur elle doit être d'onze vingt-quatrièmes, à peine de confiscation & de soixante livres d'amende.

Il se fait en Flandres & en Picardie, particulièrement à Amiens, des *pannes* de poil de chévre de toutes couleurs. Les *pannes* de laine s'appellent plus ordinairement *tripes* & *moquettes*.

PANNE. Se dit encore de la graisse des animaux, particulièrement de celle du porc. C'est de la *panne* de ce dernier battue & fondue que se fait le saindoux. La *panne* de cochon fait partie du commerce des chaircuitiers.

PANOSSAKES. *Pagnes* ou *habits* dont se servent les négres sur la plupart des côtes d'Afrique. Les Européens qui trafiquent sur la rivière de Gambie, en tirent beaucoup du royaume de Cantor où se font les meilleures; elles sont rayées de couleur de feu.

PANQUE. *Plante* qui croît dans le Chilly,

grande contrée de l'Amérique dans la mer du Sud. On se sert de sa tige pour teindre en noir, en la faisant bouillir avec le maki & le gouthiou autres arbrisseaux du pays. Outre qu'elle fait un parfaitement beau noir, la teinture qu'on en tire ne brûle point les étoffes comme les noirs d'Europe.

Cette plante ne se trouve que dans les lieux marécageux. Sa feuille est ronde, tissue comme celle de l'achante, & n'a guères moins de deux ou trois pieds de diamètre. Sa tige qui est rougeâtre se mange crue. Elle rafraîchit, & a une qualité fort astringente.

PANSES DE DAMAS ET DE SMYRNE. Ce sont de fort gros *raisins* qu'on fait sécher au soleil, comme on fait en Provence.

PANSY. Sorte d'*étoffe* de soie de la Chine.

PANTALON. (*Terme de papeterie.*) C'est une des moyennes sortes de *papier* qui se fabrique aux environs d'Angoulême. Il est ordinairement marqué aux armes d'Amsterdam, parce qu'il est presque tout destiné pour les marchands Hollandois.

PANTE. C'est ainsi qu'on appelle une espèce de chapelet composé de plusieurs de ces petites coquilles blanches qu'on nomme *porcelaine*, qui servent de monnoies dans plusieurs endroits de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique. *Voyez* PORCELAINE.

PANTINE. C'est un certain nombre d'écheveaux de soie, de laine ou de fil encore en écru, liés ensemble pour être envoyés à la teinture.

Il est défendu aux maîtres teinturiers en soie de défaire les *pantines* qu'on leur donne à teindre ni devant, ni après la teinture.

La *pantine* de cette espèce de laine qu'on nomme ordinairement *fil de sayette*, est composée de six écheveaux.

Les écheveaux de la *pantine* des fils destinés à la teinture, ne sont pas réglés, y ayant des *pantines* plus grosses & d'autres plus foibles. *Voyez* FIL.

PAO-D'AQUILA. Mot Portugais qui signifie *bois d'aigle*. C'est une des sortes de bois d'aloës.

PAON ou PAN. Grand *oiseau* dont le plumage, particulièrement celui de la queue est diversifié de plusieurs couleurs changeantes. Les plumes de cet oiseau sont un grand objet de commerce dans la Chine, à cause que les dames en ornent leurs coeffures, & s'en servent en forme d'aigrettes. Elles se vendent en paquet, qui en contient plus ou moins suivant leur finesse & leur beauté.

PAPELINE. Ainsi nommée, à ce que croit M. Furetiere, de ce qu'elle a d'abord été fabriquée à Avignon & autres lieux du comtat, qu'on appelle *terre papale*, parce qu'il appartient au pape.

La *papeline* est une étoffe très-légère, dont la chaîne est de soie & la tréme de fleuret ou filoselle. Il s'en fait de pleines, de figurées & de toutes couleurs. La plupart de ce qu'on appelle présentement en France des *grisettes*, ne sont que de véritables *papelines*. Elles se font à deux, à quatre fils, & même au-dessus; mais toutes, quelque nom qu'on leur donne, & à tel nombre de fils qu'elles soient travaillées, doivent avoir de largeur ou une demi-aune entière ou une demi-aune demi-quart; & pour les discerner des étoffes de fine & pure soie, elles doivent avoir d'un seul côté une lisière de différentes couleurs à la chaîne. *Art. 56 du réglement pour Paris de 1667.*

Le réglement de Lyon ajoute, que les chaînes seront de bon organcin tordu & filé au moulin, de l'apprêt de Tours, & les trémes de fleuret, galettes & autres bourres de soie.

PAPETERIE. Lieu où se fabrique le papier. Les *papeteries* d'Auvergne sont les plus estimées du royaume, & celles de Rouen sont les moindres de toutes.

PAPETERIE. Se prend aussi pour le négoce qui se fait du papier. Ainsi l'on dit : la *papeterie* est un bon commerce : ce marchand ne fait que la *papeterie*; il a gagné tout son bien dans la *papeterie*.

PAPETIER. C'est le *manufacturier* qui fait faire du papier, ou l'*ouvrier* qui travaille à le fabriquer.

PAPETIER. Est aussi un *marchand* qui vend & débite le papier.

PAPIER. Espèce de feuille factice, très-mince, de figure quarrée, & de différentes grandeurs, couleurs & finesse. Le plus grand usage du *papier* est pour l'écriture à la main & pour l'impression des livres & estampes : il s'en fait néanmoins une très-grande consommation pour empaqueter & envelopper diverses sortes de marchandises, ainsi qu'à quantité d'autres ouvrages.

Le *papier* se fait avec du vieux linge de chanvre ou de lin, que l'on appelle vulgairement *chiffons*, & que les manufacturiers nomment *drapeaux*, *peilles*, *chiffes*, *drilles* ou *pattes*. Des chiffons les plus fins se fait le plus beau *papier*, & des plus grossiers le plus commun.

SORTES ET QUALITÉS DE PAPIER.

On distingue le *papier* en trois sortes; les grandes sortes, les moyennes & les petites.

Les petites sortes sont :

La petite romaine.
Le petit raisin ou bâton royal.
Le petit nom de Jesus.
Le petit à la main.
} Qui prennent leurs noms des marques qu'ils ont.

Le cartier propre à couvrir par derrière les cartes à jouer.

Le pot qui sert à mettre du côté des figures des cartes à jouer.

La couronne qui a ordinairement les armes du contrôleur général des finances qui est en place.

Celui à la telliere avec les armes de feu M[r]. le chancelier le Tellier, & un double T.

Le Champy ou *papier* à chassis.

La serpente, du serpent dont il est marqué. Ce *papier* qui est extrêmement fin & délié sert aux éventaillistes.

Les moyennes sortes sont :

Le grand raisin simple.
Le carré simple.
Le cavalier. } pour l'impression.
Le lombart.
L'écu ou *papier* de compte simple.
Le carré double.
L'écu double.
Le grand raisin double.
La couronne double. } Appellés *doubles* à cause qu'ils sont plus forts que les simples.
Le pantalon ou *papier* aux armes de Hollande.
Le grand cornes qui prend son nom de la marque qu'il a.

Les grandes sortes sont:

Le grand Jesus.
La petite & grande fleur de lys.
Le chapelet.
Le colombier.
Le grand aigle.
Le dauphin.
Le soleil.
L'étoile. } Ils ont tous leur nom des figures qu'ils portent, & sont propres à imprimer des estampes & des thèses, même à faire des grands livres de marchands, & à dessiner des plans.

Le grand monde, c'est le plus grand de toutes les sortes de *papiers*.

Papiers *gris & autres couleurs.*

Outre ces *papiers* que l'on appelle *les trois sortes*, qui sont tous blancs, quoiqu'avec quelque différence, & qui servent tous à l'écriture ou à l'impression, il s'en fait encore une grande quantité d'autres de toutes couleurs, soit collés soit sans colle.

Les principaux sont :
Les *papiers* gris & bleu pour dessiner.
D'autres gris appellés *papiers à patrons.*
Les gargouches de la même pâte, mais plus forts.
Du *papier* à sucre qui est bleu.
Encore un autre bleu moins fort pour couvrir les livres en feuilles ou brochures.
Les *papiers*, bas à homme & bas à femme, collés & non collés pour les bonnetiers.
Les raisins collés & les raisins fluans pour empaqueter diverses marchandises.
Le joseph fluant & le carré fluant pour l'impression des livres de peu de conséquence.
Le joseph collé qu'on peint en rouge, verd, jaune, &c.
Le joseph à soie dont on enveloppe les soies en bottes.
La main brune qu'on appelle aussi *trace*, qu'on employe à faire le corps des cartes à jouer.
La licorne pour des enveloppes.
Le *papier* à demoiselle gris, qui est ce *papier*, brouillard qui sert aux chandeliers à mettre leurs chandelles.
Le même en blanc qu'on nomme *papier deux feuilles* dont on enveloppe la laine.
Deux sortes de *papiers* rougeâtres que les épiciers mettent en sacs pour leurs drogues.
Le camelotier.
Celui appellé *maculature*, qui est grisâtre & très-gros, dont on se sert dans les papeteries pour envelopper les rames de *papier*; on lui donne aussi quelquefois le nom de *trace*, parce qu'il a beaucoup de rapport à celui qui porte ce nom.
Et enfin peut-être quelque autre échapé moins à la diligence de l'auteur qu'à la mémoire des personnes qu'il a consultées.

PAPIER MARBRÉ. C'est un *papier* peint de diverses nuances, qui se fait en appliquant une feuille de papier sur de l'eau, où l'on a jetté plusieurs couleurs détrempées avec de l'huile ou du fiel de bœuf.

PAPIER TIMBRÉ. C'est un *papier* marqué d'une certaine empreinte suivant les diverses généralités du royaume, qui ne sert que pour les expéditions des notaires & actes ou procédures de justice. Ce ne sont pas les marchands papetiers qui le vendent, mais des commis des traitans dans les bureaux destinés pour cela : l'on prétend que l'invention en vient d'Espagne.

PAPIER. Se dit aussi des livres-journaux, des liasses de lettres missives & de voitures, & de factures des marchands. Ainsi l'on dit : ce négociant a un grand ordre dans ses *papiers*.

PAPIER. Parmi les banquiers, agens de change & autres qui se mêlent de commerce d'argent, s'entend quelquefois des lettres & billets de change, comme quand un négociant dit : je n'ai point d'argent à vous donner, mais seulement du *papier*; ce *papier* vaut de l'argent comptant ; il veut faire entendre que les billets, lettres de change, &c. qu'il offre seront bien payés.

PAPIER. On dit du *bon papier*, pour dire des billets, promesses, obligations, &c. bien exigibles, & où il n'y a rien à perdre ; & *mauvais papier*, quand il n'y a pas d'apparence d'en recevoir facilement & exactement le paiement.

PAPIER. (*Terme d'éventailliste*). Le *papier* d'un éventail, est ce qui est étendu sur le bois, & qui sert en l'agitant, à rafraîchir l'air & à le pousser contre le visage de la personne qui cherche ce soulagement dans la chaleur.

PAPIER BLANC. Les imprimeurs nomment ainsi le premier côté de la feuille qu'on couche sur la forme.

PAPIER BROUILLARD. C'est du *papier* qui n'est point collé & qui s'imbibe facilement. Les commis teneurs de livres & écrivains s'en servent au lieu de poudre de buis pour sécher leurs écritures : c'est aussi à travers de cette sorte de *papier* que les droguistes, épiciers & apothicaires filtrent diverses sortes de leurs liqueurs & de leurs drogues, où l'on ne peut se servir de la chausse.

Les marchands se servent aussi quelquefois du terme de *papier brouillard*, pour signifier *leur brouillon*, c'est-à-dire, cette espéce de petit agenda dans lequel ils écrivent sans aucun ordre les affaires qu'ils font journellement.

PAQUAGE. *Terme de négoce de saline*, qui se dit de l'arrangement qui se fait du poisson salé dans les gonnes, hambours, barils & autres futailles, en les y foulant & pressant bien fort pour y en faire entrer le plus qu'il est possible. Ainsi l'on dit, le *paquage* d'un tel lieu est le meilleur, pour faire entendre que le poisson qui en vient est mieux conditionné & mieux arrangé dans les futailles qu'aucun autre. Ce terme, ainsi que les deux suivans, se dit également du saumon, du hareng, & du maquereau.

PAQUÉ. Hareng *paqué*. C'est du hareng arrangé & mis par lits dans un baril; ce qui le distingue du hareng en vrac, qui est bien enfermé dans des barils, mais qui n'y est pas arrangé.

La différence de ces deux sortes de harengs consiste en ce que lorsque les pêcheurs sont à la mer & qu'ils ont pris du hareng, ils le jettent sur le tillac de leurs vaisseaux, le saupoudrent de sel, & l'ayant mêlé avec une pelle, le mettent confusément dans des barils pour le porter à terre. Alors on dit que le hareng est en vrac.

Quand les pêcheurs sont arrivés à terre, ils vuident leurs barils & en jettent le poisson dans une cuve, d'où après l'avoir salé de nouveau, ils le tirent & l'arrangent proprement dans des barils, y mettant par-dessus une saumure pour le conserver. On dit alors que le hareng est *paqué*. C'est en cet état qu'on a coutume de le vendre.

PAQUEBOT. Est un petit *vaisseau*, établi de Douvres à Calais, pour passer en France les lettres d'Angleterre, & en Angleterre les lettres de France. Ce bâtiment passe pareillement les voyageurs de l'un & de l'autre royaume, lorsqu'ils se présentent.

PAQUET. Assemblage de plusieurs marchandises qu'on joint, qu'on lie ou que l'on enveloppe ensemble. Un *paquet* d'étoffes, un *paquet* de bas, un *paquet* de gants. C'est un des premiers & des principaux soins d'un apprentif, de bien faire les *paquets* de la marchandise dont il veut entreprendre le négoce.

PAQUET DE LETTRES. Ce sont plusieurs lettres missives que l'on met sous la même enveloppe. Avez-vous porté ce *paquet* à la poste?

PAQUET. S'entend aussi du courier qui apporte les *paquets*. Le *paquet* de Londres, d'Amsterdam, n'est pas encore arrivé, pour dire que le courier n'est pas encore venu.

PAQUETER, mettre de la marchandise en *paquet*. Ce mot est moins en usage que celui d'empaqueter.

PAQUOTILLE, que l'on écrit communément PACOTILLE. (*Terme de commerce de mer*).

PARA, PARAT, ou PARASI. Petite *monnoie* d'argent altéré. On l'appelle autrement *meiden*. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

PARA. C'est aussi une mesure de continence dont les Portugais se servent dans les Indes orienrales, à mesurer les pois, les féves, le ris, & les autres légumes secs. Le *para* pèse vingt-deux livres d'Espagne, & est la vingt-cinquiéme partie du Mourais. *Voyez* LA TABLE DES POIDS ET MESURES.

PARADA-BRAVA. *Voyez* PAREIRA-BRAVA.

PARAGOUANTE, ou PARAGUANTE. Terme demi-Espagnol, qui signifie une *gratification* que l'on fait aux personnes qui viennent apporter de bonnes nouvelles, ou quelque présent considérable.

PARAGOUANTE. Se prend le plus souvent en mauvaise part pour un présent que l'on donne à une personne pour tenter sa fidélité, ou du moins se la rendre favorable dans les conjonctures d'affaires où son crédit peut servir.

Les intendans des grands seigneurs & leurs gens d'affaires, sont soupçonnés de recevoir de ces *paragouantes*, des marchands dont ils arrêtent les parties, ou dont ils sont chargés de procurer le paiement.

PARAGUAY, qu'on nomme aussi PARAGOUÉ & MATÉ. Plante ou plutôt arbrisseau, qui croît dans quelques provinces de l'Amérique méridionale, particuliérement dans le *Paraguay*, dont elle a pris son nom.

La mode ou la nécessité de son herbe est si bien établie dans toutes les parties méridionales du nouveau monde, sur-tout au Pérou, que les Espagnols, les Indiens & les Négres ne s'en peuvent passer; & que l'ouvrage des mines de Potosi cesseroit si les maîtres n'avoient soin d'en pourvoir les malheureux esclaves qui y travaillent. Aussi les domestiques ne s'engagent-ils avec personne, qu'entre autres conditions, & comme une partie de leurs gages, on ne leur donne du *Paraguay* pour boisson.

On croit cette herbe aussi très-souveraine pour le scorbut & les fiévres putrides; l'on s'en est servi heureusement pour la guerison de ces maladies sur les vaisseaux du roi.

PARANGON. On appelle *perle parangon*, *diamant parangon*, les perles & les diamans qui se distinguent par leur grosseur, par leur beauté, & par leur prix.

PARANGON. Se dit aussi dans le même sens à l'égard des rubis, des saphirs, & des autres pierres précieuses, excellentes, qui n'ont pas de semblables.

PARANGON DE VENISE. On nomme ainsi à Smyrne quelques-unes des plus belles étoffes que les marchands Vénitiens y apportent. Ils paient à la douane de Smyrne les droits d'entrée, à raison de quatre piastres & demie la pièce.

Il y a aussi des *parangons* de Padoue, mais ceux-ci ne paient les droits que sur le pied de deux piastres.

PARAT. Le *parat* est d'argent, mais d'un très-bas aloi. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

PARBAYOLLE. Petite *monnoie* qui a cours à

Milan; elle vaut 2 f. ½ ou cinq fezins, à prendre le foldo Milanois pour 6 d. ½ de France.

PARCHEMIN. Peau de bellier, mouton ou brebis, & quelquefois de chévre, préparée d'une certaine manière qui la rend propre à divers usages, mais particulièrement pour écrire ou pour couvrir des livres, des regiftres, & des portefeuilles.

Jufqu'à l'invention de l'imprimerie, tous les livres s'écrivant à la main fur du *parchemin* ou fur du vélin, le commerce de cette marchandife étoit fi confidérable à Paris, qu'on y avoit établi une halle dans la cour des Mathurins pour en faire le débit.

C'étoit là que tous les parcheminiers, foit de la ville, foit forains, étoient tenus de faire porter & defcendre leurs marchandifes de la parcheminerie, avec défenfe de les en tirer que les parcheminiers de l'Univerfité ne les euffent vifitées, que le prix n'en fût fait & marqué, & que le droit de marque n'eût été payé au recteur, ce qui s'appelloit *rectorier*.

La halle au *parchemin* ne fert plus à cet ufage, mais le droit fubfifte encore, & l'Univerfité a toujours fes parcheminiers, fans lefquels les jurés de la communauté ne peuvent faire leurs vifites.

PARDAO, ou PARDO-XERAFIN. Monnoie d'argent de mauvais aloi que les Portugais fabriquent aux Indes Orientales, qui a cours à Goa & fur la côte de Malabar.

Le *pardao* a pour empreinte d'un côté un S. Sebaftien & de l'autre un paquet de quatre fléches.

PARDAOS DE RÉALES. On nomme ainfi les *réales* ou *piéces de huit*, qui font les feules de toutes les monnoies d'Efpagne qui aient cours aux Indes.

PARDOS. Efpéce de monnoie d'argent qui a cours à Mofambique & le long de la côte d'Afrique. Le *pardos* vaut deux cent rais.

PARÉ. Du cidre *paré* eft celui qui a perdu fa douceur, foit par artifice, foit à force de le laiffer cuver.

PARER. Se dit de quelques préparations que l'on donne à certaines efpéces de marchandifes, pour les rendre plus éclatantes, ou pour les difpofer à faire un meilleur fervice.

Les bonnetiers *parent* leurs bas & les marchands & manufacturiers leurs marchandifes par des eaux qu'ils leur donnent, ou par la manière de les preffer, comme aux tabis, aux taffetas, aux camelots, aux calmandes, &c.

PARER. Eft auffi un terme fort ufité dans les manufactures & fabriques de lainages.

PARERE. *Terme de commerce*, plus Italien que François. Il fignifie l'*avis* ou *confeil* d'un négociant; parce que répondant en Italien ce qu'il juge à propos fur la demande qu'on lui fait, il dit en cette langue, *mi pare*, qui fignifie *il me femble*, en François.

La pratique du négoce, particulièrement de celui des lettres de change, étant venue d'Italie, on a confervé prefque dans toutes les Places de France, fingulièrement en celle de Lyon, l'ufage des *parères*, qui font les avis des négocians, qui tiennent lieu d'actes de notoriété, lorfqu'ils ont été donnés de l'autorité du juge-confervateur, ou par une confultation particulière pour appuyer le droit de celui qui confulte.

PARFAIRE, (*en termes de négoce.*) Signifie *achever*, *rendre complet* un compte, une fomme. Il faut *parfaire* ce paiement, c'eft-à-dire, *achever* de payer. Il me devoit mille livres, j'en ai reçu huit cent comptant; & je me fuis contenté de fon billet de deux cent livres pour *parfaire* mon paiement.

PARFAIT. Signifie *accompli*; où il n'y a rien à défirer ni à ajouter. Ce drap eft *parfait*, il eft bien fabriqué, il n'y a rien à redire. Cette piéce de fatin eft *parfaite*, auffi eft-elle du meilleur façonnier.

PARFOURNIR. Achever de fournir ce qui manque à une chofe pour la rendre complette. J'ai payé ma part, c'eft à vous à *parfournir* le refte.

Ce terme commence à vieillir, même dans le commerce: on dit fimplement, c'eft à vous à *fournir*, ou à *payer*, ou quelquefois à *faire le refte*.

PARFUM. Senteur agréable qui flatte l'odorat.

La plupart des *parfums* fe font ou fe compofent avec le mufc, l'ambre-gris, la civette, les bois de rofe & de cedre, l'iris, la fleur d'orange, la rofe, le jaffemin, la jonquille, la tubereufe, & autres fleurs odorantes.

On y fait auffi entrer le ftorax, l'encens, le benjoin, le girofle, le macis & autres femblables drogues, que l'on nomme communément des *aromats*.

On compofe encore quelques *parfums* avec des herbes aromatiques, telles que peuvent être la lavande, la marjolaine, la fauge, le thim, la farriette, l'hyfope, &c.

Autrefois les *parfums* étoient fort en ufage en France, particulièrement ceux où entroient le mufc, l'ambre gris & la civette; mais depuis que l'on s'eft apperçu qu'ils incommodoient le cerveau, l'on s'en eft prefque desbabitué.

Les *parfums* font encore très à la mode en Efpagne, en Italie, & en quelques autres pays.

PARFUM. Se prend auffi pour les corps mêmes d'où s'exhalent les *parfums*. Les meilleurs *parfums* fe tirent d'Orient & des pays chauds.

PARFUM. Se dit encore en médecine & parmi les apothicaires, de quelques remédes topiques ou extérieurs compofés de poudres & de gommes particulières, lefquelles mêlées l'une avec l'autre, & jettées fur les charbons ardens, produifent une vapeur ou fumée capable de guérir plufieurs fortes de maladies. Ordonner un *parfum*: préparer un *parfum*.

PARFUMEUR, *marchand* & *ouvrier* tout enfemble, qui compofe, vend & emploie toutes fortes de parfums, qui fait & vend de la poudre pour les

cheveux, des savonnettes, de la pâte pour les mains, des pastilles, eaux de senteur, essences, gants parfumés, sachets de senteur, pots pourris, cachou, &c.

PARISIS. Monnoie de compte, autrefois monnoie réelle qui se fabriquoit à Paris, en même tems que les tournois se fabriquoient à Tours.

Les *parisis* étoient d'un quart plus forts que les tournois; en sorte que la livre *parisis* étoit de vingt-cinq sols, & la livre tournois de vingt; les sols & les deniers à proportion.

PARMESAN. *Fromage* qui vient de *Parme* en Italie, ou qui a la réputation d'en venir; tous les fromages qui portent ce nom & celui de Milan ne se faisant qu'à Lodi.

PAROIS. *Terme d'exploitation & de commerce de bois.* Il se dit des arbres qui sont entre ce qu'on appelle les *pieds corniers*. Ceux-ci sont aux angles d'une vente, & sont marqués de deux faces avec les marteaux du roi, du grand-maître & de l'arpenteur. Les autres n'ont qu'une face marquée; on les nomme *parois*, parce qu'ils servent comme de murailles pour séparer les différentes coupes: il est défendu de toucher aux arbres de *parois*.

L'ordonnance de *1669*, sur le fait des eaux & forêts, titre XV, art. VI, porte que l'arpenteur en faisant l'assiette des ventes, marquera de son marteau tel nombre de pieds corniers d'arbres de lizières & *parois* qu'il estimera convenables.

PARPIROLLE. Petite *monnoie* de Savoye fabriquée à Chambery. Elle est de billon, c'est-à-dire, de cuivre tenant deux deniers d'argent. C'est une espèce de sol. Il y a d'autres *parpirolles*, qu'on nomme *à la petite croix*: celles-ci sont frappées à Gex, & n'ont qu'un denier dix grains de fin. *Voy.* LA TABLE DES MONNOIES.

PARQUER DES HUITRES. C'est les laisser pendant quelque tems dans les *parcs* ou *parquets* des marais salans pour s'y engraisser, & y prendre cet œil verd qui fait une des bonnes qualités de ce poisson testacé.

PART. Signifie, *en termes de commerce*, l'*intérêt*, la *portion* qu'on a dans une société, dans une compagnie de commerce, dans une manufacture, &c. J'ai pris *part* pour un sixième dans la ferme du castor. Je ne veux plus prendre de *part* dans aucun armement, je n'y ai pas été heureux.

PART. S'entend aussi de l'autre côté d'un feuillet de papier opposé à celui où l'on écrit actuellement. J'ai reçu le contenu de l'autre *part*; pour dire, la somme contenue & exprimée dans le billet, lettre de change ou autre acte obligatoire écrits & libellés au dos de la quittance qu'on en donne.

PART. Les teneurs de livres ou ceux qui dressent des comptes, en portant l'arrêté du folio recto qu'ils viennent de finir, mettent ordinairement au folio verso qu'ils recommencent, *pour le montant de l'autre part*, c'est-à-dire, ce à quoi monte le total calculé au bas de la page de derrière.

On appelle *quote-part*, la portion que des associés doivent porter du gain ou de la perte, suivant qu'ils ont chacun dans le fonds de la société.

PARTAGE. Division qui se fait d'une chose en plusieurs parties & portions. Il faut faire le *partage* de nos marchandises.

PARTAGER. Diviser quelque chose, en faire le *partage*.

PARTERES. Espèces de satins ou de damas, on les nomme ainsi, parce qu'ils sont semés de fleurs naturelles, qui par leur diversité représentent assez bien l'émail d'un *parterre*. Ils ont été inventés en France, & imités, mais assez grossièrement, à Amsterdam.

PARTI. Traité que l'on fait avec le roi; recouvrement des deniers dont on traite à forfait. Le *parti* du tabac: le *parti* de la paulette. Il ne se dit guères que des fermes du roi.

PARTICIPATION. On appelle *société en participation*, une des quatre sociétés anonymes que font les marchands.

PARTICIPE, (*en termes de finances.*) Est celui qui a part secretement dans un traité ou dans une ferme du roi. Les traitans & leurs *participes* ont été également soumis aux taxes de la chambre de justice.

La différence qu'il y a entre un traitant & un *participe*, consiste en ce que le traitant s'engage au roi, & s'oblige sous son nom à être la caution de l'adjudicataire, & que le *participe* n'a part à la ferme que par un traité secret qu'il a fait avec le traitant & non pas avec le roi.

PARTICIPE. (*en termes de commerce de mer.*) Signifie celui qui a *part* au corps d'un vaisseau marchand.

Ce terme aussi bien que celui de *parsonnier*, veut dire sur la Méditerranée, la même chose que *co-bourgeois* sur l'Océan.

PARTICIPE. Se dit aussi dans le commerce tant en gros qu'en détail, d'une des quatre sociétés anonymes que les marchands ont coutume de faire entr'eux. On la nomme quelquefois *société en participation*.

Dans cette sorte de société, les associés ne s'obligent point les uns pour les autres; mais chacun agit en son propre & privé nom. Quelquefois ces sociétés ne sont que verbales; quelquefois elles se font par écrit; mais en ce cas presque toujours par des lettres missives. Rarement elles contiennent plus d'un article, ne se faisant ordinairement que pour l'achat ou la vente comme momentanés de quelques marchandises; aussi ne durent-elles qu'autant que l'occasion de négoce qui les fait naître subsiste.

PARTICIPER. Avoir part à quelque chose. Un associé *participe* à tous les droits d'une société; il en partage de même les profits, & en supporte les pertes.

PARTIES. On nomme ainsi dans le commerce tant en gros qu'en detail, aussi-bien que parmi les artisans & ouvriers, les *mémoires* des fournitures

de marchandises ou d'ouvrages qu'on a faites pour quelqu'un.

Il faut ajouter aux *parties* les sommes reçues à compte, afin de les déduire de la somme totale de l'arrêté des *parties*.

Les *parties* des marchands ou ouvriers, conformément aux articles 7 & 8 du titre 1 de l'ordonnance du mois de mars 1673, doivent être arrêtées dans l'an après la délivrance des marchandises pour les uns, & de six mois de la délivrance des ouvrages pour les autres, sans quoi on peut se servir contr'eux de la fin de non-recevoir; auquel cas néanmoins ils peuvent faire interroger les débiteurs sur faits & articles, & les obliger de se purger par serment; s'ils ont payé les marchandises contenues aux *parties*, ainsi qu'il est porté à l'article 10 du même titre de l'ordonnance.

Parties arrêtées. Ce sont les mémoires au bas desquels ceux à qui les marchandises & ouvrages ont été livrés & fournis, reconnoissent qu'ils les ont reçus, qu'ils sont contents des prix, & promettent d'en faire le paiement, soit que le tems de ce paiement soit exprimé, soit qu'il ne le soit pas.

Dès que des *parties* sont *arrêtées*, ou qu'il y a promesse de payer les marchandises fournies, les marchands & ouvriers sont à couvert de la fin de non-recevoir, & leur action contre leurs débiteurs subsiste pendant trente années.

Parties d'apothicaire. On nomme ainsi les *parties* des marchands & ouvriers qui estiment leurs marchandises ou leurs ouvrages, & qui en demandent le paiement beaucoup au-delà de leur juste valeur.

Parties simples, parties doubles, *termes* de marchands, négocians & banquiers, ou de teneurs de livres. Ils se disent des manières différentes de tenir les livres de commerce, & de dresser des comptes.

PAS. *Mesure* dont l'on se sert pour arpenter les terres; le pas d'arpentage à la Martinique est de trois pieds & demi de la mesure de Paris : à la Guadeloupe & aux autres isles Antilles Françoises, il n'est que de trois pieds. *Voyez* la table des mesures.

PASSAGE. Droit de *passage*. C'est une imposition que quelques princes ont mis & font percevoir par leurs fermiers ou officiers dans quelques endroits serrés, &, pour ainsi dire, fermés de leurs états, soit par terre, soit par mer; sur les voitures, vaisseaux & marchandises, & même quelquefois sur les personnes qui entrent & qui sortent par les lieux où les bureaux sont établis.

Le *passage* du Sund (ce détroit si fameux qui donne entrée de la mer Germanique dans la mer Baltique) est en Europe le plus célèbre de ces *passages*. Les droits en appartiennent au roi de Danemarck, & se paient à Elseneur ou à Cronembourg, villes & forteresses des Danois.

Toutes les nations qui trafiquent dans cette partie du Nord ont toujours été sujettes à ce droit de *passage*, à la réserve des Suédois qui en avoient été exemptés par le traité de paix de 1658, à cause qu'ils occupent l'autre côté du détroit.

Mais la guerre du Nord, dont les événemens ont été si malheureux à ces derniers, leur a fait perdre ce privilége, & par la paix conclue en 1720 entre le Danemarck & la Suède, leur condition n'est devenue guères meilleure que celle des autres nations.

Les François y ont aussi quelque exemption; elle ne regarde pas les droits, mais seulement la visite de leurs vaisseaux & marchandises, & le tems du paiement pour lequel il leur est accordé trois mois.

Passage. Est aussi un *droit* que l'on paye pour le transport par mer des personnes & marchandises. On le nomme autrement *fret*.

PASSARILLES. On nomme ainsi à Frontignan ville de Languedoc, les *raisins secs* qui s'y font, & qui avec ses excellens vins muscats, font le plus grand objet de son commerce.

PASSAS DEL SOL. On nomme ainsi à Grenade en Espagne, les *raisins* qu'on fait sécher simplement au soleil sans les y avoir préparés auparavant, en les passant par une sorte de lessive. Ceux à qui on donne cette préparation se nomment *passas de lexia* raisins de lessive; en général les uns & les autres se nomment des *passarilles*, qui est un terme de Languedoc.

PASSE. Raisin de *passe*. C'est du raisin séché au soleil, dont on fait du vin en Afrique & au Levant.

Ce vin se fait en mettant environ deux cent pesant de raisins de *passe* dans une barique qu'on emplit d'eau, & qu'on laisse bouillir de soi-même pendant cinq ou six jours, qui suffisent ordinairement pour qu'il soit en état d'être bû. Il est blanc, un peu trouble, & ne laisse pas d'enyvrer ceux qui en boivent avec excès.

Passe. Excédant, ou ce qu'une chose a, plus qu'une autre, ou plus qu'elle ne doit avoir. On le dit aussi du supplément que l'on fournit pour égaler deux choses inégales.

Ce terme n'est guères d'usage que dans le commerce, particulièrement pour faciliter les comptes des monnoies dans la valeur desquelles il y a quelques fractions. Quand on fait, par exemple, un paiement de vingt sols en pièces de trois sols six deniers, & que pour avoir plutôt fait on les met sur le pied de quatre sols chacune, il en faut donner cinq, & deux sols six deniers de menue monnoie pour la *passe*, à raison de six deniers par pièce. De même dans les diverses augmentations ou diminutions des monnoies que les besoins de l'état ont souvent renouvellées en France sous & depuis le régne de Louis XIV, les comptes en espèces se faisoient ou en donnant ou en recevant de la *passe*, ainsi qu'on le trouvoit tout calculé dans les différens tarifs qui étoient publiés à chaque nouvelle fonte & nouvelle conversion d'espèces.

Passe.

Passe. Se dit aussi de cette *monnoie* que les caissiers, lorsque les écus blancs sont à trois livres, mettent à part dans un petit papier dans chaque sac de mille livres, pour achever leur compte, & retenir leur droit de sac.

PASSE-AVANT. *Terme de finance*, qui est aussi en usage dans le commerce. C'est un billet ou manière d'acquit que délivrent les commis des bureaux des douanes ou des entrées, pour donner permission ou liberté aux marchands ou voituriers de transporter & mener leurs marchandises plus loin, soit après avoir payé les droits, soit pour marquer qu'il les faut payer à un autre bureau, soit enfin quand elles ne doivent rien, & que c'est un simple passage sans commerce.

Les marchands & voituriers doivent être exacts à prendre des *passe-avant* des commis des fermes dans les lieux où il y en a d'établis, pour les marchandises qu'ils envoient, afin d'éviter l'embarras aux bureaux des fermes qui se peuvent trouver sur leur passage, où souvent les marchandises sont arrêtées; ce qui retarde la vente, on en fait perdre le tems, & consomme les marchands & voituriers en frais.

PASSE-DEBOUT. *Acquit* que les commis des douanes & bureaux des entrées donnent aux marchands & voituriers pour les marchandises qui doivent seulement traverser le royaume, ou seulement quelques provinces & quelques villes, sans y être déchargées.

PASSEMENT, que l'on nomme plus communément DENTELLE. C'est un ouvrage d'or, d'argent, de soie, ou de lin filé, qui se fabrique sur un oreiller avec des fuseaux & des épingles, en suivant les traits du dessin ou patron qui est au-dessous de l'ouvrage.

PASSEMENTIER. *Ouvrier & marchand* tout ensemble, qui fait & qui vend des passemens ou dentelles.

PASSE-PERLE. On nomme ainsi à Livourne un *fil de fer* très-fin qui sert à faire des cardes. Il fait partie des marchandises que les Livournois tirent de Hollande.

PASSE-PIERRE, ou PERCE-PIERRE. *Plante* qui est bonne en salade quand elle a été confite dans une saumure faite avec le vinaigre, le sel & quelques épices.

PASSE-PORT. *Ordre* par écrit donné par le souverain, ou par celui qui a pouvoir de lui, pour la liberté & la sûreté des personnes, hardes & marchandises de ceux en faveur de qui il est expédié.

Passe-port. Signifie aussi la *permission* que le prince accorde de faire entrer dans ses états ou d'en faire sortir des hardes, meubles & marchandises, sans en payer les droits. Les marchands en obtiennent quelquefois de cette sorte pour certaines espèces de marchandises, & l'on en expédie toujours aux ambassadeurs & ministres pour leurs hardes, meubles & équipages.

Passe-port. C'est encore la licence que les marchands ou autres personnes obtiennent de faire entrer ou sortir, en payant néanmoins les droits, les marchandises estimées de contrebande, & déclarées telles par les ordonnances & tarifs, comme sont l'or & l'argent monnoyé ou non monnoyé, les pierreries, les munitions de guerre, les salpêtres, les chevaux, les bleds, & plusieurs autres semblables.

L'ordonnance des cinq grosses fermes du mois de févier 1684, veut que toutes les permissions & *passe-ports* qui seront donnés pour l'entrée ou sortie des marchandises de contrebande, soient contre-signés d'un secrétaire d'état, & visés du contrôleur général des finances : elle défend à tous gouverneurs & lieutenans-généraux des provinces d'en accorder aucun ; ni aux fermiers ou commis d'y avoir égard.

Le *passe-port* s'accorde aux amis, & les sauf-conduits aux ennemis. L'usage cependant l'emporte. *Passe-port* se dit également pour l'ennemi & pour l'ami.

Les marchands qui veulent aller dans les pays étrangers pendant la guerre, ont besoin de *passe-ports* pour sortir du royaume, sans quoi ils pourroient être arrêtés sur les frontières.

Passe-port. *En terme de commerce de mer*, signifie aussi ce qu'on nomme autrement *congé*.

Passe-port du dedans. On nomme ainsi dans les bureaux des fermes en Hollande, & autres des Provinces-Unies, les *passe-ports* que sont obligés de prendre les marchands, maîtres de bâtimens, voituriers & autres, qui veulent faire le commerce du dedans du pays.

L'on trouve dans le placard pour l'exécution du nouveau tarif de Hollande de l'année 1726, un titre ou section, qui traite de ces sortes de *passe-ports*, qui marque la manière de les obtenir & de s'en servir, & qui régle les amendes & les peines contre les contrevenans. Cette section est la Xe.

PASSÉ, PASSÉE. On dit d'une étoffe, qu'elle est *passée*, quand elle n'a plus sa première beauté, son premier lustre; que la mode d'une marchandise est *passée*, quand la vente s'en refroidit & qu'elle cesse d'être recherchée ; que des drogues, que des vins, que des fromages & autres telles denrées sont *passées*, quand elles commencent à se gâter, & que pour les avoir trop gardées, ou en lieu non convenable, elles sont devenues hors de vente.

On se sert aussi de ces termes dans le commerce en tous les sens où l'on emploie celui de *passer*. Cette étoffe est *passée* sous calandre. Ce cuir est mal *passé* en mégie, &c.

PASSETS ou RAYONS. Ce sont des séparations qui sont dans des espèces d'armoires que les marchands mettent dans leurs boutiques & magasins pour placer & mettre les marchandises en bon ordre, chacune, selon leur espèce & qualité, comme les velours avec les velours, les satins avec les satins, &c.

Il faut que les *passets* ou *rayons* soient couverts de papier blanc collé sur le bois, & qu'il y ait un

rideau de toile pardevant qui puiſſe ſe tirer, afin de tenir les marchandiſes proprement, particuliérement quand elles ſont précieuſes. On dit des armoires à *paſſets*, des armoires à *rayons*.

PASSEURS D'EAU. Ce ſont à Paris des bateliers établis par les prévôt des marchands & échevins, pour paſſer les bourgeois & autres particuliers, avec leurs hardes & marchandiſes, d'un rivage à l'autre de la riviére de Seine, qui coupe en deux cette capitale.

Ces bateliers compoſent une eſpèce de communauté, qui a ſes ſtatuts, & ſes apprentiſs, ſon chef-d'œuvre, mais qui n'a eu des lettres-patentes que ſur la fin du dix ſeptiéme ſiécle qu'ils furent érigés en titre d'offices ſous le nom de *maîtres officiers paſſeurs-d'eau.*

PASSIVE. On appelle *dette paſſive* une dette à laquelle nous ſommes obligés envers quelqu'un; au contraire de dette active qui eſt celle à laquelle quelqu'un eſt obligé envers nous.

PASTEL, que l'on nomme auſſi *gueſde*. Drogue qui ſert aux teinturiers pour teindre en bleu.

Le *paſtel* vieux eſt le meilleur, il ſe peut garder dix ans entiers. Une ſorte couleur de *paſtel* eſt d'un bleu foncé quaſi noir, & eſt la baſe de tant de ſortes de couleurs, que les teinturiers ont une échelle qui leur ſert à compoſer les différentes nuances du *paſtel*, depuis la plus claire juſques à la plus obſcure.

Il y a encore une eſpèce de *paſtel* qu'on appelle *paſtel bourg* ou *bourdaigne*, mais qui n'eſt qu'un *paſtel* bâtard bien différent du véritable; leur graine à la vérité ſe reſſemble, mais non pas la feuille; celle du bon *paſtel* étant unie & ſans poil, & le bâtard ayant la feuille velue.

Le vouede qui croît en Normandie, & dont on ſe ſert auſſi pour teindre en bleu, eſt une eſpèce de *paſtel*.

Le *paſtel* ſauvage qui eſt une quatriéme eſpèce de *paſtel*, a ſes feuilles plus grandes que le *paſtel* cultivé, & fort ſemblables à celles de la laitue. Ses tiges s'élèvent de deux coudées de haut: à leur cime il y a de petites veſſicules qui contiennent ſa graine. Ses fleurs ſont jaunes.

Pastel. Se dit auſſi de certains crayons de toutes couleurs, faits de diverſes ſortes de terres réduites en pâte avec de l'eau de gomme.

On nomme pareillement des *paſtels*, les ouvrages que les peintres ſont avec ces crayons. *Voyez* TEINTURE.

PATISSERIE. Ouvrage de cuiſine fait avec de la pâte, qui ſe cuit ordinairement au four. On appelle auſſi *pâtiſſerie*, l'art d'aſſaiſonner & dreſſer toutes les préparations de pâtes que font les pâtiſſiers.

PATISSIER. Celui qui fait & qui vend de la *pâtiſſerie*.

PATAC. *Monnoie d'Avignon* qui vaut un double ou deux deniers de France. Il a cours & eſt aſſez commun dans la Provence & dans le Dauphiné.

PATACA. C'eſt ainſi que les Portugais nomment la piaſtre d'Eſpagne ou pièce de huit. Il y a des demi-*patacas* & des quarts de *patacas*. Le *pataca* vaut 750 reis, les demis & les quarts à proportion.

PATACH ou CENDRE. Cette *cendre* ſe fait d'une herbe qu'on brûle qui ſe trouve aux environs de la mer noire & des chateaux des Dardanelles: elle ſert pour faire le ſavon & pour dégraiſſer les draps, mais elle n'eſt pas eſtimée. Celles de la côte de Syrie & ſur-tout de Tripoli ſont meilleures.

PATACHE. Petit bâtiment ancré dans un port de mer ou dans une riviére, ſur lequel réſident & ſont continuellement en garde le jour & la nuit les commis des fermes du roi pour viſiter les bâtimens & bateaux qui entrent ou qui ſortent, pour examiner les lettres de voiture & paſſeports, & pour faire payer les droits des marchandiſes qui arrivent par eau. Ces *pataches* tiennent lieu des bureaux qui ſont aux barriéres des villes où il ſe paye des droits d'entrée.

Il y a à Paris deux *pataches* ſur la riviére de Seine, l'une au-deſſus de la porte Saint-Bernard pour les bateaux & voiture d'eau qui deſcendent la riviére; l'autre un peu au-deſſous de la porte de la Conférence pour ceux qui la remontent.

Les bâtimens & bateaux ſont obligés d'approcher ou aborder la *patache* pour y faire leur déclaration; & les commis qui réſident deſſus doivent y avoir affiché en lieu apparent les tarifs & pancartes contenant les droits qui ſont dûs pour chaque eſpèce de marchandiſe.

En bien des ports de mer & embouchures de riviéres de France, on dit *gabare* au lieu de *patache*.

Les fermiers généraux tiennent auſſi dans quelques rades & ports de mer, & particuliérement aux iſles de l'Amérique, des *pataches* armées de canons pour courir deſſus ceux qui fraudent les droits de la ferme, ou qui ſont des commerces étrangers & défendus.

PATAGON, que quelques-uns écrivent & prononcent PATTACON. Monnoie de Flandres faite d'argent.

Outre les *patagons* de Flandres, il s'en fabriquoit auſſi autrefois quantité en Franche-Comté.

PATAQUE, en Portugais *pataga*. Monnoie d'argent qui vaut environ l'écu de France de ſoixante ſols. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

PATARD. Petite piéce de monnoie toute de cuivre, qui a cours en Flandres & dans les provinces voiſines. C'eſt à peu près le double ou liard de France: auſſi les Picards donnent-ils à ces deniers le nom de *patard*.

Patard. C'eſt auſſi en Hollande une monnoie de compte. Lorſqu'on tient les livres en florins, *patards* & penins. Le *patard* vaut deux deniers de gros.

PATENOSTRERIE. Marchandiſe de chapelets. Cette eſpèce de marchandiſe eſt appellée *paſtenoſ-*

trerie, parce que les grains qui composent les chapelets sont nommés vulgairement *patenostres*.

Le négoce de la *patenostrerie* est assez considérable en France, particuliérement à Paris, où il fait partie de celui de la mercerie, suivant qu'il est porté par les statuts des marchands merciers-grossiers-joyailliers du mois de janvier 1613, art. 12.

PATRON ou NOCHER. C'est sur la Méditerranée le maître d'un vaisseau, d'une barque ou de quelqu'autre bâtiment chargé en marchandise. Dans le Ponant on dit *maître*.

PATTES & QUEUES. On nomme ainsi dans quelques provinces de France, les *laines* de la moindre qualité & les plus courtes qui se lévent de dessus l'animal.

PAU. *Mesure* pour les longueurs ou espèce d'aune dont l'on se sert à Loango de Boirie & dans quelques autres lieux de la côte d'Angole en Afrique. *Voyez* LA TABLE DES MESURES.

PAVEUR. Ouvrier qui emploie le pavé, qui en couvre les grands chemins, les rues, les places publiques, &c.

Les maîtres *paveurs* composent à Paris une des communautés des arts & métiers.

PAVILLON. (*Terme de marine.*) C'est une baniére, ordinairement d'étamine, qu'on arbore sur le bâton de l'arrière ou à la pointe de quelque mât, pour distinguer les nations d'où sont les vaisseaux, le rang des officiers généraux qui les montent, & la qualité du vaisseau par rapport à son usage & à son armement, c'est-à-dire, pour faire connoître s'il est armé en guerre ou en marchandise.

Les *pavillons* en général sont de diverses couleurs & sont chargés de diverses armes suivant les princes & les nations; ils sont aussi coupés de différentes façons pour distinguer le rang que chaque vaisseau tient dans une flote, ou celui de l'officier qui y commande.

PAVILLON MARCHAND. C'est le pavillon ou banniére qui distingue un vaisseau armé en marchandise d'avec un vaisseau armé en guerre.

L'ordonnance de la marine de 1689 porte, que le *pavillon* ou enseigne de poupe des vaisseaux marchands François sera bleu avec une croix blanche traversante, & les armes du roi sur le tout, ou telle autre distinction qu'ils jugeront à propos, pourvu que le *pavillon* ne soit pas entiérement blanc.

Outre le *pavillon* les vaisseaux marchands mettent quelquefois aux mâts d'artimont de petits *pavillons* où sont les armes de la ville ou du lieu dans lesquels le maître fait son domicile ordinaire; & au mât d'avant les armes des villes & lieux où demeurent les affréteurs.

Non-seulement les vaisseaux marchands des plus puissantes nations de l'Europe qui font le commerce de mer, comme les François, Anglois, Espagnols, Hollandois, &c. ont des *pavillons* qui les distinguent des vaisseaux de guerre; mais encore toutes les villes Anséatiques, & celles qui sont situées sur l'océan germanique, dans le nord, & dans la mer Baltique ont le leur; telles sont entr'autres Hambourg, Emden, Bremen, Berghen, Lubek, Dantsick, Conisberg, Elbing, Stralsundt, Stetin, Riga, Revel, &c. mais il seroit trop long de les rapporter toutes, & l'on peut les voir dans le Dictionnaire de marine, imprimé à Amsterdam chez Pierre Brunel en 1702.

Amener le *pavillon*. C'est le baisser ou le mettre bas par respect; les vaisseaux marchands amènent celui qui est arboré à leur poupe.

Faire *pavillon*. C'est arborer le *pavillon* par lequel on veut se faire connoître.

On fait *pavillon* blanc, quand on veut traiter & avoir pratique dans les lieux ennemis ou suspects; on fait aussi *pavillon* blanc quand on demande quartier & qu'on se rend à des vaisseaux de guerre, à des corsaires, des pirates ou des armateurs.

PAUME. Espèce de mesure qui se dit de la hauteur de la main fermée; ce qui fait environ quatre doigts, ou trois pouces; on ne le dit plus guères que de la manière de mesurer les chevaux.

Quelques-uns confondent la *paume* avec l'ampan ou palme; mais il y a certainement de la différence, l'ampan étant de beaucoup plus grand.

PAUME. *Jeu d'exercice* auquel on joue avec des raquettes & des pelottes ou balles.

PAUMIER. Celui qui fait des raquettes & des balles, ou autre chose servant au jeu de paume. C'est aussi celui qui tient un jeu de paume, & qui fournit aux joueurs les balles & des raquettes.

Il y a à Paris une communauté de maîtres *paumiers*, *raquettiers*, *faiseurs d'esteufs*, *pelottes*, & *balles*.

PAUTKAS. Toiles de coton des Indes. Il y en a diverses sortes qui ont différentes longueurs & largeurs suivant leur qualité.

Les *pautkas vhit* sont des toiles de coton blanches, qui ont quatre aunes de long sur deux tiers de large.

Les *pautkas broun* sont aussi de coton, mais écrues, elles portent cinq aunes sur deux tiers.

Les *pautkas blou* sont des toiles de coton bleues, leur longueur est de cinq à onze aunes, & leur largeur d'un tiers à deux tiers.

PAUTONNIER. Celui qui est commis pour la perception des droits de pontenage ou pontonage qui se lèvent sur les marchandises.

PAYAS. *Soies blanches* du Levant, qu'on tire particulièrement d'Alep. Elles se pèsent à la rotte de sept cent dragmes, qui reviennent à sept livres sept onces & demie, poids de Marseille.

PAYAS. Ce sont aussi des cotons filés qu'on tire du Levant par Alep. On se sert de ce nom & de celui de *gondozolettes* pour en distinguer le filage. Les plus gros s'appellent *filés payas*, & les plus fins, *fils gondozolettes*.

PAYAS DE MONTASSIN. Sorte de *coton filé* qui a peu de débit en France.

PAYABLE. Qui doit être payé, qui doit être

acquitté dans un certain temps ou à certaines personnes.

Une lettre de change *payable* à vûe, est une lettre de change qui doit être acquittée sur le champ dans le moment qu'elle est présentée.

Une lettre *payable* à jour préfix ou à jour nommé, est celle qui doit être payée à certain jour fixe qui est marqué dans la lettre.

Une lettre *payable* à tant de jours de vûe, est celle qu'on doit acquitter dans un certain nombre de jours désigné par la lettre, à compter de la date de son acceptation.

Une lettre *payable* à une ou plusieurs usances, est celle qui doit être payée dans autant de fois trente jours qu'il y a d'usances marquées dans le corps de la lettre, à compter du jour de sa date, chaque usance étant de trente jours.

Un billet *payable* au porteur, est un billet dont le paiement doit être fait à la première personne qui le présente, sans qu'il soit besoin d'ordre ni de transport.

Un billet *payable* à un tel ou à son ordre, est celui qui doit être payé à la personne dénommée dans la lettre qui en a donné la valeur, ou à telle autre en faveur de laquelle il aura passé son ordre au dos du billet.

Un billet *payable* à volonté, est un billet qui n'a point de temps limité, & dont on peut exiger le paiement toutes fois & quantes qu'on le juge à propos.

Un billet *payable* en lettres ou billets de change, ou en tel autre papier, est celui qui doit être acquitté en bonnes lettres ou billets de change, ou en tel autre papier désigné dans le billet, & dans le temps y marqué.

On dit qu'une obligation, qu'une promesse, qu'une assignation, qu'un mandement, &c. est *payable*; pour dire, que le temps ou terme du paiement est échû, qu'il n'y a qu'à l'aller recevoir.

PAYE. Espèce de monnoie de compte dont on se sert dans le royaume de Siam.

PAYE. La *paye* est une monnoie courante à Ormus dans le sein persique. Elle vaut dix besorchs ou liards du pays, qui sont de petites espèces d'étain. Quatre *payes* font le soudis. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

PAYE. Est aussi un poids dont la pesanteur est du double du clain. On évalue le clain à douze grains de ris : ainsi la *paye* pèse vingt-quatre grains.

PAYÉ, PAYÉE. Un billet *payé*, une lettre de change *payée*, c'est un billet ou une lettre de change qui a été acquittée, ou dont le contenu a été compté ou délivré à celui qui en étoit le porteur, ou à qui il étoit payable.

Il se dit de même à l'égard des promesses, rescriptions, assignations, mandemens, obligations, &c.

Une lettre de change n'est point reputée *payée* tant qu'elle n'est point endossée de son paiement, c'est-à-dire, que le reçû n'est point au dos.

Quand on dit que des créanciers seront *payés* au sol la livre, ou au marc la livre par contribution, cela veut dire qu'ils recevront chacun à proportion de ce qui leur peut être dû sur la somme qui est à partager entr'eux, provenante des effets mobiliaires de leur débiteur commun qui a fait faillite ou banqueroute.

PAYEMENT. Somme qu'on compte réellement en deniers, ou qu'on fait en lettres de change, billets, promesses, marchandises ou autres effets exigibles, pour s'acquitter de ce que l'on doit. J'ai fait ce *payement* en argent comptant. Il a bien voulu prendre en *payement* des promesses de la douane, des lettres de change sur Lyon. Je ne puis faire ce *payement* qu'en marchandises, n'ayant ni argent dans ma caisse, ni papier dans mon porte-feuille.

PAYEMENT. Se dit aussi du temps qu'un débiteur a obtenu de ses créanciers pour les pouvoir payer plus facilement. Ce marchand s'est accommodé avec ses créanciers; il doit les satisfaire en quatre *payemens* égaux, de six mois en six mois, dont le premier écherra le tel jour.

PAYEMENT. On appelle en Hollande, particulièrement à Amsterdam, *prompt payement*, lorsqu'un débiteur s'acquitte & paye ce qu'il doit avant l'expiration du terme que son créancier lui a accordé.

PAYEMENT Signifie encore *certains termes fixes & arrêtés*, dans lesquels les marchands, négocians & banquiers doivent acquitter leurs dettes, ou renouveller leurs billets.

Payemens de la ville de Lyon.

Il y a à Lyon quatre *payemens*, de même que quatre foires franches; sçavoir :

Le *payement* des Rois, qui commence le premier mars, & dure tout le mois.

Le *payement* de Pâques, qui commence le premier juin, & dure tout le mois.

Le *payement* d'août, qui commence le premier septembre & dure tout le mois.

Et le *payement* de Toussaint, qui commence au premier décembre, & dure pareillement tout le mois.

Suivant le réglement de la place des changes de ladite ville de Lyon du 2 juin 1667, l'ouverture de chaque *payement* se doit faire le premier jour du mois non férié de chacun des quatre *payemens* sur les deux heures de relevée, par une assemblée des principaux négocians de la place, tant François qu'étrangers, en présence du prévôt des marchands, ou en son absence du plus ancien échevin.

C'est de cette assemblée que commencent les acceptations des lettres de change payables dans le *payement*, qui continuent jusqu'au sixiéme dudit mois inclusivement; après quoi les porteurs des lettres peuvent les faire protester faute d'acceptation pendant le reste du courant du mois.

Le troisiéme jour du même mois non férié l'on établit le prix des changes de la place avec les étrangers, en une assemblée, qui se fait en présence du

prévôt des marchands : & le sixiéme jour suivant non férié on fait l'entrée & l'ouverture du bilan & virement des parties ; ce qui continue jusqu'au dernier du mois inclusivement ; après lequel il ne se fait plus d'écritures ni de virement de parties ; & s'il s'en faisoit quelques-unes, elles seroient de nul effet.

Les lettres de change acceptées payables en *payement*, & qui n'ont point été payées pendant icelui jusqu'au dernier du mois inclusivement, doivent être payées en argent comptant, ou protestées dans les trois jours suivans, dans lesquels les fêtes ne sont point comprises.

Payemens des autres villes du royaume.

Quoiqu'à Paris, Bordeaux, Amiens, Tours, Reims, Rouen & autres villes de France, où il se fait un commerce considérable, & où il y a des manufactures établies, il n'y ait point de *payemens* réglés, cependant les marchands, banquiers & négocians de ces villes ne laissent pas de suivre à peu près l'usage de Lyon, soit pour faire valoir leur argent, ou pour sa disposition en lettres de change, soit aussi pour le temps ou pour le change, c'est-à-dire, de *payemens* à autres, qui sont de trois en trois mois.

Il est vrai que les acceptations & les *payemens* des lettres & billets de change ne s'y font pas de la même maniére : premiérement, parce que les lettres qu'on tire sur toutes les villes du royaume, à l'exception de Lyon, doivent être acceptées purement & simplement dès le moment qu'elles sont présentées, si elles sont tirées à un certain nombre de jours de vue, autrement elles sont protestées faute d'acceptation, & à l'échéance faute de *payement* dans les dix jours de faveur : & en second lieu, parce qu'elles se paient en deniers comptans sans virement de parties ; n'y ayant qu'à Lyon où cet usage soit établi : aussi cette ville a-t-elle des privileges que les autres n'ont pas, qui ont été confirmés par l'article 5 du titre 7 de l'ordonnance du mois de mars 1673, dont voici la teneur : *n'entendons rien innover à notre réglement du 2 juin 1667, pour les acceptations, les* payemens *& autres dispositions concernant le commerce dans notre ville de Lyon.*

Payemens des soies grèges & des soies prêtes & ouvrées.

Il y a deux réglemens particuliers touchant les temps de *payemens*, pour la vente & achat des soies grèges, des soies prêtes & ouvrées, & des marchandises fabriquées ; l'un pour la ville de Lyon par ordonnance des juges de la conservation du 14 mars 1678 ; & l'autre pour la ville de Tours, par arrêt du conseil d'état du roi du 26 août 1686, dont voici l'extrait & les dispositifs.

POUR LYON.

Défenses sont faites à tous marchands négocians sur la place des changes de cette ville, de vendre toutes sortes de soies ouvrées & fleurets, tant de France, d'Italie, qu'autres lieux, & toutes autres sortes de soies grèges, tant de mer, France, que d'ailleurs, à l'exception des soies de Sicile, Reggio & Calabre, à plus long terme que d'un *payement* franc ; sçavoir, pour le *payement* des Rois, le premier septembre précédent ; pour le *payement* de Pâques, le premier décembre ; pour le *payement* d'août, le premier mars ; & pour le *payement* des Saints, le premier juin.

A l'égard des soies grèges de Messine, de Palerme, Reggio & Calabre, défenses sont faites de les vendre que pour trois *payemens* francs, aux conditions de l'excompte à l'ordinaire aux plus prochains *payemens* ; & sera l'ouverture desdites ventes faite au 20 décembre pour le *payement* des Saints de l'année suivante, pour être excompté au *payement* des Rois aussi suivant ; au vingtiéme de mars, pour être excompté au *payement* de Pâques suivant ; au 20 juin, pour être excompté au *payement* d'août suivant ; au vingtiéme septembre pour être excompté au *payement* des Saints aussi suivant.

Comme aussi de vendre toutes sortes de draps & d'étoffes d'or, d'argent & de soie mêlés ou non mêlés avec fil, rubans de soie & crêpes, soit de France, d'Italie & autres pays, pour plus long terme que d'un *payement* franc : sçavoir, pour le *payement* des Rois, au 20 novembre ; pour le *payement* de Pâques, au 20 février ; pour celui d'août, au 20 mai ; & pour le *payement* des Saints, au 20 août aussi précédent.

POUR TOURS.

A l'avenir les *payemens* pour les soies grèges se feront à raison de quatre *payemens* francs ; la rupture desquels *payemens* se fera pour lesdites soies grèges, à commencer du 20 août de la présente année 1686, pour le *payement* d'août 1687 ; le 20 novembre 1686, pour le *payement* de Toussaint 1687 ; le 20 février 1687, pour le *payement* des Rois 1688 ; & le 20 mai 1687, pour le *payement* de Pâques 1688.

Et à l'égard des soies prêtes & ouvrées, à raison de trois *payemens* francs ; sçavoir le 20 août 1686, pour le *payement* de Pâques 1687 ; le 20 novembre 1686, pour le *payement* d'août 1687 ; le 20 février 1687, pour le *payement* de Toussaints de la même année ; & le 20 mai 1687, pour le *payement* des Rois 1688.

Et pour les marchandises fabriquées, à raison de deux *payemens* francs ; sçavoir, le 20 août 1686 pour le *payement* des Rois 1687 ; le 20 novembre 1686, pour le *payement* de Pâques 1687 ; le 20 février 1687, pour le *payement* d'août ensuivant, & le 20 mai 1687, pour le *payement* de Toussaint audit an.

Que l'excompte se pratiquera à l'avenir à raison de deux pour cent par *payement* pour lesdites soies

grèges, qui fera huit pour cent pour les quatre *payemens*.

Pour les soies ouvrées & prêtes, à raison aussi de deux pour cent par *payement*, qui feront six pour cent pour lesdits trois *payemens*.

Et pour les marchandises fabriquées, à raison d'un & demi pour cent par *payement*, qui feront trois pour cent pour lesdits deux *payemens*.

PAYEMENT. On nomme ainsi en Hollande toute la petite *monnoie* de billon & de cuivre qui entre dans le commerce journalier des denrées & menues marchandises. Les plus communes de ces monnoies sont le schelling & les pièces de deux, de trois, de huit & de douze sols six deniers. La plus petite est la duyte ou denier, qui vaut environ deux deniers de France.

PAYER. Action par laquelle on s'acquitte de ce qu'on doit, ou se libère d'une dette.

Payer le prix d'une chose achetée, c'est en donner le prix convenu.

Payer comptant, c'est *payer* sur le champ & dans le moment que la marchandise est livrée.

Payer en papier, c'est donner en paiement des lettres ou billets de change, des promesses ou autres semblables effets sans donner aucun argent ni marchandise.

Payer en marchandises, c'est donner de la marchandise au lieu d'argent ou de papier, pour se décharger d'une dette qu'on a contractée.

Se payer par ses mains, c'est se *payer* soi-même sur les deniers ou effets qu'on a entre les mains, appartenans à son débiteur.

PAYER. Se dit aussi des choses inanimées qui doivent un certain droit. La marchandise *paye* tant du cent pesant à la sortie du royaume & des provinces réputées étrangères. L'eau-de-vie *paye* tant par pipe à l'entrée de Paris.

On dit, qu'il faut *payer* à César ce qui est dû à César; pour faire entendre, qu'il faut acquitter exactement les droits qui sont établis par les princes. Cette espèce de proverbe est respectable, & doit être religieusement observé, puisque Jesus-Christ lui-même a ordonné qu'on payât le tribut de César.

On dit aussi en proverbe, que qui répond *paye*; pour dire, que celui qui s'est constitué la caution d'un autre, doit *payer* pour cet autre, en cas qu'il devienne insolvable : qu'on ne veut ni compter, ni *payer*, quand on refuse tous moyens raisonnables de satisfaire à ce qu'on doit : qu'on *paye* bien, quand on *paye* comptant : qu'on *paye* en chats & en rats, quand on *paye* par parcelles & en mauvaises marchandises ou denrées : qu'on *paye* en monnoie de singe ou en gambades, quand on se moque de son créancier par de vaines & d'inutiles promesses : qu'on *paye* en louis, lorsqu'on obtient des lettres de répy, à cause qu'elles commencent par ces mots, *Louis*, &c. on dit au contraire de celui qui *paye* exactement ce qu'il doit, qu'il *paye* comme un changeur, qu'il *paye* en Sauuier. On dit aussi par ironie à celui à qui on a fait banqueroute : vous voilà *payé*.

PAYEUR. Celui qui paye ou qui s'acquitte des sommes qu'il doit.

On dit qu'un marchand est bon *payeur*, quand il ne se fait pas tirer l'oreille pour acquitter les billets qu'il a faits, ou les lettres de change qu'il a acceptées; qu'il les paye ponctuellement aux termes de leurs échéances, & dans le moment qu'on les lui présente. Les négocians qui ont réputation d'être bons *payeurs*, ne manquent jamais de crédit.

Les mauvais *payeurs* sont ceux qui font difficulté de payer, qui souffrent des protêts ou des assignations, qui laissent obtenir des sentences contr'eux, pour gagner du temps. Rien n'est plus préjudiciable à un homme de commerce, que de passer pour mauvais *payeur*.

P E

PÉAGE. Droit local qu'on prend sur les personnes, les marchandises & les voitures qui passent par de certains endroits.

Ce droit se lève ordinairement pour la réparation des chemins, des ponts & chaussées, des bacs, & du pavé des villes.

En quelques lieux les droits de *péage* sont du domaine du roi, en d'autres ils appartiennent aux villes ou aux seigneurs.

On leur donne des noms différens suivant la différence des passages où ils sont dûs & où ils se perçoivent.

Aux entrées des bourgs fermés & des villes, on les appelle *barrages* à cause des barrières qui s'ouvrent & qui se ferment pour arrêter ou laisser passer les voituriers. Aux passages des ponts on les nomme *pontenages*; *billettes* & *branchières* aux passages qui sont en pleine campagne; *billettes*, à cause du billot de bois qui marque l'endroit du *péage*; & *branchière*, parce que ce billot est attaché à quelque branche d'arbre.

En quelques provinces ce sont des droits de coutume; en d'autres des droits de prévôté; sur quelques frontières, des droits de travers ou de traverse. Enfin on appelle simplement *payages* les droits qui se lèvent, soit pour le roi, soit pour les propriétaires des canaux, aux passages des écluses qui y sont établies, comme au canal pour la jonction des deux mers, au canal de Briare, à celui de Montargis, &c.

En général lorsque les *péages* sont augmentés, doublés, quadruplés par des édits & déclarations du roi, ou des arrêts du conseil, cette augmentation est censée ne regarder que ceux qui sont du domaine de sa majesté, ou qui tournent à son profit.

De toutes les généralités de France, il n'y en a point où il y ait davantage de *péages* établis que dans la généralité de Paris, soit qu'ils y soient connus sous le nom de *péages*, soit qu'on les y appelle *travers*.

PEAGER. Fermier du péage, ou le commis établi pour exiger & faire payer le droit.

Les *péagers* sont tenus de faire mettre des billettes de bois en des lieux apparens près de leurs bureaux, pour marquer que le droit est dû, & des tableaux ou pancartes contenant le tarif du droit.

Il est défendu à tous *péagers* de saisir & arrêter les chevaux, équipages, bateaux & nacelles, faute de paiement des droits qui sont compris dans leur pancarte, mais seulement il leur est permis de saisir des meubles, marchandises & denrees, jusqu'à la concurrence de ce qui sera légitimement dû par estimation raisonnable; sur lesquelles choses saisies sera établi commissaire pour être procédé à la vente s'il y échet, & s'il est ainsi ordonné par la justice. Ordonnance sur le fait des eaux & forêts de 1669, au titre des *péages*, *travers* & autres.

PEC, ou PECQUE. *Hareng fraichement salé*, qui se mange crû, de même que les anchois.

PÉCHA, que quelques-uns prononcent & écrivent PESSA. Petite monnoie de cuivre qui a cours dans plusieurs lieux des Indes, particuliérement dans les provinces maritimes des états du Mogol, surtout dans le royaume de Guzarate, dont les principales villes sont Surate, Baroche, Cambaye, Bondra & Amadabad.

Le *pécha* vaut six deniers ou environ monnoie de France. Dans les endroits des Indes où les cotis ou coquilles des Maldives ont cours, on en donne cinquante à soixante pour le *pécha*; & dans ceux où les amandes de Caramani servent de menue monnoie, le *pécha* vaut quarante à quarante-quatre amandes.

Il est assez difficile de réduire les roupies & les mamondis en *péchas*, à cause que selon les lieux ces monnoies d'argent augmentent ou diminuent de valeur. On peut voir néanmoins l'article des roupies & celui des mamoudis, où l'on trouvera de quoi aider à faire ces réductions, les différens prix de ces deux principales monnoies des Indes y étant assez exactement fixés.

PECK, ou PICOTIN. Mesure dont on se sert en Angleterre pour mesurer les grains, graines, légumes & autres sortes de semblables corps solides.

Le *peck* tient deux gallons à raison d'environ huit livres poids de Troyes le gallon. Quatre *pecks* font un boisseau, quatre boisseaux un comb ou carnok; deux carnoks, une quarte, & dix quartes un last qui tient 5120 pintes, ce qui revient à environ autant de livres poids de Troyes.

PECOULS, qu'on nomme aussi PETITS BASINS. Ce sont des bordures de bois unies qui servent à encadrer des estampes d'une grandeur déterminée.

PÉCUNE. Vieux mot qui signifioit autrefois de l'*argent monnoyé*; on s'en sert encore quelquefois, mais toujours en plaisantant. Il a bien de la *pécune*. Je n'ai point de *pécune*.

Ce mot vient du latin *pecunia*, qui veut dire la même chose, & qui avoit pris son nom de *pecus*, qui signifie *brebis* ou *mouton*; parce que la première monnoie des Romains portoit l'empreinte d'un de ces animaux.

Les deux dérivés *pécuniaire* & *pécunieux*, sont plus en usage.

PÉCUNIAIRE. On appelle *amendes pécuniaires*, celles qui se payent en argent.

Les punitions des contraventions aux ordonnances sur le fait des marchandises de contrebande qu'on fait entrer ou sortir du royaume, ou quand on fraude les droits, sont toujours la confiscation & l'amende *pécuniaire*, & selon les cas, même les peines afflictives. Il en est à peu près de la sorte des contraventions aux réglemens des manufactures, mais moins souvent les peines afflictives que les autres. A l'égard des arts & métiers, à moins qu'il n'y ait du monopole, les peines des contraventions aux statuts ne sont que la confiscation & l'amende *pécuniaire*. Voy. *les ordonnances*, *les réglemens*, & *les statuts des communautés*.

PÉCUNIEUX. Celui qui a beaucoup d'argent comptant; il vient du mot de *pécune* qui signifioit autrefois la même chose.

PEGU, royaume d'Asie dans la presqu'isle au-delà du Gange. Ce royaume est plus connu par ses grandes guerres avec le roi de Siam, que par son commerce avec les Européens. Les Hollandois y envoyent cependant des vaisseaux de leurs comptoirs de la côte de Coromandel & de Bengale.

PEIGNONS, ou PIGNONS. Sortes de laines d'une très-mauvaise qualité qui ne sont proprement que les rebuts, ou plutôt ce qui reste des laines qui ont été peignées avant que d'être filées pour faire la chaîne de certaines sortes d'étoffes.

Les *peignons* sont du nombre des méchantes laines qu'il n'est pas permis aux ouvriers & façonniers de mêler avec celles de bonne qualité pour la fabrique des draps, serges, ratines, & autres semblables étoffes de prix. L'article 11 du réglement du 30 Mars 1700, fait pour la fabrique des bas & autres ouvrages au métier, ordonne qu'il ne pourra être employé dans lesdits ouvrages aucunes laines *peignons*.

PEIGNURES. Cheveux qui tombent quand on se peigne. On met les *peignures* au nombre des cheveux morts, qui sont moins propres à faire des perruques que ceux qu'on appelle *cheveux vifs*.

PEILLES. Vieux *chiffons* ou *morceaux* de toile de chanvre & de lin qui s'emploient dans la fabrique du papier.

PEILLIER. Celui qui ramasse des *peilles* ou *chiffons*; on le nomme plus communément *chiffonier*.

PELACHE. Espèce de *peluche* grossière faite de fil & de coton, dont les pièces portent dix à onze aunes de longueur

PELADE. C'est le nom de la laine que les mégissiers & chamoiseurs font tomber par le moyen de la chaux de dessus les peaux de moutons & brebis provenantes des abbatis des bouchers. On l'appelle aussi, *pelure*, *pelis*, *avalis*.

Les laines *pelades* sont inférieures aux laines de

toison ; & il n'est pas permis aux ouvriers en bas au métier d'en employer dans leurs ouvrages, ainsi qu'il est porté par l'article 11 de leur réglement du 30 mars 1700.

Leur usage le plus ordinaire est pour faire les trémes de certaines sortes d'étoffes, celles de toison étant plus propres à faire les chaînes.

PELAINS. Ce sont des *satins de la Chine*, mais qui passent par les mains des Indiens de qui les commis de la compagnie les reçoivent & les achetent. Leur longueur est de huit aunes sur sept seiziémes de largeur.

PELARD. Sorte de *bois à brûler* dont on a ôté l'écorce pour faire du tan.

PELING. Etoffe de soie qui se fabrique à la Chine. Il y en a de blanche, de couleur, d'unie, d'ouvrée, de simple, de demi-double & de triple.

Parmi un grand nombre d'étoffes qui se font dans la Chine, la plupart de celles que les Hollandois apportent en Europe sont des *pelings*, parce qu'ils en font plus de débit & qu'ils y trouvent un plus grand profit. Les *pelings* entrent aussi dans les assortimens pour le négoce du Japon.

PELLETERIE. Signifie *toutes sortes de peaux garnies de poil* destinées à faire des fourrures, telles que sont les peaux de martres, d'hermines, de castors, de loutres, de tigres, de petits gris, de fouines, d'ours & ourçons, de loups, de putois, de chiens, de chats, de renards, de liévres, de lapins, d'agneaux, & autres semblables qui se trouvent expliquées chacune à leur article.

Les plus belles & les plus précieuses *pelleteries* viennent des pays froids, particuliérement de la Laponie, de Moscovie, de Suéde, de Danemarck & de Canada ; celles des pays chauds leur sont inférieures ; aussi les appelle-t-on ordinairement *pelleteries communes*.

On nomme *pelleteries crûes* ou non apprêtées, celles qui n'ont encore reçu aucune façon ni apprêt, & qui sont telles qu'elles ont été levées de dessus le corps des animaux.

Ce qu'on appelle *sauvagine* n'est autre chose que de la *pelleterie* crûe ou non apprêtée, provenant de la dépouille de plusieurs animaux sauvages, qui se trouvent communément en France.

La *pelleterie* apprêtée ou ouvrée, est celle qui a passé par la main de l'ouvrier, qui l'a façonnée & mise en état d'être employée en fourures.

Les plus grosses *pelleteries* se préparent & s'apprêtent par les megissiers, & les plus fines par les marchands pelletiers ; mais ce sont les derniers qui les mettent en œuvre.

La *pelleterie* paie les droits d'entrée & de sortie de France, ou à la piéce, ou à la douzaine, ou au cent pesant, suivant son espéce & qualité. Il n'y a que les martres zibelines, & les hermines ou rosereaux qui paient au timbre, chaque timbre composé de vingt couples de peaux.

On peut voir aux articles du castor, de la martre & des autres animaux qui fournissent les plus précieuses *pelleteries*, les droits d'entrée & de sortie, qu'elles paient chacune suivant leur qualité, & l'on ne mettra ici que ceux qui se paient pour les *pelleteries* communes.

Pelleterie. Veut dire aussi commerce, négoce, trafic ou marchandise de peaux propres aux fourures. Ainsi l'on dit : les Hollandois font un grand commerce de *pelleteries* de celles qu'ils tirent de Moscovie.

Il est permis aux marchands merciers de Paris, de faire négoce en gros, en balle & sous corde, de toutes sortes de *pelleteries* & *fourrures*. Le trafic des marchands foureurs ne consiste qu'en *pelleterie* & *fourrures*. La marchandise de *pelleterie* est de difficile garde étant sujette à s'échauffer & à être mangée des vers.

Pelleterie. Se dit encore du corps des *pelletiers*, qui est le quatriéme des six corps des marchands de Paris.

Quelques-uns prétendent qu'anciennement il étoit le premier, & qu'il a cédé son droit de primogéniture à celui de la draperie, qui en jouit encore à présent.

PELOTAGE. Laine *pelotage* de vigogne, c'est la troisiéme sorte des laines de vigogne. On l'appelle *pelotage*, parce qu'elle vient d'Espagne en pelotes.

PELOTE. Masse que l'on fait en forme de boule de diverses choses. Une *pelote* de fil, de laine, de soie, de coton.

Pelotes, que l'on appelle aussi *pelotons*. Ce sont, *en termes de paumiers*, les balles à jouer à la paume avant qu'elles aient été couvertes de drap.

Suivant les statuts des maîtres paumiers, la *pelote* ou *peloton* doit être bien ronde, faite de morceaux de rognures de drap, avec une bande de toile seulement, serrée bien ferme avec de bonne ficelle. L'instrument avec lequel on fait les *pelotes*, est un billot qu'on nomme autrement *une chévre*.

Les maîtres paumiers prennent dans leurs statuts la qualité de *maîtres paumiers*, *raquetiers*, *faiseurs de pelotes*.

Pelotes. L'on nomme ainsi dans le commerce des soies, les soies grèges & non ouvrées qui viennent ordinairement de Messine & d'Italie, & qui sont pliées, ou plutôt roulées en grosses *pelotes*.

PELUCHE, que l'on écrit & qu'on prononce souvent PLUCHE. Etoffe veloutée du côté de l'endroit, composée d'une trème d'un simple fil de laine & d'une double chaîne, dont l'une est de laine de fil retors à deux fils, & l'autre de fil de poil de chévre.

La *peluche* se fabrique de même que les velours & les pannes, sur un métier à trois marches. Deux des marches séparent & font baisser la chaîne de laine, & la troisiéme fait lever la chaîne de poil ; alors l'ouvrier lance ou jette la trème, & la fait passer avec la navette entre les deux chaînes de poil & de laine, mettant ensuite une broche de léton sous celle de poil sur laquelle il la coupe avec un instrument destiné à cet usage, que l'on appelle communément

communément *couteau*, ce qu'il fait en conduisant ce couteau sur la broche, qui est un peu cavée dans toute sa longueur, & c'est ce qui rend la surface de la *peluche* veloutée.

Peluche. C'est aussi une sorte d'étoffe toute de soie, dont le côté de l'endroit est couvert d'un poil un peu long. Cette espèce de *peluche* se manufacture sur un métier à trois marches, ainsi que les autres *peluches*, les velours & les pannes.

Sa chaîne & son poil doit être d'organsin filé & tordu au moulin, sa trême de pure & fine soie cuite, & sa largeur d'onze vingt-quatriémes d'aune.

PENAL. Espèce de mesure de grains, différente suivant les lieux où elle est usitée. En Franche-Comté le *penal* est semblable au boisseau de Paris. A Gray les huit *penaux* font quinze boisseaux de Paris; ce qui est égal à l'asnée de Lyon; ensorte que le *penal* est à peu près le double du boisseau de Paris. A Bourbonne, le *penal* de froment pèse 72 liv. poids de marc, de méteil 70, de seigle 68, & d'avoine 58 livres. On s'y sert aussi du bichet.

PENIN ou PENNING. C'est le denier de Hollande. Il vaut un cinquiéme plus que ne valoit le denier tournois de France.

Le *penin* sert de monnoie de compte, quand on tient les livres par florins & patards. Douze *penins* font le patard, & vingt patards le florin de la valeur de vingt-cinq sous de France.

A Nuremberg & à Hambourg le *penin* de compte est juste de la valeur du denier tournois. Il en faut huit pour le kreux, soixante pour le florin de ces deux villes, & quatre-vingt-dix pour l'écu de France de soixante sols, de neuf au marc.

PENISTON ou PANISTON. *Etoffe de laine* qui se fabrique en Angleterre. C'est une espèce de molleton.

PENNES, PAINES, PESNES, ou PIENNES. Ce sont les bouts de laine ou de fil qui restent attachés aux ensubles, lorsque l'étoffe ou la toile est levée de dessus le métier.

Les *pennes* de fil servent à enfiler les chandelles en livres.

Les *pennes* de laine se hachent & passent au tamis, pour faire de la tapisserie de tonture.

PENNY. C'est ainsi qu'on appelle en Angleterre le *denier sterling*.

Penny. C'est aussi une petite monnoie d'argent, & la plus petite de celles qui se frappent de ce métal en Angleterre: elle vaut six *pennys* ou deniers sterlings. La pièce de douze *pennys* s'appelle *schilling* ou *schelling*.

Outre les espèces d'argent de douze & de six *pennys*, qui se fabriquent & qui ont cours en Angleterre, il y a encore des pièces de trente *pennys* qu'on nomme *halft-croones*, & d'autres de treize *pennys* & demi. Il faut quatre fardins ou liards sterlings pour faire un *penny*.

PENSÉE. On appelle *couleur de pensée*, une espèce de violet tirant sur le pourpre.

PEPITAS, en François PEPINS. Morceaux d'or pur que l'on trouve dans quelques mines du Chilly & du Perou, mais particulièrement dans les lavaderos des montagnes de ce premier royaume. Il est assez ordinaire de voir des *pepitas* de 4, de 6, de 8 & de 10 marcs pesant; mais les plus gros dont les Espagnols conservent la mémoire, & dont nos François qui ont navigé dans la mer du Sud depuis le régne de Philippe V, parlent avec admiration, sont les deux *pepitas* trouvés dans un lavadero de la province de Guanum près Lima; l'un de 64 marcs, l'autre de 45. Ce dernier avoit cela de singulier, qu'il étoit composé d'or de trois alois, de 11, de 18 & de 21 carats.

PERCALLES-MAURIS. Toiles de coton blanches, plus fines que grosses, qui viennent des Indes orientales, particulièrement de Pondichery. Les *percalles* portent sept aunes & un quart de long sur une aune & un huit de large.

PERCHE. Morceau ou pièce de bois long en forme de grosse gaule, ayant un bout beaucoup plus menu que l'autre.

Les *perches* sont ordinairement de bois de châtaignier ou de bois d'aulne. Elles servent à faire des espaliers, des treilles & des perchis ou clôtures de jardins. On les vend à la botte, chaque botte composée d'un certain nombre, suivant qu'elles sont plus ou moins grosses.

L'Ordonnance de la ville de Paris, du mois de décembre 1672, ch. 18, art. 3, porte, que les *perches* servant aux treilles auront, sçavoir:

Celles dont les bottes ne sont composées que de quatre *perches*, dix pouces de tour depuis le gros bout, sur la longueur de six pieds de haut.

Celles dont la botte est de six *perches*, pareille grosseur de dix pouces jusqu'à trois pieds & demi de haut.

Celles dont la botte contient douze *perches*, au moins huit pouces au gros bout, & deux pouces au moins par le haut.

Celles dont il y a vingt-six *perches* à la botte, au moins six pouces au gros bout, & à l'extrémité au moins un pouce.

Et pour ce qui est des bottes composées de cinquante *perches*, chacune *perche* doit avoir du moins quatre pouces par le gros bout, & un pouce à son extrémité. L'on peut mêler parmi ces dernières jusqu'à treize *perches* de moindre grosseur, pour servir de lozanges dans les jardins.

Perche. Est aussi une mesure dont on se sert pour l'arpentage ou mesurage des terres. La *perche* a plus ou moins de longueur, suivant les différentes coutumes des lieux.

En fait de mesurage des bois & forêts la *perche* est uniforme dans tout le royaume. Elle doit contenir vingt-deux pieds de douze pouces chacun, & le pouce doit être de douze lignes. Les cent *perches* quarrées font un arpent.

Aaa

On se sert aussi de la *perche* pour l'arpentage des terres dans quelques endroits de la Guyenne, particulièrement à Damazan, Puche de Gontault & Monhurt. On la nomme *perche d'Albret*, parce qu'on s'en sert aussi dans cette ville; les trois quartonnats font la *perche*; elle est différente de celle de Paris.

PERDU. Faire flotter du bois à bois *perdu*. (Terme *de marchandise de bois*). C'est le jetter dans de petites rivières qui ne peuvent porter ni train ni bateau, pour le rassembler à leurs embouchures dans de plus grandes, & en former des trains, ou en charger des bateaux.

Lorsqu'il y a plusieurs marchands qui jettent leurs bois à bois *perdu* dans le même temps & dans le même ruisseau, ils ont coutume de marquer chacun le leur à la tête de chaque buche, avec un marteau de fer gravé des premières lettres de leur nom, ou de quelque autre figure à leur volonté, afin de les démêler quand on les tire à bord.

Ils ont aussi à communs frais des personnes qui parcourent les rives de ces petites rivières des deux côtés, & qui avec de longues perches armées d'un croc de fer, remettent à flot les bois qui donnent à la rive, & qui s'y arrêtent.

PERÉ, ou POIRÉ. Jus exprimé des *poires*, dont on fait une boisson assez agréable, qui sert en Normandie & ailleurs à la place du vin & des autres liqueurs.

PERELLE. Espèce de terre grise en petites écailles, que les marchands épiciers & droguistes font venir de Saint-Flour, ville de la Haute-Auvergne.

Cette terre se trouve attachée sur les rochers où elle est portée par les vents, & où ensuite ayant été mouillée à la pluie, elle se calcine par l'ardeur du soleil, & devient comme une espèce de croute ou de mousse.

Ce sont les paysans Auvergnacs qui la vendent après l'avoir ratissée avec des instrumens de fer, de dessus les rochers, où elle est ordinairement de l'épaisseur d'une pièce de quinze sols, & sur lesquels elle se reproduit peu de temps après.

Cette terre n'est d'usage que pour faire une espèce d'orseille, quoiqu'elle soit néanmoins bien différente de la véritable orseille.

PERIDOT. Quelques-uns disent PELIDOR. *Pierre précieuse* tirant sur le verdâtre; elle est difficile à tailler: c'est une espèce d'émeraude. Ce qui la distingue c'est qu'elle est plus dure, & qu'il s'en trouve des morceaux d'un bien plus grand volume que de la véritable émeraude. Elle prend bien le poliment, & est ordinairement très-nette.

PERIGORD. Sorte de pierre que l'on nomme plus ordinairement *perigueux*.

PERIGUEUX. Espèce de pierre dure, pesante & noire comme du charbon de terre, difficile à pulvériser. Elle se trouve dans de certaines mines en Dauphiné & en Angleterre, d'où elle vient en morceaux de différentes grosseurs; elle se vend aux émailleurs & aux potiers de terre: on l'appelle autrement *perigord* ou *pierre de perigord*.

PERLE. Substance dure, blanche & claire, qui se forme au dedans de certaine espèce d'huitres.

Il se pêche des *perles* dans les mers des Indes orientales, dans celles de l'Amérique, & en quelques endroits de l'Europe.

NACRE DE PERLE, qu'on nomme aussi *mere-perle*. C'est la coquille de l'huitre perlière. Elle est en dedans d'une aussi belle eau que la perle même, & elle n'a pas moins d'éclat par le dehors lorsqu'on l'a découverte par le moyen de l'eau forte & du touret. On en fait divers ouvrages de bijouterie, comme tabatières, étuis & boëtes à mouches; elle entre aussi dans la damasquinerie & les ouvrages de pièces de rapport. *Voyez* NACRE.

LOUPES DE PERLES. Ce sont des excroissances en forme de demi-perles, qui s'élèvent sur la superficie intérieure des nacres de perles, que les joyailliers sçavent scier adroitement & qu'ils mettent en œuvre au lieu de véritables perles dans divers bijoux.

COLIFA DE PERLES ou FILET DE PERLES. Ce sont plusieurs *perles* assorties & enfilées ensemble, que les femmes mettent autour de leur col pour leur servir d'ornement. On dit aussi un *esclavage de perles*, un *bracelet de perles*, une *attache de perles*, pour signifier *divers autres ouvrages faits avec des perles*, que les dames font entrer dans leur parure.

GRIS DE PERLE. *Couleur* qui approche de celle des *perles*.

PERLES FAUSSES. Ce sont des *perles* contrefaites auxquelles on donne une eau, ou couleur qui approche assez de celle des vraies *perles*.

Autrefois on les faisoit seulement de verre avec une sorte de teinture de vif-argent en dedans; depuis on s'est servi de cire couverte & enduite d'une colle de poisson fine & brillante; enfin on a inventé en France une manière de les faire si approchante de l'éclat & de l'eau des *perles* fines, que les yeux y sont trompés, & qu'il n'est guères de dames, qui ne s'en servent au défaut des vraies *perles* dont elles méprisent les petits colliers, & dont les gros sont quelquefois d'un trop grand prix. Le commerce de ces sortes de *perles* qui imitent le naturel est très-considérable à Paris; & il s'en fait aussi des envois non-seulement dans les provinces, mais encore dans les pays étrangers.

PERMISSION. On nomme en Flandre, en Brabant & en Zélande, *argent de permission*, ce qu'on nomme ordinairement dans le commerce *argent de change*, c'est-à-dire, l'évaluation sur laquelle se font les remises & les changes de ces provinces dans les pays étrangers.

PERRÉE. Mesure de grains dont on se sert à Vannes & à Auray en Bretagne. La *perrée* n'est pas égale dans ces deux villes, celle de Vannes étant plus forte de dix pour cent que celle d'Auray. Dix *perrées* font le tonneau dans l'une & l'autre ville, avec cette différence que le tonneau d'Au-

ray est égal à celui de Vannes, & que celui de Vannes rend à Nantes dix pour cent de bénéfice. Le tonneau de Nantes est un peu plus que les trois quarts du muid de Paris.

PERRIERE. *Carrière* d'où l'on tire des pierres. Il se dit principalement en Anjou des ardoisières.

PERROQUET. Nom que l'on donne quelquefois à la plante qu'on appelle plus communément *aloës*.

Perroquet. (*Terme de marine*); c'est le mât le plus élevé du vaisseau; il y en a ordinairement quatre, autant que de principaux mâts: c'est au haut des *perroquets* que se mettent les girouettes.

PERRUQUE. Faux *cheveux* avec lesquels on tâche d'imiter la chevelure naturelle en les tressant, les étageant, & leur donnant une frisure qui en approche.

PERRUQUIER. Celui qui fait des *perruques* ou qui en fait négoce.

En 1656, le roi Louis XIV créa par édit du mois de décembre, un corps & communauté de 200 barbiers, *perruquiers*, baigneurs, étuvistes, pour la ville & fauxbourgs de Paris, mais l'édit n'eût point d'exécution. Enfin par un autre édit du mois de mars 1673, il s'en fit une nouvelle création à peu près sur le pied de celle de 1659, & c'est cette communauté qui subsiste encore aujourd'hui.

PERS. Ce qui est de couleur bleue ou tirant sur le bleu; on le dit particulièrement du filet ou fil à marquer le linge.

L'article 59 des statuts & réglemens de 1669, pour les maîtres teinturiers en soies, laines & fils, porte que le fil *pers* appellé vulgairement *fil à marquer*, retors & simple, & le bleu brun clair & mourant, seront teints avec inde plate ou indigo. *Voyez* Bleu.

PERSE. Rase de *perse*, sorte de petite étoffe de laine qui se fabrique à Reims.

Perse, se dit aussi des toiles peintes qui viennent de Perse, & qu'on suppose y avoir été fabriquées & peintes; quoique souvent ce soient des toiles indiennes qu'on fait passer pour Persannes. Les *perses* sont les plus estimées de toutes les toiles qui viennent d'Orient; & sur-tout en France, les dames les préfèrent à toutes les autres, même aux Masulipatans, que les connoisseurs ne croyent pas cependant devoir leur céder.

Pour faire l'éloge d'une toile peinte, on dit simplement, c'est une *perse*; quelquefois on ajoûte, c'est une vraie *perse*, pour les distinguer de celles qu'on imite en Hollande, dont quelquefois il est difficile de connoître la différence.

PERTE. Dommage que l'on souffre: diminution de bien & de profit. Ce marchand est de bonne foi; s'il a manqué, ce sont les grandes *pertes* qu'il a faites depuis deux ans, qui sont cause de sa faillite.

Vendre sa marchandise, donner sa marchandise à *perte*; c'est la vendre, c'est la donner à moins qu'elle ne coûte. Je vous donne ce velours, cette panne à *perte*; ils me reviennent à beaucoup plus que vous ne m'en payez.

Perte. Se dit aussi d'une sorte de toile de chanvre ordinairement écrue, qui se fabrique à Vitré & à la Guerche en Bretagne, mais plus particulièrement en un village des environs de ces lieux appellé *Perte*, d'où cette toile a tiré son nom.

Les *pertes* ont toutes trois quarts de large mesure de Paris, & s'achètent sur le pied de l'aune courante de Bretagne qui est de sept sixièmes d'aunes de Paris. Il s'en fait de fines & de fortes ou communes. Les premières s'emploient ordinairement à faire des draps de lits, & l'on se sert des autres pour faire des menues voiles de navires. Il s'en envoie beaucoup aux isles Françoises de l'Amérique, en Angleterre & en Espagne.

PERTUIS. Ancien mot qui signifie *un trou*; qui n'est plus guères d'usage en ce sens que parmi les tireurs d'or ou autres ouvriers qui réduisent les métaux en fil, pour signifier les *ouvertures* ou *trous* des filières à travers desquels ils font passer successivement ces métaux. Chaque *pertuis* a son embouchure & son œil; l'embouchure est le côté par où entre le fil, & l'autre par où il sort. On passe le lingot par plus de sept vingt *pertuis* avant de le porter jusqu'au superfin.

Pertuis. Signifie aussi, *en termes de voituriers par eau, & de gens de rivière*, un *passage étroit* fait par le moyen des digues & des jettées dont l'ouverture se ferme en forme d'écluse par des barres & des aiguilles.

Comme ces *pertuis* construits pour hausser & retenir l'eau, sont préjudiciables au commerce qui se fait par les rivières, plusieurs ordonnances y ont pourvu en France, entr'autres celle du roi Louis XIV, pour la ville de Paris, du mois de décembre 1672.

L'article 4 du chapitre 1 de cette ordonnance, défend en général de mettre aucun empêchement sur les rivières, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des marchands & voituriers.

L'article 5 enjoint à ceux qui par concessions bien & duement obtenues, ont droit d'avoir arches gors & *pertuis*, de leur donner 24 pieds au moins de largeur, de les tenir ouverts en tout temps; & la barre tournée, en sorte que le passage soit libre aux voituriers montant & avalant leurs bateaux & trains, lorsqu'il y a deux pieds d'eau en rivière, & quand les eaux sont plus basses, de faire l'ouverture de leurs *pertuis* toutes & quantes fois ils en sont requis, avec défense aux gardes des *pertuis* de rien recevoir pour l'ouverture ou fermeture des *pertuis*, à peine du fouet & de restitution du quadruple.

L'article 6 veut que lorsqu'il conviendra de faire quelques ouvrages aux *pertuis*, gors, arches, vannes, moulins, &c. pour leur réparation ou autrement, les propriétaires soient tenus d'en faire faire la publication dans les paroisses voisines un mois auparavant de les commencer, & d'y déclarer quand

lesdits ouvrages pourront être faits & la navigation rétablie, à peine de dépens, dommages & intérêts pour le retard des marchands & voituriers.

Enfin, l'article 7 des mêmes titre & chapitre ordonne, que toutes chaînes & barrières mises aux ponts, passages, écluses & *pertuis*, pour la perception des droits & péages qui ne sont pas établis avant cent ans ou réservés par déclaration du roi, seront levées & ôtées.

PESANT. Terme relatif opposé à léger, ce qui tend à occuper le lieu le plus bas: de tous les métaux l'or est le plus *pesant*. Ce tonneau, ce ballot, ce fardeau de marchandise est extraordinairement *pesant*.

PESANT. Se doit entendre aussi de ce qui a un poids certain & réglé. Une pièce d'or, une pièce d'argent monnoyé est réputée *pesante*, lorsqu'elle est du poids ordonné par les réglemens du prince.

Dans le commerce on ne peut obliger à recevoir que des espèces ou monnoies *pesantes*. On vend tant le cent *pesant* de cuivre, de fer, d'étain, de plomb, &c.

PESANT. On nomme ainsi dans le commerce des côtes d'Afrique, particulièrement dans le Sénégal, une des espèces de *verroterie* qui y sert à la traite: il y en a de deux couleurs, de jaune & de verd.

PÊCHE. Action par laquelle on prend du poisson. L'art de prendre du poisson.

Il y a plusieurs sortes de *pêches* qu'on peut regarder en quelque manière comme autant d'espèces différentes qui ont leurs subdivisions; les principales sont la *pêche* de mer, la *pêche* de rivière & la *pêche* d'étang. Ces deux dernières appartiennent à ceux qui sont propriétaires des étangs & qui ont le droit de *pêche* sur les rivières qui traversent leurs terres & seigneuries. Pour la *pêche* de mer elle est libre en France, & la fait qui veut; mais cependant conformément à certains réglemens portés dans les ordonnances de marine.

PÊCHERIE. Lieu où l'on fait quelque pêche.

PÊCHERIE. Se dit particulièrement de quelques plages de la mer ou orientale, ou occidentale, & même de quelques rivières où l'on pêche des huitres perlières.

Les *pêcheries* d'orient sont celles de l'isle de Bahren dans le golfe Persique, de Carifa sur la côte de l'Arabie heureuse, de Manar sur les côtes de l'isle de Ceylan, & de quelques endroits de celles du Japon. Les *pêcheries* des Indes d'occident sont toutes dans le golfe du Mexique le long de la côte de Terre-ferme de l'Amérique, entre autres à la Cusagna, à la Marguerite, à Comogote, à la Renkberie & à Sainte-Marthe. Enfin les *pêcheries* d'Europe qui sont les moins considérables, sont le long des côtes d'Ecosse, & dans une rivière des états de l'électeur de Baviere en Allemagne.

PÊCHERIE. S'entend aussi des lieux ou parcs destinés à la pêche sur les grèves & côtes de la mer, & aux bayes & embouchures des rivières.

Ces *pêcheries* ont différens noms suivant leur construction, & les divers filets dont on se sert pour y arrêter & prendre le poisson.

Les unes s'appellent *parcs*, dont il y a de deux sortes, les hauts & les bas; les autres se nomment *ravoirs*, d'autres *courtines*, d'autres encore *venets*, & d'autres *bouchots*.

Toutes ces *pêcheries* sont permises par les ordonnances de la marine de France de 1681 & 1684, mais sous les conditions & les réserves portées par les divers articles du tit. 3 du cinquième livre de ces ordonnances.

Les mailles des bas parcs, ravoirs, courtines & venets, doivent avoir deux pouces en quarré, & être attachées à des pieux plantés dans les sables sur lesquels les rêts sont tendus sans les y pouvoir enfouir. A l'égard des mailles des hauts parcs, elles doivent être d'un pouce ou neuf lignes au moins, & tendues ensorte qu'elles ne touchent point le sable, & qu'elles en soient éloignées au moins de trois pouces.

Les parcs de pierre doivent être en forme de demi-cercle, de quatre pieds de haut au plus, sans chaux, ciment, ni maçonnerie, avec une ouverture de deux pieds dans le fond du côté de la mer, fermée d'une grille de bois, dont les trous en forme de maille doivent être d'un pouce en carré, depuis la Saint-Remy jusqu'à Pâques, & de deux pouces depuis Pâques jusqu'à la Saint-Remy.

Les bouchots sont construits de bois entrelassés en manière de clayes avec une ouverture de deux pieds par le bas du côté de la mer. Cette ouverture ne peut être fermée de filets, grilles de bois ni paniers, depuis le premier mai jusqu'au dernier août.

A l'égard des parcs faits partie de bois & partie de filets, ils doivent être de simples clayes, & les filets seulement d'un pouce de maille. L'ouverture de deux pieds qu'ils ont au fond comme les autres parcs, ne doit être fermée que d'un filet dont les mailles ne soient que d'un pouce en quarré depuis la Saint-Remy jusqu'à Pâques, & de deux depuis Pâques jusqu'à la Saint-Remy.

Tous parcs & bouchots ne peuvent se construire à l'embouchure des rivières navigables, ou sur les grèves de la mer, qu'à deux cent brasses du passage ordinaire des vaisseaux, & au-dessous: ce qui est aussi ordonné pour les guideaux.

Enfin il est fait défense à tous gouverneurs, officiers & soldats des isles, forts, villes & châteaux construits sur le rivage de la mer, d'apporter aucun obstacle à la pêche qui se fera dans le voisinage de leurs places.

PÊCHEUR. Celui qui fait le métier de pêcher.

Les ordonnances de la marine réglent la police des *pêcheurs* de mer; & les ordonnances des eaux & forêts & de la ville de Paris, celle des *pêcheurs* sur rivières.

On distingue ordinairement trois sortes de *pêcheurs* de mer; les uns qui font les grandes pêches comme ceux qui vont aux morues, à la baleine & aux harengs; les autres qui font la pêche du poisson frais, mais qui y vont avec bateau, portant mât,

voiles & gouvernail ; & les troisiémes qui pêchent aussi du poisson frais, mais qui se servent de pêcheries & de parcs construits sur les gréves de la mer & aux embouchures & baye des rivières.

L'on peut voir aux articles de la *morue*, du *hareng*, de la *baleine*, &c. à quoi sont tenus les *pêcheurs* qui vont à ces grandes pêches, & à l'article précédent comme doivent se construire les pêcheries & parcs de la troisiéme sorte de *pêcheurs*. On ne parlera donc ici que de ce qui concerne les *pêcheurs* de poisson frais qui en font la pêche avec des bateaux à voiles, & gouvernail.

Tout *pêcheur* qui veut pêcher la nuit, doit montrer trois différentes fois un feu quand il met les filets en mer.

Les bateaux dreigeurs qui ne peuvent dériver à cause de quelque accident, doivent montrer un feu tant qu'ils sont sur le lieu où leurs filets se sont arrêtés.

Aucun *pêcheur* arrivant en mer ne doit se mettre ou jetter ses filets en lieu où il puisse nuire à ceux qui y sont avant lui.

Les *pêcheurs* qui vont en flote ne peuvent quitter leur rumb ou rang pour se placer ailleurs quand les autres *pêcheurs* de la même flote ont mis leurs filets à la mer.

Chaque maître de bateau est tenu de prendre un congé tous les ans, & en le prenant de mettre au greffe une liste de ceux qui composent son équipage contenant leurs nom, âge & demeure.

Enfin tout *pêcheur* de l'âge de dix-huit ans & au-dessus, allant en mer, est obligé au premier jour de carême de chaque année, de se faire inscrire sur le rôle. Et dans les lieux où il y a jusqu'à huit maîtres *pêcheurs*, il doit aussi se faire par chacun an l'élection de l'un d'eux pour garde & juré de leur communauté, qui prête serment, & qui fait journellement la visite des filets, & le rapport des contraventions aux ordonnances.

Les *pêcheurs* sur riviere de la ville & fauxbourgs de Paris, n'y sont pas érigés en corps de jurande. Ils furent néanmoins employés en cette qualité dans l'état arrêté au conseil le 10 avril 1691 en exécution de l'édit du mois de mars de la même année, portant création des maîtres & gardes & jurés en titre d'office ; & on les y voit non-seulement sous le nom de *pêcheurs à engins*, mais encore sous celui de *pêcheurs à verge*. Il ne paroît pas pourtant que ces édit & état aient eu aucune exécution à leur égard.

Réglement des eaux & forêts pour la pêche *du poisson d'eau douce, & les* pêcheurs.

Ce réglement est compris dans l'ordonnance de 1669, dont il fait le trente-uniéme titre. Il est divisé en XXVI articles, dont on va donner ici l'extrait des plus importans.

1°. Il est défendu à toutes personnes, autres que les maîtres *pêcheurs* reçus aux siéges des maîtrises, de pêcher sur les fleuves & rivières navigables, à peine de cinquante livres d'amende, & de confiscation du poisson, filets & autres instrumens de *pêches* pour la première fois, & pour la seconde de cent livres d'amende, outre pareille confiscation, même de punition plus sévère, s'il y échet.

2°. Nul ne peut être reçu maître, s'il n'a vingt ans.

3°. Les maîtres *pêcheurs* de chaque ville ou ports, s'ils sont huit & au-dessus, doivent élire tous les ans aux assises des maîtrises, un maître de communauté, pour avoir l'œil sur eux, & avertir les officiers des abus qui pourroient se commettre ; ou s'ils ne sont pas nombre compétent, ils se joindront plusieurs maîtres des lieux voisins pour faire semblable élection.

4°. Il est défendu de *pêcher* les jours de dimanche & de fête ; & pour prévenir cet abus, chaque maître sera tenu la veille desdits jours, de porter ses engins & harnois après soleil couché, au logis du maître de la communauté, qui ne lui seront rendus que le lendemain desdits jours après soleil levé.

5°. La *pêche* n'est permise, dans quelque temps & saison que ce soit, que depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, sinon aux arches des ponts & des moulins où se tendent des dideaux, ausquels lieux on peut *pêcher*, tant de nuit que de jour.

6°. Il est défendu de *pêcher* dans le temps de la fraye ; sçavoir, aux rivières où la truite abonde plus que le reste du poisson, depuis le premier février jusqu'à la mi-mars : & aux autres depuis le premier avril jusqu'au premier juin, à peine pour la première fois de vingt livres d'amende & d'un mois de prison ; du double de l'amende & de deux mois de prison pour la seconde fois ; & pour la troisiéme du carcan, du fouet & du bannissement hors du ressort de la maîtrise pendant cinq ans.

On excepte néanmoins de la défense la *pêche* aux saumons, aloses & lamproyes qui peuvent se continuer en la manière accoutumée.

7°. Pendant le temps de la fraye il est pareillement fait défenses de mettre des bires ou nasses d'osier au bout des dideaux. Il est néanmoins permis d'y mettre des chausses ou sacs du moule de dix-huit lignes en quarré. Dans les autres temps on peut se servir de nasses d'osier, mais dont les verges soient éloignées les unes des autres de douze lignes au moins.

8°. Tous engins & harnois prohibés par les anciennes ordonnances, sont de nouveau défendus, & encore les giles, les tramails, le furet, l'épervier, le chasson & le sabre ; comme aussi ce qu'on appelle le *barandage* & les *bacs* en rivière.

9°. Il leur est en outre ordonné de ne pas bouiller avec bouilles & rabots, tant sous leurs chevrins, racines, saules &c. qu'autres lieux ; ensemble de ne pas mettre des lignes avec échots & amorces unies ; & encore de ne point porter chaînes & clairons dans leurs batelets ; enfin de n'aller à la fare ou *pêcher* sur les noues pour y bouiller & pour prendre

le poisson & le frai qui a pu y être porté par le débordement des rivières.

10°. Les *pêcheurs* sont tenus de rejetter dans les rivières les truites, carpes, barbeaux, brêmes & mouniers qu'ils auront pris, ayant moins de six pouces entre l'œil & la queue, & les tanches, perches & gardons qui en auront moins de cinq.

11°. Tous les engins & harnois des *pêcheurs* doivent être marqués d'un plomb, sur lequel seront les armes de sa majesté, & autour le nom de la maîtrise, le coin duquel sera gardé au greffe de chacune desdites maîtrises.

12°. Il est fait défenses à toutes personnes de jetter dans les rivières aucune chaux, noix vomique, coque du levant, momie ou autres drogues ou appats, à peine de punition corporelle.

13°. Il est fait inhibition à tous mariniers, contremaîtres, gouverneurs & autres compagnons de rivière, conduisant nefs, bateaux, besognes, &c. d'avoir avec eux aucuns engins à *pêcher*, soit permis, soit défendus.

14°. Toutes les espaves pêchées sur les fleuves & rivières, doivent être garées sur terre, & les *pêcheurs* qui les ont trouvées, doivent en donner avis pour en être ordonné ce que de raison par les officiers des maîtrises.

15°. Il est fait défenses à toutes personnes d'aller sur les mares, étangs & fossés lorsqu'ils sont glacés pour en rompre la glace & y faire deux trous, & d'y porter flambleaux, brandons & autres feux, à peine d'être punis comme de vol.

16°. Il est ordonné que pour le rempoissonnement des étangs de sa majesté, le carpeau aura six pouces au moins, la tanche cinq, & la perche quatre; & à l'égard du brocheton, il sera de tel échantillon que l'adjudicataire voudra; mais il ne se jettera aux étangs, mares & fossés qu'un an après leur rempoissonnement; ce qui s'observera pareillement aux étangs des ecclésiastiques & communautés.

17°. La connoissance des délits commis par les maîtres *pêcheurs* & autres sur les fleuves & rivières navigables, appartiendra aux officiers des eaux & forêts, & non aux juges des seigneurs.

18°. Il est permis aux maître, lieutenant & procureur du roi des eaux & forêts, de visiter les rivières, banoetons, boutiques & étuis des *pêcheurs*; & s'ils y trouvent du poisson qui ne soit pas de l'échantillon & grandeur prescrite, ils en feront leur procès-verbal, & assigneront les *pêcheurs* pour répondre du délit le tout néanmoins sans frais.

19°. Enfin lorsque les officiers des maîtrises trouvent des engins défendus, ils les doivent faire brûler à l'issue de l'audience devant la porte de ladite audience, & condamner les *pêcheurs* sur qui ils auront été saisis, aux amendes portées par le réglement.

PÊCHEURS DE BALEINES. Il se dit également & des propriétaires des vaisseaux qui vont à la *pêche* de la baleine, & des matelots qui montent sur ces vaisseaux.

On nomme en Hollande le corps des *pêcheurs de la baleine* une *association* des principaux marchands des villes qui envoient à cette *pêche*, ou des maîtres & pilotes qui y vont avec leurs propres navires.

Ce corps n'a point de privilége exclusif, & il est permis à tous particuliers d'y aller on d'y envoyer, quoiqu'il ne soit pas de cette espèce de compagnie; mais tous, s'ils veulent aller en flotte, sont également obligés de se soumettre aux réglemens qui ont été dressés par les commissaires députés de l'association; & avant de partir de jurer entre les mains de ces commissaires, de s'y conformer.

Réglement général pour la pêche *de la* baleine.

Les réglemens pour la *pêche* de la *baleine*, consistent en douze principaux articles.

1°. Lorsqu'un vaisseau pêcheur a fait naufrage, & que le capitaine & l'équipage se sont sauvés, le premier navire qui les trouve est obligé de les prendre. Si l'on fait rencontre d'un second vaisseau, celui-ci doit se charger de la moitié de l'équipage sauvé, & cette moitié de l'équipage doit y passer, à moins que ce bâtiment ne fût déja occupé par d'autres matelots naufragés, auquel cas le partage des uns & des autres se doit faire également entre les deux vaisseaux: ce qui s'observe pareillement pour tous les autres qu'on rencontre ensuite.

2°. Les victuailles que les équipages naufragés portent à bord des vaisseaux où ils se sauvent, doivent être consommés par eux-mêmes, & partagés avec ceux d'entre eux qui passent sur d'autres bâtimens; & en cas qu'ils n'apportent aucuns vivres, ils doivent être nourris par charité, à la charge de travailler avec l'équipage des navires où ils sont reçus.

3°. Si un vaisseau s'échoue avec sa charge, le capitaine du vaisseau, le pilote ou autre qui les représente peut faire sauver les effets naufragés & traiter avec qui il lui plaît pour les sauver & les charger; mais il reste au choix des capitaines des autres vaisseaux qui s'y trouvent de se charger desdits bâtimens & effets sauvés ou de les refuser.

4°. Si quelque capitaine de vaisseau vient ou se rencontre en un lieu où il se soit fait quelque naufrage, & que les effets naufragés soient abandonnés; il peut s'emparer de tout ou de partie de ce qu'il trouve, soit agrés, ustensiles, lard, fanons, &c. Et étant arrivé dans le port de Hollande d'où il est parti, il est obligé d'en délivrer la moitié aux propriétaires du navire naufragé quitte de fret & autres frais, tels qu'ils soient.

5°. Si un navire fait naufrage & est abandonné par l'équipage, ledit équipage ne peut rien prétendre des effets sauvés, soit qu'il soit engagé à la part ou par mois, & tout ce qui en revient doit appartenir uniquement à l'armateur.

6°. Lors cependant que l'équipage du vaisseau

naufragé est présent quand quelque autre en sauve les effets, & a lui-même aidé à les sauver, cet équipage doit avoir le quart des choses sauvées ; sçavoir les gens naufragés engagés par mois, leurs gages ainsi qu'ils ont été accordés ; & ceux engagés à la part, pour leur travail, à raison de vingt florins par mois jusqu'au jour de la perte du vaisseau : si la quatriéme partie des choses sauvées n'est pas suffisante pour payer tout l'équipage sur ce pied, tant les engagés à mois, que ceux engagés à part, doivent perdre à proportion ; mais s'il y a du reste, il doit rester aux armateurs.

7°. Le capitaine du vaisseau qui sauve quelques effets naufrages, partage à ce qui en provient, aussi-bien que ceux de son équipage qui sont engagés à la part, mais ceux de l'équipage qui sont accordés au mois n'entrent point en partage.

8°. Les marchandises & effets sauvés qui sont chargés dans quelque vaisseau, sont sujets aux avanies, pertes & dommages, comme les propres effets du vaisseau.

9°. Celui qui ayant tué un poisson dans les glaces ne peut le conduire à bord du navire, en demeure neanmoins le propriétaire aussi long-temps qu'il le fait garder par quelqu'un de ses gens ; mais s'il n'y laisse personne, le capitaine qui survient peut s'en emparer, quoique le poisson soit attaché à une piéce de glace.

10°. Si celui qui a pris un poisson est près de terre, il peut l'attacher à un ancre ou à une corde qui tiendra à terre & y laisser une marque ou bouée, & pour lors il lui appartient sans qu'il puisse être pris par un autre.

11°. Si allant à la *pêche*, ou en revenant en flotte quelqu'un est blessé ou estropié en se défendant contre les ennemis, les commissaires de la *pêche* de la *baleine* se chargent de lui faire donner une récompense raisonnable à laquelle toute la flotte doit contribuer.

12°. Enfin s'il arrivoit quelque cas dont il n'auroit pas été fait mention dans le réglement, il doit être reglé par des arbitres.

PESÉE. Ce qui se pèse en une seule fois.

Un marchand qui vend une grosse partie de marchandise d'une même espèce sujette au poids, est dans l'obligation de faire plusieurs *pesées*.

Chaque *pesée* de marchandises doit avoir son trait, c'est-à-dire, être trebuchante, & emporter le poids qui est dans l'autre bassin de la balance.

PESÉE, en Perse, où les sacs d'argent se pèsent & ne se comptent pas. On fait cinquante *pesées* de chaque sac d'abassis, qui doit être composé de deux mille pièces de cette monnoie ; ensorte que chaque *pesée* n'est que d'un toman ou de cinquante abassis : mais lorsqu'on soupçonne qu'il y a dans les sacs des pièces ou fausses ou legères, les *pesées* ne sont que vingt-cinq abassis qu'on pèse, non contre un poids, mais les uns contre les autres ; ce qui en découvre la légèreté ou le faux.

PESER. C'est examiner la pesanteur de quelque chose, la confronter avec un poids certain, reglé & connu, tel que peut être la livre, le marc, le cent, le quintal, &c.

Pour *peser* les métaux, les drogueries & épiceries, les cotons, les laines, les huiles, & autres semblables marchandises d'œuvres de poids que l'on vend en gros, l'on se sert de la romaine ou des grandes balances à plateaux.

A l'égard des mêmes marchandises qui se vendent en détail, c'est de la petite balance à bassins ou du peson dont on se sert. Le trébuchet est pour *peser* l'or, l'argent, & autres choses précieuses.

On dit qu'il faut *peser* des marchandises net, pour faire entendre qu'elles doivent être pesées sans emballages, caisses ni barils. Au contraire, quand on dit qu'elles doivent être pesées ort ou brut, cela veut dire qu'il faut les *peser* avec leur emballage, leurs caisses & leurs barils.

PESEUR, celui qui pése. Il se dit plus ordinairement de la personne qui tient le poids du roi. Dans toutes les villes de commerce bien policées, les *peseurs* royaux ou publics, sont obligés de prêter serment devant le magistrat, & de tenir bon & fidele registre de toutes les marchandises qui se pesent à leur poids. Ce sont ceux qui réglent ordinairement les contestations qui arrivent entre les marchands pour raison du poids de leurs marchandises.

PESO. Monnoie de compte d'Espagne. Les dix mille *pesos* valent douze mille ducats. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

PESON A CONTREPOIDS. C'est une espèce de balance qui sert à peser diverses sortes de marchandises. On l'appelle aussi *crochet* ou *balance romaine*.

PESON A RESSORT. Sorte de machine assez ingénieuse, dont on se sert pour peser certaines espèces de marchandises, comme le foin, la paille, le fil, la filasse, la chair, &c.

Ce sont les petits marchands, qui vont aux foires, les étapiers, les fouriers & les vivandiers d'armée, qui se servent le plus ordinairement du *peson à ressore*.

Il y en a de différentes grandeurs pour peser depuis une livre jusques à cinquante. Les premiers qui parurent à Paris furent apportés de Besançon ; ce qui a donné lieu à quelques-uns de croire que c'est à cette ville que l'on a l'obligation de l'invention de cette machine ; cependant bien des gens veulent qu'elle vienne d'Allemagne.

Le *peson à ressort* est composé de plusieurs pièces.

1°. D'un anneau qui sert à le suspendre en l'air.

2°. D'une menue branche presque carrée, ordinairement de cuivre, & quelquefois de fer ou de buis sur l'une des faces de laquelle sont marquées les différentes divisions des poids. C'est au haut de cette branche que l'anneau est attaché par une esse.

3°. D'un ressort de fil d'acier en forme de tire-boure arrêté au bas de la branche par un écrou, la

branche passant de haut en bas au travers du ressort.

4°. D'une boëte à canon de figure cylindrique qui renferme la branche & le ressort.

Enfin d'un crochet attaché par une esse au bas de la boëte, qui sert à accrocher la marchandise que l'on veut peser.

Pour se servir du *peson à ressort*, il faut le tenir par l'anneau suspendu en l'air perpendiculairement; ce qui fait que le poids de la marchandise tirant le crochet en enbas resserre le ressort; de sorte que la branche sortant par le haut de la boëte à proportion du poids, l'on découvre les divisions qui y sont marquées par des rayes & des chiffres, ce qui dénote la pesanteur de la marchandise.

Ce *peson*, quoiqu'assez industrieusement fait, & assez commode en apparence, n'est cependant pas si juste que le *peson* à contre-poids ou romaine. Le défaut de justesse provient de ce que le ressort est sujet à se relâcher & à s'affoiblir par son trop grand usage.

Les Chinois se servent aussi d'une espèce de *peson* qui ressemble assez à la balance romaine. On en peut voir la description à l'article de la *balance*.

PESSA. Petite monnoie de cuivre des Indes, de la valeur de six deniers de France. On la nomme plus ordinairement *pecha*. *Voyez* LA TABLE DES MONNOYES.

PETENUCHE, ou GALLETTE DE COCOLE. C'est une bourre de soie d'une qualité inférieure à celle qu'on appelle *fleuret*.

Quand elle est filée, teinte & bien apprêtée, on l'emploie à la fabrique de certaines étoffes, comme papelines, &c. On s'en sert aussi à faire des padoues, des galons de livrée, des lassets, & d'autres semblables ouvrages.

PETIT-GRIS. Nom que l'on donne à une sorte de riche fourure faite des peaux d'une espèce de rats ou d'écureuils, dont le poil de l'échine est d'un très-beau gris cendré, & celui de la queue & du ventre d'un blanc tirant un peu sur le gris.

Presque tout le *petit-gris* qui se voit en France y est envoyé ou de Hollande ou d'Angleterre. Ce sont à Paris les marchands merciers & les pelletiers qui en font tout le négoce. Les premiers le vendent en gros au cent de peaux; & les autres l'employent en fourrures, comme bas, manchons, aumusses, jupons, couvre pieds, manteaux de lit, robes de chambre, vestes, juste-au-corps, &c.

On nomme aussi quelquefois, mais mal-à-propos, *petit-gris*, les peaux de lapin dont le poil est d'un gris approchant de celui du véritable *petit-gris*. Quoique le *petit-gris* de lapin s'employe aux mêmes usages que le véritable *petit-gris*, il est cependant beaucoup moins estimé.

PETIT-GRIS. Se dit encore d'une espèce de duvet ou petites plumes qui se tirent du ventre & du dessous des ailes de l'autruche. Ce *petit-gris* est regardé comme le rebut des autres plumes de cet oiseau, & par conséquent peu estimé. Il se vend au poids.

PETIT-NOIR. C'est une sorte de *plume noire* qui provient aussi de l'autruche. Elle n'est pas fort estimée, quoique plus chère des trois quarts que le petit-gris dont il a été parlé dans l'article précédent.

PETIT GIROFLE ROND. C'est un des noms que l'on donne au *poivre de Thevet*.

PETIT-TEINT. C'est le nom que l'on donne à la communauté de cette sorte de *teinturiers* qui n'emploient que des drogues communes dans leurs teintures, & qui ne peuvent aussi teindre que les moindres étoffes; au contraire des teinturiers du grand & bon teint, à qui les bonnes étoffes sont reservées, mais qui aussi ne doivent se servir que des meilleures drogues.

PETIT BARRAGE. Sorte de *linge ouvré* qui se fait aux environs de Caen.

PETIT-LION. Autre espèce de *linge ouvré* qui se fabrique à Reygnie & en quelques autres endroits de la petite province de Beaujolois.

PETITE BORDURE. Sorte de *ruban* ou bord de laine plus étroit que les autres, qui se fabrique à Amiens.

PETITE ÉPICE ou ÉPICE BLANCHE. Noms que l'on donne au *gingembre* battu, & réduit en poudre.

PETITE ÉTOFFE, BASSE ÉTOFFE, CLAIRE ÉTOFFE, ou CLAIRE SOUDURE. Ce sont les différens noms que les potiers d'étain donnent à une espèce d'*étain* moitié plomb & moitié étain neuf.

PETITE VENISE. Nom que on onne une espèce de linge ouvré qui se fabrique en Basse-Normandie. Il y a aussi une autre sorte de linge ouvré appellé *rosette* ou *petite Venise*, qui vient de Flandres.

PETITE TOILE. *Toile* qui se manufacture en Normandie. Il y en a de rayées & d'autres à carreaux.

PETITE OLONE. C'est le nom que l'on donne à une sorte de *toile de chanvre* écrue propre à faire des voiles de navire & autres bâtimens de mer.

Cette toile se fabrique à Medrignac & aux environs de ce petit bourg de Bretagne; ne s'en faisant point de cette espèce dans la ville d'*Olone* en Poitou, quoiqu'elle en aye pris le nom, à cause que ce sont les Olonois qui en ont fait les premiers le négoce.

Ces sortes de toiles qui ont vingt pouces de roi de large, se vendent à la pièce, qui contient ordinairement quatorze à quinze aunes mesure de Paris.

PETITS DRAPS. Ce sont des *étamines* ou autres étoffes semblables qui se fabriquent à Argentan & à Escouché, petites villes du duché d'Alençon, dont la consommation se fait toute dans le pays.

PETITS FINS. C'est la seconde sorte de *fils de sayette*, ou laines filées du filage de Flandres.

PETITS PAINS DE SAVON. Morceaux de *savon* blanc presque quarrés, pesant depuis une livre & demie jusqu'à deux livres, qui viennent par caisses ou tierçons & par demi-caisses.

PETREMENNE. Petite monnoie de cuivre qui a cours

cours dans plusieurs endroits d'Allemagne, particulièrement à Treves; c'est comme le sol ou l'albs, à la réserve qu'il faut six *petremennes* pour faire 5 f. d'Allemagne ou le demi-kopfstuck.

La *petremenne* se divise en deux setmens.

PETREOL, ou PETROLE. *Huile minérale* qui se tire de quelques endroits d'Europe, particulièrement d'Italie.

PETRICHERIE. (*Terme de Marine*,) qui se dit de tout l'appareil qui se fait pour la pêche des morues, comme chaloupes, hameçons, couteaux, lignes, &c.

Les Basques & les autres terre-neuviers qui vont à cette pêche, ont emprunté ce mot des Espagnols, qui appellent *petrechos* un équipage de guerre ou de chasse.

PETROLE. Espèce d'*huile* extrêmement inflammable, qui brûle dans l'eau, & qui est de quelque usage dans la médecine. Elle est du nombre des drogues qui font partie du négoce des épiciers-droguistes.

PETROLEUM. Huile de *petrole* noire, qu'on nomme aussi *huile noire de Gabian*.

PETUN. C'est le nom que les Amériquains qui habitent le continent, donnent à la plante que ceux des isles appellent *yoli*, & que nous nommons vulgairement *tabac*. Le mot de *petun* est cependant de quelque usage en France, l'ayant pris de ces Indiens; mais on ne s'en sert guères que pour marquer l'excès que l'on en fait en le fumant, ou l'endroit où on le prend en fumée.

PEYSES. Petite monnoie de cuivre qui a cours dans les Indes Orientales, particulièrement à Amadabath ville considérable des états du Mogol.

Les 26 *peyses* font un mamoudis, & les 54 une roupie. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

P H

PHILIPPE ou PHILIPPUS, monnoie d'or de Flandres, d'un titre assez bas. On la nomme *ride* en Allemand.

Il y a aussi des *philippus* d'argent qui pèsent près de six deniers plus que les écus de France de neuf au marc, mais qui ne prennent de fin que neuf deniers vingt grains.

P I

PIASTRE. Monnoie d'argent, d'abord fabriquée en Espagne, & ensuite dans plusieurs autres états de l'Europe, qui a cours dans les quatre parties du monde.

On l'appelle aussi *pièce de huit* & *réale de huit*, parce qu'elle vaut huit réaux d'argent. Elle est à peu près au titre & du même poids que les écus ou louis blancs de France de neuf au marc.

Il y a deux sortes de *piastres* ou écus d'Espagne. Les unes qui se fabriquent au Potosi, que l'on appelle *piastres du Pérou*: les autres qui viennent du Mexique, que l'on nomme *piastres Mexiquaines*. Ces dernières pèsent un peu plus que les autres, (mais comme par compensation) elles ne sont pas d'un argent aussi pur que celles du Potosi.

La *piastre* a ses diminutions qui sont la demi-*piastre* ou *réale* de quatre; le quart de *piastre* ou *réale* de deux; le huitiéme de *piastre* ou *réale* simple; & le seiziéme de *piastre* ou demi-*réal*.

La *piastre* de huit réaux d'argent, vaut quinze réaux de vellon, ou, comme on le prononce en Espagnol, de *veillon*; ensorte que par rapport à cette différence de réaux d'argent ou de vellon, il faut pour chaque *piastre* seulement 272 maravedis d'argent, jusqu'à 510 maravedis de vellon.

Il arriva en 1687, quelque changement en Espagne au sujet des anciennes *piastres* ou *pièces* de huit qui furent augmentées jusqu'à dix réaux d'argent, & à qui l'on donna le nom d'*écu d'argent*. Mais en même temps l'on en fabriqua de nouvelles de moindre poids qui eurent cours sur le pied de huit réaux comme avoient eu auparavant les anciennes. Ce changement néanmoins n'a point empêché que la *piastre* n'ait toujours eu cours sur le premier pied.

Le change d'Espagne en Angleterre se fait par *piastres* ou *pièces* de huit.

On nomme *dallers* les *piastres* ou *réales* de huit que l'on fabrique en Hollande & en plusieurs lieux des Pays-Bas & d'Allemagne. Les Hollandois se servent des leurs dans leur commerce du Levant, où elles sont appellées *aslani*, à cause de la figure d'un lion qu'elles ont pour empreinte d'un côté.

La *piastre* est reçue aux Indes Orientales pour deux roupies six pessas, chaque roupie valant quarante-cinq pessas.

PIC. Gros poids de la Chine dont on se sert, particulièrement du côté de Canton, pour peser les marchandises. Il se divise en cent catis, quelques-uns disent en cent vingt-cinq; le catis en seize taels, chaque tael faisant une once deux gros de France, en sorte que le *pic* de la Chine revient à cent vingt-cinq livres poids de marc.

PIC. On se sert aussi du *pic* à Siam pour peser les marchandises de grand volume; mais il contient le double des catis Siamois qui ne valent que la moitié des catis de la Chine.

PIC, ou PICQ. C'est aussi une *mesure* des longueurs dont on se sert à Constantinople & presque par toutes les échelles du Levant.

PICARDANS. Espèce de *raisins secs* à peu près semblables à ceux que l'on appelle *raisins aux jubis*.

PICHINA DE HAUBOURDIN. Étoffe qui se fabrique à *Haubourdin* près la ville de Lille en Flandre; elle est de laine brune, croisée, d'une anne de large ou de cinq quarts, sur environ vingt-trois à vingt-quatre annes de longueur mesure de Paris. Ces sortes d'étoffes servent ordinairement à habiller les Carmes.

PICHOLINES. Petites *olives*.

PICK, ou PIC. Gros *poids* de Siam qui revient à

cent vingt-cinq livres poids de Paris, d'Amsterdam, de Strasbourg & de Besançon.

PICOL. Poids dont on se sert à la Chine pour peser la soie. Il contient soixante & six catis & trois quarts de catis; ensorte que trois *picols* sont autant que le bahar de Malaca, c'est-à-dire, deux cent catis.

PICOL. Est aussi un *poids* en usage dans divers lieux du continent & des isles des Indes Occidentales.

PICOLI. Monnoie de compte dont on se sert en Sicile, particulièrement à Messine & à Palerme, pour les changes & pour tenir les livres soit en parties doubles soit en parties simples. Huit *picolis* valent un ponti & six *picolis* font le grain.

On compte par onces, tarins, grains & *picolis* qu'on somme par 30, par 20 & par 6; l'once valant 30 tarins, le tarin 20 grains & le grain 6 *picolis*. *Voyez* LES TABLES DES MONNOIES.

PICOT. C'est la partie qui forme le bas d'une dentelle ou passement, & qui régne d'un bout à l'autre. Il y a de l'apparence qu'on lui a donné ce nom à cause qu'elle se termine en petites pointes placées les unes contre les autres. On estime fort les dentelles dont le *picot* est bien travaillé & bien serré, parce qu'elles durent plus que les autres.

PICOTE, ou GUEUSE. Étoffe toute de laine d'un très-petit prix, qui est une espèce de petit camelot.

Cette sorte d'étoffe se fabrique à Lille en Flandre où il s'en fait de plusieurs longueurs, largeurs & qualités. Elle est à peu près semblable aux lampazillas & polimites, mais non pas de si bonne qualité; sa destination la plus ordinaire est pour l'Espagne, car pour en France il ne s'y en consomme presque pas. Il y a aussi des *picotes* qui sont mêlées de soie.

PICOTIN. Sorte de petite *mesure* à avoine qui contient quatre litrons, c'est-à-dire, le quart d'un boisseau de Paris.

Il faut remarquer que chez les petits marchands détailleurs de grains & de graines, cette mesure est appellée tantôt un *quart de boisseau*, & tantôt un *picotin*, & qu'ils ne se servent du dernier nom que lorsqu'il s'agit de mesurer l'avoine; car lorsqu'ils l'emploient pour les autres grains & graines, ils lui donnent absolument le nom de *quart de boisseau*.

Le *picotin* de bois qui n'est autre chose, ainsi qu'il vient d'être dit, que le quart du boisseau de Paris, doit avoir quatre pouces neuf lignes de hauteur, sur six pouces neuf lignes de diamètre ou de large entre les deux fusts, ce qui est conforme à une sentence du bureau de ladite ville, du 29 décembre 1670, insérée dans le chapitre 24 de l'ordonnance de 1672, ci-devant rapportée.

Le *picotin* est une mesure pour les grains, dont on se sert à Londres & dans le reste de l'Angleterre. Quatre *picotins* font un galon ou boisseau; huit galons font le quartean ou barique, & dix quarteaux un quart font le last.

PICOTIN, est aussi une mesure qui sert à l'arpentage dans quelques lieux de la Guyenne, particulièrement à Aiguillon & à Colleigne. Il faut douze escaits pour faire le *picotin*, chaque escait de douze pieds mesure d'Agen, qui est environ de trois lignes plus grande que le pied de roi. *Voyez* L'ARTICLE DE L'ARPENTAGE.

PICQ, ou PIC. Mesure étendue dont on se sert en Turquie, ainsi que l'on fait de l'aune en France, pour mesurer les corps de longueurs, comme étoffes, toiles, &c.

Le *picq* contient deux pieds deux pouces deux lignes qui font trois cinquièmes d'aune de Paris, ensorte que cinq *picqs* font trois aunes, ou trois aunes font cinq *pics*.

On appelle à Smyrne *tapis de picq*, la seconde sorte de tapis de Turquie ou de Perse qui s'y achètent par les nations qui font le commerce du Levant. Ils sont ainsi nommés parce qu'ils ne se vendent pas à la pièce, mais au *picq* quarré.

PIÈCE, (*en terme de commerce & de manufactures.*) Signifie quelquefois *un tout*, & quelquefois seulement *une partie d'un tout*.

Dans la première signification on dit, une *pièce* de drap, une *pièce* de velours, une *pièce* de ruban, une *pièce* de toile, pour dire une certaine quantité d'aunes de toutes ces choses réglée par les ordonnances ou par l'usage, qui n'est point encore coupée ni entamée.

Dans l'autre signification on dit, une *pièce* de tapisserie, pour dire un morceau de tapisserie travaillé séparément, qui avec plusieurs autres morceaux compose une tenture entière. On dit aussi dans le même sens, quoique dans une signification un peu différente, une *pièce* de bœuf, une *pièce* de pain, une *pièce* de fromage.

On appelle une *pièce* de vin, une *pièce* de cidre, une *pièce* de bière, un tonneau plein de l'une de ces liqueurs.

Couper à la *pièce*, c'est ne point prendre le [illegible] d'une *pièce*, mais faire couper ce qu'on veut d'étoffe, de toile, &c. ou d'une *pièce* entière, ou d'une *pièce* où l'on n'a pas encore fait beaucoup de levées.

Entamer une *pièce* de drap, d'étoffe d'or ou de soie, de ruban, &c. c'est y faire la première levée.

Les étoffes qui doivent être marquées au chef du nom du fabriquant, ou qui doivent y avoir des plombs ou de fabrique ou des inspecteurs des manufactures, s'entament toujours par la queue afin de laisser les enseignemens qui sont au chef.

Lever une aune, deux aunes, &c. d'une *pièce*, c'est en couper cette quantité d'aunes. Quand on dit qu'on n'a encore rien levé d'une *pièce*, c'est faire entendre qu'elle est encore toute entière, & qu'on ne l'a point entamée.

PIÈCE, (*en terme de monnoie*), signifie quelquefois la même chose qu'*espèce*. Cette *pièce* est bien frappée, cette *pièce* est légère, cette *pièce* est fausse.

Quelquefois on s'en sert en y ajoutant le prix de l'espèce, pour parler de celles qui n'ont point de

nom particulier. Une *pièce* de trente sols, une *pièce* de vingt-cinq sols, une *pièce* de quinze sols.

PIÈCE, en Angleterre, signifie tantôt la *guinée*, & tantôt la *livre sterling*, ce qui revient pourtant au même, la guinée valant vingt schellings qui font le pundt ou la livre sterling. Ce diamant m'a couté vingt *pièces ;* c'est comme si on disoit, m'a couté vingt guinées ou vingt livres sterlings.

PIÈCE DE HUIT. On appelle ainsi en Espagne la *piastre*, parce qu'elle vaut huit reaux.

PIÈCE. C'est aussi une espèce de monnoie de compte, ou plutôt de manière de compter en usage parmi les Négres de la côte d'Angole en Afrique, particuliérement à Malimbo & à Cabindo.

Le prix des esclaves, des autres marchandises & des rafraîchissemens qui se traitent dans ces deux lieux, aussi-bien que les coutumes qui se paient aux petits rois à qui ils appartiennent, s'estiment de part & d'autre en *pièces*, c'est à-dire, que si ces barbares veulent avoir dix *pièces* pour un esclave tête d'Inde; les Européens de leur côté évaluent pareillement en *pièces* les denrées & les marchandises qu'ils en veulent donner en échange.

Par exemple, dix anabasses valent une *pièce*, un fusil une *pièce*, un baril de poudre de dix livres une *pièce*, une *pièce* de salampoutis bleue quatre *pièces*, dix bassins de cuivre une *pièce*, une *pièce* de toile indienne deux *pièces*, & une *pièce* nicannée une *pièce*, ce qui fait les dix *pièces* fixées pour le prix d'un esclave, lorsque la convention en a été faite pour cette valeur. Cela doit s'entendre à proportion de toutes les autres marchandises qui servent au commerce de la côte d'Angole, & qu'on y échange pour des Négres, ou pour de la poudre d'or, du morfil, de la cire, des cuirs.

PIÈCE D'INDA. On appelle dans la traite ou commerce des Négres, *Négre pièce d'inde*, un homme ou une femme depuis quinze jusqu'à vingt-cinq ou trente ans au plus, qui est sain, bien fait, point boiteux & avec toutes ses dents.

Il faut trois enfans au-dessus de dix ans jusqu'à quinze pour deux *pièces*, & deux au dessus de cinq ans jusqu'à dix pour une *pièce*. Les vieillards & les malades se réduisent aux trois quarts.

PIED DE ROI. Mesure des longueurs dont on se sert en France.

Le *pied de roi* se divise en douze pouces, le pouce en douze lignes, & la ligne en six points. Six *pieds de roi* font une toise longue.

L'étalon ou mesure originale du *pied de roi* se trouve attaché contre la muraille au bas de l'escalier du grand châtelet de Paris en montant à main gauche.

Ses subdivisions sont la poignée, l'inch ou pouce, & le grain d'orge ou ligne; 3 grains font l'inch, 4 inchs font une poignée, & 3 poignées un *pied ;* un *pied* & demi fait 1 cubit ou coudée, 2 cubits font un yard, un yard & un quart fait une anne. Cinq *pieds* font un pas géométrique; six *pieds* une brasse; seize & demi la perche, qu'on appelle aussi *gaule* ou *verge*. Quarante perches font un furlong, & huit furlongs le mille d'Angleterre.

Le *pied* Rhenan ou le *pied* de Leiden en Hollande, sert de mesure à tout le septentrion; sa proportion avec le *pied* Romain est comme de 950 à 1000. Casimir Simieirowics Polonois, dans sa Pyrotechnie, a fait la réduction au *pied* Rhenan de tous les autres *pieds* des plus considérables villes de l'Europe; le lecteur curieux peut y avoir recours.

Réduction des pieds tant anciens que modernes, au pied de roi *du châtelet de Paris, tirée de divers mémoires par le sieur Daviler.*

PIEDS ANTIQUES.

Le *pied* d'Alexandrie avoit 12 pouces, 2 lignes, 2 parties de ligne.

D'Antioches, 14 pouces, 11 lignes, 2 parties.

L'Arabique; 12 pouces, 4 lignes.

Le Babilonien, 12 pouces, 1 ligne $\frac{1}{2}$, selon Capellus, 14 pouces, 8 lignes $\frac{1}{2}$, & selon M. Perrault, 12 pouces 10 lignes $\frac{1}{2}$.

Le Grec, 11 pouces, 5 lignes $\frac{3}{5}$, selon M. Perrault, 11 pouces, 3 lignes.

L'Hebreu, 13 pouces 3 lignes.

Enfin le Romain, selon Riccioli & Vilalpande, 11 p. 1 l. 8 part. de lignes, suivant Lucas Pœtus au rapport de M. Perrault & selon M. Picard, 10 p. 10 lignes 6 parties de ligne, qui est la longueur de celui qui se voit au capitole, & apparemment la meilleure mesure: cependant selon M. Petit, qui prend le milieu de toutes ces différentes mesures, il est de 11 pouces.

PIEDS MODERNES.

Le *pied* d'Amsterdam a 10 pouces, 5 lign. 3 parties de lignes.

D'Anvers, 10 pouces, 6 lignes.

D'Avignon & d'Aix en Provence, 9 pouces 2 lig.

D'Ausbourg en Allemagne, 10 p. 11 l. 3 part.

De Bavière en Allemagne, 10 p. 8 lignes.

De Besançon en Franche-Comté, 11 pouces, 5 lignes 2 parties.

Le *pied* ou *brasse* de Boulogne en Italie, 14 pouces selon Scamozzi, & 14 pouces 1 ligne, suivant M. Picard.

Le *pied* ou *brasse* de Bresse, 15 p. 7 l. $\frac{3}{5}$ selon le même Scamozzi, & 18 p. 5 l. 4 parties, suivant M. Petit.

Le *pied* ou *derub* du Caire en Egypte, 20 pouces, 6 lignes.

Celui de Cologne, 10 p. 2 lignes.

Celui de Comté & de Dole, 13 p. 2 l. 3 part.

Le *pied* ou *pic* de Constantinople, 24 p. 5 lig.

De Coppenhague en Danemarck, 10 p. 9 l. $\frac{1}{2}$.

De Cracovie en Pologne, 13 p. 2 lignes.

De Dantzick en Allemagne, 10 pouces 4 lignes 6 part. selon M. Petit, & 10 p. 7 lignes, suivant M. Picard.

De Dijon en Bourgogne, 11 p. 7 l. 2 parties.

Le *pied* ou *brasse* de Florence, 20 pouces, 9 lignes, 6 part. selon Maggi, 21 p. 4 l. ½, selon Lorini, 22 p. 8 l. selon Scamozzi, & 22 p. 4 lignes, suivant M. Picard.

Le *pied* ou *palme* de Gènes, 9 pouces, 2 lignes, selon M. Petit.

De Genève, 18 pouces, 4 parties de lignes.

De Grenoble en Dauphiné, 12 pouces, 7 lig. 2. part. de lig.

De Heydelberg en Allemagne, 10 pouces, 2 lign. selon M. Petit, & 10 pouces, 3 lign. ⅗, suivant une mesure originale.

De Leipsick en Allemagne, 10 pouces, 7 lign. 7 parties de ligne.

Le *pied* de Leyde en Hollande, ou le pied Rhenan, qui sert de mesure à tout le septentrion, 11 pouces 7 lignes.

De Liège, 10 p. 7 lign. 6 parties.

De Lyon, 12 pouces, 7 lign. 2 parties selon M. Petit, & 12 pouces, 7 lignes ½, suivant une mesure originale; 7 *pieds* ½ font la toise de Lyon.

De Lisbonne en Portugal, 12 pouces, 6 lignes, 7 parties, selon Snellius.

De Londres & de toute l'Angleterre, 11 p. 3 lign. ou 11 p. 2 lign. 6 part. selon M. Picard, mais selon une mesure originale, 11 p. 4 lignes. Le pouce d'Angleterre se divise en 10 parties ou lignes.

De Lorraine, 10 pouces, 9 lignes, 2 part.

De Manheim dans le Palatinat du Rhin, 10 pouces 8 lignes, 7 part. selon une mesure originale.

Le *pied* ou *brasse* de Mantoue en Italie, 17 pouces, 4 lign. selon Scamozzi.

De Mâcon en Bourgogne, 12 p. 4 lign. 3 part. il en faut 7 & ½ pour la toise.

De Mayence en Allemagne, 11 p. 1 lign. ⅔.

De Middelbourg en Zelande, 11 p. 1 lign.

Le *pied* ou *brasse* de Milan, 22 pouces.

Le *pied* ou *palme* de Naples, 8 pouces 7 lign. selon Riccioli.

Celui de Padoue en Italie, 13 pouces, 1 ligne, selon Scamozzi.

Le *pied* ou *palme* de Palerme en Sicile, 8 p. 5 lign.

Celui de Parme en Italie, qu'on nomme aussi *brasse*, 20 pouces, 4 lignes.

Celui de Prague en Bohème, 11 p. 3 l. 8 part.

Celui du Rhin, 11 pouces, 5 l. 3 parties selon Snellius & Riccioli, 11 p. 6 lign. 7 part. selon M. Petit, 11 p. 7. lign. selon M. Picard, & 11 p. 7 l. ½ selon une mesure originale.

Celui de Rouen, il est semblable au pied de roi.

Celui de Savoye, 10 pouces.

Celui de Sedan, 10 pouces ½.

Celui de Sienne en Italie, qui se nomme *brasse*, 21 pouces, 8 lign. 4 parties.

Celui de Stockolm en Suéde, 12 p. 1 lign.

Celui de Strasbourg, 10 p. 3 l. ½.

Le *pied* de Tolède, ou *pied* Castillan, 11 pouces, 2 l. 2 part. selon Riccioli, & 10 p. 3 lign. 7 parties selon M. Petit.

Le *pied* Trevisan dans l'état de Venise, 4 p. ½ selon Scamozzi.

Celui de Venise, 12 pouces, 10 lign. suivant le même Scamozzi & Lorini, 12 p. 8 lign. suivant M. Petit, & 11 p. 11 lign. suivant M. Picard.

Celui de Veronne en Italie, égal à celui de Venise.

Celui de Vienne en Autriche, 11 p. 8 lign.

Celui de Vienne en Dauphiné, 11 p. 11 lign.

Enfin le *pied* d'Urbain & de Pezaro en Italie, 13 p. 1 lig. selon Scamozzi.

Le *pied* Chinois est presque semblable au *pied de roi*, ce dernier ne surpassant l'autre que d'un centiéme.

Pied cube. Se dit d'un corps qui a un *pied* de toutes les faces. Un *pied cube* de terre, un *pied cube* de pierre, un *pied cube* de bois; & ainsi de toutes les autres matières mesurables.

On a crû que le lecteur ne seroit pas fâché de trouver ici une table de la proportion du poids de différens corps ou matières réduites à la grosseur du *pied cube*.

Table.

Un *pied cube* d'or pèse,	1368 liv.	
Un *pied cube* d'argent,	744	
Un *pied cube* de cuivre,	648	
Un *pied cube* d'étain,	576	
Un *pied cube* de plomb,	829	
Un *pied cube* de vif-argent,	977	5/7
Un *pied cube* de terre,	95	1/3
Un *pied cube* de sable de rivière.	132	
Un *pied cube* de sable de mortier,	120	
Un *pied cube* de chaux,	59	
Un *pied cube* de plâtre,	86	
Un *pied cube* de pierre commune,	140	
De pierre de liais,	165	
De pierre de Saint-Leu,	115	
Un *pied cube* de marbre,	252	
Un *pied cube* d'ardoise,	156	
Un *pied cube* d'eau douce.	72	
D'eau de mer,	73	3/7
De vin,	70	1/9
D'huile,	66	1/2
Enfin un *pied cube* de sel,	110 l.	1/2

Pied. Signifie aussi une *mesure de proportion*. Toutes les monnoies d'or se règlent pour leur poids & leur valeur sur le *pied* de l'écu sol à proportion de son titre. Le prix de l'argent dans le commerce est sur le pied de tant pour cent. Le change de Paris pour Amsterdam est sur un tel pied. On a fait cette contribution sur le *pied* de 20000 liv.

Pied, en fait de teinture. C'est la première couleur qu'on donne à une étoffe avant que de la tein-

dre dans une autre couleur, comme le bleu avant que de teindre en noir : ce qui s'appelle, *pied de pastel* ou *de guede*.

On dit de même, *pied* de garance, *pied* de gaude, *pied* de racine ; & ainsi des autres drogues dont est composée une teinture.

Une seule étoffe a autant de *pieds* de couleur, qu'elle est successivement teinte en différentes couleurs ; & les teinturiers sont obligés d'y laisser autant de roses ou rosettes que de *pieds*, pour faire voir qu'ils ont donné les *pieds* de leur couleur, en conformité du réglement de *1669*. Ce qui se peut aussi connoître par le débouilli.

PIED FOURCHÉ. Les marchands de bétail appellent *bestiaux à pied fourché*, les animaux qui ont le pied fendu en deux seulement, comme sont les bœufs, vaches, cochons, moutons, chèvres, &c.

Le *pied fourché* est aussi un droit qu'on lève aux entrées de quelques villes de France, sur les bestiaux à *pied fourché* qui s'y consomment, dont il est fait une ferme. La ferme du *pied fourché* est différente de celle du pied rond.

PIED POUDREUX. Se dit parmi les marchands & négocians de ceux dont la réputation & la solvabilité ne sont pas bien connues. C'est un *pied poudreux* que cet homme, il n'y a pas de sureté à lui prêter sa marchandise.

Quand on dit qu'un marchand est réduit au *petit pied*, cela veut dire que son commerce est tombé manque de crédit, & qu'il est obligé de n'avoir plus qu'une petite boutique, & point de garçons. Au contraire, lorsque l'on dit qu'un négociant est sur un *bon pied*, cela signifie *que son commerce est considérable, & son crédit bien établi.*

En fait de commerce de mer, on dit que des marchandises sont en *pied*, pour faire entendre qu'elles sont encore en nature, & que les marchands les peuvent revendiquer, en payant les frais de sauvement.

PIERRE ou STEEM. Sorte de poids plus ou moins fort, suivant les lieux où il est en usage.

A Anvers la *pierre* est de huit livres, qui en font sept de Paris, d'Amsterdam, de Besançon & de Strasbourg, y ayant égalité de poids entre ces quatre villes.

A Hambourg la *pierre* est de dix livres, qui font à Paris, à Amsterdam, &c. neuf livres douze onces six gros un peu plus.

A Lubeck la *pierre* est aussi de dix livres ; mais ces dix livres ne font que neuf livres huit onces trois gros de Paris.

A Dantzick & à Revel il y a la petite & la grosse *pierre* : la première qui sert à peser les marchandises fines est de vingt-quatre livres, qui font à Paris, Amsterdam, &c. vingt-une livres cinq onces cinq gros ; & la seconde qui est en usage pour les grosses marchandises, comme cire, amandes, ris, &c. est de trente-quatre livres, qui rendent à Paris trente livres quatre onces un gros.

A Stetin il y a aussi une petite & une grosse *pierre* ; la petite est de dix livres, qui font neuf livres quatorze onces de Paris ; & la grosse est de vingt-une livres, qui reviennent à vingt livres onze onces six gros un peu plus du poids de Paris.

A Conisberg la *pierre* est de quarante livres, qui en font trente-deux de Paris.

PIERRERIES. Amas de pierres précieuses.

Les perles, quoiqu'elles ne soient pas des pierres, se mettent au nombre des *pierreries*. Ainsi celui qui fait ou qui a droit de faire négoce de *pierreries*, le fait également de perles, comme de diamans, de rubis, &c.

PIETOT. Petite *monnoie* qui se fabrique & qui a cours dans l'Isle de Malte.

PIGNATELLE, autrement PINATELLE. Petite *monnoie* de billon qui se fabrique à Rome, & qui y a cours à peu près sur le pied des sons marqués de France ; & les *pignatelles* prennent de fin depuis trois deniers cinq grains, jusqu'à trois deniers vingt grains.

PIGNATOLIS, en Italien *pignatella*. Petite mesure qui est en usage dans cette partie de l'Italie qu'on nomme la *Pouille*, pour mesurer les liqueurs. On s'en sert aussi en quelques endroits de la Calabre. C'est à peu près la pinte de Paris.

PIGNON, ou PEIGNON. C'est une laine de médiocre qualité, qui tombe de la laine fine lorsqu'on la peigne avec les cardes & cardasses.

Il y a de trois sortes de *pignons* de laine, sçavoir de bons & fins *pignons*, de moyens & de gros, qui chacun selon leur qualité peuvent être employés dans diverses natures d'étoffes de laine.

PILE. Masse de plusieurs choses entassées, élevées & rangées les unes sur les autres. Une *pile* de pièces de draps, une *pile* de morue, une *pile* de bois.

On dit, *en terme de foulon*, mettre une pièce de drap dans la *pile*, pour dire, la mettre dans le vaisseau où elle doit être foulée.

La plupart des moulins à fouler les étoffes de laines, sont à deux *piles*.

PILE des Chartreux. Ce sont des *laines primes* d'Espagne, qui avec la *pile* des Jésuites, passent pour les meilleures de toutes les laines Espagnoles. *Voyez* LAINE.

PILORI. Lieu infâme où l'on expose certains criminels par ignominie, un ou plusieurs jours de marché, à la vue & à la dérision de la populace.

Le *pilori* de Paris est une tour antique de pierre de taille, élevée au milieu des halles, ouverte par en haut de tous côtés. Dans le centre est un échafaud de bois qui tourne sur un pivot, en sorte qu'on puisse faire voir successivement l'endroit où est attaché le criminel aux diverses ouvertures de la tour.

Le malheureux qui y est condamné est debout, le col & les deux poignets engagés dans des trous de deux planches qui se rejoignent ; & c'est en cet état que l'exécuteur de la haute-justice, faisant tourner l'échafaud sur son pivot, lui fait faire les tours ordonnés par son arrêt ; l'arrêtant quelque temps à

chaque ouverture, pour qu'il y serve de spectacle au peuple.

Cette punition infamante s'ordonne pour plusieurs crimes; mais ce sont particulièrement les banqueroutiers frauduleux, & ceux qui les ont aidés de leurs conseils & secours pour faciliter leur faillite & détourner leurs effets, qui y sont condamnés.

Autrefois ceux qui faisoient cession de biens à leurs créanciers, étoient obligés de faire quelques tours au pied du *pilori*, avec le bonnet verd sur la tête, qui étoit alors, c'est-à-dire, assez avant dans le dix-septiéme siécle, la marque infamante de ceux qui étoient réduits à cette extrémité.

PILOT. On nomme ainsi en Bretagne ce qu'on nomme ailleurs *drilles*, c'est-à-dire, de *vieux chiffons* de lin ou de chanvre, qui servent à la fabrique du papier.

Il sort chaque année de Bretagne pour environ dix mille francs de *pilot*, sans ce qui s'en consomme dans les papeteries de la province. *V.* PAPIER.

PILOTAGE, ou LAMANAGE. *Terme de commerce de mer*, qui signifie les *droits* qui sont dûs aux pilotes ou lamaneurs qui aident aux navires à entrer dans les ports ou à en sortir.

PIMENT, autrement *poivre de Guinée* ou *corail de jardin*.

PIN. Grand arbre qui produit cette espèce d'amande qu'on nomme du *pignon blanc*. Son fruit vient en forme de grosses pommes longues, écailleuses, dures & ligneuses, dont chaque écaille contient une coque osseuse où est renfermé le pignon.

On tire aussi du *pin* une sorte de résine par les incisions que l'on fait dans son tronc & dans ses plus grosses branches.

PINASSE. *Etoffe* des Indes orientales, qui est faite d'écorce d'arbre.

PINCEAU. Instrument dont se servent les peintres pour appliquer leurs couleurs.

Ce sont les marchands Epiciers qui font le négoce des *pinceaux*. Les maîtres brossiers-vergetiers en font & vendent aussi, mais seulement de soie ou poil de sanglier.

PINCHINA. Sorte d'étoffe de laine non croisée, qui est une espèce de gros & fort drap qui se fabrique à Toulon & aux environs, dont la largeur est d'une aune, & la longueur des pièces de vingt-une à vingt-deux aunes, mesure de Paris.

Il se fait des *pinchinas* tout de laine d'Espagne, & d'autres entièrement de laine de pays. Les premiers se consomment pour l'ordinaire en France, & les autres s'envoyent pour la plupart en Italie, en Barbarie & dans l'Archipel. Cette espèce d'étoffe a une odeur de violette, qu'on lui fait prendre par le moyen de l'iris.

Châlons en Champagne fournit une étoffe de laine très-forte d'une aune de large, à laquelle on donne aussi le nom de *pinchina*, parce que sa qualité approche assez de celle des véritables *pinchinas* de Toulon.

On appelle encore *pinchina*, une sorte d'étoffe croisée toute de laine, d'une aune de large sur vingt-une à vingt-deux aunes de long, qui se tire de Berry; laquelle n'a d'autre rapport aux *pinchinas* de Toulon que par sa largeur, ne devant être regardée tout au plus que comme un corda ou grosse serge drapée, qui n'est propre qu'à vêtir des gens de basse condition. Les *pinchinas* de Berry sont faits pour l'ordinaire de grosses laines de pays naturelles, c'est-à-dire, telles qu'elles ont été tirées des moutons, n'ayant point passé par la teinture.

Depuis quelque temps les fabriquans & les marchands de France se sont avisés de donner le nom de *pinchina* à quantité d'étoffes de demi-aune, de demi-aune demi-quart, & de deux tiers, qui ne sont proprement que des drognets.

PINÉE. Nom que l'on donne à une sorte de morue sèche, qui est la plus estimée de toutes.

PINTE. Espèce de moyen vaisseau ou mesure dont on se sert pour mesurer le vin, l'eau-de-vie, l'huile & autres semblables marchandises que l'on débite en détail, même les olives.

La *pinte* de Paris, qui, à ce qu'estiment les sçavans, est à peu près la sixiéme partie du conge Romain, se divise en deux chopines que quelques-uns appellent *septiers*; la chopine est de deux demi-septiers, & le demi septier contient deux poissons, chaque poisson étant de six pouces cubiques. Les deux *pintes* font une quarte ou quarteau que l'on nomme en plusieurs endroits *pot*.

La pinte de S. Denis en France est presque le double de celle de Paris, ne s'en manquant guères que la valeur d'un verre, ce qui fait qu'on lui donne en divers lieux le nom de *pot*.

La *pinte* d'Angleterre est la plus petite des mesures dont on se sert pour les liquides dans ce royaume: elle pèse environ une livre d'avoir du poids, c'est-à-dire 16 onces. Deux *pintes* font une quarte; deux quartes un pot; deux pots un gallon ou broc.

PINTE. Se dit aussi des choses que l'on a mesurées avec la *pinte*. Une *pinte* d'olives, une *pinte* d'eau-de-vie, une *pinte* de vin, &c.

PIPE. C'est une des neuf espèces de futailles ou vaisseaux réguliers propres à mettre du vin & d'autres liqueurs.

La *pipe* qui est particulièrement en usage en Anjou & en Poitou, est composée de deux bussards ou busses, ce qui est égal à deux demi-queues d'Orléans, de Blois, de Dijon, de Nuys & de Mâcon, qui font un muid & demi de Paris, le muid composé de 36 septiers, chaque septier faisant 8 pintes, de manière que la *pipe* contient 54 septiers qui font 432 pintes de Paris.

On dit aussi une *pipe* de bled, comme l'on dit en d'autres endroits un muid.

En Bretagne la *pipe* est une mesure des choses sèches, particulièrement pour les grains, les légumes & autres semblables denrées.

La *pipe* entendue de cette sorte contient dix charges, chaque charge composée de quatre boisseaux,

ce qui fait quarante boisseaux par *pipe*; elle doit peser six cent livres lorsqu'elle est pleine de bled.

Pipe. Espèce de long tuyau délié, fait ordinairement de terre cuite très-fine, qui sert à fumer le tabac. A l'un des bouts du tuyau qui est recourbé, est une façon de petit vase que l'on appelle le *fourneau* ou la tête de la *pipe*, dans lequel on met le tabac pour l'allumer & le fumer, ce qui se fait avec la bouche en aspirant la fumée par le bout du tuyau opposé à celui du fourneau.

Il se fabrique des *pipes* de diverses façons, de courtes, de longues, de façonnées, d'unies, de blanches sans être vernissées, & de vernissées de différentes couleurs. On les tire ordinairement ou de Hollande, ou de Rouen.

Celles de Hollande sont les plus estimées, étant droites, d'une belle forme & d'une terre très-fine; il y en a d'une longueur extraordinaire : elles sont envoyées dans des caisses de sapin avec de la paille ou coque de bled sarazin, pour empêcher qu'elles ne se cassent; les caisses ont coutume de contenir depuis quatre jusques à vingt-quatre grosses de douze douzaines chacune. L'on prétend que celles qui viennent en petites caisses de quatre grosses sont moins sujettes à se briser.

La plupart des *pipes* de Hollande se font à Gouda, qu'on nomme autrement *Tergouw*. Il s'y en débite une quantité incroyable.

Les *pipes* qui se manufacturent à Rouen, quoiqu'à l'imitation de celles de Hollande, sont cependant beaucoup moins estimées, la terre en étant plus grossière, d'une vilaine couleur, la plupart tortues & mal formées; elles sont apportées dans de petits caissons de bois de hêtre qui ne contiennent pour l'ordinaire qu'une grosse; on y met du foin pour les mieux conserver.

Ceux qui font commerce de *pipes* en gros, les vendent aux détailleurs sur des échantillons, sans faire l'ouverture des caisses, ensorte que celles qui se trouvent rompues & cassées restent pour le compte de l'acheteur. C'est un usage établi parmi les marchands qui font ce négoce.

Les Turcs se servent de *pipes* de trois ou quatre pieds de long, plus ou moins grandes, de roseaux ou de bois troué comme des chalumeaux, au bout desquelles ils attachent une espèce de noix de terre cuite qui sert de fourneau & qu'ils détachent après avoir fumé.

Ce qu'on appelle un *brûle-gueule*, n'est autre chose qu'une *pipe* dont le tuyau a été cassé à cinq ou six doigts du fourneau.

Pipe grasse est celle qui à force d'avoir servi à fumer est devenue d'un brun obscur presque noir; quelques-uns prétendent que la *pipe-grasse* pulvérisée & prise dans du vin blanc est très-spécifique pour le flux de sang.

PIPOT. On nomme ainsi à Bordeaux certaines futailles ou barils dans lesquels on met les miels; c'est ce qu'on nomme ailleurs un *tierçon*. Le tonneau de miel est composé de quatre bariques, ou de six *pipots*.

PIQUÉ, PIQUÉE. Ce sur quoi un ouvrier a fait de la piqueure. Un satin *piqué*, un taffetas *piqué*, une couverture *piquée*, un baudrier *piqué* d'or.

Piqué. Se dit aussi des taches que l'humidité cause quelquefois sur des étoffes de soie, comme de jaune sur le blanc, de blanc sur le jaune. Ce gros de tours est tout *piqué*.

Piqué. S'entend encore des piqueures de vers qui se trouvent dans les draps & autres étoffes de laine. Un drap *piqué*, une serge *piquée*.

PIQUET. Mesure des grains dont on se sert en quelques endroits de Picardie, particulièrement à Amiens : quatre *piquets* font le septier qui pèse 50 liv. poids de Paris, ce qui fait 12 liv. ½ pour chaque *piquet*. Sur ce pied il faut dix-neuf *piquets* ⅘ ou quatre septiers ⅘ d'Amiens, pour faire un septier mesure de Paris.

PIQUETTE. *Méchant vin*, ou qui est foible, dont on ne fait nul cas.

PIQUEURE. *Ornement* que l'on fait sur une étoffe par compartiment & avec cimétrie en la piquant & coupant avec un emporte-pièce de fer tranchant.

C'est aussi un corps de femme piqué par le tailleur avant qu'il soit couvert d'étoffe.

PIQUOT. Espèce de *petites dents* que l'on met aux dentelles & aux points à l'opposite de l'engrelure.

PIRETHRE, PIRETTE, ou PIRESTRE. *Racine* médicinale qui vient du royaume de Tunis par la voie de Marseille, dont on se sert pour appaiser la douleur des dents, & que les vinaigriers emploient aussi dans la composition de leurs vinaigres.

La *pirethre* est une racine de moyenne longueur, de la grosseur du petit doigt, grisâtre au dehors, blanchâtre en dedans, garnie de quelques fibres & d'un goût âcre & brûlant. La plante qu'elle produit a ses feuilles vertes & très-petites & ses fleurs incarnat semblables à nos marguerites.

PIS-ASPHALTUM. *Asphaltum* sofistiqué & mêlé avec de la poix noire.

PISTACHE. *Fruit* que l'on apporte de plusieurs endroits de l'Asie, & particulièrement d'Alep & de Perse.

PISTOLE. C'est une *monnoie* de compte qui vaut 10 liv. tournois; nous n'avons plus de pièces de monnoie de cette valeur; mais il en existe en divers pays étrangers. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

PITE. Monnoie imaginaire qui est le quart d'un denier tournois ou la moitié d'une maille ou obole. La *pite* se divise en deux semipites.

Pite. Espèce de chanvre ou de lin qui se trouve en plusieurs endroits de l'Amérique équinoxiale, particulièrement le long de la rivière d'Orenoc. Ce chanvre est beaucoup plus long & plus blanc que celui qui croît en Europe, & ne se pourrit pas si facilement à l'eau.

Les Indiens se servent de cette *pite* à plusieurs ouvrages, particulièrement à leurs lits ou hamacs, aux toiles dont ils font les voiles de leurs canots, & aux cordages qui en font les manœuvres. On en fait aussi du fil très-fort, bien que très-fin, qui leur sert à divers ouvrages, particulièrement pour empaner leurs flèches & pour la couture, qu'ils ne font néanmoins avec des aiguilles d'acier, que depuis qu'ils ont quelque commerce avec les Européens.

PITIS. Les Javans appellent ainsi une *petite monnoie* de très-bas aloi, moitié plomb & moitié écume de cuivre, qui leur est apportée de la Chine, & qui a grand cours à Bantan & dans tout le reste de l'isle de Java, aussi-bien que dans plusieurs isles voisines.

Le nom Chinois de cette monnoie est *caxa*, dont les deux cent valent neuf deniers de Hollande, ce qui ne revient pas tout-à-fait à onze deniers de France.

PIZE, qu'on nomme aussi BIZA. *Poids* dont on se sert dans le royaume de Pégu. *Voyez* LA TABLE DES POIDS.

P L

PLACARD. Il se dit en Hollande des affiches par lesquelles on rend publiques les résolutions & ordonnances des états généraux des Provinces-Unies, soit pour le gouvernement, soit pour la police, soit pour le commerce.

Un des plus importans *placards* de cette dernière espèce, qui ait depuis long-temps paru en Hollande, est celui pour l'exécution de la nouvelle liste ou nouveau tarif de l'année 1725, pour la levée des droits d'entrée & de sortie dans toute l'étendue des états de la république. Il est composé de 254 articles divisés en 18 sections; à la tête se trouvent les ordonnances ou résolutions des états généraux, pour l'établissement de cette liste; & à la fin est la liste elle-même, & quelques éclaircissemens pour en faciliter l'exécution.

PLACE DU CHANGE, ou PLACE COMMUNE DES MARCHANDS. C'est un lieu public établi dans les villes de négoce, où les marchands, négocians, banquiers, agens ou courtiers de change, & autres personnes qui se mêlent du commerce des lettres & billets de change, ou qui font valoir leur argent, se trouvent à certains jours de la semaine pour y parler & traiter des affaires de leur commerce, & sçavoir le cours du change.

A Paris on dit simplement la *place*. A Lyon on la nomme aussi la *place*; mais quelquefois on dit la *place du change*; dans quelques villes de France, comme à Toulouse, c'est la *bourse*. C'est aussi le nom qu'on lui donne dans presque tous les pays étrangers, particulièrement à Londres & à Amsterdam; celle-ci s'appelle néanmoins quelquefois *place lombarde*.

Faire des traites & remises de *place* en *place*, c'est faire tenir de l'argent d'une ville à une autre par le moyen des lettres de change, moyennant un certain droit qui se règle suivant que le change est haut ou bas.

Il est très-dangereux à un négociant ou banquier qui a coutume de paroître sur la *place*, de s'en absenter sans cause légitime, une absence de quelques jours de *place* étant quelquefois capable de lui faire perdre son crédit.

Quelquefois le mot de *place* se prend pour tout le corps des marchands négocians & banquiers d'une ville. Dans ce sens on dit, que la *place* de Lyon est la plus considérable & la plus riche de la France, pour dire qu'il n'y a point dans le royaume de marchands & de banquiers si riches & si accrédités que ceux de Lyon. Le principal réglement qui ait été fait pour la *place* de Lyon, est celui de l'année 1667: il contient tout ce qui regarde les paiemens en foires, autrement dits les quatre paiemens des rois, de pâques, d'août & des saints; les présentations des lettres de change; le virement des parties; le prix du change; enfin tout ce qui concerne le commerce des lettres de change qui se fait dans la *place* de cette importante ville. On en parle ailleurs.

On dit, *en termes de commerce*, c'est demain jour de *place*; je vais à la *place*; il y a peu d'argent sur la *place*; l'argent de la *place* est à tant; ce marchand a perdu son crédit sur la *place*; le change est haussé ou est baissé sur la *place*, &c. Toutes expressions où le nom de *place* ne signifie autre chose que l'*assemblée* & le concours des marchands qui négocient les uns avec les autres.

PLACE. On appelle encore *places*, certains endroits destinés dans les ports de mer pour mettre les bâtimens marchands.

L'art. 4 du tit. 3 du liv. 12 de l'ordonnance de marine du 15 avril 1689, porte que le capitaine de port marquera les *places* des bâtimens marchands, en observant qu'ils ne soient point mêlés ni engagés parmi ceux de sa majesté.

Les bâtimens marchands ne peuvent prendre leur *place* dans le port, qu'ils n'aient auparavant déchargé leurs poudres & les autres matières combustibles qu'ils peuvent avoir sur leur bord.

PLACE. C'est encore un lieu public dans lequel se tiennent les foires & marchés, où les marchands ont leurs échopes ou petites boutiques, & où ils étalent leurs denrées & marchandises.

Quelquefois ces *places* sont franches, c'est-à-dire, qu'on y étale sans payer aucun droit; quelquefois au contraire il y est dû un droit d'étalage, ou au roi, ou aux seigneurs particuliers.

PLACER. Mettre une chose en sa place, la ranger.

Un marchand en détail doit *placer* ses marchandises avec ordre dans sa boutique, ensorte qu'il les ait toujours sous la main quand il vient des chalans.

PLACER son argent. C'est l'employer à quelque chose; quelquefois c'est le mettre à profit. Je viens de *placer* mes fonds, pour dire je viens d'en disposer. J'ai *placé* mon argent à la grosse avanture. Je l'ai *placé* sur un tel vaisseau.

Ll

Il faut qu'un marchand soit attentif à bien *placer* ses fonds s'il veut réüssir dans le Commerce.

On dit *placer* un jeune homme ; pour dire, le mettre en apprentissage. J'ai bien *placé* mon fils, je l'ai obligé à un mercier aussi honnête homme qu'habile marchand.

Une boutique bien *placée*, c'est celle qui est bien exposée à la vue des chalans, qui est dans un quartier achalandé & de grand débit. On dit aussi un marchand bien *placé*, pour signifier la *même chose*.

PLAINDIN. *Serge* qui se fabrique en Écosse, qui porte ordinairement vingt-cinq aunes de longueur. Ils ne peuvent entrer en France que par les ports de Calais & de Saint-Vallery, suivant les arrêts des 20 novembre 1687, & 3 juillet 1692.

PLANCHE. Ais ou pièce de bois de sciage, large & peu épaisse. Les bois dont on fait le plus ordinairement les *planches* sont le chêne, le hêtre, le sapin, le noyer, le poirier & le peuplier.

PLANCHEYEURS ou PLANCHEYERS. Petits officiers de ville, commis & établis sur les ports de Paris par les prévôt des marchands & échevins, pour poser des planches, madriers & traiteaux sur les bateaux chargés de marchandises qui y arrivent, soit pour entrer dans ceux qui sont les plus près du rivage, soit pour traverser & passer d'un bateau à l'autre, & faciliter le transport des marchandises.

Les droits & les fonctions des officiers *plancheyeurs* sont réglés par les ordonnances de la ville.

Il est défendu aux déchargeurs de vins, cidres & autres breuvages & liqueurs, de rouler & labourer les vins qu'ils déchargent par dessus les planches posées par les *plancheyeurs*, mais seulement par des chemins construits & établis par eux-mêmes avec de grosses & fortes piéces de bois.

PLANTEURS. Les Anglois nomment ainsi les habitans qui passent dans de nouvelles colonies pour établir des plantations, ce qui les distingue des avanturiers qui sont ceux qui prennent des actions dans les compagnies formées pour soutenir ces colonies. Les *planteurs* se nomment en France *habitans colons* ou *concessionnaires* ; & les *avanturiers*, *actionnaires*.

PLAPPER. Petite *monnoie* de billon qui se fabrique à Basle en Suisse, & qui n'a point de cours dans les autres cantons.

PLAQUES. Nom que l'on donne à certains morceaux d'or ou d'argent de divers poids & titres, qui ont retenu la figure des vaisseaux dans lesquels ils ont été fondus. On tire des Indes & d'Espagne de l'or & de l'argent en *plaque*.

Plaques ou planches. Se dit aussi de certaines grandes pièces de cuivre peu épaisses, plus longues que larges, dont les poids sont différens, qui s'emploient par les graveurs en taille douce & par les chaudronniers.

PLASMES. *Emeraudes* brutes propres à broyer pour faire entrer dans quelques médicamens. Les meilleures sont celles qui sont d'un verd un peu gay.

PLASTRE. Pierre fossile qui sert à plusieurs usages dans les bâtimens, & que l'on employe aussi dans la sculpture pour mouler & faire des statues, des bas-reliefs, & autres ornemens d'architecture.

Il y a deux sortes de *plâtre*, l'un que l'on appelle *plâtre cru* & *en pierre*, & l'autre qu'on nomme *plâtre cuit* & *battu*.

Le *plâtre cru*, c'est-à-dire, qui est tel qu'on le tire de la carrière, est du nombre des pierres que l'on nomme *moilons* ; il se mesure & se vend à la toise comme les autres moilons, & est propre ainsi qu'eux à être employé dans les édifices, mais seulement dans les fondemens, à cause qu'il s'amollit aisément à l'air.

Le *plâtre cuit* est celui que le plâtrier ou chaufournier a mis au feu & calciné dans un four, & qu'il a ensuite battu & réduit en poudre ; celui-ci qui sert de liaison & comme de ciment dans les bâtimens, se vend au muid qui est de trente-six sacs ; chaque sac, suivant les ordonnances de police, doit être de deux boisseaux radés, ensorte que le muid de *plâtre* contient soixante & douze boisseaux.

C'est ce *plâtre* qui bien tamisé & réduit en poudre impalpable, sert aux ouvrages de sculpture & d'architecture ; il est bon aussi à enlever les taches de graisse de dessus les étoffes de soie & de laine.

PLAT. On nomme ainsi quelquefois les *bassins* des grandes balances, particulièrement de celles qui sont destinées à peser les marchandises de grand poids ou de grand volume. On les appelle ainsi de la forme qu'ils ont ordinairement, ces bassins étant faits des planches quarrées & plattes, à chaque angle desquelles sont attachées les cordes qui les soutiennent.

Plat. Se dit encore dans le commerce du cuivre des *plaques* de la rosette qui n'ont reçu aucune façon, & qui sont telles qu'on les apporte des mines.

Plat de verre. C'est un grand morceau de verre de figure ronde, au milieu duquel il y a un gros nœud qu'on nomme *œil de bœuf* ou *boudine*.

Le *plat de verre* a un peu plus de deux pieds de diamètre ; il sert à faire des vitres. Il se vend au panier ou à la somme de 24 plats chacun.

PLATA. Ce terme Espagnol signifie de l'*argent* ; & de même le mot de *vellon* qu'on prononce veillon, signifie du *cuivre*.

On se sert de ces deux termes non-seulement pour exprimer les espèces de ces deux métaux qui sont fabriquées en Espagne, ou qui y ont cours, mais encore pour mettre de la différence entre plusieurs monnoies de compte dont les Espagnols se servent pour tenir leurs livres dans le commerce.

L'on dit dans cette dernière signification, un ducat de *plata* & un ducat de vellon; un réal de *plata* & un réal de vellon ; enfin un maravedis de *plata* & un maravedis de vellon : ce qui augmente ou diminue les sommes de près de la moitié; trente-quatre maravedis de *plata* faisant soixante & trois

maravedis de vellon, & la piastre ou pièce de huit ne valant que 272 maravedis de *plata* & 510 maravedis de vellon.

Plata blanca. C'est une sorte de minerai ou de métal, comme on parle au *Perou* & au *Chilly*; qui se tire des mines d'argent du Potosi, de Lipes, & de quelques autres montagnes de ces deux parties de l'Amérique Espagnole.

Ce minerai est blanc, tirant sur le gris, mêlé de quelques taches rouges & bleuâtres, d'où apparemment il a pris son nom, *plata-blanca* signifiant *argent blanc*.

PLATE. On nomme ainsi en Hollande ce qu'on nomme en France *monnoie de Suéde*, c'est-à-dire, des pièces de cuivre de figure quarrée, marquées au poinçon de Suéde.

PLATEAU. Se dit des bassins des grosses balances particulièrement quand ils sont de bois.

PLATILLE. On appelle ainsi certaines espèces de toiles de lin très-blanches, qui se fabriquent en plusieurs endroits de France, particulièrement à Cholet en Anjou & à Beauvais en Picardie.

Les *platilles* se vendent en petites pièces de cinq aunes de long sur trois quarts & demi de large mesure de Paris; les unes plus grosses, les autres plus fines. Ce sont les Espagnols à qui elles sont toutes envoyées, qui leur ont donné le nom de *platilles*.

Elles sont pareillement propres au commerce qui se fait en quelques endroits des côtes d'Afrique, particulièrement au-delà de la rivière de Gambie.

Il se tire de Silésie, particulièrement de Breslaw capitale de cette province d'Allemagne, quantité de toiles auxquelles l'on donne pareillement le nom de *platilles*. Ces sortes de toiles qui sont à peu près semblables à celles d'Anjou & de Picardie, sont aussi destinées pour les mêmes pays, c'est-à-dire, pour l'Espagne, l'Amérique & l'Afrique, & y sont portées par les Hambourgeois.

PLATTE. C'est le nom que le tarif de la douane de Lyon donne à cette sorte de cuivre qu'on appelle *rosette*, parce qu'il vient ordinairement en plaques très-minces.

La platte ou rosette *paye à Lyon 8 f. du quintal d'ancienne taxation, & 12 f. pour la nouvelle réapréciation.*

Platte. Espèce de grand *bateau* dont les bords sont très-plats.

PLEIGE. Caution qui s'oblige en justice de représenter quelqu'un, ou de payer la somme ordonnée par le juge en cas qu'il ne le représente pas au jour marqué.

En France, & particulièrement à Paris, les marchands arrêtés prisonniers pour dettes se servent assez souvent de ces *pleiges* ou cautions judiciaires pour se procurer la liberté pendant quelques temps, & avoir le loisir de traiter eux-mêmes avec leurs créanciers & d'accommoder leurs affaires. Cela s'appelle *se mettre en la garde d'un huissier*; ce qui certainement a son utilité, mais qui aussi est très-dispendieux & va à grands frais; ces officiers se faisant payer chèrement à tant par jour, & prenant d'ailleurs leurs précautions par de bons effets qu'on leur consigne & autres sûretés contre la fuite du prisonnier, qu'ils sont obligés de représenter & de remettre en prison sur la première ordonnance du juge, sinon de payer pour lui les sommes pour lesquelles il avoit été constitué prisonnier & écroué.

On ne peut jouir de cette liberté à caution & sortir de prison en la garde d'un huissier, que le juge ne l'ait ordonné contradictoirement avec la partie.

PLETS. Sorte d'*étoffe* qui se fabrique en Ecosse, dont les pièces ont ordinairement 24 aunes de longueur; il y en a aussi quelques manufactures établies en Hollande, particulièrement à Leyden.

PLEURES. Ce sont les *laines* qui se coupent sur la bête après qu'elle est morte; elles sont d'une très mauvaise qualité, aussi ne les employe-t-on qu'à la fabrique des couvertures les plus grossières, en les mêlant avec les laines de Barbarie. Il en vient de Mulhofen, de Wismard, du Rhin.

PLI. Ce qui fait qu'une chose n'est pas unie. Il faut prendre garde de donner de mauvais *plis*, de faux *plis* aux étoffes, cela les appiétrit & les met hors de vente.

Pli. Signifie aussi la *marque* qui reste le long d'une étoffe qu'on a pliée par le milieu dans toute sa longueur. Le *pli* d'un drap, le *pli* d'une serge. Le *pli* de ce drap de Hollande est tout mangé; on a donné la presse trop forte à cette serge; elle est coupée à l'endroit du *pli*.

PLIAGE. Manière de plier les étoffes. Le *pliage* des étoffes de lainage se fait sur une espèce de table ou métier qu'on appelle *plioir*; lorsque le *pliage* est achevé, on l'assure en mettant la pièce entre deux plateaux & la serrant raisonnablement dans une presse. On *plie* les étoffes après qu'elles ont été landées & devant que de les appointer.

Les manufacturiers & marchands ne peuvent avoir trop de précautions dans le *pliage* de leurs étoffes, mais surtout ils le doivent faire avec beaucoup de bonne foi, y ayant des *pliages* frauduleux & qui peuvent faire paroître les étoffes plus larges qu'elles ne le sont.

Lorsque les marchands achètent des marchandises qui sortent des manufactures sujettes au mauvais *pliage*, ou qui en sont soupçonnées, ils doivent les bien examiner, & surtout prendre garde si le pli est bien au milieu.

Le *pliage* de petites étoffes se fait avec un instrument de bois plat en forme de grand couteau; les marchands de drap s'en servent aussi pour replier les draps qu'ils ont dépliés sur leur bureau pour la montre & pour la vente.

PLIS. Sortes de laines de la moindre qualité, qui se lévent de dessus les bêtes tuées pour la boucherie.

Il y a de trois sortes de *plis*; de fins, de moyens & de gros. Les fins s'emploient dans des ratines, des serges & des revêches de certaines qualités; les

autres servent à faire les cordeaux & lisières des étoffes. Le réglement pour la draperie & sergetterie de Beauvais de 1670, marque en plusieurs articles, dans quelles sortes d'étoffes les bons & fins *plis* peuvent être mis, & dans lesquelles il est défendu de les employer.

Plis. On appelle *cours plis* dans la fabrique & commerce de toiles qui se font en Bretagne, le pliage qui n'est pas conforme aux réglemens, & dont les *plis* ont moins d'une aune de longueur.

PLOC. Signifie proprement *poil*; cependant il ne se dit guères que des poils de vaches, de chèvres, de chevrotins & de chiens.

Le *ploc* de vache sert particulièrement à faire des couvertures. Il y a de ces couvertures qu'on appelle *couverture à ploc* & d'autres *couvertures à poil.*

PLOK-PENIN. On nomme ainsi à Amsterdam ce qu'on donne dans les ventes publiques au dernier enchérisseur d'une marchandise. C'est une espèce de denier-à-dieu, par lequel on signifie qu'*elle lui a été adjugée*. Le *plok-penin* est différent suivant la qualité des marchandises & le prix des lots ou cavelins. Ordinairement il est depuis vingt sols jusqu'à cinquante sols. Quelquefois il est arbitraire & dépend de la volonté de l'acheteur, & quelquefois il est réglé par les ordonnances des bourguemaîtres. Par exemple, les *plok-penins* des vins de France sont fixés à deux florins, ceux de vin muscat de Frontignan à vingt sols, ceux des vins du Rhin & de la Moselle à deux florins; pour les vinaigres vingt sols, & pour les eaux-de-vie trente sols; ce qui s'entend néanmoins suivant la qualité du cavelin ou lot, qui est pareillement fixée par l'ordonnance. Il y a aussi des marchandises où l'on ne donne point de *plok-penins*, & d'autres où les *plok-penins* sont souvent du double de ce qu'on a dit jusqu'ici.

PLOMB. Métal très-grossier, le plus mou & le plus facile à fondre de tous les métaux quand il est purifié. Les chymistes l'appellent *saturne*.

Les marchands le nomment ordinairement *saumon* & les plombiers *navette*.

Le *plomb* en Angleterre se vend à la foudre, qui est, pour ainsi dire, une espèce de quintal extraordinaire, ou plutôt un poids qui n'existe pas, mais qui signifie *dix-neuf cent quintaux*, à cent livres le quintal.

Ce sont les marchands merciers & les épiciers en gros qui font à Paris le négoce de *plomb* en navettes & en saumons. Ces masses sont de différens poids: les petites sont de cent à cent cinquante livres; il y en a de trois à trois cent cinquante; & les plus grosses sont de cinq cent.

Du plomb en table. Est du *plomb* fondu & coulé de plat sur une longue table couverte de sable bien uni. Sa largeur ordinaire est depuis quinze pouces de roi jusqu'à soixante-douze, & son épaisseur plus ou moins forte, suivant les choses à quoi il peut être destiné.

Les maîtres plombiers sont tenus suivant l'article 35 de leurs statuts, de jetter le *plomb en table* avec telle égalité, que tous les bouts, endroits & côtés soient d'une épaisseur pareille, sans qu'ils en puissent vendre ni mettre en œuvre, qu'elles ne soient débordées, c'est-à-dire, que les deux côtés ou bords des tables n'ayent été coupés & unis avec la plane, qui est un instrument ou outil tranchant propre à cet usage.

Les plombiers appellent du *plomb blanchi*, les tables de *plomb* qu'ils ont étamées ou colorées avec de l'étain de même que le fer blanc. Dans les bâtimens neufs les plombiers sont obligés, suivant l'article 33 de leurs nouveaux statuts, d'employer du *plomb blanchi* sur les enfaitures, enusures, & amortissemens, chesneaux, cuvettes, tuyaux de descente & autres endroits qui sont en vûe.

Du plomb en culot. C'est du vieux *plomb* qui a servi, & qu'on a fait refondre & épurer dans une poële de fer. On lui donne le nom de *plomb en culot*, à cause de la forme ronde de culot que le fond ou cul de la poële lui a donnée; ou pour le distinguer du plomb neuf, qui s'appelle du *plomb en saumon* ou *navette*. Il est défendu à toutes personnes autres que les maîtres plombiers, d'acheter, fondre & mettre en culot les vieux *plombs*.

Plomb minéral. Il y en a de trois sortes: l'un que l'on nomme ordinairement *alquifoux*, qui n'a autre usage en France que pour les potiers de terre, qui s'en servent, après l'avoir pulvérisé, à vernir leur poterie.

L'autre est une drogue qu'on confond souvent avec le premier, quoiqu'elle soit de nulle valeur. Pour n'y point être trompé, en voici la différence. Il est plus dur, & ne se fond point au feu. Quand il est cassé, il paroît d'un gris de souris, & est d'un grain fort aigre, quoiqu'assez doux par-dessus; ce qui lui donne quelque ressemblance avec le crayon noir.

Le troisiéme est proprement ce qu'on appelle *mine de plomb noir*, *plomb de mine* ou *crayon*.

Il y a aussi de la mine de *plomb rouge* appellée *minium*.

Plomb en poudre. Les potiers de terre s'en servent au lieu de l'alquifoux ou *plomb* minéral, pour vernir leurs ouvrages. Il se fait en jettant du charbon pilé dans du *plomb* bien fondu, & en les remuant long-temps. Pour en séparer le charbon, l'on n'a qu'à le laver dans l'eau & le faire sécher. Les potiers se servent aussi de la cendre ou écume de *plomb*, qui n'est autre chose que les scories du *plomb* que l'on a purifié pour quelque usage, ou qu'on a employé pour faire du menu *plomb* & de la dragée.

Plomb brulé. C'est une préparation chimique qui a quelque usage dans la médecine. Des lames de *plomb* commun fondues avec du souffre dans un pot, se réduisent en une poudre brune, & c'est-là le *plomb brûlé* des chymistes.



Ce qu'on appelle du *blanc de plomb*, n'est autre chose que du *plomb* dissous avec du fort vinaigre.

On nomme *chaux de plomb*, ou *céruse*, du blanc de *plomb* reduit en poudre & broyé à l'eau.

Les massicots de diverses couleurs & le sandix sont pareillement des préparations du blanc de *plomb* poussé au feu à divers dégrés.

La litarge d'or ou d'argent n'est autre chose que le *plomb* qui a servi à purifier le cuivre sortant de la mine pour le mettre en rosette.

Plomb, *en termes de manufactures de négoce*. Se dit d'un petit morceau de *plomb* fondu exprès, de figure ronde & platte, qui s'imprime de quelque marque particulière, & qui s'applique sur les étoffes d'or, d'argent, de soie, de laine, &c. sur les basins, futaines, toiles de coton, mousselines, bas, &c. même sur les balles, ballots, paquets & caisses de marchandises dont les droits de douane ont été payés.

Plomb de fabrique. C'est un *plomb* qui s'applique aux étoffes dans les endroits de leur manufacture après qu'elles ont été examinées par les gardes, jurés ou esgards des lieux.

Plomb de visite ou de veue, que l'on appelle aussi plomb forain. C'est un *plomb* apposé sur les étoffes, après que la visite en a été faite par les maîtres & gardes dans les foires, halles & bureaux des villes & lieux où elles ont été envoyées ou apportées par les marchands forains ou manufacturiers, pour y être vendues & débitées.

Plomb de loyauté. C'est le nom que l'on donne dans la manufacture de la sayetterie d'Amiens, au *plomb* qui s'applique sur les étoffes apprêtées, que les jurés sayeteurs ou hautelissiers trouvent loyales & marchandes, lorsqu'elles leur sont apportées dans la halle en noir.

Plomb d'arrest. Se dit des *plombs* ou marques que l'on appose sur les étoffes de laine défectueuses que les maîtres & gardes, jurés ou esgards arrêtent lors de leurs visites dans les bureaux, halles & foires.

Plomb d'aunage. C'est un *plomb* que les jurés auneurs, les presseurs, les marchands fabriquants, &c. appliquent aux étoffes, pour faire connoître le nombre d'aunes qu'elles contiennent, suivant l'aunage qui en a été fait.

Plomb de contrôle. C'est un *plomb* qui s'appose aux étoffes de laines, dans les foires & marchés ou lieux de fabrique, par ceux qui ont pouvoir de les contrôler, & de percevoir quelques droits sur chacune pièce.

Les marchands drapiers & merciers mettent des *plombs* ou marques particulières à leurs étoffes, lorsqu'ils les envoient chez les ouvriers pour les apprêter, afin de pouvoir les reconnoître plus facilement.

La compagnie des Indes orientales de France, met aussi son *plomb* ou marque particulière sur les toiles de coton, mousselines, & autres marchandises qu'elle a permission de vendre & débiter dans le royaume.

Les tondeurs de draps & autres étoffes de laine, appellent *plombs*, certaines masses de *plomb*, ordinairement du poids de cinq, dix & vingt livres, dont ils se servent pour charger plus ou moins les forces dont ils tondent les étoffes. Plus la force est chargée de ces *plombs*, & plus elle tond de près.

Plomb. Se dit aussi d'une espèce de chaudières plates & quarrées faites de *plomb*, dans lesquelles on travaille au sel blanc dans les salines de Normandie. Chaque *plomb* est environ de trois pieds de long, de deux de large, & de six pouces de profondeur. Quatre *plombs* font une saline.

Plomb, (*en termes de marine*). Signifie la *sonde* avec laquelle les pilotes sondent le fond des mers sur lesquelles ils navigent. Ainsi l'on dit : il ne faut aborder cette côte que le *plomb* à la main ; pour dire, que la sonde à la main. Ils l'enduisent au bout de suif, pour connoître si le fond est de vaze, de sable, ou de roc.

PLOMBACINE. C'est parmi les modernes la *glébe minérale* où l'on trouve le plomb & l'argent mêlés ensemble.

PLOMBAGINE. Les anciens appelloient ainsi *la mine de plomb noir* dont on fait les crayons à dessiner. Ce mot & celui de *plombacine* sont trop semblables, pour ne pas croire que ce dernier n'ait pas été emprunté de l'autre, ou que peut-être ils ne signifient la *même chose*. La *plombagine* est aussi le plomb de mer des anciens, qui selon un auteur qu'on ne garantit pas (Pomet) étoient persuadés que cette drogue étoit une production de la mer, & non pas un minéral sorti des entrailles de la terre, ce qui est peu croyable.

PLOMBÉE. Etoffe *plombée*, marchandise ou balle *plombée*, sont celles sur lesquelles il a été apposé un plomb ou marque particulière.

Les réglemens des *manufactures* veulent que toutes les étoffes de laines qui se fabriquent dans le royaume, soient *plombées* des plombs ou marques de fabrique, & des plombs de visite ou de vûe.

Les caisses & balles de marchandises qui ont été une fois *plombées* dans les bureaux des douanes ou traites, ne doivent point être ouvertes en chemin, si ce n'est au dernier bureau de la route où elles peuvent être contrôlées pour connoître s'il n'y a point eu de fraude.

PLOMBIER. Ouvrier qui fond le *plomb*, qui le façonne, qui le vend façonné, & qui le met en œuvre dans les bâtimens, fontaines, &c.

PLUCHE ou PELUCHE. Sorte d'*étoffe* le plus souvent partie laine & partie poil de chévre ; quelquefois de fil de chanvre & de poil de chévre, & quelquefois toute de soie.

PLUIE. Espèce de droguet dont la chaîne est de soie ou de poil, & la trême en partie d'or ou d'argent. On lui donne le nom de *pluie*, à cause des petits brillants dont la superficie de cette étoffe est toute parsemée, qui paroissent comme une légére bruine qui y seroit tombée. On en fait des habits d'hommes & de femmes pour l'été.

PLUMASSIER. Marchand ou ouvrier qui teint, blanchit, apprête, monte & vend toutes sortes de *plumes d'oiseaux*, particuliérement d'autruche, soit véritables, soit imitées, propres à faire des capelines, bouquets & tours de chapeaux, bouquet pour l'ornement des hauts dais & des lits, aigrettes, attaches de héron, & enfin tous autres ouvrages de plumes pour les entrées, mascarades, carousels, comédies & cérémonies publiques.

PLUME. Ce qui couvre l'oiseau, qui lui sert à voler & à se sontenir en l'air.

Les *plumes* de certains oiseaux sont en France, particuliérement à Paris, un très-grand objet de commerce.

Les marchands merciers-papetiers vendent les *plumes* d'oye, de cygne & de corbeau, qui sont propres pour l'écriture & pour les dessins à la main.

Les marchands merciers-ferronniers, c'est-à-dire, ceux des merciers qu'on nomme *marchands de fer*, font négoce en gros de duvet ou *plumes* à lit.

Plumes d'autruche. Ce sont les *plumes* que l'on tire des ailes & de la queue de ces oiseaux. Les marchands plumassiers en comptent de plusieurs sortes; entr'autres les premières, les secondes, les tierces, les femelles claires, les femelles obscures, les bouts de queue, les bailloques, le noir grand & petit, & le petit-gris.

Plumes en masse. On appelle *masse de plumes d'autruche*, un paquet de plumes qui en contient cinquante. Il n'y a que les *plumes* blanches & fines qui se vendent à la *masse*; les autres se vendent au cent.

Plumes en fagot. Ce sont des *plumes* d'autruche qui sont encore en paquets.

Plumes brutes. Ce sont des *plumes* d'autruche telles qu'on les reçoit de la première main, & qui n'ont pas encore eu les divers apprêts qu'on coutume de leur donner les maîtres plumassiers.

Plumes d'autruche apprêtées. Ce sont celles qui ont été teintes ou blanchies, & qui sont propres à être montées, ou qui le sont déja en bouquets de *plumes*, en plumets, & en d'autres ouvrages de plumasseries.

Laine, floc ou poil d'autruche. Ce sont les différens noms que l'on donne au *duvet* de cet oiseau.

On appelle *bouquet de plumes*, diverses *plumes* d'autruche élevées en divers rangs sur un chapeau. Ces sortes de bouquets de *plumes* ne sont plus d'usage en France que dans les grandes cérémonies : le plumet leur a succédé.

Plumes a écrire. Ce sont des *plumes* d'oyes, de cygnes, de corbeaux & de quelques autres oiseaux, mais particuliètement d'oyes, qui servent à l'écriture à la main, en les ouvrant & taillant d'une certaine manière.

On a dit ci-dessus que les papetiers en faisoient le plus grand commerce. Ils les tirent de plusieurs provinces du royaume, entre autres de Guyenne, de Normandie & du Nivernois. Celles qui leur viennent de Hollande sont estimées les meilleures; peut-être seulement à cause qu'elles sont apportees de dehors.

Ces *plumes* se tirent des ailes de l'oye. On en distingue de deux sortes, les grosses *plumes* & les bouts d'ailes. Elles se vendent au milier, au cent & au quarteron, & même en détail à la pièce. On en trouve aussi chez les papetiers de toutes taillées pour la commodité de ceux qui n'en sçavent pas la manière.

Plumes hollandées. Ce sont des *plumes* préparées à la manière de Hollande, c'est-à-dire, dont on a passé le tuyau sous la cendre, pour l'affermir & en faire sortir la graisse.

PLUMET. C'est ainsi qu'on nomme à Paris des *gagne-deniers* ou gens de peine qui travaillent sur les ports, places & halles de la ville, à porter sur la tête, le charbon, les grains & la farine. Ce sont proprement les aides des jurés porteurs de grains, farine & charbon.

Plumet. Les plumassiers nomment aussi de la sorte une *simple plume d'autruche* qui fait à peu près tout le tour du chapeau, & qui en couvre entiérement le bord. Le *plumet* a succédé au bouquet de plume.

PLUMETTE. Petite *étoffe*, quelquefois avec de la soie, mais plus ordinairement toute de laine.

P O

POCHE, ou POCHETTE, qui en est le diminutif. C'est une espèce de petit sac de toile ou de cuir, qui est attaché à quelques habillemens des hommes & des femmes, & qui sert à serrer & porter diverses choses qu'on veut avoir sur soi. Il y a ordinairement des *poches* aux juste-au-corps, aux sur-tours, aux vestes & aux culottes : celles des culottes se font de cuir de mouton passé en mégie. Ce sont les maîtres boursiers qui les taillent & les fabriquent, d'où ils ont pris un de leurs noms.

Poche. Est aussi un sac de meûnier, qui contient un sac de grain ou de farine. Il y a à Paris sur les ports & dans les halles & marchés où se vendent les grains, des personnes qui ne vivent que du gain qu'elles font en louant des *poches* ou *sacs* aux marchands, meûniers ou particuliers pour le transport des bleds, farines & autres grains qu'ils y achètent.

Pochée, qu'on appelle aussi *sachée*. C'est la quantité de broquettes qui peut tenir dans une poche ou sac d'une certaine grandeur. Il n'y a qu'à Tanchebray en basse Normandie où l'on vende les broquettes à la *pochée*.

POESLE. *Ustensile de cuisine* fait de tole ou fer battu, avec une longue queue aussi de fer. Elle sert à cuire, fricasser & frire diverses sortes de mets & de ragoûts que les cuisiniers apprêtent.

Poeslon, petite poêle. On appelle chez les chauderonniers, *poêlon à poix résine*, un petit *poêlon* de cuivre dans lequel ils tiennent leur poix

réfine toute écrasée lorsqu'ils veulent étamer ou souder.

POET, ou POEDE. Gros poids dont on se sert en Moscovie, particuliérement à Archangel; il pése quarante livres du pays, qui reviennent environ à trente-trois livres de Paris. Dix *poets* font un berkewits, autre poids qui pése 400 livres d'Archangel. C'est à ce dernier poids que se pèsent les marchandises grossiéres comme le chanvre & les potasses.

POGE. *Droit de coutume* qui est dû à l'Evêque de Nantes sur le hareng ou sardine blanc ou soret passan: le trépas de S. Nazaire, ce droit est de demi-obole par millier.

Poge. Se dit aussi d'une petite monnoie de cuivre, qui avoit autrefois cours en Bretagne, & qui est restée monnoie de compte: la *poge* vaut une demi-obole.

POIDS. Qualité naturelle à tous les corps graves, qui les fait tendre naturellement en bas, vers ce qu'on appelle le *centre de gravité*, avec plus ou moins de vitesse, suivant ce qu'ils ont plus de densité & de volume, ou selon que le milieu par où ils passent, leur fait plus ou moins de résistance.

Poids. Signifie dans le commerce les *instrumens* qui servent à connoître, & pour ainsi dire, à mesurer la pesanteur de certaines espéces de marchandises, pour en fixer le prix à proportion de ce qu'elles pèsent.

Les deux instrumens les plus ordinaires, ou pour mieux dire, les seuls dont on se sert pour juger de cette pesanteur, tous les autres ayant rapport à l'un ou à l'autre, sont la balance & la romaine, qu'on nomme autrement *crochet* & *peson*. On se contente de les indiquer ici; leur description & leur usage dans le commerce se trouvent à leurs propres articles, où l'on peut avoir recours.

Le trébuchet qui est une petite balance propre à peser les espéces d'or & d'argent & les pierreries, sera aussi décrit en son lieu.

Poids. On appelle *bon poids* en Hollande, & particuliérement à Amsterdam, un excédent de *poids* que le vendeur accorde à l'acheteur par gratification.

On peut en distinguer de deux sortes; l'un qui est établi depuis long-temps & qu'on paie toujours sans contestation; l'autre qui est nouveau & qui cause souvent des disputes. Les marchands acheteurs voudroient établir ce dernier pour leur tenir lieu d'un excédent de *poids* indirect qu'ils ne manquoient jamais de trouver lorsqu'il étoit permis aux peseurs publics de mettre la main à la balance, & qu'ils ont perdus depuis qu'il a été défendu aux mêmes peseurs de procurer à qui que ce soit ce profit indirect.

Poids-du-roi ou poids-le-roi. C'est en France une *balance publique* établie dans la douane de Paris pour peser toutes les marchandises qui y arrivent, & qui sont contenues dans les tarifs dressés à cet effet.

Poids. Se dit aussi des corps de métal ou d'autres matiéres destinées à opposer aux choses dont on veut connoître la pesanteur. Ces *poids* sont ordinairement de cuivre, de plomb ou de fer. Il y en a néanmoins en quelques endroits des Indes orientales qui ne sont que de simples cailloux, ou même seulement des espéces de petites féves, comme le conduri & le saga.

La sureté & la bonne-foi du commerce dépendant en partie de la fidélité & de la justesse de ces *poids*, il n'y a guéres de nation, pour peu qu'elle soit policée, qui n'ait pris des précautions pour en empêcher la falsification; la plus sûre de ces précautions est ce qu'on appelle communément l'*étalonnage*, c'est-à dire, la vérification & la marque des *poids* par des officiers publics sur un *poids* matrice & original, qu'on appelle *étalon*, déposé dans un lieu sûr pour y avoir recours quand on en a besoin.

Cet usage est ancien, & bien des auteurs croyent que ce qu'on appelloit chez les Juifs le *poids du sanctuaire*, etoit moins un *poids* différent du *poids* commun, que le *poids étalon* & *original* qui se gardoit dans le sanctuaire, & sur lequel il n'appartenoit qu'aux prêtres de vérifier les *poids* dont on se servoit dans le public.

En France le *poids étalon* se garde sous plusieurs clefs dans le cabinet de la cour des monnoies. Chaque monnoie des provinces a aussi son étalon, mais vérifié sur celui de Paris.

En Angleterre l'étalon est gardé à l'échiquier, & reste entre les mains d'un officier que l'on nomme le *clerc* ou *contrôleur* du marché. C'est sur ce *poids* que le chapitre 27 de l'ordonnance, que les Anglois appellent la *grande chartre*, veut que tous les *poids* d'Angleterre soient étalonnés.

Poids-de-marc. Ce sont des *poids de cuivre* qui viennent pour la plupart de Nuremberg, & qui étant subdivisés & emboetés l'un dans l'autre, servent en les séparant, à peser les marchandises les plus précieuses. On les appelle *poids de-marc*, parce que tous ensemble, la boete y comprise, ils pèsent juste huit onces ou le marc. *Voyez* marc.

Les poids qu'on appelle *cloches*, de la figure qu'ils ont, sont massifs. Ils se font par les fondeurs, & s'achèvent par les balanciers.

Les poids de fer sont ordinairement carrés, & ont un anneau aussi de fer pour les prendre plus commodément, surtout ceux dont la pesanteur est considérable. La plus grande quantité de ceux dont on se sert à Paris, viennent des forges de fer qui sont dans les provinces, quoique néanmoins il s'en fonde aussi quelques-uns dans cette ville. Il y en a depuis un quarteron jusqu'à cent livres. C'est de ces *poids* dont on se sert pour peser les marchandises les plus pesantes & du plus grand volume.

Les poids de plomb servent au contraire à peser les marchandises les plus légères, ou celles qui sont en plus petite quantité. Tous ces *poids* se sont

ou s'achèvent par les maîtres balanciers, & s'étalonnent sur ceux de la cour des monnoies.

L'ordonnance du mois de mars 1673, enjoint à tous négocians & marchands, tant en gros qu'en détail, d'avoir chacun à leur égard des *poids* étalonnés, & leur fait défenses de s'en servir d'autres à peine de faux, & de 150 liv. d'amende.

TABLE DES POIDS.

Amsterdam. Le marc, *poids* de l'or & de l'argent en usage, à *Amsterdam* & dans toute la Hollande, est nommé *poids de troyes*, & il est exactement le même que celui de Bruxelles dont l'étalon est tenu pour le *dormant du véritable poids de troyes*. Ce dernier, dont le marc est composé de 8 onces ou 5120 as, comme celui de Hollande, répond, suivant l'essai qu'en a fait M. Tillet, à un marc & 12 grains, ou en tout 4620 grains, *poids* de France. La division de ce marc se fait en Hollande de la manière suivante, sçavoir :

Mark. Troys-Gewigt.	*Oncen, ou Onces.*	*Engels, ou Estelins.*	*As.*	*Vierling, ou Quarts.*	*Troykens.*	*Deuskens.*
1	8	160	5120	20480	40960	81920
	1	20	640	2560	5120	10240
		1	32	128	256	512
			1	4	8	16
				1	2	4
					1	2

Le même marc, pour peser des perles & des diamans, se divise en 1200 carats; l'engel ou estelin en $7\frac{1}{2}$ carats, & le carat se divise ensuite en $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{16}$ & $\frac{1}{64}$ parties.

Les Apothicaires se servent de la livre de 2 marcs *poids de troyes*, sous le nom de *poids d'arsenic*, & d'une autre livre de $1\frac{1}{2}$ marc *poids de troyes*, sous celui de *poids d'apothicaire*. Ils divisent ces *poids* de la manière suivante, sçavoir :

La livre, *poids d'arsenic*, en 16 onces, l'once en 8 drachmes, la drachme en 8 scrupules, & le scrupule en 20 grains.

La livre, *poids d'apothicaire*, en 12 onces ou en 24 loots.

3 L. *poids* d'arsenic, en font 4 d'apothicaire.

La livre, *poids* de commerce d'*Amsterdam*, se divise en 16 onces, 32 loots, ou 128 drachmes.

Cette livre, qui ayant 2 marcs *poids* de troyes, ne devroit peser que 10240 as, en contient néanmoins 10280, & elle est par conséquent tant soit peu plus forte que la livre *poids* de troyes de Hollande.

C'est cependant de ce dernier *poids* dont les épiciers, les droguistes & autres marchands détailleurs & boutiquiers doivent se servir maintenant suivant les ordonnances publiées à cet effet par la régence de la ville d'*Amsterdam*; & non plus du *poids* de Liége ou d'Anvers, ni de celui de Cologne dont ils se servoient auparavant.

Le schip ou *schippondt* est composé de 20 L l. ou de 300 l.

Le *centenaar* ou quintal, de $6\frac{2}{3}$ L l., ou de 100 l.

Le *steen* ou la pierre, de 8 l., & le L l. ou lispondt de 15 l.

256 L. *poids* de commerce d'*Amsterdam*, font 257 l. *poids* de troyes de Hollande.

Achem. Le *candil* ou *kandil*, *poids* de commerce d'*Achem*, contient 200 cattis.

Et le catti se divise en d'autres *poids* de la manière suivante, sçavoir :

Catti.	*Boncals.*	*Tayels.*	*Pagodes.*	*Majons.*	*Mas ou Massis.*	*Coupangs.*
1	20	100	280	320	1600	6400
	1	5	14	16	80	520
		1	$2\frac{4}{5}$	$3\frac{1}{5}$	16	64
			1	$1\frac{1}{7}$	$5\frac{5}{7}$	$22\frac{6}{7}$
				1	5	20
					1	4

Le catti pèse 19981 as; & nous trouvons d'après cela que,

100 Cattis d'*Achem* font environ $194\frac{1}{10}$ l. *poids* de com. d'Amsterdam.

100 L. d'Amsterdam font au contraire $56\frac{9}{20}$ cattis d'*Achem*.

Toutes les marchandises s'y vendent au *poids*, & le produit en est ordinairement payé à raison d'un boncal pesant de poudre ou sable d'or pour 7 taëls; ainsi, en supposant qu'on aura vendu une partie d'opium pour la valeur de 1000 taëls d'or, on divisera cette somme par 7 taëls, & le produit qui sera $142\frac{6}{7}$ boncals, fera 7 cattis, 2 boncals, 13 majons, 3 mas & $2\frac{2}{7}$ coupangs pesant de poudre d'or. Il faut excepter de cette règle les marchandises qui viennent de la côte de Coromandel, comme des Guines, Chits & autres pareilles étoffes, dont les prix s'évaluent en taëls d'or comme les autres marchandi-

fes, mais dont la réduction de taëls en boncals se fait par $7\frac{1}{2}$ taëls : de sorte que la somme de 1000 taëls d'or ci-dessus, revient dans ce dernier cas à $133\frac{1}{3}$ boncals, qui font seulement 6 cattis, 13 boncals, 5 majons, 1 mas & $2\frac{2}{3}$ coupangs pesant de poudre d'or.

Au reste, cette poudre d'or est du titre de $9\frac{1}{4}$ toques, qui répond à 22 carats $2\frac{2}{5}$ grains.

ACRE. Le *cantar*, poids de commerce, est composé de 100 rotoles.

Le *rotole* de coton brut pèse à Livourne $6\frac{1}{2}$ l.; & celui de coton filé 6 l. : ce qui fait dans le premier cas $4\frac{2}{3}$ l. *poids* de commerce d'Amsterdam, & seulement $4\frac{1}{6}$ l. dans le second.

AIX-LA-CHAPELLE. Le sch℔, *schlpfpund*, *poids* de commerce, contient 3 centners, on 300 l.

Le sch℔, *poids* de voiture, contient aussi 3 centners; mais il est composé de 318 l.

Le *centner* ou quintal ordinaire pèse 100 l.; celui de voiture 106 l.

La livre se divise en 2 marcs, 16 onces, 32 loths, 128 quentins, ou 512 pfenings.

Le marc a 8 onces ou 16 loths, & le loth 4 quentins ou 16 pfenings.

La livre de beurre pèse 52 loths.

100 L. d'*Aix-la-Chapelle* font $94\frac{7}{8}$ l. *poids* de commerce d'Amsterdam.

100 L. d'Amsterdam égalent $105\frac{3}{5}$ l. d'*Aix-la-Chapelle*.

ALEP. Nous allons détailler les *poids* qui sont en usage dans le commerce d'*Alep*.

Le *cantar* ordinaire pèse 100 rotoles, dont chacun a 720 drachmes.

Le grand cantar tripolitain lui est égal.

Le *furle* ou *zurlo* pèse $27\frac{1}{2}$ rotoles ordinaires.

Le rotole ordinaire, avec lequel se pèsent la plupart des marchandises, a 12 onces, ou 720 drachmes. Ce même rotole pèse environ $4\frac{1}{5}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

Le rotole avec lequel on pèse les soies de Tripoli & d'Antioche, les barutines, pajasses, bedouines & beiledines, est composé de 700 drachmes, & il pèse environ $4\frac{1}{2}$ L. d'Amsterdam.

Le rotole en usage pour les soies de Perse, les cherbassis, les bourmes, les ardasses & les ardassetres, contient 680 drachmes, & pèse environ $4\frac{2}{3}$ l. *poids* d'Amsterdam.

Le *cole*, le plus grand *poids d'Alep*, se compose de 7 vesnes.

Le *vesne*, contient 5 rotoles & 200 drachmes, & il pèse $3\frac{17}{20}$ l. d'Amsterdam. On s'en sert à peser le leton, le fil de cuivre, l'ambre jaune brut, le camphre, le benjoin, la spica-nardi, le bois de la Mecque & le bois d'aloès.

Le *batman* pèse 6 *okes* ou 2400 drachmes, ce qui fait environ $15\frac{1}{20}$ l. *poids* de commerce d'Amsterdam.

L'*ok* ou *oke*, qui a 400 drachmes pèse environ $2\frac{11}{100}$ l. d'Amsterdam.

Le *mètical*, *poids* pour les perles & pour l'ambre gris, contient $1\frac{1}{3}$ drachme.

La livre, *poids* de commerce d'Amsterdam, répond à $155\frac{3}{4}$ drachmes ou $233\frac{3}{8}$ méticales.

ALEXANDRIE. Le *cantaar* ou cantar, *poids* de commerce semblable au quintal, pèse 100 rotoles, dont on compte quatre sortes, sçavoir :

Le *rotole forfore* répond à 8870 as de Hollande : ainsi 100 rotoles forfores font $86\frac{3}{4}$ l. *poids* de commerce d'Amsterdam.

Le *rotole zaïdin* répond à 12600 as, & il est $22\frac{5}{8}$ p% plus fort que la livre d'Amsterdam.

Le *rotole zaure*, ou zere, répond à 19656 as, & il pèse 91 p% davantage que la livre d'Amsterdam.

Le *rotole mine* pèse 15724 as, & il est 52 p% plus fort que la livre d'Amsterdam.

Le quintal, *cantaar*, de café du Caire, pèse environ 95 l. d'Amsterdam.

L'*oke* a 200 drachmes & il pèse environ $2\frac{23}{25}$ l. d'Amsterdam.

La *drachme* se divise en 16 quirates, ou 64 grains.

ALICANTE. La *carga*, *poids* d'*Alicante*, pèse a $\frac{5}{2}$ quintaux, ou dix arrobes.

Le *quintal* contient 4 arrobes dont chacune pèse 24 l. *poids* fort, ou 36 l. *poids* foible.

La *libra mayor*, ou livre *poids* fort, est composée de 18 onces.

La *libra menor*, ou livre *poids* foible, l'est seulement de 12 onces.

La *libra castellana*, ou livre de *poids* ordinaire d'Espagne, est de 16 onces.

On se sert de la première pour peser des anis, des amandes & d'autres fruits; de la seconde pour les épiceries; & enfin de la dernière pour toutes les marchandises lors du paiement des droits du roi. Au reste :

100 L. poids fort d'*Alicante*, font $104\frac{3}{4}$ l. *poids* de commerce d'Amsterdam.

100 L. *poids* foible dits, font $69\frac{7}{8}$ dits.

100 L. *poids* de Castille dits, font $93\frac{5}{8}$ dits.

AMÉRIQUE MÉRIDIONALE.

Nouvelle Espagne & Pérou. *Voyez* MEXIQUE.

Colonies Angloises. *Voyez* JAMAÏQUE.

Colonies Françoises. *Voyez* ISLES.

Colonies Danoises. *Voyez* SAINTE-CROIX.

Colonies Hollandoises. *Voyez* CURAÇAU, SURINAM, ST. EUSTACHE.

Colonies Portugaises. *Voyez* BRESIL.

AMERIQUE SEPTENTRIONALE.

Voyez ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE.

ANCONE. Le *poids* d'*Ancone* est 2 pour cent plus foible que celui de Livourne; Et comme :

100 L. d'Amsterdam font $144\frac{5}{6}$ l. de Livourne, par contre,

100 L. d'*Ancone* qui font 98 l. de Livourne, répondent à 68 l. d'Amsterdam.

ANVERS. *Voyez* BRUXELLES.

ARAGON. Le marc, *poids* d'or & d'argent d'*Aragon*, est composé de 8 onces.

L'once

L'once a 4 quartos, le quarto 4 arienços ou adarmes.

L'arienço se divise en 18 granos ou grains de *poids* de la lentille.

Ainsi le marc d'*Aragon* contient seulement 4,096 grains; mais, comme chaque grain de ceux-ci pèse autant que $1\frac{1}{8}$ grains du *poids* d'argent de Castille, il s'ensuit que le marc de cette dernière province est égal à celui d'*Aragon*, puisque 4,096 grains d'*Aragon* pèsent autant que 4,608 grains, *poids* d'argent de Castille.

La *libra pensil* ou livre ordinaire d'*Aragon* n'est que de 12 onces.

La livre, pour peser la viande & le poisson, est de 36 onces.

L'*arroba*, poids de commerce, est de 36 l., de 12 onces chacune; ainsi ce *poids* répond à 27 l., *poids* de Castille.

Le *quintal* a 4 arrobes ou 144 l. d'*Aragon*, ou 108 l. de Castille.

Archangel. *Voyez* Russie.

Argel. Le *cantar*, ou quintal ordinaire, contient 200 rotoles.

Celui de figues, raisins, beurre, miel, dates, huile & savon, contient 166 dites.

Celui de fer, plomb, fil & laine, contient 150 dites.

Celui d'amandes, fromage & coton, contient 110 dites.

Celui de bronze, cuivre, cire & droguerie, contient 100 dites.

Le *rotole* se divise en 16 onces, & il est environ $9\frac{3}{5}$ p.^{o} moins fort que la livre *poids* de commerce d'Amsterdam.

Le *mitigal*, *poids* pour peser l'or, l'argent, les diamants & les perles, pèse environ 5 fenings, *poids* de marc de Cologne, qui font 97 as, *poids* de troyes de Hollande.

Augsbourg. L'or & l'argent, soit en espèce, soit en matière, se pèsent par le marc d'*Augsbourg*, composé de 16 loths, de 64 quintins ou quarts, ou de 256 pfenings ou fenins.

100 Marcs d'*Augsbourg* font 101 marcs de Cologne, qui répondent à 96 marcs, *poids* de troyes de Hollande.

Le quintal, *centner*, *poids* de commerce, pèse 100 l.; mais il y en a de deux sortes. Le premier, dont la livre pèse $33\frac{1}{4}$ loths, y est nommé *frohngewicht*; l'autre, dont la livre se compose de 32 loths, se nomme *kramgewicht*: ces deux termes se rapportent à ceux de *poids* de voiture & de *poids* marchand. La livre, *poids* marchand, répond à 2 marcs & $\frac{5}{8}$ d'un fenin du *poids* de l'or & de l'argent; & nous calculons d'après cela, que:

100 L. *poids* de voiture, font $103\frac{32}{33}$ l., *poids* de marchand, ou $208\frac{1}{16}$ marcs, *poids* de l'or & de l'argent.

100 L., *poids* marchand, font $96\frac{1}{4}$ l., *poids* de voiture, ou $200\frac{1}{8}$ marcs, *poids* de l'or & de l'argent.

100 Marcs, *poids* pour l'or & l'argent, font $48\frac{1}{18}$ l., *poids* de voiture, ou $49\frac{47}{50}$ l., *poids* de marchand. Au reste:

100 L., *poids* de voiture, font $99\frac{3}{5}$ l.; & 100 l. *poids* de marchand, font $95\frac{7}{10}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

Enfin, 100 l. d'Amsterdam répondent à $100\frac{2}{5}$ l., *poids* de voiture, ou à $104\frac{1}{2}$ l., poids marchand d'*Augsbourg*.

Barcelone. Le *marc*, *poids* d'or & d'argent de Catalogne, est composé de 8 onces.

L'*once* de 4 quartos, & le *quarto* de 4 argiensos.

L'*argienso* se divise en 36 *granos* ou grains: ainsi le marc contient 4608 grains: mais chaque grain de ceux-ci pèse autant que $1\frac{1}{6}$ grain du *poids* d'argent de Castille; c'est pourquoi 6 marcs de Catalogne font 7 de Castille.

Le *quintal*, *poids* de commerce, pèse 4 arrobes, ou 104 l. de 12 onces chacune.

100 L. *poids* de commerce d'Amsterdam, font $122\frac{28}{33}$ l. de *Barcelonne*.

Basle. L'or & l'argent se pèsent par le marc, *poids* de Cologne.

Le *poids* de commerce est égal au *poids* de marc de France, dont les 100 l. ne font qu'environ $99\frac{1}{6}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

Bassano. 100 L. de *Bassano* font $69\frac{2}{17}$, *poids* de commerce d'Amsterdam; & 100 l. d'Amsterdam font $144\frac{8}{7}$ l. de *Bassano*.

Bassora. L'or & l'argent sont pesés à *Bassora*, par chaquis de 100 miscals, ou de 150 dramies ou drachmes.

Le *miscal*, qui contient $1\frac{1}{2}$ drachme, répond à 97 as de Hollande.

Le *mon-à-tary*, le *mon-sessy*, & *l'oke* de Bagdad, sont autant de *poids* en usage dans le commerce de *Bassora*.

Le mon-à-tary se compose de 27 vaquis à tary, & le *vaqui-à-tary*, de $106\frac{2}{3}$ miscales, ou de 160 drachmes.

Nous observerons néanmoins, qu'on y compte le mon-à-tary tantôt par 24, & tantôt par 26 & 27 vaquis, suivant le genre de commerce où il est employé.

Le *mon-sessy*, ou plus proprement, le mon de *Bassora*, contient 3 mons-à-tary: On le divise aussi en 24 vaquis-sessy. Le *vaqui sessy*, autrement l'*oke* de *Bassora*, pèse $333\frac{1}{3}$ miscales, ou 500 drachmes.

L'*oke* de Bagdad répond à $2\frac{1}{2}$ vaquis-à-tary, à $266\frac{2}{3}$ miscals, ou à 400 drachmes.

Un acheteur y compte ordinairement le mon sessy par 75 ou 76 vaquis-à-tary.

Les habitans de *Bassora* se sont toujours servi de ces *poids*. Les Européens, qui y sont établis, s'en servent pareillement; mais ils les divisent & les comptent d'une manière différente. Voici quelle est leur méthode à cet égard:

	Miscals		Drachmes.
Le *vaqui-à-tary*, dont 25 font 1 *mon*, contient.	112 $\frac{8}{25}$	ou	168 $\frac{12}{25}$
Le *vaqui-seffy*, contient $3\frac{1}{8}$ vaquis-à-tary, ou	351	ou	526 $\frac{1}{2}$
L'*oke* de Bagdad a $2\frac{1}{2}$ vaquis-à-tary, ou	280 $\frac{4}{5}$	ou	421 $\frac{1}{5}$
Le *mon-à-tary*, est compté pour 52 marcs, *poids* de France, & contient	2808	ou	4212
Le *mon-seffy* a 3 *mons-à-tary*, ou	8424	ou	12636

Le mon-à-tary, contenant donc, comme il est dit, 52 marcs de France, doit peser environ 25$\frac{2}{5}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

Batavia. Le *catti*, le *pikul* & le *bahar*, sont les *poids* en usage dans le commerce de *Batavia*.

Le grand *bahar* est de $4\frac{1}{2}$ pikuls, & le petit *bahar* de 3 pikuls.

Le *pikul* contient 99 cattis; il répond à environ 118$\frac{1}{2}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

Le *taël* sert à peser l'or, l'ambre gris, le musc, & le bézoar: il répond à 1 once, 2 esterlins & 20 as, *poids* de troyes de Hollande.

Bayonne. Les *poids* y sont les mêmes que ceux rapportés dans l'article de France.

Bender-Abassi. *Voyez* Gombron.

Bengale. Toute sorte de grains, le ris, le bois, le vin & les liqueurs s'y vendent au *poids*. Ce *poids* s'appelle *mon*: il se divise par 40 seyras, & le seyra & le xataque, dont 16 font un seyra, se subdivisent en roupies & en annas de la manière suivante:

	Roupies		Roupies	Annas.
Le seyra, grand *poids* pacha, pèse	82	& le xataque	5	2
Le seyra, *poids* de salpêtre	81	& le xataque	5	1
Le seyra, petit *poids* pacha	81	& le xataque	5	7
Le seyra, *poids* de soie brute	76	& le xataque	4	12
Le seyra, *poids* rattele.	72	& le xataque	4	8

Le *mon-bazar* pèse 40 seyras ou 3,168 roupies siccas, qui font environ 75 l. de France, ou 74$\frac{1}{2}$ l. *poids* de commerce d'Amsterdam.

Le *mon-rattele* pèse aussi 40 seyras, mais qui ne contiennent que 2,893$\frac{13}{25}$ roupies siccas, lesquelles pèsent environ 68$\frac{1}{6}$ l., *poids* de France, ou 68 l., *poids* d'Amsterdam.

Le seyra du mon bazar, répond à	79$\frac{1}{5}$	roupies siccas.
Et le seyra du mon-rattele à	72$\frac{42}{125}$	roupies dites.
8 mons bazar, font	25	mons de Pondichery.
137 mons de Pondichery, font	48	mons-ratteles, &
150 mons-ratteles, font	137	mons-bazars.

Le mon-rattele de 40 seyras, dont on se sert dans les factories Angloises, pèse 2,895 roupies siccas; & le seyra y répond à 72 roupies & 6 annas.

Bergame. La livre dont on pèse la soie, la cochenille, l'indigo, la cire & les épiceries, est nommée *poids léger*, parce qu'elle n'est que de 12 onces.

La livre à l'usage des autres marchandises grossières, qui est nommée *poids fort*, contient 30 onces; la proportioo de ces deux livres est comme 5 à 2; ainsi,

100 L., *poids* fort de *Bergame*, répondent à 165 l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

100 L., *poids* léger, dit, font 66 l. dit.; &

100 L. d'Amsterdam, font 60$\frac{1}{5}$ l., *poids* fort, ou 151$\frac{1}{2}$ l., *poids* foible de *Bergame*.

Bergen. Le *poids* de Norvége est égal à celui de Danemarck.

Le *skippund* ou skᵗᵇ est de 20 L l., ou de 320 l.

Le *centner*, ou quintal, est de $6\frac{1}{4}$ L l., ou de 100 l.

Le *vaag*, ou *vog*, est de 3 bismerpoodt, ou de 36 l.

Le lispond, ou L l., contient 16 l., & le bismerpondt en contient 12.

La livre, *skaalpond*, se divise comme celle de Copenhague.

100 L. de Norvége font 101$\frac{4}{5}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam, &

100 L. d'Amsterdam font 98$\frac{4}{5}$ l. de Norvége.

Berlin. Le marc, *poids* d'or & d'argent de *Berlin*, répond, suivant l'observation de M. Kruse, à 4875 as, *poids* de troyes de Hollande. Il est, suivant le rapport de M. Tillet, cinq grains plus fort que le marc de Cologne, & il répond à 7 onces, 5 gros & 16 grains, *poids* de France, qui font exactement 4875$\frac{1}{4}$ as, *poids* de Hollande. Ainsi l'auteur Allemand s'accorde parfaitement, avec l'académicien François, & l'on ne peut desirer rien de mieux sur un objet de cette nature.

Le marc de *Berlin* se divise au reste comme celui de la ville de Cologne, avec lequel il paroît n'avoir été qu'un seul & même *poids* dans son origine: il a 16 loths.

100 Marcs de *Berlin* font 95$\frac{3}{5}$ marcs, *poids* de troyes de Hollande, &

100 Marcs de Hollande font 105 marcs de *Berlin*.

Le *centner*, ou quintal, *poids* de commerce de *Berlin*, est composé de 5 fteins ou pierres, ou de 100 l., lesquelles répondent à 104 3 l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

Le *ftein*, ou la pierre, y eft de 22 l., & la livre s'y divise comme fuit :

Livre.	*Marcs.*	*Lottis.*	*Quintelins.*	*Pfenings.*	*Hellers.*
1	2	32	128	512	1024
	1	16	64	256	512
		1	4	16	32
			1	4	8
				1	2

Le *poids* du laft y eft fixé à 12 fchꝉb; le fchꝉb ou fchipfound à 20 Lꝉb, & le lifpfound à 14 l., *poids* de commerce.

BERNE. Il y a trois fortes de *poids*, dit M. Tillet, en ufage à *Berne*; celui des orfévres, celui des marchands & celui des apothicaires.

Le premier eft compofé de 8 onces, ou 16 loths; chaque once fe divife en 476 grains; ainfi un loth en contient 238, & le marc 3808.

Les 8 onces du *poids* des orfévres répondent à 4648 grains, *poids* de France, & ceux-ci à 5141 as, *poids* de Hollande.

Les 8 onces ou 16 loths, du *poids* des apothicaires, répondent à 4454 grains, *poids* de France, & ceux-ci à 4926 as, *poids* de Hollande.

La livre, *poids* marchand de *Berne*, eft compofée de 16 onces, 32 loths, ou 128 quintleins. Elle répond à 2 marcs, 1 once, $\frac{1}{2}$ gros & 6 grains, ou à 9834 grains, *poids* de France, & ceux-ci à 10877 as, *poids* de Hollande.

Il paroît que le *poids* de commerce varie dans le canton de *Berne*, fuivant les différentes villes qui en dépendent : voici le détail qu'en donne M. Tillet, d'après les inftructions qui lui ont été envoyées de *Berne*.

Si l'on fuppofe, dit-il, que le *poids* de cette ville eft divifé en 10000 parties, il en contient à *Laufanne* 9727, à *Morges* 9729, à *Nion* 10959, à *Romain-Motier* 10271, à *Iverdun* 10326, à *Granfon* 9674, à *Payerne* 9674, à *Geffenay* 10525, à *Vevai* 10995, à *Arau* 9347, à *Thoun* 10289, à *Zoffingen* 9528, à *Brouck* 10489, à *Berthoud* 9872, & à *Buren* 10326.

100 L., *poids* marchand de *Berne*, font $105\frac{4}{5}$ l., *poids* de commerce d'Amfterdam, & 100 l. d'Amfterdam, font $94\frac{2}{3}$ l. de *Berne*.

BETELFAGUI. Le *bohar*, ou *bokar*, pèfe 40 farcelles, ou 400 mons.

La *farcelle*, contient 10 mons, & le *mon* 2 ratteles.

Le bohar pèfe environ $750\frac{1}{3}$ l., *poids* de commerce d'Amfterdam, & la farcelle pèfe environ $18\frac{1}{4}$ dits.

100 Mons répondent à $187\frac{1}{2}$ l., *poids* d'Amfterd.

La balle de café, pèfe ordinairement 14 farcelles de Mecca, & 7 farcelles de Mecca, répondent à 10 farcelles de *Betelfagui*.

BILBAO. A *Bilbao* l'on fe fert de deux quintaux différents, fçavoir:

Le grand quintal, *quintal macho*, eft compofé de 150 l., qui répondent à $149\frac{7}{10}$ l., *poids* de commerce d'Amfterdam; ce quintal eft deftiné à pefer le fer.

Le quintal fimple, dont on pèfe toutes les autres marchandifes, eft de 100 l. de *Bilbao*, qui répondent à $99\frac{1}{10}$, *poids* de commerce d'Amfterdam.

On fe fert auffi de ce dernier *poids* à S. Sebaftian; mais à Saint-Ander, du *poids* ordinaire de Caftille, dont il eft parlé à l'article d'ESPAGNE.

BOLOGNE. La livre, *poids* de commerce, n'eft que de 12 onces, & les 100 l. de *Bologne*, n'en font qu'environ $73\frac{1}{3}$ d'Amfterdam.

100 L. d'Amfterdam, répondent à $136\frac{3}{4}$ l. de *Bologne*.

BOLZAN. Le *faum*, *poids* de commerce, eft de 4 centners, ou de 400 l.

Le *centner*, ou quintal de 100 l., répond à $101\frac{2}{5}$ l., *poids* de commerce d'Amfterdam.

BOMBAY. Le *tola*, *poids* de l'or & de l'argent, fe divife en 40 *volls*, ou 600 *cowls* : il pèfe 10 grains : autrement,

32 Tolas & 13 volls font 1 l., *poids* de troyes d'Angleterre.

20 Tolas & 15 volls & 6 cowls font 1 marc, *poids* de Cologne.

21 Tolas & 15 volls & 12 colws font 1 marc, *poids* de Hollande.

Le *candy*, *poids* de commerce, a 20 *maunds* ou 800 *feers*; & le *maund*, ou *mon*, répond à 28 l., avoir du *poids* d'Angleterre, ou à 26 l. *poids* de commerce d'Amfterdam.

BORDEAUX. Le *quintal*, *poids* de commerce, eft de 100 l.; la livre a 2 marcs, le marc 8 onces, & l'once 576 grains.

100 L. de *Bordeaux* font $99\frac{1}{2}$ l., *poids* de commerce d'Amfterdam.

BREMEN. Le *mark* ou marc, *poids* d'or & d'argent, eft égal à celui de la ville de Cologne.

La livre, *pfund*, *poids* de commerce, répond à 10380 as, *poids* de Hollande.

Le *fchifpfund*, ou fchꝉb, eft compofé de $2\frac{1}{2}$ centners, ou de 290 l.

Le *centner*, ou quintal, eft de 116 l.

Le *lifpfund*, ou lb, de 14 l.

Le *ftein*, ou la pierre pefant de lin, eft de 20 l. Celui de laine & plumes à lit, eft de 10 dites.

La charge, ou voiture de fer *eizerwage*, eft de 120 l.

La livre forte, *pfund fchwer*, eft de 300 l.; & dans les meffageries de 308 l.

La livre ordinaire a 2 marcs, 16 onces, 32 loths, 128 quentins, ou 512 orts.

100 L. de *Bremen* font environ 101 l., *poids* de commerce d'Amfterdam, & 100 l. d'Amfterdam font environ 99 l., *poids* de commerce de *Bremen*.

Bresil. Les *poids* y font les mêmes qu'en Portugal.

Breslau. Le marc, pour les effais de l'or, fe divife en 24 carats ou *karatte*, & le carat en 4 *grans*, ou en 12 *grænen*.

Le marc, pour les effais de l'argent, eft de 16 loths, & le *loth* de 16 den.

L'argent œuvré de *Breflau* eft du titre de 12 loths, ou de 9 deniers : la marque de l'effayeur eft la figure d'un plat avec la tête de S. Jean Baptifte.

Le *marc*, pour pefer l'or & l'argent, a 8 onces, ou 16 loths.

Le *loth* fe divife en 4 *quintels*, 16 *denares*, ou 32 *hellers*.

100 Marcs de *Breflau* font 79⅔ marcs, *poids* de troyes de Hollande.

Le *fchifpfund*, ou fchtb, *poids* de commerce, eft compofé de 3 *centners*, de 16½ *laeps*, ou *fteins*, ou de 396 l.

La livre fe divife en 16 onces, 32 loths, 128 quintels, ou 512 denares.

100 L., poids de commerce de *Breflau*, font environ 82 l., *poids* de commerce d'Amfterdam.

100 L., poids de commerce d'Amfterdam, font environ 122 l. de *Breflau*.

Brunswick. Le *marc*, *poids* de l'or & de l'argent, eft égal à celui de Cologne.

Le *fchifpfund*, ou fchtb, *poids* de commerce, a 20 L l, ou 280 l.

Le *centner*, ou quintal, pèfe 114 l., le ftein 10 l. & quelquefois 11 l.

La livre, *pfund*, a 2 marcs, 32 loths, 128 quentins, ou 512 pfenings.

100 L., *poids* de commerce de *Brunzwick*, font 94½ l., *poids* de commerce d'Amfterdam.

100 L. dits d'Amfterdam, font 105⅘ l., *poids* dits de *Brunfwick*.

Bruxelles. La demi-livre, *poids* de commerce de *Bruxelles*, qui fe divife en 8 onces, comme le marc *poids* de troyes, eft néanmoins 4⅓ p.° plus foible que ce dernier ; car elle ne répond qu'à 4,895 as, & la livre à 9,790 as.

Le *fchippondt*, ou fchl., eft compofé de 3 centners, ou de 300 l.

Le *centnaar*, ou quintal, eft de 100 l.; & le *fteen*, ou la pierre, de 8 l.

Le *waage* fe compte pour 165 l., & la *charge* ordinaire pour 400 l.

100 L., *poids* de commerce de Brabant, font 95¾ l., *poids* de commerce d'Amfterdam ; & 100 l., *poids* dit d'Amfterdam, 105 l., *poids* dit de Brabant.

Cadix. Le *quintal*, *poids* de commerce, eft de 4 arrobes, & l'*arrobe* de 25 l.

La livre a 2 marcs, 16 onces, ou 256 adarmes.

100 L. de *Cadix* répondent à 93⅓ l., *poids* de commerce d'Amfterdam ; & 100 l. d'Amfterdam, à 107⅓ l. de *Cadix*.

Le Caire. Prefque toutes les marchandifes ont des *poids* différents, dont le *cantaren*, ou quintal, qui en eft le principal, en régle la mefure, fçavoir :

Le cantaren, ou quintal ordinaire, pèfe	100 rotels.
Celui de l'argent vif & de l'étain,	102
Celui de café & de fil de fer.	105
Celui de noix mufcade, de falfepareille, de dents d'éléphant & de fpica celtica,	100
Celui d'amandes & d'autres fruits,	115
Celui de bois de Fernambouc, & autres bois pour la teinture,	120
Celui d'arfenic & autres drogues,	125
Celui de minium, de cinabre, &c.	130
Celui de la gomme d'Arabie, de l'aloës & autres aromates,	133
Celui de l'arhifeuille	150

100 Piftoles du *Caire* répondent à 87⅔ l. *poids* de commerce d'Amfterdam.

La *harfela*, *poids* à foie, pèfe 400 drachmes, qui font environ 2$\frac{7}{12}$ l., poids de commerce d'Amfterdam.

Calicut. Le *mifcal*, *poids* d'or & d'argent du Malabar, répond à 11½ fanoes de *Calicut*, & le *fanoe* à 7⅔ as, *poids* de Hollande.

Le *kandil*, *poids* de commerce du Malabar, pèfe 20 maons, ou mons.

Le *maon* contient 40 feiras, & le *feira* 2½ *paloins*.

Cependant les Européens y font le *maon* de 112 *paloins*, & chaque nation réduit enfuite ce *poids* en ceux de fon propre pays de la manière fuivante, fçavoir :

Les Hollandois comptent le *kandil* pour 500 l. *poids* de commerce d'Amsterdam.

Le maon répond en conséquence à 25 l.

Le seyra à 10 onces, & le paloin à 4 onces du même *poids*.

Les François & les Anglois comptent, d'autre part, ces *poids* de la manière suivante, sçavoir :

Le kandil pour . . . . 550 l. de France, ... ou 600 l. avoir du *poids* d'Angleterre.
Le maou pour . . . . $27\frac{1}{2}$ l. dites, ... ou 30 l. dites.
Le seyra pour . . . . 11 onces dites, ... ou 12 onces dites.

Canaries. Le *quintal*, *poids* de commerce, est composé de 100 l., comme celui d'Espagne; mais la livre des *Canaries* est un peu plus foible que celle de Castille; de manière que

100 L. des *Canaries* n'en font que $93\frac{1}{3}$ d'Amsterdam, & 100 l. d'Amsterdam $107\frac{1}{2}$ l., *poids* des *Canaries*.

Cané. Le *poids*, nommé *cantaro*, de 100 rottoles, contient 44 okes, qui répondent à 107 l., *poids* d'Amsterdam.

Cassel. Le *cleuder*, *poids* de laine, pèse 21 l., & 100 l. de *Cassel* font environ 64 l. d'Amsterdam.

Cette. *Voyez* Montpellier.

Chine. Le *catti*, *poids* à peser l'argent, se divise en 16 *lyangs*, 160 *tsyen*, 1,600 *swen*, ou en 16,000 *ly*; & il répond à 2 marcs, $3\frac{3}{4}$ onces, poids de France.

Les Portugais nomment le lyan *taël*, le tsyen *mas*, le swen *condorine*, & le ly *cache*.

Le *pic*, ou *picul*, *poids* de commerce de Canton, se compose de 100 cattis, de 16 lyans chacun, & il répond à environ $121\frac{1}{2}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

Chypre. Le *cantar*, ou quintal de cette isle, pèse 100 rotoles.

Le *rotole* a 12 onces, on 750 drachmes, qui font environ $4\frac{4}{5}$, *poids* d'Amsterdam.

L'*oke* de *Chypre* a 400 drachmes, & l'once en a $62\frac{1}{2}$.

Le *poids* de *Famaguste*, une des villes de l'isle, est d'environ 4 p% plus fort.

Coblentz. Les *poids* comme à Cologne.

Cologne. Le marc, ou *mark*, pour peser l'or & l'argent, répond, suivant M. Tillet, à 7 onces, 5 gros & 11 grains, *poids* de France, qui font 4,896 as, *poids* de troyes de Hollande. Il se divise comme suit :

Marc.	*Onces.*	*Loths.*	*Quintins.*	*Pfenings.*	*Esches.*	*Richtpfening-theile.*
1	8	16	64	256	4352	65536
	1	2	8	32	544	8192
		1	4	16	272	4096
			1	4	68	1024
				1	17	256
					1	$15\frac{1}{17}$

100 Marcs de *Cologne* font $95\frac{1}{10}$ marcs *poids* de troyes de Hollande.

100 Marcs de Hollande font $105\frac{1}{6}$ marcs de *Cologne*.

Le *centner*, ou quintal, *poids* de commerce de *Cologne*, est de 106 l.

La livre, *pfund*, se divise en 2 marcs, 32 lohts, 128 quintins, ou 512 pfenings.

100 L., *poids* de commerce de *Cologne*, font $94\frac{3}{4}$ l. d'Amsterdam, & 100 l., *poids* de commerce d'Amsterdam $105\frac{5}{9}$ l. de *Cologne*.

Constantinople. *Voyez* Turquie.

Copenhague. Le marc, pour les essais de l'or, est de 24 carats ou *karate*, & le carat de 12 grains.

Le marc, pour les essais de l'argent, est de 16 *lods*, ou 288 grains.

L'argent œuvré de *Copenhague* est de 13 lods 6 grains, ou de 10 deniers

Le marc de *Copenhague*, pour peser l'or & l'argent est $\frac{4}{5}$ p% plus fort que celui de la ville de Cologne dont il tire son origine. Cependant en Danemarck l'on ne compte cette différence que pour $\frac{1}{2}$ p%; nous croyons donc devoir prouver ce que nous avançons ici. Le marc, *poids* de Danemarck répond, suivant M. Tillet, à 7 onces, $5\frac{1}{2}$ gros, & $10\frac{1}{3}$ grains, *poids* de France, qui font 4,909 as, *poids* de troyes de Hollande; or, nous avons montré, dans l'article de Cologne, que le marc, *poids* de cette dernière ville, répond à 4,869 as: il est donc 40 as plus foible que le marc de Danemarck. Au reste :

Le marc de Danemarck est divisé en 16 *lods*, 64 *orts*, 256 *phenings*, ou 4,352 *esches*, tout de même que le marc de Cologne.

100 Marcs de Danemarck font $95\frac{7}{8}$ marcs, *poids* de troyes de Hollande.

100 Marcs de Hollande font $104\frac{1}{3}$ marcs de Danemarck.

Le *poids* de commerce devroit être en Danemarck, suivant un édit du roi, de $6\frac{1}{4}$ p% plus fort que le *poids* de l'or & de l'argent; mais ce dernier est plus foible que le premier, seulement de $5\frac{3}{4}$ p%; car les 16 lods, qui font la $\frac{1}{2}$ livre, *poids* de

commerce de Danemarck, répondent, suivant M. Tillet, à 1 marc, 1 gros & $22\frac{1}{5}$ grains, *poids* de France, qui font $5{,}201\frac{3}{5}$ as, *poids* de troyes de Hollande.

La livre, *pond*, *poids* de commerce de Danemarck, qui est composée de 16 *lods*, de 64 *quintins*, de 128 *pfenings*, ou de 256 *hellers*, répond donc à 10,403 as, *poids* de troyes de Hollande.

Le *skippond*, ou skl., est composé de $3\frac{1}{3}$ centners, de 20 Ll, ou de 320 l.

Le *centner*, ou quintal, est de $6\frac{1}{4}$, Ll., ou de 100 L.; le *lispond*, ou Ll., de 16 l.

Le *vaag* ou vog est de 3 *bismerpond*, ou de 36 liv.

100 L., *poids* de commerce de Danemarck, font $101\frac{1}{5}$ l. d'Amsterdam, & 100 l., *poids* de commerce d'Amsterdam, $98\frac{4}{5}$ l. de Danemarck.

Le *poids* pour la médecine est égal à celui qui est en usage à Hambourg.

COROMANDEL. Le *kandil*, ou *bar*, *poids* de commerce, se divise ainsi:

Kandil ou *Bar.*	*Mons.*	*Tolons.*	*Tarys.*	*Tukos.*	*Bis.*	*Seyras.*	*Paloins.*	*Pagodes.*
1	20	$32\frac{1}{2}$	65	130	$162\frac{1}{2}$	800	6500	65000
	1	$1\frac{5}{8}$	$3\frac{1}{4}$	$6\frac{1}{2}$	$8\frac{1}{8}$	40	325	3250
		1	2	4	5	$24\frac{8}{13}$	200	2000
			1	2	$2\frac{1}{2}$	$12\frac{4}{13}$	100	1000
				1	$1\frac{1}{4}$	$6\frac{2}{13}$	50	500
					1	$4\frac{12}{13}$	40	400
						1	$8\frac{1}{8}$	$81\frac{1}{4}$
							1	10

Le kandil, ou bar de *Coromandel*, répond à $450\frac{4}{5}$ l. d'Amsterdam.

Les François établis dans l'Inde se servent des *poids* de la côte de *Coromandel*, dont ils divisent le kandil de la manière suivante:

Le kandil en 20 mons, en 160 bis, ou en 480 l. *poids* de France.

Le mon en 8 bis, ou en 24 l.; & le bis en 3 l. de France.

Les Anglois divisent, de leur côté, ces *poids* de cette manière, sçavoir:

Le kandil en 20 mons, en 150 bis, ou en 500 l., avoir du *poids* d'Angleterre.

Le mon en $7\frac{1}{2}$ bis ou en 25, & le bis en $3\frac{1}{3}$ l., même *poids*.

Au reste, le *poids* de *Coromandel* est 2 p$\frac{o}{o}$ plus fort que celui de Malabar.

Les commerçans Indiens se servent ordinairement des *poids* de la côte de *Coromandel* & les divisent comme font les Anglois.

CORSE. La livre, *poids* de commerce de *Corse*, répond à 7,166 as; ainsi,

100 l. de *Corse* font $69\frac{1}{4}$ l., poids de commerce d'Amsterdam, & 100 l. d'Amsterdam $143\frac{3}{4}$ l., *poids* de commerce de *Corse*.

CRÉMONE. *Voyez* MILAN.

CURAÇAU. La livre, *poids* de commerce de *Curaçau*, est d'environ $7\frac{3}{5}$ p$\frac{o}{o}$ plus forte que celle d'Amsterdam; car

100 L., *poids* de commerce d'Amsterdam, font 93 l. de *Curaçau*.

DAMAS. Le *cantaro*, ou quintal, *poids* de commerce, est de 100 rotoles.

Le *rotole*, est de 600 *pèses*, ou de 400 *metecales*; l'once a 10 pèses.

100 Rotoles de *Damas* font $363\frac{5}{7}$ l. *poids* de commerce d'Amsterdam.

DANTZICK. Le marc, *poids* de l'or & de l'argent, répond suivant l'essai qu'en a fait M. Tillet, à 7 onces, 5 gros & $3\frac{1}{2}$ grains, *poids* de France, qui font 4,862 as, *poids* de troyes de Hollande. Il est peu différent du marc, *poids* de Cologne, dont il paroît tirer son origine.

Il se divise de la manière suivante, sçavoir:

Marcs.	*Onces.*	*Lots.*	*Schot* ou *Karat.*	*Quintin.*	*Grane.*	*Pfenings.*	*Græn.*
1	8	16	24	64	96	256	288
	1	2	3	8	12	32	36
		1	$1\frac{1}{2}$	4	6	16	18
			1	$2\frac{2}{3}$	4	$10\frac{2}{3}$	12
				1	$1\frac{1}{2}$	4	$4\frac{1}{2}$
					1	$2\frac{2}{3}$	3
						1	$1\frac{1}{8}$

100 Marcs de *Dantzick* font 95 marcs, *poids* de troyes de Hollande, & 100 marcs de Hollande $105\frac{3}{4}$ marcs, *poids* de *Dantzick*.

La livre, *poids* à peser le fil d'argent est composée de 12 onces de 24 lots.

Le *schifspfund*, *poids* de commerce, est composé de 20 Ll., ou *lispfund*, ou de 320 l. Le Ll. est de 16 l.

Le *centner*, ou quintal, est de $7\frac{1}{2}$ Ll., ou de 120 l.

La grande pierre, *grosse stein*, pour les marchandises grossières, ou volumineuses, est de 34 l.,

& la petite pierre, *kleine flein*, dont on pèse les épiceries & autres choses fines, de 24 l.

La livre se divise en 2 marcs, & elle répond à 9,062 as, *poids* de Hollande.

Cependant, la livre en usage chez les épiciers & les droguistes, ne pèse, suivant les meilleures observations, que depuis 9,034 à 9,038 as. Quoi qu'il en soit,

100 L. de commerce de *Dantzick*, répondent à $88\frac{1}{7}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

100 L. d'Amsterdam, font $113\frac{3}{5}$ l. de *Dantzick*.

DUBLIN. Les *poids* d'Angleterre sont d'un usage universel en Irlande, & l'on peut consulter à cet égard l'article de LONDRES.

DUNKERQUE. Le *poids* de *Dunkerque* est plus léger que celui de France; car

100 L. de *Dunkerque* ne font que $88\frac{2}{5}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam, & 100 l. d'Amsterdam répondent à $113\frac{2}{5}$ l. de *Dunkerque*.

ECOSSE. La livre Ecossaise, *pound*, est composée de 12 onces, *ounces*, qui font 7,616 grains, *poids* de troyes d'Angleterre; or,

92 L., *poids d'Ecosse*, font 100 l., avoir du *poids* d'Angleterre, la différence est $8\frac{2}{5}$ p$^{o}_{o}$.

90 L., *poids d'Ecosse*, font pareillement 119 l. *poids* de troyes d'Angleterre, la différence est de $32\frac{2}{9}$ p$^{o}_{o}$.

100 L., *poids d'Ecosse*, répondent à $99\frac{7}{8}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam, & 100 l. d'Amsterdam à $100\frac{1}{8}$ l., *poids d'Ecosse*.

ELSENEUR. Le sch., ou *skippond*, *poids* des villes de la mer baltique, est compté à *Elseneur*, pour les droits du Sund, seulement pour 300 l.

Le *flein*, ou pierre des mêmes villes, pour 30 l.

Le berkowits de Russie, aussi pour 300 l., & le poud pour 30 l.

Le centner, ou quintal des ports de la mer baltique, pour 100 l.

Le quintal d'Angleterre, pour 112 l.

Cependant la livre d'*Elseneur* est du même *poids* que celle de Copenhague, dont les 100 l. pèsent $100\frac{7}{8}$, *poids* de commerce d'Amsterdam.

EMBDEN. Le *schippondt*, schth, *poids* de commerce, se compose de 300 l.

Le *centner*, ou quintal, se divise en 100 l., & la livre en 32 loths.

100 L. d'*Embden* répondent à $100\frac{2}{3}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam, & 100 l. d'Amsterdam à $99\frac{1}{3}$ l. d'*Embden*.

Nous remarquerons ici que, dans plusieurs villes de la Frise orientale, la livre se compose de plus ou de moins de loths; par exemple,

A *Greetzyhl*, *Leer*, & *Stickhausen*, elle est de 34 loths.

A *Berum*, *Dornum*, *Eezens*, *Friedebourg*, *Norden* & *Wittmünde*, de 36 lots.

A *Aurich*, la livre particulière est de 34 loths, & celle du *poids* public de 36.

La compagnie des Indes orientales se sert du *poids* de commerce d'Amsterdam.

ERFORT. Voici quel est le rapport du *poids* de cette ville, sçavoir :

100 L. d'*Erfort* font $95\frac{2}{3}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam, & 100 l. d'Amsterdam $104\frac{1}{2}$ l., *poids* d'*Erfort*.

ESPAGNE. Le marc de *Castille*, *poids* de l'or & de l'argent, répond, suivant M. Tillet, à 7 onces, 4 gros & 8 grains, *poids* de France, ce qui revient à 4,787 as, *poids* de troyes de Hollande. Ce marc porte les noms de *Marco de Colonia* (Cologne), *Marco Burgalés* & *Marco Castellano*; mais ce dernier a prévalu en *Espagne*, où l'on divise ce même marc en différents *poids*, les uns destinés pour l'or en particulier, & les autres pour les matières d'argent, comme suit, sçavoir :

Marco.	*Onzas.*	*Castellanos.*	*Ochavas.*	*Adarmes.*	*Tomines.* *Poids d'arg.*	*Tomines.* *Poids d'or.*	*Granos.* *Poids d'arg.*	*Granos.* *Poids d'or.*
1	8	50	64	128	384	400	4608	4800
	1	$6\frac{1}{4}$	8	16	48	50	576	600
		1	$1\frac{7}{25}$	$2\frac{14}{25}$	$7\frac{17}{25}$	8	$92\frac{4}{25}$	96
			1	2	6	$6\frac{1}{4}$	72	75
				1	3	$3\frac{1}{8}$	36	$37\frac{1}{2}$
					1	$1\frac{1}{24}$	12	$12\frac{1}{2}$
						1	$11\frac{13}{25}$	12
							1	$1\frac{1}{24}$

100 Marcs de *Castille* font environ $93\frac{3}{4}$ marcs, *poids* de troyes de Hollande.

100 Marcs de Hollande, 107 marcs de *Castille*.

Le marc, *poids* de médecine, est de même *poids* que celui de *Castille*; mais il se divise en 8 *onzas*, 64 *drachmas*, 192 *escrupulos*, 384 *obolos*, 1,152 *caractères*, ou 4,608 *granos*.

L'once, *onza*, pour peser les perles & les diamants, se divise en 140 carats, ou *quilates*, dont chacun pèse 4 grains, *poids* de *Castille*; ainsi le carat répond à $33\frac{1}{4}$ as, poids de troyes de Hollande.

La livre, poids de commerce, se compose de 2 marcs; le *poids* de chacun est égal au marc de *Castille*, quoique portant le nom de *Marco de Teja*, ou marc de troyes. La livre se divise, d'ailleurs, en 16 onces, 256 adarmes, ou en 9,216

grains, qui répondent à 9,574 as, *poids* de troyes de Hollande.

Le *quintal* est composé de 4 *arrobas*, ou de 100 l., *poids* de *Castille*, qui répondent à $93\frac{1}{8}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam, & 100 l., *poids* de commerce d'Amsterdam, font $107\frac{3}{8}$ l. *poids* de commerce de *Castille*.

États-Unis de l'Amérique. On se sert dans toute l'*Amérique* septentrionale des *poids* d'Angleterre. Nous renvoyons donc pour cet objet à l'article de Londres.

Florence. La livre, *poids* de l'or & de l'argent, qui se trouve établie aujourd'hui en Toscane, répond, suivant M. Tillet, à 1 marc, 3 onces, $\frac{1}{3}$ gros & 20 grains, *poids* de France, qui font 7,070 as, *poids* de troyes de Hollande : elle se divise en 12 onces, l'once en 24 deniers, & le denier en 24 grains.

100 Livres de *Florence* répondent à 138 marcs, *poids* de troyes de Hollande, & 100 marcs de Hollande répondent à $72\frac{1}{7}$ l. de *Florence*.

Ce même *poids* est en usage à *Livourne* : il est plus foible à *Sienne* de 18 deniers & 12 grains, & à *Pistoie* de une once par livre.

La livre, *poids* de commerce de *Florence*, étant 3 p% plus forte que la précédente, doit répondre à 7,282 as, *poids* de troyes de Hollande.

100 L., *poids* de commerce de Toscane, font $70\frac{4}{5}$ l., poids de commerce d'Amsterdam; & 100 l. d'Amsterdam $141\frac{1}{4}$ l. de *Florence*.

France. Le *marc*, pour peser l'or & l'argent, est nommé *poids de troyes*; ou simplement *poids de marc*. Pour trouver le rapport de son *poids* relativement à celui du marc de Hollande, il nous suffit que ce dernier réponde, suivant M. Tillet, à 4,629 grains, *poids* de *France* : or, le marc de *France* se divise en 4,608 grains; il répond donc à $5,096\frac{1}{4}$ as, *poids* de troyes de Hollande.

Il se divise, au reste, de la manière suivante, sçavoir :

Marc.	*Onces.*	*Gros* ou *Drachmes.*	*Estelins* ou *Esterlins.*	*Deniers.*	*Mailles.*	*Felins.*	*Grains.*
1	8	64	160	192	320	640	4608
	1	8	20	24	40	80	576
		1	$2\frac{1}{2}$	3	5	10	72
			1	$1\frac{1}{5}$	2	4	$28\frac{4}{5}$
				[illegible]	$1\frac{2}{3}$	$3\frac{1}{3}$	24
					1	2	$14\frac{2}{5}$
						1	$7\frac{1}{5}$

100 Marcs, *poids* de *France*, font $99\frac{5}{9}$ marcs, *poids* de troyes de Hollande, & 100 marcs de Hollande font $100\frac{4}{9}$ marcs, *poids* de *France*.

L'*once*, *poids* pour les perles & diamants, se divise en 144 carats, ou en 576 grains; le *carat* est donc de 4 grains.

La *livre*, *poids* de médecine, est de 12 onces, & se partage comme suit :

Livre.	*Marcs.*	*Onces.*	*Duelles.*	*Sciliques.*	*Sextules.*	*Drachmes.*	*Scrupules.*	*Grains.*
1	2	12	36	48	72	96	288	6912
	1	6	18	24	36	48	144	3456
		1	3	4	6	8	24	576
			1	$1\frac{1}{3}$	2	$2\frac{2}{3}$	8	192
				1	$1\frac{1}{2}$	2	6	144
					1	$1\frac{1}{3}$	4	96
						1	3	72
							1	24

197 L. *poids* de médecine de France, font 196 l., *poids* de médecine de Hollande.

La *livre*, *poids* de commerce, est de 2 marcs de France, & elle répond à $10,193\frac{1}{2}$ as, *poids* de troyes de Hollande; elle se divise ainsi :

Livre.	*Marcs.*	*Onces.*	*Gros.*	*Deniers.*	*Grains.*	*Carobes.*
1	2	16	128	384	9216	221184
	1	8	64	192	4806	110592
		1	8	24	576	13824
			1	3	72	1728
				1	24	576
					1	24

100 L., *poids* de commerce de *France*, font $99\frac{5}{6}$ l., *poids* de com llande, & 100 L., *poids* de commerce de Hollande, $100\frac{17}{40}$ l., *poids* de *France*.

Francfort

Francfort sur Mein. Le *centner*, ou quintal, est de 100 l., *poids-centner*, qui, avec le bon *poids*, répond à 109 l., *poids* ordinaire.

Le *stein*, ou pierre, pèse seulement 22 l., *poids* ordinaire.

La livre ordinaire a 2 marcs, 16 *loths*, 128 *quintins*, 512 *pfenings*, ou 1024 *hellers*.

100 L., *poids-centner* de Francfort, font 103 l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

100 L., *poids* ordinaire de Francfort, font $94\frac{1}{2}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

Francfort sur l'Oder. *Voyez* Berlin.

Galice. On se sert dans cette province d'Espagne de deux *poids* différents, dont l'un se nomme *libra castellana*, étant égale à la livre de 16 onces, *poids* de Castille. L'autre est la *libra gallega*, laquelle est de 20 onces. La proportion de ces deux livres, est comme 4 à 5; car

100 L., *poids* de *Galice*, font 125 l., *poids* de Castille: ainsi, 100 l., *poids* de *Galice*, répondent à $116\frac{3}{5}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

L'arroba de *Galice* est de 25 l., chacune de 20 onces.

Gènes. Il y a deux *poids* dont on se sert principalement à *Gènes*, lesquels y sont nommés, l'un *peso grosso*, l'autre *peso sottile*; celui-ci sert pour peser l'or & l'argent; celui-là, pour les autres marchandises.

La livre, *peso sottile*, ou *poids* léger, répond, suivant M. Til…, à 1 marc, 2 onces, $2\frac{1}{8}$ gros & 30 grains, *poids* de France, & ceux-ci à 6603 as, *poids* de troyes de Hollande: elle se divise en 8 onces, l'once en 24 deniers, & le denier en 24 grains.

La livre, *peso grosso*, ou gros *poids*, autrement *poids* de *cantaro*, répond suivant M. Tillet, à 1 marc, 2 onces, 3 g… & 5 grains, *poids* de France, & ceux ci à 6615 as, *poids* de troyes dc Hollande: elle se divise en 12 onces, ou 24 demi-onces.

Le *cantaro*, *poids* de commerce de *Gènes*, contient 100 l., gros *poids*.

Le *rubbo* est de 25 l., & le *rotolo* de $1\frac{1}{3}$ l., gros *poids*.

100 L., gros *poids*, font $64\frac{1}{3}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam, & 100 l., *poids* foible, font 129 marcs, *poids* de troyes de Hollande.

Il y a encore dans cette ville trois autres *poids* différents des deux que nous venons de rapporter ci-dessus. Voici leurs noms & les usages auxquels ils y sont destinés.

1°. Le *poids* fort est employé à la douane; le cantaro, ou quintal de ce *poids*, est de 100 rotoles, qui répondent à $108\frac{3}{5}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

2°. Le *poids* de caisse, *peso di cassa*, sert pour peser les piastres & autres espèces.

110 Rotoles de ce dernier *poids*, n'en font que 100 *poids fort*.

100 Rotoles, *poids* de caisse, font $98\frac{3}{5}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

3°. Le grand *poids* de la balance, sert seulement pour peser la soie brute; ce *poids* est $6\frac{3}{4}$ pour cent plus fort que le *poids* de cantaro, qu'on nomme aussi petit *poids* de la balance.

100 L., grand *poids* de la balance, font $68\frac{3}{5}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

Genève. On se sert à *Genève* des *poids* suivans, pour peser les marchandises; sçavoir:

La livre, *poids fort*, est de 18 onces, ou de 432 deniers, & elle répond à 11490 as, *poids* de troyes de Hollande; elle sert pour les marchandises grossières.

La livre, *poids foible*, est de 15 onces, 360 deniers, ou 8640 grains, qui répondent à 9575 as. Elle est en usage pour peser la soie & d'autres marchandises fines.

100 L. *poids* fort, qui font 120 l., poids foible, répondent à $111\frac{3}{4}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

Goa. Tous les *poids* de Portugal pour les marchandises, & sur-tout le quintal de 4 arrobas, & l'arrobe de 32 l., sont en usage à *Goa*, où l'on se sert aussi des *poids* indiens suivans, sçavoir:

Le *maund*, pesant 12 l. de Portugal, sert pour le miel, l'huile & le beurre.

Le *bahar*, qui est de $3\frac{1}{2}$ quintaux de Portugal, sert à peser le poivre & autres épiceries.

Le *candil*, se compose de 20 maunds, & le maund de 24 medidas.

Gomron. On se sert à *Gomron* de deux *poids*, nommés l'un & l'autre *mon*.

Le grand mon, qui sert à peser les victuailles, répond à $7\frac{1}{2}$ …, *poids* de France.

Le petit mon, qui est en usage pour les autres marchandises, répond à $6\frac{3}{4}$ l., *poids* de France; or, 10 Grands mons font 12 petits mons, ou 1 mon-bazar de Bengale.

Le mon-bazar de Bengale répond à $74\frac{3}{8}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

Gothembourg. *Voyez* Suede.

Hambourg. Le marc, pour les essais de l'or, se divise en 24 carats ou *karate*, & le carat en 12 grains ou *græn*: il a donc 288 grains. L'or se vend par ducats, dont le titre est de $23\frac{1}{2}$ carats, la proportion étant de 282 grains d'or fin, qui sont égaux à un marc, *poids* de Cologne, d'or de ce titre, pour 67 ducats en espèces; ou, ce qui est la même chose, 47 marcs, *poids* de Cologne, d'or fin, pour 3216 ducats; or chaque ducat répond à $4\frac{14}{67}$ grains d'or fin, & il vaut 96 sols lubs, argent de banque, plus ou moins.

Le marc, pour les essais de l'argent, se divise en 16 loths, & le *loth* en 18 grains ou *græn*: le marc étant également de 288 grains, le marc d'argent fin en barres se paie 28 marcs bco, plus ou moins.

L'argent œuvré est du titre de 12 loths & 3 grains, ce qui répond à 9 deniers & 3 grains, & la marque des essayeurs consiste en trois tours.

Le marc de Cologne, *poids* de l'or & de l'argent, dont on se sert dans la ville de *Hambourg*, répond, suivant M. Tillet, à 7 onces, 5 gros 7¾ grains, qui font 4866 as, *poids* de troyes de Hollande. Il se divise, comme celui de la ville de Cologne, en 8 onces, 16 loths, 64 quentins, 256 pfenings, 4352 *esches*, ou 65536 *richpfenings-theile*.

100 Marcs de *Hambourg* font 95 marcs, *poids* de troyes de Hollande.

100 Marcs de Hollande font 105⅓ marcs de *Hambourg*.

Les perles & les diamants se pèsent par carats de 4 grains. Le carat se divise en 4, 8, 16, 32 & 64 parties: le loth, poids de Cologne, répond à environ 71 carats; donc le carat pèse 4½ as, poids de Hollande.

La livre, *poids* d'apothicaires, en usage à *Hambourg* & dans presque toutes les villes d'Allemagne, est de 12 onces, 96 drachmes, 288 scrupules, ou 5760 grains. L'once répond à 611 as, poids de Hollande. 34 L., *poids* d'apothicaires, de *Hambourg*, font 33 l., *poids* d'apothicaires, de Hollande.

La livre *pfund*, *poids* de commerce, doit répondre, suivant l'essai que M. Tillet avoit fait de la ½ livre qu'on lui remit & qui pesoit 7 onces, 7 gros & 23 grains de France, à 10085 as, *poids* de troyes de Hollande: elle se divise en 16 onces, 32 loths, 128 quentins ou 512 pfenings.

Le *schifpfund*, ou schtb, *poids* ordinaire du commerce, est composé de 2½ centners, 20 L l., ou 280 l. Le lifspfund, ou Ll., est donc de 14 l.: cependant,

Le schtb, *poids* de voiture, se divise en 20 L l., ou 320 l.; le L l. compté pour 16 l.

Le schtb, *poids* à laine & à plumes de lit, est de 28 steins ou 280 l.: le *stein* est de 10 l.

Le schtb, *poids* à lin, est enfin de 14 steins ou 280 l., le stein est de 20 l.

Le *centner*, ou quintal, est de 112 l. *poids* de commerce de *Hambourg*.

100 L. de cette ville font 98$\frac{1}{10}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

100 L. d'Amsterdam font 102 l., poids de commerce de *Hambourg*.

Hanovre. Le marc, pour les essais de l'or, est de 24 carats, ou de 288 grains.

Le marc, pour les essais de l'argent, est de 16 loths, ou de 288 grains.

La livre forte, *pfund-schwer*, poids de commerce, est de 3 centners, ou 336 l.

Le schtb, ou *schifpfund*, est de 20 L l., ou 280 l.

Le *centner*, ou quintal, est de 8 L l., ou 112 l.; & le *lifspfund* de 14 l.

La pierre, ou *stein* de lin, pèse 20 l.: celle de laine en pèse 10.

La livre ordinaire a 2 marcs, 16 onces, 32 *loths*, 128 *quentins* ou 512 *œrtgens*. Elle répond à 10127 as, *poids* de troyes de Hollande.

100 L., *poids* de commerce de *Hanovre*, font 98⅔ l. d'Amsterdam, & 100 l. d'Amsterdam, environ 101⅓ l. de *Hanovre*.

La livre, *poids* d'apothicaire, est de 12 onces, 96 drachmes, 288 scrupules, ou 5795 as de Hollande.

Heidelberg. 100 L., *poids* de commerce de *Heidelberg*, font 101⅓ l. d'Amsterdam.

Hildesheim. L'or & l'argent se pèsent à *Hildesheim*, par le marc de Cologne, qu'on divise en 24 carats, ou 288 grains, pour les essais de l'or; & en 12 deniers, ou pfenings, ou 288 grains, pour les essais de l'argent.

Le *schifpfund*, ou schtb, *poids* de commerce, est de 20 L l., ou 280 l.

Le *centner*, ou quintal, de 11 steins, ou pierres, ou de 110 l.

Le *lifspfund* ou L l. de 14 l., & le *stein* ou pierre de 10 l.

La livre forte, *pfundschwer*, répond à 300 l. & la *wage* de fer, à 120 l.

La livre ordinaire se divise en 2 marcs, 16 onces, 32 loths, 128 quintins, 512 pfenings, ou 1024 hellers.

100 L. de *Hildesheim*, font 94½ l., *poids* de commerce d'Amsterdam, & 100 l. d'Amsterdam, font 105⅗ l. de *Hildesheim*.

Hongrie. On trouvera dans l'article de Vienne en Autriche, le détail des *poids* de ce royaume.

La Jamaïque. Le quintal de 100 l. *poids* de la *Jamaïque*, & des autres isles Angloises, répond à 112 l., avoir du *poids* d'Angleterre.

Le Japon. Le *pikul* ou *pecul*, *poids* de commerce, est composé de 100 *cattis*, qui font 130 l., avoir du poids d'Angleterre, ou 119⅓ l. d'Amsterdam.

Isles. On se sert dans toutes les *Isles* Françoises du *poids* de marc de France.

Konigsberg. Le marc, pour peser l'or & l'argent, est égal à celui de Dantzick.

La livre, *poids* de commerce, est égale à celle de Berlin. On la divise en 16 onces, 32 loths, 128 quentlins, ou 512 pfenings. Le vieux *poids* de *Konigsberg* étoit 23 p.% plus foible que celui de Berlin qu'on nomme *poids* nouveau de Prusse.

Le *schifpfund* ou schtb est composé de 3 centners, 20 L l. ou 330 l., *poids* nouveau.

Le *centner*, ou quintal, est de 110 l.; & le *lifspfund* de 16½ l.

La grande pierre, *grosse stein*, est de 33 l.: la petite pierre, *kleine stein*, est de 20 l.

100 L. *poids* nouveau de commerce de *Konigsberg*, font 94⅔ l. d'Amsterdam, ainsi:

Le cenmer de 110 l. de *Konigsberg* répond à $104\frac{1}{3}$ l. d'Amsterdam.

LEIPSICK. Le marc, *poids* de l'or & de l'argent, est nommé *marc de Cologne*, quoique le marc en usage à *Dresde* soit de 8 as plus foible que celui de la ville de Cologne, n'ayant que 7 onces 5 gros $3\frac{2}{3}$ grains, *poids* de France, qui répondent à 4861 as, *poids* de troyes de Hollande. M. Tillet, qui en a fait l'essai, observe, au surplus, que le marc, *poids* de *Freyberg*, ville située à six lieues de Dresde, est plus foible de $1\frac{1}{8}$ grain que le marc de Dresde: au reste,

100 Marcs de Dresde, font $94\frac{20}{30}$ marcs, *poids* de troyes de Hollande, & 100 marcs de Hollande, font $105\frac{1}{3}$ marcs, *poids* de Dresde.

Le *centner*, ou quintal, *poids* de commerce, est de 5 steins, de 110 l., *poids* de commerce, de 102 l. *poids* de boucherie, de 114 l., *poids* des mines, ou de 118 l. *poids* d'acier. Il répond à environ 104 l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

Le *stein*, ou pierre, est de 22 l., & la *wage* de fer de 2 steins ou 44 l.

La livre ou *pfund*, se divise en 2 marcs, 32 *loths*, 128 *quintleins*, 512 *pfenings*, ou 4680 grains.

LIEBAU. Le *schifspfund*, ou schiff, *poids* de commerce, contient 20 L l., ou 400 l.

Le *lispfund* a 20 l.

100 L., *poids* de Courlande, font environ $83\frac{2}{3}$ l. *poids* de commerce d'Amsterdam.

On se sert souvent à *Liebau* des *poids* de commerce de Lubeck.

LIÉGE. Le marc de *Liége*, *poids* de l'or & de l'argent, est 3 as plus fort que celui d'Amsterdam; ainsi il a 5123 as; & au contraire,

La livre, *poids* de commerce de *Liége*, est 4 p% plus foible que celle de commerce d'Amsterdam, n'ayant que 9884 as.

LILLE. Nous estimons que la livre de gros, ou livre flamande, argent de *Lille*, contient $48\frac{1}{5}$ as d'or fin, ou $696\frac{1}{2}$ as d'argent fin, & qu'elle vaut conséquemment au pair 3 florins, 9 sols, 10 deniers, argent de Hollande.

Le *poids* de commerce de *Lille* est 14 p% plus foible que celui de France.

Le *poids* d'Anvers, qui y est aussi en usage, sous le nom de *poids fort*, sert pour la soie, la cochenille & autres articles semblables.

100 L., *poids* léger de *Lille*, font environ 87 l., *poids* de commerce d'Amsterdam, & 100 l., *poids* fort de *Lille*, environ 94 l. d'Amsterdam.

LISBONNE. Le marc pour les essais de l'argent, est de 12 dinheiros ou deniers, & le *dinheiro* de 24 *grams* ou grains.

La onça d'argent fin y vaut 980 rées, plus ou moins.

La onça d'argent œuvré du titre de $10\frac{1}{4}$ deniers, 830 rées, plus ou moins, & le marc de piastres, $17\frac{1}{6}$ cruzados-velhos, ou 7000 rées plus ou moins.

1000 Piastres d'Espagne, pèsent $117\frac{5}{9}$ marcs, poids de Portugal.

D'un marc d'or, du titre de 22 carats, sont taillés 8 dobraons.

D'un marc d'argent, du titre de $10\frac{7}{8}$ deniers, sont taillés $15\frac{3}{5}$ cruzados novos de 480 rées chacun.

Le dobraon répond à la valeur intrinséque de $14\frac{121}{1000}$ ducats de Hollande.

Nous estimons que le cruzado de change, de 400 rées, répond aussi à $17\frac{10}{100}$ as d'or fin, ou à $230\frac{94}{100}$ as d'argent fin; & il vaut au pair $23\frac{6}{16}$ sols, argent de Hollande.

La proportion de l'or à l'argent est donc en Portugal, comme 1 à $13\frac{5}{3}$.

Le marc, *poids* d'or & d'argent de Portugal, répond, suivant l'essai qu'en a fait M. Tillet, à 7 onces $3\frac{6}{7}$ gros & 34 grains, *poids* de France, qui rendent 4776 as, *poids* de troyes de Hollande; & c'est exactement le *poids* que M. Kruse avoit donné au marc de *Lisbonne*. Il se divise en 8 o[illegible], 64 *outavas*, 192 *escrupulos*, ou 4608 *grams*, ou grains.

100 Marcs de Portugal font $93\frac{7}{25}$ marcs, *poids* de troyes de Hollande.

Les diamants & les pierres précieuses se pèsent par [illegible]*lates*, ou carats de 4 grains chacun.

L'outava de Portugal pèse $17\frac{27}{64}$ quilates, & l'onça $139\frac{3}{8}$ dits.

Le *quintal*, *poids* de commerce, se compose de 4 arrobas, ou 128 l.

L'*arroba* est de 32 l.; la *libra* de 2 *marcos*, 16 *onças*, ou 96 *outavas*.

100 L. de *Lisbonne*, font $92\frac{13}{32}$ l., & 100 l. de Porto, font $87\frac{5}{6}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

LIVOURNE. La livre, pour les essais de l'or, se divise en 24 carati, & le *carato* en 8 *octavi*.

L'once d'or fin vaut à *Livourne* 107 lire moneta buona, plus ou moins.

La livre, pour les essais de l'argent, se divise en 12 oncies, & l'*oncie* en 24 *denari*.

La livre d'argent fin vaut 88 lire moneta buona, plus ou moins.

La livre de piastres d'Espagne, où il entre $12\frac{8}{16}$ pièces, vaut $14\frac{1}{3}$ pezze da otto reali, plus ou moins; enfin, 1000 piastres y pèsent environ 79 l. 7 onces.

La pezza da otto reali de 6 lire moneta lunga, ou de $5\frac{3}{4}$ lire moneta buona, contient $31\frac{36}{100}$ as d'or fin, ou $451\frac{25}{50}$ d'argent fin, & vaut au pair $45\frac{1}{8}$ sols, argent de Hollande.

La proportion de l'or à l'argent est à *Livourne* comme 1 à $14\frac{1}{2}$.

La *libre* ou livre, *poids* de l'or & de l'argent, se divise en 12 oncies, 288 denari, ou 6912 *grani*: elle répond à 7070 as, *poids* de troyes de Hollande.

100 L., *poids* d'or & d'argent de *Livourne*, font $138\frac{1}{44}$ marcs de Hollande.

Le carat, *poids* à peser les diamants, est de 4 grani.

La livre, *poids* de commerce, étant 1 p$\frac{o}{o}$ plus forte que celle pour l'or & l'argent, doit répondre à 7141 as, poids de troyes de Hollande; ainsi,

100 L., *poids* de *Livourne*, font $69\frac{7}{15}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam, & 100 l., *poids* d'Amsterdam, font 144 l., *poids* de commerce de *Livourne*.

Le *migliajo* est de 10 centinajo, ou 1000 l. Le *centinajo* est de 100 l.

Le *cantaro*, dont se pèsent la plupart des marchandises, est composé de 160 l.

Le cantaro, *poids* pour le sucre est plus foible, n'ayant que 151 l.

Le cantaro de pierre, alnn & fromage d'Angleterre est du même *poids* de 150 l.

Le cantaro de jus de citron & le baril d'eau-de-vie pèsent 120 l.

Londres. La livre, *pound*, *poids* de troyes, dont on se sert en Angleterre, pour peser l'or & l'argent en espèce, & les liqueurs, répond suivant l'essai qu'en a fait M. Tillet, à 1 marc, 4 onces, $1\frac{2}{3}$ gros & 1 grain, poids de France, ce qui répond à 7762 as, *poids* de troyes de Hollande. Cette livre se divise en 12 *ounces*, 240 *pennyweighes*, ou 5760 grains. On divise le *grain* en 20 *mites*, 480 *droits*, 11520 *periots*, ou 276480 *blancs*. Les apothicaires, qui se servent aussi de la même livre, la divisent en 12 *ounces*, 96 *drams*, 288 *scrupules*, ou 5760 *grains*.

L'*ounce*, pour peser les perles & les diamants, se divise en 150 carats.

Le *carat* se divise en 4 grains, ou en parties de $\frac{1}{2}$, de $\frac{1}{4}$, de $\frac{1}{8}$, de $\frac{1}{16}$, de $\frac{1}{32}$ & de $\frac{1}{64}$.

100 L., *poids* de troyes d'Angleterre, font $151\frac{2}{3}$ marcs, *poids* de troyes de Hollande.

100 Marcs de Hollande font par contre, 66 l., *poids* de troyes de Hollande.

La livre, *pound*, *poids* nommé *avoir du poids*, dont on se sert en Angleterre pour peser presque toutes les marchandises, répond, suivant l'essai qu'en a fait M. Tillet, à 1 marc, 6 onces, $6\frac{1}{2}$ gros & 6 grains, poids de France, qui se rapportent à 9444 as, poids de troyes de Hollande. Cette livre se divise en 16 *ounces*, 256 *drams*, 1024 *quarters* ou 7000 *grains*, ou plutôt en $7000\frac{17}{23}$ grains, *poids* de troyes d'Angleterre: ainsi,

144 L., avoir du *poids*, font 175 l., *poids* de troyes d'Angleterre: au reste,

100 L., avoir du *poids* d'Angleterre, font $91\frac{7}{8}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam, & 100 l., *poids* de commerce d'Amsterdam, font $108\frac{7}{8}$ l., avoir du poids d'Angleterre.

Lubec. Le *schipfund*, ou sch^{lb}, *poids* de commerce, a $2\frac{1}{2}$ centners, 20 L l., ou 280 l.

Le sch^{lb} de plumes à lit, est compté pour $2\frac{1}{2}$ centners, 20 L l., ou 320 l.

Le sch^{lb}, dans les messageries & les voitures publiques, ou particulières, est compté pour 20 L l., ou 320 l., & dans quelques occasions pour 23 L l. ou 322 l.

Le *centner*, ou quintal, est de 112 l., le *lispfund*, ou L l. de 16 l., & quelquefois de 14 l.

La pierre, ou *stein*, de lin, est de 20 l.; celle de laine & de plumes, de 10 l.

Le baril, ou *tonne*, de miel & de sel de Lunebourg, est de 280 l.

La livre, ou *pfund*, a 2 marcs, 16 onces, 32 loths, ou 128 quentins.

Le *marck* a 8 onces; *l'once* 2 loths, ou 8 quentins, le *loth* 4 quentins, & le *quentin* 4 deniers ou *pfenings*.

La pipe d'huile pèse net 820 l., *poids* de commerce de *Lubec*.

La livre de ce dernier *poids* est $\frac{8}{3}$ p$\frac{o}{o}$ plus légère que la livre, *poids* de commerce de Hambourg; or,

100 L., *poids* de commerce de *Lubec*, font $97\frac{1}{2}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

Lucque. La livre de *Lucque* a 12 onces, ou *oncie*; mais on en connoît deux différentes l'une de l'autre, dont celle pour peser la soie, qu'on nomme *peso sottile*, répond à 6943 as de Hollande; l'autre, qui est presque le seul *poids* dont on se sert dans le commerce de cette république, & qui se nomme *peso grosso*, est $12\frac{1}{2}$ p$\frac{o}{o}$ plus forte que la première: or,

100 L. peso grosso font environ $75\frac{1}{3}$ l., poids de commerce d'Amsterdam.

100 L. peso sottile font environ $67\frac{1}{2}$ l., poids dits; & 100 l. d'Amsterdam font environ $132\frac{1}{4}$ l. peso grosso, & 148 l. peso sottile.

Lunebourg. Les *poids* de *Lunebourg* sont à peu de chose près les mêmes qu'à Hambourg, car 215 l. de cette dernière ville, n'en font que 214 de *Lunebourg*.

Lyon. Les *poids* de commerce de *Lyon*, sont les trois suivans, sçavoir:

Le *poids de table*, ou *poids* de ville, celui à peser la soie, celui de marc.

La livre, *poids* de table, se divise en 16 onces qui répondent à 14 onces, *poids* de marc.

La livre à soie se divise aussi en 16 onces, qui n'en font que 15, *poids* de marc.

100 L., *poids* de marc de France, font $99\frac{1}{6}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

100 L., *poids* de table de *Lyon*, font 93 l. dites.

100 L., *poids* à soie de *Lyon*, font $86\frac{1}{4}$ l. dites.

Madras. Voici les divers *poids* en usage à *Madras*, sçavoir:

Le *kandil*, qui sert pour peser toutes les marchandises, contient 20 *mons*, 160 *bis*, ou 800 *feyras*; & l'on divise le feyra par 8 paloins, & le *paloin* par 8 pagodes.

Le kandil pèse 500 l., avoir du *poids* d'Angleterre. Le mon en pèse 25 & le bis $3\frac{1}{8}$ du même *poids*.

Le *peeul* pèse 132 l., avoir du *poids* d'Angleterre.

Le *hundred*, ou quintal de *Madras*, répond à $109\frac{1}{11}$ l., avoir du *poids*, qui font $100\frac{2}{5}$ l. *poids de* commerce d'Amsterdam.

Le *poids* dont on se sert à *Madras* pour peser les galons d'or & d'argent, les soieries & autres marchandises, est 3 pour cent plus foible que le *poids* de marc de France; & l'or & l'argent, en espèces & en matière, se pèsent à *Madras* par le *poids* de troyes d'Angleterre.

MADRID. Les *poids* dont on se sert à *Madrid*, sont expliqués à l'article D'ESPAGNE où l'on trouvera également détaillés ceux en usage dans les deux Castilles.

MAGDEBOURG. *Voyez* BERLIN.

MALACA. On trouve les *poids* expliqués dans l'article de BATAVIA.

MALAGA. Nous renvoyons à l'article D'ESPAGNE pour les *poids*.

MALLORQUE. On s'y sert de deux quintaux, ou *cantaros*, pour peser les marchandises, dont l'un, nommé *cantaro berberesco*, pèse 100 *rotolos*.

Le *cantaro Malorquin*, ou *majorino*, pèse d'autre part 104 l., ou rotolos.

La *carga*, de 3 quintaux de *Mallorque*, est de 312 l., ou rotolos.

100 L., ou rotolos, de *Mallorque*, font 85 l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

MALTHE. Le quintal, ou *cantaro* de *Malthe*, a 100 rotoli, qui rendent à Livourne 225 l., qui répondent à $156\frac{1}{4}$ l. d'Amsterdam.

MANHEYM. *Voyez* HEIDELBERG.

MANTOUE. La livre, *poids* de *Mantoue*, répond à 6854 as: ainsi,

110 L. de *Mantoue* font $66\frac{2}{5}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

MAROC. On se sert à *Maroc* généralement du quintal de 100 l. d'Espagne.

Le quintal de Fez de 100 rotoles répond à environ $143\frac{1}{2}$ l. d'Amsterdam.

Le quintal d'Una, pour peser la laine, répond à $145\frac{2}{5}$ l. d'Amsterdam.

Celui pour les épiceries à $117\frac{4}{5}$, & celui pour les bleds à $99\frac{2}{5}$ l. d'Amsterdam.

MARSEILLE. C'est avec le marc qu'on pèse à *Marseille* l'or & l'argent, soit en espèce, soit en matière; mais pour les marchandises on se sert du *poids de table*, qui est $21\frac{7}{8}$ pour cent plus foible que le *poids* de marc de France.

100 L., *poids* de table, font $81\frac{9}{23}$ l. *poids* de commerce d'Amsterdam.

MASULIPATAN. Voici les poids en usage à *Masulipatan*.

Kandil,	*Muns* ou *Mons*,	*Bixes*,	*Seyras*,	*Neves*,	*Daboas*.
1	20	160	800	12000	18000
	1	8	40	600	900
		1	5	75	$112\frac{1}{2}$
			1	15	$22\frac{1}{2}$
				1	$1\frac{1}{2}$

La Seyra pèse environ 5,788 as: ainsi,

100 Seyras font $56\frac{1}{7}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

MAYENCE. *Voyez* FRANCFORT SUR MEIN.

MEMEL. *Voyez* KONIGSBERG.

MESSINE. *Voyez* SICILE.

MEXIQUE. Nous renvoyons pour l'explication des *poids* de l'Amérique Espagnole, à l'article d'ESPAGNE.

MILAN. On se sert de deux *poids* dans le commerce; la livre de l'un, nommée *peso grosso*, est composée de 28 onces, la livre *peso sottile* n'est que de 12 onces; & 3 L. peso grosso font donc 7 L. peso sottile.

100 l. Peso grosso font $154\frac{1}{4}$ L., *poids* de commerce d'Amsterdam, & 100 L. peso sottile font $66\frac{1}{7}$ l. *poids* dit.

MINORQUE. Le *cantaro* y pèse 4 arrobes, $34\frac{3}{4}$ L. *mayores*, 104 L. *menores*, $91\frac{1}{4}$ l.; avoir du *poids* d'Angleterre, ou $80\frac{2}{3}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

La *libra major* pèse 36 onces, & la *libra menor* en a 12.

100 L. d'Amsterdam font $41\frac{1}{4}$ l. mayores, ou $123\frac{4}{5}$ l. menores.

MOKA. Le *bokard* ou *bahar* de *Moka* contient 15 *farecelles*, 150 *maons*, 6,000 *tukeas*, ou 60,000 *coffilas*.

Le bokard pèse 405 l., *poids* de France, ou $401\frac{1}{2}$ l. d'Amsterdam, 7 farecelles de *Moka* en font 10 de Betelfaguy.

MODENE. Le *quintal* y est composé de 100 l. dont le *poids* est $6\frac{2}{3}$ pour cent plus foible que celui de Livourne; de façon que

100 L. de *Modene* font $65\frac{1}{3}$, *poids* de commerce d'Amsterdam, & 100 l d'Amsterdam font $153\frac{2}{3}$ L. de *Modene*.

MONTPELLIER. Le *quintal* qui est composé de

100 l., se divise en $6\frac{2}{3}$ quarts, le *quart* est de 15 l. ce quintal répond à $81\frac{1}{2}$ l. d'Amsterdam.

MORÉE. *Voyez* PATRASSO.
MOSCOU. *Voyez* RUSSIE.

MUNICH. Le marc, *poids* de l'or & de l'argent de Bavière, est, à $\frac{1}{7}$ grain près, égal au marc, poids de la ville de Cologne.

Le *centner*, ou quintal de 100 l. de Bavière, répond à $113\frac{1}{2}$ l. d'Amsterdam.

MUNSTER. Nous renvoyons pour les *poids*, à l'article D'OSNABRUCK.

NANCY. Le *poids* de Lorraine est égal à celui de marc de France.

100 L., *poids* de Lorraine, font $95\frac{3}{8}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

NAPLES. La livre, *poids* de l'or, de l'argent & de plusieurs marchandises fines se divise à *Naples* en 12 onces; l'once, ou *onzia*, en 30 trapesi, & le *trapeso* en 20 *acina*. Elle répond, suivant M. Tillet, à 1 marc, 2 onces, $3\frac{1}{2}$ gros & 27 grains, qui font 6,680 as, *poids* de troyes de Hollande; ainsi,

100 L. de *Naples* font à peu près $130\frac{4}{5}$ marcs, *poids* de troyes de Hollande, & 100 marcs de Hollande font $76\frac{2}{5}$ l. de *Naples*.

On emploie, ajoute M. Tillet, pour les grosses marchandises, telles que la viande, le poisson, la farine, les fruits, &c. un *poids* qu'on nomme *rotolo*, & qui répond à 33 onces, 10 trapesi de la livre de *Naples*; de manière que 3 rotoli équivalent à 8 livres, 4 onces de *Naples*, & 9 rotoli à 25 de ces mêmes livres. Le rotolo se divise en $\frac{1}{2}$, en $\frac{1}{4}$ en $\frac{3}{4}$, en $\frac{1}{3}$ en $\frac{2}{3}$ de rotolo; les autres diminutions de ce *poids* principal se forment avec des onces, des trapesi & des acina. Le rotolo répond à 3 marcs, 5 onces, $\frac{1}{2}$ gros & 35 grains, *poids* de France, qui font 18,555 as, *poids* de troyes de Hollande; or,

100 Rotoli de *Naples* répondent à $180\frac{1}{2}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam, 100 l. d'Amsterdam font $55\frac{2}{5}$ rotoli de *Naples*.

NARVA. Le *schifpfund*, ou sch℔, *poids* de commerce, a 10 *pouds*, 20 LL., ou 400 l.

La livre s'y divise en 32 lots, ou 96 *solotniks*.

Tout s'y pèse par le *poids* de la ville, lequel on réduit après en celui de Russie, qui est environ $14\frac{2}{3}$ pour cent moins pesant que le *poids* de *Narva*; car,

7 Sch℔ de *Narva* font 8 berkowitz de Russie.

100 L. de *Narva* répondent à $94\frac{1}{4}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam, & 100 l. d'Amsterdam à $105\frac{6}{7}$ l. de *Narva*.

NAVARRE. Les *poids* en usage dans la *Navarre* sont les mêmes que nous avons expliqués à l'article D'ESPAGNE.

NAUMBOURG. Cette ville de la Thuringe, province de Saxe en Allemagne, se sert des mêmes *poids* que celle de Leipsick.

NICE. 100 L. de *Nice* font $62\frac{3}{4}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

NIGRITIE. Les divers peuples Européens établis sur les côtes d'Afrique font usage des *poids* de leurs pays respectifs dans le commerce qu'ils font avec les naturels du pays. Il n'y a que l'or qu'on y pèse par un certain *poids* nommé *akey*, qui répond à $\frac{1}{16}$ d'une once, ou à environ 27 as, *poids* de troyes de Hollande.

La *benda*, *poids* en usage chez les Nègres, répond à 1,334 as. Elle se divise en 2 *benda-offa*, 4 *egebba*, 8 *piso*, ou *eusanno*.

Le *feron* a $1\frac{1}{2}$ piso, & le piso se divise en $1\frac{1}{2}$ *quintos*, 2 *agiraques*, ou 4 *media-tablas*.

NORWÉGE. *Voyez* BARGEN.

NOVE. Nous renvoyons à l'article de GÊNES pour les *poids*.

NUREMBERG. Le marc, ou *marken*, *poids* de l'or & de l'argent, a 8 onces, ou 16 loths; le *loth* a 4 *quintleins*, ou 16 d. ou *pfenings*; le marc répond à 4,972 as.

100 Marcs de *Nuremberg* font $97\frac{3}{4}$ marcs, *poids* de troyes de Hollande.

100 Marcs de Hollande, font 103 marcs de *Nuremberg*.

Le *schifpfund*, ou sch℔, *poids* de commerce, s'y compose de 3 centners, ou 300 l.

Le *centner*, ou quintal, qui est de 100 l., se divise comme suit:

Centner,	*Pfund* ou ℔,	*Marken*,	*Viertung*,	*Unzen*,	*Loths*,	*Quintleins*,	*Pfenings.*
1	100	200	400	1600	3200	12800	51200
	1	2	4	16	32	128	512
		1	2	8	16	64	256
			1	4	8	32	128
				1	2	8	32
					1	4	16
						1	4

100 L., *poids* de commerce de Nuremberg, font $103\frac{1}{2}$ l. d'Amsterdam, & 100 l., *poids* dit d'Amsterdam, font $96\frac{2}{10}$ de *Nuremberg*.

Osnabruck. On s'y sert du marc *poids* de Cologne pour peser l'or & l'argent.

La livre forte, ou *pfund-schwer*, est composée de 300 l.

Le centner, ou quintal, est de 108 l. le *wageisen* est de 120 l.

La livre, ou *pfund*, est de 16 onces, 32 *loths*, 128 *quentins*, ou 512 *pfenings*; cette livre est égale à la livre, *poids* de commerce d'Amsterdam.

Oviedo. On se sert dans les Asturies de deux *poids*; la livre de l'un est composée de 16 onces, & celle de l'autre de 24 onces, *poids* de Castille; or,

100 L., *poids* fort d'*Oviedo*, font $93\frac{3}{8}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

100 L., *poids* foible dit, font $139\frac{7}{10}$ l., *poids* dit.

Padoue. Le *poids* de *Padoue* est plus fort que le peso *sottile* de Venise, & 100 l. de *Padoue* font environ $67\frac{5}{8}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

Palerme. *Voyez* Sicile.

Paris. Les *poids*, sont expliqués à l'article de France.

Parme. Le *poids* de *Parme* est de 5 p$\frac{o}{o}$ plus fort que le *peso sottile* de Gênes, & 100 l. de *Parme* font $67\frac{4}{9}$ l. *poids* de commerce d'Amsterdam.

Patras. Le quintal de *Patras* pèse 44 *okes*, 132 l., 1,584 onces, ou 17,600 drachmes.

100 L. de *Patras* font $80\frac{9}{10}$ l. *poids* de commerce d'Amsterdam.

La livre, *poids* à soie, y est de 15 onces, ou $166\frac{2}{3}$ drachmes.

Le sac de Corinthe pèse ordinairement 140 l. à *Patras* & rend ordinairement 118 l. à Zante, & environ 113 l. à Amsterdam.

Pegu. La *bisse*, *poids* de commerce du *Pegu*, se divise en 4 *agitos*, 8 *abuccos*, ou 100 *ticals*.

La bisse répond à environ 32,000 as, *poids* de troyes de Hollande, & le tical à 320 as: il y a des poids jusqu'à 30 bisses.

Le marc, *poids* de France, répond à $15\frac{91}{109}$ ticals, poids de *Pegu*, où l'on en compte 16 pour le même marc.

Pernau. Le *schifspfund*, ou sch℔, poids de commerce, a 10 Ll. ou 400 l.

Le *centner*, ou quintal, a 120 l., & la livre s'y divise par 16 onces, 32 *lots*, ou 128 *quintins*; or,

100 L. de *Pernau* font $84\frac{3}{4}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam, & 100 l. d'Amsterdam $118\frac{1}{3}$ l., *poids* de commerce de *Pernau*.

Perse. Le *man*, ou *batman*, *poids* de Tauris, pèse, 6 *rateles*, 300 *derhemes*, ou 608 *miscales*, ou mitigales qui font environ $5\frac{3}{4}$ l. d'Amsterdam.

Le *batman*, *poids* de Chahy, ou Cherai, pèse le double de celui de Tauris.

Pologne. Le marc pour peser l'or & l'argent, est de trois sortes en *Pologne*, sçavoir: celui de Varsovie, qui répond à 4,198 as, *poids* de troyes de Hollande; celui de Cracovie, qui est de 4,138 as, & celui de Vilna en Lithuanie de 4,053 as.

100 Marcs de Hollande en font donc 122 de Varsovie, $123\frac{3}{4}$ de Cracovie, & $126\frac{1}{3}$ de Vilna.

La livre, *poids* de commerce, est de deux sortes en *Pologne*, sçavoir: celle de Cracovie qui, suivant l'essai qu'en a fait M. Tillet sous le nom de livre de *Pologne*, ou de Varsovie, répond à 1 marc, 5 onces, 2 gros, 12 grains, *poids* de France, qui font 8,455 as, *poids* de troyes de Hollande: c'est de cette livre qu'on doit faire usage dans toute la *Pologne*. Mais la véritable livre, *poids* de Varsovie, répond à 7,891 as; la proportion de l'une à l'autre livre étant comme 15 sont à 14. Au reste, chacune de ces deux livres se divise en 48 *skoyciev*.

100 L., *poids* de commerce d'Amsterdam, en font $121\frac{7}{12}$ de Cracovie & $130\frac{5}{8}$ de Varsovie.

Pondichery. Les *poids*, pour peser l'or & l'argent, ne sont autres que les monnoies réelles de *Pondichery*; car 3 roupies pèsent 10 pagodes, & la *seyra* répond à $24\frac{1}{8}$ roupies, à $81\frac{1}{4}$ pagodes à $731\frac{3}{4}$ fanoins, ou à 11,700 *nellos*.

L'argent quoique vendu par *seyras*, est néanmoins pesé à *Pondichery* au marc, *poids* de France, dont 100 répondent à 88 seyras, ce qui diffère de $13\frac{7}{11}$ pour cent.

Le *Candil*, *poids* de commerce de *Pondichery*, a 20 *mons*, ou 160 *bis*.

Il pèse 480 l., *poids* de marc de France, qui font $477\frac{4}{5}$ l. d'Amsterdam.

Le *bis* de Malabar contient 40 paloins, & le *paloin* répond à 8 gros $68\frac{1}{4}$ grains de France, qui font 713 as de Hollande.

Porto. *Voyez* Lisbonne.

Prague. Le marc, *poids* d'or & d'argent de *Prague*, pèse 156 estelins de Hollande; ainsi

100 Marcs de *Prague* font $97\frac{3}{2}$ marcs, *poids* de troyes d'Amsterdam.

Le titre de l'argent œuvré doit être de 12 loths: quelques tours font la marque de l'essayeur.

Le *centner*, ou quintal, poids de commerce, est composé de 120 l.

Le *stein*, ou pierre, est de 20 l., & la livre de 32 loths.

100 L. de *Prague* font 104 l., poids de commerce d'Amsterdam, & 100 l. d'Amsterdam font $96\frac{1}{4}$ l., poids de commerce de *Prague*.

Ratisbonne. On fait usage à *Ratisbonne*, dit M. Tillet, de quatre poids différens: le premier est employé à peser l'or; il se subdivise en 12 parties, dont les deux dernières sont égales en pesanteur;

& il a une dénomination qui lui est particulière : on l'appelle *poids de couronnes*. Il est formé par une pile, qui contient en total 128 de ces couronnes : la pièce principale par conséquent, ou la moitié de cette pile, en représente 64 ; la pièce d'au-dessous équivaut à 32, & ainsi des autres subdivisions plus foibles à proportion. Le poids total des 128 couronnes répond à 1 marc, 6 onces & 24 grains, *poids* de France, & ceux-ci à 8,946 as, *poids* de troyes de Hollande.

Le second *poids* de *Ratisbonne* sert à peser les ducats. La totalité de ce *poids* est une petite pile composée de 11 parties, laquelle équivaut en pesanteur à 64 ducats : elle répond à 7 onces, 2 gros, 32 grains, *poids* de France, & ceux-ci à 4,654$\frac{2}{3}$ as, *poids* de troyes de Hollande.

Le troisiéme *poids* employé pour les matières d'argent, est un marc qui se divise en 8 onces, l'once en demi, quart & huitiéme d'once : ce huitiéme est aussi nommé *drachme*, qui se subdivise en demi, quart & huitiéme de drachme. Ce marc répond à 1 marc & 24 grains, *poids* de France, ou à 5,123 as, *poids* de troyes de Hollande.

Le quatriéme *poids* dont on fait usage à *Ratisbonne* pour les matières communes, est une livre de 16 onces : on ne l'emploie cependant pas pour peser le pain : le troisiéme *poids* qui est destiné, comme nous l'avons dit, à peser les mariètes d'argent, est celui dont on se sert lorsqu'il s'agit du pain. Cette livre est composée de 16 onces, l'once se divise en demi, quart & huitiéme d'once, & ce huitiéme qu'on nomme aussi *drachme*, se subdivise en demi-drachme, quart, huitiéme, seiziéme de drachme, &c. Les 16 onces répondent à 2 marcs, 2 onces, 4$\frac{1}{2}$ gros & 6 grains ; & ceux-ci à 11,833 as, *poids* de troyes de Hollande.

100 Piles de 128 couronnes répondent à 174$\frac{1}{4}$ marcs, *poids* de troyes de Hollande.

100 Piles de 64 ducats, à 90$\frac{8}{10}$ dits.

100 Marcs, *poids* d'argent, à 100$\frac{1}{17}$ dits.

100 L., *poids* de commerce de *Ratisbonne* font 115$\frac{1}{3}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

L'argent œuvré de *Ratisbonne* est du titre de 9 deniers, 18 grains; la marque de l'essayeur consiste en deux clefs.

Le *centner*, ou quintal de *Ratisbonne*, se compose de 100 l. : & l'on divise ordinairement la livre en 2 marcs, & le marc en 32 lohts, le loht en 4 quintleins, & le quintlein en 4 deniers, ou pfenings.

REVEL. Le marc de *Revel*, *poids* de l'or & de l'argent, a 16 *loths*, 64 *quintins*, ou 256 *oertlein*.

100 Marcs de *Revel* font 87$\frac{1}{2}$ marcs, *poids* de troyes de Hollande.

Le schth, ou *schifpfund*, *poids* de commerce, contient 20 Ll., ou 400 l.

Le *centner*, ou quintal, est de 6 Ll., ou 120 l. ; & le lispfund, ou Ll., de 20 l.

La livre ou *pfund*, a 16 onces, 32 lott, ou 128 quintins : 19 l. de *Revel* font 20 l. de Russie ; ainsi, 100 L., *poids* de commerce de *Revel*, font 87$\frac{1}{2}$ l. d'Amsterdam, & 100 l., *poids* de commerce d'Amsterdam, 114$\frac{1}{4}$ l. de *Revel*.

RIGA. Le marc, *poids* de l'or & de l'argent, n'est que la demi-livre, *poids* de commerce de *Riga*. On l'y divise en 24 carats & le *karat* en 12 grains, pour l'essai de l'or ; & par 16 loths, & le *loth* par 18 grains, pour l'essai de l'argent.

Le marc d'argent œuvré doit être du titre de 13 loths ; la marque de l'essayeur est deux clefs croisées.

100 Marcs de *Riga* font 85 marcs, *poids* de troyes d'Amsterdam.

Le *schifpfund*, ou schth, *poids* de commerce, est composé de 4 loofs, 20 L l., ou 400 l.

Le *loof*, ou quintal, pèse 100 l., & le *lispfund*, ou L l. 20 l.

Le last ordinaire est du *poids* de 72 schth, 48 loofs, 240 L l., ou 4,800 l.

La livre ou *pfund*, a 2 marcs, 16 onces, 32 lots, ou 128 quentleins.

Le *mark*, ou marc, a donc 8 onces, l'once 2 loths, & le *loth* 4 *quentleins*.

100 L. de Riga font 84$\frac{2}{3}$ l. *poids* de commerce d'Amsterdam, & 100 l. d'Amsterdam 118$\frac{2}{7}$ dits de *Riga*.

Le poud de Russie rend à *Riga* seulement 39$\frac{7}{8}$ l. ; mais dans les douanes il est compté pour 40 l., *poids* de *Riga*.

LA ROCHELLE. Les *poids* sont les mêmes qu'on trouve expliqués à l'article de FRANCE.

ROME. La livre Romaine, dont on conserve avec soin l'étalon au capitole, est composée, suivant M. Tillet, de 12 onces, l'once de 24 deniers, & le denier de 24 grains : elle répond à 1 marc 3 onces $\frac{2}{3}$ gros & 14 grains, *poids* de France, qui font 7,063$\frac{3}{5}$ as, *poids* de troyes de Hollande. Cette livre, ajoute M. Tillet, n'est pas exactement la même dans tous les états du pape. Il y a des endroits où elle est composée de plus de 12 onces ; mais quelle qu'en soit l'augmentation, la différence ne tombe que sur la quotité des onces, & non sur l'once même, qui ne varie point. Nous ajouterons que la livre, *poids* de balance de la ville de *Rome*, est 2 p$\frac{0}{0}$ plus ou moins forte que la livre Romaine, dont nous venons de parler, & par conséquent,

100 L., *poids* Romain, répond à 137$\frac{13}{14}$ marcs, *poids* de troyes de Hollande, & 100 L., *poids* de balance, à 70$\frac{1}{12}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

Au reste, le quintal se compte à *Rome* de trois manières, par 100 l., par 160, & par 250 L., *poids* de balance.

Nous remarquerons d'ailleurs, que les marchandises qu'on fait peser au *poids* de la ville, perdent 4 pour cent de bon *poids* sourd dont 2 sont attribuées pour le droit dû à la chambre des douanes ; les 2 autres sont pour l'acheteur.

ROSTOCK.

ROSTOCK. Le *Schifpfund*, ou sch℔, *poids* de commerce de *Rostock*, se compose de 20 Ll., ou 320 l.

Le sch℔, *poids* de fer & de plomb, ne pèse que 280 l.

La pierre ou *stein* de lin, a 20 l.; celle de laine & de plumes n'en a que 10.

Le Ll., ou *lispfund*, est toujours compté, pour 16 l.

La livre a 2 marcs, 32 *loths*, ou 64 *quentleins*.

100 L. de *Rostock* font $103\frac{9}{10}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam; & 100 l. d'Amsterdam, font $96\frac{2}{3}$ l. de *Rostock*.

ROTTERDAM. On fait usage à *Rotterdam* de deux *poids*, dont l'un est égal à celui d'Amsterdam, & l'autre 5 pour cent plus foible: il n'y a que les marchands détailleurs qui se servent de ce dernier.

ROUEN. On se sert à *Rouen* de deux *poids*; l'un est le *poids de marc*, l'autre le *poids de vicomté* qui est 6 p% plus pesant. On fait usage, pour le commerce de laines, de ce dernier *poids*, dont le quintal de 100 l. répond, avec le bon *poids*, à 108 l. *poids* de marc.

100 L., *poids* de vicomté, répondent à $105\frac{5}{9}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

RUSSIE. Le *berckowitz*, *poids* de commerce, est composé de 10 pouds ou 400 l.

Le *poud*, ou *pud* pèse 40 l., & la livre se divise en 32 loths, ou 96 solotnicks.

Le *solotnick* se divise en $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ & $\frac{1}{8}$ parties; au reste,

100 L. de *Russie* répondent à $166\frac{3}{4}$ marcs, ou $82\frac{4}{5}$ l. d'Amsterdam.

100 L., *poids* de commerce d'Amsterdam, font donc $120\frac{1}{4}$ l. de *Russie*.

SAINTE-CROIX. On y fait usage des *poids* de Danemarck, qui sont expliqués à l'article de COPENHAGUE.

SAINT-EUSTACHE. On se sert à *Saint-Eustache* du *poids* de commerce d'Amsterdam, pour toutes les denrées, qui néanmoins souffrent quelque déchet avant qu'elles arrivent en Hollande.

SAINT-GALL. On se sert à *Saint-Gall* de deux *poids*, dont l'un differe de l'autre de $25\frac{2}{3}$ p%.

100 L., *poids* fort de *Saint-Gall*, répondent à $118\frac{1}{3}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam; & 100 l., *poids* foible dit, à $94\frac{1}{5}$ l. dit.

SAINT-MALO. Les *poids* sont expliqués à l'article de FRANCE.

SAINT-PETERSBOURG. *Voyez* RUSSIE.

SARDAIGNE. Le *cantarello*, ou quintal, pèse 100 l., qui font 117 l. de Livourne, & par conséquent $81\frac{1}{6}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

SAYDE. On se sert à *Sayde*, de deux sortes de *poids*; dont l'un, nommé *rotolo damaschino*, sert à peser la soie & le fil de coton: il contient 600 drachmes. On pèse avec l'autre, appellé *rotolo d'Acre*, toutes les autres marchandises.

100 Rotoles damasquins font $78\frac{1}{3}$ rotoles d'Acre, ou $377\frac{1}{3}$ l. d'Amsterdam.

100 Rotoles d'Acre font $127\frac{2}{3}$ rotoles damasquins, ou $182\frac{1}{3}$ l. dites.

SETUBAL. *Voyez* LISBONNE.

SEVILLE. On peut voir les *poids* en usage à *Seville*, dans l'article de CADIX & dans celui d'ESPAGNE.

SIAM. Le *pic*, *poids* de commerce, a 100 catis, 2,000 taëls, ou 8,000 ticals.

Le *catti* contient 20 taëls, & le *taël* 4 ticals.

100 Cattis de *Siam* font $124\frac{1}{3}$ l. *poids* de commerce d'Amsterdam; & 100 l. d'Amsterdam, $80\frac{4}{7}$ cattis de *Siam*.

SICILE. Le *cantaro*, ou quintal, peso grosso de 100 rotoli grossi, répond à 110 rotoli sottili, à 275 l. de *Sicile*, ou à $176\frac{9}{10}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

Le *cantaro* peso sottile de 100 rotoli sottili, répond à $90\frac{10}{11}$ rotoli grossi, à 250 libre de *Sicile*, ou à $160\frac{4}{5}$ l. d'Amsterdam.

100 L. de *Sicile* font $64\frac{1}{5}$ l. d'Amsterdam.

SMIRNE. Le *cantaar*, ou quintal, *poids* de commerce de *Smirne*, se divise de la manière suivante, sçavoir:

Cantaar,	*Batmans*,	*Scekies*,	*Okkes*,	*Lodras* ou *Rotoles*,	*Drachmes*.
1	$7\frac{1}{2}$	$22\frac{1}{2}$	45	100	18000
	1	3	6	$13\frac{1}{3}$	2400
		1	2	$4\frac{4}{9}$	800
			1	$2\frac{2}{9}$	400
				1	180

Le cantaar d'étain d'Angleterre, de bois de palmier, de coton, de laine, d'anis, de peau de buffle & de cuirs de Cordouan, est composé seulement de 44 okkes, 100 rotoles légers, ou 17,600 drachmes; il ne differe que de $\frac{1}{44}$ du quintal, *poids* ordinaire.

Le café se vend à *Smirne* par 100 okkes.

Le mastic par *kas*; dont chacun pèse 70 okkes.

Le *scekie* d'opium pèse 250 drachmes.

L'okke de safran est de 120 dites.

Le cantaar de 45 okkes, fait $114\frac{4}{5}$ l. d'Amsterdam, & le cantaar de 44 okkes, 112 l. dit.

STETIN. Le *schifspfund*, ou sch℔, *poids* de commerce de *Stetin*, a $2\frac{1}{2}$ centners, 20 Ll., ou 280 l. Le *lispfund* pèse donc 14 l.

Le *centner*, ou quintal, est de 8 Ll., ou 112 l.

La pierre, ou *stein* de laine, y est de 21 l. La pierre légère pèse 10 l.

100 L., *poids* de commerce de *Stetin*, font $94\frac{17}{20}$ l. d'Amsterdam, & 100 l., *poids* de commerce d'Amsterdam, font $105\frac{2}{3}$ l. de *Stetin*.

STOCKHOLM. *Voyez* SUÈDE.

STRALSUND. Le *schifspfund*, ou sch℔, *poids* de commerce de *Stralsund*, est de 20 Ll., ou 280 l.

Le *centner*, ou quintal, est 8 Ll., ou 112 l., & le Ll. de 14 l.

Le *stein*, ou pierre de laine, est de 10 l.

100 L., *poids* de commerce de *Stralsund*, font $97\frac{1}{8}$ l. d'Amsterdam; & 100 l. *poids* de commerce d'Amsterdam, font $102\frac{1}{3}$ l. de *Stralsund*.

Les épiciers & autres marchands détailleurs s'y servent d'un autre *poids*, lequel est égal à celui de Cologne; il est $3\frac{1}{2}$ p% plus léger que celui de commerce, dont nous venons de parler.

STRASBOURG. Le marc, *poids* de l'or & de l'argent de *Strasbourg*, est environ $\frac{6}{7}$ p% plus fort que celui de Cologne; ainsi,

100 Marcs de *Strasbourg* font $95\frac{4}{5}$ marcs, *poids* de troyes de Hollande; & 100 marcs de Hollande font $104\frac{1}{8}$ marcs de *Strasbourg*.

L'argent œuvré de *Strasbourg* est du titre de 9 deniers 18 grains.

On s'y sert pour le commerce en gros du *poids* de marc de France, qui est environ 4 p% plus fort que le *poids* de *Strasbourg*, dont les marchands détailleurs font usage.

100 L., *poids* de *Strasbourg*, font $95\frac{4}{7}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam; & 100 l. d'Amsterdam, font $104\frac{4}{5}$ l., *poids* de *Strasbourg*.

SUÈDE. Le marc, *poids* de l'or & de l'argent, est de 16 lods, 64 quentins ou 4,384 as.

La pile pour 32 ducats, *poids* à peser les ducats, dont M. Tillet, qui l'avoit reçue de Stockholm, fit l'essai, répond à 3 onces, 5 gros, 10 grains, *poids* de France, & ceux-ci à $2,320\frac{4}{5}$ as, *poids* de troyes de Hollande.

100 Marcs, *poids* de *Suède*, font $85\frac{1}{5}$ marcs, *poids* de troyes de Hollande.

100 Piles de 32 ducats répondent à $116\frac{4}{5}$ marcs dits.

La livre de 32 lods, *skaalpund-victualie-wigt*, ou *poids* des victuailles, qui fut envoyée de Stockholm à M. Tillet, répond, suivant cet académicien, à 1 marc, 5 onces, 7 gros, 8 grains, *poids* de France, qui font $8,848\frac{1}{2}$ as, *poids* de troyes de Hollande. Or, cela répond exactement à la mesure de ce *poids*, fixée en *Suède*, sçavoir: de 8,848 as pour la livre, *poids* de victuailles; de $7,821\frac{79}{223}$ as pour le *mark*, *poids* des mines: de $7,450\frac{2}{221}$ pour le mark, *poids* des villes & de la campagne, & de $7,078\frac{2}{3}$ pour le mark, *poids* d'entrepôt, ou *poids* de fer. Il y a en outre en *Suède* un *poids* particulier destiné uniquement pour la médecine, dont la livre répond à 7,416 as *poids* de troyes de Hollande.

Des quatre *poids* de commerce nommés ci-dessus, sont composés,

Le *skippund*, ou sk℔, qui se divise en 20 Ll., ou 400 l., *poids* de victuailles, lequel *poids* sert à peser presque toutes les marchandises.

Le sk℔ se divise aussi en 20 marks℔, ou en 400 markens, ou marcs, de chacun des autres *poids*, dont celui des mines, ou *bergwerk-wigt*, est en usage pour les mines même; celui pour les villes, ou *landstaten wigt*, sert dans les villes & la campagne; & celui pour le fer, ou *poids* d'entrepôt, ou *yern-wigt* ou *stapelstad-wigt*, sert uniquement à peser le fer & les marchandises qu'on met en entrepôt.

Le *centner*, ou quintal, est de 120 l., le *waag* de 165 l., le *sten* de 32 l.

La livre, *skaalpund-victualie-wigt*, est de 32 lods, le *lod* de 4 quintins ou $276\frac{1}{2}$ as, le *quintin* de $69\frac{1}{8}$ as. L'*as* de *Suède* est le même que l'as, *poids* de troyes de Hollande.

Voici, au reste, les rapports de tous les *poids* de *Suède* les uns relativement aux autres, & avec le *poids* de commerce d'Amsterdam.

	Poids des Victuailles, ℔.	*Poids des Mines*, Marcs.	*Poids des Villes*, Marcs.	*Poids de Fer*, Marcs.	*Poids de Médecine*, ℔.	*Poids d'Amsterd.* ℔.
100 ℔ *poids* des victuailles font	100	$113\frac{1}{8}$	$118\frac{1}{4}$	125	$119\frac{2}{3}$	$86\frac{7}{15}$
100 Marcs, *poids* des mines, ...	$88\frac{2}{5}$	100	105	$110\frac{1}{2}$	$105\frac{1}{2}$	$79\frac{3}{12}$
100 Marcs, *poids* des villes, ...	$84\frac{1}{5}$	95	100	$105\frac{1}{4}$	$100\frac{1}{2}$	$72\frac{1}{2}$
100 Marcs, *poids* de fer	80	$90\frac{1}{2}$	95	100	$95\frac{1}{2}$	$68\frac{7}{8}$
100 ℔, *poids* de médecine	$83\frac{4}{5}$	$94\frac{4}{5}$	$99\frac{1}{2}$	$104\frac{3}{4}$	100	$72\frac{1}{7}$
100 ℔, *poids* de commerce d'Amsterdam .	$116\frac{1}{5}$	$131\frac{1}{5}$	138	$145\frac{1}{4}$	$138\frac{7}{8}$	100

SURATE. La *tola poids*, pour peser l'or & l'argent, est composée de 32 vales ; la *vale* de 3 ruttes, & la *rutte* de 6 *chonvels*.

La piastre d'Espagne de *poids* pèse 2 tolas & 9 vales, ou en tout 73 vales.

24 Roupies sicces de Bengale pèsent $734\frac{2}{11}$ vales, & 24 roupies de *Surate*, 732 vales.

Le marc de France répond à *646* vales de *Surate*; & l'once, *poids* de troyes d'Angleterre, à $82\frac{2}{3}$ dites.

Le marc, *poids* de troyes de Hollande, répond à *649* vales dites.

Le *kandil*, *poids* de commerce, s'y compose de 20 mons, 800 seyras, 24,000 *paysas* ; & il pèse 690 l. de France.

Le *mon* contient 40 seyras, & le *seyra* 30 paysas.

100 Seyras de *Surate*, font $95\frac{4}{9}$ l. d'Amsterdam; & 100 l. d'Amsterdam, font $117\frac{1}{17}$ seyras de *Surate*.

SURINAM. Les *poids* d'Amsterdam sont en usage à *Surinam* & dans les autres colonies.

TOULON. La livre, *poids* de *Toulon*, est moins pesante que la livre, *poids* de marc de France, dont elle diffère d'environ 54 p$\frac{0}{0}$; or,

100 L. de *Toulon*, font 87 l. de commerce d'Amsterdam; & 100 l. d'Amsterdam environ 115 l. de *Toulon*.

TREVES. *Voyez* COBLENTZ.

TRIESTE. On se sert à *Trieste* des *poids* de Venise & de Vienne. Le *poids* de Vienne sert seulement à peser les marchandises destinées pour l'Allemagne.

On peut voir les pesanteurs de ces *poids* aux articles de VIENNE & VENISE.

TRIPOLI. Le *cantaro*, *poids* de commerce, pèse 500 *rotoli* de 56 onces, & l'*once* se divise en 8 termines : elle répond à 568 l. peso sottile de Venise, ou à 503 l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

TUNIS. L'or, l'argent & les pierres précieuses se pèsent par l'*once* de 8 *termines*. Cette once pèse $1\frac{1}{4}$ oncia *peso sottile* de Venise.

Le *cantaro*, ou quintal, *poids* de commerce, a 100 rotoles.

Le *rotole* est de 16 onces; ainsi le cantaro pèse 142 l. de Florence, ou $100\frac{2}{3}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

TURIN. Il y a trois sortes de *poids* en Piémont, dit M. Tillet. La *livre* qui est le *poids* général; le *marc*, dont on fait usage spécialement à l'hôtel de la monnoie & parmi les orfévres; & le *poids* de médecine, qui ne sert que pour cet objet.

La livre & le marc sont composés des mêmes onces, mais l'une en contient 12 & l'autre 8. Les onces du *poids* de médecine sont plus foibles que celles de la livre & du marc; 50 de ces dernières équivalent à 12 des premières. La *livre* se divise en 12 onces, l'*once* en 8 octaves, l'*octave* en 3 deniers, & le *denier* en 24 grains.

Le *marc* contient 8 onces, l'once 24 deniers, & le denier 24 grains. Le *grain* se divise en 24 *granotins*, & l'on partage ceux-ci dans le besoin en 24 parties.

Le *poids* de médecine est composé de 12 onces, l'once de 8 drachmes, la *drachme* de 3 scrupules, & le *scrupule* de 20 grains.

Après avoir averti, ajoute M. Tillet, que les onces de la livre & du marc de Piémont sont absolument les mêmes, & que celles du *poids* de médecine sont plus foibles d'un sixième que les précédentes, il suffira de donner ici le rapport du marc de *Turin* avec celui de France. Il paroît que ce marc de Piémont a été primitivement le même que celui de Bruxelles, lequel est aussi celui de tous les pays-bas & de la Hollande; il n'y a entr'eux qu'une différence légère, & qui peut avoir été occasionnée par un défaut de précision dans l'étalonnement. Le marc de Bruxelles est plus fort que le marc de France de 21 grains, & celui de *Turin* répond à 1 marc $22\frac{3}{4}$ grains de France, ou à $5,125\frac{1}{3}$ grains, *poids* de troyes de Hollande.

100 Marcs de *Turin* font $100\frac{3}{74}$ marcs, *poids* de troyes de Hollande; & 100 l., *poids* de médecine de *Turin*, font $55\frac{4}{7}$ l., *poids* d'apothicaire de Hol.

Le *carat* dont on pèse les diamans & autres pierres précieuses, pèse 4 grains, & ces grains sont les mêmes que ceux du marc, *poids* de *Turin*.

La *rubbe*, *poids* de commerce, est composée de 25 l., ou $37\frac{1}{2}$ marcs de *Turin*.

100 L. de *Turin*, font $74\frac{3}{4}$ l. *poids* de commerce d'Amsterdam; & 100 l. d'Amsterdam font $133\frac{7}{8}$ l., *poids* de commerce de *Turin*.

TURQUIE. La livre, ou *cheky*, *poids* pour l'or & l'argent, se divise en 100 drachmes; la *drachme* se subdivise en 16 *karas* ou *taims*, qui contiennent chacun 4 grains : ainsi cette livre est composée de 1,600 karas, ou 6,400 grains; &, suivant M. Tillet, elle répond à 1 marc, 2 onces, 3 gros & 28 grains, *poids* de France, & ceux-ci à 6,641 as, *poids* de troyes de Hollande : or,

500 Cheky de *Turquie* répondent à $129\frac{70}{100}$ marcs de Hollande, & 100 marcs de Hollande à $77\frac{10}{70}$ cheky de *Turquie*.

Le *cantaar*, ou quintal de *Turquie*, se compose de 100 rotoles, ou de 176 cheky, ou yusdromes.

Voici comment on en fait la division à Constantinople ; sçavoir :

Cantaar,	Batmans,	Okes,	Lodres, ou Rotoles,	Yusdromes, ou Chekis,	Metecales, ou Miscals,	Drachmes.
1	$7\frac{1}{3}$	44	100	176	$11733\frac{1}{3}$	17600
	1	6	$13\frac{7}{11}$	24	1600	2400
		1	$2\frac{3}{11}$	4	$266\frac{2}{3}$	400
			1	$1\frac{19}{25}$	$117\frac{1}{3}$	176
				1	$66\frac{2}{3}$	100
					1	$1\frac{1}{2}$

100 Rotoles de Constantinople font $113\frac{70}{100}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam ; & 100 l. d'Amsterdam, font $87\frac{95}{100}$ rotoles de Constantinople.

Ulm. Le *centner*, ou quintal de 100 l., répond à $94\frac{9}{10}$ l. *poids* de commerce d'Amsterdam.

Valence. Le *marco*, *poids* de l'or & de l'argent de *Valence*, se compose de 8 onces, l'*onça* de 4 qüartos, le *qüarto* de 4 adarmes, & l'*adarme* de 36 grains : il se divise donc en 8 onces, 32 qüartos, 228 adarmes, ou en 4608 grains, de même que le marco de Castille, qui est d'$\frac{1}{32}$ moindre que celui de *Valence* : ainsi ce dernier marc répond à $4756\frac{20}{31}$ grains, *poids* de troyes de Castille, & ceux-ci à 4541 as. *poids* de troyes de Hollande : or,

100 Marcs, *poids* de *Valence*, font $96\frac{1}{2}$ marcs, *poids* de troyes de Hollande.

100 Marcs de Hollande, font $103\frac{5}{8}$ marcs, *poids* de *Valence*.

On se sert dans le royaume de *Valence* de trois *poids* de commerce différens, sçavoir :

Le *quintal* ordinaire, nommé *peso sutil*, est composé de 4 arrobes, ou de 120 l.; l'*arroba*, ou arrobe, de 30 l., & la livre, ou *libra pensil*, de 12 onces.

C'est avec cette livre que l'on pèse le pain, le sucre, les épiceries, le tabac, & autres semblables articles.

Le quintal avec lequel on pèse à *Valence* la farine, est de 4 arrobes, ou de 128 l.; l'arrobe de 32 l., & la livre de 12 onces.

Le quintal, dit *peso gruesso*, est de 4 arrobes, ou de 144 l. L'arrobe est de 36 l., & la livre de 12 onces. Ce *poids* est le plus en usage dans tout le royaume de *Valence*.

La *libra*, ou livre dont on pèse dans ce pays le poisson frais, est composée de 16 onces : l'once est la même que celle du *poids* de marc de *Valence*, expliqué ci dessus.

La livre dont on pèse le gros poisson & le poisson salé, est composée de 18 onces; l'once comme ci-dessus.

La livre enfin, avec laquelle on pèse le pain, est de 36 onces.

100 L., *poids* ordinaire de 12 onces, font $72\frac{2}{10}$ l. d'Amsterdam; & 100 l., *poids* de commerce d'Amsterdam, font $138\frac{7}{10}$ l. *poids* ordinaire de *Valence*.

Venise. Le marc, ou *marca*, *poids* de l'or & de l'argent, a 8 oncie, 32 quarti, 1152 carati, ou 4608 grani.

L'once, ou *oncia*, a 144 carati, le *qüarto* en a 36; le *caratti* a 4 grani.

100 Marcs, *poids* de *Venise*, font $97\frac{1}{3}$ marcs, poids de troyes de Hollande.

100 Marcs de Hollande, font 103 marcs de *Venise*.

Les apothicaires de *Venise* se servent du *poids* médicinal d'Allemagne, qui se trouve expliqué dans l'article de *Hambourg*.

On se sert dans le commerce à *Venise* de deux *poids*, dont l'un est plus fort que l'autre de 58 pour cent. Le *poids* fort se nomme *peso grosso*, & le *poids* foible *peso sottile*.

La *carica* a 4 quintaux, ou 400 l: le *quintal* est de 100 l., poids foible.

La livre, ou *libra*, poids foible, se compose de 12 onces, 72 *saggi*, ou 1728 caratti.

100 L., *poids* fort de *Venise*, font $94\frac{4}{5}$ l. *poids* de commerce d'Amsterdam.

100 L., *poids* foible de *Venise*, font $61\frac{2}{7}$ l. dit.

Les marchandises qu'on pèse à *Venise*, avec le *poids* fort, sont : les cendres à savon, les capres en saumure, les châtaignes, le caviar, les cuirs de Cordouan & de Russie, le fer, l'ivoire, les plumes à lit, les figues, l'irios, les fromages, la craie, le cuivre, la viande, le lin, le poisson, le froment, la noix de galle, le fil, le bronze, le chanvre, le miel, le carouge, la soie de porc, les cordages, la moutarde en poudre, la laine de brebis, le soufre, le fil d'archal de cuivre, le *lignum sanctum*, le laiton, & le fil de laiton, l'huile, les peaux de bœuf, le bui, l'huile de rozat, les raisins, l'acier, l'iris de Florence, la glue, les grains, ou la semence des raisins, la terre rouge, la terre noire, l'étain & les autres métaux.

On pèse avec le *poids* foible : l'alun, l'anis, l'arsenic, l'orpiment, le coton, la céruse, le borax, le bois de Bresil, la galanga ou le calamus, les capres en verd, la cire à cacheter les lettres, la coriandre, les dattes, le fenouil, la filoselle, la cochenille, la gomme, la colle de poisson, l'indigo, le gingembre, le cumin, les amandes, le mithridate, la noix muscade, la mirrhe, le *petroleum*, le poivre, la poudre à canon, le mercure, le ris, le crayon, la rubrique ou terre rouge, le sel ammoniac, le salpêtre, la soie, le savon, le sené, la

réglisse, les épiceries, la terre verte, la thériaque, la cire, le guede ou pastel en feuilles, les raisins, les griottes seches, l'encens, la semence de vers à soie, les raisins de Damas, la canelle, le gingembre sauvage & le sucre.

Verone. On se sert à *Verone* de deux *poids*, dont l'un est plus fort que l'autre de $49\frac{1}{2}$ pour cent; ainsi,

100 L., *poids* fort de *Verone*, font $100\frac{7}{10}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

100 L., *poids* foible de *Verone*, font $67\frac{1}{3}$ l., *poids* dit.

Vienne. Le marc de *Vienne*, *poids* de l'or & de l'argent, se divise en 16 loths, 64 quintels, ou 256 deniers ou *pfenings*; le *loth* a 4 *quintels*, ou 16 pfenings. Ce marc répond, suivant M. Tillet, à 1 marc, 1 once, 1 gros, 26 grains, poids de France, qui font 5,842 as *poids* de troyes de Hollande; il est à peu près 20 p$^{o}_{o}$ plus fort, que le marc *poids* de la ville de Cologne.

100 Marcs de *Vienne* font donc $114\frac{1}{10}$ marcs, *poids* de troyes de Hollande; & 100 marcs de Hollande font $87\frac{1}{3}$ marcs de *Vienne*.

Le *saum*, *poids* de commerce, est composé de 275 l.

Le *centner*, ou quintal, est de 100 l.; le *stein*, ou la pierre, est de 20 l.

La livre de *Vienne*, *pfund*, se divise en 2 marcs, ou 4 *viertings*, ou quarts.

Le marc est de 8 onces, 16 loths, 64 quintels, ou 266 pfenings. Ce marc; qui a été aussi essayé par M. Tillet, répond, suivant cet académicien, à 1 marc, 1 once, 1 gros, 16 grains de France, qui font 5831 as, *poids* de troyes de Hollande; & la livre répond, par conséquent, à 11662 as; ainsi,

100 L., *poids* de *Vienne*, font $113\frac{9}{20}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam; & 100 l., *poids* d'Amsterdam, font $88\frac{1}{6}$ l., *poids* de *Vienne*.

Wismar. Le *schifspfund*, ou schꝩ, *poids* de commerce, contient 20 L l., ou 320 l.; il y a aussi un autre *poids* de ce même nom, dont on se sert pour peser le plomb & le fer, & qui est seulement de 280 l.

Le *lispfund*, ou l., pèse 16 l. La pierre, ou *stein* de lin, pèse 20 l.

La pierre, ou *stein* de laine & de plumes se compose de 10 l.

La livre a 32 loths, ou 128 quintins. Le *loth* est de 4 *quintins*.

100 L. de *Wismar* font 98 l., *poids* de commerce d'Amsterdam; & 100 l. d'Amsterdam font 102 l. de *Wismar*.

Zante. Le *poids* de *Zante* & de Céfalonie, est égal au poids fort de Venise. dont les 100 l. font $94\frac{4}{5}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

Zelande. Les *poids* de *Zelande* ne diffèrent pas de ceux qui sont en usage à Amsterdam.

Zelle. Voici les divers *poids* de commerce de cette ville :

Schifspfund, ou *Schꝩ*.	*Centners*, ou *Quintaux*.	*Steins*, *de lins*.	*Lispfunds*, ou Lꝩ.	*Steins*, *de laine*.	*Pfunds*, ou ꝩ.
1	$2\frac{3}{4}$	14	20	28	280
	1	$5\frac{3}{5}$	8	$11\frac{1}{5}$	112
		1	$1\frac{3}{7}$	2	20
			1	$1\frac{2}{5}$	14
				1	10

12 Schꝩ sont réputés pour un last ordinaire de *Zelle*.

La livre forte, ou *schwerpfunde*, y pèse 320 l. ordinaires.

La livre ordinaire contient 32 loths, ou 120 quintins.

100 L. de *Zelle* font $98\frac{1}{2}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam, & 100 l. d'Amsterdam font $101\frac{1}{2}$ l. de *Zelle*.

Zurich. On se sert à *Zurich* de deux *poids*, qu'on nomme l'un *poids* fort, & l'autre *poids* foible: la livre du *poids* foible, qui sert seulement à peser la soie, répond à 8822 grains, *poids* de France, qui font 9758 as, *poids* de troyes de Hollande. Elle se divise en 2 marcs, 16 onces, ou 32 loths. Le marc de ce *poids*, qui est celui dont on se sert pour peser l'or & l'argent, en espèce & en matière, répond à 4879 as, *poids* de troyes de Hollande; il se divise en 8 onces, 16 loths; le *loth* en 4 quintlis; le *quintli* en 4 deniers ou fenins, & le *fenin*, en 17 *as* de *Zurich*.

La livre, *poids* fort, dont se servent les épiciers & autres marchands, est composée de 18 onces, ou 36 loths, & répond par conséquent à 9925 grains, *poids* de France, qui font 10978 as, *poids* de troyes de Hollande.

8 L., *poids* fort, en font 9, *poids* foible, ou 18 marcs de *Zurich*.

100 Marcs de *Zurich* répondent à $95\frac{1}{10}$ marcs, *poids* de troye de Hollande.

100 L., *poids* fort de *Zurich*, à $94\frac{22}{25}$ l., *poids* de commerce d'Amsterdam.

100 L., *poids* foible, dit, à $106\frac{2}{3}$ l., *poids* de commerce d'Amsterd.

TABLE *des* poids *de divers pays pour peser l'or & l'argent ; leur* poids *le plus juste rendu par as de Hollande , & leur rapport relativement aux 100 marcs d'Amsterdam.*

NOMS DES VILLES.	*Rapport des 100 marcs de Hollande nomb. 100.*	*Contenu de chaque poids. As.*	NOMS DES VILLES.	*Rapport des 100 marcs de Hollande nomb. 100.*	*Contenu de chaque poids. As.*
Amſterdam, ... *marcs*	100 ″	5120	Liege, ... *marcs*	99 94	5123
onces	800 ″	640	Liſbonne, ... *marcs*	107 20	4776
Angleterre, *poids de troyes* ℔	65 93	7766	*onças,*	857 62	597
onces	791 14	647 $\frac{1}{8}$	Livourne, ... *libre*	72 42	7070
Anvers, ... *marcs*	100 ″	5120	*oncie*	869 4	589 $\frac{1}{6}$
Augſbourg, ... *marcs*	104 23	4912	Lubeck, ... *marcs*	105 22	4866
Bâle, ... *marcs*	105 13	4870	Magdebourg, . . . *marcs*	105 5	4874
Berlin, ... *marcs*	105 2	4875	Malabar, ... *ſeyras*	88 28	5788
Berne, ... *marcs*	99 59	5141	Manheim, ... *marcs*	105 16	4869
Bombay, ... *tolas*	2130 28	240 $\frac{1}{3}$	Milan, ... *marcs*	104 58	4896
Bonn, ... *marcs*	105 24	4865	Munich, ... *marcs*	105 13	4870
Botzen, ... *marcs*	87 72	5837	Naples, ... *libre*	76 65	6680
Breme, ... *marcs*	105 13	4874	*oncie,*	919 80	556 $\frac{2}{3}$
Breſlau, ... *marcs*	125 92	4066	Nuremberg, ... *marcs*	102 97	4972
Brunswick, ... *marcs*	105 39	4858	Pégu, ... *ticales*	1601 ″	319 $\frac{4}{5}$
Bruxelles, ... *marcs*	100 ″	5120	Perſe, ... *miticales*	5285 16	96 $\frac{3}{4}$
Caire, (le) . . . . *rotoles*	55 15	9285	Piſe, ... *libre*	72 52	7060
Chine, (la) *taëls*, ou *lyangs*	656 30	780 $\frac{1}{8}$	Pologne ou de Varſovie, *marcs*	122 ″	4198
Cologne, ... *marcs*	105 13	4870	Pondichery, . . . *ſeyras*	88 45	5788
Conſtantinople, . . . *chekys*	77 10	6641	Prague, ... *marcs*	96 98	5280
Copenhague, ... *marcs*	104 30	4909	Ratiſbonne, ... *marcs*	100 18	5123
Coromandel, . . . *ſeyras*	88 28	5788	Riga, ... *marcs*	117 67	4351
Cracovie, ... *marcs*	123 73	4138	Rome, ... *libre*	72 49	7063
Damas, ... *rotoles*	11 3	46421	Ruſſie, ... *livres*	60 15	8512
Dantzick, ... *marcs*	105 33	4861	*Solotnicks*	5774 44	88 $\frac{2}{3}$
Dresde & Erford, . . *marcs*	105 33	4861	Siene, ... *libre*	73 33	6982
Eſpagne, ... *marcs*	106 96	4787	Straſbourg, ... *marcs*	104 36	4906
caſtellanos,	5348 30	95 $\frac{3}{4}$	Suede, ... *marcs*	116 79	4384
Florence, ... *libres*	72 42	7070	Surate, ... *tolas*	2026 38	252 $\frac{2}{3}$
France, ... *marcs*	100 50	5097	Tripoli, ... *metecales*	5150 90	99 $\frac{4}{10}$
onces	804 ″	637	Tunis, ... *onces*	780 49	656
Francfort ſur Meyn, *marcs*	105 13	4870	Turin, ... *marcs*	99 97	5121 $\frac{5}{6}$
Genes, ... *livres*	77 54	6603	*onces*	799 ″	640 $\frac{1}{16}$
Geneve, ... *marcs*	100 25	5107	Veniſe, ... *libre*	68 67	7456
Hambourg, ... *marcs*	105 22	4866	*marchi*	103 2	4970
Hannovre, ... *marcs*	105 22	4866	*oncie*	824 15	621 $\frac{1}{6}$
Hollande, ... *marcs*	100 ″	5120	Vienne, ... *marcs*	87 63	5842
Japon, ... *taëls*	654 6	782 $\frac{4}{5}$	Wildan, ... *marcs*	126 32	4053
Konigſberg, ... *marcs*	125 61	4076	Wirtemberg, ... *marcs*	105 13	4870
poids de Berlin, marcs	105 2	4875			
Leipſick, ... *marcs*	105 33	4861	Zurich, ... *marcs*	105 ″	4876

On peut par le moyen de cette table faire la réduction du *poids* d'un pays quelconque en celui d'un autre pays. Par exemple : le marc de France répond à 5,097 as, & celui d'Eſpagne à 4,787. On dit ſi 5,097 valent 100, combien vaudront 4,787, & l'on trouve par ce moyen que 100 marcs d'Eſpagne en font 93 $\frac{4670}{5097}$ de France. Si au contraire l'on dit : 4,787 valent 100, combien vaudront 5,097, on trouve que 100 marcs de France en font 106 $\frac{2278}{4787}$ d'Eſpagne.

TABLE *des poids de Commerce de divers lieux du monde ; leur poids le plus juste rendu par as de Hollande, & leur rapport relativement à cent livres de Commerce d'Amsterdam.*

NOMS DES VILLES.	Rapport de 100 l. de commer. d'Amsterd. nombre 100.	Contenu de chaque poids. As.
Achem, ... *cattis*	51 50	19981
Aix en Provence, . . ℔	120 85	8506
Aix la Chapelle, . . . ℔	105 39	9754
Alep., *rotoles* de 720 *dram.*	21 67	47441
Dits, de 700.	22 29	46123
Dits, de 680.	22 94	44805
Dits, de 600.	26 ,,	39534
Okes de 400 *drachmes.* .	39 ,,	26356
Drachmes.	15575 75	66
Alexandrie, *rotoles*, *zaures*	52 30	19656
Dits, . . . *zaïdines*	81 59	12600
Dits, ... *forfores*	115 90	8870
mines,	65 38	15724
Alexandriette,		.
Alicante, . . . *grandes* ℔	95 26	10791
petites ℔	142 89	7194
Altona, ... ℔	101 98	10080
Amberg, ... ℔	82 37	12480
Amsterdam, *poids de com.* ℔	100 ,,	10280
poids de troye ℔	100 39	10240
poids d'apothicaire ℔	133 85	7680
Ancone, ... ℔	147 11	6988
Angleterre, *poids de troye* ℔	132 37	7766
avoir du poids ℔	108 91	9439
Anspach, ... ℔	96 91	10608
Anvers, ... ℔	105 ,,	9790
Archangel, ... ℔	120 77	8512
Argel, ... *rotoles*	91 38	11250
Arschot, ... ℔	105 1	9790
Augsbourg, . *grandes* ℔	100 59	10220
petites ℔	104 51	9836
Auric, . *poids de ville* ℔	90 41	11370
poids particulier ℔	99 46	10336
Avignon, ... ℔	125 32	8203
Bâle, ... ℔	100 85	10194
Bamberg, ... ℔	101 75	10103
Barcelonne, ... ℔	159 88	6430
Barlette, . *poids fort* ℔	58 28	17608
Bassane, ... ℔	144 69	7105
Batavie, ... *catti*	83 63	12292
Bautzen, ... ℔	113 97	9020
Bayonne, ... ℔	100 85	10194
Bayreuth, ... ℔	95 45	10770
Bergame, . *poids fort* ℔	60 61	16962
poids leger ℔	151 51	6785
Bergen en Norvege, . ℔	98 82	10403
Berg-op-Zoom, . . . ℔	103 84	9900
Berlin, ... ℔	105 42	9751
Berne, ... ℔	94 51	10877

NOMS DES VILLES.	Rapport de 100 l. de commer. d'Amsterd. nombre 100.	Contenu de chaque poids. As.
Betelfaguy, . . . *mons* ℔	53 32	19281
Beyersdorf, ... ℔	96 81	10608
Beziers, ... ℔	100 85	10194
Bilbao, ... ℔	100 85	10194
Bizance, ... ℔	100 85	10194
Bois-le Duc, ... ℔	105 95	97[illegible]2
Bologne, ... ℔	136 39	7537
Bolzane, ... ℔	98 60	10426
Bordeaux, ... ℔	100 51	10228
Breme, ... ℔	99 4	10380
Breslau, ... ℔	121 89	8434
Bresse, ... ℔	150 95	6810
Bruge, ... ℔	105 1	9790
Brunswick, ... ℔	105 80	9716
Bruxelles, ... ℔	105 1	97[illegible]
Budissin, ... ℔	113 97	9[illegible]10
Caburg, ... ℔	96 91	106[illegible]8
Cadix, ... ℔	107 37	9574
Caire, (le) . . . . *mines*	82 86	124[illegible]6
rotoles	114 41	8585
Calais, . . *poids fort*, ℔	96 89	10610
poids foible ℔	117 28	8765
Calenberg, ... ℔	101 51	10127
Calicut, ... *seyras*	180 83	5685
Camenz, ... ℔	106 12	9687
Campen, ... ℔	105 4	9787
Canaries, ... ℔	107 49	9564
Candie, *poids fort*, *rotoles*	93 82	10957
poids foible, *rotoles*	144 48	7115
Canton en Chine, . *cattis*	82 33	12487
Capoue, ... ℔	174 18	5902
Cartagene, ... ℔	107 37	9574
Cassel, ... ℔	156 2	6589
Castille, ... ℔	107 37	9574
Chambéri, ... ℔	115 16	8927
Chipre, ... *rotoles*	20 77	49492
Civita-Vecchia, . . . ℔	144 77	7101
Cologne, ... ℔	105 54	9740
Como, ... ℔	159 23	6456
Constance, ... ℔	104 66	9822
Constantinople, . *rotoles*	87 95	11688
Copenhague, ... ℔	98 82	10403
Corfou, ... ℔	120 94	8500
Corogne, ... ℔	85 90	11967
Coromandel, . . . *bisses*,	36 7	28498
paloins	1443 82	712
Corse, ... ℔	143 46	7166
Cosnitz, ... ℔	104 66	9822
Courtray, ... ℔	112 83	9111

NOMS DES VILLES.	Rapport des 100 l. de commer. d'Amsterd. nombre 100.	Contenu de chaque poids. As.
Cracovie, ... ℔	121 58	8455
Crémone, ... ℔	150 69	6822
Culmbach, ... ℔	95 45	10770
Damas, : . . . *rotoles*	27 54	37333
Danemarck, ... ℔	98 82	10403
Dantziok, ... ℔	113 44	9062
Delft, ... ℔	100 ″″	10280
Deventer, ... ℔	105 4	9787
Dieppe, ... ℔	99 94	10286
Dinkelspuhl, ... ℔	100 78	10200
Dixmude, ... ℔	114 85	8951
Dordrecht, ... ℔	100 ″″	10280
Douvres, ... ℔	109 64	9376
Drefde, ... ℔	105 74	9722
Dublin, ... ℔	108 85	9444
Dunkerque, ... ℔	113 20	9081
Ecoffe, ou		
Edimbourg, *poids vieux* ℔	100 12	10268
poids neuf, voy. Angl.		
Eger, ... ℔	80 7	12839
Elbing, ... ℔	116 26	8842
Embden, ... ℔	99 46	10336
Erfordt, ... ℔	104 66	9822
Erlang, ... ℔	96 91	10688
Efpagne, ℔ *de 16 onces*	107 37	9574
Falmouth, ... ℔	108 85	9444
Fano, ... ℔	148 25	6934
Ferrare, ... ℔	145 61	7060
Ferrol, ... ℔	85 90	11967
Fez, ... *rotoles*	105 4	9787
Flenfbourg, ... ℔	102 20	10059
Fleflingue, ... ℔	106 7	9692
Florence, ... ℔	141 17	7282
Forli, ... ℔	149 99	6854
France, *poids de marc* . ℔	100 85	10194
poids de medecine ℔	134 54	7641
Francfort fur Meyn, *poids de quintal*, ℔ }	97 3	10595
poids de livre, ℔	105 76	9720
Francfort fur l'Oder, . . ℔	105 44	9750
Freyberg, *fuivant Krufe* ℔	92 [illegible]	11166
fuivant M. Tillet ℔	105 77	9720
Gaëte, ... ℔	167 48	6138
Gallipoli, ... *rotoles*	109 27	9408
Gand, ... ℔	105 1	9790
Genes, *poids de douane*, *rot.*	92 34	11133
poids de caiffe, *rot.*	101 58	10120
poids de cantaro, *rot.*	103 60	9923
poids de ville, *fort* ℔	143 98	7140
poids de ville, *foible* ℔	152 98	6720

NOMS DES VILLES.	Rapport de 100 l. de commer. d'Amsterd. nombre 100.	Contenu de chaque poids. As.
Geneve, . . *poids fort* ℔	89 69	11462
poids foible ℔	107 62	9552
Gibraltar, ... ℔	105 67	9728
Gœrlitz, ... ℔	113 97	9020
Goldkronach, ... ℔	95 21	10797
Gothembourg *poids de victuaille*, ... ℔	116 18	8848
poids de fer, ℔	145 24	7078
Grenade, . . *poids fort* ℔	98 93	10391
poids foible ℔	111 16	9248
Groningue, ... ℔	100 96	10182
Gueldres, ... ℔	105 83	9714
Hambourg, *poids de com.* ℔	101 93	10085 $\frac{2}{3}$
poids de Cologne ℔	105 54	9740
Hanovre, *poids de comm.* ℔	101 51	10127
poids de médecine ℔	107 14	9595
Harbourg, ... ℔	101 51	10127
Harlem, ... ℔	100 ″″	10280
Hafsfurt, ... ℔	96 91	10608
Havre de Grace, ... ℔	93 43	11003
Haye, (la) . . . . . ℔	100 ″″	10280
Heydelberg, ... ℔	97 90	10500
Hildesheim, ... ℔	105 80	9716
Hof, ... *poids fort* ℔	77 53	13260
poids foible ℔	84 46	11934
Hollande, *poids de comm.* ℔	100 ″″	10280
poids de troyes ℔	100 39	10240
poids de medecine ℔	133 85	7680
Hull, ... ℔	103 21	9960
Japon, , ... *cattis*	83 73	12277
Java, ... *cattis*	82 47	12466
Jeroflaw, ... ℔	122 38	8400
Irlande, *avoir du poids* ℔	90 71	11333
Kiel, ... ℔	103 67	9916
Kitzingen, ... ℔	96 91	10608
Konigfberg, *poids vieux* ℔	129 92	7913
poids neuf de Berlin, ℔	105 42	9751
Krems, ... ℔	87 21	11787
Lacédémone, . . . *rotoles*	109 27	9408
Lauban, ... ℔	117 90	8719
Leipzick, *poids de viande* ℔	98 11	10478
poids de commerce, ℔	105 80	9716
poids de mines, ℔	109 65	9375
poids d'acier, ℔	113 50	9057
Leyde, ... ℔	105 1	9790
Liebau, ... ℔	119 56	8598
Liege, ... ℔	104 1	9884
Lille, . . . *poids fort* ℔	106 44	9658
poids foible ℔	115 3	8937
Lindau, ... ℔	107 55	9558

Lintz,

NOMS DES VILLES.		Rapport de 100 l. de commer. d'Amsterd. nombre 100.	Contenu de chaque poids. As.
Lintz,	℔	87 21	11787
Lisbonne,	℔	107 62	9552
Livourne,	℔	144 1	7141
Lœbau,	℔	105 80	9716
Londres, *avoir du poids*	℔	108 85	9444
poids du roi,	℔	72 97	14166
poids de troyes	℔	132 44	7762
Louvain,	℔	105 1	9790
Lublin,	℔	124 3	8288
Lucerne,	℔	98 93	10391
Lucque, *poids de comm.*	℔	132 71	7746
poids de soie	℔	148 6	6943
Lubeck,	℔	102 20	10059
Lunebourg,	℔	101 51	10127
Lyon, *poids de ville*	℔	116 29	8840
poids de soie	℔	107 49	9564
Madere,	℔	113 39	9066
Madras,	*bisses*	34 85	29457
Madrid,	℔	107 37	9574
Magdebourg,	℔	105 44	9750
Mahon,	℔	111 8	9255
Majorque,	℔	117 54	8746
Malabar, (côte de)	*bisses*	36 2	28537
Malaca,	*cattis*	72 57	14166
Malaga,	℔	107 37	9574
Malthe,	℔	64 7	16045
Manheim,	℔	59 81	10259
Mantoue,	℔	149 99	6854
Marseille,	℔	122 98	8359
Massa,	℔	141 64	7258
Masulipatan,	*seyras*	177 6	5788
Mecque (la) & Medine	*rotoles*	106 73	9632
Mechelne,	℔	105 1	9790
Meissen,	℔	104 66	9822
Memel,	℔	119 62	8594
Memmingen,	℔	96 48	10655
Messine, ℔ *de 12 onces*		155 52	6610
rotoles de 30 onces		62 21	16524
rotoles de 33 onces		56 56	18176
Middelbourg,	℔	105 57	9738
Milan, *peso sottile*	℔	150 69	6822
peso grosso	℔	64 58	15918
Minorque, *poids fort*	℔	41 27	24912
poids foible	℔	123 80	8304
Mocca,	*Maon*	37 32	21545
Modene,	℔	153 39	6702
Monaco,	℔	149 12	6894
Montpellier,	℔	121 37	8470
Morlaix,	℔	100 85	10154
Morée, *poids de comm.*	℔	123 62	8316
poids de soie	℔	98 89	10395
	Okkes	41 21	24548

NOMS DES VILLES.		Rapport de 100 l. de commer. d'Amsterd. nombre 100.	Contenu de chaque poids. As.
Moscovie,	℔	120 77	8512
Munehberg,	℔	95 45	10770
Munich,	℔	88 8	11671
Munster,	℔	103 67	9916
Namur,	℔	105 1	9790
Nancy,	℔	100 85	10194
Nantes,	℔	100 85	10194
Naples,	℔	153 50	6680
	rotoles	55 40	19555
Narva,	℔	105 57	9738
Naumbourg,	℔	105 80	9716
Négrepont,	*rotoles*	92 30	11138
Neufchatel,	℔	94 97	10825
Neuhoff,	℔	96 91	10608
Neustadt,	℔	96 91	10600
Newcastel,	℔	101 98	10080
Nice en Italie,	℔	159 31	6453
Nimegue,	℔	99 81	10299
Nôrlingue,	℔	100 78	10200
Norvege,	℔	94 42	10388
Nove,	℔	149 12	6894
Nuremberg,	℔	96 91	10608
Ochsenfurt sur Meyn,	℔	96 91	10608
Osen,	℔	100 51	10228
Oldenbourg, sur la Hunte.	℔	100 [illegible]	10080
Oran,	*rotoles*	98 6	10483
Orient, [l']	℔	100 85	10154
Ormus,	*seyras*	163 7	6304
Osnabrug,	℔	110 [illegible]	10280
Ostende,	℔	105 1	9790
Osternohe,	℔	96 91	10608
Oudenarde,	℔	112 83	9011
Oviedo, ℔ *de 24 onces*		71 58	14361
℔ *de 16 onces*		103 37	9574
Paderborn,	℔	103 67	9916
Padoue,	℔	147 87	6952
Palerme,	℔	155 52	6610
	rottili sottili	62 21	16524
	rottili grossi	56 56	18176
Paris, *poids de commerce*	℔	100 85	10194
poids de médecine	℔	134 54	7641
Parme,	℔	145 89	7056
Passau,	℔	102 84	9996
Patras, *poids de comm.*	℔	123 62	8316
poids de soie	℔	98 89	10395
Pegu,	*bisses*	32 14	31981
Pekin,	*cattis*	82 36	12482
Pernau,	℔	118 57	8670
Perouse,	℔	141 66	7257
Piémont,	℔	132 64	7750
Pillau, *poids vieux*	℔	123 69	8311

NOMS DES VILLES.	Rapport de 100 l. de commer. d'Amsterd. nombre 100.	Contenu de chaque poids. As.
Pise, ... ℔	151 64	6779
Plaisance, ... ℔	153 11	6714
Pondichery, ... *bisses*	33 63	30564
Pontemoli, ... ℔	143 88	7145
Porto, ... ℔	114 73	8960
Posen, ... ℔	124 3	8288
Prague, ... ℔	96 17	10690
Presbourg, ... ℔	88 50	11616
Queda, ... ℔	67 19	15299
Raguse, ... ℔	135 98	7560
Ratisbonne, ... ℔	86 88	11833
Ravenne, ... ℔	164.93	6233
Recanate, ... ℔	149 92	6857
Regge, ... ℔	149 72	6866
Revel, ... ℔	114 73	8960
Rhode, ... *rotoles*	20 65	49778
Riga, ... ℔	118 15	8701
Rochelle, (la) . . . . . ℔	100 85	10194
Rome, ... ℔	142 67	7205
Rostock, ... ℔	96 67	10634
Rothenbourg, sur la Taub. ℔	96 91	10608
Rotterdam, . . . *poids fort* ℔	100 [illegible]	10280
poids foible ℔	105 1	9790
Rouen, . *poids de marc* ℔	100 90	10188
poids de vicomté, ℔	95 14	10805
Roverede, ... ℔	145 3	7088
Russie, ... ℔	120 77	8512
Saint-Ander, ℔ de 16 *onces*	107 17	9592
Sainte Croix, ... ℔	98 96	10388
S. Eustache, ... ℔	100 [illegible]	10280
S. Gall, . . . *poids fort* ℔	84 51	12164
poids foible ℔	106 22	9678
S. Lucar, ... ℔	105 4	9787
S. Malo, ... ℔	100 85	10194
S. Petersbourg, ... ℔	120 77	8512
S. Remo, ... ℔	149 12	6894
S. Sebastian, ... ℔	100 85	10194
Salé, ... ℔	105 67	5728
Saltzbourg, ... ℔	88 23	11652
Saragosse, ... ℔	158 52	6485
Sayde, . . *rotoles d'Acre*	20 73	49582
rotoles de Damas	26 52	38768
Sardaigne, ... ℔	123 22	8343
Schafhouse, ... ℔	107 49	9564
Schweinfurt, ... ℔	96 91	10608
Scio, ... ℔	99 71	10310
Seville, ... ℔	107 17	9592
Siam, ... *cattis*	80 56	12760
Sicile, . . *poids ordinaire* ℔	155 52	6610
rotoli sottili ℔	162 21	16524
rotoli grossi ℔	56 56	18176

NOMS DES VILLES.	Rapport de 100 l. de commer. d'Amsterd. nombre 100.	Contenu de chaque poids. As.
Sienne, ... ℔	110 43	9309
Smirne, ... *okes*	39 26	26182
rotoles ou lodres	87 25	11782
Speyer, ... ℔	96 91	10603
Stade, ... ℔	103 99	9886
Stetin, ... ℔	105 44	9750
Stockholm, Voy. Suede.		
Stralsund, ... ℔	102 20	10059
Strasbourg, . *poids fort* ℔	100 90	10188
poids foible ℔	104 78	5811
Suede, *poids de victuailles* ℔	116 18	8848
poids de mines ℔	131 42	7822
poids des états ℔	137 59	7450
poids de fer ℔	145 24	7078
poids de médecine ℔	138 62	7416
Sumatra, ... *cattis*	[illegible] 74	26538
Surate, ... *seyras*	16 83	8799
Surinam, ... ℔	100 [illegible]	10280
Syracuse, ... ℔	151 18	6800
Syrie, ... *mines*	83 63	12292
Tanger, ... ℔	102 69	10011
Teneriffe, ... ℔	107 59	9555
Tetuan, ... *rotoles*	69 67	14756
Thorn, ... ℔	117 27	8766
Tortose, ... ℔	162 17	6339
Toulon, ... ℔	115 12	8930
Toulouse, ... ℔	118 80	8653
Tournai, ... ℔	113 45	9061
Treves, . . . *poids fort* ℔	95 61	10752
poids foible ℔	145 32	7074
Trieste, . *poids de Vienne* ℔	97 94	11650
poids fort de Venise ℔	103 26	5955
poids foible de Venise ℔	163 17	6300
Tripoli de Barbarie, . *rot.*	97 13	[illegible]
Tripoli de Syrie, . *rotoles*	27 20	37[illegible]00
okes	40 79	25200
Tunis . . . . *rotoles*	99 54	10328
Turin, ... ℔	133 85	7680
Ulm, ... ℔	105 39	9754
Valence en Espagne, . ℔ *poids fort*	95 26	10791
poids foible ℔	142 90	7194
Valence en Dauphiné, . ℔	100 85	10194
Valenciennes, ... ℔	105 4	9787
Varsovie, ... ℔	130 28	7891
Venise, . . . *poids fort* ℔	103 26	5955
poids foible ℔	163 17	6300
Veronne, . . . *poids fort* ℔	99 32	10350
poids foible ℔	148.47	6924
Vibourg, ... ℔	121 66	8450
Vicence, . . *poids fort* ℔	101 35	10143

NOMS DES VILLES.		Rapport de 100 l. de commer. d'Amsterd. nomb. 100.	Contenu de chaque poids. As.
Vicence, *poids foible*	℔	145 32	7074
Vienne,	℔	88 15	11662
poids de safran.	℔	95 91	10608
Vismar,	℔	102 7	10072
Windau,	℔	119 56	8598
Windsheim,	℔	96 91	10608
Wittemberg,	℔	105 54	9740
Wondsiedel,	℔	69 67	14759
Wurtzbourg,	℔	103 57	9926
Ypres,	℔	114 73	8560
Yviça,	℔	106 72	5633
Zante & Céfalonie,	℔	103 26	9955
Zéelande,	℔	106 32	5669
Zelle,	℔	101 51	10127
Zirickzée,	℔	113 2	9081
Zittau,	℔	105 60	9735
Zurich, *poids fort*	℔	93 69	10972
Zurich, *poids foible*	℔	[illegible] 40	9753
Zutphen,	℔	105 4	9787
Zwol,	℔	102 50	10029
poids de médecine :			
d'Allemagne,	℔	137 95	7452
d'Angleterre,	℔	132 37	7766
d'Espagne,	℔	107 37	9574
de France, *de 16 onces*	℔	100 90	10188
dit, *de 12 onces*	℔	134 54	7641
de Hannovre,	℔	135 35	7595
de Hollande,	℔	133 85	7680
de Suede,	℔	138 62	7316
de Turin,	℔	160 57	6402

Poids de la Chine, de la Perse, de l'Indoustan & de toutes les Isles & Etats des Indes Orientales & de l'Asie.

La *Chine* a pour *poids* le pic, le picol, le bahar, bahaire ou barre, trois noms du même poids; le tael, le catis, que suivant la diverse prononciation des Européens, ils appellent encore catis & cate; le mas qu'on nomme aussi *mase*, & les condorins ou conduris.

Le *Tunquin* a tous les *poids* de la Chine, comme il en a les mesures & les monnoies.

Le *Japon* n'a qu'un seul *poids* qui est le catti, différent pourtant de celui qui est commun à la Chine & au Tunquin; mais les étrangers y pèsent les soies au paneado, poids dont les Portugais se servent à Goa, & quelquefois à la mase & au tael.

A *Surate*, à *Agra* & dans tous les états du mogol on se sert du mein & de la serre, qu'on nomme aussi *ser;* ce mein peut être regardé comme le poids commun & général des Indes Orientales : mais avec quelque diversité de nom, ou peut-être seulement de prononciation; à Cambaye on l'appelle *mao*, & en d'autres endroits *man*. La serre qui est proprement la livre Indienne est aussi d'un usage presque universel; on en peut dire autant du grand & petit bahar, du tael & du catti dont on a parlé ci-dessus.

Les *poids* de *Siam* sont le pic, le schang, le tamling, le baat, le seling, le sonang, la sompaye, la paye & le clam; il faut observer que les poids de ce royaume n'ont guères d'autres noms que les monnoies mêmes, & que l'on se sert de ces dernières pour peser, quantité de choses, ensorte que les étrangers peu instruits s'imaginent qu'il y a des denrées assez communes qui se vendent leur poids d'argent pesant. En général les Siamois appellent *Dingt* toutes sortes de poids. *Voyez cet article.*

Le gantan est propre à *Bantan* & à *l'Isle de Java*. *Golconde*, *Visapour* & *Goa* ont aussi des furatelles, des mangelins ou mangalis pour peser les diamants & autres pierreries; des chegos, des rotolis, des métrieols ou métricoli, & des paucados pour les soies & autres marchandises; & des vals pour peser les piastres & les ducats.

En *Perse* l'on se sert de deux batmans ou mans, dont l'un se nomme *cahi* ou *cheray*, & l'autre *batman de Tauris*. Le ratel, le derheim, le mescal, le dung, le vachié, le toman ou tomein, & le sah-cheray sont encore des poids qui y sont en usage, aussi-bien qu'à *Ormus* & dans toutes les Villes du sein Persique qui appartiennent au roi de Perse.

Tous ces poids de l'Orient sont expliqués à leurs articles particuliers.

Poids de l'Amérique & de l'Afrique.

On ne dit rien des *poids* de l'*Amérique*, les Nations Européennes qui l'occupent, se servant dans leurs colonies de ceux qui sont en usage dans les états des princes de l'Europe de qui elles dépendent; car pour l'aroue du Pérou qui pèse vingt-cinq livres, on voit assez que ce n'est autre chose que l'arobe Espagnole avec un nom un peu déguisé à l'Indienne.

A l'égard des *poids* de l'*Afrique*, n'y ayant guères que l'Egypte & les Côtes de Barbarie où il y ait des poids, on en a parlé dans ce qu'on a dit ci-dessus des échelles de la Méditerranée & des

états du grand seigneur; & pour les côtes depuis le Cap-Verd, Guinée, royaume de Congo, jusqu'à Sofola, Mosambique & au-delà, ou bien il n'y a point de poids, ou bien les François, Anglois, Hollandois, Portugais & Danois qui y ont des établissemens & qui y trafiquent, y ont porte les leurs.

L'isle de *Madagascar* a pourtant les siens, mais qui ne passent point la dragme ou gros, & qui ne servent qu'à peser l'or & l'argent; les autres choses, marchandises & denrées ne se pesant point.

Le gros se nomme *sompi*, le demi-gros *vari*, le scrupule ou denier *sacare*, le demi-scrupule ou obole *nanqui*, les six grains *nangue;* pour le grain il n'a point de nom.

On a cru que l'on feroit plaisir au lecteur d'ajouter ici une table de la réduction du *poids* d'Amsterdam à celui des principales villes d'Europe.

Table alphabétique du rapport des poids d'Amsterdam, *avec ceux des villes du plus grand commerce de l'Europe.*

Cent livres d'*Amsterdam* sont égales à

108 liv. d'Alicant.
105 liv. d'Anvers.
120 liv. d'Archangel, ou trois poedes.
105 liv. d'Arschot.
120 liv. d'Avignon.
98 liv. de Bale en Suisse.
100 liv. de Bayonne en France.
166 liv. de Bergame.
97 liv. de Bergopsom.
95 liv. un quart de Bergue en Norwegue.
111 liv. de Berne.
100 liv. de Besançon.
100 liv. de Bilbao.
105 liv. de Boisleduc.
151 liv. de Bologne.
100 liv. de Bordeaux.
104 liv. de Bourg en Bresse.
103 liv. de Bremen.
125 liv. de Breslaw.
105 liv. de Bruge.
150 liv. de Bruxelles.
105 liv. de Cadix.
105 liv. de Cologne.
125 liv. de Coninsbergen.
107 liv. & demie de Coppenhague.
87 rottes de Constantinople.
113 liv. & demie de Dantzik.
103 liv. de Dordrecht.
97 liv. de Dublin.
97 liv. d'Edimbourg.
143 liv. de Florence.
98 liv. de Francfort sur le Mein.
105 liv. de Gand.
89 liv. de Genève.
163 liv. de Genes, poids de caisse.
102 liv. de Hambourg.
100 liv. de la Rochelle.
106 liv. de Leyden.
105 liv. de Leipzic.
105 liv. & demie de Liege.
114 liv. de Lille.
116 liv. de Lyon, poids de ville.
106 liv. & demie de Lisbonne.
143 liv. de Livourne.
109 liv. de Londres du grand quintal de 112 liv.
105 liv. de Louvain.
105 liv. de Lubec.
141 liv. & demie de Luques, poids léger.
114 liv. de Madrid.
105 liv. de Malines
123 liv. & demie de Marseille.
154 liv. de Messine, poids léger.
168 liv. de Milan.
120 liv. de Montpellier.
125 bercheroots de Moscou.
106 liv. de Nancy.
100 liv. de Nantes.
169 liv. de Naples.
98 liv. de Nuremberg.
100 liv. de Paris.
112 liv. & demie de Revel.
109 liv. de Riga.
146 liv. de Rome.
100 liv. de Rotterdam.
96 liv. & demie de Rouen, poids de vicomte.
100 liv. de S. Malo.
100 liv. de S. Sébastien.
158 liv. & demie de Sarragosse.
106 liv. de Seville.
114 liv. de Smyrne.
110 liv. de Stetin.
81 liv. de Stokolm.
118 liv. de Toulouse & haut Languedoc.
151 liv. de Turin en Piedmont.
158 liv. & demie de Valence.
182 liv. de Venise, poids subtil.

M. Ricard remarque que quelque soin & quelque précaution que l'on prenne pour trouver l'égalité des *poids* entre une ville & une autre, il arrive rarement qu'on y réussisse dans la pratique, n'arrivant que trop souvent que l'incapacité ou la mauvaise foi des peseurs ou des commissionnaires fassent trouver du mécompte sur les marchandises qu'on tire d'un lieu ou qu'on y envoie; ensorte, dit-il, qu'il faut presque toujours compter sur un ou deux pour cent de moins que les évaluations rapportées dans la table précédente.

Poids public d'Amsterdam. *Voyez* l'article des *travailleurs* & des *peseurs*.

Les trois *poids publics d'Amsterdam* sont régis par une compagnie de fermiers, dont la ferme se renouvelle tous les ans. C'est au poids du Dam que les fermiers tiennent leur comptoir général, & que les peseurs & travailleurs se trouvent tous les matins pour recevoir les ordres du bureau, conférer ensemble de leurs intérêts communs, & s'avertir mutuel-

lement des marchandises que leurs marchands ont à livrer au poids, & auquel des trois poids elles doivent être pesées.

Celui qui livre la marchandise doit la faire porter au poids à ses dépens, & celui qui la reçoit la fait porter aux siens depuis le poids jusques chez lui.

Quand on vend une grosse partie de marchandise, ou que les marchandises sont pesantes & de grand volume, on peut, si l'on veut (pour éviter les frais du transport) faire venir une balance & un peseur la peser devant la maison où elle se trouve, avec une machine qu'on nomme *prinkel*, ce qui ne coûte en tout que 3 florins 3 sous pour le droit du bureau, & 6 à 8 sous pour le port de la machine. Cette machine est simple, & ne consiste qu'en trois morceaux de bois liés ensemble par le haut, qui s'arcboutant l'un contre l'autre, soutiennent la balance par le moyen d'un anneau qui est attaché à l'endroit où les pieces de bois se joignent.

Toute marchandise qui se vend au poids est sujette au droit de poids, & ce droit se paie chaque fois qu'elle passe d'un lieu ou d'une main à une autre.

Il n'est permis à personne d'avoir chez soi de grandes balances pour peser les marchandises qu'on vend en gros, à moins d'en avoir obtenu la permission du fermier du poids; ce qui s'obtient assez facilement, mais toujours sans préjudice du droit qui se paie de même que si la marchandise avoit été pesée au bureau. Ces permissions se paient suivant les affaires qu'on fait, y ayant des marchands qui n'en donnent que 15 ou 20 florins, & d'autres jusqu'à 50 & plus par an.

Tous les droits du poids se paient également par moitié par le vendeur & l'acheteur, à l'exception de ceux des syrops & des fromages; les droits de ces derniers se paient suivant un tarif particulier, & le vendeur acquittant entiérement ceux des syrops. C'est toujours l'acheteur qui fait les avances du droit, sauf à lui à s'en faire tenir compte de la moitié par le vendeur.

Celui qui a une balance chez lui & qui y livre sa marchandise, est tenu du droit entier, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec l'acheteur.

Lorsque la marchandise se livre au poids, & que l'acheteur l'a examinée & l'a reçue, le vendeur en rigueur n'est plus tenu des défauts qui s'y trouvent dans la suite, mais entre gens de bonne foi, le vendeur a coutume d'y avoir égard. Si la marchandise s'achette telle qu'elle est, ou sur un échantillon, pourvu qu'elle soit semblable à l'échantillon, l'acheteur n'a point de dédommagement à prétendre de celui qui la lui a livrée.

Le vendeur peut obliger l'acheteur de porter son argent au poids, pour en recevoir son paiement aussi-tôt après qu'elle est pesée; mais on n'en use guères ainsi qu'avec des gens dont on se défie. Si on est convenu de payer aussi-tôt après la marchandise pesée & que l'acheteur y manque, le vendeur est en droit de le faire [illegible] entre les mains des travailleurs, qui, s'il est nécessaire, la peuvent mettre en magasin jusqu'à ce que les parties soient d'accord.

Il faut remarquer que depuis une livre jusqu'à 25 livres, le droit du poids est comme de 25 livres, depuis 25 jusqu'à 50 livres, comme de 50 livres, depuis 50 jusqu'à 75 livres, comme de 75 livres; & depuis 75 livres jusqu'à cent livres, comme de 100 l. On peut voir dans le Traité du Négoce d'Amsterdam, donné au Public en 1722, par M. Jean-Pierre Ricard, le tarif général des droits du poids pour toutes les marchandises qui y sont sujettes, & quelques tarifs particuliers pour de certaines especes de marchandises, entr'autres les fromages, les beurres & les syrops. Ces tarifs contiennent non-seulement le droit de la ville & celui de la province, mais encore le dixieme d'augmentation.

Outre tous ces droits, l'ordonnance du 24 janvier 1704, a encore ajouté un nouveau droit de pesée; sçavoir aux balances de dehors depuis une livre jusqu'à 399 liv. un sol par chaque pesée; depuis 400 liv. jusqu'à 799 livres un sol huit pennins; & depuis 800 livres jusqu'à 2000 liv. & au-dessus, deux sols.

POIGNÉE, terme en usage dans le négoce de la saline, qui signifie *deux morues*. Ainsi l'on dit une *poignée de morue*, pour dire deux morues.

En France les morues se vendent sur le pied d'un certain nombre de *poignées* au cent, & ce nombre est plus ou moins grand, suivant les lieux. A Paris, le cent est de cinquante-quatre *poignées* ou cent huit morues; à Orléans, à Rouen, & dans tous les ports de Normandie, le cent est de soixante-six *poignées* ou cent trente-deux morues; à Nantes, & dans tous les ports du royaume, le cent est de soixante-deux *poignées*, ou cent vingt-quatre morues.

POIGNÉE se dit aussi chez les marchands merciers de plusieurs écheveaux de fil attachés ensemble, ainsi l'on dit vendre le fil à la *poignée*.

POIGNÉE, est aussi un terme d'emballeur; il signifie *une certaine oreille* ou pointe de toile que les emballeurs laissent aux quatre coins d'un balot pour le pouvoir remuer plus facilement.

POIL. Filets déliés qui sortent par les pores de la plupart des animaux à quatre pieds, & qui sert de couvertures à toutes les parties de leur corps.

Il se fait en France & dans les pays étrangers un commerce & une consommation considérable de plusieurs sortes de *poils* qui s'emploient en diverses espèces de manufactures. Les uns sont filés, & les autres encore tels qu'ils ont été levés de dessus la peau des animaux qui les ont fournis.

Les principaux sont le castor, la chèvre, le chameau, le lapin, le lievre, le chien, le bœuf, la vache & le veau.

L'autruche fournit une sorte de duvet que l'on appelle aussi *poil de laine*. Il y en a de deux sortes, l'un fin & l'autre gros, dont le premier entre dans la fabrique des chapeaux communs, & l'autre sert à

faire les lizières des draps blancs les plus fins destinés pour être teints en noirs.

On appelle *un chapeau à poil*, celui qui n'est point ras, & qui est extérieurement velu.

On dit tirer le *poil* ou tirer à *poil* une revêche, une sommière, une ratine, une espagnolette, un molleton, une bayette, une flanelle, une serge, une couverture, &c. pour dire, en faire sortir le *poil*, en tirer le *poil* sur la perche par le moyen du chardon à drapier ou à bonnetier, pour couvrir l'étoffe & la rendre plus molette & plus chaude.

Les bas drapés se tirent aussi à *poil* avec le chardon.

Poil. Se dit pareillement de la laine qu'on laisse sur le drap ou sur quelqu'autre étoffe de laine après l'avoir tirée du fond de l'étoffe avec le chardon, & qu'elle a été tondue. Ainsi l'on dit, ce drap, cette ratine est trop chargée de *poil*, le *poil* en est trop long, il faut le tondre de plus près.

Les tondeurs couchent le *poil* des draps & autres étoffes qu'ils tondent avec un instrument appellé *thuile*.

Poil. Se dit encore de la soie & du *poil* de chèvre qui couvre la chaine de certaines étoffes, telles que sont les velours, les pannes, les peluches, &c. Les velours à trois *poils* se distinguent par le nombre des lignes jaunes marquées sur la lisière. On dit, cette panne est bonne, elle a le *poil* bas & serré. Cette peluche n'est pas assez couverte de *poil*, on en apperçoit le fond.

La tripe est une espèce d'étoffe dont le poil est de laine, & qui est travaillée comme le velours.

La moquette est fabriquée comme la tripe, mais le *poil* en est de fil & de laine.

Poil de cheveux. Les cheveux à faire perruques sont tarifés dans le tarif de la douane de Lyon.

POINÇON. Coin ou morceau de fer acéré, sur un des bouts duquel est gravé en creux ou en relief quelque figure, lettre ou marque dont on fait des empreintes sur quelque métal ou autre matière, en le frappant avec un marteau par le bout où il n'y a rien de gravé.

Il y a beaucoup d'ouvriers des corps & communautés des arts & métiers de Paris, particulièrement de ceux qui travaillent sur l'or, l'argent & les autres métaux, qui par les statuts sont obligés d'avoir des *poinçons* pour marquer leurs ouvrages; tels que sont, par exemple, les orfévres & jouailliers dans les six corps des marchands, & les taillandiers, couteliers, tabletiers, faiseurs de peigne, balanciers, les potiers d'étain, & plusieurs autres dans les communautés des artisans, comme on le peut voir dans les divers articles de ce Dictionnaire, où leurs statuts sont rapportés.

Les empreintes de ces *poinçons* pour qu'ils ne puissent être changés ni altérés, & afin qu'on puisse y avoir recours, sont ordinairement contretirées sur une table de cuivre ou de plomb, qui se met dans la chambre du procureur du roi au châtelet de Paris; quelquefois même il s'en met une seconde dans la chambre ou bureau où se tiennent les assemblées des corps & communautés qui sont assujetties à cette police.

C'est sur ces empreintes, qui sont comme les matrices & étalons de tous les *poinçons* des maîtres de chaque corps & communauté, que se font les comparaisons par les experts, lorsqu'il y a soupçon de faux, & c'est ce qu'on appelle *rengrenner*, & l'opération *rengrennement*. Voyez *ces deux articles*.

Outre le *poinçon* duquel les orfévres, plus particulièrement que les autres marchands ou ouvriers, sont obligés de marquer leurs ouvrages, il faut qu'ils soient de plus marqués de deux autres *poinçons*, l'un qu'on appelle *la marque de l'or & de l'argent*, qui est un droit ou imposition à tant par marc, que les besoins de l'état obligerent Louis XIV de mettre sur ces deux métaux dès la guerre d'Hollande, commencée en 1672; & l'autre est le *poinçon* qui marque le lieu de la fabrique, & en quelque sorte le titre de l'or & de l'argent.

Le *poinçon* de Paris est plus estimé que celui des pays étrangers; sur-tout on n'en fait nulle comparaison pour le titre & la beauté avec le *poinçon* d'Allemagne, qui est toujours d'un titre bien au-dessous.

Poinçon. Chaque marchand drapier a son *poinçon*, sur lequel est gravé son nom ou son chiffre, pour marquer les étoffes qu'ils envoient aux apprêts, afin d'empêcher qu'elles ne soient changées contre d'autres ou par mégard, ou par malice.

Il y a aussi des *poinçons* dans chaque manufacture pour apposer aux draps & autres étoffes le plomb de fabrique.

Poinçon. C'est aussi un outil dont se servent plusieurs ouvriers & artisans.

Il y a diverses sortes de *poinçons*, suivant les matières sur lesquelles on les emploie, & les usages auxquels ils servent.

Poinçon. Est encore en quelques lieux de France, particulièrement à Nantes & en Touraine, une des mesures pour les liquides.

Le *poinçon* dans la Touraine & le Blaisois est la moitié d'un tonneau d'Orléans & d'Anjou.

A Paris, c'est la même chose que la demi-queue.

A Rouen, il contient treize boisseaux.

POINT. *Terme de manufacture de dentelle.* Il se dit de toutes sortes de dentelles & passemens de fil faits à l'aiguille, comme *point* de France, *point* de Paris, *point* de Venise, &c. Quelquefois il s'entend aussi de celles qui sont faites au fuseau; comme *point* d'Angleterre, *point* de Malines, *point* du Havre, *point* d'Aurillac; mais pour ces dernières espèces on les appelle plus ordinairement *dentelles*. Il y a en France plusieurs manufactures de *points*.

POINTE. On nomme, dans le commerce des plumes d'autruche, *noires fin à pointe*, les grandes plumes noires, qui sont propres à faire des panaches. Les moindres de cette qualité s'appellent *petit-noir à pointe plate*.

POINTES. Ce font des clous qui n'ont point de tête. Ils fervent aux ferruriers à ferrer les fiches qui s'attachent aux portes, croifées & guichets.

On les achete en gros ou à la fomme, qui eft de douze milliers, ou au compte quand ce font de celles qu'on appelle *fiches au poids*. Dans le détail on les vend à la livre & au compte.

Il y a encore une autre forte de *pointes* dont fe fervent les vitriers pour attacher leurs panneaux & carreaux de verre fur les bois des croifées & chaffis. Ce ne font pas ordinairement des clous faits exprès, mais feulement le bout des clous que les maréchaux emploient à ferrer les chevaux.

POINTES NAÏVES. Nom que les diamantaires & lapidaires donnent à certains diamants bruts, d'une forme extraordinaire, qui fe tirent particuliérement de la mine de Soumelpour, autrement la rivière de Gouel, au royaume de Bengale.

POIRE, qu'on nomme auffi MASSE, ou CONTRE-POIDS. Signifie, *en terme de balancier*, ce morceau de métal, ordinairement de cuivre ou de fer, attaché à un anneau qu'on coule le long de la verge de la romaine ou péson, pour trouver la pefanteur des marchandifes qu'on met au crochet de cette balance.

POIRE. Se dit auffi des fournimens faits de carton couvert d'un cuir mince coloré, qui fervent à mettre de la poudre à canon ou à giboyer. Il y a de groffes & de petites *poires*; les unes qu'on mêt dans la poche, les autres qu'on porte pendues en écharpe avec une groffe treffe de foie. On les nomme *poires*, parce qu'elles ont affez la figure du fruit à qui on donne ce nom.

POIRE. Sorte de fruit dont il y a bien des efpèces. Les épiciers-confifeurs font un grand commerce de diverfes *poires* cuites & féchées au four, qu'on met au nombre des fruits de carême. Les plus eftimées font les gros rouffelets de Reims. Ils vendent auffi quantité de ces *poires* en confitures liquides & féches : celles-ci leur viennent la plupart de Rouen, quoiqu'ils en tirent auffi de Reims.

POIRIER. Arbre fruitier qui produit les poires. Il y en a de deux fortes; l'un qui fe cultive, l'autre qui vient naturellement fans culture ; ce qui fait qu'on lui donne le nom de *poirier fauvage*. Le premier devient beaucoup plus grand que l'autre. Il fe fait un grand négoce de bois de *poirier*; & on l'emploie en divers ouvrages de menuiferie, de tabletterie & de tour. On s'en fert auffi pour faire des inftrumens de mufique à vent, particuliérement des baffons & des flûtes.

Une de fes principales qualités eft de prendre un auffi beau poli & un noir prefque auffi brillant que l'ébène ; ce qui fait qu'on le fubftitue à ce dernier, en bien des occafions.

Les marchands de bois le font débiter pour l'ordinaire en planches, poteaux & membrures.

Les planches font d'onze à douze pouces de large, fur treize lignes d'épaiffeur franc-fciées, & fix, neuf & douze pieds de longueur.

Le poteau a quatre pouces de gros en quarré, fur depuis fix jufqu'à dix pieds de long.

Et la membrure vingt-cinq lignes franc-fciée d'épaiffeur, fur fix, fept & huit pouces de large, & fix, neuf & douze pieds de long, ainfi que les planches.

POIS. Efpéce de légume dont il fe fait un affez grand commerce en France.

On ne fait que trop le prix exceffif que l'opinion ou la bonne chere ont coutume de mettre tous les ans aux *pois verds* dans leur nouveauté ; mais on ne parle ici que des *pois fecs*, à caufe que les marchands épiciers & grainiers de Paris en font quelque négoce.

Il y a de plufieurs fortes de *pois fecs*; des blancs, des jaunes, des verds, des pois chiches, des pois à cul noir, & des lupins.

POISSON. Animal qui vit dans les eaux.

Il y a des *poiffons de mer*, comme la baleine, la morue, le hareng, &c. des *poiffons d'eau-douce*, comme le brochet, la carpe, &c. & d'autres qui viennent également dans l'eau de mer & l'eau douce, comme les faumons, les alofes, &c.

On parlera d'abord des *poiffons de mer*, par rapport au grand commerce que l'on en fait, & aux diverfes marchandifes & drogues que l'on en retire. L'on dira enfuite quelque chofe des autres, & de la police qui doit s'obferver pour la marchandife du *poiffon d'eau-douce*.

POISSON DE MER.

Les *poiffons falés* font ceux qui compofent le commerce que l'on appelle *commerce de falines*. Il s'en compte de fix principales fortes; fçavoir le faumon, la morue, le hareng, la fardine, l'anchois & le maquereau.

Le *poiffon verd* eft celui qui vient d'être falé, & qui eft encore tout humide : ainfi l'on dit, de la morue verte.

Le *poiffon mariné* eft du poiffon de mer frais qu'on a rôti fur le gril, puis frit dans l'huile d'olive, & mis dans des barils avec une fauffe compofée de nouvelle huile d'olive & d'un peu de vinaigre affaifonné de fel, de poivre, de clou de girofle & de feuilles de laurier ou de fines herbes. Les meilleurs poiffons marinés, & dont il fe fait quelque négoce, font le thon & l'efturgeon.

Les *poiffons fecs* font des poiffons qui ont été falés & defféchés, foit par l'ardeur du foleil, foit par le moyen du feu ; tels font la morue que l'on nomme *merluche* ou *merlu*, le ftockfifch, le hareng for & la fardine forette.

Les *poiffons* que l'on appelle en France *poiffons royaux*, font les dauphins, les efturgeons, les faumons & les truites ; ils font ainfi nommés parce qu'ils appartiennent au roi quand ils fe trouvent échoués fur les bords de la mer.

Des *poiffons à lard* font les baleines, les marfouins, les thons, les fouffleurs, les veaux de mer

& autres poissons gras; lorsqu'il s'en rencontre d'échoués sur les grèves de la mer, ils sont partagés comme épaves, ainsi que les autres effets échoués.

Il faut remarquer que les poissons, tant royaux qu'à lard qui sont pris en pleine mer, appartiennent à ceux qui les ont pêchés.

Ce qui vient d'être dit concernant les poissons, royaux & à lard, a été tiré du titre 7 du livre 5 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681.

Poisson marchand; grand poisson; poisson piné; poisson gris; poisson grand, petit & moyen marchand. Ce sont les divers noms que l'on donne tant aux morues vertes qu'aux morues séches, suivant leur grandeur & qualité.

La *colle de poisson* est faite des parties nerveuses & mucilagineuses d'une espece de gros poisson qui se rencontre très-ordinairement dans les mers de Moscovie.

L'*huile de poisson* n'est autre chose que de la graisse ou lard de poisson fondue, ou que l'on a tirée du poisson en le pressant; c'est de la baleine dont on en tire le plus.

POISSON D'EAU-DOUCE.

Le *poisson d'eau-douce* est celui qui, comme on l'a dit ci-dessus, se pêche dans les rivières, viviers, étangs, canaux, &c. comme la truite, la carpe, le brochet, la perche, la tanche, &c. On parle ailleurs de la pêche qu'on en fait, & des filets & engins dont on se sert pour la faire.

Le chapitre 15 de l'ordonnance de la ville de Paris, de l'année 1672, contient en cinq articles les réglemens pour l'arrivée & vente de la marchandise de *poisson d'eau-douce* dans les marchés & ports de cette capitale du royaume.

POISSON. Est aussi l'une des plus petites mesures pour les liqueurs; elle ne contient que la moitié d'un demi-septier, ou le quart d'une chopine, ou la huitième partie d'une pinte mesure de Paris. Le *poisson* est de six pouces cubiques; on lui donne encore les noms de *posson* ou de *roquille*.

POISSON. Se dit encore de la liqueur mesurée. Un *poisson de vin*, un *poisson d'eau-de-vie*, &c.

POISSONNERIE. Lieu, marché, halle où l'on vend du poisson, soit de mer, soit d'eau-douce, soit salé, soit frais, soit vivant, soit de somme.

A Paris on dit ordinairement *halle*: la *halle à la marée*, la *halle au poisson d'eau-douce*. A Lyon & presque dans toutes les provinces qui sont au-delà, on se sert plus communément du terme de *poissonnerie*. Je viens de la *poissonnerie*. Avez-vous été à la *poissonnerie*?

POISSONNIÈRE. Celle qui vend du poisson.

A Paris les *poissonnières* étalent dans les halles & marchés, dans des baquets qu'elles ont devant elles, où le poisson vivant nage & se conserve dans l'eau dont ils sont remplis. Il ne se dit que des marchandes de poisson d'eau douce; les autres se nomment *marchandes de marée*, si leur négoce est de poisson de mer frais; ou *marchande de saline*, si elles font commerce de poisson de mer salé.

POIVRE. Fruit aromatique qui a une qualité chaude & séche, qui vient en grains, dont on se sert pour l'assaisonnement des sauces.

Ce fruit si connu en Europe par le grand commerce & la grande consommation qu'il s'en fait, est produit par une plante ou arbrisseau qui croît dans divers endroits des Indes orientales.

Le *poivre* sort par petites grapes à la façon de nos groseilles; les grains dont ces grapes sont composées paroissent verds au commencement; ensuite ils deviennent rouges à mesure qu'ils meurissent, & enfin noirs après qu'on les a laissé quelque tems exposés au soleil, c'est-à-dire, tels qu'on voit ici le grain du poivre noir.

La différence entre le *poivre blanc* & le *poivre noir* que l'on voit en Europe, ne vient que de ce que le noir a sa peau, & que le blanc en est dépouillé, ce qu'on fait en le battant avant qu'il soit tout-à-fait sec, ou lorsqu'il est séché en le laissant tremper quelque tems dans l'eau.

Le *poivre long*, qui est comme une espèce d'amas de plusieurs petits grains serrés fortement les uns contre les autres, croît sur un arbrisseau dont les feuilles sont minces, vertes, & avec une queue assez courte.

Ce *poivre* est de trois sortes; celui des Indes orientales, que les marchands épiciers & droguistes de France tirent d'Angleterre & de Hollande; celui de l'Amérique & celui d'Ethiopie, qu'on appelle aussi *grain de zelim*. Il n'y a proprement que celui des Indes qui soit le véritable *poivre long*; les autres même lui ressemblent assez peu.

Le bon *poivre long* doit être nouveau, bien nourri, gros, pesant, mal-aisé à rompre, point carié, sans pousse & sans mélange de terre. Son usage est pour la médecine, où il entre dans quelques compositions galéniques, même dans la thériaque. On le mêle aussi quelquefois avec les épices.

Le *poivre de Guinée* est un poivre rouge de couleur de corail, qui se cultive en Languedoc, sur-tout dans des villages auprès de Nismes, & dont l'on voit assez communément dans nos jardins, & sur les boutiques des droguistes & épiciers. Les vinaigriers s'en servent pour faire leur vinaigre. On le confit aussi au sucre. Il doit être choisi nouveau, en belles gousses, séches, entières & bien rouges.

Les habitans de l'Amérique, d'où ce fruit est passé en Europe, en font beaucoup de cas. Ils l'appellent *chile*, les Espagnols *piment*, & les François *corail de jardin*.

On appelle *moulin à poivre*, un petit moulin qu'on tourne avec une manivelle, qui sert aux épiciers à broyer & réduire en poudre le poivre en grain.

POIVRIER.

POIVRIER. Marchand qui fait commerce de *poivre*.

Il ne se dit guères que de ces petits marchands qui courent la campagne, & qui vont de village en village débiter du poivre & des épiceries ordinairement sofistiquées.

A Paris ce sont les marchands épiciers qui font le commerce du poivre tant en gros qu'en détail.

POIX. Espèce de gomme qui se tire des pins par l'incision qu'on y fait. Elle a divers noms suivant ses préparations, ses couleurs ou ses qualités. Quand elle coule de l'arbre, elle se nomme *barras*; mais ensuite elle prend double dénomination. Celle qui est la plus belle & la plus claire, a le nom de *galipot*; & celle qui est moins propre & plus chargée d'ordures & de couleur, s'appelle *barras marbré* ou *madré*. Le galipot sert à faire toutes les différentes sortes de poix qui sont la matière de cet article.

Poix grasse, qu'on appelle aussi *poix blanche* de Bourgogne. C'est du galipot fondu avec de l'huile de térébenthine. Quelques-uns prétendent néanmoins que cette *poix* coule naturellement de quelques arbres résineux qui se trouvent dans les montagnes de la Franche-Comté.

Poix-résine. C'est, suivant quelques auteurs, une gomme qui coule du térébinthe, du meleze, du lentisque ou du cyprès: mais il y a bien plus d'apparence, à ce que d'autres assurent, fondés sur l'expérience, que ce n'est que du galipot cuit jusqu'à certaine consistance, & réduit en pain de cent ou de cinquante livres.

La meilleure *poix-résine* vient de Bayonne & de Bordeaux. Il faut la choisir séche, blonde, point remplie d'eau ni de sable. Les ferblantiers, chaudronniers, plombiers, vitriers & autres ouvriers qui doivent souder & étamer avec l'étain, en emploient beaucoup.

La *poix noire*, qui est proprement celle qui se connoît & se vend sous le nom de *poix*, n'est aussi que du galipot brûlé & réduit en arcançon, où l'on met, quand il est encore tout chaud, certaine quantité de goudron pour le noircir. Il y en a de dure & de molle qui ne diffèrent que par cette seule qualité.

On lit dans les voyages de Wheler une autre manière de faire la *poix noire*, dont l'on se sert dans le Levant, qui n'est pas beaucoup différente de celle que M. Furetiere rapporte dans son Dictionnaire. La voici.

On choisit un monceau de terre, que l'on creuse en y faisant une fosse d'environ deux aunes de diamètre par le haut, mais qui va toujours en étrécissant jusqu'au fond : on emplit cette fosse de branches de pin, en choisissant celles qui ont le plus de gomme, après les avoir fendues en petits éclats, que l'on met les uns sur les autres, jusqu'à ce que la fosse soit remplie : lorsque cela est fait, on couvre le dessus de cette fosse, de feu qui brûle ce bois jusqu'au fond, & qui fait distiller la *poix*, qui sort par un petit trou que l'on a fait au bas de cette fosse.

La meilleure *poix noire* vient de Norwege & de Suede : celle qu'on fait en France ne lui est comparable en aucune manière. La bonté de la *poix noire* dure consiste, à être d'un noir luisant, bien cassante & bien séche, formant des espéces de soleils, quand on la casse. Quantité d'ouvriers se servent de *poix noire*; & il s'en consomme aussi beaucoup pour calfater les vaisseaux.

Ce que l'on appelle *poix navale* en médecine, devroit sans doute etre de la poix véritablement raclée des navires qu'elle a servi à calfater; mais il est certain que la plûpart des apothicaires n'y font pas tant de façon, & que la *poix noire* commune leur tient lieu de cette *poix navale*.

On tire de la *poix noire* une huile à laquelle pour les grandes vertus qu'on lui attribue, on donne le nom de *baume de poix*.

POLDINGUE ou DINGUE. Monnoie d'argent qui se fabrique & qui a cours en Moscovie. Il faut six *dingues* pour faire un altin, vingt-deux *dingues* pour faire une grive, & deux cent *dingues* pour faire un rouble.

POLE. Monnoie de cuivre, qui se frappe à Boghar ancienne province de Perse, qui est présentement gouvernée par un prince particulier. Il faut six vingt *poles* pour faire la monnoie d'argent de la même ville, qui vaut environ 12 s. valeur qui n'est pourtant pas toujours sûre, le prince la faisant hausser & baisser comme il lui plaît.

POLEMIT. C'est un des noms que les Flamans donnent à une sorte de petit *camelot* qui se fabrique ordinairement à Lille.

POLI. Le lustre, l'éclat, le brillant d'une chose. Il se dit particulièrement des pierres précieuses, des marbres & des glaces.

On appelle le *poli* d'une glace, la dernière façon qu'on lui donne avec l'éméril ou la potée; & l'on nomme dans les manufactures *l'attelier du poli*, le lieu destiné à donner aux glaces cette dernière façon.

POLICE. Se dit en général de toutes les loix, ordonnances & réglemens dressés pour la conduite d'un peuple, d'une ville ou d'une communauté.

Police. Plus spécifiquement se prend pour les ordonnances, statuts & réglemens dressés pour le gouvernement & discipline des corps de marchands & des communautés des arts & métiers, & pour la fixation des taux & prix des vivres & denrées qui arrivent, soit dans les halles & marchés, soit sur les ports des grandes villes, ou qui se débitent à la suite de la cour, & dans les camps & armées.

Police. Se dit encore des conditions dont des contractans conviennent ensemble pour certaines sortes d'affaires; ce qui pourtant n'a guères lieu que dans le commerce. En ce sens on dit, une *police* d'assurance; & presque au même sens, une *police* de chargement.

Enfin police signifie quelquefois un *état*, un

tarif sur lequel certaines choses doivent se régler.

Officiers de police. Magistrats ou personnes publiques commises pour veiller à l'exécution des loix, ordonnances & réglemens de *police*.

A Paris, c'est particuliérement le lieutenant-général de police, & avec lui le procureur du Roi au châtelet, qui ont soin de faire exécuter les statuts des corps des marchands & des communautés des arts & métiers, & sous eux les maîtres & gardes de chaque corps & les jurés de chaque communauté.

Il y a néanmoins de certaines communautés dont la *police* est commise à la cour des monnoies & à son procureur général, comme sont les distillateurs, fournalistes, affineurs, graveurs sur métal, & plusieurs autres. *Voyez* lieutenant général de police.

Le prévôt des marchands & les échevins de Paris veillent sur la *police* des ports, & sur celle que doivent observer les voituriers par eau, les vendeurs & crieurs de diverses sortes de marchandises, & sur quantité de petits officiers, comme forts, gagne-deniers, déchargeurs, rouleurs, poseurs de planches, bouttes-à-terre & autres semblables. Ils mettent aussi le taux à certaines denrées & marchandises qui arrivent & se déchargent auxdits ports pour y être vendues, tels que sont le bois, le foin, le charbon, &c. Enfin c'est à eux à qui il appartient d'ordonner des minots & autres mesures pour les charbons; & des chaines, anneaux & membrures pour les bois de corde, de moule, fagots, falourdes, cotterets.

Le grand prévôt de France, qu'on nomme aussi *grand prévôt de l'hôtel*, est chargé de la *police* de tous les privilégiés des corps & métiers & des marchands suivant la Cour. Il met pareillement le taux aux vivres à la suite du Roi.

Enfin le grand prévôt de la connétablie & ses lieutenans sont chargés de la *police* de tout ce qui regarde le commerce qui se fait dans les camps & armées, & de la vente des vivres & denrées par les vivandiers & vivandières.

Chaque ville & même chaque village a ses *officiers de police*. Les jurats, les capitouls, les maires, &c. sont ceux des grandes villes; les procureurs fiscaux des seigneurs particuliers & leurs voyers sont ceux des villages.

La liberté du commerce qui paroît fondée sur la règle essentielle de la justice, autant qu'elle est conforme à l'ordre général de bienfaisance, abrégeroit beaucoup les loix & les fonctions de ces *officiers de police*, & ce seroit probablement au grand avantage des nations.

Police d'assurance. *Terme de commerce de mer*. C'est un contrat ou convention par lequel un particulier que l'on appelle *assureur*, se charge des risques qui peuvent arriver à un vaisseau, à ses agrès, apparaux, victuailles & aux marchandises de son chargement, soit en tout ou partie, suivant la convention qu'il en fait avec les assurés, & moyennant la prime qui lui en est par eux payée comptant.

Le terme de *police* est Espagnol, & vient de *poliça*, qui signifie *cédule*; mais il est venu des Italiens & des Lombards, & originairement du Latin *pollicitatio*, qui veut dire *promesse*. Ce sont les négocians de Marseille qui l'ont mis en usage dans le commerce.

Police de chargement, *terme de commerce de mer*, qui signifie la même chose sur la Méditerranée, que connoissement sur l'Océan. C'est la reconnoissance des marchandises qui sont chargées dans un vaisseau. Elle doit être signée par le maître ou par l'écrivain du bâtiment.

Police. Signifie aussi *billet de change*, mais ce terme n'est presque en usage que sur la mer & sur les côtes.

Police, *en terme de fondeur de caractère d'imprimerie*. Est un état ou tarif qui sert à régler le nombre de chaque lettre ou caractère dans une fonte complette, c'est-à-dire, combien à proportion du total d'un corps entier, il doit y avoir de chaque espèce de caractère en particulier.

Par exemple, un corps de cent mille caractères doit avoir onze mille caractères pour l'*e* courant, cinq mille pour l'*a*, trois mille pour l'*m*, trente seulement pour le *k*, autant ou peu davantage pour l'*x*, l'*y* & le *z*, & à proportion pour les autres lettres, les grandes & petites capitales, les initiales, les points, les virgules, les lettres doubles, celles à accents, les guillemets, les réglets, &c.

POLIMITTES, POLEMITS ou POLOMITTES. Ce sont les divers noms que les Flamands donnent à certaines étoffes fort legères, qui ne sont autre chose que des espèces de petits camelots de la fabrique de Lille, dont la largeur est d'un quart & demi ou trois huitiémes d'aune de Paris. Il s'en fait de différentes longueurs: les unes toutes de laine, les autres de laine mêlées de fil de lin, d'autres dont la chaîne est de laine & la trême de poil, & d'autres toutes de poil de chévre.

On prétend que ce sont ces dernieres qui sont les véritables *polimittes*, & qu'on ne les appelle ainsi, que parce qu'elles sont faites de pur poil, tant en chaîne qu'en trême; celles qui sont fabriquées d'autre matière étant plus ordinairement appellées, *lembarillas* ou *nompareilles*.

POLIR. Rendre unie une surface, lui ôter toutes ses inégalités, lui donner du lustre & de l'éclat.

POLIZEAUX. Espèce de *toile* qui se fabrique en Normandie.

POLUSKE. Petite monnoie d'argent qui se fabrique & qui a cours en Moscovie. Le *poluske* vaut la moitié du copec.

POLYPODE. Plante de la hauteur d'environ huit pouces de roi, semblable à la fougère.

Les droguistes & épiciers en vendent de deux sortes, le *polypode commun*, & le *polypode de chêne*. Le *commun* croît ordinairement sur les

murailles de la campagne parmi la mousse dont elles sont couvertes sur le chapernn. Le *polypode de chêne* se trouve sur les branches de cet arbre à l'endroit où elles se fourchent, s'y nourrissant d'un peu de terre qui s'y amasse par la poussière que le vent y élève, humectée de l'eau de pluie qui y croupit.

Il faut choisir le *polypode de chêne* qui est infiniment meilleur que l'autre nouveau, bien nourri, sec, facile à casser, d'un rouge tanné au-dessus, verdâtre au-dedans, d'un goût doux & sucré, assez approchant de celui de la réglisse.

Cette plante s'emploie en médecine, particulièrement la racine, que l'on estime laxative, propre pour empêcher les obstructions des viscères, pour le scorbut, & pour l'affection hypocondriaque.

POLLE-DAVY. C'est ainsi que l'on nomme une espèce de grosse toile de chanvre écrue, qui a pris son nom de la paroisse de Polle-davy, située dans l'évêché de Cornouaille en basse Bretagne, où elle se fabrique ordinairement.

Cette sorte de toile s'achette à la pièce, contenant trente aunes de longueur sur trois quarts de largeur mesure de Paris : elle sert à faire des voiles aux bâtimens de mer, particulièrement aux grandes & petites chaloupes qu'on envoye à Plaisance pêcher de la morue. En tems de paix les Anglois en tirent beaucoup.

Il se fait encore en basse Bretagne aux environs de Quimpercorentin, une sorte de toile tout-à-fait semblable, & propre aux mêmes usages que celle ci-dessus; ce qui fait qu'on lui donne aussi le nom de *Polle-davy*.

POMMADE, composition faite avec des pommes & des graisses, qui sert à divers usages.

On appelle *pommades* de jasmin, de fleurs d'orange, de jonquille, &c. celles où l'on fait entrer les fleurs ou les essences de toutes ces choses. Celles-ci se trouvent ordinairement sur les toilettes des dames, & servent à entretenir leurs cheveux ou leur teint.

Ce sont les maîtres gantiers parfumeurs qui font le commerce des *pommades*. Les meilleures sont celles d'Italie.

POMME, fruit à pepin, excellent à manger, & propre à faire diverses confitures séches ou liquides. Ce fruit vient en été & en automne. Les *pommes* qui se cueillent en automne se peuvent conserver tout l'hiver; les *pommes* d'été doivent se manger, à mesure qu'elles se cueillent.

Les provinces de France les plus abondantes en *pommes*, sont la Normandie, particuliérement cette partie qu'on nomme *basse Normandie*, & l'Auvergne, sur-tout ce canton si abondant & si beau que l'on connoît sous le nom de la *Limagne d'Auvergne*.

La Bretagne en produit aussi beaucoup. Une partie est envoyée à Paris, dans les autres provinces, & jusques dans les pays étrangers pour y être mangées crûes ou en compotes & confitures; mais la plus grande consommation s'en fai en cidre. Celui qui vient de Normandie est le meilleur.

POMMIER. Arbre qui produit les pommes.

POMMIER. Se dit aussi d'un petit ustensile de ménage qui sert à faire cuire des pommes, des poires & autres fruits devant le feu. Les ferblantiers en font de fer blanc en forme de demi-cylindres qui se soutiennent avec de gros fils de fer. Les potiers de terre en fabriquent aussi de terre. Ils sont les uns & les autres du nombre des ouvrages qu'il leur est permis de faire par leurs statuts.

POMPE. Machine longue & creuse en forme de tuyau, qui sert à élever les eaux; on s'en sert sur mer pour vuider les eaux qui s'amassent au fond de calle d'un vaisseau; il y en a deux dans les navires médiocres & quatre dans les grands. On les place l'une à stribord & l'autre à babord, quand il n'y en a que deux; & quand il y en a quatre, les deux autres se mettent près de l'artimon. Les parties de la *pompe* sont le corps de pompe, le bâton, la potence, la brimbale, & la verge. Il y en a de plusieurs sortes, entr'autres des *pompes* à la Françoise, des *pompes* à la Vénitienne, des *pompes* à l'Angloise & des *pompes* ordinaires. Il y a aussi de petites *pompes* de cuivre ou de fer blanc, qui servent à tirer l'eau ou les autres liqueurs des futailles; celles-ci sont du nombre des ustensiles du maître-Valet.

POMPER, c'est faire jouer la pompe.

PONANT. *Terme de marine* en usage parmi les marchands & négocians qui font le commerce de la mer. Il signifie *la mer Océane Atlantique* par opposition à la mer Méditerranée, qu'on appelle *la mer du Levant*.

Négocier dans le *Ponant*, signifie *négocier* chez toutes les nations qui habitent les côtes de l'Océan.

PONCE. Sorte de pierre spongieuse. *Voyez* PIERRE PONCE.

PONCE, *dans le négoce de toile*. Se dit d'une sorte d'encre composée de noir de fumée broyé avec de l'huile, dont on se sert pour imprimer certaines marques sur le bout des pièces de toiles; ce qui se fait avec un morceau de cuivre ou de fer gravé que l'on noircit ou qu'on frotte de cette encre, par le moyen d'une espèce de balle à imprimer qui en est imbibée. La *ponce* ne peut être ôtée ni s'en aller au blanchissage, & c'est la raison pour laquelle on s'en sert pour marquer les toiles.

PONCEAU. Se dit d'un rouge foncé qui fait un très-beau couleur de feu.

Cette couleur a pris son nom de la fleur du *ponceau*, qui n'est autre chose que le petit pavot simple, appellé vulgairement *coquelico*, qui croît naturellement dans les blés, & dont la couleur est d'un parfaitement beau rouge.

PONCER UNE TOILE. C'est la marquer à l'un des bouts de la pièce avec une sorte d'encre faite de noir de fumée broyé avec de l'huile.

PONCHE. C'est la liqueur favorite des Anglois, elle a été inventée dans les isles que cette nation

possédée dans l'Amérique, d'où elle est passée aux isles Françoises.

Elle est composée de deux parties d'eau-de-vie, & d'une eau ordinaire; on y met du sucre, de la canelle, du gérofle en poudre, du pain rôti & des jaunes d'œufs, qui la rendent épaisse comme du brouet; souvent au lieu d'eau on y met du lait, & c'est la plus estimée; elle est très-nourrissante, & on la tient excellente pour la poitrine.

PONDE, qu'on nomme aussi PUND. Poids de Moscovie dont on se sert particulièrement à Archangel.

La *ponde* est de quarante livres poids du pays, qui revient environ à trente-trois livres de France; le poids de Moscovie étant près de dix-huit par cent plus foible que celui de Paris.

PONDT-VLAEMS. C'est une des monnoies imaginaires dont on se sert dans les changes de Brabant & de Flandres, qu'on nomme autrement *livre de gros*. Le *Pondt-vlaems* vaut vingt sols de gros, ou deux cent quarante gros.

PONT ou PUNT, mesure des longueurs dont on se sert à la Chine. Il faut dix *ponts* pour un cobre, le cobre revenant à treize pouces deux lignes de France.

PONTENAGE, ou PONTONAGE. C'est un droit local que certains seigneurs particuliers font en possession de lever sur les marchandises qui passent sur les ponts & dans les bacs qui sont sur les rivières qui leur appartiennent, & qui sont dans l'étendue de leurs terres & fiefs.

PONTONNIER, PAUTONNIER, ou PONTANIER. Celui qui est commis par un seigneur pour percevoir les droits de pontenage sur les marchandises qui y sont sujettes, au passage des rivières dans l'étendue de son fief.

POQUELLE. Plante que l'on trouve dans le Chilly partie de l'Amérique sur les côtes de la mer du sud; sa fleur qui est une espèce de bouton d'or, sert à teindre en jaune & sa tige en verd.

PORC, que l'on appelle aussi COCHON & POURCEAU. Animal domestique à quatre pieds fourchus, dont la peau est couverte d'un long poil fort & rude, qu'on a châtré & qu'on nourrit pour engraisser.

Lorsqu'il n'a point été châtré, on le nomme *verrat*, sa femelle encore jeune s'appelle *truye*, & lorsqu'elle est vieille & grasse & qu'elle a fait bien des portées, on la nomme *coche*. Le petit de la truye qui ne fait encore que téter, est nommé *cochon de lait* & quelquefois *gorets*; quand il a six mois on l'appelle *porcelet*.

Il y a des personnes qui ne font d'autre négoce que de porcs & de truyes en vie, ce qui fait qu'on les appelle *marchands de porcs* ou de *cochons*; ce sont eux qui les vont vendre dans les foires & marchés où ils les font conduire par troupes comme des moutons, par des valets que l'on nomme *porchers*.

Ce sont les chaircuitiers qui font à Paris le commerce de la chair de *porc* fraîche & cuite & de toutes les marchandises & issues qu'on peut tirer de cet animal.

Outre l'utilité que l'on tire du *porc* par rapport à la vie, il fournit pour le négoce & les manufactures plusieurs sortes de marchandises; savoir les jambons, qui viennent des provinces ou des pays étrangers, qui font partie du commerce des épiciers.

Le poil ou soie qui se vend par les merciers-quincailliers.

Le saindoux dont on se sert dans les manufactures pour l'ensimage des étoffes de laine.

La graisse fondue que l'on appelle *flambart* ou *suif de porc*, qui s'emploie dans la fabrique des savons, & que les chandeliers de mauvaise foi mêlent avec les suifs de mouton & de bœuf dont ils font de la chandelle. Les tondeurs de draps se servent aussi de cette sorte de graisse au lieu de saindoux pour ensimer les étoffes, ce qui leur est néanmoins défendu par les réglemens généraux des manufactures.

Enfin l'on tire du *porc* certains grands morceaux de graisse ou panne longs & étroits que l'on nomme *des fleches de lard*, dont les chaircuitiers, particuliérement ceux de Paris, font un négoce assez considérable.

PORCELAINE. Espèce de coquillage blanc qui sert de monnoie en divers endroits d'Asie, d'Afrique & d'Amérique. *Voyez* BOUGES, CORIS & ZAMPI.

Les *porcelaines* ont aussi quelque usage dans la médecine, & on les emploie broyées ou pilées en forme de perles.

Ce sont les marchands épiciers-droguistes qui font à Paris le commerce de ce coquillage médicinal, on le leur envoie de Hollande enfilé en manière de chapelets qu'on appelle *pantes*. Chaque paquet est composé de plusieurs pantes & contient environ un millier de coquilles.

Les plus petites & les plus blanches sont les plus estimées.

PORCELAINE. C'est aussi une espèce de poterie fine & précieuse qui se fait particuliérement à la Chine, mais qui est apportée en Europe de plusieurs endroits de l'Orient & sur-tout des grandes Indes, comme du Japon, de Siam & de Surate; il en vient aussi de très-belle de Perse, & l'on en fabrique dans plusieurs pays de l'Europe.

PORPHYRE. Marbre précieux, rouge & fort dur.

PORT. C'est un lieu commode situé à l'embouchure de quelque rivière, ou sur quelque côte de mer, capable de recevoir & de contenir plusieurs vaisseaux, où ils peuvent rester à l'abri des vents, & à couvert des entreprises des flotes ennemies.

L'on peut voir dans l'ordonnance de la marine de 1689, les réglemens qui concernent les vaisseaux de guerre de sa majesté, quand ils sont dans les *ports* & quand ils y arrivent, ou qu'ils en

partent ; & l'on se contentera ici d'en extraire seulement le peu d'articles qui regardent les navires marchands, lorsqu'ils se trouvent dans les *ports* où sont les vaisseaux de Roi.

Par ces articles, qui sont le trois, le quatre & le cinquiéme du titre de la police des *ports*, tous vaisseaux marchands, de cent tonneaux & au dessus, qui veulent entrer dans lesdits *ports*, sont tenus de prendre des pilotes pour les conduire & éviter les abordages, à peine de 50 l. d'amende & de réparation des dommages. Ils sont aussi tenus avant que d'y entrer de faire décharger les poudres, pour être portées dans les magasins du Roi, & de ne les y reprendre qu'après leur sortie : Et enfin si les batimens sont chargés de chaux vive & non éteinte, les maîtres & patrons sont obligés de les tenir éloignés des vaisseaux du Roi, sans en pouvoir approcher ni y attacher aucune amarre.

Les ordonnances de la marine de 1681 & de 1685 étant proprement des ordonnances de marine marchande, & qui ne traitent que de la police des vaisseaux marchands, soit lorsqu'ils sont dans les *ports*, soit lorsqu'ils y entrent ou qu'ils en sortent, on ne peut se dispenser d'entrer dans quelque détail, & d'en rapporter au moins les principaux articles, sur-tout ceux qui sont les plus nécessaires, & qui ne doivent etre ignorés d'aucun négociant qui fait le commerce de mer ; renvoyant néanmoins pour quantité d'autres aussi importans, mais qui ne regardent pas les *ports*, aux ordonnances mêmes, ou aux différens endroits de ce Dictionnaire où il est parlé de ce commerce.

Voici donc en quoi consiste la police des *ports*.

1°. Tout navire étant dans le *port* doit avoir des matelots à bord, pour faciliter le passage des vaisseaux entrans & sortans.

2°. Les navires ne peuvent être amarés qu'aux anneaux & pieux destinés à cet effet.

3°. Les vaisseaux dont les maîtres ont les premiers fait leur rapport, sont les premiers rangés à quai ; d'où néanmoins ils sont obligés de se retirer après leur décharge.

4°. Les maîtres & patrons qui veulent se tenir sur les ancres dans les *ports*, sont tenus d'y attacher hoirin, bouée ou gaviteau, à peine de 50 l. d'amende, & de réparer les dommages qui en pourroient arriver.

5°. Si les navires ont des poudres, ils sont tenus aussi sous la même peine de les faire porter à terre incontinent après leur arrivée, & de ne les reprendre qu'après être sortis du *port*.

6°. Les marchands, facteurs & commissionnaires ne peuvent laisser sur les quais leurs marchandises plus de trois jours, sous peine d'amende arbitraire.

7°. Les radoubs, calfats des navires, gaudronnage des funains & cordages, & autres ouvrages où il s'emploie du feu, ne peuvent se faire qu'à cent pieds au moins de distance des autres vaisseaux, & de vingt pieds des quais.

8°. Dans les *ports* où il y a flux & reflux, chaque vaisseau doit avoir deux poinçons d'eau sur le tillac, pendant qu'on en chauffe les soudes ; & dans les *ports* d'où la mer ne se retire point, être muni d'écopes, ou longues pelles creusées propres à tirer l'eau.

9°. Il est ordonné que les vaisseaux en charge soient en une place ; les déchargés dans une autre, & ceux destinés à être dépecés & rompus aussi en une autre.

10°. Il est défendu de porter & allumer pendant la nuit du feu dans les navires étant dans les bassins & havres, sinon en cas de necessité pressante, & en la présence ou par la permission du maître du quai.

11°. Dans les *ports* dont l'entrée & la sortie sont difficiles, & où il y a des pilotes lamaneurs établis, les maîtres des vaisseaux sont obligés de s'en servir, ou à leur défaut de pêcheurs, & lorsque le lamaneur est à bord, de lui declarer combien leurs batimens tirent d'eau, à peine de 25 liv. d'amende au profit du lamaneur pour chaque pied recelé ; lequel lamaneur ne doit être payé de ses salaires que conformément au tableau deposé au greffe, & affiché sur le quai.

12°. Les maîtres des vaisseaux ne peuvent non plus être contraints de payer aucuns droits de coutume, quayage, balissage, lestage, délestage & ancrage, que ceux inscrits dans une pencarte approuvée par les officiers, & affichée sur le *port*.

13°. Tous maîtres & capitaines de navires arrivant de la mer sont obligés de faire leur rapport au juge ordinaire vingt-quatre heures après leur arrivée dans le *port*, représenter leur congé, & déclarer le lieu & le tems de leur départ, le port & le chargement de leur vaisseau, la route qu'ils ont tenue, les hasards qu'ils ont courus ; enfin toutes les circonstances de leur voyage ; même la quantité de lest qu'ils ont dans leur bord, à peine de 25 l. pour l'omission de ce dernier article de leur déclaration.

14°. Il est défendu à tout maître de vaisseau de décharger aucune marchandise après son arrivée, qu'il n'ait fait auparavant son rapport, sinon en cas de péril éminent, à peine de punition corporelle, & de confiscation des marchandises.

15°. Si un vaisseau est obligé de relâcher en quelque *port*, le maître ou le capitaine est tenu de déclarer au lieutenant de l'amirauté du lieu la cause de son relâchement, & de lui représenter son congé, mais non d'en prendre un nouveau pour remettre en mer.

16°. Il est défendu à tous capitaines & maîtres de navires de jetter leur lest dans les *ports*, canaux, bassins & rades, sous peine de 500 liv. d'amende pour la première fois, & de saisie & confiscation des bâtimens en cas de récidive. Il leur est aussi défendu de travailler ou faire travailler au lestage ou delestage de leur vaisseau pendant la nuit, & de faire porter leur lest ailleurs que dans les lieux destinés par les syndics & échevins des villes, pour y recevoir ledit lest.

17°. Enfin tout maître de navire voulant aller en mer, ne peut sortir des *ports* sans un congé des officiers de l'amirauté, ou même du gouverneur de la province, si c'est en Bretagne; lequel doit contenir le nom du maître, celui du vaisseau, son port & sa charge, le lieu d'où il part, & celui de sa destination.

PORT FRANC, *en terme de commerce de mer*. C'est un *port* où il est libre à tous marchands, de quelque nation qu'ils soient, de décharger leurs marchandises, & de les en retirer lorsqu'ils ne les ont pu vendre, sans payer aucun droit d'entrée ni de sortie, c'est un foible reste de la liberté naturelle & de l'immunité primitive & de tout commerce.

FERMER UN PORT. C'est empêcher que les vaisseaux qui y sont n'en sortent, ou que ceux qui viennent de dehors n'y entrent. Quelquefois les ports ne sont *fermés* que pour l'entrée, & quelquefois seulement que pour la sortie, toujours contre la justice & au détriment de l'espèce humaine.

PORT. Signifie aussi *la charge d'un vaisseau*, ce qu'il peut porter. Cette charge ou *port* s'évalue par tonneaux de deux mille livres pesant chaque tonneau. Aussi quand on dit, un bâtiment du *port* de cent tonneaux, on entend un bâtiment capable de porter tant en marchandises qu'en lest, munitions, armes & hommes d'équipage, cent fois deux mille livres ou deux cent mille livres pesant, ou deux mille quintaux; ce qu'on doit entendre à proportion de ceux de mille & de deux mille tonneaux & au-delà, qui sont les plus grands; & qu'en fait de guerre l'on nomme *vaisseau* du premier, du second rang, &c. dont le *port* suivant cette évaluation passe souvent le poids de quatre millions de livres.

PORT. S'entend encore de ce qu'il en coute pour les salaires des crocheteurs & porte-faix. J'ai payé vingt sols à cet homme pour le *port* de ma valise & de mes hardes.

Il se prend aussi pour les frais de voitures que l'on paye aux messagers, maîtres de carosses & autres voituriers soit par eau, soit par terre. Ce roulier a pris un sol pour livre pour le *port* de mes marchandises.

Enfin il se dit du droit taxé pour les lettres qui arrivent par les couriers des postes. Les commissionnaires ne mettent point ordinairement en compte à leurs commettans les *ports* de lettres qu'ils en reçoivent pour le fait de leurs commissions, mais bien celles qui regardent d'autres affaires.

Un paquet, un ballot franc de *port*, c'est un ballot ou un paquet dont les droits & frais de voiture ont été affranchis, & payés par celui qui l'envoye.

PORT DE LETTRES, ce qu'il en coute pour l'envoi d'une lettre par la poste. On appelle *une lettre affranchie* ou *franche de port*, celle dont le *port* a été payé au commis de la poste d'où elle est partie, ou qui n'étoit tenue d'aucun droit, comme sont les lettres pour les affaires du Roi, qui sont envoyées des bureaux des ministres & secrétaires d'état, dont le cachet des armes & le nom mis sur l'enveloppe marquent l'affranchissement.

TENIR PORT. C'est rester dans un *port* de décharge le tems prescrit par les ordonnances & réglemens de police.

PORTAGE, action de porter. Il faudra tant de chariots, tant de mulets pour le *portage* de ces marchandises.

PORTAGE. Se dit encore sur mer, & particulièrement sur les vaisseaux marchands, des voitures franches que l'on donne aux officiers matelots, des hardes & marchandises qui leur appartiennent jusqu'à une certaine quantité. On l'appelle autrement *ordinaire*.

PORTE-AUNE. Machine de bois dont se servent quelques marchands, pour soutenir leur aune, afin de faire eux seuls l'aunage de leurs draps, étoffes, toiles, rubans, & autres marchandises.

PORTE-BALLE. Petit mercier qui court la campagne, & qui porte sur son dos une petite *balle*, ou une caisse legère remplie de menue mercerie qu'il débite dans les villages. Il y en a qui ne vendent que des toiles, & d'autres de petits bijoux.

PORTE-CEDULE. Petit porte-feuille long & étroit, ordinairement couvert de cuir, dans lequel les marchands, négocians, banquiers & gens d'affaires portent sur eux les lettres & billets de change, mémoires, promesses & autres papiers de conséquence qu'ils doivent avoir à la main.

PORTE-FAIX, celui qui porte des fardeaux à prix d'argent & pour la commodité du public. On le nomme plus communément *crocheteur*, à cause des crochets dont il se sert, & *fort*, à cause de l'extrême force qu'il faut avoir pour cette profession. Ce dernier terme n'est en usage que sur les ports de la ville de Paris.

PORTE-LETTRE, qu'on nomme autrement *porte-cédule*.

PORTÉE. *Terme de manufacture de lainage*. C'est un certain nombre de fils qui font partie de la chaîne d'une étoffe.

PORTÉE, est aussi un *terme de manufacture de soieries*. Il signifie, comme dans les manufactures de lainages, un certain nombre de *fils de soie*, qui font une portion de la chaîne d'une étoffe; en sorte que lorsque l'on dit qu'un taffetas de onze vingt-quatriémes d'aune de largeur entre les lizières, aura vingt-quatre *portées* de quatre-vingt fils chacune, cela doit s'entendre que toute la chaîne qui est employée à faire ce taffetas doit être composée de dix-neuf cent vingt fils.

PORTÉE, *en terme de commerce de mer*. Signifie une certaine quantité de marchandises qu'on permet aux gens d'équipage d'un vaisseau marchand, de porter & d'embarquer pour leur compte sans payer de fret: c'est ce que l'on nomme aussi *pacotille*. Lorsqu'il n'y a que leurs coffres & leurs hardes on l'appelle l'*ordinaire*; ce qui doit être chargé le premier.

Portée. Est encore un *terme de marine* qui signifie *la capacité d'un navire*. Désigner la *portée* d'un navire, c'est en exprimer la grandeur & le port.

PORTER. *Terme de teneur de livres*. C'est la même chose qu'écrire ou mettre un article, une partie, une dette, un paiement à l'endroit d'un registre ou d'un compte, qui leur convient suivant leur différente nature. On dit *porter* sur le grand livre, *porter* sur le journal, *porter* à compte, *porter* en débit, *porter* en crédit, *porter* en recette, en dépense, en reprise, &c.

Porter. *En terme de manufacture* & de commerce d'étoffe & de tapisserie, veut dire la longueur & la largeur qu'elles ont. Ce drap *porte* vingt aunes de longueur sur une aune de largeur; cette serge doit *porter* deux tiers de large sur vingt-deux aunes de long. Cette tapisserie *porte* tant d'aunes.

Porter. Se dit aussi en même sens dans la marchandise du bois carré. Cette poutre *porte* trente pieds. Ce chevron *porte* six pouces sur quatre d'écarissage, & vingt-deux pieds de long.

Porter. Se dit quelquefois de la charge dont un vaisseau marchand est capable, & des équipages & canons dont il est monté.

Porter parole. Signifie *faire des offres*. On m'a porté *parole* de cent mille livres pour la part que j'ai dans le retour du vaisseau l'Amphitrite: pour dire, on m'en a offert cette somme.

Porter la parole. Signifie *parler* au nom d'une assemblée, d'une communauté, d'un corps.

Dans chacun des six corps des marchands de la ville de Paris, c'est le grand garde qui *porte la parole*; & lorsque les six corps sont assemblés, c'est le grand garde de la draperie.

Les syndics & les jurés dans les communautés des arts & métiers, *portent la parole* chacun pour leur corps.

PORTEURS D'ARGENT. C'est ainsi que dans les caisses considérables, & chez les gros marchands, négocians, banquiers & autres qui font un grand négoce d'argent, on appelle certains serviteurs qui sont uniquement employés à *porter l'argent* sur leur dos dans de petites hotes ou paniers d'ozier faits exprès.

Ce sont ordinairement les *porteurs d'argent* qui vont faire accepter les lettres de change, qui les reçoivent à leurs échéances, & qui ont soin de faire faire les protêts faute de paiement ou d'acceptation. Ils aident aussi à peser & à compter les sacs, à reporter ceux qui ne se trouvent pas bons: enfin ce sont eux qui font tout le gros ouvrage qui regarde la caisse.

Ceux qui sont dans l'obligation de se servir de ces sortes de gens, n'en doivent point prendre sans répondant, ni qui ne sache lire, écrire & calculer, étant nécessaire pour le bon ordre de la caisse, que les *porteurs d'argent* tiennent un petit livre de bordereau de toutes les parties qu'ils vont recevoir en ville.

Porteurs. Se dit aussi en fait de lettres de change, de ceux qui les ont en main, & en faveur desquels les derniers ordres ou endossemens ont été passés.

L'ordonnance de 1673 renferme plusieurs dispositions importantes concernant les *porteurs* de lettres de change; elles sont rapportées dans l'article qui parle de ces sortes de lettres.

Quand on dit qu'un billet est payable au *porteur*, cela doit s'entendre qu'il est payable à celui qui l'a entre les mains, & qui le présentera à son échéance. Pour être payé de ces sortes de billets, on n'a besoin ni d'ordre ni de transport: il est cependant bon de savoir à qui l'on paye.

PORTO-FRANCO. C'est à Genes un magasin où tous les marchands & négocians étrangers, de quelque nation qu'ils soient, peuvent apporter leurs marchandises, & où elles sont reçues sans payer aucun droit pour le simple dépôt.

Lorsque ceux à qui les marchandises appartiennent ont trouvé à s'en défaire, soit totalement, ou en partie, ils en payent alors les droits aux bureaux de la république à proportion de la vente; mais s'ils ne vendent rien, il leur est permis de les enlever & de les retirer du magasin, sans qu'il leur en coute quoi que ce soit.

PORTUGAL. (*État actuel du Commerce de*)

Le *Portugal* est le royaume le plus occidental de l'Europe; il est borné à l'ouest & au sud par l'océan Atlantique, à l'est & au nord par l'Espagne. Son étendue est d'environ 1845 milles quarrés. Le *Portugal* est beaucoup plus tempéré que l'Espagne, quoiqu'il y ait quelque différence de température entre ses diverses provinces. Le sol en est très-fertile; malgré cela, comme la plus grande partie du pays demeure en friche, on est obligé de tirer du dehors le bled nécessaire à la consommation, & c'est l'Angleterre principalement qui en fournit le *Portugal*. La province d'Estramadoure est réputée la plus fertile: celle d'Alentejo produit le plus d'huile. Cette denrée abonde en général dans tout le pays, ainsi que le vin. Par une ordonnance de 1765, il fut enjoint sous peine de confiscation des terres, d'arracher les vignes des environs du Tage, du Mondego & de la Vega & d'en ensemencer les terres. Il n'y eut d'exceptés que les vignobles de Lisbonne, Ocgras, Carcavelhos, Lavadrio, Torrès, Vedras, Alanquer, Anadia & Mogofores. Les plaines fournissent en abondance du miel d'un beau blanc & d'une agréable odeur: celui des bois lui est inférieur, quoique de meilleur goût que dans les autres régions. Le *Portugal* abonde aussi en citrons, oranges douces & amères; figues, amandes, châtaignes, dattes & autres bons fruits: on y trouve beaucoup de sel marin & on y élève des vers à soie.

Non-seulement l'agriculture est négligée en *Portugal*, comme nous l'avons déja remarqué ; mais tous les métiers, arts & manufactures y languissent. Le pays produit les plus excellentes matières pour être mises en œuvre ; mais la plus grande partie se vend aux étrangers, de qui on les rachette ensuite fort cher, quand elles sont manufacturées. Ce que font les Portugais en toiles, qui est la manufacture la plus considérable qu'ils aient, en ouvrages de paille, en fruits confits, sur-tout en écorces d'orange, en grosses étoffes de laine & de soie, tout cela est bien peu de chose eu égard aux besoins de la nation. Il importe beaucoup aux étrangers, & particulièrement aux Anglois, qui sont maitres du commerce de *Portugal*, qu'il ne s'y établisse point de manufactures. Aussi font-ils tous leurs efforts pour l'empêcher, comme on l'a pu voir lors de l'établissement de la manufacture de glaces à Lisbonne. Quoi qu'il en soit, le gouvernement, qui là-dessus avoit adopté un système vraiment funeste au bien public, a paru changer de sentiment : quand le fameux marquis de Pombal fut appellé au ministère, l'industrie nationale commença à revivre, & tant qu'il fut à la tête des affaires, on a vu dans les Portugais une activité dont on ne les croyoit plus susceptibles. Cette activité s'est un peu rallentie depuis la retraite de ce grand ministre ; mais il faut espérer, pour le bien de la nation Portugaise, qu'elle reprendra dans peu une nouvelle vigueur. Elle a pour l'y exciter l'exemple de toutes les nations commerçantes.

Le Commerce des *Portugais* est à la vérité fort étendu, mais ils n'en tirent pas un avantage bien considérable ; les denrées du crû de leur pays, celles qu'ils tirent de leurs possessions dans les autres parties du monde, les richesses même que leur fournit en particulier l'Amérique, tout cela s'échange contre ce que les peuples d'Europe avec lesquels ils commercent, & spécialement les Anglois, leur procurent en grains & en marchandises manufacturées. Telle est leur manière de se pourvoir pour eux-mêmes & pour les pays qui font partie de leurs domaines, de la plûpart des choses qui sont à leur usage. Ce qu'ils exportent chez l'étranger consiste en sel marin, huile, vins, citrons, oranges & autres denrées du crû de ce royaume. Leur principale richesse vient de leurs possessions du dehors & particulièrement du Brésil ; ils en reçoivent du sucre de différentes qualités, du tabac, du cacao, de l'ivoire, de l'ébene, du bois de Brésil, des peaux, toutes sortes d'épiceries, des drogues médicinales, de l'or, des perles, des diamans & autres pierres précieuses. Cependant à l'exception de ceux de ces articles qui se tirent du Brésil, tout le reste qui nous vient des Indes orientales & occidentales peut s'acheter de la première main, sans recourir aux *Portugais*. En vue de favoriser le commerce des Indes orientales, le roi Joseph accorda, en 1753, à un ancien fermier du tabac nommé *Feliciano Velho Oldenbourg*, un octroi pour envoyer cinq navires à Macao, savoir un tous les deux ans ; & par un autre octroi, il lui permit d'en faire partir onze en dix ans pour Goa. Ce commerce continue à se faire par des sociétés ou compagnies privilégiées, de même que celui du grand Para, de Maragnaon & de Fernambouc.

Les *Portugais* n'envoient que peu de navires dans les différens ports de l'Europe ; mais on voit presque en tout tems leurs pavillons voltiger vers les côtes d'Afrique où ils possèdent :

Les isles du Cap verd découvertes par leurs ayeux en 1472. On en compte dix : *Santiago*, *S. Antonio*, *Sta. Lucia*, *S. Vicente*, *S. Nicolao*, *Briva*, *l'isle du Sel*, *l'isle Mayo*, *l'isle de Fuego* & *Buena-Vista*. Les principales productions de ces isles sont des cuirs verds, & particulièrement des peaux de chévres & de cabrits, du sel, du ris, du mil, du bled de Turquie, des oranges, des citrons, des ananas & plusieurs autres fruits délicieux.

L'isle San Thomé, ou *S. Thomas*, qui est située précisément sous la ligne, est une des colonies les plus florissantes qu'aient les *Portugais* en Afrique. Le sucre & le gingembre qui y croissent aussi bien qu'en aucun lieu du monde, sont les principaux articles de commerce de *San Thomé*. De là, les *Portugais* sont à portée de trafiquer avec les peuples de Loango, St. Paolo, Angola, Congo, de la côte d'or, de Guinée, & sur-tout des royaumes de Sofala, de Monomotapa, de Mosambique & de Mélinde ; ils jouissent au surplus du précieux avantage d'être les seuls Européens qui aient pu former des établissemens dans ces régions & qui y aient des forteresses qui les rendent en quelque sorte maîtres de tout le commerce qui s'y fait. Les *Portugais* y vont chercher des négres qu'ils transportent au Brésil, & quelque peu d'or & d'ivoire.

Les *Portugais* vont aussi aux Indes orientales où ils conservent quelques débris des vastes & riches possessions qu'ils y ont eues autrefois, savoir :

Goa, fameuse ville, située par les 15 degrés 6 minutes dans une isle formée aux embouchures des rivières de *Mandona* & *Guari* sur la côte des Indes. Les habitans de *Goa* font quelque peu de commerce avec la Perse, le Pegu, Manille, Macao & le Mosambique. Leurs meilleurs envois pour l'Europe sont les retours de ce dernier endroit, quoiqu'ils soient beaucoup diminués par la petite quantité d'or & d'ambre gris qu'apportent aujourd'hui les négres à *Goa*.

Diu, qui a la réputation d'être imprenable, a toujours été & est encore la plus forte place des *Portugais* aux Indes ; mais ce n'est pas une ville qui fasse un grand commerce ; le peu qu'elle vaut est par ses relations avec l'isle de Mosambique.

Macao est une place appartenante à l'empire de la Chine, où les *Portugais* ont présentement trois forteresses bâties sur autant d'éminences ou petites montagnes, toujours gardées par une forte garnison. Les *Portugais* de *Macao* pourroient faire un commerce

commerce beaucoup plus grand qu'ils ne font avec la Chine, s'ils savoient user de la permission qu'ils ont d'aller deux fois l'année aux foires de Canton acheter les marchandises qui leur sont propres.

Au reste les *Portugais* ont d'autres établissemens ou comptoirs dans les Indes orientales, sur toutes les côtes de Malabar & de Coromandel; mais le commerce qu'ils y font n'est pas non plus bien considérable. C'est le Brésil qui est le vrai trésor des *Portugais*.

Le Brésil est une partie vaste, fertile & riche de l'Amérique méridionale, avec titre de principauté; les *Portugais* en sont tranquilles possesseurs depuis l'an 1661. Ce pays se divise en trois parties, savoir la côte septentrionale, qui contient les gouvernemens de *Pana*, *Maranhaon*, & *Siara*; la côte orientale, qui renferme les gouvernemens de *Rio Grande*, *Para-iba*, *Tamaraca*, *Fernambuco*, *Sexgippe*, *la Baye de tous les Saints*, *los Ilheos*, *Porto Seguro*, & *Spirito-Santo*; & la côte méridionale, où l'on trouve les gouvernemens de *Rio Janeiro*, de *St. Vincent* & *del Rey*.

San-Salvador, ville du gouvernement de la baie de tous les Saints, ou *Baya de todos os Santos*, est capitale de tout le Brésil. Ses habitans sont industrieux, actifs & riches; ils font un commerce très-étendu en tabac qui est l'article qu'on cultive le plus au Brésil; en sucre, indigo, coton, baume de Capaïva, bois pour la teinture, rocou, Parcira-brava; enfin en huile & fanons de baleines, ce poisson venant échouer en quantité dans la baie depuis juin jusqu'à septembre. Le port de *San-Salvador*, qui n'est qu'à 200 toises de la ville, est excellent & peut contenir un bon nombre de navires: c'est-là qu'aborde tous les ans au mois de juin la flotte de Lisbonne, & où se rassemblent au mois d'août pour le retour, tous les navires qui se sont séparés de cette flotte pour aller à *Rio-Janeiro* dont *S. Sebastien* est la ville capitale; à *Fernambuco*, *Maranhaon*, *Paraiba*, *Tamaraca* & autres ports de la côte du Brésil. Le nombre des navires de cette flotte n'est pas fixe; il roule ordinairement entre 40 & 50 bâtimens de toutes les grandeurs depuis 15 jusqu'à 36 pièces de canons.

Les *Portugais* possèdent dans la mer Atlantique plusieurs isles dont les principales sont, *Porto-Santo*, *Madere*, & les *Azores* ou les *Terceres*, qui sont au nombre de neuf, savoir: *Sainte-Marie*, *St. Michel*, *Terceira*, *Saint-George*, *Graciosa*, *Fayal*, *Pico*, *Flores* & *Corvo*: ces isles produisent du froment, du vin & d'excellens fruits, sur-tout des citrons & des oranges. L'isle de *Madere* donne des vins excellens dont le plant a été tiré de Candie. Ces vins sont enlevés en plus grande partie pour l'Angleterre & pour les Indes.

Le *Portugal* renferme six provinces, qui sont l'*Estramadoure*, *Beira*, *Entre-Douro-é-Minho*, *Tra-os-Montes*, *Alentejo*, & l'*Algarve*; celle-ci forme un royaume particulier. En général ces provinces sont fertiles; elles renferment divers ports & villes de commerce, notamment,

Lisbonne, capitale du *Portugal* & résidence du roi: cette ville s'étend de l'est à l'ouest sur le bord du Tage à l'endroit où ce fleuve décharge ses eaux dans la mer. Elle est l'entrepôt de ce que les *Portugais* tirent de leurs autres possessions. Le port est vaste, profond, sûr & commode, ayant deux entrées, l'une au nord, l'autre au midi de la ville; cette dernière est la plus large & la plus facile. Le commerce d'exportation de *Lisbonne* est considérable; il consiste principalement en tabac, sucre, cuirs & bois pour la teinture, articles qui tous viennent du Brésil dans cette ville, & en laines & huiles d'olive, qu'on tire de diverses provinces du royaume. Nous allons donner des comptes simulés de ces divers articles, à l'exception du bois de teinture dont le commerce appartient par un privilége exclusif à une compagnie *Portugaise*, qui en conséquence envoie ce bois dans l'étranger pour son compte.

Compte simulé de 16 rouleaux de tabac du Brésil, pesant
Ensemble 203 arrobes 8 ℔ dont à déduire la
Tare . . 10 . . . . . . à 20 ℔ par rouleau.

Net. 193 arobes 8 ℔ à 2600 rées l'arrobe, rendue à bord du navire, tous frais faits, ...	Rs.	505,150
Commission 2 p% . .		10,043
	Rs.	515,193

Il y a des rouleaux qui pesent au-delà de 15 arrobes, mais ils ne sont pas si estimés que les petits rouleaux, tels que ceux ci-dessus.

Compte simulé de 15 caisses sucre de *Lisbonne*, dont
3 De sucre blanc pesant 126 arr. 4 ℔,
Tare . . 20 ar. 16 ℔
Bon poids 1 16 . 22 . . . "

Net 104 arr. 4 ℔ à 2,600 rées . . . . Rs. 270,725

5 De sucre dit, pesant net 206 arr. 8 ℔ à 2,500 515,625
1 De sucre moscouade, . 39 . . 16 . à 2,180 86,110
6 De sucre dit, ... 216 . . 4 . à 1,980 517,027

15 Caisses Rs. 1,389,487

Frais d'expédition.

Aux travailleurs à 300 rées par caisse, & port à bord, . . . Rs. 6,000
Rabattage & frais de douane, ... 16,360
Courtage à $\frac{1}{2}$ p %, & aux pauvres deux pour mille 9,623
Commission sur Rs. 1,422,470 à 2 p % 28,450

60,433

Rées. 1,449,920

Compte simulé de 400 cuirs reçus du *Brésil*
Pesant ensemble . . 7,678 ℔
Pous réfaction . . . 90

7,588 ℔ à 80 Rs. . . . . Rs. 607,040.

Frais d'expédition.

Fret du *Brésil* à *Lisbonne*, à 200 rées piéce . . . . Rs. 80,000
Frais à la maison des Indes, à 70 rs. piéce 280,000
Frais de décharge 4,000 rs. de chargement 7,500 11,500
Port à bord 2,400 rs. courtage $\frac{1}{2}$ p %, & aux pauvr. 2 p %₀ 6,649
Commission sur Rs. 738,189 à 2 p % 14,663

140,812

Rées. 747,852

Compte simulé d'achat & d'expédition de 2,646 arrobes 29 ℔ de laine de *Portugal*, en suin, qui ont produit 67 balles pesant 1,121 arr. de laine lavée & 102 arrobes 6 ℔ de rebut, & ont coûté comme suit:
2,646 arr. 29 ℔ de laine en suin à divers prix . . . . Rs. 6,125,820
Dont à réduire 102 arr. 6 ℔ de rebut, qui ont produit 191,615

Rs. 5,934,205

Ci-contre	Rs.	5,934,205

Frais de lavage & d'expedition.

Frais de lavage, certificat, balins ou toile d'emballage, port jusqu'à *Bonavente*, commission du facteur pour l'achat . Rs.	1,202,245	
Port de Bonavente à *Lisbonne*, des 67 balles à 300 rs.	20,100	
Droits d'entrée à *Lisbonne*	306,725	
Droit de *Portos-Secos*	575,875	
Droit de consulat à la sortie, pesage, & port à bord	307,570	
Commission d'expédition sur Rs. 8,346,720 à 3 p $\frac{o}{o}$	250,400	
		2,662,915
	Rées.	8,557,120

Les prix des laines en suin roulent suivant les qualités, depuis 1,500 jusqu'à 4,000 rées l'arrobe, plus ou moins. Les noms des principales piles sont *Badajòz*, *Campo major*, *Elvas*, *Olivenca*, & *Estremos*.

Compte simulé de 4 demi-pipes d'huile de *Lisbonne*, mesurant ensemble 59 almudes 6 eanadas, à 1,900 rées	Rs.	113,050

Frais d'expédition.

Pour 4 futailles 12,000 rs. & droit de consulat 3,570 rs. . . . . Rs.	15,570	
Remplissage & couvercle, 400 rées, port au môle & de là au navire 1,160	1,560	
Commission sur rs. 130,180 à 2 p $\frac{o}{o}$ & pour les pauvres 2 p $\frac{oo}{oo}$ . .	2,863	
		19,993
	Rées.	133,044

Le commerce des diamans & de plusieurs autres articles se fait pour le compte du roi, qui en tire des bénéfices considérables.

Le commerce d'importation de *Lisbonne* consiste en toiles blanches d'Allemagne, draps & étoffes de laine d'Angleterre, en étoffes de soie, bleds, planches de sapin, fer, & en beaucoup d'autres articles.

SÉTUBALE, que les étrangers nomment par corruption *St. Hubes*, est un port à l'embouchure du *Sandao* dans un petit golfe de l'océan, lequel peut recevoir des navires de toutes les grandeurs.

L'article principal de son commerce est le sel; il s'en fait des expéditions considérables, sur-tout pour le nord de l'Europe.

Compte simulé de 1,000 moyos ou muids de sel de *Sétubal*, à 2,200 rées le muid vendu à bord du navire à forfait	R.	2,200,000
Commission d'expédition à 2 p $\frac{o}{o}$ & courtage des traites $\frac{1}{4}$ p $\frac{o}{o}$		46,805
	Rs.	2,246,805

Le prix du sel à *Sétubal* est de 2,000 à 2,500 rées le moyo, plus ou moins, suivant les circonstances.

PORTO, ou *Oporto*, ville de la province Entre-Douro-è-Minho, est située sur le *Douro* qui se décharge dans la mer à $\frac{1}{2}$ de mille plus bas. L'entrée de son port (ou la barre) est dangereuse à cause des bancs de sable & des pointes de rochers, à moins que les eaux ne soient hautes, comme il arrive ordinairement en hiver. Lisbonne & *Porto* sont les villes de *Portugal* les plus riches, & les plus commerçantes; aucune autre n'entretient un commerce aussi actif avec les étrangers & avec les possessions des *Portugais* dans les quatre parties du monde. Les manufactures de toiles & de chapeaux de *Porto* & de ses environs sont très considérables & contribuent beaucoup à augmenter son commerce avec lesdites possessions. Le produit des toiles va à un million de

cruzades par an, & le nombre des chapeaux peut monter à environ 200,000 piéces. Le commerce principal de *Porto* avec l'étranger consiste dans environ 18 à 20 mille pipes de vin ; [ce commerce est entre les mains d'une compagnie depuis 1756 qu'elle en a obtenu le privilége exclusif] en 2,000 pipes d'huile, 30 mille arrobes de sumac, quelques citrons & oranges, & les marchandises du Bresil dont nous avons parlé à l'article de *Lisbonne*.

Voici un compte simulé d'huile de *Porto* :

Compte simulé de 16 botes d'huile achetées à *Porto*, contenant 340 almudes à 3,300 rées l'almude . . . . Rs. 1,122,000

Frais d'expédition.

Pour les 16 botes vuides, & cercles de fer, ... Rs.	80,960	
Droits de sortie, ...	71,380	
Rabattage & port à la gabarre, fret de la gabarre	5,100	
A l'acheteur pour sa provision à 500 rées par bote, ...	8,000	
Commission d'expédition sur rées 1,287,440. à 2 p$\frac{c}{o}$.	38,623	
		204,063
	Rées.	1,326,063

Les vins de *Porto* valent divers prix : les communs, rouges & blancs, roulent depuis 25,000 jusqu'à 40,000 rées, & les meilleurs de 40,000 à 60,000 rées la pipe. Au reste, ce sont les Anglois qui font la principale consommation de ces vins.

L'on importe tous les ans à *Porto* environ 40 mille quintaux de lin pour les manufactures de toiles ; 25 mille quintaux de fer, 60 mille quintaux de morue, 40 mille quintaux de ris, 20 mille sacs de froment, beaucoup d'étoffes de laine, des toiles fines & plusieurs articles qui composent, année commune, les chargemens de plus de 200 navires, les trois quarts anglois, qui entrent dans ce port.

VIANA *de Fez-de-Lima*, dans la province d'Entre-le-Douro-è-minho ; *Aveïro*, dans celle de Beira ; *Tavira*, *Faro* & *Lagos*, dans le royaume d'Algarve, sont les autres ports de *Portugal* ; les autres villes les plus commerçantes sont, *Coïmbre, Braga*, *Lamego*, *Leira*, *Viseu*, *Guarda*, *Bragance*, *Evora*, *Beja*, *Elvas*, *Portalegre*, *Silves* & quelques autres.

POSER. Mettre quelque chose en certaine situation.

POSER. Se dit, *en terme d'arithmétique*, des chiffres qui se mettent au dessous des sommes ajoutées pour en former le total par l'addition. Sept & huit font quinze, *pose* cinq & retient un. *Poser* des chiffres, placer des chiffres.

POSITION. *Terme d'arithmétique* qui veut dire *supposition*. Une régle de fausse *position* simple ou double, se fait lorsque calculant sur de faux nombres & qui ne subsistent que dans l'imagination, on découvre par les différences qui s'y rencontrent le véritable nombre inconnu que l'on cherchoit.

POSSON, que l'on nomme aussi *poisson* ou *roquille*. Petite mesure pour les liqueurs qui contient la moitié d'un demi-septier ou un quart de chopine de Paris.

POSTE. Diligence que fait un courier en changeant de chevaux de tems en tems. Il se dit aussi de l'homme même qui court, & encore des maisons disposées de distance en distance sur les grands chemins pour y tenir des chevaux prêts pour ceux qui veulent s'en servir.

Dans ces différens sens, on dit : Je suis arrivé en *poste* de Rome, c'est-à-dire en diligence : C'est la *poste* de Lyon qui passe, pour signifier *le courier* qui apporte la malle de Lyon. Enfin on dit, il y a des *postes* à Lonjumeau, à Linas, à Châtres, &c. pour dire qu'on trouve des chevaux de relais dans tous ces lieux.

Les *postes*, sur le pied qu'elles sont en France, sont d'une invention assez moderne, & quoiqu'on les veuille faire remonter jusqu'à Charlemagne, il est certain qu'on les doit à la politique, ou si l'on veut à la défiance de Louis XI. Ce prince si inquiet les établit par une ordonnance du 19 juin 1464, pour être plutôt & plus sûrement instruit de tout ce qui se passoit & dans son royaume & dans les états de ses voisins.

Le commerce a heureusement profité de cette invention, & c'est par cette voie que se fait le plus grand négoce de lettres de change & les remises d'argent les plus considérables, soit dans les principales villes de France, soit dans les pays étrangers ; aussi les jours de poste, ou comme l'on dit, les jours d'ordinaires sont-ils les plus importans de la semaine pour les marchands négocians & banquiers exacts, & qui font un grand commerce. On en parle ailleurs.

POT. Vase ou vaisseau qui est un des plus communs ustensiles du ménage. Il signifie plus précisément

le *vase* où l'on boit & où l'on conserve les boissons dont on se sert journellement.

POT. Vendre du vin à *pot*. C'est le vendre en détail, mais sans pouvoir donner à manger à ceux à qui on le débite, ce qui n'est permis qu'aux cabaretiers, taverniers & autres qui le vendent à l'assiette.

L'ordonnance des Aides de 1680, régle les droits qui sont dûs pour le vin vendu à *pot*; ces droits dont on parle à l'*article des vins*, sont différens suivant les lieux.

POT-DE-VIN, dans sa signification naturelle, s'entend d'une certaine mesure remplie de cette liqueur. L'on dit aussi dans ce sens un *pot* de bière, un *pot* de cidre, &c.

POT-DE-VIN, se dit aussi figurément, & alors c'est un présent que l'acheteur fait au vendeur, ou le preneur à ferme au propriétaire qui lui passe bail, au-delà du prix convenu entr'eux.

Souvent le *pot-de-vin* se donne à l'entremetteur ou à celui qui passe bail pour un autre, ce qui ne se fait guères du consentement des propriétaires des choses vendues ou affermées, qui souvent n'en savent rien, & à qui ces conventions secrettes sont toujours préjudiciables.

Les commissionnaires parmi les marchands sont tenus de faire bon à leurs commettans, des *pots-de-vin* qu'on leur donne pour les marchés, ventes ou achats qu'ils font, à moins que ces derniers ne consentent qu'ils les retiennent.

POT. Se dit encore de certains vaisseaux ou vases de grès dans lesquels les beurres salés & fondus sont envoyés; ils sont de différentes formes, figures & poids.

Ceux qui viennent de Bretagne sont un peu plats & très-petits, ne contenant tout au plus qu'un quarteron ou une demi-livre.

Les beurres fins que l'on appelle *beurres d'herbes*, qui sont envoyés de Basse-Normandie, particuliérement d'Isigny, sont pour l'ordinaire dans de petits *pots* plus hauts que ceux de Bretagne, aussi contiennent-ils davantage, leur poids étant d'une livre ou d'une demi-livre.

A l'égard des gros beurres salés & fondus qui viennent du même pays, ils sont pour la plûpart dans des *pots* très-hauts & étroits, de figure cylindrique que l'on nomme *Tallevannes*; ils pèsent depuis six livres jusqu'à quarante livres.

On dit un *pot* de beurre de Bretagne, un *pot* de beurre de Normandie, pour dire, un *pot* rempli de beurre venant de ces provinces.

POT. C'est aussi le nom que l'on donne à une des petites sortes de papier qui se fabrique dans plusieurs papeteries de France. Il sert aux faiseurs de cartes à jouer pour mettre du côté de la figure.

POTAKI. C'est ainsi qu'on nomme à Constantinople les cendres & potasses qui viennent de la mer noire.

POTASSE. Espèce de cendre gravelée, que les marchands épiciers de Paris tirent de Moscovie, de Pologne & de Dantziek. C'est une des drogues dont les teinturiers se servent. On la nomme quelquefois *vedasse*.

POTELOT. Espèce de pierre minérale qu'on appelle communément *mine de plomb*, & quelquefois *plomb minéral*, *plomb de mine* & *crayon*. C'est cette pierre que les anciens nommoient *plombagine* ou *plomb de mer*.

POTENCE. On appelle la *potence* d'un minot à mesurer les grains, une verge de fer qui traverse diamétralement le minot d'un bord à l'autre & qui sert à le lever. C'est par dessus cette verge que l'on passe la radoire quand on mesure raz & non à comble.

POTERIE. Marchandise de pots & de vaisselle de terre ou de grais.

Il se fait en plusieurs endroits de France & des pays étrangers, un grand négoce de *poterie*. Celles de Beauvais, de Champagne, du Pont S. Esprit, de Normandie & des Pays-bas, tant de ceux qui sont soumis à la France que des autres, sont les plus estimées, & il s'en transporte quantité jusqu'à Paris où néanmoins il y a une communauté de maîtres potiers de terre.

La *poterie* foraine qui arrive à Paris doit être descendue aux Halles pour y être visitée par les jurés, à qui il est dû pour droit de visitation deux sols parisis par chariot, seize deniers par charrette, huit deniers pour charge de cheval, & au sur pour l'emplage.

POTIER. Celui qui fait ou qui vend des pots & de la vaisselle. Si les pots & vaisselles sont d'étain, on l'appelle *potier d'étain*, & *potier de terre*, s'il ne travaille qu'en vaisselle & poterie de terre.

POTIN. Espèce de cuivre. Il y a de deux sortes de *potin*; l'un qui est composé de cuivre jaune & quelque partie de cuivre rouge; l'autre qui n'est composé que des lavures ou excrémens qui sortent de la fabrique du leton, auxquels on mêle du plomb ou de l'étain, pour le rendre plus doux au travail. La proportion de ce mélange est d'environ sept livres de plomb pour cent.

La première espèce de *potin*, que l'on appelle ordinairement *potin jaune*, peut s'employer dans des ouvrages considérables; & en y mêlant de la rosette ou cuivre rouge, il sert fort bien dans la confection des mortiers, canons & autres piéces d'artillerie.

De l'autre *potin* on ne fait que des robinets de fontaine, des cannelles pour les tonneaux, & des ustensiles grossières de cuisine, sur-tout quelques espèces de pots, d'où peut-être il a pris son nom. On en fond aussi des chandeliers & autres ouvrages d'église de peu de conséquence. Ce dernier *potin* n'est point net, point ductile, & ne peut se dorer. On le nomme communément *potin gris*, à cause de sa couleur terne & grisâtre: quelquefois il est appellé *arcot*, & c'est le nom qu'il a chez les fondeurs. Le *potin gris* se vend pour l'ordinaire un à deux sols par livre moins que le jaune. *Voy.* CUIVRE.

POUCE, est la douzième partie d'un pied de roi, qui contient douze lignes. Chaque ligne se partage en six points; le *pouce quarré* contient cent quarante quatre lignes; & le *pouce cubique* mille sept cent vingt-huit.

Pouce évent, en fait d'aunage d'étoffe de laine. Signifie *mettre le pouce de la main devant le bout de l'aune en aunant les étoffes, afin d'en augmenter la mesure.*

Le réglement général des manufactures du mois d'août 1669, art. 44, veut que toutes les étoffes soient aunées bois à bois & sans évent; n'étant pas permis aux auneurs d'en user autrement, sous peine de cent livres d'amende pour chacune contravention.

POUDE ou POUTE. Poids de Moscovie qui revient à quarante livres du pays, c'est-à-dire, à trente-deux livres poids de marc de France. On s'en sert sur tout pour peser le sel à Astracam ville fameuse de Tartarie sur le Wolga, à douze lieues de son embouchure dans la mer Caspienne. Le seipod ou esquipon contient dix *poudes*.

Les marchandises qui se vendent au seipod & au *poude* paient à Archangel un pour cent pour le droit du poids. Tout se pèse entre deux fers.

La livre est partagée en 96 parties, qui se nomment: *Zoledenies*; mais cette division n'a lieu que dans le détail.

POUDRE. Petite partie d'un corps qui a été broyé, concassé & réduit en atomes presque imperceptibles, soit naturellement, soit par les opérations de la chymie ou de la méchanique.

Poudre a canon. Composition qui se fait avec du salpêtre, du souffre & du charbon.

POULANGIS. Sorte de grosse *tiretaine* laine & fil, fabriquée en Bourgogne, particulièrement aux environs d'Auxerre. Il s'en fait aussi beaucoup à Beaucamps le vieux en picardie.

POUNDAGE. Droit qui se leve en Angleterre sur les vaisseaux marchands, à raison de tant par livre sterling de la valeur des marchandises dont ils se trouvent chargés.

Cet impôt est nommé *poundage*, parce qu'une livre sterling s'appelle *pound* en Anglois. Ce droit de *poundage* fut accordé à Charles II, roi d'Angleterre, pour sa propre personne, par un acte de l'année 1660; il en a été de même du droit de tonnage.

POUPÉE. Se dit en général de tous les *jouets d'enfans* que font les bimblotiers, lorsque ces jouets ont une figure humaine; c'est de ces jouets dont il se fait un si grand négoce à Paris. Ce terme s'entend néanmoins plus ordinairement de ces figures proprement babillées & coëffées, soit d'homme, soit de femme, qu'on envoie dans les pays étrangers pour y apprendre les modes de la Cour de France, ou qu'on donne aux enfans d'un moyen âge pour les amuser.

POURCEAU. Animal domestique qui fournit diverses espèces de marchandises qui entrent dans le négoce, & dont on se sert aussi dans quelques manufactures.

Poureau de mer. Grand poisson que l'on nomme plus communément *marsouin*.

POURPRE. Couleur rouge tirant sur le violet, dont il y a plusieurs nuances depuis la plus claire jusqu'à la plus foncée. Elle se fait avec la cochenille ou la graine d'écarlate, & un pied de pastel.

POUSET. C'est le pastel, c'est-à-dire, cette couleur rouge qui se trouve dans la graine d'écarlate & qui sert pour la teinture.

POUSSE. C'est la poussière ou le grabeau du poivre & de quelques autres drogues & épiceries, entr'autres du gingembre, de la muscade, du macis & de la graine d'écarlate.

POUSSÉ. Vin *poussé*: c'est du vin gâté & aigri pour avoir bouilli & fermenté dans la futaille par quelque accident. *Voy.* vin.

POUT ou POU DE SOIE. Étoffe toute de soie tant en chaîne qu'en trême, forte & pleine de fils, dont le grain tient le milieu entre celui du gros de Naples & du gros de Tours, moins serré que celui-ci, mais plus que l'autre, son grain étant d'ailleurs plus gros & plus élevé que celui de l'une & l'autre de ces étoffes: c'est une espèce de ferandine mais toute de soie. Le *pout de soie* étoit autrefois très de mode, & il n'y avoit que les gens de conséquence qui s'en habillassent: présentement il n'est plus guères d'usage, & les réglemens de 1667 pour les manufactures de soie n'en parlent point parmi tant d'autres étoffes même assez anciennes dont ils font mention.

POUTE, ou POUDE. Poids de Moscovie.

P R

PRALINES, ou AMANDES A LA PRALINE. *Voyez* confitures, *à l'endroit où il est parlé des dragées.*

PRATIQUE. (*Terme de commerce de mer.*) Il signifie *traité*, *communication de commerce* qu'un vaisseau marchand obtient dans les ports où il aborde, ou sur les côtes des terres & isles qu'il reconnoit ou qu'il découvre. Nous n'avons jamais pû avoir *pratique* avec les habitans de la nouvelle Zemble. De même: ces sauvages sont des gens doux & paisibles, nous avons eu facilement *pratique* dans leur Isle; nous avons fait avec eux un assez bon commerce.

Obtenir *pratique*, c'est avoir la liberté d'hanter un port, de descendre à terre, de commercer avec les habitans, de vendre & d'acheter.

Refuser *pratique*, c'est ne vouloir pas souffrir qu'un vaisseau aborde une terre, qu'il y fasse négoce & y ait communication. On refuse ordinairement *pratique* aux vaisseaux qu'on soupçonne qui viennent des lieux infectés de mal contagieux, ou on ne la leur accorde qu'après les avoir obligés à faire quarantaine.

Les maîtres des vaisseaux marchands ne doivent

pas celer en arrivant dans les ports s'ils ont eu *pratique* dans des lieux affligés de peste ou d'autres maladies épidémiques. Les ordonnances prononcent de grandes peines contre ceux qui ne le font pas.

Pratique. Se dit aussi de la chalandise des marchands & des artisans : Il est néanmoins plus en usage pour les gens de métier. Ce cordonnier a tant de *pratiques*, qu'il faut lui commander des souliers six mois d'avance. Ce marchand meurt de faim, il n'a pas grande *pratique*.

Pratique. Signifie encore celui à qui un marchand a coutume de vendre, ou pour qui un ouvrier travaille ordinairement. Ce seigneur est ma *pratique* : je suis la *pratique* de ce drapier.

On appelle *bonne pratique*, celui avec qui il y a beaucoup à gagner, qui paie libéralement & régulièrement : *mauvaise pratique*, celui qui fait peu travailler, ou qui paie mal.

PRÉ, ou PERÉ, nom que les Normands donnent à une sorte de boisson faite de jus de poire, qu'on appelle plus ordinairement *poiré*.

PRÉCAIRE. Commerce *précaire*, c'est celui qui se fait par une nation avec une autre nation son ennemie, par l'entremise d'une troisiéme qui est neutre. Ainsi l'on dit que les Anglois font un commerce *précaire* avec les Espagnols par le moyen des Portugais, lorsque les deux premières nations étant en guerre, la troisiéme leur prête ses vaisseaux, ses pavillons & son nom pour continuer leur négoce.

PRÉCOMPTER. Déduire les sommes qu'on a reçûes d'un débiteur sur le total de la dette lorsqu'il en acheve l'entier paiement. Vous devez *précompter* sur les mille livres que je vous dois par mon billet, cent livres que j'ai payées à votre acquit, & deux cent livres pour les marchandises que je vous ai fournies ; ainsi reste sept cent livres que voilà comptant.

Les intérêts usuraires, quand on les peut prouver, se précomptent, c'est-à-dire, se déduisent sur le principal de l'obligation.

PRÉFIX, tems certain & déterminé. On appelle *jour préfix* dans le commerce de lettres & billets de change, le jour marqué précisément pour leur paiement.

PRÉLEVER. Lever une somme sur le total d'une société avant de la partager. Nos profits montent à cent mille livres, sur quoi il faut *prélever* onze mille livres pour l'obtention de nos lettres patentes & frais de notre établissement ; ainsi reste quatre vingt-neuf mille livres à partager.

PREMIÉ D'ASSURANCE, (*terme de commerce de mer.*) C'est ce qu'on nomme communément *prime d'assurance*.

PREMIÉRES COULEURS, sortes d'émeraudes qui se vendent au marc. C'est ce qu'on appelle plus ordinairement *negres-cartes*.

PRENEUR, celui qui prend. On donne ce nom dans le commerce à celui qui prend une terre & des héritages à ferme, ou une maison à loyer. Le copreneur est celui qui s'oblige solidairement avec le *preneur* : c'est un second *preneur*.

PRESCRIPTION. *Voyez* fins de non-recevoir.

PRESCRIRE. Signifie *ordonner* précisément à quelqu'un ce qu'il doit faire, *limiter* un pouvoir. Tout commissionnaire qui passe son pouvoir, & les bornes qui lui ont été prescrites par son commettant pour l'achat de quelques marchandises, est sujet à désaveu, & les marchandises doivent rester pour son compte.

PRÉSENTER UNE LETTRE DE CHANGE. C'est la porter au marchand, négociant, banquier, ou telle autre personne que ce soit, sur qui elle est tirée, & la lui mettre entre les mains pour l'accepter, & ensuite la payer au tems de l'échéance. Cette lettre m'a déja été *présentée*, je ne puis l'accepter. *Voy.* lettre de change.

PRESSE. Machine de fer, de bois, ou de quelqu'autre matière qui sert à serrer étroitement quelque chose.

Presse. Dans les manufactures de lainages, c'est une grande machine de bois qui sert à presser les draps, les ratines, les serges, &c. pour les rendre plus unies, & leur donner le cati qui est cet œil luisant que l'on remarque à la plûpart des étoffes de laine.

Cette machine est composée de plusieurs piéces dont les principales sont les jumelles, l'écroue & la vis accompagnée de sa barre qui sert à la faire tourner & descendre perpendiculairement à force de bras sur le milieu d'un épais plateau ou planche de bois quarrée, sous laquelle on place les piéces d'étoffes que l'on veut presser ou catir.

Il y a une autre sorte de *presse* plus petite que la précédente, à laquelle l'on donne le nom de *guinda*, dont on se sert aussi à presser les étoffes de laine.

La calandre est encore une espèce de *presse*, qui sert à presser ou calandrer certaines étoffes & toiles.

Il y a quantité de marchands qui ont chez eux de petites *presses* portatives qui leur servent à presser les étoffes qui ont pris de faux plis, ou qui se sont fripées en les dépliant pour les faire voir. Cette dernière espèce de *presse* est la *presse* ordinaire dont on a donné la description au commencement de l'article.

PRESSOIR. C'est une machine propre à exprimer des liqueurs.

Les vinaigriers se servent d'un *pressoir* pour pressurer leurs lies, & en tirer un reste de vin qu'ils mettent sur les rapés dont ils font leur vinaigre, ou qu'ils font distiler pour en faire de l'eau-de-vie.

Il est défendu par l'article 37 des nouveaux statuts des maîtres vinaigriers de Paris, aux taverniers, cabaretiers, regratiers & marchands de vin, d'avoir dans leurs caves ou celliers des bacules & *pressoirs* à faire vinaigre.

PRESTE-JEAN, ou ABISSINIE, empire d'Éthiopie.

Voici le détail de cet empire, d'après Savari, dans son Dictionnaire, tom. prem. page 390.

ABISSINIE, ou EMPIRE DU PRESTE-JEAN.

L'*Abissinie*, plus connue des anciens géographes sous le nom de *haute Éthiopie*, produit toutes les marchandises qui seroient propres à entretenir un commerce considérable, soit au dedans, soit au dehors, si la paresse naturelle de ses habitans, ne les empêchoit de profiter de leurs avantages.

Plusieurs des auteurs qui ont tâché de découvrir & de fixer la situation de la célébre Opbir, ont crû la reconnoître dans les vastes & riches états de ce fameux empire; & quelques-uns n'ont point fait de difficulté d'assurer, que le mot d'*Ophir* étoit un terme général, qui comprenoit toute la côte orientale d'Afrique, depuis le tropique du cancer jusqu'à l'océan; ce qui renferme non-seulement les côtes de l'Arabie, mais encore toutes celles qui s'étendent au dessus de l'Égypte, vers le midi, où les géographes modernes placent le plus communément l'*Abissinie*, plus connue sous le nom d'*empire du Prête-Jean*.

Quoi qu'il en soit de cette opinion, il est certain que l'empire d'Éthiopie est présentement d'une très-vaste étendue, & qu'il seroit un des plus riches du monde, si ses peuples savoient profiter des trésors, ou qui sont cachés dans le sein de leurs terres, abondantes en toutes sortes de métaux, ou que la fertilité de son sol leur offre presque sans aucun travail.

L'empire d'Éthiopie, dont les confins du côté du nord sont au deuxième dégré de latitude septentrionale, est composé de plusieurs royaumes, particuliérement de l'*Abissinie* proprement dite, dans laquelle est la ville impériale, & le séjour de l'empereur; du royaume de Tigré, divisé en vingt-quatre principautés, ou gouvernemens, qui a son viceroi particulier; & le royaume d'Agan, qui étoit autrefois une république, mais qui sur la fin du septiéme siécle fut conquis, & réduit en province par l'empereur des Abissins à présent régnant (1721.)

Les Portugais, après qu'ils eurent pris l'isle & la ville d'Ormus dans le golfe Persique, Mascate sur la côte de l'Arabie heureuse, & l'isle de Zoecatora à l'entrée du golfe Arabique, s'ouvrirent bientôt un passage en Éthiopie, où ils établirent un commerce considérable, & où ils transportèrent dans la suite quantité de familles Portugaises, pour y former des espèces de colonies.

Ces nouveaux hôtes des Abissins leur étant devenus suspects, furent chassés, & tout commerce interdit avec eux. On leur imputa même le dessein chimérique de détourner les sources du Nil; afin que n'arrosant plus l'Égypte, ils pussent transporter tout le négoce qui se fait par ce fleuve du côté de la mer rouge, où il leur eût été facile de s'en emparer, & de s'en rendre les seuls maîtres. Il leur reste néanmoins quelque commerce avec l'Éthiopie, mais bien différent de celui qu'ils y entretenoient autrefois.

Depuis l'expulsion des Portugais, les empereurs d'Éthiopie n'ont plus voulu souffrir que leurs sujets eussent des liaisons de commerce trop étroites avec les nations d'Europe; encore moins permettre à ces nations de venir s'établir dans le pays, sous le prétexte du négoce.

Les Hollandois, après avoir, pour ainsi dire, fondé un empire dans l'orient, en partie des dépouilles des Portugais, & en partie des usurpations qu'ils avoient faites sur plusieurs princes des Indes orientales, penserent à pousser leur commerce, & peut-être leurs entreprises jusqu'en Éthiopie; mais l'entrée leur en fut refusée; & il fallut qu'ils se contentassent de quelque négoce indirect avec les Éthiopiens, qu'ils font encore aujourd'hui par la mer rouge.

Les Anglois eurent les mêmes desseins: mais quoique moins à craindre que les Hollandois, ils eurent un succès semblable.

A l'égard des François, ils n'ont jamais été assez bien établis dans l'Orient, pour se trouver en état de tenter de porter leur commerce en Éthiopie; & s'ils l'eussent fait, indubitablement ils eussent rencontré d'aussi grandes difficultés que les autres.

Mais un auteur anonime, dans un manuscrit communiqué par M. Masson, à qui on est redevable de tant d'autres excellens mémoires sur le commerce, répandus dans tout le corps de ce Dictionnaire, semble vouloir persuader, que depuis l'année 1698, la nation françoise avoit tout lieu de se promettre une heureuse réussite, en cas qu'elle jugeât convenable de tenter une liaison de commerce avec l'Éthiopie, l'empereur de ce vaste empire, à ce que rapporte l'auteur, étant favorablement prévenu pour les François, depuis qu'il avoit été guéri par un médecin de cette nation, d'une maladie qui paroissoit incurable; ensorte qu'il avoit même formé le dessein en 1700, d'envoyer en France le neveu de son premier ministre, en qualité d'ambassadeur, avec de riches présens pour sa majesté très-chrétienne.

Il ne paroît pas que ce projet ait eu d'exécution: mais quoiqu'il en soit de cette aventure, comme une telle entreprise ne peut, ni se faire, ni se soutenir, que par une compagnie accréditée, & bien établie, il ne paroît pas que la France puisse être sitôt en état de profiter des favorables dispositions de l'empereur d'Éthiopie pour la nation.

Après cette courte digression, qu'on se flatte qui n'aura pas été désagréable au lecteur, on revient au commerce, soit intérieur, soit extérieur de l'*Abissinie*.

L'or, l'argent, le cuivre & le fer, sont les métaux qui se tirent des mines de cette vaste région de l'Afrique; mais les trois premiers n'y sont que marchandises,

marchandises, & n'y sont pas convertis en monnoie, dont il n'y a aucun usage dans l'*Abissinie*, à moins qu'on ne veuille regarder comme une espéce de monnoie, l'or qu'on réduit en plaques, & qu'on coupe selon le besoin en petites piéces du poids d'une demi-dragme; ce qui revient environ à trente sols de France.

Ces plaques d'or ne servent guères que pour le paiement des troupes, & pour la dépense de la cour; encore cet usage est-il assez moderne; l'or du roi avant la fin du dix-septiéme siécle, s'étant toujours mis en lingots dans son trésor, pour n'en sortir jamais, du moins pour n'être employé qu'en vaisselle & en bijoux pour le service du palais.

On se sert de sel de roche pour la petite monnoie: il est blanc comme la neige, & dur comme la pierre; on le tire de la montagne de Lafta, d'où on le porte dans les magasins du roi, où il est réduit en petites tablettes longues d'un pied, & larges de trois pouces; dix de ces tablettes valent 3 liv. monnoie de France. Lorsqu'elles sont entrées dans le commerce, on les rompt encore en plus petites piéces, suivant le besoin qu'on en a. On emploie aussi ce sel à tous les usages ordinaires du sel marin.

Ce sel se vend, pour ainsi dire, poids de l'or; l'une & l'autre de ces marchandises se pesant au même poids, & s'échangeant presque avec égalité.

C'est aussi avec ce sel minéral que les Éthiopiens achetent le poivre, les épiceries, & quelques étoffes de soie, que les Indiens viennent leur apporter dans les ports que les premiers ont sur la mer rouge.

Le cardamum, le gingembre, l'aloës, la myrrhe, la casse, la civette, le bois d'ébène, l'yvoire, la cire, le miel, le coton, & des toiles de diverses sortes & couleurs, faites de cette matière, sont encore des marchandises qu'on tire d'*Abissinie*; & l'on pourroit y ajouter le sucre, le chanvre, le lin, & d'excellens vins, si ces peuples à demi barbares, avoient l'art d'apprêter & de cuire le suc des cannes, de cultiver les vignes, & d'exprimer la liqueur de leurs raisins, ou de filer & de tisser leurs chanvres & leurs lins: toutes ces choses croissant chez eux, avec plus d'abondance, & avec autant de bonté qu'en aucun autre lieu du monde.

Quelques-uns croient que la féve de café a été transportée d'Éthiopie dans l'Arabie, d'où on la tire présentement: mais cette opinion paroît assez incertaine, n'étant guères probable que la plante qui le produit fût entièrement périe chez les Éthiopiens, qui n'en cultivent plus présentement, ou qui du moins n'en font aucun commerce.

La plûpart des marchandises dont on a parlé jusqu'ici, sont plus pour l'étranger, que pour le dedans du royaume: chez eux, le plus grand commerce ne consiste guères qu'en sel, en miel, en farasin, en poix gris, en féves, en citrons, oranges, limons, & autres denrées, fruits, & légumes nécessaires pour l'usage de la vie.

Les lieux que les marchands Abissins, qui osent se hazarder à porter eux-mêmes par mer leurs denrées, fréquentent le plus, sont l'Arabie heureuse, & les Indes, particulièrement dans celles-ci, Goa, Cambaye, Bengale & Sumatra.

A l'égard de ports qu'ils ont sur la mer Rouge, où les marchands étrangers abordent le plus ordinairement, les plus considérables sont, Mette, Azum, Zajalla, Maga, Dazo, Patea & Brava. Ils avoient aussi autrefois Ercocco & Quaqueu; mais les Turcs qui s'en sont emparés vers le milieu du dix-septiéme siécle, en font tout le commerce; ce qui a presque ruiné celui que les Abissins font dans les autres villes maritimes qu'on vient de nommer.

Ce sont les Portugais qui, pour ainsi dire, ont instruits ces peuples de l'art de naviger, pour lequel ils ont de grandes dispositions; & ce sont eux pareillement, & les autres Européens, qui se sont établis à la cour du roi d'*Abissine*, depuis deux ou trois siécles, c'est-à-dire, depuis que la route des Indes a été ouverte par le Cap de Bonne-Espérance, qui leur ont donné quelque goût pour les arts, & quelque connoissance du commerce avec les étrangers.

Celui qu'ils font par terre, est peu considérable; cependant l'on voit chaque année des bandes d'Abissins arriver en Égypte, particulièrement au Caire, chargés de quelque poudre d'or, qu'ils y viennent échanger contre les marchandises du pays, ou d'Europe, qui leur sont nécessaires.

Ces cafilas ou caravannes, si pourtant on peut nommer ainsi des troupes de 40 ou 50 malheureux qui s'assemblent pour s'aider mutuellement dans leur voyage, sont ordinairement des trois & quatre mois en route, & traversant des forêts & des montagnes presque impratiquables, viennent faire leurs achats, ou plutôt leurs échanges; & repartent aussitôt, pour porter à leur famille (la plûpart sur leur dos, à la mode des portes-balles de France) le peu de marchandises qu'ils ont traitées pour leur or, ou que les Juifs ou les Égyptiens veulent bien leur confier sur leur parole.

Il paroît extraordinaire que des personnes raisonnables, & sur-tout des marchands aussi intéressés que les Juifs, osent se confier à la bonne foi de ces misérables, contre lesquels, s'ils en manquoient, il n'y auroit aucun recours. Cependant l'expérience a fait connoître que cette confiance n'a jamais été trompée, non pas même par leur mort; puisque si elle arrive, soit à l'aller, soit au retour, leurs compagnons de voyage & de négoce, conservent les effets du défunt, ou pour leur famille, ou pour acquitter les dettes qu'il pourroit avoir faites au Caire.

Les autres nations avec lesquelles les Abissins font le commerce par terre, sont les habitans du royaume d'Adel, les Turcs qui sont maîtres d'Ercocco & de Quaquen, les Melindois, les peuples de Mosambique, & les Portugais qui sont établis sur ces côtes.

L'on ne doit pas oublier, qu'un des plus grands négoces de l'*Abissinie* consiste dans la traitte des esclaves, qui sont estimés aux Indes & en Arabie, pour les meilleurs & les plus fidèles de tous ceux que fournissent les royaumes d'Afrique ; jusques là, que les marchands Indiens & Arabes s'en servent comme de commissionnaires, & de facteurs dans leur commerce, & que souvent pour prix de leur fidélité & de leur service, ils les mettent en liberté, & leur font part avec libéralité des biens qu'ils doivent en partie à l'habileté & aux soins qu'ils ont eu pendant leur esclavage.

PRÊT. Action par laquelle on donne à quelqu'un ou une somme d'argent, ou quelqu'autre chose dont il a besoin, à la charge de les rendre, ou dans un tems marqué, ou quand il en sera requis par le prêteur. *Prêt* s'entend aussi quelquefois de la chose qui a été prêtée. Un *prêt* d'argent, un *prêt* de marchandises.

PRÊT GRATUIT. C'est celui dont on ne retire ni intérêt, ni autre chose qui en puisse tenir lieu, & qui ne se fait que par pure générosité & pour faire plaisir à celui à qui on prête. En un mot c'est le *prêt* évangélique qui doit se faire gratuitement & sans en rien espérer.

PRÊT USURAIRE. C'est celui dont on a tiré un intérêt défendu par les loix.

PRÊT SUR GAGES. Celui qui se fait en donnant ou recevant des meubles, marchandises, hardes, pierreries, vaisselle d'argent, &c. pour sûreté de l'argent prêté.

En général tout *prêt sur gages* est défendu par les loix & les ordonnances. Celle du mois de mars 1673, semble cependant y faire quelque exception pour ce qui regarde les *prêts sur gages* qui se font entre marchands, & les articles 8 & 9 du titre 6 prescrivent la manière dont ils doivent être faits pour que le prêteur puisse avoir privilége sur les gages qu'il a reçus.

Il y a pareillement une exception en faveur du *Mont de Piété*, dont l'établissement est très-moderne à Paris, quoique fort ancien dans les villes d'Italie. En voici la loi constitutive.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Portant établissement d'un Mont de Piété.

Données à Versailles le 9 décembre 1777. Regisirées en Parlement le 12 des mêmes mois & an.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Les bons effets qu'ont produits & produisent encore les *Monts de Piété* chez différentes nations de l'Europe, & notamment ceux formés en Italie, ainsi que ceux érigés dans nos provinces de Flandre, Haynault, Cambresis & Artois, ne nous permettent pas de douter des avantages qui résulteroient en faveur de nos peuples de pareils établissemens dans notre bonne ville de Paris, & même dans les principales villes de notre royaume : Ce moyen nous a paru le plus capable de faire cesser les désordres que l'usure a introduits, & qui n'ont que trop fréquemment entraîné la perte de plusieurs familles. Nous étant fait rendre compte du grand nombre de mémoires & de projets présentés à cet effet, nous avons cru devoir rejeter tous ceux qui n'offrent que des spéculations de finance, pour nous arrêter à un plan formé uniquement par des vues de bienfaisance, & digne de fixer la confiance publique, puisqu'il assure des secours d'argent peu onéreux aux emprunteurs dénués d'autres ressources, & que le bénéfice qui résultera de cet établissement, sera entièrement appliqué au soulagement des pauvres & à l'amélioration des maisons de charité. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, statué & ordonné ; & par ces présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui suit :

ARTICLE Ier. Il sera incessamment établi dans notre bonne ville de Paris un *Mont de piété*, ou bureau général de caisse d'emprunt sur nantissement, tenu sous l'inspection & administration du lieutenant général de police, qui en sera le chef, & de quatre administrateurs de l'hôpital général, nommés par le bureau d'administration dudit hôpital général, & dont les fonctions seront charitables & entièrement gratuites.

II. Toutes personnes connues & domiciliées, ou assistées d'un répondant connu & domicilié, seront admises à emprunter les sommes qui seront déclarées pouvoir être fournies d'après l'estimation qui sera faite des effets offerts pour nantissement; & ces sommes lui seront prêtées des deniers & fonds qui seront mis dans la caisse dudit bureau : savoir, pour la vaisselle, & les bijoux d'or & d'argent, à raison de quatre cinquièmes du prix de la valeur au poids; & pour tous les autres effets, à raison des deux tiers de l'évaluation faite par les appréciateurs dudit bureau, qui seront choisis dans la communauté des huissiers-commissaires-priseurs de notre châtelet de Paris, laquelle sera garante des évaluations, & percevra des emprunteurs, à l'instant du prêt, pour droit de prisée, un denier pour livre du montant de la somme prêtée.

III. Permettons aux administrateurs d'établir aussi, s'ils le jugent nécessaire, dans notre bonne ville de Paris, sous la dénomination de *prêt auxiliaire*, différens bureaux particuliers dudit *Mont de piété* ou caisse d'emprunt, de sommes depuis trois livres jusqu'à la concurrence de cinquante liv.

IV. Il ne pourra être perçu ou retenu, pour frais de garde, frais de régie, pour subvenir à toutes

les dépenses & frais généralement quelconques, relatifs audit établissement, sous quelque prétexte & dénomination que ce puisse être, autre que pour les frais de prisée par nous ci-dessus réglés, & pour ceux de vente dont il sera parlé ci après, au-delà de deux deniers pour livre par mois du montant des sommes prêtées; & le mois commencé sera payé en entier quoique non fini.

V. Les effets mis en nantissement seront, au plus tard à l'expiration de l'année du prêt révolue, retirés par les emprunteurs ou par les porteurs de la reconnoissance qui aura été délivrée audit *Mont de Piété*; sinon, dans le mois qui courra d'après ledit tems écoulé, lesdits effets seront, par ordonnance du lieutenant-général de police, & par le ministère d'un des huissiers-commissaires-priseurs de notre Châtelet de Paris, vendus publiquement, sur une seule exposition, au plus offrant & dernier enchérisseur, aux lieux, jour & heures indiqués par affiches, contenant énumération de tous lesdits effets. Ce jour sera le premier non fériable d'après le 2 & le 16 de chaque mois.

V I. Les deniers qui proviendront de la vente des effets mis en nantissement, seront remis aux propriétaires, après le prélévement fait de la somme empruntée, & des deux deniers pour livre, par chaque mois échu depuis le jour du prêt jusqu'à celui de la vente.

V I I. Les frais de vente seront de cinq sous pour les ventes du prix de vingt livres & au-dessous; de dix sous au-dessus de vingt-livres jusqu'à cinquante livres; de vingt sous au-dessus de cinquante livres jusqu'à cent livres; de vingt-cinq sous au dessus de cent livres jusqu'à deux cents livres, & toujours en augmentant de cinq sous pour chaque cent livres de plus. Ces frais seront payés en sus du prix de l'adjudication par les acheteurs. Exemptons lesdites ventes de tous droits, & même de ceux du contrôle des procès-verbaux d'icelles, que nous dispensons d'être faits sur papier timbré, ainsi que tous autres actes concernant l'administration dudit *Mont de Piété*.

V I I I. Dans le cas où il seroit apporté au bureau ou caisse d'emprunt sur nantissement, & dans les bureaux particuliers de prêt auxiliaire, quelques effets qui fussent reconnus, déclarés, ou même suspectés volés, il en sera sur-le-champ rendu compte au lieutenant-général de police, & il ne sera prêté aucune somme au porteur desdits effets, qui resteront en dépôt au magasin desdits bureaux, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Voulons que ceux qui les auront présentés soient poursuivis extraordinairement, eux & leurs complices, suivant l'exigence des cas.

I X. Tout effet qui sera revendiqué pour vol ou pour telle autre cause que ce soit, ne pourra être rendu au réclamant, qu'après qu'il aura justifié qu'il lui appartient, & qu'après qu'il aura acquitté en principal & droits la somme pour laquelle ledit effet aura été laissé en nantissement, sauf le recours dudit réclamant contre celui qui l'aura déposé, lequel en demeurera civilement responsable.

X. Il sera préposé par le lieutenant-général de police un ou plusieurs commissaires du Châtelet & inspecteurs de police, pour veiller au maintien du bon ordre dans ledit bureau général & dans lesdits bureaux particuliers; à l'égard des vérificateurs & contrôleurs de la régie desdits bureau général & particuliers, ils seront préposés & commis par le bureau d'administration.

X I. Les préposés & employés, tant au bureau général qu'aux bureaux particuliers, seront sous les ordres d'un directeur général, lequel sera nommé par le lieutenant-général de police & les administrateurs: lesdits préposés & employés seront présentés par le directeur, & pareillement nommés par le bureau d'administration, qui fixera leurs appointemens, ainsi que les honoraires du directeur, sous la condition, de la part des uns, de fournir un cautionnement avec hypotheque sur biens-fonds, & de la part des autres de consigner telle somme en argent qui leur sera réglée pour leur cautionnement, laquelle sera déposée à la caisse du bureau d'emprunt, & dont il leur sera payé cinq pour cent d'intérêt par année.

X I I. Le directeur général & tous les autres préposés & employés ne seront admis à faire leurs fonctions qu'après avoir prêté serment de bien & fidèlement s'en acquitter, pardevant le lieutenant-général de police & les administrateurs, pour laquelle prestation de serment il ne sera exigé aucuns frais, ni même aucun droit quelconque, au profit du greffier que le bureau d'administration commettra pour la tenue du registre de ses délibérations.

X I I I. Dans le cas où il seroit fait quelques oppositions sur le prix des effets vendus au *Mont de Piété*, elles ne pourront être formées qu'entre les mains du directeur & au bureau dudit établissement, & elles ne seront valables qu'autant qu'elles auront été visées par le directeur sur l'original; ce qu'il sera tenu de faire sans frais.

X I V. Toutes les oppositions qui seront formées entre les mains du directeur, sur les effets déposés en nantissement au *Mont de Piété* avant la vente d'iceux, n'empêcheront point que ladite vente ne soit faite conformément aux dispositions de l'art. VI des présentes, sans qu'il soit besoin d'y appeller l'opposant, sauf à lui à exercer ses droits sur les deniers qui resteront après le prélévement ordonné en l'art. VI ci-dessus.

X V. Toutes les contestations relatives à l'établissement, régie & administration desdits bureaux général & particuliers, seront portées pardevant le lieutenant-général de police, auquel nous en avons attribué la connoissance comme pour fait de police, sauf néanmoins l'appel en la grand'chambre de notre cour de Parlement, pour y être fait droit en la forme prescrite par notre ordonnance du mois d'avril 1667, pour les appointemens à mettre.

X V I. Il sera tous les mois fourni par le directeur au lieutenant-général de police & aux administrateurs, un bordereau de sa recette & dépense, avec un tableau de situation de la caisse & du magasin; & chaque année il sera rendu un compte général pardevant quatre de nos amés & féaux conseillers de la grand'chambre de notre cour de Parlement, en présence de l'un des substituts de notre procureur-général : ledit compte sera par eux clos & arrêté; un double d'icelui sera déposé au greffe de notre Parlement; & lorsqu'il se trouvera des fonds en caisse au-delà de ceux nécessaires pour la régie & les charges de l'établissement, ils seront appliqués au profit de l'hôpital général de notre bonne ville de Paris, suivant l'ordonnance qui en sera rendue par nosdits conseillers, ensuite de l'arrêté & clôture dudit compte.

X V I I. Autorisons le lieutenant-général de police & les quatre administrateurs, de faire tels réglemens qu'il appartiendra, concernant l'entrée & la sortie des gages ou nantissemens, la sûreté & conservation d'iceux, la tenue des registres, & généralement pour prescrire les formalités qui seront employées dans la régie & administration de ladite caisse d'emprunt, & des bureaux particuliers du prêt auxiliaire; à la charge que lesdits réglemens soient homologués en notre cour de Parlement sur la requête de notre procureur-général.

X V I I I. Seront nos ordonnances, déclarations & les réglemens rendus au sujet de l'usure, exécutés suivant leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter suivant leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le neuviéme jour du mois de décembre, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre règne le quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi. *Signé* AMELOT. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, ouï, ce requerant le procureur-général du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées au Châtelet de Paris, pour y être lues, publiées & registrées : enjoint au substitut du procureur-général du roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les grand'chambre & tournelle assemblées, le douze décembre mil sept cent soixante-dix-sept. Signé, YSABEAU.

PRÊTER. Signifie aussi *vendre sa marchandise à crédit.*

L'auteur du parfait Négociant parlant des trois causes les plus ordinaires des faillites des marchands (qu'il estime être leur ignorance, leur imprudence & leur ambition,) fait consister cette derniere dans leur convoitise, qui pour s'enrichir en peu de tems les engage à prêter inconsidérément, ou aux grands seigneurs qui ne les paient que quand il leur plaît, ou à des jeunes gens qui se font relever en majorité des dettes contractées étant mineurs.

PRÊTER. Se dit encore de ce qui s'allonge, de ce qui s'élargit aisément : c'est quelquefois une bonne, & quelquefois une mauvaise qualité.

Un drap qui *prête*, c'est celui qui est trop lâche, qui n'est pas assez frappé sur le métier. Un bas qui *prête*, celui qui n'étant pas tricoté serré s'élargit facilement. L'un & l'autre ne se dit guères en bonne part, étant un défaut de fabrique.

Au contraire un gand qui *prête*, du maroquin, du veau qui *prêtent*, se prennent comme une bonne qualité, ce qui veut dire qu'ils sont maniables, molets & bien passés.

PRÉVOST DES MARCHANDS. C'est ainsi que se nomme dans quelques villes de France, le premier magistrat municipal, qu'ailleurs on appelle ordinairement *maire*.

La ville de Paris capitale du royaume, & Lyon cette autre ville si célébre par son florissant commerce, ont leur *prévôt des marchands.*

Celui de Paris préside au bureau de la ville, & conjointement avec les échevins juge toutes les causes des marchands pour fait de marchandises qui arrivent par eau sur les ports. Il connoît aussi des causes des officiers de la police de la ville pour raison de leurs offices & fonctions; des délits commis par les marchands, commis & facteurs au fait desdites marchandises; des rentes constituées sur l'hôtel de ville; des immatricules & des différends qui naissent pour raison desdites rentes, tant entre les payeurs & rentiers, qu'entre les payeurs, autres officiers des rentes & leurs commis. Il met le taux aux marchandises & denrées qui abordent sur les ports; & cela sur les échantillons qui lui en sont représentés par les officiers de la ville. Il a jurisdiction sur la rivière de Seine tant en remontant qu'en descendant, pour en tenir les rivages & la navigation libres. Il est l'ordonnateur de la construction, réparation & entretenement des ponts, remparts, quais, abreuvoirs, fontaines & autres ouvrages qui regardent la décoration & la commodité de la ville. Il régle les cérémonies publiques, quand il en a reçu l'ordre du roi; & y représente, accompagné des quatre échevins & autres officiers de ville, les

bourgeois & le peuple de Paris. Enfin il a droit de justice & jurisdiction ordinaire en plusieurs rues de la ville.

Le *prévôt des marchands* tient son audience à l'hôtel de ville tous les lundis, mardis, jeudis & vendredis de chaque semaine, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure après midi ; & les appellations de ses sentences ressortissent & sont directement portées au Parlement.

Tous les historiens attribuent la création de la charge de *prévôt des marchands* & de celles des échevins de la ville de Paris à Philippe Auguste. Du Haillan en fixe l'époque vers l'an 1190. Ce n'est pas que cette grande ville eût été jusques-là sans un premier magistrat municipal ; & les assemblées de ville qui se tenoient au parloir aux bourgeois, que Grégoire de Tours nomme *domus negotiantium*, avoient sans doute un chef & un président qui y tenoit lieu de *prévôt des marchands.* Ce que Philippe Auguste fit par cette nouvelle création, ce fut de donner de nouveaux noms, de nouveaux droits & un nouveau lustre aux magistrats qui jusques-là avoient eu soin des affaires & des intérêts de cette capitale du royaume.

Plusieurs des rois de France ont depuis ajouté des privilèges à ceux que leur avoit attribué Philippe.

Prévosts. Ce sont encore une espèce d'officiers subalternes dans les monnoies de France.

PRÉVOTÉ DE NANTES. On nomme ainsi en Bretagne la ferme des droits du roi qui se lèvent sur certaines marchandises, à l'entrée ou à la sortie de la ville de Nantes, on en passant dans les bureaux établis dans l'étendue de la prévôté de ladite ville.

PRÉVOTÉ DE LA ROCHELLE. On nomme à la Rochelle *droit de tablier & prévôté*, un droit de 4 deniers par livres sur certaines marchandises qui sortent de cette ville pour les pays étrangers & la Bretagne.

PREUVE. *Terme d'arithmétique.* C'est une opération par laquelle on vérifie une régle. La *preuve* de la multiplication est la division ; la soustraction sert de *preuve* à l'addition ; & l'addition à la soustraction.

PREXILLAS-CRUDOS. C'est ainsi qu'on appelle en Flandre une espèce de toile d'étoupe de lin qui se manufacture particulièrement aux environs de Bruges, Courtray, Gand & Ypres. On la nomme encore dans le pays, *Brabante.*

PRIEUR. C'est le nom que l'on donne en quelques villes de France, comme à Rouen, à Toulouse, à Montpelier, à celui qui préside au consulat des marchands : il y tient la place que le grand juge tient à la jurisdiction consulaire de Paris.

PRIMA ou PRIMO. Terme dont les marchands & négocians Provençaux se servent quelquefois dans leurs écritures pour signifier *premier.* Le voisinage d'Italie l'a fait passer en France.

PRIMAGE. On nomme ainsi en Provence & dans les échelles du Levant, ce qu'ailleurs on appelle *prime en fait d'assurance.*

PRIME. Nom que l'on donne à la première sorte de laine d'Espagne, qui est la plus fine & la plus estimée pour la fabrique des étoffes, bas & autres ouvrages de laine. On lui donne aussi, à cause de sa grande finesse, le nom de *refin* ; & pour faire connoître le lieu précisément d'où elle vient, on ajoute ordinairement le nom de la ville. Ainsi l'on dit, *prime Segovie*, *refin Segovie.*

Prime, dans la division du marc d'argent, se dit de la vingt-quatrième partie d'un grain ; ensorte qu'un grain est composé de vingt-quatre *primes.*

Prime, *en fait d'arithmétique.* Signifie *une dixiéme partie de l'unité.*

Prime. Se dit aussi dans le commerce de la morue séche, de celle qui arrive en Europe de la première pêche de ce poisson, & qui par conséquent y est du meilleur débit, à cause de sa nouveauté.

Prime d'assurance. *Terme de commerce de mer*, qui signifie *la somme* que l'assureur reçoit comptant en signant la police d'assurance de celui qui fait assurer sa marchandise ou son vaisseau. On la nomme *prime*, à cause qu'elle se paye premièrement & par avance. En quelques lieux elle est appellée *primeur*, *premie*, *coût* ou *agio d'assurance.* Elle se trouve autorisée par l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, livre 3, art. 1 du titre 6.

PRIMITIF. *Terme d'arithmétique.* On appelle *un nombre primitif*, celui qui ne peut être exactement mesuré que par l'unité, comme sont les nombres de sept, de onze, de vingt-sept, &c.

PRIMO. *Voyez* PRIMA.

PRINCIPAL. Le capital d'une somme dûe ou prêtée. Il se dit en ce sens par opposition à intérêt, qui signifie le *profit* que l'on tire de son argent en le prêtant, ou en le donnant à constitution. Les intérêts montent présentement plus haut que le *principal.* Les intérêts usuraires doivent se précompter sur le *principal.*

On s'en sert aussi par opposition aux frais. Dans ce procès il ne s'agissoit pas de cent écus de *principal*, il y a pour mille écus de frais.

On dit, imputer un paiement sur le *principal* & non les intérêts ou les dépens ; ou au contraire, l'imputer sur des dépens & intérêts, non sur le *principal*, pour dire, en tenir compte sur les uns ou sur les autres.

Principal. *Fonds principal.* S'entend du premier fonds que des associés ont mis dans une société ; ce qui le distingue des fonds qu'on est quelquefois obligé de faire subsidiairement, quand le premier n'est pas suffisant. Notre *fonds principal* n'est que de cent mille écus, mais nous avons été obligés de faire de nouveaux fonds qui montent presque aussi haut.

Principal commerce d'un marchand. Est

celui auquel il s'applique par préférence aux autres négoces. Le *principal commerce* de cet épicier sont les drogues pour la médecine & la teinture. Le *principal commerce* des Hollandois est celui des Indes orientales.

PRISE. Se dit des vaisseaux & bâtimens enlevés & pris en mer sur les ennemis de l'état, ou sur les pirates, par des vaisseaux de roi, ou par des armateurs ayant commission de l'amiral; ce qui s'entend pareillement des vaisseaux & bâtimens que les ennemis ou pirates enlèvent sur nos marchands.

L'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, titre 9 du livre 3, articles 4, 5, 6, 7, 8 & 11, déclare de bonne *prise*,

1°. Tous vaisseaux appartenans aux ennemis du roi, ou commandés par des pirates, forbans & autres courans la mer sans commission d'aucun prince ni état souverain.

2°. Celui qui combat sous autre pavillon que celui de l'état dont il a commission, ou ayant commission de deux différens princes ou états.

3°. Les vaisseaux avec leur chargement, dans lesquels il ne se trouve point de charte-partie, connoissement ni factures.

4°. Ceux qui se trouvent chargés d'effets appartenans aux ennemis du roi.

5°. Les marchandises des sujets & alliés de sa majesté, qui se rencontrent dans des vaisseaux ennemis.

6°. Les bâtimens des sujets du roi repris sur les ennemis, après être restés entre leurs mains vingt-quatre heures.

7°. Les vaisseaux qui refusent d'amener leurs voiles, après la semonce qui leur en a été faite par les vaisseaux de sa majesté, ou par ceux de ses sujets armés en guerre, peuvent y être contraints; & s'ils font résistance, & qu'ils combattent, ils sont de bonne *prise*.

Cette même ordonnance, titre 2 du livre 1er, veut que ce soient les juges de l'amirauté qui connoissent privativement à tous autres, des contestations qui arrivent concernant les *prises*.

Les marchandises provenant des *prises* faites en mer par les vaisseaux de guerre François, ne sont sujettes à aucuns droits, soit qu'elles soient déclarées de bonne *prise*, ou que mainlevée en ait été faite aux propriétaires, pourvu qu'elles soient transportées hors le royaume un mois après leur arrivée, sans y avoir été vendues; mais elles sont sujettes aux droits d'entrée, si elles sont vendues dans le royaume; & elles sont encore sujettes aux droits de sortie, si elles sont portées hors du royaume après avoir été vendues. *Ordonnance des cinq grosses fermes du mois de février 1687, titre 1, article 10.*

PRISE. Se dit aussi chez les marchands épiciers, droguistes & apoticaires, de quelque dose de drogue propre à la médecine. Une *prise* de quinquina: une *prise* de poudre de vipère.

PRISÉE. La valeur d'une chose estimée ou à l'amiable, ou par autorité de justice; soit par les officiers qui ont titre de le faire en conséquence de leurs charges, comme sont les huissiers priseurs & les experts jurés; soit par des personnes intelligentes convenues par les parties intéressées.

PRISER. Mettre le *prix* à une chose. Ce sont les huissiers-priseurs qui mettent le *prix* aux meubles, ustensiles de ménage & marchandises qui se vendent par autorité de justice dans les encans publics. Les maîtres jurés experts, charpentiers & maçons *prisent* les ouvrages de charpente & de maçonnerie & couverture, dont les prix sont en contestation entre les bourgeois & les entrepreneurs & ouvriers.

PRISEUR. Officier qui met le prix aux choses, dont la vente se fait par ordonnance du Juge.

PRIVILÉGE. Permission que l'on obtient du prince ou du magistrat de fabriquer & vendre quelque marchandise, ou faire quelque commerce, soit à l'exclusion des autres, soit concurremment avec eux. Le premier s'appelle *privilége exclusif*, & l'autre simplement *privilége*.

» Les *priviléges exclusifs* ne devroient s'accorder (disoit Savari dans son Dictionnaire) que rarement, à cause du préjudice qu'ils apportent ordinairement au commerce, en ôtant l'émulation qui le fait fleurir. Ils sont néanmoins justes & nécessaires en certains cas, puisqu'ils sont comme une espèce de récompense de la peine que donne l'invention des manufactures, des ouvrages & des machines utiles au public, ou des grandes entreprises de commerce. Il arriveroit même assez souvent que les inventeurs s'étant engagés dans des dépenses grandes & indispensables pour des choses dont l'exécution ne coûte quelquefois presque rien, ne se hâteroient pas de les rendre publiques si un *privilége exclusif* ne leur ôtoit la crainte de l'imitation, & leur donnoit l'espérance de se rembourser.

» À l'égard du *privilége exclusif* de faire le commerce étranger, il ne s'accorde ordinairement qu'aux conditions suivantes. 1°. Pour des choses qui viennent des lieux fort éloignés, où l'on ne peut aller sans courir de grands risques, & qui servent plutôt aux commodités superflues qu'aux nécessités absolues de la vie. 2°. Que le *privilége* ne soit pas perpétuel, parce qu'il restreint la liberté naturelle, mais qu'il soit limité à un certain tems proportionné pour que les privilégiés puissent amplement s'indemniser. Ce tems est aisé à connoître par la vûe du commerce qu'on entreprend, & des lieux où il doit se faire. 3°. Qu'il ne soit pas permis à ces privilégiés de monopoler, c'est-à-dire, de hausser le prix de leurs marchandises à leur fantaisie, mais que la vente en soit proportionnée aux armemens & frais, aux avances & intérêts d'avances, aux prix des achats sur les lieux, aux risques de la mer, & an gain qui se peut légitimement faire, toutes considérations balancées. 4°. Que les privilégiés secourent l'état dans ses besoins sur les gains considérables

» qu'ils sont, & cela à la décharge des autres contribuables qui sont privés par l'exclusion de la part qu'ils auroient pû avoir à ce gain. 5°. De remettre au public la liberté de ce commerce aussi-tôt que le tems est expiré sans le prolonger, à moins qu'il n'y ait des nécessités pressantes & intéressantes pour l'état, afin que tous les citoyens puissent partager à un gain légitime, & qu'un petit nombre n'accumule pas des richesses immenses, qui quelquefois portent à la désobéissance & à la révolte. »

Il auroit été bien plus simple de dire, premièrement, il y a une manière de *récompenser les inventeurs*, plus juste, plus sure & plus prompte que le *privilége exclusif*; c'est de leur donner une gratification, une rente, ou une illustration, moyennant la publicité de leurs découvertes. Tout le monde y gagne; d'abord eux-mêmes, parce que leur sort est assuré dès le premier moment, sans courir les risques & sans avoir tous les embarras qu'entraîne l'exercice odieux, difficile & souvent peu profitable d'un *privilége exclusif*; ensuite la nation & l'humanité, parce que *la liberté* conduit très-promptement à leur perfection les *découvertes utiles*, qui en sont presque toujours éloignées dans la main des premiers inventeurs.

Quant au négoce des acheteurs, revendeurs, il suffit de voir les conditions impratiquables qu'y met Savari, pour connoître que tout *privilége* de cette espèce est injuste & absurde.

PRIVILÉGE. Il y a à Lyon un juge conservateur des *priviléges* des foires franches dont la jurisdiction se nomme, la *conservation*, & les magistrats *juges conservateurs*.

PRIVILÉGIÉS. Ce sont des particuliers qui en vertu de lettres-patentes du roi, ont droit d'exercer certain commerce ou certains arts & métiers sans avoir fait apprentissage, ni avoir été reçus maîtres dans les corps & communautés. Ces *privilégiés* sont obligés de faire enregistrer leurs lettres au greffe du Châtelet, sont sujets aux visites en certains cas, & n'ont aucun droit à la jurande ni aux autres priviléges des maîtres de communautés.

PRIVILÉGIÉS SUIVANT LA COUR. Ce sont des marchands ou artisans qui ont droit d'exercer leur négoce ou métier dans tous les lieux où la cour se trouve. Ils sont sous la protection, justice & visite du grand prévôt de l'hôtel.

PRIVILÉGIÉS. On appelle à Paris *lieux privilégiés*, ou plutôt *prétendus privilégiés*, ceux dans lesquels des artisans & ouvriers, sans avoir été reçus à la maîtrise dans aucun corps ou communauté des arts & métiers, ont la liberté de les exercer sans être sujets à la jurisdiction & à la visite des maîtres de ces communautés. Il y a cependant de certains cas où les jurés ont droit de visite chez eux & sur leurs ouvrages, mais alors ils se doivent faire accompagner d'un commissaire du Châtelet, & même le plus souvent, suivant les lieux & les occasions, obtenir une ordonnance du lieutenant civil ou de celui de police.

Les *lieux privilégiés* ou *prétendus privilégiés* de Paris, sont le fauxbourg S. Antoine, le cloître & parvis Notre-Dame, la cour saint Benoit, l'enclos de saint Denis de la Chartre, celui de saint Germain des prés, celui de saint Jean de Latran, la rue de l'Oursine, l'enclos de saint Martin des champs, la cour de la Trinité, & celle du Temple.

On peut mettre aussi de ce nombre les galleries du Louvre, l'hôtel royal des Gobelins, & les maisons des peintres & sculpteurs de l'académie, qui méritent avec tant de raison par l'excellence des arts qui s'y exercent, & par l'habileté de ceux qui en font profession, les grands priviléges qui leur ont été accordés, quand d'ailleurs à l'égard des deux premiers ils ne seroient pas véritablement des maisons royales.

Les palais & hôtels des princes du sang sont aussi respectés comme des *lieux privilégiés*, & même les colléges de l'université, ont des espèces de priviléges, particulièrement pour les ouvriers & artisans qui leur servent de portiers, mais bien moins fondés que ceux des lieux dont on vient de parler, & auxquels souvent on n'a pas beaucoup d'égard.

PRIX, valeur, estimation d'une chose.

Le *prix* des marchandises dépend ordinairement de leur abondance & de la rareté de l'argent, quelquefois de la nouveauté & de la mode qui y mettent la presse, plus souvent de la nécessité & du besoin qu'on en a. Mais par rapport à elles-mêmes, leur *prix* véritable & intrinseque doit s'estimer sur ce qu'elles coûtent au marchand, & sur ce qu'il est juste qu'il y gagne, eu égard aux différentes dépenses où il est engagé par le négoce qu'il en fait.

Vendre au *prix coûtant*, c'est une étoffe ou autre marchandise sur le pied qu'elles reviennent au marchand rendues dans son magasin.

Faire le *prix* d'une chose, d'une denrée, d'une marchandise, c'est en fixer la valeur. Les prévôt des marchands & échevins de Paris, fixent le *prix* des bois, charbons, chaux, ardoises, &c. qui arrivent sur les ports de cette ville. Le lieutenant général de police a aussi le droit de fixer certaines denrées, grains, &c. dans les halles & marchés de la ville, & il appartient pareillement au grand prevôt de l'hôtel de fixer celui des denrées qui se vendent à la suite de la cour, comme le grand prevôt des maréchaux, le fixe dans les camps & armées du roi.

On dit ordinairement : cette marchandise est très-bonne, vous n'avez qu'à vous défendre du *prix*, pour dire, tâchez de n'en donner que le moins que vous pourrez.

Une marchandise hors de *prix*, est une marchandise qui se vend beaucoup au-delà de sa juste valeur.

PRIX FAIT. C'est le *prix* d'une marchandise ou d'un ouvrage dont on est convenu avec le marchand

ou l'ouvrier qui la doit livrer. On le dit aussi du *prix* qu'une chose vaut communément dans le commerce. Pourquoi marchander? c'est un *prix fait*.

Prix courant, est un mémorial qu'on imprime toutes les semaines en différentes places de commerce, sur-tout à Amsterdam, des *prix* de toutes les marchandises & des changes; & qui s'envoie dans toutes les autres places de l'Europe, avec lesquelles on est en relation d'affaires.

PRO. Terme usité parmi quelques négocians, qui veut dire *par* ou *pour*. Ainsi l'on dit, *pro cento*, *pro mille* & *pro resto*, pour signifier *par cent*, *par mille* & *par reste*; ou *par cent*, *pour mille* ou *pour reste*. On dit pareillement, *pro comptant*, pour dire *pour comptant*.

PROCEDIDO NETTO. Quelques marchands se servent de ce terme pour signifier ce qu'on entend en François, par *provenu net*, ou *net provenu*.

PROCÈS-VERBAL DE CONTRIBUTION. *Voyez* contribution au sol la livre.

PROCURATION. Acte par lequel on donne pouvoir à quelqu'un d'agir, traiter, recevoir, &c. en son nom; & de faire dans une affaire particuliere quand elle est spéciale, ou même quand elle est générale dans toutes les affaires qui concernent celui qui donne la *procuration*, comme s'il étoit présent & s'il agissoit en personne.

Ainsi de ces deux sortes de *procurations*, l'une s'appelle *procuration spéciale*, & l'autre *procuration générale*.

C'est une maxime que l'auteur du Parfait Négociant estime, que les syndics & directeurs des créanciers d'un failli, doivent observer de n'admettre personne aux assemblées, qui ne soit du nombre des créanciers, ou du moins qui n'y assiste comme porteur de *procuration spéciale* d'un ou de plusieurs des créanciers, pour consentir & accorder tout ce qui sera fait & délibéré à la pluralité des voix.

PROCUREUR, PROCURATRICE. Celui ou celle qui est chargé de la procuration d'un autre pour agir en son nom. Ce commissionnaire n'agit en cette banqueroute que comme *procureur*: cette femme traite tant en son nom que comme *procuratrice* de son mari. Elle a les procurations & autorisations nécessaires.

C'est un proverbe mercantil, que celui qui fait ses affaires par *procureur*, va ordinairement en personne à l'hôpital.

PRODUIRE, *en terme d'arithmétique*. Se dit du nombre qu'on fait résulter de plusieurs nombres ajoutés ou multipliés; six & six ajoutés ensemble *produisent* douze. Six multiplié par soi-même *produit* trente-six.

Produit. Ce qui résulte de plusieurs nombres ajoutés ensemble ou multipliés l'un par l'autre. Le *produit* de vingt multipliés par cinq c'est cent; le *produit* de cinq ajoutés à dix & à quinze; c'est trente.

Produit. Se dit aussi, *en terme de finance & de ferme du roi*, de ce à quoi monte une ferme. Le *produit* des aides de cette élection est de deux cent mille francs par an; pour dire, que les droits que les fermiers reçoivent chaque année montent à cette somme.

Produit. *En terme de commerce*, signifie le *profit* qui revient d'une société, le capital ou le fonds qu'on y a mis, & les dépenses déduites. Le *produit* de notre société a été de dix mille écus en trois ans, revenant à chacun des associés.

PROFESSION MERCANTILLE. Signifie *condition*, *état* de marchand, de celui qui fait marchandise, commerce, négoce ou trafic.

En France, Louis le Grand par deux de ses édits, l'un du mois d'août 1669, & l'autre du mois de décembre 1701, a permis à sa noblesse de faire le commerce en gros tant par mer que par terre, sans déroger, & on a souvent vû des marchands François & étrangers annoblis par nos rois, en considération de l'utilité de leur commerce, ou pour avoir fait à Paris & dans les provinces des établissemens importants de manufactures.

En Bretagne le trafic même en détail ne déroge point à la noblesse. Lorsque les nobles de cette province veulent entreprendre le négoce, ils laissent dormir la noblesse, c'est-à-dire, qu'ils ne la perdent point, mais seulement qu'ils cessent de jouir des privilèges des nobles tant que leur commerce dure; & qu'ils reprennent la noblesse en quittant le trafic, sans qu'ils soient tenus de prendre aucunes lettres de réhabilitation.

Dans beaucoup d'autres états, sur-tout dans les républiques, la *profession mercantille* est très-estimée; la plupart des nobles s'y engagent sans s'en croire deshonorés; & particuliérement en Angleterre, il n'est pas extraordinaire de voir les fils & les freres puînés des milords l'embrasser, & rentrer ensuite dans les droits & dans les honneurs de leur naissance, lorsque leurs aînés viennent à mourir.

PROFIT. Avantage, gain, bénéfice qu'on retire d'un négoce, soit par l'achat, soit par l'échange, soit par la vente des marchandises dont on fait commerce.

Il y a de grands coups à faire dans le commerce de mer; les risques sont grands, mais les *profits* sont quelquefois immenses, ils vont souvent à plus de cent pour cent. J'ai fait un *profit* de quinze pour cent sur les draps de Languedoc que j'ai achetés sur la fin de cet été.

La vente a été bonne cet hiver, j'ai fait de grands *profits*.

Profit permis et légitime. Celui qui se fait dans un commerce juste & qu'on exerce avec probité.

Profit illicits et odieux. Celui qui se fait par de mauvaises voies & dans un négoce défendu par les loix.

Profit. L'on dit qu'un marchand vend à *profit*, non pas quand il gagne beaucoup sur une marchandise;

dise, mais quand il fixe son *profit* sur le pied de tant par livre de ce que la marchandise lui revient rendue dans le magasin. C'est la manière la plus commode pour le marchand & pour l'acheteur, l'un ne vendant qu'à un mot & l'autre sachant précisément ce qu'il veut bien que le marchand gagne avec lui; mais comme on l'a dit ailleurs, il est dangereux de se fier à l'équité des hommes : il faut une conscience bien pure & une probité bien éprouvée, pour ne pas quelquefois abuser de la confiance que le public peut avoir en vous, sur le prix que l'on met soi-même à sa marchandise.

Une des clauses que l'on n'omet guères dans les actes de société entre marchands est : *pour partager entre nous les* profits & pertes, *qu'il plaira à Dieu nous envoyer pendant le tems de notre présente société.*

PROFITER. Tirer du gain, de l'avantage de quelque chose. Ce marchand fait *profiter* son argent sur la place, à la bourse, dans les armemens. Les usuriers font *profiter* leur argent au denier fort.

PROHIBER UN COMMERCE. C'est le défendre, c'est empêcher qu'une marchandise n'entre dans le royaume ou ne s'y débite.

On a commencé dans la pratique par faire des prohibitions, avant d'examiner en spéculation si le *droit* d'en établir existe dans la loi fondamentale de justice & dans l'ordre naturel des sociétés policées; quand on veut raisonner sur les prohibitions établies au hasard, on tâche de prouver qu'elles sont *avantageuses*; on évite la première question de savoir si elles sont *justes*; on trouve facilement que les réglemens prohibitifs sont bons à ceux qui les vendent & à ceux qui les achettent. C'est tout ce qu'on demande.

PROHIBITION. *Défense de faire une chose.* Il se dit particulièrement en stile de déclarations, des défenses générales qui se font d'acheter, vendre & débiter, même de se servir, soit en vêtemens, soit en meubles, de certaines sortes de marchandises.

On appelle *contrebande* ou *marchandises de contrebande*, celles dont on fait commerce contre & nonobstant les *prohibitions* portées par ces déclarations.

PROMESSE. Cédule, écrit qu'un négociant fait à un autre pour une somme qu'il lui doit payer dans un tems, ou pour des lettres de change & des marchandises qu'il lui doit fournir. Les simples *promesses* ne portent point d'hypothèque jusqu'à ce qu'elles soient reconnues en justice; & celui qui les a faites, quoique négociant, ne peut pas non plus avant cette procédure être contraint par corps à leur paiement; il faut même une condamnation en justice, qui ne peut être obtenue que contre les négocians.

PROPOLIS. C'est le nom que l'on donne à la cire vierge qui n'est autre chose qu'une espèce de cire rouge dont les mouches à miel se servent pour boucher & mastiquer les trous ou fentes de leurs ruches. Le *propolis* est estimé très-souverain pour les maladies des nerfs.

PROPORTION, *terme d'arithmétique.* Quelques-uns nomment *régle de proportion* ce que d'autres appellent *régle de trois* ou *régle d'or.*

PROPRIÉTAIRE DE NAVIRE ou DE VAISSEAU MARCHAND. C'est celui qui a fait construire à ses dépens, ou acheté de ses deniers un bâtiment de mer.

Il est permis à toutes sortes de personnes de faire construire ou acheter des navires, les équiper pour eux, les fretter à d'autres, & faire le commerce de la mer par eux ou par personnes par eux interposées, sans que pour raison de ce les gentilshommes soient réputés faire acte de dérogeance, pourvu toutefois qu'ils ne vendent point en détail.

Le *propriétaire d'un navire* est responsable des faits du maître, mais il en est déchargé en abandonnant son bâtiment & son fret. Cependant les *propriétaires des navires* équipés en guerre ne sont point responsables des délits & déprédations commis en mer par les gens de guerre étant sur leurs vaisseaux, ou par les équipages, sinon jusques à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution, si ce n'est qu'ils en soient participans ou complices.

Un *propriétaire de navire* peut congédier, quand bon lui semble, le maître, en le remboursant s'il le requiert, de la part qu'il peut avoir au vaisseau, au dire de gens à ce connoissans. En tout ce qui concerne l'intérêt des propriétaires, l'avis du plus grand nombre doit être suivi; & sont réputés faire le plus grand nombre, ceux des intéressés qui ont la plus grande part au vaisseau. *Tout cela est conforme au tit. 8 du livre 2 de l'ordonnance de marine du mois d'août 1681.*

PRORATA. Terme dont se servent assez ordinairement les marchands & négocians pour signifier *proportion.* Ainsi quand on dit en parlant de quelque entreprise de commerce, que chacun partagera le profit ou supportera la perte au *prorata* de son intérêt; cela doit s'entendre que chacun profitera ou perdra à proportion du fonds qu'il aura mis dans la chose entreprise.

PROROGATION. *Terme, délai* que l'on accorde pour paiement d'une dette ou l'exécution d'une chose.

PROROGER. Donner un délai, accorder un terme plus long que celui dont on étoit convenu ou qui étoit porté par un acte. Il faut *proroger* notre compromis. Voulez-vous que nous *prorogions* le pouvoir que nous avons donné à nos arbitres.

Les termes de *prorogation* & de *proroger* sont très en usage dans le commerce & parmi les marchands. Quelques-uns disent, *prolonger* un délai, pour *proroger*; mais l'autorité de l'auteur moderne qui s'en sert dans un Traité de commerce, ne paroît pas suffisante pour lui donner cours.

PROTÊT. Acte de sommation que le porteur d'une lettre de change est obligé de faire dans un certain temps à celui sur qui elle est tirée, lorsqu'il fait refus de l'accepter, ou de la payer. Cet acte est nommé *protêt*, parce qu'il contient des protestations de répéter toutes pertes, dépens, dommages & intérêt; même de prendre de l'argent à change, & de renvoyer la lettre au tireur.

Il y a deux sortes de *protêt*; l'un que l'on appelle *protêt* faute d'acceptation, & l'autre que l'on nomme *protêt* faute de paiement.

Le *protêt* faute d'acceptation se fait dans le temps que les lettres sont présentées par les porteurs à ceux sur qui elles sont tirées, au cas qu'ils fassent refus de les accepter soit pour les temps ou pour les sommes y mentionnées, ou qu'ils allèguent le défaut de provision ou d'avis.

Le *protêt* faute de paiement se fait à l'échéance des lettres de change, lorsque ceux sur qui elles sont tirées refusent de les payer, soit qu'ils les aient acceptées ou non, soit qu'elles soient payables à vûe, à jour nommé, ou à une ou deux usances, ou à tant de jours ou de semaines de date, ou en paiement des rois, de pâques, d'août ou des saints, ainsi qu'il se pratique à Lyon.

Les porteurs de lettres de change qui ont été acceptées, ou dont le paiement échoit à jour certain, sont obligés de les faire payer ou protester dans les dix jours de faveur accordés après le temps de l'échéance, & ces dix jours doivent être comptés du lendemain de l'échéance, sans que le jour de l'échéance y puisse être compris, mais seulement celui du *protêt*, des dimanches & des fêtes, même des solemnelles. *Ce qui est conforme à l'art. 4, du tit. 5 de l'ordonnance du mois de mars 1673, & à la déclaration du roi du 10 mai 1686.*

Il faut cependant remarquer, qu'il n'en est pas de même à l'égard des lettres de change qui sont tirées sur la ville de Lyon payables en paiements; car celles là doivent être protestées dans trois jours non fériés après le paiement échu, qui dure jusqu'au dernier jour du mois inclusivement, ce qui a été ainsi déterminé par l'article 9 du réglement de la place du change de Lyon du 2 juin 1667.

Suivant les articles 8, 9 & 10 du même titre de l'ordonnance de 1673, ci-devant rapportée, les *protêts* ne peuvent être faits que par deux notaires, ou par un notaire accompagné de deux témoins, ou par un huissier ou sergent assisté de deux recors, & il y doit être fait mention des noms & domiciles des témoins ou des recors. Les lettres de change doivent être entièrement transcrites dans l'acte de *protêt*, ensemble les ordres s'il y en a; & la copie du tout signée doit être laissée à la partie sous peine de faux & des dommages & intérêts. Cet acte de *protêt* ne peut être suppléé par aucun autre acte public, soit demande, sommation ou assignation. Il faut absolument pour avoir son recours contre le tireur ou endosseur, protester au refus d'acceptation ou de paiement.

Par une déclaration du roi du 23 avril 1712, les *protêts* des lettres & billets de change qui sont faits & passés par les notaires & tabellions, sont non-seulement sujets au contrôle des actes des notaires, établi par l'édit du mois de mars 1693; mais encore au droit du contrôle des exploits créé par l'édit du mois d'août 1669, conformément aux déclarations des mois de mars 1671 & février 1677, qui les y avoient assujettis.

Le *protêt* a tant de force, que par son seul moyen les intérêts du principal & du premier change sont dûs, sans qu'il soit nécessaire de les demander en justice; mais à l'égard du second change que l'on nomme *rechange*, des frais du *protêt* & du voyage s'il en a été fait, ils ne sont dûs que du jour de la demande, encore faut-il qu'il y ait une sentence qui les adjuge.

Les billets de change doivent se protester faute de paiement ainsi que les lettres de change.

Les places étrangères de l'Europe ont leurs différens usages touchant le temps que les *protêts* doivent être faits. Voici ce qui en est rapporté par Dupuis de la Serra dans le chapitre 14 de son traité de l'Art des lettres de change, qui se trouve à la fin du Parfait Négociant de M. Savary, imprimé à Paris en 1713 & 1721 par Guignard & Robustel.

» A Londres l'usage est de faire le *protêt* dans » les trois jours après l'échéance, à peine de répondre de la négligence; & il faut encore observer » que si le troisième des trois jours est férié, il » faut faire le *protêt* la veille.

» A Hambourg, de même pour les lettres de » change tirées de Paris & de Rouen; mais pour les » lettres de change tirées de toutes les autres places, » il y a dix jours, c'est-à-dire, qu'il faut faire le » *protêt* le dixième jour au plus tard.

» A Venise l'on ne peut payer les lettres de change » qu'en banque, & le *protêt* faute de paiement des » lettres de change doit être fait six jours après » l'échéance; mais il faut que la banque soit ouverte, parce que lorsque la banque est fermée, » l'on ne peut pas contraindre l'acceptant à payer » en argent comptant, ni faire le *protêt*: ainsi » lorsque les six jours arrivent, il faut attendre son » ouverture pour demander le paiement & faire les » *protêts*, sans que le porteur puisse être réputé » en faute. La banque se ferme ordinairement » quatre fois l'année pour quinze ou vingt jours, » qui est environ le 20 mars, le 20 juin, le 20 » septembre & le 20 décembre; outre ce en carnaval elle est fermée pour huit ou dix jours & » la semaine sainte quand elle n'est point à la fin de » mars.

» A Milan il n'y a pas de terme réglé pour protester faute de paiement, mais la coutume est de » différer peu de jours.

» A Bergame les *protêts* faute de paiement se

» font dans les trois jours après l'échéance des lettres » de change.

» A Rome l'on fait les *protêts* faute de paiement » dans quinze jours après l'échéance.

» A Ancone les *protêts* faute de paiemen: se font » dans la huitaine après l'échéance.

» A Boulogne & à Livourne il n'y a rien de » réglé à cet égard : l'on fait ordinairement les » *protêts* faute de paiement peu de jours après » l'échéance.

» A Amsterdam les *protêts* faute de paiement se » font le cinquiéme jour après l'échéance, de même » à Nuremberg.

» A Vienne en Autriche la coutume est de faire » les *protêts* faute de paiement le troisiéme jour » après l'échéance.

» Dans les places qui font foires de change, » comme Nove, Francfort, Bolzan & Lintz, les » *protêts* faute de paiement se font le dernier » jour de la foire.

» Il n'y a point de place où le délai de faire le » *protêt* des lettres de change soit si long qu'à Gênes, » parce qu'il est de trente jours, suivant le chapitre » 14 du quatriéme livre des statuts.

» Les négocians de quelques places, comme » ceux de Rome, se persuadent n'être pas obligés » de protester faute de paiement ; mais cette opi- » nion choque non-seulement l'usage universel, mais » encore la raison naturelle, parce que tant qu'ils » ne feront pas apparoir à ceux contre qui ils pré- » tendent recourir, que l'acceptant au temps de » l'échéance a été refusant de les payer, ils ne » pourront pas établir leurs recours ; c'est pourquoi » il faut tenir pour constant que tout porteur de » lettre de change est obligé de protester à l'échéance » suivant les usages des places où les lettres de change » doivent être payées ; & le *protêt* est d'une néces- » sité si indispensable, qu'il ne peut être suppléé par » aucun acte.

Samuel Ricard dans son Traité général du Commerce, de l'édition de 1714, ajoute que les lettres de change tirées d'Anvers ou d'Amsterdam sur l'Espagne, y doivent être *protestées* faute de paiement le quatorziéme jour après celui de l'échéance, après lequel temps la lettre non protestée reste au risque & fortune du porteur & non des tireurs & endosseurs, en cas que les accepteurs vinssent à faillir après ledit quatorziéme jour. Il remarque cependant qu'à cet égard on n'est ni si sévère, ni si exact qu'en France & en Hollande, ou en plusieurs autres villes de commerce, le porteur ne courant aucun risque pour avoir négligé quelques jours de faire *protester* sa lettre.

PROTESTER une lettre ou billet de change. C'est en faire protêt au refus que l'on fait de l'accepter ou de le payer à l'échéance.

PROVÉDITEUR DE LA DOUANE. On nomme ainsi à Livourne celui qui a l'intendance & le soin général de la *douane* & des droits d'entrée & de sortie de cette ville d'Italie, si célèbre par son grand commerce. Il tient le premier rang après le gouverneur : on appelle *sous-provéditeur* celui qui a soin de la *douane* en son absence.

PROVISION. *Terme de commerce de lettre de change.* C'est le fonds que celui qui tire une lettre de change a coutume de remettre à son correspondant sur qui il l'a tirée, pour qu'il soit en état de la payer à son échéance.

Un marchand, banquier ou autre n'est pas obligé de payer une lettre ou billet de change, pour lequel il n'a point de *provision* entre les mains : mais quand il fait honneur à la lettre de son ami ou de son correspondant, c'est-à-dire, qu'il l'accepte sans *provision*, il en fait sa propre dette par son acceptation ; & le porteur de la lettre, sans être tenu de la faire protester faute de paiement pour avoir son recours sur le tireur, peut s'en faire payer par l'accepteur, & le contraindre par les voies de droit de l'acquitter.

Provision. Signifie aussi *le salaire* d'un commis, d'un facteur, d'un commissionnaire, qui ordinairement s'estime à tant par cent de l'achat ou de la vente des marchandises qu'il fait pour le compte du commettant. Je donne à mon commissionnaire de Gênes demi pour cent de *provision*.

PROXIMA. Terme de quelque usage parmi les négocians, qui signifie *mois prochain*. Ainsi quand dans leurs écritures ou dans leurs discours ils disent qu'une lettre de change est payable au six *proxima*, cela doit s'entendre, que cette lettre échoira au six du mois prochain.

PRUDHOMME. Se disoit autrefois d'un homme sage, prudent, expérimenté, équitable.

Dans plusieurs des anciens statuts des communautés des arts & métiers de la ville & fauxbourgs de Paris, les jurés y sont appellés *prudhommes ;* dans d'autres on donne ce nom aux anciens maîtres du corps, qu'on a nommé depuis bacheliers, c'est-à-dire, à ceux qui ont passé par les charges.

On appelle encore dans la halle aux cuirs de Paris, *prudhommes*, des officiers créés par déclaration du roi pour la visite des cuirs.

A Marseille les *prudhommes* sont les juges des pêcheurs qui connoissent de tout ce qui concerne la pêche. Ces *prudhommes* peuvent condamner jusqu'à deux sols d'amende sans appel.

PRUNEAUX. Ce sont des prunes séchées & cuites dans le four ou au soleil.

Les marchands épiciers font un grand commerce de *pruneaux* de toutes sortes. La plus grande quantité vient de Touraine, particulièrement de Tours, de S. Maur & de Chinon, comme les gros & petits Sainte-Catherine, les Saint-Julien, les petits *pruneaux* noirs de damas, &c. Il s'en envoie aussi beaucoup de Bordeaux, où il s'en fait en temps de paix un négoce assez considérable avec les étrangers ; les Anglois & les Hollandois en enlevant beaucoup. Les *pruneaux* de Bordeaux sont gros, longs & noirs. Il y a encore les *pruneaux* de Montmirel, qui sont les perdrigons, les impériales ou

dattes, &c. Les boëtes dans lesquelles viennent les plus beaux *pruneaux*, sont des espéces de petits boisseaux qu'on appelle *galons*. Les communs se mettent ordinairement dans des tonneaux.

PRUSSE. (*Commerce de*)

Les états de la maison de Brandebourg étant en grand nombre & se trouvant situés en differens pais éloignés les uns des autres, nous ne ferons point de description géographique de chacun de ces états, mais seulement de ceux dont le commerce mérite d'être connu. Les domaines du roi de *Prusse* les plus essentiels pour le commerce sont ceux qui confinent à la mer Baltique, & quelques autres qui en sont éloignés, mais qui y communiquent par des fleuves ou rivières. Deux articles comprendront le détail du commerce maritime des états du monarque Prussien. Le premier traitera du commerce des deux *Prusses*, & le second de celui de la ville de Berlin, & de la Pomeranie Brandebourgeoise.

A r t. Ier. *Commerce des deux Prusses.*

La *Prusse* se divise en deux parties, dont l'une est possédée depuis longtems par la maison de Brandebourg sous le nom de *royaume de Prusse*. L'autre, qui a fait partie des domaines de la Pologne jusqu'à la fin de l'année 1771, fut nommée jusqu'alors *Prusse ducale*, ou *Prusse polonoise*; mais elle a perdu ce dernier nom depuis que le roi de *Prusse* se l'est fait adjuger par le traité de partage conclu entre la maison d'Autriche, l'impératrice de Russie & lui. Par cet arrangement ce prince a arrondi ses états qui consistoient en piéces détachées; & l'on peut dire, sans craindre de se tromper, que ce nouveau domaine est le plus beau fleuron de sa couronne.

§. I. Le royaume de *Prusse* a la Courlande au nord, une partie de la Pologne & une partie du grand duché de Lithuanie à l'est; la Massovie, province de Pologne, au sud; la *Prusse* ducale & la mer Baltique à l'ouest. Le royaume comprend dans son ensemble environ sept cent vingt-neuf mille quarrés géographiques. On y compte onze cent mille arpens (*Hufen*) de terre, sans compter les lacs. Les parties du nord & de l'ouest présentent presque partout une surface plane; mais celles du midi & de l'est sont en général montueuses, couvertes de forêts & coupées de beaucoup de lacs d'eau douce. C'est aussi de là que partent un grand nombre de fleuves & de rivières, qui arrosent le pays. Il y a peu de cantons en *Prusse* qui ne soient fertiles en grains, soit froment, soit seigle, orge, avoine, bled sarazin & millet: le lin, le chanvre, le houblon, le tabac, les pois, les légumes & herbages de toute espéce y viennent aussi en abondance, & les pacages y sont excellens. On y recueille une grande quantité de *manne*: c'est un grain que produit une herbe appelée *gramen mannæ*, ou *gramen dactylum esculentum*. De tous ceux qu'on sert sur nos tables, preparés comme le gruau, il n'y en a aucun dont le goût soit aussi délicat. Les Prussiens élèvent un grand nombre d'abeilles, & recueillent en conséquence beaucoup de cire & de miel. Leurs forêts sont considérables & fournissent en abondance du bois pour la batisse & le chauffage; mais l'on n'y voit plus d'aussi beaux chênes qu'autrefois. La mer, les fleuves & les lacs fournissent au royaume de *Prusse* de l'esturgeon, des lamproies, des carpes & autres poissons, dont une partie passe chez l'étranger. La mer fait aussi présent aux Prussiens d'ambre jaune, ou succin, dont le nom allemand *bernstein* vient probablement de *brennstein* ou pierre à brûler. Cette pierre ne se trouve nulle part en si grande quantité que sur les bords de la mer baltique, dans le royaume de *Prusse*, & particuliérement sur les côtes du Samland, où elle est jettée par les vagues, lorsqu'il régne des vents violens de nord & d'ouest: on la cherche dans les dunes ou monceaux de sable entassés sur le bord de la mer. L'ambre appartient à la classe des bitumes solides; il est transparent & communément jaune; il y en a aussi de blanc, & c'est l'espece réputée la meilleure & la plus fine. Quand on frotte l'ambre, il attire les matières legères, prend feu aisément, & surpasse en odeur l'encens & le mastic. On en tire un esprit acide qu'on nomme *huile d'ambre*. L'ambre, dans son principe, est un fluide; c'est au moins ce que donnent lieu de présumer les corps hétérogènes qu'on y voit amalgamés. Souvent on y distingue des mouches, des moucherons, des araignées, des fourmis, des poissons, des grenouilles, des vers, des gouttes d'eau, du bois & du sable, & quelquefois plusieurs de ces choses ensemble. Il est compté parmi les droits régaliens & rapporte annuellement au trésor jusqu'à vingt-cinq mille écus. On voit plusieurs jolis ouvrages de ce minéral, faits au tour. Le royaume de *Prusse* ne produit ni vin ni sel, & a, pour tous métaux, l'espece de fer qu'on appelle *pierre de marais*, ou *rasenstein*, dont les mines sont nombreuses en cet État.

Les manufactures & les fabriques se multiplient & se perfectionnent de jour en jour en *Prusse*: il faut mettre de ce nombre les verreries, les fourneaux & forges à fer, les papeteries, les moulins à poudre, les forges pour le cuivre & l'airain; les fabriques de draps, de camelots, de bas, de linge de table & autre. Ce royaume, très avantageusement situé pour le Commerce, renferme soixante-deux villes, dont il n'y a que deux qui aient des ports & qui fassent un Commerce maritime, sçavoir Konigsberg & Memel, qui sont les capitales des deux départemens dans lesquels on divise le royaume de *Prusse*, sous les noms de *département Prussien* & de *département Lithuanien*. Nous traiterons au long du Commerce de ces deux

villes ; mais nous ne ferons que nommer celles qui parmi les soixante autres sont le plus dignes de remarque.

Konigsberg ou *Kœnigsberg*, en Polonois *Krolewitz*, & en Lithuanien *Karalauczuge*, capitale de tout le royaume de *Prusse*, est une des principales villes de Commerce de l'Europe ; elle est située sous le 54°. dégré, 43 minutes de latitude septentrionale au bord du fleuve Pregel, sur lequel on a construit sept ponts de communication. Cette ville rapporte son origine à l'année 1255 ; elle entra dans la ligue anséatique peu de temps après sa fondation. Elle est divisée en trois parties, nommées *Altstadt*, *Lobenicht* & *Kneiphoff*. Dans la première se trouvent les magasins, le grenier à sel, les balances, les douanes, l'amirauté & plusieurs autres édifices relatifs au commerce ; entre autres, une manufacture de bas de laine & quelques fabriques de cuirs. Dans la seconde, le *Lobenicht*, se trouvent le grand & le petit magasin en bois & le bureau de la recette du bois. La troisieme, le *Kneiphoff*, n'a d'établissemens de commerce que la bourse où s'assemblent les négocians.

Le port de *Konigsberg* est sûr & commode ; mais son éloignement de la mer & l'impossibilité qu'ont les navires d'une grandeur médiocre de monter jusqu'à la ville, font un tort considérable à son Commerce. On remédie à cet inconvénient en envoyant des allèges aux navires qui restent à *Pillau*, entrée du port de *Konigsberg*, soit pour charger, soit pour decharger les marchandises dont se composent leurs chargemens.

Le Commerce de *Konigsberg* est intéressant, parce qu'il fournit beaucoup d'articles nécessaires à la majeure partie des nations du midi de l'Europe. Ces articles viennent à *Konigsberg*, en partie de Pologne & en partie du royaume de *Prusse* & de ses dépendances. Ils s'exportent ensuite pour divers pays etrangers par des navires de diverses nations. Ce Commerce a beaucoup augmenté depuis environ 20 ans : aujourd'hui il est fait par 700 navires, plus ou moins : on compte qu'il en est entré à Pillau, destinés pour *Konigsberg*, 683 en 1777 ; 725 en 1778 ; & 627 en 1779. Et qu'il en est sorti pour divers pays, 651 en 1777 ; 734 en 1778 & 710 en 1779. Pour montrer encore mieux en quoi consiste le commerce d'importation & d'exportation de *Konigsberg*, nous ferons suivre ici deux notes, l'une de l'entrée, l'autre de la sortie des marchandises de cette ville pendant l'année 1779.

NOTE *des marchandises importées à* Konigsberg *pendant l'année* 1779.

Sel de Hallisch	*Lost*	3080	Gingembre	℔	23944
Dit, d'Espagne	*dit*	418	Café	℔	150423
Dit, de France	*dit*	109	Thé	℔	2775
Charbon de terre	*dit*	35	Cannelle	℔	1079
Vin de France	*Barriques*	9921	Safran	℔	402
Dit, de Muscat	*dites*	124½	Sucre	℔	1052134
Dit, du Rhin & de Mosele	*Ahms.*	26½	Sirop	℔	349059
Dit, d'Espagne	*Pipes.*	17	Poivre brun	℔	35623
Dit, de Champagne, pour	*Rthlr.*	13482	Poivre de la Jamaique	℔	25870
Eau-de-vie	*Barriques*	68½	Prunes	℔	20316
Vinaigre	*dites*	225½	Raisins	℔	125556
Huile d'olive	*Pipes.*	102	Corinthes	℔	63089
Huile de chenevis & de lin	*Ahms.*	110	Ris	℔	35640
Huile de baleine	*Barrils*	342	Indigo	℔	16936
Goudron	*Barrils*	1097	Verd de gris	℔	2350
Limons salés	*Pipes.*	24	Garance	℔	3650
Citrons, Oranges, &c	*Pieces*	287399	Rocou, ou Orléanc	℔	859
Harengs de Suéde & de Norvége	*Barrils*	13874	Tartre	℔	16520
Dits, de Hollande	*dits*	180	Bois de Brésil	℔	210054
Poisson sec	*Sch℔.*	189	Amidon	℔	126440
Fer en barres & planches	*Sch℔.*	6247	Ceruse	℔	2820
Acier	℔	35544	Cardamome	℔	349
Laiton, fer blanc & métal	℔	25066	Verres	*Caisses*	922
Etain	℔	40740	Cuir à semelle	℔	3880
Cuivre	℔	59743	Soufre	℔	5110
Fil de fer	℔	76879	Plomb à grenaille	℔	49100
Dit, de métal	℔	3374	Noix de muscade	℔	490
Plomb	℔	1527250	Macis, ou fleur de muscade	℔	435
Vitriol	℔	73800	Cloux de girofle	℔	730
Alun	℔	58110	Draps de Hollande, pour	*Rthlr.*	29247 $\frac{5}{7}$
Anis	℔	2810	Dits, d'Allemagne	*Rthlr.*	435 $\frac{1}{6}$
Amandes	℔	25425	Drogues médicinales	*Rthlr.*	
Cumin	℔	15750			

Navires arrivés à Pillau 683

NOTE *des marchandises expédiées de* Konigsberg *pendant l'année 1779.*

	Pour Hollande.	*Pour Angleterre.*	*Pour France, Port, &c.*	*Pour Danem. & Norv.*	*Pour Suede.*	*Pour Breme, Lubeck, & Rostock.*	*Pour Pomer. & Embd.*	*Pour Dantzich. Elbing & fleuves.*	Total
Froment . . . . . . *Last,*	1467	. . .	605	39	60	147	74	. . .	2392
Seigle, ... *dits,*	1398	. . .	79	1254	1303	379	543	33	5067
Orge, ... *dits,*	393	. . .	15	1095	502	174	13	49	2241
Avoine, ... *dits,*	. . .	216	. . .	. . .	17	48	12	20	313
Pois, ... *dits,*	698	367	. . .	66	28	139	3	17	1318
Graine de lin à semer, au printems, *barrils,*	1049	84	. . .	24	. .	982	330	39	2508
En automne, . . . *barrils,*	742	3	. . .	29	2	102	24	50	952
Graine de lin pour faire de l'huile, *Last,*	1864	1088	. . .	4	. .	. . .	2	5	2963
Chenevis, ... *dits,*	179	. . .	. . .	4	. .	. . .	. . .	8	191
Huile de chenevis, . *ahms,*	. . .	. . .	. . .	. . .	. .	43	. . .	205	248
Chanvre, ... *Last,*	988	546	368	27	64	51	468	409	2921
Lin, ... *dits,*	59	38	72	15	29	8	4	16	242
Étoupes, ... *dits,*	2	14	. . .	. . .	14	. . .	148	142	320
Cendre calcinée, . . *Schtt.*	485	1860	. . .	458	. .	240	932	78	4057
Cendre cassaux, . . . *Last,*	210	22	. . .	. . .	. .	1	41	1	976
Cire, ... *Pierres,*	4118	145	600	111	83	4778	. . .	5	9840
Soie de porc, . . . *dites,*	3251	3955	. . .	26	32	230	31	8	7533
Suif, ... *dites,*	. . .	2959	. . .	. . .	79	. . .	2366	189	5590
Fil, ... *Schocks,*	. . .	4270	. . .	. . .	5	60	130	2	4467
Planches, . . . *Schocks,*	62	34	38	104	. .	4	6	. . .	258
Poutres, ... *Pièces,*	1380	348	. . .	. . .	. .	. . .	. . .	. . .	1728

Navires partis de Pillau, ... 710

On voir par cette dernière note que les marchandises qu'on tire en plus grande quantité de *Konigsberg*, ou qui sont les plus recherchées par les étrangers, sont le froment, le seigle, l'orge, le chanvre, la cire, les cendres calcinées & gravelées, la graine de lin, le chenevis, les toiles & fils de Varmie : nous allons en conséquence donner des comptes simulés de chacun de ces articles.

Compte simulé de 60 lasts de froment à fl. 200 . . . . fl. 12000

Frais d'expédition.

Droits de sortie à fl. $4\frac{1}{2}$ par last, & l'agio à 4 p$\frac{o}{o}$ . . . . fl.	280	24	
Droits du Sund, rdlr. 60 à 5 fl.	300	″″	
Mesure à 24 gros & veiller à la mesure à 2 gr.	52	″″	
Aux travailleurs & menus frais	200	″″	
Frais de la rivière & du port à 12 gros	24	″″	
Courtage d'achat à 6 gr. & 700 nattes à $3\frac{1}{3}$ gr.	93	20	
Pour les $\frac{1}{2}$ des frais des allèges & autres frais	110	″″	
Commission de fl. 13,060 à 2 p$\frac{o}{o}$	261	6	
Courtage des traites & ports de lettres	28	10	
			1,350
		Fl.	13,350

Compte simulé de 60 lasts de seigle à fl. 130 le last. . . . . Fl. 7,800

Frais d'expédition.

Droits de sortie à fl. $2\frac{1}{2}$ & l'agio à 4 p% . . . . fl.	156	"		
Droits du Sund, rdlr. 30 à 5 fl.	150	"		
Mesurage & veiller à la mesure	52	"		
Aux travailleurs & menus frais	200	"		
Frais de la rivière & du port	24	"		
Courtage d'achat à 6 gr. & 700 nattes à $3\frac{1}{3}$ gr.	93	10		
Pour les $\frac{2}{3}$ des frais d'allège, ...	100	"		
Commission sur fl. 8,565 à 2 p%	171	9		
Courtage des traites & ports de lettres.	23	1		
				980
			Fl.	8,780

Compte simulé de 60 lasts d'orge à fl. 90 le last . . . . Fl. 5,400

Frais d'expédition.

Droits de sortie avec l'agio à $2\frac{2}{5}$ fl. . . . . fl.	144	"		
Droits du Sund, rthlr. 30 à 5 fl.	150	"		
Mesurage & veiller à la mesure, ...	52	"		
Aux travailleurs & menus frais	180	"		
Frais de la rivière & du port	24	"		
Courtage d'achat à 5 gr. & 700 à $3\frac{1}{3}$ gr.	91	20		
Pour les deux $\frac{1}{3}$ des frais d'allège.	94	"		
Commission sur fl. 6,135 à 2 p%	122	21		
Courtage des traites & ports de lettres	21	19		
				880
			Fl.	6,280

Les prix du froment, du seigle & de l'orge varient à *Konigsberg*, comme partout ailleurs, suivant les circonstances : ils ont roulé pendant les années 1777, 1778 & 1779, comme suit, sçavoir :

	En 1777.		En 1778.		En 1779.	
	Au printemps.	*En automne.*	*Au printems.*	*En automne.*	*Au printemps.*	*En automne.*
Le froment	à fl. 180 à 220	fl. 220 à 240	fl. 210 à 280	fl. 220 à 240	fl. 180 à 230	fl. 160 à 220
Le seigle, . .	120 à 140	130 à 160	120 à 150	115 à 140	115 à 130	100 à 120
L'orge, . . .	90 à 100	100 à 110	95 à 115	80 à 100	70 à 90	65 à 80

On régle les frets à *Konigsberg* par last de seigle, pesant environ 4,000 lb. Le froment est réputé peser 10 p% de plus, & l'orge 10 p% de moins que le seigle.

Il y a quatre sortes principales de chanvre à *Konigsberg*; sçavoir, le chanvre net, le chanvre coupé, le chanvre *czukken* & le chanvre *pass*, dont les prix varient suivant les circonstances. Ils ont été pendant les années 1777, 1778 & 1779, comme suit :

	En 1777.		En 1778.		En 1779.	
	Au print.	*En aut.*	*Au print.*	*En aut.*	*Au print.*	*En aut.*
Chanvre net, la pierre	fl. 9 à $9\frac{5}{6}$	fl. $9\frac{1}{2}$ à 10	fl. $9\frac{1}{4}$ à $10\frac{3}{4}$	fl. $8\frac{1}{2}$ à 9	fl. 9 à $9\frac{1}{4}$	fl. 8 à $8\frac{2}{3}$
Dit, coupé, ...	8 à $8\frac{3}{4}$	$8\frac{2}{3}$ à $9\frac{2}{3}$	$8\frac{1}{3}$ à $9\frac{1}{6}$	$7\frac{2}{3}$ à 8	$7\frac{1}{6}$ à $8\frac{1}{2}$	$6\frac{1}{4}$ à $7\frac{1}{2}$
Dit, czukken, ...	$6\frac{1}{4}$ à $6\frac{5}{6}$	$6\frac{1}{2}$ à $6\frac{3}{4}$	$6\frac{1}{3}$ à 7	$5\frac{1}{2}$ à $6\frac{3}{4}$	$5\frac{1}{4}$ à $6\frac{1}{4}$	$4\frac{1}{2}$ à 6
Dit, pass, ...	5 à $5\frac{1}{4}$	$5\frac{1}{4}$ à $5\frac{1}{2}$	$5\frac{2}{3}$ à $5\frac{3}{4}$	$4\frac{1}{4}$ à $4\frac{1}{2}$	$4\frac{1}{2}$ à 5	4 à $4\frac{5}{6}$

Compte simulé d'une balle de chanvre net ou *rein-hempf*, pesant 60 fteins ou pierres, à fl. 9½ chacune . . . . Fl. 570

Frais d'expédition.

Droits de sortie à fl. 55 par last & l'agio 4 p%	fl. 14	18		
Droits du Sund	3	"		
Frais de rivière	"	12		
Pesage ⅓ gros par stein & aux travailleurs	1	25		
Pour ⅓ des frais d'allège de navire	1	15		
Courtage d'achat à 8 gr. dit d'affrettement	3	11		
Commission sur fl. 592 à 2 p%	11	25		
Courtage des traites & ports de lettres	5	14		40
			Fl.	610

Le chanvre coupé, *schneid* ou *snie-hempf*, fait les mêmes frais d'expédition que le chanvre net, à cette différence près que le droit de sortie du chanvre coupé n'est que de fl. 22 par last, qui avec l'agio revient à fl. 22, 14½ gros.

Le chanvre *cyukken* & le chanvre pass, ou *pass-hempt*, paient les mêmes droits du Sund, frais de rivière, pesage, frais de navire, courtage d'achat & d'affrettement, que le chanvre net; mais ils ne paient pour droits de sortie que fl. 11½ par last, qui avec l'agio revient à fl. 11. 24 gros. D'un autre côté, ils supportent 2 florins de frais d'emballage par last.

On compte 60 steins, ou pierres de chanvre, par last.

La cire est une substance tirée des végétaux & élaborée dans le corps des abeilles. La jaune est telle qu'elle a été tirée de la ruche après que le miel en a été exprimé, sans autre façon que d'avoir été fondue pour en faire des pains. Elle a naturellement une certaine solidité, est un peu glutineuse au toucher & d'une belle couleur dorée qui s'obscurcit un peu en vieillissant. Pour la blanchir on la fait fondre de nouveau & on la jette toute bouillante dans de l'eau fraiche, où elle se divise en une infinité de petits grains; ou bien on la réduit en lames très-minces & on l'expose ensuite à l'air & à la rosée. Non-seulement elle acquiert ainsi de la blancheur, mais elle devient plus dure, plus friable, plus transparente, & perd presque toute son odeur. La cire est devenue d'une si grande nécessité pour les arts & pour les besoins de la vie domestique, qu'il s'en faut de beaucoup que l'Europe en puisse fournir assez pour sa propre consommation. On en tire de Barbarie, de Smirne, de Constantinople, d'Alexandrie, & de plusieurs isles de l'Archipel, particulièrement de Candie, de Chio & de Samos. La meilleure qui vient de ces quartiers, est celle des environs de Smirne, connue sous le nom de *cire gesly*. La plus forte consommation de cet article en Europe se fait dans les parties du midi, comme la France, l'Espagne, le Portugal & l'Italie. Ces pays ont besoin de tirer continuellement de la cire du nord qui en fournit beaucoup, la Russie principalement, la *Prusse* & la Pologne. Cette cire en général est d'une bonne qualité & fort estimée. La meilleure de toutes est celle dont la couleur est d'un jaune vif tirant sur l'orange & dont les pains sont petits, solides & durs; aussi vaut-elle à *Konigsberg* communément ⅓, ¼ & quelquefois un florin par pierre plus que la cire ordinaire. On pourroit y être aisément trompé sur cette marchandise, si les *brakers*, ou visiteurs jurés, n'avoient soin, dès qu'il y arrive quelque partie de cire, de séparer les qualités communes de la bonne.

Les prix n'en sont pas toujours les mêmes à *Konigsberg*; elle y a été vendue pendant les dernières années comme suit, sçavoir:

	En 1777.		En 1778.		En 1779.	
	Au print.	*En aut.*	*Au print.*	*En aut.*	*Au print.*	*En aut.*
Cire jaune la pierre	fl. 43 à 44	fl. 42 à 42½	fl. 43 à 44	fl. 41 à 41½	fl. 41¼ à 41½	fl. 40 à 41

Comme on vend la cire à *Konigsberg* telle qu'on la reçoit de l'intérieur du pays, on n'y en trouve point de blanche à acheter.

Compte

Compte simulé de neuf boucaux de cire jaune
pesant brut 358 steins $8\frac{3}{4}$ ℔
Tare . 29 . . . $10\frac{3}{4}$

Net . 328 steins 31 ℔ à $40\frac{1}{2}$ fl. . . . . Fl. 13,322 ″

Frais d'expédition.

Droits de sortie à 18 gr., par stein & l'agio. . . . . fl.	205	8
Droits du Sund à $6\frac{1}{4}$ gros.	74	2
Pour les futailles & rabatage.	38	9
Pesage, assortissage, & divers autres frais.	41	9
Frais de rivière & d'allège	10	13
Courtage d'achat à 1 gros par stein, & dit d'affretement	11	26
Commission sur fl. 13,703 à 2 p$\frac{0}{0}$.	274	1
Courtage des traites & ports de lettres	22	22
	677	29
Fl.	14,000	″″

On compte 60 steins ou pierres de cire pour un last de Commerce.

Compte simulé de 12 bariques de cendre calcinée, dite *pot-asche*, de 1re. qualité, pesant brut 350 steins,
Tare 6 p$\frac{0}{0}$ . . . 21

Net . . 329 . . . . à fl. 85 le Sch℔ de 10 steins. . . . . Fl. 2,796 15

Frais d'expédition.

Droits de sortie à 8 gr. par stein, & l'agio. . . . . fl.	87	22
Droits du Sund rdlr. $2\frac{1}{4}$ à 5 fl.	13	22
Droit d'entrepôt ou de l'*asch-hoff*, à $61\frac{1}{2}$ gr. la barrique	25	12
Pesage $\frac{1}{2}$ gr. par stein & travailleurs $\frac{1}{2}$ fl. la bar.	11	25
Droits de rivière 12 gr. par 60 steins.	2	10
Frais d'allège à $1\frac{1}{2}$ fl. par 60 steins	8	22
Courtage d'achat 10 gr. par barrique, & dit d'affretement	5	6
Commission sur fl. 2,951 à 2 p$\frac{0}{0}$.	59	1
Courtage des traites & ports de lettres	9	15
	223	15
Fl.	3,020	″″

4,000 ℔ de cendre calcinée font un last.

La cendre calcinée de 2e. qualité fait les mêmes frais que ci dessus. Celle de 3e. qualité, dite *brack*, ne paye que $4\frac{1}{2}$ gros par stein de sortie, les autres frais sont comme de l'autre part.

Compte simulé d'un last de 12 barils de cendre gravelée, ou *cassaux*, dite *weed-asche*, à fl. 600 le last, ... Fl 600 ″″

Frais d'expédition.

Droits de sortie & agio . . . . Fl.	12	″″
Droits du Sund	2	7
Droit d'entrepôt ou frais de l'*asch-hoff*.	8	″″
Droits de rivière	1	6

De l'autre part			Fl.	600
Frais d'allège	9	″″		
Courtage d'achat 2 fl. & d'affretement 9 gros	2	9		
Commission sur fl. 634 à 2 p. %	12	21		
Courtage de traites & ports de lettres	2	17		
				50
			Fl.	650

Compte simulé d'un last de 24 barils de graine de lin, à fl. 10 le baril, . . Fl. 240

Frais d'expédition.

Droits de sortie à fl. 15, 6 gr. & agio fl.	15	24		
Droits du Sund	2	$7\frac{5}{8}$		
Droits ou frais de rivière	″″	24		
Frais d'allège	1	24		
Mesurage & divers autres frais	4	$7\frac{1}{8}$		
Pour des nattes	″″	24		
Courtage d'achat à 8 gr. & d'affretement 9 gr.	″″	17		
Commission sur fl. 266 à 2 p. %	4	9		
			30	19
		Fl.	270	17

Compte simulé d'un last de 24 barils de chenevis à fl. 6 le baril, ... Fl. 144

Frais d'expédition.

Droits de sortie à fl. 7, 18 gr. & l'agio fl.	7	27		
Droits du Sund	1	26		
Droits ou frais de rivière	″	12		
Mesurage & divers autres frais, & ceux d'allège	6	″″		
Pour les nattes	″	18		
Courtage d'achat à 8 gros, dit d'affretement 9	″	17		
Commission sur fl. 161 à 2 p. %	3	6		
			20	16
		Fl.	164	16

Quoique les toiles & les fils dont nous allons donner des comptes simulés, soient deux articles que la province de Warmie fournit à la *Prusse*, ils appartiennent néanmoins au Commerce de la ville de *Konigsberg*. Les toiles sont de lin, blanches, mais d'une qualité commune. Elles ont depuis 22 jusqu'à 24 pouces de *Konigsberg* de largeur, & la pièce mesure environ 40 aunes de la même ville. On les vend par *schock* de 120 aunes de *Prusse*, qui répondent à 100 aunes de Hollande. Les prix de ces toiles roulent depuis 12 jusqu'à 24 florins de *Prusse* le schock, suivant les qualités.

Compte simulé de 900 rouleaux, mesurant 300 schocks de toiles de *Warmie*,
à 21 fl. le schock . . . . Fl. 6,300
Pour l'emballage 6 schocks, à 12 fl. 72

6,372

Ci-contre			6,372

Frais d'expédition.

Droits du Sund à 3 f. par fchock, rdlr. 18 $\frac{3}{4}$ à fl. 5 . . . . fl.	93	23	
Emballage, nattes & cordes à fl. 5 la balle	30	″″	
Port à bord, & aux ouvriers à 36 gros	7	6	
Courtage d'affretement, à trois gros la balle	″″	18	
Commiffion fur fl. 6,503 à 2 p $\frac{o}{o}$.	130	″″	
Courtage des traites & ports de lettres.	16	13	
			278
		Fl.	6,650

Compte fimulé de 50 balles de fil de *Warmie*, chacune de 20 paquets, & le paquet de 30 écheveaux ou de 60 demi-écheveaux de 45 pouces de long, qui en tout font 1,000 paquets à 6 fl. . . . . Fl. 6,000

Frais d'expédition.

Droits de fortie à 4 gros par paquet & agio . . . . fl.	138	20	
Droits du Sund, rdlr. 9, 18 à fl. 5	49	15	
Emballage & nattes pour les 50 balles	95	″″	
Pour faire lier les paquets de fils, à 2 $\frac{1}{2}$ gros chacun	83	10	
Porter au magafin & de là à bord du navire	16	″″	
Emmagafinage,	5	″″	
Pour les $\frac{1}{3}$ des frais du navire jufqu'à Pillau	38	24	
Frais de Pillau,	20	″″	
Commiffion fur fl. 6,446 à 2 p $\frac{o}{o}$	128	27	
Courtage des traites & ports de lettres	14	24	
			590
		Fl.	6,590

250 paquets de fil font comptés pour un laft.

Lorfqu'on veut faire emballer ces fils avec de la toile au lieu de nattes, on fait les balles de 50 paquets; les frais d'emballage & de cordes s'élevent à fl. 2 $\frac{1}{4}$ par balle; & l'on y ajoute le prix coûtant de la toile dont on fe fert pour l'emballage.

Outre les articles ci-deffus, la ville de *Konigfberg* en fournit plufieurs autres à l'étranger; mais en petite quantité; comme avoine; pois, lin, huile de chenevis, fuif, plomb & étain; enfin des planches de fapin, dont la qualité n'eft pas à beaucoup près auffi bonne que celle des planches de fapin de Dantaick : ces planches valent,

Celles de 3 pouces d'épaiffeur, 3 $\frac{4}{5}$ gros par pied de long.
De 2 $\frac{1}{2}$ dites, ... 2 $\frac{4}{5}$ dits
De 2 dites, ... 2 $\frac{1}{4}$ dits
De 1 $\frac{1}{2}$ dites, ... 1 $\frac{2}{3}$ dits

} la largeur de ces planches eft ordinairement de 12 pouces & la longeur de 36 pieds.

Les droits de fortie de ces planches font,

Pour celles de 4 & 3 $\frac{1}{2}$ pouces fl. 7 $\frac{1}{3}$ & l'agio 4 p $\frac{o}{o}$
De 3 & 2 $\frac{1}{2}$ dites, . . 5 & dit,
De 2 & 1 $\frac{1}{2}$ dites, . . 3 $\frac{2}{3}$ & dit,
De 1 . . . dite, . . 2 & dit,

} Par fchock de 60 planches.

Et les droits de rivière de mêmes planches sont aussi comme suit :

Pour celles de 4 & 2½ pouces	fl. 2 . . .	Par schock de 60 planches.
De 2 & 2½ dites, . .	24 gr.	
De 1 . . . dite, . .	12 . .	

Les droits du Sund répondent à fl. 3¼ par schock de planches de 2 pouces d'épaisseur sur 36 pieds de long, & à fl. 5 par schock de celles qui ont plus d'épaisseur. Les autres frais sont un objet modique; ils consistent en 1 florin par schock pour la visite des planches, en 1 florin par schock pour l'arrimage de celles-ci dans le navire, & le courtage d'affretement à 3 gros par last, de 80 pouces cubes d'encombrement.

Pillau est l'entrée du port de Konigsberg dont il n'est éloigné que de six milles. Les plus gros navires s'y arrêtent & déchargent leurs marchandises sur des allèges qui les portent à Konigsberg. Les frais de ces allèges sont supportés, ⅓ par le navire, & les ⅔ restans par les marchandises. Il y a des navires qui après avoir laissé à *Pillau* une partie de leur chargement, peuvent s'approcher avec le restant jusqu'auprès de la ville de Konigsberg; d'autres, qui ne calent pas plus de 8 pieds, ne s'arrêtent point du tout à *Pillau* & vont avec leur chargement entier à Konigsberg.

MEMEL, appellée *Klaipaida*, par les Courlandois ou Lettoniens, est une ville de Commerce importante, située sur le *Currisch-haff* dans l'endroit où ce lac reçoit la rivière de Dange. L'entrée du port est bonne, l'eau y ayant 14 à 17 pieds de profondeur, & elle est suffisamment défendue par deux môles qui avancent au-delà de cinquante verges dans le golfe. *Memel* étoit autrefois du nombre des villes Anséatiques, c'est pourquoi elle accepta le droit de Lubeck vers le milieu du treizième siècle. Elle fait aujourd'hui un Commerce qu'on peut dire très-considérable, eu égard à ce qu'il étoit il y a quelques années. Il n'est en effet aucune ville sur toute la mer Baltique dont le Commerce ait autant prospéré qu'a fait celui de *Memel* depuis trente ans. Il suffit pour s'en convaincre de remarquer que vers l'an 1750, il ne s'expédioit chaque année de ce port qu'environ 65 à 70 navires chargés de diverses marchandises, & qu'aujourd'hui le nombre en est de 650 à 700, c'est-à-dire décuple de ce qu'il étoit avant 1750. De si rapides progrès ne peuvent manquer d'exciter de plus en plus l'industrie & l'activité des habitans de cette ville, dont le port sera vraisemblablement dans peu d'années un des plus fréquentés de la mer Baltique. Les marchandises qu'on en tire sont du lin & du chanvre de diverses qualités; de la graine de lin, tant pour semer que pour faire de l'huile; des bois de sapin, sciés & non sciés; quelque peu de froment, de seigle & de cire, & quelques autres articles. Nous nous bornerons à donner ici des comptes simulés de ceux que nous venons de nommer.

Il y a cinq qualités de lin à *Memel*, dont les noms & les prix y raisonnent de la manière suivante, sçavoir :

Lin *Droyaner & Kupitzer Rakitzer*, lin,	de 8 à 9	fl. la p. 33 ℔.
Dit, *Pompejaner Rakitzer*,	de 7 à 8	dits,
Dit, *Vier-brande*, ou de quatre marques,	de 5½ à 6½	dits,
Dit, de *Pater-noster*,	de 4 à 5	dits,
Dit, de *Drey-bande*, ou de trois marques,	de 3 à 4	dits,

La manière de faire emballer le lin influe dans les frais d'expédition. Le lin *rakitzer* est mis en paquets de 5, 7½ ou 10 pierres; & les autres sortes sont mises en balles de 10, 15 & 20 pierres, excepté le lin qu'on expédie pour Lisbonne, lequel est chargé en rouleaux de 3 à 4 pierres & sans nattes. Les diverses espèces de lin *rakitzer*, qu'on expédie de *Memel*, sont ordinairement destinées pour l'Angleterre. Les lins *pater-noster* & de 4 & 3 marques vont en Portugal, surtout pour le port de Porto où l'on envoie, année commune, de *Memel*, plus de 10,000 balles, chacune de 15 pierres, de lin de quatre marques, & des autres sortes à proportion.

Compte simulé de 3,000 steins ou pierres de lin *rakitzer*, à fl. 8½ . . . . . . Fl 25,500

Frais d'expédition.

Droits de sortie à 6 gros par pierre	Fl. 600	##
Agio sur ces droits dont le ¼ doit être payé en or, ...	25	##
Droits de la ville, à 6 gros par 60 pierres, ...	10	##
Droits du Sund rdlr. 75 esp. à fl. 4, 24 gr.	360	##

Ci-contre	Fl. 995	"	Fl.	25,000
Pesage, assortissage, cordes & lier le lin, à 5 gr.	500	"		
Nattes & emballage, à 4 gros par pierre, ...	400	"		
Port à bord du navire, à 1 gros dit, ...	100	"		
Emmagasinage d'un mois, à 15 gr. par 60 pierres, ...	25	"		
Pour les pauvres 1 par mille, ...	25	15		
Commission sur fl. 27,550 à 2 p %	551	"		
Ports de lettres & menus frais, environ	18	15		
				2,615
			Fl.	28,115

60 Steins ou pierres de lin sont comptées pour un last.

Les autres qualités de lin sont à peu près les mêmes frais.
Il y a trois qualités de chanvre à *Memel*, nommées

Chanvre *szukken* ou *czukken* de 1re. sorte, qui vaut de fl. 5 à $5\frac{1}{4}$ la pierre.
Dit, ... de 2e. dite, ... 4 à $4\frac{1}{2}$
Dit, *pass-hempf*, ... $3\frac{1}{2}$ à 4

En nettoyant le *pass* & lui donnant quelqu'autre façon, on forme une quatriéme sorte de chanvre, nommé *rein-hempf*, ou chanvre net, qui est préférable au *szukken* même de première sorte. Le chanvre net vaut $\frac{1}{4}$ ou un florin par pierre plus que le chanvre *szukken*. Le chanvre *pass* vient de *Memel* de la Lithuanie & de la Samogitie. Il s'en expédie, année commune, entre 20,000 & 25,000 pierres pour la France, la Hollande & la Poméranie. Le chanvre *szukken* qui vient de la Russie & de la Pologne, tantôt en sortes, tantôt en petites parties, s'expédie quelquefois pour la France, mais plus ordinairement pour la Hollande.

Compte simulé de 6,000 pierres de chanvre *szukken* de 1re. qualité à fl. $5\frac{1}{4}$ la pierre, Fl. 31,500

Frais d'expédition.

Droits de sortie à $5\frac{2}{3}$ gros par pierre & l'agio	Fl. 1,180	25		
Drois de la ville, à 6 gros pour 60 pierres, ...	20	"		
Droits du Sund, rdlr. 100 à fl. 4, 24 gr.	480	"		
Pesage, assortissage, & façon des balles à 6 gros par pierre	1,200	"		
Port à bord du navire à 1 gros par pierre, ...	200	"		
Pour les pauvres 1 par mille, ...	31	15		
Emmagasinage de deux mois à 30 gros par 60 pierres, ...	100	"		
Commission sur fl. 34,712 à 2 p %	694	8		
Ports de lettres & menus frais environ	13	12		
				3,920
			Fl.	35,420

60 Steins ou pierres de chanvre sont comptés pour un last.

Les frais des autres sortes de chanvre sont presqu'en tout semblables à ceux du compte simulé ci-dessus.
La graine de lin, dont il s'expédie de *Memel* tous les ans environ 15,000 barils, est distinguée en vieille & nouvelle, ce qui en forme comme deux espéces. La plus fraiche est destinée pour semer, & la vieille sert uniquement pour faire de l'huile. L'une s'appelle *saat-lein-saat*, l'autre *schlag-lein-saat*. On distingue encore dans la graine de lin à semer deux qualités qui sont indiquées sur les barils par des marques faites avec un fer chaud. Sur ceux qui contiennent la graine fraiche de qualité médiocre, on voit seulement les armes de la ville ; mais ces armes sont surmontées d'une couronne sur les barils où est la graine choisie. Celle-ci vaut toujours un florin par baril plus que l'autre.

Compte simulé de 500 barils de graine de lin de 1re. qualité, à fl. 12 par baril . . Fl. 6,000

Frais d'expédition.

Droits de sortie à 20 gros par baril & l'agio, ... Fl.	347	##	
Droits de la ville à 1 fl. par 100 barils, ...	5	##	
Droits du Sund rdlr. $62\frac{1}{2}$ esp. à fl. 4, 24 gr.	300	##	
Assortir (ou braker) la graine, la mettre en barils, rabatage, marque, &c. à $10\frac{1}{6}$ gros, ...	175	##	
Porter les barils à bord du navire à 1 gr.	16	20	
Pour les pauvres 1 p$\frac{00}{0}$ & menus frais, ...	17	10	
Commission sur fl. 6,861 à 2 p$\frac{0}{0}$	137	##	
			998
			Fl. 6998

52 barils de graine de lin pour semer son comptés pour un last.

Lorsque le prix de la graine de première qualité est à 12 fl. le baril, la seconde sorte vaut fl. 11 le même baril, & les frais en sont les mêmes. Au reste, les prix varient d'une année à l'autre.

La graine de lin pour faire de l'huile se charge en grenier dans les navires; & le last est réputé de 24 barils. Elle pèse environ 115 à 117 ℔ le sac, dont 36 font un last; ordinairement elle vaut 1 fl. par baril moins que la graine pour semer de 2e. qualité. Les frais jusqu'à bord, de chaque last de graine de lin pour faire de l'huile, s'élevent à fl. 21, 18 gros, non comptés 2 p$\frac{0}{0}$ de commission.

Le Commerce de bois est très-important à *Memel* où l'on trouve de belles parties de mâts & matéreaux, de poutres & autres espèces de bois de sapin. On verra sur le prix courant suivant, les dimensions des poutres, soliveaux & mâts qui se vendent à *Memel.*

Prix courans des diverses sortes de bois qu'on trouve à Memel, *lesquels prix sont néanmoins susceptibles de variation.*

	En quarré.	*Longueur.*		
Poutres de sapin	de 16 à 24 pouces, &	18 à 50 pieds	de 5 à $5\frac{1}{4}$	sols cour. de Holl. le pied cub.
Dites,	de 12 à 14	18 à 30 . . .	de 3 à $3\frac{1}{2}$	gros le pied cour. mes. d'Angl.
Dites,	de 12 à 14	31 à 40 . . .	de $3\frac{1}{4}$ à $3\frac{1}{2}$	dits,
Dites,	de 12 à 14	41 à 50 . . .	de $3\frac{1}{2}$ à $3\frac{3}{4}$	dits,
Dites,	de 10 à 11	18 à 30 . . .	de $2\frac{1}{2}$ à $2\frac{3}{4}$	dits,
Soliveaux,	de 7 à 9	18 à 30 . . .	de $1\frac{1}{3}$ à $1\frac{1}{2}$	dits,
Dits,	de 4 à 6	18 à 30 . . .	de 1 à $1\frac{1}{6}$	dits,
Poutres de chêne	de 12 à 14	18 à 30 . . .	de 10 à $10\frac{1}{2}$	dits,
Dites,	de 8 à 10	18 à 50 . . .	de 4 à 5	dits,

Suite des prix courans ci-dessus.

	Epaisseur.	*Longueur.*		
Mâts	de 12 palmes &	40	pieds à fl. 30	la pièce.
Dits,	de 13	45	. . . 40	dite.
Dits,	de 14	56	. . . 50	dite.
Dits,	de 15	70	. . . 70	dite.
Dits,	de 16	72	. . . 100	dite.
Dits,	de 17	74	. . . 120	dite.
Dits,	de 18	76	. . . 150	dite.
Dits,	de 19	78	. . . 190	dite.
Dits,	de 20	80	. . . 240	dite.
Dits,	de 21	82	. . . 290	dite.
Dits,	de 22	84	. . . 350	dite.
Dits,	de 23	86	. . . 430	dite.
Dits,	de 24	88	. . . 550	dite.
Beauprés	de 9	30	. . . 10	dite.
Dits,	de 10	30	. . . 15	dite.
Dits,	de 11	35	. . . 20	dite.
Epars,	de 7	30 à 35	. . . 3	dite.

Les susdites mesures des mâts sont prises pour la grosseur à 12 pieds du talon ; ainsi la grosseur du haut bout de chaque mât doit être dans la proportion ½ plus mince que le gros bout où se prend la mesure.

Les planches de sapin se paient en proportion de leur grandeur ;

	Epaisseur.	*Largeur.*	*Longueur.*	
Celles	de 6 pouces,	10 à 12 pouces, &	36 à 50 pieds	à 6¼ gros le pied ordin. mesure d'Anglet.
	de 5½ . . .	10 à 12	36 à 50 . .	à 5¾
	de 5 . . .	10 à 12	36 à 50 . .	à 5¼
	de 4½ . . .	10 à 12	36 à 50 . .	à 4¾
	de 4 . . .	10 à 12	36 à 50 . .	à 4¼
	de 3½ . . .	10 à 12	36 à 50 . .	à 3¾
	de 3 . . .	10 à 12	36 à 50 . .	à 3¼
	de 2½ . . .	10 à 12	36 à 50 . .	à 2¾
	de 2 . . .	10 à 12	10 à 30 . .	à 2¼
	de 1½ . . .	10 à 12	10 à 30 . .	à 1¾
	de 1 . . .	10 à 11	10 à 30 . .	à 1¼

Comme tous nos lecteurs ne sauront pas calculer la mesure des planches & autres bois, pour trouver leur contenu en pieds, nous observerons, pour ceux qui l'ignorent, qu'en multipliant la longueur de la planche par sa largeur & son épaisseur, le produit de cette double multiplication donne le nombre de pouces contenus dans la planche ; qu'en suite il faut diviser ce produit par 12 pour avoir des pieds ordinaires, ou par 144 pour avoir des pieds cubes. Par exemple, une planche de 50 pieds de long, de 12 pouces de large & 4 pouces d'épaisseur, mesure 2,400 pouces qui font 200 pieds ordinaires, lesquels multipliés par 4¼ gros, produisent fl. 28, 10 gros. Voilà donc la valeur de cette planche ; &, si l'on en achete un schock de 60 pieds, il coûtera fl. 1,700, argent de *Prusse*. Cette méthode, comme l'on voit, est on ne peut plus facile : elle peut servir à trouver la mesure & la valeur de tous les bois quarrés.

Les planches de sapin, les poutres & les mâts de *Memel* sont très-estimés à cause que le bois en est sain & peu chargé d'aubour, qualité très essentielle pour toutes sortes de bois, mais principalement pour celui de sapin. Comme le vendeur s'oblige à livrer les planches à bord du navire, franches de droits & frais, hors les frais d'arrimage & les droits du Sund qui font un objet de 2 p%, & la commission qu'on compte d'ordinaire à 2½ p% & les ports de lettres ; il ajoute ceux-ci au prix d'achat dans la facture qu'il fournit à l'acheteur.

Compte simulé de 1,000 planches de sapin de 1½ pouces d'épaisseur, 11 pouces de largeur & 12 pieds de longueur, mesurant ensemble 12,000 pieds, à 1½ gros le pied courant d'Angleterre, rendus à bord du navire, ...	Fl.	600	[illegible]
Arrimage, & droits du Sund, à peu près 2 p%, ou		12	[illegible]
Commission sur fl. 612 à 2½ p%		15	9
Courtage des traites & ports de lettres, ...		4	21
	Fl.	632	

Les frais d'expédition des poutres & des mâts sont les mêmes que ceux des planches, proportion gardée entre les valeurs respectives de ces articles.

On compte 80 pieds cubes de bois pour un last ordinaire de Commerce.

Les merreins & douves de chêne pour faire des futailles de diverses grandeurs, dont on trouve souvent à *Memel* des parties considérables, forment aujourd'hui un article important de Commerce. Elles valent à présent dans cette ville à peu près les prix suivans, sçavoir :

	Epaisseur	*Largeur.*	*Longueur.*		
Douves de 1re. sorte,	de 1½ à 2 pouces,	6 à 8 pouces,	5 à 5½ pieds	de fl. 40 à 45	le schock de 60 pièc.
Dites de 2e. sorte,	. . 1½ à 2	4 à 6	5 à 5½	30 à 35	
Dites de 3e. sorte,	. . 1½ à 2	4 à 6	5 à 5½	18 à 24	
Dites de 1re. sorte,	. . 1½ à 2	4 à 6	2 à 2½	8 à 8½	

Ces prix sont susceptibles de variation, en raison de la demande qui se fait de cet article & de la quantité qui en est à vendre sur la place.

Le Commerce de grains n'est pas encore des mieux établis à *Memel*. Cette branche peut devenir avec le tems beaucoup plus importante qu'elle n'est aujourd'hui. Il est vrai que Dantzick & Konigsberg sont mieux placés que *Memel* pour recevoir la majeure & la meilleure partie des bleds de la Pologne, & que les fromens & seigles y sont en général de meilleure qualité que ceux qu'on porte à *Memel*; mais cette différence n'est que dans le plus ou moins de bonté. On trouve à *Memel* des parties de froment de Pologne, pesant depuis 127 jusqu'à 130 ℔ le sac de Hollande, dont 36 font un last. Le froment de *Prusse*, quoique moins pesant que celui de Pologne, est bon dans son espèce, & il en est de même du seigle; on en trouve à *Memel* qui pese jusqu'à 124 ℔ le sac. Voici, au surplus, les prix que valent ordinairement les bleds dans cette ville:

Le froment suivant la qualité de fl.	180 à 220 le last.
Le seigle, ...	100 à 150
L'orge, ...	70 à 90
L'avoine, ...	50 à 70
Les pois, blancs ou gris, ...	100 à 130

Compte simulé de 100 lasts de froment, à fl. 195 . . . . Fl. 19,500

Frais d'expédition.

Droits de sortie à $4\frac{1}{2}$ fl. & l'agio . . . . Fl.	468	15	
Droits de la ville, à 6 gr. par last	20	"	
Droits de Sund rdlr. 100 à fl. 4, 24 gr.	480	"	
Mesurage à 1 fl. & port à bord à $3\frac{1}{2}$ fl.	450	"	
Emmagasinage d'un mois & le soigner, à 18 gr.	60	"	
Pour les pauvres 1 p$\frac{0}{00}$, ports de lettres & menus frais	41	"	
Commission sur fl. 21,000 à 2 p$\frac{0}{0}$	420	"	1,940
		Fl.	21,440

Le last de froment est 10 p$\frac{0}{0}$ plus pesant que celui de seigle.

Compte simulé de 100 lasts de seigle, à fl. 130 . . . . Fl. 13,000

Frais d'expédition.

Droits de sortie à fl. 3 & l'agio . . . . Fl.	312	15	
Droits de la ville, à 6 gros, par last	20	"	
Droits du Sund rdlr. 50 à fl. 4, 24 gr.	240	"	
Mesurage à 1 fl. & port à bord à fl. 3	400	"	
Pour les pauvres 1 p$\frac{0}{00}$, ports de lettres & menus frais, ...	47	15	
Commission sur fl. 14,020 à 2 p$\frac{0}{0}$	280	"	1,300
		Fl.	14,300

Le last de seigle est réputé du poids de 4,000 à 4,200 ℔, poids de Hollande.

Les frais de l'orge, les droits de sortie & du Sund compris, s'élevent à fl. $6\frac{1}{2}$, & ceux de l'avoine à fl. $5\frac{1}{2}$ par last. Il faut seulement y ajouter 2 p$\frac{0}{0}$ de commission.

Comme la cire est un article souvent très-recherché pour les pays du Midi de l'Europe, & qu'on en trouve quelquefois d'assez bonnes parties à *Memel*, nous en donnerons le compte simulé suivant:

100 Pierres de cire jaune à fl. 41 . . . . Fl. 4,100

Frais d'expédition.

Droits de sortie à 18 gr. & l'agio	Fl. 62	15	
Droits du Sund, rdlr. 5 à fl. 4, 24 gros	24	"	
Assortissage & pesage de la cire à 3 gr.	10	"	
Pour 10 barils, à 15 gros chacun	5	"	
Rabatage, cloux, & port à bord	9	"	
Pour les pauvres 1 p. 0/00 & menus frais	7	15	
Commission sur fl. 4,314 à 2 p. 0/0	86	"	
			204
		Fl.	4,404

60 Pierres de cire jaune sont comptées pour un last.

Lorsqu'on voudra faire un calcul de ce que chaque marchandise dont nous avons donné des comptes simulés, coûtera rendue dans le port où l'on voudra la faire venir, il y faudra ajouter le fret & l'assurance.

Les marchandises d'importation à *Memel* ne forment pas une branche de Commerce bien importante. Elles sont les mêmes, à peu de chose près, que celles dont nous avons donné une note à l'article de Konigsberg, pag. 453.

Comme *Memel* n'est pas une place de change, nous devons avertir que les négocians de cette ville remettent leur papier à Konigsberg, où il est ordinairement négocié. La commission de négociation, le courtage des traites & les ports de lettres sont ordinairement comptés à 1 p. 0/0 : il y a des commissionnaires qui passent ces frais dans les factures; mais il y en a aussi qui n'en font aucune mention & qui retiennent cette différence sur le cours du change; par exemple : si la traite est négociée à Konigsberg à 306 gros, ils ont soin de n'en bonifier que 303 à leurs commettans. Il est essentiel que cela soit connu des personnes qui voudront faire quelques spéculations en marchandises de cette ville.

Tilsit est la ville la plus grande, la plus peuplée & la plus riche du royaume de *Prusse* après Konigsberg & Memel. La rivière de Memel, qui a son cours au nord de la ville, facilite beaucoup le Commerce que font les habitans de *Tilsit* avec Konigsberg & la Pologne : ce Commerce consiste en bleds, graines de lin, gros sel, bois, cire, beurre & autres denrées. On y compte six cent maisons & sept mille habitans.

Ragnit est une ville dont le Commerce en lin & en graine de lin est très important.

Insterbourg, ville de moyenne grandeur, située sur la rivière d'*Angerapp*, subsiste en grande partie de son Commerce de bled, & de la bière forte & saine qu'elle brasse.

Gumbinnen & Darkemen sont deux petites villes du royaume de *Prusse*, qui possèdent quelques fabriques & manufactures de draps & autres étoffes, & quelques autres de tabac & de papier.

§. II. Le duché de *Prusse Polonoise* ou *Prusse occidentale*, est composé de quatre provinces qui sont, la *Poméranie mineure* ou *Pomérélie*, *le territoire de Culm*, celui *de Marienbourg* & *la Warmie*. Quoique les villes de Dantzick & de Thorn, se trouvent enclavées, l'une dans la Pomérélie, l'autre dans le territoire de Culm, elles ne font plus partie du duché de *Prusse*, étant restées libres & indépendantes, lors du partage de la Pologne; nous n'en ferons donc point mention ici, & il nous suffira de faire connoître les autres villes de la *Prusse ducale* qui méritent qu'on en parle.

Elbing, en Polonois *Elblang*, est une belle & grande ville du territoire de Marienbourg, dont le Commerce devient chaque jour plus important. Elle est bâtie sur la rivière *Elbing*, dont elle a tiré son nom, laquelle prend sa source dans le lac *Drause*. Cette rivière traverse l'ancienne ville & la nouvelle (c'est dans celle-ci que les marchands ont leurs magasins) & va jeter ses eaux dans le *Frisch-haff*. Ce lac, qui a depuis cinq quarts de mille jusqu'à trois milles en largeur & douze milles en longueur, communique avec la mer Baltique proche de Pillau, où il forme un détroit qu'on nomme le *Gatt*; du reste, il en est séparé par une langue de terre qui s'étend depuis Dantzick jusqu'à Pillau & qu'on dit s'être formée en 1190 par des tourbillons & une tempête de longue durée. Le détroit de Gatt a un quart de mille en largeur & douze pieds de profondeur. Le Frisch-haff n'est pas si profond que le *Pregel*, rivière qui passe à travers la ville de Konigsberg; & cela fait que les gros navires, pesamment chargés, sont obligés de rester à Pillau & d'envoyer de là leurs marchandises dans des allèges à Konigsberg ou à *Elbing*. Le Frisch-haff reçoit les eaux de la *Nogat* & de la *vieille Vistule*, deux bras de l'important

fleuve de ce dernier nom, qui traverse toute la Pologne; ce lac reçoit aussi les eaux de la *Passarge*, du *Pregel*, de l'*Elbing*, de la *Huntau*, de la *Jasie* & de quelques autres fleuves moins considérables qui traversent une grande partie de la Pologne & des deux *Prusses*.

Depuis que le roi de *Prusse* est maître d'*Elbing*, le Commerce en a beaucoup augmenté. On en sera peu surpris si l'on considère les vexations affreuses que souffrent les Polonois, de la part de la douane Prussienne établie sur la Vistule aussitôt après le partage. Pour forcer en quelque façon les Polonois de porter leurs marchandises à *Elbing*, on les oblige de payer 12 pour cent, s'ils veulent les descendre à Dantzick, au lieu de 2 pour cent seulement s'ils les portent à *Elbing*.

Comme ces droits subsistent encore aujourd'hui sur le même pied, le Commerce d'*Elbing* continue à en profiter & celui de Dantzick à en souffrir. Cependant, quelque avantageuse qu'ait été la révolution au Commerce de la ville d'*Elbing* depuis que la *Prusse ducale* est sous la puissance du roi de *Prusse*, sa proximité de Konisberg d'une part, & son éloignement de la mer d'une autre, seront toujours des obstacles à ce qu'elle fasse un Commerce maritime aussi brillant que Dantzick, Konigsberg & Memel, villes qui depuis long-temps sont en possession de la plus grande partie du Commerce de la Pologne.

Braunsberg & Frauenbourg, les deux villes principales de la principauté de Warmie, appellée en Allemand *Ermeland*, font un Commerce considérable en fil & en toiles communes.

Marienbourg, en Polonois *Malborg*, est une ville royale sur la rivière de Nogat, bâtie sur un terrein élevé & au milieu d'une contrée agréable & fertile. La digue du *Werder* resserre la Nogat à l'opposite de cette ville. On nomme *Werder* un terrein bas & marécageux qu'on a défriché & rendu propre à la culture, sur lequel on a même construit des maisons. Ces Werders donnent abondamment de l'herbe & du grain. On n'y trouve guère de bois, encore moins de montagnes, & le bois d'Elbing est le plus grand de tous ceux qu'on y rencontre. Une partie de ces Werders est habitée par des familles Hollandoises dont les ancêtres avoient été appellés dans la *Prusse ducale* pour le défrichement des terres incultes & le desséchement des terreins bas & marécageux.

Culm, ou *Chelmno*, capitale du territoire du même nom, est bâtie sur un lieu élevé au bord de la Vistule. C'étoit autrefois une ville anséatique, mais aujourd'hui son Commerce est tellement déchu, qu'il ne mérite pas que nous en parlions.

Graudentz, *Stum*, *Putzig* ou *Pantzke*, *Dirschau* & quelques autres villes de la *Prusse ducale*, sont chacune un trop petit Commerce, pour entrer dans le plan de cet ouvrage.

Art. II. *Commerce de Berlin & de la Poméranie Brandebourgeoise*.

§. I. Berlin est la capitale des cinq Marches qui forment l'électorat de Brandebourg. Cette ville est située au 52e. ½ degré de latitude & au 31e. de longitude dans la Marche moyenne, contrée fort sablonneuse, mais dont les terres sont si bien soignées, que de toutes les villes d'Allemagne, *Berlin* est celle où les grains abondent le plus, & où communément ils sont à meilleur marché. La ville de *Berlin* a environ deux milles de circuit. La rivière de Sprée la traverse & la coupe en deux parties; celle du côté du nord-est, a particulièrement le nom de *Berlin*, & celle du sud-ouest, celui de *Cologne*, ou *Colln an der Sprée*: c'est dans celle-ci qu'est le palais royal. D'ailleurs, *Berlin* a six grands quartiers qu'on peut regarder comme autant de villes. Les établissemens de Commerce les plus remarquables qu'on y trouve, sont la banque & les lombards, dont nous ferons mention ci-après, beaucoup de fabrique & manufactures en tout genre, quelques raffineries de sucre & une belle fabrique de porcelaine. *Berlin* est à proprement parler une ville fabriquante; les ouvrages dans lesquels elle a le mieux réussi jusqu'à présent, sont les draps fins, particulièrement en bleu & rouge; les étoffes légères de laine; les broderies en or & argent; les broderies en mousseline & en cambrai; les damas, satins, serges de soie & autres sortes d'étoffes; les castors & toutes sortes de chapeaux. Nous ne parlons point des carrosses & chaises, des ouvrages de jouaillerie & d'orfévrerie, des instruments de mathématiques & de chirurgie, & autres genres d'industrie dans lesquels les artistes de *Berlin* excellent. La première raffinerie de sucre qu'ait eu *Berlin* y fut établie en 1747; elle réussit si bien que peu de temps après le propriétaire en établit deux autres, pour l'encouragement desquelles le roi de *Prusse* défendit l'introduction des sucres étrangers raffinés & en pierre dans toute l'étendue de l'électorat de Brandebourg & de la Poméranie. On imprime à *Berlin* parfaitement bien les toiles de coton. Le fil de coton blanc de cette ville est très-fin. Il y a aussi diverses manufactures de tapisseries de différentes façons, en histoire, paysages, &c. telles que celles de France & des Pays-bas. La porcelaine qui se fabrique à *Berlin* est aussi belle, si même elle ne l'est plus, que celle de Saxe.

La banque de *Berlin* fut établie en 1765, & l'ouverture s'en fit le 1er de juin de la même année. Toutes les lettres de change au-dessus de 100 Rthlr. doivent être payées par cette banque, sous peine d'une amende égale à la somme qu'on auroit payée autrement. Chacun, soit bourgeois, soit étranger, peut se faire ouvrir un compte dans cette banque, soit en y portant les espèces qu'elle a coutume de recevoir, soit en se procurant de l'argent de banque à la caisse d'escompte ou au grand lombard,

dont nous parlerons ci-après. Les seules especes que la banque de *Berlin* reçoit, sont des Fredericks d'or de *Prusse*, dont 35 pèsent un marc, poids de Cologne ; le titre de l'or de ces monnoies est de $21\frac{3}{4}$ carats ; elle les reçoit sur le pied de 4 livres de banque pour un Frederick. Cette banque se ferme une fois l'an, depuis le 31 mai jusqu'au 14 de juin. Ce temps est employé à faire la balance des livres.

La même année de l'établissement de la banque à *Berlin*, (1765) le 21 octobre, le roi y érigea, de ses propres fonds, une caisse d'escompte & un grand Lombard. La première escompte toutes sortes d'effets payables à des termes fixes à 3 pour cent par an d'intérêt, ou $\frac{1}{4}$ p $\frac{0}{0}$ par mois d'escompte. Le dernier prête de l'argent contre des gages jusqu'à 6 mois de terme à $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$ d'intérêt par mois : il prend & achette de l'or & de l'argent en matière & en espèces, suivant leurs poids & leurs titres, par exemple :

L'or de 21 à 24 carats	à 150	l. bco. le marc fin.	
Celui de 16 à 21 carats	à 148	dites.	
Celui d'un titre plus bas, ...	à 140	dites.	
L'argent, de 12 à 16 loths, 9 à 12 d.	à 9	l. 14 gr. le marc fin.	
Celui . . de 6 à 12 loths, $4\frac{1}{2}$ à 9 d.	à $8\frac{1}{4}$	. . . gr.	dit.
Celui d'un titre plus bas, ...	à 8	. . . . .	dit.

Il y a aussi à *Berlin* un petit lombard qui prête de l'argent contre des gages, à peu-près de la même manière que les lombards des autres pays.

Un autre établissement de cette ville qui mérite plus d'attention à cause de sa singularité & du rapport qu'il a avec l'objet de notre ouvrage, est une société de Commerce maritime érigée par le roi de *Prusse* en 1772, & dont la direction générale est à *Berlin*. Comme l'octroi ou les lettres patentes accordées à cette société le 14 octobre de ladite année, sont d'une trop grande étendue pour pouvoir être insérés ici, nous nous contenterons de donner des substances des 43 articles que contient ledit octroi. Dans le préambule le roi déclare qu'il a jugé à propos de former cette société, dont le fonds principal seroit fourni de sa propre caisse, pour établir un Commerce & une navigation directe & permanente entre les ports de ses états & ceux d'Espagne & autres ; & qu'à cette fin, à compter du 1er. janvier 1773, il ne seroit permis à d'autres navires qu'à ceux de la société, d'importer du sel dans aucun des ports de la domination *Prussienne* ; qu'il seroit formé à la douane de *Fordaun* (établie par le roi de *Prusse* sur la Vistule au dessus de Dantzick, aussitôt après la révolution qui a mis ce prince en possession de la *Prusse ducale*) un entrepôt de la cire qui y pourroit arriver par la Vistule & de celle qui pourroit être recueillie à dix milles à la droite qu'à la gauche de ce fleuve, & qu'enfin la société jouiroit du droit exclusif de l'achat de ces cires : ce droit & celui d'importer des sels dans les états *Prussiens* devant former les principaux privilèges de ladite société.

L'article 1er. de l'octroi permet à tous les sujets *Prussiens* de prendre un intérêt dans la société. Le 2e. fixe la durée de l'octroi à vingt années à compter du 1er. janvier 1773. Le 3e. fixe le premier fonds de la société à 2,400 actions, de 500 rthlr. courantes de Brandebourg chacune, ou de 476 $\frac{4}{21}$ rthlr., en Fredericks d'or, comptés chacun à 5 rthlr, ce qui fait un capital de 1,200,000 rthlr. courantes de Brandebourg ou de 1,142,859 $\frac{1}{21}$ rthlr. en Fredericks comptés chacun à 5 rthlr. Le 4e. ordonne que les 2,400 actions seront divisées en autant de billets imprimés, numérotés & signés par le caissier de la société & avec le *visa* ou vu-bon du chef. Le 5e. déclare que S. M. s'intéresse elle-même dans la société pour 2,100 actions, & que les 300 restantes seront distribuées aux souscripteurs. Le 6e. ajoute que si le roi trouvoit convenable dans la suite d'augmenter ce premier fonds de la société, S. M. permettroit la levée d'un nombre de nouvelles actions qui seroit alors fixé. Le 7e. que dans ce dernier cas il sera permis tant aux sujets du roi qu'aux étrangers d'acheter tout autant de nouvelles actions que les uns & les autres trouveront convenable. Le 8e. ordonne qu'on tiendra un registre exact où les noms de souscripteurs seront écrits selon la date de leur souscription. Le 9e. affranchit les étrangers qui voudront s'intéresser dans ladite société du droit d'aubaine & les garantit de toute saisie quelconque sur les actions pour lesquelles ils pourront y être intéressés. Le 10e. permet le négoce des actions, lesquelles doivent être considérées comme une marchandise. Le 11e. établit une caisse d'escompte pour la réception des actions de la société. Le 12e. forme l'administration de celle-ci, qui doit être composée d'un chef, de deux directeurs & d'un caissier, qui doivent résider à *Berlin*, & d'un troisième directeur qui résideroit à Cadix, mais qui seroit subordonné à la direction générale. Le chef, les directeurs & le caissier seront choisis & nommés par le roi. Le 13e. accorde à la direction générale la nomination de ses officiers subalternes, & lui donne le choix de ses commissionnaires dans les pays étrangers : avec injonction à ladite direction de faire chaque année la balance de ses livres pour partager aux actionnaires la part des bénéfices qui leur reviendroit. Le 14e. ordonne qu'avant de faire aux actionnaires une répartition des bénéfices de chaque année, on commencera par mettre de côté 10 p $\frac{0}{0}$, qui seront ensuite payés à chaque actionnaire

en deux termes chacun, de six mois. Le 15e. ordonne en outre qu'indépendamment de la déduction des 10 p $\frac{0}{0}$ des premiers bénéfices que la société pourra faire chaque année, il ne sera payé à la clôture des livres aux actionnaires qu'un certain dividende à compte dudit bénéfice, & que le remboursement du restant de ce même bénéfice, en cas qu'il ne pût être effectué après que les livres auroient été soldés, le seroit à la fin de l'année suivante, en vertu d'un billet ou obligation imprimée qu'on se feroit donner par le caissier lors de la répartition du dividende. Le 16e. déclare qu'après les 20 années de la durée du présent octroi de la société, celle-ci fera une balance générale de tous ses effets & distribuera aux actionnaires ce qui pourra leur revenir pour leur part, en cas que ledit octroi ne soit point renouvellé à cette époque. Le 17e. explique le nombre de livres que la société doit avoir pour tenir ses comptes. Le 18e. statue qu'il ne pourra être mis aucun arrêt sur les actions, papiers & autres effets appartenans à ladite société, non plus que sur les salaires de ses officiers. Les 19e., 20e. & 21e. articles réglent les priviléges dont ces officiers & autres employés par la société devront jouir dans les affaires civiles. Les 22e. & 23e. déclarent que la société du Commerce maritime, dans la livraison qu'elle devra faire exclusivement du sel à la compagnie *Prussienne* que le roi établit en même temps pour le débiter, devant avoir un bénéfice sur le débit de ce sel, ladite compagnie lui paiera 20 gros courans de Brandebourg par quintal de 100 ℔, poids de marc, de sel de France, d'Espagne & de Liverpool; & attendu que 60 quintaux du même poids font un last, celui-ci vaudra 50 rthlr. courantes de Brandebourg. Le 24e. libère le sel importé par la société dans les ports Prussiens, de tous les droits quelconques d'entrée. Le 25e. ordonne que la société ne sera tenue à livrer à la compagnie le sel qu'elle fera venir du dehors que dans les rades ou les ports respectifs, sans qu'elle soit d'ailleurs obligée à aucuns autres frais quelconques. Le 26e. ordonne, d'autre part, qu'aussitôt après la livraison du sel la société en sera payée au prix fixé par la compagnie. Le 27e. accorde à la société le privilége exclusif de l'achat des cires, tant celles qui viendront de la Pologne à Fordaun, lieu destiné pour leur entrepôt, que celles qu'on recueillera à dix milles à la droite & à la gauche de la Vistule; il stipule en outre que si dans cinq jours après l'arrivée à Fordaun des cires de la Pologne, les propriétaires ne s'accordent pas pour les prix avec les facteurs de la société, il leur sera libre de retourner avec leurs cires dans les lieux d'où ils étoient venus; mais qu'ils ne pourront pas les transporter ailleurs. Le 28e. libère la société de l'acquis des droits nouveaux quelconques qui pourroient être imposés sur la cire. Le 29e. porte qu'il sera permis aux particuliers qui voudront blanchir des cires, de le faire pour le compte de la société, qui à défaut de cela devra établir pour le même effet des blanchisseries convenables; le 30e. que les droits quelconques établis actuellement, lesquels seront acquités par la société pour les bois & autres marchandises qu'elle exportera de *Prusse*, ne seront assujetis à aucune hausse à son égard tant que durera le présent octroi; le 31e. que le droit de 50 p $\frac{0}{0}$ imposé par l'ordonnance de 1770 sur les bois venant de Pologne par les rivières qui ont leur embouchure dans l'Oder, n'aura pas lieu pour les bois que la société fera venir de ce royaume pour la construction de ses propres navires, & que ladite société paiera seulement les droits établis avant la publication de ladite ordonnance; le 32e. que le roi fera établir des chantiers pour le service de la société dans les ports de Stetin & de Memel; le 33e. qu'il ne sera mis aucun embargo sur les navires appartenans à la société. Le 34e. accorde à celle-ci toute la liberté convenable dans ses opérations relativement à sa navigation & à son Commerce. Le 35e. soumet la société au paiement des droits & à l'observation des mêmes formalités que le reste des sujets *Prussiens*, à l'exception seulement des droits & formalités dont ladite société auroit été affranchie expressément par cet octroi. Le 36e. porte que la direction de la société ne pourra rien changer de ce qui est ordonné par cet octroi dans aucun département, sans la participation du roi; le 37e. que la société pourra équiper ses navires comme elle jugera convenable. Le 38e. défend seulement à ladite société de prendre à son service des gens enrôlés au service du roi. Le 39e. fait défenses d'enrôler par force aucun matelot étranger ou d'autres gens au service de la société. Le 40e. regle le pavillon & le scel dont celle-ci fera usage. Le 41e. assure à la société la protection du roi. Le 42e. permet à la direction de la société de régler, statuer & ordonner ce qu'elle jugera convenable, indépendamment de ce qui est spécifié dans cet octroi. Enfin, le 43e. article, se référant au 4e. où il est dit que chaque action sera signée par le caissier & visée par le chef, déclare en outre que chacune desdites actions sera contresignée par deux ministres d'état, afin de donner plus de force & d'authenticité au crédit desdites actions.

Indépendamment de cet octroi, le roi fit publier le 14 octobre 1772 un édit qui accorde à la société du Commerce maritime le privilége exclusif d'importer des sels étrangers, dans les ports & atterrages du royaume de *Prusse* & des autres états du roi, pendant l'espace de 20 années consécutives, à compter du 1er. janvier 1773. L'article 1er. de cet édit accorde ledit privilége à la société ou à ceux ayant commission d'elle. Le 2e. défend aux navires étrangers & à tous autres n'ayant point commission de ladite société de porter des sels étrangers dans les ports & atterrages des états *Prussiens*, sous peine de confiscation du navire & du chargement & de 500 rthlr. d'amende. Le 3e.

exempte cependant de cette peine les navires étrangers chargés de sels, qui se trouveront obligés de relâcher dans quelqu'un desdits ports par fortune de mer ou autrement. Le 4e. défend pareillement aux sujets ou habitans des états *Prussiens* de faire venir aucun sel étranger, à commencer du 1er. janvier 1773, sous peine de confiscation tant des navires que des chargements.

Un autre édit du roi de *Prusse* daté dudit jour 14 octobre 1772, établit une compagnie pour la vente exclusive des sels étrangers dans ses états. C'est ce que l'article 1er. de cet édit assure à la compagnie. Le 2e. défend en conséquence aux sujets & autres habitans des états du roi de faire venir des sels étrangers & même de les vendre sous aucun prétexte. Le 3e. ordonne auxdits sujets & habitans des états du roi de livrer à la compagnie tout le sel qu'ils pourront avoir à vendre au prix de rthlr. courant de Brandebourg par last, mesure de Konigsberg, pour le sel de France, d'Espagne & de Portugal, & à proportion pour celui de Liverpool. Le 4e. oblige la compagnie à se pourvoir des sels nécessaires à son Commerce par la voie de la société du Commerce maritime & non autrement, en se conformant exactement quant aux prix, termes & conditions, à la teneur des lettres patentes ou de l'octroi accordé à ladite société par le roi. Le 5e. fixe à 20 années l'octroi du privilège donné à la compagnie pour la vente exclusive des sels étrangers. Le 6e. déclare que le fonds de ladite compagnie sera seulement de 500 actions, chacune de mille écus en Frederics d'or, au titre de la banque, faisant 800l. de banque pour chaque action. Le 7e. ordonne que les actionnaires de cette compagnie jouiront des mêmes exemptions & prérogatives que celles accordées aux actionnaires de la société du commerce maritime. Le 8e. déclare que les actions de compagnie seront faites au porteur & sur le modèle de celles de la société du Commerce maritime. Enfin, le 9e. & dernier article ordonne que, pour assurer aux propriétaires un revenu sur des fonds qui seront employés à l'achat des actions, il sera prélevé sur le dividende de chaque année la somme de six pour cent, qui seront payés aux propriétaires des actions de six mois en six mois, à commencer du premier de juillet 1773, & que quant au surplus du bénéfice excédent qui se trouvera à la fin de chaque année, il sera réparti aux intéressés de manière qu'ils jouiront d'un dividende que les directeurs régleront à la fin de chaque année, en retenant toutefois les fonds nécessaires pour ne pas laisser manquer les magasins de la quantité nécessaire de sel pour le débit dans les années subséquentes.

La société maritime de *Prusse* ne fait pas un Commerce aussi considérable à beaucoup près qu'elle avoit lieu de l'espérer, lorsque le roi, qui en est le principal intéressé, lui accorda une protection si marquée. Les sels qu'elle tire des royaumes de France, d'Espagne & de Portugal pour l'approvisionnement des magasins de la compagnie, forment la branche la plus importante de son Commerce; & néanmoins les bénéfices qu'elle en retire ne sont rien moins que brillans; car, en *Prusse* même, l'opinion commune est qu'ils suffisent à peine pour payer les gages de grand nombre de commis & d'employés qu'exige une semblable gestion. Il est pourtant constant que la compagnie fait un très-grand débit de sel dans les deux *Prusses*, depuis que chaque ménage est obligé d'en prendre une certaine quantité par tête; n'importe qu'il le consomme ou non. Au surplus, les bénéfices qui résultent de la vente du sel pour la société sont en partie subordonnés aux circonstances plus ou moins favorables à l'achat de cette denrée.

§. II. La *Poméranie*, nommée en Allemand *Pomern*, est un grand duché compris dans le cercle de la basse Saxe en Allemagne, & situé sur les bords de la mer Baltique. Elle est bornée à l'est par la Pologne & la Pemérélie; au sud par la Marche de Brandebourg; à l'ouest par le duché de Mecklenbourg; au nord par la mer Baltique. On la divise en *Poméranie* citérieure & *Poméranie* ultérieure, séparées l'une de l'autre par l'Oder. La *Poméranie* citérieure est la partie occidentale du pays, située à l'ouest de l'Oder, & elle comprend le pays ou le cercle de Gutzkau, avec les isles de Rugen, d'Usedom & de Wollin, & le duché de Stetin. Comme Barth, Gutzkau & Rugen qui, avec la ville de Stralsund, appartiennent à la couronne de Suède, s'appellent la *Poméranie Suédoise*; de même le reste du pays, qui comprend la *Poméranie* proprement dite, la Cassubie, le duché de Wenden, la principauté de Camin, & les deux seigneuries de Lauenbourg & de Butau, prend le nom de *Poméranie* Brandebourgeoise, parce qu'il appartient au roi de *Prusse*, en qualité d'électeur de Brandebourg.

Parmi les avantages dont la nature a favorisé ce pays, on doit compter la fertilité des terres qui en beaucoup d'endroits donnent des grains en abondance, principalement du froment, du seigle, de l'orge, de l'avoine, des feves & des pois; le lin, le chanvre & le tabac y viennent aussi parfaitement bien, & on y recueille une grande quantité de fruits. Le bois abonde pareillement dans divers endroits de la *Poméranie*, sur-tout dans la *Poméranie* Brandebourgeoise; les Hollandois, les Anglois & d'autres nations commerçantes en tirent beaucoup de ce pays pour la construction de leurs navires & pour d'autres usages. Comme il y a beaucoup de prairies & de pâturages excellens en *Poméranie*, principalement dans les petites isles que forment les divers bras de l'Oder, on y nourrit de nombreux troupeaux de brebis. Quoique la laine en soit grossière, elle forme une des branches de Commerce de la *Poméranie* Suédoise. Enfin, la

grande quantité d'abeilles de ce pays procure à ses habitans beaucoup de miel & de cire.

Les côtes de la *Poméranie* Brandebourgeoise ont un grand nombre de ports, dont les principaux sont Stetin, Colberg, Anklam & Stargard; ceux de la *Poméranie* Suédoise sont Stralsund, Wolgarath & Barth.

STETTIN, ou *Stetin*, capitale de la Poméranie Brandebourgeoise, est bâtie à 18 milles de la mer Baltique sur la rive gauche du bras de l'Oder, qui conserve le nom de ce fleuve. Cette ville est grande & bien fortifiée; elle est divisée en deux parties; la vieille ville qui est la plus ancienne de la Poméranie, & la nouvelle qu'on nomme *Lastadie*. Les principaux établissements de cette ville consistent en plusieurs manufactures de draps & autres étoffes de laine, qui, après avoir fourni la quantité nécessaire pour la consommation des habitans, forment du surplus une branche considérable de Commerce d'exportation. Il y a en outre à *Stetin* une raffinerie de sucre.

Le Commerce de *Stetin* est très-grand, mais plus en objets d'importation que d'exportation. La raison pour laquelle le Commerce d'importation est plus grand, c'est la situation de cette ville sur l'Oder, fleuve qui communique avec la Silésie, la Pologne, la Marche de Brandebourg & la Poméranie, dont *Stetin* est comme l'entrepôt. Nous ne pouvons faire mieux connoître ce Commerce qu'en disant que dans le cours de l'année 1780, il est entré à *Stetin*, sçavoir: 27,603 bariques de vin de France, 782 pipes de vin d'Espagne, 39 ahms de vin du Rhin & de Mosele, pour 7,459 rthlr. de vin de Champagne & de Bourgogne en bouteilles; 721 piéces d'eau-de-vie, 1,361 pipes d'huile, 7,940 centners d'huile de chenevis, 740 centners d'huile de lin & de navets, 2,240 centners de poivre, 15,582 centners de café, 17,572 ℔ de thé, 5,070 futailles de sucre brut, 6,562 barils d'huile de baleine, 19,217 barils de harengs, 9,677 quintaux de poisson sec, 1,143 caisses de citrons, 3,686 centners de corinthes, 6,862 centners de raisins, 679 centners d'amande, 1,125 barils de ris, 14,020 centners de suif de Russie, 6,552 barils de sel, 9,200 barils de graine de lin, 13,917 centners de chanvre, 9,160 centners de cuirs de Russie & plusieurs autres articles qui composoient les chargements de 390 navires entrés dans le port de *Stetin*, non comptés 733 autres arrivés sur leur lest. La même année 1780, il fut expédié par contre du même port 1,078 navires dont les cargaisons étoient composées de 12,220 bordages de chêne, 131 schocks de planches de sapin, pour 95,448 rthlr. de bois pour la construction des navires; 8,671 toises de bois à brûler, 81,425 schocks de douves, merrain, fonds pour pipes, bariques & barils; 1,916 schocks de bordillons, 8,418 piéces de draps, 1,356 piéces de futaines, 2,856 piéces de serges & étamines, 1,871 piéces de ras & de flanelle; 86,430 barils de sel de Poméranie destinés pour la *Prusse* & les autres états de ce royaume; & plusieurs autres articles.

Comme les bois de sapin & de chêne pour la construction des navires, les douves & le merrain, sont les principaux articles d'exportation de *Stetin*, nous traiterons ici seulement de ces objets.

Les bois de chêne de Poméranie sont de bonne qualité & beaucoup estimés. On les exporte de *Stetin* en poutres, en piéces rondes, & en piéces courbes, soit comme le bois se trouve naturellement, soit travaillés en planches & bordages. On les vend communément à la jauge, & les prix varient suivant les circonstances.

Compte simulé de 100 poutres de sapin de 40 pieds de long, 14 pouces de large & 12 pouces d'épaisseur, mesurant 4,666⅔ pieds cubes, qui à 4 bons gros font . . . . Rthlr. 777 19

Frais d'expédition.

Droits de sortie & du Sund, ... Rthlr.	19	12			
Frais d'embarquement environ, ...	12	10			
Commission sur thlr. 810 à 3 p%	24	7			
			56	5	
		Rthlr.	834	"	

NB. Les prix des bois de sapin varient entre 3½, 4, 5 & 6 bons gros le pied cube.

Compte simulé de divers bois de chêne, sçavoir:

	Epaisseur.	Largeur.	Longueur.		
[illegible]00 Pouces . .	de 14 pouces,	16 pouces	& 40 pieds, mesurant		6,222 $\frac{1}{3}$ pieds.
[illegible]00 Bordages, . .	4	14	36		1,400
					7,622 $\frac{1}{3}$

Lesquels 7,622 $\frac{1}{3}$ pieds cubes à 12 gros font . . . . Rthlr.			3,811	4
Frais d'expédition.				
Droits de sortie & du Sund, ... Rthlr.	84	14		
Frais d'embarquement & menus frais	56	1		
Commission sur rthlr. 3,943 à 3 p$\frac{o}{o}$	118	5		
			258	20
Rthlr.			4,070	##

On compte pour chaque last 80 pieds cubes d'encombrement. Au reste, voyez ce que nous avons dit touchant le fret & l'assurance.

Le merrain, *mairrain* ou *merin*, est du bois de chêne, ou d'autres espèces refendu en petites planches plus longues que larges. Il s'en fait de deux sortes, l'une propre à la menuiserie, qu'on appelle communément *merrain* à panneaux & autrement bois de Hollande, & l'autre destiné pour faire des *douves*, autrement doueles, qu'on nomme aussi *merrain à bariques*. Mais le merrain proprement dit est le bois qui s'exploite & se façonne en petites planches sans le secours de la scie & par le moyen de la fente seule. Outre le bois de chêne, le hêtre, le saule & le mûrier servent aussi à faire du merrain. La manière de faire celui-ci, est de couper les arbres par rouleaux de diverses longueurs. On a soin de choisir les arbres les plus droits & qui ont le moins de nœuds; car les nœuds & les fibres de bois tortueuses ou entrelacées, comme il s'en rencontre beaucoup, ne valent rien pour faire du merrain. Chaque rouleau de bois doit être fendu dans le sens des rayons qui traversent tous les cercles de la seve; car si on le fendoit au contraire suivant les lignes perpendiculaires à ces mêmes rayons, il arriveroit que les douves ou les planches du merrain ne retiendroient pas si bien les liqueurs que dans l'autre sens, & qu'elles seroient plus sujettes à se gerser.

Les bordillons, ou les merrains à panneaux, en Allemand *klappholtz*, qu'on nomme aussi *bois* de France ou de Hollande, sont faits avec du chêne tendre & de droit fil. Leur qualité distinctive est d'être bien veinés; & lorsqu'ils sont parfaitement secs, de se déjeter & se retirer moins que le bois de sclerie. Il sont d'ailleurs sans aucuns nœuds, & par cette raison on en fait des ouvrages très-propres. Ces sortes de bois s'emploient communément à faire des panneaux.

Voici, pour l'usage des spéculateurs, les prix qu'on les vend à *Stetin*, & les frais d'expédition qu'ils font:

Compte simulé d'une partie de merrains ou douves & fonds de futailles, & de bordillons de chêne, sçavoir:

	Longueur.	Epaisseur.
1 Ring de 4 schocks de douves pour pipes, ...	de 5 pieds & 2 pouces,	& de $1\frac{1}{2}$ pouce
1 Dit, de 6 dits, de douves pour bariques, ...	de 4 . . . . . 2	de $1\frac{1}{2}$
1 Dit, de 8 dits, de douves pour barils, ...	de 3 . . . . . 2	de $1\frac{1}{2}$
1 Dit, de 12 dits, de fonds à bariques, ...	de 2 . . . . . 2	de $1\frac{1}{2}$
1 Dit, de 16 dits, de fonds à barils, ...	de 1 . . . . . 6	de $1\frac{1}{2}$

5 Rings de merrain à 50 rthlr. l'un dans l'autre, ... Rthlr. 250

De l'autre part . . . . Rthlr.			250
1 Schock de bordillons, dit *bois de France*, de 3 pieds 2 pouces de long, 7 à 8 pouces en quarré, ...			30
1 Schock de bordillons, dit *klappholtz*., de 2 pieds 8 pouces de long, 5 à 6 pouces en quarré, ...			18
			298

Frais d'expédition.

Droits de sortie & du Sund, ... Rth.	7	6	
Frais d'embarquement & autres, ...	5	10	
Commission sur rthlr. 311 à 3 p$\frac{0}{0}$	9	8	
			22
		Rthl.	320

48 Schocks de merrain font un last.

Les prix des merrains que nous avons notés dans ce compte simulé à 50 rthlr., varient suivant les circonstances, depuis 40 jusqu'à 55 rthlr. le ring. Les prix des bordillons varient aussi dans cette même proportion.

Nous avons dit que *Stetin* est éloignée de la mer Baltique d'environ 18 milles. L'Oder, fleuve sur lequel cette ville est située, a son embouchure à cette distance; c'est-là qu'est proprement le port de *Stetin*; tous les gros navires sont obligés de s'y arrêter, n'y ayant que les bâtiments qui calent moins de sept pieds d'eau qui puissent monter jusqu'à la ville. L'isle d'*Usedom* est entre les deux entrées de ce port, dont l'une, à l'oueit, est appellée *Pennemünde*, & l'autre à l'est, porte le nom de *Suinemünde*. Chaque entrée est défendue par un petit fort à qui elle donne son nom. Depuis que cette partie de la Poméranie est tombée sous la domination Prussienne, on a creusé & élargi le port de Suinemünde, pour détourner les navires de l'embouchure de la Penne & pour donner plus de facilité à la navigation & au Commerce des Stetinois, dont les navires entrent plus commodément par la Suine que par la Penne dans le *Grosse-Haff*, baie spacieuse qui communique à l'Oder. Les habitans de la ville d'Usedom ne sont que commissionnaires des négocians de *Stetin*, pour le compte desquels ils déchargent & rechargent les navires destinés pour cette ville, ou qui partent pour l'étranger.

Anglam, ville dépendante du duché de Stetin, fait un Commerce en bled, en merrain & bois de construction; elle a une manufacture de savon noir & quelques fabriques de draps & étoffes de laine, de bas & de mouchoirs de soie.

Staagard, ville de la Poméranie ultérieure dans le duché de Cassubie dont elle est la capitale, fait un Commerce assez grand en laine, & en étoffes de laine, comme draps, serges, étamines, droguets, &c. dont elle a bon nombre de manufactures. La ville de Stetin a disputé ci-devant à *Stargard* la liberté de naviguer sur la rivière d'Ihna qui communique à la Baltique.

Colberg, capitale de la principauté de Camin, est située sur la *Persante*, dans l'endroit où cette rivière se jette dans la mer Baltique, position avantageuse pour son Commerce. Son port est bon & il est fréquenté par un grand nombre de navires de plusieurs nations qui exportent de cette ville du bled, des cendres calcinées & autres productions de la Pologne, *Colberg* entretenant par la voie de terre un commerce important avec ce royaume. Cette ville a de belles manufactures d'étoffes de laine, principalement en ras, & on y fait des toiles dont le débit est considérable. Elle est encore renommée par ses sources d'eau salée, dont on tire le sel par la cuisson; & elle pourroit fournir de sel toute la province, si le bois ne manquoit pas dans les environs.

Camin est une ville municipale, grande & bien peuplée: ses habitans s'adonnent beaucoup à la culture des terres; malgré cela, la navigation & le Commerce y fleurissent: le voisinage de la mer ne contribue pas peu sans doute à ce dernier avantage. On y fabrique quelques étoffes de laine & de soie.

Stolpe est une ville du duché de Vandalie sur la rivière de son nom. Elle trafique beaucoup avec Dantzick dont elle n'est éloignée que de quatorze milles. Les habitans de *Stolpe* s'adonnent à la navigation, & font un bon Commerce en toileries qui se fabriquent en grande partie dans la ville même & aux environs.

Rugenwaldé, *Coeslin*, *Pasewalck*, *Damen* & *Wollin* dans l'Isle du même nom à l'entrée du port de Stetin, sont des villes de la Poméranie Brandebourgeoise, dont le Commerce est plus ou moins grand selon leur situation, leur étendue & leur population. Elles ont chacune quelques fabriques & manufactures d'étoffes de laine & de soie, fondées par diverses colonies de François réfugiés, qui

qui dans ce dernier siécle se sont établis en Poméranie, & dans les autres états de la maison de Brandebourg.

P U

PUMICIN. C'est ainsi qu'on nomme l'*huile de Palme*, autrement l'huile de Senégal.

PUNDAGE. Droit qui se léve en Angleterre sur les vaisseaux à raison de tant de livres sterling sur le prix des marchandises dont ils sont chargés. Cet impôt s'appelle *pundage*, parce qu'une livre sterling se nomme *pundt*. Il fut accordé à Guillaume III pour sa personne par acte de 1689. Il est différent du droit de tonnage, qui ne se léve que sur la quantité de tonneaux qui peuvent faire la charge d'un vaisseau.

PUNDT. Monnoie de compte d'Angleterre, qu'on appelle autrement *livre sterling* & *piéce*.

PUNDT. C'est aussi le *poids* ou *livre* dont on se sert à Londres. Elle est d'un neuviéme par cent moins forte que celle de Paris, ensorte que cent livres Angloises ne font que quatre-vingt-onze livres Parisiennes.

PUNDT, qu'on nomme plus ordinairement PONDE. Est encore un *poids* dont on se sert à Archangel, & dans les autres états du grand duc ou czar de Moscovie. *Voy.* PONDE.

PUNTAS DE MOSQUITO. Espéce de *dentelles* qui sont propres pour le Commerce de l'Amérique Espagnole. Les Hollandois qui font ce négoce les envoient à Cadix par assortiments de 20 piéces, dont il doit y en avoir la moitié d'un même dessin, depuis trois jusqu'à huit ou dix doigts de large; & l'autre moitié d'un autre dessin, depuis quatre jusqu'à dix doigts de largeur.

PUTOIS. Animal sauvage à quatre pieds, qu'on nomme ainsi à cause de son extrême puanteur. Le *putois* qui est fort connu en France, a le poil brun, & ressemble assez pour la forme à la fouine. Sa peau est du nombre des pelleteries que l'on appelle *sauvagines*, & ne sert qu'aux ouvrages communs. Quelques-uns lui donnent le nom de *pictois*, d'autres celui de *putais*. Son véritable nom est *putois*.

P Y

PYLAKENS. *Draps d'Angleterre* dont l'aunage est depuis 24 jusqu'à 26 aunes; il y en a aussi depuis 15 jusqu'à 20.

PYRITES. Nom que les chymistes donnent à une espéce de marcassite de cuivre, c'est-à-dire, à la matrice où se forme le métal parmi la pierre. C'est de cette marcassite que l'on tire le vitriol romain. Ce terme a été tiré du Grec Πῦρ, qui signifie *feu*: aussi cette matiére conçoit-elle le feu avec plus de facilité qu'aucune autre pierre: on l'appelle autrement *quis*. Ses pailles sont dorées ou argentées. Aciennement on s'en servoit à faire des pierres d'arquebuses à rouet.

PYRITES. Se dit généralement de la marcassite de tous les métaux, dont le nom est différent suivant le métal dont elle participe; comme chrysites celle de l'or, argyrites celle de l'argent, chalcites celle de cuivre, molybdites celle du plomb, sidérites celle du fer, &c.



Q   QUA

QUARANTAINE. C'est ainsi qu'on appelle le séjour de *quarante* jours que les vaisseaux marchands & autres bâtimens de mer venant des pays soupçonnés de contagion sont obligés de faire dans certains endroits marqués, pour s'aérer avant d'entrer dans les ports : ainsi l'on dit ; ce navire a fait sa *quarantaine*, il n'y a plus rien à craindre ; il est fâcheux à un navire marchand d'être obligé de faire *quarantaine*.

Les capitaines & maîtres de navires marchands sont tenus en arrivant dans les ports d'y déclarer les lieux qu'ils ont fréquentés, afin que le magistrat leur ordonne la *quarantaine*, ou la réduise à un temps moins long, ou même les en décharge entiérement, suivant que les lieux de leur départ sont plus ou moins soupçonnés de contagion, ou ne le sont point du tout. Cette sage coutume met ainsi les ports de mer à l'abri des dangers auxquels ils seroient sans cesse exposés par l'arrivée des vaisseaux.

QUARANTAINS. *Terme de manufacture de draperies* ; dont on se sert particulièrement en Languedoc, en Dauphiné & en Provence, pour signifier des *draps* de laine dont la chaîne est composée de *quarante* fois cent fils, ou de *quatre mille* fils. Dans les autres provinces de France, ces sortes de draps sont appellés des *quarante cent*, ce qui revient au même. On prétend, dit *Savary*, que le terme de *quarantains* est passé d'Angleterre dans les manufactures Françoises, ce qui feroit présumer que les draps ainsi appellés, sont originaires d'Angleterre.

QUARANTIÉME. C'est la partie d'un tout divisé en quarante portions égales. Ainsi l'on dit : j'ai un *quarantiéme* dans cet armement, pour dire, j'y suis intéressé pour une *quarantiéme portion*.

QUARANTIÉME. C'est aussi un droit ou devoir qui se leve à Nantes & dans sa prévôté sur toutes les marchandises qui passent devant St. Nazaire, en montant de la mer à Nantes, ou en descendant de Nantes à la mer. Ce droit revient à six deniers par livre du prix de la marchandise, ce qui ne laisse pas d'être considérable. Il est au choix du fermier de le prendre en marchandise ou en argent.

QUARRÉ, BOIS QUARRÉ. On appelle *bois quarré* le bois de sciage & de charpente dont on fait les solives, les poutres, les poteaux & toutes les autres sortes de bois qui se vendent pour les ouvrages des charpentiers & les assemblages des menuisiers. Ainsi on distingue un marchand de bois quarré, d'un marchand de bois ordinaire, en ce que le premier ne fait Commerce que de bois d'équarrissage.

QUART. Signifie la *quatriéme* partie d'un tout divisé en quatre portions égales, ainsi le *quart* de vingt sols ou d'une livre est de *cinq* sols.

Quand on dit qu'un marchand ou négociant a un *quart* d'intérêt dans un armement ou autre entreprise de Commerce, c'est-à-dire, qu'il s'y est associé, ou qu'il y a pris part pour cinq sols à raison de vingt sols au total, & qu'ayant fait les fonds sur ce pied, il doit avoir le quart dans le profit, ou supporter le quart de la perte.

QUART. Petite mesure qui fait la *quatriéme* partie d'une plus grande, quelque soit cette derniere ; ainsi, un *quart* de muid, un *quart* de boisseau, un *quart* d'aune, un *quart* de verge, &c. c'est la quatriéme partie des différentes mesures appellées *muids*, *boisseau*, &c.

Le *quart* d'un muid de vin que l'on appelle aussi quelquefois *quartaut* ou *quarto*, doit contenir neuf septiers, ou soixante-douze pintes, mesure de Paris ; le muid contenant 288 pintes, ou 36 septiers. *Voy.* QUARTAUT.

Le *boisseau* mesure de Paris étant de 17 pouces de diamètre sur 19 pouces de haut, le *quart* du boisseau doit être de quatre pouces neuf lignes de haut, sur six pouces neuf lignes de diamètre.

Un demi-quart est la moitié d'un quart ou la *huitiéme* partie de toute la mesure.

QUARTS. C'est ainsi qu'on appelle certaines caisses de sapin plus longues que larges, dans lesquelles on envoie de Provence des raisins en grappes, que l'on nomme *raisins aux jubis*.

QUART EN SUS, OU PARISIS. (*Terme* en usage dans les anciens contrats de constitution & de vente & dans quelques bureaux des fermes du roi, ou des péages des seigneurs.) Ce mot signifie une *augmentation* du *quart* de la somme énoncée, qui se paie avec & outre la somme même. Ainsi lorsque l'on dit qu'une marchandise doit payer *quarante sols* du cent pesant avec le *quart en sus*, ou le *parisis*, c'est-à-dire, qu'il faut qu'elle paye en tout *cinquante sols* pour chaque cent pesant.

QUARTAL. Sorte de mesure de grains en usage dans quelques lieux de France, particuliérement dans le pays de Bresse & à Beaurepaire en Dauphiné.

Le *quartal* de Bresse est égal au *bichet* de Châlons-sur-Saône, qui contient *quatorze boisseaux* de Paris.

A Beaurepaire le *quartal*, dont les *quatre* font le septier du même lieu, contient un peu plus du boisseau de Paris.

QUARTAS. Petite monnoie de cuivre dont on se sert en Espagne dans les paiemens de peu de conséquence ; elle a pris son nom de ce qu'elle vaut *quatre* maravédis. Il y a des doubles *quartas* qui valent par conséquent, *huit* maravédis. *Voy.* MARAVÉDIS.

QUARTAUT que l'on écrit quelquefois QUARTO. Petit vaisseau ou futaille propre à mettre les liqueurs, & particulièrement le vin. Cette mesure tire son nom, comme tous les mots précédents, de ce qu'elle contient la *quatrième* partie d'une mesure plus grande, ou même *quatre fois* autant qu'une plus petite.

Le *quartaut* est plus ou moins grand suivant la diversité des lieux où il est en usage. En France il y en a de deux sortes, lesquels sont du nombre des vaisseaux réguliers marqués sur la jauge ou bâton dont on se sert pour jauger les divers tonneaux à liqueurs ; l'un est le *quartaut* d'Orléans, l'autre le *quartaut* de Champagne.

Le *quartaut* Orléanois est la moitié d'une demi-queue ou le *quart* d'une queue du pays ; il contient treize septiers & demi, chaque septier de huit pintes de Paris, ce qui revient à cent huit pintes de notre mesure. A Blois, à Nuits, à Dijon & à Mâcon le *quartaut* est semblable à celui d'Orléans.

Le *quartaut* de Champagne est aussi la moitié d'une demi-queue, ou le *quart* d'une queue de cette province. Il contient ordinairement douze septiers, ou quatre-vingt-seize pintes, faisant le tiers d'un muid de Paris.

Il y aussi des *demi-quartauts* qui contiennent à proportion des *quartauts*, c'est-à-dire, la moitié de ceux-ci.

Quelques personnes appellent improprement *quartaut* ou *quarto* une sorte de petite futaille à vin, qui est la *quatrième* partie d'un muid de Paris, & que l'on nomme plus ordinairement *quart*. Cette mesure est ainsi que les *quartauts* d'Orléans & de Champagne, un des vaisseaux réguliers marqués sur le bâton de jauge. Le quart de muid doit contenir neuf septiers, ou soixante-douze pintes de Paris, le muid de cette ville étant composé de deux cens quatre-vingt-huit pintes ou de trente-six septiers à huit pintes par septier.

Quelques pays étrangers, tels que l'Allemagne, l'Angleterre & l'Espagne, se servent aussi comme la France du mot *quartaut* pour exprimer la même chose, c'est-à-dire, la *quatrième* partie d'une mesure, quelque grande qu'elle soit. En Espagne les *quatre quartauts* font le sommer, les huit sommers la robe, & les vingt-huit robes la pipe. En Angleterre le muid contient trente-deux *quartauts* & en Allemagne, comme à Paris, *quatre quartauts* font le muid.

QUARTAUT. Nom de la mesure de continence dont on se sert en Bretagne, particulièrement à Nantes, pour mesurer les sels ; cinquante-deux *quartauts* Nantois font le muid de sel à Nantes, & c'est sur ce pied qu'on en paye les droits du roi, conformément au chapitre six de la pencarte de la prévôté de cette ville.

QUARTE ou QUARTARIO en Italien. Mesure des liquides en usage à Venise. Elle tire son nom de ce qu'il faut *quatre quartes* pour le bigo. Huit *quartes* font la botte & seize *quartes* l'amphora.

QUARTE. C'est aussi à Venise une des mesures des grains ; celle-ci pèse environ 32 l. gros poids ; *quatre quartes* font le staro ; cent quarante quatre *quartes* quatre cinquièmes font le last d'Amsterdam.

QUARTE. C'est en France le nom d'une mesure que l'on nomme dans quelques endroits *quartot* ou *pot*. Elle contient à peu près deux pintes, mesure de Paris. *Voy.* POT.

QUARTE. Est encore une sorte de mesure de grains, particulièrement en usage à Briare, qui approche assez du boisseau de Paris, car les *onze* quarts de Briare font un septier de Paris, qui est composé de douze boisseaux.

La *quarte* est aussi en usage à *Luxeuil*, à *Port-sur-Saône*, à *Saint-Loup*, à *Favernay*, à *Vauvillers*, à *Belfort*, à *Sarre-Louis*, à *Sarre-Bric*, à *Metz* & à *Pont-à-Mousson*. Elle n'est cependant pas égale pour le poids dans la plûpart de ces villes, comme on peut le voir ci-après.

A *Luxeuil*, à *Saint-Loup* & à *Favernay*, la *quarte* de froment pèse 70 l., celle de méteil 68 & celle de seigle 67.

A *Port-sur-Saône* & à *Vesoul*, la *quarte* de froment pèse 60 l., la *quarte* de méteil 59, celle de seigle 58 ; ces deux villes ne diffèrent que par le prix de l'avoine qui est de 44 l. à Vesoul & de 48 à Port-sur-Saône.

A *Vauvillers*, la *quarte* de froment pèse 63 l., celle de méteil 62 & celle de seigle 61.

A *Betfort*, la *quarte* de froment pèse 43 l. & celle de méteil 41.

A *Sarre-Louis*, la *quarte* de froment pèse 110 l., celle de méteil 109, de seigle 108 & d'avoine 96.

A *Sarre-Bric*, la *quarte* de froment pèse 128 l., de méteil 126, de seigle 116, d'avoine 108.

A *Metz*, la *quarte* de froment pèse 93 l. $\frac{1}{4}$, celle de méteil 95 $\frac{1}{4}$, de seigle 99 $\frac{1}{2}$, d'avoine 81 l.

A *Pont-à-Mousson* enfin, la *quarte* de froment pèse 120 l., de méteil 112 & celle de seigle aussi 112. Toutes ces pesées sont au poids de marc.

QUARTÉEL. *Voy.* KARDEL.

QUARTERON. Compte qui fait le *quart* d'un cent.

Le *quarteron* de hareng, de coterets, de fagots, de foin, d'aiguilles, de fruits & d'autres marchandises, est, dans quelques endroits de France & particulièrement à Paris, de *vingt-six*, sçavoir *vingt-cinq* qui font le *quart* du cent & *un* qu'on donne par dessus.

D'après cela, le *demi-quarteron* est composé de *treize*, dont le treizième est donné *par dessus*, & ces *par dessus* se donnent ainsi, parce que toutes

ces sortes de marchandises se vendent sur le pied de *cent quatre* pour cent. Il n'en est pas de même des épingles dont les *quarterons* ne sont composés que de *vingt-cinq* juste.

QUARTERON. En fait de poids veut dire le *quart* d'une livre. Le *quarteron*, poids de marc est de quatre onces, & le *demi quarteron* est de deux onces, qui sont la huitième partie d'une livre, *Voy.* LIVRE.

Quarteron se dit aussi de la chose pesée. Un *quarteron* de girofle, de poivre, de fromage, de sucre, d'huile, de broquettes, de clous, de fer, de chandelle, &c. On dit dans le même sens un *demi-quarteron*, pour signifier la *moitié* d'un *quarteron*.

QUARTIER. Une partie du tout divisé en *quatre*; il se dit particulièrement des mesures. Un *quartier* de drap, un *quartier* de toile, de ruban, &c. c'est le *quart* d'une aune de toutes ces choses.

QUARTIER. (*Terme de marchandise de bois*). Il se dit quelquefois par opposition au bois qui n'est point scié ou fendu; le bois scié est du bois de *quartier*, celui qui ne l'est pas s'appelle *bois de pied*.

On appelle *échalats de quartier*, des échalats faits de bois de chêne fendu en plusieurs morceaux; cette dénomination les distingue des échalats de bois blanc, comme de saule, de tremble, &c. qui ne sont que des branches de ces différens arbres seulement émondées & coupées en longueur. *Voy.* BOIS & ÉCHALATS.

QUARTIER. Mesure de grains en usage à Morlaix en basse Bretagne; les dix-huit *quartiers* font le tonneau de Morlaix, qui est de dix pour cent plus fort que le tonneau de Nantes; ce dernier revient à environ neuf septiers & demi de Paris, c'est-à-dire, un peu plus des trois quarts du muid de cette ville, & à peu près un demi-last d'Amsterdam.

QUARTIÈRE. Autre mesure pour les grains dont on se sert dans quelques lieux de l'Angleterre, particulièrement à Neucastel. Il faut dix *quartières* pour faire le last, & dix gallons pour faire la *quartière*; le gallon pèse depuis 56 jusqu'à 62 l., par où l'on voit que la *quartière* revient à peu pres à 580 l., en supposant que le gallon pèse 58 l. poids moyen.

QUARTO, que l'on écrit & que l'on appelle plus ordinairement *quartaut*. Petite futaille qui fait le *quart* d'un muid, d'une queue ou de quelque autre tonneau semblable. *Voy.* QUARTAUT.

QUARTO. (*Terme de compte & de teneur de livres.*) Il signifie *quatre* ou *quatrième*; mais il ne se dit point qu'il ne soit précédé du mot *folio*. Cet article est porté au grand livre *folio quarto*, c'est-à-dire, au *quatrieme feuillet*.

QUARTOT. Mesure de liqueurs dont on se sert dans quelques provinces de France & qui contient environ deux pintes. Elle se nomme plus ordinairement *quarte* ou *pot*. *Voy. ces mots*.

QUATAS. Petite mesure du Portugal pour les liquides, qui contient environ un demi-septier, mesure de Paris; il faut *quatre quatas* pour un *cavadas*, & c'est de-là que cette mesure a pris son nom; six cavadas font un *alquier* & deux cavadas forment l'*almude*; le cavadas est semblable au *mingle* ou bouteille d'Amsterdam.

QUATORZE. Nombre pair composé d'une dixaine & de quatre unités. Quand on dit que le muid de vin contient *quatorze* vingt pintes, cela signifie qu'il renferme deux cent quatre-vingt pintes, mesure de Paris.

QUATORZIÈME. C'est la partie d'un tout divisé en *quatorze* portions égales; on dit, *j'ai un quatorzième* dans cet armement, dans cette société, &c. pour dire, j'y suis intéressé pour un *quatorzième*.

QUATRE. Nombre pair composé de *trois* & *un* ou de deux fois deux; *quatre* sols font le *quint* ou la *cinquième* partie de vingt-sols ou de la livre tournois. *Voy.* CINQUIÈME.

QUATRE POUR CENT. Droit qui se paie à Lyon sur la plupart des marchandises qui entrent conformément au tarif de 1632. Ce droit peut avoir changé depuis cette époque. Outre les anciens *quatre pour cent*, il y a un second droit qu'on nomme la réappréciation des quatre pour cent.

QUATRE SOLS POUR LIVRE. C'est ainsi qu'on appelloit du temps de Savary une imposition qui fut mise sur tous les droits qui se payoient en France, dans les dernières années du régne de Louis XIV & dans les plus pressans besoins de l'état.

Cette imposition de *quatre sols pour livre*, établie par une déclaration du 7 mai 1715 sur tous les droits des fermes, n'étoit dans l'origine en 1705, que de deux sols pour livre; elle fut ôtée au commencement du régne de Louis XV, & rétablie en 1722, jusqu'en 1760, époque à laquelle un arrêt du 3 février a ajouté un sol pour livre de plus aux anciens; un autre arrêt du 21 décembre 1763, ajouta encore un sixiéme sol aux précédens.

Au mois de novembre 1771 un edit du roi a ordonné (article VII) que sur les droits qui étoient assujettis à 6 f. pour livre, il seroit de plus levé *deux* autres *sols* pour livre. Enfin l'article premier d'un autre édit du mois d'août 1781, a voulu qu'il fût perçu jusqu'au dernier décembre 1790 incisivement, outre & par dessus lesdits huit sols pour livres *deux* nouveaux *sols* pour livre en sus du principal de tous les droits. Delà vient que toutes les marchandises en général sont soumises à un droit de 10 sols pour livre.

QUATRE MANDIENS. Nom qui signifie, *quatre comestibles*, du mot latin *manducare*. C'est un assortiment de *quatre* sortes de fruits secs, composé de raisins, d'amandes, de noisettes & de figues, que les épiciers vendent pendant le carême. *Voy.* MANDIENS.

QUATRIÈME. Partie d'un tout divisé en *quatre*. Avoir un *quatrième* dans une affaire de commerce, dans une entreprise, dans une société, dans un

armement, &c. c'est y être intéressé pour une *quatrième* portion. *Voy.* QUART.

QUATRUPLE. Qui est repété *quatre* fois, qui contient *quatre* unités. On écrit & on dit plus ordinairement *quadruple.* *Voy.* QUADRUPLE.

QUAY. Espace sur le rivage d'un port de mer ou d'une riviere, destiné à la charge & decharge des marchandises.

La multiplicité de ces dernières & le grand nombre d'hommes employés à leur embarquement & à leur arrivée, les précautions qu'exigent souvent ces marchandises, & mille autres inconvéniens demandoient une police particuliere aux *quays*, qui a été réglée par les ordonnances de la marine.

Dans les ports de mer de France, les officiers chargés d'y faire observer cette police, sont appelés *maîtres des quays*; ils sont reçus par les lieutenants-généraux des Amirautés des lieux de leur résidence, & leurs commissions y doivent être enregistrées au greffe de cette jurisdiction.

Leurs fonctions sont :

1°. De faire ranger & amarer les vaisseaux dans les ports, & de faire exécuter tout ce qui concerue leur police.

2°. De faire, en l'absence du capitaine du port, tout ce que le capitaine lui-même feroit s'il étoit présent, comme de faire toutes les rondes & de coucher à bord de l'amiral quand il y a des vaisseaux du roi dans les ports.

3°. D'empêcher qu'il ne soit fait de jour ou de nuit aucun feu dans les navires & autres bâtiments marchands entrés & amarés dans les ports, quand il s'y trouve des navires de sa majesté.

4°. D'indiquer les lieux propres pour chauffer les bâtiments, goudronner les cordages, travailler aux radoubs & calefats, & pour lester & délester les vaisseaux; comme aussi de poser & d'entretenir les feux, balises, tonnes ou bouées aux endroits nécessaires.

5°. De visiter une fois le mois, & toutes les fois qu'il y a eu tempête, les passages ordinaires des navires, pour connoître si les fonds n'ont point changé & d'en faire leur rapport.

6°. Il leur est permis, en cas de nécessité, de couper les amarres que l'on refuseroit de débarquer après en avoir réitéré les injonctions verbales.

Ces différens articles sont extraits des *ordonnances de la marine, tit. 2e. du liv. 4.*

Les marchands pour occuper les *quays*, sont obligés de payer un droit que l'on appelle QUAYAGE. *Voy. l'art. suiv.*

QUAYAGE. (*Terme de Commerce de mer*). C'est un droit que les marchands paient pour avoir la faculté de se servir du quay des ports où arrivent leurs navires, & d'en occuper quelques endroits pour la décharge des marchandises qui leur sont venues; ce droit est plus ou moins considérable, suivant l'étendue que les marchandises occupent & le temps qu'elles restent. *Voy.* QUAY.

En France il y a des seigneurs particuliers qui ont droit de *quayage*; ceux qui en jouissent sont tenus par les ordonnances de la marine, d'entretenir à leurs dépens les anneaux qui servent à attacher les vaisseaux, & de faire toutes les réparations qui sont necessaires aux quays.

En Angleterre, selon *Savary*, le droit de *quayage* se paie par les François le double de ce que paient les Anglois.

QUAYAGE. Se dit aussi de l'occupation du *quay* par les marchandises déchargées d'un vaisseau.

Sur les quays & ports de la ville de Paris, on paie les *droits de quayage*, pour la décharge & demeure des marchandises, à proportion du *quayage*, c'est-à-dire, comme on l'a dit plus haut, à proportion de l'espace que les marchandises occupent sur les quays, & quelquefois aussi du temps qu'elles y restent. *Voy.* PORT, DÉBACLEUR & DÉCHARGEUR.

QUEBEC. Ville capitale de la nouvelle France, en Amérique. *Voy.* pour son Commerce l'article CANADA, dans le Dictionnaire de *la Géographie Commerçante.*

QUEMKAS, autrement BOUILLE-COTONIS ou BOUILLE-CHARMAY. C'est une sorte d'*attlas* ou de satin qui vient de Indes orientales. *Voy.* ATTLAS.

QUENOUILLE. C'est ainsi qu'on appelle tout le fil qui a été tiré de la *quenouille* & dont tout le fuseau est chargé. On ne se sert plus ordinairement du mot *quenouillée*.

QUENOUILLÉE. *Voy. l'art. ci-dessus.*

QUENTA. Mot que Savary appelle à *demi-barbare*, & dont quelques marchands, négocians & banquiers se servent dans leurs écritures mercantilles, pour signifier *compte.* Il s'emble tenir au mot latin *quantum.* *Voy.* COMPTE.

QUEUCHES ou QUEUXES. Sortes de pierre à aiguiser. *Voy.* QUEUX.

QUEUE. Mesure pour les liquides, particulièrement pour les vins, dont on se sert dans plusieurs provinces & villes de France; les *queues* d'Orléans, de Blois, de Nuys, de Dijon, de Mâcon, sont semblables & reviennent à un *muid & demi* mesure de Paris, c'est-à-dire, qu'elles contiennent chacune 420 pintes de Paris.

A l'entrée des cinq grosses fermes, les *queues* acquittent à raison du vin ou des liqueurs qu'elles contiennent.

QUEUE, en latin *cauda.* C'est ainsi qu'on appelle le dernier bout d'une pièce d'étoffe ou de toile, lorsqu'elle n'a point été entamée, par opposition au premier bout que l'on nomme *tête*, *chef*, *cap.* C'est aussi dans les animaux, dont la peau sert à faire des fourrures ou autres choses, la partie du corps opposée à la tête & dont la longueur varie à raison de la grandeur du l'animal. *Voy.* CHEF.

En 1733 les *queues* ou *bouts* d'étamines payoient les droits de la douane de Lyon à raison de 10 s. le quintal.

Les *queues* de drap que le même tarif nomme

autrement *cappes*, & les *queues* d'étain payoient aussi les droits sur le même pied, sçavoir 8 s. d'ancienne taxation & 2 s. de nouvelle réapréciation.

Enfin les autres marchandises que l'on y appelle *queues de fontes*, & celles nommées *queues de singes*, payoient les unes 11 s. du quintal, les autres 11 s. 9 d. de la balle.

Suivant le nouveau recueil des *droits de traites uniformes*, *de ceux d'entrée & de sortie des cinq grosses fermes*, publié en 1786, les *queues non ouvertes* doivent être considérées comme pelleterie non apprêtée, d'après la décision du Conseil du 30 janvier 1766.

Les *queues* de fouines, doivent être traitées comme pelleterie apprêtée ainsi que celles de renard, d'après une autre décision du Conseil du 17 juillet 1762.

Les *queues* de martres étant comprises au tarif de 1664, cumulativement avec les cordons de martres. *Voy.* MARTRE.

QUEUE DE CHEVAL, que nomme aussi *presle*. *Voy.* PRESLE.

QUEUX ou QUEUXES ou QUEUCHES. (*Terme de tanneur*). C'est une espèce de pierre à aiguiser, qui sert au quiossage des cuirs. *Voy.* QUIOSSE.

Les *queux* ou *queuches* suivant le tarif de 1664, doivent, par quintal à l'entrée des cinq grosses fermes . . . . 3 s. } pour la douane à la sortie . . . . . 12 } de Lyon & celle de Valence, comme pierres à aiguiser.

QUIAQUIL, ou plutôt GUAYAQUIL. Ville du Pérou, dans la province de Quito. *Voy.* pour ce qui concerne son Commerce, l'article PÉROU *dans le Dictionnaire de la Géographie Commerçante*.

QUIBUS. Espèce de myrabolans qu'on appelle autrement *chepule*. *Voy.* MYRABOLANS.

QUIGNETTE ou QUINETTE. Sorte de camelot, qui se fabrique à Lille en Flandres & à Amiens en Picardie. *Voy.* QUINETTE.

QUILLAGE. (*Terme de Commerce de mer*). On appelle *droit de quillage* un droit que paient en France les vaisseaux marchands qui entrent pour la première fois dans quelque port du royaume. Ce droit, du temps de Savary, étoit à Bordeaux de 3 l. 4 s.

QUILLE. (*Terme de marine*) qui signifie la plus *grosse* & la principale pièce de bois d'un vaisseau, qui règne depuis la poupe jusqu'à la proue, & qui est comme la base & le fondement de tout le corps du bâtiment. L'on fait des assurances sur le corps & quille du vaisseau, sur ses agrêts, ses apparaux, & ses vituailles. *Voy.* ASSURANCE.

QUILLOT. Mesure de grains dont on se sert à Smirne, à Constantinople & dans quelques autres échelles du Levant. Quatre *quillots* & demi font la charge de Marseille, & il y a même quelque chose de surplus.

Le *quillot* de Constantinople est de 22 ocques, quatre *quillots* font le *fortin*, qui est encore une autre mesure des échelles du Levant.

La grandeur de cette mesure varie aussi dans ces contrées, les *quillots* de Senderly, de Volon & du golfe de Salonique, ceux du golfe d'Izeron & de Tenedos sont un peu plus petits que le *quillot* de Constantinople; mais dans la vente des grains on les réduit tous à ce dernier, qui est proprement un *quillot* de compte.

Le *quillot* de l'isle de Samos revient environ à 75 l., poids de France; chaque *quillot* contient trois *panaches* ou trois fois 25 l. même poids, chaque *panache* enfin contient *huit* ocques.

Huit *quillots* de Constantinople font la *salme* de Malte.

Deux *quillots*, le *sac* de Livourne.

Quatre *quillots* font 3 *émines* ½ de Gênes.

Deux *quillots* ½ la *quartière* de Malhiergue, & même un peu plus.

Deux *quillots* font quatre pour cent de plus que la *faneque* de Barcelonne.

Six *quillots* font le *caffis* d'Alicante & un peu plus que la *charge & demie* de Marseille.

QUILO. C'est le nom d'une petite monnoie d'argent qui se fabrique & qui a cours à Florence & dans tous les états du grand duc. Le *quilo* vaut *treize sols quatre deniers*, monnoie du pays.

QUINA-QUINA ou CHINA-CHINA. Célèbre fébrifuge qui vient du Pérou & dont on se sert avec beaucoup de succès dans la médecine; en latin, *Peruvianus cortex*. *Linnée* l'appelle *cinchona officinalis*. *Voy.* QUINQUINA.

QUINCAILLE. *Terme générale de négoce* que l'on écrit & qu'on prononce quelquefois CLINQUAILLE. Cette dernière manière d'écrire ce mot paroît avoir été celle qui eut lieu dans l'origine; il désigne des choses de peu d'utilité, de peu de valeur, ce qu'enfin nous nommons *clinquant*. C'est donc à tort que Savary appelle *impropre* la dernière manière d'écrire ce mot.

Le terme *quincaille* comprend une infinité d'espèces différentes de marchandises, d'acier, de fer & de cuivre qui font partie du Commerce de la mercerie.

On distingue ces différentes espèces de *quincaille*, celle d'acier, celle de fer, & celle de cuivre.

La première comprend les couteaux, cizeaux, rasoirs, canifs, instruments de chirurgie, tirebouchons & autres ouvrages de coutellerie.

La *quincaille* de cuivre, consiste en chauderons, chandeliers, landiers, boutons, boucles, compas, porte-crayons, platines & tout ce qui concerne la batterie de cuisine en cuivre.

Suivant le tarif de 1664, on comprend sous le nom de *quincaille* de fer & d'acier, grosse & menue, les agraffes, anneaux pour rideaux, les bandages, les broches à rôtir, les gros ciseaux, chaînes, chevilles moyennes & petites, clous moyens & petits, couvercles, écumoires, aiguilles à tricoter, épines à cordonnier, fers à cheval, fers à fermer

ses, fers à piquet, fers à friser, fers à repasser le linge, fers de robinet, fers de villebrequins, fiches de fer, faulx, faucilles, chanfferettes, étrilles, chandeliers de fer, compas de fer, haches, couperets, croissans, cizailles, doloires, planes, beches, houes, hoyaux, tondres, ratissoires & autres semblables marchandises sur lesquelles la lime n'a point encore passé, & qu'il ne faut pas confondre avec le fer en batterie.

Les cadenats, serrures, gaches, verroux, targettes, fiches, couplets, briquets, pentures, gonds, heurtoirs, loquets, loqueteaux, clous à visse & autres pareils menus ouvrages de serrurerie, sont aussi compris sous le nom de *quincaille*, ainsi que les marteaux, tenailles, étaux, alicates, bigornes, forets, vrilles, tirrefonds, enclumes, lingotières, filières, limes, burins, poinçons, alênes, carrelets, scies, équerres, niveaux, régles, pieds de roi, chaines & colliers de chiens, mouchettes, portemouchettes, binets, éteignoirs, cuillières, fourchettes, perçoirs & foraines, moules à dragées & à balle de plomb, éperons, mastigadours, fers de bandoulières, en un mot toutes autres menues marchandises de semblable nature.

Quelques personnes mettent aussi au rang de la *quincaille* les ouvrages d'arquebuserie, telles que sont les arquebuses, pistolets, fusils, mousquets, mousquetons, carabines & canardières & même les sabres, épées, bayonnetes, hallebardes, espontons, &c. quoique ces derniers soient traités dans les cinq grosses fermes sous le nom d'*armes blanches* & non comme *quincaille*.

On appelle ordinairement *quincaille de balle*, celle qui est envoyée de loin dans des balles & qui étant pour l'ordinaire fabriquée avec peu de soin, ou trop à la hâte par de mauvais ouvriers & avec de mauvaise matière, est bien au-dessous de celle qu'on commande soi-même. Ainsi l'on dit, ces ferrures, ces mords de brides, ces razoirs, &c. ne valent pas *beaucoup*, ils ne sont que de baile.

QUINCAILLERIE. Marchandise de *quincaille*. *Voy. l'article précédent.*

La plus grande partie de *quincaillerie* ou des marchandises de quincaille qui se voient en France, particulièrement à Paris, viennent de Saint Etienne en Forez, de Saint Chaumont, de Tiers en Auvergne, d'Amboise & de la Charité sur Loire où elles se fabriquent. Il en vient aussi beaucoup de Liege, d'Aix-la-Chapelle, de Nuremberg, de Francfort & de quelques autres endroits de l'Allemagne. L'Angleterre en fournissoit aussi, quoiqu'en petite quantité, mais très-fine & très-estimée.

Toute celle qui vient présentement d'Angleterre est nommément prohibée par arrêt du 6 septembre 1701, dont les dispositions ont été confirmées par l'article II de l'arrêt du 17 juillet 1785, qui désigne spécialement la *quincaillerie*. Cet article prononce en cas de contravention la confiscation & une amende de 10,000 l.

La *quincaillerie* qui se trouve mêlée avec de la mercerie, sans être dans des paquets séparés, en doit les droits, d'après la décision du conseil du 13 avril 1759; il en est autrement lorsque les paquets sont tellement distincts que le départ en peut être fait: alors chaque espèce acquitte les droits qui lui sont propres.

La *quincaillerie* de cuivre, pour l'entrée & la circulation paye les mêmes droits que le cuivre en batterie. *Voy.* CUIVRE.

Expédiée pour l'étranger de tel endroit du royaume que ce soit, elle acquitte suivant l'article VIII de l'arrêt du 15 mai 1760, le droit unique d'*un pour cent* de la valeur : mais lorsqu'il y a plusieurs provinces à parcourir pour parvenir à la frontière, on l'expédie par un acquit qui l'est en même temps de paiement & à caution.

A la douane de Lyon elle doit au tarif de 1632, y compris 2 s. 9 d. d'augmentation 1 l. 13 s. 9 d. par quintal.

A celle de Valence elle acquitte, par assimilation au cuivre 15 s. 8 d.

Venant de l'étranger, celle d'acier poli est prohibée par l'article III de l'arrêt du 17 juillet 1785, ainsi que celle de fer poli, par la décision du Conseil du 18 octobre de la même année.

L'autre *quincaillerie* de fer & d'acier *non polis* doit à toutes les entrées du royaume, par arrêt du 18 août 1764, 6 l. du quintal.

La *quincaillerie* que l'on tire de la Lorraine, est regardée comme si elle venoit de l'étranger effectif. C'est ce qui a été décidé au conseil le 15 mars 1765.

Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes, & allant des cinq grosses fermes dans les provinces réputées étrangères, elle doit 10 s. par quintal, sçavoir, dans le premier cas, suivant l'article VI de l'arrêt du 2 avril 1701, dans l'autre, d'après l'article XIII du même arrêt.

A la sortie du royaume, elle est traitée comme celle de cuivre, l'arrêt du 15 mai 1760 article VIII comprenant les *quincailleries* de toutes espèces.

A la douane de Lyon, elle paie au tarif de 1632, avec l'augmentation de 9 l. 10 s. 9 d. par quintal.

A celle de Valence, où elle est comprise au 7e. article du tarif, 15 s. 8 d.

La *quincaillerie* des manufactures de St. Etienne en Forez & de St. Chaumont, est exempte des droits à la première destination suivant les arrêts des 25 juillet & 25 novembre 1685; il suffit qu'elle soit accompagnée d'un certificat du receveur des traites du lieu de l'enlevement.

La *quincaillerie* de la manufacture de la Charité sur-Loire, est aussi exempte des droits à la première destination, en vertu de l'arrêt du 13 février 1766, à condition de remplir les formalités indiquées sur le mot *bijouterie*, formalités qui concernent aussi les bijouteries qui ont la même origine.

Celle de la manufacture d'Amboise est absolument

dans le même cas, en conséquence de l'arrêt du 11 août 1772.

Indépendamment des droits de traites exigibles à l'entrée du royaume, sur la *quincaillerie* de fer & d'acier, elle doit 18 s. par quintal pour le droit particulier de marque des fers, conformément à l'article 1er. du titre de ce droit qui n'est pas perceptible sur la *quincaillerie* venant des provinces réputées étrangères, d'après l'article XIII du même droit.

QUINCAILLER, QUINCAILLÈRE, marchand ou marchande dont le principal négoce consiste en *quincaille* ou *quincaillerie*. L'on appelle aussi *quincaillers* les ouvriers ou artisans qui fabriquent la *quincaille*.

Les maîtres vanniers de la ville & fauxbourgs de Paris, ont aussi la qualité de *quincaillers* dans les lettres-patentes de leur érection en corps de jurande.

QUINEQUE. Sorte d'étoffe; elle se trouve tarifée dans la *liste* ou *tarif* de Hollande de 1725, & paie les droits comme manufacture.

QUINETTE ou QUIGNETTE. Espèce de camelot ordinairement tout de laine, & quelquefois mêlé de poil de chevre, qui se fabrique à Lille en Flandres & aux environs, dont la largeur est de deux tiers, & la longueur des pièces de vingt à vingt-une aunes, mesure de Paris; la destination la plus ordinaire de ces sortes de camelots est pour l'Espagne.

Il se fabrique à Amiens, en Picardie, certains petits camelots de demi-aune de large, auxquels on donne aussi le nom de *quinette*. *Voy.* CAMELOT, *à l'endroit où il est parlé de ceux qui se fabriquent à Amiens*.

QUINQUINA, ou KINKINNA, que quelques personnes appellent aussi QUINAGUINA ou CHINACHINA, en latin *peruvianus cortex*, *l'écorce du Pérou. Cinchona officinalis*, Linnée. C'est l'écorce d'un arbre qui croît dans les Indes occidentales, & qui dans le commerce se trouve en morceaux de différentes grosseurs, roulés ou plats, brune à l'extérieur & converte d'une mousse blanchâtre, mais intérieurement d'une couleur rousse, ou de rouille de fer; son odeur est légèrement aromatique & sent un peu le moisi, sans cependant être désagréable; elle a une saveur un peu amère & astringente, qui reste long-temps dans la bouche, & excite une certaine chaleur aromatique; les petits morceaux minces & plats sont réputés les meilleurs; quelques personnes préfèrent cependant ceux qui sont roulés & dont la surface est rude, sur-tout s'ils ont intérieurement la couleur de canelle: quoiqu'il en soit, les grands morceaux plats, soit qu'ils soient lisses ou raboteux, d'une couleur foncée ou légère, se trouvent souvent aussi bons que les premiers. La meilleure écorce est celle qui a l'odeur & la saveur la plus forte; elle se casse net sous la dent.

Les Espagnols appellent l'arbre qui produit cette écorce *palo de cassenturas*, ou *bois de fièvre*; à cause des qualités surprenantes & spécifiques qu'elle a pour arrêter toutes sortes de fièvres intermittentes.

L'arbre qui donne ce précieux remède pousse une tige droite, & s'élève beaucoup lorsqu'on l'abandonne à lui-même. Son tronc & ses branches sont proportionnés à sa hauteur. Les feuilles opposées, réunies à leur base par une membrane ou stipule intermédiaire, sont ovales, élargies par le bas, aigues à leur sommet, très-lisses & d'un beau vert. De l'aisselle des feuilles supérieures, plus petites, sortent des bouquets de fleurs semblables, au premier aspect, à celle de la lavande. Leur court calice a cinq divisions. La corolle forme un tube, alongé, bleuâtre en dehors, rouge à l'intérieur, rempli de cinq étamines, évasé par le haut & divisé en cinq lobes finement dentelés. Elle est portée sur le pistil qui, surmonté d'un seul style, occupe le fond du calice, et devient avec lui un fruit sec, tronqué supérieurement, partagé dans sa longeur en deux demi-coques remplies de semences & bordées d'un filet membreux.

Cet arbre croît au Pérou sur la pente des montagnes dans la province de *Quito* ou de *San Francesco* & dans celle du *Potosi*. Sa seule partie précieuse est son écorce, si connue dans la médecine par sa vertu *fébrifuge* & à laquelle on ne donne d'autre préparation que de la faire sécher; les Indiens appellent l'arbre qui la produit, *arbre à enyvrer*; ce nom, qui est le plus commun au Pérou, lui vient, dit-on, de la propriété qu'il a d'*enyvrer les poissons*, lorsqu'après avoir battu son bois ou son écorce, on le met enfermé dans un sac dans les étangs & autres eaux dormantes.

Le *quinquina* est distingué par les habitans en trois espèces différentes, ou plutôt en trois variétés, le *jaune* & le *rouge*, qui sont également estimés & ne diffèrent que par l'intensité de leur couleur, & le *quinquina blanc*, qui est peu recherché à cause de sa vertu très-inférieure. On reconnoît ce dernier à sa feuille moins lisse & plus ronde, à sa fleur plus blanche, à sa graine plus grosse, & à son écorce blanche à l'extérieur. On a déja indiqué plus haut les qualités du bon *quinquina*.

Sur les bords du Maragnon, le pays de Jaën fournit beaucoup de *quinquina blanc*; mais on crut long-temps que le *jaune* & le *rouge* ne se trouvoient que dans le territoire de Loxa, ville fondée en 1546, par le capitaine Alonxo de Mercadillo. Le plus estimé étoit celui qui croissoit à deux lieues de cette place sur la montagne de *Cajanuma*, & il n'y a guères plus de soixante ans que les négocians cherchoient à prouver par des certificats que l'écorce qu'ils vendoient venoit de ce lieu renommé. En voulant multiplier les récoltes, on détruisit les arbres anciens & on ne laissa pas aux nouveaux le temps de prendre toute leur croissance; de sorte que les plus forts ont maintenant à peu près trois toises de hauteur. Cette disette fit multiplier les recherches, & l'on retrouva

la

le même arbre à *Riobambe*, à *Cuença*, dans le voisinage de *Loza* & plus récemment dans le nouveau royaume de *Bogota*. Ce fut vers l'an 1500 que les Indiens découvrirent la vertu fébrifuge du *quinquina*, qui n'a été employé en Europe généralement dans la pratique que plus d'un siécle après, à cause de quelques accidens qui ne venoient que du mauvais usage qu'on en fit dans le commencement. Les Jésuites l'apportèrent à Rome en 1639. Ils le distribuoient gratuitement aux pauvres & le vendoient très-cher aux riches. L'année suivante, Jean de Véga, médecin d'une vice-reine du Pérou, l'établit en Espagne à cent écus la livre : le cardinal de Lugo l'apporta en France en 1650, où on l'appella d'abord du nom de ce Prélat & ensuite *poudre des Jésuites*, parce qu'ils le distribuoient, ce cardinal qui avoit été de leur société leur en ayant beaucoup laissé. On dit que la prise s'en vendoit alors un écu d'or.

Ce remède eut bientôt acquis une très-grande réputation ; mais les habitans de Loxa, ne pouvant fournir aux demandes qu'on leur faisoit, s'avisèrent de mêler d'autres écorces à celle qui étoit si recherchée. Cette infidélité diminua la confiance qu'on avoit au *quinquina*. Les mesures que prit alors la cour de Madrid pour remédier à un désordre si dangereux, n'eurent pas un succès complet. Les nouvelles découvertes ont été plus efficaces que l'autorité pour empêcher la falsification ; aussi l'usage du remède est-il devenu de plus en plus général, sur-tout en Angleterre.

En 1680, le chevalier Talbot Anglois, remit en France le *quinquina* en vogue par le grand nombre de guérisons qu'il opéra à la cour & à la ville, avec cette poudre préparée à sa manière ; son secret devint bientôt public, graces à la magnificence de Louis XIV, qui récompensa en grand roi, l'auteur d'une découverte aussi intéressante pour l'humanité ; afin de l'engager à communiquer sa préparation, à laquelle depuis nos plus sçavans médecins ont changé, augmenté & diminué chacun suivant leurs découvertes & leurs expériences.

Le *quinquina*, comme on l'a déja dit, est considéré en médecine comme le meilleur fébrifuge ; on peut le donner en sûreté aux personnes de tout âge, quelque soit leur tempérament, pourvu qu'on saisisse le moment convenable pour l'administrer ; pour l'ordinaire le *quinquina* relâche le ventre au commencement de son usage, & opère même quelquefois comme un purgatif : on l'a aussi employé avec succès dans la guérison des maux de tête périodiques, des affections hystériques & hypocondriaques, & d'autres maladies qui avoient des intermittences réglées ; par sa qualité aromatique & astringente il fortifie tout le système nerveux & devient d'une grande utilité dans les foiblesses de l'estomach.

Les Indiens, pour se servir de cette précieuse écorce, la faisoient simplement infuser dans l'eau, & donnoient la liqueur à boire aux malades, sans le marc ; le célèbre & infortuné M. Joseph de Jussieu, leur enseigna à en tirer l'extrait dont l'usage est bien préférable à celui de l'écorce en nature.

Quoique l'opinion commune fût que le *quinquina* ne se trouvoit qu'au Pérou, dans la province de Quito, cependant le père Labat dans la relation qu'il donna des isles Antilles en 1722, revendiquoit, pour ainsi dire, cette écorce, & faisoit honneur de ce trésor à l'isle de la Guadeloupe. L'arbre que cet historien disoit produire le *quinquina*, s'appelle aux Indes *paltuvier*, & est une espèce de mangle noir ; il est vrai qu'il s'y élève beaucoup plus haut & qu'il y devient plus gros qu'au Pérou, mais à cette seule diversité près, qu'on peut attribuer à la différence du terroir, cet habile naturaliste n'y en trouvoit aucune autre.

M. Mallet, docteur-régent de la faculté de médecine de Paris, vient de faire un mémoire sur le *quinquina de la Martinique*, autrement appellé *quinquina Piton*, dont l'écorce est épaisse, chagrinée en dessus & d'un rouge assez vif en dessous ; ses propriétés sont infiniment supérieures à celles du *quinquina* du Pérou, comme le prouve cet habile médecin.

Le *quinquina* se vend chez les marchands épiciers-droguistes & apothicaires, soit en écorce, soit en poudre. Le *quinquina* en poudre doit être bien passé au tamis ; il est très-facile aux marchands de le sofistiquer, & très-difficile de s'en appercevoir.

Quelques personnes appellent *quinquina* d'Europe, la racine de gentiane qui est aussi un fébrifuge. *Voy.* GENTIANE.

N'étant pas apporté de l'Inde, le *quinquina* ne doit être assujetti en venant de l'étranger ni au paiement du droit d'indult, ni à la formalité du certificat pour justifier qu'il est d'une autre origine que celle de l'Inde ; c'est le résultat d'une décision du conseil du 3 août 1785 : ainsi à l'entrée & à la sortie des cinq grosses fermes, il doit seulement cinq pour cent de la valeur, comme omis au tarif de 1664.

A la douane de Lyon, il paie, suivant l'ajouté au tarif, 15 l. par *quintal net*.

Le *quinquina* est véritablement une droguerie, cependant il n'est pas compris dans cette classe au tarif de 1664, ni dans celui de 1632, dont l'ajouté comprend indistinctement les marchandises & les drogueries. On ne peut en conséquence lui faire supporter la totalité des droits d'entrée du tarif de 1664, indépendamment de la douane de Lyon, ainsi qu'il en est usé pour les drogueries comprises dans l'un & dans l'autre tarif, il ne doit que le quart des droits d'entrée & la douane de Lyon.

A la Douane de Valence, il acquitte 3 l. 11 f. du quintal net, comme droguerie.

Le *quinquina faux*, ou *quinquina femelle* est prohibé à toutes les entrées du royaume ; d'après l'arrêt du 22 mars 1735, qui défend à tous mar-

chands, épiciers, droguistes, apothicaires d'en avoir, d'en vendre & d'en débiter.

Le *quinquina* se vend à Amsterdam depuis 36 jusqu'à 54 sols la livre; la tare est de 12 & 14 par *séron*; la déduction pour le bon poids *de deux pour cent*, & celle pour le prompt paiement *d'un pour cent*.

QUINT. La *cinquième* partie d'un tout divisé en cinq parties égales; ce mot vient du latin *quinque*, *cinq*; l'on dit, *j'ai mon quint* dans cette société, dans cet armement, dans cette affaire, &c. pour dire, j'y suis intéressé pour un *cinquième*. *Voy.* CINQUIÉME.

QUINT. Ce terme est particulièrement en usage dans l'Amérique Espagnole, pour signifier *ce qui est dû* au roi pour le droit qu'il lève sur tout l'or & l'argent qui se tire des mines, ou que l'on y recueille autrement; on voit par le nom de ce droit qu'il équivaut à la *cinquième* partie de l'or ou de l'argent exploité.

Ce droit est si considérable, qu'on prouve par les registres de l'or & de l'argent quintés, que des seules mines du Potosi, indépendamment de ce qui s'écoula en fraude, le *quint* du gouvernement monta depuis 1545 jusqu'en 1564 à 36,450,000 l. chaque année, c'est-à-dire, à plus de *six cents millions* dans l'espace de *dix-huit ans*. Mais la prodigieuse abondance de métaux que la nature prodiguoit dans cette riche province, ne tarda pas à diminuer. Depuis 1564 jusqu'en 1585, le *quint annuel* ne fut que 15,187,489 l. 4 s. Depuis 1585 jusqu'en 1624, de 12,149,997 l. 6 s. Depuis cette dernière époque le produit de ces mines a si sensiblement diminué, qu'en 1763 le *quint* du roi ne passa pas 1,364,682 l. 12 s. Pour peu que cette dégradation augmente, on sera forcé de renoncer à cette source de richesses. Il est même vraisemblable que cet événement auroit eu lieu, si au Potosi, la mine n'étoit si tendre, si les eaux n'étoient si favorablement disposées pour la moudre, que les dépenses y sont infiniment moindres que partout ailleurs.

Le Brésil est proportionnellement presque aussi libéral pour les Portugais, que la province du Potosi pour les Espagnols; tout homme qui découvre une mine doit avertir le gouvernement; si la veine est jugée de peu d'importance par les gens de l'art chargés de l'examiner, on l'abandonne toujours au public. Si, au contraire, elle est déclarée riche, le fisc s'en réserve une partie, le commandant en a une autre; la troisième est pour l'Intendant & l'on en assure deux à l'auteur de la découverte. Le reste est partagé à tous les mineurs du district, selon l'étendue de leurs facultés, arbitrées par le nombre de leurs esclaves. Les contestations que cette espèce de propriété peut faire naître, sont du ressort de l'intendant; mais il est permis d'appeller de ses arrêts à la cour suprême, établie à Lisbonne, sous le nom de *conseil d'Outremer*.

Les obligations des mineurs se réduisent à livrer au roi le *quint* ou le *cinquième* de l'or, que des opérations plus ou moins heureuses leur rendent. Ce *quint* fut autrefois considérable, & il passa 9,000,000, de livres chaque année, depuis 1728 jusqu'en 1734, on l'a vu diminuer par dégrés. Actuellement, le produit annuel de *Minas-Geraes*, n'est que de 18,750,000 l., de *Goyas* que de 4,687,500 l., de *Mattogrosso* que de 1,312,500 l., de *Bachia* & de *St Paul* réunis que de 1,562,500 l., ce qui fait en tout 25,312,500 l. dont il revient au gouvernement Portugais le *cinquième* ou 5,062,500 l.; son droit pour la fabrication de l'or en espèces lui donne 1,647,500 l. & à raison de deux pour cent, il retire 393,000 l. pour le transport que font ses vaisseaux de tout l'or qui appartient au commerce; de sorte que sur 25,312,500 l. que rendent les mines, le ministère (avec le droit de *quint*) en prend 7,103,000 l.

Le *quint* est aussi dû pour toutes sortes de pierreries; & sous ce nom sont compris, non-seulement les pierres qu'on appelle *précieuses* & qui ont de l'éclat, mais encore le *bezoard*, le *corail* rouge, l'*aimant*, le *jays*, l'*arcanson* & le *vitriol*.

QUINTAL, mot qui signifie, le *poids* ou la *pésanteur* de *cent* livres. Ce terme est plus en usage dans la Provence & dans le Languedoc que partout ailleurs: on s'en sert cependant dans presque toutes les provinces de France pour signifier *un cent pesant*.

On voiture des marchandises par mer, par les rivières & par terre, sur le pied du *quintal*, ou du *cent pesant*. On vend, on achette, on estime certaines marchandises à raison du *quintal*.

Comme la livre n'est pas par-tout composée de *seize onces*, comme à Paris, le *quintal*, quoique toujours de cent livres n'est pas égal par-tout; il diffère quelquefois de cinq, de dix ou de vingt pour cent, plus ou moins, suivant que la livre est composée de plus ou moins d'onces, ou que les onces sont plus fortes ou plus foibles, dans les lieux où l'on charge, où l'on vend & où l'on achette les marchandises.

Par exemple; le *quintal*, poids de Paris rend à Marseille, *cent vingt-trois livres*, & le *quintal*, poids de Marseille, ne rend à Paris que *quatre-vingt-une livres*; cette différence provient de ce que la livre de Paris est composée de seize onces, & que celle de Marseille n'est composée que de *treize*, ce qui doit s'entendre *poids de marc*, car la livre de Marseille est aussi de *seize onces*, poids de table.

Lorsque l'on convient du prix d'une voiture, pour transporter des marchandises, ou que l'on fait quelque achat ou quelque vente aussi de marchandises à raison de tant le *quintal*, *poids de marc*, on entend que le *quintal* doit peser *cent livres de seize onces chacune*, parce que la livre, *poids de marc*, est toujours composée de seize onces; si, au contraire, on traite sur le pied du *quintal*, sans

autre explication, le *quintal* se prend sur le pied de la livre des lieux ; c'est-à-dire, que si la livre n'est que de *treize onces*, poids de marc, comme à Marseille, le *quintal* ne sera que de *quatre-vingt-une livres*, aussi poids de marc ; il en doit être de même des autres lieux où la livre est composée de plus ou moins d'onces, poids de marc.

La livre de *quintal* sur mer, lorsqu'il s'agit du fret ou nolis d'un vaisseau, n'est réputée que de *quinze onces* ; & par conséquent le *quintal de mer* ne doit peser *que quatre-vingt-treize livres*, à prendre la livre à raison de *seize onces*, poids de marc.

QUINTAL. Le *quintal* de Constantinople, est estimé le plus pesant de tous les quintaux dont on se sert au Levant : il est de quarante-cinq ocques, l'ocque pesant quatre cent dragmes, ou deux livres neuf seiziémes d'Amsterdam.

Ce *quintal* pese, par conséquent, *cent douze livres trois quarts* d'Amsterdam, *cent quatre-vingt-une* de Venise & *cent soixante* de Livourne.

On peut aussi diviser ce *quintal* en *rottes*, à raison de *cent rottes* par *quintal*. La *rotte* est de cent quatre-vingt dragmes.

QUINTAL. Le *quintal* est un des quatre poids auxquels se pesent & s'achettent à Smirne les marchandises qu'on en tire pour l'Europe. Il est composé comme celui de Constantinople, de cent *rottes* que l'on nomme aussi *rotons*, ou de *quarante-cinq ocos*, qui doivent faire *cent quarante livres dix onces*, poids de Marseille, quoique les coagis ou les commissionnaires n'en donnent compte à leurs commettans que de *cent trente-trois livres*.

Ce qu'on nomme au Caire *quintal gérouin*, est le poids le plus fort dont on se serve dans cette capitale & dans les autres villes de commerce de l'Égypte pour peser les marchandises les plus pesantes ou du plus grand volume. Il est de deux cent dix-sept *rotoles* ou *rotolis* du Caire, dont les cent dix font *cent huit huit livres* de Marseille.

QUINTAL (LE) d'Angleterre qu'on nomme *hundred*, mot qui signifie la même chose, est composé de *cent douze livres* d'avoir du poids ; le *demi-quintal* est de *cinquante-six livres* & le quart qu'on appelle *jod* de *vingt-huit*.

QUINTAL MECHO. C'est ainsi qu'on appelle en Espagne, à Buenos-Aires & dans le reste de l'Amérique Espagnole, un *quintal* qui est de *moitié* plus fort que le *quintal* commun, ce qui lui a fait donner le nom de *quintal mecho*, ou de *quintal & demi*. Il est de *six* arrobes, & le *quintal* ordinaire n'est que de *quatre*, c'est-à dire, que l'un est de *cent cinquante* livres & l'autre de *cent*, à prendre l'arrobe sur le pied de vingt-cinq livres ; ce qui tend, poids de Paris, *quatre-vingt-treize* livres pour le *quintal* commun, & *cent trente-neuf livres & demie* pour le *quintal-mecho*.

A Livourne le *quintal* est plus ou moins fort suivant les marchandises qu'on y pese. Par exemple, le *quintal* de l'alun de Rome, de la morue, du hareng fumé ou salé & du saumon aussi salé, est de *cent cinquante livres* ; & le *quintal* de moscouades & des sucres du Brésil, de *cent cinquante-une livres*.

QUINTAL. On dit sur la Méditerranée, *charger au quintal*, pour signifier ce qu'on entend sur l'océan par *charger à cueillette*, c'est-à-dire, *rassembler* des marchandises de divers marchands pour faire toute la charge d'un navire. *Voy.* CUEILLETTE.

QUINTE ou QUINTIN. Sorte de toile de lin très-fine & très-transparente, qui tire son nom de la ville de *Quintin* en Bretagne, où & aux environs de laquelle on la fabrique. *Voy.* TOILE, *où l'on parle de celles de Bretagne.*

QUINTE-ESSENCE. Par ce nom qui semble désigner (*quint*) la *cinquiéme partie* (*essence*) *de ce qui compose un être*, les apothicaires, droguistes & chimistes entendent ce qu'il y a de plus exquis, de plus pur & de plus subtil dans les corps naturels, tiré ou extrait par le moyen du feu.

QUINTE-ESSENCE DE ROMARIN. *Voy.* ROMARIN.

QUINTE-ESSENCE D'ANIS. *Voy.* ANIS.

QUINTE-ESSENCE DE CANELLE. *Voy.* CANELLE.

QUINTELAGE ou QUINTILAGE, que les Flamans prononcent QUINCELAGE. *Terme de marine* dont on se sert en plusieurs endroits pour désigner ce qu'on nomme plus communément *lest*. *Voy.* LEST.

QUINTELAGE. Ce mot signifie aussi en basse Bretagne l'*ordinaire* ou le port des hardes des matelots, c'est-à-dire, ce qu'il est permis à chaque matelot qui s'embarque de porter avec lui, ce qui se régle au poids, & dont ils conviennent en s'engageant. C'est ce qui s'appelle ailleurs *matelotage*. *Voy.* MATELOTAGE.

QUINTER L'OR ET L'ARGENT. Expression particuliérement en usage dans les mines du Potosi, du Chili & de la nouvelle Espagne, d'où elle est passée en Europe parmi ceux qui font le commerce de l'*or* & de l'*argent* en matière, & non en espèce. Elle désigne l'action de marquer l'*or* & l'*argent* après l'avoir essayé & pesé & en avoir fait payer le droit de *quint* au roi. *Voy. les articles de ces métaux.*

QUINTÉ ou QUINTÉE. On appelle un lingot d'or *quinté*, une barre d'argent *quintée*, ces métaux en barres ou en lingots, après qu'ils ont été essayés, pesés & marqués par les essayeurs & commis royaux. *Voy. comme dessus.*

QUINTIN. *Voy.* QUINTE.

QUINZAINE, que l'on prononce KINZAINE. Nombre qui renferme en soi *quinze* unités, ou choses de la même espèce, une *quinzaine* de pistoles, une *quinzaine* d'écus, de livres, &c.

QUINZE, que l'on prononce KINZE, nombre impair composé de 10 & de 5.

QUINZIÉME. Partie d'un tout divisé en quinze portions semblables. On dit ordinairement ; j'ai un *quinziéme* dans cette entreprise, dans cet armement,

dans cette société, &c. pour dire, j'y suis intéressé pour une *quinzième* portion.

QUIOSSE. Espèce de pierre à aiguiser, dont les tanneurs & les mégissiers se servent pour préparer leurs peaux & leurs cuirs. *Voy.* QUEUX ou QUEUCHES.

QUIRAT. Petit poids dont on se sert au Caire & dans tout le reste de l'Egypte; *la dragme* vaut seize *quirats* & le *quirat quatre grains.*

QUITO. Ville de l'Amérique Espagnole sur la mer du Sud. *Voy.* pour ce qui concerne son commerce, *le Dictionnaire de la Géographie Commerçante.*

QUITTANCE. Acte ou écrit par lequel on décharge quelqu'un d'un paiement, d'une dette, ou d'autre chose qu'il s'étoit obligé de faire ou d'acquitter.

Il y a des *quittances* par devant notaires & des *quittances* sous-seing privé; toutes également valables, mais non également sures pour les événements, les dernières étant quelquefois sujettes à de grands inconvéniens.

Le reçu que l'on met au dos d'une lettre de change acquittée, est une véritable *quittance*; mais qui par sa position sur le *dos* de la lettre a pris le nom d'*endossement. Voy. ce mot.*

QUITTANCER. Donner une quittance, un reçu, un acquit, au pied ou au dos de l'acte par lequel le débiteur étoit obligé à son créancier; on *quittance* des mémoires & des parties arrêtées de marchandises fournies lorsqu'on en reçoit le paiement. Les obligations & autres actes obligatoires qui ont minutes, se *quittancent* au *dos* de la minute, ce qui s'appelle *endossement*, & la grosse se rend à ceux qui les acquittent.

On ne dit pas *quittancer une lettre de change*, mais l'*endosser*, ce qui, comme on l'a dit dans l'article précédent, est effectivement la même chose. *Voy.* ENDOSSER.

On dit simplement, *donner quittance*, quand la quittance se donne séparément, & non sur l'acte qui obligeoit le débiteur.

QUITTE. Celui qui ne doit rien, qui a payé tout ce qu'il doit. « Ce marchand a donné de bons » effets pour demeurer *quitte* avec ses créanciers. » Je vous envoie mille écus pour rester *quitte* avec » vous de toutes choses. »

QUITTER. Ce mot est différent de *quittancer*, il signifie donner *quittance*, ou déclarer qu'on ne *demandera rien d'une dette*, au lieu que *quittancer* signifie donner *quittance d'une somme reçue*; ainsi l'on dit; « J'aime mieux le *quitter* de tout, » que d'avoir un procès avec lui. » Je l'ai *quitté* » pour la moitié de ce qu'il me devoit, &c. »

QUOAILLE, qu'on écrit plus ordinairement COAILLE. Laine très-grossière & comme le rebut des toisons, qui se levent de dessus les brebis. *Voy.* COAILLE.

QUOTE ou QUOTTE. Qui s'écrit plus ordinairement *cote. Voy.* COTTE.

QUOTIENT. *Terme d'arithmétique*, qui exprime le nombre provenant de la partition ou division qui se fait d'un plus grand nombre par un plus petit, & qui fait connoître *combien de fois* le plus petit est compris dans le plus grand.

Par exemple, le *quotient* de *quinze* divisé par *trois* est *cinq*, parce que trois fois cinq font *quinze*; ce mot est venu du latin *quoties.*



R

R. Dix-septiéme lettre de l'alphabet. Elle sert dans le Commerce pour les abréviations suivantes : R^o^., remises ; R, reçu ; R^o., recto ; Rx. ou RLE., rixdale, ou richedale.

R A

RAAGDAER. Officier en Perse qui perçoit les droits de raagdarie. Ce sont des espéces de voyers. Les *raagdaers* sont partagés par cantons, & chacun ne répond que des lieux dont il s'est chargé. En conséquence des droits qu'on leur paie ils sont obligés d'entretenir & d'assurer les grands chemins, & de restituer au propriétaire la valeur des marchandises ou autres effets qu'on y a volés, lorsqu'ils ne peuvent pas les recouvrer ; mais s'ils y parviennent, ils en retiennent le tiers pour leurs peines. Ils ont sous eux plusieurs escouades de soldats pour la sûreté des voyageurs & des marchands ; mais un ordre si sage est souvent mal exécuté ; & quelquefois les gardes établis pour assurer les routes, en sont les plus grands voleurs.

RAAGDARIE. On nomme ainsi un droit que l'on fait payer en Perse, sur toutes les marchandises, pour la sûreté des grands chemins, particuliérement dans les lieux dangereux par la rencontre fréquente des voleurs.

RABAIS. Diminution de valeur ou de quantité. Il se dit des monnoies & des marchandises, même quelquefois des liqueurs & des grains ; mais on dit plus ordinairement déchet, quand il s'agit de diminution de quantité. On a publié le *rabais* des monnoies. Il y a beaucoup de *rabais* à faire sur ce damas ; il n'est plus à la mode. Les étoffes de soie ne se vendent pas le même prix que l'année derniére ; il y a plus de dix pour cent de *rabais*.

RABAIS. Se dit aussi quand on retire moins qu'on ne l'espèroit d'un fonds, ou d'une entreprise de commerce. Le retour de ce vaisseau devoit me rapporter 30,000 liv. de profit ; mais il y a bien du *rabais*, la meilleure partie se trouve consommée en avaries & en frais.

RABAIS. Se prend encore pour la remise dont on convient pour payer une somme avant l'échéance du paiement. Voulez-vous me faire un tel *rabais*? je vous paierai comptant. Quelques-uns disent *rabat*, mais plus improprement que *rabais*. Le vrai terme est escompte. *Voy.* ESCOMPTE.

RABAISSE & RABAISSEMENT. Se disent à peu près dans le même sens que rabais ; mais ils sont moins en usage, particuliérement *rabaisse*, dont on ne se sert presque jamais.

RABAISSER. Diminuer de prix. Le bled est bien *rabaissé*. Les monnoies sont *rabaissées*.

RABAT. (*Terme de Commerce très-usité à Amsterdam.*) C'est un escompte ou une diminution que l'on fait sur le prix de certaines marchandises, lorsque l'acheteur avance le paiement de la somme dont il étoit convenu avec le vendeur. *Voy.* ESCOMPTE.

Le *rabat* s'estime par mois, & s'accorde seulement pour certaines sortes de marchandises ; ces marchandises sont suivant l'usage d'Amsterdam.

Les laines d'Allemagne,	qui se vendent à	15	mois de *Rabat*.
Les cendres & potasses,		18	
Les soieries d'Italie,		18	
Les sucres du Brésil nommées *moscouades*,		18	
Les laines d'Espagne,		21	
Les soies d'Italie,		33	

C'est-à-dire, que ces marchandises se vendent au comptant, en déduisant ou rabattant l'intérêt de l'argent qu'on ne devoit payer qu'au bout de quinze, de dix-huit, de vingt-un, ou de trente-trois mois. Cet intérêt, qu'on appelle *rabat*, est pour l'ordinaire réglé à huit pour cent par an, ajoutés par le vendeur au prix de la marchandise : c'est-à-dire, que pouvant la donner pour cent florins, argent comptant, il la vend cent huit florins, s'il la vend à un an de terme.

Les marchands n'étant pas toujours en état de payer comptant les marchandises qu'ils achettent, on a imaginé le *rabat*, tant pour donner à ceux qui le peuvent le moyen de payer comptant, que pour engager les autres à se libérer le plutôt possible, dans la vue de se ménager cet escompte.

RABATAGE. On nomme ainsi à Bordeaux ce qu'ailleurs & particuliérement à Amsterdam, on appelle *rabat*, c'est-à-dire, une espèce d'escompte qui s'accorde par le vendeur à l'acheteur, en faveur du prompt paiement. *Rabatage* signifie aussi quelquefois la même chose que *tare*. La pièce d'eau-de-vie de 50 veltes donne à Bordeaux, 2 l. 10 s. de *rabatage*, c'est-à-dire de tare. *Voy.* RABAT & TARE.

RABATTRE. Oter, retrancher, déduire,

diminuer. On dit, c'est un prix fait ; je n'en puis pas *rabattre* un denier. Je vous *rabattrai* quatre pour cent, si vous payez comptant.

RABES DE MORUE. Ce sont les œufs de la *morue*, que l'on sale & que l'on met en barrique. Ce terme n'est en usage qu'à la Rochelle. Dans quelques autres endroits on dit, des raves ; mais sur toutes les côtes de Bretagne, cette marchandise qui ne sert qu'à la pêche de la sardine, & pour laquelle on en consomme une quantité immense, se nomme *rogues*. Il y a d'autres œufs de poissons dont on fait aussi de la rogue, qu'on emploie également pour la pêche de la sardine, mais qui ne valent pas ceux de morue. Comme elle ne se trouve point comprise dans les tarifs, les fermiers du roi & les marchands de la Rochelle en ont fixé l'estimation pour régler les cinq pour cent que paient les marchandises omises. Cette estimation est de 25 l. la barrique à l'entrée & de 30 l. à la sortie.

RABETTE. Graine d'une espèce de choux dont on fait de l'huile. *Voy.* NAVETTE.

RABOUGRI. (*Terme d'exploitation & de commerce de bois*). On appelle du bois *rabougri*, celui qui n'est pas de belle venue & qui ne profite pas bien. *Voy.* BOIS.

RACAGE. (*Terme de marine.*) Ce sont de petites boules de bois enfilées qu'on met autour d'un mât, vers le milieu de la vergue, afin que le mouvement de cette vergue en soit plus facile. Toutes les vergues en ont, excepté celle qu'on nomme la *sivadière*.

RACAILLE. *Terme de mépris*, qui s'emploie en parlant des choses qui n'ont pas la qualité qu'elles devroient avoir. On dira, il n'y a que de la *racaille* dans cette boutique, pour faire entendre qu'on n'y vend que de la marchandise inférieure & de rebut.

Payer en *racaille*, c'est faire des paiemens en espèces de cuivre ou de billon. — Je n'ai que faire de cette *racaille*; je vous ai prêté mon argent en beaux écus. Cette manière de s'exprimer n'est plus guères usitée.

RACHALANDER. Remettre une boutique en réputation ; faire revenir les chalans. Le bon marché, la bonne marchandise & les manières prévenantes & polies du marchand ou de la marchande, sont les meilleurs moyens de *rachalander* une boutique, un magasin.

RACHETER. Acheter une seconde fois soit de la même marchandise, soit d'une autre pour la remplacer, dans le cas où celle dont on fit d'abord emplette ne suffise pas, ou qu'elle ne convienne plus à l'acheteur.

RACINE. Partie des arbres, des plantes, ou des herbes, qui reçoit d'abord le suc de la terre & qui le distribue ensuite à toutes les autres. Cette partie, qui est ordinairement fibreuse & couverte d'une écorce plus ou moins épaisse, se trouve presque toujours cachée dans la terre, y en ayant peu qui paroisse au-dehors.

Il y a plusieurs sortes de *racines* qui entrent dans le commerce, & dont le plus grand nombre fait partie du négoce des marchands épiciers, droguistes & apothicaires ; les unes sont propres pour la médecine, les autres pour la teinture, plusieurs pour les épices & quelques-unes pour divers usages.

Les racines médicinales sont l'ésule, le doronic romain, le jalap, le turbit, la salsepareille, le souchet, qu'on appelle aussi *cyperus*, la réglisse, le raponic, la rhubarbe, la pirethre, le pied d'alexandre, le mechoacam, la gentiane, l'esquine, l'ipecacuanha, le cortus arabicus, l'azarum, autrement cabaret ou nard sauvage, l'azarion, le galanga, l'acorus verus, l'angélique, autrement archangélique ou *racine* du saint esprit, & le méon.

Les *racines* propres aux teintures, sont le terra merita, autrement concoume, l'orcanette & la garence.

Le gingembre est la racine d'une plante qui entre dans la composition de ce qu'on appelle communément les *quatres épices*.

Les *racines* propres à différens usages sont celles de l'iris, de l'olivier & du noyer.

Toutes ces différentes espèces de *racines*, sont expliquées chacune à leur article.

Le tarif de la douane de Lyon, régle les droits de trois sortes de marchandises sous le nom de *racines*.

La première, qu'il appelle simplement *racines*, paie 4 s. de la balle, d'ancienne taxation & 1 s. du cent pesant de nouvelle réapréciation.

La seconde, qui est tariffée sous le nom de *racines de Savoie*, paie 5 s. de la balle d'anciens droits, & 1 s. du cent pesant pour les nouveaux.

Enfin les *racines* de bionias paient 12 s. du quintal.

RACINE. Veut dire aussi la *racine* du noyer qui sert à faire la couleur que les teinturiers nomment *couleur de racine*; (voy. *couleur matrice*) mais sous le nom de *racine*, on comprend l'écorce, la feuille & même la coque de noix.

La *racine* du noyer n'est bonne en teinture que dans l'hiver, parce que la sève de l'arbre s'y trouve comme retirée ; l'écorce, lorsque l'arbre est en sève ; la feuille, quand les noix ne sont pas encore bien formées ; & la coque de la noix, lorsque les noix sont encore dans leur coque verte & qu'on les ouvre pour en tirer le cerneau.

Pour conserver long-temps la teinture de ces divers ingrédiens, il faut les mettre dans une cuve bien remplie d'eau, & ne les en tirer que pour les employer. *Voy.* COULEUR.

RACLER. Ratisser quelque chose, en ôter quelques parties, quelques inégalités ou ce qui y est de superflu.

RACLER, *en terme de mesureurs de grains*, signifie, *ôter* avec le racloire ou radoire ce qu'il y a de trop de grain sur les minots, boisseaux & autres mesures de cette espèce, lorsqu'elles ne doivent pas

être données combles. On dit plus communément *rader* que *racler*. *Voy.* RADER.

RACLOIRE. *Voy.* RADOIRE.

RADE. Lieu d'ancrage à couvert des vents, où les navires mouillent ordinairement, en attendant le vent ou la marée pour entrer dans le port, ou pour en faire voile, soit que l'on sorte du port, ou que le gros temps vous ait forcé d'y chercher un abri.

Bonne *rade*, se dit de celle dont le fond est net de roches, où la tenue est bonne, & quand on y est à l'abri d'un ou de plusieurs vents.

Les *rades* qui sont dans l'étendue de la domination du roi de France, sont libres à tous les vaisseaux marchands des sujets de sa majesté, même à ceux de ses alliés, & il est défendu à qui que ce soit de les troubler, ni empêcher sous peine de punition corporelle.

Les capitaines & maîtres des navires qui sont forcés par la tempête de couper leurs cables & de laisser quelques ancres dans les *rades*, sont obligés d'y mettre des bouées & gaviteaux, sous peine d'amende arbitraire & de perdre leurs ancres, lesquelles, en ce cas, doivent appartenir à ceux qui les ont pêchées.

Les maîtres de navires qui viennent prendre *rade*, doivent mouiller à telle distance les uns des autres, que les ancres & les cables ne puissent se mêler, ni porter dommage, à peine d'en répondre & d'amende arbitraire.

Lorsqu'il y a plusieurs navires dans la même *rade*, celui qui se trouve le plus près de la sortie, est obligé d'avoir du feu à son fanal pendant la nuit, afin d'avertir les vaisseaux qui viennent de la mer.

Si un navire qui est en *rade*, veut faire voile pendant la nuit, le maître ou capitaine est tenu, dès le jour précédent, de se porter en lieu propre pour sortir, sans aborder ou faire quelqu'avarie à aucun de ceux qui sont dans la même *rade*, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & d'amende arbitraire.

« Titre 8 du livre 4 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 ».

RADEAU. *Voy.* TRAIN DE BOIS.

RADER. Se mettre en rade.

RADER. *En terme de mesureur de grains*, signifie *passer* la radoire par dessus les bords de la mesure, pour en ôter ce qu'il y a de trop & la rendre juste. *Voy. ci après* RADOIRE.

RADERIE. Droit qui se paie en Perse pour l'entretien des gardes qui veillent pour la sûreté des grands chemins. Personne n'en est exempt, quoiqu'il ne soit établi que sur les marchands. *Voy* RAAGDAER.

RADEUR. Celui qui est chargé de la radoire, lorsqu'on mesure des grains, des graines ou du sel. Il y avoit autrefois des *radeurs* en titre d'office, dans les greniers à sel. *Voy.* MESUREUR DE SEL & MESUREUR DE GRAINS.

RADIX DICTAMI. *Voy.* DICTAME.

« Le *radix dictami* paie en France les droit » d'entrée, à raison de 3 l., à la sortie des 5 grosses » fermes 5 p$\frac{0}{0}$ de la valeur, s'il n'est justifié de » l'acquit du droit d'entrée ».

« A la douane de Lyon, de tel endroit qu'il » vienne, suivant le tarif de 1632, sous le nom » de *dictamus*, du quintal net 1 l. 2 s. »

« A la douane de Valence, comme droguerie, » 3 l. 11 s. du cent pesant ».

RADOIRE, que l'on nomme aussi *racloire*. Instrument de bois plat, d'environ deux pieds de long, dont les côtés, l'un quarré & l'autre rond, s'appellent *rives*. Les jurés mesureurs de grains s'en servent pour rader ou racler les mesures par dessus le bord, quand elles sont pleines. Ce qui s'appelle *mesurer ras*.

Les grains, la farine, les graines, &c. se radent ou se raclent du côté de la rive quarrée, & l'avoine par le côté de la rive ronde à cause que ce grain est long & difficile à rader autrement. Les mesureurs de sel se servent aussi de *radoires*.

RAGUET. C'est une espèce de petite morue verte.

En Bretagne, dans le triage que l'on fait des différentes espèces & qualités de morue, le *raguet* tient le troisième rang, & en Normandie il tient le quatrième; mais il faut remarquer que dans cette dernière province, le *raguet* se confond toujours avec une autre espèce de morue, que l'on nomme *lingue*, ensorte que la lingue & le *raguet* se vendent ordinairement ensemble. *Voy.* MORUE.

RAISEAUX DES INDES. Ce sont des ouvrages de soie propres à faire des ceintures ou des jarretières. Ceux qui sont destinés pour des ceintures, sont portés des Indes garnis aux deux bouts de houpes d'or ou d'argent. Ils ont deux aunes ou environ de longueur, sur un tiers ou cinq douziémes de largeur.

RAISIN. Fruit de la vigne dont on tire le vin, en le foulant dans une cuve, ou en le mêlant sous le pressoir. *Voy.* VIN.

Il y a un très-grand nombre de différentes espèces de *raisins* qui se mangent frais ou secs; mais on ne parlera ici que de ceux dont les marchands épiciers & droguistes font commerce, soit qu'ils entrent dans la médecine, soit qu'ils servent à la nourriture, ainsi que ceux qu'on nomme *fruits de carême*, parmi lesquels le *raisin* est compris.

RAISIN DE DAMAS. Ces *raisins* entrent particulièrement dans la composition des tisannes où l'on emploie ordinairement les jujubes, les sébestes & les dattes. Ils sont nommés *raisins de Damas*, du nom de la capitale de Syrie, aux environs de laquelle ils se cultivent, & d'où ils s'envoient dans de légères boîtes de sapin à demi rondes, appellées *bustes*, elles sont de diverses grandeurs & leur poids est de 15 jusqu'à 60 liv.

Ces *raisins* tels qu'on les apporte à Paris, sont égrainés, plats, de la longueur & de la grosseur du bout du pouce; ce qui doit faire juger de leur

grosseur extraordinaire, quand ils sont frais & empêcher qu'on ne trouve incroyable le rapport des voyageurs, qui assurent dans leurs relations, qu'il se trouve des grappes de ces *raisins* qui pèsent jusqu'à 25 liv.

Il faut choisir les *raisins de Damas* nouveaux, gros & bien nourris, & sur-tout prendre garde que ce ne soit des raisins de Calabre, ou des raisins aux jubis applatis, mis dans les bustes ou boîtes des véritables Damas; ce qu'on reconnoîtra aisément au goût, ceux-ci l'ayant fade & désagréable, & les premiers, étant doux & sucrés.

« Les *raisins de Damas* paient en France les » droits d'entrée à raison de 2 l. du cent pesant, » conformément au tarif de 1664, & à la douane » de Lyon, suivant le tarif de 1632, 12 s. 6 d.; » ils sont du nombre des marchandises venant du » Levant, sujettes au droit de 20 pour cent de leur » valeur sur l'estimation de 25 l. du quintal, fixée » par l'arrêt du 22 décembre 1750 ».

RAISINS DE CORINTHE. Ce sont de petits *raisins* égrainés de diverses couleurs, rouges, noirs ou blancs, de la grosseur des groseilles communes, qu'on apporte de plusieurs endroits de l'Archipel, & entr'autres de l'Isthme de Corinthe, d'où ils ont pris leur nom.

Ils viennent ordinairement par la voie de Marseille, dans des balles du poids de deux à trois cens livres, où ils sont entassés & extrêmement pressés. Les Anglois & les Hollandois, en temps de paix, en apportent beaucoup à Bordeaux, à la Rochelle, à Nantes & à Rouen.

Les *raisins de Corinthe* doivent se choisir nouveaux, petits, en grosses masses, en prenant garde qu'on ne vende à leur place de petits raisins d'Espagne. Quand ils sont bien emballés, ils peuvent se garder deux ou trois ans, pourvu qu'on ne les remue pas & qu'on ne leur donne aucun air. Ils entrent dans quelques compositions médecinales, & dans l'assaisonnement de plusieurs ragoûts, dans lesquels ils peuvent tenir lieu de raisins de Damas.

Ce que M. Wheler rapporte, dans son voyage de Dalmatie & de Grece, des isles d'où se tirent ces sortes de raisins, & de la manière dont on les y prépare, est si curieux, qu'on ne sera peut-être pas fâché de le voir ici dans les propres termes du traducteur.

« Xante, isle de la mer Ionnienne, au midi de Céphalonie, vers la côte occidentale de la Morée, sous la domination des Vénitiens, est le principal endroit d'où viennent les *raisins de Corinthe*, qu'on emploie diversement dans les cuisines Angloises, Françoises & Hollandoises. Ils ont pris leur nom de Corinthe, cette fameuse ville proche l'Isthme de la Morée; c'est de là que les latins les ont appellés *uvæ Corinthiacæ*, c'est-à-dire, *raisins de corinthe*, quoiqu'il n'y en croisse point à présent, pour y avoir peut-être été négligés, parce qu'on n'y en avoit pas la vente, la jalousie des Turcs ne permettant pas aux grands vaisseaux d'entrer dans le Golfe. Ils ne croissent pas sur des buissons, comme nos groseilles rouges & blanches, quoiqu'on le croie communément, mais sur des vignes, comme l'autre raisin, excepté que leurs feuilles sont un peu plus épaisses, que la grappe est un peu plus petite. Ils n'ont aucun pepin, & en ce pays ils sont tous rouges ou plutôt noirs. Ils croissent dans une plaine fort agréable, qui est environnée de montagnes & de coteaux dont l'isle est couverte. Cette plaine est séparée en deux vignobles. On vendange ces raisins dans le mois d'août, lorsqu'ils sont mûrs, & on en fait des couches sur la terre, jusqu'à ce qu'ils soient secs; après qu'on les a rassemblés, on les nétoye & on les apporte dans la ville, pour les mettre dans les magasins que les habitans du pays appellent *des seraglis*, & où ils les versent jusqu'à ce que le magasin soit rempli jusqu'au haut. Ils s'entassent tellement par leur propre poids, qu'on est obligé de les fouir avec des instruments de fer, ce qu'ils appellent *les remuer*. Lorsqu'ils les mettent en baril, pour les envoyer en quelque lieu, des hommes se graissent les jambes & les pieds nuds, & les pressent avec les pieds, afin qu'ils se conservent mieux & qu'ils ne tiennent pas tant de place. On les vend environ douze écus, le millier, & on paye autant de coutume à l'état de Venise. L'isle de Xante en porte assez tous les ans, pour en charger cinq ou six vaisseaux Cephalonie pour en charger trois ou quatre, & Nathaligo ou Anatolico, Messalongi & Patras pour en charger un. On en transporte aussi quelque peu du Golfe de Lépante. »

Les Anglois ont un comptoir à Xante (aujourd'hui Zante) qui est conduit par un consul & cinq ou six marchands, pour faire ce commerce. Les Hollandois y ont un consul & un ou deux marchands. Les François n'y ont qu'un commis qui fait le consul & le marchand tout ensemble. Les Anglois y font le principal commerce de cette marchandise, parce qu'ils en consomment six fois plus dans leurs ragoûts que la France & la Hollande ensemble. Ceux de Xante n'ont guères connoissance de ce que nous en faisons; & ils sont persuadés que nous ne nous en servons que pour teindre les draps, ignorant qu'ils sont employés aux pâtés, aux ragoûts, gâteaux, tartes ou poudings, &c. dont les Anglois se régalent.

« Les *raisins de corinthe* paient en France les » droits d'entrée à raison de 2 l. du cent pesant, » conformément au tarif de 1664 ».

» Les droits de la douane de Lyon sont de 10 s. » pour les anciens quatre pour cent ».

« Ils sont du nombre des marchandises venant » du Levant, sur lesquelles outre les droits ordi» naires, il doit être levé 20 pour cent de leur » valeur sur l'estimation de 25 l. le quintal fixée par » l'arrêt du 22 décembre 1750 ».

« Ce qui empêche les Anglois d'en apporter en » France autant qu'ils faisoient autrefois. »

RAISINS

Raisins aux jubis, que l'on appelle communément *raisins en caisse* ou *raisins de caisse*, sont des *raisins* qu'on tire pour l'ordinaire de Provence, particuliérement de Roquevaire, d'Oniol & des environs de ces lieux. Quand ces *raisins* sont mûrs, on les cueille en grappe, & après les avoir trempés dans une lessive de barille, on les met sur des claies pour les sécher au soleil, en les retournant de tems en tems; & lorsqu'ils sont secs, on les met dans des caisses de sapin plus longues que larges, ordinairement de deux grandeurs. Les plus petites, appellées *cassetins*, sont de dix-sept à dix-huit livres, & les autres, qu'on nomme *des quarts*, sont d'environ quarante livres. Ces sortes de *raisins* sont d'un goût doux, sucré & très-agréable. Ils servent aux desserts & aux collations de carême. Les plus nouveaux, les plus secs & en plus belles grappes, sont ceux qu'il faut choisir.

Voy. ci-après les droits d'entrée & de sortie que payent ces sortes de *raisins*.

Raisins picardans. Ces sortes de *raisins* approchent assez des jubis; mais ils sont plus petits & plus secs. Ils viennent de Provence & du Languedoc en grappes, dans de longues caisses de sapin qui pésent depuis quatre-vingt livres jusqu'à cent. Ils payent les droits comme les jubis.

Raisins de Calabre. Ce sont des *raisins* d'un très-bon goût, quoiqu'un peu gras, qui viennent par petits barils, du poids de quatre-vingt-dix à cent livres, les grappes enfilées d'une menue ficelle, à-peu-près comme des morilles.

Voy. ci-après pour les droits.

Raisins muscats. Ces *raisins* sont très-bons, de moyenne grosseur, en grains ou en grappes, d'un goût musqué & fort délicat. Ils se tirent du Languedoc, particuliérement des environs de Frontignan, en petites boëtes de sapin presque rondes, pesant depuis cinq jusqu'à quinze livres. *Voy. ci-après pour les droits.*

Raisins d'Arcq & au soleil, que l'on nomme communément *raisins sol* ou *sor*. Ce sont des *raisins* égrainés de couleur rougeâtre, bleuâtre ou violette, très-bons à manger, que l'on tire d'Espagne, en barils de quarante à cinquante livres; mais on appelle *raisins d'Espagne*, particuliérement de petits *raisins* un peu plus gros & moins secs que ceux de Corinthe qui viennent dans des barils du poids d'environ cent livres. Il y a encore les maroquins qui sont des *raisins* d'Espagne très-peu connus à Paris.

« Suivant le tarif de 1664, tous ces *raisins* doivent payer les droits d'entrée & de sortie du » royaume & des provinces réputées étrangères; » savoir, à la sortie à raison de douze sols du cent » pesant, & l'entrée sur le pied de dix sols. »

« Les droits de la douane de Lyon pour les » *raisins* secs, sont, savoir,

» Les *raisins* du crû de France, cinq sols six » deniers le quintal;

» Les *raisins* de Savoye, huit sols, & à la » douane de Valence, tous payent également du » quintal net, une livre trois sols huit deniers. »

Commerce des raisins à Amsterdam.

Tous les *raisins secs* se vendent à Amsterdam au quintal de cent livres. Le prix de ceux de Corinthe depuis six jusqu'à dix-sept florins le quintal. Leur tare est de seize pour cent, & leurs déductions de deux pour cent pour le bon poids, & autant pour le prompt payement.

Les *raisins longs* se vendent depuis onze jusqu'à onze florins & demi les cent livres. Leur tare est de dix pour cent, & leurs déductions comme les précédens.

Les *raisins de Cabas* s'achètent depuis sept jusqu'à huit florins le quintal. Ils ne déduisent en tout qu'un pour cent pour le prompt payement. Il ne faut cependant pas tabler sur ces prix, pour y spéculer, parce qu'ainsi que pour la plupart des autres marchandises, ils varient suivant la rareté, l'abondance ou les demandes.

RAISON, (*terme de la tenue des livres à parties doubles*). Parmi les négocians, marchands & banquiers, on nomme *livre de raison*, un gros registre sur lequel on forme, en débet & crédit, tous les comptes de ceux avec qui l'on fait des affaires de commerce, dont on trouve les articles détaillés sur le livre-journal. On le nomme *livre de raison*, parce qu'il sert à se rendre *raison* à soi-même & à ses associés, de l'état de son commerce. On lui donne quelquefois le nom de *livre d'extraits*, parce qu'on y porte tous les articles extraits du livre-journal; mais plus ordinairement celui de *grand livre*, parce qu'il est, par son volume, le plus grand de tous ceux dont on se sert dans le négoce. *Voy. livres des marchands. On y parle amplement du livre de raison & de la maniere de le tenir.*

Raison, signifie aussi *la part* d'un des associés dans le fonds d'une société. On dit ma *raison* est du quart, sa *raison* n'est que d'un douziéme, dans telle société, dans tel armement, telle manufacture; pour dire que les associés y contribuent, dans cette proportion, pour les frais, & participent sur le même pied, aux profits & aux pertes.

Raison (à), veut dire encore, *proportion*, *rapport*. Je vous payerai cette étoffe à *raison*, c'est-à-dire, sur le pied de vingt livres l'aune. Le change d'Amsterdam est à *raison* de dix pour cent. C'est un usurier qui prête son argent à *raison* de cinq pour cent par mois.

On dit qu'une marchandise, qu'une chose est *hors de raison*, quand le prix en est excessif. Le bled est *hors de raison*, on le vend cinquante livres le septier. L'argent est *hors de raison*, on n'en peut trouver qu'à dix pour cent par an.

Raison, (*en terme d'arithmétique*), signifie la *proportion* que des nombres ont entre eux.

La *raison* de quatre à huit, est comme deux est à quatre.

Raison, *en terme de commerce de mer*, est la quantité de biscuit, de boisson & autres vivres que l'on règle pour la consommation de chaque matelot par jour, sur les navires marchands. C'est ce qu'on nomme sur les vaisseaux du Roi, *ration*. La marine marchande n'emploie même plus aujourd'hui, dans ce sens, que le mot *ration*.

Raison, (*terme de sociétés de commerce*). On dit, la *raison* de telle maison est MM. du Val père & fils; la veuve du Clos & compagnie; ensorte que leurs lettres missives, leurs billets & les lettres de change qu'ils tirent, acceptent ou endossent, doivent être ainsi signées, c'est-à-dire de la maniere ci-dessus énoncée.

RAISONNER, (*terme de commerce de mer*). Il se dit de l'obligation où sont les capitaines & maîtres des navires marchands, en arrivant dans un port, d'aller ou d'envoyer montrer à l'officier ou au commis qui est de garde sur la parache, leur congé & leur charte-partie, l'état de leur chargement & autres papiers dont la communication leur est ordonnée par les ordonnances de la marine.

Raisonner, signifie encore *expliquer*, *déclarer* les marchandises dans les bureaux des douanes & des traites, pour en payer les droits portés par les tarifs, suivant leur poids, mesure, nombre & qualité. Ce terme n'est guères en usage que dans les provinces de France, qui avoisinent le Rhône. *Voy.* Déclaration.

Raisonner, & depuis long-temps Arraisonner, *terme de marine*, consacré pour dire qu'on a parlé à un vaisseau à la mer. Nous avons rencontré à la mer, par telle hauteur & telle latitude, la Flutte, la Dorothée que nous avons, (ou qui nous a) *raisonnés*, ou *arraisonnés*.

RAMAGE. On appelle *velours à ramage*, celui où sont représentés divers grands ornemens, en manière de rinceaux ou de palmes veloutées sur un fond satiné ou de gros de Tours. On le nomme ainsi pour le distinguer du velours ciselé & du velours plein, dont le premier n'a que de petites façons, & le dernier n'en a point du tout. *Voy.* Velours.

Ramage, se dit aussi de la façon qu'on donne aux draps & étoffes de laine, en les mettant & étendant sur une machine qu'on appelle *rame*.

RAMENDABLE. Ce qui peut se ramender. *Voy. les articles suivans.*

RAMENDER. Diminuer de prix, être à meilleur marché.

Ramender une étoffe, se dit *en terme de teinturier*, de celle qu'on est obligé de remettre à la teinture, parce qu'elle a été jugée défectueuse par les gardes & jurés. Une étoffe ramendée est toujours plus dure & moins bonne que celle qui a eu sa perfection dès le premier teint.

Ramender, se dit aussi de toute besogne & ouvrage qu'un artisan est obligé de retoucher pour les remettre en meilleur état; & lorsqu'ils sont poursuivis en justice pour un mauvais travail, ils sont reçus à *ramender*, si la chose est ramendable.

Ramender, *en terme de doreur*, c'est réparer & recouvrir les endroits où l'or s'est gersé ou cassé en l'appliquant. On *ramende* d'abord avec de petits morceaux du même or: mais pour finir l'ouvrage, on se sert d'or à coquille; ce qui s'appelle *boucher d'or moulu*. Voy. *doreur en huile & en détrempe*.

RAMES. On nomme *coton de rames*, des cotons filés, de médiocre qualité, qui viennent de Judée. On s'en sert à faire la trême des toiles cotonines dont on fait aux Indes les grandes & petites voiles des bâtimens de mer. *Voy.* Coton.

RAN. C'est ainsi qu'on appelle quelquefois l'animal à laine, qu'on nomme communément *bélier*. *Voy.* Bélier.

RAPATELLE. Espèce de toile claire, faite de crin de cheval, servant à faire des tamis, ou sacs, pour passer l'amidon, le plâtre & autres choses semblables que l'on veut mettre en poudre fine; ce qui fait qu'on l'appelle quelquefois, *toile à tamis* ou *à sacs*.

Cette toile se fabrique par morceaux presque quarrés, depuis un quart jusques à près de trois quarts d'aune de Paris, suivant la longueur du crin, & se vend par paquets de douze morceaux chacun, dont les plus grands sont appellés *amidonniers*, du nom des ouvriers qui en employent le plus.

Les *rapatelles* se fabriquent pour la plupart dans la Basse-Normandie, aux environs de Coutances, particuliérement dans les villages de Guyebert, de Beauchamps, de Menilrogue & dans le bourg de Gaurai. C'est dans ce dernier lieu qu'il s'en fait le plus, & où les ouvriers des autres endroits les apportent, chaque semaine, pour les vendre au marché.

La plus grande partie des *rapatelles* s'envoyent en Bretagne, & celles que l'on voit à Paris y sont apportées par des colporteurs qui les vendent aux boisseliers & faiseurs de sacs ou tamis. Ces sortes d'ouvriers en tirent cependant quelquefois de Rouen, où les marchands de cette ville en font venir des endroits mêmes où elles se fabriquent.

« Quoiqu'il ne se fasse pas un grand négoce de » cette marchandise, néanmoins le tarif de 1664 » ne laisse pas d'en parler & d'en fixer les droits » sur le pied d'une livre cinq sols à l'entrée des » cinq grosses fermes, à la sortie douze sols, à la » douane de Lyon venant de l'étranger, cinq pour » cent de la valeur; venant de l'intérieur, suivant » une lettre de la ferme générale, comme mercerie » de Paris, du quintal deux livres trois sols quatre » deniers; pour la douane de Valence, par assi- » milation au treillis, deux livres un sol six deniers ».

RAPE. Outil de fer trempé en forme de lime, parsemé de plusieurs dents ou pointes de fer, & monté de diverses manières, suivant l'usage auquel

en le destine ; ce qui nécessite les différentes formes qu'on lui donne.

Il y a une sorte de *rapes* qui ont des dents ou rainures tranchantes. Celles-ci s'appellent des *escouennes*, quand elles sont grandes, & des *escouennettes*, lorsqu'elles sont petites. Les unes servent aux cordonniers, tourneurs, menuisiers, serruriers, sculpteurs, plombiers, ébénistes, arquebusiers, fourbisseurs, &c. Et les autres aux ouvriers des monnoies & aux peigniers tabletiers. *Voy.* ESCOUENNES & ESCOUENNETTES.

RAPP. Petite monnoie de cuivre qui se fabrique dans presque tous les cantons Suisses, & qui a cours à-peu-près, sur le pied du double de France, c'est-à-dire, pour deux deniers tournois. Il faut dix *rapes* pour faire un *bon bat*, & seulement neuf pour le *bae murt*, ou de Suisse. On nomme ainsi les *bat* qui se fabriquent à Berne, Lucerne & Fribourg. Trois *rapes* font le schellin de Lucerne.

RAPÉ. Tonneau rempli à demi de raisins en grains, triés & choisis, sur lesquels on passe les vins usés & affoiblis, pour leur donner de la force, & les mettre en état d'être bus & vendus.

L'ordonnance des aides de 1680, *tit. 2 de la vente des vins au détail*, regle la quantité de *rapé* de raisins que les marchands de vin en détail peuvent tenir dans leurs caves, à un *rapé* de demi-muid, s'ils y ont actuellement vingt muids de vin, & à un *rapé* d'un muid, en une ou deux pièces, s'ils ont quarante muids & au-dessus, à peine de confiscation des *rapés* qui y sont en plus grande quantité, & de cent livres d'amende.

RAPÉ DE COPEAU, tonneau entièrement rempli de copeaux neufs, de bois de hêtre bien séchés, bien propres & bien imbibés auparavant d'excellent vin, sur lesquels on passe le vin qu'on veut éclaircir promptement & conserver toujours clair, quelque vin qu'on jette dessus. Il est défendu, par la même ordonnance de 1680, à tous ceux qui vendent du vin en détail de se servir d'aucun *rapé* de copeau, en quelque maniere que ce soit, sous les mêmes peines de confiscation & de cent livres d'amende.

RAPONTIC DU LEVANT. Racine que l'on confond quelquefois avec la rhubarbe. *Voyez* RHUBARBE.

RAPONTIC DE MONTAGNE, ou rhubarbe des moines. *Voy.* RHUBARBE.

« Il a été prohibé à toutes les entrées du royaume, » par arrêt du premier avril 1732, à peine de cinq » cens livres d'amende ».

RAPPORT, *en terme de commerce de mer*, signifie *une déclaration* que le capitaine d'un navire marchand doit faire à l'amirauté, vingt-quatre heures après son arrivée au lieu de sa destination, & même dans les ports où il relâche, s'il y a une amirauté, par laquelle il énonce le lieu d'où il est parti, le tems de son départ, en quoi consiste le chargement de son navire, les hazards qu'il a courus, les désordres arrivés dans son bord, les vaisseaux qu'il a rencontrés à la mer & qu'il a arraisonnés, ce qu'il en a appris d'important, & enfin toutes les circonstances essentielles de son voyage. S'il ne fait que relâcher dans un port, il n'y fait qu'une simple déclaration de relâche ; mais dans tous les cas, il doit représenter le congé qu'il a eu à son départ, de l'amirauté, pour aller en mer.

La vérification des *rapports* peut être faite par les dépositions des gens de l'équipage, sans préjudicier aux autres preuves, mais les officiers de l'amirauté ne peuvent pas forcer les capitaines de vaisseaux & maîtres de barques de vérifier leur *rapport*. On observe seulement que les *rapports* qui n'ont point été vérifiés ne peuvent faire foi pour la décharge desdits capitaines ou maîtres.

Il n'est pas permis de faire décharger aucune marchandise après l'arrivée d'un navire quelconque, que le *rapport* n'ait été fait auparavant.

Quand une prise est amenée dans un port ou une rade du royaume, le capitaine qui l'a faite, ou en son absence le capitaine de la prise, est tenu de faire son *rapport* aux officiers de l'amirauté ; de leur représenter & de leur remettre les papiers de la prise & les prisonniers ; de leur déclarer le jour que le vaisseau a été pris, en quel parage & à quelle heure ; si le capitaine a refusé d'amener les voiles ; s'il a attaqué ou s'il s'est défendu ; quel pavillon il portoit & les autres circonstances de la prise & de son voyage ; si le capitaine de ladite prise en est instruit.

Les droits qui se payent aux greffes des amirautés pour les *rapports*, ne sont point du nombre des avaries. Ils doivent être acquittés par les capitaines des vaisseaux.

Les greffes des amirautés doivent être ouverts en tout tems, depuis huit heures jusqu'à onze heures du matin, & depuis deux heures après-midi jusqu'à six, pour recevoir les *rapports*.

« Tout ce qui vient d'être dit est conforme à » l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, » art. 4, 5, 7, 8, 9 & 10 du tit. 10 du liv. » 1, art. 9 du tit. 7 du liv. 3, & art. 21 du tit. 9 » du même livre».

RAPPORT. On appelle *ouvrages de rapport*, des ouvrages faits de plusieurs pierres, ou de bois de différentes couleurs, dont on forme des dessins & des représentations de compartimens, d'oiseaux, de feuillages, de fleurs & même de figures humaines. La mosaïque & la marqueterie sont des ouvrages de *rapport*. Voy. *ces deux articles*.

RAPS. Monnoie qui a cours à Bâle & dans quelques autres lieux de la Suisse. *Le bon bat* est de dix *raps*, le gros de sept *raps* & demi, & *le plapper* de six.

RAPURES D'YVOIRE, ou RAZURES ÉBORIS. C'est de l'yvoire rapé assez grossièrement. *Voy.* YVOIRE.

« Les *rapures d'yvoire* payent en France les » droits d'entrées à raison d'une livre du cent pe» sant, conformément au tarif de 1664 ; à la sortie, » cinq pour cent de la valeur, si elle ne justifie de

» l'acquittement du droit d'entrée. A la douane de » Lyon, où elles sont aussi appellees *raclures » d'yvoire*, elles acquitent au tarif de 1632, venant » de l'étranger, dix sols, venant de l'intérieur, dix » sols neuf deniers, & pour la douane de Valence, » comme droguerie, trois livres onze sols. »

RAPURES. On nomme aussi *rapures de Bresil*, de *sandal* & des autres bois employés à la teinture, ces mêmes bois rapés à la main par des ouvriers, ou moulus dans des sortes de moulins propres à cet usage.

RAS. Mesure de longueur dont on se sert en Piémont pour mesurer les étoffes.

Le *ras* de Piémont est semblable à la brasse de Luques, qui contient un pied neuf pouces dix lignes; ce qui fait une demi-aune de Paris; en sorte que deux *ras* de Piémont font une aune de Paris.

RAS, se dit aussi de la chose mesurée avec le *ras*. Un *ras* de drap, deux *ras* de tafetas.

RAS, se dit encore de plusieurs sortes d'étoffes de laine croisées, qui sont des espèces de serges particulières fort unies, dont le poil ne paroît point ou très-peu, comme le *ras* de S. Lo, le *ras* de Châlons, ou à la cordelière, le *ras* de S. Mexent, le *ras* de Lusignan, le *ras* de la Mothe, le *ras* de castor & soie. *Voy.* SERGE.

Un drap de laine *ras* de poil, est celui dont le poil a été tondu & coupé de près. Ces draps sont plus estimés que les autres, pourvu qu'ils ne soient pas trop découverts, c'est-à-dire, que l'on n'en apperçoive point le fond ou la tissure. *Voyez* DRAP.

Les velours *ras* sont ceux dont les poils n'ont point été coupés sur la petite règle, en les travaillant sur le métier, au contraire des autres velours, nommés *velours à poil*. *Voyez* VELOURS.

RAS DE SAINT MAUR. Sorte d'étoffe croisée en façon de serge, qui se fabrique à Paris, à Lyon & à Tours.

Les *ras de S. Maur* sont noirs, de demi-aune de large, les uns entiérement de soie, les autres, dont la chaîne est de soie & la trême de fleuret. Il y en a encore d'autres dont la trême est de laine finement filée & la chaîne de soie. Ceux de Paris sont les plus estimés. Ils ont pour l'ordinaire soixante-quinze aunes à la pièce, quelquefois même jusqu'à quatre-vingt-dix. Ceux de Tours & de Lyon n'en ont que cinquante à cinquante-deux.

Les soies qui s'emploient pour faire les chaînes des *ras de S. Maur* qui se fabriquent à Paris, sont des organcins des Sainte Lucie, qui se tirent de Messine, au lieu qu'à Tours & à Lyon, on n'emploie pour les chaînes de ces *ras* que de l'organcin de Piémont. Quant aux soies qui servent aux trêmes des uns & des autres, elles viennent de Boulogne en Italie.

Les *ras de S. Maur* tout de soie, s'emploient ordinairement à faire des habits d'hommes & des robes de femmes pour le petit deuil. Ceux de soie & fleuret servent dans les grands deuils, & ceux de soie & laine ne sont propres que pour les veuves.

Cette sorte d'étoffe a pris son nom d'un gros bourg près de Paris, nommé *S. Maur des Fossés*, où le sieur Marcelin Chartier, le plus habile manufacturier de son tems, en établit en 1677, la première fabrique.

RAS DE SAINT CYR. Nom que les marchands & les manufacturiers donnent à une espèce d'étoffe toute semblable au ras de S. Maur, excepté qu'elle est grise, & que la trême en est toujours de fleuret. *Voy. ci-devant* RAS DE SAINT MAUR.

RAS DE CHYPRE. Etoffe à gros grain, non croisée, toute de fine soie noire tant en chaîne qu'en trême, qui a beaucoup de rapport pour le travail à une sorte de taffetas, appellée vulgairement *gros de Tours*. Les *ras de Chypre* ont une demi-aune, demi-quart de large & quarante à quarante-deux aunes à la pièce, quelquefois plus, quelquefois moins. Ils se fabriquent à Paris, à Tours & à Lyon.

RASADE, se dit de plusieurs petites étoffes rases & sans poil. En quelques lieux on les appelle *rasettes*.

RASADE, qu'on nomme aussi *rocaille*, mais plus exactement *rassade*. Petits grains de verre, teints de diverses couleurs, dont il se fait un grand trafic sur les côtes d'Afrique & sur quelques-unes de celles de l'Amérique. *Voy.* RASSADE & VERROTERIE.

RASE. Serge rase. *Voy.* RAS.

RASE DE MAROC. Espèce de petite serge ou sergette qui se fabrique en divers endroits de Champagne, particuliérement à Rheims. Elle est faite, partie de laine de France & partie de laines communes d'Espagne. *Voy.* SERGETTE.

RASÉ, (*terme de commerce de chevaux*). Il se dit des chevaux qui passent sept ans & qui ne marquent plus. *Voy.* CHEVAL.

RASETTE. Petite étoffe sans poil. *Voy.* RASADE.

RASIERE. Mesure de grains dont on se sert en Flandres.

Il y a deux sortes de *rasières*, l'une qu'on nomme à Dunkerque *rasière de mer* & l'autre *rasière de terre*. La première pése deux cens quatre-vingt livres & quelquefois jusqu'à deux cens quatre-vingt-dix livres, & la seconde ne pése que deux cens quarante-cinq livres.

A Bergue, la *rasière* a son poids particulier qui est deux cens soixante livres. Tous ces différens poids doivent s'entendre poids de marc, dont la livre est de seize onces.

A Ostende, la *rasière* est de deux pour cent plus grande qu'à Dunkerque.

Il y a aussi les *rasières* de Lille & d'Aire, dont 41 de Lille font 19 septiers de Paris, & 32 d'Aire font 21 septiers aussi de Paris.

Dans diverses autres villes de Flandres, & quelques-unes des provinces qui l'avoisinent, on se sert de

la *rasière*, mais cette mesure y est presque partout de grandeur differente, principalement à Ypres, S. Omer, Menin, Tournai, Condé, Valenciennes, Cambrai, Douai, Arras, Maubeuge & Avennes.

A Ypres, la *rasière* de froment pèse 179 liv. poids de marc, de méteil 173 & de seigle 168 liv.

A S. Omer, la *rasière* de froment 196 liv., de méteil 193 & de seigle 190.

A Menin, la *rasière* de froment 129 liv., de méteil 126, de seigle 133.

A Tournai, la *rasière* de froment 180 liv., de méteil 168, de seigle 170.

A Condé, la *rasière* de froment 178 liv., de méteil 171, de seigle 164.

A Valenciennes, la *rasière* de froment 75 liv., de méteil 74, de seigle 74.

A Douai, la *rasière* de froment 129 liv., de méteil 125, de seigle 125.

A Arras, poids de S. Vast, la *rasière* de froment 128 liv., de méteil 123, de seigle 124.

A Mons, la *rasière* de froment, poids de marc, 76 & demi-liv., de méteil 75 & demie, de seigle 73 & demie.

A Maubeuge, la *rasière* de froment 106 liv. de méteil 94, de seigle 88.

A Avennes, la *rasière* de froment 102 liv., de méteil 98, de seigle 88.

Vingt-deux *rasières* & demie, font le last de Saint Omer.

La *rasière* de Dixmude & de Lille, fait deux schepels de Rotterdam. Il en faut 30 & demie pour le last de bled à Dixmude, & 24 seulement pour l'avoine. A Lille, il en faut 38 pour le last de bled, 30 pour celui d'avoine. Les 18 *rasières* de Dunkerque font le hoed de Rotterdam. La mesure de mer est de neuf *rasières* qui pèsent 280 à 290 liv. poids de marc; celle de terre ne pèse que 245 liv.

Les 22 *rasières* de Gravelines y font un last de bled. Il n'en faut que 18 trois quarts pour l'avoine.

RASSADE, que quelques personnes prononcent & écrivent improprement *razade*, est une espèce de verroterie, ou petits grains de verre de diverses couleurs, dont les nègres des côtes d'Afrique & de l'Amérique se parent, & qu'on leur donne en échange de marchandises plus précieuses.

La *rassade* de toute couleur n'est pas propre pour toutes les côtes d'Afrique. Sur celle d'Angola, particuliérement à Loango & quelques autres endroits, il n'en faut guères que de noire & de blanche & noire. Cette dernière s'appelle *du contre-bordé*. La noire se vend, ou pour mieux dire, s'échange à la masse, pesant trois livres & demie, & le contre-bordé aussi à la masse, mais non au poids. Chaque masse contient un certain nombre de colliers.

Dans une cargaison, pour traiter 612 nègres, principalement entre la rivière de Sestre & celle d'Ardra, il faut environ 3000 liv. de *rassade*, sçavoir, 1100 liv. de contre-bordé, 800 liv. de *rassade* noire & 1000 l. de toutes les couleurs. *Voy.* VERROTERIE.

La *rassade* se vend à Amsterdam depuis quatre jusqu'à douze sols la livre. On y donne un pour cent de déduction pour le prompt payement.

RASUZES, ou RASURES EBORIS. Yvoire grossièrement rapé. *Voy.* YVOIRE.

RATEL. Poids dont on se sert en Perse, qui revient à-peu-près à la livre de France. Le *ratel* est la sixieme partie du petit batman, qu'on appelle autrement *batman de Tauris*. Voy. BATMAN.

RATIFICATION. Acte qui approuve ce qui a été fait en notre nom, par un autre.

RATIFIER. Approuver, confirmer ce qu'un autre a fait. Je *ratifie* tous les marchés & achats que vous avez faits pour moi.

Il y a quantité d'occasions où les correspondans, commissionnaires, facteurs & commis doivent faire *ratifier* par leurs commettans, ce qu'ils ont fait en conséquence de leurs ordres.

RATINES. Sorte d'étoffe de laine croisée, qui se fabrique sur un métier à quatre marches, de même que les serges & autres semblables étoffes qui ont de la croisure.

La *ratine* est un tissu de fils de laine entrelacés les uns dans les autres d'une certaine manière qui en forme la croisure. Les fils qui vont en longueur depuis le chef jusqu'à la queue, se nomment *fils de chaîne*, & ceux qui sont placés de travers sur la longueur de l'étoffe, sont appellés *fils de trême*; ensorte qu'une pièce de *ratine* est composée d'une chaîne & d'une trême.

Il y a des *ratines* drapées ou apprêtées en draps; des *ratines* à poil non drapées, & des *ratines* dont le poil est frisé du côté de l'endroit; ce qui fait qu'on les appelle ordinairement *ratines frisées*. Les unes sont blanches & les autres de differentes couleurs, soit que la laine en ait été teinte avant que d'être filée, ou que l'étoffe ait été mise de blanc en teinture après avoir été fabriquée

Les lieux de France où il se fabrique le plus de *ratines* sont Sommières en Languedoc, Rouen, Andély en Normandie, & Beauvais en Beauvoisis. Il s'en fait aussi à Caen, à Elbeuf & à Dieppe en Normandie, mais en petite quantité. Celles de Caen & d'Elbeuf, qui sont pour l'ordinaire ou drapées ou frisées, tiennent le premier rang. Celles de Sommieres vont après, ensuite celles de Rouen, puis celles de Dieppe, & enfin celles de Beauvais.

Les *ratines* de Sommières, de Rouen, d'Andély, de Dieppe & de Beauvais, se tirent pour l'ordinaire en blanc & à poil, sans être ni drapées ni frisées, & ce sont les marchands qui les achètent, qui les font apprêter & teindre de la manière dont ils le jugent à propos, pour les mieux débiter.

L'art. 7 du réglement général des manufactures du mois d'août 1669, porte que les *ratines* larges de Rouen, Dieppe, Beauvais & d'autres lieux,

auront une aune & un tiers de large, lisières comprises, & les étroites une aune de large, & de quinze à seize aunes de long, les demi-pièces & les doubles pièces à proportion.

Il se tire de Hollande, particulièrement de la ville de Leyden, des *ratines* de deux tiers, de cinq quarts & de quatre tiers de large, sur quinze jusqu'à trente-deux aunes de long, mesure de Paris, les unes drapées, ou apprêtées en drap, & les autres frisées. Quoique ces *ratines* étrangères soient fort estimées, ce n'est pas paroître partial que de dire qu'il s'en voit de Caen & d'Elbeuf aussi belles, aussi bonnes & aussi bien fabriquées que les Hollandoises; ce qui doit faire juger que les manufacturiers François sont capables d'imiter toutes sortes de manufactures.

Florence en Italie, fournissoit autrefois à la France quelques *ratines* très-fines & très-estimées; mais depuis que les François se sont avisés d'en fabriquer & d'en tirer de Hollande, il ne leur en reste guères plus que le souvenir. Les *ratines* de quelqu'espèce qu'elles puissent être, sont des étoffes d'hiver qui servent à faire plusieurs sortes de vêtemens pour hommes & pour femmes. On se sert aussi des larges qui sont à poil pour faire des couvertures de lit.

« Les *ratines* de Florence venant de l'étranger, » doivent d'après l'arrêt du 20 décembre 1687, par » pièce de 13 à 15 aunes, 30 liv. venant des pro- » vinces réputées étrangères dans les cinq grosses » fermes, au tarif de 1664, par pièce de même » aunage, 10 liv. »

« Les autres *ratines* venant de l'étranger, ou » des provinces réputées étrangères, dans les cinq » grosses fermes, doivent les droits comme draps » d'Hollande & façon d'Angleterre. Ainsi les *ra-* » *tines* d'Hollande venant de l'étranger, acquitent, » suivant la décision du conseil, du 22 août 1735, » le droit de 30 pour cent sur l'estimation de 80 liv. » pour 25 aunes. »

« Passant des cinq grosses fermes aux provinces » réputées étrangères, toutes acquittent comme » draps. »

« A la douane de Lyon, la *ratine* façon d'Hol- » lande, par usage comme drap, 4 liv. 17 s. 6 d. » celles communes au-dessus de Lyon & de la Bresse, » 2 liv. 8 s. 9 d. celles aussi communes des fabri- » ques au-dessous de Lyon, 1 liv. 12 s. 6 d. celles » de l'hôpital de Clermont, en vertu d'une décision » du Conseil, du premier juillet 1735, 3 liv. 19 s. » 2 d. Celles de la manufacture de Neuville en » Lyonnois, sont exemptes de droits, en consé- » quence d'un arrêt du 5 février 1726. »

« A la douane de Valence, la *ratine* étrangère » comprise au premier article sous le nom de *ratine* » de Milan, paye par quintal 6 liv. 4 s. 3 d.; les » autres comme draps, 2 liv. 6 s. 8 d. »

RATIS. Les bouchers appellent ainsi la graisse qu'ils ôtent des boyaux des animaux qu'ils tuent, particulièrement des boyaux du bœuf. Ils lui donnent ce nom, parce qu'ils la ratissent avec un couteau que, de son usage, ils nomment *couteau aux ratis*. Ils appellent de la même manière la table qui sert à cette opération. Ces *ratis* fondus font une partie des suifs qu'ils vendent aux chandeliers & aux corroyeurs.

RATIS. Poids dont on se sert pour peser les diamans à la mine de Soumelpour, dans le royaume de Bengale.

Le *ratis* est de sept huitièmes de carat, c'est-à-dire, trois grains & demi. On se sert du même poids dans tout l'empire du Mogol, & l'on s'en sert aussi pour peser les perles.

RATISSER LE PARCHEMIN. *Voyez* RATURER LE PARCHEMIN. *Voyez aussi* PARCHEMIN.

RATTRAS. Mot Persan qui signifie *commis* des douanes, & quelquefois *gardes* établis sur les grands chemins pour la sûreté des voyageurs & des marchands.

Les *rattras* des douanes de Perse font rarement des avanies aux Francs, & le plus souvent n'ouvrent pas même leurs valises ou leurs ballots & caisses de marchandises. Ils se contentent de leur simple déclaration, & n'exigent que les droits d'entrée & de sortie qui leur sont légitimement dus.

Il n'en est pas de même des *rattards* ou *gardes* des grands chemins qui sont ordinairement de plus grands voleurs que ceux dont ils devroient garantir les marchands; ce qu'il ne faut cependant entendre que des *rattards* qui se rencontrent sur les chemins de Tauris à Ispahan. Ceux d'Ispahan à Bender-Abassi, sont aussi humains & aussi peu concussionnaires que les autres semblent l'être beaucoup.

RATURE. Trait de plume qui efface quelque mot, ligne ou page d'un écrit.

Il faut, autant qu'il est possible, que les marchands, négocians ou banquiers, ne fassent aucune *rature* dans les livres qu'ils tiennent pour leur commerce; les livres raturés étant souvent soupçonnés de faux & faisant difficilement foi en justice. Comme il est néanmoins facile de se tromper dans le corps des articles, & dans la position des sommes, les plus habiles, sans raturer la faute, se contentent de la rectifier, en écrivant à côté, « je veux dire telle chose, au lieu de telle autre chose ».

RATURE, ou RATISSURE DE PARCHEMIN. C'est la raclure du parchemin, ou plutôt cette superficie que les parcheminiers enlèvent de dessus les peaux de parchemin en cosse ou en croute, lorsqu'ils les raclent à sec avec le fer du sommier, pour en diminuer l'épaisseur, afin de le mettre en état de recevoir l'écriture.

Les parcheminiers lui donnent aussi, mais improprement, le nom de *colle de parchemin*, parce qu'elle sert à plusieurs ouvriers pour faire une sorte de colle très-claire qu'ils employent dans leurs ouvrages. Ceux qui s'en servent le plus sont les manufacturiers d'étoffes de laine, pour empeser les chaînes de leurs étoffes. Les papetiers, pour coller leur papier, & les peintres en détrempe, ou peintres à la grosse brosse, pour faire tenir le blanc,

l'ocre & les autres couleurs dont ils impriment ou barbouillent les murailles & les planchers. *Voyez* COLLE.

Il se fait en France un assez grand négoce de *ratures de parchemin*, par rapport à la grande consommation qui s'en fait dans les manufactures de lainage. Il s'en tire de tous les endroits où l'on fabrique du parchemin; mais les provinces qui en fournissent le plus sont le Berry, la Normandie, la Picardie, le Limousin & le Poitou, à cause du grand nombre de parchemineries qui y sont établies.

La *rature de parchemin* se vend en détail à la livre, & en gros, au quintal par sachée, les sacs étant propres à en faciliter le transport.

RATURE D'ÉTAIN, qu'on appelle aussi *étain en rature*. C'est de l'étain en petites bandes très-minces, larges d'environ deux lignes, dont les teinturiers se servent pour leurs teintures en la faisant dissoudre dans de l'eau-forte. *Voyez* ÉTAIN, *sur la fin de l'article*.

RATURER. *Voyez* RATURE.

RATURER, OU RATISSER LE PARCHEMIN. *Voyez ci-dessus* RATURE *ou* RATISSURE DE PARCHEMIN.

RÂTRE. Petite monnoie de billon, c'est-à-dire de cuivre, allié d'un peu d'argent, qui se fabrique en quelques villes des cantons Suisses, ou de leurs alliés.

Les *ratres* tiennent de fin depuis quatre deniers, seize grains, jusqu'à deux deniers, douze grains. Celles de Montbelliard sont au premier titre, & celles de Lucerne au second. Les autres sont les *ratres* de Fribourg, de Neufchâtel & de Soleure. Toutes ont cours environ pour un sol marqué de France. Les blazes de Berne sont à-peu-près sur le même pied.

RAUCOURT. Drogue qui sert à la teinture. *Voyez* ROCOU.

RAVENSARA. Nom que les habitans de l'isle de Madagascar donnent à l'arbre qui produit la canelle girofiée. *Voy.* CANELLE GIROFLÉE.

RAYE. Trait ou ligne qui sépare ou diversifie les choses.

Les livres des marchands ont différentes *rayes*, ordinairement de haut en bas pour marquer la position des chiffres, suivant leur valeur, en livres, sols & deniers. *Voyez* LIVRES DES MARCHANDS.

Les velours à deux ou trois poils, &c. se marquent & se distinguent par quelques *rayes* de soie de couleur, que l'ouvrier est obligé de mettre à la lisière. *Voyez* VELOURS.

On fait des étoffes d'or, d'argent, de soie, de laine, de fil, de coton, &c. à grandes, moyennes & à petites *rayes*, de deux ou de plusieurs couleurs. Ce sont les diverses couleurs de la chaîne qui font cette rayure.

RAYE, se dit aussi de la ligne ou barre que l'on tire au-dessous de quelque règle d'arithmétique pour séparer les chiffres qu'on veut calculer, soustraire ou multiplier, d'avec ceux que produit l'opération. *Voyez* ARITHMÉTIQUE.

RAYONS, & en certains endroits PASSETS. Séparations qui sont dans des armoires où l'on met des marchandises, tant dans les boutiques que dans les magasins. *Voyez* ARMOIRES.

RAYURE. Changement de couleur qu'on fait par rayes, sur une étoffe. La *rayure* d'un drap, d'un taffetas, d'un satin, &c.

RAYURE, est aussi un défaut qui se trouve dans les étoffes pleines & d'une seule couleur, lorsqu'il y paroît des rayes ou plus brunes ou plus claires que les autres.

Ces *rayures* proviennent de ce que les soies ou les laines n'ont pas été filées également, ou qu'elles ne sont pas de même qualité.

RAZ. Mesure de continence pour les grains & les légumes, qui est en usage dans le pays de Bresse. C'est proprement le bichet. *Voyez* BICHET.

RAZE, (la) est aussi une mesure de grains dont on se sert dans quelques lieux de Bretagne, particulièrement à Quimper-corentin, à Pont-l'abbé & à Concarneau; c'est un grand boisseau.

Trente *razes* de Concarneau font le tonneau de cette ville, qui est égal à celui de Nantes; celui-ci revient à près de neuf septiers & demi de Paris.

Les *razes* de Pont-l'abbé & de Quimper-corentin sont un peu plus fortes que celles de Concarneau; ensorte que les trente *razes*, qui font aussi le tonneau de ces deux endroits, rendent à Nantes cinq pour cent de bénéfice.

R É

RÉAGAL, minéral ou espèce d'arsenic rouge, qu'on appelle aussi *reisgar* & *risagal*. Il ne diffère gueres de l'arsenic blanc, que par la couleur. L'un & l'autre sont des poisons violens. On s'en sert néanmoins en chirurgie, & les maréchaux en font quelqu'usage. D'habiles droguistes prétendent, contre l'opinion commune, qu'il n'y en a pas de naturel, & que le *réagal* n'est qu'une composition. *Voyez* ARSENIC.

« Le *réagal* paye en France les droits d'entrée » à raison de trente sols du cent pesant, confor- » mément au tarif de 1664, & à la sortie des » cinq grosses fermes cinq pour cent de la valeur ».

« Les droits de la douane de Lyon sont, treize » sols quatre deniers du quintal, & de Valence, » comme droguerie, trois livres onze sols.

RÉALE ou RÉAL, qu'on prononce au plurier *réaux*. Monnoie d'Espagne, qui vaut la huitième partie d'une piastre de plata, ou d'argent, c'est-à-dire, environ sept sols six deniers, monnoie de France, en comptant la piastre sur le pied de soixante sols le sol de douze deniers aussi de France. Cette proportion de la *réale* simple à la piastre ou pièce de huit, fut changée en 1687, & l'on donna dix réaux pour la piastre. Présentement la réduction se fait sur l'ancien pied.

Une *réale* de plata ou d'argent vaut trente quatre

maravédis d'argent. Une *réale* de veillon vaut aussi trente-quatre maravédis de veillon, mais qui ne reviennent qu'à dix-huit maravédis d'argent. On a expliqué ailleurs la différence de la plata & du veillon, c'est-à-dire de l'argent & du cuivre. *Voyez* VEILLON & PLATA.

Il y a des *réales* ou *réaux*, de huit, de quatre, de deux & des *demi-réaux*. Les *réaux* de huit sont les piastres, les *réaux* de quatre sont les demi-piastres, les *réaux* de deux sont le quart de la piastre & la *demi-réale* en est le sixième.

Les *réaux* de huit d'Espagne sont du poids de vingt-deux deniers huit grains, & tiennent de fin, onze deniers deux grains, à la réserve de ceux fabriqués dans le royaume d'Arragon, en 1611, qui ne pèse que vingt-un deniers neuf grains, & qui ne prennent de fin que dix deniers vingt-deux grains. Les *réaux* au moulin de 1610, pèsent vingt-un deniers douze grains, & ne prennent de fin que dix deniers vingt-un grains.

En 1673, les *réaux* de vingt-un deniers, huit grains trébuchans, eurent cours en France, par déclaration du Roi Louis XIV, d'abord pour cinquante-huit sols pièce, & ensuite pour soixante. Ils ont depuis été décriés, & ne sont reçus qu'au marc dans les hôtels des monnoies, suivant le prix courant ordonné par les déclarations. *Voyez* PIASTRE.

L'on porte quantité de *réales* ou *réaux* de huit dans les Indes orientales, mais qui n'y sont pas reçues sur un même pied; les marchands Indiens en faisant trois classes, qui sont la *réale* vieille d'Espagne, la *réale* seconde, & la *réale* nouvelle. La vieille se connoît quand il n'y a point de chapelet autour. La seconde, quand les grains du chapelet sont gros, & que les branches de la croix se terminent en tête de clou; enfin la nouvelle, quand les grains sont petits & la croix simplement potencée. Toutes ces *réales* doivent peser soixante-treize vals, sinon que celui qui les vend en doit suppléer le prix. Sur ce pied, on donne deux cent quinze roupies un quart pour cent *reales* vieilles; deux cent douze un quart pour la *réale* seconde, & deux cent huit & un quart pour la *réale* nouvelle.

RÉALE. C'étoit aussi autrefois une monnoie d'or qui se fabriquoit en Flandres. Elle étoit du poids de quatre deniers, & tenoit de fin vingt-trois carats un quart.

RÉALE DE VELLON. Ce n'est en Espagne qu'une monnoie de compte, comme en France la livre, ou le franc. Il faut quinze *réales de vellon* pour faire la piastre, de plata ou d'argent; ensorte que la piastre étant à soixante sols de France, la *réale de vellon* ne vaut que quatre sols de la même monnoie.

RÉALISER. Ce terme qui n'étoit guères connu qu'au palais, a passé dans le commerce en 1719; c'est-à-dire, en même-tems qu'on a vu en France ces immenses fortunes que des particuliers y ont faites par le négoce, ou plutôt par l'agiotage des actions. On entendit alors par le mot *réaliser*, la précaution qu'eurent la plupart de ceux qui avoient fait ces fortunes énormes, de convertir leurs papiers en effets réels, tels que des terres, des maisons, des rentes, de riches meubles, des pierreries, de la vaisselle d'argent, & sur-tout grand nombre d'espèces courantes. Précaution à la vérité, capable de ruiner l'état, si la sagesse & l'application de ceux qui le gouvernent ne leur eussent inspiré de justes mesures pour faire rentrer dans la circulation, l'argent que l'on tenoit caché.

RÉAPRÉCIATION. Seconde appréciation d'une chose, d'une marchandise. Ce terme est sur-tout en usage dans le tarif de la douane de Lyon de 1632, dans lequel tous les droits sont distingués en ancienne taxation & en nouvelle *réapréciation*; c'est-à-dire, en droits d'ancienne & de nouvelle imposition.

RÉARPENTAGE. Nouvel arpentage, second arpentage. Ce terme est souvent employé dans les ordonnances des eaux & forêts.

Si par le *réarpentage* il se trouve sur-mesure d'arpens, le marchand doit la payer. Si au contraire il y en a moins, on lui en tient compte.

REBUT, se dit *en terme de commerce*, d'une marchandise passée, de peu de valeur, hors de mode, que tout le monde rejette, en un mot qui n'a aucun débit.

Mettre une étoffe, une marchandise au *rebut*, c'est la placer dans un coin de sa boutique ou de son magasin, où l'on a coutume de mettre celles dont on fait peu de cas, & desquelles on n'espère pas se défaire aisément.

REBUTER UNE MARCHANDISE. C'est n'en pas vouloir, la mettre à l'écart & hors du rang de celles qui plaisent, qui conviennent.

REBUTER. C'est aussi recevoir mal les acheteurs, les dégoûter par des manières brusques & peu polies, ou leur surfaire trop la marchandise.

L'un & l'autre est également d'une dangereuse conséquence dans le commerce. L'on peut voir les sages conseils que donne à cet égard l'auteur du Parfait Négociant, dans plusieurs endroits de la première partie de son ouvrage.

RECENSEMENT. Se dit dans les bureaux de traites & de douanes, d'une nouvelle vérification qu'on y fait des marchandises, pour connoître si leur poids & leur qualité sont conformes à ce qui est porté par l'acquit de payement, & si les droits en ont été bien tirés par les commis qui en ont fait les expéditions.

Lorsque par le *recensement* on remarque qu'il y a de l'excédent sur les marchandises, on en fait payer les droits par supplément. Le *recensement* ne se fait ordinairement que dans le dernier bureau, ou dans les bureaux du contrôle.

Les marchands demandent le *recensement* de leurs marchandises, quand ils croient avoir trop payé de droits, afin que le trop payé leur soit remboursé.

Recensement. Les marchands font des *recensemens* dans leurs magasins & dans leurs boutiques, pour connoître si les marchandises qui leur ont été envoyées par leurs correspondans ou commissionnaires sont conformes aux factures.

Ils sont aussi tenus par l'ordonnance de 1673, de faire tous les deux ans de nouveaux inventaires, ou du moins le *recensement* des anciens. *Voyez* Inventaire.

RECENSER, signifie *vérifier de nouveau* les marchandises, pour savoir si les droits ont été bien ou mal payés, ou si elles sont conformes aux factures, &c. *Voy.* Recensement.

RÉCÉPISSÉ ou RÉCEPICÉ. Ce terme est plus en usage au palais que dans le négoce; cependant les négocians s'en servent en plusieurs occasions. Il signifie *écrit*, *billet*, ou *acte* sous seing-privé, par lequel on se charge de quelques lettres & billets de change, ou autres papiers qu'on reçoit en dépôt, ou dont on doit faire le recouvrement ou la négociation.

Récépissé, se dit aussi de la reconnoissance que l'on donne de quelque somme que l'on reçoit pour un autre; ce qui est différent de la quittance qu'on donne de ce qu'on reçoit pour soi-même. *Voyez* Quittance.

RECETTE, *en termes de comptables*, se dit du premier des chapitres qui composent un compte. La *recette* contient les deniers reçus ou censés reçus. Les deux autres chapitres, sont la dépense & la reprise.

Mettre une somme en *recette*, c'est l'écrire sur un compte dans son ordre de date, avec le nom de celui de qui elle a été reçue, & souvent avec d'autres notes ou enseignemens nécessaires, ou pour la sûreté du comptable, ou pour l'éclaircissement de celui à qui on doit rendre compte.

Les marchands doivent être exacts à écrire en *recette* sur leurs livres, tous les payemens qu'on leur fait & tous les à comptes qu'ils reçoivent, pour ne pas demander deux fois la même dette.

Recette, est encore parmi les marchands, particulièrement ceux qui font le commerce en détail, les sommes en deniers comptans qu'ils reçoivent chaque jour, du débit qui se fait dans leurs magasins & dans leurs boutiques.

On dit que le commis d'un banquier est en *recette*, quand il est allé recevoir le payement des lettres-de-change & autres billets ou obligations échues. Chez les gros négocians, il y a ordinairement un garçon dont tout l'emploi est d'aller tous les jours à la *recette*, & de solliciter les dettes.

REÇU. Acquit, quittance, décharge, acte par lequel il paroît qu'une chose a été payée & acquittée.

On dit aussi mettre son *reçu* au dos d'une lettre-de-change; mais en ce sens, on se sert plus ordinairement des termes d'*endossement* & d'*acquit*.

RECEVABLE. Ce qui est bon; ce qui est de qualité à ne pouvoir être refusé. On dit au contraire *non-recevable* de ce qui est mauvais ou décrié.

RECEVOIR. Prendre, accepter ce qu'on nous paye, ce qu'on nous doit.

RECHANGE. C'est un second droit de change, ou plutôt le prix d'un nouveau change dû pour les lettres-de-change qui reviennent à protêt, lequel doit être remboursé aux porteurs des lettres par ceux qui les ont tirées ou endossées.

Ce qui produit le *rechange*, c'est lorsque le porteur d'une lettre-de-change, après l'avoir fait protester faute d'acceptation ou de payement, emprunte de l'argent sur sa promesse ou obligation, ou qu'il prend dans le lieu où le payement a dû être fait, une lettre de change tirée sur celui qui avoit fourni la première lettre, pour raison de quoi il paye un second change, qui joint au premier qu'il a payé au tireur de la première lettre, sont deux changes, que l'on nomme proprement *change* & *rechange*, le premier étant le change & le second le *rechange*.

Le porteur d'une lettre protestée est en droit de répéter l'un & l'autre sur celui qui a tiré ladite lettre. Cependant la simple protestation que fait un porteur de lettre par l'acte de protêt, de prendre pareille somme à *rechange*, faute d'acceptation ou de payement, n'est pas suffisante pour le mettre en état de demander son remboursement du *rechange*; il faut, conformément à l'art. 4 du tit. 6 de l'ordonnance du mois de mars 1673, qu'il justifie par pieces valables, avoir pris de l'argent dans le lieu sur lequel la lettre a été tirée, autrement le *rechange* ne seroit que pour la restitution du change avec l'intérêt, & du voyage, s'il en a été fait après l'affirmation en justice.

Suivant les art. 5, 6 & 7 du même titre de l'ordonnance ci-devant rapportée, une lettre de change étant protestée, le *rechange* n'en est dû par celui qui l'a tirée, que pour le lieu où la remise a été faite, & non pour les lieux où elle a pu être négociée, sauf à se pourvoir contre les endosseurs pour le payement du *rechange* des lieux où elle a été négociée de leur ordre.

Le *rechange* est dû par le tireur des lettres négociées pour les lieux où le pouvoir de négocier est donné par les lettres, & par tous les autres, si le pouvoir de négocier est indéfini & par tous les lieux.

Enfin l'intérêt du *rechange*, des frais du protêt & du voyage, n'est dû que du jour de la demande en justice.

L'on prétend que ce furent les Gibelins chassés d'Italie, par la faction des Guelphes, qui les premiers établirent à Amsterdam, où ils s'étoient refugiés, l'usage du *rechange*, sous prétexte des pertes, dépens, dommages & intérêts qu'ils souffroient, lorsque les lettres de change qui leur étoient fournies pour les effets qu'ils avoient été obligés d'abandonner dans leur pays, n'étoient pas acquittées, & qu'elles revenoient à protêt.

Les auteurs qui ont traité le plus amplement du *rechange*, sont M. Savary dans son Parfait Négociant, Dupuis, dans son Art des Lettres de Change, & Bornier dans sa Conférence des nouvelles Ordonnances. Le lecteur peut y avoir recours pour une plus ample instruction.

RECHANGE, *en terme de commerce maritime*, ou purement de *marine*, signifie tous les *agrès* & *manœuvres* qu'on met en réserve dans les vaisseaux, pour s'en servir au besoin, c'est-à-dire, lorsque celles qui sont en place, viennent à manquer, soit par vétusté, soit par gros tems ou par l'effet de quelque combat. Ainsi l'on dit, les mâts, vergues, bouts-dehors, voiles, funins, &c. de *rechange*, pour faire entendre que ce sont des choses qu'on tient toutes prêtes, pour en changer en cas de nécessité. Dans le Levant, on se sert dans le même sens, du terme de *respect*, ou de *respit*, au lieu du mot de *rechange*.

RECHERCHE. On dit, *en terme de commerce*, qu'une marchandise est de recherche, quand elle est fort à la mode, qu'on en demande beaucoup & qu'il s'en débite quantité. *Voyez* DÉBIT.

RÉCIF. On nomme ainsi à Amsterdam, un récépissé que le pilote d'un vaisseau marchand donne aux cargadors des marchandises qu'il reçoit à bord, & qui doivent faire la cargaison de son navire. Ce *récif* porte une déclaration de la quantité des balles, tonneaux ou pièces qui lui ont été remises & des marques qu'elles ont. C'est sur cette déclaration que le marchand dresse son connoissement, pour le faire signer au capitaine. *Voy.* CARGADORS.

RÉCLAMATEUR. Celui qui réclame, qui revendique une chose qui lui appartient. Il est principalement d'usage dans les amirautés de France, pour signifier *un négociant* ou toute autre personne qui redemande un vaisseau, ou les marchandises de son chargement, quand il prétend ne pas être de bonne prise, & qu'il le conteste aux armateurs qui s'en sont rendus maîtres.

Il y a en France un arrêt du Conseil d'état du Roi qui régle les contestations qui peuvent survenir entre les *réclamateurs* & les armateurs. *Voyez* VAISSEAU ARMÉ EN COURSE.

RÉCLAMATION. Revendication d'une chose, d'un bien, d'un effet. *Voy. l'art. précédent.*

RÉCLAMER. Revendiquer *V. comme ci-dessus.*

RECOMMANDER UNE CHOSE VOLÉE. C'est faire courir chez les marchands qui pourroient l'acheter, des billets contenant sa nature, sa qualité, sa forme, &c. afin que si elle leur étoit apportée, ils pussent la retenir & en donner avis.

RECOMPTER. Compter de nouveau pour voir si l'on ne s'est pas trompé en comptant la première fois. *Recompter* de l'argent, *recompter* un mémoire, &c.

RECONNOISSANCE. Acte ou écrit par lequel on déclare, on convient, on demeure d'accord qu'on est redevable à quelqu'un, ou que quelque chose nous a été mise entre les mains.

RECONNOITRE. Avouer, déclarer par écrit qu'on est obligé de payer, de faire, ou qu'on a fait quelque chose, ou qu'on en est dépositaire.

RECONVENTION. Nouveau marché, nouvelle convention qui se fait entre les marchands sur un premier marché.

RECOURS. Garantie; action par laquelle on est en droit de se faire payer par un tiers d'une somme, ou d'une valeur quelconque qu'on est en danger de perdre par l'insolvabilité du véritable débiteur.

Le porteur d'une lettre de change, dont l'accepteur a fait banqueroute, a son *recours* sur le tireur & sur les endosseurs, à son choix, pour se faire rembourser du contenu dans ladite lettre de change, pourvu néanmoins qu'il ait fait ses diligences dans le tems de l'ordonnance.

RECOUS. *Terme de commerce de mer*, qui se dit d'un vaisseau repris sur l'ennemi. Les ordonnances de la marine réglent le tems qu'un vaisseau doit rester entre les mains des ennemis, pour être déclaré simplement *recous*, ou censé une nouvelle prise. *Voyez ci-après* RECOUSSE.

RECOUSSE, (*terme de commerce de mer*). Il signifie *reprise* sur les corsaires, pirates, forbans & sur les ennemis de l'état, des vaisseaux marchands & autres effets qu'ils avoient pris sur mer.

Lorsqu'un navire François est *recous* ou repris sur les ennemis de l'état, après qu'il a été en son pouvoir, pendant vingt-quatre heures, la prise en est réputée bonne, & si la reprise est faite avant les vingt-quatre heures, le vaisseau doit être restitué au propriétaire avec tout ce qui étoit dedans, à l'exception d'un tiers qui doit appartenir au navire qui a fait la *recousse*.

Quand un navire, sans être recous ou repris, est abandonné par l'ennemi, ou que par tempête ou par quelqu'autre cas fortuit, il revient en la possession d'un armateur François, avant qu'il ait été conduit dans aucun port ennemi, il doit être rendu au propriétaire qui doit en faire la réclamation dans l'an & jour, quoiqu'il ait été plus de vingt-quatre heures dans les mains de l'ennemi.

Les vaisseaux marchands & effets des sujets du Roi & de ses alliés, repris sur les corsaires, pirates & forbans, qui sont réclamés dans l'an & jour de la déclaration qui en a été faite à l'amirauté, doivent être rendus aux propriétaires, en payant le tiers de la valeur du vaisseau & des marchandises, pour les frais de *recousse*. *Voyez* CORSAIRE & ARMATEUR.

« Tout cela est conforme à l'ordonnance de la » marine, du mois d'août 1681, liv. 3, art. 8, » 9 & 10 du tit. 9 ».

RECOUVÉES. Crues *recouvées*. Ce sont des toiles du nombre de celles qu'on nomme en France,

tes crès. Elles sont propres pour le commerce des Antilles. *Voyez* CRÈS.

RECOUVREMENT. Signifie proprement la *rentrée* dans sa caisse de fonds dus qu'on a négligé de faire payer, ou qui sont arriérés par quelqu'autre cause.

RECOUVREMENT. Se dit aussi de la recette dont un commis est chargé. Un tel est chargé du *recouvrement* des effets, des créances de telle personne, ou de la succession d'un tel.

RECOUVRER. Recevoir d'anciennes créances, ou retrouver ce qu'on croyoit perdu.

RECTO. Folio *recto*, qu'on écrit ainsi en abrégé F. R°. Terme dont se servent les commerçans & teneurs de livres, pour indiquer la page où ils ont porté quelqu'article ou quelqu'autre chose relatifs à leur commerce. Il signifie la *première page* d'un feuillet, celle qui se présente d'abord à la vue. La seconde se nomme *folio-verso*, & s'abrège ainsi F. V°. *Voyez* FOLIO.

RECTORIER. C'est payer au recteur de l'université de Paris, un droit qui lui est dû très-anciennement sur la marchandise de parcheminerie. *Voy.* PARCHEMIN.

REDANT ou REDENT, (*terme de commerce de bois quarrés*). *Voyez* BOIS QUARRÉS.

REDHIBITION. Action que l'acheteur a contre le vendeur pour lui faire reprendre la marchandise défectueuse qu'il lui a vendue. Cette action n'a guères lieu que pour la vente des effets mobiliaires, lorsqu'il y a eu de la mauvaise foi, ou de la fraude du vendeur, qui a caché ou dissimulé sciemment les défauts de sa marchandise, sur-tout si l'acheteur a été trompé de plus de moitié du juste prix.

REDHIBITOIRE. Action *redhibitoire*. *Voyez à l'article précédent*, REDHIBITION.

Cette action s'exerce très-souvent dans la vente des chevaux, à cause qu'il est facile de cacher certains défauts de ces animaux, & que ceux qui en font commerce, sur-tout les maquignons, ne se font aucune conscience d'y tromper les acheteurs.

Il faut cependant observer que l'action *redhibitoire* ne s'accorde pas, lorsque les défauts ou vices de la marchandise sont apparens, comme si un cheval est borgne ou gâté de farcin, mais seulement si ces défauts sont cachés, comme la pousse, la morve, &c. à cause qu'il y a des secrets pour les suspendre pendant quelque tems. L'action *redhibitoire* pour les chevaux, ne peut s'exercer que pendant neuf jours, après quoi l'acheteur n'y est plus recevable.

REDON, que plusieurs personnes appellent *rodon* ou *roudon*. Sorte d'herbe ou plante qu'on sème toutes les années, de même que le chanvre, & qui croît en plusieurs lieux de France, mais plus abondamment dans la haute Gascogne, aux environs de Leytoure, Armagnac, Condom & Auch. Cette sorte d'herbe étant bien sèche & mise en poudre, se substitue quelquefois au tan, dont elle a la vertu, pour passer les peaux de bélier, mouton & brebis en basane, que l'on appelle autrement *peaux passées en mesquis*.

Les tanneurs Gascons s'en servent aussi pour donner aux peaux de vaches & de veaux, ce qu'ils appellent *première nourriture*. Les Russes, chez lesquels cette herbe est très commune, l'employent dans la préparation des peaux de vaches, qu'on nomme communément *vaches de Russie*.

RÉDUCTION. (*Terme d'arithmétique*). Il se dit des nombres, des poids, des mesures, des monnoies, &c. lorsque l'on veut savoir le rapport qu'ils ont les uns aux autres. On fait la *réduction* des nombres entiers en fractions, & des fractions en nombres entiers; des poids étrangers en poids de France, des poids de France en poids étrangers; des mesures étrangères en mesures de France, & celles-ci en mesures étrangères. On fait encore la *réduction* des livres en sols & des sols en deniers, & ainsi du reste. *Voyez les divers articles de ce Dictionnaire, où il est parlé des poids, des mesures ou des monnoies, vous y trouverez leurs réductions à celles de France.*

RÉDUIRE. Faire la réduction. Ce verbe s'entend & se dit en arithmétique des opérations où l'on peut se servir du terme de *réduction*. *Voyez à l'art. précédent, le mot* RÉDUCTION.

RÉFACTION. (*Terme de douane & de commerce*). Il signifie la *remise* que les commis des bureaux d'entrée & de sortie, sont tenus de faire aux marchands de l'excédent de poids que certaines marchandises peuvent avoir, lorsqu'elles ont été mouillées, au-dessus de celui qu'elles auroient naturellement si elles étoient sèches, telles que les laines, les cotons, les chanvres, les lins & autres marchandises de pareille espèce.

Par l'article VIII du réglement du 9 août 1723, concernant les déclarations des marchands, il est dit qu'il sera fait *réfaction* aux marchands sur les marchandises mouillées, si le poids en est augmenté jusqu'à cinq pour cent & au-dessus. Quand le poids n'est augmenté que de cinq pour cent & au-dessous, il ne se fait aucune *réfaction*.

REFAIT. Cheval *refait*. Il se dit dans le commerce des chevaux, d'un cheval ruiné ou qui a quelque défaut, & qui ayant passé par la main du maquignon, a été mis en état d'être vendu, & par conséquent de tromper quelqu'un. *Voyez* CHEVAL.

REFAIT. Beurre *refait*. C'est du vieux beurre ou de mauvaise qualité qu'on a mis en état de vente, en le lavant dans diverses eaux. *Voyez* BEURRE.

REFE. Mesure des longueurs, dont on se sert à Madagascar; c'est à-peu-près ce qu'on appelle en Europe, *une brasse*.

On mesure à la *refe*, les pagnes, les cordes & autres choses semblables qui entrent dans le com-

merce, par des échanges que font ensemble ces insulaires. Ils se servent aussi de la *demi-rese*, c'est-à-dire, de l'ouverture de la main, depuis l'extrémité du pouce jusqu'au bout du petit doigt; ce qui fait l'empan, qu'ils nomment dans leur langue, *une main*.

REFIN. *Terme de manufacture de lainage*, qui se dit d'une sorte de laine très-fine. Ainsi on dit, *refin Ségovie*, pour dire laine prime, ou première de Ségovie; c'est la plus belle de toutes les laines qui viennent d'Espagne. On dit également *refin Villecastin* & autres semblables, suivant les lieux d'où elles se tirent. *Voyez* LAINE.

On se sert aussi des termes de *refin* & de *refino*, pour exprimer une étoffe très-fine. *Voyez* SUPERFIN.

REFLEURET, qu'on appelle aussi *seconde laine*. C'est la meilleure des laines d'Espagne, après celle qu'on nomme *prime*, ce qui n'est pourtant vrai que pour les laines de Castille & d'Arragon, le *refleuret* de Roussillon tenant le premier lieu parmi les laines qu'on tire de cette province. *Voy.* LAINE D'ESPAGNE.

RÉFORME. (*Terme de commerce en détail*). Il se dit de la note qu'un marchand met sur le billet ou numéro attaché à une pièce d'étoffe entamée, de la quantité d'aunes qui en a été levée, ce qui *réforme* les premiers aunages. *Voyez* NUMERO.

REFOURNIR. Se fournir de nouveau. Il faut que j'aille à la foire de la Guibray pour me *refournir* de plusieurs marchandises qui sont sorties de mon magasin.

REFRACTION. Terme très-usité parmi les négocians, sur-tout dans les grandes villes de commerce. Il signifie *la remise* que le vendeur fait à l'acheteur gré à gré, ou par autorité de justice, d'une partie du prix convenu, des avaries ou des défectuosités qui se trouvent dans la marchandise emballée ou renfermée dans des tonneaux quelconques ou dans des sacs, comme les caffés, le cacao, l'indigo, le coton, le sucre, le gingembre, &c. qui viennent de nos colonies, renfermés ou enveloppés comme ci-dessus.

Ce terme s'emploie encore quelquefois dans le sens de faire raison ou tenir compte d'une erreur qui se trouve dans un mémoire, dans un compte, &c.

RÉGIE. Administration ou direction d'une affaire de finance ou de commerce. *Voyez* l'article RÉGIE au Dictionnaire des finances.

RÉGISSEUR. Celui qui a la régie ou la direction d'une affaire de commerce ou de finance. *Voyez* l'article RÉGISSEUR au Dictionnaire des finances.

REGISTRE. Grand livre de papier blanc, ordinairement couvert de parchemin, & comme disent les relieurs & papetiers, relié à dos plat, qui sert à écrire & enregistrer les actes, délibérations, arrêts, sentences, édits, déclarations & autres telles choses de conséquence dont on veut conserver la mémoire.

La relieure des *registres* a fait la matière d'un long procès entre les maîtres relieurs & les marchands papetiers de la ville de Paris, ceux-là voulant interdire aux autres toute sorte de relieure, soit à dos quarré, soit à dos rond; & ceux-ci voulant au moins se conserver la relieure des *registres* à dos quarré. On parle ailleurs de l'arrêt qui a terminé ces contestations, & qui par une espèce de partage a laissé aux relieurs seuls la relieure à dos rond, & a rendu commune aux uns & aux autres la relieure à dos quarré. *Voyez* PAPETIER.

Les *registres* soit à dos quarré, soit à dos rond, sont d'un grand usage dans le commerce, n'y ayant point de marchands, négocians & banquiers, non plus que de fabriquans & manufacturiers qui n'en doivent tenir de plusieurs sortes, pour y écrire journellement les affaires de leur négoce. On les appelle plus communément des *livres* que des *registres* parmi les négocians. On dit pourtant quelquefois les *registres* d'un banquier & d'un agent de banque. *Voyez* LIVRE.

Les six corps des marchands & toutes les communautés des arts & métiers de la ville & fauxbourgs de Paris, ont des *registres* paraphés par les officiers de police ou par le procureur du roi du châtelet, pour y écrire & enregistrer non-seulement leurs délibérations, mais encore les élections de leurs maîtres & gardes, syndics, jurés, ou autres officiers & administrateurs de leurs confrairies, les obligés des apprentifs, les réceptions à la maîtrise; enfin tout ce qui regarde & concerne les affaires & la police de ces corps & communautés.

Les inspecteurs des manufactures, les gardes des halles & magasins, les receveurs, contrôleurs, visiteurs & autres commis des douanes & bureaux des fermes & recettes des deniers royaux, aux entrées ou sorties du royaume, se servent aussi de *registres* pour y écrire en détail & journellement, les uns le payement des droits, les autres la réception des marchandises dans leurs dépôts, ceux-ci le nombre & la qualité des étoffes auxquelles ils apposent leurs plombs, & ceux-là la visite des balles & ballots qui passent par les bureaux, les lettres de voiture, les acquits à caution & autres tels actes qu'on leur présente ou qu'ils délivrent aux marchands & voituriers.

Tous ces *registres* doivent être aussi paraphés, mais diversement; ceux des inspecteurs des manufactures par les intendans des provinces, à la réserve des *registres* de celui de la douane de Paris, qui doivent l'être par le lieutenant-général de police; & ceux des commis des fermes générales des aides & gabelles, &c. par les fermiers généraux de ces droits, chacun suivant le département qui leur est donné par le contrôleur général ou le président des finances.

REGISTRE. On appelle dans les Indes occidentales de la domination espagnole, *navires de re-*

gistre, ceux à qui le roi d'Espagne ou le conseil des Indes accorde la permission d'aller trafiquer dans les ports de l'Amérique; ils sont ainsi nommés de ce que cette permission doit être enregistrée avant qu'ils mettent à la voile du port de Cadix où se font le plus ordinairement les chargemens pour Buenos-Ayres & les autres ports pour lesquels il part des navires de registre.

Ces navires ne doivent être que du port de trois cent tonneaux, & les permissions le portent ainsi; mais l'intelligence des maîtres à qui ils appartiennent, avec les officiers du conseil des Indes résidens en Europe; & les présens considérables qu'ils font à ceux de l'Amérique, & aux gouverneurs des ports où ils arrivent, sont cause que ce réglement n'est nullement observé, y ayant souvent de ces navires de cinq cent cinquante, & même jusqu'à six cent cinquante tonneaux.

Les permissions content jusqu'à trente mille piastres chacune, mais elles en couteroient cent mille que les marchands qui frettent ces vaisseaux y trouveroient encore leur compte, & que le roi d'Espagne n'y auroit jamais le sien.

Le conseil des Indes prend néanmoins des précautions qui sembleroient devoir empêcher l'abus que l'on peut faire de ces permissions, en voulant que chacune de celles qu'on accorde porte & la qualité & la quantité des marchandises, dont la cargaison des *vaisseaux de registre* doit être composée en partant d'Europe, & que les certifications des gouverneurs & officiers du roi qui résident à l'Amérique, expliquent pareillement en détail la nature & le nombre de celles qui doivent faire leurs retours. Mais cette double précaution qui devroit assurer le droit du roi, est précisément ce qui fait qu'on le fraude plus hardiment, & que les gouverneurs & officiers royaux y font doublement leurs affaires.

Les présens que les propriétaires & armateurs des navires leur donnent en arrivant, font qu'ils permettent de débarquer bien au-delà de ce qu'ils doivent apporter des marchandises d'Europe suivant leur permission; & ceux qu'on leur fait au départ, font aussi qu'ils en obtiennent aisément des certifications que ces vaisseaux ne sont chargés pour le retour que de telles marchandises de l'Amérique & en telle quantité, mais toujours bien au dessous de leur véritable chargement.

On a des mémoires certains & de bonne main qu'il y a eu souvent des *navires de registre* dont la certification ne portoit que douze mille cuirs, & seulement cent mille piastres, & à proportion des autres marchandises du retour, qui avoient à bord des trois ou quatre millions en or & en argent, vingt-six mille cuirs & plus, & ainsi du reste, ensorte que le quint du roi d'Espagne & ses autres droits n'alloient presque à rien en comparaison de ce à quoi ils auroient dû monter.

Outre ces gains indirects du marchand, les profits qu'il fait sur les marchandises d'Europe sont immenses, & l'on a vu en 1703 & 1705, tel de ces *navires de registre*, vendre celles qu'il avoit apportées l'une portant l'autre à plus de trois cent pour cent de profit; ensorte qu'un chapeau se vendoit dix-huit piastres, l'aune de drap commun douze piastres, le plus fin seize & dix-huit, la soie vingt-cinq piastres la livre, vingt piastres la paire de bas de soie pour homme & dix ceux de femme; le fil de Bretagne six piastres, & ainsi à-peu-près sur le même pied les autres marchandises.

Il est vrai qu'elles baissèrent de plus d'un tiers les deux années suivantes, à cause de cinq ou six vaisseaux de France qui y arrivèrent, & qui en apportèrent une trop grande quantité; inconsidération assez ordinaire dans le commerce, où les négocians ne font pas autant de réflexion qu'ils le devroient, que la rareté, ou plutôt un assortiment médiocre de marchandise apporte plus de profit que quand l'abondance en est trop grande; mais indiscrétion que les François plus que les autres devroient éviter après l'expérience qu'ils en ont faite pendant la guerre pour la succession d'Espagne, où ceux de leurs premiers vaisseaux qui passèrent dans la mer du Sud, en revinrent avec des profits immenses & presque incroyables, & où au contraire ceux qui y allèrent négocier les derniers n'arrivèrent en France qu'à demi-charge & avec très-peu de gain, pour ne pas dire avec perte.

L'on peut mettre au nombre des *navires de registre* à qui il est permis de faire le commerce des Indes Espagnoles, un navire de cinq cent tonneaux que le roi d'Espagne permet que la compagnie Angloise de l'Assiente, ou plutôt la compagnie du sud de cette nation qui en a pris la ferme, envoye chaque année aux foires qui se tiennent à Porto-Bello, à Carthagène & autres villes maritimes de l'Amérique. On parle ailleurs de la concession de ce vaisseau, & l'on ajoutera seulement ici que ces nouveaux marchands ont pris tout le génie de ceux d'Espagne, & qu'ils savent aussi bien & mieux qu'eux, gagner les gouverneurs & les officiers royaux. *Voyez* ASSIENTE.

Depuis Savary, du Dictionnaire duquel on a tiré cet article, le gouvernement Espagnol a retiré la permission qu'il avoit donnée à la compagnie Angloise de l'Assiente & donné la liberté au Commerce de l'Amérique.

RÉGLE. Bonne conduite. On dit qu'un marchand a une grande *régle* dans son commerce, ou qu'un autre ne tient aucune *régle* dans ses affaires; lorsque l'un est exact, attentif, qu'il paye exactement, qu'il tient bien ses livres, & a un grand ordre, soit au dehors avec ses correspondans, les manufacturiers & ouvriers, soit au dedans en veillant sur son magasin, sa boutique & ses garçons, & que l'autre fait le contraire de toutes ces choses.

RÉGLEMENT. Ordre prescrit, régle donnée par un supérieur.

On se sert particulièrement de ce terme pour signifier *les statuts* accordés par les rois ou par les magistrats pour entretenir la police, la subordination & l'uniformité dans les corps des marchands, & les communautés des arts & métiers. *Voyez* Statuts.

Réglement. S'entend encore des édits, déclarations, lettres-patentes, ordonnances, arrêts du conseil, ordres par écrit des ministres, enregistrés aux sieges royaux ; enfin des délibérations des communautés des marchands & fabriquans, autorisées par des arrêts ou du conseil ou des parlemens, concernant la fabrique, nature, qualité, largeur & longueur des étoffes d'or, d'argent, de soie, de laine ou autres matières.

« Outre ceux de ces *réglemens* que nous allons » rapporter ici, plus ou moins en détail, selon » qu'ils nous ont paru plus ou moins importans, » nous renvoyons le lecteur, pour ceux qui n'y » sont pas compris, aux articles des marchandises » ou autres parties du commerce qui ont donné » lieu auxdits *réglemens* ».

Réglemens pour les longueurs, largeurs, qualités & fabriques des draps, serges & autres étoffes de laine depuis 1401, jusqu'en 1601.

Quoique ce ne soit proprement que sous le régne de Louis XIV, & le ministère de M. Colbert, sur-intendant des arts & manufactures, que la fabrique des draps & autres étoffes de laine ait commencé à être poussée à ce degré de perfection où elle est enfin parvenue, & qui ne laisse plus regretter les fabriques étrangères; il y a eu néanmoins plusieurs rois de France, qui de tems en tems ont fait dresser des *réglemens* pour perfectionner les manufactures de lainage, & maintenir le nombre des fils ou portées que les étoffes qui s'y font doivent avoir.

Louis XII par son ordonnance du 20 octobre 1508 donnée à Rouen, enjoint que les draps seront faits suivant les lez ou largeurs, & le nombre de fils accoutumés, & défend qu'ils soient pressés à fer ni à airain sous peine d'amende arbitraire, & de plus grande punition s'il y échet.

Charles IX aux états d'Orléans tenus en 1560, fit insérer l'article 147, qui porte entre autres choses, que les étoffes seroient remises à leur mesure & largeur ancienne, &c. & que les draps ne pourroient être vendus qu'après avoir été mouillés & rafraichis, & ensuite bien & duement séchés, non tirés à rouet, poulies & semblables engins, ni pressés en fer ni airain, à peine de confiscation & d'amende.

En 1567 on mit encore dans l'édit de la police générale du royaume, donné à Fontainebleau le 25 mars, un article concernant les draps de laine, qui seroient remis à l'ancienne largeur d'une anne & un quart; commettant les juges des sieges royaux & subalternes pour les entretenir dans cette largeur.

Le même roi par un édit du mois de mars 1571, concernant la draperie & les étoffes de laine, régla en vingt articles la mesure & moison de toutes les sortes de draps, serges & autres sortes de laines qui se fabriquoient alors dans les manufactures du royaume, & fixa en vingt-deux autres articles le droit de marque ou plomb qu'il avoit ordonné par le même édit être apposé à chaque piece de lainerie qui seroit de bonne fabrique, & des portées & aunages fixés par les vingt premiers articles.

L'on a cinq *réglemens* d'Henri III, concernant les draperies & étoffes de laine, contenus dans autant d'édits & de déclarations, des 22 mars 1571, du mois de février 1582, de celui de décembre de la même année, du 22 avril 1583; & enfin du 14 mai 1584, ce dernier donné à Saint Maur.

L'édit du mois de décembre 1582, & les deux suivans, regardent l'établissement des contrôleurs des manufactures de draperies pour la marque des étoffes de laine, ordonnée par l'édit de Charles IX du mois de mars 1571.

Enfin l'on trouve dans l'ordonnance d'Henri IV, donnée à Fontainebleau le 8 juin 1601, plusieurs articles de *réglement* concernant la fabrique & apprêt des draperies, & la vente des étoffes de laineries.

Outre tous ces *réglemens* généraux donnés jusqu'en 1601, il y a eu encore des *réglemens* particuliers pour quelques manufactures de draperies établies dans différentes villes & lieux du royaume.

De ces derniers, les plus considérables sont ceux qui concernent les manufactures des draps, serges & autres étoffes de laine de la ville de Rouen, entr'autres le *réglement* du 20 octobre 1401, pour les foulons, laneurs & tondeurs de cette ville : celui de 1408 pour les maîtres bonjonneurs & drapiers de la grande draperie de Rouen : celui de 1451 servant de statut à la même draperie : ceux du 29 novembre 1452 & de 1462, qui reglent les contestations entre les drapiers drapans, & les foulons, laneurs & tondeurs. Enfin celui du 24 novembre 1490, concernant la visite sur les métiers & dans la maison du Boujon.

L'on peut mettre aussi de ce nombre les statuts & *réglemens* pour la manufacture des draps serges & autres ouvrages de laine du bourg & vallée de Darnetal-lès-Rouen, dressés par le bailli de Rouen le 15 septembre 1585, & ratifiés par Lettres Patentes du roi Henri III de 1587; mais attendu qu'ils ont été réformés partie en 1605 & 1608 sous le régne de Henri IV, & partie en 1626, sous celui de Louis XIII, & ensuite confirmés en 1644 par Louis XIV, on les met parmi les *réglemens* des 17 & 18e siécles, dont dans la suite on parlera plus ou moins au long suivant qu'ils paroitront plus ou moins importans.

1401.

Le *réglement* de 1401 pour les maîtres & ouvriers fouleurs, laneurs & tondeurs en la draperie foraine de Rouen, par le baili de cette ville sous le régne de Charles VI, & confirmé par lettres-patentes de ce prince de la même année, est le premier qui ait été donné par écrit pour ces sortes d'ouvriers, & ne contient que dix articles.

Par le 6e, l'apprentissage pour obtenir la franchise des trois métiers, est de trois ans; mais si l'apprentif ne veut être que de deux métiers, seulement de deux ans; & par le 9e chaque maître ne peut avoir qu'un seul apprentif à la fois.

Le 8e regle les droits qui doivent se payer aux gardes & compagnons, pour la maîtrise, par ceux des apprentifs qui veulent lever ouvroit des trois métiers ou de l'un d'iceux.

Le 10e défend à tous maîtres ou ouvriers du métier, & à tous tisserans de porter fouler, laner, tittrer, ni apprêter ses draps qu'aux maîtres du bon aunage & visitation.

Le 5e fait pareillement défenses aux maîtres laneurs de laver seuls en l'eau des draps qui ont plus de cinq aunes.

Les autres articles traitent des ouvriers étrangers, comment ils peuvent devenir ouvriers jurés, & à quelle heure eux & les maîtres doivent commencer & finir l'ouvrage.

1408.

La grande draperie de Rouen n'ayant point eu de statuts jusqu'en l'année 1408, & la police ne s'y observant que par une espèce de tradition, qui dépendoit en partie des maîtres & gardes, le bailli de Rouen, après avoir tenu plusieurs assemblées où furent appellés les notables de tous états & condition, & les principaux drapiers drapans & tisserans, dressa un *réglement* en cinq articles, qui se ressentent de la simplicité de ces tems, où les manufactures de France étoient, pour ainsi dire, dans leur berceau & dans la premiere enfance.

Les deux premiers articles réglent l'heure du travail qui ne doit commencer qu'au soleil levant, & qui doit finir les jours ordinaires après les complies chantées en la grande église, & les samedis & veilles de fêtes après nones.

Le troisiéme n'accorde la permission d'avoir des apprentifs qu'à ceux qui auront été Boujonneurs, c'est à-dire, gardes ou jurés, ou qui du moins entreront en l'office du Boujon. Les autres maîtres ne pouvant se servir que de valets & ouvriers gagnant journées & salaire.

Le quatriéme, fixe l'apprentissage à trois ans consécutifs chez le même maître, dont néanmoins il exempte les fils de maîtres; & en cas que par le marché passé entre l'apprentif & le maître, le premier se fût réservé quelques jours au mois d'août ou autre saison, pour labourage, moisson, &c. il est ordonné qu'il ne pourroit avoir la franchise, qu'il n'ait remplacé ledit tems; comme pareillement, que quand après son apprentissage il auroit acquis la franchise, & qu'il voudroit ouvrir boutique & lever ouvroir, il seroit tenu de payer dix sols huit deniers aux gardes pour sa maîtrise; ce droit étant néanmoins réduit à la moitié pour les fils de maîtres.

Enfin le cinquiéme & dernier article déclare que l'apprentif dont le maître décéderoit avant son apprentissage accompli, le pourroit finir chez la veuve en cas qu'elle restât en veuvage, ou qu'elle épousât un maître du métier, sinon qu'il l'acheveroit chez un autre qui lui seroit nommé par les gardes.

1451.

Ce peu d'articles de *réglement*, & encore si mal digéré, n'étant pas suffisant pour entretenir le bon ordre & la police dans la grande draperie de Rouen, sur-tout depuis qu'en 1424 la draperie foraine lui avoit été réunie, le bailli de Rouen lui en donna de nouveaux & de plus amples en 1451, peu de tems après que cette ville, dont les Anglois avoient été long-tems les maîtres, fut rentrée sous l'obéissance de Charles VII.

Ces statuts, au nombre de soixante-seize articles, sont les mêmes dont on se sert encore dans cette fameuse manufacture, à la réserve néanmoins de quelques-uns, où il a été dérogé par le *réglement* général de 1669, dont on parlera ci après suivant l'ordre de sa date, & de plusieurs qui se sont abrogés, pour ainsi dire, d'eux-mêmes, par le tems & par le non-usage.

On auroit bien voulu entrer dans le détail de ce grand nombre d'articles, mais ils sont faits & dressés en partie avec si peu d'ordre, qu'il ne seroit pas possible d'en donner un extrait raisonnable. On se contentera donc de les parcourir & de rapporter quelques-uns des articles des plus remarquables & des plus importans.

Le premier article confirme autant que besoin seroit, l'union des deux draperies pour ne faire plus qu'une seule communauté sous le nom de *draperie de Rouen*.

Par les 47 & 48e, le nombre des gardes qu'on nomme *boujonneurs*, & leurs offices *boujons*, est fixé à vingt-quatre, dont une nouvelle élection se fait tous les ans la veille de Noël par ceux qui sortent de charge. De ces vingt-quatre, seize doivent être choisis parmi les anciens boujonneurs, & huit parmi les nouveaux maîtres qui n'ont point encore été gardes; & de ces huit, trois doivent se prendre du métier de tisseur, & les cinq au res des trois autres métiers, c'est-à-dire, des foulons, laneurs & tondeurs.

Ce sont ces gardes qui délibérent de toutes les affaires, qui ont soin que la police soit observée, qui font les visites, & qui marquent les étoffes à la maison du boujon, où six d'entre eux sont de ser-

vice chaque semaine, & sont tenus de se trouver deux fois par jour.

Ils sont aussi les gardiens du seel ou poinçon dont se plombent les étoffes, qui a pour empreinte d'un côté la figure d'un agneau, & de l'autre une S. & une R. couronnées accompagnées de deux fleurs-de-lys; lequel poinçon ne doit être mis que par un des boujonneurs, & seulement sur les draps de la fabrique de Rouen.

Il y a encore une autre sorte de gardes, qui n'ont inspection que sur les marchands & marchandises de laine, qui s'exposent en vente dans les halles & marchés destinés à ce négoce.

L'article 53 veut que ces gardes soient au nombre de quatre; sçavoir, deux boujonneurs actuellement en charge, & deux maîtres ouvriers & marchands de la draperie. De ces quatre il en sort deux chaque année, auxquels on supplée par une nouvelle élection d'un boujonneur & d'un maître ouvrier marchand.

Nulle laine ne peut être exposée en vente dans la ville & banlieue de Rouen, qu'elle n'ait été visitée par lesdits gardes, & qu'elle ne soit des qualité & nature expliquées & extrêmement détaillées dans le 34e article & les suivans au nombre de vingt-un, par où finit le *réglement*.

On traite de l'apprentissage des apprentifs & de ceux à qui appartient le privilege d'en faire, dans les 15, 17, 19, 37, 38 & 46e articles; & l'on y rappelle tout ce qu'on a déja rapporté sur cette matière dans le *réglement* pour les foulons, laneurs & tondeurs de 1401, & dans celui pour les drapiers de 1408, qu'on peut voir ci-dessus.

Par quelques articles on régle la laine, la forme, la couleur & la façon des lizières qui doivent distinguer la fabrique de Rouen, d'avec celle du reste du royaume. D'autres parlent de la qualité & bonté des laines qui doivent être employées aux ouvrages de cette fabrique, de leur ensimage & teinture; des sortes de draps qui s'y peuvent faire; de leur portée & nombre de fils; de leur longueur & largeur; des fausses teintures & des tarres qui s'y peuvent trouver, soit au sortir du métier, soit après avoir été *pouliés*.

Le dixième ordonne la marque des draps en écrû, & avant d'avoir été mouillés; permettant néanmoins qu'on les puisse ébrouer avec le congé des boujonneurs. Quelques autres déclarent quels draps peuvent & doivent être marqués, & quand, & comment.

Enfin il y en a jusqu'à sept pour les différens apprêts des draps, cinq ou six pour les courtiers & regrattiers desdits draps & des laines; dix ou douze pour quantité de petits droits, & deux pour l'aunage & la manière de le faire.

Il ne faut pas oublier le cinquante-unième, qui ordonne que chacun maître & ouvrier, soit de fouler, laner, tondre & tistre, fasse son métier sans entreprendre l'un sur l'autre; article qui dès l'année suivante, causa de grandes contestations, & un procès entre les tisserans ou drapiers drapans, & les fouleurs, laneurs & tondeurs.

Le reste des articles est peu important, & ce n'est souvent qu'une simple répétition de ce qui a été dit en d'autres articles.

1452.

Ce fut l'exécution du 51e article du *réglement* de l'année 1451 qui donna lieu au *réglement* de 1452.

Le sujet de la contestation consistoit dans les entreprises que les maîtres tisserans & les maîtres foulons, laneurs & tondeurs faisoient réciproquement les uns sur les autres.

Comme il paroissoit difficile de réduire les uns & les autres précisément à ce qui étoit de leur métier, à cause des divers apprêts qui semblent leur être communs, on les fit consentir à une espèce de partage dans lequel le fond, & comme le principal de chaque métier, restoit propre à ceux qui en faisoient profession; & seulement les dépendances, ou, ainsi que porte le *réglement*, les branches, & les séquelles des deux métiers appartiendroient en commun à l'un & à l'autre.

En conséquence de cet expédient consenti par tous les maîtres réunis de la draperie de Rouen, dans une assemblée de notables convoquée à cet effet, il fut ordonné qu'à l'avenir les maîtres & ouvriers pourroient fouler, laner & tondre; & les maîtres & ouvriers de tistre, pourroient également & concurremment élire, battre, peigner, & courroyer la laine, la creder, filer, bruminer, tramer, ourdir, défourdir, & toutes telles menues choses nécessaires, jusqu'à monter la chaîne & en retenir le bout.

Qu'en outre chacun des tisserans, avec sa famille & domestique, pourroient avant de mouiller les draps qu'ils auroient fabriqués, les nettoyer, en ôter les nœuds, les buques, les boucilles & généralement tout ce qui leur sembleroit y être nuisible, soit sur le métier ou autrement, sans pouvoir néanmoins y donner aucun autre apprêt, si ce n'est de les ramer quand ils seroient encuvés, pour empêcher qu'ils ne s'échauffassent; les autres apprêts & l'achevement entier des draps étant conservés aux foulons, laneurs & tondeurs, à qui seul il appartiendroit de les épincher, rouer, applagner, agréer, &c.

A cet article, le principal du *réglement*, & qui en avoit été l'occasion, il en fut ajouté onze autres dont le premier ordonne l'élection de quatre anciens du boujon, qui feroit faite chaque année la veille de Noël par les 24 gardes boujonneurs sortant de charges, pour veiller à l'exécution dudit article.

Les dix autres sont moins considérables, & ne contiennent que quelque police pour les ouvriers & apprentifs, soit entr'eux, soit avec leurs maîtres.

1 4 6 1.

Les tondeurs de la draperie de Rouen ne se contentant pas de travailler à ce qui concernoit leur métier & profession, & s'étant érigés en marchands de draps dont ils tenoient boutique ouverte, il fut dressé un nouveau *réglement* par les juges de l'échiquier, au terme de Pâques 1461, par lequel il fut ordonné en 7 articles :

Qu'aucun drap ne s'exposeroit en vente qu'il ne fût tondu de près, & marqué du plomb de la draperie.

Que le vendredi de chaque semaine, lesdits draps ne pourroient être mis en vente qu'à la halle aux draps.

Que les tondeurs ne pourroient tenir en leurs maisons les draps qu'ils auroient tondus, mais seroient tenus de les rendre incessamment à ceux à qui ils appartiendroient, sans en tenir boutique ni les vendre.

Que les draps portés aux halles qui n'y auroient pû être vendus, ne seroient point reportés dans les maisons des toudeurs, mais dans celles de ceux à qui ils seroient.

Qu'aucuns drapiers ou tondeurs ne pourroient mettre les draps en presse qu'ils n'eussent été visités & scellés.

Que les draps qu'apporteroient à Rouen les marchands forains seroient exposés en vente aux halles les jeudi & vendredi de chaque semaine & non ailleurs.

Enfin que lesdits jours les courtiers de draps ne pourroient s'en pourvoir ni en acheter que dans lesdites halles.

1 4 9 0.

Il avoit été ordonné par tous les *réglemens* dressés jusqu'alors pour la draperie de Rouen, que tous les draps de cette fabrique seroient portés en écru à la maison du boujon, pour y être visités & marqués, avec permission néanmoins de les ébrouer auparavant après en avoir obtenu le congé des boujonneurs.

Cependant ces gardes négligeant la visite & la marque qui se devoit faire au boujon, se contentoient de visiter & marquer les draps dans les maisons des tisserans, sous prétexte qu'on remarquoit mieux leurs défauts quand ils étoient encore sur le métier que lorsqu'ils en étoient levés, & qu'il étoit plus facile d'en compter les portées & le nombre des fils, ce qui en même-tems dispensoit les ouvriers de demander permission de les ébrouer avant la marque.

Ce fut pour remédier à ces contraventions qu'il fut rendu à l'échiquier de Rouen au terme de la S. Michel 1490, une ordonnance en forme de *réglement*, portant :

Que conformément aux statuts anciens & nouveaux, la visite & marque des draps en écru se

feroit en la maison du boujon, par les six gardes boujonneurs de semaine.

Que le congé pour ébrouer avant la visite & marque ne s'accorderoit que par un avis unanime des six boujonneurs.

Que cependant il leur seroit permis d'aller visiter les draps sur le métier & de les marquer non avec un plomb, mais sur de la cire, d'un poinçon, de l'empreinte duquel lesdits boujonneurs conviendroient, sans néanmoins pouvoir exiger aucune chose pour ladite marque sur cire, ni rien prétendre au-delà de leur droit réglé par lesdites ordonnances.

RÉGLEMENS pour les draps & autres étoffes de laine, depuis 1601 jusqu'en 1725.

1 6 0 1.

Les ordonnances de 1508 & 1560, portant défenses aux ouvriers en draps & autres étoffes de laine de se servir de presses de fer ou d'airain pour presser & catir à chaud leurs étoffes, ayant été négligées à cause des guerres civiles & étrangères, qui durèrent presque pendant tout le seizième siècle ; enfin les gardes du corps de la draperie de Paris, s'avisèrent au commencement du dix-septième d'ouvrir les yeux sur les suites pernicieuses d'une si longue négligence, & soit zèle pour l'intérêt du public, soit ressentiment contre quelques particuliers, ayant saisi dans le cours de leurs visites diverses tables de fer & plusieurs fourneaux propres à presser ou catir les étoffes à chaud, ils en demandèrent la confiscation pardevant le prévôt de Paris, & la condamnation aux peines & amendes portées par les ordonnances de Louis XII & de Charles IX, contre ceux qui s'en étoient servis.

L'affaire long-tems discutée, le procureur du roi entendu dans ses conclusions, quantité d'expériences faites par les plus habiles ouvriers en présence des magistrats, & l'avis pris des principaux du corps de la draperie, il fut enfin ordonné que dans huitaine les fourneaux, presses, & platines de fer saisis, seroient rompus, avec défenses aux propriétaires desdits instrumens, & à tous autres, de s'en servir à l'avenir sous les peines portées par les ordonnances de 1508 & 1560, dont l'exécution fut de nouveau ordonnée ; que lesdites défenses seroient publiées sous la halle aux draps de Paris, & permission laissée aux gardes de la draperie d'obtenir des lettres du roi, pour que la publication en fût pareillement faite par tout le reste du royaume.

Cette sentence est du 21 mars 1601. Le 8 juin ensuivant Henri IV accorda ses lettres données à Fontainebleau, par lesquelles vû ladite sentence & la confirmant, Sa Majesté ordonne & entend que le *réglement* porté en icelle, seroit observé dans tous le reste du royaume, défendant à tous marchands drapiers, ouvriers ou manufacturiers, de tenir

sus & en état aucunes desdites petites presses à feu, ni aucuns fourneaux, lames, & ustensiles servant à icelles, dont l'usage seroit à l'avenir & pour toujours défendu, vû les expériences faites à cet effet, & les pernicieux effets qui s'en peuvent ensuivre.

L'enregistrement des lettres fut ordonné à la requisition du procureur-général du Roi, par arrêt de la cour du parlement du 22 septembre 1601, la cour en vacation.

1605, 1626, 1644.

Le *réglement* pour la draperie du bourg & vallée de Darnetal est un des premiers qui ait été dressé dans le dix-septiéme siécle.

Henri III à la vérité avoit donné aux Maîtres de cette communauté quelques articles de police dès l'année 1587; mais les 13 articles qui y furent ajoutés sous le régne d'Henri IV en 1605, peuvent être regardés comme leurs premiers statuts, étant ceux qui ont proprement fixé leur discipline.

Les drapiers-façonniers de cette draperie ayant en 1625 demandé la confirmation, interprétation & augmentation de ces treize articles, & leur requête ayant été renvoyée aux premier président, avocat & procureurs-généraux du parlement de Rouen, pour avoir leur avis, il fut dressé au mois de décembre de la même année dix articles qui avec les treize autres furent confirmés & homologués par lettres patentes de Louis XIII du 24 février 1626, enregîtrées au parlement de Rouen le 27 mai ensuivant.

Ces 23 articles servant de statuts à la draperie de Darnetal, furent encore confirmés sous le régne de Louis XIV, par des lettres du mois d'août 1644, enregîtrées aussi au parlement au mois de novembre de ladite année.

Par l'un de ces 23 articles, dont quelques-uns des dix derniers expliquent, changent, ou même en abrogent plusieurs, le nombre des maîtres & gardes est fixé à quatre, dont deux doivent s'élire tous les ans; de ces quatre gardes deux doivent toujours être du bourg de Darnetal, & des deux autres, un de la paroisse de Longpont & un de celle de S. Pierre de Carville ou de S. Leger de Bour-demi.

La visite des draps, serges, frocs, catalognes, & autres étoffes qui se fabriquent dans cette draperie, doit se faire par les gardes, tant sur les métiers que hors d'iceux, avant que d'être foulées & portées au moulin, & encore renouvellées après qu'elles ont reçu tout leur apprêt, pour être ensuite marquées d'un plomb propre à cette manufacture, portant entr'autres choses le chiffre de l'année courante, afin que les gardes puissent rester garants de leur visitation.

Tout maître est obligé de faire tisser sur le métier, avec une laine de couleur, son nom & surnom.

Nul maître ne peut faire en même-tems des draps, des serges, & des catalognes, mais doit s'en tenir à la fabrique de l'un desdits ouvrages.

Il est loisible aux maîtres de prendre tels compagnons qu'ils veulent pour travailler à leurs ouvrages, en préférant néanmoins ceux de la Jurande de Darnetal à tous autres.

Les maîtres ne peuvent retenir chez eux les compagnons plus de huit jours, & lesdits compagnons, aussi bien que tous autres ouvriers desdites manufactures, hommes ou femmes, doivent tous les lundis se trouver à la place du bourg pour y être pris & loués par les maîtres.

Des autres articles, quelques-uns parlent du foulage, teinture, moulinage, & autres apprêts des draps, serges, catalognes, frocs, &c. Quelques autres, de la qualité des laines qui doivent être employées dans ces sortes d'ouvrages; & le reste, des portées & nombre de fils que les étoffes fabriquées dans cette draperie doivent avoir. *Voyez sur cette derniere matiere les articles généraux des draps, serges, catalognes & frocs, suivant leur ordre alphabétique.*

1666.

Les *réglemens* pour les manufactures de laine, si fréquens & si considérables sous le régne de Louis XIV, commencerent à paroître en 1666.

Il y en eut trois cette année; ceux de la Sayetterie d'Amiens du mois d'août, ceux de Sedan du mois de septembre, & ceux de Falaise du mois de novembre.

AMIENS.

Il semble que les *réglemens* de la Sayetterie de la ville d'Amiens ayent été les premiers où M. Colbert ait eu part.

Ils furent projettés, dressés, & arrêtés dans les assemblées qui se tinrent par l'ordre du ministre dans l'hôtel de cette ville pendant tout le mois d'octobre 1665, & furent approuvés, confirmés, & homologués par un arrêt du conseil & par des lettres patentes du mois d'août de l'année suivante.

Ce sont peut-être les *réglemens* les plus amples qui ayent été donnés à aucune communauté, étant composés de 248 articles.

Ce nombre extraordinaire surprendra moins toutefois quand on fera réflexion que bien que la Sayetterie d'Amiens soit regardée comme une seule communauté, elle ne laisse pas d'en comprendre jusqu'à sept ou huit qui ont tous leurs esgards & leurs jurés particuliers, & qui trouvent chacune dans ces 248 articles les statuts qui leur sont propres, rédigés sous différens titres.

Les maîtres de ces différentes communautés, réunis sous le nom de *sayetterie*, sont les houppiers, les sayetteurs, les haute-lisseurs, les fou-

lons, les teinturiers, les tondeurs, les retordeurs, les corroyeurs, les calandreurs & les passementiers.

Comme on parle ailleurs du partage & de la distribution de ce grand nombre d'articles à chacune des communautés de la sayetterie, on s'abstiendra d'en rien dire ici. *Voyez* SAYETTERIE.

SEDAN.

Le *réglement* pour la draperie royale de Sedan, est du 16 septembre 1666.

Vingt ans auparavant, le sieur Nicolas Cadeau avoit établi dans cette ville la fameuse manufacture de draps façon d'Espagne & de Hollande, dont on a parlé à l'article *des manufacturiers.*

Son privilége étant expiré, & le roi voulant rendre aux manufacturiers établis à Sedan la liberté de la fabrique de ces sortes de draps, & en même-tems y former une communauté capable d'en soutenir la réputation, ordonna qu'il seroit dressé des *réglemens* dans une assemblée générale des magistrats, échevins & autres officiers de la ville, & des particuliers qui travailloient alors à cette manufacture.

L'assemblée ayant été tenue à l'hôtel-de-ville le 24 août 1666, en présence du sieur de Fustemberg, nommé pour y assister de la part de sa majesté, les statuts dressés par les plus habiles officiers & fabriquans, au nombre de soixante-six, y furent approuvés & reçus, & ensuite confirmés par lettres-patentes données à Vincennes le 16 septembre ensuivant, enregistrées au parlement de Metz le 8 janvier 1667.

Par les premiers articles de ces statuts, on érigea en communauté & en corps de jurande tous les maîtres établis alors à Sedan, & les maîtres étrangers qui voudroient s'y établir; les premiers en se faisant inscrire dans l'an à la charge d'avoir deux mois après leur inscription au moins deux métiers battans; & les derniers en faisant apparoître de leur maîtrise en d'autres lieux ou en faisant chef-d'œuvre.

L'apprentissage ordinaire des François est de quatre années, celui des étrangers seulement de trois.

Les maîtres sont obligés de recevoir tous les ans chacun un apprentif en cas qu'il s'en présente, à peine d'interdiction du métier pour un an s'ils en sont refusans.

Nul apprentif ne peut se faire passer maître, que celui sous lequel il a fait son apprentissage, ne certifie qu'il en est content.

L'apprentif qui veut être reçu à la maîtrise doit appeller les gardes en charge, & quelques anciens pour être présens à son passé-maître, & pour faire lire devant eux son obligé & son certificat, afin qu'on puisse connoître par l'obligé si son tems est fini, & par son certificat si le maître est content de son service.

Tout se trouvant en due forme, le maître qui veut mener son apprentif au serment, qui se fait devant le juge de police, est tenu d'aller le samedi au bureau, & d'y prendre les gardes qui sont de semaine, pour l'accompagner & présenter l'aspirant.

Les fils de maîtres sont exempts d'apprentissage, s'ils sont nés depuis la maîtrise de leurs pères, autrement ils y sont tenus.

Survenant la mort du maître, la veuve peut continuer son apprentif, sinon le remettre aux jurés.

Chaque maître est tenu d'avoir sa propre marque enregistrée sur le livre de la communauté, pour marquer les draps qu'il fabrique & non autres, avant de les porter à la chambre.

Tout maître qui use de la marque d'une autre ville que de celle de Sedan, ou qui fait appliquer celle-ci ou la sienne à des draps étrangers, doit être mis au carcan pendant six heures au milieu de la place publique, avec un écriteau portant la fausseté qu'il a commise.

Les jurés qui doivent s'élire tous les ans le premier jour de mai, sont au nombre de quatre, savoir deux maîtres drapiers, un teinturier & un tondeur.

Le même jour, on fait l'élection d'un marchand drapier pour assister aux visites qui se font des draps après leur apprêt.

L'assemblée des gardes & marchands pour la visite & la marque des draps doit se tenir deux fois la semaine au lieu destiné pour cet effet; & tous les draps qui sont fabriqués dans la ville, doivent être marqués à ce bureau, trois fois, l'une quand ils sont encore en toile, l'autre au retour du moulin, & la troisiéme après la teinture & leur dernier apprêt.

Les draps doivent avoir un plomb suivant leur qualité. Le plomb de la première sorte doit porter d'un côté, l'effigie du roi avec ces mots: *Louis XIV, restaurateur des arts & du commerce;* & de l'autre les armes de la ville de Sedan, & autour: *draperie royale de Sedan.*

Le plomb de la seconde qualité porte simplement d'un côté, les armes de la ville, & de l'autre: *draps seconds de Sedan.*

Le plomb de la troisiéme qualité est semblable au précédent, à la réserve qu'il y est écrit: *draps de la troisiéme sorte de Sedan.*

Ces trois qualités de draps se distinguent par celle des laines dont ils sont faits.

Les premiers sont de fine laine de Segovie sans aucun mélange, les seconds de laine Segoviane avec le grand Albarazin seconde Segovie & laine Soris, & les troisiémes avec toutes les autres moyennes sortes de laine d'Espagne.

Les droits des jurés pour la marque sont d'un sol pour la première & petite marque, & pour la seconde & la grande quatre sols.

Pour faire plus exactement les visites & mettre

les marques, il doit y avoir dans la chambre de la communauté trois échantillons matrices des trois qualités de draps, sur lesquels doivent être confrontés ceux qui y seront apportés.

Outre les quatre jurés des drapiers, il y en a quatre autres qu'on nomme *gardes-visiteurs* des laines, dont deux sont élus chaque année par les gardes drapiers en charge & les anciens gardes. C'est à eux à veiller à ce que les marchands de laine ne les vendent qu'aux lieux, aux jours, & que des qualités portées par le *réglement*.

La marque des gardes visiteurs de laines se met sur les sacs, & consiste seulement en trois numéros, n°. 1°. pour les fines, n°. 2°. pour les secondes; & n°. 3°. pour les troisiémes.

Les assemblées de police doivent se tenir de six mois en six mois dans l'auditoire du bailliage, où doivent se trouver les maîtres & gardes, & tous ceux qui ont assisté aux visites, avec deux marchands drapiers pour donner leur avis, & deux marchands de laine pour répondre aux plaintes qu'on peut faire contre eux. Le résultat de ces conseils doit s'envoyer au sur-intendant des arts & manufactures.

Les gardes anciens & les gardes en charge doivent encore tenir deux autres assemblées, l'une à la S. Thomas, & l'autre à la S. Jean, pour traiter des affaires & rendre leurs comptes, qui après avoir été examinés, arrêtés & signés par ceux qui sont présens, doivent être portés aux magistrats & échevins pour les approuver, & les rendre exécutoires contre ceux qui ne voudroient pas payer les taxes auxquelles ils auroient été imposés par lesdites assemblées.

On ne dit rien ici du nombre des fils des portées, & des largeurs & longueurs des draps de cette manufacture, les articles du *réglement* qui les ordonnent ayant déjà été rapportés à l'article général des draps. *Voyez* DRAP.

Enfin, il est traité en différens articles des foulons, des tondeurs, des tisseurs, des nopeuses, des espinchenses & des autres ouvriers qui travaillent pour les maîtres de cette communauté, de leurs obligations, & des amendes qu'ils encourent pour ne pas s'en bien acquitter.

Les amendes auxquelles peuvent être condamnés les tisseurs sont vingt sols par piéce pour les vilaines lisières, deux sols pour les fils non tirés, un sol pour les ployés & les filets qui sont plus près de deux doigts, six deniers pour les filets rompus qui courent deux doigts, cinq sols s'ils sont des bouts de navettes ou des brûlures aux draps, autant pour les grapes ou pas de chat, six deniers pour les demi-claires voyes ou entre-bras, deux sols pour celles qui sont entières, dix sols si la chaîne n'est pas bien bandée, vingt sols si le drap n'est pas bien frappé ou inégalement tissu; enfin un sol pour les fourlansures ou lardages, & un sol pour les douzes d'huile.

FALAISE.

Les statuts & *réglement* du corps de la draperie de la ville de Falaise, sont du 11 novembre 1666, homologués par arrêt du conseil du 26 fevrier 1667.

Cette communauté est composée non-seulement des maîtres de la ville & de ses fauxbourgs, mais encore de tous ceux qui fabriquent des étoffes de draperie & de sergerie dans les bourgs, villages & hameaux qui sont deux lieues aux environs.

Les maîtres ne peuvent vendre ni débiter aucunes piéces, qu'elles n'ayent été visitées & marquées par les jurés, à peine de confiscation & de trois cent livres d'amende pour la première fois, & de cinq cent livres pour la seconde; & en cas de récidive, d'être degradés du corps.

Le plomb de visite, autrement appellé *sceau royal*, est gardé & doit être apposé dans l'hôtel-de-ville, où le bureau des jurés est établi, mais seulement aux étoffes fabriquées dans l'étendue de la maîtrise.

Ce sceau porte pour empreinte d'un côté les armes de France, avec ces mots autour: *Louis XIV, restaurateur des arts & manufactures*: & de l'autre les armes de la ville, avec ces paroles: *fabrique de Falaise*.

S'il arrive des contestations au sujet de cette visite & marque, elles doivent être décidées sur-le-champ par le vicomte maire, ou procureur du roi, de l'avis néanmoins de deux marchands drapiers de la ville, appellés pour reconnoître les defauts des manufactures contestées.

Les tisserans sont obligés de mettre au chef & premier bout de chaque piéce la première lettre du nom, & le surnom en entier de celui pour qui ils fabriquent, & ce au métier & non à l'aiguille; & toutes lesdites piéces doivent être marquées en écru par les jurés, à peine de trois cent livres d'amende pour la première fois, & de dégradation en cas de récidive.

Il est défendu aux foulons de se servir de cardes pour lainer ou renverser les serges, mais seulement de chardons; ne leur étant pas même permis de tenir en leur maison aucunes desdites cardes, à peine de trois livres d'amende pour la première contravention, & de vingt livres en cas de récidive; & en outre d'être déchus du prix qu'on a coutume de leur donner pour chaque piéce.

Il est pareillement fait défenses auxdits foulons de haller ou tirer aucune piéce de serges, lingettes ou autres, pour les allonger, à peine de trois livres d'amende pour la première fois, & d'être appliqués au carcan au milieu de la place pendant deux heures en cas de récidive. Que si c'est par ordre du marchand qu'il ait hallé la piéce, outre la confiscation le marchand doit être condamné à vingt livres d'amende.

Les articles 19, 20 & 21 de ces statuts réglent le nombre des fils & des portées, les couleurs & façons des lisières, & les largeurs & longueurs des

serges blanches & grises, des serges trémières & des lingettes aussi blanches & grises, qui se fabriquent dans la draperie de Falaise; mais attendu qu'il en sera parlé ci-après à l'article *des serges*, on se contente ici de les indiquer.

A l'égard des amendes où peuvent être condamnés les tisserans pour divers legers défauts de leurs ouvrages, les plus fortes sont de cinq sols par piéces pour les vilaines lisières, pour les coups de navettes, pour la chaîne mal tendue, pour le tissu de la serge inégalement frappée, ou pour les deux bouts de la piéce tissus aussi avec inégalité; les autres sont de deux sols six deniers pour avoir laissé tomber plus de vingt fils sous les foubles, ou quand il s'en trouve plus d'un à chaque cuissette, ou enfin s'il y a quelque amas de trème dans les serges; deux sols pour les ouvrages fales, & un sol pour ceux dont les fils n'ont pas été tirés.

1667. BEAUVAIS.

Les *réglemens* pour la draperie & sergetterie de la ville de Beauvais suivirent de près ceux de Falaise.

M. Colbert les fit dresser par ordre du roi, & avant ensuite été lus dans une assemblée tenue à l'hôtel-de-ville de Beauvais le 24 février 1667, où se trouvèrent, outre le maire, les pairs & les autres officiers de la ville, les principaux drapiers, tant au teint que façonniers & les fergers, ainsi que les gardes & jurés des metiers de laneurs, tisserans, peigneurs & boujonneurs, où ils furent unanimement approuvés, sa majesté étant dans son conseil royal de commerce, les confirma par arrêt & par des lettres-patentes des mêmes mois & an.

Cinquante-six articles composent ces *réglemens*. Les 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 45 & 47e, ordonnent la largeur & la longueur que doivent avoir les ratines, serges, revêches, sergettes & autres étoffes qui se fabriquent dans la draperie & sergetterie de Beauvais, estimées sur le nombre des fils & portées que doivent avoir leurs chaînes. *Voyez* SERGE, RATINE & REVÊCHES.

Le reste des articles du *réglement* établit la police des différens corps qui composent la draperie & sergetterie, la réception des apprentifs & des maîtres, l'élection des esgards, jurés & boujonneurs, leurs visites & fonctions, enfin la marque des étoffes. On en parle ailleurs. *Voyez* SERGETTERIE.

Les drapiers & fergiers de Beauvais qui avoient été réunis par arrêt du parlement de Paris, du 30 août 1661, ensorte néanmoins qu'il y avoit quelque distinction entr'eux, ces derniers s'appellant toujours *fergiers* réunis, ayant eu quelque contestation sur les laines qu'il étoit permis ou défendu aux uns ou aux autres d'employer, & les étoffes qu'ils pouvoient fabriquer, il fut arrêté dans une assemblée tenue à l'hôtel-de-ville de Beauvais, dans les formes ordinaires, le 18 août 1670, qu'à l'avenir les drapiers, tant de la ville que des fauxbourgs, & d'une lieue à la ronde de la ville, & les fergiers réunis par ledit arrêt de 1661, ne feroient ensemble qu'une même communauté sans aucune différence, & que tous également ils feroient appellés & réputés *fergiers*.

Il fut en même-tems dressé vingt-huit articles de *réglement* au sujet de cette réunion, concernant les différentes sortes de laines qui pourroient être employées suivant les diverses espèces d'étoffes de laine qui se fabriquent à Beauvais; ensemble des lieux, heures & manière que pourroient être exposées en vente les laines foraines fines, & les bons, moyens & gros pignons; leurs visites par les boujonniers & esgards, & la quantité de moyens, gros plis & pignons que chaque drapier pourroit avoir chez soi pour faire leurs cordeaux & lisières.

Ce *réglement* ayant été envoyé à M. Colbert, il l'agréa, & en ordonna l'exécution par sa lettre du 2 septembre 1670, enregistrée au greffe de l'hôtel-de-ville de Beauvais.

Ces deux *réglemens* de 1667 & 1670, ont été observés dans la fergetterie jusqu'en 1780, que le roi a donné, sur cet objet, de nouveaux *réglemens*.

ELBEUF.

Le *réglement* pour la manufacture des draps d'Elbeuf est aussi de l'année 1667. Il y fut envoyé par M. Colbert, & reçu dans une assemblée des maîtres de cette communauté tenue le 19 avril en présence du bailli du duché d'Elbeuf. Son homologation par arrêt du conseil royal du commerce est du 17 mai, & son enregistrement au greffe du duché d'Elbeuf du 2 août ensuivant.

Trente-six articles composent le *réglement*. Ils paroissent en grande partie, copiés sur ceux de la draperie royale de Sedan, rapportés ci-dessus sous l'année 1666. Ainsi pour éviter la répétition, on se contentera d'ajouter ici ce qu'il a de different, soit pour la police, soit pour les autres chefs qui sont ordinairement la matiere des statuts.

Le corps du métier fut d'abord composé de tous les maîtres qui avant le premier janvier 1666 travailloient aux draperies, & continuoient d'y travailler, quoiqu'ils n'eussent point fait d'apprentissage, dont ils furent dispensés, à la charge de se faire inscrire dans le mois de la publication desdites lettres-patentes sur le regître de la communauté.

L'apprentissage pour l'avenir fut fixé à trois ans consécutifs, dont furent néanmoins exemptés les maîtres forains ou étrangers, qui feroient apparoître de leur réception à maîtrise dans les lieux qu'ils auroient quittés, & les fils de maîtres qui auroient servi chez leurs peres pendant pareil tems de trois années. Ces derniers peuvent être reçus à quinze ans gratis, & seulement en faisant le serment.

Les forains & étrangers, soit qu'ils entrent dans

la communauté, en justifiant de leur maîtrise ailleurs, soit qu'ils y soient reçus après l'apprentissage, sont déclarés naturels & regnicoles, dispensés des droits d'aubaine, & traités en tout, même sans avoir besoin de lettres de naturalité, comme véritables & anciens françois, à la charge toutefois de ne pas quitter le royaume pour s'aller établir en pays étrangers, auquel cas leurs biens appartiennent à sa majesté.

Le chef-d'œuvre est donné par les jurés, & fait en leur présence ainsi que devant deux anciens maîtres, que les jurés sont tenus d'y appeller.

Chaque maître ne peut prendre qu'un seul apprentif par chaque année, dont il doit d'abord faire enregistrer le brevet, & ensuite le certifier après les trois ans de service de chacun des apprentifs.

Deux seuls jurés gouvernent la communauté. Un d'eux, qui est toujours le plus ancien, sort de charge chaque année le jour de la Saint Louis, & un autre est élû en sa place à la pluralité des voix par tous les maîtres du métier.

Les visites générales sont fixées au nombre de quatre par an, dans lesquelles les jurés doivent être accompagnés de deux anciens.

Les visites particulieres peuvent se faire une fois chaque semaine, outre celles qui dépendent de la volonté desdits jurés, & qui se font suivant le besoin.

L'assemblée des jurés en charge & des anciens pour la visite des draps en cru, doit se tenir chaque semaine dans le bureau de la communauté; & celle pour la marque des draps revenus de chez le foulon, réparés & tondus, deux fois. A l'égard des assemblées pour les comptes, il ne doit y en avoir que deux par an.

Le sceau royal de cette manufacture, dont doivent être plombés tous les draps qui s'y fabriquent, porte d'un côté les armes du Roi, avec ces mots gravés autour : *Louis XIV restaurateur des arts & manufactures*, & de l'autre côté la marque de la fabrique d'Elbeuf.

Enfin il doit se tenir tous les trois mois dans le lieu accoutumé, mais en présence du bailli, un conseil de police, où doivent assister les marchands, gardes, & maîtres jurés en charge, ensemble les anciens; pour le résultat desdits conseils être envoyé au sur-intendant des arts & manufactures.

Quatre articles, qui sont les 17, 18, 19 & 20, réglent les portées, largeur, & longueur de tous les draps qui se fabriquent dans cette manufacture; mais attendu qu'ils ont été rapportés à l'article *des draps*, on s'abstiendra d'en parler ici.

1669.

Le *réglement* de 1669 est le principal de tous ceux qui ont été faits en France pour les manufactures de lainage, celui que par excellence on nomme simplement le *réglement* ou *l'ordonnance*, quand il s'agit de la fabrique des étoffes de laine, de leurs portées, longueurs, & largeurs, & de ceux qui les fabriquent; celui enfin qui a été généralement observé dans le royaume, à l'exception de quelques manufactures particulieres, qui ont obtenu des *réglemens* particuliers par des arrêts du conseil, qui dérogent à certains articles de ce *réglement* général.

Ce *réglement* a pour titre: *statuts, ordonnances & réglemens pour les longueurs, largeurs & qualités des draps, serges & autres étoffes de laine & fil que sa majesté veut être observés par tous les marchands drapiers, maîtres drapans, sergers, ouvriers & façonniers des villes, bourgs & villages de son royaume.*

Les maîtres & gardes des marchands drapiers de la ville de Paris ayant dressé ces *réglemens*, & les ayant présentés au roi, comme les seuls moyens de remédier aux abus qui se commettoient dans la fabrique des étoffes de laine, ils furent renvoyés par arrêt du conseil royal de commerce tenu à Fontainebleau le 22 juillet 1669, au lieutenant général de police, & au procureur du roi au châtelet, pour les examiner & en donner leur avis.

Ces magistrats y ayant satisfait le 8 août ensuivant, & leur avis ayant été qu'ils les trouvoient très-nécessaires pour le rétablissement & perfection des manufactures des étoffes de laine & fil de France, sa majesté les confirma & approuva par des lettres-patentes données à St. Germain, & enregistrées au parlement le 13 du mois, le roi y séant en son lit de justice.

Ces *réglemens* contiennent 59 articles, partie pour les longueurs & largeurs de toutes les étoffes de laine & fil, partie pour la police des marchands & ouvriers qui les vendent & les façonnent. Les articles des longueurs & largeurs sont au nombre de 33, & les autres 26 articles regardent la discipline.

Des articles concernant les étoffes, les six premiers réglent la longueur & la largeur de toutes sortes de draps; le 7 celles des ratines: les suivans jusqu'au 10 inclusivement, & les 24, 25, 26 & 29, celles des serges, à l'exception pourtant du 16ᵉ qui est pour les razes façons de Châlons: le 18 est pour les longueurs & largeurs des camelots; le 19 pour celles des baracans; les 20 & 22 pour celles des étamines; le 21 pour celles des razes; le 23 pour celles des frocs; le 28 pour celles des droguets; enfin le 27 fixe la longueur & largeur des tiretaines.

On n'entre pas ici dans un plus grand détail sur cette matiere importante, tous les articles étant rapportés en leur entier aux divers endroits de ce Dictionnaire où l'on parle de toutes ces étoffes & de leur fabrique, & où l'on rapporte pareillement les différens *réglemens* qui ont été faits depuis, par lesquels il est dérogé à quelques articles de celui-ci.

On peut y avoir recours selon l'ordre alphabétique.

Des quatre autres articles du *réglement* général qui concernent encore la fabrique des étoffes, le 30e ordonne, que désormais il ne sera fait aucunes étoffes, de si petit prix qu'elles puissent être, qu'elles n'ayent une demi-aune de large mesure de Paris: le 31e enjoint à tous maîtres drapiers-drapans & sergers de faire les lisieres des draps de pareille longueur que l'étoffe: le 32 veut, que les étoffes de laine & de fil de même nom, ou même sorte & qualité que celles ci dessus, & qui n'ont pû être spécifiées, auront uniformement même longueur & largeur, force & bonté que les susdites, sans aucune différence; & que les tisserans & ouvriers n'en pourront ourdir les chaînes, sinon sur les largeurs, ni employer des laines ou autres matieres plus fines à un bout de la piéce que dans tout le reste, sous peine de 20 liv. d'amende pour chaque contravention. Enfin le 33e article accorde quatre mois après la publication du *réglement* pour changer les lames & rots des métiers, & les réduire à la largeur & grandeur ordonnées, après lesquels ils seroient actuellement rompus pour être refaits sur lesdites grandeur & largeur, & ceux à qui ils appartiendroient condamnés à l'amende de 3 liv. pour chaque métier.

C'est au 34e article que commencent ceux qui concernent la police des manufactures de laine, & des maîtres fabriquans & ouvriers qui y travaillent, qui, comme on l'a dit, sont au nombre de 26.

Ce 34e article ordonne la réunion en corps & communauté de tous les drapiers & sergers des villes & bourgs du royaume, qui avoient été reçus maîtres auxdits métiers, ou qui les exerçoient en vertu de lettres-patentes, à la charge de se faire inscrire dans un mois de la publication du *réglement* sur les regîstres des juges de police des manufactures, & sur ceux de leur communauté, après quoi ils ne pourroient exercer la maîtrise sans permission nouvelle, ou sans faire apprentissage.

Le 35e article ordonne & régle l'élection des gardes & jurés des métiers de drapiers & sergers en nombre convenable, eu égard aux lieux & aux maîtres dont seroit composée chaque communauté.

Les fonctions des auneurs sont fixées par les deux articles suivans, aussi bien que l'aunage par le 44e; avec défenses aux auneurs d'auner aucunes marchandises qu'elles ne soient marquées de la marque du lieu, & où le nom de l'Ouvrier ne soit sur le chef, fait au métier, & non à l'éguille: leur étant pareillement fait défenses d'être courtiers, commissionnaires ou facteurs, ni d'acheter ou faire acheter pour eux ou pour qui que ce soit, aucunes laines & marchandises de draperie & sergeterie, pour les revendre à leur profit. Les courtiers ne peuvent pas non plus être auneurs.

A l'égard de l'aunage, il est ordonné, pour le rendre uniforme par tout le royaume, que toutes sortes de marchandises seront aunées bois à bois & sans évent; & que pour celles où l'usage est de donner un excédent d'aunage, il ne pourra être que d'une aune & un quart au plus sur vingt-une aunes & un quart, & pour les demi-pieces à proportion. On explique ailleurs ce que c'est qu'Event excédent d'aunage & Aunet bois à bois. *Voyez ces articles.*

Les 38, 39, 40, 41, 42 & 43e articles parlent tant des visites générales des officiers de police des manufactures, que des visites particulieres des gardes & jurés, soit chez les maîtres, soit dans les halles & aux foires. On y ordonne aussi la marque de toutes les marchandises, & on régle la maniere, le tems & les lieux qu'elle doit se faire. *Voyez* MARQUE *&* VISITE *dans leur ordre alphabétique.*

Outre la visite des laines enjointe par le 41e article, il est defendu aux marchands desdites laines de les mouiller ou mettre en lieux humides, ni de méler & emballer ensemble celles qui sont de différentes qualités; ce mélange rendant les draps creux & imparfaits.

Les marchands drapiers des villes & bourgs du royaume qui auront acheté des marchandises des drapiers-drapans & sergers, soit aux halles ou aux foires & autres lieux, sont tenus par le 45e article de faire & arrêter leurs comptes dans deux ou trois jours au plutard après la vente & délivrance desdites marchandises, à peine contre les marchands drapiers en cas de retard, de 40 s. par chacun jour du séjour desdits drapans & sergers, depuis la protestation qu'ils en auront faite jusqu'au jour de l'arrêté du compte.

L'apprentissage, le chef-d'œuvre, la réception à la maîtrise, les obligations des apprentits & compagnons & le privilége des veuves, font la matiere des 46, 47, 48, 49 & 50e articles.

Pour toutes ces choses il est renvoyé aux *réglemens* particuliers des communautés qui ont obtenu des statuts, confirmés & homologués au conseil royal de commerce; & à l'égard de celles qui n'ont point de statuts, il est ordonné & statué:

1°. Qu'aucun ne sera reçu à la maîtrise qu'il n'ait fait apprentissage chez un maître; sçavoir de deux années pour les drapiers, & de trois pour les sergers, dont il y aura brevet pardevant notaires, enregistré sur le livre de la communauté.

2°. Que les maîtres ne pourront débaucher ni attirer chez eux l'apprentif ou compagnon des autres maîtres, ni leur donner emploi directement ou indirectement à peine de 60 livres d'amende.

3°. Que les maîtres ne pourront avoir plus de deux apprentifs à la fois, ni les congédier sans cause légitime jugée telle par le juge de police, & qu'aussi les apprentifs ne pourront s'absenter de

la maison de leurs maîtres que sous les mêmes conditions.

4°. Que l'apprentissage étant fait, l'aspirant à la maîtrise fera son chef-d'œuvre, & étant jugé capable, sera reçu, & ses lettres délivrées en payant six livres pour tout droit; & qu'en cas de contestation pour la réception du chef-d'œuvre, il sera vu & visité par le juge de police, ou autre par lui commis.

5°. Que les fils de maîtres seront reçus à seize ans accomplis & non moins, en faisant une simple expérience.

6°. Enfin que les veuves des maîtres pourront tenir ouvroir & faire travailler, mais non s'associer avec aucun autre qu'un maître: qu'elles pourront achever l'apprentif commencé, non pas en faire un nouveau: & que les filles de maîtres épousant un compagnon, l'affranchiront du tems qu'il seroit obligé de servir les maîtres suivant les *réglemens*, en faisant néanmoins chef-d'œuvre, mais ne payant aucun droit que ceux dûs par les fils de maîtres.

Le 51ᵉ article enjoint à tous maîtres, ouvriers & façonniers, de mettre leur nom sur le chef & premier bout de chaque piéce, fait sur le métier & non à l'aiguille, à peine de douze liv. pour chaque contravention.

Il est défendu par le 52ᵉ article à tout maître drapier, sergier, ouvrier, foulon & autres, de tirer, allonger ni aramer aucune piece de marchandise, tant en blanc qu'en teinture, de telle sorte qu'elle se puisse racourcir de la longueur, & étrecir de la largeur, à peine de cent liv. d'amende & de confiscation de la marchandise pour la premiere fois; & en cas de récidive d'être déchus de leur maîtrise.

Il a été depuis dérogé en partie à cet important article, & l'usage des rames a été permis, mais pourtant avec restriction par un arrêt du conseil d'état du roi du 12 février 1718. On en parle amplement à l'article *des rames* où l'on peut avoir recours.

Le 53ᵉ article fait défenses aux tondeurs de se servir de flambart pour l'ensimage des draps & des serges, mais seulement de saindoux de porc du plus blanc; ni de cardes pour les coucher, mais seulement de chardons. *Voyez* FLAMBART, ENSIMAGE & TONDEUR.

Le 54ᵉ ordonne que les pauvres maîtres du métier de draperie & sergetterie qui travailleront pour les autres maîtres, subiront les mêmes loix que les compagnons, & ne pourront vendre, engager, ni retenir les marchandises ou les matieres & outils servant à les faire qui leur auront été confiés pour travailler, à peine de punition exemplaire.

Le roi accorde par le 55ᵉ article en faveur des manufacturiers, le privilége qu'il ne pourra être procédé par justice, exécution, ni vente forcée en justice, des moulins, métiers, outils & ustensiles servant à quelque manufacture que ce soit, pour quelque dette, cause & occasion que ce puisse être, ni même pour les deniers des tailles, ou impôt du sel, à peine de 150 livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts des parties saisies, contre les huissiers & sergens qui feroient lesdites saisies & vente, exceptant néanmoins de ce privilege les loyers des maisons occupées par lesdits ouvriers & façonniers.

Ce privilége ne paroissant concerner que les manufactures de lainage, & causant de fréquentes contestations, il fut donné 35 ans après sous le régne de Louis XIV, à qui on étoit redevable du *réglement* de 1669, une déclaration du 19 août 1704 en interprétation de cet article 55, portant défenses de saisir les métiers, outils, ustensiles & instrumens servant à toutes sortes de manufactures d'or, d'argent, de soie, de laine, &c. On l'a rapportée à l'article *des manufactures*, où l'on peut avoir recours.

Le 56ᵉ article ordonne l'enregistrement du *réglement* dans les regîtres des communautés.

Le 57ᵉ régle les assemblées ordinaires des jurés à chaque premier lundi de tous les mois, à deux heures de relevée, dans la chambre de la communauté, avec permission d'en tenir plus souvent s'il est besoin, & même dans les affaires de conséquence d'en convoquer de plus nombreuses, où assisteront ceux qui auront été en charge les deux années précédentes, & au moins 5 des autres maîtres.

Les amendes encourues & ordonnées sont partagées par le 58ᵉ article, sçavoir moitié au roi, un quart aux gardes, & l'autre quart aux pauvres.

Enfin le 59ᵉ & dernier article ordonne une assemblée générale au mois de janvier de chaque année, convoquée & indiquée par les juges de police des manufactures, à laquelle se trouveront les gardes & jurés en charge des métiers, ceux qui seront sortis de charge l'année précédente, quatre autres maîtres au choix du juge de police, & deux notables bourgeois, pour y être traité des moyens de les perfectionner, des contraventions & inobservations du *réglement* & des remedes convenables, pour de tout être dressé un procès-verbal qui sera envoyé un mois après au surintendant des arts & manufactures de France.

RÉGLEMENT *pour les marchands maîtres teinturiers en grand & bon teint des draps, serges & autres étoffes de laines.*

Le même jour que le *réglement* pour les longueurs & largeurs des étoffes de laine fut enregistré au parlement, le roi y séant en son lit de justice, on y fit aussi l'enregistrement du *réglement* pour les teinturiers.

Il avoit été projetté & dressé comme le précédent par les maîtres & gardes des marchands drapiers de la ville de Paris, & renvoyé par arrêt du conseil d'état du roi du 10 mai 1669 aux officiers

la police, pour en donner leur avis, que ces magistrats donnerent le 13 juillet, & sur le vû duquel sa majesté l'approuva & confirma par ses lettres-patentes données à Saint-Germain au mois d'août de la même année.

Ce *réglement* consiste en 62 articles qu'on peut diviser en deux classes, dont l'une qui en contient le plus grand nombre établit & sépare les deux corps du grand & petit teint, regle leur police & discipline, & leur est donnée pour statuts; l'autre en 22 ou 25 articles déclare quels sont les bons & mauvais ingrédiens, ceux réservés aux teinturiers du grand teint, ou permis à ceux du petit teint, & enfin desquelles de ces drogues & ingrédiens on doit se servir dans les différentes teintures des étoffes de laine. On a déja parlé de quelques articles de cette derniere classe à celui *des drogues*, & on traitera des autres à l'article *de la teinture*. Pour ce qui concerne la premiere classe, on peut voir à l'article *des teinturiers* les deux paragraphes des maîtres du grand & petit teint.

1670.

Réglement entre les drapiers-drapans, les fergers & les tissiers en toile pour les manufactures, vente & débit des droguets, tiretaines, ou autres étoffes dont la chaîne est composée de lin ou de chanvre & la trême de laine.

Ce *réglement* qui fut donné par un arrêt du conseil royal du commerce du 29 septembre 1670, rendu sur les prétentions respectives de ces ouvriers qui vouloient se donner réciproquement l'exclusion pour la vente de ces sortes d'étoffes, ordonne que les uns & les autres pourront faire, vendre & débiter des droguets, tiretaines & autres étoffes de la qualité ci-dessus, à la charge d'y mettre une liziere rouge, & de mettre sur chaque piece le nom de l'Ouvrier fait sur le métier & non à l'aiguille, avec défenses de se troubler ni empêcher à l'avenir dans la façon, vente & débit desdites marchandises, à peine contre les contrevenans de cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Concernant les manufactures d'Abbeville.

Les manufactures d'Abbeville ont toujours été en réputation; & les serges, les bouracans, les belinges, les camelots & quelques autres semblables étoffes de laine qui s'y fabriquent, y ont de tout tems entretenu un commerce très considérable.

La communauté des maîtres sergiers & bouracaniers qui y est très ancienne, ayant eu besoin de nouveaux statuts, les esgards eurent ordre de la cour d'en dresser de nouveaux plus convenables au tems, & plus capables de porter leurs manufactures à la perfection, en corrigeant quelques défauts qui s'y étoient insensiblement glissés; ou en prévenant ceux qui pourroient s'y glisser par la suite.

Les anciens *réglemens* ayant donc été réformés, & de nouveaux articles y ayant été ajoutés dans une assemblée générale des magistrats, des principaux marchands, & des maîtres fabriquans de la ville, ils furent présentés au conseil du roi, au mois d'octobre 1670, pour y être approuvés, & homologués; l'homologation est du 30 des mêmes mois & an.

Les principales matieres qui sont traitées & réglées dans le grand nombre d'articles dont ces statuts sont composés, peuvent se réduire à cinq principaux chefs, sçavoir; 1°. La bonne fabrique des étoffes, leurs portées, leurs largeurs & longueurs. 2°. Les défauts & malfaçons qu'il faut éviter en les fabriquant. 3°. La visite & la marque ou ferrage. 4°. Le devoir des foulons. 5°. Enfin la discipline de la communauté, ce qui comprend l'apprentissage, le compagnonage, la réception & la maîtrise, le privilége des veuves, & quelques autres choses qui y ont rapport.

On ne dira rien de ce dernier chef, parce qu'il n'est gueres différent de ce qu'on en trouve dans presque tous les autres statuts qui ont été rapportés dans plusieurs articles de ces *réglemens* où l'on peut avoir recours. A l'égard des quatre autres chefs, on va entrer ici dans quelque détail de ce qu'ils contiennent, étant le plus important.

Le premier chef qui contient la fabrique des étoffes, comprend neuf articles, à sçavoir le cinquiéme & les suivans, jusques & y compris le quinziéme, à la réserve néanmoins des XI & XII° qui traitent d'autres matieres.

Art. V. Par le premier de ces neuf articles les serges de Limestre, qui seront faites de laine d'Espagne ou d'autre laine fine, doivent avoir 75 portées à 20 buhots chacune. Celles de laine d'Angleterre ou de France, 79 portées & 19 buhots par demi-portée, pour avoir au retour du moulin une aune de Paris de large.

Art. VI. Les serges façon de Londres doivent avoir 60 portées à 20 fils chaque bauche, si elles sont de laine d'Espagne fine; les autres de laine de France ou d'Angleterre 57 portées & 19 fils, chaque demi-portée, trois quarts de large de l'aune de Paris, & 18 à 19 *aunes de long*.

Art. VII. Les serges drapées larges, blanches ou grises, qui seront sans lisieres, d'une aune de large & de 21 aunes de long, auront: sçavoir, celles de pure laine de pays 58 portées; & celles de laine d'Angleterre ou de laine fine de France 60 portées à 19 buhots chaque demi-portée. Les moyennes de $\frac{3}{4}$ de large & de 21 aunes de long, qui seront de pure laine du pays, auront 44 por-

tées & 17 buhots à chaque demi-portée ; & celles de laine d'Angleterre ou laine fine de France 45 portées & 19 fils à chaque buhot, observant que celles qui ne seront pas de laine pure auront la lisiere blanche.

Art. VIII. Les baracans façon de Valenciennes, seront faits de pure laine de pays, sans mélange de pignons, pelures, mortains ou bourres, de ½ de l'aune de Paris de large, & seront en compte de 9 buhots & de 52 portées de 18 fils par chaque portée, & les rots de 468 broches, & auront, étant bien débouillis, 22 à 23 aunes ½ de longueur.

Art. IX. Les belinges façon de baracans, dont la chaîne sera de fil de lin, & les enflures de laine filée au grand rouet, auront 28 portées & 20 fils chaque demi-portée ; ladite chaîne du poids de 7 l. à 7 l. ½ au plus, & les enflures de 14 liv. aussi au plus suffisamment tissues, & après qu'elles auront été dégraissées & débouillies, auront 23 aunes ½ à 23 aunes ½ de longueur aunage de Paris, & les lisieres non comprises ½ de large ; lesquelles lisieres seront de couleur rouge.

Art. X. Les autres belinges dont l'enflûre sera filée au petit rouet, auront 30 portées & buhots à chaque demi-portée, pour revenir étant débouillis, à deux tiers d'aune de large non compris les lisieres, & à 23 ou 23 aunes ½ de long.

Art. XIII. Pourront les sergers, baracaniers faire toutes sortes de serges, droguets & étoffes dépendantes du métier de serge, en les faisant conformes aux *réglemens* généraux du roi.

Art. XIV. Il sera permis ausdits sergers, & baracaniers d'augmenter le nombre des portées & buhots de leurs ouvrages, mais non de les diminuer sous quelque prétexte que ce soit, sous peine de confiscation & de 20 livres d'amende, applicable, moitié à la ville & moitié aux esgards & aux dénonciateurs.

Art. XV. Les rots desdits sergers & baracaniers seront proportionnés à la largeur & au compte des fils ordonnés par les précédens articles, à peine de confiscation, & de 10 liv. d'amende applicable comme dessus.

Le second chef qui comprend les mauvaises façons, n'a que deux articles, sçavoir le seiziéme & le dix-septiéme.

Art. XVI. Les tisseurs des serges, baracans & camelots, qui feront de vilaines lizieres lâches ou trop courtes, payeront 10 sols d'amende pour chaque piéce.

Pour les ouvrages qu'ils vendront sales ou sans avoir bien tiré les filets, 2 s.

Pour chaque trou de navette ou claire-voie, 6 den.

Pour chaque fil non repris, s'il est plus long que d'un demi-quartier, 6 den.

Pour n'avoir pas assez bandé la chaîne, 5 s.

Pour n'avoir pas bien tissu ou frappé également l'ouvrage, une amende proportionnée au défaut.

Enfin si les défauts sont considérables, la piéce doit être coupée en deux, le bon d'un côté, le mauvais de l'autre, & rendus aux ouvriers pour en faire leur profit, sans les pouvoir envoyer au dehors, à peine de confiscation.

Art. XVII. Et afin qu'on puisse reconnoître les maîtres qui auront fait ou fait faire des ouvrages défectueux, il leur est enjoint, suivant les *réglemens* généraux, de faire tisser leur nom & surnom au chef de chaque piéce, sur le métier & non à l'aiguille, à peine de 12 liv. d'amende pour chaque contravention.

Les visites des esgards & le ferrage, font le troisiéme chef, & sont contenus en cinq articles, qui sont le dix-huitiéme inclusivement, jusques & y compris le vingt-deuxiéme.

Art. XVIII. Il est enjoint aux esgards de faire régulierement leurs visites dans les ouvroirs des maîtres sergers & baracaniers, d'y appliquer le plomb sur l'estille à toutes les piéces d'étoffes qui seront montées, qui se trouveront du compte & nombre des fils portés par les présens statuts, avec défenses de le mettre à celles qui n'y seront pas conformes, à peine de 10 liv. d'amande & de répondre en leur nom, des dommages & intérêts pour la premiere fois, & pour la seconde de plus grande amende & de privation de leur office. Et en cas de défaut au nombre des fils, seront tenus lesdits esgards de saisir la piéce défectueuse, la contrescellér & la dénoncer à l'heure même à l'hôtel de ville, sous peine de l'amende ci-dessus.

Le même article ordonne que les plombs seront de 40 à la livre, & qu'il sera payé 6 den. aux esgards pour chaque plomb.

Art. XIX. Il est défendu aux maîtres de couper aucune piéce du métier, qu'elle n'ait été visitée & plombée, à peine de 6 liv. d'amende, & aux marchands d'en acheter à peine de 20 liv. d'amende.

Art. XX. Les maîtres sergers & baracaniers sont tenus aussi-tôt leurs piéces achevées tant blanches que de couleurs, de les porter à la halle dans l'hôtel-de-ville, afin d'y être aunées & de nouveau visitées, tant sur le nombre des fils que sur leur propreté & bonne fabrique, & pour, si elles se trouvent bien conditionnées, & de largeur & longueur conforme aux présens statuts, y être apposé un second plomb ; & en cas du contraire, seront

lesdites piéces défectueuses présentées aux mayeur & échevins, pour y être pourvu suivant la rigueur des *réglemens*.

Art. XXI. S'il se trouve des défauts de compte de fils ou d'aunage aux piéces, où les plombs de l'estille & de la balle se trouveront, lesdites piéces seront confisquées à la perte du serger ou baracanier, qui sera tenu de rendre le prix au marchand à qui il les aura vendues, & sera en outre condamné à l'amende portée par le présent *réglement* ; & pour la connivence des esgards qui y auront appliqué le plomb malgré leur défectuosité, ils seront pareillement condamnés à l'amende.

Le même article porte en outre, que, lorsque les piéces de serges ou de baracans, qui seront apportées à la halle, se trouveront plus longues qu'elles ne doivent être de quelques quartiers, les esgards ne pourront en couper l'excédent, à peine de dix livres d'amende.

Art. XXII. Il est défendu aux esgards de ferrer aucunes piéces de serges ou de baracans, qui viendront de debors, & qui n'auront pas été faites dans ladite ville d'Abbeville, soit qu'elles soient en blanc ou en noir, à peine de pareille amende de dix livres, à moins qu'elles ne soient fabriquées en conformité des *réglemens*, auquel cas elles pourront être ferrées par lesdits esgards.

Enfin le quatriéme chef qui concerne le foulage & les foulons, est contenu dans un seul article qui est le trente-troisiéme.

Art. XXXIII. Si un foulon par sa négligence laisse trouer, échauffer, vuider, ou trop fouler une piéce desdites marchandises, il sera tenu d'indemniser celui à qui appartiendra la piéce, suivant qu'il en sera jugé par les mayeur & échevins de la ville, sur le rapport qui leur en aura été fait par les jurés ; & de plus ledit foulon sera condamné à telle amende que de raison. Lesquels foulons seront tenus de marquer toutes les piéces qu'ils fouleront, d'un plomb portant d'un côté l'aunage de la piéce, & de l'autre leurs noms & surnoms, & le marchand à qui elle appartiendra, sera tenu de payer au foulon le prix dudit plomb ou de lui en fournir.

Réglement ou arrêt du conseil du 24 décembre 1670, qui ordonne des peines contre les marchands & ouvriers qui fabriquent & exposent en vente des marchandises défectueuses & non conformes aux réglemens.

Les peines ordonnées par cet arrêt sont que les étoffes défectueuses de fabrique Françoise seront exposées sur un poteau de la hauteur de neuf pieds garni de son carcan, élevé devant la principale porte du lieu où les manufactures doivent être visitées & marquées, avec un écriteau portant le nom & surnom du marchand ou de l'ouvrier trouvé en faute, pour lesdites marchandises y demeurer pendant deux fois vingt-quatre heures, ensuite de quoi elles en seront ôtées, pour être coupées, déchirées, brûlées ou confisquées ; & en cas de récidive, le marchand ou l'ouvrier tombés en faute sujette à confiscation pour la seconde fois, seront blâmés en pleine assemblée par les gardes ou jurés de leur profession, outre l'exposition de leur marchandise ; & pour la troisiéme fois mis eux-mêmes & attachés audit carcan pendant deux heures, avec des échantillons des marchandises sur eux confisquées.

§ 671.

Le *réglement* du 19 février 1675, donné sur les remontrances des maîtres & gardes & jurés des marchands & ouvriers des communautés de plusieurs villes du royaume, ordonne, attendu qu'il se fait dans divers lieux qui ne sont pas de l'obéissance du roi, différentes manufactures pareilles à celles de France, & où les longueurs & largeurs fixées par le *réglement* de 1669, ne sont pas observées, qu'à l'avenir lesdits ouvriers & fabriquans pourroient faire des draps, serges, droguets, tiretaines, telons & baracans sur d'autres longueurs & largeurs prescrites par ce nouveau *réglement*, qui seroient marqués par les gardes & jurés, & ensuite débités dans le royaume, pourvu qu'ils eussent la force, finesse & bonté uniformement en toute l'étendue des piéces requises à leur espèce & qualité, & qu'ils fussent teints en conformité des *reglemens*.

Le même arrêt permet pareillement aux marchands d'envoyer toutes lesdites étoffes dans telles villes que bon leur semblera, pour les apprêter & teindre, à la charge néanmoins qu'au sortir de l'apprêt elles seront directement portées aux bureaux destinés pour la marque & visite des marchandises pour y être visitées & marquées, sinon saisies.

On ne rapporte point ici les différentes longueurs & largeurs permises par le *réglement* ; il en est parlé à chacun des articles particuliers de ces sortes d'étoffes où l'on peut avoir recours.

§ 672.

Réglement pour la largeur des estamets & enversins.

Le *réglement* de 1669, ni les *réglemens* suivans n'ayant rien déterminé pour la largeur de ces deux étoffes dont il se fabrique une assez grande quantité à Châlons, les juges des manufactures ordonnèrent le 24 août 1672, sur la remontrance de l'inspecteur au département de Champagne, que conformément à l'article 11 des anciens *réglemens*, les enversins auroient sur leur métier deux aunes mesure de Châlons, & les estamets une aune sept huit, pour revenir bien & duement foulés, ceux-ci

à trois quarts & demi au moins, aunage de Paris, & ceux-là à trois quarts.

1673.

L'arrêt du conseil du 11 mars 1673, quoique particulier pour la nouvelle manufacture des camelots, façon de Bruxelles & de Hollande, établie à Amiens en 1669 par le sieur Marisal, semble néanmoins porter un *réglement* général pour ces sortes de camelots.

Par cet arrêt, le roi en dérogeant à l'article des *réglemens* de 1669, qui ordonne que les camelots qui se fabriqueront en France d'une largeur au-dessus de demi-aune, auront trois quarts au moins, permet audit Marisal d'en faire de demi-aune demi-quart de large, attendu que les camelots de Bruxelles & de Hollande ne sont ordinairement que de cette largeur.

Plusieurs marchands ouvriers de la province d'Auvergne, particuliérement des villes de Sauxillanges, Curilhas & Olliergues, ayant remontré au conseil du roi qu'il s'étoit toujours fabriqué dans la province des étamines de six différentes largeurs, depuis un tiers d'aune & un pouce, jusqu'à un tiers & demi, destinées pour l'Allemagne, où elles servent a couler le lait, & pour la Rochelle, Rochefort, Brest & Toulon, où elles étoient employées en banderolles pour les vaisseaux, n'étant propres qu'à cet usage, & que néanmoins les inspecteurs des manufactures vouloient obliger les ouvriers à les faire toutes au moins d'une demi-aune mesure de Paris, conformément à l'article 30 du *réglement* de 1669, ce qui en feroit tomber absolument la fabrique & le commerce. Sa majesté, par l'arrêt de son conseil du 13 mai 1673, accorda aux marchands & ouvriers desdits lieux & de toute la province d'Auvergne, la permission de continuer la fabrique de leurs étamines, de la largeur & longueur qu'ils faisoient avant le *réglement* de 1669, sans être tenus de leur donner demi-aune de large, les déchargeant même de l'obligation de les porter au bureau des marchands pour y être visitées & marquées.

Au mois de juillet de la même année 1673, le roi accorda pareillement par un arrêt de son conseil, aux marchands drapiers drapans & fergers de la ville d'Alby, de continuer la fabrique des cordelats & bayettes suivant l'ancien usage & largeur, c'est-à-dire, de deux pans deux-quarts revenant aunage de Paris, à demi aune moins un seize, nonobstant le 3e article du *réglement* de 1669; à la charge néanmoins que les draps & autres étoffes de plus grand prix qui se fabriquent dans ladite ville d'Alby, seroient faites de la largeur & longueur établies par ledit *réglement*, sous les peines portées par icelui.

Il fut encore rendu un arrêt du conseil d'état du roi, le 14 octobre de cette année 1673, sur les remontrances des états de Languedoc, lequel dérogeant en faveur des manufacturiers des pays de Vellai, Gevaudan, Sevennes & lieux circonvoisins, aux articles 20 & 30 des *réglemens* pour les largeurs & longueurs, & 21 & 36 pour les teintures; leur permet de fabriquer les étoffes appellées *cadis*, seulement de deux pans, avec défenses de les faire de moindre largeur, sous les peines portées par lesdits *réglemens* généraux de 1669; sa majesté accordant pareillement permission auxdits ouvriers manufacturiers, & à ceux d'Auvergne, de teindre en rouge avec le brésil les cadis & burattes, au lieu de les teindre avec la garance, à la charge que les draps & autres étoffes qui se fabriquent dans lesdits lieux, seroient faits de la largeur & teinture ordonnées par lesdits *réglemens*.

Par un quatriéme arrêt aussi du conseil d'état du 18 novembre de la même année 1673, le roi, sur la requête des maîtres & gardes du métier de drapiers-drapans du bourg de Bollebec en Normandie, & conformément au procès-verbal de l'intendant de la généralité de Rouen, permet auxdits drapiers-drapans de fabriquer des serges de trois quarts & demi, propres à faire les affublets des femmes du pays, ainsi qu'ils en faisoient avant le *réglement* de 1669, à la charge qu'elles seront de la bonté & qualité portées par les *réglemens* & statuts du corps desdits drapiers, & que toutes autres serges qui se font pareillement audit lieu de Bollebec, y seroient fabriquées de la largeur, longueur & qualité ordonnées par l'article 11 dudit *réglement* de 1669.

1675.

Par un arrêt du conseil du 31 décembre de cette année, il est ordonné que les maîtres gardes & jurés drapiers & fergers des villes, bourgs & villages du royaume, tiendront bon & fidèle registre de toutes les piéces d'étoffe, tant de soie, de laine, que de fil, qu'ils visiteront & marqueront, comme aussi des amendes & confiscations qui seroient prononcées: lequel registre seroit paraphé par les maire & échevins & autres juges, à qui la connoissance des *réglemens* pour les manufactures est attribuée, & par les commis ou inspecteurs employés à l'exécution d'iceux; & que les appointemens desdits inspecteurs, à raison de deux mille livres par an, seroient pris sur le produit du sol par piéce, qui se paye auxdits maîtres & gardes jurés pour la visite & marque, & sur le quart des amendes & confiscations.

Comme cet arrêt est rappellé & confirmé par un arrêt subséquent du 21 octobre 1697, qu'on trouvera ci-après, on s'est contenté d'en extraire le seul dispositif.

1676.

RÉGLEMENT pour les largeurs & qualités des draps qui se fabriquent en Languedoc pour les échelles du Levant.

Par ce *réglement* du 15 mai 1676, il est ordonné

que dans les manufactures du Languedoc & autres du royaume, il ne feroit fabriqué pour le commerce du Levant que de trois sortes de draps; savoir :

La première sorte, de ceux qu'on nomme *refins & trente dixains* pour les couleurs doubles, & *vingt-huit* ou *trentains* pour les couleurs simples, de pure laine de Ségovie, tant en chaine qu'en trame.

La seconde sorte de ceux nommés *fins vingt-sixains*, de laine du pays dans la chaine, & de laine d'Espagne dans la trame.

Et la troisiéme sorte de ceux nommés *communs vingtains*, de laine du pays, tant en chaine qu'en trame.

Lesquelles trois sortes de draps doivent être toutes d'une aune & un sixiéme de largeur entre les deux lisières marquées de la marque de l'ouvrier qui les aura façonnés, & du lieu de la fabrique, avec une inscription de la qualité du drap & de sa destination pour le Levant.

Le même *réglement* ordonne de plus, que pour éviter toute surprise, chaque sorte de drap auroit ses toilettes particulières; la première sorte des toilettes de taffetas; la seconde sorte, moitié taffetas & moitié cannevas ou treillis; & la troisiéme sorte, toute de treillis.

Cet arrêt du conseil n'ayant pas paru suffisant pour remédier aux abus qui se commettoient dans la fabrique des draps destinés pour les échelles du Levant, ni pour en assurer la perfection, il en fut rendu successivement deux autres; l'un du 22 novembre 1697, plus ample & plus détaillé, & l'autre du 20 novembre 1708, encore plus étendu que ces deux prémiers, dont on parlera ci-après suivant l'ordre de leur date. C'est celui de 1708 qui s'est observé jusqu'à nous dans toutes les manufactures dont les draps doivent être transportés dans le Levant.

1 6 7 7.

Il avoit été ordonné par l'arrêt du 31 décembre 1675, que les maîtres & gardes jurés drapiers & sergers de toutes les villes, bourgs & villages du royaume, tiendroient un fidèle registre de toutes les étoffes qu'ils visiteroient & marqueroient, comme aussi des amendes & confiscations qui seroient prononcées contre les contrevenans aux *réglemens*; & par le même arrêt, les appointemens des inspecteurs des manufactures avoient été réglés à deux mille livres par an, qui seroient pris sur le produit du sol pour piéce qui se perçoit pour la visite & marque des étoffes, & sur lesdites amendes & confiscations. L'article 39 du *réglement* général de 1669, portoit pareillement qu'il y auroit dans toutes les villes, bourgs & villages du royaume, une chambre ou bureau, pour faire lesdites visites & marques.

Mais le roi ayant été informé que lesdits registres ne se tenoient pas, & que les inspecteurs ne pouvoient être payés de leur appointement sur le produit dudit sol pour piéce, à cause que lesdits maîtres & gardes & jurés en disposoient à autres choses, & que même en plusieurs lieux l'on avoit négligé d'établir des bureaux pour la visite & la marque.

Sa majesté, pour arrêter ces abus & y remédier, ordonne par un arrêt de son conseil du 3 juillet 1677, que lesdits arrêts & *réglemens* seroient exécutés suivant leur forme & teneur; & en conséquence que les maîtres & gardes & jurés des ouvriers en soie, drapiers, & drapiers-sergers, payeront les appointemens des commis & inspecteurs, suivant le produit du sol pour piéce dans les tems portés par ledit arrêt de 1675, à quoi faire ils seroient contraints par les voies portées par icelui; comme aussi que conformément à l'article 39 desdits *réglemens* généraux de 1669, les maire & échevins des villes seroient tenus de fournir des bureaux dans les hôtels-de-ville ou autres lieux, pour visiter & marquer les étoffes; sa majesté faisant défenses auxdits maîtres & gardes & jurés, de prendre sur le produit dudit sol pour piéce, autres frais par préférence aux appointemens des inspecteurs, que ceux des plombs servant à la marque, & des registres dans lesquels lesdites étoffes doivent être enregistrées à peine d'en répondre dans leurs propres & privés noms.

1 6 8 2.

Il y a de cette année une ordonnance rendue par l'intendant du Languedoc le 17 décembre, qui décharge du droit de visite & de marque, les cadis qui se fabriquent dans le Gevaudan, le Velay, les Sevennes & autres lieux circonvoisins, attendu leur peu de valeur; & que ces étoffes ne sont ni de prix ni de qualité à recevoir l'apprêt & les teintures prescrites pour les étoffes plus considérables.

Cette ordonnance a été depuis confirmée par un arrêt du conseil du 7 octobre 1692, rendu à la sollicitation des députés des états de la province de Languedoc; nous rapporterons cet arrêt sous la date de cette année.

1 6 8 3.

MANUFACTURES de draps propres pour le Levant, établies en Languedoc.

Il ne s'est guères fait sous le régne de Louis XIV, & pendant le ministère de M. Colbert, d'établissement plus considérable ni plus utile au commerce que celui des manufactures de draperies à Clermont & à Saptes. Il est vrai que les fabriques de ces deux lieux étoient déjà en réputation; mais comme elles n'avoient été entreprises & n'étoient soutenues que par des particuliers, il n'étoit guéres possible qu'elles pussent arriver à une entiere perfection, & qu'il s'y pût faire une aussi grande quantité d'étoffes qu'il

étoit nécessaire pour entretenir le commerce des françois au Levant.

Ce fut donc dans l'assemblée des états de Languedoc de l'année 1682, que suivant les projets proposés quelque tems auparavant, on prit les dernieres résolutions pour l'entretien & l'augmentation de ces deux manufactures; & qu'en même tems que le roi leur accorda sa protection royale, les états leur assurerent des secours considérables, & prirent des mesures avec une nouvelle compagnie qui se forma, & qui avoit à sa tête les sieurs Hindret & Thomé, pour affermir & augmenter ces deux établissemens.

Les commissaires du roi nommés pour présider à l'assemblée au nom de sa majesté, ayant ménagé cette affaire conformément à leurs instructions, les états par leur délibération du 4 décembre de la même année 1682, accorderent à la compagnie qui seroit formée pour ces manufactures, la somme de cent mille livres, payables en trois années, sçavoir un tiers comptant, un tiers au mois de décembre 1683, & le dernier tiers au mois de décembre 1684, en donnant par ladite compagnie les sûretes nécessaires, de rendre ladite somme après six années sans intérêts, du jour que les paiemens auroient été faits.

Par la même délibération, il fut encore accordé une autre somme de trente mille livres pour l'achat des métiers, ustensiles & laine étant dans ladite manufacture de Clermont, ladite somme payable à la compagnie, pour être pareillement rendue à la province, après six années du jour du paiement sans intérêts.

Les états se chargèrent aussi de payer les loyers des maisons & bâtimens de ladite manufacture, jusqu'à la concurrence de quatre ou cinq mille livres.

Enfin, pour animer encore davantage les entrepreneurs, la province s'engagea à leur payer une pistole pour chaque piéce de draps fins qui seroient fabriqués dans lesdites manufactures de Saptes & de Clermont, tant pour le dedans du royaume, que pour les pays étrangers.

Le roi réserva aussi en même tems la somme de dix mille livres par an sur la ferme des droits de quarantième, de ceux du tiers sur taux & autres dont jouissoit la ville de Lyon, pour être payée pendant six années, ou à ladite compagnie, ou à celle qui devoit se faire, pour envoyer les draps de ces manufactures au Levant à la volonté de sa majesté.

Ce fut alors qu'après que la société entre lesdits sieurs Hindret & Pierre Thomé, pour faire valoir ladite manufacture de Clermont pendant lesdites six années, eût été entierement réglée, il s'en forma une autre entre plusieurs particuliers, pour le commerce & le débit des draps, tant de ladite manufacture que de celle de Saptes, aux échelles du Levant & ailleurs.

Quand tout fut ainsi disposé, les intéressés à l'ancienne compagnie donnerent au mois de mars 1683, un acte pour que les métiers, outils & ustensiles qui se trouvoient dans la maison qu'ils avoient occupée jusqu'alors, & où la nouvelle compagnie devoit s'établir, demeurassent attachés à ladite maison, pour faire partie de la propriété d'icelle, en considération de quoi les loyers en seroient augmentés à proportion par lesdits états.

Il ne manquoit plus à ce nouvel établissement, que d'être confirmé par l'autorité royale. C'est ce qui fut fait par un arrêt du conseil du 8 mai 1683.

Par cet arrêt, sa majesté approuve, confirme & agrée la délibération prise en l'assemblée des états de Languedoc, & la société faite entre lesdits Hindret & Thomé; ordonne qu'ils seront mis en possession des maisons, bâtimens, eaux, métiers & ustensiles de ladite manufacture de Clermont, dont les loyers seront payés à leur acquit à l'ancienne compagnie de la manufacture par les états de la province, ainsi qu'il sera réglé par le sieur Daguesseau, intendant. Et à l'égard des laines, filasse, & autres choses nécessaires auxdits Hindret & Thomé, qui se trouveront dans ladite maison, ils en payeront la valeur aux anciens intéressés, suivant l'estimation qui en sera faite par experts.

Sa majesté ordonne en outre, que sur les cent mille livres, d'une part, & trente mille livres d'autre, contenus en ladite délibération des états, il sera délivré, sçavoir, auxdits Hindret & Thomé, soixante-dix mille livres, & à Pierre de Varenne & autres intéressés en la manufacture de Saptes soixante mille livres, en faisant par lesdits Hindret & Thomé leur soumission solidaire de rendre ladite somme de soixante-dix mille livres, sans intérêt, aux termes portés par ladite délibération. Et par ledit de Varenne & associés pareille soumission; le tout à condition d'entretenir le même nombre de trente métiers battans en chacune desdites manufactures, & de les augmenter de deux ou trois tous les ans, de quoi ils feront leur soumission au greffe du conseil.

Sa majesté ordonne pareillement que les prévôt des marchands & échevins de la ville de Lyon, payeront à la compagnie du commerce qui se chargera du débit des draps fabriqués dans lesdites manufactures, dix mille livres par chacun an, pendant les six années portées par l'arrêt du conseil du 13 février 1683, & ce aux termes qui seront convenus.

Veut aussi sa majesté que conformément à ladite délibération des états, il soit payé par la province auxdits sieurs Thomé, Hindret, de Varenne & leur compagnie, une pistole pour chacune piéce de draps fins, fabriqués dans lesdites manufactures.

Enfin, sa majesté, pour donner une plus grande marque de la protection qu'elle donne à ces manufactures, accorde encore auxdits Thomé, Hindret & de Varenne, une autre pistole pour chaque piéce desdits draps, qui sera envoyée au Levant; laquelle leur sera payée par les trésoriers généraux de ses bâtimens, arts & manufactures, en rapportant les certificats des intendans des ports où les embarquemens seront faits.

POUR le sol par piéce d'étoffe destiné aux appointemens des inspecteurs des Manufactures.

1686.

Le roi avoit ordonné par un arrêt de son conseil du 31 décembre 1675, que les appointemens de deux mille livres accordés aux commis & inspecteurs des manufactures, leur seroient payés sur le produit du sol pour livre par piéces d'étoffes, tant de toile que de laine & de fil, qui seroient visitées & marquées par les maîtres & gardes & jurés drapiers & fergers des villes, bourgs & villages du royaume, dont lesdits jurés tiendroient regîtres, aussi bien que des amendes auxquelles les marchands trouvés en fraude auroient été condamnés. Mais sa majesté ayant été informée que les maîtres & gardes & jurés de la généralité de Tours, négligeoient de tenir lesdits regîtres; & que même ceux des plus fortes communautés n'étoient pas fideles, n'y faisant pas mention de toutes les pieces qui s'y marquent, non plus que des amendes encourues, ensorte qu'ils en retenoient le produit qui devroit être employé au paiement des appointemens desdits inspecteurs, à quoi étant besoin de pourvoir, afin que lesdits commis étant payés, pussent s'employer utilement à l'exécution des *réglemens* & statuts concernant lesdites manufactures.

Sa majesté, par un arrêt du 8 mars 1686, ordonne de nouveau, que les maîtres & gardes & jurés de toutes les communautés, où il y a des manufactures établies, tant en ladite généralité de Tours qu'aux autres généralités du royaume, seront tenus & obligés d'avoir un regître, parafé sans frais, par les juges auxquels la connoissance des manufactures est attribuée, dans lequel regître lesdits gardes seront tenus d'insérer toutes les piéces d'étoffes généralement qui leur seront apportées pour être marquées; ensemble les amendes auxquelles les marchands trouvés en fraude auront été condamnés, à peine d'amende contre lesdits gardes & jurés, laquelle sera arbitrée par l'intendant ou commissaire départi en chaque généralité, sur la plainte qui leur en sera portée: Enjoignant sa majesté aux commis & inspecteurs des manufactures, tant en ladite généralité de Tours, qu'autres du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, & de se faire représenter lesdits regîtres dans le cours de leurs visites, pour vérifier si les gardes & jurés y auront employé toutes les piéces qui leur auront été apportées pour être marquées, & les amendes auxquelles ceux qui auront été trouvés en fraude, auront été condamnés, &c.

1686.

L'intendant de la province de Languedoc rendit cette année une ordonnance pour décharger les cadis qui s'y fabriquent, de l'obligation d'être visités & marqués, ainsi que le portent les *réglemens*. Cette ordonnance est du 16 novembre 1686. Comme les motifs sont semblables à ceux de l'ordonnance de 1682, dont on a parlé ci-dessus, & qu'elle a été confirmée par le même arrêt de 1692, on renvoie les lecteurs à ces deux années.

1687.

Les intendans de Picardie & d'Artois ayant donné deux ordonnances en forme de *réglement*, l'une du 9 juin 1677, & l'autre du 19 septembre 1686, concernant les portées que doivent avoir les serges qui se fabriquent à Aumale, Gramilliers, Feuquieres & Creve-cœur; sa majesté les confirma & en ordonna l'exécution par un arrêt de son conseil d'état du 20 février 1687, dont on ne rapportera pas ici le dispositif, attendu qu'il en sera parlé plus convenablement à l'article *des serges*, où l'on peut avoir recours.

Les manufactures de draperie de Sedan établies par le sieur Cadeau, & poussées par ses soins & son habileté à la derniere perfection, s'étoient jusqu'en l'année 1666 conduites par les articles de *réglemens* contenus dans les lettres-patentes qui lui avoient été accordées.

A l'expiration de son privilége qui n'étoit que de 20 années, il fut dressé un *réglement* particulier pour les manufactures de draperie de la ville de Sédan en 66 articles, confirmé par un arrêt du conseil du 16 septembre de la même année 1666, & observé nonobstant le *réglement* de 1669 jusqu'en 1687, que l'inspecteur des manufactures au département de Champagne voulut, à ce que prétendoient les échevins, les maîtres & gardes de la draperie, & les plus gros marchands de Sedan, les troubler dans leur possession, & les réduire à l'exécution du seul *réglement* de 1669.

La contestation ayant été portée au conseil d'état, le roi en amplifiant l'un & l'autre *réglement*, y ajouta par un arrêt de son conseil du 9 avril 1687, treize nouveaux articles pour être exécutés & gardés, tant par l'inspecteur que par les maîtres & gardes, marchands & manufacturiers.

Le premier & le second ordonnent aux jurés de tenir regîstre des étoffes qu'ils marqueront, & de rendre leurs comptes pardevant les juges des manufactures, un mois après qu'ils seront sortis de jurande.

Le troisiéme défend aux auneurs d'auner aucune piéce qui ne soit marquée du plomb de fabrique, & qui n'ait au chef le nom de l'ouvrier fait au métier.

Le quatriéme enjoint aux ouvriers de mettre leur nom au chef, travaillé au métier & non à l'aiguille.

Le cinquiéme défend de tirer, allonger, & arramer aucune piéce de marchandise, tant en blanc qu'en teinture; ensorte qu'elles ne se puissent racourcir de la longueur & étrecir de la largeur; voulant à cet effet qu'elles puissent être tirées jusqu'à deux aunes par piéce ourdie de treize ou quatorze enseignes, qui pourront rapporter venant de la foulon

rie 27 à 28 annes en tout; pour la vérification de quoi le tondeur avant de mettre la piéce à la teinture, y apposera son plomb contenant sa longueur; ce qu'il observera aussi pour les draps ou ratines de couleur avant de les porter à la rame, pour les rendre unies & quarrées, afin de vérifier si elles n'auront pas allongé.

Le sixiéme permet aux tondeurs de se servir d'huile vierge fine au lieu de graisse ou sain-doux pour l'ensimage, avec defenses de se servir de cardes pour coucher le poil à la rame.

Le septiéme renouvelle en faveur des manufactures de Sedan le privilége accordé à toutes les autres sçavoir; que les moulins, métiers, outils, &c. servant auxdites manufactures, ne pourront être saisis ni vendus en justice.

Le huitiéme régle le partage des amendes, conformément au *réglement* de 1669.

Le neuviéme défend de se servir des marques d'un autre lieu, ni de les contrefaire, à peine de 1500 liv. d'amende, & d'interdiction de tout commerce.

Le dixiéme régle les visites des jurés à une fois par mois, & ordonne que leurs procès verbaux seront certifiés par les juges des manufactures, qui jugeront des contraventions.

Il est défendu aux jurés par l'onziéme article de transporter leurs marques pour aller marquer chez les ouvriers, à peine de 100 l. d'amende.

Enfin le douziéme & le treiziéme enjoignent aux teinturiers de mettre leur plomb à chaque piéce qu'ils auront teinte, & de laisser une rose bleue au chef des noirs, & ainsi des autres couleurs.

Concernant l'aunage.

Il se trouve deux arrêts de cette année, l'un pour la province de Languedoc du 24 juin, & l'autre du 7 octobre pour le Dauphiné, qui y défend l'usage des cannes pour mesurer les étoffes, & ordonne que pour le cannage ou aunage, on ne se servira plus dans ces deux provinces que de l'aune de Paris, & que lesdites etoffes ne seront plus à l'avenir aunées par les lizieres, mais par le dos ou milieu. Comme ces deux arrêts sont entiérement semblables, on se contentera de rapporter ici celui rendu pour le Languedoc.

Le Roi ayant été informé que selon l'usage de la province de Languedoc, les marchands, ouvriers ou autres qui fabriquent & vendent des marchandises de laine, soie ou fil, se servent pour mesurer leurs étoffes d'une mesure appellé *canne*, qui est plus grande que l'aune de Paris, de deux tiers, & que cette mesure, qui n'est pas en usage dans les autres provinces du royaume, oblige les marchands qui trafiquent en ladite province de Languedoc à des réductions, d'où il arrive beaucoup de difficultés, & fait naître des procès entre les uns & les autres à ce sujet; à quoi Sa Majesté jugeant à propos de remédier, & voulant en même tems pourvoir aux plaintes qui lui avoient été faites par les corps des marchands drapiers de la ville de Lyon & de plusieurs autres villes considérables du royaume, d'un abus manifeste qui se commet depuis plusieurs années en ladite province de Languedoc, consistant: en ce que les fabriquans ou marchands de draps, au lieu de les canner par le dos ou milieu desdits draps, qui est l'endroit où les fabriquans de draps des autres provinces ont coutume de mesurer leurs piéces, ils les aunent par la liziere; ce qui cause un préjudice considérable à ceux qui achettent d'eux des draps ainsi aunés, Sa Majesté ordonne qu'à l'avenir tous fabriquans, ouvriers, marchands & autres qui achettent ou vendent des étoffes & marchandises en ladite province de Languedoc, soit de laine, soie, fil & autres, de quelque qualité qu'elles soient, seront tenus & obligés, dans la vente & débit de leurs marchandises, soit en gros ou en détail, de se servir de l'aune, mesure de Paris, au lieu de cannes, desquelles cannes Sa Majesté défend très-expressément l'usage en ladite province de Languedoc, à peine aux contrevenans d'amende arbitraire, applicable, moitié au dénonciateur & moitié aux hôpitaux généraux. Sa Majesté ordonnant en outre que dorénavant les ouvriers, fabriquans & marchands de drap de ladite province de Langnedoc, seront aussi tenus & obligés d'auner leurs marchandises; sçavoir, les draps estamés & ratinés par le milieu de l'étoffe & non par la liziere, & les serges, droguets & autres piéces de marchandises de laine, de demi-aune & au-dessous, par la plus courte liziere, à peine de confiscation desdites étoffes: enjoignant Sa Majesté à l'intendant, &c.

Il y a encore eu dans cette même année 1687 deux autres arrêts du conseil concernant les manufactures de la province de Languedoc, l'un du 4 novembre concernant la marque des étoffes en toile, & l'autre du 5 novembre pour les teintures en noir. On va les donner suivant l'ordre des dates.

Arrêt concernant la marque des étoffes en toile.

Le Roi ayant été informé des abus qui se commettent dans la province de Languedoc dans les manufactures de draperie, par l'inobservance des *réglemens* sur ce fait, principalement en ce qui regarde la marque qui doit être mise à la tête des piéces de drap, laquelle marque doit contenir le nom de l'ouvrier qui a fabriqué l'étoffe & celui de sa demeure. Que cette marque, comme l'avoient reconnu les inspecteurs dans le cours de leurs visites, n'étoit faite pour l'ordinaire, par la plûpart des fabriquans, que de fil à l'aiguille après la manufacture desdits draps, ce qui étoit très facile à ôter; & par conséquent pouvoit donner occasion aux ouvriers de changer comme il leur plaît, ou leur nom ou celui de leur demeure, ensorte qu'il leur étoit bien aisé de faire passer par ce changement des draps de la Montagne, pour draps de Carcassonne, & ceux de Carcassonne pour ceux d'Angleterre; ce qui n'arriveroit

n'arriveroit pas si ladite marque se faisoit suivant ce qui est prescrit par le 51ᵉ. article du *réglement* général concernant les manufactures, lequel porte que le nom de l'ouvrier doit être marqué à la tête de l'étoffe, & fabriqué sur le métier, & non fait à l'aiguille. Sur quoi les marchands ayant représenté que la plûpart des ouvriers ne connoissant aucune lettre, ils ne sont pas capables de les employer à la tête de leurs ouvrages, qu'en outre, il faut plus de tems pour faire cette marque au métier, que pour travailler la piéce d'étoffe entiere; que d'ailleurs il n'étoit pas difficile de remédier à l'inconvénient provenant de la marque à l'aiguille, & qu'il ne faudroit pour cela que marquer les draps en toile, lorsqu'ils sont encore sur le métier avec de la laine d'une couleur différente de celle de l'étoffe où l'on employeroit le nom de l'ouvrier, & celui du lieu de fabrique sans aucune abréviation: cette maniere de marquer les draps ne pouvant être ôtée comme celle de fil à l'aiguille, parce que lorsque les draps sont portés au foulon, la marque de laine s'y incorpore de telle sorte que l'on ne peut non plus l'ôter ni effacer, que si elle avoit été faite au métier, suivant les *réglemens*. Sur quoi Sa Majesté ayant agréé lesdites remontrances, & étant bien-aise de faciliter aux ouvriers le moyen de faire leurs ouvrages avec économie & moins de perte de tems, pourvu qu'il n'en puisse arriver d'abus, sans avoir égard à ce qui est porté par le 21ᵉ. article du *réglement* général de 1669, a permis aux ouvriers en fait de draperie de la province de Languedoc, de marquer à l'avenir, si bon leur semble, leur nom & celui de leur demeure, sans abréviation, à la tête des piéces d'étoffes en toile avec de la laine d'une couleur différente de celle de la piéce où sera ladite marque, au lieu de la faire sur le métier; ensorte que la piéce étant portée au foulon, ladite marque s'y incorpore de telle sorte qu'elle ne puisse être non plus ôtée ni effacée, que si elle avoit été faite au métier. Sa Majesté voulant au surplus que ledit *réglement* général soit exactement observé, & que suivant icelui nulle marque ne puisse être faite de fil à l'aiguille sur les chefs des piéces, sous les peines y portées.

Arrêt concernant les Teintures en noir.

Les marchands teinturiers de la province de Languedoc ayant présenté au Roi une requête, tendante à ce que pour les causes & considérations y contenues, il leur fût permis de faire trois degrés de teinture pour les étoffes de laine qui doivent être mises en noir; sçavoir, de teindre les draps fins en noir dans un bon guesde en bleu pers, avec garence, comme ils ont fait jusqu'à présent, conformément au 9ᵉ article du *réglement* du mois d'août 1669, les draps communs, du prix de trois, quatre ou six livres l'aune en bleu turquin, & les étoffes de plus bas prix en bleu céleste simplement; Sa Majesté, après avoir vu les mémoires & les avis qui lui ont été donnés sur ce sujet, & voulant fixer en Languedoc le pied de la teinture en noir desdites étoffes de laine, a ordonné que l'article 9 dudit *réglement* du mois d'août 1669, concernant les teintures, sera suivi & exécuté par lesdits marchands & maîtres teinturiers, à l'égard des draps non fins, depuis le plus haut prix jusqu'à celui de quatre livres l'aune: que l'article 11 du même *réglement* sera aussi exécuté à l'égard des draps noirs, depuis le prix de quatre livres l'aune jusqu'à celui de trois livres; & quant aux draps & autres étoffes de laine du prix de trois livres l'aune & au dessous, qu'ils seronts teints en bleu céleste: ordonnant en outre Sa Majesté, que dans tous les endroits de ladite province de Languedoc, où il y aura des teinturiers établis & où il se fera des teintures, il y aura, à l'égard des étoffes teintes en noir de médiocre & de bas prix, un échantillon ou matrice dans un dépôt public, pour servir de régle, tant ausdits teinturiers & marchands, qu'aux commis des manufactures & aux juges d'icelles, Sa Majesté enjoignant à l'intendant de Languedoc d'y tenir la main, &c.

1688.

Le *réglement* particulier pour les manufactures de lainerie de la ville de Reims du 4 octobre 1666, confirmé par arrêt du conseil du 13 septembre 1669, étant en quelques articles différent du *réglement* général du mois d'août de la même année 1669; & S. M. voulant pourvoir aux contestations qui survenoient souvent à ce sujet entre les marchands & ouvriers desdites manufactures, ordonna par un arrêt de son conseil d'état du 14 *février* 1688, que l'un & l'autre *réglement* seroient exécutés selon leur forme & teneur, à la réserve des articles auxquels il seroit dérogé par l'arrêt; ce qui ne consiste neanmoins qu'en deux chefs.

1°. Il est dit que sans avoir égard aux articles 21 & 22 du *réglement* particulier, suivant lequel les étoffes y mentionnées ne doivent avoir en toile que demi-aune entre les deux lisieres, l'article 30 du *réglement* général, qui porte qu'il ne sera fait d'étoffes de si bas prix qu'elles puissent être, qu'elles n'ayent au moins demi-aune mesure de Paris toutes apprêtées, sera suivi & exécuté, même pour les étoffes de nouvelle mode inventées & faites depuis.

2°. En dérogeant aux articles 36 du *réglement* particulier & 51 du *réglement* général, il est permis aux ouvriers des manufactures de Reims, de marquer, si bon leur semble, leur nom & celui de leur demeure sans abréviation au chef de leurs étoffes, avec de la laine d'une couleur différente de celle de l'étoffe, au lieu de la faire au métier; ensorte néanmoins qu'étant portée au Foulon, cette marque s'y incorpore, & ne puisse non plus en être ôtée, que si elle étoit faite au métier.

POUR les Charetiers & Voituriers qui passent debout dans les villes du royaume, chargés de draps & autres étoffes de laine.

Le Roi ayant été informé qu'il se commettoit plusieurs fraudes & abus contre les droits des cinq grosses fermes par les charetiers & autres voituriers qui passent debout dans les villes de Paris, &c. chargés de draps & autres étoffes de laine, comme aussi par les messagers, maîtres des coches & carosses des villes & lieux qui y apportent de semblables marchandises, Sa Majesté pour y pourvoir, ordonna par un arrêt de son conseil du 7 février 1688, qu'à l'avenir tous les charetiers & autres voituriers qui transporteront d'un lieu à un autre, dedans ou dehors l'étendue des cinq grosses fermes, des marchandises de draps & autres étoffes de laine sur des charettes ou bêtes de somme, passant debout dans la ville de Paris, seroient tenus d'aller descendre à la halle aux draps, & d'y laisser leurs charettes ou autres charges pendant une nuit, où ils les iroient reprendre le lendemain au matin, après avoir pris à la douane les acquits & passavants dont ils auroient besoin. Et à l'égard des messagers, maîtres de coches & carosses, qu'ils seroient tenus d'envoyer à la douane dans le même jour de leur arrivée, les ballots de semblables marchandises dont ils seroient chargés, à peine de confiscation desdites marchandises, même des chevaux & charrettes, & de cent livres d'amende contre lesdits voituriers, messagers & maîtres des coches & carrosses.

CONTRE les gardes & jurés qui marquent, comme bonnes, des étoffes défectueuses.

Il avoit été ordonné par l'article 49 du *réglement* général des manufactures du mois d'août 1669, que tous les draps, serges & autres étoffes seroient vues & visitées au retour du foulon par les gardes, jurés en charge, & marquées par eux de la marque du lieu où elles auroient été faites, pour reconnoître si elles étoient des qualités requises, pour & en cas de défectuosité les faire saisir, & la confiscation en être poursuivie de la manière prescrite par ledit *réglement*: cependant la plupart desdits gardes ne laissoient pas, dans leurs visites, de marquer celles qui se trouvoient défectueuses, comme si elles avoient les longueurs, largeurs & qualités requises, ce qui entretenoit les ouvriers dans le relachement, relativement à la fabrique des étoffes.

Le roi informé de cet abus, & voulant y pourvoir, ordonna par un arrêt du conseil du 24 juillet 1688, que l'article 39 dudit *réglement* de 1669, seroit exécuté selon sa forme & teneur; & y ajoutant que si à l'avenir les gardes, jurés ou autres, auxquels sa majesté a attribué par ledit *réglement* le droit de visite & marque des draps & autres étoffes, marquent comme bonnes des étoffes défectueuses, soit en longueur, largeur & qualité, ils soient condamnés chacun en dix livres d'amende pour chaque piéce d'étoffe qui sera trouvée défectueuse, au payement de laquelle somme ils seront contraints comme pour les propres deniers de sa majesté; & afin de connoître l'année dans laquelle ces étoffes auront été marquées, sa majesté veut que lorsque les nouveaux jurés seront élus en charge, ils laissent faire une marque nouvelle où sera la date & l'année qu'ils auront été élus, de laquelle il se serviront pour marquer les étoffes sur lesquelles ils ont le droit de visite. Ordonnant que le présent arrêt soit enregistré par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques, dont si aucune intervient, sa majesté s'en réserve & à son conseil la connoissance, &c.

CONTRE les marchands qui se trouveront saisis de marchandises défectueuses.

L'inspecteur des manufactures du département d'Orléans, ayant dans le cours de ses visites trouvé dans les magasins de cette ville plusieurs piéces d'étoffes défectueuses, & entr'autres quatre piéces de drap blanc de la fabrique d'Aubigny, marquées sur le chef, *Mahon*, adressées à un marchand de ladite ville nommé *Godefroy*, lesquelles il auroit fait saisir & assigner ledit Godefroy, lequel auroit déclaré qu'il les avoit demandées de la qualité & bonté portées par les *réglemens*, ledit inspecteur auroit aussi pour raison de ce, fait assigner ledit Mahon. Le roi informé de cette contravention, & voulant pour l'intérêt du public y pourvoir, ordonna par un arrêt de son conseil du 30 septembre 1688, aux juges des manufactures de ladite ville d'Orléans, de prendre connoissance de ladite contravention, & de la juger suivant & conformément aux *réglemens* rendus sur le fait des manufactures; & pour empêcher que de semblables abus ne se commettent en aucunes autres villes du royaume, sa majesté enjoint aux juges des manufactures d'icelles, d'en juger avec la même sévérité à l'endroit des marchands qui se trouveront saisis de piéces défectueuses. Voulant sa majesté que tant ledit Godefroy que les autres marchands qui tomberont en pareille faute, portent seuls les peines ordonnées par lesdits *réglemens*, contre ceux qui se trouveront saisis d'étoffes défectueuses, sans qu'ils puissent avoir recours contre celui ou ceux qui leur auront envoyé lesdites étoffes défectueuses, & desquels ils les auront achetées. Enjoignant sa majesté aux intendans & aux juges des manufactures chacun à son égard, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

Il y a encore deux arrêts de cette année 1688, savoir, un du 17 février, & l'autre du 16 mars, rendus au sujet des draperies de laines étrangéres. Ils sont rappellés dans celui du 19 novembre 1694, où l'on peut avoir recours; il se trouve

dans ce Dictionnaire dans l'ordre de la date des années.

1 6 8 9.

La plupart des ouvriers employés dans les fabriques & manufactures des draps & autres étoffes de laine s'étant avisés, pour augmenter l'aunage de leurs étoffes, de les tirer par le dos ou faite, ensorte qu'une piéce de vingt aunes mesurée par les lisières, en avoit quelquefois vingt-deux ou vingt-trois mesurée par le dos, sa majesté pour remédier à cet abus capable de décréditer les fabriques du royaume, ordonna par un arrêt de son conseil d'état, en forme de *réglement*, du 3 octobre 1689, que conformément à l'article 52 du *réglement* général, aucune étoffe, soit en blanc, soit en teinture, ne pourroit être tirée, allongée ni arramée de telle sorte qu'elle se pût racourcir de la longueur & étrecir de largeur, à peine de cent livres d'amende contre les contrevenans pour la première fois, & en cas de récidive d'être déchus de la maitrise. Permet sa majesté à tous marchands & autres qui acheteroient des marchandises, de faire auner la piece, tant par la lisière que par le dos, & d'en payer le prix sur le pied du moindre aunage.

CONCERNANT les étoffes de laine, & fil & laine, qui s'apportent aux foires de Poitou.

L'article 40 du *réglement* général du mois d'août 1669, concernant les manufactures, avoit ordonné que les draps, serges & autres étoffes de laine & de fil qui seroient apportées aux foires, y seroient vues, visitées & marquées par les maîtres, gardes, jurés de la draperie du lieu où se tiendroient lesdites foires. Cependant plusieurs marchands & ouvriers fréquentans les foires de Poitou, par une contravention manifeste à cet article, faisoient décharger dans les maisons des particuliers les étoffes dont ils faisoient commerce, où les marchands les alloient acheter, sans qu'au préalable elles eussent été visitées ni marquées par les gardes jurés en charge, d'où il arrivoit que les ouvriers, assurés du débit de leurs étoffes, continuoient à les faire de mauvaise qualité, ce qui pouvoit continuer à détruire dans les pays étrangers la réputation des manufactures de France, & devenoit d'ailleurs très-préjudiciable au public.

Le roi informé de cet abus, & pour y remédier, ordonna par un arrêt de son conseil du 21 mars 1689, que conformément audit article du *réglement* de 1669, les draps, serges, & autres étoffes de laine & de fil qui seroient apportées aux foires de ladite province de Poitou, seroient vues, visitées & marquées, avant que d'être exposées en vente, par les gardes jurés de la draperie du lieu où se tiendroient lesdites foires; & en conséquence, fit de très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, ouvriers & autres de décharger les draps, serges & autres étoffes de laine & de fil dans les maisons des particuliers, à peine de confiscation d'icelles, & de trois cent livres d'amende pour chaque contravention contre les marchands, ouvriers & autres, qui auroient déchargé lesdites étoffes, & de deux cent livres d'amende contre celui qui les auroit reçues dans sa maison, sa majesté déclarant lesdites amendes encourues, *ipso facto*, par les contrevenans, sans qu'elles pussent être diminuées par les juges, pour quelque cause, occasion & sous quelque prétexte que ce pût être, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, sa majesté enjoignant à l'intendant de Poitou d'y tenir la main, &c.

1 6 9 0.

Il fut rendu cette année le 3 octobre, un arrêt du conseil concernant les draperies de laines étrangères, & l'ordre prescrit pour la fabrique & marque des draps des manufactures de France; il est rappellé dans un autre du conseil du 19 octobre 1694. *Voyez ci après* ce dernier arrêt.

1 6 9 2.

L'arrêt du 5 février 1692, rendu en conséquence d'un autre arrêt du 31 décembre 1675, rapporté ci-dessus au sujet des registres que doivent tenir les maîtres & gardes & jurés des étoffes de soie, laine & fil, qu'ils visiteront & marqueront, & des appointemens des inspecteurs des manufactures, à prendre sur le sol pour piéces, qui se paye pour la marque de chacune piéce d'étoffe, porte qu'il seroit fait par les sieurs intendans dans chaque généralité, des départemens de ladite somme de deux mille livres sur toutes les villes & lieux de l'inspection de chacun desdits commis, à proportion du produit dudit sol pour piéces; auquel effet les jurés seroient tenus de représenter leurs registres & autres piéces, pour être les sommes contenues auxdits départemens payées auxdits commis inspecteurs.

On ne dira rien davantage de cet arrêt, ayant été depuis confirmé par celui du 22 octobre 1697, où il a été rappellé. *Voyez* cet arrêt, *ci-après*.

Les députés de la province de Languedoc ayant représenté au roi par l'article 7 de leur cayer, que les étoffes appellées *cadis*, qui se fabriquent dans le Gevaudan, le Velay, les Sevenoes & autres lieux circonvoisins, avoient été exceptées par arrêt du conseil du 14 octobre 1673, du *réglement* général des manufactures du mois d'août 1669, pour toutes les autres étoffes qui se font dans le royaume; & que sur ce fondement elles avoient été déchargées du droit de visite & de marque par les ordonnances rendues par les sieurs d'Aguesseau & de Bâville, les 17 décembre 1682 & 16 novembre 1686; mais que comme ces ordonnances ne pouvoient être exécutées que dans l'étendue de la province de Languedoc, il arrivoit journellement que, lorsque ces étoffes étoient por-

tées hors la province, elles étoient saisies par les gardes & jurés des marchands merciers, drapiers, prétendant que n'étant pas marquées, elles étoient sujettes à la confiscation; ce qui troubloit le débit de ces sortes d'étoffes, à quoi lesdits députés supplioient très humblement sa majesté qu'il fût pourvu.

Le roi, après s'être fait représenter ledit arrêt du 14 octobre 1673, & lesdites deux ordonnances, & avoir vu l'avis dudit sieur d'Aguesseau, portant que lesdites étoffes avoient été exemptées de la rigueur des *réglemens*, à cause de leur peu de valeur, & qu'elles ne sont ni de prix, ni de qualité à recevoir l'apprêt & les teintures en la manière prescrite pour les étoffes plus considérables; & qu'ainsi il n'y avoit point d'inconvénient d'accorder aux états ce qu'ils demandoient. Sa majesté, par un arrêt du 7 octobre 1692, ordonne que ledit arrêt de 1673, & lesdites deux ordonnances seront exécutées, & en conséquence fait défenses aux gardes jurés des marchands de draps & tous autres, de saisir & arrêter les cadis & burats du Gevaudan, Velay, Sevennes & autres lieux circonvoisins de la Province de Languedoc, sous prétexte qu'ils ne seront pas marqués, ni d'exiger aucun droit pour la marque & visite dont sa majesté les a déchargés, &c.

1693.

Il fut donné cette année un arrêt du conseil concernant la manière dont les entrepreneurs des manufactures des draperies, & les maîtres drapiers-drapans de toutes les provinces du royaume, doivent mettre leur nom & celui de leur demeure sur le chef de chaque piéce d'étoffes.

Cet arrêt qui est du 7 avril, ordonna l'exécution de l'article 51 des *réglemens* généraux de 1669, & de l'arrêt du conseil du 4 novembre 1687, & en conséquence que les entrepreneurs des manufactures, & des maîtres drapiers-drapans de tout le royaume, seront tenus de mettre leur nom au chef & premier bout de chaque piéce sur le métier, conformément audit article 51, ou de marquer leur nom & celui de leur demeure sans abréviation, ensemble le n°. des piéces d'étoffes, à la tête de chaque piéce en toiles, soit qu'elles se trouvent sujettes à la teinture ou non, avec de la laine d'une couleur differente de celle de la piéce, au lieu de la faire sur le métier; en sorte que la piéce étant portée au foulon, ladite marque de laine s'incorpore avec la piéce, & qu'elle ne puisse être non plus ôtée & effacée que si elle avoit été faite au métier, suivant ledit arrêt du 4 novembre 1687, le tout sous les peines portées par lesdits *réglemens* de 1669: que néanmoins lesdits entrepreneurs & drapiers-drapans, pourront si bon leur semble, outre ladite marque, ainsi faite sur le métier, ou avec de la laine sur les piéces d'étoffes sujettes à la teinture, y en ajouter une autre à l'aiguille faite avec du fil ou du coton, ou telle autre matière que bon leur semblera.

On peut voir ci-dessus ledit arrêt de 1687, & le *réglement* de 1669.

1694.

Le roi ayant été informé qu'au préjudice des arrêts du conseil des 17 fevrier & 16 mars 1688, & 3 octobre 1690, rendus au sujet des draperies de laines étrangeres, & l'ordre prescrit pour la fabrique & marque des draps des manufactures de France, divers marchands commettoient plusieurs abus tant contre lesdits arrêts, que contre les *réglemens* généraux; les uns en ajoutant & faisant rentraire aux piéces de draps de fabrique étrangere, des lisieres avec les marques des fabriques de France; & d'autres en faisant mettre aux draps de fabrique de France, des marques étrangeres, & que d'ailleurs il se trouvoit quantité d'étoffes qui n'avoient aucune marque ni de fabrique, ni de visite.

Pour y pourvoir, Sa Majesté après avoir vû les procès verbaux des saisies faites en exécution desdits Arrêts, ordonne de nouveau qu'ils seront exécutés selon leur forme & teneur, & qu'à l'égard des draps saisis, il sera procédé pardevant le sieur lieutenant de police de Paris, pour y être pourvu conformément auxdits arrêts ainsi qu'il appartiendra de raison. Ce dernier arrêt est du 19 octobre 1694.

1697.

Le *réglement* de 1676 concernant les draps destinés pour les échelles du levant, n'ayant pas paru suffisant, comme on l'a dit ci-dessus, il en fut dressé un nouveau par arrêt du conseil d'état du 22 octobre 1697, qui prescrivit en 23 articles les longueur & largeur de ces sortes de draps, les laines qui devoient y être employées, la maniere de les travailler & fabriquer, la marque contenant le nom de l'ouvrier & le lieu de la fabrique, la façon de les fouler avec du savon & non avec de la terre, leur tonture & apprêt, leur teinture, leurs visites par les gardes & jurés en charge, leur arramage, leur aunage, les fonctions des inspecteurs par rapport à ces sortes de draps, & leur visite à Marseille, avant que d'être embarqués pour le Levant, par lesdits inspecteurs accompagnés de deux marchands.

On n'est entré dans aucun detail de ces 23 articles, parce qu'ils se trouvent tous fort étendus & augmentés dans le *réglement* de 1708, dont on parlera ci après très-amplement.

CONCERNANT la marque des étoffes de la province de Languedoc, les registres que les maîtres & gardes en doivent tenir, & les appointemens des inspecteurs.

Le roi avoit ordonné par le *réglement* de 1667, pour les manufactures d'étoffes de soie, & par celui de 1669, pour les étoffes de laine, que lesdites étoffes seroient visitées & marquées par les gardes jurés des fabriquans dans les lieux de fabrique, &

par les maîtres & gardes marchands dans les villes où elles seroient portées pour y etre débitées ; & par un arrêt de son conseil du 31 decembre 1675, que les maîtres, gardes & jurés drapiers & fergers des villes, bourgs & villages du royaume, tiendroient bon & fidele registre de toutes les pieces d'étoffes, tant de soie que de laine & fil, qu'ils visiteroient & marqueroient : comme aussi des amendes & confiscations qui seroient prononcées ; lequel registre seroit paraphé par les maires, échevins, jurats, capitouls, consuls ou autres juges, auxquels la connoissance des *réglemens* & statuts des manufactures est attribuée, & par les commis employés à l'exécution d'iceux ; & que les appointemens desdits commis, à raison de deux mille livres par an, seroient pris sur le produit du sol par piéce, qui se paye auxdits maîtres, gardes & jurés pour la visite & marque & sur le quart des amendes & confiscations qui seront adjugées ; & par autre arrêt du 5 février 1692, qu'en conséquence du précédent arrêt, il seroit fait par les sieurs intendans dans chaque généralité, un département de ladite somme de deux mille livres sur toutes les villes & lieux sujets à l'inspection de chacun desdits commis, & où la visite & marque des étoffes est faite par lesdits gardes & jurés à proportion du produit du sol pour piéce, auquel effet lesdits jurés seroient tenus de représenter leur registre & autres piéces pour être les sommes contenues auxdits départemens, payées auxdits commis, après qu'ils auroient remis auxdits sieurs intendans les procès verbaux ou états des visites qu'ils auroient faites en chacun desdits lieux ; & qu'ils en auroient obtenu les ordonnances pour le payement des sommes contenues auxdits départemens.

Mais Sa Majesté ayant été informée que lesdits *réglemens* & arrêts n'étoient pas exécutés dans la province de Languedoc, en ce qui concerne le registre, ce qui donnoit lieu à diverses fraudes & abus de la part des fabriquans & de la part des marchands, & à des contestations entre les commis préposés pour l'exécution des *Réglemens* de ladite Province, & les maîtres, gardes & jurés de Communauté sur le paiement des appointemens desdits commis, à quoi il étoit nécessaire de pourvoir.

Sa Majesté par un nouvel arrêt de son conseil du 22 octobre 1697 ; a ordonné que, conformément auxdits *réglemens* & arrêts, les étoffes tant de laine que de soie, qui seront à l'avenir fabriquées en ladite province, seront vûes, visitées & marquées du plomb de fabrique par les gardes & jurés des lieux où il se fabrique desdites étoffes ; & qu'elles seront encore vûes, visitées & marquées du plomb de vûe dans les villes & bourgs, où elles seront vendues & débitées par les maîtres & gardes des communautés des marchands desdites villes & bourgs, à peine de confiscation de celles qui se trouveront n'avoir pas été marquées ; & que les maîtres & gardes & jurés, tant desdits marchands que des fabriquans des villes, bourgs & villages de ladite province, tiendront bon & fidele registre de toutes les piéces d'étoffes qu'ils visiteront & marqueront, & des amendes & confiscations qui seront ordonnées sur les contraventions auxdits *réglemens*, à peine de cent livres d'amende contre les maîtres, gardes & jurés desdites villes, bourgs & villages, dans lesquels lesdits commis des manufactures ne trouveront point de registre dans un mois, à compter du jour de la publication dudit arrêt, qui en sera faite en chaque lieu de fabrique & de débit, par les juges des manufactures, qui assembleront les marchands & fabriquans à cet effet ; & de 20 liv. d'amende contre les maîtres gardes, & jurés par chacune piéce d'étoffe qui aura été marquée & non enregistrée, lesquels registres seront paraphés sans frais ainsi qu'il est prescrit par ledit arrêt du 31 décembre 1675, & représentés auxdits commis par lesdits maîtres, gardes & jurés tous les trois mois, & toutes fois & quantes qu'ils en seront requis, pour être par lesdits commis tiré des extraits desdits registres contenant la quantité des piéces d'étoffes qui auront été visitées & marquées, & des amendes & confiscations qui auront été adjugées ; lesquels extraits lesdits commis remettront au sieur intendant de ladite province, avec les procès verbaux & états de visites de leur département conformément audit arrêt du 5 février 1692, lequel au surplus sera exécuté selon sa forme & teneur : enjoignant Sa Majesté audit sieur intendant de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, & aux juges des manufactures de s'y conformer dans leurs jugemens.

Défenses de se servir de presses à feu.

Les contraventions aux *reglemens* concernant les presses à feu, avoient obligé Henri IV en 1601, d'en ordonner l'exécution par des lettres patentes du 8 juin de ladite année 1601 ; Louis XIV se trouva en 1697 dans la même nécessité, & ce fut pour maintenir une discipline si nécessaire, que fut rendu l'arrêt du conseil d'état du mois de décembre de la même année 1697.

Sa Majesté expose dans le préambule de l'arrêt qu'ayant été informée qu'il s'étoit établi dans plusieurs endroits du royaume, spécialement dans la ville de Paris, un usage de presses à chaud, à fer & airain, quoiqu'expressément défendu par les ordonnances de 1508 & 1560, & par celle de 1601, sous prétexte que le *réglement* général de 1669 n'en rapelloit pas l'exécution. Que comme cette maniere de presser les draps en cache les inégalités & les défauts, ce qui peut donner occasion aux ouvriers & fabriquans de se négliger & de faciliter des fraudes dans le commerce, Sa Majesté se trouve obligée d'y pourvoir. Qu'en conséquence elle ordonne que lesdites ordonnances des années 1508, 1560 & 1601, seront exécutées selon leur forme & teneur. Que conformément à icelles elle fait d'expresses inhibitions & défenses à tous marchands drapiers, manufacturiers fabriquans, foulans, apla-

gneurs tondeurs & autres, tant de la ville de Paris que dans les autres villes & lieux du royaume, d'avoir & tenir chez eux aucune presse à fer, airain & à feu, ni de s'en servir pour presser les draps & étoffes de laine, à peine de confiscation desdites presses & ustensiles, & de 500 livres d'amende pour chacune contravention, Sa Majesté faisant pareillement défense à tous marchands de commander ni exposer en vente aucuns draps ni étoffes de laine, qui ayent été pressés à fer, airain & à feu, à peine de cent livres d'amende pour chacune piéce, & de plus grande en cas de récidive. Enjoignant Sa Majesté au sieur lieutenant général de Police de Paris, & aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera.

1698.

Les ouvriers des manufactures de serges & autres étoffes de laine, établies dans tout le duché d'Aumale & dans l'étendue de la prevôté de Grandvillers, n'observant presqu'aucun article, soit de leur *réglement* particulier du 23 octobre 1666, soit du *réglement* général du mois d'août 1669, concernant la visite & la marque des étoffes, l'obligation d'y mettre leur nom au chef, l'établissement des chambres & bureaux dans des lieux commodes pour faire lesdites marques & visites, l'élection des jurés des communautés; il fut ordonné par un arrêt du conseil d'état du 13 mai 1698, que conformément auxdits *réglemens*:

1°. Tous les fabriquans du duché d'Aumale & prévôté de Grandvilliers mettroient leur nom & celui du lieu de leur demeure au chef de chaque piéce, au métier & non à l'aiguille, avant que d'être portée au foulon.

2°. Que pour la visite & marque des étoffes il seroit établi des chambres & bureaux dans la ville d'Aumale, à Grandvilliers, à Lignieres & à Mollieu, à chacun desquels, suivant la destination faite par l'arrêt, tous les fabriquans & ouvriers des endroits y dénommés, seroient obligés de porter leurs étoffes.

3°. Qu'il se feroit élection chaque année de gardes & jurés, aux lieux où seroient établis lesdits quatre bureaux de visite, pour faire lesdites marques & visites, conformément aux *réglemens* particuliers & généraux.

4°. Qu'aucun fabriquant ou autres ne pourroient vendre ni exposer en vente aucunes piéces d'étoffe, sans les avoir fait visiter & marquer du plomb de fabrique du bureau, auquel elles doivent être visitées & marquées, suivant le présent arrêt, & non d'autre, sans préjudice néanmoins des bureaux établis à Feuquiers & Hardivillers, où les étoffes desdits lieux & autres circonvoisins continueront d'être portées.

Le *réglement* pour les manufactures de la province de Poitou du 4 novembre 1698, consiste en trente-trois articles, dont partie prescrit les portées, longueurs & largeurs des diverses étoffes de laine qui se fabriquent dans cette province, & les laines dont elles doivent être faites; & l'autre partie regarde leurs marques & visites & autres articles de police & de discipline, qui doivent être observés par les gardes & jurés, maîtres & ouvriers desdites manufactures.

Les articles concernant les étoffes sont les 1, 2, 7, 9 & 16 pour les serges; les 3, 4, 5, 6, 51 & 12 pour les droguets; les 7 & 8 pour les étamines; le 10 pour les draps; les 13, 14 & 15 pour les tiretaines; le 17 pour les revêches; les 18 & 19e articles sont de la bonne fabrique de toutes ces étoffes, dans lesquelles, à la réserve des serges drapées croisées, des tiretaines communes & des revêches croisées, il n'est pas permis d'employer des pignons. Tous ces articles etant rapportés à ceux des diverses étoffes dont il y est parlé, on n'en fera ici aucun extrait. *Voyez* SERGE, DROGUET, TIRETAINE, REVÊCHE, ÉTAMINE & DRAP.

On va présentement parcourir les articles de police & de discipline qui commencent au vingtunième article du *réglement*.

Le 21e article défend la fabrique de toutes ces étoffes, à tous autres qu'aux maîtres des communautés des drapiers, sergers & autres fabriquans d'étoffes.

Le 22e ordonne la visite des étoffes en toiles avant que d'aller au foulon, & enjoint que la quantité d'aunes qu'elles contiennent sera marquée à un des bouts de chaque piéce, avec un fil de laine différente de l'étoffe, aussi bien que le numero du rang où elles auront passé au bureau; ce qui sera aussi mis sur le registre des gardes & jurés.

Les 23e & 24e défendent aux foulonniers de mettre à leur moulin aucune piéce non marquée, à peine de trois livres d'amende contre eux, & de dix livres contre le fabriquant, non plus que de fouler des étoffes de pure & bonne laine avec des étoffes mêlées de pignons, à peine de dix livres pour la premiere fois, & d'être chassés des moulins en cas de récidive.

Le 25e défend pareillement à tous foulonniers, à tous tondeurs & apprêteurs, de rouler aucune étoffe à chaud, soit en mettant du feu dessous, soit en faisant chauffer les rouleaux, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & d'être déchus de la maîtrise en cas de récidive.

Il est ordonné par le 26e, que toutes les étoffes seront apprêtées à apprêt d'eau, afin qu'elles ne puissent se retirer lorsqu'elles seront mouillées.

Le 27e veut que les étoffes soient visitées une seconde fois par les gardes & jurés, après avoir été foulées & apprêtées, pour être marquées d'un plomb, conformément à l'article 39 du *réglement* de 1669. Et par le 28e il est permis auxdits jurés, lors de la seconde visite, d'en faire mouiller quelques piéces pour vérifier la bonté de l'apprêt.

Le 29e enjoint auxdits jurés de ne frapper aucun plomb, qu'il ne soit appliqué à une piéce d'étoffe,

à peine de cent livres d'amende & de déchéance de la jurande.

Les visites générales des jurés sont réglées par le 30e article au moins à quatre par an; & le 31e leur permet outre les visites générales, d'en faire de tems en tems de particulières, quand bon leur semblera.

Le 32e article accorde aux jurés divers priviléges, comme l'exemption de la collecte des tailles, de logement de gens de guerre, &c. pendant leur jurande, qui ne pourra durer plus de deux années; le nombre des jurés étant réglé à quatre, dont deux changeront chaque année.

Enfin par le 33e & dernier article, l'exécution du *réglement* général de 1669 est ordonnée en ce qui n'y est pas dérogé, sous les peines y portées.

REGLEMENT pour les tondeurs de Sedan.

Les difficultés & les différends qui arrivoient journellement entre les drapiers & les tondeurs de la ville de Sedan, donnèrent lieu à une ordonnance en forme de *réglement* du 5 juillet 1698, par laquelle M. Larcher, intendant de Champagne, après avoir entendu les maire & échevins de ladite ville, juges de ladite manufacture, les maîtres & gardes, & jurés desdits drapiers, les principaux d'entre les maîtres de ladite communauté, & les tondeurs, régle en douze articles tous lesdits différends, soit pour le prix des ouvrages faits par lesdits tondeurs, soit pour les tems du payement desdits ouvrages, soit pour le mesurage des étoffes, soit pour les rames, pour la frisure, pour le striquage & le couchement du poil, soit enfin pour le nombre des apprentifs que chaque maître tondeur peut avoir.

L'extrait de ce *réglement* est rapporté plus au long ci-après à l'article *des Tondeurs* où l'on peut avoir recours.

POUR les draps qui s'envoyent au Levant.

Le commerce des draps est un des principaux que les François fassent au Levant; c'est aussi pour perfectionner la fabrique de ceux qui se font dans les manufactures du royaume, qu'ont été donnés tant de *réglemens* capables, s'ils étoient bien observés, de leur attirer par leur bonne qualité la préférence sur les draps étrangers, ou du moins de les faire entrer en concurrence avec eux.

Mais le roi ayant été informé que tout ce qu'on avoit fait jusqu'alors n'avoit pas eu le succès qu'on avoit raison d'en attendre, & que malgré les soins de la chambre du Commerce & de l'inspecteur établi à Marseille, les fabriquans ou les négocians trouvoient le moyen de faire passer au Levant leurs étoffes quoique défectueuses & quoique rebutées par ladite chambre & par ledit inspecteur, ce qui en décréditoit la fabrique & en diminuoit le débit, à quoi étant important de pourvoir, sa majesté, par une ordonnance du 23 septembre 1699, veut & entend qu'à l'avenir toutes les pièces de draps des manufactures de France, qui seront apportées dans les échelles du Levant, sur quelques bâtimens que ce soit, sans être marquées de la marque des échevins, & de l'inspecteur de Marseille, seront renvoyées par les consuls, lesquels dresseront procès-verbal contenant l'état de chaque piéce, les noms des chargeurs & des commissionnaires auxquelles elles auront été adressées, & adresseront le tout auxdits échevins, pour y être par eux statué, conformément aux *réglemens*: Voulant, sa majesté, que les consuls informent le secrétaire d'état, ayant le département de la marine, de ce qu'ils feront en exécution de la présente ordonnance, à laquelle ils tiendront la main, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Concernant les bayettes, sempiternes & anacostes.

1703.

Il y avoit déjà quelque tems que les ouvriers françois s'étoient appliqués à imiter diverses petites étoffes de fabriques étrangeres, entr'autres les bayettes, les sempiternes ou perpétuanes & les anacostes, dont il se fait quantité en Flandres, & dont le débit le plus ordinaire est pour l'Espagne & l'Italie. Le roi informé de l'établissement de ces nouvelles manufactures dans le royaume, & de leur succès, voulant favoriser ce commerce naissant de ses sujets, donna cette année deux arrêts de son conseil; l'un du 14 juillet, & l'autre du 23 octobre.

Par le premier, sa majesté ordonne que lesdites étoffes de nouvelle fabrique de manufacture françoise, lorsqu'elles sortiroient pour l'Espagne, par quelque voie que ce soit, payeroient une fois seulement, au plus prochain bureau des fermes du lieu de l'enlevement pour tous droits de sortie, tant en sortant des provinces de l'étendue des cinq grosses fermes, que des autres provinces, à la sortie desquelles il est levé des droits au profit de sa majesté, dix sols du cent pesant, au moyen de quoi lesdites étoffes seront exemptes & déchargées du paiement des droits de la douane de Lyon, tiers sur taux & quarantiéme, des droits de la douane de Valence & coutume de Bayonne, en passant dans l'étendue desdites douanes, & de tous autres droits locaux, octrois, péages, &c. sans préjudice au surplus de la franchise accordée pour les marchandises qui seront vendues dans les foires franches de Lyon, Bordeaux & Troyes.

Par le second arrêt, le roi ordonne pareillement que lesdites étoffes de fabrique du royaume, qui sortiront pour l'Italie par quelque route que ce soit, payeront une fois seulement au plus prochain bureau des fermes du lieu de l'enlevement, pour tous droits de sortie trente sols, aussi du cent pesant.

Cette diminution de droits de sortie en faveur des nouvelles manufactures, fut bientôt l'occasion d'un

abus capable, si on l'eût toléré, de causer un grand préjudice à la perception des droits de sa majesté.

Plusieurs particuliers s'aviserent de déclarer aux bureaux de sortie du royaume pour bayettes, perpétuanes & anacostes, beaucoup d'autres petites étoffes d'ancienne fabrique, comme serges, cadis, cordeillats, burattes, droguets & autres semblables, qui s'envoient ordinairement dans les pays étrangers, afin de ne payer pour ces dernieres que les droits portés dans les deux arrêts ci-dessus, & modérés seulement pour faciliter le commerce des premieres, quoiqu'il fût aisé cependant d'en connoître la différence, les bayettes, sempiternes & anacostes étant d'une aune trois quarts, d'une aune & demie ou d'une aune au moins, & les petites étoffes d'ancienne fabrique du royaume n'étant que de demi-aune, de deux tiers, ou de trois quarts au plus, & que leur qualité est différente, ce qui devoit suffire pour distinguer celles qui devoient payer les droits portés par les tarifs, d'avec celles qui devoient profiter de la modération accordée par les arrêts.

Sa majesté, pour empêcher cette confusion, qui commençoit à s'introduire, & pour établir une distinction sûre entre les étoffes d'ancienne & les étoffes de nouvelle fabrique, ordonna par un troisiéme arrêt du 22 décembre de la même année 1703, que les deux arrêts des 14 juillet & 23 octobre précédens seroient exécutés; ce faisant, que les fabriquans qui voudroient faire des bayettes, sempiternes & anacostes, seroient tenus de mettre le nom de l'étoffe au chef de chaque piéce, permettant aux commis des fermes de faire ouvrir dans les bureaux où se feroient les déclarations desdites nouvelles étoffes, les balles & ballots desdites marchandises, & où il se trouveroit dans les balles ou ballots des étoffes qui n'auroient point au chef le nom de bayettes, perpétuanes & anacostes, ou ayant moins d'une aune trois quarts, d'une aune & demie, & d'une aune de large, lesdits ballots seroient saisis pour être confisqués, & ceux à qui ils appartiendroient, condamnés en cinq cens livres d'amende, & seroient au surplus les anciens tarifs & *réglemens* exécutés selon leur forme & teneur, pour la sortie des serges, cadis, cordeillats, burattes, droguets & autres petites étoffes d'ancienne fabrique, qui seroient envoyées dans les pays étrangers.

CONCERNANT les bayettes, perpétuanes, & anacostes.

1705.

Il s'étoit donné trois arrêts du conseil en 1703, concernant les petites étoffes de nouvelle fabrique, nommées *bayettes, sempiternes* ou *perpétuanes,* & *anacostes.*

Les deux premiers contenoient une modération des droits de sortie du royaume, pour celles qu'on envoyoit en Espagne & en Italie; & le dernier ordonnoit que l'on mettroit au chef de chaque piéce de cette qualité, le nom qui leur convenoit, afin de les distinguer des petites étoffes d'ancienne fabrique de France, comme serges, cadis, cordeillats, burattes, droguets & autres semblables, que les marchands & fabriquans déclaroient souvent sous le nom de *bayettes*, de *sempiternes* ou *anacostes*, pour les faire jouir de la diminution qui n'étoit accordée qu'à celles-ci.

Cependant le roi ayant été informé que malgré la précaution prise par ce dernier arrêt, il survenoit de continuelles contestations entre les marchands & les fermiers de ses droits, à cause que les largeurs de ces étoffes de nouvelle fabrique qui se faisoient en France, n'étoient pas semblables à celles des étoffes étrangeres, de même qualité que les ouvriers François vouloient imiter, & que d'ailleurs l'obligation de mettre leur nom au chef de chaque piéce étoit trop embarassante; sa majesté, pour remédier à ces contestations, & faciliter le commerce de ces étoffes de nouvelle fabrique, ordonna par un quatrieme arrêt du 13 janvier 1705, qu'au lieu de mettre par les fabriquans le nom desdites étoffes appellées *bayettes* ou *bayes*, *sempiternes* ou *perpétuanes* & *anacostes*, ou *anascottes*, au chef des piéces desdites étoffes, il seroit apposé à l'avenir un plomb à chaque piéce, portant d'un côté le nom de l'étoffe, & de l'autre côté le nom du lieu où elle aura été fabriquée, & que lesdites étoffes ainsi marquées d'un plomb, avec le nom d'une desdites sortes d'étoffes & du lieu de fabrique, & ayant les largeurs ci-après expliquées, sçavoir, pour les bayettes ou bayes, une aune & demie ou une aune trois quarts, pour les anascottes ou anacostes, une aune de large, & pour les sempiternes ou perpétuanes, trois quarts de large, sortiroient du royaume en payant seulement les droits de sortie, conformément aux arrêts du conseil des 14 juillet, 23 octobre, & 22 décembre 1703, lesquels au surplus seroient exécutés selon leur forme & teneur.

1706.

La manufacture de draperie de Romorantin n'est pas une des moins considérables du royaume. Elle avoit reçu en 1666 des *réglemens* qui fixoient entr'autres choses les portées ou nombre de fils dont devoient être composées les chaînes de leurs draps & de leurs serges; mais le *réglement* général de 1669, ayant été donné trois ans après, les fabriquans de cette manufacture uniquement appliqués à faire que de quelque maniere que ce fût, la largeur & longueur de leurs étoffes se trouvassent conformes à celles prescrites par le dernier *réglement*, avoient négligé de leur donner le nombre des portées fixées par leur *réglement* particulier de 1666.

Un autre désordre qui s'étoit glissé dans cette manufacture, étoit sur la qualité des laines qu'ils employoient dans leurs étoffes, dont plusieurs n'y étoient pas propres, & desquelles il avoit été trouvé nécessaire de défendre l'usage.

Le roi, pour remédier à l'un & à l'autre abus, capables

capables de décrier, & ensuite de faire tomber une fabrique si utile, particuliérement pour la consommation & le débit des laines du Berry & de la Sologne, qui sont la plus grande richesse de ces deux provinces, confirma & approuva, par un arrêt de son conseil d'état, du 27 avril 1706, le projet de *réglement* dressé par les maîtres & gardes, en présence des juges & de l'inspecteur de la manufacture dudit Romorantin, pour y être à l'avenir observé, suivant sa forme & teneur.

Des vingt-cinq articles de ce *réglement*, il y en a huit qui concernent les laines qui peuvent être employées dans cette manufacture, ou celles qui y sont défendues; sept qui fixent les portées, les largeurs & longueurs des serges & des draps qui s'y fabriquent; & dix pour la police des visites & marques des laines & des étoffes par les maîtres & les gardes.

Les sept articles des largeurs & longueurs des draps & des serges étant rapportés où il est parlé dans ce Dictionnaire des étoffes de ces deux qualités; on ne donnera ici l'extrait que des articles pour les laines & pour la police. *Voyez* DRAP & SERGE.

Les laines permises sont celles de Berry & de Sologne, pour les laines du royaume; & pour les laines d'Espagne, celles qu'on nomme *prime-segovie*, *prime-soria*, & *prime-ségoviane*.

Les laines dont l'usage est interdit, sont les laines d'Espagne, d'autres qualités inférieures, les laines de Navarre, les laines de Barbarie, & toutes autres sortes de laines.

A leur arrivée, les laines doivent être directement portées au bureau des gardes & jurés, pour y être visitées; & les balles, si elles sont de la qualité ci-dessus, marquées avec de l'encre & de l'huile, d'une marque portant ces mots, *bonne laine*, avec les chiffres de l'année, puis renvoyées chez le marchand ou le fabriquant à qui elles appartiennent.

Les laines d'autres qualités, & qui ne sont pas permises, doivent être saisies, pour être renvoyées dans le mois hors de l'étendue de la manufacture, sinon confisquées.

Les laines de bonne qualité, mais mal lavées ou mélangées, ou ayant quelqu'autre défaut provenant de la préparation, seront pareillement saisies, mais seulement pour être réparées avant d'être employées. Toutes autres laines que de bonne qualité, même celles-ci, si elles ne sont visitées & marquées par les gardes & jurés, ne peuvent être reçues chez les marchands, fabriquans, teinturiers, foulons, & hôteliers de Romorantin, à peine de 300 livres d'amende; & toutes les laines confisquées doivent être vendues, à la charge d'être transportées hors de l'étendue de la manufacture.

Par les dix articles de police, il est ordonné:

Que les draps & serges seront portés au bureau au sortir du métier & en toile, pour être enregistrés avec le nom du fabriquant & le numero des piéces. Le travail en doit être examiné avant d'être envoyé au foulon; & si elles sont trouvées défectueuses, être saisies & représentées au juge de police, pour en ordonner ce qu'il appartiendra par rapport à leur défaut.

Qu'au retour du foulon elles y seront de nouveau portées, pour, si elles sont de bonne qualité & bien foulées, le plomb de fabrique y être apposé, sinon saisies, & en être ordonné par le juge de police, conformément aux *réglemens* généraux & aux arrêts du conseil; qu'il sera tenu bon & fidele registre de celles où le plomb aura été mis.

Que le bureau pour la visite & la marque des étoffes, sera ouvert tous les lundis, mercredis, & vendredis de chaque semaine, depuis neuf heures du matin jusqu'à onze, & depuis deux heures après midi jusqu'à quatre, où assisteront au moins trois gardes jurés chaque fois.

Que chaque année, le lendemain de l'élection des gardes, les anciens poinçons seront rompus en présence du juge de police, & d'autres gravés aussitôt avec les chiffres de l'année courante.

Que les visites des gardes-jurés se feront une fois le mois chez les maîtres fabriquans, foulons, teinturiers, &c.

Que les auneurs ne pourront être courtiers, ni les courtiers auneurs, commissionnaires ou facteurs.

Enfin, que les *réglemens*, tant le particulier de 1666 que le général de 1669, seront exécutés en tous les points auxquels il n'est point dérogé par le présent *réglement*.

1 7 0 8.

Les draps qui se fabriquent dans les manufactures des provinces de Languedoc, Provence, Dauphiné, &c. faisant un des principaux objets du commerce des François au Levant, & le succès de ce commerce dépendant absolument de la bonne fabrique de ces draps qu'on y envoie, l'on avoit cru y avoir pourvu suffisamment par les *réglemens* de 1671 & de 1697; mais l'expérience ayant fait reconnoître qu'il falloit de nouvelles précautions pour assurer la perfection de ces étoffes, il fut rendu le 20 novembre 1708, un troisiéme arrêt du conseil d'état, en forme de *réglement*, qui fixe pour toujours la fabrique de ces draps, sans pourtant dispenser les fabriquans & négocians de l'observation des deux anciens *réglemens*, en ce qui n'y seroit point dérogé par ce dernier.

Trente-quatre articles composent ce *réglement*. Mais comme on en a déja rapporté douze, à l'article général des draps, concernant les laines dont doivent être fabriqués ceux de Languedoc, de Provence & de Dauphiné destinés pour le Levant, le nombre des portées, & les largeurs & longueurs qu'ils doivent avoir; on se dispensera de les répéter ici, & l'on se contentera de parler des vingt autres, après avoir averti que les douze articles dont on a parlé ailleurs, sont les 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 13, 14 & 22. *Voyez* DRAP.

Le 10e article ordonne que les draps qui ne seront pas de la qualité désignée par les mots qui auront été mis au chef, conformément à ce qui en est ordonné dans les huit premiers articles, seront confisqués.

Le 11e porte que les draps seront uniformes en force & en bonté dans toute l'étendue de la piéce, sans qu'il puisse y être employé de laine d'autre qualité ou finesse, tant à un bout qu'à l'autre, ou au milieu.

Le 12e, qu'ils seront clos & serrés, & non creux ni lâches; & qu'à cet effet les tisserands seront tenus de tremper en pleine eau la tréme des draps mahouts & londrins premiers & seconds, & de les battre également sur le métier, les remplissant bien de tréme, & ne laissant pas courir les fils.

Il est défendu par le 15e article aux marchands fabriquans & entrepreneurs, d'acheter en toiles les draps spécifiés dans l'article précédent, d'autres fabriquans, & d'y mettre leur nom.

Les cinq articles suivans veulent, que les draps ne soient dégraissés & foulés qu'avec du savon, & non de la terre ou autre lessive; qu'ils soient tondus de bien près avant d'être envoyés à la teinture: qu'ils reçoivent des tondeurs & appréteurs toutes les tontures & apprêts nécessaires pour les rendre parfaits en bonté & en beauté; que les tondeurs & pareurs ne se servent point de cardes de fer pour les coucher & garnir, & ne les puissent garnir de long; que les draps seroient tondus d'affinage avant de les envoyer à la teinture, en donnant trois façons au moins, aux draps fins, & deux au moins aux communs; & que les teinturiers ne les puissent recevoir ni mettre à la teinture, qu'ils n'aient été tondus comme il vient d'être dit.

Les 22, 23, 25 & 26e articles, ordonnent qu'il sera fait trois visites des draps dans le bureau. La premiere en toile, au sortir du métier; la seconde au retour du foulon, dans laquelle ils seront marqués d'un plomb, contenant l'aunage des piéces; & la troisiéme, après avoir été apprêtées & teintes, pour reconnoître si elles n'ont point été tirées avec excès, par le moyen des rames, sçavoir de plus de trois quarts d'aune sur une piéce de trente aunes, & ainsi à proportion pour le plus & moins grand aunage; pour lesquelles trois visites les gardes-jurés qui les feront, ne tiendront qu'un seul & même registre, suivant le modele représenté dans l'un de ces deux articles. Enfin, que lesdits gardes & jurés seront tenus à chaque visite de saisir les piéces défectueuses, pour les faire juger par les juges des manufactures contre les contrevenans; & qu'en cas que le défaut provienne de l'abus des rames, les marchands fabriquans seront condamnés à cent livres d'amende, avec confiscation des draps pour la premiere fois, & déchus de la maîtrise pour la récidive.

Il est permis aux foulonniers, par le 24e article, d'ôter des draps teints en bleu ou en verd, avant de les dégorger, le plomb qui aura été mis à la seconde visite, en marquant néanmoins auparavant à un bout de la piéce, avec du fil blanc, l'aunage marqué sur le plomb.

Le 27e article rend les foulonniers, teinturiers, tondeurs, affineurs, & autres travaillans aux apprêts des draps, responsables envers les marchands fabriquans, chacun pour ce qui concerne leur travail, des amendes & autres peines prononcées.

Par le 28e, les marchands fabriquans, & entrepreneurs, qui seront convaincus d'avoir ordonné la fabrique des draps & leurs apprêts en contravention du présent *réglement*, payeront le double des amendes, suivant les défauts des draps fabriqués par leur ordre.

Le 29e ordonne l'aunage des draps par le dos, & non par les lisieres, & de se servir de l'aune de Paris, sous les peines portées par les arrêts du conseil des 14 juin & 27 octobre 1687.

Il est dit par les 30 & 31e articles, que les draps, tant blancs que teints, destinés pour le Levant, seront représentés aux inspecteurs des manufactures du département où ils auront été fabriqués avant que d'être envoyés à Marseille ou aux foires de Beaucaire, Pezenas & Montagnac, pour être marqués sans frais d'un nouveau plomb par ledit inspecteur, s'il y trouve celui des gardes & jurés, & qu'ils soient conformes aux *réglemens*: ordonnant en outre, qu'en cas qu'ils ne fussent pas marqués du plomb des gardes, ils leur seront renvoyés pour être visités, & leurdit plomb y être appliqué; après quoi l'inspecteur y ajoutera le sien, avec permission dans l'un & l'autre cas de les saisir & arrêter, s'ils sont défectueux, pour les faire juger par les juges des manufactures; & en cas que les piéces défectueuses eussent été marquées par les gardes jurés, faire condamner lesdits gardes solidairement à cent livres d'amende.

Il est ordonné par le 32e article, qu'il sera fait à Marseille une troisiéme visite de ces draps avant que de pouvoir les envoyer au Levant. Celle-ci, par l'inspecteur qui y est établi, & par deux marchands nommés par les maire & échevins députés du commerce, pour en être les qualités, matieres, apprêts, longueurs, largeurs, & teintures par eux de nouveau examinées, sous les peines, en cas de contravention, ordonnées par l'arrêt du conseil d'état du premier septembre 1693, &, s'il se trouvoit que lesdits draps n'eussent point été marqués par les gardes-jurés, ou par l'inspecteur du département où ils auront été fabriqués, pour leur être renvoyés, & leur plomb y être apposé, afin d'être ensuite rapportés à Marseille, sans que lesdits draps non marqués puissent l'être par l'inspecteur de Marseille, quand même ils se trouveroient conformes aux *réglemens*. Il est de plus ordonné par le 33e article, que si les draps marqués du plomb des gardes jurés & de l'inspecteur du département où ils ont été fabriqués, sont jugés défectueux à Marseille, les maire & échevins de cette ville remettront entre les mains de l'intendant de Provence, une copie de leur jugement ou procès-verbal, pour être par lui

envoyée au contrôleur général des finances, afin qu'il soit pourvu contre l'inspecteur qui les auroit marqués.

Enfin, le 34e & dernier article, ordonne l'exécution des *réglemens* généraux de 1669, en tous les points où il n'est rien changé ni dérogé par le présent *réglement*.

1716.

La première année du nouveau régne de Louis XV, arrière petit-fils & successeur de Louis XIV, commença, pour ainsi dire, par un *réglement* de commerce.

L'inobservation des *réglemens* généraux de 1669, pour les fabriques de lainage, l'introduction des draperies étrangeres, & l'usage des étoffes & toiles des Indes & de la Chine dans les villes & pays des trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, avoient obligé le défunt roi d'établir à Metz un inspecteur des manufactures, pour y veiller, ainsi qu'il se fait dans les autres départemens du royaume; mais les différentes communautés des marchands & ouvriers de la ville de Metz, s'y étant opposés, & l'affaire qui avoit été portée au conseil étant restée indécise, par la mort du roi, elle fut reprise sous le nouveau régne; & par un arrêt du conseil d'état du roi, du 25 janvier 1716, monseigneur le duc d'Orléans, régent du royaume, présent, il fut ordonné:

Que les ordonnances, arrêts & *réglemens* concernant les manufactures de France, les draperies étrangeres, & les toiles peintes & étoffes de la Chine & des Indes, seroient observés, notamment l'arrêt du conseil du 4 du même mois de janvier, dans toute l'étendue des trois évêchés; qu'à cet effet il y seroit établi un inspecteur, & que pour favoriser les sujets de sa majesté dans lesdits évêchés & pays Messin, les draperies & étoffes de laine de toute sorte qui s'y transporteroient de toutes les provinces du royaume, seroient dorénavant exemptes de tous droits de sortie, passant par les bureaux de Châlons & de Sainte-Menehoult.

Il se donna encore la même année un autre arrêt du conseil, portant *réglement* pour les étoffes appellées *frocs*, qui se fabriquent à Lizieux, Bernai, Tardouet, Fervaques & aux environs.

Ces étoffes se trouvant pour la plupart défectueuses, soit pour la qualité des laines, soit pour le nombre des fils, & la largeur des rots, Louis XIV avoit ordonné quelque tems avant sa mort, qu'il seroit fait des assemblées des principaux marchands & fabriquans de tous ces lieux, en présence des inspecteurs des manufactures du département d'Alençon; lesquelles assemblées ayant été tenues les premier juillet 1713 & 19 octobre 1714, & leur actes portés au conseil, aussi bien que l'avis de l'intendant de cette généralité, l'arrêt rédigé sous le régne précédent, ne parut que sous celui de Louis XV, le 4 février 1716. Cet arrêt en forme de *réglement* porte en huit articles:

I. Qu'il ne se fabriquera plus à l'avenir à Lizieux, Bernai, &c. que des frocs de deux qualités, sçavoir, ceux appellés *frocs en fort*, & ceux nommés *frocs en foible*, à peine de trois cent livres d'amende contre ceux qui en fabriqueront d'autres.

II. Que les frocs en fort auront au moins trente portées en chaîne de trente-deux fils chacune, faisant neuf cent soixante fils, sans y comprendre les liteaux & lizieres. Qu'ils seront fabriqués dans des rots de demi-aune & demi-quart au moins entre les liteaux, pour être au retour du foulon d'une demi-aune de large, aussi sans les liteaux; & qu'ils ne pourront excéder vingt-quatre à vingt-cinq aunes de long.

III. Que les frocs en foible pour doublure, auront au moins vingt-six portées aussi de trente-deux-fils, faisant huit cent trente-deux fils, dans des frocs au moins de demi-aune un douze entre les liteaux, pour être, au retour du foulon, d'une demi-aune de large, avec pareille longueur que les précédens.

IV. Que les liteaux ou lizieres des frocs en foible seront composés de trois fils au moins de laine bege, ou de couleur bleue de bon teint, pour les distinguer des frocs en fort.

V. Que l'article 51 des *réglemens* généraux de 1669, & l'arrêt du conseil du 7 avril 1693, seront exécutés; & en conséquence, que les fabriquans seront tenus de mettre leur nom & demeure, faits à l'aiguille au chef des piéces, avant que de les envoyer au foulon.

VI. Que nuls fabriquans ne pourront employer auxdits frocs, tant en fort qu'en foible, ni avoir chez eux aucunes matières de mauvaises qualités, comme pelures ou polis d'agnelins, boures, méchans pignons, moraines & autres semblables laines.

VII. Qu'il ne pourra être exposé en vente, ni se vendre aucuns frocs pendant tout le cours de l'année, qu'ils ne soient bien secs.

VIII. Enfin, il est ordonné que les contraventions seront jugées conformément auxdits *réglemens* généraux & arrêts du conseil; & enjoint à l'intendant de la généralité d'Alençon, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera publié & affiché où il conviendra.

1717.

Le roi ayant été informé que plusieurs fabriquans d'Aumale, Grandvilliers, Feuquieres, Crevecœur, Blicourt, Tricot, Beaucamp-le-vieil & autres lieux des environs, s'étoient relâchés sur les largeurs, longueurs & qualités des étoffes qu'ils fabriquoient, & voulant y pourvoir par un *réglement* qui remît l'uniformité & le bon ordre dans toutes ces manufactures; sa majesté, de l'avis de S. A. R. monsei-

gneur le duc d'Orléans, régent du royaume, en fit dresser un dans son conseil, & en ordonna l'exécution par un arrêt du 17 mars 1717.

Ce *réglement* contient vingt-un articles, dont les neuf premiers concernent les longueurs, largeurs & portées des étoffes qui se fabriquent dans ces manufactures, & les qualités des laines dont elles doivent être composées, & les douze autres sont de discipline & de police pour l'observation des neuf premiers.

Par le premier article, les serges moyennes d'Aumale, Grandvilliers & Feuquieres, tant blanches que grises, doivent être au moins de quarante portées de trente-huit fils chacune, faisant quinze cent vingt fils, dans des rots de trente-un pouces trois quarts, pour revenir au retour du foulon à demi-aune demi-quart de large mesure de Paris, avec permission néanmoins aux fabriquans d'augmenter le nombre des portées & la largeur des rots, si bon leur semble.

II. Chacune piéce desdites serges n'aurent plus que quarante-deux aunes; & en cas de plus d'aunages, l'excédent sera coupé pour être distribué aux pauvres ouvriers; & celui à qui appartiendra la piece, condamné à six livres d'amende.

III. Les serges larges de Crevecœur, Hardivilliers, Flicourt, Piscelieu, Tilloi & autres lieux où il s'en fait de pareille qualité, doivent avoir cinquante-deux portées de trente-quatre fils chacune, pour être en toile de trois quarts de large, & au retour du foulon de demi-aune demi-quart, & les étroites de quarante-deux portées au moins, aussi de trente quatre fils, pour être, au sortir du métier, de demi-aune un douze & un pouce, & au retour du foulon de demi-aune de largeur, les piéces étant de vingt-quatre aunes & demie de long.

IV. Les serges de tricot & autres lieux où il s'en fait de semblable qualité, tant blanches que grises, se doivent faire de quarante-cinq portées de trente fils chacune, dans des rots de trente-neuf pouces de largeur, pour être au retour du foulon de deux tiers d'aune de large, & de vingt-une aunes de long.

Nota. Il a été dérogé à cet article par un arrêt du conseil du 7 août 1718. *Voyez ci-après*.

V. Les tiretaines, fil & laine qui se fabriquent à Beaucamp-le-vieil & autres lieux des environs, tant blanches que grises, doivent être faites dans des rots de quarante-un pouces de largeur, & avoir trente portées de vingt fils chacune, pour revenir au retour du foulon à demi-aune de largeur, & avoir trente-cinq à quarante aunes de long.

VI. Les chaînes de ces tiretaines doivent être d'un fil fin & uni, & la tréme filée de loquets peignon & boutes de draperie, avec défenses d'y employer aucune boure provenant des vaisseaux à foulon des tiretaines, ni de boures de bœuf, à peine de confiscation, & de dix livres d'amende pour chaque contravention.

VII. S'il se trouve sur les métiers de ces sortes d'étoffes montées à moins de portées que celles fixées ci-dessus, ceux à qui elles appartiendront, seront condamnés à trois livres pour le défaut d'une portée, à six pour deux portées, & à douze livres pour trois; & s'il en manque plus grand nombre, les étoffes seront coupées de cinq aunes en cinq aunes, & distribuées aux pauvres ouvriers de la communauté, & celui à qui elles appartiendront, condamné à dix livres d'amende.

VIII. Si les étoffes se trouvent trop étroites au retour du foulon, ceux à qui elles sont doivent être condamnés à trois livres d'amende pour un pouce, à six livres pour deux, & à douze livres pour trois; & au-delà, lesdites étoffes doivent être coupées & distribuées, comme dans l'article précédent, sauf à l'ouvrier d'avoir son recours contre le foulon, si le défaut provient de sa négligence, ou autrement.

IX. Enfin, les maîtres sergers & autres qui seront trouvés une seconde fois en contravention de pareille nature, seront condamnés au double de l'amende prononcée la premiere fois contre eux; au triple pour la troisiéme fois, & à cent livres pour la quatriéme fois, ensemble à la confiscation des étoffes.

Par les douze derniers articles de ce *réglement*, qui concernent la discipline & la police, il est ordonné;

Que les fabriquans, sans exception, feront enregistrer leurs déclarations du nombre des métiers qu'ils feront travailler; des piéces qui y seront montées; du lieu de leurs demeures, & des noms de leurs ouvriers.

Que là, où les tisserands & maîtres sergers déguiseroient leurs noms, & fermeroient leurs portes, les syndics des villages, les marguilliers, ou quelques-uns des principaux habitans des lieux où il y a fabrique, accompagneroient les inspecteurs & jurés dans leurs visites.

Que les maîtres & ouvriers tisseurs ne pourront fermer leurs portes ni démonter leurs métiers, avant que les piéces d'étoffes montées ne soient achevées.

Qu'aucunes desdites étoffes ne pourront être exposées en vente ni achetées, si elles ne sont conformes au *réglement*, & si elles n'ont le plomb de fabrique du bureau, duquel les fabriquans & ouvriers dépendent.

Qu'en cas que des étoffes étroites soient achetées par des marchands ou leurs commissionnaires, & qu'elles soient arrêtées lors de la visite du contrôle, elles seront saisies & coupées, puis rendues au marchand qui sera condamné à vingt livres d'amende pour chaque piéce, sans recours contre l'ouvrier vendeur, si ce n'est que le marchand n'ait reçu lesdites marchandises par envoi des ouvriers.

Qu'afin que les sergers ne puissent se dispenser

de la marque & visite de leurs étoffes, les auneurs seront tenus de donner à l'inspecteur du département de trois mois en trois mois, un état du nombre de piéces que chaque particulier serger aura fait auner dans les moulins à foulon.

Qu'aucuns foulonniers ne pourront rendre aucunes piéces par eux foulées, qu'elles n'aient été aunées & plombées par les auneurs jurés, avec défense auxdits auneurs d'auner aucunes piéces que le nom de l'ouvrier ne soit au chef.

Que pour faire les visites & marques des étoffes, les anciens gardes-jurés de chaque bureau nommeront tous les ans un nombre convenable de nouveaux gardes-jurés, qui entreront en exercice au second janvier de chaque année.

Que lesdits gardes élus seront du nombre des fabriquans établis dans lesdits bureaux ou lieux en dépendans, & prêteront serment de bien & duement s'acquitter de leur emploi.

Que tous les fabriquans seront tenus de se faire inscrire dans les registres des jurés de leur fabrique, par noms, lieux & demeures, & de souffrir les visites de l'inspecteur & desdits jurés.

Que tous les rots & lames des métiers non conformes au présent *réglement*, seront changés & remis à la largeur & grandeur prescrites, sinon après délai de trois mois accordé pour les réduire au terme du *réglement*, ils seront rompus, & les ouvriers condamnés à trois livres d'amende pour chaque métier.

Enfin, que les juges des manufactures seront obligés de juger en conformité dudit *réglement*, sans pouvoir en modérer les peines ni les amendes, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Il fut encore rendu un arrêt du conseil les mêmes jour & an que le *réglement* précédent, portant *réglement* pour les manufactures d'Amiens, dont les fabriquans n'ont point de statuts particuliers, relativement à plusieurs sortes d'étoffes qui s'y font, pour le travail desquelles il n'y avoit point eu jusques-là de régles certaines.

Treize article composent ce nouveau *réglement*, dont les quatre premiers sont pour les camelots de diverses espèces qui se fabriquent à Amiens; les quatre suivans pour les étamines, & le neuviéme pour les crêpons; les quatre derniers sont de police, & seront les seuls qu'on rapportera ici, les autres se trouvant aux articles de trois sortes d'étoffes, dont ils réglent les longueurs & largeurs, nature & qualité. *Voyez* CAMELOT, CRÊPON & ÉTAMINE.

Par le premier des articles de police il est dit, que les maîtres fabriquans de ces étoffes seront tenus de mettre leurs noms & surnoms au chef de chacune piéce, & de les porter à la halle en blanc, au sortir de l'estille ou métier, pour y être vues & visitées, conformément à l'article 101 des *réglemens* des manufactures d'Amiens de 1666, & à l'article 51 des *réglemens* généraux de 1669.

Le second ordonne que les étoffes nommées dans le réglement, seront portées aux halles pour y être pareillement vues, visitées, plombées, & marquées par les esgards ou jurés, comme il se pratique pour toutes celles qui se fabriquent à Amiens.

Le troisiéme fait défenses à tous maîtres fabriquans desdites manufactures, à leurs femmes, & à tous autres de s'ingérer du courtage desdites marchandises, ni de s'entremettre d'en vendre d'autres que celles qu'ils auront fabriquées, à peine de vingt livres d'amende.

Le quatriéme & dernier permet aux maîtres fabriquans d'avoir dans leurs maisons, même hors de leurs maisons, autant de métiers qu'ils jugeront à propos, & qu'ils auront le moyen d'employer; à la charge néanmoins de ne pouvoir monter aucun desdits métiers, sans en donner avis aux jurés, à peine de 50 livres d'amende.

1718.

L'usage outré des rames a toujours été défendu dans les manufactures des draps & des autres étoffes de laines; l'on a des *réglemens* faits à ce sujet dès l'année 1384, sous le régne de Charles VI, qui ont souvent été renouvellés depuis, & Louis XIV en a fait un article exprès dans celui du mois d'août *1669*, confirmé ensuite par un arrêt du conseil du 3 novembre *1689*.

L'on a vu ci-dessus un *réglement* de l'année 1708, qui le premier a accordé quelque modération pour l'aramage des draps, mais seulement pour ceux destinés pour le Levant.

L'arrêt du conseil du 12 février 1718 a étendu cette permission pour tous les draps & dans toutes les manufactures de France; mais néanmoins sous certaines proportions qui doivent être observées par les fabriquans, à peine d'amende & de confiscation. Ce nouveau *réglement* ayant été rapporté ailleurs, on se contentera d'en indiquer l'endroit. *Voyez* RAME & RAMER.

Il s'étoit rendu un arrêt au conseil d'état du roi, le 7 juin 1718, qui faisoit défenses aux ouvriers de Langogne & autres lieux du Gevaudan, de rouler avec le tour les étamines ou burates de laine; mais n'y étant point parlé, ni dans aucun *réglement* des portées de ces sortes d'étoffes, sa majesté, par un nouvel arrêt de son conseil, en forme de *réglement*, du 5 août de la même année, monseigneur le duc d'Orléans régent présent, ordonna:

I. Que les chaînes desdites étamines & burates fabriquées à Langogne & autres lieux du Gevaudan, seroient composées de huit portées & trois quarts, appellées *liens*, de quatre-vingt-seize fils chacun.

II. Que les rots ou peignes pour passer & monter ces chaînes seroient de deux pans deux pouces.

III. Que ces étoffes, au retour du foulon, auroient deux pans, mesure de Montpellier, revenant à un tiers & un douziéme, mesure de Paris.

IV. Qu'il ne seroit employé auxdites étoffes que de la laine du pays ou d'Espagne de bonne qualité, à peine de confiscation & de deux cent livres d'amende.

V. Enfin, que ledit arrêt du conseil du 7 juin de la même année, pour le pliage des étamines ou burates, seroit exécuté selon sa forme & teneur.

Tricot & Piennes, villages de Picardie, dont le premier a donné le nom à une sorte de serge assez connue dans le commerce des étoffes de laine, avoient obtenu des *réglemens* & statuts dès le mois de mars 1669, conformément auxquels ils avoient toujours réglé les portées, longueur, & largeur de leurs serges; mais le *réglement* du 17 mars 1717 pour les serges de Normandie & de Picardie, y ayant apporté quelque changement, ce qui causoit un grand préjudice au négoce & à la fabrique de ces deux villages; le roi étant en son conseil, de l'avis de monseigneur le regent, dérogeant à l'article 15 du *réglement* de 1717, ordonna que l'article 16 des statuts des fabriquans de tricot de 1669, concernant les portées, longueur & largeur de leurs serges, seroit observé, & qu'en conséquence leursdites serges auroient au moins quarante-six portées de vingt-huit fils chacune, & n'excéderoient pas le nombre de cinquante portées, & qu'elles pourroient avoir de vingt-cinq à vingt six aunes de long; sa majesté veut au surplus que ledit *réglement* de 1717 soit exécuté.

Cet arrêt, en faveur des fabriquans de tricot & piennes est du 7 août 1778. *Voyez l'article des serges. Voyez aussi ci-dessus le réglement de l'année 1717.*

Le *réglement* du 21 août 1718 pour les manufactures des provinces de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, est le plus ample qui ait été donné pour la fabrique des étoffes de laine sous le régne de Louis XV.

Les 37 articles dont il est composé, peuvent se diviser comme en six diverses classes; sçavoir l'une qui concerne les draps, l'autre qui est pour les serges, la troisiéme qui est commune à ces deux sortes d'étoffes, la quatriéme pour les droguets, la cinquiéme pour les apprêts, & la sixiéme pour la police des manufactures.

La classe des draps contient les six premiers articles; celle des serges en a douze qui sont les suivans; celle des droguets trois qui suivent pareillement; la classe commune aux draps & aux serges quatre; celle de l'apprêt trois, & enfin la classe de la police neuf articles.

L'on ne parlera ici que des deux classes de l'apprêt & de la police, renvoyant les quatre autres aux articles des draps, des serges & des droguets.

Articles pour les apprêts.

Ces articles sont le 28, le 29 & le 30.

Le 28e article du *réglement* ordonne que les marchands, maîtres teinturiers ne pourront teindre au petit teint. Que chacun d'eux mettra son plomb, autour duquel son nom sera gravé, à chaque piéce de bon teint, afin qu'au débouilli on puisse connoître qui a fait la fausse teinture, le tout à peine de cent cinquante livres d'amende pour chaque contravention.

Le 29e, confirmant le premier article des *réglemens* des maîtres teinturiers de 1669, fait défenses à toute personne, autre que les teinturiers, de faire aucune teinture d'étoffes, bas, marchandises de laine, soie, fils, habit neuf ou vieux, à peine de trois cent livres d'amende, sans préjudice néanmoins de la permission accordée aux maîtres drapiers, sergers, tisserands & droguetiers, de teindre les laines servant à la fabrique de leurs étoffes.

Le 30e enjoint aux foulonniers, tondeurs, cardeurs & apprêteurs de ne se servir que de chardons pour leurs apprêts, & leur défend d'y employer des cardes de fer, ni même d'en avoir dans leurs maisons, à peine de cent livres d'amende.

Articles de police.

La police contient le 26 & le 27, & depuis, & y compris le 31 jusqu'à la fin du *réglement*.

Par le 26e il est défendu aux marchands acheteurs d'exiger des maîtres drapiers-tisserands, droguetiers & fabriquans d'étoffe vendeurs, sur vingt-une aunes & un quart plus d'une aune & un quart, vulgairement appellé *vingt-un quarts*, pour vingt aunes, & des demi-piéces à proportion, à peine de cent livres d'amende; & sous la même peine, il est ordonné que toutes les pieces d'étoffes seront aunées, bois à bois, sans évent ni excédent d'aunage, & que pour cet effet chaque piéce aura un buletin contenant ce qu'elle contiendra.

Par le 72e, conformément au *réglement* de 1669, il est enjoint aux maire, échevins, juges de police & de manufacture, d'établir un bureau ou dépôt dans la maison de ville ou dans les halles des villes & lieux de fabrique, propre à y déposer les marchandises foraines & les y vendre & débiter, comme aussi pour en faire la visite & la marque, aussi-bien que de celles des fabriques du pays.

Le 31e article du même *réglement* ordonne que les maîtres & gardes-jurés des marchands drapiers & merciers, des villes & lieux où se débitent les étoffes des manufactures, du département de Bourgogne & autres provinces du royaume, ne se contenteront pas, en faisant leur visite, d'apposer leur marque foraine sur le plomb de fabrique, mais y ajouteront un second plomb pour ladite marque foraine, à peine de dix livres d'amende pour chaque piéce autrement marquée; & pour connoître ceux qui y auront contrevenu, qu'il sera fait chaque année un nouveau poinçon avec le chiffre de l'année courante.

Le 32e régle les visites & marques, soit de fabrique, soit de marque foraine, ainsi que les droits dus pour chaque plomb desdites marques, fixant les droits à un sol par piéce pour le plomb de fabrique,

& encore à un sol pour le plomb de marque foraine, pour être le produit desdits droits employé à payer les appointemens de l'inspecteur du département; déclarant en outre que toutes étoffes de laine, fil & laine, fil, poil & coton, mêlées de couleur & non mêlées, seront sujettes aux visites & marques, si elles ont plus de cinq aunes de longueur, & si elles peuvent être exposées en vente, défendant à tous foulonniers, teinturiers & appréteurs d'étoffes qui ne seront pas éloignés de plus de deux lieues des bureaux, de délivrer aucunes desdites étoffes, qu'elles n'aient été préalablement portées auxdits bureaux, pour être visitées & marquées si elles sont conformes au *réglement*.

Le 33[e] ordonne que dans les lieux où il se tient des foires & marchés, dans lesquels il n'y a point de maîtres & gardes établis pour y visiter & marquer les étoffes qui s'y portent & qui s'y débitent, les juges de police & des manufactures nommeront & commettront un marchand & un maître drapier ou fabriquant d'étoffes, demeurant dans les lieux les plus voisins de ceux où se tiennent lesdites foires & marchés, pour y faire les fonctions de gardes-jurés, & visiter & marquer d'une marque foraine toutes les piéces d'étoffes au-dessus de cinq aunes, qui seront dans les plombs de fabrique & de visite, pour laquelle marque il sera payé un sol par piéce: enjoint auxdits juges & auxdits gardes-jurés des fabriquans d'étoffes ou ceux commis en leur place, d'accompagner l'inspecteur du département dans ses visites auxdites foires & marchés, s'ils en sont par lui requis, & de lui prêter main forte en cas de rébellion.

Les 34, 35 & 36[e] articles défendent, sous peine de concussion, de restitution & d'amende, aux juges des manufactures & à leurs greffiers, d'exiger aucune chose des gardes jurés, ni lors de leurs élection & prestation de serment, ni quand ils feront par eux requis de les accompagner dans leurs visites, enjoignant à ceux-ci de se transporter avec l'inspecteur sur sa premiere requisition chez les marchands & ouvriers, pour y faire sa visite, à peine de 300 livres d'amende en cas de refus par lesdits gardes-jurés de le faire; enjoignant pareillement aux juges des manufactures d'accompagner ledit inspecteur dans lesdites visites chez les fabriquans & ouvriers, & délivrer gratuitement & sans frais lesdits procès-verbaux de visite; permettant néanmoins aux inspecteurs de procéder seuls à la visite & saisie des étoffes, si le cas y échoit, lorsque les gardes-jurés auront refusé de les y assister.

Enfin le 37[e] & dernier article ordonne au surplus que les *réglemens* généraux de 1669, & les arrêts du conseil seront exécutés selon leur forme & teneur, dans les points où ils ne sont point contraires au présent *réglement*.

1719.

Il s'étoit rendu deux arrêts du conseil d'état; l'un dès l'année 1693, & l'autre au mois de juin 1717, qui ordonnoient qu'il seroit payé 10 livres du cent pesant, compris l'emballage, des draps & autres étoffes de laine brute, & sans leur dernier apprêt, fabriquées dans l'étendue de la province de Dauphiné, qui seroient transportées aux pays étrangers.

L'expérience ayant fait voir combien l'imposition de ce droit étoit préjudiciable aux fabriques de cette province, il fut donné un nouvel arrêt le 8 mai 1719, par lequel il fut sursis à l'exécution des deux autres, jusqu'à ce qu'autrement il en fût ordonné, avec défenses aux commis des fermes unies de percevoir aucuns droits sur lesdites étoffes, que ceux qui étoient perçus avant lesdits arrêts.

La plupart des manufactures de draperie fine établies en vertu des lettres patentes, ont coutume d'avoir des marques honorables qui leur sont accordées par les rois pour les distinguer des fabriques ordinaires.

Quelques-unes ont la permission de mettre au chef des piéces d'étoffes qu'elles ont fabriquées, les termes de *manufacture royale*, travaillés sur le métier, outre leur nom & celui de leur demeure, & d'autres le gravent sur les plombs que leurs gardes & jurés y attachent lors de leurs visites.

Ces marques de distinction ayant été imitées sans concession par des fabriquans particuliers, & plusieurs drapiers drapans & sergers les usurpant, soit sur leurs étoffes, soit sur les plombs dont elles sont marquées par leurs jurés afin de donner plus de relief & de réputation à leurs fabriques, en les faisant passer pour manufactures royales, il fut donné le 13 mai 1719, un arrêt du conseil, portant *réglement* pour la marque des étoffes de draperie, par lequel, afin de pourvoir à cette usurpation des fabriquans particuliers, & pour maintenir les véritables entreprenents des manufactures royales dans leurs privileges, il est ordonné que ceux-ci jouiront seuls des prérogatives qui leur ont été accordées par leurs lettres-patentes, & que ceux-là se renfermeront pour la marque de leurs étoffes, dans ce qui en est porté dans les *réglemens* généraux.

On parle plus en détail de cet arrêt en un autre endroit de ce Dictionnaire. *Voyez* MARQUE.

Il fut encore rendu un arrêt du conseil d'état le 24 juin 1719, au sujet de l'usurpation d'une autre marque dont les fabriquans d'Orival se servoient au préjudice de la manufacture des draps d'Elbeuf.

Ces ouvriers, à la vérité, n'usurpoient pas proprement la marque des draps d'Elbeuf; mais étant habitués à mettre sur le bout de chaque piéce de leur fabrique ces mots, *d'Orival*, *près d'Elbeuf*, des marchands de mauvaise foi qui se fournissoient des draps de cette manufacture, les vendoient ensuite en détail pour vrais draps d'Elbeuf.

Pour remédier à cet abus, il fut défendu aux fabriquans d'Orival d'ajouter le mot d'*Elbeuf* à leurs draps, & ordonné qu'ils ne mettroient à l'avenir que le mot d'*Orival*.

Pour les fabriques des serges rases de S. Lo.

1721.

L'article VIII des *réglemens* généraux des manufactures du mois d'août 1669, ordonne que les serges rases de S. Lo, Caen, Condé, &c. auront une aune de large ; & les articles 25 & 26 du même *réglement*, fixe la largeur des serges d'Aumale, Grandvilliers, Feuquières, &c. à demi-aune demi-quart.

Les fabriquans de Feuquieres ayant entrepris dans la suite contre la disposition de ces articles, de faire des serges d'une aune, qu'ils vendoient à Paris pour serges de S. Lo, ou façon de S. Lo ; cette fabrique leur fut de nouveau défendue en 1759, & leurs serges furent réduites à leur premiere largeur, de demi-aune demi-quart, par sentence du lieutenant général de police de Paris, du 11 août de la même année.

Sa majesté étant informée que l'entreprise des fergers de Feuquieres qui s'étoient pourvus au conseil contre cette sentence, étoit capable de détruire, non-seulement la fabrique de S. Lo, mais même celle de Feuquieres de demi aune demi-quart : après s'être fait représenter ladite sentence de 1759, les *réglemens* généraux de 1669, & les *réglemens* particuliers de 1698 & 1717, pour la fabrique des serges d'Aumale, Grandvilliers, Feuquieres, &c. faisant droit sur l'intervention des sergers de S. Lo, ordonna, par un arrêt de son conseil, du 22 février 1721, que conformément auxdits *réglemens* & à ladite sentence, les sergers de Feuquieres ne pourroient faire aucunes serges d'une aune de large, ni les vendre ou débiter, ou comme serges de S. Lo, ou comme façon de S. Lo, à peine de trois cent livres d'amende pour chaque contravention ; & en conséquence qu'à la diligence des inspecteurs des manufactures des sergers de S. Lo, ou de ceux commis de l'autorité des juges des lieux, les rots de tous les métiers montés pour lesdites étoffes, seroient réduits à la largeur ordinaire portée par ledit article 25 des *réglemens* généraux.

Les sergers de Feuquieres ayant dans la suite représenté qu'ils étoient prêts de satisfaire à ce qui leur étoit ordonné par cet arrêt, mais qu'étant chargés de quantité d'étoffes des qualités condamnées, auxquelles il leur avoit été permis de travailler par provision, pendant l'instruction du procès, ils supplioient très-humblement sa majesté de leur accorder un temps compétent, pour se défaire, tant des étoffes déja faites, que de celles commencées sur les métiers.

Ces représentations donnèrent lieu à un second arrêt du 18 mars ensuivant, par lequel, après avoir pris les précautions ordinaires, entr'autres pour le plomb que l'on appelle le *plomb de grace*, dont lesdites marchandises, ou déja faites ou commencées sur les métiers, devoient être marquées, il fut accordé le terme de trois mois, pendant lequel il seroit loisible aux ouvriers, façonniers & marchands qui en seroient chargés, de vendre & débiter lesdites marchandises ainsi marquées, sans toutefois qu'après ledit tems, ils pussent en vendre aucunes, à peine de confiscation, d'être les lisières déchirées publiquement, & de cent livres d'amende contre l'acheteur, pour chaque contravention.

Pour les étoffes qui se fabriquent dans les vallées d'Aure & autres lieux circonvoisins.

Les quatre vallées d'Aure sont situées au pied des Pyrennées : dans le voisinage sont Nestes, Bacousses, Magnurac, Nébousant, S. Gaudens, Valentine, & quelques autres, partie dans l'intendance de Languedoc, & partie dans celle de Guyenne. Les fabriques qui y sont établies, sont différentes sortes de cadis, de rases, de burats, de fleurets & de cordelats, toutes étoffes à la vérité assez grossières, mais dont néanmoins il se fait un débit assez considérable, en Espagne & autres pays étrangers.

Jusqu'en 1721, il ne s'étoit fait aucun *réglement* pour les manufactures de ces vallées & lieux circonvoisins, qui pût en assurer & en perfectionner la fabrique.

Celui du 13 janvier de la même année, a été dressé sur les mémoires des directeurs de la chambre de commerce de Toulouse, sur ceux des inspecteurs des manufactures établies dans les généralites de Toulouse & d'Auch, & sur l'avis des sieurs intendans de ces deux généralités. Il consiste en 16 articles.

Art. I. La chaîne des cadis ordinaires, étroits & simples, sera de trente-une portées, à vingt huit fils chaque portée, dont huit fils pour les deux cordons ou lisières, faisant huit cens soixante-huit fils ; & seront travaillés sur des peignes ou rots de deux pans trois quarts de large, pour revenir après le foulon à deux pans un tiers, & auront de longueur quarante-deux cannes la piéce, & vingt-une cannes la demi-piéce.

II. La chaîne des cadis larges sera de trente-huit portées, à vingt-huit fils chaque portée, compris les lisières, faisant mille soixante-quatre fils ; & ils seront travaillés en des rots de la largeur de trois pans deux tiers, pour revenir après le foulon à trois pans, & les piéces auront de longueur trente-cinq à quarante cannes.

III. La chaîne des rases, passe-communes & communes, sera de trente-quatre portées de vingt-huit fils chacune, compris les lisières, faisant neuf cent cinquante-deux fils ; & seront travaillées en des rots de deux pans trois quarts de large, pour revenir après le foulon à deux pans un tiers, & leur longueur sera de vingt-huit à trente cannes.

IV. La chaîne des burats grenés à petit grain, sera de trente-quatre portées à vingt-huit fils chacune, compris les lisières, faisant neuf cent cinquante

rante-deux fils, & seront travaillés sur des rots de deux pans trois quarts de large, pour revenir après le foulon à deux pans un tiers; & les piéces auront de longueur quarante à quarante-deux cannes.

V. La chaîne des petits burats, à petit grain, sera de trente portées à vingt-huit fils chacune, compris les lisières, faisant huit cens quarante fils; & seront travaillés en des rots de deux pans & trois quarts de largeur, pour revenir après le foulon à deux pans un tiers; & les piéces auront de longueur quarante cannes.

VI. La chaîne des burats doubles sera de trente-sept portées à seize fils chaque portée, compris les lisières, faisant cinq cens quatre-vingt-douze fils, & seront travaillés sur des rots de trois pans de large, pour revenir après le foulon à deux pans & demi; & auront de longueur trente-deux à trente-trois cannes.

VII. La chaîne des burats demi-doubles & communs sera de vingt-huit portées à vingt-huit fils chaque portée, compris les lisières, faisant sept cens quatre-vingt-quatre fils; & seront travaillés sur des rots de deux pans trois quarts de largeur, pour revenir après le foulon à deux pans un tiers; & auront de longueur quarante à quarante-deux cannes.

VIII. La chaîne des fleurets ou cordelats d'Aure à fil fin, sera de trente-une portées à vingt-huit fils, chaque portée faisant huit cens soixante fils; & seront travaillés sur des rots de trois pans un tiers de large, pour revenir après le foulon à deux pans un tiers.

IX. La chaîne des fleurets ou cordelats d'Aure à fil gros, sera de trente portées à vingt-huit fils chaque portée, compris les lisières; & seront travaillés en des rots de trois pans un tiers de large, pour revenir après le foulon à deux pans un tiers.

X. Toutes autres étoffes de laine, non comprises dans les articles ci-dessus, qui se fabriquent ou se pourront à l'avenir fabriquer dans ledit pays, ne pourront être après le foulon de largeur moindre de deux pans un tiers.

XI. Les longueurs & largeurs, tant des rots que de toutes lesdites étoffes mentionnées aux précédens articles, seront mesurées & fixées à la canne de Montauban, conformément à l'arrêt du conseil du 25 septembre 1677, rendu pour la fabrique desdites étoffes, & auront les largeurs & longueurs prescrites par le présent *réglement*, à peine de confiscation & d'amende, tant contre le propriétaire que contre le foulonnier; à cet effet tous les rots seront réformés & réduits à la mesure ci-dessus donnée.

XII. Toutes lesdites étoffes seront fabriquées de bonnes laines, & seront travaillées également dans leur longueur & largeur, à peine de vingt livres d'amende contre les fabriquans qui auront employé des laines de mauvaises qualités, ou inférieures, suivant les différentes espèces d'étoffes, ou qui ne les auront pas fabriquées également.

XIII. Comme aussi toutes lesdites étoffes ne pourront être tirées à la rame ou autrement, avec excès, à peine de confiscation & de cinquante livres d'amende pour chacune desdites piéces d'étoffes, qui étant mouillées, se trouveront racourcies plus de demi-canne par piéce d'étoffes de vingt-deux cannes de longueur, & à proportion pour les étoffes de plus grandes longueurs.

XIV. Toutes lesdites étoffes seront vues & visitées au retour du foulon, par les juges, gardes en charge, & par eux marquées de la marque du lieu où elles auront été faites, si elles sont conformes au présent *réglement;* & s'ils y trouvent des défectuosités, ils les feront saisir, & en feront leur rapport aux juges de police des manufactures, pour en ordonner, conformément aux articles ci-dessus; & pour faciliter lesdites visites & marques desdites marchandises, les consuls de S. Gaudens, Valentines & quatre vallées, fourniront dans leur hôtel de ville un bureau de la grandeur nécessaire, dans lesquels les gardes-jurés se rendront chaque jour de marché pour lesdites visites, & où les fabriquans seront tenus de porter toutes les étoffes de leur fabrique pour y être marquées.

XV. Les étoffes desdites fabriques, qui seront portées en d'autres lieux pour être débitées, seront directement transportées dans les balles ou dans les bureaux des gardes, pour y être de nouveau visitées & marquées du second plomb, si elles sont conformes au présent *réglement;* sinon confisquées, & l'amende prononcée, tant contre les propriétaires que contre les gardes de la fabrique, qui les auront marquées, ne le devant pas.

XVI. Cet article contient diverses précautions pour connoître & distinguer les étoffes mentionnées au présent *réglement*, qui auront été faites avant sa publication, d'avec celles qui n'auront été fabriquées que depuis. Il accorde aussi aux ouvriers & façonniers qui en auront de marquées de la marque de grace, qui les doit distinguer, le tems de six mois après la publication du présent arrêt, pour les vendre & débiter; sans toutefois qu'après ledit tems passé, il leur soit loisible d'en plus vendre de cette qualité, à peine de confiscation, d'en voir les lisières déchirées publiquement, & de cent livres d'amende contre le propriétaire, acheteur ou commissionnaire pour chaque contravention.

XVII. Toutes les amendes qui seront adjugées en conséquence du présent arrêt, seront applicables, sçavoir moitié à sa majesté, un quart aux gardes &

jurés en charge; & l'autre quart aux pauvres du lieu, où les jugemens portans condamnation desdites amendes seront rendus.

XVIII. Le dernier article commet l'exécution du présent *réglement* aux intendans des provinces & généralités de Languedoc, Auch, Montauban, Bordeaux & Roussillon, & leur ordonne de le faire observer selon sa forme & teneur dans chacun des lieux où lesdites étoffes sont ou seront fabriquées.

Pour les piéces de long aunage.

La plupart des serges & autres étoffes de laines, qui sont de long aunage, se coupant ordinairement en deux, & se vendant par demi-piéces, il arrive nécessairement que l'un des bouts se trouve sans plomb de fabrique & sans celui de visite, ce qui pourroit faire soupçonner assez raisonnablement, que la piéce entière n'a été ni marquée ni visitée, & par conséquent sujette à confiscation.

Sa majesté, pour y pourvoir, & empêcher que, sous ce prétexte, les détailleurs ne fussent troublés dans le commerce, a ordonné, par un arrêt de son conseil du 16 septembre 1721, qu'à l'avenir les fabriquans de serges & autres étoffes de laine, qui se font de long aunage, seroient tenus de mettre sur le métier & non à l'aiguille, leurs noms & celui de leurs demeures, à la queue & second bout de chaque piéce d'étoffe de cette espèce qu'ils voudroient vendre par demi-piéces: comme aussi d'appliquer le nom de fabrique audit second bout; sa majesté faisant défenses de vendre des piéces d'étoffes de la qualité ci-dessus en demi-piéces, sans être marquées du nom de l'ouvrier & du nom de fabrique sur chaque demi piéce: ordonnant néanmoins que les piéces desdites étoffes que les fabriquans vendroient entières, continueroient d'être marquées au chef & premier bout seulement.

Au sujet du manque d'aunage des étoffes de laine.

Le défaut d'aunage des serges & autres étoffes de laine, qui se fabriquent à Aumalle & à Grandvilliers, faisant naître de fréquentes contestations entre les marchands qui achetent ces sortes d'étoffes, soit en toile & en blanc, ou après la teinture & l'apprêt, & les fabriquans vendeurs; ces derniers étant souvent inquiétés par les marchands, deux ou trois années après la livraison de leurs marchandises, sur le manque d'aunage des piéces, quoique ce défaut puisse également venir ou du côté des fabriquans, qui sous prétexte de les dresser, les tirent trop à la rame; ou du côté des marchands, qui sous prétexte de les dégorger les font refouler pour les rendre de meilleure qualité.

Sa majesté, après avoir fait examiner en son conseil les représentations sur ce sujet des inspecteurs des manufactures d'Aumalle, de Granvilliers, de Beauvais & d'Elbeuf; ensemble, vu l'avis des députés du conseil de commerce, a ordonné par un arrêt du 30 septembre 1721, qu'à l'avenir les marchands acheteurs des serges & étoffes des fabriques du duché d'Aumalle & prévôté de Granvilliers pourront dans six mois, pour les serges & étoffes desdites fabriques qu'ils auront achetées en toile ou en blanc, & sans apprêt; & dans trois mois pour celles qu'ils auront achetées étant apprêtées, à compter du jour de la livraison qui leur aura été faite, ou à leurs commissionnaires desdites serges & étoffes, former devant les juges qui sont en droit ou en possession d'en connoître, les actions qu'ils croiront devoir exercer pour raison dudit défaut d'aunage; leur faisant défenses après ledit tems de six & trois mois, d'intenter aucune action pour l'aunage, sous quelque prétexte que ce soit, à peine des dommages & intérêts des fabriquans qu'ils auroient fait assigner au-delà dudit délai: défendant pareillement sa majesté aux juges de rendre aucuns jugemens sur des exploits donnés après ledit tems de six & de trois mois, à peine de nullité de leursdits jugemens; avec injonction, en procédant au jugement desdits recours en garantie, de se conformer aux *réglemens* rendus au conseil; & en conséquence de condamner aux amendes portées par iceux, ceux des fabriquans qui se trouveront avoir tiré ou fait tirer à la rame ou autrement avec excès, lesdites serges & étoffes, sous prétexte de les redresser: comme aussi de condamner à de pareilles amendes, ceux des marchands acheteurs, qui ayant fait refouler lesdites serges & étoffes, voudroient rendre audit cas les fabriquans garants du défaut d'aunage, provenant dudit refoulement.

Nouveau réglement pour les manufactures d'Amiens.

1722.

Ce *réglement* est du 19 novembre 1722, & est composé de seize articles.

Les motifs sur lesquels a été rendu l'arrêt du conseil d'état du roi qui l'ordonne, sont:

1°. Que les manufactures de la ville d'Amiens & des environs, étoient tellement augmentées, qu'un seul inspecteur ne suffisant plus pour veiller à l'exécution des *reglemens*, tant dans l'intérieur de la ville qu'au dehors, il étoit nécessaire d'y pourvoir, en y établissant un second inspecteur qui partageât avec l'ancien un département d'une si grande étendue.

2°. Que les égards-ferreurs en blanc ayant été supprimés, il s'y étoit introduit une infinité d'abus, à cause que les houpiers fabriquans, teinturiers & autres ouvriers employés dans lesdites manufactures, n'étoient plus surveillés, & qu'il falloit y pourvoir en rétablissant les fonctions desdits égards-ferreurs en blanc, si l'on n'en rétablissoit pas les offices.

3°. Enfin, que différens articles du *réglement* de 1666, & des autres intervenus depuis, avoient besoin d'augmentation, de correction ou d'interprétation sur bien des choses considérables & nécessaires pour porter ces manufactures au degré de perfection dont elles sont capables.

Sa majesté, après avoir fait examiner les mémoires envoyés au conseil sur ces trois chefs, tant par les maire & échevins, juges de police & des manufactures de ladite ville d'Amiens, que par les marchands & les communautés des sayetteurs & hautelisseurs; ensemble l'avis du sieur Chauvelin, intendant de la généralité d'Amiens; celui des députés du commerce, & celui des sieurs commissaires du bureau établi pour les affaires du commerce, sadite majesté, conformément à l'avis dudit sieur Chauvelin, a ordonné ce qui suit :

Art. 1er. Les peignerans ou faiseurs de peignes, ne pourront faire aucuns peignes pour l'usage des houppiers employés à l'apprêt de laines de moindre compte que de vingt-quatre broches, sur le compte de six pouces & demi de ville pour le talon, & sur celui de six pouces, entre la premiere & vingt-quatriéme broche, lesquels peignes ne pourront être exposés en vente par lesdits peignerans sans être marqués de leur marque particuliére, & sans les avoir fait pareillement marquer aux deux extrémités du talon à l'hôtel-de-ville & du coin d'icelle, en présence de deux gardes-jurés, à peine de confiscation, & de dix livres d'amende pour la première fois & d'interdiction pour la seconde.

II. Les houppiers seront tenus de réformer tous les peignes qui ne seront pas du compas ci-dessus, & de les porter à l'hôtel-de-ville, pour y être la marque apposée, avec défense de se servir d'aucuns peignes, & d'en avoir dans leurs ouvroirs qui ne soient pas marqués.

III. Conformément aux articles 109 & 180 des *réglemens* de 1666, il est défendu aux lamiers & rotiers d'exposer en vente aucunes lames ni rots; & à tous fabriquans & ouvriers d'en avoir dans leurs ouvroirs, ni de s'en servir qu'ils n'aient été visités & marqués à l'hôtel-de-ville, à peine de confiscation desdites lames & rots, & de dix livres d'amende; & pour donner à l'avenir plus de facilité de compter le nombre des broches dont lesdits rots sont composés, & connoître s'ils sont conformes aux *réglemens*, seront lesdits rotiers tenus de mettre dans ceux qu'ils fabriqueront, une broche noire de vingt-cinq en vingt-cinq broches.

IV. Que le nombre des égards de chacune des communautés des sayetteurs & hautelisseurs sera fixé à douze, parmi lesquels il en sera choisi quatre dans chaque communauté par l'intendant de la généralité d'Amiens, pour faire les fonctions que faisoient ci-devant les égards-ferreurs en blanc, dont les offices sont & demeureront supprimés, & les huit autres égards seront chargés des autres fonctions ordinaires, & du soin des affaires de leur communauté.

V. Lesdits quatre égards, choisis pour faire les fonctions des ferreurs en blanc dans chaque communauté des sayetteurs & hautelisseurs, seront tenus, chacun à leur égard, & conformément aux articles 105 & 178 des *réglemens* de 1666, d'aller en visite dans les ouvroirs des maitres sayetteurs & hautelisseurs, pour y compter les fils & buhots de toutes les piéces montées sur les métiers, & y appliquer leur plomb à celles qui se trouveront conformes aux *réglemens*, ou les saisir en cas de contravention; sa majesté, donnant pouvoir audit sieur intendant de les destituer en cas de malversation, négligence, ou incapacité.

VI. Il est enjoint pareillement auxdits égards-ferreurs en blanc, chacun à leur égard, & conformément aux articles 110 & 180 des *réglemens* de 1666, de visiter exactement les lames & rots, & de veiller à ce qu'aucun fabriquant n'en ait qui ne soient marqués du coin de la ville.

VII. Les fabriquans sont tenus de porter à la halle toutes leurs marchandises, notamment les étamines pour y recevoir le plomb en blanc; faisant, sa majesté, défenses aux marchands d'en acheter qu'elles n'aient ledit plomb; & seront, tant les marchands que les fabriquans, tenus d'y faire apposer un second plomb par les jurés de leur communauté, après l'apprêt, pour connoître si elles n'auront rien perdu de leur largeur, longueur & qualité; le tout aux peines portées par les statuts de 1666, & par les *réglemens* généraux de 1669.

VIII. Enjoint, sa majesté, aux maîtres sayetteurs & hautelisseurs de composer leurs piéces d'une même nature de laine & de fil de pareille filure, sans altération ni mélange; ensorte que la piéce soit au chef, au milieu & à la queue de même qualité; comme aussi de laisser aux deux bouts de chaque piéce, un demi-quart de la chaine sans être tissue ni fabriquée, nouée par portée, pour être lesdites piéces envoyées à la halle dans les vingt-quatre heures, après les avoir ôtées de dessus le métier, & y être ensuite vues & visitées par les égards, & le nombre des fils dont la chaine est composée par eux comptés; après quoi le plomb de fabrique y sera apposé, en cas qu'elles se trouvent faites en conformité des *reglemens*.

IX. Il est fait défenses à tous maîtres sayetteurs, & hautelisseurs, de faire, pour raison de la marque de leurs piéces à la halle, aucun abonnement avec les égards & jurés, à peine, tant contre les fabriquans, que contre les égards, de cent livres d'amende, laquelle ne pourra être remise ni modérée, sous quelque prétexte que ce soit.

X. Il est enjoint aux égards-jurés de chaque communauté des sayetteurs & des hautelisseurs, d'avoir un régître parafé par les maire & échevins, à la tête duquel seront inscrits les noms & les surnoms des maîtres & veuves de maîtres de leur communauté, sur lequel lesdits maîtres & veuves seront tenus de faire une déclaration de leurs noms, surnoms & demeures, & du nombre des piéces qu'ils font travailler, tant en leur maison qu'ailleurs, pour être toutes les piéces qui seront marquées à la halle par les égards-jurés, par eux inscrites sur ledit régître, jour par jour, ainsi que le nom du maître à qui elles appartiendront, avec l'espèce & la qualité desdites piéces; & ledit régître sera représenté à la fin de chaque mois par lesdits égards aux maire & échevins; ensemble un état contenant les noms des maîtres & veuves qu'ils auront reconnu n'avoir point fait marquer leurs marchandises.

XI. Il est fait défenses, conformément à l'article 5 du *réglement* général du mois d'août 1669, aux teinturiers du bon teint de ladite ville d'Amiens, d'avoir en leur maison, ni d'employer dans la composition de leurs teintures, aucun bois d'inde, orseille & autres ingrédiens de fausses couleurs, ni de leur délivrer aucunes piéces d'étoffes teintes, sans y avoir apposé leur plomb, & aux marchands de les recevoir & avoir chez eux sans que ledit plomb y ait été apposé, conformément à l'article 38 du même *réglement*.

XII. Tous gardes des marchands ayant inspection sur les marchandises foraines & teintures, seront tenus de faire débouillir toutes les piéces d'écarlate violette & cramoisi, pourpre & noir, pour connoître si elles sont de bon teint, & si le plomb du teinturier y aura été appliqué; faute de quoi les piéces qui se trouveront en contravention seront saisies & arrêtées.

XIII. Enjoint, sa majesté, aux maire & échevins de ladite ville d'Amiens, de se conformer à ce qui est prescrit par le *réglement* de 1666, pour les apprentissages, chef-d'œuvres & réceptions des aspirans à la maîtrise.

XIV. Par cet article S. M. ordonne l'établissement d'un nouvel inspecteur des manufactures au département d'Amiens, outre celui qui y est déja; desquels deux inspecteurs, l'un sera tenu de veiller sur les marchandises foraines qui s'apportent toutes les semaines dans la halle aux draps, ainsi que sur les manufactures qui sont établies dans les autres villes & lieux de ce département; & l'autre aura l'inspection de la manufacture intérieure de la ville d'Amiens, & veillera, tant sur la conduite des égards & ferreurs, que sur celle des sayetteurs, hautelisseurs, fabriquans, houpiers, peigneraos & teinturiers; ensemble sur la qualité des matières qui sont employées dans la fabrique & sur toutes les marchandises qui sont envoyées à l'apprêt par les marchands & fabriquans.

XV. Les appointemens du nouvel inspecteur sont réglés à deux mille livres par an, ainsi que ceux de l'inspecteur déja établi; & pour pourvoir au paiement desdits appointemens, sa majesté veut qu'au lieu des deux deniers qui se levent actuellement en conséquence de l'article 107 du *réglement* de 1666, il soit levé à l'avenir à la halle par les égards-ferreurs en blanc, huit deniers en tout pour la marque de chaque piéce d'étoffes en blanc, sur le produit desquels huit deniers seront prélevés les appointemens dudit inspecteur, & le surplus employé aux frais, tant des registres que des plombs & des coins de marque.

XVI. Enfin sa majesté ordonne que lesdits égards-ferreurs compteront annuellement du produit desdits huit deniers pardevant les maire & échevins de ladite ville d'Amiens, ainsi qu'il en a été usé pour les deux deniers qui se levoient ci-devant.

Il faut observer que dans toutes les copies imprimées de ce nouveau *réglement*, qui ont été distribuées dans le public, il y a trois fautes considérables d'impressions; savoir, 1°. à l'endroit où il est parlé des sayetteurs & hautelisseurs, que la copie nomme toujours *faiteurs*; 2°. à l'endroit dans lequel on ordonne la réforme des lames & des rots, où l'on substitue le mot de *laines* à celui de *lames*; 3°. enfin en nommant *lainers* au lieu de *lamiers*, les ouvriers qui font les lames; ce qui cause un sens tout-à-fait inintelligible dans le nouveau *réglement*.

On peut voir là-dessus les statuts ou *réglemens* de 1666, dans lesquels on met toujours sayetteurs & non faiteurs, à cause que la manufacture d'Amiens se nomme *sayetterie*; & lames & lamiers, pour signifier cette partie du métier qu'on appelle *lame*, & les ouvriers qui les font.

1723.

L'avivage que l'on donne à quelques étoffes de laine, après qu'elles ont passé par la teinture, est quelquefois une façon qui, donnant plus de vivacité à la couleur, sans détériorer l'étoffe ou sans en cacher la mauvaise fabrique, doit être permise aux teinturiers, comme est, par exemple, l'avivage du bleu avec de l'eau tiede un peu alunée. Il n'en est pas de même de l'avivage dont l'on se servoit jusqu'en 1723 à Nogent le Rotrou, & dans différens lieux de la Touraine & de la généralité d'Orléans, pour couvrir les défectuosités de quelques-unes de leurs étoffes.

Entre les différentes sortes d'étoffes qui se font dans ces deux provinces, les étamines qui se fabriquent avec une trame de laine brune sur une chaîne de laine blanche, ne sont pas celles qui ont le moins de réputation. Lorsque l'ouvrage en est bon, & que la trame couvre entiérement la chaîne, elles ont une belle couleur grise; & au contraire, elles paroissent rayées, lorsqu'elles sont mal tissues. C'est pour ca-

cher ces défauts que les marchands & les fabriquans avoient imaginé ce qu'ils appellent l'*avivage*, c'est-à-dire, une teinture faite du bois d'Inde qui rendoit la couleur uniforme, & en ôtoit entiérement la rayeure.

C'est contre cette teinture frauduleuse qu'a été donné l'arrêt du conseil du 19 Janvier 1723, par lequel sa majesté fait très-expresses inhibitions à tous fabriquans & marchands d'étamines, dont la chaîne est composée de laine blanche & la trame de laine brune, de donner auxdites étoffes après qu'elles auront été fabriquées aucune sorte de teinture, appellée vulgairement *avivage*, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de confiscation desdites étoffes & de vingt livres d'amende pour chacune contravention, lesquelles peines ne pourront être remises ni modérées.

Il faut remarquer que dans les copies de cet arrêt on a mis avinage au lieu d'avivage, mais c'est une faute d'impression.

Le roi ayant été informé que les serges fabriquées dans les villes d'Usez, d'Alais & autres villes & lieux de la province de Languedoc, n'avoient pas la largeur portée par les *réglemens* rendus en différens tems; & que les ouvriers dont la contravention étoit reconnue, prétendoient se disculper en soutenant que le défaut de largeur provenoit de ce que ces étoffes avoient été trop foulées, & non pas de n'y avoir point employé le nombre de fils prescrit; ce qui ne peut plus être vérifié quand elles ont été au foulon, & que par cette façon la chaîne est mêlée & confondue avec la trame:

Sa majesté, pour ôter dorénavant aux fabriquans prétexte d'abus, a ordonné, par un arrêt de son conseil du 19 janvier 1723, que les *réglemens* généraux de 1669 & autres depuis rendus concernant le nombre des fils & largeur de chaque espece d'étoffes seroient exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, qu'à l'avenir, conformément au *réglement* du 20 octobre 1708, pour les manufactures de Mende & de Marenjols, tous les ouvriers qui fabriquent des serges, cadis & autres especes d'étoffes auxquelles ils employent des chaînes de laine peignée, appellée *estame*, tant dans la province de Languedoc que dans les autres provinces du royaume, seront tenus de laisser à la tête de chaque pièce la longueur de quatre pouces aux chaînes sans les remplir & couvrir de la trame, afin que les fils & les portées des chaînes puissent être comptés, pour reconnoître si le nombre fixé par les *réglemens* a été observé, à peine de confiscation desdites étoffes & de vingt livres d'amende pour chaque contravention, lesquelles confiscations & amendes ne pourront être remises ni modérées par les juges, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms & d'interdiction.

Il avoit été fait défenses par un arrêt du conseil du 5 février 1692, à tous entrepreneurs de manufactures, aux ouvriers travaillans en draps & autres étoffes de laine, & généralement à toutes personnes, d'appliquer ou mettre à aucunes marchandises ou pièces d'étoffes de laine, aucunes lettres ou marques étrangères; même aucunes lettres, caractères, figures ou façons, de quelque qualité qu'elles puissent être, sans exception, outre le nom de l'ouvrier & les marques portées par les *réglemens*: comme aussi à tous marchands drapiers des villes du royaume, de faire mettre aucunes desdites marques sur leurs draps de laine, & d'en avoir aucunes ainsi marquées dans leurs boutiques & magasins, ni de les exposer en vente; le tout à peine de confiscation & de quinze cens livres d'amende.

Néanmoins, comme sous prétexte, que pendant la guerre on avoit cru devoir user d'indulgence & tolérer un semblable abus, pour faciliter aux marchands le débit de leurs étoffes dans les pays étrangers, plusieurs d'entre eux continuoient de se servir desdites marques, sa majesté, pour arrêter cette contravention qui ne pouvoit plus se dissimuler sans causer un préjudice considérable au commerce de France, sans décréditer en quelque sorte les manufactures du royaume, qui, ayant par leur perfection, une si grande supériorité sur toutes les manufactures étrangéres, n'ont pas besoin de ces fausses marques pour acquérir du crédit; S. M., par un nouvel arrêt du 26 avril 1723, a ordonné l'exécution de l'arrêt de 1692, sous les mêmes peines de confiscation & de quinze cent livres d'amende contre les contrevenans; lesquelles peines ne pourront être remises ni modérées pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

Le roi ayant fixé, par l'article 3 du *réglement* du 17 mars 1717, le nombre des portées & des fils, des serges qui se fabriquent à Crevecoeur, Hardiviliers, Blicourt, &c. & étant informé que les fabriquans de Villers & des lieux circonvoisins, négligeoient de s'y conformer, quoique les étoffes qui s'y fabriquent se debitassent sous le nom de *serges de Blicourt*, sa majesté, vu l'avis du sieur Chauvelin, intendant de la généralité d'Amiens, ensemble celui des députés du commerce, ordonna, par un arrêt de son conseil, du 14 décembre 1723:

Que l'article 3 du *réglement* du 17 mars 1717, seroit exécuté selon sa forme & teneur. Ce faisant, que les serges qui se fabriquent à Villers & lieux circonvoisins, auroient cinquante-deux portées de trente-quatre fils chacune, pour être en toile, de trois quarts de large, & au retour du foulon de demi-aune demi-quart, & que les étroites auroient quarante-deux portées au moins, aussi de trente quatre fils chacune, pour être au sortir du métier, de demi-aune, un douze & un pouce: & au sortir du foulon de demi-aune de largeur, & de vingt aunes & demie de long, conformément à l'article 26 du *réglement* général.

Qu'à cet effet toutes les lames & rots servant à la fabrique desdites étoffes, qui ne seroient pas conformes à la disposition dudit article, seroient changés dans les trois mois après la publication du présent arrêt, & passé ledit temps, rompus, & les ouvriers condamnés en trois livres d'amende pour chaque métier.

Sa majesté ordonnant en outre, que les fabriquans

les fabriquans n'y employoient que seize fils, & que quand ils se conformeroient à ce qui est porté par ce *réglement*, il ne seroit pas possible que ces étoffes fussent de la qualité dont elles devroient être; que d'ailleurs cela donnoit lieu aux fabriquans de vendre les étamines communes, lorsqu'elles étoient bien façonnées, pour étamines fines, sa majesté, pour y pourvoir, auroit ordonné par le présent arrêt, qu'à l'avenir les étamines virées doubles-soies seroient de dix-huit à vingt buhots, sur trente-sept à trente-huit portées, la trame de laine d'Angleterre naturelle, & la chaîne de fil de Turcoin, dérogeant, pour ce regard seulement, audit article 6 dudit *réglement* du 17 mars 1717, & qu'à cet effet les fabriquans seroient tenus de faire réformer leurs lames & leurs rots, & de les porter ensuite à l'hôtel-de-ville d'Amiens, pour y être marqués en présence des gardes-jurés de leur communauté. Permettant néanmoins sa majesté auxdits fabriquans d'employer les chaînes ourdies en seize buhots, pendant un mois, à compter du jour de la publication du présent arrêt; lequel délai expiré toutes lesdites étamines qui se trouveroient à un moindre nombre de portées que celui fixé ci-dessus, seroient confisquées, & les fabriquans condamnés à vingt liv. d'amende.

Le quatrième *réglement* de cette année est un arrêt du conseil d'état du roi, donné en exécution de celui du 13 mai 1719.

Par ce dernier, il avoit été ordonné que les entreprenenrs des manufactures de draperies qui en auroient expressément & nommément obtenu le droit par des lettres-patentes, pourroient seuls y employer ces mots: *manufacture royale*, au chef & premier bout de chaque pièce d'étoffes de leur fabrique, outre le numero de la pièce, les noms & demeures desdits entrepreneurs, qui y seroient mis sans aucune abbréviation, avec défenses à tous autres fabriquans & ouvriers, d'employer lesdits termes, & aux gardes-jurés de les faire graver sur les marques, & imprimer sur les plombs, ou de quelque autre manière que ce fût, à peine de confiscation des étoffes trouvées en contravention, & de cinquante livres d'amende, tant contre lesdits fabriquans & ouvriers, que contre lesdits gardes-jurés. Cependant, sa majesté ayant été informée qu'au préjudice des dispositions dudit arrêt, & encore contre la teneur d'un autre du 14 août 1717, par lequel les sieurs Glucq & Julienne, auroient été maintenus dans la possession où ils étoient, comme seuls privilégiés dans la ville, fauxbourgs, & banlieue de Paris, de marquer d'un plomb doré, sur lequel d'un côté étoient les armes du roi, & de l'autre cette inscription, *teinture royale, par privilège aux Gobelins, à Paris*, il s'apposoit sur les draps teints, dans le bourg de Darnetal, un plomb doré, sur lequel d'un côté étoient les armes du roi, avec ces mots: *manufactures de teintures à Darnetal*; & de l'autre, ces termes: *Par de Vitry, maître teinturier aux Gobelins de Paris*. Sa majesté, pour arrêter & punir ladite contravention, a ordonné, par le présent arrêt du 10 mai 1724, que les *réglemens* & arrêts concernant la marque, seroient exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence, fait expresses défenses à tous maîtres teinturiers, de faire graver sur leurs plombs les armes de sa majesté, s'ils n'en ont expressément & nommément obtenu le droit par des lettres-patentes, à peine de confiscation des pièces d'étoffes sur lesquelles lesdits plombs auroient été appliqués, sur le recours des marchands, auxquels elles appartiendront, contre lesdits teinturiers qui seront en outre condamnés à cinq cent livres d'amende, & pour la contravention commise par ledit Vitry, sa majesté l'a condamné à trois cent livres d'amende, que sa majesté a modérée à ladite somme par grace & sans tirer à conséquence.

On parle ailleurs de la manufacture desdits sieurs Glucq & Julienne, & de leurs priviléges. *Voyez* dans ce dictionnaire l'article des *manufacturiers*.

Le cinquième *réglement* est un arrêt du 15 août 1724, concernant les droguets de la manufacture de la ville & fauxbourgs de Reims.

Le roi ayant été informé que depuis quelques années, les fabriquans de la ville de Reims s'étoient appliqués à faire des droguets de différentes qualités, & que pour en conserver la réputation & augmenter le commerce, il étoit nécessaire de prescrire des régles certaines aux manufacturiers qui fabriquent ces sortes d'étoffes, en les renfermant dans la fabrique de deux espèces seulement, sa majesté a ordonné qu'à l'avenir il ne seroit plus fabriqué dans la ville & fauxbourgs de Reims, que de deux sortes de droguets, & de la manière & façon portées par les huit articles suivans.

Art. Ier. Les droguets de la première sorte seront fabriqués de laines de Ségovie, & les chaînes composées au moins de cinquante portées dans des lames & des rots de trois quarts d'aune, pour revenir, au retour du foulon, à demi-aune entre les lisières, & environ trente-deux à trente-trois aunes de long.

II. Ceux de la seconde sorte seront fabriqués de laine de Berry, dont les chaînes seront de quarante portées, chaque portée de 24 fils d'estain, non compris les lisières, dans les lames & rots de trois quarts d'aune, pour être lesdits droguets en toile de deux tiers de large entre les lisières, & de quarante à quarante-deux aunes de long; pour revenir au retour du foulon, à demi-aune de large, & à environ trente-deux à trente trois aunes de long.

III. Veut sa majesté, qu'il ne soit employé dans la fabrique desdits droguets, que des chaînes du poids d'une livre trois quarts au plus.

IV. Veut sa majesté, qu'il ne soit employé dans la trame desdits droguets, que des laines d'Espagne, prime, & seconde ségovie; prime ségovienne; prime soria, & des plus fines du Berry; & ne pourra y être employé aucune laine de l'Auxois ni autres moyennes laines, à peine de confiscation desdites étoffes, & de cent livres d'amende.

V. Les lisières seront composées chacune au moins de trois doublots de laine verte.

VI. Après que lesdits droguets auront été foulés, l'envers sera paré par une seule tonte, & l'endroit sera tondu deux fois, dont la seconde tonte se fera avec des forces, appellées *bottes*.

VII. Après que la visite aura été faite, & la marque du bureau apposée auxdits droguets en toile, les nœuds en seront coupés avant que d'etre portés au foulon par les marchands qui les acheteront en toile, ou par les retendeurs qui les font apprêter pour le compte des fabriquans.

VIII. Ordonne en outre sa majesté, que le corps de la pièce, sera semblable à l'endroit vulgairement appellé *la montre*, & au cas qu'il se trouve d'une qualité inférieure, la pièce d'étoffe sera confisquée, & le fabriquant à qui elle appartiendra, condamné à cent livres d'amende. Enjoint sa majesté au sieur intendant de la province de Champagne, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, &c.

Le sixiéme *réglement* de cette année, concerne la manufacture des draps de la ville de Sedan; il est du 15 novembre.

Par l'arrêt du conseil en forme de *réglement*, du 19 septembre 1718, donné en interprétation du *réglement* particulier du 16 septembre 1666, concernant la fabrique des draps de ladite ville de Sedan, le roi avoit ordonné entre autres choses, qu'il continueroit d'y être fait & fabriqué trois sortes de draps; savoir, deux sortes de draps fins, & une troisiéme de draps communs; mais sa majesté ayant été informée qu'au préjudice desdits *réglemens*, quelques fabriquans de draps fins de la seconde sorte, les faisoient passer pour draps de la première, d'où il arrivoit que non-seulement la foi publique étoit trompée; mais encore que l'émulation des bons fabriquans étoit ralentie, désordre important qui subsistoit, même malgré toutes les précautions que les juges des manufactures avoient apportées pour y remédier, & particuliérement le jugement provisionnel par eux rendu le 23 décembre 1723, qui ordonne un nouveau plomb pour la distinction desdits draps, & quelques autres dispositions tendantes à même fin. Sa majesté s'étant fait représenter lesdits deux *réglemens* de 1666 & 1718, ensemble celui desdits juges des manufactures, a ordonné que les deux premiers seroient exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence, que, conformément à l'article 11 dudit *réglement* de 1718, les draps fins de la première sorte seroient marqués d'une nouvelle marque de plomb, représentant d'un côté sa majesté à cheval avec ces mots: *Louis XV, restaurateur des arts & du commerce*; & de l'autre, les armes de la ville de Sedan, autour desquelles seroit cette autre légende *draperie royale de Sedan*; faisant S. M., défenses aux gardes-jurés, & à tous autres, d'apposer ladite marque à d'autres draps qu'aux draps fins de la première sorte, sous les peines portées par lesdits *réglemens*: voulant aussi sa majesté, que les draps fins de la seconde sorte, & les draps communs de la troisiéme soient marqués chacun d'une marque différente, qui les distingue. Ordonnant en outre que, pour reconnoître ceux des jurés, contre lesquels on pourroit avoir recours dans le cas où il se trouveroit que les draps d'une qualité inférieure auroient été marqués de la marque propre & particuliere aux autres draps, il sera mis en-tête de la visite, sur le registre desdits jurés avec la date, le nom des jurés qui se trouveront de visite & marque; & à côté du numero qui se sera trouvé de la première sorte, il sera marqué *drap fin*. Voulant sa majesté, que dans le nombre des jures de la draperie, qui seront élus tous les ans, il y en ait un au moins qui fabrique des draps, à peine de nullité de l'élection. Enjoignant sa majesté au sieur intendant de Champagne, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

1725.

ARRET du conseil pour la teinture en noir des petites étoffes.

Le roi s'étant fait représenter en son conseil l'arrêt du 23 mai 1718, par lequel sa majesté avoit permis pendant trois ans aux teinturiers, de teindre de blanc en noir, après un bain de racine de noyer, les etamines à voile & autres petites étoffes qui ne passent point au foulon, & celui du 29 janvier 1722, par lequel sa majesté auroit prorogé pour trois autres années ladite faculté; & sa majesté étant informée que les marchands qui font commerce de ces sortes d'étoffes, ne leur font pas donner le fond de racine de noyer, afin de trouver un plus grand profit dans la vente & le débit qu'ils en font, à quoi étant nécessaire de pourvoir, sa majesté ordonne que conformément audit arrêt du 29 janvier 1722, les teinturiers seront tenus de donner un fond de racine de noyer auxdites étoffes. Voulant sa majesté, que lesdits teinturiers laissent des rosettes aux deux bouts de chaque piéce d'étoffe du fond de racinage qu'elles auront, à peine de confiscation desdites étoffes, & de deux cens liv. d'amende. Cet arrêt est du 30 janvier 1725.

ARRÊT du 22 avril 1725, pour la teinture au petit teint des cadis & cordelats étroits, qui se fabriquent dans la province de Languedoc, du Rouergue, de l'Auvergne & autres lieux.

Le roi ayant été informé que quoique par l'article 30 des *réglemens* généraux faits pour les marchands maîtres teinturiers, en grand & petit teint des étoffes de laine, enregistrés en parlement, le 13 août 1669, il eût été ordonné que les teinturiers du petit teint ne pourroient teindre autres marchandises que frisons, tiretaines, petites sergettes à doubler, façons de Chartres & d'Amiens, & autres pareilles petites étoffes, qui, en blanc, n'excédoient pas le prix de quarante sols l'aune. Cependant, l'on étoit toujours resté dans l'usage de teindre en rouge de brézil & autres couleurs du petit teint faites avec l'orseille, le campêche

& autres ingrédiens, les cadis du Gévaudan & des Sevennes, les cordelats de Mazavet, de Dourgue & de Boissesons, les cadis de Rouergue & d'Auvergne, & les cadis & cordelats de Montauban, de Toulouse, d'Auch, &c. qui valent plus de quarante sols l'aune; tant parce que les peuples d'Italie, & du pays situé le long de la riviere de Gennes, où les étoffes sont envoyées & consommées, les préferent étant teintes avec le brésil & le campêche, par l'éclat & le brillant qu'elles ont au-dessus de celles teintes en garence & pastel; que parce que ces étoffes, quoique au dessus de quarante sols l'aune, sont encore d'un si bas prix, qu'on en diminueroit la consommation, si on ne toléroit qu'elles fussent teintes avec du bois de brésil & de campêche, & avec l'orseille & autres ingrédiens; à quoi sa majesté voulant pourvoir, elle a permis, par le présent arrêt, aux marchands & fabriquans, & aux teinturiers desdites provinces & généralités, de teindre & faire teindre en petit teint, avec du bois de brésil & de campêche, avec de l'orseille & autres ingrédiens, les cadis & cordelats de demi-aune de largeur & au-dessous, qui se fabriquent dans lesdites villes & lieux; ordonnant sa majesté que toutes les autres étoffes de laines seront teintes en conformité desdits *réglemens* généraux de 1669, qui seront au surplus exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par ce présent *réglement*; faisant sa majesté défenses auxdits marchands, fabriquans & teinturiers, de mettre & faire mettre au bout desdites piéces d'étoffes en petit teint, des rosettes d'autres couleurs que du fond de la piéce, sous les peines portées par lesdits *réglemens*.

RÉGLEMENS des manufactures des draps d'or, d'argent & de soie.

La fabrique des draps d'or, d'argent & de soie, s'est établie assez tard en France, où elle a été apportée d'Italie.

Les premiers établissemens s'en firent d'abord à Tours & ensuite à Lyon, & ces deux villes porterent bientôt la perfection de leurs étoffes jusqu'à ne plus laisser desirer les ouvrages de Venise, de Florence & de Gènes, autrefois si estimés & dont on s'étoit toujours servi en France depuis que la nation s'étoit accoutumée au luxe Italien. *Voyez* l'article *des soies*.

Paris a reçu encore plus tard ces riches manufactures. Il y avoit à la vérité dans cette capitale du royaume, une communauté dont les maîtres prénoient la qualité d'*ouvriers* en draps d'or, d'argent & de soie; mais ces ouvrages y étoient rares, & presque tous les maîtres qui composoient cette nombreuse communauté ne s'occupoient guères qu'à la tissuterie-rubannerie, qui étoit alors la principale occupation de ces artisans marchands, comme elle l'est encore devenue depuis 1666.

Ce fut Henri IV, ce monarque si attentif au bonheur de ses sujets, & qui étoit si persuadé qu'après l'agriculture il n'y avoit rien de plus capable d'y contribuer que le commerce & les manufactures, qui en fit établir une dans sa capitale, en 1603. Ce fut celle qu'on a longtemps appellée la *manufacture de la place royale*, parce qu'elle fut placée dans l'ancien parc du Palais des Tournelles, dont on avoit destiné une partie aux bâtimens de cette place magnifique, qui fait un des plus beaux ornemens de Paris, & qu'on appelloit déja la *place royale*.

Ces trois manufactures de drap d'or, d'argent & de soie, établies à Paris, à Lyon & à Tours, ont eu chacune presque dans le même temps, leurs derniers *réglemens*, dont on va parler séparément, parce qu'encore qu'ils conviennent en plusieurs articles, ils sont néanmoins différens en quantité d'autres.

Réglement pour Paris, 1603.

L'édit pour l'établissement de la manufacture des draps d'or, d'argent & de soie de la ville de Paris, fut vérifié au mois d'août 1603, & enregistré au parlement, en la chambre des comptes, à la cour des aides & à la cour des monnoies.

Par cet édit, les entrepreneurs de la manufacture, qui furent les sieurs Moissel, Saintot, Lumaque, Camus, Parfait, Oudart & Coullebert, furent entre autres franchises & immunités, gratifiés eux & leurs successeurs, de lettres de noblesse, à la charge de prendre soin de ces établissemens pendant douze ans; & il fut accordé à tous ceux qui y auroient travaillé en qualité d'ouvriers, compagnons ou apprentifs, de jouir des privilèges de la maîtrise sur le seul certificat des entrepreneurs, & sans être tenus de faire chef-d'œuvre, ou de prendre lettres du roi, pourvu néanmoins qu'ils eussent servi dans la manufacture le temps prescrit par l'édit.

Le nombre des ouvriers parvenus à la maîtrise par les prérogatives de l'édit, étant devenu considérable pendant les douze ans écoulés depuis qu'il avoit été rendu, & paroissant suffisant pour composer une communauté, on leur dressa des statuts & *réglemens* au mois d'août 1615, qui furent enregistrés au parlement le 22 des mêmes mois & an.

Quoique ces *réglemens* soient les premiers qui aient été donnés aux maîtres & ouvriers en draps d'or, d'argent & de soie de Paris, on n'en donnera néanmoins qu'un léger extrait, parce que la plupart des articles ont été réformés ou augmentés par le *réglement* de 1667, qui sera rapporté dans la suite.

Les articles du *réglement* de 1615, sont au nombre de 38. Les jurés y furent fixés à trois, dont un devoit être élu chaque année.

Nul à l'avenir ne devoit être reçu maître s'il n'avoit fait apprentissage de quatre années & chef d'œuvre, qui devoit se faire sur l'un des quatre draps désignés, qui furent le satin plein, le damas, le velours plein, & le brocard d'or & d'argent, & après l'apprentissage, il fut ordonné un service de quatre autres années chez les maîtres.

Chaque maître ne pouvoit avoir au plus que trois apprentifs, le premier travaillant lorsqu'il pren-

droit les deux autres. Les fils de maîtres ayant fait apprentissage, étoient exempts de tous frais & de chef-d'œuvre.

Les filles de maître affranchissoient le compagnon des frais, mais non du chef-d'œuvre.

Les veuves pouvoient faire travailler, mais n'affranchissoient personne.

Enfin, tout maître de Paris pouvoit demeurer & exercer le métier dans toutes les villes, Bourgs & autres lieux du royaume, en y faisant seulement enregistrer l'acte de sa réception.

Le privilége de la manufacture de la place royale étant expiré, & la nouvelle communauté des ouvriers en draps d'or, d'argent & de soie, ayant de continuelles contestations avec celle des tissutiers-rubanniers, qui alors pouvoient fabriquer les mêmes étoffes; les jurés & la plupart des maîtres des deux communautés, passèrent une transaction d'union, le 10 mai 1644, qui, après deux ans de procédures de la part de plusieurs opposans des deux corps, fut enfin confirmée par un arrêt du parlement du 8 février 1648.

Tant que l'union dura, les communautés réunies furent gouvernées également suivant les anciens *réglemens* des tissutiers-rubanniers de 1585, & le *réglement* des ouvriers de draps d'or, de 1615; mais ces deux corps ayant encore été désunis en 1666; par l'arrêt du conseil d'état du roi, rapporté à l'article *des tissutiers-rubanniers*, il fut dressé & donné un nouveau *réglement* aux ouvriers en draps d'or & d'argent, qui est celui dont on va parler présentement.

1667.

Les lettres-patentes qui confirment & homologuent ce *réglement*, sont du mois de juillet 1667, données sur l'avis du lieutenant de police & du procureur du roi au châtelet de Paris, à qui il avoit été renvoyé par arrêt du mois de septembre 1666.

Ce *réglement* comprend, en 64 articles, tout ce qui regarde les jurés & leurs fonctions; les maîtres, leurs apprentifs & leurs compagnons, les ouvrages permis aux maîtres, leurs façons, leur largeur, leur visite & leur marque; enfin les marchands forains & leur marchandise.

Six maîtres & gardes-jurés font observer les ordonnances & les *réglemens*, & veillent au bien de la communauté, les deux anciens sortent de charge chaque année, après y être restés trois ans; & deux nouveaux sont élus à leur place.

L'élection s'en fait au mois d'août, le lendemain de la saint-Roch, en présence du procureur du roi au châtelet, dans le bureau de la communauté. A l'assemblée pour élire, doivent assister les maîtres & gardes en charge, les anciens gardes sortis de charge, & soixante autres maîtres, dont trente doivent être du nombre des anciens, vingt des modernes, & dix des jeunes. Le même jour sont nommés pareillement à la pluralité des suffrages, deux anciens du corps pour visiter les jurés eux-mêmes.

Tous marchands, maîtres & ouvriers dudit état, sont sujets à la visite des jurés, & sont tenus, à leur première réquisition, de leur ouvrir leurs maisons, boutiques, magasins, chambres, armoires, &c. pour leurs étoffes être vues & visitées, même saisies, confisquées & enlevées, si le cas y échoit.

Lors desdites visites, il est enjoint à tous fils de maîtres & compagnons de donner leurs noms & surnoms aux maîtres & gardes, & de leur faire voir leurs obligations, quittances & certificats pour être enregistrés.

Tous marchands & maîtres sont tenus d'envoyer au bureau l'empreinte de leur marque particulière, sans la pouvoir changer par la suite, comme aussi le lieu de leur demeure quand ils prennent nouvelle boutique, magasin ou maison, afin que lesdits maîtres & gardes y puissent aller & visiter leurs ouvrages & leurs poids & mesures; leur étant aussi défendu de vendre ni débiter aucunes marchandises qu'ils auront fait venir de dehors, sans pareillement en avertir lesdits gardes pour les visiter & marquer.

Les visites générales sont fixées à six par année, avec permission néanmoins aux maîtres & gardes d'en faire de particulières, où & quand ils le trouveront à propos pour l'utilité publique.

Les assemblées ordinaires se doivent tenir tous les mardis de chaque semaine, & les extraordinaires suivant les besoins, pour, dans lesdites assemblées, traiter des affaires de la communauté, & visiter, marquer, acheter & lotir les marchandises foraines. En cas d'affaires importantes, les anciens qui ont passé par les charges de maîtres & gardes, doivent être appellés aux assemblées.

Enfin, les maîtres & gardes sont tenus d'avoir dans leur bureau, des mesures de fer ou de métal, étalonnées des armes du roi, de la ville & de la communauté, pour éviter tous abus & mécompte dans leurs visites; comme aussi d'avoir un regitre pour servir aux affaires du corps, & d'y tenir un rôle de tous les maîtres, à chacun desquels une fois seulement, ils délivreront gratis une copie imprimée des statuts, & leur en feront signer la réception.

L'apprentissage est de cinq ans consécutifs, avec demeure & service actuel chez les maîtres à qui les apprentifs se sont obligés; pendant lequel tems l'apprentif ne peut s'en absenter que pour cause légitime, & jugée telle par les maîtres & gardes; faute de quoi le maître peut le faire arrêter ou le sommer de revenir; sinon & à faute d'obéir au bout d'un mois, le rayer du régitre sans que le tems passé dans le premier apprentissage, puisse être compté sur un nouveau: il est pareillement loisible à l'apprentif que le maître auroit quitté & laissé sans emploi, aussi pendant un mois, de s'adresser aux maîtres & gardes pour être mis chez un autre maître.

L'apprentif, avant que d'aspirer à la maîtrise, est tenu de servir encore trois années chez les maîtres, & ne peut être reçu qu'il n'ait sa quittance d'apprentissage; son certificat de service; qu'il n'ait fait chef-d'œuvre, & n'ait été reconnu

de bonnes vie & mœurs, & de la religion apostolique & romaine.

Le chef-d'œuvre doit se faire dans le bureau, en présence des maîtres & gardes & de huit anciens qui ont passé les charges, & doit être visité par lesdits gardes, huit anciens & huit modernes & jeunes maîtres : il se fait ou sur du velours plein, ou sur du satin plein, ou sur du damas, ou enfin sur du brocard d'or & d'argent. Les fils de maîtres néanmoins ne sont tenus que de simple expérience.

A l'égard des compagnons forains & étrangers, ils ne peuvent gagner franchise qu'ils ne se soient fait inscrire sur le régitre de la communauté, & qu'ils n'aient travaillé cinq ans chez les maîtres, après quoi ils peuvent être reçus à la maîtrise comme les apprentifs & compagnons de Paris; & en conséquence de leur réception, s'ils sont étrangers, ils sont déclarés & réputés regnicoles & naturels, & dispensés du droit d'aubaine, sans avoir besoin d'autres lettres que le présent *réglement*, & sans payer aucune finance.

Les veuves de maîtres peuvent continuer leur négoce, mais non faire des apprentifs; les mêmes veuves & les filles de maîtres affranchissent pour une fois seulement le compagnon de Paris ou le forain qui les épouse, c'est-à-dire, leur font remettre le tems du service chez les maîtres, & réduisent leurs droits de réception à celui des fils de maîtres; ils sont au surplus obligés au chef-d'œuvre.

Les 30 & 31e articles contiennent divers priviléges accordés aux maîtres en considération de leur manufacture; entr'autres que les étoffes, soies fleurets, laines, &c. non plus que les métiers, outils, instrumens, &c. ne pourront être saisis ni vendus par vente forcée, comme aussi que le lieutenant de police avec sept conseillers du châtelet, par lui appellés, jugeront en dernier ressort les malversations & vols des maîtres travaillant à façon, compagnons, ouvriers, apprentifs, dévideuses, moliniè-res, &c. jusqu'à 250 livres d'amende, restitutions & réparations civiles, & aux peines afflictives de la fleur-de-lys, du fouet, application au carcan, & de toute autre condamnation, à l'exception de celles des galères & de mort. *Voyez* PRIVILÉGE.

Les marchands & les maîtres ne peuvent avoir qu'une boutique ouverte sur rue, ou échope, tant dans la ville qu'aux fouxbourgs & au palais, où il leur est loisible de mettre des tapis, & sur iceux telles étoffes que bon leur semble, de celles qu'ils font fabriquer.

Les marchands & maîtres de Paris peuvent aller exercer leur état & métier dans telles villes du royaume qu'ils jugent à propos, en faisant apparoître de leur acte de réception, & en le faisant enrégistrer au greffe de la justice du lieu où ils veulent s'établir.

Les maîtres ne peuvent prendre d'ouvriers ou compagnons, qu'ils ne sçachent de ceux de chez qui ils sont sortis s'ils en sont contens.

Le maître voulant congédier son compagnon ou ouvrier, ou l'ouvrier & compagnon voulant quitter son maître, doivent s'en donner avis un mois d'avance; & de plus, le compagnon est obligé de finir la piéce d'ouvrage qu'il a montée ou commencée.

Les compagnons forains travaillant chez les maîtres de Paris, doivent faire apparoître par un certificat des maîtres & gardes du lieu d'où ils viennent, qu'ils y étoient compagnons, & que leur maître étoit content d'eux.

Les marchands & maîtres, ou leurs veuves, faisant travailler, doivent tenir un régitre de la quantité & qualité des soies, or, & argent qu'ils auront délivrées aux maîtres travaillant à façon, ou aux ouvriers pour mettre en œuvre, de même que des soies & étoffes reçues desdits ouvriers, avec le poids, aunage & façon; ensemble l'argent compté & avancé.

Les ouvriers sont pareillement tenus d'avoir un semblable régitre, mais écrit de la main desdits marchands & maîtres, leurs enfans ou leurs commis, qui leur ont délivré lesdites soies, or & argent, & les sommes à eux avancées, étant au surplus lesdits maîtres & ouvriers travaillant façon aussi bien que les devideuses, tenus de représenter toutefois qu'ils en seront requis, les soies qui leur auront été données pour ouvrer & dévider, lesquelles, ainsi que les autres matières propres à ces manufactures, & les étoffes qui en sont fabriquées, ne peuvent être reçues par qui que ce soit, en paiement de ce qui sera dû par lesdits ouvriers, apprentifs, compagnons, dévideuses, &c. à peine, tant contre les acheteurs que les vendeurs, s'ils ne retiennent lesdites choses, & n'avertissent les maîtres & gardes, d'être traités & punis comme receleurs & larrons.

Aucuns maîtres ni veuves de maîtres ne peuvent exercer le courtage, ni prêter leur nom ou marque pour travailler, faire travailler & vendre des marchandises & étoffes pour des étrangers, & pour autres personnes qu'eux-mêmes.

Aucuns draps d'or, d'argent, de soie, & autres étoffes mêlées, ne pourront, ni être vendues, ni être exposées en vente, qu'elles n'aient deux plombs, l'un de fabrique, c'est-à-dire du marchand fabriquant, & l'autre de visite, c'est-à-dire, des maîtres & gardes; lequel second plomb aux étoffes faites par les maîtres & gardes eux-mêmes, sera mis par les deux anciens maîtres à ce commis, comme il a été dit ci-dessus, & sera différent d'un côté de celui des maîtres & gardes; & pour éviter tous abus, il doit être tenu régitre au bureau des deux plombs de visite, avec les noms & surnoms des fabriquans à qui les étoffes plombées appartiennent.

Le droit de marque dû aux maîtres & gardes, est de douze deniers tournois par chaque marque, moitié pour leur vacation, & moitié pour le profit & pour les affaires de la communauté.

Les marchands forains sont tenus de faire porter

au bureau leurs marchandises, pour y être vues & marquées dans les vingt-quatre heures par les maîtres & gardes; & si elles sont trouvées bonnes & de la qualité requise, y être achetées & loties par les marchands & maîtres, si bon leur semble, sinon rendues aux forains pour les vendre en tems de foire. Le droit de marque foraine & l'emploi de ce qui en provient, sont semblables à ce qu'on vient de dire des droits de la marque de visite.

Les marchands & maîtres ne peuvent tenir moulin à soie, mouliner, appareiller, acheter, & vendre toutes sortes de soies, suivant les filages marqués par le soixantième article. *Voyez* RETORDEMENT, SOIE & MOULINAGE.

Toutes lettres que les rois ont accoutumé de donner en plusieurs occasions, comme joyeux avénement, majorité, mariage, &c. à des maîtres sans qualité, sont supprimées pour toujours: & il est ordonné pour la meilleure & plus exacte exécution du *réglement*, que chaque maître tiendra dans sa boutique un tableau sur lequel ledit *réglement* sera mis par écrit, le tout sous les diverses peines & amendes portées par chaque article, applicable, un tiers au roi, un tiers aux pauvres, & l'autre tiers aux maîtres & gardes en charge.

Enfin, pour ne pas oublier les devoirs du christianisme, il est défendu de travailler, vendre ou faire vendre aucune étoffe les dimanches & fêtes commandées par l'église; & il est ordonné d'assister le jour de Saint Louis, choisi pour patron de la communauté, à la messe célébrée aux Blancs-Manteaux, & le lendemain au service pour les marchands & maîtres decédés: & pour honorer les funérailles desdits maîtres & de leurs veuves, leur corps doit être accompagné des six maîtres & gardes en charge, & des autres maîtres conviés de s'y trouver par le clerc du bureau.

On n'a point fait ici l'extrait des treize articles, contenant les qualités, nature, fabrique, portées & largeurs des diverses étoffes que peuvent fabriquer & faire fabriquer les marchands & maîtres ouvriers en drap d'or, d'argent & de soie, quoiqu'on sçache que c'est la partie la plus importante & la plus nécessaire du *réglement*; mais attendu que ce ne seroit qu'une répétition inutile, puisqu'il en est suffisamment parlé dans plusieurs endroits de ce Dictionnaire, on se contentera d'indiquer les articles où l'on doit avoir recours. *Voyez* velours, panne, peluche, drap d'or & d'argent, gros de Naples, poul de soie, satin, damas, vénitienne, damassin, luquoise, valoise; serge de soie, tabis, taffetas, papeline, filatrice, brocatelle, escharpe de soie, égyptienne, camelotine, modène, légatine, étamine du Lude, tripe de velours, ostades, basin, futaine, moncaiart, moires, burats ou férandines, toile de soie, gaze, crapaudailles & prisonnières.

Réglement pour Lyon.

La ville de Lyon, de toute ancienneté si célèbre par son grand commerce, ayant été après Tours, comme on l'a remarqué ci-dessus, la première ville de France où les manufactures des draps d'or, d'argent & de soie se soient établies, a aussi reçu de bonne heure des statuts & des *réglemens*, tant pour l'union des maîtres en communauté, que pour l'exercice de la police dans ce nouveau corps, & pour la fabrique de diverses étoffes que les maîtres façonniers pouvoient faire, ou desquelles il étoit permis aux maîtres marchands de faire négoce.

Les premiers statuts, ordonnances & *réglemens* touchant l'art & manufacture des draps d'or, d'argent & de soie de la ville & fauxbourgs de Lyon & de tout le pays Lyonois, sont du milieu du seizième siécle, sous le régne d'Henri II. Les rois prédécesseurs d'Henri, avoient à la vérité déja donné quelques articles de *réglement*; mais avant les lettres patentes de ce prince, de l'année 1554, la discipline de ce corps n'étoit guéres assurée, & le peu de statuts qu'il avoit s'observoit assez mal.

Henri IV, en 1596, & Louis XIII en 1619, confirmérent & autorisérent ces statuts d'Henri II par de nouvelles lettres; mais Louis XIV en 1667, & depuis en 1700 & en 1702, les réforma, changea & augmenta tellement, qu'ils doivent être regardés comme des statuts entiérement nouveaux, qui néanmoins conservent toujours quelques articles tirés de leurs anciens *réglemens*.

C'est de ces trois derniers *réglemens* dont on va donner ici un extrait.

1667.

Le *réglement* de 1667, rédigé en soixante-sept articles dans plusieurs assemblées des principaux maîtres, marchands & façonniers de la ville de Lyon, signé d'eux, & vu & approuvé, sous le bon plaisir du roi, par les prévôt & échevins de ladite ville, juges des arts & métiers, le 19 avril 1667, fut autorisé & homologué au conseil d'état du roi, tenu à Saint Germain en Laye, le 13 mai de la même année, à la réserve toutefois de ce qui regarde les petits velours, à quoi il fut dérogé; les marchands & fabriquans de Lyon, ayant sur leur remontrance été confirmés dans la faculté de les faire de soie crue mêlée avec la cuite. *Voyez ce qu'on a dit de cette dérogation à l'article des velours.*

On ne repétera point ici ce que ce *réglement* pour Lyon a de commun avec celui pour la ville de Paris de la même année, dont on a donné ci-dessus un si long extrait; & on se contentera de rapporter quelques articles de police & de discipline, en quoi ils sont différens; étant d'ailleurs tout semblables pour ce qui regarde la fabrique, largeurs, portées, lisières, &c. des étoffes d'or, d'argent & de soie.

La sainte Vierge est déclarée patrone de la communauté. La fête de la confrairie est le jour de l'Assomption, & l'église des peres Jacobins le lieu des assemblées de religion.

Les maîtres & gardes qui jusqu'alors n'avoient été qu'au nombre de quatre, sont augmentés jusqu'à six, dont trois doivent s'élire chaque année : des trois nouvellement elus, deux sont choisis par le prévôt des marchands & les échevins, & l'autre par les anciens maîtres qui ont passé par les charges, & par trente maîtres nommés par lesdits prévôt & échevins. Les nouveaux gardes entrent en charge le premier jour de chaque année, après avoir prêté serment pardevant les prevôt & échevins & le lieutenant général.

Les assemblées des maîtres & gardes & anciens en leur bureau, pour y entendre les plaintes réciproques des marchands contre les apprentifs & ouvriers, & de ceux ci contre les marchands, & pour y pourvoir, sont réglées a une fois la semaine; & ce qui est ordonné dans lesdites assemblées doit être exécuté, ou jusqu'à l'assemblée prochaine, ou jusqu'à fin de procès, qui doit être jugé par le prévôt des marchands & les échevins.

Outre les cinq années d'apprentissage, nul compagnon ne peut aspirer à la maîtrise, qu'il n'en ait fait encore cinq autres de compagnonage, c'est-à-dire, qu'il n'ait servi ce tems-là en qualité de compagnon chez les maîtres.

Les fils de maîtres peuvent être reçus en faisant apparoître qu'ils ont quinze ans complets; & tant eux que les compagnons aspirans à la maîtrise, doivent prêter serment pardevant les prévôt des marchands & échevins; & leur nom être inscrit sur deux régîtres, dont l'un reste entre les mains du secrétaire de la ville, & l'autre au bureau de la communauté.

Il est défendu à tous maîtres, compagnons & ouvriers de faire aucune assemblée pour quelque cause & occasion que ce soit, sans permission par écrit des prévôt des marchands & échevins, à peine d'être déclarés perturbateurs du repos public, & d'être punis comme tels.

Les amendes adjugées pour les contraventions sont applicables, un quart à l'aumône générale, un quart aux pauvres maîtres de la communauté, un quart pour les affaires d'icelle, & l'autre quart aux maîtres & gardes en charge.

Enfin, il est ordonné que tous les mois il sera tenu un conseil de police pour les manufactures de draps d'or, d'argent & de soie en l'hôtel-de-ville, pardevant les prévôt des marchands & échevins, auquel assisteront les maîtres & gardes & anciens maîtres en charge, ou qui y ont passé, avec quatre marchands ou maîtres ordinairement employés à faire apprêter, appareiller & mouliner les soies, pour donner leur avis, afin de perfectionner lesdites manufactures, & empêcher les abus qui s'y commettent, pour le procès-verbal qui en sera dressé, être envoyé dans le mois au surintendant général des arts & manufactures de France.

1671.

Le *réglement* de 1667 pour la ville de Lyon, & le *réglement* général pour toutes les manufactures du royaume de 1669, avoir ordonné entre autres choses, que toutes les marchandises de laine, de soie ou autrement, seroient marquées des plombs de fabrique, de teinture & de visite; & le *réglement* particulier pour Lyon, portoit: que tous les marchands, maîtres, ouvriers & particuliers travaillant & faisant travailler dans ladite ville, ses fauxbourgs & la sénéchaussée du Lyonnois, feroient enrégîtrer leurs noms, surnoms & demeures, tant à l'hôtel-de-ville qu'au bureau de la communauté: mais ces deux articles importans ayant été négligés, sa majesté, par l'arrêt de son conseil, du 19 février 1671, en ordonna de nouveau l'exécution; & en conséquence, que dans un mois il seroit établi un bureau pour la marque des marchandises, tant foraines, que de celles qui seroient faites & fabriquées à Lyon; & que dans le même tems lesdits maîtres, ouvriers & marchands se feroient inscrire sur le livre du consulat de la ville, & sur celui de la communauté, sous les peines portées par l'arrêt.

1700.

Quoique les *réglemens* & statuts de 1667 eussent été dressés par la plupart, ou du moins du consentement de la plus grande partie des marchands, maîtres-ouvriers en draps d'or, d'argent & de soie de la ville de Lyon les plus accrédités, & qu'il y eût plus de trente ans qu'ils eussent été donnés & exécutés, sa majesté se trouva néanmoins obligée, en 1700, d'y ajouter douze nouveaux articles, pour appaiser les troubles de la communauté, causés par l'inégalité qui paroissoit entre les maîtres-marchands & les maîtres-ouvriers. Ces derniers, au nombre de plus de sept cens, se plaignoient qu'ils n'avoient presque aucune part aux charges, aux honneurs & à l'exécution de la police de leur corps, dont ils faisoient une partie si considérable; & avoient présenté requête au conseil, pour être reçus opposans à l'arrêt d'homologation desdits *réglemens*, du 13 mai 1667.

Par le premier de ces douze articles, il est ordonné, que dans les assemblées générales il seroit appellé avec les maîtres & gardes en charge, & avec les anciens qui auroient passé par les charges, trente jeunes maîtres-ouvriers qui n'y auroient pas passé; & que dans les assemblées particulières qui doivent se tenir toutes les semaines, il seroit aussi appellé quatre jeunes maîtres qui auroient voix délibérative avec les maîtres gardes & anciens dans les affaires qui se présenteroient à régler.

Le second donne pareillement entrée à six jeunes maîtres-ouvriers dans les conseils de police qui se tiennent tous les mois.

Le troisiéme veut que dans le nombre des six maîtres & gardes il y ait toujours au moins deux maîtres-ouvriers.

Il est défendu par le quatriéme de recevoir à l'avenir aucun marchand-maître, qu'après avoir

fait apprentissage pendant cinq ans, & avoir fait chef-d'œuvre de compagnon ; & qu'après avoir servi comme compagnon chez les maîtres de la ville, & avoir fait le chef d'œuvre de la maîtrise ; à laquelle obligation de faire chef-d'œuvre, les fils de maîtres, ceux qui épouseront les veuves & les filles de maîtres, & tous autres aspirans, seroient assujettis.

Le cinquiéme fait aussi défenses aux marchands & maîtres de la communauté, de faire travailler aux ouvrages des manufactures de draps d'or, d'argent & de soie, leurs domestiques & serviteurs, s'ils ne sont obligés pour apprentifs, ou s'ils n'ont fait leur apprentissage & le chef-d'œuvre de compagnon.

Le sixiéme régle le nombre des apprentifs à un seul à la fois; & le septiéme veut, que les marchands-maîtres qui voudront faire des apprentifs, aient une boutique ouverte, garnie de métiers & de toutes les choses nécessaires pour travailler.

Par le huitiéme, il est permis à tous les marchands & maîtres, tant les maîtres-ouvriers que les maîtres-marchands, d'entreprendre toutes sortes d'ouvrages pour toutes personnes indifféremment, même pour en faire commerce; à la charge néanmoins qu'ils ne pourront travailler à façon pour autres que pour les marchands & maîtres - ouvriers, lesquels seuls peuvent faire travailler à façon dans la ville de Lyon.

Il est pareillement permis par le neuviéme article aux maîtres - ouvriers qui ont plusieurs métiers montés dans leur boutique, d'entreprendre de l'ouvrage pour différens maîtres-marchands à la fois; à la charge néanmoins que les ouvrages montés seront continués & finis par les mêmes ouvriers qui les ont commencés, & que les maîtres - ouvriers ne pourront changer ni mêler l'or, l'argent & la soie, ou autres matières, qui leur auront été données par les différens maîtres-marchands.

Enfin, le dixiéme ordonne, qu'en cas que le maître-ouvrier se trouve débiteur envers le premier maître - marchand, pour qui il aura entrepris de l'ouvrage, le second maître-marchand qui donnera de l'ouvrage audit maître - ouvrier, sera obligé de payer au premier maître - marchand la huitiéme partie de la façon de l'ouvrage qu'il aura donné audit maître-ouvrier.

Les onziéme & douziéme articles ne contiennent rien de nouveau, mettant les parties sur les autres demandes & contestations hors de cour, & ordonnant l'exécution du *réglement* de 1667, où il n'y est point dérogé par le présent arrêt du conseil du 2 novembre 1700.

1702 & 1703.

Ce dernier *réglement* de 1700 n'ayant pu encore, non plus qu'une ordonnance des prévôt des marchands & échevins de Lyon, juges des arts & métiers, du 25 octobre 1701, donnée en conséquence, terminer les contestations, & rétablir la paix entre les marchands - maîtres - ouvriers & les maîtres ouvriers à façon, il fut arrêté le 21 février 1702, un nouveau projet de *réglement*, consenti par les parties, approuvé au conseil du roi le 16 décembre de la même année, & enfin de nouveau confirmé & autorisé par des lettres patentes du 2 janvier 1703.

Ce *réglement*, composé de trente-quatre articles, établit comme une nouvelle discipline pour la communauté des marchands-maîtres & ouvriers le draps d'or, d'argent & de soie de la ville de Lyon, sans néanmoins donner atteinte aux *réglemens* de 1669 & 1700, non plus qu'aux ordonnances rendues par les prévôt des marchands & échevins, en ce qui n'y est pas derogé.

Voici ce que ce dernier *réglement* contient de plus important.

1°. Le nombre des maîtres & gardes est fixé comme auparavant à six, dont deux doivent être maîtres-ouvriers à façon, & de ces derniers alternativement, l'un maître-ouvrier travaillant en plein, & l'autre travaillant en façonné, qui sçauront lire & écrire, & ne seront pas rétentionnaires de soie.

2°. Les assemblées générales de police ou celles tenues pour l'élection des maîtres & gardes, doivent toujours être composées, les deux tiers de maîtres-marchands, & l'autre tiers de maîtres-ouvriers.

3°. Les visites particulières se doivent faire par les six maîtres & gardes, s'ils le jugent à propos, ou par deux seulement; sçavoir un maître-marchand & un maître-ouvrier ensemble, & non autrement.

4°. Le bureau de la communauté doit se tenir alternativement chez les maîtres & gardes marchands & chez les maîtres & gardes ouvriers à façon, à la charge que les uns & les autres donneront caution de cinq mille livres pour sûreté des deniers de la communauté.

5°. Les assemblées de chaque semaine ne doivent être composées que de six maîtres & gardes & de trois anciens pour adjoints, dont l'un sera maître-ouvrier à façon.

6°. Les régistres, comptes, papiers, titres, &c. de la communauté, sont déclarés communs aux maîtres & gardes-marchands & aux maîtres & gardes à façon, qui pourront en prendre communication sans déplacer, après quoi ils seront remis au bureau, & enfermés sous deux clefs.

7°. Il n'est permis qu'aux seuls maîtres - marchands ou maîtres ouvriers, tenant boutique, & ayant métiers travaillans, de faire des apprentifs.

8°. Il est défendu aux maîtres-marchands d'avancer aux maîtres-ouvriers à façon plus de 150 livres en argent, si c'est pour ouvrages pleins, ni plus de 300 livres s'ils travaillent en façonné; au-delà desquelles sommes les autres maîtres-marchands de qui les maîtres ouvriers à façon prendront de l'ouvrage, n'en seront point responsables.

9°. Les maîtres-marchands sont obligés, à peine de cent livres d'amende, d'arrêter le prix des façons des maîtres-ouvriers un mois au plus tard après

que les étoffes leur auront été rendues, & d'en marquer le prix sur les livres qui doivent être tenus de part & d'autre; & pareillement les maîtres ouvriers seront tenus, sous peine de 30 livres aussi d'amende, d'écrire sur le livre de leurs compagnons, les prix convenus pour la façon des étoffes, huit jours après qu'elles auront été achevées.

10°. Les compagnons qui se croient lezés dans le prix des ouvrages, n'ont que la huitaine pour se pourvoir pardevant les maîtres & gardes, afin de se faire régler; & faute de se pourvoir dans ledit tems, le prix porté sur leur livre demeurera arrêté.

11°. Le privilége pour les avances que les maîtres font aux compagnons travaillant chez eux, ne va que jusqu'à la somme de 10 livres.

12°. Les maîtres & gardes sont tenus de faire au moins une visite générale par chaque année, & les visites particulières le plus souvent qu'il leur sera possible; & dans lesdites visites les maîtres sont obligés de recevoir les maîtres & gardes depuis sept heures du matin jusqu'à sept du soir, & de les traiter avec honnêteté.

13°. Les maîtres-ouvriers à façon, tant en plein que façonné, ne peuvent entreprendre de l'ouvrage pour deux maîtres-marchands en même tems, sans un consentement exprès & par écrit du premier.

14°. Les marchands faisant fabriquer chez eux, & les maîtres-ouvriers travaillant à façon, ne peuvent avoir chacun plus de quatre métiers travaillans dans leurs boutiques, à peine de confiscation des métiers surnuméraires & des marchandises montées dessus, & de 60 livres d'amende; & ne peuvent pareillement employer aucun compagnon forain ou étranger, ni filles & femmes foraines & étrangeres, qui ne sont point reçus par les maîtres & gardes, & enrégîtrés sur le livre de la communauté, à peine de 150 livres aussi d'amende, pour la première fois, & d'être privés de la maîtrise, en cas de récidive.

15°. Les filles, femmes ou veuves de maîtres, employées par les maîtres de la communauté, sont tenues de justifier de la maîtrise de leurs pere & mari.

16°. Nul maître ne peut faire d'apprentif étranger, ou né hors la ville & fauxbourgs de Lyon.

17°. Les maîtres-marchands, après avoir fait banqueroute ou faillite, ne peuvent davantage faire commerce, ni fabriquer dans la ville, mais seulement travailler à façon pour les maîtres-marchands; & en cas qu'ils l'entreprennent, les marchandises fabriquées pour leur compte, & les sommes qui leur pourront être dues pour icelles, appartiendront à ceux qui étoient leurs créanciers lors de la faillite & banqueroute, & en outre seront condamnés à 3000 livres d'amende.

18°. Les maîtres travaillant à façon ne peuvent retenir les marchandises qu'ils ont faites par l'ordre & pour le compte des maîtres-marchands, à peine d'être déchus pour toujours de la maîtrise, & d'être poursuivis extraordinairement.

19°. Il est permis aux maîtres-marchands & aux maîtres travaillant pour leur compte, qui ont des étoffes à eux appartenantes, de les porter eux-mêmes dans les maisons de la ville pour les vendre sans l'entremise des courtiers.

20°. Enfin, il est défendu à tous courtiers & à toutes autres personnes, excepté les maîtres-marchands de la communauté, les maîtres travaillant pour leur compte, & les autres marchands de la ville, de tenir magasin, ni avoir chez eux des soies crues ou teintes, ni des étoffes de soie, d'or ou d'argent, ni de les porter, vendre dans les maisons particulières, cabarets, hôtelleries, comptoirs & magasins, à peine de confiscation & de cent livres d'amende; avec permission néanmoins aux courtiers, ayant provisions de sa majesté pour la ville de Lyon, de s'entremettre de la vente des étoffes, en indiquant les maisons, magasins, &c. des maîtres-marchands, des maîtres travaillant pour leur compte, & des autres marchands de la ville qui ont des marchandises à vendre.

Il y a quelques autres articles de police dans ce *réglement* qu'on ne rapporte point ici, ou parce qu'ils sont peu importans, ou parce qu'ils ne sont donnés que pour un tems; comme la défense faite aux maîtres & gardes de recevoir aucun compagnon forain & étranger pendant dix années; aux maîtres de faire des apprentifs, même des enfans de la ville, durant cinq ans, & quelques autres semblables.

1557. *Réglement pour la ville de Tours.*

Les *réglemens* pour le corps & communauté des marchands-maîtres-ouvriers en draps d'or, d'argent & de soie de la ville & fauxbourgs de Tours de l'année 1667, sont tirés & compilés des anciens statuts de cette communauté, particulièrement de l'an 1557, enregîtrés au parlement en 1581.

Ces *réglemens* furent d'abord projettés dans plusieurs assemblées des gardes du corps des marchands, des jurés-gardes des marchands-maîtres-ouvriers, & des principaux bourgeois & marchands de ladite ville de Tours.

Le projet en ayant été ensuite envoyé à Paris & à Lyon pour y être examiné; à Lyon par les prévôt des marchands & échevins, & les principaux bourgeois & marchands de cette ville; & à Paris par les gardes des marchands-maîtres-ouvriers en soie, il fut de nouveau revu & approuvé à Tours dans une assemblée générale, tenue le 3 mars 1667, par les ordres & en présence du sieur Voisin de la Noraye, lors intendant de Touraine, où assistèrent les lieutenant général & procureur du roi au baillisge, le maire de la même ville, les gardes du corps des marchands, & les gardes-jurés du corps des marchands-maîtres-ouvriers en soie.

L'arrêt confirmatif de ces *réglemens*, & les lettres-patentes pour leur homologation sont du 17 des mêmes mois & an, & son enregistrement au papier des remembrances du siége présidial de Tours, du 6 mai aussi de la même année 1667.

Ce *réglement* pour les manufactures & étoffes de soie de la ville de Tours, est si semblable à ceux de Paris & de Lyon, que pour éviter la répétition de ce qu'on a déjà ci dessus extrait des deux autres, on se contentera d'ajouter ici le peu d'articles des soixante-quatre dont il est composé, qui peuvent n'y être pas tout-à-fait conformes.

1°. Le patron de la communauté est Saint-Sébastien; & l'église où les maîtres en célèbrent la fete, & s'assemblent en divers tems pour y assister au service divin, celle des Augustins.

2°. Six maîtres & gardes-jurés sont préposés pour faire observer & exécuter les statuts, dont deux seulement s'élisent chaque année, ensorte qu'ils restent chacun trois années en charge. On élit aussi tous les ans deux conseillers anciens pour visiter & marquer les manufactures des maîtres & gardes en charge, & des autres maîtres qui travaillent à façon pour lesdits gardes-jurés.

3°. Les visites générales sont réglées à six par chacun an, & les particulieres toutes fois & quantes les maîtres & gardes le trouvent à propos.

4°. L'élection des gardes-jurés & des conseillers anciens, se fait tous les ans, le 23 janvier au bureau de la communauté ou au palais, en présence du lieutenant général & procureur du roi de la ville, par cinquante nouveaux maîtres tirés au sort, avec les gardes-jurés en charge, les anciens gardes, & les procureurs & receveurs. C'est aussi le même jour & de la même maniere, que tous les trois ans se fait l'élection des procureur & receveur de la communauté.

5°. Les assemblées ordinaires se tiennent deux fois la semaine dans le bureau de la communauté, & sont composées des maîtres & gardes & des anciens.

6°. Enfin, l'apprentissage est de cinq années, & le compagnonage ou service chez les maîtres, d'autres cinq années, comme dans les statuts de Lyon, ceux de Paris ayant réduit le compagnonage à trois seulement.

1688.

On peut mettre au nombre des *réglemens* pour les manufactures des étoffes d'or, d'argent & de soie de Tours & de sa généralité, l'arrêt du conseil du 14 mars 1688.

Les Maîtres-marchands-ouvriers en soie de la ville de Tours prétendoient exempter leurs étoffes de la visite des inspecteurs, parce que ces commis n'ayant été chargés que de l'exécution du *réglement* général de 1669, qui ne regarde que la draperie & autres étoffes de laine, & les teintures, le roi sembloit n'y avoir point voulu assujettir les étoffes d'or, d'argent & de soie; mais, sa majesté, informée que sous ce prétexte, & par la connivence ou négligence des gardes-jurés desdits marchands, qui par là restoient seuls chargés des visites, les *réglemens* étoient mal exécutés, & qu'il se commettoit quantité d'abus dans la fabrique desdites marchandises, ordonna, ouï le rapport du marquis de Louvois, alors sur-intendant des arts & manufactures, que dorénavant lesdits commis des manufactures auroient inspection & droit de visite sur les étoffes de soie, qui seront fabriquées, tant dans la ville de Tours que dans les autres villes du département, ou qui y seroient apportées d'ailleurs, pour y être vendues & débitées, sans qu'ils puissent y être troublés ni empêchés par la communauté des marchands-ouvriers dudit Tours, ni autres, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

Réglement pour les marchands de la ville d'Orléans.

La ville d'Orléans n'a qu'un seul corps & communauté de marchands, à qui il appartient de faire indifféremment tout le commerce de la draperie, & de toutes autres étoffes de laine, de soie, de fil & coton, ou fleuret mêlé avec la laine, même des soies en botte, &c.

Ces marchands, jusqu'en l'année 1670, n'avoient, pour ainsi dire, ni statuts, ni maîtres & gardes, ni assemblées, ni bureau; ou s'il s'observoit quelque police & quelque discipline entr'eux, n'ayant point été jusques-là revêtues de l'autorité du prince, elles avoient toujours été très-mal exécutées.

Les premiers statuts de ce nouveau corps furent donc dressés & signés le 25 juillet 1670, dans une assemblée des principaux marchands qui le devoient composer à l'aveoir: ils furent approuvés le 2 du mois d'août suivant, par les maire & échevins de la ville d'Orléans; & sa majesté les homologua, les autorisa, & en ordonna l'exécution par un arrêt de son conseil d'état, du 11 des mêmes mois & an.

Les articles de ces *réglemens* sont au nombre de vingt-un.

Ils déclarent d'abord quels sont les marchands qui devoient composer la communauté naissante, & les restraint à ceux qui tenoient actuellement boutique ou magasin dans la ville & les fauxbourgs d'Orléans, d'étoffes de soie, de laine, de fil de coton ou fleuret, mêlé avec de la laine, ou des soies en botte; lesquels seroient tenus dans le mois, après la publication des statuts & *réglemens*, de faire leur déclaration sur le regître de l'hôtel de ville d'Orléans & sur celui de la communauté, qu'ils entendent être dudit corps, & se soumettent auxdits statuts; lequel tems passé aucun ne pourroit ouvrir boutique ou tenir magasins desdites marchandises dans ladite ville & les fauxbourgs, qu'il n'eût demeuré trois ans consécutifs chez un marchand du corps, & qu'il n'eût été reçu dans icelui par les maîtres & gardes, si ce n'est qu'il n'eût épousé la

la fille d'un marchand de ladite ville, qui le prit en compagnie avec lui.

Quatre maîtres & gardes, dont deux font élus chaque année dans l'hôtel-de-ville, en présence des maire & échevins, veillent à l'observation des statuts, & pour en découvrir & en faire punir les contraventions, sont obligés de faire six visites générales. Ils doivent s'assembler tous les quinze jours à leur bureau, pour y délibérer des affaires ordinaires de la communauté; ils sont tenus, pour les extraordinaires, d'y appeller les anciens gardes.

Les comptes se rendent tous les ans par les gardes qui sortent de charge, à ceux qui y entrent, en présence de l'un des échevins & des maîtres & gardes de l'année précédente; enfin ils sont obligés, à peine de 100 livres d'amende, de dresser chaque année, le premier janvier, une liste de tous les marchands du corps, pour être transcrite sur le régître de la communauté & sur celui de l'hôtel-de-ville.

Toutes marchandises foraines ou étrangères, apportées dans la ville & fauxbourgs d'Orléans, pour y être débitées, ou qui y sont apprêtées, n'y peuvent être exposées en vente, ni transportées ailleurs, qu'elles n'aient été vues, visitées & marquées par les maîtres & gardes d'un plomb sur lequel, d'un côté, est gravé *marchandise foraine*, & de l'autre *gardes drapiers d'Orléans*; à l'exception néanmoins des pièces qui sont en toiles, qui ne doivent être marquées qu'au retour du foulon, & des marchandises qui ne font que passer debout, qui ne sont sujettes à aucune visite ni marque, aussi bien que celles qui auroient déjà été marquées de deux plombs en deux différentes villes & lieux.

Les marchandises foraines ne peuvent être marquées que dans le magasin établi à l'hôtel-de-ville, ni les poinçons ou marques transportés hors dudit dépôt, sinon lors des six visites générales; les maîtres & gardes restant de plus responsables de toutes les marchandises déposées au magasin, desquelles ils doivent tenir bon & fidele régître, & les rendre deux jours après qu'elles y sont entrées, si elles n'y sont détenues par saisie.

Il est défendu à tous marchands de prêter à qui que ce soit leurs plombs particuliers, ni de s'associer avec d'autres marchands qui ne sont pas du corps, non plus que de donner aucune chose aux tailleurs qui leur feront vendre quelques étoffes, étant tenus au surplus de ne se servir que de l'aune de Paris, & de reprendre les draps & serges qu'ils auront vendus, même déjà coupés, s'il y a des tarres & verjages.

Les veuves & enfans des marchands peuvent tenir boutique de toutes les marchandises de laine, de soie & autres, & les faire apprêter & vendre, comme devant la mort de leur mari & pere, sans payer aucuns droits à la communauté.

Il est fait défenses à tous lesdits marchands de travailler ou faire travailler en couture, ni entreprendre sur le métier de tailleur, tapissier ou frippier; & pareillement aux artisans desdits métiers, de vendre aucune marchandise à la piéce ou à l'aune, ni de se mêler du commerce réservé audit corps.

Les commissionnaires doivent être présentés par les maîtres & gardes, & reçus par les maire & échevins; ils sont tenus de prêter serment & de tenir regître des marchandises qui leur sont envoyées par les marchands forains; leur étant d'ailleurs interdit tout commerce desdites marchandises pour leur compte particulier, si ce n'est qu'ils les eussent façonnées; ils ne peuvent aussi s'associer directement ou indirectement avec aucun marchand.

Les maire & échevins sont déclarés juges naturels de tous les différends, concernant l'exécution du présent *réglement* & du *réglement* général de *1669*, à peine de cent cinquante livres d'amende contre ceux qui se pourvoiroient ailleurs.

Enfin il doit se tenir le premier janvier de chaque année dans l'hôtel-de-ville, une assemblée générale de tous les marchands du corps, en présence des maire & échevins, pour aviser aux moyens de perfectionner les manufactures, soit dans leur fabrique, soit dans leurs apprêts, & corriger ou prévenir les abus qui s'y peuvent commettre. Le procès-verbal en doit être envoyé dans la quinzaine au sur-intendant général des arts & manufactures de France.

Réglemens concernant la fabrique de différentes sortes de manufactures, ouvrages & marchandises.

Tous les *réglemens* dont on a parlé jusqu'ici dans cet article, & desquels on a donné les extraits, ne regardent que la fabrique des étoffes d'or, d'argent, de soie & de laine, qui certainement font l'objet le plus étendu & le plus riche des manufactures de France; mais y ayant encore divers autres ouvrages qui se fabriquent & se vendent, soit par les ouvriers de quelques corps de marchands, soit par les maîtres de plusieurs communautés des arts & métiers, qui font aussi une partie très-considérable du négoce de Paris & des autres villes du royaume, on a cru ne pouvoir se dispenser d'ajouter ici les divers *réglemens* qui ont été faits de tems en tems, pour porter à la dernière perfection ces différens ouvrages & manufactures, chacune suivant sa nature & qualité.

Les principaux de ces *réglemens* sont ceux concernant les bas & autres ouvrages de bonneterie, soit au tricot, soit au métier; ceux pour la fabrique des chapeaux; ceux pour les futaines & les basins; & ceux pour les diverses sortes de toiles qui se font en plusieurs provinces du royaume.

Réglemens pour les ouvrages de bonneterie, tant au tricot qu'au métier.

Il y a eu pendant quelque tems à Paris ou dans

les fauxbourgs trois corps ou communautés différentes de marchands ou ouvriers, faisant le commerce, & travaillant aux ouvrages de la bonneterie.

Le plus ancien corps qui subsiste toujours, est celui des marchands bonnetiers-aumulciers-mitonniers, qui tient le cinquiéme rang parmi ceux, que par une distinction honorable, on appelle à Paris *les six corps des marchands*.

Le second qui étoit pareillement d'une assez grande ancienneté, mais qui a été réuni au premier en 1716 & 1718, étoit la communauté des maîtres bonnetiers au tricot, établie dans les fauxbourgs de Paris, particuliérement dans celui de Saint-Marcel, communément appellé *de S. Marceau*.

Enfin, le troisiéme corps de bonnetiers, de beaucoup plus nouveau que les deux autres, est la communauté des maîtres ouvriers en bas au métier, dont les lettres patentes d'établissement ne sont que de l'année 1672.

Les premiers *réglemens* & statuts du corps de la bonneterie de Paris sont anciens; il y en a du commencement du seiziéme siécle, & il paroît que leur érection en corps de marchands peut même remonter bien plus haut.

Les statuts dont ils se servent présentement ne sont que du premier février 1608, mais tirés & compilés des anciens, aussi bien que de plusieurs sentences du châtelet ou arrêt du parlement; entre-autres de l'arrêt du 5 août 1575, servant de *réglement* entre les marchands merciers & les marchands bonnetiers; & des sentences des 13 & 20 novembre 1556, pour la visite & marque des marchandises foraines. Ces statuts furent enregîtrés au parlement, le 4 juillet de la même année 1608, & au châtelet le 4 août suivant.

Les quarante-neuf articles qui composent ces *réglemens* des bonnetiers, contiennent, non-seulement la police du corps, concernant le nombre de maîtres & gardes, leurs fonctions, leurs visites, leurs assemblées, l'apprentissage, & la maîtrise, &c. dont on a déja parlé aux articles de *la bonneterie* & des *bonnetiers* où l'on peut avoir recours; mais encore ils expliquent assez au long quelle sorte d'ouvrages il est permis aux maîtres de fabriquer & de vendre; d'où ils peuvent tirer ceux qu'ils ne fabriquent pas; quand & comment les forains doivent exposer en vente les marchandises qu'ils apportent; quelle bonneterie les marchands merciers peuvent tenir chez eux; la permission qui est accordée auxdits merciers d'en vendre seulement en gros, enfixains & sous corde, avec défenses de les étaler, ni débiter par piéce; les visites qu'ils doivent souffrir être faites dans leurs boutiques & magasins par les maîtres & gardes bonnetiers, & de quelle maniére ceux-ci doivent procéder auxdites visites; l'achat & vente des ouvrages de bonneterie qui se font à Dourdan & autres lieux de la Beausse les plus voisins de Paris, aussi bien que de ceux fabriqués par les bonnetiers des fauxbourgs & revendus par les fripiers & revendeuses.

Enfin, il est traité dans trois articles, qui sont les 35, 36 & 37, des foulons & des apprêts qu'ils donnent auxdits ouvrages, auxquels il leur est défendu de se servir d'urine pour les dégraisser, mais seulement de savon & de terre; comme aussi de ne point employer de cardes, pomelles, ou autres outils, pour tirer le poil aux ouvrages de bonneterie, à peine d'être déchus de la maîtrise & de punition corporelle.

Les *réglemens* des bonnetiers-ouvriers en bas au tricot des fauxbourgs ayant été abrogés par leur réunion avec les bonnetiers de la ville, on se dispensera d'en parler ici, outre que ce qu'on en a dit ailleurs peut suffire. *Voyez* BONNETIER & BONNETERIE. On remarquera seulement que l'arrêt du 23 février 1716, qui ordonne ladite réunion, porte aussi un *réglement*, conformément auquel il se doit faire, & qui fixe le rang des nouveaux maîtres réunis, leur entrée aux charges, le paiement des dettes des deux communautés, & l'union de leurs deux confrairies, aussi bien que de leurs ornemens & argenterie. On peut voir ce *réglement* à la fin de l'article des *bonnetiers*.

Quoique la communauté des maîtres ouvriers en bas au métier soit la plus nouvelle, & qu'elle n'ait été établie qu'en 1672, comme on vient de le dire, c'est pour elle cependant qu'il a été fait le plus grand nombre de *réglemens* dont quelques-uns à la vérité lui sont communs avec les marchands bonnetiers & ouvriers en bas au tricot, mais desquels aussi la plupart lui sont propres & particuliers.

Le premier de ces *réglemens* pour les bas au métier, est compris dans les statuts de 1672 & les lettres-patentes qui les homologuent.

Le second est un arrêt du 12 janvier 1684, par lequel il leur est permis, outre les bas de soie, auxquels ils avoient d'abord été restraints, d'en faire aussi de fil, de laine & de coton.

Le troisiéme, est un autre arrêt du conseil d'état du 30 mars 1700.

Et le quatriéme, encore un arrêt aussi du conseil, du 17 mai 1701, donné en interprétation du précédent.

Ces quatre premiers *réglemens*, sur-tout les deux derniers, étant rapportés presque tout entiers aux articles des *bas au métier* & des *bonnetiers*, on se contente de les indiquer; les autres qui ont suivi sont aussi au nombre de quatre; un du 3 octobre 1716; un autre du 19 décembre de la même année; & enfin un dernier du 6 mars 1719, desquels on va donner un extrait plus ou moins étendu, suivant l'importance des articles qu'ils contiennent.

1716.

Le *réglement* pour les bas au métier du 3 octobre 1716, qui est le premier de ces quatre, ordonne que les 19, 20, 21 & 22e articles du grand *régle-*

ment du 30 mars 1700, qui concerne la marque des ouvrages de bonneterie au métier, seront exécutés; accordant néanmoins trois mois pour que lesdits ouvrages non marqués puissent l'être par les inspecteurs des manufactures d'un plomb particulier qui ne pourront servir après ledit tems; il ordonne au surplus, que les marchandises qui n'auront point ledit plomb, seront confisquées après les trois mois expirés.

Les marchands chargés de ces sortes d'ouvrages non plombés, ayant négligé l'exécution de cet arrêt, & refusé de payer les frais de la marque, sa majesté, par un nouvel arrêt, qui est celui du 19 décembre de la même année *1716*, ordonna que lesdits frais de marque seroient payés par tous les marchands qui auroient dans leurs boutiques des ouvrages au métier sans marque, comme les ayant contre la disposition du *réglement* de 1700, & régla ces frais à six deniers pour chaque plomb qui seroit apposé sur chaque camisolle, calleçon ou paire de bas, & seulement trois deniers pour la marque de chaque bonnet, paire de gands & autres menus ouvrages au métier.

1717.

Le *réglement* du 27 octobre 1717, pour la fabrique, le poids & la teinture des bas & autres ouvrages de bonneterie de soie qui se font au métier, avoit été précédé par un arrêt préparatoire du 30 août 1716, qui ordonnoit que les intendans des provinces & généralités où est permise la fabrique de ces marchandises, assembleroient les ouvriers & marchands, tant en gros qu'en détail, qui fabriquent & font commerce desdits ouvrages, pour s'informer s'il convenoit d'apporter quelque changement aux articles 4ᵉ & 7ᵉ du *réglement* de 1700, ou s'il falloit continuer de les faire exécuter, suivant leur forme & teneur.

C'est sur les procès-verbaux envoyés par les intendans des provinces, sur celui de M. d'Argenson, lors conseiller d'état, lieutenant général de police, des expériences faites par ses ordres, pour justifier de la bonne ou mauvaise qualité de la soie teinte en noir, avant ou après avoir été travaillée au métier, & sur l'avis des députés au conseil royal de commerce, que les quatre articles de ce nouveau *réglement* furent arrêtés, pour être exécutés, conjointement avec l'ancien *réglement* de 1700. Ces articles portent:

I. Que l'article quatriéme dudit *réglement* de 1700 seroit exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, que les soies destinées pour lesdits ouvrages ne pourroient être employées qu'à huit brins; & de plus que tous les bas pour homme seront du poids de quatre onces au moins, & ceux pour femmes de deux onces & demie, à peine de confiscation des bas & des métiers, de cent livres d'amende, & d'être déchus de la maîtrise contre les fabriquans, & de deux cens livres d'amende & d'interdiction de leur commerce en cas de récidive, contre les marchands.

II. Que néanmoins il sera permis aux fabriquans de fabriquer des bas destinés à être envoyés en Espagne & autres pays étrangers, en moins de brins & de moindre poids que ceux fixés par l'article précédent, en y mettant une marque où seront écrits ces mots, *pour l'étranger*, avec le nom de la ville & de l'ouvrier, sans que ces sortes de bas puissent être exposés en vente, ni vendus en détail dans leurs boutiques & magasins, ou ailleurs, sous les mêmes peines.

III. Il est ordonné aussi sous les mêmes peines, que conformément à l'article 7 du *réglement* de 1700, les bas ou autres ouvrages de soie destinés à être mis & usés en noir, seront travaillés de soie blanche, & ne pourront être teints qu'après avoir été achevés & levés de dessus le métier, à l'exception néanmoins des bas & autres ouvrages de soie noire fabriqués à Lyon, qu'il leur sera libre de fabriquer avec des soies teintes en noir avant que d'être employées, à condition que la marque de la ville de Lyon & de l'ouvrier y sera attachée, & que la doublure du bord sera de soie blanche.

IV. Enfin, il est pareillement ordonné que dans les autres villes du royaume où les bas de soie noire doivent être travaillés avec de la soie blanche; ceux mêlés & où il entrera de l'or & de l'argent, puissent être faits avec des soies teintes en noir; laquelle exception aura même lieu à l'égard des bas dont les coins sont de soies différentes ou de fil d'or ou d'argent, en tout ou en partie, pour tous lesquels on pourra aussi se servir de soies teintes en noir avant que d'être employées.

1719.

Le *réglement* du 6 mars 1719, pour la fabrique des bas de filoselle, de fleuret & de soie, qui se font au métier, a été dressé ainsi que le précédent, sur les mémoires envoyés par les intendans & sur les avis des députés au conseil de commerce.

Il ne contient non plus que quatre articles.

Par le premier, il est ordonné que les arrêts des 30 mars 1700 & 19 décembre 1716 seront exécutés, & en expliquant en tant que besoin seroit, l'article premier de celui du 16 octobre 1717, que sous les peines y portées tous les bas de soie, en quelque ville & lieux du royaume qu'ils soient fabriqués, ceux pour homme peseront, *poids de marc*, quatre onces au moins, & ceux pour femmes deux onces & demie.

Le second article porte que la filoselle & le fleuret destinés à faire des bas ne pourront être employés qu'en trois brins; & que tous les bas pour homme qui en seront faits, seront du poids de cinq onces, & ceux pour femme de trois onces aussi *poids de marc*; & qu'ils ne pourront être fa-

briqués que sur des métiers depuis le jauge de vingt-deux plombs à deux aiguilles gros jusqu'à celui de vingt-deux plombs de trois aiguilles fin, à peine de confiscation des bas & des métiers, de 100 liv. d'amende, & de déchéance de maîtrise contre le fabriquant, & de 200 liv. d'amende & d'interdiction de leur commerce en cas de récidive contre les marchands.

Le troisiéme article, en ordonnant l'exécution des articles 19, 20, 21 & 22 du *réglement* de 1700, & celle de l'arrêt du 19 décembre 1716, enjoint à tous les fabriquans d'apposer au bas de filoselle & de fleuret, le plomb de fabrique, sous les peines prononcées par les arrêts.

Enfin, il est ordonné par le quatriéme & dernier article, que, conformément aux anciennes ordonnances, réglemens & arrêts du conseil, & notamment celui du 3 février 1670, les bas & autres ouvrages de bonneterie provenant des pays étrangers, & qui seront composés de soie, filoselle & fleuret, ne pourront entrer dans le royaume par mer que par le port de Marseille, &, par terre que par le Pont de Beauvoisin, pour être conduits directement sans aucune vente, débit ni entrepôt en la ville de Lyon, y acquitter les droits ordinaires, comme soieries, & y être plombés du plomb de la douane de Lyon, à peine de confiscation desdites marchandises, & des charrettes, chevaux, mulets, bateaux & autres équipages.

Réglemens pour les toiles, coutils, basins, futaines, canevas, treillis, bougrans & linge ouvré.

On comprend ces diverses marchandises & ouvrages sous le même titre, parce qu'en effet il ne sont tous que des tissus en forme de toile, faits avec la navette & sur le métier des tisserans avec des fils de chanvre, de lin & de coton.

Comme il ne s'agit ici précisément que des *réglemens* donnés de tems en tems pour la fabrique de toutes ces especes de toiles, l'on peut voir à leurs articles particuliers & suivant l'ordre alphabétique, ce qui concerne leur qualité, nature, fabrique & commerce, aussi-bien que les Provinces de France où on les fait, & les Etats & pays étrangers d'où l'on tire ceux qui viennent du dehors.

Le commerce des toiles ayant toujours été très-considérable en France, il s'est fait de tout tems des *réglemens* pour assurer la bonté de leur fabrique, aussi-bien que de leurs largeurs & longueurs. Il faut cependant avouer qu'on n'en a jamais tant vu ni de si importans que sous le régne de Louis XIV.

On en compte au moins dix-huit depuis celui de 1659, compilé de tous les anciens par le lieutenant-général de Rouen, jusqu'aux deux *réglemens* du 4 janvier 1716, donnés dans la premiere année du régne de Louis XV.

Celui de 1659, & un autre de 1664, ayant été comme abrogés, ou du moins fondus, pour ainsi dire, dans ceux qui les ont suivis, on ne commencera que par le *réglement* de 1676, dont on donnera des extraits, ainsi que de tous les autres rendus depuis, qu'on ne rapportera pourtant que suivant l'ordre de leur date.

Il y a aussi une instruction importante du 9 mai 1692, pour la visite des toiles par les inspecteurs; mais on en a parlé ailleurs. *Voyez* INSTRUCTION.

1676.

Le roi Louis XIV, qui bien qu'engagé à soutenir une grande guerre contre les états-généraux des provinces-unies, ne perdoit point de vue le dessein qu'il avoit formé, & qui lui avoit été inspiré par M. Colbert, de pousser, s'il étoit possible, les manufactures de son royaume à la derniere perfection, ayant ordonné par un arrêt de son conseil d'état, tenu au camp de Kievrain, que deux des principaux marchands & négocians de chacune des villes de Paris, de Rouen & de saint Malo, se réunitoient incessamment à Paris, pour, en présence de ce ministre, qui étoit alors contrôleur général des Finances, donner leur avis sur le rétablissement du commerce des toiles, particuliérement dans les provinces de Bretagne & de Normandie, il parut le 14 août de la même année 1676, un *réglement* en dix articles, confirmé, autorisé & homologué par des lettres-patentes données à Versailles, & enregîtrées au parlement de Rouen les mêmes mois & an.

Il fut ordonné par ce *réglement*, 1°. que les toiles appellées *blancardes*, *fleurets* & *réformées*, seroient faites de pur lin, tant en chaîne qu'en trême, ou toutes de chanvre, ou toutes d'étoupes, sans mélange & d'une égale bonté & filure, tant aux bouts, aux lisieres qu'au milieu.

2°. Que les métiers desd[illegible] fleurets seroient montés de deux mille six cens fils au moins; ceux des blancardes, de deux mille deux cens; ceux des toiles nommées *toiles de coffre*, de mille huit cens; & ceux des toiles appellées *toiles brunes*, de douze cens fils & au-dessous, afin qu'elles se trouvassent de trois quarts & demi un sixiéme de large, ce qu'on appelle *laize* ou *largeur de bonjon*.

3°. Que les toiles brunes qui doivent servir à la teinture, n'auroient que dix à douze aunes de longueur; que l'excédent des piéces plus longues seroit coupé, & le tisserand condamné à cent livres d'amende.

4°. Que toutes les lames & rots des métiers des tisserans de la province de Normandie, pour la fabrique desdites toiles, seroient réformés, & auroient une aune entre les deux gardes, sans être renforcés aux lisieres ni au milieu, à peine de cent livres d'amende pour les rotiers qui en fo-

roient d'autre qualité, & de vingt livres pour ceux qui s'en serviroient.

5°. Qu'on ne dévideroit point de gros fil avec du fil menu dans une même piéce, ni du fil de chanvre avec du fil de lin; mais qu'ils feroient devidés sans mélange chacun suivant leur nature.

6°. Que la visite des toiles ayant été faite par les personnes préposées pour la faire, elles seroient marquées aux deux bouts de chaque piéce avec de l'huile & du noir, de la marque des lieux où elles auroient été fabriquées; & celles qui seroient reconnues défectueuses, saisies, confisquées & coupées publiquement par morceaux de deux aunes; avec défenses d'exposer en vente, acheter aucunes toiles, qu'elles n'ayent été marquées.

7°. Que pareillement les blanchisseurs & curandiers ne pourroient en blanchir, ni les commissionnaires ou courtiers en acheter, ni les emballeurs en emballer pour les pays étrangers, si elles n'avoient ladite marque.

8°. Que les marchands & ouvriers ne pourroient apporter à Rouen des toiles *empointées*, ni leurs hôtes, commissionnaires & facteurs les garder que jusqu'au prochain jour des halles, ni les montrer, ni déballer dans leurs maisons; mais qu'elles feroient portées auxdites halles dans leur emballage, pour y être déballées, visitées & marquées, & ensuite être exposées en vente, & vendues chaque vendredi de la semaine, & non ailleurs.

9°. Qu'aucuns ouvriers ni auneurs ne pourroient acheter ni mettre en curage aucune toile pour leur compte particulier.

10°. Enfin, que les marchands & ouvriers en toile, feroient tenus de souffrir les visites des jurés & inspecteurs.

Les lettres d'homologation de ce *réglement*, en le confirmant & en ordonnant l'exécution, permettent outre cela à tous les marchands du royaume d'acheter ou faire acheter dans la ville de Rouen & autres lieux que bon leur semblera, des toiles écrues, même hors le tems des foires, dérogeant en cela à tous priviléges des marchands de ladite ville de Rouen. Lesdites lettres ordonnent au surplus que les contraventions audit *réglement* & les contestations entre marchands & ouvriers en exécution d'icelui, feront portées en première instance pardevant les juges auxquels est attribuée la connoissance & jurisdiction des manufactures par l'édit de 1669.

On peut voir ci-après quelques autres *réglemens* concernant les blancards & fleurets, comme ceux de 1683, 1684 & 1716: qui ordonnent l'exécution de celui dont on vient de donner l'extrait, & qui y ajoutent plusieurs nouveaux articles.

1680 & 1682.

Les statuts & *réglemens* pour les longueurs, largeurs & qualités des toiles qui se fabriquent dans la province de Beaujolois, furent arrêtés à Villefranche, le 20 janvier 1680, mais seulement homologués au conseil royal de commerce, tenu à S. Germain en Laye, le 7 avril 1682.

Ces *réglemens* consistent en 13 articles, par lesquels il est ordonné:

I. Qu'il y auroit quatre marchands maîtres, choisis & députés chaque année, le 1 novembre, dans une assemblée qui se tiendroit à Villefranche, où assisteroient les échevins de ladite ville, & tous les marchands & ouvriers en toile de la province de Beaujolois; lesquels quatre députés jurés auroient soin de faire exécuter les *réglemens*.

II. Que lesdits jurés n'entreroient dans l'exercice de leur commission, que du jour de la prestation de leur serment.

III. Que les quatre députés pourroient tous les jours, excepté les dimanches & fêtes, faire leurs visites dans les maisons des ouvriers, les magasins, boutiques & greniers des marchands, même dans les blanchiries & autres lieux de ladite province qu'ils trouveroient à propos.

IV. Que les visites des députés se feroient gratuitement & sans frais, même celles dans les halles & marchés de Villefranche & de Thisy, avec permission néanmoins à eux d'enlever & déposer au greffe du bailliage les toiles trouvées en contravention au présent *réglement*, dans tous ces lieux, d'en poursuivre la confiscation & l'amende de cent livres.

V. Que dans les visites qui se feroient dans les blanchiries, les jurés examineroient si les crochets où les blanchisseurs mesurent les toiles ont cinq quarts d'aune francs, afin d'en assurer l'aunage, à peine, si lesdits crochets ne font pas de cette mesure, de deux cens livres d'amende contre les blanchisseurs qui s'en servîront.

Les articles 6, 7, 8, 9, 10 & 11, qui font les plus importans, réglent la largeur des différentes toiles qui se fabriquent dans cette petite province, la maniere de leur pliage, les lieux & les jours où elles doivent être exposées en vente & vendues, & la marque qui doit y être apposée. *On peut voir toutes ces choses à l'article général des toiles, à l'endroit où il est parlé de celles de la province de Beaujolois.*

A l'égard des 12 & 13e articles qui sont les deux derniers, l'un adjuge la moitié des amendes aux pauvres de l'hôtel-dieu de Villefranche, & l'autre moitié aux quatre jurés; & le 13e article permet auxdits députés jurés d'étendre leurs visites dix lieues à la ronde de la province de Beaujolois pour y faire observer le *réglement*.

1 6 8 3.

Le *réglement* de cette année pour les toiles est du 10 avril. Il y est ordonné que toutes les toiles appellées *fleurets*, *blancards* & *brunes* qui sont fabriquées tant dans la ville de Rouen que dans les villes, bourgs & villages des environs & dans toute l'étendue du bailliage, seront apportées en écru sous la halle de ladite ville de Rouen, pour y être visitées & marquées de la marque de la ville.

1 6 8 4.

L'arrêt du conseil d'état du roi, en forme de *réglement*, du 17 juillet 1684, principalement rendu pour l'exécution du *réglement* de 1676, concernant les toiles de Bretagne & de Normandie, enjoint aux juges des manufactures de juger en conformité, à peine d'interdiction, & de répondre en leur propre & privé nom des amendes & confiscations qu'ils auroient dû prononcer; & d'ordonner, lorsque le cas y écheroit, que les piéces de toiles jugées défectueuses seroient coupées en morceaux de deux aunes, sans qu'ils puissent modérer cette peine.

Cet arrêt défend d'abondant aux ouvriers, curandiers & blanchisseurs, de tirer à l'avenir les toiles sur la longueur ou largeur, à peine de trois cens livres d'amende; & aux commissionnaires, courtiers & emballeurs de mêler dans un même ballot destiné pour l'Espagne ou les Indes, des toiles de différentes qualités, à peine de confiscation & de 500 livres d'amende.

Cet arrêt est compris dans le *réglement* général de 1701, dont on parlera en son rang.

1 6 9 3.

Le *réglement* général de 1676, n'ayant pas paru suffisant, ni assez étendu pour remédier aux abus qui se commettoient dans la fabrique des toiles de plusieurs endroits de Normandie, particuliérement dans les généralités de Caen & d'Alençon, il en fut projetté un particulier pour ces deux généralités, en 1693, qui, ayant été dressé & rédigé sur les avis des principaux négocians, faisant le commerce des toiles, & des plus habiles tisserans de cette partie de la Normandie, fut ensuite confirmé & homologué par un arrêt du conseil, du 7 avril de la même année.

Ce *réglement* comprend non-seulement toutes les sortes de toiles qui se fabriquent dans les généralités de Caen & d'Alençon, mais encore tous les autres linges & ouvrages faits de fil par les tisserans, comme les serviettes ouvrées, canevas, treillis, coutils, &c.

Trente-quatre articles composent ce *réglement*. Vingt de ces articles, depuis le sixiéme inclusivement, réglent les longueurs & largeurs de toutes les toiles, linge ouvré, canevas, treillis & coutils qui se font dans cette partie de la Normandie.

Les autres articles sont de police, & ordonnent ce qui doit être observé par les marchands qui font le commerce des toiles, les tissiers & tisserans qui les fabriquent, les lamiers & rotziers qui travaillent aux lames & rots des métiers, les curandiers qui blanchissent les toiles, les gardes, jurés & inspecteurs qui les visitent & les marquent; enfin où & quand les toiles doivent être exposées en vente, comment s'en doit faire le pliage, & de quelle maniere elles doivent être liées pour la vente, afin que l'acheteur en puisse mieux examiner la qualité.

L'on n'extraira rien ici des vingt articles concernant les longueurs & largeurs des toiles, parce qu'on les peut voir au paragraphe de toiles de Normandie, dans l'article général des *toiles*, ou aux articles particuliers du *linge ouvré*, du *canevas*, du *treillis* & du *coutil*; on va seulement remarquer ce qu'il y a de plus important pour la police, qui ne soit pas compris dans le *réglement* de 1676, dont l'exécution est ordonnée par celui-ci, particuliérement les articles 6 & 7, concernant la marque.

Chaque espéce de toile doit être composée de même nature de fils, de pareille filure, sans aucun mélange de moins bon avec de meilleur, & également serrée tant aux lisieres qu'au milieu, d'un bout à l'autre.

Les lames, rots & peignes doivent être également compassés, ensorte que les dents des peignes ne soient pas plus larges au milieu qu'aux deux extrémités; & pour éviter l'abus des dents inégales, les tissiers ne pourront se servir, ni les lamiers vendre que des rots, lames & peignes visités par un juré lamier.

Que les fils arrivant aux marchés seront visités par les jurés tissiers, & que nul tissier n'en pourra acheter avant la visite.

Que les marchés ne pourront être ouverts, ni la vente des toiles commencer que la visite & marque des toiles ne soient finies, & le bureau où elles se font, fermé.

Qu'outre les jours de marché, il sera indiqué un autre jour pour la visite & marque des toiles qui n'auront pû être visitées ni marquées les jours desdits marchés; auquel jour indiqué les gardes & jurés seront tenus de se trouver au bureau à l'heure réglée.

Qu'à chaque élection de jurés, ceux qui seront élus feront faire une nouvelle marque avec la date de l'année de leur élection.

Que les tissiers & marchands ne pourront *empointer* les piéces de toile qu'ils exposeront en vente; mais se contenteront de les lier avec des ficelles à nœud coulant seulement, les pliant par plis d'une aune de long, sans enfermer ni rouler aucun bout desdites toiles; ce qui sera aussi observé

pour le pliage des piéces de serviettes, dont les plis seront de la longeur de la premiere serviette.

Enfin, que pour les contraventions qui pourront être faites au *réglement*, & les contestations qui surviendront sur son exécution, elles seront jugées, & les amendes & confiscations adjugées, lesquelles seront appliquées, ainsi qu'il est porté par ledit *réglement* de l'année 1676.

1700.

Les marchands & fabriquans de toiles de la ville de Laval & des lieux circonvoisins, s'étant assemblés dans ladite ville de Laval en conséquence des ordres de sa majesté, le 25 novembre 1699, pour examiner ce qui pourroit contribuer à la perfection des manufactures desdites toiles, & à l'augmentation du commerce qui s'en fait, avoient cru avantageux que les lames servant à la fabrique des toiles au-dessous de quarante-huit portées, fussent également compassées, tant au lis qu'au milieu; & que celles pour les toiles au-dessus desdites quarante-huit portées, fussent un peu plus pressées au lis qu'au milieu, & avoient pareillement demandé que défenses fussent faites aux marchands qui font le commerce des fils, d'en mêler de différente qualité dans le même paquet.

Mais le sieur de Miromenil, alors intendant de Touraine, ayant, sans avoir égard à cet avis des marchands & fabriquans, donné son ordonnance du 27 du même mois de novembre 1699, par laquelle il étoit dit que les tisserans seroient tenus de se servir à l'avenir, conformément aux anciens *réglemens*, de lames également compassées; & remis sur la vente des fils à ce qui en seroit réglé au conseil, où précédemment il avoit envoyé son avis sur ladite vente des fils mélangés; le roi en son conseil, tenu à Versailles le 30 mars 1700, ordonna:

Que l'ordonnance dudit sieur intendant seroit exécutée selon sa forme & teneur, & qu'en conséquence les tisserans de Laval & des autres lieux & villes de la généralité de Touraine, ne pourroient se servir pour la fabrique de leurs toiles de quelque largeur qu'ils les fissent, & de quelque nombre de portées qu'elles fussent composées, que des lames également compassées, tant au lis qu'au milieu; avec défenses aux lamiers d'en fabriquer qui ne fussent pas égales par-tout, & aux tisserans de s'en servir qui ne fussent marquées.

Et qu'à l'égard du commerce des fils il seroit défendu aux marchands & autres personnes faisant ledit négoce d'en mêler de différentes qualités dans un même paquet; comme aux tisserans d'en acheter ainsi mêlés, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, tant contre l'acheteur que contre le vendeur, & que, pour prévenir l'abus, les fils qui seroient exposés en vente dans le marché de Laval, & des autres lieux & villes de la généralité de Touraine, seroient visités par les jurés tisserans, avant l'ouverture des marchés.

1701.

Le *réglement* donné le 24 décembre 1701, pour toutes les toiles qui se fabriquent dans la généralité de Rouen, est proprement l'interprétation & l'extension du *réglement* général de 1676, & une récapitulation de tous ceux qui avoient été faits auparavant, ou dressés depuis, concernant les toiles de la province de Normandie, dans laquelle il s'est toujours fait, & se fait encore un si grand commerce de toutes espèces & qualités de toiles.

Les motifs du nouveau *réglement* furent, qu'il se trouvoit quantité de différentes qualités de toiles dont il n'étoit fait aucune mention dans les *réglemens* faits jusqu'alors.

Qu'il s'étoit glissé de grands abus, tant dans la fabrique des toiles blancards, fleurets, & brunes, mentionées dans celui de 1676, que dans les envois qui s'en font dans les pays étrangers.

Que contre la disposition du *réglement* de 1683, qui ordonne que lesdites toiles seroient portées en écru sous la halle de la ville de Rouen, pour y être visitées & marquées de la marque de la ville, les fabriquans de S. Georges & des environs, les portoient aux bureaux nouvellement établis à Bernay & à Beaumont, quoique ces Bureaux ne fussent pas destinés pour la marque des toiles blancards; fleurets & brunes, mais pour des toiles d'autres qualités; & qu'à la faveur de ces marques surprises, les toiles défectueuses de ces premières espéces, étoient blanchies dans les curanderies desdits lieux, & se répandoient dans le commerce comme si elles eussent été de bonne qualité.

Enfin, qu'encore qu'il eût été défendu par un autre *réglement* de 1684, de mêler dans un même ballot destiné pour l'Espagne & pour les Indes, des toiles de différentes qualités, les marchands ni les emballeurs ne se donnoient plus le soin de les séparer, & de n'emballer ensemble que celles des mêmes espéce & nature; toutes contraventions ou défauts si essentiels, que la fabrique & le commerce des toiles de la province de Normandie, & particuliérement de la généralité de Rouen, courroit risque s'il n'y étoit pas incessamment pourvu.

Le *réglement* par lequel on y pourvoit, contient cinquante-neuf articles.

Les trois premiers & le seiziéme traitent de la nature & qualité des fils qui doivent être employés dans les différentes espéces de toiles. Les huit suivans aussi-bien que le 15, le 17, le 18 & le 23, réglent les largeurs que chaque sorte de toile doit avoir en écru, & les longueurs des fleurets & des blancards. Trois autres qui sont le 12, le

13, & le 24, fixent le nombre des fils dont la chaîne de ces dernières toiles doit être composée. Quatre articles depuis le 18 jusqu'au 23, ordonnent l'égalité des rots d'un bout jusqu'à l'autre, & la marque que les rotziers qui les fabriquent doivent y mettre avant que de les vendre aux tisserans. Il y a jusqu'à douze articles pour la visite & marque des toiles, l'élection & fonction des marchands inspecteurs; l'obligation à l'inspecteur des toiles commis par le roi, de s'y trouver; le lieu où la visite doit se faire, & la forme & inscription des marques ou moules qui doivent être apposées: ces douze articles commencent au 24 & finissent au 35. Les six suivans jusqu'au 42 exclusivement, sont pour l'aunage & les auneurs; & les 42 & 43, pour les marchands & commissionnaires. Les 44 & 45 ordonnent la saisie & confiscation des marchandises défectueuses, & règlent l'application des amendes adjugées. Les quatre qui suivent parlent des curandieres & curanderies; défendent aux premiers de se servir de chaux, & les soumettent à la visite de l'inspecteur des toiles. Tous les autres, à la réserve des deux derniers, règlent l'emballage des toiles, la marque des ballots, les fonctions & obligations des emballeurs, & la visite de l'inspecteur du roi, & des inspecteurs marchands sur tous les emballages avant que les ballots soient fermés par la tête. Le penultième ordonne que tous les ballots & balles de toiles qui seront déclarés à la sortie être des toiles, fleurets & blancards, & qui ne seront point marqués, soient saisis dans les douanes & bureaux des fermes, ainsi que les balles & ballots des autres toiles non marquées, les marchands condamnés à cinq cens livres, & l'emballeur à deux cens livres d'amende pour chaque balle & ballot. Enfin, le dernier article ordonne de nouveau que le *réglement* de 1676, soit exécuté suivant sa forme & teneur, en ce qui n'y auroit point été dérogé par celui-ci.

La plupart de ces matières étant expliquées & traitées ailleurs; entr'autres la qualité des fils, la façon des rots, les portées des toiles, les obligations des curandiers, par rapport à la marque, & plusieurs choses concernant cette même marque & l'emballage des toiles dans les *réglemens* précédens; & les largeurs, longueurs, & qualités des toiles, à l'article général *des toiles*, à l'endroit où il est parlé de celles de Normandie, où l'on peut avoir recours, on se contentera de noter ici ce qu'il peut y avoir de particulier dans le *réglement* de 1701, & qui ne pourroit se trouver dans d'autres articles de ce dictionnaire.

1°. Il est ordonné que les toiles, fleurets & blancards, seront fabriquées en chaîne & en trême, tout de fil blancard, ou tout de fil brun lessivé, sans que les tisserans puissent faire la chaîne de fil brun lessivé avec la trême de fil blancard, ou la chaîne de fil blancard avec la trême de fil brun lessivé.

2°. Que toutes les mêmes toiles fabriquées dans la généralité de Rouen, même celles qui se font à Bernay & à Beaumont, & aux environs dans la généralité d'Alençon, seront portées en écru sous la halle seulement de la ville de Rouen, pour y être vues, visitées & marquées, & non aux bureaux desdits Bernay & Beaumont ni ailleurs.

3°. Que toutes les visites & marques, tant desdites toiles que des autres, seront faites par l'inspecteur des manufactures commis par le roi; par deux principaux marchands de la ville de Rouen, & par deux maîtres jurés toiliers.

4°. Que l'élection des deux inspecteurs marchands se fera tous les six mois par les prieurs & consuls en charge, & par les anciens consuls: Qu'ils seront choisis parmi les anciens échevins, les anciens juges consuls, & les principaux négocians ayant fait ou faisant commerce de toiles: Qu'ils pourront, s'ils y consentent, être encore continués six mois & non davantage, & qu'ils seront exempts de tutelle, curatelle, guet & garde pendant le temps de leur exercice.

5°. Que chaque pièce trouvée de bonne fabrique, largeur & qualité, sera marquée aux deux bouts, à l'un sur un coin, & à l'autre au milieu: que chaque qualité de toile aura sa marque particulière: que les moules des marques seront enfermés sous trois clefs & trois serrures, & que l'une des clefs sera entre les mains des inspecteurs marchands; l'autre entre les mains de l'inspecteur du roi, & la troisième en celles des jurés toiliers.

6°. Que les toiles, fleurets & blancards, continueront d'être portées au marché de S. Georges par les fabriquans, pour y être vendues, auquel lieu les auneurs de toiles de Rouen seront obligés d'envoyer deux d'entr'eux pour auner lesdites toiles, s'ils en sont requis; qu'en ce cas ils marqueront avec du noir & de l'huile leur aunage sur chaque pièce, duquel aunage ils seront garants, & même en donneront leur certificat & facture si on les leur demande, sans néanmoins pouvoir exiger audit marché de S. Georges d'autres droits que ceux qui leur sont payés à Rouen, ni prétendre un nouveau droit pour les toiles qu'ils y auroient déjà aunées, lorsqu'elles rentreront dans ladite ville de Rouen, à moins qu'on ne leur en demande un nouvel aunage.

7°. Que tous les marchands ou commissionnaires qui acheteront des toiles au marché de S. Georges, qui seront ensuite trouvées défectueuses ou de mauvais aunage à la visite qui s'en fera à Rouen, ne pourront avoir aucun recours contre les fabriquans pour les confiscations & amendes auxquelles ils pourront être condamnés; à moins, à l'égard de l'aunage, qu'ils ne les ayent fait auner en les achetant audit Saint-Georges.

8°. Que non-seulement les curandiers ou blanchisseurs

chifseurs de la généralité de Rouen, mais encore ceux de la généralité d'Alençon établis à Bernay, à Beaumont & aux environs, ne recevront dans leurs curanderies & blanchisseries aucunes piéces de toiles, fleurets & blancards sans la marque de la ville de Rouen, à peine de cent livres d'amende pour chaque piéce; & que l'inspecteur des toiles de la généralité de Rouen, pourra faire ses visites sur lesdits curandiers de la généralité d'Alençon, & y saisir lesdites toiles qui y seront trouvées sans la marque de Rouen.

9°. Que les curandiers ne pourront se servir de chaux dans le blanchissage des toiles, à peine de cinquante livres d'amende, & de l'interdiction de la profession en cas de récidive.

10°. Que chaque qualité de toile sera emballée séparément, à peine de cinq cens livres d'amende pour la première fois, contre le marchand chez lequel il aura été trouvé des ballots mélangés, & d'interdiction de commerce pour toujours, en cas de récidive. Que les ballots & balles de toiles qui seront transportés hors de Rouen, après le blanchissage, seront visités & marqués par l'inspecteur des manufactures, & un des inspecteurs marchands. Que la marque destinée à y être apposée, & qui s'imprimera avec de l'encre & de l'huile sur un des côtés de chaque ballot, aura les armes de la ville, & au-dessous les caractères suivans, (F. B. Rouen B. F.) pour les blancards & fleurets, & (C. Rouen B. F.) pour les toiles de coffres. Qu'afin que la visite des balles & ballots se puisse faire plus aisément, les piéces seront pliées, ensorte que le coin de la piéce, où la marque aura été mise, paroisse au dehors; & que dans l'emballage toutes les piéces auront leurs marques tournées du côté de la tête du ballot ou balle que l'emballeur laissera ouverte jusqu'après la visite faite; que les marchands & emballeurs seront tenus d'avertir les inspecteurs quand leurs balles & ballots seront en cet état, & lesdits inspecteurs obligés de se transporter chez les marchands aussitôt après avoir été avertis, à la réserve néanmoins des jours de visite à la halle, qu'ils ne pourront être mandés.

1703.

La guerre pour la succession d'Espagne ayant interrompu, ou du moins rendu très-difficile le commerce par mer entre la Bretagne & Dunkerque, & les autres villes Françoises de la Manche; il fut donné un arrêt du conseil d'état, le 19 juin 1703, pour faciliter par terre le transport des toiles noyales & autres toiles propres à faire des voiles de navires, qui se fabriquent en Bretagne; que ces villes pendant la paix en tiroient par mer.

« Cet arrêt fixe les droits dus au roi pour lesdites » toiles, soit à titre de droits d'entrée, de sortie, » de payage, soit autrement, à quarante sols du » cent pesant; ce qui néanmoins ne dureroit que » pendant la guerre. »

1716.

Il fut fait cette année deux nouveaux *réglemens* concernant les toiles, tous deux par arrêt du conseil du 4 janvier; l'un pour les toiles de Laigle, Vimoutier, Mortagne & autres lieux de la généralité d'Alençon; l'autre pour les toiles blancards & fleurets de Normandie.

Le premier fut donné pour remedier à un abus qui commençoit à s'introduire à Laigle, Vimoutier, Mortagne, &c. dont les marchands faisoient blanchir & emballer leurs toiles de la manière que celles appellées *blancards* & *fleurets*, ont coutume d'être blanchies & emballées, & les envoyoient ensuite sous ce nom dans les pays étrangers, bien qu'elles ne fussent fabriquées qu'avec du chanvre.

Sa majesté, ayant été informée de cette conduite si contraire à la bonne foi, qui doit être l'ame du commerce, & ayant reçu & examiné les avis de l'intendant de la généralité d'Alençon, des inspecteurs, & des principaux marchands & fabriquans de toile de ces trois villes & des environs, ordonna qu'à l'avenir les marchands & fabriquans de tous ces lieux seroient tenus, sous peine de cinq cens livres d'amende, de marquer en écru les toiles de leurs fabriques d'une marque, portant ces mots: *toiles de chanvre*, avec le nom de la manufacture où elles auroient été fabriquées, & que la même marque seroit apposée aux ballots qui en seroient faits; & qu'à l'égard de la largeur & du blanchissage desdites toiles, il en seroit usé comme auparavant, & en conformité des *réglemens*.

Le second *réglement* de cette année 1716, contient huit nouveaux articles, pour être ajoutés aux autres *réglemens* faits jusqu'alors pour la fabrique des toiles de la province de Normandie, appellées *fleurets* & *blancards*, qui ainsi qu'on l'a pu remarquer, ont toujours été un des principaux objets du conseil du commerce dans tous les arrêts qui y ont été rendus pour les manufactures des toiles de cette province.

Ces huit articles furent dressés sur les représentations des syndics de la chambre du commerce de Rouen, & de l'avis du sieur Roujeaut, alors intendant de cette généralité, pour remédier aux abus qui s'étoient de nouveau glissés dans la fabrique, l'apprêt & le négoce de ces toiles, & pour les maintenir en réputation, tant dans le royaume que dans les pays étrangers.

Premièrement, il est ordonné, que toutes les toiles fleurets & blancards, qui étant en écru, auroient été confisquées & coupées pour quelque contravention, ne pourroient être blanchies, sous peine aux curandiers & blanchisseurs de mille livres d'amende pour la premiere fois, qui ne pourroit être moderée, non plus que toutes les autres amendes ci-après énoncées; & en cas de récidive, d'interdiction pour toujours. Permis néanmoins de faire teindre lesdites toiles coupées en toutes

sortes de couleurs, ou de les employer en écru.

Secondement, que les curandiers & blanchisseurs mettroient leurs marques avec de l'huile & du noir sur les piéces de blancards & fleurets qui leur feroient données à blanchir avant que de les mettre sur le pré & dans leurs cuves. De laquelle marque, qui contiendroit le nom & la résidence du curandier, il seroit fait une empreinte sur un régitre de l'hôtel-de-ville destiné à cet usage; au-dessous de laquelle chaque blanchisseur signeroit & reconnoîtroit que c'est la marque dont il veut se servir, à peine pour les curandiers trouvés en contravention, de cinq cens livres d'amende; & pour l'exécution de cet article, les inspecteurs seroient tenus de faire chaque année une visite dans les curanderies de leur département.

Troisiémement, que les envois & expéditions de ces toiles pour l'étranger, ne pourroient plus se faire à l'avenir que par le port de Rouen, après y avoir été acquittées au bureau de la Romaine, & après la visite duement faite, sous peine de trois mille livres d'amende.

Quatriémement, que les emballeurs ne pourroient tenir chez eux aucuns coupons desdites toiles blanchies, & seroient tenus de marquer les ballots qu'ils feroient des fleurets & blancards, avant de les exposer à la visite des inspecteurs, d'une marque qui leur seroit propre, & dont l'empreinte seroit enrégitrée à l'hôtel-de-ville, comme celle des curandiers, sous la même peine de cinq cens livres d'amende; avec défenses auxdits emballeurs d'acheter aucunes toiles pour les marchands, soit en écru, soit en blanc, si auparavant ils n'avoient prêté serment devant les prieur & juges-consuls de Rouen.

Cinquiémement, que toutes lesdites toiles seroient blanchies à fin avant de les rendre à ceux qui les auroient données à blanchir, à peine contre les curandiers de pareille amende de cinq cens livres.

Sixiémement, que tous les *réglemens* faits concernant les toiles blancards, seroient aussi exécutés pour les toiles appellées *toiles de coffre*.

Le septiéme article accorde une marque de grace pendant deux mois pour les toiles blanchies avant le *réglement*; & le huitiéme & dernier, qu'à la diligence des maire & échevins, le présent *réglement* seroit imprimé, & des copies distribuées aux curandiers & emballeurs lorsqu'ils viendroient apporter l'empreinte de leur marque à l'hôtel-de-ville de Rouen.

1 7 1 9.

Les tisserands d'Artois & de la Flandre françoise, aussi bien que les marchands de toile de ces deux provinces réputées étrangeres, ayant coutume d'envoyer blanchir leurs toiles à Beauvais ou autres lieux qui sont dans l'étendue des cinq grosses fermes, les commis & receveurs des bureaux, par lesquels ces toiles entroient pour être blanchies, ou sortoient quand elles l'avoient été, prétendirent les assujettir aux droits d'entrée & de sortie que les autres toiles paient ordinairement.

La contestation ayant été portée au conseil par les marchands qui prétendoient au contraire être exempts de ces droits, ne s'agissant que d'un simple blanchissage; sa majesté, pour conserver à ses sujets le bénéfice du blanchissage des toiles d'Artois & de Flandres, & ôter aux marchands le prétexte de les faire passer dans les pays étrangers pour les y faire blanchir, ordonna par un arrêt de son conseil, du 15 juillet 1719, qu'à l'avenir les toiles de ces deux provinces qui entreroient dans l'étendue des cinq grosses fermes, pour y être blanchies seulement, & retourneroient ensuite dans le lieu de leur fabrique, seroient exemptes de tous droits, & ne payeroient que quatre sols par piéce de quinze aunes pour droit de contrôle & de marque, à la charge qu'elles ne pourroient entrer ni sortir que par les bureaux d'Amiens, Péronne & Saint-Quentin, où chaque piéce seroit pesée & marquée aux deux bouts par les commis, & qu'il seroit pris auxdits bureaux un acquit à caution, sur la soumission des propriétaires ou leurs commissionnaires, de les représenter au retour du blanchissage, dans le délai de quatre mois, pour être fait la vérification de la marque & du poids, mais sans déplier ni auner lesdites toiles, à peine contre les marchands contrevenans & leurs cautions, de payer le quadruple des droits d'entrée sur le pied du tarif de 1664; sa majesté ordonnant, en cas de fraude, que les toiles & équipages soient confisqués, & les marchands & voituriers condamnés à 300 livres d'amende.

1 7 1 9.

Les *réglemens* qui avoient été faits, tant pour la fabrication des toiles que pour l'établissement des commis dans les provinces de Lyonnois, Forest & Beaujolois, n'ayant pas paru suffisans & ayant même causé des contestations entre les prévôt des marchands & échevins de la ville de Lyon, & les maire & échevins de Villefranche, & encore entre ceux-ci & les gardes-jurés fabriquans de toile dans la province de Beaujolois, soit pour l'étendue de leur jurisdiction, soit pour la régie qui devoit être observée dans les provinces voisines, soit enfin pour les lieux où les uns & les autres prétendoient avoir droit de marque & de visite; sa majesté crut nécessaire de donner une déclaration en forme de *réglement*, capable de terminer & de prévenir toutes sortes de contestations, & de régler en même tems la police qui devroit à l'avenir s'observer dans les manufactures des toiles de ces provinces, pour leur fabrique & blanchiment, aussi bien que pour les visites & la marque desdites toiles.

Cette déclaration est du 16 décembre 1719; elle contient vingt-trois articles, dont la plus grande partie concerne les toiles qui se fabriquent dans les provinces de Lyonnois, Forest & Beaujolois, & quelques-uns les basins, futaines & cordats qui se font dans les mêmes provinces.

Par le premier de ces articles, il est ordonné que les toiles nommées *Regny* auront demi-aune franche de largeur; celles appellées *S. Jean*, qui sont de différentes largeurs, les unes cinq huitièmes, les autres trois quarts francs, & les autres sept huitièmes; il est permis néanmoins aux ouvriers de faire des toiles de deux tiers & des toiles fines, aussi bien que des auxonnes jaunes, mais qui ne pourront être moindres que des largeurs réglées par cet article.

II. Les toiles appellées *Tarare* & *rouleau de Beaujeu*, auront de largeur sept douziémes d'aune.

III. Les toiles larges de demi-aune auront vingt-cinq portées; celles de deux tiers, trente-quatre portees; les toiles de trois quarts, quarante-deux portées; & celles de sept huitiemes, cinquante portées.

IV. Aucune piéce de toile ne sera exposée en vente pliée en rouleau, mais seulement en plat, & ne pourra être que d'une piéce, sans qu'on y puisse ajouter des coupons, ce qui sera observé sous peine de confiscation, aussi-bien que les trois articles précédens.

V. Les ouvriers seront tenus de mettre aux deux bouts de chaque piéce une marque faite avec de l'huile & du noir, contenant leur nom & surnom avec l'aunage, y compris trois ou quatre pouces d'excédent, à peine de cinq sols d'amende lorsque la piéce se trouvera moindre d'un quart d'aune, dix sols pour demi-aune, quinze sols pour trois quarts, & trente sols pour une aune; & en cas qu'il manque plus d'une aune, la piece sera confisquée, & l'ouvrier condamné à l'amende.

VI. Les toiles seront de même force, bonté & finesse au milieu & aux deux bouts, & les peignes servant à leur fabrique, égaux dans toute leur etendue, à peine de confiscation desdites toiles & de cent livres d'amende contre les ouvriers & marchands qui s'en trouveront saisis; vingt livres d'amende contre les faiseurs de peignes & rots défectueux, & destitution des commis qui auront marqué lesdits peignes ou des toiles d'autre qualité que celles qu'elles auront.

VII. Toutes les toiles de coton, toiles barrées jaunes & de couleur, toiles appellées *Montbelliard*, toiles dites *de ménage*, seront visitées, marquées & sujettes aux largeurs ci-dessus prescrites, à la réserve de celles que les particuliers feront fabriquer pour leur usage qu'ils seront tenus de faire ourler aux deux bouts, & d'y faire mettre au chef leurs noms ou marque avec de l'huile & du noir sur le métier, sans quoi les blanchisseurs ne les pourront recevoir sous peine de dix livres d'amende & de confiscation desdites toiles qui seront déclarées encourues contre lesdits blanchisseurs, sans aucun recours contre lesdits particuliers.

VIII. Les toiles appellées *siamoises* ou *chamoises* auront de largeur au moins cinq huitiémes d'aune, & pourront être augmentées de huit en huit.

IX. Les largeurs ci devant désignées seront exactement observées par les ouvriers; & en cas qu'elles excédent de plus d'un pouce, les piéces seront coupées & confisquées, sans qu'il soit à l'avenir loisible de fabriquer des toiles d'aucune autre qualité & largeur, sans en avoir préalablement communiqué le projet & les échantillons aux prevôts des marchands & échevins de la ville de Lyon, ou à la chambre établie à Villefranche.

X. Il est défendu à tous ouvriers & fabriquans en toiles rayées & à couleurs de mêler dans leurs ouvrages aucuns fils ou cotons gâtés & de mauvaise qualité ou de fausse teinture avec ceux de bon teint; & il leur est ordonné de fabriquer tout en petit ou tout en bon & grand teint, tant en chaîne qu'en trême, à peine de confiscation de leur marchandise pour la première fois, & de plus grande peine en cas de réidive.

XI. Les commis seront tenus de faire le débouilli desdites toiles le plus souvent qu'ils le pourront, lorsqu'elles seront apportées aux halles ou à leur bureau pour être visitées & marquées du bon teint; & en cas de contravention ils les saisiront & en poursuivront la confiscation.

XII. Afin que les toiles, futaines, cotonnades & autres ouvrages fabriqués dans le Beaujolois puissent être plus facilement visités & marqués, il est ordonné que les maire & échevins de Villefranche choisiront deux commis pour marquer lesdits ouvrages; savoir, un dans la ville de Beaujeu & l'autre dans le lieu de Lay, en la même forme & manière que ceux établis à Villefranche, Thisy & Amplepluys, lesquels auront pour leurs peines chacun la somme de cent livres par an.

XIII. Lesdits commis, à peine de destitution, ne pourront marquer lesdits ouvrages ailleurs que dans leur bureau, ni en mesurer la largeur sur des tables barrées, mais seulement avec l'aune.

XIV. Les ouvriers travaillant en toiles dans lesdites trois provinces n'en pourront faire sortir aucunes qu'après les avoir fait marquer aux bureaux établis, ni les marchands en enlever aucunes non marquées, à peine de cent livres d'amende & de confiscation.

XV. Dans chaque marché des lieux ci-devant nommés sera établi un coffre fermant à deux clefs, pour, après le marché fini, les marques y être ren-

fermées; desquelles deux clefs l'une restera au commis, & l'autre sera remise entre les mains du principal officier.

XVI. Les commis tiendront dans leurs bureaux un regître paraphé, pour y inscrire chaque jour de suite, & sans aucun blanc, les piéces qu'ils auront marquées, & y faire mention des défectueuses, de la qualité de leurs défauts, des noms & demeures des contrevenans, & des condamnations prononcées en conséquence.

XVII. Les toiles, futaines & autres ouvrages qui seront transportés dans lesdits lieux pour y être débités & vendus, seront déchargés directement dans les halles & bureaux destinés pour la visite & marque, à peine de saisie & de confiscation.

XVIII. Les commis seront tenus de dresser & signer les procès-verbaux de saisie, qui porteront assignation aux contrevenans, pour comparoître pardevant les prevôt des marchands & échevins de la ville de Lyon, ou en la chambre de police de Villefranche, & y mettre la contravention jugée sans aucun délai ni renvoi.

XIX. Pour la facilité du commerce il sera permis aux ouvriers du Lyonnois, qui sont plus à portée de Villefranche, de Thisy, d'Amplepuys, de Beaujeu ou de Lay, que de Tarare, d'y faire marquer indifféremment leurs toiles; comme aussi ceux de Beaujolois, qui sont plus près de Tarare que de Villefranche & des autres bureaux, pourront les porter à Tarare; & pour éviter toute surprise, les maire & échevins de Villefranche mettront au secrétariat de Lyon une empreinte de la marque qu'ils auront donnée aux commis établis dans le Beaujolois, & pareillement les prevôt des marchands & échevins de Lyon, donneront aux maire & échevins de Villefranche une empreinte de la marque dont on se servira à Tarare.

XX. Si l'inspecteur des manufactures du Beaujolois & les gardes & commis de ladite province trouvent dans leurs visites ou autrement des marchandises défectueuses marquées ou non marquées, fabriquées par des ouvriers du Lyonnois, ils en dresseront leurs procès-verbaux qu'ils remettront aux maire & échevins de Villefranche, pour être par eux envoyés avec la marchandise saisie aux prevôt des marchands & échevins de Lyon qui en useront de la même maniére lorsque leurs commis feront des saisies de toiles défectueuses fabriquées par les ouvriers du Beaujolois.

XXI. Les blanchisseurs de la ville de Lyon & ceux établis dans le Lyonnois, Forest & Beaujolois, seront tenus d'étendre les toiles doucement sur les prés, de les porter sur leurs épaules, de les faire tirer à menu en les passant dans la serve, & de les augeller pliées en livres & non en fagots, avec défense de laisser aller les bestiaux dans les prés pendant que les toiles y sont étendues. Il leur est en outre ordonné de faire leurs lessives suivant l'ancien usage, sans y ajouter un excédent de chaux, & de fournir les charris nécessaires pour les lessives sur le cuvier, sans y employer les toiles qu'on leur donne à blanchir, à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans.

XXII. Il est ordonné que la moitié des amendes sera appliquée aux hôpitaux des lieux où les contraventions seront jugées.

XXIII. Enfin, ce *réglement* est déclaré commun à tous les blanchisseurs & ouvriers travaillant en toile dans les provinces de Lyonnois, Forest & Beaujolois, même aux marchands toiliers de la ville de Lyon.

Cette déclaration fut enregîtrée au parlement le 9 mars 1720, & des copies en furent envoyées à la diligence du procureur général du roi, aux sénéchaussées de Lyon & de Villefranche.

1 7 2 2.

La Ferté-Macé est un bourg de Normandie dans la généralité d'Alençon, où il se fait, aussi-bien que dans quelques paroisses voisines, des coutils & des treillis de demi-aune seulement, & même quelquefois d'une moindre largeur.

Cette contravention aux *réglemens*, particuliérement aux articles XIX & XX de celui de 1693, pour les toiles des généralités de Caen & d'Alençon, qui ont fixé la largeur de ces fabriques à deux tiers, ou trois quarts de large, ayant donné lieu à diverses saisies dans les villes & lieux où ces coutils & ces treillis avoient été exposés en vente: & les fabriquans dudit bourg & des environs, ayant représenté qu'il seroit impossible de soutenir leurs manufactures, si on vouloit les assujetir à tenir leurs ouvrages de la largeur prescrite par lesdits articles; & qu'il seroit peut-être plus convenable de leur donner un *réglement* particulier, & des jurés pour le faire exécuter.

Sa majesté, sur ces représentations, & pour pourvoir à ces difficultés, après avoir fait examiner les mémoires des fabriquans desdites toileries, & entendu les principaux marchands qui en font commerce, l'inspecteur des manufactures de toiles de la généralité d'Alençon, ensemble l'avis des députés au conseil de commerce, & celui du sieur intendant de ladite généralité, a ordonné ce qui ensuit, par un arrêt de son conseil d'état, en forme de *réglement*, du 22 février 1722.

ART. I[er]. Les tisserans ouvriers en toile, établis au bourg de la Ferté-Macé, seront tenus de procéder incessamment à l'élection de deux d'entre aux, pour faire la fonction de gardes jurés

de leur communauté, pendant le cours d'une année; après laquelle expirée, l'un desdits gardes jurés sortant de charge, il en sera élu un nouveau pour la seconde année, & ainsi successivement; ensorte que chaque juré exerce ledit emploi pendant deux années de suite, & que chaque année il y en ait toujours un nouveau & un ancien en exercice; & faute par lesdits fabriquans de faire lesdites élections de jurés, il en sera nommé d'office pour la première fois par les sieurs intendans d'Alençon, & les années suivantes, par les officiers de police de la Ferté-Macé.

II. Les fonctions desdits gardes jurés se feront dans un bureau établi dans ledit bourg; dans lequel bureau, toutes les toiles, coutils & treillis, qui auront été fabriqués, tant dans ledit lieu que dans les paroisses circonvoisines, seront apportés pour être visités & marqués en la manière accoutumée, de la marque de la fabrique, qui sera convenue, sa majesté faisant très expresses inhibitions & défenses auxdits fabriquans de la Ferté-Macé & des environs, de vendre ni d'exposer en vente aucuns ouvrages de leur fabrique, s'ils n'ont été auparavant marqués de la marque, à peine de confiscation des coutils, treillis, & autres toiles non marquées, & de cent livres d'amende qui ne pourra être remise ni modérée.

III. Les gardes jurés du métier de tisserand de la Ferté-Macé, seront tenus de se rendre tous les jeudis, ou tel autre jour de chaque semaine, dont on conviendra, & plus souvent, si besoin est, audit bureau, pour y visiter toutes les toiles, coutils & treillis qui y seront apportés, tant de la Ferté-Macé, que des lieux circonvoisins, & marquer ceux qui seront trouvés de bonne qualité, & conformes au *réglement*.

IV. La marque des fabriquans contiendra ces mots : *toiles*, *coutils*, *ou treillis de la Ferté-Macé*, & sera appliquée avec de l'huile & du noir aux deux bouts de chaque piéce.

V. Les toiles qui ne se trouveront pas conformes aux *réglemens* intervenus sur la fabrique des toiles; & les coutils & treillis de la Ferté Macé, qui seront reconnus avoir été faits en contravention à ce qui sera ci-après ordonné, par rapport à cette manufacture, seront coupés de deux en deux aunes publiquement, suivant l'arrêt du conseil du 7 juillet 1684, & seront en outre les contrevenans condamnés aux peines y portées.

VI. Sa majesté ayant égard aux remontrances qui lui ont été faites sur la largeur que doivent avoir les coutils & treillis de la Ferté-Macé, pour en procurer plus facilement le débit; permet aux tisserands de ce bourg & des lieux circonvoisins, de les faire de demi-aune de large, au lieu de deux tiers & des trois quarts fixés par les articles XIX & XX de l'arrêt du conseil du 7 avril 1693, pour les coutils & treillis des généralités de Caen & d'Alençon, auxquels sa majesté déroge à cet égard en faveur de ladite manufacture de la Ferté-Macé, sans néanmoins que lesdits tisserans puissent faire leurs coutils & treillis de moindre largeur que de demi-aune, aux peines ordonnées par le précédent article; à l'effet de quoi les lames & rots des métiers, servant à les fabriquer, seront réformés, & seront lesdits tisserands tenus de monter les chaînes de leurs coutils & treillis, de trente-trois portées de quarante fils.

VII. Ordonne sa majesté, que si, pour cause de contravention au présent *réglement*, il se fait des saisies de toiles, coutils, & treillis, fabriqués à la Ferté-Macé, & dans les lieux voisins, les procès-verbaux en seront portés devant le juge de police dudit bourg, lequel sera tenu d'envoyer des expéditions, tant de chacune des sentences qu'il pourra rendre pour cause de contravention, que desdits procès-verbaux, au sieur intendant de la généralité d'Alençon, pour en informer le conseil.

VIII. Enjoint sa majesté à l'inspecteur des manufactures de toiles de ladite généralité, de visiter exactement chez les tisserands, calendreurs, & autres appréteurs de toiles de la Ferté-Macé, & des environs, tant leurs métiers que les toiles, coutils & treillis de leur fabrique; & auxdits ouvriers de souffrir les visites tant dudit inspecteur, que des gardes jurés de leur metier, & en cas de refus de leur part, pourront, ledit inspecteur & lesdits gardes jurés, se faire assister d'un officier de justice, aux frais des contrevenans.

IX. Pour pourvoir au débit des coutils & treillis fabriqués avant ledit *réglement*, sa majesté accorde un mois, pendant lequel les tisserands de la Ferté-Macé, qui en auront sur leur métier ou dans leurs ouvroirs; & les marchands dans les boutiques & magasins desquels il s'en trouvera, seront tenus de les faire marquer d'une marque de grace; & ledit mois expiré, sa majesté donne encore autres six mois pour se défaire desdites marchandises ainsi marquées, & après ledit tems ne pourra en être vendu ni débité, s'ils ne sont fabriqués & marqués en conformité du présent *réglement*, aux peines ci-dessus ordonnées.

X. Veut & entend sa majesté que les toiles, coutils & treillis de la fabrique de la Ferté-Macé, qui seront transportés à Rouen ou autres villes pour y être vendus, ne puissent, en y arrivant, être déchargés & entreposés dans les hôtelleries ou dans des maisons particulières, aux peines portées par le *réglement*; mais qu'elles soient d'abord déchargées sous les halles, afin qu'on y en-

connoisse si ces toileries sont de bonne fabrique & marquées ainsi qu'il est ci-dessus ordonné.

XI. Ordonne au surplus sa majesté que lesdits *réglemens* concernant la fabrique des toiles en Normandie, des 14 août 1676 & 7 avril 1693, seront exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point contraire au présent arrêt.

1 7 2 3.

Le nombre excessif des manufactures de toiles rayées & à carreaux, siamoises, stinkerques, mouchoirs, fichus, & autres tels ouvrages qui s'établissoient journellement dans toute la Normandie, particuliérement dans la généralité de Rouen, occupant la plupart des ouvriers & de ceux qui avoient coutume d'être employés à la culture des terres, & principalement à la récolte des grains; il arrivoit souvent que, faute de moissonneurs, quantité de bleds ne pouvant être serrés dans les tems convenables, il s'en perdoit plusieurs qui germoient sur pied. Sa majesté, informée d'un désordre d'une si grande conséquence, & voulant balancer les avantages que la province peut retirer de ses manufactures, avec le préjudice que la trop grande quantité pourroit apporter à la culture des terres, qui est la plus solide & la plus véritable richesse de l'état; se trouva obligée d'ordonner, par un arrêt du 28 juin 1723, que toutes lesdites manufactures de toiles & étoffes de fil de coton de toutes couleurs, mêlées de soies & autres matières, sous le nom de toiles rayées & à carreaux, siamoises, fichus, stinkerques, ou sous telle autre dénomination que ce soit, qui sont établies dans les villes, bourgs & lieux de la Province de Normandie, à l'exception de celles établies dans la ville & fauxbourgs de Rouen & bourg de Darnetal, cesseroient tout travail, à commencer au premier juillet de chaque année, jusqu'au 15 de septembre inclusivement. Faisant sa majesté défenses à tous maîtres & entrepreneurs desdites manufactures, de faire travailler pendant ledit tems, à peine de cinq cents livres d'amende & de confiscation des métiers; & à tous ouvriers de travailler à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans : sadite majesté se réservant à pourvoir au nombre desdites manufactures, qui pourront être conservées dans chacun desdits lieux, après avoir fait examiner en son conseil les mémoires qui lui seront envoyés à cet effet.

1 7 2 4.

Les toiles à voiles, particuliérement les noyales, ont toujours fait un des principaux objets du commerce de la Bretagne, sur-tout de l'évêché de Rennes. La grande quantité qui s'en consomme pour la marine Françoise, & le nombre extraordinaire que les étrangers en enlevent tous les ans, ont toujours tenu la cour attentive à en soutenir la fabrique dans toute la perfection que ces sortes de toiles peuvent avoir. C'est encore pour en rétablir la réputation au dedans & au dehors du royaume, & pour pourvoir à quelques abus qui commençoient à s'y glisser, qu'a été donné l'arrêt du conseil en forme de *réglement*, du premier janvier 1724.

Seize articles composent cet arrêt par lesquels sa majesté ordonne :

Art. Ier. Que toutes les toiles fabriquées à Noyale, savoir, celles larges d'un fil de la premiere & seconde qualité, seront de vingt quatre pouces de laize ou largeur, & composées de dix-sept portées & demie de quarante fils chacune, faisant sept cents fils. La chaîne sera de pur brin, & la téture du chanvre, dont le brin est tiré.

II. Les noyales étroites d'un fil seront de dix-neuf à vingt pouces de laize, composées de quinze portées de quarante fils chacune, faisant six cents fils, la chaîne & la téture comme au précédent article.

III. Les noyales de quatre fils seront aussi de dix neuf à vingt pouces de laize, & seront composées de vingt-quatre à vingt cinq portées de quarante fils chacune; les chaîne & téture de celles qui seront fabriquées pour les vaisseaux de sa majesté, seront toutes de pur brin; & les ordinaires auront seulement la chaîne de pur brin, & la téture de chanvre dont le brin est tiré.

IV. Celles des six fils auront pareillement dix-neuf à vingt pouces de laize, & seront composées de vingt neuf à trente portées de quarante deux fils chacune, & la chaîne & téture de pur brin.

V. Les toiles renforcées, fabriquées à Vitré, seront de vingt-six pouces de laize, & composées de vingt-deux portées de quarante six fils chacune, faisant huit cents quatre-vingt fils; & seront toutes de pur chanvre sans aucun mélange de lin.

VI. Les toiles larges fabriquées au même lieu, autrement dites meslis de Bretagne, seront de vingt-huit pouces de laize, & composées de vingt-huit portées de quarante fils chacune, faisant onze cents vingt fils, toutes de pur chanvre, sans aucun mélange de lin.

VII. Les rondelettes d'un fil seront de vingt-quatre pouces de laize, & composées de dix huit portées de quarante fils chacune, faisant sept cents vingt fils, la chaîne de pur brin, & la téture de chanvre, dont le brin est tiré sans aucun mélange de lin.

VIII. Les couttes, menues ou fines d'un fil, seront de vingt pouces de laize, composées de seize portées de quarante fils chacune, faisant six cents

quarante fils; la chaine & la tèture comme au précédent article.

IX. Toutes lesdites toiles & autres à voiles de quelque nom & qualité qu'elles soient, qui seront fabriquées dans les paroisses de l'évêché de Rennes, & qui n'auront pas été marquées au bureau établi à Nantes, seront portées à Rennes, dans un lieu qui sera designé par le sieur intendant de la province de Bretagne, & ne pourront être vendues qu'auparavant elles n'ayent été visitées & marquées d'une marque noire, aux armes de ladite ville, par deux marchands en gros, qui seront nommés par ledit sieur intendant, sur l'indication de l'inspecteur des manufactures de toiles; lesquels marchands demeureront responsables des toiles qu'ils auront marquées.

X. Veut sa majesté qu'il soit payé un sol pour chaque piéce de toile qui sera marquée, pour le produit être employé sans aucun divertissement, sur les ordonnances dudit sieur intendant, tant pour le payement du loyer du lieu, qui sera destiné pour apporter lesdites toiles, que pour les gages du concierge qui y sera établi, & autres frais nécessaires; duquel droit le concierge tiendra bon & fidéle regître, & sera tenu d'en rendre compte tous les ans pardevant ledit sieur intendant.

XI. En cas de contravention à aucun des articles ci-dessus, ou qu'il se trouve des courts plis ayant moins d'une aune de longueur, les piéces de toiles seront confisquées, & les fabriquans ou les marchands condamnés en cent livres d'amende, applicable un tiers au roi, un tiers aux hôpitaux de la ville de Rennes, & un tiers au dénonciateur.

XII. Les tisserands ou fabriquans qui font les toiles mentionnées aux précedens articles, seront tenus, sous peine de confiscation & de trente liv. d'amende, de faire réformer incessamment & au plus tard dans trois mois du jour de la publication du présent arrêt, leurs lames & rots sur le pied que doit avoir chaque espèce de toile, & de les tenir égaux à la tête comme au pied, sans qu'ils puissent se servir de ramplons pour la fabrique de celles de quatre & de six fils. Laquelle amende de trente livres sera pareillement encourue par les ouvriers faiseurs de lames & de rots qui ne se seront pas conformés au présent article; à l'effet de quoi les tisserands & fabriquans seront tenus de mettre chacun leur marque particuliére sur chaque piéce de toile qu'ils fabriqueront, sous peine de confiscation & de trente livres d'amende, applicable comme dessus.

XIII. Pourront néanmoins les marchands en gros & en détail, vendre & débiter pendant six mois les toiles à voiles qui se trouveront fabriquées au jour de la publication dudit arrêt, à condition par eux de les représenter devant les officiers de police qui y apposeront, sans frais, une marque de grace, &c. & ledit délai de six mois expiré, toutes les toiles qui se trouveront chez les marchands n'être pas marquées de ladite marque, seront confisquées, & les marchands condamnés à cent livres d'amende, applicable comme dessus; & en cas qu'après le délai ci-dessus expiré, il se trouve des piéces de toile non marquées des armes de la ville de Rennes, elles seront pareillement confisquées, & les marchands condamnés en pareille amende que dessus, & sera même procédé extraordinairement contre les coupables & leurs complices, en cas de fausse marque.

XIV. Fait sa majesté défenses à ceux qui apporteront des fils dans les marchés, d'y en mêler de mauvaise qualité, à peine de confiscation & de dix livres d'amende; enjoint à ceux & à celles qui les filent, de les filer uniment, à peine de confiscation.

XV. En cas de contestation sur aucuns des articles du présent *réglement*, veut sa majesté qu'elles soient jugées par ledit sieur intendant; lui attribuant à cette fin toute cour, jurisdiction & connoissance.

XVI. Enjoint sa majesté aux inspecteurs & autres préposés à la visite des toiles dans la province de Bretagne, de se conformer à la disposition des articles ci-dessus, & audit sieur intendant de tenir soigneusement la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié & affiché où besoin sera.

1725.

Le roi ayant été informé, qu'au préjudice de l'arrêt du conseil du 7 avril 1693, portant *réglement* pour les manufactures de toiles des généralités de Caen & d'Alençon, il s'étoit introduit des abus dans la fabrique de celles appellées *Brionnes*, tant par rapport à la largeur que ces toiles doivent avoir, que sur la longueur & la pliure, sa majesté jugeant à propos d'y remédier, a ordonné, par un arrêt de son conseil du 13 mars 1725.

1°. Qu'à l'avenir toutes les toiles qui seroient fabriquées à Brionne, à Beaumont-le-Roger & à Bernay, n'auront que trois quarts moins un demi-seize en écru, au lieu de trois quarts qu'elles ont dû avoir jusqu'à présent, suivant l'article 13 dudit arrêt du 7 avril 1693, auquel sa majesté déroge pour cet égard seulement.

2°. Que les piéces desdites toiles ne pourront être fabriquées que de la longueur de soixante-dix aunes, mesure de Paris, à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans.

3°. Qu'en ce qui concerne la pliure desdites piéces de toiles, l'article 30 dudit arrêt du 7 avril 1693, sera exécuté selon sa forme & teneur, tant par les fabriquans de Bernay, que par ceux

de Beaumont-le-Roger & Brionne, sous les peines portées par ledit arrêt & par le *réglement* du 14 août 1676.

4°. Que pour l'exécution du présent arrêt toutes les lames & rots servant à la fabrique desdites toiles, seront réformés trois mois après la publication qui en sera faite, à peine de cinquante liv. d'amende pour chaque contravention ; sa majesté néanmoins permettant auxdits fabriquans qui auront chez eux des toiles de trois quarts, & aux marchands qui en seront chargés, de s'en défaire dans quatre mois.

Réglement pour la fabrique des futaines & des basins.

Il y a eu de tout tems en France quantité de manufactures de futaines & de basins, entre lesquelles les plus célébres ont toujours été celles de Lyon, de Rouen & de Troyes.

Celle de Troyes sur-tout, a eu tant de réputation dès les premiers tems de son établissement, pour la beauté & la finesse de ses ouvrages de coton filé, que les statuts dressés pour la police des maîtres tisserands & fabriquans de cette ville, ont depuis ordinairement servi de régle pour tous les autres tisserands & fabriquans de futaines & de basins de ce royaume.

C'est aussi principalement pour les manufactures de basins & de futaines établies dans cette capitale de la province de Champagne & des environs, qu'a été dressé le *reglement* de 1701, dont on va parler ici.

Plus de cent ans auparavant, Henri IV avoit donné à la vérité des statuts aux tisserands & fabriquans de Troyes qui fixoient les aunages & portées des futaines & basins qui s'y fabriquoient alors ; mais ces *réglemens* de 1598 étant devenus presque inutiles par les changemens arrivés depuis un siécle entier dans ces sortes de fabriques, la plupart des métiers qui, auparavant, ne travailloient que pour des ouvrages communs, n'étant plus montés que sur le fin dont il n'étoit fait aucune mention dans ces statuts, on fut enfin obligé de donner plusieurs nouveaux articles pour servir de supplément aux anciens.

Ces articles, au nombre de vingt-deux, qui avoient été projettés dans plusieurs assemblées des principaux marchands de Troyes, qui font le commerce des basins & futaines, de l'inspecteur des manufactures au département de Champagne, & des plus habiles maîtres de la communauté des tisserands & fabriquans, ayant été arrêtés dans une derniére assemblée tenue le 21 avril 1700, furent enfin confirmés & homologués par un arrêt du conseil d'état du roi, du 4 janvier de l'année suivante, qui ordonna au surplus l'exécution des anciens statuts, en ce qui n'y feroit point dérogé par les nouveaux.

Les seize premiers articles de ce *réglement* de 1701, établissent les largeurs, longueurs & portées des pieces de futaines & de basins, réglent la quantité des fils de coton qui doivent les composer, tant en trême qu'en chaîne ; ordonnent l'égalité des rots & des dents des peignes d'un bout à l'autre, & fixent le nombre des barres & des raies qu'ils doivent avoir dans leur largeur ; toutes matières qu'on a traitées ailleurs. *Voyez les articles particuliers de* Basin *& de* Futaine, *dans leur ordre alphabétique.*

Les six derniers articles sont de police.

Le 17 & le 19ᵉ. assujettissent à la visite & à la marque les basins & les futaines, ainsi que les autres étoffes, & ordonnent l'établissement d'un bureau, auquel les jurés seront obligés de se trouver chaque semaine aux jours marqués par les juges de police, pour vaquer auxdites marque & visite.

Le 20ᵉ. régle les droits de marque à huit deniers par piéce, qui ne pourront jamais être augmentés.

Le suivant enjoint aux tisserands & aux fabriquans, de souffrir la visite de l'inspecteur des manufactures, toutes fois & quantes il le trouvera à propos.

Enfin, le 22ᵉ. adjuge les confiscations & les dix livres d'amende par piéce vendue sans être marquée, prononcée par le dix-huitième article, moitié aux jurés, & moitié à l'hôpital des pauvres de la ville de Troyes.

Le plomb de visite doit avoir d'un côté les armes de la ville, & de l'autre ces mots, *fabrique de Troyes.*

Réglement pour la fabrique des chapeaux.

Le commerce du castor étant presque le seul ou du moins le plus important qui se fisse en Canada, & celui qui aidoit davantage à en soutenir les colonies, on a souvent tenté d'en augmenter & d'en assurer la consommation en France, par plusieurs *réglemens* faits pour la fabrique des chapeaux.

Ce fut le motif des arrêts du conseil des 21 juillet 1666, 8 novembre 1667, 2 juin 1670 & 1673, & 12 décembre 1693, qui, renouvellant les articles 26 & 27 des statuts des maîtres chapeliers, leur firent défenses de fabriquer aucuns chapeaux dits de castor, autrement que de pur castor, sans aucun mélange d'autres étoffes de poil ou de laine, ni de faire aucuns chapeaux dits demi-castors.

Les arrêts des 5 février & 12 avril 1685, furent aussi rendus sur le même fondement ; & il fut désigné un certain nombre de maîtres chapeliers, à qui seuls il fut permis de manufacturer & fabriquer les castors pendant un tems fixé par lesdits arrêts.

Enfin, il fut ordonné par un dernier arrêt du 13 octobre 1699, qu'à l'avenir il ne se fabrique-roit

roit plus en France que de deux sortes de chapeaux; les uns de pur castor, sans aucun mélange de quelque autre matière que ce fût; & les autres de laine, dans lesquels on pourroit mêler de la vigogne & du poil de chameau seulement.

Tant de dispositifs d'arrêts & de *réglemens* pour la fabrique des chapeaux, qu'on avoit cru favorables au commerce du castor, ayant produit un tout autre effet que celui qu'on en avoit espéré, on fut obligé de rendre aux maîtres Chapeliers leur ancienne liberté par un dernier arrêt, & de leur permettre de fabriquer des chapeaux de toutes les sortes dont ils en faisoient auparavant.

Cet arrêt en forme de *réglement*, est du 10 août 1700, & contient quatre principaux articles.

Premièrement, il est permis à tous maîtres chapeliers, dans toutes les villes & autres lieux du royaume, de faire des chapeaux de pur castor; ensemble les demi-castors composés de laine de vigogne & de castors seulement; & enfin des chapeaux de poil de lapin, de chameau & autres poils mêlés avec de la vigogne, excepté néanmoins le poil de lièvre, qui est absolument défendu dans la fabrique de quelques chapeaux que ce soit.

Il est ordonné en second lieu, que toutes les matières permises seroient bien mélangées & cardées ensemble, de manière qu'il ne pût se faire de dorage avec le castor ou aucune autre desdites matières, à peine de punition contre les compagnons & ouvriers qui seroient trouvés en faisant ledit dorage.

Troisièmement, que les maîtres seroient obligés de marquer les chapeaux de leur fabrique d'une marque à chaud sur le cordon, laquelle marque porteroit un C, pour les chapeaux de pur castor; un D & un C pour les demi castors; une M pour les chapeaux mélangés de plusieurs sortes de poil avec du castor ou sans castor; & une L pour les chapeaux de pure laine.

Enfin, pour empêcher absolument l'usage du poil de lièvre dans la fabrique des chapeaux, il est fait défenses aux maîtres chapeliers d'en avoir chez eux sous quelque prétexte que ce soit, & aux maîtres & ouvriers, coupeurs, attacheurs & cardeurs, de tenir chez eux des peaux desdits lièvres, & d'en arracher, couper & carder le poil.

Ce *réglement* a été long-temps observé en France pour la fabrique des chapeaux.

Un droit de marque ayant été établi sur tous les chapeaux, par édit du mois d'avril 1690, il fut en même-tems dressé un *réglement* en quatorze articles, pour la réception de ce nouveau droit, dont néanmoins on ne parlera point ici, non plus que des arrêts des 13 mai & 7 août 1691, 4 janvier 1693, 26 août & 27 septembre 1697 & 26 mai 1699, rendus en conséquence, le droit ayant été supprimé depuis par une déclaration du roi du 20 décembre 1701, & la fabrique des chapeaux, aussi bien que le commerce qui s'en fait, déchargés des formalités & obligations portées par ledit édit.

Nous ne rapporterons pas ici par ordre de date les *réglemens* faits depuis ceux dont nous avons donné le précis. Il nous suffit de consigner ici par extrait ceux qui ont été promulgués sous le regne de Louis XVI, parce que ceux ci changent, modifient ou réforment les *réglemens* publiés jusques-là sur le fait du commerce.

EDIT DU ROI, portant suppression des jurandes & communautés de commerce, arts & métiers, donné à Versailles au mois de février 1776, régistré en parlement le 12 mars de la même année.

Par l'article premier, il est libre à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, même à tous étrangers, encore qu'ils n'eussent point obtenu de lettres de naturalité, d'embrasser & d'exercer dans tout le royaume, & notamment dans la ville de Paris, telle espèce de commerce & telle profession d'arts & métiers que bon leur semblera, même d'en réunir plusieurs; à l'effet de quoi, tous les corps & communautés des marchands & artisans, ainsi que les maîtrises & jurandes sont éteints & supprimés; abrogeant tous priviléges, statuts & *réglemens* donnés auxdits corps, pour raison desquels nul ne pourra être troublé dans l'exercice de son commerce & de sa profession, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

Les articles 2, & autres subséquens jusques & compris l'article 23, établissent & prescrivent les formalités que devront observer tous ceux qui voudront exercer lesdites professions ou commerce, excepté les maîtres actuels des corps & communautés, les professions de la pharmacie, de l'orfévrerie, de l'imprimerie & de la librairie. Ces mêmes articles règlent aussi tout ce qui a rapport à la police desdits corps, communautés & professions; mais nous croyons devoir d'autant moins en rapporter ici le précis, que l'édit du mois d'août suivant, que nous allons faire connoître plus particulierement, annulle la majeure partie de celui-ci. Ceux qui desireront le voir en entier, le trouveront à l'article *Jurande* de ce Dictionnaire.

EDIT DU ROI, par lequel sa majesté en créant de nouveau, six corps de marchands, & quarante-quatre communautés d'arts & métiers, conserve libres certains genres de métiers ou de commerce, réunit les professions qui ont de l'analogie entr'elles, & établit à l'avenir des règles dans le régime desdits corps & communautés. Donné à Versailles au mois d'août 1776, régistré en parlement le 23 desdits mois & an.

Voyez cet édit rapporté en entier au mot JURANDE de ce Dictionnaire.

LETTRES PATENTES DU ROI, concernant les manufactures; données à Marly le 5 mai 1779, enregistrées en parlement le 19 des mêmes mois & an.

Ces lettres patentes, dont l'article premier laisse à tous les fabriquans & manufacturiers la liberté ou de suivre dans la fabrication de leurs étoffes, telles dimensions ou combinaisons qu'ils jugeront à propos, ou de s'assujettir à l'exécution des *réglemens*, annoncent de nouveaux *réglemens* de fabrication. En attendant elles prescrivent les différentes formalités à remplir à l'égard des draps, serges & toutes autres étoffes de laines, les toiles blanches unies, rayées, brochées ou mélangées, les pièces de bonneterie qui seront fabriquées, tant pour les chefs que les lisières & les plombs; mais elles n'innovent rien dans les marques & lisières des étoffes de soie, excepté qu'il sera ajouté sur le plomb dont elles seront revêtues, le mot *réglée*, ou simplement la lettre *R*; & il n'y aura que les étoffes fabriquées d'après des combinaisons arbitraires qui n'auront point les lisières assignées pour les étoffes réglées, ni la marque de reglement ci-dessus indiquée.

L'article 8 permet aux fabriquans de teindre & peindre, faire teindre & peindre les étoffes, toiles ou toileries en grand ou petit teint, ou en couleur mélangée de grand & petit teint, à la charge par eux de faire apposer sur toutes lesdites étoffes, toiles ou toileries indistinctement un plomb qui indiquera la manière dont elles sont teintes, & le nom du teinturier, &c.

L'article 10 maintient & ordonne l'exécution des anciens *réglemens*, relatifs à la fabrication des étoffes où l'or & l'argent sont employés; & défend en conséquence à tous fabriquans de filer l'or & l'argent faux, autrement que sur fil, ou de mélanger le fin & le faux dans la même étoffe, sous peine de confiscation & de mille livres d'amende.

Par l'article 13, les fabriquans qui, pendant soixante ans de pere en fils, auront exploité une manufacture avec distinction & une réputation soutenue, pourront apposer eux-mêmes les plombs prescrits, & seront dispensés de les présenter aux bureaux de visite, après en avoir néanmoins obtenu la permission de sa Majesté.

L'article 14 maintient l'exécution des anciens *réglemens* concernant la fabrication des draps destinés pour le Levant, leur vente & leur expédition, jusqu'à ce que par sa Majesté il en ait été autrement ordonné, &c.

Cet édit en 16 articles est rapporté en entier à l'article *MANUFACTURES & ARTS, tome 2, premiere partie*. Nous y renvoyons ceux de nos lecteurs qui auront intérêt d'en connoître toutes les dispositions.

LETTRES PATENTES DU ROI, portant établissement des bureaux de visite & marque des étoffes & réglement pour la manutention desdits bureaux, données à Versailles le premier juin 1780, régistrées en parlement le 14 juillet suivant.

On ne rapporte ici l'intitulé de ces lettres-patentes qui ne regardent en majeure partie que les gardes-jurés, marchands ou fabriquans, que pour renvoyer les lecteurs, comme ci-dessus, à l'article *MANUFACTURES & ARTS, tome 11, page 23*, où elles sont rapportées. Les marchands & fabriquans, autres que les gardes-jurés, pourront également y avoir recours, pour s'instruire des obligations que ces lettres-patentes leur imposent, & des formalités auxquelles elles les assujettissent.

LETTRES PATENTES DU ROI, portant réglement pour la fabrication des étoffes de laine, données à Versailles le 4 juin 1780, régistrées en parlement le 14 juillet suivant.

L'article premier assujettit tout fabriquant, un mois après la publication du présent *réglement*, à se faire inscrire par nom, surnom & demeure, sur un régistre qui sera déposé au greffe de la jurisdiction des manufactures, dans le ressort de laquelle il fera son domicile. Il ne pourra être exigé par le greffier que dix sols pour cet enrégîtrement & l'extrait qui en sera délivré audit fabriquant.

Par l'article 2, il est ordonné de dresser dans chaque généralité du royaume, des tableaux de fabrication, indiquans les différentes espèces d'étoffes de laines qui s'y fabriquent, les matières & le nombre de fils dont lesdites étoffes doivent être composées, ainsi que leur largeur au sortir du métier, & après le foulage; enjoignant aux ouvriers qui fabriqueront les étoffes auxquelles ils entendront faire apposer les marques indiquées par les étoffes réglées, de se conformer aux régles prescrites par lesdits tableaux.

Les articles 3 & 4 réglent les portées de fils de chaîne, la trame & la chaîne.

L'article 5 fixe la longueur des étoffes de petite draperie de cinq huit de large, & au-dessous à 50, ou 55 aunes au plus.

Les articles 6 & suivans, jusques & compris l'art. 17, sont presque tous de police. Voy. *manuf. & arts, tome 11, premiere partie, pag. 26.*

LETTRES PATENTES DU ROI, portant réglement pour la fabrication des toiles & toileries, données à Versailles le 18 juin 1780, régistrées en parlement le 25 juillet suivant.

Le même esprit, les mêmes regles, & les mêmes formalités à peu de chose près, qui ont dirigé les lettres-patentes du 4 juin 1780, étant la base de celles-ci, & n'y ayant, pour ainsi dire, entr'elle de différence que les marchandises qui y ont donné lieu, nous

nous dispenserons d'entrer dans le détail des 17 articles qu'elles contiennent, en renvoyant ceux qui ont intérêt de les connoître particulierement, comme ci-dessus, à l'article *manuf. & arts, tom. 11, premiere part., pag. 27.*

Lettres patentes du Roi, portant réglement pour les maîtres & ouvriers dans les manufactures & dans les villes où il y a communautés d'arts & métiers, données à la Muette le 12 septembre 1781, régistrées en parlement le 8 janvier 1782.

Par l'article premier, tout ouvrier qui voudra travailler dans une ville dans laquelle il existe des manufactures, ou dans laquelle il a été ou sera créé des communautés d'arts & métiers, est tenu, lors de son arrivée dans ladite ville, de se faire enrégistrer par nom & surnom au greffe de la police; & cet enrégistrement se fera sans frais.

Article 2, les conventions faites entre les maîtres & les ouvriers seront fidélement exécutées. En conséquence, lesdits maîtres ne pourront renvoyer leurs ouvriers, & ceux-ci ne pourront quitter avant le terme fixé par lesdits engagemens, s'il n'y a cause légitime.

Article 3, dans le cas où lesdits engagemens n'auront pas de terme fixe, les ouvriers ne pourront quitter leurs maîtres qu'après avoir achevé les ouvrages qu'ils auront commencés, remboursé les avances qui pourront leur avoir été faites, & averti leurs maîtres huit jours auparavant.

Par l'article 4, lorsque les ouvriers ont rempli le terme de leur engagement, & qu'à défaut de terme convenu, ils se sont conformés à l'article précédent, les maîtres sont tenus de leur délivrer un billet de congé, dont le modèle est annexé aux présentes lettres; & s'ils ne sçavent pas signer, de le leur faire délivrer par le juge de police. Il est encore ordonné auxdits ouvriers d'avoir un livre ou cahier sur lequel seront portés successivement tous les certificats des maîtres chez lesquels ils auront travaillé.

Par l'article 5, si un maître refuse de donner à son ouvrier un billet de congé, ou s'il s'éleve entre l'un & l'autre quelque contestation, ils doivent se retirer par devant le juge de police, auquel il est enjoint d'y pourvoir, sans délai & sans frais, même de délivrer le billet de congé à l'ouvrier, si le cas y échoit.

L'article 6 défend très-expressément à tous entrepreneurs de manufactures, fabriquans, contremaîtres de manufactures ou maîtres ouvriers tenant boutique, de débaucher directement, ni indirectement aucun ouvrier forain ou domicilié, & même de lui donner de l'ouvrage avant d'avoir vu son billet de congé, ou son certificat, à peine de 100 l. d'amende, & de tous dommages-intérêts envers le maître qui réclamera l'ouvrier.

Article 7, dans le cas où quelqu'ouvrier ou apprentif auroit diverti les métiers, outils ou matières servant à la fabrique, le maître sera tenu de requérir le lieutenant de police de constater le délit, d'en dresser procès-verbal, dont il délivrera une expédition audit maître, qui la remettra à l'officier chargé du ministère public, pour être, à sa requête, les delinquans poursuivis, ainsi qu'il appartiendra.

L'article 8 fait defenses à tous ouvriers de s'assembler, même sous prétexte de confrairie; de cabaler entr'eux, pour se placer les uns les autres chez les maîtres, ou pour en sortir, & d'exiger des ouvriers, soit françois, soit étrangers, qui auront été choisis par les maîtres, aucune rétribution, de quelque maniere que ce puisse être, à peine d'être poursuivis extraordinairement.

L'article 9 ordonne que les dispositions des présentes lettres soient exécutées, en ce qui les concerne, par tous marchands, artisans, apprentifs, compagnons, garçons de boutique & ouvriers, résidans dans toutes les villes & lieux du royaume, & notamment dans les villes où il a été, ou sera par la suite établi de nouvelles communautés.

Modèle de Certificat.

Je soussigné, fabriquant, demeurant à certifie que le nommé dit de la paroisse de province de a travaillé chez moi pendant en qualité de & qu'il a rempli ses engagemens envers moi, avant que d'en sortir; en foi de quoi, j'ai signé. Fait à

Arrêt du Conseil d'état du Roi, concernant la fabrication des étoffes de draperie, sergetteries & autres étoffes de laine indistinctement, du 5 février 1783.

Cet arrêt a pour objet d'ordonner de nouveau l'exécution de l'article 3 des lettres-patentes du 5 mai 1779, & défend à tous fabriquans d'imprimer, sous quelque prétexte que ce soit, l'inscription de leurs étoffes en lettres d'or avec un mordant, ou autrement, sous peine de saisie desdites étoffes en contravention, & de trois cens livres d'amende. Sa majesté permet néanmoins aux fabriquans de faire le tissage ci-dessus, avec telle matiere que bon leur semblera, pourvu toutefois que lors des apprêts, elle puisse faire corps avec celle qui aura été employée à la fabrication de l'étoffe.

Arrêt du Conseil d'état du Roi, « qui ordonne que » les plombs de teinture apposés sur les étoffes, » en conséquence des lettres patentes du 5 mai » 1779, seront contremarqués dans les bureaux » de visite. » Du 18 avril 1781.

Voy. *Manuf. & arts, tom. 11, premiere partie, pag. 32.*

Arrêt du conseil d'état du Roi, du 22 décembre 1781, « qui ordonne que le droit d'un sol, pour

» chaque empreinte, marque ou plomb, sera » perçu indistinctement dans les bureaux de visite » ou de marque, tant sur les étoffes que sur les » toiles & toileries. »

Voy. *comme ci-dessus*, *pag.* 33.

Arrêt du conseil, du 28 août 1783, « qui ordonne » qu'il sera apposé sur chaque pièce d'étoffe » présentée à la visite après les apprêts, deux » plombs, sçavoir, l'un au chef, & l'autre à l'ex- » trémité. »

Voy. *comme ci-dessus*, *pag.* ibid.

Arrêt du conseil, du 11 mars 1781, « qui déter- » mine la maniere dont les gardes-jurés & autres » préposés à la desserte des bureaux de visite & » de marque, compteront du produit des droits » de marque, amendes & confiscation qu'ils sont » chargés de percevoir. »

Voy. *comme ci-dessus*, *pag.* ibid.

Arrêt du conseil d'état du roi, du 27 septembre 1781, « qui ordonne que les gardes-jurés & » autres préposés au service des bureaux de visite » & de marque, seront tenus de remettre aux » sieurs intendans & commissaires départis de la » généralité, le compte des recettes qu'ils auront » faites, tant du produit du droit de marque que » des amendes & confiscations. »

Voy. *comme ci-dessus à l'art. manuf. & arts*, *tom.* 11, *premiere partie*, *pag.* 34.

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des étoffes de laine dans la géné- » ralité d'Alençon, données à Versailles le premier » mars 1781, régîtrées en parlement le 22 mai » suivant; » & en conséquence d'icelles, tableau indicatif des règles qui doivent être suivies dans la fabrication desdites étoffes de laine.

Voy. *comme ci-dessus*, *pag.* 34 & 36.

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des étoffes de laine dans la géné- » ralité d'Amiens, données à Versailles le 22 » juillet 1780, régîtrées en parlement le 22 août » suivant; » & en conséquence d'icelles, tableau indicatif des règles qui doivent être suivies dans la fabrication desdites étoffes de laine, poil & soie.

Voy. *comme ci dessus*, *pag.* 37 & 38.

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des étoffes de laine dans la géné- » ralité d'Auch, données à Versailles le 18 sep- » tembre 1780, régîtrées au parlement de Na- » varre le 26 janvier 1781; » & en conséquence d'icelles, tableau indicatif des règles qui doivent être observées dans la fabrication desdites étoffes de laine.

Voy. *comme ci-dessus*, *pag.* 44 & 45.

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des étoffes de laine dans la géné- » ralité d'Auvergne, données à Versailles le 22 » juillet, régîtrées en parlement le 22 août sui- » vant; » & en conséquence d'icelles, tableau indicatif des règles qui doivent être suivies dans la fabrication desdites étoffes de laine.

Voy. *comme ci-dessus*, *pag.* 51 & 52.

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des étoffes de laine, dans la géné- » ralité de Bordeaux, données à Marly le premier » mai 1781, régîtrées le 15 septembre suivant; » & en conséquence d'icelles, tableau indicatif des règles qui doivent être suivies dans la fabrication desdites étoffes de laine.

Voy. *comme ci-dessus*, *manuf. & arts*, *tom.* 11, *premiere partie*, *pag.* 53 & 54.

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des étoffes de laine dans la géné- » ralité de Bourges, données à Versailles le 22 » juillet 1780, régîtrées en parlement le 22 août » suivant; » & en conséquence d'icelles, tableau indicatif des règles qui doivent être suivies dans la fabrication desdites étoffes de laine de la province de Berry.

Voy. *comme ci-dessus*, *pag.* 55 & 56.

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des étoffes de laine de la géné- » ralité de Caen, données à Versailles le premier » mars 1781, régîtrées le 22 mai suivant; » & en conséquence d'icelles, tableau indicatif des règles qui doivent être suivies dans la fabrication desdites étoffes de laine.

Voy. *comme ci-dessus*, *pag.* 58 & 59.

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des étoffes de laine dans la géné- » ralité de Champagne, données à Versailles le » 22 juillet 1780, régîtrées en parlement le 22 » août suivant; » & en conséquence d'icelles, tableau indicatif des règles qui doivent être suivies dans la fabrication desdites étoffes de laine.

Voy. *comme ci-dessus*, *pag.* 62 & 63.

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des étoffes de laine dans la géné- » ralité de Grenoble, données à Versailles le 16 » décembre 1780, régîtrées en parlement le 5 » mars 1781; » & en conséquence d'icelles, tableau indicatif des règles qui doivent être suivies dans la fabrication desdites étoffes de laine.

Voy. *comme ci-dessus*, *pag.* 67 & 68.

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des étoffes de laine, dans la géné- » ralité de Montauban, données à Versailles le » 25 février 1781, régîtrées au parlement de

» Toulouse le 7 avril suivant; » & en conséquence d'icelles, tableau indicatif des règles qui doivent être suivies dans la fabrication desdites étoffes de laine.

Voy. *comme ci-devant*, *manuf. & arts*, *tom. 11*, *premiere partie*, *pag. 70 & 71.*

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des étoffes de laine dans la généralité d'Orléans, données à Versailles le 22 » juillet 1780, régitrées en parlement le 22 août » de la même année; » & en conséquence d'icelles, tableau indicatif des règles qui doivent être suivies dans la fabrication desdites étoffes de laine.

Voy. *comme ci-dessus*, *pag. 74 & 75.*

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des étoffes de laine dans la généralité de Paris, données à Versailles le 22 juillet » 1780, régitrées en parlement le 22 août 1781;» & en conséquence d'icelles, tableau indicatif des règles qui doivent être suivies dans la fabrication desdites étoffes de laine.

Voy. *comme ci-dessus*, *pag. 78 & 79.*

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des étoffes de laine dans la généralité de Poitiers, données à Versailles le 22 » juillet 1780, régitrées en parlement le 22 août » suivant; » & en conséquence d'icelles, tableau indicatif des régles qui doivent être suivies dans la fabrication desdites étoffes de laine.

Voy. *comme ci-dessus*, *pag. 84 & 85.*

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des étoffes de laine dans la généralité de Provence, données à Versailles le 16 » décembre 1780, régitrées en parlement le 16 » février 1781; » & en conséquence d'icelles, tableau indicatif des règles qui doivent être suivies dans la fabrication desdites étoffes de laine.

Voy. *comme ci-dessus*, *manuf. & arts*, *tom. 11*, *premiere partie*, *pag. 87 & 88.*

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des étoffes de laine dans la généralité de Rouen, données à Versailles le premier » mars 1781, régitrées en parlement le 22 mai » suivant; » & en conséquence d'icelles, tableau indicatif des règles qui doivent être suivies dans la fabrication desdites étoffes de laine.

Voy. *comme ci-dessus*, *pag. 89 & 90.*

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des étoffes de laine dans la généralité de Tours, données à Versailles le 22 » juillet 1780, régitrées en parlement le 22 août » suivant; » & en conséquence d'icelles, tableau indicatif des règles qui doivent être suivies dans la fabrication desdites étoffes de laine.

Voy. *comme ci-dessus*, *pag. 94 & 95.*

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des toiles & toileries dans la généralité d'Alençon, données à Versailles le 16 » février 1781; » & tableau indicatif des règles qui doivent être suivies dans la fabrication desdites toiles & toileries.

Voy. *comme ci-dessus*, *manuf. & arts*, *tom. 11*, *prem. part.*, *pag. 99 & 100.*

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des toiles & toileries, dans la généralité d'Auch, données à Marly le premier mai » 1781, régitrées en parlement le 30 mai de la » même année; » & tableau indicatif des règles qui doivent être suivies dans la fabrication desdites toiles & toileries.

Voy. *comme ci-dessus*, *pag. 106 & 107.*

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des toiles & toileries dans la généralité d'Auvergne, données à Versailles le 30 » septembre 1780, régitrées en parlement le 19 » décembre suivant; » & tableau indicatif des règles qui doivent être suivies dans la fabrication desdites toiles & toileries.

Voy. *comme ci-dessus*, *pag. 108 & 109.*

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des toiles & toileries dans la généralité de Bordeaux, données à Marly le premier » mai 1781, régitrées le 15 septembre suivant; » & tableau indicatif des règles qui doivent être suivies dans la fabrication desdites toiles & toileries.

Voy. *comme ci-dessus*, *pag. 105 & 106.*

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des toiles & toileries dans la généralité de Caen, données à Versailles le 16 février » 1781, régitrées le 22 mai de la même année; » & tableau indicatif des règles qui doivent être suivies dans la fabrication desdites toiles & toileries.

Voy. *comme ci-dessus*, *pag. 119 & 120.*

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des toiles & toileries dans la généralité de Bretagne, données à Versailles le 16 » décembre 1780, régitrées le 22 janvier 1781; » & tableau indicatif des règles qui doivent être suivies dans la fabrication desdites toiles & toileries.

Voy. *manuf. & arts*, *tom. 11*, *prem. parti*, *pag. 136 & 138.*

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des toiles & toileries, dans la » généralité de Bourgogne, données à Versailles

» le 19 mars 1781, régitrées le 30 avril suivant ; » & tableau indicatif des règles qui doivent être suivies dans la fabrication desdites toiles & toileries.

Voy. *comme ci-dessus*, *pag.* 141 & 142.

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des toiles & toileries dans la géné- » ralité de Châlons, données à Versailles le 30 » septembre 1780, régitrées en parlement le 19 » décembre suivant ; » & tableau indicatif des règles qui doivent être suivies dans la fabrication desdites toiles & toileries.

Voy. *comme ci-dessus*, *pag.* 143 & 144.

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des toiles & toileries dans la géné- » ralité de Grenoble, données à Marly le 13 mars » 1781, régitrées en parlement le 18 février » 1782 ; » & tableau indicatif des règles qui doivent être suivies dans la fabrication desdites toiles & toileries.

Voy. *comme ci-dessus*, *pag.* 147 & 148.

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des toiles & toileries dans les gé- » néralités de Flandres & du Hainaut, données à » Versailles le 9 août 1781, régitrées le 24 no- » vembre suivant ; » & tableau indicatif des règles qui doivent être suivies dans la fabrication desdites toiles & toileries.

Voy. *comme ci-dessus*, *pag.* 149 & 150.

Lettres patentes du roi, » portant *réglement* pour » la fabrication des toiles & toileries dans la géné- » ralité de Limoges, données à Versailles le 30 » septembre 1780, régitrées en parlement le 19 » décembre suivant ; » & tableau indicatif des règles qui doivent être suivies dans la fabrication desdites toiles & toileries.

Voy. *manuf. & arts*, *tom.* 11, *prem. part.*, *pag.* 154 & 155.

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des toiles & toileries dans la géné- » ralité de Lyon, données à Versailles le 30 sep- » tembre 1780, régitrées le 19 décembre sui- » vant ; » & tableau indicatif des règles qui doivent être suivies dans la fabrication desdites toiles & toileries.

Voy. *comme ci-dessus*, *pag.* 157 & 158.

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des toiles & toileries dans la géné- » ralité de Picardie, données à Versailles le 30 » septembre 1780, régitrées en parlement le 19 » décembre suivant ; » & tableau indicatif des règles qui doivent être suivies dans la fabrication desdites toiles & toileries.

Voy. *comme ci-dessus*, *pag.* 160 & 161.

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des toiles & toileries dans la géné- » ralité de Poitiers, données à Versailles le 30 » septembre 1780, régitrées en parlement le 19 » décembre de la même année ; » & tableau indicatif des règles qui doivent être suivies dans la fabrication desdites toiles & toileries.

Voy. *comme ci-dessus*, *pag.* 169 & 170.

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des toiles & toileries dans la géné- » ralité de Provence, données à Versailles le 31 » décembre 1780, régitrées en parlement le 16 » février 1781 ; » & tableau indicatif des règles qui doivent être suivies dans la fabrication desdites toiles & toileries.

Voy. *comme ci-dessus*, *pag.* 171 & 172.

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des toiles & toileries dans la géné- » ralité de Rouen, données à Versailles le 10 fé- » vrier 1781 ; » & tableau indicatif des règles qui doivent être suivies dans la fabrication desdites toiles & toileries.

Voy. *comme ci-dessus*, *manuf. & arts*, *tom.* 11, *prem. part.*, *pag.* 173 & 174.

Lettres patentes du roi, « portant *réglement* pour » la fabrication des toiles & toileries dans la géné- » ralité de Tours, données à Versailles le 30 sep- » tembre 1780, régitrées en parlement le 19 dé- » cembre suivant ; » & tableau indicatif des règles qui doivent être suivies dans la fabrication desdites toiles & toileries.

Voy. *comme ci-dessus*, *pag.* 176 & 177.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, du 13 novembre 1785, qui permet aux fabriquans étrangers de s'établir dans le royaume.

L'article premier permet à tous négocians & fabriquans étrangers de former dans le royaume des établissemens de toutes espèces de fabriques de mousselines, de toiles blanches, de toiles peintes, d'étoffes de coton, de ranerie, de draperie & de toutes sortes de quincailleries, à condition qu'ils y prendront leur domicile, & y fixeront leur résidence, & à la charge que lesdits nouveaux établissemens seront placés à la distance de sept lieues au moins de la frontière, & de faire leurs soumissions de les effectuer dans l'espace d'une année du jour de ladite soumission, par devant l'intendant de la province, où ils entendront former lesdits établissemens.

Les 9 articles suivans qui composent le surplus de cet article, détaillent les divers avantages accordés auxdits négocians & fabriquans étrangers, & les conditions auxquelles ils en pourront jouir.

Sur cet arrêt, sont intervenues des lettres patentes du roi données à Versailles le 19 janvier 1786, &

qui ont été enrégitrées le 10 février de la même année.

RÉGLER, faire des réglemens. Il se prend aussi pour servir de regle, comme quand on dit que les statuts d'une communauté reglent les visites à quatre par an. Les marchands se font *régler*, lorsqu'ils prennent des amis communs pour décider de leurs différends, sur quelque fait de commerce. Ils sont réglés en justice, quand ils portent leurs affaires devant le juge, ou ils le sont par arbitrage, quand ils conviennent d'arbitres. *Voy.* ARBITRAGE.

RÉGLER, en fait de société, signifie *liquider* les affaires des associés, compter ensemble, faire le partage des dettes actives & passives; fixer la portion d'un chacun dans la perte ou dans les bénéfices, suivant la mise de fonds de chaque associé, & les intérêts qu'il a pris au fonds de la société. *Voy.* SOCIÉTÉ.

RÉGLER un compte; c'est l'examiner, l'arrêter, le solder, en faire le bilan ou la balance. *Voy.* COMPTE.

RÉGLISSE, en latin *Glicyrrhizza*, ou *Liquiritia*, & aussi *Radix dulcis*. Racine douce, à cause de sa vertu douce, rafraichissante. Il n'y a guères de racine qui soit plus connue en France. Son usage & son débit y sont surprenans, & il s'y en consomme une quantité prodigieuse, tant pour les sucs que l'on en tire, que pour les remèdes, & sur-tout les tisannes qu'on en compose.

La *réglisse* est une plante dont la racine court entre deux terres, & qui, en se faisant jour de tems en tems, produit autant de nouvelles plantes, qui toutes ne s'élevent guères plus de deux coudées. Elle a ses feuilles vertes, gluantes & gommeuses, épaisses, luisantes & à demi-rondes; sa fleur est rouge, & semblable à l'hyacinte; sa semence est renfermée dans des gousses presque rondes, & qui, pressées & serrées forment une espèce de boule.

La *réglisse* croît en bien des endroits, & l'on en recueille en quelques provinces de France; cependant la meilleure vient d'Espagne, & particulièrement de l'Arragon. Celle qu'on apporte de Saragosse, capitale de ce royaume, vaut infiniment mieux que celle qu'on a par la voie de Bayonne.

Il s'en recueille encore quantité en Allemagne & en Moscovie; mais c'est sur-tout en Perse que cette racine profite d'une manière extraordinaire. Il en vient sur les bords du Carasu, du Senki & du Kerni-Arpa, dont la grosseur excéde celle du bras, & qui pour ses qualités & sa bonté, est préférable à toutes les *réglisses* du monde.

Cette racine est envoyée par balles, & se débite ou fraiche ou séche. L'une & l'autre est une marchandise de peu de garde, de grand déchet, & sujette à pourrir, si elle est venue par un mauvais tems, ou si elle a été mal conservée.

La *réglisse* fraîche ou nouvelle, doit être choisie unie, de la grosseur d'un gros doigt, rougeâtre par le dehors, d'un jaune doré en dedans, facile à couper & d'un goût doux & agréable.

La *réglisse* séche doit avoir les mêmes qualités, à la sécheresse près qui y change quelque chose; il faut sur-tout prendre garde que ce ne soit le rebut des ballots de la nouvelle, qu'on ait fait sécher.

De tous les sucs qu'on appelle *sucs* ou *jus de réglisse*, il n'y a proprement que les noirs qui méritent ce nom, & qui en soient de véritables extraits. On les tire de la *réglisse* par le moyen de l'eau chaude, qui entretient une teinture jaune, après que cette racine y a long-tems bouilli. Cette eau étant ensuite évaporée sur le feu, il reste un sédiment solide & noir, qui est ce qu'on nomme *jus ou suc de réglisse*. Ce suc vient ordinairement d'Espagne, de Hollande & de Marseille en pains de diverses grosseurs; mais le plus souvent de quatre onces ou de demi-livre.

Les bonnes qualités de ce suc sont d'être noir par dessus & noir lustré par dedans, facile à casser, & d'un goût agréable. Celui qui est molasse, rougeâtre, graveleux, & qui a un goût de brûlé, doit être rejetté. C'est le seul jus de *réglisse* qui soit bon pour le rhume & le poulmon, les jus de *réglisse* blancs & jaunes de Blois, de Reims & de Paris, pastilles plattes ou tortillées en rond, n'étant bons que pour les personnes qui jouent la maladie, puisqu'ils ne sont composés que de sucre, d'amidon, d'iris de Florence, de gomme à dragon & d'un peu de poudre de *réglisse*.

« La *réglisse* paie en France les droits d'entrée, » à raison de 16 sols du cent pesant, conformément » au tarif de 1664; & à la sortie des cinq grosses » fermes cinq pour cent de la valeur, à moins qu'il » ne soit justifié de l'acquittement des droits d'entrée.

» Pour la douane de Lyon, elle doit au tarif » de 1632, sçavoir; venant de l'étranger 6 sols; » venant de l'intérieur, avec 1 sol d'augmentation, » 7 sols.

» A la douane de Valence, où elle est comprise » au second article, elle doit du quintal net 3 liv. » 11 sols. »

Ce droit exorbitant pour une marchandise de si modique valeur, est cause que les épiciers de Lyon préférent de tirer la *réglisse* de l'étranger, par Rouen, à la faire venir du Languedoc, ou de la Provence.

Au reste, une décision du conseil du 9 août 1785, exempte la *réglisse*, venant de l'étranger, du droit d'indult, & cette dispense entraîne celle du certificat d'origine prescrit par les décisions du 4 décembre 1782.

Le suc de *réglisse* se vend en gros à Amsterdam, au quintal de cent livres. On le tare au poids. Ses déductions sont deux pour cent pour le bon poids, qu'on nomme le *trait*, & un pour cent pour le prompt paiement.

REGNY ou *Regnie*. Espèce de toile qui se fabrique dans le Beaujolois. *Voy.* TOILE.

REGRAT. Petit négoce qui se fait en détail &

à petites mesures, de certaines espèces de marchandises, particulièrement des grains & legumes, du sel, du charbon, &c.

REGRATTER. Faire le regrat, vendre en détail & à petites mesures.

REGRATTERIE. Trafic de choses communes, vieilles ou dépouillées qu'on achette pour vendre.

REGRATTIER. Marchand qui fait & qui exerce le regrat.

De tous les *regrattiers*, ceux qui se mêlent du regrat du sel, c'est-à-dire, qui le vendent à petites mesures, sont les plus considérables.

Nulle personne en France ne peut être *regrattier* de sel, qu'il n'ait une commission enregistrée au greffe du grenier à sel, dans l'étendue duquel il exerce le négoce, & qu'il n'ait prêté le serment entre les mains des officiers du grenier à sel.

Le sel de revente doit être sel de gabelle pris au grenier.

Les mesures auxquelles il doit se vendre sont: pour Paris, le boisseau, le demi-boisseau, le quart & demi quart & la mesurette. Pour les autres villes & greniers, les petites mesures ne commencent qu'au litron, & doivent être etalonnées, les premières par les contrôleurs-gardes, sur les matières de fonte déposées au greffe de l'hôtel-de-ville de Paris, & les autres par les officiers de chaque grenier à sel, sur les modèles qui y sont gardés.

Tous les *regrattiers*, *regrattieres* & revendeuses de sel doivent avoir un tarif contenant le prix de chaque mesure, affiché à la boutique ou place où ils font leur débit, & il leur est défendu, à peine de cinq années de galères pour les hommes, du fouet & du bannissement, aussi de cinq ans pour les femmes, de vendre le sel à plus haut prix que celui du tarif, ou d'y mêler aucun sel de salpêtre & de verrerie, ou autres corps étrangers.

Ces *réglemens* concernant le regrat de sel, sont contenus dans les articles 2, 3, 4, 5, 6 & 7 du 9e titre de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, concernant la revente du sel à petites mesures.

L'ordonnance de la ville de Paris du mois de décembre 1672, règle les autres regrats, particulièrement ceux des grains, des légumes & du charbon.

L'article 23 du troisieme chapitre, fait en général défenses à toutes personnes d'acheter des marchandises sur les ports & places de Paris, pour les y revendre, & à tous *regrattiers* d'acheter plus grande quantité de marchandise que celle réglée par les chapitres particuliers de cette ordonnance, pour chaque espèce de marchandise.

Par les articles 8 & 9 du sixieme chapitre, concernant la marchandise de grains, il est défendu à tous *regrattiers* d'acheter ou faire acheter, par eux ou par personnes interposées, aucun grain sur les ports, qu'aux jours de marché & après midi, afin que les bourgeois soient préalablement fournis & que les ports ne soient pas dégarnis. Il est en outre ordonné qu'ils ne pourront enlever à la fois, plus grande quantité que six septiers d'avoine & deux septiers des autres grains; sans pouvoir garder dans leurs maisons plus de deux muids d'avoine, ni plus de huit septiers de chaque sorte des autres grains ou légumes, avec inhibition de vendre & débiter leurs grains autrement qu'à petites mesures, qui sont le boisseau, le demi boisseau & au-dessous, sans pouvoir se servir de mesures ou picotins d'osier, mais seulement de bois bien étalonnées & marquées à la lettre courante de l'année.

Ceux à qui il est permis d'être *regrattiers* de charbon, sont les chandeliers & fruitiers & les femmes de gagne-deniers, vulgairement appellés *garçons de la pelle*, ou autres tels ouvriers travaillans sur les ports à la décharge des bateaux de charbon, à l'exception des plumets & des jurés porteurs.

Tous les *regrattiers*, en conséquence des *réglemens* contenus dans le 21e chapitre de ladite ordonnance, ne peuvent avoir en leurs maisons plus grande quantité de six mines de charbon à la fois, y compris leur provision, si ce n'est les femmes desdits garçons de la pelle qui ont nouvellement vuidé quelques bateaux ou foncets chargés de charbon, & à qui le fond du bateau a été donné pour paiement de leur salaire, qui, en ce cas, ont un mois pour la vente & débit de leur charbon; après quoi tout ce qui se trouve excéder la quantité des six mines accordées aux autres *regrattiers*, doit être rapporté sur les places publiques pour y être vendu.

Le regrat du charbon ne se peut faire à plus grande mesure qu'au boisseau, & aucun *regrattier* ne doit se servir de mesure, si elle n'est bien & duement étalonnée & marquée à la lettre de l'année, avec obligation d'avoir en leur boutique & étalage, une pancarte contenant le prix de chaque mesure, dans lesquelles ils débitent leur charbon, sans qu'il leur soit néanmoins permis d'acheter pour leur regrat, le charbon que les marchands forains apportent à sommes sur des chevaux dans les rues de Paris, qui ne doit être vendu qu'aux bourgeois & artisans. Voy. *charbon*.

Pour maintenir tous ces *réglemens* de police, & particulièrement ce qui concerne l'étalonnage & épalement des mesures, le 6e article du 25e chap. porte que les jurés mesureurs de sel qui en sont les gardiens, sont obligés de prendre chaque année une commission du prévôt des marchands & des échevins, pour aller faire visite dans les maisons des marchands qui font le regrat des grains & farines, fruits & légumes, avec pouvoir de saisir les mesures non étalonnées ni marquées de la lettre de l'année, & d'assigner à la ville ceux à qui on auroit trouvé lesdites mesures.

REGULE. C'est ainsi que les chymistes nomment la partie métallique pure d'un métal, qui se précipite au fond du creuset, quand on fond la mine métallique avec le nitre & le tartre.

Les

Les *regules* les plus connus & le plus en usage chez les marchands apothicaires & épiciers-droguistes, sont le *régule* d'antimoine & le *regule* martial.

Le *regule* d'antimoine est de l'antimoine, du salpetre & du tartre fondus ensemble, & jettés dans un mortier qu'on a frotté de graisse, sur lequel on frappe un petit coup de marteau, qui fait tomber ou précipiter le *regule* dans le fond, où il se forme un colot. Le bon *regule* d'antimoine doit être blanc, en belles écailles, & tout à fait semblable au bismuth ou étain de glace.

A l'égard du *regule* martial, ce n'est autre chose que de l'antimoine fondu avec une certaine portion de fer, le reste se pratiquant de même que pour le *regule* d'antimoine. On l'appelle *regule* martial, à cause du fer qui entre dedans, que les artistes nomment communément *Mars.* Pour les bonnes qualités du *régule* martial, elles doivent être toutes pareilles à celles du *régule* d'antimoine, si ce n'est qu'il doit paroître une forme d'étoile sur la superficie du premier. L'on se sert de l'un & de l'autre de ces *régules* pour former des gobelets qui rendent le vin qu'on y met, purgatif, ou plutôt émétique. On fait aussi des pillules rondes comme des balles de mousquets, que l'on fait avaler à ceux qui ont les boyaux noués, c'est-à-dire, la colique de miserere. Ces sortes de pillules sont appellées *pillules perpétuelles*, parce qu'après qu'elles sont sorties du corps, on les lave bien pour s'en servir toutes les fois qu'on en a besoin. Le vin dans lequel on fait infuser à froid, pendant douze heures une de ces pillules, est un violent purgatif qui ne doit être donné qu'à ceux dont le tempérament est assez robuste pour le soutenir. Les potiers d'étain font entrer du *régule* d'antimoine dans l'alliage de quelques-uns de leurs étains. *Voy.* ANTIMOINE.

On appelle *régule d'arsenic*, de la cendre gravelée, de l'arsenic & du savon, mis au feu dans un creuset, & jetté dans un mortier un peu graissé. On tire ce *régule* de l'arsenic pour en diminuer la force, & le rendre moins cru. *Voy.* ARSENIC.

RÉHABILITATION. Action par laquelle le prince, par des lettres patentes, remet ceux qui ont failli ou dérogé, en l'état où ils étoient avant leur faute, ou leur dérogeance.

Les marchands, négocians & banquiers qui ont fait faillite, banqueroute & cession de biens à leurs créanciers, ou qui ont obtenu des lettres de répy, des arrêts de surséance, ou de défenses générales, sont notés d'infamie, & comme tels sont exclus de tous emplois & de toutes fonctions publiques, à moins qu'ils n'obtiennent en la grande chancellerie des lettres de *réhabilitation*, qui se signent en commandement, mais ces sortes de lettres ne leur sont accordées qu'en justifiant qu'ils ont entiérement payé leurs créanciers, tant en principaux qu'intérêts.

Savary, dans le chap. 5 du livre 4 de la seconde partie de son parfait négociant, a donné quatre modéles de lettres de *réhabilitation*, auxquels eux qui auront eu le malheur de tomber dans quelqu'un des cas y mentionnés, & qui se trouveront par la suite en état de se faire réhabiliter, pourront avoir recours.

Le premier de ces modèles regarde ceux qui ont obtenu des lettres de répi contre leurs créanciers; le second concerne ceux qui, après avoir obtenu des arrêts du conseil, portant défenses à tous leurs créanciers de les contraindre en leurs personnes & biens, ont fait des contrats d'accord avec eux, par lesquels ils leur font remise d'une partie de leur dû; le troisieme est pour ceux qui ont fait des cessions & abandonnemens de biens à leurs créanciers qui les ont consentis & accordés volontairement par des contrats d'accord; & le quatriéme peut servir à ceux qui ont fait judiciairement des cessions & abandons de biens à leurs créanciers.

RÉHABILITER. Signifie *rétablir* quelqu'un en son premier état, encore qu'il ait failli ou dérogé. Il n'y a que le roi seul qui puisse *réhabiliter* un négociant qui a fait faillite, banqueroute & cession, ou qui a obtenu des lettres de répi, ou arrêts de défenses générales.

REHAUSSER. Faire augmenter le prix. Les acaparemens sont défendus, parce qu'ils font *rehausser* le prix des marchandises. *Voy.* ACAPARER.

REICHSTHALE. Les Allemands écrivent & prononcent ainsi ce qu'on nomme en France *richedale*; c'est une monnoie d'Allemagne, qui vaut un écu de soixante sols. *Voy.* RICHEDALE.

RÉICHDOLLAR. *Voy.* DALLER.

REJETTER. Mettre au rebut, ne vouloir pas recevoir, mépriser.

REJETTON. Tabac de *rejetton.* C'est celui que l'on fait avec les nouvelles feuilles que la plante pousse après qu'elle a été coupée une première fois. Ce tabac n'est jamais bien bon, les feuilles dont on le fait n'étant ni aussi charnues, ni aussi fortes que celles qu'elle a poussées d'abord, & qui semblent l'avoir épuisée. Les cultivateurs qui cherchent moins la bonne qualité que la quantité, employent jusqu'aux troisiémes feuilles, en les mêlant avec les premières; mais ce mêlange & cet artifice n'ont fait que décrier le tabac des Indes qui alloit autrefois de pair avec celui du Brésil.

RÉILBON. Espèce de garance qui se trouve au Chili, dans l'Amérique méridionale, dont il a été rapporté quelques essais par les vaisseaux de Saint Malo qui ont fait le commerce de la mer du Sud, pendant la guerre pour la succession d'Espagne. La feuille du *réilbon* est à peu près semblable à celle de la garance, de laquelle se servent les teinturiers d'Europe, à la réserve qu'elle est un peu plus petite. C'est de la racine de cette plante, cuite dans l'eau, qu'on tire une couleur rouge, assez semblable à celle qu'on appelle en France, *rouge de garance.* Voy. GARANCE.

REINS ou RAINS. (*Terme d'exploitation & de marchand de bois.*) Ce sont, d'après les ordonnances des eaux & forêts, les bois qui forment la

lisière d'une forêt. Il se dit aussi des bois qui avoisinent les gardes d'une forêt. *Voy.* GARDES.

REISGAR ou REGAL. Espèce d'arsenic rouge. *Voy.* RÉAGAL.

REIS. Petite monnoie de cuivre de Portugal, qui revient à peu près au denier tournois de France, & qui est tout ensemble, monnoie courante & monnoie de compte, les Portugais comptant & tenant leurs livres par *réis*, comme les Espagnols par maravédis.

Les étrangers sont souvent surpris des milliers de *réis* qu'on leur demande, lorsqu'il ne s'agit que de quelques piastres, ou de quelques pistoles, la piastre valant 750 *réis*, & la pistole à proportion.

RELIGIEUSE. (*Fil de la*) On appelle ainsi une sorte de *fil*, demi blanc, qui se fabrique à Lille, en Flandres, d'où les marchands merciers de Paris qui en font le négoce, ont coutume de le tirer. *Voy.* FIL.

RELIGIEUSE. (*Voile de*) Espèce d'étamine très-claire, dont on fait les voiles des *religieuses*, d'où elle a pris son nom. Elle sert aussi à faire des doublures d'habits en été, & même des manteaux courts fort commodes par leur légèreté, pour les gens d'église & de robe. *Voy.* ÉTAMINE.

RELIQUAT DE COMPTE. C'est ce qui est dû par un comptable, après que son *compte* est arrêté. *Voyez* COMPTE.

RELIQUATAIRE. Celui qui doit un reliquat de compte. On le dit aussi de tous ceux qui ne paient pas entièrement une dette, un billet, une obligation, un mémoire, &c., & qui ne donnant qu'à compte, restent encore redevables.

RELOUAGE. (*Terme de pêche de harengs*). C'est le tems que ce poisson fraie; ce qui arrive vers Noël. Le hareng, dans cette saison est de très-mauvaise qualité; & c'est pour cela que les Anglois en défendent la pêche dans ce tems, outre qu'elle dépeuple la mer de ces poissons qui ne peuvent multiplier, étant pris dans le tems que la nature a marqué pour leur génération.

Les François n'ont pas cette précaution, & font presque toute cette pêche, qui est très abondante à la hauteur du Havre-de-Grace. Il n'y a cependant guères que les pauvres qui en mangent dans ce tems-là.

REMBALLER. Remettre en balle ou ballot, des marchandises quelconques.

REMBOURSEMENT. Action par laquelle on paie ou on rembourse ce qu'on avoit reçu. Celui qui a donné une lettre de change en payement, doit en faire le *remboursement* lorsqu'elle revient à protêt faute d'acceptation ou de paiement.

REMBOURSER. Rendre à quelqu'un l'argent qu'il a avancé.

REMBOURSER. Signifie aussi *rendre le prix* qu'une chose avoit coûté à son acquéreur.

REMETTRE. Se dit entre les négocians, marchands & banquiers, du commerce d'argent qui se fait par lettres de change, billets à ordre ou autres qu'on fait passer à son correspondant, soit pour s'acquitter avec lui, soit par spéculation, pour son compte. *Voy.* REMISE, BANQUE, TRAITE, BANQUIER, COMMISSIONNAIRE & LETTRE DE CHANGE.

REMETTRE. S'entend encore de l'escompte qu'on paie à un banquier pour en avoir des lettres de change.

REMETTRE. Faire remise, faire grace, veut aussi dire, céder à son débiteur une partie de sa dette.

REMETTRE. Différer de payer. Dans toute la conduite d'un commerçant, rien ne porte plus de préjudice à son crédit que de différer ses paiemens, ne fut-ce que de vingt-quatre heures.

REMETTRE SES INTÉRÊTS, les confier à quelqu'un. On se sert aussi de ce verbe avec le pronom possessif. —Je me remets à vous de toute cette affaire.

REMISE. *Terme de commerce*, opposé à traite. C'est le commerce d'argent qui se fait entre des commerçans ou autres personnes, soit par lettres de change & billets de marchands, soit par rescription, mandemens, &c. On fait des *remises* à quelqu'un, ou pour le couvrir des avances qu'il a faites pour nous, ou qu'il doit faire, pour des traites qu'on a fourni sur lui, ou enfin par spéculation, & pour son compte. C'est par ces traites & *remises* qu'on fait passer sans risque & sans voiture, une somme d'argent qu'on a dans une ville, en une autre ville où l'on n'en a pas, & où l'on en a besoin. *Voy.* TRAITE, BANQUE & LETTRES DE CHANGE.

REMISE. Ce qu'on paie au banquier pour en obtenir des traites ou autres papiers commerçables. On dit plus communément *change*. Voy. CHANGE.

REMISE. Se prend aussi pour l'escompte, ou les intérêts illégitimes que les usuriers exigent de ceux à qui ils prêtent; au contraire de ceux qui ne retiennent que le taux du commerce, quands ils anticipent leurs paiemens.

REMISE. Est pareillement ce qu'on veut bien relâcher de sa dette, par accommodement avec un marchand qu'on croit insolvable, ou qui a fait banqueroute.

REMPAQUEMENT. (*Terme de pêche & de commerce de poisson salé.*) *Voyez* PAQUAGE & HARENG PAQUÉ.

REMPAQUETER. Remettre une marchandise en paquet, en ballot, dans son enveloppe.

REMPLACER. Remettre une chose à la place d'une autre. Remettre dans sa caisse une somme pareille à celle qu'on en avoit ôtée pour un objet étranger à son commerce.

REMPLAGE, pour *remplissage*. Ce qu'il faut de liqueur pour remplir le déchet ou ce qui s'est échappé d'un tonneau, de vin, de cidre, de bierre, de poiré, d'huile, &c. Il se dit aussi de l'action de remplir.

Il y a à Paris des courtiers de vin sur les ports, pour juger si les vins n'ont point été chargés d'eau, ou d'autres mauvais *remplages*. Voy. COURTIER.

Les marchands qui font arriver leurs vins par les voitures d'eau, donnent aux voituriers quelques

pièces de vin, pour le *remplage*, plus ou moins, à raison du nombre de pièces qui composent la voiture.

L'ordonnance des aides défend aux brasseurs de travailler au *remplage* ou remplissage de leurs tonneaux ou futailles, à chaque nouveau brassin de bierre, qu'ils n'aient averti les commis.

REMPLAGE. (*Terme de commerce de bois.*) C'est ce qu'on donne quelquefois aux marchands, pour les dédommager des vuides qui se sont trouvés dans leurs coupes.

L'ordonnance des eaux & forêts défend de donner aucun bois en forme de *remplage*.

REMPLIR. Rendre plein un tonneau vuide, ou remplacer la liqueur qu'on en a tiré, ou qui s'en est échappée par accident, ou par quelque défaut de la futaille. Il faut deux cent quatre-vingt pintes de vin, mesure de Paris, pour *remplir* un muid de la jauge de cette ville.

REMPLISSAGE. L'action de remplir ce qui est vuide. On le dit aussi de la quantité de liqueur qu'il faut pour remplir une futaille. *Voy. ci-dessus remplage.*

REMPLISSAGE. Est aussi un terme de manufacture de points & de dentelles de fil, qui signifie *le travail des ouvriers* qui en refont les tissus & les toiles. *Voy.* POINT.

REMPOISSONNER. (*Terme de pêche & de commerce de poisson d'eau douce.*) C'est repeupler de poisson un étang & un vivier. Ceux qui achetent la pêche des eaux dormantes, sont ordinairement obligés de les *rempoissonner*; c'est-à-dire, d'y remettre du peuple. *Voy.* PÊCHE & POISSON D'EAU DOUCE.

REMPRUNTER. Emprunter de nouveau, faire de nouvelles dettes.

REMUAGE. Action par laquelle on remue quelque chose. Les matelots sont en droit de se faire payer de leurs peines pour l'évent & le *remuage* des grains qui sont dans le vaisseau.

On appelle chez les marchands de vin, *billet de remuage*, un billet qu'ils sont tenus d'aller prendre au bureau général des aides, lorsqu'ils sont obligés de transporter leur vin d'une cave à une autre, soit par changement de demeure, ou par d'autre cause; ce qui s'observe aussi à l'égard des bourgeois.

REMUER, *remuer beaucoup d'affaires.* Façon de parler usitée parmi les commerçans, pour dire faire considérablement d'affaires & en plusieurs genres.

RENARD. Animal sauvage, à quatre pieds, de la grosseur d'un chien moyen, dont le poil, tirant pour l'ordinaire sur le roux, varie cependant suivant les climats sous lesquels vivent ces animaux.

Le *renard* ne fournit au commerce que sa peau, qui passée & apprêtée par le pelletier, s'emploie à diverses sortes de fourrures.

Les peaux de *renards* que la France fournit, sont regardées comme les plus communes. On en tire beaucoup de Suisse & d'Espagne, & plus encore des parties septentrionales de l'Europe. Celles de Moscovie, de Suède & de Danemarck sont les plus estimées; il y en a de blanches, qu'on appelle *argentées*, de noires, de cendrées & quelques-unes d'un gris bleuâtre; ce qui leur a fait donner le nom de *renards bleux*. Ce sont les Lapons qui fournissent aux Russes, (ci-devant Moscovites) aux Danois & aux Suédois, les plus belles peaux de *renards*, & c'est d'eux que les Anglois, les Hollandois & les Hambourgeois les achetent, ou les échangent contre d'autres marchandises, pour les revendre ensuite aux François & aux autres nations de l'Europe & de l'Asie. Avant la cession du Canada à l'Angleterre, la France faisoit un commerce considérable de pelleteries, qu'elle tiroit de cette belle colonie, & qu'elle fournissoit aux autres nations voisines, après s'être approvisionnée; mais aujourd'hui elle est obligée de les prendre chez l'étranger, pour sa consommation.

La Natolie, l'Arménie & la petite Tartarie, fournissent aussi quantité de peaux de *renards*, dont celles qui se tirent d'Azaf, de Caffa & de Krin, sont réputées les plus belles. Il s'en envoie beaucoup à Constantinople, & en quelques autres endroits de l'Europe. Celles de ces pays-là, destinées pour la France, & qui ne forment qu'une petite quantité, viennent ordinairement par la voie de Marseille.

Les peaux de *renard*, qui dans le commerce de la pelleterie, se désignent par le nom seul de l'animal qui les fournit, ainsi que toutes les autres fourrures, font, de quelque pays qu'elles viennent, une portion du commerce de la pelleterie, qu'il n'est permis de faire à Paris qu'aux seuls marchands pelletiers & merciers, les premiers en détail & les autres en gros, après avoir donné aux peaux leur dernière préparation, & les avoir employées à diverses sortes de fourrures.

Les peaux de *renard* paient en France les droits d'entrée, comme pelleteries, sçavoir, 10 livres du cent pesant, quand elles ne sont pas apprêtées; & lorsqu'elles le sont, cinq pour cent de la valeur & le quart en sus pour celles venant de l'étranger, suivant les lettres de la ferme générale au directeur de Lyon, des 9 mars 1774, & 30 décembre 1784.

RENCHERIR. Devenir plus cher, augmenter de prix, & augmenter le prix d'une chose.

RENCONTRE. Cas fortuit. Chose à laquelle on ne s'attendoit pas. Ce mot se dit également en bonne & en mauvaise part.

RENCONTRE. (*à la*) *Acheter une chose de rencontre*, pour dire qu'on l'a achetée de hasard, & non chez un marchand.

RENCONTRE. (*à la*) Aller *à la rencontre* de quelqu'un, c'est aller au devant de lui.

Tous les statuts des communautés des arts & métiers défendent aux maîtres d'aller *à la rencontre* des marchands forains qui arrivent dans les villes où il y a maîtrise; ordonnant que les marchandises, matières ou ouvrages convenables à chaque métier,

à profession soient portées aux bureaux établis pour chaque corps, pour y être visitées par les jurés, & ensuite loties entre les maîtres qui en veulent.

L'ordonnance de la ville de Paris de 1672, art. 2 du chap. 3, fait défenses à tous marchands d'aller au-devant des marchandises destinées à l'approvisionnement de Paris, & de les acheter en chemin, à peine contre les vendeurs de confiscation de la marchandise, & contre l'acheteur, de la perte du prix; même d'interdiction du commerce, en cas de récidive.

RENCONTRÉE. *Valeur de moi-même*, ou *rencontrée en moi-même*. Vieux stile de lettres de change, qui n'est plus en usage aujourd'hui. On dit plus simplement à telle échéance, payez à mon ordre la somme de ......, *valeur en moi-même*, que passerez &c. Cette manière de libeller une traitte est la troisieme espèce de lettre de change. On l'emploie pour l'ordinaire lorsqu'un commerçant veut se rembourser, dès maintenant, de ce qui lui est dû par un autre commerçant, en attendant l'occasion de s'en procurer le montant réel par la négociation. Pour cet effet, il envoye sa traitte à son débiteur, afin qu'il y mette son acceptation, & qu'il la lui renvoye revêtue de cette formalité; après quoi, il en fait l'usage qui lui convient le mieux; c'est à dire, ou qu'il la négocie, ou qu'à son échéance il l'envoye à un autre correspondant de la ville où demeure l'accepteur, pour en recevoir le montant, & lui en faire le retour, ou tel autre emploi qu'il lui aura indiqué. *Voy.* LETTRE DE CHANGE.

RENDETTER (*se*). S'endetter derechef; faire de nouvelles dettes.

RENFORCÉE (*Toile*). On appelle ainsi des toiles à voiles qui se fabriquent en Bretagne, à Vitré, à Locornan, près Quimper, & à Brest. Par le réglement de 1724, ces sortes de toiles doivent avoir vingt-six pouces de laize, & être composées de vingt-deux portées de quarante fils chacune. Elles doivent en outre être faites de pur chanvre, sans aucun mêlange de lin. *Voy. l'article des réglemens pour les toiles.*

RENFORCÉS (*Velours*). Quatriéme sorte de velours; c'est-à-dire ceux qui sont du nombre des petits velours. *Voy.* VELOURS.

RENOUVELLEMENT. Action par laquelle on renouvelle, ou on continue une chose. *Voy. l'art. suivant.*

RENOUVELLER. *En terme de commerce*, se dit d'un billet, d'un engagement, d'une société & de tous les genres d'engagemens & d'obligations qui se contractent entre les commerçans.

Les promesses de la caisse des emprunts, établissement si commode pour le commerce, se *renouvelloient* tous les ans, à leur échéance, & alors les intérêts s'en payoient au porteur de chaque promesse.

RENOUVELLER. Se dit aussi des baux à ferme des terres, des maisons & de certaines concessions du gouvernement.

RENTIERS. L'on appelle ainsi à Maroc, & dans toutes les villes de ce royaume, soit maritimes ou autres, où il se paye des droits d'entrée & de sortie, les Juifs qui en sont fermiers. Cette nation qui se trouve par-tout où l'on fait le commerce, & qui s'entend si merveilleusement à le faire à son profit, s'entremet beaucoup dans celui de Maroc; il est même difficile aux marchands Chrétiens de ne pas passer par leurs mains; ce qui, comme on le sait, est toujours fort dangereux. *Voy. le commerce de Salé, au titre de celui de Barbarie.*

RENTONNER. Transvaser une liqueur quelconque d'un vaisseau dans un autre.

Les ordonnances des Aides défendent aux cabaretiers de *rentonner* du vin dans une piece marquée & en perce. *Voy.* CABARETIER.

RENVELOPPER. Envelopper une seconde fois un paquet, le remettre dans l'enveloppe d'où on l'a tiré.

Les marchands ne doivent pas négliger de *renvelopper* leurs étoffes & autres marchandises, après les avoir fait voir, pour les garantir de la poussière & des impressions de l'air.

RENVOI. Retour de quelque chose que l'on avoit envoyée en quelque lieu.

On appelle *marchandises de renvoi*, celles qui ont été renvoyées par un marchand à celui de qui il les avoit reçues. Ces sortes de *renvois* se font ordinairement, ou parce que les marchandises ne se sont pas trouvées des qualités qu'on les avoit demandées, ou à cause qu'elles étoient tarées & défectueuses.

Un marchand doit être très-attentif à n'envoyer que des marchandises bien conditionnées & conformes aux mémoires qui lui sont envoyés, afin d'en éviter le *renvoi* qui ne peut lui être que très-préjudiciable, sur-tout des pays étrangers ou des provinces réputées étrangères, en ce qu'elles sont sujettes aux droits d'entrée, après avoir payé ceux de sortie, & qu'elles ont encore à supporter les doubles frais de route qui tombent en pure perte sur celui à qui elles appartiennent, & qui en a fait l'envoi.

REODER. Mesure d'Allemagne qui est la plus haute où l'on puisse porter celles qui servent aux liqueurs, & que l'on peut dire proprement n'être qu'une mesure de compte ou mesure idéale.

Le *réoder* est de deux féoders & demi, le féoder de six ames, l'ame de vingt fersels, le fersel de quatre masses. Ainsi le *reoder* est de douze cents masses.

RÉPARTITION. Division, partage qui se fait d'une chose entre plusieurs personnes qui y ont un intérêt commun. Il s'entend particulièrement parmi les négocians, des bénéfices que produisent les actions, ou de l'intérêt que l'on a dans les fonds d'une compagnie ou d'une société de commerce.

Ces sortes de *répartitions* se font ordinairement en argent à tant pour cent du fonds ou des actions que les intéressés y ont, & quelquefois en quelques

unes des marchandises venues par les vaisseaux d'une compagnie, ou d'une société, comme le fit deux fois en 1610, la compagnie Hollandoise des Indes orientales, l'une au mois d'avril, de soixante-quinze pour cent en mats, & l'autre de cinquante pour cent en poivre. *Voy. à l'article des compagnies de commerce, celle de Hollande pour les Indes orientales. Voy. aussi* ACTION.

REPASSER. Passer une seconde fois. *En terme de teinture, repasser* signifie *teindre* de nouveau une étoffe dans la même couleur qu'elle a déja ; & chez les teinturiers en soie, *redonner* un nouveau lustre à une étoffe, après l'avoir bien décrassée, ce qu'on fait, en la remettant à la calendre. *Voy.* TEINDRE & *l'article de la* CALANDRE.

REPASSER DU VIN. C'est jetter du vin usé, affoibli ou de mauvaise qualité, sur un rapé de raisin, le mêler avec du vin nouveau, pour lui donner de la force & le rendre potable.

Voy. RAPÉ, CABARETIERS & VIN.

REPASSER DES CUIRS. C'est les remettre en couleur, & leur donner un nouveau lustre. Les bourreliers le disent ordinairement des harnois de chevaux, & les selliers des cuirs de carosse qu'ils noircissent avec le noir des corroyeurs. *Voy.* SELLIER & BOURRELIER.

REPASSER UN CHAPEAU VIEUX. *En terme de chapelier*, c'est le remettre à la teinture, lui donner un nouvel apprêt, un nouveau lustre.

Il y a des maîtres chapeliers qui ne font commerce que de chapeaux repassés, tels que ceux qui étaloient au Petit-Pont, & qu'on voit en quelques autres lieux & places de Paris, aux solemnités des fêtes de paroisse où le concours du peuple attire quelques marchands. On parle ailleurs de ces maîtres qui, quoique chapeliers, aussi bien que les autres, ne peuvent cependant faire du neuf, tant que dure l'option qu'ils ont faite sur les registres de la communauté de ne faire négoce que de vieux. *Voy.* CHAPELIER.

REPASSER UN COMPTE. C'est l'examiner, le calculer de nouveau, pour voir si on n'a rien oublié, ou si l'on ne s'est pas trompé.

REPASSER *une addition, une division*, &c. C'est refaire ces mêmes opérations pour s'assurer qu'elles sont bonnes.

RÉPERER. Signifie *prendre* plusieurs pièces d'étoffes ou autres choses, pour les joindre ensemble.

RÉPERTOIRE. Nom que les commerçans & teneurs de livres donnent à une sorte de livre formé de vingt-quatre feuilles, sur le reste desquels on met en tête de chaque page, une des lettres de l'alphabet qui sert à trouver avec facilité sur le grand livre, ou livre de raison, les divers comptes qui y sont portés. Les autres noms du *Répertoire* sont alphabet, table ou index. *Voy.* LIVRE, *à l'endroit où il est parlé du grand livre à parties doubles.*

REPESER. Peser une seconde fois. *Voy.* PESER & POIDS.

REPEUPLEMENT. *Terme des Eaux & Forêts* qui se dit également des bois & des eaux dormantes.

En fait de bois, il signifie le *soin* que l'on a de les replanter, soit en y semant du gland, soit en y mettant du plant élevé dans des pépinieres ; & en fait d'étangs & autres eaux dormantes, c'est l'obligation où sont les adjudicataires d'y rejetter, après la pêche, de nouveau poisson, suivant les échantillons reglés par les ordonnances, & le nombre convenu. Dans ce dernier sens, on dit plus ordinairement *rempoissonnement*. Voy. *cet article*.

Toutes les ordonnances qui ont été faites en France, sur les Eaux & Forêts, parlent avec une application particulière de leur *repeuplement*, & semblent le regarder comme l'unique, ou du moins comme le principal moyen de conserver cette partie si importante. *Voy. l'ordonnance des Eaux & Forêts de 1573.*

Un habile homme, des mémoires duquel on a beaucoup profité sur ce qui concerne l'exploitation & le commerce des bois, est persuadé que l'inexécution de ce réglement est en partie cause du dépérissement des forêts royales, aussi bien que de celles des ecclésiastiques & des communautés ; il soutient, avec autant de fondement que de raison, qu'il n'est pas possible que les troncs des arbres coupés, qui repoussent plusieurs tiges qu'on laisse croitre sans attention, ainsi qu'on le fait presque partout aujourd'hui, puissent pousser d'aussi beaux bois & d'aussi forts, qu'un jeune arbre provenu d'un gland bien choisi, bien planté, bien cultivé & bien entretenu. *Voy. l'art.* BOIS, *au Diction. de l'écon. polit.*

RÉPIT ou REPY. Délai, terme, surséance, que le prince accorde aux débiteurs de bonne foi, pour les mettre à couvert des poursuites de leurs créanciers, afin qu'ils aient le tems de mettre ordre à leurs affaires & de payer ce qu'ils peuvent devoir ; à quoi les poursuites toujours si dispendieuses, surtout aujourd'hui, la mauvaise humeur, & quelquefois la jalousie de quelques créanciers l'empêcheroient de jamais parvenir, si l'autorité bienfaisante ne venoit à son secours pour le préserver d'une ruine totale.

Les *repys* s'accordent de deux manieres ; ou par des lettres de la grande chancellerie que l'on appelle *lettres de repy*, (voy. *lettres de repy*,) ou par des arrêts du conseil, qu'on nomme ordinairement *repy par arrêt*, par lequel Sa Majesté accorde au débiteur surséance pour un tems limité, pendant lequel défenses sont faites à tous ses créanciers de le poursuivre en sa personne & en ses biens.

Ces sortes de *repys* sont proprement des arrêts de surséance ou de défenses générales, qui ne s'accordent qu'au conseil d'état du Roi, & pour des considérations très importantes. On les signe en commandement, aussi bien que les commissions sur iceux, qui se scellent au grand sceau. On les fait signifier aux créanciers, sans autre formalité ; & cette seule signification suffit pour arrêter le cours de toutes

poursuites pendant le tems de la surséance ou des défenses accordées. Il y a quelquefois des conditions portées par ces arrêts, sans lesquelles ils ne peuvent avoir leur exécution, comme de payer les arrérages aux créanciers, &c.

Il faut remarquer que quoique ces *repys par arrêts*, soient des graces émanées du prince, ils ne laissent pas néanmoins de flétrir, en quelque sorte, l'honneur & la réputation des négocians qui les ont obtenues, puisqu'ils les rendent incapables de participer à aucuns honneurs, fonctions ni charges publiques, ainsi qu'il est porté par l'article 5 du titre 9 de l'ordonnance du mois de mars 1673, à moins que dans la suite ils ne payent entierement leurs créanciers & qu'ils n'obtiennent des lettres de réhabilitation en la grande chancellerie. *Voy.* RÉHABILITATION.

REPIT ou RESPECT. *Terme de commerce de mer*, dont on se sert dans le levant. *Voy.* RECHANGE.

REPLIER. Plier une seconde fois. On déplie une piece d'étoffe pour la faire voir & on la replie pour la reserrer.

Il faut avoir soin de *replier* les étoffes dans les mêmes plis, de peur de leur en faire prendre de faux; ce qui les gâte, les détériore & les met hors de vente.

REPRISE. *En terme de commerce de mer*, veut dire un vaisseau ou navire marchand qu'un corsaire, ou armateur ennemi avoit d'abord pris, & qui ensuite a été repris par un navire de sa nation. *Voy.* RECOUSSE.

REPRISE. *En terme de compte.* Se dit d'un des chapitres d'un compte, où l'on a employé des deniers comptés & non reçus. La *reprise* est la troisieme partie d'un compte. La recette & la dépense sont les deux premiers. *Voy.* COMPTE.

RÉL ou RÉES. Monnoie de compte dont on se sert en Portugal, pour tenir les livres des marchands, négocians & banquiers. 400 *rés* ou *rées* font une cruzade. Comme cette monnoie est la plus petite qui ait été imaginée jusqu'à-présent, & qu'il en faut un très-grand nombre pour faire une somme un peu considérable, on les sépare dans les comptes & factures, par millions, par milliers & par centaines, ainsi qu'on peut le voir dans l'addition suivante.

3. 530. m. 450. *rées.*
2. 620. m. 640.
1. 452. m. 820.

7. 603. m. 914. *rées.*

C'est-à-dire 7 millions 603 mille, 914 *rées*. Les ducats d'or fin valent 10000 *rées*; la dopio mœda, ou double pistole, 4000 *rées*; la mœda ou pistole, 2000 *rées*; la mi-mœda ou demi-pistole, 1000 *rées*; enfin les cruzades d'argent non marquées, 400 *rées*.

RESCONTRER. Vieux terme dont se servoient autrefois quelques négocians, pour dire *compenser une chose avec une autre*; mais il est aujourd'hui tellement hors d'usage que personne, peut-être, ne l'entend plus. On ne se sert plus que du mot *compenser* & plus ordinairement encore dans le commerce, *faire compensation*.

RESCRIPTION. Ordre, mandement ou mandat que l'on donne par écrit à un correspondant, à son commis, à son fermier, &c., de payer une certaine somme au porteur du mandement.

Les *rescriptions* n'ont lieu ordinairement que d'un supérieur à son subordonné, ou d'un créancier à son débiteur.

Les grands seigneurs donnent aux marchands des *rescriptions* sur leurs fermiers. On prend à Paris des *rescriptions* des fermiers-généraux des cinq grosses fermes sur leurs receveurs dans les provinces; ce qui est très-commode pour y faire passer son argent, sans frais.

Les *rescriptions* des banquiers se traitent comme lettres de change.

Modèle de rescription.

« Vous payerez, *ou* je vous prie de payer à M. tel
» de votre ville (ou d'ailleurs) la somme de trois
» mille livres, de laquelle je vous tiendrai compte
» sur les deniers de la recette que vous faites pour
» moi, en rapportant le présent, avec la quittance
» de mondit sieur tel. A Paris, ce &c. «

Pour la somme de 3000 l.

RESCRIT. Se dit en quelques lieux, dans le même sens que rescription. *Voy. l'article precédent.*

RÉSIDU. Ce qui reste à payer d'un compte, d'une rente, d'une dette, &c. En fait de compte, & même en tout autre cas, on dit aujourd'hui plus communément, *reliquat.* Voy. RELIQUAT.

RÉSINE. Gomme ou suc gras & visqueux qui coule de plusieurs sortes d'arbres & qui s'enflamme aisément. Voy. GOMME.

RÉSINE de Cèdre. *Voy.* CÈDRE.

RÉSINE de Gayac. *Voy.* GAYAC.

RÉSINE de Jalap. *Voy.* JALAP.

RESPONDRE. (On écrit aujourd'hui *répondre*). Cautionner quelqu'un, se rendre garant pour lui.

Les cautions & leurs certificateurs *répondent* solidairement des dettes, faits & promesses de ceux pour qui ils s'engagent, & doivent, à leur défaut, les acquitter. Aussi dit-on proverbialement, *qui répond paye.* C'est ce qui n'arrive que trop souvent dans le commerce, où ces cautionnemens font quelquefois manquer des négocians fort riches, & dont les faillites ne sont causées que par leur trop grande facilité à *répondre* pour autrui. Tout commerçant doit être très-réservé à *répondre* pour les autres, & ne pas s'engager légérement. *Voy.* CAUTIONNEMENT.

RESPONTI. Espèce de rhubarbe. *Voy.* RAPONTIC & RHUBARBE.

RESSEL. On nomme ainsi à Bordeaux le résidu

de sel qui se trouve au fond des vaisseaux, après que le poisson salé en a été déchargé.

Ce résidu se vendoit autrefois aux corroyeurs, & apportoit quelque profit aux maîtres des navires. Présentement ce foible commerce leur est defendu & ils sont tenus de le faire jetter dans la rivière, ne leur étant pas même permis de le mêler avec le sable du fond de cale, pour y servir de lest.

RESTANT. Ce qui demeure d'un tout, après en avoir retranché une partie. La soustraction apprend à trouver le *restant* de quelque nombre ou somme que ce soit, lorsqu'on en ôte un plus petit.

On dit proverbialement, chez les marchands, qu'il faut payer le *restant* des anciennes parties, si l'on veut avoir crédit pour de nouvelles.

RESTAUR. (*Terme de commerce de mer*). C'est le dédommagement que les assureurs peuvent avoir les uns contre les autres, suivant la date de leur police d'assurance, ou le recours que les mêmes assureurs sont en droit de prétendre sur le maître d'un navire, si les avaries proviennent de son fait, comme faute de bon guindage, ou de radoub, & & pour n'avoir pas tenu son navire bien estané, (étanché).

RESTE. Signifie *tout ce qui demeure de quelque chose*, ce qui en fait le surplus. Le *reste* d'une somme d'argent, d'une étoffe, d'une toile, &c.

Les marchands appellent de *bons restes*, les coupons d'étoffes de deux ou trois aunes qui se trouvent à la fin des piéces d'étoffes qu'ils vendent en détail, & dont on peut faire quelque vêtement. Au contraire, ils nomment de *mauvais restes*, les petits morceaux qui ne peuvent être propres que pour les fripiers.

Il faut, autant qu'il est possible, éviter les mauvais restes, si l'on ne veut pas perdre sur sa marchandise. Chez les marchandes lingeres, il ne se trouve jamais de mauvais restes; car quelque petits que puissent être les morceaux, ils peuvent toujours être mis en œuvre dans leurs boutiques.

RESTE. LIEU DU RESTE, (*en terme de commerce de mer*). C'est celui de la dernière décharge des marchandises, lorsque le voyage est fini.

RESTES. Se dit, *en termes de comptes*, de ce qui reste dû par le comptable. Il n'est gueres d'usage que dans les comptes de finance; dans ceux des commerçans, on dit *debet* & *reliquat*. Voy. COMPTE.

RESTORNE. (*Terme de teneur de livres*). C'est la même chose que contreposition; c'est-à-dire, porter sur quelqu'un des comptes du grand livre, soit au débit ou au crédit, un article pour un autre; ce que les teneurs de livres doivent éviter soigneusement. Quelques-uns se servent des mots *extorne* & *extorni*, qui ont la même signification.

RESTORNER. Voy. *l'article précédent*.

RESVE. Ancien droit ou imposition qui se leve sur les marchandises qui entrent en France, ou qui en sortent. On dit ordinairement, *resve* & *haut-passage*. Ces deux droits autrefois séparés, ont été depuis réunis. *Voy.* TRAITTE FORAINE. Ce droits y sont expliqués.

RESURE, autrement ROGUES, RAVES, ou COQUES. Divers noms qu'on donne aux œufs de morue, de gabillaux, ou cabillaux, de stockfisches & de maquereaux, que l'on a ramassés & salés dans des barils.

Cette marchandise vient des endroits où se fait la pêche de ces differens poissons. Elle est estimée suivant sa qualité, les lieux d'où elle vient, & la grandeur des barils. Son usage est pour la pêche de la sardine que cet appât ennyvre & fait donner dans les filets, après l'avoir fait élever du fond de l'eau, où l'on commence par jetter la *resure* ou *rogues*.

La pêche de la sardine étant considérable sur les côtes de Bretagne, on y fait un assez gros commerce de *resure*, sur-tout dans la baie de Brest, & de Camaret, dans celles de Douarnenea & de Conqnernau, au Port-Louis & à Guiberon ou Quibéron.

La *resure* de maquereaux se vend presque toute au Port-Louis & à Quibéron, les pêcheurs de ces endroits étant persuadés qu'elle attire beaucoup les sardines. Dans les autres endroits il ne s'y en vend que rarement, parce que l'on prétend que les petites peaux qui l'enveloppent sont capables, en s'attachant aux filets, de les gâter & de les pourrir.

L'art. 12 du tit. 2, du liv. 5 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, défend aux pêcheurs d'employer de la *résure* pour attirer la sardine, qu'elle n'ait été visitée & trouvée bonne, à peine de 300 l. d'amende.

RET ou RETS. Filet ou lacis de plusieurs ficelles qui forment des mailles quarrées, dont on se sert pour la chasse & la pêche.

RETAILLES DE PEAUX. Qu'on nomme aussi *reyfors*. Ce sont les rognures des peaux d'animaux qui sont propres à faire de la colle-forte.

Les retailles de peaux payoient ci-devant, à la douane de Lyon, 6 s. de la charge, & payent aujourd'hui, venant de l'étranger, suivant l'arrêt du 21 août 1771, par quintal 2 s.; la sortie en est prohibée par le même arrêt.

RETAILLES. Se dit aussi *dans le commerce de morue en détail*, des petits morceaux qui restent quand on en a tiré les principales pieces. On les nomme aussi *loquets*. Voy. MORUE.

RÉTENTIONNAIRE DE SOIE. Terme en usage dans les manufactures des draps d'or, d'argent & de soie de Lyon. Il signifie *ceux des maîtres-ouvriers à façon*, qui retiennent les soies & autres matières, que les marchands-maîtres leur donnent pour être employées aux ouvrages & étoffes qu'ils leur commandent.

L'art. 1 du réglement de 1702 porte que des six maîtres & gardes de la communauté des marchands-maîtres & ouvriers en soie, il y en aura deux maîtres-

ouvriers à façon, qui sauront lire & écrire, & qui ne seront pas *rétentionnaires de soie*.

Voy. *l'article des réglemens pour la ville de Lyon*.

RETENUE. On nomme ainsi dans la bourse commune des marchands de Toulouse, le choix ou la nomination que les prieur & consuls sont tenus de faire chaque année de soixante marchands pour être juges-conseillers de ladite bourse & pour assister aux jugemens qui se rendent dans cette jurisdiction. *Voy.* JUGES-CONSEILLERS *de la retenue*.

RETORDEUR. Les *retordeurs*, dans la sayeterie d'Amiens, sont des ouvriers qui retordent les fils avec des moulins à bras faits exprès pour cet usage. Ils ne font point de corps de communauté & n'ont point de maîtrise.

RETOUR. Et plus communément au pluriel, se dit, *en terme de commerce*, des marchandises qui sont apportées d'un pays, où il en avoit été envoyé d'autres. Il faut qu'un négociant envoye dans les pays étrangers, ou dans les colonies des marchandises qui y manquent & qui y soient nécessaires, & que celles qui lui sont envoyées en *retour*, soient utiles & de bonne vente.

Dans les villes maritimes où l'on fait des expéditions de vaisseaux pour les Indes orientales & occidentales, on appelle tout ce qu'on en rapporte, *des retours*; & l'on dit, sans rien spécifier, les *retours* de l'Inde ou de l'Amérique sont avantageux, ou donnent de la perte.

RETOUR (*de*). Signifie encore *un suplément de prix*, quand on troque ou qu'on échange des marchandises contre d'autres de moindre valeur.

RETRAITE. *Terme de commerce de lettres de change*. Voy. TRAITE.

RÉTRIBUTION ou CONTRIBUTION. (*Terme de commerce de mer*). C'est la répartition qui se fait du prix & de la valeur des choses jettées dans la mer (ou à la mer, comme disent les marins), pour éviter le naufrage, ou la prise du vaisseau, sur le corps dudit vaisseau, sa cargaison & son fret. Les ordonnances de la marine de France de 1681 & 1684 contiennent en^re 22 articles des réglemens pour cette *rétribution*. On les rapporte ailleurs. *Voy.* CONTRIBUTION.

RETZ. Mesure dont on se sert à Philippeville & à Givets, pour mesurer les grains.

Le *retz* de froment pese à Philippeville 55 liv. poids de marc; celui de Misteil 54 liv. celui de seigle 52 $\frac{1}{2}$, & celui d'avoine 30 livres.

A Givets, le *retz* de froment pese 47 liv. de méteil 46, & de seigle 45 livres.

RETRE. On nomme ainsi à Bapeaume, & dans le reste de l'Artois, les linons rayés. Ils sont du nombre des toilettes ou batistes & linons écrus, dont il se fait un assez grand commerce par les marchands de cette ville. *Voy.* TOILETTES.

REVENDEUR, REVENDEUSE. Qui fait le métier de revendre.

On appelle à Paris, *revendeuse à la toilette*, certaines femmes, dont le métier est d'aller dans les maisons revendre les hardes, nipes & bijoux dont on veut se défaire. Elles se mêlent aussi de vendre & débiter en cachette, soit pour leur compte, soit pour celui d'autrui, certaines marchandises de contrebande, ou entrées en fraude.

Ce dernier commerce que font les *revendeuses à la toilette*, a été trouvé si préjudiciable aux droits du roi & aux manufactures du royaume, qu'il y a plusieurs arrêts & réglemens qui prononcent des peines considérables contre celles qui le font.

On nomme ces sortes de femmes *revendeuses à la toilette*, parce qu'elles se trouvent pour l'ordinaire le matin à la toilette des dames pour leur faire voir ce qu'elles ont à vendre, & peut-être aussi parce qu'elles portent ordinairement leurs marchandises enveloppées dans des toilettes.

Les crieuses de vieux chapeaux sont des *revendeuses* de vieilles hardes, comme les marchands frippiers sont des *revendeurs* de vieux meubles & d'autres marchandises semblables. *Voy. les art. des uns & des autres*.

REVENDICATION. Action par laquelle on a droit de demander la restitution d'un meuble ou d'une marchandise qui nous appartient. Il y a des cas où la *revendication* peut avoir lieu & d'autres où elle ne sauroit être admise. C'est ce qu'on pourra voir dans l'article suivant.

REVENDIQUER. C'est demander, reclamer, répéter ou saisir par autorité de justice des meubles ou des marchandises sur lesquelles on a un droit certain, ou une hypotéque particulière.

Les choses mobiliaires, entre lesquelles sont toutes les sortes de marchandises, n'ont point de suite par hypoteque, quand elles sont hors de la possession du débiteur, c'est-à-dire, qu'on ne peut les revendiquer, ni les réclamer, lorsqu'elles ont passé dans les mains d'une tierce-personne. *Art. 170 de la Coutume de Paris*.

Les receveurs des consignations ou autres personnes publiques ne peuvent *revendiquer* les deniers comptans & ceux provenans de la vente des meubles & autres effets mobiliers d'un commerçant qui a fait faillite. *Art. 9 du tit. 11 de l'ord. du mois de mars 1676*.

On ne peut saisir ni *revendiquer* aucunes marchandises & autres choses réputées meubles, lorsqu'elles ont été vendues à l'encan en place publique, par autorité de justice.

Les marchandises & autres choses mobiliaires qui ont été volées, peuvent se *revendiquer* en quelques mains qu'elles se trouvent.

Dans les faillites ou banqueroutes, un créancier est bien reçu à *revendiquer* sa marchandise, pourvu qu'elle se trouve encore en nature, sans altération & revêtue de toutes les marques & enseignemens qui peuvent faire connoître avec certitude que c'est lui qui a vendu la marchandise & qu'elle lui appartient légitimement.

Les jurés-vendeurs ou marchands de vin ont la faculté de reclamer ou *revendiquer* le vin avant la vente, & de le reprendre en paiement du prix qu'ils affirment

affirment leur être dû, pourvu que le vin qu'ils reclament ait été vendu sur les places publiques, qu'il soit revendiqué dans le mois & qu'il ait été reconnu, le fermier des Aides présent ou duement appellé.

Ordonnance des Aides du mois de juin 1680, art. 16 du tit. 8 des contraintes pour le gros.

REVENDRE. Vendre ce qu'on a auparavant acheté. Les marchands détailleurs ou boutiquiers *revendent* en détail les marchandises qu'ils ont achetées en gros des marchands grossiers ou magasiniers. La profession des marchands fripiers n'est autre chose que de *revendre* bien cher au public ce qu'ils ont acheté à bon marché du même public.

REVENIR. *Se dit, en terme de commerce*, du profit que l'on fera ou que l'on espere retirer d'une entreprise, d'une societé, de la cargaison d'un vaisseau ou autre affaire de négoce.

REVENIR. Se dit encore de ce qu'il en coute pour l'exploitation d'une chose, pour l'achat & l'armement d'un vaisseau, pour la façon d'une étoffe, d'un habit, pour la construction d'un navire, &c.

REVENIR. Se dit aussi proverbialement: à bon bon compte *revenir*, pour signifier *qu'il n'y auroit rien à perdre, quoiqu'il y eut erreur au compte.*

REVENTE. On nomme ordinairement, dans le commerce, *marchandises de revente*, celles qui ne sont pas neuves, & qui ne s'achetent pas de la première main, comme celles qui se trouvent chez les marchands fripiers, ou qui sont dans les mains des revendeuses.

REVESCHE. Etoffe de laine grossière, non croisée & peu serrée, dont le poil est fort long, quelquefois frisé d'un côté, & d'autres fois sans frisure, suivant l'usage auquel elle peut être destinée. Cette étoffe se fabrique sur un métier à deux marches, de même que la bayette ou la flanelle, à quoi elle a quelque rapport, sur-tout quand elle est de bonne laine & qu'elle n'est pas frisee.

Autrefois, presque toutes les *revesches* qui se voyoient en France, venoient d'Angleterre; mais depuis que les manufactures françoises se sont avisées de les contrefaire, particuliérement celles de Beauvais & d'Amiens, les Anglois n'en ont presque plus envoyé.

Les *revesches* de Beauvais se distinguent en *revesche du grand corps*, que l'on appelle aussi *revesche*, façon d'Angleterre, & en *revesches du petit corps*. Celles du grand corps doivent être composées au moins de trente portées de vingt-huit fils chacune, & avoir au sortir du moulin au moins vingt-une aunes de longueur sur trois quarts de large. Il est cependant permis d'en faire de plus larges à l'imitation de celles d'Angleterre que l'on nomme *revesches au grand corps.*

Les *revesches du petit corps* qui sont moins estimées que les autres, la laine en étant moins fine & l'étoffe plus grossière, ne doivent point excéder le nombre de vingt-sept portées, à vingt-huit fils chaque portée, & leur largeur doit être au moins de demi-aune, demi-quart, sur vingt une aunes de longueur, aussi au moins; le tout mesure de Paris. *Art. 23 & 57 des statuts & réglemens de la draperie de la ville de Beauvais, de l'année 1667.*

Les *revesches* d'Amiens, que ceux du pays nomment aussi *boies*, son distinguées en *revesches* larges, en *revesches* moyennes, & en petites *revesches.*

Suivant les art. 231, 232 & 233 des statuts de la sayeterie de ladite ville, du mois d'août 1666, les premieres doivent être faites à seize buchots, vingt-huit portées au nombre de neuf cent fils, de largeur de trois quartiers, & de longueur de vingt-trois aunes hors de l'etille pour revenir toutes foulées, percées & apprêtées à vingt aunes ou vingt aunes & demie.

Les secondes doivent être faites en seize buchots, vingt-quatre portees de largeur de trois quarts & un demi seizieme, & de pareille longueur que les précédents hors de l'étille, pour revenir toutes apprêtées, à trois quartiers ou environ de large, & à vingt aunes ou vingt aunes & demie de long. Ces dernières doivent être faites en seize buhots & vingt-deux portées, de largeur de trois quarts & demi, moins un demi-seize sur l'étille, & de vingt-trois aunes de long, pour revenir toutes foulées à demi-aune de large & à vingt aunes de long au moins; le tout aune de Paris.

Il faut remarquer que dans les réglemens généraux des manufactures faits en août 1669, il n'y est fait aucune mention des *revesches.*

Les *revesches* se fabriquent ordinairement en blanc & sont ensuite teintes en rouge, bleu, jaune, verd, noir, &c. On s'en sert à doubler des habits, particuliérement ceux des soldats. Les femmes en doublent des jupons pour l'hiver; les miroitiers en mettent derrière leurs glaces pour en conserver l'étain; les coffretiers malletiers en garnissent le dedans des coffres à vaisselle d'argent, & les gainiers s'en servent à doubler certains étuis.

« Les *revesches* venant d'Angleterre sont prohi-
» bées, en conséquence de l'arrêt du 6 septembre
» 1701. Elles payoient autrefois les droits de sortie
» du royaume & des provinces réputées étrangères,
» sur le pied de 3 liv. du cent pesant, comme pe-
» tits draps; & pour l'entrée elles devoient payer à
» raison de tant pour cent de leur valeur, suivant
» l'estimation, attendu qu'elles n'étoient point tari-
» fiées, savoir 5 liv. pour les revesches fabriquées
» dans le royaume, & 10 liv. si elles venoient de
» l'étranger, suivant le tarif de 1664 ».

» Les droits de la douane de Lyon étoient: pour
» les revêches de Poitou, 7 s. 6 d., & pour celles
» de Florence, 6 liv. 13 s. 4 d. la piece d'ancienne
» taxation, & 6 de nouvelle réappréciation ».

» Aujourd'hui, venant des autres pays étrangers,
» elles ne peuvent entrer que par Calais & Saint-
» Valery, suivant les arrêts des 23 décembre 1687
» & 3 juillet 1692; & elles doivent en conséquence
» de celui du 20 decembre 1687; savoir celles
» façon de Flandres, la piece de 25 aunes 20 liv.;

» la piece de 50 aunes 60 liv. D'après le tarif de » 1664, elles payent, savoir : celles venant des » provinces réputées étrangères dans les cinq grosses » fermes, la piece de 25 aunes, 4 liv. ; passant des » cinq grosses fermes dans une province reputée » étrangère, 3 liv. le quintal.

» Celles des manufactures du royaume passant » à l'étranger, sont, comme les autres étoffes, » exemptes des droits, en observant les formalités » prescrites ; arrêts de 1743.

» A la douane de Lyon, elles acquittent par quin- » tal, savoir celles des manufactures au-dessus de » Lyon, c'est-à-dire, des cinq grosses fermes 2 liv. » 8 s. 9 d. Celles au-dessous de Lyon, c'est-à-dire, » des provinces méridionales, 1 liv. 12 s. 6 d. ».

» Pour la douane de Valence, où elles sont com- » prises au troisième art. du tarif, par quintal, 2 liv. » 6 s. 8 d. ».

REYGNIE ou REGNY. Sorte de toile qui se fait dans le Beaujolois. Voy. TOILE, *où il est parlé de celles de cette province.*

REINE. On nommoit autrefois herbe à la reine ce qu'on nomme aujourd'hui *tabac*. Voy. TABAC.

Point à la reine. C'est le point dont le toilé n'est pas bordé. *Voy.* POINT.

On appelle *ceinture de la reine*, un ancien droit qui se leve à Paris sur differentes sortes de marchandises, particulièrement sur le charbon qui y arrive par eau.

REZAL. Mesure dont on se sert en Alsace & en quelques lieux des provinces voisines pour mesurer les grains.

A Brisac, le *rézal* de froment pese 164 livres poids de marc, de méteil 161, & de seigle 158.

A Colmar, le *rézal* de froment pese 160 livres, de méteil 166, de seigle 154.

A Sceleslat, le *rézal* de froment pese 168, de méteil 166, de seigle 164.

A Sainte-Marie aux Mines, le *rézal* de froment pese 178, de méteil 175, de seigle 176.

A Strasbourg; le *rézal* de froment pese 160 livres, de méteil & de seigle autant, & d'avoine 104.

A Hagueneau, le *rezal* de froment pese 165 liv. de méteil 160, de seigle 155, d'avoine 112.

A Wessembourg, le *rezal* de froment pese 164 liv., de méteil 162, de seigle 159, d'avoine 104.

A Litteonberg, le *rezal* de froment pese 184 liv., de méteil 183, de seigle 182, d'avoine 164.

A Nancy, le *rezal* de froment pese 174 liv., de méteil 173, de seigle 172, d'avoine 144.

A Longwy, on se sert du *rezal* de Nancy, mais plus fort de deux livres. Il y a une autre mesure qu'on appelle *bichet*. Voy. *cet article.*

A Saverne, le *rezal* de froment pese 170 liv., de méteil 165, de seigle 160.

A Huningue, le *rezal* de froment pese 163 liv., de méteil 160 & de seigle 159 livres.

Les évaluations ci-dessus sont toutes au poids de marc.

RH

RHAA. Nom que les habitans de Madagascar donnent à l'arbre qui produit la gomme, appellée chez les épiciers-droguistes, *sang de dragon*. Voy. *cet article.*

RHAPONTIE, qu'on nomme aussi *rapontic* & *responti*. Racine que les épiciers-droguistes substituent quelquefois à la *rhubarbe*. Sa plante, qui croit, à ce que l'on dit, le long du Tanaïs, est une espèce de lapathum. On croit cette racine astringente & propre à arrêter le cours de ventre. *Voy. ci-devant* RAPONTIC, *& ci-après* RHUBARBE.

RHUBARBE ou RHEUBARBE. Racine d'un grand usage dans la médecine, & à laquelle on attribue des vertus & des propriétés extraordinaires.

Il est étonnant, vu le commerce considérable qui se fait en France de cette drogue, qu'on y connoisse si peu le véritable lieu où croît la plante qui produit cette racine. Les uns disent qu'elle vient dans le royaume de Boutan, aux extrémités de l'Inde; les autres, qu'on la trouve dans les provinces de Xensi & de Suchen dans la Chine, d'où elle passe en Turquie par le moyen des marchands du Thibet & du Mogol, & delà en France par les négocians de Marseille; d'autres la font naître sur les confins de la Moscovie, & d'autres en Perse.

Il est certain que la *rhubarbe* n'étoit point connue des anciens, & leur *rapontic* ou *raponticum*, qui à la vérité en approche assez, n'est point la véritable *rhubarbe*. Celle ci pousse des feuilles larges & cotonnées; ses fleurs en forme d'étoiles, sont petites & incarnates, & donnent ensuite sa semence. Cette racine nouvellement tirée de terre est grosse, fibreuse, noirâtre par dessus, & d'un rouge marbré au dedans; quand elle est seche, elle change de couleur & devient jaune en dehors; & au dedans couleur de la noix muscade.

Il faut la choisir nouvelle, en petites pièces unies, raisonnablement solides & pesantes, d'un goût astringent & un peu amer, & d'une odeur agréable & aromatique. La bonne *rhubarbe*, trempée dans l'eau, lui donne une teinture approchante de celle du saffran; & quand elle est cassée, sa couleur est vive & un peu vermeille.

Quelques marchands épiciers-droguistes ont l'art de renouveller leurs vieilles racines de *rhubarbe*, en leur donnant une teinture jaune; mais on s'en apperçoit aisément, en les maniant, la poudre dont on les a jaunies s'attachant aux doigts.

On tire un extrait de *rhubarbe*, & l'on en fait un sel fixe dont on raconte des propriétés miraculeuses.

Il y a une espèce de *rhubarbe* qui vient de l'Amérique, & dont les plantes qui en ont été apportées en France, s'y cultivent & s'y élevent heureusement. Elle est assez semblable à la *rhubarbe* du Levant, quand on l'a sechée & ratissée, & il seroit à souhaiter qu'on en fit des expériences, pour découvrir si elle en a la vertu comme la figure.

La Siberie, grande province de l'empire de Russie, produit aussi quantité d'excellente *rhubarbe*. Les Russes (ci-devant Moscovites) n'en connoissoient pas d'abord la valeur, & ne la vendoient qu'un grif ou dix copees la livre; mais un marchand de Hambourg, ayant acheté trente mille roubles le droit de la vendre seul, il en transporta une grande quantité à Hambourg & en Hollande, qu'il vendit jusqu'à huit reichsthales la livre; ce qui ouvrit les yeux aux Russes sur le véritable prix de cette drogue.

Les Russes ont voulu depuis en faire le commerce eux-mêmes; mais ils n'y ont pas réussi; & celles qu'ils envoyerent en Hollande en trop grande quantité, & qu'ils voulurent vendre trop cher, ne put être débitée à Amsterdam, où elle resta à se gâter dans les magasins, les Hollandois pouvant aisément se passer de la *rhubarbe* de Sibérie, sur-tout depuis qu'ils en apportent des Indes orientales, qui coûte moins & qui est meilleure.

Quant au rapontic qu'on mêle souvent à la *rhubarbe* envoyée à nos épiciers-droguistes, il est aisé d'en faire la différence, la *rhubarbe* étant ordinairement en morceaux presque ronds, dont les lignes internes sont traversales, & le rapontic en morceaux longs, dont les lignes, qui sont rougeâtres, vont en long; outre que la *rhubarbe* mâchée ne laisse aucune viscosité dans la bouche, comme le fait le rapontic.

La rareté du rapontic du Levant lui fait quelquefois substituer le rapontic de montagne, qu'on appelle aussi *rhubarbe de moines*; c'est un hypolapathum sauvage, dont les feuilles sont grandes, mais moins rondes que l'hypolapathum cultivé dans les jardins. Les connoisseurs ne s'y trompent pas; le rapontic du Levant est jaune au dehors & rougeâtre marbré en dedans, & le rapontic de montagne est noir & chagriné en dessus & jaune en dedans, sans aucune marbrure.

On vend à Amsterdam deux sortes de *rhubarbes*; celle du Levant & celle de Russie; l'une & l'autre s'achetent à la livre & se tarrent au poids. Elles donnent deux pour cent de déduction pour le bon poids, & autant pour le prompt paiement.

La *rhubarbe* du Levant coûte depuis cinq jusqu'à huit florins, & celle de Russie, depuis trois jusqu'à cinq florins.

RHUBARBE DE MOINES. *Voyez ci-dessus* RHUBARBE.

RHUBARBE BLANCHE. *Voy.* MECHOACAM.

« Cette drogue paie 60 livres d'entrée du cent » pesant, conformément au tarif de 1664.

» A la douane de Lyon, de tel endroit qu'elle » vienne, suivant le tarif de 1632, par quintal net, » 15 livres; à celle de Valence, comme droguerie, » 3 livres 11 sols.

» La *rhubarbe* est du nombre des marchandises » venant du Levant, qui paient vingt pour cent de » leur valeur, à l'estimation de 1200 livres le quin» tal brut, par décision du conseil du 29 août 1761, » qui a réduit à moitié celle fixée par l'état annexé » à l'arrêt du 22 décembre 1750. »

R I

RIABAULS-SMALS. Toiles de coton de petite qualité, qui viennent des Indes orientales. Elles sont ordinairement blanches. Leur longueur est de neuf aunes, & leur largeur d'une demi-aune.

RIBLON. Sorte de marchandise dont il est fait mention dans le tarif de la douane de Lyon de 1632.

« Le *riblon* payoit les droits de cette douane à » raison de 8 sols le millier pour l'ancienne taxation, » 4 sols pour la nouvelle réapréciation, ou 2 sols » par quintal, & un sol pour la réapréciation. »

RIBODAGE. *Terme de marine*, qui se dit du dommage que les vaisseaux marchands peuvent recevoir en s'abordant l'un l'autre. Ce dommage se paie ordinairement par moitié. *Voy.* ABORDAGE.

RIBORDAGE. C'est ce qui est réglé pour le dommage qu'un navire marchand peut faire à un autre en l'abordant, soit dans un port, soit dans une rade. *Voy. comme ci-dessus.*

RICH. Espèce de loup-cervier qui se trouve en Pologne & en Lithuanie, dont la fourrure est très-riche, très fine & très-belle. Il se trouve aussi de ces animaux en Perse & en Suéde, mais les uns & les autres différent par la couleur. Ceux de Perse ont un fond blanc avec des mouchetures ou taches noires. Leur poil est long, fin, & fourni. Ceux de Pologne & de Lithuanie d'un beau gris de fer, & ceux de Suéde sont rougeâtres.

Ils se ressemblent tous par la figure & par la férocité, ayant la tête d'un chat & la cruauté féroce du tigre. C'est une des plus belles fourrures dont on fasse commerce dans les pays du nord; aussi se vendent-elles un prix excessif.

RICHARD. *Fil-de-richard.* C'est du fer qu'on a fait passer par les trous d'une filière. *Voy.* FIL-DE-FER.

RICHARD. Se dit d'un marchand qui a ramassé de grands biens dans le commerce, qui est extrêmement riche.

RICHE. Qui a beaucoup de biens, de grandes richesses.

RICHE. Se dit aussi d'un pays où tout ce qui contribue à enrichir ses habitans, ou à leur procurer de l'aisance & beaucoup de jouissances, se trouve abondamment.

RICHE. Se dit encore des étoffes dans la fabrique desquelles il entre de l'or & de l'argent.

RICHEDALE, qu'on écrit plus correctement *reichsthale*. Monnoie d'argent qui se fabrique dans plusieurs états & villes libres d'Allemagne. Il s'en fait aussi en Flandres, en Pologne, en Danemarck, en Suéde, en Suisse & à Genève.

Il y a peu de différence entre la *reichsthale* & le daller, soit pour le poids, soit pour le titre. Le daller est une autre monnoie d'argent qui se frappe

pareillement en Allemagne, & qui vaut également 60 sols de France, ou la pièce de huit d'Espagne.

Il n'y a gueres de monnoie qui ait plus universellement cours que la *reichsthale*; elle sert également dans le commerce du Levant, du Nord, de Russie & des Indes orientales, & l'on ne peut dire combien il s'en embarque sur les vaisseaux des diverses compagnies qui y vont.

Les quatorze *reichsthales* de banque pèsent exactement une livre à Archangel, lorsqu'elles ont tout leur poids. Autrefois elles y valoient depuis 32 jusqu'à 54 copecs, parce qu'un copec revenoit environ à un sol de Hollande, mais à présent elles en valent davantage.

On a long tems payé les droits d'entrée à Archangel seulement en *reichsthales*. Depuis la fin du 17e siècle, ils se paient en toutes sortes d'espèces, même en barres d'argent; mais si le paiement se fait en *reichsthales*, & qu'elles soient légères, il faut ajouter au poids ce qui manque des quatorze à la livre.

Toutes les *reichsthales* ne se reçoivent point aux Indes sur le même pied & pour la même valeur. Elles s'y pèsent & doivent être du poids de 77 vals chacune, & si elles ne les pèsent pas, celui qui les vend doit faire bon du poids.

La *reichsthale*, est aussi une monnoie de compte, dont plusieurs négocians & banquiers se servent pour tenir leurs livres. Cette manière de compter est particulièrement en usage en Allemagne, en Pologne, en Danemarck, à Berlin, &c. Presque par-tout la *reichsthale* de compte est sur le pied de l'écu de France, valant trois livres tournois, & est composée de 48 lubes, chaque lube de 15 den. aussi de France. Il y a cependant quelque différence dans quelques villes, comme à Nuremberg, où elle vaut 62 sols 6 deniers, ou 100 kreux, le kreux de 8 deniers de France.

RICHESSES. Les véritables richesses sont les productions que la terre accorde aux soins assidus de l'agriculture, & dont la nature se plait à récompenser les longs travaux du cultivateur. Ce furent le besoin & l'abondance des productions qui firent naître le commerce & les arts. Ce sont elles qui, comme cause première, attirent dans un royaume l'or & l'argent, devenus par une convention générale, le signe commun de tous les genres de *richesses*, car sans cette convention l'or & l'argent n'auroient d'autre valeur que celle de deux métaux moins utiles que le fer aux vrais besoins de l'homme.

RIDE, qu'on nomme autrement *Philippe* ou *Philippus*. Monnoie d'or qui a encore quelque cours en Flandres. Cette monnoie y a été frappée du tems & au coin des anciens comtes de Flandres. Elle pese 2 deniers 12 grains, & ne tire de fin qu'à 13 carats.

RIFFY. Sorte de coton qui vient d'Alexandrie par la voie de Marseille.

RIFLART. Espece de laine, la plus longue de toutes celles qui se trouvent sur les peaux de moutons non apprêtées. Elle sert aux imprimeurs à remplir cette sorte d'instrumens qu'ils appellent *bales*, avec lesquelles ils prennent l'encre qu'ils emploient à l'impression des livres. *Voy.* LAINE. *Voy. aussi* BALE.

RIGISCH. Monnoie de compte dont on se sert à Riga, pour tenir les livres des commerçans.

La reichsthale se divise en 15 *rigischs*, & le florin de Pologne en cinq. Le *rigisch* se nomme aussi quelquefois *marc*.

RIFER. Terme usité dans les douanes, & sur les ports des rivières, particuliérement à Paris. Il signifie *faire couler à force de bras, sur les brancards d'un haquet, les balles, caisses ou tonnes de marchandises, pour les charger plus facilement.*

RIS. Plante qui produit une semence ou graine propre à la nourriture de l'homme & des animaux. Le *ris* est aussi de quelqu'usage dans la médecine, pour faire des remedes ou boissons qui purifient le sang, nourrissent & rafraichissent.

Le *ris* pousse ses tiges jusques à quatre pieds de hauteur, suivant la qualité de la terre où on le seme, & de l'eau qu'on peut donner aux risieres. Ses tiges sont plus fortes que celles du blé, & ont plusieurs nœuds d'espace en espace. Ses feuilles sont larges, longues, épaisses, assez semblables à celles du poireau. Ses fleurs naissent au sommet des tiges & sont à plusieurs étamines comme celles de l'orge. Enfin ses graines disposées en bouquet & terminées chacune par un filet, sont enfermées dans des capsules jaunâtres & rudes. Le grain du *ris* dépouillé de son enveloppe est court, presqu'ovale, d'un blanc lustré & comme transparent.

Le *ris* vient dans des lieux humides & marécageux, & lorsque les terroirs sont un peu trop secs, on conduit dans les risieres, par de petits canaux, les eaux de quelque ruisseau voisin; ces canaux étant disposés de manière qu'on peut donner ou ôter l'eau à son gré & suivant que les terres en ont besoin.

Dans presque tout l'orient le *ris* mondé est la principale nourriture, & y tient lieu de pain. Dans les indes orientales, ce sont les femmes qui égrainent, mondent & nétoient le *ris*.

L'Espagne & l'Italie sont les états de l'Europe qui produisent le plus de *ris*, & presque tout celui qui se consomme à Paris, en vient. Les marchands épiciers qui en font commerce, en tirent particulièrement du Piemont, & l'estiment le meilleur. Il se vend en gros & en détail; le gros au minot, au boisseau, le détail au litron & à la livre.

Le *ris* doit être choisi nouveau, bien mondé, gros, blanc, bien net, ne sentant ni la poudre, ni le rance. Il n'y a gueres que celui du Piemont qui ait toutes ces qualités, le *ris* d'Espagne étant ordinairement rougeâtre & d'un goût salé.

Le plus grand commerce de *ris* qui se fasse à Paris est pour le carême, où il se mange en grain, crevé dans l'eau & ensuite cuit dans le lait ou au

gras. On en fait aussi de la farine dont on fait d'excellente bouillie, des gâteaux & plusieurs autres mets.

Dans les tems de famine, comme celles qui réduisirent la France à de si grandes extrémités en 1694 & 1709, le *ris* est une ressource pour la nourriture des pauvres. Il en entra dans le royaume, pendant ces deux années, pour des sommes considérables.

Les Chinois font un vin de *ris* dont la couleur & le goût ressemblent au vin d'Espagne, & dont ils font leur boisson ordinaire.

En quelques lieux de l'Europe on en tire une eau-de-vie très-forte; mais elle est défendue en France, ainsi que les eaux-de-vie de grains & de melasse.

« Par le tarif de 1664, le *ris* payoit d'entrée 14 s. » du cent pesant.

» Aujourd'hui, venant de l'étranger, il doit à » toutes les entrées du royaume, suivant la déci- » sion du conseil du 14 septembre 1778, 7 deniers » & demi par quintal.

» Venant indirectement du levant, il acquitte in- » dépendamment de ce droit 20 pour cent de la » valeur sur l'estimation de 12 liv. par quintal fixée » par l'état annexé à l'arrêt du 22 décembre 1750. » Ceux originaires de la Caroline en sont exempts, » lorsque leur origine est prouvée. Décision du con- » seil du 13 octobre 1769.

» Les *ris* sortant des cinq grosses fermes pour » l'étranger, payent 12 s. par quintal. S'il en sortoit » par le Dauphiné, il devroit pour la douane de va- » lence, 1 liv. 9 d. par quintal «.

RISAGAL *ou* **RÉAGAL.** Sorte d'arsenic rouge. Voy. RÉAGAL.

RISCO. *Terme italien*, dont plusieurs négocians Français du Dauphiné & de la Provence se servent pour signifier *risque*, *péril*, *hazard*, *danger*. Voy. RISQUE.

RISDALE. Monnoie d'argent qui se fabrique en Allemagne. *Voy.* RICHEDALE, *qu'il faut écrire & prononcer* REICHSTHALE.

RISQUE (*Terme de commerce de mer*). Hazard, péril, danger qui peut causer de la perte, ou du dommage, soit au corps du vaisseau, à ses agrès, &c., soit aux marchandises dont il est chargé.

Pour ne point courir de *risque*, dans les envois de marchandises que l'on fait par mer, la prudence veut qu'on les fasse assurer. *Voy.* ASSURANCE.

Tous contrats de grosse, ou à la grosse, demeurent nuls par la perte entière des effets sur lesquels on a prêté, pourvu qu'elle arrive par cas fortuits dans le tems & dans les lieux des *risques*.

Lorsque le tems des *risques* n'est point réglé par le contrat, il doit courir à l'égard du vaisseau de ses agrès, des apparaux & de ses vivres, du jour qu'il a fait voile, jusqu'à ce qu'il soit ancré au port de sa destination, & amarré à quai, si cette derniere opération est possible.

A l'égard des marchandises, le *risque* court sitôt qu'elles ont été chargées dans le vaisseau, ou dans des gabarres pour les y porter, jusqu'à ce qu'elles soient délivrées à terre.

Cette police est conforme aux art. 11 & 13 du tit. 5 du liv. 3 de l'ordonn. de la marine du mois d'août 1681.

Lorsqu'on fait à quelqu'un des envois de marchandises qu'il a demandées, & qu'on lui écrit qu'elles sont parties ou qu'elles partiront par tel vaisseau, pour son compte, & à ses *risques*, *périls* & *fortune*, cela veut dire que s'il arrive quelque perte ou dommage à la marchandise qu'on lui envoye, ce sera lui qui les supportera.

Prendre un billet à ses *risques*, *périls* & *fortune*, c'est s'en charger purement & simplement & renoncer à tous recours vers celui de qui on le tient, en cas de banqueroute ou d'insolvabilité de celui qui a souscrit le billet.

RISQUER. Exposer son bien, sa marchandise, &c. *Voy.* RISQUE.

On dit en matière d'assurance qu'il ne faut pas tout risquer sur le même vaisseau, pour faire entendre qu'un assureur ne doit pas trop hazarder sur chaque navire, ayant plus à espérer de plusieurs que d'un seul.

RIVAGE. On appelle à Paris, *droit de rivage*, un octroi qui est levé sur tous les bateaux chargés de marchandises qui y arrivent par la rivière & qui séjournent dans les ports.

RIVAGE. Se dit aussi du chemin que les ordonnances réservent sur les bords des rivières pour le tirage & le halage des bateaux. *Par l'ordonnance de la Ville de Paris de 1672*, le chemin, ou *rivage* doit être de 24 pieds de large, ou de lé, comme dit cette ordonnance. En d'autres endroits il ne faut que 18 pieds.

RIVERAGE. Droit domanial & quelquefois seulement seigneurial, qui se paye pour chaque couple de chevaux qui tirent les bateaux, soit en montant, soit en descendant les rivieres. Ce droit est établi pour l'entretien des chemins qui sont reservés le long des rivages, pour le tirage des coches & des bateaux.

En 1708, il fut ordonné, par déclaration du Roi du 20 décembre, une levee par doublement, au profit de sa majesté, de tous les droits de péage, pontonage, *riverage* &c. dans toute l'étendue du royaume.

RIVES. Les mesureurs de grains, appellent ainsi les deux bords ou côtés de la radoire, ou racloire, dont ils se servent pour rader les grains de dessus les mesures. *Voy.* RADOIRE.

RIX-DOLLAR. *Voy.* DALLER.

RIX-MARC. Monnoie de Dannemarck, qui vaut vingt schelings danois, ou dix schelings-lubs.

RIX-OORTH. Autre monnoie danoise qui vaut vingt-quatre schelings danois, ou un quart de reichsthale.

RIZÉ. On appelle ainsi dans les Etats du grand Seigneur, un sac de quinze mille ducats; ce qui

peut passer pour une espece de monnoie de compte, comme la livre tournois & milliun en France.

P O

ROBA ou ROBÉ. *Terme de commerce de mer*, dont on se sert en Provence & dans le levant. Il signifie *marchandises*, *biens*, *richesses*. Il est aussi en usage parmi les Catalans, dans la même signification. Il paroît être passé d'Italie en Provence, d'où les provençaux l'ont porté dans les échelles du levant.

ROBE. Mesure en usage en Espagne, pour les liquides. La *robe* fait huit summes : la somme quatre quarteaux. Les vingt-huit *robes* font une pipe. La botte est de 30 *robes*, & la *robe* pese vingt-huit livres. Lorsqu'on vend jusqu'au nombre de 40 *robes* de quelque liqueur, on en donne quarante-une pour quarante, & ainsi de 40 en 40.

Robe. On nomme ainsi dans les isles Françoises de l'Amérique, les plus grandes feuilles de tabac que l'on destine à mettre les dernières sur le tabac qu'on file pour le parer & donner plus de consistance. Voy. TABAC *à l'art. où il est parlé de la manière de le corder.*

ROBE-VELLEN. C'est ainsi qu'on nomme en Hollande les peaux de chien de mer. *Voy.* le tarif de 1664, & celui de 1725. Il s'en apporte beaucoup pour les vaisseaux qui reviennent du détroit de Davis & de la petite pêche de la baleine. *Voy.* CHIEN DE MER.

ROBES. Il vient de la Chine des *robes* pour hommes & pour femmes; mais en morceaux & non assemblées. Elles sont de satin, de tafferas & autres étoffes, brodées d'or, d'argent & de soie. La compagnie Françoise de la Chine, en avoit envoyé les modèles par ses vaisseaux, & ce fut par le retour des mêmes vaisseaux que furent apportées les premières de ces *robes* qu'on ait vues en France.

ROCAILLES. Espece de petits grains de diverses matières qui servent à mettre le verre en couleur, & dont on fait des colliers. *Voy.* PEINTURE *sur verre.*

« La *rocaille* venant de l'étranger doit d'entrée, » suivant l'arrêt du 3 juillet 1692, par quintal 15 l., » venant des provinces réputées étrangeres, & passant par les cinq grosses fermes, dans une province » réputée étrangere ou à l'étranger, cinq pour cent » de la valeur omise au tarif.

» A la douane de Lyon, 1 liv. 12 s. 6 d., & à » celle de Valence, par assimilation en verre à vitre » dénommé au 7e. art., 15 s. 8 d.

Rocaille. Petits grains de verroteries propres à faire des colliers, qui servent au commerce de l'Affrique & de l'Amérique. On les nomme plus communément *rassade*. Voy. RASSADE.

ROC-FORT, ou plutôt ROQUEFORT. Sorte de fromage qui tire son nom d'un village du Rouergue où il se fabrique. *Voyez* FROMAGE, *à l'endroit où il est parlé des fromages de France.*

ROCHE. Petits fromages ronds & fort épais, du poids de deux livres, qui se tirent de Rouane en Forêt. *Voy.* FROMAGE, *au paragraphe de ceux de France.*

Roche. Espèce de minéral jaune, qui a les propriétés du borax, pour souder les métaux. Plusieurs ouvriers se servent de la *roche* pour leurs soudures, parce qu'elle est plus commune & de moindre prix. *Voy.* BORAX.

ROCHET. Grosses bobines courtes, sur lesquelles les marchands, les manufacturiers, & les ouvriers en étoffes dévident leur laine, leur soie & leur fil d'or & d'argent, soit pour les vendre, soit pour les employer, ou pour leur donner quelque préparation. A Lyon, on les appelle *roquets*.

ROCOU, que les Bresiliens appellent *achiotte*, ou *vraeu*, & les Hollandois *orléane*. Drogue qui sert à la teinture & à la peinture.

L'arbre qui porte les graines dont on compose le *rocou*, & qui se nomme *rocou* lui-même, n'est pas plus haut qu'un petit oranger; ses feuilles, pointues par un des bouts, ont la figure d'un cœur. Il porte des fleurs blanches, mêlées d'incarnat, composées de cinq feuilles en forme d'étoile, qui croissent par bouquets aux extrémités des branches. Ces fleurs sont suivies de petites siliques ou gousses qui enferment plusieurs grains de la grosseur d'un pois, couverts dans leur maturité du vermillon le plus vif qu'on puisse imaginer.

Pour avoir cette précieuse couleur, on secoue ces grains dans un vaisseau de terre. On les y lave avec de l'eau tiède, jusqu'à ce qu'ils aient quitté leur vermillon; ensuite, après avoir laissé reposer cette eau, on prend le marc, dont on forme des tablettes & de petites boules très-estimées quand elles sont sans mélange; ce qui est très-rare. On se sert aussi du feu pour faire cuire cette drogue, & lui donner de la consistance.

On doit choisir le *rocou*, d'une odeur d'iris ou de violette, le plus sec & le plus haut en couleur qu'il se pourra, d'un rouge ponceau, doux au toucher, sans aucune dureté, facile à s'étendre, & jamais si ferme qu'en le touchant un peu fortement, on ne puisse y laisser quelqu'impression. Enfin quand on le rompt, le dedans doit être encore plus vif que le dehors.

La fraude qu'on fait quelquefois dans cette marchandise, consiste à y mêler de la terre rouge bien tamisée, ou de la brique pilée, lorsque la drogue acheve de se cuire dans la chaudière; ce qui en augmente considérablement le poids & le volume; mais on peut découvrir aisément cette friponnerie, en faisant dissoudre un morceau de *rocou* dans un verre d'eau; s'il est pur, il se dissout entièrement; s'il est mêlé de terre ou de brique, l'un ou l'autre tombe au fond d'un verre.

Aux Antilles, on donne cinq pour cent pour le poids des feuilles dont le *rocou* est enveloppé & pour l'éguillette qui le lie.

Autrefois il venoit de ces îles & même de Hol-

lande, du *rocou* en petits pains, de la forme d'un écu, & qui étoit excellent. Présentement on n'en apporte qu'en gros pains quarrés ou en boule, qui lui est bien inférieur, & qui est presque toujours humide, sale, moisi & d'une odeur insupportable.

« Le *rocou* venant de l'étranger, ou d'une province réputée étrangère, doit à l'entrée des cinq grosses fermes, d'après la décision du conseil, du 6 juillet 1719, qui l'a tiré de la classe des drogueries, par quintal brut, 2 liv. 10 sols ; & à la sortie des cinq grosses fermes cinq pour cent de la valeur.

» A la douane de Lyon, il paie par quintal net, suivant l'ajouté au tarif, 1 liv. 11 sols.

» A la douane de Valence, comme droguerie, 3 liv. 11 sols.

» Le *rocou* venant des îles Françoises de l'Amérique, doit par quintal, à toutes les entrées permises, suivant l'article 19 des lettres patentes d'avril 1717, 2 liv. 10 sols, indépendamment de celui du domaine d'occident, fixé par l'évaluation qu'on arrête tous les six mois.

» Venu des îles Françoises à Marseille, il n'acquitte que le même droit de 2 livres 10 sols, en passant dans le royaume, à la charge de justifier de son origine, par certificat des commis du bureau du poids & casse. Article 18 des lettres patentes de fevrier 1719.

» Celui venu dans la Bretagne, & qui a acquitté les droits locaux à son arrivée, doit encore en passant dans les cinq grosses fermes, le même droit de 2 liv. 10 sols.

» Tous ceux des îles jouissent du bénéfice d'entrepôt & du transit à travers le royaume. »

Maniere *de cultiver & de faire le rocou*, tirée du voyage du P. Labat, missionnaire aux Antilles, imprimé en 1712.

ROCOURT. On dit plus communément *rocou*. Voy. *l'article précédent*.

ROEMALS. Mouchoirs de toiles de coton qui viennent des Indes orientales. *Voy.* MOUCHOIR.

ROGNURES. Tout ce qui est rogné ou retranché de quelque chose.

« Rognures de cartes servant à la fabrique des cartes lorsqu'elles sont rebattues, doivent à toutes les entrées du royaume, suivant l'arrêt du 21 août 1771, par quintal 2 sols, & venant des trois évêchés & de Lorraine, elles doivent le même droit de 2 sols du quintal.

» A la circulation elles sont exemptes de droits d'après le même arrêt qui en défend la sortie.

» Les *rognures* de draps, appellées *bouts* & *couls ronds*, sont prohibées à toutes les sorties du royaume par décision du conseil du 2 fevrier 1782 ; elles doivent à la douane de Lyon, venant de l'étranger 10 sols, & venant de l'intérieur, avec l'augmentation 10 sols 6 deniers.

» Les *rognures* de laiton, suivant le tarif de 1664, à la sortie des cinq grosses fermes pour les provinces réputées étrangères & l'étranger, doivent par quintal une liv. 5 sols.

» A la douane de Lyon, de tel endroit qu'elles viennent, elles acquittent, au tarif de 1632 du cent pesant 8 sols.

» A la douane de Valence, par assimilation au cuivre, 15 sols 8 den.

» Les *rognures* de peaux propres à faire de la colle, venant de l'étranger, doivent à toutes les entrées du royaume, suivant l'arrêt du 21 août 1771, 2 sols par quintal ; elles sont exemptes à la circulation par le même arrêt, lequel en défend la sortie.

» A la douane de Lyon, elles devroient, en cas de mélange, avec des marchandises sujettes, y compris l'augmentation de 1725, 2 s. 6 den.

» A la douane de Valence, à raison de leur peu de valeur, 7 sols 3 den. de la charge de trois quintaux.

» Les *rognures* de parchemin paient comme celles de peaux, étant propres au même usage.

» Les *rognures* de peaux revêtues de poil, nommées *équais*, servant aux chapeliers, doivent cinq pour cent de la valeur.

» A la douane de Lyon, suivant la lettre de la ferme générale au directeur de Lyon, du 7 septembre 1778, du quintal 1 liv. 7 sols. »

ROGUES. *Voy.* RABES DE MORUE & RESURE.

ROLETTE. Toile de lin qui se fabrique en Flandres, particulièrement à Courtray & à Ypres. *Voy.* TOILE.

ROLLE. On nomme *le grand rolle*, en terme de sucrerie, ce qu'on nomme autrement *le grand tambour*, c'est-à-dire, celui des trois tambours, dont un moulin à sucre est composé, qui est au milieu, & qui est traversé de l'arbre du moulin.

Rolle. Etoffe de laine qui est une espèce de molleton. *Voy.* MOLLETON.

« Cette étoffe paie les droits sur le pied du molleton. »

ROLLE DE TABAC. *Voy. l'article du* TABAC, *où il est parlé de la manière de le filer & de monter les rolles.*

ROMAINE. Espèce de balance dont l'invention est fort ancienne, & qui sert à peser diverses sortes de marchandises.

La douane de Rouen a pris son nom de bureau de la *Romaine*, de ce que cette sorte de balance y est particulièrement en usage. *Voy.* BALANCE.

ROMALLES. Ce sont des mouchoirs soie & coton, qui viennent des Indes orientales. Il y en a quinze à la pièce.

ROMALS. Autre sorte de mouchoirs de toile de coton, peinte, sans aucune soie, & qui se fabriquent dans les états du Mogol, d'où on les tire par Surate. La pièce est de 6 ou 8 mouchoirs. Ils ont été autrefois prohibés en France. *Voy.* TOILES PEINTES.

ROMARIN. Plante très-commune en France, sur-tout en Languedoc.

Cette plante ne s'élève pas bien haut. Ses bran-

ches d'un gris cendré, & qui paroissent toujours seches & arides, poussent quantité de petites feuilles étroites, fermes & pointues par le bout, d'un verd foncé d'un côté, & blanchâtre de l'autre. Du milieu de ses feuilles, & attachées à la branche même, naissent en très-grand nombre, de petites fleurs bleuâtres à quatre feuilles qui sont rayées de quelques filets d'un bleu plus foncé. Toute cette plante, branches, feuilles & fleurs, est d'une odeur très-aromatique, & d'un goût fort & piquant.

On tire du *romarin* diverses marchandises, qui sont d'un grand usage dans la medecine. Les principales sont des huiles, des essences, des eaux, des sels, des conserves séches & liquides, sans compter les fleurs & la semence de cette plante dont on fait aussi quelque commerce.

L'huile de *romarin*, à laquelle en donne aussi le nom d'*essence* ou *quintessence*, se fait avec les feuilles & les fleurs de la plante, dont on tire, par le moyen du feu, une huile blanche, claire, pénétrante & très-odorante. La rareté & la cherté de cette huile, est cause qu'elle est presque toujours sofistiquée, soit en y mêlant de l'esprit-de-vin, soit avec des huiles d'aspic, de lavande & autres semblables, ou même, sans prendre tant de précautions, en débitant, sous son nom, de simple huile de thérébentine, préparée avec de la poix & de l'orcanette.

L'eau de la reine d'Hongrie n'est qu'un excellent esprit-de-vin, bien déflegmé, empreint des qualités des fleurs de *romarin*. La grande consommation qui se fait de cette eau, à cause de ses propriétés, ou peut-être de sa réputation bien ou mal acquise, bien loin d'engager ceux qui la font, à s'attacher à la faire bonne, a été cause au contraire qu'on l'a sophistiquée, & que celle qu'on débite dans beaucoup de boutiques, n'est qu'une simple eau-de-vie distillée avec les feuilles de *romarin*, souvent toutes pures, ou quelquefois chargées de leurs fleurs, au lieu de n'employer que les seules fleurs bien mondées, avec le meilleur esprit-de-vin; quelquefois encore ce n'est que l'eau-de-vie distillée, sur laquelle on a jetté un peu d'huile blanche de *romarin* avant de les mettre dans les bouteilles.

« Le *romarin* (droguerie), doit à l'entrée des » cinq grosses fermes, au tarif de 1664, par quintal » net, 15 sols à la sortie des cinq grosses fermes, » cinq pour cent de la valeur, à moins qu'il ne » soit justifié de l'acquittement des droits d'entrée.

» A la douane de Lyon, de tel endroit qu'il » vienne, suivant l'usage, 7 sols.

» A celle de Valence, comme droguerie, 3 livres » 11 sols. »

ROME. On appelle *serge de Rome*, des serges très-fines qui se fabriquent à Amiens. Leur aunage est de demi-aune de large, & de vingt-une aunes de long. *Voy.* SERGES.

ROME, qu'on écrit plus exactement *rum*, Eau-de-vie très-forte, extraite de la melasse de sucre brut. On la nomme dans les colonies Françoises de l'Amérique, *tafia*; dans les ports de France, *guildive*, & en Angleterre, ainsi que dans ses colonies, *rum*. Elle est excellente pour toutes les meurtrissures & contusions employée en frictions, ou avec compresses bien imbibées de cette liqueur que l'on applique sur les parties blessées. Elle sert, mêlée avec du jus de citron, du thé & du sucre, à faire une liqueur chaude & ennyvrante, dont les Anglois, qui l'inventèrent les premiers, usent quelquefois sans modération, & que les Anglomanes François ont mise depuis quelques années, en vogue dans leur patrie, malgré tant d'autres boissons plus saines & plus agréables qui abondent chez eux. *Voy.* TAFIA *pour les droits.*

ROMPRE, (*se*) signifie (*en termes de marchands de vin*) l'*épreuve* que font les marchands & les cabaretiers, pour en connoître la bonne ou mauvaise qualité.

Cette épreuve consiste à mettre du vin dans un verre & à le laisser découvert pendant quelque tems à l'air. S'il ne se *rompt*, c'est-à-dire, s'il ne change pas de couleur, il est bon; & au contraire, si sa couleur s'altère (ce que les marchands de vin nomment *se rompre*) il n'est pas de garde, & est sujet à se gâter.

RONAS. On nomme ainsi une racine qui court dans la terre, comme la régliffe, & qui est à peu près de la même grosseur. On en trouve en quantité aux environs de la ville d'Astahar, située dans l'Arménie, à une lieue de la rivière d'Araxe. Son principal usage est pour teindre en rouge, & c'est du jus de cette racine que sont peintes toutes les toiles qu'on nomme *les véritables Perses*, aussi bien que celles qui se font dans les états du Mogol. Les sujets de ce dernier prince en tirent tous les ans de Perse pour de grandes sommes.

On en tire de terre des morceaux très-longs, mais qu'on coupe de la longueur de la main, pour en faire des paquets, & en mieux remplir les sacs dans lesquels on les transporte.

Le *ronas* donne une teinture si vive & si forte, qu'elle dure, pour ainsi dire, plus que la toile même, sa vivacité augmentant à mesure qu'elle vieillit.

Il arrive à Ormus des caravanes entières chargées de cette racine, pour l'envoyer aux Indes dans les navires qui y retournent.

RONDELETTES, Soies *rondelettes*. Ce sont les moindres & les plus communes de toutes les soies. On les nomme aussi *bourres*, *strasses*, & *contrailles*. Voy. BOURRES, *& aussi* SOIES.

RONDELETTES. On nomme aussi de la sorte des toiles à voiles qui se fabriquent en Bretagne, dans quelques endroits de l'évêché de Rennes, particulièrement à Vitré.

L'article 7 du réglement de 1724 pour les noyales & autres toiles à voiles, ordonne que les *rondelettes* d'un fil, seront de vingt-quatre pouces de laise, & composées de seize portées de quarante fils chacun. La chaîne doit être de pur brin, & la

la tesfure de chanvre dont le brin est tiré sans aucun mélange de lin.

RONSTIQUE. Petite monnoie de cuivre qui se fabrique à Stokolm, & qui a cours dans toute la Suède. Les huit *ronstiques* valent le marc aussi de cuivre, c'est-à-dire, environ deux sols six deniers de France. Il faut vingt *ronstiques* pour la petite christine d'argent, & trois pour faire le sol de Suède.

ROOTENOBEL. *Voy.* NOBLE A LA ROSE.

ROOTSCHAAR. On nomme ainsi en Hollande, la troisiéme espèce de stokvis; c'est celle qu'on appelle autrement le *stokvis court*. Les deux autres sont le rond & le long. *Voy.* STOKFITH & STOKVIS.

ROQUETTE ou *cendre du Levant*. Cendre d'une espèce d'herbe, nommée *roquette*, dont les fabriquans de savon & de verre se servent. Il en vient d'Acre, de Tripoly, de Syrie. La *roquette* d'Acre, est la meilleure. On l'apporte dans des sacs gris, & celle de Tripoly dans des sacs bleux. *Voy.* CENDRE.

ROQUILLE. Petite mesure des liqueurs, à laquelle on donne le nom de *poisson*. C'est la moitié d'un demi-septier, ou le quart d'une chopine de Paris. *Voy.* POISSON.

ROSCONNES. Toiles blanches de lin qui se font en quelques endroits de Bretagne. *Voy.* TOILE.

ROSE. Fleur très-connue, tant par sa beauté que par son excellente odeur. Il y en a de bien des sortes; de blanches, de rouges, de panachées, de simples, de doubles, des *roses* à cent feuilles, des *roses* de Provins, des *roses* muscats, des *roses* de damas & des *roses* de Gueldre; celles-ci cependant sont une espèce bien différente des autres.

On tire de toutes ces espèces de *roses*, à l'exception de celles de Gueldres, une eau très-estimée pour les maux d'yeux, & pour plusieurs autres usages, tant dans les parfums que dans la composition des pastilles de sucre, des conserves, &c.

L'eau de *rose* est très estimée en Perse, à la Chine & dans beaucoup d'endroits de l'Orient, où il s'en fait un commerce très-considérable, soit par les nations Asiatiques qui en chargent tous les ans plusieurs bâtimens à Bender Abassi & dans d'autres ports de la Perse, soit par les nations de l'Europe qui trafiquent d'Inde en Inde.

Les *roses* de Provins sont celles dont on fait le plus de commerce. L'on en a porté jusqu'aux Indes, où elles ont un tel débit, qu'elles s'y vendent, pour ainsi dire, au poids de l'or. Quoiqu'il se trouve de cette espèce de *roses* presque par-tout, il semble qu'elles n'aient pas ailleurs les mêmes vertus & les mêmes propriétés qu'aux environs de Provins, ville de la province de Brie, de qui elles ont emprunté leur nom, soit que la culture s'y fasse avec plus de soin, soit que la terre y soit plus propre, ou plutôt que les habitans soient plus adroits & plus attentifs à les faire bien secher.

Les *roses* de Provins sont de la grande ou de la moyenne sorte. Les unes & les autres, pour être de la bonne qualité, doivent être d'un rouge noir, velouté, bien seches, bien odorantes, sans graines ni petites feuilles, & que leur couleur n'ait point été augmentée par quelque acide.

Il faut pour les conserver, les tenir dans un lieu sec, ne leur point laisser prendre d'air, les presser & les fouler fortement. En cet état, elles peuvent durer un an & même dix-huit mois sans perdre ni leur qualité, ni leurs vertus.

On fait à Provins avec des *roses*, des conserves blanches & rouges, & une autre conserve liquide à laquelle on attribue de grandes vertus pour les maux de cœur & d'estomach. Le miel rosat qu'on en apporte est infiniment meilleur que celui que l'on fait ordinairement chez la majeure partie des apothicaires de Paris. Il s'en fait cependant chez quelques uns, qui vaut encore mieux que celui de Provins.

La Chine tire de cette fleur, des esprits, des hulles, des sels; & les marcs qui restent dans les alembics, ne sont pas même inutiles, puisqu'après les avoir sechés au soleil, on les vend sous le nom de *chapeaux* ou *pains de roses*.

« Les *roses* doivent à l'entrée des cinq grosses » fermes, au tarif de 1664, par quintal net, à la » sortie des cinq grosses fermes, celles du cru de » France, aussi par quintal brut, suivant le même » tarif 5 livres; les autres doivent cinq pour cent de » la valeur, si elles ne sont accompagnées d'acquit » du droit d'entrée.

» A la douane de Lyon, suivant le tarif de 1632, » elles doivent, venant de l'étranger, par quintal » net, 1 liv. 5 sols; venant de l'intérieur, avec » l'augmentation de 4 sols, 1 livre 9 sols.

» A la douane de Valence, du quintal net, 3 l. » 11 sols. »

ROSE, *bois de rose*, ou de *Rhode*, qu'on nomme *bois marbré*, est un bois que l'on compte parmi les espèces d'aspalathe, & que bien des gens confondent avec le bois de Chypre, quoique les connoisseurs en fassent une grande différence. Il ne s'appelle *bois de rose* que parce qu'il en a l'odeur.

Cet arbre qui est très-commun dans les îles Antilles, s'élève fort haut & fort droit; ses feuilles longues comme celles du châtaignier ou du noyer, sont blanchâtres, souples, molles & velues d'un côté. Ses fleurs qui sont blanches & d'une odeur agréable, croissent par bouquets, & sont suivies d'une petite graine noirâtre & lissée; l'écorce de son tronc est d'un gris blanc, & presque semblable à celle du chêne; le bois au dedans est de couleur de feuilles mortes, & différemment marbré, selon la différence des terroirs où l'arbre a pris naissance. Ce bois prend un poli admirable, & l'odeur qu'il exhale quand on le met en œuvre, ou quand on le manie, est très-douce & très-agréable.

On emploie ce bois dans les ouvrages de marqueterie & de tour. Les distillateurs en tirent une eau qu'ils vendent souvent pour de véritable eau de *rose*. Réduit en poudre, on le mêle parmi les pastilles. Les chirurgiens & les barbiers en parfumoient autrefois l'eau dont ils se servoient pour

faire la barbe. La médecine même le fait entrer dans les remèdes, mais plus pour son odeur que pour ses vertus.

Les Hollandois en tirent par la distillation, une huile blanche & fort odorante que les marchands épiciers droguistes vendent sous le nom d'*oleum rhodium*, & dont les parfumeurs se servent. Cette huile, quand elle est nouvelle, ressemble parfaitement à l'huile d'olive; avec le tems elle s'épaissit & devient d'un rouge obscur, comme de l'huile de Cade. On tire aussi de ce bois par la cornue, un esprit rouge & une huile puante, bonne pour la guérison des dartres.

Il faut choisir le bois de *rose* nouveau, sec, de couleur de feuille morte, d'une odeur de *rose*, le plus gros & le moins tortu qu'il se peut. *Voyez* ASPALATHE.

« Le *bois de rose* paie à l'entrée & à la sortie » des cinq grosses fermes, à raison de cinq pour » cent de la valeur; & il est d'usage à Rouen de » l'estimer 15 sols la livre.

» A la douane de Lyon, il acquitte, suivant le » tarif de 1632, de tel endroit qu'il vienne, 7 sols » par quintal net.

» A la douane de Valence, par assimilation au » bois d'inde, aussi par quintal net, 3 liv. 11 sols. »

ROSE ou ROSETTE. (*Terme de teinture*) C'est une marque ronde de la grandeur d'un écu, d'une couleur quelconque, que les teinturiers sont obligés de laisser au bout de chaque piéce d'étoffe qu'ils teignent, pour faire connoître les couleurs qui ont servi de pied ou de fond, & faire voir que l'on y a employé les drogues & ingrédiens nécessaires, suivant les réglemens. Dans le cas de fraude prouvée, la pièce teinte est confisquée, & le teinturier condamné à l'amende avec interdiction perpétuelle de sa maîtrise, comme trompeur public *Réglement des teinturiers de 1669, art. 34. Voyez* PIED & DÉBOUILLI.

ROSE. On appelle *noble à la rose*, une ancienne monnoie d'or d'Angleterre. *Voyez* NOBLE A LA ROSE.

ROSE. Couleur rouge pâle, tirant sur celle des *roses* naturelles. *Voy.* ROUGE.

ROSE-CRAN. Sorte de linge ouvré qui se fabrique en Picardie. *Voy.* LINGE.

ROSÉE. Est une des espèces de mousselines ou de toile de coton qui viennent des Indes orientales. On la nomme plus communément *chabnam. Voy.* CHABNAM.

ROSE-NOBLE. Monnoie d'or qui se fabrique en Hollande, & qui a cours pour onze florins.

Il y a aussi des *roses-nobles* de Danemarck qui valent 24 marcs danische ou Danois. Il y a ordinairement un bénéfice depuis 16 jusqu'à 24 schelings Danois, sur les *roses-nobles*, lorsqu'on les change en reichstales.

ROSEREAUX. Fourrures qu'on tire de Moscovie par la voie d'Archangel. Ces peaux sont bonnes pour la Suisse, où elles servent à fourrer des bonnets. *Voy.* HERMINES, *pour les droits.*

ROSES. Petites étoffes de soie, de laine & de fil, dont les façons représentent des espèces de *roses*. Elles ont vingt aunes ue quart, à vingt aunes & demie de longueur, sur un pied & demi & un pouce de largeur, au pied du roi. Elles sont du nombre des étoffes de haute-lisse qui se fabriquent dans la sayeterie d'Amiens. *Voy.* HAUTE-LISSEUR.

ROSETTE. On appelle ainsi une sorte de craie rougeâtre, comme celle d'aramanre, qui n'est autre chose que du blanc de Rouen, auquel on a donné cette couleur par le moyen d'une teinture de bois de Brésil, plusieurs fois réitérée.

La *rosette* est une espèce de stil de grain dont on se sert dans la peinture.

Il y a une espèce de *rosette* semblable pour la composition à celle ci-dessus, mais dont la couleur est d'un plus beau rouge. Elle sert à faire cette encre dont les imprimeurs se servent pour marquer en rouge certains mots ou certaines lettres dans les livres. On s'en sert aussi quelquefois pour peindre.

ROSETTE. Marque des teinturiers. *Voyez* ROSE.

ROSETTE. Espèce de toile ou linge ouvré qui se fait en Flandres & en basse Normandie. On les appelle aussi *rosettes-perlées*, mais plus communément *petite venise*. Voy. LINGE.

ROSETTE. On nomme ainsi dans le commerce de cuivre & parmi les fondeurs, le cuivre le plus pur & de la meilleure qualité, & qui vient ordinairement en plaques de divers poids & grandeurs. *Voy.* CUIVRE, *pour les droits.*

ROSETTES. Petites roses ou fleurons d'argent ou de cuivre dont les couteliers se servent pour monter les rasoirs, les lancettes & autres instrumens de chirurgie. Ils font celles de cuivre, & prennent celles d'argent chez les orfévres.

ROSETTES. Petits poinçons ou ciselets d'acier, à un des bouts desquels, sont gravés en creux des roses ou autres fleurs, pour les frapper ou pour en imprimer le relief sur les métaux où l'on fait des ciselures.

ROSSE. Vieux mot qu'on ne retrouve plus que chez quelques marchands de province, pour dire, marchandise ancienne, garde boutique, vieille drogue qui n'est plus de vente.

ROSSOLI. Liqueur agréable, composée d'eau-de-vie brûlée, de sucre & de canelle, où l'on ajoute quelquefois du parfum. Il y a aussi du *rossoli* qui se fait avec de l'eau.

Le *rossoli* de Montpellier est très-bon; mais on estime davantage celui de Turin.

Pour les droits. *Voy.* LIQUEUR.

ROTIN. Sorte de roseau qu'on apporte des Indes orientales. On en fait, en les fendant par morceaux, ces meubles de canne, dont l'usage & le commerce sont si considérables, en Angleterre & en Hollande, ainsi qu'en France. On en fait aussi des cannes pour

s'appuyer en marchant, ou qu'on tient à la main par contenance.

ROTIN, signifie aux îles Françoises de l'Amérique, les *cannes à sucre* qui ne s'élèvent guères, soit que la mauvaise terre où elles sont plantées en soit la cause, soit que cela provienne de la trop grande sécheresse, soit enfin qu'elles aient été mal cultivées, ou qu'elles soient trop vieilles.

ROTOLO, ou ROTOLI. Poids dont on se sert en Sicile, en quelques lieux d'Italie, à Goa, en Portugal & dans plusieurs échelles du Levant, particuliérement au Caire & dans les villes maritimes de l'Egypte.

Quoique le *rotolo* ait le même nom dans tous ces endroits, il est néanmoins bien différent par sa pesanteur.

A Gènes, & dans le reste de l'Italie, où le *rotolo* est en usage, il y en a de deux sortes; l'un qu'on appelle *rotolo-gros-poids*, & qui pese dix-sept onces six gros & quelque chose de plus, poids de marc; l'autre qui est le *rotolo commun*, est de seize onces aussi poids de marc, c'est-à-dire, une livre de Paris, d'Amsterdam & des autres villes où la livre est égale à celle de Paris; ce qui est une différence d'une once & un peu plus de six gros, entre ces deux *rotolo* ou *rotoli*.

En Sicile, le *rotolo* pese quelque chose de plus qu'une livre & demie de Paris; ensorte que cent *rotolis* font cent soixante-deux livres de cette dernière ville. La réduction des *rotolis* de Sicile en livres de France, se fait par la règle de trois, de même que celle des livres de France en *rotolis* de Sicile.

En Portugal & à Goa, le *rotolo* pese une livre & demie de Venise, chaque livre de Venise revenant à huit onces six gros de Paris, de manière que le *rotolo* Portugais est égal à treize onces un gros de Paris.

Au Caire & dans les autres villes maritimes de l'Egypte qui servent comme de portes à cette fameuse ville, la plus célèbre de l'empire Turc par son commerce, le *rotolo* est de cent quarante-quatre dragmes, ce qui revient à un peu moins qu'à la livre de Marseille, cent huit livres de cette dernière ville, faisant cent dix *rotolis* du Caire.

ROTOLO ou ROTOLI. Est aussi une mesure dont on se sert dans quelques états & dans quelques villes des côtes de Barbarie, pour mesurer les liquides. Trente-deux *rotolis* de Tripoly, font le matuli, autre mesure en usage dans cette même ville, & quarante-deux *rotolis* aussi de Tripoly, font le mataro, ou matare de Tunis. *Voy.* MATULI & MATARE.

ROTTE ou ROTTON. Poids en usage dans le Levant, qui est plus ou moins fort, suivant les lieux où l'on s'en sert.

Les cent *rottes* de Constantinople & de Smyrne, font cent quatorze livres de Paris, d'Amsterdam, de Strasbourg & de Besançon, les poids de ces quatre villes & de la majeure partie de celles de France étant égaux.

A Seyde, la *rotte* est de six cent dragmes, ou de quatre livres onze onces de Marseille; elle s'appelle *damasquin*, & sert à peser les soies & les cotons. L'acre est aussi une autre *rotte* de cette échelle, qui rend environ six livres, poids de Marseille. Elle sert à peser les cendres, les galles & les cotons en laines.

Les cent *rottes* ou *damasquins* de Seyde, font trois cent quatre-vingt livres de Paris.

Les cent *rottes* ou *acres* du même endroit, font quatre cent quatre-vingt-six livres de Paris.

A Alep, il y a trois sortes de *rottes*; l'une de sept cent vingt dragmes qui rend cinq livres dix onces; elle sert à peser les cotons, les galles & autres grosses marchandises; la seconde est de six cent quatre-vingt-dragmes, qui font cinq livres cinq onces. On pese à cette *rotte* toutes les soies qui viennent de Perse, pour être transportées en Europe, à la réserve des soies blanches ou payas, qui se pesent à la troisième *rotte*, qui est de sept cent dragmes, c'est-à-dire, de cinq livres sept onces & demie.

Les cent *rottes* d'Alep pour les grosses marchandises, font quatre cent cinquante-cinq livres de Paris.

Les cent *rottes* de la même ville pour les soies de Perse, font quatre cent trente livres de Paris.

Les cent *rottes* de la même ville, pour les soies blanches, font quatre cent quarante livres de Paris.

ROUAGE. Tous les bois, sur-tout les bois d'orme que les charrons emploient à faire les roues des carosses, chariots, charrettes & autres voitures roulantes, se nomment *bois de rouage*.

Voy. ORME, & BOIS DE ROUAGE, *pour les droits.*

ROUAGE. Se dit aussi d'un droit seigneurial qui se prend sur le vin vendu en gros.

ROUAN. (*Terme de haras & de commerce de chevaux.*) Il indique qu'un cheval a le poil mêlé de gris, de bay, d'alezan & de noir.

Il y a plusieurs sortes de *rouan*, entr'autres *rouan vineux*, *rouan cavesse*, &c. *Voy.* CHEVAL.

ROUANCHE-BRANTS. Sorte de harengs provenant de la pêche Hollandoise. *Voyez* BRANDI-HARING.

ROUBLE. Monnoie de compte dont on se sert dans toute la Russie pour tenir les livres, & y faire l'évaluation des paiemens dans le commerce. Il y a cependant une monnoie effective d'argent, qui vaut cent copecs, le demi *rouble* cinquante copecs, & le quart de *rouble* vingt-cinq copecs.

ROUCOU. *Voy.* ROCOU.

ROUEN. On donne ce nom à des toiles qui se fabriquent dans cette capitale de la Normandie. Elles sont propres pour le commerce des Canaries.

ROUETTE. Ce terme qui est particuliérement en usage parmi ceux qui font négoce de bois, signifie *une longue & menue branche de bois pliant*

qu'on fait tremper dans l'eau pour la rendre plus flexible & plus souple. On s'en sert comme de lien, pour joindre ensemble avec des perches, les bois dont on veut former un train, afin de les voiturer plus facilement & plus sûrement par les rivières. *Voy.* TRAIN.

ROULAGE. Profession qu'exercent les rouliers. *Voy.* ROULIER.

Le mot *roulage* se dit encore de la fonction de certains petits officiers de ville que l'on entretient sur les ports, pour sortir des bateaux, & mettre à terre les balles, les ballots, les tonneaux & les futailles. Il y a un réglement de la ville de Paris, qui fixe les droits dus à ces officiers par les marchands, pour le *roulage* de leurs marchandises. *Voy.* FORTS.

ROULEAU. Ce qui est plié & roulé en long.

ROULEAU ou ROOLE de tabac. Est du tabac en feuilles, cordé au moulin, & roulé en plusieurs rangs, autour d'un bâton. C'est ainsi que vient une grande partie de celui de l'Amérique; mais arrivé en France, dans les magasins de la ferme générale, il y est retravaillé, & mis ensuite en carottes & en corde, pour être distribué au public, par le fermier & ses débitans. *Voy.* TABAC.

ROULEAU DE BOURACAN. Est une pièce de cette étoffe roulée & empointée par les deux bouts. *Voy.* BOURACAN.

ROULEAU. Ruban de fil de diverses largeurs, qui a pris ce nom de la forme dont il est ordinairement roulé. Il s'en fait d'excellent à Ambert en Auvergne, d'où les marchands de Paris tirent une partie de celui qu'ils débitent. Il y a aussi une espèce de ruban de laine, auquel on donne pareillement le nom de *rouleau*. Voy. RUBAN DE FIL & RUBAN DE LAINE, *pour les droits*.

ROULEAU DE BEAUJEU. Espèce de toile qui se fait à Beaujeu & dans le reste du Beaujolois. *Voy.* TOILE.

ROULEAU. Pièce de bois de figure cylindrique, dont on se sert dans la fabrique de plusieurs ouvrages & dans diverses manufactures, mais souvent sous d'autres noms.

C'est sur des *rouleaux* que se dressent les laines, les soies, les fils, les poils, &c. dont on fait la chaîne des étoffes & des toiles. Chaque métier en a ordinairement deux; celui de gaziers en a trois. On les nomme *ensubles*, & quelquefois *ensubleaux*. Voy. *ces deux mots*.

Les tissutiers rubaniers qui travaillent aux galons & tissus d'or & d'argent, appellent *rouleaux de la poitrinière*, un petit cylindre, qui est attaché au devant de leur métier. C'est sur ce *rouleau* que passe l'ouvrage, à mesure qu'il s'avance, avant de rouler sur l'ensuble de devant. *Voy.* TISSUTIER-RUBANIER.

Dans les manufactures de glaces de grand volume, on nomme *rouleau à couler*, un gros cylindre de fonte qui sert à conduire le verre liquide, jusqu'au bout de la table sur laquelle on coule les glaces. *Voy.* GLACE *de grand volume*.

Les fondeurs en sable se servent d'un *rouleau* pour corroyer le sable qu'ils emploient à faire leurs moules. On l'appelle plus communément *bâton*. Voy. FONDEUR.

Les pâtissiers se servent d'un *rouleau* pour applatir & feuilleter leurs pâtisseries.

Les presses qu'on nomme *calandres*, qui servent à calandrer les étoffes, sont entr'autres parties essentielles composées de deux *rouleaux*. Voy. CALANDRE.

C'est entre deux *rouleaux* que se font les ondes des étoffes de soie, de poil ou de laine, que l'on veut moirer ou tabiser. *Voy.* TABIS & TABISER.

Les imprimeurs en tailles-douces se servent de deux *rouleaux* pour prendre l'impression d'une planche de cuivre gravée. *Voy.* IMPRIMEUR *en taille-douce*.

ROULEAUX. (*En terme de monnoyeurs.*) Sont deux instruments de fer, de forme cylindrique, qui servent à tirer les lames d'or, d'argent ou de cuivre dont on fait les flaons des pieces que l'on fabrique. *Voy.* MONNOIE.

ROULEAUX. Ce sont encore deux cylindres ou larges poulies de bois, attachées dans le milieu de ce qu'on appelle *le berceau*, dans les presses d'imprimerie. *Voy.* IMPRIMERIE.

ROULEAUX. Se dit quelquefois dans les moulins à sucre, des tambours de fer qui servent à briser les cannes, & à en exprimer le suc, malgré la différence des *rouleaux* aux tambours, les premiers n'étant que des cylindres de bois qui remplissent les tambours & les autres des cylindres de métal, dont ceux de bois sont couverts. *Voyez* MOULIN A SUCRE.

Les charpentiers, les marbriers & les tailleurs de pierres, ainsi que d'autres ouvriers se servent de *rouleaux* de bois de 7 à 8 pouces de diamètre, qu'ils mettent successivement sous les pieces qu'ils veulent conduire d'un lieu à un autre, comme poutres, marbres & pierres de taille travaillées ou non, qui sont d'un grand poids, & qu'ils poussent avec des pinces ou des leviers.

Quand les fardeaux sont d'un poids énorme, on se sert de *rouleaux* sans fin qu'on nomme *tours-terrieres*, qui donnent un travail sûr, mais long & pénible. Ces *rouleaux* sont pris du double de la longueur & du diamètre des simples rouleaux, & sont en outre garnis de larges cercles de fer, aux deux extrémités. A un pied près de chaque bout sont deux mortoises, percées d'outre en outre, qui servent à mettre de longs leviers de bois où sont attachées des cordes, pour tirer la charge, & que l'on charge de mortoises à mesure que le rouleau a fait un quart de tour.

Les plombiers ont aussi des *rouleaux* pour former leurs tuyaux de plomb; mais ils les nomment plus communément *rondins*. Voy. RONDIN.

ROULEAUX. Sont de petits cylindres de carton,

diversement colorés, que les merciers & quelques autres marchands suspendent devant leurs boutiques, pour leur servir d'enseigne, ou de montre des marchandises qu'ils vendent, & auxquels ils attachent quelquefois divers échantillons.

ROULER. Signifie, chez les marchands, *plier une étoffe en rond, en faire une espèce de rouleau.* On ne plie de cette manière que les satins & les papelines, nommées communément *grisettes*, les gazes, les crêpes & autres pareilles étoffes sujettes à se couper & à prendre de mauvais plis.

C'est encore ainsi que se plient les rubans d'or, de soie, de fil & de laine, les padous & les galloos de toute espece, enfin toute la rubannerie, & particulièrement les rubans de fil & de laine, appellés *rouleaux*, de la manière dont ils sont pliés.

ROULER A CHAUD. L'arrêt du conseil du 4 novembre 1698, servant de réglement pour les étoffes de laine fabriquées dans le Poitou, fait défense à tous foulonniers, tondeurs & apprêteurs, de *rouler à chaud* aucune étoffe, soit en mettant du feu dessus ou dessous, soit en faisant chauffer les rouleaux ou autrement, à peine de 100 livres d'amende pour la premiere fois, & de déchéance de la maîtrise, en cas de récidive.

ROULIER. Voiturier par terre qui transporte les marchandises d'un lieu à un autre sur des chariots, charettes, fourgons & autres voitures roulantes.

« Les marchandises en ballots, en balles, en » caisses, &c. qui sont de matière solide & sèche, » payent leur port ou transport, à tant par livre, » ou à tant du cent pesant. Celles qui sont liquides » comme les vins, les eaux-de-vie, eidre, bierre, &c. » payent ordinairement par pièce ».

Les *rouliers*, ou les chargeurs, si ceux-ci les accompagnent, doivent avoir une lettre de voiture des marchandises qu'ils transportent; les congés, si ce sont des vins ou autres liqueurs, les acquits des bureaux par lesquels ils passent; en un mot, toutes les diverses expéditions qui peuvent leur être nécessaires pour ne pas être arrêtés ou inquiétés dans leur route.

C'est aussi à eux à acquitter tous les péages dus sur la route; sauf à se les faire rembourser, s'ils ne se sont pas engagés à les rendre franches & quittes au lieu de leur destination.

Enfin les *rouliers* répondent de tous les dommages qui arrivent aux marchandises par leur fait; & à l'égard de ceux dont ils ne sont point tenus, ils doivent pour leur décharge en faire dresser des procès-verbaux, par les juges les plus prochains des lieux où les accidens leur sont arrivés. *Voy.* VOITURE & VOITURIER.

ROULOIR ou PLATINE. Outil de buis, plat & uni par-dessous, plus long que large, ayant une poignée par-dessus, dont les marchands épiciers-ciriers se servent pour rouler la bougie & les cierges sur une table, après que la cire a été jettée sur les mèches avec la cuillère, ou après les avoir tirés à la main.

ROUP. Ancienne monnoie d'argent frappée au coin de Pologne, & qui valoit alors un quart de réale d'Espagne; mais il paroît qu'elle ne subsiste plus, ne se trouvant pas dénommée parmi les monnoies actuelles de ce royaume.

ROUPIE. Monnoie fabriquée dans les Etats du grand Mogol & dans quelques provinces ou royaumes des Indes orientales qui en ont obtenu, ou usurpé la fabrication.

Il y a des *roupies* d'or & des *roupies* d'argent, dont la valeur varie suivant le tems où elles furent fabriquées & suivant les lieux où elles ont cours. *Voy. à l'art.* MONNOIE, *la table des monnoies.*

ROUSSELET. Poire excellente qui se confit en liquide & en sec, ou qui se seche au four, dont les épiciers & les confiseurs font quelque commerce. Le *rousselet* le plus estimé est celui que l'on nomme *gros rousselet de Rheims.* Voy. POIRE.

ROUSSETTE. Espèce de chien de mer que l'on nomme aussi *doucette.* Voy. DOUCETTE.

ROUSSI. Cuir de *Roussi*, vache de *Roussi*. Ce sont des cuirs ou des peaux de vaches apprêtées en Russie, d'où elles ont pris leur nom, mais qu'on apprête aujourd'hui de la même manière dans plusieurs endroits de l'Europe. *Voy.* VACHE DE RUSSIE.

ROUSSIN. Fort cheval cotier.

ROUSTING. Monnoie de cuivre de Suede. *Voy.* RUNDSTYCKE *ci-après.*

ROUTE. On appelle parmi les marins commerçants, *chef de route*, le vaisseau commandé par celui d'entre les capitaines qui ont la même destination, & qui a été choisi par eux pour diriger la *route* & les commander en cas d'attaque. *Voy.* CONSERVE.

ROUTIER. On appelle en Hollande, *maîtres routiers*, ceux qui sont chargés de la conduite des voitures publiques, soit par eau, soit par terre.

ROUX, ROUSSE. Couleur qui tire sur le jaune. Elle se dit des étoffes, des toiles, des laines, soies, fils & autres choses de couleur blanche, qui exposées à l'air, perdent une partie de leur blancheur & deviennent jaunâtres.

ROUX, ou ROURE. Drogue qui sert pour la teinture. *Voy.* SUMAC.

ROUZET, ou ROUSTET. Espèce de bure ou de serge qui se fabrique dans quelques lieux de la généralité de Montauban, principalement à Viéfesensac & à Seguft. Cette étoffe est fort grossière, & ne sert qu'à habiller de pauvres paysans. *Voy.* BURE.

ROZETTE ou ROSETTE. C'est le cuivre rouge parfaitement épuré & sans aucun mélange de nul autre métal ou minéral. *Voy.* CUIVRE.

R U



RUB. Poids d'Italie, fort en usage sur toute la rivière de Genès.

A Oneille, les huiles d'olives se vendent en barils de sept *rubs* & demi, qui pèsent ensemble autant que la millerolle de Provence, laquelle revient à 66 pintes mesure de Paris, ou à cent mesures d'Amsterdam.

RUBACELLE. Espece de rubis qui n'est pas estimé. *Voy.* RUBIS.

RUBAN. Tissu très-mince, qui sert à plusieurs usages, suivant les matières dont il est fabriqué.

L'on fait des *rubans* d'or, d'argent, de soie, de capiton, de laine, de fil, &c. On en fait d'étroits, de larges, de demi-larges, de façonnés, d'unis à deux endroits & avec un envers, de gauffrés, à raiseau, de simples, de doubles, en lisse; enfin de toutes couleurs & de tous desseins, suivant le génie du rubannier, le goût du marchand qui le commande, ou la mode du jour.

Les *rubans* d'or, d'argent & de soie, servent pour l'ornement des femmes & même des hommes. Ceux de capiton qu'on appelle *padoux*, s'emploient par les tailleurs, couturieres, &c., & les *rubans* de laine & de fil, par les tapissiers, frippiers, selliers & autres semblables ouvriers.

Les *rubans* se travaillent & se tissent avec la navette sur le métier. Ceux qui sont ouvragés à la manière des étoffes d'or, d'argent ou de soie, & les unis, à peu-près comme le tisserand fabrique la toile, à moins qu'ils ne soient à doubles lisses.

Les *rubans* de pure soie ne passent point à la teinture, quand ils sont faits; les soies de quelque couleur qu'elles soient, doivent avoir été teintes avant l'ouvrage.

Le commerce de *rubans*, tant pour l'intérieur du royaume que pour l'étranger, est fort tombé en France, & l'on peut dire qu'il n'y est plus un objet considérable, en comparaison de ce qu'il fût autrefois.

Il s'y en consomme cependant encore beaucoup & les marchands en font toujours de grands envois dans les pays étrangers, où les *rubans* de la fabrique de Paris sont fort estimés, & ce qui paroîtroit sans doute bizarre, si l'expérience de tous les tems n'avoit appris que chez toutes les nations la rareté ou l'éloignement donnent du prix aux choses, c'est qu'à Londres où l'on excelle dans ces sortes d'ouvrages, on donne la préférence aux *rubans* de Paris, tandis qu'à Paris on a une espèce de fureur pour ceux d'Angleterre, quoique ceux de Paris ne leur soient pas inférieurs.

Les lieux de France où l'on fabrique le plus de *rubans*, sont Paris & Lyon, pour les *rubans* d'or & d'argent. Il n'y a même que ces deux villes où il s'en fasse de cette sorte, dont ceux de Paris sont les plus estimés.

Les *rubans* de soie se font aussi à Paris, à Lyon & à Tours. On en fait encore beaucoup à Saint-Etienne en Forêt & à Saint-Chaumont, petite ville du Lyonnais. Ceux-ci passent communément pour *rubans* de Lyon; mais la fabrique de Paris l'emporte de beaucoup sur toutes les autres.

Les *rubans* de laine se font, pour la plupart, à Amiens & en quelques autres lieux de Picardie. On en fabrique cependant une assez grande quantité à Rouen & aux environs, & c'est dans cette dernière ville qu'on envoye le peu qui s'en fait en Auvergne.

Les *rubans* qu'on appelle *padoux*, qui sont faits de fleuret, de filoselle ou bourre de soie, ainsi que certaines especes de galons qui sont de même matière, mais croisés & travaillés différemment & qui servent à border les étoffes employées en meubles ou en habillemens d'hommes & de femmes, se font aussi aux environs de Lyon, en plusieurs lieux différents, particulièrement à Saint-Etienne en Forest. *Voy.* PADOUE.

Enfin le *ruban* de fil, qu'on nomme autrement *rouleau*, se tire presque tout (au moins pour celui qui se débite par les merciers de Paris) d'Ambert en Auvergne, où se fait le plus excellent de celui qui se fabrique en France. Les *rubans* de fil qui viennent de l'étranger, se tirent de Hollande & de Flandres.

On ne parlera ici que des *rubans* de soie & de laine, renvoyant le padoue, le gallon & le rouleau à leurs propres articles.

Rubans de soie.

La plupart des *rubans de soie* unis qui se font en France ont certaines largeurs fixes qui s'expriment & se connoissent par divers numéros. On en donnera une note après avoir dit quelque chose de ceux de la fabrique de Paris.

Les largeurs de cette fabrique n'ont rien de réglé & les ouvriers les font suivant que les marchands les leur commandent. Il s'y en fait cependant peu d'étroits. Les largeurs sont à peu-près comme le *ruban* de Lyon, n°. 11, dont on parlera dans la suite. Les unis & les façonnés de Paris se vendent également à la douzaine, composée de douze aunes, avec cette différence cependant que les pieces de *ruban* uni, sont ordinairement de deux douzaines, & les façonnés seulement d'une douzaine. Il n'y a guères que Paris où les rubanniers fassent le façonné, les métiers de Province n'étant presque tous montés que pour l'uni. On ne comprend pas dans cette regle les *rubans* d'or & d'argent, puisqu'on a déja remarqué qu'il s'en fait à Lyon comme à Paris.

Les *rubans* unis ou pleins qui se fabriquent à Lyon, ou plutôt ceux de Saint-Etienne & de Saint-Chaumont, qui passent pour fabrique de Lyon, se vendent par pièce & par demi-pièces. Les pièces de soixante aunes, c'est-à-dire de cinq douzaines, & les demi-pièces de trente, ce qui revient à deux douzaines & demie. Comme les autres fabriques du royaume, qui usent de numéro, ne sont pas différentes de celles de Saint-Etienne, ou du moins le sont peu, on se contentera de donner les numéros de cette dernière.

Il y en a de onze espèces, c'est-à-dire de onze

largeurs ou onze numéros ; car pour les couleurs, ou autres diversités des rubans unis, ces numéros n'y ont aucun rapport.

Il faut pourtant observer que les deux premières largeurs ont des noms & non des numéros ; ce qui les réduit à neuf numéros, mais leurs noms distinguent ou plutôt désignent leur largeur. Ces noms sont la *nonpareille* & la *faveur*.

La *nonpareille* est large de deux lignes.

La *faveur* l'est de cinq lignes.

N°. ½, est large de six lignes & demi.

N°. ¾, est large de sept lignes & demi.

N°. 2, de dix lignes.

N°. 3, d'un pouce & une ligne.

N°. 5, d'un pouce cinq lignes.

N°. 7, d'un pouce neuf lignes.

N°. 8, est large de deux pouces.

N°. 11, l'est de deux pouces quatre lignes & demi.

Enfin le numero 13 est large de deux pouces neuf lignes & demi. Le tout à prendre sur le pied de la mesure qu'on appelle en France *pouce de roi*.

Autrefois il se faisoit à Saint-Etienne & ailleurs des rubans n°s. 4, 6, 10 & 12 qui ne sont point employés dans l'état ci-dessus ; mais ces largeurs ne sont plus en usage.

En d'autres endroits les *rubans* pleins se désignent par portées, en commençant par les plus larges, c'est-à-dire par le plus grand nombre de fils, dont la chaîne de chaque espece de *rubans* est composée ; ce qui se fait dans l'ordre suivant. Les premieres largeurs sont les six portées, ensuite les cinq, après les quatre, puis les trois, & enfin celle d'une & demi, & la derniere d'une. Les faveurs & les nonpareilles, qui sont les plus petites, se désignent par leurs noms comme dans l'autre état.

« Les *rubans de soie* venant de l'étranger, paient » à Marseille & au Pont-de-Beauvoisin pour être » conduits à Lyon (les deux seuls endroits par où » ils peuvent entrer en France) par livre pesant, » net, 1 livre 6 sols 8 deniers de droit principal. De » droit additionnel, suivant l'arrêt du 15 mai 1760, » 1 livre 10 sols.

» Pour la douane de Valence, du quintal net, à » cause de l'augmentation des deux tiers, 11 l. 16 s. » 8 den.

» Au tarif de 1664, venant des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes, 4 livres » par livre, pesant net.

» Passant des cinq grosses fermes aux provinces » réputées étrangères, sçavoir, ceux tissus d'or ou » d'argent faux & soie, 12 livres ; tissus d'or & » d'argent fin avec soie, ou mêlés d'or & d'argent » avec soie, 2 liv.

» A la douane de Lyon, les *rubans de soie* » paient par livre pesant net, sçavoir, ceux du Forest, sous la dénomination de *passemens de Saint-Chamond*, au tarif de 1632, 3 sols ; ceux des » fabriques au dessus de Lyon, 8 sols ; des fabriques » au-dessous, 16 sols, venant d'Avignon, 1 livre » 4 sols.

» Les *rubans tissus d'or & d'argent faux*, » payent de sortie 12 sols, ceux tissus d'or & d'argent fin, mêlés ou non mêlés de soie, 2 livres.

» *Ceux à la digue en soie & dorure*, paient à » la douane de Lyon, venant du Forest, 1 livre » 4 sols, venant de Paris, comme dentelle d'or ou » d'argent, 2 livres 8 sols.

» A la douane de Valence, par quintal net, » venant de l'intérieur, 7 livres 2 sols ; & venant » d'Avignon, avec l'augmentation, 10 livres 13 s. »

Rubans de laine.

Cette sorte de *rubans* se nomme *rouleau*, ainsi que les *rubans* de fil, parce que, sans doute, ils sont roulés, en forme sphérique, autour d'un petit cylindre de carton ou de papier.

On a dit ci-devant que la majeure partie des *rubans de laine* venoit de Normandie, de Picardie & d'Auvergne, parce qu'il s'en fabrique dans plusieurs autres endroits du royaume, mais en moindre quantité. Au reste, la plupart de ceux qui se débitent à Paris, viennent d'Amiens ou de Rouen ; ceux d'Auvergne étant envoyés dans cette dernière ville, pour y être calendrés.

Les *rubans de laine* sont ordinairement par piéces ou par demi-piéces ; mais le plus souvent ils ne se vendent que par demi-piéces de vingt-quatre aunes de longueur.

Leurs diverses largeurs se désignent par numéro, de même que les *rubans* de soie pleins. La chaîne de chaque numéro doit être composée d'un certain nombre de fils, du moins pour les *rubans* qui se fabriquent à Amiens, dont la quantité est fixée par les statuts de la soie crue de cette ville, du mois d'août 1666.

Ces numéros sont au nombre de sept. On pourroit en ajouter deux autres, dont on parlera par la suite, mais les statuts n'en disent rien.

La premiére sorte est appellée *n°. 3*, dont la chaîne est composée de 49 fils.

La seconde, *n°. 4*, de 69 fils.

La troisiéme, *n°. 5*, de 89 fils.

La quatriéme, *n°. 6*, de 109 fils.

La cinquiéme, *n°. 7*, de 129 fils.

La sixiéme, *n°. 10*, de 169 fils.

La septiéme, *n°. 12*, de 209 fils.

De ces sept numéros, celui nommé *n°. 10*, est peu en usage, & il ne s'en fait guères.

Les deux autres numéros réservés pour les plus grandes largeurs, dont cependant il n'est point fait mention dans les statuts, quoiqu'il s'en fasse beaucoup en plusieurs endroits, sont n°. 16 & n°. 18, le premier portant de large environ un demi-quart d'aune, & l'autre un demi-quart & un pouce. Ces numéros ne sont jamais qu'en demi-piéces, aussi de vingt-quatre aunes, comme les autres.

Tous ces *rubans* s'envoient par paquets, com-

posés de plusieurs pièces de rouleaux, & qui en contiennent plus ou moins, suivant leur largeur. Ces paquets sont faits en forme de gros cylindres sur l'enveloppe desquels se met ordinairement la quantité des piéces & leurs numéros.

« Les *rubans de laine* étant compris au tarif de » 1664, dans la classe de la mercerie, sont traités » comme tels pour les droits.

» A la douane de Lyon, également comme mer- » cerie, suivant le pays d'où ils viennent.

» A la douane de Valence, 2 livres 6 sols 1 d. » du quintal. »

Rubans de fil.

Il y a deux sortes de *rubans de fil*, l'une que l'on nomme *rouleau*, & l'autre qui conserve son nom de *ruban*.

Le *rouleau* est, comme on l'a dit ci-dessus, roulé en rond, & le *ruban*, proprement dit, est plié en long, en piéce, ou plutôt en demi-piéce, dont le pliage est d'un pied ou environ.

Il y a des *rubans de fil* unis, de sergés, de retors, de blanchis, d'écrus, quelques-uns qu'on appelle *bandes* ou *bandelettes*, d'autres qu'on nomme *rubans à bottes* & *rubans à border des tapisseries*.

Outre ce qui se fabrique en France de toutes ces sortes de *rubans*, que les marchands de Paris tirent ordinairement de Rouen & de la petite ville d'Ambert en Auvergne, comme on l'a dit, ils en font venir beaucoup de Hollande, de Flandre & de Cologne. Ceux de Hollande & de Flandres sont blancs, les uns unis, les autres retors, dont les deux demi-piéces tiennent ensemble par un fil d'or filé. Ceux de Cologne sont cette sorte de *rubans* à laquelle on vient de dire qu'on donne le nom de *bandes* ou *bandelettes*. Il vient aussi de cette ville des *rubans* en demi-piéces, semblables à ceux de Hollande.

« Les *rubans de fil* écrus, venant de tout autre » pays étranger que du duché de Berg, paient à » toutes les entrées, suivant l'arrêt du 3 juillet » 1692, 20 livres par quintal; venant directement » de Berg, & en justifiant par certificat, ils ne » doivent que la moitié de ce droit.

» Ceux teints venant de l'étranger, même de » Berg, par arrêt du 22 octobre 1782, & décision » du conseil du 2 avril 1783, paient 20 livres du » quintal.

» Ces diverses espèces de *rubans* paient par » quintal au tarif de 1664, venant des provin- » ces réputées étrangères, dans les cinq grosses » fermes, 8 livres; passant des cinq grosses fermes » aux provinces étrangères, comme mercerie 3 l. »

RUBANERIE. Se dit du commerce de rubans, & de la profession de rubanier. Dans le premier sens, on dit : ce marchand ne fait commerce que de *rubanerie*, pour dire qu'il ne vend que du ruban; & dans la seconde acception, on dira d'un ouvrier qu'il excelle dans la *rubanerie*, pour faire entendre qu'il fabrique très-bien ses rubans.

RUBANIER. Celui qui fait des rubans. *Voyez* TISSUTIERS-RUBANIERS.

RUBARBE. Racine médicinale. *Voy.* RHUBARBE.

RUBBE, ou RUBBI, en Italien RUBBIA. Est une mesure de liquides dont on se sert à Rome. Il faut treize *rubbes* & demie pour faire la brante, qui est de quatre-vingt-seize bocals; ensorte que chaque *rubbe* est d'environ sept bocals & demi.

RUBBE. Poids de vingt-cinq livres, nommé *rubbio* en Italie. A Livourne on nomme ainsi une mesure pour les grains. Dix *rubbes* trois quarts font le last d'Amsterdam.

RUBBE. Est le nom que les pêcheurs de Hambourg & de l'Elbe donnent au poisson, appellé en France & ailleurs *veau-marin*. Voy. VEAU-MARIN.

RUBIE. Monnoie d'or qui a cours à Alger & dans tout le royaume qui porte ce nom, de même que dans ceux de Congo & de Labez.

Cette monnoie se frappe particuliérement à Tremecen, qui a ce privilège, aussi bien que celui de fabriquer des médians & des zians, autres espèces d'or, que faisoient battre les rois de Trémecen, avant que ce petit état fût uni à celui d'Alger.

La *rubie* vaut trente-cinq aspres. Elle porte le nom du dei d'Alger, & quelques lettres Arabes pour légendes.

RUBIS. Pierre rouge très-éclatante, & l'une des plus estimées entre ces pierres précieuses.

On n'en trouve que dans le royaume de Pégu & dans l'île de Ceylan. La mine du Pégu, où se trouve le plus de *rubis*, est dans une montagne qui s'appelle *Capelan*, environ à douze journées de la ville de Siren, où le roi de Pégu fait sa résidence. Il n'en sort guères pour les pays étrangers, que pour cent mille écus par an; encore les plus belles pierres n'excèdent-elles pas trois ou quatre carats, le roi se réservant celles qui sont d'un plus grand poids.

Au Pégu, on appelle *rubis* toutes les pierres de couleur, & on ne les y distingue que par la couleur même; ainsi le saphir est un *rubis* bleu, l'améthiste un *rubis* violet, la topase, un *rubis* jaune, & ainsi du reste.

Dans l'île de Ceylan, les *rubis* se trouvent dans une rivière qui vient des hautes montagnes qui sont au milieu de l'île, & quelquefois aussi dans les terres. Ces *rubis* & autres pierres de couleur sont ordinairement plus belles & plus nettes que celles du Pégu, mais il s'en tire très-peu; le roi de Ceylan ne voulant pas permettre à ses sujets de les recueillir, ni d'en faire commerce.

On trouve aussi des *rubis* dans quelques endroits de l'Europe, c'est-à-dire, en Hongrie, & particulièrement en Bohême, où il y a une mine d'où l'on tire des cailloux de diverses grosseurs, dans lesquels, en les rompant

rompant, on trouve quelquefois des *rubis* aussi beaux & aussi durs que ceux du Pégu.

On ne distingue, pour l'ordinaire, que deux sortes de *rubis*. Le *rubis balais* & le *rubis spinelle*. C'est le dégré de couleur & la netteté de la pierre qui en fait le prix. Le *rubis balais* est d'un rouge de rose brillant & le *spinelle* de couleur de feu.

Quelques lapidaires comptent cependant quatre sortes de *rubis*; sçavoir, le *rubis*, le *rubacelle*, *le balais* & le *spinelle*; mais en général on ne les distingue que par ces deux derniers noms.

On assure que les Peguans ont l'art d'augmenter le rouge & le brillant du *rubis*, en le mettant au feu, & en le lui faisant souffrir jusqu'à certain dégré.

Le *rubis* n'a pas d'abord toute sa couleur, & ne l'acquiert que par succession de tems. Il commence par être blanc, ensuite il prend du rouge en mûrissant, & parvient ainsi peu à peu à sa perfection. Delà vient qu'il y a des *rubis* blancs; d'autres, moitié blancs & moitié rouges; il y en a même de bleus & rouges que nous nommons *saphirs-rubis*, & les *Péguans nilacandi*.

Quand un *rubis* passe le poids de vingt carats, on peut le nommer *escarboucle*, du nom de cette pierre fabuleuse, qui n'exista jamais que dans l'imagination des anciens, & d'après eux, dans celle de quelques modernes, qui n'ont fait que les copier dans ce qu'ils en rapportent de merveilleux.

Le prix du *rubis*, ainsi que des autres pierres précieuses, est toujours en raison de son poids, de la perfection de son éclat, de sa couleur & de sa netteté.

L'on contrefait le *rubis* de différentes manières, & l'art a porté à un si haut dégré cette imitation, que les yeux des plus habiles connoisseurs y sont souvent trompés.

RUCHE. Mesure dont on se sert dans les saneries & dans les salines de Normandie. C'est une espèce de boisseau qui contient vingt-deux pots d'Arques, pesant environ 50 livres, mesure rase.

« La déclaration du roi du 2 janvier 1691, défend » aux sauniers de se servir d'autre mesure que de » la *ruche*; d'en vendre une moindre quantité qu'une » demi-*ruche*, & de la vendre à mesure comble. »

RUGGI. Mesure de grains dont on se sert à Livourne. Onze *ruggi* un tiers font le last d'Amsterdam.

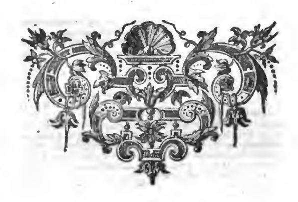
RUPIEDSIE. Espèce de drogue qui se trouve à la Chine, & dont on se sert pour teindre en noir. Les Chinois de Caoton en font au Tonquin, un assez grand commerce dans lequel ils trouvent un bénéfice de près de cent pour cent.

RUSMA. Espèce de minéral, semblable à du mâche-fer, qui vient du Levant. C'est le meilleur dépilatoire connu, & moins dangereux que l'orpiment, la chaux & autres drogues qu'emploient ordinairement les baigneurs-étuvistes de Paris.

RUSSIE. *Voy. l'article* MOSCOVIE *de ce Dictionnaire*.

RUINAS. Sorte de racine propre à la teinture. Les Indiens appellent *soliman-dostyn*. Elle se trouve dans quelques provinces de Perse, particulièrement dans le Servan & aux environs de Tauris.

Il s'en fait un grand commerce aux Indes, où l'on en envoie tous les ans, l'un portant l'autre, trois cens ballots du poids de 150 à 160 livres chacun.



S | SAB

S. Dix-huitième lettre de l'alphabet. Une S seule, soit en grand ou en petit caractère, placée dans les mémoires, parties, comptes & registres des marchands, banquiers & teneurs de livres, après quelque chiffre que ce soit, signifie *sou tournois*.

S A

SABLE. Espece de terre légère & aride dont les artisans se servent à différens ouvrages.

« Les *sables* bruts destinés pour le service des » verreries, venant du pont de Noyant en Dauphiné, » payoient autrefois les droits de la douane de Lyon » à raison de 2 s. de la charge. Ceux à l'usage des » fayanceries, des monnoies & affinages, étoient » dans le même cas; mais les premiers, d'après l'arrêt » contradictoire du conseil du 8 septembre 1778, & » les seconds d'après la décision du conseil du 24 juillet 1781, ne doivent plus aucun droit d'entrée du » royaume, ni de circulation ».

SABLE DE CREIL. Sorte de *sable* qui se trouve près de la petite ville de Creil, dont il a pris le nom & qui sert avec la soude d'Alicante à faire les glaces à miroirs. *Voy.* GLACE.

SABLON. Menu sable très-blanc, dont on se sert à Paris pour écurer la vaisselle. Le meilleur est celui qu'on nomme *sablon d'Etampes*, du nom d'une petite ville, près de laquelle il se trouve en quantité.

Du tems de Savary le *sablon d'Etampes* payoit les droits de la douane de Lyon à raison de 2 s. 6 d. le quintal, mais il n'est point porté sur le recueil des droits de traites uniformes & de ceux d'entrée & de sortie des cinq grosses fermes, qui a paru en 1786, soit qu'il ait été omis dans ce recueil ou qu'il ait été compris sous l'article *sable* qui, d'après l'arrêt contradictoire du 8 septembre 1778, ne doit plus aucun droit d'entrée ni de circulation.

SABLONNIER. Petit marchand qui fait commerce de *sablon*.

SABOT. Sorte de chaussure de bois léger & creusé dont les paysans & le menu peuple se servent en France. Les plus propres & les mieux faits viennent du Limousin à Paris; ce sont les boisseliers & les chandeliers qui en font le commerce en détail.

« Les *sabots*, suivant le tarif de 1664, payent en » France à l'entrée des cinq grosses fermes par chariot 15 s., & par charette 8 s.

« Les droits de sortie sont de 1 l. 12 s. par chariot & de 16 s. par charrette.

« La charrette est ordinairement composée de » quatre grosses chacune de treize douzaines, la » douzaine d'un tiers de grands, d'un tiers de » moyens, & d'un tiers de petits. Les grands sont » au-dessus de huit pouces, les moyens de sept à » huit pouces, & les petits au-dessous de sept » pouces.

« A la douane de Lyon, ils payent comme futaille, par quintal, savoir, venant de l'étranger, » 4 s. venant de l'intérieur 2 s. 3 d. A la douane » de Valence par assimilation aux cuilleres de bois, » 15 s. 8 d. du quintal ».

SABRE. Sorte d'épée dont la lame est très-large & un peu recourbée.

« Venant de l'étranger, les *sabres* sont traités, » comme armes-blanches & doivent à toutes les » entrées du royaume suivant les arrêts des 16 août » 1769, 16 août 1775, 14 février 1777, & celui du » 24 octobre 1781, qui a prorogé ce droit jusqu'au » premier février 1789, 60 l. du quintal ».

Les *sabres*, dit Savary, sont du nombre des marchandises de contrebande dont la sortie hors du royaume, est défendue par l'ordonnance de 1687, tit. 8, art. 3, & par tous les traités de paix. Mais on trouve dans le nouveau recueil des droits d'entrée & de sortie qui a paru au commencement de 1786, que les armes blanches en général, doivent être traitées comme mercerie à la circulation & à la sortie du royaume, étant comprises dans cette classe sous la dénomination de *lames, gardes-d'épées & dagues de fer*. Voy. ÉPÉE.

SAC. Espèce de poche faite d'un morceau de cuir, de toile ou d'autre étoffe que l'on a cousue par les côtés & par le bas, de manière qu'il ne reste qu'une ouverture par le haut. Les *sacs* sont ordinairement plus longs que larges.

On se sert de *sacs* pour mettre plusieurs sortes de marchandises, comme la laine, le pastel, le safran, le bled, l'avoine, la farine, les pois, les fèves, le charbon & beaucoup d'autres semblables.

On s'en sert aussi pour mettre diverses monnoies ou especes d'or, d'argent, de fonte & de cuivre; & on fait des *sacs* de pistoles, des *sacs* de mille livres d'écus blancs ou d'argent blanc, des *sacs* de menues ou petites pièces d'argent, des *sacs* de liards, &c.

Ceux qui font le commerce d'argent ou qui tiennent des caisses doivent être exacts à bien étiqueter les *sacs* d'argent, c'est-à-dire, à y attacher avec la ficelle qui ferme le haut du *sac* un petit bulletin ou étiquette sur laquelle doit être marquée la qualité des especes qui y sont renfermées, la somme à laquelle elles montent, le poids qu'elles pèsent, compris le *sac*, & le nom de celui qui le donne en payement.

A détailler les *sacs* d'argent il se rencontre toujours de la tarre; parce que l'on met ordinairement quelque chose de moins pour la valeur du *sac*;

c'est ce qu'on appelle la *passe*, qui est toujours de cinq sols par *sac* de mille livres ; ainsi des autres. *Voy.* PASSE.

Les *sacs* d'argent blanc ou de monnoie se donnent & se reçoivent ordinairement sans compter ; on s'en rapporte presque toujours au poids ; mais s'il se trouvoit quelque chose de moins dans les *sacs*, on pourroit encore les reporter huit jours après le payement fait, suivant un ancien usage établi parmi les négocians d'argent, pourvu que le nom de celui qui a payé soit sur l'étiquette, & que le poids se trouve conforme à celui qui y a été marqué de la main de la personne qui l'a donné en paiement.

Dans les bordereaux que l'on fait des especes que l'on reçoit ou que l'on paye, il faut faire mention de la quantité des *sacs*, des especes & des sommes qui y sont contenues.

Les marchands épiciers & droguistes dans le débit qu'ils font de leurs marchandises, se servent ordinairement de *sacs* de gros papier gris ou blanc, & le poids du *sac* se confond toujours avec celui de la marchandise, c'est-à-dire, que l'un & l'autre se pesent ensemble.

Le sac de charbon de bois, que l'on appelle aussi *voie* ou *charge*, parce que c'est tout ce que peut porter un homme, contient une mine, chaque mine composée de deux minots ou de seize boisseaux. Le minot de charbon doit se mesurer charbon sur bord. *Voy.* CHARBON.

Le *sac* de plâtre, suivant les ordonnances de Police, doit renfermer la valeur de deux boisseaux mesurés ras, & les douze *sacs* font ordinairement une voie. *Voy.* PLATRE.

Le *sac* est aussi une certaine mesure dont on se sert dans plusieurs villes de France, & chez l'étranger pour mesurer les grains, graines, légumes, tels que le *froment*, le *seigle*, l'*orge*, l'*avoine*, les *pois*, les *féves*, &c ; ou pour mieux dire, c'est une estimation à laquelle on rapporte les autres mesures.

Agen, Clerac, Tonneins, Tournon, Valence en Dauphiné, aussi bien que Thiel, Bruxelles, Rotterdam, Anvers & Grenade réduisent leurs mesures de grains au *sac*, dont voici les proportions avec le septier de Paris.

Cent *sacs* d'Agen font cinquante-six septiers de Paris, & à peu-près trois lasts d'Amsterdam, ceux de Clerac de même. Cent *sacs* de Tonneins, font quarante-neuf septiers de Paris. Cent *sacs* de Tournon, quarante-huit, ou un peu plus de deux lasts & demi d'Amsterdam. Cent *sacs* de Valence, soixante-deux & demi. Vingt-cinq *sacs* de Bruxelles & de Rotterdam dix neuf ou un last d'Amsterdam, vingt-huit de Thiel valent également dix-neuf ; & cent *sacs* de Grenade, quarante-trois septiers de Paris, ou deux lasts, un peu plus d'un quart d'Amsterdam.

A Anvers, les quatorze *sacs* font le tonneau de Nantes, qui contient neuf septiers & demi de Paris, ou un demi-last d'Amsterdam.

L'on se sert aussi du *sac* à Amsterdam pour mesurer les grains. Quatre scepels font le *sac*, & trente-six sacs, mesure du pays, le last. *Voy. l'art.* DES MESURES.

« Les *sacs vuides* étant considérés comme marchandises, acquittent en venant de l'étranger, comme toile étrangère, suivant l'espece, d'après l'arrêt du 8 février 1752, & la décision du conseil du 9 novembre 1772 ».

« Venant d'Alsace, ils sont réputés venir de l'étranger effectif ; la ferme générale a en conséquence recommandé par sa lettre du 2 décembre 1773, de les traiter comme toiles étrangères ».

« Ces *sacs* venus de l'étranger avec des grains, peuvent ressortir en exemption de droits, quoique vuides, pourvu qu'ils ayent été déclarés à l'arrivée. C'est le résultat des décisions du conseil des premier mai 1752 & 9 novembre 1772 ».

« Ces derniers sont également exempts de droits à la circulation, d'après d'autres décisions du conseil des 22 décembre 1768 & 9 novembre 1772 ; mais dans tous les cas, pour jouir de cette faveur, l'identité des *sacs* doit être constatée par une marque qui mette en état de les reconnoître, & de s'assurer qu'il n'y a point de substitution ».

« Les *sacs* de coutil entrant dans les cinq grosses fermes ou en sortant, doivent, comme omis au tarif, cinq pour cent de la valeur ; cette perception a été confirmée par une lettre de la ferme générale du 29 janvier 1770 ».

On auroit pu faire supporter le même traitement à ceux de toile, si la décision du conseil du 9 novembre 1772, ne paroissoit pas avoir jugé qu'ils doivent payer comme les toiles dont ils sont formés.

« A la douane de Lyon, tous acquittent à raison de cinq pour cent de la valeur, s'ils viennent de l'étranger, & de deux & demi pour cent venant de l'intérieur. A la douane de Valence ils acquittent comme toile ».

SACARE. Petit poids dont les habitans de la grande isle de Madagascar se servent pour peser l'or & l'argent, il pese autant que le denier ou scrupule d'Europe. Au-dessus du *sacare* sont le sompi & le vari ; au-dessous, le nanqui & le nanque. *Voy.* SOMPI.

SACCHI ou SACS. Mesure de grains dont on se sert à Livourne ; quarante *sacchis* font le last d'Amsterdam ; le saccho ou sac de bled pese environ cent cinquante livres, poids de Livourne.

SACHÉE. C'est ce qu'un *sac* peut contenir de grains, de légumes ou de marchandises, ainsi l'on dit : une *sachée* de laine, une *sachée* de bled, une *sachée* de pois &c.

SACHÉE. C'est ainsi qu'on appelle la mesure à laquelle on vend les broquettes qui se font à Tranchebray, près Falaise. La *sachée* est du poids de soixante livres pour toutes les broquettes communes ; mais elle n'est que de trente pour celles du plus fin échantillon, c'est-à-dire, qui n'ont que quatre onces au millier. Ailleurs on appelle cette mesure une *pochée*. Voy. CLOU.

SACQUAGE ou SACCAGE. On nommé ainsi dans quelques provinces ce qu'on appelle dans d'autres *minage*. C'est le droit qu'ont les seigneurs de prendre en nature une certaine quantité de grains, &c, &c. sur chaque sachée des marchandises qu'on expose en vente dans leurs marchés.

SACQUIERS. C'est ainsi qu'on appelle à Livourne de petits officiers nommés par la ville au nombre de vingt-quatre pour faire la mesure de tous les sels qui arrivent. On les appelle *sacquiers* parce qu'ils fournissent les *sacs* pour le transport desdits sels. Leur droit de mesurage consiste en une mine de sel comble & deux pellées pour chaque barque qu'ils mesurent. Ils donnent à ces deux pellées surabondantes le nom de *sainte-goutte*.

SAFRAN ou CROCUS. Drogue que l'on tire d'une plante qui porte une fleur du même nom.

La racine qui produit le *safran* est une espece d'oignon couvert de plusieurs cartilages bulbeux & jaunissans, d'où la fleur a pris le nom latin de *crocus* ou de jaune. La première année de la plantation de ces oignons, ils ne produisent que de l'herbe, & la fleur ne paroît qu'au bout de deux ans; on en fait chaque jour la récolte en septembre & en octobre avant le lever du soleil, parce que l'oignon n'est que 24 heures à en reproduire une nouvelle.

C'est du milieu de cette fleur que sortent trois filamens rougeâtres accompagnés de petites languettes couleur d'or, & ces filamens qu'on appelle *attentes* ou *flèche*, sont proprement le *safran*; le reste de la fleur n'étant d'aucun usage.

On fait sécher ces attentes ou flèches avec un petit sac de charbon placé sous les claies sur lesquelles on les a étendues; lorsqu'elles sont séches le *safran* est dans sa perfection & propre à vendre. On a remarqué qu'il faut cinq livres d'attentes nouvelles pour en faire une livre de séches.

Les bonnes qualités du *safran* sont que les attentes ou flèches en soient belles, longues & larges; qu'il soit bien velouté d'un beau rouge, d'une agréable odeur, peu chargé de filets jaunes & très sec.

Le *safran* de Perse passe pour le meilleur de tous; il croît presque sans culture en plusieurs endroits. Le plus excellent se trouve sur les côtes de la mer Caspienne & aux environs d'Amadan, qui est l'ancienne Suze.

En Europe le meilleur *safran* se cultive à Boisne & à Bois Commun en Gâtinois; cette plante compose presque toute la richesse de cette petite province. Il en croît encore en plusieurs autres endroits de France, comme aux environs de Toulouse & d'Angoulême, & à Mesnil en Normandie. On en tire aussi de la principauté d'Orange, & du comtat d'Avignon.

Les Anglois, les Allemands, les Hollandais, les Suédois, les Danois & autres nations qui font une grande consommation de *safran*, préfèrent néanmoins & avec raison celui du Gâtinois à tous les autres: aussi est-il toujours vendu un tiers plus cher.

Celui qui vient d'Espagne ne vaut absolument rien à cause de l'huile que les Espagnols y mettent pour le conserver.

Le *safran* est d'un fréquent usage dans la médecine, & on l'emploie même dans beaucoup de ragoûts. Les enlumineuses s'en servent aussi pour faire du jaune doré.

« Le *safran* doit à l'entrée des cinq grosses fermes 50 livres par quintal net. Au tarif de 1664 ».

« Venant indirectement du levant, il paye indépendamment du droit du tarif de la province par laquelle il entre dans le royaume, vingt pour cent de la valeur sur l'estimation de 80 livres le quintal brut, firée par l'état annexé à l'arrêt du 22 décembre 1750 ».

« A la sortie des cinq grosses fermes, il doit 40 liv. par quintal brut, au tarif de 1664 ».

« Il ne peut être exempt de ce droit qu'autant qu'il justifie avoir payé celui d'entrée, ou bien sortir de Lyon, où il est censé avoir acquitté ceux de douane à son arrivée ».

« Ce droit est, par quintal net, au tarif de 1632, savoir :

Venant de l'étranger, 31 l. 6 f. 8 d.

Venant de l'intérieur avec 1 l. 15 f. 3 d. d'augmentation de 12 l. 15 f. 3 d.

« Celui d'Orange & d'Avignon est traité comme s'il venoit de l'étranger, d'après les arrêts des 18 juillet 1724 & 13 novembre 1731 ».

« A la douane de Valence, il paye par quintal net 7 l. 2 f. ».

« Le *safran* du crû d'Alsace est exempt des droits de traites & de celui de vingt pour cent, à son passage en Franche-Comté, suivant l'arrêt du 12 janvier 1706 ».

Commerce du safran a Amsterdam.

Les différentes sortes de *safran* qu'on vend à Amsterdam, sont celui de Gâtinois, celui de Montauban, celui d'Espagne, celui d'Angleterre. Ils se vendent tous à la livre & se tarent aux poids; savoir, une demi-livre par sac de 50 livres, ou $\frac{1}{4}$ pour cent pour sac de 25 livres. Ils donnent tous également un pour cent de déduction pour le prompt payement.

Le prix du *safran* de Gâtinois nouveau est depuis 18 florins $\frac{1}{4}$, jusqu'à 19 florins la livre.

Le *safran* de Gâtinois vieux, & celui de Montauban, se vendent 18 florins, ce qui équivaut à 18 liv.

Enfin, celui d'Espagne, depuis 6 florins $\frac{1}{2}$ jusqu'à 8 florins ou 8 livres.

Le *safran* s'apprécie dans le tarif de Hollande, & paye les droits d'entrée & de sortie à raison de la livre pesant.

« L'appréciation du *safran* d'Angleterre est de 18 florins la livre, & celle du safran de France seu-

lement de 10. Ils payent également 4 sols d'entrée & autant de sortie, avec une augmentation de 2 sols. S'il entre ou sort par l'Est, l'orisond ou le belt ».

SAFRAN-BOURG ou SAFRAN-BATARD, que l'on nomme aussi quelquefois CARTHAME & SAFRANUM. Espece de *safran* différente de la précédente & qui vient de Provence & d'Allemagne, particulièrement des environs de Strasbourg. La plante qui le produit & qui est fort commune s'éleve environ de deux pieds de haut; ses feuilles sont rudes, piquantes, longues, vertes & dentelées; au bout de chaque branche il sort une tête écailleuse qui jette une quantité de filamens rouges & jaunes dont on fait le *safran-bourg*. Ce *safran* est quelquefois employé par les teinturiers pour faire la couleur que l'on nomme *nacara de bourre*; mais cette drogue leur est défendue parce qu'elle ne donne qu'une fausse couleur. Les plumassiers néanmoins s'en servent pour teindre leurs plumes en incarnadins d'Espagne en mêlant dans son suc du jus de citron.

L'on apporte aussi du levant, sur-tout d'Alexandrie, une espece de *safran* bâtard qu'on nomme ordinairement *safranum*.

C'est la fleur d'une petite plante haute de deux pieds qui a la feuille à peu-près comme l'amandier. Cette fleur est rouge & jaune sur pied, mais après avoir passé au moulin elle devient toute rouge, on la met ensuite dans l'eau & on la fait sécher à l'ombre, le soleil lui étant contraire; elle croît sur le bord du nil aux environs du Caire.

Les teinturiers en soie de Lyon & de Tours en consomment beaucoup pour les couleurs rouges vives, comme pour les incarnadins d'Espagne, les incarnats, la couleur de feu, les couleurs de rose, &c.

Le *safran* qui se recueille à Smirne est d'une assez bonne qualité; sa récolte y peut aller, année commune, à vingt quintaux.

« Entrant dans les cinq grosses fermes, le *safranum* en général doit au tarif de 1664, par quintal net 1 l. 5 s. ».

« Et en sortant des cinq grosses fermes, cinq pour cent de la valeur, s'il ne justifie de l'acquittement des droits d'entrée ».

« A la douane de Lyon, de quelque endroit qu'il vienne il doit également, suivant le tarif de 1632, 1 l. 5 s. par quintal net ».

» Et à celle de Valence, où il est désigné au deuxieme article du tarif, 3 l. 11 s. ».

SAFRAN des Indes, de Malabar & de Babylone. C'est la racine qu'on nomme communément *terra-merita*. Voy. TERRA-MERITA.

SAFRAN de Venus. *Voy.* CUIVRE.

SAFRANUM. Espece de *safran* qui vient du levant. *Voy.* SAFRAN-BOURG.

« Le *safranum* ou *safran* du levant est du nombre des marchandises venant du levant, sujettes au droit de vingt pour cent, suivant l'arrêt du 15 août 1685 ».

SAFRE ou ZAFRE. Minéral de couleur d'œil de perdrix, que les verriers & les fayanciers employent pour donner une couleur bleue à leurs verres & à leurs fayances.

Le *safre* vient des Indes orientales; ce sont les Anglois, les Hollandais & les Hambourgeois qui l'apportent de Surate en France.

Les marchands épiciers-droguistes de Paris le vendent ou en poudre ou en pierre; celui qui est en pierre doit être préféré parce qu'il ne peut être contrefait, & que celui en poudre est sujet à être sofistiqué, aussi ce dernier ne se prend-il qu'à l'épreuve.

Il sert aussi à colorer quelques émaux, & le faux lapis n'est que de l'étain calciné, coloré avec ce minéral; les saphirs factices tiennent également leur couleur du safre.

« Le safre que le tarif de 1664 nomme *saffle* doit, suivant ce même tarif, à l'entrée des cinq grosses fermes, 3 s. par quintal ».

« Et en sortant des cinq grosses fermes, cinq pour cent de la valeur, comme omis audit tarif. ».

SAGAPENUM, autrement SARAPINUM, en François GOMME SERAPHIN. C'est une gomme dont l'odeur approche fort de celle du lin, ce qui lui a donné son nom latin qui paroit avoir été écrit ainsi SERA-PINUM. Elle découle du tronc d'une plante qui croît en Perse; ses feuilles sont très-petites, sa graine est ronde & plate, semblable à celle du galbanum, mais beaucoup moins grosse; elle se trouve dans des ombelles qui poussent au bout de sa tige.

Il faut choisir cette gomme en belles larmes claires & transparentes, d'une odeur forte, la plus blanche & la moins remplie d'ordure qu'il se pourra; on voit quelquefois du *sagapenum* dont la blancheur, tant au dedans qu'au dehors, ne le cede en rien à celle du lait; c'est certainement le meilleur, mais il est très-rare. Cette drogue est estimée souveraine pour l'épilepsie, l'asthme & la paralysie.

« Venant de l'étranger & des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes, le *sagapenum* doit, au tarif de 1664, par quintal net 6 l. 5 s. ».

« Venant indirectement du levant, il paye, indépendamment des droits de la province par laquelle il entre, vingt pour cent de la valeur sur l'estimation de 146 livres le quintal brut, fixée par l'état annexé à l'arrêt du 22 décembre 1750, sous le nom de *gomme séraphine* ».

« Passant des cinq grosses fermes aux provinces réputées étrangères ou à l'étranger, cette gomme jouit de l'exemption des droits, comme droguerie étrangère ».

« A la douane de Lyon, elle doit au tarif de 1632, de tel endroit qu'elle vienne, par quintal net 3 l. 2 s. 6 d. ».

SAGGIO. Petit poids dont on se sert à Venise; c'est la sixieme partie de l'once de cette ville, dont la livre a onze onces, chaque once six saggi, & chaque *saggio* vingt carats.

SAGU, SAGOU ou SAGDU. Espece de fa-

rine faite de la substance d'un arbre qui croît aux Moluques, aux Manilles & dans quelques autres isles de la mer des Indes. L'arbre qui produit cette farine est fort commun dans les forêts de ces isles; dès que sa tige est formée elle s'éleve en peu de tems à la hauteur de trente pieds, sur environ six de circonférence, son écorce est épaisse d'un pouce. Tout l'intérieur est rempli d'une moelle qui se réduit en farine. Cet arbre qui semble ne croître que pour les besoins de l'homme lui indique cette farine par une poussière fine & blanche, dont se couvre sa feuille; c'est une marque certaine de la maturité du *sagou*. Les Indiens coupent alors cet arbre par le pied, sans s'embarrasser des fruits dont ils ne font aucun cas, & ils le dépecent en tronçons pour en tirer la moelle ou la farine qu'il renferme. Après que cette substance a été délayée dans l'eau, on la coule à travers une espece de tamis, qui retient les parties les plus grossières; ce qui a passé est jetté dans des moules de terre, où la pâte seche & durcit pour des années entières. On mange le *sagou* simplement delayé avec de l'eau, bouilli ou converti en pain. L'humanité des Indiens réserve la fleur de cette farine aux vieillards & aux malades. Elle est quelquefois réduite en une gelée blanche & très-délicate.

Le *sagou* fait un très-grand objet de commerce des isles Moluques, & les Hollandois en enlevent beaucoup soit pour l'entretien de plusieurs de leurs colonies, soit pour le commerce qu'ils font d'Inde en Inde.

SAH-CHERAY. Poids de Perse qui pese onze cent soixante & dix darhem, à prendre le darhem pour la cinquantieme partie de la livre de seize onces, poids de marc. *Voy.* BATMAN.

SAIN. Monnoie qui a cours en Géorgie; on la nomme aussi *chaouri*. Elle vaut cinq sols six deniers monnoie de France. *Voy.* CHAOURY.

SAINTE-GOUTTE. Petit droit sur les sels qui arrivent à Livourne, qui est dû aux sacquiers, ou mesureurs de sel de cette ville. *Voyez* SACQUIERS.

SAINT-JEAN. Toile qui se fabrique dans le village de *Saint-Jean*, situé dans la petite province de Beaujollois, dont elle a pris le nom. *Voyez l'article général des* TOILES *où il est parlé de celles de cette province.*

SAINTE-LUCIE. On appelle *soie* ou *organsin de Sainte-Lucie*, l'organsin que les marchands Français tirent de Messine en Sicile. Cet *organsin* est fort estimé, & quantité de fabriques de France ne peuvent s'en passer, particulièrement à Paris, celles des ferrandines, des moheres unies & des grisettes. On en fait aussi les chaînes de raz de Saint-Maur, qui se fabriquent en cette capitale; car pour celles de Lyon, les fabriquans se contentent de l'*organsin* de Piémont, qui est de bien moindre qualité. *Voyez* SOIE.

SAINT-THOMÉ. Monnoie d'or que les Portugais font battre à Goa, à laquelle la figure de Saint-Thomas, apôtre des Indes, a fait donner ce nom.

Les *Saint-Thomé* sont d'un titre plus haut que les louis d'or de France, & pesent un grain plus que les demi-pistoles d'Espagne; ils valent pour l'ordinaire deux piastres; mais ils haussent & baissent quelquefois.

Les Portugais les tiennent toujours le plus haut qu'ils peuvent pour en empêcher le transport; ils se fabrique de l'or de Soffala qui est très-bon, mais que souvent l'alliage qu'on y met diminue beaucoup & rend de plus bas titre que toutes les autres monnoies d'or qui se battent aux Indes.

SAISIE. Arrêt que l'on fait de quelque chose, comme de marchandises, meubles, bestiaux, &c. soit par autorité de justice, soit en conséquence des édits & déclarations, soit enfin en vertu des ordres du roi & des ministres.

Les marchandises de contrebande, celles qu'on fait entrer en fraude, celles qu'on ne déclare pas au bureau, ou dont les déclarations ne sont pas entières ou valables; celles qui entrent par d'autres ports ou endroits que ceux marqués par les arrêts, comme par Saint Vallery & Calais, pour les manufactures étrangères; & par Marseille & le pont de Beauvoisin pour les soies du dehors du royaume, sont sujettes aux saisies.

Les toiles peintes ou imprimées de fabrique étrangère, sont aussi assujetties aux *saisies* par l'article 11 de l'arrêt du 10 juillet 1785, ainsi que les toiles de coton teintes, mousselines, étoffes des Indes, même les draps, serges & autres marchandises des manufactures du royaume qui n'ont point les qualités, les largeurs, ni les portées de fils conformes aux réglemens.

A l'égard de ces dernières, ce sont les inspecteurs desdites manufactures, particulièrement celui qui est établi à la douane de Paris, qui sont chargés d'en faire les *saisies & arrêts*, & d'en donner avis au conseil royal du commerce, pour y être pourvu.

A l'égard des *saisies* faites dans les bureaux & par les commis des fermes générales du roi, ceux qui les ont faites en dressent leur procès-verbal (qui devroit toujours être de la plus exacte vérité, attendu que souvent la fortune & la réputation d'un citoyen, en dépendent) pour en poursuivre la confiscation pardevant les juges qui doivent en connoître; & quand elle a été ordonnée, ce qui provient de la vente des marchandises saisies est distribué, un tiers à la ferme, un tiers aux commis & un tiers au dénonciateur, s'il y en a.

Quelques arrêts du conseil, dans certains cas, partagent le produit des *saisies* & confiscations, moitié au dénonciateur & moitié à l'hôpital-général.

Quel partage! & que de maux ne peut-il pas causer à la société! Il est vrai que tout contrebandier est coupable, puisqu'il viole une loi qu'il ne peut méconnoître. Mais son dénonciateur est toujours recompensé; & ce dénonciateur peut être

son parent, son frere, son fils même! L'appât d'une legère récompense peut ainsi exciter quelquefois un fils dénaturé, un pere cruel, à vendre celui dont il reçut, ou à qui il donna le jour!

Autrefois moitié des toiles peintes & des étoffes des Indes saisies étoit envoyée à l'étranger, & moitié brûlée publiquement pour servir d'exemple; mais sur la fin de l'année 1715, l'abus & les contraventions s'augmentant sans cesse, il fut ordonné par arrêt du conseil qu'elles seroient toutes brûlées, & les peines & amendes portées par les premiers arrêts exécutées sans aucuns adoucissemens contre les délinquans.

L'arrêt du 10 juillet 1785, porte que les toiles peintes ou imprimées provenant de la compagnie des Indes, seront entreposées à l'Orient, & n'y seront vendues qu'à charge & condition de passer à l'étranger. *Voy. l'article* TOILE *où il est question des toiles peintes.*

Il n'est aucun négociant qui ne doive sçavoir qu'on doit payer les droits du roi, puisqu'ils sont établis, & obéir à ses ordres; mais son propre intérêt doit en cela lui tenir lieu, pour ainsi dire, de ce devoir, puisqu'il est certain par plus d'une expérience, comme l'a remarqué l'auteur du *Parfait Négociant*, qu'il ne faut qu'une ou deux *saisies* considérables pour ruiner & faire manquer un marchand; & que d'ailleurs une seule *saisie* de marchandises passées en fraude, le rendant suspect, il ne peut jamais gagner la confiance des commis, qui ne cessent de le fatiguer par des attentions & des difficultés, quelquefois trop rigoureuses, que de cette maniere il pourroit éviter.

SAISIR. Signifie *arrêter*, *retenir* quelque chose. *Voy.* SAISIE.

SALAGE ou SALLAGE. Devoir ou droit qui se paie au roi sur chacun des bateaux de *sel* appellés *grandes unzaines*, qui passent à Nantes ou aux bureaux de la ferme de la prévôté de cette ville. Ce droit est de 6 sols 6 deniers par bateau, outre le droit ordinaire de 23 sols 2 deniers obole, pour ceux qui sont chargés au-delà de quatre muids de sel jusqu'à six, une mine moins.

SALAGE. Se dit en Normandie & en Picardie de la façon que l'on donne au hareng en vrac, lorsqu'on le veut pacquer & lui donner son dernier sel. *Voyez* HARENG.

SALAISON. Terme dont on se sert en parlant des choses propres à manger que l'on *sale* pour les conserver & empêcher qu'elles ne se corrompent, ainsi l'on dit: faire la *salaison* des harengs, des saumons, des morues, des macquereaux, des sardines, des anchois, &c.

Les manieres différentes de faire les *salaisons* de ces divers poissons, sont expliquées chacune à leur article.

On dit dans le même sens; faire la *salaison* des beurres, des chairs de bœuf, de cochon, &c.

Il existe plusieurs dispositions dans le titre 15 de l'ordonnance des gabelles de France, du mois de mai 1680, touchant la *salaison* de toutes ces choses.

On appelle aussi *salaisons* les chairs préparées de cette maniere.

« Les *salaisons* ou *chairs salées*, venant de l'étranger, doivent à toutes les entrées du royaume 5 livres par quintal, suivant l'arrêt du 29 juin 1688. »

« Celles d'Angleterre paient le même droit, d'après l'arrêt du 6 septembre 1701. »

« Les *chairs salées* acquittent *au brut*, d'après la décision du conseil du 4 mars 1738. »

« Toutes, déclarées à leur arrivée, pour la destination des îles Françoises de l'Amérique, sont exemptes des droits d'entrée, & même de sortie, à la charge d'être mises en entrepôt jusqu'à leur départ; ce sont les dispositions de l'article 11 des lettres-patentes d'avril 1717, confirmées par des décisions du conseil des 31 octobre & 12 novembre 1740, par un arrêt du 30 novembre 1740, & par un autre du 30 novembre 1751. »

« Si ces *chairs salées*, au lieu de suivre leur destination pour les îles, étoient employées aux armemens en course, ou à toute autre destination, également privilégiée, elles jouiroient aussi de l'exemption des droits, d'après la décision de l'assemblée des traites, du 20 août 1778. »

« Elles ne peuvent entrer dans les provinces sujettes aux gabelles, sans une permission par écrit de l'adjudicataire, qui contient le poids de ces chairs. »

« Les jambons de Bayonne & de Mayence, les cuisses d'oie & les langues sont exceptées de cette prohibition, par les articles 217 du bail de Carlier, & 215 de celui de Forceville. »

« Suivant le tarif de 1664, les *chairs salées* paient par quintal, sçavoir, venant des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes, 2 livres. »

« Passant des cinq grosses fermes aux provinces réputées étrangères, 1 liv. »

« Allant à l'étranger, de tel endroit du royaume que ce soit, par cent pesant, suivant l'arrêt du 8 avril 1767, 2 livres. »

« A la douane de Lyon, elles paient par quintal, sçavoir celles venant d'ailleurs que du gouvernement, c'est-à-dire, que du Lyonnois, du Beaujolois & du Forest, 2 liv. 3 sols 4 den. »

« Venant du gouvernement, 10 sols 9 den. »

« A la douane de Valence, elles paient, d'après la lettre d'assimilation du 6 août 1778, 1 liv. 9 sols par quintal. »

« Celles qui viennent du Dauphiné, de la Provence ou du Languedoc à Lyon, ont encore à payer un droit de rachat, qui est de 1 liv. 10 sols par quintal. »

SALAISON. Ce mot se prend aussi dans un autre sens, pour désigner la *saison* où l'on a coutume de *saler* les poissons, les chairs, les beurres, &c.

SALAMPOURIS. Toiles que l'on fait dans plusieurs endroits de la côte de Coromandel.

Ces toiles sont de différentes couleurs & de différentes mesures. Il y en a de blanches & de bleues; les blanches ont soixante-douze cobres (*) de long sur deux un quart de large; les bleues n'ont que trente-deux cobres de longueur, sur la largeur des blanches. Elles sont propres pour le commerce des Manilles, où les Anglois de Madras en envoient beaucoup. Les François en tirent aussi une assez grande quantité de Pondichery. *Voy. le Diction. de la Géographie Commerçante à l'article* COROMANDEL.

(*) Le cobre revient à dix-sept pouces & demi de France.

SALANT. On appelle *marais salans*, les marais où se fabriquent les sels de France, particulièrement en Bretagne, en Poitou & dans le pays d'Aunis. *Voy.* SEL.

SAL-ARMONIAC. *Voyez* ARMONIAC ou SEL.

« Le *sel ammoniac* ou *armoniac*, est compris dans l'arrêt du 15 mai 1760, & ne paie que la moitié des droits d'entrée & de circulation. »

« Ainsi, à l'entrée des cinq grosses fermes, il ne doit par quintal, pour la moitié du droit du tarif de 1664, que 2 liv. 10 sols. »

« Venant indirectement du Levant, il paie, indépendamment du droit du tarif de la province, par laquelle il entre, vingt pour cent de la valeur, sur l'estimation de 123 livres le quintal, fixée par l'état annexé à l'arrêt du 22 décembre 1750. »

« Passant des cinq grosses fermes à l'étranger, il paie cinq pour cent de la valeur, comme omis au tarif. »

« Allant aux provinces réputées étrangères, deux & demi pour cent. »

« A la douane de Lyon, il doit, suivant le tarif de 1632, où il est compris parmi les drogueries, de tel endroit qu'il vienne, pour la moitié du droit, 1 liv. 11 sols 3 den. du quintal net. »

« A la douane de Valence, aussi pour la moitié du droit, comme droguerie, par quintal net, 1 liv. 15 sols 6 den.

« Il devroit 3 livres 11 sols, s'il passoit à l'étranger. »

SAL DE VERRE. *Voy.* VERRE ou SEL.

Le commerce & l'usage de ce *sel* que les orfèvres & plusieurs autres ouvriers prétendent utiles pour polir leurs ouvrages, sont prohibés par l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, confirmée par les articles 207 & 209, des baux des fermes faits à Catlier & à Forceville.

Malgré ces dispositions, les entrepreneurs des fayanceries, sous prétexte que ce *sel* est nécessaire à la composition de l'émail de fayance, en faisoient venir des quantités considérables dans les provinces sujettes aux droits de gabelle, ce qui occasionnoit un fauxsaunage d'autant plus dangereux, que l'usage de ces *sels*, dans les alimens, est nuisible à la santé. Il y a été pourvu par un arrêt du 31 août 1782.

« Cet arrêt a défendu, à peine de faux-saunage, toute introduction & commerce des *sels* & *écumes de verre* dans l'étendue des provinces sujettes aux droits des gabelles. Mais comme il existe des provinces des cinq grosses fermes, où la gabelle n'est point établie, telle, par exemple, que le Poitou; il est bon de sçavoir que ce *sel*, à l'entrée de ces provinces, doit, suivant le tarif de 1664, 16 sols par quintal. »

« Passant des cinq grosses fermes aux provinces réputées étrangères, non sujettes au droit de gabelles & à l'étranger, il paie, comme omis au même tarif, cinq pour cent de la valeur. »

SALDO. Terme corrompu de l'Italien, qui a quelque usage en Provence, & dans quelques autres provinces de France voisines de l'Italie; il signifie *solde de compte*.

SALÉ. *Terme de marine*, qui se dit des mers & des côtes dangereuses, pleines de bancs ou basses. Toutes les mers & côtes de Hollande sont *salées*, & pleines de battures & de sables. Aussi ce mot y est-il plus en usage que par-tout ailleurs.

SALER *sa marchandise*. Expression proverbiale, dont on se sert dans le commerce, pour signifier *le prix excessif* qu'un marchand met à ce qu'il vend. « Ce marchand a de bonne marchandise, mais il la *sale* bien. »

SALEUR. Celui qui *sale*. Un *saleur* de morue; un *saleur* de hareng, &c.

L'ordonnance des gabelles parle des maîtres *saleurs* en titre d'office.

SAL-GEMME ou SAR-GEMME, comme l'appelle le tarif de 1664. Sorte de *sel* qui s'emploie pour les teintures; il vient de Catalogne, de Pologne & de Hongrie, & il est formé en pierres transparentes & facile à se casser; il rougit au feu comme le fer, & se dissout facilement à l'air. *Voy.* SEL.

« Le *sel-gemme*, venant de l'étranger, peut, d'après l'arrêt du 13 novembre 1718, entrer par tous les bureaux ouverts aux drogueries, en payant, suivant celui du 13 octobre 1711, 3 liv. par quintal net. »

« Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes, il doit au tarif de 1664, 1 liv. 6 sols aussi du quintal net. »

« Il est exempt des droits, en sortant des cinq grosses fermes, comme droguerie étrangère. »

« A la douane de Lyon, de tel endroit qu'il vienne, il paie, suivant le tarif de 1632, 8 sols par quintal. »

« A celle de Valence, comme droguerie, 3 liv. 11 sols. »

SALICOR, ou suivant Savary, SALICORE ou SALICOTE. C'est ce qu'on appelle communément *sel de soude & cendre de Varec*, & qui est utile pour les verreries & les fabriques de savon.

Ce *sel* ou *cendre*, venant de l'étranger, avoit été prohibé

prohibé par l'arrêt du 30 septembre 1734, dans l'objet de favoriser la récolte de cette plante marine sur les côtes de Normandie; mais les verriers ayant demandé la permission d'en faire venir pendant la guerre, elle a été accordée, même pour celles d'Angleterre, par arrêt du 7 août 1775.

Les décisions du conseil des 27 octobre 1777 & 18 septembre 1778, en avoient permis l'extraction, même en exemption de droits; & cette permission avoit été confirmée pour tout le temps de la guerre, par une décision du 17 juillet 1780, qui permettoit de continuer d'en tirer de l'étranger en franchise de tous droits, sans être assujetti à se servir de bâtimens François, à condition seulement que les verreries n'en tireroient que pour leur consommation.

L'époque de la paix ayant été celle de la révocation de cette permission, elle a été prorogée sur la demande des entrepreneurs des verreries de Bordeaux, intéressés à se procurer l'abondance de cette matière, par une nouvelle décision du mois de septembre 1784, transmise par la ferme générale le 13 à ses directeurs, & conçue en ces termes: « permettre jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, l'entrée des *soudes étrangères*, ou *cendres de Varec*, en payant pour tous droits 8 sols par quintal, & les 10 sols pour livres. » *Voyez* SOUDE.

SALIÈRE. *Terme de maquignon*, par lequel on désigne *le creux* qui vient aux yeux des chevaux lorsqu'ils sont trop vieux. Les *salières* servent ordinairement dans le commerce des chevaux, à juger de leur âge. Le jugement n'en est pourtant pas certain, puisqu'il y a de jeunes chevaux qui ont des *salières*. Voy. CHEVAL.

SALIGNON. Pain de sel blanc qui se fait avec l'eau des fontaines salées, qu'on fait évaporer sur le feu. Ces sortes de pains se dressent dans des éclisses comme des fromages, avant qu'ils aient pris entièrement leur consistance. On en fait aussi dans des sebilles de bois. Le sel de Franche-Comté & de Lorraine se fait en *salignons*. Voy. SEL.

SALIN. On entend assez généralement par ce mot, le *sel alkali* tiré des cendres en les lessivant & en faisant évaporer l'eau qui a servi à cette lessive: c'est une potasse non calcinée; elle est ordinairement noire, jaunâtre, salée, amère à la bouche, & elle a la saveur du sel commun. On peut donc regarder le *salin* & le *sel de cendres* comme une chose connue sous deux noms différens; le premier leur a été donné par les Allemands; & en France ces sels ont été appellés *cendres de verre*, parce qu'ils servent à la vitrification.

Quand ce *salin* ou *sel de cendres* a été calciné dans un fourneau de réverbère, il perd son nom pour prendre celui de *potasse*, & il est sujet au même droit que le *salin* potasse non calciné.

« A la sortie, pour l'étranger, le *salin* est prohibé. On ajoutera seulement que sur les représentations des entrepreneurs des différentes verreries, un arrêt du conseil du 9 juillet 1785, a ordonné l'exécution, dans toutes les provinces & généralités du royaume, sans exception, des dispositions de ceux des 10 février 1780, & 26 avril 1781; en conséquence, a défendu à tous particuliers, marchands & autres de tenir amas ou magasin de *salins*, dans les quatre lieues desdites provinces, du côté de l'étranger, à peine de confiscation des marchandises, & de 3000 livres d'amende; il a ordonné, sous la même peine, qu'aucune partie de ces matières ne pourroit être transportée dans l'étendue desdites quatre lieues, sans être accompagnée d'un acquit à caution, portant le lieu de la destination, & le nom du particulier à qui elle sera adressée. »

« A la douane de Lyon, le *salin* est traité comme cendre de verre, c'est-à-dire, qu'il doit 3 sols par quintal venant de l'étranger, & 3 sols 6 den. venant de l'intérieur. »

« A la douane de Valence, il acquitte comme soude, 17 sols 6 den. du quintal net. »

SALIN ou SAUNIÈRE. (*Terme de regrattières de sel.*) C'est ainsi qu'on appelle dans le commerce du sel à petite mesure, une espèce de bacquet de figure ovale, dans lequel les vendeuses renferment le sel qu'elles débitent en détail.

SALINE. Se dit ordinairement des poissons de mer que l'on fait *saler* pour les conserver.

Il se fait en France & dans les pays étrangers un négoce considérable de *saline*. Les poissons qui en font le principal objet, sont la morue, le saumon, le macquereau, le hareng, l'anchois & la sardine. On les trouvera expliqués chacun à leur article.

A Paris & dans les autres villes du royaume, il est permis à toutes personnes, indistinctement, de faire commerce de *salines*, sans qu'il soit besoin d'être d'aucun corps, ni communauté. Ce sont ordinairement les épiciers qui font le commerce des sardines, des anchois, &c.

SALINES. Lieux où l'on fait le sel. Ce terme convient également à tous les lieux d'où se tire le sel, soit qu'il s'y fasse naturellement par la seule ardeur du soleil, comme à Brouage &c.; soit qu'on emploie l'industrie & l'art pour le tirer de l'eau de la mer ou des fontaines & des puits salés, par évaporation & avec le secours du feu, comme à Salins & en Normandie; soit enfin qu'il se tire des entrailles de la terre, où il se forme à la manière des minéraux, comme en Pologne, &c.

Ces trois sortes de *salines*, outre cette dénomination générique, ont chacune un nom spécifique, qui les distingue. On appelle *marais salins*, ou *salans*, les *salines* où le sel se forme par la seule ardeur du soleil; *mines de sel*, les carrières où se coupe, & d'où se tire le sel en pierre & fossile; & *salines* proprement dites, les lieux où le sel se cuit & se fait par évaporation sur des fourneaux.

Les principales *salines* de la première espèce, sont, en France, Brouage, Marans, l'Isle de-Ré en Saintonge, & dans le pays d'Aunis; Bourneuf, le Croisic, Guerande dans le comté Nantois; & en

Amérique, l'étang de Campêche dans la nouvelle Espagne.

Il y en a aussi en plusieurs lieux de l'Espagne Européane ; il s'en trouve abondamment sur la plupart de ses côtes méridionales, mais particuliérement aux environs de la baie de Cadix, & dans l'île d'Yvice.

Les Anglois, les Hollandois, & les nations du Nord le trouvent moins bon pour les salaisons des chairs & du poisson, que celui de France ; & ce n'est qu'à son défaut & pendant la guèrre, qu'ils s'en fournissent en Espagne & à Saint-Ubez en Portugal, où il y a aussi quelques *salines*.

Les mines ou *salines* de sel terrestre & fossile, les plus celebres en Europe, sont celles de Wilisca, à cinq lieues de Cracovie ; celles ouvertes à deux milles d'Epéries, dans la haute Hongrie ; & celles des montagnes du duché de Cardonne en Catalogne.

A l'égard des *salines* de la dernière espèce, ou *salines* proprement dites, les plus considérables sont les *salines* de Salins en Franche-Comté, celles de Château Salins, de Rozières & de Dieuse en Lorraine ; & celles qui sont en Normandie dans les élections d'Avranches, de Coutances, de Carantan, de Valogne, de Bayeux, & de Pont-l'Evêque.

Dans les *salines* de Normandie, on tire le sel de l'eau de la mer ; & dans les *salines* de Lorraine & de Franche-Comté, il se fait avec de l'eau de fontaines & de puits salés.

Il y a quelques lieux de Normandie, où non-seulement le nombre des *salines* est fixé par l'ordonnance des gabelles de 1680, mais où même il est réglé combien il en doit travailler par jour, comme aux marais de S. Arnould, de Trouville, de S. Pierre & de S. Thomas de Touques, où il n'est permis d'avoir que vingt quatre *salines*, dont huit seulement doivent travailler chaque jour. *Voy. l'article* SEL, *où il est traité au long de toutes les sortes de sels qui se font dans les trois espèces de salines.*

Plusieurs provinces de la Moscovie (ou Russie) ont aussi quantité d'excellentes *salines*. Celles de Solimkamskoi, capitale de la grande Permie, sont fort renommées ; (*Voy. le Dictionnaire de la Géographie commerçante, art.* MOSCOVIE.) Le sel s'y fabrique dans de grandes chaudières de cinquante à soixante pieds de diamètre ; sept à huit cent sauniers y travaillent continuellement. Les bâtimens qui servent à le transporter, ont soixante à quatre-vingt pieds de long, avec un seul mât, & une seule voile de trente brasses de longueur ; ils sont plats par dessous, & n'ont ni fer, ni clouds. Quand ils suivent le cours de l'eau, on se sert de rames pour les soutenir en équilibre, le gouvernail tout seul, n'étant pas assez fort pour cela : chaque bâtiment peut porter jusqu'à 12000 livres de sel, c'est-à-dire, environ quatre-vingt lasts.

Le lac de Jamusowa fournit aussi quantité de sel aux Moscovites, qui pour se défendre contre les Kalmoukes, dans le pays desquels il est situé, n'y vont jamais qu'accompagnés de deux mille cinq cens hommes. Ce sel, dont une partie du lac est couverte en forme de glace, se coupe en gros pains que l'on porte par terre jusqu'aux bâtimens Moscovites ; la rivière étant trop éloignée du lac.

Les *salines* d'Oest-Totega sur la Dwina, sont aussi très-considérables ; elles ne sont pas éloignées de la rivière, & consistent en quatre puits ou sources d'eau salée. On tire cette eau avec des espèces de pompes, qui la distribuent ensuite dans des tuyaux qui la conduisent jusqu'aux lieux destinés pour la cuisson du sel. Chaque puits est enclos dans un bâtiment de bois ; ces quatre sources donnent autant d'eau qu'il en faudroit pour remplir vingt *salins* ; en 1708, il n'y en avoit que six en état, encore ne se servoit-on que d'un seul.

Chaque *salin* est dans une loge particulière ; au milieu de chacune il y a un fourneau sur lequel la chaudière est placée, ou plutôt suspendue avec de grosses perches & des crochets de fer ; la forme des chaudières est quarrée ; chaque face a quinze pieds & demi ; elles sont de fer ; on y fait bouillir l'eau pendant seize heures entières, & lorsque pendant tout ce tems elle s'ebouille trop promptement, on y en ajoute de nouvelle.

Chaque *salin* produit quarante poets de sel, ce qui revient à 1333 livres. Le prix ordinaire du poet de sel est de 2 sols.

Il existe aussi une très-grande bruyere, de plus de soixante-dix lieues d'Allemagne, au deçà du Volga, vers le couchant, & une autre de plus de 80 lieues, le long de la mer Caspienne, qui produisent du sel en plus grande quantité que les marais *salins* de France & d'Espagne ; les Moscovites en font un très grand trafic en le portant sur le bord du Volga, où ils le mettent par grands morceaux, jusqu'à ce qu'ils puissent le transporter ailleurs.

L'île d'Yvie, sur les côtes d'Espagne, qui sont baignées par la Méditerranée, a d'abondantes *salines* ; c'est cette île qui fournit de sel, non seulement toute l'Espagne, & une partie de l'Italie, mais encore quelques endroits de Barbarie, particulièrement le royaume d'Alger. On a vu quelquefois les ducs de Savoie faire apporter de ces sels pour la fourniture de leurs états, & sur-tout du Piémont.

SALINS. On nommoit autrefois à la Rochelle, *la cour des salins*, une jurisdiction qui fut établie vers l'année 1635, pour connoître des différends mûs à l'occasion de la possession des salines ; & il fut mis 19 sols 6 den. de droits sur chaque muid de sel ras chargé, tant dans l'étendue du bureau de Brouage, que de celui de Rhé, pour servir au paiement des gages des Officiers.

La *cour des salins* fut supprimée quelque temps après, mais le droit subsiste encore presqu'entier, & il se paie à deux particuliers, dont l'un en a 5 sols 7 den. $\frac{2}{3}$, & l'autre 9 sols 10 den. $\frac{1}{3}$.

« Ce droit s'acquitte également par les François & par les étrangers. »

SALME, en Italien *Salma* Mesure des liquides dont on se sert dans la Calabre & dans la Pouille, provinces du royaume de Naples.

La *salme* est de dix stars, & le star de 32 pignatolis ou pots, dont chacun fait à peu près la pinte de Paris; ainsi la *salme* contient environ 320 pots ou pintes.

SALME. C'est aussi un poids de 25 livres.

SALME. C'est encore une mesure de grains dont on se sert à Palerme. Le *salme* contient seize tomolis, & le tomoli quatre mondels. Dix *salmes* deux septiemes font le last d'Amsterdam.

SAL NATRUM ou SEL NARTRON. Sorte de *sel* qui sert au blanchissage des toiles. Il y en a de noir, de grisatre & de blanc, à peu près semblable à la soude blanche ou au salpêtre.

« Etant qualifié de soude, dans l'état annexé à l'arrêt du 22 décembre 1750, la ferme générale a marqué au directeur de Lyon, le 29 juillet 1782, de lui en faire payer les droits. » *Voy.* SOUDE.

SAL-NITRE. *Voy.* NITRE ou SEL.

On a pretendu mal à propos que l'entrée de ce *sel* dans le royaume étoit prohibée, à moins qu'il ne fût accompagné de passeports de la régie des poudres & salpêtres. Cette entrée n'a jamais été prohibée ni assujettie à la formalité des passeports; ainsi qu'il résulte d'une décision du conseil, du 30 mars 1748. Cette formalité n'a lieu que pour les poudres & salpêtres, conformément à l'article 11 de l'arrêt du 24 juin 1775.

« Ainsi, venant de l'étranger, ou d'une province réputée étrangère dans les cinq grosses fermes, il doit, au tarif de 1664, par quintal 2 l. »

« Sortant des cinq grosses fermes, cinq pour cent de la valeur, comme omis audit tarif. »

» A la douane de Lyon, 11 sols par quintal, suivant l'ajouté au tarif de 1632. »

» A celle de Valence, il acquitte aussi par quintal, mais net, comme servant à la droguerie, 3 livres 11 sols. »

SALORGES. Amas de sel, ou espèces de meules destinées pour en faire commerce.

« L'ordonnance des Gabelles défend d'avoir des *salorges* plus près de cinq lieues des greniers de la ferme. »

SALORGES. On nomme ainsi à Nantes & dans plusieurs autres endroits de la Bretagne, les magasins où les marchands, qui font le commerce des sels, ont coutume de mettre & de conserver leursdits sels. Il est parlé des *salorges* dans la pancarte ou tarif de la prévôté de Nantes.

SAL ou SEL D'OSEILLE. Droguerie.

« A l'entrée & à la sortie des cinq grosses fermes, il doit cinq pour cent de la valeur sur l'estimation commune de 16 à 18 livres le quintal. »

« Pour la douane de Lyon, le même droit, lorsqu'il vient de l'étranger, & deux & demi pour cent, venant de l'intérieur. »

« A la douane de Valence, il doit, comme droguerie, par quintal net, 11 livres 11 sols. »

SALPÊTRE ou SELPÊTRE, *sal petræ*, que les chymistes appellent *dragon*, *cerbere ou sel d'enfer*, à cause de ses terribles effets. C'est une espece de *sel* naturel ou artificiel très-connu, & d'un grand usage, soit dans la chymie, soit pour la composition de la poudre à canon, soit pour la teinture où il est compté parmi les drogues non colorantes, c'est-à-dire, avec lesquelles on prépare les étoffes à être mises en couleur.

Il s'en consomme aussi beaucoup dans les verreries, pour les eaux fortes, & pour la fonte des métaux.

On donne aussi au *salpêtre* le nom de *nitre*.

Le *nitre* ne se forme jamais qu'à la surface de la terre & on le trouve très-peu profondément au-dessous de sa superficie; si l'on en trouve quelquefois dans l'intérieur de la terre, c'est qu'il y a été porté par filtration, car il ne peut s'y être formé.

Le *salpêtre* naturel ou minéral se trouve dans quelques campagnes le long du Volga, cette riviere si fameuse, qui après avoir arrosé une partie de la Moscovie & du royaume d'Astrakan, va se décharger dans la mer Caspienne.

On trouve aussi du *salpêtre* au Pégu, dans la province de Patna, & aux environs d'Agra, dans des villages présentement déserts. Les Européens en exportent pour les besoins de leurs colonies d'Asie ou de leurs métropoles, environ dix millions pesant. La livre s'achete sur les lieux trois sols au plus, & nous est revendue dix sols au moins.

On tire, dans ces pays le *salpêtre* de trois sortes de pierres, de noires, de jaunes & de blanches. Le *salpêtre* qui vient des pierres noires est le meilleur, n'ayant pas besoin, comme les deux autres d'être purifié pour entrer dans la poudre à canon.

Une autre sorte de *salpêtre* naturel est celui qui distillant dans des cavernes, on le long des vieilles murailles, & même des neuves placées dans les lieux humides, s'y forme en crystaux. On l'appelle *salpêtre de roche*: les anciens le nommoient *aphronitre*, mot formé d'ἀφρὸς *spuma* & de *nitre*.

L'eau du Nil, ce fleuve si fameux de l'Egypte, aidée de l'ardeur du soleil, & ménagée à peu-près de même que l'eau de la mer dans les marais salans de Brouage où l'on fait le sel commun en France, fournit une troisieme espece de *salpêtre* naturel, connue des anciens sous le nom de *natrum* ou d'*anatrum*, que les droguistes appellent communément *natron*. C'est proprement ce qu'on nomme de la soude blanche. *Voy.* SAL NATRUM & SOUDE.

Autrefois, il se faisoit en France un si grand commerce de *salpêtre*, qu'il s'en consommoit dans la seule ville de Paris, le poids de plus de dix millions de livres. Mais ayant été défendu aux marchands d'en faire venir, & d'en vendre, il étoit est devenu fort rare. Les encouragemens donnés par M. Turgot pour la formation des nitrieres, & la nouvelle régie des poudres l'ont rendu plus commun.

Le *salpêtre* artificiel, sur-tout celui que l'on fabrique dans l'arsenal de Paris, où les marchands épiciers & droguistes de la ville & des environs, & ceux qui en ont besoin doivent s'en fournir, se fait avec des matières nitreuses ramassées dans les vieux bâtimens, dans les colombiers & au milieu des vieilles démolitions, en les lessivant avec des cendres de bois, & quelquefois d'herbes, & le *salpêtre* qui en provient est raffiné par trois ou quatre cuites qu'on fait passer successivement par plusieurs lessives.

On lui donne différens noms, suivant qu'il est plus ou moins raffiné, comme *salpêtre* de houssage, *salpêtre* de terre, *salpêtre* commun ou de la premiere eau, *salpêtre* rafiné, &c. Le *salpêtre* de la troisieme eau, qu'on appelle *salpêtre en glace*, & qui est le meilleur, ne se vend point, mais après avoir été fondu & mis dans des tonneaux, il se conserve pour la composition de la poudre à canon.

On fait encore une quatrième espèce de *salpêtre*, qu'on nomme *salpêtre en roche*; celui-ci se fabrique en le faisant fondre sans eau dans une chaudière de fer à force de feu, il sert à faire la poudre la plus fine & celle qu'on doit embarquer sur la mer.

Quelques salpêtriers prétendent que l'on peut ranimer les terres qui ont déjà servi, en les gardant quelques années, pourvu qu'on les conserve à couvert & qu'on les arrose des écumes & des eaux inutiles des *salpêtres* que l'on cuit, ou même seulement d'urine.

On peut voir à la page 93 du second tome des Mémoires d'artillerie la manière de faire le *salpêtre* & de le rafiner.

Le bon *salpêtre* commun doit être bien dégraissé, blanc, sec, & le moins chargé de sel qu'il se peut.

Le meilleur *salpêtre* rafiné est celui dont les cristaux sont les plus beaux, les plus longs, & les plus larges.

On fait un grand nombre de préparations chymiques avec le *salpêtre*, & entr'autres l'esprit de nitre, l'eau régale, l'eau-forte, le cristal minéral, le sel polycreste, le sel anti-febril ou contre les fièvres, le beurre de nitre, &c.

« Le *salpêtre* ne peut entrer dans le royaume, ni y circuler sans un passeport du commissaire général des poudres, au moyen duquel il est exempt de droit, suivant l'arrêt du 6 août 1720 ».

« Avec ce passeport les sieurs Chatel, entrepreneurs de la manufacture d'huile de vitriol établie à Rouen, peuvent en faire entrer pour l'usage de leur manufacture, jusqu'à trente milliers pesant par an. Arrêt du 24 septembre 1768 ».

« Il est prohibé à la sortie pour l'étranger ».

« Si on permet d'en entrer dans le royaume, autrement que pour la régie des poudres, il doit, s'il vient par les cinq grosses fermes, suivant le tarif de 1664, 1 l. du quintal ».

« Quand la sortie en est permise par les cinq grosses fermes, il paye, suivant le même tarif, 4 l. du cent pesant ».

Depuis l'invention de la poudre à canon, il s'est toujours fait en France une très-grande consommation de *salpêtre*, mais les guerres continuelles du long régne de Louis XIV, l'invention des bombes, des carcasses & autres feux d'artifice, & la nombreuse artillerie, soit de terre, soit de mer, joint aux armes presqu'innombrables que ce grand prince a toujours été obligé d'entretenir, ont obligé de doubler & de tripler la fabrique des *salpêtres*, de sorte qu'au lieu de 1500 milliers qui se fabriquoient par an avant l'année 1690, on a vu des années où il s'en est fait jusqu'à 4 millions 500 mille livres, & la fourniture des magasins du roi a toujours été, année commune, à trois millions trois à quatre cens mille livres.

En l'année 1700, que les magasins du roi étoient remplis, la fourniture fut réduite à deux millions quatre cent mille livres, sur quoi la consommation du public pouvoit monter à cinq cens mille livres. La paix dont on a joui dans le commencement du régne de Louis XV, diminua encore considérablement en France, la fabrique des *salpêtres* qui ne s'augmenta que lorsque le démon de la guerre vint troubler le repos trop court dont on avoit joui jusqu'alors.

Depuis la dernière guerre pour la succession d'Espagne, les magasins du roi ont toujours été plutôt remplis de *salpêtre* que de poudre, parce que, outre que les *salpêtres* ne causent point d'accidens comme la poudre, ils peuvent se conserver dans toute sorte de lieux sans se gâter, & qu'il est facile lorsqu'on a besoin de poudre, d'en faire fabriquer quand on a suffisamment de *salpêtre*.

Autrefois, l'on étoit persuadé qu'on ne pouvoit se passer des *salpêtres* étrangers, & en effet, on consommoit beaucoup plus de ceux-ci que des *salpêtres* François; mais l'expérience a depuis fait connoitre que la France en étoit inépuisable, & qu'elle pouvoit suffire à tous les besoins de l'état, sans être obligée d'en faire venir du dehors, ce qui ne peut être que très-avantageux, puisque ce sont les sujets du roi qui profitent d'une dépense qui se fait toute dans le royaume.

Lorsqu'on n'a besoin que d'une quantité médiocre de *salpêtre*, on ne travaille que sur des terres qui produisent facilement, ce qui diminue la dépense; mais quand la fourniture doit être considérable, l'obligation de travailler sur des terres qui donnent peu de *salpêtre* engage dans de plus grands frais.

Le *salpêtre*, comme on l'a déja dit, se tire des terres de différentes qualités; à Paris on en fait avec les vieux plâtras qui proviennent des démolitions des maisons, pourvu qu'ils soient bien pourris, & pour ainsi dire calcinés par une humidité chaude.

En Touraine, le tuf dont les maisons sont bâties, en fournit encore plus que les plâtras de Paris, & lorsqu'après quelques années cette pierre est très-tendre & usée, elle est si pleine de *salpêtre*, que

les salpêtriérs trouvent quelquefois plus leur compte à rebâtir une nouvelle maison pour avoir les matériaux de l'ancienne, qu'à faire rebâtir celle-ci; aussi est il certain que la Touraine est la province du royaume qui en fournit davantage.

Dans toutes les autres provinces, les terres dont on tire le *salpêtre* sont celles des Bergeries, des Colombiers, des Selliers & autres lieux bas & humides. *Voyez, pour ce qui concerne la fabrique & le raffinage du* salpêtre, *le Dictionnaire des arts & métiers, article* SALPÊTRIER.

Il y a en France jusqu'à trente départemens où se fabriquent tous les *salpêtres* du royaume, savoir :

Paris.	Toulouse.	Belfort.
Orléans.	Montauban.	Brisac.
Saumur.	Montpellier.	Metz.
Tours.	Perpignan.	Verdun.
Chinon.	Marseille.	Charleville.
Chatellerault.	Avignon.	Châlons.
Bourges.	Lyon.	Lafere.
Bordeaux.	Grenoble.	Amiens.
Bayonne.	Besançon.	Valenciennes.
Rouen.	Dijon.	Douay.

De ces trente départemens, il n'y en a que dix-huit qui aient des raffineries, dont la moitié sont du nombre de celles qu'on nomme *grandes raffineries*, & les autres ne sont que des petites.

Paris, Saumur, Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Perpignan, Marseille, Lyon & Besançon sont grandes raffineries : Bayonne, Brissac, Metz, Verdun, Charleville, Châlons, la Fere & Amiens ne sont que du rang des petites.

Le produit de tous les départemens montoit, du tems de Savary, année commune, à 1,400,000 liv. pesant de *salpêtre*, dont Paris fournissoit presque 700,000, Saumur 150,000, Tours 110,000, Chinon 20,000, Bordeaux 150,000, Toulouse autant. Les autres fabriques n'alloient ordinairement que depuis 3,000 jusqu'à 60,000. Ce produit qui étoit tombé à 1,800,000 liv. passe aujourd'hui 3,000,000.

Le *salpêtre* se vend à Amsterdam au quint de cent livres en banque, sa tare est sur les futailles, & pour toute déduction 1 pour 100 pour le prompt payement. Son prix est de 23 florins le quintal.

SALPÊTRIER. Ouvrier qui ramasse les matières propres à faire du salpêtre, qui les lessive, qui les cuit, ou qui raffine le salpêtre, quand il est fait. On appelle aussi *salpêtrier*, le marchand qui le vend.

Il y a à Paris une espèce de communauté de *salpêtriers*, qui prennent la qualité de *salpêtriers du roi*, pour la confection des salpêtres de France pour le service de sa majesté.

Cette communauté a des statuts faits par ses membres mêmes & enregistrés à leur requisition au greffe du bailliage du château du Louvre, artillerie, poudres & salpêtres par-tout le royaume de France, le 21 mai 1658, sur le consentement du procureur du roi, & l'ordonnance du lieutenant-général audit bailliage.

Un des articles de ces statuts ordonne « que de quinzaine en quinzaine tous les salpêtres qui seront faits & fabriqués par les *salpêtriers*, seront portés dans les magasins du roi, délivrés au commissaire-général pour être payés suivant le prix qu'il en fixera, à proportion de leur bonté & de leur qualité ; & défenses sont faites, sous peine de confiscation des cuviers, d'une amende de 48 l. & d'être privé de sa commission, de vendre à d'autres qu'au roi, ou receler aucun salpêtre, soit des premieres cuites, soit du rafiné, sous quelque prétexte que ce puisse être ».

Comme il n'est pas permis en France de fabriquer du salpêtre sans la permission du grand maître de l'artillerie, à chaque renouvellement de bail le grand maître délivre une commission générale à une des cautions du bail, & plusieurs commissions particulières de *salpêtriers*, avec les noms en blanc pour être remplis par le commissaire-général, lequel a inspection sur eux, & pouvoir de les révoquer lorsque ceux qui en sont pourvus en abusent ou fabriquent de mauvais salpêtres.

ÉTAT des salpêtriers *qui* (du tems de Savary) *travailloient à la fabrique des salpêtres dans la ville & généralité de Paris, du nombre d'atteliers qu'ils y avoient, & de la quantité de salpêtre qu'ils pouvoient, année commune, fournir à l'arsenal de Paris.*

La communauté des *salpêtriers* de Paris ne passoit pas ordinairement le nombre de 26 maîtres, qui avoient entr'eux tous 32 atteliers, la plupart n'en ayant qu'un, & d'autres en ayant deux & même jusqu'à quatre ; ils faisoient, année commune, 570,000 livres de salpêtre.

A *Saint-Denis* il y avoit deux atteliers, à *Mante* autant ; *Lagny*, *Pontoise*, *Meaux*, *Villeneuve-le-Roi & Fontenay*, en avoient chacun un : *Villiers-le-Bel* trois, *Argenteuil* un, *carriere-sur-Bois*, deux, *Surêne*, *Nogent sur-Marne*, *Livry*, *Montreuil*, *Dammartin*, chacun un, *Tribaldon* & *Condé deux*, *Triel & Montion*, chacun un ; enfin *Picpus* en avoit trois. Tous ces atteliers de la généralité, montant à 27 pouvoient donner par an environ 153,600 milliers de salpêtre.

Le total des atteliers de Paris & de sa généralité montoit à 59 atteliers, & le total des salpêtres qu'ils fabriquoient, à 628600 milliers par an.

SALSEPAREILLE, ou SARCEPAREILLE. Plante qui croît au Pérou & dans la Nouvelle-Espagne, & qu'on apporte aussi des Indes orientales.

La débauche de l'un & de l'autre sexe ne fait faire qu'un trop grand commerce de cette drogue, dont le principal est d'entrer dans les décoctions & les tisanes qu'on donne pour les maladies vénériennes.

Cette plante se plaît dans les lieux humides & marécageux ; sa racine, qui est la partie de la plante

qu'on employe dans les remèdes, se partage en quantité de longs filamens de six ou sept pieds & de la grosseur d'une plume à écrire; elle est grise en dehors & blanche au dedans, mais teinte de deux raies rougeâtres. Ses branches rampent sur la terre ou s'attachent le long des arbres, comme la vigne vierge; ses feuilles sont longues, étroites, divisées par plusieurs nervures, & d'une couleur verte, du bas desquelles sortent de menus filets qui servent comme de crochets pour la tenir plus ferme aux arbres autour desquels elle s'entortille; ses fleurs sont blanches en forme d'étoiles, & ses fruits rouges un peu aigrelets.

Il y a une autre espece de *salsepareille* dont les filamens de la racine sont plus gros, & qu'on appelle *salsepareille de Marignan*, isle sur la côte du Brésil, dans le continent de l'Amérique méridionale, possédée par les Portugais. Elle est moins bonne que la petite dont on vient de parler.

La *salsepareille*, qu'on nomme *de Moscovie*, & qui peut être la même que celle de Surinam, mais dont les racines sont encore plus grosses, n'est bonne qu'à brûler.

Il vient encore de Hollande de la *salsepareille* en petites bottes coupées par les deux bouts, qui ne vaut guères mieux. Celle qu'on apporte de Marseille aussi en bottes, mais qui sont plus longues & d'une couleur rougeâtre par-dessus, n'est pas estimée de bonne qualité par quelques droguistes; d'autres cependant, & particuliérement M. Pomet, dans son Histoire générale des drogues, ne la trouvent point différente de la vraie *salsepareille* d'Espagne.

La bonne *salsepareille*, outre les qualités de la couleur dont on a parlé dans sa description, doit être sèche, en longs filamens, facile à fendre en deux & de laquelle alors il ne sort point de poussière; il faut aussi que bouillie dans l'eau elle la teigne de couleur rouge.

« La *salsepareille*, entrant dans les cinq grosses fermes, doit, au tarif de 1664, 5 liv. par quintal net ».

« Sortant des cinq grosses fermes, elle est exempte des droits, comme droguerie étrangère ».

« A la douane de Lyon, elle doit, au tarif de 1632, de tel endroit qu'elle vienne, 3 l. 2 f. 6 d. du cent pesant ».

« A celle de Valence, elle paye, comme droguerie, 3 l. 11 f. ».

La *salsepareille* se vend à Amsterdam à la livre, & se tare au poids; ses déductions sont de deux pour cent de bon poids, & d'un pour cent de prompt payement. Son prix y est depuis 15 sols jusqu'à 38 sols la livre.

SALVAGE ou SAUVELAGE. Ce terme vient du latin: on s'en sert pour désigner un droit qui se paye à ceux qui ont aidé à *sauver* des marchandises & autres choses qui périssoient dans un naufrage. Ce droit est ordinairement le dixieme de la valeur des objets sauvés. *Voyez* BRIS & ÉCHOUEMENT.

SAMACHI. Ville de la domination du roi de Perse, capitale de la province de Schirwan, & renommée par son commerce. *Voyez le Dictionnaire de la géographie commerçante.*

SAMBARAME. Espece de *santal* que l'on voit rarement en France. *Voyez* SANTAL.

SAMBOUC. Bois de senteur que les nations de l'Europe, qui négocient sur les côtes de Guinée, ont coutume d'y porter, non, pour en faire un objet de commerce avec les négres, mais pour en faire des présens aux rois du pays qui en font grand cas, & s'attirer leur bienveillance. On y joint ordinairement de l'iris de Florence, afin que le présent soit mieux reçu.

SAMESTRE. On nomme *corail de samestre*, une sorte de corail qu'on envoye d'Europe à Smyrne; il y en a de deux sortes, du brut & du travaillé. Ils payent également les droits d'entrée à la douane de cette ville, à raison de cinq aspres l'ocque.

SAMGAEL. Ville de la domination du roi de Perse, où il se fait un assez grand commerce de draps & de toiles de coton. *Voyez le Dictionnaire de la géographie commerçante.*

SAMIS ou SAMLIS. Etoffe très-riche, lamée ou tramée de lames d'or. Cette étoffe est de manufacture Vénitienne: elle étoit peu connue du tems de Savary, tems pourtant où il s'en portoit encore beaucoup à Constantinople. La tradition veut, dit-il, que le fameux *Oriflamme*, si célebre autrefois en France, & que quelques-uns croyent n'avoir été que la banière de l'abbaye royale de Saint-Denis, ait été de cette étoffe.

Il y avoit aussi des *samis* tout de soie, & d'autres sans soie.

L'on trouve quatre sortes de *samis* tariffés dans le tarif de la douane de Lyon de 1632, savoir, les *samis* de Florence, de Bologne & de Naples, & le *samis* sans soie.

« Selon Savary, le *samis* sans soie payoit 1 l. 2 f. de la piece d'ancienne taxation & 3 f. de réappréciation, c'est-à-dire, 1 l. 4 f. ».

« Le *samis* de Florence, 19 f. 9 d. de la livre, d'ancien droit, & 5 f. de nouveau droit, ou 1 l. 4 f. 9 d. en tout ».

« Enfin, les *samis* de Bologne & de Naples, comme celui de Florence ».

Mais soit que le commerce de cette étoffe soit tombé entiérement, soit qu'elle soit comprise dans d'autres articles, on ne la trouve point taxée dans le nouveau recueil des droits de traites uniformes, d'entrée & de sortie des cinq grosses fermes de la douane de Lyon, de Valence, &c. qui a paru en 1786.

SAMOUL ou SAMOUR. On nomme ainsi à Smyrne, à Constantinople, & dans les autres échelles du levant l'animal dont la fourure est si estimée, & qu'on appelle en France, *martre zibeline*. *Voyez* MARTRE, *& le Dictionnaire de la géographie commerçante*, *article* SMYRNE.

SAMOUL-BACHA ou SAMOUR-BACHA. C'est ainsi que l'on nomme à Constantinople le *col* de la martre-zibeline, qui est l'endroit de cette riche fourure le moins estimé.

SANAS. On appelle ainsi des toiles de coton blanches ou bleues qui ne sont ni fines ni grosses, que l'on tire des Indes orientales, particuliérement du Bengale.

De ces toiles, les blanches ont à la piece neuf aunes un tiers sur trois quarts à cinq sixiémes de large; les bleues ont onze aunes un quart à douze aunes sur sept huitiémes de large. Les *sanas* sont un des plus grands objets de commerce du Bengale.

SANDAL, qu'on prononce & qu'on écrit quelquefois *santal*. Bois médecinal, dur, pesant & odorant, qu'on apporte des Indes orientales. *Voyez* SANTAL.

SANDAL ou SANTAL. Sorte de taffetas rayé qui vient de Constantinople, auquel on fait prendre la teinture du *santal* rouge en poudre, en le faisant bouillir avec quelques acides; son usage le plus général est pour les maux d'yeux, au lieu de taffetas verd, dont plusieurs se servent pour les essuyer quand ils sont pleureux & pleins de sérosités.

SANDALINE. On nomme ainsi une petite étoffe qui se fabrique à Venise; elle est propre pour le commerce des Indes occidentales, & les marchands de Livourne y en envoyent beaucoup par les vaisseaux qu'ils frettent pour l'Espagne.

SANDARAC. Espece d'orpiment rouge. *Voyez* ORPIMENT.

SANDARAC ou SANDARAQUE. Gomme ou résine de genévrier, transparente, d'un jaune pâle ou citrin, en gouttes semblables au mastic, d'un goût résineux, d'une odeur pénétrante & suave quand on la brûle. Elle ne se dissout pas dans l'eau, mais seulement dans l'huile ou dans l'esprit de-vin.

Le grand genévrier duquel découle cette gomme quand on y fait des incisions pendant les plus fortes chaleurs de l'été, est un arbre qui s'éleve plus ou moins haut, suivant les lieux où il croît; il est rarement droit, ses feuilles sont petites & étroites, piquantes & toujours vertes; son fruit qui est de la grosseur d'une noisette, est verd la premiére année, brun la seconde, & enfin tout noir la troisiéme. Lorsqu'il est mûr, il est de quelque usage dans la médecine.

Il y a une autre espece de genévre qu'on appelle le *petit genévre*, qui est fort commun & fort connu en France, mais qui donne fort peu de *sandaraque*. En récompense, on tire de son fruit des huiles, des eaux, des sels, des esprits & des extraits que l'on croit souverains pour plusieurs sortes de maux.

Le *sandaraque* entre dans la composition du vernis: on en fait aussi une poudre impalpable pour frotter le papier, ce qui le blanchit, empêche qu'il ne boive, rend l'ecriture plus belle & même sert à couvrir les ratures qu'on est quelquefois obligé de faire, ce qui rend cette poudre d'un usage perpétuel, sur-tout dans les bureaux.

Le meilleur *sandaraque* est celui qui est en larmes, belles & bien blanches & sans poussiere. Les Suédois, les Anglois & les Hambourgeois en font un assez grand commerce.

Les habiles droguistes prétendent que le *sandaraque* de genevre n'est point le véritable, mais celui qui coule de l'oxicedre. *Voy.* OXICEDRE.

« Le *sandaraque* paye en France, à l'entrée des cinq grosses fermes, au tarif de 1664, 1 l. 5 s. par quintal net ».

« Sortant des cinq grosses fermes, il doit cinq pour cent de la valeur, si on ne justifie pas de l'acquitement du droit d'entrée ».

« A la douane de Lyon, dans le tarif de laquelle cette drogue est appellée *sandaraske*, elle paye, de tel endroit qu'elle vienne, au tarif de 1632, 11 s. du cent pesant ».

« A celle de Valence, elle acquite, comme droguerie, 3 l. 11 s. ».

SANDARAQUE. C'est aussi un mineral que l'on trouve dans les mines d'or & d'argent. On divise ce *sandaraque* en naturel & en factice. Le naturel est proprement l'arsenic rouge; le factice n'est autre chose que la cérule poussée au feu. L'un & l'autre sont un très-dangereux poison.

SANDIX. Espece de minium, ou plutôt de massicot rouge, qui se fait avec de la ceruse poussée au feu, & rubifiée. On se sert peu de *sandix* dans la peinture, le véritable vermillon auquel on pourroit le substituer, faisant une couleur bien meilleure plus durable & plus brillante. *Voy.* MASSICOT.

SANEQUIN. Sorte de coton qui nous vient de Smyrne, par Marseille.

« Son appréciation pour la levée de vingt pour cent au pont Beauvoisin & à Marseille, est de 51 l. 4 s. le quintal ».

SANG DE BOUC. C'est le *sang des boucs*, soit domestiques, soit sauvages, que l'on prépare avec d'assez grandes précautions pour s'en servir en médecine.

Voilà les principales préparations de ce sang auquel on attribue tant de qualités extraordinaires.

Il faut que les boucs dont on veut se servir pour cet usage n'ayent pas plus de quatre ou cinq ans; qu'on les ait nourris assez long-tems d'herbes aromatiques, & sur-tout de celles qu'on estime *saxifrages*. On tire le sang de la gorge ou des testicules en les leur coupant, mais en ayant soin de ne se servir ni du premier, ni du dernier sorti, le premier étant plein d'humidité & le dernier trop grossier; il faut aussi que cette opération ne se fasse qu'en juillet, & que le sang réservé soit mis dans un vase de fayance & seche au soleil ou à l'ombre, & ensuite enfermé dans un vaisseau de verre pour s'en servir au besoin.

Entre plusieurs vertus spécifiques qu'on attribue au *sang de bouc*, les deux plus considérables sont de guérir la pleurésie sans saignée, & de briser la pierre dans la vessie, en le prenant dans quelques liqueurs convenables à ces deux maladies. Le bou

sang de bouc doit être extrêmement sec & dur, & difficile à réduire en poudre. *Voyez* BOUC.

Le *sang de bouc*, dit Savary, paye les droits de la douane de Lyon à raison de 10 s. le quintal; cependant il n'est point marqué dans le nouveau Recueil des droits d'entrées, &c. qui a paru cette année.

SANG DE DRAGON, qu'on nomme aussi, quoiqu'improprement SANG-DRAGON. C'est une drogue autrefois très-estimée, mais très peu connue des anciens qui en relevoient le prix par l'origine fabuleuse qu'ils lui donnoient, la faisant passer pour le véritable sang de ces dragons qu'ils supposoient mourir au milieu de la victoire qu'ils remportoient sur des éléphans, qui en expirant de leurs blessures empoisonnées écrasoient ces monstres horribles par leur chûte.

Mais pour les modernes, cette drogue n'est qu'une simple gomme qui découle de différens arbres qui ne se ressemblent aucunement & qui croissent en divers pays, tels que les grandes Indes, les Isles Canaries & l'isle de Madagascar.

Les arbres d'où distile le *sang de dragon*, aux grandes Indes, ont de longues feuilles en forme de lames d'épées, d'un assez beau verd. Du bas de ces feuilles naissent des fruits ronds de la grosseur de nos cerises, qui sont jaunes d'abord, rougissent en mûrissant, & enfin prennent un très-beau bleu dans leur parfaite maturité. On dit que ces fruits ont sous leur première peau une espece de figure de dragon, qui jointe au rouge de sang qu'a cette gomme, lui a fait donner le nom qu'elle porte; mais il est plus vraisemblable de croire que c'est cette dernière qualité seule qui l'a fait nommer ainsi & que la premiere a été inventée pour rendre raison de son nom.

Les habitans des lieux où croissent ces arbres font des incisions à leurs trones, d'où il sort une liqueur fluide & rouge qui se durcit au lever du soleil, & qui se forme en petites larmes friables, Après cette première liqueur il en coule une seconde plus épaisse & moins précieuse, que les marchands de Paris recevoient autrefois enveloppée dans des feuilles des mêmes arbres en morceaux de la grosseur & de la figure d'un œuf de pigeon. Présentement cette gomme a bien les mêmes enveloppes, mais elle est de la grosseur & de la longueur du petit doigt: on l'appelle *sang de dragon en roseau* ou en *rouleau*.

Le *sang de dragon* en larmes doit être choisi en petites larmes claires, transparentes, très-friables & que la poudre en soit d'un beau rouge foncé; mais comme il est très-rare, on n'employe pour l'ordinaire que celui qui est en roseaux, dont le bon doit approcher, autant qu'il se peut, des qualités du premier. On peut l'éprouver en faisant des raies avec la pointe des roseaux sur du papier, sur du verre chaud, ou sur une pierre à rasoir mouillée, & on le doit juger des meilleurs quand il laisse des raies d'un beau rouge. Il vient aussi des Indes du *sang de dragon* en masse, mais le beau est rare.

Le *sang de dragon* des Canaries coule de deux différens arbres, dont l'un a la feuille comme celle du poirier, mais plus longue, & les fleurs en forme d'un ferer d'aiguillette d'un très-beau rouge; l'autre a des feuilles semblables à celles du cerisier & a des fruits jaunes formés en côtes de la grosseur d'un œuf de poule, qui enferme un noyau de la figure & de la grosseur d'une muscade, dans lequel on trouve une amande de la même forme & de la même couleur.

C'est par l'incision que l'on fait aux troncs & aux plus grosses branches de ces deux arbres que l'on tire le *sang de dragon* des Canaries, qui n'approche pas néanmoins de la bonté de celui qui vient des Indes. Pour le déguiser, quelques-uns le font amolir dans l'eau chaude, & le réduisent en roseaux ou en rouleaux; mais les habiles marchands épiciers & droguistes ne s'y trompent pas. Le meilleur *sang de dragon* des Canaries est, comme on le pense, celui qui a le plus des qualités de celui des Indes.

Quoique le *sang de dragon* de Madagascar soit d'une assez bonne qualité, il est cependant le moins estimé de tous; les ordures & les corps étrangers dont il est rempli sont cause que les marchands épiciers & droguistes n'aiment point à s'en charger.

Les Insulaires appellent *rhaa*, c'est-à-dire *sang* l'arbre duquel ils le tirent, & *mafoutra* ou *voafoutra* le fruit qu'il produit.

Le *rhaa* est un arbre grand comme un noyer, qui a la feuille semblable à celle du poirier, mais un peu plus longue, sa fleur, de couleur de feu, est suivie d'un fruit de la grosseur d'une petite poire & de la même forme, excepté que le gros du fruit est du côté de la queue, & qu'il a cinq especes de cornes. Son bois est blanc & fort sujet à la pourriture. Il sort de son écorce, de son tronc & de ses branches, lorsqu'on les pique, une liqueur toute semblable au sang humain; & c'est-là le *sang de dragon* qui se durcit & s'épaissit ensuite.

Il n'est point vrai, comme on le suppose, que les fruits de cet arbre ayent la figure du dragon, sous la premiere peau; (c'est la remarque de M. de Flacour, dans son histoire de l'isle de Madagascar,) ce qui confirme le doute établi plus haut au sujet du dragon, que l'on dit pareillement se trouver dans les fruits de l'arbre d'où découle le *sang de dragon* des Indes.

Cette gomme est apportée par les vaisseaux de la compagnie des Indes Françaises. Elle vient en pelotes de différentes grosseurs; mais on l'a déja dit, remplie d'ordures & de corps hétérogenes, ce qui fait qu'elle se vend en très-petite quantité. Les mêmes vaisseaux apportent aussi de petits bâtons blancs & légers, couverts de *sang de dragon*, qui servent à nettoyer les dents; on les nomme *bois de Palile*. Ce sont les habitans de Madagascar qui les préparent de la sorte, en les faisant tremper dans cette gomme qu'ils ont liquefiée.

Les Hollandois envoient encore en France deux especes

especes de *sang de dragon* ; l'un est en pains plats, d'un rouge extrêmement foncé, luisant au dedans & au dehors, assez friable, d'un assez beau rouge, quand il est écrasé, & ayant l'odeur de la cire d'Espagne lorsqu'il est brûlé ; mais ce n'est autre chose qu'un mélange de *sang de dragon* & de deux autres gommes qui n'ont pas la même qualité, ce qui doit le faire rejetter.

L'autre *sang de dragon* qui nous vient de Hollande est encore une plus mauvaise drogue, n'étant simplement que de la gomme Arabique ou de Sénégal avec une teinture du Brésil de Fernambouc. Il n'y a, dit Savary, que des marchands sans honneur & sans conscience qui puissent donner pour véritable *sang de dragon* cette malheureuse sophistiquerie.

Une des qualités les plus reconnues du *sang de dragon* est d'être fort astringent ; aussi les medecins l'ordonnent - ils quelquefois avec assez de succès dans les dissenteries & pertes de sang. On croit aussi qu'il a la qualité de fortifier les gencives & d'affermir les dents ébranlées.

« Dans les cinq grosses fermes on distingue le *sang de dragon* des Indes de celui des Canaries ; le premier est appellé *sang de dragon fin* ; entrant dans les cinq grosses fermes, il doit, au tarif de 1664, par quintal net 10 l. ».

« Le second, celui des Canaries, est appellé *moyen*, & doit, au même tarif, 5 liv. du cent pesant ».

« Sortant des cinq grosses fermes, l'un & l'autre sont exempts de droits, comme drogueries étrangères ».

« A la douane de Lyon, ils doivent, de tel endroit qu'ils viennent, suivant le tarif de 1632, par quintal net, 3 l. 2 s. 6 d. »

« A celle de Valence, comme droguerie, 3 liv. 11 s. ».

SANGGRIS. Sorte de boisson très-forte dont il se consomme une grande quantité dans les isles Françoises de l'Amérique, où elle est passée des isles Angloises.

Le *sanggris* est composé de vin de Madere que l'on met dans une jatte de cristal ou de fayance avec du sucre, du jus de citron, un peu de canelle & de gérofle, beaucoup de muscade & une croute de pain rôtie, & même un peu brûlée. Quand la liqueur a pris le goût des ingrédiens qui la composent, on la passe dans un linge fin.

Cette liqueur est très-agréable, & quoique toutes les drogues qui servent à sa composition aient chacune un très-grand degré de chaleur, qui lui est propre, les Anglais la regardent cependant comme rafraichissante ; ce qu'il y a de certain c'est qu'elle porte beaucoup à la tête.

SANGLARGAN. Mot qui paroît formé de *sanguis*, *sang*, & de *arcere*, *contenir*, *retenir*, *lier*. C'est le nom d'une drogue médicinale qui vient de la Chine, & qui est propre *à arrêter le sang*. Les Chinois en portent beaucoup au Japon, où ils la vendent avec grand profit. Elle ne revient ordinairement à Canton, frontière de la Chine, qu'à *quarante cinq taëls* le pic, & les Japonois l'achetent jusqu'à *cent soixante*.

Il semble que cette drogue n'est point différente du *sang de dragon*, dont on a parlé au long dans l'avant dernier article, puisqu'elle a comme lui la qualité d'être astringente & d'arrêter les dissenteries & les pertes de sang.

SANGLES. Espece de tissus grossiers, plus ou moins longs & larges, composés de plusieurs gros fils de chanvre entrelassés les uns dans les autres, qui se fabriquent par les cordiers.

Les *sangles* font partie du négoce des marchands de fer & des quincailliers, qui sont du corps de la mercerie. Elles se distinguent en *sangles* pour chevaux de selle ; en *sangles* pour chevaux de bâts ou autres bêtes de somme ; & en *sangles* à tapissiers ou pour meubles.

Les *sangles* pour les chevaux de selle qui s'employent par les selliers, se font ordinairement à Paris, à Argenteuil, à Chalons en Champagne, & à Carbonne en Picardie ; celles qui se fabriquent à Paris sont ou blanches, ou grises rayées de rouge & de bleu ; celles d'Argenteuil sont tout-à-fait grises sans aucunes raies ; & celles de Châlons & de Carbonne sont grises rayées de rouge ; les unes & les autres ont une aune de longueur, mesure de Paris, à l'exception de celles de Carbonne qui sont plus courtes d'un demi - quart. Les meilleures & les plus estimées sont celles d'Argenteuil, village à quelques lieues de Paris. Celles de Paris ne vont qu'après, ensuite celles de Châlons ; celles de Carbonne sont les moindres de toutes.

Les *sangles* de Paris, d'Argenteuil & de Carbonne se vendent à la douzaine, chaque douzaine est composée de six *sangles* fendues par les deux bouts, & de six autres *sangles* non fendues, qui se nomment communément *surfais* ; à l'égard de celles de Châlons, elles sont pour l'ordinaire par paquets de douze *sangles* ou de douze *surfais*, & se vendent sur les lieux par grosses de six douzaines de *sangles* & de six douzaines de *surfais*.

Les *sangles* pour les chevaux de bâts ou autres bêtes de somme, sont plus étroites, plus longues, plus fortes & plus grossières que les précédentes, ce qui doit nécessairement être, vu qu'elles sont destinées à une plus grande fatigue que les autres ; ces *sangles*, qui s'emploient par les bourreliers, se vendent par pieces plus ou moins longues, suivant que les cordiers, qui les ont fabriquées, ont jugé à propos de les faire, n'y ayant rien de réglé là-dessus, & se tirent pour l'ordinaire des mêmes endroits que celles qui sont destinées pour les chevaux de selle.

Il est nécessaire de remarquer que tant que les *sangles* pour les chevaux de bâts ou autres bêtes de somme sont en pieces, elles s'appellent du *tissu*, & qu'elles ne perdent ce nom pour prendre celui

de *sangles*, que lorsqu'elles sont coupées par morceaux de longueur proportionnée à leur usage.

Les *sangles* à tapissier ou à meubles sont inférieures en qualité à toutes celles dont il vient d'être parlé. Elles viennent la plupart de Châlons en Champagne. Celles qui ont environ quatre pouces de large & qui servent à sangler des chaises, des fauteuils, des sophas, des canapés, des formes, des lits, &c., se vendent à la grosse; chaque grosse est composée de douze pieces, & la piece contient sept à huit aunes, mesure de Paris. Il s'en fait quelques-unes plus étroites, de semblable qualité, qui se vendent de même, dont le principal usage est de les attacher aux métiers des tapissiers, brodeurs, &c.; celles de vingt à vingt-quatre lignes de large, qui servent à border les tentes & les tapisseries, & qui pour cela sont appellées *bordures*, se vendent aussi à la grosse, chaque grosse étant composée de vingt-quatre pieces de six à sept aunes chacune.

« A la douane de Lyon, les *sangles*, de quelque qualité & de quelque grandeur qu'elles soient, payent les droits à raison de 15 s. la charge de trois quintaux, c'est-à-dire 5 s. du quintal, ci 15 s. »

« Plus, 5 s. du cent pesant, pour la nouvelle réappréciation, ci, de la charge, 15 s. »

SANGLES-BLANCS. On donne ce nom à une sorte de fils qui viennent de Hollande; ces fils servent aux ouvrieres en point à picoter leurs ouvrages, c'est-à-dire, à faire cette bordure en forme de petites dents qu'on appelle des *picots*, dont on termine les points faits à l'aiguille, du côté opposé à celui de l'engrelure. *Voy.* FIL.

SANGLES BLEUS BON TEINT. C'est encore une sorte de fil teint en bleu qui sert à faire les liteaux du linge de table, particuliérement aux serviettes & aux napes. Ces fils se fabriquent & se mettent en teinture à Troies en Champagne, d'où les tisserands, qui travaillent à cette sorte de lingerie, & les marchands merciers de Paris qui font le commerce des fils, ont coutume de les tirer. *Voy.* FIL.

SANGLIER. *Aper*. Porc sauvage qui ne se plaît que dans les forêts. On en tire quelques marchandises pour le commerce. *Voy.* PORC.

SANGUINE. Espece de Jaspe qui vient de la Nouvelle-Espagne; elle est de couleur obscure, marquée de quelques taches de sang, circonstance qui est peut-être cause du nom qu'elle porte. On la croit souveraine pour toutes sortes d'hémorragies & de pertes de sang. Et c'est peut-être aussi cette derniere qualité qui lui a donné le nom de *sanguine*. *Voy.* JASPE.

SANGUINE. Pierre fossile fort rouge, (qualité d'où elle a pris son nom) qui a sa propre mine & qui sert aux peintres à faire des crayons propres à dessiner.

La meilleure *sanguine* vient d'Angleterre; il faut la choisir moyennement tendre, facile à se couper ou à scier en longs crayons, & rejetter celle qui est trop dure ou graveleuse. Les orfevres & les doreurs s'en servent aussi pour brunir l'or en feuilles qu'ils employent.

Quelques personnes donnent à la *sanguine* le nom de *pierre hematite*, (ce qui en grec signifie la même chose que *sanguine* en françois) supposant qu'elle a une qualité particuliére d'arrêter *le sang*; mais d'autres prétendent que la véritable pierre-*hematite* est ce que l'on appelle ordinairement *feret d'Espagne*. *Voy.* FERET D'ESPAGNE.

« A l'entrée des cinq grosses fermes la *sanguine* acquite à raison de 16 s. du cent pesant, conformément au tarif de 1664 ».

« Les droits de la douane de Lyon, où elle est appellée *rouge d'Angleterre*, sont de 50 sols du quintal ».

SANTA. Monnoie de compte. On appelle ainsi à *Bantam* & dans toute l'isle de *Java*, ainsi que dans quelques isles voisines, un certain nombre de *caxas*, (petite monnoie du pays) enfilés ensemble avec un cordon de paille.

Le *santa* est de *deux cens caxas*, & vaut *neuf deniers de Hollande* ou à peu-près *onze de France*. Cinq *santas* font le *sapocou* qui revient à *trois sols neuf deniers* de Hollande, ou à *quatre sols quatre deniers* de France. *Voy.* CAXA.

SANTAL. Bois dur, pesant & odorant qu'on apporte des Indes orientales.

Il y a de trois sortes de *santal*, qui toutefois ne sont pas trois especes différentes, mais seulement qui ont diverses couleurs suivant la diversité du climat où ils naissent.

Le *santal*, que le tarif de 1664 ainsi que plusieurs personnes nomment aussi *sandal*, est un arbre de la hauteur des noyers d'Europe; ses feuilles sont semblables à celles du lentisque; ses fleurs sont de couleur d'azur tirant sur le noir, & ses fruits ont beaucoup de rapport, pour la forme, à nos cerises, avec la difference cependant qu'ils sont d'abord verts, & qu'ils noircissent à mesure qu'ils mûrissent. Ils tombent facilement de l'arbre lorsqu'ils sont mûrs & sont d'un goût insipide & de nulle valeur.

On appelle *santal citrin* celui qui vient de la Chine & du royaume de Siam; il est jaune, pesant & de bonne odeur; il sert également aux médecins & aux parfumeurs: on l'apporte en buches & tout mondé de son écorce. Quelquefois on donne du bois de citron en sa place, & c'est à quoi il faut bien prendre garde en l'achetant.

Le *santal blanc* approche beaucoup du citrin, la couleur seule & l'odeur les distinguent, il entre comme lui dans les remedes; il est aussi en buches & sans écorce, mais il vient de l'isle de Timor.

C'est de l'isle de Tanassarin & de la côte de Coromandel, qu'on apporte le *santal-rouge* en grosses ou longues buches; le meilleur est celui qui est noirâtre au-dessus & rouge-brun au-dedans. Ce *santal* est difficile à fendre parce qu'il n'est pas de fil; il n'a presque pas d'odeur & est d'un goût insipide. On lui substitue souvent le bois de corail qui pourtant est bien différent.

On prétend que les *santaux* sont *astringents*, qu'ils fortifient le cœur & le cerveau & qu'ils arrêtent le vomissement.

« Selon le tarif de 1664, toutes sortes de *santal* payent les droits d'entrée à raison de 3 l. le cent pesant, & selon celui de la douane de Lyon il acquittoit au tems de Savary 1 l. 17 s. 6 d. ».

SANTAL. Sorte de taffetas qu'on apporte de Constantinople. *Voy.* SANDAL.

SANTONINE, qu'on nomme aussi *sémencine* & *barbotine*, & chez les épiciers droguistes *semen-contra*. Espece de graine propre à faire mourir les vers qui s'engendrent dans le corps humain. *Voy.* BARBOTINE.

« La *santonine* ou *barbotine* paye en France les droits d'entrée à raison de 5 l. le cent pesant, conformément au tarif de 1664 ».

« A la douane de Lyon, elle acquittoit au tems de Savary, 3 l. du quintal, & 12 s. pour les 4 pour cent ».

SANTORIN. Isle de la mer Égée, dont les productions sont de l'orge, des vins, du coton & des toiles. *Voyez le dictionnaire de la géographie commerçante.*

SAPAN. Nom que les Hollandois donnent au bois de Brésil qui vient du Japon. Il y en a de deux sortes, le gros *sapan* & le petit *sapan*. Ce dernier se nomme aussi *sapan-bimaes*.

SAPHIR. Pierre précieuse transparente, tirant sur l'azur ou bleu céleste. Son nom vient de l'oriental SEPHER *clarté*.

Cette pierre est extrêmement dure, & ne peut être gravée que très-difficilement: les différentes couleurs en font les différentes especes; les plus bleus sont estimés *mâles*, & les plus blanchâtres, *femelles*.

Les *saphirs* du Pégu sont les plus estimés; ils se trouvent dans les mêmes mines que les rubis. On en tire aussi des royaumes de Calicut & de Cananor, & il en viendroit encore une grande quantité de Ceylan, si le roi de cette isle n'en interdisoit le commerce avec les étrangers.

Les *saphirs* de Bohême & de Silésie sont aussi très-estimés, mais non pas en comparaison des orientaux.

Ceux qu'on trouve près du Puy en Auvergne, tirent sur le vert.

L'œil de chat est encore une espece de *saphir* estimé pour ses couleurs & pour le poli qu'il prend comme le véritable *saphir*.

Quelques auteurs prétendent que le *saphir* poussé à un certain degré de chaleur entre deux creusets luttés, perd toute sa couleur & devient si parfaitement blanc qu'il peut tromper les yeux des joyailliers, & passer pour un véritable diamant. Plusieurs personnes estiment le *saphir* au-dessus du rubis, & lui donnent le second rang parmi les pierres précieuses.

Les chymistes font diverses préparations avec le *saphir*, comme du *sel*, de la *teinture*, de l'*essence*, de l'*eau*, de l'*huile*, &c. & il n'est guères de maladies qu'ils ne se vantent de pouvoir guérir avec les remèdes qu'ils en composent.

Les superstitieux lui attribuoient autrefois des qualités occultes & des vertus toutes puissantes, qu'il seroit assez inutile & trop long de rapporter ici.

Les marchands épiciers droguistes vendent de deux sortes de *saphirs* qui entrent dans la confection d'hyacinthe; les uns sont *rouges*, les autres sont *noirâtres*; ces derniers qui ressemblent plutôt à du machefer qu'à une pierre précieuse, noircissent la confection d'hyacinthe, & ainsi sont peu propres pour cet électuaire; pour les *saphirs rouges*, ce sont de petites pierres de la grosseur d'une tête d'épingle, ordinairement d'une couleur de vin, qui étant extrêmement dures sont très difficiles à broyer. Quelques-uns mettent à la place des *saphirs*, des pierres vermeilles ou de petits grenats de Hollande; mais les connoisseurs ne s'y laissent point tromper.

On appelle *saphirs-rubis* certaines pierres précieuses bleues & rouges qui ne sont autre chose que des rubis dont la couleur n'est pas encore bien formée. *Voy.* RUBIS.

SAPIN. Arbre qui s'éleve très-haut & très-droit, dont le bois est blanc, léger, combustible & couvert d'une écorce résineuse & blanchâtre.

Ses feuilles qui se conservent vertes en tout tems, & qui sont assez semblables à celles de l'if, naissent le long des branches; elles sont de figure oblongue, rondes & étroites, dures & un peu piquantes; les chatons ou fleurs ne laissent rien après eux.

Le fruit qui vient sur le pied de l'arbre est formé de plusieurs écailles en maniere de pomme de *pin* ou de cône; sous chaque écaille se trouvent deux especes de grains qui sont la semence de l'arbre.

Il y a une autre sorte de *sapin* qui a les feuilles plus menues, plus noirâtres, moins dures & moins piquantes que celles du précédent, dont les branches & les fruits s'inclinent vers la terre.

Le *sapin* fournit trois choses pour le commerce, le bois, la térébentine & une autre résine d'une consistance plus épaisse, qui sert à faire de la poix. *Voy.* THÉRÉBENTINE.

Le *sapin* tient un rang assez considérable dans le négoce des bois, étant propre à la charpente des maisons, à la menuiserie, & à la mâture des vaisseaux des bâtimens de mer.

C'est particuliérement des pays du nord que se tire le *sapin* propre à la mâture; il en vient cependant en assez grande quantité des environs de Bayonne, du Dauphiné, de la Franche-Comté & d'Auvergne; mais celui du nord est le plus estimé.

Tout le *sapin* que l'on voit à Paris, tant pour la charpente que pour la menuiserie, y est envoyé d'Auvergne & de quelques endroits circonvoisins.

Le *sapin* d'Auvergne vient en solives ou pièces équarries ou sciées depuis six jusqu'à dix pouces de grosseur, sur trois jusqu'à cinq toises de longueur,

& en planches de diverses longueurs, largeurs & épaisseurs.

Les longueurs les plus ordinaires des planches, sont de six, huit, neuf, dix & douze pieds; celles de six pieds ont neuf lignes d'épaisseur, & depuis dix jusqu'à dix huit pouces de largeur; celle de huit pieds ont environ un pouce d'épaisseur & un pied de large; & celles de neuf, dix & douze pieds, ont un bon pied franc, sciées de largeur sur treize à quatorze lignes d'épaisseur. Le sapin employé dans la charpente des bâtimens est d'une très-longue durée, pourvu qu'il ne soit point couvert de plâtre, ni enfermé.

« Les *sapins* à faire échelles ou combles de maisons, payent en France les droits d'entrée à raison de 1 l. le cent en nombre, & les petits *sapins* à faire pinches 15 f. *Voyez l'article* BOIS.

SAPINIERE. Forêt de sapin.

SAPINIERE. C'est aussi le nom d'un bateau construit de *sapin*, dont on se sert sur la rivière de Loire pour transporter des marchandises; la *sapiniere* est moins longue qu'un chalant, mais elle est plus large. *Voy.* BATEAU.

SAPOCOU. Monnoie de compte de l'isle de Java & de quelques autres isles voisines.

Le *sapocou* est composé de cinq *santas*, & chaque *santa* de deux cent *caxas*, ensorte que le sapocou contient mille caxas.

A l'égard du caxa, c'est une petite monnoie courante de plomb & d'écume de cuivre dont les deux cents valent près de douze deniers de France; ce qui fait que le *sapocou* revient à environ *quatre* ou *cinq sols* de notre monnoie. *Voyez* SANTA & CAXA.

SARAIS. On nomme ainsi dans les états du grand Mogol de grands batimens qui sont dans la plupart des villes, & qui y tiennent lieu de ce qu'on appelle en Europe des *hôtelleries*; ils sont moins grands que les caravenserais, & les marchands n'y sont reçus avec leurs marchandises qu'en payant un certain droit. *Voy.* CARAVENSAI.

SARASINOIS ou SARRASINOIS. Terme dont on se servoit autrefois & dont on se sert encore dans les statuts de divers artisans & ouvriers, particulièrement dans ceux des maîtres tapissiers de la ville & fauxbourgs de Paris, pour désigner toutes sortes d'ouvrage de tapisseries qui se font en orient, comme les tapis de Turquie & de Perse.

C'est, à ce qu'on croit, sur ces ouvrages ainsi nommés du nom des Sarrasins, qui occupoient la Terre Sainte, & contre lesquels les chrétiens ont fait tant de croisades, que ces derniers ont pris le modele des hautes & basses lisses qui depuis ce tems là ont continué de se fabriquer en Europe.

Les maîtres tapissiers de Paris prennent la qualité de maîtres tapissiers *de haute-lisse sarrasinois* & de *rentraiture*, &c. *Voy.* HAUTE-LISSE.

SARCOCOLE. Gomme qui découle d'un petit arbre épineux dont les feuilles sont assez semblables à celles du séné de la plate.

Les auteurs & les marchands ne sont pas d'accord sur les lieux où croît cette sorte d'arbre; les uns veulent que ce soit en Perse & les autres dans l'Arabie deserte ou Pétrée. Cette gomme coule de l'arbre, ou sans incision ou avec incision; ses larmes sont de différentes couleurs, tantôt blanches, quelquefois jaunes & souvent rouges; mais elles sont toutes également bonnes: il faut seulement les choisir bien séchés, soit qu'elles soient restées en larmes, ou qu'elles se soient égrainées, ce qui arrive souvent. Leur goût doit être sucré, accompagné d'un peu d'amertume assez désagréable. On croit cette gomme très bonne pour la guérison des plaies: elle vient par la voie de Marseille.

La *sarcocole*, qui est en masses brunes, soit qu'elle soit une composition de plusieurs gommes, soit que ce ne soit que de la vraie *sarcocole* marinée & gâtée, qu'on a tâché de raccommoder, ce qui est plus vraisemblable, doit être absolument rejettée, aussi bien que celle dont les grains sont bruns & qui est remplie d'ordures.

SARDINE. Poisson de mer plus gros que l'anchois & plus petit que le hareng.

La *sardine* a la tête dorée, le ventre blanc & le dos verd de mer, c'est-à-dire un peu blanchâtre. Ce poisson mangé frais & légérement saupoudré de sel, passe pour excellent; on estime sur-tout les *sardines* de Royan, petite ville de Saintonge.

Il y a des saisons propres pour la pêche de la *sardine*, ce poisson étant de passage comme l'anchois & le hareng.

On les apprête & on les sale de la même maniere que les anchois, avec cette différence cependant qu'on laisse la tête aux uns & qu'on l'ôte aux autres. On reconnoît aisément l'anchois d'avec la *sardine*, quoique la tête ait été arrachée à cette derniere, l'anchois ayant le dos rond, & la *sardine* étant très plate.

La pêche des *sardines* étant très considérable en France, elle s'y fait depuis le fond de la Saintonge & l'embouchure de la Garonne, jusqu'à Douarnenez, & même jusqu'à Brest. Elle commence du côté des sables & de Saint-Gilles, dans le mois de juin. Ce poisson s'y vend sur les lieux au sortir de l'eau à des gens qui le salent & le portent sur des chevaux dans les villes circonvoisines, où la nouveauté le fait beaucoup rechercher.

Les *sardines* suivent ordinairement la côte, & peu de tems après qu'elles ont paru aux sables & à Saint Gilles, on commence à en prendre à Belle-Isle, ensuite au Port-Louis, à Crac & à Quiberon, puis à Concarneau, & enfin à Douarnenez, à Crozon & à Camaret près Brest. On a vu pêcher des *sardines* dans la baie de Douarnenez pendant les Avents de Noel.

Le long des côtes de Bretagne, depuis Belle-Isle jusqu'à Brest, il se fait un très-grand négoce de *sardines*; il y en a que l'on vend en sel ou en pile, d'autres que l'on met en futailles, & qui s'appellent *pressées*, d'autres que l'on fait sécher au feu & à

la fumée qui se nomment *forettes*, & d'autres que l'on met en sausse dans de petites boëtes ou barils, que l'on appelle *sardines confites*.

Présentement il se fait moins de *sardines* en sel ou en pile qu'autrefois, à cause du trop d'exactitude des commis des Gabelles qui les criblent quand elles passent par leurs bureaux, pour en faire tomber tout le sel, ce qui les fait souvent pourrir.

Celles qui viennent en futailles se nomment *sardines pressées*, parce qu'effectivement, après qu'elles ont été quelques-tems dans le sel, on les lave bien & on les met dans des barils où l'on les *presse* pour en tirer l'huile qui les feroit corrompre. Les futailles dont on se sert pour cet usage sont un peu plus grandes qu'une demi-barique; les meilleures sont faites de bois de fouteau ou de hêtre, les *sardines* s'y conservent mieux que dans celles qui sont d'un autre bois. Quoique ces futailles soient petites on n'en donne cependant que quatre pour un tonneau. Il y a des réglemens pour la jauge dont elles doivent être, parce que dans toute la Bretagne on achete presque toujours les *sardines* pressées au tonneau.

Sur la fin de la pêche, lorsque les *sardines* sont un peu grandes, il s'en presse aussi en bariques de la grosseur ordinaire; mais celles-là s'achetent & se vendent au compte pour lequel on se rapporte à la bonne-foi des pêcheurs qui les arrangent dans les bariques, & marquent sur l'un des fonds la quantité de *sardines* qu'elles contiennent.

Les *sardines* qui se pêchent dans les mois de juillet, d'août & de septembre, ne sont pas bonnes pour être pressées, parce que les grandes chaleurs rendant ce poisson mol, il s'éventre facilement en le pressant; c'est ce qui fait que les *sardines* pressées qui se font à Belle-Isle, à Port-Louis, à Crac & à Quiberon ne sont pas fort estimées, la pêche ne donnant dans ces endroits que jusques au mois de septembre, au lieu qu'à cette époque elle ne fait presque que commencer à Concarneau & à Douarnenez, où elle dure, quand le tems n'est pas trop rude, quelquefois jusques à Noël.

C'est de ces deux derniers endroits, & particuliérement de Douarnenez que l'on tire les meilleures *sardines* & celles qui se conservent le mieux. Les Malouins y en vont charger des navires entiers pour porter en divers lieux du levant.

Les *sardines*, pour être de bonne qualité, doivent être bien pressées, fermes, blanches & claires, point éventrées, ni molles, ni jaunes, d'une grandeur médiocre; il faut qu'il en entre environ six mille dans chaque barique, car lorsqu'il y en a davantage, ce qui, quelquefois, va jusqu'à dix mille, elles se trouvent trop petites, & lorsqu'il y en a moins, elles se trouvent trop grandes, ce qui fait qu'une petite barique n'en peut contenir que deux à trois mille, ensorte que le marchand qui est obligé de les débiter ensuite en détail, n'y trouve pas son compte.

Les *sardines forettes*, ou celles que l'on a fait sécher au feu & à la fumée, comme les harengs qui portent le même nom, se vendent & s'achetent au compte; quand elles ne sont point grillées elles sont plus estimées que les *sardines pressées*, & que celles qui se vendent en sel: aussi se vendent-elles plus cher que les autres. C'est de la derniére pêche & lorsque les *sardines* sont bien fermes & grandes que l'on les fait forrer.

Il se fait un grand débit de *sardines* à Bordeaux, à la Rochelle & à Nantes, de même que dans quelques petits ports du pays d'Aunis, & de la province de Saintonge.

Il s'en envoye quelquefois à Bayonne & en Biscaye, mais elles n'y sont chéres que lorsque la pêche de ce poisson n'a pas été favorable en Espagne où l'on en prend beaucoup du côté de la Galice.

La pêche des *sardines* qui se fait sur les côtes de Bretagne, occupe plus de trois cens chaloupes & presque tous les matelots du pays dans la saison; chaque chaloupe est ordinairement du port de deux à trois tonneaux, montée de cinq hommes & de douze filets de 20 à 30 brasses.

La barique s'y vend depuis vingt jusqu'à cinquante livres; la plus grande consommation de ce poisson pêché sur les côtes de Bretagne est pour l'Espagne, le Portugal, & toute la Méditerranée. La pêche est ordinairement si bonne, qu'à Fort-Louis seul il se fait, année commune, jusqu'à quatre mille bariques de *sardines*.

Les *sardines* qui se pêchent en Languedoc se portent presque toutes en Roussillon, en Dauphiné & dans le Lyonnois.

On pêche aussi des *sardines* à la côte d'Angleterre; mais elles ne sont pas tant estimées que celles de Bretagne, quoiqu'elles soient plus grandes & que les futailles soient d'un tiers plus grosses & plus longues qu'en Bretagne; la cause du peu de cas que l'on fait de ces *sardines* provient de ce que, outre qu'elles ne sont pas d'un si bon détail, on ne les sale pas si bien en Angleterre qu'en France, & qu'elles ne peuvent se conserver longtems.

L'huile des *sardines* pressées se ramasse & se met dans des bariques, elle sert à brûler & à graisser; peut-être auroit-elle plus de propriété si elle n'étoit pas salée.

Il se fait aussi dans les mois de mai & de juin sur les côtes de Dalmatie, près de l'isle de l'Issa en tirant au midi, une pêche de *sardines* si abondante, qu'elle suffit non-seulement pour la fourniture de toute la Grèce, mais encore d'une grande partie de l'Italie: les Turcs prennent ce poisson comme une espece de médecine lorsqu'ils sont malades.

Les *sardines* suivent la lumiere & s'assemblent autour du bateau qui la porte pendant la nuit, ce qui ne contribue pas peu à en faciliter la pêche, pour laquelle on employe sur les côtes de France certains œufs de poisson que l'on nomme *résure*, *roques*, *raves* ou *coques*, qui viennent de différens endroits, & dont il se fait un assez grand com-

merce en Bretagne, du côté de la mer, ces œufs étant une espece d'appât pour les *sardines*, qui les fait élever du fond de l'eau & donner dans les filets. *Voy.* RESURE.

« L'art. 11 du titre 2 du livre 5 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, permet de faire la pêche des *sardines* avec des rets, ayant des mailles de quatre lignes en quarré & au-dessus».

« Les *sardines* en général payent en France les droits d'entrée à raison de 10 f. le baril contenant deux milliers de poissons; mais lorsqu'elles entrent par l'Anjou & Thouars, elles payent 2 l. conformément au tarif de 1664 ».

SARDIS. Draps assez communs qui se fabriquent à Bourg en Bresse, à Pondevaux, à Montalet, à la Charité de Mâcon, à Cluny, & dans quelques autres lieux de la province de Bourgogne.

Le réglement du 21 août 1718, pour les manufactures de cette province, veut que les *fardis* se montent dans des rôts d'une aune de largeur & qu'ils aient une demi-aune au retour du foulon. *Voyez l'article* DRAP *où l'on a donné l'extrait de ce réglement.*

SARDOINE ou CARNÉOLE. Pierre précieuse à demi transparente & de couleur de sang, d'où lui est venu le nom de *carnéole*, du mot latin *caro*, *carnis*. C'est la même que l'on nomme communément *cornaline*.

Les plus belles *sardoines* sont celles qui viennent des environs de Babilone. On accorde le second rang à celles que produit la Sardaigne. On en trouve aussi près de Sainte Maure, en Albanie, qui sont assez estimées, ainsi que celles des Indes. Les *sardoines* que l'on tire des environs du Rhin, de la Bohême & de la Silésie, sont les moindres de toutes. Pour donner à ces pierres un éclat plus vif, on a soin, en les montant, de mettre dessous une feuille d'argent. Cette pierre, qui se grave facilement, & prend un beau poli, sert ordinairement à faire des cachets. *Voy.* AGATHE.

SARDONIX. Pierre précieuse qui tient de la *sardoine* & de l'*onix* ou *agathe*, comme l'exprime son nom. *Voy. ci-dessus* SARDOINE *&* AGATHE.

SARGE. Etoffe connue plus communément sous le nom de *serge*, quoique le tarif de la douane de Lyon de 1632 l'appelle toujours ainsi. Quelque soit la signification de ce mot, il est certain qu'il désigne plus la forme du tissu que la nature de la matière. On fait des toiles *fergées* ou *fargées*, qui dans les provinces méridionales de la France, portent le nom de *toiles de corda*; des *serges* en soie, telles que le *raz de S. Cyr*, le *raz de S. Maur*; &c. des *farges* ou *ferges* en coton, que l'on appelle *croisés*, & une multitude de *serges* en laine.

La *farge* ou *ferge* est susceptible d'une infinité de variétés; c'est ce qui lui a valu tant de sortes de noms pour les distinguer, & ce qui en fait employer tous les jours de nouveaux. Ainsi, comme le remarque l'auteur de l'article soie, (*Encyclop. manufact. & arts*, tom. 2.), « les raz de Saint Cyr & de Saint Maur, les Batavias, toutes les espèces d'Hollandoises, &c. &c. sont des *serges*; les croisés à cinq lisses sont des *serges*; on fait des *serges* fatinées; on en fait à six, à sept & à huit lisses. On fait des *serges* doubles fatinées, qui sont de vrais draps, de la même couleur, ou de couleur différente en dessus & en dessous, des étoffes croisées d'un côté, & cannelées de l'autre; des fergées & fatinées, &c., &c. On varie toutes ces *serges* à l'infini; on en fait depuis trois jusqu'à douze lisses. » *Voyez* SERGE.

SARRASINOIS. *Voyez* SARASINOIS.

SARTIE. *Terme de marine*, qui n'est en usage que sur la Méditerranée; il signifie tous les *aggrets* & *apparaux* qui servent à équiper & armer un vaisseau; quelquefois néanmoins il ne s'entend que des seuls cordages. *Voy.* APPARAUX *ou* AVARIE.

SASSAFRAS, que quelques personnes appellent aussi SAXAFRAS. Bois de canelle & pavame. C'est le bois d'un arbre qui croît dans la Floride, où il y en a des forêts entières. On l'a nommé *bois de canelle*, à cause de son odeur, ce qui fit d'abord croire aux Espagnols, lorsqu'ils firent la conquête de la Floride, sous Ferdinand de Soto en 1538, qu'ils avoient trouvé dans les Indes occidentales, cette précieuse épicerie, qui ne venoit alors en Europe que des Indes orientales.

Cet arbre, toujours verd, particulier à l'Amérique, & meilleur à la Floride que dans le reste de cet hémisphère, croît également sur les bords de la mer, & sur les montagnes, mais toujours dans un terrein qui n'est ni trop sec, ni trop humide. Ses racines sont à fleur de terre. Son tronc fort droit, nud, peu élevé, se couvre d'une écorce épaisse, fangeuse, de couleur cendrée, & pousse au sommet quelques branches qui s'étendent sur les côtés. Les feuilles sont disposées alternativement, vertes en-dessus, blanchâtres en dessous, & distinguées en trois lobbes; quelquefois il s'en trouve d'entières, sur-tout dans les jeunes individus. Des bouquets de petites fleurs jaunes terminent les rameaux. Elles offrent les mêmes caractères que celles du laurier & du cannelier. Les fruits qui succèdent sont de petites baies bleues, pendantes, attachées à un pédicule rouge & à un calice de même couleur.

Le bois de *sassafras*, sur-tout son écorce, dans laquelle on croit plus de vertus que dans le bois, étoit autrefois très-estimé en France, où il se vendoit jusqu'à quarante francs la livre; on l'employoit avec l'*esquine* & la *salsepareille*, pour la guérison des maladies vénériennes. Présentement le commerce n'en est pas si considérable, malgré les cures merveilleuses qu'il produit tous les jours en Amérique; peut-être ne doit-on attribuer le peu d'effet qu'il a en Europe, qu'à la différence du climat, moins favorable à la transpiration & à la nature de la plante, qui, comme beaucoup d'autres

dégénère, & perd de sa force dans une longue traversée.

Il est cependant employé avec succès dans la médecine, pour purifier & adoucir le sang & les humeurs, exciter la transpiration, lever les obstructions, guérir la goute & la paralysie. Sa fleur se prend en infusion, comme le bouillon blanc & le thé. La décoction de sa racine est employée comme le quinquina dans les fièvres intermittentes; & la médecine n'a qu'à se louer des heureux effets que produit tous les jours cette plante, & tant d'autres dues à la découverte du nouveau monde.

Sans le *sassafras*, les premiers Espagnols qui arrivèrent dans la Floride, auroient peut-être succombé aux maladies vénériennes ou aux fièvres dangereuses, dont ils furent presque toujours attaqués dans cette partie de l'Amérique septentrionale. Les Sauvages qui connoissoient depuis long-tems les bonnes qualités de cette plante, leur ayant appris qu'en buvant à jeun & dans leurs repas de l'eau, dans laquelle on auroit fait bouillir de la racine de *sassafras*, ils pourroient être assurés d'une prompte guérison, l'expérience fut tentée & réussit; ce remède, devenu ensuite nécessaire aux Espagnols, pour se guérir des maladies honteuses qu'ils avoient gagnées en Amérique, fut apporté par eux en Europe, où comme on l'a dit plus haut, il fut bientôt employé généralement.

Le *sassafras* se trouve dans le commerce en morceaux longs, droits, fort légers, & d'un tissu spongieux, couverts d'une écorce raboteuse & spongieuse, de la couleur de celle du frêne, & d'une couleur de fer rouillé en dedans: elle a une odeur fort agréable, & un gout aromatique, douçâtre & un peu âcre; l'écorce a une saveur plus forte que les autres parties; & les racines grèles en ont une plus forte que celle des gros morceaux. On hache, râpe & réduit en poudre ce bois pour s'en servir; mais ceux qui l'achetent de la sorte, doivent prendre garde qu'il ne soit point haché, râpé ou pulvérisé depuis long-tems, car alors il perd son odeur, & n'est plus d'aucune vertu.

« A l'entrée des cinq grosses fermes, le *sassafras* doit au tarif de 1664, où il est employé sous le nom de *saxafras*, 5 livres par quintal net. »

« Sortant des cinq grosses fermes, il est exempt de droits, comme droguerie étrangère. »

« A la douane de Lyon, où il est appellé *salsafra*, il acquitte, d'après le tarif de 1632, de tel endroit qu'il vienne, par quintal net, 7 liv. 2 sols 6 deniers. »

« A celle de Valence, 3 liv. 11 sols, comme droguerie. »

SASSENAGE. Sorte d'excellent fromage qui prend son nom du lieu où il se fabrique en Dauphiné. *Voy.* FROMAGE, *à l'endroit où il est parlé de ceux de France.*

SAT. Mesure dont on se sert à Siam pour mesurer les grains, les graines, les légumes & quelques fruits secs.

C'est une espèce de boisseau fait de bambou, entrelassé à peu près comme les vaniers font à Paris cette petite mesure pour les avoines qu'on appelle un *picotin*, qui a la forme d'un panier d'osier.

Les quarante *sats* font le *seste*, & les quarante *sestes* le *cohi*. Il est difficile de réduire régulièrement ces mesures à celles d'Europe. Quelques personnes estiment le *seste* cent *catis*; mais comme il est dit dans plusieurs endroits de ce Dictionnaire, le *cati* n'est pas du même poids dans toutes les Indes orientales, quoique le nom y soit presque par tout le même.

A estimer les cent catis 126 livres, poids de marc; le *sat* seroit environ de 3 livres, & le cohi de 5000 livres.

SATIN. Etoffe de soie polie & luisante, dont le tissu est différent de celui de toutes les autres étoffes, parce que l'on passe sa trame au milieu de sa chaîne; on n'enleve que la huitième ou cinquième partie, de sorte qu'il reste les quatre cinquièmes ou les sept huitièmes de la chaîne du côté de l'endroit de l'étoffe, ce qui contribue à lui donner ce brillant qui en fait le prix & la beauté. Quant au reste, le satin se fabrique comme toutes les étoffes de soie.

Il y a des *satins unis*, des *satins brochés*, des *satins à fleur d'or* ou *de soie*, des *satins rayés*, enfin diverses autres sortes & façons, suivant le genie de l'ouvrier qui fait imaginer de nouvelles modes, pour donner du débit à sa marchandise.

Toutes ces sortes de *satins* doivent être faits sur des ros de onze vingt-quatrièmes, c'est-à-dire, avoir une demi-aune moins un vingt-quatrième entre les lisières. Ceux où il y a de l'or & de l'argent, doivent être tramés d'or & d'argent fin, & leur chaîne aussi bien que celle des *satins*, tout de soie, & la trame de ceux-ci doit être de pure & fine soie teinte sur crû, à peine de soixante livres d'amende & de confiscation.

Les façons des *satins* se font en y ajoutant de nouvelles chaînes ou trames.

Le *satin reduit* est composé différemment du *satin* ordinaire, en ce que dans la même largeur, il a le double de *mailles* ou de branches de soie; que, par conséquent il est tramé de moitié plus fin, & que pour faire le quarré parfait, il faut seize cent coups de navette, pour équivaloir aux seize cens mailles de largeur, ce qui rend cette étoffe beaucoup plus longue à faire.

Cette réduction n'est pas la seule chose qui contribue à sa perfection, chaque maille de corps, qui contient huit ou neuf fils dans les *satins* ordinaires, n'en a que quatre ou quatre & demi dans celui-ci, c'est-à-dire, qu'il a une maille de quatre & une de cinq alternativement; ce qui fait que la branche de soie étant plus fine, les pointes des feuilles, les fleurs, les fruits & les ornemens qui sont contenus dans le dessin, étant découpés par plusieurs cordes, & se terminant à une seule, sont

infiniment plus parfaits & plus délicats, tant dans la hauteur du dessin que dans la largeur.

On ne réduit point le *satin* où il y a de la dorure, par la raison qu'il en faudroit le double, & qu'elle seroit trop écrasée.

Les *satins furies* sont des *satins* unis ou peints de diverses couleurs. Ces *satins* sont sévérement defendus en France, soit qu'ils soient peints dans le royaume, en Flandres ou en Hollande, soit qu'ils viennent véritablement des Indes. *Voyez* ÉTOFFES DES INDES OU FURIES.

Outre les *satins* qui se fabriquent en France, les marchands en tirent quantité d'Italie. Les plus beaux sont ceux de Florence & de Gênes, auxquels néanmoins les *satins* de Lyon cèdent très-peu.

« Les *satins*, soit avec or, soit sans or, paient en France les droits d'entrée & de sortie sur le pied des draps d'or, d'argent & de soie. » *Voyez* DRAP D'OR & D'ARGENT.

« Les *satins* ordinaires doivent être traités, à tous égards, comme les draps de même sorte, sauf la douane de Lyon, pour laquelle ils acquittent par livre pesant net, sçavoir : »

« Ceux cramoisis pourprés & ponceaux, venant de Gênes, 2 livres 17 sols de premier droit; 7 sols 6 deniers de mandement, & 2 livres 3 sols pour l'augmentation de 1722, au total 5 livres 7 sols 6 deniers. »

« Venant des autres pays étrangers, ils acquittent de premier droit 2 livres 17 sols, d'augmentation 1 livre 18 sols, ce qui fait 4 livres 15 sols. »

« Ceux violets, cerise, rose & incarnat, venant de Gênes, 2 livres 8 sols d'ancien droit, de mandement 7 sols 6 deniers, d'augmentation 1 livre 17 s. au total 4 livres 12 sols 6 den. »

« Venant des autres pays étrangers, ils paient de premier droit 2 livres 8 sols, d'augmentation 1 l. 12 sols, au total 4 livres. »

« Ceux de couleur ordinaire, venant de Gênes, acquittent d'ancien droit 1 livre 4 sols, de mandement 7 sols 6 den., d'augmentation 1 livre 1 sol, ce qui fait 2 livres 12 sols 6 den. »

« Venant des autres pays étrangers, d'ancien droit 1 livre 4 sols, & d'augmentation 16 sols, en total 2 livres ».

« Tous ont encore à payer, conformément à l'article premier de l'arrêt du 15 mai 1760, par livre pesant net, 1 liv. 10 sols. »

« Ils doivent également, pour le droit de douane de Valence, y compris l'augmentation de 1722, 11 livres 16 sols par quintal net. »

Quant aux *satins* venant de l'intérieur ou d'Avignon, les droits de douane de Lyon ou de Valence en sont les mêmes que les damas de soie, suivant les couleurs.

SATINS de BRUGES, ou façon de BRUGES. Qu'on nomme aussi *satin caffards*. Ce sont des *satins* dont la première fabrique s'est faite à Bruges; la chaîne en est de soie, & la trame de fil.

Les *satins de Bruges* qui se fabriquent en France doivent avoir de largeur au moins demi-aune moins un seize, ou demi-aune entière, ou même demi-aune & un seize, à peine de trente livres d'amende.

« Ils ne peuvent, comme ceux de soie mêlés de coton & autres matières, entrer dans le royaume que par les bureaux de Calais & Saint Valery, en payant trente pour cent de la valeur, suivant les arrêts des 20 decembre 1687 & 3 juillet 1692. »

« Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes, ils doivent au tarif de 1664, 8 livres pour chaque pièce de trente aunes. »

« Passant des cinq grosses fermes aux provinces réputées étrangères, ils acquittent 13 livres du quintal. »

SATIN. On appelle *ruban de satin*, celui qui est fabriqué à la manière du *satin*; il y en a de simple, & d'autres à double endroit. *Voy.* RUBAN & RUBANNERIE.

SATIN des INDES, qu'on nomme aussi SATIN de la CHINE. C'est une étoffe de soie assez semblable aux *satins* qui se fabriquent en Europe. Il y en a de pleins, soit blancs, soit d'autres couleurs; il y en a aussi à fleur d'or ou de soie; à carreaux, de damassés, de rayés & de brochés.

On les estime particulièrement, parce qu'ils se blanchissent & se repassent aisément, sans presque rien perdre de leur lustre, & sans que l'or en soit ni plus applati, ni moins brillant : ils n'ont pourtant ni l'éclat, ni la bonté de ceux de France. Il y en a des pièces de quatre aunes & demie, de sept, de huit & de douze de longueur, sur trois huitièmes, cinq sixièmes & cinq huitièmes de largeur.

SATIN LINÉE. Etoffe de soie ou *satin* de la Chine, pliée d'une manière singulière. Il y en a de deux sortes : les uns sont pliés de la forme des livres qu'on appelle gros *in-octavo*, & les autres de celle d'un *in-quarto*. Les longueurs & largeurs n'en sont pas certaines. Il y en a de onze aunes ou environ la pièce, & d'autres seulement à six. Les *linées* blancs à fleurs sont de la derniere mesure; les couleurs à fleurs & les brochées sont de la premiere.

Il se fait en France des *satins* mêlés de fleuret & de fil, qu'on nomme *satins de la Chine*. Ce sont des especes de *satins* de Bruges, mais dont la rayure est différente, étant faite en forme de rochers & de ce qu'on appelloit autrefois *point de la Chine*, en fait de tapisserie à l'aiguille. Les *satins* de la Chine doivent avoir les largeurs de ceux de Bruges. *Voy. ci-dessus* SATIN DE BRUGES.

COMMERCE DES SATINS A AMSTERDAM.

On vend à Amsterdam des *satins des Indes* & des *satins d'Italie*; ceux-ci se vendent à l'aune, & ceux-là à la piece.

La piece de *satin des Indes*, soit uni, soit à fleurs, se vend depuis 11 florins ½ jusqu'à 13 florins, & donne un pour cent de déduction pour le prompt paiement.

Les

Les *satins d'Italie* se vendent à 18 mois de rabat, depuis 7 jusqu'à 8 f. de gros l'aune; la déduction est comme à ceux des Indes.

Il faut remarquer, ce qui est commun à toutes les autres étoffes d'Italie, que, quoique ceux qui les achetent de la premiere main, ayent 18 mois de rabat, & un pour cent de prompt paiement; lors cependant qu'ils les revendent aux détailleurs, ils ne leur dédaisent en tout que deux pour cent pour le prompt paiement.

SATINADE. Petits *satins* très-foibles & très-légers, dont les femmes font des robes d'automne ou de printems. Ces *satins* sont ordinairement rayés.

SATINADE. Autre petite étoffe à peu-près semblable au satin de Bruges, mais plus foible, & de laquelle on fait des meubles, particuliérement des tapisseries de cabinet.

SATINER. C'est donner à un tissu ou à un ruban la façon & l'œil du satin.

SATINÉ. Ce qui a l'éclat du satin quoiqu'il n'en soit pas; ce mot se dit assez communément dans le négoce des étoffes; on l'emploie aussi quelquefois dans celui des pierreries.

La couleur *satinée* & faite de pierres précieuses est une couleur claire & brillante, c'est l'opposé de *velouté*. Voy. VELOUTÉ.

SATTEAU. Espece de barque ou grosse chaloupe dont on se sert au bastion de France, sur la côte de Barbarie, pour la pêche du corail. *Voy.* CORAIL.

SAUCIER. Celui qui compose ou qui vend des sauces. Les maîtres vinaigriers prennent dans leurs statuts tant anciens que nouveaux, la qualité de *maîtres sauciers*, à cause de diverses sauces qu'ils ont ou qu'ils avoient le droit de composer & de débiter, & que le vinaigre même qu'ils font & qu'ils vendent passe pour une des meilleures sauces de beaucoup de mets & de viande.

Ce nom appartenoit aussi autrefois au corps des marchands épiciers, à cause d'une petite communauté de *sauciers* ou *faiseurs de sauces* qui leur étoit alors unie, apparemment à cause des épiceries qui entroient dans leurs sauces. En 1394 les *sauciers* firent bande à part & eurent leurs jurés, quoiqu'ils restassent pourtant sujets à la visite des gardes de l'épicerie; & c'est peut-être de cette division que sont venus nos *vinaigriers sauciers*.

L'article 15 des statuts des vinaigriers de 1658, parle des sauces qu'il leur est permis de vendre; savoir, la sauce *jaune*, la *cameline* & la sauce *moutard*, toutes trois ignorées aujourd'hui, qui l'étoient même déja du tems de Savary, & auxquelles nos cuisiniers délicats en ont substitué d'autres moins simples, plus piquantes & par conséquent plus préjudiciables à la santé.

SAUCISSONS ou TURBANS. C'est le nom que les marchands droguistes & épiciers donnent à la gomme-gutte en rouleaux. *Voyez* GOMME-GUTTE.

SAUCISSONS. Grosses *saucisses* qui se font en plusieurs endroits, particuliérement en Italie avec de la chair de porc crue, bien battue & bien broyée dans un mortier, où l'on mêle quantité d'ail, de poivre en grain & autres épices. Les meilleurs *saucissons* sont ceux que l'on fait à Bologne.

« Les *saucissons* de Bologne doivent à l'entrée des cinq grosses fermes, au tarif de 1664, 2 f. par livre pesant ».

« Sortant des cinq grosses fermes, elles acquittent comme *chairs salées*. Voy. CHAIRS SALÉES ou SALAISONS ».

« A la douane de Lyon, les *saucissons* venant de l'étranger, payent à Septemes, par quintal, comme chairs salées 1 l. ».

« Venant de l'intérieur, suivant l'ajouté au tarif, y compris l'augmentation de 2 f. 3 d., ils doivent par quintal, 2 l. 3 f. 4 d. ».

« A celle de Valence, comme chairs de pâté, 1 l. 9 d. ».

SAUDAGUER. Mot Persan qui signifie un *marchand*, un homme qui fait son profit à acheter, vendre ou échanger des marchandises. *Voy.* COMMERCE & NÉGOCE.

SAUGE. Plante ligneuse, vivace, médicinale & d'une odeur aromatique, mais agréable & propre à conforter le cerveau; il y en a de plusieurs especes, de *sauvage*, de *commune* & de *panachée*.

La *sauge sauvage* croît par-tout sans culture; elle a des feuilles plus petites, plus vertes & plus velues que la *sauge* des jardins; on la nomme en latin, *salviæ sylvestris folia*; elle croit sur-tout en Allemagne, en Suisse, en Anglererre, en France, spécialement aux environs de Paris. Par sa saveur, son odeur & ses vertus médicinales, cette plante approche plus du scordium que de la *sauge*, elle est moins desagréable que l'une, & plus gracieuse que l'autre.

La *sauge des jardins commune*, *salvia hortensis*, pousse les branches longues, carrées & blancheâtres, ses feuilles sont velues & un peu chagrinées; elle croit naturellement dans les contrées méridionales de l'Europe.

La *sauge panachée* est toute semblable à la *commune*, excepté que ses feuilles sont vertes, jaunes & rouges, ce qui produit un mélange fort agréable.

Les *sauges*, comme on l'a déja dit, sont des plantes aromatiques, modérément chaudes, un peu astringentes & amères. Plusieurs auteurs ont une idée si avantageuse des vertus de cette plante, qu'ils dérivent son nom des qualités *salutaires* qu'on lui suppose (*salvia salvatrix*). Elle produit de très-heureux effets en medecine. Les infusions des feuilles de *sauge* dans l'eau, auxquelles on a ajouté un peu de jus de limon, font une boisson délayante & salutaire dans les fievres; elle est d'une belle couleur & assez agréable au goût.

Beaucoup de personnes en France boivent de la *sauge* préparée comme le thé, & s'en trouvent bien;

d'autres qui en ont usé ont remarqué qu'elle porte un peu à la tête; quelques-uns ont donné à cette *sauge* ainsi préparée le nom de *mirlipot*.

Les Chinois font plus de cas de la *sauge* que de leur meilleur thé. Savary rapporte que l'on disoit de son tems, que les Hollandois qui leur en portoient en quantité de toute séchée, en recevoient en échange *quatre* livres de thé pour *une* de sauge.

On tire de la *sauge* une huile d'une odeur agréable & aromatique, que les marchands épiciers, droguistes & apothicaires de Paris font venir de Languedoc & de Provence.

SAUX-BUND. C'est la cinquieme sorte de soie qui se recueille dans les Etats du grand Mogol. *Voy.* VERS A SOIE.

SAUMON. Gros poisson à petites écailles argentées, ayant la chair très rouge & très-délicate, qui suivant quelques-uns naît dans la mer, & suivant quelques autres dans les endroits les plus clairs & les plus sablonneux des rivières vers leur embouchure.

Quoiqu'il en soit, il est certain que ce poisson se trouve & se pêche également dans la mer & dans les rivières; on en voit jusques dans l'Auvergne & le Forez, ce qui fait juger qu'il remonte les fleuves jusqu'à leur source.

La femelle du *saumon* se nomme *beccard;* elle differe du mâle en ce qu'elle a le *bec* plus *long* & plus *crochu*, ce qui lui a fait donner le nom qu'elle porte; les écailles moins claires, le corps parsemé de taches brunes, tirant sur le noir, le ventre plus plat, la chair moins rouge, plus sèche & moins delicate à manger; elle jette ses œufs ordinairement dans les mois d'octobre, novembre & decembre; la pêche du *saumon* est défendue pendant ce tems-là, soit pour en laisser multiplier l'espece, soit aussi parce qu'il ne vaut rien dans cette saison.

La pêche du *saumon* se fait communément depuis Noel jusqu'à la Pentecôte; il y a cependant des endroits comme à *Chateaulin* en Bretagne où on la fait depuis la fin d'octobre jusques à Pâques pour le grand poisson, & depuis Pâques jusqu'à la Saint-Jean pour les petits *saumons* de l'année que les pêcheurs Bretons nomment *guenic*. En outre, chaque pays a sa façon particulière de pêcher le *saumon*.

Le *saumon* mangé frais est excellent; il s'en sale beaucoup dans les lieux où la pêche en est abondante, & il fait un des principaux objets du négoce de la saline qui est assez considérable.

Les côtes d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande sont les endroits de l'Europe où il se pêche & où il se prend le plus de *saumon*. La pêche de ce poisson y commence ordinairement vers le premier janvier & finit environ à la fin de septembre; elle se fait avec des filets dans les endroits où les rivières entrent dans la mer, & sur les bords de la mer, vers ces mêmes endroits; on les y voit venir de loin cherchant l'eau douce, presque toujours en grosses troupes, & quelquefois aussi n'étant que trois ou quatre ensemble.

On fait encore cette pêche plus haut en remontant dans les rivières, soit avec des filets, soit par le moyen de certaines digues faits exprès où il y a des barreaux de fer disposés de telle manière que les *saumons* en montant les font ouvrir avec la tête, & comme ces barreaux se referment incontinent après que les *saumons* sont entrés, & qu'ils ne peuvent se rouvrir lorsqu'ils veulent descendre pour retourner à la mer, ils se trouvent arrêtés comme dans un réservoir où il est facile de les prendre.

Il y a plusieurs endroits où la pêche des *saumons* se fait la nuit avec des flambeaux ou de la paille allumée; on observe le tems que ce poisson s'approche de la lumière qu'il aime, & l'on le tue à coup de fourches.

On prétend qu'il y a des lieux en Ecosse où l'on les chasse à cheval le long des rivières, & que lorsqu'ils sont apperçus dans les endroits où l'eau a le moins de profondeur, on les tire à coups de fusil & de pistolet ou avec des fourches.

Il y a dans quelques rivieres du même royaume une espece de *truites saumonnées* dont on fait une pêche considérable & un grand négoce. Dans le mois de mai, tems où elles ne sont guères plus grandes & plus grosses que des éperlands, elles descendent en foule pour se rendre dans la mer; pendant tout ce mois on ne peut aller à la pêche qu'avec des rêts ou filets dont les mailles doivent avoir deux pouces d'ouverture. Ces truites reviennent de la mer & rentrent dans les rivieres pendant les mois de juin, juillet, août & septembre, & alors elles sont grandes, grosses & saumonées. On leur donne le nom de *grils* ou *petits saumons;* il ne s'en voit guères de cette espece que pendant le tems dont on vient de parler.

Dès que les *saumons* sont pris, on les habille, c'est-à-dire, qu'on les ouvre, qu'on en ôte les entrailles & les ouies, ensuite on les sale dans de grandes cuves faites exprès, d'où l'on ne les tire que dans les mois d'octobre & de novembre pour les pagner ou arranger dans des futailles, dont les plus grandes se nomment *gonnes* & pesent depuis quatre cent jusqu'à quatre cent cinquante livres; les autres s'appellent *hambourgs* ou *rambourgs*, dont le poids n'est que de 300 à 350 livres.

Les *six hambourgs* sont réputés faire *huit barils*, & chaque hambourg contient ordinairement trente à quarante gros *saumons*, & depuis quatre-vingt jusques à cent petits, ainsi des gonnes à proportion.

Le *saumon* salé qui se débite en détail dans les halles & marchés de Paris, se divise en *hure* ou *tête*, *entre-deux*, *queue* & *loquettes*.

Les plus estimés de tous les *saumons* salés sont ceux que l'on envoye de Barwick, ville d'Angleterre sur les frontières d'Ecosse; ce qui les distingue des autres, c'est qu'ils sont habillés & paqués plus proprement, outre qu'ils sont naturellement d'une meilleure qualité; ces sortes de *saumons* viennent ordinairement en gonnes.

La riviere de *Die*, près *Aberdein*, est l'une des plus abondantes en *saumons* qui soient en Ecosse;

on assure que l'on y en a vu prendre jusques à *cent soixante dix* d'un seul coup de filet; ce *saumon*, après celui de *Barwick*, est le plus estimé.

Montrose, *Spec & Bauf* sont les autres endroits de l'Ecosse d'où il vient le plus de *saumon*, celui de *Bauf* est le moins estimé des trois.

L'*Irlande* fournit aussi une très-grande quantité de *saumon*; les lieux qui en produisent davantage sont *Coulraine*, *Loudondery*, *Dublin*, *Walseford*, *Limerick & Kersal*; le mieux habillé & paqué est celui de *Coulraine* & de *Loudondery*.

La pêche du *saumon* étoit autrefois assez considérable en Hollande, mais insensiblement ce poisson s'en est éloigné sans que l'on en puisse bien dire la cause, ensorte que le peu qu'il s'y en pêche présentement est pour la consommation du pays & que les Hollandois ne peuvent plus en faire un objet de commerce avec l'étranger; ils en envoyent cependant quelque peu en France, mais ce n'est que par presens; il est ordinairement en *dalles* ou morceaux salés dans de petits barils.

On pêche aussi quantité de *saumon* au ban de Terre Neuve, le long de la côte de Plaisance, mais cette pêche n'est pas un objet considérable pour les vaisseaux François qui y vont, leur principale vue étant la pêche de la morue; ainsi ils ne s'arrêtent guères, à y pêcher, ou à saler le *saumon*, & si quelquefois ils en apportent en France, c'est qu'ils l'ont acheté tout salé des habitans du pays qui le préparent ainsi pour le vendre. On voit neanmoins, quelquefois, des vaisseaux faire la pêche & la salaison du *saumon* sur cette côte, & qui en apportent même considérablement, mais cela n'arrive que lorsque la pêche de la morue a été peu abondante; alors les vaisseaux tâchent de se dédommager par la pêche du *saumon* de leur peu de succès dans celle de la morue; ainsi l'on ne peut regarder le négoce du *saumon de Terre-Neuve*, que comme un négoce accidentel.

La *Moscovie* fournit aussi une grande quantité de *saumons*, qui se consomme non-seulement dans le pays, mais qui s'enleve aussi par diverses nations du nord. Il y en a de deux sortes, du *salé* & du *fumé*; ce dernier se prépare à peu-près comme le *hareng soret*.

On pêche encore en Moscovie, sur les côtes de la Laponie, une espece de *saumon* blanc qu'on y nomme *meelma*; on le fait sécher pour le transporter.

Pour que le *saumon* salé soit de bonne qualité, il faut qu'il soit vermeil, frais salé & ne sentant point le rance; pour le conserver de cette maniere, il doit être paqué comme il faut dans de bonnes futailles bien jointes, car pour peu que la saumure qui est dedans vienne à se répandre, ce poisson perd sa couleur rouge & contracte une mauvaise odeur qui en diminue de beaucoup le prix.

L'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, a réglé plusieurs choses touchant les *saumons*; par les articles 1 & 3 du titre 7 du livre 5, ils sont mis au nombre des poissons royaux, & comme tels ils doivent appartenir au roi lorsqu'ils se trouvent échoués sur le bord de la mer, en payant cependant les salaires de ceux qui les ont rencontrés & mis en lieu de sûreté; à l'égard des *saumons* pris en pleine mer ils appartiennent à ceux qui les ont pêchés, sans que les receveurs de sa majesté, ni les seigneurs particuliers & leurs fermiers y puissent prétendre aucun droit sous quelque prétexte que ce soit.

Dans les cinq grosses fermes on distingue trois especes de *saumons*, les *fumés*, les *frais* & les *salés*.

Avant d'en indiquer les droits, il est bon d'observer que ceux qui sont en saumure, ont été mis au nombre des marchandises sujettes à déchet & coulage, par lettres de la ferme générale des 31 octobre 1764, & premier janvier 1765.

« Le *saumon frais* doit à l'entrée des cinq grosses fermes, 6 f. de la piece au tarif de 1664 ».

« Sortant des cinq grosses fermes cinq pour cent de la valeur comme omis au même tarif ».

« Le *saumon salé* venant d'Angleterre est prohibé comme omis dans l'état annexé à l'arrêt du 17 juillet 1785 ».

« Venant des autres pays étrangers, il paye à toutes les entrées du royaume, y compris Marseille & Dunkerque, 1 l. par quintal, suivant l'arrêt du 6 juin 1763 ».

« Venant d'une province réputée étrangère dans les cinq grosses fermes, il doit au tarif de 1664, 6 l. par six hambourgs composés, comme nous l'avons dit, de huit barils ».

« Le *saumon fumé*, d'après une décision du conseil du 6 décembre 1724, est traité comme le *saumon* salé ».

« Le *saumon* provenant de la pêche des habitans de Normandie, n'acquitte, suivant les arrêts des 7 octobre 5632 & 24 avril 1715, que 3 l. pour six hambourgs ».

« A la sortie des cinq grosses fermes, il doit par *leth* de douze barils ou huit hambourgs, suivant le tarif de 1654, 6 l. ».

« A la douane de Lyon il paye comme marsouin, avec 9 d. d'augmentation, 10 f. 9 d. par quintal ».

« A celle de Valence, comme poisson, 1 l. 9 d. ».

Abord et consommation.

« Indépendamment des droits de traites, le *saumon* doit encore ceux d'*abord* & de *consommation* dans les cas prévus par l'ordonnance de 1681 ».

« Celui de *consommation* est de 13 sols 5 den. par piéce ».

« Celui d'*abord* de 2 l. par baril du poids de cinq cens livres ».

Saumon pour les colonies Françoises.

Aux termes d'un arrêt du 24 août 1758, le *saumon*, pour les colonies Françoises est exempt des droits lorsqu'il vient de l'étranger, à la destination des

isles Françoises de l'Amérique, en le mettant en entrepôt à son arrivée dans le port de l'embarquement; il est également dispensé des droits de sortie à la même destination & aux mêmes conditions, en vertu de la décision du conseil du 31 octobre 1740.

SAUMON. Se dit aussi d'une espece de bloc ou masse de métal qui n'a reçu d'autre façon que celle qui lui a été donnée par fonte dans la mine; il n'y a que l'étain, le plomb & le cuivre qui viennent en *saumons*.

Ces pesans morceaux de métal, qui servent souvent de lest aux navires, ont été appellés *saumons*, parce que, selon Savary, la plupart ont quelque ressemblance pour la forme au poisson qui porte ce nom.

Les *saumons* de plomb sont aussi appellés *navettes*. Voyez *les articles* ÉTAIN, PLOMB & CUIVRE.

On y trouvera les différens poids de ces masses de métal & les noms des divers lieux d'où elles se tirent.

SAUNAGE. Marchandise de sel.

Il n'appartient en France qu'à l'adjudicataire des gabelles de faire le commerce de sel gabellé, & les particuliers dans les provinces & élections où sont établis les greniers à sel, soit d'imposition, soit de vente volontaire, ne peuvent s'en pourvoir ailleurs, sous les peines portées par l'ordonnance sur le fait des gabelles de 1680.

On appelle *faussaunage*, (pour *faux saunage*) le trafic du sel qui n'est pas gabellé.

A l'égard du sel qui se vend sur les marais salans, ce sont les propriétaires des marais qui en font le négoce & qui le débitent, soit à l'adjudicataire de la ferme de sel pour en fournir ses greniers, soit aux étrangers, Anglois, Hollandois, Suédois, Danois, Hambourgeois &c., qui en viennent enlever pour faire leurs salaisons, soit même aux habitans des provinces & lieux où la gabelle n'est pas établie; dans ces endroits exempts de gabelle le *faunage* ou les sels qui y passent, doivent cinq pour cent de la valeur; la ferme générale s'en est expliquée par une lettre écrite au directeur d'Amiens, le 26 février 1778, à l'égard des sels blancs venant de l'Artois dans le Boulonnois & le Calaisis. *Voyez* SEL & GABELLE.

SAVON, espèce de pâte, quelquefois dure & sèche, & d'autrefois molle & liquide, propre à blanchir le linge & à plusieurs autres usages, soit pour les teinturiers, les bonnetiers, les foulons, les couverturiers & les parfumeurs; elle a aussi quelques qualités médicinales, le célèbre Boerhaave étoit grand partisan du *savon*; c'est un puissant dissolvant du calcul de la vessie, & en général des concrétions pierreuses qui se trouvent dans le corps de l'homme.

Il entre dans la composition des *savons*, suivant leurs différentes espèces & qualités, diverses sortes de drogues & ingrédiens, entr'autres des huiles d'olive, de noix, de chenevi, de lin, de navette, de colzat & de poisson; les saisses ou lies de toutes ces huiles, du flambard qui se trouve sur les chaudieres des chaircuitiers, du suif & plusieurs autres graisses.

On fait cuire toutes ces matières grasses & onctueuses, & on les prépare avec des lessives tirées de quelques corps nitreux ou salés, tels que peuvent être les soudes d'Alicante, de Carthagène & de Cherbourg; la bourde, qui est une autre espèce de soude, la potasse, la vedasse, la barille & les cendres de différens bois; à quoi l'on ajoute de la chaux vive, de la couperose, de l'eau-forte, de l'amidon, même du cinabre, de l'ocre rouge, de l'indigo & autres semblables drogues colorantes, soit pour faire la jaspure des *savons* secs, soit aussi pour colorer les *savons* liquides.

En général, les *savons secs* ou *solides* sont le produit de la combinaison de l'huile d'olive avec l'alkali minéral, rendu caustique par la chaux; & les *savons mous* ou *liquides* sont formés par la combinaison d'une huile ou d'une graisse quelconque avec l'alkali végétal.

Il y a de deux sortes de *savon*; le *savon sec* ou *dur*, & le *savon mol* ou *liquide* qui se subdivisent encore en plusieurs autres espèces.

Les *savons secs* viennent d'Alicante, de Carthagène, de Gayette, de Marseille, de Toulon & de quelques autres lieux. Celui d'Alicante est estimé le meilleur. Il faut le choisir bien dur & bien jaspé & qu'il soit véritablement d'Alicante.

Les teinturiers en soie, laine & fil, suivant l'article 71 de leurs statuts du mois d'août 1669, ne peuvent employer que cette sorte de *savon* & celui de Gènes; mais il faut remarquer qu'ils ne sont point différens de ceux de Marseille & de Toulon, & que ce n'est qu'un nom qu'on leur donne pour les faire mieux valoir.

Les *savons* de Marseille & de Toulon sont de deux espèces, le *blanc* & le *jaspé*, mais ce dernier est absolument le même que le *savon blanc*, il n'en diffère que par la variété des couleurs.

Pour fabriquer le *savon blanc*, on commencera par faire une lessive caustique, connue sous le nom de *lessive des savonniers* ou d'*eau-forte des savonniers*, qui se prépare de la manière suivante: on prend cinquante livres de soude d'Alicante & cent livres de chaux *fraîche*, c'est-à-dire, de chaux qu'on a humectée d'eau peu à peu, jusqu'au point d'en pouvoir former des pelottes dans la main sans qu'elles s'y attachent: on met le tout dans une chaudiere de fer: on verse environ 400 pintes d'eau & l'on fait bouillir le tout pendant quelques instans, en ayant soin d'agiter le mélange. On filtre cette lessive & on la remet sur le feu pour la faire concentrer au point qu'un œuf frais puisse se soutenir à sa place, ou pour le mieux encore, jusqu'à ce que cette liqueur pèse onze gros dans une bouteille qui contient une once d'eau; on prend ensuite telle quantité que l'on juge à propos de

cette lessive, & après l'avoir affoiblie avec partie égale d'eau, on la mêle avec son poids égal d'huile d'olive : on expose ce mélange sur un feu modéré, & on l'agite avec un bâton pour faciliter la combinaison de l'huile avec les matières salines. Quand on juge qu'elle commence à se bien faire, on y verse autant de lessive pure qu'on a mis d'huile & on continue à donner une chaleur très-douce, en ayant soin d'en retirer de tems en tems des essais pour voir si le *savon* est à sa perfection. Ces essais consistent à mettre quelques gouttes du mêlange sur un morceau de verre ou sur une tuile bien cuite; quand on voit que ces gouttes laissent échapper l'eau qui se sépare aisément du *savon* coagulé, on cesse le feu, & pendant que le *savon* est encore chaud on le verse dans des moules de bois ou de fer blanc pour en former des pains ou tables qui ont environ trois pouces d'épaisseur.

Le *savon blanc*, bien fabriqué, doit se dissoudre dans l'eau bien pure, il la rend cependant laiteuse, mais sans laisser surnager aucune partie d'huile à sa surface; il ne doit point être susceptible de se ramollir à l'air, il doit être blanc, très-ferme & n'avoir aucune odeur désagréable. On réussit plus aisément à lui procurer toutes ces qualités en hiver qu'en été; car, dans les fortes chaleurs, sur-tout lorsque l'on fait de très-grandes quantités de *savon* à la fois, il ne prend pas facilement une consistance ferme, & il arrive quelquefois que l'huile se réunit avant de se combiner avec les sels. Ce *savon* est employé par les teinturiers, par les dégraisseurs, par les blanchisseuses & par plusieurs autres ouvriers; c'est aussi du *savon* blanc de Marseille & de Toulon dont les parfumeurs se servent pour fabriquer leurs savonnettes. *Voyez* SAVONNETTE.

Les *savons* de Carthagène & de Gayette doivent être choisis comme ceux d'Alicante, de Marseille & de Toulon.

Les *savons blancs* viennent ou par tables, ou par morceaux presque quarrés-longs, que l'on appelle *petits-pains*. Les *tables*, comme nous l'avons dit, ont environ trois pouces d'épaisseur sur un pied & demi de long & quinze pouces de large, du poids de vingt à vingt-cinq livres, que les marchands épiciers coupent en plusieurs morceaux longs & étroits pour en faciliter le débit. Les petits pains pèsent depuis une livre & demie, jusques à deux livres. Les tables & les petits pains ne sont qu'une espèce de *savon* sous différentes formes.

Les *savons en tables* s'envoyent dans des caisses de sapin du poids de trois à quatre cens livres, & les *savons en petits pains* viennent aussi par caisses de bois de sapin, appellées *Tierçons*, & par *demi-caisses* du même bois; les *tierçons* pèsent environ 300 livres & les *demi-caisses* près de 180.

Les *savons jaspés*, que quelques personnes appellent aussi *savons madrés*, *marbrés* ou de Marseille, sont en morceaux quarrés longs, de plusieurs grosseurs, que l'on nomme des *pains* ou des *briques*, & ordinairement du poids d'une livre & demie à trois livres. Ils viennent par tierçons & par demi caisses, ainsi que les *savons* blancs en petits pains, & des mêmes poids.

Il se fait à Rouen une espèce de *savon* sec avec du *flambard* pris, comme nous l'avons dit, sur les chaudieres des chaircuitiers; mais ce *savon* est tout-à-fait mauvais & l'on en devroit interdire la composition & le débit. Il y en a de blanc & de jaspé.

Les *savons liquides* sont noirs ou verds, quelques-uns tirant un peu sur le jaune. Les noirs se fabriquent en plusieurs endroits de la France, particulièrement dans la Picardie, à Amiens & à Abbeville. Les verds qui sont les plus estimés, viennent partie de Hollande & d'Angleterre en tems de paix, & partie de Calais ou de quelques autres villes du royaume où l'on en a établi des manufactures.

Les *savons* liquides, tant noirs que verds, se vendent en gros par petits barils, que l'on nomme *quartaux*, du poids de cinquante livres, net, c'est-à-dire, sans y comprendre la pesanteur du baril. Ce sont de ces sortes de *savons* qu'employent ordinairement les foulons, les bonnetiers & les couverturiers.

Il s'étoit établi à Paris au commencement de ce siècle quelques manufactures de *savons* tant durs que liquides, dont la fabrication ne paroissoit pas mauvaise; mais comme il étoit difficile de le persuader aux marchands qui, d'ailleurs, ne pouvoient les y avoir à aussi bon compte que ceux qu'ils tiroient des autres villes du royaume ou des pays étrangers, ces manufactures ne subsistèrent pas long-tems.

Il y a encore une autre espèce de *savon liquide* qui vient de Naples, dont la composition est toute particulière & étoit encore ignorée en France au commencement de ce siècle. Sa bonté consiste à être nouveau, d'une bonne consistance, c'est-à-dire, ni trop liquide, ni trop dure, de la couleur d'un beau *feuille-morte foncé*, & son odeur douce & aromatique. Les parfumeurs, qui en font presque toute la consommation & le débit, le font venir ordinairement dans des pots de fayance bien bouchés, qui contiennent depuis *deux*, jusqu'à *sept livres* de *savon*. Il sert à laver les mains, à faire la barbe, & entre aussi dans la composition de quelques savonnettes les plus fines.

Les *savons* secs & liquides sont, comme nous l'avons déjà dit plus haut, de quelque usage en médecine, soit pour l'usage interne, c'est à dire, pour entrer dans la composition des remèdes qui entrent dans le corps, soit pour l'usage externe, ou pour être appliqué en qualité de topique, d'emplâtre, &c. Il existe même une sorte d'onguent que l'on nomme vulgairement *onguent de savon*.

Le *savon blanc* & pur est la seule espèce de *savon* qu'on employe pour l'usage interne. Ce *savon*

trituré avec des substances huileuses ou résineuses, les rend solubles dans l'eau, c'est pourquoi on le fait entrer dans les pillules composées de résines; il favorise la dissolution de ces resines dans l'estomach & leur union avec les fluides animaux; il est par la même raison très-propre à fondre les substances onctueuses ou huileuses qui se trouvent dans notre corps, à atténuer les humeurs visqueuses, à détruire les obstructions des viscères, & à déterger tous les vaisseaux par où il passe. Ses qualités dans l'usage externe, sont d'être febrifuge; pour cet effet il faut qu'il soit liquide & que l'on en frotte la plante des pieds des malades; le sec, fondu avec de l'esprit de vin, est employé contre les humeurs froides.

On fait en Perse une grande quantité de *savons* avec de la graisse de mouton & des cendres d'herbes fortes; mais il est mou & ne blanchit pas bien. Aussi, dans les meilleures blanchiries on se sert moins ordinairement des *savons* du pays, que des *savons* de Turquie, particulièrement de celui d'Alep, qui est le meilleur de l'Orient, & peut-être de tout le monde, étant blanc, fin & ferme à l'excès, qualités qui lui viennent, à ce qu'on croit, des cendres dont on se sert pour le faire. L'herbe dont on tire ces cendres croit dans les déserts & lieux sabloneux, & la graisse qu'on y employe est la seule huile d'olive, mêlée de chaux d'Alep, qui l'une & l'autre sont excellentes; au lieu qu'en Perse on ne se sert que de graisse de mouton, comme on l'a dit, ou quelquefois de celle de bœuf & de chèvre.

« Les *savons* en *pains* & en *tables* venant de l'étranger, doivent à toutes les entrées du royaume, suivant le tarif de 1667, & l'arrêt du 5 février 1718, 7 livres par quintal ».

« Venant de provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes, une livre 10 sols du cent pesant, selon le tarif de 1664 ».

« Sortant des cinq grosses fermes, ils doivent, au même tarif, une livre ».

« A la Douane de Lyon, suivant le tarif de 1632 & l'arrêt du 25 mai 1741, 8 sols 6 deniers du cent pesant, étant compris dans les drogueries ».

« A celle de Valence, où le *savon* est nommément compris, il doit du quintal net une l, 3 sols 8 deniers ».

Savons de Marseille.

Quoique Marseille soit traité à l'instar de l'étranger effectif, les *savons* qui en proviennent ne doivent, suivant le tarif de 1664, en entrant dans les cinq grosses fermes, que une livre 10 sols par quintal.

Pour ne payer que ce droit, ils doivent être conduits directement dans les ports du royaume pour lesquels ils sont destinés, sans passer par les ports étrangers; autrement, ils sont considérés comme *savons* étrangers, suivant l'arrêt du 6 février 1723.

Il a été fait une exception à cette règle, par arrêt du 16 février 1734, pour les *savons* relâchant dans les ports d'Espagne, & qui, à leur arrivée dans les cinq grosses fermes, justifient leur origine.

La ferme générale a également consenti par sa lettre du 9 juin 1766, au directeur d'Amiens, à ce que ceux de Marseille destinés pour Boulogne, Calais ou Etaples, qui relâcheroient à Dunkerque traité à l'instar de l'étranger effectif, fussent considérés comme de fabrique de Marseille en justifiant qu'ils en proviennent.

Savons des fabriques du Royaume, expédiés pour l'Etranger.

Les *savons* des fabriques nationales sortant directement pour l'Etranger, sont exempts de tous droits, en observant les formalités prescrites: arrêt du 14 novembre 1757.

Elles consistent à déclarer cette destination dès le bureau de l'enlevement, ou à défaut, au plus prochain bureau de la route, & il faut les faire plomber & expédier par acquit à caution, pour assurer la sortie du royaume.

Lorsqu'il s'agit de *savons* expédiés de Marseille, on doit les faire accompagner d'un acquit à caution pris au bureau du poids & casse à Marseille, & y faire plomber les caisses du plomb dudit bureau.

Ces *savons* passant en Lorraine, sont également exempts de droits; mais ils ne le sont pas à la destination de l'Alsace, ni des trois évêchés.

Savons pour le droit des huiles.

Indépendamment des droits de traites fixés sur les *savons*, ils doivent un droit particulier appellé *des huiles & savons*. Ce droit, suivant les déclarations des 8 septembre 1705 & 21 mars 1716, & l'arrêt du premier septembre 1711, est perceptible, soit que le *savon* entre dans le royaume, soit qu'il y circule sans être accompagné de certificats de paiement, & il est par quintal de une livre 10 sols.

Si les *savons* destinés pour les Colonies Françoises, sont exempts des droits de traites, ils doivent cependant celui des *huiles & savons*, c'est ce qui a été jugé par décision du Conseil du 13 mars 1752.

Ceux fabriqués à Toulon & dans les autres villes de Provence, sont assujettis, par un arrêt du 14 septembre 1768, au même droit en venant ou sortant, soit pour Marseille ou territoire en dépendant, soit pour l'Etranger.

Ce droit étant exigible au poids de marc net, on doit accorder pour la tare des caisses & emballages, la déduction du dixième du poids effectif.

EXEMPTIONS DU DROIT DES HUILES SUR LES SAVONS.

Par une exception particulière, les *savons du* royaume expédiés pour l'Etranger, sont exempts à leur exportation du *droit particulier des huiles*, comme de celui de traites : arrêt du 14 novembre 1757.

Ceux fabriqués à Toulon & dans les autres villes de Provence, destinés pour la consommation de cette province, ont été également dispensés de ce droit, par arrêt du 14 septembre 1768.

SAVON NOIR, VERD, MOL ET LIQUIDE.

« Venant de l'Etranger, il doit à toutes les entrées du royaume, 5 livres par quintal, suivant le tarif de 1667 & l'arrêt du 5 février 1718 ».

D'après le tarif de 1664, il paye aussi par quintal; savoir,

« Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes, 2 livres ».

« Passant des cinq grosses fermes aux provinces réputées étrangères ou à l'étranger, 10 sols ».

DROIT DES HUILES.

Indépendamment des droits de traites perceptibles sur les savons noirs, verds &c., ils sont aussi sujets au droit particulier des *huiles & savons* dans les mêmes cas que le savon en pains & en tables. *Voy. ci-dessus.*

COMMERCE DES SAVONS A AMSTERDAM.

La plupart des *savons* qui se vendent à Amsterdam viennent d'Alicante, de Marseille & de Gênes.

Tous ces *savons* se vendent au quintal de 100 liv. Leurs tares sont un peu differentes, mais leurs déductions sont semblables; c'est-à-dire deux pour cent pour le bon poids & autant pour le prompt payement. Le prix du *savon* d'Alicante est depuis 21 jusqu'à 22 florins le quintal; sa tare est de 30 l. par caisse.

Le prix de celui de Marseille est depuis 21 jusqu'à 22 florins; on donne deux livres de plus par caisse de tarre que celle qui est sur les caisses.

Le prix du *savon* de Gênes est depuis 21 jusqu'à 22 florins; la tare est comme aux caisses de Marseille.

SAVONNERIE. C'est le lieu où l'on travaille à la fabrication des savons. La *savonnerie* de Calais, pour les savons verds liquides, est une des plus considérables & des mieux construites qui soient en France.

SAVONNERIE. C'est aussi une manufacture royale établie au bout du cours de la Reine à Paris; elle est célèbre par les beaux ouvrages en tapisserie veloutée qu'on y fait pour des emmeublemens, & surtout pour les beaux tapis en façon de Turquie & de Perse, qui s'y fabriquent & qui égalent, s'ils ne les surpassent pas, ceux qui nous viennent du levant. On dit : des ouvrages de la *savonnerie*, des tapis de la *savonnerie*.

La France a l'obligation de l'établissement de cette manufacture au sieur *Pierre Dupont*, tapissier ordinaire de Louis XIII, & à *Simon Lourdet*, son éleve.

Henri IV, par son brevet du 4 janvier 1608, les avoit d'abord établis dans les galeries du Louvre, qu'il avoit fait bâtir, & Louis XIII leur donna en 1631 la maison de *la savonnerie*. Trois ans auparavant cet établissement avoit été réglé, & les deux entrepreneurs le formèrent en 1627, sous les ordres de M. de Fourcy, sur-intendant des bâtiments du roi & des manufactures du royaume, en conséquence d'un arrêt du conseil d'état, du 17 avril 1627.

Le sieur Dupont donna au public, en 1635, un petit traité sur cette manufacture, qu'il intitula : *stromatourgie*, ou *de l'excellence de la manufacture des tapis de Turquie*; ce mot est composé des mots grecs Στρῶμα Ἔργον qui signifient *ouvrage en tapisserie*. Ce traité paroît non-seulement curieux pour les personnes qui cherchent à découvrir l'origine des arts, mais encore très-utile & très instructif pour ceux qui voudroient entreprendre une semblable manufacture.

Louis XIV ayant été informé dans les dernieres années de sa vie, que cette manufacture, autrefois si célèbre, dépérissoit & se trouvoit en très-mauvais état, & voulant soutenir un établissement aussi considérable, lui accorda, par son édit du mois de janvier 1712, les mêmes privileges dont jouissoit celle des Gobelins, en vertu de l'édit du mois de novembre 1667, qui furent expliqués en dix articles.

Le premier article lui donne son nom, & elle y est appellée *manufacture royale des meubles de la couronne, de tapis façon de Perse, & du levant*.

Le second la met sous l'administration & dépendance du directeur-général des bâtiments du roi, d'un conducteur particulier & d'un contrôleur; ces deux derniers à la nomination du contrôleur général.

Le quatrieme fixe la somme de 150 l. pour six ans, pour l'entretien de chacun des enfans qui seront choisis par le directeur général pour être instruits & élevés dans ladite manufacture.

Les cinquieme & sixieme parlent en particulier des privileges des élèves, tel que celui de gagner la maîtrise de tapissier.

Enfin les quatre derniers articles contiennent les privileges des maîtres & ouvriers de ladite manufacture, qui sont entr'autres l'exemption des gens de guerre dans douze maisons marquées pour leur logement aux environs de la *savonnerie*; comme aussi de tutelle, curatelle, guet, &c., & de toutes impositions de tailles; enfin leur droit de *committi-*

mus aux requêtes de l'hôtel, comme commensaux de la maison du roi.

SAVONNETTE. Petit pain, ou boule de savon très-épuré & parfumé de différentes odeurs, qui sert à faire la barbe & à laver le visage & les mains.

Les *savonnettes de Bologne* étoient autrefois très-estimées, mais elles ont enfin cédé à celles qu'inventa sous Louis XIV, le sieur *Bailly*, & que depuis ce tems tous les parfumeurs ont imitées.

Ces dernieres ne paroissent pas composées de savon blanc de Marseille ou de Toulon, comme les autres, tant elles ont de pureté, de légéreté, & tant leur odeur est douce & naturelle.

Ces *savonnettes* sont si estimées qu'il s'en envoye beaucoup en plusieurs villes de France, particuliérement à Bordeaux, à Lyon & à Montpellier, d'où elles se répandent en divers lieux d'Italie & du levant, même des Indes orientales. Le Portugal, l'Espagne, l'Angleterre, l'Allemagne & quelques villes du nord en font aussi beaucoup d'usage.

Ces especes de *savonnettes* sont de différens prix suivant qu'elles sont plus ou moins grosses, ou que l'odeur en est plus ou moins précieuse. Elles se distinguent par des marques particulières.

Composition des savonnettes communes et la manière de les faire.

Ces *savonnettes* se font ordinairement avec du savon de Marseille ou de Toulon, de la meilleure espece, & de la poudre à cheveux très-fine : la proportion de ces matières est de trois livres de poudre sur cinq livres de savon. Le savon se hache en morceaux bien menus & lorsqu'on l'a fait fondre seul dans un chaudron sur le feu, en y ajoutant un demi-septier d'eau pour empêcher qu'il ne brûle; on y met d'abord les deux tiers de la poudre, prenant soin de mêler le tout & de le remuer souvent afin qu'il ne s'attache point au chaudron.

Lorsque ce mélange est achevé, & que la matière a été réduite en consistance de pâte, on la renverse sur une planche, où après y avoir mis l'autre tiers de la poudre, on la pétrit long-tems & exactement de la même maniere que les boulangers ont coutume de pétrir leur pâte. En cet état on la tourne dans les mains, & l'on donne une forme ronde aux *savonnettes*, en les applatissant néanmoins un peu d'un côté pour y mettre la marque du marchand, qui s'imprime ordinairement avec une espece de poinçon de bouis gravé en creux.

On observera que pour bien tourner les *savonnettes*, il faut avoir près de soi de la poudre à cheveux la plus fine, pour y mettre de tems en tems les mains, afin que cette pâte qui est très-tenace ne s'y attache point.

Ceux qui y veulent mêler des parfums répandent quelques gouttes d'essences sur la pâte quand on est prêt de lui donner la dernière façon.

« Les *savonnettes* doivent à l'entrée & à la sortie des cinq grosses fermes, cinq pour cent de la valeur, comme omises au tarif de 1664 : ce qui a été confirmé par lettre de la ferme générale du 14 septembre 1769 ».

« A la douane de Lyon, elles payent par quintal, savoir, venant de l'étranger, 7 l. suivant l'ajouté au tarif ».

« Venant de l'intérieur, 2 liv. 3 f. 4 d. comme mercerie ».

« A la douane de Valence, par assimilation à l'eau de naffe, à cause des essences dont elles sont ordinairement composées, 3 liv. 11 f. par quintal net ».

Droit des huiles sur les savonnettes.

Indépendamment des droits de traites, les *savonnettes* acquittent le droit particulier *des huiles & savons*, tel qu'il est fixé par la déclaration du 21 mars 1716.

Elles sont sujettes à ce droit quoiqu'elles viennent de Provence; l'abonnement de cette province n'ayant lieu que pour sa consommation; la ferme générale l'a marqué à son directeur à Lyon le 15 octobre 1741.

SAVOUREUX. Fruits égruns & *savoureux*. C'est ainsi que ont qualifiés dans les statuts des fruitiers de la ville & fauxbourgs de Paris les marchandises qu'ils ont la permission de vendre.

SAUR ou SOR. Nom que l'on donne au hareng salé, séché & fumé; ce mot est le même que SORET. *Voyez* SOR.

SAURER, SORER ou SORIR. Faire fumer & sécher du hareng. *Voyez* HARENG.

SAURET ou SORET. Nom que l'on donne au hareng séché, salé & fumé; ce mot se prononce ordinairement SAUR ou SOR. *Voy.* SOR.

SAUTAGE. Terme en usage dans le commerce du hareng blanc, pour désigner l'*action* de ceux qui foulent le poisson à mesure qu'on la pacqué dans les barils. Il en coûte huit deniers par baril pour faire le foulage & *sautage*. Ce mot est principalement en usage en Normandie & en Picardie; il vient du latin SALTARE, SAUTER. *Voyez* HARENG.

SAUVAGAGI. Toile de coton blanche qui vient des Indes orientales, particuliérement de Surate; les pieces de ces toiles ont treize à treize aunes & demie de long sur cinq huit de large.

L'article premier de l'arrêt du 10 juillet 1785, défend l'introduction, dans le royaume, de toute espece de toiles de coton blanches ou écrues fabriquées dans l'Inde ou chez l'étranger, (& par conséquent celle appellée *sauvagagi*), autre que celles qui proviennent du commerce de la compagnie des Indes, ou des retours à l'orient, des vaisseaux particuliers, jouissant de la permission portée en l'art. XII de l'arrêt du 14 avril 1785.

Il n'y a été dérogé, jusqu'à présent, qu'en faveur du commerce direct des Français établi au levant. Les négocians de Marseille ayant adressé des représentations

sentations au conseil, sur ce qu'ils se trouveroient privés de cette branche de commerce, il est intervenu le 3 septembre 1785, une décision qui, par provision, permet l'entrée des toiles de coton blanches provenant de notre commerce au levant; à la charge que lesdites toiles n'auront de plus grande largeur que cinq huitièmes d'aune. Cette requête & cette grace ne regardent point, comme on voit, les toiles blanches venant de l'Inde.

Les toiles de coton, telles que le *sauvagagi*, venant du commerce de la compagnie des Indes, payeront par quintal, à l'orient, 25 liv., suivant l'art. III de l'arrêt du 19 juillet 1760.

Ces mêmes toiles de coton, suivant l'art. VI des lettres patentes de 1759, doivent recevoir un plomb dont l'empreinte portera d'un côté le nom du bureau, & de l'autre ces mots: *toiles de coton blanches*. Cette marque est affectée seulement aux toiles de la compagnie des Indes. Revêtues de ces plombs elles jouissent de l'exemption des droits à la circulation & à la sortie pour l'étranger. Article VI des lettres-patentes du 28 octobre 1759.

SAUVAGINE. Nom que l'on donne aux peaux crues ou non apprêtées de certains animaux *sauvages* qui se trouvent communément en France, tels que peuvent être les renards, les lièvres, les lapins, les blaireaux, les putois, les fouines, les belettes, &c. La *sauvagine* n'est regardée que comme une pelleterie commune qui ne s'emploie que pour les fourrures de peu d'importance.

La *sauvagine* ou *pelleterie commune* & non apprêtée, acquitte par quintal, suivant le tarif de 1664, savoir :

« Venant de l'étranger & des provinces réputées étrangères, dans les cinq grosses fermes, 10 l. ».

« Passant des cinq grosses fermes aux provinces réputées étrangères & à l'étranger, 3 l. ».

« A la douane de Lyon, elle paye également du quintal, savoir :

« Venant de l'étranger, non compris le quart en sus, 3 l. 10 f. ».

« Venant de l'intérieur, avec l'augmentation de 1725, 2 l. 14 f. 3 d. ».

« A la douane de Valence elle acquitte 2 l. 6 f. 8 d. comme la pelleterie apprêtée ».

SAUVAGUZÉES. Toiles blanches de coton qui viennent des Indes orientales. Il y en a qu'on appelle *balazées*, qui se fabriquent à Surate ; & d'autres qu'on appelle *sauvaguzées-doutis*. Elles ont treize aunes & demie, sur deux tiers de large. *Voyez* SAUVAGAGI.

SAUVEMENT. (*Terme de commerce de mer*). On dit qu'un vaisseau marchand est arrivé *en bon sauvement*, pour dire qu'il est arrivé à bon port, sans aucun accident.

SAUVEURS. Nom que l'on donne, *en terme de marine*, à ceux qui ont *sauvé* ou pêché les marchandises perdues en mer, soit par le naufrage, soit par le jet arrivé pendant la tempête.

Les ordonnances de la marine de France leur accordent un tiers des marchandises qu'ils auront sauvées.

SAXAFRAS, que l'on nomme autrement BOIS DE CANELLE OU PAVAME. Bois odoriférant qui croit dans la Floride & que l'on employe avec succès dans la médecine. On écrit plus ordinairement *sassafras*. *Voy.* SASSAFRAS.

SAXIFRAGE. Plante que l'on croit souveraine pour dissoudre la pierre dans la vessie, ce qui lui a fait donner le nom de *saxifrage*, de *saxum* & de *frangere*.

On distingue en médecine la *saxifrage blanche* (*saxifraga alba*) de la *saxifrage des prés* (*saxifraga pratensis*); la première croit naturellement sur les montagnes de l'Europe, & la seconde particulièrement en Angleterre. Ces deux plantes sont peu d'usage à présent, malgré les vertus diurétiques, apéritives & lythontriptiques qu'on leur a attribuées autrefois.

La *saxifrage* pousse des feuilles presque rondes, dentelées, grasses & luisantes, assez semblables à celles du lierre terrestre. Du milieu des feuilles s'élèvent des tiges d'environ un pied de haut, qui portent à leurs sommités de petites fleurs blanches à cinq feuilles disposées en rose. Sa semence qui est très menue est renfermée dans les capsules d'une cosse presque ronde. Sa racine se partage en plusieurs fibres, au bas desquelles se forment de petits grains semblables à la coriandre. Ce sont ces grains que l'on appelle proprement *semence de saxifrage*, qu'on emploie ordinairement en médecine. La meilleure manière de s'en servir est de les prendre infusés dans du vin blanc, ou en décoction dans de l'eau commune.

« La *saxifrage* doit, à l'entrée des cinq grosses fermes, au tarif de 1664, 2 l. par quintal net ».

« Sortant des cinq grosses fermes, elle paye cinq pour cent de la valeur, comme omise au même tarif; à moins que l'on ne justifie de l'acquittement des droits d'entrée ».

« A la douane de Lyon, elle acquitte par usage de tel endroit qu'elle vienne, 2 liv. par quintal net ».

« A celle de Valence, elle doit, comme droguerie, 3 l. ».

SAYA. Etoffe de soie qui se fabrique à la Chine. Ce nom semble être le même que notre mot *soie*.

SAYE. Sorte de serge ou étoffe très-légère, toute de laine, qui a quelque rapport aux *serges* de Caen, & dont quelques religieux se servent pour faire des especes de chemises, & qui sert aussi ordinairement pour faire des doublures d'habits & de meubles.

Il se fabrique beaucoup de *saies* à Houdscot, à Ypres, & à Tourcoing en Flandres.

Celles d'Ypres & d'Houdscot ont environ une aune de large; & celles de Turcoing, qui sont très-fines, & toutes de laines de Ségovie ou d'Angleterre, ont sept huit de large.

Il s'en fabrique aussi en Artois avec des laines de

ce pays qui n'ont que trois quarts de large; le tout mesure de Paris.

Les piéces de *sayes* sont plus ou moins longues. Quelques personnes croient que cette espéce d'étoffe a été appellée *saye*, parce qu'elle est fabriquée avec une sorte de laine filée que les Flamands & les Artésiens nomment communément *fil de sayette* & dont on se sert dans plusieurs ouvrages de bonneterie. *Voy.* FIL DE SAYETTE.

SAYETTE. Petite étoffe de laine, quelquefois mêlée d'un peu de soie, qui se fabrique à Amiens. C'est le diminutif de *saye*, sorte d'étoffe qui se fabrique aussi dans les manufactures de cette capitale de la Picardie & aux environs.

Ce sont ces deux étoffes, dit Savary, qui ont donné le nom au fil de laine dont elles sont faites, que l'on appelle *fil de laine*; peut-être aussi est-ce ce fil qui leur a donné le nom qu'elles portent. On en a formé ceux de *sayetterie* & de *sayetteurs* que l'on donne à la manufacture où se fabriquent ces étoffes & aux ouvriers qui les travaillent.

SAYETTE. Autre sorte de petite serge de soie ou de laine qui vient d'Italie. On donne encore ce nom à des revêches de Flandres & d'Angleterre, qui sont des espéces de ratines.

SAYETTE (FIL DE). Laine peignée & filée, dont on se sert dans la fabrique de diverses étoffes, dans plusieurs ouvrages de bonneterie, & qui sert encore à faire des cordonnets, des boutonnieres & des boutons. Cette laine se file en Flandres, particuliérement à Turcoing & aux environs. *Voy.* FIL DE SAYETTE. Il en est parlé plus amplement.

SAYETTE (FIL DE). On nomme aussi à Amiens, *fil de sayette* un fil de lin très-blanc, connu plus communément sous le nom de *fil d'Epinai*. Voy. *l'article des* FILS.

SAYETTERIE. C'est ainsi que l'on nomme la manufacture des étoffes de laine ou de laine mêlée avec de la soie & du poil, établie à Amiens, soit parce qu'elles s'y fabriquent avec cette sorte de fil qu'on appelle *fil de sayette*, soit plus vraisemblablement, à cause que les premiéres étoffes qui y ont été fabriquées se nommoient *sayes* ou *sayettes*; étoffes dont la fabrique est encore assez commune en Picardie & dans les villes & villages de Flandres qui en sont voisins.

SAYETTERIE. C'est aussi le nom général que l'on donne aux étoffes toutes de laine, ou tout au plus avec un fil de sayette & un fil de soie dans sa chaîne, qui sont fabriquées dans la manufacture établie à Amiens. En ce sens, on dit: *piéce de sayetterie*, *marchandise de sayetterie*, en parlant des serges façon d'Ascot, de Nismes, de Chartres, de Seigneur, & des camelots, baracans, étamines, rases; pour les distinguer des piéces où il entre de la soie & autres matiéres avec la laine, que l'on appelle communément *piéces & marchandises de haute-lisse*. Voy. HAUTE-LISSE.

Les statuts en forme de réglement pour la *sayetterie* d'Amiens ont été presque les premiers que l'on doit aux soins de M. *Colbert*, ce ministre, à qui les manufactures & le commerce de France, sont si redevables; mais qui auroit dû porter davantage ses vues du côté de l'agriculture, source de toute richesse, & dont les manufactures & le commerce ne sont que des suites nécessaires.

Ces statuts consistent en 248 articles projettés d'abord, & ensuite rédigés & arrêtés dans quantité d'assemblées, tenues dans l'hôtel-de-ville d'Amiens pendant tout le mois de novembre 1665, auxquelles assistèrent avec le lieutenant-général, les échevins, le procureur du roi & le greffier de la ville; les plus notables marchands vendant en gros & en détail, les marchandises de *sayetterie*; les drapiers; les esgards-houppiers; les esgards-sayetteurs; haute-lisseurs, teinturiers, foulons, & les principaux maîtres de tous ces métiers, dont ladite *sayetterie* d'Amiens est composée.

Les lettres de confirmation des statuts & l'arrêt qui en ordonne l'homologation où besoin seroit, sont du mois d'août 1666, portant l'un & l'autre une dérogation à l'article 118 desdits réglemens, & levant les défenses qui y sont faites de transporter, apprêter, vendre & débiter leurs serges d'Aumale en la ville d'Amiens.

Les trente-un premiers articles de ces statuts, les plus étendus qui aient jamais été faits pour une manufacture, concernent les houppiers.

Les suivans jusqu'au 47e. inclusivement, sont pour la vente & qualité des fils qui doivent s'employer dans la *sayetterie*.

Huit articles traitent ensuite des fonctions des peseurs de fil.

La fabrique des pieces de *sayetterie*, ses maîtres & ses apprentifs comprennent 19 articles depuis & compris le 56e.

Ensuite on regle en 54 articles, commençant au 75e. & finissant au 128e., le nombre des buhots, portées & longueurs que doivent contenir les piéces de *sayetterie*.

Le foulage des piéces de *sayetterie* est expliqué dans les 11 articles qui suivent.

Soixante articles depuis le 140 jusqu'au 201e. sont pour les haute-lisseurs.

Les corroyeurs, rondeurs, teinturiers & calendreurs font la matière des 34 articles suivans.

Depuis le 234e. jusqu'au 246e. il est parlé des bords, rubans & rouleaux de laine qu'il est permis de faire dans la *sayetterie*.

Enfin, les deux derniers articles établissent une police commune pour tous les différens maîtres qui composent la *sayetterie* & pour les ouvriers qu'ils y emploient. *Voyez l'article des fils & des peseurs de fil, & celui des réglemens.*

S C

SCALIN ou ESCALIN. Petite monnoie d'argent qui a cours en Flandres & en Hollande. Le *scalin* revient à *sept sols six deniers* de France;

Il y a des *demi-fcalins* de *trois sols neuf deniers*, & des *doubles* & *triples fcalins*; ceux-ci d'environ *vingt-sept sols*, ceux-là de *treize sols*. On se sert de toutes ces especes dans le commerce qui se fait sur les côtes d'Afrique, particulièrement du côté du Sénégal.

SCAMITE. Toile de coton qui se fabrique dans quelques isles de l'Archipel, particulièrement à Siphante. Elle est unie & beaucoup moins forte que la *dimite*, autre toile qui se fait dans les mêmes lieux: celle-ci est croisée.

SCAMMONÉE ou ESCAMMONÉE, comme on le trouve écrit dans quelques tarifs. Herbe vivace & médecinale dont les feuilles vertes & presque faites en cœur ressemblent à celles du lierre: elle porte des fleurs blanches en forme de clochettes, qui la font mettre par quelques auteurs au nombre des volubilis, & c'est par cette raison que Linnée l'appelle *convolvulus scammonia*; elle rampe sur la terre & a besoin de l'appui d'un arbre ou d'une muraille pour pouvoir s'élever.

Cette plante croît naturellement dans plusieurs contrées de l'Asie, particulièrement aux environs de Saint-Jean d'Acre & d'Alep; celle qui vient de ce dernier lieu est la meilleure. C'est de la racine de cette plante que l'on tire, par expression, le suc si connu & si utile dans la médecine que l'on nomme aussi *scammonée*, en latin *scammonium*.

On apporte cette drogue du levant par la voie de Marseille; elle est renfermée dans des especes de bourses; les marchands qui l'achettent en gros doivent bien prendre garde à ce que les bourses soient par-tout égales; car il n'est que trop ordinaire de les trouver remplies au milieu de charbon & d'autres ordures, ou du moins d'une mauvaise *scammonée* toute brûlée.

La meilleure *scammonée* est, comme on l'a déjà dit, celle qui vient d'Alep, en masses légères, spongieuses, friables, tendres, d'une couleur verdâtre luisante & tirant sur le noir, & d'un gris clair, blanchâtre, lorsqu'elle est réduite en poudre; son goût doit être amer & son odeur fade & désagréable.

On apporte de Smyrne une autre espece de *scammonée* qui est en morceaux plus compacts & plus pesans, d'une couleur plus foncée, remplie de sable & d'autres substances impures. Ce suc est ordinairement résineux; sur six onces l'esprit-de-vin en dissout cinq; le reste est une substance mucilagineuse, mêlée avec des corps étrangers; l'eau-de-vie la dissout entièrement, & n'en laisse que les parties impures. Cette espece a une odeur foible, désagréable & un goût un peu actimonieux tirant sur l'amer: il peut sortir de Smyrne jusques à trois mille ocos, année commune, de cette sorte de *scammonée*, à raison de trois à quatre piastres l'oco. Elle vient par caisse; les frais d'une caisse de trente-sept ocos, non compris l'achat, reviennent, selon Savary, à quatorze piastres trente-une aspres.

Il y a encore une autre espece de *scammonée*, appellée *scammonée des Indes*; quoiqu'elle soit grise, légère, tendre & friable, elle n'est au fond, qu'une composition de poix-résine & de quelques poudres violentes. Cette *scammonée* & celle de Smirne sont plutôt des poisons que des remèdes; ce fait a été prouvé par M. *Pomet*, dans son *Histoire générale des drogues*, où il rapporte un certificat des effets pernicieux de cette espece.

Plusieurs personnes donnent encore le nom de *scammonée de l'Amérique* au *Méchoacam*, qui est une racine ou drogue médecinale qui vient de la Nouvelle-Espagne. *Voy.* MÉCHOACAM.

On a cru long-tems que le suc de la *scammonée* ne s'épaississoit que par l'ardeur du soleil, mais l'expérience a prouvé le contraire, & l'on fait présentement à n'en point douter, que cette opération se fait par le secours du feu.

Il n'y a guères de purgatifs plus efficaces, mais aussi plus violens que la *scammonée*; ce qui fait que quelques personnes l'ont regardée comme nuisible & lui ont attribué plusieurs mauvaises qualités; son opération est, dit-on, incertaine; car une dose ordinaire ne produit quelquefois aucun effet, au lieu qu'une plus petite donnée dans d'autres circonstances occasionne des superpurgations dangereuses. Mais cette différence dans les effets dépend entièrement des diverses circonstances où le malade se trouve, & non d'une mauvaise qualité ni de la différence d'action du médicament. On a essayé de diminuer la force de ce remède & d'en corriger la prétendue virulence en l'exposant a la fumée du souffre, en le dissolvant dans des acides, & par d'autres moyens semblables; mais toutes ces opérations ne peuvent que détruire, pour ainsi dire, une partie du médicament sans causer aucun changement dans le reste: la *scammonée* ainsi corrigée, s'appelle *diagredé*, ou *scammonée diagredé*. On tire du suc de cette plante une résine qui, dit on, a plus de vertu que la *scammonée* même, & dont on fait aussi un syrop qui est un très-bon & très-doux purgatif.

La *scammonée* en substance, administrée comme il faut, n'a pas besoin de correctif; si on la triture avec du sucre ou avec des amandes, elle forme un purgatif qui manque rarement d'avoir son effet & dont l'opération est douce.

La poudre de *trois*, ainsi nommée de ce qu'elle est formée de *trois* différentes choses, & que l'on appelle autrement *poudre cornachine*, est composée d'un tiers de *scammonée*; les deux autres drogues, qui y entrent, sont la lessive de tartre & la diaphorétique.

Enfin il croît aussi de la *scammonée* le long de la mer, près de Montpellier & en Espagne, dont le suc devient noirâtre.

« A l'entrée des cinq grosses fermes, la *scammonée* doit, au tarif de 1664, 40 livres par quintal net ».

« Venant indirectement du levant, elle acquitte indépendamment du droit de la province par laquelle elle entre, 20 pour cent de la valeur, sur l'esti-

maison de 1500 l. le quintal brut, fixée par l'état annexé à l'arrêt du 22 décembre 1750 ».

« Sortant des cinq grosses fermes, elle doit cinq pour cent de la valeur, si elle n'est pas accompagnée d'une expédition justificative du payement du droit d'entrée ».

« A la douane de Lyon, elle paye, suivant le tarif de 1632, de tel endroit qu'elle vienne, 11 l. par quintal net ».

« A celle de Valence, elle acquitte, comme droguerie, 3 l. 11 f. ».

La *scammonée* se vend à Amsterdam, à la livre & se tare au poids. Elle donne deux pour cent de déduction pour le bon poids & un pour cent pour le prompt payement, son prix est depuis six jusqu'à neuf florins la livre.

SCAMPOULON. Marchandise employée dans le tarif de la douane de Lyon.

Quoique le *scampoulon* ne se trouve point dans le nouveau *Recueil de droits d'aides, de douane*, &c., qui a paru au commencement de cette année (1786), il payoit néanmoins à la douane de Lyon, selon *Savary*, 1 l. 10 f. par balle d'ancienne taxation, & 10 f. du cent pesant de nouvelle réappréciation, total 2 l.

SCAVISSON ou ESCAVISSON. Les marchands épiciers-droguistes ne conviennent pas de la nature de cette drogue, quoiqu'ils la mettent au nombre des épiceries. Quelques-uns la prennent pour le menu de la *canelle fine*, d'autres veulent que ce soit la *canelle matte*, & enfin des troisiemes croient que c'est la *cassia lignea*. Voy. *ces trois articles*.

Dans les cinq grosses fermes, on appelle *scavisson* des grabeaux de toutes sortes dont les droits se perçoivent suivant leur qualité : ainsi les droits du tarif de 1664, imposés sur cette drogue, qui sont de *cinq livres* par quintal net, entrant dans les cinq grosses fermes, n'ont aucun objet.

SCEAU. Poinçon de cuivre ou d'acier, sur lequel sont gravées ordinairement en creux les armes du prince, avec quelque légende & inscription, ou quelque autre empreinte ordonnée & prescrite par ceux qui en ont l'autorité.

Le *sceau* du prince sert à rendre les actes authentiques, les autres (qu'ordinairement on nomme simplement *poinçons*) ont différens usages, & s'appliquent, ou pour distinguer la nature & qualité des marchandises, ou pour faire voir qu'elles ont été visitées aux bureaux & douanes, ou enfin, pour faire connoître de quelle fabrique & de quels maîtres sont certaines étoffes.

Les Consuls de la nation françoise & des autres nations étrangères, établies dans les échelles du levant, ou dans les principales villes du commerce de l'Europe, ont des *sceaux* dans leurs chancelleries avec lesquels leurs chanceliers scêlent les expéditions concernant le négoce, & les autres actes dont les marchands & particuliers de chaque nation, peuvent avoir besoin pour la sûreté de leurs personnes & de leurs affaires. *Voy.* CONSULS.

Les poinçons de quelques manufactures conservent le nom de *sceau*. Celui dont se marquent les étoffes de laines qui se fabriquent dans la draperie & sergetterie de Beauvais, s'appellent *sceau royal*. Il porte d'un côté les armes de France, avec cette inscription : *Louis XIV, restaurateur des arts & manufactures*; & de l'autre, les armes de la ville, avec ces mots : *fabrique de Beauvais*. Voy. POINÇON, MARQUE & PLOMB.

A Amsterdam on donne le nom de *sceau* à un papier scêlé du *sceau* de l'état, sur lequel s'écrivent les obligations & autres actes qui se passent entre marchands pour le fait de leur commerce. C'est une espèce de papier timbré, semblable à celui dont on se sert en France pour les actes de notaires, &c.

On trouve chez les libraires d'Amsterdam divers *sceaux* tout imprimés, suivant les différentes sortes d'affaires qui sont ordinaires dans le négoce, ce qui est d'une grande commodité; les négocians ou les courtiers qui se mêlent de négociations mercantilles, n'ayant plus qu'à en remplir les blancs, suivant la diversité des noms des traitans, des sommes dont il s'agit, & des dates qu'il faut mettre aux actes.

C'est ordinairement sur ces sortes de *sceaux* que se font les obligations pour l'engagement des marchandises, les contrats de prime à livrer, ceux de prime à recevoir & quantité d'autres, sur-tout les actes qui sont le plus d'usage parmi les marchands. *Voyez l'article des marchés* où il est parlé de trois sortes de marchés qui se font à Amsterdam. *Voyez aussi l'article des engagemens de marchandises*.

SCÉDULE, que l'on écrit plus communément CÉDULE. Ce mot vient du latin *schæda*, *billet*, *lettre*, &c. On entend par ce mot un billet, promesse ou autre reconnoissance sous seing privé. *Voyez* CÉDULE.

SCHAI, qu'on nomme & qu'on écrit plus ordinairement CHAYÉ. Petite monnoie d'argent qui a cours en Perse. *Voyez* CHAYÉ.

SCHAN. Sorte de poids dont on se sert dans le royaume de Siam & que les Chinois appellent CATI. Le *cati* chinois vaut deux schans siamois; ensorte que celui de la Chine vaut seize taels, & celui de Siam seulement huit. Quelques personnes mettent le *cati* chinois à vingt taels, & le siamois à la moitié.

Le *tael* pèse quatre *baats* ou *ticals*, chacun d'environ *demi-once*, ce qui fait à peu près deux onces. Le *baat* pèse *quatre selings* ou *mayons*; le *mayon* deux *fouangs*; le *fouang* quatre *payes*; la *paye* deux *clams*, la *sompaye* un *demi-fouang*. Le *clam* pèse 12 grains de riz; ainsi, le *tical* ou *baat* pèse 768 de ces grains.

Il faut remarquer que la plupart de ces poids passent aussi pour monnoie ou de compte ou réelle, l'argent, dans ces contrées, étant une marchandise, & se vendant au poids.

SCHARAFI. Monnoie d'or qui se fabriquoit autrefois en Egypte. Sa valeur étoit égale à celle du sultanin, c'est-à-dire, environ à l'écu d'or de France. Les arabes l'appellent *dinar* ou *metchal-al-d'hegel*. Les *scharafi* sont présentement très-rares. Quelques personnes croyent que c'est la même espèce que les Grecs nommoient *bezans d'or*.

SCHEFDAL. Monnoie d'argent qui se fabrique & qui a cours en Danemarck & dans quelques lieux d'Allemagne.

Le *schefdal* vaut *trente-deux sols lubs*, ou les deux tiers d'une *richedale*. Le *marc lubs* qui vaut *seize sols lubs*, en est comme la première diminution : ce dernier a sous lui le demi & le quart de *marc lubs*.

SCHEPEL. Mesure des grains dont on se sert à Hambourg. Le *schepel* est moindre que le *minot* de Paris. Il faut quatre-vingt-dix *schepels* pour dix-neuf septiers de Paris, qui font le *muid* de cette ville.

On se sert aussi de *schepels* à Amsterdam. Quatre *schepels* font la *mude* & *vingt-sept mudes* le *last*.

SCHEREFI. Monnoie d'or qui a cours dans les états du roi de Perse. Le *scherefi* vaut *huit larins*, à raison de deux pièces de huit réaux d'Espagne le larin. Les Européens nomment les *scherefis* des *séraphins* d'or, & dénaturent ainsi le vrai nom de cette monnoie pour lui en donner un, significatif pour eux à la vérité, mais qui n'a aucune analogie avec la signification du mot oriental. Je ferai à cette occasion une remarque ; c'est qu'il doit s'être glissé dans le commerce une infinité de noms ainsi falsifiés par l'ignorance où sont la plupart des marchands du langage des nations étrangères.

SCHELIN. Monnoie d'argent qui a cours en Hollande, en Allemagne, & sur-tout en Angleterre ; il y a aussi des *schelins* de cuivre qui se fabriquent en Danemarck. *Voy.* SCHILLING.

SCHELONGS, même mot que le précédent. Monnoie de cuivre qui a cours en Pologne, & que la rareté des espèces d'or & d'argent a commencé d'y introduire sous le règne de *Casimir*, frère & successeur de *Ladislas*. Ces espèces ne se frappent pas dans le royaume, mais viennent des pays étrangers ; elles valent environ un *liard*, monnoie de France, & ressemblent beaucoup à ceux qu'on voit du côté de Lyon & de la principauté de Dombes.

SCHERIF. (Ce mot semble être le même que celui du *scherefi*, nom d'une monnoie d'or qui a cours en Perse & que les Européens prononcent *séraphin*.) C'est le nom d'une monnoie d'or qui ne se fabrique guères qu'au grand Caire, & qui a cours dans les états du grand seigneur. C'est la seule espèce d'or qui se frappe en Turquie ; on la nomme autrement *sultanin*, & assez communément *sequin*. L'or dont on fait les *scherifs* est apporté en Egypte par de pauvres Abyssins, qui souvent font des deux & trois cens lieues à travers des déserts, pour venir échanger deux, trois ou quatre livres de poudre d'or au plus, contre les marchandises dont ils ont besoin.

La valeur de ces espèces n'a pas toujours été la même. Vers le milieu du dix septième siècle les *scherifs* ne valoient que *quatre livres*, monnoie de France ; ils montèrent ensuite à *cent sols* & ils étoient à *six livres* sur la fin du même siècle ; ils ont, sans doute, éprouvé depuis plusieurs différences, soit en augmentant ou en diminuant de valeur. *Voyez* SEQUIN & SULTANIN, qui sont les noms les plus communs de cette monnoie.

Les autres espèces d'or qui se trouvent dans les états du grand seigneur y sont apportées de dehors, comme les ducats d'Allemagne, de Hongrie & de Venise. Ces derniers s'appellent *sequins*.

SCHILLING, qu'on prononce en France *schelin*. Monnoie d'argent qui a cours en Angleterre. Le *schilling* vaut environ vingt-trois sols de France ; *vingt schillings* font la livre sterling, qui est par conséquent de, à peu près, *vingt-trois livres* de notre monnoie ; ainsi, le *schilling* est le sol sterling, composé de douze deniers sterling.

Il y a aussi des *schillings* ou *schelings* en Hollande, en Flandres & en Alsace, mais qui, n'étant ni du poids, ni au titre de ceux d'Angleterre, n'ont pas cours sur le même pied. Ceux de Hollande & d'Allemagne valoient à peu près en 1748, sept sols six deniers de France ; & ceux de Flandres, guères plus de six.

Les *schillings* de Hollande s'appellent aussi *sols de gros*, parce qu'ils valent *douze gros* ; ce qui revient à l'évaluation qu'on en vient de faire.

Les *schillings* danois sont de cuivre, & valent un peu plus de *deux liards* de France. Le *schilling lubs* vaut deux *schillings* danois ; au-dessous du *schilling* danois est le *sosling dauche* qui vaut environ un liard.

SCHIPPONDT. Sorte de poids dont on se sert en plusieurs villes d'Europe, pour l'achat & la vente de certaines espèces de marchandises. Ce poids est plus ou moins fort, suivant les lieux où il est en usage.

A Anvers, le *schippondt* est de *trois cens livres*, qui font à Paris, à Amsterdam, à Strasbourg & à Besançon, où les poids sont égaux, *deux cens soixante-quatre livres, cinq onces*.

A Hambourg, le *schippondt* est de *trois cens livres*, qui rendent à Paris, à Amsterdam, &c., *deux cens quatre-vingt quatorze livres*, ou environ.

A Lubeck, le *schippondt* est de *trois cens vingt livres*, qui font à peu près *trois cens cinq livres* de Paris.

A Stockolm on se sert de deux sortes de *schipponts* ; l'un pour le cuivre & l'autre pour les marchandises de provision. Le premier est de *trois cens vingt livres*, qui font *deux cent soixante-treize livres & demie* de Paris, d'Amsterdam, &c.,

& le second est de *quatre cens livres*, qui rendent à Paris, &c., *trois cens quarante-deux livres*.

Le *schippondt* de Conisberg, qui est de *quatre cens livres*, vaut ordinairement à Paris, &c., *trois cens six à trois cens sept livres*, ce qui doit s'entendre lorsque l'achat ou la vente des marchandises se fait de bourgeois à bourgeois; car, lorsqu'un bourgeois achète d'un Polonois, le dernier donne au premier quatre à cinq livres pour cent de bénéfice ou bon poids; ensorte qu'un *schippondt* de marchandises achetées de la première main, c'est-à-dire, d'un Polonois, doit rendre à Paris, à Amsterdam, à Strasbourg & à Besançon, environ *trois cens vingt livres*.

A Riga le *schippondt* est de *quatre cens livres*, qui font environ *trois cens trente livres* de Paris, d'Amsterdam, &c.

A Copenhague le *schippondt* est composé de *trois cens vingt livres*, qui en rendent à Paris, &c. *trois cens livres*.

Le *schippondt* à Revel est de *quatre cens livres*, qui font *trois cens cinquante livres* de Paris, d'Amsterdam, &c.

A Dantzick le *schippondt* est de *trois cens quarante livres*, qui reviennent à *trois cens deux livres neuf onces quatre gros & un peu plus*, de Paris, &c.

A Bergue en Norwège, le *schippondt* est de *trois cens livres*, qui en font *trois cens quinze* de Paris, &c.

Enfin, le *schippondt* d'Amsterdam est aussi de *trois cens livres*, & contient *vingt lyspondts*, qui pèsent chacun quinze livres, ce qui fait également *trois cens livres* de Paris, de Strasbourg & de Besançon.

SCHOÉ. Sorte de mesure de compte dont on se sert à Breslau, dans le commerce des plus belles toiles de Silésie.

Le *schoé* fait *soixante aunes* de Breslau, qui reviennent à 27 & demie *aunes* de Paris.

Chaque *schoé* est composé de quatre ou cinq pièces de toiles. Celles dont il y a cinq pièces au *schoé* sont les plus belles.

SCHREVE, autrement appellé FERTEL. Mesure de liquide dont on se sert presque généralement par toute l'Allemagne. *Voyez* FERTEL.

SCHUITE D'ARGENT. Espèce de monnoie de compte du Japon, sur laquelle on estime les paiemens dans le commerce. Les *deux cens schuites* valent, selon *Savary*, *cinq cens livres*, monnoie de Hollande.

SCIAGE. On appelle *bois de sciage* le bois qui est débité avec *la scie*, pour le distinguer du bois de *brin*, qui n'est qu'équarri avec la coignée, & du bois de *mairain*, qui n'est que fendu avec un instrument de fer tranchant en forme d'équerre. Les planches, les solives, les poteaux, les chevrons, sont des *bois de sciage*. Ce bois n'est pas aussi bon, à beaucoup près, que le bois de brin. Ce sont les scieurs de long qui le débitent. *Voyez* BOIS DE SCIAGE.

SCIE. Instrument propre à fendre & diviser en plusieurs pièces diverses matières solides, comme le marbre, le bois, l'ivoire, &c.

La *scie* est un des outils les plus utiles qui ont été inventés pour la méchanique; la fable en attribue l'invention à *Icare*, fils de *Dédale*, qui, non moins ingénieux que son père, enrichit comme lui les arts encore naissans de plusieurs découvertes qui ont servi à les perfectionner. Mais *Icare* est un personnage fabuleux, on n'a rien de bien assuré sur le tems où l'on croit qu'il vécut; on lui a attribué, ainsi qu'à *Dédale*, son père, dont le nom signifie l'*industrieux*, la plus grande partie des découvertes utiles, & en voici peut-être la raison, c'est que tout inventeur étoit un *Dédale* (Δαίδαλος) ou un *industrieux*, & que l'on mit sur le compte d'un seul les découvertes de tous.

Quoiqu'il en soit, on dit qu'*Icare* ou l'inventeur de la *scie* la forma sur le modèle de l'arrête d'un poisson plat, tel par exemple qu'est la saule. Mais ce qui semble démentir cette opinion, malgré sa vraisemblance, c'est le nom même de la *scie*, qui doit venir de l'oriental *schin*, nom d'une lettre de l'alphabet oriental, qui désigne les *dents* & qui en est la figure.

La *scie* est ordinairement de fer, avec des dents, mais différemment limées & tournées, suivant l'usage auquel elle est destinée. Il y a aussi des *scies* sans dents, celles-ci servent au sciage des marbres & des pierres.

Les ouvriers qui se servent le plus communément de la *scie* sont pour le bois, les bucherons, les scieurs de long, les charpentiers, les menuisiers, les ébénistes, les tourneurs & les tabletiers; & pour les pierres, les marbriers, les sculpteurs, les scieurs de pierres, &c.

Les lapidaires ont pareillement leurs *scies*, ainsi que les ouvriers qui travaillent en pièces de rapport; mais cette *scie* ne ressemble presqu'en rien aux autres.

De tous les divers ouvriers qui se servent de la *scie*, ce sont les menuisiers qui en ont la plus grande quantité, & de plus de différentes espèces.

Les principales sont la *scie à refendre*, qui leur est commune avec tous les autres ouvriers en bois; la *scie à débiter*, la *scie à tenons*, la *scie à tourner*, la *scie à enraser*, la *scie à main* & la *scie à cheville*.

Les ébénistes, qui sont du corps des menuisiers, outre toutes les *scies* qui servent à la menuiserie, en ont encore une particulière qui s'appelle *scie à contourner*. Cette *scie* est montée sur un archet d'acier fort élevé, afin que les feuilles des divers bois qu'ils contournent puissent passer entre cet archet & la feuille dentelée de la *scie*. Voyez MARQUETTERIE & ÉBÉNISTERIE.

Les dents de toutes ces sortes de *scie* s'affectent

& se liment avec une lime triangulaire, en engageant la feuille de la *scie*, dans une entaille d'une planche, & l'y affermissant avec une espéce de coin de bois.

Les charpentiers ne se servent guères que de la *scie* à refendre & de celle à débiter; mais, l'une & l'autre sont de beaucoup plus fortes & plus longues que celles des menuisiers.

Les *scies* dont on se sert dans les forêts pour débiter les plus gros arbres, s'appellent des *passe-partout*. Elles n'ont qu'un manche à chaque bout de la feuille, semblables en cela à celles dont se servent les scieurs de pierre pour les pierres tendres; la feuille de cette *scie* a les dents fort détournées, c'est-à-dire, ouvertes à droite & à gauche; il faut nécessairement deux hommes pour s'en servir.

Les tailleurs & scieurs de pierre ont deux sortes de *scies*; les unes à dents & les autres sans dents. Les *scies* à dents sont parfaitement semblables aux *passe-partout* dont on se sert dans les forêts pour couper les bois, excepté qu'elles n'ont point les dents détournées; elles servent à scier la pierre tendre. Les *scies* sans dents dont on scie les pierres dures, & dont les sculpteurs marbriers se servent aussi, pour débiter leurs marbres, ont une monture semblable à celle des *scies* à débiter des menuisiers, mais proportionnée à la force de l'ouvrage de la *scie*, y en ayant de si grandes que deux hommes ont beaucoup de peine à les elever pour les mettre en place. La feuille de ces *scies* est fort large & assez ferme pour scier le marbre & la pierre, en les usant peu à peu par le moyen du sable & de l'eau que le scieur y met de tems en tems avec une longue cuillere.

Il y a outre cela des especes de *scies* à main pour les maçons & poseurs de pierres de taille: on les appelle *couteaux à scier*, les unes ont des dents & les autres n'en ont point.

Ce que les serruriers appellent *scies à guichet*, est une petite scie à main faite en forme de couteau dentelé, dont ils se servent pour faire dans les portes, tiroirs ou *guichets* de bois, les entrées des serrures qu'ils y veulent placer.

Les tablettiers-peigniers & autres ouvriers en corne ont des especes de *scie* à main qui ont un manche comme celle dont on vient de parler, ou qui ont une monture de fer à peu-près semblable à celle des *scies* communes, mais sans corde. La feuille en est ferme & un peu large, & les dents n'en sont point renversées: ces sortes de *scies* servent à débiter l'yvoire, les buis & les autres bois durs.

Les *scies* des lapidaires, qui portent le nom de *scie*, non pas qu'elles aient quelque rapport par la figure à aucune des *scies* dont on vient de parler, mais parce qu'elles servent à nser, &, pour ainsi dire, à scier les pierres précieuses sur le touret; ces *scies*, dis je, sont des petites plaques de fer faites en forme de ce qu'on appelle une *pirouette* avec quoi jouent les enfans, attachées au bout d'une broche qui est aussi de fer.

Les lapidaires ont encore une espece de *scie* pour scier le diamant, qui ne consiste qu'en un fil de fer ou de léton aussi delié qu'un cheveu, bandé sur un petit arc d'acier ou de bois. On s'en sert avec de la poudre de diamant bien broyée avec de l'eau ou du vinaigre. Les ouvriers en pieces de rapport usent de cette sorte de *scie* pour les pierres les plus précieuses; pour les plus grosses pieces, ils ont une petite *scie* dont la feuille n'a point de dents.

Toutes les feuilles de *scie* se vendent par les quincailliers, qui les tirent du Forez & de Picardie: on en trouve chez eux de toutes montées, particulièrement celles qui servent pour la marqueterie & pour les tablettiers & peigniers, dont la monture est toute de fer, & par consequent de leur ressort. *Voyez* QUINCAILLIER.

Les *scies* sont traitées à l'entrée & à la sortie des cinq grosses fermes, comme quincaillerie de fer, en observant seulement que la décision du conseil du 21 octobre 1785 les comprend dans la quincaillerie dont l'entrée est prohibée. *Voy.* QUINCAILLERIE.

SCIER. Couper du bois, du marbre, de la pierre ou autres matieres solides avec la *scie*.

SCIEUR. Celui qui scie.

SCIURE. Poudre qui tombe du bois que l'on *scie*.

La *sciure* du buis fait une partie du négoce des marchands merciers-papetiers & des tabletiers-peigniers: elle sert à sécher l'écriture. On la vend au boisseau ou au litron.

SCILLES ou SQUILLES, en latin *scilla maritima*, *Linné*. Ce sont de très-gros oignons qui croissent naturellement sur les bords de la mer en Espagne, en Italie, en Syrie. Il en vient aussi de Normandie, sur-tout d'auprès de Quilbœuf.

Il y en a de deux sortes, de *mâles* & de *femelles*. Les mâles sont *blanchâtres*, & les femelles *rouges*. On ne trouve guères que l'espece femelle chez les marchands épiciers & droguistes de Paris.

Les feuilles des *scilles* sont larges, vertes & longues, & leurs fleurs blanches en forme d'étoiles. La partie de la racine qu'on nomme *bulbe* ou *oignon* est celle dont on se sert en médecine.

On a grand soin d'ôter le cœur de ces oignons avant de s'en servir, parce qu'on le regarde comme un poison dangereux; leur usage est pour la composition de la thériaque, & pour quelques emplâtres ou onguens, comme l'*althæa* & le *diachilum magnum*. On en fait aussi du vinaigre & du miel qu'on nomme *scillitiques*.

On doit choisir l'oignon de *scille* gros, sain, récent, & rempli d'un suc visqueux. Quelques-uns préférent la *scille* blanche, d'autres la rouge, quoiqu'elles soient toutes deux également bonnes; la seule différence qu'il y ait entr'elles consistant dans la couleur. Cette racine a une saveur qui souleve l'estomach, extrêmement amere & acrimonieuse; si on la manie beaucoup elle excorie la peau. Quant

à ses vertus médecinales, elle irrite puissamment les solides, atténue les humeurs visqueuses, & par ces qualités elle excite & favorise l'expectoration, l'écoulement des urines & même la sueur, si le malade se tient chaudement; lorsqu'on en donne une forte dose elle fait vomir ou purge; préparée d'une certaine maniere, elle est quelquefois employée comme diurétique.

« A l'entrée des cinq grosses fermes, les *squilles marines* doivent, au tarif de 1664, par quintal net, 1 l. 4 s. ».

« Sortant des cinq grosses fermes, elles sont exemptes de droits, comme droguerie étrangère ».

« A la douane de Lyon, elles acquittent:, suivant le tarif de 1632, de tel endroit qu'elles viennent 4 s. du quintal net ».

« A celle de Valence, comme droguerie, 3 liv. 11 s. ».

SCINC ou SCINQUE. Espece de petit lézard qui vit sur les bords du Nil & qui entre dans la composition du mithridate. *Voy.* STINC.

SCIO. Le commerce des étoffes de *Scio* est très-considérable; il consiste en damasquettes simples, en damasquetes en or & en argent, en beldaris ou étoffes rayées, en soie pure & en soie & coton, en sandals ou taffetas unis & rayés, en satins légers, unis & rayés, & en ceintures de soie de toutes especes.

Les damasquetes simples & celles en or & en argent, sont pour la Crimée seule un objet de 50 à 60,000 piastres chaque année; on peut y prendre aussi pour environ 50,000 piastres de sandals unis & rayés, & 15 à 20,000 piastres de beldaris, de satins & de ceintures.

Les *saïques* portent ces marchandises en Crimée; & les marchands de Crimée vont aussi quelquefois les acheter d'eux à Constantinople; elles se vendent avec un terme de dix-huit mois & souvent de deux ans; il ne feroit pas difficile de contrefaire en France les damasquettes de *Scio*, & ce commerce feroit peut-être très-avantageux pour ce royaume.

SCLEFTDALLER. Monnoie d'argent qui se fabrique & qui a cours en Danemarck; le *sclefidaller* vaut *trente-deux sols lubs* ou les deux tiers d'une *richedale*. C'est la même chose que le *schefdal*. Voy. *ce mot*.

SCORPIOJELLE. Mot formé du grec Σκορπιος *scorpion* & Ελαιον *huile*, mot à mot; *huile de scorpion*, remede souverain pour guérir les piqures toujours dangereuses de ces venimeux insectes.

Comme le meilleur remede, pour guérir les plaies du *scorpion* est d'écrafer cet animal sur la partie qu'il a offensée, & qu'on n'a pas toujours la précaution ou la hardiesse de faire cette opération, on a imaginé de faire une *huile de scorpion* qui au défaut de l'insecte, guérit ses dangereuses piqures.

Il y a deux sortes d'huile de *scorpion*, la *simple* & la *composée*; la *simple* n'est faite qu'avec de l'huile d'amandes ameres & des *scorpions*; la *composée*, qu'on appelle aussi *huile de Marthiole*, (du nom de ce celebre médecin qui l'a inventée) outre le *scorpion* qui en fait le plus essentiel ingrédien, est faite avec quantité de gommes, de résines, de graines, de racines & d'aromates, ainsi que l'on peut le voir dans le Traité des venins de Marthiole, ou dans nos meilleures pharmacopées.

Quoique l'on fasse des huiles de *scorpion* à Paris, celles de Provence & de Languedoc sont plus estimées & coutent moins; aussi est-ce delà, & surtout de Montpellier que les marchands épiciers-droguistes la tirent plus ordinairement; il en vient aussi des pays étrangers.

« L'huile de *scorpion* ou *scorpiojelle* paye en France les droits d'entrée à raison de 3 l. 15 s. le cent pesant, conformément au tarif de 1664 ».

« Sortant des cinq grosses fermes, pour aller à l'etranger ou aux provinces réputées étrangères, elle acquitte cinq pour cent de la valeur, si elle n'est pas accompagnée de l'acquit à payement des droits d'entrée ».

« A la douane de Lyon & à celle de Valence elle acquitte comme *l'huile d'aspic* ».

SCORPION. Insecte dont le venin est très-dangereux, mais qui en même-tems porte avec lui son contre-poison, puisqu'écrasé sur la plaie il en est le remède le plus sûr & le plus souverain.

Ce venimeux animal est très-commun dans les pays chauds; l'Italie, sur-tout, en est fort infectée; il s'en trouve aussi dans quelques-unes des provinces de France, entr'autres en Provence & en Languedoc. On fait une huile de *scorpion* pour remédier aux blessures de cet animal, & dont il est le principal ingrédien. *Voy. l'article précédent*.

« Les *scorpions* secs doivent, à l'entrée & à la sortie des cinq grosses fermes, cinq pour cent de la valeur, comme omis au tarif de 1664 ».

« A la douane de Lyon, de tel endroit qu'ils viennent, suivant le tarif de 1632, où ils sont compris parmi les drogueries, 12 s. 6 d. par quintal net ».

« A la douane de Valence, ils acquittent, comme droguerie, 3 l. 11 s. ».

SCRIBE. On nomme ainsi à Bordeaux deux des commis du bureau du convoi, qui font la plupart des écritures qui y sont nécessaires. Ce mot est purement latin & signifie *écrivain*.

Les fonctions de ces deux *scribes* sont: d'entrer au bureau à huit heures du matin, pour en sortir à onze, & à deux heures de relevée pour en sortir à cinq; leur sortie du matin & du soir se prolonge néanmoins, lorsque le travail est plus considérable, & tant qu'il y a des vaisseaux à expédier. Le tems où ils sont le plus occupés est ordinairement dans les quartiers d'octobre & de janvier.

Leurs principales expéditions sont:

1°. D'écrire tous les commencemens de charge des vaisseaux qu'on met en coutume; d'y mettre le numero d'entrée, & d'en donner les augmentations, jusqu'à ce que leur charge soit entiere.

2°.

2°. D'enregiſtrer les déclarations qui ſont fournies par les marchands & courtiers, & de les leur faire ſigner ſur le regiſtre, auſſi bien qu'au maître du vaiſſeau mis en coutume; & en cas que leſdites déclarations ne ſoient pas en François, d'en donner une traduction dans cette langue; ainſi ils ſont obligés de ſavoir la langue des différentes nations qui commercent avec la France.

3°. C'eſt à eux, après que la viſite des vaiſſeaux a été faite par les viſiteurs d'iſſue, à faire toutes les expéditions pour leur acquittement, & en cas de difficulté, d'en donner avis aux receveur & contrôleur, pour y pourvoir.

4°. Ils font pareillement les billettes au menu pour toutes les marchandiſes ou denrées qui doivent au convoi, telles que ſont les vins de ville, ceux de haut, les vinaigres, les eaux-de-vie, les prunes, les grains & les légumes. Ils font auſſi toutes les autres expéditions du courtage.

5°. Ils ſont encore chargés de toutes les expéditions pour le ſel d'entrée & d'iſſue dont ils tiennent regiſtre, auſſi bien que des déclarations & des acquits à caution pris au bureau de Blaye; le tout ſuivant le rapport des tailleurs dudit ſel.

6°. Ils tiennent le régiſtre où ſont mis en coutume les vaiſſeaux qui chargent pour les îles Françoiſes de l'Amérique; & où ſont enrégîtrées les ſoumiſſions des marchands qui chargent des bleds & autres denrées pour les ports du royaume.

7°. Ce ſont encore des commis ou *ſcribes* qui tiennent régître pour l'entrée & cargaiſons des victuailles des vaiſſeaux du roi qui ſe chargent, ſans payer aucun droit, ſur les paſſeports de ſa majeſté; & ce ſont eux qui reçoivent les ſoumiſſions des munitionnaires, de rapporter un certificat de la décharge desdites victuailles dans les magaſins de la marine.

8°. Ils tiennent également régître des bateaux chargés d'eau-de-vie qui arrivent devant Bordeaux, & ils en déchargent en marge les acquits à caution qui ont été pris aux bureaux de Langon ou de Libourne, d'où viennent ordinairement ces eaux-de-vie.

9°. Ils ſont de plus chargés des expéditions pour l'entrée des prunes qui viennent du haut pays à Bordeaux, après qu'elles ont été jaugées, & les barils & ſacs peſés par les contrôleurs des billets & les contrôleurs & viſiteurs aux chartrons où les prunes ſe déchargent ordinairement.

10°. Enfin, ce ſont ces *ſcribes* qui ſont chargés de preſque toutes les expéditions qui ſe font dans le bureau du convoi; au bas deſquelles ils tirent les droits qui ſont dus, pour être enſuite reçus & enrégîtrés par les receveur & contrôleur; ils ont droit de réformer les acquits & autres actes qui leur ſont préſentés, lorſqu'ils remarquent qu'il y a quelque erreur, ou par les quantités, ou par les qualités des marchandiſes.

Il y a auſſi des *ſcribes* dans les bureaux de la comptablie de la même ville de Bordeaux, mais ils y ſont au nombre de trois.

Leurs fonctions ſont de faire toutes les billettes ſujettes au droit de ſortie au menu, ainſi que toutes celles des ſénéchauſſées qui ne doivent rien.

Ils reçoivent pareillement toutes les déclarations d'entrée de terre, c'eſt-à-dire, tout ce qui arrive à Bordeaux par la rivière de Dordogne, & par la Garonne, par acquit à caution des bureaux de Mortagne, de Blaye, de Bourg, de Libourne, de Coutras, de Caſtillon, de Langon & de Belin.

SCRUPULE. Petit poids dont on ſe ſert en médecine & chez les apothicaires pour peſer les drogues; dans les ordonnances de médecin il ſe marque ainſi ∋ : il peſe un denier ou la vingt-quatriéme partie d'une once. *Voy.* ONCE.

S E

SEALE. Les Anglois nomment ainſi l'animal que nous appellons *veau-marin*, ce mot ſemble venir de *ſal mer*. Voy. VEAU-MARIN.

SEAU ou SEILLE. Sorte de vaſe de bois, ordinairement lié avec des cerceaux de fer, & qui ſert à puiſer de l'eau dans les puits, les citernes, &c.

« Les *ſceaux* ou *ſeilles* doivent à l'entrée des cinq groſſes fermes, au tarif de 1654, 2 ſols par douzaine. »

« Venant de Hollande par les cinq groſſes fermes, quoiqu'ils ſoient peints, ils ne ſont ſujets qu'au même droit, d'après la lettre de la ferme générale, du 7 juin 1764. »

« A la douane de Lyon, & à celle de Valence, ils paient comme futaillerie. »

SEBELINE. Mot abſolument oriental, & le même que le mot SABLE, par lequel l'on déſigne dans le blaſon de petits points *noirs*. Quelques perſonnes nomment ainſi cette eſpece de marte, dont la fourrure eſt précieuſe, & qu'on appelle plus communement *zibeline*, c'eſt-à-dire, la *noire*. Voy. MARTE.

SEBESTES, en latin *ſebeſtena*. Ce ſont les fruits d'un arbre nommé *myxa ſive ſebeſta*, qui croît naturellement dans les Indes orientales, en Egypte & aux environs de Seyde, d'où les épiciers-droguiſtes de Paris les tirent par la voie de Marſeille. Ces fruits ſont d'un verd foncé & approchant du noir, reſſemblant aſſez aux petites prunes de damas, mais dont le noyau eſt de forme triangulaire; leurs coques ou calices ſont blanchâtres ou cendrés, & les fleurs ont la figure d'une étoile. La chair de ces fruits qui eſt rougeâtre & mielleuſe, contient quelquefois deux noyaux. Ses feuilles ſont vertes & un peu rondes, & du milieu du calice ſort le fruit auquel ce calice reſte attaché quand on cueille la *ſebeſte*, dont le goût eſt viſqueux & aſſez doux, & qui pour cet effet eſt employée en médecine pour adoucir les humeurs acrimonieuſes, dans certains enrouemens, & dans des toux qui proviennent d'humeurs âcres & trop liquides.

Pour avoir de bonnes *sebestes*, il faut les choisir nouvelles, bien nourries, charnues, noirâtres & garnies de leur calice ou bouet; & rejetter celles qui sont dures, petites, d'un noir luisant ou rougeâtres, signe certain qu'elles ont été relavées.

C'est avec les *sebestes* que l'on fait cette espèce de glu, qu'on nomme *glu d'Alexandrie*, dont on se sert pour chasser de petits oiseaux; mais comme elle est rare en France, ou plutôt comme il ne s'y en fait aucun commerce, on lui a substitué la glu de houx qui se fait en Normandie & aux environs d'Orléans. *Voy.* GLU.

« A l'entrée des cinq grosses fermes, les *sebestes* doivent au tarif de 1664 2 l. 10 sols par quintal. »

« Venant indirectement du Levant, elles acquittent, indépendamment des droits du tarif de la province, par laquelle elles entrent, vingt pour cent de la valeur, sur l'estimation de 56 livres le quintal brut, fixé par l'état annexé à l'arrêt du 22 décembre 1750. »

« Sortant des cinq grosses fermes, elles sont exemtes de droit, comme droguerie étrangère. »

« A la douane de Lyon, de tel endroit qu'elles viennent, au tarif de 1632, 13 sols 3 den. par quintal net. »

« A celle de Valence, comme droguerie, 3 livres 11 sols »

SEBILLE. Vaisseau de bois fait en rond & en forme de jatte, tourné autour, & tout d'une pièce.

SEC, *adjectif.* Ce qui a peu ou moins d'humidité.

On appelle *poisson sec* ou *morue seche*, celle qui a été séchée à l'air & préparée sur le galet. *Voy.* MORUE.

Il y avoit autrefois à Paris une ferme pour la perception des droits sur le poisson frais, sec, & salé; elle a été depuis réunie en partie aux offices de vendeurs de marée.

SEC. (*Terme de manufacture.*) Il désigne des étoffes cassantes & difficiles à employer. *Un drap sec, un taffetas sec.* Voy. SERGE & ÉTAMINES.

SEC. Se dit encore des métaux lorsqu'ils sont trop cassans, du *fer*, de l'*acier sec*. On dit plus ordinairement *aigre*.

SEC. On appelle *vin sec*, du vin qui n'a point de liqueur, qui n'est ni gras, ni onctueux. Les vins d'Espagne & de Canarie ne sont estimés qu'autant qu'ils sont *secs*, c'est-à-dire, qu'ils n'ont point été mixtionnés ou sofistiqués.

On dit aussi des confitures *seches*, des fruits *secs*, &c.

SECHE ou SEICHE. Poisson de mer d'une forme bizarre & d'une figure hideuse.

Ce poisson n'est guères bon à manger que pour le peuple qui le trouve bon, & en fait une consommation assez grande.

On prétend que la *seche*, pour éviter les gros poissons qui la poursuivent, & pour se cacher aux yeux des pêcheurs, répand une liqueur très-noire, qu'elle tient renfermée dans une vessie, & qu'on appelle *encre de seche*, avec laquelle elle trouble l'eau au point de ne plus être apperçue.

Elle a sur le dos un os, qu'on nomme *os de seche*, lequel est dur du côté convexe, & de l'autre, ressemble à une espèce de moelle ou de matière spongieuse. Les orfévres & quelques autres ouvriers s'en servent, pour mouler & fondre quelques petits ouvrages.

Les chymistes en font aussi quelqu'usage. Réduite en poudre impalpable, elle entre dans la composition de la laque de Venise.

« Les os de *seiche*, imposés sous le nom de *kadots*, doivent par le tarif de 1664, venant de l'étranger ou des provinces réputées étrangères, dans les cinq grosses fermes 15 sols par cent en nombre, en sortant des cinq grosses fermes pour l'étranger, ou pour les provinces réputées étrangères, 2 livres. »

« A la douane de Lyon & à celle de Valence, elles sont traitées comme poissons. »

SECHIE ou CHEQUIS. Poids dont on se sert à Smirne. Le *sechie* contient deux oques, à raison de 400 dragmes l'oque.

SECHIS ou SECHYS. Mesure en usage dans quelques villes d'Italie, pour les liqueurs. Huit *sechys* font le martilly de Ferare, & six *sechys* l'urna d'Istrie.

SECONDE ou REFLEURET. Laine d'Espagne, la meilleure après celle qu'on appelle *prime*. Voy. LAINE, *où l'on traite de celles d'Espagne.*

SECRETON. Toile de coton, blanche, de moyenne finesse, qui vient des Indes orientales, particulièrement de Pondicheri. Les pièces de secretons contiennent seize aunes de long sur cinq de large.

SEGEWEUSE. Laine d'Espagne, de plusieurs espèces. Les plus connues en France sont la Ségoviane & la moline. *Voy.* LAINE.

SÉGOVIANE (*laine*) ou *refleuret*, & quelquefois seconde ségovie. C'est la meilleure des laines de Ségovie après qu'on a fait le triage. *Voy. l'article suivant.*

SÉGOVIE. (*laine de*) C'est de la laine qui vient d'une ville d'Espagne dont elle a pris le nom.

Lorsqu'on dit simplement *laines de Segovie*, cela s'entend des trois sortes de laines qu'on en tire, & qu'on distingue en disant *prime de Ségovie, seconde & tierce Ségovie*. Il y a aussi de la petite-*ségovie*. Voy. LAINE, *où il est parlé de celles d'Espagne.*

SEIGLE. Sorte de grain assez connu pour qu'il ne soit pas nécessaire de faire ici la description de la plante qui le produit.

Les marchands épiciers de Paris faisoient venir autrefois du *seigle* de Beauce pour le préparer comme le café, dont on prétendoit qu'il avoit les qualités. Depuis, ce commerce ne subsiste plus ouvertement; mais on assure que le *seigle* grillé sert à favoriser une friponnerie que font certains marchands en le mêlant avec du café.

On a parlé des *feigles* à l'article des *bleds*; on ajoutera feulement ici quelques particularités concernant le commerce qui s'en fait dans la mer Baltique.

Le *feigle* fe vend en Hollande, par laft contenant vingt-fept facs & demi d'Aufterdam, dix-neuf feptiers de Paris & dix fept ratieres de Flandres.

Quand le *feigle* eft fec, le laft pefe ordinairement 3400 livres; & s'il n'eft pas fec 4200 l.

« Les *feigles* venant de l'étranger, excepté ceux d'Angleterre ou d'ailleurs tranfportés par des vaiffeaux anglois, payent 5 deniers par quintal, & peuvent circuler librement dans le royaume, même en reffortir en exemption de tous autres droits, en juftifiant que ce font ceux qui auront été importés. *Voy.* les arrêts & lettres-patentes des 13 feptembre & 2 novembre 1775 ».

SEIGNEUR (ferge de). On donne ce nom à une *ferge* très-fine, dont les eccléfiaftiques & les gens de robe s'habilloient autrefois en été; mais elle n'eft guere plus d'ufage aujourd'hui. *Voy.* SERGE.

SEILLE. Vieux mot, pour dire *feau*; il eft encore en ufage dans quelques provinces. C'eft fous ce même nom de *feilles* que les feaux font tarifés aux entrées & forties du royaume.

« Les *feilles* ou *feaux* payent à l'entrée & à la fortie des cinq groffes fermes, fuivant le tarif de 1664, 2 f. par douzaines. Ceux même venant de Hollande, quoique peints, ne paient que ce même droit. *Lettre de la ferme générale, du 7 juin 1764* ».

« A la douane de Lyon & à celle de Valence, ils payent comme futaillerie ».

SEING. C'étoit proprement chez les anciens, un figne, une marque que l'on faifoit au bas d'un acte, tel que les monogrames qui fervoient & de fignature & de feau, & que l'on mettoit aux chartres & autres actes publics ou particuliers, pour les confirmer.

SEING. S'entend aujourd'hui de deux manieres; premierement de la fignature que les contractans ou l'un d'eux font de leur propre main, au bas de quelqu'écrit; fecondement du paraphe ou de cet entrelaffement de plufieurs traits & lignes que chacun imagine pour fon ufage & que l'on met immédiatement après fa fignature.

Dans les actes fous *feing* privé, le feing ou fignature des parties, ou même d'une feule, fuffit quelquefois. Dans les actes pardevant notaires, les *feings* de deux notaires, avec ceux des parties, font néceffaires pour leur validité, s'ils fe paffent à Paris; fi c'eft ailleurs, il faut la fignature du notaire ou tabellion, celles de deux témoins, & le *feing* des parties.

Acte fous *feing privé*, eft celui qui n'eft ni paffé ni attefté par des perfonnes publiques. Ces fortes d'actes font fujets à reconnoiffance & ne portent point hypoteque.

BLANC-SEING. Eft une feuille de papier blanc au bas de laquelle on met fon nom, avant qu'elle n'ait été remplie, afin que celui à qui elle eft confiée en faffe à fa volonté. De toutes les marques de confiance, c'eft la plus dangereufe, par la facilité d'en abufer & les conféquences qui peuvent alors en réfulter.

SEIPOD. Poids de Mofcovie, dont on fe fert particuliérement à Archangel. Il contient dix poudes à raifon de quarante livres le poude, poids du pays, qui reviennent à trente-deux livres poids de marc.

SEIZE. Nombre pair compofé d'une dixaine & de fix unités, ou de deux fois huit, ou de quatre fois quatre.

En chiffres communs ou arabes, feize s'écrit ainfi [16], en chiffres romains [XVI], & en chiffres françois de compte ou de finance, de la forte [xvj].

Les marchands libraires & les imprimeurs nomment un livre *in-feize*, celui dont chaque feuille d'impreffion pliée compofe feize feuilles & trente-deux pages.

SEIZAINE ou FIL-AGOR. Efpece de petite corde, ou groffe ficelle dont les emballeurs fe fervent pour leurs emballages. Il y a de la groffe & de la menue *feizaine*. Voy. FIL-AGOR.

SEIZAINE. Ce font auffi dans le commerce, des cerceaux fervans aux tonneliers, & qu'on vend par paquets ou bottes qui en contiennent *feize*. Voy. TONNELIER.

SEIZAINS. Drap de laine dont la chaine eft compofée de feize cent fils en tout. Quelques-uns prétendent que ce terme, qui eft particuliérement en ufage en Provence, en Languedoc & en Dauphiné, a été pris des Anglois. Dans les autres provinces de France on appelle plus communément ces fortes de draps, des *feize cens*.

Les *feizains* qui fe font pour le levant, doivent être fabriqués avec des laines de Languedoc, Bas-Dauphiné, ou d'Efpagne, de pareille qualité, & doivent avoir feize cens fils en chaine, pour revenir au retour du foulon, à la largeur d'une aune entre deux lizières; & ce mot *feizains* doit être marqué au chef & premier bout de chaque piece. *Art. 6 du réglement du 20 novembre 1708, concernant les draps deftinés pour le levant.*

SEIZIEME. C'eft la partie d'un tout divifé en feize portions égales. Cette fraction d'un tout quelconque, s'écrit de cette maniere 1/16 ou $\frac{1}{16}$

SEL. Subftance acide qui entre dans la compofition de tous les corps, & qu'on peut extraire en les décompofant par les opérations de la chimie.

La plupart des *fels* chimiques fe vendent par les marchands épiciers-droguiftes, & par les apoticaires, fur-tout ceux qui fervent à la médecine. Les principaux font, les *fels* d'urine & de lavande, dont ceux d'Angleterre paffent pour les meilleurs; ceux de vipère, de crane & de fang humain, d'abfinthe, de gayac, de quinquina, de tabac, de tartre, de verre, de rhubarbe, de romarin, de centaurée, de fauge, de genièvre, de foufre, de vitriol, de karabé, les *fels* végétaux, les policrestes & ceux de Saturne. *Voy. tous ces articles.*

SEL. Eft auffi une efpece de criftalifation ou de fubftance acide, piquante, deflicative & aftringeante,

qui sert à la salaison des chairs, des poissons, des beurres, des cuirs & autres denrées & marchandises qu'on veut conserver. Il sert encore à l'usage ordinaire du ménage pour assaisonner les alimens & en relever le goût.

Ce *sel* qu'on peut appeller *sel commun* est de trois sortes: le *sel marin*, le *sel terrestre* ou *fossile* & le *sel* qu'on tire des fontaines & des puits salés. Le plus grand commerce des sels marins se fait en France. Les fossiles ou terrestres se trouvent en Pologne, en Hongrie en Catalogne; & on trouve des puits & des fontaines salées en Franche-Comté, en Lorraine, dans le Tyrol & en quelques autres lieux.

Ce commerce est si important pour les lieux où la nature produit ces différens *sels*, & il est si nécessaire pour toutes les nations qui sont privées de l'avantage d'en avoir chez elles, ou du moins qui n'en ont pas de bon, que le détail où l'on va entrer, soit pour la fabrique des *sels*, soit pour le négoce qui s'en fait, ne peut qu'être utile pour ceux qui le débitent ou qui l'achettent & agréable pour tous les autres, qui souvent ne connoissent pas une chose dont ils tirent tant de commodités.

Sel marin.

Cette sorte de *sel* se fait avec de l'eau de la mer épaissie & cristalisée, & de-là lui est venu le nom qu'on lui donne. On en distingue de deux especes: celui qui n'a besoin que des rayons du soleil pour prendre sa consistance, est appellé *sel gris*, & celui où l'on se sert du feu pour la lui donner qu'on nomme *sel blanc*.

L'une & l'autre manière de le faire s'emploient suivant la situation des côtes de la mer où l'on veut le fabriquer; si les côtes sont élevées en dunes, le *sel* se fait avec le feu dans des cuves de cuivre ou de plomb. Si au contraire elles sont plattes & basses, & si sur-tout le fond en est un peu glaiseux, le *sel* se cristalise par le seul secours du soleil.

Comme le pays de l'Europe, où se fait le plus grand commerce de ces *sels marins*, est la France, on ne parlera que de ce qui s'y observe pour l'une & l'autre maniere de faire & de recueillir le *sel*.

Les côtes du royaume où se recueille la plus grande partie du *sel marin* cristalisé par le soleil, sont celles de Bretagne, de Saintonge & du pays d'Aunis. Dans ces deux dernières, Brouage, Maran & l'isle de Ré, & dans la Bretagne, la baie de Bourgneuf, Guérande & le Croisic sont les lieux, où il y a plus de salines.

A l'égard du *sel* cristalisé par le moyen du feu, la majeure partie s'en fait sur les côtes de Normandie.

La baie de Bourgneuf, qui renferme les isles de Boin & de Noirmoutiers & sur laquelle se trouvent Beauvoir sur mer, Machecou & la Barredemont, est d'environ douze lieues & contient à peu-près 20 mille salines de 50 aires ou cillettes, chaque cillette pouvant faire par an, un quart de muid de *sel*, mesure de Paris; c'est-à-dire, environ 700 liv. pesant.

Les aires ou eillettes du Croisic & de Guérande étant quatre fois plus grandes que celles de Bourgneuf, on estime que chaque eillette donne un muid de *sel*, & par estimation générale, les salines de ces deux endroits produisent environ trente mille muids & celles de Bourgneuf trente-sept mille. On peut estimer sur ce pied les salines du pays d'Aunis & de la Saintonge.

Maniere de faire le sel gris.

L'on appelle *marais salans* des terres basses & marécageuses, propres par leur situation à recevoir les eaux de la mer au montant de la marée, lesquelles sont ensuite retenues par les éclufes qu'on y a faites.

Ces marais dont on unit & dont on bat le fond, se partagent en plusieurs bassins quarrés, les uns plus grands, les autres plus petits, & séparés par des especes de petites digues de 13 à 14 pouces de large. C'est dans ces bassins, dont on nomme les plus grands *parcs & parquets*, & les plus petits *aires & æillets*, où lorsque la saison est venue, on laisse entrer l'eau de la mer, dont on fait le *sel*.

Le tems propre à le faire est depuis la mi-mai, jusqu'à la fin d'août, parce qu'alors les jours étant longs & le soleil dans sa plus grande force, le *sel* se cristalise mieux & plus promptement.

Quand on veut introduire l'eau de la mer dans les marais, il faut auparavant en faire sortir toute celle qu'on y a laissé pendant l'hiver pour les maintenir en état de contenir la nouvelle eau qui doit servir à donner le *sel*, & qu'on y laisse entrer à peu-près à la hauteur de six pouces, après toutefois l'avoir laissée se reposer & s'échauffer pendant deux ou trois jours dans de grands réservoirs formés en dehors des salines, ensorte qu'elle soit tiede. La quantité suffisante y étant entrée, on ferme l'éclusé, & on laisse au soleil & au vent à faire le reste de l'ouvrage.

La superficie de l'eau frappée des rayons du soleil, s'épaissit d'abord petit à petit, & se couvre ensuite d'une légère croute qui, en se durcissant par la continuation de la chaleur, se convertit entièrement en *sel*. L'eau, en cet état, est si chaude qu'on n'y peut mettre la main sans se brûler.

Lorsque le *sel* a reçu cette cuisson naturelle, on le casse avec une perche qui a au bout une douve qu'on appelle *simange*; ce qui le fait aller au fond de l'eau d'où on le retire presqu'aussitôt avec le même rateau. Quand on l'a laissé quelque tems en petits monceaux sur le bord de l'aire pour achever de le secher, on le met en d'autres plus grands, qui contiennent plusieurs milliers de muids de *sel*, que l'on couvre de paille ou de jonc pour les garantir de la pluie. Ces monceaux de *sel* se nomment en Poitou *des vaches*.

Huit, dix & au plus quinze jours après la parfaite cristalisation du *sel*, on ouvre de nouveau les

parcs pour les remplir d'eau à la marée montante, & l'on continue ainsi alternativement à y mettre l'eau, à en ramasser le *sel* qui se forme & à les vuider, jusqu'à ce que la saison ne soit plus propre à ce travail.

Les pluies sont fort contraires à cette opération en ce que l'eau du ciel se mêlant avec trop d'abondance à celle de la mer, celle-ci devient inutile. Il faut faire entrer alors de nouvelle eau de la mer dans les marais qui ne produisent avantageusement qu'à l'aide des beaux jours & des plus grandes ardeurs du soleil.

Il y a quelques marais salans en Languedoc, entr'autres à Mardirac & à Sigean. Ceux de Mardirac fournissent, année commune, 1500 muids de *sel*, ou deux cent seize mille minots qui sont pour le bas Languedoc, l'Auvergne, la Bourgogne & la Savoie.

Les salines de Sigean sont moins considérables & ne donnent que soixante-quinze mille minots de *sel*, qui se consomment dans le haut Languedoc & le Roussillon.

Le *sel* des marais salans est gris, en sortant des parcs, & c'est celui qui se vend à l'étranger & qu'on débite dans les grainiers à sel. On en fait cependant du *sel blanc* par le rafinage, dans les provinces même où sont les marais salans, & dans la Flandre françoise.

Le *sel blanc* du raffinage de Flandres se fait dans de grandes chaudières plattes de 12 à 15 pieds en quarré & d'un pied de hauteur qu'on nomme *payelles*. Il s'en rafine beaucoup à Ypres, à Dunkerque & à Merville. La préparation qu'on lui donne en le faisant bouillir, non-seulement lui ôte son acrimonie, mais encore le multiplie; il a cette qualité de plus que celui du raffinage du comté Nantois & du pays d'Aunis, qu'il se conserve d'un grain aussi beau & aussi gros qu'avant d'avoir soutenu le feu.

Maniere de faire le sel blanc de Normandie.

Le *sel blanc* de Normandie ne se fait pas par un raffinage de sel gris; mais il a naturellement cette couleur, en sortant des plombs où il se fabrique.

Pour le faire, les sauniers normands qui travaillent aux salines, ramassent sur la plage de la mer qui en est voisine, un sable limoneux que le montant de la marée, a couvert & impregné de ses eaux pendant sept ou huit jours. Ce sable transporté dans des fosses préparées exprès, se décharge peu à peu de toute son eau qui se filtre à travers de la paille dont le fond des fosses est rempli, & qui s'écoule dans des futailles mises pour la recevoir. C'est de cette eau qu'ils font leur *sel*.

Les fourneaux sont de terre; & les vases où se fait la cuisson sont de plomb, d'où ces mêmes vases ou especes de chaudieres ont pris le nom de *plombs*. Chaque fourneau en fait bouillir quatre qui sont de forme quarrée, & qui ont chacun environ trois pieds de long, deux de large & 5 à 6 pouces de profondeur. Dans les lieux où le bois est commun, on s'en sert pour entretenir le feu des fourneaux; ailleurs, où il est plus rare, on brûle des ajons qu'on nomme dans ces quartiers *du jan*. Quatre plombs composent une saline.

Lorsque l'eau dont on remplit les plombs commence à bouillir, on en ôte l'écume qu'elle jette en abondance, & à mesure qu'elle diminue, on y remet d'autre eau qu'on continue aussi d'écumer; quand elle s'épaissit on la remue sans discontinuer avec un bâton large & recourbé par un bout, qu'on appelle *cuillere*, & le grain s'étant formé, on le retire de dessus le feu pour le faire épurer.

On appelle *épurer le sel*, le laisser ressuyer dans de grandes mannes d'ozier où il acheve de sécher & de perdre l'humidité qui peut lui rester. Le *sel* bien épuré se met en monceaux & puis se porte au magasin, ainsi qu'il est réglé par la déclaration du Roi de 1680, sur le fait des gabelles.

Les lieux de Normandie où l'on fabrique des *sels blancs*, sont, Marée, Vains, Genets, Leval S. Paer, Sceaux, Courtils & Huines, dans l'élection d'Avranches, Brucqueville, Créances, dans l'élection de Coutances, Lessay, S. Germain sur Eé, & Montmartin dans celle de Carentan, Porthail, Gouay, Carteret, Rideauville, S. Vaast & Quineville dans celle de Valogne, Isigny & Neuilly dans celle de Bayeux; dans l'élection de Pont-l'Evêque, les marais de S. Arnoul, S. Pierre, S. Thomas de Touques & Trouville.

Le commerce du *sel* donneroit à tous ceux qui le font & particulierement aux habitans des côtes qui le recueillent, un profit immense, si le gouvernement ne se l'étoit réservé exclusivement, c'est-à-dire celui de la consommation intérieure de presque tout le royaume; & sous les peines les plus rigoureuses contre ceux qui oseroient le faire, sans la permission & l'attache des fermiers auxquels seuls la vente de ce présent de la nature est accordée. Cependant il s'en vend beaucoup à l'étranger, & les Anglois, les Hollandois, les Hambourgeois, les Suédois & les Danois en enlevent des quantités considérables des salines de Brouage & du comté Nantois, mais à des prix différens suivant leurs qualités & leurs poids.

Le *sel* de Guerande est le plus blanc, le plus léger & même le meilleur; aussi les Anglois, les Irlandois & les Espagnols le préferent aux autres; c'est néanmoins celui de Bourgneuf, quoique plus gris, dont on se sert en France & dans toute la mer Baltique, particulièrement en Pologne, où indépendamment de la salaison des viandes à laquelle on l'emploie, il sert encore au labourage tant pour échauffer les terres que pour préserver les grains des ravages de plusieurs insectes qui sans cela les rongent & les détruisent presqu'entièrement. C'est aussi ce même *sel* qu'on transporte en Zéelande & en Flandres pour le raffinage.

Les Hollandois & les Anglois, pour tâcher de

se passer des *sels* de France, ont souvent tenté d'ôter à ceux d'Espagne & de Portugal l'âcreté & la férosité qui leur sont naturelles & qui les rendent peu propres à la salaison des viandes & des poissons. Pour cet effet, ils les font bouillir avec de l'eau de mer, & un peu de sel françois; ce qui non-seulement les adoucit, à ce qu'ils prétendent, mais encore les augmente d'un tiers; mais ce qui prouve que cet affinage ne leur réussit pas autant qu'ils affectent de le publier, c'est que l'une & l'autre nation s'empressent de venir se fournir de *sel* en Bretagne & dans le pays d'Aunis, aussi-tôt que des traités de paix leur en ouvrent le commerce.

A l'égard des *sels blancs* de Normandie, ils se consomment dans plusieurs paroisses des élections où ils se fabriquent, ou qui en sont voisines. Dans quelques-unes de ces paroisses, il peut également s'employer pour les grosses & menues salaisons, pour la cuisine & pour la table. Dans les autres, les habitans ne peuvent en user que pour la table & pour la cuisine; ce que, dans le langage de la déclaration sur le fait des gabelles, au titre quatorzieme, on appelle la *saliere* & le *pot*.

Sel terrestre & fossile, ou sel gemme.

Le *sel gemme* est ainsi nommé de sa transparence & de son brillant qui semblent lui donner quelqu'analogie avec les pierres précieuses, en latin *gemmæ*. On peut même dire qu'il en approche, s'il n'y a rien d'exageré dans ce qu'en dit un savant médecin Anglois, nommé Edouard Brown, de la société royale de Londres, qui descendit dans les mines de sel de Hongrie, dans son voyage en Allemagne vers le milieu du dix-septieme siecle.

Le *sel terrestre* étoit connu des anciens. Pline, dans son histoire naturelle, liv. 30, chap. 7, en parle assez longuement; mais les choses singulières qu'il en rapporte ne paroissant pas joindre toujours la vérité & l'exactitude au merveilleux, on n'en fera point ici mention, & l'on se contentera de citer ce qu'on a pu recueillir de plus certain des mines de sel de Wilisca en Pologne; de celles d'Eperies, dans la haute Hongrie, & de celles des montagnes de Catalogne, qui sont dans ces trois Etats, un objet de commerce considérable, par la difficulté de se procurer du *sel marin*, qu'auroient les pays trop éloignés de la mer & qui avoisinent ces mines.

Mines de sel en Pologne.

Ces *mines* furent découvertes vers l'an 1252, & sont dans un village appellé Wilisca, à cinq lieues de Cracovie. C'est une chose vraiment effrayante que la profondeur de ces *mines*; mais lorsqu'on y est descendu, on est encore plus étonné d'y trouver une espece de république souterraine qui a ses loix, ses familles & jusqu'à des voitures publiques. On y nourrit quantité de chevaux qui servent particuliérement à voiturer jusqu'à l'ouverture de la carrière, les pierres de *sel*, qu'on enleve ensuite par des machines établies sur cette même ouverture.

Les chevaux qu'on y a une fois descendus, ne revoyent plus le jour; mais, à l'égard des hommes, il y en a qui ne passent guères de journée sans venir respirer l'air de leurs villages, où ils laissent une partie de leur famille, le reste demeurant toujours dans les salines.

Quand on est parvenu au fond de ces especes d'abymes, où tant d'hommes semblent enterrés tous vivans, où beaucoup même sont nés sans en être jamais sortis, on voit avec autant d'étonnement que d'admiration, une longue suite de voutes extrêmement élevées & soutenues par de gros & forts pilastres taillés au ciseau, & qui étant également de pierre de *sel*, paroissent à la lueur des flambeaux, qui y sont sans cesse allumés, comme autant de cristaux & de pierres précieuses de diverses couleurs, qui jettent un éclat que les yeux ont peine à soutenir.

Les pierres de *sel* se taillent en façon de gros cylindres, & les ouvriers y travaillent avec les marteaux, les pinces & les ciseaux, à peu-près comme font les carriers en France, pour détacher les pierres de taille des différens bancs qu'on trouve dans les carrieres. Lorsque ces pesantes masses sont hors des salines, on les brise avec des mailloches en plusieurs morceaux propres à être mis au moulin, où l'on acheve de les moudre & de les réduire en une espece de grosse farine qui sert à tous les usages du *sel marin*.

Il y a dans les salines de Wilisca deux sortes de *sel gemme*; l'un plus dur, plus transparent & dont la cristalisation paroît plus parfaite. C'est le véritable *sel gemme* des droguistes & des teinturiers, qui se taille comme le cristal & dont on fait divers ouvrages de curiosité & de dévotion, comme chapelets, petits vases, &c. L'autre est moins compacte & ne peut servir qu'aux salaisons, ou aux usages de la table & de la cuisine.

On auroit peine à croire qu'un ruisseau d'eau douce pût couler au milieu de ces montagnes de sel, sur-tout dans le fond de ces abymes. Il y en a cependant un qui suffit aux hommes & aux animaux; & certainement ce n'est pas ce qu'il y a de moins admirable dans ces merveilleuses salines.

Les *mines de sel* de la Haute-Hongrie, ne sont ni moins fécondes, ni moins surprenantes. Elles se trouvent dans les montagnes à deux mille d'Eperies, ville du comté de Sarax, située sur la rivière de Tarhz.

La profondeur de la *mine* est de cent quatre-vingt brasses. Les veines de la pierre minérale se suivent par filons, comme celles des métaux, & sont entourées de terre & non de rocher.

Ces veines sont ordinairement fort épaisses, & il s'en trouve des morceaux de plus de cent milliers, qu'on réduit néanmoins en pieces quarrées de deux pieds de long, & d'un pied d'épaisseur pour les tirer plus facilement de la *mine*. Au sortir de la *saline*,

elles se concassent & se mettent ensuite au moulin. La couleur de la pierre est un peu grisâtre ; cependant quand elle a été broyée entre les meules, elle devient aussi blanche que si elle avoit été rafinée.

Parmi les pierres minérales propres à faire le *sel*, il s'en trouve d'aussi transparentes que le cristal. Il y en a de blanches, de jaunes & de bleues, dont on taille divers ouvrages, & sur lesquelles on grave diverses figures, comme sur les pierres précieuses.

La *mine* est froide & humide ; ce qui fait qu'on a quelque peine à réduire le *sel* en poudre. De l'eau qu'on en tire & qu'on fait bouillir il se forme un *sel* à demi noir, que les bestiaux mangent & qui les engraisse.

Ces salines sont d'un revenu considérable ; car, outre la consommation qui s'en fait dans le pays, il s'en transporte beaucoup dans les provinces & les états voisins.

Les salines de Catalogne se trouvent dans les montagnes du duché de Cardonne, & appartiennent en propre, au grand d'Espagne qui en porte le titre.

L'opinion des gens du pays est que le *sel fossile* qui se tire de ces salines, croît & se reproduit après plusieurs années dans les lieux mêmes qu'on en avoit vuidés ; mais elle est rejettée par les bons physiciens, malgré ce que rapporte à cet égard le célebre Tournefort, & ce que les curieux ont vu dans son cabinet, qui sembleroit appuyer cette opinion.

Le *sel de Cardonne*, propre à la salaison des viandes & à l'usage du ménage, est de trois sortes : le blanc, le gris & le rouge. Le premier presque semblable au *sel marin*, excepté qu'il n'est pas grainé ; le second, de couleur de fer & d'ardoise & à cela près, avec toutes les qualités du blanc ; & le troisieme, d'un rouge de conserve de roses, qui ne differe des autres que par le mélange de quelques bols qui lui communiquent leur couleur.

Il y a outre cela un quatriéme *sel* brillant & transparent comme du cristal, qui sert aussi aux salaisons, mais qui est le véritable *sel gemme* des teinturiers. On en trouve de cette dernière espèce qui est bleu, verd, orangé, rouge, & de quelques autres teintes, mais qui toutes deviennent blanches, quand elles ont été broyées.

Ces quatre sortes de *sel* se trouvent les uns sur les autres, par diverses couches, disposées à peu-près comme le sont, dans les carrières de pierres communes, ces lits différens qu'on appelle *coquillart*, *banc de marche*, *banc de pierre franche*, &c. On les coupe en morceaux plus ou moins gros, mais assez semblables pour la figure aux moëlons qui sortent des carrières de France. Le débit de ces *sels* est considérable, & quand le commerce n'est pas directement ouvert entre la France & les puissances qui se fournissent ordinairement aux salines de Brouage & du comté Nantois, on en enleve beaucoup pour les salaisons de Hollande, d'Angleterre & d'Irlande.

Le *sel gemme* de Catalogne se taille comme ceux de Pologne & de Hongrie, & pour les mêmes usages.

Le *sel gemme* qui se vend à Paris par les marchands épiciers-droguistes & que les maîtres teinturiers employent, se tire ordinairement de Pologne par la voie de Dantzick, & de Catalogne par celle de Marseille. Ils n'en débitent point de celui de Hongrie ; & l'on n'en voit guères en France que celui qui se trouve chez les curieux, soit travaillé en petits ouvrages, soit comme droguerie.

Le bon *sel gemme* doit être en gros morceaux clairs & transparens, facile à casser, & qui en se cassant se mette en forme de petits grains quarrés. Ce *sel* rougit au feu comme le fer & se dissout facilement à l'eau ; cependant les épiciers le lavent pour le rendre plus brillant & de meilleur débit ; mais ils ont soin de le secher & de l'essuyer sur le champ.

Sel de fontaines & puits salés.

Entre ces dernieres sortes de salines, il n'y en a pas de plus célebres ni qui fournissent du *sel* avec plus d'abondance que celles de Franche-Comté. La ville de Salins, qui n'est pas une des moins considérables, en a pris son nom. Les salines, elles-mêmes ont assez l'air d'une ville, par la quantité de maisons, d'officiers & d'ouvriers que leur enclos contient.

Les sources des *fontaines salées* sont sous de grandes voutes, dans lesquelles l'on n'arrive qu'après avoir descendu environ quarante degrés. La source de laquelle l'eau sort en plus grande quantité, s'appelle le *grand puits*. Ce qu'il y a de plus étonnant est une fontaine d'eau douce qui sort du roc au milieu de ces fontaines salées. Quelque chose d'aussi admirable, c'est la maniere industrieuse dont s'y fait la séparation de ces eaux sans laquelle leur mélange empêcheroit, ou du moins allongeroit beaucoup la fabrication du *sel*.

Cette séparation se fait sous la premiere voûte, par le moyen de plusieurs peaux de bœufs bien passées & preparées à cet usage, qui séparant les ouvertures du roc par lesquelles s'écoulent ces différentes qualités d'eaux, conduisent la douce dans un grand réservoir de bois de forme quarrée, d'où elle est enlevée par des pompes qu'un cheval fait agir, & l'eau salée dans de grandes cuves, d'où par la machine nommée *chapelet*, on la fait monter pareillement, dans un réservoir à portée de la distribuer dans les endroits où se cuit & se prépare le sel.

Au milieu des salles destinées à cet usage, il y a un fourneau sur le sommet duquel est une vaste cuve ou chaudière ronde, de vingt-quatre pieds de large & de deux seulement de profondeur, pouvant contenir environ trente muids. Cette chaudiere est faite

de plusieurs plaques de fer jointes ensemble à clous rivés; & comme le poids du métal & celui de l'eau dont cette chaudière est pleine forme ensemble un poids considérable, elle est soutenue par le haut par divers crampons & de fortes barres attachées à des poutres qui traversent tout l'attelier, quoiqu'elle porte par le bas sur le fourneau.

L'eau dont on remplit les cuves, doit bouillir huit heures pour être réduite en *sel*. Quand il est fait, au point qu'il ne lui reste qu'un peu d'humidité, il est porté dans une autre salle, pour le dresser en pains; ce qui se fait en le mettant dans ces especes d'écuelles de bois qu'on nomme *sebilles*, faites exprès pour cet usage & qui ont environ huit pouces de diamètre sur quatre de profondeur.

C'est dans ces sebilles qu'on fait sécher le *sel*, en les arrangeant sur des barres de fer placées au-dessus d'un brasier où l'on entretient un feu modéré. En sortant de ces moules, dont il conserve la forme, il est en état d'être débité & transporté.

On ne sauroit croire combien ces salines produisent de *sel* par an, & combien, en sus de la consommation de la province, il s'en transporte dans les pays étrangers. La quantité en est sans-doute bien considérable, puisque le prix en est encore modique après avoir acquitté les droits du Roi, qui s'élevent à une très-forte somme.

Les salines de Loraine sont considérables soit par leur nombre, soit par le produit du *sel*, qui seroit encore plus grand si la fabrique en étoit établie dans toutes celles qui s'y trouvent.

Les principales sont Rosières, Chateau-Salins & Dieuze. Il y en a plusieurs autres aux environs des rivieres de Seille & de la Sarre, comme Marsal, Saloné, Surable, la Surée & Salle; mais il n'y a guères que ces trois premières qui travaillent.

Sel de Moyenvic & la maniere de le faire.

Moyenvic est une petite ville de Loraine, dont le roi a les salines; & c'est de-là qu'on tire tous les *sels* qui se consomment dans les trois évêchés. Elles avoient été cédées à la France par le traité des Pirénées & elles lui ont été conservées par celui de Riswic.

Les autres salines de Loraine suffisant pour la consommation de cette province & pour celle des trois évêchés, on avoit négligé longtems de faire valoir la saline de *Moyenvic*; & ce ne fut qu'en 1670, ou même en 1674, qu'on se détermina à les mettre sur le pied où elles sont aujourd'hui. Ce qui y a le plus contribué est un canal qu'on y a fait, & quelques ruisseaux qu'on a rendus assez navigables pour la conduite des bois, qui avant ces travaux étoient un peu rares.

Les eaux dont on fait le *sel* se tirent des sources salées qui se trouvent à *Moyenvic* dans des puits très-profonds. On pense qu'elles contractent cette qualité en passant par des mines de *sel fossile* que la terre y produit, n'y ayant aucune apparence qu'elles puissent venir de la mer, qui est très-éloignée d'autant qu'en filtrant au travers des terres dans un si long espace, elles perdroient nécessairement leur vertu saline.

On remarque qu'elles croissent ou diminuent comme presque toutes les sources en raison du plus ou moins de pluies.

L'eau se tire des puits par le moyen des pompes ou des chapelets & se conduit aux atteliers de la cuite.

Ces atteliers sont de grands bâtimens de charpente couverts en planche, sous lesquels sont des poêles ou chaudières de fer de la grandeur d'une chambre médiocre, & il y en a trois aux salines de *Moyenvic*.

Quand elles sont suffisamment remplies d'eau, on les chauffe par degrés, en entretenant du feu sous toute l'étendue de chaque poêle, & en l'augmentant jusqu'à ce que la chaleur soit assez forte pour évaporer la plus grande partie de l'eau. A mesure qu'elle bout, le *sel* vient se former sur sa superficie, mais lorsqu'il s'y en est amassé assez pour lui donner du poids il retombe au fond.

Lorsqu'il est en cet état, on le tire avec des rateaux, pour en former des meules sur la chaudière même, en l'amassant sur des espèces de tables trouées qu'on nomme *des chevres*. Ces tables ne tenant qu'à une cheville, & étant posées sur des morceaux de bois disposés en pente, coulent d'elles-mêmes avec les meules dans un magasin qui en est proche, lorsque l'on a coupé la cheville. Les morceaux de bois qui servent à conduire les meules s'appellent *le ban*; nom qu'on donne aussi au magasin.

C'est dans ce premier magasin que le *sel* se ressuye; après quoi on le porte dans le grand magasin, où il est plus séchement, & où il reste jusqu'au débit; ce qui va quelquefois à deux ans.

Enfin pour le transporter, on le met dans des tonneaux de diverses mesures, c'est-à-dire, plus petits pour le dedans du pays & beaucoup plus grands pour le dehors.

Tout ce *sel* est blanc, mais sale bien moins que le *sel marin*. Aussi s'en distribue-t-il davantage. Cette raison pouvant occasionner des abus de la part de ceux qui sont chargés de la cuite, de la façon & du débit du *sel*, il y a des officiers préposés pour veiller à ce que la qualité en soit bonne & qu'il n'y ait point de fraude à la distribution qui s'en fait au public.

Les eaux des puits & des sources salées de Loraine ont différens degrés de bonté, entre lesquels celle de *Moyenvic* est la meilleure; cent livres d'eau rendant dix-sept livres de *sel*, & la plus forte des autres n'allant que de quatorze à quinze, outre que l'exploitation en est moins couteuse, ne demandant pas tant de bois ni de cuite.

Le produit des gabelles dans les trois évêchés est moindre en tems de paix qu'en tems de guerre, parce qu'il y reste peu de troupes.

La

La saline de *Rosieres* rend cinq à six livres de *sel* pour cent livres d'eau; celle de *Dieuse*, douze à treize pour cent, & celle de Château-Salins, quatorze à quinze.

Rosieres fournit par an six mille muids de *sel*; Dieuze huit mille, & Chateau-Salins seulement, cinq mille cinq cens, le muid composé de seize vaxels, & le vaxel pesant trente-quatre à trente-cinq livres; ce qui revient à peu-près à cinq cent soixante livres.

La raison pour laquelle on néglige tant d'autres salines de Lorraine, est le peu de débit qu'on en auroit; cependant l'excédent de ce qui se consomme dans le pays, se vend assez bien dans l'Alsace, dans le Palatinat, à Trèves, à Mayence, à Worms, & dans quelques autres lieux de l'empire en deçà du Rhin.

L'on n'a parlé dans ce long article des *sels*, que de ceux qui se fabriquent & se consomment, ou dont on fait commerce en Europe; encore, n'a-t on fait mention que des salines les plus considérables, y en ayant beaucoup d'autres en divers endroits.

L'Asie, l'Afrique & l'Amérique ont également beaucoup de salines, dont on ne parlera pas ici, parce que n'ayant pas trait au commerce de France, il devient inutile d'en rien dire.

Commerce du sel.

Le commerce du *sel* se fait diversement suivant la diversité des lieux où il se fabrique & d'où il se tire.

Presque par-tout le propriétaire des salines est le maître de son *sel* & le debite comme il lui plaît, ainsi que les marchands de toute autre espece de marchandises ou de denrées, en payant les droits dûs au souverain & au seigneur des lieux où sont situées les salines. En France ce sont les propriétaires des marais salans & les sauniers des *sels blancs* qui en font le négoce, mais il n'est pas libre par-tout, ni à toutes sortes de personnes.

Les sauniers des *sels blancs* de Normandie, qu'on appelle *sel de Bouillon*, ne peuvent vendre leurs *sels* qu'aux habitans des paroisses spécifiées par le titre 14 de l'ordonnance des gabelles. Il y a même des salines marquées dans le même titre, dont les sauniers sont tenus de porter leurs *sels* chaque semaine & même de jour à autre dans un magasin fermé à deux clefs, dont l'une demeure au commis & l'autre au saunier. Ce magasin ne s'ouvre que les mercredis & les samedis en présence des officiers des greniers à sel.

A Brouage, Marans, l'isle de Rhé & le comté Nantois, les propriétaires des marais salans vendent leurs *sels* aux fermiers des gabelles sur un pied fixé par les arrêts du conseil, & aux étrangers suivant le prix courant, que regle la bonne ou la mauvaise récolte des *sels*; mais pour éviter la fraude, on est astreint à beaucoup de formalités marquées dans plusieurs articles de la même ordonnance.

Hors des provinces & lieux privilégiés, tout le commerce du *sel* se fait exclusivement par l'adjudicataire des fermes générales, & chaque particulier est obligé de s'en fournir à ses greniers.

Les greniers à sel sont de deux sortes: ceux de vente volontaire & ceux d'impôt. On appelle *greniers de vente volontaire*, ceux où chacun va acheter du *sel*, autant qu'il en veut & quand il lui plaît. Les greniers d'impôt sont ceux où l'on est obligé d'aller prendre la quantité de *sel* pour laquelle on a été employé dans les rôles dressés par les asseseurs & les collecteurs nommés à cet effet par les habitans des paroisses où le *sel* d'impôt a lieu.

Outre les greniers où se vend le *sel*, il y a encore des regrattiers, soit de *sel blanc*, soit de *sel gris*, suivant les lieux où ces *sels* ont cours; mais c'est l'adjudicataire qui les commet & qui en répond civilement; & ce n'est que du *sel* gabelé qu'ils peuvent vendre.

Le *sel* sur les marais salans se vend en gros, à la charge & au muid, & se débite au boisseau & au minot. Dans les greniers à sel, la distribution s'en fait au minot, au demi & au quart de minot. Il a néanmoins été permis depuis le commencement du dix-huitieme siecle d'en lever dans celui de Paris, jusqu'au demi quart de minot.

Le *sel* à petite mesure que vendent les regrattiers de Paris, se débite au boisseau, demi boisseau, quart & demi quart de boisseau, au litron, demi litron, quart de litron & mesurette. Dans les autres greniers, les petites mesures sont le litron & au-dessous. Celles de Paris doivent être étalonnées sur les matrices de fonte déposées au greffe de l'hôtel-de-ville, ailleurs elles doivent l'être sur les modèles gardés dans les greniers à sel.

« Les *sels* des marais salans du royaume entrant par les ports de Calais, Boulogne, Etaples & Dunkerque, paient suivant les arrêts des 23 mars 1720, & 16 juin 1722, par rasiere du poids de deux cent cinquante livres, 1 l. 5 s.

« *Le même droit* est dû au port de Gravelines ».

« Les *sels* destinés pour le Calaisis, l'Artois & le Boulonnois payent, d'après les arrêts des premier février & 12 mars 1743 ».

« Ceux provenant des marais salans du Poitou, destinés pour la pêche de la morue, par les habitans des ports désignés par l'arrêt du 26 janvier 1751 jouissent, suivant cet arrêt, de l'exemption de droit de brouage & d'entrée ».

« Le *sel* passant des cinq grosses fermes à l'étranger, ou dans une province réputée étrangère qui ne seroit point assujettie à la gabelle, doit suivant le tarif de 1664, par muid 1 l. 5 s. ».

« Le *sel* gemme étranger entrant par tous les bureaux ouverts aux drogueries, paye suivant l'arrêt du 13 octobre 1721, par quintal net, 30 l. ».

« Venant des provinces réputées étrangères dans

les cinq grosses fermes, il doit au tarif de 1664, par quintal net, 1 l. 6 f. ».

« Sortant des cinq grosses fermes, il est exempt de tout droit, comme droguerie étrangère ».

« A la douane de Lyon, de tel endroit qu'il vienne, il paye suivant le tarif de 1632, par quintal net, 8 f. ».

« A celle de Valence, comme droguerie, 3 l. 11 sols. ».

En Hollande, & particuliérement à Amsterdam, le *sel* se vend au cent, le cent contenant quatre cent quatre mesures ou schepels, pesant sept lasts qui font quatorze tonneaux de France ou deux cens huit facs. L'achat s'en fait en livres de gros, plus ou moins, suivant le tems. La guerre en augmente beaucoup le prix.

Le cent de *sel* que les Hollandois prennent à Marans, Brouage, la Tremblade, la rivière de Sudre, la Rochelle & l'Isle-de-Rhé, est composé de vingt-huit muids tas, & le muid de vingt-quatre boisseaux; lequel cent rend à Amsterdam onze lasts & demi ou vingt-trois tonneaux de France.

Les *sels* de ces endroits sont beaucoup plus estimés des Hollandois, que ceux d'Oléron & de Mornac, parce qu'étant plus pesants, ils rendent plus de lasts dans les pays étrangers.

Etat de ce que chaque muid de sel *produit à Bordeaux, suivant les lieux d'où le* sel *y vient.*

On ne parle ici que des *sels* qui se portent à Bordeaux, & dont les deux contrôleurs, au mesurage des *sels* de cette ville, sont obligés de tenir régitre.

Chaque muid de *sel de Soulac*, produit trois pipes de *sel*, la pipe composée de six mines, chaque mine de deux quintaux, quarante livres ou environ.

Chaque muid de *sel de Sud* produit une pipe & demie.

Chaque muid de *sel de Méché* produit trois pipes.

Le muid de *sel d'Oléron* produit trois pipes.

Le muid de *sel de Brouage* produit une pipe & demie.

Grenier à sel. C'est le dépôt public où l'adjudicataire de la ferme royale du *sel*, le dépose & le distribue. C'est aussi la jurisdiction établie dans les lieux de ces dépôts, pour juger des contraventions à l'ordonnance, & maintenir les droits établis. *Voyez* GABELLE.

Sel gris, est le *sel marin*, tel qu'on le recueille sur les marais salans.

Sel blanc, est celui qui a été fait d'eau de mer, ou d'eau tirée des fontaines & puits salés, en la faisant bouillir & évaporer sur le feu. On fait aussi du *sel blanc* en rafinant du *sel gris*. Voy. *ci-dessus*.

Sel gabellé, est le *sel* qui étant demeuré deux ans en masse dans les greniers, pour s'y perfectionner, est en état d'être distribué au public.

Sel de gabelle. C'est celui qui se prend au greniers à *sel*, & qui s'y distribue par les officiers & les commis, aux jours, aux heures & de la manière prescrite par les ordonnances.

Sel bouillon. C'est le *sel* blanc qui se fait dans quelques élections de Normandie.

Sel grainé, est celui qui est en gros grains, soit que ce soit l'ardeur du soleil ou celle du feu qui l'ait réduit en grains.

Sel de faux-saunage, ou *faux sel*. C'est le *sel* qu'on fait entrer en fraude & qu'on débite dans les provinces de France, qui ne sont pas privilégiées, & qui sont obligées de prendre leurs *sels* dans les greniers du roi. *Voy.* GABELLE & FAUX-SAUNAGE.

On appelle aussi *faux sel* celui que l'on fait entrer en France des pays étrangers. L'adjudicataire des gabelles n'en a pas même le droit. Il ne lui est permis d'en faire venir que dans le tems de disette des *sels* du royaume, & seulement après en avoir obtenu du roi la permission par écrit.

Ferme du sel, qu'on appelle aussi *ferme des gabelles*. C'est le bail qui se fait par le roi à des particuliers pour certain nombre d'années & sous certaines conditions, du droit de vendre du *sel* privativement à tous autres dans plusieurs provinces du royaume, soit dans les greniers de vente volontaire, soit dans les greniers d'impôt. Cette ferme, de même que les autres fermes du roi, se donne à un adjudicataire, qui n'est qu'un prête-nom, & dont les véritables fermiers sont les cautions.

Sel d'impôt. C'est la quantité de *sel* que chaque chef de famille est obligé de prendre au grenier sous les ans, pour l'usage de la cuisine & de la table, appellé *pot & salière*, à laquelle il est imposé, suivant le rôle dressé par les asséeurs. Cette quantité est évaluée à un minot pour quatorze personnes. Le *sel d'impôt* ne peut être employé aux grosses salaisons.

Vache de sel. On appelle ainsi en Poitou ces monceaux de plusieurs milliers de muids de *sel*, qu'on élève en forme de meules de foin pour achever de le secher, & en attendant la vente. *Voy. ci-dessus, où il est parlé de la manière de faire le sel marin.*

Sel d'étain. Voy. ÉTAIN.

Sel d'enfer. Nom que les chymistes donnent au salpêtre. *Voy.* SALPÊTRE.

Sel de tartre. }
Sel végétal, ou *tartre soluble.* } *Voy.* TARTRE.
Sel volatil de tartre. }

Sel de verre. Voy. AXUNGE ou FIEL DE VERRE.

Sel armoniac. Voy. ARMONIAC.

Sel gemme. Voy. *ci-dessus le paragraphe du sel terrestre & fossile.*

Sel de nitre. Voy. NITRE & *aussi* SALPÊTRE.

SELING. Poids & monnoie dont on se sert dans le royaume de Siam. Il se nomme *mayon*, en Chinois. *Voy.* MAYON.

SEMAQUE, qu'on écrit & qu'on prononce en Hollandois *semack*. Vaisseau à un mât, navigant dans les rivières de Hollande, & qui sert tantôt à alléger les gros vaisseaux trop chargés, tantôt à y porter des effets ou des marchandises quand ils sont en armement ou en chargement.

SEMENCE. Ce qui sert à la reproduction des êtres, tant des hommes & des animaux, que des arbres, des fleurs, des plantes, & généralement de tous les végétaux, peut-être même des métaux & des minéraux; car d'habiles physiciens prétendent qu'ils ne se perpétuent, que par des semences propres & convenables à leur nature, au moyen desquels ils se reproduisent.

On donne ordinairement le nom de *graine* à la plupart des *semences* qui viennent des arbres, des fleurs & des plantes, soit qu'elles soient propres à la médecine, soit qu'on s'en serve au jardinage, ou pour ensemencer les terres.

Le commerce de toutes ces graines est considérable en France, particulièrement à Paris, où il se fait par les épiciers droguistes, les marchands merciers, les grenetiers & les grenetières. Ces derniers & les premiers sont ceux qui en font le plus grand négoce: les grenetiers, des *semences* de jardin; & les droguistes, des *semences* que la médecine met au nombre de ses drogues, soit qu'elles viennent du dehors, soit qu'elles croissent dans les diverses provinces du royaume.

Les *semences* potagères sont en si grand nombre, & si connues qu'il seroit inutile de les rapporter ici. A l'égard des *semences* qui sont du nombre des drogues médecinales, elles sont traitées en majeure partie dans plusieurs articles de ce Dictionnaire, particulièrement celles du Levant & de l'Amérique; on en fait de même de celles qui servent à la teinture, sur-tout des graines qui viennent de la mer Baltique.

Parmi les *semences* de jardin, il y en a quatre que l'on nomme *semences froides*, sçavoir, celles de la citrouille, de la courge, du melon & du concombre, & quatre autres qui sont nommées *semences chaudes*, qui sont celles d'anis, de fenouil, de cumin & de carvi.

Quoiqu'il y ait en France, & presque dans toutes ses provinces, quantité de ces graines qu'on appelle *semences froides*, c'est cependant d'Italie que les épiciers droguistes de Paris les tirent, quelquefois mondées, & quelquefois dans leurs coques. Il y a cependant quelques-uns de ces marchands qui ne les font venir que de la Touraine. La bonne qualité de ces *semences*, consiste en ce qu'elles soient nouvelles, c'est-à-dire, de l'année, pesantes, seches, & qu'elles ne sentent ni le rance, ni le moisi.

L'usage des quatre *semences froides* est pour faire des émulsions, des boissons rafraichissantes, de la pâte pour les mains, & de l'huile pour le teint.

« Les *semences froides* paient à l'entrée des cinq grosses fermes au tarif de 1664, par quintal net, 1 livre 5 sols, à la sortie cinq pour cent de la valeur, si on ne justifie de l'acquittement des droits d'entrée. »

« A la douane de Lyon, venant de l'étranger, 1 livre 5 sols par quintal, & venant de l'intérieur du royaume, 12 sols 6 deniers. »

« A la douane de Valence, comme droguerie, 3 liv. 11 sols. »

Outre les quatre *semences froides*, il y a quelques autres drogues qui sont tarifées sous le nom de *semences*, telles que les *semences* de sauge, de venicq, de ben. *Voyez ces trois mots.*

SEMENCE DE PERLES. Ce sont les *perles* les plus petites. *Voy.* PERLE, *vers la fin de l'article.*

« Les droits d'entrée dans les cinq grosses fermes sont au tarif de 1664, par livre pesant, net, 3 livres, & sont exemptés à la sortie. »

« A la douane de Lyon, de quelque part qu'elles viennent, avec l'ajouté au tarif, par once net, 10 sols. »

« A celle de Valence, comme droguerie, par quintal net, 3 livres 11 sols. »

SEMENCINE. } *Voyez* BARBOTINE.
SEMEN CONTRA. }

« Cette drogue doit en entrant dans les cinq grosses fermes, par quintal net, 5 livres. »

« Venant indirectement du Levant, elle paie indépendamment des droits du tarif de la province, par laquelle elle entre dans le royaume, vingt pour cent de la valeur, sur l'estimation de 140 liv. par état annexé à l'arrêt du conseil du 22 décembre 1750, le quintal brut. »

« Sortant des cinq grosses fermes, cinq pour cent de la valeur, s'il n'est justifié de l'acquittement des droits d'entrées. »

« A la douane de Lyon, de tel endroit qu'elle vienne, suivant le tarif de 1632, par quintal net, 3 livres. »

« A celle de Valence, comme droguerie, 3 livres 11 sols. »

SEMEN DAUCY. « Cette drogue paie d'entrée dans les cinq grosses fermes, par quintal net, 2 liv. 10 f. sortant desdites cinq grosses fermes, cinq pour cent de la valeur, si elle ne justifie de l'acquittement des droits d'entrée. »

« A la douane de Lyon, par usage, 1 livre 5 f. 6 den. »

« A celle de Valence, comme droguerie, 3 livres 11 sols. »

SEMEN CARTAMI. « Cette drogue n'est point tariffée, & doit payer cinq pour cent de sa valeur, avec les vingt pour cent ordonnés par arrêt du 15 août 1685, pour les marchandises venant du Levant. »

SEMI-PITE. C'est la plus petite des monnoies de compte dont on se sert en France. Elle est la huitième partie d'un denier tournois, ou le quart de la maille ou de l'obole, ou la moitié d'une pite. *Voy.* MAILLE.

SEMITE. Sorte de toile de coton qui se fabrique à l'île de Siphanto dans l'Archipel. C'est la moindre

des deux sortes de toile qui s'y font. L'autre s'appelle *demitte*. Voy. SIPHANTO.

SEMORAC. Drogue dont il est parlé dans le tarif de la douane de Lyon.

« Cette drogue paie 13 sols 9 deniers du quintal pour tous droits anciens & nouveaux. »

SEMPITERNE, ou *perpétuane*. Espèce d'étoffe de laine croisée, dont la qualité a du rapport à celle d'une serge sanmière, de laquelle le poil n'a point encore été licé. Elle se fabrique ordinairement en Angleterre, particulièrement à Colchester, à Excester & aux environs de ces lieux; elle a trois quarts de large, & vingt aunes de long, ou aux environs, mesure de Paris.

Les *sempiternes* sont pour la plupart destinées pour l'Espagne ou pour l'Italie, mais plus particulièrement pour l'Espagne, où il s'en envoie beaucoup. On en fabrique depuis bien des années en France, à l'imitation de celles d'Angleterre, surtout à Nîmes, à Montpellier, à Castres & en d'autres villes du bas Languedoc. Il s'en fait aussi à Beauvais qui sont très-estimées à Cadix, où les marchands François les envoient, teintes de diverses couleurs. En Espagne, on ne les appelle que *sempiternes*, à cause de leur longue durée. En France & en Angleterre, on les nomme indifféremment *sempiternes* ou *perpétuanes*. Les marchands de Languedoc envoient beaucoup de ces *sempiternes* en Italie, sous le nom de *serges impériales*. Elles sont un peu plus fines que celles destinées pour l'Espagne. Au reste, quelque nom que l'on puisse donner à cette étoffe, ce n'est jamais qu'une serge croisée, à peu près semblable, comme on l'a déjà dit, à la serge sommière, si ce n'est qu'elle n'a point été tirée à poil. *Voy.* SERGE.

Les pieces de *sempiterne de Beauvais* ne doivent avoir que vingt aunes de long. Cependant les drapiers & sergiers de cette ville ne laissoient pas d'en faire sur des chaînes à serges qui au retour du foulon, donnoient près de vingt-quatre aunes; & pour se conformer aux réglemens ils en coupoient l'excédent; ensorte que sur cinq pièces ils en faisoient une sixieme tante de coupons; mais un nouveau réglement de 1711 a ordonné aux façonniers d'ourdir exprès leurs pieces pour revenir à vingt aunes, & les pieces de coupons ont été absolument défendues.

Les *sempiternes* destinées pour l'Amérique Espagnole, s'envoient ordinairement par assortiment de quarante pieces, savoir, quinze pièces vert de perroquet, quinze pièces bleu céleste, cinq pièces musc & cinq pieces noires.

SEMPITERNILLE. Est une espece de sempiterne, mais moins fine. Il ne s'en fait guères qu'en Angleterre. Les Anglois en envoient en Espagne, année commune, pour deux cent vingt mille livres, qui passent presque toutes aux Indes occidentales.

SEN. Mesure des longueurs & des distances, dont on se sert dans le royaume de Siam.

Quatre *sen* font le jod, & vingt-cinq jod la roé-neug, c'est-à-dire la lieue Siamoise, qui contient un peu moins de deux milles de nos toises. Il faut vingt voua pour faire un *sen*, deux quen pour chaque voua, deux sok pour le quen, deux keubs pour le sok, douze nious pour le keub, & huit grains ou lignes pour chaque nious. Huit lignes de Siam sont égales à neuf des nôtres. Chaque ligne se mesure par un grain de ris dont la premiere enveloppe n'a pas été brisée au moulin. *Voy.* KEN.

SENAGE. Droit qui se paye en quelques lieux de Bretagne, particulièrement à Nantes, sur le poisson frais venant de la mer pendant le carême.

La pancarte de la prévôté de Nantes porte que le roi & duc a droit de prendre & avoir sur chaque vaisseau amenant poisson frais venant de la mer, entrant & passant le trépas de S. Nazaire, à commencer depuis le premier jour de carême, jusqu'à la vigile de Pâques, le plus beau poisson qui soit en chacun desdits vaisseaux, après un poisson que pourra & peut choisir le marchand ou seigneur dudit poisson, & s'il n'y a audit vaisseau plus d'un *marhon* le roi n'aura que 5 T. monnoie.

SENAU. Bâtiment marchand qui n'a que deux mâts, outre celui de beaupré; c'est-à-dire qu'il n'a pas de mât d'artimon, lequel empêcheroit de manœuvrer la grande voile, au bas de laquelle est une très-grande vergue, qui lorsque le vaisseau vire de bord, prolonge toute la longueur du gaillard d'arriére, & au-delà.

SENDAIL, ou *Sendal*. Bois médecinal. *Voyez* SENTAL.

SÉNÉ est une drogue très-connue. C'est cette feuille purgative que les médecins appellent quelquefois *feuille orientale*, & qu'ils employent souvent dans leurs compositions purgatives.

L'arbrisseau qui porte cette feuille, se cultive en plusieurs endroits du levant & y croît de la hauteur de cinq à six pieds. Il pousse des branches ligneuses, souples & garnies de feuilles rangées sur une côte simple. Ses fleurs composées de cinq feuilles sont d'un jaune tirant sur l'oranger. Elles donnent des gousses verdâtres, applaties, courtes, larges, taillées en croissant, renfermant dans de petites loges, des semences qui ressemblent à des pepins de raisin. On nomme ces gousses *follicules de séné*, & quelques médecins les préfèrent aux feuilles de séné. Rarement voit-on du *séné* dans les jardins en France. Il y périt, sans donner de graine. On éléve plus aisément celui que l'on nomme *séné d'Italie*: espèce qui se seme tous les ans, & qui est commune aux environs de Florence. C'est une herbe haute d'un pied & dont les feuilles sont charnues, presque rondes & gluantes au goût. L'usage de ces feuilles en médecine est inférieur à celui du *séné* du levant, au rapport même des Italiens.

Le pere Plumier a trouvé dans les Antilles une troisieme espece de *séné*, dont les feuilles sont plus longues que les précédentes & plus étroites, à

proportion de leur grandeur. Il les compare à celles du Troëne.

Le *séné* de Moka a quelque rapport avec ce dernier *séné*, par sa forme étroite & longue; mais comme on n'en a pas vu le fruit, on ne peut assurer que le *séné* de Moka soit un vrai *séné*.

M. Blondel, qui a été longtems consul de France dans les échelles du levant, assure néanmoins que le vrai *séné* ne croît que dans les bois d'Ethiopie & en Arabie, aux environs de Moka; qu'on ne l'achetoit autrefois qu'au Caire, & que celui que l'on tire de Seyde, de Tripoly, &c., y est apporté du Caire ou d'Arabie, par des caravannes, ou d'Alexandrie par mer.

Les épiciers-droguistes de Paris distinguent trois sortes de *séné* qui leur viennent toutes du levant, dans des balles qu'on appelle *couffes*.

La premiere espéce est le *séné* qui vient de Seyde, qu'on nomme *séné de l'appalte*, du mot *appalto*, qui en langue franque & en italien, signifie *ferme* ou *gabelle*, les douaniers du grand seigneur, faisant payer un droit assez considérable pour en permettre le transport.

La seconde espece est le *séné* qu'on tire de Tripoli ou d'Alexandrie.

Et la troisiéme est celle qu'on appelle *de Moka*, ou *séné à la pique*.

Le meilleur de ces trois sortes de *séné* est le *séné* de Seyde qu'il faut choisir, suivant l'opinion de Pomet, dans son histoire générale des drogues, en feuilles étroites d'un vert-pâle & en forme de pique, d'une odeur pénétrante, doux à manier, le plus entier possible, sans feuilles mortes & sans mélange de corps étrangers quelconques.

Le *séné* de Tripoli a le second rang en bonté; sa différence d'avec celui de Seyde consiste dans sa couleur qui est très-verte, dans son odeur très-foible & dans une certaine âpreté ou rudesse qu'on remarque en maniant ses feuilles. Les follicules de *séné* qu'on tire des mêmes endroits, pour être bonnes, doivent être épaisses, grandes, d'une couleur verdâtre, & que leurs semences soient grosses & bien nourries.

Pour le *séné* qu'on nomme *de Moka* ou *séné à la pique*, c'est le moins estimé de tous.

Outre ces trois sortes de *séné* & leurs follicules, les marchands droguistes vendent encore le grabeau ou poussiere qui se trouve au fond des balles; ce qui est une assez mauvaise marchandise, mais assurément moins que ce que l'on appelle *ourdon* ou *petit séné*, que vendent aussi les colporteurs, & qui n'est qu'une plante sans vertu, mise par hasard dans les balles, ou peut-être exprès pour en augmenter le poids. Souvent même, au lieu de cet ourdon, tout mauvais qu'il est, ils substituent de simples feuilles de baguenaudier sechées & hachées pour lui donner la ressemblance de cette drogue.

Le Pérou a aussi son *séné*, & l'on trouve dans le Chili, une plante qui, non-seulement ressemble au vrai *séné* de Seyde, par sa tige, ses feuilles & ses fleurs, mais qui en a encore la vertu purgative. Les Indiens l'appellent *uno perquen*. C'est de cette drogue dont on se sert à San-Jago & dans presque tout le Chili, à défaut du *séné* du levant qui y est très-rare & très-cher.

L'on employe en France, sur-tout en Languedoc & en Provence, deux plantes qui ne ressemblent en rien au *séné* du levant. Les botanistes nomment l'une *gratiola*, ou *gratia dei*, & l'autre *alypon montis celi*, autrement *turbit blanc*; mais leurs vertus sont fort différentes; la première fait vomir & l'autre purge violemment.

« Toutes les sortes de *séné* payent au tarif de 1664, par quintal net 8 l. ».

« Venant indirectement du levant, ils acquittent indépendamment du droit du tarif de la Province, par laquelle ils entrent, 20 pour cent, de la valeur, sur l'estimation de 146 l. du quintal brut, fixée par arrêt du 22 décembre 1750 ».

« Ils sont exempts de tous droits à la sortie des cinq grosses fermes ».

« A la douane de Lyon, de quelqu'endroits qu'ils viennent, ils payent, suivant le tarif de 1632, par quintal net 1 l. 10 s. »

« A celle de Valence, comme droguerie, 3 l. 11 s. »

SÉNÉ GREC. *Voyez ci après* SENEGRÉ.

SENEGRÉ. Plante dont la graine, qui porte le même nom, est propre à la teinture. Elle entre aussi dans la médecine & sert à engraisser les bestiaux. C'est ce qu'on appelle proprement *fenugrec*. Voy. FENUGREC.

SENEVÉ. Plante qui produit la graine communément appelée *graine de moutarde*.

Il y en a de trois sortes; le *senevé sauvage*, celui des jardins & un autre qui tient le milieu entre les deux. Les *senevés* des deux dernières espéces se sement. Celui des jardins a la graine noire & l'on en fait la moutarde. La graine de l'autre est blanche & a ses feuilles comme la roquette.

Les grenetiers & grenetieres ne peuvent avoir de *senevés* ou poularés, ni les exposer en vente, que les jurés de la communauté des vinaigriers-moutardiers ne les aient visités.

Ils ne peuvent pareillement acheter des marchands forains arrivant à Paris, & y amenant ces deux graines, que ces maîtres vinaigriers ne s'en soient pourvus. *Voyez* MOUTARDE & VINAIGRIERS; & dans ce dernier article le 17 & le 18e. statut de cette communauté.

Le *senevé* sert à la préparation des peaux qu'on passe en chagrin. *Voy.* CHAGRIN.

« La graine de moutarde paye les droits sur le pied des graines de jardins ».

SENSAL, qu'on écrit plus ordinairement *censal*. Est ce qu'on appelle en Provence, & en quelques endroits d'Italie, dans les échelles du levant & ailleurs, un *courtier*. Voy CENSAL.

Tout le commerce de Livourne se fait par la voie des *sensaux* ou courtiers; ce sont eux qui

font les partis, comme on dit dans cette ville; c'est-à-dire les négociations entre marchands. Leurs journaux, sur lesquels ils sont obligés de les enregistrer, sont crus en justice; & c'est sur leurs registres, qu'en cas de contestation, sont jugées toutes les affaires mercantiles qui passent par leurs mains.

Ces *sensaux* qui sont tous Italiens ou Juifs, payoient un droit annuel au Grand-Duc à proportion des affaires qu'ils faisoient pendant le cours de l'année, suivant la taxe qui en étoit arrêtée par deux notables bourgeois de la ville. Cette règle qui n'existe plus étoit souvent mal observée. D'ailleurs la taxe étoit toujours facilement augmentée & rarement diminuée; aussi arrivoit-il quelques-fois que ceux qui ne la pouvoient soutenir étoient forcés de renoncer au métier.

SENTAL. Espèce de bois propre à la médecine, qu'on apporte des Indes occidentales. *Voy.* SANTAL.

SENTENE (*Terme de commerce de fil*). C'est l'endroit par où l'on commence à devider un écheveau; ce qui fait la *sentene* sont les deux bouts du fil, liés ensemble & tortillés sur l'écheveau.

SENTINE. Sorte de grand bateau plat ou chaland dont on se sert en Bretagne pour la voiture des sels sur la riviere de Loire.

« Par le chap. 6 de la pencarte de la prévôté de Nantes, il est dû au roi sur le sel montant la rivière de Loire en chalands ou *sentines*, 21 f 3 d. pour chaque muid, mesure Nantoise, à compter 52 quarts aux Nantois par muid ».

SÉPARATION entre mari & femme.

Il en est de deux sortes: la *séparation de corps & de biens*, & la *séparation de biens* seulement.

Ce n'est pas ici le lieu où doit être traitée la premiere de ces *séparations* qui n'appartient pas plus au commerce qu'à tous les autres états de la société; mais la seconde devenue si fréquente parmi les commerçans de tout genre, n'étant, pour ainsi dire, plus qu'une collusion entre le mari & la femme, pour frustrer des créanciers légitimes, & une annonce presque certaine de banqueroute, il ne sera pas hors de propos, d'en faire un article dans cet ouvrage, quoiqu'il n'ait pour objet principal que le commerce & ses détails.

La *séparation de biens* entre le mari & la femme, est une division de ces mêmes biens prononcée en justice, qui emporte toujours avec soi une dissolution de communauté.

Comme il n'eût pas été juste que l'impéritie & bien plus souvent encore le déréglement & la mauvaise conduite d'un mari, pussent entraîner dans sa ruine, celle d'une femme qui n'a aucune part à ses dissipations, les loix sont venues à son secours & à celui des enfans qu'elle peut avoir, pour empêcher que ses biens ne soient confondus avec ceux d'un mari dissipateur; c'est pour y parvenir qu'elles ont introduit les séparations de biens entre le mari & la femme.

La *séparation de biens* doit donc être ordonnée en justice; car lorsqu'elle est simplement volontaire, elle choque l'honnêteté publique, & peut-être faite au préjudice de la communauté, en ce que si la communauté est considérable, la femme qui voudroit avantager son mari, n'auroit qu'à consentir une séparation. C'est par cette raison, qu'on juge ordinairement nulles les *séparations* faites par une transaction, ou même consenties en justice.

Il faut de plus que les *séparations* soient ordonnées en connoissance de cause; c'est à dire que la femme est obligée de prouver la dissipation de son mari, par des titres, comme des saisies de biens à la requête des créanciers, des ventes d'immeubles, des entreprises ou des engagemens capables de le ruiner &c. Mais comme il n'est pas toujours facile à une femme de produire des preuves par écrit des dissipations de son mari, sur-tout de celles occasionnées par la débauche, par le jeu & le libertinage, la loi admet en ce cas la preuve par témoins, sauf au mari à les combattre & à justifier de sa bonne conduite & administration de la communauté, en faisant connoître l'emploi utile des emprunts qu'il peut avoir fait ou du produit de la vente de ses immeubles.

Lorsqu'il y a preuve certaine de dissipation de la part du mari, on ordonne la *séparation de biens* sans aucun jugement interlocutoire.

La femme séparée de biens est tenue de renoncer à la communauté afin de pouvoir reprendre franchement & quittement tout ce qu'elle a apporté en mariage, de même que ce qui est entré de ses biens dans la communauté, quand la clause de reprise est stipulée dans le contrat de mariage, de manière que la *séparation* emporte alors une dissolution absolue de la communauté, tant pour le passé que pour l'avenir.

Elle doit également se faire vendre & adjuger judiciairement les meubles, à compte de ce qui lui est dû par son mari, étant obligée de mettre à exécution la sentence qu'elle a obtenue contre lui, sans quoi elle lui seroit inutile à l'égard des créanciers qui pourroient toujours faire saisir & les meubles & les revenus de la femme, si le mari en restoit possesseur.

Les coutumes du Berry, tit. 1. §. 48 & 49; d'Orléans, 178; de Bourbonnois, 78, & de Dunois, 58, veulent non seulement que les sentences de *séparation* ayent été exécutées pour avoir leur effet; mais encore qu'elles ayent été publiées en jugement à jour ordinaire, ou au prône de la paroisse, le second dimanche après la *séparation* prononcée, afin que ladite *séparation* ne puisse se faire en fraude des créanciers du mari.

A Paris les *séparations de biens* entre les commerçans & leurs femmes ne peuvent avoir lieu, suiv. l'ordonn. de 1673, tit 8, art. 1 & 2, qu'elles n'aient été préalablement affichées aux consuls dans un tableau exposé à la vue de tout le monde.

Toutes ces précautions sont, sans doute, fort

ſages, particulièrement celle qu'on prend à Paris. Comme c'eſt au châtelet de Paris que ſe pourſuivent & s'obtiennent les *ſéparations*, on ne fait par quelle fatalité il arrive preſque toujours que les créanciers avertis par l'affiche aux conſuls, ſe préſentent toujours trop tard pour s'oppoſer à ces *ſéparations ;* du moins à celles qui ſe font à leur préjudice, par la collusion d'un mari & de la femme, c'eſt-à-dire, preſque toutes.

Il eſt donc bien à deſirer, pour la ſûreté publique & particulièrement pour celle du commerce, que l'on trouve le moyen d'obvier aux abus ſans nombre qui ſe commettent journellement dans cette partie.

SEPT, que l'on prononce *ſet*. Nombre impair compoſé de ſept unités. On l'écrit ainſi, en chiffre arabe [7], en chiffre romain [VII], & en chiffres de compte [bij].

SEPTANTE. Nombre pair compoſé de ſoixante & dix unités. On dit plus communément & mieux ſoixante & dix, que *ſeptante* qui n'eſt plus en uſage que parmi le peuple de quelques provinces. En chiffres communs ou arabes, ce nombre s'écrit ainſi [70], en chiffres romains [LXX], en chiffres françois de compte ou de finance [lxx].

SEPTIEME. Partie d'un tout diviſé en ſept parties égales, qui ſe marque ainſi : $\frac{1}{7}$, $\frac{2}{7}$, $\frac{3}{7}$, &c.

SEPTIER. Meſure différente ſuivant les lieux & l'eſpece des choſes meſurées.

Septier, en fait de liqueur, c'eſt la même choſe que la chopine, ou la moitié d'une pinte. On dit auſſi & il y a des demi *ſeptiers* qui ſont une meſure qui contient à proportion. Un demi *ſeptier* de vin, trois demi *ſeptiers* d'eau-de-vie, &c.

On dit encore un *ſeptier*, un demi *ſeptier* d'olives ; car cette ſorte de fruit ſalé ſe vend dans le détail, à la pinte, à la chopine, & au demi *ſeptier*.

SEPTIER. Se dit, en matière de jauge, d'une certaine quantité, ou meſure de liqueur qui eſt la valeur de huit pintes de Paris. Le muid de vin doit contenir trente-ſix *ſeptiers ;* le demi muid ou la feuillette dix-huit *ſeptiers ;* le quart de muid neuf ſeptiers, & le demi quart ou huitieme de muid, quatre *ſeptiers* & demi.

La demi-queue d'Orléans doit être de vingt-ſept *ſeptiers ;* le quarteau du même endroit de treize *ſeptiers* & demi ; & le demi quarteau de ſix *ſeptiers* trois quarts.

La demi-queue de Champagne doit contenir vingt-quatre *ſeptiers*, le quarteau, douze *ſeptiers*, & le demi-quarteau ſix *ſeptiers*.

Le buſſard ou buſſe eſt comme la demi queue d'Orléans, de vingt-ſept *ſeptiers*.

La pipe qui eſt le double de la demi-queue d'Orléans & du buſſard, doit contenir cinquante *ſeptiers*.

Cette jauge n'eſt pas toujours exacte, car il y a des futailles qui contiennent plus ou moins de *ſeptiers*, ſuivant qu'elles font bien ou mal fabriquées ; ce qui ne peut ſe vérifier qu'en les jaugeant. *Voyez* JAUGE.

SEPTIER. Eſt auſſi une meſure de grains, de légumes, de graines, de farines, de châtaignes, de noix & d'autres ſemblables marchandiſes.

Cette meſure, qui varie ſuivant les lieux, n'eſt pas toujours un vaiſſeau qui ſerve à meſurer toutes ſortes de choſes, mais une eſtimation de pluſieurs autres meſures, comme le minot, le boiſſeau, &c.

A Paris le *ſeptier* ſe diviſe en deux mines, la mine en deux minots, le minot en trois boiſſeaux, le boiſſeau en quatre quarts ou ſeize litrons. Le litron contient à peu près 36 pouces cubes. Les douze *ſeptiers* font un muid.

Le *ſeptier* d'avoine eſt double de celui du froment ; c'eſt-à-dire, qu'il eſt compoſé de vingt-quatre boiſſeaux ou deux mines, chaque mine de douze boiſſeaux, quoique le muid ne ſoit que de douze *ſeptiers*.

Les graines, les légumes & la farine doivent ſe meſurer ras, ſans rien laiſſer ſur le bord de la meſure ; c'eſt-à-dire, que la meſure étant pleine, elle doit être raſée ou radée avec l'inſtrument de bois nommé *radoire*. Les châtaignes, les noix & autres fruits ſecs ſemblables, doivent être meſurés ras; mais la meſure ne doit être raſée qu'avec la main.

Le muid de bled à Orléans, ne contient que deux *ſeptiers* & demi de Paris.

A Rouen, le *ſeptier* de bled ſe diviſe en deux mines, & la mine en quatre boiſſeaux. Il faut remarquer qu'à Rouen, ainſi qu'à Paris, les douze *ſeptiers* font le muid, mais que les quatorze *ſeptiers* de Paris n'en font que douze à Rouen, parce que le *ſeptier* de Rouen eſt plus fort que celui de Paris.

A Amiens les quatre *ſeptiers* de bled ne font qu'un *ſeptier* de Paris.

En Berry le *ſeptier* de bled eſt de ſeize boiſſeaux, dont les vingt-un font le muid.

A Beaurepaire, en Dauphiné, le *ſeptier* eſt compoſé de quatre quartals, chaque quartal faiſant un boiſſeau de Paris, & quelque choſe de plus ; enſorte que le *ſeptier* de Beaurepaire n'eſt que le tiers à peu près du *ſeptier* de Paris.

A Toulon le *ſeptier* contient une mine & demie, meſure de Paris, & trois de ces mines font un *ſeptier* de Paris. Ainſi le *ſeptier* de Paris eſt le double de celui de Toulon.

Il y a beaucoup d'autres villes du royaume, ainſi que des pays étrangers, qui ſe ſervent du *ſeptier* pour meſurer les grains, graines, légumes, &c. Voici la réduction des *ſeptiers* de quelques-unes des villes de France & de l'étranger, en *ſeptiers* de Paris.

Six *ſeptiers* d'Abbeville en font cinq de Paris.

Cent *ſeptiers* d'Alby, ſoixante-quinze de Paris.

Douze *ſeptiers* de Calais, treize de Paris.

Vingt-trois *ſeptiers* de Narbonne, quarante-trois de Paris.

Huit *ſeptiers* de Soiſſons, cinq de Paris.

Soixante *ſeptiers* de Toulouſe, quarante-trois de Paris.

A Revel, huit *septiers* en font cinq de Paris.

Le *septier* est aussi une mesure de sel composée de plusieurs autres mesures. Il contient quatre minots ou seize boisseaux, & les douze *septiers* font le muid. Le sel ainsi que les grains se mesurent ras.

Le *septier* de Rouen doit peser environ 280 liv. poids de marc.

Le *septier* de Castres en Languedoc est de deux émines, l'émine de quatre mégères; & la mégère de quatre boisseaux; il doit peser 200 livres poids de marc de cette ville, qui font 170 l. poids de marc.

Le *septier* de Montpellier est de deux émines, & l'émine de deux quarts. Le *septier* pèse 90 à 92 l.

Le *septier* d'Amiens se divise en quatre piquets, & doit peser 50 à 52 livres.

Le *septier* de Boulogne sur Mer pese 270 livres poids de marc.

Le *septier* de Calais pèse environ 260 livres.

Le *septier* d'Arles pèse 93 livres, poids de marc.

Le *septier* de Dourlens est composé de quatre quartiers; chaque quartier de quatre boisseaux, dont les seize font le *septier* pesant, celui de froment 205 livres & demie, celui du méteil 201, & celui de seigle aussi 201 livres. Il faut remarquer que quand on pèse un boisseau, les seize boisseaux du premier donnent 212, & des derniers 208.

A Namur, le *septier* de froment pèse 44 livres & demie, de méteil 42, & de seigle 41 un quart.

A Dinan, en Flandres, le *septier* de froment pèse 44 & demie, de méteil 43, & de seigle 42 & demie.

A Châlons en Champagne, le *septier* de froment pèse 200 livres, de méteil 195, de seigle 190 l.

A Reims, le *septier* de froment 130, de méteil 124, & de seigle 118.

A Rhetel, le *septier* de froment 112 livres, de méteil 108, & de seigle 104 livres, poids de marc, ainsi que les quatre articles précédens.

A Soissons, le *septier* de froment pèse 158 livres, de méteil 158, de seigle 156, d'avoine 124.

A Noyon, le *septier* de froment pèse 86 livres, de méteil 82, de seigle 84.

A la Ferre, le *septier* de froment pèse 71 livres, de méteil 69, de seigle 65, & d'avoine 50.

A Saint-Quentin, le *septier* de froment pèse 67 l., de méteil 64, de seigle 62 & demie, & d'avoine 44, le tout aussi poids de marc.

A Chauny en Picardie, le *septier* contient quatre boisseaux, mesure de Paris.

SEQUIN ou CECHIN. Monnoie d'or qui se bat à Venise au titre de vingt-trois karats trois quarts. Il s'en fabrique aussi dans les états du grand Seigneur, particulièrement au Caire, qu'on appelle *sequins de Turquie*, ou *cherifs*. On appelle à Constantinople *sequins hongres*, des ducats d'or qui se fabriquent en Allemagne à divers coins.

La valeur de ces *sequins* n'est pas tout à fait semblable. Ceux de Turquie & d'Allemagne, valent un quinzième moins que le Vénitien. Aux Indes orientales, le *sequin Vénitien* y est à plus haut prix, s'y prenant pour quatre roupies, & le *sequin de Turquie*, seulement pour quatre roupies juste; ce qui est quatre fois moins que l'autre.

Au Caire, le *sequin Vénitien* vaut dans le commerce jusqu'à cent meidins à 1 sol 6 deniers de France le meiden; mais le divan ne le prend que pour quatre-vingt-cinq.

Sur la fin du dix-septieme siècle, il a valu à Constantinople jusqu'à dix livres quinze sols, à cause du commerce des Indes, où les Turcs & les Arméniens en portent quantité; mais depuis, ils y ont baissé, quand on s'est apperçu qu'ils étoient à plus bas titre que les ducats d'Allemagne, & qu'on les avoit altérés de douze à quinze pour cent. Le *sequin de Turquie* s'appelle plus ordinairement *Scherif* ou *Sultanin*. Voyez *ces deux articles*.

SER ou SERRE. Poids dont on se sert aux Indes orientales, principalement dans les états du grand Mogol, ainsi qu'en France & ailleurs de la livre.

Il y a deux sortes de *ser*; l'un que l'on emploie à peser tous les comestibles, & l'autre qui sert à peser les marchandises qui entrent dans le commerce. Le premier est de seize onces, poids de marc, par conséquent égal à une livre de Paris, & le deuxième n'est que de douze onces, aussi poids de marc, c'est-à-dire, les trois quarts d'une livre de Paris.

Il faut observer qu'aux Indes, particulièrement dans les états du Grand-Mogol, on se sert de deux poids différens, qui se nomment tous deux *man*: l'un appellé *man de roi*, pèse quarante *sers* de seize onces chacun; & l'autre que l'on nomme simplement *man*, pèse quarante *sers* de douze onces chacun. *Voy.* MAN.

SÉRAPHIN. Monnoie d'or qui a cours en Perse, *Voy.* SCHÉRÉFI.

SERAPINUM ou GOMME SERAPHIN. *Voy.* SAGAPENUM.

SERASSÉS. Toile de coton qui se fabrique dans plusieurs endroits des Indes orientales, particulièrement à Cambaye.

SERCHE ou CERCHE. *Voy.* ÉCLISSE.

SERETH ou SEREQUE, qu'on nomme aussi *orisel* & *petit genest*. C'est une plante étrangère qui s'est, pour ainsi dire, naturalisée en France, & sur-tout en Provence, d'où les marchands droguistes de Paris la font venir.

Les feuilles sont très vertes, & cependant elles servent à teindre en jaune; aussi nos teinturiers l'appellent vulgairement *herbe à jaunir*.

Les habitans des îles Canaries, d'où elle est originaire, ne la connoissent que sous le nom *d'orisel*.

SERGE. Étoffe de laine croisée, qui se manufacture sur un métier à quatre marches, ainsi que les ratines & autres étoffes qui ont de la croisure.

La *serge* est une sorte de tissu composé de fils de laine entrelacés les uns dans les autres, d'une manière qui forme la croisure. Les fils qui vont

d'un

l'un bout à l'autre de la pièce, s'appellent *la chaîne*, & ceux qui sont disposés en travers sur la largeur de l'étoffe, se nomment communément *la trême*, & quelquefois l'*enflure*.

Les *serges* ont divers noms qu'elles ont reçus, tantôt des marchands & des fabriquans pour les distinguer, tantôt de leurs différentes espèces & qualités, & tantôt des lieux de France où elles se fabriquent, ou bien des pays étrangers d'où elles ont été imitées. On les désigne donc par *serge de seigneur*, *serge à la reine*, *serge impériale*, *serge rase*, *serge à poil*, *serge drapée*, *serge à deux envers*, *serge de Berry*, *de Beauvais*, *de Mouy*, *de Saint Lo*, *d'Aumale*, *de Crève-cœur*, *de Blicour*, *de Chartres*, *serge façon de Londres*, *façon d'Arscot*, *serge de Rome*, *de Ségovie*, &c.

Comme les *serges* qui se fabriquent en France, sous quelque nom qu'on les distingue, ou de quelque qualité qu'elles puissent être, ont des longueurs & des largeurs différentes, suivant les lieux où elles sont manufacturées; & que ces longueurs & ces largeurs ont été fixées par des réglemens ou des arrêts, dont la connoissance est nécessaire aux commerçans, mais dont la collection leur est quelquefois difficile; on a cru devoir donner ici des extraits de ceux rendus à ce sujet jusqu'en 1718, auxquels on peut avoir recours dans l'occasion.

EXTRAIT *du réglement général des manufactures du mois d'août 1669.*

ART. II. Les *serges* à poil, *serges* de Ségovie, *serges* de Beauvais à poil & à deux envers; *serges* de S. Lo, Falaise & Vandôme; *serges* de Dreux, de Neuilly, d'Orléans & de Troyes, auront une aune de large, & la piece de 20, ou 21 aunes de long.

III. Les *serges* de Berry & Sologne auront une aune de large, les lisières comprises, & seront de 21 aunes de longueur.

VIII. Les *serges* raz de S. Lo, celles de Caen, Frêne, Condé & Falaise, auront une aune de large & 35 à 40 aunes de long.

IX. Les *serges* façon de Londres, blanches, grises & mêlées, qui se font à Seignelay, Abbeville, Reims, S. Lo, Gournay & autres lieux, auront deux tiers & demi de large & 20 aunes de long.

X. Les *serges* drapées, larges, blanches & grises de Beauvais, Sedan & Mouy, seront sans lisieres & auront une aune de large, & 21 aunes de long.

XI. Les autres *serges* moyennes, de laine pure, blanches & grises de Mouy, Merlon, Meru, Sedan, Mézieres, Donchery, Tricor, Nantes, Bouillebecq, Haute-Epine, & d'autres lieux où il s'en fait de pareille sorte, auront deux tiers de large & vingt-une aunes de long; & celles qui ne feront pas de laine pure, auront la lisiere bleue & auront les mêmes longueur & largeur.

XII. Les *serges* d'Amiens, façon d'Arscot, blanches & de toute sorte de couleurs, auront une aune de largeur & 21 aunes de longueur.

XIII. Les *serges* façon de Chartres, appellées *serges de la reine*, auront demi-aune de largeur & 20 aunes de longueur.

XIV. Les rases façon de Châlons auront demi-aune demi-quart de large, & vingt-une aunes de long.

XV. Les *serges* façon de Seigneur, auront trois quartiers de large & 21 aunes de longueur.

XVI. Les *serges* appellées d'*Ypres* & d'*Arscot*, seront d'une aune de large & de 21 aunes de long.

XVII. Les *serges* de Colles, ci-devant appellées *façon d'Aumale*, auront demi-aune, demi quart de large & 20 aunes de long.

XIX. Les *serges* appellées *de Rome*, croisées & lisses, demi aune de large & 21 aunes de long.

Il faut remarquer que les moncahiards croisés se nomment quelquefois *serge de Rome*, quoique leur longueur & largeur soient différentes de celles de Rome, dont il est parlé en cet article. *Voyez* MONCAHIARD.

XXIV. Les *serges* de Chartres, d'Illiers, Nogent-le-Rotrou, Pontgouin & autres lieux des environs, où il s'en fait de pareilles, fines & moyennes, auront demi-aune de large étant foulées & 20 aunes & $\frac{1}{2}$ de long.

XXV. Les *serges* d'Aumale, Grandvilliers, Feuquieres & de tous lieux circonvoisins, tant blanches que grises, auront demi-aune demi-quart de large & 38 à 40 aunes de long.

XXVI. Les *serges* de Crevecœur, Blicour & de tous les lieux circonvoisins, tant blanches que grises, auront, savoir, les larges demi-aune demi-quart de large, & 21 aunes & demie de longueur, étant foulées; & les étroites, auront demi aune de large & 21 aunes & $\frac{1}{2}$ de long, étant foulées.

XXIX. Les *serges* étroites de la ville de Roye auront deux tiers de large, & 20 aunes de long; & celles qui ne feront pas de laine pure, auront la lisiere bleue, même longueur & largeur que les susdites.

L'arrêt du conseil du 19 février 1671, veut que les *serges* façon de Londres, de dix-huit à dix-neuf aunes de long & de trois quarts de large, & les *serges*, façon de Seigneur, de deux tiers de large &

de vingt-une aunes de long, mesure de Paris, soient marquées par les gardes & jurés des marchands & communautés; ce faisant, débitées dans le royaume, pourvu qu'elles soient de qualité & teinture portées par les réglemens.

Par un autre arrêt du conseil du 18 novembre 1673, il est permis aux drapiers-drapans du bourg de Bouillebecq de fabriquer des *serges* de trois quarts, & un quart de large pour les asubles, ainsi qu'ils le faisoient avant le réglement de 1669. A l'égard des autres *serges* qui se fabriquent audit lieu, le même arrêt veut qu'elles soient fabriquées conformément à l'art. 11 dudit réglement.

Suivant un autre arrêt du 20 février 1687, les chaînes des *serges* communes d'Aumale, Grandvilliers, Feuquières & autres de pareille qualité, doivent être de 44 portées, à raison de 38 fils chaque portée, & celles des serges fines de 48 portées & 38 fils chaque portée; & à l'égard des *serges* de Crevecœur, les larges doivent être de 52 portées, de 34 fils chaque portée, & les étroites au moins de 42 portées & 34 fils chaque portée, pour être au sortir de l'étille, savoir, les larges de trois quarts de largeur & vingt-deux aunes trois quarts de longueur, pour revenir étant foulées à une demi-aune demi-quart de largeur, & vingt aunes & demie de longueur, & les étroites de pareille longueur & de demi-aune un douze & un pouce de largeur au sortir de l'étille, pour revenir étant foulées à demi aune de largeur & pareille longueur.

Suivant une lettre de M. le marquis de Louvois à M. de Baville, intendant en Languedoc, du 27 septembre 1689, enregistrée au greffe de l'hôtel-de-ville d'Uzès, le 14 octobre en suivant, il est permis aux ouvriers de Nimes & d'Uzès, de fabriquer leurs *serges* sur le pied de demi-aune moins deux pouces de largeur étant apprêtées, nonobstant le réglement de 1669.

Suivant une autre lettre de la part du même marquis de Louvois à l'inspecteur des manufactures de Beauvais, le 30 novembre 1689, enregistrée au greffe de la prévôté dudit lieu, le 6 décembre ensuivant, il est permis de fabriquer des *serges* de Mouy de demi-aune un demi-quart de large, au lieu de deux tiers portés par l'art. 51 du réglement de 1669.

EXTRAIT d'un arrêt du conseil du 4 novembre 1598, servant de réglement pour les étoffes de laine qui se fabriquent dans la province de Poitou.

Les *serges* rases de deux étaims qui se fabriquent à S. Maixant, Lamothe, Messe, Vivonne, Lusignan & autres lieux de ladite province de Poitou, & qui doivent avoir demi-aune de large & vingt-une aunes de long tout apprêtées, auront en toile & au sortir du metier, demi-aune, demi-douze ou un vingt-quatrieme de large, & vingt-quatre à vingt-cinq aunes de long.

Les *serges* rases qui se font en blanc dans lesdits lieux, seront composées de 39 à 40 portées, & celles qui se font de couleur de brebis, communément appellées *beiges*, seront composées de 38 à 39 portées au moins, & les portées de 20 fils chacune.

Les *serges* rases grises, mêlées de deux étaims, qui se fabriquent à Niort, Poitiers, Touars & autres lieux de la province, qui doivent avoir demi-aune de large, & vingt-une aunes de long, tout apprêtées, auront demi aune & demi-douze de large, & vingt-cinq à vingt-six aunes de long en toile au sortir du metier.

Les grosses *serges* drapées qui se fabriquent à Niort & autres lieux de la province qui doivent avoir une aune de large & quinze à seize aunes de long tout apprêtées, auront une aune un quart & demi de large & vingt à vingt-une aunes de long, en toile, au sortir du métier.

Les *serges* de deux laines ou chaînes d'étaim, qui se fabriquent à Lusignan, Poitiers, Chatellerault, Vivonne, Châtel la-Chaise, Geosay, Civray, Charoux, Thouars, & dans les autres lieux de la province, qui doivent avoir demi-aune de large, & vingt-une aunes de long tout apprêtées, auront trois quarts de large & vingt-sept à vingt-huit aunes de long au sortir du métier.

Suivant un autre arrêt du conseil du 25 août 1705, les *serges* impériales qui se fabriquent en Languedoc, doivent avoir au moins trois quarts & demi de large, ce qui revient à trois quarts d'aune de Paris. Ces sortes de *serge*, que l'on nomme aussi *sempiternes* ou *perpétuanes*, sont presque toutes destinées pour l'Italie & pour l'Espagne. Ce sont les Anglois qui en ont été les premiers inventeurs. *Voy.* SEMPITERNE.

EXTRAIT d'un autre réglement du conseil du 27 avril 1706, pour la manufacture des draperies de Romorentin en Berry.

ART. X. Les *serges* fines drapées, blanches, seront composées de 56 portées de 22 fils chacune & 34 aunes d'attache de long, & fabriquées dans les lames & rots d'une aune trois quarts y compris les lisières, pour être, au retour du foulon, d'une aune de large & de 23 à 24 aunes de long.

XI. Les *serges* drapées gris blanc, gris de fer, gris bluté, gris argentin & demi gris mêlé, seront composées de 32 fils chaenne & de 32 aunes d'attache de long, & fabriquées dans les lames & rots d'une aune trois quarts, pour être au retour du foulon, d'une aune de large & de 21 à 22 aunes de long.

XII. Les *serges* drapées, gris de fer brun, gris de more & brunes, seront composées de 50 portées de 32 fils chacune, & de 32 aunes d'attache de long, & seront fabriquées dans les lames & rots,

d'une aune trois quarts, y compris les lisières, pour être au retour du foulon, d'une aune de large & de 21 à 22 aunes de long.

XIII. Les *serges* croisées & les cordats gris de fer & autres couleurs, seront composées de 56 portées de 32 fils chacune & de 32 aunes d'attache de long, & seront fabriquées dans des lames & rots d'une aune & demi-quart, les lisières comprises, pour être au retour du foulon d'une aune de large & de 21 à 22 aunes de long.

Les *serges* de Tricot & Piennes en Picardie, conformément au seizieme article des statuts accordés aux fabriquans de ces deux villages, en 1669, confirmés par arrêt du conseil du 17 août 1718, doivent avoir, tant les blanches que les grises, au moins 46 portées de 28 fils chacune, mais ne doivent pas exceder le nombre de 50 portées & doivent être au retour du foulon de deux tiers de large & de 25 à 26 aunes de long.

EXTRAIT du réglement particulier du 21 août 1718, pour les serges *des provinces de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & Gex.*

ART. VII. Les *serges* d'une aune de large drapées, façon de ratine, nommées *serges du pays*, ou *de Maroy*, qui se fabriquent à Dijon, Issurtille, Marey, Villiers, Avelanges, Avaux, Bursecrot, Montenaille, Selongey & autres lieux, doivent être montées dans des rots, d'une aune & demie de large, & leur chaîne composée de 2040 fils faisant 51 portées de 40 fils chacune, y compris les liteaux qui forment une petite lisière.

VIII. Les *serges* de deux tiers de même qualité & qui se font dans les mêmes lieux, doivent avoir en chaîne 1360 fils faisant 34 portées de 40 fils, dans des rots d'une aune, y compris les liteaux de la petite lisière.

IX. Les *serges* aussi de deux tiers de pareille qualité, qui se fabriquent à Margelle, seront montées dans des rots de même largeur, mais auront une portée de plus que les précédentes.

X. Les *serges* d'Arnay le-Duc, de deux tiers, & aussi de même qualité, auront semblablement des rots d'une aune; mais attendu que les laines sont filées plus gros, la chaîne ne sera que de 1280 fils, faisant 32 portées de 40 fils chacune, les lisières comprises.

XI. Les *serges* d'Autun, Nolay, Chagny, Beaune & Nuys, qui doivent avoir aussi deux tiers de large, au retour du foulon, attendu que la laine est encore plus grossiérement filée que celles d'Arnay-le-Duc, n'auront la chaîne que de 1200 fils, faisant 30 portées de 40 fils, les liteaux compris, avec des rots aussi d'une aune.

XII. Toutes les *serges* ci-dessus doivent être travaillées à deux hommes sur le métier, & battues à deux grands coups.

XIII. Toutes les mêmes *serges* fabriquées avec des laines fines du pays, doivent avoir des lisières bleues, & les *serges* communes des lisières noires & jaunes, afin qu'elles ne puissent être confondues.

XIV. Les *serges* nommées *Felines*, qui doivent avoir demi-aune au retour du foulon, seront montées sur des rots de trois quarts & demi, & leur chaîne doit être composée de 880 fils, faisant 22 portées de 40 fils chacune, les lisières comprises.

XV. Les *serges* demi-Londres, qui se fabriquent à Autun auront en chaîne 1800 fils, composant 45 portées, dont chacune sera de 40 fils pour être réduites au sortir du foulon, à deux tiers d'aune de largeur.

XVI. Les *serges* de Londres, de la manufacture royale de Seignelay, seront passées dans un rot ou peigne d'acier & auront en chaîne 2350 fils, faisant 72 portées de 38 fils chacune, y compris la lisière, & seront travaillées à trame moulée & battue à quatre coups, pour avoir au retour du foulon deux tiers d'aune.

XVII. Les *serges* drapées nommées *ratines*, qui se fabriquent à Chatillon sur Seine, attendu le filage qui est grossier, n'ont en chaîne que 1344 fils composant 42 portées de chacune 40 fils, & doivent être passées dans des rots d'une aune & demie, pour revenir au retour du foulon à la largeur d'une aune.

XVIII. Les *serges* de même qualité qui ne doivent avoir que deux tiers au retour du foulon, ne seront composées que de 1280 fils, revenant à 32 portées de 40 fils chacune, & n'auront des rots que d'une aune.

XXII. Tous les rots servant à fabriquer les *serges* dénommées dans les articles ci-dessus & fixées dans leur largeur, doivent être cachetés du sceau des armes du roi, par l'inspecteur, ou de son cachet.

XXIII. Dans les *serges* mêlées de différentes couleurs, les *fergers* ne pourront en teindre la chaîne de blanc en une seule couleur, & la trame en diverses couleurs; mais l'une & l'autre seront teintes & mêlées également des mêmes couleurs, & toutes ces étoffes seront frappées à deux grands coups, à peine de 50 l. d'amende.

XXIV. Les *serges* pour l'usage des troupes & du commun peuple ne seront tirées ni arramées en longueur ni en largeur, mais séchées sur les tendoirs sans extension, à peine de saisie & confiscation, & de 20 l. d'amende.

XXV. Les *serges* qui se fabriquent dans la généralité de Bourgogne seront fabriquées en conformité des réglemens généraux de 1667, & des articles précédens, & n'auront que 21 à 22 aunes de longueur au plus, à peine de 20 l. pour chaque contraventinu, & en cas qu'il y eût de l'excédent, outre l'amende, il sera coupé par les maîtres & gardes-jurés, & donné à l'hôpital du lieu.

Serges façon de Londres.

La France a l'obligation de l'établissement de la manufacture des *serges* façon de Londres, aux nommés Louis Bezuel & Nicolas de la Coudre, associés. Ce furent ces habiles manufacturiers qui commencerent à en faire fabriquer à Aumale, petite ville de Normandie, en conséquence d'un privilege exclusif qui leur fut accordé pour quinze années, par lettres patentes de sa majesté, du 12 septembre 1665, sur le rapport de M. Colbert, alors surintendant des manufactures de France; & à ce privilege fut ensuite subrogé François Legendre, par arrêt du conseil du 28 octobre 1666. Cette manufacture a depuis été transportée à Seignelay & à Gournay, & ensuite à Auxerre, Sedan, Abbeville, Beauvais, Bouflers, &c. Celle de Seignelay a toujours conservé la préférence, soit que les ouvriers y employent de meilleures laines, soit qu'ils s'appliquent avec plus d'attention à les bien fabriquer, soit enfin que la terre & l'eau y conviennent mieux.

Les *serges* de ces espece & qualité qui se font en France se fabriquent presque toutes en blanc, & ce sont pour l'ordinaire les marchands qui les achetent des fabriquans, qui les font teindre, tondre, apprêter & catir de la maniere qu'ils le jugent à propos pour les rendre plus parfaites & plus approchantes des *serges* vraiment de Londres.

On nomme *serges rases de deux étaims*, les *serges* sans poil dont la chaîne & la trame sont entiérement composées d'une sorte de fil très-tord & très-fin, qu'on appelle *fil d'étaim*. L'on nomme aussi *serges à un étaim* ou *sur étaim*, ou *serges de deux laines*, celles dont il n'y a que la chaîne qui soit de fil d'étaim. Le fil d'étaim est fait d'une longue laine peignée que l'on nomme communément *étaim*, d'où ce fil a pris le nom de *fil d'étaim*. Voyez ETAIM.

Les *serges* couleur de brebis que l'on appelle *serges naturelles*, & en Poitou *beiges*, sont celles dont la chaîne & la trème sont faites de laine noire, brune ou tannée, telle qu'elle a été levée de dessus le mouton ou la brebis sans avoir passé à aucune teinture.

On appelle *serges à deux envers*, des *serges* très-grossiéres, fortes & épaisses, d'une aune de large, qui n'ont point d'endroit. C'est à Beauvais qu'il s'en fabrique le plus. Elles sont quelquefois nommées *serges fortes*, façon de S. Lo, parce qu'elles ont quelque rapport avec les *serges* fortes qui se fabriquent dans cette ville.

Serges archi-impériales. Sorte de *serge* qui se fait en quelques lieux d'Italie, particuliérement à Livourne & aux environs. Elles entrent dans le chargement des vaisseaux que les négocians de cette ville envoyent à Tunis.

Quoique la *serge* proprement dite, soit, suivant la définition qu'on en a donnée au commencement de cet article, une étoffe de laine croisée, il se fabrique cependant en plusieurs provinces de France, & principalement dans celle de Berry, certaines étoffes de laine non croisées, d'une aune de large, un peu grossières, auxquelles on donne improprement le nom de *serges drapées*, n'étant véritablement ni *serges*, ni draps, mais tenant quelque chose des deux: des draps, en ce qu'elles ne se font que sur un métier à deux marches, comme les draps, & des *serges*, parce que le reste de leur fabrique approche en quelque sorte de celle des *serges*.

La différence entre les *serges* drapées & les draps véritables, consiste en ce que les vrais draps sont beaucoup plus forts, & que leurs lisières ne sont pas les mêmes; celle des draps ayant ordinairement cinq raies bleues & sept raies blanches, & celle des *serges* drapées, seulement trois ou quatre raies bleues & autant de blanches.

On emploie quantité de *serges* drapées pour l'habillement des troupes de sa majesté, & en habits de livrée. Les paysans & les gens du peuple en portent aussi. Ces sortes de *serges* prennent ordinairement le nom des provinces & des villes où elles se fabriquent, & l'on dit: *serge de Berry*, *serge de Romorantin*, *de Chateauroux*, &c.

« Les *serges* venant de l'étranger ne peuvent entrer dans le royaume que par Calais ou Saint Valery, suivant l'arrêt du 23 décembre 1687, & doivent, sçavoir; »

« Celles drapées, façon de Florence, d'Angleterre & autres pays, blanches ou teintes, par pièce de 13 ou 15 aunes, 30 livres. »

« Celle d'Ecosse, demi-étroite, blanche ou teinte, neuve ou vieille, appellée *plaidum*, par pièce de 25 aunes, 8 livres. »

« Celles façon de seigneur, d'Arscot, Arras, Lille, Cypre, Angleterre & autres pays étrangers, la pièce de 20 aunes, 24 livres. »

« Les *serges* venant des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes, paient, suivant le tarif de 1664, sçavoir; »

« Celles drapées, contrefaites, par pièce de 13 à 15 aunes, 10 livres. »

« Celles façon d'Ecosse, demi-étroite, par pièce de 25 aunes, 2 liv. »

« Celles façon de seigneur d'Arras & Lille par pièce de 20 aunes, 6 livres. »

« Celle de Lille, quoique comprise dans le tarif de 1667, ne doit à l'entrée des cinq grosses fermes, que les droits du tarif de 1664, suivant sa qualité. Arrêt du 14 octobre 1767. »

« Celles des fabriques d'Artois étant omises dans le tarif, acquittent à l'entrée des cinq grosses fermes, d'après une décision du conseil du 21 avril 1769, cinq pour cent de la valeur. »

« Celles du Languedoc, comme draps de Carcassonne. »

« Celles du Gevaudan, comme étamine d'Auvergne, en conséquence de la décision du conseil, du 18 octobre 1772, qui porte que les petites étoffes de cette province, circuleront dans tout le royaume, sous la dénomination de *serges d'Auvergne*, sans pouvoir être assujetties à d'autre droit que celui de 3 livres par quintal. »

« A la sortie des cinq grosses fermes, pour les provinces réputées étrangères, toute *serge* de laine acquitte, suivant le tarif de 1664, 4 liv. par quintal; celle d'Aumale est seule exceptée. La ferme générale, par sa lettre au directeur de Rouen, du 18 octobre 1773, a consenti qu'elle n'acquittât par quintal que 3 liv. »

« Celles propres pour doublures, également par quintal, 3 livres. »

« A la douane de Lyon, celles de Seigneur, d'Abbeville, Amiens, Rheims & Châlons, façon de Rome, acquittent, suivant la convention du 27 octobre 1684, 5 liv. 19 sols 3 den.; celles drapées contrefaites, comme draps d'Elbœuf & ratines, façon d'Hollande, 4 livres 17 sols 6 deniers; les *serges* d'Aumale, Beauvais & Saint Maixant, 2 liv. 8 sols 9 den.; celles écarlates, par assimilation à celles d'Abbeville, suivant un ordre du directeur, du 18 janvier 1749, 5 liv. 19 sols 3 den.; celles d'Orange, comme draperie d'en bas, 1 liv. 12 sols 6 den.; & celles fil & laine commune, 1 liv. 1 sol 9 den. »

« A la douane de Valence, les *serges* doivent par quintal, sçavoir; »

« Celles étrangères, nommément comprises au premier article du tarif, sous la dénomination de *serges de Rome*, 6 liv. 4 sols 3 den. »

« Les autres, comme draps, 2 liv. 6 sols 8 den. »

Serges pour la teinture & l'apprêt.

« Les *serges* d'Auxy-le-Château, d'Arras, & de la manufacture du sieur Dugasin de Rougesay, peuvent être envoyées à Amiens pour être teintes & apprêtées, en prenant un acquit à caution, par lequel les soumissionnaires s'obligent à représenter au retour, également sur le plomb, le nombre de pièces expédiées, & en payant pour tout droit 5 s. par pièce; décision du conseil du 28 novembre 1763. »

« Les *serges* appareillées, tariffées cumulativement avec les estamets, sont traitées de la même manière. »

« Les *serges* peintes ou imprimées, sont prohibées à toutes les entrées du royaume, quand même elles proviendroient d'Alsace. Décision du conseil du 13 mars 1739. »

« A la douane de Lyon, les nationales de même espèce, doivent par quintal, sçavoir, venant d'en haut, comme molleton, 3 livres 5 sols; venant d'en bas 1 liv. 12 sols 6 den. »

« A la douane de Valence, comme draps, 2 l. 6 sols 8 den. »

« Les *serges de soie* sont traitées comme étoffes de soie. »

SERGE DE SOIE. Etoffe croisée toute de soie. Il s'en fait en France beaucoup moins qu'autrefois. Le ras de Saint Maur en est cependant une espèce, étant toute de soie, & y ayant de la croisure. *Voy.* RAS *de Saint Maur*.

SERGER. Quelques personnes écrivent & prononcent *sergier*. Celui qui fabrique ou qui vend des serges.

Il n'y a pas de provinces en France où il y ait plus de *sergers* qu'en Picardie. Cependant à Beauvais ils ne forment avec les drapiers qu'une seule & même communauté, & sont tous réputés & appellés *drapiers*; ce qui a été ainsi réglé par les statuts & réglemens faits pour les manufactures de draperie & sergeteries de ladite ville, du 18 août 1670, dont le premier article porte expressément: « qu'à l'avenir, les drapiers, tant de cette ville que » des fauxbourgs, & d'une lieue à la ronde, & les » *sergers* qui ont été réunis avec eux par arrêt » du parlement de Paris, du 30 août 1661, feront » ensemble une seule & même communauté, sans » aucune différence entr'eux; ensorte que ci-après, » il ne soit plus fait mention des *sergers* réunis, » mais que tous seront réputés & appellés *drapiers*. »

On nomme *apprentif serger*, celui qui apprend à fabriquer de la serge, sous un maître *serger*, auquel il s'est engagé pour un certain tems; & compagnon *serger*, celui qui ayant fait son apprentissage, travaille à la journée chez les maîtres, à la manufacture des *sergers*.

SERGERIE. Se dit tant de la manufacture des serges que du commerce qui s'en fait. La province de Picardie est une de celles de France où il se fait le plus de *sergeries*. A Beauvais & dans les réglemens pour les manufactures de laine de cette ville, on dit *sergetterie*; mais il s'entend plutôt du corps des drapiers & sergers, que du commerce des serges. *Voy.* SERGETTERIE.

SERGETTE ou SARGETTE. Petite serge étroite, mince & légère. On met au nombre des *sergettes*, les cadis qui n'ont qu'une demi-aune moins un douze de large, & les serges de Crevecœur, Policour, Chartres & autres semblables, dont la largeur n'est que de demi-aune.

Le réglement de 1667, pour la *draperie* & *sergetterie* de Beauvais, ordonne, article 46, que les *sergettes drapées*, blanches & grises, façon de Mouy, auront quarante-six portées au moins, & vingt-huit fils chaque portée, & au retour du moulin, demi-aune, demi-quart de largeur, & vingt aunes & demi de longueur au moins.

SERGETTE. Est aussi une espèce de droguet croisé

& drapé qui se fait en quelques lieux du Poitou. Le reglement de 1698 pour les manufactures de cette province, porte que ces droguets auront, tout apprêtés, une demi aune de large, & quarante aunes de long, & que leur chaine sera montée de 48 portées, au moins de seize fils chacune. *Voy.* DROGUET.

« Les *sergettes* de Chartres payoient ci-devant à la douane de Lyon, les droits à raison de 55 sous le quintal. »

« Les sergettes ordinaires 55 sols de la charge d'anciens droits, & 12 sols de réapreciation. »

N. B. Comme le recueil des droits de traites uniformes, d'entrée & de sortie des cinq grosses fermes, &c. ne fait aucune mention des *sergettes*, il n'est pas à presumer qu'elles paient comme les serges.

SERGETTERIE. On appelle ainsi à Beauvais, non seulement la *manufacture des serges*, ou l'ouvrage des *tisserands & sergers* qui les fabriquent, mais encore le corps & la communaute des maîtres qui en font profession.

La *draperie* & *la sergetterie* faisoient autrefois deux corps séparés; mais en 1661, ils furent réunis par arrêt du parlement du 30 du mois d'août, & depuis ne font plus qu'un seul & même corps, auquel sont encore joints, mais avec quelque subordination, les laneurs, peigneurs, tondeurs, tisserands & autres appareilleurs de laine de ladite ville & des environs.

Les statuts & réglemens de ce corps projettés dans plusieurs assemblées tenues dans le palais épiscopal de Beauvais, desquels l'exécution provisoire avoit été ordonnée par l'arrêt de 1661, ayant été examinés de nouveau par ordre de M. Colbert, dans une assemblée générale, des maire, pairs & autres officiers de la ville & des principaux drapiers, tant en teint que façonniers, maitres fergers, gardes & jurés des métiers de laneurs, tisserands, peigneurs, & des dix boujonneurs en charge, tenue le 4 février 1667, dans l'hôtel commun de la même ville, & ayant été unanimement approuvés, sa majesté étant en son conseil, confirma lesdits statuts & réglemens, par un arrêt, & les homologua par les lettres patentes desdits mois & an, pour être exécutés selon leur forme & teneur.

Depuis l'union des *drapiers & des sergers*, par l'arrêt de 1661, même après les statuts de 1667, il restoit toujours, quelque sorte de difference entre les drapiers qui avoient gardé leur nom, & les sergers qu'on appelloit *sergers réunis*: mais par le premier article d'un réglement qui fut fait au mois d'août 1670, il fut dit qu'à l'avenir, les drapiers, tant de la ville de Beauvais que de ses fauxbourgs & d'une lieue à la ronde de ladite ville, & les fergers réunis par ledit arrêt du parlement, ne feroient plus ensemble qu'une seule & même communauté, ensorte que tous seroient à l'avenir nommés, qualifiés & réputés également *drapiers*.

On parle ailleurs des principaux articles de ce réglement de 1670, qui concerne particulièrement l'emploi des laines nommees *pris* & *pignons* dans les etoffes de laine des fabriques de Beauvais; sur quoi l'on peut voir ce qu'on en dit à l'article des pignons. On se borne donc à donner ici un extrait de ce qu'il y a de plus impotant dans les articles des statuts de 1667, concernant la police de cette communauté, renvoyant pareillement pour les portées, les largeurs & longueurs des étoffes, aux articles de ces mêmes étoffes. *Voyez* RATINE, SERGE & REVECHE.

Ces statuts sont composés de cinquante-six articles. Par le premier, tout commerce, débit & fabrique de *draperie* & *sergetterie*, est défendu & interdit les dimanches & fêtes annuelles, ou autres commandées par l'église.

Le second & le troisième admettent dans la communauté, pour cette fois seulement, sans apprentissage ou chef-d'œuvre, & sans aucun frais que 10 sols pour le certificat, tous maîtres qui travaillent ou qui font travailler des métiers de drapiers, fergers, lainerie, tonture, tisseranderie & autres appareillages de manufactures de laine, dans la ville de Beauvais & une lieue aux environs avant le premier janvier 1666, en se présentant dans un mois du jour de la publication des statuts, pour y être reçus; comme aussi tous maîtres & ouvriers forains & étrangers, en faisant apparoître qu'ils étoient maîtres aux lieux qu'ils auroient quittés, ou faisant apprentissage de trois ans, à leur choix, sans autres frais que de quarante-cinq sols; lesquels ouvriers étrangers seront déclarés naturels & regnicoles sans lettres ni finance & avec dispense de droit d'aubaine, tant pour eux que pour leurs successeurs.

Les fils de maîtres sont déclarés affranchis d'apprentissage par le quatrieme article, pourvu qu'ils ayent servi chez leurs peres pendant deux ans.

Par le cinquieme, les veuves de maîtres doivent jouir du privilege de leurs maris, & leurs fils, si elles en ont, sont pareillement dispensés d'apprentissage, en travaillant pendant deux ans chez elles ou chez d'autres maîtres.

Le sixieme article ordonne pour la premiere fois l'élection de dix boujonneurs, (ce sont les maîtres & gardes) savoir, cinq pris du corps des drapiers & fergers, deux tisserands & deux laneurs, & que tous les ans à l'avenir, cinq seront choisis pour remplir la place des cinq plus anciens.

Les articles 7, 8, 10, 11, 12 & 16, parlent des visites que les boujonneurs ont droit de faire chaque semaine dans les maisons & ouvroirs, même aux moulins & bateaux & chez les ouvriers & foulons; des rapports & procès-verbaux qu'ils en doivent dresser; des saisies de marchandises non visitées ni marquées; de leurs confiscations, amandes & autres peines contre les contrevenans.

L'article 9 regle la marque des étoffes & déclare ceux qui doivent y assister, & se trouver chaque jour de travail à l'hôtel-de-ville depuis neuf heures

du matin, jusqu'à dix, & depuis deux de relevée jusqu'à trois, pour être présent à ladite marque.

Le même article ordonne que le poinçon du sceau royal aura pour empreinte, d'un côté, les armes du roi, & pour légende: *Louis XIV, restaurateur des arts & manufactures*; & de l'autre côté, les armes de la ville, avec ces mots, *fabrique de Beauvais.*

Par les articles 42, 43 & 44 il est défendu qu'aucune étoffe de la fabrique de Beauvais, ni d'une lieue à la ronde, soit vendue ni achetée sans avoir le sceau royal, à peine de confiscation & d'amende, ordonnant que les falsificateurs dudit sceau seront poursuivis & punis comme faussaires.

Les articles 15, 16 & 17, regardent l'apprentissage & les apprentis. Ceux-ci ne peuvent être reçus maîtres qu'après trois ans d'apprentissage dans l'un des quatre métiers de peigneurs, laneurs, tisserands & tondeurs, en rapportant leur brevet duement certifié & quittancé; & seulement après avoir été jugés capables. A l'égard du nombre des apprentifs chez les maîtres, il est dit que chacun desdits maîtres n'en pourra avoir qu'un à la fois & deux au plus.

Les tisserands & leurs obligations font le sujet d'onze articles, depuis & y compris le 27e. jusqu'au 38e. exclusivement. *Voy.* TISSERAND.

Par les trois articles suivans, il est défendu aux maîtres de congédier aucun ouvrier qu'il ne l'ait averti quatre jours auparavant, ni de se débaucher leurs ouvriers les uns autres; avec liberté néanmoins auxdits maîtres de faire travailler tels ouvriers qu'ils jugeront à propos, forains, étrangers ou habitans de la ville; ces derniers cependant devront être préférés, s'ils sont également habiles & s'ils travaillent au même prix.

Les articles 45, 46 & 48 prescrivent quelles étoffes, & de quelles portées, longueur & largeur, pourront fabriquer les *fergers* du petit corps. Toutes lesquelles marchandises doivent être vues & visitées comme celles des drapiers-fergers, mais seulement marquées du plomb de la ville & non du sceau royal. *Voy.* PETITS-CORPS.

La vente des laines, soit par les marchands forains, soit par les revendeurs, & les lieux où elle doit se faire, sont réglés par les 49, 50 & 51e articles, avec injonction aux premiers d'espoſer leurs laines ou à la halle ordinaire ou sur la place, & non aux hôtelleries & autres lieux, & défenses aux vendeurs d'entrer dans la halle les jours de marché, ni d'y faire apporter des laines avant onze heures du matin; non plus que de marchander celles qui y sont arrivées les jours précédens; ordonnant de plus aux marchands revendeurs de vendre leurs laines bien sèches, & leur défendant de les mêler & falsifier dans les balles.

Par l'article 53e, il est défendu à tous auneurs d'être courtiers, & aux courtiers d'être auneurs, commissionnaires, facteurs, ni d'acheter pour leur compte ou des autres, aucune marchandise des drapiers & fergers.

Enfin, le 56e & dernier article ordonne qu'il sera tenu tous les mois un conseil de police & assemblée générale en l'hôtel épiscopal pour les manufactures seulement, où se rendront les maîtres ou leurs députés, & singulièrement les pairs & échevins qui auront été présens aux visites & marques des marchandises; ensemble les anciens boujonneurs & esgards & les principaux marchands & ouvriers de tous les corps les plus experts aux manufactures, nommés, choisis & avertis par les maire & pairs, afin de donner leurs avis pour perfectionner de plus en plus lesdites manufactures, & de tout en informer le sur-intendant des arts & manufactures de France.

SERGIER, qu'on écrit & qu'on prononce présentement *ferger*. Ouvrier ou marchand qui fait ou qui vend des serges. *Voy.* SERGER, & l'art. précédent SERGETTERIE.

SERIN. Petit oiseau très-estimé pour son chant. Il y en a de deux sortes: le *serin commun* & le *serin des canaries*. Le commerce des *serins de Canaries* est très-considérable, & il se trouve dans ces isles de gros marchands qui ne font que ce négoce.

La plupart des *serins* qu'on voyoit autrefois à Paris & dans le reste de la France y étoient élevés par des oiseliers, ou apportés par des Suisses.

« Les *serins des Canaries* payent en France les droits d'entrée à raison de 10 livres par cent en nombre, au tarif de 1664, & sortant des cinq grosses fermes 5 pour cent de la valeur. A la douane de Lyon, 5 pour cent de la valeur, venant de l'étranger, & 2 ½ venant de l'intérieur ».

SERIN. C'est ainsi que l'on nomme en Berry une espece d'axonge ou graisse qui est attachée à la laine des moutons & des brebis. Les droguistes & les épiciers, qui en font négoce, la nomment *oesype*. Voy. OESYPE.

SERIN. Est aussi un instrument de bois, avec des espèces de dents de fer, dont on se sert en quelques lieux, pour séparer la filasse de chanvre de la plus grosse chenevote qui y reste, après que le chanvre a été broyé. Cet instrument s'appelle ailleurs *un écoussoir*, & dans quelques lieux *un échanvroir*. Voy. CHANVRE.

SERMONTANT. Marchandise dont il est parlé dans le tarif de la ville de Lyon. « Elle paye 9 f. du quintal ».

SERONGES. Les chites de Seronges sont des toiles peintes qu'on tire du Mogol.

« Elles sont prohibées en France excepté à la compagnie des Indes ». *Voy.* CHITES.

SERPELIERE, ou plus communément *serpilière*. Grosse toile servant pour l'emballage des balots, caisses, bannes, &c. *Voyez* ci-après SERPILIERE.

SERPENTAIRE ou SERPENTINE. Plante médecinale. Les anciens n'en connoissoient que de deux sortes, la grande & la petite; mais depuis la

découverte de l'Amérique les botanistes en ont ajouté plusieurs, entr'autres la *serpentaire* du Canada, & celle du Brésil. On prétend qu'elles sont toutes alexiteres ou contre-poisons ; aussi entre-t'elle dans la composition de la thériaque.

La grande *serpentaire* des anciens appellée en latin *dracunculus major*, a sa tige droite lissée & marquée de taches rouges, comme la peau d'un serpent ; ce qui peut-être autant que ses vertus, lui a fait donner ce nom. Elle ne croît guères que de deux coudées de haut. Ses feuilles semblables à la parelle, sont enveloppées les unes dans les autres. Son fruit vient au bout de la tige. Il est grappu, d'abord cendré, & en murissant jaune & rouge. Sa racine est grosse, ronde, blanche & couverte d'une pelure mince & delicate.

La petite *serpentaire* a sa tige presque semblable à la grande ; mais ses feuilles ressemblent au lierre & sont marquées de blanc. Son fruit est verd au commencement, & jaune quand il est mûr. Sa racine est ronde & bulbeuse.

La *serpentaire de Virginie*, qu'on nomme aussi *veperine*, *dictame*, *pouliot & contrayerva de Virginie*, a les feuilles vertes & larges, presque de la forme d'un cœur. Son fruit est rond, rempli de petites graines ; & sa racine, d'une odeur très-forte & très-aromatique, presqu'autant que l'aspic ou la lavande mâle, a par le bas un nombre infini de filamens longs & deliés qui représentent assez bien une espece de barbe. Ce sont les Anglois qui l'ont apportée de Virginie, où elle est une antidote souverain contre la morsure du serpent, qu'on nomme *serpent à sonnettes*, à cause du bruit qu'il fait en se mouvant, & qui semble avertir de se tenir en garde contre lui.

Les relations assurent que cette *serpentaire*, non-seulement guérit ceux que ce serpent a mordus, mais même que son odeur le fait fuir. Elles ajoutent que les voyageurs Indiens & étrangers en portent toujours au bout d'un bâton pour la lui opposer, quand ils en rencontrent.

Il faut choisir la *serpentaire de Virginie* nouvelle, sa racine grosse & bien nourrie, d'une odeur forte & que ses feuilles soient vertes & bien nétoyées.

La *serpentaire du Canada* n'a que trois feuilles; celle du Brésil n'est connue que depuis 1615. Mais comme on n'en fait pas de commerce, ceux qui en voudront voir la description, auront recours aux Mémoires de l'académie des sciences.

« La *serpentaire* n'est point comprise dans les tarifs. Ainsi elle doit payer les droits d'entrée à raison de cinq pour cent de la valeur, suivant l'estimation ».

SERPENTE. Espece de papier qui prend son nom du serpent dont il est marqué. Il est du nombre des petites sortes de papiers, & ne sert communément qu'à faire des éventails. *Voy.* PAPIER.

SERPENTINE. Plante médecinale. *Voy.* SERPENTAIRE.

SERPILLIERE. Très-grosse toile & la plus commune de toutes, qui ne sert guères qu'à l'emballage des marchandises & à faire des torchons.

SERPILLIERE. Se dit encore de certains lès de grosse toile que quelques marchands laissent pendre devant leurs boutiques pour ôter une partie du jour. La probité ne connoît ni de pareilles ruses, ni de telles précautions.

SERRURE. Machine de fer à ressorts dont la clef est le complément. Tout le monde connoît l'utilité de cette belle invention si perfectionnée aujourd'hui, & à combien d'objets son usage s'étend, soit pour la sûreté de sa personne, soit pour celle de tout ce qu'on désire conserver.

Les principales pieces d'une *serrure*, sont : le pêne, les crampons ou cramponets, le ressort double ou simple, la broche si elle est forée, le fer à rouet, la cloison, les vis, les rivets, le canon, la couverture, les clous à vis, le fond sec & la coque.

La clef a son panneton, son museau, sa tige & son anneau. Elle sert à fermer & à ouvrir la serrure, & l'écusson à couvrir en dehors l'entaille qu'on a faite au bois, pour faire passage à la clef.

C'est du mot *serrure* que les ouvriers qui forgent & fabriquent le fer, particuliérement celui qui convient aux bâtimens, ont pris le nom de *serruriers*.

Les marchands de fer & les quincailliers de Paris, font un très-grand négoce de toutes sortes de *serrures* ; & c'est d'eux que les ébénistes, les coffretiers, les autres ouvriers, les bourgeois qui en ont besoin & les serruriers même les achettent le plus ordinairement; ces derniers ne faisant guères de *serrures* que celles de commande, ou de quelque façon extraordinaire.

La Picardie & le Forez sont les provinces de France où il s'en fabrique, & d'où les marchands de Paris en tirent le plus.

Les meilleures viennent de Picardie, sur-tout des villages des environs de la ville d'Eu, dont les habitans exercent presque tous la serrurerie. Celles de Forez sont des sortes les plus communes, & d'un ouvrage encore plus commun & plus mauvais.

Les *serrures* que vendent les quincaillers sont de trois sortes ; les communes, les polies & les poussées. Celles-ci sont des *serrures* dont toutes les pieces se démontent à vis, & qui sont seulement poussées, c'est-à-dire, blanchies à la lime. On divise encore chacune de ces trois especes en petites & grandes *serrures*. Les petites sont celles qui n'ont que depuis un pouce jusqu'à cinq ou six & qui ne se mesurent que par demi pouces, & les grandes celles que l'on compte par pouces entiers, & qui vont depuis six pouces jusqu'à quatorze & quinze.

Toutes ces *serrures* (on ne parle que de l'ouvrage ordinaire) sont ou forées ou benardes. On appelle *serrure forée*, celle dont la clef est percée, & qui ne peut s'ouvrir en dedans. On nomme au contraire

contraire *serrure bernarde*, celle dont la clef n'est point percée, & qui s'ouvre des deux côtés.

Les marchands mettent encore plusieurs autres distinctions pour le débit de cette marchandise. Il y a des *serrures* à droite, d'autres à gauche, & d'autres qui sont sans différence de main. Ces dernières servent aux tiroirs des tables, des commodes, des bureaux, &c. qui se tirent & se poussent, sans changer de situation. Les autres se mettent aux portes, aux volets, &c. qui ne sont pas toujours du même côté.

Il y a encore des *serrures* à demi-tours & à deux tours; les unes se ferment en les poussant, & s'ouvrent sans clef en dedans, quand il n'y a que le demi-tour de fermé; les autres ont toujours besoin de la clef pour les fermer ou pour les ouvrir.

Les *serrures* de portes, soit qu'elles soient communes, polies ou poussées, se font depuis deux pouces jusqu'à quinze. La plus grande quantité de *serrures* polies & de *serrures* poussées qui se consomme, est de celles de six à sept pouces à tour & demi beruardes. Ces *serrures* sont propres à toute porte de menuiserie à placard.

La grande consommation des *serrures* communes est de celles de six à sept pouces à tour & demi bernardes, & de sept à huit pouces à deux tours forés. Elles sont pour les portes communes & à simple emboîture.

Il se vend peu de *serrures* de neuf pouces à tour & demi, & point du tout de dix pouces; mais on en consomme considérablement des unes & des autres à deux tours.

Les *serrures* de dix à onze pouces à deux tours, sont pour les portes bâtardes; celles au-dessus jusqu'à quinze pour les portes cochères, & ne sont jamais forées.

A l'égard des *serrures* à tiroirs, on en fait de trois sortes, c'est-à-dire, des communes, des polies & des poussées, soit à tour & demi, soit à deux tours, mais seulement depuis deux pouces jusqu'à cinq, en augmentant toujours de demi-pouce.

Outre ces sortes de *serrures*, dont les quincailliers font un débit presqu'inconcevable, ils vendent encore & en grande quantité, des *serrures* de coffres, des *serrures* à moraillon & des *serrures* à bosse.

Les *serrures* à coffres sont fort différentes de celles dont on a parlé jusqu'ici. Les unes qu'on appelle *housssettes* se ferment à la chûte du couvercle, & s'ouvrent avec un demi-tour à droite; les autres qu'on nomme *à pêne en bord*, ont un pêne plié en équerre, & celles que l'on dit à *une*, *deux & trois fermetures*, ont un pêne simple, ou fendu en deux ou en trois avec plusieurs ressorts. On appelle *auberon* le petit morceau de fer percé qui sert comme de gâche à ces sortes de *serrures*, & à travers duquel passe le pêne. L'auberonnière est la plaque de fer sur laquelle s'attache l'auberon. Il doit y avoir autant d'auberons que la *serrure* a de fermetures.

On fait des *serrures* de coffres depuis un pouce jusqu'à six. On les fait communes, ou polies, ou poussées, mais beaucoup moins de ces dernières. Celles à deux fermetures ont au moins trois pouces, & celles à trois fermetures en ont quatre & plus.

Il y a de ces *serrures* qui ont jusqu'à dix fermetures & davantage; mais ce sont des chef-d'œuvres de maîtres de Paris, qui servent ordinairement à ce qu'on appelle *des coffres forts*, où les marchands, négocians, banquiers & caissiers serrent leur argent comptant, leurs pierreries, s'ils en ont, & leurs meilleurs effets.

Les *serrures* quarrées, qui se ferment par le moyen d'un moraillon, ne sont guères d'usage que pour les cassettes & autres ouvrages de layetiers, ou pour les valises, les coffres d'osier & autres semblables que font les coffretiers. Il s'en fait depuis un pouce en quarré, jusqu'à six pouces, aussi en quarré.

Les *serrures* à bosse servent aux portes des caves, aux écuries, laiteries, étables, bergeries & autres lieux pareils. Ces deux dernières sortes de *serrures* qui sont les moindres de toutes & du plus bas prix, se tirent du Forez & de quelques autres lieux de peu de réputation.

Les cadenats peuvent aussi être regardés comme une sorte de *serrures*. On en a parlé ailleurs, ainsi que de leur usage & du commerce qui s'en fait. *Voy.* CADENAT.

« Les *serrures* de fer venant de l'étranger, sont prohibées par la décision du conseil du 21 octobre 1785. Les autres paient de droits d'entrée, sçavoir:

« Celles de cuivre, par une autre décision du conseil du 14 mars 1769, de la pièce, 1 liv. 10 s. »

« Venant des provinces réputées étrangères, dans les cinq grosses fermes, comme mercerie, par quintal, 4 livres, & sont également traitées comme merceries, en passant des cinq grosses fermes aux provinces réputées étrangères & à l'étranger. »

« A la douane de Lyon, les *serrures* autres que du Forez paient par quintal 2 liv.; celles du Forez la pièce, 4 den. »

« Pour la douane de Valence, comme la mercerie, par quintal, 2 liv. 1 sol 6 den. »

« Les *serrures* propres à porte-feuilles, en cuivre & en acier, doivent les droits d'entrée en Flandres, ceux d'entrée & de sortie des cinq grosses fermes, & ceux de la douane de Lyon à la valeur, comme omises dans les tarifs de ces droits, suivant une lettre de la ferme au directeur de Lille du 15 juillet 1775; & par la décision du conseil du 21 octobre 1785, celles d'acier sont prohibées. »

SERRURERIE. Art de forger & de travailler le fer, pour en fabriquer toutes les sortes d'ouvrages réservés par les statuts, aux artisans nommés *serruriers*.

L'on ne sçauroit douter qu'entre les arts que la

néceffité fit naître, la *ferrurerie* ne foit un des plus anciens, par le befoin que les premiers hommes qui vécurent en fociété, ne tardèrent pas d'en avoir. Son utilité s'étend fur une fi grande quantité d'objets, que la profeffion à laquelle il a donné lieu, eft devenue une des plus précieufes que l'homme puiffe embraffer. Quelle liaifon & quelle folidité pourroit-on donner aux bâtimens, fi l'art du *ferrurier* ne lui fourniffoit des ancres, des tirans, des crampons, des harpons, des boulons, des étrierfets, &c. Ses autres ouvrages, plus légers, ne font ni moins néceffaires, ni moins commodes; les pentures, les gonds, les pivots, les fiches, les couplets fervent à fufpendre les portes, les chaffis, les volets, les contrevents & les guichets; & pour les fermer, on fe fert de loquets, de fleaux, de verroux & d'efpagnolettes, invention des derniers tems, rapportée d'Efpagne, & rendue fi commode & fi agréable en France. Enfin, fans entrer dans un plus grand détail de tous les autres ouvrages de *ferrurerie* qui fervent à la cuifine, dont on peut voir l'énumération dans l'article 14 & fuivans des ftatuts des maîtres ferruriers, on dira feulement que c'eft à l'art de la *ferrurerie* que l'on doit ces baluftrades travaillées avec tant de goût, & fi bien deffinées, dans lefquelles il femble que le fer ait perdu fon inflexible dureté fous la main des ferruriers François, fur-tout de ceux de Paris, tant il y a de délicateffe & de perfection dans les contours, les fleurons & les autres ornemens dont elles font embellies. Les grilles du chœur de la métropole de Paris, de Saint Germain l'Auxerrois, de Saint-Euftache & de Saint-Denis, & dans les bâtimens, les grilles de Verfailles & de Maifons juftifieront l'éloge que nous venons de faire de cet art utile.

SERRURIER. Artifan qui travaille à divers ouvrages de fer, & particuliérement en ferrures, d'où il a été nommé *ferrurier* Voy. *les art. précedens.*

Il y a à Paris une communauté de maîtres *ferruriers*, dont les anciens ftatuts font du mois de novembre 1411, fous le régne de Charles VI; ils furent confirmés au mois de mai 1543, fous celui de François premier; & enfin Louis XIV, par fes lettres patentes données fur le vu des officiers du châtelet, les renouvella avec quelques changemens, & les confirma le 12 décembre 1652. Ces dernières lettres de confirmation ne furent vérifiées & enrégitrées au parlement que le 27 janvier 1654, à caufe de l'oppofition formée à l'enrégitrement par quelques maîtres de la communauté, qui en furent déboutés par arrêt du même jour.

Ces nouveaux ftatuts contiennent en 68 articles, non-feulement tout ce qui regarde la difcipline de la communauté, & les divers ouvrages qu'il lui appartient de forger & de fabriquer; mais encore les réglemens entre les maîtres *ferruriers* & les maîtres des autres corps, dont les ouvrages ont quelques rapports avec ceux de la ferrurerie.

La communauté des maîtres *ferruriers* eft gouvernée par un fyndic & par quatre jurés. On fait tous les ans l'élection du fyndic & de deux jurés. Le fyndic veille & a infpection fur les jurés mêmes, & ceux-ci avec lui, fur le refte des maîtres, fur les apprentifs, & fur tout ce qui dépend du métier de *ferrurier*. Leurs vifites d'obligation & pour lefquelles on paie feulement le droit de vifite, font réglées à cinq par an.

Nul ne peut être reçu à la maîtrife qu'il n'ait été apprentif, & qu'il n'ait fait *chef-d'œuvre*, à l'exception des fils de maîtres qui ne font tenus qu'à une fimple expérience, & à qui le fervice chez leur pere tient lieu d'apprentiffage.

Aucun maître ne peut avoir plus d'un apprentif à la fois, ni l'obliger pour moins de cinq ans. Il peut néanmoins avoir un proche parent pour fecond apprentif, en faifant fa déclaration au greffe du degré de parenté, & même une autre apprentif étranger, la derniere année de l'apprentiffage du premier.

Tout apprentif, au fortir d'apprentiffage, doit fervir encore les maîtres cinq années avant de pouvoir afpirer à la maîtrife.

Les fils & gendres de maîtres, paient aux jurés & anciens bacheliers, le droit entier pour leur affiftance, mais feulement la moitié du droit qui eft dû à la bourfe de la communauté.

Les veuves, tant qu'elles reftent en viduité, jouiffent des priviléges de la maîtrife de leur mari, à la réferve toutefois de celui de faire des apprentifs. Elles peuvent feulement les continuer.

Les maîtres de Paris ont droit d'exercer le métier dans toutes les villes du royaume, où il y a maîtrife, en faifant preuve de leur réception, & enrégiftrer leurs lettres au greffe du lieu où ils veulent s'établir.

Les apprentifs des autres villes ne font reçus à la maîtrife de Paris, qu'après huit ans de fervice chez les maîtres.

Les compagnons qui travaillent à leurs pièces, & ceux qui travaillent au mois ou à l'année, ne peuvent quitter leur maître, qu'ils n'aient achevé, les uns les pièces qu'ils ont entreprifes, & les autres le tems dont ils font convenus.

Enfin, par une précaution fage, & qui fait la fûreté publique, aucun maître, compagnon ou apprentif, ne peut faire ouverture de ferrures, de cabinets, coffres forts ou autres, portes-cochères, portes de chambres, &c. qu'en préfence des perfonnes à qui ces lieux ou ces chofes appartiennent, fous peine de punition corporelle; non plus que de forger ou faire forger des clefs, fans avoir la ferrure, ou fur des moules de cire & de terre.

On remarquera que le roi Louis XIV ayant créé par fa déclaration du mois de mars 1691, des charges de jurés en titre d'office, dans tous les corps & communautés de Paris, celles des *ferruriers* furent réunies & incorporées à leurs corps par lettres patentes du 22 mai de la même année; réunion qui n'apporta aucun changement à leurs anciens ftatuts, mais qui a feulement augmenté quelques

droits pour les réceptions à l'apprentissage, & à la maîtrise.

Les principaux outils qui servent à la serrurerie & à la forge des *serruriers*, sont le soufflet, l'auge de pierre pour l'eau de la forge, l'archet ou archon avec ses forets & leurs boetes, l'écouvette, les bigornes, les broches rondes ou quarrées, les burins de diverses sortes, les brunissoirs, les clouvières, les chasses quarrées, rondes & demi-rondes, les limes de toute espèce, depuis les gros carreaux jusqu'aux carrelettes, les coins à fendre, les chevalets pour forer & blanchir les calibres, les crochets, les cizelets, les cizeaux à divers usages, & de diverses formes, les compas, les enclumes, l'équerre, les étaux, les échoppes, l'établi, les étampes, la fourchette, les fraises, les filières, plusieurs sortes de gratoires, quantité de marteaux & autres outils, pour former & resserrer les trous quand ils sont percés, les poinçons ronds, carrés, plats, les perçoires de toutes figures & à divers ouvrages, la palette à forer, les tissonniers, les rifloirs, le rochouer, le rabot, le repoussoir, le tranchet & la tranche, plusieurs tenailles de fer droites, crochues, rondes & d'autres seulement de bois, les lattaux, les taraux, les tourne à gauche, le villebrequin & les valets. Outre ce grand nombre d'outils & quelques autres de moindre conséquence, les *serruriers* se servent aussi de quelques outils de menuisier & de tailleur de pierres, pour entailler la pierre & le bois, lorsqu'ils veulent mettre leur ouvrage en place.

SERSUKERS. Etoffe des Indes soie & coton, rayée de soie, & travaillée à peu près comme la mousseline. La longueur des pièces est de sept, de neuf, de treize & de seize aunes, sur deux tiers trois quarts & sept huitièmes de large.

SERVELETTES. Marchandises employées dans le tarif de Lyon de 1632.

« Les *servelettes* du pays & autres paient 15 sols par balles. »

SERVIETTES. Linge de table, dont tout le monde connoît l'usage. Douze *serviettes*, une grande nappe & une petite font ce qu'on appelle *un service de table*.

« Les *serviettes* en général paient les droits de la douane de Lyon, à raison de 5 f. pour tout droit, par pièce. »

« Les *serviettes* de Flandres 1 livre aussi de la pièce. »

« Les droits de sortie, comme linge de table, suivant le tarif de 1664. » *Voyez* LINGE *de table*.

SERVIETTES A CAFÉ. Etoffes de soie venant de la Chine, divisées en morceaux de la longueur propre à faire des *serviettes*. La longueur de chaque pièce est d'onze aunes. Il en vient beaucoup moins qu'autrefois, la mode de s'en servir étant passée.

SESELI. Plante qui est une espece de fenouil, & qui en a presque toutes les qualités. Quelques personnes prétendent qu'il approche davantage du persil de Macédoine. Il vient dans diverses provinces de France, particulièrement en Provence, en Languedoc & en Franche-Comté. Il y a encore le *seseli* de Candie & de la Morée, & celui qu'on nomme *seseli des Prés*; mais les droguistes de Paris ne vendent que de celui de Provence, que, par distinction, ils appellent *seseli de Marseille*, à cause que celui qui se recueille aux environs de cette ville passe pour le meilleur.

On n'emploie que sa semence qui, pour être bonne, doit être de moyenne longueur, un peu longue, pesante, bien nette, verdâtre, de bonne odeur, & d'un goût âcre & aromatique.

SESTE. Mesure dont on se sert à Siam pour les grains, graines & légumes secs. Il faut quarante sacs pour faire le *seste*, & quarante *sestes* pour le cohi; ensorte qu'en évaluant le *seste* sur le pied de cent catis, ou cent vingt-cinq livres poids de marc, le sac pèse un peu plus de trois livres, & le cohi cinq mille livres juste.

SESTER. C'est ainsi que les Flamands nomment une certaine mesure que l'on appelle ailleurs, *verge*, *velte*, &c. *Voy.* JAUGE.

SESTIER. Qu'on nomme aussi *sétier* & *septier*. Mesure dont on se sert à Paris & en d'autres lieux pour les grains, les graines & les légumes secs. *Voy.* SEPTIER.

SESTIER. Est aussi une mesure des liquides. *Voy. comme ci dessus*.

SET, qu'on écrit *sept*. Nom de nombre. *Voy.* SEPT.

SETIE. Est le nom que les Turcs donnent à certaines barques avec lesquelles ils font le commerce de proche en proche.

SÉTIÈME. *Voy.* SEPTIÈME.

SÉTIER. *Voy.* SEPTIER.

SEULAGE. Terme de Normand, qui signifie *magasinage*, ou le loyer que les marchandises paient pour avoir été mises en magasin.

SEULE. A Rouen & dans le reste de la Province, signifie *magasin*.

SEURETÉ, qu'on doit écrire aujourd'hui *sûreté*. Voy. *ce dernier mot*.

SEXTULE. Petit poids dont les apothicaires se servent pour peser leurs drogues. Il pèse un scrupule plus que le dragme ou gros. *Voy.* GROS.

SEYDAVI. Ce sont des soies qui viennent de Seyde, & qui sont du pays. Elles se vendent au damasquin de six cens dragmes, qui font quatre livres onze onces poids de Marseille. *Voy.* SCIES DU LEVANT.

S H

SHAUB ou BAFFETAS. Etoffe des Indes, soie & coton de diverses couleurs. Elles ont sept aunes de long sur trois quarts de large.

S I

SI. C'est le nom qu'on donne en Normandie à

une forte de graisse ou axonge qui se trouve adhérente à la laine des moutons & des brebis. Les épiciers & les droguistes, qui sont ceux qui en font commerce, l'appellent *oesype*. Voy. OESYPE.

SIAGBANDAR. C'est le nom qu'on donne en Perse au receveur des droits d'entrée & de sortie qui se perçoivent sur les marchandises dans toute l'étendue du royaume. C'est une espèce de fermier général.

Cette charge étoit autrefois annuelle, & le *siagbandard* comptoit de clerc à maître. Présentement la recette est en ferme, qu'on adjuge ordinairement pour sept ou huit ans, & même au-delà; le produit des droits alloit, année commune, à 24 mille tomans, quelquefois même jusqu'à 28, revenant à douze cent mille livres. Il est probable que cette recette est bien augmentée depuis.

Les receveurs ou douanniers ont des appointemens fixes, & n'ont aucune part aux droits qu'ils perçoivent.

SIAMOISE. Nom que l'on donne à une sorte de toile qui se fabrique en quelques lieux de Normandie. *Voy.* TOILE; *il y est parlé de celles de cette province.*

La fabrique des toiles *siamoises* s'est tellement multipliée en Normandie, que préjudiciant à la culture des terres, par le grand nombre d'ouvriers qui s'y occupent, elle a été mise au nombre des toiles & ouvrages de cette province, auxquels par arrêt du 28 juin 1723, il est défendu de travailler depuis le premier juillet de chaque année, jusqu'au 15 septembre. *Voyez l'article des réglemens pour les toiles.*

SIAMOISE. C'est aussi une étoffe mêlée de soie & de coton, que l'on vit pour la première fois en France, lorsque les Ambassadeurs du roi de Siam y vinrent sous le règne de Louis XIV. C'est une espèce de mousseline.

On fit alors dans les manufactures de France, des étoffes toutes de soie, auxquelles on donna ce nom, que la circonstance de cette ambassade singulière avoit mis fort à la mode. On n'en fabrique plus depuis long-temps, ou pour mieux dire, elles sont rentrées parmi les satins façonnés.

Les *siamoises* de fil & coton ont été plus heureuses. Il s'en fait toujours un assez grand commerce: les unes sont à grandes raies; les autres à petites raies de diverses couleurs. Leurs largeurs sont de demi-aune, ou de près d'une aune. Quelques-unes se savonnent.

« Les *siamoises* étrangères sont prohibées par l'article premier de l'arrêt du 10 juillet 1785. »

« Celles du royaume, qui ne sont ni teintes ni imprimées, jouissent de l'exemption des droits accordée, par l'article 4 des lettres patentes de 1759, à la circulation, aux toiles blanches de coton, de lin, de chanvre ou mêlées de ces matières, revêtues des marques justificatives de la fabrique nationale. »

« Celles teintes ou imprimées, paient comme mercerie, à l'entrée des cinq grosses fermes. »

« A la douane de Lyon, par quintal, 2 livres 14 s. 3 den. »

« A celle de Valence, le quintal 3 livres 2 sols 3 den. »

SICILIQUE. Petit poids dont se servent les apothicaires. Il pèse un sextule & deux scrupules. *Voy.* SEXTULE.

SIDRE, qu'on doit écrire *cidre*. Boisson faite de pommes. *Voy.* CIDRE & POIRÉ.

SIGNATURE. (*Terme d'imprimerie.*) C'est un signe, ou une marque que l'on met au bas des pages, au dessous de la dernière ligne, pour la facilité de la reliure, & pour faire connoître l'ordre des cahiers & des pages qui les composent.

Les *signatures* se marquent avec des lettres initiales qui changent à chaque cahier. S'il y a plus de cahiers que l'alphabet n'a de lettres, on ajoute à l'initiale un caractère courant de même sorte; c'est-à-dire un petit *a*, à la suite d'un grand *A*, & ainsi de suite; ce qu'on redouble tant qu'il est nécessaire.

Pour indiquer l'ordre des feuilles de chaque cahier, on ajoute après la lettre initiale, quelques chiffres qui, par leur nombre, marquent le format de l'édition. *Voy.* IMPRIMERIE.

SIGNATURE. Souscription, opposition de son nom au bas d'un écrit ou d'un acte. *Voy.* SOUSCRIPTION & SOUSSIGNER.

On appelle *un billet*, *un écrit sous signature privée*, celui qui n'est pas passé par devant notaire. Une *signature* en blanc est celle qui est au bas d'un papier blanc, que celui à qui on la donne, peut remplir à sa volonté; ce qu'on appelle communément *blanc-seing* ou *blanc signé*.

Confier cette sorte de *signature*, est en général une haute imprudence; car la fortune la plus solide, sur-tout chez les négocians, peut être renversée dans un moment, si celui à qui on l'a donnée, osoit, comme il le peut, en abuser à son profit.

SIGNER. Ecrire son nom au bas d'un acte, soit par devant notaires, soit sous seing privé, pour l'approuver & consentir à l'exécution. *V.* SOUSCRIRE & SOUSSIGNER.

SIGNER, (*en terme de vitrier.*) C'est marquer avec la drague trempée dans du blanc broyé & délayé avec de l'eau de gomme, ou simplement avec de la craie, ce que l'on veut couper d'une pièce de verre avec le diamant. *Voy.* DRAGUE.

S'QUEIES. C'est ainsi que les Espagnols nomment les *coris* qui se pêchent aux Philippines. La pêche de ces coquillages n'y est pas abondante. La plus grande quantité & les plus estimés viennent de Maldives. *Voy.* CORIS.

SILVER-GROS, ou GROS D'ARGENT. Monnoie de compte dont les marchands de Breslau en Silésie se servent pour tenir leurs livres ou écritures.

Le *silver-gros* vaut deux sols de France; douze fenins font le *silver-gros*, & trente *silver-gros*, au

richedale, qui revient à l'écu de France de soixante sols.

SILVERGEST, ou SILVERMUNT. Monnoie d'argent qui a cours en Suède.

SILVESTRE. Graine rouge qui sert à teindre en écarlatte. L'arbre qui la produit croit aux Indes occidentales, & particuliérement dans le Guatimala, la plus grande & la plus fertile des provinces de la nouvelle Espagne.

Cet arbre n'est guéres différent de celui de la cochenille; & à la réserve que le fruit où se trouve la graine, ou insecte, du *silvestre*, est un peu plus long que celui du cochenillier, on pourroit les prendre l'un pour l'autre. Lorsque le fruit où se trouve la graine du cochenillier *silvestre* est mûr, il s'ouvre de lui-même, & à la moindre agitation, il répand sa semence, que les Indiens ont soin d'amasser dans des plats de terre qu'ils mettent dessous l'arbre.

Huit ou dix de ses fruits ne produisent qu'une once de cette graine, au lieu que quatre fruits du cochenillier donnent une once d'insectes. Ces deux drogues se ressemblent si fort, qu'on peut s'y tromper à la vue; mais à l'épreuve il y a une grande différence, la teinture de la cochenille étant infiniment plus belle que celle du *silvestre*. Voy. COCHENILLE *pour les droits*.

SIMBLOT (*Terme de manufacture*). C'est un assemblage de petites feuilles, qui sont au côté droit du métier que le fabriquant a monté, pour faire une étoffe figurée. *Voy.* FIGURE & DESSIN.

SINA. Soies *sina*. Elles se tirent de Chine, & servent en France à la fabrication des gazes. *Voy.* SOIES DE LA CHINE.

SINA ou CHINA. Drogue médecinale qu'on nomme en France *kinakina*. Voy. *cet article*.

SINDAL. Etoffe. Il y en a de deux sortes: l'un que l'on appelle *sindal tort*, & l'autre que l'on nomme *fluyers*. Ils portent également 35 aunes de longueur.

SIONAC. Marchandise employée dans le tarif de Lyon, au nombre des drogues, & qui payent comme elles.

SISTER. Mesure pour les grains dont on se sert à Bergopsoom. 63 *sisters* font le last de bled & 28 $\frac{1}{2}$ celui d'avoine.

SIVADIERE. Mesure de grains en usage en Provence, sur-tout à Marseille. Les huit *sivadieres* font une hemine du pays. La *sivadiere* de bled doit peser un peu plus de neuf livres, poids de Marseille, qui font sept livres un peu fortes, poids de marc.

SIVETTE. On nomme en quelques endroits de Flandres, *fil de sivette*, ce qu'on appelle en Picardie, *fil de sayette*. Voy. SAYETTE.

SIX. Nombre composé de six unités. Il s'écrit en chiffre arabe de cette maniere (6), en chiffre romain (VI), & en chiffre françois de compte & de finance (bj).

Les six corps des marchands. On nomme ainsi à Paris, la draperie, l'épicerie, la mercerie, la pelleterie, la bonneterie & l'orfévrerie. *Voyez* CORPS.

SIXAIN. Les marchands merciers appellent ainsi des paquets composés de six demi-pieces de rouleau ou ruban de laine. Il n'y a guères que les rouleaux des numeros 4 & 6 qui soient par *sixains*. Voy. ROULEAUX.

SIXIEME. C'est la partie d'un tout divisé en six portions égales. Cette fraction s'écrit ainsi, en chiffres $\frac{1}{6}$ $\frac{1}{6}$ $\frac{1}{6}$.

S M

SMALEKENA. Sorte de petite étoffe qui se fabrique à Harlem. Il y en a de diverses especes: en fil, en soie, avec du clinquant d'or ou d'argent & d'autres avec de l'or & de l'argent fin. Leur aunage n'est pas reglé pour la longueur; mais pour l'ordinaire les pieces tirent vingt aunes.

S O

SOCHONS. Marchandise comprise dans le tarif de la douane de Lyon.

« Les *sochons* payent au bateau de Lyon 5 s. la tonnelle d'ancienne taxation, 1 l. de nouvelle réapréciation, ou 2 s. du quintal, & la réapréciation à proportion ».

SOCIAL. Ce qui appartient à une société, ou qui est fait en son nom. On dit qu'un billet ou un autre acte, est signé du nom *social*, lorsqu'un des associés l'a souscrit au nom de la société. *Voy.* NOM SOCIAL; & ci-après SOCIÉTÉ & COMPAGNIE.

SOCIÉTÉ. Contrat qui se fait entre deux ou plusieurs personnes, par lequel elles se lient ensemble pour un certain tems & conviennent de partager également les bénéfices ou les pertes qui résulteront des affaires pour lesquelles la *société* est contractée.

Suivant le droit romain le contrat de *société* ne demande d'autre formalité que le consentement des parties; cependant les ordonnances veulent qu'il soit rédigé par écrit, soit pour en avoir la preuve contre la mauvaise foi, soit pour en régler les clauses & les conditions.

Il n'y a guères de contrats où la probité & la bonne foi soient plus nécessaires que dans une *société* de commerce; aussi les loix prononcent-t'elles la nullité de celles qui sont faites contre l'équité & dans la vue de tromper. Autrefois ceux qui étoient convaincus de mauvaise foi, dans les *sociétés*, étoient déclarés infâmes. Il seroit bien à désirer qu'on les traitât aujourd'hui avec la même rigueur. Ce seroit le moyen de prévenir tant de fraudes & de surprises qui se font journellement à l'occasion des *sociétés*.

Les *sociétés* se contractent entre différentes personnes & pour divers motifs; mais cet ouvrage n'ayant pour objet que le commerce, on ne parlera dans cet article que de celles qui se font entre les marchands, les négocians, les banquiers & autres qui se mêlent de commerce.

Les *sociétés* entre marchands, négocians & banquiers, sont de trois sortes: la *société collective*, la *société en commandite*, & la *société anonime* ou *momentanée*.

La *société collective* ou *générale* est celle qui se fait entre deux ou plusieurs marchands qui agissent tous également pour les affaires de la *société* & qui font le négoce sous leurs noms collectifs: comme MM. N. & N., ou bien N. N. & compagnie, &c. C'est l'assemblage des noms de ceux qui composent une *société* de commerce, qui constitue ce qu'on appelle parmi les marchands, *la raison* de telle ou telle maison. *Voy.* NOM SOCIAL.

La *société en commandite* est celle qui se fait entre deux personnes, dont l'une ne met dans la *société* que ses fonds, & l'autre son industrie & ses talens; de maniere que celui qui n'y a mis que son argent, ne fait ostensiblement aucune fonction ni aucun acte d'associé, & que l'autre, dont le nom paroît seul, est chargé de toutes les affaires & de toutes les opérations qui ont été l'objet de l'association, quoique celui qui a donné son argent, & qu'on appelle *la commandite*, conserve une prepondérance marquée dans la direction de toutes les affaires que l'autre entreprend. La *société en commandite* differe des autres *sociétés*, en ce que dans celles-ci tous les associés sont solidaires, & que dans l'autre le commanditaire ne le peut être qu'à concurrence de la somme qu'il a mis dans la *société*.

Cette sorte de *société* est cependant utile à l'état & au public, en ce que toutes les sortes de personnes, même les nobles & les gens de robe peuvent la contracter pour faire valoir leur argent, qui tourne à l'avantage du public par la circulation; & que ceux qui manquent de fonds pour entreprendre un négoce, trouvent dans ceux d'autrui les moyens de s'établir & de faire valoir leurs talens & leur industrie.

Les actes de *sociétés*, tant collectives qu'en commandite, doivent faire mention du capital qu'on y a mis, soit par portions égales, soit par des mises différentes; du tems que la *société* doit durer; du partage des profits ou pertes; de la défense à chacun des associés de négocier hors d'icelles, c'est-à-dire pour son compte particulier; de la fin ou continuation de la *société*, en cas de mort d'un des associés; des aumônes qu'on doit donner aux pauvres; enfin de toutes les conventions sous lesquelles on s'associe & des obligations qu'on s'impose réciproquement afin d'éviter les difficultés & les procès qui finissent presque toujours par la ruine des uns & des autres.

Les *sociétés anonymes* sont celles qui n'ont pas de nom connu, mais qui existent réellement en secret, soit verbalement, soit par écrit, entre plusieurs commerçans qui travaillent chacun en particulier, & qui au bout du tems convenu, se rendent réciproquement compte & partagent entr'eux les bénéfices résultans de leurs opérations particulières. On nomme aussi ces associations, *sociétés momentanées*, parce qu'en général elles ont peu de durée & qu'elles n'ont souvent que celle de l'opération ou de la spéculation qui y a donné lieu.

Ces sortes de *sociétés*, quoiqu'utiles quelquesfois, devroient être rigoureusement surveillées, parce que c'est par ces *sociétés* sourdes & cachées qu'on parvient à faire de grands accaparemens & à exercer ensuite le monopole, suivant le degré de cupidité de ces pestes publiques.

L'ordonnance du mois de mars 1673, veut non-seulement que les *sociétés* collectives ou générales, & celles en commandite, soient rédigées par écrit, mais encore que l'extrait de l'acte de *société*, soit regîstré au greffe de la jurisdiction consulaire, s'il y en a, sinon en celui de l'hôtel-de-ville, & à leur défaut aux greffes des juges royaux des lieux, ou de ceux des seigneurs particuliers, & l'extrait inséré dans un tableau exposé en lieu public, à peine de nullité; cet extrait doit contenir les noms, surnoms & demeures de tous les associés, les clauses extraordinaires relatives à la signature des actes, s'il y en a dans celui de société, le tems auquel elle doit commencer & finir, & qu'elle ne pourra être réputée continuée, s'il n'y en a un acte par écrit, enregistré & affiché; qu'en outre tous actes portant changement d'associés, nouvelles stipulations ou clauses pour la signature seront également enregistrés & publiés, & n'auront lieu que du jour de la publication.

La même ordonnance veut aussi que tous les associés soient solidairement obligés aux dettes de la *société*, quoiqu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, s'il a signé pour & au nom de la *société*; ce qui n'a cependant pas lieu pour les associés commanditaires, lesquels, ainsi que nous l'avons ci-devant observé, ne sont obligés qu'à concurrence de leur mise de fonds.

Enfin pour éviter les procès qui causent souvent la ruine des commerçans, cette même ordonnance veut encore que dans tous les actes de *société* on stipule par une clause particulière & expresse que les associés se soumettront à des arbitres pour terminer les contestations qui surviendront entr'eux; & que si cette clause étoit omise, l'un des associés en pourra nommer un, & sur le refus des autres, il en sera nommé d'office par le juge.

Dès l'instant qu'une *société* est contractée, l'un des associés n'a pas la faculté d'y admettre nulle autre personne sans le consentement de ses associés. Il peut cependant ceder une portion de son intérêt dans la *société*; mais ce cessionnaire, loin de devenir un de ses membres par cette cession, n'a de compte à demander qu'à son cédant.

Quand par l'acte de *société* on n'a pas stipulé la portion d'intérêt que chacun des associés doit y avoir, ni la mise qu'ils doivent faire, pour former ce qu'on appelle, en terme de commerçans, le *fonds capital*, tout doit être égal entre eux, soit pour la mise, soit pour le profit ou pour la perte.

S'il est convenu, comme cela est permis, que

l'un des associés fera seul tous les fonds, alors le crédit, le travail, les talens & tous les autres avantages que l'autre apporte dans la *société*, peuvent lui tenir lieu de fonds, on peut encore convenir que les parts dans les profits seront inégales, & que l'un pourra les partager sans entrer dans les pertes; bien entendu qu'on ne regardera comme profits que ce qui restera après les dépenses & les pertes prélevées.

Lorsqu'un des associés met dans la *société* tout le fonds capital & que l'autre n'y apporte que ses talens & son travail, cet argent ne doit être regardé que comme une avance qui doit être prélevée avant tout partage, par celui qui l'a faite, ne faisant point partie des effets communs de la *société*; cependant comme il est possible que le talent & le travail de celui des associés qui n'a point fait de fonds, soient aussi utiles à la *société* que les fonds de l'autre, on peut stipuler que sur ces mêmes fonds, il y aura telle somme qui entrera en *société* pour être partagée comme & avec les autres bénéfices de ladite *société*; mais dans ce cas il est tenu personnellement des pertes qu'il feroit essuyer à la *société* par sa faute.

La *société* de commerce se contractant par le seul consentement des parties, elle peut se dissoudre de la même manière. La mort civile ou naturelle d'un des associés, la termine de même que l'impuissance où peut se trouver un desdits associés, par des malheurs imprévus, de fournir aux dépenses de la *société* & de répondre des pertes dont il pourroit être tenu.

On a droit de demander la dissolution d'une *société*, avant son échéance, quand un de ses membres refuse d'exécuter les clauses ou quelqu'une des clauses du contrat de ladite *société*, ou telle qu'elle peut occasionner des pertes considérables à cette même *société*, ou si enfin son humeur & son caractère déraisonnable ne permettent pas à ses associés de vivre avec lui.

Des associés ne peuvent convenir ni stipuler que leur *société* continuera, après la mort de l'un d'eux, avec leurs héritiers; l'incapacité possible de ceux-ci, leur conduite ou leur réputation, &c. &c., s'opposent absolument à toute convention obligatoire de ce genre.

SOFTEMLKSKAAS. Mot par lequel les Hollandois désignent une sorte de fromage doux dont il se fait un grand négoce en Hollande & des envois considérables au dehors. « Par la liste, au tarif de 1725, les cent livres pesant paient 2 f. 8 den. de droits de sortie ».

SOFALA. Petit royaume d'Afrique dont la capitale porte le même nom. L'or & le morfil sont le précieux objet du commerce des étrangers dans ce royaume. *Voy. le Dictionnaire de la géographie commerçante.*

SOFISTIQUER. Mot malheureusement trop connu dans le commerce, où l'avidité de certains marchands l'a introduit; il signifie *mêler quelques denrées ou marchandises de moindre qualité avec de meilleures.* Il se dit plus communément des drogues & épiceries où l'on a mêlé quelque chose pour en augmenter le poids ou le volume, parce que c'est sur-tout dans ces sortes de denrées que les marchands peuvent le mieux déployer les ruses que la cupidité leur suggère, pour augmenter leur fortune en trompant le public. Ce mot semble venir du grec & avoir quelque rapport avec celui de *sophiste*, par lequel on désigne un homme dont les principes sont faux & erronés. *Voyez* SOPHISTIQUER.

SOIN. On nomme ainsi quelquefois une sorte de graisse ou [illegible] qui se trouve attachée aux laines des brebis & moutons. C'est cette graisse que les marchands épiciers-droguistes qui en font le débit, appellent *Œsipe.* Voy. *cet article.*

SOISSONS. Ville de France dans la province de Picardie, où sont établies plusieurs fabriques & manufactures de bonneterie, de chapellerie, de tisseranderie, de rubanerie, de tanerie, &c. *Voy. le dictionnaire de la géographie commerçante.*

SOIXANTAINE. Nombre de *soixante.* On dit une *soixantaine de pistoles*, une *soixantaine d'écus*, &c. *Voy. l'art. suivant.*

SOIXANTE. Que l'on prononce *soissante.* Nombre pair composé de *six dixaines.* Ce nombre en chiffre commun ou arabe s'écrit ainsi (60), en chiffre romain, de cette manière (LX), & en chiffre françois de compte ou de finance, de la sorte (lx). On dit *soixante-un*, *soixante-deux*, & ainsi de suite jusques à quatre-vingt; quelques personnes disent *septante* au lieu de *soixante-dix.*

SOIXANTIEME. C'est la partie d'un tout divisé en *soixante parties égales.* Ainsi l'on dit, j'ai un *soixantieme* dans cet armement, dans cette *société*, &c. On peut voir aux nombres précédens du même genre, & aux mots *moitié*, *tiers*, *quart*, *cinquieme*, &c., les différentes occasions où l'on se sert de ces fractions ou nombres rompus.

En matière de fractions, un *soixantieme* s'écrit ainsi; ($\frac{1}{60}$). On dit aussi un *soixante-unieme*, un *soixante-deuxieme*, & ainsi de suite jusqu'au *quatre-vingtieme*, & ces différentes fractions se marquent de même que celle ci-dessus, avec cette différence néanmoins que l'on met un 1, un 2, un 3, &c., au lieu du zéro qui suit le 6, ce qui se pratique de cette maniere ($\frac{1}{61}$, $\frac{1}{62}$, $\frac{1}{63}$, &c.).

On dit encore *trois soixantiemes*, *cinq soixantiemes*, *sept soixantiemes*, &c., lesquels se marquent de la sorte ($\frac{3}{60}$, $\frac{5}{60}$, $\frac{7}{60}$, &c.)

SOK ou SOC. Mesure des longueurs dont on se sert dans le royaume de Siam. C'est la demi-coudée. Deux *keubs* font un *sok*, douze *nions* font le *keub*, & chaque *nion* contient *huit* grains de ris non battu, c'est-à-dire *neuf* de nos lignes, au-dessus du *sok* sont le *ken*, le *voua*, le *sen*, le *jod* & le *rôe-nung* qui est la *lieue*, qui contient *deux mille voua* ou *toises*. Voy. KEN.

SOL ou SOR. Raisin *sec* égrainé qui vient d'Es-

pagne. Ce mot semble être le même que celui de *sor* ou *soret* que l'un donne au poisson *séché* & *fumé*.

Ce raisin est un des quatre fruits secs qui entrent dans ce qu'on appelle en France, *quatre mendians* (mot à mot, *quatre comestibles*, du mot latin *manducare*) dont on se sert ordinairement pour les collations du carême. *Voy.* RAISIN. On en parle à l'endroit où il est traité des raisins d'Arc & au soleil; le nom de *sol* prononcé *sor* donné à ces raisins peut bien venir aussi du mot *soleil*, dont l'effet est de brûler & par conséquent de *dessécher*; ainsi le nom même de ce raisin signifieroit *fruit desséché au soleil*.

SOL, qu'on écrit quelquefois & qu'on prononce le plus ordinairement *sou*. Espece de monnoie de cuivre qui a cours en France, & qui sert de monnoie de compte. Ce nom peut venir du mot latin *solvere*, *solder*, *payer*, &c., dont on a dû se servir préférablement à tout autre pour désigner une piece de monnoie, & sur-tout aussi commune que l'est un *sol*. Voy. SOU.

SOL. On appelle un paiement au *sol la livre*, le partage qui se fait des effets mobiliers d'un débiteur entre ses créanciers, à proportion de ce qui est dû à chacun. *Voy.* FAILLITE ou BANQUEROUTE.

Contribution au sol la livre, se dit de ce que chaque intéressé est obligé de contribuer par rapport à la part qu'il a dans une compagnie, dans la cargaison d'un vaisseau, dans une société ou dans quelqu'autre entreprise de commerce. *Voy.* CONTRIBUTION. *Voy. aussi* AVARIES.

SOLDANELLE ou CHOUX MARIN. Petite plante dont les racines sont fort menues & les feuilles approchantes de l'*aristoloches*, excepté qu'elles sont plus petites & plus épaisses. Ses fleurs sont couleur de pourpre, semblables à celles du *liseron*; on en trouve beaucoup sur quelques côtes de l'Océan, d'où la plante s'envoie toute entière.

Pour l'avoir bonne, il faut la choisir nouvelle & la moins rompue qu'il est possible; on lui attribue des qualités propres pour la guérison de l'hidropisie, cependant elle est rare & l'on n'en trouve que difficilement chez les droguistes.

SOLDAT. Espece de crabe que l'on nomme aussi *cancelles* & qui se trouve communément dans la plupart des isles Antilles. Comme cet animal est d'un grand secours aux habitans de ces isles par les différens remèdes que l'on en retire pour la guérison de divers accidens & maladies, nous allons rapporter ici ce qu'en a dit M. *Prier*, marchand françois établi à *Léoganne*, côte de S. Domingue, dans un article qu'il communiqua à M. Savary, & qui fera peut-être regretter qu'un animal aussi salutaire ne soit pas plus connu en France où l'on pourroit en retirer de si grands avantages.

Cet animal, d'ordinaire, n'est guères plus long que de trois ou quatre pouces, & gros de dix ou douze lignes; la partie antérieure de son corps est semblable à la sauterelle marine, avec cette différence qu'elle est revêtue d'une écaille un peu plus dure; sa tête est longue, armée de deux cornes deliées; sous son écaille sont six pieds, dont les deux premiers sont courts, forts & en forme de serres, & les quatre autres longs, menus & pointus avec chacun trois articulations: ceux-ci lui servent à marcher, & la nature l'a pourvu des deux autres pour couper les herbes dont il se nourrit, ou pour se défendre.

Le reste du corps se termine par une espèce de queue en forme de boudin, couverte d'une peau assez rude & épaisse, qui a au bout trois petites écailles que quelques naturalistes appellent des *ongles*.

Comme cette derniere partie du corps du *soldat* est très-foible, la nature lui a donné l'instinct aussi-tôt qu'il est né de chercher quelque petite coquille abandonnée de son poisson, dans laquelle il s'enferme en y entrant la queue la première; & avec ce nouveau logis, il monte de la mer & gagne les hauteurs & les rochers, où il passe presque toute l'année, ne revenant sur le rivage que dans certaine saison, soit pour y jetter son fray, soit pour y prendre une nouvelle coquille plus proportionnée à sa grosseur, qui s'est augmentée pendant tout ce tems-là.

C'est alors qu'il est agréable de voir ces petits animaux essayer diverses coquilles jusqu'à ce qu'ils en aient trouvé une qui leur soit propre, ou combattre entr'eux à coup de serres pour se rendre maîtres de quelqu'une à laquelle ils prétendent également.

On tire du corps ou de la coquille du *soldat* deux sortes de drogues qui sont d'un grand usage en médecine; l'une est une eau claire, souveraine contre les pustules ou vessies que cause sur la peau le lait qui découle des branches du *mancenilier*, arbre très commun aux isles, mais très-dangereux; chaque coquille en contient à peu-près une cuillerée. C'est ainsi que la nature a eu soin de placer auprès des êtres malfaisans, d'autres qui par leurs bonnes qualités en sont comme le contre-poison.

L'autre drogue pour laquelle les habitans des isles vont principalement à la quête ou à la pêche de ce petit poisson, est une huile admirable pour la guérison des rhumatismes, & qui est aussi un baume salutaire pour les playes récentes; c'est cette propriété qui fait regretter que cette huile ne soit pas plus en usage dans nos contrées où l'humidité de l'air cause tant d'humeurs rhumatismales; & qui sait si l'industrie ne découvriroit pas dans elle d'autres vertus non moins salutaires.

Voici le moyen dont on se sert pour faire cette huile. Dès que le poisson est pris on l'enfile par la tête & on l'expose au soleil qui en fait découler une matière épaisse & gluante comme le beurre, dont l'odeur est extrêmement forte & puante; avec la graisse coule une eau rousse qui empêche qu'elle ne se rancisse & qui sert à la conserver.

C'est n'est guères que de la queue ou de cette espece de boudin qui lui en sert, que découle cette huile,

huile, il en sort néanmoins un peu des autres parties du corps, & l'on n'ôte pour l'ordinaire le *soldat* du soleil où on l'a exposé que lorsqu'il n'en reste plus que les arrêtes & le squelette.

Les sauvages, qui de leur nature sont fort sujets aux rhumatismes, en ont toujours provision, & il n'est guères d'habitant des isles Antilles qui n'en garde aussi chez lui, ce qui la rend très-chère dans les isles, & ce qui fait, à la vérité, qu'il n'en passe guères en France, où elle n'est malheureusement connue que de peu d'apothicaires, & encore n'est-ce que des plus curieux.

Les Antilles ne sont pas seules dépositaires de ce trésor, & M. *Prier*, déja cité, dit que cette huile est fort commune dans toutes les habitations de son isle sur la côte de S. Domingue; on ne peut donc qu'engager nos marchands d'en faire venir pour ne pas priver Paris d'une drogue si souveraine, ou comme s'exprime un auteur qui en a parlé, si miraculeuse.

SOLDE DE COMPTE. Somme qui fait la différence du débit & du crédit, lorsque le compte est vérifié & arrêté. *Voy.* COMPTE.

SOLDE. *Terme de marine*, qui vient du mot latin *solvere*, *payer*, & qui désigne en France le *salaire* que l'on donne aux matelots qui montent les bâtimens destinés pour les grandes pêches, particulièrement pour celles de la morue & du hareng. Il se dit ordinairement par opposition à ce qu'on appelle *lot*, c'est-à-dire, la part que l'équipage a dans le poisson qui a été pêché. *Voy.* HARENG & MORUE. *Voy. aussi* LOT.

SOLDER UN COMPTE. C'est le calculer, le régler, l'arrêter, en faire la balance. *Voyez* COMPTE.

SOLDI ou SOLS, SOUS. Mot qui vient du latin *solvere*, *payer*, *acquitter*, & qui est en Italie le nom de compte dont on se sert en plusieurs villes de cette partie de l'Europe, particulièrement à Florence, Livourne, Bologne, Gênes, Ancone, Milan, Lucques, Bergame, Nove & Savoye. On s'en sert aussi à Genève & à Liege.

Tous ces *soldi* ou *sous* Italiens ne sont pas de la même valeur; il en faut *cinquante-huit* de Livourne, *quatre-vingt-trois* de Bologne, *soixante trois* de Genève, *quatre-vingt-quatorze* de Milan, *soixante* de Nove, & *quatre-vingt-seize* de Gênes, pour faire l'écu de France de *soixante sols* & de neuf au marc.

SOLE. Place publique ou étape où l'on décharge les marchandises, & où on les met comme en dépôt pour être vendues.

Les marchands de vin en gros sont tenus de mettre dans les *soles* de l'hôtel-de-ville leurs vins pour en payer le gros.

SOLE. C'est ainsi qu'on nomme quelquefois des pieces de bois propres à faire des planches, mais que l'on connoît mieux sous le nom de *solives*. *Voy.* SOLIVE.

SOLE. On nomme ainsi une grosse piece de bois d'équarrissage qui, avec une autre piece qu'on appelle la *fourchette*, fait la base d'une machine à élever des fardeaux qu'on nomme *un engin*.

C'est sur le milieu de la *sole* que pose le poinçon & ses bras. Les sonnettes (autre machine pour battre des pieux) ont pareillement leur *sole*, de dessous laquelle s'élevent les montans à coulisses & leurs bras. *Voy. la description de ces deux machines à leurs articles.*

Les soles sont encore les deux pieces de bois posées en croix sur un massif de pierre ou de maçonnerie, sur le milieu desquelles est appuyé & arcbouté l'arbre ou poinçon qui porte la cage d'un moulin à vent & sur lequel il tourne.

En général, toutes les pieces de bois qui se placent à terre pour soutenir quelque construction, machine ou bâtiment, & sur lesquelles on les éleve, s'appellent des *soles*.

SOLEN. Espece de coquillage dont on croit le parfum bon pour appaiser les vapeurs des femmes, & qui n'a jamais été si employé que depuis que cette maladie est venue à la mode.

Il y a de deux sortes de *solen*, le mâle & la femelle, qui ne different que par la couleur, leur forme étant exactement semblable.

Le *solen* mâle est *bleuâtre* ou couleur d'ardoise: le *solen* femelle est *blanc* ou *roussâtre*. Quant à la forme, ils sont l'un & l'autre également composés d'une coquille de deux pieces, ou plutôt de deux coquilles longues de quatre à cinq pouces, & larges de sept à huit lignes, articulées ensemble par un bout. Ces deux coquilles sont fort minces, creuses en dedans, voutées par dehors & coupées quarrément par les extrêmités. Ces deux especes de *solen* sont assez connues dans la Méditerranée, & nos droguistes les font venir de Provence ou de Languedoc.

On en trouve une troisieme espece sur les côtes de Normandie, plus longue, plus large, & d'un blanc tirant sur le pourpre. Quoiqu'on se serve du *solen* pour les vapeurs, ce n'est peut-être pas pour sa grande vertu, mais seulement pour le substituer au *blata bizantia*, autrement *unguis odoratus*, qui est, à ce qu'on croit, souverain pour ces sortes de maux, mais qui est très-rare chez les marchands droguistes de Paris, auquel pour cette raison ils lui substituent le *solen*. Voyez BLATA BIZANTIA.

SOLIDAIRE. Il se dit des obligations & des cautionnemens, où plusieurs personnes s'engagent de payer chacune en leur particulier la somme totale qui leur est prêtée à tous ensemble, ou à l'une d'elles en particulier, sans que le prêteur soit obligé de discuter l'une plutôt que l'autre.

On délivre des contraintes *solidaires* contre tous les co-obligés, certificateurs & cautions.

SOLIDAIREMENT. *Adverbe*, qui signifie *sans division de dette*, *d'une maniere solidaire*. Voy. *l'article précédent*. S'obliger *solidairement* pour un autre, c'est se charger de payer pour un

autre sans que le créancier soit tenu de poursuivre d'abord son principal débiteur s'il ne le veut.

SOLIDITÉ, *soliditas*. Ce mot désigne ici la qualité d'une obligation où plusieurs débiteurs s'engagent à payer une somme qu'ils empruntent, ou qu'ils doivent ; ensorte que la dette totale soit exigible contre chacun d'eux, sans que celui au profit duquel l'obligation est faite, soit obligé de discuter les autres, & l'un plutôt que l'autre.

SOLIMAN-DOSTUN. Les Indiens nomment ainsi une racine excellente pour la teinture, qui se trouve en quelques provinces de Perse, & que les Persans appellent *ruinas*. Voy. RUINAS.

SOLIVE. Piece de bois de brin ou de sciage dont on fait les planchers des bâtimens.

Quoique toute sorte de bois, quand il est fort & d'une belle venue, puisse être débité en *solive*, on ne se sert guères cependant dans les ouvrages de charpente que de *solives* de chêne & de sapin, quelquefois aussi de châtaigner.

Les *solives* de bois de sciage se débitent ordinairement depuis cinq jusqu'à sept pouces de grosseur, & celles de brin depuis sept jusqu'à neuf pouces. *Voy.* BOIS DE SCIAGE & BOIS D'ÉQUARRISSAGE. *Voy. aussi* CHÊNE & SAPIN.

SOLIVEAU. Petite solive moins grosse & moins longue que la solive ordinaire. Le *soliveau* n'a guères que quatre pouces & demi jusqu'à cinq pouces & demi de grosseur.

SOLTAM. Espece de sucre candi qui se fait au Caire, dont les Provençaux font quelque commerce. *Voy.* SUCRE.

SOLVABILITÉ. Moyen qu'on a de bien payer les dettes déja contractées, ou qu'on peut contracter. Quand il est ordonné en justice de donner & fournir caution, il faut aussi donner des certificateurs pour répondre de la *solvabilité* actuelle de la caution qu'on fournit.

SOLVABLE. *Solvabilis*. Qualité qu'a un débiteur de payer les dettes qu'il a contractées ou qu'il peut contracter. On appelle un marchand *solvable* celui qui est riche, qui a des fonds & des effets, en un mot, de quoi payer les achats qu'il fait & les engagemens qu'il contracte. On dit, *donner ou demander une caution bourgeoise, reséante, bonne & valable ;* pour dire, demander ou donner pour caution une personne qui est domiciliée & qui a des fonds suffisans pour répondre du cautionnement qu'elle a fait.

SOLVER, du mot latin *solvere*. *Payer, acquitter*. Terme dont quelques négocians se servent assez souvent dans leurs écritures mercantilles pour signifier *solder*. Voy. COMPTE.

SOMEROTS. On nomme ainsi en Languedoc les bois de sapin débités en bois quarrés. *Voyez* CARRAS ; dans quelques provinces de France on les appelle SOMMIERS.

SOMME. Se dit en Arithmétique du nombre des choses marquées par certains caractères ou chiffres ; par l'*addition* on *joint* plusieurs *sommes* en nombre ensemble pour en tirer le total ; la *soustraction* enseigne à *ôter* une petite *somme* d'une plus grande ; la *multiplication* à *multiplier* une *somme* par l'autre pour savoir le montant ; & la *division* à *partager* une grosse *somme* en petites *sommes*, ou parties égales. Le produit de toutes ces regles se nomme aussi des *sommes*.

SOMME, *en fait de commerce d'argent*, se dit d'une certaine quantité de livres, sols & deniers que l'on reçoit, ou dont on fait paiement. On dit en ce sens : *reçu de M. . . . . . la somme de six cens soixante livres dix sols quatre deniers* qu'il me devoit par son billet. *Payé comptant la somme de cinq cens livres* pour laines à moi vendues par un tel.

Sur les livres & dans les comptes de marchands les *sommes* se tirent en ligne sur la marge à droite, en chiffre commun ou arabe.

On appelle *somme totale*, celle qui provient de l'addition de plusieurs petites *sommes*.

SOMME, du latin *somma*, charge, se dit de la *charge* d'un cheval, d'un mulet ou de quelqu'autre animal propre à porter des marchandises sur son dos. Les chevaux, les mulets, les ânes & les chameaux sont des bêtes de *sommes*. *Je vous envoye cinq sommes de draps de Vire*.

Les messagers se servent ordinairement de bêtes de *sommes* pour le transport des marchandises & autres choses dont ils se chargent.

SOMME. Une *somme* de verre est un panier de verre propre aux vitriers, qui renferme *vingt-quatre* plats ou pieces de verres d'environ deux pieds de diamètre, qui font la *charge* d'un crocheteur. On peut tirer d'une *somme* de verre 90 ou 95 pieds quarrés de vitrage. *Voy.* VERRE.

SOMME. *En matiere de commerce de mer*, on appelle *haute somme*, la dépense qui ne concerne ni le corps du navire, ni les victuailles, ni les loyers des hommes ; mais ce qui s'employe au nom de tous les intéressés pour l'avantage du dessein que l'on a entrepris. Les marchands en fournissent ordinairement les deux tiers, & l'autre tiers se paie par le maître du navire.

SOMME. Terme dont on se sert dans le négoce de la clouterie, pour exprimer en un seul mot une certaine quantité de milliers de clous ; ce mot signifie également ici *charge*.

Toute la broquette, à la réserve de la grosse broquette estampée ou à tête aboutie, & toutes les autres sortes de clous qui sont du nombre de ceux qu'on appelle *clous legers*, même quantité de clous, dits *clous au poids*, se vendent à la *somme* quand on les vend en gros. La *somme* est de douze milliers de compte.

Les broquettes estampées & tous les grands clous se vendent au compte. *Voy.* CLOU.

SOMME. On appelle *poisson de somme* dans le commerce de la marchandise de poisson, du poisson qu'on assomme, & qu'après avoir empaillé & mis dans des paniers d'osier, on transporte sur

des chevaux ou sur des fourgons & charrettes. *Voy.* POISSON.

SOMME. Grand vaisseau Chinois, dont ces peuples se servent pour leur commerce de mer, particuliérement pour celui qu'ils font au Japon, à Siam & à Batavia.

Le Roi de Siam se sert aussi de ces *sommes* pour envoyer ses marchandises au Japon, à Cambaye, au Tunquin, à la Cochinchine, à Surate & autres lieux des Indes; mais ce sont ordinairement des chrétiens qui les commandent, à cause du peu de pratique que ses sujets ont de la marine, sur-tout quand il est question de faire des voyages de long cours. *Voyez le Dictionnaire de la Géographie Commerçante*, article SIAM.

SOMMER. (*Terme d'arithmétique & de teneur de livres.*) C'est ajouter, joindre ensemble, plusieurs nombres ou sommes, pour connoître combien ils peuvent monter tous ensemble; c'est précisément en faire le total. Il y a plus de sûreté à *sommer* avec la plume qu'avec le jetton.

SOMMER. Mesure dont on se sert en Espagne. Le *sommer* fait quatre quarteaux; il faut huit *sommers* pour l'arobe, & deux cents quarante *sommers* pour la botte.

SOMMIER. Nom que l'on donne aux bêtes de sommes dont les voituriers & messagers se servent pour le transport des marchandises. Le messager de Lyon a dix *sommiers*, c'est-à-dire, dix *chevaux de charge*.

SOMMIER. C'est ainsi qu'on appelle dans le commerce des bois, une pièce de bois ordinairement de brin, qui tient le milieu pour la grosseur entre la poutre & la solive.

SOMMIER. Dans le métier des Tonneliers, s'entend des cerceaux doubles qui terminent de chaque bout la reliure d'une futaille, & qui se mettent sur le jable pour lui donner plus de force.

SOMMIER. (*En terme de finance*) désigne un gros régître où le commis des aides, les receveurs des tailles & autres commis des bureaux des fermes du roi écrivent les *sommes*, à quoi montent les droits qu'ils reçoivent journellement.

Quelques marchands, négocians & banquiers, donnent aussi le nom de *sommier* à celui de leurs livres, qu'on appelle *le grand livre*. Voyez LIVRE DES MARCHANDS.

SOMMIERE. Sorte d'étoffe toute de laine, tant en chaîne qu'en trême, croisée, chaude & molette, qui n'est autre chose qu'une espèce de serge un peu lâche, tirée à poil, & quelquefois des deux côtés, dont on se sert à faire des doublures pour l'hiver.

Les *sommières* se fabriquent en Languedoc, & particuliérement à *Sommières*, petite ville de cette province, d'où il paroît qu'elles ont pris leur nom. Il s'en fait aussi beaucoup à Beauvais en Picardie.

La largeur des *sommières* est différente, il y en a de demi-aune, de demi-aune demi-quart, de trois quarts & de deux tiers, sur vingt-deux à vingt-cinq aunes de longueur, mesure de Paris.

Elles se vendent ou en écru ou blanchies à la vapeur du souffre, ce qui s'appelle *blanc à fleur*, ou teintes en diverses couleurs. Celles du Languedoc ont toujours été les plus estimées, étant mieux fabriquées & d'une meilleure laine que les autres.

SOMMIERES. Petite ville de France dans la province de Languedoc, considérable par ses manufactures de laine, & où se fabrique l'étoffe nommée *sommière*, dont on se sert pour faire des doublures en hiver. *Voy. le Dictionnaire de la Géographie Commerçante.*

SOMPAYE. C'est la plus petite monnoie d'argent qui se fabrique, & qui ait cours à Siam.

Elle vaut deux sols demi-pite, monnoie de France, à prendre l'once d'argent sur le pied de trois livres dix sols. C'est la moitié du *foang*.

On donne douze à treize *caches* de Siam pour une *sompaye*, ou quatre cens *coris*. Les *coris* sont des coquilles des Maldives, qui servent de petite monnoie presque par toutes les Indes orientales. Les *càches* sont des espèces de doubles de cuivre, deux ou trois fois épais comme les doubles de France. *Voy. l'article des* MONNOIES *des Indes.*

La *sompaye* se divise en deux *payes*, chaque *paye* en deux *clams*; mais ces deux sortes de monnoies, ne sont que monnoies de compte, & non espèces courantes. La *sompaye* & ses diminutions servent aussi de poids, le *clam* pesant douze grains de ris, & les autres, en montant à proportion.

SOMPI. Petit poids dont les habitans de Madagascar se servent pour peser l'or & l'argent.

Le *sompi* ne pèse qu'une *dragme* ou *gros*, poids de Paris; c'est néanmoins le plus fort de tous ceux dont ces Insulaires font usage, ignorant ce que c'est que l'once, le marc ou la livre, & n'ayant rien qui en tienne lieu, ou qui y réponde; tout, excepté l'or & l'argent, se négociant par échange & par estimation.

Les divisions du *sompi* sont, le *vari* ou *demi-gros*; le *sacare* ou *scrupule*; le *nanquin* ou *demi-scrupule*; & le *nanque* qui vaut *six grains*; le grain chez eux n'a point de nom.

SON. Peau du grain qui renferme la farine, dont on se sert pour faire le pain, & de toutes sortes de grains.

« Le *son de farine*, propre à faire amidon, doit, à l'entrée des cinq grosses fermes, cinq pour cent de la valeur, comme omis au tarif de 1664. »

« A la sortie des cinq grosses fermes, suivant l'arrêt du 16 juillet 1730, il paie par rasière, pesant soixante-deux livres, poids de marc, 1 liv. 5 sols. »

Les autres, suivant le sort des grains, ne peuvent pas être exportés quand la sortie des grains est prohibée; c'est ce que le conseil a décidé le 26 septembre 1772. Il s'est fondé sur ce que le résultat d'une première mouture, pouvant encore donner

de la farine, l'envoi du *son* hors du royaume, feroit une vraie exportation. Mais graces aux vues bienfaisantes du Monarque qui nous gouverne, la liberté accordée, dans l'assemblée des Notables, au commerce des grains, ne mettra plus d'obstacles à son exportation, & par conséquent cette liberté s'étendra jusques sur cette partie du grain, devenue un des principaux objets dont on se sert pour faire l'amidon.

SONDE. Ce qui sert à *sonder* & connoître la qualité ou la consistance de quelque chose.

Les commis des barrages des villes, à l'entrée desquelles il se paie quelques droits, & ceux des bureaux des entrées & sorties du royaume ont différentes *sondes*, pour découvrir si dans les marchandises qui passent à leurs bureaux, & dont on leur paie les droits, il n'y en a point d'autres plus précieuses ou plus importantes cachées, qu'on voudroit faire passer, ou sans acquitter, ou en contrebande.

Les *sondes* des commis placés aux barrières de Paris, pour les entrées du vin, sont en forme d'une longue broche de fer emmanchée dans du bois; ils s'en servent pour *sonder* les charrettes & charriots chargés de paille ou de foin, ou autres choses semblables, dans lesquelles il est facile de cacher quelque pièce de vin, de liqueur, ou autres marchandises pour en sauver les droits.

Les autres *sondes* sont à proportion semblables, mais convenables à la qualité des matières qu'on veut *sonder*.

SONDE. C'est ainsi que les chaircuitiers appellent une longue aiguille d'argent, dont ils se servent pour *sonder* les jambons, langues de bœuf & autres viandes crues ou cuites qu'il leur est permis de vendre & débiter.

SONDE. Les éventaillistes & ouvriers qui montent les éventails, nomment ainsi une longue aiguille de léton qui leur sert à ouvrir les papiers pour y placer les flèches de la monture. *Voy.* ÉVENTAIL.

SONDER. *Verbe*. Se servir de la *sonde*, ou pour découvrir la qualité d'une marchandise, ou pour s'assurer s'il n'y a point de fraude dans celles que l'on veut passer aux bureaux des fermes du roi. *Voyez les articles précédens.*

SONNER DE L'OR ou DE L'ARGENT. C'est reconnoître par le *son* d'une espèce ou d'une monnoie qui a mauvaise façon, ou qu'on croit douteuse, si effectivement elle est bonne ou non recevable.

Les trois manières d'éprouver les monnoies dans le commerce, sont de les *sonner*, de *les toucher*, c'est-à-dire, d'en faire l'épreuve à la pierre de touche, & de les *cizailler*. Il n'y a guères que cette dernière qui soit sûre; on dit que les Indiens connoissent le titre de l'or & de l'argent en les maniant ou en les mettant entre les dents.

SONNETTE. Petite clochette de métal. ordinairement de cuivre, & quelquefois d'argent, ainsi nommée pour exprimer son effet, qui est de *sonner* ou de rendre un *son*; c'est du mot *sonnette* que les fondeurs en terre & en sable de la ville & fauxbourgs de Paris, ont pris dans leurs statuts la qualité de *maîtres sonnetiers*. Les autres marchands qui font commerce de *sonnettes*, étant obligés de les acheter d'eux pour les revendre. Il se fait aussi des *sonnettes* de gros verre.

« Les *sonnettes*, étant comprises dans la classe des merceries, au chapitre des droits de sortie du tarif de 1664, & au chapitre des droits d'entrée, sous le nom latin de *campanes*, doivent les droits comme mercerie. »

« Cependant, à la douane de Lyon, elles acquittent du quintal, comme cloches, sçavoir;

« Venant de l'étranger, 1 liv. »

« Venant de l'intérieur, avec l'augmentation, 1 l. 1 s. 8 d. »

« Celles qui s'attachent au cou des chevaux, acquittent, seulement pour ce droit, par quintal, sçavoir, venant de l'étranger, 15 sols. »

« Venant de l'intérieur, avec l'augmentation, 16 sols 3 den. »

« A la douane de Valence, où elles sont toutes nommément comprises au quatrième article du tarif, elles paient 2 livres 1 sol 6 den. »

SONTO. On appelle à la Chine *thé sonto* un thé qui est extrêmement estimé. On en porte beaucoup de Canton, ville & port de la Chine, à Batavia. Il s'achette vingt *taels* le *pic* à Canton, & se vend *deux cens cinquante patagues* à Batavia.

« Le *thé-sonto* acquitte, suivant l'arrêt du 8 juillet 1732, par quintal net, 6 liv. » *Voy.* THÉ.

SOPHISTIQUER. Mélanger, altérer des drogues & des marchandises, en y en mêlant d'autres de différente ou moindre qualité. Il se dit particuliérement des remedes & drogues qui se préparent & se vendent dans les boutiques des apothicaires & épiciers droguistes, que l'on ne soupçonne pas toujours donner des drogues & remèdes purs & sans mélanges, parce que c'est dans ces sortes de marchandises qu'il est plus aisé de couvrir les moyens illégitimes dont on se sert pour tromper le public. Le mot *sophistiquer* est toujours pris en mauvaise part, il a, comme on l'a déjà remarqué, du rapport avec l'épithète de *sophiste*, donné à un homme dont les principes sont faux & dangereux; c'est à tort que l'on écrit ce mot, *sofistiquer*.

SOPHISTIQUERIE. Mélange de drogues de mauvaise qualité que l'on veut faire passer avec des bonnes, pour en augmenter le volume.

SOR ou SAUR. On appelle ainsi le hareng salé qui est devenu de couleur *dorée* & obscure, pour avoir été fumé & séché. On le nomme aussi *sorest* ou *saurest*. Dans sa primeur on l'appelle *craquelot*, & on lui donne quelquefois le nom d'*appetit*; mais ce dernier terme n'est guères usité que par le menu peuple de Paris, & particulièrement par les femmes de marché qui le vendent. *Voy.* HARENG *vers la fin de l'article.*

Comme le nom de *sor* n'est donné au hareng que lorsqu'il a acquis une couleur *dorée*; ce mot pour-

roit tenir à celui de *sol*, *soleil*, dont la couleur or a toujours été l'emblème.

SOR ou SOL. Espèce de raisin égrainé, *séché au soleil*, qui s'envoie d'Espagne.

C'est encore du mot *sol*, *soleil*, que ce fruit, ainsi séché a pris son nom, qui signifie *fruit séché au* SOLEIL. *Voy.* RAISIN D'ARCQ ET AU SOLEIL.

SORBEC. Pâte préparée avec du citron, du musc, de l'ambre & autres parfums, & du sucre clarifié, dont on compose une boisson fort en usage dans le Levant : celui d'Egypte est ferme & estimé. *Voy.* CITRON.

« A l'entrée des cinq grosses fermes, il paie cinq pour cent de la valeur, comme omis au tarif, & le même droit à la sortie, s'il n'est pas justifié de l'acquittement de celui d'entrée. »

« A la douane de Lyon, de tel endroit qu'il vienne, suivant l'ajouté au tarif, il acquitte 5 liv. par quintal net. »

« A la douane de Valence, où il est nommément désigné au deuxième article du tarif, il acquitte aussi par quintal net, 3 liv. 11 sols. »

« Indépendamment des droits dus à l'entrée du royaume sur le *sorbec*, suivant la province par laquelle il entre, il acquitte encore, en venant de l'étranger, en conséquence de l'arrêt du 12 mai 1693, un droit additionnel de 20 sols par livre, pesant net. »

SORER ou SAURER. Verbe, qui signifie *faire fumer & sécher les harengs salés*.

Les habitans de Dieppe disent *sorir*. Voy. HARENG *vers la fin de l'article*.

On fait aussi *sorer* des sardines. *Voy.* SARDINE.

SORET ou SAURET. Signifie la même chose que *sor* ou *saur*. Voy. SOR.

SORET. Est aussi un des noms que l'on donne à une des sortes d'acier. *Voy.* ACIER.

SORI. Les anciens appelloient ainsi une espèce de matière vitriolique que l'on prétend aujourd'hui n'être autre chose que le chalcitis ou colcotar. *Voy.* VITRIOL.

SORIE. Laine d'Espagne. Il y en a de deux sortes, la *sorie* Ségoviane ou de *los Rios*, & la *sorie* commune. *Voy.* LAINE D'ESPAGNE.

SORIN. C'est le nom que l'on donne à celui qui fait *sorer* les harengs, c'est-à-dire, qui les fait fumer & sécher. Ce mot n'est presqu'en usage qu'à Dieppe, par-tout ailleurs on dit *sorisseur*. Voyez *ce mot*.

SORIR. Manière de prononcer à Dieppe le verbe *sorer* qui signifie *faire fumer & sécher des harengs salés*. Voy. SORER. *Voy. aussi* HARENG vers la fin de l'article.

SORISSAGE. Façon que l'on donne au hareng en le fumant à un feu de bois ou de charbon, dans les lieux qu'on appelle *roussables*. Ce terme est en usage dans plusieurs endroits de Normandie & de Picardie. *Voy.* HARENG SOR.

SORISSEUR. Celui qui fait *sorer* le hareng; on le nomme aussi *sorin*. Le maître *sorisseur* se paye par jour & est nourri ; de son habileté dépend tout le succès de cette façon ; la moindre négligence de sa part exposant le hareng à être entièrement brûlé, ce qui est difficile à reconnoître en le mettant en baril. *Voy. comme ci-dessus*.

SOR-SÉGOVIE. C'est la laine d'agnelins ou de petits agneaux qui vient de Ségovie, ville d'Espagne. Il y en a de lavée & de non lavée. Il vient aussi des *sors* de Moline, de Castille, d'Albarasin & de Navarre. *Voy.* LAINE *où il est parlé des agnelins*.

SORTE. Genre, espèce. On dit vendre des marchandises de toutes *sortes*, & ne vendre qu'une seule *sorte* de marchandises, de *toutes especes*, de *tout genre*, ou n'en vendre que d'un *genre*, d'une *espece*, &c.

Les chapeaux, qu'on appelloit autrefois les *sept sortes*, que fabriquoient les chapeliers de Paris, n'étoient que des chapeaux de vigognes communs, ainsi nommés parce que le public étoit persuadé qu'il entroit dans leur fabrique de sept *sortes* de laine ou de poil. *Voy.* CHAPEAU.

SORTE. On se sert aussi de ce terme dans le commerce des pierreries en parlant des émeraudes qui ne se vendent qu'au marc ; ce qui en marque les différentes grosseurs qui vont en diminuant depuis la première *sorte* jusqu'à la troisième : on dit aussi, première, seconde & troisième couleur. *Voy.* ÉMERAUDE.

SORTIE. C'est le passage d'un lieu à un autre ; dans le commerce ce mot s'entend des marchandises qui passent d'une province dans une autre ou des états d'un prince dans ceux de son voisin. Il n'est guères de souverains qui n'aient établi des droits sur les marchandises qui entrent dans leurs états ou qui en sortent, aussi n'appartient-il qu'à eux d'en imposer, & la plupart sont trop jaloux de leurs droits pour laisser celui-là sans effet, & mettre ainsi des entraves à la liberté du commerce, car ce droit d'imposition est une prérogative de la souveraineté; les autres impôts qui peuvent se trouver établis & qui se payent dans les terres de certains seigneurs particuliers & à leur profit, ne sont qu'une émanation de la souveraine puissance qui les accorde ou permet en vertu de lettres-patentes.

Les droits qui se paient en France à la *sortie* du royaume, ou des provinces réputées étrangeres, ne s'y peuvent percevoir que par les commis préposés aux bureaux & sur les tarifs qui en sont dressés en conséquence des édits, déclarations & arrêts qui en ordonnent le paiement.

Les marchands & négocians qui font leur commerce au dehors du royaume ou dans les provinces qui sont sujettes aux droits de *sortie*, ne sauroient trop être instruits de la qualité desdits droits ; le nouveau *Recueil alphabétique des droits de traites uniformes, de ceux d'entrée & de sortie des cinq grosses fermes*, publié au commencement de 1786, est presqu'indispensable pour eux ainsi que pour tous les marchands en général. *Voy.* TARIF. On a aussi ajouté dans ce Dictionnaire, à la fin de chaque arti-

cle de marchandise, les droits de *sortie* que chaque espece paye en France.

L'état général du commerce de M. Savary y contient plusieurs choses curieuses concernant les droits de *sortie* qui se paient dans les pays étrangers, particuliérement en Espagne, en Angleterre, en Hollande, dans les villes Anséatiques, dans celle du nord & de la mer Baltique, & dans toutes les Echelles du Levant.

L'article premier du titre premier de l'ordonnance de Louis XIV, sur le fait des cinq grosses fermes, donnée à Versailles au mois de février 1687, est conçu en ces termes, relativement aux droits d'entrée & de *sortie* du royaume.

« Nos *droits de sortie* & *d'entrée* seront payés suivant les tarifs arrêtés en notre conseil, ès année 1664, & arrêts depuis intervenus, sur toutes les marchandises qui y sont comprises, nonobstant tous privileges, autres que ceux qui y sont mentionnés, quand même elles seroient destinées pour notre usage & service, & sans déduction de nos autres droits qui auront été payés dans nos provinces réputées étrangères, à la réserve des drogueries & épiceries pour lesquelles les droits qui auront été payés seront déduits ».

Il est bon de savoir que les droits payés dans les provinces réputées étrangères, ne sont point déduits sur ceux perceptibles à l'*entrée* & à la *sortie* des cinq grosses fermes.

L'article premier du titre deuxieme de la même ordonnance s'exprime ainsi:

« Nos droits de *sortie* seront payés au premier & plus prochain bureau du chargement des marchandises..... & les marchands & voituriers seront tenus, en arrivant aux lieux où les bureaux sont établis, de les conduire directement au bureau; le tout à peine de confiscation des marchandises & de l'équipage qui aura servi à les conduire, & de 300 l. d'amende ».

Les marchandises qui s'envoient des cinq grosses fermes à l'étranger, ou aux provinces réputées étrangères, doivent être conduites au bureau le plus prochain du chargement, y être déclarées, visitées, & y acquitter les droits, & elles doivent encore être représentées & visitées au dernier bureau de *sortie*, où l'acquit du premier bureau peut être retenu par les commis, qui délivrent un brevet de contrôle, c'est-à-dire, une copie sommaire de l'acquit, contenant mention qu'ils ont retenu l'original.

Les anciennes fixations des droits qui se percevoient dans les provinces de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Bresse, Poitou, Aunis, Berry, Bourbonnois, Anjou, le Maine, Thouars, châtellenie de Chantoceaux & leurs dépendances, ont été réunies en un seul droit d'*entrée* & de *sortie* par le tarif du 18 septembre 1664, que M. de *Colbert*, dans la vue de porter tous les droits de traites aux frontières du royaume, fit composer.

Le droit de *sortie* s'acquitte en passant des provinces ci-devant désignées & de celles du Beaujolois & de la Dombes qui y ont été ajoutées depuis ce tarif, dans une province réputée étrangère ou à l'étranger; il n'y a d'exception que pour les marchandises venant de l'étranger ou y allant, & qui sont assujetties à des droits uniformes soit à l'*entrée*, soit à la *sortie* du royaume.

SOSIE. Etoffe d'écorce d'arbre de soie & de coton que l'on apporte des Indes orientales, ce sont surtout les Anglois qui font ce commerce. Les pieces de cette écorce ont depuis seize jusqu'à dix-neuf aunes de long, & depuis trois quarts jusqu'à septhuit de large.

SOU. Que l'on écrit le plus ordinairement *sol*, mais que l'on prononce toujours *sou*. Ce mot (qui vient du latin SOLVERE, *payer*, *acquitter*,) désigne tantôt *une monnoie réelle & courante*, & tantôt *une monnoie imaginaire & de compte*. Après avoir parlé du *sou*, monnoie courante, on parlera du *sou* monnoie de compte.

Le *sou*, *monnoie courante*, est une petite espèce faite de billon, c'est-à-dire de cuivre, tenant un peu d'argent, mais plus ou moins suivant les lieux & les tems où il a été fabriqué.

Le *sou* de France a d'abord été fabriqué sur le pied de douze deniers tournois, d'où il fut appellé *douzain*, nom qu'il conserve encore dans quelques provinces de ce royaume, quoiqu'il n'en ait pas toujours la valeur.

Ce *sou*, ayant depuis été augmenté de trois deniers & marqué avec un poinçon d'une fleur de lys pour lui donner cours sur le pied de quinze deniers, il fut nommé *sou marqué*, & par le peuple *sou tapé*.

Louis XIV ayant ordonné par son édit du mois d'août 1656 une fabrication de pièces *six blancs*, la révoqua par ses lettres-patentes du 19 novembre de l'année suivante, & ordonna qu'au lieu des pièces de six blancs il seroit fabriqué des *sous* & des *doubles-sous*, les uns de quinze deniers & les autres de trente, à deux deniers douze grains de fin, & trois grains de remede, à la fabrication desquels on travailleroit pendant trois années avec vingt-quatre presses & balanciers; mais à peine les entrepreneurs monétaires commençoient à y travailler, que ces nouvelles espèces furent décriées à la poursuite des prevôt des marchands & échevins de la ville de Paris, par un arrêt du conseil d'état du 14 août 1658, comme préjudiciables au commerce.

Il est arrivé depuis, sous le même règne, plusieurs autres changements dans cette monnoie de billon.

Les anciens *sous* qu'on avoit remis à *douze* deniers ayant été réformés, & d'autres fabriqués de nouveau, ils eurent les uns & les autres également cours pour quinze deniers d'après un édit de 1693; mais par un autre édit donné vers la fin du regne de Louis XIV, au mois de septembre 1709, ces mêmes *sous* furent augmentés jusqu'à dix-huit deniers & une nouvelle fabrication de pieces

de trente deniers fut ordonnée dans les monnoies des villes de Lyon & de Metz.

Ces dernières espèces font au titre de deux deniers douze grains de fin, au remède de 4 grains par marc, & à la taille de cent pièces au marc, au remède de quatre pièces par marc; il fut aussi fabriqué des piéces de quinze deniers, les unes & les autres avec la même empreinte de deux L adossées l'une à l'autre, d'un côté de cette manière, JL & d'une croix fleuronnée de l'autre côté, pour les différencier des anciens *sous* qui avoient une croix de huit L entrelassées & couronnées pour empreinte d'effigie, & d'un écu de France pour empreinte d'écusson. Les pieces de *dix-huit deniers*, & celles de *quinze* & de *trente* furent baissées sur la fin du règne de Louis XIV, les premières ayant été réduites à *quinze* deniers & celles de *trente* à *vingt-un*, valeur qu'elles avoient conservée pendant les deux premières années du règne de Louis XV, sous lequel elles sont bientôt remontées, celles de quinze deniers à dix huit, & celles de vingt-un à vingt-sept. Présentement on ne rencontre que très-rarement de ces pièces de quinze deniers sur lesquelles sont empreintes deux LL adossées, & le peu que l'on en trouve passe pour pièce de *six liards* ou de *dix-huit deniers*.

Le *sou* de *douze* deniers qui a cours présentement, porte d'un côté la face du roi, avec ces mots, *Ludovicus XVI, Dei gratiâ*, & de l'autre, l'écu de France, avec l'année où il fut frappé, & cette légende qui est la suite de l'autre, *Franciæ & Navarræ rex.*

On frappa aussi sous le regne de Louis XV, de petites pièces de vingt-quatre deniers, que l'on appella *pièces de deux sous*, & auxquelles on donna quelquefois le nom de *sous marqués*; ces espèces valoient le *double* du *sou* ordinaire, c'est pourquoi elles furent appellées *deux sous*. Elles portent d'un côté une L surmontée d'une couronne, & entourée de trois fleurs-de-lys, avec cette légende, *Ludovicus XV Dei gratiâ Franciæ & Navarræ rex*, & de l'autre deux *L* entrelacées & surmontées d'une couronne, avec cette autre légende, *sit nomen Domini benedictum*, & l'année où elle a été frappée.

Il y a quantité de *sous* & de *demi-sous* qui se fabriquent dans les pays étrangers, mais qui n'ont point cours en France.

Quant à leur valeur, elle est inégale, suivant l'inégalité de ce qu'ils tiennent de fin, qui est à peu près au même titre des *sous* de France; il y a entr'autres des *sous* de Savoie; & du tems de M. *Savary*, il y avoit encore d'anciens *sous* de Besançon, des *sous* d'Avignon, de Dombes, de Charleville, &c.

Avant la réforme des *sous* en France, il s'y en trouvoit plusieurs qu'on distinguoit par les rois sous lesquels ils avoient été frappés, comme les *douzains d'Henri II*, les *sous de Charles IX*, & les *sous d'Henri IV*; d'autres avoient le nom des provinces où on les fabriquoit, comme les *sous de Dauphiné*, &c. Mais tous ces *sous* furent réformés sous le regne de Louis XIV, comme l'ont été depuis peu les espèces du régne de ce Prince.

Il est quelques provinces de France où le *sou marqué* avoit & a peut-être encore un nom particulier; en Anjou il s'appelloit *ferlande*, & dans d'autres provinces le *bossu*, à cause d'une espèce de *bosse* que lui imprimoit le poiçon de la fleur-de-lys, lorsqu'on le frappoit pour faire reconnoître ceux qui étoient formés; car c'est (comme on croit l'avoir déjà dit) une marque particulière faite sur ces *sous*, pour les distinguer des autres, qui les fit appeller *sous marqués*.

Les *sous* n'avoient d'abord été fabriqués que pour servir de menue monnoie, & faire des paiemens en détail, conformément à l'arrêt de 1666; mais l'usage s'étant introduit d'en faire de gros paiemens, & pour cela de les réduire en sacs de vingt-cinq, de cinquante, de cent, & même de deux cens livres, qui s'appelloient communément *sacs de douzains*, & qui se prenoient sans compter, & se redonnoient de même dans le commerce de l'argent, sur la foi de l'étiquette attachée à l'ouverture des sacs; l'abus en devint si grand, que pour rémedier à quantité d'inconvéniens qui en étoient la suite, Louis XIV le défendit par un arrêt de son conseil d'état du 16 septembre 1692.

Cet arrêt porte, « qu'à l'avenir il ne se feroit plus de sacs de *douzains*, qu'ils ne se donneroient qu'en détail, & que dans les gros paiemens on n'y en pourroit faire entrer que pour dix livres, sous peine de trois mille livres d'amende. »

Il y a eu autrefois en France des *sous*, des *demi-sous* & des *tiers de sous d'or*, & même, au rapport de quelques auteurs qui ont traité des anciennes monnoies du royaume, des *sous* d'argent, à la taille de vingt-quatre à la livre; mais outre que ces *sous* ou d'or ou d'argent ont à peine passé la première race des rois de France, c'est qu'il n'y a rien de bien certain sur cette matière. Comme ils ne sont point des *monnoies courantes*, qui seules doivent entrer dans *un Dictionnaire du Commerce*, on peut avoir recours aux auteurs qui en ont traité particulièrement, entr'autres aux sçavans ouvrages de MM. *Bouteroue* & *Leblanc*.

Sou. Monnoie de compte, qu'on appelle *sou tournois*, est composée de *quatre liards* qui valent *douze deniers tournois*, la valeur d'un *liard* étant de *trois deniers*, (le mot de *liard* est une corruption du mot *li-hardi*, épithète du roi, sous le regne duquel on frappa cette monnoie), les *vingt sous* tournois valent *une livre* tournois, & *soixante* de ces *sous* valent un *écu* ou *trois livres*.

Le *sou tournois* se subdivise en *douze deniers*, le denier en *deux mailles* ou *oboles*, la *maille* ou *obole* en *deux pites*, & la *pite* en deux *semi pites*.

Sou. Il y a en Hollande deux monnoies, l'une d'argent, l'autre de billon, auxquelles on donne le

nom de *sous* ; celle d'argent s'appelle *sou de gros*, & l'autre *sou commun*. Le *sou de gros* vaut *douze gros* ou *six sous communs*, à prendre le *sou* pour quinze deniers de France, c'est le schelling. *Voy.* SCHELLING.

Le *sou commun*, qu'on nomme autrement *stuyvert*, vaut huit *duytes* ou *deux gros*.

Ces deux monnoies qui sont des espèces réelles, sont aussi en Hollande des Monnoies de change. *Voy.* MONNOIE DE COMPTE ET DE CHANGE.

SOU. Il y avoit en France, au commencement du régne de Louis XV, un autre *sou* de compte que l'on appelloit *sou Parisis*; il étoit d'un quart en sus plus fort que le *sous tournois*, & égal en valeur au *sou marqué* de quinze deniers. *Vingt sous Parisis* faisoient une *livre Parisis*, c'est-à-dire, *vingt-cinq sous tournois*, ou *une livre cinq sous tournois*.

La *subvention* est un droit de *sou* pour livre qui se perçoit sur certaines espèces de marchandises.

On dit, *faire une contribution au sou la livre*, pour dire, faire un partage, ou répartition entre des créanciers, chacun à proportion de ce qui peut leur être dû en principal.

Quand on dit qu'un marchand ou négociant est entre pour *cinq sous* dans une entreprise de manufacture ou autre affaire de commerce, cela signifie *qu'il s'y est associé pour un quart;* cinq *sous* étant le quart d'une livre, & *qu'il y a mis des fonds à proportion.*

Dans le commerce, on se sert d'un proverbe qui dit, qu'un marchand a fait de *cent sous*, *quatre livres*, & de *quatre livres*, *rien*, pour faire entendre qu'il a fait de mauvais trocs ou achats sur lesquels il y a toujours à perdre.

SOU. En Angleterre, en Hollande, en Flandres & en Brabant, il existe une monnoie de compte que l'on appelle aussi *sou*.

Le *sou* d'Angleterre se nomme *sou sterling*; c'est la vingtième partie d'une livre sterling, comme en France le *sou tournois* est la vingtième partie d'une livre tournois. Un *sou sterling* vaut *douze deniers sterlings*, ou *douze peniis*, & ce *sou* augmente ou diminue à proportion que la livre sterling augmente ou diminue de valeur, ce qui se régle par le prix du change. *Voy.* LIVRE.

En Hollande, en Flandres & en Brabant, le *sou* s'appelle *sou de gros;* il faut vingt *sous de gros* pour faire une livre de gros, & le *sou de gros* se divise en douze deniers de gros; la valeur du *sou de gros* est variable, de même que celle du *sou sterling* d'Angleterre, c'est-à-dire, qu'elle suit toujours la valeur de la livre de gros, par rapport au prix du change. Il y a quelque différence entre le *sous de gros* de Hollande & celui de Flandres & de Brabant. *Voy.* LIVRE.

SOUAGUZEZ. Même mot que celui de SAUVAGAGI & de SAUVAGUZÉE. C'est le nom que l'on donne à des toiles de coton qui viennent des Indes orientales. Il y en a de diverses sortes.

Les *souaguzez broun* sont blanches; elles ont *quatorze aunes* de longueur, sur *deux tiers* ou *demi-aune* de largeur.

Les autres *souaguzez* sont écrues ; elles ont aussi quatorze aunes sur deux tiers. *Voy. quant à leur tarif l'article* TOILE, *& ceux de* SAUVAGAGI *&* SAUVAGUZÉES.

SOUBORD. Livre de *soubord. Voy.* LIVRE.

SOUCHA. Crêpon de soie de la Chine, rayé de bleu. *Voy.* CRÊPON.

SOUCHE. (*Terme de commerce en détail.*) C'est la plus longue des deux petites pièces de bois qui composent ce que les marchands appellent *une taille*, sur laquelle ils marquent avec des hoches ou incisions, qu'ils font journellement avec un couteau, les marchandises qu'ils donnent à crédit aux personnes qui ont des comptes avec eux ; l'autre partie s'appelle l'*échantillon. Voy.* TAILLE.

SOUCHE. (*Terme d'exploitation & de commerce de bois.*) C'est la partie de l'arbre qui est à fleur de terre, & qui tient aux racines. Ce mot signifie *racine*.

On l'appelle aussi *cépée ou sépée*, mais on ne se sert guères de ce dernier terme qu'en parlant des arbres du tronc desquels il sort diverses tiges. *Voy.* CÉPÉES.

SOUCHET DES INDES, DE MALABAR, ou de BABYLONE. C'est la *terramerita*. Voyez TERRAMERITA.

Outre la *terramerita*, qui est le véritable *souchet*, dont il se fait une très-grande consommation par les teinturiers & autres ouvriers; il y a encore deux sortes de *souchets* moins connus & de moindre usage; le *souchet rond*, & le *souchet long*.

Le *souchet rond*, qu'on appelle aussi *cyperus rond* (nom sous lequel il est tarifé dans le recueil des droits d'aides, &c.), & souvent *souchet d'Angleterre* & de *Flandres*, parce que c'étoit de là que les marchands épiciers-droguistes le tiroient autrefois, est une racine noueuse en forme de gros grains de chapelet, brune au-dehors & grise au dedans, d'un goût astringent, & presque sans odeur quand elle est nouvelle. Cette racine croît dans l'eau, ou le long des ruisseaux. Elle jette du milieu de ses feuilles, qui sont longues & étroites, des tiges triangulaires, solides & lissées. Ses fleurs sont petites & rougeâtres, attachées le long des tiges, par bouquets enveloppés de quelques feuilles. Cette sorte de *souchet* se tire présentement d'auprès d'Étampes. Pris en infusion dans du vin blanc, on le croit bon pour la colique. Il ne s'en fait néanmoins qu'une très-petite consommation.

Le *souchet long* ou *cyperus long*, que quelques botanistes nomment *galange sauvage*, est une petite racine entourée de quantité de filamens, d'une odeur assez agréable, & du reste assez semblable au *souchet rond*, à la réserve de ses feuilles, qui

qui sont longues & vertes, comme celles du poireau, & de la situation de ses fleurs, qui croissent presque au bout des tiges; ce souchet se plait également dans le voisinage des eaux, ensorte que l'on le regarde comme une plante aquatique. Les paysans des environs de Paris viennent le vendre par sachées aux marchands droguistes; mais à moins de bien examiner le fond des sacs, on est souvent trompé, les paysans ayant soin que celui de dessus soit sec & bien conditionné, & de remplir le reste du sac avec du *souchet* de moindre qualité, ou même humide & gâté. Pour l'avoir bonne, il faut choisir cette racine, grosse, seche, point vermoulue, & ne sentant ni le moisi, ni l'enfermé. Son usage est pour la médecine. Néanmoins les parfumeurs & les gantiers s'en servent à cause de son odeur. *Voy. aussi* CUCURMA.

« Le *souchet* ou *cyperus* venant de l'étranger & des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes, doit, suivant le tarif de 1664, 12 s. par quintal net. »

« Passant des cinq grosses fermes, dans une province réputée étrangère, ou à l'étranger, il est exempt. »

« A la douane de Lyon, il doit par quintal net, suivant l'ajouté au tarif de 1632, 6 sols, venant de l'étranger. »

« Venant de l'intérieur, 7 sols, à cause de l'augmentation. »

« Pour la douane de Valence, il paie, comme droguerie, 3 liv. 11 sols du quintal net. »

SOUCHET. (*Terme de carrier.*) On nomme ainsi une mauvaise pierre qui se trouve quelquefois entre les bancs qui composent une carrière, particuliérement sous le dernier banc, le plus souvent le *souchet* n'est qu'une espèce de terre & de gravois. *Voy.* CARRIÈRE.

SOUCHETAGE. Descente que font les officiers des eaux & forêts après la coupe des bois, pour visiter & compter le nombre & la qualité des *souches* ou arbres abattus.

Le mot *souchetage* se dit aussi du compte & de la marque des bois de futaie, qu'on a permission d'abattre dans une vente; cette derniére visite se fait avant l'exploitation des bois.

L'article 50 du titre 15 de l'ordonnance de 1669, permet aux marchands adjudicataires de faire procéder au *souchetage* de leurs ventes avant de les exploiter, & d'en faire dresser le procès-verbal par les officiers des eaux & forêts; ce qui doit se faire sans frais, sous peine de concussion.

SOUCIS ou SOUTIS. Ce sont des mousselines de soie rayées de diverses couleurs, qui viennent des Indes, ce qui les fait appeller *mousselines*, quoiqu'il n'entre aucun coton dans leur fabrique, comme dans les véritables mousselines; c'est une espèce de bourre ou de mousse légère qui paroît sur la superficie de la toile comme sur les mousselines; ce sont, à proprement parler, de vraies toiles de soie.

Il n'y a que les Indiens qui aient la manière de travailler ainsi ces sortes d'etoffes.

Les *soucis* sont de différentes longueurs & largeurs; il y a des pièces qui n'ont que huit aunes de long sur trois quarts de large, & d'autres, vingt aunes sur deux tiers.

SOUDE. Plante avec laquelle on fait la pierre, appellée également *soude*, qui sert à plusieurs usages, sur tout pour les verreries & savonneries. *Voyez l'article suivant.*

SOUDE. Sel gris artificiel, très-poreux & très-lexivial. Les verriers s'en servent pour faire leurs verres, & les savonniers l'employent dans la composition de leurs savons; mais la plus forte consommation de la *soude*, dont les marchands épiciers droguistes de Paris font un commerce considérable, se fait par les blanchisseuses des environs des fauxbourgs de cette grande ville, qui s'en servent pour lessiver & blanchir le linge.

La *soude* se fait avec une plante qui porte le même nom, & qui croît le long des côtes de la mer. Les Botanistes la nomment *kali*, & prétendent que c'est d'elle que certains sels sont appellés *sels alkalis*. Les ouvriers qui la brûlent la nomment *la marie*.

Cette plante jette une tige de la hauteur d'un pied & demi, nouée en plusieurs endroits, & de ses nœuds sortent de petites feuilles fort étroites. Sa graine est enfermée dans de médiocres gousses rondes, qui viennent à l'extrêmité de ses branches. On la seme tous les ans; & quand elle est d'une grandeur raisonnable on la coupe & on la fane comme l'on fait ordinairement le foin. Lorsqu'elle est seche, l'on en remplit de grands trous faits exprès, on y met le feu, on la couvre, & quand elle est réduite en cendres, il s'en forme après quelques temps une pierre si rude, qu'on est obligé de la casser avec des marteaux; c'est cette pierre que nous appellons *soude*, & à laquelle les anciens ont donné le nom de *salicore*, *salicot* ou *alun catin*. Voy. SALICOR.

On distingue quatre sortes de *soude*, qui sont la *soude d'Alicante*, celle de *Carthagène*, celle qu'on nomme *soude de Bourde*, & enfin la *soude de Cherbourg*, que l'on appelle aussi *varech* ou *cendres de varech*, du nom d'une plante qui croît au bord de la mer en Normandie, & dont cette *soude* est faite.

La *soude d'Alicante* est la meilleure, celle de *Carthagène*, quoique moins bonne, ne laisse pas de s'employer avec succès, & est de beaucoup supérieure aux deux autres, qui sont très-mauvaises, étant ordinairement humides, d'une couleur verdâtre, approchant du noir, puantes, mêlées de quantité de pierres, & quelquefois de chaux; ce qui gâte & brûle le linge.

Pour bien choisir la *soude d'Alicante*, il faut la prendre seche, sonante, d'un gris bleuâtre dedans, & dehors percée de petits trous en forme d'œil de perdrix, & qu'étant mouillée elle n'aie point une odeur de marécage. Il faut sur-

on la fait avec une partie d'étain de glace & trois parties d'étain fin. *Voyez à l'article* ÉTAIN *l'endroit où il est parlé de la claire soudure.*

Les potiers-d'étain vendent aux chaudronniers, ferblantiers, vitriers, plombiers, faiseurs d'orgues, &c. une sorte de bas étain, moitié plomb & moitié étain neuf, qu'ils appellent *claire-soudure*, *basse-étoffe*, *petite-étoffe*, &c. C'est la moindre de toutes les sortes d'étain qu'il est défendu aux potiers-d'étain d'employer à leurs ouvrages, si ce n'est pour des moules à chandelle. *Voy. comme ci-dessus.*

Quoiqu'il ne soit point fait mention de la *soudure* dans le nouveau recueil de droits d'aides &c. qui a paru en 1786, elle payoit, selon Savary, les droits de la douane de Lyon, à raison de 9 sols du quintal, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation.

SOUFFLET. Instrument qui sert à attirer l'air & à le repousser, dont on se sert dans les cheminées des chambres & des cuisines, & aux forges, fourneaux & fonderies pour y aviver & exciter le feu ; on s'en sert aussi aux orgues & autres instrumens & machines pneumatiques pour leur donner le degré de vent dont elles ont besoin. Le *soufflet* tire son nom du bruit même qu'il fait lorsqu'on le met en mouvement, c'est ce que l'on nomme en figure de rhétorique, *onomatopée.*

Le *soufflet* est composé de deux ais plats, ordinairement de forme presque triangulaire, dont quelquefois les deux angles d'en haut sont arrondis & qui ont chacun une queue ou poignée taillée du même bois. Deux ou plusieurs cerceaux pliés de la figure des ais sont placés entre deux : un cuir large par le milieu & étroit par les deux extrêmités où il finit presqu'en pointe est cloué sur le bord des ais qu'il unit ensemble, & sur les cerceaux qui séparent les ais, afin que le cuir se plie ou s'ouvre plus aisément. Un tuyau de fer ou de cuivre, quelquefois même d'argent, sur-tout aux *soufflets* de chambre, termine le *soufflet* & est attaché à l'ais de dessous : cet ais a quelques trous pratiqués à l'effet d'aspirer l'air ; enfin, un cuir qui est au-dedans, & qui couvre ces trous sert comme de soupape pour donner entrée à l'air, ou pour le retenir ; on l'appelle, par cette raison, l'*ame du soufflet.*

Les *soufflets* n'étant point tous destinés aux cheminées de chambre & de cuisine, sont proportionnés aux foyers auxquels on les destine, c'est pourquoi il y en a de différentes grandeurs, des doubles & des simples.

Les *soufflets* qui servent aux forges des orfévres, des ferruriers, des maréchaux, des taillandiers, des fondeurs &c., soit qu'ils soient doubles, soit qu'ils soient simples, s'élevent & se baissent par le moyen de la branloire & d'une chaîne qui y est attachée & que tire l'ouvrier.

Les *soufflets* des fonderies & des fourneaux où se cuisent & se liquefient les métaux, ainsi que ceux des forges où se travaillent les gros ouvrages, comme sont les ancres des vaisseaux & la plus grosse taillanderie, reçoivent leur mouvement par les roues de quelque moulin à eau.

D'autres *soufflets*, entr'autres ceux des émailleurs, reçoivent leur mouvement par une ou plusieurs marches que l'ouvrier a sous ses pieds. *Voyez* ÉMAIL.

Enfin, les *soufflets* d'orgues se levent par un homme qui a pris de-là le nom de *souffleur*. Les *soufflets* ordinaires de cuisine ou de chambre sont les plus petits de tous, & s'ouvrent & se ferment avec l'une & l'autre main.

Les *soufflets* d'orgues, qui communiquent le vent aux divers tuyaux qui forment les tons & les jeux de l'orgue, sont d'une fabrique & d'une forme différentes des autres ; on peut même dire qu'ils sont une espèce de *soufflets* particuliers. *Voyez* ORGUE.

Les bouchers se servent aussi de *soufflets* d'une structure extraordinaire pour souffler & enfler leurs viandes lorsque les bêtes ont été assommées, afin de les habiller & dépecer plus facilement.

Divers ouvriers travaillent à la fabrication de ces différens *soufflets*, mais ils sont tous d'une même communauté, qui est celle des boisseliers. *Voy.* BOISSELIER.

« Les *soufflets* venant de l'étranger acquittent comme ouvrages de cuir, en vertu de l'arrêt du 28 mai 1768, vingt pour cent de la valeur ».

« Venant des provinces réputées étrangères, dans les cinq grosses fermes, ils paient, suivant le tarif de 1664, savoir,

« Les *soufflets* de maréchal 1 liv. 5 sols de la piece ».

« Les petits, par douzaine, 4 sols.

« Sortant des cinq grosses fermes, ils paient, d'après le même tarif, savoir, les gros par paire, 6 sols ».

« Les petits, par douzaine, 3 sols ».

« Pour la douane de Lyon, les *soufflets* de maréchal & de forge, acquittent à raison de deux & demi pour cent de la valeur ».

« Les petits, comme mercerie ».

« A la douane de Valence, les premiers paient, suivant le chapitre XIX de l'article VIII du tarif où ils sont compris, par douzaine, 3 f. 8 d.

« Les autres, d'après l'article IV du même tarif, où ils sont également dénommés, acquittent 2 l. 1 f. 6 d. par quintal.

SOUFFRANCE. (*Terme de compte*). Il se dit des articles de la dépense d'un compte, qui n'étant pas assez justifiés pour être alloués, ni assez peu pour être rayés, restent comme en suspens pendant un tems, afin que durant ce délai le comptable puisse chercher & rapporter des quittances ou autres pièces pour sa décharge.

Les articles en *souffrance* se raient après le délai fini, s'ils ne sont pas justifiés, ou s'allouent s'ils le sont. *Voy.* COMPTE.

SOUFRE, qu'on écrit quelquefois, mais rare-

ment SOUFRE, en latin *sulfur*. Nom d'un minéral fossile, onctueux & inflammable.

On distingue deux sortes de *souffre naturel*, c'est-à-dire, qui n'a point été passé par le feu pour le purifier. Le *soufre vif*, & le *soufre minéral*.

Le *soufre vif*, ainsi nommé de ce qu'il est tel qu'il sort de la mine, est une espèce de glaise grise, facile à prendre feu, & qui lorsqu'on le brûle jette une odeur sulfureuse. Sa couleur lui fait quelquefois donner ce nom de *soufre gris*. Il vient pour l'ordinaire de Sicile, quoique l'on en tire aussi de quelques autres endroits. Il se consomme peu de ce *soufre* à Paris, si ce n'est pour quelques compositions galéniques, ou pour soufrer le vin afin de le conserver après l'avoir soutiré; ce que les cabaretiers font en mettant du *soufre vif* avec de la fleur de *soufre*, du sucre, de l'anis, de la cannelle, de la muscade, du clou de gérofle &c., & en trempant un linge dans cette mixtion qu'ils font brûler dans leurs futailles.

Le *soufre vif*, pour être bon, doit être tendre, friable, uni, doux & luisant, d'un gris de souris & point chargé de menu.

Le *soufre minéral*, est une espèce de bitume dur & terreux, d'un jaune assez luisant, d'une odeur forte & puante, facile à fondre & à brûler. C'est sur-tout aux environs des Volcans ou montagnes qui vomissent du feu, telles que le mont Vesuve, l'Ethna, &c., que l'on trouve ce *soufre*. Il a néanmoins ses mines particulières, & il en vient d'excellent de quelques lieux d'Italie & de Suisse; mais le meilleur est celui de Quito & de Nicaragua, dans l'Amérique Espagnole. C'est de ce *soufre minéral* que, par le moyen du feu & de l'huile de baleine, on tire le *soufre commun* qui entre dans la composition de la poudre à canon, & qui sert à tant de divers ouvriers.

Ce *soufre* se vend en bâtons ronds de diverses grosseurs, que quelques personnes nomment *magdelons* ou *magdaleons*; mais les marchands épiciers droguistes de Paris lui donnent plus communémen: le nom de *soufre en canon*, à cause de sa forme. Sa bonne ou mauvaise qualité dépend de l'affinage dont il vient. Le *soufre de Hollande* a été longtems regardé comme le meilleur; on donnoit le second rang à celui de Venise, & celui de Marseille étoit le moins estimé. Mais soit expérience, soit opinion, il semble que les rangs soient présentement changés, & l'on préfere le *soufre de Marseille* aux deux autres, ou du moins on l'estime autant. Les Marseillois s'étant apparemment appliqués à le rendre plus parfait en le rafinant mieux.

Soit que le *soufre en canon* vienne de Hollande, de Venise ou de Marseille, (endroits principaux d'où le tirent les marchands de Paris), il faut le choisir en canons gros & longs, d'un jaune doré, léger, facile à casser, & qu'étant cassé il paroisse brillant & comme crystalisé; il est vrai que la grosseur des canons ne fait rien pour la qualité des *soufres*; mais il se vend mieux de cette maniére.

Outre l'usage du *soufre* pour composer la poudre à canon dont on vient de parler, on se sert aussi de ce minéral dans la médecine & plus encore dans la chymie.

Les ouvriers en soie & ceux en laine s'en servent pour blanchir les uns leurs soies, & les autres leurs étoffes de laine; la vapeur du *soufre* étant très bonne pour blanchir la laine & la soie, néanmoins il est ordonné aux premiers de mettre les soies blanches dans le bain d'alun sans y mêler de *soufre*.

Il se fait à Marseille & dans quelques autres villes des *soufres* de diverses couleurs, & de différentes grandeurs, mais nous n'en parlerons point ici, ces *soufres* n'étant tous que le *soufre commun* ou *en canon* diversement purifié, poussé au feu & mis dans des moules différens.

« Entrant dans les cinq grosses fermes, le *soufre vif* ou *commun* doit, au tarif de 1664, 12 sols par quintal net ».

« Sortant des cinq grosses fermes, il est exempt de droits comme droguerie étrangère ».

« A la douane de Lyon où il est compris au tarif de 1632, sous le nom de *soufre en canon*, il paye, de tel endroit qu'il vienne, 5 f. par quintal net ».

« A celle de Valence, où il est dénommé au sixieme article du tarif, il acquitte aussi du quintal net, 1 l. 3 f. 8 d. ».

SOUFRE (FLEUR DE). C'est le plus pur du *soufre* que l'on a fait évaporer par le moyen de la sublimation en le brûlant dans des pots faits exprès, & que l'on recueille dans le chapiteau de la cucurbite où la vapeur s'attache. La meilleure *fleur de soufre* se tiroit autrefois de Hollande, & celle que l'on fait à Marseille quoique d'assez bonne qualité n'en approche pas. Celles de Rouen & de Paris, du moins telles que quelques colporteurs les vendent dans cette dernière ville, n'étant ordinairement qu'un mauvais mélange de *soufre* poussé à grand feu, & d'amidon ou de farine, ou même seulement de la poussière de *soufre* passée au tamis, doivent être rejettées comme mauvaises.

La *fleur de soufre* de Hollande, pour l'avoir bonne, doit être choisie en pain de la forme de ceux du stile de grain, ou du moins en gros morceaux, légère, douce, friable, & plus blanche que jaune; & si on la veut en poudre, il faut la prendre très-fine, d'un jaune à la fois blanchâtre & doré, & d'un goût agréable; plus la *fleur de soufre de Marseille* approchera de ces qualités, plus elle sera bonne.

Cette drogue est très-estimée en médecine & y est d'un grand usage, on la croit sur-tout très-favorable pour les maladies qui attaquent le poumon.

« La *fleur de soufre* venant de l'étranger & des provinces réputées étrangères, dans les cinq grosses

fermes, doit, au tarif de 1664, 5 l. par cent pesant net ».

« Passant des cinq grosses fermes aux provinces réputées étrangères ou à l'étranger, elle paye cinq pour cent de la valeur, à moins qu'elle ne soit accompagnée de l'acquit de paiement des droits d'entrée ».

« A la douane de Lyon, elle doit, suivant l'ajouté au tarif, de tel endroit qu'elle vienne, par quintal net 1 l. 7 f. 4 d. ».

« A la douane de Valence, elle acquite comme droguerie, 3 l. 11 f. du quintal net ».

« Le *soufre* pilé est considéré dans les cinq grosses fermes, comme *fleur de soufre* ».

On tire aussi du *soufre* par des opérations chymiques, des huiles, des esprits, des laits & des baumes dont on peut voir la manière dans les pharmacopées. Il s'apporte en France quelques huiles de *soufre* des pays étrangers, ces huiles sont d'une force à ne pouvoir les endurer fur la langue.

« L'huile de *soufre* venant de l'étranger ou d'une province réputée étrangère, dans les cinq grosses fermes, doit, au tarif de 1664, 20 l. par quintal net ».

« Passant des cinq grosses fermes aux provinces réputées étrangères ou à l'étranger, cinq pour cent de la valeur, si elle ne justifie pas avoir acquitté le droit d'entrée ».

« A la douane de Lyon elle paye comme droguerie non tarifiée, 5 liv. 2 f. 6 d. par quintal net ».

« A celle de Valence, aussi comme droguerie, par quintal net, 3 l. 11 f. ».

SOULEGE. On appelle en quelques endroits, *des fouleges*, ce que l'on nomme presque par-tout des *alleges*, & en Bretagne des *gabares*. Voyez ALLEGE & GABARE.

SOULIER. Chaussure de cuir ou de quelque étoffe qui couvre le pied depuis la cheville. Le *foulier* est composé d'une ou de plusieurs semelles, d'un talon de cuir ou de bois, de l'empeigne, des quartiers & des oreilles. *Voy.* TALONS.

« Les *fouliers* neufs de cuir, venant de l'étranger, payent à toutes les entrées du royaume, suivant l'arrêt du 28 mai 1768, comme ouvrages de cuir, vingt pour cent de la valeur ».

« Sujets aux droits de circulation, ainsi que la ferme générale l'a marqué à son directeur à Amiens, le 17 juillet 1760, ils acquittent, au tarif de 1665, par douzaine de paire; savoir,

« Venant des provinces réputées étrangères, dans les cinq grosses fermes, 1 l. ».

« Sortant des cinq grosses fermes, 8 f. ».

« A la douane de Lyon, ceux de cuir payent d'après le tarif de 1632, 15 f. par charge de cent cinquante paires ».

« Ceux d'enfans, comme mercerie, par quintal 2 l. 3 f. 4 d. ».

« A la douane de Valence, ceux en cuir & peaux, d'homme ou de femme, doivent, suivant la lettre d'assimilation du 6 août 1778, comme marchandise de peau, 2 liv. 6 f. 8 den. le quintal. ».

« Les *fouliers* garnis de soie, d'or & d'argent, pour homme & pour femme, acquittent, comme omis au tarif de 1664, à l'entrée des cinq grosses fermes, cinq pour cent de la valeur.

« Sortant des cinq grosses fermes, six pour cent ».

« A la douane de Lyon, cinq pour cent venant de l'étranger ».

« Et deux & demi venant de l'intérieur ».

« A celle de Valence, suivant la lettre d'assimilation du 6 août 1778, ils paient suivant les étoffes dont ils sont composés ».

« Les vieux *fouliers* doivent aussi, au tarif de 1664, par douzaine de paires; savoir :

« A l'entrée des cinq grosses fermes, 2 f. ».

« Sortant des cinq grosses fermes 6 d. ».

« Pour la douane de Lyon, savoir, à Septemes, lorsqu'ils viennent de Marseilles, 8 sols par quintal ».

« A Lyon, lorsqu'ils viennent de l'étranger, cinq pour cent de la valeur; de l'intérieur, deux & demi ».

« A la douane de Valence, comme cuir, par quintal, 15 f. 8 d. ».

SOUPE-AU-LAIT. (*Terme de manege & de commerce de chevaux*). Il se dit du poil qui tire fur le blanc. *Voy.* CHEVAL.

SOURBASTIS ou SOURBASSIS. Les soies que l'on appelle *fourbastis* sont des soies de Perse, les plus fines & les meilleures de toutes celles qu'on tire du levant.

De ces soies, les unes sont blanches & les autres, jaunes, mais toutes sont ordinairement greges & en masse. Leur pliage est en masses, & chaque balle contient *cent-vingt* masses.

Le plus grand commerce de ces soies se fait à Smyrne, où elles sont apportées de Perse par caravannes. On en tire aussi d'Alep & de quelques autres échelles du levant; il en vient encore une assez grande quantité par le retour des vaisseaux que les nations de l'Europe envoient dans le golfe Persique.

Gomron, autrement Bender-Abassy, est le port de Perse, où elles se chargent & où elles sont conduites d'Ispahan, capitale de cet empire, sur des chameaux qui en portent chacun deux balles. *Voyez* SOYES DU LEVANT.

SOURD. (*Terme de compte ou plutôt d'arithmétique*). Il se dit d'un nombre qui n'a point de proportion avec un autre, c'est-à dire qui n'a point de mesure commune, & qu'on ne peut diviser sans fraction. 31 est un nombre *fourd*.

SOURIS DE MOSCOVIE. C'est un des noms que l'on donne dans le commerce de la Pelleterie à cette espece de fourure qui est du nombre des

plus précieuses & qui est communément appellée *marte-zibeline*. Voy. MARTE.

SOUSCHET. *Voy.* SOUCHET.

SOUSCRIPTEUR. Celui qui *souscrit* pour l'édition d'un livre, ou pour quelque autre entreprise, & qui avance une partie du prix. Ce terme est plus en usage dans la librairie que dans tout autre commerce. *Voy. l'art. suivant.*

SOUSCRIPTION. C'est proprement la signature que l'on met au bas de quelque écrit. Ce mot est composé des mots latins *sub*, sous, & *scribere* écrire.

SOUSCRIPTION, *en matiere de commerce.* C'est l'engagement que prend celui qui souscrit un billet, une lettre de change, une promesse ou obligation, en y ajoutant sa signature, d'être la caution de celui qui les a faits & de payer pour lui les sommes qui y sont contenues, & d'acquitter toutes les clauses qui y sont spécifiées & énoncées; ensorte que celui ou ceux au profit desquels sont faits lesdits billets, promesses, lettres de change, obligations ont autant de débiteurs tenus de leur dette, & de l'exécution des engagemens pris dans ces actes qu'il y a de personnes qui y ont mis leur signature ou *souscription*. On ne demande des *souscriptions* que pour plus de sûreté. C'est un vrai cautionnement.

SOUSCRIPTION. Se dit aussi en Angleterre de l'intérêt que les particuliers prennent dans un fonds public, ou dans un établissement de commerce, en *signant* sur un regiftre pour combien ils veulent y prendre part. Presque toutes les grandes affaires se font en Angleterre par voie de *souscription*; cet usage est passé en France depuis quelques années.

SOUSCRIPTION. Ce terme est devenu très-commun en France, au commencement du règne de Louis XV, dans le commerce des actions de la compagnie d'occident, nommée ensuite *compagnie des Indes*, établie à Paris, dans les premières années du règne de ce prince.

La *souscription* est différente de l'*action*, en ce que la premiere n'est proprement qu'une *action commencée*, & seulement un engagement en faisant le premier paiement, d'acquitter le reste aux tems marqués, & que l'autre est, comme on dit, une *action entiere*, & toute nourrie. *Voyez* COMPAGNIE DES INDES & ACTION.

SOUSCRIPTION. Terme très-commun dans le commerce de la librairie, & qui nous est venu des libraires Anglois, qui les premiers le mirent en usage pour signifier l'*engagement* où ils faisoient entrer quelqu'un de prendre un certain nombre d'exemplaires d'un ouvrage quelconque prêt à être imprimé, & l'*obligation* réciproque qu'ils prenoient de délivrer chaque exemplaire au souscripteur à un prix particulier.

Les conditions ordinaires de ces *souscriptions* sont, de la part du libraire, de faire un tiers de meilleur marché au souscripteur; & de la part de celui-ci, de payer comptant avant l'impression la moitié du prix, ou même le prix tout entier. Ces conditions sont avantageuses à tous deux, en ce que le libraire y trouve les moyens de faire les avances d'une édition souvent au-dessus de ses forces; & le souscripteur reçoit comme l'intérêt de son argent, par le prix médiocre que lui coûte un livre.

Quelquefois, les éditeurs d'un ouvrage ne demandent d'autre engagement de la part des souscripteurs que celui d'inscrire leur nom avec promesse de prendre le livre lorsqu'il sera imprimé, & d'en payer alors le prix; ce moyen est aussi avantageux pour les libraires que le précédent, & plus commode pour le public qui ne risque point d'être trompé.

Les *souscriptions* ont paru si commodes aux libraires de Paris, qu'il ne s'imprime guères d'ouvrages un peu considérables qu'ils ne le proposent au public par ce moyen. Ce commerce de la librairie donna lieu, dans son origine, à un nouveau traité dans ses statuts, & l'on trouva cette matière si importante que dans le réglement de 1723, on a consacré trois articles à régler la police des *souscriptions*, afin de corriger quelques abus qui s'y étoient déjà glissés, & en prévenir d'autres qu'on craignoit qui ne s'y glissassent; quoique le premier de ces articles porte que les *souscriptions* ne peuvent être proposées au public que par un libraire ou un imprimeur, cependant un auteur ou éditeur quelconque peut aujourd'hui le faire également; ces articles sont le XVII, le XVIII & le XIXe. du réglement: nous allons les rapporter ici.

ART. XVII. « Veut sa majesté qu'il ne puisse être proposé au public aucun ouvrage par *souscription* que par un libraire ou imprimeur qui sera garant des *souscriptions* envers le public en son propre & privé nom; & les deniers qui seront reçus pour les souscriptions, ne pourront être remis en d'autres mains qu'en celles des libraires ou imprimeurs au nom desquels se feront les *souscriptions*, & ils en demeureront responsables envers les souscrivans ».

ART. XVIII. « Ordonne qu'avant de proposer aucun ouvrage par *souscription*, le libraire ou imprimeur qui se charge de l'entreprise, sera tenu de présenter à l'examen au moins la moitié de l'ouvrage, & d'obtenir la permission d'imprimer par lettres scellées du grand sceau ».

ART. XIX. « Veut que le libraire ou imprimeur ne puisse proposer aucune *souscription*, qu'après en avoir préalablement obtenu l'agrément de M. le garde des sceaux; & qu'il distribue avec le prospectus qu'il publiera, au moins une feuille d'impression de l'ouvrage qu'il proposera par *souscription*, laquelle feuille sera imprimée des mêmes formes, caractères & papier qu'il s'engagera d'employer dans l'exécution de l'ouvrage, qu'il sera tenu de livrer dans le tems porté par la *souscription* ».

Quatre nouveaux articles de réglement ont été ajoutés par arrêt du conseil du 10 avril 1727, à

celui du 28 février 1723. Le troisieme de ces articles regarde encore la police des *souscriptions*, & y ajoute de nouvelles précautions pour empêcher que les souscripteurs ne puissent être trompés par les libraires, s'il y en avoit d'assez mauvaise foi pour vouloir manquer à la parole qu'ils donnent au public. On peut voir cet article à celui de la *librairie*, où les deux réglemens de 1723 & de 1727 sont rapportes, le premier en extrait & le second en son entier, particuliérement pour ce qui concerne les *souscriptions*.

C'est principalement pour les ouvrages périodiques, tels que les journaux, que se font les *souscriptions*, & aujourd'hui qu'il n'est presque point d'ouvrage un peu étendu qui n'adopte la forme périodique & ne se fasse par livraisons, les *souscriptions* se sont très-fort multipliées.

SOUSCRIRE. Verbe qui se prend dans les trois significations expliquées dans les articles précédens; dans la premiere, ce mot signifie *se rendre caution de quelqu'un en ajoutant & en joignant sa propre signature à celle du premier débiteur, au bas de quelque promesse ou billet qu'il a fait.*

Dans les deux autres sens, on dit: « ce marchand a souscrit pour cent mille écus sur les fonds du dernier subside » pour dire qu'il a pris intérêt pour cette somme: on dit aussi: « beaucoup de personnes ont souscrit pour tel ou tel livre, pour tel ou tel ouvrage », pour signifier « qu'un grand nombre de personnes se sont engagées par écrit de prendre une certaine quantité d'exemplaires de cet ouvrage, & qu'elles en ont avancé la moitié ou même la totalité du prix, sous les conditions proposées ».

SOUS-FRETER. (*Terme de commerce de mer*). C'est louer un autre navire qu'on avoit loué pour soi.

Il est défendu par les ordonnances de la marine, à tous courtiers, commissaires & autres de *sous-fréter* un navire à plus haut prix que celui porté par le premier contrat.

SOUSMISSION ou SOUMISSION. Cette derniere maniere d'écrire ce mot est la plus générale. Promesse que l'on fait à quelqu'un de s'acquitter de certaines choses, à de certaines conditions, & dans certains tems, sous des peines ou fixées par les loix & ordonnances, ou convenues par les contractans.

Les *soumissions* sont fort ordinaires parmi les négocians; ils en font aux bureaux des fermes du Roi, qui sont sur les frontieres du royaume, pour les marchandises qui n'y font que passer debout & qui sont destinées pour d'autres états; ils en font aussi à ceux de la douane de Paris, pour les transit & caution, ainsi qu'à l'inspecteur du roi qui y est établi pour l'envoi de certaines marchandises à l'étranger.

Toutes ces *soumissions* portent engagement de rapporter des certificats des commis ou magistrats des lieux pour lesquels ces marchandises sont destinées, qu'elles y sont arrivées, & des bureaux par lesquels elles doivent seulement passer; qu'elles y ont été ouvertes & visitées; & enfin de tout ce qui est contenu dans leur *soumission*: faute de quoi les marchands & négocians encourent les peines sous lesquelles les acquits & permissions leur ont été accordés.

SOUS-MULTIPLE. (*Terme d'arithmétique*). Voy. MULTIPLE.

SOUS-PENTES. (*Terme de charpenterie*). Ce sont deux pièces de bois qui soutiennent le travail d'une grue.

SOUSSIGNER, mot à mot *signer sous quelque chose*. C'est mettre la signature au pied de quelque acte ou écrit, pour l'agréer, le faire valoir, & consentir à son exécution. La signature consiste ordinairement dans le nom de la personne qui signe, qui le met & l'écrit de *sa propre main*, au bas de l'acte ou écrit dont elle agrée le contenu. Quelquefois on y ajoute un certain entrelassement de lignes & de traits que chacun imagine à sa maniere pour le rendre plus difficile à être contrefait, & que l'on appelle *un paraphe*. Les personnes qui ne savent pas écrire se contentent, si c'est sous seing privé, de faire au lieu de leur signature, c'est-à-dire de leur nom, quelque marque qui leur est propre & qui le plus ordinairement est une *croix*; mais si l'acte se passe pardevant notaire, il faut faire mention dedans que l'un des contractans, ou même tous deux, ont déclaré ne savoir signer.

Les consultations des avocats, & celles des habiles négocians qui donnent leur conseil, commencent ordinairement par ces mots: *le conseil soussigné*, &c., & les promesses, quittances, certificats, par ceux-ci, qui sont assez semblables: *je soussigné* ou *nous soussignés*, *reconnoissons*, *certifions* &c., c'est-à-dire, *moi qui a signé*, ou *mis mon nom sous*, ou *au bas de cet écrit*, *reconnois*, &c.

SOUSTRACTION. (*Terme d'arithmétique*). C'est la deuxieme des quatre premières régles, & dont on se sert pour *soustraire*, déduire, défalquer ou ôter d'un grand nombre un plus petit de même espece pour en connoître le restant. On peut consulter les ouvrages de *Legendre*, *Boyer*, *Barême*, &c.

SOUSTRACTION. Se dit aussi en parlant d'une action de fraude ou de larcin, par laquelle on divertit, on détobe, on *soustrait*, ou l'on met à couvert quelques marchandises, meubles, papiers, &c.

Les marchands, négocians, banquiers, qui font des banqueroutes frauduleuses, font pour l'ordinaire, *soustraction* de leurs effets les plus liquides pour tromper leurs créanciers; c'est-à-dire qu'ils les *détournent*, afin d'en faire leur profit, aux dépens de ceux à qui ils doivent.

SOUSTRAIRE. Verbe, qui signifie, *défalquer*, *déduire*, *ôter un petit nombre d'un plus grand*, par le moyen d'une régle d'arithmétique appellée pour cet effet *soustraction*, afin de connoître ce qui reste du plus considérable de ces deux nombres. *Voy.* SOUSTRACTION.

SOUSTRAIRE. Même mot que le précédent, mais

qui est pris dans un sens moins honnête. Il signifie *détourner*, *voler*, *dérober*, *enlever*, *divertir quelque chose afin de se l'approprier*. « Ce négociant, peut-on dire, en parlant d'un marchand de mauvaise foi, n'a pas manqué de *soustraire* ses meilleurs effets pour tromper ses créanciers ».

SOUTE DE COMPTE, pour SOLDE DE COMPTE. *Voy.* COMPTE.

SOYE, ou, comme il s'écrit plus communément, SOIE. Fil doux, extrêmement delié & lustré, qui est l'ouvrage d'un ver ou d'une espece de chenille, qui se trouve ordinairement dans les endroits plantés de mûriers.

Le ver qui produit la *soie* est un insecte moins merveilleux encore par la matière précieuse qu'il fournit pour diverses étoffes, que par les différentes formes qu'il prend, soit avant, soit après s'être enveloppé dans la riche coque qu'il se file lui-même.

De graine ou semence que ce ver est d'abord, il devient un ver assez gros, d'un blanc tirant sur le jaune; devenu ver il s'enferme dans sa coque où il prend la forme d'une espèce de fève grisâtre, & il semble alors qu'il ne lui reste plus ni mouvement, ni vie; il ressuscite ensuite pour devenir papillon, après s'être fait une ouverture pour sortir de son tombeau de soie; & enfin, mourant véritablement, il se prépare par la graine ou semence qu'il jette une nouvelle vie que le beau tems & la chaleur de l'été lui doivent aider à reprendre.

C'est de cette coque, où le ver s'étoit renfermé & qu'on nomme *cocon*, qu'on tire les différentes qualités des *soies* qui servent également au luxe & à la magnificence des riches, à la subsistance & à la nourriture des pauvres, qui les filent, les dévident ou les mettent en œuvre ».

Ce n'est que bien tard que les vers à *soie* ont été connus en France, & que leur dépouille y a été filée pour être employée dans nos manufactures.

Un de nos meilleurs historiens, Mézerai, semble se tromper lorsqu'il attribue l'invention de la *soie* aux Perses, & lorsqu'il dit que les Romains la méprisèrent; les annales de la Chine en attribuent la découverte à une des femmes de l'empereur *Hoang-ty*; ces princesses se firent depuis une agréable occupation de nourrir des vers, d'en tirer la *soie* & de la mettre en œuvre. On prétend même qu'il y avoit dans l'intérieur du Palais, un terrein destiné à la culture des mûriers. L'impératrice accompagnée des dames les plus distinguées de sa cour, se rendoit en cérémonie dans le verger, & y cueilloit elle-même les feuilles de quelques branches qu'on abaissoit à sa portée. Une politique si sage, encouragea tellement cette branche d'industrie, que bientôt la nation qui n'étoit couverte que de peaux, se trouva habillée de *soie*. En peu de tems, l'abondance fut suivie de la perfection. On dut ce dernier avantage aux écrits de plusieurs hommes éclairés, de quelques ministres même, qui n'avoient pas dédaigné de porter leurs observations sur cet art nouveau. La Chine entière s'instruisit dans leur théorie de tout ce qui pouvoit y avoir rapport.

L'art d'élever les vers qui produisent la *soie*, de filer cette production, d'en fabriquer des étoffes, passa de la Chine aux Indes & en Perse, où il ne fit pas de progrès rapides. S'il en eût été autrement, Rome n'eût pas donné jusqu'à la fin du troisième siècle, une livre d'or pour une livre de *soie*. La Grèce ayant adopté cette industrie dans le huitième siècle, les *soyeries* se répandirent un peu plus, sans devenir bien communes. Ce fut long-tems un objet de magnificence, réservé aux places les plus éminentes & aux plus grandes solemnités, comme l'étoit antérieurement la pourpre. Roger, roi de Sicile, appella enfin d'Athènes, vers l'an 1130, des ouvriers en *soie*; Mézerai dit que ces ouvriers furent une partie du butin que ce roi apporta d'Athènes, de Corinthe & de Thèbes, dont il fit la conquête dans son expédition de la terre Sainte; bientôt la culture des mûriers s'étendit de la Sicile au continent voisin. D'autres contrées de l'Europe voulurent jouir d'un avantage qui donnoit des richesses à l'Italie, & elles y parvinrent après quelques efforts inutiles. Cependant la nature du climat, & peut-être d'autres causes, n'ont pas permis d'avoir par-tout le même succès.

Les François, par droit de voisinage, particulièrement ceux des provinces méridionales s'avisèrent peu à près d'imiter les Italiens & les Espagnols, qui eux-mêmes avoient imité les Siciliens & les habitans de la Calabre. Louis XI établit des manufactures *de soyeries* à Tours en 1470; bien avant le regne de François premier, à qui Mézerai en attribue l'institution; les premiers ouvriers qui y travaillèrent y furent appellés de Gènes, de Venise & de Florence, & même de la Grèce; & au mois d'octobre 1480, ce roi, également habile dans l'art de dissimuler & de regner, leur donna ses lettres patentes qui contiennent de grands privilèges, dont une partie leur est encore conservée. Cependant les ouvrages de *soie* étoient encore si rares, même à la Cour, que Mézerai remarque qu'Henri II fut le premier qui porta des bas de *soie* aux noces de sa sœur. On peut voir, d'après cela, combien cet art a fait de progrès en France depuis trois siècles.

L'opinion que la *soie* est originaire de la Chine, semble se confirmer par le fait suivant. Les Chinois appellent *saya* une certaine étoffe de *soie* fort commune chez eux. Ce mot *saya* paroît être l'origine de notre mot *soie*. Voy. SAYA.

Avant d'entrer dans le détail des différentes sortes de *soies*, & de parler du négoce qui s'en fait, soit dans le royaume, soit dans les pays étrangers, on va donner une idée de la manière de les tirer de dessus les cocons, & de les préparer à être mises en œuvre dans les diverses étoffes, marchandises & ouvrages où on les emploie.

La *soie* est une espèce de gomme, un vrai vernis d'une nature particulière, & fort peu connue encore; cette gomme, comme on l'a déjà dit, est

est une pure substance de l'insecte qui la file, & en construit le logement où doit s'opérer sa métamorphose.

Tous les climats ne sont pas également convenables au ver à *soie*, le nôtre lui est étranger, la nature n'a rien fait pour lui, il faut tous nos soins pour l'y faire vivre & se propager; la force, la vigueur de cet insecte, son état de santé, influent sur la qualité de la *soie*; par conséquent le climat dans lequel il naît, la température dans laquelle il vit, son genre de vie, l'espèce, la quantité, l'état des alimens dont il se nourrit, la facilité de se les procurer; enfin ce que veut la nature, ou ce que l'art peut y suppléer, tout concourt à la quantité & à la qualité de la *soie*, & la réunion de ces choses ou de ces soins, détermine & fixe l'une & l'autre.

Il a paru plusieurs ouvrages sur la manière d'élever les vers à *soie*; dès 1665, M. *Isnard* donna un ouvrage intitulé *Mémoires & instructions pour le plant des mûriers blancs, nourriture des vers à soie*, *&c.* On trouve dans les mémoires de l'académie des sciences, du commencement de ce siècle, une histoire naturelle des vers qui produisent la *soie* par M. *Jaugeon*; mais comme l'éducation de ces vers ne regarde qu'indirectement l'objet que nous avons à traiter, nous renvoyons les personnes qui voudroient s'instruire sur cette partie de l'histoire naturelle, à l'article SOIE & SOYERIE, *nouvelle Encyclopédie*, *tom.* 2, *manufactures & arts.*

Lorsque le ver à *soie* est devenu au point de grandeur & de force qui lui convient pour commencer son cocon, il fait son araignée; c'est ainsi qu'on nomme cette légère toile qui donne commencement à ce merveilleux ouvrage; c'est à quoi il emploie le premier jour; le second il forme le cocon, & même se couvre presque par-tout de *soie*; le troisième on ne le voit plus, & les jours suivans il épaissit son cocon, en travaillant toujours par un seul bout qu'il ne rompt jamais par sa faute, & qui est si fin & si long, que quelques naturalistes ne croyent pas exagérer en assurant que chaque cocon contient assez de fil pour atteindre la longueur de deux lieues de France.

Les cocons ont leur perfection en dix jours, & c'est alors qu'on les ôte des rameaux où les vers les ont suspendus en les travaillant dans leurs atteliers, ce qui demande une grande attention, car il y en a de plus paresseux les uns que les autres, & il seroit très-dangereux d'attendre qu'ils perçassent eux-mêmes leurs coques, ce qui arrive presque toujours vers le quinzième jour de leur travail, quelquefois même plutôt.

Les premiers, les plus beaux & les plus forts cocons se conservent pour la graine, les autres se dévident diligemment, ou si l'on en veut conserver, ou qu'on en ait trop grande quantité pour les dévider tous à la fois, il faut ou les mettre pendant quelque tems dans un four raisonnablement chaud, ou les exposer plusieurs jours de suite à la plus forte ardeur du soleil, afin de faire mourir la feve qui est au dedans, qui ne manqueroit pas, sans cette précaution, de s'ouvrir elle-même, une voie pour aller se servir au-dehors des nouvelles aîles qu'elle a acquises au dedans.

L'on ne dévide ordinairement que les cocons les plus parfaits; ceux qui sont doubles, ou trop foibles ou trop grossiers, sont mis au rebut, non pas pour les rejetter absolument, mais parce que n'étant pas propres au dévidage, on les réserve pour les tirer en flottes & en écheveaux.

Les cocons sont de différentes couleurs, dont les plus communes sont, le *jaune*, l'*orangé*, l'*isabelle*, & la *couleur de chair*; il y en a aussi de *céladons* & de couleur *souffre*, & même quelques-uns de *blancs*; mais il est inutile d'en séparer les nuances pour les dévider à part, car elles se confondent toutes dans le décreusement des *soies*.

La machine employée pour le tirage de la *soie*, (opération qui se fait ordinairement dans le courant de juin ou de juillet) est connue sous le nom de *tour de Piémont*, parce que nous la devons aux Piémontois, dont nous fûmes long-tems tributaires, à cause de l'art ingénieux avec lequel ils font le tirage de leurs *soies*. Avant de tirer les *soies*, il faut commencer par faire dissoudre la gomme ou matière visqueuse qui colle les fils les uns aux autres, car, comme on l'a déjà dit, la *soie* n'est autre chose qu'une gomme ou vernis d'une nature très-particulière & ductile à l'infini; mais pour opérer ce détachement, l'eau froide n'a point une action suffisante, & celle de l'eau bouillante est nuisible, il faut alors prendre un milieu, & cet état doit être déterminé par l'âge des cocons, par leur dureté, leur finesse, la qualité & la destination de la *soie*; les vieux cocons creux, qui sont secs & serrés, demandent l'eau presque bouillante; si les brins cassent frequemment, l'eau n'est pas assez chaude; elle l'est trop au contraire, s'il se forme beaucoup de bourre.

On tire, en général, de trois sortes de *soie*, c'est-à-dire, qu'on a dans le choix de ses cocons, trois distinctions en vue, l'*organsin*, la *trame*, & *le poil*; on choisit la plus belle *soie* pour l'*organsin*; la *soie* de moindre qualité se tire pour *trame* & pour *le poil*.

« Qu'on se représente actuellement une fille assise devant une bassine de cuivre de forme elliptique, de quinze à vingt pouces de diamètre, sur cinq ou six de profondeur, remplie d'eau, soutenue & cimentée à hauteur d'appui, sur un fourneau allumé; lorsque l'eau est presque bouillante, la tireuse y jette une poignée ou deux de cocons bien débourrés; elle les agite fortement avec les pointes coupées en brosses d'un balai de bouleau; l'eau, la chaleur & cette agitation démêlent le bout des brins de *soie* des cocons; l'ouvrière les recueille, les divise en deux portions égales qu'elle passe entre les guides, puis, qu'elle croise l'une

lui l'autre, quinze ou dix-huit fois pour les *soies* les plus fines, & à plus grand nombre de fois, à proportion de leurs grosseurs, & qu'elle redivise pour les passer sur une machine appellée *va & vient*, & les porter sur le dévidoir. »

« Comme la *soie* que produit le cocon n'est dans son principe qu'une espèce de gomme, & comme en la tirant de dessus son cocon, elle est encore en bave, pour ainsi dire, il est nécessaire qu'en sortant de dessus la chaudière, pour aller sur le dévidoir, elle fasse des mouvemens si exactement irréguliers, que les brins ne puissent jamais se joindre, parce que dès qu'ils se sont une fois touchés & baisés, ils se collent ensemble & ne peuvent plus se séparer, ce qui fait qu'il est impossible de dévider ensuite cette *soie* mise en écheveaux, sans qu'elle se casse. »

« Ces mouvemens sont produits par celui d'une lame de bois qui est placée horisontalement au-dessus de la bassine, à environ deux pieds & demie de l'*asple* ou *dévidoir*; à cette lame sont attachés deux fils de fer recourbés en anneaux ouverts que l'on appelle *griffes*, dans lesquels on passe les deux brins de *soie* déja croisés ».

« C'est cette lame que les artistes appellent *va-&-vient*, nom qui en renferme une idée aussi claire que succinte, puisqu'effectivement elle ne fait qu'aller & venir, & cela sur la longueur, & toujours sur une même ligne; & ce sont ces allées & venues continuelles qui font que la *soie* se croise sur l'*asple* ou *dévidoir* en forme de zig zag, sans qu'un brin se couche, ni par conséquent se colle l'un sur l'autre ».

« On croise ensuite les brins de *soie* & cette façon de les croiser sert à les unir tellement ensemble, que tous ces brins réunis ne composent qu'un fil, qui, par cette opération, acquiert toute la consistance nécessaire pour l'emploi auquel il est destiné; elle l'arrondit & le déterge, de façon qu'aucun bouchon ou bavure ne peut passer à l'écheveau, qualité nécessaire pour former un parfait organsin; on croise les fils les plus fins, dix-huit & vingt fois au moins, & on augmente les croisemens à proportion de leurs grosseurs ».

Toutes les *soies* ne pouvant être tirées ou filées & dévidées de cette maniere, soit parce que les cocons ont été percés par les vers à soie mêmes, soit parce qu'ils étoient doubles & trop foibles pour souffrir l'eau, soit parce qu'ils étoient trop grossiers, soit enfin parce que sur les cocons filés, il reste ordinairement quelque peu de *soie*; on fait de tous ces résidus une *soie* que l'on nomme *fleuret*, & qui néanmoins est de deux qualités bien différentes.

Les fleurets fins qui ressemblent assez à la plus belle *soie*, se font des bourres de tous les cocons, & des *soies* qu'on peut lever ou arracher de dessus les cocons qui n'ont pas été mis à l'eau. Cette bourre peignée ou cardée, ou même telle qu'elle sort de dessus les cocons, se file au fuseau ou avec un rouet. Les *soies* propres à coudre qu'on en fait, ne sont pas moins lustrées que les plus belles *soies*, & les étoffes même qu'on en fabrique ne sont pas sans lustre & sans beauté.

A l'égard de toutes les coques, après les avoir ouvertes avec les ciseaux, & en avoir tiré les fèves, qui, ainsi que les papillons, ne sont pas encore dépourvues d'utilité, puisqu'elles servent à la nourriture des volailles; on les laisse tremper trois ou quatre jours dans des terrines où l'on les change d'eau chaque jour, pour empêcher l'infection, & pour faire plutôt blanchir les fleurets. Quand ils se sont amollis par ce décrusement qui leur ôte cette espece de gomme dont le ver a enduit le dedans de la coque, & qui la rend impénétrable à l'eau & à l'air même, on les fait bouillir pendant une demi-heure dans une lessive bien coulée & bien claire; & lorsqu'ils ont été bien lavés à la riviere, & ensuite bien séchés au soleil on les carde pour les filer comme les autres fleurets, au fuseau ou au rouet. Ces fleurets, quoique moindres que les premiers, ne laissent pas de faire des *soies* à coudre assez lustrées, & des étoffes assez fines, mais presque sans lustre.

Les *soies* des pays étrangers qui viennent en France sans être filées, y reçoivent cette façon, & c'est ordinairement dans les lieux où sont établies des manufactures & des fabriques d'étoffes de *soie*; & l'on a vu longtems les fabriquans de Tours, les plus anciens du royaume, ne vouloir se servir que du filage & du devidage de leur ville.

Les différens apprêts que l'on donne aux *soies* pour les rendre propres à être employées dans les manufactures des étoffes de *soie*, sont, *le filage*, *le dévidage*, *le moulinage & la teinture*. On comprend sous la dénomination de *moulinage*, toutes les opérations que souffrent les *soies* depuis celle du tirage, jusqu'à la cuite, au décruage ou à la teinture; on a deja parlé d'un *filage & dévidage* qui n'est propre qu'à tirer la *soie* de dessus les cocons; il s'agit proprement ici du *filage & dévidage* des *soies*, *graizes & en matasses* qui sont du cru du royaume, ou qui se tirent des pays étrangers; ce *filage* se fait ou au rouet ou au fuseau. Pour le *dévidoir*, on se sert du *dévidoir à la main* ou de *dévidoirs* montés sur une machine qui peut dévider plusieurs écheveaux ensemble. A l'égard du *moulinage*, on se sert pour le faire du moulin de Piemont, machine qui l'emporte sur toutes les autres inventées à cet effet, & qui, à cause de ses avantages, est devenue d'un usage général; on peut avec ce moulin mouliner une très-grande quantité de bobines à la fois & en faire autant d'écheveaux.

Dénominations diverses de la soie.

La *soie* prend un nom particulier des différentes opérations qu'elle reçoit, ou de l'état où elle se trouve après les avoir reçues. On la distingue en quatre sortes, savoir, la *soie greze*, la *crue* ou *écrue*, la *cuite* & la *décruée* ou *décrusée*.

La soie grèze, graize ou grege, est celle, quelle que soit sa qualité & sa destination, qui n'a encore été soumise qu'à l'opération du tirage; ainsi toute *soie* immédiatement dévidée de dessus le cocon est de la *soie grêje*. On l'appelle aussi *soie en matasse*. Ces sortes de *soies* viennent par pelottes ou en masse, & ce sont pour l'ordinaire des *soies* étrangères.

La soie crue ou écrue est celle qui, suivant sa distinction, sans avoir été débouillie, a été tordue ou retordue par l'opération du moulinage.

La plus grande partie de ce qui se recueille en France de cette sorte de *soie*, ne passe guères que pour une espèce de fleuret très-fin, dont on file des *soies* à coudre fort belles & fort lustrées, & dont on fabrique des étoffes de *soie*, à la vérité de médiocre qualité, mais qui ne laissent pas d'avoir quelque lustre & quelque beauté; ce que n'a pas le véritable fleuret.

Les *soies crues* des pays étrangers & surtout du levant, d'où il n'envient guères d'autres, sont très-belles & très-fines; ce sont particulierement, *Alep*, *Tripoly*, [illegible]*de*, les isles de *Chypre* & de *Candie*, qui produisent cette sorte de *soie*; cette différence de qualité vient de ce qu'en France les plus beaux & les plus parfaits cocons sont filés à l'eau bouillante, & que c'est des moindres & du rebut qu'on y fait des *soies crues*; & qu'au contraire dans le levant on ne fait aucun filage ou dévidage au feu, & qu'elles sont envoyées en pelottes ou en masse telles qu'elles sont tirées de dessus les cocons; de sorte qu'on ne les distingue que par leur qualité de *fines*, de *médiocres* & de *grosses*. Voy. *ci-après l'art. des soies de Perse, & autres soies étrangères*.

La soie cuite est celle que l'on a fait bouillir pour en faciliter le filage & le dévidage. Elle est la plus fine de toutes les *soies* dont on se sert dans les manufactures de France; aussi ne s'emploie-t-elle que dans les plus beaux ouvrages de rubannerie & dans les plus riches fabriques comme dans celles de velours, satins, taffetas, damas, brocards, crêpes & autres étoffes de *soie* du premier rang. Il y a néanmoins une autre sorte de *soies* cuites, ce sont celles qu'on prépare pour le moulinage, & qui ne pourroient recevoir cet apprêt si elles n'avoient auparavant passé par l'eau bouillante.

Il est défendu par le 4e. article du réglement pour les manufactures d'étoffes or, argent & *soies* de Lyon, du 19 avril 1657, de mêler la *soie crue* avec la *cuite*, premierement parce qu'elle est de fausse teinture; secondement parce que la *crue* corrompt & coupe la *cuite*.

La soie decruée, decrusée ou decreusée, est celle qui a été bouillie au savon, comme préparation nécessaire au blanchissement & à la teinture.

Espèces & qualités des soies.

Outre ces quatre différentes & principales dénominations de la *soie* que l'on vient de rapporter, il en est encore d'autres, moins générales, dont on va donner la liste.

Soie de Sainte-Lucie, autrement *organsin de Sainte-Lucie*. Ce sont des *soies* toutes apprêtées & moulinées que l'on tire de Messine, ville du royaume de Sicile, & de quelques autres villes d'Italie, comme Milan, Boulogne, Bergame, Reggio, &c. Il y a aussi des organsins de Piémont & de Bresse.

Il s'emploie quantité de ces *soies* dans la fabrique des ferandines, grisettes & moires unies qui se fabriquent à Paris. On en fait aussi les chaînes des raz de Saint-Maur de la même fabrique; car pour celles de Lyon, les fabriquans se contentent de l'organsin de Piémont, qui est d'une qualité inférieure. Les organsins de Bologne sont en grande réputation; les plus belles étoffes, les velours, les satins en sont en partie fabriqués.

L'*organsin* est composé de deux brins de *soie grèze*; il y en a de trois & de quatre, mais les plus ordinaires sont de deux brins. La préparation de cette qualité de *soie* est bien différente de celle des autres, l'organsin ayant besoin d'une force extraordinaire, pour qu'il puisse résister à l'extension & aux fatigues du travail de l'étoffe dont il compose la chaîne ou toile, dans laquelle la trame est passée.

Il y a une espèce de *soie* qu'on appelle *tors sans filer*, qui est très-difficile à distinguer d'avec le véritable organsin avant la teinture. Cette *soie* a ainsi que l'organsin de Sainte-Lucie, quatre brins, mais ils n'ont pas été filés deux à deux, & séparément sur un premier moulin, avant de l'être de nouveau tous quatre.

L'article 62 du réglement de 1669, pour les étoffes d'or, d'argent & de *soie* de la ville de Lyon, défend de vendre le tors sans filer, pour organsin filé.

Une troisième sorte d'organsin est celui qu'on appelle *clochepied*. Il est ordinairement de *soie*, *fina*, & s'emploie dans la fabrique des gazes. La différence de l'organsin & du clochepied consiste dans le nombre des fils; l'organsin en ayant quatre comme on vient de le dire; & le clochepied seulement trois, deux tors & un non tors.

Soies trêmes. Ce sont des *soies* qui servent à faire les trêmes de plusieurs étoffes. Les trêmes de Boulogne s'employent dans les raz de Saint-Maur.

Les soies *soubastis*, *legis*, *ardassines*, *ardasses*, *legis bourmes* ou *bourmis*, *chauf* ou *chouf*, *cherbassis*, *furies*, *belledines*, *houffet*, *payas*, *seidavi*, *chaufettes*, *buratines*, *tripolines*, *chiprioetes*, *fina*, *nanquin*, *&c.* sont toutes *soies graises* & en *matasses*, qui viennent du Levant, de Perse, ou des Indes & de la Chine, dont il sera traité ci-après à l'article des soies étrangères.

Soies plattes. Ce sont des *soies* non torses, que l'on prépare & que l'on teint pour travailler en

tapisseries, à l'aiguille, en broderies & en quelques autres ouvrages.

Soies torses. Ce sont celles qui ont eu leur filage, dévidage & moulinage. Elles sont plus ou moins torses, suivant qu'elles ont passé plus ou moins de fois au moulin. On appelle néanmoins plus particulièrement *soies torses*, certaines *soies* dont les fils sont assez épais, & plusieurs fois retors. On s'en sert dans les brochures de brocards; mais la plus grande consommation s'en fait en crêpines ou franges de meubles, d'écharpes, de jupes, de jupons, gants d'hommes, &c.

Soies apprêtées. Ce sont celles qui sont filées & moulinées, & toutes prêtes à être mises à la teinture. On les appelle aussi *soies montées & soies ouvrées*.

La plus grande partie des *soies* qui s'employent aux fabriques de Paris, sont teintes par les teinturiers de cette ville, à la réserve des couleurs ponceau, rose, incarnadin & noir qui se teignent à Lyon.

Soies en bottes. Ce sont des organsins de Sainte-Lucie, ou autres organsins, qui après la teinture, sont mis en bottes par les plieurs. Ces bottes sont des paquets quarrés-longs, d'environ un pied sur deux pouces d'épaisseur en tout sens. Les *soies plattes* ont le même pliage; & chaque botte des unes & des autres pese une livre, à raison de quinze onces par livre, qui est le poids auquel les *soies* se pèsent en France.

On appelle *marchands de soie en bottes*, ceux qui en font le commerce.

Soies en mosche. Ce sont des *soies* non encore teintes, & qui n'ont point eu tous leurs apprêts, qui viennent en paquets longs d'environ un pied & demi, du poids de trois livres, roulés par le milieu, en forme de colonnes torses & nouées par les deux bouts à quatre doigts de leur extrêmité.

Soies en pantine. Ce sont plusieurs écheveaux de *soie*, liés ensemble pour être envoyés à la teinture.

L'article 47 du réglement du 19 avril 1667, pour les étoffes or, argent & *soie* de Lyon, défend aux teinturiers de défaire ou dévider les pantines de *soie* crue ni teinte, & ordonne qu'ils les rendront en la forme qu'ils les auront reçues.

Soies en écheveau. Ce sont des *soies* dévidées sur des dévidoirs, soit lors du dévidage qui se fait après le filage, soit lors du moulinage quand on les prépare pour la teinture.

Les écheveaux de *soies* plattes, propres aux tapisseries, qui ne se filent ni ne se moulinent, se plient en deux; & les deux parties se roulant l'une sur l'autre, forment une espèce de colonne torse, liée par un bout d'un nœud fait de l'écheveau même. De plusieurs de ces échevaux, se font des bottes qui pèsent ordinairement une livre. *Voyez ci-devant* soies en botte.

Les *soies* à coudre se vendent en gros & en détail, mais toujours en écheveaux.

Soies de Grenade. Ce sont des *soies* très belles, très-fines & très-unies, qui viennent d'Espagne, & qui prennent leur nom du royaume de Grenade, un de ceux qui composent la monarchie Espagnole. Ces *soies* s'employent ordinairement à la couture, à laquelle elles sont très-propres. Il s'en fait aussi des lacets, des gances, des tissus, & même des franges & des houppes de bonnets quarrés. Les plus belles *soies* des autres pays passent souvent pour *soies de Grenade*; mais il est difficile que les connoisseurs s'y laissent tromper.

Soies Contades. Ce sont aussi des *soies* à coudre, que l'on préfère même à celles de Grenade pour certains ouvrages.

Bourres et tresses de soie, qu'on appelle aussi *rondeletres* ou *coutailles*. Ce sont les moindres de toutes les *soies*, ou pour mieux dire, elles en sont le rebut. Ces *soies* sont faites, ou de cette espèce d'étoupe soyeuse qui couvre l'extérieur des cocons, & qu'il faut lever avant de pouvoir découvrir la *soie*; ou de tout ce qu'il y a de plus mauvais sur les coques les plus grossières. Les *bourres* ne peuvent servir qu'à faire des fleurets plus ou moins fins, suivant qu'elles sont plus ou moins fines, mais toujours de mauvaise qualité; il y en a cependant quelquefois d'assez passables, pour que des marchands peu consciencieux hasardent d'en fourrer dans les masses ou paquets des *soies* communes. L'expérience apprend aisément à ne pas s'y laisser tromper.

Soie d'Orient. « La *soie* qui porte plus particulièrement ce nom, dit *Savary*, n'est pas » l'ouvrage des vers à *soie*; elle provient d'une » plante qui la produit dans une gousse à peu près » semblable à celle des cotoniers. La matière que » cette gousse contient est extrêmement blanche, » deliée & assez lustrée. Elle se file aisément, & » l'on en fait une espèce de *soie* qui entre dans » la fabrique de plusieurs étoffes des Indes & de la » Chine. » Mais aucune sorte de bourre, de duvet, non plus qu'aucune écorce, aucune espèce de cotou, ni la *ouatecherie*, ni l'apocin, ni le chardon, ni aucune matière purement végétale, ne peut être considérée comme de la *soie*; elle n'en a point les caractères, & ses propriétés en diffèrent essentiellement.

Soie d'Araignées. Un sçavant académicien de la société royale des sciences de Montpellier, a fait un essai curieux de l'usage que l'on pourroit faire de cette espèce de *soie* que file certaine espece d'araignées; l'épreuve a réussi, plus, à la vérité, à la satisfaction des sçavans qu'au profit que le commerce en pourrra tirer; & l'on a vu des bas & des gants fabriqués de cette *soie*. M. de *Réaumur* a fait, d'après les essais de M. *Bon*, des recherches très-ingénieuses sur la *soie des araignées*, & sur la comparaison & les rapports de cette *soie*, & des ouvrages qui en proviennent, avec la *soie* & les ouvrages de la *soie* de vers; ces recherches prouvent l'inutilité de la découverte

qui y a donné lieu; puisque, 1°. on ne sçauroit dévider la *soie d'araignée*, il faut la carder; & elle peut, tout au plus, être comparée à celle des vers qui est dans ce dernier cas; 2°. il faut douze coques de ces araignées pour le poids d'une coque de ver, & il en faut douze de nos araignées de jardin, pour équivaloir à une araignée de cave; 3°. ces coques ont un déchet de deux tiers, parce qu'elles enveloppent tous les œufs de la ponte de l'araignée; 4°. il n'y a que les femelles qui faisent des coques; il faut donc supposer le double d'araignées; 5°. il faut nourrir chaque araignée en particulier, pendant plus d'un mois. 6°. Résumé; il ne faudroit pas moins de 280 coques de nos araignées de jardin, pour fournir le meme poids de *soie* que fournit une seule coque de ver; à peine, par conséquent 663552 araignées pourroient-elles faire une livre de *soie*.

Soie de la pinne-marine. Produit d'un coquillage que *Réaumur* appelle *ver à soie de mer.* Aucune matière n'a les propriétés de la *soie* à un dégré aussi éminent; elle provient d'une matière animale, fluide, visqueuse, qui étant filée, devient souple, résistante & susceptible d'un tissu quelconque. La *pinne-marine* file sa *soie* presque aussi fin que celle du ver; mais comme son objet est de l'attacher au rocher, assez profondément sous l'eau, à fin de se mettre à l'abri du roulis & d'être transportée par les vagues, il lui faut un nombre considérable de ces fils pour produire l'effet dû cable. Ces fils ne sçauroient se dévider comme ceux de la *soie*; on ne peut la traiter que comme de la bourre de *soie*, du fleuret, capiton, galette; &c. aussi les bas & les gants de cette *soie* sont-ils velus, comme s'ils étoient foulés & garnis; ils sont fins, doux & chauds, à raison de la filature & des bons apprêts de la matière, qu'il faut macérer quelques jours dans un lieu humide pour l'amollir, la dégager du sel marin dont elle est imprégnée, & des autres ordures qui y sont attachées, & lui rendre par ce moyen la flexibilité & l'extrême douceur dont elle est susceptible.

Le coquillage qui produit cette *soie* ne se trouve guères que sur les côtes d'Italie & dans la mer des Indes; il faut la *soie* d'un nombre considérable de ces individus, pour une seule paire de bas, ce qui détruit l'assertion de quelques personnes qui prétendoient que les anciens en faisoient des habits complets; & celle de M. *de Bomare*, qui dit qu'on voit « à Tarente & à Palerme quantité de » manufactures occupées à mettre en œuvre les fils » de ces testacées, » tandis qu'on n'a pu trouver à Palerme, ni dans aucun lieu de la Sicile, une seule personne qui s'en occupât.

La moule de mer, pour le même usage, produit une *soie* également de couleur brune, & du même genre que celle de la pinne-marine, mais plus courte & plus grossière, & qui ne sçauroit être manufacturée.

Commerce des soies.

Une des distinctions essentielles de la *soie*, est celle du pays d'où elle provient, par la raison que le sol & le climat influent sur cette production, comme sur les autres. L'Europe & l'Asie sont les deux parties du monde auxquelles les manufactures de ce genre sont redevables de cette matière première. De l'Europe & de l'Asie il ne faut compter des Etats du grand Seigneur, que ceux qui dans l'une & l'autre partie avoisinent la Méditerranée; la Perse, l'Inde, la Chine & le Japon; la Sicile, l'Italie, la France & l'Espagne; & encore de ces différens états, ne faut-il compter qu'une très petite partie du vaste empire des Turcs, & la moindre partie de la Sicile; il faut aussi soustraire de l'Italie toutes les plages sur les deux mers, & presque tout le royaume de Naples, excepté la Calabre; la campagne de Rome, les maremes de Sienne les sables humides & fertiles de Livourne, Pise & Lucques, les demi hauteurs jusqu'au sommet des Apennins, où l'on ne cultive point le mûrier, & même les fertiles plaines de la Lombardie, où on le cultive très-peu.

Ce ne sont guères que le Piémont en général, les côteaux du Milanez & des états Vénitiens, Parme & Modene, la Romagne & la Marche d'Ancone, la Calabre & quelques cantons de la Toscane & du pays Lucquois, qui méritent d'être comptés pour ce genre de production & pour le commerce qui en résulte. Mais le Piémont en fournit une si grande abondance qu'il est pour nous ce qu'est le Milanez pour la Suisse, l'Allemagne &c.; le principal lieu de leur approvisionnement, le magasin de leurs fabriques. En Espagne, les royaumes de Valence & de Grenade & quelques parties de ceux qui les avoisinent sont à peu-près les seuls endroits où l'on récolte de la *soie*. A l'égard de la France, excepté la Provence, le Languedoc, quelques parties du Dauphiné, du Vivarais & quelques endroits de la Touraine, le reste de ses *soies* ne fait pas plus de sensation dans l'ensemble de celles de France. que les *soies* de Berlin, celles de la Suede & de par-tout ailleurs dans l'Europe, n'en font sur l'ensemble de celles de cette partie du monde. Nous traiterons ci-après du commerce des *soies* de ces différens pays, & nous allons commencer par celui de France.

Soies de France.

Il n'y a guerre, en France, comme on vient de le dire, que les provinces les plus méridionales, qui s'occupent du travail de la *soie*, où l'on plante des mûriers, & où l'on nourrisse les vers qui la produisent; les dames mêmes des principales villes de ces provinces ne rougissent pas d'en faire pour elles en particulier une espece de commerce, & après en avoir échauffé la graine qu'elles portent dans leur sein, on les voit manier ces insectes & ces vers naissans, & leur donner à manger de leurs mains jusques à

ce qu'ils soient assez forts pour produire la *soie*, & s'enfermer dans leurs cocons.

Le Languedoc, année commune, recueilloit, du tems de *Savary*, douze à quinze cens quintaux de *soie*, (quantité bien augmentée depuis) & il s'y en fabriquoit presqu'autant. Les étoffes de *soie* qui se font en Languedoc sont des *burats*, des *taffetas*, des *tabis*, des *crêpons*, des *fleurets* & des *grisettes* ou *férandines*. Au commencement de ce siecle on y a entrepris des *brocards* & des *damas* qui n'y ont pas mal réussi. On estime, dit *Savary*, que le commerce des *soieries* de cette province monte à 1,800,000 liv, dont il en sort pour 1,500,000 liv. qui va à l'étranger & dans les autres provinces du royaume. Il se recueille aussi quelques *soies* dans le Vivarais, que l'on appelle *soie Vivaraise*.

Dauphiné. Il se fait une assez grande récolte de *soie* dans cette province, sur-tout dans le haut & bas Valentinois & dans les baronnies; les muriers qu'on y cultive y profitent parfaitement bien. La manufacture de *Vienne*, pour le moulinage & le dévidage des *soies* est considérable; elle entretient un grand nombre d'ouvriers. Le filage des *soies* y occupe une quantité de femmes & de filles du menu peuple.

Provence & Avignon. Les *soies* qui se recueillent dans la Provence se consomment en partie dans cette province; il s'en transporte cependant assez considérablement à Lyon où l'on s'en sert dans les manufactures de cette grande ville.

Long-tems *Lyon* & *Avignon* furent émules & rivales; l'art y gagna beaucoup; mais *la peste* qui en 1721 & 1723 enleva dans cette derniere ville plus de trente mille personnes, la plus grande partie de sa population; & *l'administration* qui, à la sollicitation des Lyonnois, surtaxa les objets de son industrie, ruinèrent entièrement cette ville, ainsi que son commerce.

Avant cette désastreuse catastrophe, *Avignon* renfermoit environ *dix-huit cent* métiers de *soieries*, dont plus de *cinq cent* en damas, & autres étoffes façonnées. *Lyon* accueillit, ou plutôt engloutit les tristes restes de cette ville. Les ouvriers y passèrent les outils & les ustensiles y furent transportés, *Avignon* ne fut plus rien; toute l'activité dont elle a été capable depuis, & qu'elle a exercée, ainsi que l'accroissement du luxe, les progrès de l'industrie n'ont encore pu lui rendre la moitié de ce dont elle jouissoit; néanmoins elle a, dans des objets qu'elle fabrique en concurrence avec plusieurs villes, tels que les *taffetas de Florence*, les *armoisins*, les *taffetas d'Angleterre*, les *damas*, &c. une supériorité qui fait préférer les uns à ceux de *Lyon*, les autres à ceux de *Florence* même.

Nimes profita aussi des dépouilles d'*Avignon*, & *Tours*, sans étendre, sans varier autant que *Lyon* les objets de son industrie, augmenta dans le grand genre, tandis que *Nimes* établissant son commerce principalement sur le bas prix, fit des étoffes aussi variées, mais d'un genre inférieur. *Avignon avoit quatre cent* moulins à mouliner les *soies*; à peine aujourd'hui en a-t'elle *cent cinquante*; mais la *Provence* en renferme un assez grand nombre.

La Savoie qui, par sa proximité, peut presque être mise au nombre des provinces Françoises, fournit aussi quelques *soies*, mais ce que l'on en tire est peu considérable.

Lyon. Quoique *Lyon & le Lyonnois* ne produisent que peu de *soie* de leur cru, on ne peut cependant se dispenser de regarder cette célebre ville qui est l'entrepôt de toutes les *soies* étrangères qui entrent en France, comme si elle les produisoit véritablement, puisque c'est de là que les marchands de Paris, de Tours & des autres villes ou provinces qui se servent de ces sortes de *soie*, doivent les tirer, ou du moins par où ils sont obligés de les faire passer, lorsqu'elles sont entrées dans le royaume, soit par Marseille pour la mer, soit par le pont de Beauvoisis pour la Terre.

Ce privilege accordé à la ville de Lyon est ancien & a été établi & conservé par quantité d'édits, déclarations, ordonnances & arrêts.

Quand la guerre, dit *Savary*, n'interrompt point le commerce, & que la récolte des *soies* est raisonnable; il en peut entrer à Lyon, 6000 balles, la balle évaluée à 160 livres pesant, ce qui fait 420,000 livres de *soie*; de ces 6000 balles, il y en a à peu-près 1400 du levant, 1600 de Sicile, 1500 du reste de l'Italie, 300 d'Espagne, & 1200 du Languedoc, de la Provence & du Dauphiné; ce qui doit s'entendre à proportion quand la récolte n'a pas été généralement bonne, ou quand seulement elle a manqué dans quelques lieux de ceux d'où on les tire.

On ne compte à *Lyon*, pas moins de *dix-huit mille* métiers sur lesquels on transforme la *soie* en étoffe quelconque, dont environ *douze mille* en étoffes figurées. Ce nombre presque incroyable, fait à lui seul plus de la moitié des métiers du royaume, dont le nombre est de *vingt-huit* à *trente mille*. En 1698 le nombre des métiers de la ville de Lyon étoit tellement diminué, qu'à peine y en comptoit-on *quatre mille* bien occupés; mais l'émulation qui régna depuis entre *Lyon* & *Avignon*, ranima les manufactures qui s'enrichirent encore des dépouilles de cette derniere ville.

Le dessin des étoffes semble avoir pris naissance à Lyon; & ce pays lui paroît si naturel qu'il tombe en langueur dès qu'on veut le dépayser; tout ce qu'on peut faire de mieux ailleurs, c'est d'abandonner la création des dessins à l'imagination riche & féconde des Lyonnois, & de copier leurs ouvrages; aucune ville comme Lyon n'a su mettre les métaux à contribution pour la richesse & l'embellissement de son art; il n'est sorti d'aucune comme de celle-ci des productions, qui par leur rare variété & une éclatante imitation de la nature, ayent étendu la réputation de ses fabriques à l'instar de Lyon, & en ayent fait convoiter les objets par toute la terre.

Le nombre des étoffes différentes qui se fabriquent

à Lyon est presque incroyable; M. *Paulet* l'a porté peut-être, à la vérité, un peu trop hardiment à 200. Cette ville invente tous les jours; & par la nouveauté, la fraîcheur, l'élégance de ses dessins, elle fut & sera longtems encore la *dominatrice* & l'exécutrice des étoffes du grand genre.

Suivant le relevé des registres de la douane de Lyon, les *soies* étrangères entrées en cette ville pendant les années 1775, 1776, 1777 & 1778 forment un objet de 4,110,587 livres poids de marc. Et d'après quelques recherches relatives aux *soies* du cru du royaume, on estime qu'il en entre annuellement à Lyon de 7 à 800,000 livres.

Tours. Cette ville après *Lyon* est toujours la ville du royaume, où il se consomme une plus grande quantité de *soie* dans les diverses manufactures; elle lui disputoit autrefois le premier rang, & il faut convenir qu'il y a des fabriques d'étoffe où elle l'emporte encore sur Lyon.

Louis XI, nous disent nos chroniques, & Charles VIII son fils, appellerent des Grecs & des Italiens, Génois, Vénitiens & Florentins qu'ils établirent à Tours avec des privileges. Telle est, assure-t-on, *l'époque de l'établissement des manufactures de soieries en France*; d'après quoi les Tourangeaux croient avoir la primauté sur Lyon: le fait est que Louis XI fit venir à Tours des ouvriers d'Italie sous la conduite de *François le Calabrois*, à qui il donna une maison dans son parc de *Duplessis-lès Tours*.

On comptoit autrefois à *Tours sept cent moulins* à dévider, mouliner & préparer les *soies*, *huit mille* métiers pour en fabriquer des étoffes, & *quarante mille* personnes employées à dévider la *soie*, à l'apprêter & à la fabriquer; aujourd'hui cette ville n'a plus qu'environ *soixante* moulins, (nombre plus considérable encore que celui des moulins de Lyon, qui n'en a que *vingt* ou *vingt-cinq*) & environ *douze à quinze cent* métiers sur lesquels on transforme la *soie* en étoffe quelconque, & *quatre* ou *cinq mille* personnes seulement employées à travailler les *soies*. Cet affoiblissement du commerce de cette ville sera longtems un triste témoignage des malheurs d'une longue guerre, augmentés encore par les horreurs de plusieurs années de famine.

Passage des soies par la ville de Lyon, & droits qu'elles y paient.

Le passage des *soies* par la ville de Lyon, y a été établi ou confirmé par quantité d'édits, d'ordonnances & d'arrêts du conseil de nos rois.

François I. lui accorda ce privilege en 1540; Charles IX le confirma en 1566; Henri III, en 1583; Henri IV, en 1605; Louis XIII, en 1613.

On compte sous le regne de Louis XIV jusqu'à huit édits ou arrêts du conseil pour maintenir la ville de Lyon dans son ancienne possession; savoir, les arrêts des 3 février & 10 décembre 1670, 2 juin 1674, 26 juillet 1687, 1 février 1701, 17 février 1705; l'édit du mois de juin 1711 & la déclaration du 11 juin 1714.

La mort de Louis XIV, arrivée en 1715, ayant fait concevoir dans les premières années du regne suivant, de grands projets pour le rétablissement & l'augmentation du commerce & des manufactures dans tout le royaume, les deux principaux furent la liberté du négoce, & la suppression de tant de nouvelles impositions que le malheur des tems avoit rendues comme nécessaires sous le regne précédent.

La ville de Lyon fut comprise dans le dessein général, & par un arrêt du conseil du 18 mai 1720, on partagea avec plusieurs autres villes dénommées dans l'arrêt, le passage des *soies*, qui depuis près d'un siecle lui avoit été accordé privativement à tout autre, & en même tems on supprima non-seulement les droits de *tiers-surtaux & quarantieme*, mais aussi ceux de la douane de Lyon, de Valence & de la table de mer, & même encore ceux qui avoient été établis par l'édit du mois de juin 1711, & tous les autres droits sans exception qui se levoient sur les *soies*, tant originaires qu'étrangères; sa majesté (Louis XV) se réservant seulement *vingt sols* par quintal sur les *soies étrangères*, même sur celles d'Avignon & du Comtat.

Cet établissement tant pour le passage des *soies*, que pour les nouveaux droits qu'elles doivent payer, & la suppression des anciens, n'ayant pas paru dans la suite, aussi convenable au commerce de la ville de Lyon qu'on l'avoit cru d'abord, particuliérement, parce qu'une partie des droits supprimés n'avoit été créée qu'à l'occasion des dettes contractées pour le service de l'état même dans les pays étrangers, lesquelles ne pouvoient jamais s'acquitter, si les fonds ne subsistoient plus, le roi, pour y pourvoir, ordonna par un édit du mois de janvier 1722:

1°. Qu'il seroit levé au profit de sa majesté dans la ville de Lyon, un droit unique de 14 s. par chaque livre pesant de *soies étrangères*, de quelque qualité qu'elles soient, ouvrées & non ouvrées, crues, torses ou teintes, exemptes ou non exemptes, de quelques pays qu'elles vinssent, même sur celles venant d'Avignon & du Comtat, & 3 s. 6 d. sur chaque livre pesant des *soies* originaires ouvrées & non ouvrées &c., comme ci-dessus.

2°. Que tous les édits, ordonnances, déclarations & arrêts rendus depuis l'année 1540, jusqu'alors, concernant le passage des *soies*, tant originaires qu'étrangères par la ville de Lyon, seroient exécutés selon leur forme & teneur, & sous les peines y portées, nonobstant & sans avoir égard à l'article III de l'arrêt du 18 mai 1720, qui a fixé les lieux par lesquels les *soies* pourront entrer dans le royaume.

3°. Qu'en conséquence il est fait très-expresses défenses à toutes personnes de faire entrer aucunes *soies* dans le royaume, ni de les y commercer, *sans qu'elles aient été transportées dans la ville de Lyon*, & qu'elles y aient acquité les droits; même d'en faire aucune vente, débit, ni entrepôt,

depuis les lieux par lesquels les *soies* entreront dans le royaume, jusqu'à leur arrivée dans la ville de Lyon, à peine de confiscation des soies, des chevaux, charrettes, mulets, bateaux & autres équipages, & de 3000 l. d'amende.

4°. Enfin, sa majesté supprime par le présent édit le droit de 20 f. établi sur chaque quintal des *soies* étrangères, par l'arrêt du 18 mai 1720.

Le passage des *soies* par la ville de Lyon ayant ainsi été rétabli, & les nouveaux droits reglés, les prevôt des marchands & échevins représentèrent au roi qu'en l'année 1720, ils jouissoient de 160000 l. de revenu, qui étoient employées annuellement au paiement tant des charges de la ville, que des arrérages & intérêts, &c., mais que les droits sur lesquels ces revenus étoient fondés, ayant été supprimés par l'arrêt du 18 mai 1720, il ne leur étoit plus possible ni de soutenir les charges de leur ville, ni d'en acquitter les dettes, si sa majesté n'avoit la bonté d'y pourvoir par tels moyens qu'elle jugeroit convenables.

Le roi rendit, sur cette requête, un arrêt le 20 janvier 1722, consistant en huit articles, par lequel il accorde, aux prevôt des marchands & échevins de la ville de Lyon, la liberté d'emprunter jusqu'à la concurrence d'un million de livres par contrats de constitution ou d'obligation, sur le pied de quatre pour cent; & leur donne pendant 20 ans la jouissance de tous les droits établis au profit de sa majesté sur les soies tant étrangères qu'originaires, ouvrées & non ouvrées, ainsi qu'elle en aura joui elle-même depuis l'établissement de ces droits.

Instruction pour la régie du droit établi sur les soies.

Toutes les *soies étrangères* ne peuvent entrer dans le royaume, savoir, par mer, que par le port & la ville de Marseille, & par terre par le pont de Beauvoisin. Elles doivent être conduites directement à Lyon pour y payer les droits, sans pouvoir être commercées ou entreposées sur les routes, & sans pouvoir en prendre d'autres que celles qui sont prescrites par les réglemens, à peine de confiscation tant des *soies* que des équipages servant au transport & de 3000 l. d'amende : c'est la décision des arrêts des 26 juillet 1687 & 12 septembre 1717 & édit de janvier 1722, lequel confirme plusieurs autres réglemens qui en ordonnent le passage par Lyon.

En conséquence de ces réglemens, toutes les *soies* étrangères qui seront trouvées sur d'autres routes, doivent être saisies, si elles ne sont accompagnées d'un certificat de l'acquittement des droits de Lyon.

Il y a cependant des exceptions à cette régle; l'édit de 1722 a accordé aux *soies* d'Espagne la faculté d'entrer dans le royaume par Narbonne, à la charge d'être conduites à Lyon.

L'usage a encore prévalu pour que les *soies* entrassent par le bureau de Longeray, où elles sont expédiées pour Lyon.

Les *soies crues* provenant du commerce des François dans l'Inde, peuvent également, en vertu d'un arrêt du 27 janvier 1722, entrer par les ports de l'Orient & de Nantes; elles sont même dispensées de passer par Lyon.

Les *soies* venant de l'étranger, pour les manufactures de la Flandre Françoise, peuvent entrer par les bureaux ouverts aux matières destinées à alimenter ces manufactures; elles sont également dispensées de passer par Lyon, en remplissant les formalités prescrites par les réglemens rendus en faveur des fabriques du pays conquis, selon l'arrêt du 10 janvier 1775, & la décision du conseil du 28 août de la même année, transmise par une circulaire du 7 septembre suivant.

Les *soies*, venant d'Avignon & du Comtat, ainsi que de la principauté d'Orange, peuvent aussi entrer par les bureaux, frontières de ces pays d'où elles sont expédiées pour Lyon.

Un arrêt du 11 janvier 1781, admettoit les *soies* de Nankin par les bureaux de Septêmes, du Pont-de Beauvoisin, de Rouenet, de Longeray; elles devoient y être expédiées sous plomb & par acquit à caution pour Lyon ou Paris, à l'effet d'y acquitter un droit de traite de *trente sous* par livre pesant, outre celui de *quatorze sous* attribué à la ville de Lyon; un autre arrêt du 9 décembre 1781, a statué que ces *soies* ne payeroient que le droit de quatorze sous, & il en restreint l'entrée par les bureaux de *l'Orient*, *Nantes*, *Rouen*, *Strasbourg*, *Lille*, *Dunkerque*, *Septêmes*, & *Saint-Laurent du Var*.

Le voiturier doit rapporter au premier bureau de sa route, des certificats en bonne forme, qui justifient que les *soies* sont du crû du pays d'où elles viennent, soit de Provence, du Languedoc ou du Dauphiné; il passera une obligation dans le premier bureau, de conduire à Lyon les *soies* étrangères ou originaires dont il sera chargé, autres que celles énoncées ci-devant, pour lesquelles il y a exception à la régle, & de rapporter ladite obligation déchargée par les commis du bureau de Lyon, dans un temps limité & proportionné à la distance des lieux.

Il doit faire mention dans ces obligations du nombre des balles ou ballots, & du poids des *soies* suivant les factures & lettres de voitures, qui doivent être représentées par les voituriers, & visées par le commis qui délivre l'obligation, dont il doit tenir un régître, contenant le double desdites obligations, qui sont signées du marchand ou voiturier, pour y avoir recours, en cas de contravention.

Les receveurs & commis des premiers bureaux de l'entrée du royaume, ou des provinces du Dauphiné, de la Provence & du Languedoc, font consigner les droits par les voituriers ou marchands qui ne sont pas connus solvables, ou exigent d'eux bonne

bonne & suffisante caution de rapporter le certificat du bureau de Lyon, comme quoi les *soies* y auront été conduites, & les droits acquittés.

Le roi Louis XV donna le 20 février 1725, un arrêt portant defenses d'envoyer hors du royaume des *soies* teintes propres à faire des étoffes, à peine de confiscation desdites *soies*, & de mille livres d'amende contre les contrevenans.

SOIES ÉTRANGÈRES.

Soies de Sicile.

Le commerce des *soies de Sicile* est très-considérable; ce sont les Florentins, les Genois & les Lucquois qui en font le principal négoce; ils en tirent une grande quantité tous les ans de cette île, & principalement de Messine, dont une partie sert à entretenir leurs propres manufactures, & ils vendent l'autre avec profit à leurs voisins, & particulièrement aux Tourangeaux, qui ne peuvent point s'en passer dans leurs fabriques; non que les marchands de Tours & les autres François n'en tirent quantité de la première main, plusieurs ayant leurs commissionnaires sur les lieux, mais les Italiens, sur-tout les Genois, ont de grands avantages sur eux, parce que la plupart ayant des établissemens dans l'Isle, en sont réputés naturels, & ne paient aucun droit de sortie.

Une partie des *soies de Sicile* est *grèze* & *en matasse*, l'autre consiste en *organsins* ou *soies ouvrées*, dont les organsins de Sainte Lucie ou de Messine, sont les plus estimés. Les *soies* ouvrées, organsins ou trames, s'achetent quelquefois en échange d'autres marchandises; mais pour les *soies grèzes* & en *matasses*, il faut de l'argent comptant, les paysans de Sicile les portant au marché comme leur bled & leurs autres denrées, ce qui se pratique également en plusieurs lieux d'Italie. Les plus belles *soies de Sicile* s'emploient pour les étoffes, sur-tout à Tours; elles sont même nécessaires pour les étoffes brochées, pour les broderies, & pour tous les ouvrages où l'on a besoin de *soies* fortes, ainsi que celles de Naples & de Reggio; les moins belles sont employées à la couture; ce fut, comme on l'a déjà dit, *Roger*, roi de Sicile, qui le premier appella d'Athènes & d'autres endroits de la Grèce des ouvriers en *soie*, d'où ils se répandirent ensuite en Italie, en Espagne, en France, &c.

Soies d'Italie.

Les *soies* que l'on tire d'Italie, sont en partie travaillées, & en partie crues, sans être travaillées. *Milan* les fournit toutes apprêtées; *Gênes*, la plus grande partie, *grèzes* & en matasses; *Bologne*, partie moulinées, & prêtes à mettre en teinture, que l'on appelle *organsin de Bologne*, & qui entrent dans les fabriques des plus riches & des plus belles étoffes de *Lyon* & de *Tours*; l'autre partie consiste en *soies grèzes* & en *matasses*.

Les *soies de Bologne* eurent long-tems la préférence sur toutes les autres, mais depuis que celles de *Piémont* ont été perfectionnées, elles tiennent le premier rang pour l'égalité, la finesse & la légèreté. *Parme*, *Modène*, *Lucques*, ne fournissent que des *soies grèzes*.

Les autres *soies d'Italie*, celles de *Novi*, de *Venise*, de *Toscane*, du *Montferrat*, du *Piémont* & de *Bergame*, sont employées en organsin pour chaîne, quoiqu'elles n'aient pas toutes la même beauté ni la même bonté; les *soies de Bergame* sont celles qui approchent le plus des *soies de Piémont*, les plus parfaites de l'Italie.

Soies d'Espagne.

Toutes les *soies d'Espagne* sont des *soies grèzes* & en *matasses*, que l'on file, dévide & mouline en France & en Angleterre, suivant les divers ouvrages & fabriques d'étoffes auxquels on les destine; les plus belles *soies* torses sont de *soies d'Espagne*, & c'est de la même *soie* que se font les lacets tissus que l'on appelle *soie de Grenade*, ainsi que les *soies* à coudre qui portent ce nom.

Quoique les *soies* que fournit l'Espagne soient en général fort belles, celles de *Valence* ont une grande supériorité; les unes & les autres sont propres à tout; leur seul défaut est d'être un peu trop chargées d'huile, ce qui leur fait beaucoup de tort à la teinture.

Soies du Levant.

Les *soies du Levant* sont toutes *grèzes* & en *matasses*; on trouve dans le commerce de ces *soies* une sorte d'avantage que l'on n'a point dans celui des *soies Siciliennes*; c'est que le négoce de ces dernieres ne se fait que dans une seule saison, & que celui des *soies du Levant*, peut se faire en tout tems.

Les principaux endroits d'où se tirent les *soies du Levant*, sont *Tripoli*, *Seyde*, *Alep*, & autres ports de cette échelle; l'Isle de *Chypre*, celle de *Candie*, quelqu'autres de l'*Archipel*, telles que *Tino*, *Andros*, *Noxis*; il en vient aussi de la Morée, mais le principal négoce, particulièrement de *soies* de Perses, se fait à *Smirne*.

Alep. Les *soies* que l'on tire d'*Alep*, & qu'on embarque à Alexandrette qui en est le port, sont des *soies Cherbassis*, autrement appellées *Bourmes*, des *soies Ardasses*, des *soies* blanches *Barutines*, *soies* blanches de *Tripoli*, *soies* blanches *d'Antioche*, de *Belan*, de *Pajasse* & de *Mone*, *soies* blanches *Bedouines* ou *Arabes*, d'*Alep* & d'*Hadenau*; ces dernières se pèsent à la rotte de 680 dragmes qui reviennent à 5 livres 5 onces, poids de Marseille.

Seyde. Cette ville fournit des *soies chousf*, *chou-*

settes, *barutines*, *tripolines & feydawis*; elles se pèsent toutes au poids damasquin, la rotte de 600 *dragmes*, rendant *cinq livres un quart*, poids de Marseille. Les coagis ou commissionnaires établis sur les lieux, ne comptent cette rotte à leurs commettans, que sur le pied de *cinq livres*, ce qui est un bénéfice pour eux d'environ *quatre onces* par rottes, outre une once qui leur est encore accordée sur les *soies* de Seyde, à cause de la tare qui s'y trouve, parce que cette *soie* n'est pas nette; mais ces avantages sont connus de leurs commettans qui traitent avec eux sur ce pied là.

Chypre. On tire de l'île de *Chypre* des *soies* qui y sont cultivées & recueillies, que l'on nomme *chypriottes*; on y achette aussi des *soies Tripolines* qui viennent de la ville dont elles portent le nom; les unes & les autres se vendent à l'ocos de 400 dragmes, ce qui revient à *trois livres deux onces*, poids de Marseille.

Les *soies* de *Tino*, d'*Andros* & de *Naxis*, ne se tirent guères en droiture de ces îles, non plus que celles de quelques autres îles de l'Archipel, mais elles sont portées à *Smirne*, où elles se vendent en masses de douze jusqu'à seize onces. Ces *soies* sont jaunes, un peu frisées, & approchent fort de la *soie Vivaraise* qui se recueille en France, mais de meilleure qualité; il n'en vient guères par an que *vingt* à *trente quintaux*.

La *Morée* donne aussi quelques *soies* jaunes qui sont plus fines que celles des îles, mais il ne s'en fait qu'un commerce très-médiocre.

On trouvera dans l'article suivant, l'explication des différentes *soies* qui s'achettent dans les échelles du Levant dont on vient de parler.

Soies de l'Archipel.

Les ouvriers de l'île de Candie sçavent si mal préparer la *soie* que cette île fournit en assez grande quantité, que les nations chrétiennes, qui font le commerce du Levant, n'en enlevent que très-peu, persuadées qu'elles sont d'en trouver de plus belles à *Smyrne*, & dans les autres échelles des états du grand Seigneur.

Therme, *Tine* & *Zia* produisent aussi des *soies* que l'on estime les plus belles de tout l'Archipel.

Celles d'*Andros*, de *Caristo* & de *Vole*, autres îles du même parage, ne sont pas aussi bonnes, & ne peuvent servir qu'à la tapisserie; peut-être si elles étoient mieux préparées pourroient-elles servir pour la fabrication des étoffes, des rubans, & être employées en *soies* filées pour la couture.

On tire aussi de l'île de *Chio* une grande quantité de *soie*, que l'on peut employer en velours, en damas, & en autres étoffes semblables. L'île pourroit fournir *trente mille livres*, poids de France; mais la plus grande partie se consomme dans les manufactures du pays.

L'île de *Samos* fournit aussi de très-belles *soies*; mais ce que les étrangers en peuvent acheter par an, ne va guères qu'à vingt-cinq mille écus, ou soixante-quinze mille livres, argent de France.

Smyrne. C'est dans cette ville, autrefois si fameuse & qui l'est encore par son grand commerce, que se fait le principal négoce des *soies du Levant*, & particuliérement de celles *de Perse*; elles y arrivent par caravanes depuis le mois de janvier jusqu'à celui de septembre; les caravanes de janvier sont chargées des plus fines *soies*; celles de février & de mars les apportent toutes indifféremment, & celles des autres mois ne se chargent que des plus grossiéres.

« Toutes ces *soies*, a-t-on dit, viennent des différentes provinces de la Perse, principalement de celles de *Quilan* & de *Schirevan*, & de la ville de *Schamarchia*, qui sont situées près des bords de la mer Caspienne; quelqu'un a prétendu que ces trois places ne fournissent pas moins de *trente mille balles de soie* par an. »

« *Ardeuil* ou *Ardebil*, autre ville de Perse, qui n'est pas éloignée de ces contrées, si propres à la culture des *soies*, est le lieu où l'on les met comme en dépôt, & d'où les caravanes prennent le chemin de *Smyrne*, d'*Alep* & de *Constantinople*, où elles les transportent. Cette ville, & celles de *Schamarchie* & de *Derbent*, ont toujours été regardées comme le centre du commerce de la *soie*, quoiqu'on ait tenté plusieurs fois de l'éloigner de Smyrne & de la Méditerranée, en faveur d'Archangel & de la mer Blanche, en les y transportant à travers la Moscovie par le *Volga*, & la *Dwina*, deux fleuves qui traversent les principales provinces de ce vaste empire. »

« Ce nouveau cours de la *soie de Perse* en Europe, fut d'abord proposé par *Paul Centurien*, Génois au *czar Bazile*, sous le pontificat de Léon X. Les François eurent le même dessein en 1626; le duc *Frederic d'Holstein* voulut aussi en 1633, faire une tentative sur ce commerce, & ce fut à cette occasion qu'il envoya des ambassadeurs en Moscovie & en Perse. Enfin, en 1661, le Czar *Alexis Michel* tenta lui-même l'entreprise, dans le dessein d'établir des manufactures de *soyeries* dans les principales villes de ses états; mais la révolte des Cosaques & la prise d'Astrakan, ville située à l'embouchure du *Volga* dans la mer Caspienne, par ces rebelles, rompit toutes ces mesures. »

En 1668, le commerce des *soies de Perse* fut un peu détourné de *Smyrne*, à cause d'un tremblement de terre arrivé au mois juillet de cette année, qui renversa presque de fond en comble cette ville, si importante pour ce commerce, principalement le quartier des marchands; tous leurs magasins furent détruits: sans doute, cette translation de commerce se feroit faite, sans les puissans moyens que les Turcs mirent en œuvre pour l'empêcher. La Porte n'oublia rien pour engager le reste des négocians de toutes les nations établies à Smyrne, à ne point abandonner cette ville; le roi de France y envoya alors M. *Blondel*, afin

de pourvoir à la sûreté des marchandises & effets de ses sujets échappés à ce tremblement, & profitant des bonnes dispositions des Turcs, il obtint pour les François tout ce qui pouvoit favoriser leur négoce. Quoiqu'il en soit, *Smyrne* est toujours demeurée dans son ancienne possession, & les différentes nations de l'Europe continuent toujours d'y envoyer leurs flottes, & d'en transporter les *soies*. Les choses resteront probablement en cet état, à moins que les conquêtes que le dernier Czar a faites le long de la mer Caspienne, ne mettent ses successeurs en état d'exécuter ce grand projet, que lui même a eu certainement en vue. »

Cet abrégé de relation qu'on a faite du commerce des *soies de Perse* en Europe par la Russie, est imparfaite à bien des égards; ce fait est prouvé par une lettre du *comte Algarotti*, écrite de Berlin en 1750 au marquis *Scipion Maffei* à Véronne. Comme on ne peut rien faire de mieux que de donner des idées justes sur un commerce aussi étendu, & aussi précieux que celui des *soies*, nous allons rapporter ici un extrait decette lettre, le plus court possible.

« A peine les Anglois eurent-ils découvert le port d'Archangel, & établi leur commerce en Russie, qu'ils jetterent les yeux sur la mer Caspienne. Ce fut par là qu'ils espérérent pouvoir s'ouvrir en Perse une route plus facile & plus courte que celle des Portugais, qui alors maîtres des Indes, étoient obligés de faire le tour de l'Afrique entière, & d'une partie de l'Asie, avant d'arriver à *Ormus* dans le golfe Persique. Les *soies* des provinces de *Shirvan*, de *Mazerandan*, & surtout celles de *Gilhan* sont les meilleures & les plus estimées de l'Orient; ils (les Anglois) vouloient les tirer de ces pays & en fabriquer des étoffes dans leur île; en conséquence de ce projet, ils firent diverses tentatives, dont le succès fut tel que le président de *Thou* a cru devoir en parler dans son histoire. Mais alors les conquêtes que les Russes venoient de faire sur les Tartares, n'étoient pas encore assez affermies, ni le commerce des Anglois assez formé & assez solide pour qu'il y eût lien d'espérer de conduire à une heureuse fin un dessein si vaste & si compliqué. »

« Cependant quelques années après un *duc de Holstein*, ayant établi dans ses états des manufactures de *soie*, songea à en tirer la matière directement de la Perse, par la voie de la Russie; il envoya au Sophi un ambassadeur, le célèbre *Oléarius*, mais cette négociation n'eut d'autre suite qu'un naufrage sur la mer Caspienne. »

« Les François songèrent aussi à cette voie de la Russie, mais ce projet fut à peine formé qu'il s'évanouit ».

« Enfin le génie patient & hardi des Anglois en vint à bout. Un certain *Elton*, homme de mer, de commerce & de guerre, connoissant parfaitement la Russie où il avoit servi, vit qu'on y pouvoit voiturer les marchandises à peu de frais, & les faire ensuite descendre par le *Volga* dans la mer Caspienne, que les Anglois trouveroient un profit en achetant des *soies crues*, de la première main des paysans du *Gilhan*, au lieu qu'à *Smyrne* & à *Alep* ils sont obligés de les prendre des Arméniens qui, maîtres du commerce intérieur de l'Asie, les y transportent par le moyen de leurs caravanes; il vit que le tems ne pouvoit être plus favorable à l'établissement de ce commerce...... Et son plan proposé au comptoir Anglois de Péterfbourg, on jugea devoir comme sonder le gué; on envoya en 1739 le même *Elton* en Perse avec un petit chargement. A son retour il rapporte un décret favorable de *Rizi Mouli Mirza*, régent de l'empire, pendant l'absence de *Nadir*, alors occupé à son expédition du Mogol, & l'entreprise commença à prendre forme; la compagnie de Russie à Londres s'y porta avec chaleur, & après quelques oppositions de la part des compagnies du levant & des Indes orientales, qui ne voyoient pas volontiers celle de Russie empiéter sur leurs droits & leurs privileges, le commerce de la mer Caspienne fut autorisé par le Parlement. Les espérances des Anglois étoient flateuses & paroissoient fondées. On donna de grandes commissions. On nomma *Elton* agent du commerce. Celui-ci actif au-delà de ce qu'on peut imaginer, fut en état en 1742 de sortir de Casan sur un bon vaisseau & avec une riche cargaison, & en peu de jours il mouilla à *Astracan*, d'où il mit en mer. Mais gagné ensuite par *Nadir*, *Elton*, ambitieux à l'excès, flatté de ses promesses, s'attacha entièrement à lui, & par son moyen le Sophi commença bientôt à devenir le maître de la mer Caspienne, ainsi que *Pierre le Grand* l'avoit été auparavant.

« On exigea le rappel d'*Elton*; la compagnie de Russie, qui ne pouvoit pas l'y obliger de force, lui offrit à cet effet une récompense considérable, mais rien ne fut capable de le faire retourner en Angleterre; & par un décret fulminant que le gouvernement rendit contre la compagnie en 1746, tout commerce lui fut interdit sur la mer Caspienne; les Anglois renoncerent donc à ce commerce & ne s'occupoient plus que des moyens de faire venir à Péterfbourg les parties de *soies* qui leur restoient en Perse; ils ne purent pas y réussir... Ainsi le commerce que les Anglois avoient établi en Perse, par la voie de la Russie, ne fut pas de longue durée ».

Les principales *soies de Perse* qui arrivent par les caravanes à Smirne sont les *Sourbastis*, les *Legis*, les *Ardassines* & les *Ardasses*.

Les deux premières sortes s'achettent dans la province de *Huilan*, que quelques auteurs nomment *Gilhan* ou *Inguilan*; il n'en vient par an à Smirne, qu'environ 400 balles de *vingt battemans* chacun, le *battemant* vaut *six occos*, ce qui réduit au poids de Marseille fait *dix-huit livres douze onces le battemant*. Chaque chameau porte deux balles.

Les SOIES SOURBASTIS OU CHERBASTI, sont les plus fines & de la meilleure qualité; il y en a de blanches & de jaunes. Leur pliage est en masse d'une

demi-aune de long, dont la tête est tirée d'un filet de *soie* très-fin qui sort en dehors. Les blanches sont les plus belles. Les balles sont assorties en *premiere*, *seconde* & *troisieme* qui font en tout cent vingt masses. Onze masses de *soies* plus grossières enveloppent la balle en dedans. Ces *soies* s'emploient à Tours en pannes, en gros de Tours & autres étoffes qui se vendent à la livre.

Les soies legis (dont la *bourine* est la plus fine & la premiere qualité, & la *bourme la seconde*), sont les plus grosses *soies* qu'on tire des *sourbastis*; elles nous viennent ou par Smirne, ou par le golfe Persique. Ces *soies* sont pliées en masse d'une aune environ, & ont la tête liée comme les *sourbastis*; le poil est plus gros & moins lustré. La masse pèse depuis deux jusqu'à trois livres. Elles servent en France pour la trame des étoffes & rubans que l'on vend à l'aune, à *Seyde*, *Tripoly*, &c., on les appelle *legis*, *bourines* & *bournio*. Il y en a de trois sortes; savoir, les *legis bourines* qui sont les plus belles; les *legis ardasses* qui sont les plus grossières & les *legis* ordinaires qui sont celles de moyenne qualité.

Les *choufs* qui nous viennent également par *Alep* & par *Seyde*, sont aussi des *legis* qui sont d'une qualité aussi nette, & qui prennent une aussi belle teinture que les *soies de Messine*, étant d'ailleurs d'aussi fin devidage & moulinage.

Les soies ardassines sont celles qu'en France on nomme *ablagnes*; elles ont la même couleur & sont presque aussi fines que les *sourbastis*; la masse est d'environ deux pieds de long, & ne pese guères moins d'une livre. On s'en sert peu en France, parce qu'elles ne souffrent pas l'eau chaude dans le devidage. Il n'en vient environ que cent balles à Smyrne.

Les soies ardasses ou adrasses sont les plus grossières, des *soies Persiennes*, dont on dit qu'elles sont le rebut, sur-tout des *ardassines*. On nomme aussi *ardasses* les *legis* de la plus basse qualité. La masse est d'environ trois quarts d'aune & forme comme deux têtes; elle ne pèse cependant qu'une livre. Pour être belles, ces *soies* doivent être *lustrées*, *rondelettes* & *peu chargées*. On appelle quelquefois la *soie ardasse*, *soie rondelette*. C'est de cette espece de *soie* dont il vient la plus grande quantité à Smyrne, & on n'y en apporte chaque année pas moins de 2400 balles.

La Perse fournit encore une grande variété de *soies*, dont celles qui nous sont le plus connues se nomment *kouffee* qu'on tire par la voie d'*Alep*; *soies* qui nous viennent particuliérement par la même voie; *Karvary* que produit sur-tout la province de *Ghilan* & qui arrivent en Europe par Smyrne; la *frize*, la *finastre*, *soie* de mauvaise qualité qui se trouve souvent mêlée dans cette derniere ville avec les autres *soies* de Perse; *Aggoued Bund*, *Chest-à-Bund*, *Mang-Bund*, *Assarée-Bund*, *Sauk Bund*, premiere, deuxieme & sixieme sortes de *soie* du Mogol, &c.

Le commerce des *soies de Perse* se fait aussi par le golfe Persique; ce négoce, que les Portugais avoient attiré à l'isle d'*Ormus* lorsqu'ils en étoient les maîtres, a été transféré à *Gameron* ou *Gomron*, que les Perses nomment *Bender-Abbassi*, port à l'entrée du même golfe, depuis que ces derniers à l'aide des Anglois se furent remis en possession d'*Ormus*. C'est là qu'arrivent les caravanes qui partent d'Ispahan, & qui transportent les *soies* sur des chameaux; les diverses nations d'Europe qui font ce commerce ayant leurs agens ou commis dans cette capitale de la Perse qui en font les achats. Les droits de sortie ne sont pas les mêmes, ils se paient sur differens pieds, selon que ces nations ont fait leurs capitulations plus ou moins avantageuses.

Les plus fines des *soies de Perse* & *du levant* qui arrivent en France sont propres pour les ouvrages de Tours & de quelques fabriques de Paris. Les plus grossières s'apprêtent pour la couture, & pour servir aux filés d'or & d'argent.

La manière de devider la *soie* en Perse, est différente de la nôtre, *Corneille Lebrun*, dans la relation de ses voyages imprimée en 1718, en a donné la description, on peut y avoir recours; notre objet n'est de parler que de ce qui concerne le commerce & ce n'est que pour donner une légère idée du filage & tirage de la *soie* que l'on en a parlé au commencement de cet article.

Soies de la Chine, du Japon & des Indes.

Différentes provinces de la Chine sont si abondantes en mûriers, & d'un climat si favorable *aux vers à soie*, que la quantité de mûriers qu'on y cultive & celle de soie qu'on y recueille sont presque incroyables.

La seule province de Tche-Kiang pourroit suffire à fournir tout le vaste empire de la Chine & même une grande partie de l'Europe; ce sont ces *soies* que nous connoissons sous le nom de *soies* de Nankin, elles sont estimées les plus belles, quoique *Canton* en produise d'excellentes, mais qui sont plus communes.

La diversité des *soies* que recueille l'Europe, ne l'a pas mise en état de se passer de celles de la Chine; quoiqu'en général sa qualité soit pesante & son brin inégal, elle sera toujours recherchée pour sa blancheur; on croit communément qu'elle tient cet avantage de la nature; ne feroit-il pas plus naturel, demande M. l'*abbé Raynal* de penser que lors de la filature, les Chinois jettent dans la bassine quelqu'ingrédient qui a la vertu de chasser toutes les parties hétérogenes, du moins les plus grossières? Le peu de déchet de cette *soie* en comparaison de toutes les autres, lorsqu'on la fait cuire pour la teinture, paroît donner un grand poids à cette conjecture.

« La blancheur de la *soie de la Chine* à laquelle nulle autre ne peut être comparée, la rend seule propre à la fabrique des blondes & des gazes. Les efforts qu'on a faits pour lui substituer les nôtres dans les manufactures de blondes, ont toujours été vains; on a été un peu moins malheureux à l'égard des gazes; les *soies* les plus blanches de

France & d'Italie l'ont remplacée avec une apparence de succès ; mais le blanc & l'apprêt n'ont jamais été si parfaits ».

Le commerce des *soies* est un des plus grands qui se fasse en Chine, & qui y occupe un plus grand nombre d'ouvriers ; les marchands d'Europe qui le font, & sur-tout de celles qui sont ouvrées, doivent prendre garde à leur filage ; car bien qu'à la vue & au toucher les *soies* apprêtées de la Chine paroissent souvent plus belles que les organsins de *Sainte-Lucie* ou de Bergame, elles sont pour l'ordinaire d'un très-mauvais devidage.

Voici un fait rapporté par *Savary* qui semble contredire ce que dit M. l'abbé *Raynal*, par rapport au *peu de déchet* qu'éprouvent les *soies de la chine*, en comparaison de toutes les autres.

« Le *déchet* (de ces *soies*), dit *Savary*, est si *considérable* que les fabriquans de France, & surtout de Paris, en sont entiérement dégoûtés, les déchets des *soies* ouvrées vendues par la compagnie de la Chine, qui provenoient du retour du vaisseau l'*Amphytrite*, ayant été jusqu'à *trois onces par livre*, quoique ceux des *soies* d'Italie, de même qualité, n'aillent même jamais jusqu'à une once.

Dans le dernier siecle les Européens tiroient de la Chine fort peu de *soie*. La nôtre étoit suffisante pour les gazes noires ou de couleur, & pour les marlis qui étoient alors en usage. Le goût qui vint ensuite pour les gazes blanches & pour les blondes, a étendu peu à peu la consommation de cette production orientale. Elle s'est élevée dans les tems modernes à *quatre-vingt milliers par an*, dont la France a toujours employé près des trois quarts. Cette importation a si fort augmenté, qu'en 1766 les Anglois seuls en tirerent *cent quatre milliers*. Comme les gazes & les blondes ne pouvoient pas la consommer entiérement, les manufactures en employerent une partie dans leurs fabriques de moires & de bas. Ces bas ont sur les autres l'avantage d'une blancheur éclatante & inaltérable, mais ils sont infiniment moins fins.

Outre la *soie* ordinaire qu'on tire de la Chine, il y en a une autre sorte qui ne se trouve que dans la province de Canton ; cette sorte de *soie* est *commune*, nous l'appellons *soie de canton*, du nom de la province qui la produit ; comme elle n'est propre qu'à quelques trames, & qu'elle est aussi chête que les *soies* d'Europe qui servent aux mêmes usages, on en tire très-peu ; ce que les Anglois & les Hollandois en exportent ne passe pas cinq ou six milliers ; les étoffes forment un plus grand objet.

Les vers qui produisent les *soies de canton* sont sauvages & ne font leurs cocons que dans les bois d'où il est difficile &. peut-être même impossible de les transporter pour les nourrir dans les maisons où ils réussiroient mal.

La *soie de canton* est grise & sans aucun lustre, & les étoffes qu'on en fabrique ne paroissent à la vue que comme de la toile écrue assez commune, ou comme des droguets forts grossiers. Ce qui leur donne un certain prix, & qui les fait acheter plus cher que les plus beaux satins; c'est 1°. qu'elles durent très-long-tems; 2°. que quoique fortes & serrées, elles ne se coupent jamais ; 3°. qu'on les lave comme la toile, & que l'huile même ne les peut tacher. Ces étoffes se nomment *kien-tcheou*.

Le *picol* de *soie* qui est de cent vingt-cinq livres, poids de Hollande, se vend ordinairement à la Chine, *trois cens piastres*. On les distingue en trois sortes, la *premiere*, la *moyenne*, & la *derniere*, qui sur le pied de 120 livres reviennent, sçavoir, la *premiere* sorte à 4 livres 15 sols la livre ; la *seconde*, 4 livres 5 sols, & la *troisieme* 3 livres 10 sols; sur ce pied, la *soie de Nanquin* assortie, revient à 4 livres la livre, & se vend au moins 7 francs au Japon, ce qui fait près de cent pour cent de profit.

Il est important dans l'achat des *soies* ouvrées, ainsi que des étoffes de *soie*, de tout acheter au poids, à raison de la bonté.

Soie sina. *Soie* qu'on emploie en France dans quelques fabriques, & particuliérement à Paris dans celles des gazes ; ces *soies* sont du nombre des *soies* de la Chine ; elles portent même le nom de cette contrée, (*Sina*).

Le *Japon* ne fournissoit guères moins de *soies* que la *Chine*, si les Japonnois, nation superbe & défiante jusqu'à la cruauté, n'avoit presque interdit tout commerce dans leurs îles aux étrangers, surtout à ceux qui font profession du Christianisme.

Quelques relations assurent qu'il se fait dans toutes les îles du Japon jusqu'à *cent mille* picols de *soie* par an, à raison de cent vingt livres pesant le picol, & près de *quatre cens mille picols* de filoselle, qui est une espèce de fleuret ou de *soie* moins fine ; mais bien loin que l'Europe profite d'une si grande quantité de *soie*, on dit que les Hollandois portent au contraire au Japon la plus grande partie de celles qu'ils tirent de la Chine & des Indes.

Les soies *des états du grand Mogol*, se tirent presque toutes de *Kasembazar*, lieu situé assez avant dans les terres d'où elles sont apportées à la mer par un canal de quinze lieues qui tombe dans le Gange, sur lequel, après en avoir encore fait quinze autres, elles arrivent jusqu'à l'embouchure de ce fameux fleuve de l'Indostan.

Ces *soies* sont de six espèces, qui sont de différentes qualités, & plus ou moins bonnes, suivant les diverses saisons où on les fait, ou la diversité des vers qui la produisent.

Ces *soies*, nous l'avons déjà dit plus haut, sont l'*aggoued-bund*, la *chesta-bund*, la *sawaud-bund*, l'*assorce-bund*, la *sauk-bund* & la *mang-bund ;* elles sont ici placées suivant leurs qualités & leur différent dégré de bonté. *Voyez pour chacune son article particulier.*

La soie de Kasem-basar, est jaunâtre comme

toutes les *soies* écrues qui nous viennent de la Perse & de la Sicile, il n'y en a de naturellement blanche que celle de la Palestine; mais les Indiens la sçavent blanchir avec une lessive faite des cendres de l'arbre qu'on nomme *figuier d'Adam*, & lui donnent par ce moyen la même blancheur qu'à la *soie* de Syrie. Cependant comme il y a peu de ces arbres dans le pays, & que les habitans manquent de cendres pour ce blanchissement, les Européens ne tirent pas une grande quantité de *soies* blanches, & sont obligés de s'accommoder des *soies* jaunes.

Kasem-bazar peut fournir tous les ans jusqu'à *vingt-deux mille balles* de *soie*, chaque balle pesant *cent livres*. Ce sont les Hollandois qui font la plus grande partie de ce commerce, il n'y a guères d'année qu'ils n'en enlèvent six à sept mille balles. Ils en enleveroient même davantage sans les marchands de Tartarie & ceux des états du Mogol qui s'y opposent, & qui veulent au moins partager ce negoce avec eux.

Il ne passe guères de cette *soie* en Europe, les Hollandois les portant presque toutes, ainsi que celle de la Chine au Japon, & les changeant contre de riches marchandises, particuliérement contre de l'argent en barres & du cuivre.

L'île de *Ceylan* fournit aussi quelques *soies* de son crû, mais c'est peu de chose, & elles ne sont presque point comptées parmi les marchandises que les Européens, & sur-tout les Hollandois en tirent.

Asham produit une *soie* unique en son espèce, qui n'exige aucun soin; cette *soie* vient sur des arbres où les vers naissent, se nourrissent, font toutes leurs métamorphoses; l'habitant n'a que la peine de la ramasser, les cocons oubliés renouvellent la semence, pendant qu'elle se développe; l'arbre pousse de nouvelles feuilles, qui servent successivement à la nourriture des nouveaux vers. Ces révolutions se répètent douze fois dans l'année; mais moins utilement dans les tems de pluie que dans les tems secs. Les étoffes fabriquées avec cette *soie*, ont beaucoup de lustre & peu de durée.

En France, les principaux ouvriers qui travaillent aux *soies*, soit pour les ouvrer, apprêter, monter, appareiller, soit pour les employer, tant celles du crû du royaume, que celles des pays étrangers, quand elles sont entièrement apprêtées, sont les *fileurs*, les *devideurs*, les *moulineurs* ou *mouliniers*, les *teinturiers*, les *plieurs*; & les fabricans de plusieurs sortes, comme *ferandiniers*, *gaziers*, *rubanniers*, *manufacturiers* en draps d'or, d'argent, de *soie*, velours, taffetas, & quantité d'autres.

Le grand commerce de *soie* de toutes sortes qui se fait à *Lyon* & à *Tours*, a donné lieu à plusieurs réglemens considérables que l'on trouvera à l'article RÉGLEMENT.

Droit des fermes sur les soies.

Les édits de janvier 1722 & juin 1758, ont restreint tous les droits de traites qui avoient anciennement lieu sur les *soies* étrangères, à celui perceptible au profit de la ville de Lyon, dont il sera ci-après parlé. Ainsi, il n'est dû aucun droit de traites sur ces *soies*; elles sont seulement sujettes aux droits domaniaux, tel par exemple, que celui de Foraine & de Bearn.

A la circulation, les *soies* sont exemptes des droits de traites, en vertu d'un arrêt du 30 décembre 1755, & de l'édit de juin 1758.

Cette faveur étant subordonnée à la condition que les *soies* ne seront pas mélangées avec des marchandises sujettes, elles doivent, en cas de mélange, par livre pesant net; sçavoir,

« Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes, au tarif de 1664, celles à coudre, 1 liv. »

« Celles écrues, 16 sols. »

« Passant des cinq grosses fermes aux provinces réputées étrangères, même tarif. »

« Celles teintes & à coudre, 12 sols. »

« Celles écrues ou graises, 1 livre. »

« A la douane de Lyon, suivant sa qualité, le tarif de 1632, adoptant beaucoup de distinctions. »

« A celle de Valence, où elles sont nommément désignées au premier article du tarif, 7 livres 2 sols du quintal net. »

« Passant à l'étranger, celle à coudre, la seule qui ne soit pas prohibée, doit à la sortie des cinq grosses fermes, suivant le tarif de 1664, de la livre, pesant net, 12 sols. »

« Sortant par l'étendue de la douane de Valence, du quintal net, 7 livres 2 sols. »

Prohibition à la sortie.

Suivant les arrêts des 9 juillet 1720, & 20 février 1725, & une décision du conseil du 10 mars 1775, l'exportation des *soies* graises ou teintes, qui sont propres à la fabrication des étoffes, est défendue, à peine de confiscation & de 1000 livres d'amende.

Cette prohibition qui comprend Marseille, considérée à cet égard comme étranger effectif, a été étendue aux cocons par une autre décision du conseil, rendue le 26 juillet 1785, d'après les observations des fabricans de Lyon, sur le projet que l'on avoit de profiter des facilités de la foire de Beaucaire, pour exporter des *soies*; la décision est conçue en ces termes: « maintenir la prohibition à la sortie » du royaume, des *soies* teintes & des *soies* graises, » & empêcher également celle des cocons. »

Droit des soies perçu au profit de la ville de Lyon.

« Le droit exigé par la ville de Lyon sur les *soies*, est par livre, pesant net, sçavoir, sur celles venant de l'étranger, suivant l'édit de janvier 1722, confirmé par celui de juin 1758, de 14 sols. »

« Venant d'Avignon, du Comtat, & de la principauté d'Orange, de 7 sols. »

« Du commerce des François dans l'Inde, arrêt du 27 janvier 1722, 6 sols. »

Ce droit acquitté, ces *soies* jouissent de la faveur du transit, accordé aux autres marchandises de ce commerce, par l'arrêt du 28 septembre 1734; elles sont en conséquence plombées du plomb du bureau de l'Orient, & accompagnées d'un acquit de paiement de ce droit.

Exemption.

La seule exemption accordée sur le droit unique des *soies*, est en faveur des manufactures du pays cooquis : elles out été dispensées de ce droit par un arrêt du 10 janvier 1775, & une décision du coofeil du 28 août suivant.

Le commerce des *soies* qui se fait à Amsterdam est considérable ; il s'y vend des *soies* d'Italie, des *soies* crues du Levant, & des *soies* des Indes orientales. Toutes se vendent à la livre, poids d'Anvers, & se paient en sous de gros; celles d'Italie & du Levant à treote-trois mois de rabat; & celles des Indes orientales en argent de banque. La compagnie donne pour ces dernières une livre & demie de tare par sac, excepté pour celles de la Chine, qui se pèsent sans sac; elle déduit aussi un pour cent pour le bon poids.

A l'égard de celles d'Italie & du Levant, les premières, selon *Savary*, donnent de tare 3 livres par balle, qui pèsent depuis *cent* jusqu'à 149 livres; cinq livres pour les balles du poids, depuis 150 jusqu'à 199 liv.; & 6 liv. pour celles pesant 200 liv. & au-dessus; leurs déductions pour le bon poids & pour le prompt paiement, sont *deux pour cent* pour l'un, & *un pour cent* pour l'autre.

A l'égard de la tare des *soies* crues du Levant, les balles qui se pèsent avec les cordes, donnent 12 livres, & celles qui se pesent sans cordes, 6 livres, les déductions pour le bon poids & le prompt paiement, sont chacune d'*un pour cent*.

Soie. Les étoffes que l'on appelle simplement des *soies* en Chinois, sont de petits taffetas qui se fabriquent à Canton. Ils s'y vendent *neuf mas six condorins* les *dix taels*, & se revendent au Tonquin un taël, *deux mas* la pièce.

Soie de porc ou soie de sanglier. C'est le grand poil qui couvre le dos de ces deux animaux.

La *soie de porc* se tire de divers endroits de la France, & s'emploie à plusieurs usages, mais particulièrement pour faire des brosses, des vergettes, des décrotoires & des goupillons. Elle s'envoie ordinairement dans des tonneaux ou futailles, par paquets de différentes grosseurs, qui se vendent au poids.

La *soie de sanglier* est beaucoup plus forte que celle de *porc*, aussi est-elle bien plus chère & plus estimée; elle sert aux cordonniers, savetiers, bourreliers, selliers, &c. à mettre au lieu d'aiguille au bout du fil dont ils se servent pour coudre avec une alêne dans leurs différens ouvrages. On en fait aussi des décrotoires, soit pour frotter les planchers, soit pour nétoyer les souliers.

Il se tire beaucoup de cette *soie* de *Moscovie* & de *Lithuanie* par la voie de Hambourg & de Hollande, d'où elle est envoyée par petits paquets liés par le milieu, dans des boêtes de sapin longues d'environ un pied, & larges de deux ou trois doigts. Ces caisses se vendent pour l'ordinaire au poids.

Les *soies*, tant de *porc* que de *sanglier*, font une portion du négoce des marchands merciers quincailliers qui les font venir en gros pour les vendre en détail aux ouvriers qui en font usage.

Quoique la *soie de porc* ne soit pas portée dans le nouveau recueil des droits des traites, &c. qui a paru en 1786, elle étoit tarifée du tems de *Savary* à la douane de Lyon, sous le nom de *soie cordonnière*, à 3 livres 5 sols du quintal, d'ancienne taxation, & à 15 sols de nouvelle; ensemble 4 liv.

SOYERIE. Ce mot comprend en général toutes sortes de marchandises de *soie*. On dit, les *soyeries* de *Lyon*, de *Tours*, du *Levant*, pour dire toutes les *étoffes de soie* qui se font dans ces lieux ou qui en viennent. On dit de même, ce marchand entend bien le négoce de la soyerie.

Les *soyeries* ou *draps de soie*, sont traités à l'entrée du royaume comme étoffes de soie de même nature.

« Dans l'intérieur elles doivent au tarif de 1664, par livre pesant net, savoir :

« Venant des provinces réputées étrangeres, dans les cinq grosses fermes, 3 liv. »

« Passant des cinq grosses fermes dans les provinces réputées étrangeres, 14 s. »

« Pour la douane de *Lyon*, aussi par livre pesant net, les *draps de soie ras*, doivent suivant l'arrêt du 1er. mai 1755, 12 s. »

« Ceux non ras, 10 s. »

« Nommément compris au premier article de la douane de *Valence*, tous payent 7 liv. 12 s. par quintal net. »

SOYEUX. Signifie 1°. *plein de soie*, bien garni de *soie*, un *satin* bien *soyeux*. 2°. Ce qui est doux comme de *la soie*; le castor est un poil *soyeux*.

S P

SPALT. Pierre blanche, écailleuse & luisante que l'on employe assez souvent pour faciliter la fonte des métaux Cette pierre s'apporte quelque fois du Levant, mais elle vient plus communément d'Angleterre & d'Allemagne. Le bon *Spalt* doit être en longues écailles, tendre & facile à réduire en poudre. Le *Spalt* d'Angleterre est presque toujours très-dur.

« Le *Spalt* n'étant point tariffé doit payer en France les droits d'entrée à raison de cinq pour ceot de sa valeur, conformément au tarif de 1664. »

SPARAGON. Etoffe de laine très-méchante, qui se fabrique en Angleterre où elle se consomme presque toute. Les Anglois en envoyent néanmoins quelques-unes en Espagne, mais ces envois ne passent gueres huit ou dix mille livres par année.

SPARTE. En Grec *sparton*. Jusqu'ici on a regardé cette plante comme une espece de *jonc*, elle est même définie ainsi dans la premiere édition de l'Encyclopédie; mais plusieurs botanistes l'ont placée dans la classe des graminées, & *Linnée* l'a enfin reconnue & publiée pour être du genre des *stipa*.

Peu de plantes méritent à autant d'égards que le *sparte* d'etre connues. Cette herbe croit naturellement; on ne pourroit le semer : c'est proprement le *jonc* d'un sol maigre & aride, car la terre où il vient est si stérile qu'il est impossible d'y semer & d'y élever aucune plante.

Le *sparte* d'Afrique est petit & n'est propre à rien, cette plante est si abondante dans la partie citérieure de l'Espagne Carthaginoise, que les montagnes en sont couvertes. Cette herbe est nuisible au bétail, excepté dans la partie tendre de son sommet.

Pour juger combien cette plante est précieuse, il suffit de considérer à combien d'usages on l'employe en tous pays. Elle sert au grèement des vaisseaux, aux machines necessaires dans les constructions, & à une infinité d'autres besoins de la vie, & cependant le terrein qui produit assez de *sparte* pour tous ces usages, n'a pas plus de trente milles de large sur cent milles de longueur. Ce terrein s'étend sur le rivage de *Carthagène*. Les frais empêchent de faire venir le *sparte* de plus loin.

« Le *sparte*, dit *Pline*, a des feuilles nombreuses, même *vertes*, rondes comme du jonc, de la longueur d'une coudée, & sortant de la même racine nouvelle; elles sont blanches intérieurement, & ont quelque largeur; avec le tems elles se resserrent, se roulent, prennent la forme du jonc, deviennent dures & conservent cependant de la flexibilité. Les bords sont tellement unis qu'on n'apperçoit la fente qu'en y prêtant beaucoup d'attention. Il sort d'entre les feuilles des tiges un peu plus longues qui portent au printems & en été de petites panicules comme les roseaux, & fleurissent à peu près de même, ensuite des semences oblongues qui ressemblent à celles de plusieurs graminées. Le *sparte* a des racines fibreuses & vivaces; plusieurs touffes contigues naissent au même pied, de sorte que souvent une plante, ou plutôt un assemblage de plusieurs, occupe l'espace de deux pieds de tour, & davantage.

Il croît beaucoup de *sparte* sur les collines sabloneuses, qui se trouvent entre *Vaëna* & *Alcala-Réal*; il en vient aussi ailleurs dans l'*Andalousie*; on en trouve une si grande quantité depuis les confins de cette province, jusqu'à *Murcie*, que les anciens ont appellé ce canton le *champ du sparte*. *Spartarius campus*. Il vient aussi du *sparte* dans le royaume de *Valence*; il y est même plus abondant, & il y vient mieux; on l'employe *crud*, c'est-à dire sans être préparé & séché, à faire des tapis, des nates, des corbeilles & des cordages.

On trouve encore dans ce royaume un autre *sparte*; il naît principalement dans les endroits humides; il est plus delié que le précédent, on s'en sert rarement; cependant on en fait des nattes & des ouvrages de cette nature.

Il croît en France & en Flandres, sur les bords sabloneux de l'Océan, une troisième espèce de *sparte*, que les Flamands appellent *halin*; il est presque semblable au précédent, mais beaucoup plus grand & plus dur, il pousse par touffes comme les deux autres; mais s'étend encore davantage à la maniere des graminées. On ne lui reconnoît d'autre utilité que de rendre le sable plus ferme, & d'empêcher la dégradation de la mer.

On ne connoissoit le *sparte* à Paris, avant l'établissement de M. *Gavory de Berthe*, que par l'emballage des fondes d'Espagne, que tout le monde nommoit *jonc*, qui est le *sparte* de qualité inférieure qu'on tresse en Espagne, en larges lizieres & à grandes mailles. Mais la Provence, le Languedoc, le Roussillon de tems immémorial comme l'Espagne même, ainsi que les ports d'Italie, de Sicile, de Sardaigne, de Corse, employent le *sparte* en cordages, en nattes, en paniers & corbeilles, cabas de mesurage, & pour le transport des bleds & autres marchandises, en filets de pêches, en cables, & à toutes sortes d'usages civils & domestiques.

La Provence sur-tout fait de ce travail un objet de main d'œuvre, digne de remarque par le nombre de personnes qui s'occupent à préparer cette plante; cette province néanmoins, ni aucune autre du royaume de France, ne récolte le *sparte*, on le tire tout de l'étranger.

« Le *sparte* doit à toutes les entrées du royaume, suivant la décision du conseil du 12 septembre 1775, 5 f. par quintal. »

« Il paye en outre les sous pour livre, comme il a encore été décidé au Conseil le 22 mars 1776. »

« A la douane de Lyon, il acquitte, à raison de deux & demi pour cent de la valeur.

« A la douane de Valence, 15 f. 8 den. par quintal. »

SPARTERIE. Nom que l'on donne en général aux ouvrages fabriqués avec le *sparte*.

C'est à M. *Gavory de Berthe*, que Paris doit le bel établissement ou manufacture de *sparterie*, établie au fauxbourg Saint Antoine; non-seulement il a enrichi cette ville d'une branche de commerce qui lui manquoit, mais il a encore porté l'art de travailler le *sparte* à un très-haut dégré de perfection; on peut consulter le *tome* deuxième *des arts & manufactures*, (*nouvelle Encyclopédie*) article *Sparterie*, on y trouvera le détail du travail du sparte, & des moyens que M. *de Berthe*

a employé pour rendre cette plante, d'une grande utilité. *Voy.* SPARTE.

SPECACUANHA. Nom de cet excellent remede pour la dissenterie, qui a passé de l'Amérique en Europe. On l'appelle plus ordinairement IPECACUANHA. *Voyez cet article.*

SPECIA. Terme dont quelques marchands négocians & banquiers se servent assez souvent dans leurs écritures, pour signifier ce qu'on nomme communément *solde*, *soute* ou *soude* d'un compte. *Voyez* COMPTE.

SPECULATION. Sorte d'étoffe non croisée, qui se fabrique pour l'ordinaire à Paris, dont la chaîne est de soie cuite ou teinte, & la trême de fil blanc de Cologne, ou de fil de coton blanc. Sa largeur est communément de demi-aune moins un seize, mesure de Paris. Il s'en fait de *moirée* & de *non moirée*, de différentes couleurs.

SPERMA-CETI, en François SPERME ou BLANC DE BALEINE. Drogue d'une odeur sauvagine que vendent les épiciers, dont on se sert dans quelques mixtions pour blanchir la peau.

« Cette drogue est portée dans le nouveau recueil de droits de traites &c. sous le nom de *nature de baleine*. Celle de pêche françoise a été exemptée de tous droits de traites, jusqu'à la premiere destination, par décision du conseil du 17 octobre 1784. »

« Celle venant de l'étranger & des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes, doit au tarif de 1664, par quintal net 15 l. »

« Passant des cinq grosses fermes aux provinces réputées étrangères & à l'étranger *cinq pour cent* de la valeur, à moins qu'on ne justifie de l'acquittement du droit d'entrée. »

« A la douane de Lyon, il acquitte suivant le tarif de 1632, où il est désigné sous le nom de *blanc de baleine*, du quintal net, de tel endroit qu'il vienne 3 liv. 10 f.; à la douane de Valence, comme droguerie, 3 livres 11 f. du cent pesant net. »

Dans une lettre adressée par M. de *Calonne*, Contrôleur-général, à M. *Jefferson*, ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, le 22 octobre 1786, ce ministre explique ainsi les intentions de sa majesté, à l'égard du *sperma-ceti*.

« Comme il a été observé dans le comité qu'on
» percevoit un droit de fabrication considérable
» sur les huiles de baleine; Sa majesté consent à
» *abolir* ce droit de fabrication à l'égard des
» huiles de baleine & *sperma-ceti*, venant directe-
» ment des Etats-Unis à bord des bâtimens Fran-
» çois ou Américains; de manière que ces huiles &
» *sperma-ceti* n'auront à payer pour tous droits
» quelconques, pendant dix ans, qu'un droit de
» 7 liv. 10 f. & les 10 f. pour liv., devant finir en
» 1790. »

SPIAUTE. *Voyez* ZINC.

« Le *spiaute* ou *zing-toutenage*, doit à l'entrée & à la sortie des cinq grosses fermes, cinq pour cent de la valeur, comme omis au tarif de 1664, suivant la lettre de la ferme générale au directeur de Lyon du 14 octobre 1779. »

« Celui provenant du commerce des François dans l'Inde, ne doit que trois pour cent de la valeur, & lorsqu'il est destiné pour Lyon, il n'acquitte au bureau de l'orient que le quart de ce droit, en assurant par acquit à caution le payement à Lyon de celui de douane. »

« Ce droit de tel endroit que le *spiaute* vienne, est, suivant l'ajouté au tarif, de 1 liv. 5 f. par quintal. »

« Pour la douane de Valence, il acquitte à cause de sa nature métallique 15 f. 8 den. du quintal. »

SPIC-NARD ou NARD. Plante médecinale qui entre dans la composition de la thériaque. C'est le *spica-nardi* des droguistes & des botanistes. *Voyez* SPICA NARDI.

SPICA-NARDI, chez les droguistes & épiciers SPIC-NARD. Plante qui entre dans la composition de la thériaque.

Il y a trois sortes de *spic-nard* ou de *nard*, car on lui donne aussi quelquefois simplement ce nom; le *nard Indique*, le *nard de Montagne*, & le *nard Celtique* ou *François*.

Le *nard Indique*, ainsi appellé parce qu'il vient des Indes, est de deux sortes, le *grand* & le *petit*. Le *petit nard*, auquel le *grand* ressemble presque en tout, à la réserve de la couleur qui est plus brune & plus rougeâtre (ce que l'on croit même venir de quelque teinture) est une espèce d'épi de la longueur & de la grosseur du doigt, tout garni de petit poil brun & rude, que produit une racine assez approchante de celle de la *pirette*, mais pas toutefois si longue. Il sort à fleur de terre plusieurs épis de la même racine, & du milieu il s'éleve une tige longue & mince. Le goût de l'un & de l'autre nard des Indes est amer, & leur odeur forte & désagréable.

Le *nard de montagne* qui vient de Dauphiné, est d'un gris de souris. Sa racine est de la grosseur du bout du petit doigt, tournée comme au tour, & garnie de petits filamens, & sa tige qui sort du milieu des épis est rougeâtre.

Enfin le *nard Celtique* qui se trouve sur les montagnes des Alpes & en d'autres endroits, & que les marchands de Paris reçoivent par la voie de Marseille & de Rouen, est une plante dont la racine est écailleuse & remplie de fibres. Ses feuilles sont longues; étroites par en bas, larges par le milieu, pointues par le bout. Sa tige n'a guères plus d'un demi-pied; à son extrémité sont quantité de petites fleurs d'un jaune-doré en forme d'étoiles. Ce *nard* est ordinairement apporté par bottes.

De ces trois sortes de *nard*, l'*Indique* est le plus estimé & le plus cher; le *Celtique* suit après; & quant à celui de *montagne*, les habiles marchands

droguistes & épiciers croyent qu'il faudroit en abandonner le commerce, étant de peu de vertu. Les deux premiers doivent se choisir *nouveaux* & *odorans* autant qu'il est possible.

L'on trouve quelquefois mêlées parmi ces deux *nards* d'autres plantes étrangères, qu'il faut sçavoir en démêler, comme le *nard* bâtard, l'*hirculus* ou *bouquain*, &c. qui n'ont aucune des vertus des véritables nards.

Outre l'épi du *spica-nardi*, les épiciers-droguistes en vendent aussi la semence, qui a presque les mêmes vertus que l'*épi*, & peut entrer dans les mêmes compositions de médecine.

« Le *spica-nardi* des Indes est du nombre des drogues & marchandises venant du Levant, qui outre les droits ordinaires payent *vingt pour cent* de leur valeur, conformément à l'arrêt du 15 août 1685. »

« Les droits qu'ils payent en France, suivant le tarif de 1664, sont à raison de 7 liv. 10 s. le cent, & ceux du *spica-celtica* de 3 liv. 15 s. aussi du cent pesant. »

« A la douane de Lyon il paye les droits savoir : »

« Pour le *spica-nardi indique*, 12 l. 5 s. »
« Pour le *spica celtique* 2 l. 17 l. »
« Et pour le *spica semence*, 2 l. 9 s. 3 d. »

SPINELLE. Sorte de rubis couleur de feu. *Voy.* RUBIS.

SPITZBERG. *Voyez le dictionnaire de la géographie commerçante.*

SPODE. Espèce de cendre qui sert dans la médecine, qu'on estime un assez bon cardiaque, & à laquelle l'on attribue les mêmes qualités qu'au corail.

Le *spode* des anciens étoit fait de racines de roseaux & de cannes brûlées. Ils appelloient aussi *spode* une espèce de cendre qu'on trouve au pied des fourneaux où l'on fait l'airain.

Les modernes font leur *spode* d'yvoire brûlé & calciné en blancheur. Il faut le choisir en belles écailles, blanc dessus & dedans, pesant, facile à casser, &, s'il se peut, sans menu & sans ordures.

L'*anti-spode* que les anciens substituoient quelquefois à leur *spode*, étoit composé de feuilles de myrthe, de pommes de Caïa, de noix de galle, & de quelques autres drogues calcinées.

« Les *spodes* payent en France les droits d'entrée à raison de 3 l. du cent pesant, conformément au tarif de 1664. »

SPODIER. Terme dont quelques négocians se servent pour dire ce qu'on entend dans le négoce par *expédier*; ce dernier mot est le plus en usage.

SPORCO. Les négocians des provinces de France qui avoisinent l'Italie, usent quelquefois de ce terme en parlant d'une marchandise où il n'y a point de tare.

SPROTS. On nomme ainsi en Hollande les harengs forets d'Angleterre.

SPUTER. Espèce de métal blanc & dur, qui n'est connu en Europe que depuis que les Hollandais l'y ont apporté. Quelques-uns ne le mettent qu'au rang des demi-métaux; parce que quoiqu'il rougisse avant de fondre, de même que l'argent, le cuivre & les autres vrais métaux qui soutiennent l'ignition, il est nullement ductile, ne pouvant souffrir le marteau à cause de son aigreur qui le rend cassant; ensorte qu'il ne peut être employé tout au plus que dans les ouvrages de fonte.

S Q

SQUÆNANTHE ou ESQUINAUTE. Plante aromatique & odoriferante, d'une couleur *paille d'orge*, d'un goût chaud & piquant, elle est remplie d'une moelle fongueuse, son odeur tient le milieu entre celle de la rose & celle du pouliot. On la nomme plus ordinairement *Juncus odoratus*. Voyez *cet article*.

« Venant de l'étranger, ou d'une province réputée étrangère, dans les cinq grosses fermes, il doit, suivant le tarif de 1664, 10 sols par quintal net ».

« Passant des cinq grosses fermes à l'étranger, ou dans une province réputée étrangère, il est exempt de droits, comme droguerie étrangère ».

« A la douane de Lyon, il acquitte par quintal net 1 l. 5 s. ».

« A celle de Valence, comme droguerie, par quintal, 3 l. 11 s. ».

SQUILLES ou SCILLES. Gros oignons qui viennent d'Espagne, qui entrent dans la composition de la thériaque. *Voy.* SCILLES.

SQUINANTI, ou LIN D'EGYPTE. C'est le meilleur & aussi le plus cher des lins qui se vendent au Caire, où il s'en fait un très-grand négoce. Il coute ordinairement jusqu'à dix piastres le quintal de cent dix rotols. *Voy.* LIN.

SQUINE ou ESQUINE. Racine médecinale qui vient de la Chine & des grandes Indes. *Voyez* ESQUINE.

S T

STACTÉ. Espece de gomme que l'on appelle autrement *mirrhe*. Voyez MIRRHE. *Voyez aussi* STORAX.

STÆCANANTHE. C'est le Juncus odoratus. *Voy.* JUNCUS ODORATUS.

STAFISAGRE ou STAPHISAGRE. Graine qui sert à faire mourir la vermine.

La plante qui la produit croît en abondance en divers endroits de la Provence & du Languedoc. Ses feuilles sont vertes, grandes, fort découpées & assez épaisses. Ses fleurs sont d'un bleu céleste, auxquelles succedent des gousses remplies d' ne semence de la grosseur d'un pois. La figure de cette semence est triangulaire, sa couleur noirâtre & comme

chagrinée par dessus. Au dedans elle est d'un blanc tirant sur le jaune, d'un goût mordicant, amer & fort désagréable.

Outre l'usage du *stafisagre* pour faire mourir la vermine des enfans, on s'en sert encore pour appaiser la douleur des dents, & pour faire des vésicatoires en le faisant cuire dans le vinaigre. Il est néanmoins quelquefois dangereux de s'en servir pour les dents.

Il faut choisir le *stafisagre* bien nourri, le plus nouveau & le moins rempli d'ordures qu'il se peut.

« Le *stafisagre* paye en France les droits d'entrée à raison de 1 l. 5 f. le cent pesant, conformément au tarif de 1664 ».

« A la douane de Lyon il doit 2 l. par quintal net ».

STAMATES. Sorte d'étoffes qui se trouvent tarifées dans la liste ou tarif de Hollande de 1725.

STAMETTE. Etoffe de laine qui se fabrique dans divers lieux des Provinces-Unies. On en fait de diverses couleurs, qui pour l'ordinaire sont toutes teintes en laine, c'est-à-dire, dont la laine de la chaîne & de la tréme a été mise en teinture avant de monter le métier. Les pieces portent communément depuis 32 jusqu'à 33 aunes.

Les *stamettes* apprêtées hors du pays sont réputées marchandises de contrebande pour l'entrée.

STAR, en Italien *staro* ou *staio* & *stara*. Mesure des liquides dont on se sert à Florence.

Le *star* est de trois barils, & le baril de vingt fiasques.

On se sert aussi du *star* dans la Calabre & dans la Pouille. Dans ces deux provinces du royaume de Naples il faut 10 *stars* pour la *salme*, 32 *pignatolis* pour le *star*. Voy. SALME.

Le *staro* est aussi le *boisseau* dont on se sert en plusieurs villes d'Italie pour mesurer les grains, particulierement à *Venise*, à *Livourne* & à *Luques*.

Le *staro* ou *stara* de *Livourne* pèse ordinairement 54 livres. 112 *stati* sept huitiémes font le last d'Amsterdam.

Les grains se mesurent aussi à *Luques* au *staro*, dont les 119 font un last d'Amsterdam.

Le *staro* de *Venise* pèse 128 livres gros poids; chaque *staro* contient 4 quattes. 35 *stari* un cinquiéme, ou 140 quartes quatre cinquiémes font le last d'Amsterdam.

STARIE. *Terme de commerce de mer*, particuliérement en usage dans le levant.

Les Hollandois nomment *staries* le tems que ceux qui commandent les escortes que l'amirauté de Hollande accorde aux convois qui vont au levant, restent à Smirne au-delà de celui qui leur est permis par leur commission. Ce mot peut venir du latin *stare*.

Au retour des convois les commandans des escortes sont tenus de remettre un journal de leur voyage entre les mains du procureur général de l'amirauté; lequel, s'il n'approuve pas les *staries* faites extraordinairement, en rejette la dépense sur le compte des commandans. *Voy.* LEVANT.

STATUTS, en fait de commerce & suivant l'usage actuel. Ce sont des réglemens faits par autorité publique, & confirmés par lettres-patentes des rois, pour servir à la conduite, gouvernement & discipline des corps des marchands & des communautés des arts & métiers.

Les *statuts* en général sont aussi anciens que l'union des particuliers en certains corps & communautés, n'étant pas possible d'entretenir la paix entre plusieurs personnes, sur-tout si elles sont d'une condition égale, qu'elles ne conviennent de certaines loix communes, suivant lesquelles elles s'engagent de vivre & de se conduire par rapport à l'intérêt commun.

C'est de là que sont venus les premiers *statuts* où le magistrat n'avoit point de part. Mais comme il est de la sûreté des Etats qu'il ne s'y tienne point d'assemblées, ou que celles qui s'y tiennent soient sagement disciplinées, les officiers des princes, & ensuite les princes eux-mêmes ont trouvé bon d'y avoir l'œil.

C'est ce qui est arrivé en France sur la fin du douziéme siécle; car quoiqu'il y ait des communautés qui produisent des *statuts* qui leur ont été donnés, à ce qu'elles prétendent, dès le commencement du onziéme siécle, il est aisé de juger par les lettres-patentes même des rois qui les ont depuis confirmées, qu'on doutoit dès lors un peu d'une si grande antiquité.

Le premier réglement général qui ait été fait au sujet des *statuts* des corps & communautés, est celui des états-généraux tenus à Orléans au mois de décembre 1560. L'article 98 ordonnait que tous les *statuts* desdits corps & communautés seroient revus & corrigés, réduits en meilleure forme, mis en langage plus intelligible, & de nouveau confirmés & autorisés par lettres patentes du roi.

L'exécution de cet article donna lieu à cette grande quantité de lettres patentes de confirmation qui furent expédiées sous le régne de Charles IX, & il y a apparence que tous les autres *statuts* & *réglemens* eussent été pareillement renouvellés sans la continuation des guerres de religion qui avoient commencé sous Henri II & qui ne finirent que sous Henri IV.

Louis XIV donna aussi un édit au mois de mars 1673, pour le renouvellement général de tous les *statuts* des corps & communautés, & il fut même reglé au conseil un rôle des sommes qu'il leur en devoit coûter.

Il paroît par ce rôle que ces communautés n'étoient alors dans Paris qu'au nombre de quatre-vingt-quatre; mais par celui aussi dressé au conseil au mois d'avril 1691, pour l'exécution de l'édit du mois de mars précédent, portant création des maîtres & gardes, & jurés en titre d'offices, les corps & communautés de cette grande ville se trouverent augmentés jusqu'à cent vingt-quatre, y en ayant eu

plusieurs nouvelles d'érigées par lettres patentes depuis l'édit de 1673.

Il faut remarquer que depuis que les rois ont trouvé à propos de donner leurs lettres de confirmation des *statuts* & *réglemens* des communautés, elles sont obligées de demander cette confirmation à chaque mutation de rois; mais il est vrai aussi qu'il y a eu bien des rois qui n'ont point voulu user de leur droit. *Voy.* RÉGLEMENT.

STECAS. *Voy.* STHÆCAS.

STEEM. Poids de Brabant & de quelques villes Anseatiques. On l'appelle plus ordinairement *pierre*. Voy. PIERRE.

L'on se sert aussi du *steem* à Amsterdam & dans quelques autres lieux des Provinces-Unies. Le *steem* pèse huit livres.

STEKAN ou STECKAN. Mesure de Hollande pour les liquides & particulièrement pour les huiles. Les bottes ou pipes d'huile contiennent depuis 20 jusqu'à 25 stekans.

A Amsterdam on nomme cette mesure *stekaimen*. Le *stekaimen* contient 16 mingeles ou *mingelles* à raison de *deux pintes* de Paris le *mingle*; ainsi il est de trente-deux pintes.

La barique de Bordeaux rend *douze stekans & demi*. Le tonneau de Bayonne, Tursan & Chaloste, 240 *stekans*, & le poinçon de Nantes, douze.

STEKAIMEN. Mesure des liquides. *Voyez l'article précédent.* Voyez *aussi l'article* DES MESURES.

STELLIONNAT. Crime de fausse vente, en vendant les choses autrement qu'elles ne sont, ou des effets appartenans à un autre, ou en vendant deux fois une même chose.

STELLIONATAIRE. Faux vendeur, celui qui commet un stellionat.

STENOMAGRA. Espece de minéral. *Voyez* AGARIC.

STERCUS DIABOLI. C'est ainsi que les Allemands nomment l'assa fœtida, à cause de son extrême puanteur. *Voy.* ASSA FŒTIDA.

« Entrant dans les cinq grosses fermes, l'*assa fœtida* doit, au tarif de 1664, par quintal net, 3 liv. ».

« Venant indirectement du levant, indépendamment du tarif de la province par laquelle elle entre, elle paie *vingt pour cent* de la valeur, sur l'estimation de 150 l. par quintal brut, d'après l'arrêt du 22 décembre 1730 ».

« A la sortie des cinq grosses fermes, elle ne doit aucun droit, comme droguerie étrangère; à la douane de Lyon, elle paye, suivant le tarif de 1632, de tel endroit qu'elle vienne, par quintal net, 2 l. 15 s. ».

« A celle de Valence, comme droguerie, 3 liv. 11 sols ».

STERLET. Poisson peu commun, & qui ne se trouve probablement que dans les pays du nord. C'est l'*acipenser ruthenus* de Linneus. Il est de l'espece de l'esturgeon & estimé comme un excellent manger; on le distingue de l'esturgeon par sa couleur & parce qu'il est beaucoup plus petit, sa longueur etant rarement de plus de trois pieds; il a le dessus de la tête & le dos d'un gris jaunâtre, les côtés blanchâtres, le ventre tacheté de blanc & de rouge, les yeux bleu de ciel, bordés de blanc, sa tête est pointue, longue & effilée, la bouche est en travers avec des lèvres épaisses & saillantes que l'animal retire en dedans quand il veut; audessous est une espèce de barbe, il a cinq rangs d'écailles osseuses, un sur le dos, deux aux côtés, & deux sous le ventre; le reste de son corps est sans écailles, mais couvert d'une peau fort rude au toucher.

Plusieurs auteurs avancent sans fondement qu'on ne trouve le *sterlet* que dans le Volga & dans la mer Caspienne; mais il y en a dans plusieurs autres rivières, lacs & mers de Russie, où il forme une petite branche de commerce, Muller nous apprend qu'on en pêche dans le Dnieper & dans plusieurs rivières qui se jettent dans la mer glaciale, & surtout dans la Lena; Lange assure qu'il s'en trouve dans le Yenisei; Pallas, qu'il y en a dans l'Irtish, l'Oby, le Yaich; Georgé dit la même chose du lac Baikal & de l'Angara; enfin Linneus nous apprend que Frédéric I, Roi de Suède, fit venir des sterlets vivans en Suède, & qu'en ayant mis dans le lac Méler ils s'y sont multipliés. On en a pris quelquefois dans le golfe de Finlande, & dans la mer Baltique, mais on suppose qu'ils n'y sont pas nés, & qu'ils y ont été jettés par quelque accident.

STERLING. Terme Anglois, fort commun dans le commerce & dans les monnoies d'Angleterre, qui ne se dit jamais tout seul; mais qui ajouté à d'autres signifie *diverses monnoies de compte* qui sont en usage dans la grande Bretagne; comme la *livre sterling*, le *sol sterling*, & le *denier sterling*.

Les négocians Anglois tiennent leurs livres par livres, sols & deniers *sterlings*, en mettant la livre *sterling* pour dix livres communes; le sol *sterling* pour dix sols, & le denier pour dix deniers. *Voyez* LIVRE STERLING.

Il y avoit autrefois en Angleterre une espèce courante qui se nommoit *sterling*; elle étoit d'argent, & avoit pris son nom d'un château où d'abord elle avoit été frappée.

STHÆCAS ou STICADE. Nom d'une plante qui entre dans la composition de la thériaque.

Il y a deux sortes de *sthæcas*, le *sthæcas Arabique* & le *Citrin*.

Le *stæcas Arabique* (on ne sait pourquoi ainsi nommé, puisqu'il vient de Provence & de Languedoc, & sur-tout des iles d'Yeres, où peut être à la vérité il aura été apporté d'*Arabie*, quoiqu'il n'en vienne point de cette contrée) est une plante dont les feuilles sont étroites & verdâtres; ses fleurs sont petites, bleues, approchant de la violette, &

sortent d'une espèce d'épi de figure pyramidale, qu'elles couvrent & environnent.

Ce n'est que des fleurs du *sthæcas*, dont les épiciers-droguistes de Paris font négoce, encore n'en ont-ils pas beaucoup de débit.

Il faut les choisir d'un beau bleu, & en épis bien entiers.

LE STHÆCAS CITRIN, qu'on nomme autrement *amarante jaune*, n'est guères différent de l'*Arabique* que par la couleur que désigne assez son nom. Il croît aussi en Languedoc & en Provence, mais il est très-rare dans les boutiques de Paris, vu la petite quantité qu'il s'en consomme dans cette ville.

« Les *sthæcas Arabique*, les *citrins* & toutes autres drogues qui passent sous ce nom, paient en France les droits d'entrée, à raison de 50 sols le cent pesant, conformément au tarif de 1664. »

« Les droits de la douane de Lyon, dans le tarif de laquelle ils sont nommés *sticados*, sont par quintal de 7 liv. 18 sols. »

STICADE ou STICADOS. *Voyez l'article précédent*.

STILAGE ou STELAGE. Droit qui se perçoit sur les grains en quelques endroits de France. C'est un droit de seigneur qu'on nomme ailleurs *minage*, *hallage* & *mesurage*. Voyez *ces mots*. Il consiste ordinairement en une écuellée de grain par chaque sac qui se vend dans une halle ou marché.

Il y a des lieux où le *stelage* se leve aussi sur le sel, comme dans la souveraineté de Bouillon.

STIL DE GRAIN, qu'on nomme autrement STIL DE GRUN. C'est une composition ou couleur dont les peintres en huile & en mignature se servent pour peindre le jaune. Il vient ordinairement de Hollande, où les Hollandois le composent avec de la graine d'Avignon qu'ils font bouillir dans de l'eau avec de l'alun de Rome ou d'Angleterre, & du blanc de Troyes ou d'Espagne. Quand tous ces ingrédiens sont réduits en consistance de pâte, ils en forment de petits pains tortillés qu'ils font secher, & c'est ce qu'on appelle *stil de grain*. La bonté du *stil de grain* consiste à être d'un jaune doré, tendre, friable, & point sale ni graveleux. *Voy.* GRAINE D'AVIGNON.

« Le *stil de grain*, quoique non porté dans le nouveau recueil de droits de traites, &c. payoit, du tems de *Savary*, suivant le tarif de 1664, les droits d'entrée à raison de 1 liv. 10 sols, le cent pesant. »

STILE. Façon particulière d'exprimer ses pensées, ou de bouche, ou par écrit.

On appelle *stile marchand* ou *stile mercantiste*, la manière dont les marchands & les négocians ont coutume de parler dans les affaires de leur négoce & commerce, ou de s'exprimer dans les écritures mercantilles qu'ils font pour eux-mêmes ou pour leurs associés, correspondans, commissionnaires & facteurs.

STILE. Signifie aussi la *supputation* différente que quelques nations de l'Europe font de la révolution des jours pendant le cours de chaque année.

En ce sens on distingue deux sortes de *stile*, l'*ancien stile* & le *nouveau stile*.

La diversité de leur calcul est de dix jours, retranchés en 1582 par Gregoire XIII, pape, que les catholiques observent, & que les protestans ont long-temps refusé, malgré l'utilité de cette réformation.

On en parle ailleurs assez au long à cause de la nécessité où sont les marchands banquiers & négocians catholiques de ne la pas ignorer, leur étant très importante pour les dates & les échéances de leurs lettres & billets de change, & autres écritures mercantilles dans leur commerce avec les étrangers des différentes confessions protestantes. *Voy.* NOUVEAU STILE & VIEUX STILE.

Plusieurs des nations, qui, du tems de *Savary*, employoient le *vieux style*, ont adopté le *nouveau*.

STILLIARD. On nommoit autrefois en Angleterre *la compagnie du stilliard*, une compagnie de commerce établie en 1215 par Henri III, en faveur des villes libres d'Allemagne. Cette compagnie étoit maîtresse de presque toutes les manufactures Angloises, particuliérement des draperies.

Les préjudices que ces privilèges apportoient à la nation, la firent casser sous Edouard IV. Elle subsista néanmoins encore quelque tems en faveur des grandes avances qu'elle fit à ce prince; mais enfin elle fut entièrement supprimée en 1552, sous le règne d'Edouard VI.

STINC-MARIN. Espèce de petit lézard amphibie, assez semblable au crocodile pour la figure; mais si petit, que les plus grands ne passent guères quinze pouces de longueur. Il s'en trouve quantité en Egypte & le long du Nil, & c'est delà qu'on les apporte en France par la voie de Marseille.

Le *stinc* est tout couvert d'écailles d'un gris argenté depuis l'extrêmité de sa queue qui est assez longue, jusqu'au bout du museau qu'il a très-pointu. Ses yeux sont petits & vifs; sa gueule qui est fendue jusqu'aux oreilles, est armée de quantité de petites dents blanches & rouges; il a quatre pieds mais très-courts & très-foibles, ensorte qu'il rampe plutôt qu'il ne marche; son cri est affreux, & il le diversifie comme une espèce de chant. Il ne va guères que de nuit; & quand il paroît de jour tout petit qu'il est, il est capable d'imprimer de la frayeur par la manière terrible dont il se traîne.

Aux îles Antilles où il se trouve quantité de cette sorte de lézard, on le nomme *brochet de mer*, & l'on attribue à sa chair les mêmes qualités qu'à celle du *stinc du Nil*; c'est à dire, qu'on la croit bonne contre les poisons, & propre à ranimer la chaleur des vieillards.

Il faut choisir le *stinc* gros, long, large, pesant, sec, entier, & point mangé de vers s'il se peut. Il manque à tous ceux que l'on apporte d'Egypte, les entrailles & le bout de la queue, apparemment à cause de quelque malignité qu'ont ces parties.

Le *stinc* entre dans la composition du mitridate.

« Le *stinc* marin paie en France les droits d'entrée, à raison de 6 livres le cent pesant, conformément au tarif de 1664. »

STINKERQUE ou STEINKERQUE. Sorte d'ornement dont les femmes se servoient pour couvrir leur gorge. C'est une espèce de mouchoir de gaze ou de toile légère. Il s'en faisoit de très-riches en broderie d'or, d'argent & de soie, dont les plus beaux venoient du Levant. Les plus communs étoient de toile rayée ou à carreaux de différentes couleurs. La plus grande quantité de ces derniers se fabriquoient en Normandie, particulièrement dans la généralité de Rouen, dans Rouen même & ses fauxbourgs, & dans le bourg de Darnetal.

Le trop grand nombre de ces manufactures, occupant presque toujours les ouvriers, qui auparavant s'employoient à la culture des terres & à la récolte des grains, a donné lieu à l'arrêt du 28 juin 1723, qui suspend le travail de toutes ces manufactures, hors celles de Rouen & de Darnetal, depuis le premier juillet de chaque année, jusqu'au 15 septembre.

Le nom de *Stinkerque* que l'on a donné à ces sortes de voiles ou de mouchoirs, immortalisera la fameuse journée de *Steinkerque*, où l'infanterie Françoise donna en 1692, des marques d'une intrépidité & d'une valeur peu commune. Ce fut en effet aussi-tôt après que la nouvelle de cette signalée victoire fut arrivée à la cour, que les dames semblèrent en vouloir immortaliser la mémoire, en lui consacrant, pour ainsi dire, un ornement (appellé depuis fichu) dont elles n'ont point cessé de se parer, & qui a été long temps un objet considérable de commerce pour la Normandie.

STIVES. Drogue employée dans le tarif de 1664.

« Les *stives* paient en France les droits d'entrée à raison de 5 l. le cent pesant. »

STOCKFISCH ou STOKFISSE. Poisson de mer salé & desseché, couleur de gris cendré, ayant néanmoins le ventre un peu blanc; sa longueur ordinaire est d'un pied ou deux. La morue seche ou parée, que l'on appelle autrement *merlu* ou *merluche*, est une espèce de *stockfisch*.

Il y a trois sortes de *stockfisch*, le *rond*, le *long* & le court. Ce dernier s'appelle aussi *rootschaar*: il se vend à Amsterdam au quintal de cent livres; ses déductions sont d'un pour cent pour le bon poids, & autant pour le prompt paiement.

Les Hollandois font un négoce assez considérable du *stockfisch*; car outre qu'ils en mangent beaucoup dans leur pays, ils en fournissent aussi leurs vaisseaux pour la nourriture des équipages, ils le nomment *stockvisch*, ce qui signifie *poisson battu*.

L'on prétend qu'ils le nomment ainsi, parce que l'on est obligé de le *battre* avec un bâton pour le mettre en état d'être mangé.

Le *stockfisch* est facile à distinguer de la morue seche par sa forme longue & étroite.

« Il doit à toutes les entrées du royaume, suivant l'arrêt du 6 juin 1763, 4 livres par quintal. »

« A la sortie des cinq grosses fermes, il paie comme la *morue* seche, c'est-à-dire, 4 livres 10 s. de la balle, contenant un millier en nombre, le tarif de 1664, l'ayant imposé cumulativement aux mêmes droits que la *morue seche*. »

STOCKHOLM. Capitale de la Suéde. *Voy. ci-après l'article* SUÈDE.

STONE. Poids dont les bouchers Anglois se servent pour peser la viande qu'ils débitent. Le *stone* est de *huit livres* d'avoir du poids, c'est-à-dire, de la livre la plus pesante des deux dont on se sert en Angleterre. *Voy.* LIVRE.

STORAX. Gomme résineuse & odorante qui vient d'Arabie & de Syrie par la voie de Marseille.

Il y a de trois sortes de *storax*; le *storax rouge*, le *calamite* & le liquide.

Le *storax rouge*, que l'on nomme aussi *encens des Juifs*, est une gomme ou résine qui coule par incision du tronc & des grosses branches d'un arbre de moyenne hauteur, assez approchant du coignassier, par la forme & la couleur de ses feuilles, qui sont pourtant plus petites; son fruit qui est de la grosseur d'une aveline, renferme une amande blanche & huileuse, d'une odeur tout à fait semblable au *storax*; ses fleurs sont blanches, comme celles de l'oranger.

Cette gomme doit être choisie en masse d'une couleur rougeâtre, molasse & grasse, d'une odeur agréable, & qui ne ressemble point à celle du *storax liquide*.

On vend quelquefois pour du véritable *storax rouge*, du *storax en pain*, en *boule* & en *marons*; mais tous ces *storax* sont confisqués, & ne sont qu'une mauvaise composition de *storax liquide*, de sciures ou ordures du véritable *storax*, & de quantité d'autres drogues de peu de valeur. L'on vend aussi du *storax* en poussière, qui est encore plus méchant, n'étant que de la sciure de bois. Le *storax rouge* est de quelque usage dans la médecine; les parfumeurs s'en servent, & on l'emploie aussi au lieu d'encens.

Le *storax calamite*, ainsi nommé des *roseaux* ou des *tuyaux de plumes*, appellés en latin *calami*, dans lesquels il étoit autrefois apporté, n'est proprement qu'une composition de différentes drogues excellentes, & entr'autres du *storax rouge*, quoique plusieurs auteurs l'aient pris jusqu'ici pour une gomme naturelle, différente du vrai *storax*.

Le *storax calamite* vient aux épiciers de Paris, de Marseille & de Hollande, d'où il est apporté en masses rougeâtres, rempli de larmes blanches, qui quelquefois sont mêlées avec cette substance rouge, & qui quelquefois n'en sont que simplement couvertes, d'une consistance moyenne, & d'une odeur douce, qui approche assez de celle du baume noir du Pérou: il faut le choisir en belles larmes, sec & point amer.

Le *ſtorax liquide* eſt une eſpèce de réſine factice, de couleur griſe, compoſée de vrai *ſtorax*, de galipot, d'huile & de vin, battus avec de l'eau, pour leur donner la conſiſtance de l'onguent; les marchands apothicaires l'appellent quelquefois *ſtatté*, pour le déguiſer.

Il faut le choiſir de gris de ſouris, d'une odeur de *ſtorax*, d'une bonne conſiſtance, ſans ordures ni humidité, & venant véritablement d'Hollande; on le conſerve aiſément à la cave, en y mettant de tems en tems de l'eau deſſus; il entre dans la compoſition d'un onguent que l'expérience a fait reconnoître pour ſouverain contre le ſcorbut & la gangrene.

Les échelles du Levant & de Smyrne, particulièrement, fourniſſent à l'Europe une aſſez grande quantité de *ſtorax liquide*. On en tire, année commune, de cette dernière ville, juſqu'à *deux mille occos*.

Du *ſtorax* & du *benjoin*, auxquels on ajoute du muſc, de la civette ou de l'ambre, ſuivant qu'on aime ces odeurs, on fait d'excellentes paſtilles que l'on brûle au lieu d'encens ordinaire dans les principales égliſes catholiques.

On compoſe auſſi du lait virginal avec ces deux gommes que l'on fait diſſoudre dans de l'eſprit de vin; cette drogue doit être d'un beau rouge, claire, odorante, & qui ne ſente point l'eſprit-de-vin.

« Les *ſtorax* doivent l'entrée des cinq groſſes fermes, au tarif de 1664, par quintal net, ſçavoir;

« Le *calamite*, 5 livres. »

« Le *rouge* & le *liquide*, 3 livres 15 ſols. »

« Venant indirectement du Levant, ils paient, indépendamment du droit du tarif de la province, par laquelle ils entrent, *vingt pour cent* de la valeur, ſur l'eſtimation fixée par l'état annexé à l'arrêt du 22 décembre 1750, qui eſt, par quintal brut, de 300 livres pour le premier, & de 123 livres pour les autres. »

« Les différentes eſpèces de *ſtorax*, ſortant des cinq groſſes fermes, ſont exemptes de droits, comme droguerie étrangère. »

« A la douane de Lyon, ils paient, ſuivant le tarif de 1632, par quintal net, de tel endroit qu'ils viennent, ſçavoir;

« Le *calamite*, 2 livres. »

« Le *rouge*, 2 livres 10 ſols. »

« Le *liquide*, 1 liv. 9 ſols 3 den. »

« A la douane de Valence, tous acquittent comme droguerie, 3 livres 11 ſols du quintal. »

STRASSE. Bourre de ſoie ou le rebut de la ſoie; ce qui en eſt le moins propre à être filé ou employé en ſoies plattes. *Voy.* BOURRE & SOIE.

STROEKS. Petits vaiſſeaux plats dont on ſe ſert ſur le Volga pour le négoce d'Aſtracan & de la mer Caſpienne.

Les *ſtroeks* contiennent environ trois cents balots de ſoie, qui font quinze leſts. Ils vont à voile & à rame, & ont pour cela ſeize rames, un ſeul mât & une ſeule voile. Le gouvernail eſt une longue perche, platte par l'endroit qui eſt dans l'eau. Le Patron la guide par le moyen d'une corde attachée entre deux ailes qui le tiennent en état; ils peuvent porter, outre les marchandiſes, 25 matelots & 60 paſſagers.

STUYVER. C'eſt le ſou commun de Hollande; il vaut huit *duites* ou deux *gros*. Voy. sou *à la fin de l'article*.

STYGER-SCHUITEN. Bateau de médiocre grandeur, dont on ſe ſert à Amſterdam pour charger ou décharger les marchandiſes, & les porter des caves & magaſins au port, ou les amener du port dans les caves ou magaſins. Ils ſont des eſpèces de *vlot-ſchuiten*, mais plus petits & moins plats. Ils peuvent porter dix à douze tonneaux de vin, c'eſt-à dire, la moitié des autres. *Voy.* VLOT-SCHUITEN.

S U

SUAGE. *Terme de marine*. Il ſe dit du coût des ſuifs & graiſſes, dont de tems en tems on enduit les vaiſſeaux pour les faire couler ſur l'eau avec plus de facilité.

Dans la mer du Levant, particulièrement à Marſeille, on l'appelle *ſperme*, d'où eſt venu *eſpalmer* ou *eſparmer*, c'eſt-à-dire, *enduire un vaiſſeau de ſperme*.

Le *ſuage* des vaiſſeaux marchands ſe met au nombre des menues avaries. *Voyez* AVARIE.

SUBLIMÉ. Préparation chimique dont la baſe eſt le mercure ou vif argent; il y en a de deux ſortes, de *corroſif* & de *doux*.

Le *ſublimé corroſif* eſt un des plus violens poiſons qu'on puiſſe imaginer, & comme tel les marchands épiciers-droguiſtes qui en font négoce, ne peuvent trop avoir ſoin de ne le donner qu'à des perſonnes connues.

Ce *ſublimé* eſt compoſé de mercure ordinaire, ou de mercure revivifié, du cinabre, d'eſprit de nître, de vitriol leſſivé en blancheur, & de ſel marin décrépité; le tout réduit en une maſſe blanche & brillante, par le moyen des vaiſſeaux ſublimatoires.

Il faut le choiſir bien blanc, bien brillant, peu peſant & peu compact.

Outre le *ſublimé* que l'on fait en France, il en vient beaucoup de Hollande, de Veniſe & de Smyrne; ce dernier eſt le moins bon, & l'on ſoupçonne qu'il eſt fait avec de l'arſenic; auſſi eſt il plus peſant que les autres & plein de miroirs, ce qui peut ſervir à le faire reconnoître; pour plus de ſûreté, il faut y jetter quelques gouttes d'huile de tartre faite par défaillance, ou le frotter de ſel de tartre; s'il jaunit il eſt bon, s'il noircit il ne l'eſt pas.

Le *ſublimé doux* eſt le même que le corroſif, mais adouci par le moyen du mercure doux, & réduit en maſſe blanche, pleine de petites éguilles dures & brillantes à force de le paſſer ſur le feu à

plusieurs fois & par plusieurs matras de verre. Pour lui ôter toute sa malignité, il faut qu'il soit dulcifié au moins trois fois.

Il vient aussi de Venise & de Hollande ; il faut pour être bon qu'il soit blanc, brillant, plein de petites éguilles dures ; que posé sur la langue il soit d'un goût insipide, & que réduit en poudre il tire sur le jaune. Il est bon pour faire mourir les vers des enfans, & l'on s'en sert aussi dans ces maladies, dont le mercure est le souverain remede.

« Le *sublimé* paie en France les droits d'entrée dans les cinq grosses fermes, conformément au tarif de 1664, à raison de 10 livres par quintal net. »

« Sortant des cinq grosses fermes, il doit cinq pour cent de la valeur, à moins qu'il ne soit justifié de l'acquittement du droit d'entrée. »

« A la douane de Lyon, il paie, suivant le tarif de 1632, de tel endroit qu'il vienne, 3 livres 13 sols 4 den. par quintal. »

« A celle de Valence, comme droguerie, 3 liv. 11 sols. »

SUC. Signifie, parmi les physiciens, une *substance liquide* qui fait une partie de la composition des plantes, & qui sert à leur nourriture & à leur accroissement.

Chez les marchands épiciers-droguistes, on entend par le mot *suc* une liqueur épaisse que l'on tire des végétaux ou de quelques-uns de leurs parties, & que par le moyen du soleil ou du feu on réduit en consistance d'électuaires liquides ou d'extraits solides propres à se garder très-long tems, tels que sont la *scamonée*, *l'opium* & plusieurs autres.

Suc, ou jus de REGLISSE. *Voy.* REGLISSE.

SUCADES. Marchandise provenant du sucre, qui se trouve tarifée dans la nouvelle liste ou tarif de Hollande de 1725.

SUCRE. Jus ou suc extrêmement doux, exprimé d'une espèce de cannes ou roseaux que l'on appelle *cannes à sucre*, autrement *cannamelles*.

Cette plante est cultivée de toute ancienneté, dans quelques contrées de l'Asie & de l'Afrique. Vers le milieu du douzième siécle, on en enrichit la Sicile, d'où elle passa dans les provinces méridionales de l'Espagne. Elle fut depuis naturalisée à *Madere* & aux *Canaries* ; c'est de ces isles qu'on la tira pour la porter dans le nouveau monde où elle a aussi bien prospéré que si elle en étoit originaire.

Malgré l'opinion de quelques savans, les *cannes à sucre*, à ce qu'il paroît, sont originaires d'Orient où leur suc fut appellé du nom du miel *chaga* ; les Arabes l'appellerent *saccara*, & les Grecs, puis les Latins le nommèrent les uns *saccaron*, les autres *saccarum*, d'où est venu notre mot *sucre* ; il y a même tout lieu de croire, d'après les observations du pere *Labat*, religieux Dominicain, que les Espagnols & les Portugais ont appris des Indiens orientaux à exprimer le suc des cannes, à le faire cuire, & à le réduire en *sucre*.

La plante qui donne le *sucre*, est une espèce de roseau, qui s'élève à neuf pieds & quelquefois plus, selon la nature du sol. Son diamètre le plus ordinaire est d'un pouce. Elle est couverte d'une écorce peu dure, qui renferme une moëlle plus ou moins compacte, remplie d'un suc doux & visqueux ; des nœuds la coupent par intervalles & donnent naissance aux feuilles qui sont longues, étroites, coupantes sur les bords & engaioées à leur base. Celles du bas tombent à mesure que la tige s'élève. Elle est terminée par une panicule soyeuse, assez considérable, dont chaque fleur a trois étamines & une seule graine, recouverte d'un calice à deux feuillets, entouré de poils.

Toutes les terres ne conviennent pas également à la *canne à sucre*, celles qui sont grasses & fortes, basses & marécageuses, environnées de bois, ou nouvellement défrichées, ne produisent, malgré la grosseur & la longueur des cannes (qui quelquefois, mais rarement pourtant montent jusqu'à 24 pieds, au rapport du pere *Labat*) qu'un suc aqueux, peu sucré, de mauvaise qualité, difficile à cuire, à purifier & à conserver. Les cannes plantées dans un terrein où elles trouvent bientôt le tuf ou le roc, n'ont qu'une durée fort courte & ne donnent que peu de *sucre*. Un sol léger, poreux & profond, est celui que la nature a destiné à cette production ; il faut aussi qu'il soit en pente pour que la pluye ne s'y arrête pas, & qu'il soit exposé au soleil depuis qu'il se leve jusqu'à ce qu'il soit prêt de se coucher.

La méthode générale pour obtenir la *canne à sucre*, est de préparer un grand champ, de faire à trois pieds de distance l'un de l'autre, des tranchées qui ayent dix-huit pouces de long, douze de large, & six de profondeur, d'y coucher deux & quelquefois trois boutures d'environ un pied chacune, tirées de la partie supérieure de la canne & de les couvrir légèrement de terre. Il sort de chacun des nœuds qui se trouvent dans les boutures, une tige qui, avec le tems, devient *canne à sucre*.

On doit avoir l'attention de la débarrasser continuellement des mauvaises herbes qui ne manquent jamais de naître autour d'elle, ce travail ne dure que six mois. Les cannes sont alors assez touffues & assez voisines les unes des autres pour faire périr tout ce qui pourroit nuire à leur fécondité. On les laisse croître ordinairement dix-huit mois, quoiqu'elles soient quelquefois mures au bout de quinze & même de neuf & de dix ; ce n'est cependant gueres avant l'âge d'un an & demi qu'on les coupe ; on peut pourtant les conserver sur terre pendant deux ou trois ans sans qu'elles éprouvent aucun dépérissement.

Il sort des souches des cannes, des rejettons qui sont coupés à leur tour quinze mois après. Cette seconde coupe ne donne guères que la moitié

moitié du produit de la premiere. On en fait quelquefois une troisième & même une quatrième qui sont toujours moindres progressivement, quelque soit la bonté du sol. Aussi n'y a-t'il que le défaut de bras pour replanter son champ qui puisse obliger un cultivateur actif à demander à sa canne plus de deux récoltes.

Ces récoltes ne se font pas dans toutes les colonies à la même époque. Dans les établissemens François, Danois, Espagnols, Hollandois, elles commencent en janvier & continuent jusqu'en octobre. Cette méthode ne suppose pas une saison fixe pour la maturité de la canne; cependant cette plante doit avoir comme toutes les autres ses progrès; & on remarque très-bien qu'elle est en fleur dans les mois de novembre & de décembre. Il doit résulter de l'usage de ces nations qui ne cessent de récolter, pendant dix mois, qu'elles coupent des cannes, tantôt prématurées; & tantôt trop mûres. Dèslors le fruit n'a pas les qualités requises. Cette récolte doit avoir une saison fixe, & c'est vraisemblablement dans les mois de mars & d'avril, où tous les fruits doux sont mûrs, tandis que les fruits aigres ne mûrissent qu'aux mois de juillet & d'août.

Les Anglois coupent leurs cannes en mars & en avril. Ce n'est pas cependant la raison de maturité qui les détermine. La sécheresse qui règne dans leurs isles, leur rend les pluyes qui tombent en septembre nécessaires pour les planter; & comme la canne est dix-huit mois à croître, cette époque ramene toujours leur récolte au point de maturité.

Lorsque les *cannes à sucre* sont coupées on les émonde de leurs feuilles & on les porte en bottes aux moulins pour en extraire le suc, ce qui doit se faire dans vingt-quatre heures, sans quoi il s'aigriroit. Comme ce n'est point ici le lieu de parler de la manière dont on travaille le *sucre*, & que l'on peut avoir recours pour s'en instruire au Dictionnaire *des arts & manufactures*, article *sucrerie*, (nouvelle Encyclopédie méthodique) nous nous contenterons de donner une idée du travail des nègres.

On met les *cannes à sucre* lorsqu'elles sont coupées entre deux cilindres de fer ou de cuivre, posés perpendiculairement sur une table immobile. Le mouvement de ces cylindres est déterminé par une roue horizontale, que des bœufs ou des chevaux ou même les bras des nègres font tourner; mais dans les moulins à eau, cette roue horizontale tire son mouvement d'une roue perpendiculaire dont la circonférence présentée au courant de l'eau, reçoit une impression qui la fait mouvoir sur son axe, de la droite à la gauche, si le courant de l'eau frappe la partie supérieure de la roue; de la gauche à la droite, si le courant frappe la partie inférieure.

Du réservoir, où le suc de la canne est reçu, il tombe dans une chaudière où l'on fait évaporer les parties d'eau les plus faciles à se détacher. Cette liqueur est versée dans une autre chaudière où un feu modéré lui fait jetter sa première écume. Lorsqu'elle a perdu sa glutinosité on la fait passer dans une troisième chaudière, où elle jette beaucoup plus d'écume à un dégré plus fort de chaleur. Ensuite on lui donne le dernier dégré de cuisson dans une quatrième chaudière, dont le feu est à celui de la première comme trois à un.

C'est en passant successivement par un si grand nombre de chaudières que le suc des cannes se purifie, se réduit en syrop & devient propre à être converti dans les différentes sortes de *sucre* dont on parlera dans la suite.

Le dernier feu décide du sort de l'opération. S'il a été bien conduit, le *sucre* forme les crystaux plus ou moins gros, plus ou moins brillans à raison de la plus grande ou de la moindre quantité d'huile qui les salit. Si le feu a été trop poussé, la matière se réduit à un extrait noir & charbonneux, qui ne peut plus fournir de sel essentiel. Si le feu a été trop modéré, il reste une quantité considérable d'huiles étrangères qui marquent le *sucre*, le rendent gras & noirâtre; de sorte que quand on veut le dessécher, il devient toujours poreux, parce que les intervalles qu'occupoient les huiles, restent vuides.

Aussi-tôt que le *sucre* est réfroidi on le verse dans des vases de terre faits en cône. La base du cône est découverte, son sommet est percé d'un trou, & on fait écouler par ce trou l'eau qui n'a pu fournir de crystaux. Après l'écoulement on a du *sucre* brut. Il est gras, il est brun, il est mou.

La plûpart des isles laissent à l'Europe le soin de donner au *sucre* les autres préparations nécessaires pour en faire usage. Cette pratique leur épargne des bâtimens couteux; elle laisse plus de noirs à employer aux travaux des terres; elle permet de récolter sans interruption deux ou trois mois de suite; elle employe un plus grand nombre de navires pour l'exportation.

Les seuls colons François ont cru de leur intérêt de donner à leurs *sucres* une autre façon. Quelque puisse être la perfection de la cuite du suc de la canne, il reste toujours une infinité de parties étrangères mêlées aux sels du *sucre*, auquel elles paroissent être ce que la lie est au vin; elles lui donnent une couleur terne & un goût de tartre, dont on cherche à le dépouiller par une opération appellée *terrage*. Cette opération consiste à remettre le *sucre* brut dans un nouveau vase de terre, en tout semblable à celui dont nous avons parlé. On couvre la surface du *sucre* dans toute l'étendue de la base du cône, d'une marne blanche que l'on arrose d'eau. En se filtrant à travers cette marne, l'eau entraîne une portion de terre calcaire qu'elle promène sur les différentes molécules salines, où cette terre rencontre des matières grasses auxquelles elle s'unit. On fait ensuite écouler cette eau par l'ou-

verture du sommet du moule, & on a un second *syrop* que l'on nomme *melasse*, qui est d'autant plus mauvais que le *sucre* étoit plus beau, c'est-à-dire qu'il contenoit moins d'huile étrangère à sa nature, car alors la terre calcaire dissoute par l'eau, passe seule & fait sentir toute son âcreté.

Le suc des cannes nouvellement exprimé, au moyen des machines dont nous avons déjà parlé, porte le nom de *vesou* ou *vin de canne*; il est d'un goût très-agréable, mais il faut en prendre modérément; car il produit communément la diarrhée & des maladies plus graves même à ceux qui ont un tempéramment robuste. Les débris des cannes portent le nom de *bagasse*, ils servent à faire du feu sous les chaudières. Dans quelques habitations on les fait fermenter dans de l'eau avec les écumes les plus grossières que rend le *vesou*, & l'on fait par ce moyen une espèce de vin assez agréable qui sert de boisson aux nègres.

L'argille dont on se sert pour faire l'opération du *terrage* n'est pas fort grasse; elle est d'une espèce particulière; elle absorbe autant d'eau que les terres calcaires, mais elle la retient plus longtems; celle dont on se sert à Saint Domingue & à la Martinique, est de la même nature: quelques habitans en font venir de France, mais la plûpart des habitans de la Martinique se servent d'une argille qu'ils prennent dans les environs du Fort royal. En France la meilleure terre & la plus propre pour *terrer* le *sucre*, est celle qui vient de Rouen; il s'en fabrique aussi à Nantes & à Bordeaux. Cette terre forme un objet de commerce qui ne laisse pas d'être considérable.

Le *terrage* est suivi d'une dernière préparation qui s'opère par le feu, & qui a pour objet de faire évaporer l'humidité dont les sels se sont imprégnés pendant le terrage. Pour y parvenir, on fait sortir la forme du *sucre* du vase conique de terre; on la transporte dans une étuve qui reçoit d'un fourneau de fer une chaleur douce & graduelle, & on l'y laisse jusqu'à ce que le suc soit très-sec; ce qui arrive ordinairement au bout de trois semaines.

Quoique les frais qu'exige cette opération soient perdus en général pour la chose, puisque le *sucre terré* est communément *raffiné* en Europe de la même manière que le *sucre* brut; cependant tous les habitans des isles Françoises qui sont en état de purifier ainsi leurs *sucres*, ne manquent guères de prendre ce soin. Ils y trouvoient avant la dernière guerre l'avantage inappréciable, pour une nation dont la marine militaire est foible, de faire passer en tems de guerre de plus grandes valeurs dans leur métropole avec un moindre nombre de bâtimens que s'ils ne faisoient que du *sucre* brut.

On peut juger d'après celui-ci, mais beaucoup mieux d'après le *sucre* terré, de quelle sorte de sels il est composé. Si le sol où la canne a été plantée est solide, pierreux, incliné; les sels seront blancs, angulaires & les grains fort gros. Si le sol est marneux, sa blancheur sera la même, mais les grains taillés sur moins de faces, réfléchiront moins de lumière. Si le sol est gras & spongieux, les grains seront à peu près sphériques, la couleur sera terne, le *sucre* fuira sous le doigt sans y laisser de sentiment. Ce dernier *sucre* est réputé de la plus mauvaise espèce.

Quelle qu'en soit la raison, les lieux exposés au Nord, produisent le meilleur *sucre*, & les terreins marneux en donnent davantage. Les préparations qu'exige le *sucre* qui pousse dans ces deux espèces de sol, sont moins longues & moins laborieuses, qu'elles ne le sont pour le *sucre* produit dans une terre grasse. Mais ces principes sont sujets à des modifications infinies, dont la recherche n'appartient qu'à des chymistes, ou à des cultivateurs très-attentifs.

Des différentes espèces de sucre *qui se font aux isles* Antilles, *& du commerce qu'on y fait de ces* sucres.

Il se fait aux isles Françoises *dix* sortes de *sucres* différens, savoir:

Le *sucre brut*, ou *moscouade*.
Le *sucre passé*, ou *cassonnade grise*.
Le *sucre terré*, ou *cassonade blanche*.
Le *sucre rafiné*, *pilé*, ou en pain.
Le *sucre royal*.
Le *sucre tappé*.
Le *sucre candi*.
Le *sucre de syrop fin*.
Le *sucre de gros syrop*.
Le *sucre d'écume*.

Le sucre brut ou moscouade. Est le premier que l'on tire du suc de la canne, & celui dont tous les autres sont composés.

Voici la manière de faire ce *sucre*; lorsqu'il y a assez de suc des cannes ou de *vesou* exprimé pour remplir la grande chaudière de la sucrerie, on y met avec ce suc une certaine quantité d'eau de chaux, & d'une forte lessive de cendre; on allume alors le feu sous la chaudière, & l'on fait chauffer cette masse de fluide jusqu'à ce qu'elle ait produit une grande quantité d'écumes épaisses; ces écumes servent à la nourriture des animaux & à faire une boisson aux nègres. On verse ensuite le *suc* ou *vesou* déjà un peu épuré par cette première opération dans une autre chaudière un peu moins grande, (elle se nomme la *propre*); & après y avoir encore versé de l'eau de chaux & de la lessive, on le fait bouillir plus fortement que dans la première. On ramasse les écumes qui paroissent à la surface, & on les dépose dans une chaudière roulante pour être clarifiées & cuites par la suite.

Ce *vesou* est transmis dans une troisième chaudière appellée la *lessive*, & après y avoir mis une plus grande quantité d'eau de chaux & de lessive que dans la précédente, on le fait chauffer jusqu'à ce qu'il ait encore rendu beaucoup d'écumes, alors on le transvase dans une quatrième chaudière plus

petite, & à force de le faire bouillir on parvient à lui donner déja un peu de consistance. On fait un feu si violent vers la fin de l'opération, que la masse du fluide en ébullition semble étinceler, & c'est ce qui a fait nommer cette chaudière le *flambeau*.

On transmet la matière dans une cinquième chaudière où à force de bouillir, d'écumer & d'évaporer, elle prend une consistance de *syrop*, d'où vient que la chaudière en a pris le nom de *syrop*.

Enfin on dépose ce *syrop* dans une sixiéme chaudière nommée la *batterie*, qui ne contient guère que le tiers de la première, vu la diminution considérable que la liqueur a éprouvée dans les chaudières précédentes. On brasse encore ce syrop avec de l'eau de chaux & de la lessive, à laquelle on ajoute un peu de dissolution d'alun; on le fait bouillir après l'avoir encore écumé, jusqu'à ce qu'il ait acquis le dégré de consistance que l'on appelle *preuve*; on le transfère alors dans une grande chaudière sous laquelle on ne fait point de feu, & avec une espèce d'aviron que les Indiens appellent *pagale* on imprime un mouvement continuel à cette masse, jusqu'à ce que par le refroidissement elle se soit convertie en une infinité de petits crystaux.

Le sucre passé, quoique plus blanc & plus dur, n'est guères différent du *sucre brut*; il tient néanmoins le milieu entre ce dernier & le *sucre terré*, qui est la cassonade blanche; & c'est pour cela qu'on le nomme aussi *cassonade grise*. Ce *sucre* se fabrique comme le *sucre brut*; avec cette seule différence, que pour les faire blanchir on passe le *vesou* dans des *blanchets* au sortir de la grande chaudière, quand on le vuide dans la *propre*; & que lorsqu'il est fait on l'enfutaille dans des bariques percées, garnies de deux ou trois cannes, afin qu'il puisse se purger plus facilement.

L'invention du *sucre passé* vient des Anglois; mais les suciers de cette nation le mettent quand il est cuit dans des formes de bois quarrées, de figure piramidale; & quand il y a été bien purgé, ils le coupent par morceaux, le font sécher au soleil, & puis le mettent en barique. La manière des isles Françoises est plus simple & plus courte, mais aussi beaucoup moins bonne.

Sucre terré. On appelle ainsi la cassonade blanche, c'est-à-dire, le *sucre* qu'on a blanchi par le moyen de la terre dont on couvre le dessus des formes dans lesquelles on le met pour le purger.

Ce *sucre* se commence comme le *sucre brut*, à l'exception qu'on n'y emploie que les meilleures cannes; qu'on le travaille, s'il se peut, avec plus de propreté; que lorsque le *vesou* est dans la grande chaudière, les cendres qu'on y met ne sont mêlées que de peu ou point de chaux, de peur de le rougir; enfin qu'on le passe à travers des blanchets & de la caisse à *sucre*, quand on le vuide dans la chaudière qu'on appelle la *propre*, & même quelquefois dans une toile blanche de *Vitré* assez serrée, avant de le couler au blanchet.

Sucre d'écumes. On ne se sert pour faire les *sucres d'écumes* que des écumes des deux dernières chaudières, c'est-à-dire, du syrop & de la batterie, les autres se réservant pour les eaux-de-vie.

Les écumes destinées à faire du *sucre* se conservent dans un canot qui ne sert qu'à cet usage, & tous les matins elles se cuisent dans une chaudière montée exprès pour cela dans la sucrerie; on les met dans cette chaudière avec un quart d'eau afin de retarder leur cuisson & avoir le tems de les purger. Lorsqu'elles commencent à bouillir on y jette de la lessive ordinaire, & on les écume avec soin; quand elles approchent de leur cuisson, on y jette de l'eau de chaux & d'alun, & quand on est prêt de tirer la batterie, on les saupoudre d'un peu d'alun polvérisé.

Sucre de syrop. Il y a trois sortes de syrops qui s'écoulent du *sucre*; celui qui coule des bariques de *sucre* brut, c'est le plus gros de tous; celui qui coule des formes dès qu'elles sont percées & avant qu'elles aient reçu la terre; enfin celui qui coule du *sucre* quand il a été terré; ce dernier est le plus fin, l'autre tient le milieu.

Les gros syrops ne devroient être employés qu'en eau-devie; mais les *sucres* étant devenus chers on a essayé d'en faire avec ces syrops, & on y a en quelque sorte réussi.

Sucre rafiné. Le *sucre* brut, le *sucre* passé, les fontaines seches, & les têtes des formes qui n'ont pas bien blanchi, sont la matière de ce *sucre*.

Sucre royal. Ce *sucre* se fait avec les plus belles cassonades, mais on a coutume, lorsqu'on le veut encore plus parfait, d'employer du *sucre* déja raffiné & bien purgé de son syrop. On fait foudre le *sucre* ou la cassonade dans de l'eau ordinaire ou clarifiée avec des blancs d'œufs; & après avoir passé plusieurs fois la matière au blanchet, on la cuit moins fort que pour le *sucre* ordinaire; on la dépose ensuite dans l'*empli*, espece de chaudière où elle subit les mêmes préparations que nous avons déja décrites pour le *sucre brut* ou *moscouade*; ensuite on la met dans les formes, & avec de la terre on acheve d'enlever la matière extractive. Dès que les pains sont retirés des formes on les laisse sécher pendant longtems à l'air avant de les mettre à l'étuve, & l'on a grande attention de gouverner doucement le feu de l'étuve dès qu'ils y sont, sans quoi ils roussiroient.

Le *sucre royal* est, sans contredit, le plus beau de tous les *sucres*, mais il souffre un déchet très considérable. *Douze cent* livres de sucre ordinaire, ne produisent qu'à peine *six cent* livres de *sucre royal*. C'est ce qui le rend excessivement cher.

Le sucre tappé n'est que du *sucre terré* préparé d'une certaine manière, & mis en petits pains, pesant depuis trois jusqu'à sept livres. Comme il est

blanc, uni, pesant, assez lustré, & enveloppé proprement dans du papier bleu, on le fait quelquefois passer aux isles pour *sucre royal*; & c'est de ce faux *sucre royal* que les passagers, les matelots & d'autres personnes qui retournent en France, ont coutume d'emporter pour faire des présens à leurs amis.

Pour faire ce *sucre*, on rape le plus fin qu'il est possible du *sucre terré*, avant qu'il soit en état d'être mis à l'étuve, & l'on en remplit peu à peu une forme après qu'elle a été bien lavée, & sans lui donner le tems de se secher; à mesure qu'on y met le *sucre*, on le bat avec un pilon; & quand elle est pleine & bien foulée, on la renverse sur une planche pour faire sortir le pain de sucre qu'on y a formé. On mouille la forme à chaque pain qu'on veut faire; & quand la planche sur laquelle on arrange ces pains est pleine, on la porte à l'étuve pour la faire secher.

Le défaut du *sucre tapé* est de n'avoir ni liaison, ni consistance; ensorte qu'à la première humidité les parties s'en séparent, & qu'il se réduit en cassonade blanche. Le moyen de découvrir la tromperie, c'est de voir si la tête du pain est percée; si elle ne l'est pas, c'est certainement du *sucre tapé*.

Sucre candy. Ce *sucre* se fait mieux avec du sucre terré qu'avec du sucre rafiné, parce que le premier a plus de douceur. On fait dissoudre le *sucre* qu'on y veut employer dans de l'eau de chaux foible; & lorsqu'on l'a clarifié, écumé & passé au drap, & qu'il est suffisamment cuit, on en remplit de mauvaises formes qu'on a auparavant traversées de petits bâtons pour retenir & arrêter le *sucre* lorsqu'il se cristalise. Huit jours après ces formes se suspendent dans l'étuve déja chaude, & l'on place un pot au-dessous pour recevoir le syrop qui en sort par l'ouverture d'en bas qu'on bouche à demi afin qu'il filtre plus doucement. Quand les formes sont pleines on ferme l'étuve, & on lui donne un feu très-vif. Alors le *sucre* s'attache aux bâtons dont les formes sont traversées, & y reste en petits éclats de cristal. Lorsque le *sucre* est tout-à-fait sec, on casse les formes & l'on en tire le *sucre candi*. Ce mot signifie *blanc*.

On fait du *sucre candi rouge* en jettant dans la bassine où l'on cuit le *sucre*, un peu de jus de pommes de raquettes, & si l'on veut lui donner du parfum, on jette quelques gouttes d'essence dans le *sucre* en le mettant dans les formes.

En général tout le *sucre* qui n'est pas en pain s'appelle *cassonade*. On appelle *cassonade grise* le beau sucre brut bien sec & bien purgé, & *cassonade blanche* le sucreterré, pilé & mis en barique. Le nom de *cassonade* vient du mot Espagnol *cassa*, qui signifie *caisse*, parce qu'avant que l'on fit des *sucres* aux isles Françoises, tout le *sucre* qui venoit en France du Brésil ou de la Nouvelle-Espagne étoit dans des *caisses*.

Aux isles Antilles on pese les bariques de *sucre* avec la *romaine* ou avec des balances ordinaires. Cette dernière manière de le peser est la plus sûre.

Lorsqu'on livre une partie de *sucre*, le marchand qui la reçoit & celui qui la livre doivent écrire chacun en particulier le numéro & le poids de chaque barique à mesure qu'elle est pesée; & si c'est du *sucre* blanc, on écrit encore la tarre ou le poids de la barique vuide qui doit être marqué dessus. Les bariques dans lesquelles on met le *sucre* brut ne sont point *attarées*, on se contente d'ôter *dix pour cent* du poids entier du *sucre* enfutaillé, pour le poids de la barique.

Les marchands rendent ordinairement les futailles qu'on leur livre à moins qu'on n'en convienne autrement. Le sucre *blanc*, & même le sucre *passé*, doivent toujours être mis dans des futailles neuves, ou du moins reblanchies; sur-tout dans celles où il n'y a point eu de vin; car la couleur de cette liqueur se communique au *sucre*, & alors il est presqu'impossible de l'en ôter, ce qui le rend de moindre qualité.

Les bariques se font aux isles avec un bois que les Négres nomment communément *bois à bariques*, parce qu'on ne l'emploie qu'à cet usage. Son véritable nom est *sucrier de montagne*. Il est léger & un peu rougeâtre, & se fend mieux qu'il ne se scie. Tous les bois sont bons pour les fonds. Les cercles se font avec des *liannes* qu'on nomme *croces de chiens*.

Il vient aussi d'Europe des bariques en bottes que les marchands font monter aux isles, & alors ils rendent bariques pour bariques à ceux qui leur livrent des sucres. Elles sont ordinairement très-mal jointes & encore plus mal cerclées. Ces deux défauts sont une adresse des marchands; le premier afin que le *sucre* brut qu'on met dedans se purge plus facilement, & le second pour diminuer la tarre de la barique en diminuant l'épaisseur des cercles.

Les *sucres* qui se vendent chez les épiciers de Paris sont: le *sucre moscouade*, des *cassonades*, le *sucre de sept livres* (ainsi nommé on ne sait pourquoi puisqu'il en pese ordinairement douze), le *sucre* qu'ils appellent *sucre royal*, mais qui pour l'ordinaire n'est point aussi beau & aussi parfait que le véritable sucre de ce nom; le *sucre demi royal*, le *sucre candi* & le *sucre rouge*, que l'on nomme autrement du *chypre*.

Pour que le *sucre moscouade* soit bon, il doit être blanchâtre, le moins gras qu'il soit possible, & qu'il ne sente point le brûlé.

La *cassonade* qu'on nomme aussi *sucre des isles* doit être blanche, seche, grenue, d'un goût & d'une odeur de violette. La plus belle est celle qui vient du Brésil; celle de Cayenne tient le second rang, & celle des isles vient ensuite. Les confiseurs employent beaucoup de la première & de la dernière de ces deux *cassonades*, pour faire leurs confitures; ils l'estiment même plus que le sucre affiné; les confitures dans

lesquelles elles entrent étant plus belles & moins sujettes à se candir.

Le moindre de tous les *sucres* en pain est celui de *sept livres*: ce n'est simplement que de la cassonade grise, clarifiée, mise en pain & sechée à l'étuve.

Les autres *sucres* communs, mais qui pourtant sont infiniment meilleurs que celui de *sept livres*, sont ceux qu'on appelle *sucres d'affinage*. Ils sont en pains de livre & demie, de deux, de trois, de quatre & de six livres. Pour être bons ils doivent être très-secs & d'un grain fin, serré & brillant.

Le sucre royal qui se vend en France, n'est proprement que le sucre raffiné avec plus de soin & d'attention que tout autre. Le vrai sucre de ce nom étant, comme nous l'avons déja dit, très-rare, soit à cause de son extrême cherté, soit parce que les fabriquans trouvent plus de profit à en faire d'autres, vu le déchet considérable qu'il éprouve. Ce *sucre* doit être blanc, uni, d'un grain fin, serré & brillant, fermé, facile à se casser, & sonnant comme le verre quand on le frappe du doigt. Les pains de ce prétendu *sucre royal* sont tous enveloppés dans du papier bleu, ainsi que les *sucres d'affinage*.

Le *demi-royal* qui vient de Hollande dans des papiers violets, & en petits pains, se nomme *affinage de Hollande*; il est d'une qualité un peu moindre que le *sucre royal*, mais au-dessus des sucres communs.

Les marchands de Paris faisoient autrefois un commerce assez considérable du *sucre de Madere* & du *sucre de Palme*, ainsi nommé parce que les Hollandois qui l'envoient en France l'enveloppoient dans des feuilles de Palmier; mais depuis que l'on ne se sert plus dans ce royaume que des *sucres* des Antilles ce commerce est entiérement tombé.

Avant l'établissement des raffineries aux isles, la plupart des *sucres* bruts qui venoient en France, se raffinoient à *Rouen*, à *Dieppe*, à *Orléans*, &c. Présentement la plupart de ces *sucres* arrivent tout rafinés. De ceux qui se rafinent encore dans ces trois villes, les *sucres* des affinages d'Orléans & de Dieppe sont les plus estimés. Autrefois c'étoit l'affinage de Rouen qui avoit la préférence.

M. *Paul Nairac*, négociant de Bordeaux, a établi dans cette ville une raffinerie dans laquelle ce citoyen estimable a sacrifié une assez grande quantité de sucre brut pour concourir aux progrès du raffinage; ses expériences réitérées ont été couronnées par de brillans succès. Entre les autres raffineries celle de *Bercy*, près Paris, est une des plus estimées. Plusieurs autres villes du royaume, principalement les ports de mer ont de très-bonnes raffineries.

On appelle *sucre royal* des confiseurs, l'amidon qu'ils employent assez souvent dans la composition de leurs dragées pour ménager le véritable *sucre*.

Les meilleurs sucres *candis* qui se vendent à *Paris*, sont réputés venir de Hollande; il s'en fait cependant d'excellens à *Paris* même, à *Orléans* & à *Tours*; mais les épiciers trouvent en faisant passer ceux-ci pour *sucres* d'Hollande, le moyen de les vendre plus cher. Le bon *sucre* candi *blanc* doit être *blanc*, *sec*, *clair* & *transparent*; il suffit que le candi *rouge*, soit *sec* & bien *roux*.

Le *chypre* est une espèce de *sucre* rouge dont se servent les faiseurs d'oublies & de menues pâtisseries; ce *sucre* n'est que le rebut des autres, & par conséquent une très-mauvaise drogue. C'est celui qui provient de ce que l'on appelle *melasse*, *doucette* & *syrop de sucres*. Voy. MELASSE.

SUCRE D'ORGE. C'est une espece de *caramel* à demi cuit, que l'on colore avec du safran, & que l'on dresse en bâtons tortillés sur un marbre graissé d'huile d'amande douce. On le croit bon pour le rhume. Le bon *sucre d'orge* doit être d'une belle couleur d'ambre, sec, nouvellement fait, & ne s'attachant point aux dents quand on le mâche.

SUCRE ROSAT. C'est du *sucre* blanc clarifié & cuit en consistance de tablettes dans de l'eau de rose; quelquefois on le réduit en petites grenailles de la grosseur d'un pois. Il faut le choisir sec, bien travaillé, difficile à casser, d'un goût & d'une odeur de rose.

On tire du *sucre* par les opérations de la chimie, une huile & un esprit qu'on croit propres; celui-ci pour la gravelle, l'hydropisie & la dissenterie; & l'autre pour les maux d'estomach.

Les *sucres* doivent en général être traités aux entrées & sorties du royaume, comme droguerie & épicerie; ainsi venant de l'étranger, ils ne peuvent entrer dans le royaume que par les bureaux ouverts aux drogueries, parmi lesquels celui de S. Valery sur Somme a été placé en conséquence d'un arrêt du 8 février 1762.

Ces *sucres* sont sujets dans tous les ports de leur arrivée, même dans ceux de Bretagne, de Marseille & de Dunkerque, aux droits uniformes, qui, aux termes de l'arrêt du 12 février 1767 doivent être payés en entier, malgré les privilèges des foires & tous autres; mais les *sucres* arrivant dans les ports de Marseille & de Dunkerque, ainsi que dans ceux de S. Malo & de Nantes, peuvent y être mis en entrepôt pour retourner à l'étranger, en exemption de droits, à la charge des formalités requises; c'est le résultat des arrêts des 26 septembre 1667, 28 février 1669, 25 avril & 13 juin 1690.

Malgré les dispositions précises de ces réglemens, les droits uniformes ne se perçoivent pas dans la haute ville de Dunkerque; c'est par cette raison que les *sucres* bruts des isles qui sont tirés des entrepôts du royaume à la destination des raffineries établies en cette haute ville, sont considérés comme s'ils passoient à l'étranger; mais par une suite nécessaire, les *sucres* raffinés qui en sont apportés sont traités comme étrangers, suivant l'arrêt du 21 septembre 175..

Ceux qui ont acquitté les droits uniformes & qui passent dans l'étendue des douanes de Lyon & de Valence, ou qui viennent dans les cinq grosses

fermes dans l'espace de trois mois, sont exempts, tant des droits desdites douanes, que de ceux du tarif de 1664, selon les arrêts des 15 janvier 1671 & 25 mai 1774.

Sucres présumés du levant.

Les *sucres* de quelque espece qu'ils soient, doivent, lorsqu'ils viennent de l'étranger, être accompagnés de certificats justificatifs qu'ils ne proviennent point indirectement du levant, faute quoi, & d'après les principes concernant les marchandises du levant, ils sont dans le cas d'acquitter, indépendamment des droits de traites, celui de vingt pour cent de la valeur, sur l'estimation de 74 l. le quintal brut, fixée par l'arrêt du 22 décembre 1750.

Sucre des isles Françoises.

Les *sucres* qui viennent des isles françoises de l'Amérique, sont sujets à des droits fixés par l'article XIX des lettres patentes de 1717, & designés à l'art. de chacun.

Ils jouissent aussi aux termes de l'art. XV du même réglement, à l'exception de ceux qui sont raffinés, de l'entrepôt accordé aux autres marchandises des isles, & de la faveur du transit pour la Franche-Comté, l'Alsace & les trois évêchés, comme pour l'étranger.

Ils peuvent même, à l'exception des *sucres* bruts, être transportés des isles dans les ports d'Espagne, d'après l'arrêt du 27 février 1726.

Mais, soit qu'ils passent à l'étranger, en sortant de l'entrepôt, ou en arrivant des isles, les droits du domaine d'occident sont exigibles, suivant l'article 542 du bail de *Forceville*. Ces droits sont de trois & demi pour cent, quelque destination qu'on leur donne.

Sucre de la traite des négres.

Daprès l'article VI d'un arrêt du 27 septembre 1720, les *sucres* provenant de la traite des négres, étoient exempts de la moitié des droits d'entrée, en justifiant par certificat, soit de l'intendant des isles soit d'un commissaire ordonnateur ou du commis du domaine d'Occident, qu'ils y avoient été chargés & qu'ils venoient de la vente ou du troc des négres, on pouvoient même, d'après la lettre de la ferme générale du 28 avril 1738, faire participer à cette faveur des *sucres* bruts, provenant d'une autre traite; mais cette modération qui n'avoit pas lieu sur les droits du domaine d'Occident, suivant un arrêt du 26 mars 1722, a été supprimée par l'article XVIII, d'un arrêt du 26 octobre 1748.

Droits des différentes especes de sucre.

Le *sucre d'Alexandrie*, doit les droits suivant sa qualité.

Le *sucre blanc* & non rafiné de Cayenne, est traité comme *sucre brut* des isles. *Voyez ci-après.*

Le *sucre brut* ou *moscouade*; on comprend dans son article la *cassonade* pour le poele, le *sucre noir de S. Christophe*, les *Barboudes*, les *Panelles* & le *sucre* de *S. Thomé*.

« Venant de l'étranger, il doit, suivant l'arrêt du 15 septembre 1665, le tarif de 1667, & les arrêts des 25 avril & 13 juin 1690, 7 l. 10 f. par quintal net. »

« Venant du *Brésil*, il acquitte le même droit d'après l'arrêt du 16 mai 1758; & les dispositions de ces réglemens ont leur exécution dans le port même de Marseille. »

Ces réglemens n'imposoient les *Barboudes*, *Panelles* & *sucres de Saint Thomé*, qu'à 6 liv. par quintal; mais il a été décidé par le conseil, les 6 & 30 mars 1747, « que le droit de 7 liv. 10 f. seroit perçu jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, sans distinction de *sucres* du *Brésil* ou de *S. Thomé*. »

« Venant des provinces réputées étrangères, dans les cinq grosses fermes, ils payent, suivant le tarif de 1664, par quintal net 4 l. »

Sucre brut des isles.

Le *sucre brut* venant des isles Françoises de l'Amérique, doit suivant l'article XIX des lettres patentes d'avril 1717, par quintal net, savoir :

« Pour le domaine d'Occident, 1 l. 13 f. 4. d.
« Pour droit des traites, 16 f. 8 d. } 2 l. 10 f. »

« Venant de Cayenne, d'après l'article XXII des mêmes lettres patentes, 4 l. par quintal. »

Les mêmes droits sont dus sur les *sucres* venant de Marseille, accompagnés des certificats des commis du poids & casse, qui justifient qu'ils ont été apportés des isles; c'est la décision des articles XVIII & XX des lettres patentes de février 1719.

Les *sucres bruts* & les *sucres blancs* non raffinés de Cayenne, venant de Nantes & des autres ports de Bretagne, & dont l'origine est également justifiée, paient à l'entrée des autres provinces, (sans déduction des droits locaux qu'ils ont dû acquitter en arrivant en Bretagne, conformément à l'arrêt du 28 septembre 1728, & suivant les articles XX & XXII des lettres patentes d'avril 1717), par quintal net, savoir :

« Les premiers. 2 l. 10 f. »
« Les autres. 8 l. »

Le *sucre candi* blanc & brun. Tarifé avec le sucre raffiné en pain & en poudre, il doit être traité de la même manière; il existoit une exception en faveur de ceux du commerce des François dans l'Inde, elle a été détruite par l'arrêt du 5 avril 1775.

Le *sucre noir de Saint Christophe*, la *Barboude*, la *Panelle* & le *sucre de san Thomé*, étant tarifés cumulativement avec les sucres bruts, ils doivent les mêmes droits.

Le *sucre d'orge* doit être traité comme sucre *raffiné*, daprès la lettre de la ferme générale du 19 novembre 1721, au directeur de Lille.

Sucre raffiné en pain, ou en poudre, candi, blanc & brun, & cassonade blanche.

« Venant de l'étranger, ils doivent à toutes les entrées du royaume, suivant l'arrêt du 17 mars 1782, 40 liv. par quintal net. »

Ceux apportés directement des isles Françoises de l'Amérique, doivent être traités de la même manière, selon l'arrêt du 20 juin 1698, l'article XXIII des lettres patentes d'avril 1717, & la décision du conseil du 26 juillet 1765.

Il en est de même de ces *sucres* provenant des isles de France & de Bourbon, suivant l'arrêt du 5 avril 1775.

Ce droit est dû, même à l'entrée de Marseille.

« Venant des provinces réputées étrangères, excepté de celle de Bretagne, dans les cinq grosses fermes, ils payent, d'après les arrêts & lettres patentes des 5 juin & 17 juillet 1725, par quintal net, 3 liv. 2 s. 3 d. »

Ceux de ces *sucres* provenant des raffineries établies dans la basse ville de Dunkerque, n'ont besoin de remplir aucune formalité pour n'acquitter que ce droit, si leur transport dans les cinq grosses fermes se fait par terre; mais lorsqu'il a lieu par mer, ces *sucres* doivent être accompagnés d'un acquit à caution qui justifie qu'ils proviennent de ces raffineries, & être renfermés dans des caisses plombées; c'est la décision de la ferme générale rendue publique par sa lettre au directeur d'Amiens, du 21 janvier 1766, à l'occasion des sucres en pains provenant de la raffinerie du sieur Varlet.

Ces *sucres* allant de Bretagne dans les cinq grosses fermes, doivent au contraire, d'après l'arrêt du 2 mars 1700, par quintal net, savoir:

« Pour le domaine d'occident. 10 l. 15 s. } 13 l. 15 s. »
« Pour les traites. 3 }

Aux termes de cet arrêt, & d'une décision du conseil du 10 octobre 1740, ils ne devroient entrer dans les cinq grosses fermes que par le bureau d'*Ingrande*; mais la ferme générale a bien voulu consentir le 6 décembre 1759, pour la facilité du commerce, à ce que ces *sucres* entrassent également par les bureaux de la *Gravelle*: elle a aussi marqué au directeur d'Amiens, le 29 juillet 1754, à l'occasion des *sucres* raffinés, passés de Nantes à Calais, qu'elle vouloit bien qu'ils puissent être introduits par tous les ports des cinq grosses fermes, en payant le droit de 13 l. 15 s.

Passant des cinq grosses fermes aux provinces réputées étrangères ou à l'Étranger, ils sont exempts de droits, suivant l'article final du tarif de 1664, & les décisions du Conseil des 21 décembre 1769, & 12 juin 1780; celle de 1769, rendue sur la proposition de la ferme générale, a accordé l'exemption des droits aux *sucres* raffinés dans le royaume, destinés pour l'étranger effectif. L'autre est intervenue à l'occasion d'une perception faite à *Péronne* sur des *sucres* de raffinerie d'Orléans, passant dans la Flandre Françoise; la décision est conçue en ces termes: « La perception dont il s'agit » est contraire à la disposition de l'article final du » tarif de 1664 à la sortie: ainsi donner des ordres » pour le remboursement. »

Décision du conseil du 29 septembre 1786, adressée à la chambre du commerce de Normandie.

« Considérer comme *sucres raffinés*, tous les *sucres* qui seront présentés dans les bureaux en *pains*; les assujettir comme tels aux droits, à leur passage des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes, & les faire jouir du bénéfice de l'arrêt du 25 mai dernier, lorsqu'ils seront destinés pour l'étranger. »

Les *sucres* qui ne seront pas en pains, ne peuvent jouir du bénéfice de cet arrêt; mais ils ne doivent payer les droits que comme cassonades ou *sucres* terrés, en entrant de la Bretagne dans les cinq grosses fermes.

Sucres raffinés de Bordeaux, Cette & Montpellier.

Suivant un arrêt du 11 août 1699, les *sucres* raffinés à *Bordeaux*, destinés pour l'étendue des douanes de *Lyon* & de *Valence*, ou qui en empruntent le passage pour aller plus avant dans le royaume, sont exempts du droit de douane de *Lyon*, & non de ceux de douane de *Valence*, ni des droits ordinaires des traites.

Les *sucres* des raffineries de *Cette*, doivent la douane de *Valence* dans les cas où ils sont destinés pour l'étendue de cette douane, ou qu'ils y passent; c'est la décision du conseil du 3 juillet 1762.

Quant aux sucres de la raffinerie du sieur *Sabatier*, établie à *Montpellier*, ils ont été affranchis des droits de douane de *Valence*, par arrêt du 5 mars 1771.

On mande de *Bayonne* en 1786, que le Roi d'Espagne vient de prohiber dans ses états, l'entrée de toutes sortes de *sucres*, cacao, canelles, vanille & chocolat, venant de l'étranger. Cette prohibition doit faire un tort considérable à quelques villes, telles que *Bordeaux*, *Marseille*, *Nantes*, *Bayonne*, *Amsterdam* &c. Il est déja venu de *Pampelune* un exprès pour arrêter l'envoi des *sucres* qu'on étoit sur le point d'expédier.

Sucres raffinés à Marseille.

Ces *sucres* ne jouissent pas du bénéfice du transit, comme ceux de plusieurs autres raffineries du royaume dont il sera ci-après fait mention; c'est ce qui a été décidé au conseil au mois de février

1743, & le 13 mai de la même année; mais lorsqu'ils sont envoyés dans le royaume, ils n'ont à acquitter par quintal, pour obtenir lieu du droit d'entrée des *sucres bruts* dont ils sont composés, que, sçavoir :

« Pour l'entrée. 3 l. } 7 l. »
« Pour le domaine d'Occident. 4 }

Au moyen de ces droits, ils sont exempts de celui de douane de *Valence*, à la charge de justifier qu'ils ont été raffinés avec des *sucres* bruts des isles; c'est le résultat des arrêts des 28 novembre 1700, 25 juillet 1713, & d'une décision du conseil du 7 novembre 1740. Ces réglemens n'accordent, il est vrai, cette faveur qu'à *cent milliers* pesant de ces *sucres* par an, mais l'usage l'a étendu à tous les *sucres* raffinés à *Marseille*.

Ils paroissoient devoir la douane de *Valence*, lorsqu'ils passoient par son étendue; mais la cour des aides de Paris où la ferme générale pense que cette affaire n'a pas été assez bien instruite, ayant jugé le contraire, par arrêt du 5 mars 1763, ce droit ne pourroit s'exiger qu'autant que le conseil, où le fermier s'est pourvu en cassation de cet arrêt, jugeroit à propos de le réformer.

Sucres raffinés, relativement au transit.

Les *sucres* raffinés à Bordeaux avec des *sucres* des isles, destinés à l'étranger, l'Alsace, la Franche-Comté & aux Trois-Evêchés, sont exempts de tous droits d'entrée, de sortie, même de ceux de douane de *Lyon* & de *Valence*, & autres droits locaux; ils jouissent encore de la restitution des droits payés à l'entrée des *sucres* bruts sur l'évaluation de 225 liv. de *sucre* brut, pour 100 liv. de sucre raffiné.

Les *sucres* des raffineries de *Rouen*, de *Dieppe*, de la *Rochelle* & de *Cette*, envoyés à l'étranger, participent à la même faveur du transit & de la restitution des droits d'entrée; c'est le résultat des arrêts des 28 septembre 1684 & 9 février 1726. Ce dernier a accordé à la raffinerie de la *Rochelle* les mêmes exemptions qu'à celle de *Bordeaux*, conformément à l'article III des Lettres patentes d'avril 1717, & à l'arrêt du 15 janvier 1718, relatif à la raffinerie de *Cette*.

Les *sucres* de cette dernière raffinerie, doivent dans tous les cas être traités comme ceux des raffineries de *Bordeaux*.

Ceux qui sont envoyés de *Cette*, par acquit à caution à la foire de *Beaucaire*, & delà expédiés par un nouvel acquit à caution à l'étranger, à l'Alsace & aux Trois-évêchés, sont aussi exempts de tous droits & jouissent de la restitution des droits perçus à l'entrée. Telles sont les dispositions de l'arrêt du 12 février 1732.

Jusques là, la faveur du transit n'avoit lieu que par terre; elle fut étendue par l'arrêt du 17 novembre 1733, aux *sucres* raffinés, dans lesdites raffineries, qui sortiroient par mer.

Le privilége du transit se borne aux raffineries dont il vient d'être parlé, & ne s'étend pas à d'autres, telles qu'à celles d'*Oléans*, de *Nantes*, de *Marseille*, &c.

« Le *sucre terré* ou *cassonnade* blanche, ou grise, fine ou moyenne, venant de l'étranger, doit à toutes les entrées du royaume, suivant le tarif de 1667, & les arrêts des 25 avril & 13 juin 1690, 15 liv. par quintal net. »

« Ce droit a également lieu à l'entrée du port de *Marseille*. »

« Venant des provinces réputées étrangères, dans les cinq grosses fermes, ce *sucre* acquitte le même droit, d'après le tarif de 1664. »

Sucre terré des isles.

Suivant l'article XIX des lettres patentes du mois d'avril 1717, le *sucre terré* venant des isles Françoises de l'Amérique dans les ports ouverts à ce commerce, paye par quintal net, savoir :

« Pour le domaine d'Occident. 2 l. } 8 l. »
« Pour le droit des traites. 6 }

Ce droit ne se percevant pas à l'entrée de la province de Bretagne, on doit aux termes des articles XX & XXI desdites lettres patentes, l'exiger à l'entrée des autres provinces du royaume où ces *sucres* passent en sortant de Bretagne, & il ne faut faire aucune déduction des droits des ports & havres de prévôté de Nantes, & autres droits locaux qui ont pû être perçus sur ces *sucres* à leur arrivée dans cette province.

Le *sucre de tête* doit être traité suivant la décision du conseil du 19 juin 1749, comme sucre *terré*, & non comme *sucre* brut.

On distingue deux sortes de *sucre vergeois*, le *sucre vergeois terré* & celui qui ne l'est pas.

Suivant l'arrêt du 10 mars 1763, ils doivent à toutes les entrées du royaume, savoir :

« Les *sucres vergeois terrés*, comme sucres terrés étrangers ».

« Et ceux *vergeois non terrés*, comme sucres bruts étrangers ».

Les *sucres bruts* & *terrés* des isles ne paient aucun droit à l'entrée de *Marseille*; c'est seulement lorsqu'ils en sortent pour le royaume qu'ils acquittent ceux des lettres patentes de 1717. Or les *sucres vergeois*, suivant le sort des sucres *bruts*, sont assujettis, selon leur qualité de *bruts* ou de *terrés* à leur entrée de *Marseille* dans le royaume, aux droits de ces lettres-patentes, comme ceux de la Bretagne.

Au moyen du paiement de ces droits, ces *sucres* sont censés originaires, & comme tels, sont exempts de droits à la circulation.

Ces especes de *sucres* provenant des raffineries de France, excepté de celles de *Bretagne* & de *Marseille*, jouissent, aux termes du même arrêt de 1763, de l'exemption de tous droits, tant pour la destination de l'étranger qu'à leur circulation dans les différentes provinces du royaume.

Venant des raffineries de Bretagne, dans les cinq grosses

grosses fermes, ils paient au contraire pour la destination des autres provinces du royaume, savoir:

« Le *sucre vergeois terré*, les droits imposés par les lettres patentes d'avril 1717, sur les sucres *terrés* des isles & colonies Françoises ».

« Le *sucre vergeois non terré*, comme sucre brut desdites isles, d'après le même arrêt de 1763 ».

A la douane de Lyon, le *sucre* doit par quintal net, suivant le tarif de 1632, savoir:

« Le *raffiné* 1 l. »,

« Le *sucre blanc non raffiné*, le sucre *terré* ou la *cassonade*, & le sucre *blanc* ou *moscouade*, comme *cassonade*, 1 l. »

« Le *sucre candi*, comme confitures, 2 liv. 6 s. 3 den. ».

« A la douane de Valence, le *sucre* étant nommément compris au 2e. article, doit indistinctement par quintal net 3 l 11 s. ».

Sucre pour le droit local de Rouen.

Indépendamment des droits de traites dûs sur les *sucres* entrant à Rouen, « ils ont à payer, suivant l'arrêt du 12 février 1665, 2 l. 10 s. par quintal, de quelque espece qu'ils soient ».

Ce droit a été réduit à moitié pour le sucre venant des isles, par arrêt du 24 avril 1736.

Le droit de 2 l. 10 s. est perceptible au *Havre* comme à *Rouen*, suivant un arrêt du 6 mars 1736; mais il a été décidé que les *sucres* venant des isles au *Havre* ne devoient pas ce droit.

Il a été également décidé au conseil, le 6 janvier 1764, que ce droit local n'étoit pas exigible sur les *sucres* qui traversoient le royaume au transit.

Il se fait à Amsterdam un commerce très-considérable de *sucre* de toutes sortes, particuliérement des *Indes orientales*, *du Brésil*, *des Barbades*, *de Saint-Domingue*, *d'Antigoa*, *de la Martinique & de Surinam*. Tous ces *sucres* viennent, ou dans des caisses, ou dans des canastes, ou dans des bariques, ou dans des tonneaux, ou enfin dans des barils. C'est suivant la différence de ces futailles qu'on regle la tare. A l'égard des déductions pour le bon poids & pour le prompt payement, elles sont toutes également d'un pour cent pour l'un, & d'un pour cent pour l'autre.

Outre le *sucre* que l'on retire des cannes, elles fournissent encore des *syrops* qui valent le douzieme du prix des *sucres*. Le *syrop* de meilleure qualité est celui qui coule d'un premier vase dans un second lorsque l'on fait le sucre *brut*. Il est composé de matières grossières, qui entraînent avec elles des sels des *sucres*, soit qu'elles les contiennent, soit qu'elles les aient détachés dans leur passage. Le *syrop* inférieur, plus âcre & en moindre quantité, est formé par l'eau qui entraîne les parties tartreuses & terrestres du *sucre*, lorsqu'on le lessive. Par le moyen du feu on tire encore quelque *sucre* du premier syrop, qui, après cette opération, est moins estimé que le second.

Tous deux sont consommés dans le nord de l'Europe, où ils tiennent lieu de beurre & de *sucre* au peuple. L'Amérique septentrionale en fait le même usage, & de plus s'en sert pour donner de la fermentation & un goût agréable à une boisson nommée *prus*, qui n'est autre chose qu'une infusion d'une écorce d'arbre.

Ce syrop est encore plus utile par le secret qu'on a trouvé de le convertir en une eau-de-vie que les Anglois appellent *rum*, & les François *guildive* & *taffia* à l'exemple des négres; il s'en fait une très-grande consommation dans les isles Françoises de l'Amérique pour la boisson des négres & des engagés.

Le lieu où l'on fait cette eau-de-vie s'appelle une *vinaigrerie*. L'opération est très-simple, elle se fait en mêlant un tiers de syrop avec deux tiers d'eau. Lorsque ces deux substances ont suffisamment fermenté, ce qui arrive ordinairement au bout de 12 ou 15 jours, elles sont mises dans un alambic bien net où la distillation se fait à l'ordinaire; la liqueur qu'on en retire est égale à la quantité de syrop qui a été employée.

L'introduction & le commerce de cette liqueur dans le royaume ont été défendus par l'article premier de la déclaration du roi du 24 janvier 1713.

Depuis, une décision du conseil du 12 juin 1752 a permis d'en apporter pour être mis en entrepôt à la destination de Guinée.

Un arrêt du 14 mars 1768, confirmé par décision du conseil du 21 avril 1769, a également admis à l'entrepôt pendant un an, les syrops provenant du retour des transports & ventes des morues seches de pêche Françoise aux isles d'Amérique & colonies, avec faculté de les exporter à l'étranger en exemption de tous droits, excepté celui du domaine d'occident.

Les *taffias* n'étant pas compris dans l'état arrêté tous les six mois pour le paiement de ce dernier droit, ils l'acquittent sur l'estimation de dix sols le pot.

Un arrêt du 3 septembre 1769 a permis le transport de ces syrops par continuation d'entrepôt, au port de *Roscoff* en Bretagne, de les exporter à l'étranger dans l'année, à peine de confiscation & de 500 l. d'amende.

La déclaration du 6 mars 1777 a permis en France l'entrepôt des *taffias* des isles, à condition 1°. qu'à leur arrivée ils seront mis en entrepôt, à la charge de les réexporter à l'étranger; 2° que la durée de l'entrepôt sera de deux ans; 3°. que si à l'expiration de ce délai, les *taffias* n'ont pas encore été exportés, le conseil pourra seul y pourvoir. *Voyez* TAFFIA.

Sucres extraordinaires.

Les cannes ne sont pas les seules plantes qui produisent du *sucre*, on en a obtenu du suc de *betterave*; la seve du *bouleau*, celle de l'*érable* en pro-

duisent aussi, ainsi que le *caroubier*, l'*apocyn* d'Egypte, une espece d'algue & une grande espece de roseau que l'on cultive aux Indes orientales où il est appellé *bambu* ou *mambu*.

Pour obtenir du *sucre* du *bouleau*, il ne s'agit que de faire une incision au tronc de l'arbre lorsque les feuilles commencent à pousser; il en sort une assez grande quantité d'un suc très-agréable au goût; ce suc étant épaissi en consistance de syrop produit du véritable *sucre*, mais en moindre quantité que la seve de l'*érable de Canada*. Vers la fin de l'hiver les Canadiens font une incision au tronc de ces arbres; ils en reçoivent la seve & ils en font une boisson fermentée qui est très-agréable, ou du *sucre*, en la faisant épaissir en consistance de syrop. *Deux cens livres* de ce suc produisent ordinairement *douze ou quinze livres* d'un *sucre* très agréable au goût, mais il n'acquiert jamais la blancheur de celui qui provient des cannes. On estime ce qu'il s'en fait année commune, dans le Canada, à environ *quinze milliers*. Les érables de France en fourniroient également, car on trouve souvent sur les feuilles de ces arbres du sucre tout formé qui provient de la seve qui s'est extravasée & desséchée.

Le *caroubier* produit des gousses remplies d'un suc qui a de la consistance, & dont le goût est assez sucré pour qu'il tienne lieu de *sucre* aux Egyptiens & aux Arabes à qui ils le vendent.

Le suc que produit l'espece de roseau appellé par les Indiens *bambou* ou *mambu*, est beaucoup plus connu que le précédent; il passe chez les Arabes pour un excellent remede contre les inflammations, & c'est sans doute à cause de sa rareté & de ses propriétés qu'il se vend au poids de l'argent.

Il est encore quelques autres especes de *sucre*, mais qui ne forment point un objet de commerce; nous croyons inutile d'en parler ici.

SUCRERIES *en général*. On appelle *sucrerie* une habitation dans laquelle on cultive des cannes à sucre, & où, du suc que l'on en tire, on forme du sucre.

En ce sens, une *sucrerie* est composée de terres propres à la culture des cannes, d'un moulin, de la *sucrerie* proprement dite, de la purgerie, de l'étuve & de la vinaigrerie.

SUCRERIE, se dit aussi en Europe, des affineries, c'est-à-dire, des lieux où l'on raffine le sucre, & où on le forme en pain.

Les Espagnols & les Portugais sont les premiers des Européens qui ont eu des *sucreries*; ceux-là dans la Nouvelle-Espagne & ceux-ci dans le Brésil; l'époque de ces établissemens, remonte vers la fin de l'an 1580.

Les François & les Anglois qui ne se sont établis dans les isles de l'Amérique qu'en 1625 ou 1627, n'ayant d'abord pensé qu'à la culture du tabac, de l'indigo & du coton, négligèrent assez longtems celle des cannes à sucre, & ce ne fut qu'en 1643, que les Anglois de S. Christophe commencerent à bâtir des *sucreries*.

Les François qui partageoient alors cette isle avec eux, ne furent pas longtems à les imiter, la *Guadeloupe* fut encore quatre ou cinq ans sans en avoir, & celles qui y furent établies en 1648 furent dûes aux Hollandois, qui s'y étoient réfugiés après avoir abandonné toutes leurs conquêtes du Brésil dont ils étoient si longtems resté les maîtres.

On fit des *sucreries* à la Martinique un peu plus tard qu'à la Guadeloupe, les Anglois en établirent à la Barbade, presqu'aussitôt qu'à Saint-Christophe.

Depuis ce tems le nombre des *sucreries* a toujours augmenté dans les isles, & la fabrique des sucres s'y est perfectionnée de plus en plus.

SUÈDE (*Suecia*.) Grand royaume & l'un des plus septentrionaux de l'Europe. Il est borné au *nord* par la Laponie Danoise, & par l'océan septentrional; au *sud* par la mer Baltique & par le golfe de Finlande; à l'*est* par la Moscovie, & à l'*ouest* par la Norvege, le Sund & le Categat. Il a environ 350 lieues du sud au nord, & 140 de l'est à l'ouest.

Avant 1521, les Suédois étoient encore dans l'anarchie; *Gustave-Vaza* qui en fut élu gouverneur, rendit alors la couronne héréditaire dans sa famille, & opéra dans ce royaume une grande révolution. Jusques-là la *Suède*, que la nature de ses productions, ses besoins, & l'étendue de ses côtes appelloient à la navigation, l'avoit abandonnée, depuis qu'elle s'étoit dégoûtée de la piraterie; *Lubeck*, grande ville d'Allemagne, dans le cercle de la basse Saxe, & capitale de la Vagrie, étoit en possession d'enlever ses denrées, & de lui fournir toutes les marchandises étrangères qu'elle consommoit. On ne voyoit dans ses rades que les navires de cette république, ni dans ses villes d'autres magasins que ceux qu'elle y avoit formés.

Gustave, pour réveiller l'industrie de ses sujets, ferma les portes de son royaume aux *Lubeckois*, mais un peu trop précipitamment, puisqu'il n'avoit pas pris le tems de construire des vaisseaux, & de former des négocians; dès lors il n'y eut plus de communication entre son peuple & les autres, & ce coup d'autorité, loin de produire l'effet qu'il attendoit, jetta l'empire dans un engourdissement difficile à concevoir. Quelques bâtimens Anglois & Hollandois qui se montroient au loin, n'avoient que foiblement remédié au mal, lorsque *Gustave Adolphe*, monta sur le trône.

Les premières années du regne de ce Prince furent marquées par des changemens utiles. Les travaux champêtres furent ranimés. On exploita mieux les mines. Il se forma des compagnies pour la Perse & pour les Indes occidentales. On posa les fondemens d'une colonie dans l'Amérique septentrionale, & le commerce des Suédois commença alors à fleurir.

Lorsque Charles IX monta sur le trône de *Suède*, il établit dans la nouvelle ville qu'il avoit fondée

lorsqu'il n'étoit encore que Duc de *Gothie*, & à laquelle il avoit donné le nom de *Gothembourg*, une compagnie de commerce ; il y attira plusieurs étrangers, & surtout des Hollandois, auxquels il accorda pendant 20 ans une exemption de tous droits d'entrée & de sortie. Par ce moyen *Gothembourg*, devint bientôt une ville florissante, & elle fut après Stockholm la ville la plus commerçante de la *Suéde* ; sa population s'est considérablement augmentée depuis cette époque, & en peu de tems ; ces progrès sont dus sans doute à ceux de son commerce, & à la pêche du hareng qui s'y fait avec beaucoup de succès.

Cet empire éprouva depuis lors plusieurs révolutions qui améliorèrent de plus en plus sa constitution, les étrangers qui apportoient quelques inventions étoient accueillis, & ce fut dans ces heureuses circonstances que les agents de la compagnie d'Ostende se présentèrent.

Un riche négociant de *Stockholm*, capitale de ce royaume, nommé *Henri Koning*, goûta leurs projets & les fit approuver par la diète en 1731. On établit une compagnie des Indes, à laquelle on accorda le privilège exclusif de négocier au delà du cap de Bonne-Espérance, son octroi fut borné à quinze années ; on crut qu'il ne falloit pas lui donner plus de durée, soit pour remédier de bonne heure aux imperfections qui se trouvent dans les nouvelles entreprises, soit pour appaiser plusieurs citoyens qui s'élevoient avec chaleur contre un établissement que la nature & l'empire du climat sembloient repousser. Le désir de réunir, le plus qu'il seroit possible, les avantages d'un commerce libre & ceux d'une association privilégiée, firent régler que les fonds ne seroient pas limités, & que tout actionnaire pourroit retirer les siens à la fin de chaque voyage. Comme la plûpart des intéressés étoient étrangers, principalement Flamands, il parut juste d'assurer un bénéfice à la nation, en faisant payer au gouvernement *quinze cent dalers* d'argent, ou 3390 liv. par last que porteroit chaque bâtiment.

Cette condition n'empêcha pas la société d'expédier, durant la durée de son octroi, vingt-cinq navires ; *trois* pour le Bengale & vingt deux pour la Chine. Un de ces vaisseaux fit naufrage avec sa cargaison entière, & trois périrent sans chargement. Malgré ces malheurs les intéressés retirerent, outre leur capital, *huit cent dix sept & demi pour cent*, ce qui montoit année commune, à *cinquante quatre & demi pour cent*, bénéfice infiniment considérable, quoique sur ce produit, chacun des actionnaires dût faire & payer lui-même ses assurances.

En 1746, la compagnie obtint un nouveau privilége pour vingt ans. Elle fit partir successivement *trois* vaisseaux pour *Surate*, & *trente-trois* pour *Canton*, dont un fit naufrage avec tous ses fonds près du lieu de sa destination. Le profit des intéressés fut de *huit cent soixante onze & un quart pour cent*, ou de 43 pour 100 chaque année.

En 1753, les associés renoncèrent à la liberté dont ils avoient toujours joui, de retirer à volonté leurs capitaux, & se déterminèrent à former un corps permanent. L'état les fit consentir à ce nouvel ordre de choses, en se contentant d'un droit de 20 pour cent sur toutes les marchandises qui se consommeroient dans le royaume, au lieu de 75,000 liv. qu'il recevoit depuis sept ans pour chaque voyage. Ce sacrifice avoit pour but de mettre la compagnie Suédoise en état de soutenir la concurrence de la compagnie qui venoit de naître à *Embden* ; mais les besoins publics le firent rétracter en 1765. On poussa même l'infidélité jusqu'à exiger tous les arrérages.

Le monopole fut renouvellé en 1766, pour vingt ans encore. Il prêta à la nation 1,250,000 l sans intérêt, & une somme double pour un intérêt de *six pour cent*. La société qui faisoit ces avances, devoit être successivement remboursée de la première, par la retenue des 93,750 liv. qu'elle s'engageoit à payer pour chaque navire qui seroit expédié, & de la seconde à quatre époques convenues. Avant le premier janvier 1778, il étoit parti *vingt & un* vaisseaux, tous pour la Chine, dont quatre étoient encore attendus. Les dix-sept arrivés, sans avoir éprouvé d'événement fâcheux, avoient rapporté *vingt-deux millions six cent livres* pesant de thé, & quelques autres objets de beaucoup moindre importance. On ne peut pas dire précisément quel bénéfice ont produit ces expéditions, mais on doit présumer qu'il a été considérable, puisque les actions ont gagné jusqu'à *quarante-deux pour cent*. Ce qui est généralement connu, c'est que le dividente fut de 12 pour cent en 1770, qu'il a été de six toutes les autres années, & que la compagnie est chargée des assurances depuis 1753.

Ce corps a établi le siége de ses affaires à *Gothembourg*, dont la position offroit pour l'expédition des bâtimens, pour la vente des marchandises, des facilités que refusoient les autres ports du royaume. Une préférence si utile a beaucoup augmenté le mouvement de cette rade & le travail de son territoire.

Dans l'origine de la compagnie, ses fonds varioient d'un voyage à l'autre ; ils furent, dit-on, fixés à *six millions* en 1753, & à cinq seulement à la dernière convention. Comme les Suédois avoient d'abord beaucoup moins de part à ce capital, qu'ils n'en ont eu depuis, le gouvernement jugea convenable de l'envelopper d'un nuage épais. Pour y parvenir, il fut statué que tout directeur qui révéleroit le nom des associés ou les sommes qu'ils auroient souscrites, seroit suspendu, déposé même, & qu'il perdroit sans retour tout l'argent qu'il auroit mis dans cette entreprise. Cet esprit de mystere eut lieu pendant 35 ans ; douze actionnaires devoient, il est vrai, recevoir tous les quatre

ans les comptes des administrateurs, mais c'étoit l'administration qui nommoit ces censeurs. Depuis 1767, ce sont les intéressés eux-mêmes qui choisissent les Commissaires, & qui écoutent leur rapport dans une assemblée générale.

Le produit des ventes n'a pas été toujours le même. On l'a vu plus ou moins considérable, selon le nombre & la grandeur des vaisseaux employés dans ce commerce, selon la cherté des marchandises au lieu de leur fabrication & leur rareté en Europe. Cependant on peut assurer qu'il est rarement resté au-dessous de 1,000,000 de liv. & ne s'est jamais élevé au-dessus de cinq. Le thé a toujours formé plus de *quatre cinquièmes* de ces valeurs.

La *Suede* n'a presque point d'espèces ni d'ouvrages de ses manufactures à exporter; ainsi le capitaine d'un vaisseau destiné pour la Chine, relâche d'abord à Cadix, où il emprunte au nom de la compagnie 100,000 piastres à 30 pour cent d'intérêt; delà il fait voile pour Canton, où il achete comme nous l'avons déjà dit, du thé, de la porcelaine, & d'autres marchandises qu'il revend à son retour avec beaucoup de profit.

Les consommations de la *Suede*, furent d'abord un peu plus considérables qu'elles ne l'ont été dans la suite, parce qu'originairement les productions de l'Asie ne devoient rien au fisc. La plupart furent depuis assujetties à une imposition de *vingt* ou *vingt-cinq pour cent*, quelques-unes mêmes, telles que les soyeries, furent passagèrement proscrites. Ces droits ont réduit la consommation annuelle du royaume à 300,000 liv. Tout le reste est exporté, en payant à l'état un huitième pour cent du prix de sa vente. La *Suede*, vu la foiblesse de son numéraire, & la médiocrité de ses ressources intrinsèques, ne peut se permettre un plus grand luxe.

Le port de Stockholm est profond & sûr; mais l'entrée & la sortie sont longues & dangereuses. Les Suédois font eux-mêmes la meilleure partie du commerce de leurs marchandises, qu'ils vont porter sur leurs vaisseaux, en Hollande, en Espagne & en Portugal. Il en vient aussi en France, mais beaucoup plus lorsqu'elle est en guerre avec ses voisins que pendant la paix; les Suédois faisant alors de grandes cargaisons d'eaux de vie & de sels.

Les Anglois & les Hollandois sont ceux qui font le plus grand négoce en *Suède*; ceux là à cause de leurs draperies, ceux-ci à cause de leurs épiceries. Celui des Hollandois est néanmoins le plus considérable, particulièrement depuis qu'ils se sont rendus pour ainsi dire, les maîtres des mines de cuivre de ce royaume. Les Anglois ont un consul à *Gothembourg* & plusieurs marchands de leur nation.

La *Suede* fournit des *cuirs*, *des fourrures*, du *cuivre*, du *fer* & de *l'acier*, & des *armes* fabriquées de ces métaux, soit grosses comme les *canons* & les *mortiers*; soit légères, comme les *mousquets*, *pistolets*, *fers de piques &c.*; le *fil de léton* & *d'archal*, le *plomb*, *l'huile de baleine*, la *couperose*, le *savon* & les *planches* & *blagues* de sapin, sont aussi du nombre des marchandises de cet empire, ainsi que *l'alun*, le *vitriol*, le *cobalt* & le *souffre*; il fait aussi un très-grand commerce du *hareng*, qui se pêche sur des côtes.

Le *bray* & le *goudron* sont encore des productions de la *Suéde*; elle étoit en possession d'en vendre aux Anglois la plus grande partie, dont ceux ci avoient besoin pour leurs armemens; mais en 1703, cette puissance méconnut ses vrais intérêts au point de plier & de réduire sous un privilege exclusif cette importante branche de commerce. Une augmentation de prix, subite & forte fut le premier effet de ce monopole. L'Angleterre ne manqua pas de profiter de cette faute des Suédois, en encourageant l'importation de toutes les munitions navales que l'Amérique pouvoit fournir.

Les marchandises que l'on porte en *Suéde*, sont du *papier*, dont à peine il se consomme *deux mille* rames dans le pays, des *vins*, des *eaux de vie*, du *sel*, de la *toile*, des *merceries*, des *étoffes*, des *épiceries*, de la *laine*, du *sucre*, du *tabac*, du *vinaigre*, du *thé*, du *chanvre*, des *grains*, des *fruits de Provence*; mais *l'eau de vie de blé* convenant mieux aux Suédois à peine en consomment-ils cent bariques de France.

Depuis 1775, la *Suéde* a tiré des marchés étrangers, très-peu de grains. Quelques-uns de ses écrivains économiques, ont même prétendu qu'elle pouvoit se passer de ce secours; mais soit le vice du sol, du climat ou de l'industrie, il est prouvé que la même quantité d'hommes, de jours, de travail & de capitaux, ne donne dans cette région que le tiers des productions qu'on obtient dans des contrées plus fortunées.

Les mines doivent compenser ces désavantages de l'agriculture; comme celle d'or découverte en 1738, ne rend annuellement que sept ou huit cent ducats, & que ce produit est insuffisant pour les frais de son exploitation, aucun citoyen, aucun étranger n'a offert jusqu'ici de s'en charger.

La mine d'argent de *Sala* rend dix sept à dix-huit cens marcs chaque année, c'est quinze ou seize fois plus que toutes les autres réunies.

L'alun, le *souffre*, le *cobalt*, *le vitriol*, sont plus abondans. Cependant ce n'est rien ou presque rien auprès du cuivre & sur-tout du fer; depuis 1754 jusqu'en 1768, il fut exporté chaque année 915,607 quintaux de ce dernier métal. Alors il commença à être moins recherché, parce que la Russie en offroit de la même qualité à vingt pour cent meilleur marché. Les Suédois se virent réduits à diminuer leur prix; & il faudra bien qu'ils le baissent encore pour ne pas perdre entièrement la branche la plus importante de leur commerce.

La seule pêche Suédoise qui mérite d'être envisagée sous un point de vue politique, c'est celle du hareng, elle ne remonte pas au delà de 1740; à cette époque les harengs qui jusques-là n'avoient

jamais approché des côtes occidentales de la *Suède*, ayant paru en grande quantité dans le voisinage de *Gothembourg*, les habitans s'adonnèrent à cette pêche qui leur a été très-avantageuse, & ils ne s'en sont pas retiré depuis. La nation en consomme annuellement *quarante mille* barils, & l'on en exporte *cent soixante mille*, qui, à raison de 13 liv. 15 sols chacun, forment à l'état un revenu de 2,200,000 liv. On peut juger des progrès de cette pêche par la table suivante.

En 1752, elle ne produisit que *mille* barils, le baril contient mille harengs.

En	1753.	20,766
	1754.	52,828
	1755.	74,791
	1761.	117,212
	1762.	141,091
	1763.	186,614.

La pêche de l'année suivante 1764, diminua considérablement, elle n'en produisit que 99,616 $\frac{1}{2}$ jusqu'à l'année 1768, qui donna 151,483 barils.

Par l'acte de navigation passé dans la diète de 1772, les vaisseaux étrangers ne peuvent porter en *Suède* que les productions de leur pays, ni les transporter d'un port à un autre.

A juger du commerce de la *Suède* par le nombre des navires qu'il occupe, on le croiroit très-important: cependant, si lon considere que cette région ne vend que du *bray*, du *goudron*, de la *potasse*, des *planches*, & des *mâts* de sapin, du *poisson* & des *métaux* grossiers, on apprendra sans étonnement que ses exportations annuelles ne passent pas 15,000,000 de livres. Les retours seroient encore d'un quart plus foibles, s'il falloit s'en rapporter à l'autorité des douanes. Mais il est connu que si elles sont trompées de *cinq pour cent*, sur ce qui sort, elles le sont de *vingt-cinq pour cent* sur ce qui entre. Dans cette supposition, il y auroit un équilibre presque parfait entre ce qui est vendu & ce qui est acheté, & le royaume ne gagneroit ni ne perdroit dans ses liaisons extérieures. Des personnes infiniment versées dans ces matières, prétendent même que la balance lui est défavorable, & qu'il n'a rempli jusqu'ici le vuide que cette infériorité devoit mettre dans son numéraire, qu'avec le secours des subsides qui lui ont été accordés par des puissances étrangères.

Enfin, pour finir cet article, *Cantzler* dans son ouvrage intitulé *mémoires sur les affaires politiques & économiques de Suede*, observe que la ville de Stockholm fait les $\frac{7}{17}$ du commerce d'exportation de la *Suède*, *Gothembourg*, les $\frac{5}{17}$ & les autres villes les $\frac{4}{17}$, & que dans le commerce d'importation *Stockholm* est pour la moitié, *Gothembourg*, pour un quart, & les autres villes pour l'autre quart.

Les monnoies qui ont cours en *Suede*, sont le *rixdaler* de cuivre, ou *patagon* ordinaire, qui, du tems de *Savary*, valoit 3. liv. monnoie de France, & 6 *dallers* ou 24 *marcs* de cuivre du pays.

Le *daller d'argent*, le *daller de cuivre*, le *marc d'argent*, évalué à 7 l. 6 d. de France. Le *marc de cuivre* valant 2 s. 6 d. de notre monnoie.

Le *roustings* ou *roustigue* & les *allures* ou *allevures*, faisant le double du roustings & évalués à 4 den. de France.

Les poids se divisent en deux sortes, & toutes deux s'appellent *schippondt*. A l'un se pèsent toutes les marchandises grossières & de gros volume, & l'autre sert pour les marchandises fines; le premier est de 400 livres suédoises ou de 342 livres parisiennes; le second n'est que de 320 livres du pays qui reviennent à 273 $\frac{1}{2}$ livres, poids de marc.

La livre de poids de *Stockholm* est plus foible que celles de Paris & d'Amsterdam, d'environ 15 pour cent. La mesure pour les corps étendus s'appelle *aune*, elle a de longueur *un pied neuf* pouces & près de sept lignes.

La mesure pour les grains est le *last*, & le *pied* géométrique a 12 pouces une ligne, pied de Roi.

Les lettres de change ont, comme à *Coppenhague*, dix jours de faveur.

SUIF. Graisse d'animaux fondue & clarifiée.

Il n'y a point d'animaux dont on ne puisse tirer du *suif*; mais ceux dont on en tire davantage, & des *suifs* desquels il se fait le plus de commerce, sont le cheval, le bœuf, la vache, le mouton, la brebis, le porc, la truye, le bouc, le cerf & l'ours.

Quelques-uns de ces *suifs* ne sont propres qu'à la médecine; la plûpart des autres s'employe pour la fabrique des chandelles, dans la préparation des cuirs, pour la lampe des émailleurs, pour les manufactures des savons, & pour espalmer & enduire les navires.

Les *suifs* de mouton & de brebis que vendent les bouchers de Paris, sont estimés les meilleurs de tous. On les appelle *suif de place*, parce qu'ils se vendoient dans une place publique destinée à ce négoce. Ils sont par pains ou masses rondes en forme de cul-de-jattes, du poids de cinq livres & demie chacune, que l'on nomme des *mesures de suif*.

Les *suifs* de mouton & de brebis appellés *suifs de marque*, qui se tirent de Hollande, tiennent le second rang; ils s'envoient dans des futailles de différentes grosseurs & poids.

Il vient encore en France des *suifs* de moutons & de brebis en futailles, & qui se tirent de divers pays étrangers, mais en petite quantité, & qu'on estime beaucoup moins que ceux de place & de marque.

Les bons *suifs* de mouton & de brebis doivent être choisis blancs, clairs & durs; quand ils sont

mêlangés de *suif* de bœuf ou de vache, ils sont d'un blanc tirant un peu sur le jaune

Les *suifs* de bœuf & de vache, outre ceux de place que les marchands bouchers de Paris débitent par mesures, comme les *suifs* de mouton & de brebis, viennent en futailles de différentes grandeurs & poids, ou des provinces du royaume, ou des pays étrangers, particulièrement de Hollande, d'Irlande, de Pologne & de Moscovie. Il en vient aussi d'Angleterre.

Ceux de France, particulièrement ceux de Paris, tiennent le premier rang; ceux de Hollande vont après, puis ceux d'Irlande, & ensuite ceux de Pologne qui se tirent de Danzick. Pour ce qui est des *suifs* de bœuf de Moscovie qui viennent par la voye de Hambourg, on les estime très-peu parce qu'ils sont pour la plupart sales, & l'on n'y a recours que lorsqu'ils sont rares, soit en France, soit dans les autres pays.

Pour que les *suifs* de bœuf & de vache soient de bonne qualité, ils doivent être nouveaux, point puants & d'un beau blanc, quoique jaunâtre.

On appelle *suif en branche* la panne ou graisse de bœuf, de vache, de mouton ou de brebis, telle qu'elle a été tirée par les bouchers du corps de ces animaux, sans avoir encore été fondue.

Quand le *suif en branche* a été fondu, ce qui reste dans le fond de la chaudiere se nomme les *cretons de suif*, dont on fait de grands pains ronds de la forme d'un fromage de gruyere, qui servent à faire de la soupe pour les chiens de meute & de cour. C'est du *suif en branche* que se fait *le suif de place*.

Pour faire de la bonne chandelle il faut moitié *suif* de mouton ou de brebis, & moitié *suif* de bœuf ou de vache, sans mélange d'autres graisses, qui ne servent qu'à la rendre jaune & coulante, & à empêcher qu'elle ne donne une belle lumière.

Ce qu'on nomme à Paris & en quelques autres endroits *petit suif* ou *suif de tripe*, n'est autre chose que de la graisse qui se trouve sur le bouillon réfroidi, dans lequel on a fait cuire les tripes des bœufs, vaches, moutons & brebis que l'on a fait ensuite réfoudre dans une chaudiere avec d'autre graisse qui a été tirée des boyaux des mêmes animaux.

Ces sortes de *suifs* sont peu estimés, ne pouvant servir qu'à la préparation de quelques cuirs. On s'en sert dans la fabrique des savons.

Le moindre de tous les *suifs* est celui de porc & de truye, que l'on nomme du *flambart*, aussi s'apperçoit-on bien aisément quand il y en a dans les chandelles, ce mélange les rendant d'une mauvaise odeur, molasses, d'un blanc jaune & sale, & faciles à couler. *Voy.* FLAMBART.

C'est d'Auvergne, des environs de Lyon & de Nevers, que l'on tire le *suif* de bouc; il est, dit-on, de quelque usage en médecine; mais la plus grande consommation s'en fait par plusieurs artisans & ouvriers qui ne peuvent s'en passer dans leur profession. Pour être bon, il doit être sec, d'un blanc clair, dessus & dedans, & sur-tout n'être point mêlé avec d'autres *suifs* ou graisses.

Les *suifs* de cerf & d'ours ne servent qu'en médecine.

Les *suifs* de toutes sortes venant d'Angleterre, peuvent entrer dans le royaume; leur entrée a été permise par l'arrêt du 6 septembre 1701. Ils ont été également compris dans l'état annexé à celui du 17 juillet 1785.

Suivant un arrêt du 29 octobre 1768, les *suifs* venant de l'étranger, doivent seulement le quart du droit d'entrée du tarif de la province par laquelle ils entrent.

Ainsi les *suifs* devant à l'entrée des cinq grosses fermes, suivant le tarif de 1664, 30 s. par quintal, le droit pour ceux qui viennent de l'étranger est réduit à 7 s. 6 d.

« A la sortie des cinq grosses fermes, ils doivent, au même tarif, 1 liv. 5 sols du quintal.

« A la douane de *Lyon*, ils payent savoir :

« Venant de l'étranger pour le quart du droit de 10 s. qui s'étoit toujours perçu sur cette marchandise, avant l'arrêt de 1768, 2 s. 6 den. par quintal. »

« Venant de l'intérieur, comme chandelle, avec 9 den. d'augmentation, 10 s. 9 d. »

« A la douane de *Valence* où ils sont nommément désignés au 6e article du tarif, 1 l. 9 d.

S'ils venoient de l'étranger par l'etendue de ce tarif, ils ne payeroient que le quart de ce droit.

Suifs pour les Colonies Françoises.

Suivant une décision du Conseil du 31 octobre 1740, & un arrêt du 28 août 1748, les *suifs* venant de l'étranger, & destinés pour les Colonies Françoises de l'Amérique, sont exempts de droits, à la charge d'être mis en entrepôt jusqu'à leur départ.

SUIF, (ARBRE A) C'est ainsi que l'on nomme à la Chine un arbre qui produit une substance semblable au *suif*.

Cet arbre croît à la hauteur d'un cerisier, ses feuilles taillées en cœur sont d'un rouge vif, & l'écorce en est unie.

Le fruit est enfermé dans une espèce de gousse ou d'enveloppe à peu près comme les chataignes; il consiste en trois grains blancs & ronds de la grosseur & de la forme d'une noisette qui ont chacune leur capsule particuliere, & au dedans un petit noyau.

La substance blanche qui entoure ce noyau, a toutes les qualités du véritable suif, sa consistance, sa couleur, l'odeur même : aussi les Chinois en font-ils des chandelles qui seroient aussi bonnes que celles d'Europe, s'ils savoient purifier ce suif végétal comme nous faisons le suif des

animaux. Tout ce qu'ils y font est d'y mêler un peu d'huile pour rendre la pâte plus douce & plus maniable. Il est vrai que les chandelles qu'on en fait rendent une fumée plus épaisse & une lumière moins claire & moins vive que les nôtres; mais ces défauts viennent des méches qui ne sont pas de coton, mais d'une petite verge de bois sec & leger qu'on entoure d'un filet de moele de jonc.

SUINT. Espèce de graisse ou axonge qui est adhérente à la laine des moutons & des brebis, les marchands qui en font le négoce, tels que les épiciers, le vendent sous le nom d'*oesype*. *Voyez* OESYPE.

SUINT. (LAINES EN) C'est le nom que l'on donne aux laines grasses & qui se vendent sans avoir été lavées ni dégraissées. On les nomme plus ordinairement *surges*. Il en vient beaucoup de *Constantinople*, d'*Alep*, de *Smyrne*, de l'isle de *Chypre*, d'*Alexandrie*, de *Tunis* & de Barbarie. L'Espagne en fournit aussi une grande quantité. *Voy.* SURGE & LAINE.

Ces laines payent les mêmes droits que les laines non filées qui viennent du levant & de barbarie, pour être exemptes des droits de traites, elles ne sont pas moins sujettes au droit de *vingt pour cent*, dont l'arrêt de 1749 ne les a pas dispensées. Ce droit est dû, sur l'estimation de 30 l. le quintal brut, estimation fixée par l'etat joint à l'arrêt du 22 décembre 1750.

SUISSE. Ce pays si connu & si renommé par la candeur, la fidélité & la bravoure de ses habitans, est aussi très-célébre par le commerce que la plupart des principales villes de ses cantons font avec les étrangers.

La France, l'Allemagne, l'Italie, la Hollande, sont les états de l'Europe avec lesquels la *Suisse* entretient les liaisons de commerce les plus considérables.

La France lui fournit des bleds d'Alsace, des sels de Franche-Comté, des vins de Bourgogne, des ouvrages d'or, d'argent, de soie de Lyon, & diverses petites étoffes de laine qui se font dans les manufactures des provinces voisines des cantons.

Elle tire d'Allemagne & particulièrement de Nuremberg, beaucoup de mercerie, de clincaillerie. Francfort lui fournit des cuirs tanés & préparés.

L'Italie, sur-tout le Piémont & la Savoie lui envoyent des soies ordinaires, des organcins & des fleurets soit filés, soit autrement, ou en matasse.

Enfin on lui porte de Hollande des draps, des serges, des flanelles, des ratines, des calemandes, des toiles peintes, des batistes, des cotons en rame, de l'yvoire, des drogues pour la médecine & pour la teinture, des épiceries, du thé, du chocolat de la baleine, des cuirs de Russie & des étoffes de soie des Indes.

Les marchandises que la *Suisse* produit de son cru, ou qui se fabriquent dans ses manufactures, sont des crepons ou burails de Zurich tout de laine; d'autres moitié laine, moitié soie; des crêpes de tout numero; des toiles de Saint-Gal, dont il se fait de grands envois en Allemagne, en France, en Espagne, en Italie; quantité de petites étoffes de laine, des toiles de coton, des cotons filés & qui s'emploient dans les manufactures de France, des mousselines (dont il se faisoit une très-grande consommation en France avant la concession du privilege exclusif faite à la nouvelle compagnie des Indes, en août 1785); des fromages, des laines, du gros & du menu betail, & particulièrement des bœufs gras, des chevaux qui sont fort estimés, soit pour la cavalerie, soit pour le service de l'artillerie, des peaux de chamois & de bouquetin, des simples ou plantes en usage dans la pharmacie. Ajoutons à cela beaucoup d'articles d'une industrie très-répandue & très-exercée dans les villages & hameaux des montagnes de la Suisse, des ressorts de montre, d'autres pieces d'horlogerie & des montres toutes montées, des cristaux bruts ou taillés & beaucoup d'éditions de livres françois, contrefaits à Berne, a Yverdun, à Neufchatel, &c. &c. On peut encore regarder comme un objet de commerce très-avantageux pour la *Suisse*, les troupes que les cantons sont dans l'usage de mettre à la solde de la plupart des puissances de l'Europe & qui, outre l'honneur qu'ils en retirent, font entrer beaucoup d'argent dans le pays.

A Zurich, les livres des marchands se tiennent en rischdales & en creutzers. La rischdale ou ducat vaut 28 bats & 2 schellings de Zurich, qui valent plus que les bats ordinaires de *Suisse* & moins que ceux que l'on nomme *bons bats*.

Le goulde ou florin, qu'on appelle *bon goulde*, est de 16 bats ou de 40 schellings de Zurich. Le bat y vaut 2 schelings $\frac{1}{2}$ de Zurich ou 4 creutzers.

Le schelling, 6 anters, ou un creutzer & $\frac{1}{2}$ de creutzer.

Toutes les diverses especes qui ont cours en *Suisse*, sont reçues à Zurzach sur le pied qu'elles valent dans chaque ville de leur fabrication; ce qui oblige les marchands à convenir, soit en vendant soit en achetant, de quelle monnoie ils seront payés ou paieront.

Le commerce est à peu-près à Schafouse sur le même pied qu'à Zurich, quoique moins considérable. La rischdale y vaut 27 bons bats, le goulde 15 bons bats, le bon bat, 10 bats ordinaires; le bat est de 4 creutzers.

Tous les bateaux qui descendent du lac de Constance, sont obligés de décharger leurs marchandises à Schafouse, pour les transporter par terre sur des charettes ou autres voitures, au-delà d'une cataracte du Rhin, qui, à cent pas de cette ville, se précipite à travers des rochers avec un bruit effroyable, & quand ce saut est passé on rembarque ces marchandises sur la rivière. Ce transport continuel

eft profitable aux habitans par le grand nombre de voitures & de voituriers qu'on y employe.

A Berne la rifchdale vaut 30 bats communs ou de *Suiffe*. Le bon goulde, 16 bats & 2 fchellings, communs, le bat, 4 creutzers ou 2 fchellings $\frac{1}{2}$.

A l'égard des mefures, il faut 6 aunes de Berne pour 5 de Hollande; enforte que 100 aunes de Berne font 82 aunes $\frac{1}{2}$ d'Amfterdam, & 100 aunes d'Amfterdam font 120 aunes de Berne.

Les poids y font auffi moins forts qu'en Hollande; 100 l. de Berne ne faifant que 90 l. d'Amfterdam, & 100 l. d'Amfterdam en faifant 111 en Berne.

Les livres font tenus à S. Gal, en gouldens, en creutzers & en hellers.

La rifchdale y vaut 25 bats $\frac{1}{2}$ ou 102 creutzers.

Le goulde, 15 bats ou 60 creutzers, le fchelling, 6 creutzers ou 1 bat $\frac{1}{2}$: le bon bat eft de 5 creutzers, le bat commun de 4 creutzers, & le creutzer de 4 hellers ou pennin.

Le pair entre S. Gal & Amfterdam eft de 30 bats ou 120 creutzers pour une rifchdale de 50 fols courant d'Amfterdam; mais il n'y a point de change ouvert entre ces deux places; & lorfqu'on tire de S. Gal fur Amfterdam, on donne en fus, à S. Gal, un certain nombre de creutzers dont on convient pour recevoir à Amfterdam une rifchdale de 50 fols de banque.

L'on fe fert à S. Gal de deux fortes d'aunes, l'une pour mefurer les toiles, & l'autre pour les étoffes de laine. 100 aunes de S. Gal pour les toiles en font 116 d'Amfterdam, & 100 aunes d'Amfterdam, 86 de S. Gal; à l'égard de l'aunage des étoffes, 100 aunes de S. Gal en font 89 & $\frac{1}{2}$ d'Amfterdam, & 100 aunes d'Amfterdam 112 de S. Gal.

Le principal commerce de cette ville confifte dans les toiles qui s'y fabriquent. Ce négoce y eft fi confidérable & fi fort en honneur, que les tifferans y vont de pair avec la nobleffe; enforte qu'ils font avec les gentilshommes la premiere des douze tribus dont cette ville eft compofée. Les manufactures des petites étoffes de laine y fleuriffent auffi beaucoup.

Les efpeces qui ont cours à Bafle font la rifchdale, le goulde, le bat, le florin, le gros, le rap & le plapper.

La rifchdale eft de 27 bons bats, le bon goulde de 15 bons bats ou de 60 creutzers, le bon bat de 10 raps ou de 4 creutzers. Le florin de l'Empire 25 fchellings ou plappers. Il y vaut auffi 10 gros, le gros eft de 7 raps $\frac{1}{2}$, & le plapper de 6 raps.

L'aune de Bafle eft d'un fixieme moins forte que celle d'Amfterdam; enforte qu'il en faut 6 de Bafle pour 7 d'Amfterdam.

Le commerce que toutes ces villes *Suiffes* font au-dehors eft très-confidérable. Si celui qu'elles entretiennent avec la France, n'eft pas auffi étendu que le négoce qu'elles font avec quelques autres de leurs voifins, il leur eft plus avantageux & plus honorable que tout autre, par les nombreux privileges que les Rois de France ont accordés en général à toute la nation helvétique, & en particulier à fes négocians.

Les principaux privileges dont les *Suiffes* jouiffent en France font les droits de naturalité, qui les égale en tout aux François, même de naiffance, la franchife des foires de Lyon, qu'ils peuvent exercer & étendre quinze jours au-delà de la franchife ordinaire, ce qui n'a été accordé à aucune autre nation, non pas même à la Françoife; la diminution ou la remife entiere de plufieurs droits d'entrée pour les toiles & marchandifes qui font ouvrées chez eux; la liberté d'enlever tous les ans une certaine quantité de blés d'Alface & des autres provinces de France qui leur font voifines; enfin la même faculté pour les fels de Franche-Comté, &c.

L'entrée des toiles étrangères n'eft permife que par les villes de Rouen & de Lyon, en prenant pour cette dernière des acquits à caution aux bureaux de Gex ou de Coulonge, fuivant un arrêt du Confeil du 22 mars 1692. Mais en faveur des *Suiffes* feulement le bureau de S. Jean-de Lofne & celui de Longeray (fubftitué à celui de Coulonge,) font ouverts comme les deux autres par un arrêt du confeil de 1698.

La pofition du territoire des *Suiffes* & de celui de leurs alliés ne leur permet pas de faire entrer leurs toiles par Rouen; ainfi ce n'eft qu'à Lyon qu'ils exercent leurs droits, après avoir rempli certaines formalités.

Il n'y a que ceux des marchands *Suiffes* qui ont rempli ces formalités qui puiffent faire entrer leurs toiles à Lyon fans payer des droits. On exige même que les balles de toile portent l'empreinte de la marque inferite (qui par conféquent a été envoyée à un corefpondant) & qu'elles foient accompagnées des certificats des lieux d'où elles viennent, portant « que ces toiles font du cru & de la fabrique du pays » des *Suiffes*, conformément aux arrêts de 1692 & » 1698 ».

SULTAN. Efpece de fac de nuit en taffetas, compofé de deux couffins entre lefquels on met des chemifes ou d'autres objets auxquels on veut communiquer une odeur quelconque.

On traite ces facs de nuit pour les droits comme ouvrages de mode.

SUMAC. Drogue propre pour teindre en verd.

Cette drogue, dont on fe fert auffi dans la préparation des maroquins noirs & de quelques autres peaux, n'eft autre chofe que les feuilles & les jeunes branches d'un arbriffeau pilées dans un mortier.

Cet arbriffeau eft affez femblable au petit cormier. Ses feuilles font oblongues, pointues, velues & dentelées; fes fleurs viennent en grappes; elles font rouges & affez femblables aux rofes des jardins; fon fruit que les épiciers & les apothicaires nomment *fumac rouge* en grappe, eft une efpèce de petit raifin rouge d'une qualité très-aftringente; fa femence

semence est presque ovale & est renfermée dans des capsules de même figure.

L'arbrisseau se nomme *sumac*, mot arabe dont la drogue a pris son nom. Les latins l'appellent *rhus obsoniorum*, ou *rhus coriaria*; ce qui fait que par corruption, plusieurs marchands épiciers-droguistes, teinturiers, maroquiniers, & autres qui préparent les peaux, lui donnent les noms de *roux* ou de *roure*.

Quoique le *sumac* soit du nombre des drogues colorantes, qui sont communes aux teinturiers du grand & du petit teint; il est néanmoins défendu aux uns & aux autres d'en employer de vieux; c'est-à-dire, qui a déjà servi à passer les maroquins ou autres peaux.

Le meilleur *sumac* pour la teinture est celui qui est verdâtre & nouveau. C'est du port de Porto en Portugal que vient la plus grande partie du *sumac* qui se consomme en France, ce qui fait que par un mauvais jeu de mots les marchands qui en font négoce l'appellent assez souvent *du sumac de port en port*.

Il croît beaucoup de *sumac* dans les Vosges & on le cultive dans plusieurs provinces de France, mais les ouvriers François l'estiment peu.

« Le *sumac* que les tarifs nomment également *sommac* & *herbe à maroquin*, paye en France à raison de 10 sols le cent pesant, conformément au tarif de 1664 ».

« L'arrêt du 15 mai 1760, ayant réduit ce droit à moitié, il paie seulement par quintal net, 5 sols du cent ».

« Passant des cinq grosses fermes aux provinces réputées étrangères, le droit de 1 liv. imposé par l'arrêt de 1664, sur le *sumac*, quoique droguerie, a été réduit à moitié par l'arrêt cité: il n'acquite, en conséquence par quintal, que 10 s. ».

« Ce droit, à la sortie pour l'étranger, est de 1 liv. ».

« A la douane de Lyon il paye, de tel endroit qu'il vienne, pour la moitié du droit du tarif, 11 s. 8 den.

« Pour celle de Valence, il ne doit, à l'entrée & à la circulation, pour le demi droit, que 1 l. 15 s. 6 den. ».

« A la sortie du royaume, par le Dauphiné, comme droguerie, 3 l. 11 s. ».

« Les droits de la douane de Lyon sont 1 l. 3 s. le quintal pour tous droits ».

« A l'égard des droits de sortie, le *sumac* du cru de France à faire teinture, paye 1 liv. du cent pesant ».

SUPERFIN. Terme dont les marchands, les manufacturiers, les tireurs d'or, se servent pour exprimer la plus grande finesse d'une laine, d'un fil, d'une étoffe; ainsi, un fil de sayette, d'or & d'argent, un drap, un camelot, &c.; superfin, est le plus fin de ceux que l'on peut fabriquer, ou qui a été manufacturé avec de la laine, de la soie ou autre matière extrêmement fine.

On dit aussi dans le même sens, *resin* ou *resino*, comme qui diroit deux fois fin ou doublement fin.

SUPPLÉMENT. Ce qui manque à quelque chose, à quelque marchandise, & qu'on y ajoute pour la rendre entière ou parfaite.

SUR-ACHETER. Acheter une chose, une marchandise plus qu'elle ne vaut. Ce terme est relatif à *survendre*.

SURFAIRE. C'est demander d'une marchandise beaucoup au-dessus du prix qu'elle vaut, ou qu'on a résolu de la vendre. C'est toujours une mauvaise habitude à un marchand de *surfaire* sa marchandise. Si on l'en croit sur sa parole & qu'on la paye ce qu'il en demande, il engage sa conscience; & si au contraire il rabat considérablement du prix qu'il a demandé, il perd sa réputation, & l'on s'accoutume à lui mésofrir. Combien de marchands cependant, & sur-tout dans Paris, qui ne savent pas vendre sans *surfaire!* Mais ils sont connus pour tels, & communément ils font moins bien leurs affaires que ceux de leurs voisins qui ne *surfont* jamais, ou qui du moins en ont la réputation.

Les quakers dont il y en a quelques-uns en Hollande (& depuis peu à Dunkerque) & qui sont nombreux en Angleterre & en Amérique, se font un point de religion, s'ils sont dans le négoce, de ne jamais *surfaire* leur marchandise & n'ont qu'un mot. Le commerce se feroit sans-doute d'une manière plus aisée & plus sûre si tous les marchands avoient cette bonne foi des quakers, ou s'ils suivoient du moins ce point de leur religion qui leur défendant la surprise, empêche que le vendeur en *surfaisant*, l'acheteur en mésofrant, ne perdent du tems à faire de mutuels efforts pour se tromper.

SURGE. On appelle *laines surges* les laines grasses ou en suint, qui se vendent sans être lavées ni dégraissées. Il en vient beaucoup du levant, & particulièrement de Constantinople, de Smirne, d'Alep, d'Alexandrie, de Chipre, de Barbarie & de Tunis. On en tire aussi quantité d'Espagne.

Les négocians de Montpellier achetent ordinairement des marchands de Marseille & de Bayonne, ces sortes de laines, qu'ils font ensuite laver & préparer pour les envoyer en facs de trois à quatre quintaux chacun aux foires de Pezenas & de Montagnac, où les fabriquans & drapiers du Languedoc les vont acheter.

SURLO. Poids dont on se sert dans le levant, & particulièrement à Alep. Le *surlo* pese vingt-sept rottolis un quart, à raison de 720 dragmes le rottoli; c'est-à-dire de quatre livres $\frac{4}{11}$ poids d'Amsterdam.

SURMESURE. Ce qui excede la mesure.

Dans les récolemens des ventes qui se font par les officiers des eaux & forêts, on appelle *surmesure* ce qui se trouve entre les pieds corniers de plus que ce qui est porté par le procès-verbal d'arpentage sur lequel a été faite l'adjudication.

Par l'ordonnance de *1669*, quand il se trouve de la *surmesure*, le marchand adjudicataire doit la payer à proportion du prix principal & des charges de sa vente.

SURON ou CERON. Balot couvert de peau de bœuf, fraiche & sans apprêt, le poil en dedans cousu avec des filets ou lanières de la même peau.

Ces balots viennent ordinairement de la nouvelle Espagne & de Buenos-Aires, dans l'Amérique méridionale. Ceux-ci sont remplis d'herbe de Paraguay; ceux-là de Cocheuille & autres marchandises. Le mot est Espagnol, mais francisé, *surone* en Espagnol signifiant un *balot*.

SURPAYER. Payer une chose plus qu'elle ne devroit valoir, en donnet au-delà de son juste prix.

SURPLUS. Ce qui est au-dessus d'une eertaine quantité, d'un certain prix.

Les marchands font quelquefois des conventions pour la vente de leurs marchandises, dans lesquelles le *surplus*, c'est-à-dire, ce qui excède le prix auquel ils se sont fixés, est pour le commissionnaire qui la leur fait vendre; ce qui a ses inconvéniens. Souvent aussi dans leurs restes ou dans l'excédent de leurs aunages, ils donnent aux acheteurs le *surplus*; ce qui s'entend de ce qui est au-delà de la juste mesure que l'acheteur a demandée: cela passe pour une petite gratification.

SURVENDRE. C'est vendre une chose plus qu'elle ne vaut.

Il est certain que c'est ôter la bonne foi du commerce que de ne pas garder la proportion qui doit toujours être entre la chose qu'on veut vendre & le prix qu'on en doit donner. Un gain raisonnable quelquefois même un peu haut, est le fruit mérité des peines d'un marchand, & il seroit injuste de le lui envier; mais ce qu'il prend au-delà n'est plus un profit, c'est une exaction, même une espèce de larcin dont il ne lui est pas permis de s'enrichir.

SURVENTE. Excès du prix d'une marchandise; ce que le marchand exige au-delà de sa juste valeur.

SUSCES. Espèce de taffetas qui se font au Bengale. Ils ont quarante cobres de long, à raison de 17 pouces $\frac{1}{2}$ le cobre. Ils sont propres pour le commerce des Manilles, où les Anglois de Madras en envoient beaucoup.

S Y

SYNDIC. Est celui qui se charge de solliciter une affaire commune à laquelle il a part, ce qui arrive sur-tout parmi plusieurs créanciers d'un même débiteur, ou qui est mort insolvable, ou qui a fait l'abandonnement de ses biens, ou qui ayant disparu a fait une banqueroute frauduleuse ou de pur malheur qu'on appelle *faillite*.

Dans tous ces cas, il se fait élection d'un *syndic*, qui avec les directeurs, choisis, comme lui, à la pluralité des voix, régit & conduit les affaires, & prend soin des effets de leur débiteur commun; & cette assemblée ainsi réglée s'appelle *une direction*.

Pour que les choses soient en régle, après que le *syndic* est élu, l'acte qui a été dressé de son élection, s'il s'agit de négocians, doit être homologué à la jurisdiction consulaire du lieu, s'il y en a, ou à son défaut en quelqu'autre jurisdiction.

Le *syndic* est ordinairement chargé de la levée du scellé, s'il y en a eu d'apposé; de l'inventaire des effets, papiers & registres & de leur examen; de la vente des marchandises, meubles, &c. pour l'argent en être mis au dépôt ordonné par les directeurs; enfin de faire le recouvrement des dettes, & l'examen des créances de ceux qui prétendent qu'il leur est dû par celui dont les biens sont en direction; aussi est-ce entre les mains du *syndic* que chaque créancier doit remettre ses titres & papiers.

SYNDIC. C'est aussi le nom que Louis XIV a donné, par les arrêts de son conseil d'état rendus pour l'élection des chambres particulières de commerce dans quelques villes du royaume, aux marchands négocians ou autres qui composent lesdites chambres. Ceux de Rouen sont appellés *syndics* du commerce de Normandie; à Lille, simplement *syndics* de la chambre du commerce; dans les autres villes ce sont des députés ou des directeurs. *Voyez* CHAMBRE DE COMMERCE.

SYNDICAT. C'est la charge ou fonction de *syndic*.

SYROP ou SIROP. Composition ou liqueur d'une consistance raisonnablement épaisse, que les épiciers-droguistes, apothicaires & autres font avec du sucre ou du miel délayés ou fondus dans de l'eau & rafinés sur le feu, où ils mêlent diverses sortes de fleurs, de fruits de plantes, &c., soit pour la santé, soit pour le plaisir. On fait plusieurs sortes de *syrops*.

SYROP D'ALKERMES.	*Voy.*	ÉCARLATE.
SYROP DE DIACODE.		OPIUM.
SYROP DE CAPILLAIRE.		CAPILLAIRES.
SYROP DE LIMON.		CITRON.
SYROP DE SUCRE.		MELASSE.
SYROP DE VIOLETTE, &c.		VIOLETTE.

« Le *syrop* d'Alkermes paye en France les droits de sortie à raison de 4 f. la livre pesant ».

Les autres *syrops* payent de droits, savoir:

« Le *syrop* de capillaire venant de Montpellier, à l'entrée des cinq grosses fermes, ou pour la douane de Lyon, suivant l'arrêt du 23 octobre 1703, par quintal, 1 l. 10 f. ».

« Celui venant de Marseille, dans les cinq grosses fermes ou dans l'étendue de la douane de Lyon, avec certificat d'origine, ne paye que le même droit, d'après le consentement de la ferme générale consigné dans sa lettre du 14 novembre 1768. ».

« Sortant des cinq grosses fermes, il paie par quintal 1 l. 10 f. ».

« A la douane de Lyon, tout *syrop* à boire

doit, comme syrop de capillaire compris en la classe de la droguerie, par quintal net 1 l. 11 f. ».

« A celle de Valence, où il est nommément désigné au deuxième article du tarif, du quintal net, 3 l. 11 f. ».

« Syrop purgatif. Omis au tarif de 1664; il doit à l'entrée & à la sortie des cinq grosses fermes, 5 pour cent de la valeur.

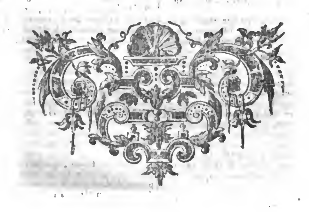
« A la douane de Lyon, comme droguerie omise au tarif, du quintal net, 5 l. 2 f. 6 d. ».

« A celle de Valence, aussi comme droguerie, 3 l. 11 f. ».

« Syrop mercurial de M. Billet, est exempt de droit à la circulation & à la sortie du royaume: décision du conseil du 2 août 1769 ».

« Syrops provenant des retours des morues séches de pêche nationale transportées aux Isles: ces *syrops* peuvent jouir du bénéfice d'entrepôt dans les ports du royaume ouverts au commerce des Isles, & être exportés à l'étranger dans l'année dudit entrepôt, en exemption de tous droits à l'exception de ceux du domaine d'occident »: arrêt du 14 mars 1768.

« Suivant une décision du conseil du 30 mars 1769, qui a donné une extension à cet arrêt, ces *syrops* peuvent être chargés & employés à l'avitaillement des navires destinés à la pêche de la morue, sans payer aucun droit ».



T

TAB

T. Dix-neuvieme lettre de l'alphabet. On s'en sert pour quelques abréviations Mercantilles. TR., ou TRs. abregent traite ou traites; & pour abréger livres sterling on met L. ST.

T A

TABAC. Plante originaire des pays chauds, ammoniacale, âcre, caustique, narcotique, veneneuse, laquelle cependant préparée par l'art, est devenue dans le cours d'un siecle, par la bizarrerie de la mode & de l'habitude, la plus cultivée, la plus recherchée, & l'objet des délices de presque tout les peuples qui en font usage, soit par le nez, en poudre; soit en fumée, avec des pipes; soit en machicatoire, soit autrement.

On ne la connoît en Europe que depuis la découverte de l'Amérique par les Espagnols, & en France depuis 1560, que Jean Nicot, ambassadeur de François II en Portugal, en envoya, avec de la graine pour en semer, à Catherine de Medicis. Elle a successivement été appellée *nicotiane*, *petun*, *herbe à la reine*, & *tabac*, nom sous lequel on la connoît aujourd'hui généralement en Europe.

Sa racine est annuelle, son calice est ou long, tubuleux & partagé en cinq quartiers longs & aigus; ou ce calice est court, large & partagé en cinq quartiers obtus. Sa fleur est monopetale, en entonnoir, découpée en segmens aigus & profonds, étendus en étoile; elle a cinq étamines: son fruit est membraneux, oblong, rondelet & divisé par une cloison en quatre cellules. On connoît quatre espèces de *tabac*.

Nous laissons au Dictionnaire de Botanique le soin de donner l'histoire naturelle de cette plante; mais nous rapportons à la fin de cet article un mémoire connu sur la culture & la préparation du *tabac*, telles qu'elles se pratiquoient dans le midi de la France, & particulièrement dans le district du bubureau de Tonneins, généralité de Bordeaux, avant que la culture & le commerce du *tabac* fussent absolument défendus.

Le *tabac* se cultive en grande quantité dans plusieurs endroits de l'Amérique, sur-tout dans les isles Antilles, en Virginie, à Cuba, au Brésil, auprès de la ville de Cumana, & c'est ce dernier qu'on nomme *tabac de Verine*.

Le *tabac* croît aussi par-tout en Perse, particulièrement dans la Susianne, à Amadan, dans la Caramanie déserte, & vers le golfe Persique; ce dernier est le meilleur. On ne sait point si cette plante est originaire du pays, ou si elle y a été transportée. On croit communément qu'elle y a passé d'Egypte & non pas des Indes orientales.

Il nous vient, du *tabac* du levant, des côtes de Grèce & de l'Archipel, par feuilles attachées ensemble. Il s'en cultive aussi beaucoup en Allemagne & en Hollande. Avant que sa culture fût prohibée en France, elle y étoit très-commune & il réussissoit à merveille, particulièrement en Guyenne, du côté d'Agen & de Clerac, en Limousin dans la vicomté de Turenne, en Bearn, vers Pau, en Normandie, aux environs de Lery; & en Artois, près S. Paul.

On ne peut voir sans surprise que la poudre ou la fumée d'une herbe veneneuse, soit devenue l'objet d'une sensation délicate presque universelle: l'habitude changée en passion, a promptement excité un zéle d'intérêt pour perfectionner la culture & la fabrique d'une denrée si recherchée, & le *tabac* est devenu, par un goût général, une branche très-étendue du commerce de l'Europe & de celui de l'Amérique.

A peine fut-il connu, que divers médecins se passionnant pour cette nouveauté l'employèrent à toutes sortes d'usages en médecine; d'autres, tels que Monardes, Everartus & Leander composèrent plusieurs ouvrages à sa louange. Mais plusieurs autres médecins plus éclairés, jugèrent qu'il n'y a presque point de cas où son usage dût être admis; son âcreté, sa causticité, sa qualité narcotique le prouvent suffisamment.

Sa poudre forme, par la seule habitude, une titillation agréable sur les nerfs de la membrane pituitaire. La fumée & la machication du *tabac* ne deviennent un plaisir à la longue que par le même méchanisme, mais cette habitude est plus nuisible qu'utile.

Ce fut vers l'an 1520 que les Espagnols trouvèrent cette plante dans le Jucatan, province de la Terre ferme, & c'est de-là que sa culture a passé à Saint-Domingue, au Maryland & à la Virginie.

La consommation en est devenue de plus en plus considérable; on en a multiplié successivement les plantations dans tous les pays du monde. On peut voir la manière dont elles se font à Ceylan dans les transactions philosophiques, nº. 278, p. 1145 & suiv. Nous avons sur-tout des ouvrages précieux, écrits en Anglois, sur la culture du *tabac* en Maryland & en Virginie.

Le commerce en fut libre en France jusqu'en 1674, où il fut soumis à un privilege exclusif, qui depuis a subsisté presque sans interruption.

L'usage du *tabac* introduit en Europe ne fit pas d'abord en France des progrès rapides. La consom-

mation en étoit si bornée, que le premier bail qui commença au mois de décembre 1674, & qui finit le premier octobre 1680, ne rendit au gouvernement que 500,000 livres les deux premières années & 600,000 livres les quatre dernières, quoiqu'on eût joint à ce privilege le droit de marque sur l'étain. Cette ferme fut confondue dans les fermes générales jusqu'en 1691 qu'elle y resta encore unie; mais elle y fut comprise pour 1,500,000 l. par an. En 1697, elle redevint une ferme particulière, aux mêmes conditions, jusqu'en 1709, où elle reçut une augmentation de 100,000 l. jusqu'en 1715. Elle ne fut alors renouvellée que pour trois années, dont les deux premières devoient rendre 5,000,000 liv. & la dernière 500,000 l. de plus: à cette époque elle fut élevée à 4,050,000 l. par an; mais cet arrangement ne dura que du premier octobre 1717 au premier juin 1720. Le *tabac* devint alors marchand dans toute l'étendue du royaume, & resta sur ce pied jusqu'au premier septembre 1721. Les particuliers en firent durant cet intervalle de si grandes provisions, que lorsqu'on voulut rétablir cette ferme on ne put la porter qu'à un prix modique. Ce bail qui étoit le onzieme devoit durer neuf ans, à commencer du premier septembre 1751 au premier octobre 1730. Les fermiers donnoient pour les treize premiers mois, 1,300,000 l.: 1,800,000 l. pour la seconde année; 2,560,000 l. pour la troisieme, & 3,000,000 l. pour chacune des six dernières. Cet arrangement n'eut pas lieu, parce que la compagnie des Indes demanda la ferme du *tabac*, qui lui avoit été alors aliénée à perpétuité & dont des événemens particuliers l'avoient empêchée de jouir. Sa requête fut trouvée juste, & on lui adjugea ce qu'elle sollicitoit avec la plus grande vivacité.

Elle régit par elle-même cette ferme depuis le premier octobre 1723 jusqu'au dernier septembre 1730. Le produit durant cet espace fut de 50,083,967 liv. 11 s. 9 d., ce qui faisoit par an 7,154,852 livres 10 s. 3 d.; sur quoi il falloit déduire chaque année pour les frais d'exploitation 3,041,963 liv. 19 s. 6 d.

Ces frais énormes firent juger qu'une affaire qui devenoit tous les jours plus considérable, seroit mieux entre les mains des fermiers-généraux, qui la conduiroient avec moins de dépense, par le moyen des commis qu'ils avoient pour d'autres usages. La compagnie leur en fit un bail pour huit années. Ils s'engagerent à lui payer 7,500,000 l. pour chacune des quatre premières années, & 8,000,000 l. pour chacune des quatre dernières. Ce bail fut continué sur le même pied jusqu'au mois de juin 1747 ».

« A cette époque le Roi réunit la ferme du *tabac* à ses autres droits ».

« Depuis 1758, il s'est vendu annuellement dans le royaume plus de vingt millions de livres de *tabac* à un écu la livre, quoiqu'il n'eût coûté d'achat que 27 l. le cent pesant ».

« Les produits de la ferme générale s'élevent annuellement à 166,000,000 l., & le tabac y est compris pour 45,000,000 l. On assure que les profits de la ferme sur cet objet sont très-considérables ».

A mesure que le goût de cette denrée prenoit faveur en France, il s'y établissoit des plantations, on la cultivoit même avec succès dans plusieurs provinces; mais la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, de faire concourir cette liberté avec le soutien du privilege, fit prendre le parti de supprimer toutes plantations dans l'intérieur de l'extension du privilége; on s'est servi depuis de feuilles de différens crus étrangers, en proportion & en raison de qualité des fabriques auxquelles chacun d'eux s'est trouvé propre.

Les matières premières qu'on employe dans les manufactures de France sont les feuilles de Virginie, du Maryland, de Flandres, d'Hollande, d'Alsace, du Palatinat, d'Ukraine, de Pologne & du levant.

Mémoire [publié vers 1754] *sur la culture & fabrique du* tabac *dans le district du bureau de Tonneins*.

On seme la graine du *tabac* dans les mois de mars & d'avril, sur des couches de fumier élevées de terre d'environ un pied & demi. Il faut l'arroser souvent pour la faire lever; & pour empêcher l'effet de la gelée pendant la nuit, & même le jour, s'il fait trop grand froid, on couvre les couches avec des nattes de paille ou seulement avec de la paille; & lorsqu'il fait du soleil on les découvre.

On prend la même précaution contre le brouillard.

Le *tabac* étant bien levé, on le transplante depuis la mi-mai, jusqu'au commencement du mois de juillet.

On choisit ordinairement les meilleures terres & les plus fortes, qu'il faut préparer auparavant par trois ou quatre façons de labour & les bien fumer lors de la première; on écrase les mottes de terre, s'il y en a, avec un maillet de bois.

Si la terre est façonnée de la main de l'homme deux labours suffisent.

On plante le *tabac* dans les sillons de la terre. On fait pour cela un trou d'environ un pied de profondeur avec un piquet, on y met la plante & on la garnit avec de la terre. Il faut observer de laisser deux pieds & même deux pieds & demi de distance entre chaque plante, & arroser un peu en plantant si la terre est seche, pour lui donner de l'humeur & faire pousser le *tabac*.

La tige s'étant élevée à la hauteur d'un pied, il faut bêcher la terre autour & réitérer souvent si le tems est sec.

Il faut ôter les feuilles les plus proches de terre, parce qu'elles se gâtent toujours & consomment la nourriture des autres: on doit aussi par la même raison, faire cette opération sur les rejettons, en

forte que la tige foit nette depuis le pied jufqu'à huit pouces de hauteur.

On garde ces premières feuilles pour les employer en *tabac* commun; il faut arracher toutes les herbes qui viennent dans la terre où le *tabac* eft planté.

La tige étant parvenue à la hauteur d'environ trois pieds, à trois pieds & demi, on l'étête, c'eft-à-dire que l'on coupe l'extrémité de la tige pour l'empêcher de monter davantage & donner plus de corps & de fubftance aux feuilles qui reftent, qu'on laiffe ordinairement au nombre de dix ou douze.

Si on ne coupoit pas l'extrémité de la tige, elle pourroit s'élever jufqu'à cinq pieds de haut.

Il faut pour mûrir le *tabac* le tems propre pour la vigne.

On connoît qu'il commence à mûrir lorfque les feuilles qui font vertes changent de couleur & deviennent marbrées; c'eft ordinairement à la fin d'août & dans le courant de feptembre. On cueille les feuilles à mefure qu'elles muriffent, & les enfilant avec une ficelle par la tête, on en fait des paquets de deux à trois douzaines.

Celles du milieu de la tige font toujours les meilleures, & ce font celles-là que l'on deftine pour fuer & faire le *tabac* fans côte.

On laiffe la tige dans la terre pour laiffer le tems de mûrir aux feuilles qui reftent fur pied, de forte que l'on voit encore quelquefois du *tabac* dans les champs au mois de décembre.

Les dernières feuilles fervent à faire le *tabac* en prêt & le *tabac* commun.

Pour faire fecher les feuilles on les fufpend dans les greniers ou fous les toits des maifons & autres endroits à couvert de la pluie.

Elles prennent leur couleur pendant qu'elles font à la pente; & c'eft par-là que l'on juge mieux de leur qualité & de l'ufage que l'on en peut faire.

La meilleure couleur eft d'un beau roux foncé, le terme en ufage dans le pays, eft couleur de chapon rôti: les bonnes feuilles doivent avoir au moins un pan & demi de longueur, beaucoup de corps & de gomme.

Celles de couleur verdâtre ou d'anguille, ou de choux jaune & pâle, font les moins bonnes & ne fervent que pour les *tabacs* communs.

L'on fait quatre claffes de ces feuilles; la première pour faire fuer; la deuxieme pour faire le *tabac* fans côte; la troifieme pour le *tabac* en prêt, la quatrieme pour le *tabac* commun.

Pour faire fuer les feuilles on choifit un grenier fec où il y ait de l'air. On prend les paquets de feuilles, telles qu'on les a dépendues du lieu où elles étoient pour fécher, on en fait un lit dans le grenier, de la longueur qu'on veut, fur la largeur de deux longueurs de feuille, que l'on couche pointe contre pointe, ou tête contre tête, de la hauteur d'environ trois pieds; c'eft ce qu'on appelle *mettre les feuilles en preffe.*

Ainfi placées les unes fur les autres, elles s'échauffent & fuent beaucoup, de forte que fi on met la main entre ces feuilles, on la retire toute mouillée de leur fueur.

Comme il faut obferver un certain degré de chaleur, il eft néceffaire de prendre garde qu'elles ne s'échauffent trop, car elles fe brûleroient. On emploie des gens expérimentés pour les veiller, qui, s'ils s'apperçoivent qu'elles prennent trop de chaleur, défont les preffes, retournent les paquets & leur donnent de l'air, enfuite on les remet comme elles étoient; foin qu'on ne ceffe de prendre jufqu'à ce que la chaleur & la fueur foient paffées.

Elles s'échauffent plus par un tems de pluie que par un tems fec. Lorfqu'il pleut, il faut ouvrir les fenêtres du nord & fermer celles du midi, en obfervant néanmoins que fi le vent du nord étoit trop grand, il ne faudroit pas ouvrir les fenêtres, car il fécheroit les feuilles & les empêcheroit de fuer.

Les bonnes feuilles foumifes à la méthode ci-deffus expliquée fuent naturellement. Celles qui font inférieures ont befoin d'être aidées; pour cet effet on les couvre avec quelques planches, & l'on remarque qu'elles s'échauffent & fuent en raifon de ce qu'elles font chargées.

Si le tems eft convenable la fueur paffe en quinze jours, finon il faut le double du tems.

On connoît qu'elles ont affez fué lorfque en mettant la main dans les preffes on trouve qu'elles font froides & féches. On les laiffe néanmoins quelque tems en cet état afin qu'elles fe purgent entièrement d'humidité.

Si en les remuant durant la fueur on trouve des feuilles moifies ou brûlées, on ôte ces feuilles.

La raifon qui porte à faire fuer ces feuilles eft qu'elles ne fe conferveroient pas autrement.

Elles perdent ordinairement dix à douze pour cent de leur poids dans la fueur.

On n'en fait guère que pour le fermier, & lorfqu'il en reçoit la livraifon, il les fait choifir paquets par paquets, & rebute celles qui ne lui conviennent pas.

Ce rebut fert à faire le *tabac* en prêt.

La réception de ces feuilles étant faite, on les met dans des bouttes ou grands tonneaux qui contiennent environ fept quartaux, & on les preffe le plus que l'on peut, afin qu'il n'y entre point d'air; car elles fe confervent mieux.

On envoye enfuite ces bouttes dans les manufactures de Morlaix & de Dieppe où elles font employées à recouvrir d'autres tabacs inférieurs & à faire des billes ou carottes.

On ne fait point fuer les feuilles pour faire du *tabac* fans côte, les prêts & le *tabac* commun.

Le *tabac* fans côte fe fait des feuilles de la 2e.

classe; on tire la côte à trois doigts près de la pointe, ce qui se fait aisément.

On le file de trois différentes grosseurs, le prin-filé de la grosseur d'une plume de cigne, le moyen de la grosseur du double du prin & le gros filé d'un pouce de circonférence.

Le filage de ces *tabacs* se doit faire par un tems doux & humide, parce que la feuille est plus maniable, la côte plus aisée à tirer & le reste de la feuille à filer.

A mesure qu'on opere ce filage on met ces *tabacs* en pelotons & on les y laisse le plus longtems que l'on peut, parce que dans ce tems-là il fait partie de son dechet.

Il faut un tems plus sec pour rouler ces *tabacs* que pour les filer. On roule ceux qui sont destinés pour les bureaux de Bordeaux, la Rochelle & Bretagne, en las d'amour, & ces rouleaux pesent depuis trois jusqu'à 8 & 10 liv. Il faut pour ces bureaux des *tabacs* prin filés.

Les rouleaux demi-filés pesent depuis 6 jusqu'à 12 liv. & du gros filé de 12 à 20 liv.

Les moyens & gros filés se consomment en Languedoc, Provence & Roussillon.

Le déchet à la fabrique du *tabac* va ordinairement du quart au tiers.

On presse à demi le *tabac* moyen filé, & en entier le gros filé, en sorte qu'un rôle de cette dernière filure, qui peut avoir un pied & demi de hauteur est réduit aux ⅔. On a l'attention de l'humecter avec de l'eau dans laquelle on a fait bouillir, avant de le presser, des côtes de *tabac*: cela le fait gommer & contribue à lui donner la qualité nécessaire.

On passe ensuite une ficelle sur ces rolles pour les tenir dans le même état où ils sont sortis de la presse.

La voiture des *tabacs* sans côte se fait dans des boutes ainsi que les feuilles suées; on observe seulement, à l'égard du gros filé, de le bien presser dans les boutes, & afin qu'il n'y entre pas de jour on met des coignets avec force dans les vuides qui paroissent entre les rolles. Ces coignets sont faits de *tabac* moyen filé en rouleaux de la figure d'un pain de sucre.

Les *tabacs* destinés pour les bureaux de Pau, S. Beal, S Girons & Tarascon se voiturent en balles du poids d'environ 200 liv.

Les *tabacs* en prêt sont faits des feuilles de la 3e. classe où on laisse toute la côte, leur filage est de la grosseur du prin.

Le *tabac* commun se fait des feuilles de la quatrieme qualité & du rebut de tous les autres.

Il en coûte pour le filage & le roulage du prin-filé 2 l. 5 s. à 2 l. 10 s. par quintal, du moyen & gros filé sans côtes 1 l. 5 s. à 1 l. 10 s., du *tabac* en prêt 2 l.

Les particuliers à qui appartiennent les feuilles pour le commun le filent eux-mêmes; mais ils ne le roulent pas & lorsqu'ils le vendent aux marchands on leur deduit six à sept sols par quintal pour le roulage.

Les déchets à la fabrique du *tabac* en prêt vont environ à 5 pour 100.

Et à ceux à la garde du *tabac* commun, en quatre mois à 10 ou 14 pour 100.

Plusieurs de ceux qui fabriquent le *tabac* sans côte, conservent la côte & la vendent environ 15 s. le quintal: d'autres s'en servent pour couvrir leurs *tabacs* en les faisant voiturer, & d'autres pour faire des fumiers.

Il se recueilloit année commune dans les districts du bureau de Tonneins environ cinquante mille quintaux de *tabac*.

Les districts de Saint-Porquier en produisoient 7000 quintaux, & celui de Leyrac 3 à 4 mille.

Ceux du cru de ces derniers endroits étoient beaucoup moins estimés que les autres.

La fourniture du fermier rouloit alors communément sur le pied de 4000 quintaux par an en feuilles suées & sans côte.

Il ne prenoit qu'environ 150 quintaux de *tabac* commun pour les bureaux de Perpignan, Tarascon, S. Girons, S. Béal & Pau.

Cette culture ainsi que la fabrique & le commerce du *tabac* n'existent plus librement en France. Il ne faut pas avoir des lumières fort étendues pour sentir tout le préjudice qui en résulte pour les propriétaires fonciers du royaume qui cultivoient ou pouvoient cultiver cette plante, & pour ceux qui en font usage. Nous nous interdirons là-dessus de longnes réflexions, assez d'autres ont dit à ce sujet tout ce que nous pourrions dire.

Les fermiers-généraux, comme nous l'avons rapporté ci-dessus, ont enlevé la ferme du *tabac* à l'ancienne compagnie des Indes. Sans détailler ici les inconvéniens des privileges exclusifs, nous nous contenterons d'observer au sujet de la ferme du *tabac*, qu'il seroit peut-être plus avantageux d'en laisser la culture & le commerce libres, en les assujettissant à un droit, ou du moins de suivre pour la culture & pour la vente, l'usage qu'on suit en Flandre & en Alsace, c'est-à-dire, d'assujettir le propriétaire planteur à livrer le *tabac* de sa récolte au bureau de la ferme à un prix fixe & modéré, ce qui nous dispenseroit de porter à l'étranger cinq ou six millions que la France lui paye pour l'achat de cette denrée & jetteroit plus d'aisance dans les provinces qui s'occuperoient à le cultiver: mais le parti le plus avantageux seroit de faire jouir cette culture précieuse & infiniment productive de la liberté de l'exploitation & du commerce. Le Roi, dont le vœu paternel vient de se manifester d'une manière si touchante dans l'assemblée des notables en annonçant le desir de supprimer la gabelle ainsi que les péages dans l'intérieur du royaume, lui feroit encore un présent selon son cœur & qui ne seroit guère moins agréable & moins utile à son peuple & à l'état, en rendant à la culture de cette

denrée la liberté dont elle a besoin. La sagesse du gouvernement ne pourroit-elle pas trouver les moyens d'indemniser le fisc de la suppression des droits que lui donne le privilege exclusif de la vente du *tabac*? Ne feroit-il pas plus simple de les remplacer par une augmentation d'impôts sur les propriétés foncières? Cet impôt naturel perçu à la source des produits, se trouveroit dégagé de tous les frais & faux frais que l'exercice actuel de ce privilege rend indispensables. Il remédieroit aux abus, aux saisies, aux confiscations, aux amendes, aux peines qu'entraînent la contrebande & les soins de la surveiller. Il éviteroit à la nation les pertes qu'elle fait tous les jours, soit par la privation de la culture & du commerce du *tabac* auxquels le sol & la position de la France sont si propres, soit par la sortie du numéraire considérable qu'on emploie à l'acheter de l'étranger & qui sert ainsi à augmenter chez lui cette culture, qu'à notre préjudice nous prohibons à notre territoire. Le prince & la nation trouveroient à la fois un grand profit dans ce changement. Nous osons croire que cet objet d'économie politique & de commerce, ne mérite pas moins l'attention bienfaisante du gouvernement que ceux dont il vient de s'occuper, & qui lui attirent déjà tant d'applaudissemens & de bénédictions.

« L'entrée & la circulation du *tabac* étant prohibées à tout autre qu'aux fermiers, les droits auxquels il étoit assujetti par le tarif de 1664, & par celui de douane de Valence, n'ont plus d'objet; on perçoit seulement à l'entrée de l'Alsace, de la Franche-Comté, de la Flandre, du Hainault, de l'Artois, un droit de 1 l. 10 s. par livre pesant, sur celui qui est tiré de l'étranger pour ces provinces, & on y a ajouté les 10 s. pour liv. ».

« Le *tabac* des Colonies Françoises entrant dans les ports du royaume doit les droits du domaine d'occident, soit qu'il ait une destination étrangère, ou qu'il soit pour la consommation de la ferme-générale: dans ce dernier cas on se contente d'exiger des convoyeurs, une soumission d'acquitter ce droit s'ils ne justifient pas de la réception des *tabacs* dans les manufactures, par le rapport des certificats de décharge signés des inspecteurs & contrôleurs desdites manufactures ».

TABIS. Espèce de gros taffetas ondé, qui se fabrique comme le taffetas ordinaire, si ce n'est qu'il est plus fort en chaîne & en trême, on donne les ondes au *tabis* par le moyen de la calendre dont les rouleaux de fer ou de cuivre diversement gravés & appuyant inégalement sur l'étoffe, en rendent la superficie inégale, en sorte qu'elle réfléchit diversement la lumière quand elle tombe dessus.

Les taffetas ou *tabis* pleins, comme les appelle le réglement de 1667, doivent avoir de largeur entre les deux lisières, onze vingt-quatrièmes d'aune, ou demi-aune, ou cinq huitièmes, c'est-à-dire demi-aune demi-quart, pouvant même être augmentés proportionnellement au-dessus de cinq huitièmes, en augmentant les portées dans les peignes, soit de quatre, soit de six, soit de huit ou de douze fils par dents.

Les portées fixées par l'art. 51 du réglement doivent être de 24 pour la largeur de onze vingt-quatrièmes, de 26 pour demi aune & de 36 pour cinq huitièmes; chaque portée de quatre-vingt fils.

Les *tabis*, de quelque largeur qu'ils soient, doivent être faits en deux ou trois fils pour chaque dent de peigne, & doivent avoir leur chaîne d'organcin filé & tord au moulin, & les trêmes doublées & montées au moulin; le tout de fine & pure soie cuite, sans y employer aucun fleuret, gallette, ni boure de soie; & pour les distinguer, les *tabis* à trois fils doivent avoir une chaînette à lisière, de différentes couleurs.

« Le *tabis* paie en France les droits d'entrée & de sortie sur le pied des draps de soie, suivant le tarif de 1664. *Voyez* DRAP DE SOYE *à la fin de l'article* ».

« Les droits de la douane de Lyon sont savoir:

« Les *tabis* de soie de Venise, brochés d'or, 3 l. 5 s. ».

« Les *tabis* de Venise, simplement de soie, la liv. 1 l. 8 s. on la pièce 1 l. 12 s. ».

« Les *tabis* de Venise, avec or battu 2 l. 6 s. de la liv.

« Et les *tabis*, avec or frisé & relevés, 4 l. 12 s. pareillement de la liv. ».

TABISÉ. Ce qui a des ondes comme le tabis; de la moire *tabisée*, du ruban *tabisé*.

TABLE. Ustensile de ménage qui est ordinairement de menuiserie. Ce terme a diverses significations dans le commerce, soit parmi les marchands, banquiers ou autres qui tiennent les livres & registres des négocians, soit pour exprimer certaines sortes de marchandises.

TABLE DE VERRE. C'est du verre qu'on appelle communément *verre de Lorraine*, qui se souffle & se fabrique à peu-près comme les glaces de miroirs; il est toujours un peu plus étroit par un bout que par l'autre, & a environ deux pieds & demi en quarré de tout sens: il n'a point de boudine & sert à mettre aux portières des carrosses de louage & de ceux où l'on ne veut pas faire la dépense de véritables glaces; on en met aussi aux chaises à porteur.

Les *tables de verre* se vendent au balot ou ballon, avec plus ou moins de liens, suivant que c'est du verre commun ou du verre de couleur. *Voy.* VERRE DE LORRAINE.

TABLE DE PLOMB, OU PLOMB EN TABLE. C'est du *plomb* fondu & coulé par les plombiers sur une longue table de bois couverte de sable. *Voy.* PLOMB & PLOMBIER.

TABLE DE CAMELOT. On nomme ainsi à Smyrne les ballots de ces étoffes qu'on envoye en Europe. Ce nom leur vient de ce que les ballots sont quarrés & plats. On dit par exemple six *tables de camelots*

lors contenant 82 pièces à 20 piastres la piece, 1690 piastres. On dit aussi *table de montcayart*. Trois tables montcayart contenant 122 pièces, à 4 piastres & demie la pièce, ci piastres 549.

TABLE DU GRAND LIVRE, que les marchands, négocians, banquiers & teneurs de livres nomment aussi *alphabet*, *répertoire* ou *index*. C'est une sorte de livre composé de vingt-quatre feuillets, dont on se sert pour trouver avec facilité les endroits du grand livre où sont débitées & créditées les personnes avec lesquelles on est en compte ouvert.

Les autres livres dont se servent les négocians, soit pour les parties simples, soit pour les parties doubles, ont aussi leurs tables ou alphabets particuliers: mais ces tables ne sont point séparées, elles se mettent seulement sur deux feuillets à la tête des livres. *Voyez* LIVRES *à l'endroit où il est parlé du grand livre à partie double.*

TABLE. Chez les marchands jouailliers se dit des diamans & autres pierres précieuses qui sont taillées en *table*, c'est-à-dire, dont la surface du dessus est tout à fait plate & les côtés en biseaux. Ainsi l'on dit, ce diamant, cette émeraude est en *table*, pour dire que le dessus ou la superficie en est plate, & que les côtés sont rabattus en biseaux quarrément & sans aucunes facette.

On appelle *table de bracelet* la pierre précieuse qui est taillée en *table* quand elle est sertie ou enchâssée dans un chaton d'or ou d'argent, disposé à passer un ruban pour l'attacher au bras des personnes.

TABLE. On nomme *poids de table* une sorte de poids en usage dans les provinces de Languedoc & de Provence. *Voy* POIDS.

TABLEAU. Se dit d'un quadre qui contient les noms de plusieurs ou de toutes les personnes d'un même corps, communauté, métier ou profession par ordre de date & de réception, ou selon qu'elles ont passé dans les charges.

Ces *tableaux* se mettent ordinairement dans les chambres ou bureaux de ces corps & communautés, quelquefois aussi dans les greffes des jurisdictions des villes où elles sont établies. On voit suspendus dans le châtelet de Paris de ces sortes de *tableaux*, où sont inscrits les maîtres jurés maçons, charpentiers, greffiers de l'écritoire, écrivains-vérificateurs des écritures, &c.

On dit qu'on parvient aux charges d'un corps ou d'une communauté par ordre du *tableau*, lorsque ce n'est pas par le choix du magistrat ou par l'élection des maîtres, mais selon la date de sa réception qu'on devient garde, juré ou esgard, &c.

TABLEAU MOUVANT, dans lequel sont inscrits dans les bureaux des communautés, les noms de tous ceux qui ont été gardes ou jurés. *Voyez* MOUVANT.

TABLEAU. On donne aussi ce nom à certaines pancartes, où en conséquence des ordonnances ou par ordre de justice l'on inscrit les choses que l'on veut rendre publiques.

Ces *tableaux* lorsque les affaires concernent le commerce, se déposent dans les greffes des jurisdictions consulaires, où il y en a, sinon dans ceux des hôtels de ville, des juges royaux ou des juges des seigneurs.

L'article 2 du titre 4 de l'ordonnance de 1673 veut que l'extrait des sociétés qui se font entre marchands & négocians soit inséré dans un *tableau* exposé en lieu public; & l'article premier du titre 10 de la même ordonnance porte que la déclaration des personnes reçues au bénéfice de cession soit publiée par le greffier, & insérée dans un *tableau* public.

TABLEAU. C'est encore l'image ou la représentation d'un objet fait par le peintre avec des pinceaux & des couleurs.

« Venant de l'étranger, les *tableaux* sont admis à toutes les entrées du royaume, en acquittant uniformement suivant la décision du conseil du 2 septembre 1776 par quintal 5 l. ».

« Cette décision ne faisant aucune distinction de la valeur, à raison de leur encadrement, les *tableaux* même avec bordure garnis de verre blanc, ne doivent que le même droit: la ferme générale l'a marqué au directeur de Lyon le 23 septembre 1784 ».

« C'est aussi le droit qu'ils acquittent au tarif de 1664, en venant des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes ».

« Ceux avec leur bois enrichi d'or, d'argent & de cuivre doré, paient cinq pour cent de la valeur, comme omis dans ce tarif ».

« Sortant des cinq grosses fermes, ceux sans enrichissemens sont traités comme mercerie en conséquence du même tarif ».

« Ceux enrichis d'or, d'argent & cuivre doré, payent 6 pour cent ».

« Pour la douane de Lyon, ceux sans enrichissement payent par quintal, suivant le tarif de 1632, y compris l'augmentation de 2 sols 3 den., 1 liv. 9 sol. 2 den ».

« Ceux enrichis à raison de deux & demi pour cent de la valeur ».

« A la douane de Valence les *tableaux* communs, payent par assimilation aux miroirs communs, du quintal 3 l. 2 s. 3 d. ».

« Ceux enrichis, le même droit, d'après la lettre de la ferme générale du 6 août 1778 ».

« Les *tableaux de famille*, suivant une décision du conseil du 22 janvier 1750, ne doivent rien; mais d'après celle du 19 avril 1751, les cadres & bordures acquittent comme mercerie ».

TABLES DE SAVON. Ce sont de grands morceaux de savon blanc d'environ trois pouces d'épaisseur sur un pied & demi en carré, du poid. de vingt à vingt-cinq livres. *Voy.* SAVON *où il est traité des savons blancs.*

TABLETTE. Petit meuble proprement travaillé

composé de deux ou plusieurs planches d'un bois léger & précieux, qui sert d'ornement dans les ruelles ou dans les cabinets particulièrement des dames, & sur lequel elles mettent des livres d'usage journalier, des porcelaines & des bijoux de toutes sortes. C'est de ces espèces de *tablettes* qu'une communauté des arts & métiers de Paris a pris son nom. *Voy.* TABLETTIER.

TABLETTERIE. Art de faire des ouvrages de marqueterie, des pièces curieuses de tour & autres semblables choses, comme des trictracs, des dames, des échecs, des tabatières, & principalement des tablettes agréablement ouvragées, d'où cet art a pris sa dénomination. *Voy. l'article suivant.*

TABLETTIER. Celui qui travaille en tabletterie.

Les maîtres *tablettiers* ne font à Paris qu'une seule & même communauté avec les maîtres faiseurs & marchands de peignes, qui se qualifient dans les statuts de la communauté maîtres *peigniers, tablettiers, tourneurs & tailleurs d'images.*

TABLIER. Terme usité en Bretagne, particulièrement à Nantes, pour signifier *un bureau* ou *une recette des droits du roi.*

L'arrêt de la chambre des comptes de Bretagne, de l'année 1565, pour la réforme de la pencarte de la prévôté de Nantes, porte « qu'elle sera enregistrée à la chambre pour y avoir recours quand besoin sera, & qu'il en sera fait un tableau pour être mis au *tablier* de ladite prévôté, & autres *tabliers* y rapportés, afin que les marchands & conduisans lesdites marchandises puissent connoître au vrai combien ils sont tenus ».

TABLIER. On nomme aussi à la Rochelle *droit de tablier & prévôté*, un droit de 4 den. par livre, de l'évaluation des marchandises qui sortent par mer de ladite ville pour les pays étrangers & pour la Bretagne seulement.

TACAMACHA ou TACAMAHACA. Espèce de gomme ou résine liquide & transparente, qui découle du tronc d'une sorte d'arbres très-gros qui croissent dans la nouvelle Espagne, mais plus abondamment dans l'île de Madagascar.

Cet arbre, nommé *harame* en langue Madecasse, est semblable au peuplier, mais plus gros & plus haut. Ses feuilles sont petites & vertes; ses fruits rouges & de la grosseur de nos noix, & extrêmement résineux.

Le bois de l'*harame* est très-propre à être débité en planches pour la construction des navires, & la gomme qu'il distille, peut tenir lieu de bray pour le calfetage. Le plus grand usage du *tacamacha* est néanmoins pour la médecine, où on le croit propre à la guérison des fluxions froides, & à calmer le mal de dents. C'est aussi un excellent baume pour les plaies.

Les marchands épiciers & droguistes de Paris le reçoivent & le vendent sous trois noms; 1°. le *sublime*, qu'on nomme aussi *tacamacha en coque;* 2°. le *tamacacha en masse;* enfin le *tacamacha en larmes.*

Le *tacamacha sublime* est la résine qui tombe d'elle-même, & sans qu'il soit besoin de faire des incisions à l'arbre. Les Insulaires le recueillent dans de petites gourdes coupées en deux, sur lesquelles ils appliquent une espèce de feuille de palmier; pour être bon, il doit être sec, rougeâtre, transparent, d'un goût amer & d'une odeur forte, tenant de celle de la lavande.

Le *tacamacha en masse & en larmes* est celui qui coule par le moyen des incisions. Il faut le choisir sec, net & approchant de l'odeur du tacamacha sublime.

« Le *tacamacha* nommé au tarif de 1664, *gomme tamacha*, paye, suivant ce même tarif, les droits d'entrée à raison de 5 livres 5 s. le cent pesant ».

TAEL, que les Portugais des Indes orientales appellent aussi *telle*, & qu'on nomme en Chinois *leam*, est un petit poids de la Chine, qui revient à une once deux gros de France, poids de marc. Il est particulièrement en usage du côté de Canton. Les seize *taels* font un cati, & cent catis font le pic. Chaque pic fait cent vingt-cinq livres poids de marc.

Comme il n'y a pas à la Chine de monnoie d'argent au coin du prince, on se sert dans les payemens de trois poids différens, savoir, le *tael*, le mas & le condorin. Chaque *tael* d'argent n'étoit autrefois estimé que 4 liv. 2 s. $\frac{22}{75}$ monnoie de France; mais son évaluation a augmenté à proportion que les monnoies ont augmenté en France & chez les autres nations de l'Europe & de l'Asie qui trafiquent à la Chine.

TAEL. Est aussi une monnoie de compte du Japon laquelle, comme à la Chine, peut passer pour une monnoie réelle. Le *tael* d'argent Japonois vaut trois gultes & demi de Hollande.

Un mémoire très-estimé dit, en parlant du *tael* du Japon, « qu'il est fait en forme de petit lingot, qui, à la vérité, n'a point de prix fixe & certain, mais que pour en rendre le débit & l'usage plus commode & plus facile dans le commerce, on les fait de manière que la valeur de cinquante *taels*, est toujours la même, & à un poids juste; de sorte qu'en faisant des rouleaux de ces petits lingots, qui revenoient en 1720, à vingt écus de France, à 60 sols tournois l'écu, ils s'en servent dans leurs payemens avec assez de facilité ».

Le même mémoire ajoute, « qu'outre le *tael*, les Japonnois ont encore une petite monnoie d'argent, de la forme d'une fève ronde, qui, non plus que le *tael*, n'a point de poids arrêté, mais qui pèse depuis un mas ou schelling, jusqu'à dix mas ». *Voy.* MAS.

TAFFETAS. On nomme ainsi une étoffe de soie très-fine, fort légère & ordinairement très-lustrée. On en fait de toutes couleurs, d'unis, de glacés, de changeans & de rayés, soit à raies d'or,

soit à raies d'argent ou de soie. Il y en a à flammes, à carreaux, à fleurs, à point de la Chine & beaucoup d'autres à qui la mode donne des noms fort bizarres & qui changent avec elle.

Les anciens noms qu'on leur a conservés, sont ceux de *taffetas* de Lyon, de Tours, d'Espagne, d'Angleterre, de Florence, d'Avignon & Armoisins.

Les *taffetas* qui portent encore les noms des pays étrangers, d'où ils étoient autrefois transportés en France, s'y fabriquent aujourd'hui pour la plupart, particuliérement à Lyon & à Tours; ce qu'il en vient de dehors est très-peu de chose en comparaison de ce qu'il s'en fait dans ces deux villes.

La plus grande consommation des *taffetas* se fait pour des habits d'été d'hommes, pour des robes de femmes, des doublures, des mantelets, des coeffes, des housses de lits, ou de chaises, des rideaux de fenêtres, des courtes-pointes & autres meubles.

Trois choses contribuent à la beauté des *taffetas*; la soie, l'eau & le feu. Non-seulement la soie doit être des plus fines & des meilleures qualités; mais il faut encore que les fabricans la sassent manier long-tems avant de l'employer. L'eau qui doit être donnée légérement & à propos, semble ne produire ce beau lustre que par une espèce de propriété naturelle qui ne se trouve pas dans toutes les eaux. L'opinion commune est que c'est à celle de la Saône que Lyon doit ce brillant & cet éclat qui distingue ses *taffetas*, (particuliérement les noirs) qu'il n'est pas possible de bien imiter ailleurs. Enfin le feu qu'on fait courir dessous pour absorber l'eau qu'on y a donnée, a encore sa manière propre & spécifique d'être appliqué, d'où résulte le plus ou le moins de beauté dans les *taffetas*.

On croit que ce fût un nommé Octavio Mai, qui fut le premier auteur de la fabrique des *taffetas* lustrés de Lyon, d'où elle a passé à Tours & dans tous les autres lieux du royaume & des autres pays étrangers où l'on en fait présentement. On fait même à ce sujet un historique qui paroît fabuleux, mais qui semble prouver qu'il ne dût qu'au hazard le procédé de lustrer les *taffetas* & auquel il dût ensuite sa fortune; car on prétend que lors de sa découverte il étoit assez mal dans ses affaires.

La machine à lustrer est assez semblable au métier sur lequel se fabriquent les toiles de soie, à la réserve qu'au lieu de se servir de pointes de fer, il faut y mettre des aiguilles un peu courbées en dehors, pour empêcher que le *taffetas* ne glisse. Aux deux extrémités sont deux ensubles; sur l'une se roule le *taffetas* qui doit recevoir le lustre, & sur l'autre le même *taffetas* à mesure qu'il l'a reçu. La première ensuble se tient ferme par un poids d'environ deux cent livres, & l'autre se tourne par le moyen d'un petit levier passé par les mortoises qui sont à un des bouts. Plus le *taffetas* est fortement bandé plus il prend un beau lustre. Il faut néanmoins user de discrétion & voir jusqu'à quel point il peut supporter la tension.

Le *taffetas* étant dans cet état, on se sert, pour lui donner le feu, d'une sorte de braisière de tôle, de la forme d'un quarré long, & de la largeur du *taffetas* qu'on veut lustrer. Cette braisière est soutenue sur un pied de bois garni de roulettes, afin de la conduire aisément sous le *taffetas*, dont elle doit approcher d'un demi-pied à peu-près. Le charbon dont on se sert doit être de bois très-sec & point fumant.

Ces deux machines préparées & le *taffetas* monté, on y donne le lustre avec un peloton de lisière de drap fin; ce que l'on fait très légérement à mesure que le *taffetas* se roule d'une ensuble sur l'autre, la braisière étant en même-tems conduite par dessous pour le sécher. Dès qu'une pièce est lustrée, on la met sur de nouvelles ensubles, pour y être tirée pendant un jour ou deux. Plus cette dernière façon est réitérée, plus elle augmente l'éclat du lustre.

Pour lustrer les *taffetas* noirs, on emploie de la bierre double & du jus d'orange ou de citron; mais ce dernier y est moins propre & convient moins que le jus d'orange, parce qu'il est sujet à blanchir. La proportion de ces deux liqueurs est d'un demi-septier de jus d'orange sur une pinte de bierre que l'on fait bouillir ensemble un bouillon. Pour les *taffetas* de couleur on se sert d'eau de courge ou callebasse distillée dans un alambic.

Tous les *taffetas*, tant noirs que blancs & de couleurs, ont des largeurs ou des qualités qui les distinguent.

Le taffetas noir, large, qu'on appelloit autrefois *taffetas bonne femme*, est d'une qualité supérieure à tous les autres *taffetas*. Il n'a point de lustre; & il s'en fabrique aussi sans apprêt, & de différente force, qui ne se distinguent que par le nombre des portées de soie qui y entrent. Il a cinq huitièmes de large & se fabrique à Lyon. La pièce entière doit contenir soixante aunes.

Le même *taffetas noir*, étroit, n'a que demi-aune de large sur la longueur du précédent & a les mêmes qualités.

Le taffetas d'Espagne noir, large, est un *taffetas* lustré, moins fort que celui ci-devant nommé *bonne-femme*; mais il a les mêmes longueur & largeur que le *taffetas bonne-femme* large, & se fabrique ordinairement à Lyon.

Le même, noir, étroit, est lustré comme le large, a les mêmes qualités; mais sa largeur n'est que de demi-aune sur soixante de long.

Le taffetas d'Espagne blanc, étroit, porte ce nom, parce qu'il a la même qualité que l'Espagne noir. Il n'est point apprêté & n'a de lustre que celui qu'une belle soie donne naturellement, & se fabrique à Lyon. Les pièces sont de 60 aunes.

Le taffetas d'Angleterre noir, large, se fait aussi à Lyon. Il est très-lustré & très-fort, mais l'apprêt qu'on lui donne pour augmenter son éclat & sa force le rend sec & sujet à se casser. Les pièces portent cinq huitièmes de large sur soixante aunes de long.

Le même *taffetas noir*, étroit, a les mêmes qualités que le large, mais il n'a que demi-aune.

Le taffetas d'Angleterre de couleur se fabrique aussi à Lyon, & il a absolument les mêmes qualités, les mêmes largeurs & le même aunage que les noirs. Ils sont de toutes couleurs, pleins, glacés & rayés.

Les taffetas de Tours noirs, tant larges qu'étroits, n'ont point de lustre, quoiqu'apprêtés. Il s'en fait de différente force qui se distinguent par les portées. Les larges portent cinq huitièmes, les étroits demi-aune, & les uns & les autres soixante aunes. Tours, dont ils portent le nom, est le lieu de leur fabrique.

Les taffetas de Florence se font à Lyon. Les pièces sont de cinq huitièmes de large sur soixante aunes de longueur. Ils sont très-minces & d'une médiocre qualité. Les demi-Florence valent encore moins; on fait les uns & les autres de toutes sortes de couleurs.

Le taffetas d'Avignon est encore plus mince que le demi-Florence. Il y en a de toutes couleurs, même de noir. Ce dernier n'est fort que par son apprêt. Ces *taffetas* ont cinq huitièmes de large sur soixante aunes de long & se fabriquent à Lyon & à Avignon.

Le taffetas Armoisin est le moindre de tous les *taffetas*, après le demi-Armoisin qui est encore plus mauvais. Il s'en fait de toutes les couleurs. Les pièces sont de soixante aunes & servent aux mêmes usages que les *taffetas* d'Avignon. *Voyez* ARMOISIN.

Les articles 52 & 53 des trois réglemens de 1667, pour les manufactures de soie de Paris, Lyon & Tours, reglent les portées & les largeurs de toutes ces sortes de *taffetas*. Voy. *ces réglemens*.

Taffetas des Indes. Il se fait aux Indes quantité de *taffetas*, mais tous peu soyeux & d'une fabrique assez foible. Il y en a d'unis & de façonnés, de rayés d'or & d'argent, de mouchetés, d'autres à fleurs, d'autres à carreaux. Les calquiers sont des taffetas à flammes qu'on nommoit jadis, *point d'Hongrie*, ou *à la Turque*, & aujourd'hui *taffetas chiné*. Les longuis sont tous à carreaux. Les arains sont des espèces d'Armoisins. *Voy.* ARAINS & ARMOISINS *des Indes*.

Les *kemeas* sont des *taffetas* à fleurs de soie. Les longueurs sont de quatre aunes & demie, de 5 $\frac{1}{2}$, de 7 $\frac{1}{2}$, de 8, de 11 & de 25, sur diverses largeurs, depuis deux tiers jusqu'à sept huitièmes.

Taffetas d'herbe ou *d'Aredas*. C'est une espèce de *taffetas* d'une qualité assez commune, qui se fabrique aussi aux Indes avec une sorte de soie ou fil doux & lustré que l'on tire de certaines herbes. Ce *taffetas* se nomme simplement *herbes*. Les pièces ont huit aunes de long sur $\frac{3}{4}$ ou $\frac{7}{8}$ de large.

Taffetas de la Chine. Il y en a de toutes sortes & de toutes couleurs, de larges, d'étroits, de rayés, à fleurs de soie & à fleurs d'or. Ceux-ci sont de six aunes & demi de long. Ceux qu'on appelle *gros de Tours*, à cause de quelque ressemblance avec ceux de France de ce nom, portent dix-huit aunes, & les *taffetas* de couleurs, onze aunes & demie.

Le *taffetas à failles* est une sorte d'étoffe à gros grain, façon de gros de Tours, qui se fabrique à Bruges, qui en fait un commerce assez considérable en Flandres, où il n'est connu que sous le nom de *failles*. Dunkerque en fait aussi un très-grand débit. Cette étoffe a une aune de large mesure de Paris.

Le *taffetas ciré*, est un *taffetas* enduit de cire liquide, dont la préparation est presqu'en tout semblable à celle de la toile cirée & sert à faire des parapluies, des capotes & autres ouvrages pareils. *Voy.* TOILE CIRÉE.

« Les *taffetas* paient d'entrée, comme les droits de soie, savoir :

« Au tarif de 1664, par livre pesant net, venant des provinces réputées étrangères, dans les cinq grosses fermes, 3 l., passant des cinq grosses fermes dans les provinces réputées étrangères, 14 s. »

« A la douane de Lyon, par livre pesant net, suivant l'arrêt du premier mai 1755, ceux ras 12 s. & ceux non ras 10 s. ».

« A la douane de Valence, tous payent par quintal net 7 l. 2 s. ».

TAFFIA. Est le nom que l'on donne aux isles Antilles, à l'eau-de-vie qu'on y fait avec les gros syrops du sucre brut. Les François l'appellent *guildive*, & les Anglois, qui en font aussi dans leurs colonies, particulièrement à la Jamaïque, la nomment *rum*. Voy. SUCRE *à la fin de l'article où il est parlé des eaux-de-vie de cannes*.

Il se fait une très-grande consommation de ces eaux de-vie dans toute l'Amérique. Les nègres, les petits habitans & les gens de métier des isles n'en recherchent pas d'autres, le bon marché & la force de cette liqueur la leur faisant préférer malgré son odeur désagréable.

On en porte beaucoup aux Espagnols dans tous leurs établissemens de l'Amérique. Les Anglois en consomment aussi beaucoup, non-seulement dans leurs colonies, mais même en Europe.

« L'introduction & le commerce de cette liqueur dans le royaume ont été défendus par l'article premier de la déclaration du Roi, du 24 janvier 1713 ».

« Depuis, une décision du conseil du 12 juin 1752, a permis d'en apporter pour être mis en entrepôt à la destination de Guinée ».

« Une déclaration du 6 mars 1777 a permis l'entrepôt en France des *tafias* des isles à condition 1°. qu'à leur arrivée ils seront mis en entrepôt à la charge de les réexporter à l'étranger. 2°. Que la durée de l'entrepôt sera de deux ans. 3°. Que si à l'expiration de ce délai, les *tafias* n'ont pas encore été exportés, le conseil pourra seul y pourvoir ».

TAFFOUSSA ou TAFOUSI. Drogue médecinale que l'on trouve dans les royaumes de Camboya & de Siam. Les chinois & quelques autres

peuples des Indes orientales en font grand cas, & elle fait une des principales marchandises des cargaisons de leurs vaisseaux, quand ils reviennent de Camboya & de Siam.

TAILLANDERIE. Ouvrages que font les taillandiers. On donne aussi le même nom à l'art de fabriquer tous ces ouvrages.

On peut réduire à quatre classes les ouvrages de *taillanderie*; savoir : les *œuvres blanches*, la *vrillerie*, la *grosserie* & les *ouvrages de fer blanc & noir*.

Les *œuvres blanches* sont proprement les ouvrages de fer tranchans & coupans qui se blanchissent en les aiguisant sur la meule, comme les coignées besaigues, ébanchoirs, cizeaux, tarrieres, essettes, tarrots, planes, haches, doloirs, arrondissoirs, grandes scies, grands couteaux, serpes, bêches, ratissoirs, couperets, faux, faucilles, houes, hoyaux & autres, tels outils & instrumens servans aux charpentiers, charrons, menuisiers, tonneurs, tonneliers, jardiniers, bouchers, pâtissiers &c. On comprend aussi dans cette première classe, les griffons, & outils des tireurs d'or & d'argent, & les marteaux & enclumes servant aux potiers d'étain, orfévres & batteurs de paillettes.

La classe de la *vrillerie*, ainsi nommée des vrilles, petits instrumens servant à faire des trous dans le bois, comprend tous les menus ouvrages & outils de fer & d'acier qui servent aux orfévres, graveurs, chaudronniers, armuriers, sculpteurs, tabletiers, potiers d'étain, tourneurs, tonneliers, libraires, épingliers & menuisiers; tels que toutes sortes de limes, fouillères, tarots, forets, cizeaux, cizailles, poinçons, tous les outils servant à la monnoie, enclumes, enclumeaux, bigorneaux, burins, étaux, tenailles à vis, marteaux, gouges de toutes façons, villebrequins, vrilles, vrillettes, perçoirs à vin, tire-fonds, marteaux à ardoises, fers de rabots, fermoirs, essettes, cizeaux en bois & en pierres, & quantité d'autres dont les noms & les usages sont à peine connus à d'autres qu'à ceux qui les font & qui s'en servent.

Dans la classe de la *grosserie* sont tous les gros ouvrages de fer qui servent particulièrement dans le ménage de la cuisine, quoiqu'il y en ait aussi à d'autres usages. Voici les principaux; toutes sortes de crémaillères communes ou à trois barres, des sommiers, des hastiers, des poëles, poëlons, lichefrites, marmites, chaînes & chaînons de cuisines, chapelles pour l'armée, grands & petits tripiers, pelles & broches de toute espéce, chenets de fer, pincettes, feux de cuisine & de chambre, chevrettes de fer carré & fondu, tenailles à feux, fourneaux à distiller & à faire des confitures, réchaux de fer, scies, fourches à fumier, truelles, essieux de fer, battans de cloches, fleaux, ferrures de canons, de moulins, de bateaux, de presses, & enfin toutes les montures de fer qui sont nécessaires aux ustensiles de cuivre servans au ménage. C'est aussi dans la *grosserie* qu'on met les piliers de boutique, les mailles, pinces, marteaux, pinsoirs & couperets à paveurs, les coins à bois & à carriers, les valets & sergens de menuisiers, les crocs à puits & à fumier, toutes les espèces de tèlus, marteaux & desseintroirs des maçons & tailleurs de pierres, les fers de poulies & autres semblables.

Enfin la quatrieme classe comprend tous les ouvrages qui peuvent se fabriquer en fer blanc & noir par les taillandiers-ferblantiers, comme plats, assiettes, flambeaux, aiguières & autres meubles pour le service de la table & de la chambre, lanternes, entonnoirs, rappes, lampes, girouettes, tourtières pour pâtissiers, moulles à chandelles, plaques de tôle, chandeliers d'écurie & quantité d'autres.

Tous ces divers ouvrages de grosse & menue *taillanderie* peuvent se faire par tous les maîtres taillandiers de Paris; mais ils forment pour ainsi dire quatre sortes de métiers, savoir : taillandiers en œuvre blanche, taillandiers grossiers, taillandiers-vrilliers-tailleurs de limes, & les taillandiers ouvriers en fer blanc & noir.

La *taillanderie* est comprise dans ce qu'on appelle *quincaillerie*, qui fait une des principales parties du négoce de la mercerie. *Voy.* QUINCAILLE & QUINCAILLERIE.

TAILLE. On nomme ainsi chez les marchands en détail, un morceau de bois sur lequel ils marquent par des hoches ou petites incisions la quantité de marchandises qu'ils vendent à crédit à leurs divers chalans; ce qui leur épargne le tems qu'il faudroit employer à porter sur un livre tant de petites parties. Chaque *taille* est composée de deux morceaux de bois blanc & léger, ou plutôt d'un seul fendu en deux dans toute sa longueur, à la réserve de deux ou trois doigts de l'un des bouts. La plus longue partie qui reste au marchand, se nomme *la souche;* l'autre qu'on donne à l'acheteur s'appelle l'*échantillon*. Quand on veut tailler les marchandises livrées, on rejoint les deux parties, en sorte que les incisions se font également sur toutes les deux; il faut aussi les rejoindre quand on veut arrêter de compte. L'on ajoute foi aux *tailles* représentées en justice, & elles tiennent lieu de parties arrêtées.

TAILLE. On nomme *taille* dans la fabrique & le commerce des peignes à peigner les cheveux, la différence qui se trouve dans leur longueur, & ce qui sert à en distinguer les numéros. Chaque *taille* est environ de six lignes qui ne commencent à se compter que depuis les oreilles; c'est-à-dire, entre les grosses dents que les peignes ont aux deux extrémités. *Voy.* PEIGNE.

Tailler le pain, le vin ou les autres denrées & marchandises qu'on vend ou qu'on prend à crédit. *Voy. ci-dessus* TAILLE.

TALAGOGNES. C'est le nom qu'on donne en Languedoc à des bois débités en petit. Ils paient les droits forains & la réapréciation comme les balançons. *Voy.* BALANÇON.

TALANCHE. Drognet qui se fabrique dans plu-

ſieurs lieux de la généralité de Bourgogne. Il eſt fait de laine ſur fil, mais le fil en eſt auſſi gros que la laine en eſt commune & groſſière. Les rots ſur leſquels ſa chaîne doit être montée, ſont fixés par le réglement de 1718, à trois quarts d'aune de largeur, & le nombre des fils & portées à proportion du filage, enſorte qu'au retour du foulon l'étoffe ait une demi aune de large.

TALC. Pierre luiſante & ſquameuſe qui ſe lève aiſément en feuilles déliées & tranſparentes.

Autrefois on ne trouvoit guères de *talc* qu'en Eſpagne. On en découvrit enſuite quelques carrières en Chypre, en Cappadoce, & enſuite plus tard en Arabie & en Afrique. Aujourd'hui les Alpes, l'Appenin & pluſieurs montagnes d'Allemagne en fourniſſent, ainſi que pluſieurs autres endroits de l'Europe & de l'Aſie.

Le *talc* qui vient de Veniſe eſt le plus eſtimé. Il eſt en groſſes pierres verdâtres & luiſantes; mais il devient blanc, argenté & tranſparent, quand il eſt en œuvre. Il ſemble gras au toucher quoiqu'il n'y ait point de pierre plus ſeche. Cependant on le pulvériſe difficilement, & il n'eſt même pas aiſé de le calciner.

Le *talc* ne ſert guères préſentement qu'à couvrir des tableaux en miniature ou en paſtel, après avoir été levé en feuille, & il ne paroît pas effectivement qu'il puiſſe être propre à autre choſe. Cependant ſi l'on en croit Pline le naturaliſte, les Romains l'employèrent quelquefois à bâtir des temples & des palais. Il dit même qu'ils en pavèrent le coliſée de Rome.

Quelques chimiſtes, crédules ou fripons, ont voulu long tems faire croire qu'ils ſavoient tirer du *talc*, cette merveilleuſe poudre de projection qui opère la tranſmutation des métaux; mais ils ne font guères de dupes aujourd'hui que parmi quelques gens crédules, auſſi cupides qu'ignorans.

Outre le *talc blanc* de Veniſe, on en apporte un autre de Moſcovie & de Perſe qu'on appelle *talc rouge*, à cauſe de ſa couleur rougeâtre tant qu'il eſt en pierre, mais il vient le plus ſouvent en feuilles. Lorſqu'on veut couvrir des tableaux de *talc* on préfère ce dernier, étant très-blanc & très-tranſparent.

« Le *talc* paye, de quelque pays qu'il vienne, à l'entrée des cinq groſſes fermes, par quintal net, 5 ſ., & eſt exempt de droits, ſortant deſdites cinq groſſes fermes ».

« A la douane de Lyon, celui de Veniſe 1 l. 10 ſ., les autres, 2 l. 10 ſ. ».

« A celle de Valence, comme droguerie, 3 l. 11 ſ. ».

TALLER, qu'on nomme plus communément *daller*. Monnoie d'argent qui a cours en Allemagne, en Hollande & dans le levant. *Voyez* DALLER.

TALLEVANNES. Pots de grès propres à mettre du beure & dans leſquels viennent ordinairement d'Iſſigny & de quelques autres endroits de la baſſe Normandie, les beures ſalés ou fondus.

TALON. Poſtérieur du pied.

Il ſe dit *en termes de cordonnerie & de ſaveterie*, de la partie de la chauſſure qui l'éleve par derrière & qui eſt placée ſous le talon du pied. *En terme de bonneterie*, c'eſt la partie du bas qui couvre le talon.

Les cordonniers ſe ſervent de deux ſortes de *talons* dans leurs ouvrages; les uns de cuir, les autres de bois; ceux de cuir, qui ſont compoſés de pluſieurs cuirs mis enſemble & collés, ſe taillent par le maître pour être dreſſés & placés par les compagnons; ceux de bois font un commerce à part, & les ouvriers qui les font & qui les vendent ſe nomment *talonniers*. Voy. *ci-après* TALONNIER.

Le négoce des *talons de bois* eſt très-conſidérable à Paris. En gros ils ſe vendent à la groſſe, & en détail à la douzaine.

Il s'en fait pour hommes & pour femmes, dont la forme eſt différente, mais dont l'uſage eſt le même. Les bois qu'on y employe ſont le noyer, l'orme, le hêtre & l'aulne. Ceux de ce dernier bois ſe couvrent d'un cuir léger; les autres ſe peignent de diverſes couleurs, plus ordinairement cependant en noir & en rouge. Les meilleurs ſont ceux de noyer. La plupart de ceux pour Paris ſe fabriquent dans les forêts de Villers-Coterets & d'Oſoy. Il s'en fait pourtant par les talonniers de la ville & des fauxbourgs.

Le prix ordinaire des *talons de noyer* étoit autrefois de 24 ſ. la douzaine; celui des *talons d'aulne* 18 ſ., & d'*orme* ou de *hêtre* 14 & 15 ſ.

Quoique les *talons de bois* ſoient à peu près finis par les talonniers, ils ont ſouvent beſoin que les cordonniers, qui les employent, les repaſſent pour les rendre propres aux ouvrages auxquels ils les deſtinent.

« Les *talons de cuir* venant de l'étranger, paient 20 pour cent de la valeur, par arrêt du 28 mai 1768. Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq groſſes fermes, par quintal, 1 livre; à la ſortie des cinq groſſes fermes, cinq pour cent de la valeur ».

« A la douane de Valence, 15 ſols 8 den. par quintal ».

« A celle de Lyon, 2 ½ pour cent de la valeur ».

TALONNIER. Celui qui fait ou qui vend des talons de bois.

Il n'y a point à Paris de communauté particulière de *talonniers*; ce ſont les cordonniers qui ont ſeuls le droit d'en faire le commerce; & ce ſont ordinairement les pauvres maîtres qui s'y appliquent. Il y a néanmoins beaucoup d'artiſans ſans qualité, qui en font & ceux-là ſe nomment *formiers*. Voy. *ce dernier mot*.

Les *talonniers* forains ſont obligés de les porter au bureau des cordonniers pour être lottis. Cela ne

s'observe cependant guères; les maîtres s'en fournissent chez les *cordonniers talonniers*.

TAMARIN. Espèce de fruit médecinal & purgatif, d'un goût aigrelet & assez agréable.

L'arbre qui produit ce fruit croît en plusieurs endroits des Indes orientales. Il s'élève aussi haut que les noyers & les frênes, & étend beaucoup ses branches. Ses feuilles sont longues & étroites; arrangées, comme elles le sont le long des deux côtés, elles représentent assez bien un panache. Ses fleurs sont d'abord rouges comme celles du pêcher, & ensuite blanches comme celles de l'oranger. Elles ont de grands filamens qui s'allongent au dehors & produisent le fruit. Au coucher du soleil, les fleurs se serrent autour du fruit, comme pour le garantir du froid, & quand le jour paroît elles se rouvrent. Les gousses qui succèdent aux fleurs sont d'abord vertes, ensuite rouges, & brunissent en mûrissant. Elles contiennent une pulpe noire & un peu aigre. Sa semence est semblable aux lupins ou pois quarrés.

Les Indiens nomment ces arbres *tamarindi*, & les Portugais *tamarindos*; d'où leurs fruits ont pris le nom qu'on leur donne. On les apporte en grappes ou mondés.

Les *tamarins* doivent être choisis gras, nouveaux, d'un noir de jayet & d'un goût aigrelet & agréable. Il ne faut pas qu'ils ayent été mis à la cave, ni falsifiés avec des mélasses de sucre & du vinaigre. On monde les *tamarins* comme la casse, & l'on peut en faire une confiture qui, à ce que l'on prétend, ne seroit pas sans vertu.

Plusieurs cantons de l'Afrique, & entr'autres le Sénégal, produisent aussi des *tamarins*. Les nègres, après en avoir ôté les noyaux & les rafles, en forment des pains qui sont rougeâtres, & fort rares en France. On prétend qu'ils sont propres à étancher la soif.

« Le *tamarin* paye, à l'entrée des cinq grosses fermes, suivant le tarif de 1664, par quintal net, 2 l. 10 f. & acquitte, outre le droit de tarif de la province par laquelle il entre vingt pour cent de la valeur, à l'estimation de 74 l. le quintal brut, fixée par l'état annexé à l'arrêt du 22 décembre 1750 ».

« A la sortie des cinq grosses fermes, il ne paie rien comme droguerie étrangère ».

« A la douane de Lyon, il doit, au tarif de 1632, de tel endroit qu'il vienne, par quintal net, 1 l. 5 sols. »

« A celle de Valence, comme droguerie, 3 l. 11 sols. »

TAMARIS ou TAMARISE. Arbre de moyenne grandeur qui croît en Languedoc. Il a ses feuilles fort petites & son fruit en façon de grappes, d'une couleur tirant sur le noir. Les teinturiers s'en servent au lieu de noix de Galle, pour teindre en noir.

Le bois de *tamaris* est aussi de quelque usage dans la médecine, & on le croit bon pour désopiler la rate. Il faut le choisir garni de son écorce, blanc en dedans, d'un goût presqu'insipide & sans aucune odeur. On en fait des gobelets & de petits barillets dans lesquels ceux qui sont attaqués de mal de rate, mettent du vin pour leur boisson ordinaire.

Le sel de *Tamaris* est blanc & par cristaux. On le tire du *tamaris* par le moyen de la chimie. Il doit être bien sec, & le moins en poudre qu'il se peut, y étant très-sujet.

TAMBAC ou TOMBAQUE. Mélange d'or & de cuivre, que les Siamois estiment plus que l'or. On ne sait sur quel fondement quelques relations le donnent comme un métal qui a ses propres mines. L'abbé de Choisy, dans son journal de Siam, doute si ce n'est point l'*electrum* de Salomon. Les ouvrages que les ambassadeurs de Siam apportèrent à Paris sous le règne de Louis XIV, ne parurent pas aussi beaux qu'on se l'étoit imaginé.

TAMBAC, autrement CALEMBAC, se dit aussi d'un bois précieux de la Chine, qui est une espèce de bois d'Aigle ou d'Aloès. *Voy.* ALOÈS.

TAMETÉS. Mouchoirs de toile de coton qui se fabriquent à Botton, dans les Indes orientales. On les estime beaucoup aux Moluques & dans les isles voisines où ils se débitent presque tous, n'en venant que fort peu en Europe.

TAMIS, qu'on nomme aussi *sas*. Instrument qui sert à passer des farines & des drogues pulvérisées, pour séparer la partie la plus fine de celle qui est plus grossière. On s'en sert aussi pour couler les liqueurs composées & en ôter le marc.

Le *tamis* est composé d'un cercle de bois mince large à discrétion, sur la circonférence duquel est placé un tissu de toile de soie, de crin, ou de quelque autre toile claire, suivant l'usage auquel on le destine, & qui devient la partie inferieure du *tamis* dans lequel on met la drogue pulvérisée, & où l'on verse la liqueur qu'on veut épurer.

Lorsque les drogues qu'on veut tamiser peuvent s'évaporer, on adapte au *tamis* un couvercle, tantôt de bois & tantôt de cuir.

Divers marchands & ouvriers se servent du *tamis*, entr'autres les épiciers, les apothicaires, les droguistes & les gantiers-parfumeurs, sur-tout ceux qui préparent la poudre pour les cheveux. On s'en sert aussi pour grainer la poudre à canon.

TAMIS. Les chapeliers se servent de *tamis de crin*, au lieu de l'instrument qu'ils appellent *arçon*, pour faire les capades de leurs chapeaux. *Voyez* CHAPEAU.

TAMIS. Les laineurs qui travaillent aux tapisseries de tonture de laine, ont pareillement plusieurs *tamis*: de grands pour passer & préparer leurs laines hachées, & de très petits qui n'ont pas quelquefois deux pouces de diamètre pour placer ces laines sur le fond préparé par le peintre. *Voyez* TONTURE & TAPISSERIE DE TONTURE.

TAMISER. Passer par le tamis.

TAMLING. C'est le nom que les Siamois don-

nent à la monnoie & au poids que les Chinois appellent *tael*.

Le *tael* de Siam est de plus de moitié plus foible que le *tael* de la Chine ; ensorte que le cati Siamois ne vaut que huit *taels* Chinois, & qu'il faut vingt *taels* Siamois pour le cati Chinois.

A Siam le *tamling* ou *tael* se subdivise en quatre ticals ou baats, le tical en quatre mayons ou selings, le mayon en deux fouangs, chaque fouang en deux sompayes, la sompaye en deux payes & la paye en deux clams, qui n'est qu'une monnoie de compte, mais qui, comme poids, pèse douze grains de ris ; de sorte que le *tamling* ou *tael* de Siam est de sept cent soixante-huit grains. *Voy.* TAEL.

TAN. Ecorce du jeune chêne, battue & réduite en grosse poudre dans des moulins à tan.

Le *tan* est une marchandise très commune en France. Il sert à préparer ou tanner les cuirs après qu'ils ont été plumés, c'est-à-dire après qu'on en a fait tomber le poil par le moyen de la chaux détrempée dans l'eau.

Le *tan* nouveau est le plus estimé. Quand on le laisse trop vieillir il perd beaucoup de sa qualité qui consiste à condenser ou resserrer les pores du cuir, ensorte que plus elles restent dans le tan, plus elles acquierent de force pour résister aux divers usages auxquels elles peuvent être destinées.

Le *tan* se débite en écorce ou en poudre. En écorce il se vend à la botte, chaque botte étant d'une certaine grosseur & longueur. En poudre il se vend au muid, le muid composé de vingt ou vingt-quatre sacs, suivant que la mesure est plus ou moins grande dans les lieux où la vente & le débit s'en font.

Le *tan* usé ou vieux *tan* que l'on a tiré de la fosse, après que les cuirs y ont été tannés, se nomme *tannée*. C'est avec cette tannée qu'on fait des mottes à brûler. *Voy.* MOTTES A BRULER.

« Pour les droits, le *tan* en écorce, venant de l'étranger, & des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes, doit par charretée, 8 sols Passant des cinq grosses fermes aux provinces réputées étrangères, il acquitte 10 f. Moulu, il doit cinq pour cent de la valeur. Toutes écorces propres à faire le *tan*, sont prohibées à la sortie du royaume, à peine de confiscation & de 1000 l. d'amende ».

TANG. C'est une des espèces de mousselines unies & fines que l'on apporte des Indes orientales. Elle a seize aunes de long, sur trois quarts de large.

TANG. Est aussi une mousseline brodée à fleurs, qui est de même aunage que l'unie.

TANGA. Monnoie de compte dont on se sert dans quelques endroits des Indes orientales, particulièrement à Goa & sur la côte du Malabar.

Il y en a de deux sortes; l'un que l'on appelle de *bon aloi*, & l'autre *de mauvais aloi* ; étant très commun aux Indes de compter par monnoie de bon & de mauvais aloi, à cause de la grande quantité d'espèces ou fausses ou altérées qui y ont cours.

Le *tanga* de bon aloi est d'un cinquième plus fort que celui de mauvais aloi.

TANI. C'est la meilleure des deux espèces de soie écrue que les Européens tirent du Bengale. L'autre s'appelle *Monta*, qui n'est proprement que le fleuret. *Voy.* SOIE.

TANJEBS. Mousselines ou toiles de cotou doubles, mais un peu claires qui viennent des Indes orientales, particulièrement du Bengale : les unes brodées en coton & les autres unies. Les brodées ont seize aunes à la pièce, sur trois quarts de large, & les unes la même longueur sur sept huit de large. *Voy.* MOUSSELINE.

TANJEBS. Ce nom se donne encore à des mouchoirs de mousseline brodée qui viennent par pièces. Ils ne different des mallemolles qu'en ce que la broderie des *tanjebs* est toute de soie, & que les mallemolles sont brodées soie & or, ou tout or, ou seulement brodées d'or.

Il y a aussi une mousseline brodée en soie, qui vient pareillement des Indes ; mais elles sont en pièces courantes, & non divisées en mouchoirs. Elles sont de dix-huit aunes de long, sur diverses largeurs, dont les plus étroites sont de trois quarts, & les plus larges de cinq sixiémes d'aune. *Voy.* MALLEMOLLES.

TANNEUR. Ouvrier qui travaille à la tannerie & qui apprête les cuirs avec la chaux & le tan.

Les *tanneurs*, quoique proprement des artisans, sont pour l'ordinaire qualifiés de *marchands Tanneurs*, & ils le méritent en quelque sorte, puisqu'ils achetent les cuirs en poil, & qu'ils les revendent après les avoir préparés par la chaux & le tan.

Les *tanneurs* de Paris forment une communauté considérable, & qui a eu des statuts dès l'an 1345. Ces statuts accordés par Philippe de Valois, sont rédigés en quarante-quatre articles dont seize seulement pour leur communauté, & les vingt-huit autres pour celle des corroyeurs-baudroyers, cordonniers & sueurs de la même ville.

Les articles particuliers aux *tanneurs* de Paris sont communs à tous ceux des autres villes du royaume, qui doivent s'y conformer, soit pour le nombre de leurs jurés, soit pour les apprentifs & autres réglemens.

La communauté des *tanneurs* de Paris est gouvernée par quatre jurés, dont deux sont élus chaque année, de sorte que chacun d'eux reste deux ans en charge. Ils jouissent de tous les droits, fonctions & privilèges attribués aux autres corps & communautés de Paris. *Voy.* JURÉS.

Nul ne peut être reçu maître qu'il ne soit ou fils de maître, ou apprentif de Paris. L'un & l'autre est tenu, quand il aspire à la maîtrise, de prouver sa capacité, l'apprentif par un chef d'œuvre & le fils de maître par la seule expérience.

L'apprentissage ne peut être de moins de cinq années.

années. Il est cependant permis aux maîtres d'obliger leurs apprentifs pour plus long-tems, & à tels prix & condition qu'il leur convient. Le nombre des apprentifs est au plus de deux.

Tout maître *tanneur* reçu à Paris, doit y résider & y travailler, & ne peut tenir de tannerie ni jouir des privilèges de la communauté par des tanneurs & ouvriers étrangers.

Chaque *tanneur* est obligé de porter ses cuirs aux halles pour y être visités & marqués, n'étant permis ni à eux d'en vendre, ni aux artisans travaillans en cuirs, d'en acheter qu'après la visite & la marque des officiers de la régie, préposés à la marque des cuirs.

Il est défendu à tout *tanneur*, soit forain, soit de Paris, d'exposer en vente des cuirs encore chargés de tan; parce que (disent les statuts) le tan ne profitant point depuis que le cuir est tiré de la fosse, il porte préjudice à ceux qui l'achetent.

Les bouchers ne peuvent mouiller ni abreuver d'eau les cuirs à poil qui proviennent de leurs abbatis, ni les *tanneurs* en acheter par connivence avec eux, sous peine d'être les uns & les autres, condamnés à une amende de la moitié de la valeur des cuirs qui auront ainsi été mouillés & abreuvés d'eau.

Enfin l'article seize & dernier, qui est le plus important de tous, ordonne que tous marchands baudroyeurs, cordouanniers, sueurs &c. qui vont acheter des cuirs tannés non signés, soit dans le royaume, soit chez l'étranger pour les amener à Paris, ne pourront ni les vendre, ni les mettre en œuvre ou corroy qu'ils n'ayent averti les jurés, pour les voir & les visiter, & que les *tanneurs*, tant forains que de ladite ville & fauxbourgs, ne vendront pareillement lesdits cuirs tannés qu'aux halles seulement ou aux foires publiques, qui s'y tiennent cinq fois l'année.

L'inobservation de cet article, & de ceux où il est parlé de la marque des cuirs, a donné lieu à plusieurs créations d'offices & à quantité d'arrêts pour obliger les *tanneurs* tant forains que de la ville, de porter leurs cuirs à la halle pour y être visités, marqués, lottis & vendus; mais tous ces arrêts furent inutiles jusqu'en 1662, qu'il fut donné une déclaration du Roi, portant réglement sur les cuirs, qui depuis a été assez régulièrement exécutée.

Plusieurs articles de cette déclaration regardent les *tanneurs*, mais comme on en parle ailleurs assez amplement, on se borne ici à y renvoyer. *Voy.* VENDEURS, *à l'endroit où il est parlé des vendeurs de cuirs.*

Quoiqu'il y ait quantité de *tanneurs* à Paris & dans ses fauxbourgs, où ils composent des communautés en quelques sortes différentes de celles de la ville, il s'en faut bien qu'ils puissent fournir assez de cuirs aux vingt-quatre communautés de cette capitale, ni tanner toutes les peaux qui proviennent de ses boucheries. Aussi la plus grande partie des cuirs tannés qui se consomment à Paris, y vient des tanneries de province, ou des pays étrangers, d'où ils sont apportés à la halle aux cuirs, pour y être marqués & vendus conformément aux ordonnances & particulièrement en exécution du réglement de 1662, comme on l'a dit ci-dessus.

A l'égard de tous les cuirs à poil que les *tanneurs* forains enlèvent des boucheries, ils sont obligés d'en donner leur déclaration au bureau des vendeurs de cuirs de cette ville, & de faire leur soumission même de donner caution qu'ils en rapporteront à la halle les deux tiers de tannés.

Il y a quantité de villes & bourgs du royaume dans lesquels sont aussi établies de très-bonnes tanneries, comme on peut le voir dans le Dictionnaire de la géographie commerçante aux différens articles qui traitent en détail de celui des provinces de France; mais il n'y en a que cent vingt-six dont les *tanneurs* amènent leurs cuirs à Paris, pour la consommation de la ville & des environs.

A l'égard des diverses communautés d'artisans qui ont droit de lotir les cuirs tannés qui sont conduits à la halle, on en parle ailleurs. *Voy. l'article des cuirs & les articles particuliers de ces communautés.*

Le dernier impôt mis sur les cuirs, a causé le plus grand préjudice aux tanneries du royaume & en a fait tomber un grand nombre: mais le mal qui en est résulté ne s'est pas borné là. Il a porté sur le nourrissage & le commerce des bestiaux, sur tous les arts qui employent les cuirs; il a mis la France dans la nécessité d'en tirer beaucoup de l'étranger; & tandis qu'il diminuoit ainsi une branche très-importante de notre commerce, il a considérablement augmenté les entreprises & les profits des tanneries de nos voisins. Le gouvernement s'occupe actuellement des moyens de remédier à cet abus. Il est à souhaiter qu'il le fasse promptement & efficacement. Instruit enfin que les gênes & les droits affoiblissent & ruinent le commerce, il aspire à le faire jouir de la liberté. S'il ôte, ou du moins s'il modere les droits sur les cuirs, objet d'une si grande consommation, il verra bientôt le commerce des cuirs reprendre une nouvelle vigueur, les tanneries se relever & la France délivrée du tribut servile qu'elle paye à l'industrie des tanneurs étrangers.

TANQUEURS. Espèce de forts ou de portefaix qui aident à charger & décharger les vaisseaux sur les ports de mer. On les nomme aussi *gabarriers*, du mot de *gabarre*, qui est une allège ou grand bateau, dans lesquels on transporte les marchandises du vaisseau sur les quays, ou des quays aux navires.

Dans les ports de la marine royale, on nomme aussi *gabarre* des navires à trois mats, & construits comme les vaisseaux marchands, qui servent à aller chercher & transporter dans les ports du

Roi, des bois de constructions & autres approvisionnemens.

TAPIS. Espèce de tapisserie travaillée à l'aiguille ou sur le métier, qu'on étend sur les tables, sur les prie dieu & plus communément sur le parquet des appartemens.

Il se fait plusieurs sortes de *tapis*, tant en France que dans les pays étrangers, & le commerce des uns & des autres est très considérable.

Il y a à Paris, à la sortie du Cours la-Reine, une manufacture de *tapis*, façon de Perse, qui ne cédent guéres aux véritables Perses. Ils sont connus sous le nom de *tapis de la savonnerie*, du lieu où ils se fabriquent. *Voy.* SAVONNERIE.

Ces sortes de *tapis* imités de ceux du levant, se font en forme de tissu, dont la chaîne & la trême serrent & contiennent les soies & les laines, qui coupées de très près, font une espèce de velours. Ils sont quelquefois mêlés de fil d'or & d'argent frisés; ce qui en augmente la beauté & le prix.

On fait aussi à Rouen, à Arras & à Felletin, petite ville de la basse-Marche, d'autres sortes de *tapis*, qu'on nomme *tapis de tapisserie*; ceux de Tournay s'appellent *tapis de moucades*.

Les *tapis* que la France tire de l'étranger, sont les *tapis* de Perse & de Turquie, ceux-ci sont velus ou ras, c'est à-dire, à poil long ou à poil court. Les uns & les autres nous viennent ordinairement par la voie de Smirne, on en trouve de trois sortes.

Les uns qu'on appelle *mosquets*, se vendent à la piéce & sont les plus fins & les plus beaux de tous.

Les autres se nomment *tapis de Pic*, parce qu'on les achete au pic quarré. Ce sont les plus grands qui viennent du Levant.

Les moindres de tous sont ceux qu'on appelle *cadene*.

Il en vient aussi d'Angleterre, dont on fait des *tapis* de pied, des chaises & autres ameublemens.

Il y a encore des *tapis* d'Allemagne; les uns d'étoffes de laine, qu'on appelle *tapis quarrés*; les autres aussi de laine, mais travaillés à l'aiguille & quelquefois rehaussés de soie.

Enfin les *tapis* de poil de chien.

On ne parlera pas ici de ces beaux *tapis* de toile peinte qui viennent des Indes, en ayant été traité ailleurs. *Voy. l'art.* TOILE.

TAPIS DE PALEMBOUX. Voy. *l'art. suivant.*

TAPISSENDIS. Sorte de toile de coton peinte, dont la couleur passe des deux côtés. On en fait des tapis & des courtes-pointes. Il y en a d'autres qu'on appelle *tapis palemboux*, du lieu où on les fabrique. Ils viennent de Surate, la plûpart piqués.

Ces diverses sortes de *tapis* payent, savoir :

« *Tapis* d'Allemagne & *tapis* carrés de laine, venant de l'étranger à toutes les entrées du royaume, suivant le tarif de 1667, par pièce 3 liv. »

« Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes, au tarif de 1664, par pièce 1 liv. 10 f. »

« Passant des cinq grosses fermes dans lesdites provinces, autres que les *tapis* de Moucades & de Rouen, d'après le même tarif, du quintal 8 liv. »

« *Tapis* d'Allemagne, servant de couvertures aux chevaux, à l'entrée des cinq grosses fermes, au tarif de 1664, dix pour cent de la valeur. Au bureau de Lyon, cinq pour cent de la valeur, venant des provinces reputées étrangères; & passant des cinq grosses fermes dans celles-ci, par quintal 8 liv. »

« *Tapis* d'Angleterre, au tarif de 1664, par quintal, entrant dans les cinq grosses fermes 30 liv., & en sortant desdites fermes 8 liv. »

« *Tapis* de Felletin, d'Auvergne, Lorraine & autres semblables, comme tapisserie de même sorte. »

« *Tapis* gros, ou gros *tapis*, compris dans la classe de la mercerie au tarif de 1664, traités sur ce pied. »

« *Tapis* de laine faits à l'éguille ou rehaussés de soie, à l'entrée des cinq grosses fermes, 10 pour cent de la valeur, & venant desdites cinq grosses fermes dans les provinces réputées étrangères, 5 pour cent. »

« *Tapis* dit moucades simples, ne peuvent entrer de l'étranger en France, que par Calais ou Saint Valeri, en payant 30 pour cent de la valeur. Venant des provinces réputées étrangères, dans les cinq grosses fermes cinq pour cent de la valeur, & allant desdites fermes aux-mêmes provinces, par quintal, 3 liv. »

« *Tapis* de poil de chien, à l'entrée des cinq grosses fermes, 1 f. par pièce, & allant des cinq grosses fermes aux provinces réputées étrangères, & à l'étranger comme gros *tapis*. »

« *Tapis* de Rouen, passant des cinq grosses fermes aux provinces réputées étrangères, par quintal 3 liv. »

« *Tapis* de serge avec passement de soie, comme ceux à l'aiguille. »

« *Tapis* velus à toutes les entrées du royaume, ceux de grandeur ordinaire, la pièce 7 liv., les plus grands à proportion 10 pour cent de la valeur. Venant du Levant, outre l'un de ces deux droits ils doivent 20 p$\frac{0}{0}$. de la valeur sur le pied de 100 liv. la piéce. Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes par pièce 5 liv. Venant de Marseille idem, ils ne payent que le même droit. Passant des cinq grosses fermes aux provinces réputées étrangères, 8 liv. par quintal. »

TAPISSERIE. Sorte d'ouvrage qui sert à couvrir les murs d'une chambre ou autre pièce d'un appartement, qu'il pare plus ou moins, suivant l'étoffe qu'on emploie.

Ces étoffes sont le velours, le damas, le brocard, la brocatelle, le satin de Bruges, la cale-

mande, le cadis, les indiennes &c. Mais quoique toutes ces étoffes employées à couvrir les murailles se nomment *tapisseries*, on ne doit néanmoins donner ce nom proprement qu'aux hautes & basses lisses, aux bergames, aux cuirs dorés & aux *tapisseries* de tentures de laine qui se font à Paris, à Rouen & dans quelques autres villes.

On ne parlera pas ici de toutes ces sortes de *tapisseries*, dont on a traité ailleurs, on va seulement indiquer les articles auxquels on peut avoir recours.

TAPISSERIE DE BASSE LISSE. } *Voy. Ces deux articles*, & pour l'un & l'autre
TAPISSERIE DE HAUTE LISSE. } *l'art.* DES GOBELINS.

TAPISSERIE DE BERGAME. }
TAPISSERIE DE LA RUE S. DENIS. } *Voy.* BERGAME.
TAPISSERIE DE L'APPORT PARIS. }

TAPISSERIE DE CUIR DORÉ. *Voy.* CUIR DORÉ.
TAPISSERIE DE TONTURE DE LAINE. *Voy.* TONTURE DE LAINE.
TAPISSERIE DE COUTIL. *Voy.* COUTIL.
TAPISSERIE DE PAPIER. *Voy.* DOMINOTIER.

On fabrique en France de toutes ces sortes de *tapisseries*; malgré cela il en vient des pays étrangers, particuliérement de Flandres & d'Angleterre.

« Toutes ces *tapisseries* payent, savoir :

« Celles d'Anvers & autres lieux de la Flandre Espagnole, vieilles ou neuves, à toutes les entrées du royaume, quand elles sont sans or ni argent, 240 liv. par quintal; rehaussées de soie, or ou argent, 10 p$\frac{o}{o}$. de la valeur. Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes, celles qui sont rehaussées d'or ou d'argent par quintal 120 liv. celles rehaussées, 10 p$\frac{o}{o}$. de la valeur. Passant des cinq grosses fermes aux provinces réputées étrangères, elles acquittent les mêmes droits que les *tapisseries* fines de la Flandre Françoise, suivant leur qualité. »

« Les *tapisseries* d'Aubusson, suivant la décision du conseil du 29 décembre 1781, acquittent à l'entrée des cinq grosses fermes, les mêmes droits que celles de Felletin. »

« Les *tapisseries* d'Auvergne comme celles de Felletin. »

« Celles de Bergame à l'entrée des cinq grosses fermes 10 liv., passant desdites fermes aux provinces réputées étrangères 13 liv. du cent pesant. »

« Celles de cuir doré, venant de l'étranger, à toutes les entrées du royaume 30 liv. par quintal. »

« Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes 15 liv. & passant desdites fermes à ces mêmes provinces ou à l'étranger, 6 liv. »

« *Tapisseries* de Felletin & d'Auvergne, venant des provinces réputées étrangères, dans les cinq grosses fermes 4 liv., passant de celles-ci auxdites provinces & autres, le même droit. »

« *Tapisseries* de la Flandre Françoise, sans soie, ni or ni argent 120 liv. par quintal; rehaussées de ces mêmes matières, 10 p$\frac{o}{o}$. de la valeur. »

« Passant des cinq grosses fermes aux provinces réputées étrangères, les communes 13 liv. du quintal; les fines sans or & argent 26 idem. Celles fines avec or & argent, 6 p$\frac{o}{o}$. de la valeur. »

« *Tapisseries* de la Flandre étrangère, vieilles ou neuves, par quintal 120 liv. Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes par quintal 60 liv. Celles rehaussées d'or, d'argent ou de soie, 10 p$\frac{o}{o}$. de la valeur. Passant des cinq grosses fermes aux provinces réputées étrangères, 6 p$\frac{o}{o}$. de la valeur, sans or ni argent le quintal 26 liv., les communes aussi du quintal 13 liv. »

« *Tapisseries* des provinces réputées étrangères de même genre que celles d'Aubusson, 5 p$\frac{o}{o}$. de la valeur. »

« *Tapisseries* de Rouen, avec un filet de soie, or ou argent, faux ou autrement, passant des cinq grosses fermes aux provinces réputées étrangères, par quintal 5 liv. »

« *Tapisseries* de toiles peintes venant de l'étranger, sont prohibées par arrêt du 10 juillet 1785. A la circulation elles sont traitées comme mercerie. »

Tapisseries de Tonisse, de Lorraine, entrant dans le royaume 20 p$\frac{o}{o}$. de la valeur. »

« A la douane de Lyon, les tapisseries venant de l'intérieur payent, celles hautes-lisses des Gobelins, 6 liv. du quintal. »

« Celles de laine neuve, 10 liv. »

« Celles de laine hachée de Bergame & de toile peinte, comme mercerie, du quintal, 2 liv. 3 s. 4 d. »

« Celles de Felletin & d'Auvergne, 4 l. »

« De cuir doré, 6 l. 10 s. »

« Les vieilles, 5 p$\frac{o}{o}$. de la valeur venant de l'étranger, & 2 $\frac{1}{2}$ venant de l'intérieur. »

« A la douanne de Valence, les *tapisseries* payent, venant de l'étranger, 7 liv. 2 s. par quintal net, quand il y entre de la soie mêlée de filoselle, étrangeres ou nationales, 3 l. 11 s. »

« Celles de laine 2 l. 6 s. 8 d., & celles de fil 2 l. 1 s. 6. »

TAPISSIER. Marchand qui vend, qui fait, qui tend des tapisseries, ou qui vend des meubles.

La communauté des marchands *tapissiers* est très-ancienne à Paris. Elle étoit autrefois partagée en deux; l'une sous le nom de *maîtres-marchands tapissiers* de haute-lisse, sarazinois & rentraiture; l'autre sous celui de *courtepointiers*, *neustrés* & *courtiers*.

La grande ressemblance de ces deux corps par leur commerce, donnant lieu à de fréquens différends entre eux, la jonction & l'union en fut ordonnée par arrêt de la cour de Parlement du 11 novembre

1621, & par trois autres arrets des 3 juillet 1627, 7 décembre 1629, & 27 mars 1630. Il fut enjoint aux maîtres des deux communautés de s'assembler, pour dresser de nouveaux statuts & les compiler de ceux des deux corps; ce qui ayant été fait, les nouveaux statuts furent approuvés le 25 juin 1636, par le lieutenant-civil du Châtelet de Paris, sur l'approbation duquel le Roi Louis XIII donna ses lettres-patentes de confirmation au mois de juillet suivant, lesquelles furent enregistrées au Parlement le 23 août de la même année.

Ces nouveaux articles sont rediges en cinquante-huit articles. Sur le premier qui permettoit aux maîtres d'avoir deux apprentifs, il fut réglé par jugement du 19 septembre 1670, qu'à l'avenir les maîtres ne pourroient engager qu'un seul apprentif & non à moins de six ans.

Le 32e, ainsi que les articles suivans, jusqu'au 47e inclusivement, réglent la largeur, longueur, matière & tissure des coutils dont le commerce est permis aux maîtres *tapissiers*.

Dans le 48e, jusqu'au 52e inclusivement, on établit pareillement les qualités, longueurs & largeurs des mantes ou couvertures de laine dont le négoce est aussi accordé auxdits maîtres.

Les autres articles sont de discipline.

Tapissier-lainier. C'est l'ouvrier qui dans les manufactures où se fabriquent les tapisseries de tonture de laine, applique cette laine reduite en poudre ou plutôt en poussière. *Voy.* tonture, où l'on traite de ces sortes d'ouvrages.

Tapissier en papier. C'est une des qualités que prennent à Paris les dominotiers-imagiers, c'est-à-dire, ces sortes de papetiers-imprimeurs qui font le papier marbré, ou qui en mettent en diverses couleurs.

Leur commerce est devenu très-considérable, tant à Paris que dans les provinces, par la grande consommation qu'il s'en fait dans tout le royaume, sur-tout dans la capitale, où beaucoup de maisons, ne sont plus meublées qu'en papiers, soit par goût, soit par économie. *Voy.* dominotiers. *Voy. aussi* gravure en bois.

TAPSEL. Grosse toile de coton rayée, ordinairement de couleur bleue, qui vient des Indes orientales, particulièrement du Bengale.

Cette sorte de toile a dix aunes de long sur trois quarts à cinq six de large. C'est une des meilleures marchandises que les Européens portent sur les côtes d'Afrique pour la traite des négres.

TAQUIS. Toiles de coton qui se fabriquent à Alep & aux environs, & qu'on appelle *toiles en taquis*. Elles font partie du commerce des chrétiens dans cette échelle, & particulièrement des François. *Voy* toile de coton.

TARAGAS. Animal dans le ventricule duquel se trouve le bezoard occidental. *Voy.* bezoard du Pérou.

TARARE. Sorte de toile qui prend son nom du lieu où elle se fabrique. *Voy.* toile.

TARC ou BRAY-LIQUIDE. C'est ce qu'on nomme plus communément *gouldron* & *gaudron*. *Voy.* gouldron.

TARE ou TARRE. Monnoie de la côte de Malabar. Elle est d'argent, très-petite, & ne vaut que six deniers. Seize *tarres* valent un fanon, qui est une petite pièce d'or valant huit sols, monnoie de France.

Tare. Se dit aussi de toutes sortes de défauts, ou de déchets qui se rencontrent sur la qualité des marchandises. Le vendeur tient ordinairement compte des *tares* à l'acheteur.

Tare (la). Se dit du rabais ou de la diminution que le vendeur fait à l'acheteur sur le poids brut de la marchandise, pour raison de celui des tonneaux, des caisses ou de l'emballage qui contient ces mêmes marchandises.

Les *tares* sont différentes suivant l'espèce de marchandises & suivant les lieux où elles se vendent. L'usage les fixe dans chaque endroit particulièrement dans les ports de mer, dans des proportions assez égales pour l'acheteur & pour le vendeur. Cependant pour éviter toute difficulté on doit en convenir avant même de traiter du prix de la chose qui nécessite une *tare* quelconque.

Tare d'especes. Diminution que l'on souffre, par rapport au changement des monnoies.

Tare de caisse. Perte qui se trouve sur les sacs, soit par les fausses espèces, soit par les mécomptes en payant ou en recevant. On passe ordinairement aux caissiers des *tares* de caisse.

TARER. Dans le commerce des sucres, des caffés & autres marchandises qui se mettent dans des tonneaux quelconques, *tarer* une futaille, c'est la peser vuide & en mettre le poids sur un des fonds pour en tenir plus exactement compte à l'acheteur. Cela se pratique particulièrement pour l'indigo qui nous vient des colonies, & que l'on verse sur un drap ou sur une voile pour peser le tonneau qui le contient, & en examiner ensuite scrupuleusement la qualité, pour ainsi dire pierre à pierre; car c'est une marchandise sur laquelle les Américains font souvent des fraudes, en y mêlant de mauvais indigo & d'autres corps hétérogènes.

TARIF. Table ou catalogue ordinairement dressé en ordre alphabétique, qui contient les droits que doivent payer les marchandises dans les bureaux par où elles passent.

L'on ne peut en France percevoir aucuns droits sur nulle espece de marchandise dans les bureaux des douanes, dans ceux des entrées des *villes*, ni dans ceux à l'entrée ou à la sortie, soit du royaume, soit des provinces réputées étrangères, qu'en conséquence des *tarifs* arrêtés au conseil du Roi, & ordonnés par des édits, arrêts ou déclarations qui en émanent. Cependant, quoique ces mêmes droits, leur perception & les formes auxquelles elles assujettissent, soient de fortes entraves à la liberté & à l'activité du commerce, il arrive souvent que des marchandises non comprises dans les *tarifs* anciens ou nouveaux, sont assujetties à des droits arbitraires,

que les fermiers de ces droits réglent comme il leur plaît, & qu'on perçoit sur une simple lettre d'eux, avec la même rigueur que s'ils y étoient autorisés par un *tarif*, ou des décisions du conseil du souverain

Afin que les *tarifs* ne soient pas ignorés des voyageurs, des marchands & des voituriers, il est ordonné par plusieurs édits, declarations, ordonnances, reglemens & arrêts du conseil & de la cour des aides, de les afficher à la porte des bureaux, ou en dedans d'iceux, dans quelque lieu apparent & à la vue de tout le monde, pour empêcher également qu'on ne fraude les droits du Roi, & que les commis n'exigent au-delà de ce qui est fixé.

Ce seroit ici le lieu de rendre compte des divers *tarifs* qui ont été faits au conseil du Roi depuis le mois de novembre 1632 jusqu'à ce jour; mais comme il n'y a à cet égard d'intéressant pour le commerce que ceux d'après lesquels les droits se perçoivent aujourd'hui, & qu'ils sont relatés à chaque article du recueil des droits qui doivent être payés dans les divers bureaux du royaume sur chaque espèce de marchandises, imprimé en 1786, en 4 vol., & qui est entre les mains de tout le monde, nous nous bornerons à y renvoyer, pour ne pas grossir inutilement ce volume. *Voy. Recueil alphabétique des droits de traites uniformes, de ceux d'entrée & de sortie des cinq grosses fermes &c., imprimé à Avignon en 1786.*

TARIF. On appelle aussi *tarif*, en fait de monnoies, non-seulement cette partie des déclarations & édits qui marque le titre des nouvelles espèces, & combien il doit y en avoir de chacune à la taille du marc, soit de l'or, soit de l'argent; mais encore ces petits livrets dressés pour aider au public à faire plus facilement ses calculs dans les nouvelles marques, les refontes, les augmentations ou diminutions des espèces d'or & d'argent.

TARIF. La manufacture des glaces établie à Paris, a un *tarif* qui contient toutes les largeurs & hauteurs des glaces qu'on y fabrique, & les prix auxquels elle les vend.

Les miroitiers, à qui seuls la manufacture peut les vendre, profitent des fractions de pouces, le *tarif* n'employant pas les lignes au-dessus de ce qu'on appelle *glace de numéro*. Voy. GLACE. *On y entre dans un plus grand détail sur ce tarif.*

TARIFS ou COMPTES FAITS. Espèces de tables dans lesquelles on trouve des réductions toutes faites des poids, des mesures, monnoies, rentes à divers deniers, &c. *Voy.* COMPTES FAITS.

TARIN. Monnoie de compte dont les banquiers & les négocians de Naples, de Sicile & de Malthe se servent pour tenir leurs livres.

A Naples, le *tarin* vaut environ treize sols de France, à Malthe, vingt grains; ce qui revient à peu près au même.

Au-dessus du *tarin* de Palerme & de Messine, est l'once, & au-dessous les grains & les piccolis; ainsi les changes s'évaluent & les livres de commerce se tiennent dans ces deux villes, en onces, *tarins*, grains & piccolis, qui somment par trente, par vingt & par six, en prenant l'once sur le pied de trente *tarins*, le *tarin* pour vingt grains, & le grain pour six piccolis.

A Malthe il y a des pieces de six, de quatre *tarins* & d'un *tarin* & demi.

Les *tarins* ont ordinairement d'un côté, deux mains qui se joignent avec la lettre T, & un chiffre qui montre la valeur de la pièce.

Il y a quelques *tarins* qui ont d'un côté cette légende, *non vis, sed fides*; & de l'autre la croix de la religion & les armes du grand-Maître, avec une petite tête frappée en poinçon, comme la fleur-de-lys de France.

TARNANTANE-CHAVONIS. Mousseline ou toile de coton blanche, très-claire, qui vient des Indes orientales, particulièrement de Pondichery. La piece porte six aunes & demie de long, sur trois quarts de large.

Il y a encore deux sortes de toile de coton à laquelle on donne le nom de *tarnantane*, savoir: les betilles *tarnantanes*, & les mallemo les *tarnantanes*. Les premieres viennent aussi de Pondichery: les autres du Bengale. *Voyez* BETILLES & MALLEMOLLES.

TARRE DES TÊTES. On nomme ainsi à Smyrne une des *tarres* qui se déduisent sur chaque balle de soie. Elle est de quarante dragmes par battement aux ardasses, & de vingt dragmes aux soies fines.

TARTANE. Petit bâtiment dont on se sert sur la Méditerranée, & qui n'a qu'une voile taillée en tiers-point. On les employe le plus communément pour la pêche. Il y en a cependant qui naviguent dans toutes les échelles du levant; mais les *tartanes* sortent rarement du détroit.

TARTRE. Sorte de sel qui s'éleve des vins fumeux, & qui s'attachant autour des tonneaux forme une croute qui s'endurcit & prend la consistance de la pierre.

Ce sel est blanc ou rouge, suivant la couleur du vin d'où il s'éleve. Le meilleur vient d'Allemagne, & provient de ces foudres monstrueux dont quelques-uns tiennent jusqu'à mille pièces de vin. Il y prend plus d'épaisseur; ce qui constitue particulièrement la bonté du *tartre*. Celui de Montpellier est ensuite le plus estimé & celui de Lyon après. Ce dernier se nomme *gravelle*, qui ne différe de celle de Paris qu'en ce qu'elle est un peu plus épaisse & plus haute en couleur.

Le *tartre blanc* est préféré au rouge, parce qu'il est effectivement le meilleur. L'un & l'autre pour être bons doivent être épais, faciles à casser, brillans & peu terreux.

Les teinturiers mettent le *tartre* au nombre des drogues non colorantes, mais qui préparent les étoffes à recevoir la couleur. Ce sel bien ou mal employé dans les bains ou bouillons, met une grande différence dans les teintures.

La crême ou le cristal de *tartre* qu'emploient les teinturiers du grand teint, n'est autre chose que le *tartre blanc* ou rouge, mis en poudre & réduit en petits cristaux blancs, par le moyen de l'eau bouillante, de la chausse & de la cave.

La meilleure crême de *tartre* vient de Montpellier. Il s'en fait aussi à Nîmes & aux environs; mais elle n'est pas aussi bonne.

La chymie élabore ce sel de diverses manières & en tire, entr'autres, le sel végétal, ou *tartre soluble*, le *tartre chalibé* ou *martial*, le *tartre martial soluble*, le *tartre émétique*, l'esprit de *tartre*, l'huile de *tartre*, de la teinture de sel de *tartre*, du *tartre vitriolé*, du sel volatil de *tartre*, &c.

« Le *tartre*, comme droguerie, paye à l'entrée & à la sortie des cinq grosses fermes, cinq pour cent de la valeur ».

« Le *tartre de vin*, voyez GRAY DE TONNEAU ».

TAS. Amas de plusieurs choses mises ensemble. On se sert de ce terme dans le commerce, lorsqu'on fait des marchés de choses qui ne se comptent ni ne se pèsent, & qu'on vend ou qu'on achete en bloc.

Le mot *tas* a encore diverses acceptions dont on ne parlera pas ici, parce qu'elles n'ont lieu qu'entre certains ouvriers pour désigner des outils de leur art ou profession, ou quelques-unes de leurs opérations.

TASCHE. Ce qu'un ouvrier peut faire d'ouvrage pendant un tems qu'on lui fixe ou qu'il se fixe lui-même.

TASCHE. S'entend quelquefois par opposition à journée; dans ce sens c'est ce qu'un ouvrier doit rendre d'ouvrage pour un prix convenu, & qu'il fait à sa commodité & quand il veut. *Voyez* JOURNÉE.

TASOT. Vingt-quatrieme partie du cobit, ou de l'aune de Surate. Le *tasot* a un peu plus d'un pouce de roi; ainsi le cobit est de deux pieds seize lignes. *Voy.* COBIT.

TAVELÉ, TAVELÉE. Qui a des taches ou des marques sur la peau. Cet adjectif ne s'employe que dans le commerce des pelleteries & entre les marchands foureurs.

TAVELURE. C'est la bigarure que produisent sur une peau les taches ou marques de couleur différente qui s'y rencontrent ou qu'on y a peintes.

TAVERNE. Lieu où l'on vend du vin en détail. *Voy.* CABARET.

TAVERNIER. Celui qui tient taverne. *Voyez* CABARETIER.

TAURE, qu'on appelle plus communément *genisse*. Jeune vache, dont le taureau n'a point encore approché. Elle fournit au commerce les mêmes marchandises que la vache. *Voy.* VACHE.

TAUREAU. Quadrupède ruminant, dont les pieds sont fourchus, & le front armé de cornes. Lorsqu'il est jeune on l'appelle d'abord *veau*, & ensuite *taurillon*. S'il est châtré on le nomme *bœuf*. Sa femelle est la vache. On n'éleve le *taureau* en Europe que pour la propagation de l'espèce, cet animal étant peu propre au tirage & sa chair n'étant pas bonne à manger. C'est, en quelques lieux, un droit de seigneur d'obliger ses vassaux à amener leurs vaches au *taureau* de la seigneurie, & qu'on nomme delà le *taureau banal*.

« Les *taureaux* & *taurillons* doivent à toutes les entrées & sorties du royaume, 6 s de la piéce, suivant l'arrêt du 7 avril 1763, qui les exempte de droits à la circulation ».

TAUREAU SAUVAGE. Se dit par opposition à *taureau domestique*. Le *taureau sauvage* vit dans les bois & dans les plaines des pays peu habités.

Plusieurs isles de l'Amérique, telles que Saint-Domingue & Hispaniola, ou l'isle de Cuba, & divers cantons de son continent, sur-tout Buenos-Ayres, nourrissent quantité de ces animaux, dont les peaux forment un très-grand & très-riche commerce. On en trouve encore beaucoup, mais de moins beaux, sur plusieurs côtes d'Affrique, particulièrement sur celles de Barbarie & du Cap-Vert, d'où il nous en vient par les vaisseaux qui y vont faire la traite des négres.

Les *taureaux* du continent de l'Amérique sont beaucoup plus grands que les plus beaux d'Europe. Leurs peaux séchées pour tout apprêt, dans les lieux où se fait la chasse de ces animaux, arrivent en poil en Europe, où elles sont tannées, & y obtiennent la préférence sur toutes celles du pays qui les employe.

TAUREAU-CERF. Animal qui se trouve communément dans les Indes. Son nom lui vient de ses cornes qui ressemblent assez au bois du cerf. Il est privé; aussi sert-il aux mêmes ouvrages que le bœuf en Europe. Le *taureau-cerf* d'Ethiopie est à peu-près semblable à celui des Indes; mais il est très-féroce & ne s'apprivoise jamais.

A l'égard des autres marchandises qu'on peut tirer du *taureau*, outre sa peau, on en a parlé ailleurs. *Voy.* BŒUF.

TAUX. Prix établi & fixé sur certaines marchandises ou sur des denrées par l'autorité publique. Quelquefois, & même presque toujours, la volonté des vendeurs fait le *taux* des choses à vendre, autres que celles dont la police fait la taxe.

C'est le grand-prevôt de l'hôtel qui fixe le *taux* de certains objets qui se vendent à la suite de la Cour. Les prevôts des armées ont le même *droit* sur ce qui se débite aux troupes, lorsqu'elles sont campées.

A Paris, le prévôt des marchands & les échevins mettent le *taux* aux bois, au charbon & à quelques autres sortes de marchandises qui arrivent par eau & qui se vendent sur les ports de cette capitale; mais le *taux* des grains dans les marchés, & du pain qui se fait chez tous les boulangers de la ville & de ses fauxbourgs, ou qui s'apportent de dehors tous les mercredis & samedis, se fixe par le lieutenant-général de police.

Les quakers, en Angleterre & en Hollande, mettent un prix fixe sur tout ce qui fait l'objet de leur commerce, & regardent ce *taux* comme une espèce d'acte de religion. Il feroit bien à souhaiter que tous les marchands de Paris & d'ailleurs se conduisissent d'après le même principe; mais comment se flatter que tous se refuseront à l'occasion de survendre; & comment ôter à certains acheteurs la manie de marchander, lors même qu'ils ont exigé du marchand de leur dire en conscience le juste prix de leur marchandise?

Le *taux* du Roi, pour l'intérêt de l'argent ou pour les rentes, a varié souvent en France. Avant 1634, il étoit au denier seize. Depuis ce tems il a été fixé successivement au denier dix huit, au denier vingt & au denier vingt-cinq, à la fin du règne de Louis XIV. Il a même été plus bas au commencement de celui de Louis XV, est revenu au denier vingt, puis vingt-cinq, & enfin au denier vingt, où il est actuellement.

TAYOLLES. Espèce de ceintures de fil ou de laine.

T C

TCHEOUSE. Espèce de taffetas de la Chine, dont les Chinois font des caleçons, des chemises & des doublures. Il est assez serré, & néanmoins si pliant, qu'on a beau le presser, on ne peut lui faire prendre de pli. La commodité qu'on a de le laver, comme la toile, fait qu'on s'en sert aux mêmes usages.

T E

TECCALIS. Poids dont on se sert dans le royaume de Pégu. Les cent *teccalis* font quarante onces de Venise. Un giro fait vingt-cinq *teccalis*, & un abbuco douze *teccalis* & demi.

TEINDRE.
TEINT.
TEINTURIER
TEINTURE.
} *Voy.* le Dictionnaire des arts, où ces quatre articles y sont traités.

TELA. Médaille d'or qui se frappe à l'avénement à la couronne de chaque souverain de Perse, & dont on fait des largesses au peuple.

Les *telas* sont du poids des ducats d'or d'Allemagne, mais n'étant pas monnoie, ils n'ont aucun cours dans le commerce, & valent plus ou moins suivant leur rareté, ou l'envie qu'on a d'en avoir.

On frappe encore des *telas* au commencement de chaque année. Ils sont à peu près comme ces jettons d'or que le prévôt des marchands de Paris présente dans la même circonstance au roi & aux princes de son sang. Ils ne sont pas plus regardés comme monnoie courante que les autres *telas*. Il n'y en a pas en Perse d'autres espèces de cours que celles qui y viennent de l'étranger.

Tous ces *telas* se nomment aussi des *cherafis*; c'est-à-dire des nobles.

TELARSKY-BIELKY. Sorte de fourrures que l'on tire de la Syberie & de quelques autres états de l'Impératrice de Russie, qui se trouvent sur la route de Moscou à Pekin, principalement à Tomskoy, ville considérable pour ce pays, par son commerce, & située sur le Tom.

Ces fourrures sont très-grandes, & d'une blancheur égale à celle de la neige. Les Russes les estiment beaucoup & les réservent presque toutes pour les magasins & l'usage de leur souverain. Il en passe cependant à la Chine.

TELLE, qu'on nomme ordinairement *tael*, & que les Chinois appellent *leam*. Espèce de monnoie d'argent de la Chine, ou plutôt un morceau de ce métal qui s'y prend au poids. C'est aussi une monnoie de compte du Japon. *Voyez* TAEL.

TELON. Sorte d'étoffe dont la chaîne est de lin ou de chanvre, & la trême de laine. C'est une espèce de tiretaine ou de droguet, qui, suivant le réglement du 19 février 1671 ne doit avoir qu'une demi-aune de large.

TEMAN. Mesure pour les liquides dont on se sert à Moka ou Mocha, ville de l'Arabie heureuse. Quarante méméedas font le *teman*. Chaque méméedas contient trois chopines de France, ou trois pintes d'Angleterre.

TEMIN. On nomme ainsi dans le Levant les louis de cinq sols de France. Le commerce de cette petite monnoie d'argent, après avoir eu long-tems la vogue dans les états du grand Seigneur, y fut enfin défendu à la réquisition de l'ambassadeur de France, parce que l'on s'apperçut que les nations d'Europe n'y en portoient plus que de très-altérées, ou même d'entièrement fausses. *Voyez* LOUIS DE CINQ SOLS.

TENEUR DE LIVRES. Le commis qui chez un banquier ou chez un négociant, est chargé de porter sur les livres, toutes les affaires de commerce de son maître.

TENEUR. Ce qui est porté par un écrit quelconque.

TENG-CHIOU. Petite balance en forme de romaine, dont on se sert à la Chine, pour peser l'or & l'argent. *Voy.* BALANCE & ROMAINE.

TENIR. Est un terme dont on se sert en tant de manières dans le commerce qu'on croit inutile de les rapporter toutes. On se contentera d'insérer ici les principales, & qui sont plus en usage dans le négoce de mer & de terre.

TENIR-PORT. C'est rester un certain temps fixé par les réglemens de police, dans les ports où les voituriers par eau arrivent, pour y vendre les grains, bois, vins, charbons, & autres marchandises dont les bateaux sont chargés. A Paris ils doivent *tenir port* pendant quinze jours pour toutes sortes de marchandises, à l'exception du vin, pour lequel ils le doivent tenir pendant un mois. *Voyez* VOITURIER

TENIR MAGASIN, se dit des marchands en gros qui n'étalent pas dans des boutiques sur la rue,

mais qui tiennent leurs marchandises dans des magasins, où ils les vendent en pièces ou en balles.

TENIR LA CAISSE. C'est être chargé chez un négociant, un marchand, ou un banquier, de payer les divers engagemens dont il est tenu ; de recevoir les sommes qui lui sont dues, & enfin de tenir régître de tout l'argent qui entre en caisse, & de celui qui en sort.

TENIR UNE MAISON DE BANQUE. *Voyez* BANQUIER.

TENIR DE CHAIR. (*Terme de chamoiseur.*) C'est donner aux peaux de mouton & de chevre une façon sur le chevalet, que quelques ouvriers désignent par le mot *écharner.* Voyez CHAMOIS.

TENIR LES LIVRES. (*Terme de commerce.*) C'est écrire sur des régîtres, qui ont des noms différens, suivant l'objet auquel ils sont destinés, les achats, les ventes, & les expéditions de marchandises, l'argent qui entre en caisse & qui en sort, les dettes actives & passives ; en un mot toutes les affaires d'un commerçant, & tout ce qui y a rapport. *Voy.* LIVRES.

TENIR COMPTE. C'est porter au crédit du compte d'un autre, les sommes ou les marchandises qu'on a reçues de lui ou pour lui.

TENIR BOUTIQUE. C'est en occuper une & y faire un commerce quelconque. *Voy.* BOUTIQUE.

TENTURE DE TAPISSERIE. Une quantité de pièces ou d'aunes de tapisserie, suffisante pour tapisser une chambre, un salon, un cabinet.

TEPIS. Etoffe de soie & coton qui se fabrique aux Indes orientales. C'est la plus commune de celles qui viennent en France par les vaisseaux de la compagnie des Indes, parce qu'il y entre fort peu de soie. Les *tepis* ont depuis cinq aunes jusqu'à sept de longueur, sur deux tiers de large, ou à peu près.

TERCELIN. Marchandise qui est employée parmi les drogues dans le tarif de la douane de Lyon de 1632.

TÉRÉBENTHINE. Gomme ou résine qui coule naturellement ou par incision de divers arbres gras & résineux, tels que le vrai térébinthe, les mélèzes, les pins, les sapins, &c.

On distingue trois sortes de *térébenthines ;* celle de *Chio*, celle du *bois de pilatre*, faussement dite de *Venise*, & celle de *Bordeaux.*

La *térébenthine de Chio*, la seule véritable & qui a donné le nom à toutes les autres, est une résine d'un blanc tirant sur le verd, claire, visqueuse & peu odorante, qui se tire de l'arbre appellé *térébinthe.*

Il faut la choisir en consistance solide, & qu'elle n'ait presque ni goût ni odeur, & sur tout qu'elle tienne peu au doigt quand on la touche, ni aux dents, quand on l'éprouve de cette manière ; ce qui la fait reconnoître de celle dite de *Venise*, qu'on lui substitue souvent, & qui est d'une odeur forte, d'un goût amer, & très-adhérente.

La *térébenthine de Venise*, c'est-à-dire, celle du *bois de pilatre*, vient du Forez, & est envoyée aux marchands épiciers droguistes de Paris, par ceux de Lyon. Il faut la choisir, blanche & claire, & prendre garde qu'elle n'ait pas été contrefaite avec l'huile de *térébenthine.*

La *térébenthine de Bordeaux*, qu'on appelle aussi *commune & de Bayonne*, est blanche & épaisse comme du miel. Elle ne découle pas des arbres telle qu'on l'envoie. Celle-ci n'est proprement qu'une composition, dans laquelle entre, entre autres ingrédiens, cette résine blanche & dure qu'on appelle communément *galipot*, & que les montagnards nomment *barras* ou *baras.*

Il y a encore d'autres *térébenthines* dites de *Chypre*, de *Pise* & de *Strasbourg ;* mais il ne s'en fait aucun commerce à Paris.

On met aussi au nombre des *térébenthines*, une espèce de liqueur que produit l'arbre nommé *cèdre.* Voy. CÈDRE *vers la fin de l'article.*

On tire de la *térébenthine*, par la distillation, deux sortes d'huiles, l'une blanche, & l'autre rouge, regardées comme une espèce de baume, propre à la guérison des plaies & des angelures. On en trouve difficilement à Paris ; celle que les droguistes de cette ville vendent sous le nom *d'huile æthérée, d'esprit* ou *d'essence de térébenthine*, n'étant qu'une distillation de la résine nommée *galipot*, nouvellement sortie de l'arbre. *Voyez* GALIPOT.

L'huile de *térébenthine*, pour être bonne, doit être claire & blanche comme de l'eau, d'une odeur forte & pénétrante.

« La *térébenthine* paie à l'entrée des cinq grosses fermes, par quintal net, au tarif de 1664 ; celle de Venise 2 livres 10 sols ; celle autre que de Venise 10 sols à la sortie des cinq grosses fermes, suivant l'arrêt du 17 août 1706, cinq pour cent de la valeur, comme omise au tarif de 1664, à moins qu'on ne justifie de l'acquittement du droit d'entrée. »

« A la douane de Lyon, par quintal net, la fine 1 livre 12 sols 6 deniers ; la commune 15 sols. »

« A la douane de Valence, par quintal net, 3 livres 11 sols. »

TÉRÉBINTHE. Arbre résineux, d'où coule la véritable térébenthine, qui a communiqué son nom à quantité d'autres résines dont il est parlé dans l'article précédent.

TÉRENIABIN. Espèce de manne liquide. *Voy.* MANNE.

TÉRINDANNES ou TÉRINDAÇMS. Mousseline ou toile de coton fine, qui vient des Indes orientales, principalement du Bengale. Elles ont seize aunes de long sur trois quarts à sept huit de large. *Voy.* MOUSSELINE.

TERME. Tems réglé, prescrit ou convenu pour faire quelque paiement, ou pour s'acquitter de quelque obligation.

TERME. Signifie aussi *délai*, *temps* que l'on accorde à un débiteur pour payer ce qu'il doit.

TERNEUVIER,

TERNEUVIER, ou TERNEUVIEN. Navire marchand armé & équipé pour aller faire la pêche de la morue sur le grand banc de Terre-Neuve, ou dans les environs. *Voy.* MORUES.

TERRAMERITA ou CONCOUME, en latin *Curcuma*, qu'on appelle *safran* ou *souchet* des Indes, de Malabar & de Babylone, est une racine qui sert aux teinturiers pour teindre en jaune. Elle est jaunâtre en dedans & en dehors, extrêmement dure, & presque semblable au gingembre par la forme & par la grosseur.

La *terramerita* doit être choisie grosse, nouvelle, raisineuse, difficile à casser, pesante, point vermoulue & sans pourriture.

Cette drogue est du nombre de celles qui par leur qualité colorante appartient aux teinturiers du grand teint, à l'exclusion de ceux du petit teint.

« La *terramerita* ou *curcuma*, paie les droits d'entrée dans les cinq grosses fermes au tarif de 1664, par quintal, 2 liv. 5 sols; à la sortie d'icelles cinq pour cent de la valeur. »

« A la douane de Lyon 1 livre; & à celle de Valence, par quintal net, 3 livres 11 sols. »

TERRAILLE. On donne à Paris ce nom à de la poterie fine, jaunâtre, ou grisâtre, qui se fabrique à Escrome, près le pont Saint-Esprit, petite ville de France sur le Rhône, où l'on en fait des caffetières, des theyères ou thelières, des tasses & des soucoupes, dont Paris fait un assez grand commerce.

Dans beaucoup d'autres villes de France, au contraire, on comprend sous le nom de *terraille*, tous les vaisseaux & ustensiles faits avec de la terre commune.

TERRE A DÉGRAISSER. Ce qu'on appelle communément *terre glaise* ou *terre à potier*. Voy. FOULON; *voyez aussi* POTIER DE TERRE.

TERRE CITRIN. *Voy. ci-après* TERRE SIGILLÉE.

TERRE D'OMBRE. Espèce de terre ou de pierre fort brune, qui sert aux peintres & aux gantiers. Il y en a de deux sortes; l'une de couleur minime, tirant sur le rouge, & l'autre seulement grise, mais inférieure à la première. L'une & l'autre viennent du Levant, & particulièrement d'Egypte. Il faut la choisir tendre & en gros morceaux.

Il y a une troisième espèce de *terre d'ombre*, qu'on appelle *terre de Cologne*, parce qu'elle en vient; elle est plus brune que l'autre.

« La *terre d'ombre* paie les droits d'entrée dans les cinq grosses fermes à raison de 10 sols par quintal net, au tarif de 1664; à la sortie exempte comme droguerie étrangère. »

« A la douane de Lyon, venant de l'étranger; venant de l'intérieur 10 sols 9 den. »

« A celle de Valence 1 liv. 3 sols 8 den. »

TERRE DE PERSE. On la nomme aussi *rouge d'Inde*, & improprement *rouge d'Angleterre*. Voy. ROUGE D'INDE.

TERRE DE PIERRE. Espèce de minéral dont on se sert pour la fonte du fer, & qu'on nomme plus ordinairement *castine*. Voy. *ce dernier mot*.

TERRE ROUGE, propre à la teinture. *Voyez* ROUGE. *Voy. aussi* BOL.

« Cette *terre* paie les droits à l'entrée des cinq grosses fermes au tarif de 1664, par quintal, 3 f.; à la sortie cinq pour cent de la valeur. »

« A la douane de Lyon, venant de l'étranger 10 sols; venant de l'intérieur 10 sols 9 den. »

« A celle de Valence 5 sols 6 den. »

TERRE DE MOULARD. Elle se trouve au fond des auges des remouleurs, & sert pour la teinture, particulièrement pour les noirs. Son usage n'est permis par les réglemens qu'en certaines occasions.

« Elle paie à l'entrée des cinq grosses fermes, par baril, 2 sols au tarif de 1664; à la sortie 6 sols. »

« A la douane de Lyon 1 sol. »

« A celle de Valence 5 sols 6 den. »

TERRE DE BELLIEVRE, est celle avec laquelle on construit, dans les manufactures de glaces, le dedans & les glaces des fours. On en fait aussi les pots à verre, & les cuvettes qui servent à couler les glaces de grand volume. Elle se tire d'une carrière près de Forge en Normandie. *Voy. l'art.* GLACES.

TERRE CIMOLÉE ou CIMOLIENNE. Espèce de bol, ou de terre savonneuse qui se trouve dans l'île de l'Argentière, nommée autrefois chez les Grecs, *Chimoli*.

Cette terre est une craie blanche, pesante, & sans goût, remplie de sablon qui se sent sous la dent. Elle sert à décrasser & à blanchir le linge; mais on s'en sert peu à Paris, où elle n'est guère connue.

Elle sert en médecine à résoudre les humeurs.

TERRE SIGILLÉE, ou LEMNIENNE, du nom de *l'île de Lemnos*, d'où les anciens la tiroient: espèce de craie de différentes couleurs, à qui on a donné le nom de *terre sigillée*, à cause des cachets dont elle porte ordinairement l'empreinte.

Cette terre est pesante, molle & friable, le plus communément rouge, & souvent blanchâtre ou citrine. Celle en petits pains rougeâtres est la plus estimée. Quoiqu'on n'en fasse pas aujourd'hui autant de cas qu'autrefois, elle entre néanmoins dans la composition de la thériaque.

Cette terre sert encore à faire des vases qu'on estime, & qui font l'ornement des cabinets des curieux.

« La *terre sigillée* paie à l'entrée des cinq grosses fermes, par quintal, 2 livres; à la sortie cinq pour cent de la valeur. »

« A la douane de Lyon, par quintal net, 2 liv. 10 f. »

« A celle de Valence 3 livres 11 sols. »

TERRE VERTE. Il y en a de deux sortes: celle de Veronne, qu'on nomme aussi *Chypre*, & la commune. La première se trouve en Italie, aux environs de la ville dont elle porte le nom, & la

commune en plusieurs endroits, & même en France. Cette terre sert à peindre, & sur-tout à fresque. Il y en a encore une troisième sorte qu'on appelle *terre verte de mine*.

TERTIA. Mot emprunté du latin, désignant un tiers ou la troisième partie d'un tout. *Voy.* TIERS

TESCARET ou THESKÉRÉ. Certificat que donnent dans les échelles du Levant les commis de la douane, lorsque les marchandises y ont payé les droits d'entrée. En présentant ce *theskéré*, elles passent franches dans les autres villes des états du grand Seigneur, c'est-à-dire, dans celles dépendantes de la douane où elles ont payé; car dans les autres, comme celles du grand Caire, elles doivent payer de nouveau. *Voy.* THESKÉRÉ.

TESTIC ou POIL DE CHAMEAU. *Voyez* CHAMEAU.

TESTON. Ancienne monnoie d'argent qui se fabriquoit en France & dans plusieurs autres etats, mais qui n'a plus de cours dans le royaume, & peu dans les pays étrangers, excepté en Italie, où il est également monnoie courante & monnoie de compte.

Le *teston* de Florence vaut deux lires ou trois jules, monnoie de cette ville. Le jule sur le pied de quarante quadrins, & le quadrin du prix de deux deniers tournois de France; ensorte que le teston de Florence revient à 1 livre de France.

Le *teston* Romain vaut trois jules ou trente bayoques, la bayoque prise sur le pied de cinq quadrins, & le quadrin pour trois deniers.

TÊTE. Signifie, dans le sens propre, *la partie supérieure & antérieure de l'animal.* Il se dit aussi dans le sens figuré, de tout ce qui semble en tenir lieu dans les choses inanimées, de ce qui en a la forme, ou qui en est la partie la plus élevée.

Il y a pareillement dans le commerce & dans les arts & métiers quantité de choses auxquelles on donne le nom de *tête*.

TÊTE. (*clous à*) On nomme ainsi ceux qui ont une tête ou petit morceau de fer plat à l'extrémité opposée à leur pointe. Il y en a de diverses sortes, sçavoir, *clous à tête* emboutée, à *tête* à trois coups, à *tête* rabattue, à *tête* de champignon, à *tête* platte, à *tête* ronde, & à deux *têtes*.

TÊTE EMBOUTÉE. C'est la plus grosse des broquettes. *Voy.* BROQUETTE; & pour toutes les autres sortes de clous. *Voy.* CLOU.

TÊTE DE CHEVEUX. *Terme de fabrique de perruques.* Voy. CHEVEUX.

TÊTE DE NÈGRES. *Voy.* NÈGRES.

TÊTE DE LISSES. *Voyez* LISSES & GAZE.

TÊTE DE MORE. *Voy.* GUIPURE.

TÊTE D'AIGUILLE. *Voy.* CHAS.

TÊTE DE CHARDON. *Voy.* BOSSE DE CHARDON, & CHARDON.

TÊTE D'ARGUE. *Voy.* ARGUE.

TÊTE ET QUEUE. *Voy.* CHEF.

TÊTE DE LINOTTE. *Voy.* CHARDON.

TÊTE DE MOINE. *Voy.* FROMAGE.

TÊTE OU ŒIL DE LETTRES. *Voy.* FONDEUR DE CARACTÈRES.

TÊTE. (*En terme de potier de terre*); c'est ce qu'on appelle proprement la *girelle*. Voy. POTIER DE TERRE.

TÊTE DE BOUGIE. *Voy. l'article* CIRE, *où il est parlé de la fabrique des bougies.*

TÊTE. (*En terme de rotier.*) Voy. l'*article des* RÉGLEMENS *pour les toiles.*

T H

THAMALAPATRA, qu'on nomme quelquefois *malabatrum*, & plus ordinairement *folium indum*. C'est la feuille d'un arbre, qui croît aux Indes, que les apothicaires font entrer dans la composition de la thériaque.

THAPSIC. Plante d'une acrimonie extraordinaire, & qui n'entre que dans les remèdes violens. Il y en a de deux sortes, la blanche & la noire. La blanche a ses feuilles comme le fenouil, & des ombelles comme l'aneth; ses fleurs sont jaunes & sa graine large : on l'appelle aussi *turbit gris*, & les apothicaires ignorans ou de mauvaise foi, ne le substituent que trop ordinairement au vrai turbit. La noire n'est guère différente de la blanche que par la couleur.

THÉ, ou comme le nomment les Chinois *tcha*. C'est la feuille d'un arbrisseau qui croît dans plusieurs provinces de la Chine, du Japon & de Siam.

Cet arbrisseau s'élève jusqu'à six pieds; il se plaît dans les lieux escarpés. On le trouve plus souvent sur le penchant des colines & le long des rivières. Les Chinois en sement des champs entiers; les Japonois se contentent d'en garnir les lisières de leurs campagnes. Il lui faut sept ans pour atteindre sa plus grande hauteur. On coupe alors la tige pour obtenir de nouveaux rejettons, dont chacun donne à peu près autant de feuilles qu'un arbrisseau entier.

Ces feuilles, la seule partie qu'on estime dans le *thé*, sont alternes, ovales, aiguës, lisses, dentelées dans leur contour, & d'un verd foncé. Les plus jeunes sont tendres & minces. Elles deviennent plus fermes & plus épaisses en vieillissant. A leur base se trouvent des fleurs isolées, qui ont un calice à cinq ou six divisions, autant de pétales blancs souvent réunis par le bas, un grand nombre d'étamines placées autour d'un pistil. Celui ci se change en une capsule ligneuse, arrondie, à trois côtes & trois loges remplies chacune d'une semence sphérique ou de plusieurs semences anguleuses.

Outre ce *thé*, connu sous le nom de *thé bouy*, on peut distinguer deux autres espèces bien caractérisées. L'une est le *thé* verd, dont la fleur est composée de neuf pétales; l'autre le *thé* rouge qui a une grande fleur à six pétales rouges, & garnie dans son centre d'une houppe d'étamines réunies à leur base. On ignore s'il existe un plus grand

nombre d'espèces. Des trois dont nous venons de parler, la première est la plus commune. On cultive le *thé* bouy dans la plupart des provinces de la Chine ; mais il n'a pas le même degré de bonté par-tout, quoique par-tout on ait l'attention de le placer au midi & dans les vallées. Celui qui croit dans un sol pierreux est fort supérieur à celui qui sort des terres légères, & plus supérieur encore à celui qu'on trouve dans les terres jaunes. Delà les variétés que l'on qualifie improprement du nom d'*espèces*.

La différence des terreins n'est pas la seule cause de la perfection plus ou moins grande du *thé*. Les saisons où la feuille est ramassée y influent encore davantage.

La première récolte se fait sur la fin de février. Ses feuilles alors petites, tendres & délicates, forment ce qu'on appelle le *ficki-tsjaa*, ou *thé impérial*, parce qu'il sert principalement à l'usage de la cour & des gens en place. Les feuilles de la seconde récolte, qui est au commencement d'avril, sont plus grandes & plus développées, mais de moindre qualité que les premières. Elles donnent le *tootsjaa*, ou le *thé Chinois* que les marchands distinguent en plusieurs sortes. Enfin les feuilles cueillies au mois de juin & parvenues à leur entière croissance, donnent le *bantsjaa*, ou le *thé* grossier réservé pour le peuple.

Un troisième moyen de multiplier les variétés du *thé* consiste dans différentes manières de le préparer. Les Japonois, au rapport de Kempfer, ont des bâtimens particuliers qui contiennent une suite de petits fourneaux, couverts chacun d'une platine de fer ou de cuivre. Lorsqu'elle est échauffée on la charge de feuilles, qui auparavant ont été plongées dans l'eau chaude, ou exposées à sa vapeur. On les remue avec vivacité, jusqu'à ce qu'elles aient acquis un degré de chaleur suffisant. On les verse ensuite sur des nattes & on les roule entre les mains. Ces procédés répétés deux ou trois fois, absorbent toute l'humidité. Au bout de deux ou trois mois, ils sont réitérés, sur-tout pour le *thé impérial*, qui, devant être employé en poudre, demande une dessication plus complette. Ce *thé* précieux se conserve dans des vases de porcelaine ; celui de moindre qualité dans des pots de terre ; le plus grossier dans des corbeilles de paille. La préparation de ce dernier n'exige pas tant de précautions. On le desseche à moins de frais à l'air libre. Outre ces *thés*, il en est d'autres qu'on apporte en gâteaux, en boules, en petits paquets liés avec de la soie. On en fait aussi des extraits.

La pratique des Chinois sur la culture, la récolte & la préparation du *thé* est moins connue : mais il ne paroit pas qu'elle s'éloigne de celle des Japonois. On a prétendu qu'ils ajoutoient à leur *thé* quelque teinture végétale. On a encore attribué, mais sans raison, sa couleur verte à un mêlange de couperose, ou à l'action de la platine de cuivre sur laquelle la feuille a été desséchée.

Le *thé* est la boisson ordinaire des Chinois. Ce ne fut pas un vain caprice qui en introduisit l'usage. Dans presque tout leur empire les eaux sont malsaines, de mauvais goût. De tous les moyens qu'on imagina, pour les améliorer, il n'y eut que le *thé* qui eut un succès entier. L'expérience lui fit attribuer d'autres vertus. On se persuada que c'étoit un excellent dissolvant, qui purifioit le sang, qui fortifioit la tête & l'estomac, qui facilitoit la digestion & la transpiration.

La haute opinion que les premiers Européens qui pénétrèrent à la Chine, se formèrent du peuple qui l'habite, leur fit adopter l'idée, peut-être exagérée, qu'il avoit du *thé*. Ils nous communiquèrent leur enthousiasme, & cet enthousiasme a été toujours en augmentant dans le nord de l'Europe & de l'Amérique, dans les contrées où l'air est grossier & chargé de vapeurs.

Quelle que soit en général la force des préjugés, on ne peut guère douter que le *thé* ne produise quelques heureux effets chez les nations qui en ont plus généralement adopté l'usage. Ce bien ne doit pas être pourtant ce qu'il est à la Chine même. On sait que les Chinois gardent pour eux le *thé* le mieux choisi & le mieux soigné, ou qu'ils mêlent souvent au *thé*, qui sort de l'empire, d'autres feuilles, qui, quoique ressemblantes pour la forme, peuvent avoir des propriétés différentes. On sait que la grande exportation qui se fait du *thé*, les a rendus moins difficiles sur le choix du terrein & moins exacts pour les préparations. Notre manière de le prendre se joint à ces négligences ; à ces infidélités.

Nous le buvons trop chaud & trop fort. Nous y mêlons toujours beaucoup de sucre, souvent des odeurs, & quelquefois des liqueurs nuisibles. Indépendamment de ces considérations, le long trajet qu'il fait par mer suffiroit pour lui faire perdre la plus grande partie de ses sels bienfaisans.

On ne pourra juger définitivement du *thé* que lorsqu'il aura été naturalisé dans nos climats. On commençoit à désespérer du succès, quoique les expériences n'eussent été tentées qu'avec des graines, qui étant d'une nature très-huileuse, sont sujettes à rancir. Le célèbre Linné reçut enfin cet arbrisseau germant, & il parvint à le conserver hors des serres en Suède même. Quelques pieds ont été portés depuis dans la Grande-Bretagne, où ils vivent, fleurissent, & se multiplient en plein air. La France s'en est aussi procuré ; & il réussiroit vraisemblablement dans les provinces méridionales de ce royaume. Ce sera un très-grand avantage de cultiver nous-mêmes une plante, qui ne peut que difficilement autant perdre à changer de sol qu'à moisir, dans la longue traversée qu'elle est obligée de faire.

Le *thé* est devenu, avec le tems, un des plus grands objets de commerce.

Les lords Arlington & Offori l'introduisirent en Angleterre. Ils y en apportèrent de Hollande, en

1666, & leurs femmes le mireut à la mode chez les personnes de leur rang. La livre pesant se vendoit alors près de 70 liv. à Londres, quoiqu'elle n'en eut coûté que trois ou quatre à Batavia. Ce prix qui ne diminua que très-lentement, n empêcha pas que le goût de eette boisson ne fit des progrès. Cependant elle ne devint d'un usage commun que vers 1715. Alors seulement on commença à prendre du *thé verd;* car jusqu'à cette époque on n'avoit connu que le *thé bouy*. Depuis, la passion pour cette feuille Asiatique est devenue générale. Peut-être eette manie n'est-elle pas sans inconvénient; mais on ne sauroit nier que la Nation ne lui doive plus de sobriété que n'en avoient pu obtenir les loix les plus sévères, les déclamations éloquentes des Orateurs Chrétiens, les meilleurs traités de morale.

Il fut porté de la Chine, en 1766, 6,000,000 pesant de *thé* par les Anglois; 4,050,000 livres par les Hollandois; 2,400,000 livres par les Suédois, autant par les Danois; 2,100,000 livres par les François. Ces quantités réunies formoient un total de 17,400,000 livres. La préférence que la plupart des peuples donnent au chocolat, au caffé, à d'autres boissons; des observations suivies pendant plusieurs années; des calculs les plus exacts qu'il soit possible de faire dans des matières si compliquées; tout nous décide à penser que la consommation du continent de l'Europe ne s'élevoit pas alors au-dessus de 5,400,000 livres; eu ce eas celle de la Grande Bretagne devoit être de 12,000,000 livres.

On comptoit alors 2,000,000 d'hommes dans la métropole, & 1,000,000 dans les colonies, qui faisoient un usage habituel du *thé*. Chacun en consommoit environ quatre livres par an; & la livre, en y comprenant les droits, étoit vendue l'une dans l'autre, 6 l. 10 f. Suivant ce calcul le prix de eette denrée se seroit élevé à 72,000,000; mais il n'en étoit pas tout-à fait ainsi; parce que la moitié entroit en fraude & coûtoit beaucoup moins à la Nation.

Malgré la guerre de la Grande-Bretagne avec l'Amérique & la perte de la plus grande partie de ses colonies, l'importation du *thé* en Angleterre n'a pas cessé d'augmenter, parce que l'usage s'en étend toujours de plus en plus dans ce pays & dans les pays du nord où les Anglois font commerce.

On apporte du *thé* dans des boîtes d'étain nommées barres, qui en contiennent jusqu'à 50 livres. Il vient aussi dans des boîtes de même matière, de différentes grandeurs, d'une demi livre & au-dessus.

Il faut choisir le *thé* verd, odorant, le plus entier qu'il se peut, & sur-tout prendre garde qu'il ne soit point éventé.

« Venant de l'étranger, il doit uniformement à son entrée par les bureaux ouverts aux drogueries, suivant l'arrêt du 6 août 1726, par livre pesant net 10 sols ».

« Il paye le même droit dans les autres bureaux lorsqu'il y est présenté par des voyageurs, & en petite quantité pour leur consommation: la ferme générale y a consenti par sa lettre du 26 août 1776 ».

« Venant du commerce des François dans l'Inde, il n'acquitte, suivant l'arrêt du 8 juillet 1732, par quintal net, que 6 l. » Le *thé* ne paye plus de droits à la circulation. Il est également exempt de droits en passant à l'étranger.

THÉRIAQUE. Composition de diverses drogues préparées, pulvérisées & réduites en opiat ou électuaire liquide, par le moyen du miel. Son usage le plus ordinaire est contre les poisons; cependant elle s'employe pour diverses autres maladies dont l'affoiblissement de la chaleur naturelle & la langueur sont ou la cause ou l'effet.

Andromaque, médecin célèbre du tems de Néron, passe pour en être l'inventeur.

La *thériaque de Venise* avoit seule autrefois la vogue. Celle qui se fait à Paris & à Montpellier, par les habiles apothicaires, qui n'y sont pas rares, ne lui est en rien intérieure; cependant beaucoup de personnes, encore aujourd'hui, conservent la même prévention en faveur de la *thériaque de Venise*.

L'eau & le vinaigre *thériacal* viennent ordinairement de Montpellier; on en fait cependant à Paris d'aussi excellens. On s'en sert contre le mauvais air, soit en la respirant, soit en s'en frottant les tempes, les poignets ou les narines.

« La *thériaque de Venise* paye à l'entrée des cinq grosses fermes, par quintal net, 10 l., à la sortie, cinq pour cent de la valeur, si on ne justifie pas de l'acquittement des droits d'entrée. A la douane de Lyon, par quintal net, 8 l. 10 f.; à celle de Valence, comme droguerie, 3 l. 11 f. ».

THESKÉRE. Nom que l'on donne dans le levant aux acquits des droits qui se payent dans les douanes des états du grand Seigneur. *Voy.* ESCARET.

THIM, THYM ou TIN. Petite plante très-odoriférante, que tout le monde connoît & dont les cuisiniers font quelqu'usage. On en tire de ses fleurs & de ses feuilles une huile très-agréable, que les droguistes & les parfumeurs de Paris font venir du Languedoc & de la Provence. *Voy.* HUILE.

TH MÉLÉE. Plante dont la racine est du nombre des drogues médecinales. Celle du Languedoc est la meilleure & doit être préférée à celle de Bourgogne.

THLASPI. Plante médecinale qu'on trouve dans toutes les provinces de France, principalement dans les plus méridionales. Il y a deux sortes de *thlaspi*: l'un qui s'éleve environ un pied de haut, & l'autre plus petit. Le premier, qui est le véritable, doit seul être employé en médecine, en préférant toujours celui de Provence ou de Languedoc.

THON ou TON. Grand poisson de mer, qui a la peau déliée, de grandes écailles, le museau pointu & la gueule armée de dents. Sa plus forte

pêche se fait sur les côtes de Provence, vers Nice & St. Tropès, & sur celles de Sicile & de Sardaigne.

Ce poisson a le goût du veau, à la chair duquel la sienne ressemble beaucoup. Il faut le choisir nouveau, bien enveloppé de bonne huile & d'une chair ferme.

THONINE ou TONINE. C'est le nom qu'on donne, en Provence, au *thon* préparé & mis en barils.

« La *thonine* paye, au tarif de 1664, à l'entrée des cinq grosses fermes, par quintal, 1 liv.; à la sortie, 18 s. ».

« A la douane de Lyon, venant de l'étranger, 10 s., venant de l'intérieur, 10 s. 9 d. ».

« A la douane de Valence, par quintal, 1 liv. 9 den. ».

« Plus, pour les droits d'abord, par quintal, 1 liv. ».

« Pour la consommation, 1 l. 7 s. ».

THYM. *Voy.* THIM.

T I

TIBIR. Nom que l'on donne à la poudre d'or en plusieurs endroits des côtes de l'Afrique. *Voyez* POUDRE D'OR.

TIBOSE. Monnoie d'argent qui se fabrique dans le royaume de Siam.

Voy. l'art. des monnoies des Indes.

Le *tical* est aussi un poids dont on se sert dans le même royaume, & qui a juste la pesanteur du tical monnoie, c'est-à-dire, trois gros & vingt-trois grains. Les Siamois le nomment chez eux *baat*, le mot *tical* étant Chinois. Le *tical* pèse quatre *mayons*, (en Siamois *feling*), le *mayon* deux *fouangs*, le *fouang* quatre *payes*, & la *paye* deux *clams*. Il y a aussi des *sompayes* qui valent la moitié d'un *fouang*. Tous ces poids sont des monnoyes, ou du moins des morceaux d'argent qui en tiennent lieu, tant à la Chine qu'à Siam.

TIERCE. (*Terme du commerce des laines d'Espagne*) On appelle *laine-tierce*, la troisième sorte de laine qui vient de ce royaume. C'est la moindre de toutes. Cette espèce de laine se distingue par les noms des villes & des lieux d'où on la tire. Ainsi, on dit, *tierce Ségovie*, *tierce Ville-castin*, &c. *Voy.* LAINE.

TIERÇON. Mesure qui fait le tiers d'une mesure entiere; ainsi le *tierçon* d'un muid de vin ou d'autre liqueur, contient environ quatre-vingt-quatorze pintes. Celui à la jauge de Bordeaux en contient cent soixante, trois *tierçons* faisant deux bariques de deux cent quarante bouteilles chacune.

TIERS. Signifie la *troisieme partie* d'un tout, soit d'un nombre, soit d'une mesure. Dans les comptes ou dans les additions de fractions, il se marque ainsi: ($\frac{1}{3}$, $\frac{2}{3}$).

En Provence, en Dauphiné & en Languedoc, les négocians se servent quelquefois du mot *tertia*, pour exprimer un *tiers*, soit qu'ils l'aient pris du latin ou de l'italien.

TIERS se dit aussi en quelques lieux de France, d'un petit pot ou mesure qui est entre la chopine & le demi-septier. *Voy.* PINTE.

TIGRE. Animal quadrupède, sauvage, cruel & féroce. Il y en a de trois espèces, qui se distinguent par la grandeur. La plus petite est de la taille d'un gros chat d'Espagne. La seconde de la grosseur d'un mouton, & la troisieme presque de la grandeur d'un cheval. Le tigre de cette dernière espèce est appellé *tigre royal*.

La peau de ces trois sortes de *tigres* fournit au commerce une très-belle & très-précieuse fourure, qui fait partie du négoce des marchands merciers & des marchands pelletiers. Ce sont ces derniers qui les préparent & qui les emploient en manchons, en pelisses, en housses, &c.

TILLES. Les normands nomment ainsi un outil de tonnellier, qu'on appelle communément *affette* ou *aisette*.

Les navires qui vont à la Guiane, en apportent toujours dans leurs cargaisons pour la traite, les négres & les sauvages de cette partie de l'Amérique estimant beaucoup ces outils, parce qu'ils leur sont bien plus commodes pour faire & pour creuser leurs canots, que les instrumens de cailloux & de coquilles, dont ils se servoient à cet usage, avant de connoître les *tilles*.

TILLET (*Terme de libraire*). Il signifie *la même chose que billet*. C'est une permission par écrit que donnent les syndic & adjoints, de retirer des livres des voitures & de la douane. *Voyez* LIBRAIRIE.

TILLEUL, TILLEAU ou TILLOT. Bel arbre qui donne un ombrage très-agréable. Son bois est tendre, léger & blanchâtre. Il se débite en tables de deux, trois & quatre pouces, suivant sa grosseur, qui se vendent aux cordonniers, boureliers, selliers & ceinturiers, pour couper leurs cuirs dessus.

Son écorce, qu'on appelle *tille* dans beaucoup d'endroits, sert à faire des cordes pour les puits & pour les greniers où on serre des fourages.

Sa fleur donne par la distilation une eau qu'on dit excellente pour rafraichir le teint.

TIMBRE. Se dit dans le négoce de la pelleterie d'un certain nombre de peaux de martres zibelines ou d'hermines attachées ensemble par le côté de la tête & qui viennent ainsi de la Moscovie & de la Laponie. Chaque *timbre*, qu'on appelle aussi *masse*, est composé de vingt paires ou couples de peaux. Une caisse de martres zibelines assorties, venant de Moscovie, contient dix *timbres* qui font quatre cent peaux. *Voy.* MARTRE & HERMINE.

Le *timbre* de zibeline paye . . . . .

TIMBRE. Se dit aussi d'une certaine marque que les fermiers du Roi mettent au papier & au parchemin servant aux actes des notaires, aux expédi-

tions des greffes, aux écritures des avocats & procureurs, & aux actes de chancellerie.

Timbre. Est le nom qu'on donne dans la ferme de la marque des dentelles de Flandres, à l'empreinte du cachet du fermier mise sur du pain à chanter entre deux papiers, que l'on attache avec un double fil aux deux bouts de la dentelle.

TIMMIN, TEMIN, ou TIMIN. Monnoie de France qui a eu cours en Turquie.

Voy. louis de cinq sols, & temin.

Timmin. Se dit aussi d'une petite monnoie d'argent qui a cours dans l'isle de Scio, sur le pied de cinq sols de France.

Chaque livre de soie paye les droits de sortie à la douane du grand-Seigneur, à raison de quatre *timmins*, c'est-à-dire de 20 s.

TIMPFEN. Monnoie de compte dont on se sert à Konigsberg & à Dantzic pour tenir les livres des marchands. Le *timpfen*, qu'on nomme aussi *florin Polonois*, vaut trente gros Polonois. Il faut trois *timpfen* pour la richedale.

TIN. *Voy.* thim.

TINETTE. Espèce de vaisseau, dont le bas est plus étroit que le haut. Il est fait de douves reliées de cerceaux, & a, dans la partie la plus large, deux espèces d'oreilles dont chacune est percée d'un trou pour y passer un bâton au travers, afin d'en arrêter le couvercle.

Les *tinettes* servent à mettre diverses sortes de marchandises, sur-tout les beurres salés & les beurres fondus.

Il y en a de diverse grandeur; celles qui viennent de Dixmude sont ordinairement du poids depuis 20 jusqu'à 60 livres; les *tinettes* qui arrivent de Normandie & du Boulonnois pèsent depuis 20 jusqu'à 200 livres.

Tinette. Vaisseau dans lequel les chandeliers mettent leur suif liquide, au sortir de la poële. *Voy.* chandelle.

TINF-GULDEN. Monnoie d'argent qui se fabrique en Allemagne & qui a cours particulièrement à Dantzick, à Riga, & à Konigsberg. Il vaut trente gros de ces trois villes. C'est proprement le florin. *Voy.* florin.

TINFE. Monnoie d'argent de Pologne & qui a cours sur les frontières des états du grand-Seigneur & de quelques autres princes voisins. La *tinfe* vaut cinq gros d'Allemagne ou 10 s. de France.

Il y a une autre monnoie d'argent de même poids & de même valeur, qu'on appelle *tinfles de Hongrie;* elles sont marquées d'un côté aux armes de ce royaume, & portent de l'autre une Notre-Dame entourée de rayons.

TINTENAQUE. Espèce de cuivre qu'on tire de la Chine. C'est le meilleur & le plus beau que produisent les mines de cet empire. Il n'en vient guères en Europe. On pense que c'est ce cuivre qui entre dans la composition du tambac. *Voyez* tambac.

TIRE. (*Terme en usage dans le commerce des toiles*). Six coupons de batiste attachés l'un à l'autre; ensorte qu'ils paroissent ne faire qu'une pièce en tierce, s'appellent une *tire*.

Tire. Signifie aussi, chez les marchands & dans les manufactures, soit d'étoffes, soit de toiles, *ce que ces marchandises peuvent contenir d'aunage*.

TIRER *une lettre de change*. C'est l'écrire ou la faire écrire, la signer & la donner à celui qui en a payé le montant, pour le recevoir dans un autre lieu que celui d'où la lettre-de-change est tirée. *Voy.* lettre-de-change.

Tirer *en ligne de compte*. Signifie *porter sur ses livres en débit ou en crédit*; c'est-à-dire, *en dépense ou en recette*, un article qu'on a payé ou reçu pour quelqu'un avec qui on est en compte ouvert.

Tirer à *la paumelle*. (*Terme de corroyeur*). Il se dit des cuirs que ces artisans tirent sur une table par le moyen de la *paumelle*, espèce de main ou d'instrument de bois plat, dentelé par dessous; on s'en sert pour faire revenir le grain du cuir & le rendre plus maniable.

Tirer *à la perche* (*Terme de manufacture de lainage*). Voy. perche.

Tirer *un chapeau à poil*. Voy. carrelet.

Tirer *le cierge*. Voy. cierge *où il est parlé de cette manière de le fabriquer*.

Tirer *la laine en étaim*. C'est après avoir imprégné la laine d'huile, la peigner sur une espèce de grande carde ou peigne de fer, dont les pointes ou dents sont grosses, longues & roides, & qu'on a fait chauffer dans une sorte de petit fourneau fait exprès.

Tirer *l'or*. Voy. or. On trouve à cet article les différentes manières de *tirer l'or & l'argent*, tant fin que faux, pour les disposer à être employés en trait, en lame, ou en filé.

Tirer *à l'argue*, ou *apprêter pour dorer*. Voy. argue.

Tirer *l'émail à la course*. Voy. email.

Tirer *épingle*. Voy. épingle & épinglier.

Tirer *une cuve de teinture*. Voy. teinturier.

Tirer *une feuille*. (*Terme d'imprimerie*). C'est imprimer d'un côté. On dit retirer, pour signifier *qu'il faut l'imprimer de l'autre côté*. On dit aussi *tirer* pour dire imprimer une feuille entière. On se sert aussi de cette expression, pour marquer le nombre des exemplaires d'une édition. *Voyez* imprimerie.

TIRETAINE. Sorte d'étoffe dont la chaîne est ordinairement le fil & la trème de laine. Quelquefois elle est toute de laine, tant en chaîne qu'en trème. Cette étoffe a communément demi-aune de large.

Les endroits de France où il s'en fabrique le plus, sont Partenay, Presuis & Niort en Poitou, Beaucamps-le-Vieil en Picardie, & Rheims en Champagne.

Celles de Poitou sont croisées ou lissées, de plusieurs couleurs, rayées ou unies, assez fines, la chaîne de fil, & la trème de laine.

En Basse Normandie, sur-tout à Caen, on les appelle quelquefois *berluches* ou *breluches*.

Les *tiretaines* de Beaucamps-le-Vieil sont très-grosses, point croisées, la chaîne de fil, & la trème de laine. On les fait de plusieurs couleurs. On leur donne aussi le nom de *bure*. En Bourgogne, vers Auxerre, on les appelle *poulangy*, & en Picardie, du côté d'Amiens, elles sont nommées *bélinge*.

Celles de Reims sont le plus souvent toutes de laine, & sans croisure, en façon d'étamines foulées, ou de petits droguets très-légers & très-fins. *Voy.* pour les longueurs & largeurs, *l'art. 28 du réglement général des manufactures du mois d'août 1669; l'arrêt du conseil du 19 février 1671; le réglement du 4 novembre 1698, tant pour les tiretaines ci-dessus que pour celles qui se font à Bressuire, à Moncoutan, à Vernon, à Saint-Mehuin, à la Meilleraye, Azais, Secondigué, & le mot* RÉGLEMENT *de ce Dictionnaire.*

TIREUR. (*Terme de ferandiers, gaziers & autres ouvriers en étoffes de soies façonnées ou brochées*). C'est le compagnon qui tire les ficelles du simblot. *Voy.* SIMBLOT.

TIREUR. En fait de commerce & de banque, c'est celui qui tire une lettre-de-change sur son correspondant, son commissionnaire ou son banquier, portant ordre de payer la somme qui y est spécifiée à la personne qui lui en a fourni la valeur, ou à celle à laquelle elle en a passé l'ordre. *Voy. les articles 16 & 17 du tit. 5 de l'ordonnance du commerce de 1673, où l'on trouve à quoi les porteurs de lettres-de-change sont assujettis, en cas de refus d'acceptation ou de payement, vers le* tireur, *& de quoi celui-ci est tenu dans le même cas vis-à-vis de celui sur qui il a tiré.*

TISCHAUFERA. C'est la plus petite mesure de Venise pour les liquides. *Voy.* BOTTE.

TISSU. Se dit de toutes sortes d'étoffes, rubans & autres semblables ouvrages faits de fil entrelacés sur le métier, avec la navette dont les uns en long se nomment *la chaîne*, & les autres en travers, que l'on appelle la *trême*.

On fait des *tissus* de fils d'or, d'argent, de soie, de fleuret, de laine, de coton, de poil, de lin, de chanvre, &c.

Les marchands & ouvriers en draps d'or, d'argent & de soie, nomment particulièrement *tissu*, toutes étoffes d'or ou d'argent, pleines & unies, sans fleurs, frisures, ni façons. Quelques-uns mettent les *tissus* d'or & d'argent au rang des draps d'or & d'argent. *Voy.* DRAP.

On appelle aussi *tissu* une espèce de bande composée de gros fil de chanvre qui se fabrique par les cordiers, & dont les boutreliers font des sangles pour les bêtes de somme. *Voy.* SANGLES.

T O

TOILE. Cette expression désigne communément un *tissu* uni, & quelquefois croisé de lin ou de chanvre; mais elle s'emploie aussi par extension, pour designer différens *tissus* faits d'autres matières. On dit de la *toile* de soie, de coton, d'or & d'argent. Nous employons ici le mot *toile* dans son acception la plus stricte, & nous comprenons sous ce mot tous les tissus de lin ou de chanvre destinés à être teints, blanchis, ou consommés en écru, depuis le linon & la batiste, jusqu'à la *toile* à voile ou à la *toile* d'emballage.

Nous n'entrerons pas dans le détail de la fabrication ni de la préparation des *toiles*. Le Dictionnaire des manufactures & arts de cette Encyclopédie ne laisse rien à désirer à cet égard; nous nous contenterons de dire que les *toiles* unies se font sur un métier à deux marches, par le moyen de la navette, de même que les draps, les étamines & autres semblables étoffes non croisées. Les *toiles* croisées se fabriquent comme les serges.

Ceux qui fabriquent les *toiles* de lin & de chanvre s'appellent *tisserands*, & ceux qui font celles d'or, d'argent ou de soie, s'appellent ordinairement *ouvriers en draps d'or, d'argent & de soie.*

Il seroit difficile de dire à qui l'on doit l'invention de la *toile*. Elle a été sans doute comme beaucoup d'arts le résultat des essais, des combinaisons, & des expériences de l'industrie de l'homme, pendant une longue suite de siècles, pour se parer de l'inclémence de l'air & de l'intempérie des saisons. Il s'est d'abord vêtu, selon les pays & les saisons, de peaux de bêtes, de feuilles d'arbres, de nattes, composées des filamens extraits de différentes écorces, & il n'a dû connoître la manière de faire des tissus des filamens des plantes que dans des temps fort postérieurs à la naissance des sociétés. Nous sçavons cependant que l'invention de la *toile* est très-ancienne, puisque les peuples les plus civilisés de l'antiquité en avoient l'usage, & que les Egyptiens, les Sidoniens, les Tyriens en faisoient un très-grand commerce. A mesure que les richesses se sont augmentées, que le desir des commodités & le luxe se sont étendus dans le monde, l'usage & la fabrique des *toiles* s'y sont accrus; en sorte qu'il n'y a maintenant que les peuples les plus sauvages qui ne s'en servent point. Il n'est donc pas étonnant que ce soit aujourd'hui un très grand objet de consommation & de commerce.

TOILE ÉCRUE. C'est celle dont le fil n'a point été blanchi, & qui est telle qu'elle est sortie de dessus le métier. Les *toiles* de lin écrues sont pour l'ordinaire grisâtres, qui est la couleur naturelle du lin; & les *toiles* de chanvre écrues sont jaunâtres, qui est aussi la couleur que la nature a donné au chanvre. *Voy.* CHANVRE & LIN.

TOILES MI-BLANC OU TOILES BOULVARDÉES. Sont des *toiles* de chanvre qui n'ont été qu'à demi blanchies.

TOILES BLANCHES. Sont des *toiles* écrues que l'on a fait blanchir entièrement à force de les arro-

ser sur le pré, & de les faire passer par diverses lessives. *Voyez* BLANCHIR.

TOILES DE MÉNAGE. Se dit des *toiles* que les bourgeois font faire pour leur usage, & dont le chanvre ou le lin qui les composent a été filé en leurs maisons.

TOILES A MATELAS. Voy. *ci-après aux endroits où il est parlé des* toiles *d'Allemagne, de Flandres & de Normandie.*

TOILES A CHAPEAUX ou TREILLIS. Voyez *ci-après aux endroits où l'on a parlé des* toiles *de Suisse & de Normandie.*

TOILES D'ORTIE. Voy. *ci-après à l'endroit où il est fait mention des* toiles *de Picardie.*

TOILES BISES. Voy. *ci-après, à la fin de l'endroit où il est fait mention de celles qui se manufacturent dans la province du Perche.*

TOILES DE SENLIS. Voy. *ci-après à l'endroit où il est parlé de celles qui se font dans le pays du Maine.*

TOILES NANTOISES. Voyez *ci-après à l'endroit où il est parlé de celles qui se fabriquent en Bretagne.*

TOILES DE HALLE ASSORTIES, autrement GRANDS ou HAUTS BRINS. Voy. *ci-après vers la fin de l'endroit où l'on parle des* toiles *qui se manufacturent en Bretagne, particuliérement à Dinan.*

TOILES DE COFFRES. Voy. *ci-après vers le milieu de l'endroit où il est mention des* toiles *qui se font en Normandie, singuliérement à Louviers & à Evreux.*

TOILES BRUNES.
TOILES LÉGÈRES.
TOILES A DOUBLER.
} Voy. *ci-après vers la fin de l'endroit où il est parlé des* toiles *qui se fabriquent en Normandie, particuliérement à Orville.*

TOILES OUVRÉES, que l'on appelle plus ordinairement *linge ouvré*. Est une sorte de *toile* de chanvre ou de lin, sur laquelle il paroît divers ouvrages, façons & figures. *Voy.* LINGE.

TOILE EN COUPONS. Ce sont certains morceaux de batiste claire, ordinairement de deux aunes, qui sont envoyés de Picardie en petits paquets quarrés, couverts de papiers bruns. *Voy.* BATISTE.

On nomme aussi *coupons de toile* ces morceaux d'une ou deux aunes, plus ou moins, qui ne sont que les restes des pièces qui ont été vendues.

TOILES A VOILES. Ce sont certaines grosses *toiles* de chanvre écrue, qui ne servent uniquement qu'à faire des voiles de vaisseaux, navires & autres bâtimens de mer. *Voyez* NOYALLE, PERTE, POLDAVY, PETITE OLONE & CANEVAS, tous divers noms que l'on donne à ces sortes de *toiles*. Voy. *aussi ci-après l'endroit où il est parlé des* toiles *de coton des Indes orientales; il y est fait mention d'une espèce de* toile *à voile.* Voy. *encore* VOILE.

TOILE A TAMIS ou TOILE A SAS. Sorte de *toile* très-claire faite de fil de lin, dont on se sert à tamiser ou à sasser les choses que l'on veut mettre en poudre fine. C'est encore une autre espèce de *toile* faite de crin, que l'on appelle *rapatel. Voy.* RAPATEL, *& aussi l'endroit ci-après où il est parlé des* toiles *de Bretagne.*

TOILE D'EMBALLAGE. Voy. *ci-après à l'endroit où il est fait mention des* toiles *de Picardie & d'Anjou.*

TOILE A SACS. Voy. *ci-après à l'endroit où il est parlé des* toiles *de Picardie.*

On dit qu'une *toile* a tant de laise, pour faire entendre qu'elle a tant de large.

Un lé de *toile*, c'est toute la largeur de la *toile* d'un bord de lizière à l'autre. Ainsi l'on dit qu'il faut tant de lez de *toile* pour faire un rideau de fenêtre, pour faire concevoir qu'il y faut employer tant de fois la largeur de la *toile*, pour le rendre complet.

On dit aussi un demi de *toile*, pour dire la moitié de la largeur de la *toile*.

Les principales choses qu'il faut observer pour qu'une *toile* de chanvre ou de lin soit bien fabriquée & de bonne qualité, sont;

1°. Qu'elle soit bien tissue; c'est-à-dire, bien travaillée & également frappée sur le métier.

2°. Qu'elle soit faite ou toute de fil de lin, ou toute de fil de chanvre, sans aucun mélange de l'un ou de l'autre, ni dans la chaîne, ni dans la trême.

3°. Que le fil qu'on y emploie, ou de lin, ou de chanvre, ne soit point gâté, qu'il soit d'une égale filure, tant celui qui doit entrer dans le corps de la pièce, que celui dont les lisières doivent être faites.

4°. Que la chaîne soit composée du nombre des fils que la *toile* doit avoir par rapport à sa largeur, finesse & qualité, conformément aux réglemens généraux des manufactures, & statuts des lieux.

5°. Que la *toile* ne soit point tirée ni sur sa largeur, ni sur sa longueur.

6°. Qu'elle soit de même force, bonté & finesse au milieu qu'aux deux bouts de la pièce.

7°. Enfin, qu'elle ait le moins d'apprêt qu'il est possible, c'est-à-dire, ni gomme, ni amidon, ni chaux, ni autres semblables drogues qui puissent couvrir & ôter la connoissance des défauts de la *toile*.

Jettons un coup-d'œil sur le commerce des *toiles* en Europe. Nous passerons rapidement sur celui des pays étrangers, pour nous arrêter davantage sur celui de la France.

On cultive très-peu de lin & de chanvre, en Italie, en Espagne, & au midi de la France, comme au midi de l'Allemagne; on y fabrique peu de *toiles*. C'est la Silesie, la Russie, le nord de l'Allemagne, la Hollande, la Flandre & le nord de la France, qui, à l'exception de l'Angleterre, de l'Ecosse & de l'Irlande, en fournissent presque le reste de l'Europe & une grande partie de l'Amérique.

Les provinces d'Angleterre, où il se fabrique le plus de *toiles* de chanvre & de lin, sont Glocester, Wilt & Sommerset; ces *toiles* sont communes quoique

quoique assez fortes. Les plus fines se font à Winchester en Soutampton. Il se fait depuis peu d'années, dans la province de Lencastre, des *toiles* de lin ainsi qu'à Kendal; mais avec peu de succès. Les Anglois, par jalousie contre les Irlandois qui fabriquent beaucoup de *toiles*, ont excité les Ecossois à la culture des lins & à la fabrique des *toiles*; déjà ils réussissent très-bien, ainsi qu'à celles des toileries.

Quoiqu'il en soit, les fabriques de *toiles* des îles Britanniques ne suffisent point à la consommation de l'Angleterre. Toutes les *toiles* à voile qu'elle emploie se tirent de Russie. Les Anglois ont vainement tenté de les fabriquer : obligés de tirer ces chanvres de la Russie, ils n'ont jamais pu établir ces *toiles* à aussi bas prix que celui qu'ils les paient aux Russes. La basse Allemagne, particuliérement la Hesse & Hanovre fournissent à l'Angleterre, par la voie d'Hambourg, toutes les *toiles* d'emballage dont elle se sert. Les Anglois, très-supérieurs aux François dans la fabrication des *toiles* de coton, leur cédent manifestement dans celle des batistes. Celles de Saint Quentin & de Valenciennes jouissent d'une préférence très-décidée sur les batistes Angloises. Les petites *toiles* tout fil, à carreaux, dites *gingas* & autres de diverses couleurs, & sur-tout les bleues, faites à l'imitation de celles de France & de Flandres, ont après bien des difficultés, si bien réussi en Angleterre, que l'année avant la dernière guerre les Anglois en expédièrent pour les Indes Espagnoles, par la voie de Cadix, 30000 pièces. La fabrique de ces gingas, est aujourd'hui très-répandue dans les campagnes de Manchester.

On fabrique de la *toile* presque par toute l'Ecosse. A l'exception de celle qui est nécessaire à la consommation du pays, elle entre toute en Angleterre, où il s'en consomme beaucoup, & d'où le surplus se transporte en Amérique. En Irlande les *toiles*, généralement destinées au blanc, sont un des principaux objets de ses manufactures. L'usage commun de ces *toiles* est en linge de table, de corps, draps, &c. On fait aussi en Irlande des linons & des batistes. Le grand blanc & le bas prix des *toiles* d'Irlande leur donnoient un grand débit; mais depuis que par l'invention de certains moulins à eau, les Ecossois sont parvenus à tisser plusieurs pieces de *toiles* à la fois, sur le même métier, & qu'ils les donnent à meilleur compte, la préférence qu'on accordoit à celles d'Irlande commence à tomber.

En Hollande les manufactures de *toiles*, dans les provinces de Groningue, de Frise, d'Owerissel, sont depuis long-temps très brillantes. Les manufactures de France, de Flandre & d'Allemagne n'ont pû faire mieux que les approcher. Ces *toiles* généralement connues sous le nom de *toiles d'Hollande*, distinguées par la blancheur, la finesse, le grain, l'uni, la beauté, par l'annage & la manière dont elles sont pliées, tiennent le premier rang dans le commerce des *toiles*.

La Flandre, le Brabant, le Comté de Juliers, la Westphalie, fabriquent & débitent beaucoup de *toiles*, assez belles pour passer souvent dans le commerce pour *toiles* d'Hollande. Cependant les connoisseurs ne s'y trompent pas. Les fils n'en sont jamais aussi unis; elles n'en sont point aussi remplies; elles n'ont ni la fermeté, ni le blanc éclatant des vraies *toiles* d'Hollande; aussi sont-elles moins chères; la consommation en est très grande en Europe & en Amérique.

Les manufactures de Courtray, l'emportent sur toutes celles qui sont connues, pour le linge de table damassé : le commerce en est très étendu. Anvers & ses environs fabriquent une grande quantité de très beaux coutils.

Ce que la Russie vend de *toiles* à voiles & de linge de table à l'étranger est étonnant. S'il faut s'en rapporter à ce que dit là-dessus un livre, intitulé : *Essai sur le Commerce de Russie, &c. Amsterdam* 1777, il sort annuellement de la Russie, plus de 3,000,000 de pieces de ces *toiles*; ce qui nous paroît bien exagéré.

La Lusace est renommée par la beauté du linge de table qui s'y fait.

Les environs du lac de Constance, & particuliérement la ville de St. Gal, fabriquent & débitent beaucoup de petites *toiles* de fil, teintes, blanchies, ou écrues & radoucies pour doublures.

Mais l'un des pays du monde où il se fait le plus de *toiles* de toutes sortes, c'est la Silésie. Elle a imité toutes celles que les différentes nations envoyent à Cadix pour être envoyées aux Indes occidentales. Ses *toiles* sont très blanches, bien apprêtées, plus légères; mais à plus bas prix que celles de la même espece fabriquées dans d'autres pays. On assure qu'elle envoye seule plus de *toiles* en Espagne que le reste de l'Europe, & qu'elle en fournit une grande partie de l'Allemagne, de l'Italie & de la Sicile. Toutes les Provinces de la France fabriquent des *toiles*; mais les plus renommées par les fabriques de ce genre, sont la Normandie, la Bretagne, la Picardie, le Hainault, le Cambresis, le Maine, la Champagne, le Beaujolois.

La Normandie & particuliérement la généralité de Rouen, doit tenir le premier rang entre toutes les autres pour la quantité & la variété des *toiles* qu'elle fabrique & qu'elle vend dans le royaume & à l'étranger. Rouen est depuis long-temps célèbre par ses manufactures de *toiles* fortes & de blancards qui ont toujours été recherchés. Le reste de la généralité & de la province fabrique aussi beaucoup de toiles de différentes sortes, telles que les *toiles* d'étoupe & d'emballage, de lin & de chanvre, des *toiles* dites d'*Ourville*, des Mortagne, des Vimontier, des Cretonnes, &c. & de plus des coutils de toutes sortes, des montbelliards, des *toiles* rayées, à carreaux, tout fil, des gingas, des *toiles* destinées à la traite de Guinge, des

toiles damassées dites de chasse, & une très grande quantité de linge de table.

Il se consomme beaucoup de ces *toiles* dans la province même & dans le royaume, en Flandres, dans quelques cantons de l'Allemagne, en Espagne & dans nos Colonies ; mais leur principale destination est pour l'Amérique espagnole, qui en achete la plus grande partie. Pour donner une idée de l'importance des manufactures de la Province de Normandie, il nous suffira de dire qu'avant la dernière guerre, on n'a pas fabriqué dans la généralité de Rouen, année commune, moins de quatre à cinq cents mille pieces de *toiles* & de *toileries*, qui ont dû être évaluées sortant des mains du fabricant, à 40 ou 50 millions ; & si l'on ajoute à cela les apprêts, blanchimens, teintures, impressions & les bénéfices des marchands, on doit sentir que ce commerce seul doit faire entrer le double au moins de cette somme dans la province.

Il se fait en Hainault, particuliérement à Valenciennes, quantité de *toiles de lin* fort fines que l'on appelle *Batiste* & *Linon*. *Voyez* BATISTE & LINON.

A Arras, à Bapaume & en quelques autres endroits du pays d'Artois, il se fait aussi des batistes & linons.

Il se fait à Cambray des *toiles de lin* semblables à celles de Valenciennes.

St. Quentin & les environs de cette ville fabriquent une sorte de *toile de lin* grisâtre, que l'on nomme communément à Paris, *toile d'ortie*, laquelle n'est autre chose qu'une batiste écrue ; ne se faisant plus guères en France de *toiles* avec le fil qu'on peut tirer de l'ortie.

Les pieces de *toile d'ortie*, sont de douze à quatorze aunes de long sur deux tiers de large mesure de Paris. On s'en sert pour l'ordinaire à faire des vestes, des doublures de juste-au-corps, & des jupons pour l'été. Elles sont envoyées des lieux où elles se font par petits paquets quarrés d'une piece chacun, de même que les batistes blanches.

A Beauvais, à Compiegne, à Bulle, & aux environs de ces lieux, il se fabrique une espece de *toile de lin* fine, que l'on appelle *demi-Hollande*.

On fabrique aussi à Beauvais & autour de cette ville, une autre sorte de *toile de lin* fine, à laquelle l'on donne ordinairement le nom de *Truffette demi hollande*.

Beauvais fournit encore quelques *toiles* que l'on appelle *Platille*. *Voyez* PLATILLE.

A Vervins, Peronne, Noyon, St. Quentin, & en quelques autres endroits des environs de ces villes, il se manufacture des *toiles* appellées *Linons* & *Batistes*.

Il se fait aussi à Peronne une autre espece de *toile* qui se nomme *Cambray* ou *Cambresine*. *Voy.* CAMBRAY.

Il vient encore de Picardie quelques *toiles* ou linge ouvré. *Voyez* LINGE.

La Picardie fournit encore, particuliérement les environs d'Abbeville & d'Amiens, quantité de grosses *toiles* d'étoupe de chanvre, que l'on appelle *toiles d'emballages*, parce qu'elles servent ordinairement à emballer des marchandises.

Il se fabrique encore dans les mêmes endroits de grosses *toiles d'étoupes de chanvre*, plus fortes & plus serrées que les précédentes, que l'on nomme *toiles à sacs*, à cause qu'elles s'emploient communément à faire des sacs pour mettre le blé, la farine, &c.

Il se blanchit à Senlis, petite ville du duché de Valois, quantité de *toiles de Laval*, qui se débitent sous le nom de *toiles de Senlis*.

Il se fabrique à Beaufort en Anjou & aux environs de cette ville, quantité de *toiles de chanvre*. Ces sortes de *toiles* qui se vendent à l'aune courante, sont de différentes qualités, y en ayant de grosses, de moyennes & de plus fines. Les Rochelois en tirent beaucoup en écru ; & il s'en envoye quantité de blanches dans les Isles françoises de l'Amérique, dont le blanchiment se fait ordinairement à Doué, autre ville d'Anjou. Les plus fines de ces *toiles* servent à faire des draps, des chemises, & pour ce qui est des autres, elles s'employent en petites voiles de navire, & pour des emballages.

A Cholet il se fait des *toiles de lin écrues*, les unes bises & unies, & les autres rayées de différentes couleurs. Il y en a de fines, de moyennes & de grosses. On se sert de ces sortes de *toiles* pour faire des vestes & des doublures d'été pour habits d'hommes & des robes de chambre pour femmes.

Il se fait encore à Cholet une autre espece de *toile de lin* très blanche, à laquelle l'on donne le nom de *Platille*.

Il se manufacture à Château-Gontier certaines sortes de *toiles de lin écrues*.

Ces sortes de *toiles* qui s'employent ordinairement en linge de corps, s'envoyent en plusieurs endroits du Royaume, particuliérement dans la Guyenne & dans le Limousin Ce sont les marchands de Bordeaux & de Limoges, qui en tirent le plus.

Il se fabrique en Bretagne beaucoup de *toiles de chanvre écrues*, particuliérement destinées à faire des voiles de vaisseaux, navires & bâtimens de mer, qui prennent la plûpart leurs noms des endroits où elles se manufacturent. *V.* NOYALLE, PERTE, LOCRENAN, POULDAVY & PETITE OLONE, ce sont les divers noms qu'on leur donne.

On fait encore dans la même province une espece de *toile de lin* blanche, appellée *Clisson*, du lieu où elle se fabrique, dont on se sert à faire des chemises & autres sortes de lingeries. *Voy.* CLISSON.

A Quintin & en quelques endroits des environs de cette petite ville, dont les principaux sont Condiac & Moncontour; il se manufacture beaucoup de *toiles de lin*. Ces sortes de *toiles* qui se vendent en écru dans le marché de Quintin, & se coupent par petites pieces d'environ six à sept aunes de Paris, qu'on fait ensuite blanchir sur les lieux, sont de différentes qualités, y en ayant de grosses, de moyennes & de fines. On leur donne le nom de *Quintin* ou de *Quinte*, parce que c'est à Quintin où la fabrique en a commencé, & où elles sont toutes portées au marché.

Les plus fines de ces *toiles* qui sont très claires, & qu'on appelle à cause de cela *Mi-fils*, ont quelque rapport pour la qualité, quoique moins estimées, aux toiles nommées *Cambray*. Voyez Cambray.

A l'égard des autres *toiles* de Quintin, on s'en sert à faire des chemises, des mouchoirs, &c.

Outre la grande consommation qui se fait de ces especes de *toiles* dans toute la Bretagne, & dans plusieurs autres provinces de France, il s'en fait aussi des envois considérables dans les pays étrangers, particulierement en Espagne, & dans les Isles françoises de l'Amérique.

Il se fait encore à Quintin & autour de cette ville, une sorte de *toile de lin* bleuâtre, extrêmement gommée & fort claire, que l'on appelle ordinairement *toile à tamis* ou *à sas*, à cause que l'on s'en sert à tamiser ou à sasser les choses que l'on veut réduire en poudre fine.

A Pontivy & aux environs, il se fabrique quantité de *toiles de lin* de différentes qualités, les unes fines, les autres moyennes, & d'autres plus fortes & plus grosses. Elles s'employent à faire des chemises & d'autres sortes de lingeries. Il s'en envoye beaucoup en Espagne & dans les Isles françoises de l'Amérique. Il s'en fait aussi une assez grande consommation en France, particulierement dans la province de Bretagne.

Dans les fauxbourgs de Nantes il se fabrique beaucoup de *toiles*, auxquelles l'on donne le nom de *toiles nantoises*. Ces sortes de *toiles* sont pour l'ordinaire faites de fil de lin demi blanc.

Les *toiles nantoises*, sont ou grosses ou moyennes. On s'en sert à faire des chemises, des draps, &c. La plus grande partie s'envoye dans les isles de l'Amérique, & le reste se consomme dans le pays.

Morlaix & ses environs, qui sont Roscoff, Saint Paul de Léon, Guingamps, &c. fournissent quantité de *toiles* qui se font avec du fil de lin, qui a été blanchi dans le pays avant que d'être mis en œuvre. Outre les *Bretagnes* proprement dites, on en compte de quatre sortes, qui quoique fabriquées en ces divers lieux, sont toutes débitées sous le titre de *toiles de Morlaix*. Elles ont néanmoins des noms particuliers, pour les distinguer les unes des autres; les premieres étant appellées *Crés large de trois quarts*; les secondes, *Crés communes*; les troisiemes, *Crés Graciennes*; & les dernieres, *Crés Rosconnes*.

Les crés larges de trois quarts, sont les plus fines de toutes, aussi les employe-t-on ordinairement à faire de belles chemises & des serviettes. Leur destination la plus ordinaire est pour l'Espagne, d'où il s'en envoye beaucoup dans les Indes.

Les crés communes sont moins fines que les crés larges, mais plus fines que les Rosconnes. Elles sont envoyées en quantité en Espagne. Les Anglois en tiroient autrefois assez considérablement en tems de paix. Leur usage est pour faire des chemises & d'autres sortes de lingeries.

Les crés Graciennes, sont beaucoup plus grosses que les précédentes. On s'en sert à faire des serviettes & des chemises pour le commun. L'Espagne & l'Angleterre, sont les pays propres pour faire le débit de ces sortes de *toiles*.

A Guingamps & aux environs, il se fabrique des *toiles* toutes semblables en qualité & en largeur aux crés Graciennes, ce qui fait qu'on leur donne aussi le même nom.

Les crés Rosconnes sont de beaucoup plus fines que les Graciennes. Leur usage le plus ordinaire est pour faire des chemises, & leur destination est presque toute pour l'Espagne.

Outre les quatre especes de *toiles* dont il vient d'être parlé, il s'en fabrique encore à Morlaix, & aux environs, auxquelles l'on donne simplement le nom de *toiles de Morlaix*. Ces sortes de *toiles*, qui se fabriquent toutes de fil de lin écru, se blanchissent sur le pré autour de Morlaix. Elles se consumment presque toutes dans le Royaume, particulièrement en Bretagne, & dans les provinces qui en sont voisines. On estime beaucoup ces especes de *toiles*, étant d'un meilleur usé que celles dont le fil a été blanchi avant que d'être travaillé sur le métier. Il s'en fait de fines, de moyennes & de grosses, qui s'employent en draps, nappes, serviettes, chemises, &c.

A Dinan & aux environs de cette ville il se fait certaines especes de *toiles* que l'on appelle *Grands* ou *Hauts brins*, & *toiles de halle assorties*.

Il se manufacture à Fougeres, à Vitray & autour de ces lieux, des *toiles* très fines.

A Laval & dans les lieux circonvoisins, il se fabrique quantité de *toiles de lin*, les unes fines, les autres moyennes, & les autres plus grosses. Ces sortes de *toiles* en écru servent à faire des vestes & des doublures de juste-au-corps & de jupes.

Les Troyens tirent quantité de ces *toiles* en écru, qu'ils font blanchir, & qu'ils coupent par pieces de quinze à vingt aunes, dont les plus fines se plient en bâtons ou rouleaux, que l'on enveloppe de papier brun de même que les demi-Hollandes, & les autres se plient en plat, & s'enveloppent d'une sorte de gros papier gris qu'on appelle *papier à patron*. Les *toiles de Laval*

ainsi blanchies, pliées, & enveloppées, se vendent à l'aune sous le titre de *toiles de Troyes*; & ce nom ne leur est donné que parce qu'elles y sont blanchies.

Il se blanchit aussi à Senlis beaucoup de *toiles de Laval*, qui se coupent en pieces de quinze aunes jusqu'à vingt-six. Elles sont envoyées de Senlis dans des caisses, les pieces pliées en plat sans enveloppe. Elles sont débitées sous le nom de *toiles de Senlis*, quoiqu'elles ne soient point fabriquées en ce lieu.

A la Ferté-Bernard, il se fait une sorte de grosse *toile* que l'on nomme ordinairement *Treillis*. *Voyez* Treillis.

A Troyes & aux environs de cette ville, il se fabrique quantité de *toiles* mi-blanc, que l'on nomme *toiles Boulvardées*: il y en a de grosses, de moyennes & de fines.

Il se manufacture encore à Troyes certaines *toiles* fines pliées en carreaux, qui imitent beaucoup celles appellées *Cambray*.

Le Beaujolois assez fertile en chanvre fournit quantité de *toiles*, qui prennent toutes leurs noms des lieux où elles se fabriquent.

Celles appellées *Regny* ou *Reygnie*; les Saint Jean; les toiles nommées *Tarare* & *Rouleaux de Beaujeu*.

Le Beaujolois fournit encore nombre de *toiles* ou linges ouvrés. *Voyez* Linge.

Outre les diverses especes de *toiles* dont il a été parlé dans tout le cours de cet article, il y en a d'autres qui ont certains noms particuliers suivant les choses à quoi elles peuvent être propres, ou les différens apprêts qui leur ont été donnés, tels sont les *Treillis*, les *Canevas*, les *Bougrans*, &c. Ces différens noms se trouvent expliqués chacun à leur article.

Pour la fabrique, longueur, largeur & marque de toutes les sortes de *toiles*, dont on a parlé dans cet article, *voyez* l'article Réglement, & particulièrement la fin, où, d'après les dispositions des dernières ordonnances faites relativement aux manufactures de *toiles*, nous rapportons le tableau des différentes longueurs, largeurs, qualités & marques que les diverses sortes de *toiles* de chaque généralité du Royaume doivent avoir.

Droits perçus sur les Toiles.

Toiles blanches de lin, Chanvre & Etoupes.

Bureaux d'entrée.

Les *toiles à voile* venant de St. Pétersbourg en Russie, peuvent être admises par tous les bureaux indistinctement: décisions du conseil des 16 décembre 1748, & 25 juillet 1749.

Celles de Hollande & de la Flandre étrangère, sont admises par les bureaux des pays conquis, soit qu'on les destine pour la Flandre Françoise, soit qu'elles doivent passer dans les cinq grosses fermes: arrêt du 24 mars 1744.

Celles venant de l'Alsace & des trois Evêchés, entrent par tous les bureaux frontieres de ces deux Provinces: arrêt du 24 janvier 1773.

L'entrée de celles de Suisse est restreinte par le seul bureau de Longerai: édit de décemb. 1781, article XIV, & elles y sont expédiées par acquit à caution, à la destination de Lyon.

Toutes les autres ne peuvent entrer que par Rouen ou Lyon: arrêt du 22 mars 1692.

Quotité du droit sur les toiles étrangères.

Les *toiles blanches de lin & chanvre*, venant de l'étranger par Rouen & Lyon, acquittent en conséquence de l'arrêt du 22 mars 1692, par piece de 15 aunes, sçavoir,

« Celles de *lin*. . . . . . . 8 liv. ».
« Celles de *chanvre*. . . . . 4 liv. ».

Les *toiles d'étoupes* doivent être traitées à tous égards, comme toiles de lin & de chanvre suivant l'espece: c'est le résultat d'une décision du conseil du 9 janvier 1757, relative à une perception de 4 liv. par piece de 15 aunes, sur de la toile de chanvre à serpillières, & qui avoit excité la réclamation des négociants de Rouen.

Celles de *Suisse*, de l'envoi d'un Suisse inscrit à la Douane de Lyon, à un autre Suisse inscrit à la même Douane, ne doivent aux termes de l'article X, de l'édit de décembre 1781, que la moitié de ces droits, c'est-à-dire, « 4 livres » pour chaque piece de toile de lin de 15 aunes, » & 2 livres par piece de toile de chanvre de même » aunage »: en payant ce droit à Lyon, elles recevroient les plomb & bulletin qui les dispenseroient de tout droit à la circulation; mais jusqu'à présent on n'en a acquitté aucunes.

Celles qui seroient envoyées de Suisse, même par un Suisse inscrit, devroient le droit en entier si l'envoi n'étoit pas fait à un autre Suisse également inscrit à la Douane, & ces droits s'éleveroient à 8 ou 4 livres par piece, suivant que les *toiles* seroient de lin ou de chanvre: même article X.

Celles de *Hollande* & de la *Flandre* étrangère, destinées pour la Flandre Françoise, acquittent par quintal, suivant l'arrêt du 24 mars 1744; sçavoir,

» Les grosses *toiles* dont le prix n'est que d'une » livre l'aune, & au dessous. . . 5 sols ».
» Celles dont la valeur excede
» une livre l'aune. . . . . 5 f. ».

Pour garantir la régie des fausses évaluations, cet arrêt a autorisé les commis à retenir ces *toiles* sur le pied de l'estimation faite par les déclarations, en payant le montant de cette estimation avec le sixieme en sus.

Lorsqu'elles sont destinées pour les cinq grosses fermes, les voituriers après avoir déclaré cette

destination dans les premiers bureaux du pays conquis, doivent prendre des acquits à caution pour l'un des bureaux d'Amiens, Péronne ou St. Quentin, les seuls pour lesquels elles puissent entrer; & elles n'y payent que les droits du tarif de 1664, « qui sont par piece de 15 aunes » de. . . . . 2 liv. ».

C'est le résultat des décisions du conseil des 23 juillet 1713, 7 septembre 1715, 11 avril 1753 & 29 mai 1760, la dernière est relative aux *toiles de lin de Hollande*.

A défaut de ces formalités les *toiles* de cette dernière espèce sont dans le cas de supporter les droits de l'arrêt du 21 mars 1692.

Pour empêcher l'abus qui pourroit être fait de cette faveur, il a été défendu d'expédier dans les bureaux du pays conquis, aucune *toile* de Hollande ou de la Flandre étrangere, à la destination de Bordeaux ou de toute autre ville du Royaume par mer: décisions du conseil des 5 septembre & 3 octobre 1743, & 16 novembre 1750.

Les *toiles* venant d'*Alsace* & des *Trois-Evêchés*, acquittent suivant l'arrêt du 24 janv. 1773, » le droit de 8 ou de 4 livres par piece de 15 » aunes, suivant qu'elles sont de toiles de lin » ou de chanvre ».

Celles de la manufacture de *Sainte Marie-aux-Mines*, en Alsace, avec la marque de fabrique, ont été seules exceptées de cette disposition par le même arrêt confirmatif, d'une décision rendue au conseil le 29 mai 1756.

Aux termes de cet arrêt, ces *toiles* accompagnées du certificat de l'Intendant de la province, justificatif qu'elles proviennent de ladite manufacture, ne doivent « par piece de 15 aunes, » que . . . . 2 liv. ».

Les *toiles* à faire voiles de navires, venant de Saint Pétersbourg en Russie, acquittent en entrant dans les cinq grosses fermes, les droits du tarif de 1664, & les droits locaux, si elles entrent par les provinces réputées étrangères; décisions du conseil des 16 décembre 1748, & 25 juil. 1749. Le droit sur ces espéces de *toiles*, venant de l'étranger pour les cinq grosses fermes, est « par quintal, de 3 l. ».

C'est le droit que paient celles venant dans les cinq grosses fermes, par Dunkerque; le certificat de la chambre du commerce de cette ville, dont les *toiles* pourroient être accompagnées, n'a d'autre effet que de les soustraire à la prohibition des *toiles* Angloises; c'est ce qui doit s'induire d'une lettre de la ferme-générale au directeur d'Amiens, du 19 novembre 1767.

Celles de *Lorraine*, devant être traitées comme celles de l'étranger, il a été ordonné par arrêts des 15 mai 1738, & 19 juin 1745, que celles de toutes sortes, fabriquées dans les villages de Thuillin, Montuteux, Valeroy-le-Sec & la Cense-de-Bouin, dépendans de Champagne, mais enclavés en Lorraine, seroient marquées sur le métier par un commis préposé à cet effet, sinon qu'elles seroient considérées comme étrangères, lorsqu'elles seroient présentées dans les bureaux.

Le second état annexé à l'arrêt du 22 décembre 1750, concernant les marchandises provenant du commerce du levant, comprend les *toiles* qui en font partie, & régle l'estimation sur laquelle chaque qualité de ces *toiles*, doit payer le droit de vingt pour cent, mais cette branche de commerce étant réservée exclusivement au port de Marseille, où ce droit est perceptible, on croit inutile d'entrer ici, à cet égard, dans de plus grands détails.

A la circulation & à la sortie du royaume.

Les *toiles étrangères* après avoir acquitté les droits dont elles sont susceptibles, sont exemptes de tout autre jusqu'à la première destination; cette destination consommée, elles sont soumises aux droits de circulation; l'exemption accordée par l'arrêt du 28 novembre 1759, n'embrassant que les *toiles* revêtues de marque d'origine.

Si on vouloit en faire sortir du royaume, elles payeroient les droits de route & sortie, l'article premier de l'arrêt du 13 octobre 1743, ne portant d'exemption à cette destination qu'en faveur des *toiles* nationales.

Celles de *Suisse* ont été seules exceptées par l'édit de décembre 1781, article 11; mais c'est à la charge qu'elles seront revêtues du plomb & bulletin ordonnés par ce réglement & dont la forme a été réglée par l'arrêt du 25 mai 1782.

Les *toiles de lin*, *chanvre & étoupes*, quoique nationales, lorsqu'elles sont dépourvues des marques de fabriques, sont également sujettes aux droits de route; l'att. 4 des lettres-patentes du 28 octobre 1759, qui leur accorde l'exemption de droits, ayant voulu que, pour en jouir, elles fussent revêtues des marques de fabrique, & ces dispositions ayant été confirmées, pour la Flandre & le Hainault, par un arrêt du 18 août 1764.

S'il est fait exemption à cet égard en faveur des *toiles* de quelques manufactures, destinées pour l'étranger, on les expédie au premier bureau de l'enlevement sous plomb & par acquit à caution pour en assurer la sortie.

Celles-ci & celles des fabriques du royaume, revêtues des marques prescrites, jouissent de l'exemption de tous droits à la destination de l'étranger, d'après l'article premier de l'arrêt du premier octobre 1743.

Elles ne paient également aucun droit à la circulation: article 4 des lettres-patentes du 28 octobre 1759.

Cette exemption porte sur les *toiles* cordats, celles à serpillières, emballages ou autres.

La ferme-générale, en étendant cette exemption aux *toiles à voile*, a donné ordre par sa lettre du

13 novembre 1760, au directeur d'Angers, de faire jouir de la même faveur celles des manufactures d'Angers & de Beaufort.

Elle comprend également les *toiles grises* fabriquées avec du fil écru : c'est le résultat de la décision du conseil du 24 février 1766.

La ferme générale a aussi consenti par sa lettre du 28 juillet 1760, à admettre à la même faveur les *toiles blanches* sans marques, dont la quantité n'excède pas quatre à cinq aunes, quand il est justifié qu'elles ne sont pas un objet de commerce.

Les *toiles* de la manufacture de Sainte-Marie-aux-Mines, quoiqu'en Alsace, jouissent aussi de l'exemption des droits à la circulation quand elles sont revêtues des marques prescrites : arrêt du 24 janvier 1773.

Il en est de même de celles des manufactures de Marseille, lorsqu'elles sont marquées à chaque pièce du nom & surnom du fabricant, & plombées aux deux bouts, conformément à l'arrêt du 2 janvier 1734 : mais si elles sont présentées dans les bureaux comme provenant de ces manufactures, & qu'elles n'aient pas les marques prescrites, elles sont saisissables ; lorsqu'elles sont au contraire déclarées étrangères, elles en doivent les droits & sont sujettes aux mêmes formalités.

Marque des toiles blanches.

Les *marques* à apposer sur les toiles en général pour leur assurer l'exemption, sont la première lettre du nom du fabricant, son surnom & le nom du lieu de sa demeure, en entier & sans abréviation : cette empreinte doit se faire avec du noir de fumée, de l'ocre, ou quelque autre ingrédient apparent, & s'appliquer à la tête & à la queue de chaque piece.

Il y a aussi des *marques* particulières à certains lieux ; celles de Cambray sont d'après une ordonnance du magistrat de cette ville, du 4 mars 1762, les armes de la ville consistant en une aigle déployée autour de laquelle est écrit *Cambray.*

Les toiles fabriquées à Valenciennes, portent également, suivant l'ordonnance de MM. les magistrats de cette ville, du 7 juillet 1762, les armes de la ville, qui sont un lion grimpant entouré de ces mots : *commerce de Valenciennes.*

Celle de Saint-Quentin sont revêtues, en conséquence d'une ordonnance du magistrat de cette ville du 18 mars 1761, d'une *empreinte* portant un buste de Saint-Quentin, avec ces mots, *Saint-Quentin.*

Celles de Comines ont un plomb où se trouve d'un côté, *toiles de Comines*, & de l'autre les armes de la ville.

A Armentieres la *marque* consiste dans un écusson au milieu duquel est une fleur-de-lys, & autour le nom d'*Armentieres.*

Droits de circulation & de sortie sur les *toiles* non-marquées ou mélangées avec des marchandises sujettes.

A l'entrée des cinq grosses fermes.

Les *toiles* non marquées venant des provinces réputées étrangères, dans les cinq grosses fermes, sont censées venues de l'étranger, & passer par un second commerce dans l'intérieur des cinq grosses fermes : en ce cas il n'y a aucune distinction à faire de leur qualité ; toutes, soit qu'elles soient de lin ou de chanvre, & même d'étoupes, grosses, moyennes ou fines, « doivent le droit de 2 liv. par pièce de quinze aunes mesure de Paris, imposé sur les toiles de batiste, &c. &c., par le tarif de 1664, & l'arrêt du 4 avril 1730 ». C'est ce qui résulte de la décision du conseil du 9 janvier 1757.

Les *toiles*, quoique revêtues des marques de fabrique, ne jouissent de l'exemption de droits à la circulation, qu'autant qu'elles ne sont pas mélangées avec des marchandises sujettes ; en cas de mélange, elles sont susceptibles de les acquitter.

Alors elles payent en venant des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes, suivant le tarif de 1664 ; savoir :

« Celles de batiste ou façon d'Hollande, Cambray, Gand, & autres semblables, fines & ouvrées, écrues, jaunes, blanches & bisettes, tant fines & moyennes que grosses, par piece de quinze aunes ou environ, 2 l. ».

« Celles de chanvre, de lin & de gingas, comme *toiles* de batiste ».

« Celles grosses de Barrois, Clinchamp & autres lieux, par quintal, 5 l. ».

« Celles d'Olonne & autres de semblable sorte à faire voiles, aussi du quintal, 3 l. »

« Celles de Bretagne, la piece de dix aunes, 10 s. »

« Celles d'étoupes blanches, façon de Boulogne & d'Allemagne, par pieces de vingt aunes, 55 s. ».

« Celles faites simplement d'étoupes, le quintal, 4 liv. »

« Celles de serpillières & d'emballages, comme celles d'étoupes ».

« Celles d'étoupes grossières, servant à emballer des bois de teinture moulus, lorsqu'elles sont dépourvues de marques, doivent cinq pour cent de la valeur, comme omises au tarif. »

Lettre de la ferme générale au directeur d'Amiens, du 16 janvier 1777, à l'occasion d'une partie de ces *toiles* venues de Lille.

A la sortie des cinq grosses fermes pour les provinces réputées étrangères ou à l'étranger.

Les *toiles* revêtues des marques de fabriques nationales, sont exemptes de droits à la sortie des cinq grosses fermes, soit pour les provinces répu-

tées étrangères, soit pour l'étranger : dans le premier cas, en conséquence des lettres patentes du 28 octobre 1759; dans l'autre, d'après l'article premier des arrêts & lettres-patentes des 13 & 15 octobre 1743. Mais cette faveur cesse quand elles sont sans marques, ou mêlées avec des marchandises sujettes.

Elles doivent alors par quintal, suivant le tarif de 1664, savoir :

« Les *toiles de lin*, de toutes sortes, 3 liv. d'ancien droit, & 7 liv. pour la traite domaniale; au total 10 liv. »

« Celles de chanvre & d'étoupes de lin, 1 l. 10 s. pour l'ancien droit, & 2 l. pour la traite domaniale; en tout 3 l. 10 s. ».

« Celles d'étoupes de chanvre de toutes sortes, 1 l. d'ancien droit, & 1 l. 10 s. de domanial, ce qui fait 2 l. 10 s. »

« Les *toiles* à voiles, comme toiles de chanvre, par quintal 3 l. 10 s. »

Exportation des toiles blanches.

Les *toiles* revêtues des marques de fabrique nationale, expédiées pour l'étranger en exemption de droits, peuvent sortir non-seulement par les bureaux désignés pour l'exportation des étoffes, mais encore par tous les ports de Bretagne : l'arrêt du 10 octobre 1744, avoit restreint leur sortie de cette province par les seuls bureaux de S. Malo, Morlaix, Brest, Port-Louis & Nantes; mais la ferme-générale a consenti, par une lettre du 6 septembre 1773, à ce que cette sortie s'effectuât par tous les ports de cette province.

Observez cependant que la sortie à l'étranger des *toiles* écrues & propres à être blanchies, est prohibée par arrêts des 2 septembre 1679 & 5 décembre 1701.

Douane de Lyon sur les toiles.

« A la douane de Lyon, les *toiles blanches de lin* ou *chanvre* sans marque, ou mélangées avec des marchandises sujettes, doivent des droits quoiqu'elles viennent de l'intérieur ».

« Ils sont pour celles de Hollande, de Hainault, de Aast & de Courtray, par piece de quinze à seize aunes, suivant le tarif de 1632, de 16 s. »

« Sur celles de Cambray, batiste, St. Quentin & Beauvais, par pièce de 15 aunes, 15 s. »

« Sur celles fines de ménage, de Laval, Senlis, Troies, Picardie, Paris, Rouen, Autun & Auxonne, aussi par piece de quinze aunes, de 12 s. 6 d. »

« Les *toiles* ci-après, payent, par quintal, savoir :

« Celles grossières de ménage, de la Flandre Françoise, 4 l. 8 s. ».

« Celles de Marchand, de Rouen & du surplus de la Normandie, suivant le tarif de 1632, 2 liv. 14 s. 3 d. »

« Celles de Bourgogne, Champagne, Bretagne, Dauphiné, & autres provinces, suivant le même tarif, 2 l. 3 s. 4 d. »

« Celles de Bresse & du Bugey, suivant le même tarif, 1 l. 12 s. 6 d. »

« Celles du Beaujolois, 19 s. »

« Celles du Lyonnois & du Forez, 17 s. 3 d. »

« Celles du Lyonnois, Forez, Beaujolois & Dauphiné, tarifées sous le nom de toiles de *Charlieu* & *Crémieu*, 8 s. 9 d. »

« Celles venant des autres provinces, 12 sols 6 den. »

« Celles d'emballage, 1 l. 5 s. »

« Celles à voiles, 2 l. 10 s. »

« Les *toiles* jaunes safranées de Cholet acquitent de la pièce de 20 aunes, 5 s. »

« Celles de Laval blanchies à Troies, Senlis, Beauvais & ailleurs, la piece de 18 à 20 aunes suivant le tarif de 1632, 3 s. ».

Douane de Valence.

« Les *toiles* dénommées au 4e. article du tarif de douane de Valence, doivent toutes par quintal, en cas de mélange, 2 l. 1 s. 6 d. ».

TOILES-GAZES.

L'article IV des arrêts & lettres-patentes du 28 octobre 1759, dans la vue de favoriser la fabrication des *toiles*, a exempté de tous droits de circulation, celles de lin, de chanvre, & provenant des manufactures nationales & revêtues de marques. Cette exemption ne comprenoit pas les *toiles-gazes*; elle leur a été appliquée par une décision du 28 septembre 1785, conçue en ces termes : « conformément à l'avis des députés du commerce, exempter de tous droits à la circulation les *toiles-gazes* provenant des manufactures du royaume & revêtues des marques de fabrique ».

TOILERIE. Marchandise de toile. On dit qu'un marchand ne fait que la *toilerie*, pour signifier *que son négoce n'est qu'en toiles* & qu'il ne vend que cette sorte de marchandise.

TOILERIES. Se dit aussi par extension de tous les tissus de coton pur ou mélangé, de toutes les étoffes de matières végétales, autres que de chanvre ou de lin purs; tels que la mousseline, les étoffes soie & coton, les siamoises, les cotonades, les nanquins, les étoffes peintes ou colorées, les velours de coton, &c.

Les toiles de coton blanches, peintes, imprimées & les mousselines, viennent originairement de l'Asie, & particulièrement de la presqu'isle de l'Inde & du Bengale, où elles se fabriquent de tems immémorial, & d'où les nations de l'Europe en tirent encore une immense quantité pour leur consommation. L'usage des *toileries* s'est si fort étendu dans cette partie du monde, qu'indépendamment de celles qu'on tire de l'Inde, l'Angleterre, la France, la Suisse, la Hollande, l'Allemagne en fabriquent beaucoup de toutes

sortes, & que ces productions de leurs manufactures sont un objet de commerce très-considérable.

La vente des toiles de coton des Indes se fait pour l'ordinaire dans la ville de l'orient en Bretagne, où la compagnie des Indes a ses magasins; & le tems de cette vente est notifié aux marchands & négocians, par des affiches que l'on fait appofer dans les lieux publics des principales villes de commerce du royaume.

Les toiles de coton blanches différent de nom comme de qualités. Les plus connues se nomment *Coupis*, *Chillas*, *Tapsels*, *Caladaris*, *Guinées*, *Fercales*, *Mauris*, *Salampouris*, *Saucretons*, *Baffetas*, *Coutelines*, *Betams*, *Chelles*, *Chacarts*, *Doutis*, *Katteguis*, *Sauvagagis*, *Fottes*, *Garas*, *Sanas*, *Korates* ou *Toquis de Camboye* & *Hamans*.

Il vient aussi des Indes d'autres toiles de coton blanches que l'on nomme simplement *toiles à voiles*, elles se fabriquent au Bengale. Ce sont de grosses toiles, dont la piece contient 9 aunes $\frac{1}{2}$ ou 10 aunes, sur $\frac{3}{4}$ à $\frac{5}{6}$ de large, mesure de Paris.

Il en vient encore des toiles de coton bleues à carreaux, qui n'ont que trois aunes $\frac{1}{4}$ de long, sur $\frac{2}{3}$ à $\frac{3}{4}$ de large, aussi mesure de Paris. Ces dernières se tirent toutes de Surate.

Il faut remarquer que les mousselines qui sont des especes de toiles de coton blanches, ne sont point comprises dans celles dont on vient de parler, parce qu'on ne leur donne pas le nom de *toiles de coton*, mais celui de *mousseline*, terme propre à désigner ces sortes de toiles qui ont néanmoins des noms différens aussi bien que des longueurs & des largeurs particulières, suivant leurs espèces, leurs qualités & les endroits d'où elles viennent.

Il se fabrique aujourd'hui beaucoup de mousselines, de futaines, de siamoises, de basins, de mouchoirs unis ou rayés, &c. dans les manufactures de *toileries* de divers pays de l'Europe. Pour leurs fabrication, préparation, qualités, longueurs, largeurs, quantités & prix, *voy.* le Dictionnaire des Manufactures & Arts, tom. 2; & pour le débit & le commerce de ces *toileries*, le nom de chaque espèce, dans notre Dictionnaire, comme les mots, *mousseline*, *futaine*, *siamoise*, &c.

Droits perçus dans le royaume sur les toileries.

Toiles de coton blanches venant de l'étranger.

L'art. premier de l'arrêt du 10 juillet 1785, défend l'introduction dans le royaume de toute espece de *toiles de coton blanches* ou *écrues*, fabriquées dans l'Inde ou chez l'étranger, autres que celles qui proviennent du commerce de la compagnie des Indes, ou des retours à l'Orient des vaisseaux des particuliers jouissant de la permission portée en l'art. XII de l'arrêt du 14 avril 1785.

Il n'y a été dérogé jusqu'à présent qu'en faveur du commerce direct des François établi au levant. Les négocians de Marseille ayant représenté au conseil qu'ils se trouveroient privés de cette branche de commerce, il est intervenu le 3 septembre 1785 une décision qui, par provision, permet l'entrée des toiles de coton blanches provenant de notre commerce au Levant, à la charge que lesdites toiles n'auront de plus grande largeur que $\frac{5}{8}$ d'aune.

Droits perceptibles sur les toiles de coton blanches étrangères.

« Les *toiles de coton* venant du commerce de la compagnie des Indes, payeront par quintal, à l'Orient, suivant l'article III du 19 juillet 1760, 25 liv. »

« Celles du Levant, au bureau de Septemes, suivant la décision du conseil du 3 septembre 1785, 50 l. »

Marques dont elles sont susceptibles.

Les *toiles de coton* du commerce de la compagnie des Indes doivent, suivant l'art. VI des lettres patentes de 1759, recevoir un plomb, dont l'empreinte portera d'un côté le nom *du bureau*, de l'autre ces mots : *toiles de coton blanches*.

Celles du levant doivent être revêtues d'un plomb intitulé : *toiles de coton blanches du commerce François au levant*.

La *marque* à appliquer aux *toiles de coton blanches nationales*, consiste, suivant l'article premier de l'arrêt du 20 août 1758, dans l'apposition sur chaque piece, soit à l'aiguille, soit sur le métier, du nom du fabriquant & de celui du lieu de sa demeure, avec un fil de coton ou de lin.

Effet des marques des toiles de coton.

Les *toiles* de coton du commerce de la compagnie des Indes, ou du Levant, qui sont revêtues des plombs des bureaux d'entrée, jouissent de l'exemption de droits à la circulation & à la sortie pour l'étranger; art. VI des lettres-patentes du 28 octobre 1759.

Celles fabriquées en France & revêtues des *marques* prescrites, peuvent circuler dans le royaume en exemption de tous droits : art. IV des mêmes lettres-patentes.

Suivant l'article V, elles sont dans le cas d'être transportées à l'étranger, aussi en exemption de droits.

Contravention à la police établie sur ces toiles.

Les *toiles de coton* trouvées sans les marques & plomb, dont il a été ci-devant parlé, sont dans le cas d'être confisquées avec amende de 500 livres : art. VII des lettres-patentes du 28 octobre 1759, & art. V de l'arrêt du 3 juillet 1760. Elles ne peuvent être entreposées dans les deux lieues de la frontière

tière

tière du Barrois, Lorraine, Trois-Evêchés & Alsace, à peine de confiscation & de 500 l. d'amende: arrêt du 22 juin 1768.

Il est également défendu de les entreposer dans les 4 lieues frontières de l'étranger effectif: art. II de l'arrêt du 13 août 1772.

Droits dûs en cas de mêlange.

L'exemption de droits accordée aux *toiles de coton blanches* à la circulation, cesse d'avoir son effet lorsque ces toiles sont mêlées parmi des marchandises sujettes: elles doivent alors suivant le tarif de 1764, savoir; « venant des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes, par pièces de 10 aunes, 3 l. »

« A la douane de Lyon, elles paient suivant l'ajouté au tarif, par pièces de dix aunes, 6 s. »

« A la douane de Valence, par assimilation au coton, du quintal 3 l. 2 s. 3 d. »

Toiles de coton teintes.

D'après l'art. II de l'arrêt du 10 juillet 1785, il ne peut en être introduit ni débité dans le royaume sous aucun prétexte, si elle est de fabrique étrangère; & on doit leur appliquer ce qui est dit des toiles peintes qui ont la même origine, ce réglement comprenant cumulativement les toiles peintes, teintes & imprimées.

Quant à celles des manufactures du royaume, il faut distinguer: toute *toile* de coton, ou mêlée de fil & coton teint avant la fabrication, telle que les siamoises & autres cotonades, doit jouir de la franchise à la circulation, conformément à l'arrêt du 14 mars 1766; ce principe a été confirmé par une décision du conseil du 11 septembre 1781, qui porte « que les étoffes fabriquées dans le royaume avec du fil ou coton teint, doivent jouir de cette faveur ». Si la *toile* a été *teinte*, peinte ou imprimée après la fabrication, elle doit les droits: décision du conseil du 19 juin 1761. Ces droits, excepté pour la douane de Lyon & celle de Valence sont ceux de la mercerie.

Toiles peintes & imprimées, venant de l'étranger.

L'art. II de l'arrêt du 10 juillet 1785, défend l'entrée dans le royaume, sans aucune réserve, des *toiles peintes* ou *imprimées* de fabrique étrangère: il porte « qu'elles ne pourront y être introduites ni débitées sous aucun prétexte; & que celles desdites *toiles peintes* ou *imprimées* qui proviendront du commerce de la compagnie des Indes, seront entreposées à l'Orient & n'y seront vendues qu'à la charge & condition de passer à l'étranger. » Il n'est fait d'exception par cet arrêt qu'en faveur du commerce de Guinée. L'art. XI de ce réglement porte: que les *toiles peintes* ou *imprimées*, venant de l'étranger pour la destination du commerce de Guinée, continueront d'être permises, en se conformant pour ce qui les concerne aux dispositions des art. V des lettres-patentes du 5 septembre 1759, & de l'arrêt du conseil du 19 juillet 1760 ».

Il a été également dérogé à cet arrêt en faveur des *toiles peintes*, fabriquées en Alsace, que cette prohibition devoit naturellement affecter, à raison de la libre communication de cette province avec l'étranger; un arrêt & une décision rendus le 24 août 1785, ont permis jusqu'à nouvel ordre, l'entrée des *toiles peintes* des manufactures de cette province, accompagnées des certificats des fabricans, par le bureau de S. Dizier, où elles acquitteront le droit de 90 l. du quintal.

Marque des toiles peintes.

Les *toiles peintes* d'Alsace, les seules qui puissent être introduites dans le royaume, doivent recevoir au bureau de S. Dizier, un plomb, portant d'un côté, ces mots: *manufacture des toiles peintes d'Alsace*, & de l'autre, *bureau de S. Dizier.*

Fausses marques ou faux plombs.

Les *toiles peintes* ou *imprimées*, trouvées dans le royaume sans les marques de fabrique, ou sans les plombs apposés à l'entrée, sont saisissables avec amende de 500 l.: art. VII des lettres-patentes du 28 octobre 1759, & article V de l'arrêt du 3 juillet 1760. Celles qui ont de *fausses marques* de fabrique, sont dans le même cas, en conséquence de l'art. IV de ce dernier arrêt. Celles qui sont trouvées avec un *faux plomb*, doivent être confisquées, avec 3000 livres d'amende; article V du même arrêt.

Police de la frontière.

Suivant l'arrêt du 22 juin 1768, les *toiles peintes* ou *imprimées*, ne pouvoient être entreposées dans les deux lieues de la Lorraine, du Barois, des Trois-Evêchés & de l'Alsace, à peine de 500 l. d'amende. L'article II de l'arrêt du 13 août 1772, a défendu de les interposer dans les quatre lieues frontières de l'étranger.

Droits sur les toiles peintes à la circulation & à l'exportation.

Les *toiles peintes* d'Alsace, revêtues du plomb justificatif du paiement du droit de 90 l. par quintal, peuvent aller librement à l'étranger & circuler dans le royaume sans payer aucun droit: c'est le résultat de l'article VI des lettres-patentes du 28 octobre 1759, & de l'article VI de l'arrêt du 19 juillet 1760.

Celles des fabriques de France sont, à la vérité, exemptes de droits à la destination de l'étranger, en vertu de l'article VI de l'arrêt de 1760; mais le même article les assujettit aux droits de circulation, quoiqu'elles soient revêtues des marques prescrites.

Il n'y a d'exception que pour celles de la manufacture royale de Sens : elles peuvent, aux termes de l'arrêt du 13 mars 1781, parvenir en franchise de tous droits jusqu'à la première destination, pourvu qu'elles aient un plomb, portant d'un côté les armes du Roi, de l'autre celles de la ville de Sens ; cette première destination consommée, ces toiles rentrent dans la classe générale, & elles deviennent passibles des droits des tarifs, par l'étendue desquels elles passent.

Quotité des droits de circulation.

Suivant l'article VI de l'arrêt du 19 juillet 1760, les droits dûs sur les *toiles peintes* ou *imprimées* dans le royaume & revêtues des marques de fabrique nationale, sont ceux de la mercerie ; ainsi, elles doivent être par quintal ; savoir, « venant d'une province réputée étrangère dans les cinq grosses fermes, 4 l. »

« Passant des cinq grosses fermes aux provinces réputées étrangères, 3 l. ».

« A la douane de Lyon, où elles sont d'ailleurs nommément comprises au tarif de 1632, 2 liv. 3 s. 6 den. »

« A celle de Valence, 2 l. 1 s. 6 d. »

« Celles venant de la principauté d'Orange, n'acquittent que sur le même pied, étant traitées comme nationales : c'est ce que la ferme générale a fait connoître au directeur de Valence, le 21 novembre 1764.

Celles en coupons sont saisissables lorsqu'elles sont sans plomb ou sans marque de fabrique ; cependant la ferme-générale a consenti, par ses lettres des 28 juillet & 4 septembre 1760, que lorsqu'il ne s'agiroit que d'un coupon qui seroit taillé pour faire une robe & qu'il seroit présenté de bonne-foi dans un bureau, on lui fit acquitter le double des droits de la mercerie.

Toiles sujettes aux droits.

Toiles cirées non peintes.

« A l'entrée & à la sortie des cinq grosses fermes, elles payent comme omises au tarif de 1664, cinq pour cent de la valeur. »

Toiles cirées peintes, teintes ou imprimées, à l'usage des tapisseries, comprises, au tarif de 1664, dans la classe de la mercerie, sous la dénomination *de gros tapis*, *toiles peintes* & autres semblables ; elles doivent être traitées comme mercerie, sur-tout d'après les arrêts des 20 août 1756 & 14 octobre 1778, rendus contradictoirement avec le sieur Godin & les marchands merciers de Paris ; n'étant pas dénommées dans les arrêts & lettres-patentes de 1743, elles ne jouissent pas de l'exemption des droits allant à l'étranger.

« A la douane de Lyon, les *toiles cirées* acquittent, suivant l'ajouté au tarif, par quintal 2 l. 3 s. 4 d. ».

« A la douane de Valence, comme mercerie, 2 l. 1 s. 6 d. »

Toiles de fil teint ou peint. Elles sont prohibées à toutes les entrées du royaume, à peine de confiscation & de 3000 liv. d'amende : arrêts des 26 mars 1742 & 24 mars 1744.

Cette défense à la vérité ne devoit pas comprendre les *toiles* teintes en piece ; mais l'art. II de l'arrêt du 10 juillet 1785, a étendu à ces sortes de toiles la prohibition portée sur les autres ; il a seulement excepté les toiles bleues rayées, quadrillées ou teintes venant de l'étranger pour la destination du commerce de Guinée ; il a voulu qu'elles continuassent d'être permises en se conformant aux dispositions des articles des lettres-patentes du 5 septembre 1759 & de l'arrêt du conseil du 19 juillet 1760.

En conséquence, celles de ces *toiles* trouvées dans le royaume sans être revêtues des marques de fabrique, apposées dans la forme prescrite par l'article premier de l'arrêt du 3 juillet 1760, sont dans le cas de saisie avec amende.

Mêlées de fil de lin ou de toile de coton teint, elles ne jouissent pas de l'exemption des droits à la circulation du royaume, quoiqu'elles y aient été fabriquées & qu'elles soient revêtues des marques prescrites : elles y acquittent ceux de la mercerie, suivant les décisions du conseil des 8 février & 29 juin 1765.

Toiles gingas. On nomme ainsi des toiles à couleur qui se fabriquent dans plusieurs provinces du royaume, sur-tout dans la Flandre Françoise, & dont la principale destination est pour les colonies.

Celles de fabrique nationale ne doivent aucun droit à la circulation, si elles sont faites de lin & de coton, & si elles sont teintes & munies des marques de fabrique ; mais si elles sont tissues de pur fil teint ou de chanvre sans mélange de coton, elles doivent être assimilées aux toiles de matelas & assujetties aux droits de la mercerie : lettre de la ferme générale au directeur de Nantes, du 18 octobre 1781.

Toiles a matelas, rayées. Elles doivent être traitées comme mercerie, suivant la décision du conseil, du 8 février 1761. « Celles à carreaux fil & laine, également propres à faire matelas, payent conformément à une lettre de la ferme générale au directeur d'Amiens, du 6 mai 1776, cinq pour cent de la valeur ».--- Toutes celles fabriquées dans le royaume & revêtues des marques d'origine, passent à l'étranger en exemption de droits.

Toiles de Nankin. *Voy. Nankin.*

Toiles d'or & d'argent fin.

Elles sont comprises au tarif de 1664, avec les draps de pareille qualité & acquitent les mêmes droits.

Toiles de paille.

« Venant des isles, elles sont admissibles à l'entrée du royaume, en payant à leur arrivée dans les cinq

grosses fermes, cinq pour cent de la valeur » : décision du conseil du 19 juin 1759.

Elles doivent le même droit en venant d'une province étrangère dans les cinq grosses fermes, & en passant des cinq grosses fermes dans une province réputée étrangère.

TOILES rayées de soie.

« Venant de l'étranger, elles ne peuvent entrer dans le royaume que par Calais & Saint-Valery, & doivent 30 pour cent de la valeur ».

« Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes, elles paient, suivant le tarif de 1664, la pièce de 12 aunes, 2 livres 10 sols ».

Passant des cinq grosses fermes aux provinces réputées étrangères & à l'étranger, *Voy.* DRAPS DE SOIE.

TOILES DE SOIE.

« Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes, elles doivent au tarif de 1664, par livre pesant net, 9 l. » *Voy.* DRAPS DE SOIE.

Toiles de soie & coton des Indes.

Elles sont prohibées par l'édit d'octobre 1726.

Toiles à tamis. *Voy.* RABATELLE.

Toiles teintes à la réserve, doivent être traitées comme toiles peintes, excepté par la douane de Lyon, où elles payent par quintal 2 liv. 54 s. 3 den. ».

Celles communes de Beaujolois ne doivent que 19 sols.

TOISON. On nomme ainsi la laine dont on dépouille les animaux qui en portent, avant qu'elle ait reçu aucun apprêt, ni qu'elle ait même été lavée.

Les marchands qui font le négoce des laines en gros, les achetent en *toisons* des fermiers & des laboureurs, & les revendent ou seulement lavées ou dégraissées ou peignées. *Voy.* LAINE.

TOKAY. Vin de Hongrie extrêmement estimé, connu sous le nom de vin de *Tokay*. Voy. VIN.

TOL. C'est le plus petit poids & la plus petite mesure dont on se serve sur la côte de Coromandel. 24 *tols* font le *céer*, 5 *céers*, le *büs*, 8 *büs* le *man*, & 2 *mans* le *candi*, qui est le plus fort poids de cette partie des Indes orientales. *Voy.* CÉER.

TOLE. Fer applati & réduit en feuille. *Voy.* FER.

La tôle de fer. Voyez *fer en tôle pour les droits.*

TOLER, autrement richedale de cuivre. Monnoie de Suede, valant six dallers ou vingt-quatre marcs, c'est-à-dire, une richedale d'argent. Elle a un demi pied de long, un pied de large & un pouce d'épaisseur. Elle est marquée d'un poinçon aux quatre coins & au milieu, avec cette légende, 24 *tolers-solf*, à laquelle est ajoutée la date de l'année dans laquelle elle a été frappée.

Les merciers, quincailliers, chaudronniers & fondeurs qui font le commerce des cuivres de Suede, ne donnent aux *tolers*, d'autre nom que celui de monnoie de Suede. *Voy.* MONNOIE DE SUEDE. *Voy. aussi* CUIVRE.

TOMAN, que quelques-uns nomment aussi *tumein.* Est une monnoie de compte dont les Persans se servent pour la tenue de leurs livres de commerce & pour faciliter les monnoies dans les payemens considérables.

Le *toman* est composé de cinquante abassis, ou de cent mamoudis, ou de deux cent chayés, ou de dix mille dinars.

TOMAN. Est aussi un poids dont on se sert en Perse pour les monnoies qui dans les gros payemens se pesent & ne se comptent pas. Le *toman* pese 50 *abassis.*

TOMIN ou TOMINE. Petit poids dont on se sert en Espagne & dans l'Amérique espagnole pour peser l'or. Il faut huit *tomins* pour le *castillan*, six *castillans* & deux *tomins* pour *l'once*. Le *tomin* pese trois *karats*, quatre *grains*, le tout poids d'Espagne, plus foible que le poids de Paris, d'environ un septieme par cent.

TOMOLO ou TOMALO. Mesure dont on se sert à Naples & en quelques autres lieux de ce royaume de l'Italie. Le *tomolo* est le tiers du septier de Paris; c'est-à-dire, qu'il faut trois tomoli pour le septier.

Il faut seize *tomolis* de Palerme pour le *salme* & quatre *mondilis* pour le *tomolo.*

TONALCHILES. Est une des quatre espèces de poivre que les Européens tirent de Guinée. *Voy.* POIVRE.

TONDU ou TONDUE. On nomme ainsi tout drap ou étoffe dont le tondeur a coupé le plus grand poil avec des forces.

TONLIEU ou TONNELIEU. Droit qui se paye par les marchands dans les foires & les marchés, pour le lieu qu'occupent leurs marchandises exposées. Il se dit aussi du droit dû pour les chevaux, bœufs, vaches & bêtes blanches vendues aux foires.

TONNA ou TUNA. Arbre qui produit le fruit où se trouve la cochenille. *Voyez* COCHENILLE.

TONNAGE. Droit qui se leve en Angleterre sur les vaisseaux marchands, à raison de tant par tonneau, accordé en 1660 par acte du Parlement, pour sa personne seulement, ainsi qu'un autre droit dit pondage. *Voy. ce dernier mot.*

TONNE (que l'Académie Françoise écrit *tone.*) Grand vaisseau ou futaille de bois, de forme ronde & longue, ayant deux fonds, & reliée avec des cercles ou cerceaux.

La *tonne* a du rapport au muid, par sa forme, mais elle est plus grande & plus enflée par le milieu & va plus en diminuant vers les bouts. Elle sert à contenir diverses sortes de marchandises pour être transportées & voiturées plus facilement, particulièrement celles qui font partie du négoce des épiciers & des merciers.

Tonne d'or. En Hollande & chez quelques autres nations, est une somme de cent mille florins du pays.

Tonne. Se dit encore de certains vaisseaux de bois extraordinairement grands qui servent à conserver du vin pendant plusieurs années. On en voit en Allemagne qui ne se vuident que rarement, & qui tiennent cent à cent vingt muids de vin. Ils se nomment, dans le pays, *foudres ;* & c'est sous ce nom qu'ils sont plus communément connus en Europe.

Tonne. Est aussi un gros tonneau vuide & bien bouché qu'on fait surnager dans des endroits dangereux de la mer, plus ou moins près des côtes & à l'embouchure des rivières, pour indiquer aux pilotes des rochers, des bancs de sables ou autres, & des bas-fonds sur lesquels leurs vaisseaux pourroient toucher & se perdre. Cette maniere d'indiquer les écueils, n'est plus guères en usage aujourd'hui. On y a substitué des *bouées* & des *balises*. Voy. *ces deux mots*.

En quelques ports de France & ailleurs on fait payer à chaque navire marchand un droit de *tonne* destiné à l'entretien de ces *tonnes* ou de ce qui en tient lieu. Le maître du navire ou le propriétaire est seul tenu de ce droit, n'étant pas compris au nombre des avaries. *Art. 9 du titre 7 du liv. 3 de l'ordonnance de la Marine, du mois d'août 1681.*

TONNEAU, plus correctement TONEAU. C'est le nom que l'on donne à toutes sortes de vaisseaux ou futailles de bois, ronds & reliés de cercles, servant à mettre diverses marchandises telles que les vins, les eaux-de-vie, les huiles, le miel, des pruneaux, &c.

Tonneau. Se dit aussi d'une certaine mesure ou quantité de liqueurs.

A Bordeaux & à Bayonne le *tonneau* est composé de quatre barriques qui font trois muids de Paris.

A Orléans & en Berry il est d'environ deux muids de Paris.

Le muid de Paris est de 36 septiers, chaque septier de 8 pintes; ce qui monte à 288 pintes. Ainsi, sur ce pied le *tonneau* de Bordeaux doit être de 864 pintes; & celui d'Orléans de 576 pintes.

Tonneau. Est encore une mesure ou quantité de grains qui contient ou qui pese plus ou moins, suivant les lieux.

A Nantes le *tonneau* de grains contient 10 septiers de 16 boisseaux chacun, & pese 2200 à 2250 l. Il faut 3 *tonneaux* de Nantes pour faire 28 septiers de Paris.

A Marans & à la Rochelle, son poids est de deux pour cent plus foible que celui de Nantes.

A Brest, il pese environ 2240 liv. Le *tonneau* de cette ville fait 10 septiers de Paris.

Au Port Louis il pese 2950 l.

A Rennes & à S. Malo 2400 l.

A S. Brieux 2600 l.

A Aire, Quimper & Quimperlay, son poids n'est que de 1200 l.

A Beauvais il est presqu'égal au muid de Paris, qu'il n'excede que d'une mine.

Tonneau. Est aussi un terme de commerce de mer, qu'on estime peser 2000 l. ou vingt quintaux de cent livres chaque. Ainsi un vaisseau de 200 *tonneaux* peut porter quatre cent milliers pesant.

Pour régler la jauge d'un vaisseau, sa cale, qui est le lieu de sa charge, doit être mesurée à raison de quarante-deux pieds cubes pour un *tonneau* de mer. *Article 5 du titre 10 du liv. 2 de l'ordonnance de la Marine du mois d'août 1681.* Voy. Jauge.

Le prix du frêt ou port des marchandises qui se chargent dans les vaisseaux, se régle sur le pied du quintal & plus communément sur le pied du *tonneau* de mer, qui, quoique estimé peser deux mille livres, s'évalue cependant de deux manieres, savoir, relativement au poids, ou relativement à l'encombrement de la marchandise, dont le volume occupe quelquefois la place de plusieurs *tonneaux*, au-dessus de leur poids intrinséque.

(*Nota*). L'évaluation de toute sorte de marchandises, soit au poids, soit en encombrement, variant du plus au moins, dans chaque port, cette énumération très-longue est à peu-près inutile ici. On se dispense donc, d'autant plus volontiers d'entrer ici dans ce détail, que ceux à qui ces connoissances peuvent être nécessaires, ne manquent guères de s'en informer directement dans le lieu d'où ils veulent tirer quelqu'article de leur commerce, ne s'en rapportant pas entièrement à ce qui peut avoir été écrit à cet égard, dans un tems depuis lequel les usages peuvent avoir changé.

Tonneau de permission. Quantité déterminée de marchandises que le conseil des Indes en Espagne trouve à propos d'envoyer dans quelques-unes de ses possessions d'Amérique, par les galions & par la flotte.

Le nombre de ces *tonneaux* se règle ordinairement sur les avis des vices-rois du Mexique & du Pérou, qui indiquent au conseil des Indes le plus ou le moins de marchandises dont ces pays peuvent avoir besoin.

Tonneau. Les sardines sorettes & pressées se vendent en Bretagne au *tonneau* composé de quatre barils de ce poisson. *Voy.* Sardine.

Tonneau. On nomme à Paris un *tonneau* de pierre de Saint-Leu ou d'autre pierre tendre, la quantité de quatorze pieds cubes. L'autre pierre se vend à la voie. Chaque *tonneau* se divise en deux muids de sept pieds cubes le muid.

Les pierres à bâtir payent les droits d'entrée & de sortie sur le pied du *tonneau* pesant deux milliers. *Voy. pierres à bâtir.*

TONQUIN BLANC. Etoffe de soie ordinairement blanche qui vient de la Chine. Il y a apparence que cette étoffe s'est d'abord fabriquée dans le Tunquin, d'où elle a pris son nom, qu'elle a con-

servé dans les manufactures chinoises, malgré la séparation des Tunquinois qui, depuis plusieurs siecles, ne sont plus sujets des Chinois, auxquels ils ne paient plus qu'un léger tribut annuel.

TOPASE. Pierre précieuse transparente, d'un jaune couleur d'or. C'est la véritable chrysolite des anciens. Elle est dure & reçoit un très-beau poli. On en trouve en plusieurs endroits des Indes : en Ethiopie, en Arabie & au Bréfil. Il y en a aussi en Bohême.

Les *topases* orientales sont les plus estimées. Leur couleur est un peu citrine, latiuée & fort agréable. Celles du Bréfil ont moins de dureté & sont d'un jaune tirant sur l'orangé. Le jaune de celles de Bohême est noirâtre & leur poli fort gras, étant les moins dures de toutes. Les *topases* qui se trouvent près du Fort-Dauphin, dans l'isle de Madagascar, après avoir été fort estimées d'abord, ont eu depuis peu de valeur, par leur infériorité reconnue.

La *topase* se contrefait aisément: & l'on en voit de factices qui à l'œil ne cédent en rien aux naturelles.

TOQUE. Se dit à la Chine de la manière d'y évaluer le titre ou la finesse de l'argent, que l'on y divise en *toques*, comme on le fait en France en deniers.

L'argent le plus fin est de cent *toques*; le plus bas est de quatre vingt. Au-dessous il ne se reçoit plus dans le commerce.

L'argent de France n'est reçu à la Chine que sur le pied de *95 toques*. Il n'y est même estimé quelquefois que *93*.

TOQUE. Sorte de mousseline ou toile de coton très-fine que l'on apporte des Indes orientales, particulièrement du Bengale. La pièce est de seize aunes de long, sur sept seize & demi-aune de large. *Voy.* MOUSSELINE.

On appelle encore *toques* de Cambaye ou koraches, de grosses toiles de coton qui servent à faire des cravates. *Voy.* KORACHES. On s'en sert aux Indes pour mettre autour des bonnets & des turbans; d'où l'on prétend qu'elles ont pris leur nom de *toques*.

TOQUE. Espece de monnoie de compte dont on se sert à Juda & en quelques autres endroits de la côte d'Afrique, où certains coquillages nommés *cauris* sont reçus dans la traite des nègres. Une *toque* de cauris ou bouges est composé de quarante de ces coquillages. *Voy.* BOUGE.

TORAILLE. Espece de corail brut que les Européens portent au Caire & à Alexandrie. Il est peu estimé & ne vaut que le quart du corail brut de Messine. Il se vend 25 piastres le quintal gérouini, qui est de 217 rotols.

TORCHE. Bâton rond, plus ou moins gros & de diverses longueurs, de bois léger & combustible, entouré à l'un des bouts de six mèches couvertes de cire.

Les torches sont une partie considérable du commerce des marchands ciriers de Paris.

Les mèches des *torches* sont faites de fil d'étoupe de chanvre écru, grossièrement filé, que l'on nomme *lumignon*, & qui est le même dont on se sert pour les flambeaux de poing. *Voyez* FLAMBEAU DE POING.

TORCHE. Est aussi un nom que l'on donne à une sorte de résine qui se tire des pins, des mélezes & de quelques autres arbres résineux, pour en faire de la poix.

TORCHE. Les marchands de fer donnent ce nom aux paquets de fil de fer pliés en rond, en forme de cerceau. On le dit de même du fil de léton. *Voyez* FIL DE FER *&* FIL DE LÉTON.

TORCHES. (*Terme de maçonnerie*). Ce sont des nattes ou simplement des paquets & bouchons de paille que les bardeurs mettent sur le bar & sur le binard pour empêcher que les arrêtes des pierres de taille, qu'ils portent ou qu'ils trainent, ne s'écorchent & ne se gâtent. *Voy.* BAR, *& aussi* BINARD.

TORCHES. Dans le commerce des oignons, sont des bâtons couverts de paille, longs de deux ou trois pieds, autour desquels sont liés par la queue divers rangs d'oignons. La *torche* est différente de la glane & de la botte. *Voy.* OIGNON.

TORD, TORS ou TORT. Ce qui a été tordu. *Voy.* FIL TORD *&* SOIES TORSES.

TORD *sans filer*. C'est un faux organsin que le réglement de *1667*, pour les étoffes d'or, d'argent & de soie, défend de vendre & d'employer pour le véritable organsin. Il y a quatre brins de soie au *tord* sans filer, comme à l'organsin, mais ils n'ont été moulinés qu'une fois; au lieu que les quatre de l'organsin l'ont été deux. Cette tromperie ne se découvre guères qu'à la teinture. *Voy.* SOIE.

TORMENTILLE. Plante dont la racine est employée dans la médecine, comme antidote & comme sudorifique. On s'en sert aussi & avec succès contre la dissenterie.

Cette plante vient des Alpes & des Pyrénées. Il faut la choisir nouvelle & la plus sèche qu'il se peut. On en élève dans nos jardins, mais elle n'a pas la vertu de celle des pays chands.

TOROUX ou TAUREOUX. En quelques lieux de Barbarie, & particulièrement au bastion de France & dans le pays qui en dépend, on appelle *toroux* ou *taureoux* les plus beaux cuirs que les Maures y viennent vendre aux François. Ceux de la moindre espèce se nomment des *escharts*. Il y a entre deux une espèce moyenne de cuirs qui n'a point de nom particulier.

La différence du prix de ces trois sortes de cuirs, est de la moyenne à la première, comme quatre est à sept; & de la troisieme sorte ou escharts, comme deux est à sept.

TORQUETTE. *Terme de commerce de poisson de mer frais*, pris de celui appellé *tocquette*. Il se dit d'un panier moins grand que les paniers ordinaires apportés par les chasse-marées aux halles

& marchés de Paris : on les remplit sur les ports de mer de diverses espèces du meilleur & du plus beau poisson pour en faire des présens. Ils ne sont point sujets aux droits, ni à la visite des vendeurs de marée & autres officiers créés pour la manutention de ce commerce.

TORTILLANT. Dans le commerce du bois à brûler, on appelle bois *tortillant*, celui qui est tortu & qui se corde mal. L'arrêt du 25 janvier 1714, portant réglement pour la vente du bois à brûler, défend aux marchands de triquer des bois *tortillans*, blanc ou de menuiserie, pour les mêler avec les bois de corde & de compte.

TORTIN. Sorte de tapisserie de Bergame dans laquelle il entre de la laine torse. *Voyez* BERGAME.

TORTUE. Animal amphibie & testacé.

Il y a deux espèces de *tortues* : celles de mer & celles de terre. Ces deux espèces se subdivisent encore en plusieurs autres.

Les *tortues* de mer sont de quatre sortes : la *tortue franche*, le *caret*, la *kaouanne* ou *cahoanne*, & une autre qui ressemble assez à cette dernière. Ces quatre sortes ne se mêlent point & ne frayent jamais ensemble. La chair de la *tortue franche* est la meilleure à manger. L'écaille du *caret* est la plus précieuse. On fait néanmoins quelque cas de celle de la *kahouanne* ; mais la quatrième espèce n'est bonne qu'à fournir de l'huile.

La *tortue franche* est d'un secours précieux pour les équipages fatigués d'une longue navigation, surtout pour ceux attaqués du scorbut. Indépendamment d'une quantité extraordinaire d'œufs sans coquille, il y a telle de ces *tortues* qui peut fournir jusqu'à deux cens livres de chair, sans la graisse. Cette chair, assez nourrissante, est de très-bon goût. On peut les conserver long-tems en vie, sur les vaisseaux, en les arrosant d'eau de mer, ces animaux restant ou pouvant rester trois semaines sans manger. Les François nomment le dessus de cet amphibie, carapace, & le dessous plastron. La chair qui tient au plastron est la plus délicate. On ne fait aucun cas de son écaille, qui ayant très-peu d'épaisseur, ne peut servir qu'à faire des lanternes.

La *tortue* qu'on appelle *caret*, ne differe de la *tortue franche*, qu'en ce qu'elle est plus petite, que l'écaille de son carapace est bien plus épaisse & que sa chair n'est pas aussi bonne. On ne la pêche que pour son écaille. On tire pourtant de sa chair, qu'on mange rarement, une huile qu'on dit excellente pour les débilités de nerfs, & pour les fluxions froides.

Toute la dépouille du *caret* consiste en treize feuilles, huit plattes & cinq un peu voutées. Des huit il y en a quatre grandes qui doivent porter jusqu'à un pied de haut & sept pouces de large. Le beau *caret* doit être épais, clair, transparent, de couleur d'antimoine & jaspé de minime & de blanc. Il y a des *carets* qui portent jusqu'à six livres de feuilles.

C'est de la dépouille de ce *caret* (& que dans le commerce on ne connoît guères que sous le nom de *caret*) que l'on fait des peignes, des étuis, des tabatières, des manches de couteaux & de rasoirs, &c. Hors du commerce en gros & des ports maritimes, cette même dépouille se nomme *écaille de tortue*.

La *tortue* appellée *kaouanne* est plus longue & plus large que les deux autres, & a la tête fort grosse. On mange rarement sa chair ; & son huile, très-âcre, n'est bonne qu'à brûler. Son écaille, un peu plus épaisse que celle de la *tortue franche*, mais beaucoup moins que celle du *caret*, est infiniment moins estimée.

La quatrième espèce presque semblable à la *kaouanne*, ne donne au commerce que de l'huile qu'elle fournit en assez grande abondance.

Outre l'écaille & l'huile que les *tortues* de mer donnent au commerce, il se fait un négoce considérable de leur chair, de leurs œufs & de leurs tripes salées, dont les colonies Françoises, Angloises & Hollandoises de l'Amérique, font une grande consommation.

Quant aux *tortues* de terre qui sont de trois espèces, comme elles ne sont pour ainsi dire d'aucune utilité au commerce, on ne croit devoir entrer dans aucun détail à leur égard.

« *L'écaille* de tortue paye d'entrée, *voyez* ÉCAILLE DE TORTUE, pour les droits d'entrée & de sortie ».

« *La chair de tortue* paye cinq pour cent de la valeur à l'entrée & à la sortie des cinq grosses fermes ».

« A la douane de Lyon elle paye au bureau des septèmes, par douzaine, 6 s. ».

« A la douane de Valence, du quintal, 1 liv. 9 den. ».

TOTAL. Assemblage de plusieurs parties regardées comme composant un tout. Deux demi, quatre quarts, trois tiers, &c. sont autant de *totaux*.

TOTAL. Se dit, en fait de comptes, de plusieurs nombres ou sommes jointes ensemble par l'addition. Le résultat d'une addition, est ce qui forme un *total* ou une somme *totale*.

TOUAGE. (*Terme de marine & de commerce de mer*). C'est, proprement dit, faire avancer un vaisseau quelconque, au moyen d'une aussière (*cordage moins fort que le grelin*) attachée à une ancre mouillée en avant, ou simplement à un organeau ou autre chose solide à terre.

Les assureurs ne sont point tenus des frais de *touages*, étant de menues avaries qui doivent être supportées, un tiers par le navire & deux tiers par les marchandises qu'il porte *Art. 30 du titre 6, & art. 8 du titre 7 du livre 3 de l'ordonnance de la Marine du mois d'août 1681*.

TOUAGE. Se dit aussi de l'opération d'une chaloupe qui tire à elle, à force de rames, un vaisseau, ou telle autre embarcation, pour le faire entrer dans un port ou lui faire remonter une rivière.

Dans ces deux cas, les marins se servent aujourd'hui plus communément du terme de *remorquer* ou *tirer à la remorque*.

TOUANSE. Etoffe de soie qui vient de la Chine. C'est une espèce de satin plus fort, mais moins lustré que celui de France. Il y en a d'unis, d'autres à fleurs, à figures, & d'autres semés d'oiseaux & d'arbres.

TOUCHE (pierre de). C'est le nom qu'on donne à une pierre noire & polie qui sert à éprouver les métaux, en les frottant sur elle.

TOUCHE. On appelle en Bretagne une *touche de cercles*, un certain nombre de cerceaux d'osier, de châtaignier ou d'autres bois pliés, liés ensemble pour la commodité du commerce ou du transport. C'est ce qu'on nomme à Paris *molles*. Voyez *cet article*.

TOUCHER. Frotter une pièce d'or ou d'argent sur la pierre de touche pour l'éprouver.

TOUCHER. Se dit aussi, *en terme de commerce*, de l'argent qu'on a reçu ou que l'on doit recevoir.

TOURANGETTES. Espèce de petites serges qui se fabriquent en quelques lieux de la généralité d'Orléans, particulièrement au Montoir. Elles sont blanches ou grises & se font toutes de laines du pays.

TOURBE. Terre noirâtre & sulphureuse dont on se sert beaucoup en Hollande & en Flandres, pour le chauffage, par la rareté du bois à brûler.

Les *tourbes* se levent de dessus la superficie de la terre & se coupent en forme de grosses briques. Le *gramen* qui croît fort épais sur la terre à *tourbes* contribue beaucoup, lorsqu'il est bien sec, à y entretenir le feu.

Les bois à brûler devenant chaque jour plus rares & par conséquent plus chers à Paris, le gouvernement essaye depuis quelques années, d'y substituer l'usage de la tourbe; mais son odeur forte & très-pénétrante, est si désagréable & si incommode qu'il n'y a guères encore que le petit peuple qui en consomme. Cependant comme un particulier a trouvé le moyen de la purifier & de la purger de sa mauvaise odeur, en la convertissant en un gros charbon, qui chauffe encore mieux que le charbon de terre, & à meilleur marché, sans aucun des désagrémens de ce dernier; il y a lieu de croire que cet objet en deviendra à Paris un considérable d'économie que personne ne dédaignera par la suite.

On fait aussi des *tourbes* avec du vieux tan. *Voy.* MOTTES A BRULER.

TOURC ou TURQ. Ancienne monnoie d'argent de Lorraine, qui valoit environ 18 sols de France.

TOURNESOL ou MAURELLE. Plante qui croît en quelques endroits du Languedoc, sur-tout aux environs de Lunel, à Massillargues & à Gallargues, village du diocèse de Nimes. C'est l'éliotropium, autrement le ricinoïdes des botanistes.

Son usage n'est plus aujourd'hui que pour la teinture. On tire de son suc une couleur, dont avec quelque préparation on compose dans les lieux où croît cette plante, ce qu'on appelle le *tournesol* en drapeaux ou en chiffes. Dans cet état il sert à teindre les vins & autres liqueurs qu'il colore agréablement. L'Allemagne, l'Angleterre & la Hollande en font un grand usage.

Le tournesol de Constantinople, que les Turcs nomment *bizerere rubré*, est du crépon ou de la toile teinte avec de la cochenille & quelques acides.

Le tournesol en coton vient du Portugal. C'est du coton applati de la forme & de la grandeur d'un écu, qui a été teint avec de la cochenille mesteque. Il sert à donner un beau rouge aux gelées de fruits.

Le tournesol, autrement *orseille de Hollande*, est une drogue propre pour la teinture; mais elle est également défendue aux teinturiers du grand & du petit teint. Cette drogue s'appelle aussi *tournesol en pâte, en pierre, en pain*. Voy. ORSEILLE.

« Le *tournesol* paye pour les entrées ». *Voyez à cet égard* ORSEILLE.

TOURNOIS. Monnoie de France aujourd'hui idéale dont on se sert pour tenir les livres de commerce & de finance. *Voyez* MONNOIE *à l'article des monnoies de compte. Voyez aussi les articles* SOU *&* LIVRE.

TOYORE. Marchandise employée dans le tarif de la douane de Lyon.

« Les *toyores de fer* payent à cette douane 4 s. du quintal ».

T R

TRACE. Nom que l'on donne à une sorte de papier gris nommé aussi *main-brune*. Il sert à faire le corps des cartes à jouer.

Il y une autre sorte de papier que l'on nomme aussi *trace* ou *maculature*, & qui approche de la qualité du premier. On l'employe à envelopper les rames de papier. *Voy.* PAPIER.

TRAQUE. On nomme ainsi au Croisic, en Bretagne, un certain nombre de cuirs en poil, sur le pied duquel se payent les droits de la prévôté de Nantes. Il faut dix cuirs pour un *traque*. « Le droit de chaque *traque* est de deux sous monnoye ».

TRAFIC. Commerce, négoce, vente ou échange de marchandises, de billets ou d'argent. Ce terme vient de l'italien *trafico*, tiré de la langue arabe. *Voy.* COMMERCE, NÉGOCE & PROFESSION MERCANTILLE.

TRAFIQUANT. Qui trafique, qui négocie.

TRAFIQUER. Commercer, négocier, échanger, troquer.

TRAFIQUÉ. Qui a passé par les mains des marchands, ou pour mieux dire, des brocanteurs.

TRAFIQUEUR. Ce terme est ancien & n'est plus d'usage que dans le sens de *brocanteur*, qui

ne s'employe guères aussi qu'en assez mauvaise part.

TRAGACANTH ou TRAGACANTE. Espece de gomme. *Voy.* ABRAGANTH.

TRAIN. (*Terme du négoce de bois*). Il se dit d'une espéce de radeau, formé d'une certaine quantité de morceaux ou pieces de bois jointes ensemble par le moyen de plusieurs longues perches liées & attachées avec des liens de jeune bois vert de l'année, que l'on nomme *hares* ou *rouettes*.

Il y a trois sortes de bois qui se voiturent ordinairement en *train*; sçavoir, les bois quarrés nommés *bois d'équarrissage ou bois de train & de charpente*, les bois de sciage & les bois à brûler, qui sont les bois de corde, de moule de compte.

Chaque *train de bois quarré* est ordinairement composé de quatre brettes, portant chacune environ sept toises & demie de longueur, par conséquent d'environ trente toises de long. Sa largeur, qui n'est pas fixée, varie depuis quatorze pieds jusqu'à trois toises, suivant qu'on le juge à propos pour la facilité de la voiture.

Le *train de bois de sciage* se forme communément de deux éclusées ayant 13 toises ½ de long, sur 12 pieds de large; en tout, pour la longueur, 27 toises. Arrivant à Paris bien conditionné, ce *train* doit contenir trois cent pieds de bois suivant le toisé qui s'y en fait.

Chaque *train de bois à brûler* est pour l'ordinaire composé de dix-huit coupons, le coupon ayant douze pieds de long; ce qui fait en tout trente-six toises de longueur. Sa largeur la plus commune est de quatre longueurs de buches, la buche de trois pieds & demi, par conséquent de quatorze pieds. Chacun de ces *trains* peut rendre à Paris, vingt-cinq cordes on cinquante voies de bois, & même davantage, s'il ne s'échappoit pas beaucoup de buches tant qu'il flotte.

Il y a des *trains* de bois à brûler qui n'ont que dix pieds & demi de large, cette largeur n'ayant que trois longueurs de buches. On les nomme *trains à trois branches*, & ils viennent du côté de Montargis par le Loing. Ils contiennent cependant autant de bois que les autres, ayant en épaisseur ce que ceux-ci ont en largeur.

Tous ces *trains* divers viennent d'Auvergne, du Bourbonnois, du Nivernois, de Bourgogne, de Lorraine, de Champagne, de Montargis & autres lieux.

TRAINEAU. Espéce de machine composée de quelques fortes pieces de bois jointes ensemble & tenues par des chevilles; ce bâti, formant un quarré long, & aux quatre coins duquel sont de forts crochets de fer pour y passer les traits des chevaux qui le traînent, sert à traîner & transporter des balles, des caisses & des tonneaux de marchandises. Ces sortes de traîneaux ne servent que dans les villes.

TRAINEAU. Est aussi une espéce de petit chariot sans roue, dont on se sert dans les pays septentrionaux pour voyager sur la neige pendant l'hiver. Ils sont couverts & garnis de bonnes fourures & traînés soit par des chevaux, soit par des rennes, & dans quelques parties de la Siberie, par des chiens.

TRAIT. Ce qui est tiré & passé par une filière. Il se dit de tous les métaux réduits en fil, tels que l'or, l'argent, le cuivre, le fer, &c. *Voy.* TIREUR D'OR & FILIERE. *Voy. aussi* FIL D'OR, D'ARGENT, *de* LÉTON, DE FER, &c.

TRAIT. Or *trait*, argent *trait*, se dit par opposition à or ou argent filé, qui sont aussi de l'or & de l'argent *trait*, mais filés sur de la soie ou du fil. *Voyez* DORURE & MARCHAND DE DORURE.

TRAIT. (*En terme de voiturier par eau*). S'entend de plusieurs bateaux vuides attachés ensemble & accouplés qui remontent les rivières. On dit quelquefois, mais improprement, *trait de bateaux*.

TRAIT. Se dit de l'espace que les propriétaires de biens fonds situés sur le bord des rivières, sont obligés de laisser pour le tirage des chevaux servant à remonter les coches & bateaux ou à les descendre.

Le *trait* ou cet espace pour le tirage est réglé à 24 pieds, sans qu'il soit permis aux propriétaires de planter des arbres ou des haies, ni faire des clôtures on des fossés plus près du bord que de 30 pieds, sous peine d'être les fossés comblés, les haies arrachées & les murs démolis aux frais des contrevenans.

TRAIT. C'est cette partie du harnois des chevaux de tirage, qui sert à les attacher à la voiture qu'ils tirent. Les *traits* des chevaux de carosse sont de cuir. Ceux des chevaux de charette ne sont que de corde. Ce sont les boureliers qui font & fournissent les uns & les autres.

Cheval de *trait*, est celui qui sert au tirage, particulièrement des voitures. *Voy.* CHEVAL.

TRAIT. (*Terme de balancier*). C'est ce qui fait pencher un des bassins de la balance plus que l'autre.

TRAIT. Se dit chez les marchands qui détaillent au poids, du petit excédent de pesanteur qui fait que le côté de la balance où est la marchandise enlève celui où sont les poids. Ce *trait* est un objet important pour la marchandise qui se vend à petits poids, comme à l'once, à la demi-once; mais le marchand ne manque pas d'y avoir égard, en fixant le prix qu'il veut vendre.

TRAIT DE CHARBON. (*Terme de manufacture de lainage*). Voy. VOIE DE CHARBON.

TRAIT. (*Terme de boucherie*). Fort cordage avec un nœud coulant au bout qu'on attache aux cornes d'un bœuf qu'on veut assommer. *Voyez* ANNEAU DES BOUCHERS.

TRAITE. Se dit du commerce, si contraire à l'humanité & à la religion, qui se fait des nègres, sur les côtes de Guinée & autres côtes d'Afrique, par les Européens. *Voy.* NÈGRES.

TRAITS.

TRAITE. (*En terme de monnoie*). Se dit de tout ce qui s'ajoute au prix naturel, ou à la valeur intrinseque des métaux employés à la fabrication des espèces. Il signifie plus que *rendage*, qui ne comprend que le seigneuriage & le brassage. *Voy.* RENDAGE.

TRAITE. Entre les taneurs, mégissiers & chamoiseurs, s'entend d'abord du plain où ils mettent les peaux, pour les préparer avec la chaux. *Voyez* PLAIN.

TRAITE. *En terme de commerce*, entre les négocians, marchands & banquiers, signifie *une lettre de change* tirée par un commerçant sur un autre commerçant, ou sur un banquier, ou telle autre personne chez laquelle il a des fonds ou du crédit. *Voy.* BANQUE & BANQUIER.

TRAITE FORAINE. Droit qui se lève en France sur les marchandises qui y entrent ou qui en sortent. Il en est de même pour les provinces du royaume réputées étrangères.

TRAITE DE CHARENTE. Droit qui se perçoit sur les sels qui se voiturent par la rivière de Charente. *Voy.* CHARENTE.

TRAITE DOMANIALE. Est un droit qui se paye en Languedoc & dans quelques autres provinces du royaume, mais seulement sur certaines sortes de marchandises.

TRAITÉ. Marché, convention, contrat, dont on tombe d'accord & dont on régle les clauses & les conditions avec une ou plusieurs personnes. Il s'en fait dans le commerce pour des achats, des ventes, des échanges, &c.; pour des sociétés, pour des achats de fonds de magasins ou de boutiques, pour fréter des vaisseaux, pour les assurer & les marchandises dont ils sont chargés. Ce dernier *traité* se nomme *police d'assurance*. Voy. ASSURANCE & POLICE D'ASSURANCE.

TRAITÉ. Se dit aussi des articles & des conventions qu'arrêtent & font entre elles les puissances souveraines. Il y a des *traités* de paix, de mariage, de confédération, de neutralité, d'alliance, de trève & enfin de commerce & de navigation. Ces derniers sont aujourd'hui, pour ainsi dire, les plus importants, & sont pour l'ordinaire suivis de divers tarifs qui réglent les droits d'entrée & de sortie des marchandises dans les états des princes contractans.

TRAITER. Convenir de certaines conditions.

Traiter des nègres, des castors &c., ne se dit guères.. On dit plus communément *faire la traite* des nègres, pour exprimer le *commerce* qu'on en fait.

Traiter d'un fonds de marchand, d'une charge, d'un intérêt dans une manufacture, &c. C'est convenir de la quotité d'argent & des conditions sous lesquelles on veut acheter toutes ces sortes de choses ou les vendre.

TRAITEUR. Cuisinier public qui donne à manger chez lui. Il y a à Paris une communauté de maîtres queux, cuisiniers, porte-chapes & *traiteurs* érigée en corps de jurande par Henri IV. *Voyez* QUEUX.

TRAITEUR. On appelle aussi de la sorte les Européens qui vont faire la traite avec les sauvages & qui leur portent des marchandises soit sur des côtes maritimes, soit dans leurs habitations.

TRANSACTION. Contrat volontaire, accommodement entre des parties qui sont en contestation ou en procès. En pareil cas le marchand sage doit toujours préférer cette manière de terminer un différend aux voies judiciaires.

TRANSIGER. Finir des contestations par un accommodement.

TRANSILLAS. Sorte de dentelles que le Hollandois portent à Cadix, qui les envoye à l'Amérique. Elles sont par assortimens de vingt pieces, savoir, dix du même dessin ou patron, larges de deux à quatre doigts, & dix d'un autre dessin de deux à cinq doigts. On y joint aussi d'autres *transillas* plus fines, d'un ou de deux doigts de large. On en met pareillement dix pièces.

TRANSIT ou ACQUIT DE TRANSIT. Acte que les commis des douanes délivrent aux marchands, aux voituriers, & autres, pour certaines marchandises qui doivent passer par les bureaux des fermes du Roi, sans être visitées, ou sans y payer les droits, à la charge cependant par les propriétaires ou voituriers desdites marchandises de donner caution de rapporter, dans un tems marqué dans l'acquit, un certificat en bonne forme, qu'au dernier bureau elles auront été trouvées en nombre, poids & qualités, & les cordes avec les plombs sains & entiers, conformément à l'acquit. *Vov.* ACQUIT DE TRANSIT.

TRANSPORT. Action de faire passer une chose d'un lieu ou d'un pays en un autre.

Il y a en France plusieurs marchandises dont le *transport* hors du royaume est absolument défendu, si elles ne sont accompagnées de passeports du Roi. Telles sont les armes, les munitions, les instrumens & autres assortimens de guerre; les laines; le lin & le chanvre du cru du royaume, les fils de lin, de chanvre & d'étoupe; les chardons à drapier & à bonnetier; les chevaux; les grains & légumes; les pierres précieuses, perles & joyaux; les rapes de raisins; les vieux linges, pattes & ailes. *Voy.* MARCHANDISES DE CONTREBANDE.

TRANSPORT. Se dit aussi d'un acte sous signature privée ou pardevant notaires, par lequel on cede à quelqu'un le droit, la propriété ou l'intérêt qu'on a à quelque chose, soit meubles ou immeubles. On fait des *transports* d'obligations, de promesses, de billets, de sommes liquidées par des arrêtés de parties ou de comptes, & d'arrérages dûs par jugemens, &c. Les uns purs & simples sans garantie, & les autres portant promesse de garantie.

Celui qui fait le *transport* se nomme *cédant*, celui à qui il est fait s'appelle *cessionnaire*, & celui sur qui il est fait, *débiteur*. Le cessionnaire n'a pas plus de droits que son cédant, le *transport* ne faisant que le mettre à son lieu & place.

On appelle *transport sérieux*, celui qui est

fincere & véritable ; on nomme au contraire *tranfport fimulé*, celui qui fe fait fous le nom d'une perfonne empruntée, de laquelle on a tiré une déclaration ou contre-lettre.

Les *tranfports férieux*, font faits pour demeurer quittes de pareille fomme cédée ; & les *tranfports fimulés* pour des confidérations particulieres ; par exemple : pour ne pas pourfuivre, en fon nom, un débiteur pour lequel on a quelques égards ; & trop fouvent pour mettre des effets à couvert de fes créanciers.

L'article 108 de la coutume de Paris, qui doit fervir de regle à tout le refte du royaume, veut « que le ceffionnaire foit réputé faifi & en poffeffion de la chofe cédée, par la fignification » qu'il a fait faire du *tranfport* à celui fur lequel » le droit eft cédé & tranfporté ».

L'ordonnance de Henri IV, du mois de mars 1609, « déclare nuls & de nulle valeur, tous » *tranfports*, ceffions, ventes, & donations de » biens meubles ou immeubles faits en fraude » des créanciers, directement ou indirectement ».

Voy. *le réglement de la place des changes de Lyon du 2 juin 1667, art. 13, l'art. 4 du tit. 11 des faillites & banqueroutes de l'édit du mois de mars 1673, & la déclaration du Roi du 18 novembre 1702.*

TRANSPORT. Se dit encore, parmi les teneurs de livres, d'un article du livre journal, de caiffe ou tout autre fur celui nommé *grand-livre*. Il fe dit auffi du montant de l'addition d'une page remplie, que l'on porte au commencement d'une autre page, foit au verfo, foit au recto.

TRANSPORTER. Changer une chofe de lieu, la porter d'un endroit dans un autre.

TRANSPORTER. Signifie auffi *céder* à quelqu'un la propriété, le droit & l'intérêt qu'on a fur quelque chofe.

TRANSPORTER (*terme de teneur de livres*). Voy. *ci-deffus le dernier article du mot* TRANSPORT.

TRANSANEL. *Voy.* TRENSANEL.

TRASSELL. Poids en ufage dans quelques villes de l'Arabie, particulièrement à Moka. Le *traffell* pèfe 28 livres ; il en faut 55 pour le babars, 10 manus font un *traffell*.

TRASSER ou TRACER. Terme de quelque ufage parmi les négocians & les banquiers. Il fignifie *tirer une lettre de change* fur quelqu'un, ou prendre de l'argent à change. *Voy.* CHANGE.

TRAVAILLER. Faire quelque chofe, s'occuper à un travail quelconque.

Il fe dit particulièrement des compagnons qui gagnent leur vie chez les maîtres.

TRAVAILLER A L'ATTACHE. Faire marché, & être payé à tant par piece d'ouvrage.

TRAVAILLER A LA JOURNÉE. C'eft être payé à tant par jour, fans être fixé à une mefure ou quotité d'ouvrage.

TRAVAILLER BEAUCOUP. Se dit d'un marchand qui fait beaucoup d'affaires.

TRAVAILLEURS. Se dit de toute forte de gagne-deniers, qui travaillent à divers gros ouvrages, pour lefquels il ne faut que des bras & de la force, à tant par jour. On dit encore d'un homme qui a le travail facile, de l'intelligence, du talent & de l'affiduité ; c'eft un grand *travailleur*.

TRAVERS. Droit domanial qui fe lève au paffage des ponts & des bacs, fur les perfonnes, fur les denrées, les marchandifes, les chevaux, les charettes & autres voitures qui traverfent les rivières.

La différence qu'il y a entre le *travers* & le péage, qui tous deux font des droits de paffage, eft que le *travers* eft ordinairement par terre, & le péage par eau.

Ceux qui jouiffent du droit de *travers*, à quelque titre que ce foit, font tenus d'entretenir en bon état, les ponts, paffages, chauffées & levées fur lefquels ces droits font établis, & de faire mettre en lieu apparent une pancarte contenant le droit qui y eft dû, fuivant la marchandife & les voitures, &c.

TRÉBUCHANT, qui emporte l'équilibre de la balance. Il fe dit particulièrement des monnoies que l'on pèfe au *trébuchet*, & on les dit *trébuchantes*, quand elles font bien de poids.

TRÉBUCHER. Signifie *emporter l'équilibre*, en parlant des chofes que l'on pèfe. Les efpèces d'or & d'argent, doivent *trébucher* pour être de poids & de mife.

TRÉBUCHET. Petite balance très fine & très jufte, fervant à péfer les monnoies d'or & d'argent, les diamans & autres pierres précienfes. On prétend que les affineurs en ont de fi jufte, que la 4096ᵉ. partie d'un grain peut les faire *trébucher*. Voy. BALANCE.

TREILLIS. Toile de chanvre écrue, très groffe & très forte. Les toiles de cette efpèce fe vendent par pièces roulées de diverfes longueurs, fuivant les pays où elles font fabriquées.

Les largeurs les plus ordinaires des *treillis*, font trois quarts ou deux tiers & demi.

Elles fe font en Normandie, au Perche, au Maine, dans le Forèz & dans le Bourbonnois. Le *treillis* de Normandie, du Perche & du Maine, eft en grandes & petites pièces. Les grandes ont quarante-cinq aunes & les petites trente-trois.

Les *treillis* du Forès & du Bourbonnois, font ordinairement de vingt-deux à vingt-fix aunes la pièce.

Ces toiles fervent à faire des facs, des fouguenilles, des guêtres, des culottes & autres hardes femblables, pour les valets, les payfans, & autres gens de peine.

TREILLIS. Eft auffi une toile teinte pour l'ordinaire, en noir, gommée, calandrée, fatinée ou luftrée, qui fe vend par petites pièces d'environ

six aunes. Les plus fins *treillis* sont de trois quarts de large ; les moyens & les gros, d'environ trois quarts & demi. Il en vient beaucoup de St. Gal, en Suisse, qu'on appelle communément *treillis d'Allemagne*. On en fait aussi beaucoup à Rouen & en quelques autres endroits de Normandie, même à Paris. Ceux de St. Gal, sont les plus estimés, étant plus fins, mieux teints & mieux apprêtés que les autres. Leur usage le plus ordinaire est pour faire des coëffes de chapeaux, des vestes, des doublures d'habits, des jupes & des jupons pour le deuil.

« *Les treillis d'Allemagne*, payent en France, » entrant par Saint-Diziers, Longerai, seulement, » 12 livres 10 sols par quintal, & acquittent » également les droits de la mercerie à la circulation ».

TREILLIS. Les potiers d'étain nomment ainsi de grands ronds ou pièces d'étain à clairevoye, qu'ils pendent à leurs boutiques, pour servir de montre ou d'étalage. *Voy.* ETAIN, *vers le commencement de l'article*.

TREIZE. Nombre impair, composé de treize unités. En chiffre arabe, on l'écrit ainsi [13]; en chiffre romain [XIII], & en chiffre françois de finance ou de compte [*xiij*].

TREIZIEME. C'est la partie d'un tout divisé en treize portions égales. En fait de fractions ou nombres rompus de quelque tout que ce soit, un treizieme se marque de cette manière [$\frac{1}{13}$ ou 1/13], on dit deux *treiziemes*, trois *treiziemes*, &c., & on les écrit ainsi [2/13, 3/13], &c.

TREMBLE, que l'on nomme aussi *peuplier-lybique*. Arbre de haute futaie, dont les feuilles sont larges & presque rondes. *Voy.* PEUPLIER.

On l'emploie à raison de sa légèreté, à faire des sabots, des talons de souliers, des soques & des sandales pour les religieux.

Quand l'arbre est de grosseur suffisante, on le débite par tables de deux, trois, quatre & cinq pouces d'épaisseur, dont on fait des établis, pour servir aux ceinturiers, selliers, bourreliers & cordonniers, à couper leurs cuirs.

TREMIE. Vaisseau de forme piramidale, composé de quatre ais, dont la pointe est renversée, qui sert dans les moulins à faire tomber le grain sur les meules pour les réduire en farine.

TRÉMIE. On se sert aussi de *tremie* dans les greniers-à-sel, pour remplir les minots, mais leur forme est prescrite par les arrêts de leur établissement.

Les marchands de blé & d'avoine sur les ports de Paris, ont aussi des *trémies* qui servent à cribler les grains à mesure qu'ils tombent dans un cuvier qui est au-dessous. On se sert encore de *trémie* pour l'étalonnage des mines & minots servant à mesurer les grains & légumes secs.

TRENTAINE. Ce qui contient trente unités, ou qui est composé de trente choses; par exemple : une *trentaine* de pistoles, une *trentaine* de pièces de drap, &c., &c.

TRENTAINS. On nomme ainsi les draps de laine, dont la chaîne est composée de trente fois cent fils, c'est-à-dire en tout trois mille fils.

Il y a quatre autres espèces de draps qu'on appelle *trente-deuxains*, *trente-quatrains*, *trente-sixains*, *trente-huitain* ; mais ces diverses dénominations, prises des Anglois, ne sont guères employées qu'en Languedoc, en Provence & en Dauphiné, pour dire des draps, dont la chaîne est de 3200, 3400, 3600, & 3800 fils. Dans les autres manufactures du Royaume, on dit plus communément un drap de *trente cens*, de *trente deux cens*, &c.

TRENTANEL. Plante qui croît communément en Provence & en Languedoc, & dont l'odeur est très forte, sur-tout quand elle est employée dans la teinture. C'est une espèce de thymelæa ou de garou.

Cette drogue est défendue en France, aux teinturiers du grand & du petit teint, & n'est tolérée que dans les provinces du royaume, où l'on manque des meilleures drogues, pour la composition des couleurs où l'on fait entrer le *trentanel*. Voy. GAROU.

TRENTE. Nombre qui renferme en soi trois fois dix, ou trente unités. En chiffre arabe, il s'exprime en posant un trois devant un zéro, de cette manière [30]; en chiffre romain, ainsi, [XXX], & en chiffre françois ou de compte, de la sorte [*xxx*].

TRENTIEME. Partie d'un tout, divisé en trente portions égales ; il s'écrit ainsi [$\frac{1}{30}$ ou 1/30], on dit deux *trentièmes*, trois *trentièmes* qui s'écrivent de cette manière [$\frac{2}{30}$ ou 2/30, 3/30e.,] &c.

TRÉPAS. On appelle le *trépas de Loire*, un bureau situé à l'embouchure de la Sarre dans la Loire, dans lequel les marchandises payent un droit de traite foraine, soit en sortant de Bretagne, soit en y entrant, cette province étant une de celles qui en France sont réputées provinces étrangères.

TRÉSEAU. Petit poids qui pèse le demi-quart, ou la huitieme partie de l'once, c'est-à-dire un gros. *Voy.* GROS.

TRESQUILLE. Espèce de laine qui vient du levant, elle est de même qualité que les laines surges & en suint. *Voy.* SURGE & SUINT.

TRESSE. Espèce de cordon plat plus ou moins large, composé de plusieurs brins de fil d'or, d'argent, de soie, de fleuret, ou d'autre matière qui se fabrique avec des fuseaux sur le boisseau.

Les *tresses* s'emploient à divers usages, entre autres à faire des jarretières, des cordons de canne, de chapeaux, &c. & à border des surtouts, des redingottes, &c.

TRESSE DE CHEVEUX. Tissu qui se fait de

cheveux attachés par un bout sur un fil de soie. *Voy.* Perruque & Cheveux.

TREU. Vieux terme de coutume qui se dit d'un péage ou impôt que le seigneur prend sur les marchandises qui passent d'un pays à l'autre. On l'appelle aussi *truage*, ou simplement *péage*. *Voy* Péage.

TRIAGE. Choix que l'on fait entre plusieurs marchandises de même espèce, qui ne paroissent pas de même qualité.

Quoique ce terme soit en usage dans le commerce, pour signifier la *séparation* du bon d'avec le médiocre & de celui-ci d'avec le mauvais, on le dit plus communément de l'indigo, de la morue & des laines.

Lorsqu'une futaille d'indigo, venu de St. Domingue, se trouve mêlée de bleu, de violet, de cuivre & de l'inférieur qu'on appelle *grabot* ou *gravois*, on en fait le *triage* pour en tirer meilleur parti, l'acheteur jugeant toujours du mélange de ces diverses qualités, qu'il en a plus de la mauvaise que des autres.

Le *triage* des morues est différent en France, suivant les lieux. *Voy.* Morue.

Le *triage* des laines se fait presque par-tout de la même manière. *Voy. ce qu'on en dit à l'article des* laines.

Triage. Signifie aussi, en terme d'exploitation & de marchandise de bois, *les petits cantons* qui font la subdivision des forêts. On appelle aussi *triage*, la part réservée au seigneur dans les communes ou communaux, appartenants dans certains bois ou forêts, à des paroisses voisines. Par l'ordonnance des eaux & forêts, le seigneur qui a *triage*, n'a point de part aux communaux.

TRICOLOR. Peau de chat de trois couleurs, qui fait partie de la pelleterie. *Voy.* Chat.

TRICOT. On appelle *ouvrage*, ou *bonneterie au tricot*, toutes les espèces de marchandises qui se fabriquent ou se brochent avec des aiguilles, comme les bas, les bonnets, les camisolles, les gants, les chaussons., &c. *Voy.* Bonnetier.

On fait aujourd'hui dans diverses villes de France, des pièces de tricot de toute couleur, en soie & en laine, à l'imitation de ceux d'Angleterre, dont on employe une très grande quantité pour habits, pour vestes & pour culottes.

« Les *tricots* pour habits & vestes ne peuvent entrer que par Calais & St. Valery, & doivent 10 pour cent de la valeur ».

« Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes & reversiblement, ils payent 5 pour cent de la valeur ».

« A la Douane de Lyon, deux & demi pour cent ».

« A celle de Valence par quintal comme draps, 2 liv. 6 sols 8 deniers ».

TRICOTÉ, TRICOTÉE. Travaillé ou broché à l'aiguille.

TRIE. Nom d'une sorte de morue verte, qui est la troisieme espèce, dont on fait le triage en Normandie. *Voy.* Morue.

TRIER. Mettre à part ce qu'on choisit & qu'on croit le meilleur.

TRINGLE. Pièce de bois longue & étroite, qui sert à plusieurs marchands, ouvriers & artisans, soit pour travailler à leurs ouvrages, soit pour y suspendre de la marchandise.

La *tringle* des bouchers est armée par en haut d'un rang de cloux à crochet, pour y suspendre la viande dépécée.

Les *tringles* des chandeliers, épiciers, merciers, &c. n'ont souvent que des cloux comme les bouchers, mais quelquefois ce sont des chevilles de bois avec un mantonnet.

Tringle, que les nattiers appellent *tringles à ourdir*. Sont deux fortes & longues pièces de bois, sur lesquelles ils bâtissent & ourdissent leurs nattes. *Voy.* Natte & Nattier.

Tringle. Les vitriers se servent de *tringles* pour donner & enfermer leurs paneaux. Elles sont communément de fer, & quelquefois simplement de bois.

Dans les manufactures des glaces de grand volume, on appelle les *tringles de la table à couler*, deux grandes pièces de fer aussi longues que la table qui se placent des deux côtés, pour régler la largeur des glaces. C'est sur les *tringles* que porte le rouleau de fonte qui détermine l'épaisseur de la pièce. *Voy.* Glaces *de grand volume*.

TRINQUART. Petit bâtiment qui sert à la pêche du hareng, que les François font dans la Manche. Ces bâtimens sont depuis douze jusqu'à quinze tonneaux. *Voy.* Hareng.

TRIOMPHANTE. Nom qu'on donnoit autrefois à une étoffe de soie, fond gros de Tours avec des fleurs imitant le damas.

TRIPE ou TRIPPE. Sorte d'étoffe veloutée, qui se fabrique comme le velours, ou la pluche, dont le poil du côté de l'endroit est tout de laine, & la tissure qui en fait le fond, entièrement de fil de chanvre.

Les *tripes* se tirent presque toutes de Flandre, particulièrement de l'Isle d'Orchie & de Tournay. Elles ont pour l'ordinaire sept seizièmes de largeur sur onze aunes de long, mesure de Paris. Il y en a de rayées de diverses couleurs, de pleines & unies, dont quelques-unes sont gauffrées pour imiter les velours ciselés. Cette étoffe sert à faire des meubles & des pelottes pour les chapeliers, avec lesquelles ils donnent du lustre aux chapeaux. *Voy.* Peluche.

« Les *tripes* payent en France pour les entrées 5 pour cent de la valeur, venant des provinces réputées étrangeres ».

« Celles venant de près de l'Ille en Flandre, payent 10 sols par pièce de dix aunes ».

TRIPE. *Voy.* ci-après Tripes.

TRIPERIE. Lieu où l'on lave les tripes. Il

se dit aussi de la place où s'en fait le commerce. A Paris on l'appelle le *carreau*. Voy. CARREAU.

TRIPES *de morues*, qu'on nomme aussi NOUES & NOS. *Voy.* MORUE, *vers la fin de l'article*.

TRIPES. Est le nom qu'on donne à Paris aux abbatis & issues des bœufs & des moutons, que les tripiers & marchandes tripieres achettent des bouchers pour les nettoyer, laver & faire cuire, pour les vendre ensuite & les débiter, soit en gros, soit en détail.

Les issues de bœuf consistent aux pieds, à la pance, ou gras double, au feuillet que les tripiéres nomment le *Pseautier*, à la franche mulle ou caillette, & à la fraise qui comprend le mou, ou poumon, le foie, la rate & le palais du bœuf. Celles du mouton sont la tête garnie de sa langue, les pieds & la caillette.

TRIPIER, marchand qui vend les tripes. On le dit plus ordinairement de ceux qui les lavent, les échaudent & les préparent pour être vendues par les *tripières*.

Les *tripiers* faisoient autrefois leur état près de l'apport-Paris ; mais aujourd'hui toutes leurs opérations préparatoires ne se font plus que dans une isle de la Seine, au-dessous de Paris, & vis-à-vis le bourg de Chaillot, qu'on appelle, pour cette raison, l'*isle aux tripes*.

TRIPIERE. Marchande qui vend des tripes & des issues de mouton & de bœuf échaudées & à moitié cuites.

Ces marchandes de deux sortes, c'est-à-dire en gros & en détail, ne font point de communauté à Paris, où elles ne vendent qu'en vertu de lettres de regrat, sans avoir entre elles d'autre liaison que celles de leur commerce. *Voy. ci-dessus* TRIPES.

C'est du grand voyer qu'elles obtiennent le droit d'étalage moyennant une taxe qu'on lui paie chaque année.

TRIPOLI, que l'on nomme aussi *alana*. Espece de craie ou de pierre tendre & blanche, tirant un peu sur le rouge qui sert à polir les ouvrages des lapidaires, orfévres, miroitiers & ouvriers en cuivre.

« Il acquite à l'entrée & à la sortie des cinq grosses fermes, cinq pour cent de la valeur ».

« A la douane de Lyon, venant de l'étranger, 5 s., & venant de l'intérieur, 2 s. 9 d.

Les droguistes & autres marchands de Paris qui en font négoce, le tirent de Poligny en Bretagne, ou de Menna en Auvergne, près de Riom. Celui de Bretagne est le meilleur & le plus estimé, celui d'Auvergne n'étant bon que pour netoyer des chenets, des chandeliers & autres ustensiles communs.

TRIQUER. Séparer une chose d'avec une autre, & quelquefois tout le contraire; c'est-à-dire : mêler plusieurs choses ensemble. C'est dans ce dernier sens que les ordonnances de la ville défendent aux marchands de *triquer* & mêler les marchandises de différens prix & qualités. Dans la premiére signification les mêmes ordonnances enjoignent aux marchands de bois à brûler, de *triquer* & séparer le bois blanc, & de l'empiler à part.

TRIQUER, parmi les bucherons, signifie *mettre à part les triques ou paremens*, c'est-à-dire les plus gros morceaux de bois dont on pare le dessus des fagots.

TROC. Echange d'une chose contre une autre ; la seule manière dont se soit fait le commerce dans le commencement des sociétés & avant qu'on ait établi des signes représentatifs de la valeur des choses dont on avoit besoin. Il ne se fait même pas autrement encore chez la plupart des sauvages, soit entre eux, soit avec des nations policées.

TROIS. Nombre impair composé de trois unités. En chiffre arabe, il s'exprime par cette figure (3); en chiffre romain par celle-ci (III) & en chiffre françois de comptes ou de finance, de cette manière (iij).

TROIS. Se dit quelquefois par abbréviation, au lieu de troisième ; comme *folio trois*, *page trois*.

Il y a une règle d'arithmétique que l'on nomme *régle de trois*, à cause que par le moyen de trois nombres proposés, que l'on connoît, on en trouve un quatriéme inconnu que l'on veut savoir. *Voyez* RÉGLE.

TROISIEME. Portion d'un tout divisé en trois parties égales. En ce sens, on dit plus ordinairement un tiers pour désigner cette fraction. *Voyez* TIERS.

TROISIEME. Se dit aussi quelquefois, *en terme de commerce de laines*, de la *troisieme* sorte de laine qui se tire de Ségovie. Prime Ségovie, seconde, *troisieme* Ségovie. On dit cependant plus communément *tierce-Ségovie*. Voy. LAINE D'ESPAGNE.

TROQUER. Faire un troc, échanger une marchandise contre une autre. *Voy.* TROC.

TROQUER LES AIGUILLES. C'est les faire passer les unes après les autres sur un morceau de plomb, pour faire sortir avec un poinçon le petit morceau d'acier qui est resté dans la tête après qu'elles ont été percées. *Voy.* AIGUILLES.

TROQUEUR. Celui qui est dans l'habitude de faire des trocs.

TROUBAHOUACHE, qu'on nomme aussi *moncha* ou *monka*. Mesure de grains dont se servent les habitans de Madagascar, pour mesurer leur ris mondé. Il contient environ six livres de ris. Pour le ris entier & non battu ou non égrugé, ils ont une autre mesure que l'on appelle *zatou*. Voyez ZATOU.

TROUSSE. Faisceau de paille, de foin ou d'herbe, en forme de grosse botte, que les cavaliers d'une armée rapportent d'un fourage pour la nourriture de leurs chevaux. Il se dit aussi des plus grosses bottes de paille que vendent les marchands qui font ce commerce. Dans ce dernier sens :

« Les *trousses de paille quelconque* paient à l'entrée des cinq grosses fermes 3 s. par cent en

nombre, & à la sortie des mêmes cinq grosses fermes cinq pour cent de la valeur.

TROYE-GEWICHT. Est en Hollande ce que l'on nomme en France *poids de marc*. Voyez *cet article*.

TRUAGE. Impôt que quelques seigneurs levent sur les marchandises qui passent sur leurs terres. On l'appelle aussi *truc* & *péage*. Voy. PÉAGE.

TRUFETTE. Toiles blanches qui approchent assez de la qualité de celles qu'on appelle *demi-Hol'ande* Elles sont cependant moins larges que les véritables demi-Hollande.

Les *truffettes* ont pour l'ordinaire demi-aune, demi-quart, ou $\frac{1}{2}$ au $\frac{1}{12}$, sur quatorze à quinze aunes de long, mesure de Paris.

Elles se fabriquent en Picardie; c'est-à-dire à Beauvais & ses environs, & sont propres à faire des mouchoirs à moucher & des manches de chemises de femmes. Ces toiles se plient ordinairement en rouleaux comme les demi-Hollandes. *Voy.* DEMI-HOLLANDE.

TRUITE. Poisson d'eau douce, marqueté de plusieurs taches jaunes & rouges.

Il y en a de deux sortes; de petites qui se trouvent dans les ruisseaux d'eaux vives & dans les torrens; & de grosses qu'on appelle *truites saumonées*, non-seulement parce qu'elles ressemblent aux saumons, par leur grosseur & par la rougeur de leur chair, mais encore, parce que suivant le cours des grandes rivières & descendant jusqu'à leur embouchure dans la mer, elles y prennent ce goût relevé qui les fait préférer au saumon.

Les *truites saumonées* d'Ecosse y font une branche de commerce utile. On les sale comme les vrais saumons & on les transporte ensuite dans les divers pays de l'Europe. *Voy.* SAUMON.

« Les *truites* doivent à l'entrée des cinq grosses fermes, par cent en nombre, 1 l. 5 s. & à la sortie, 1 liv. »

Pour la douane de Lyon & celle de Valence, *voy.* POISSON.

TRUMEAU. (*Terme de miroitier*). Il se dit des glaces qui se placent dans l'entre-deux des croisées. *Voy.* GLACE.

TRUSTÉE Mesure dont on se sert dans toute l'étendue de la prévôté de Nantes pour le commerce des sels qui s'y vendent communément au cent de *trustées*.

Vingt-cinq *trustées* font environ un muid, mesure Nantaise.

TRUYE. Femelle du verrat ou porc. Outre les petits que cet animal donne deux fois l'année, & en grand nombre, la *truye* fournit encore au commerce les mêmes choses que son mâle; entr'autres ce cuir fort & épais qu'on nomme *cuir de truye*, & dont on couvre les plus grands & les plus beaux livres d'église. *Voy.* PORC.

T U

TUCKEA. Poids dont on se sert à Mocka, ville d'Arabie; 40 *tuckeas* font un mann, dont 10 font le trassel. Quinze de ce dernier font le bahars qui est de 420 liv.

TUF. Grosse étoffe commune & de très bas prix, qui a environ demi aune de large, & dont la chaîne est de fil d'étoupe de chanvre, & la trême de ploc ou poil de bœuf filé. Cette étoffe sert ordinairement aux tondeurs de draps, à garnir les tables à tondre. Il s'en fabrique en plusieurs lieux de France; mais c'est de Beauvais qu'il en vient le plus.

TUILE. Morceau de terre glaise pétrie, séchée & cuite au four, dont on fait des tablettes peu épaisses qui servent à couvrir les maisons & autres bâtimens.

On en fait de diverses formes. A Paris on ne se sert guères que de *tuiles* quarrées. En Guyenne elles sont en forme de goutière. En Flandres elles sont façonnées en *S*; c'est-à-dire, composées de deux demi-cercles joints ensemble, mais dans une situation opposée. Ces deux dernières sortes de *tuiles* qu'on appelle également *tuiles rondes*, & qu'on ne distingue qu'en disant qu'elles sont à la manière de Guyenne, ou à celle de Flandre, ne peuvent s'employer que sur des combles très-plats, parce qu'elles n'ont pas de crochets pour les arrêter sur les lattes. Les *tuiles carrées*, au contraire, qui en ont un sont propres à toutes sortes de couvertures, quelque droites qu'elles puissent être.

Outre ces trois principales espèces de *tuiles*, il y en a de gironnées plus étroites par en haut que par en bas, dont on couvre les faîtes des tours, rondes; des *tuiles rondes* qui servent à faire les noues des couvertures; des faîtières qui sont les *tuiles hachées* de Guyenne, & des cornières; celles-ci servent à couvrir les angles & les arrêter, & les autres, les faîtes & combles des bâtimens.

L'usage des *tuiles plates* est le plus ordinaire en France, & sur-tout à Paris, où l'on ne voit plus de couvertures de tuiles rondes. Les premières sont de trois sortes qu'on distingue par les moules, savoir, le grand, le bâtard & le petit moule.

La *tuile du grand moule* porte treize pouces de long & huit de large; celle du *petit moule*, neuf à dix de long, sur six de largeur; & le *bâtard* tient le milieu entre les deux. Cette dernière espèce ne s'employe plus à Paris, ni guères en province.

Toutes les *tuiles plates* ont un crochet ou mantonnet pour les arrêter sur les lattes. A côté du crochet sont deux trous destinés à recevoir des clous qui suppléent le crochet quand il vient à se casser.

Le millier du *grand moule* fait sept toises de couverture, en laissant à chaque *tuile* quatre pouces d'échantillon ou de pureau. Le *petit moule* fait trois à quatre toises, & n'a que trois pouces & demi de pureau. Le pureau du moule *bâtard* & le nombre de toises de couverture qu'on

en fait se régle sur sa hauteur & sa largeur, qui varient suivant les lieux.

Toute la *tuile du grand moule* qu'on employe à Paris se cuit en Bourgogne, d'où elle vient par eau au port S. Paul, pour les bâtimens de la ville, & au port à l'Anglois, deux lieues au-dessus, pour les maisons & châteaux des environs.

La *tuile de petit moule*, qui est de la meilleure qualité, vient aussi de Bourgogne; celui qui vient de Champagne, par la Marne, & qui se décharge au pont de S. Maur, est d'un très-mauvais usage, parce qu'il s'éfeuille facilement. La *tuile* qui se fait aux environs de Paris est encore plus mauvaise que la précédente.

Les faîtiers du grand moule ont un pied quatre pouces de long, les autres à proportion.

Les *tuiles* de quelques moules qu'elles soient, se vendent au milier de 1040 *tuiles*; c'est-à-dire quatre par cent en sus. On en donne six par millier de faîtiers. *Voy.* COUVERTURE.

TUILE. Instrument de tondeur de draps. *Voyez* CARDINAL & BROSSE.

« Les *tuiles plates* ou courbées, par millier en nombre, paient 10 f. à l'entrée & à la sortie des cinq grosses fermes ».

« A la destination de Lyon, exemptes ».

« Et à la douane de Valence, par charge de trois quintaux, 7 f. 3 d. ».

TUMEIN, qu'on nomme plus communément *toman*. Monnoie de compte en usage dans toute la Perse, & dans plusieurs lieux des Indes. Le *tumein* Persan est aussi un poids qui sert à peser les monnoies. *Voy.* TOMAN.

TUNA ou TONA. Arbre qui produit le fruit où se trouve la cochenille.

TURBAN. Coeffure de tête dont se servent plusieurs peuples Africains & Asiatiques.

TURBANS. Ce sont des toiles de coton rayées, bleues & blanches qui se fabriquent en divers endroits des Indes orientales. Leur nom leur vient de l'usage qu'on en fait & qu'il désigne. Elles sont propres pour le commerce de Guinée. Leur longueur n'est que de deux aunes sur demi-aune de large. Le véritable nom de ces toiles est *des brauls*.

TURBANS ou SAUCISSONS. Nom que donnent les épiciers-droguistes à des morceaux de gomme-gutte, de forme cylindrique. *Voyez* GOMME-GUTTE.

TURBIC BLANC, autrement *alypon montis ceti*. Plante purgative qui croît en plusieurs endroits de France sur-tout en Provence & en Languedoc. *Voy.* SENÉ *à la fin de l'article*.

TURBITH. Racine médecinale qui vient des grandes Indes, sur-tout de Camboye, Surate & Goa. D'autres prétendent cependant que le véritable *turbit* vient de l'isle de Ceylan.

Le *turbith* des modernes ressemble si peu à celui des anciens, qu'il est difficile de croire que ce soit le même; au surplus le *turbith* de nos épiciers-droguistes, dont seulement on entend parler ici, est une plante qui rampe sur terre comme le lierre. Sa racine est de moyenne grosseur & longue à proportion; ses feuilles sont assez semblables à celles de la guimauve, mais plus blanches, veloutées, piquantes & comme épineuses. Ses fleurs incarnates ressemblent à celles du lierson, & laissent une gousse qui renferme quatre grains noirâtres à demi ronds & de la grosseur du poivre. Cette plante aime les lieux humides, sur-tout le voisinage de la mer.

Le *turbith* doit être choisi bien mondé, c'est-à-dire fendu en deux, & que le cœur ou matière ligneuse qui se trouve au milieu de la racine, en soit ôtée; qu'il soit difficile à rompre, gris au dehors, grisâtre en dedans, pesant, point carié, ni vermoulu, mais résineux au milieu & aux extrêmités.

Quelques apothicaires, par ignorance ou par léserie, substituent quelquefois au véritable *turbith* la *tapsie*, qu'on nomme aussi *turbit gris*, quoique elle en diffère beaucoup par ses propriétés, par sa couleur & par le goût. Cette dernière plante est légère, d'un gris argenté à l'extérieur, d'un goût si âcre & si chaud, qu'elle enleve la bouche, & d'un effet si violent qu'on ne peut guères s'en servir sans danger; ce qui ne convient point au vrai *turbith*.

Il y a une autre sorte de *tapsie* qu'on désigne par le nom de *tapsie noire*, qui est un remède fort violent & non moins dangereux que la blanche.

« Le *turbith* paie en France, à l'entrée des cinq grosses fermes, par quintal net, 30 l. A la sortie des mêmes fermes, exemptes. A la douane de Valence, comme droguerie, 3 l. 11 f. »

TURQUIE. Grand empire qui s'étend dans les trois parties de l'ancien monde, & qui comprend en Asie, la Géorgie, la Turcomanie, le Diarbeck, la Syrie & la Natolie; en Afrique, l'Egypte; & en Europe, la Grèce, les isles de l'Archipel, la Romanie, la Bulgarie, l'Albanie, la Dalmatie, la Servie, la Bosnie, la Valaquie, la Moldavie, la Bénarabie, &c. Son étendue est d'environ 800 lieues de l'est à l'ouest, & de 700 lieues du nord au sud. La plupart des pays qui le composent, sont les mieux situés, comme plus célèbres, & les plus fertiles que l'on connoisse. L'Egypte, l'Asie mineure & la Grèce ne le cèdent sur ces deux points à aucun autre de la terre.

Les productions du sol de la plupart de ses contrées & l'industrie de leurs habitans, quoiqu'infiniment moindres qu'elles n'étoient dans le tems de leur splendeur, & avant que le mauvais gouvernement des Turcs, qui les ont conquises, ne les eûe ravagées & appauvries, sont encore un objet d'un très-grand commerce entre elles & avec plusieurs Nations de l'Europe & de l'Afrique. La *Turquie* leur fournit des bleds, du riz, des soies, des lins, des cotons, des laines, des vins, des drogues, du café, de la cire, des tapis, des camelots, des cheveux & une infinité d'autres marchandises, & reçoit des draps, des toiles, des soieries, du sucre, des

épiceries, des bois de teinture, des clincailleries, des merceries, de l'argent &c. des différens peuples qui vont chercher ses denrées & ses productions chez elle ; car les Turcs ne font point ou presque point de commerce extérieur par eux-mêmes.

L'état du commerce d'importation & d'exportation des divers pays de la *Turquie* seroit seul la matière d'un gros volume, si nous voulions entrer dans les détails nécessaires pour en faire connoître toutes les parties ; mais les bornes qui nous sont prescrites dans cet ouvrage & celles sur-tout que demande ce dernier volume, ne nous permettent point de nous appesantir sur ces détails. Nous allons cependant en donner une idée en présentant un état sommaire du commerce des principales parties de l'empire Ottoman que nous venons de nommer.

La Géorgie Turque.

La Géorgie Turque s'étant soustraite depuis quelques années à l'obéissance du grand-Seigneur, nous sommes dispensés dans ce moment de parler de son commerce.

Le Diarbeck.

Le Diarbeck ou *Diarbeckir*, & principalement sa capitale qui porte le même nom, ville grande & fort peuplée, où il y a plus de vingt mille chrétiens, fait un très-grand commerce de toiles rouges de coton & de maroquin de même couleur ; Bassora, située au-dessous du confluent du Tigre & de l'Euphrate, est un port fréquenté par les vaisseaux des Indes & de l'Europe qui y apportent des épiceries, des mousselines, des toiles, du fer, des étoffes d'Europe, & s'y fournissent des productions des contrées voisines & de la Perse.

La Syrie.

Ce pays fort abondant en huile, en froment, en toutes sortes de fruits exquis, &c., quoique fort déchu de son ancienne prospérité contient plusieurs villes grandes & peuplées où il y a de belles manufactures & où il se fait un commerce considérable.

Alep, qui a plus de 200,000 habitans, est une des principales villes de l'Empire des Turcs ; ne cedant qu'à Constantinople & au Caire, pour la grandeur, & seulement à Smyrne pour le commerce. Alep, située dans les terres à 28 lieues de la Méditerranée, reçoit par caravanes toutes les marchandises apportées par les vaisseaux qui faisant commerce avec elle, abordent au port d'Alexandrette, qui en est le plus près.

Toutes les Nations de l'Europe qui font le commerce du levant ont des consuls à *Alep* & presque toutes des vices-consuls à *Alexandrette*. On voit dans *Alep* des marchands de presque tous les pays de l'ancien continent, & ils y sont en si grand nombre que 40 caravanseras suffisent à peine au logement des marchands Turcs, Arabes, Persans, Indiens qui ne cessent d'y arriver & d'en partir.

Les marchandises propres pour cette échelle sont les mêmes qu'on porte à Smyrne. *Voyez plus loin ce que nous disons de Smyrne.*

Celles dont on fait les chargemens du retour, sont des soies de Perse ou du pays, diverses toiles de coton, entre autres des amaoblucées, des anguillis, des lisales, des toiles de Beby, d'autres qu'on nomme *toiles en taquis*, *toiles en jamis* & beaucoup d'indiennes : différens cotons en laine ou filés, dont les plus gros s'appellent, *filés payas*, & les plus fins *filés gondozolettis* : des noix de Galles, des Cordouans, des savons, enfin diverses étoffes de soie, & ces beaux camelots, couleur de feu ondés, qui ne le cédent pas aux plus belles moires.

Les ouvriers qui fabriquent ces camelots & les étoffes de soie, sont les plus nombreux & occupent les plus beaux bazars.

Toutes les marchandises qui se vendent au poids, se pèsent à la rotte, qui est un nom commun à tous les poids d'*Alep*, quoiqu'on en distingue de trois sortes, dont les pesanteurs sont différentes ; les toiles & les Cordouans se vendent à la pièce : les draps & autres étoffes se mesurent au *pic*. Voy. pic.

La monnoie courante d'*Alexandrette* & d'*Alep* est la piastre à bouquet, presque semblable à l'asselani (la piece au lion) & vaut 80 aspres ou medins, ou environ 55 s. de France. Les Persans règlent presque toujours le cours du change qui est tantôt haut, tantôt bas, selon les besoins qu'ils ont de tirer ou de remettre.

Damas, capitale de la Syrie, est une belle ville, fameuse par ses fabriques de soie à ramages qui portent son nom, & par l'excellence de la trempe des sabres & des couteaux dont elle fait encore un bon débit.

Seyde, l'ancienne Sidon, est située sur le bord de la mer ; la vaste étendue de la ville est réduite à moins du quart de ce qu'elle étoit autrefois. Son port étoit jadis capable de contenir plusieurs vaisseaux ; mais à présent il n'y peut entrer que des chaloupes. Les navires demeurent à la rade à quelques mille pas de la ville.

Les négocians des Nations chrétiennes de l'Europe débitent peu de marchandises à *Seyde* ; mais il s'y fait un assez bon commerce de celles du pays ou des provinces voisines. On y porte cependant quelques draps de couleurs vives, des satins, des damas & du papier ; tout cela en petite quantité.

Entre les marchandises qui se chargent à *Seyde*, les soies & les cotons sont les principales. Les cotons viennent en partie de Jérusalem ; l'autre partie se cultive aux environs de *Seyde*. Le commerce du coton filé, qu'on appelle *filet fin-bazar*, est exclusivement réservé aux François, qui en tirent annuellement pour plus de deux cent mille piastres.

Pour

Pour les soies, elles sont presque toutes du pays. On tire aussi de *Seyde* des cendres, des noix de Galle, des huiles, du savon & de la glu.

Comme la balance des marchandises que les occidentaux y débitent & de celles qu'ils y achetent n'est pas égale, il faut y suppléer en especes.

Tripoli de Syrie fournit beaucoup de soie, & la France seule en tire 7 à 800 quintaux.

La monnoie qui a cours dans ces ports de *Syrie*, ainsi qu'à *damas*, est la même qu'à Alexandrette & à Alep.

Rame ou Rama, ancienne ville de la Terre-sainte, n'est plus qu'un bourg; mais célèbre par le commerce qui s'y fait & par le passage d'un grand nombre de caravanes. Toutes les semaines il s'y tient un grand marché ou espece de foire, où les Arabes du désert apportent quantité de séné, de galles & de gomme arabique.

Outre ces drogues, le commerce de *Rame* consiste en huile, savon, fil & toiles de coton, qui se transportent à Jaffa sur les vaisseaux d'Europe. La France y entretient un consul.

La Natolie.

La Natolie, grande presqu'isle, qui s'avance entre la mer Méditerranée & la mer Noire, jusqu'à l'Archipel & la mer de Marmara, est proprement l'ancienne Asie mineure & comprend aujourd'hui la province de Trébisonde, l'Amasie, la Caramanie, l'Aladulie & la *Natolie* propre, qui, elle seule, occupe presque la moitié de la presqu'isle. Cette partie de l'Asie, autrefois si renommée, & où l'on trouvoit les royaumes de Troye, de Lydie, de Capadoce, &c., & les villes fameuses de Sardes; d'Ephese, de Milet, &c., jadis si peuplée & si fertile par une riche culture, par les arts, par son commerce, ayant passé après de fréquentes révolutions sous le pouvoir des Turcs, éprouve, comme les autres pays de leur empire, la funeste influence du gouvernement despotique & n'est plus ce qu'elle étoit. Cependant la bonté du sol & son heureuse situation sur trois mers lui conservent une partie de ses avantages, & il s'y fait encore un grand commerce tant des productions de son cru & de son industrie que des objets que lui apportent les marchands étrangers.

La province de *Trebisonde* ou la côte des Lazes s'étend le long de la mer noire depuis Rizé, jusqu'à Kirresoun, anciennement Cérisonte. Ces places maritimes sont Rizé, Trebisonde, Hafpié, Triboli & Kirresoun: dans les terres on trouve les villes d'Of, Surminé, Gumuche-Khana & le bourg de Karé, auprès duquel sont les mines de cuivre qui fournissent de ce métal tout l'empire Ottoman.

Rizé, aujourd'hui la plus florissante place du commerce de cette province, située à trois milles d'un port forain, large, profond & qui peut contenir les plus gros navires, contient environ trente mille habitans, parmi lesquels on compte trois mille Arméniens & Grecs. Lorsque la ville de Trébisonde est en proie aux dissentions intestines qui l'agitent souvent, le commerce maritime de cette dernière ville se fait par *Rizé*.

On peut débiter à *Rizé* environ 20 ballots de drap Londrin second, & quelque peu de Nîmes; (les draps Anglois & Hollandois y ont peu de cours) 10 à 12000 pics de serges Impériales; 8 à 10000 pies de bours de magnesie, 1000 à 1200 pièces de coutnis de Brousse; autant de Constantinople; 500 pièces de mousseline appellée *dévé-taban*. Le commerce des toileries, comme barrassins, attars & indienne est immense; elles y viennent par terre. 1000 à 1200 turbans noirs de soie de Brousse; 1000 bonnets de Tùnis, 15 à 20000 bonnets de France; 3 à 4000 ceintures de laine rouge de Gerbé en Barbarie; 1000 chals blancs de serge de laine, du même endroit; 5 à 6000 chals rouges du Caire; 1500 cabans de Salonique, autant de camisoles sans manches; 2000 paires de babouches jaunes avec les chaussons appellés *inests*, autant avec des chaussons appellés *terliks*, 1000 couvertures de laine de Yamboly; 20 balles de peschemals ou serviettes du Caire, chaque balle de 500; 5 à 6000 quintaux de lin d'Egypte; 7 à 8000 quilots de graines de lin de 22 ocques l'un; quelque peu d'indigo & d'autres teintures; 7 à 800 quintaux de poivre & de gingembre; 50 à 60 fardes de caffé; 30 à 40 quintaux de sucre en petits pains; 200 à 250 quintaux d'étain; 3 à 400 quintaux de plomb; 10 à 12 barils de mercure; 40 à 60 caisses d'acier; 1500 à 2000 quintaux de fer; 8 à 10000 fers à cheval avec les clous. Ajoutons à cela, de la poudre à tirer, de l'encens, du savon, de l'huile, du tabac, du riz, du bled, de l'orge, du sel, du papier, des pelleteries, du bœuf salé, des fruits secs, des olives noires, des oranges & de l'eau de limon, dont nous ne pouvons ici indiquer la quantité; mais qui pour certains articles est assez considérable.

Le commerce d'exportation de *Rizé*, consiste en toiles de lin, qui sont seules un objet de plus de 500 000 piastres; en cuivre mis en œuvre ou en lingots, en cire, en chanvre, en fil, en noix, en noisettes, & en nardenck (espèce de raisiné) dont il sort chaque année 30 à 40000 quintaux.

Of & Surmine, deux villes qui peuvent être regardées comme étant du territoire de Rizé, qui fournit à tous leurs besoins, ont une population qu'on estime pour la première, à 50000 ames, la 2e. à 12000; la consommation des diverses marchandises d'entrée dans ces deux villes, double à peu-près la quantité que nous avons déterminée en parlant du commerce d'importation de Rizé.

Trébisonde, est la ville la plus considérable qu'il y ait sur les bords de la mer noire; on y compte 100,000 habitans, parmi lesquels il y a 10000 Grecs & Arméniens. Elle étoit autrefois beaucoup plus florissante qu'elle n'est aujourd'hui. Les guerres intestines que l'ancienne querelle de la 25e. & de la 64e. compagnie des Janissaires

a occasionnées, ont réduit cette ville dans l'état le plus déplorable. Cependant son commerce, dans les temps de tranquillité, est plus étendu & plus avantageux que celui d'aucune des villes de la mer noire. Son commerce est le même que celui de Rizé, avec cette différence, que *Trébisonde* consomme une plus grande quantité de tons les articles que nous avons indiqués. Voici quelles sont les marchandises qui sont plus propres à *Trébisonde*; & qui n'ont pas de cours à Rizé.

Les étoffes de Scio & de Venise de toute sorte, les épiceries fines, les drogues & les bois pour la teinture, la quincaillerie, &c. qui viennent par la mer, y ont un grand débit; le trafic de cette place, avec la Natolie & la Perse, est immense. Les caravanes de Smyrne, d'Alep, de Damas, de Diarbekir, de Toka, d'Erzerum, de Wan, de Kars, de Tauris & de Teflis, y portent une quantité prodigieuse de toutes sortes de marchandises.

Celles qui sortent de *Trébisonde* sont du cuivre des mines de Kuré, que les marchands de cette ville épurent & mettent en lingots, & du cuivre ouvré en très grande quantité; [on porte le produit des mines de cuivre de Kuré à 120,000 quintaux chaque année]; de la cire, des cuirs de bœufs & de buffles, des noix, des noisettes, des poires, des dattes noires & du nardenck.

Les mêmes objets de commerce qu'on trouve ou qu'on porte à Rizé & à *Trébisonde*, s'achètent ou se débitent à Gumuche Khana, à Kuré, à Hafpié & à Triboli. Le commerce de sortie de Triboli est plus considérable. Le principal article est le vin, dont la plus grande partie passe en Russie. Son territoire produit aussi quelque peu de soie fine de bonne qualité, quoiqu'inférieure à celle de Perse. Kirrefoun ou Cerisonte, qui a le même commerce d'importation & d'exportation que les villes dont nous venons de parler, fournit de plus beaucoup de soie de son cru, une immense quantité de fruits secs, & particulièrement les cerises, dont le nom tire son étimologie de celui de cette ville, qui la premiere les a cultivées, & à qui l'Europe en est redevable.

Dans la Province de *Trébisonde* les poids & les mesures sont les mêmes que dans le reste de la *Turquie*.

A *Trébisonde*, la monnoie du grand Seigneur, de toute espèce, est la plus commune, elle y est au même prix qu'à Constantinople. La monnoie de Perse y a cours aussi, mais y est plus rare. Les sequins de Venise y passent assez couramment, & la sevillane s'y vend au prix de la matière; dans les autres lieux de cette côte on ne voit d'autre monnoie que celle de *Turquie*.

De la côte de la Natolie, sur la mer noire, jusqu'à Constantinople.

Ounia, est une assez grande ville, à vingt lieues à l'ouest de Kirrefoum. On peut y débiter les mêmes marchandises d'entrée qu'à Kirrefoum, à peu près en même quantité & au même prix.

Le principal article du commerce de sortie est le chanvre, dont la plus grande partie est achetée pour les arsenaux du grand Seigneur; il en sort chaque année 35 à 40000 quintaux.

Toute la soie du district de Djanick vient à *Ounia*, & cet article est assez important. On trouve aussi à acheter à *Ounia* une grande quantité de cuirs de bœufs & de buffles. Cette place est la principale échelle du commerce de transit de Tocat, & c'est là où l'on embarque la plus grande partie des bocassins & des indiennes qui se fabriquent dans cette dernière ville, & qui se répandent de-là dans toutes les places du ressort de la mer noire.

Samsoun. Petit fort & rade sur la mere noire, à 12 lieues d'Ounia, & *Keupru-Aghzi*, village à 15 lieues à l'ouest de Samsoun, & à 25 à l'ouest de Sinople, n'ont d'autre commerce d'entrée que quelque peu de denrées de divers cantons de la mer noire. Le peu de commerce de sortie qui se fait à *Samsoun* est le même qu'à Ounia; mais il est le lieu de transit d'une partie des marchandises & des toileries d'Amasie, & de Tocat. Il sort de *Keupru-Aghzi* 17 à 18 chargemens de pommes, 8 à 10 de chataignes fraiches, 5 à 6 de chataignes seches, 2 ou 3 de noix, autant de cerises & de prunes seches; 5 à 6 d'ustensiles ou vaisseaux de cuisine de bois, comme écuelles, plats, &c. tous ces différens objets vont à Constantinople. *Keupru-Aghzi*, est l'entrepôt d'une partie des toileries de transit de Kastanbol. Ce qu'il y a d'heureux pour ce petit port, c'est qu'il n'y a point de douane.

Guerzé. Gros bourg & petit port, 7 lieues à l'est de Sinople, n'a qu'un foible commerce d'entrée, si ce n'est en comestibles; quelques balles de draps, quelques caisses de bonnets, un petit nombre de ceintures & de turbans, quelques pelisses suffisent pour vêtir les habitans de son territoire; mais il reçoit 500 chargemens de millet, 2 de viande salée, autant de sel, du tabac, des noisettes, des olives noires, des figues, des raisins, &c.

Les deux articles du commerce de sortie de *Guerzé*, sont les fruits & les bois de construction. Ce dernier article est assez considérable. On en tire pour Constantinople beaucoup de mats de vaisseaux, de planches de noyer, de platane, de sapin, de poutres & de solives de chêne, à un prix très modique.

Sinople, grande ville qui a environ 60000 habitans, parmi lesquels on compte 3 à 4000 chrétiens Arméniens & Grecs, a un port sûr & spacieux; les juifs n'y sont pas soufferts, non plus que dans les autres villes dont nous venons de parler.

On peut vendre à *Sinople*, année commune, 20 balles de draps Londrins seconds; 50 à 60

pièces de camelots de France; pour 12 à 15000 piastres d'étoffes de Scio & de Venise; pour 4 à 5000 piastres de satin de Venise, 2 à 3000 pics de serges impériales; 1000 bours de Damas; 1000 coutnis de Brousse; 4 à 5000 anterits ou vestes de bours de Magnesie; 1000 pièces de hassé-dulbent pour les turbans des hommes & les voiles des femmes; 2 à 3 caisses de bonnets de Tunis; 4 caisses de bonnets de France; 4 à 500 ceintures de Gerbé; 30 balles de petchmals bleus du Caire, 4 à 5000 châls rouges; pour 8 à 10000 piastres de galons ou dentelles de Pologne & de Constantinople; pour 5 à 6000 piastres de fil d'or & d'argent, 2000 couvertures de laine de Yamboli; 2 à 300 cabans de Salonique; autant de sautenbarques; autant de petits sans manches; 1500 à 2000 culottes d'abas de Salonique, 4 à 5000 pièces de toiles des Dardanelles; 5 à 600 couvertures d'indienne de Smyrne, rembourées de coton, 1000 feutres de Crimée, appellés *Ket-chés*; 2000 paires de babouches; 2000 paires de bottes noires avec les fers; 1000 paires de bottes jaunes sans fers; pour 2500 à 3000 piastres de soie teinte en laine pour la broderie, autant de soie filée; autant de cordonnet de soie; 150 à 200 balles de coton de Smirne; 100 à 150 quintaux de lin gris du Caire; de la graine de lin, des bois & des drogues propres à la teinture; pour 5 à 6000 piastres d'épiceries; 40 fardes de caffé Moka; 2 à 3000 ocques de caffé de France, 50 à 60 quintaux de sucre de France; 2500 sacs de savon; 4 à 500 montres d'or & d'argent; enfin de l'étain, de la cire, de l'huile, du vinaigre, du tabac, des viandes salées, des grains, des légumes, des fruits secs, du beurre, du suif, du verre, de la quincaillerie, du papier & des pelleteries, dont nous ne pouvons estimer au juste la quantité.

On exporte de *Sinople*, du fil de lin gris, appellé *archin-épigli*. La quantité qui en sort est immense, & il est impossible de la déterminer; de la cire, du bois de charpente & de construction, article le plus important de son commerce & qui fournit chaque année au chargement de plus de 200 navires; du goudron; des fruits de toutes sortes, frais ou secs, dont il sort annuellement plus de 100 chargemens. *Sinople* débite encore beaucoup d'étoffes de soie, d'indienne, de tapis, &c., de Perse, de Tocat, d'Amasie, de Kastambol & d'autres marchandises de Natolie, qui passent à Caffa & à Constantinople.

Les monnoies de *Turquie* sont celles qui ont le plus de cours à *Sinople*; cependant les sequins Vénitiens, les caragronches & les sevillanes y passent avec assez de facilité, & donnent même quelquefois du bénéfice sur le prix de Constantinople.

La plus grande partie des vaisseaux de guerre du grand Seigneur, se construit à *Sinople*; il y a 12 chantiers, où l'on peut travailler 12 vaisseaux à la fois; on peut construire en même temps jusqu'à 50 bâtimens marchands. La sortie de tous les bois qui peuvent servir à la construction des vaisseaux de guerre est prohibée. Une observation que nous devons faire ici, c'est que les bois & le prix de la main d'œuvre pour la construction, coutent si peu à *Sinople*, qu'un vaisseau de guerre à 2 ponts percé pour 70 canons, n'y coûte au grand Seigneur lancé à l'eau & avec sa mâture, sans cordages, voiles ni batterie, que 15 à 16000 piastres [*], [qui, à raison de 3 liv. de France, ou à-peu-près que vaut la piastre, ne font qu'environ 64000 liv. de notre monnoie] ce qui est 8 à 10 fois moins qu'un pareil vaisseau ne coûteroit dans nos chantiers. Les bâtimens marchands de toutes grandeurs ne sont pas plus chers en proportion. Ne seroit-il pas bien avantageux pour nous de pouvoir faire construire des vaisseaux de guerre dans ce port? & les liaisons qui existent entre la France & la Porte, ne peuvent elles pas en donner le moyen?

[*] La piastre de *Turquie*, vaut 40 paras; chaque para 3 aspres, chaque aspre environ 8 deniers tournois.

Enéboli ou *Neapolis*, bourg & port de la mer noire, à 25 lieues à l'est de *Sinople*, a 4 chantiers, où l'on construit des saïques de 16 à 18 pics de long, c'est-à-dire d'environ 40 pieds de Roi, qui reviennent lancées à l'eau, de 1000 à 1200 piastres [de 4000 liv. à 4400 liv. argent de France]. Elle achete pour environ 22000 piastres de sautenbarques, de culottes, de bottes & de toiles qui se consomment dans son territoire; 5 à 6000 quintaux de fer, 250 quintaux de lin gris du Caire; 50 balles de tabac; 15 à 18 chargemens de fruits secs & de noisettes; un chargement de viandes salées; 5 de graine de lin, 5 à 6 de millet & autant de seigle.

On tire annuellement de ce port, plus de 30000 quintaux de chanvre ou de cordages, 40 chargemens de bois de construction, & 5 à 6 chargemens de fruits. *Enéboli* est l'entrepôt de Kastambol. C'est-là où l'on embarque ordinairement les marchandises de transit de cette place pour la mer noire.

Abana, Katran, Fakas, Kara-Agadje, gros villages sur le bord de la mer noire, font un commerce d'importation peu considérable; il en sort comme d'Enéboli & des autres ports de cette côte, des bois de construction, des fruits, quelque peu de soie, & de *Kara-agadje* en particulier, 5 à 6000 ocques de bon vin, des bois & du goudron en grande quantité.

Barten, ville peuplée d'environ 12000 habitans, située à 5 lieues de la mer, sur une rivière navigable qui s'y décharge, reçoit à peu-près les mêmes marchandises d'importation qui se débitent à Sinople; mais il ne lui en faut guère que le quart. Son commerce d'exportation consiste en cire, en soie grossière, en bois de buis, en poutres, en planches

& en bois de chauffage, dont il sort chaque année 150 chargemens. Elle envoye encore au-dehors 15 chargemens d'oignons, & 150 chargemens de divers fruits, soit frais ou secs.

HÉRACLÉE, petite ville située près d'une très-bonne rade, a une population d'environ 6000 habitans. Ses petits bâtimens font les voyages du Danube. Son commerce d'entrée est le même que celui de Bartin. Le commerce de sortie consiste en cire, en soie, en fil de lin, en cuirs, en fruits & en bois de construction. Les autres petits ports de la côte de Natolie jusqu'au Bosphore ne méritent pas une mention particulière. Nous devons cependant excepter Akchechar, d'où il sort plus de 1000 chargemens de bois de construction chaque année. Dans tous les petits ports dont nous venons de parler, on ne connoît guères que les monnoies de Turquie; il convient même d'y porter de la monnoie plutôt que de l'or.

Des côtes de la Natolie sur la Méditerranée & particulièrement de Smyrne.

SMYRNE est une des villes les plus belles, les plus grandes, les plus riches, & la plus commerçante de la *Turquie*. La bonté de son port y attire un concours prodigieux de marchands de toutes les parties de l'ancien monde. On y compte 10000 Grecs, 200 Arméniens, 200 Francs, 1800 Juifs & 150000 Turcs ou naturels du pays. Elle a été renversée & comme ruinée 7 à 8 fois par des tremblemens de terre, mais l'avantage de sa situation & la sûreté de sa rade l'a toujours fait rebâtir.

Les vaisseaux marchands y abordent à une portée de mousquet de la ville, d'où l'on porte les marchandises à terre avec des chaloupes. Son port est d'un excellent ancrage & toujours plein de toutes sortes de bâtimens. Il peut contenir plusieurs flottes & l'on y voit en tout temps plusieurs centaines de vaisseaux de diverses nations.

Cette ville située dans un golfe de l'Archipel, & dans cette partie de l'Asie, que les Grecs appelloient l'*Ionie*, est un des plus riches magasins du monde. Elle est placée comme au centre du commerce du levant, à huit journées de Constantinople par terre, à 25 par caravane d'Alep, à 6 de Satalie, &c.

Les caravanes de Perse ne cessent point d'arriver à Smyrne depuis la Toussaint jusqu'à la mi-mai, & même jusqu'en juin; elles y apportent plus de 2000 balles de soie par an, sans compter les drogues & les toileries.

La plupart des principaux marchands étrangers y ont de belles & commodes maisons en propre. Les particuliers qui n'y restent pas longtems ou qui veulent épargner la dépense, ont la commodité des kans, qui sont comme autant de grandes hôtelleries où peuvent loger jusqu'à 1000 personnes, & où chaque chambre ne se loue qu'une piastre ou deux par mois.

Il y a deux grandes douanes à *Smyrne*; l'une qui est la plus grande, appellée *la douane du commerce*, où se payent les droits de la soie & des autres marchandises que les Arméniens apportent de Perse, & de celles que les Nations chrétiennes y déchargent ou embarquent pour leurs retours; l'autre, qu'on nomme *la douane de Stamboul* (ou Constantinople), ne regarde que le commerce de cette capitale de l'empire Ottoman, de Salonique & autres lieux de la *Turquie*.

Des Nations de l'Asie, qui font le plus grand commerce à Smyrne, ce sont les Arméniens; les caravanes de Perse en étant presque toutes composées. A l'égard des Nations de l'Europe, ce sont les Anglois, les Hollandois, les François, les Livournois, les Vénitiens, les Génois, les Messiniens, & depuis peu les Espagnols & les Russes qui ont des traités particuliers de commerce avec la Porte & qui peuvent commercer sous leur propre bannière. Autrefois le commerce du levant étoit exclusivement réservé à la France, & les autres Nations chrétiennes étoient obligées d'emprunter sa bannière comme sont encore aujourd'hui celles qui n'ont pas de capitulations avec le grand-Seigneur.

Les diverses Nations Européennes, d'abord admises à partager avec les François, les profits de ce commerce, en prirent insensiblement la plus grande part; ensorte que jusqu'au milieu de ce siècle, de vingt millions de marchandises qu'on suppose être alors tirées du levant par les occidentaux, 15 étoient pour le compte des Anglois & des Hollandois, deux ou trois tout au-plus pour celui des François, & le reste pour les Vénitiens & les Génois; mais aujourd'hui le commerce des François y égale s'il ne surpasse celui des Hollandois & celui des Anglois mêmes; les draps du Languedoc plus légers, de couleurs plus voyantes & moins chers que ceux d'Angleterre & de Hollande, ont pris dans les échelles de la Méditerranée une faveur que les autres pourront difficilement soutenir; leurs soieries, leurs étoffes d'or & d'argent y sont également préférées; ensorte qu'on peut assurer, sans rien hazarder, que le commerce de cette Nation y est actuellement double de ce qu'il étoit il y a trente ans, & qu'il s'y accroît tous les jours, tandis que celui de ses rivaux y baisse visiblement.

Nous ne pouvons pas donner ici un état au juste du commerce de *Smyrne*, non-seulement parce que nous ne connoissons pas de mémoire exact sur ce commerce, mais parce que ces sortes d'états même faits avec le plus grand soin par les personnes les plus instruites, n'ont jamais de base assurée, le commerce étant un élément toujours mobile; nous nous contenterons de donner un apperçu de celui qu'y faisoient les François, il y a 30 ans, & qui étant à peu près le sixième de celui des autres Nations de l'Europe prises ensemble, doit donner une idée approchante de la totalité.

Les François y envoyoient alors de 12 à 15 na-

vires, sans compter 5 ou 6 barques ou polacres. Ce nombre a augmenté depuis.

Leur chargement consistoit en piastres, en draps de Carcassonne & de la Terrasse, de Sapte & de Dauphiné, en perpétuanes ou serges impériales, en bonnets, en papier, en cochenille, en tartre, en verdet, en indigo de Saint-Domingue & de Guatimala, en étain, en bois de teinture, en épiceries & en sucre.

Les retours étant presque les mêmes pour toutes les Nations de l'Europe qui trafiquent à Smyrne, on n'en fera qu'un seul article qui aura place plus bas.

On estime que l'échelle de *Smyrne* pouvoit alors consommer par an, des marchandises que les vaisseaux François y apportoient, 150 balles de draps Londrins seconds; 100 balles de Londres, larges; 100 balles d'Impériales des Cévennes, 1500 ocques de cochenille, revenant à quatre mille cinq cent livres poids de France; 200 caisses de bonnets de toutes sortes, de 60 à 80 douzaines la caisse; 600 ballons de papiers de pliage; 30 caisses de papiers à écrire de 24 rames la caisse; 500 quintaux d'indigo d'Amérique; 300 quintaux de sucre ou de cassonades des isles.

Si l'on compare ce commerce des François à *Smyrne*, avec celui qu'ils y faisoient dans les premiers tems de leurs relations avec les Turcs, & même avec le commerce qu'ils y font actuellement, on verra qu'il étoit bien foible en comparaison de ce qu'il a été & de ce qu'il est.

Les Anglois y envoyoient autrefois jusqu'à trente mille pièces de draps; ils y portoient, & ils y portent encore, du poivre, de l'étain, du plomb; mais sur-tout beaucoup d'argent en espèces qu'ils tirent d'Espagne & d'Italie. *Voyez d'ailleurs, pour le commerce des Anglois* en Turquie, & *particuliérement* à Smyrne, *l'art.* ANGLETERRE *de ce Dictionnaire.*

Nous avons peu de chose à dire du commerce des Hollandois à *Smyrne*, en ayant été déja traité à l'article *Hollande*; on ajoutera seulement que c'est presque le seul endroit du levant où ils fassent du commerce, & que ce commerce y est déchu. C'étoient eux, dans le temps de sa splendeur, qui y faisoient le plus d'affaires; moins à la vérité par la quantité de leurs draps, de leurs épiceries & autres marchandises que par les profits qu'ils faisoient sur leur argent qui n'est cependant pas de bon aloi.

Les Livournois envoient tous les ans 4 vaisseaux & 2 polacres à *Smyrne*, les Vénitiens 2 ou 3, & de temps en temps on en voit aussi quelques-uns de Gènes.

Le chargement des navires de Livourne est de draps, de satins, de cochenille, de plomb, d'étain & d'épiceries qu'ils reçoivent des Hollandois.

Les Vénitiens composent leurs cargaisons de draperies, de brocards, de satins, de perles fausses, de glaces de miroirs, de verres à vitres. *V. l'art.* VENISE.

Enfin lorsqu'il y va quelque vaisseau Génois, sa charge ne consiste qu'en espèces qui ont cours à *Smyrne*, & en toutes sortes d'étoffes de soie de leur fabrique.

Les marchandises que l'on tire de *Smyrne*, sont les soies, les poils de chevre & de chameau, soit filés, soit non filés & ceux qu'on appelle *torts*; diverses toiles de coton blanches ou peintes; des mousselines dont il y en a avec des broderies d'or & d'argent que les ouvriers de l'Europe ne sauroient imiter; du coton en laine & en fil; des cuirs passés, soit cordouans, soit maroquins; d'autres cuirs en poil & non apprêtés; des camelots de couleurs; des laines, de la cire, de l'alun, des noix de galle, du buis, des raisins de Corinthe; quantité de drogues, comme du galbanum, de la rhubarbe, de la semencine, de l'hippoponax, de la tutie, de l'ambre, du musc, du lapis pour faire l'outremer; diverses gommes.

On en tire aussi du sel ammoniac, de la scamonée, de l'opium, du mastic, du storax, du savon, des tapis de plusieurs espèces; enfin des perles, des diamans, des rubis, des émeraudes & autres pierres précieuses.

De ce grand nombre de marchandises, il n'y a gueres que la scamonée, l'opium & les noix de galle qui soient du territoire de *Smyrne*; mais les autres y sont apportées d'ailleurs en si grande abondance, & les boutiques y sont toujours si bien remplies, qu'il semble que toute la ville ne soit qu'un bazar, où il se tient une foire continuelle.

En général le plus grand débit que les nations chrétiennes fassent de leurs marchandises à *Smyrne* est celui de leurs draperies; & leur plus grand achat des marchandises du levant, est celui des soies, des poils de chevre, de chameau & de testic ou chevron.

La rotte ou rotton, le batteman, l'ocos & le chequis sont les poids dont on se sert à *Smyrne*, mais non pas indifféremment, chacun de ces quatre poids étant propre à certaines espèces de marchandises.

Les cotons se pèsent à la rotte; les soies au batteman; les laines, les poils de chevre, les épiceries, les drogues, l'étain, les cordouans, à l'ocos; & le poil de testic ou chevron au chequis.

Le pic est la seule mesure pour les longueurs & qui est commune non-seulement aux draps aux camelots & autres étoffes, & à toutes ces sortes de toiles; mais encore aux maroquins jaunes & rouges & aux tapis de Perse. Ces deux dernières espèces de marchandises se mesurent au pic carré. *Voy. ces poids & ces mesures à leurs articles.*

Le change baisse ou augmente à *Smyrne*, comme par-tout ailleurs, suivant la situation des affaires. Le change maritime se fait de 6 à 8 pour 100 & le porteur en court les risques; le change de *Smyrne* à Constantinople perd 1 à 2 pour 100.

Les droits d'entrée & de sortie, qu'on appelle *droits d'ermin*, sont différens suivant les différentes capitulations des nations Chrétiennes avec la Porte,

les François & les Anglois ne paient que 3 pour 100. Les nations qui ont des consuls à *Smyrne* sont la Françoise, l'Angloise, la Hollandoise, la Vénitienoe, la Génoise & la Russe, qui peuvent y envoyer des vaisseaux sous leur propre bannière. Les autres prennent la bannière de France & sont sous la protection & la jurisdiction des consuls François.

Il est à remarquer 1°. qu'on ne paye jamais qu'un droit d'entrée, & que quand on l'a une fois acquité dans quelqu'un des ports des états du grand-Seigneur, en prenant un certificat du douanier, on peut en tirer sa marchandise pour l'aller vendre ailleurs, sans payer de nouveaux droits. 2°. Que les déclarations fausses de poids de qualité ou du nombre des marchandises, ne sont point punies de confiscation ni de doublement des droits; mais qu'on en est quitte seulement pour payer les droits de ce qui n'a pas été déclaré. 3°. Qu'on obtient souvent quelque diminution des droits & particuliérement sur les marchandises dont les droits se paient par estimation, que les douaniers Turcs ne sont jamais à la rigueur.

Enfin que dans les contestations qui survieonent entre les marchands, pour fait de commerce, chaque nation a son juge naturel; ce qui les tire de la jurisdiction des Cadis ou juges Turcs.

Outre le Commerce de *Smyrne*, il s'en fait encore un assez considérable sur les côtes qui en sont voisines & dans les isles de l'Archipel, qui en sont les moins éloignées. Les bâtimens destinés à ce négoce ne touchent à *Smyrne* que pour changer leurs piastres sevillanes en iselottes qui sont de meilleur cours dans tous ces endroits.

Les huiles & les bleds sont les deux principaux objets du voyage de ces vaisseaux. Siaty, Ourlac, Cassedaly, Moscouis, &c. sont les lieux d'où les Marseillois en enlevent davantage. Il y a des années qu'on charge depuis 20 jusqu'à 30,000 quintaux d'huile, d'autres seulement 15,000 & quelquefois beaucoup moins suivant que les défenses d'en exporter sont plus ou moins observées.

A l'égard des bleds, quand la vente en est libre, on en enleve quantité; & malgré la défense même on en tira en 1716 jusqu'à 150,000 charges pour la Provence.

Outre les monnoies de *Turquie*, on se sert à *Smyrne* pour monnoie courante des asselanis à bouquets, qui valent 80 aspres, dont le titre est fort bas. Cette monnoie vient de l'Empire & de Hollande. Dans les paiemens considérables les piastres sevillanes y sont reçues au poids. On les pese ensemble, & de 150 en 150 dragmes l'on compte 17 piastres, ce qui fait $8\frac{1}{4}$ dragmes, par piastre.

Tout le commerce se fait à *Smyrne* par l'entremise des Juifs, & l'on n'y sauroit vendre ni acheter rien qui ne passe par leurs mains.

Angora ou *Angouri*, autrefois *Ancire*, capitale de la Galatie, a toujours été renommée pour la finesse & la beauté du poil de ses chevres & pour la fabrique des étoffes qu'on en fait, qu'on appelle *camelot*.

C'est de cette ville & de celle de Beibazar que viennent tous les poils de chevre qu'on achete à Smyrne. La quantité qu'on y en porte est incroyable. Les Européens n'en tirent pas moins de 3,000 balles, & il s'en consomme autant dans le pays.

Pruse ou *Bourse*, capitale de l'ancienne Bithinie, est encore une des plus belles & des plus grandes villes de la domination du grand Seigneur. Les plus habiles ouvriers de la *Turquie* sont à *Pruse*; ses manufactures de soie sont admirables, & l'on estime sur-tout les tapis & les tapisseries qu'on y fait, sur les desseins qu'on y envoie de France & d'Italie.

La soie qui s'y recueille en abondance est très-belle; mais ne suffit pas à ses fabriques où l'on emploie beaucoup de celles de Perse, qui ne sont ni si chères, ni si recherchées que celle de *Pruse*.

L'Egypte.

L'Egypte, située pour associer à son commerce l'Europe, l'Asie & les Indes, fait par les productions de son cru le fonds d'un grand & utile négoce: son sol fertilisé par les inondations régulieres du Nil, qui les couvre d'un limon gras chaque année, & par une culture presque toujours prospère, donne, depuis les premiers temps qu'elle est habitée, les récoltes les plus abondantes & les plus variées. Les grains de toutes espèces, les fruits les plus exquis, les légumes, les lins y croissent pour les besoins de Constantinople, de l'Arabie, de la Syrie & de l'Europe même.

Les principales villes de l'*Egypte*, sont le Caire, Rosette, Alexandrie, Damiette, Girzé, &c.

Au rapport d'Hérodote & de Pline, l'*Egypte* contenoit autrefois, vingt mille villes; ce qui paroît incroyable, si l'on considère que l'*Egypte* n'a pas l'étendue de la France; mais ce qui fait voir cependant jusqu'à quel point l'agriculture, l'industrie & le commerce avoient porté cet heureux pays; aujourd'hui même que l'*Egypte* gémit sous la domination de souverains étrangers, & après 1,200 ans d'oppression & de tirannie qui, en changeant en desert plusieurs de ses provinces, l'ont extrêmement dépeuplée; elle présente encore le tableau d'une grande population, puisqu'on y compte neuf mille villages & douze cent villes ou bourgs. Les Egyptiens bornent leurs expéditions maritimes au voyage de Moka. Leurs saïques y chargent le caffé de l'Yemen, les parfums de l'Arabie, les perles des isles Baharem, les épiceries des Indes & les mousselines & toiles du Bengale, qui leur sont apportées par les Banians, & ce seul commerce leur procure de grands bénéfices. Le caffé qu'ils achetent 8 f. la livre à Moka, ils le vendent 30 f. au Caire & cet article se monte à onze millions. Ils en envoient la plus grande partie à Constantinople, dans la

Grece, à Marseille & sur la côte de Syrie; le reste se consomme dans le pays.

Malgré sa décadence, l'*Egypte* peut reparoître avec éclat parmi les royaumes puissans, parce qu'elle renferme dans son sein les vraies richesses. Ses grains abondans, avec lesquels elle nourrit l'Arabie, la Syrie & une partie de l'Archipel; son riz qu'elle envoie dans toute la Méditerranée & jusqu'à Marseille; la fleur de chartame (ou le safranon), dont les Provenceaux chargent chaque année plusieurs bâtimens; le sel marin, le natrum, ou nitre naturel, les gommes & les drogues les plus précieuses; ses laines, sa cire, son sel ammoniac que l'on transporte dans toute l'Europe; la soude qu'elle produit en abondance; son lin superbe recherché des Italiens & les toiles teintes en bleu dont elle vêtit les peuples voisins; tous ces objets nés sur son territoire lui attirent encore l'argent de la plûpart des peuples qui commercent avec elle. Les Abyssins lui apportent de la poudre d'or, des dents d'éléphant & des substances précieuses, qu'ils échangent contre ses productions. Les draps, le plomb, les armes, le papier, les bois de teinture, les galons de Lyon, &c. que la France y envoie, ne suffisent pas pour payer les divers articles qu'elle reçoit en retour. Elle acquitte le reste avec les piastres de Constantinople. Il en est de même du commerce que l'*Egypte* fait avec les autres nations. Exceptés Moka & la Mecque où les Egyptiens laissent chaque année beaucoup de sequins, tous ceux qui trafiquent avec eux leur portent de l'or & de l'argent. Ces métaux précieux sont encore en si grande quantité dans le pays, qu'Ali-Bey en fuyant dans la Syrie en 1770, emporta quatre-vingt millions, & qu'Ismael-Bey, qui en 1778 se sauva du même côté, chargea 50 chameaux de sequins, de pataques, de perles & de pierreries.

Monnoies, poids & mesures de l'Egypte.

L'ocque ou ocos est de 400 dragmes; le rotol de 140 dragmes, dont 110 font 108 liv. de Marseille, le quintal gérouin est de 217 rotols.

L'abukesb ou daller de Hollande vaut depuis 33 médins jusqu'à 38, un peu plus.

La piastre courante, monnoie imaginaire, comme la livre de France, vaut 30 médins.

Les réaux d'Espagne depuis 30 médins jusqu'à 40.

Le sequin, ou ducat d'or de Venise, qui après les réaux d'Espagne y ont le plus de cours, 100 médins dans le trafic, quoique le divan du Caire ne le prenne que pour 85.

La pataque pièce d'argent, 6 l. de France.

Enfin le médin, ou para, vaut environ 18 den., ou 1 s. & demi de France.

Le pie qui est la mesure des longueurs est le même que celui de Smyrne.

Des isles de l'Archipel & de la mer Méditerranée.

Nous ne parlerons ici que des *isles* les plus considérables & qui sont visitées par les vaisseaux des nations chrétiennes, sans avoir égard à leur position géographique, mais suivant l'ordre alphabétique plus commode pour les lecteurs. Nous remarquons d'abord que ces *isles* sont situées entre le 35e. & le 38e. dégré de latitude, & que les unes sont appellées *cyclades*, parce qu'elles forment une couronne ou un cercle autour de l'isle de Delos; les autres *sporades*, parce qu'elles sont épatses & comme semées au hazard, entre l'Asie & l'isle de Candie.

AMORGOS. Les denrées qu'on tire de cette isle, sont des huiles; beaucoup de grains & de vin qu'y viennent charger des tartanes de Provence; une sorte de lichen propre à teindre en rouge, dont l'Angleterre & l'Egypte font une grande consommation.

ANDROS. Son principal commerce consiste en soies, d'une qualité médiocre. Les mures noires & le fruit de l'arbousier, y servent à faire des eaux-de-vie, qui ne sont pas mauvaises.

Les François entretiennent un consul à *Andros*.

ANTIPAROS. Petite isle où il se fait quelque petit commerce de vin & de coton.

CANDIE. Grande isle de 80 lieues de long & de 20 lieues de large, située à l'entrée de l'*Archipel*, autrefois connue sous le nom de *Créte*. Quoiqu'elle ne soit pas bien cultivée, il s'y fait encore un commerce considérable. Les plaines de Messara produisent des bleds d'une beauté sans égale. Les Agas en vendent beaucoup au dehors; des bâtimens Européens & des bateaux Turcs & Grecs viennent en faire de nombreux chargements en contrebande à *Yerapetra* & à *Mirabello*, & transportent cette dentée en France, en Italie, à Constantinople & sur la côte même de Barbarie, ce qui fait que la Candie est quelquefois obligée de recourir à la Morée pour sa subsistance. L'huile & le savon sont les deux principales branches de commerce de cette isle; mais elle produit encore une infinité d'articles importans; de la soie très-belle, de la cire, du miel, du coton, des fromages qui passent en Turquie, en Egypte, en Barbarie, en Italie & jusqu'en Provence; des raisins secs, noirs & des *harroubs*, dont l'*Egypte* fait la principale consommation. Il sort aussi de Candie quantité de vins de Malvoisie. Ses villes du plus grand négoce sont la Canée, Candie & Retimo. Les François ont un Consul à la Canée & un vice-Consul à Retimo.

CHIO ou *Scio*. Est une des isles des plus belles & des plus fertiles de l'Archipel, assez près des côtes de la Natolie, au sud de Métélin & au nord ouest de Samos; elle a environ 12 liénes de long sur 6 de large. Sa population est de près de 150,000 habitans, parmi lesquels il y a plus de 100,000 Grecs. Sa capitale porte le même nom.

Les vins, les beurres, les soies, les cotons, la térébenthine & le mastic sont les principales productions qui y attirent les Européens, sur-tout les François & les Anglois, qui y tiennent des consuls,

comme dans une des plus importantes échelles du levant. Il sort encore de cette isle beaucoup d'étoffes de soie, qui s'y fabriquent, entr'autres des Damas, des satins, des taffetas, & qu'on transporte au Caire sur les côtes de la Natolie & à Constantinople. On y fait aussi des toiles qui ont la même destination. Les François rapportent en outre de cette isle du miel & de la cire. Ses autres denrées sont de la laine, des fromages & des figues, qui y viennent par caprification. On estime qu'il s'y fait tous les ans de 60 à 80,000 masses de soie, ce qui monte à 30 à 40,000 livres poids de France.

Chipre ou *Cypre*. Isle fameuse dans l'antiquité, par le culte de Vénus, par sa beauté, sa fertilité & ses mines de cuivre; a passé de la domination des Vénitiens, à celle des Turcs, & n'est plus aujourd'hui que l'ombre de ce qu'elle étoit; cependant il s'y fait encore du commerce. Nicosie est sa capitale, mais c'est à l'Arnaca que résident les consuls & les négocians des differentes nations de l'Europe. Les vins de *Chipre*, principale marchandise qu'on y va charger, dont le débit dépendoit de la qualité, & qui ne peuvent en acquérir que sur les mers, ont déja perdu de leur valeur par l'extradition des vieilles futailles où ils se formoient, qu'on n'auroit pu se procurer autrefois, & que la misère est depuis long temps forcée de vendre.

Mételin. L'ancienne Lesbos, produit de bon froment, d'excellente huile, les meilleures figues de l'Archipel & des vins estimés : on en tire beaucoup de bois de sapin & de mâts de vaisseaux, qui ont un grand débit dans tout le levant. Sa capitale s'appelle *Castro*.

Millo. Cette isle, d'environ 20 lieues de tour, a un des meilleurs & des plus grands ports de la Méditerranée, où mouillent d'ordinaire les vaisseaux qui vont au levant ou qui en reviennent. Il s'y fait un assez bon commerce de vin, d'huile, de sel, de soufre, d'alun, de coton, de sesanne & de toutes sortes de légumes. Le sel & le coton y sont à très-bon marché. On en tire une très-grande quantité de meules de moulin, tant pour la mer Egée, que pour Constantinople, Chypre & une partie de l'Egypte. *Millo* fournit des pilotes à la plûpart des vaisseaux qui naviguent dans la Méditerranée, personne ne la connoissant mieux qu'eux.

Micone ou *Miconi*. Son port est excellent & son territoire produit beaucoup d'objets de commerce. Ses marins qui font le commerce de cabotage aux isles de l'Archipel sur les côtes de la Romanie & de la Morée, passent pour être très-experts dans cette navigation. Ils sont au nombre de 500 qui montent plus de 100 bateaux.

Ils portent des marroquins & des cordouans des côtes de Natolie en *Turquie* & des vins de Micone en Morée. Il vient souvent dans cette isle des barques provençales qui y chargent des grains, de la soie, du coton & d'autres marchandises des isles voisines, la France, l'Angleterre & la Hollande y ont chacune un consul.

Naxia ou *Naxie*. Quoique cette isle manque presque de port, il ne laisse pas de s'y faire un assez bon commerce. Les principales marchandises qu'on en tire, sont de l'orge, des vins, des figues, du coton, de la soie, du lin, du fromage, du sel, des bœufs, des moutons, des mulets de l'émeril, du ladanum & de l'huile. Cette dernière denrée y est à très bon compte, & l'émeril y est si commun & si bon marché, que les Anglois en lestent souvent leurs vaisseaux. Le marbre de *Naxia* est fort estimé. Les François ont un consul à *Naxia*, ville capitale de l'isle.

Paros. Le commerce de cette isle & de sa capitale qui a le même nom, consiste en froment, en orge, en légumes, en vin, en sesanne, en toiles de coton & en huile.

Cette isle étoit autrefois très-célèbre pour son marbre blanc; & l'on prétend que c'est de ce marbre que sont faites toutes les statues antiques. Les sculpteurs modernes ne sont pas sur ce point de l'avis des anciens; ils préférent à ce marbre celui d'Italie d'un grain plus fin, plus doux & qui obéit plus facilement au ciseau.

Patino ou *Pathmos*. Ce que cette isle produit suffit à peine à sa consommation; mais ses habitans font le commerce du cabotage; ils ont une douzaine de caïques & quantité d'autres petits bâtimens, avec lesquels ils vont chercher du bled en Terre ferme & jusques sur les côtes de la mer Noire, pour venir en charger des vaisseaux François. Il y a dans cette isle un vice-consul de France.

Policandro. Peu fertile, ne fait de négoce qu'un peu considérable que de ses toiles de coton, propres à faire des serviettes qui s'y vendent à bon compte.

Rhodes. Isle célèbre dans l'histoire par sa marine, par sa statue colossale du soleil, une des sept merveilles du monde, & pour avoir été environ 200 ans la résidence des chevaliers de St. Jean de Jérusalem (aujourd'hui de Malthe), a environ 16 lieues de long & 6 lieues de large. Elle n'est plus ce qu'elle étoit anciennement ni du temps des chevaliers. Quoique *Rhodes* sa capitale ait un excellent port, le commerce y est fort peu considérable. Cette isle est un des pays de la domination des Turcs, qui a le plus souffert des vexations de son gouvernement.

Samos. Son commerce est important. Les raisins muscats, le vin, les huiles, les grains, les figues, le fromage, le volani ou avelanede, qui sert à tanner les cuirs, sont les principaux objets de ce commerce. Cette isle fournit aussi beaucoup de poix, des soies, du miel, de la cire, de la scamonée, des laines, différens bois & de l'émeril.

Santorin. Cette isle n'est proprement qu'un écueil de pierre ponce, que l'industrie & l'activité de ses habitans a rendue fertile. Les marchandises qu'ils vendent à leurs voisins sont de l'orge, des vins, du coton & des toiles. La France y tient un consul qui

qui fait sa résidence à Scaro, petite ville bâtie au fond d'un port.

SIKINO. Le principal commerce de cette isle consiste en froment, le meilleur de l'Archipel. Les tartanes de Provence en enlevent beaucoup & en font presque tout le négoce. Les autres marchandises de *Sikino* sont des vins, quelques cotons & des figues. La nation Françoise y entretient un consul.

SIPHANTO. Les marchandises qu'on en tire sont des huiles, des capres, de la soie, des toiles de coton, des figues, de la cire, du miel & du sésamé.

SKYROS. Tout son commerce consiste en blé, en orge, en vins, en cire, en fromages.

SYRA. On en tire d'excellens froments, beaucoup d'orge & de vin, des figues, des olives & du coton.

THERMIE. Les François y entretiennent un consul. Le principal commerce de ses habitans consiste en soie, qui est fort estimée. On en tire encore du vin, du miel, de la cire, de la laine & du coton, dont on fait diverses toiles, particulièrement une espèce de gaze jaune fort jolie.

ZIA. Ses marchandises sont du froment, de l'orge du vin, des figues, des soies, & beaucoup de velani. *Voy.* VELANI.

Il se fait à *Zia* des capots de poil de chèvre qui sont excellens contre la pluie, qui ne les perce que difficilement. Pline & quelques auteurs assurent que les étoffes de soie furent inventées dans cette isle, mais d'autres prétendent, avec plus de vraisemblance, que l'invention en est dûe aux habitans de l'isle de Cos.

Constantinople.

Constantinople, dans la Romanie, est l'ancienne Bizance. Cette ville, autrefois la seconde Rome, depuis que Constantin, dans le quatrième siecle, y eut transporté le siege de l'empire Romain, est devenue enfin, après plus de onze cent ans, la capitale de l'empire des Turcs, qui la prirent sur les Grecs en 1453.

L'heureuse situation de cette grande ville, dont on estime la population presque égale à celle de Paris, jointe à la beauté & à la sûreté de son port, en pourroit faire la ville la plus commerçante du monde, si ses habitans, plus libres & plus assurés de leurs propriétés, osoient penser à s'enrichir par le négoce, ou si les étrangers que ce négoce y attire y étoient traités avec moins de hauteur & de sévérité.

Malgré ces raisons si propres à dégoûter les nations chrétiennes du commerce de *Constantinople*, on y voit arriver tous les ans un grand nombre de leurs vaisseaux. La plupart y ont un ministre pour protéger leurs marchands, plutôt que pour des intérêts politiques.

Les Anglois & les Hollandois y font beaucoup d'affaires. Ils y font sur-tout un débit considérable de leurs draps. Les François y font aussi un grand commerce de leurs draperies de Languedoc & de Dauphiné. Les draps Vénitiens autrefois les plus recherchés par les Turcs, n'y ont plus la même vogue ni le même débit.

Les draps qu'on destine pour *Constantinople*, doivent être fins & déliés, bien foulés, tondus de près. Il leur faut sur-tout la meilleure teinture & une grande fidélité pour les largeurs. Les couleurs les plus convenables sont le violet, le verd, le pourpre, le cramoisi, l'écarlate, le bleu céleste, les couleurs de chair & de canelle.

La vente des draps peut aller année commune à neuf ou dix mille pièces. Ils ne se vendent ordinairement que tiers comptant & les deux autres tiers à crédit pour six mois.

Les autres laineries de l'occident qui se vendent à Constantinople, sont des perpétuanes ou cadis larges, des pinchenats qui se font à Marseille & dans le reste de la province, & des vigans qui sont des espèces de gros draps qui se vendent à la foire de Beaucaire. Les couleurs des perpétuanes doivent être à peu-près les mêmes que celles des draps. Les pinchenats & les vigans doivent être d'une couleur tirant sur le roux.

Il se fait aussi à *Constantinople* un commerce considérable de diverses étoffes d'or, d'argent & de soie, de France & d'Italie, & même d'Angleterre & de Hollande. Les principales sont les satins de Florence, les tabis, les damasquetes de Venise à fleurs d'or & d'argent, & les velours de Gênes à fleurs. Quoique toutes ces étoffes conservent le nom de leur ancienne fabrique, la plupart néanmoins sont de Lyon, de Tours & d'Angleterre.

Le papier est une des meilleures marchandises qui se portent à *Constantinople* & sur laquelle il y a souvent le plus de profit à faire. On n'y en débite guère que de celui de France & de Venise; mais beaucoup plus du premier. On estime que le débit de celui-ci va à près de 1000 balles de 24 rames chacune.

Les autres marchandises propres pour *Constantinople* sont de la quincaillerie, des aiguilles, de la pierre de mine qu'on tire de Lyon, du fer blanc, du fil de léton ou de fer, du fil d'or fin ou faux, des bonnets de Marseille & de Tunis, du verdet, de l'huile d'aspic, du tartre, du sucre, des épiceries, du canfre, du vif-argent, de la cochenille, du bois de teinture, de la ceruse, &c.

Il se tire peu de marchandises de *Constantinople*, en comparaison de celles qu'on y porte: aussi pour en faire la balance, les négocians d'Europe font tirer des lettres de change sur *Constantinople* par les correspondans de leur Nation qu'ils ont à Smirne & Alep, ou leur font faire des remises d'argent dans ces deux villes pour y acheter de quoi achever leur cargaison.

Les marchandises qu'on exporte de *Constantinople* sont environ 2000 balles de laines pelades & tresquilles, 10000 peaux de buffles, 50000 peaux de bœufs ou vaches, de la potasse, de la cire, du

poil de chevre & du cavier. Il s'y vend aussi beaucoup d'esclaves de l'un & de l'autre sexe; mais les François prennent peu de part à ce trafic odieux.

Les monnoies, les poids & les mesures y sont les mêmes qu'à Smyrne. Le pic seulement y est un peu plus court.

La Bulgarie.

La *Bulgarie*, qui formoit autrefois un grand royaume, est aujourd'hui une province de l'empire Ottoman.

Les principales places de la *Bulgarie* maritime & danubienne, sont Silestrie, Babadag, Varna, Viddin, Nicopoli, Orsova, Rousdjiouk; & celles de la *Bulgarie* méditerranée, Sophie, Philippopoli, Ternova, Yamboli, &c.

Le commerce d'entrée est immense dans la *Bulgarie*. Il n'y a point de sortes de marchandises des pays étrangers qu'on ne trouve à y débiter avec avantage. Nous n'en donnerons point le détail.

Le commerce de sortie consiste en soie, laines, cuirs de buffles & de bœufs, cire, miel, grains, beurre, suif, tabac, maroquins, fer, salpêtre, viande, chevaux, ris, vin, caviar, &c. dont il se fait une immense exportation à Constantinople, dans la mer noire & jusqu'en Italie & en Allemagne qui consomment sur-tout beaucoup de ses laines. Une partie de ses vins passe en Pologne & en Russie.

Les Ragusais ont joui presque seuls pendant long-tems du commerce de la *Bulgarie*; mais les établissemens qu'ils y avoient formés sont entiérement tombés. Les François ont donné une grande extension à leur commerce dans ce pays par Andrinople. Quatre ou cinq maisons Françoises qui y sont établies, y reçoivent directement de Marseille les marchandises d'importation, & y expédient également celles d'exportation par les ports d'Enos & de Rodesto.

Toutes les monnoies qui passent à Constantinople, ont cours dans la *Bulgarie* au même taux que dans la capitale.

La Valaquie.

La Valaquie est une province chrétienne de l'empire Ottoman, gouvernée par un Vaivode, chrétien, auquel on donne le titre de *prince*. Elle est bornée au midi par le Danube, & à l'ouest par la Hongrie. Les principales places de la *Valaquie*, sont Bukurest, Fockchian, Bouzew, Zemitche, Coullé, Callafat, Guyor-Ghouw & Laun.

Bukurest est la capitale de la *Valaquie* & la résidence du Vaivode. C'est une grande & belle ville où l'on compte plus de 120000 habitans. *Guyor-Gouw*, situé sur le Danube, est la principale échelle de la *Valaquie*. On y embarque toutes les marchandises destinées pour la mer noire & pour l'Allemagne, & on débarque toutes celles qui en viennent pour la province.

On peut débiter en *Valaquie* toute sorte de marchandises avec bénéfice, mais les marchands Européens ne s'y sont jamais établis. Les marchands de Kontchiouck se sont presque emparés de tout le commerce de ce pays. Ils vont, d'un côté, se fournir à Constantinople, à Andrinople, &c. & de l'autre à Leypsik & à Vienne, & ils portent en *Valaquie* des draps Loudrins seconds, de Leypsik & de Pologne, beaucoup d'étoffes de Lyon, des soieries de Venise & de Scio, des galons d'or & d'argent de Pologne & de France, des camelots de France, des drogues pour la teinture, des épiceries, de l'étain, du plomb, du mercure, de l'acier, & quantité de faulx d'Allemagne.

Les marchandises de sortie de la *Valaquie* sont la cire, principal article d'exportation, d'une excellente qualité & dont la quantité est immense; les cuirs, la laine, le miel, le beurre, très-abondant, le suif, objet très important par son abondance & par sa qualité, celui de chèvre en faisant la base, le lin, le chanvre, des pelleteries; & sur-tout des grains, du tabac & du sel dont on tire une prodigieuse quantité qui passe à Constantinople & dans divers cantons de l'empire Ottoman.

La monnoie de Turquie est celle qui a le plus de cours en *Valaquie* & même la seule qui ait cours dans le même détail. Néanmoins les sequins Vénitiens, les Hollandois, les écus de l'Empire & de Pologne, les réaux d'Espagne, les écus de Raguse y passent dans le commerce & sont sujets à des variations suivant le cours du négoce.

La Moldavie.

La *Moldavie* est aussi une province chrétienne de l'empire Turc. Elle est bornée au nord par le Niester, au midi par la Valaquie. C'est un Vaivode chrétien qui la commande. Elle a moins d'étendue que la Valaquie; mais le pays est plus beau, plus fertile, & toutes les productions en sont meilleures.

Les principales places de la *Moldavie*, sont, Jassy, capitale, ville d'environ 50000 habitans, Choczim, Targowitz, Orhéi, Sokzou, Pontehco, Ibrail, Galaz, &c. Cette derniere ville située sur le Danube, est la principale échelle de la *Moldavie*. La plupart des marchandises destinées pour cette province abordent à Galaz, & l'on y embarque également celles qui en viennent.

Le commerce de *Moldavie* est le même que celui de Valaquie. Les marchandises y viennent par les mêmes voies, on y débite les mêmes articles aux mêmes prix, mais en beaucoup moindre quantité. Nous ne saurions nous étendre sur cette matiere, sans entrer dans des répétitions inutiles.

La cire est l'article le plus important qu'on tire de la *Moldavie*; elle est plus belle que celle de Valaquie. Les cuirs de bœufs sont plus recherchés & plus grands que ceux de la Valaquie. Ils pèsent jusqu'à 40 ocques, ou 140 livres de France: on en tire aussi de la laine, de beau miel, d'excellent beurre, du suif, du lin du chanvre & beaucoup de gros & de

menu bétail, qui passe en Pologne, en Prusse, en Allemagne, dans l'état de Venise & en Turquie, beaucoup de viandes salées, de bois de construction, de goudron, de grains, du vin, des pelleteries, &c.

Les mêmes monnoies qui ont cours en Valaquie, passent aussi en *Moldavie*, sans aucune distinction.

Tel est l'état succint du commerce de la *Turquie* que la nécessité où nous sommes de nous resserrer, nous permet de présenter à nos lecteurs. Plusieurs parties de ce vaste empire n'y figurent point; d'autres n'y paroissent que très-sommairement; & cependant, tel qu'il est, cet article suffit pour donner l'idée d'un très-important & très grand commerce. Qu'on réfléchisse après cela sur les pernicieux effets du despotisme qui ravage tant de beaux pays & sur les effets incalculables de son administration, l'on ne pourra s'empêcher de sentir que la culture, le commerce & les richesses de cet empire s'éleveroient au plus haut point & que ses habitans seroient aussi heureux qu'ils peuvent l'être, si sa constitution, ses loix & son gouvernement étoient plus conformes aux loix de la nature, si les droits de chaque citoyen y étoient plus respectés, ses propriétés mieux protégées. L'on représente les Turcs & tous les peuples soumis au grand-Seigneur, comme des hommes abrutis par la crainte & par l'ignorance, insoucians d'un meilleur sort & sans aucune émulation. Ils deviendroient bientôt de nouveaux hommes. L'activité prendroit la place de la langueur, les lumières s'y répandroient & feroient des progrès rapides, les arts y feroient cultivés & cette heureuse révolution prouveroit toujours davantage que c'est le gouvernement & non le climat qui élève les ames, éclaire les esprits & rend les hommes capables de servir utilement leur patrie & d'être comptés parmi ceux qui font honneur au genre humain.

TURQUIN. On appelle *bleu turquin*, un bleu dont la nuance est très-foncée. *Voyez* BLEU.

TURQUOISE. Pierre précieuse de couleur bleue, & ordinairement opaque, & quelquefois un peu transparente.

Il y en a d'orientales & d'occidentales, de la vieille & de la nouvelle roche. L'orientale tire plus sur le bleu que sur le verd, & l'occidentale plus sur cette dernière couleur que sur l'autre. Celles de vieille roche sont d'un bleu turquin, celles de nouvelle sont plus blanchâtres & ne conservent pas leur couleur.

L'orientale vient de Perse, des Indes & de quelques endroits de la Turquie, qui suivant plusieurs auteurs lui a donné son nom parmi les modernes. L'occidentale se tire de divers cantons de l'Europe, entr'autres d'Allemagne, de la Bohême, d'Espagne & de la Silésie. Il s'en trouve aussi beaucoup en Languedoc, & ce sont celles-là qu'on nomme communément *de nouvelle roche*; mais le poli qu'elle prend est beaucoup moins beau & moins doux. Il est d'ailleurs chargé de quelques rayes ou filaments.

Cette pierre précieuse se contrefait aisément & souvent si parfaitement qu'il est aisé de s'y tromper si on ne l'ôte pas du chaton.

Les *turquoises* persannes, c'est-à-dire celles de vieille roche se tirent, suivant Chardin, de deux mines de Perse, Nicapour & Carasson, dans une montagne entre l'Hircanie & la Parthide, à quatre journées de la mer Caspienne; la nouvelle roche est peu estimée des Persans parce que sa couleur se conserve mal.

Toute la vieille roche se réserve pour le roi de Perse, qui garde les plus belles & vend ou échange les autres. Cependant il est possible d'en avoir de rares & considérables à assez bon compte, parce que les ouvriers qui travaillent aux mines & leurs officiers détournent souvent les plus belles qu'ils ne vendent qu'à des marchands étrangers pour ne pas être découverts.

TUTHIE ou TUTIE. Suie métallique formée en écailles voutées ou en goutieres de plusieurs grandeurs & épaisseurs, dure, grise, chagrinée en dessus, & relevée de quantité de petits grains gros comme des têtes d'épingle. Elle se trouve attachée à des rouleaux de terre qu'on a suspendus au haut des fourneaux des fondeurs en bronze pour recevoir la vapeur du métal. La *tuthie* vient d'Allemagne, & sa meilleure préparation se fait à Orléans. La bonne *tuthie* doit être en belles écailles épaisses & bien grainées, d'un beau gris de souris en dessus, d'un blanc jaunâtre en dedans, difficile à casser, & sans ordures ni menu.

« La *tuthie* paye en France, pour les droits d'entrée dans les cinq grosses fermes, par quintal net 3 l. 10 f., à la sortie cinq pour cent de la valeur, s'il n'est justifié de l'acquittement des droits d'entrée ».

« Pour la douane de Lyon, par quintal net, 3 l. 2 f. 6 d. ».

« A celle de Valence, 3 l. 11 f. ».



V

VAH

V. Vingtiéme lettre de l'alphabet. Cette lettre suivie d'un petit ° fait verso V°. Cette même voyelle ou simple V, double W, barré par le haut, signifie *écu* ou *écus de soixante sols*, ou *trois livres tournois*.

V A

VACHE. Bête à cornes, femelle, qui porte les veaux, & qui a pour mâle le taureau. Les jeunes *vaches* qui n'ont point encore souffert les approches du taureau, se nomment *taures* ou *génisses*.

De tous les animaux qui sont sur la terre, il n'y en a guères dont l'on tire plus d'utilité que de la *vache*, soit pour la nourriture de l'homme, soit pour le négoce. Les principales choses qu'elle fournit, outre les veaux dont on fait un article particulier, sont la chair, le lait, la peau, les cornes, les os, la graisse & le poil.

La chair de *vache* se vend à la livre ou à la main par les bouchers dans les boucheries publiques, ou dans des étaux particuliers.

Le lait de *vache*, outre qu'il sert d'aliment aux enfans & même aux personnes de tous les âges, s'emploie aussi à blanchir des toiles, à faire du beurre, & à composer du fromage. L'on prétend qu'il y a en Hollande des *vaches* si abondantes en lait, qu'elles en fournissent tous les jours jusqu'à 27 pintes.

Les peaux de *vaches*, que l'on appelle aussi *cuirs*, se vendent en poil, ou vertes, ou salées, ou séches; & sans poil, ou tannées ou passées, en coudrement ou en croûte, ou corroyées, ou apprêtées de plusieurs autres manières, qui se trouvent toutes expliquées dans les articles de *cuir*, *peau* & *tanner*, auxquels l'on peut avoir recours.

Les rognures des peaux, les cartillages & les pieds servent à fabriquer de la colle-forte, en les faisant bien bouillir & dissoudre dans l'eau. *Voyez* COLLE FORTE.

Les cornes de *vaches* tant de la tête que des pieds, s'amollissent par le feu, & s'employent à divers usages; comme pour faire des peignes, des lanternes, des tabatières, des étuits à curedents, des écritoires de poche, &c. *Voy.* CORNE.

Les os se brûlent pour faire une sorte de noir propre à la peinture, que l'on appelle *noir d'os*. Les tablettiers, couteliers, patenôtriers, tourneurs, & autres semblables ouvriers, s'en servent aussi pour leurs divers ouvrages. *Voy.* OS & NOIR D'OS.

La graisse entre dans la composition du suif dont on fait les chandelles. *Voy.* SUIF.

Enfin le long poil de la queue après avoir été cordé & bouilli pour le friser, fournit aux tapissiers & selliers une partie du crin qu'ils employent. Avec le plus court on fait la bourre dont on rembourre les selles de chevaux, les bâts de mulets, & les meubles de peu d'importance.

L'on fait aussi entrer le poil de *vache* dans la fabrique des tapisseries que l'on appelle *Bergame*, qui se font particulièrement à Rouen & à Elbeuf en Normandie.

« Les *vaches* doivent à toutes les entrées & sorties du royaume, 5 liv. la pièce, suivant l'arrêt du 17 avril 1763, qui les exempte de droits à la circulation ».

VACHE DE RUSSIE, que l'on appelle par corruption VACHE DE ROUSSI. Sorte de cuir ou peau de vache qui vient toute apprêtée de Moscovie, où elle se prépare d'une manière qui n'est guères connue que de ceux qui s'en mêlent dans le pays.

« Les *vaches de Roussi* payent en France les droits d'entrée à raison de vingt pour cent de leur valeur, conformément aux arrêts des premier février & 10 mai 1689 ».

« Les droits de la douane de Lyon sont de 8 f. de la pièce tant d'ancienne que de nouvelle taxation. *Voy. les droits des autres tarifs à l'article des* CUIRS.

VACHE DURE. C'est une peau de vache où le corroyeur n'a mis du suif que du côté de la fleur, & ni suif ni huile du côté de la chair.

VACHE DE SEL. On nomme aussi de la sorte en Poitou les monceaux de sel en forme de meules de foin, où l'on fait sécher le sel au sortir des salines. *Voy.* SEL.

VADE. *Terme de commerce de mer*, qui signifie l'*intérêt* que chacun a dans un vaisseau à proportion de l'argent qu'il y a mis. Je suis pour un sixième de *vade* dans l'armement de l'Amphitrite, c'est-à-dire, j'ai un sixième.

VADEMANQUE. Diminution du fond d'une caisse qui arrive par la mauvaise conduite de celui qui la tient.

VAHATS. Arbrisseau de l'isle de Madagascar, dont la racine est propre pour la teinture. Lorsqu'on veut se servir de cette racine, on enleve l'écorce qui peut seule donner de la couleur; & après en avoir réduit une partie en cendres dont on fait une espèce de lessive, on met bouillir dans cette lessive avec l'autre partie d'écorce qu'on a réservée, les matières qu'on veut teindre, auxquelles il faut prendre garde de ne pas donner

un feu trop vif. La couleur que produit cette teinture, est un beau rouge couleur de feu, ou un jaune éclatant, si l'on y ajoute un peu de jus de citron.

VAISSEAU. Ce qui peut contenir quelque chose & singulièrement la liqueur. Un muid, une pipe, un boisseau, sont des *vaisseaux* à mettre le vin, l'eau-de vie, le bled, &c.

VAISSEAU MARCHAND. Signifie *toutes sortes de navires* ou *bâtimens de mer*, grands & petits, qui servent à transporter des marchandises d'un lieu en un autre. *Voy.* NAVIRE.

VAISSEAU EN SACQUE. Il se dit des vaisseaux qui vont en Terre-neuve acheter des morues sèches. *Voy.* MORUE.

VAISSELLE. Il se dit en général de tous les ustensiles de table, comme plats, assiettes, bassins, aiguières & autres semblables.

Il se fait de la *vaisselle d'or & d'argent* par les orfévres, de la *vaisselle d'étain* par les potiers-d'étain, de la *vaisselle de fer blanc* par les ferblantiers, de la *vaisselle de fayance* par les fayanciers, & de la *vaisselle de terre* par les potiers de terre. *Voy. tous ces articles.*

Il se fabrique dans l'Amérique Espagnole quantité de *vaisselle d'argent*, qui fait une partie du commerce de contrebande, que les vaisseaux des autres nations de l'Europe ont coutume de faire, soit sur les côtes de la mer du nord, soit sur celles de la mer du sud.

On comprend sous la dénomination de *vaisselle d'or* ou *d'argent*, les couverts, les porte-huilliers, les flambeaux, chandeliers, réchauds & même les salières de cristal garnies en argent.

Pour les droits de la *vaisselle d'argent*, on en distinguera de trois espèces; celle au poinçon de France & armoiriée; celle au poinçon de France sans armoirie, & celle au poinçon étranger ou sans poinçon. Il sera également fait distinction de celle qui est neuve de celle qui est vieille.

Vaisselle neuve au poinçon de France & armoiriée.

« Revenant de l'étranger, elle est admise à l'entrée du royaume en exemption de tous droits ».

« Venant d'une province étrangère dans les cinq grosses fermes, elle doit 5 p$^{o}_{o}$. de la valeur fixée à 30 l. le marc ».

« Elle n'en acquitte aucun en allant des cinq grosses fermes dans une province réputée étrangère ».

Vaisselle neuve au poinçon de France non armoiriée.

» A son retour de l'étranger, elle ne paye à toutes les entrées qu'un p$^{o}_{o}$. de la valeur sur l'estimation de 30 l. le marc; mais on doit en prévenir la ferme, qui dans ce cas donne ordre où la *vaisselle* doit être présentée, de l'admettre au droit unique & modératif. Sans cette précaution, la *vaisselle* doit le droit d'entrée & ceux de route ».

« Venant d'une province étrangère dans les cinq grosses fermes, 5 p$^{o}_{o}$. de la valeur sur l'estimation de 30 l. le marc ».

« Passant des cinq grosses fermes dans une province réputée étrangère, elle est exempte de droits ».

Vaisselle d'argent vieille.

« Celle au poinçon de France armoiriée & non armoiriée, ne doit aucun droit en entrant dans le royaume, ni à la circulation ».

Vaisselle au poinçon étranger, ou sans poinçon.

« Vieille ou oeuvre, elle doit à l'entrée des cinq grosses fermes & en passant des cinq grosses fermes dans une province réputée étrangère, 5 p$^{o}_{o}$. de la valeur, conformément à la décision du conseil du 7 février 1724 ».

Droits de la vaisselle d'argent à la sortie.

« La sortie de la *vaisselle d'argent* pour l'étranger, anciennement prohibée, a été permise par l'arrêt du premier août 1733; & elle doit, qu'elle soit armoiriée ou non, vieille ou neuve, au poinçon de France, ou au poinçon étranger, par les cinq grosses fermes, du marc pesant net 1 l. 10 f., par le Dauphiné, du quintal net 7 l. 2 f. ».

« Pour la douane de Lyon & même pour celle de Valence, la *vaisselle d'argent* au poinçon de France & armoirié, ne doit aucun droit. Celle neuve, au poinçon de France & sans armoirie, ne doit à Lyon qu'un p$^{o}_{o}$. de la valeur. Venant de l'intérieur, celle neuve au poinçon de France, même armoiriée, y doit par marc 1 l. La vieille, au même poinçon, ne doit aucun droit. Celle neuve au poinçon de France, destinée pour la ville de Lyon ne doit rien. Celle au poinçon de France sans armoiries, acquitte à Valence, par assimilation au fil d'or ou d'argent, le droit de 7 l. 2 f. ».

« La *vaisselle d'argent* expédiée de Paris pour l'étranger ou pour les colonies, ne doit par marc net que 10 f.; mais pour jouir de cette modération, il faut que les colis qui contiennent cette *vaisselle*, soient portés au bureau de la douane & qu'après l'acquittement des droits de sortie, ils soient cordés, ficelés, plombés, pesés & expédiés par acquit à caution pour en assurer la sortie ».

« Celle de Lyon allant à Marseille, doit 2 p$^{o}_{o}$. en tems de foire, & 6 p$^{o}_{o}$. hors ces tems, mais elle est assujettie aux mêmes formalités dont nous venons de parler ».

« *Vaisselle d'argent rompue* doit comme argent

en masse ou en lingots, & est conséquemment exempte ».

« *Vaisselle d'étain* doit comme ouvré, armoirié ne doit rien ».

« *Vaisselle de fayance* Voy. FAYANCE.

« *Vaisselle de terre*, comme pots & plats de terre, doit à l'entrée des cinq grosses fermes, par douzaine, 2 s.; à la sortie, par douzaine, 8 den. A la douane de Lyon, par quintal, 2 s. 3 den. A celle de Valence, par charge de trois quintaux, 7 s. 3 d. »

VALEUR. Prix, estimation des choses, ce qu'elles valent, ce qu'on en veut avoir. Je ne puis vous donner cette marchandise pour ce que vous en offrez; ce n'est pas la moitié de sa *valeur*.

On dit qu'une marchandise est de nulle *valeur* quand on n'en fait aucun cas, qu'elle n'est point de débit. Une marchandise en *valeur* est au contraire celle qui est beaucoup demandée & dont la vente est prompte & facile.

VALEUR INTRINSEQUE. C'est la valeur propre, réelle & effective d'une chose. Il se dit principalement des monnoies qui peuvent bien augmenter ou baisser suivant la volonté du prince, mais dont la véritable valeur ne dépend [illegible] poids & du titre du métal. C'est [illegible] sur cette *valeur intrinseque* des espèces qu'el[illegible] sont reçues dans les pays étrangers, bien que dans les lieux où elles ont été fabriquées & où l'autorité souveraine leur donne cours, elles soient exposées dans le commerce sur un pied bien plus fort.

C'est en partie de la différence de ces deux valeurs, dont l'une est comme arbitraire, & l'autre en quelque sorte naturelle, que dépend l'inégalité des changes qui haussent ou qui baissent suivant que le prix pour lequel une espèce a cours, s'approche ou s'éloigne du juste prix du métal dont elle est faite.

VALEUR. (*En terme de lettres de change*). Signifie proprement *la nature de la chose*, comme deniers comptans, marchandises, lettres de change, dettes, &c. qui est donnée, pour ainsi dire, en échange de la somme portée par la lettre dont on a besoin.

On distingue quatre sortes de lettres de change où la *valeur* est différemment exprimée. La première porte *valeur* reçue purement & simplement, qui comprend en soi toutes sortes de valeurs. La seconde, *valeur* reçue comptant, ou en marchandises. La troisieme, *valeur* de moi-même : & la quatrieme, *valeur* entendue.

La première est dangereuse, & la quatrieme n'est guères d'usage.

On appelle *non-valeur* dans le commerce, non-seulement les marchandises qui sont hors de vente, & qui demeurent en pure perte au marchand, mais encore les dettes qui ne sont pas exigibles par l'insolvabilité de ceux qui les doivent.

VALIDE ou PATELET. Morue verte qui tient le cinquieme rang dans le triage que l'on fait en Normandie des différentes espèces de morues. *Voy.* MORUE.

VALOIR. On dit dans le commerce faire *valoir* son argent, pour dire, en tirer du profit, le mettre à intérêt. *Voy.* INTÉRÊT.

VAN. Instrument d'osier à deux anses, qui sert à nettoyer les grains.

« Les *vans* à vanner payent en France les droits d'entrée à raison de 6 s. de la douzaine, & ceux de sortie sur le pied de 12 s. conformément au tarif de 1664 ».

« Les droits de la douane de Lyon ne sont que d'un sol la douzaine ».

« A la douane de Valence, par quintal, 15 s. 8 den. »

VANILLE, que les Espagnols appellent **VANILLA** ou **BANILLA**. C'est une graine ou semence d'une odeur [illegible]able qui avec la gousse où elle est conten[illegible] est le principal ingrédient dont on se sert pou[illegible] donner du goût & de la force au chocolat.

L[illegible]e, où la graine de *vanille* est enfermée, [illegible] environ un demi-pied, & grosse comme [illegible] doigt d'un enfant. La plante qui la produit [illegible] feuilles médiocres qui sortent des nœuds de [illegible]s tiges. Les tiges sont foibles, hautes environ de douze ou quinze pieds, ensorte qu'elles ont besoin d'un appui; ce qui oblige ceux qui cultivent cette plante de l'appuyer contre quelque mur, ou de la ramer comme on fait en France les pois & les haricots.

Les gousses sont d'abord vertes, elles deviennent ensuite jaunâtres en mûrissant; & enfin brunes quand elles sont mûres. Dans leur parfaite maturité elles sont remplies d'un suc mieleux d'une très-bonne odeur, dans lequel est mêlée leur semence qui est presque imperceptible : on les cueille quand elles sont tout-à-fait mûres pour les faire sécher à l'ombre, & c'est ainsi sechées qu'on les transporte en Europe par paquets de cinquante, de cent & de cent cinquante.

Il faut choisir les gousses de *vanille* bien nourries, grosses, longues, nouvelles, odorantes, pesantes, sans rides, grasses, souples, & que leur graine soit noire & luisante.

« A l'entrée des cinq grosses fermes, elle doit, comme omise au tarif de 1664, cinq pour cent de la valeur ».

« Elle est exempte de droits à la sortie des cinq grosses fermes, attendu qu'elle est droguerie étrangère ».

« Omise au tarif de 1632, elle doit à la douane de Lyon, cinq pour cent de la valeur, lorsqu'elle vient de l'étranger, & 2 $\frac{1}{2}$ venant de l'intérieur; & cette valeur a été fixée à 50 liv. par livre pesant ».

« A la douane de Valence elle paye du quintal net, 3 l. 11 s. »

« La *vanille* doit en outre un droit additionnel de 3 l. par livre pesant ».

VANNERIE. Métier de vanniers.

VANNIER. Celui qui fait ou qui vend des vans ou tous autres ouvrages d'osier, comme paniers, hotes, claies, cages, corbeilles, charrières, verrières, &c. pelles, boisseaux, soufflets sabots, échelles, &c.

Il y a à Paris une communauté de maîtres *vanniers-quincailliers*, dont les statuts sont de 1467, confirmés par lettres-patentes de Louis XI, & réformés sous le regne de Charles IX, par arrêt du conseil du mois de septembre 1461, enregistré au parlement la même année. *Voyez les articles* COMMUNAUTÉS & RÉGLEMENS.

VARANDER. Il se dit des harengs salés qu'on fait égoutter pour les encaquer, c'est-à-dire, pour mettre en baril. *Voy.* HARENG.

VARECH ou VRAICQ. Nom que l'on donne sur les côtes de Normandie à une sorte d'herbe qui croît en mer sur les rochers, qui se coupe & se recueille, ou que la violence des eaux arrache & jette sur les rivages de la mer. En Bretagne cette herbe est appellée *goesmon*, & dans le pays d'Aunis *Sar*.

Elle sert en quelques endroits à fumer les terres; mais son principal usage en Normandie est pour brûler, & faire cette espèce de soude que l'on appelle ordinairement *soude de varech*, ou *soude de Cherbourg*. Voy. SOUDE.

Il se consomme une très-grande quantité de soude de *varech* pour fondre le verre commun, soit en table, soit en plat; mais l'on n'employe que de la soude d'Alicante pour celui que par excellence on appelle *verre blanc*, à cause de sa beauté & de son éclat.

Le défaut de la soude de *varech* est de rendre le verre d'une couleur qui tire sur le verdâtre. Une autre mauvaise qualité, c'est qu'elle s'employe en pure perte, ne servant que pour aider la fusion ou vitrification des matières, & nullement pour les augmenter, ce qui ne se trouve pas dans la soude d'Alicante, qui a précisément les deux qualités contraires. Cent livres de cette soude donnent cinquante livres de verre au-delà des matières avec lesquelles elle a été mise en fusion. *Voy. les articles de la* SOUDE *& du* VERRE.

Il est permis à toutes sortes de personnes de prendre le *varech* que le flot de la mer a jetté sur les grèves, & de le transporter où bon leur semble; mais il n'en est pas de même de celui que l'on est obligé de couper, le tems de la coupe en étant réglé; n'étant pas même permis aux habitans des lieux de le couper & cueillir ailleurs que dans l'étendue des côtes de leurs paroisses, ni de le vendre aux forains, ou de le porter ailleurs que sur leur territoire.

Il faut remarquer que les seigneurs des fiefs qui avoisinent la mer, ne peuvent pas s'approprier aucun lieu où croît le *varech*, ni empêcher les habitans de la dépendance de leur district de le cueillir & de l'enlever dans le tems que la coupe en est ouverte. *Voy. titre 10 du livre 4 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681.*

VARRE. Mesure des longueurs dont on se sert en Espagne, particuliérement dans le royaume d'Arragon, pour mesurer les étoffes. Sa longueur est semblable à celle de la canne de Toulouse, qui est de cinq pieds cinq pouces six lignes, ce qui revient à une aune & demie de Paris; ensorte que deux *varres* d'Espagne font trois aunes de Paris, ou trois aunes de Paris font deux *varres* d'Espagne.

VARRE. Se dit aussi de la chose mesurée avec la *varre*; une *varre* de drap, une *varre* de serge.

VAUTOUR. Gros oiseau de proie. Il y en a de diverses grandeurs & de plusieurs couleurs, de cendrés, de tannés, de bruns, de roux doré.

Les marchands épiciers-droguistes vendent de la graisse de *vautour* fort estimée contre les maladies de nerfs.

Les marchands pelletiers vendent la peau de *vautour*. Cette peau est garnie d'un duvet extrêmement chaud. Les personnes délicates s'en servent pour se garantir la poitrine du froid. Ces peaux sont apportées apprêtées, c'est-à-dire passées; ou non apprêtées, seulement séchées, & telles qu'elles sortent de dessus l'oiseau.

« Les peaux de *vautour* non apprêtées paient en France les droits d'entrée à raison de 4 f. de la pièce; & celles qui sont apprêtées 10 f., conformément au tarif de 1664 ».

V E

VEAU. Jeune animal à quatre pieds, le produit de la vache & du taureau.

On appelle *veau mort-né* celui qui est sorti sans vie du ventre de la mere, *veau de lait* celui qui tette la mere, & qui n'a point encore mangé; & *veau broutier* celui qui ne tette plus, qui broute l'herbe & qui mange le foin.

Ce qu'on nomme *veau de rivière* sont des veaux de lait très-gras qui se nourrissent aux environs de Rouen en Normandie, où les pâturages sont excellens.

Quoiqu'il semble que le *veau* ne doive être considéré que par rapport à sa chair qui se vend dans les boucheries pour la nourriture de l'homme, on en tire cependant deux sortes de marchandises pour le négoce, savoir la peau & le poil.

Les peaux de *veau* se préparent par les tanneurs, mégissiers, courroyeurs & hongroyeurs, qui les vendent aux cordonniers, selliers, bourreliers, relieurs de livres, & autres semblables artisans qui les mettent en œuvre. Les peaux de *veau* courroyées qui se tirent d'Angleterre sont les plus estimées. *Voy.* TANNER, CUIR COURROYÉ, CUIR DE HONGRIE & MÉGIE.

Le vélin qui est une espèce de parchemin, se fait

de la peau d'un *veau* mort-né, ou de celle d'un petit *veau* de lait. C'est le mégissier qui commence à le préparer, & le parcheminier qui l'achève. *Voy.* PARCHEMIN *à la fin de l'article.*

Le poil des *veaux* se mêle avec celui des bœufs & des vaches pour faire la bourre qui sert à rembourer les selles des chevaux, les bâts de mulets, & les meubles de peu de valeur.

On parle ailleurs des droits d'entrée & de sortie que paient en France toutes sortes de peaux de *veaux* soit par les tarifs de 1664, de 1667, & de la douane de Lyon, soit suivant divers arrêts du conseil donnés depuis. *Voy.* PEAU.

« Les *veaux* doivent uniformément à toutes les entrées & à toutes les sorties du royaume, 1 s. 6 d. de la pièce, suivant l'arrêt du 17 avril 1763, qui les exempte de droits à la circulation ».

VEAU MARIN, que les Anglois nomment *seale*, & les Hambourgeois *sal* ou *rubbe*, animal amphibie qui est du nombre des poissons à lard.

Le *veau marin* se trouve en quantité dans divers endroits de la mer glaciale.

La tête du *veau marin* est assez semblable à celle d'un chien qui auroit les oreilles très-courtes. Au dessous du museau ils ont une barbe, quelques poils aux naseaux, & trois ou quatre au-dessus des yeux, qui leur servent comme de sourcils. Leurs yeux sont grands, creux & fort clairs, & leurs dents fortes & affilées. Le poil qui couvre leur peau est très-court & diversifié de différentes couleurs, parmi lesquelles on remarque le plus ordinairement le noir, le blanc, le jaune, le gris & le rouge: leur queue est courte, aussi bien que leurs jambes, & leurs pieds sont armés de cinq griffes qui sont unies par une membrane noire, semblable à celle des oiseaux aquatiques. Ils rampent plutôt qu'ils ne marchent, & paroissent avoir le train de derrière estropié; cependant leur course est vive, & celle d'un homme ne l'est guère davantage. Enfin ils ont un cri qui approche de l'aboi d'un chien, mais plus obscur & plus rauque; celui de leurs petits ressemble plus au miaulement d'un chat.

On va à la chasse ou à la pêche de cet animal, suivant qu'il se trouve sur terre ou sur mer; sur terre on l'assomme en lui donnant des coups sur le museau, & sur mer on le harponne. Les plus grands ont environ huit pieds de long; ordinairement ils n'en ont que cinq à six. On les prend pour leur peau & pour leur graisse; de la peau après qu'elle est passée, les foureurs en font des manchons de chasse & des housses de chevaux; & les bahutiers des coffres de campagne, l'eau ne pénétrant point cette sorte de peau, sur laquelle elle ne fait que couler.

De la graisse que l'on fond, on fait de l'huile, chaque veau en pouvant fournir environ un demi baril, lorsqu'ils sont peu en lard, & près d'un baril quand ils sont gras.

On en trouve sur les glaces de l'ouest un si grand nombre qui y vont dormir au soleil, ou qui nagent & jouent en troupe le long du rivage, que, faute de baleines, on en pourroit charger un vaisseau, & il est arrivé plusieurs fois que de petits bâtimens l'ont fait avec assez de profit.

Leur graisse placée entre cuir & chair, a trois ou quatre pouces d'épaisseur. On la sépare de la même manière qu'on lève une peau, & l'on en fait la meilleure sorte de toutes les huiles qu'on appelle *huiles de poisson.*

Cet amphibie a la vie extrêmement dure; & l'on en a vu, qui, percés d'un nombre infini de coups & presque dépouillés de leur graisse, levoient encore la tête & mordoient les bâtons qu'on leur présentoit presque avec autant de force que s'ils n'avoient pas été blessés.

VEDASSE, comme on la nomme en françois, ou GUEDASSE, comme on l'appelle à Amsterdam. Espèce de cendre gravelée dont se servent les teinturiers, il en vient de Moscovie, de Pologne & de Dantzick. On lui donne aussi le nom de *potasse.* Voy. GRAVELÉE & POTASSE.

VELANI, que les François appellent *avelanede.* C'est le fruit d'une espece de chêne qui croît dans quelques isles de l'Archipel, & dans quelques autres endroits du levant.

Cette sorte de chêne, que les Grecs modernes appellent *velanida*, a les racines, le bois, le port & la hauteur du chêne commun. Ses branches sont fort touffues, étendues sur les côtés, tortues, blanchâtres en dedans, couvertes d'une écorce grisâtre ou brune. Les feuilles y croissent par bouquets, longues de trois pouces sur deux pouces de large, arrondies à l'extrêmité & crénelées aux bouts; elles sont couvertes d'un duvet presqu'imperceptible, ce qui les rend cottoneuses.

Les chatons de cet arbre sont semblables à ceux de notre chêne, mais les glans en sont fort différens. Chaque gland commence par un bouton presque sphérique, qui grossit jusqu'à environ un pouce ou quinze lignes de diamètre, applati sur le devant, & creusé en manière de nombril, à travers duquel on découvre la pointe du fruit. L'envelope du gland est une espèce de boëte relevée de plusieurs écailles, d'un verd pâle, longue de trois ou quatre lignes; large d'environ une ligne & demie, émoussée à la pointe. Voy. AVELANEDE.

VELIN ou VESLIN. Espèce de parchemin plus fin & plus blanc que le parchemin ordinaire. *Voy.* PARCHEMIN *à la fin de l'article.*

VELIN. C'est aussi le nom que l'on donne en Normandie aux points de France qui se fabriquent à Alençon & aux environs, à cause que c'est sur du *velin* que sont dessinés les patrons sur lesquels on travaille à ces dentelles faites & brodées à l'aiguille. *Voy.* POINTS DE FRANCE.

VELLON, qu'on prononce en Espagnol *veillon.* Signifie, *en fait de monnoie*, ce qu'on appelle en France *billon*; il se dit particulièrement des espèces de cuivre.

On se sert aussi de ce terme pour distinguer quelques monnoies de compte d'Espagne. Ainsi on dit: un

un ducat, un réal, un maravedis de *vellon*, par opposition à ceux que l'on nomme de *plata*, ou d'*argent*, ceux-ci étant presque du double des autres, le réal, par exemple, de *vellon*, ne valant que dix-huit maravedis d'argent, & le réal d'argent en valant trente-quatre aussi d'argent. *Voy.* PLATA. *Voy. encore* DUCAT, REALE, MARAVEDIS.

VELOURS ou VELOUX. Etoffe de soie ou de coton, velue d'un côté, quelquefois des deux côtés, à deux endroits & même de deux couleurs opposées, l'une d'un côté, l'autre à l'envers. Le velouté de cette étoffe se fait d'une partie des fils de la chaîne qu'on appelle *poil*, que l'ouvrier place sur une longue & étroite règle ou aiguille de cuivre cannelée, & qu'il coupe ensuite en conduisant un petit outil d'acier très-tranchant le long de la cannelure de l'aiguille.

Quoiqu'en disent les Etymologistes qui aiment à faire mystère de tout, le mot de *velours*, vient certainement de celui de velu, c'est-à-dire, couvert de poil, & ne signifie autre chose qu'*étoffe velue*.

Il se fabrique dans les manufactures de France diverses sortes de *velours*; entr'autres des *velours pleins*, des *velours figurés*, des *velours à ramage*, des *velours raz*, des *velours rayés*, des *velours ciselés* ou *coupés*, & enfin des *velours à fond d'or ou d'argent*.

Les *velours pleins* sont ceux qui sont unis & qui n'ont ni figures ni rayûres.

Les *velours figurés*, ceux qui ont diverses figures & façons, mais qui n'ont point un fond différent de la façon, c'est-à-dire, dont toute la superficie est veloutée.

Les *velours à ramages*, ceux qui représentent de grands rainseaux sur un fond satiné, quelquefois de la même couleur, & plus souvent d'une couleur différente du velouté; ce sont ces mêmes *velours* qu'on appelle à *fond d'or* & *d'argent*, quand au lieu de satin on en fait le fond de fil de l'un ou l'autre de ces métaux.

On ne peut s'empêcher de parler ici d'un des plus beaux *velours à ramages* qui soit sorti des manufactures de France, qui n'a pas été imité, & qui, suivant toute apparence, ne devant jamais l'être, restera unique dans son espèce.

Le sieur Charlier, si célèbre par les riches & belles étoffes de toutes façons, qu'il faisoit faire dans sa manufacture de S. Maur près Paris, entreprit ce *velours* sous le régne de Louis XIV pour servir aux ameublemens du palais de Versailles. Il étoit monté sur un rot de plus d'une aune, & outre le velouté ordinaire & la soie frisée qu'on employe quelquefois dans les *velours à ramages*, l'or & l'argent frisé y étoient travaillés & ménagés avec tant d'art, qu'on ne pouvoit le voir sans une espèce de surprise & d'admiration. Chaque aune au sortir du métier revenoit à plus de mille livres, aussi l'ouvrier n'en pouvoit il faire chaque jour qu'un pouce ou dix-huit lignes. Le dessin avoit été fait par le sieur Berin, si connu par ces sortes d'ouvrages. Le peu qui a été fabriqué de ce *velours* sert à quelques portières des appartemens de Versailles.

On appelle *velours raz* celui dont les fils ou poils qui font le velouté ont été rangés sur la règle cannelée, mais n'y ont pas été coupés.

Velours rayé, celui qui a des raies de diverses couleurs le long de la chaîne, soit que ces raies soient partie velouté & partie satin, soit qu'elles soient toutes veloutées.

Enfin les *velours ciselés* ou *coupés* sont ceux dont la façon est de velours & le fond d'une espèce de taffetas, ou de gros de Tours.

On dit aussi du *velours à quatre poils*, *à trois poils*, *à deux poils*, *à poil & demi*, & encore du petit *velours* pour en distinguer les différentes qualités & leurs divers degrés de force & de bonté.

Pour la qualité des soies qui entrent dans le *velours*, sa fabrication, les longueurs & largeurs qu'il doit avoir; *voyez le Dictionnaire des manufacture & arts*, *art.* VELOURS.

Outre les *velours* qui se fabriquent en France, il s'en tire aussi quantité de plusieurs endroits d'Italie, particulièrement de Venise, Milan, Florence, Gène & Luques; on en a même apporté de la Chine.

Il s'est aussi établi en Hollande, en Angleterre, en Allemagne, & particulièrement sur le bas Rhin, quelques fabriques de *velours* que les réfugiés françois y ont portés.

Il est vrai qu'il s'en faut bien qu'ils approchent de la beauté de celle de France; mais ils se vendent moins cher, ce qui est un grand attrait pour les étrangers qui cherchent en tout le bon marché. Ces *velours* sont à fleurs tigrées, comme on les appelle dans le pays; ils sont grossiers & d'assez mauvais dessins lorsqu'ils n'imitent pas ceux de France.

Droits perçus sur les velours.

VELOURS DE PURE SOIE.

Ils ne peuvent entrer dans le royaume que par Marseille & le pont de Beauvoisin pour être conduits à Lyon: ils y doivent, savoir, « ceux unis, couleur cramoisi, pourpre & ponceau, venant de Gênes, par livre pesant net, de tous droits, 4 liv. 16 sols 8 den. »

« Venant de tout autre pays étranger, 4 l. 3 s. 4 den. »

« Le *velours* uni cerise, rose, incarnat, venant de Gênes, 4 l. 8 s. 4 d. »

« Des autres pays étrangers, 3 l. 15 s. »

« Le *velours uni* de couleur ordinaire, 3 liv. 6 s. 3 d. »

« Des autres pays étrangers, 3 l. »

Velours *de soie à ramage & ciselé.*

« Celui cramoisi, pourpre & ponceau, venant de Genes, 2 l. 18 f. »

« Venant des autres pays étrangers, 2 livres 10 fols ».

Violet, cerife, incarnat, venant de Gênes, 2 l. 13 fols ».

« Des autres pays étrangers, 2 l. 5 f. »

« Couleur ordinaire, venant de Gênes, 1 l. 19 f. 9 den. »

« Des autres pays étrangers, 1 l. 16 fols »

« Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes, & passant des cinq grosses fermes dans les provinces réputées étrangères, ils sont traités comme draps d'or & d'argent fin. *Voy.* DRAPS D'OR ».

« A la douane de Lyon, ceux venant de l'intérieur doivent de la livre pesant net, savoir, ceux en couleur fine, 15 f. »

« Ceux en couleur ordinaire, 12 f. »

« Venant d'Avignon, ceux en couleur fine 1 l. 2 f. 6 d. »

« Ceux couleur ordinaire, 18 f. ».

Velours *en dorure.*

« Ils payent par livre pesant net, savoir, ceux sans ramage, venant de Gênes, 6 livres 1 sol 8 den. »

« Des autres pays étrangers, 4 livres 11 fols 8 den. »

« Ceux en dorure à ramages, venant de Gênes, 3 liv. 13 f. »

« Des autres pays étrangers, 2 l. 15 f. »

« Tout *velours* en dorure de France, 1 livre 10 fols ».

« Venant d'Avignon, 2 l. 5 f. »

« La douane de Valence est, par quintal net, sur tous les *velours* de soie en dorure ou sans dorure, savoir, lorsqu'ils viennent de l'étranger, 11 l. 16 f. 8 den. ».

« Venant d'Avignon, 10 l. 13 f. »

« De France, 7 l. 2 f. »

« Lorsque le *velours* a deux faces & que la couleur de l'une est en couleur fine, l'autre en couleur ordinaire, il doit les droits comme couleur fine ».

« Du *velours* venant par Marseille, doit payer indépendamment des droits de douane de Lyon & de Valence, celui de table de mer, qui est par livre pesant net, pour ceux en dorure, de 2 f. 5 d. A l'entrée & à la sortie des cinq grosses fermes, ils sont traités comme draps d'or & d'argent fin, avec lesquels ils sont compris au tarif de 1664 ».

VELOUTÉ. Ce qui est fait à la manière du velours. On appelle le *velouté d'un galon* ou *d'un passement*, la soie ou la laine qui en font les compartimens quand elles sont coupées comme au velours sur la règle cannelée de cuivre.

Velouté. C'est aussi un terme de joaillier. Il se dit des couleurs des pierreries, qui sont brunes & foncées, particulièrement des rubis & des saphirs, quand les uns sont d'un rouge brun & les autres d'un bleu foncé.

Velouté. Signifie encore, dans le commerce des *vins*, un *vin* d'une couleur chargée, mais belle.

VELTAGE. Mesurage qui se fait des bariques, tonnes, tonneaux, pipes & autres telles futailles, avec l'instrument que l'on appelle *velte*, pour savoir combien ils contiennent de fois la mesure qu'on appelle aussi *velte*, dont on va parler dans l'article suivant.

Veltage. S'entend aussi du droit qui est dû au velteur ou jaugeur. *Voyez* JAUGE & JAUGEAGE.

VELTE. Instrument qui sert à velter, c'est-à-dire, à jauger & mesurer les tonneaux pour en connoître la continence. La *velte* est une espèce de jauge dont on donne ailleurs la description, de laquelle on se sert en quelques villes & provinces de France, comme en Guyenne, à Bordeaux, dans l'isle de Rhé, à la Rochelle, à Bayonne, à Cognac, &c., & dans quelques pays étrangers, comme à Amsterdam, Lubec, Hambourg, Emden, &c.

La *velte* a différens noms suivant les lieux où elle est d'usage; dans quelques-uns on l'appelle *verge*, dans d'autres *verle*, & dans d'autres encore *verte*, *viertel* & *viertelle*. *Voy.* JAUGE.

Velte. C'est aussi une mesure des liquides particulièrement des vins & des eaux-de-vie; elle a autant de noms & sert dans les mêmes lieux que la *velte* à jauger.

La *velte* contient trois pots, le pot deux pintes & la pinte pèse à peu-près deux livres & demi poids de marc. Ceux qui font la *velte* de quatre pots se trompent. *Voy. l'art. des eaux-de-vie.*

VELTER. Mesurer avec la velte. *Voy.* JAUGER.

VELTEUR. Officier qui mesure avec la velte. C'est le même que celui qu'on appelle ailleurs *jaugeur*. Voy. JAUGE.

VENDEUR. Celui qui vend. Il se dit en général de toute personne qui cède & livre à une autre quelque chose, soit héritage, soit contrat, soit marchandise, pour certain prix convenu entr'eux. Dans toutes les ventes qui se font il n'y a proprement que deux personnes qui agissent & qui stipulent, l'*acheteur* & le *vendeur*.

Celui qui vend ce qui ne lui appartient pas, s'appelle faux *vendeur* ou *stellionataire*. Le *vendeur* est tenu de garantir sa vente, du moins de ses faits & promesses. *Voyez* CONTRAT DE VENTE.

Vendeur, en fait de marchandise. Ne se dit guères que de celui qui vend de petites denrées ou friandises, comme un *vendeur* d'alumettes, de lacets, &c. On le dit aussi des femmes qui font ces sortes de petits négoces. Une *vendeuse* de pain d'épice, de pommes, &c.

Vendeur. C'est un officier établi par le Roi

pour ce qui concerne la vente de certaines espèces de marchandises.

Ces sortes de *vendeurs* ont la qualité de jurés à cause du serment qu'ils font lorsqu'ils sont reçus à cet office; & aussi parce qu'ils font quelques-unes des fonctions de ce qu'on appelle *jurés* dans les corps des marchands & les communautés des arts & métiers.

Il y a à Paris plusieurs *jurés vendeurs*, entre autres des *jurés vendeurs* de vin, des *jurés vendeurs* de cuirs, des *jurés vendeurs* de marée ou poisson de mer, & des *jurés vendeurs* de volailles, & quelques autres moins considérables.

Les *jurés vendeurs* sont établis pour payer comptant aux marchands forains, lorsqu'ils sont convenus de prix avec les acheteurs, les sommes à quoi monte la vente de leur marchandise, desquelles ces *vendeurs* se chargent sur leur propre compte, & en font à leurs risques, périls & fortunes, le recouvrement sur les acheteurs.

Pour faire ces avances les *vendeurs* sont tenus faire un certain fonds, ordinairement réglé par les édits & déclarations de leur établissement, qui, à la mort d'aucun d'eux, est remboursé à leurs héritiers, & remplacé par celui qui est pourvu de l'office vaquant.

Chaque communauté de *vendeurs* doit avoir son bureau pour s'assembler, & son registre pour y enregistrer les ventes & prix des marchandises, les noms des marchands forains & ceux des acheteurs; ils ont aussi leurs officiers qu'ils élisent tous les ans. Ces officiers sont un ou deux receveurs, & deux ou plusieurs syndics; quelques-uns n'en ont point, mais des caissiers & commis.

Pour les peines des vendeurs & les intérêts des avances de leur argent, ils reçoivent certains droits qui leur sont attribués, lesquels leur doivent être payés par les marchands forains, & déduits sur le prix des marchandises qui ont été vendues.

Enfin ceux qui ont acheté, & pour qui le prix de la vente a été avancé aux forains par les *vendeurs*, peuvent être contraints au paiement sans qu'il soit besoin d'aucune sentence ou jugement qui les y condamnent.

Chaque communauté de *jurés vendeurs* a outre cela de certains droits & fonctions qui leur sont propres. *Voyez les articles* VIN, MARÉE, CUIRS, VOLAILLE.

VENDRE, en général. Signifie *aliéner*, *transporter* à un autre la propriété d'une chose qui nous appartient, moyennant un certain prix, ou une somme d'argent dont on demeure d'accord.

Les marchandises ou autres choses mobiliaires se vendent de gré à gré, par une simple tradition ou à l'encan par autorité de justice.

A l'égard des immeubles, comme terres, maisons, moulins, &c. on les vend ou volontairement par un simple contrat, ou par un contrat qui doit être suivi d'un décret volontaire, ou forcément par un décret précédé d'une saisie réelle.

Tout ce qui se vend par force, soit marchandises, meubles ou immeubles, doit être crié & adjugé publiquement au plus offrant & dernier enchérisseur, en payant par lui le prix de la chose adjugée.

Il faut remarquer qu'il y a des choses qui se vendent & s'adjugent à cri public, quoique la vente n'en soit pas forcée; tels sont les bois, les domaines & autres choses semblables appartenantes au Roi, les marchandises venues par les vaisseaux des compagnies des Indes orientales, de la Chine, &c.

VENDRE des marchandises. Signifie précisément s'en *défaire*, les *débiter*, les *livrer* pour un certain prix, ou à certaines conditions. Il y a plusieurs manieres de *vendre* des marchandises, lesquelles vont être expliquées.

VENDRE en gros. C'est *vendre* tout d'un coup & en une seule fois, une grosse partie de marchandise.

VENDRE en détail. C'est débiter par petites parties, ou par le menu, les marchandises qui ont été achetées en gros.

VENDRE comptant. C'est recevoir le prix de la marchandise vendue, dans le moment qu'elle est livrée.

VENDRE au comptant ou pour comptant. C'est une façon de s'exprimer des marchands & négocians, qui semble signifier *qu'on devroit recevoir de l'argent comptant en faisant la livraison de la marchandise*; néanmoins elle a une signification toute différente, d'autant que quand on vend de cette manière le vendeur donne quelquefois à l'acheteur jusqu'à trois mois de tems pour payer.

VENDRE à crédit ou à terme. C'est *vendre* à condition d'être payé dans un tems dont le vendeur convient avec l'acheteur.

VENDRE partie comptant, & partie à crédit ou à terme. C'est recevoir sur le champ une partie du prix de la chose vendue, & donner du tems pour le reste.

VENDRE à crédit pour un tems à charge d'escompte, ou à tant pour cent par mois pour le prompt paiement. C'est une convention suivant laquelle le vendeur s'engage de faire un rabais ou diminution sur le prix des marchandises qu'il a vendues, supposé que celui qui les a achetées desire de lui payer avant le tems, & cela à proportion de ce qui en restera à expirer, à compter du jour que le paiement doit être fait.

VENDRE à profit. C'est *vendre* suivant son livre journal d'achat, ou conformément à sa facture à tant pour cent de gain.

VENDRE pour payer de foire en foire, ou d'une foire à l'autre. C'est proprement *vendre* à crédit pour un tems.

VENDRE pour son compte. C'est *vendre* pour soi-même.

VENDRE par commission. C'est *vendre* pour le compte d'un autre, moyennant un certain salaire ou revenant-bon, que l'on appelle *droit de commission*.

Vendre partie comptant, partie en lettres ou billets de change, & partie à terme ou à crédit. C'est recevoir une partie en argent comptant, une autre en lettres ou billets de change, & donner du tems pour payer l'autre partie.

Vendre partie comptant, partie en promesses, & partie en troc. C'est recevoir une partie en deniers comptans dans le moment de la vente, une autre en promesses ou billets, dont les paiemens se doivent faire en certains tems, & prendre pour l'autre partie certaines marchandises dont on demeure d'accord de prix; ce que l'on nomme *marchandise et troc*.

La meilleure maniere de vendre, & celle qui apporte le plus de profit, est celle qui se fait moyennant de l'argent comptant; ce precieux métal étant le nerf & le soutien du négoce.

Vendre. Se dit aussi de la manière de débiter les marchandises & denrées.

L'or, l'argent, le cuivre, l'étain, le plomb, le fer, la soie, le fil de chanvre & de lin, le coton, la laine, la plume, les drogueries, les épiceries, & autres semblables marchandises se vendent au poids.

Les étoffes, les toiles, les futaines, les basins, les rubans, &c. se vendent à l'aune ou à la canne, ou à quelqu'autre semblable mesure étendue.

Les grains, les graines, les légumes, les fruits secs, le charbon de bois & de terre, &c. se vendent au boisseau, au minot, au septier ou au muid.

L'eau-de-vie, le vin, le cidre & la bierre se vendent en détail à la pinte & au pot. Ces mêmes liqueurs se vendent en gros à la barique, au tonneau, à la pipe, au bussard, au muid, à la queue, &c.

Il y a des marchandises qui se vendent au compte, c'est-à-dire au cent, au quarteron, à la douzaine & à la grosse.

Les marchands de vin, cabaretiers & taverniers, n'ont aucune action pour le vin, ou autres choses par eux vendues en détail par assiette en leurs maisons. *Coutume de Paris, art. 128.*

Quand on dit qu'une marchandise se vend bien, cela veut dire qu'elle est chère, & qu'on en a un prompt débit.

Vendre (Se). Ce terme dans le négoce se dit de plusieurs sortes de marchandises ou denrées, & signifie avoir *débit*, avoir *cours*. Le blé, le vin, les eaux-de-vies se *vendent* bien.

VENDU, VENDUE. Qui a été donné à prix d'argent. Vin *vendu*, marchandise *vendue*.

VENTE. Transport de propriété, aliénation, convention ou contrat par lequel l'un des contractans s'engage de livrer une chose à l'autre, & de l'en faire jouir moyennant un certain prix.

Il y a de deux sortes de *ventes*; l'une regarde les marchandises & autres effets mobiliers, & l'autre concerne les choses immobiliaires, comme maisons, terres, moulins, &c.

Les *ventes* des effets mobiliers se font ou volontairement, par une simple tradition, ou forcément à l'encan en place publique par autorité de justice.

Les *ventes des immeubles* sont aussi ou forcées ou volontaires.

On appelle marchandise de bonne *vente*, celle qui est bien conditionnée, & dont on peut se défaire avec facilité & avantage.

On dit que la *vente* d'une marchandise a monté haut; pour faire entendre que le produit en a été considérable, & qu'il y a eu beaucoup à gagner: que la *vente* est faite, pour dire que tout est vendu: que la *vente* est bonne, pour dire que les marchandises ou denrées se débitent sur un bon pied.

Mettre en *vente*, exposer en *vente* une marchandise, c'est la faire voir publiquement dans une foire ou marché, afin de s'en défaire pour un prix.

Vente. Se dit encore du tems que l'on doit vendre certaines marchandises. La compagnie des Indes orientales doit commencer un tel jour la *vente* des étoffes, des toiles, des mousselines, &c. qui sont à l'Orient dans ses magasins.

L'heure de la *vente*, c'est le moment où le tems dans lequel la *vente* se fait, soit dans les marchés, soit dans les foires ou dans les encans, &c.

L'ordonnance de la ville de Paris de 1672, article 26 du chapitre 4, porte: que les *ventes* des marchandises seront ouvertes sur les ports, depuis Pâques jusqu'à la Saint-Remi, à six heures du matin jusqu'à midi, & de relevée depuis deux heures jusqu'à sept heures; & depuis le premier octobre, à sept heures du matin jusqu'à midi, & de relevée depuis deux heures jusqu'à cinq; auxquelles heures les officiers sont tenus de se rendre ponctuels aux fonctions de leurs office & charge.

On nomme *livre de vente* un certain livre dont les marchands & négocians se servent pour écrire journellement & de suite toutes les marchandises qu'ils vendent. *Voy.* LIVRES.

VER A SOIE. Insecte qui produit la soie.

Pour l'histoire naturelle de cet insecte, son éducation, son emménagement, &c. *Voy.* le mot SOIE & sur-tout cet article dans le Dictionnaire des *manufactures & arts*.

« La graine de *ver à soie* paie les droits de la douanne de Lyon à raison de 10 sols la livre pesant ».

VERD-DE-GRIS ou VERDET, en latin *ærugo*. Drogue propre pour la teinture, qui n'est autre chose que la rouille du cuivre.

Le *verd-de-gris* se fait avec des lames de cuivre rouge très-minces, & des rafles ou marc de raisin imbibées de bon vin, mises ensemble dans des pots de terre & rangées lit sur lit; c'est-à-dire, des rafles de raisin & ensuite des lames de cuivre, & ainsi alternativement. Quand les pots sont pleins on les laisse à la cave, d'où de tems en tems on les tire pour recueillir le *verd-de-gris*, qui est la rouille verte qui couvre les plaques de cuivre.

Il n'est pas vrai qu'on puisse faire du *verd-de-gris*

avec du vinaigre, le meilleur vin n'y est pas trop bon, & on y employe ordinairement du vin de Languedoc; aussi la plus grande partie de cette drogue qui se consomme en France, ou même dans les pays étrangers, vient de Montpellier & des environs.

On l'envoye de Languedoc en poudre ou en pains, dans des sacs de cuir ou en tonneaux. Les pains pèsent ordinairement vingt-cinq livres. L'on ne voit guères de *verd-de-gris* qui soit tout-à-fait pur; pour être bon il faut qu'il soit sec, d'un verd foncé, & peu rempli de taches blanches.

Les teinturiers, pelletiers, chapeliers, maréchaux & peintres, en font une consommation incroyable.

Le *verd-de-gris* n'est permis qu'aux teinturiers du grand teint, qui s'en servent à faire de très-belles couleurs, comme verd celadon & couleur de souffre: il est d'ailleurs utile au noir, en l'employant en petite quantité & à demi chaud avec le bois d'Inde.

« A l'entrée des cinq grosses fermes, il doit au tarif de 1664, par quintal net 2 l. 10 s. »

« Sortant des cinq grosses fermes, par quintal brut, 2 l. 10 s. »

« Pour la douane de Lyon il paye suivant le tarif de 1632, par quintal net, savoir, venant de l'étranger, 8 s. 4 d. »

« Venant de l'intérieur, 9 s. 9 d. »

« A la douane de Valence, 3 l. 11 s. »

VERD DISTILLÉ. Verd-de-gris cristallisé, autrement nommé *cristal le verdet*. Il est clair, transparent, & à peu-près comme le sucre candi; il vient de Hollande & on en fait en France. Il a une main d'œuvre de plus que le verdet ou verd-de-gris, en ce qu'il est mis en une espece de cristallisation comme le vitriol.

« Entrant dans les cinq grosses fermes, il doit par quintal net, 10 l. 10 s. »

« Sortant des cinq grosses fermes, cinq pour cent de la valeur, comme omis au tarif. »

« Il doit à la douane de Lyon, suivant une lettre de la ferme générale au directeur de cette ville du 20 mars 1752, de tel endroit qu'il vienne, comme droguerie omise au tarif, par quintal net, 5 liv. 2 s. 6 d. »

« A la douane de Valence, comme verdet, 3 l. 11 s. »

VERD DE VESSIE OU DE LIERRE. Sorte de verd qui se fait de la graine du nerprun, que les botanistes appellent *rhamnus*, en la pilant dans un mortier. On en fait aussi avec une petite graine rouge qu'on mêle avec de l'alun, & qu'on laisse se macérer & se corrompre dans une vessie de cochon qu'on pend au plancher. Ces deux couleurs qu'on confond aisément, se nomment *verd de vessie*, parce que c'est toujours dans des vessies qu'on les conserve & qu'on les vend. Elles servent à la peinture.

« Le *verd de vessie* paye en France les droits d'entrée à raison de 3 l. le cent pesant. »

« Sortant des cinq grosses fermes, cinq pour cent de la valeur. »

« Les droits de la douane de Lyon sont de 11 s. 6 den. le quintal net. »

« A la douane de Valence, comme droguerie, 3 l. 11 s. »

VERD D'IRIS. Couleur verte qui se fait avec les fleurs d'*Iris*, & qui sert à la miniature. *Voyez* IRIS.

VERD DE COURROYEUR. Il est composé de gaude dont il faut une botte sur six sceaux d'eau, à quoi l'on ajoute, après que le tout a bouilli six heures à petit feu, quatre livres de verd-de gris. *Voyez* COURROYER.

VED DE TERRE, OU CENDRE VERTE. *Voyez* PIERRE ARMENIENNE.

VERD DE MONTAGNE, qu'on appelle aussi VERD DE HONGRIE. C'est une espèce de poudre verdâtre réduite en petits grains comme du sable.

Le *verd de montagne* sert aux peintres, tant en huile qu'en miniature. Il faut le choisir sec, haut en couleur, & bien grenu. On le contrefait quelquefois en pulvérisant du verd-de-gris avec un peu de blanc de ceruse.

« Le *verd de montagne* paye à l'entrée des cinq grosses fermes à raison de 4 liv. le quintal net, conformément au tarif de 1664. »

« Sortant des cinq grosses fermes, 5 pour cent de la valeur, s'il ne justifie de l'acquittement des droits d'entrée. »

« A la douane de Lyon, il paye comme verd de vessie, 1 l. 1 s. 6 d. »

« A la douane de Valence, par assimilation au verdet, 3 l. 11 s. »

VERDET. *Voy.* VERD-DE-GRIS.

VERGE. Mesure des longueurs dont on se sert en Espagne & en Angleterre pour mesurer les étoffes. C'est une espèce d'aune.

La *verge* d'Espagne, qui est particulièrement en usage à Seville, se nomme en quelques lieux *bara*. Elle contient dix-sept vingt-quatrièmes de l'aune de Paris; ensorte que les vingt-quatre *verges* d'Espagne font dix-sept aunes de Paris, ou dix-sept aunes de Paris font vingt-quatre *verges* d'Espagne.

La *verge* d'Angleterre, que l'on appelle aussi *yard*, est de sept neuviemes d'aunes de Paris; ainsi neuf *verges* d'Angleterre font sept aunes de Paris, ou sept aunes de Paris font neuf *verges* d'Angleterre.

VERGE. Se dit aussi de l'étoffe mesurée avec la *verge*. Une *verge* de serge, une *verge* de velours.

VERGE. Est aussi une espèce de jauge ou d'instrument propre à jauger ou mesurer les liqueurs qui sont dans les tonneaux, pipes, bariques, &c. On donne aussi le nom de *verge* à la liqueur mesurée. Trente *verges* de vin. Cette pipe contient tant de *verges* d'eau-de-vie.

La *verge* de liqueur est estimée trois pots & demi quelque peu moins. La *verge* a plusieurs noms, suivant les divers lieux & pays où elle est en usage *Voy.* JAUGE.

VERGEAGE. Mesurage des toiles, rubans, étof-

fes, &c. qui se fait avec la verge d'Espagne ou d'Angleterre. *Voy.* VERGE.

VERGEAGE. Se dit aussi du jaugeage ou mesurage que l'on fait des tonneaux & futailles avec un instrument ou sorte de jauge que l'on appelle *verge*. Voy. JAUGE.

VERGÉE. Est le nom que l'on donne aux étoffes qui ont quelques fils d'une soie ou d'une laine un peu plus grosse que le reste, ou d'une teinture plus forte ou plus foible. C'est un défaut essentiel à une étoffe que d'être *vergée*. Ce défaut s'appelle *verjage*. Voy. *ce mot*.

VERGETTES. *Voy.* BROSSES.

VERGIS. Toiles de *vergis*, sortes de toiles qui se fabriquent aux environs d'Abbeville; elles sont de chanvre & ont trois quarts de large; elles se vendent pour la plupart aux marchés qui se tiennent dans cette ville les mercredis de chaque semaine.

VERJAGE. Il se dit des étoffes de soies unies, comme sont les velours, les satins & les taffetas non façonnés, & des draps, serges ou autres étoffes de laine dont les fils de la chaine ou de la trème ne sont pas d'une égale filenre, & d'une même teinture, ce qui raye & verge la pièce quelquefois dans toute sa longueur & largeur, & quelquefois seulement en de certains endroits.

Ce défaut est si considérable, que plusieurs réglemens, entr'autres celui du 11 août 1670, concernant le commerce des étoffes de soie & de laine des marchands d'Orléans, obligent les marchands qui ont vendu des draps ou serges en gros ou en détail, auxquelles il se trouvera des tares ou *verjage*, de les reprendre toutes coupées, si elles ne sont marquées avec une ou plusieurs ficelles pour en faire connoître les endroits défectueux.

VERJUS. Liqueur que l'on tire par expression du raisin encore verd.

Le *verjus* ne sert guères que pour l'assaisonnement des viandes & des ragoûts; il entre néanmoins dans la préparation de quelques remèdes, & les marchands épiciers-ciriers s'en servent pour purifier leur cire.

Le négoce de *verjus* qui se fait à Paris est considérable; ce sont les vinaigriers qui le débitent, soit qu'ils le fassent eux-mêmes, soit qu'ils l'achetent tout fait. Il s'en fait aussi des envois à l'étranger & quelque consommation pour les armemens de mer, étant un excellent anti scorbutique. »

« Le *verjus* paie en France, de droits de sortie, 1 l. 4 s. par tonneau, & de droits d'entrée 5 l. »

« A la douane de Lyon, comme omis au tarif, cinq pour cent de la valeur, venant de l'étranger, & $2\frac{1}{2}$ venant de l'intérieur ».

« A la douane de Valence, par assimilation au vin, par année, 12 s. »

VERMICELLI. Espèce de pâte faite de farine de ris dont les Italiens font grand cas; c'est la plus petite des pâtes qui viennent d'Italie. Le nom de *vermicelli* lui vient de la ressemblance qu'elle a avec de petits vers blanchâtres. *Voyez* pour la préparation de cette pâte & de toutes celles de cette espece le Dictionnaire des arts & métiers, à l'article *du vermicellier*.

« A l'entrée & à la sortie des cinq grosses fermes, il paie cinq pour cent de la valeur, comme omis au tarif de 1664. »

« A la douane de Lyon, il doit par quintal, au tarif de 1632, savoir, venant de l'étranger, 6 s. Venant de l'intérieur, 6 s. 6 d. »

« A la douané de Valence, comme viande de pâté, 1 l. 9 s. »

VERMILLON. Couleur rouge très vive & très-belle.

Il y en a de deux sortes, de naturel & d'artificiel. Le naturel se trouve en quelques mines d'argent en forme de sable rouge, qu'on prépare par plusieurs lotions & coctions.

L'artificiel se fait avec le cinabre minéral broyé avec l'eau-de-vie & l'urine & ensuite séché. On en fait avec du plomb brûlé & lavé, ou de la céruse poussée au feu.

On ne peut guère douter que ce ne soit le véritable *minium* des anciens. Les apothicaires & les peintres lui conservent encore ce nom pour en rehausser le prix.

Il faut choisir le *vermillon* bien broyé, sec, point terreux, bien pur & bien net.

Le *vermillon* sert aux peintres en huile & en miniature, & l'on en fait le rouge employé par les dames. *Voy.* CINABRE.

« A l'entrée des cinq grosses fermes, il doit au tarif de 1664, par quintal 5 l. »

« Sortant des cinq grosses fermes, cinq pour cent de la valeur, comme omis au tarif. »

« A la douane de Lyon, comme droguerie, par quintal net, 2 l. 11 s. 6 d. »

« A la douane de Valence, par assimilation à la terre d'Ombre, 3 l. 11 s.

VERNE. Sorte de bois qu'on nomme plus ordinairement *aune*. Voy. AUNE.

VERNIS. C'est une liqueur oléagineuse, luisante, & visqueuse, dont se servent les peintres, les doreurs & quantité d'autres ouvriers.

Les marchands épiciers - droguistes en vendent de six sortes.

Le *vernis siccatif* qui est de l'huile d'aspic, de la térébenthine fine & du sandarac fondus ensemble.

Le *vernis blanc*, qu'on nomme aussi *vernis de Venise*, composé de l'huile de térébenthine, de la térébenthine fine & du mastic.

Le *vernis d'esprit de vin*, qui est du sandarac, du karabé blanc, de la gomme élemy, & du mastic.

Le *vernis doré*, fait avec de l'huile de lin, du sandarac, de l'aloës, de la gomme gutte & de la litarge d'or.

Le *vernis à la bronze* ou *de la Chine*, où entrent la gomme lacque, la colophane, le mastic en larmes & l'esprit de vin.

Enfin le *vernis commun*, qui n'est que de la térébenthine commune fondue avec de l'huile de la térébenthine.

Outre ces *vernis*, il y en a de durs & de mols dont se servent les graveurs en eau forte.

« Venant de l'étranger, il acquite à toutes les entrées du royaume, suivant les arrêts & lettres patentes du 4 novembre 1772, les mêmes droits que ceux imposés sur les eaux-de-vie triples & sur l'esprit de vin pur. »

« Venant des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes, il doit au tarif de 1664, par quintal, 4 l. »

« A la sortie des cinq grosses fermes, cinq pour cent de la valeur, comme omis au même tarif. »

« Pour la douane de Lyon, de tel endroit qu'il vienne, suivant le tarif de 1632, par quintal net, 15 f. »

« A la douane de Valence, par assimilation à l'eau de-vie composée, 3 l. 11 f. »

VERNIS. Mastic des manufactures de Nantes.

Il doit être traité dans tous les cas comme brai gras. Décision du conseil du 28 février 1765.

VERNIS DE TERRE. Est aussi une espèce d'enduit brillant que l'on met sur les ouvrages de poterie & sur ceux de fayance. Le plomb sert à la vernissure de la première, & la potée pour vernisser l'autre.

« A l'entrée & à la sortie des cinq grosses fermes, il doit cinq pour cent de la valeur comme omis au tarif de 1664. »

« A la douane de Lyon, de tel endroit qu'il vienne, du quintal, 5 f. »

VERNISSER, qu'on dit aussi VERNIR. C'est enduire quelque chose de vernis. Chez les potiers de terre, c'est donner à la poterie avec de l'alquifoux ou bien du plomb fondu une espèce de croute ou d'enduit lissé & brillant. On dit pareillement *vernisser* la fayance, ce qui signifie *se servir de la potée* pour lui donner l'émail.

VERRE. Corps fragile & diaphane qui est l'ouvrage de l'art & qui imite assez parfaitement le cristal ou verre naturel.

Les chimistes prétendent qu'il n'est point de matière qui ne se vitrifie; & l'or même, si l'on en croit les nouveaux artistes, cede à l'ardeur des rayons du soleil, concentrés dans un miroir ardent, & devient *verre* aussi bien que les autres corps, malgré le privilège qu'il s'étoit toujours conservé en chimie, d'être le seul qui n'en craignît point les opérations.

Les vitrifications curieuses de la chimie n'entrant point dans le commerce, on ne traitera ici que du *verre* à vitre ou autres semblables, c'est-à-dire, des ouvrages de verrerie fins, cristalins ou communs, dont il se fait quelque négoce.

Les matières qu'on employe ordinairement dans les verreries pour faire le *verre*, sont quelques espèces de cailloux concassés, du sable de grais, ou même du sable commun, diverses sortes de soudes, des cendres de lessive & de fougère, enfin, le groisil ou *verre* cassé.

La meilleure soude est celle d'Alicante; l'on s'en sert ordinairement dans les *verres* blancs, & il n'y a qu'elle qui fasse corps dans la vitrification. Cent livres de cette soude mises dans une potée avec le sable augmentent le *verre* d'environ cinquante livres, au lieu que les autres soudes, même celles de Vareck ne servent qu'à la fonte, & n'ajoutent rien au poids des matières mises au fourneau.

Il n'y a en France que des gentilshommes qui puissent souffler & fabriquer le *verre*; bien loin que ce travail attire la dérogeance, c'est une espèce de titre de noblesse, & l'on ne peut même y être reçu sans en faire preuve. Ce privilège que les Rois ont bien voulu accorder pour faire subsister la pauvre noblesse, n'a point souffert jusqu'ici d'altération, & il seroit à souhaiter qu'il y eût encore plusieurs autres manufactures qui eussent cette prérogative.

Nous n'entrerons pas ici dans les détails de la fabrication du *verre* qui seroient étrangers à l'objet de notre travail; d'ailleurs on peut les trouver dans le Dictionnaire des manufactures & arts, au mot VERRERIES.

Le *verre en plat*, soit le blanc soit le commun qui se consomme à Paris, se tiroit autrefois de Cherbourg & depuis de Varinpré dans le comté d'Eu; ensuite de la forêt de Lyon, où il y a quatre verreries, savoir, Erontieux, la Haie, la verrerie neuve & l'Hollandelle.

Il y a encore en Normandie cinq autres verreries où il se fabrique de ces sortes de *verre*, dont il y en a quatre dans le comté d'Eu, & l'autre à Beaumont près Rouen; mais le *verre* qui s'y fait ne se débite guère à Paris, & s'employe en Normandie & dans les autres provinces du royaume.

Les autres verreries du royaume sont pour la plupart en Alsace, en Lorraine, dans les trois Evêchés, en Nivernois, en Franche Comté & dans le Lyonnois; en Champagne, en Hainault, dans le Maine, en Auvergne, en Anjou & à Seve, près de Paris.

Le *verre en plat*, soit le blanc, soit le commun, se consomme en grande quantité pour les vitres des bâtimens de Paris; le *verre blanc* ne s'employe néanmoins que dans quelques appartemens les plus magnifiques, se réservant pour mettre aux tableaux de pastel & de miniature, ou pour les estampes & tailles-douces qui sont mises en cadre. C'est aussi sur le *verre blanc* que l'on fait ces agréables peintures dont il sera parlé ci-après.

Ces deux espèces de *verre* se vendent à la somme ou panier, & dans chaque panier il y a vingt-quatre plats; les paniers sont des manieres des cages faites de tringles de bois blanc de quinze ou seize lignes d'épaisseur. Cette fragile marchandise s'y voiture pourtant assez sûrement.

Du *verre casilleux* est du *verre* qui se casse aisément quand on le veut couper avec le diamant. C'est le *verre* mal recuit qui a ce défaut, défaut qui cause

un grand déchet à l'ouvrier aussi bien que beaucoup de difficulté à le debiter.

Dans la vue d'assurer à la ville de Paris l'approvisionnement des *verres à vitres*, lorsque l'usage des carreaux de vitres fut substitué à celui des panneaux en losange, un arrêt du conseil du 11 août 1711, avoit réglé la quantité de paniers de *verre* que les maîtres des verreries de Normandie seroient obligés de fournir aux vitriers de Paris & de Rouen, & fixé le prix de cette marchandise au-dessous de sa valeur réelle.

Des arrêts subséquens des 24 avril 1714, 7 mai 1715, 25 juillet 1719, & 4 mars 1724, &c. ordonnèrent non-seulement l'exécution du premier; mais y ajoutèrent encore de nouveaux articles de police concernant les qualités, le nombre & le prix des *verres à vitres* que ces manufactures devoient fournir pour la consommation de Paris, & prescrivirent la maniere de les livrer aux vitriers & celle de les lottir entre ces derniers, après qu'ils seroient déposés dans le bureau de la communauté.

Ces réglemens gênans eurent le fâcheux effet que l'on devoit en attendre.

« Les entraves mises à la liberté du commerce des *verres à vitres* en Normandie, y avoient abâtardi l'industrie à cet égard. On n'y fabriquoit que du *verre à vitre* le plus grossier, tandis que plusieurs autres verreries du royaume (moins gênées) avoient porté à un très-haut degré de perfection la fabrication du *verre blanc*, connu sous le nom de *verre de Bohéme*. Cette impéritie dans un art précieux fut dénoncée avec ses causes en 1775, à un ministre qui avoit déja manifesté ses principes contre tout ce qui pouvoit empêcher les progrès & l'activité de l'industrie. En conséquence la déclaration du Roi du 12 janvier 1776, remit les choses dans un état raisonnable & naturel ».

« Cette police, porte le préambule de cette déclaration, est devenue un obstacle insurmontable au perfectionnement des verreries de Normandie, & malgré les augmentations de prix qui ont été successivement accordées, ce n'est que dans les autres provinces que l'art s'est amélioré, en s'élevant à la fabrication des *verres communs* sous le nom de *verres de Bohéme* & *d'Alsace* ».

« Par une suite de cet état de contrainte & de liberté dont jouissent les maîtres des verreries des autres provinces, ceux de Normandie éprouvent depuis plusieurs années, le double désavantage de ne vendre à Paris qu'environ la huitième partie des *verres à vitres* qu'ils y vendoient autrefois & d'être forcés de les livrer au-dessous même du prix auquel ils sont taxés, attendu la préférence qu'obtiennent les verreries à qui la liberté du commerce a donné le tems & les moyens de se perfectionner ».

« Il est d'autant plus pressant de remédier à l'obstacle qui arrête les progrés de cette industrie dans une de nos principales provinces, que les vitriers seuls profitent, tant contre les maîtres des verreries que contre le public, d'une police si onéreuse, & qu'il est notoire, à Rouen sur-tout, que les consommateurs payent le panier de *verres à vitres* plus du double de ce qu'il coute aux maîtres vitriers ».

« A ces causes & autres, &c. voulons qu'à compter du jour de la publication de la présente déclaration, tous les maîtres de verreries de la province de Normandie jouissent de la liberté de vendre à tous nos sujets des villes de Paris, Rouen & autres de notre royaume, les *verres à vitres* de leurs fabriques, au prix qui sera librement convenu entre eux & les maîtres vitriers & autres acheteurs. Les dispensons d'entretenir par la suite aucuns magasins particuliers pour les vitriers & d'avoir dans les villes d'autres magasins que ceux qu'ils jugeront à propos d'y établir pour l'utilité & la facilité de leur commerce, & ce nonobstant tous réglemens & arrêts contraires. Donné à Versailles le 12 janvier 1776 ».

Verre a boire. C'est un vase fait de simple *verre* ou de cristal, ordinairement de la forme d'un cône renversé, dont on se sert pour boire toutes sortes de liqueurs.

Le *verre* a trois parties : le calice, le bouton & la patte, qui se travaille séparément. Les *verres à boire* qui n'ont pas de pied s'appellent *gobelets*.

La fragilité de cette marchandise est cause que malgré le prix modique de chaque *verre*, le commerce qui s'en fait en France est très-considérable & que cette fabrique entretient un grand nombre de verreries dans les provinces.

Ce sont les verriers, les fayanciers & les chandeliers qui font à Paris le commerce des *verres*. A la campagne il y a des colporteurs qui en fournissent les villages & même les petites villes.

« Les *verres* & les ouvrages de *verre* sont sujets à des droits assez considérables tant à l'entrée qu'à la sortie du royaume & à la circulation au dedans. Deux arrêts du conseil du mois de décembre 1746, ont réglé la quotité de ces droits dans trois circonstances & même fixé les dimensions de charettes, caisses & caissetins dont on se sert ordinairement pour le transport des *verres & verreries*, par un tarif joint à cet arrêté. »

« Un autre arrêt du 15 août 1752, qui a déterminé les bureaux d'entrée par lesquels les *verreries* pourroient être importées dans le royaume, a ordonné de mettre ces *verres* dans des caisses séparées, sans aucun mélange de qualité, & de déclarer le poids de chaque caisse ».

« On ne donnera pas l'état de ces droits parce qu'ils sont très-nombreux & que le détail en seroit trop long. Ceux qui le désireroient pourront le trouver dans le Recueil alphabétique des droits des traites uniformes & de ceux d'entrée & de sortie des cinq grosses fermes imprimé à Noyon en 1786. Au surplus cet état seroit inutile, si, comme on l'annonce, la suppression des douanes intérieures est sur le point d'être ordonnée, & va introduire dans la législation sur les droits d'entrée & de sortie des changemens avantageux au commerce ».

VERROT. Ce n'est pas la même chose que la verroterie

verroterie dont on parle dans l'article suivant, cette marchandise étant plus grosse, & ne se comptant pas par masses de même nombre. Le *verroi* blanc ou noir, est très-bon pour le commerce de la rivière de Gambie où l'on s'en sert pour la traite des cires.

VERROTERIE. Menus ouvrages de verre qui servent au commerce que les Européens font en plusieurs lieux des côtes d'Afrique, aussi bien que des isles & du continent de l'Amérique.

Cette *verroterie*, qu'on appelle autrement *rassade* ou *razade*, consiste en divers grains de verre de toutes couleurs & de diverses grosseurs, percés par le milieu, pour être enfilés & pour en faire des colliers, des bracelets, des pendans d'oreilles & autres ornemens, dont les habitans, & sur-tout les femmes de ces pays-là, aiment fort à se parer.

Cette marchandise est sur tout propre pour le Sénégal, les côtes de Guinée, & le royaume de Congo, depuis le Cap-Vert jusques au Cap de Bonne-Espérance. Il s'en débitoit aussi une grande quantité dans l'isle de Madagascar & en Canada, pendant que les François y avoient des établissemens. Le verre dont on fait cette *verroterie* prend couleur dans la fusion même des matières qu'on vitrifie, en y mêlant diverses drogues suivant la couleur qu'on veut lui donner. La rouille de fer toute seule fait le rouge: le cuivre rouge & le safre calciné font le bleu; pour le verd il faut du cuivre calciné, de la rouille de fer ou du minium; & pour le violet du safre & de la manganèse.

Les différentes sortes de *verroterie* & de *verrots* qui sont propres avec les sauvages de l'Amérique ou les noirs d'Afrique, sont:

Des ambréades rouges, grosses & petites.
Des comptes de lait, gros & petits.
Des cristaux fins, gros & petits.
Du galet rouge & d'autres rayés.
Des grains rayés.
Des margriettes de diverses couleurs.
Des olivettes citron, d'autres blanches.
Du pesant jaune & du pesant verd.
De la rassade citron.

De quatre sortes de *verrots*; savoir, du rouge, du jaune, du blanc & noir, & du mélangé de toutes couleurs. Il y a de deux espèces de toutes ces sortes de *verrots*; savoir, du gros & du menu.

Enfin du compte-brodé noir, jaune & rouge. *Voy.* RASSADE.

VERSO. FOLIO VERSO. Terme usité parmi les teneurs de livres. C'est la page qu'on trouve quand on a tourné un feuillet, autrement la seconde page d'un feuillet. On s'en sert pour indiquer juste la page d'un livre ou registre, dans laquelle est porté quelque article de débit ou crédit, ou autre semblable chose que les marchands, négocians, & banquiers ont coutume d'écrire sur leurs livres. *Folio verso* est opposé à folio recto. Ce dernier se met ainsi en abregé F. R°., l'autre de la sorte F. V°. *Voy.* FOLIO.

VESOU. On nomme ainsi aux isles Antilles Françoises, le suc des cannes à sucre avant qu'il ait été réduit en sirop. On lui donne aussi le nom de *vin.* *Voy.* SUCRE.

VEULE. On le dit des étoffes qui sont mal fabriquées, qui ne sont pas suffisamment frappées, ou qui ne sont pas assez fournies de laine. Un drap, une serge *veules*.

VEULE. Se dit aussi de cette espèce de castor qu'on appelle autrement *castor sec*, *castor maigre* & *castor d'été*. Voy. CASTOR SEC.

V I

VICE-CONSUL. Officier qui fait les fonctions de consul, mais sous ses ordres, ou en son absence.

Il y a plusieurs échelles du levant & quelques places maritimes de l'Europe, où la France & les autres Nations n'entretiennent que des *vice-consuls*; ce qui dépend ordinairement de l'importance du lieu & du commerce qui s'y fait. *Voyez* CONSUL.

VICIÉ, VICIÉE. Ce qui a quelque tarre, quelque défaut. Il se dit des marchandises qui n'ont pas été bien fabriquées, ou à qui il est arrivé quelque accident dans l'apprêt; ou enfin qui se sont gâtées dans le magasin ou dans la boutique, ensorte qu'elles sont hors de vente. Un drap *vicié*, de la morue *viciée*, du vin *vicié*. Ce terme est générique & comprend toutes les tarres & défauts qu'une marchandise peut avoir.

VICTUAILLES. *Terme de commerce de mer* qui signifie les *vivres* ou *provisions* de bouche, qu'on embarque dans un vaisseau. On appelle *victuailleur* ou *avictuailleur*, celui qui s'est engagé à fournir les *victuailles*.

On peut faire des assurances sur le corps & quille du vaisseau, ses agrès, apparaux & *victuailles*. *Art. 7 du tit. 6 du liv. 3 de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681.*

VICTUAILLEUR. (*Terme de commerce de mer.*) Celui qui fournit les victuailles ou vivres d'un vaisseau marchand. *Voy.* AVICTUAILLEUR.

VIERGE. Se dit figurément de diverses choses qui sont encore dans leur pureté naturelle, ou qui n'ont point servi.

La cire *vierge* est celle qui est telle qu'elle sort de la ruche. *Voy.* CIRE.

L'huile *vierge*, c'est celle qui n'a point été pressurée. *Voy.* HUILE.

On dit aussi de l'or *vierge*, de l'argent *vierge*, du cuivre *vierge*, pour signifier ceux de ces métaux qui n'ont point encore été fondus. *Voy. leurs articles.*

Parchemin *vierge*. C'est celui qui est fait de la peau d'un agneau ou d'un veau mort-né. C'est proprement du vélin.

Le mercure *vierge* est celui qui se trouve tout liquide dans les mines, ou qu'on tire du minerai par de simples lotions sans y employer les vaisseaux sublimatoires ni le feu. *Voy.* VIF-ARGENT.

VIEUX. Il se dit également de ce qui est ancien, de ce qui a servi, & de ce qui est gâté.

Il y a diverses marchandises qui sont tarifées sous le nom de *vieilles*, comme de *vieux linge*, de *vieux oing*, de *vieilles bottes*, de *vieux souliers*, de *vieux manteaux* & de *vieux drapeaux*.

« Suivant l'arrêt du 21 août 1771, le *vieux linge* paye les droits d'entrée à raison de 2 s. du cent pesant. Il est exempt à la circulation. La sortie est prohibée ».

« Le *vieux oing*; 1 l. 5 s. aussi le cent pesant, sortant des cinq grosses fermes ».

« Les *vieilles bottes*, 10 s. la douzaine de paires ».

« Les *vieux souliers*, 2 sols la douzaine de paires ».

« Les *vieux manteaux*, le cent pesant, 2 liv. 10 s., & les *vieux drapeaux*, 2 s. aussi au cent pesant ».

« Les droits de sortie du *vieux oing* sont 1 l. le cent pesant ».

Les droits de la douane de Lyon sont, savoir:
« Les *vieilles caboches*, 4 s. le quintal ».
« Les *vieilles armes*, 1 l. 10 s. de la balle ».
« Les *vieux corcelets*, 5 s. de la piece ».
« Le *vieux fer*, 2 s. du quintal ».
« Et le *vieux parchemin*, 3 s. ».

VIEUX STILE. C'est une manière de compter ou de supputer les jours qui se pratique chez quelques Nations qui suivent l'ancien calendrier appellé *calendrier Julien*. Il n'y a plus aujourd'hui que la Russie qui l'emploie.

Le *vieux stile* diffère du nouveau de onze jours; ensorte qu'une lettre de change qui seroit tirée de Pétersbourg sur Paris, payable au onze mars vieux stile, ne seroit exigible à Paris que le 22 du même mois. C'est pour cette raison que d'ordinaire les peuples qui suivent le *vieux stile* mettent à la tête de leurs lettres de change les deux dates; celle du *vieux stile* dessus, & celle du nouveau stile del sons. Par exemple, à Pétersbourg ce $\frac{11}{22}$ mars. *Voy.* NOUVEAU STILE.

VIF-ARGENT ou MERCURE. Minéral ou demi-métal liquide & très-pesant, mais qui n'étant ni dur ni malléable, ne mérite nullement le rang que quelques chymistes veulent lui donner parmi les métaux parfaits.

Le *vif-argent* se tire ou de ses propres mines, ou des mines des autres métaux avec lesquels il se trouve mêlé. Il faut que les mines qui produisent ce minéral soient bien abondantes, puisque n'y ayant guères en Europe que celles de Hongrie, du Frioul, province d'Italie, dans les états de la république de Venise, & celles d'Almaden en Espagne; il s'en fait néanmoins une consommation incroyable, sur-tout pour l'usage des mines d'or & d'argent, du Pérou & des autres provinces de l'Amérique Espagnole où tout celui d'Espagne est transporté.

La ville d'Almaden en Espagne est renommée par ses mines de *vif-argent*; il s'y en trouve de deux sortes; l'un qu'on appelle *vif-argent vierge*, qui sort naturellement du minerai, c'est-à-dire des pierres minérales qui paroissent au dehors des mines, celui-ci est le meilleur; l'autre qu'on estime moins se trouve sous terre. Les rochers d'où on les tire l'un & l'autre sont rouges à cause de la quantité de minium ou de vermillon qui y est mêlé.

Ce n'est pas qu'il ne se trouve des mines de *vif-argent* ailleurs. On prétend qu'il y en a en France. Celui qu'on apporte de la Chine prouve qu'il y en a en Asie. L'on sait qu'au Pérou même, assez près du Potosi, il y a une montagne nommée *Juancabeluca*, dont la mine profonde de cinq à six cent pieds, fournit de très-bon mercure.

Quoiqu'il en soit, depuis que le *vif argent* d'Espagne est devenu marchandise de contre-bande pour toutes les autres Nations, presque tout celui qui se consomme en France est de Hongrie & de Frioul.

Celui de Hongrie se tire de Vienne par la voie de Hollande. Les Hollandois ayant un engagement avec les Allemands, pour prendre d'eux tout le surplus de ce minéral qu'ils ne peuvent consommer chez eux. On le transporte dans des peaux de moutons enchappées ou renfermées dans de petites futailles ou barils, dont les plus gros du poids d'environ cent quatre-vingt-dix à deux cens livres, se nomment *bouillons de vif-argent*, & ceux qui ne pèsent que quatre-vingt-quinze à cent livres s'appellent *demi-bouillons*.

Les Anglois fournissent aussi à la France quelque peu de *vif-argent* qu'ils envoyent dans des bouteilles d'un verre très épais, de différentes grosseurs & poids; mais cette dernière sorte n'est pas fort estimée, ayant déja servi à séparer l'argent de la mine, ce qui en a diminué en quelque manière la qualité.

Il y a de deux sortes de *vif-argent*, le *vif-argent vierge*, le *vif-argent commun*; l'un est celui qui n'a point souffert le feu, & l'autre celui qu'on a tiré de la mine par l'ignition.

Le *vif argent vierge* est encore de deux espèces. Il y en a qui coule naturellement par les cavités du rocher où est la mine, qui y forme de petits ruisseaux de demi pouce de grosseur, ou même davantage, mais qui tarissent au bout d'un jour ou deux, & il y en a d'autres qu'on ne sépare de la mine que par plusieurs lotions, & après l'avoir fait passer par divers tamis. Ces deux mercures sont

très-bons, mais le premier l'est encore plus que le second.

Le *vif argent commun* & qui passe par le feu, se tire de la mine lavée & réduite en poudre, qu'on met dans de grandes cornues de fer auxquelles on lutte des récipiens où la violence du feu fait monter le mercure. Le *caput mortuum* qui reste au fond des cornues, se pile une seconde & une troisiéme fois, & est toujours remis au feu jusqu'à ce que le *vif-argent* s'en soit entièrement exhalé. C'est de cette manière que l'on travaille la mine en Hongrie & dans le Frioul.

En Espagne, la fonte ou exhalation du *vif argent* se fait avec plus d'industrie, & dans une machine plus ingénieuse, dont l'on peut voir la description dans la Dissertation sur les mines, dont la France est remplie, qui a paru en public en 1706, & qu'on sait être de M. de Rhode.

A l'égard de la terre ou matière avec laquelle se trouve mêlé le mercure, celle des mines d'Espagne n'est pas semblable à celle de Hongrie, & celle du Frioul est même différente de cette dernière. En Espagne la mine est rouge, tachetée de blanc & de noir, & si dure qu'on ne peut l'arracher qu'avec la poudre à canon; en Hongrie elle est quelquefois en pierre assez dure, mais le plus souvent en terre brune & un peu rouge, & dans le Frioul il y a de la terre molle où le *vif-argent vierge*, se trouve par petites larmes, & de la pierre dure dont on tire le *vif-argent commun*. La mine d'Idria, qui est une de celles du Frioul, est si riche qu'elle rend toujours moitié de *vif-argent*, & quelquefois les deux tiers.

On doit choisir le *vif-argent*, blanc, coulant, net, bien vif, & d'une belle eau; si au contraire la couleur en est brune & plombée, qu'il s'attache aux mains, qu'il se réduise en petites boules, ou qu'il fasse des traînées, c'est signe qu'il n'est pas pur, qu'il y a quelque mélange de plomb, & par conséquent qu'il ne vaut rien, & qu'il ne faut pas s'en charger.

Commerce du vif-argent dans l'Amérique Espagnole.

La meilleure marchandise que les Nations d'Europe, qui font un commerce de contrebande avec les Espagnols de l'Amérique, puissent leur porter, est le *vif argent;* sur-tout si ce commerce se fait dans les endroits voisins des mines. Lorsqu'on trouve occasion de traiter cette marchandise, le prix ne se dispute point; on donne poids pour poids, argent pour mercure.

Ce profit, comme on voit, est très-grand; car il faut seize pièces de huit pour faire le poids d'une livre, & le mercure ne vaut ordinairement que quatre francs ou cent sols la livre.

Ceux qui veulent augmenter leur profit se font payer poids pour poids, en petites monnoies comme sont les réales & demi réales; parce que les recevant au poids, & trouvant occasion de les donner au compte, il y a souvent deux & quelquefois trois écus de gain par livre.

« Par le tarif du 18 septembre 1664, le *vif-argent* doit payer les droits d'entrée du royaume à raison de 5 l. du cent pesant, comme argent-vif; & comme dans ce tarif cette sorte de marchandise se trouve comprise pous l'entrée à l'article des drogueries & épiceries, elle ne doit payes aucuns droits de sortie, pourvu qu'il soit bien & duement justifié du payement qui a été fait de ceux d'entrée ».

« Les droits de la douane de Lyon, sont, savoir, 2 liv. du quintal; ou s'il est en balon de cent cinquante livres pesant, 2 liv. 5 s. d'ancienne taxation & de réapréciation à proportion ».

« Par le tarif arrêté en 1699 entre la France & la Hollande, les droits que le *vif-argent* avoit jusqu'alors payé à la sortie des terres & pays de l'obéissance des Etats-généraux des Provinces-Unies furent modérés à 4 florins le cent pesant, lorsqu'il est déclaré pour être transporté dans les pays de sa majesté très-chrétienne ».

« Le *vif-argent* se vend à Amsterdam, 44 l. la livre, argent de banque. On le pese avec les peaux sans faire aucune déduction ».

VIGANS. Gros draps qui se vendent à la foire de Beaucaire & qui font partie du commerce des draps que les François envoyent à Constantinople, à Smirne & dans quelques autres échelles du levant. Ce sont des espèces de pinchinats dont le petit peuple se sert au levant à faire des vestes de dessous pour l'hyver. On en fait aussi une sorte de manteaux de pluie que les Turcs portent toujours quand ils vont en campagne. *Voy. l'art.* TURQUIE.

VIGOGNE. Animal de la grandeur d'une chévre & de la figure d'une brebis, qui se trouve dans les montagnes du Pérou depuis Arica jusques à Lima. Les Espagnols l'appellent ordinairement *vicunna* dont nous avons fait *vigogne*. Il ne faut pas le confondre avec le Glama ou l'Alpague, deux autres animaux dont il a été parlé dans leurs articles particuliers, & qui lui ressemblent.

Le *vigogne* a le pied fourchu comme le bœuf, il porte sa tête comme le chameau, qui a quelque ressemblance à celle de cet animal; il va assez vîte & s'apprivoise facilement.

Les plus grands, qui quelquefois le deviennent autant qu'une petite genisse ou qu'un âne de grandeur moyenne, servent au transport des vins, des marchandises & autres fardeaux. Ils peuvent porter jusqu'à cinq arrobes qui reviennent à 125 liv. pesant de France. Ce sont des animaux qui vivent en société & vont toujours par troupeaux; ils servent ordinairement à porter dans les vignes de la fiante d'oiseaux sauvages dont on se sert pour engraisser les terres dans le Pérou.

La laine du *vigogne* est brune ou cendrée, quelquefois mêlée, d'espace en espace, de taches blanches.

Lorsque les Péruviens veulent prendre & chasser ces animaux, ils s'assemblent en grand nombre pour les pousser, à la course & en faisant de grands cris, dans des passages étroits où ils ont tendu leurs filets. Ces filets ne sont que de simples cordes attachées à quelques pieux de trois ou quatre pieds de haut, d'où pendent de distance en distance des morceaux de draps ou de laine. Les *vigognes* effrayés à cette vue s'arrêtent sans songer à forcer ou franchir ce léger obstacle, à moins que quelques glamas, plus hardis, ne leur montrent l'exemple; & alors les Péruviens les tuent à coups de flèches, ou les arrêtent en vie avec des lacs de cuir.

Outre la laine des *vigognes*, & qui ne se coupe qu'une fois chaque année, on trouve encore dans leur estomac un bezoard fort estimé. *Voyez* BEZOARD.

VIGOGNE. Laine. On l'appelle en latin, *lana vicufia*; elle vient du Perou, le seul lieu du monde où l'on trouve l'animal qui la porte & dont elle a emprunté le nom. Les rois d'Espagne ont souvent tenté inutilement d'y faire transporter de ces sortes d'animaux dans l'espérance de les faire peupler & de rendre par là leur laine plus commune & moins chère en épargnant les frais & évitant les risques de la mer; mais faute de pâturages qui leur conviennent, soit que le climat ne leur soit pas propre, ils y sont toujours morts; ensorte que depuis long tems les Espagnols ont abandonné ce dessein.

Dans les premières années de la découverte du Pérou il étoit défendu de transporter la laine de vigogne dans les pays étrangers, mais le commerce en a depuis été permis en payant un droit de sortie assez considérable, qui pourtant ne rapporte pas un grand profit au roi d'Espagne par les fraudes qui s'y commettent; une grande partie passe en matelas comme laines ordinaires, ensorte que quoiqu'il s'en transporte toujours beaucoup, il ne s'en déclare pourtant que très peu. Cette laine s'employe en Espagne dans plusieurs manufactures d'étoffes de laine; en France il n'est pas permis d'en mettre dans la fabrique des draps, & c'est principalement pour celle des bas & des chapeaux qu'elle est réservée.

La laine de *vigogne* est de trois sortes, la fine, la carmeline ou bâtarde, & le pelotage; la dernière est très peu estimée; elle s'appelle de la sorte, parce qu'elle vient en pelotes.

VILLE. Lieu ordinairement fermé de murailles où plusieurs habitans sont réunis & vivent ensemble sous les mêmes loix municipales, & sont gouvernés pour la police & le commerce par des magistrats qu'ils se choisissent eux-mêmes par la permission & sous l'autorité du Souverain.

VILLE DE COMMERCE, VILLE MARCHANDE. C'est une *ville* où il se fait un grand trafic de marchandises & de denrées par terre ou par mer, par des marchands qui y sont établis, ou par ceux qui y viennent de dehors. Il se dit aussi des *villes* où il se fait des remises d'argent & des affaires considérables par la banque & le change. Paris, Lyon, Rouen, la Rochelle, Nantes, Bordeaux & Marseille sont les *villes* les plus marchandes de France; Londres, d'Angleterre; Amsterdam & Roterdam de Hollande; Cadix d'Espagne; Lisbonne de Portugal; Smirne & le Caire du Levant, &c.

VILLE D'ENTREPÔT. C'est une *ville* dans laquelle arrivent des marchandises pour y être dechargées, mais non pas pour y être vendues, & d'où elles passent sans être deballées aux lieux de leur destination, en les chargeant sur d'autres voitures. *Voyez* ENTREPÔT.

VILLE FRANCHE. En général se dit d'une *ville* libre & déchargée de toutes sortes d'impôts; mais par rapport au commerce il s'entend d'une *ville* aux portes de laquelle toutes les marchandises ou seulement quelques unes ne paient aucun droit d'entrée ou de sortie, ou n'y sont sujettes seulement qu'en entrant, ou seulement en sortant. *Voy.* PORT FRANC.

VILLE DE LOY. C'est, *en terme de manufactures*, une *ville* où il y a maîtrise.

VILLE. Signifie quelquefois *les magistrats municipaux* qui composent le corps de ville, & qui veillent à la police, à la tranquillité & au commerce des bourgeois; comme les [illegible] en [illegible], en [illegible] & en plusieurs lieux d'Allemagne; le [illegible] & aldermans en Angleterre; les [illegible] quelques villes de [illegible], & le prévôt des marchands & échevins à [illegible].

La [illegible] prévôt des marchands & échevins [illegible] du royaume, s'étend non seulement [illegible] police & vente des marchandises qui y arrivent par les rivières & se distribuent sur les ports, places & étapes; mais encore sur quantité de marchands & officiers qui ont rapport au negoce, qui prétendent entre leurs mains, & doivent se pourvoir pardevant leur tribunal pour les contestations qui arrivent entre eux, soit pour le fait de leur trafic, s'ils sont marchands, soit pour leurs salaire & fonctions, s'ils sont officiers. *Voy.* PREVÔT DES MARCHANDS.

VIN. Liqueur agréable, mais enyvrante, qui sert de boisson à l'homme, & qu'on tire par expression du fruit de la vigne.

Les différens noms que l'on donne au *vin*, lui viennent ordinairement, ou de la manière de le faire, comme la mère goute, le *vin* de pressurage, le *vin* bourru, le *vin* de passe, le *vin* cuit: ou de sa qualité, comme de *vin* doux, de *vin* sec, de *vin* brusque & de *vin* de liqueurs: ou de sa couleur, comme *vin* blanc, *vin* clairet, *vin* gris,

vin rouge, *vin* paillet, &c.; ou enfin de divers lieux ou terroirs sur lesquels les *vins* se recueillent; comme en général, *vins* de France, *vin* de Hongrie, *vin* du Rhin, *vin* d'Espagne, *vin* de Canarie; & en particulier *vin* de Bourgogne, *vin* de Champagne, *vin* d'Orléans, *vin* de Languedoc, *vin* de Tokai, *vin* de Palme, & un grand nombre d'autres.

On parlera dans la suite de cet article de tous ces *vins*, moins par rapport à leur nature, que par rapport au commerce qui s'en fait en France & dans les pays étrangers. Mais auparavant on va expliquer différentes choses concernant les *vins* qu'il est important que ceux qui en veulent faire commerce n'ignorent pas.

On appelle *mère goute* le *vin* qui coule de lui-même de la canelle de la cuve, où l'on met la vendange, avant que le vendangeur y soit entré pour fouler les raisins.

Le *vin de pressurage* est celui qu'on exprime avec le pressoir, après y avoir mis les rafles & les raisins plus qu'à demi écrasés quand le *vin* en a été tiré dans la cuve.

Ce qui reste de ces rafles après qu'elles ont été bien pressurées, s'appelle le *marc*; c'est avec ce marc qu'on fait la boisson ou piquette, en y jettant de l'eau dessus, & en le pressurant de nouveau. Ce marc est aussi de quelqu'usage dans la médecine pour la guérison des maux causés par des humeurs froides.

Le *vin doux* est celui qui n'a point encore bouilli. Le *vin bouru*, celui qu'on empêche de bouillir. Le *vin cuvé*, celui qu'on a laissé bouillir dans la cuve pour lui donner couleur. Le *vin cuit*, celui à qui on a donné une cuisson avant qu'il ait bouilli, & qui à cause de cela conserve toujours sa douceur. Enfin le *vin de passe*, celui qui se fait en mettant des raisins secs dans de l'eau, qu'on laisse ensuite fermenter d'elle-même.

Les *vins de liqueurs* sont des vins naturels; la plupart doux & sucrés, & quelques-uns secs & amers. On ne se sert guères en France de ces *vins* pour la boisson ordinaire, mais on en présente assez souvent à la fin des repas.

La France a plusieurs de ces sortes de *vins*, entr'autres les *vins muscats* de S. Laurent & de la Ciotat en Provence; ceux de Frontignan & de Limoux en Languedoc; ceux de Rivesalle en Roussillon; ceux de Grave, près Bordeaux, & les *vins blancs* de Champagne.

Les *vins de liqueur* étrangers sont les *vins* d'Espagne & de Madere, dont il y a de plusieurs sortes. Les *vins* des Canaries qui pour se distinguer, empruntent chacun le nom de celle des isles où ils croissent. Les *vins* de Hongrie, sur-tout celui de Tokai. Plusieurs *vins* d'Italie, comme de Piémont & de Montferrat; ceux qu'on nomme la *verdée* & le *Montefiascone*, &c.

L'on met aussi au nombre des *vins de liqueur* toutes les malvoisies de Candie, de Chio, de Lesbos, Tenedos, & de plusieurs autres isles de l'Archipel, qui appartenoient autrefois aux Grecs, ce qui fait que ces *vins* sont quelquefois appellés *vins grecs*; quoiqu'on donne aussi ce nom à un *vin* qui se recueille dans le royaume de Naples. L'on fait en Provence une espèce de malvoisie, mais qu'il faut mettre parmi les *vins* cuits, n'étant fait qu'avec des *vins* muscats auxquels on a donné un certain degré de cuisson.

Les *vins communs*, c'est-à-dire, qui servent de boisson ordinaire, se distinguent en général, en *vins nouveaux* & en *vins vieux*. Les *vins nouveaux* sont ceux qui n'ont pas encore passé leur premiere année, les *vins vieux* ceux qui en comptent plusieurs.

L'age des *vins* se suppute par feuilles. On dit du *vin* de deux, de quatre, de six feuilles; pour signifier un *vin* de six, de quatre & de deux années.

La vieillesse des *vins* étoit chez les Romains comme le titre de leur bonté. Horace, dans ses odes ou chansons bachiques, se glorifie de boire un *vin* de Falerne, né, pour ainsi dire, avec lui. Pline parle de quelques *vins* qui passoient un siécle, & qui étoient encore potables.

Les modernes n'ont pas le même goût pour les *vins* d'une si grande vieillesse. A peine s'en trouve-t'il en Allemagne & en Italie, où l'on en conserve encore assez long-tems, qui aillent au-delà de trente feuilles. En France on croit les *vins* de Bourgogne & d'Orléans usés quand ils vont jusqu'à la cinquieme ou sixieme feuille. Cependant ceux de Bordeaux & du Quercy n'en sont que meilleurs quand ils sont plus vieux.

Les bonnes qualités du *vin* consistent en ce qu'il soit sec, clair, sans goût de terroir, sans liqueur, d'une couleur nette & assurée, qu'il ait de la force sans être fumeux, du corps sans être âcre, & qu'il soit de garde sans être dur.

Les mauvaises qualités, au contraire, sont la graisse, le poussé, le goût du fust, l'aigreur, la foiblesse, qu'il soit capiteux, difficile à s'éclaircir, qu'il s'affoiblisse en vieillissant, ou qu'il ne puisse se garder.

On appelle *vin naturel*, du *vin* tel qu'il vient de la vigne, sans mixtion ni mélange; *vin frelaté* du vin où l'on a melé quelque drogue pour lui donner de la force, du montant, de la douceur, ou quelqu'autre qualité qu'il n'avoit pas; *vin coupé*, celui qui est composé de plusieurs vins; *vins soutiré*, du *vin* qu'on a tiré à clair après qu'il a quelque temps reposé sur sa lie. Le *vin passé* celui qui s'est affoibli pour avoir été gardé trop long-temps. Le *vin au bas*, est celui qui est tiré bien au dessous de la barre du tonneau, & qui est près de la lie; le *vin louche*, celui qui n'a pû se bien éclaircir; le *vin souffré*, celui qu'on a mis dans des futailles, où l'on a brûlé du souffre préparé, pour lui faire

passer la mer ou le conserver; le *vin collé*, celui où on a mis de la colle de poisson pour l'éclaircir : le *vin de teinte*, de gros *vin* avec lequel on teint les vins qui pèchent en couleur; le *vin* qui sent le fust, celui à qui quelque douve gâtée a donné un mauvais goût : du *vin de copeau*, est celui qu'on a fait passer pour l'éclaircir ou l'adoncir sur des copeaux de bois de hêtre : & enfin du *vin de rapé*, celui qu'on jette sur un rapé de raisin. *Voy.* RAPÉ.

La lie du *vin* est le sediment épais qui reste au fond du tonneau, lorsque le *vin* après avoir été quelque temps en repos, est entièrement tiré. La baissiere est le *vin* un peu au-dessus de la lie, qui s'aigrit & s'évente, & qui n'est plus potable. Ce sont les maîtres vinaigriers qui font le négoce des baissières & des lies de *vin*, qui les pressent pour en faire du vinaigre, & qui le réduisent en pains pour les vendre. *Voy.* LIE & VINAIGRIER.

On appelle *bran-de-vin*, de l'eau-de-vie commune; & *esprit de vin*, de l'eau-de-vie rectifiée. *Voy.* EAU-DE-VIE.

VIN. Se prend aussi quelquefois figurément. On dit : un pot de *vin*, pour signifier *une somme* qu'on convient de donner en passant un marché, un bail, ou quelque autre convention de commerce, au dessus de la somme principale dont on est convenu. *Voy.* POT DE VIN.

L'on dit aussi : le *vin des garçons*, pour dire, une petite gratification qu'on donne aux compagnons quand l'on est content de l'ouvrage que le maître a fourni. Cette sorte de gratification s'appelle *vin*, parce qu'ordinairement elle se dépense en *vin* au cabaret. *Voy.* GARÇONS.

On appelle *marchand de vin*, non-seulement ceux qui vendent & achetent du *vin* en gros, mais encore ceux qui le débitent en détail, comme les cabaretiers & taverniers.

Les courtiers de *vin* sont ceux qui goûtent les *vins* arrivans sur l'étape, ou qui adressent les acheteurs aux vendeurs.

Les jurés vendeurs de *vin* sont des officiers qui reçoivent les deniers de la vente des *vins*, & qui en répondent, ou les avancent aux marchands.

Les jaugeurs de *vin*, ceux qui jaugent les tonneaux de *vin*, arrivant sur les ports pour en sçavoir la capacité & continence.

Les déchargeurs de *vin* sont ceux qui font la décharge des vins achetés par les bourgeois hors des bateaux.

Les jurés crieurs de *vin*, ceux qui annoncent les *vins* qui sont à vendre.

Enfin les gourmets de *vin*, ceux qui goûtent les *vins* pour juger de leur bonté.

Commerce de vins.

Toutes sortes de climats & de terroirs n'étant pas également propres à la culture des vignes, & le *vin* étant devenu comme d'une espèce de nécessité pour la boisson des hommes, sur-tout parmi quelques nations d'Europe, l'on ne doit pas être surpris que le commerce des *vins* dans cette partie du monde soit si considérable. Mais si en général les *vins* sont un si grand objet de négoce, on ne peut disconvenir que ceux de France ne soient pour l'abondance, pour la bonté, ainsi que pour le débit, bien au dessus de tous les autres. On va donc parler d'abord du commerce des *vins* François, & l'on parlera ensuite de celui des *vins* étrangers.

L'on peut considérer le commerce des *vins* de France de deux manières; l'une par rapport a la consommation qui s'en fait dans l'intérieur du royaume; & l'autre par rapport à ceux qui s'envoient, ou qui se transportent au dehors. On fera de l'un & de l'autre des sections différentes.

Commerce des vins *de France au dedans du royaume.*

Le commerce des *vins* au dedans du royaume, particulièrement de ceux qui viennent à Paris, est un objet d'une telle importance, qu'on le compte pour une des sources abondantes qui fournissent aux besoins de l'état, & qui ne sont que trop connues sous le nom d'*aides*, de *gabelles* & de *cinq grosses fermes*.

Pour régler ce commerce, & fixer les droits qui en doivent revenir au roi, il y a quantité d'édits, de déclarations & d'arrêts du conseil, mais particulièrement une ordonnance de Louis XIV donnée à Fontainebleau au mois de juin 1680.

Par cette ordonnance, la vente des *vins* est de deux sortes, la vente en gros & la vente en détail.

La vente en gros est celle qui se fait en muids, demi-muids, queues, demi-queues, pipes, bariques & autres tels vaisseaux suivant les lieux & les usages. La vente en détail est celle où l'on débite les *vin* en petites mesures, comme pintes, chopines, demi-septiers, &c.

Dans le sens de l'ordonnance, ces deux ventes, en gros & en détail, ne doivent s'entendre que relativement aux droits qui sont dûs au roi pour l'une & pour l'autre; dans un autre sens on peut les prendre pour la profession des marchands de *vin*, dont les uns font la vente des *vins* en gros, sans la pouvoir faire en détail, & les autres les vendent en détail, sans avoir permission de les vendre en gros : mais on parle ailleurs de ces deux espèces de marchands de *vin*. *Voy.* MARCHAND DE VIN, CABARETIER, AUBERGISTE & HOTELIER.*

Tout *vin* qui se vend en gros dans les généralités, villes & lieux où les aides sont établies, doit au roi le droit appellé *droit de gros*, qui se paie à raison du vingtième du prix de la vente; & tout *vin* est réputé vendu en gros, non-seulement à l'égard de la première vente, mais encore autant de fois qu'il est revendu, donné en paiement ou en échange, de *vin* à *vin*.

La vendange non encore foulée ni pressurée, si elle se vend, paie aussi le droit de gros, mais sur le pied de deux muids de *vin* pour trois muids de vendange.

Le vendeur est tenu de déclarer le véritable prix de la vente de son *vin* pour en payer le gros sans déduction de futailles, voiture, &c. & en cas de fausse déclaration, le commis peut prendre le *vin* pour le prix déclaré.

Il y a des personnes, des généralités, des provinces & des villes, bourgs & villages, qui ne sont point sujets au droit de gros pour la vente de leur *vin*. On peut lire pour ces exceptions le titre 9 des droits de gros sur le *vin*, de l'ordonnance de 1680.

Les droits qui sont dûs au roi pour la vente du *vin* en détail se nommoient anciennement *droits de huitiéme* & d'*augmentation*; mais depuis l'ordonnance ils se paient sous le nom de *droit réglé*.

Ce droit est de deux sortes; l'un de cinq livres huit sols pour chaque muid de *vin* mesure de Paris, vendu à pot; l'autre de six livres quinze sols pour celui vendu à assiette. On explique ces termes à leur article. Il y a néanmoins des généralités, élections & villes où ces droits sont moins considérables; quelques-uns ne payant que cent sols tant à pot qu'à assiette, d'autres trente-trois sols; & d'autres seulement vingt-huit sols; sur quoi on peut lire l'article 2 du titre 1 des droits de détail sur le *vin*.

Les *vins* de liqueur, soit du crû du royaume, soit venans des pays étrangers, vendus à pot ou à assiette, paient de droit de détail quinze livres pour muid.

Tout vendant *vin* en détail, avant de commencer son débit, doit déclarer au bureau non-seulement le *vin* qu'il a dessein de vendre, mais encore celui qu'il a eu sa possession, & de plus s'il est de son crû ou d'achat, & si c'est à pot ou à assiette qu'il entend le vendre. Il est pareillement tenu après sa déclaration faite, de mettre un bouchon ou enseigne à la porte où doit se faire le débit de son *vin*.

Les *vins* marqués pour le détail ne peuvent être vendus en gros ni enlevés, qu'ils n'aient été démarqués par les commis, non plus qu'aucun remplage se faire sur les tonneaux marqués ou démarqués, sans les y appeller, & le faire en leur présence.

Les rapés de copeau sont absolument défendus aux détailleurs sous peine de confiscation & d'amende; & ceux de raisin seulement permis à proportion d'une certaine quantité de *vin* actuellement dans leurs caves. *Voy.* RAPÉ.

On ne parle point ici des autres conditions portées par la même ordonnance, & qui regardent les hôteliers, taverniers & cabaretiers, en étant traité à leur article où l'on peut avoir recours.

On ne peut faire en France aucun achat de *vin*, ni l'enlever d'un lieu ou d'une ville en une autre, après l'avoir acheté; non pas même le transport d'une maison à une autre maison voisine, quand ce ne seroit que pour l'encaver plus commodément, sans avoir obtenu du fermier des aides ce qu'on appelle *un congé*, c'est-à-dire, une permission d'en faire le transport.

Le congé qui se donne pour seulement le déplacer, sans qu'il y ait eu de vente, se nomme *congé de remuage*. Voy. CONGÉ.

Enfin, il est défendu à tous marchands de *vin*, tant de Paris, que forains, d'en faire & en tenir magasins dans l'étendue de trois lieues de la ville; ce qui s'entend aussi de toutes les autres villes du royaume où il y a des étapes établies pour les vins. *Voyez l'art.* AIDES *au Dictionnaire des finances*.

Outre l'ordonnance des Aides de 1680, qui quoique générale pour tout le royaume, semble particulière pour la ville de Paris, sur-tout pour ce qui regarde les entrées du *vin*, les entrepôts & le commerce qui s'y fait en gros & en détail, cette capitale a encore l'ordonnance de la ville de 1672, qui en sept chapitres, qui sont les 8, 9, 10, 11, 12, 13 & 14, régle non-seulement la police & le commerce des *vins* qui arrivent sans cesse dans cette grande ville de toutes les provinces, mais encore les fonctions des jurés-vendeurs & contrôleurs de *vins*, des jurés-courtiers, des jaugeurs, des maîtres déchargeurs & des jurés-crieurs de *vins*.

On peut voir à leurs propres articles les fonctions de tous ces officiers, & la discipline qu'ils doivent observer.

Plusieurs villes de France s'étoient emparées du monopole des *vins*; c'est-à-dire que les habitans de ces villes étoient parvenus à obtenir des loix qui assuroient le débit exclusif de leurs *vins*, en écartant toute concurrence. Les habitans des environs, quoique possesseurs de *vins* de même qualité, ne pouvoient en amener dans ces villes que lorsqu'il n'en restoit plus à vendre aux citadins, ou du moins qu'à des époques où ils étoient supposés les avoir vendus.

Ce tyrannique privilege contraire au droit naturel, avoit des influences trop funestes à la culture & à la prospérité des provinces où il subsistoit, & même à la richesse générale de l'état pour ne pas être un jour sujet à la suppression. A peine eut-il été dénoncé au ministre des finances, choisi par Louis XVI, à son avénement au trône, que cet homme d'état, dont on a justement vanté la passion pour le bien public & les principes pour la liberté, fit rendre, au mois d'avril 1776, un édit digne d'être remarqué. *Voyez cet édit au mot* BANVIN, t. 1, p. 207.

Commerce des vins de France avec les étrangers.

Il n'y a guères de *vins* de France, sur-tout des meilleures qualités, que les vaisseaux François

ne transportent dans les pays étrangers, même les plus éloignés; ou que les vaisseaux étrangers ne viennent eux-mêmes charger dans plusieurs ports du royaume.

Les lieux où les vaisseaux François vont le plus ordinairement porter leurs *vins*, sont entr'autres les villes de la mer Baltique & du nord, les isles Antilles Françoises & les autres colonies que la France a dans l'Amérique; les côtes d'Italie, Tunis, Alger, quelques autres endroits de la Méditerranée, & des côtes d'Afrique.

Les negocians François qui entreprennent le commerce de la mer Baltique du nord & de l'Amérique, font le plus souvent l'armement & la cargaison de leurs navires à Bordeaux, à la Rochelle, à Nantes & à Rouen; les provençaux qui font leur négoce sur la Méditerranée chargent à Marseille & à Toulon, & dans quelques petits ports de leur province.

Les *vins* qui se portent aux isles Françoises, y sont envoyés pour la plûpart par les marchands de Bordeaux, de la Rochelle & de Nantes; les Normands & les Flamans s'adonnant plus volontiers au commerce du nord.

Quoique ces transports & ces envois de *vins* de France que font les marchands François par les vaisseaux de la nation, soient très-considérables, il est certain qu'ils n'approchent pas de la quantité que les étrangers viennent eux-mêmes en enlever tous les ans.

Les Anglois, les Ecossois, les Irlandois, les Hollandois, les Flamans, les Hambourgeois & les Prussiens, sont, dans le tems de paix, les nations qui envoyent le plus de vaisseaux enlever des *vins* François; mais quand la guerre est déclarée entre la France, l'Angleterre & la Hollande, les Danois & les Suedois, s'ils sont neutres, ont coutume de se joindre aux Hambourgeois pour faire ce négoce, soit pour eux, soit pour les peuples que l'interruption du commerce empêche d'être reçus dans les ports de France.

C'est ordinairement à Bordeaux, à la Rochelle, à Nantes & à Rouen que les étrangers viennent charger les *vins* de France.

Les *vins* de la rivière de Nantes n'étant guères bons qu'à brûler, la plus grande quantité de ceux qu'on y charge pour l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande, la Hollande, la Flandre, la mer Baltique, le Nord, les isles Françoises de l'Amérique & les colonies que la France a dans le reste de ce grand continent, se tire par la rivière de Loire, de Touraine, d'Anjou, de Vauvray, du pays Blaisois & d'Orléans. On y charge aussi des *vins* de l'isle de Rhé.

Les *vins* d'Anjou, qui sont la plupart blancs & d'assez bonne qualité; se mettent en pipes de 60 veltes, ou en bariques longues de trois pieds qui ne contiennent que trente veltes, chaque velte de quatre pots. A l'égard des *vins* Nantois qui sont à peu près de la couleur de ceux d'Anjou, mais d'une bien moindre qualité, le peu qui s'en enleve se vend en bariques courtes qui n'ont que deux pieds & demi, mais qui font de trente-deux à trente-trois veltes.

Les *vins* qui se chargent à Bordeaux se recueillent partie dans la sénéchaussée de cette ville, partie dans celle de Condom & dans l'Agenois, & partie dans la généralité de Montauban & dans le Languedoc. Autrefois, quand les années étoient bonnes & que le commerce étoit ouvert avec les Anglois & les Hollandois, il s'en enlevoit souvent jusqu'à quatre-vingt & cent mille tonneaux. La barique de *vin* de Bordeaux doit contenir 110 pots compris la lie, & doit péser 500 livres, & le tonneau deux mille.

Le traité de commerce qui vient d'être conclu entre la France & l'Angleterre, & par lequel les droits des *vins* François sont réduits à moins de la moitié de ce qu'ils étoient autrefois à leur entrée dans la Grande-Bretagne, augmentera sans doute considérablement l'exportation de nos *vins*.

Les Anglois tirent aussi des *vins* de la basse-Navarre & du Bearn, particulièrement de ceux de la sénéchaussée de Montauban qu'ils ne trouvent pas moins bons que les meilleurs qu'ils prennent à Bordeaux, Nantes & la Rochelle.

Les autres *vins* de France propres aux Anglois & qui se recueillent dans le cœur du royaume, sont ceux de Mantes, de Bourgogne & de Champagne qu'ils chargent à Rouen, à Dunkerque & à Calais. Toutes ces qualités de *vins* qui conviennent aux Anglois, conviennent aussi aux Hollandois; mais ces derniers en enlevent incomparablement davantage.

Midelbourg a toujours passé pour l'étape des *vins* que les Hollandois viennent charger dans les ports de France; Amsterdam & Roterdam en sont néanmoins presqu'aussi bien fournis que Midelbourg, pour ne pas dire mieux.

Des *vins* que les Anglois & Hollandois viennent charger en France, il n'y en a qu'une partie qui se consomme chez eux; le reste sert à leur commerce du Nord & de la mer Baltique, & à transporter dans leurs colonies & dans les isles de l'Amérique.

Hambourg est une des villes du Nord où il se fait un plus grand négoce des *vins* de France; il s'y en débite par an environ six à sept mille bariques, presque toutes de blancs, dont les Hambourgeois viennent eux mêmes, comme on l'a dit, en enlever une partie à Nantes, la Rochelle & Bordeaux.

Lubec, Konisberg, Riga, Revel & Nerva, & sur-tout Péterbourg, en consomment davantage; les *vins* pour ces six villes doivent être clairets & doux.

Les *vins* de France que l'on porte à Breme, doivent être blancs & vigoureux, tels que ceux d'Anjou, de Coignac & du haut pays de Guyenne; ceux qu'on porte à Dantzic ne sont que pour la Prusse

Prusse, les *vins* de France étant peu estimés dans le reste de la Pologne, & les Polonois leur préférant les vins Hongrois.

A Archangel on n'aime que les *vins* de Bordeaux & d'Anjou que leur portent les Anglois & les Hollandois, particuliérement ces derniers, qui en ont toujours leurs celliers bien fournis. Il en faut les trois quarts de rouge, & seulement un quart de blanc.

La Norwege & le Danemarck consomment mille à douze cent tonneaux de *vins* de France; il en faut davantage pour la Suede.

Les droits d'entrée qui se payent pour le *vin* dans toutes ces villes du Nord & de la mer baltique sont différens suivant les lieux, dans quelques-uns peu considérables, dans d'autres médiocres & dans quelques endroits excessifs.

A Bremen on paye seulement un & demi pour cent; à Hambourg à peu-près de même pour le fond du droit; mais outre cela une richedale par lest pour la décharge, & quatre sols encore par lest à Stade au profit de l'électeur de Hanovre.

A Lubec les droits sont encore moins forts, ils ne sont que de trois quarts pour cent; à Copenhague la barique de *vin* paye six richedales deux tiers; à Elseneur trois pour cent de l'estimation; en Norwege, six richedales aussi par barique; à Stokolm 60 richedales par tonneau; à Riga & dans les autres ports de la domination Russe, les droits qui étoient assez forts viennent d'être modérés par le traité de commerce conclu entre la France & la Russie.

Ce qu'on a dit jusqu'ici du commerce des *vins* de France qu'on envoie à l'étranger, ne regarde que le commerce qui s'en fait par mer. Celui qui s'en fait par terre, quoique moins considérable, ne laisse pas cependant de l'être beaucoup. C'est par cette voie que la Flandre en tire quantité de Champagne & du Soissonnois, & que les Suisses en tirent beaucoup de Bourgogne & du Languedoc: enfin c'est pareillement par terre que l'on conduit en Allemagne quantité de ces derniers, comme en Savoye & en Piémont beaucoup de ceux de Provence.

On peut aussi mettre au nombre des *vins* François dont le commerce est considérable avec les étrangers, ceux du Barrois & de la Lorraine, desquels les Liégois, les Luxembourgeois & les marchands de *vin* des pays-bas enlevent année commune jusqu'à trente mille pieces.

Les *vins* destinés à l'étranger, traversant Paris, & y passant, comme on dit, de bout, ne sont point sujets aux droits d'entrée, en justifiant par le marchand ou voiturier, de leur lettre de voiture en bonne forme, & en fournissant caution au bureau de rapporter certificat des lieux où le *vin* aura été embarqué, & du payement des droits de sortie. A l'égard du droit de 14 s. par muid, nommé *droit d'augmentation*, il se paye même pour le *vin* qu'on transporte hors du royaume, si c'est par eau, au port de la derniere ville où ce droit a cours, & si c'est par terre, au bureau de la frontiere.

Droits perçus sur les vins.

« Au tarif de 1664 les *vins* d'Espagne, des Canaries, de Madère & autres pays étrangers, excepté ceux ci après, doivent à l'entrée des cinq grosses fermes, par pipe ou botte, 10 l. ».

« La pipe ou botte contenant un demi-tonneau & le tonneau trois muids de 144 pots chacun, mesure de Paris, le muid de ces sortes de *vins* paye 6 liv. 13 sols 4 den. ».

« Les *vins* de Rancio, Chipre, Capelinto, Alicante, Barcelone, Xerès, Pakaret, Malaga, Catalogne, Fayal, Lisbonne, Italie, Gênes & autres lieux, sont sujets aux mêmes droits ».

« D'après le même tarif le *vin muscat* doit seulement par pipe ou botte, 8 l., ce qui fait par muid, 5 l. 6 l. 8 d. »

« Celui de Frontignan est dans le même cas, en conséquence de la décision du conseil du 26 juin 1724. »

« Le *vin* de Lorraine & autres pays étrangers entrant dans les cinq grosses fermes, doit au tarif de 1664, par queue, qui contient moitié d'un tonneau, 3 liv. »

« Ceux de l'isle de Rhé ne doivent que le même droit, pourvu qu'ils soient accompagnés d'une expédition du bureau des fermes qui assure l'origine desdits *vins* ».

« Ceux du comté Nantois, entrant par terre dans les paroisses de Torfou, Montaigu, Roussai, le Romage & autres lieux dépendans du Poitou ou de l'Anjou, acquitent, d'après l'arrêt du 2 mai 1752, pour droits d'entrée, de subvention par doublement & de jauge & courtage, par tonneau contenant trois muids, 18 l. 13 s. 6 d. »

« Ceux qui y sont transportés par la riviere de Loire, payent seulement 7 l. 15 s. 9 d. »

« Les *vins* de Gascogne, Gaillac & Cognac venant dans les cinq grosses fermes, doivent suivant le tarif de 1664, 5 l. par tonneau, ce qui fait par muid 1 l. 13 s. 4 d. »

« Celui du Forez acquite le même droit, ainsi que ceux de Cahors, Bordeaux, Bayonne, Saintes, Rochefort, Marseille, de la Provence, du Languedoc & du Roussillon, à l'exception du vin muscat, d'après une décision du conseil du 29 novembre 1768 ».

« Les *vins* du Dauphiné, du Languedoc & de la Provence destinés pour Paris, quoique empruntant le passage de Lyon, y sont exempts des droits de douane & d'entrée, à la charge qu'à leur arrivée dans cette ville, ils prendront un acquit à caution. Arrêt du 14 janvier 1741, &c. »

« Tout *vin* sortant des cinq grosses fermes pour entrer dans une province étrangère ou passer à l'étranger, doit, suivant le tarif de 1664, par tonneau qui fait trois muids mesure de Paris; savoir, en sortant par

d'autres provinces que celles ci-après, 12 liv., ce qui fait par muid, 4 l. Sortant par les provinces de Champagne & de Bourgogne, 10 l., ce qui fait par muid 3 l. 6 f. 8 d. Par les provinces d'Anjou, le Maine, Thouars & la châtellenie de Chantoceaux, par tonneau, 16 l., ce qui fait par muid, 5 l. 6 f. 8 d. Par les généralités & Soissons, par muid suivant l'ordonnance de 1681, y compris les droits du tarif de 1664, & ceux de subvention par doublement, 13 l. 10 f. Ceux sortant de la généralité d'Amiens, par Ardres & Calais, sont exempts de ce droit; ceux arrivés à Etaples & à Boulogne, sont dans le même cas ».

« Les *vins* du crû des élections de Langres, Chaumont, Bar-sur-Aube & Joinville, & du territoire de Saint-Dizier, ne doivent pas non plus le droit de 13 l. 10 f. en passant à l'étranger; mais seulement: savoir, ceux de Langres, 3 l., & les autres 6 l. par muid, en rapportant toutefois des certificats du lieu de l'enlevement signés des curés ou juges des lieux, & les quittances du droit de gros. Ceux destinés pour la consommation de Sedan & de sa banlieue, ne paient par piece, jauge de Champagne, que 1 l. 7 f. 3 d. »

« Pour éviter les versemens frauduleux des *vins* des provinces des cinq grosses fermes, dans celles réputées étrangères ou à l'étranger, ceux passant dans les quatre lieues des cinq grosses fermes frontières des provinces réputées étrangères ou de l'étranger, doivent être expédiés par acquits à caution. Ces expéditions sont déchargées dans les bureaux de l'arrondissement duquel dépendent les lieux de l'arrondissement. La déclaration doit en être faite au lieu de l'enlevement, s'il y a bureau; sinon au plus prochain de la route; & il est défendu aux habitans de ces frontières, de tenir des *vins* chez eux en plus grande quantité qu'il n'en faut pour leur consommation annuelle ».

« Plusieurs cantons de la France jouissent d'une modération sur les droits dûs par les *vins* de leur crû. Ceux de Chantoceaux sont réduits à 8 l. par tonneau; ceux de Bresse & du Bugey, à 5 f. par ânée, composée de 108 pintes, en justifiant de leur origine ».

« Les *vins* du Languedoc passant à l'étranger par les ports de Cette, Agde, la Nouvelle, Aigue-Mortes, ont obtenu la modération d'un tiers des droits de sortie pour un an, par arrêt du 30 novembre 1742, dont les dispositions ont été renouvellées d'année en année. Ceux de Provence jouissent de la même exemption & peuvent sortir par tous les ports où il y a bureau ».

« Certains *vins* sortant des cinq grosses fermes sont exempts des droits de sortie. Tels sont ceux du Bourbonnois qui entrent en Auvergne & ceux des autres provinces sujettes aux aides venant à Lyon. Les *vins* destinés pour les colonies françoises, à l'exception des *vins* d'Anjou & de la rivière de Loire, sont exempts des droits de sortie & de tous autres de route ».

« Les *vins* de Bordeaux & autres entrant par les ports de Calais, Boulogne & Etaples, payent pour tous droits, 19 l. 15 f. 6 d. par tonneau de trois muids, ou 6 l. 11 f. 10 d. par muid. En passant de-là par mer au pays conquis, ou hors le royaume, ils payent par tonneau le droit local de 2 l. 5 f.; s'ils sortoient par terre, ils devroient le droit de 13 l. 10 f.; il n'y a d'exception qu'en faveur des *vins* de Bordeaux, qui n'acquitent même dans ce cas que 2 l. 5 f. par tonneau ».

« Les *vins* sortant de la ville & banlieue de Rouen, tant pour la province de Normandie que pour l'étranger, doivent par tonneau de trois muids pour droit de Massicault, 12 l., & pour droit ordinaire, autres 12 l. Ceux qui y passent debout pour l'étranger, ne doivent pas le droit de Massicault. Les *vins* qui après y avoir été exposés en vente, sortent pour passer dans les cinq grosses fermes ne doivent pas le droit de traites, mais le droit de Massicault seulement »

« A la douane de Lyon les *vins* acquittent à l'estimation & par ânée de 88 pots; savoir, venant de l'étranger, 1 l. 10 f.; le *vin* muscat venant de l'intérieur 1 l. 4 f.; le *vin* de Bourgogne & de Champagne, & le *vin* étranger, venant du royaume 15 f.; d'Orange, du Comtat ou de Mâcon, 10 f. Le *vin* cuit 15 f.; le *vin* de tout autre endroit du royaume que de ceux ci-devant 5 f.; ceux du Lyonnois à la destination de Lyon sont exempts de ce droit ».

« A la douane de Valence les *vins* de toutes sortes doivent par ânée, 12 f.; par une exception particulière les *vins* du Piemont doivent au premier bureau de la douane de Valence, 3 livres par charge »

« Les *vins* exportés du royaume payent, indépendamment des droits de sortie fixés par les tarifs, ceux d'enlévement dans les provinces sujettes aux Aides, comme droits de courtiers-jaugeurs, droits de jauge & courtage, droit de subvention simple ou par doublement & les droits de traite domaniale. A leur importation en Picardie & en Champagne, ils sont assujettis au droit particul et de 9 l. 18 f. par tonneau, droit qui se retrouve en Normandie & qui est doublé dans les ports de Boulogne & de Calais ».

« Tous ces droits sont exigibles en sus de ceux qui sont dûs par le seul fait de la vente en gros, augmentation & parisis en quelques généralités ».

« Enfin, à la vente en détail, les *vins* doivent ou les droits de huitième, ou ceux de quatrième, & celui d'annuel suivant les provinces, & de plus les droits d'entrée des villes, comme anciens & nouveaux, 5 f., subvention, jauge-courtage, inspecteurs aux boissons; les devoirs, impôts & billots en Bretagne, en Languedoc les droits d'équivalens, & en Bourgogne les droits d'octroi qui forment les revenus patrimoniaux des villes ».

En voyant la multiplicité (on peut en juger par ce que les *vins* acquittent à leur entrée à Paris, ils

payent 60 livres de droits & près de cinq sols par bouteille,) & l'excès des droits qu'on a mis partout sur les *vins*, ne semble-t-il pas qu'on ait voulu en interdire l'usage? On a cru sans-doute que l'impôt qu'ils supportent, subdivisé & partagé entre une infinité de personnes seroit pour ainsi dire insensible; mais c'est une erreur qui, quoique ancienne, préconisée par ceux qui en profitent, & adoptée par la plupart des administrations, n'en est pas moins préjudiciable aux propriétaires des vignes, à l'état & au peuple. Il ne faut pas être fort instruit en économie, pour savoir que tout impôt indirect, entraîne toujours de grands frais de perception qui sont une surcharge à pure perte pour ceux qui les payent & qui ne donnent rien au fisc; que les denrées, soumises à de tels impôts, n'ont pas, à beaucoup pres, autant de consommateurs, ni la valeur intrinseque qu'elles auroient si elles étoient immenses & jouissoient de la liberté du commerce; que cela doit nécessairement en restraindre la production, diminuer le reveau territorial & par conséquent celui de l'état; enfin que les entraves mises à leur circulation invitent la fraude & la contrebande, donnent lieu fréquemment à des saisies, confiscations & procès, souvent ruineux & toujours préjudiciables, & que ces embarras, cespertes, ces non-productions tombent non-seulement sur le commerce, mais sur la masse entière de la société.

Les gouvernemens, aujourd'hui plus éclairés & qui sentent la nécessité de simplifier les impôts en les rapprochant de la source des revenus, s'occuperont bientôt, il faut l'espérer, des moyens de remédier aux abus que cause la perception actuelle des droits imposés sur les *vins*, & de donner à cette denrée précieuse toute la liberté dont elle a besoin.

Au reste les droits qui se perçoivent en France sur les *vins* & les eaux-de-vie, transportés à l'étranger, par les cinq grosses fermes seulement, sont un objet de produit de cinq cent mille livres; dans les autres provinces ils peuvent s'élever à deux millions; ainsi on peut assurer que les *vins* & eaux-de-vie entrent au moins pour soixante millions dans la balance générale du commerce de la France.

Commerce des vins *étrangers.*

La plûpart des *vins* étrangers dont les François font commerce, sont des *vins* de liqueur, à la réserve de ceux du Rhin & de la Moselle qui sont des *vins* secs.

Les *vins* d'Espagne, qui tiennent le premier rang entre ces *vins*, sont de deux sortes, de blancs & de clairets, presque tous excellens: il y en a aussi de très-couverts, comme ceux d'Alicante; mais on se sert plus volontiers de ces derniers comme d'un remède contre les foiblesses d'estomac & les indigestions.

Les François font quelque commerce de *vins* d'Espagne, & en chargent en partie leurs vaisseaux pour les retours des marchandises qu'ils envoient en Espagne; mais ce n'est rien en comparaison de ce que les Anglois & les Hollandois en enlèvent, tant pour leur usage particulier, que pour leur commerce du nord.

En temps de paix ce qu'il sort de *vins* de divers ports d'Espagne, va environ à quatre mille bottes par an, quelquefois à cinq mille; mais l'on a vu souvent dans des années de guerre, avant que la maison de France régnât en Espagne, les Anglois & les Hollandois en enlever jusques à seize mille bottes pour leur tenir lieu des *vins* François qu'ils ne pouvoient aller charger en Guyenne, en Bretagne, en Normandie & à la Rochelle.

Les lieux d'Espagne d'où l'on tire le plus de *vins*, sont Malaga, Alicante, Sainte-Marie, Porto Réal, San-Lucar & Rota, les uns sur la Méditerranée, les autres sur l'Océan: on en charge aussi à Cadix.

L'on peut mettre au nombre de *vins* d'Espagne ceux des Canaries, autant parce que ces isles d'Afrique appartiennent aux Espagnols, que parce qu'une grande partie de ces *vins* s'apportent dans plusieurs ports d'Espagne où les Européens les viennent charger.

Quoique toutes les isles Canaries produisent d'excellent *vin*, on donne néanmoins le prix à ceux de l'isle de Palme & de Fano. Les Hollandois & les Anglois sont ceux qui en font le plus grand commerce le plus souvent en droiture; ces derniers en enlevent par an jusqu'à seize mille tonneaux tant pour leur consommation que pour celle du nord.

Les *vins* de Portugal sont d'une qualité bien inférieure à celle des *vins* d'Espagne; ils ont même, outre un goût peu agréable auquel les étrangers s'accoutument mal-aisément, une qualité nuisible à la santé de ceux qui n'y sont pas faits.

Les Anglois pendant la guerre de la succession, ne pouvant plus tirer de *vins* des ports d'Espagne & les *vins* de France leur manquant en même temps, tentèrent de leur substituer ceux de Portugal. Mais ni cette entreprise, ni les droits énormes imposés sur les *vins* François, ni la modération dont le gouvernement d'Angleterre faisoit jouir les *vins* de Portugal, n'ont pû faire prévaloir ces derniers. Les Anglois tirent annuellement de Porto dix à 12,000 pièces de *vin* qui n'est bu que par le peuple. Les grands & les gourmets de la nation n'en boivent pas.

Madère isle d'Afrique dépendant du Portugal, a au contraire des *vins* délicieux, mais qui sont meilleurs de deux ou trois feuilles que dans la première année, à cause d'un goût âcre & ardent qui ne se dissipe qu'avec le temps, pour se changer en douceur & en force. On en tire année commune trente mille fiares, mesure d'Italie, qui pèse environ cent quarante livres chacune. Le plan des vignes qui le produisent y fut apporté de Candie.

Ce *vin* s'enlève partie par les Européens, principalement par les Anglois & Hollandois qui quelquefois le tirent en droiture de Madère, mais plus

souvent le chargent en Portugal ; & partie se porte par les Portugais mêmes sur les côtes d'Afrique où ils ont de grands établissemens, & au Brésil. Le *vin* de Madère paie au Brésil plus de huit pistoles par pipe de droits d'entrée, ce qui fait qu'il y est tres-cher.

Les *vins* du Rhin & de la Moselle ne font pas une partie du commerce des *vins* étrangers : il en passe un peu en France ; mais la plûpart, outre ce qui s'en consomme dans le pays, est pour les Hollandois qui en tiennent leurs plus grands magasins à Dordrek ; ils les tirent ordinairement de Cologne, qui en est proprement l'étape.

Vienne en Autriche, les pays héréditaires de l'Empereur & les contrées d'Allemagne qui sont proche du Danube, se servent assez communément des *vins* de Hongrie ; il s'en conduit même jusqu'en Lorraine d'où il en passe quelque peu en France. C'est aussi des *vins* de Hongrie que presque toute la Pologne se fournit. Ces *vins* pour la plûpart sont vigoureux, mais fumeux, à peu près de la qualité des plus forts *vins* de la rivière de Bordeaux ; il faut néanmoins en excepter les *vins* de Tokai qui approchent davantage de ceux de Canarie avec qui même ils disputent d'excellence : ce sont de ceux-ci qu'on voit à Paris.

On dira peu de chose des *vins* d'Italie, parce qu'il ne s'en fait pas un grand commerce au dehors. Les meilleurs sont ceux de Gensane, d'Albano & de Castel-Gandolse aux environs de Rome. Le *vin* Grec de Naples & le Lacrima-Christi ; la Verdée, la Moscadelle & le Montefiascone de Florence ; enfin ceux de Piedmont & de Montferrat. Les Italiens font plutôt des présens de ces *vins* aux étrangers, qu'ils n'en font un vrai négoce avec eux. Dans quelques endroits d'Italie les tonneaux où l'on conserve ces *vins*, sont larges & courts comme des fromages de Hollande ; & dans d'autres leur longueur a sept de leur diametre.

On a cru superflu de mettre ici les noms & la jauge des vaisseaux dont on se sert dans les diverses provinces de France & dans les pays étrangers pour conserver & vendre les *vins* dont il est fait mention dans cet article ; l'on en traite amplement en plusieurs articles de ce Dictionnaire.

Pour les noms ils se trouvent tous à l'article général des mesures des liquides, & pour leur jauge aussi-bien que leurs rapports les uns aux autres, on peut avoir recours à leurs articles particuliers.

VIN DE VILLE. On nomme ainsi à Bordeaux tout le *vin* qui se recueille dans sa sénéchaussée : ce *vin* en temps de foire ne paie point les droits de la grande & petite coutume à la cargaison ; mais seulement un sol par tonneau.

VIN DE DEMIE-MARQUE. Ce sont les *vins* de certains cantons de la Guyenne, particuliérement de ceux qu'on appelle *la nouvelle conquête*.

VIN DE HAUT-PAYS. Ce sont les *vins* de toute sortes de crûs, qui se recueillent hors la sénéchaussée de Bordeaux, qu'on appelle *vins de ville*.

VIN. On appelle *vin de cannes* le sucre qu'on exprime des cannes à sucre avant qu'il ait été réduit en syrop ; on lui donne aussi le nom de *vesou*. Voyez SUCRE & VESOU.

VINAIGRE. Vin qui s'est aigri de lui-même, ou qu'on a fait aigrir en y mêlant quelques acides, ou autres drogues, dont les maîtres vinaigriers font un grand mistère, & pour lesquels, à ce qu'on croit, ils font une sorte de serment entr'eux de ne les point réveler ni communiquer aux personnes qui ne sont pas du métier.

Il se fait du *vinaigre* avec d'autres liqueurs aigries que le vin & il y a des *vinaigres* de cidre & de bierre, & même d'eau : on en prépare aussi avec des fleurs, des herbes, des légumes & des fruits ; comme avec des fleurs de roses, des fleurs d'oranges, des fleurs de sureau, des framboises, de l'ail, de l'estragon, &c.

De tous les *vinaigres* de vin qui se font en France, celui d'Orléans est estimé le meilleur, soit à cause que les vins y sont plus propres, soit parce que les vinaigriers le sçavent mieux préparer.

Le commerce du *vinaigre* est assez considérable en France. Outre la consommation du royaume, & particuliérement de Paris, qui est très-grande, il en va quantité à l'étranger. Les Anglois, Ecossois, Irlandois & Hollandois en enlevent beaucoup de celui de Guyenne par Bordeaux, & de ceux de l'Orléanois, du Blesois, de l'Anjou, du pays d'Aulnix & de la Bretagne, par la Rochelle, Nantes & Saint-Malo, qu'ils transportent, ou dans leurs pays, ou dans le reste de l'Europe & même jusques dans l'Amérique.

Il s'en transporte presqu'autant par les vaisseaux marchands François, qui font le commerce du nord & de la mer Baltique, & c'est une assez bonne marchandise pour Archangel, la Norvege, Dantzic, Conisberg, Riga, Stokolm, Copenhague, Elseneur, Lubeck, Hambourg & Nerva.

« A l'entrée des cinq grosses fermes le *vinaigre* doit par tonneau au tarif de 1664, 3 l. »

« Dans cette proportion le muid paie 1 l. »

« A la sortie des cinq grosses fermes par tonneau 1 l. »

« Pour la douane de Lyon le *vinaigre* doit par ânée 2 f. 6 d. »

« Venant du Lyonnois, du Beaujolois & du Forez à la destination de Lyon, il est exempt par l'arrêt du 26 avril 1774 ».

« A la douane de Valence, il paie par assimilation au vin 4 f. du baril ou 12 de l'ânée ».

« Le *vinaigre* de cidre doit le même droit que celui de vin ; décision du conseil du 7 août 1767 ».

VINAIGRIER. Celui qui fait ou qui vend du vinaigre.

Depuis l'édit du mois d'août 1776, qui rétablit les maîtrises supprimées par celui du mois de février de la même année, & distribue en 44

communautés les corps des arts & métiers, les *vinaigriers* ne composent qu'une même communauté avec les limonadiers; & les épiciers peuvent vendre concurremment avec eux du vinaigre, &c. *Voy. l'article* JURANDE *de ce Dictionnaire & celui* RÉGLEMENT *du Dictionnaire des manufactures & arts.*

VINGT. Nombre pair, composé d'autant d'unités, ou de deux fois dix unités, ou bien quatre fois cinq unités.

Ce nombre s'exprime ainsi: en chiffres Arabes (20), en chiffres Romains (XX) & en chiffres François de compte ou de finance (*xx*).

Les commerçans qui veulent dans leurs écritures exprimer *vingt* pour cent, l'écrivent de cette manière 20 p$\frac{c}{o}$ & plus communément 20 p$\frac{c}{o}$.

VINGT POUR CENT. Droit qui se perçoit sur les marchandises venant des pays de la domination du grand-Seigneur, de la Perse, d'Egypte & de Barbarie, qui entrent en France par d'autres ports que celui de Marseille, ou ceux désignés par les réglemens & arrêts du conseil & notamment par celui du 10 juillet 1703.

VINGT-UN POUR VINGT. Déduction qui se fait à Bordeaux sur les cargaisons, tant au convoi qu'à la comptablie, pour la perception des droits de la grande coutume, à raison de laquelle déduction, les droits de 21 tonneaux ne sont perçus que sur 20.

VINGT UN QUART POUR VINGT. [*Terme de manufactures de lainage*]. C'est la bonne mesure ou le bon d'aunage que les maîtres drapiers & autres marchands d'étoffes de laines ont coutume de donner aux acheteurs.

VINGTIEME. Partie d'un tout divisé en vingt portions égales. Cette fraction s'écrit ainsi $\frac{1}{20}$ ou 1/20e. 2/20es. 3/20es, &c.

VINGTAINE. La quantité de vingt choses mises ensemble. Une *vingtaine* d'écus, de pistoles, de poulets, &c.

VINTAIN ou VINGTAIN. Nom que l'on donne aux draps de laine dont la chaîne est composée de vingt fois cent fils, c'est-à-dire, de deux mille fils.

Ces termes de *vintains*, *vingt-deuxains*, *vingt-quatrains*, &c. ne sont guères en usage qu'en Provence, en Languedoc & en Dauphiné. Dans le reste de la France ces draps, qui sont de cinq sortes, sçavoir de 2000, 2200, 2400, 2600 & 2800 fils à leur chaîne se nomment des *vint cent*, *vint deux cens*, &c.

VINTIN. Petite monnoie d'argent ou plutôt de billon de Portugal. Elle vaut vingt réis, d'où lui vient ce nom.

VINTIN. Monnoie idéale & de compte, employée en plusieurs lieux des Indes orientales, comme la livre ou le franc en France.

VIOLETTE. Petite fleur très-connue, qu'on trouve dans les champs, les bois & les jardins. On les emploie dans les conserves & dans les syrops.

VIOLLES. Petites fleurs de trois couleurs jolies, connues sous le nom de *pensées*. Plusieurs apothicaires peu délicats, les substituent souvent aux violettes dans leurs syrops, quoiqu'ils sachent que l'usage en est dangereux, suivant Pomet & Charas, qui en avertissent.

VIPERE. Reptile dont la morsure est très venimeuse.

Le commerce des *vipères* est assez considérable en France. Les épiciers droguistes en font venir de plusieurs provinces du royaume & sur-tout du Poitou.

Les sels volatifs ou fixes de *vipères*, leur graisse & leur huile se tirent de Poitiers. Cette sorte de serpent mise en poudre, est un des ingrédiens qui entre dans la composition de la thériaque.

VIRÉ. VIRÉE. On appelle *étamine virée* une petite étoffe qui se fabrique à Amiens. Il y en a de deux sortes: les *virées* simples qu'on nomme *étamines jaspées*, & les *virées double soie*. Voy. le mot RÉGLEMENT à l'article qui concerne les manufactures de la généralité d'Amiens.

VIREMENT. (*Terme de banque & de commerce*). Il signifie *un changement de débiteur & de créancier*; ce qui s'opère en donnant en payement une créance qu'on a droit d'exercer sur un tiers.

Les *viremens* de parties sont particulièrement en usage dans les diverses villes de l'Europe où les gouvernemens ont établi des banques publiques. La première le fut à Venise, qui en a donné l'exemple aux autres états où l'on en voit aujourd'hui. *Voy.* BANQUES & BANCO.

VIS, qu'on prononce VISSE. Est un morceau de fer ou d'autre métal, rond & diversement long, autour duquel regne une cannelure que l'ouvrier fait à la main avec une lime ou avec un instrument qu'on appelle une *filiere*. Il y a aussi des *vis* de bois qui servent aux presses, aux pressoirs & à beaucoup d'autres machines & instrumens de grand volume.

Les *vis de fer* faites à la filière s'engrainent dans des écrous qui se font avec des taraux.

Celles qu'on fait à la main sont amorcées par la pointe, & servent à joindre & à serrer diverses pieces l'une contre l'autre. On les nomme *vis en bois*.

Celles-ci ne sont jamais que de fer; cependant celles à écrous peuvent être d'or, d'argent & de cuivre, selon les ouvrages.

On fait en Forez beaucoup de *vis en bois* de toutes grosseurs & de longueurs, depuis demi-pouce jusqu'à quatre & cinq pouces. Les quincailliers les achetent de la première main à la grosse, faisant douze douzaines, & les revendent au détail, au compte & à la piece aux menuisiers, aux serruriers & au public.

Les *vis* à filière, de quelque matière qu'elles soient, se font par les ouvriers à mesure qu'ils en ont besoin, à l'exception des grandes *vis* à tête plate qui se vendent avec leurs écrous, chez les quincailliers.

« Les *vis de fer* payent les droits d'entrée & de sortie comme la quincaillerie.

Voyez QUINCAILLERIE.

VISITATION. *Voy. les articles suivans.*

VISITATION ROYALE. Les quatre grands jurés de la communauté des maîtres courroyeurs & baudroyeurs de la ville de Paris, sont nommés *jurés* de la *visitation royale*, & les quatre petits *jurés de la conservation.* Voy. COURROYEUR.

VISITE. Acte de jurisdiction qu'exercent les maîtres & gardes des corps des marchands, ainsi que les jurés des communautés des arts & métiers, sur-tout ceux qui sont tenus de l'observation de leurs statuts & réglemens, sur ceux qui sans être de ces corps ou communautés, font ou vendent clandestinement des ouvrages qu'ils n'ont pas droit de faire ou de vendre. Alors ils sont tenus dans ces sortes de *visites* de se faire accompagner d'un commissaire.

VISITE. Se dit de l'assemblée qui se fait dans les bureaux de certaines communautés pour visiter & marquer d'un plomb les marchandises de laine, de fil, de soie, de coton, de poil & autres matières qui s'employent dans les manufactures. Il s'en fait ordinairement deux, d'abord sur les étoffes en écru, & ensuite quand elles ont reçu tous leurs apprêts.

VISITE. Est aussi le nom de la fonction des inspecteurs des manufactures.

VISITE. Est encore l'examen que font les commis des douanes des diverses marchandises pour la perception des droits.

VISITE (droit de). Dans le commerce de mer est le salaire qu'on paye à l'huissier - visiteur de l'Amirauté qui se transporte à bord d'un navire marchand, pour savoir de quelles marchandises il est chargé. Ce droit regarde le maître seul & n'entre point dans les avaries. *Voy.* HUISSIER-VISITEUR, ou AVARIES.

VISITER. C'est faire les visites dont on vient de parler ci-dessus.

VISITEUR. Celui qui a droit ou qui est commis pour visiter les étoffes, les marchandises, les ouvrages des artisans, les vaisseaux qui entrent dans les ports ou qui en sortent. Leurs fonctions consistent à voir & à examiner si dans toutes ces choses & quelques autres il n'y a rien de contraire aux édits, déclarations & ordonnances, aux arrêts, aux réglemens & aux statuts des corps & communautés.

Dans ce sens général, les maîtres & gardes des corps des marchands, les jurés des communautés & tous les commis des bureaux des fermes du Roi, sont autant de *visiteurs*; mais comme ceux qui concernent les corps & communautés sont connus sous d'autres noms, celui de *visiteur* ne s'applique guères qu'aux commis des douanes préposés pour inspecter & vérifier les marchandises sujettes aux droits d'entrée & de sortie. *Voy.* DOUANE *où leurs fonctions sont détaillées plus au long.*

VISITEUR *d'entrée par mer.* Commis qui font à Bordeaux la visite des navires qui entrent dans le port de cette ville.

Visiteur d'issue. Autre commis qui visite à Bordeaux tous les navires qui en sortent.

VITRÉ. Nom qu'on donne à des toiles qui se fabriquent dans la ville de Bretagne du même nom, & dans ses environs.

VITRIOL. Espèce de sel fossile ou de minéral, qui se trouve dans les mines de cuivre. Il a différentes dénominations suivant les lieux d'où on le tire; il y en a de blanc, de bleu & de verd. Le *vitriol* romain est *blanc*, celui de Chypre est *bleu*, & ceux de Pise & d'Allemagne tirent sur le *verd*. Le *vitriol blanc* ne participe guères du métal; le *bleu* tient du cuivre, & le *verd* du fer.

Les anciens nommoient *chalcitis* le *vitriol naturel*, & les modernes *colcotar*; celui-ci vient de Suede & d'Allemagne. Le meilleur est d'un rouge brun; il fond aisément dans l'eau, & cassé, il doit être couleur de cuivre un peu brillant. Tous les autres *vitriols* nommés ci-dessus sont factices.

La couperose est aussi une espece de *vitriol*. Voy. COUPEROSE.

« Le *vitriol* paye à l'entrée des cinq grosses fermes, savoir, le verd, qui est le plus commun, comme couperose, par quintal 12 s.; le romain & celui de Chypre, qui est bleu, par quintal net, 7 l. 10 s. »

« Venant indirectement du levant, indépendamment du tarif de la province par laquelle les *vitriols* entrent, 20 pour 100 de la valeur à l'estimation de 74 l. le quintal; arrêt de décembre 1750 ».

« A la sortie des cinq grosses fermes, 5 pour cent de la valeur, si on ne justifie pas de l'acquittement du droit d'entrée ».

« A la douane de Lyon, par quintal net, venant de l'étranger, 6 s. 8 d.; venant de l'intérieur, 5 s. ».

« A la douane de Valence, comme droguerie, 3 l. 11 s. »

VIZIR-KAN. Nom que l'on donne à Constantinople à un grand bâtiment quarré à deux étages, rempli, haut & bas, de boutiques & d'atelliers, où l'on peint des toiles de coton, & où l'on en fait le commerce.

V L

VLOT-SCHUINTEN. Grand bateau plat dont on se sert dans les canaux de la ville d'Amsterdam, pour charger & décharger les vaisseaux qui sont au port. Il contient depuis 20 jusqu'à 25 tonneaux de vin.

U N

UN. Le premier des nombres: le seul qui multiplié par lui-même ne produit jamais qu'*un*. Il s'écrit en chiffre arabe (1), en chiffre romain (I) en chiffre françois, de compte ou de finance (j).

UNGUIS-ODORATUS. Sorte de coquillage

dont on se sert en médecine *Voyez* BLATA BIZANTIA.

UNIÉME. *Terme numéral ordinal.* Il ne se dit jamais seul, étant toujours joint aux dixaines, aux centaines &c., vingt-*unieme*, trente-*unieme*, cent-*unieme*.

UNITÉ. Le commencement d'un nombre, comme le point l'est d'une ligne. Quelque nombre que ce soit, n'est à proprement parler que l'assemblage de plusieurs *unités*.

UNZAINE. Sorte de bateau qui sert à voiturer les sels en Bretagne par la Loire.

Il y en a de grandes & de petites. Les grandes contiennent six muids ou environ mesure Nantoise, & les petites quatre.

Par la pencarte de la prévôté de Nantes, les sels qui sont ainsi voiturés payent au Roi savoir, pour chaque muid venu par petite *unzaine* 25 s. & par les grandes 25 s. 2 d. »

V O

VOIDE, que l'on écrit & que l'on prononce plus ordinairement *vouede*. Espéce de pastel qui croît en Normandie, & qui sert à teindre en bleu. *Voy.* VOUEDE.

VOILE. *En terme de marine*, est un assemblage de plusieurs lés de toile de chanvre écru, fortement cousus ensemble par les lisières & bordé tout autour d'un cordage qu'on nomme *ralingue*.

VOILE. Toile à *voiles*. Il s'en fabrique une grande quantité en Bretagne, dont une partie est consommée par les vaisseaux nationaux, & le reste s'envoye dans les pays étrangers. Celles qui s'employent le plus sont les Noyalles, les Polledavy, la petite Olone, les Locrenan, & les Petit. *Voy. tous ces articles & l'article général des* TOILES.

Les toiles à *voiles* qui se fabriquent dans la petite ville de Beaufort en Anjou, ne sont bonnes que pour faire de menues *voiles*. Voy. TOILE.

On fait encore de grosses toiles dont la chaîne est de coton & la trême de fil de chanvre, dont on fait des *voiles* pour les galères, pour les petits bâtimens & pour les pertoquets des grands navires.

Il y a une autre sorte de toile à *voiles* qui se fait en Hollande, que l'on nomme *canevas* ou *cannefas*. Voy. CANNEVAS.

VOILE. On appelle ainsi certaines étamines très-légères qui se fabriquent communément à Reims. *Voy.* ÉTAMINE.

VOILE. Toile de coton qu'on tire du Bengale. *Voy.* TOILE *où il est parlé de celles qui viennent des Indes.*

VOILES. On appelle ainsi en Lorraine ce qu'on nomme ailleurs des *trains*. Ils sont composés de planches sciées dans les volges qu'on conduit, en les faisant flotter sur la Moselle, à Nancy ou à Metz.

VOILEURS. Ce sont les mariniers qui conduisent les voiles ou trains de bois sur la Moselle.

VOITURE. Nom générique de tout ce qui sert à transporter & à voiturer d'un lieu à un autre, tant les hommes que ses effets ou ses marchandises. Ce Dictionnaire n'ayant pour objet que le commerce & ce qui y est relatif, on ne parlera ici que des *voitures* qui servent à ses opérations. Celles-ci sont d'abord les *voitures* publiques privilégiées des messageries, tant par terre que par eau, qui ont pour le service du public des chariots, des charettes, des fourgons & des chevaux qu'ils louent à des prix fixés par le tarif joint à leur privilege; enfin des carosses & des bateaux couverts nommés *coches d'eau*, qui partent tous à jour marqué pour telle ville ou telle province; ensuite les *voitures* qu'il est libre à toutes personnes d'avoir & de louer aux prix qu'elles peuvent, telles que des charettes sur ridelles, des chariots, des haquets, & quelques autres employées par les rouliers, les voituriers, les coquetiers, les poulaillers. *Voy. ces quatre derniers mots.*

On peut, en quelque maniere, compter au nombre des *voitures*, les animaux qui servent au roulage de toutes ces voitures, puisqu'indépendamment de ce service, ils sont encore employés à transporter des hommes & diverses sortes de marchandises.

Tous ces établissemens sont d'un grand secours pour le commerce, & lui deviendront bien autrement avantageux lorsque les circonstances permettront au gouvernement de rendre à cette partie toute la liberté dont elle a besoin pour l'utilité réciproque du voiturier & du commerçant.

VOITURE. S'entend aussi des personnes & des marchandises ou effets transportés; & dans ce sens on dit d'un carosse, une pleine, ou une demi *voiture*, suivant que les places en sont occupées, à son départ, dans ces proportions. La grande quantité de rouliers dans une ville ou la rareté des marchandises à transporter, fait souvent partir des voituriers à demi ou à tiers de *voiture*.

VOITURE. Est encore le prix que chaque personne doit payer pour être menée dans un lieu quelconque, & celui dû pour le transport des marchandises ou effets, soit par terre, soit par eau.

Dans les transports par mer, la *voiture*, dans le sens ci-dessus, s'appelle *fret* ou *nolis*. Voy. *ces deux termes.*

On dit enfin une *voiture* de sel, de draps, de vins, de sucre, pour faire entendre une charette chargée de l'une de ces marchandises.

VOITURE. (lettre de) Est un écrit que l'on donne au voiturier, lequel doit contenir la qualité, la quantité & le poids des pieces, caisses, balles & balots de marchandises qu'on lui confie, les marques & n°. dont elles sont timbrées, le prix de la livre ou du cent pesant, dont on est convenu pour le port, & enfin le tems qu'il doit mettre en route pour se rendre à sa destination, sous peine (hors les cas & accidens de force majeure) de

perdre un tiers de sa *voiture*, &c. Voy. LETTRE DE VOITURE.

Dans les transports des marchandises par mer, l'écrit qui contient à peu-près les mêmes choses que la lettre de *voiture*, & qui la représente s'appelle *connoissement*. Il doit être signé double par le capitaine du navire qui transporte les marchandises, & triple ou quadruple quand le vaisseau vient d'une de nos isles, ou qu'il y va, ces connoissemens envoyés au propriétaire ou à un particulier à qui les marchandises sont adressées, se perdant quelquefois par le naufrage, ou la prise en tems de guerre, des bâtimens qui les portent. *Voyez* CONNOISSEMENTS.

VOITURER. Transporter sur des voitures, soit par terre, soit par eau, des personnes, des marchandises & autres effets d'un lieu à un autre.

VOITURIER. Celui qui voiture, qui se charge de transporter d'un lieu à un autre des personnes, des marchandises de tout genre & des effets de toute espece, moyennant un prix fixé par des tarifs arrêtés par le gouvernement, ou pour un prix arbitraire dont le voiturier & le chargeur ou le voyageur conviennent à l'amiable ensemble.

Dans la signification du terme de *voiturier* sont compris, non-seulement les *voituriers* proprement dits, qui sont les rouliers, les bateliers ou maîtres de barques & de bateaux qui voiturent librement par toute la France, tant par terre que par eau; mais encore les messagers, les maîtres des carosses, les loueurs de chevaux, les fermiers des coches, par eau, les maîtres des postes aux chevaux, & autres personnes qui ont des fermes, des privileges & des pancartes ou tarifs; comme on a parlé de ces derniers aux articles qui leur sont propres, il ne sera question ici que des *voituriers-rouliers*, par terre & par eau, auxquels il est permis & libre de faire ces sortes d'entreprises.

La liberté du roulage par terre & des voitures par eau, n'est cependant pas absolue. Elle est déterminée & fixée par des réglemens auxquels ils sont tenus, tant pour la sûreté publique que pour la police qu'ils doivent observer entre eux & avec ceux qui les employent.

Les principaux réglemens pour les *voituriers*, sont ceux contenus dans les deuxieme & troisieme chapitres de l'ordonnance de Louis XIV du mois de décembre 1672, concernant les *voituriers* par eau. Le réglement du 15 juin 1678, dressé au conseil pour les *voituriers* par terre; l'ordonnance des aides du mois de juin 1680; celle du 22 juillet 1681, celle du mois de février 1687; des cinq grosses fermes; divers arrêts du conseil, entre autres ceux des 25 juillet 1684 & 29 mai 1688, contiennent plusieurs articles concernant les *voituriers* par terre & par eau. Tous ceux qui ont intérêt de connoître particuliérement les dispositions de ces divers réglemens, ordonnances & arrêts, pourront y avoir recours; comme l'extrait en seroit trop long & trop volumineux, on se borne à les indiquer & à y renvoyer, pour les connoissances dont on pourra avoir besoin. On pourra consulter la déclaration du roi du 14 novembre 1724, sur le nombre des chevaux à atteler aux charettes à deux roues, & l'arrêt du conseil du 12 juillet 1723 concernant les voitures qui passent à St. Jean d'Angely.

VOITURIN. Est le nom que l'on donne en Languedoc, en Provence & du côté de Lyon, à celui qu'on appelle *voiturier* dans le reste du royaume. *Voy.* VOITURIER.

VOLAILLE. Nom collectif qui comprend tous les oiseaux domestiques que l'on élève soit à la campagne, soit dans les bourgs & dans plusieurs petites villes du royaume. Ce sont les coquetiers & les poulaillers qui font le commerce de *volailles* à Paris où il est très-considérable. Il y a aussi dans cette ville, des vendeurs de *volailles* établis en titre d'offices. *Voy.* POULAILLER & VENDEUR DE VOLAILLES.

« La *volaille* paie à l'entrée des cinq grosses fermes 5 p $\frac{0}{0}$ de la valeur; à la sortie desdites cinq grosses fermes par douzaine 5 f. ».

« A la douane de Lyon 5 p $\frac{0}{0}$ de la valeur venant de l'étranger & $2\frac{1}{2}$ venant de l'intérieur ».

« A la douane de Valence du quintal 1 liv. 19 f. ».

VOLANS. Assemblage de plumes coupées de longueur égales & posées par le tuyau en forme de cône dans une demi balle ronde bien bourée & recouverte d'une peau de gant, que deux personnes se renvoient par le moyen de raquettes dont elles sont armées.

VOLICE. Une des espèces de lattes qu'on débite & qu'on vend dans les forêts en coupe & chez les marchands de bois quarrés de Paris. *Voy.* LATTES.

VOLILLES. Petites planches de bois de peuplier, très-légères & peu épaisses. *Voy.* PEUPLIER.

VOLIS. (*Terme des eaux & forêts*). L'ordonnance de 1669 semble enfondre les bois *volis* avec les chablis. *Voy.* CHABLIS.

Par arrêt du conseil du 30 décembre 1687, il est défendu aux officiers des eaux & forêts de vendre les chablis & *volis*, qu'il n'y en ait au moins dix cordes dans chaque forêt.

VOUA. Mesure des longueurs, dont on se sert dans le royaume de Siam. Elle revient à une de nos toises, moins un pouce. Il faut deux *kens* pour un *voua*, deux soks pour un ken, deux keubs pour un sok & douze nious pour un keub. Le niou est comme les trois quarts de notre pouce, huit grains de ris, qui reviennent à neuf de nos lignes faisant le niou. *Voy.* KEN.

VOUEDE ou VOIDE. Drogue propre à teindre en bleu. C'est une espèce de pastel qui croît en Normandie, sur-tout aux environs de Caen, où on le seme dans les meilleures terres. Il se cultive de la même manière que le pastel du Languedoc; mais il lui est très-inférieur n'ayant pas plus de force

force que le matouchin ou dernière récolte du vrai pastel.

Le commerce du *vouède* de Normandie étoit autrefois très-considérable ; mais il est beaucoup diminué depuis que l'Amérique nous fournit de l'indigo.

« Cette drogue paie en branches à l'entrée & à la sortie de cinq grosses fermes, par cent de bottes 4 s. ; si elle n'est pas en branche, à l'entrée des cinq grosses fermes 5 p. & à la sortie par cuvée du poids de huit cent livres, 4 l. 12 s. ».

VOULE. Petite mesure dont se servent les habitans de Madagascar pour mesurer le ris mondé, quand on le vend en détail. Elle contient environ une demi-livre de ris. Il faut douze *voules* pour faire le troubahouache ou monka & cent pour le zatou. *Voy. ces deux articles.*

VOURINE. On appelle *soie vourine*, la soie legis de Perse, la plus fine & de meilleure qualité. *Voy.* LEGIS.

VOYAGES *de long cours*. L'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, art. 59, du tit. 6, liv. 3, désigne & nomme ainsi tous les *voyages* qui se font sur mer en Afrique, en Amérique & en Asie, par de-là le Tropique.

VOYE. Nom collectif de diverses mesures qui servent à mesurer le bois, le charbon, le plâtre, la pierre de taille ordinaire & du libage.

A Paris la *voye* de bois à brûler de celui seulement qu'on appelle *bois de corde*, est ce que contient une mesure de bois de charpente nommée *membrure*, qui doit avoir quatre pieds de tous sens. Les deux *voyes* font la corde. *Voy.* CORDE DE BOIS.

La *voye* de charbon de terre, qui se mesure comble, est composée de trente demi-minots, chaque demi-minot faisant trois boisseaux ; ainsi la *voye* de charbon de terre doit être de quatre-vingt-dix boisseaux.

La *voye* de plâtre est douze sacs, chaque sac de deux boisseaux ras, suivant les ordonnances de police.

La *voye* de la pierre de taille ordinaire est de cinq carreaux, qui doivent faire environ quinze pieds cubes de pierre. Deux *voyes* font le chariot. *Voy.* PIERRE A BATIR.

La *voye* du libage est de six à sept morceaux de pierre. On appelle *quartier de voye*, quand il n'y en a qu'un ou deux à la *voye*.

VOYE. Se dit, *en terme de banque & de commerce*, des lieux où l'on donne à recevoir une somme, ou des personnes que l'on y charge de payer ; c'est dans ce sens, qu'on dit « je vous ferai tenir » votre argent par la *voye* d'Amsterdam ou de » Londres » pour faire entendre qu'on donnera du papier à recevoir dans une de ces deux villes. On écrit de même à un correspondant « Je vous ferai » les fonds de mes traites sur vous par la *voye* de » tel banquier de votre ville ».

V R

VRAC. On appelle hareng en *vrac*, celui que les pêcheurs apportent dans les ports, au même état qu'il a été mis dans les barils, au moment de la pêche. *Voy.* HARENG.

VRAICQ, autrement *Varech*. Nom qu'on donne en Normandie à cette espèce d'herbe marine qu'on appelle en Bretagne *gouesmon* & *sar* dans le pays d'Aunis. *Voy.* VARECH.

URNA. Mesure dont on se sert en Italie pour les liqueurs. Il faut dix sechis pour l'*urna*.

URSOLLE ou ORCHEIL, qu'on nomme plus communément *orseille*. Drogue propre à la teinture. *Voy.* ORSEILLE.

URUCU. Nom que les Brésiliens donnent à la drogue nommée vulgairement *rocou*, qu'on emploie dans la teinture rouge. *Voy.* ROCOU.

VRUS. Sorte de busle qui se trouve dans les forêts de la Lithuanie. Cet animal est si furieux & si terrible, qu'on diroit qu'il jette le feu par les yeux. Ses cornes sont rondes & courtes. Il a une barbe comme les boucs. Le poil en est long & noirâtre.

Sa peau sert à faire des ceintures très-recherchées par les dames de Pologne, qui sont persuadées que celles qui en portent n'ont jamais à craindre d'avortement. Aussi ces ceintures se vendent-elles fort cher.

U S

US ET COUTUMES DE LA MER. Ce sont des espèces de loix, de maximes ou d'usages qui servent comme de base & de principes à la jurisprudence maritime, tant pour ce qui concerne la navigation, que pour ce qui regarde le commerce de mer.

Les premiers réglemens connus sur cette matière, sont de l'an 1266, sous le régne de la reine Eléonor, duchesse de Guyenne.

Les seconds furent faits par les marchands de Visbuy, ville de l'isle de Gotland sur la mer Baltique, vers le treiziéme siécle.

Les troisiémes sont dûs à la ville de Lubek environ l'an 1597, qu'ils y furent rédigés par les députés des villes Anséatiques.

C'est sur ces anciens réglemens, commentés par Etienne Clerac, avocat au parlement de Bordeaux, qu'ont été formées les ordonnances qu'on suit aujourd'hui & qui réglent la jurisprudence maritime.

USANCE, en Italien *Uso*. Est un tems déterminé pour le paiement des lettres-de-change, suivant l'usage des lieux sur lesquels elles sont tirées. Ce tems commence à courir, ou du jour de leur date, ou du jour de leur acceptation, & il est plus ou moins long relativement aux diverses coutumes des places de commerce de l'Europe.

Les lettres-de-change se tirent à une ou plusieurs *usances*.

En France, elles sont fixées à 30 jours, par l'art. 5, du tit. 5 de l'ordonnance du mois de mars 1673.

A Londres, l'*usance* des lettres de France est d'un mois de date; d'Espagne de deux mois; de Venise, de Gênes & de Livourne, de trois mois.

A Hambourg, l'*usance* des lettres-de-change de France, d'Angleterre & de Venise, est de deux mois de date; d'Anvers & de Nuremberg, de quinze jours de vue.

A Venise, l'*usance* des lettres-de-change de Ferrare, Boulogne, Florence, Luques & Livourne, est de cinq jours de vue; de Rome & d'Ancône, de dix jours de vue; de Naples, Bary, Gênes, Ausbourg, Vienne, Nuremberg, de quinze jours de vue; de Mantoue, Modène, Bergame & Milan, de vingt jours de date; d'Amsterdam, d'Anvers & de Hambourg, de deux mois de date; de Londres de trois mois de date.

A Milan, l'*usance* ou l'*uso* des lettres-de-change de Gênes est de huit jours de vue; de Rome, dix jours de vue; de St. Gal vingt jours de vue, & de Venise, vingt jours de date.

A Florence, l'*usance* des traites de Bologne est de trois jours de vue; de Rome & d'Ancône, de dix jours de vue; de Venise & de Naples, de vingt jours de date.

A Bergame, l'*usance* des lettres-de-change de Venise est de vingt-quatre jours.

A Rome, l'*usance* des lettres-de-charge d'Italie, autrefois de dix jours de vue, est aujourd'hui de quinze jours de vue.

A Ancône, l'*usance* est de quinze jours de vue, & à Bologne de huit jours de vue.

A Livourne, l'*usance* des traites de Gênes est de huit jours de vue; de Rome de dix jours de vue; de Naples, trois semaines de vue; de Venise, vingt jours de date; de Londres, trois mois de date, & d'Amsterdam, quarante jours de date.

A Amsterdam, l'*usance* de lettres-de-change de France & d'Angleterre est d'un mois de date; de Venise, Madrid, Cadix & Seville, de deux mois de date.

A Nuremberg, l'*usance* de toutes les lettres-de-change est de quinze jours de vue.

A Vienne en Autriche, de même.

A Gênes, l'*usance* des lettres-de-change de Milan, Florence, Livourne & Luques, est de huit jours de vue; de Venise, Rome & Boulogne de quinze jours de vue; de Naples vingt-deux jours de vue; de Sicile d'un mois de vue; ou de deux mois de date; de Sardaigne, un mois de vue, d'Anvers, d'Amsterdam & autres places des Pays-Bas, de trois mois de date.

USANCE. Est aussi un terme des eaux & forêts, qui signifie l'*exploitation* de la coupe d'une vente adjugée à un marchand.

USANCE. Est encore un terme dont on se servoit anciennement dans le commerce, pour dire *usages* & *coutumes*; mais il n'est plus employé dans ce sens.

USBLAT. Nom que le tarif des droits de sortie de France, de 1664, donne à la colle de poisson. *Voy.* COLLE DE POISSON, *ainsi que pour les droits*.

USNÉE. Espèce de plante ou mousse que produisent le cedre, le chêne & quelques autres arbres.

Elle entre dans la composition des poudres de Chypre, de franchipane, & plusieurs autres. *Voy.* MOUSSE D'ARBRES.

USNÉE HUMAINE. C'est une petite mousse de couleur verdâtre, qui croît sur les têtes de morts, lorsqu'elles sont un peu anciennes. *Voy.* MOMIE.

USO. Terme Italien dont on se sert dans quelques provinces de France. Il signifie dans le commerce la même chose qu'*usance*. *Voy.* USANCE.

W A

WAGE ou CHARIOT. Poids dont on se sert à Amiens, & qui pèse 165 livres de cette ville revenant à 145 livres trois onces de Paris, de Strasbourg, de Besançon & d'Amsterdam, les poids de ces quatre villes étant égaux.

WALRUS ou NARHVAL, qu'on appelle improprement, *cheval marin*. Espèce de poisson qui se prend dans la mer du nord, & qui est armé d'une corne qu'on faisoit passer autrefois pour la corne de la licorne, regardé aujourd'hui assez généralement comme un animal fabuleux.

On ne retire de ce poisson que la corne & les dents qu'on emploie aux mêmes ouvrages que l'yvoire, sur lequel elles ont l'avantage d'une plus grande blancheur qui n'est pas sujette à jaunir comme l'yvoire.

WAQUE. Sorte de mesure dont on se sert dans le Hainaut pour mesurer le charbon de terre. *Voy.* HOUILLE & CHARBON DE TERRE.

W E

WERST. Mesure des distances dont on se sert en Russie & en Moscovie.

Le *werst* contient 3504 pieds d'Angleterre, c'est-à-dire, environ deux tiers du mille Anglois; ainsi une lieu d'Allemagne contient environ six *wersts*. & une lieue de France quatre.

W I

WINTHERUS. Ecorce odoriférante, qui n'est autre chose que la canelle blanche. *Voyez* CANELLE.

V U

VUE (apporter à). Signifie, *en terme de commerce de lettres de change*, le jour de la présentation d'une lettre à celui sur qui elle est tirée & qui la doit payer, par celui qui en est le porteur ou qui la doit recevoir.

Quand on dit qu'une lettre est payable *à vue*, on entend qu'elle doit être payée sur le champ, sans remise, & dans le moment même qu'on la présente à la vue de celui sur qui elle est tirée, sans avoir besoin ni d'acceptation, ni d'autre acte équivalent.

Une lettre payable à plusieurs jours de *vue*, comme à deux, à six, à quinze jours, est au contraire celle qui ne doit être payée qu'à l'échéance des jours qui y sont marqués, lesquels ne commencent à courir que du jour qu'elle a été présentée par le porteur, & vue & acceptée par celui qui en doit faire le paiement. *Voy.* LETTRE DE CHANGE, ÉCHÉANCE & USANCE.

VUIDANGE. (*Terme d'exploitation & de commerce de bois*). Il signifie l'*enlevement* des bois, hors d'une vente adjugée à un marchand, après qu'ils ont été abattus & débités.

VUIDER LES VENTES. *Voy. l'article precédent.*

VUSTUM. Le cuivre brûlé est ainsi nommé dans le tarif de la douane de Lyon. *Voy.* ustum.



X XYL

XAN. On nomme ainsi en quelques endroits de l'empire Ottoman, ce qu'on nomme communément *kan*, *chan* & *caravaserail*. Voy. *ces articles*.

XARAFFES. Ce sont à Goa & dans toutes les villes de commerce de la côte de Malabar, des espèces de changeurs, qui pour une petite rétribution, examinent les espèces d'argent, surtout les Pardaos xerafins, dont la plûpart sont fausses ou altérées. Ils se tiennent au coin des rues & sont si expérimentés dans la connoissance de ces pardaos, que sans les péser, sans se servir de la pierre de touche & en les comptant seulement, ils distinguent une pièce fausse entre mille. Ils sont obligés de garantir les piéces qu'ils ont visitées. Il y a aussi de ces changeurs Indiens à Constantinople, au Caire & dans les villes de commerce de l'empire Ottoman.

X I

XILO-BALSANUM. Nom que la plûpart des droguistes & quelques botanistes donnent au bois de l'arbre qui produit cette gomme précieuse que les Latins nomment *opo-balsamum* & assez généralement connu sous le nom de *baume du levant*. Voy. BAUME.

XYLON. Plante qui porte le coton. *Voy.* COTON.



Y

YARD. Mesure des longueurs en Angleterre.

Le cubit, le pied, la poignée, l'inchs & le grain d'orge sont les diminutions; l'aune, le pas géométrique, la brasse, la perche & le furlon, sont les mesures qu'on en compose en le multipliant. *Voy.* PIED.

YARD. Est aussi en Angleterre une des mesures dont se servent les arpenteurs; trente acres font un *yard*, & quarante perches de long sur quarante de large, font l'acre. Il faut cent *yards* pour faire une hide.

Y C

YCHITZÉE. Drogue médicinale qui se trouve à la Chine & dont les Chinois font un grand commerce avec les Japonnois, qui l'estiment beaucoup, & qui, par cette raison, l'achettent fort cher.

Y E

YEUSE. Autrement chêne-verd. *Voy.* CHÊNE VERD.

YEUX D'ÉCREVISSES. *Voy.* OCULI CANCRI.

YEUX DE PERDRIX. Étoffe partie soie, partie laine, diversement ouvragée & façonnée, qui se fait par les hauts-lisseurs d'Amiens. Elle doit avoir, suivant les réglemens de 1666, vingt trois buhots, trente portées de largeur, revenant à un pied & demi & un pouce de roi, & vingt aunes un quart à vingt aunes & demie de longueur.

Y O

YOLI. Nom que les Amériquains des isles donnent à la plante que les habitans du continent de l'Amérique appellent *petun* & qu'on nomme en Europe *tabac*. Ce dernier nom a généralement prévalu dans nos isles & dans le continent de l'Amérique. *Voy.* TABAC.

Y U

YUNE. Mesure dont on se sert dans Wirtemberg pour les liquides. L'*yune* sert de dix masses & l'ame de seize yeuse. *Voy.* FÉODER.

Y V O

Y V

YVOIRE ou IVOIRE. Dents ou défenses de l'éléphant, qu'on nomme dans les ports de commerce où elles arrivent, *morfil* & plus souvent *morphil*.

Les dents d'éléphant des Indes n'ont guères que trois ou quatre pieds de long; mais celles des éléphants d'Afrique, sur-tout de Bombaze & de Mozambique, sont beaucoup plus grandes.

Le morphil se tire en majeure partie de la côte d'Afrique, de Rio Fresca; de la rivière de Gambie, du Senegal & de la côte des Dents.

Les lieux de l'Asie où il s'en trouve le plus, sont l'isle de Ceylan & les royaumes d'Achem, de Pégu, de Siam & d'Angelle.

L'*yvoire* de Ceylan est estimé le meilleur de tous, parce qu'il ne jaunit jamais. On en dit autant de celui d'Achem & d'Angelle. Aussi sont-ils plus chers que les autres.

Outre la grande consommation qui se fait de l'*yvoire* pour les divers ouvrages auxquels on l'emploie; il est de quelque usage dans la médecine, en rapures pour les tisanes astringentes & pour d'autres remèdes. *Voy.* SPODE.

En le brûlant & le réduisant au noir, on en fait ce que les peintres nomment *noir d'yvoire* ou *de velours*, dont ils se servent.

YVOIRE DE MOSCOVIE. On donne ce nom à une sorte d'*yvoire* qui se trouve assez avant en terre, dans quelques endroits de la Tartarie Moscovite, particulièrement le long de la Lena & de la Jenicia. Les opinions sur sa nature ont été long-temps partagées; les uns soutenant qu'on les trouvoit attachées aux alvéoles, les autres prétendant que c'étoient des dents fossiles, d'autres assurant qu'elles ne ressembloient en rien aux véritables dents d'éléphant; mais diverses rélations & particulièrement celle du voyage du sçavant M. Pallas en Sybérie, ne laissent plus de doute à cet égard & prouvent que l'*yvoire* qu'on trouve dans ces contrées n'est autre chose que les dents de véritable éléphant que quelque révolution du globe, a fait périr, qu'elle y a portés & qu'elle y a ensévelis. Au reste on les emploie aux mêmes ouvrages que l'*yvoire* dans la Moscovie même & dans la Russie, d'où il ne s'en envoie guères au dehors.

* « L'*yvoire* paie les droits d'entrée à raison de... » *Voy.* IVOIRE.

Z I N

ZAFJIES. Petite monnoie d'argent qui a cours en Perse ; c'est le demi-mamoudi. *Voy.* MAMOUDI.

ZAFRE. Minéral. *Voy.* SAFRE.

ZAIN. Sorte de minéral que l'on met au nombre des demi-métaux. *Voy.* ZINCK.

ZAIN. Se dit aussi d'un *cheval* qui n'a pas une tache blanche. *Voy.* CHEVAL.

ZATOU. Mesure des grains, en usage dans l'isle de Madagascar, parmi les naturels du pays. On ne se sert de *zatou* que pour le ris entier, le ris mondé se mesurant au mouka & à la voule, dont l'un pèse six livres & l'autre une demi-livre, poids de Paris.

Le *zatou* contient cent voules ; aussi en langue madecasse, *zatou* signifie *cent.*

Z E

ZEBELLE. Nom que l'on donne quelquefois à la martre zibelline. *Voy.* MARTRE.

ZEBELLINE ou ZIBELLINE. Nom que l'on donne aux peaux de martres les plus précieuses.

Les *zibellines* se tirent de la Laponie Moscovite ou Russe, & de la Laponie Danoise. Il s'en trouve aussi beaucoup en Sibérie, province des états de l'impératrice de Russie. *Voy.* MARTRE.

ZÉDOAIRE. Espèce de gingembre sauvage. *V.* GINGEMBRE.

ZER. Les Perses donnent ce nom à toutes sortes de monnoies. Ce terme chez eux signifie *or*, quand on parle du métal qui porte ce nom ; mais en fait de monnoies il est générique, comme en France le mot *argent*, pour désigner *toutes les espèces* qui ont cours, de quelque métal qu'elles soient.

En Perse, lorsqu'on entend parler des espèces d'or, on se sert du mot *dinar ;* si elles sont d'argent on emploie le mot *dichem*, & pour toutes les autres de celui de *zim*.

ZÉRO. Caractère d'arithmétique, ainsi formé [o]. Lorsqu'il est seul il n'a aucune valeur ; mais posé après un chiffre il décuple celui-ci, c'est-à-dire, qu'il fait valoir autant de dixaines qu'il exprime d'unités, sans zéro. Ainsi 1 posé devant un *zéro*, vaut dix unités, que l'on marque ainsi [10] ; un 2 devant ce même *zéro*, vaut vingt unités ou deux dixaines d'unités, qui s'écrivent de cette manière [20].

Lorsque deux *zéros* de suite sont précédés d'un chiffre, celui-ci vaut autant de fois cent, qu'isolé il exprime d'unités ; si c'est 1 suivi de deux *zéros*, il vaut cent, qu'on écrit en chiffre [100] si c'est un 2 deux cent [200], &c.

Quand trois *zéros* de suite sont précédés d'un chiffre, celui-ci vaut autant de fois mille qu'il marque par lui seul d'unités. Ce qui se marque de cette manière [1000] [2000] [3000], c'est-à-dire, mille, deux mille, trois mille, &c.

Il en est de même de quatre, de cinq, de six, de sept & de huit *zéros* posés de suite, précédés d'un chiffre pour former des dixaines de mille, des millions, des dixaines de millions, des centaines de millions.

Le *zéro* ne s'emploie que dans le chiffre Arabe, n'entrant ni dans le chiffre Romain, ni dans le chiffre de finance ou de compte, que l'on nomme *chiffre François*.

ZÉZUMBETH. Racine d'une espèce de gingembre sauvage, qui croît dans l'isle de Madagascar. *Voy.* GINGEMBRE.

Z I

ZIAN. Monnoie d'or du royaume d'Alger & qui se fabrique à Trémécen. Elle a d'un côté, le nom du dey & de l'autre quelques lettres ou légende Arabe tirée de l'Alcoran. C'est la plus forte monnoie de ce royaume. Le *zian* vaut cent aspres.

ZIANGI. Monnoie d'argent d'Amadabath, & qui a cours dans quelqu'autres lieux des états du Mogol. Elle est au nombre des roupies & vaut 20 pour cent de plus que celles qu'on y nomme *gazana*. Le *ziangi* revient à 36 sols de France.

ZIM. Mot Persan qui signifie simplement *argent*, considéré comme métal ; comme monnoie, voyez sa signification au mot *zer*.

ZIMBI. Coquillage qui tient lieu de monnoie dans quelques lieux de la côte d'Affrique, particulièrement à Angola & dans le royaume de Congo.

Deux mille *zimbis* reviennent à ce que les négres appellent une *macoute*, qui est une monnoie idéale, pour estimer ce qu'on vend & ce qu'on achete.

Le *zimbi* est peut-être le même coquillage que celui que les Européens emploient à la côte de Guinée pour la traitte des nègres, & qu'on appelle *bouges* ou *coris*, on n'est pas d'accord là dessus. *Voy.* CORIS & BOUGE.

ZIMMER. *Terme de commerce de fourure*, dont on se sert en quelques endroits de Russie, principalement dans les parties les plus septentrionales. Un *Zimmer* fait dix paires de peaux. Un *zimmer* de martre fait vingt peaux de ces animaux.

ZINCK ou ZAIN. Demi métal, ou minéral que l'on confond quelquefois avec le bismuth & le speuter, ou le spiaute.

Le *zinck* est une espèce de plomb minéral, dur, blanc & brillant, qui sans être tout à fait ductile, s'étend néanmoins sous le marteau. Celui que l'on vend le plus communément à Paris, est en gros pains quarrés & épais, parce que probablement il a été fondu au sortir de la mine & jetté dans des moules de cette forme.

Le *zinck* sert à décrasser l'étain, à peu près comme le plomb à purifier l'or, l'argent & le cuivre. On le mêle aussi pour les soudures avec la terra-merita. Il faut le choisir blanc, en belles écailles, difficile à casser, point aigre, & s'il se peut, en petites barres ou lingots sur lesquels il paroisse comme des espèces d'etoiles.

« Le *zinck*, ou *zing* paie à l'entrée & à la sortie des cinq grosses fermes cinq pour cent de la valeur. »

« Celui provenant du commerce des François dans l'Inde ne doit que trois pour cent de la valeur. »

« Ce droit de tel endroit qu'il vienne, est par quintal de 1 l. 5 s., pour la douane de Valence; par quintal 15 s. 8 d., le *zing* destiné pour Lyon; il acquite à l'Orient le quart du droit de trois pour cent & les trois autres quarts à la douane de Lyon; venant muni d'un acquit à caution. »

ZINGI. Fruit des Indes orientales, lequel a la forme d'une étoile. Ses amendes polies & luisantes sont de la couleur de la graine de lin & ressemblent par l'odeur & le goût à la semence d'anis, d'où la plante qui le produit a pris en Europe le nom d'*anis des Indes*. Les Orientaux & sur-tout les Chinois en font entrer l'amende dans la préparation de leur thé & de leur sorbet.

ZINZOLIN. Couleur qui tire sur le rouge. *Voy.* ROUGE.

Z O

ZOLEDENIC. C'est la quatre-vingt-seiziéme partie de la livre Russe ou Moscovite. Cette subdivision n'a lieu que dans le commerce en détail.

ZOROCHE. Sorte de minerai d'argent très-brillant & assez semblable au gispe, c'est-à-dire, à cette pierre qu'on nomme communément *talc*. Le *zoroche* est la moindre des pierres métalliques qui se tirent des mines du Potosi, & celle qui donne le moins d'argent. *Voy.* ARGENT.

Fin du troisiéme & dernier volume.

APPROBATION.

J'AI lu, par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, l'*Encyclopédie Méthodique, Commerce*; je n'y ai rien trouvé contre la religion ni les mœurs. A Paris, ce 8 novembre 1787.

CADET DE SAINEVILLE.

TABLE

ORDINALE ET RAISONNÉE,

Des articles de ce Dictionnaire, desquels la lecture peut servir de traité élémentaire pour chaque partie de Commerce.

Le Commerce pris dans sa plus grande extension est toute relation exercée entre les hommes ; mais le Commerce proprement dit, & dont il est seulement question dans ce Dictionnaire, ne consiste que dans l'achat & la vente des productions de la terre & des eaux, telles qu'elles sortent des mains de la nature, ou qu'elles ont été préparées, modifiées ou façonnées par l'industrie & les arts, pour les besoins & les commodités des consommateurs. D'après cette courte définition, que nous ne plaçons ici, que pour indiquer la marche & l'ordre que nous allons suivre dans la table raisonnée, nous disons que le Commerce comprend, d'un côté, toutes les denrées, marchandises & ouvrages qui circulent dans le pays qui les a vu naître, ou fabriquer, ou qui en sortent pour passer dans divers autres pays; & de l'autre, tout ce que ceux-ci lui apportent en échange, ou lui fournissent de matières premières ou travaillées.

Pour donner une idée juste du Commerce des diverses nations connues, notre Dictionnaire contient, à l'article du pays qu'elles habitent:

1°. Un état des productions naturelles & des matières œuvrées qu'on trouve dans ce pays, de leur abondance ou de leur rareté & celui de leurs prix communs.

2°. Un apperçu des relations commerciales de chacun de ces peuples avec les autres peuples, de l'industrie qui lui est propre, des arts utiles qu'il exerce, & des progrès qu'il y a faits.

3°. On y fait aussi connoître les loix qui réglent son négoce, les facilités ou les entraves qu'il éprouve, les prohibitions qui le gênent ou l'arrêtent, les bénéfices ou les pertes qui en résultent.

4°. Enfin les droits qu'il doit acquiter pour chaque objet de trafic, soit sur son territoire, soit chez l'étranger.

Ces principaux articles sont autant de tableaux, où l'on expose en grandes masses, tout le fond du commerce de chaque nation ; mais les objets qu'ils présentent, ainsi rassemblés, ne sont pas assez distincts, pour ceux de nos lecteurs qui voudroient connoître chaque objet par des détails particuliers.

Afin qu'ils n'ayent rien à désirer là dessus, toutes les matières de commerce & tous les objets qui en dépendent, ou y sont relatifs, ont chacun un article séparé dans notre ouvrage.

La méthode alphabétique, nécessitée par le besoin de distinguer chaque objet d'un autre & pour la facilité de la recherche, a été adoptée pour tous les Dictionnaires qui composent l'immense collection de la nouvelle Encyclopédie. Si cette méthode semble rompre l'enchaînement qui lie entr'elles toutes les parties d'un même traité, la table ordinale & raisonnée qu'on donne à la fin de chacun d'eux, présente un moyen facile de remettre chaque chose à sa place & de rétablir leur liaison naturelle.

Pour ce qui concerne notre Dictionnaire, voici l'ordre de lecture qu'on y doit suivre. Il faut lire d'abord l'article de chaque état ou royaume, dont on veut connoître le commerce, parce que l'exposition qu'on fait dans chacun de ces articles, des liaisons établies entre ce pays & divers autres états, des objets d'exportation qu'il leur envoie & de ceux d'importation qu'il en reçoit, des réglemens auxquels il est assujetti, &c. &c. &c. indique tout ce qui dépend de cet article & se trouve disposé dans les différentes parties du même Dictionnaire, sous le nom de chaque objet relatif à son négoce, comme ses denrées, ses manufactures, ses ouvrages, ses communautés d'arts & métiers, ses compagnies trafiquantes, &c. On connoît ainsi les articles, dont la lecture doit suivre celle des premiers & qui servent à s'éclaircir mutuellement. Par l'état des exportations d'un pays, on voit ce qu'il récolte & ce qu'il façonne; par celui des importations, ce qu'il tire de l'étranger; & par l'un & l'autre enfin quelles sont ses facultés, & quels sont ses besoins & son luxe; on le voit & l'on peut s'instruire à fond des détails en les cherchant chacun à son article.

Après ce que nous venons de dire, il seroit inutile de classer dans la table ordinale les articles secondaires & subordonnés. Il nous suffira d'y placer les radicaux avec les parties qui les composent, & d'indiquer celles qui leur sont liées plus étroitement.

Nous allons suivre pour ces premiers articles, l'ordre alphabétique. Il ne peut pas nuire à celui que nous prescrivons. Le fil que nous présentons à nos lecteurs, doit les conduire surement dans le dédale de ce Répertoire.

A

ALLEMAGNE.

ANGLETERRE.

ARABIE.

B

C

D

DANEMARCK.

E

ESPAGNE.

F

FOIRE.

FRANCE.

HOLLANDE.

HOLLANDE, ou Provinces-unies.

I

IRLANDE.

ISLANDE.

ISLES.

ITALIE.

L

M

MONNOIES.

MOSCOVIE (aujourd'hui) RUSSIE.

PRUSSE.

R

Voyez JURANDE. *t.* II, p. 760

S

SUEDE.

SUISSE.

T.

TURQUIE.

V.

Fin de la table.

A Paris, de l'Imprimerie de P. M. DELAGUETTE, rue de la Vieille-Draperie.